DICTIONNAIRE

DU

CONTENTIEUX COMMERCIAL

ET INDUSTRIEL

Paris. — Imprimerie de J. Dumaine, rue Christine, 2.

DICTIONNAIRE

DU

CONTENTIEUX COMMERCIAL

ET INDUSTRIEL

6e ÉDITION

DANS LAQUELLE A ÉTÉ REFONDU ENTIÈREMENT

D'APRÈS UN PLAN NOUVEAU ET PLUS ÉTENDU

LE

DICTIONNAIRE DU CONTENTIEUX COMMERCIAL

De MM. DEVILLENEUVE et MASSÉ

contenant

LA LÉGISLATION, LA JURISPRUDENCE ET LA DOCTRINE SUR TOUTES LES MATIÈRES QUI INTÉRESSENT LE COMMERCE TERRESTRE OU MARITIME ET L'INDUSTRIE

et suivi des

FORMULES DES ACTES ET CONTRATS

EXPLIQUÉS DANS LE DICTIONNAIRE

Par Gustave DUTRUC

Avocat, Ancien magistrat

Auteur de divers ouvrages de droit civil et criminel, Rédacteur en chef de plusieurs journaux judiciaires

Membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse

---

TOME SECOND

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL, BILLARD ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27.

1875

DICTIONNAIRE

DU

CONTENTIEUX COMMERCIAL

ET INDUSTRIEL

FAIT DU PRINCE.—V. *Boulanger*, n. 49 *bis; Entrepreneur de transports*, n. 88.

FAITS DE CHARGE.—V. *Agent de change*, n. 222 et s.

FAITS DE MER. — V. *Compétence commerciale*, n. 153.

FARINES.—V. *Acte de commerce*, n. 41; *Coalition*, n. 12, 13; *Commerçant*, n. 25; *Facteur*, n. 2 et s.; *Marché à terme*, n. 16; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 159; *Octroi*, n. 3, 8.

FAUSSE MONNAIE.—V. *Monnaie*, n. 13.

FAUX. — V. FAUX INCIDENT.

Indication alphabétique.

—

1.—Le *faux*, en général, est l'altération de la vérité, commise dans une intention criminelle, et ayant porté ou ayant pu porter préjudice à autrui (1).

FAUX.

—Le faux en écriture, dont il est ici question, et spécialement le *faux en écriture de commerce* ou *de banque*, le seul dont nous ayons à nous occuper, consiste dans l'altération ou contrefaçon d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes ; soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater (C. pén., 147).

2.—Il y a, sous le rapport des poursuites dont il peut être l'objet, deux sortes de faux : le *faux incident* et le *faux principal*. —Le faux *incident* est celui qui, au cours d'une instance déjà introduite, est allégué par la partie à laquelle une pièce est opposée. Dans ce cas, le procès est fait à la pièce contre laquelle il y a inscription de faux, et suivi dans la forme indiquée par les art. 214 et s., C. proc.

3.—Si l'inscription de faux incident a eu lieu devant un tribunal de commerce, ce tribunal renvoie devant les juges civils, seuls compétents pour juger le faux incident, et il est sursis au jugement de la demande principale, à moins que, la pièce arguée n'étant relative qu'à un des chefs de la demande, il ne puisse être passé outre au jugement des autres chefs (C. proc., 427). — V. *Faux incident, Tribunal de commerce.*

4.—Le faux *principal* est celui qui se poursuit directement au criminel contre la personne, c'est-à-dire contre l'auteur du faux et ses complices.—Le faux *incident* lui-même peut devenir faux principal, lorsqu'après le jugement de l'incident civil auquel il a donné naissance, il est l'objet d'une poursuite criminelle.

5.—La poursuite en faux principal, qui a pour objet la punition des coupables, est l'objet d'une procédure spéciale déterminée par les art. 448 et s., C. instr. crim. Le faux étant un crime, c'est à la Cour d'assises qu'il appartient de le juger.

6.—Toutes personnes qui ont commis un faux en écriture de commerce ou de banque, ou qui ont fait usage de la pièce sachant qu'elle était fausse, sont passibles de la peine des travaux forcés à temps (C. pén., 147 et 148).

7.—C'est à la Cour d'assises, et non au jury,

---

(1) V. Cass. 17 juill. et 19 déc. 1835 (S.35.1 791) ; 8 avril 1843 (S.43.1.619) ; Hélie et Chauveau, *Théor. Cod. pén.*, t. 2, n. 526 ; Blanche, *Etude prat sur le Cod. pén.*, t. 3, n. 123.

qu'il appartient de décider si le faux qui a été commis présente le caractère du faux en écriture de commerce : il y a là une question de droit dont la solution échappe à la compétence du jury, restreinte, comme on sait, à l'appréciation des circonstances de fait, constitutives du crime qui lui est déféré. Mais aussi le jury a seul compétence pour déclarer l'existence des éléments matériels qui sont de nature à constituer le faux et sur lesquels la Cour d'assises doit précisément s'appuyer pour reconnaître ce caractère au fait incriminé (1). — V. *infrà*, n. 11 et s.

8.—Ainsi, le faux dont l'existence est reconnue par le jury ne peut entraîner une condamnation pour crime de faux en écriture de commerce, qu'autant que la déclaration du jury mentionne les circonstances qui donnent un caractère commercial à la pièce falsifiée, et constate, par exemple, s'il s'agit d'un billet à ordre, que les signatures contrefaites étaient celles de commerçants, ou que l'effet avait pour cause une opération de commerce (V. ci-après, n. 24 et s.). Cette règle nous paraît toutefois devoir être entendue en ce sens, que les constatations faites par la déclaration du jury doivent pouvoir permettre de reconnaître si la pièce falsifiée a le caractère d'une écriture commerciale, et non pas qu'il appartient au jury de déclarer lui-même si la pièce présente ou non ce caractère. Le principe rappelé au numéro précédent commande, à nos yeux, cette interprétation (2).

9.—Du reste, s'il n'y a pas contestation de la part de l'accusé sur le caractère de l'acte, il n'est pas nécessaire, pour la régularité de la condamnation, qu'il y ait, après la déclaration du jury, un arrêt rendu sur la question de droit qui naît de la qualification légale du faux : il suffit que le jury ait répondu affirmativement sur la question d'existence du faux et sur les faits concomitants, c'est-à-dire sur la qualité des auteurs ou signataires de l'acte et sur son objet (3).

10.—Le faux en écriture de commerce ou de banque étant puni de peines plus sévères que le faux en écriture privée, lequel n'est passible que de la reclusion (C. pén., 150), il importe de bien se fixer sur ce qu'il faut entendre par *écriture de commerce* ou *de banque*.

11.—En général, la falsification ou altération de toute pièce écrite qui est relative à un acte de commerce ou de banque, est un faux en écriture de commerce ou de banque.

12.—Ainsi, les lettres de change constituant nécessairement et dans tous les cas des actes de commerce, quelle que soit d'ailleurs la personne de qui elles émanent, on doit considérer comme faux en écriture de commerce toute altération, falsification ou contrefaçon d'une lettre de change souscrite même par un non-commerçant, des énonciations qu'elle renferme, des signatures qui y sont apposées, et des endossements dont elle est revêtue (4).

13.—Mais on comprend que cette solution ne doit s'appliquer qu'aux lettres de change régulières, et non à celles qui, à raison de leur irrégularité, ou de l'incapacité des personnes qui les ont signées, ne peuvent valoir que comme simples promesses. —Dans ce cas, l'altération de l'effet ne constitue un faux en écriture de commerce, qu'autant que cet effet émane d'un commerçant ou a pour cause une opération commerciale (5).

14.—La signature d'un nom purement imaginaire au bas d'une lettre de change, constitue le crime de faux en écriture de commerce (6).

15. — Lorsque, pour accréditer une lettre de change, une personne y suppose un tireur ou des endosseurs, ou qui n'existent pas, ou qui n'y sont point intervenus, la signe ou la fait signer de leurs noms prétendus, et la met ensuite dans le commerce revêtue de sa propre signature, soit comme accepteur, soit commme endosseur, elle se rend coupable d'un faux en écriture de commerce (7).

16. — L'individu qui fabrique à son profit une lettre de change signée des faux noms d'un tireur et d'un accepteur, commet aussi le crime de faux en écriture de commerce, bien qu'il n'ait pas endossé la lettre de change, et que le jury, dans sa déclaration, ait dit que l'accusé n'a point fait usage de la pièce fausse ; peu importe encore que l'accusé n'ait pas cherché à imiter la signature des faux noms apposés à la lettre de change (8).

17.—On doit également punir comme coupable de tentative de faux en écriture de commerce celui qui, dans le dessein de faire circuler de pareilles lettres de change, a fait graver des modèles sur les traites originales des banquiers dont il se propose d'emprunter les noms et de contrefaire les signatures (9).

18. — Il y a crime de faux en écriture de commerce de la part de celui qui, ayant fabriqué une lettre de change sous un faux nom, à l'ordre de lui-même, l'a transmise, même par un simple endossement en blanc, à un tiers qui, à son tour, l'a endossée de la même manière (10).

19.—Il en est de même de l'endosseur en blanc d'une lettre de change qui biffe la signature par lui originairement apposée au dos de cet effet, pour la rétablir au-dessous d'un endossement postérieur au sien (11).

20.—...Et de la part de celui qui, dans l'intention de porter préjudice à autrui, antidate des endossements sur une lettre de change, quoique d'ailleurs il n'y soit pas intéressé personnellement (12).

21.—Mais celui à qui un effet de commerce a été cédé, au moyen d'un endossement en blanc, ne commet pas un faux, s'il remplit lui-même l'ordre à son profit (13).

22. — Il y a crime de faux de la part de celui qui, ayant en dépôt une lettre de change protestée faute de paiement (et que les parties intéressées étaient convenues de regarder comme nulle), en supprime l'*acquit*, et y substitue un endossement, au moyen duquel il la fait revivre (14).

23. — Le crime de faux, par la falsification de la signature apposée à des lettres ou billets de change, n'est point atténué par cette circonstance que l'effet pouvait être annulé pour cause de la minorité de l'accepteur (15).

---

(1) Cass. 28 mai, 2 juin et 7 oct. 1825, 1er avril 1826, 26 janv., 9 mars, 1er, 6 et 12 avril, 8 et 15 juin 1827 (S.chr.) ; 10 juin 1831 (S.31.1.348) ; 1er oct. 1846 (S.47.1.48), 4 juin 1859 (S.59.1.970) ; Hélie et Chauveau, n. 611 ; Blanche, n. 191.

(2) Compar. Hélie et Chauveau, *loc. cit.*, p. 556.

(3) Cass. 22 janv. 1830 (S.31.1.341).

(4) V. notamment Cass. 23 oct. 1840 (S.41.1.363), Hélie et Chauveau, n. 607.

(5) Blanche, n. 179.

(6) Cass. 23 mars 1839 (S.40.1.672) ; Merlin, *Répert.*, vo *Faux*, p. 313 ; Nouguier, *Lettres de change*, t. 1, p. 165.

(7) Cass. 4 sept. 1807 (S.chr.).

(8) Cass. 10 août 1815 (S.chr.).

(9) Même arrêt.

(10) Cass. 8 avril 1843 (S.43.1.619).

(11) Cass. 29 janv. 1847 (S.47.1.298).

(12) Cass. 6 avril 1809 (S.chr.).

(13) Orléans, 10 fév. 1809 (S.chr.).

(14) Cass. 6 juin 1807 (S.chr.).

(15) Cass. 21 avril 1812 (S.chr.)

24.—Quant aux billets à ordre ou autres, le faux dont ils peuvent être l'objet n'est un faux en écriture de commerce, qu'autant que ces billets ont un caractère commercial, soit à raison de la qualité de la personne de qui ils émanent, soit à raison de leur cause, c'est-à-dire de la nature de l'opération qui leur a donné naissance (1).

25.—Aussi est-il de jurisprudence qu'un accusé ne peut être condamné pour crime de faux en écriture de commerce à raison de la falsification d'un billet à ordre, sans que la déclaration du jury constate les circonstances qui donnaient au billet fabriqué un caractère commercial, c'est-à-dire que les signatures dont il se trouvait revêtu étaient des signatures de commerçants, ou qu'il avait pour cause une opération de commerce (2).

26.—De ce qu'un billet à ordre souscrit par un cultivateur, et fait au profit d'un commerçant, est causé valeur en marchandises, il ne s'ensuit pas qu'il doive être considéré comme un effet de commerce. — Si donc la signature du cultivateur mise au bas du billet est déclarée fausse, celui qui l'a contrefaite ne peut être condamné comme coupable de faux en écriture de commerce, si d'ailleurs il n'est pas autrement établi que le billet ait eu de la part du souscripteur une cause commerciale (3).

27.—Décidé aussi que l'individu déclaré coupable de faux sur des billets à ordre causés valeur en marchandises, ne peut être puni de la peine du faux en écriture de commerce, qu'autant que la déclaration du jury constate que les marchandises avaient été achetées pour être revendues (4).

28.—Mais il suffit de signer un billet d'un faux nom de commerçant pour commettre le crime de faux en écriture commerciale, puisque, aux termes de l'art. 638, C. comm., les billets souscrits par un commerçant sont réputés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée (5).

29.—A la déclaration que le billet a été souscrit par un commerçant au profit d'un autre commerçant, il n'est pas nécessaire, pour que le faux soit passible des peines du faux en écriture de commerce, d'ajouter que le billet a eu pour cause une opération commerciale (6).

30.—La déclaration du jury qui se borne à qualifier de *meunier* le souscripteur d'un billet à ordre, ne suffit pas pour que le faux commis sur ce billet doive être considéré comme un faux en écriture de commerce (V. en effet, *Acte de commerce*, n. 41); il faut, de plus, qu'il soit constaté que l'auteur du faux a la qualité de commerçant, ou que le billet avait pour objet un acte de commerce (7).

31.—Mais la qualification de *maître carrier* donnée au prétendu souscripteur d'un billet à ordre imprime à ce billet le caractère d'écriture commerciale, en sorte que la fausse signature d'un tel billet constitue un faux en écriture de commerce (8).

32.—Le faux commis dans un billet souscrit et endossé par des commerçants et des non-commerçants est un faux en écriture de commerce, pourvu qu'il ne porte pas seulement sur la signature d'un individu non commerçant (9).

33.—Il a été jugé que l'addition faite frauduleusement, dans un billet purement civil, des mots *à ordre*, qui le transforment en effet de commerce, constitue le crime de faux (10). D'après un autre arrêt (11), cette solution n'est exacte qu'autant que le billet a été souscrit par un commerçant, ou que la cause de l'endossement est commerciale. — Mais on ne doit admettre ni l'une ni l'autre interprétation. Un billet à ordre purement civil ne perd point ce caractère, bien qu'il soit endossé par un commerçant, ou que l'endossement ait une cause commerciale; le faux commis dans ce billet n'en est pas moins dès lors un simple faux en écriture privée (12).

34.—Le faux commis dans l'endossement d'un billet à ordre commercial n'est lui-même qu'un faux en écriture privée, si cet endossement n'émane pas d'un commerçant, ou n'a pas pour cause une opération de commerce (13).

35.—Il y a crime de faux de la part de celui qui fabrique, sur un billet à ordre déjà payé, un faux endossement au-dessus de la signature apposée au dos de l'effet par le bénéficiaire pour valoir comme procuration, encore bien que l'endossement fabriqué ne soit pas daté (14).

36.—D'après le dernier état de la jurisprudence, le billet à domicile ne constituant pas nécessairement par lui-même une écriture commerciale, le faux dont il est l'objet ne prend le caractère du crime de faux en écriture de commerce, qu'autant que l'effet a été souscrit par un commerçant ou pour fait de commerce (15).

37.—Celui qui, ayant reçu des effets de commerce appartenant à une autre personne et qu'on lui a remis par suite d'une méprise causée par une similitude de noms, touche le montant de ces effets et donne au bas de l'acquit sa propre signature comme étant celle de leur véritable destinataire, commet le crime de faux en écriture de commerce (16).

38.—Les obligations ou lettres de gage émises par le Crédit foncier ont, comme titres négociables, un caractère essentiellement commercial, encore bien qu'elles soient garanties par des hypothèques. L'altération frauduleuse de ces titres constitue donc le crime de faux en écriture de commerce (17).

39.—Les récépissés de marchandises et les warrants (L. 28 mai 1858), non plus que les chèques (L. 14 juin 1865), ne sont pas nécessairement par eux-mêmes, comme les lettres de change, des actes de commerce; ils ne revêtent, à l'instar des billets à

---

(1) Hélie et Chauveau, n. 608; Blanche, n. 181.

(2) Cass. 15 oct. 1825, 26 janv. 1826, 9 mars, 27 mai et 22 juin 1827, 24 janv., 10 avril et 19 sept. 1828 (S.chr.), 22 juin 1832, 2 avril 1835, 31 janv. 1840, 3 avril 1841 et 16 juin 1865 (S.32.1.851; 35.1.628; 40.1.241; 42.1.51; 66.1.136).

(3) Cass. 2 avril 1835 (S.35.1.628); Hélie et Chauveau, n. 608.

(4) Lyon, 15 oct. 1825 (S.chr.).

(5) Cass. 22 oct. 1840 (S.41.1.363).

(6) Cass. 3 juill. 1856 (S.57.1.67); Blanche, n. 181.

(7) Cass. 10 déc. 1847 (S.48.1.514) et 19 fév. 1857 (S.57.1.381); Hélie et Chauveau, n. 606; Blanche, n. 182.

(8) Cass. 12 fév. 1857 (S.57.1.381); Hélie et Chauveau et Blanche, *loc. cit.*

(9) Cass. 26 janv. 1846 (*Bull. crim.*, p. 45); Hélie et Chauveau, n. 608.

(10) Cass. 13 mars 1850 (S.50.1.694).

(11) Cass. 26 janv. 1827 (S.chr.).

(12) Cass. 23 mars 1827 et 17 janv. 1828 (S.chr.); Hélie et Chauveau, n. 608; Blanche, n. 185.

(13) Cass. 16 mai 1828 (S.chr.); Hélie et Chauveau et Blanche, *loc. cit.*

(14) Cass. 13 oct. 1848 (S.49.1.202).

(15) Cass. 30 janv. 1852, 10 oct. et 20 nov. 1856, 8 mai 1857, 27 nov. 1858 et 27 août 1863 (*Bull. crim.*); Blanche, n. 180.

(16) Besançon, 13 oct. 1855 (S.56.2.166).

(17) Cass. 5 mai 1870 (S.71.1.167).

ordre, le caractère commercial que lorsqu'ils émanent d'un commerçant, ou qu'ils se rattachent à une opération commerciale. La falsification de ces effets ne constitue donc le crime de faux en écriture de commerce que dans l'un ou l'autre de ces deux cas (1).

39 *bis*.—La Cour de cassation a jugé (2) que l'altération des énonciations contenues dans la déclaration, dite *feuille de gros*, remise à l'administration des douanes avec les marchandises importées de l'étranger qui y sont énumérées, constitue le crime de faux, sans s'expliquer sur le point de savoir si, en pareil cas, il y a faux en écriture de commerce ou faux en écriture privée. Nous croyons, quant à nous, qu'un tel fait n'a point le caractère du faux en écriture de commerce.

40. — Au nombre des écritures commerciales dont l'altération peut constituer le crime de faux, on doit, indépendamment des effets de commerce, ranger tous écrits entre commerçants se rattachant à leur négoce, tels que livres, quittances, factures, bordereaux, comptes courants, etc. La qualification d'écriture de commerce peut même être étendue aux lettres missives, lorsqu'elles renferment la création ou l'extinction d'un engagement commercial (3).

41.—Mais il a été jugé avec raison que la fabrication de lettres missives contenant des demandes d'argent ne constitue pas le crime de faux en écriture de commerce, par cela seul que ces lettres portent de fausses signatures de négociants, et qu'elle ne peut avoir ce caractère que s'il est constaté que les lettres dont il s'agit se rattachent à l'exercice de la profession de commerçant (4).

42.—La reconnaissance donnée par un banquier, en sa qualité de banquier, et contenant une quittance à compte d'un billet à ordre qui lui a été transmis par endossement, est une écriture de commerce ou de banque, dont la falsification constitue dès lors le crime de faux puni par l'art. 147, C. pén. (5).

42 *bis*.—Il y a également crime de faux dans la substitution frauduleuse d'un chiffre à un autre, par altération d'écriture, faite par un banquier sur son registre d'entrée ou de sortie de billets (6).

43.—Le commerçant qui inscrit faussement sur ses livres, comme remise à un autre commerçant failli, une somme par lui touchée pour ce dernier, dans le but de s'approprier cette somme ou de la faire perdre aux créanciers du failli, commet le crime de faux en écriture de commerce, sans pouvoir s'excuser sur ce que cette mention ne ferait que reproduire une convention simulée intervenue entre lui et le failli, l'existence de cette convention n'étant, au contraire, qu'une aggravation de l'intention criminelle (7).

44.—Bien qu'un livre de commerce n'ait pas été coté, paraphé et visé, conformément aux prescriptions des art. 10 et 11, C. comm., la falsification dont il a été l'objet n'en constitue pas moins le crime de faux, parce que, si les énonciations d'un tel livre ne forment pas un titre parfait pour celui de qui elles émanent, elles peuvent engendrer des présomptions de nature à nuire aux tiers, et que d'ailleurs leur altération prive les tiers de la preuve qu'ils auraient pu y puiser eux-mêmes (8). — Et, en pareil cas, la falsification a le caractère du crime de faux aussi bien lorsqu'elle porte sur le prix des fournitures mentionnées dans le livre de commerce, que lorsqu'elle porte sur la nature même des fournitures, la force probante de ce livre étant la même pour toutes les énonciations qu'il renferme (9).

45.—Les mentions fausses ou altérations faites sur de simples livres ou registres auxiliaires de commerçants, constituent le faux en écriture de commerce aussi bien que celles qui ont lieu sur les livres dont la tenue est obligatoire (10).—Ainsi, le commis d'un négociant se rend coupable de ce crime, lorsque, à l'aide de semblables mentions ou altérations sur un registre d'entrée et de sortie, il porte comme vendues des marchandises qui ne le sont point (11).

46.—On doit décider, conformément à ce principe, qu'il suffit que la déclaration du jury porte que le faux a été commis sur un livre de commerce, sans désignation de la nature de ce livre, pour que les peines du faux en écriture commerciale soient encourues (12).

47. — Mais jugé que l'insertion faite après coup, dans un carnet ou livre de banque, d'une fausse mention de paiement, ne constitue le crime de faux en écriture de commerce, qu'autant qu'il est établi que celui à qui appartient ce livre ou carnet est commerçant (13).

48 —L'altération de l'inventaire annuel prescrit aux commerçants par l'art. 9, C. comm., ou du livre contenant, aux termes du même article, copie de cet inventaire, constitue le faux en écriture de commerce, soit qu'elle ait pour objet les détails mêmes de l'inventaire, soit qu'elle ne porte que sur la récapitulation et la balance qui le terminent (14). Un simple état de situation peut, du reste, en cette matière, être considéré comme un véritable inventaire (15).

48 *bis*.—Mais, bien que le bilan d'un commerçant failli soit une écriture de commerce, et qu'en général les falsifications des écritures commerciales relatives aux diverses opérations de la faillite tombent sous l'application de l'art. 147, C. pén. (16), on ne saurait néanmoins considérer les fausses déclarations inscrites par le failli dans son bilan comme constituant le faux en écriture de commerce, par la raison décisive que ces énonciations ne peuvent porter préjudice à autrui (17).

49.—Le registre dont la tenue est prescrite aux agents de change par l'art. 84, C. comm., a le caractère d'écriture publique, et non le caractère soit d'écriture commerciale, comme les livres des commerçants, soit d'écriture privée ; par suite, l'altération de ce registre constitue le crime de faux en écriture publique (18).

---

(1) Blanche, n. 184.

(2) Cass. 27 fév. 1873 (S.73.1.288).

(3) Cass. 15 juin 1827 (S.chr.) ; 18 juin 1831 (*J. du dr. crim.*, 1831, p. 273) ; 12 sept. 1839 (*Bull. des arr. de la C. de cass. en mat. crim.*, n. 295) ; 2 juil. 1846 (D.P.46.1.214) ; Hélie et Chauveau, n. 610 ; Blanche, n. 177.

(4) Cass. 4 juin 1859 (S.59.1.970).—Conf., Hélie et Chauveau, *loc. cit.*

(5) Cass. 28 mai 1825 (S.chr.) ; Hélie et Chauveau, n. 610 ; Blanche, n. 176.

(6) Cass. 12 sept. 1867 (*Bull. crim.*, p. 347).

(7) Cass. 7 mai 1863 (S.63.1.455).

(8) Cass. 15 mai et 22 juil. 1862 (S.62.1.837) ; 7 mai 1863 (S.63.1.455).

(9) Cass. 22 mars 1862 (S.62.1.837).

(10) Blanche, n. 173.

(11) Cass. 26 juin 1841 (S.42.1.246).

(12) Cass. 13 mars 1851 (D.P.51.5.268).

(13) Cass. 27 juill. 1849 (S.50.1.223).

(14) Cass. 25 août 1853 (S.54.1.149) ; 26 juin 1857 (S.57.1.617).

(15) Cass. 25 août 1853, précité.

(16) Blanche, t. 3, n. 187.

(17) Cass. 14 juin 1873 (S.73.1.427).

(18) Cass. 11 fruct. an XIII (S.chr.) et 19 juill. 1860 (S.61.1.111) ; Pardessus, *Cours de dr. commerc.*,

50.—Il est incontestable que les commissionnaires au mont-de-piété ne sont pas des fonctionnaires publics, et que, dès lors, le faux commis sur leurs registres n'a pas le caractère de faux en écriture publique ou authentique. Mais est-ce là un faux en écriture de commerce, ou seulement un faux en écriture privée? La dernière opinion a été admise par la Cour de Paris (1); mais la Cour de cassation a consacré la première, qui nous paraît seule exacte, et elle a décidé qu'il y a faux en écriture de commerce même de la part des individus non commerçants qui, en engageant des effets sous un faux nom, apposent une fausse signature sur les registres des commissaires au mont-de-piété (2).

51.—Les livres et registres dont la tenue importe à l'exploitation des entreprises de chemins de fer, sont également des écritures commerciales dont la falsification entraîne l'application des peines du faux en écriture de commerce (3).

52.—Le faux commis sur les registres des facteurs aux halles et marchés constitue aussi un faux en écriture de commerce, et non un faux en écriture publique (4).

53.—Celui qui, sous le prétexte de vérifier les carnets des ouvriers d'une fabrique, mais en réalité pour s'approprier une partie du salaire dont le chiffre y est inscrit, se fait remettre ces carnets et en altère frauduleusement les énonciations, se rend coupable du crime de faux en écriture de commerce (5).

54.—Une police d'assurance contre l'incendie n'étant qu'un acte civil, même entre une compagnie à prime et un assuré commerçant, lorsqu'elle n'a pas pour objet un risque commercial, l'apposition de la fausse signature d'un commerçant sur une telle police ne constitue pas un faux en écriture de commerce, mais un simple faux en écriture privée (6).

55.—Le faux en écriture de commerce ou de banque *étrangère* est tout aussi bien punissable que le faux en écriture de commerce ou de banque française (7).

56.—Il a été jugé que les tribunaux français ne sont compétents pour connaître du crime de faux en écriture de banque commis en pays étranger, qu'autant qu'il s'agit de billets provenant d'une banque autorisée par la loi française, ou présentés comme tels (8). Cette décision, parfaitement exacte avant la loi du 27 juin 1866, modificative des art. 5 et s., C. instr. crim., ne saurait être admise aujourd'hui dans ses termes restrictifs. Il résulte du nouvel art. 5 que tout crime puni par la loi française qui vient à être commis par un Français hors du territoire de la France peut être jugé par les tribunaux français; d'où la conséquence que ces tribunaux sont compétents pour connaître du crime de faux en écriture de banque commis en pays étranger, alors même qu'il ne s'agirait pas de billets d'une banque autorisée par la loi française. Seulement, d'après le même art. 5, le retour de l'étranger en France serait, dans ce cas, une condition de la compétence des tribunaux français, tandis que cette condition n'est point exigée à l'égard du crime de faux portant sur des billets d'une banque autorisée par la loi.

— V. *Agent de change*, n. 131, 205, 207, 209, 216, 217; *Appel*, n. 39, *Arbitrage*, n. 225; *Banque (en général)*, n. 4; *Banque de France*, n. 67, 68; *Banqueroute*, n. 43; *Billet à domicile*, n. 5, *Changeur*, n. 7; *Chèque*, n. 40; *Commis*, n. 14; *Effets publics*, n. 60, 61; *Endossement*, n. 28, 73, 74, 116; *Faux incident*, n. 12, 13; *Lettre de change*, n. 296, 301 et s., 333, 334, *Ouvrier*, n. 138, 139.

FAUX INCIDENT. — V. Faux.

1.—Lorsqu'une pièce produite devant le tribunal de commerce est arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal doit renvoyer l'inscription de faux devant les juges civils, seuls compétents pour en connaître, et surseoir au jugement de la demande principale jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette inscription de faux. Néanmoins, si la pièce attaquée n'est relative qu'à un des chefs de la demande, le tribunal de commerce peut passer outre au jugement des autres chefs (C. proc. civ., 427).

2.—L'inscription de faux n'est nécessaire, et par suite n'est admissible, qu'au cas d'un faux matériel ou intellectuel ayant le caractère de crime proprement dit : quant aux simulations ou mensonges commis dans des actes, qui constitueraient simplement des abus de confiance, de blanc seing, de mandat, une fraude ou un dol civil, ils peuvent être combattus à l'aide de toute espèce de preuves administrées suivant les formes ordinaires de la procédure. — Ainsi, spécialement, l'inscription de faux n'est pas admissible de la part d'un commerçant contre un récépissé de marchandises délivré par son mandataire, lorsqu'il prétend simplement qu'il n'y a pas eu de marchandises livrées, et que son mandataire a délivré le récépissé au prétendu vendeur de marchandises en paiement d'une dette personnelle, un pareil fait ne constituant qu'un simple abus de confiance (9).

3.—Celui à qui est attribué l'endossement d'un effet de commerce peut être admis à s'inscrire incidemment en faux contre la signature apposée à cet endossement, même après avoir commencé à soutenir qu'il n'avait donné qu'une signature de complaisance, avoir exercé ensuite une action en garantie contre l'endosseur subséquent, et finalement s'être laissé condamner au paiement de l'effet et en avoir soldé le montant entre les mains du porteur (10).

4.—Jugé toutefois que celui qui a accepté une lettre de change n'est plus recevable à s'inscrire incidemment en faux contre cette lettre de change, sur le motif que le nom du tireur est imaginaire (11).

5.—Le tribunal de commerce n'est pas obligé d'attendre, pour renvoyer les parties devant les juges compétents, que l'inscription de faux soit formée; il suffit que la pièce produite soit arguée de faux, et que la partie qui l'oppose persiste à s'en servir (12).

t. 1, n. 126. — *Contrà*, Mollot, *Bourses de comm.*, t. 1, n. 193 et 209; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 1, n. 350.

(1) Paris, 31 déc. 1852 (S.53.2.58).

(2) Cass. 23 déc. 1853 (S.54.1.150). — Conf., Hélie et Chauveau, n. 610.

(3) Cass. 29 avril 1853 (*Bull. crim.*, n. 148); Hélie et Chauveau, n. 610; Blanche, n. 176.

(4) Cass. 25 fév. 1854 (S.54.1.506).

(5) Cass. 14 fév. 1868 (S.68.1.418).

(6) Cass. 10 mars 1855 (S.55.1.613); Blanche, n. 178.

(7) Cass. 21 mars 1834 et 30 mars 1839 (S.34.1.442; 40.1.464); Blanche, n. 188.

(8) Paris, 8 fév. 1856 (S.56.2.278).

(9) Cass. 4 fév. 1836 et 12 mars 1839 (S.36.1.839; 39.1.483); Poitiers, 13 fév. 1855 (S.57.2.13).

(10) Cass. 10 avril 1827 (S.chr.).

(11) Paris, 29 août 1825 (S.chr.).

(12) Cass. 23 août 1827 et 1er avril 1829 (S.chr.)

6.—La bonne foi du tiers porteur d'un billet à ordre sur lequel l'un des endosseurs prétend qu'un faux a été commis dans l'énoncé de la somme, n'autorise pas le tribunal de commerce à prononcer avant qu'il ait été statué sur le faux (1).

7.—Mais le tribunal de commerce n'est pas tenu de surseoir au jugement du fond jusqu'à ce qu'il soit statué par les juges compétents sur l'inscription de faux, lorsque le sort de cet incident ne peut influer sur leur décision (2).

8.—Jugé aussi que le tribunal de commerce peut, sans excéder sa compétence et sans s'immiscer dans le jugement d'un faux, décider que les endosseurs d'un billet à ordre dont la signature est attaquée comme fausse, ne sont pas tenus au paiement de ce billet (3).

9.—D'un autre côté, le tribunal de commerce peut prononcer au fond sans égard à l'allégation de faux dirigée contre une des pièces produites, et sans sursis ni renvoi, s'il reconnaît que cette allégation n'est point sérieuse (4).

10.—Le tribunal civil à qui le tribunal de commerce a renvoyé la connaissance d'une inscription de faux incident dirigée contre un billet à ordre, peut se fonder, pour déclarer inadmissible la preuve des faits articulés comme moyen de faux, sur ce que ces faits ne concernent que le corps du billet, et non le *bon* approbatif et la signature, dont la sincérité suffit pour garantir les droits du tiers porteur (5).

11.—Bien qu'une inscription de faux ait été admise d'une manière générale par jugement passé en force de chose jugée, sans distinction entre le corps du billet et le *bon* approbatif ou la signature, la décision ultérieure sur l'admissibilité des moyens de faux peut rejeter ceux qui sont relatifs au corps du billet, et se borner à ordonner la vérification par experts de l'écriture du *bon* approbatif et de la signature (6).

12.—Lorsque, devant un tribunal de commerce, l'exploit d'assignation est argué de faux, le juge est tenu de surseoir, sans distinguer entre le faux principal et le faux incident, et sans qu'il soit nécessaire que les formalités requises pour l'inscription en faux incident aient été accomplies (7).

13.—Celui qui s'est inscrit en faux contre une pièce produite en justice peut toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal, et, dans ce cas, il doit être sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux (C. proc. civ., 250).

14.—Lorsque le tribunal de commerce renvoie les parties devant les juges compétents pour statuer sur le faux allégué, il peut aussi, si cette mesure lui paraît commandée soit par l'intérêt des parties, soit par l'ordre public, ordonner provisoirement le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux (8).

15.—Les règles qui précèdent sont applicables aux tribunaux civils statuant comme juges de commerce dans une affaire dans laquelle survient un faux incident. Lorsque, en pareil cas, les juges prononcent le sursis, ils doivent renvoyer l'incident devant le tribunal jugeant civilement (9). Néanmoins, si l'exception était proposée en appel, la Cour devrait elle-même juger l'incident, parce que son organisation et l'étendue de sa compétence sont les mêmes en matière civile qu'en matière commerciale (10).

FAUX POIDS.—V. *Boucher*, n. 7 ; *Boulanger*, n. 58, 60 ; *Poids et mesures.*

FAUX POINÇONS. — V. *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 79, 80.

FELOUQUE. — Petit bâtiment long et étroit à voiles et à rames, principalement en usage dans la Méditerranée.—V. *Assurances maritimes*, n. 188.

FEMME. — V. *Acte sous seing privé*, n. 26, 31 ; *Arbitrage*, n. 6 ; *Assurances terrestres*, n. 19 et 20 ; *Aval*, n. 6, 19 ; *Billet à ordre*, n. 61 ; *Bourse de commerce*, n. 6 ; *Compromis*, n. 22 et s. ; *Faillite*, n. 40, 41, 606 ; *Femme mariée ; Juifs*, n. 5 ; *Lettre de change*, n. 8, 11, 13, 15, 16, 214, 406, 598.

FEMME MARCHANDE.—V. *Femme mariée.*

FEMME MARIÉE.

(V. **Formules 250, 250** *bis*).

Indication alphabétique.

—

§ 1er. — *Femme commerçante.*
§ 2. — *Femme non commerçante.*

—

Chauveau sur Carré, quest. 1528 ; Bioche, *Diction. de procéd.*, v° *Faux incident civil*, n. 18. — *Contrà*, Paris, 9 août 1809 (S.chr.) et 25 juil. 1837 (*J. des Avoués*, t. 74, p. 174) ; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 721 et 726.

(1) Cass. 20 nov. 1833 (S.34.1.59).

(2) Cass. 18 mars 1806 (S.chr.) ; Carré et Chauveau, quest. 1528.

(3) Cass. 19 mars 1821 (S.chr.).

(4) Rouen, 21 avr. 1816 (S.chr.) ; Cass. 2 fév. 1836 (S.36.1.86) ; Carré, quest. 1528. — *Contrà*, Chauveau, *ibid.*

(5) Cass. 11 mars 1840 (S.41.1.67).

(6) Cass. 11 mars 1840, précité.

(7) Bruxelles, 14 oct. 1822 (*J. de Brux.*, t. 22, 2.288).

(8) Cass. 1er avril 1829 (S.chr.).

(9) Pardessus, t. 5, n. 1773 ; Carré et Chauveau, quest. 1529 ; Boitard, *Leç. de procéd.*, t. 2, p. 512 ; Bioche, *loc. cit.*, n. 17.

(10) Carré et Chauveau, *loc. cit.*, à la note.

§ 1er. — *Femme commerçante.*

1.—La femme mariée, qui, étant en tout subordonnée à son mari, ne peut, sans son autorisation, contracter aucune obligation civile, est placée dans la même position relativement au commerce qu'elle voudrait entreprendre en son propre nom, parce que ce commerce ne saurait avoir lieu sans une suite journalière d'obligations dont les conséquences pourraient rejaillir contre le mari lui-même. — La femme ne peut donc être marchande publique sans le consentement de son mari (C. comm., 4). — (V. Formules 250 et 250 *bis*.) — Mais elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de celui-ci; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé (*Id.*, 5, § 2).

2.—L'autorisation du mari est nécessaire à la femme qui veut faire le commerce, sous quelque régime qu'elle soit mariée, et alors même qu'elle est séparée de biens (1) ou de corps (2).

3.—Cette autorisation ne doit pas nécessairement être expresse; il peut suffire d'une autorisation tacite, telle que celle résultant de ce que la femme s'est livrée à des opérations commerciales au vu et su de son mari et sans opposition de la part de ce dernier (3).

4.—Jugé que l'autorisation tacite du mari peut, selon les circonstances, s'induire de cela seul qu'il a donné à sa femme une procuration générale à l'effet d'administrer ses biens et affaires (4); — Mais qu'elle ne saurait résulter de ce fait, que le mari a laissé sa femme enchérir sur la licitation d'un fonds de commerce dépendant de la communauté, et dont il est lui-même resté adjudicataire (5).

5.—C'est une question controversée que celle de savoir si, pour habiliter la femme mineure, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, à faire le commerce, il suffit du consentement du mari, ou s'il faut de plus l'autorisation du père, de la mère ou du conseil de famille de la femme, conformément à l'art. 2, C. comm. — La première interprétation, fondée sur ce que le mariage a transmis au mari les pouvoirs dont jouissait la famille, et sur ce que les engagements de la femme doivent réfléchir, non contre la famille de celle-ci, mais contre le mari lui-même (6), ne nous paraît nullement juridique. L'autorisation des parents ou du conseil de famille est exigée par l'art. 2, C. comm., indépendamment de l'émancipation et sans distinction entre le cas où cette émancipation est opérée par la volonté des parents et celui où elle résulte de plein droit du mariage. Quant aux effets que les engagements de la femme mineure peuvent avoir à l'égard du mari, ils rendent sans doute nécessaire le consentement de ce dernier, mais ils n'excluent pas la garantie que l'autorisation de la famille constitue pour la femme (7).

6.—La justice, qui tient de l'art. 217, C. civ., le pouvoir d'autoriser la femme à contracter, peut bien par cela même l'autoriser, sur le refus du mari, à faire un acte de commerce déterminé, mais elle ne saurait lui donner l'autorisation générale de faire le commerce (8).

7.—En serait-il ainsi, même dans le cas où le mari ne pourrait, à raison de son état de minorité, donner à sa femme une autorisation valable? La négative est généralement admise (9). Mais l'opinion d'après laquelle la femme devra attendre l'époque où le mari aura la capacité de manifester sa volonté, nous semble plus rationnelle (10).

8.—Le mari pourvu d'un conseil judiciaire, ne pouvant, même avec l'autorisation de ce conseil, faire le commerce (11), ne saurait non plus, avec cette assistance, autoriser sa femme à devenir marchande publique (12). — Mais, dans ce cas, nous croyons que la femme peut exceptionnellement obtenir de la justice une autorisation sur l'opportunité de laquelle le mari ne sera peut-être jamais capable de se prononcer.

9.—Cette dernière solution nous paraît devoir, à plus forte raison, être admise à l'égard de la femme dont le mari est interdit ou absent (13).

10.—D'après un arrêt (14), la justice peut, en cas de refus du mari, autoriser la femme à exercer une profession qui constituerait son unique ressource, et même à contracter un engagement théâtral; et le refus du mari ne doit être respecté par les tribunaux qu'autant qu'il est justifié par le soin de sa dignité et l'intérêt bien entendu de la famille et de sa femme elle-même. D'autres estiment, avec raison selon nous, que le mari jouit d'un veto absolu en ce qui concerne la profession de la femme en général et plus particulièrement à l'égard de la carrière théâtrale, dont il est seul à même d'apprécier exactement les dangers pour sa femme et les inconvénients de nature diverse pour lui et la famille (15).

---

(1) Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 63; Toullier, t. 12, n. 241; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 257; Molinier, *Dr. commerc.*, n. 170; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 1, n. 59.—V. toutefois Caen, 4 déc. 1844 (D.P.45.4.470).

(2) Lyon, 14 août 1872 (*Rec. de jurispr. de la Cour de Lyon*, 2e série, t. 2, p. 148).

(3) Cass. 14 nov. 1820, 1er mars 1826, 27 mars 1832 (S.chr.) et 27 avril 1841 (S.41.1.385); Aix, 30 nov. 1866 (*Rec. de jurispr. de Marseille*, t. 4, p. 419); tous les auteurs.

(4) Paris, 5 mars 1835 (S.35.2.137).

(5) Lyon, 14 août 1872, précité.

(6) V. en ce sens, Grenoble, 17 nov. 1826 (S.chr.); Cass. 3 août 1859 (S.59.1.801); Coin-Delisle, *Mariage et dispos. du Cod. civ.*, p. 21.

(7) De Mourice, 1er juin 1811 (S.chr.); Toulouse, 20 mai 1821 (*Id.*); Pardessus, t. 1, n. 63; Duranton, t. 2, n. 476; Demolombe, *Mariage*, t. 1, n. 241; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 158; Nouguier, *loc. cit.*, t. 1, p. 10; Bédarride, *Commerçants*, n. 119; Bravard-Veyrière, *Man. de dr. commerc.*, p. 21; Alauzet, t. 1, n. 60.

(8) Trib. civ. de Lyon, 16 janv. 1869 (S.69.2.273); Lyon, 14 août 1872 (*Rec. des arrêts de la C. de Lyon*, 2e série, t. 2, p. 148); Pardessus, t. 1, n. 63; Nouguier, t. 1, p. 257; Marcadé, sur l'art. 220, Cod. civ., n. 2; Demolombe, *loc. cit.*, n. 248; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 4, p. 133; Alauzet, t. 1, n. 68; Bédarride, *loc. cit.*, n. 113; Bravard-Veyrières, *Man. de dr. comm.*, p. 16, et *Tr. de dr. comm.*, t. 1, p. 93; Beslay, *Commerçants*, n. 304 et s. — *Contrà*, Paris, 24 oct. 1844 (S.44.2.581); Grenoble, 27 janv. 1863 (S.63.2.79).

(9) Pardessus, n. 63; Duranton, t. 2, n. 478; Massé, *Dr. commerc.*, n. 114; Bédarride, t. 1, n. 121; Orillard, n. 117.

(10) *Sic*, Alauzet, n. 64.

(11) Cass. 3 déc. 1851 (D.P.51.1.777); Angers, 10 fév. 1865 (S.65.2.163); Paris, 13 nov. 1866 (S.67.2.124); Massé, *loc. cit.*, t. 3, n. 152; Demolombe, *Minorité*, etc., t. 2, n. 760.

(12) Paris, 13 nov. 1866, cité à la note précédente. —*Contrà*, Alauzet, n. 65.

(13) Conf., Molinier, n. 167; Bédarride, n. 122; Dalloz, *Répert.*, vo *Commerçant*, n. 177; Alauzet, *loc. cit.*—*Contrà*, Bravard, *Man.*, p. 18; Nouguier, t. 1, p. 262.

(14) Paris, 3 janv. 1868 (S.68.2.65).—V. en sens contraire, Demolombe, *Mariage*, t. 2, n. 248 *bis*.

(15) Lacan et Paulmier, *Législ. théâtr.*, t. 1, n. 258.

11.—Dans tous les cas, la femme qui a contracté un engagement théâtral est présumée y avoir été tacitement autorisée par son mari, lorsque celui-ci la laisse vivre dans un état complet d'indépendance, et qu'il n'y a eu de sa part ni opposition ni protestation contre l'engagement dont il s'agit, bien qu'il n'ait pu l'ignorer (1).

12.—L'autorisation donnée par le mari est générale et s'applique à tous les actes nécessités par le commerce, sans qu'il soit besoin qu'elle soit renouvelée à chaque opération que fait la femme. Mais cette autorisation ne donne à la femme le droit de s'engager que pour les actes de ce commerce; et l'on doit, en général, ne réputer actes de commerce, ses engagements dont la cause n'est pas exprimée, que s'ils ont une forme commerciale, tels que les mandats, comptes courants, lettres de change, billets à ordre, etc. (2).

13.—Il a été jugé que la femme, autorisée par son mari à exercer la profession de maîtresse de chant, n'a pas besoin d'une autorisation spéciale pour contracter les engagements nécessaires à l'organisation d'un concert public, parce que ces engagements sont commerciaux et rentrent dans la profession de la femme (3).—Cela serait incontestable, si la profession de maîtresse de chant devait être considérée comme une profession commerciale; mais il ne nous paraît pas permis d'attribuer ce caractère à un état qui n'implique point par lui-même l'accomplissement d'actes de commerce. D'où, selon nous, la conséquence que l'autorisation accordée par le mari à sa femme de donner des leçons de chant, n'emporte point celle de contracter, pour l'organisation d'un concert public, des engagements qui, à la différence de cette profession, seraient d'une nature commerciale, et soumettraient par suite la femme à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce (4).

14.— L'autorisation tacitement donnée par le mari à sa femme de faire le commerce, implique celle de louer un magasin pour y déposer les marchandises qui sont l'objet de ce commerce. Par suite, le mari ne saurait être recevable à demander la résiliation du bail, sous prétexte qu'il aurait été consenti sans son autorisation (5).

15.—La femme que son mari a seulement autorisée à faire le commerce ne peut, sans une nouvelle autorisation, contracter une société avec des tiers pour l'exploitation de ce commerce (6). — V. *Société*.

16.—Mais l'adhésion donnée tacitement par le mari au commerce de sa femme peut, selon les circonstances, être considéré comme s'étendant à la société contractée par celle-ci (7).

17.—La femme marchande publique n'a besoin d'autorisation, ni pour acheter des immeubles dans l'intérêt de ses opérations commerciales (8), ni pour revendre, même moyennant une rente viagère, des immeubles qu'elle avait précédemment acquis et payés du produit de son commerce (9), pourvu que ces immeubles ne soient pas dotaux (10).

18.—Les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider, d'après les circonstances, si c'est le commerce du mari ou un commerce séparé que gère la femme, et si, en conséquence, la femme est ou non marchande publique (11).

19.—Il a été jugé que la femme d'un négociant qui gère le commerce de son mari, par exemple, en faisant habituellement les achats de marchandises nécessaires à ce commerce, doit être réputée elle-même commerçante (12). Mais, d'après le plus grand nombre des autorités (13), la femme qui prend part, même d'une manière active et suivie, au commerce de son mari, ne remplit d'autre rôle que celui d'auxiliaire ou de préposé de ce dernier, ce qui nous semble plus exact. — V. *infrà*, n. 40.

20.—La femme marchande publique peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour tout ce qui concerne son négoce, et, en ce cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux (C. comm., 5, § 1er).

21.—Elle peut également engager, hypothéquer et aliéner ses immeubles. — Toutefois, la femme mariée sous le régime dotal ne peut hypothéquer ni aliéner ses biens stipulés dotaux, que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil (C. civ., 1557, 1558; C. comm., 7).

22.—L'énonciation contenue dans l'autorisation de faire le commerce donnée par le mari à sa femme commune en biens, que ce commerce se fera aux seuls risques et périls de celle-ci, n'a pas pour effet de soustraire le mari à l'application du principe d'après lequel la femme marchande publique oblige son mari pour ce qui concerne son commerce, lorsqu'il y a communauté entre eux (14).

22 *bis*.—Il faut bien remarquer d'ailleurs que la responsabilité du mari ne s'étend pas aux faits dommageables dont sa femme se rendrait auteur, notamment par suite d'une imprudence, dans l'exercice de son commerce, et que, par exemple, il ne saurait répondre des conséquences d'un incendie que sa femme aurait allumé en approchant une lumière d'un vase de pétrole dont elle débitait le contenu (15).

23.—Lorsqu'une enseigne désigne une femme mariée comme marchande publique, cette femme doit être réputée autorisée par son mari à faire le commerce, et elle s'oblige dès lors valablement,

---

Boulanger, observ. sur l'arrêt de Paris cité à la note précédente.

(1) Paris, 23 août 1851 (S.51.2.517)

(2) Vincens, *Législ. comm.*, t. 1, p. 229; Pardessus, n. 62 et 66.

(3) Paris, 3 juil. 1857 (S.58.2.194).

(4) V. en ce sens observations de Devilleneuve sur l'arrêt de Paris cité à la note précédente.

(5) Aix, 30 nov. 1866 (*Rec. de jur. comm. de Marseille*).

(6) Cass. 9 nov. 1859 (S.60.1.74); Lyon, 28 juin 1866 (S.67.2.146); Pardessus, n. 66; Malepeyre et Jourdain, *Soc. comm.*, p. 135; Delangle, *id.*, t. 1, n. 56; Molinier, n. 176; Bédarride, *Commerçants*, n. 125; Demolombe, t. 4, n. 297; Alauzet, t. 1, n. 34. —*Contrà*, Massé, t. 3, n. 95 et 175, Pâris, *Comment. Cod. comm.*, t. 1, p. 223

(7) Cass. 27 avril 1841 (S.41.1.385).

(8) Demolombe, t. 4, n. 296.

(9) Cass. 8 sept. 1814 (S.chr.); Pardessus, n. 66.

(10) Cass. 19 déc. 1810 (S.chr.).

(11) Cass. 27 mars 1832 (S.32.1.365); Alauzet, n. 76.

(12) Cass. 23 nov. 1812 (S.chr.) et 5 mai 1857 (S.59.1.490).

(13) Cass. 8 therm. an x, 12 janv. 1814, 1er mai 1820, 25 janv. 1821, 2 avril 1822, 3 janv. 1827, 22 juill. 1828 (S.chr.); Angers, 11 déc. 1823 (*Id.*); Pardessus, n. 65; Duranton, t. 2, n. 485; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 1, n. 76; Bravard-Veyrières, t. 1, p. 92; Bédarride, t. 1, n. 139; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 4, p. 134, note 50.

(14) Paris, 19 juin 1869 (S.69.2.264). — V. aussi Beslay, *Commerçants*, n. 355 et s.

(15) Cass. 8 juill. 1872 (S.72.1.257).

sans l'autorisation de ce dernier, pour tout ce qui est relatif à son négoce (1).

24.—D'un autre côté, la femme qui tient en son nom un hôtel garni est réputée, par cela seul, marchande publique, dans le sens de l'art. 220. — En conséquence, elle s'oblige aussi valablement, sans l'autorisation de son mari, pour tout ce qui concerne la tenue et l'exploitation de l'hôtel (2).

25.—La femme ne peut, sans l'autorisation de son mari, garantir par un cautionnement la dette d'un autre commerçant, fût-il son associé; un tel engagement ne saurait être considéré comme se rattachant à son négoce (3).

26.—Quoique autorisée à faire le commerce, la femme a besoin d'une autorisation spéciale de son mari pour céder à un tiers l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique à laquelle elle peut avoir droit comme locataire des lieux dans lesquels elle exerce son commerce, cette cession ne constituant point un acte commercial (4).

27.—Les billets à ordre souscrits par une femme mariée, autorisée par son mari à faire le commerce, et causés valeur en marchandises, sont réputés avoir une cause commerciale, et, par suite, obligent la femme et son mari avec elle envers le porteur de bonne foi (5).

28.—Mais la femme marchande publique qui n'a accepté des traites que par procuration de son mari, n'est point personnellement obligée au paiement de ces traites (6).

29.—Dans le cas de faillite d'une femme commerçante, commune en biens, son mari profite, comme coobligé (C. civ., 1426; C. comm., 5), du concordat qu'elle vient à obtenir de ses créanciers (7).

30.—La vente de son fonds de commerce, faite par la femme marchande publique, est valable, quoique postérieure à la faillite du mari, et encore que la femme soit commune en biens, et que le fonds de commerce ait été acheté des deniers de la communauté (8).

31.—De même que les engagements souscrits par la femme pour son négoce obligent le mari, lorsqu'il y a communauté entre eux, de même, dans ce cas, les dettes contractées par le mari affectent l'actif commercial de la femme, et les créanciers de cette dernière ne jouissent d'aucun privilége à l'égard des créanciers du mari (9).

32.—Dans le cas où les époux se sont mariés sans communauté, le mari qui perçoit les bénéfices réalisés par la femme dans son commerce, est tenu envers les créanciers de celle-ci jusqu'à concurrence des sommes touchées par lui, et dont le chiffre est indiqué par les livres de la femme (10).

33.—Si c'est le régime dotal qui a été adopté par les époux, et que la dotalité s'étende aux bénéfices commerciaux de la femme, le mari est obligé envers les créanciers de cette dernière de la même façon que dans l'hypothèse précédente (11).

34.—Jugé que, sous ce régime, les acquisitions faites sans fraude par la femme avec les bénéfices résultant du commerce qu'elle a exercé seule et pour son compte particulier, avec l'autorisation du mari, sont sa propriété exclusive, et que celui-ci n'y a aucun droit (12). — Compar. *infrà*, n. 54.

35.—La femme marchande publique qui actionne des tiers ou qui est actionnée par eux devant les tribunaux à l'occasion même des actes de son commerce, doit être autorisée ou assistée par son mari, ou, au refus de celui-ci, par justice (C. civ., 215), soit pour agir, soit pour se défendre. Mais elle peut, sans autorisation, faire des actes conservatoires, tels que des protêts, des saisies provisoires, etc. (13).

36.—Le mari qui a autorisé sa femme à faire le commerce peut révoquer son consentement (14); mais, dans ce cas, pour éviter que la révocation ne nuise aux tiers, il est convenable de lui donner de la publicité par l'affiche au tribunal de commerce et l'insertion aux journaux (15).—Toutefois l'omission de cette formalité, qui n'est exigée par aucune loi, ne saurait être opposée par les tiers qui ont traité avec la femme dans l'ignorance de l'incapacité qui l'a ressaisie.

37.—D'un autre côté, il a été jugé que la révocation de l'autorisation donnée par le mari à sa femme de faire le commerce, publiée par la voie des journaux d'une localité, n'est pas opposable aux tiers qui habitent un lieu où cette publication n'a pas été faite, à moins que ces tiers n'en aient eu connaissance (16).

§ 2. — *Femme non commerçante.*

38.—La femme mariée n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour renouveler un effet de commerce par elle souscrit avant son mariage, lorsque ce renouvellement n'opère pas de novation dans le titre, et n'a pour but que de reporter l'échéance à une époque plus éloignée (17).

39.—Mais les versements faits à une femme mariée en exécution d'un compte courant établi antérieurement au mariage entre elle et un tiers, ne l'obligent et ne peuvent la constituer débitrice, qu'autant qu'elle les reçoit avec l'autorisation de son mari (18).

40.—La femme qui était commerçante avant son mariage apporte dans la communauté son commerce, qui repose désormais sur la tête du mari; de sorte que si elle continue à y prendre part, ce n'est plus qu'en qualité de commis de ce dernier (19). — V. *suprà*, n. 19.

41.—Bien qu'elle ne soit pas commerçante, la femme qui détaille le commerce de son mari n'o-

---

(1) Bruxelles, 23 mars 1811 (S.chr.).

(2) Paris, 21 nov. 1812 (S.chr.).

(3) Demolombe, t. 4, n. 298. — *Contrà*, Merlin, *Répert.*, v° *Autorisat. marit.*, sect. 7, n. 6; Duranton, t. 2, n. 479.

(4) Paris, 10 mars 1868 (S.68.2.114).

(5) Cass. 24 janv. 1854 (S.54.1.193)

(6) Bruxelles, 10 juill. 1819 (S.chr.).

(7) Trib. de comm. de la Seine, 1[er] sept. 1866 (*Monit. des trib.*, 11[e] année).

(8) Paris, 26 avril 1811 (S.chr.).

(9) Alauzet, n. 70 et 71. — *Contrà*, Pardessus, n. 69.

(10) Pardessus, n. 68; Molinier, n. 183; Massé, n. 1131; Alauzet, n. 72 et 73. — *Contrà*, Toullier, t. 12, n. 254, et Bravard, p. 19, suivant lesquels le mari est affranchi de toute obligation; Duranton, t. 15, n. 259 et 295; Orillard, n. 172 et Bédarride, n. 133, qui considèrent le mari comme tenu de la même manière que s'il y avait communauté.

(11) Alauzet, n. 74.

(12) Toulouse, 2 août 1825 (S.chr.).

(13) Vincens, t. 1, p. 229; Pardessus, t. 1, n. 79; Bédarride, t. 1, n. 127; Alauzet, t. 1, n. 68.

(14) Lyon, 14 août 1872 (*Rec. des arrêts de la C de Lyon*, 2[e] série, t. 2, p. 148).

(15) Pardessus, n. 64; Molinier, n. 68; Alauzet, n. 63.

(16) Trib. de comm. de Périgueux, 24 mai 1853 (S.54.1.193).

(17) Besançon, 30 janv. 1863 (S.63.2.100).

(18) Cass. 19 août 1857 (S.58.1.112).

(19) Cass. 1[er] avril 1823 (S chr.); Dalloz, *Répert.*, v° *Commerçant*, n. 184; Alauzet, n. 76.

blige pas moins ce dernier pour tout ce qui se rattache à la gestion qu'il la laisse accomplir (1).

42.—Décidé spécialement que lorsque la femme d'un marchand lettré est dans l'habitude de faire les affaires de son mari et de signer pour lui, le billet ou l'endossement qu'elle souscrit *pour son mari* oblige celui-ci envers le tiers porteur de bonne foi (2).

43.—... Et que, dans le cas où une femme a signé des billets comme mandataire de son mari, et seulement pour renouveler d'anciens effets souscrits par lui, et pour le préserver des conséquences dommageables de son défaut de paiement, le mari est tenu de remplir les engagements que sa femme a ainsi contractés en son nom (3).

44.—Mais la femme qui gère le commerce du mari n'a pas par cela seul le droit de souscrire des lettres de change obligeant ce dernier, bien qu'il y ait communauté entre eux, si le mari ne l'y a pas expressément autorisée. Le mari ne serait tenu au paiement de ces lettres de change, qu'autant qu'il serait prouvé qu'elles ont été souscrites pour fait de son commerce, ou que la communauté en a profité (4).

45.—La femme d'un commerçant qui, bien qu'étrangère aux affaires de celui-ci, s'est obligée solidairement avec lui au paiement du prix d'achat d'un fonds de commerce, est présumée, même vis-à-vis du vendeur, ne s'être engagée que comme caution de son mari (5). Cette solution n'est exacte toutefois que dans l'hypothèse de non-communauté entre les époux, car lorsque la femme est commune en biens, il est de principe que son engagement solidaire la rend codébitrice à l'égard des créanciers du mari.

46.—La femme d'un commerçant failli, qui ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, ne peut être constituée en état de faillite, encore bien qu'elle ait figuré au bilan déposé par son mari, et l'ait signé conjointement avec lui (6).

47.—La simple signature ou l'aval apposé par la femme sur un effet de commerce souscrit par le mari en son nom seul, n'engage pas la femme, en l'absence d'une autorisation de ce dernier (C. civ., 217); et l'existence de cette autorisation ne saurait s'induire de la seule circonstance que l'effet émane du mari (7).—Mais la femme serait au contraire obligée par sa signature jointe à celle du mari au bas d'un billet contenant engagement solidaire de leur part (8).

48.—Jugé aussi que la preuve de l'autorisation donnée par le mari à sa femme d'apposer un aval sur un effet de commerce souscrit par lui, peut résulter de ce que cet aval se trouve placé à côté de la signature du mari, et a été écrit avec la même plume et la même encre que le corps du billet (9).

49.—Mais une autorisation ou procuration générale donnée par le mari à sa femme n'habilite pas celle-ci à souscrire ni à endosser un billet à ordre (10); et c'est à tort, selon nous, qu'il a été jugé en sens contraire que le pouvoir général de contracter toutes obligations, que la femme a reçu de son mari, l'autorise suffisamment à cautionner des lettres de change tirées par ce dernier (11).

50.—Le mari, en tirant une lettre de change sur sa femme, autorise suffisamment celle-ci à l'accepter (12).

51.—Mais l'acceptation par le mari d'une lettre de change tirée sur lui par sa femme, n'équivaut pas à une autorisation de sa part de souscrire cet effet, et ne rend pas la femme non recevable à demander la nullité de son engagement pour défaut d'autorisation maritale (13).

52.—La femme qui, avec l'autorisation de son mari, endosse une lettre de change tirée par ce dernier, contracte un engagement solidaire dont les tiers porteurs peuvent poursuivre directement l'exécution contre elle, sans qu'il lui soit permis de soutenir qu'elle ne s'est engagée que comme caution, et que son mari doit être discuté préalablement (14).

52 *bis*.—Mais l'endossement par une femme mariée, sans l'autorisation et sans le mandat de son mari, d'un effet de commerce qui, souscrit à son profit avant le mariage, était ensuite tombé dans la communauté, est nul, non-seulement à l'égard du cessionnaire immédiat, mais encore à l'égard des cessionnaires postérieurs et du porteur définitif, alors que ceux-ci ont eu connaissance de l'état de femme mariée de la cédante, et, par conséquent, de son incapacité (15).

53.—Les billets souscrits conjointement par un commerçant et par sa femme, non marchande, doivent, à peine de nullité, être revêtus, de la part de celle-ci, du *bon* ou *approuvé* en toutes lettres, conformément à l'art. 1326, C. civ., soit qu'il y ait ou non stipulation de solidarité (16).

54.—Les profits faits par la femme mariée sous le régime dotal, par suite de spéculations commerciales auxquelles elle s'est livrée, sans avoir été autorisée à faire un commerce distinct de celui du mari, appartiennent à ce dernier; et, par suite, les acquisitions faites par la femme avec ces bénéfices doivent être réputées avoir été payées des deniers du mari (17).

55.—La femme d'un aubergiste a été à bon droit déclarée personnellement responsable avec le mari d'un vol commis dans l'auberge au préjudice d'un voyageur à l'égard duquel elle avait à se reprocher des faits spéciaux d'imprudence et de négligence (18). Ce n'est là en effet qu'une juste application des règles générales de la responsabilité établies par les art. 1382 et suiv., C. civ.

— V. *Assurances terrestres*, n. 24, 25; *Aval*, n. 7, 22; *Brevet d'invention*, n. 17; *Changeur*, n. 8; *Chèque*, n. 23; *Commerçant*, n. 19, 21; *Commissionnaire*, n. 46; *Compromis*, n. 22 et s., 31; *Contrat de mariage*; *Effets publics*, n. 68, 73, 86; *Endossement*, n. 21, 69; *Faillite*, n. 606,

(1) Liége, 12 vent. an XII (S.chr.); Cass. 25 janv. 1821 et 2 avril 1822 (*Id.*); Alauzet, n. 77.

(2) Angers, 27 fév. 1819 (S.chr.).

(3) Cass. 26 juin 1816 (S.chr.).

(4) Bruxelles, 27 fév. 1809 (S.chr.); Nouguier, *Lettres de change*, t. 1, p. 153. — *Contrà*, Duranton, t. 2, n. 484.

(5) Paris, 15 juill. 1853 (S.53.2.657).

(6) Paris, 7 fév. 1845 (S.45.2.512).

(7) Rouen, 2 fév. 1810 (S.chr.); Bruxelles, 22 juill. 1812 (*Id.*), Limoges, 26 mai 1821 (*Id.*).

(8) Cass. 8 avril 1829 (S.chr.), Paris, 1er juill. 1870 (*Bull. des arrêts de la Cour de Paris*, t. 8, p. 187).

(9) Nîmes, 8 août 1866 (*Mon. des trib.*, t. 12, p. 160).

(10) Poitiers, 5 pluv. an VIII (S.chr.); Bruxelles, 13 fév. 1809 (*Id.*).

(11) Paris, 12 déc. 1829 (S.chr.).

(12) Toulouse, 12 fév. 1811 (S.chr.); Caen, 2 août 1814 (*Id.*), Paris, 2 fév. 1830 (*Id.*).—*Contrà*, Paris, 10 avril 1810 (*Id.*).

(13) Paris, 12 janv. 1815 (S.chr.).

(14) Toulouse, 12 juill. 1811 (S.chr.).

(15) Cass. 7 août 1843 (S.44.1.33).

(16) Grenoble, 9 mai 1820 (S.chr.).

(17) Toulouse, 2 août 1825 (S.chr.); 17 déc. 1831 (S.32.2.585).

(18) Cass. 11 janv. 1869 (S.69.1.171).

661, 667, 985, 986, 1232, 1311 et s., 1726; *Hypothèque*, n. 17; *Jeu de bourse*, n. 44, 45; *Lettre de change*, n. 12, 13, 14, 200, 201, 294; *Mandat*, n. 6, 20 et s.; *Marché à terme*, n. 13 et s.; *Nom industriel*, n. 23, 26.

FER — V. *Acte de commerce*, n. 101; *Octroi*, n. 8, 13, 16, 18, 19.

FERMIER. — V. *Acte de commerce*, n. 4, 16, 69, 86, *Acte sous seing privé*, n. 30; *Assurances terrestres*, n. 18, 124, 125, 131, 153, *Compétence commerciale*, n. 127, 137; *Faillite*, n. 13.

FÊTE — V. *Jour férié*; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 3 et s., 8.

FÊTES PUBLIQUES (ENTREPRISE DE). — V. *Acte de commerce*, n. 135.

FEU. — V. *Abordage*, n. 7, 9 *bis*; *Assurances maritimes*, n. 4, 9; *Avaries*, n. 85; *Incendie*.

FEU DU CIEL. — V. *Assurances maritimes*, n. 439; *Assurances terrestres*, n. 49, 51, 56 et s.

FEU DE L'ENNEMI. — V. *Assurances maritimes*, n. 439; *Assurances terrestres*, n. 51; *Avaries*, 201 et s.

FEUILLE D'EXPÉDITION. — V. *Lettre de voiture*, n. 30, 31.

FEUILLE DE ROUTE. — V. *Lettre de voiture*, n. 33.

FILATURE. — V. *Acte de commerce*, n. 114; *Ouvrier*, n. 146, 148.

FILLE MARCHANDE. — Une fille majeure peut exercer le commerce de la même manière qu'un homme majeur. Mais la fille mineure n'est admise, comme le jeune homme mineur, à jouir de ce droit qu'après émancipation et sous des conditions déterminées par la loi. — V. *Commerçant*, n. 19, et *Mineur*, n. 1 et s.

FILLE MINEURE. — V. *Apprenti-Apprentissage*, n. 9, 39; *Fille marchande*; *Mineur*.

FINANCES (EXPÉDITION DE). — V. *Chemin de fer*, n. 96.

FLEUVE. — V. *Abordage*, n. 43; *Navigation*, n. 5, 17, 26, 27.

FOIRES ET MARCHÉS.

Indication alphabétique.

1. — Les *foires* et *marchés* sont des assemblées ou réunions de marchands avec concours d'acheteurs, ayant lieu dans certaines localités à des époques périodiques et déterminées.

2. — Il y a cette différence entre les foires et les marchés, que ceux-ci sont tenus à des époques très-rapprochées (toutes les semaines, dans les petites localités, et dans les grandes tous les jours), tandis que les foires ont lieu plus rarement, et sont en même temps plus importantes.

3. — Les marchés d'approvisionnements peuvent être établis dans une commune sur la seule délibération de son conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de consulter soit le conseil d'arrondissement, soit le conseil général (L. 24 juill. 1867, art. 11) (1).

4. — Le conseil général statue définitivement sur les délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et des marchés autres que ceux de simple approvisionnement (L. 10 août 1871, art. 46, § 24).

5. — Il résulte d'un avis du conseil d'État (2) : 1° que les conseils généraux, avant de se prononcer sur les délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés, sont tenus de faire procéder aux enquêtes prévues par le décret du 13 août 1864, et de prendre l'avis des conseils d'arrondissement, conformément à l'art. 41, § 2, de la loi du 10 mai 1838; mais que ces règles d'instructions ne s'appliquent néanmoins qu'aux foires et aux marchés aux bestiaux, et ne doivent pas être étendues aux marchés d'approvisionnement local; — 2° que, dans le cas où le conseil général d'un département voisin a été appelé à se prononcer sur l'établissement, le changement ou la suppression d'une foire ou d'un marché aux bestiaux, et où il a formé opposition à la demande du conseil municipal en se fondant sur ce que la modification des foires ou marchés établis à la limite des deux départements troublerait les habitudes de l'agriculture et du commerce, et léserait gravement les intérêts des populations qu'il représente, le conseil général à qui il appartient de statuer ne peut passer outre sans s'arrêter à cette opposition, et que s'il y a désaccord entre les deux conseils généraux, une conférence doit être organisée dans les conditions prévues par l'art. 90 de la loi du 10 août 1871; — 3° enfin, qu'un conseil général ne peut donner à la commission départementale une délégation permanente pour examiner toutes les affaires relatives aux foires et marchés.

(1) V. Circ. du ministre de l'agriculture et du commerce, 12 oct. 1871 (S.71.3.98).

(2) Cet avis, qui ne porte pas de date, est inséré au *Bulletin du ministère de l'intérieur* (année 1873, p. 63), à la suite d'une lettre du ministre de l'agriculture et du commerce, du 1er fév. 1873, relative à l'application de l'art. 46, § 24, de la loi du 10 août 1871.

6.—La police des foires et marchés appartient à l'autorité municipale, qui peut, par des règlements généraux, déterminer l'heure de leur ouverture, l'emplacement où ils doivent être tenus, la nature des denrées et marchandises qui peuvent y être admises (L. 16-24 août 1790, tit. 11, art. 3).

7.—L'autorité municipale a même le droit d'ordonner que la vente de certaines denrées, telles que celles de première nécessité, ne pourra avoir lieu que dans l'enceinte des halles ou marchés, et interdire par suite aux marchands revendeurs de les acheter ailleurs.

8.—Ainsi, doivent être considérés comme rentrant dans les attributions de l'autorité municipale et, par suite, comme obligatoires : ... le règlement indiquant le lieu d'un marché aux toiles, et défendant de vendre des toiles dans des lieux étrangers à ce genre de commerce (1).

9.—...L'arrêté municipal qui détermine le lieu où doivent être déposés les grains destinés à l'approvisionnement du marché, et celui où ils doivent être renfermés lorsqu'ils n'ont pas été vendus (2).

10.—...L'arrêté du maire (du préfet de police à Paris) qui défend à toutes personnes de recevoir en dépôt chez elles les denrées destinées à l'approvisionnement des marchés (3).

11.—...L'arrêté qui défend à tous marchands d'exposer en vente leurs bestiaux et marchandises dans un autre lieu que le champ de foire de la commune (4).

12.—...L'arrêté municipal qui défend aux revendeurs d'exercer leur état dans les rues, à moins qu'ils n'aient un magasin à eux ou à loyer (5).

13.—...Le règlement par lequel il est défendu d'aller au-devant des denrées qui sont amenées à la ville, et de les arrher ou acheter avant leur introduction sur le marché (6).

14.—...Le règlement portant injonction à tous les individus qui amènent des comestibles et denrées destinés à l'approvisionnement de la commune, même aux marchands et revendeurs qui achètent des denrées hors de la commune, de les conduire directement au marché pour y être soumises à l'inspection de la police et ensuite au droit de plaçage (7).—V. *infrà*, n. 32.

15.—Il résulte aussi de la jurisprudence que l'autorité municipale a le droit, soit d'astreindre les colporteurs ou marchands forains à n'étaler et vendre leurs marchandises, les jours de foire ou de marché, que dans le lieu par elle désigné (8); soit de leur prescrire de ne vendre leurs marchandises qu'à la mesure légale (9), et de leur défendre de les livrer aux acheteurs avant de les avoir mesurées ou pesées devant ceux-ci (10).

15 *bis*.—... Mais qu'il ne lui appartient ni d'interdire aux colporteurs ou marchands forains d'étaler et vendre leurs marchandises dans la ville hors certaines époques désignées (les temps de foires, par exemple) (11);—ni de leur prescrire de soumettre ces marchandises à une vérification préalable d'experts pour constater leur état, et d'apposer sur chacun des objets mis en vente une inscription en caractères lisibles faisant connaître le résultat de l'expertise quant à leur bonne ou mauvaise qualité (12);—ni d'imposer aux marchands forains qui se présentent dans la ville pour mettre des marchandises en vente, l'obligation de produire soit les factures légalisées de ces marchandises, soit leur passe-port et leur patente (13).

16.—D'un autre côté, il a été jugé qu'il y a contravention au règlement municipal déterminant l'heure de l'ouverture d'un marché aux grains, de la part de celui qui achète des grains en route pour le marché, ou sur le marché, avant cette même heure (14).

17.—...Qu'un revendeur contrevient au règlement municipal défendant aux revendeurs d'acheter au marché, avant une heure fixée, aucune des denrées qui y sont exposées en vente, et en outre d'aller hors des portes de la ville attendre les marchands, lorsqu'il achète avant l'heure dans son domicile, encore bien que les marchands s'y seraient rendus de leur propre mouvement (15).

18.—...Que l'arrêté municipal qui défend aux revendeurs d'aller au-devant des vendeurs, soit dans la ville, soit dans les chemins, pour acheter des objets de consommation, s'applique aux revendeurs en gros aussi bien qu'aux revendeurs en détail; et que le prévenu de contravention à un tel arrêté ne saurait être relaxé par le motif qu'il ne serait pas certain que le vendeur auquel il a acheté dans la ville des objets de consommation eût l'intention de les porter sur le marché, les marchandises devant être réputées destinées à la consommation locale par cela seul qu'elles ont été introduites et vendues dans la ville un jour de marché (16).

19.—D'après quelques arrêts de la Cour de cassation (17), l'autorité municipale est sans droit pour défendre de vendre ou d'acheter des grains ou autres denrées en dehors des marchés et dans des lieux non publics, et pour prohiber les ventes et achats faits de gré à gré dans les demeures ou magasins des vendeurs ou acheteurs.

20.—Mais la Cour suprême a rendu aussi des décisions contraires (18).—Et elle a jugé qu'il y a contravention à l'arrêté d'un maire interdisant la vente de certaines marchandises ailleurs qu'au marché, dans le fait de celui qui, étranger à la ville, y loue une chambre ou un magasin pour s'y livrer à la vente de ces marchandises (19).

21.—...Que le cultivateur qui vend des fourrages dans son propre domicile contrevient au règlement d'un maire (ou du préfet de police à Paris) faisant défense tant aux cultivateurs qu'aux grènetiers et marchands de fourrages d'acheter et de vendre des fourrages ailleurs qu'aux marchés (20).

22.—...Que l'arrêté de police qui défend la vente des grains en dehors des marchés, interdit par cela même de s'y livrer aux actes préliminaires ayant pour but d'amener la conclusion de la vente (21).

23.—...Que l'interdiction que contient un règlement municipal de vendre ou acheter des fruits ailleurs qu'au marché, doit être entendue en ce

(1) Cass. 6 janv. 1827 (S.chr.)

(2) Cass. 11 juin 1813 (S.chr.); Paris, 31 mars 1838 (S.38.1.610).

(3) Paris, 31 mars 1838, précité.

(4) Cass. 10 oct. 1824 (S.chr.).

(5) Cass. 16 juill. 1824 (S.chr.).

(6) Cass. 4 fév. 1826 (S.chr.); 21 août 1857 (S.58.1.90)

(7) Cass. 15 juill. 1830 (S.chr.)

(8) Cass. 22 déc. 1838 (S.39.1.894) et 18 juill. 1839 (S.39.1.641).

(9) Cass. 7 mai 1841 (S.41.1.848)

(10) Cass. 7 et 8 mai 1841 (S.41.1.463 et 42.1.256)

(11) Cass. 22 déc. 1838 (S.39.1.894).

(12) Cass. 7 mai 1841 (S.41.1.871).

(13) Cass. 8 mai 1841 (S.41.1.871).

(14) Cass. 19 avril 1834 (S.34.1.525).

(15) Cass. 13 mai 1830 (S.chr.).

(16) Cass. 21 août 1863 (S.64.1.199).

(17) Cass. 28 nov. 1856 (S.57.1.223) et 5 mars 1860 (S.60.1.977).

(18) Cass. 12 nov. 1830 (S.chr.)

(19) Cass. 30 juill. 1829 (S.chr.); 25 mars 1830 (*Id.*); 5 fév. 1859 (S.59.1.436).

(20) Cass. 12 nov. 1830 (S.chr.).

(21) Cass. 28 déc. 1855 (S.56.1.366).

sens qu'il n'est pas même permis d'en vendre ou acheter sur les lieux de leur production, pour être livrés directement au domicile de l'acheteur (1).

24.—... Enfin, d'autres arrêts de la même Cour, sans contester en principe le droit de l'autorité municipale d'interdire la vente en dehors du marché, ont décidé, contrairement aux solutions qui précèdent, qu'il n'y a pas contravention à un règlement municipal défendant d'exposer des grains en vente ailleurs que sur le marché, dans le fait de celui qui vend ses grains dans ses propres magasins (2).

24 *bis*.—... Que la défense faite par un arrêté municipal, dans toute l'étendue du territoire de la commune, aux producteurs, consommateurs, commerçants et intermédiaires quelconques, de vendre, acheter, marchander ou arrher des grains ailleurs que sur le marché établi par l'autorité municipale, ne peut atteindre que les ventes et achats faits en public, dans les rues ou sur les voies publiques, et ne saurait être étendu à ceux faits de gré à gré dans les demeures ou magasins, ni, à plus forte raison, à ceux qui, résultant d'une transaction antérieure faite hors du territoire de la commune, y reçoivent seulement leur exécution (3).

24 *ter*.—... Et qu'il importe peu que l'arrêté n'excepte de l'obligation de passer sur le marché que les grains auxquels une lettre de voiture aura affecté une destination particulière, cette disposition ne pouvant avoir pour effet d'exclure tout autre mode de preuve, soit de la transaction antérieure, soit de la destination spéciale de la marchandise livrée (4).

25.—Il a été jugé encore, d'une manière analogue, que le règlement municipal interdisant aux marchands et aux particuliers de se transporter sur les routes et chemins de la commune pour y attendre le passage des cultivateurs et leur acheter des denrées et marchandises avant leur arrivée sur les marchés et l'acquittement des droits, ne s'applique point au marchand qui, sans quitter son domicile, a conclu des achats avec des cultivateurs qui s'étaient présentés d'eux-mêmes dans son magasin, ou même qu'il avait appelés au passage; alors, d'ailleurs que rien n'indique que les vendeurs ne s'étaient pas rendus préalablement au marché et n'y avaient pas acquitté les droits (5).

26.—Dans tous les cas, il appartient à l'autorité municipale d'obliger le vendeur à conduire et déposer sur le marché public, pour y être vérifiés, les denrées et comestibles vendus de gré à gré au domicile et dans les magasins de l'acheteur, avant de les introduire dans ces magasins, alors qu'ils doivent être mis en circulation par ce dernier dans l'intérieur de la commune pour la consommation des habitants (6). — Compar. *suprà*, n. 15 *bis* et *infrà*, n. 32.

27.—Le règlement de police interdisant de vendre à domicile ou dans la ville des fruits ou denrées alimentaires qui n'ont pas été préalablement portés au marché, ne s'applique point aux marchandises de cette nature destinées à l'exportation (7).

28.—La défense faite par un arrêté municipal de vendre, les jours de foire et de marché, en dehors des emplacements affectés à chaque espèce de denrées et de marchandises, et avant l'heure déterminée, s'applique à l'acheteur aussi bien qu'au vendeur, cette défense n'étant enfreinte par le vendeur que par suite du concours que l'acheteur lui prête (8).

(1) Cass. 13 déc. 1844 (S.45.1.616).

(2) Cass. 19 avril 1834 (S.34.1.525).

(3) Cass. 29 mars 1856 (S.57.1.223); 17 juin 1864 (S.65.1.199).

(4) Cass. 17 juin 1864, précité.

(5) Cass. 10 nov. 1870 (S.71.1.258).

(6) Cass. 5 mars 1860 (S.60.1.977).

(7) Cass. 22 mars 1872 (S.72.1.44).

(8) Cass. 26 mars 1868 (S.69.1.192).

29.—L'arrêté municipal qui prescrit l'apport sur le marché des denrées entrant dans la commune pour y être vendues pour la consommation locale, est obligatoire pour les marchands domiciliés aussi bien que pour les marchands forains (9).

29 *bis*.—Mais l'arrêté municipal qui défend aux marchands domiciliés hors de la ville d'exposer en vente leurs denrées les jours de foire ou de marché ailleurs que sur les emplacements à ce désignés dans la halle, est inapplicable aux marchands faisant le commerce d'une manière permanente dans des magasins dont ils sont locataires et à raison desquels ils paient patente, encore bien que ces marchands aient leur principal établissement dans une autre commune (10).

30.—Les dispositions des ordonnances de police relatives à l'approvisionnement de Paris, et notamment l'art. 6 de l'ordonnance du 31 oct. 1825, qui, par exception, affranchissent de l'obligation d'être apportés et vendus sur le carreau des halles les fruits et légumes expédiés à *destinations particulières*, doivent s'entendre des envois faits à des marchands établis et pour les besoins de leur commerce, aussi bien que des envois faits à des consommateurs recevant les denrées pour leur usage personnel (11).

31.—Et il a été jugé même que l'exception dont il s'agit ne s'étend pas seulement aux envois faits à ces marchands à titre d'acheteurs, mais encore à ceux qui leur sont faits à titre de simples commissionnaires ou consignataires; en sorte qu'ils peuvent recevoir directement dans leurs magasins et y vendre, pour le compte de leurs commettants, les denrées qui leur sont ainsi expédiées (12).

32.—Mais il a été décidé, en sens contraire, et plus exactement, selon nous, que ces marchands ne peuvent recevoir dans leurs magasins les denrées par eux achetées au lieu même de production, qu'après qu'elles ont été déposées sur le marché, où elles doivent rester jusqu'à certaines heures pour la vérification des agents administratifs, conformément à l'art. 6 de l'ord. du 31 oct. 1825 (13). — V. *suprà*, n. 26.

32 *bis*. — Le terrain privé qui, joignant immédiatement le marché communal dont il n'est séparé par aucune clôture, est habituellement livré, les jours de foire, par son propriétaire, aux marchands, qui y circulent et y déposent leurs marchandises sans distinction entre cet emplacement et celui du marché officiel, doit être considéré comme étant momentanément devenu lieu de marché public; et, dès lors, les règlements pris par l'autorité municipale pour maintenir l'ordre dans le marché et assurer la fidélité du débit des marchandises, spécialement ceux qui défendent d'établir des bureaux de pesage ou d'exercer les fonctions de peseur dans l'enceinte des foires ou marchés et dans toute l'étendue de la voie publique, sont applicables à un tel terrain comme au marché officiel lui-même (14).

33.—Le droit dit de *plaçage* accordé aux communes et qui consiste à percevoir un prix de location, dans les halles, les marchés et chantiers sur les rivières, les ports, etc., des places occupées

(9) Cass. 22 juill. 1859 (S.60.1.189).

(10) Cass. 1er juill. 1859 (S.60.1.189).

(11) Cass. 16 avril 1857 (S.57.1.395); 24 mars 1858 (S.58.1.326).

(12) Cass. 24 mars 1858, précité.

(13) Cass. 16 avril 1857 (S.57.1.395).

(14) Cass. 9 mai et 24 déc. 1867 (S.67.1.269 et 68.1.238).

par les marchands pour l'exposition en vente de leurs marchandises, est applicable au cas d'exposition en vente de marchandises à bord de navires ou bateaux stationnant sur des rivières, même navigables. — Vainement dirait-on qu'il ne peut y avoir lieu au droit de plaçage qu'autant qu'il y a occupation de places appartenant aux communes, et que les rivières navigables sont dans le domaine public (1).

34.—Le droit de plaçage sur les halles, marchés ou autres lieux publics appartenant à une ville, peut être déterminé tant en raison de l'emplacement occupé, qu'en raison de la quantité de marchandises déposées (2); mais non d'après l'espèce ou la valeur des marchandises (3).

35.—Le tarif des droits de place dans les halles, foires et marchés, est réglé d'une manière définitive par une délibération du conseil municipal (L. 24 juill. 1867, art. 1, § 4).

36. — Les droits de location à percevoir aux termes d'un tarif de droit de plaçage dans les halles et marchés, sur ceux qui y exposent journellement en vente des légumes, fruits et autres comestibles, ne peuvent être étendus à l'huissier qui vend accidentellement et par autorité de justice des meubles saisis, conformément à l'art. 617, C. proc. (4).

37.—Au cas où le tarif pour le prix des places dans les rues et marchés d'une ville fixe une taxe par chaque jour pour le temps hors des foires, et une taxe unique pour toute la durée des foires, cette dernière taxe peut être déclarée seule exigible des étalagistes dont l'occupation s'est prolongée au delà du temps d'une foire, alors que cette prolongation est reconnue avoir été le résultat d'une tolérance purement gratuite de l'administration (5).

38.—Le marchand qui se borne à étaler ses marchandises au dehors d'un rez-de-chaussée qu'il occupe, n'est pas redevable des droits imposés par un règlement municipal aux marchands qui étalent dans les rues, places, halles et autres lieux publics (6).

39.—La prohibition faite à l'adjudicataire des halles d'exiger, pour prix des places, une rétribution au-dessus de celle fixée par l'acte d'adjudication, ne fait point obstacle à ce que cette rétribution soit augmentée d'un commun accord entre l'adjudicataire et les sous-locataires, à raison de dépenses faites par l'adjudicataire dans l'intérêt des sous-locataires, et auxquelles il n'était pas assujetti par l'acte d'adjudication (7).

40.—Le refus de payer le droit de plaçage fixé par le cahier des charges de l'adjudication de ce droit, ne constitue pas une contravention de police; ce refus ne peut donner lieu qu'à une simple contestation de droit civil : le cahier des charges dont il s'agit ne saurait être assimilé à un règlement municipal (8).

41.—C'est à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de connaître des contestations entre l'adjudicataire des droits de place dans les halles, marchés et foires et les redevables, relativement à l'application et à l'interprétation des tarifs (9), ainsi que sur les demandes d'indemnité formées par l'adjudicataire en cas d'inexécution par la ville de certaines clauses du bail (10).

42.—Les tribunaux sont, du reste, compétents, en matière de droit de plaçage dans les halles ou marchés, non-seulement pour vérifier la forme extrinsèque des actes administratifs dont on leur demande d'ordonner l'exécution, mais encore pour apprécier la valeur de ces actes. Mais il ne leur appartient pas, quand l'acte qui fixe le droit de plaçage est régulier tant dans la forme qu'au fond, de critiquer les bases d'évaluation de ce droit admises par l'autorité administrative (11).

43.—Les ventes faites dans les foires et marchés jouissent de certains priviléges; ainsi, les choses achetées dans une foire ou dans un marché ne peuvent être revendiquées par celui qui prétendrait les avoir perdues, ou qu'elles lui auraient été volées, qu'en remboursant à l'acheteur le prix qu'elles lui ont coûté (C. civ., 2280) —V. *Vente*.

44.—Sur les lettres de change ou effets de commerce dont l'échéance arrive en foire, V. *Lettre de change*.

—V. *Acte de commerce*, n. 60; *Chambre d'agriculture*, n. 4; *Chambre consultative d'agriculture*, n. 3; *Colportage-Colporteur*, n. 1, 2; *Effets publics*, n. 131; *Lettre de change*, n. 62, 288; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 5, 19; *Mercuriale*, n. 1, 2.

FOLLE ENCHÈRE. — V. *Courtier*, n. 70; *Faillite*, n. 266, 956, 1107, 1429; *Ouvrier*, n. 73.

FONCTIONNAIRE. — V. *Commerçant*, n. 25; *Faillite*, n. 15; *Magasins généraux*, n. 16.

FONDÉ DE POUVOIR. — V. *Mandataire*.

FONDS DE COMMERCE.

(V. Formule 151).

Indication alphabétique.

1.—On entend par fonds de commerce l'ensemble de choses dont se compose un établissement commercial, et qui sont nécessaires à son exploitation, c'est-à-dire les marchandises qui se trouvent

(1) Cass. 22 juin 1840 (S.chr.).

(2) Cass. 18 nov. 1850 (S.50.1.785).

(3) Davenne, *Régime administr. et fin. des comm.*, t. 266 et 267; Dalloz, *Répert.*, v° *Halles, foires et marchés*, n. 63 et 64.

(4) Cass. 1er déc. 1847 (S.48.1.224).

(5) Cass. 5 août 1869 (S.69.1.400).

(6) Cass. 29 mai 1835 (S.35.1.784).

(7) Cass. 15 fév. 1819 (S.chr.).

(8) Cass. 9 mars 1854 (S.54.1.347).

(9) Cass. 5 août 1869 (S.69.1.400); Commiss. fais. fonct. de cons. d'Ét., 3 avril 1872 (S.73.2.311).

(10) Commiss. fais. fonct. de cons. d'Ét., 3 avril 1872, ci-dessus.

(11) Cass. 18 nov. 1850 (S.50.1.785).

en magasin, l'achalandage ou clientèle, les créances actives et le droit au bail des lieux occupés par l'établissement.

2.—Cette définition suppose résolue affirmativement la question de savoir si l'achalandage et le bail des lieux sont compris dans la vente d'un fonds de commerce. On se ferait difficilement, en effet, l'idée d'un fonds de commerce sans achalandage, ce ne serait plus qu'un dépôt de marchandises. — On n'en comprendrait pas non plus l'exploitation utile, si l'acheteur ne pouvait pas l'exercer dans les lieux mêmes où l'exerçait son vendeur.

3.—Il a été jugé, suivant ces principes, que la vente de l'actif d'un failli comprend, indépendamment des marchandises et ustensiles qui dépendent du fonds de commerce qu'il exploitait, ce fonds lui-même, et par conséquent l'achalandage qui y était attaché (1).

4.—... Que l'achalandage d'une maison de commerce, ou d'un établissement industriel, faisant l'objet d'une société, constitue une propriété sociale aussi bien que le sol et le matériel de l'établissement (2).

5.—... Que lorsque le vendeur d'un fonds de commerce tenait à loyer les lieux où se trouvaient déposées les marchandises vendues, le bail peut, bien qu'il n'y ait eu aucune stipulation à cet égard, être réputé avoir été rétrocédé à l'acquéreur, comme étant une suite naturelle et nécessaire de la vente, si d'ailleurs ce bail n'est pas d'une importance et d'une durée démesurées relativement à ce qui est l'objet du contrat (3).

6.—... Que tous les droits, créances et recouvrements dépendant d'un fonds de commerce sont réputés accessoires de ce fonds, et compris dès lors avec lui dans la disposition testamentaire dont il a fait l'objet (4).

7.—Et sur ces divers points, la doctrine des auteurs est conforme (5).

8.—La vente d'un fonds de commerce emporte aussi pour l'acheteur, à moins de clause expressément contraire, le droit de faire usage de l'enseigne du vendeur et de tous les signes distinctifs servant à accréditer le fonds vendu, surtout lorsque, depuis la vente, le vendeur a recommandé l'acheteur au public comme son successeur (6). — V. *Enseigne*, n. 6 et s.

9.—Mais les divers éléments du fonds de commerce que nous venons d'énumérer peuvent, par une convention particulière, être détachés de ce fonds. — Ainsi, un négociant peut, en vendant le matériel de son fonds de commerce et le droit au bail des lieux où il l'exploite, s'en réserver l'enseigne et l'achalandage, et réciproquement (7).

10.—Ainsi encore, la convention par laquelle un négociant, en s'adjoignant un associé, a stipulé que la clientèle de la maison de commerce demeurerait sa propriété personnelle, est licite, et oblige l'associé à ne faire, après la dissolution de la société, aucunes démarches pour détourner la clientèle à son profit, sous peine de dommages-intérêts (8).

11.—Dans l'usage, la vente d'un fonds de commerce, lorsqu'elle est faite purement et simplement n'entraîne pas pour l'acheteur l'obligation de payer les dettes contractées par le vendeur dans l'exploitation de ce commerce (9).

12.—La vente du fonds de commerce autorise l'acheteur à se dire le *successeur* du vendeur (10), quoique du reste d'ailleurs l'acte de vente contienne à cet égard une clause formelle.

13.—Décidé que la stipulation par laquelle l'acheteur d'un fonds de commerce s'est fait reconnaître le droit exclusif au titre de successeur du vendeur, n'a rien de personnel, et se transmet à ses héritiers et ayants cause ; de telle sorte notamment que celui à qui il a revendu le fonds peut lui-même s'en prévaloir (11).

14.—... Mais que cette transmission ne peut avoir lieu que sous la condition que le fonds originairement vendu ne devienne pas l'objet d'un mode d'exploitation non prévu par le contrat, et d'où naisse pour le vendeur un préjudice matériel ou moral (12).

15.—Jugé, d'un autre côté, que le droit de prendre le titre de successeur de son vendeur cesse d'appartenir à l'acheteur d'un fonds de commerce, lorsqu'il a été exproprié de ce fonds pour défaut de paiement du prix (13).

16.—L'acquéreur d'un fonds de commerce doit incontestablement être condamné à faire disparaître sur ses enseignes, factures, étiquettes, les énonciations qui seraient de nature à laisser croire que son cédant participe encore à la gestion du fonds vendu ; mais les juges peuvent refuser des dommages-intérêts au cédant, s'ils reconnaissent que celui-ci ne justifie d'aucun préjudice résultant de l'usage que son successeur a fait jusque-là de son nom (14).

17.—L'acquéreur d'un fonds de commerce n'a pas le droit de faire usage, contre le gré du vendeur, sur ses prospectus, factures, etc., des médailles et des titres scientifiques conférés à ce dernier (15).

18.—Les règles de l'équité et le principe d'après lequel le vendeur est tenu d'assurer à l'acquéreur la possession paisible de la chose vendue (C. civ., 1625), s'opposent à ce que le vendeur d'un fonds de commerce ouvre un autre établissement semblable dans le voisinage, de façon à y attirer la clientèle qui a été comprise dans la vente (16).

19.—La Cour de cassation en a cependant jugé autrement pour la vente d'une usine (17). Peut-être cette décision peut-elle se justifier, soit par les circonstances de la cause dans laquelle elle est inter-

(1) Paris, 19 nov. 1824 (S.chr.).

(2) Lyon, 10 juill. 1866 (*Rec. de jurispr. de la C. de Lyon*, t. 45, p. 127).

(3) Rouen, 9 juin 1828 (S.chr.).

(4) Paris, 12 avril 1833 (S.33.2.306).

(5) V. Dalloz, *Répert.*, v° *Industrie et commerce*, n. 374 ; Rendu *Tr. pratiq. de dr. industr.*, n. 698 ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 3, n. 1138.

(6) Paris, 19 nov. 1824 (S.chr.); Aix, 22 mai 1829 (*Id.*); Poitiers, 23 janv. 1844 (D.P.45.1.115); Dalloz, Rendu, Alauzet, *loc. cit.*

(7) V. Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Fonds de commerce*, n. 15 et s. ; Dalloz, *loc. cit.* et n. 377 ; Rendu, n. 703.

(8) Grenoble, 7 fév. 1835 (S.35.2.287).

(9) Proudhon, *Usufr.*, n. 1010 et s. ; Rolland de Villargues, *loc. cit.*, n. 11 et s. ; Dalloz, n. 374.—V. toutefois Rendu, n. 698.

(10) Paris, 22 therm. an IX (S. chr.) ; Poitiers, 23 janv. 1844 (D.P.45.1.115) ; Cass. 14 nov. 1845 (S. 45.1.380) ; Alauzet, n. 1138 ; Rendu, n. 699.

(11) Paris, 11 juill. 1867 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 4, p. 475).

(12) Même arrêt.

(13) Trib. de comm. de la Seine, 16 janv. 1834 (Dalloz, n. 364.)

(14) Cass. 10 avril 1866 (S.66.1.251).

(15) Paris, 7 mai 1864 (S.66.1.251).

(16) Metz, 27 nov. 1821 (S.chr.); Paris, 19 nov. 1824 (*Id.*); Grenoble, 10 mars 1836 (S.38.2.35), Lyon, 28 août 1843 (S.43.2.540) et 25 mai 1872 (S. 73.2.180) ; Nîmes, 16 déc. 1847 (S.48.2.627), Alger, 5 janv. 1864 (S.65.2.142); Rendu, n. 700, Alauzet, n. 1139 ; Dalloz, n. 217.

(17) Cass. 17 juill. 1844 (S.44.1.678).

venue et où il semble que l'acheteur avait lui-même implicitement reconnu le droit du vendeur d'établir une autre usine dans le voisinage, soit par cette considération que la vente d'une usine ne comprend pas en général l'achalandage comme celle d'un fonds de commerce.

19 *bis*.—En tout cas, le vendeur d'un fonds de commerce conserve le droit d'ouvrir, même immédiatement après la vente, un autre établissement ailleurs que dans le voisinage du fonds vendu (1).

20.—Au surplus, dans les ventes de fonds de commerce comme dans celles des établissements industriels, c'est surtout une question de fait qu'il y a ici à résoudre (2).

21.—Mais certaines décisions sont manifestement allées trop loin en proclamant d'une manière absolue que la vente d'un fonds de commerce et de l'achalandage qui en dépend, n'emporte point par elle-même et en l'absence de conventions spéciales, renonciation de la part du vendeur au droit de fonder et d'exploiter un établissement semblable; et qu'en conséquence, l'exercice que le vendeur fait ultérieurement de ce droit ne le rend pas passible de dommages-intérêts envers l'acquéreur, ni à plus forte raison envers les tiers qui en sont ultérieurement devenus cessionnaires sans intervention de sa part dans ces cessions (3).

22.—Du reste, le vendeur d'un fonds de commerce recouvre le droit d'ouvrir un autre établissement de même nature dans la même localité, lorsqu'il s'est écoulé depuis la vente un laps de temps suffisant pour fixer la clientèle de l'ancien établissement (4).

23.—D'un autre côté, le vendeur d'un fonds de commerce, qui s'est interdit la faculté de former aucun établissement du même genre dans un rayon déterminé, n'en conserve pas moins le droit de louer, même pour une industrie semblable, une maison qu'il possède dans ce rayon, pourvu qu'il demeure complétement étranger au nouvel établissement, et qu'il ne fasse rien pour y attirer l'achalandage du fonds par lui vendu (5).

23 *bis*.—Mais le vendeur peut être considéré comme ayant enfreint l'interdiction portée contre lui par la convention, et être condamné par suite à des dommages-intérêts envers l'acheteur, si, sans se livrer personnellement au commerce qu'il s'est interdit, il soutient et patronne ostensiblement une autre personne établie et exerçant ce commerce dans la même ville (6); — Ou s'il facilite l'acquisition par un de ses parents d'un établissement rival, s'il aide à son installation, fait des démarches dans son intérêt, et le fréquente assidûment (7); — Ou s'il met le nouvel établissement créé par lui sous le nom d'un parent qui, habitant une autre ville, a rempli les formalités légales pour opérer la translation de cet établissement au lieu de son domicile, alors que cette translation est purement fictive, et qu'en réalité le vendeur continue d'exercer le même commerce dans le lieu où est exploité le fonds par lui vendu (8); — Ou encore si le vendeur loue ses services à une société établie pour l'exploitation de la même industrie (9).

24.—Il a été jugé que le vendeur d'un fonds de commerce, contre lequel a été stipulée l'interdiction d'ouvrir un établissement semblable dans un rayon déterminé, ne peut prétendre qu'il se trouve affranchi de cette interdiction, parce que son acheteur aurait transporté le fonds vendu dans un quartier éloigné à la suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique (10). La solution, en pareil cas, dépend tout à la fois des termes du contrat et des circonstances de l'affaire.

24 *bis*.—Il faut remarquer que l'interdiction dont il s'agit peut être invoquée, non-seulement par l'acquéreur immédiat du fonds de commerce, mais aussi par celui à qui il a revendu ce fonds (11).

24 *ter*.—Le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est réservé le droit d'exploiter un établissement du même genre situé à proximité, mais ayant son entrée dans une autre rue, ne peut ajouter à cet établissement un local contigu dont la façade se trouve sur la rue où est situé l'établissement vendu, ce qui lui permet d'ouvrir, sur cette même rue, un accès au fonds qu'il continue d'exploiter. En pareil cas, le vendeur peut, indépendamment des dommages-intérêts, être condamné à la fermeture du local par lui annexé à son propre établissement (12).

25.—L'héritier du vendeur d'un fonds de commerce n'est pas plus autorisé que son auteur à élever dans la même localité un établissement semblable, surtout si le vendeur s'était interdit ce droit (13).

26.—Mais l'acheteur d'un fonds de commerce n'est pas fondé à se plaindre de ce que le gendre du vendeur, qui exerce la même nature de commerce, ajoute à son nom le nom de son beau-père, alors surtout que le gendre avait déjà pris ce dernier nom antérieurement à la vente (14).—V. *Nom industriel*.

27.—Dans le cas de licitation d'un établissement industriel entre associés, il y a lieu, pour assurer l'effet de la vente en ce qui concerne l'achalandage, d'interdire aux colicitants non adjudicataires l'exercice de la même industrie dans un rayon et pendant un temps déterminés (15).

28.—Mais l'associé qui, pour arriver à la liquidation de la société, abandonne à forfait à son coassocié le fonds de commerce exploité par la société, n'est pas réputé, par cela seul et en l'absence de toutes conventions contraires, renoncer au droit de fonder et d'exploiter un autre établissement semblable (16)

29.—L'ouverture d'un tel établissement ne rend pas cet associé passible de dommages-intérêts envers son coassocié à raison de la concurrence que le nouvel établissement ferait à l'ancien, alors du moins que cette concurrence a lieu naturellement et sans l'emploi de manœuvres déloyales (17).

30.—La clause du cahier des charges de la vente

(1) Aix, 29 janv. 1867 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 170); Lyon, 25 mai 1872, précité.

(2) V. Alauzet, n. 1139.

(3) Paris, 25 fév. 1809 et 14 oct. 1833 (Dalloz, vº *Industr. et comm.*, n. 217); Angers, 7 mai 1869 (S.70.2 71).

(4) Nîmes, 16 déc. 1847 (S 48.2 627); Alger, 5 janv. 1864 (S.65 2 142)

(5) Bordeaux, 4 mai 1859 (S 60 2 214).

(6) Rouen, 26 juil. 1867 (S 68.2.146)

(7) Bordeaux, 6 juin 1873 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t 48, p. 394).

(8) Paris, 16 juil. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 461).

(9) Rouen, 26 juill. 1867 (S.68.2.146).

(10) Trib. de comm. de la Seine, 13 mars 1868 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p 445).

(11) Paris, 16 mai 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 444.

(12) Paris, 15 janv. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 115).

(13) Paris, 19 mai 1849 (S,49.2 553).

(14) Paris, 7 mars 1835 (S 35.2.235).

(15) Lyon, 10 juill 1866 (*Rec. de jurid. de la C. de Lyon*, t. 45, p. 427).

(16) Cass. 5 fév. 1855 (S.56.1.417) et 2 mai 1860 (S.60.1 308); Alauzet, n. 1140.

(17) Même arrêt.

par licitation d'un fonds de commerce appartenant à deux époux séparés judiciairement, d'après laquelle l'époux qui ne restera pas adjudicataire de ce fonds pourra créer dans la même ville un autre établissement commercial de même nature, donne à l'époux non adjudicataire le droit de former ce nouvel établissement même dans le voisinage du premier (1).

31.—C'est au propriétaire actuel d'un fonds de commerce connu sous le nom du précédent propriétaire qui le lui a vendu, que doivent être remises les lettres missives dont l'adresse porte à la fois le nom de ce précédent propriétaire et l'indication de la rue où le fonds de commerce est situé ; et le précédent propriétaire est tenu, dans le cas où des lettres ainsi adressées lui parviendraient par erreur des agents de la poste, de les remettre à son successeur sans les décacheter (2).

32.—Un commerçant ne peut se plaindre de la désignation inexacte de son fonds de commerce dans plusieurs éditions d'un annuaire commercial dont il a connu la publication sans réclamer aucune rectification, alors surtout que pour le passé il ne justifie d'aucun préjudice, et que l'éditeur lui offre pleine satisfaction pour l'avenir (3).

33.—Un fonds de commerce étant *meuble*, aux termes de la loi (C. civ., 528, 529), il s'ensuit que celui qui est possédé par le mari ou par la femme pendant le mariage, ou qui a été par eux acquis depuis, entre, à moins de clause contraire, dans l'actif de la communauté (C. civ., 1401).

34.—Décidé que le fonds de commerce apporté en dot par la femme mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et désigné dans le contrat de mariage, reste propre à la femme, sans pouvoir servir de gage aux créanciers personnels du mari, bien que la consistance de ce fonds n'ait point été constatée par inventaire ou état en bonne forme, s'il n'a pas d'ailleurs changé de nature (4).

35.—Jugé aussi qu'un fonds de commerce a un caractère mobilier, et ne peut être considéré comme un immeuble fictif, pour la détermination de ce qui est dévolu à un héritier (5).

36.—Il a été décidé encore qu'un fonds de commerce est un meuble fongible, dont l'usufruitier a droit de se servir à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, les choses qui composent ce fonds, en pareilles quantité, qualité et valeur, ou leur estimation (C. civ., 587) (6).

37.—...Et que lorsque la veuve usufruitière d'un marchand continue le commerce de celui-ci, les héritiers n'ont droit qu'à la valeur estimative du fonds de commerce, et non à la restitution des marchandises en nature (7).

38.—Mais il a été jugé, d'autre part, que lorsque l'usufruitier d'un fonds de commerce a formellement manifesté l'intention de conserver et de rendre au propriétaire ce fonds de commerce *en nature*, et qu'il l'a réellement conservé en remplaçant les marchandises vendues, durant le cours de l'usufruit, par d'autres marchandises appartenant au même genre de commerce, le propriétaire a le droit de reprendre les marchandises en nature lors de la cessation de l'usufruit, sans qu'on puisse prétendre que, ces marchandises étant *choses fongibles*, son droit n'est qu'une simple créance de la valeur estimative des marchandises (8).

39.—.. Et la Cour de cassation, allant plus loin encore, a décidé qu'en principe un fonds de commerce doit être considéré, non comme une chose fongible, mais commme un corps universel qui continue de subsister dans le renouvellement successif des marchandises, de telle sorte que l'usufruitier d'un tel fonds n'est tenu, à la fin de l'usufruit, de restituer les objets qui le constituent que dans l'état où ils se trouvent et non détériorés par sa faute (9). Cette interprétation nous semble, quant à nous, plus exacte, bien qu'elle puisse comporter certaines restrictions que nous ne saurions indiquer ici sans sortir du cadre de cet ouvrage (10).

40.—Du principe qu'un fonds de commerce ne cesse pas, malgré le renouvellement successif des marchandises qui le composent, de conserver son existence individuelle, un autre arrêt (11) a conclu que les marchandises d'un fonds de commerce dépendant d'une communauté dissoute ne peuvent, avant le partage de cette communauté, être frappées de saisie par le créancier personnel de l'un des époux, sous prétexte que ces marchandises ne sont pas les mêmes que celles qui garnissaient le fonds au moment de la dissolution de la communauté.

41.—Sur le point de savoir si la vente d'un fonds de commerce constitue un *acte de commerce*, V. ce mot, n. 55, 56, 75 et 89.

42.—La vente d'un fonds de commerce n'est soumise à aucune forme particulière : elle peut donc être faite indifféremment par acte public, par acte sous seing privé, ou même par convention simplement verbale.—(V. FORMULE **251**.)

43.—Sous l'empire de l'art. 22 de la loi du 11 juin 1859, relatif aux marchés et traités commerciaux sous signature privée, l'administration de l'enregistrement a décidé que l'acte sous seing privé constatant une vente de fonds de commerce qui avait été provisoirement enregistré au droit fixe de 2 fr., conformément à l'art. 22 précité, devenait passible du droit proportionnel de vente, lorsqu'il était déposé pour minute dans l'étude d'un notaire (12).

44.—Depuis, les mutations de propriété à titre onéreux des fonds de commerce ou de clientèle ont fait l'objet de dispositions législatives spéciales qu'il importe de rappeler.

45.—D'après l'art. 7 de la loi du 28 fév. 1872, ces mutations sont soumises à un droit d'enregistrement de 2 fr. par 100 fr., lequel est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail, et des objets mobiliers ou autres, servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds. — Quant à ces marchandises, elles ne sont assujetties qu'à un droit de 50 c. par 100 fr., à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier, et qu'elles seront désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou dans la déclaration.

46.—Aux termes de l'art. 8 de la même loi, les actes sous signatures privées constatant la mutation de propriété de fonds de commerce ou de clientèle doivent être enregistrés dans les trois mois

(1) Caen, 20 janv. 1860 (S.61.2.73).
(2) Cass. 10 avril 1866 (S.66.1.251).
(3) Paris, 26 avril 1868 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 5, p. 217).
(4) Paris, 23 fév. 1835 (S.36.2.68).
(5) Cass. 8 fruct. an III (S.chr.).
(6) Cass. 9 mess. an XI (S.chr.) ; Toulouse, 18 déc. 1832 (S.33.2.209) ; Proudhon, *Usufruit*, t. 2, n. 1010 et 1011.
(7) Rouen, 5 juill. 1824 (S.chr.).
(8) Cass. 10 avril 1814 (S.chr.).
(9) Cass. 13 ou 14 déc. 1842 (S.43.1.22).
(10) Compar. Demolombe, *Distinction des biens*, t. 2, n. 307 ; Dalloz, v° *Usufruit*, n. 204 et s., ainsi que les autorités citées par eux.
(11) Paris, 30 juin 1855 (S.56.2.414).
(12) Solution, 28 janv. 1869 (S.69.2.218).

de leur date.—A défaut d'acte constatant la mutation, il est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, faites au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois mois de l'entrée en possession.

47.—A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés ci-dessus, il est fait application des dispositions du § 1er de l'art. 14 de la loi du 23 août 1871, d'après lesquelles l'ancien et le nouveau possesseur sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 50 fr. (même art. 8).

48.—L'art. 8 précité déclare, en outre, applicables aux mutations de propriété de fonds de commerce ou de clientèles les dispositions des §§ 2 et 3 de l'art. 14 aussi susrappelé de la loi du 23 août 1871, déterminant les conditions d'après lesquelles l'ancien possesseur peut s'affranchir soit du droit en sus, soit du versement immédiat du droit simple, et les dispositions des art. 12 et 13 de la même loi concernant les dissimulations dans les prix de vente.

49.—L'insuffisance du prix de vente du fonds de commerce ou des clientèles peut également être constatée par expertise, dans les trois mois de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de la mutation.—Il est perçu un droit en sus sur le montant de l'insuffisance, outre les frais d'expertise, s'il y a lieu, et si l'insuffisance excède un huitième (même art. 8).

50.—Enfin, l'art. 9 de la loi du 28 fév. 1872 porte que la mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation, ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription aux rôles des contributions du nom du nouveau possesseur, et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

51.—Les droits d'enregistrement d'un acte sous seing privé portant cession d'un fonds de commerce doivent être laissés à la charge de l'acquéreur, alors même qu'ils ont été perçus lors d'un jugement par défaut rendu contre le vendeur, ce jugement n'étant que l'occasion et non la cause de la perception (1).

52.—Dans le cas où le bail cédé avec un fonds de commerce vient à être résilié, par suite de la démolition de la maison, ordonnée pour cause de vétusté, la vente du fonds de commerce n'est point pour cela résiliée elle-même, cette vente ne pouvant être considérée comme un accessoire de la cession du bail (2).

52 *bis*.—Le privilége accordé par l'art. 2102, C. civ., au vendeur d'effets mobiliers non payés, s'appliquant, d'après une jurisprudence et une doctrine constantes, aux meubles incorporels, comme aux meubles corporels, il s'ensuit que l'indemnité allouée à un locataire, par suite de l'expropriation pour utilité publique de l'immeuble dans lequel il exerçait une industrie, est soumise au privilége du vendeur quant à la portion pour laquelle elle représente la dépréciation du fonds de commerce et la perte du droit au bail, portion dont il appartient au juge de faire la ventilation (3).

53.—Lorsque le vendeur à terme d'un fonds de commerce vient à perdre son privilége par suite de la revente de ce fonds, il a le droit d'exiger de l'acquéreur le paiement du prix, sans attendre l'échéance du terme (4). Ce n'est là qu'une application très-rationnelle du principe posé par l'art. 1188, C. civ., et d'après lequel le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsque, par son fait, il a diminué les sûretés que son créancier tenait du contrat.

54.—La même solution a été consacrée, à bon droit, dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble dans lequel était exploité le fonds de commerce (5).

54 *bis*.—Mais une décision contraire a été rendue dans une espèce où l'acheteur offrait de remettre au vendeur les billets à lui souscrits par son propre acquéreur pour la même somme et pour la même échéance (6).

55.—Dans une vente faite par autorité de justice, pour un prix unique, d'un fonds de commerce et d'un droit au bail appartenant à des mineurs, il ne peut pas être établi de distinction entre le droit au bail et le fonds de commerce, et l'adjudication ne peut pas plus être rescindée pour cause de lésion en ce qui concerne l'un qu'en ce qui touche l'autre (C. civ., 1649, 1684) (7).

56.—Sur la question de savoir à quels officiers publics appartient le droit de vendre aux enchères, les fonds de commerce, V. *Commissaire-priseur*, n. 6 et 7.

57.—La vente d'un fonds de commerce, quoique conclue à forfait, peut être attaquée pour dol ou fraude, et l'acquéreur est admis à se prévaloir des faits antérieurs au contrat aussi bien que de ceux qui l'ont accompagné ou suivi. — Mais si, en pareil cas, le fonds vendu a péri en partie par la faute de l'acheteur, celui-ci n'a pas le droit de faire prononcer la nullité ou la résolution de la vente, alors surtout que la fraude n'a porté que sur la fixation du prix : il peut seulement demander la réduction du prix et des dommages-intérêts (8).

58.—Relativement aux droits du vendeur d'un fonds de commerce, non payé, en cas de faillite de l'acheteur, V. *Faillite*, n. 1270 et s.

— V. *Acte de commerce*, n. 55, 56, 75, 89; *Assurances terrestres*, n. 213; *Boulanger*, n. 49 et s.; *Commerçant*, n. 7; *Commissaire-priseur*, n. 6, 7; *Compétence commerciale*, n. 83, 84, 107, 138; *Concurrence déloyale*, n. 22, 64 et s.; *Dernier ressort*, n. 13; *Enseigne*, n. 6 et s.; *Faillite*, n. 31, 50, 190, 383, 696, 1270, 1273; *Femme mariée*, n. 30, 45; *Gage*, n. 11, 27; *Hôtel garni*, n. 1; *Intérêts*, n. 62; *Lettre missive*, n. 7; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 52, 53; *Mineur*, n. 17; *Vente*.

FONDS PUBLICS.—V. EFFETS PUBLICS.

FORCE EXÉCUTOIRE.—V. *Agent de change*, n. 28; *Arbitrage*, n. 125, 135, 232, 238.

FORCE MAJEURE. — V. *Abordage*, n. 14; *Agent de change*, n. 182; *Apprentissage*, n. 30, 36, 37; *Assurances maritimes*, n. 1, 9, 132, 346, 381, 412, 444, 507, 526, 569 et s.; *Assurances terrestres*, n. 49 et s., 59; *Avaries*, n. 48, 61, 67, 81; *Banque de France*, n. 65; *Baraterie de patron*, n. 9.

---

(1) Bordeaux, 3 juin 1867 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 12, p. 268).

(2) Paris, 5 déc. 1864 (S.65.2.130).

(3) Paris, 11 juin 1872 (S.72.2.164).

(4) Rouen, 18 avril 1868 (S.69.2.18).

(5) Trib. civ. de la Seine, 17 mai 1867 (*J. des trib. de comm.*, n. 5863).

(6) Paris, 25 avril 1873 (*J. des trib. de comm.*, t. 22, p. 420).

(7) Paris, 2 août 1866 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 3, p. 526).

(8) Paris, 23 fév. 1864 (*Bull. de la Cour de Paris*, t. 3, p. 516).

10: *Brevet d'invention*, n. 78; *Capitaine*, n. 41, 58, 66, 104, 196 et s.; *Charte-partie*, n. 16, 45, 71, 76 et s.; *Chemin de fer*, n. 16, 48; *Chèque*, n. 38. *Commissionnaire*, n. 30, 33, 34, 46, 69; *Commissionnaire de transports*, n. 4, 5; *Connaissement*, n. 88; *Courtier*, n. 8; *Délaissement maritime*, n. 109; *Douanes*, n. 78; *Enseigne*, n. 22; *Entrepreneur de fournitures*, n. 6; *Entrepreneur de transports*, n. 18 et s., 44, 48 et s., 71, 84 et s., 100, 115, 116; *Faillite*, n. 479, 620, 688, 812, 850, 899; *Francisation*, n. 24; *Fret ou nolis*, n. 113, 146 et s., 163; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 73; *Gens de l'équipage*, n. 19, 23, 83, 94, 96, 142; *Lettre de change*, n. 375, 376, 467, 481, 494, 542 et s.; *Magasins généraux*, n. 56; *Ouvrier*, n. 17, 146; *Vente*.

FORCEMENT DE VOILES. — V. *Avaries*, n. 56, 57.

FORFAIT (MARCHÉ A).—1.—C'est une convention par laquelle l'un des contractants s'engage envers l'autre à faire ou à livrer une chose moyennant un prix déterminé d'avance, et qui ne doit pas varier, soit qu'il y ait perte, soit qu'il y ait gain pour l'une ou l'autre partie.

2.—Ainsi, lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire (C. civ., 1793).

3.—Le maître, c'est-à-dire celui qui a commandé l'ouvrage, peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'ouvrier ou l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cet ouvrage (C. civ., 1794).

4.—La résiliation peut avoir lieu de la part du maître, dans quelque état que se trouve l'ouvrage, et tant qu'il n'est pas entièrement achevé (1).

5. — Les héritiers du maître ont d'ailleurs, comme lui, le droit de résilier le marché à forfait (2).

6.—Mais il faut remarquer que ce droit n'appartient au maître ou à ses héritiers que dans le cas où il s'agit d'un véritable louage d'ouvrage, et non lorsque l'ouvrier, travaillant sur sa propre chose, est en réalité un vendeur d'une chose future (3).

7.—La loi n'accorde pas, quant à la résiliation, un droit réciproque à l'entrepreneur ou ouvrier, parce qu'il doit connaître son art, et être à même de calculer toutes les chances que peut présenter l'exécution de l'ouvrage dont il se charge (4).

— V. *Endossement*, n. 79 et s.; *Entrepreneur de fournitures*, n. 2, 3; *Entrepreneur de travaux*, n. 1; *Faillite*, n. 1124, 1402 et s.; *Fret ou nolis*, n. 7, 15, 26; *Ouvrier*, n. 12, 176.

FORGE. FORGERON.—V. *Acte de commerce*, n. 101, 102, 111, 114; *Assurances terrestres*, n. 59. *Ouvrier*, n. 10.

FORMULE EXÉCUTOIRE.—On désigne ainsi l'intitulé au nom du souverain et le mandement aux officiers de justice, en vertu desquels un acte ou un jugement peut être mis à exécution.

FORTIFICATIONS (CONSTRUCTION DE). — V. *Acte de commerce*, n. 114.

FORTUNE DE MER. — Cette expression désigne les divers accidents, tels que la tempête, le naufrage, la prise, etc., auxquels peuvent être soumis ceux qui naviguent sur mer. — V. *Acquit-à-caution*, n. 14; *Assurances maritimes*, n. 381 et s., 471 et s., 512, 516, 519, 525, 527, 528, 550; *Avaries*, n. 5, 83, 84, 88, 145, 147, 201, et *passim*; *Délaissement maritime*, n. 19, 29 et s., 109.

FOUDRE. — V. *Assurances terrestres*, n. 56 et s.

FOULONNERIE. — V. *Acte de commerce*, n. 105.

FOUR.—V. *Assurances terrestres*, n. 59.

— **A CHAUX.** — V. *Mines, minières et carrières*, n. 16.

— **A PLATRE.** — V. *ibid.*

FOURNEAU. — V. *Assurances terrestres*, n. 180.

FOURNISSEUR.—V. ENTREPRENEUR DE FOURNITURES.

— **DE SUBSISTANCES.** — V. *Faillite*, n. 1255; *Gage*, n. 67.

FOURNITURES. — V. *Acte de commerce*, n. 121 et s.; *Ouvrier*, n. 28, 29, 44, 48, 50.

FOURRAGES. — V. *Assurances terrestres*, n. 47; *Foires et marchés*, n. 21, 19; *Octroi*, n. 3.

FRAIS. — V. *Acquiescement*, n. 22; *Acte de commerce*, n. 160; *Agent de change*, n. 222; *Agréé*, 3, 25 et s.; *Appel*, n. 13, 15; *Arbitrage*, n. 141, 170, 199; *Assurances maritimes*, n. 81, 264, 382, 383; *Banqueroute*, n. 25 et s., 42, 43; *Brevet d'invention*, n. 28, 31; *Capitaine*, n. 28, 46, 47, 206, 265 et s.; *Commissionnaire*, n. 30, 58, 104, 113, 168, 188, 204; *Compte courant*, n. 54; *Délaissement maritime*, n. 11, 20, 24, 27, 39, 46, 71, 130; *Dernier ressort*, n. 14, 15; *Entrepreneur de transports*, n. 16, 20, 41, 42, 94, 140, 192; *Faillite*, n. 583 et s., 720, 743, 827, 1071, 1076, 1251, 1253, 1256, 1281, 1288, 1289, 1599, 1772; *Fret ou nolis*, n. 2, 14, 33, 34, 47 et s., 77, 80, 84, 88, 98, 104, 105 et s., 135, 149, 152, 167, 178, 191, 222, 240; *Gage*, n. 67; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 76 *bis*; *Gens de l'équipage, passim*; *Lettre de change*, n. 208, 379, 427, 510, 520, 522; *Magasins généraux*, n. 34, 36 et s.; *Paiement*, n. 46.; *Société*; *Vente*.

FRAIS SANITAIRES —V. *Acte de commerce*, n. 168.

FRANC. — Unité monétaire. — V. *Monnaie*, n. 2.

FRANC D'AVARIES. — V. *Assurances maritimes*, n. 38, 122, 321, 489, 532; *Assurances terrestres*, n. 120; *Avaries*, n. 147 et s., 161; *Délaissement maritime*, n. 5, 25, 93.

— **DE COULAGE.**—V. *Assurances maritimes*, n. 532; *Avaries*, n. 157, 158.

FRANCHISE.—V. *Douanes*.

(1) Bastia, 26 mars 1838 (S.38.2.342).
(2) Duvergier, *Louage*, t. 2, n. 373; Troplong, *Id.*, n. 1029.
(3) Troplong, n. 1030; Marcadé, sur les art. 1795 et 1796, n. 2; Dalloz, *Répert.*, v° *Louage d'ouvr.*, n. 168.— *Contrà*, Duvergier, t. 2, n. 355.
(4) V. Duvergier, n. 374; Troplong, n. 1031; Dalloz, n. 169.

FRANCISATION. — V. Navigation. — Navire.

LÉGISLATION.

Voy. sur la francisation des bâtiments ou navires, lois des 4 mars 1791 (*Navires étrangers*); — 21 sept. 1793 (*Conditions de la francisat.; priviléges en résultant*); — L. 27 vend. an II (*Id.; formalités*); — 14 déc. 1814, art. 1 (*Pêche*); — 28 avril 1816, art. 7 (*Droits qui en résultent*); — Ord. 3 déc. 1817 (*Pavillons*); — 24 fév. 1835 (*Navires employés à la pêche*); — L. 2 juill. 1836, art. 6 (*Droits à payer*); — Décr. 19 mars 1852, art. 6 (*Marque*); — L. 19 mai 1866, art. 3 (*Marine marchande; Droit à payer*); — 30 janv. 1872, art. 7 (*Id.*).

Indication alphabétique.

—

1.—L'acte de *francisation* est le titre qui constate l'accomplissement des conditions exigées pour qu'un navire soit réputé bâtiment français, et qui indique le nom sous lequel sera désigné ce navire, ainsi que son tonnage. Il est délivré au propriétaire par la douane, qui en tient un registre spécial (L. 27 vend. an II, art. 9 et 10).

2.—Cet acte a pour but d'empêcher qu'on ne se serve de navires de mauvaise construction; d'apprendre à l'administration le nombre de bâtiments employés par le commerce; de fournir d'avance des indications qui doivent être énoncées dans les congés, rapports et autres pièces concernant les navires, et d'assurer l'exécution des lois qui refusent aux étrangers le droit d'être propriétaires en totalité d'un navire français. Autrefois, pour être réputé français, le bâtiment devait appartenir entièrement à des Français, et si les propriétaires résidaient à l'étranger, ils devaient être les associés d'une maison française, et rester soumis à la juridiction du consul de France (Règl. 24 oct. 1681 et 1er mars 1716; Décr. 21 sept. et 18 oct. 1793; Ord. 18 janv. 1817). Aujourd'hui, il suffit que le navire appartienne pour moitié à des Français (L. 9-13 juin 1845, art. 11).

3.—Les bâtiments français ont seuls le droit de jouir des priviléges que la législation française assure aux nationaux. — C'est pourquoi le capitaine d'un navire doit toujours être muni de l'acte de francisation de ce navire; la possession lui en est formellement imposée par l'art. 226, C. com. — V. *Capitaine*, n. 69.

4.—Les priviléges que la législation française assure aux navires ou bâtiments nationaux sont : 1° La faculté d'importer toute marchandise étrangère sans être tenu d'acquitter la surtaxe à laquelle sont soumises les importations faites par les navires étrangers (L. 28 avr. 1816, art. 7); — 2° Le droit exclusif de faire le commerce avec les colonies françaises (L. 21 sept. 1793, art. 3); — 3° Le droit également exclusif de faire le cabotage entre les ports de la République (*Id.*, art. 4) V. *Cabotage*);—4° La faculté, pour les bâtiments pêcheurs, d'importer, en franchise de tout droit, le produit de leur pêche (L. 14 déc. 1814, art. 1er);—5° En certains cas, l'exemption, dans d'autres, la réduction des droits auxquels sont soumis les navires à leur entrée ou à leur sortie des ports, tels que les droits de tonnage, d'expédition, d'acquit, permis et certificats (L. 27 vend. an II, art. 30-36).

5.—Les bâtiments français d'origine, ou devenus français, sont les seuls auxquels se délivre l'acte de francisation —L'art. 3 de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande, avait disposé que six mois après la promulgation de cette loi, tous bâtiments de mer à voiles ou à vapeur, gréés et armés, seraient admis à la francisation moyennant le paiement d'un droit de deux francs par tonneaux de jauge, et que le même droit serait appliqué aux coques de navire en bois ou en fer. — Cette disposition a été abrogée par l'art. 7 de la loi du 30 janv. 1872, relative à la même matière.

6.—Un bâtiment est français d'origine lorsqu'il a été construit en France ou dans les colonies et possessions françaises (LL. 4 mars 1791 et 21 sept. 1793, art. 2).

7.—Les bâtiments étrangers deviennent français: 1° Lorsqu'ils ont été capturés sur l'ennemi et déclarés de bonne prise (L. 21 sept. 1793, art. 2); 2° Lorsqu'ils ont été confisqués pour contravention aux lois françaises (*Id.*).—Dans ces deux cas, le bâtiment étranger est complétement dénaturalisé, et est assimilé à un bâtiment de construction française, si le propriétaire français a fait pour le radouber une dépense de six francs par tonneau; il est alors délivré à l'armateur un nouvel acte de francisation qui constate que le navire est de construction française, et l'acte primitif est annulé (Circ. 6 oct. 1814 et 8 janv. 1818).

8.—L'estimation de la valeur des réparations se fait par trois experts nommés d'office, un par la douane, l'autre par l'administration maritime, le troisième par le tribunal de commerce; cette estimation, dans laquelle n'entrent pas les cordages, ancres, voiles, canots, chaloupes, et autres objets qui ne sont pas inhérents au corps du navire, est faite devant les officiers du port (*Id.*).

9.—3° Un bâtiment étranger peut encore devenir français, lorsque, échoué sur les côtes de France ou de possessions françaises, il se trouve tellement endommagé, que les propriétaires ou assureurs se déterminent à le vendre, et qu'il devient ainsi propriété française. Mais, dans ce dernier cas, la francisation ne s'opère qu'à la condition que les réparations faites par l'acquéreur français au navire échoué aient une valeur quadruple de celle du prix d'achat (L. 27 vend. an II, art. 7).

10.—La valeur de ces réparations est constatée par estimation, comme dans le cas de prise ou de confiscation.—V. *suprà*, n. 8.

11.—4° Des navires deviennent également français lorsque, achetés par des négociants français, armés par eux dans un port français, employés par eux à la pêche de la baleine et autres poissons à

lard, ils ont fait au moins deux voyages dans les mers du Sud, ou quatre voyages dans les mers du Nord (Ord. 24 fév. 1825, art. 6).

12.—5° Il en est de même, lorsqu'ils appartiennent aux citoyens d'un pays qui est incorporé à la France, ou qui devient colonie française (Décis. minist. 20 et 25 fév. 1818).

13.—6° Les bâtiments qui proviennent d'épaves et qui sont vendus au profit de la Caisse des invalides peuvent encore être francisés (Décis. 28 mai 1825). — V. *Épaves*.

14.—Ajoutons que, dans tous les cas, pour qu'un navire puisse être réputé français, il faut que tous les officiers et les trois quarts au moins de l'équipage qui monte le navire après son acquisition soient français (L. 21 sept. 1793, art. 2).

15.—Le constructeur d'un navire doit s'adresser au bureau des douanes du port auquel ce navire appartient et qu'on nomme *port d'attache*, pour obtenir l'acte de francisation (L. 27 vend. an II, art. 10). — Cet acte est signé par le ministre des finances au nom du chef de l'État.

16.—L'acte de francisation contient le nom du propriétaire, la description du navire, son tonnage et l'attestation qu'il a été reconnu bien construit. —Le tonnage du navire est déterminé au moyen d'une opération appelée *jaugeage* à laquelle il est procédé par des officiers publics, dans les formes déterminées par les règlements particuliers (Décr. 27 vend. et 12 niv. an II; L. 5 juill. 1836). — Quand le navire est français d'origine, l'acte constate que le navire est de construction française; s'il est de construction étrangère, et qu'il soit devenu français par un des modes ci-après indiqués, l'acte de francisation doit l'énoncer (L. 27 vend. an II, art. 9.)

17.—L'acte de francisation n'est délivré qu'après qu'on s'est assuré par le serment du propriétaire, qu'aucun étranger n'est intéressé dans la propriété du navire pour une part supérieure à la moitié (LL. 27 vend. an II, art. 13; 9-13 juin 1845, art. 11). — V. *suprà*, n. 2.

18.—Le propriétaire est tenu, avant de recevoir l'acte de francisation, de prêter serment que son navire remplit toutes les conditions exigées; il doit également fournir caution (L. 27 vend. an II, art. 11 et 13).

19.—La caution est de 20 fr., par tonneau, si le bâtiment est au-dessous de 200 tonneaux; de 30 fr. par tonneau s'il est au-dessus de 200 tonneaux; de 40 fr., par tonneau s'il est au-dessus de 400 tonneaux (L. 27 vend. an II, art. 11).

20.—L'art. 26 de la loi du 27 vend. an II et l'art. 6 de la loi du 2 juill. 1836 ont fixé le droit de francisation à neuf centimes par tonneau pour les bâtiments au-dessous de 100 tonneaux, à la somme fixe de 18 fr. pour les bâtiments de 100 à 200 tonneaux, à celle de 20 fr. pour ceux de 200 à 300 tonneaux, et à 6 fr. pour chaque centaine de tonneaux au-dessus de 300.

21.—Le navire francisé reçoit un nom qui ne peut être changé (L. 27 vend. an II, art. 9, et 5 juill. 1836, art. 8).

22.—La nationalité française d'un canot qui n'aurait pas été spécialement francisé ni mentionné à l'inventaire, peut résulter de ce qu'il était sur le navire au moment du départ; et si la douane le trouve au retour, elle ne peut le saisir comme étant d'une provenance étrangère (1).

23.—Le nom et le port d'attache de tout bâtiment ou embarcation exerçant une navigation maritime doivent être marqués à la poupe en lettres blanches de huit centimètres au moins de hauteur, sur fond noir, sous peine d'une amende de 100 fr. à 300 fr., s'il est armé au long cours; de 50 à 100 fr., s'il est armé au cabotage; de 10 à 50 fr., s'il est armé à la petite pêche.— Défense est faite, sous les mêmes peines, d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdites marques (Décr. 19 mars 1852, art. 6).

24.—Il a été jugé que le défaut d'inscription à la poupe d'un navire de son nom et de celui du port auquel il appartient, ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine, lorsque ce bâtiment n'est entré dans le rayon soumis à la surveillance des douanes que par l'effet d'une force majeure, et que d'ailleurs aucune preuve de fraude n'est rapportée contre lui (2). — Mais on peut douter de l'exactitude de cette solution, fondée sur une distinction qui n'est point dans la loi (3).

25.—Les navires français doivent porter le pavillon français, sans préjudice du pavillon spécial attribué à chaque arrondissement maritime.—L'armateur peut y joindre des marques particulières de reconnaissance, sous la condition de les déclarer au bureau de l'inscription maritime (Ord. 3 déc. 1817, art. 1, 2 et 6).

26.—Il peut arriver que, dans l'intérêt du commerce et dans les circonstances d'une guerre maritime, le gouvernement autorise les armateurs à naviguer sous pavillon étranger. C'est ce qu'on appelle ***simuler le pavillon*** (4).

27.—Lorsque, dans un nolissement fait en pays étranger, le navire nolisé est désigné par ces mots: ***avec pavillon français***, cette désignation ne peut, entre le capitaine et les chargeurs, avoir l'effet d'une francisation définitive (5).

28.—Toutefois, une semblable désignation pourrait n'être pas dépourvue de valeur, car, d'après quelques autorités (6), un navire devrait trouver dans un acte de francisation provisoire compétemment délivré par un consul, une protection aussi complète que dans un acte de francisation définitif.

29.—Lorsqu'un navire appartient à plusieurs copropriétaires, les droits de chacun doivent être inscrits au dos de l'acte de francisation: c'est le moyen de les constater à l'égard des tiers (L. 27 vend. an II, art. 17). — Compar. L. 6 mai 1841, art. 20, § 4.

30.—Le changement de propriétaire ne donne point lieu à un nouvel acte de francisation, parce que cet acte est accordé au bâtiment et non à l'armateur; on inscrit seulement la vente au dos de l'acte (Lettre de la commiss. des revenus nationaux du 7 frim. an III).

31.—Si l'acte de francisation vient à être perdu, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtient un nouveau, moyennant l'accomplissement des mêmes formalités que pour le premier (L. 27 vend. an II, art. 20).

32.—L'acte de francisation n'est que déclaratif de propriété; celui qui l'obtient en son nom ne peut se créer par là un titre contre tous autres prétendants droit au navire qui prouveraient une copropriété antérieure à l'acte de francisation, ou justifieraient d'une cession de cette copropriété (7).

33.—Mais, jusqu'à preuve contraire, le navire

---

(1) Cass. 28 fév. 1844 (S.44.1.463).
(2) Cass. 16 déc. 1835 (S.36.1.430).
(3) V. Dalloz, *Répert.*, v° *Organis. marit.*, n. 517.
(4) V. Pardessus, n. 600.
(5) Trib de Marseille, 10 avril 1822 (*J. Mars.* 3.1.185).
(6) Aix, 28 janv. 1822, Dalloz, *Répert.*, v° *Droit maritime*, n. 1503.
(7) Rennes, 21 avril 1816 (S.chr.); Dalloz, *Répert.*, v° *Dr. maritime*, n. 63.

est réputé appartenir aux personnes dénommées dans l'acte de francisation (1).

34.—Celui qui, dans l'acte de francisation, est indiqué comme propriétaire du navire, par suite d'une simulation concertée avec le véritable propriétaire, n'est pas responsable des obligations contractées par ce dernier, comme propriétaire, envers des tiers, alors que ceux-ci n'ont eu aucune connaissance ni de l'acte de francisation, ni de la qualité qu'il attribuait faussement à une personne étrangère à la propriété du navire (2).

35.—Dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port, le capitaine du navire doit remettre au bureau des douanes l'acte de francisation qui y restera déposé jusqu'au jour de son départ (L. 27 vend. an II, art. 28).

36.—Toute vente de bâtiment ou de partie de bâtiment doit contenir la copie de l'acte de francisation (L. 27 vend. an II, art. 18).

37.—Cependant l'omission de cette formalité ne serait pas une cause de nullité vis-à-vis des tiers, ni même vis-à-vis des parties; elle n'aurait d'effet qu'à l'égard de la douane, qui pourrait refuser la transcription sur ses registres (3).

38.—L'art. 17 de la loi du 27 vend. an II exige en outre que les ventes de partie du bâtiment soient inscrites au dos de l'acte de francisation par le préposé du bureau.—Une grave controverse s'est élevée sur le point de savoir si cette inscription, également nécessaire dans le cas de vente totale sans nouvel acte (4), est prescrite à peine de nullité de la vente au regard des tiers.

39.—Pour la négative, on soutient que les termes mêmes de la loi du 27 vend. an II montrent que ses prescriptions n'ont point en vue l'intérêt des tiers, et que ceux-ci ne sauraient dès lors être fondés à se prévaloir de leur inobservation; qu'il n'est pas permis, dans le silence soit de cette loi, soit du Code de commerce, d'établir, à l'égard de la vente des navires, meubles par leur nature, des règles analogues à celles qui concernent la transmission des immeubles, et que les seuls principes à appliquer sont ceux écrits dans l'art. 195, C. comm., et dans le Code civil (5).

40.—Mais, à l'appui de l'affirmative, on répond que les formalités prescrites par la loi du 27 vend. an II ont en partie pour objet de protéger l'intérêt des tiers, qui ne peuvent connaître d'autre propriétaire que celui dont les droits sont constatés par l'acte de francisation; qu'une fois francisé, le bâtiment n'est plus au nombre des choses dont la propriété se transmet par le seul fait de la tradition avec titre; que l'inscription de la vente sur l'acte de francisation est une condition essentielle de cette transmission vis-à-vis des tiers (6).

41.—D'après un système intermédiaire, le défaut d'inscription de la vente au dos de l'acte de francisation ne serait pas une cause de nullité à l'égard des tiers, mais ceux-ci pourraient, s'ils n'avaient pas eu connaissance de la vente, réclamer, en vertu de l'art. 1382, C. civ., des dommages-intérêts contre l'acquéreur, à raison du préjudice qu'il leur aurait causé en ne se conformant pas à la loi (7). — Cette dernière solution ne nous paraît pas dénuée de fondement.

42.—En tout cas, si la vente d'un navire ou de parts dans un navire ne doit être réputée régulière en principe qu'autant qu'elle a été constatée par un acte écrit et mentionnée sur l'acte de francisation, l'omission de cette double formalité ne peut être invoquée par les tiers qui ont fait des avances pour la réparation du navire, lorsqu'ils ont su que la personne dont le nom figure sur l'acte de francisation a cessé d'être propriétaire de ce navire (8).

43.—Un navire qui n'a jamais navigué en mer, ne peut être réputé bâtiment de mer, ni être pourvu d'un acte de francisation, bien que, parcourant un fleuve dans les limites de l'inscription maritime, il pratique ainsi une navigation dite maritime, qu'il doive être muni d'un rôle d'équipage, d'un congé ou certificat de jauge, et enfin qu'il soit inscrit à un quartier maritime (9).

44.—En admettant que les formalités prescrites par les art. 2074 et 2075, C. civ., sur le nantissement, dussent recevoir leur application en matière commerciale, il y serait satisfait, du moment que l'acte de nantissement aurait reçu date certaine à l'égard des tiers par la mention dont il aurait été l'objet sur le registre public de francisation, et que la créance du nanti serait d'ailleurs légalement justifiée (10).

45.—Jugé que l'inscription du nom de l'armateur sur l'acte de francisation à la place de celui du capitaine, et du consentement de ce dernier, pour sûreté des avances qui lui ont été faites, constitue un véritable nantissement qui donne à l'armateur le droit de faire vendre aux enchères, pour se rembourser, la part d'intérêt du capitaine dans le navire (11).

46.—Un navire peut aussi, comme tout autre objet mobilier, être vendu par autorité de justice en suite de la saisie qu'en aurait faite un créancier quelconque (12).

47.—La saisie est dirigée contre toutes les personnes dont les noms figurent sur l'acte de francisation.

48.—C'est ainsi qu'elle est valablement poursuivie contre un individu que l'acte de francisation indique comme seul propriétaire du bâtiment, bien qu'il ne soit pas sa propriété individuelle, mais celle d'une société dont il est membre solidaire. La connaissance acquise de la véritable part de propriété de cet individu ne peut avoir d'autre conséquence que de le faire condamner sous le titre qui lui appartient réellement (13).

49.—Mais il ne faudrait pas conclure de là que l'absence des noms de certains copropriétaires, qui auraient omis de se faire inscrire sur l'acte de fran-

(1) Rouen, 23 janv. 1841 (J.P.41.422); Alauzet, n. 1677.

(2) Cass. 12 janv. 1847 (S.47.1.390)

(3) Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n. 1675.

(4) V. Alauzet, *loc. cit.*

(5) Bordeaux, 26 juill. 1858 (S.59.2.300); Cauvet, *Rev. de législ.* 1849, t. 3, p. 286; Alauzet, n. 1675 et 1677.

(6) V. en ce sens, Rennes, 11 janv. 1843 (Lehir, 49.2.400), 17 mars 1849 (S.52.1.362) et 12 mai 1863 (S.63.1.287, en note); Cass. 3 juin 1863 (S.63.1.187) et 16 mars 1864 (S.64.1.111); Bordeaux, 5 juill. 1870 (S.70.2.327). Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 99 et t. 5, n. 152. Pardessus, t. 3, n. 620; Bédarride, *Commerce marit.*, t. 1, n. 165; Caumont, *Dict. de dr. commerc. marit.*, v° *Navire*, n. 4.

(7) Edm. Dufour, *Droit marit.*, t. 2, n. 512.

(8) Caen, 25 août 1868 (S.70.2.247).

(9) Bordeaux, 5 juill. 1870 (S.70.2.327). — Compar. Cass. 20 fév. 1844 (S.44.1.197); Bordeaux, 23 août 1869 (J. des des arrêts de cette Cour, 1869, p. 448).

(10) Rennes, 29 déc. 1849 (S.51.2.155).

(11) Rennes, 9 juin 1860 (S.60.2.587).

(12) Pardessus, n. 608.

(13) Rouen, 23 janv. 1841 (Dalloz, *Répert.*, v° *Dr. marit.*, n. 90).

cisation, aurait pour effet de les mettre à l'abri de la saisie; sauf à eux toutefois à revendiquer leur part, s'ils se trouvaient en position de le faire (1).

50.—L'acte de francisation doit, bien entendu, être remis par le saisi à l'adjudicataire du navire. En cas de refus de la part du saisi, l'adjudicataire pourrait s'en faire délivrer un en son nom personnel (2).

51.—Les droits et priviléges conférés par l'acte de francisation se perdent si le navire cesse d'avoir la qualité de français.

52.—Un navire perd la qualité de français : — 1° si, après la délivrance de l'acte de francisation, il est changé dans sa forme, son tonnage, ou autrement, sans avoir obtenu un nouvel acte de francisation (3) (L. 27 vend. an II, art. 21).

53.—2° Si le navire reçoit à l'étranger de réparations dont les frais excèdent 6 fr. par tonneau, à moins toutefois de nécessité légalement constatée (*Id.*, art. 8).—Compar. *sup.*, n. 7.

54.—La nécessité des réparations doit être constatée par un rapport du capitaine, signé et affirmé par les officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul français, et en son absence par deux négociants français. — Ce rapport doit être déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra (*Ibid.*).

55.—3° Un navire perd encore la qualité de bâtiment français par la vente totale ou supérieure à la moitié, faite à un étranger, les étrangers ne pouvant, comme on l'a vu *suprà*, n. 2, être propriétaires de bâtiments français pour une part qui excéderait la moitié (L. 9-13 juin 1845, art. 11).

56.—Dans tous les cas où le navire a perdu la qualité de français, l'acte de francisation qui lui a été délivré devient comme non avenu, et ne lui est plus d'aucun secours.

57.—Ceux qui prêtent leur nom à la francisation de bâtiments étrangers, qui concourent comme officiers publics ou témoins aux ventes simulées, les préposés dans les bureaux, consignataires, agents des bâtiments et cargaisons, capitaines et lieutenants de bâtiments, qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêchent pas la sortie du bâtiment, disposent de la cargaison d'entrée ou en fournissent une de sortie, et tous ceux qui commandent le bâtiment, sont condamnés solidairement et par corps à une amende de 6,000 fr., déclarés incapables d'aucun emploi et du commandement d'un bâtiment français.—Le jugement de condamnation est publié et affiché (L. 27 vend. an II, art. 15) (4).

58.—Il a été jugé, et ce point ne pouvait faire difficulté, qu'une action en paiement d'amende pour fait de simulation d'un acte de francisation, n'a pu être jugée sur appel, lorsqu'elle n'a pas été jugée en première instance (5).

— V. ***Assurances maritimes***, n. 177, 192; ***Capitaine***, n. 69, 97; ***Consul***, n. 36; ***Délaissement maritime***, n. 105; ***Fret ou nolis***, n. 122; ***Gage***, n. 59; ***Navire***.

FRAUDE.—V. *Agent de change*, n. 101, 219; ***Assurances maritimes***, n. 171, 176, 186, 189, 193, 205, 208, 209, 235, 247 et s., 272 et s., 340, 349, 504, 505, 562 et s., 609, 617; ***Assurances terrestres***, n. 50, 51, 85, 121, 183; ***Assurances sur la vie***, n. 6, 21, 22; ***Avaries***, n. 183; ***Capitaine***, n. 114; ***Connaissement***, n. 53, 65; ***Contrat à la grosse***, n. 82, 186, 188 et s.; ***Délaissement maritime***, n. 100, 102, 118; ***Douanes***, n. 10, 33 et s., 61, 85, 149; ***Endossement***, n. 61; ***Entrepreneur de transports***, n. 114, 144, 158, 167, 168; ***Faillite***, n. 45, 46, 190, 191, 193, 197, 209, 211, 212, 219, 229, 255, 257, 317, 331, 350, 396 et s., 410, 419, 431, 434 et s., 454, 458, 469, 478, 480, 543, 629, 643, 658, 671, 803, 812, 819, 907, 910, 914, 943, 1020 et s., 1062, 1063, 1126, 1132, 1155, 1323, 1332, 1370, 1376, 1509, 1543, 1552, 1589, 1598, 1621, 1764; ***Faux incident***, n. 2; ***Fonds de commerce***, n. 29, 57; ***Francisation***, n. 34, 57; ***Fret ou nolis***, n. 73, 116; ***Garantie des matières d'or et d'argent***, n. 34, 36; ***Intérêts***, n. 53; ***Jet et contribution***, n. 58 et s.; ***Intervention***, n. 5, 26; ***Lettre de change***, n. 220, 222, 293, 295, 384, 545, 591; ***Lettre de voiture***, n. 6; ***Livres de commerce***, n. 42; ***Mauvaise foi***; ***Paiement***, n. 51.

FRET ou NOLIS.—V. ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES. — CAPITAINE. — CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT. — CONTRAT A LA GROSSE. — DÉLAISSEMENT MARITIME. — GENS DE L'ÉQUIPAGE. — NAVIRE.

(V. **Formules 252** à **254**.)

Indication alphabétique.

(1) V. Alauzet, n. 1676.

(2) Pardessus, t. 3, n. 615.

(3) Lorsqu'un nouvel acte de francisation a été délivré, la douane ne peut percevoir aucun droit à son occasion. (Circul. du 30 juin 1828.)

(4) Arrêt du Cons. 30 août 1784, art. 17; Martinique, 6 avril 1827; Cass. 9 mars 1831 (S.31.1.137).

(5) Cass. 9 mars 1831 (S.31.1.137).

1.—On nomme *fret* ou *nolis*, ou encore *affrétement* ou *nolissement*, le louage d'un navire ou le contrat de transport de marchandises par ce navire (1). — L'acte qui constate ce louage ou ce contrat de transport s'appelle *charte-partie* (V. ce mot). Il peut d'ailleurs être suppléé par le *connaissement* (V. aussi ce mot). — On désigne encore sous le nom de *fret* ou *nolis*, le prix pour lequel le louage du navire est consenti, ainsi que le prix du transport des marchandises chargées sur le navire (C. comm., 286).

2.—A ce dernier point de vue, le fret doit s'entendre de la somme brute touchée par l'armateur, et non de cette somme, déduction faite des frais d'armement, de salaires, de vivres, etc. (2).

3.—Celui qui loue son navire ou s'engage à un transport de marchandises par son navire se nomme *fréteur*. — On donne le nom d'*affréteur*, et souvent de *chargeur*, à celui qui prend le navire à loyer ou donne des marchandises à transporter.

DIVISION.

§ 1er. — *Modes divers d'affrétement.*
§ 2. — *Droits et obligations réciproques du fréteur et de l'affréteur.*
§ 3.—*Du payement du fret en cas de voyage empêché ou suspendu, et en cas de perte des marchandises.*
§ 4.—*Action en paiement du fret.—Privilége.—Prescription.*

§ 1er. — *Modes divers d'affrétement.*

4.—Le fret est réglé par les conventions des parties (C. comm., 286). — Ces conventions interviennent entre le chargeur et le propriétaire ou son fondé de pouvoir; si le propriétaire n'est pas sur les lieux, il est représenté par le capitaine, sans distinction de celui qu'il a nommé lui-même ou de celui que le capitaine, autorisé ou non, se serait substitué (3).

5.—Lorsqu'un navire appartient à plusieurs copropriétaires, l'avis de la majorité fait loi en ce qui concerne l'affrétement du navire, de même que pour tout ce qui regarde l'intérêt commun (4).

6.—Autrefois, on ne pouvait affréter des bâtiments étrangers que s'il n'y avait pas dans le port des bâtiments français (Déclar. de 1504; Arr. du Cons. 5 oct. 1617). Aujourd'hui, le commerçant qui veut affréter a la plus entière liberté d'action (5).

7. — L'affrétement d'un navire a lieu pour la totalité ou pour partie du navire, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette; avec désignation du tonnage du vaisseau (C. comm., 286).

8.—Lorsqu'il est fait pour la totalité, il a lieu ordinairement au *voyage*, pour un *temps déterminé*, ou *au mois*.

(1) Les mots fret ou nolis s'emploient indifféremment comme synonymes: ce qu'on appelle *fret* sur l'Océan, s'appelle *nolis* sur la Méditerranée.

(2) Rennes, 5 mars 1868 (S.68.2.303).

(3) Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 1877.

(4) Dalloz, *Répert.*, vo *Droit marit.*, n. 788.

(5) Dalloz, n. 789.

9.—*Au voyage :* le prix est fixé d'avance pour toute la durée de l'expédition ; mais l'affréteur ne peut faire que l'expédition pour laquelle le navire a été loué.—Sur l'époque à laquelle finit le voyage, V. *Capitaine*, n. 179.

10.—*Pour un temps déterminé :* le prix est également fixé pour le temps convenu, pendant lequel l'affréteur peut faire toutes les expéditions qu'il juge convenable.

11.—Si, par suite d'événements de mer, l'affréteur était empêché de rendre le navire à l'époque convenue, il devrait payer au fréteur une indemnité qui serait fixée en considération du tort éprouvé par le propriétaire. — Il y aurait lieu, par conséquent, de tenir compte à celui-ci du bénéfice qu'il aurait pu réaliser dans la location du navire par l'effet d'une hausse de fret survenue depuis l'expiration du terme fixé ; mais sans jamais descendre, même en cas de baisse, au-dessous du prix conclu dans le premier affrètement (1).

12.—*Au mois :* le prix est fixé pour chaque mois que durera le voyage ; tout mois commencé est réputé fini, et le prix en est dû en entier au fréteur.

13.—A moins de convention contraire, le fret au mois court du jour où le navire a mis à la voile (C. comm., 275).

14.—Lorsque, dans un affrètement au mois, l'affréteur, indépendamment de la somme fixée pour chaque mois, a pris à sa charge les salaires et nourriture de l'équipage et autres dépenses du navire pendant le voyage, la quotité réelle et effective du fret, soit comme objet de déduction sur la marchandise lors de la contribution aux avaries communes, soit comme élément de contribution de la part de l'armateur, doit être déterminée par la réunion du prix stipulé et des diverses charges assumées par l'affréteur (2). — Compar. *Charte-partie*, n. 50 et 51.

15.—L'affrètement d'un bâtiment pour partie se fait pour une *partie déterminée, au quintal, au tonneau, à forfait, à cueillette.*

16. — Pour une *partie déterminée :* l'affréteur loue une partie désignée du navire, dans laquelle il doit se renfermer, et que le fréteur ou le capitaine est tenu de laisser à sa disposition.

17.—*Au quintal :* on convient soit que l'affréteur pourra charger jusqu'à concurrence de *tant* de quintaux, soit qu'il paiera *tant* à raison du quintal : le quintal représente 50 kilogr.

18.—Cependant, le poids du quintal au lieu de l'armement peut différer de celui adopté en France. Dans ce cas, s'il s'agit de marchandises chargées en pays étranger avec destination pour un port de France, la stipulation d'affrètement à tant par quintal doit se référer au quintal usuel du lieu du reste, et non point au quintal décimal, poids légal de la France, lorsque d'ailleurs il apparaît par les circonstances que telle a été l'intention des parties (3).

19.—En règle générale et à moins de convention contraire, le fret stipulé à la mesure doit être calculé sur le poids brut et non sur le poids net de la marchandise. La dérogation à cette règle ne peut s'induire de ce que le connaissement mentionne le poids net (4).

(1) Bédarride, *Dr. marit.*, n. 716 ; Alauzet, n. 1878.

(2) Trib. de Marseille, 30 mars 1836 (*J. Mars.*16. 1.33).

(3) Trib. de Marseille, 29 avril 1825 (*J. Mars.*6. 1.143).

(4) Trib. de Marseille, 9 juill. 1830 (*J. Mars.*11. 1.172).—V. Néanmoins en sens contraire, Trib. de Marseille, 23 juin 1820 (*J. Mars.*2.1.6).

20.—Toutefois, l'usage contraire peut exister sur certaines places ; et il a été jugé spécialement que, lorsque, dans un connaissement relatif à des marchandises venant des colonies françaises d'Amérique, le fret est stipulé *à tant par livre*, il doit, d'après l'usage du commerce, n'être payé que sur le poids net de chaque livre de marchandises, sans égard au poids des futailles ou de l'emballage (5).

21.—Le fret d'une marchandise, stipulé dans la charte-partie à tant la mesure et fixé ensuite dans le connaissement à une somme déterminée en bloc, est dû au capitaine sur le pied des accords primitifs plutôt que d'après le connaissement, lors surtout que cette pièce est rédigée en idiome inconnu au capitaine, et signée par lui avec la clause *que dit être* (V. *Connaissement*, n. 7 et s.). Par suite, les frais du mesurage nécessaire pour évaluer le fret doivent être supportés par moitié entre le capitaine et le consignataire (6).

22.—*Au tonneau :* on convient soit que l'affréteur pourra charger jusqu'à concurrence de *tant* de tonneaux, soit qu'il paiera *tant* à raison de chaque tonneau. — Sur la contenance du tonneau, V. *Navire.*

23.—Dans l'affrètement au tonneau, on tient compte non-seulement du volume, mais aussi du poids de la marchandise. Lors donc que le fret a été exprimé dans la charte-partie pour certaines espèces de marchandises *par tonneaux*, il ne doit pas être censé stipulé de même à l'égard des autres marchandises d'un pareil volume de capacité, mais d'un plus grand poids. Il doit être calculé en ayant égard à la différence du poids de ces marchandises avec celui des articles spécifiés (7).

24.—Au surplus, c'est d'après les stipulations du contrat et les circonstances dans lesquelles il est intervenu, qu'on doit déterminer le véritable sens du mot tonneau. Et, par exemple, l'arrêt qui, se basant sur ces circonstances, a décidé que par ces mots : *tonneau usité à Londres*, il faut entendre une mesure de poids et non une mesure de capacité, échappe à la censure de la Cour de cassation (8).

25.—Il y a cette différence entre l'affrètement au quintal et l'affrètement au tonneau que, dans le premier, on ne tient compte que du poids réel de la marchandise, tandis que, dans le second, le prix se règle d'après un poids conventionnel, en même temps que d'après le volume de la marchandise, comme nous l'avons déjà fait remarquer ci-dessus, n. 23.

26.—*A forfait :* on convient d'un prix déterminé pour une partie de marchandises présentée en bloc, au lieu de fixer ce prix à raison du poids ou du volume.

27.—*A cueillette :* c'est une sorte de convention sous clause résolutoire, par laquelle le fréteur ou le capitaine ne s'oblige à recevoir un chargement partiel qu'à condition qu'il parviendra à compléter son chargement *en recueillant çà et là* d'autres affrètements partiels, faute de quoi, le premier affrètement est considéré comme non avenu. — L'affrètement est complété dans ce cas *d'après l'usage*, lorsque le navire contient les trois quarts de son tonnage.

(5) Trib. de Marseille, 13 sept. 1822 (*J. Mars.*3. 1.326).

(6) Trib. de Marseille, 19 déc. 1834 (*J. Mars.*15. 1.210).

(7) Bruxelles, 19 août 1814 (*J. Brux.*1814.2. 241).

(8) C. de Cass. de Belg., 31 [illegible]. 1815 (Dalloz, n. 797).

(9) Alauzet, n. 1878 ; Bédarride, n. 718.

28.—Enfin, l'affrétement doit contenir la désignation du tonnage du navire (C. comm., 286). Cette désignation, dont l'ordonnance de 1681 ne faisait qu'une pure faculté, est aujourd'hui obligatoire. Toutefois, son omission n'entraînerait pas la nullité de l'affrétement; elle aurait seulement pour effet d'empêcher l'application de l'art. 289, C. comm., dont nous nous occuperons ci-après, n. 115 et s. (1). — (V. FORMULE 252.)

29.—L'énumération que contient l'art. 286 des stipulations propres à l'affrétement n'est point limitative. Toute autre clause est parfaitement valable, si elle n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. Ainsi, l'on convient ordinairement, pour les espèces d'or et d'argent et les objets précieux, d'un fret à tant la pièce (2).

30.—De même, pour certaines marchandises, telles que les liquides ou les grains, on peut convenir du fret à l'hectolitre. Dans un chargement de cette espèce, il a été décidé que le fret devrait être payé d'après le nombre d'hectolitres portés au connaissement, et non d'après le nombre reconnu à l'arrivée et au déchargement (3).

31.—Le Code de commerce ne parle point des conventions cependant très-usitées qui interviennent pour le transport de passagers d'un lieu à un autre. Ces conventions dépendent de la volonté des contractants, et peuvent se prouver par les mêmes moyens que la charte-partie (4).

32.—Mais lorsqu'un passager a pris place sur le navire sans convention préalable, le capitaine peut exiger le plus haut prix que paient les voyageurs faisant le même voyage (Arg. de l'art. 292) (5).

33.—Le passager doit avoir tous ses papiers en règle, et se rendre à l'invitation du capitaine, au moment du départ, de monter à bord, sous peine de perdre le prix de son passage. Il doit aussi, à moins de convention contraire, pourvoir à sa nourriture pendant le voyage. Cependant si, par des accidents imprévus ou par la prolongation de la traversée, les provisions manquaient à un passager, le capitaine serait obligé d'y pourvoir moyennant une indemnité convenable (6).

34.—Mais le plus souvent une convention formelle met à la charge du capitaine la nourriture des passagers. — Cette convention est naturellement aléatoire, et soumet le capitaine aux suites même des événements de force majeure. Ainsi, à défaut de stipulation contraire, le capitaine, en cas de relâche, doit subvenir aux frais de logement et de nourriture des passagers qui ne peuvent être logés ni nourris à bord (7). — Ces passagers ont aussi le droit de faire résilier la convention, avec remboursement des sommes par eux payées jusque là pour leur passage et leur nourriture, si la relâche est le résultat du mauvais état du navire au moment du départ (8).

35.—Les dispositions des art. 293 et 297, C. comm., dont il sera question plus loin, n. 98 et s., sont aussi bien applicables à la convention pour transport de passagers qu'à la convention pour chargement de marchandises (9). — V. aussi, en ce qui concerne l'application des art. 287 et 288 aux passagers, *infrà*, n. 61, 85 et s.

36.—Le passager qui a fait charger sur le navire les effets ou bagages qu'il emporte avec lui, est considéré comme un chargeur ordinaire (10).

§ 2.—*Droits et obligations réciproques du fréteur et de l'affréteur.*

37.—Les droits et les obligations réciproques qui naissent du contrat d'affrétement sont, de la part du fréteur, de mettre le navire à la disposition de l'affréteur, et, de la part de ce dernier, de payer le prix du fret.

38.—Le fréteur ne pourrait se soustraire à son obligation en vendant le navire après l'avoir frété.— L'impossibilité où il se trouverait d'accomplir la convention le ferait condamner à indemniser l'affréteur de tout le préjudice qu'aurait souffert celui-ci (11).

39.—Quant à l'acheteur, conformément à la règle suivant laquelle l'acquéreur à titre singulier n'est obligé d'entretenir les baux consentis par le vendeur que si le contrat le stipule expressément, il ne serait obligé de respecter la charte-partie qu'autant qu'elle lui aurait été déclarée par le vendeur, ou tout au moins qu'il aurait eu connaissance, d'une manière quelconque, de la convention intervenue, comme par exemple si le chargement était opéré (12).

40.—En général, un navire ne peut être frété que par celui à qui il appartient, ou par celui qu'une location ou un affrétement précédent aurait mis à ses droits.

41.—Il est, en effet, de principe que les sous-affrétements sont licites, et que les parties peuvent en régler librement les conditions (13)

42.—Cependant, on peut se demander s'il est permis de sous-fréter à un plus haut prix que celui porté dans le premier contrat. L'ordonnance de la marine de 1681, art. 27, tit. 3, liv. 3, le défendait; le Code de commerce est muet à cet égard. Néanmoins, nous pensons que la défense dont il s'agit doit être considérée comme subsistant encore dans le cas où les circonstances de la sous-location tendraient à un accaparement contraire aux intérêts généraux du commerce (14).

43.—Le plus ordinairement, le capitaine représente le fréteur ou propriétaire du navire. A ce titre, il est chargé d'opérer ou de surveiller le chargement et l'arrimage des marchandises, c'est-à-dire leur arrangement dans le navire. Les affréteurs ou chargeurs ne sont tenus qu'à mettre les marchandises à la disposition du capitaine sur le quai.

44.—Le devoir du capitaine quant à l'arrimage se borne à disposer le chargement de la manière convenable pour chaque espèce de marchandises, et à fermer ses écoutilles avec soin, sans qu'il soit obligé d'examiner si la marchandise qui lui est remise est bien ou mal confectionnée (15).

45.—Bien que, d'après les règles générales de l'arrimage, les barriques se placent sur le premier plan du navire, il est néanmoins dans l'ordre d'un bon arrimage de les placer à fond de cale, s'il se trouve dans le chargement des marchandises lourdes. — En conséquence, le capitaine qui néglige de suivre cette disposition est en faute, et, par suite, responsable de l'avarie éprouvée par les marchandises contenues dans les barriques, par l'effet

(1) Bédarride, n. 724 ; Alauzet, n. 1877.

(2) Compar. Valin, sur l'art. 1, tit. 3, liv. 3 de l'ord. de 1681.

(3) Trib. de Bordeaux, 6 juin 1844 (Lehir, 45.2.545)

(4) Pardessus, n. 751 ; Alauzet, n. 1879.

(5) Dalloz, n. 1055.

(6) Pardessus, n. 754 ; Alauzet, n. 1879

(7) Pardessus, n. 754 ; Dalloz, n. 1045 ; Alauzet, n. 1879 ; Poitiers, 30 avril 1828 (S.chr.); Bruxelles, 27 mai 1848 (Lehir, 49.2.39).

(8) Poitiers, 30 avril 1828, précité.

(9) Pardessus, n. 754 ; Alauzet, n. 1879.

(10) Pardessus, n. 755 ; Alauzet, n. 1879.

(11) Bédarride, n. 726.

(12) Pothier, *Charte-partie*, n. 55; Bédarride, n. 727.

(13) Bédarride, n. 714 ; Alauzet, n. 1880.

(14) Conf., Boulay-Paty, *Dr. commerc. marit.*, t. 2, p. 279.

(15) Trib. de Marseille, 14 juin 1832 (*J. Mars.* 14. 1.193)

du poids considérable des autres marchandises superposées (1).

46.—Le capitaine qui a négligé de placer un fardage sous une marchandise sujette à s'avarier, contrevient aux règles de l'arrimage, et, dès lors, répond aussi des avaries éprouvées par la marchandise (2).

47.—Dans l'usage, les frais de chargement et d'arrimage sont à la charge du capitaine, à moins de stipulation contraire.

48.—Toutefois, ce n'est pas là une règle absolue. Ainsi, il a été jugé que, lorsqu'un navire a été loué pour la totalité, à l'effet par l'affréteur de le sous-louer lui-même pour partie, les frais d'arrimage des marchandises chargées sont, d'après les usages maritimes et à défaut de conventions contraires, à la charge de l'affreteur (3).

49.—Du reste, lors même que les frais de chargement et d'arrimage sont supportés par l'affréteur, le capitaine ne cesse point d'être chargé de la surveillance comme responsable des marchandises (4).

50.—L'armateur n'est pas recevable à réclamer des affréteurs des frais extraordinaires d'estivage que le capitaine a payés sans aucune réclamation ni protestation lors du chargement (5).

51.—Une des premières obligations de l'affréteur, soit qu'il ait loué le navire en entier, soit qu'il ne l'ait affrété que pour partie, est de charger des marchandises de valeur et quantité suffisantes pour répondre du fret. — Le capitaine peut donc le contraindre à réaliser ou compléter son chargement.

52.—Si l'affréteur, tout en ne complétant pas le chargement, a cependant mis sur le navire des marchandises d'une valeur suffisante pour répondre du fret, il peut, de son côté, contraindre le capitaine à faire voile.

53.—Lorsque le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur. — Dans tous les cas, l'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété (C. comm., 287).

54.—Si le capitaine complétait le chargement sans le consentement de l'affréteur, le sous-affrétement consenti par lui serait radicalement nul. L'affréteur pourrait non-seulement empêcher le sous-affréteur de charger, mais même exiger l'enlèvement de la marchandise déjà chargée (6).

55.—Quelques auteurs (7) ont soutenu, il est vrai, que le capitaine pourrait prendre, même sans le consentement de l'affréteur, d'autres marchandises pour achever la charge, sous la seule condition de lui tenir compte du fret. Mais nous croyons que ce système ne doit pas être suivi.

56.—Si, en pareil cas, le capitaine a sous-affrété à un prix plus élevé que celui du premier affrétement, l'excédant appartient sans difficulté au premier affréteur. Si, au contraire, le capitaine a pris des marchandises à un prix plus bas, il répond de la différence, à moins que l'affréteur n'ait ratifié ce sous-affrétement, par exemple, en poursuivant le sous-affréteur qui refuserait d'exécuter la charte-partie (8).

57.—Au cas où le capitaine aurait reçu mandat de compléter le chargement, sans avoir reçu en même temps des instructions précises, l'affréteur ne pourrait le rechercher à raison des contrats qu'il aurait faits de bonne foi (9).

58.—L'obligation du fréteur, dans le cas d'affrétement total, de procurer à l'affréteur la jouissance entière de son navire, ne s'entend que des parties affectées spécialement au transport des marchandises. Ainsi, et sans même qu'il soit besoin d'une stipulation expresse, la chambre du capitaine, le logement de l'équipage, l'emplacement des agrès, restent en dehors de l'affrétement, à moins que l'affréteur ne doive lui-même armer et équiper le navire. Hors ce cas, le capitaine peut embarquer dans sa chambre des marchandises pour son compte, sans que l'affréteur soit fondé à réclamer (10).

59.—A plus forte raison, lorsqu'un affrétement est fait en bloc pour toute la portée du navire, et que néanmoins il y a eu réserve expresse de la chambre, du logement de l'équipage et des autres endroits destinés à recevoir les provisions du bord et les agrès du navire, le capitaine peut, sans violer le contrat, charger des marchandises dans les lieux ainsi réservés et en percevoir le fret (11).

60.—Mais remarquons que le capitaine qui a frété la totalité de son navire à un seul chargeur ne peut profiter, au détriment de ce dernier, du vide produit par l'affaissement survenu dans la marchandise depuis le départ, et qu'il est passible de dommages-intérêts envers l'affréteur à raison du retard qu'a entraîné la relâche pendant laquelle il a pris en route un nouveau chargement, encore qu'il prétende que cette relâche a eu pour objet de renforcer son lest diminué par suite de l'affaissement de la marchandise (12).

61.—Un jurisconsulte (13) enseigne que l'art. 287 dont les dispositions viennent d'être rappelées, est inapplicable aux passagers pris en cours de voyage. Nous ne pensons pas que cette exception doive être admise en présence du texte absolu de la loi (14).

62.—L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé (C. comm., 288, § 1er).

63.—De même, si l'excédant de place dans le navire a été réservé à la disposition de l'affréteur, celui-ci doit le fret comme si le navire eût été rempli (15).

64.—En pareil cas, suivant des auteurs (16), le fret entier est dû de plein droit. — Selon d'autres (17), l'affréteur doit être préalablement mis en demeure, par une sommation, de compléter le chargement. — Enfin, une opinion plus rigoureuse

(1) Trib. de Marseille, 11 janv. 1836 (*J. Mars.* 16.1.81).

(2) Trib. de Marseille, 8 avril 1836 (*J. Mars.* 16.1.97).

(3) Bruxelles, 8 avril 1830 (*J. Brux.* 1830.1.337).

(4) Trib. de Marseille, 28 avril 1830 (*J. Mars.* 11.1.204).

(5) Trib. de Marseille, 28 avril 1830, précité; Dalloz, n. 901.

(6) Bédarride, n. 728; Alauzet, n. 1881.

(7) Valin, sur l'art. 2, tit. 3, liv. 3; Dageville, *Comment. C. d. comm.*, t. 2, p. 486; Delvincourt, *Institut. de dr. commerc.*, t. 2, p. 286; Favard de Langlade, v° *Charte-partie*, n. 1.

(8) Bédarride, n. 729; Alauzet, n. 1881.

(9) Alauzet, *loc. cit.*

(10) Bédarride, n. 715.

(11) Trib. de Marseille, 6 juin 1822 (*J. Mars.* 3.1.33) et 28 mai 1827 (*Id.*, 8.1.190).

(12) Trib. de Marseille, 10 oct. 1832 (*J. Mars.* 13.1.331).

(13) Boulay-Paty, t. 2, p. 360.

(14) Conf., Alauzet, n. 1881.

(15) Bruxelles, 17 janv. 1822 (*J. Brux.* 1822.1.136)

(16) Vincens, *Législ. commerc.*

(17) Par dessus.

encore veut que le capitaine, pour avoir droit au fret entier, fasse préalablement condamner l'affréteur à parfaire le chargement (1). Quant à nous, nous pensons qu'une mise en demeure, quelle qu'en soit la forme, mais pourvu qu'elle soit constante et faite d'après l'usage des lieux, doit suffire pour que le fret entier soit dû.

65.—Mais le capitaine qui aurait fait voile sans mettre le chargeur à même de faire ou de compléter son chargement, serait lui-même tenu à des dommages-intérêts (2).

66.—Le capitaine n'aurait rien à réclamer de l'affréteur qui ne parferait pas son chargement, s'il trouvait d'ailleurs à le compléter sans avoir éprouvé de retard ou autre préjudice, hors le cas où il y aurait une différence en moins entre le fret des marchandises qui complètent le chargement, et le fret convenu avec l'affréteur primitif : l'affréteur primitif serait tenu de cette différence (3).

67.—Quand il y a plusieurs affréteurs partiels, celui qui n'a pas complété le chargement auquel il s'était engagé, ne doit rien à raison de ce qu'il a omis de charger, si le chargement des autres affréteurs suffit pour parfaire la charge du navire.

68.—Le capitaine qui a complété le chargement insuffisant de l'affréteur ne peut exiger de ce dernier le vide pour plein, lors même qu'en recevant de l'affréteur des marchandises en quantité inférieure à celle convenue dans l'affrétement, il aurait signé le connaissement avec la clause *que dit être* (V. *Connaissement*, n. 7 et s.), s'il n'a fait d'ailleurs aucune réserve ni protestation à raison de la différence que présentait la marchandise remise par l'affréteur avec la quantité pour laquelle celui-ci avait pris place sur le navire (4).

69.—L'affréteur qui charge plus de marchandises qu'il n'en est porté sur la charte-partie paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par cet acte (C. comm., 288, § 2), à moins de conventions contraires relatives à cet excédant de fret, et qui en fixeraient autrement le prix (5).—Observons d'ailleurs que le capitaine ne peut être forcé de recevoir l'excédant de fret.

70.—Si l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paie, en indemnité au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire (C. comm., 288, § 3).

71.—La créance du demi-fret appartenant au capitaine contre le chargeur ne jouit pas du privilége établi par l'art. 307, C. comm. (V. *infrà*, n. 239 et s.), car elle ne représente réellement aucune partie du fret, en l'absence de tout chargement, mais constitue une simple indemnité, pour laquelle le capitaine ne saurait avoir qu'une action personnelle contre l'affréteur (6).

72.—Ce demi-fret est dû, encore bien qu'aussitôt la rupture de la charte-partie le capitaine aurait trouvé à affréter son navire à un prix supérieur au premier fret (7).

73.—Si l'affréteur n'effectuait pas le chargement parce que ses marchandises auraient été saisies, comme prohibées, le capitaine n'aurait droit à l'indemnité du demi-fret qu'autant qu'il aurait ignoré la fraude (8).

74.—Mais le fait de la séquestration au lieu du départ, d'une marchandise dont l'exportation est prohibée, ne peut dispenser le consignataire d'en payer le fret, lorsqu'il n'y a aucune faute à reprocher au capitaine, et surtout lorsqu'on a promis à ce dernier de lui payer le vide pour plein (9).

75.—Pourvu qu'il paye le demi-fret, le chargeur peut user de la faculté de rompre le contrat, sans être tenu de donner aucun motif à l'appui de sa détermination (10).

76.—Si le navire a reçu une partie de son chargement et qu'il parte à non-charge, c'est-à-dire sans que le chargement ait été complété, le fret entier est dû au capitaine (C. comm., 288, § 4).

77.—Mais l'affréteur qui a chargé une partie des marchandises peut-il, avant le départ, les faire décharger en payant les frais de charge et de décharge, afin de n'être plus obligé qu'à payer le demi-fret pour l'entier chargement auquel il était obligé? Le fréteur se trouverait alors dans la même position que si l'affréteur n'avait rien chargé. Néanmoins, les auteurs pensent que le chargeur n'a pas ce droit (11).

78.—A plus forte raison, l'affréteur qui a chargé une partie de ses marchandises ne pourrait-il échapper à l'obligation de payer la totalité du fret, et jouir de la faveur de n'en payer que la moitié, par le seul effet de la notification qu'il ferait, avant le départ, de sa volonté de ne pas compléter le chargement, et cela, alors même qu'il serait facile au capitaine de trouver un autre chargement pour combler le vide du navire (12).

79.—Toutefois, la règle posée par le § 4 de l'art. 288 reçoit exception, lorsque le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait. En pareil cas, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret (C. comm., 291, § 1er).

80.—Il supporte alors les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement (*Id.*, § 2).

81.—Mais l'affréteur à cueillette, qui peut rompre le contrat partiellement exécuté, peut-il également, après avoir chargé une partie de ses marchandises et sans les retirer, refuser de compléter le chargement en payant le demi-fret ? L'affirmative est généralement admise (13).

82.—Il faut remarquer que la faculté conférée par l'art. 291, C. comm., ne peut être exercée que si le navire n'est point encore parti. Et il a été jugé que le navire doit être réputé parti dans le sens de cet article, quand il est arrimé, expédié en douanes, et qu'il attend la marée pour mettre à la voile (14).

83.—Le droit du capitaine de se faire payer le

---

(1) Pothier, *Charte-partie*, n. 73 ; Valin, ordonn. 1681, tit. 3, art. 3 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 366 ; Dalloz, n. 995.

(2) Pothier, *Charte-partie*, n. 73 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 365.

(3) Delvincourt, t. 2, p. 293, note 1 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 366 ; Dageville, t. 2, p. 390 ; Bédarride, n. 738 ; Alauzet, n. 1882 ; Favard, *Répert.*, v° *Charte-partie*, n. 6.

(4) Trib. de Marseille, 29 mai 1833 (*J. Mars* 14. 1 51).

(5) Boulay-Paty, t. 2, p. 367 ; Bédarride, n. 736.

(6) Delvincourt, t. 2, p. 302 ; Dageville, t. 2, p. 392 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 387 ; Dalloz, n. 1000 ; Alauzet, n. 1887.

(7) Boulay-Paty, t. 2, p. 368 ; Delvincourt, t. 2, p. 302 ; Dalloz, n. 999.

(8) Merlin, *Répert.*, v° *Charte-partie*.

(9) Aix, 1er déc. 1819 (*J. Mars.* 1.1.16).

(10) Alauzet, n. 1887.

(11) Dageville, t. 2, p, 391 ; Alauzet, n. 1884.

(12) Boulay-Paty, t. 2, p. 370 ; Dalloz, n. 1002.

(13) V. notamment Valin, sur l'art. 6, tit. 3, liv. 3; Alauzet, n. 1887.—*Contrà*, Bédarride, n. 752.

(14) Paris, 27 nov. 1847 (S.48.2.225), Alauzet, n. 1887 ; Dalloz, n. 1004. — *Contrà*, Bédarride, n. 753.

demi-fret ne constitue pas plus entre ses mains une créance privilégiée, dans le cas de l'art. 291, que dans celui prévu par le § 3 de l'art. 388 et dont il est parlé ci-dessus, n. 71 (1).

84.—Le chargeur qui rompt le contrat est tenu des frais du retardement qu'il cause par sa faute. Et, de son côté, le capitaine qui fait à dessein traîner en longueur son complet chargement, et empêche le départ par son fait, peut, sur la poursuite du chargeur, être condamné à faire voile, ou à décharger à ses frais les marchandises embarquées, sans toucher le demi-fret, et même à payer des dommages-intérêts (2). — V. *infrà*, n. 107.

85.—Les dispositions de l'art. 288 reçoivent leur application aussi bien à l'égard des passagers que l'affréteur s'est engagé à faire embarquer qu'à l'égard des marchandises qu'il s'est obligé de charger.—C'est ainsi qu'il a été très-bien jugé que l'affréteur qui s'est engagé à embarquer des passagers doit, si l'embarquement n'a pas lieu, payer au capitaine la moitié du prix stipulé pour le passage (3).

86.—Si l'embarquement a lieu, l'affréteur n'est point civilement responsable des délits, et, par exemple, des actes de violence, que les passagers viennent à commettre pendant la durée de la navigation (4).

87.—On doit décider aussi, par argument de l'art. 288, que si le passager rompt lui-même le voyage avant le départ, il n'est tenu au paiement que de la moitié du fret (5).

88.—Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui lui est payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature (C. comm., 292).

89.—Lorsque le capitaine opte pour la mise à terre des marchandises chargées sans son consentement, il doit d'abord sommer le propriétaire de les retirer; si cette sommation reste sans effet, il présente au tribunal une requête pour être autorisé à les consigner dans un lieu désigné, et au moyen de cette consignation il est déchargé de toute responsabilité à l'égard de ces marchandises (6). — (V. FORMULE 253).

90.—Le capitaine cesse, en principe, d'avoir l'option, lorsque le chargement clandestin n'est découvert qu'après le départ du navire; il peut seulement alors prendre le fret au plus haut prix (7).

91.—Dans certains cas cependant, le capitaine aurait le droit de mettre à terre, même pendant le voyage, les marchandises non déclarées : par exemple, si elles causaient une surcharge dangereuse; il devrait alors les déposer en un lieu sûr, dans un port de relâche (8).

92.—Ainsi encore, si le chargement clandestin mettait le capitaine en faute vis-à-vis de la douane, il pourrait faire décharger en tout lieu les marchandises, pour se soustraire aux conséquences de la contravention (9).

93.—Il est même admis que, s'il y avait danger pour le navire à retarder le déchargement jusqu'au premier port où il sera possible d'aborder, le capitaine pourrait faire jeter à la mer les marchandises chargées à son insu. Mais il ne lui serait pas permis de recourir à cette mesure, s'il y avait facilité d'aborder un port sur la route, et d'y déposer les marchandises chez une personne solvable (10).

94.—Le capitaine aurait encore le droit de mettre à terre pendant le voyage les marchandises non déclarées, si elles étaient chargées par un autre que l'affréteur, et se trouvaient de la même nature que celles qui composent le chargement. En effet, l'abondance de marchandises de même nature, devant en faire baisser le prix au lieu de leur destination, c'est un devoir pour le capitaine d'empêcher le préjudice qui en résulterait pour l'affréteur, dont il est chargé, sous sa responsabilité, de défendre les intérêts (11).

95.—Avant de prendre, pendant la traversée, le parti de mettre à terre ou de jeter à la mer les marchandises chargées clandestinement, le capitaine doit consulter l'équipage; et, la mesure exécutée, il lui importe, pour sa garantie, d'en faire sa déclaration au premier port de relâche. Enfin, lorsqu'il laisse les marchandises en dépôt, il doit soit en donner avis à la personne qui les a chargées, soit en faire la déclaration au consul français en pays étranger, ou au juge du lieu en France (12).

96.—Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier, et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement; si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais (C. comm., 293).—V. *Charte-partie*, n. 80.

97.—Dans ce cas, le capitaine ne jouit du privilége de l'art. 307 que pour la portion du fret due en raison de la route déjà parcourue; pour le surplus, il n'a qu'une action personnelle en indemnité (13). — V. *infrà*, n. 251.

98.—Le capitaine, qui est en voyage le représentant de l'affréteur, a pour devoir de vendre les marchandises qui ne pourraient arriver sans grande dépréciation au lieu de destination. Il ne doit, dès lors, subir en pareil cas aucune réduction du fret, et cela, soit qu'il ait gardé entre ses mains les fonds provenant de la vente, comme mandataire de l'affréteur, soit qu'il les ait employés à subvenir aux nécessités pressantes du navire. — Il en est d'ailleurs de même lorsque les marchandises ont été vendues par l'affréteur en personne (14).

---

(1) Boulay-Paty, t. 2, p. 387; Dageville, t. 2, p. 408; Dalloz, n. 1005.

(2) Trib. de Marseille, 22 fév. 1830 (*J. Mars.* 11.1.97); Dageville, t. 2, p. 400; Dalloz, n. 1006; Alauzet, n. 1887.— *Contrà*, Bédarride, n. 750.

(3) Trib. de comm. de Bordeaux, 25 fév. 1837 (*Jurispr. comm. de Bord.*, 1.1.46). — Conf., Dalloz, n. 1056; Alauzet, n. 1884.

(4) Trib. de Marseille, 5 mai 1824 (*J. Mars.* 5.1.203).

(5) Dalloz, n. 1056.

(6) Dalloz, n. 905.

(7) Bédarride, n. 758; Alauzet, n. 1888; Dalloz, n. 904.

(8) Dageville, t. 2, p. 403; Delvincourt, t. 2, p. 287; Dalloz, n. 904.

(9) Alauzet, n. 1889.—V. toutefois Dageville, t. 2, p. 406; Boulay-Paty, t. 2, p. 379; Dalloz, n. 908.

(10) Valin, sur l'art. 7, tit. 3, liv. 3; Locré, t. 3, p. 261; Delvincourt, t. 2, p. 280, note; Dageville, t. 2, p. 403; Boulay-Paty, t. 2, p. 374; Dalloz, n. 904; Alauzet, n. 1888.

(11) Pothier, *Charte-partie*, n. 12; Boulay-Paty, t. 2, p. 376; Dageville, t. 2, p. 404; Dalloz, n. 907; Bédarride, n. 760.

(12) Dalloz, n. 906; Alauzet, n. 1888.

(13) Alauzet, n. 1890.

(14) Bordeaux, 30 nov. 1848 (S.49.2.352); Trib. de Marseille, 17 juin 1851; 29 oct. 1855; 3 avril 1857 (*J. Mars.*55.1.344; 57.1.145 et 149); Trib. du Havre, 19 juin 1855 (*J. Hav.*55.1.131); Pothier, *Charte-partie*, n. 70 et 71; Boulay-Paty, t. 2, p. 384; Dalloz, n. 1016; Bédarride, n. 784; Alauzet, n. 1891.— *Contrà*, Rennes, 19 août 1839 (J P.39.2.634) et 30 juill. 1841 (S.42.2.157).

99.—Il semble, toutefois, que le capitaine pourrait n'être admis à réclamer du chargeur qu'une partie du fret proportionnelle au trajet parcouru jusqu'au lieu du sinistre, dans le cas où le prix des marchandises vendues a été consacré par lui à la réparation du navire, s'il est établi qu'en définitive il n'éprouve pas, de la perte d'une partie du fret, un préjudice supérieur à celui qui serait résulté pour lui de l'obligation de se procurer d'autres fonds pour procéder à ces réparations (1).

100.—La disposition ci-dessus rappelée de l'art. 293 est, comme celle du § 3 de l'art. 288 (V. *suprà*, n. 87), applicable aux passagers. — C'est conformément à cette règle qu'il a été jugé que si la continuation du voyage du navire venait à être suspendue par des ordres supérieurs, le passager qui jugerait à propos de débarquer sans attendre la cessation de cet obstacle, ne pourrait répéter de l'armateur partie de la somme qu'il a payée d'avance pour son passage et sa nourriture à bord pendant le voyage projeté (2).

101.—Dans le cas de décès d'un passager durant la traversée, aucune diminution sur le fret convenu ne peut être réclamée par ses héritiers (3). — Et, d'un autre côté, aucune augmentation de fret n'est due lorsqu'un enfant est mis au monde par une passagère pendant le voyage (4).

102.—Si, ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement, ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement (C. comm., 294, § 2).

103.—Toutefois, comme la loi n'a entendu accorder au fréteur qu'un juste dédommagement du préjudice que le défaut de chargement peut lui causer, l'affréteur ne doit payer le fret entier que si le maître du navire n'a pas lui-même trouvé un chargement ; et si le capitaine ne pouvait se procurer qu'un chargement incomplet, l'affréteur serait seulement tenu au paiement du fret dans la proportion du manquant (5).

104.—Dans tous les cas, outre le fret, l'affréteur doit les frais du retardement qu'il a causé (6).

105.—Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont également dus par ce dernier (C. comm., 294, § 1er). —Ces frais sont réglés par le juge, après ou sans rapport d'experts (7).

106.—Le capitaine qui s'est obligé, envers son affréteur, à aller prendre ou compléter son chargement dans un lieu autre que celui primitivement désigné, si le chargement ne s'y trouvait pas, ne peut, à raison des séjours que l'exécution de cette clause l'oblige à faire successivement dans les deux ports désignés, exiger d'autre dédommagement que le paiement des jours de surestaries excédant le nombre de jours de planche accordés dans la charte-partie. — V. *infra*, n. 132. — Il en doit être ainsi dans le cas même où l'affréteur aurait pu, au premier lieu désigné, remettre un chargement, mais a préféré en disposer en faveur d'un autre capitaine (8).

107.—Par réciprocité, le capitaine est tenu à des dommages-intérêts envers l'affréteur si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route ou au lieu de sa décharge (C. comm., 295, § 1er).

108.—Dans ce cas, la loi exige expressément que les dommages-intérêts soient réglés par des experts (même art., § 2). Mais l'estimation faite par ceux-ci n'est point évidemment obligatoire pour le juge (9).

109.—Si le capitaine s'est engagé envers l'affréteur à partir avec ou sans escorte aussitôt après avoir reçu le chargement, il ne peut exciper du défaut de consentement de son équipage pour refuser à l'affréteur une indemnité à raison du retard qu'éprouve le navire.—Toutefois, l'indemnité due dans ce cas à l'affréteur ne doit pas être égale aux surestaries convenues dans la charte-partie en faveur du capitaine pour chaque jour de retard dans le chargement (10). — V. *infrà*, n. 132.

110.—Dans tous les cas, le capitaine qui retarde son départ ne doit de dommages-intérêts qu'après avoir été mis en demeure de partir (11).

111.—Lorsque, dans la charte-partie, le capitaine d'un navire accorde un délai quelconque à ses affréteurs pour le chargement de leurs marchandises, il peut profiter lui-même de ce délai, et refuser, avant son expiration, de recevoir les marchandises à bord de son navire (12).

112.—S'il n'y a eu d'autre retard que la quarantaine qui a été ordonnée pour purger le navire ou la cargaison, il n'est dû de dommages-intérêts par aucune des parties (13).

113.—Il en est de même lorsque le retard provient d'une force majeure. C'est alors à celui qui invoque l'exception à la prouver (14).

114.—Quand le voyage a été retardé par le fait de l'armateur, celui-ci est passible de dommages-intérêts, soit directement envers l'affréteur, soit par voie de garantie envers le capitaine qui n'a fait qu'exécuter ses ordres. Ce cas, que n'a pas prévu l'art. 295, doit être réglé par les principes de droit commun (15).— Compar. *Charte-partie*, n. 23 et s.

115.—Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est réellement, est tenu à des dommages-intérêts envers l'affréteur (C. comm., 289). — Ces dommages-intérêts doivent comprendre la perte éprouvée par l'affréteur et le gain dont il est privé, par une suite immédiate et directe de la fausse déclaration du capitaine (C. civ., 1149, 1150 et 1151) (16).

116.—L'obligation du capitaine, dans ce cas, est indépendante de la fraude ou de la bonne foi qui a présidé à la déclaration : la prescription de la loi est absolue (17).

(1) Cass. 2 mai 1843 (Dalloz, n. 1015).

(2) Trib. de comm. de Marseille, 16 nov. 1827 ; Dalloz, n. 1047.

(3) Boulay-Paty, t. 2, p. 450 ; Pardessus, n. 752 ; Dalloz, n. 1060.

(4) Mêmes auteurs.

(5) Valin, sur l'art. 9, tit. 3, liv. 3 ; Delvincourt, t. 2, p. 293 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 391 ; Dalloz, n. 965 ; Alauzet, n. 1892 ; Bédarride, n. 764.

(6) Alauzet, Bédarride, *ibid.*

(7) Boulay-Paty, t. 2, p. 393 ; Dageville, t. 2, p. 413 ; Favard, v° *Charte-partie*, n. 9 ; Dalloz, n. 973.

(8) Trib. de Marseille, 8 sept. 1830 (*J. Mars.* 11.1.281).

(9) Boulay-Paty, t. 2, p. 395 ; Dageville, t. 2, p. 414 ; Dalloz, *Rép.*, n. 972 ; Alauzet, n. 1893 ; Bédarride, n. 766.

(10) Trib. de Marseille, 22 mai 1829 (*J. Mars.* 11.1.250).

(11) Dageville, t. 2, p. 350.

(12) Trib. de Marseille, 8 déc. 1819 (*J. Mars.* 1.1.65).

(13) Dalloz, *Rép.*, n. 968.

(14) Alauzet, n. 1893 ; Dalloz, n. 970.

(15) Alauzet, n. 1893 ; Bédarride, n. 767 ; Dalloz, n. 971.

(16) Boulay-Paty, t. 2, p. 348 ; Dageville, t. 2, p. 394.

(17) Dageville, t. 2, p. 293 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 346 ; Alauzet, n. 1885 ; Bédarride, n. 741 ; Dalloz, n. 891

117.—Il est bien entendu toutefois que l'affréteur n'a droit à des dommages-intérêts qu'autant qu'il a réellement éprouvé un dommage de la déclaration inexacte. Il serait sans action, si le vaisseau, même déclaré plus grand qu'il n'est, pouvait recevoir ses marchandises sans surcharge (1).

118.—Sous l'ancien droit, les dommages-intérêts dus pour avoir exagéré le tonnage du navire étaient d'une somme égale au fret qu'auraient dû payer les marchandises non chargées. Aujourd'hui ils doivent être évalués par les juges, d'après les règles du droit commun, auquel le Code de commerce n'a point dérogé pour ce cas (2).

119.—Il n'est pas réputé y avoir erreur dans la déclaration du tonnage du navire, si la différence n'excède pas un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge (C. comm., 290).

120.—Cependant, il en serait autrement, si l'affréteur prouvait que le fréteur, connaissant l'inexactitude du certificat de jauge, n'en a pas moins énoncé le port du navire conformément aux indications de ce certificat (3).

121.—Le capitaine ne saurait être fondé, dans le cas où il est condamné à des dommages-intérêts pour une déclaration dont l'erreur excède le quarantième, à demander que cette quotité, jusqu'à concurrence de laquelle l'erreur était sans conséquence à son égard, soit retranchée de la quantité en moins qui doit servir de base à la fixation des dommages-intérêts (4).

122.—Quoiqu'un navire ait été déclaré dans une charte-partie pour la capacité énoncée dans l'acte de francisation, on peut, en ce qui concerne le règlement du fret, admettre une capacité moindre, surtout quand il s'agit d'un chargement de nature à diminuer le port réel du navire, de vins, par exemple, parce qu'il est constant que les navires sont d'un port réel bien au-dessous de celui indiqué dans l'acte de francisation d'après la jauge faite par l'administration des douanes (5).

123.—Le capitaine est passible de dommages-intérêts envers les affréteurs, malgré l'exactitude de sa déclaration de la capacité du navire, si, en louant à cueillette, il s'est engagé à charger plus de marchandises que son navire n'en peut porter. Ce fait équivaut à une fausse déclaration, puisqu'il a les mêmes résultats (6).

124.—Dans ce cas, ceux qui ont chargé les premiers restent en possession des places qu'occupent leurs marchandises. S'il n'y a eu encore aucun chargement au moment de la découverte de l'insuffisance de la capacité du navire, la préférence est due à ceux qui ont traité les premiers : les autres ont seulement droit à des dommages-intérêts (7).

125.—Mais jugé que le capitaine qui charge à cueillette n'est point tenu à des dommages-intérêts, à raison de l'insuffisance que présente la portée de son navire, envers l'affréteur qui se présente le dernier pour embarquer une marchandise dont le nombre de caisses ou colis n'a pas été désigné dans la charte-partie (8).

126.—Le capitaine qui a frété son navire *en bloc* dans toute sa capacité remplit suffisamment son obligation en recevant le nombre de tonneaux de marchandises que son navire peut contenir, quoique ce nombre soit inférieur à la portée indiquée dans la charte-partie.— Lorsqu'au contraire le capitaine a pris l'engagement de recevoir à son bord une quantité déterminée de marchandises, il est tenu, si cette quantité excède la capacité du navire, d'indemniser l'affréteur de la différence du fret que celui-ci est obligé de payer en chargeant sur un autre navire le complément de ses marchandises (9).

127.—Au lieu d'être d'un port moindre que celui déclaré, le navire peut être d'un port plus élevé. En pareil cas, l'affréteur qui a profité de l'excédant doit payer le fret proportionnellement, sans qu'il y ait à distinguer s'il a loué le navire pour une somme déterminée, ou s'il l'a loué au tonneau ou au quintal (10).

128.—Mais le capitaine ne peut forcer l'affréteur qui s'est engagé à fournir un chargement égal à la contenance déclarée, et à payer au besoin le vide pour le plein, à charger au delà de cette même capacité, ni à payer le vide excédant la partie énoncée dans la charte-partie (11).

129.—Lorsque, dans ce cas, l'affréteur refuse de compléter le chargement, le capitaine peut, sans le consentement de ce dernier, et à la seule condition de ne lui causer aucun tort, utiliser l'excédant de contenance en l'affrétant à d'autres, sans avoir à rendre compte au principal affréteur du supplément de fret perçu par lui (12).

130.—La décharge du navire doit avoir lieu dans le temps fixé par la charte-partie, ou à défaut dans le temps fixé par l'usage des lieux (C. com., 273 et 274). — V. *Charte-partie*, n. 23 et s.

131.—Jugé à cet égard que le temps ordinaire pour la décharge est limité aux heures pendant lesquelles les bureaux de la douane sont ouverts ; et qu'en conséquence le capitaine a le droit de discontinuer cette décharge dès le moment où les bureaux de la douane sont fermés (13).

132.—Lorsque la charte-partie a déterminé en faveur du chargeur un délai pour le débarquement, et que le chargeur n'y procède pas dans ce délai, il est dû au capitaine des frais de surestaries (V. *Charte-partie*, n. 29 et s.) à raison du retard, encore bien que ce retard provienne de difficultés soulevées par les douanes. — Ces frais de surestaries peuvent être répétés par l'affréteur contre le consignataire, dans le cas où celui-ci a été mis en demeure de débarquer. —V. *ibid.*, n. 49.

133.—Lorsqu'il a été convenu qu'à l'expiration du délai accordé par la charte-partie pour le débarquement, il serait payé *tant* par jour de retard

(1) Bédarride, n. 741; Dalloz, n. 890, 892; Alauzet, n. 1885.

(2) Locré, t. 3, p. 252; Boulay-Paty, t. 2, p. 348; Dageville, t. 2, p. 391; Dalloz, n. 893.

(3) Alauzet, n. 1886; Pardessus, n. 709.

(4) Boulay-Paty, t. 2, p. 318; Dageville, t. 2, p. 394; Dalloz, n. 895.

(5) Trib. de Marseille, 5 janv. 1830 (*J. Mars.*11.1.223).

(6) Delvincourt, t. 2, p. 283; Pardessus, n. 709; Dalloz, n. 898; Alauzet, n. 1885.

(7) Mêmes auteurs.

(8) Trib. de Marseille, 5 mars 1832 (*J. Mars.*13.1.158).

(9) Trib. de Marseille, 29 oct. 1827 (*J. Mars.*8.1.341.

(10) Alauzet, n. 1886; Bédarride, n. 748, t. 2, p. 397.—*Contrà*, pour le cas où le navire entier a été loué, Pothier, *Charte-partie*, n. 44 : Delvincourt, t. 2, p. 282; Dalloz, n. 897.

(11) Trib. de Marseille, 3 oct. 1825 (*J. Mars.*6.1.294) et 23 sept. 1836 (*Id.*, 16.1.99), Alauzet, n. 1885; Bédarride, n. 749. — *Contrà*, Trib. de Marseille, 23 nov. 1836 (*J. Mars.*36.1.250); Trib. du Havre, 5 août 1845 (Lehir, 45.2.427).

(12) Alauzet, n. 1885; Bédarride, n. 749.

(13) Trib. de Marseille, 19 janv. 1831 (*J. Mars.*12.1.171)

ou de surestarie, les jours de surestaries courent sans qu'il soit besoin d'une sommation préalable (1).

154.—Le capitaine qui, par la charte-partie, s'est engagé à débarquer la marchandise à ses frais au lazaret, ne doit pas néanmoins supporter le surcroît de frais occasionné par la sereine imposée extraordinairement aux marchandises, avant l'entrée au lazaret, par l'administration de la santé : ces frais sont à la charge du consignataire (2).

§ 3. — *Du paiement du fret au cas de voyage empêché ou suspendu, et au cas de perte des marchandises.*

155.—Si avant le départ du navire il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre. — Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises (C. com., 276). — V. *Charte-partie*, n. 60 et s.

156.—C'est l'impossibilité qui résout la convention, et non la difficulté. Ainsi, la convention subsisterait, bien qu'il y eût interdiction de commerce, par suite de guerre, avec des pays voisins de celui pour lequel le navire doit faire route : la navigation, en pareil cas, deviendrait difficile et dangereuse, mais non impossible (3).

157.—Si néanmoins les affréteurs, pour éviter les dangers auxquels leurs marchandises pourraient être exposées, préfèrent alors suspendre le voyage, ils doivent indemniser le capitaine (4).

158.—Cependant, la résolution de la charte-partie pourrait être prononcée, bien qu'il n'y eût interdiction qu'avec d'autres pays, si le but du voyage non-seulement exposait le navire aux dangers de la route, mais encore rendait nécessaire son séjour dans des mers qu'atteindrait l'interdiction. C'est ainsi qu'un arrêt du conseil, du 20 mai 1744, a annulé les chartes-parties de navires frétés pour la pêche de la morue, à cause de la guerre qui venait d'éclater entre la France et l'Angleterre (5). Les circonstances diverses qui peuvent naître présentent des questions de fait que l'équité des juges doit résoudre (6).

159.—Il a été jugé que l'interdiction de ses ports faite par une puissance aux navires neutres qui auraient touché les ports d'un État avec lequel elle est en guerre, ne peut être assimilée à l'interdiction de commerce dont parle l'art. 276, et que, par conséquent, elle ne donne pas lieu à la résolution, sans dommages-intérêts, de la convention intervenue entre le chargeur et le propriétaire du navire (7).

140.—Il semblerait toutefois difficile de refuser, en pareil cas, le bénéfice de l'art. 276 au chargeur de marchandises à destination du pays dans lequel a été prononcée une telle interdiction, si le capitaine, obligé de toucher, dans l'intérêt d'autres chargeurs, au port de la puissance avec laquelle est en guerre ce même pays, refuse de se rendre directement dans celui-ci (8).

(1) Trib. de comm. de Marseille, 5 janv. 1830 (*J. Mars.* 11.1.233).

(2) Trib. de Marseille, 9 oct. 1835 (*J. Mars.* 15.1.350).

(3) Delvincourt, t. 2, p. 287 ; Dalloz, n. 911.

(4) Poitiers, 3 mess. an 11 (S. chr.).

(5) V. Emerigon, chap. 12, sect. 31.

(6) *Contrà*, Dalloz, *loc. cit.*

(7) Paris, 27 nov. 1847 (S. 48.2.225).

(8) V. en ce sens, Dalloz, n. 911.

141.—Il résulte d'autres décisions qu'on doit assimiler à l'interdiction de commerce, dans le sens de l'art. 276, la défense que l'agent diplomatique d'une nation étrangère a faite à un capitaine de la même nation qui avait nolisé son bâtiment dans un port de France pour un autre pays, de se rendre au lieu de destination (9).

142.—. . Le refus fait par l'ambassadeur d'une puissance neutre d'autoriser le navire affrété à arborer le pavillon de cette puissance, lorsque cette autorisation avait été jugée indispensable par le capitaine, par le subrécargue et par le fréteur lui-même (10).

143.—... L'arrestation et la détention d'un navire étranger dans un port français, en vertu d'un ordre du gouvernement, par mesure de haute police et sans limitation de durée (11).

144.—Mais la prohibition dont vient à être frappée l'entrée au lieu de destination des marchandises chargées, ne constitue point l'interdiction de commerce prévue par l'art. 276 ; l'affréteur, en pareil cas, n'a que le choix ou de charger d'autres marchandises non prohibées, ou de résilier le contrat en payant la moitié du fret, conformément à l'art. 291 (12). — V. *suprà*, n. 79.

145.—La saisie pratiquée par la régie sur des marchandises prohibées que l'affréteur destinait au chargement du navire, n'entraînerait la résolution du contrat sans indemnité pour le fréteur, qu'autant que ce dernier en louant son navire, aurait su qu'il devait servir à transporter des marchandises prohibées (13).

146.—S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard (C. com., 277, § 1er).

147.—Les conventions subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage (*Id.*, § 2).

148.—Ainsi, au cas où le vaisseau est arrêté, dans le cours de son voyage, par l'ordre d'une puissance, il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois, ni aucune augmentation de fret, s'il est loué au voyage (C. com., 300, § 1er).

149.—Dans ce cas, la nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries (*Id.*, § 2).

150.—De même, lorsque le vaisseau est forcé de s'arrêter par crainte d'un danger imminent, tel que l'ennemi, une maladie épidémique (le choléra, par exemple), ou la tempête, le fret au mois n'est pas dû pendant le temps d'arrêt ; et le fret au voyage ne reçoit pas d'augmentation (14).

151.—Jugé que le capitaine dont le navire est arrêté par suite d'une force majeure survenue pendant le voyage, et qui se trouve ainsi obligé de relâcher, et dans l'impossibilité de conduire le chargement à destination, sans qu'il soit permis de prévoir quand il pourra le faire, n'est pas en droit de réclamer le paiement du fret, comme si le navire était arrivé à destination, et de forcer l'affréteur à faire opérer

(9) Trib. de comm. de Marseille, 3 août 1821 (Dalloz, n. 913).

(10) Cass. 14 fruct. an VIII (Dalloz, n. 912).

(11) Trib. de comm. de Marseille, 26 sept. 1833 (Dalloz, n. 913).

(12) Aix, 21 fév. 1834 (Dalloz, n. 914).

(13) Merlin, *Rép.*, v° *Charte-partie*, n. 9 ; Dalloz, n. 915.

(14) Bruxelles, 16 déc. 1830 ; Trib. de comm. de Marseille, 7 sept. 1831 ; Emerigon, chap. 12, sect. 34 ; Dalloz, n. 917 ; Alauzet, n. 1903 ; Bédarride, n. 791.

son déchargement, sous peine de répondre du préjudice que l'arrêt du navire lui fait éprouver (1).

152.—Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine (C. com., 278). — Dans ce cas, l'indemnité due par le chargeur est du fret entier, soit que le déchargement ait lieu avant le départ, soit qu'il ait lieu pendant le voyage (arg. de l'art. 293, C. com.), à la différence de l'hypothèse prévue par l'art. 288, et où le contrat n'a encore reçu aucun commencement d'exécution (2). — V. *suprà*, n. 69 et s.

153.—L'indemnité n'est due que lorsque le capitaine a mis, par une sommation, le chargeur en demeure d'effectuer le rechargement (3).

154.—Il peut d'ailleurs n'être dû aucune indemnité, si la marchandise s'est tellement détériorée pendant l'arrêt, qu'elle ne puisse être rechargée (4).

155.—Le fret stipulé est dû sans réduction, lorsqu'une partie de la cargaison a été retenue en cours de voyage par le fait d'un prince ami, et que l'autre partie est arrivée au lieu de sa destination (5).

156.—Le passager qui débarque pendant l'arrêt ne peut exiger aucune diminution de fret à raison du temps qu'il a passé à terre (6). — Compar. *suprà*, n. 87 et 88.

157.—S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et que le bâtiment soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique l'affrètement ait eu lieu pour l'aller et le retour (C. com., 299.)

158.—Lorsqu'un navire est affrété pour l'aller et le retour avec indication de plusieurs destinations successives pour le chargement d'entrée, le voyage d'aller n'est achevé qu'autant que le navire a atteint le dernier port de destination. Par suite, l'armateur n'a droit qu'au fret d'aller, et non au fret de retour, ni à aucune autre indemnité, quoique le navire soit entré dans un des premiers ports de destination, et qu'il y ait débarqué quelques marchandises, s'il n'a pu arriver au dernier port du reste à cause d'une interdiction de commerce survenue dans l'intervalle, et s'il a été obligé de revenir avec une partie de son chargement (7).

159.—Le fret de l'aller serait également dû, et cela sans réduction, encore que le navire n'aurait été affrété que pour l'aller (8).

160.—Si, dans le cas d'interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est expédié, le capitaine, de concert avec le consignataire, a conduit et vendu la cargaison dans un port voisin, d'où il est revenu avec un chargement, le fret entier lui est dû, sauf l'action du chargeur contre le consignataire (9).

161.—Il en est de même, si le capitaine a agi de la sorte de sa propre autorité et sans le concours du consignataire, à moins que le chargeur, dans l'intérêt duquel il prétend avoir pris ce parti, ne justifie d'un préjudice (10).

162.—Le capitaine qui, ayant frété son navire pour l'aller et le retour, ramène le chargement, parce que les marchandises dont il se compose sont prohibées au port de décharge, doit être payé même du fret de retour (11).

163.—L'impossibilité où se trouve le capitaine parti d'un port où régnait une maladie épidémique (le choléra), d'obtenir entrée soit au port de sa destination, soit dans celui où il lui a été enjoint d'aller faire quarantaine, constitue une force majeure qui le délie de l'obligation d'accomplir le voyage. Dès lors, si, en de telles circonstances, le capitaine prend le parti de ramener le navire au lieu du départ, les chargeurs sont tenus de retirer leurs marchandises, et de payer le fret convenu (12).

164.—Lorsque, à raison du blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine se rend dans un des ports voisins de la même puissance où il lui est permis d'aborder (C. com., 279), cette prolongation du voyage lui donne droit à une augmentation de fret (arg. de l'art. 255) (13).

165.—Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier (C. com., 296, § 1er). — La nécessité du radoub et l'innavigabilité du navire doivent être constatées par un rapport d'experts.

166.—L'art. 300, C. com., qui fait cesser le cours du fret au mois pendant la détention du navire par ordre d'une puissance, en cours du voyage, n'est point applicable, par analogie au cas de relâche nécessitée par la réparation des avaries. — En conséquence, et à défaut de stipulation contraire dans la charte-partie, le fret au mois continue à courir pendant les réparations (14).

167.—Si le radoub nécessitait la décharge des marchandises, les frais de la décharge et de la recharge seraient supportés par l'affréteur (15).

168.—Mais quand même le chargeur en retirant, dans ce cas, ses marchandises, aurait retardé les réparations, il ne devrait aucune indemnité au capitaine, si, en agissant ainsi, il n'a fait qu'user raisonnablement de son droit (16).

169.—D'un autre côté, le capitaine ne peut réclamer des consignataires les frais occasionnés à la marchandise par des relâches dont il ne justifie pas légalement la nécessité (17).

170.—Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre ; et s'il ne peut y réussir, le fret ne lui est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé (C. com., 296, §§ 2 et 3).

171.—Il doit en être de même lorsque le retard nécessité par le radoub peut entraîner la perte du chargement, et devient ainsi l'équivalent d'une rupture forcée du voyage (18).

---

(1) Bruxelles, 17 sept. 1831 (*J. Brux.*, 1831.1.128).

(2) Bédarride, n. 671.—*Contrà*, Dalloz, n. 919.

(3) Dalloz, *loc. cit.*

(4) Dageville, t. 2, p. 357 ; Delvincourt, t. 2, p. 399, Boulay-Paty, t. 2, p. 294 ; Dalloz, *loc. cit.*

(5) Trib. de Marseille, 8 août 1828 (Dalloz, n. 1016).

(6) Trib. de Marseille, 16 nov. 1827 (*J. Mars.*10.1.61).

(7) Trib. de Marseille, 6 août 1827 (*J. Mars.*9.1.301).

(8) Valin, sur l'art. 15, liv. 3, tit. 3 de l'ordonn.; Dalloz, n. 1018.

(9) Cass. 10 déc. 1818 (S.chr.); Pardessus, n. 713 ; Alauzet, n. 1902 Bédarride, n. 788 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 427; Dageville, t. 2, p. 439.

(10) V. Alauzet, *loc. cit.*

(11) Bédarride n. 786.

(12) Trib. de Marseille, 23 sept. 1835 (*J. Mars.*15.1.248).

(13) Dageville, t. 2, p. 358 ; Dalloz, n. 923

(14) Trib. de Marseille, 30 mars 1836 (*J. Mars.*16.1.33).

(15) Boulay-Paty, t. 2, p. 401 ; Dageville, t. 2, p. 416; Dalloz, n. 977 ; Alauzet, n. 1891.

(16) Cass. 30 janv. 1856 (S.56.1.721).

(17) Trib. de Marseille, 18 mai 1832 (*J. Mars* 13.1.141).

(18) Rennes, 19 août 1831 (Dalloz, n. 976), Cass

172.—Il y a divergence entre les auteurs sur le point de savoir si la disposition d'après laquelle le capitaine du navire qui ne peut être radoubé doit en louer un autre, lui en impose l'obligation rigoureuse, ou lui en laisse simplement la faculté (1). Pour nous, les termes de la loi nous paraissent impératifs, en ce sens que le capitaine est tenu d'employer tous ses efforts pour trouver et louer un autre navire, et qu'il n'échappe à l'action en dommages-intérêts de l'affréteur, que s'il prouve avoir fait dans cet objet tout ce qui dépendait de lui (2).

173.—D'après un jurisconsulte (3), si le chargeur était présent et qu'il fût à portée de chercher lui-même un autre navire, le capitaine serait déchargé de l'obligation que lui impose l'art. 296. Nous croyons, au contraire, que cette circonstance laisserait subsister l'obligation du capitaine, dont elle aurait seulement pour effet d'atténuer la rigueur.

174.—Si le capitaine loue un autre navire, il peut arriver, ou que le fret du nouveau navire soit proportionnellement inférieur à celui du navire devenu innavigable, ou qu'il soit supérieur. Dans le premier cas, le capitaine a droit au fret intégral du navire devenu innavigable : la substitution d'un navire à un autre et la différence de fret qui en résulte ne portent aucune atteinte au contrat primitif, qui doit continuer de recevoir sa pleine exécution (4).

175.—Et cette règle est applicable même à l'égard des marchandises que le capitaine a vendues au lieu de relâche pour en éviter la perte, sauf à retrancher du fret primitif la portion du second fret qu'il aurait payée pour ces marchandises, si elles avaient été conduites à destination (5).

176.—Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque le fret du deuxième navire est proportionnellement supérieur au fret originairement convenu, le capitaine peut répéter contre les affréteurs l'excédant de fret (Arg. de l'art. 393) (6).

177.—Le capitaine est déchargé de toute responsabilité, si l'affréteur refuse, sans motif légitime, d'accepter le navire nouveau qui lui est offert par le capitaine : dans ce cas, le chargeur doit être réputé rompre volontairement le voyage, et il est, par suite, tenu de payer le fret entier. Mais il n'en serait être de même lorsque le refus de l'affréteur est reconnu bien fondé (7).

178.—La disposition de l'art. 296 qui reconnaît au capitaine, dans le cas où il n'a pu louer un autre navire, le droit d'exiger le fret à proportion du trajet effectué, est inapplicable à l'égard des passagers auxquels le transport partiel n'a point profité (8). Tout au plus, le capitaine pourrait-il répéter contre ceux-ci les dépenses faites pour leur nourriture. — Compar. *infrà*, n. 221 et 222.

179.—Mais les passagers devraient payer le fret proportionnel, si, après la rupture du voyage par suite de l'impossibilité où s'est trouvé le capitaine de radouber son navire et d'en louer un autre, ils avaient été transportés à leur destination, sans frais pour eux, sur un bâtiment de l'État (9).

180.—Pour apprécier dans quelle proportion le voyage est avancé, il n'y a pas toujours lieu de prendre en considération la distance parcourue comparée à celle qui reste à parcourir. Ainsi, lorsqu'un navire a été affrété pour prendre charge dans un port et revenir consigner sa cargaison dans un autre lieu désigné, le trajet jusqu'au lieu du chargement n'ayant été d'aucune utilité pour l'affréteur, on ne doit tenir compte que de la traversée de ce même lieu à celui de destination (10).

181.—Le capitaine perd son fret et est tenu à des dommages-intérêts envers l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer (C. comm., 297).

182.—Il n'est pas nécessaire qu'il y ait faute de la part du capitaine, pour que sa responsabilité soit ainsi engagée; il suffit d'une simple négligence ou ignorance de sa part (11).

183.—Le droit de l'affréteur de retirer ses marchandises sans payer aucun fret et de réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu, dans le cas d'innavigabilité du navire au départ, n'est pas non plus subordonné à la survenance d'un sinistre ou de toute autre cause de rupture du voyage ; le seul retard causé par la nécessité du radoub fait naître ce droit (12).

184.—Le capitaine est tenu de réparer le dommage causé aux marchandises par l'état d'innavigabilité du navire, alors même que la charte-partie l'affranchirait expressément de la responsabilité *des accidents de toute nature*, les parties devant être présumées avoir voulu désigner seulement par ces expressions les événements fortuits occasionnés par les chances de la navigation (13).

185.—On ne peut d'ailleurs considérer comme rentrant dans les chances de la navigation, et comme n'engageant point dès lors la responsabilité du capitaine, ni une voie d'eau qui s'est produite avant que le navire ait quitté ses amarres, ni celle que des experts ont constatée avoir été produite par un trou établi comme nuble et dont la cheville de bouchage a été mal posée (14).

186.—La preuve que le navire était hors d'état de naviguer lorsqu'il a fait voile est admissible

---

1. mars 1859 (S.60.1.446); Casaregis, dis. 22, n. 53; Valin, liv. 3, art. 3, art. 11 de l'ordonn.; Alauzet, n. 1271; Caumont, *Dictionn. de dr. marit.*, v° *Chargement*, n. 15; Pouget, *Princ. de dr. marit.*, t. 2, p. 371; Dalloz, n. 976 et 978; Alauzet, n. 1895. — *Contrà*, Pardessus, n. 715; Bédarride, n. 769 et 770.

(1) V. en ce dernier sens, Valin, *loc. cit.*; Pothier, *Charte-partie*, n. 68.

(2) *Sic*, Bruxelles, 27 mai 1848 (S.48.2.182); Emérigon, chap. 12, sect. 16, § 6; Locré, t. 3, p. 276; Delvincourt, t. 2, p. 290; Boulay-Paty, t. 2, p. 491; Bédarride, n. 772; Alauzet, n. 1895. — V. aussi Dageville, t. 2, p. 416; Dalloz, n. 979 et 981.

(3) Bédarride, n. 772.

(4) Aix, 11 août 1859 (S.59.2.577); Émérigon, *Assur.*, t. 1, p. 430 et s.; Valin, art. 12, tit. 3, liv. 3; Boulay-Paty, t. 2, p. 401; Locré, *Espr. du Cod. de comm.*, sur l'art. 296, n. 3; Delvincourt, t. 2, p. 290; Bédarride, t. 2, n. 773; Dalloz, n. 980. — *Contrà*, Alauzet, t. 3, n. 1271.

(5) Aix, 11 août 1859, précité.

(6) Boulay-Paty, t. 2, p. 407; Dageville, t. 2, p. 421; Delvincourt, t. 2, p. 298; Dalloz, n. 980. — *Contrà*, Alauzet, n. 1987.

(7) Boulay-Paty, t. 2, p. 409; Bédarride, n. 774; Dalloz, n. 982. — En sens contraire, Alauzet, *loc. cit.*

(8) Trib. de Marseille, 1 juill. 1831 (*J. Mars.* 12.1.161); Paris, 10 fév. 1830 (S.chr.); Bédarride, n. 776. — *Contrà*, Trib. du Havre, 9 août 1842 (J. Havr, 14.2.26); Alauzet, n. 1898.

(9) Trib. de la Seine, 5 mars 1879 (Dalloz, n. 1059).

(10) Trib. de Marseille, 9 nov. 1857 (*J. Mars.* 35.1.294); Alauzet, n. 1893.

(11) Cass. 9 avril 1833 (S.33.1.678); Locré, sur l'art. 297; Boulay-Paty, t. 2, p. 412; Dalloz, n. 983.

(12) Bédarride, n. 779; Alauzet, n. 1899. V. aussi Dalloz, n. 984.

(13) Rouen, 19 janv. 1841; Cass. 11 fév. 1842 (Dalloz, n. 985).

(14) Même arrêt de Rouen.

nonobstant et contre les certificats de visite au départ (C. comm., 297).

187.—Seulement, la production par le capitaine d'un certificat de visite met la preuve du mauvais état du navire à la charge de l'affréteur; tandis que si le capitaine ne produit pas de certificat, la charge de la preuve du bon état du navire retombe sur lui (1).

188.—Jugé que l'affréteur est dispensé du paiement de tout fret, et peut réclamer des dommages-intérêts contre le fréteur et le capitaine, lorsque le retard du voyage provient d'une relâche forcée pour réparer des avaries majeures qui sont prouvées avoir existé au navire lors du départ, bien que le certificat de visite dressé à cette époque constate que le navire était en bon état (2).

189.—Mais le capitaine ne devrait aucune indemnité, s'il prouvait que l'affréteur a connu l'innavigabilité. Le capitaine et l'affréteur pourraient, dans ce cas, être poursuivis criminellement, selon la nature des circonstances, pour avoir sciemment fait naviguer un navire hors d'état de tenir la mer (3).—V. *Navire*.

190.—Il n'est point défendu aux parties de stipuler que l'armateur sera déchargé de toute garantie pour vices ou défauts de son bâtiment et de toute réparation du dommage que ces vices peuvent occasionner aux marchandises; mais cette stipulation ne saurait s'induire de simples présomptions (4).

191.—Le capitaine a droit au fret pour les marchandises qu'il a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant compte de leur valeur au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, a été vendu au lieu de la décharge, si le navire est arrivé à bon port (C. comm., 298, § 1er).—Si le navire se perd, le capitaine tient compte des marchandises sur le pied qu'il les a vendues, en retenant également le fret porté aux connaissements (*Id.*, § 2). — (V. FORMULE 254).

192.—Ces dispositions de l'art. 298 avaient été avec raison considérées comme trop sévères. Aussi le législateur en a-t-il plus tard tempéré la rigueur en les faisant suivre d'une nouvelle disposition (§ 3) qui réserve, dans les deux cas ci-dessus, au propriétaire du navire, le droit de s'affranchir de ses obligations par l'abandon du navire et du fret, tel que l'autorise l'art. 216 (L. 14 juin 1841).

193.—Lorsque de l'exercice de ce droit résulte une perte pour ceux dont les marchandises ont été vendues ou mises en gage, elle doit être répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événements de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage (C. comm., 298, § 4, ajouté aussi par la loi précitée du 14 juin 1841).

194.—Dans le cas de mise en gage des marchandises, si le navire arrive en bon port, les marchandises sont payées au prix qu'elles auraient valu au lieu du débarquement, sous la déduction du fret, et par ce paiement, elles deviennent la propriété du capitaine.—Si le navire périt, le capitaine doit simplement rembourser l'argent par lui emprunté sur les marchandises, toujours sous la déduction du fret, et remettre au propriétaire le titre de nantissement, en vertu duquel il les retirera d'entre les mains du prêteur (5).

195.—Cette restitution du titre doit avoir lieu également dans le cas où le propriétaire use du droit d'abandon du navire et du fret (6).

196.—La contribution à la perte que l'exercice du droit d'abandon du navire et du fret fait éprouver aux propriétaires des marchandises vendues ou mises en gage, doit-elle peser même sur les marchandises qui avaient pour destination le port de radoub, et sur celles qui ont été déchargées pour éviter la vente ou la mise en gage? La négative, qui se fonde sur ce que ces marchandises n'ont nullement profité des réparations faites au bâtiment, nous semble devoir être admise (7).

197.—Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution (C. comm., 301). — V. *Jet et contribution*.

198.—Mais le fret n'est pas dû, si le navire périt avec son chargement entier, après le jet des marchandises (8).

199. — Lorsque le navire périt, et que les marchandises jetées sont sauvées, le fret est dû en entier, si le capitaine a conduit ces marchandises au lieu de leur destination; au cas contraire, le fret n'est dû qu'à proportion du trajet accompli au moment du jet, et encore le capitaine doit-il contribuer avec le propriétaire des marchandises jetées et recouvrées aux avaries que le jet a causées à ces marchandises (9).

200.—Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par les pirates, ou prises par les ennemis (C. comm., 302).

201.—Néanmoins, il faut remarquer, en ce qui concerne la prise par l'ennemi, que l'affréteur n'est libéré définitivement de l'obligation de payer le fret, que du jour où une déclaration de validité régulièrement prononcée a rendu cette prise définitive (10).

202.—Si la prise est, au contraire, annulée, l'affréteur, obtenant la restitution de ses marchandises ou de leur prix, doit payer le fret, sauf la réduction que motiverait la perte qu'il aurait éprouvée (11).

203.—Si le fret des marchandises perdues, pillées ou prises a été payé d'avance, le capitaine est tenu de le restituer, à moins qu'il n'y ait convention contraire (C. comm., 302). — Cependant, quand le navire est frété pour l'aller et le retour, si les marchandises ne périssent ou ne sont volées qu'au retour, le fret de l'aller est dû (12).

204.—Quand la perte n'est que partielle, il n'est pas douteux que le fret ne soit dû proportionnellement aux marchandises conservées (13).

205.—Mais le capitaine peut-il cumuler avec ce fret proportionnel les avances qui lui ont été faites, sous la condition qu'elles seraient sujettes à la

(1) Bordeaux, 4 juill. 1859 (S.60.2.13); Aix, 2 mars 1865 (S.66.2.86); Delvincourt, t. 2, p. 291, note 2; Boulay-Paty, t. 2, p. 416; Dageville, t. 2, p. 32[illegible]; Dalloz, n. 989.

(2) Cass. 9 avril 1834 (S.33.1.658).

(3) Dalloz, n. 990.

(4) Cass. 11 janv. 1842 (Dalloz, n. 985).

(5) Boulay-Paty, t. 2, p. 424; Dageville, t. 2, p. 398; Dalloz, n. 1012; Bédarride, n. 785; Alauzet, n. 1904.

(6) Alauzet, *ibid*.

(7) V. conf., Duvergier, *Coll. des lois*, 1841, p. 327; Dalloz, n. 1014.

(8) Bédarride, n. 792; Alauzet, n. 1904.

(9) Delvincourt, t. 2, p. 301; Dalloz, n. 1022; Alauzet, n. 1904; Bédarride, n. 793.

(10) Bédarride, n. 797.

(11) Cass. 11 août 1818 (S.chr.); Bédarride, n. 797, 798; Alauzet, n. 1906.

(12) Dageville, t. 2, p. 435; Dalloz, n. 1025.

(13) V. Dalloz, n. 1023; Alauzet, n. 1905.

prime d'assurance? Une jurisprudence considérable s'est prononcée en faveur de l'affirmative (1). Mais l'opinion contraire, que diverses décisions ont aussi consacrée, nous paraît seule exacte, parce que, d'un côté, l'assurance n'est pas faite dans l'intérêt du capitaine, et que, de l'autre, le cumul procurerait à celui-ci un bénéfice au détriment de l'affréteur, ce qui est manifestement injuste (2).

206.—Jugé, d'un autre côté, que les chargeurs auxquels le capitaine a promis une bonification pour prompt chargement, ne sont en droit d'exiger cette bonification que par prélèvement ou compensation sur le fret de leur marchandise; et qu'en conséquence, le fret cessant d'être dû par suite de la perte du navire et du chargement, la bonification convenue cesse également de l'être (3).

207.—La dispense de payer le fret, que sanctionne l'art. 302, ne peut être étendue à d'autres cas que ceux prévus par cet article. Ainsi, la séquestration des marchandises par une puissance étrangère pour contravention aux lois qui prohibent l'exportation des marchandises chargées, n'empêche pas que le fret entier ne soit dû (4).

208.—Ainsi encore, et à plus forte raison, le fret est dû, lorsque des marchandises de contrebande pour pays étrangers ont été confisquées par le souverain de ce pays (5).

209.—On ne saurait non plus étendre l'application de l'art. 302 au prix de la remorque d'une embarcation par un bateau à vapeur; ce prix est dû au capitaine du remorqueur, bien que l'embarcation remorquée ait péri à la mer (6).

210.—Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage (C. comm., 303, § 1er).

211.—Cette disposition ne s'applique qu'à l'hypothèse où le capitaine a été dans l'impossibilité de continuer son voyage, comme il est tenu de le faire sous peine de tous dépens et dommages-intérêts envers les propriétaires et affréteurs (C. comm., 238) (7).

212.—Si le navire avait continué sa route après le rachat ou le sauvetage, mais n'avait pu, par l'effet d'avaries irréparables, se rendre jusqu'au lieu de destination, le fret serait dû à proportion du trajet accompli (8).

213.—Il en serait de même si les marchandises sauvées du naufrage étaient avariées au point de ne pouvoir être conduites jusqu'au lieu du déchargement (9).

214.—Lorsque, le navire étant réduit à l'état d'innavigabilité, le capitaine en loue un autre, les propriétaires des marchandises rachetées ou sauvées sont tenus, comme dans le cas de l'art. 296, de les charger sur ce navire, et leur refus ne les dispenserait pas de payer le fret entier (10).—V. *suprà*, n. 177.

214 *bis*.—Le capitaine est payé du fret en entier, en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination (C. comm., 303, § 2).

215.—Le capitaine ne doit traiter du rachat qu'avec la participation des armateurs et des chargeurs, si cela est possible ; sinon il ne peut le faire que de l'avis des principaux de l'équipage. — Le rachat s'effectue généralement au moyen d'une somme fournie en une lettre de change tirée par le capitaine sur l'armateur. Dans tous les cas, la convention réglant les conditions du rachat est constatée par un acte double appelé ***billet de rançon***. Un officier du bâtiment rançonné reste comme otage à bord du vaisseau capteur pour garantir l'exécution du traité (11).

216.—La perte du bâtiment racheté, survenue postérieurement au rachat, n'affranchit pas les armateurs et chargeurs de l'obligation de payer la lettre de change tirée sur eux dans les conditions que nous venons d'indiquer (12).

217.—Si le capteur est pris lui-même par un bâtiment de la même nation que celui qui a été rançonné, trois cas peuvent se présenter: — Ou l'otage, mis à terre, était retenu prisonnier; il doit être mis en liberté, aux dépens du navire rançonné ou autrement, quand même le billet de rançon ne serait pas trouvé sur le corsaire pris. — Ou l'otage est devenu libre, mais la lettre de change a été négociée de bonne foi à l'ordre d'un tiers; cette traite doit être payée dans tous les cas par le propriétaire du navire rançonné. — Ou enfin l'otage est en liberté et la lettre de change n'a pas été négociée; le navire est alors délié de toute obligation. Le second capteur ne peut réclamer le paiement du billet de rançon (13).

218.—La reprise du navire sur le capteur confère la propriété de ce navire à celui qui l'a recouvré, quoiqu'il soit de la même nation que le bâtiment capturé, pourvu que la reprise se soit opérée au moins vingt-quatre heures après la prise. Si elle a lieu avant ce délai, le second capteur n'a droit qu'à un tiers dans la propriété du navire et de la cargaison (14).

219.—Quand c'est par un autre corsaire que le bâtiment rançonné vient à être pris de nouveau, ce second capteur est personnellement débiteur de la rançon envers le premier, à moins qu'il ne lui abandonne la prise. Les otages, dans ce cas, sont simplement considérés comme prisonniers de guerre (15).

220.—La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises, au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moi-

(1) Aix, 7 juin 1858 (S.69.2.297, en note): Trib. de Marseille, 10 nov. 1858 (*J. Mars.*1858.1.284), 5 août 1862 (*Id.* 1862.1.323); 31 juill. 1866 (*Id.*, 1866.1.262).—*Conf.*, Caumont, *Dictionn. de dr. marit.*, v° *Fret*, n. 43.

(2) V. en ce sens, Trib. de comm. du Hâvre, 3 nov. 1855 (*J. Mars.*1855.2.154): Rouen, 16 fév. 1856 (*Id.*, 56.2.59); Aix, 21 mai 1869 (S.69.2.297); Alauzet, n. 1905.

(3) Trib. de Marseille, 5 janv. 1830 (*J. Mars.*11.1.222).

(4) Cass. 13 déc. 1821 (Dalloz, n. 1025).

(5) Pardessus, t. 3, n. 716.

(6) Montpellier, 5 mars 1859 (S.60.2.136); Alauzet, n. 1905.

(7) Locré, *Espr. du Cod. de comm.*, sur l'art. 303; Bédarride, n. 799; Dalloz, n. 1027.

(8) Boulay-Paty, t. 2, p. 455; Dageville, t. 2, p. 446; Dalloz, n. 1027 : Alauzet, n. 1906.

(9) Boulay-Paty, t. 2, p. 454; Alauzet, *loc. cit.*

(10) Boulay-Paty, t. 2, p. 456; Bédarride, n. 796 et 799; Dalloz, n. 1028.—*Contrà*, Alauzet, n. 1906.

(11) Dalloz, n. 1029; Alauzet, n. 1907; Bédarride, n. 800.

(12) Dalloz, n. 1033; Alauzet, n. 1907; Bédarride, n. 803.

(13) Emerigon, *des Assurances*, chap. 12, sect. 23, § 8; Delvincourt, t. 2, p. 306; Boulay-Paty, t. 2, p. 462, Dalloz, n. 1030 et 1031; Alauzet, n. 1907; Bédarride, n. 802.

(14) Valin, sur l'art. 8, *des Prises*; Alauzet, n. 1907; Bédarride, n. 101.

(15) Dalloz, n. 1032.

tie du navire et du fret. — Mais les loyers des matelots n'entrent point en contribution (C. comm., 304).

221.—Ajoutons, en ce qui concerne les passagers, que l'obligation contractée pour prix du passage, étant subordonnée à l'arrivée du navire au lieu de destination, le naufrage survenu durant la traversée entraîne l'extinction complète de cette obligation, si le trajet parcouru avant le sinistre n'est d'aucune utilité pour les passagers (1).

222.—Jugé, spécialement, que, lorsque le souscripteur d'une lettre de change pour prix de passage a été obligé, après le naufrage arrivé à peu de distance du port de départ, de prendre un nouveau passage sur un autre navire, il peut, malgré le protêt de la lettre de change, se dispenser de la rembourser au porteur, sans qu'il soit permis d'objecter que le capitaine du navire naufragé ne doit pas supporter la perte des dépenses par lui faites pour la nourriture du passager, car il ne tenait qu'à lui d'assurer les victuailles qu'il embarquait (2).

§ 4.—*Action en paiement du fret.—Privilége.—Prescription.*

223.—Le capitaine a incontestablement qualité pour recevoir le paiement du fret; ce paiement fait au capitaine par le consignataire auquel ont été adressées les marchandises doit être considéré comme fait au propriétaire lui-même (3).

224.—Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises et, par conséquent, de payer le fret dû au capitaine, celui-ci peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement du fret, et faire ordonner le dépôt du surplus. — S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur (C. comm., 305).

225.—Pour constater le refus du consignataire, le capitaine lui fait sommation de recevoir les marchandises, et, à défaut de réception, l'assigne pour faire ordonner la vente devant le tribunal de commerce, en France, et, si le lieu de destination est un port étranger, devant le consul de France, ou devant le magistrat du pays. Le jugement est exécutoire par provision (4).

226.—Le capitaine pourrait s'autoriser de l'usage des lieux pour vendre, sans permission de justice, les marchandises refusées par le consignataire (5).

227.—Si la vente était faite de gré à gré, le capitaine perdrait son recours contre le chargeur, alors même qu'il prétendrait avoir par ce moyen agi pour le mieux des intérêts de ce dernier (6).

228.—Le capitaine non payé de son fret peut être autorisé par justice à faire vendre des marchandises jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, alors même que le destinataire offre une caution pour sûreté du fret (7).

229.—Le refus ou le retard du paiement du fret, de la part du consignataire, ne peut donner lieu, en faveur du capitaine, à des dommages-intérêts autres que ceux consistant en l'intérêt couru depuis la demande (8).

230.—Si le consignataire contestait le bon état des marchandises, il devrait néanmoins payer le fret, sous l'engagement que prendrait le capitaine de le rapporter dans le cas où le mauvais état des marchandises serait plus tard reconnu réel. Le capitaine pourrait même être tenu de donner caution, si le refus du consignataire paraissait dès à présent fondé (9). — Sur le mode de vérifier l'état de la marchandise, V. *Capitaine*, n. 148 et s. V. aussi *Entrepreneur de transports*, n. 38, 39, 143 et s.

231.—Si personne ne se présente quand le connaissement est au porteur, ou si la personne à qui a été endossé le connaissement à ordre est inconnue, le capitaine peut, comme dans le cas de refus des marchandises, les faire vendre jusqu'à concurrence du fret, sous la condition de donner avis de cette vente aux chargeurs (10).

232.—Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire faute du paiement de son fret; mais il peut, dans le temps de la décharge, en demander le dépôt en mains tierces, jusqu'à ce paiement (C. comm., 306).

233.—Si les parties ne s'accordent pas pour choisir le dépositaire, le capitaine doit le faire nommer par le juge du lieu, et signifier au consignataire l'acte de dépôt (11).

234.—Le dépôt en mains tierces ne fait nullement perdre au capitaine le droit de demander plus tard, faute de paiement du fret, l'autorisation de vendre les marchandises conformément à l'art. 305 (12).

235.—Il semble que dans le cas où la charte-partie a fixé pour le paiement du fret un délai dépassant le temps exigé pour la décharge, le capitaine cesserait de pouvoir demander le dépôt en mains tierces; car, d'un côté, le chargeur n'a pu vouloir ajouter au fret les dépenses qu'occasionneraient le magasinage et la garde des marchandises pendant le délai qui lui a été imparti, ainsi que la perte qui pourrait résulter pour lui de leur indisponibilité; et, d'un autre côté, en accordant ce délai, l'armateur a évidemment entendu suivre la foi de l'affréteur (13).

236.—Au reste, dans l'usage, même en l'absence de toute stipulation, les capitaines s'abstiennent de demander le dépôt; ils ne réclament le fret qu'après avoir entièrement livré les marchandises; et même, lorsqu'il s'agit d'un voyage de long cours, le fret n'est payable que dans les trois mois de la délivrance de ces marchandises (14).

237.—Il arrive souvent que des billets sont acceptés en paiement par le capitaine; il est évident que celui-ci doit alors attendre l'échéance de ces effets (15).

238.—Si le navire a éprouvé de grosses avaries dont une partie doive retomber sur le chargement, le propriétaire des marchandises ne peut obtenir

(1) Paris, 10 févr. 1830 (S.chr.); Dalloz, n. 1057.

(2) Trib. de comm. de Marseille, 4 juill. 1831 (Dalloz, n. 1057).

(3) Bruxelles, 24 oct. 1829 (*J. Brux*.1830.1.21).

(4) Bordeaux, 10 mars 1857 (S.57.2.543); Boulay-Paty, t. 2, p. 470; Dageville, t. 2, p. 450 et 451; Delvincourt, t. 2, p. 294; Alauzet, n. 1909.

(5) Bordeaux, 10 mars 1857, précité.

(6) Cass. 29 mars 1854 (S.54.1.654); Alauzet, n. 1910.

(7) Bruxelles, 5 mars 1825 (*J. Brux*.1825.2.274).

(8) Trib. de Marseille, 18 mai 1832 (*J. Mars*.13.1.141); Dalloz, n. 959.

(9) Valin, sur l'art. 17, tit. 3, liv. 3 de l'ordonn.; Dageville, t. 2, p. 450; Bédarride, n. 807; Alauzet, n. 1909.

(10) Boulay-Paty, t. 2, p. 470; Dageville, t. 2, p. 451; Delvincourt, t. 2, p. 287, note 4; Alauzet, n. 1909.

(11) Dalloz, n. 952; Alauzet, n. 1911.

(12) Bruxelles, 5 mars 1825 (*J. Brux*.25.2.274); Dalloz, n. 952; Alauzet, n. 1911.

(13) Alauzet, n. 1911; Bédarride, n. 811 —*Contrà*, Trib. de Marseille, 15 déc. 1826 (*J. Mars*.8.1.46); Dalloz, n. 953.

(14) Boulay-Paty, t. 2, p. 476; Dageville, t. 2, p. 452; Dalloz, n. 953; Alauzet, n. 1911.

(15) Alauzet, n. 1911.

leur délivrance qu'après le paiement non-seulement du fret, mais aussi du montant de sa contribution dans les avaries, ou après avoir donné caution (Arg. de l'art. 428, C. comm.) (1).

239.—Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces (C. comm., 307).

240.—Et cette préférence a lieu même à l'encontre du vendeur non payé, du propriétaire de la marchandise volée et du commissionnaire relativement à ses avances. Mais les frais de chargement et de déchargement et ceux d'emmagasinage viennent en concurrence avec la créance du capitaine (2).

241.—La vente des marchandises ne fait pas obstacle au privilége du capitaine, tant qu'elles n'ont pas *passé en mains tierces*, c'est-à-dire tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une tradition réelle au profit de l'acheteur (3).

242.—Mais cette tradition suffit pour empêcher l'exercice du privilége, alors même qu'elle ne serait pas translative de propriété. Ainsi, quand le commissionnaire à l'ordre de qui était le connaissement a reçu la marchandise et l'a fait transborder sur un autre navire pour le compte de son commettant, véritable propriétaire, le capitaine est déchu de son privilége, le commisssionnaire étant le véritable destinataire vis-à-vis de lui (4).

243.—Toutefois, il ne faudrait pas aller jusqu'à considérer le capitaine comme privé de son privilége, par cela seul que le destinaire de la marchandise, débiteur du fret, l'aurait placée hors de chez lui chez un commissionnaire, où elle resterait à son entière disposition. Evidemment il n'y aurait pas alors remise en mains tierces dans le sens de l'art. 307 (5).

244.—Quand le privilége est éteint, il n'est pas douteux que le capitaine conserve encore, pour le paiement de son fret, une action personnelle contre le destinataire (6). Mais, après avoir laissé perdre son privilége, il ne peut recourir contre le chargeur, et se trouve au contraire lui-même soumis au recours de l'armateur dont il a compromis les intérêts (7).

245.—Le privilége pour le fret des différents objets compris dans un seul connaissement affecte la totalité de ces objets, et s'exerce indivisiblement et pour le tout sur un ou plusieurs d'entre eux, encore bien que le prix du fret ne serait pas le même pour tous. Mais quand il y a plusieurs connaissements, le privilége s'exerce séparément sur les objets compris dans chacun d'eux, alors même que tous les objets paieraient le même frêt et appartiendraient au même chargeur (8).

246.—Il faut remarquer que le capitaine n'a pas de privilége pour le prix du passage sur les marchandises chargées par un passager, car ce ne sont pas ces marchandises qui doivent le prix de la traversée (9). Il serait équitable de lui accorder un droit de gage sur les effets du passager tant qu'ils sont en la possession de celui-ci. Mais une considération d'équité ne suffit point pour permettre de suppléer à cet égard au silence de la loi (10).

247.—En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues (C. comm., 308).

248.—Il faut toutefois remarquer que ce privilége ne grève pas tous les biens des chargeurs en faillite, mais seulement les objets du chargement. S'ils ne suffisent pas à payer le fret, le capitaine n'a plus que le droit de concourir au marc le franc, sur le reste de l'actif, avec tous les autres créanciers chirographaires (11).

249.—Les dommages-intérêts dus au capitaine, pour le retard qu'il éprouve dans la libre disposition de son navire par suite de la faillite du consignataire et des obstacles qu'elle met à la réception du chargement, doivent être réglés d'après l'usage de la place et par jour, en raison de la portée du navire et du grade de chaque membre de l'équipage (12).

250.—Quand il n'est dû au capitaine qu'un demi-fret à titre d'indemnité, comme dans le cas où l'affréteur rompt le voyage sans avoir rien chargé, et dans celui où l'affréteur à cueillette retire ses marchandises avant le départ (V. *suprà*, n. 70 et 79), le capitaine n'a aucun privilége sur les marchandises pour le paiement de ce demi-fret; il n'a qu'une action personnelle contre le chargeur (13).

251.—D'un autre côté, si les marchandises sont retirées pendant le voyage, et qu'à raison de ce fait, le fret entier soit dû au capitaine (V. *suprà*, n. 98), celui-ci n'a privilége sur les marchandises que pour une partie du fret proportionnelle à l'avancement du voyage (14).

252.—En aucun cas d'ailleurs, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret (C. comm., 309). La restitution qui atteint le privilége du capitaine, n'implique aucune réduction de sa créance.

253.—Le fret ne peut être saisi-arrêté pendant que le navire est en cours de voyage, et pour raison de créances étrangères au voyage (15).

254.—De même, un créancier ordinaire de l'armateur ne peut, pendant que le navire est en cours de voyage, opposer une compensation au capitaine qui réclame le paiement du fret (16).

255.—Lorsque le fret a été stipulé, au lieu du chargement, payable en une monnaie ayant cours au lieu de la consignation, il doit être acquitté suivant le cours de cette monnaie au jour du paiement, et non pas seulement d'après la valeur intrinsèque de la monnaie indiquée (17).

256.—Quand un navire a été nolisé en bloc pour une somme déterminée, payable en une monnaie désignée qui ne se trouve pas au lieu de la

(1) Rennes, 30 juill. 1853 (Lehir, 54.2.468); Alauzet, n. 1911.

(2) Pardessus, n. 962; Alauzet, n. 1912.

(3) Bruxelles, 12 mars 1829 (*J. Brux*.1829.1.168); Pardessus, *loc. cit.*; Boulay-Paty, t. 2, p. 478; Dageville, t. 2, p. 353; Delvincourt, t. 2, p. 288; Dalloz, n. 1036; Bédarride, n. 813; Alauzet, *loc. cit.*

(4) Cass., 9 juin 1845 (S.46.1.53); Dalloz, n. 1036; Alauzet, n. 1912; Bédarride, n. 814.

(5) Alauzet, *loc. cit.*

(6) Dalloz, n. 1038; Alauzet, n. 1912.

(7) Alauzet, n. 1913.

(8) Delvincourt, t. 2, p. 283; Boulay-Paty, t. 2, p. 479 et suiv.; Pardessus, n. 962; Dageville, t. 2, p. 354; Dalloz, n. 1039; *loc. cit.*; Bédarride, n. 811.

(9) Alauzet, n. 1913.

(10) V. toutefois Alauzet, *ibid.*

(11) Alauzet, n. 1914; Bédarride, n. 815.

(12) Trib. de Marseille, 1er août 1833 (*J. Mars*.14.1.62).

(13) Dageville, t. 2, p. 392; Delvincourt, t. 2, p. 302; Bédarride, n. 816.

(14) Boulay-Paty, t. 2, p. 387; Delvincourt, t. 2, p. 303; Bédarride, *loc. cit.*

(15) Trib. de Marseille, 9 juill. 1824 et 24 sept. 1828 (*J. Mars*.5.1.200; 10.1.1).

(16) Trib. de Marseille, 9 juill. 1824, précité.

(17) Trib. de Marseille, 27 janv. 1832 (*J. Mars*.13.1.80).

destination, la conversion de cette monnaie doit être réglée uniquement d'après le cours qu'elle a au lieu du reste, si ce lieu est aussi convenu pour le paiement du fret. En conséquence, si le capitaine perçoit son fret d'après une conversion plus avantageuse pour lui que celle du cours au lieu du reste, l'excédant qu'il reçoit doit être restitué à l'affréteur au lieu du départ par le propriétaire du navire (1).

257.—Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit (C. comm., 310, § 1er).—Mais a-t-il la faculté d'abandonner pour le fret des marchandises non détériorées et non diminuées de prix, et de forcer ainsi le capitaine à accepter autre chose que ce qui lui est dû?—Le texte du § 1er de l'art. 310 fournit un argument *à contrario* en faveur de l'affirmative (2): mais cette opinion doit être repoussée par la raison qu'une dérogation aux principes du droit commun ne s'établit pas par simple induction (3).

258.—Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé, qu'elles soient vides ou presque vides, ces futailles peuvent être abandonnées pour le fret (C. comm., 310, § 2). — La raison en est que le capitaine n'ayant pas alors transporté à destination les marchandises contenues dans les futailles, n'a pas rempli l'objet de son obligation, et n'a point dès lors réellement gagné le fret (4).

259.—Mais il y a doute sur le point de savoir si les futailles qui ont coulé peuvent être abandonnées pour le fret, lorsque le coulage provient de leur mauvais état. Quelques auteurs (5) adoptent l'affirmative, parce que c'est, disent-ils, au capitaine à vérifier l'état des futailles avant le chargement. D'autres, au contraire (6), estiment que l'affréteur ne peut s'en prendre qu'à lui d'avoir fait usage de mauvaises futailles: ils décident, en conséquence, que dans ce cas elles ne peuvent être abandonnées pour le fret, et c'est à ce dernier avis que nous croyons devoir nous ranger.

260.—Il y a également divergence d'opinions sur le point de savoir si, lorsque des futailles ont coulé et que d'autres sont pleines, le chargeur peut abandonner seulement les futailles vides en déduction du fret, ou bien s'il peut abandonner pour le fret entier les futailles pleines comme les futailles vides. Les uns (7) pensent que l'affréteur ne peut abandonner que les futailles vides, qui viennent en déduction du fret à proportion de la valeur du liquide qui a coulé. Les autres (8) estiment qu'on peut abandonner pour le fret les futailles, tant pleines que vides. La première interprétation nous paraît seule admissible.

261.—On a proposé une distinction. Dans le cas où le nombre des futailles vides serait assez considérable pour permettre de dire qu'elles sont, sinon toutes, du moins presque toutes vides, le chargeur pourrait s'affranchir de l'obligation de payer le fret par l'abandon total. Si elles n'étaient pas presque toutes vides, le chargeur ne jouirait pas de cette faculté (9). Ce système repose sur une base trop peu juridique, selon nous, pour qu'il doive prévaloir.

262.—La difficulté que nous venons d'examiner ne se présente que lorsqu'il y a un seul connaissement. Il ne peut évidemment être question d'abandon total quand il existe plusieurs connaissements séparés (10).

263.—Les mélasses, quoique n'étant pas à proprement parler des *liquides*, doivent y être assimilées quant à l'application du § 2 de l'art. 310 (11).

264.—Il faut remarquer que la loi ne parle que du cas de coulage et de futailles vides ou presque vides. L'affréteur ne pourrait donc pas abandonner pour le fret des futailles contenant un liquide qui se serait gâté (12).

265.—Toutes actions en paiement pour fret du navire sont prescrites un an après le voyage fini (C. comm., 433, § 1er); mais la prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire (C. comm., 434).

266.—Un connaissement ne peut être rangé dans la classe des actes qui, aux termes de l'art. 434, C. comm., précité, empêchent la prescription de courir (13).

267.—En donnant pour point de départ à la prescription d'un an le *voyage fini*, la loi a entendu désigner le jour de l'arrivée du navire à destination (14); et nous ne pensons pas que ce point de départ pût être seulement fixé au jour de l'exigibilité du fret, dans le cas où un délai aurait été accordé au chargeur pour le paiement (15).

268.—La prescription dont il s'agit n'est pas opposable, lorsque c'est par voie d'exception que l'armateur ou le capitaine réclame le paiement du fret (16).

269.—Le serment ne peut être déféré au débiteur qui oppose la prescription d'un an établie par l'art. 433, C. comm., sur le point de savoir s'il a réellement payé la somme qui lui est réclamée. Bien que cette prescription soit d'une nature analogue à celle des prescriptions de courte durée relativement auxquelles l'art. 2275, C. civ., autorise la délation d'un tel serment, on ne saurait étendre les dispositions de cet article à un cas réglé par une loi spéciale (17).

— V. *Armateur*, n. 18 et s.; *Assurances maritimes*, n. 86 et s., 264, 267, 308, 386; *Avaries*, n. 114, 116, 117, 129 et s., 137, 138, 146, 179.

---

(1) Trib. de Marseille, 8 avril 1829 (*J. Mars.* 10.1.87).

(2) V. en ce sens, Locré, sur l'art. 310, C. comm.; Favard, v° *Charte-partie*, n. 12.

(3) Sic, Boulay-Paty, t. 2, p. 490; Dalloz, n. 944; Bédarride, n. 820; Alauzet, n. 1915.

(4) Pothier, *Charte-partie*, n. 59 et 60; Pardessus, n. 718; Boulay-Paty, t. 2, p. 487 et 495; Delvincourt, t. 2, p. 285; Dalloz, n. 945; Alauzet, n. 1918.

(5) Valin, sur les art. 25 et 26, tit. 3, liv. 3; Delvincourt, t. 2, p. 293.

(6) Pothier, *loc. cit.*; Boulay-Paty, t. 2, p. 497 et suiv.; Favard, v° *Charte-partie*, n. 12; Dalloz, n. 948; Bédarride, n. 823; Alauzet, n. 1918.

(7) Pothier, *loc. cit.*; Boulay-Paty, t. 2, p. 496; Bédarride, n. 824.

(8) Dageville, t. 2, p. 467; Delvincourt, t. 2, p. 293; Dalloz, n. 947.

(9) Alauzet, n. 1919.

(10) Alauzet, *ibid.*

(11) Valin, *loc. cit.*; Dageville, t. 2, p. 466; Dalloz, n. 946; Alauzet, n. 1917; Bédarride, n. 822.

(12) Boulay-Paty, t. 2, p. 494; Delvincourt, t. 2, p. 244; Dalloz, n. 949; Bédarride, n. 822; Alauzet, n. 1919.

(13) Bruxelles, 27 mai 1825 et 23 fév. 1827 (*J. Brux.* 1825.2.284, 1827.1.104).

(14) Alauzet, n. 2356.

(15) V. toutefois Pardessus, n. 720.

(16) Pardessus, *ibid.*

(17) Gand, 2 juin 1836 (Dalloz, n. 2262); Bordeaux, 16 nov. 1848 (S.49.2.266); Cass. 13 fév. 1856 (S.56.1.643); Aix, 13 août 1859 (S.60.1.849); Bédarride, n. 1973; Alauzet, n. 2358.—*Contrà*, Merlin, *Répert.*, v° *Prescription*, sect. 2, § 1; Dalloz, n. 2268.

184; *Capitaine*, n. 75, 159, 161, 166, 185, 188, 246, 247, 272 et s.; *Charte partie*, n. 2, 12, 50, 51, 54, 55, 57 et s., 66, 79, 89, 90, 94; *Coalition*, n. 20; *Connaissement*, n. 20, 24, 47, 50, 71, 90; *Contrat à la grosse*, n. 8, 26 et s., 30 et s., 141 et s.; *Courtier*, n. 106; *Délaissement maritime*, n. 24, 130 et s.; *Gens de l'équipage*, n. 13, 14, 40, 47 et s., 65, 66, 84, 85, 88, 96, 107 et s., 114, 115, 132, 133, 136, 139 et s., 169, 192; *Jet et contribution*, n. 37, 43, 52 et s., 59, 87, 89, 90, 123, 126, 129, 131; *Magasins généraux*, n. 53; *Navigation*, n. 15; *Navire*; *Pacotille*, n. 1, 7.

FRÉTEUR.—Celui qui donne un navire à loyer. — V. *Charte-partie*, n. 2, 20; *Fret ou nolis*, n. 4, 37 et s., 43, *et passim*.

FRUITS. — V. *Foires et marchés*, n. 25, 26, 36; *Octroi*, n. 3; *Paiement*, n. 83.

FUMIER (ACHAT DE). — V. *Acte de commerce*, n. 12, 64.

FUTAILLES. — V. *Fret ou nolis*, n. 20, 258 et s.

G

GABARAGE-GABARE.— On donne le nom de *gabare* à un bateau plat dont on se sert principalement pour transporter les marchandises lorsqu'on charge ou qu'on décharge un navire.—Le mot *gabarage* désigne ce transport. — V. *Assurances maritimes*, n. 226, 347; *Avaries*, n. 6; *Contrat à la grosse*, n. 87; *Magasins généraux*, n. 53.

GAGE COMMERCIAL.

Indication alphabétique.

(V. **Formules 255** à **258**).

1.—On entend par *gage* la chose mobilière qui est remise par un débiteur à son créancier pour sûreté du paiement de sa dette. C'est le ***nantissement*** (V. ce mot) appliqué aux objets mobiliers (C. civ., 2071 et 2072). — La convention à laquelle il donne lieu prend le nom de *contrat de gage*.

DIVISION.

§ 1er. — *Nature du contrat de gage. — Mode de constatation de ce contrat en matière commerciale. — Obligations réciproques qui en dérivent pour le créancier et pour le débiteur.*

2.—Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par préférence aux autres créanciers (C. civ., 2073). — Mais il n'est entre les mains du créancier qu'un dépôt qui assure son privilége, et il ne cesse pas d'être la propriété du débiteur (*Id.*, 2079).

3.—Le contrat de gage se forme par une convention expresse, ou par une convention tacite. Il y a convention expresse quand le gage est stipulé comme condition de la dette que l'on contracte, ou comme garantie du paiement d'une dette déjà contractée. — (V. FORMULE **255**).

4.—Il y a convention tacite quand le contrat de gage résulte de la force des choses, ou de la volonté de la loi.—Ainsi, c'est par convention tacite que les marchandises expédiées, déposées ou consignées deviennent de plein droit, mais sous les conditions déterminées par la loi, le gage du commissionnaire, pour les avances ou paiements par lui faits au commettant (C. comm., 95) (1).

5.—La promesse de gage donne au créancier le droit de se faire délivrer la chose engagée, s'il n'en a pas encore été saisi: à cet égard, il n'en est pas comme du dépôt, qui est toujours facultatif.

6.—La promesse de donner un gage suffit même pour conférer au créancier des droits sur la chose promise, si c'est un corps certain; tellement que celui qui, sur la foi de cette promesse, a fait des avances, a, indépendamment de son action personnelle contre l'obligé, une action réelle à l'effet d'obtenir la délivrance du gage, et de se faire autoriser, à défaut de cette délivrance, à s'en mettre en possession par voie de saisie et de contrainte, si d'ailleurs il est libre et disponible entre les mains de son débiteur (2).

7.—Le contrat de gage peut avoir lieu pour la garantie d'une dette future, aussi bien que pour la garantie d'une dette présente (3). Ainsi, on peut donner un gage pour sûreté d'un ***crédit ouvert***. —

(1) V. Pardessus, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 485.
(2) Pardessus, *ibid.*
(3) *Id.*

V. ce mot. — Le gage peut être constitué même pour une dette simplement éventuelle (1).

8. — La convention, par laquelle un prêteur et un emprunteur stipulent que des nantissements précédemment constitués par celui-ci d'une manière distincte pour la garantie d'avances successives s'appliqueront dans leur ensemble à la totalité de ces avances, est valable à l'égard des tiers, et assure le privilége du prêteur, lorsqu'elle contient l'énumération et la spécification des divers actes de nantissement auxquels elle se réfère (2).

9. — Toutes choses corporelles et incorporelles susceptibles d'être vendues peuvent être données en gage. — Néanmoins, le gage ne peut avoir pour objet ni une créance purement verbale (3), ni un droit incorporel immobilier (4).

10. — Les rentes sur l'État peuvent être valablement données en gage, malgré leur insaisissabilité (5).

11. — Le droit à un bail à loyer, et notamment au bail des lieux où s'exploite un fonds de commerce, est un droit incorporel mobilier et pouvant, dès lors, faire aussi la matière d'un contrat de gage (6).

12. — Bien que le contrat de gage diffère essentiellement de la vente, les clauses de l'acte qui le constate présentent quelquefois dans les termes l'apparence de la vente ou de la cession. — A cet égard il a été jugé, spécialement, qu'on doit voir un nantissement et non une vente dans le contrat par lequel l'imprimeur qui édite un ouvrage de librairie déclare, en empruntant d'un tiers une somme d'argent, qu'il reconnaît le prêteur pour propriétaire des caractères et du papier destinés à l'impression de l'ouvrage qu'il va éditer, ainsi que de toute l'édition de cet ouvrage, lorsqu'il s'en réserve toutefois la vente, et qu'il stipule que la propriété cédée devra lui faire retour, soit par le remboursement qu'il fera de la somme prêtée, soit aussitôt que le produit de la vente aura couvert le prêteur de sa créance (7).

13. — Il a été décidé, d'autre part, que dans un acte de prêt, la stipulation par laquelle l'emprunteur cède au prêteur un titre de créance, afin qu'il en dispose comme de chose à lui appartenant, mais avec la réserve de reprendre le titre, en remboursant la somme prêtée, ne constitue pas une cession véritable, mais un simple nantissement (8).

14. — Mais l'acte par lequel un individu cède une créance qu'il a sur un tiers, ne perd pas le caractère de cession et ne se réduit pas à un simple nantissement, par cela seul qu'il est stipulé que le cédant demeure obligé solidairement au paiement envers le cessionnaire, et qu'il aura la faculté de rembourser sur une simple mise en demeure qui lui sera signifiée par celui-ci (9).

15. — En principe, un débiteur ne peut donner en gage des choses déjà engagées à un autre créancier (10). Toutefois il lui est permis de constituer en gage le même objet par des contrats successifs au profit de divers créanciers, de manière que les créanciers dont les nantissements sont postérieurs en date n'exercent leur privilége qu'après le paiement intégral des gagistes antérieurs (11).

16. — Le silence gardé par le Code civil et par le Code de commerce sur les formes et les effets du gage commercial, avait fait naître de graves difficultés. La loi du 23 mai 1863 a mis un terme aux controverses en introduisant dans les art. 91, 92 et 93, C. comm., les dispositions que nous allons rappeler.

17. — Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'art. 109, C. comm. (C. comm., 91, § 1er). — V. *Preuve*.

18. — Le gage à l'égard des valeurs négociables peut aussi être établi par un endossement régulier indiquant que les valeurs ont été remises en garantie (*Id.*, § 2). — (V. FORMULE **256**). Il résulte de là qu'à l'égard des valeurs négociables, telles que les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce, la constatation du gage peut être faite indifféremment, ou par les moyens ordinaires auxquels fait allusion le § 1er de l'art. 91, ou par un endossement régulier exprimant que ce n'est qu'à titre de garantie que l'effet est transmis. — Dans tous les cas, le nantissement de semblables valeurs n'est pas assujetti aux formalités prescrites par l'art. 2075, C. civ. (12).

19. — Si l'endossement ne mentionnait pas que l'effet est transmis à titre de garantie, ou même s'il n'y avait eu qu'un endossement en blanc ou irrégulier, il n'en serait pas moins permis de prouver qu'il n'a eu pour objet, dans l'intention des parties, que de constituer un gage : on rentrerait alors dans le cas prévu par le § 1er de l'art. 91 (13). — Mais compar. *infrà*, n. 35.

20. — Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste (C. comm., 91, § 5).

21. — Le gage des titres au porteur, c'est-à-dire des effets publics, actions et obligations payables au porteur, n'est soumis à aucune formalité particulière et se trouve régi par la disposition générale du § 1er de l'art. 91. Il s'établit, à l'égard des tiers, comme le gage constitué sur une marchandise quelconque, sur un meuble, sur un lingot ou sur un bijou, conformément aux dispositions de l'art. 109 (14).

22. — A l'égard des actions, des parts d'intérêt et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut être aussi établi par un transfert, à titre de garantie, inscrit sur ces mêmes registres (C. comm., 91, § 3). — (V. FORMULE **257**).

23. — Quand le transfert n'est pas accompagné d'une mention indiquant qu'il n'est opéré qu'à titre de garantie, le créancier reconnaît par acte séparé que, nonobstant le transfert à son nom, il n'a cependant sur le titre d'autre droit que celui de

(1) Cass. 29 nov. 1866 (S.67.1.188).
(2) Cass. 24 déc. 1866 (S.67.1.28).
(3) Lyon, 31 janv. 1839 (S.39.2.547); Alauzet, n. 780.
(4) Alauzet, *ibid.*
(5) Paris, 13 janv. 1854 (S.54.2.209) et 17 janv. 1868 (S.68.2.79); Cass. 4 avril 1866 (S.66.1.333).
(6) Paris, 26 fév. 1852 (J. du P.52.2.476), 11 avril et 31 mai 1866 (S.66.2.315); Cass. 13 avril 1859 (S.59.1.913) et 6 mars 1861 (S.61.1.713); Grenoble, 4 janv. 1860 (S.61.2.125).
(7) Bourges, 14 juin 1844 (S.45.2.632).
(8) Cass. 3 juill. 1834 (S.35.1.155); Lyon, 31 janv. 1839 (S.39.2.537).
(9) Lyon, 17 mars, 1842 (S.42.2.292).
(10) Paris, 12 janv. 1846 et 15 nov. 1850 (S.50.2.566 et 567).
(11) Aix, 21 fév. 1840 (S.50.2.570); Troplong, *Nantissement*, n. 315 et s.
(12) Trib. de comm. de la Seine, 15 mar 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 353).
(13) V. en ce sens, Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 2, n. 776. — Compar. Cass. 18 juin 1845 (S.45.1.689); Massé, *Dr. commerc.*, n. 2890.
(14) Exposé des motifs de la loi du 23 mai 1863.

créancier gagiste. Il n'est pas d'ailleurs aujourd'hui nécessaire que cet acte soit enregistré pour qu'il soit opposable aux tiers : il suffit que la convention soit établie par la preuve commerciale (1).

24.—Le transfert de marchandises déposées en douane a toute la valeur d'un nantissement (2). L'objection tirée par un arrêt de ce que ce transfert n'est pas accompagné des formalités prescrites par l'art. 2074 (3), perd toute sa force en présence des nouveaux principes posés par l'art. 91 actuel du Code de commerce.

25.—Il était déjà admis, avant la loi nouvelle, que les règles tracées par les art. 2074 et s., C. civ., ne sont pas applicables aux nantissements constitués au profit des banques de commerce, et qu'il suffit que les opérations desquelles ils résultent soient conformes aux statuts de ces banques (4).

26.—La loi du 23 mai 1863 n'a pas dérogé aux dispositions de l'art. 2075, C. civ., en ce qui concerne les créances mobilières, dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur (C. comm., 91, § 4). —A cet égard, la loi nouvelle n'a fait que maintenir la règle que la jurisprudence avait précédemment posée (5).

27.—La jurisprudence, assimilant à une créance le droit à un bail à loyer, décide qu'il suffit, pour la validité du contrat de gage dont ce droit fait l'objet, que l'acte qui le constate soit signifié au bailleur selon les formes prescrites par les art. 2074 et 2075, C. civ., sans qu'il faille en outre que le preneur fasse au créancier gagiste la remise effective des lieux loués (6). — Cette solution doit être admise particulièrement à l'égard du nantissement du droit au bail des lieux où s'exploite un fonds de commerce.

28.—Le créancier nanti d'un gage a le droit de le conserver jusqu'à parfait paiement, et de le revendiquer, s'il lui a été enlevé par dol ou fraude, dans les mêmes cas où un propriétaire peut revendiquer une chose mobilière (7).

29.—Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné (C. civ., 2082, § 1er).

30.—S'il existe de la part du même débiteur, envers le même créancier une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne peut être tenu de se dessaisir du gage, avant d'être entièrement payé de l'une et l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde (*Id.*, § 2).

31.—Le créancier gagiste répond, selon les règles générales en matière de contrats, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence (C. civ., 2080, § 1er).

32.—De ce que le gage doit à certains égards être assimilé au dépôt (V. *suprà*, n. 2), il s'ensuit que le créancier ne peut se servir de la chose mise en gage, sans la permission expresse ou présumée du débiteur, et qu'il doit apporter à sa conservation les mêmes soins que s'il s'agissait d'un dépôt ordinaire. Au cas d'abus, la restitution du gage pourrait être ordonnée (Arg. des art. 1930 et 2082, C. civ.) (8).

33.—Par contre, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage (C. civ., 2080, § 2).

34.—Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que le débiteur s'oblige à donner lui-même des soins à la chose remise en gage, alors surtout qu'il s'agit de marchandises qui, à raison de leur nature, exigent pour leur conservation la connaissance spéciale que possède le débiteur, et quand d'ailleurs le gage ne cesse pas d'être en la possession du créancier (9).

35.—Il a été jugé que la simple remise, sans endossement, qu'un débiteur fait à son créancier d'un effet de commerce à titre de garantie, peut être considérée comme constituant en faveur de ce créancier, non un gage proprement dit le soumettant à l'obligation de veiller à la conservation de la créance qui en est l'objet, notamment en faisant protester l'effet faute de paiement, mais une sorte de contrat innommé, participant du dépôt en ce qu'il n'oblige le créancier qu'à la restitution matérielle du titre confié, et laissant au débiteur le soin de remplir les formalités nécessaires à la conservation des droits qui y sont attachés (10).

36.—Si l'objet donné en gage était de nature à être loué, comme, par exemple, un navire, cette location ne pourrait avoir lieu que du consentement du débiteur, et alors les produits de la location devraient être imputés annuellement sur les intérêts de la dette, et ensuite sur le capital (Arg. de l'art. 2085, C. civ.)

37.—Lorsque le nantissement a pour objet une créance qui porte intérêts, le créancier gagiste perçoit ces intérêts et les impute sur ceux qui peuvent lui être dus. — Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette (C. civ., 2081).

38.—A l'échéance de la créance engagée, le détenteur du gage doit faire les actes conservatoires et les poursuites pour le recouvrement, dont l'omission ou le retard pourrait entraîner quelque déchéance (11).

39.—Le créancier auquel une créance a été donnée en gage ne perd pas les droits résultant pour lui du nantissement, par cela seul qu'il se rend cessionnaire de cette même créance, et qu'il ajoute ainsi un droit nouveau à celui qu'il avait déjà. — D'où la conséquence qu'on ne saurait lui opposer les causes de compensation intervenues entre le cédant et le débiteur cédé pendant l'intervalle du nantissement à la cession (12).

40.—La prescription ne court point contre le créancier nanti à titre de gage, tant qu'il a l'objet dans sa possession (13).

41.—Réciproquement, le créancier ne peut acquérir, par quelque laps de temps que ce soit, la

(1) Exposé des motifs de la loi du 23 mai 1863.

(2) Troplong, n. 307

(3) Caen, 22 juill. 1845, cité par Troplong, n. 3[illegible].

(4) Bordeaux, 17 avril 1845 (S.45.2.450) ; Troplong, n. 151 et s., Massé, t. 6, n. 5[illegible]8

(5) V. Montpellier, 13 janv. 1844 (S.45.2.403) ; Paris, 9 mai 1864, maintenu par un arrêt de la Cour de cassation du 27 nov. 1865 (S.66.1.60). — V. aussi Cass. 10 avr. 1867 (S.67.1.277)

(6) Paris, 26 fév. 1852 (J. du P.52.2.47[illegible]), 11 avril et 31 mai 1866 (S.66.2.315) ; Cass. 13 avril 1859 (S.59.1.913) et 6 mars 1861 (S.61.1.713) ; Grenoble, 4 janv. 1860 (S.61.2.125).

(7) Pardessus, n. 487.

(8) Pardessus, *loc. cit.*

(9) Cass. 11 août 1842 (S.42.1.925).

(10) Cass. 26 juin 1866 (S.66.1.337).

(11) Pardessus, n. 488.

(12) Cass. 21 mai 1855 (S.56.1.45).

(13) Cass. 27 mars 1812 (S.chr.)

propriété de la chose qu'il a reçue en gage (C. civ., 2230 (1); — à moins qu'il n'y ait eu une interversion du titre, résultant, par exemple, de la vente du gage consentie à l'engagiste par un tiers à qui le débiteur en avait transmis la propriété (2).

§ 2. — *Privilége du créancier gagiste. — Compétence.*

42.—Quelle que soit, la chose qui ait été donnée en gage, elle n'est frappée par le privilége du créancier, qu'autant qu'elle a été mise, et qu'aussi longtemps qu'elle est restée en la possession de celui-ci ou d'un tiers convenu entre les parties (C. comm. 92, § 1er).

43.—Ainsi, le gage d'une créance ne fait naître le privilége du créancier gagiste, qu'autant que le titre de cette créance est remis entre les mains de ce dernier ; la signification du contrat de gage au débiteur ne suffit pas (3).

44.—Le même principe a été appliqué au nantissement du droit à un bail à loyer (4). Mais il a été jugé aussi que l'annexion du titre du bail à la minute de l'acte de nantissement équivaut à la remise de ce titre au créancier gagiste (5).

45.—Lorsque le nantissement porte sur un navire, le créancier doit se faire remettre par le débiteur les pièces qui en constatent la propriété, et qui représentent entre ses mains le navire même, que la nature des choses et l'intérêt réciproque commandent de laisser voyager (6). — Il faut, d'ailleurs, pour assurer le privilége du créancier, que le nantissement soit mentionné sur l'acte de nationalité du navire (7).

46.—Le créancier est réputé avoir en sa possession les marchandises engagées, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture (C. comm., 92, § 2).

47. Les marchandises données en gage doivent-elles être considérées comme étant en la possession du créancier gagiste, par le seul fait de la remise à celui-ci des clefs des magasins du débiteur dans lesquels sont restées ces marchandises ?

48.—L'affirmative est enseignée par les jurisconsultes qui ont commenté l'art. 2076, C. civ., dont le § 1er de l'art. 92, C. comm., reproduit textuellement la disposition (8), et deux arrêts, l'un antérieur et l'autre postérieur à la loi du 23 mai 1863, se sont prononcés dans le même sens (9). — Mais depuis cette loi, un autre arrêt a consacré l'interprétation contraire (10), et c'est à bon droit, selon nous, parce que cette loi ayant, dans le § 2 de l'art. 92, spécifié diverses hypothèses où les marchandises doivent être réputées avoir passé en la possession du créancier gagiste, il est permis de croire que c'est avec intention qu'elle n'y a pas compris celle dont nous nous occupons et relativement à laquelle ses auteurs n'ignoraient point l'opinion admise en droit civil.

49.—Les marchandises données en gage peuvent être mises en la possession du créancier gagiste par la remise entre les mains de celui-ci de la facture énonçant ces marchandises, ou, plus incontestablement encore, si la facture est à ordre, au moyen d'un endossement (11).

50.—Si, aux termes du § 2 de l'art. 92, il n'est pas nécessaire, pour constituer la mise en possession qui assure au créancier son privilége, que les marchandises soient *arrivées* dans les magasins de celui-ci, lorsqu'il en est saisi par un connaissement ou une lettre de voiture, il faut du moins qu'elles lui aient été expédiées ; le simple endossement du connaissement ou de la lettre de voiture ne suffirait pas pour remplir le vœu de l'art. 92 (12).

51.—Il n'est pas, du reste, nécessaire, selon nous, que l'endossement dans le cas prévu par le § 2 de cet article soit régulier, et qu'il exprime notamment la valeur fournie (13).—Compar. *Commissionnaire*, n. 191 ; *Connaissement*, n. 38.

52.—En tout cas, l'irrégularité de l'endossement du connaissement ou de la lettre de voiture serait indifférente, si, au moyen de cet endossement, le créancier gagiste s'était fait délivrer les marchandises et s'en trouvait saisi (14).

53.—Lorsque le connaissement ou la lettre de voiture est au porteur, il ne peut y avoir aucune difficulté. — Si cet acte est à personne dénommée, la remise qui en est faite au créancier gagiste doit être constatée, soit par une mention écrite sur le même papier, soit par un écrit séparé (15).

54.—Nul doute, d'après les termes de la loi, que le privilége du créancier gagiste ne s'évanouisse dès que ce dernier se dessaisit de la chose remise en gage. Mais on ne devrait pas considérer le créancier comme dessaisi de marchandises qui ne seraient sorties de ses magasins qu'à l'effet de voyager pour son compte (16).

55.—A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage (C. comm., 93, § 1er). — Par cette disposition, la loi du 23 mai 1863 a abrogé, en ce qui concerne le gage commercial, l'art. 2078, C. civ., aux termes duquel le créancier gagiste non payé est tenu de recourir à l'autorisation de la justice pour pouvoir faire vendre le gage ou le retenir en paiement jusqu'à due concurrence. C'est une innovation empruntée à la loi du 28 mai 1858, sur les magasins généraux (art. 7).

56.—Lorsque le gage a pour objet des effets publics, et notamment des rentes sur l'Etat, le créancier peut, à défaut de paiement de sa créance, faire vendre les titres à la Bourse (17).

57.—Il peut aussi s'en faire attribuer par le

(1) Pardessus, n. 489.

(2) Cass. 24 août 1842 (S.42.1.860).

(3) Liége, 15 mai 1810 (S.chr.); Aix, 21 juill. 1842 (S.43.2.199); Cass. 11 juin 1846 (S.46.1.444) et 19 juin 1848 (S.48.1.465).

(4) Paris, 31 mai 1866 (S.66.2.345).

(5) Paris, 11 avril 1866 (*ibid.*).

(6) Pardessus, n. 489.

(7) Aix, 7 mai 1866 (*J. de jurispr. commerc. de Marseille*, t. 45, p. 42).

(8) V. Duranton, t. 18, n. 531 ; Troplong, n. 299 ; Pont, *Petits contrats*, t. 2, n. 1125 ; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 3, p. 517, note 16.

(9) Aix, 21 fév. 1850 (S.50.2.570); Bordeaux, 26 mai 1873 (S.74.2.5).

(10) C. de la Martinique, 4 mars 1868 (S.71.1.41).

(11) Troplong, n. 319 et 320.

(12) Alauzet, n. 783. — V. également Cass. 28 juin 1826.

(13) V. aussi Alauzet, n. 783 et suiv.

(14) Alauzet, n. 789.

(15) Alauzet, n. 790.

(16) Cass. 18 avril 1843 (S.43.1.526); Alauzet, n. 789.

(17) Bruxelles, 8 janv. 1834 (S.34.2.284); C. cass. de Belg., 18 fév. 1835 (*J. Belg.*35.1.324); Paris, 13 janv. 1854 (S.54.2.209); Mollot, *Bourses de commerce*, t. 1, n. 273; Troplong, n. 407 ; Pont, t. 2, n. 1080.

juge la valeur, déterminée sans expertise et d'après le cours de la bourse, surtout si cette valeur est inférieure au montant de sa créance (1).

58.—Dans le cas où, en vertu d'une clause d'un contrat de prêt consenti par la Banque de France sur nantissement d'un titre de rente sur l'État, la Banque a fait vendre ce titre seulement après après un certain laps de temps, elle n'est pas responsable envers l'emprunteur de la dépréciation des effets publics survenue dans l'intervalle, si c'est dans l'intérêt de l'emprunteur et pour lui ménager le moyen de se libérer envers elle qu'elle a retardé la vente (2).

59.—L'inscription du nom de l'armateur d'un navire sur l'acte de francisation à la place du nom du capitaine et avec le consentement de celui-ci, pour sûreté des avances qui lui ont été faites, a été considérée comme constituant un véritable nantissement qui donne à l'armateur le droit de faire vendre aux enchères, pour se rembourser, la part d'intérêt du capitaine dans le navire (3).

60.—Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité (C. comm., 93, § 2).—(V. Formule 258).

61.—Le projet de loi, amendé par la commission du corps législatif, conférait au président du tribunal de commerce la faculté de désigner pour la vente un lieu plus avantageux que celui où le gage est déposé. Cette faculté n'a pas été maintenue dans le texte voté. « Mais, a dit le rapport, de la commission, les principes du droit commun pourvoiront aux nécessités qui pourront se présenter à cet égard. »

62.—Les dispositions des art. 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes prévues par le § 2 de l'art. 93, C. comm. (C. comm., 93, § 3). — « Ainsi, les contestations qui pourront s'élever seront portées devant le tribunal de commerce. Le droit d'enregistrement de la vente est abaissé à 10 cent. par 100 fr., au lieu de 50 cent. Les honoraires de l'officier public seront ceux plus réduits attribués aux courtiers. La vente aura lieu dans les salles de vente, là où il en existe, conformément à l'art. 6 de la loi du 28 mai 1858, et, quand il n'en existe pas, dans les locaux qui y sont ordinairement affectés (4). »

63.—Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités prescrites, est nulle (C. comm., 93, § 4). — C'est ce que portait déjà l'art. 2078, C. civ.

64.—Mais ce qui ne peut être stipulé dans le contrat, serait permis lorsque l'échéance de la dette est arrivée, ou lorsque les poursuites sont commencées pour parvenir à la vente, parce qu'alors on n'a plus à redouter pour l'emprunteur les entraînements de sa faiblesse, sauf toutefois au juge à apprécier les circonstances dans lesquelles la question viendrait à se présenter (5).

65.—Dans le cas où le gage a été donné pour garantie d'un crédit ouvert, le créditeur ne peut exercer son privilége sur ce gage pour les sommes qu'il aurait avancées au crédité en sus de la valeur à laquelle le crédit a été limité dans l'acte d'ouverture, alors même que cet acte, prévoyant ce cas, contiendrait une stipulation contraire, si la limite des crédits supplémentaires n'a pas été fixée (6).

66.—Une distribution par contribution peut être ouverte sur des créances données en gage, bien que le créancier gagiste ne soit pas désintéressé. — Et à défaut par ce créancier de faire valoir son privilége dans les délais, il peut être déclaré forclos (7).

67.—Observons que le créancier qui a un privilége sur le gage, est néanmoins primé par ceux dont les créances résultent de frais de justice, de frais funéraires ou de dernière maladie, du salaire des gens de travail ou de service, des fournitures de subsistance, et des frais de défense du débiteur failli. Ces créances sont en effet garanties par un privilége général (C. civ., 2101), qui l'emporte sur le privilége particulier du créancier gagiste (8).

68.—Lorsque le débiteur est tombé en faillite, le gage donné par lui n' peut avoir effet que suivant les distinctions établies v° *Faillite*, n. 1233 et s.

68 *bis*.—Le débiteur ne peut évidemment se prévaloir de l'inobservation des conditions imposées au créancier pour l'établissement du privilége à l'égard des tiers. Et il a été jugé avec raison que lorsque le gage a été consenti par un commissionnaire, le commettant ne peut, pas plus que celui-ci, exciper de cette irrégularité (9).

69.—Les contestations relatives à un nantissement donné pour sûreté d'une obligation commerciale sont de la compétence des tribunaux de commerce, comme celles relatives à l'obligation elle-même (C. comm., 631) (10).

70.—Lorsque des marchandises données en nantissement pour sûreté d'un crédit ouvert, ont été saisies dans le lieu de leur consignation, par des créanciers chirographaires du propriétaire de ces marchandises, le créancier nanti, qui veut exercer le privilége résultant de son contrat de nantissement, n'est pas tenu d'intenter son action devant le tribunal où les créanciers chirographaires ont déjà porté leur demande en distribution par contribution du prix des marchandises consignées. Cette demande des créanciers chirographaires ne peut être considérée que comme accessoire de la demande principale formée en vertu du contrat de nantissement, et doit dès lors être portée devant les juges où cette demande principale est pendante (11).

— V. *Compétence commerciale*, n. 161; *Contrat à la grosse*, n. 8, 146; *Fret ou nolis*, n. 193 et s.; *Faillite*, n. 47, 55, 866, 873 et s., 908, 909, 1111, 1233 et s., 1474, 1494, 1516; *Magasins généraux*, n. 13; *Nantissement*.

GAGES.—**1.**—C'est le nom que l'on donne au salaire annuel ou mensuel des gens de service, et quelquefois, par extension, à celui des commis ou employés; mais le plus ordinairement la rétribution de ces derniers est désignée soit par l'expression générique de *salaire*, soit par les termes plus spéciaux d'*émoluments* ou d'*appointements*.

2.—Sur le privilége attaché au salaire des commis ou employés, et sur la prescription à laquelle ce salaire est soumis, V. *Commis*, n. 38 et 39.

(1) Cass. 1er juill. 1856 (S.56.1.785) et 4 avril 1866 (S.66.1.133).
(2) Paris, 3 juin 1851 (S.51.2.513).
(3) Rennes, 9 juin 1860 (S.60.2.587).
(4) Rapport de la commission du corps législatif.
(5) Rapport de la commission. — V. aussi Vauzel, n. 797.

(6) Paris, 3 juin 1844 (S.45.2.111).
(7) Cass. 3 juill. 1834 (S.35.1.155).
(8) V. Pardessus, t. 5, n. 1191 et 1198.
(9) Cass. 20 juill. 1871 (S.71.1.41).
(10) Montpellier, 11 fév. 1842 (S.42.2.265).
(11) Cass. 21 juin 1820 (S chr.).

GAGEURE. — V. *Contrat à la grosse*, n. 2; *Pari*.

GARANT. — 1. — C'est celui qui est tenu de remplir l'engagement pris par un autre et de dédommager celui-ci des conséquences auxquelles cet engagement a pu le soumettre.

2. — Sur l'étendue des engagements des garants en matière d'effets de commerce, V. *Aval*; *Billet à ordre*; *Endossement*; *Lettre de change*; *Protêt*.

3. — Il est de principe que le garant qui n'est pas commerçant et qui n'a pas fait acte de commerce, ne peut être appelé en garantie devant le tribunal de commerce (1). — Au reste, sur le point de savoir devant quel tribunal doit être assigné le garant d'un commerçant, V. *Compétence commerciale*, n. 33 et s., 77, 190.

GARANTIE. — V. *Agent de change*, n. 149, 156, 185 et s., 197, 205, 241, 244, 249; *Appel*, n. 28; *Aval*, n. 8, 12, 36; *Banquier*, n. 33; *Billet à ordre*, n. 37 et s.; *Boulanger*, n. 49; *Cession*, n. 10 et s.; *Changeur*, n. 7; *Chemin de fer*, n. 41; *Chèque*, n. 27, 28, 30, 32, 34, 37; *Commis voyageur*, n. 15; *Commissionnaire*, n. 77, 95, 110, 122, 127; *Compétence commerciale*, n. 33, 77, 190; *Compte courant*, n. 52; *Contrat à la grosse*, n. 125, 126; *Courtier*, n. 5, 11, 12, 37; *Dernier ressort*, n. 67; *Effets de commerce*, n. 9; *Effets publics*, n. 90, 135 et s.; *Endossement*, n. 13, 40, 76 et s., 93; *Enseigne*, n. 11; *Entrepreneur de transport*, n. 37, 57, 60 et s., 65, 66, 80, 106, 107, 176 et s.; *Étranger*, n. 25; *Faillite*, n. 1221, 1222; *Fret ou nolis*, n. 114, 190; *Gage*, n. 18, 22, 23, 35; *Garant*; *Huissier*, n. 11; *Intervention*, n. 22; *Lettre de change*, n. 158, 193, 225, 319, 387 et s., 612 et s.; *Lettre de crédit*, n. 12 et s.; *Mandat de paiement*, n. 21; *Recours*; *Société*; *Vente*; *Vice rédhibitoire*.

GARANTIE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

LÉGISLATION.

Voy. antérieurement aux lois nouvelles, la déclaration du 26 janv. 1749, sur les droits de marque et de contrôle... — V. depuis : Lois des 19 brum. an VI (*Organisation nouvelle du système de garantie des mat. d'or et d'argent; percept. des droits; poinçons, registres, contravent., saisies, etc.*); — 26 frim. an VI (*Correction d'un art. de la loi précéd.*); — Arrêté du 15 prair. an VI (*Établiss. des bureaux de garantie*); — Procl. du Directoire du 1er mess. an VI (*Applic. des nouv. poinçons*); — Arrêté du 1er mess. an VI (*Exceptions relatives aux ouvrages de joaillerie*); — Procl. du Directoire du 27 frim. an VII (*Poinçons de recense*); — Arrêtés des 27 pluv. et 13 prair. an VII (*Bureaux de garantie*); — 16 prair. an VII (*Oblig. imposées aux orfèvres dans le cas de dépôt d'ouvrages d'or et d'arg. pour raccommodage ou nantissement*); — Loi du 7 germ. an XI (*Fabric. et tit. des monnaies*); — Arr. du 10 prair. an XI (*Règlem. sur l'admin. des monnaies : Essayeurs et vérificateurs*); — L. 5 vent. an XII, art. 80 (*Perception des droits de garantie attribuée à la régie des contrib. indir.*); — Arrêté du 5 germ. an XII (*Fabric. des médailles*); — Décr. du 28 flor. an XIII (*Contrav. et délits; défense de transiger*); — Ord. des 3 mars 1815 (*Export. et importat. des ouvrages d'or et d'arg.; bureaux de douanes et de garantie*); — 22 oct. 1817 (*Nouv. poinçons de titre et de garantie*); — 1er fév. 1818 (*Poinçons bigornes de contremarque*); — 5 mai 1819 (*Mise en usage des nouv. poinçons*); — 5 mai 1820 (*Org. administ.*); — 23 janv. 1821 (*Vente des objets déposés aux greffes*); — 19 sept. 1821 et 6 mars 1822 (*Ouvrages d'horlogerie; boîtes de montres*); — 5 mai 1824 (*Argues, fils d'or et d'argent*); — 8 sept. 1824 (*Bureaux de garantie*). — 26 déc. 1827 (*Argues roy., attrib. aux contr. ind.*). — 15 oct. 1828 (*Affinage*); — 13 sept. 1829 (*Tireurs d'or et d'arg.*); — 6 juin 1830 (*Modes d'essai pour constater le titre des mat. et espèces d'or et d'arg., tableau du prix du change à l'Hôtel des monnaies*); — 7 avr. 1832 (*Disposit. nouv. pour la recense générale des ouvrages d'or et d'argent, et l'emploi de nouveaux poinçons*); — 5 fév. 1835 (*Nouv. établiss. et circonscription des bureaux de garantie*); — 10 juin 1835 (*Tarif des prix, au change des monnaies, des espèces et mat. d'or et d'argent*); — 7 avr. 1838 (*Recense générale des ouvrages d'or et d'argent; tableau des nouveaux poinçons; boîtes de montres, etc.*); — L. 10 août 1839, art. 15 (*Exportation sans marques et sans paiement de droits*); — Ord. 28 juill. 1840 (*Marq. des ouvr. importés en France*); — 15 juill. 1842 (*Essayeurs de Paris, responsabilité, aides, serment*); — L. 11 juin 1845, art. 9 (*Montres de fabr. étrang.*); — Ord. 24 déc. 1845 (*Même objet*); — 23 déc. 1846 (*Emploi à Paris, pour les marques d'ouvrages d'or, de nouveaux poinçons de petite garantie de remarque et de contremarque*); — Décr. 2 mai 1850 (*Fixation de la marque et du poinçonnage des montres françaises*); — 25 mai 1860 (*Application aux fabric. d'ouvr. dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques des disposit. de la loi du 19 brum. an VI, relatives aux fabric. de plaqué*); — 13 janv. 1864 (*Modific. de la signific., du nombre et de la forme des poinçons exclusiv. destinés à la marque des ouvr. d'or et d'argent venant de l'étranger*); — L. 30 mars 1872 (*Élévat. du droit de garantie*).

Indication alphabétique.

1. — Le commerce des matières d'or et d'argent est soumis à des règles spéciales nécessitées par la grande valeur intrinsèque de ces métaux, et par la facilité avec laquelle les acheteurs pourraient être trompés sur leur degré de pureté.

2. — Ces règles ont pour objet, d'abord, de déterminer les divers degrés d'alliage que peuvent admettre les matières d'or et d'argent livrées au commerce, en lingots ou ouvragées, en d'autres termes, de fixer leur *titre* légal; ensuite, de fournir à l'autorité et aux particuliers des moyens de vérifier ce titre, tout en créant, au profit de l'État, un impôt

(1) V. notamment Cass. 17 juill. 1817 (S.chr.) et 8 nov. 1847 (S.47.1.809); Poitiers, 9 fév. 1838 (S. 38.2.250); Limoges, 16 avr. 1847 (S.48.2.193); Lyon, 9 mars 1867 (S.67.2.256); Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 771 *bis* et 772, Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 57, Demangeat sur Bravard-Veyrières, *Dr. commerc.*, t. 6, p. 440, Bédarride, *Juridict. commerc.*, n. 154.

qui forme une branche importante des contributions indirectes. C'est l'ensemble de ces règles que l'on comprend ordinairement sous la dénomination générale de *Garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent*.

DIVISION.

§ 1er.—*Obligations des fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent.— Pénalités.*

§ 2.—*Constatation des contraventions. — Poursuites.*

—

§ 1er.—*Obligations des fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent. — Pénalités.*

3.—Tous les ouvrages d'or et d'argent doivent être fabriqués avec des matières ayant le degré de pureté prescrit par la loi (L. 19 brum. an VI, art. 1).

4.—Il n'y a que trois degrés de pureté, ou trois titres établis par la loi, pour l'or; deux pour l'argent. — Pour l'or, le premier titre se compose de 920 millièmes de matière pure; le second de 840 millièmes; le troisième de 750 millièmes. — Pour l'argent, le premier titre est de 950 millièmes; le second de 800 millièmes (L. 19 brum. an VI, art. 4). — La tolérance du titre (c'est-à-dire la quantité d'alliage que la loi tolère au delà de ce qu'elle a réglé) est pour l'or de 3 millièmes, et pour l'argent de 5 millièmes (*Id.*, art. 5). — L'un ou l'autre titre peut toujours être indifféremment employé (*Id.*, art. 6).

5.—Le titre est certifié ou garanti par des poinçons appliqués sur chaque pièce d'or ou d'argent, après essai de la matière (*Id.*, art. 7).

6.—Cette application se fait dans les bureaux de garantie établis par la loi, et sur la présentation du fabricant ou marchand, tenu au moment même d'en acquitter les droits, dont le taux est basé sur le poids des matières présentées à la formalité (*Id.*, art. 21 et suiv.). — Quant aux ouvrages de joaillerie d'une monture très-légère, contenant des perles fines ou fausses, des pierres ou des cristaux, dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration, ils sont dispensés de l'essai, et par suite du poinçonnage et du paiement des droits. — Tous les autres ouvrages de joaillerie et orfèvrerie qui ne sont pas dans ce cas y sont sujets (*Id.*, art. 86; Arr. 1er mess. an VI, art. 1 et 2).

7.—Les fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent n'ont pas seulement la faculté, mais sont rigoureusement tenus de faire essayer et titrer les ouvrages avant leur entier achèvement (1).

8.—Pour que les bijoux d'or et d'argent soient dispensés de l'empreinte du poinçon de garantie, aux termes de l'art. 86 de la loi du 19 brum. an VI, il faut que les [illegible] constatent, aux termes de l'art. 77, qu'il y a preuve que ces ouvrages ne sont pas susceptibles de recevoir l'empreinte sans détérioration (2).

9.—Mais ils ne sont pas obligés de recourir à une expertise pour faire cette constatation: ils peuvent former uniquement leur opinion d'après les pièces à conviction et les débats (3).

10.—D'après la loi du 19 brum. an VI, il y a trois espèces principales de poinçons: celui du *fabricant*, celui du *titre* et celui du *bureau de garantie* (Art. 8).

11.—Le poinçon du *fabricant*, qui porte la lettre initiale de son nom avec un symbole, est apposé par le fabricant sur l'ouvrage par lui fabriqué, et sert, en cas de contestation, à en faire reconnaître l'auteur (*Id.*, art. 9).

12.—Le poinçon de *titre* indique le degré de pureté, ou, ce qui revient au même, la proportion d'alliage de la pièce poinçonnée (V. *suprà*, n. 4). — Le poinçon du *bureau de garantie*, ou simplement de *garantie*, désigne le bureau dans lequel l'essai ou la vérification de la pièce a eu lieu (*Id.*, art. 11).

13.—Aujourd'hui, le poinçon de titre et celui de garantie ne forment plus qu'un poinçon unique qui porte un signe particulier pour chaque bureau (Ord. 7 avr. 1838, art. 4).

14.—L'empreinte de ce poinçon est donnée sur une *bigorne*, qui forme une *contre-marque* au moyen de laquelle on parvient, autant que possible, à se prémunir contre la contrefaçon des poinçons (4).

15.—A ces moyens de garantie, on en a ajouté encore un autre, en créant des poinçons dits de *recense*, auxquels sont soumis tous les objets d'or ou d'argent, chaque fois que l'autorité a lieu de craindre que quelque fraude ou infidélité ait été commise dans le poinçonnage antérieur (L. 19 brum. an VI, art. 8). — L'ordonnance du 7 avril 1838 est aujourd'hui la dernière qui ait soumis à un nouveau poinçon de recense tous les ouvrages d'or et d'argent existant dans le commerce.

16.—La prescription d'un poinçon de recense pour les ouvrages d'or et d'argent mis dans le commerce, s'applique à tous les ouvrages de cette espèce qui se trouvent dans le magasin d'un orfèvre, même à ceux qui ne sont pas exposés en vente (5).

17.—Il y a de plus un poinçon particulier pour les ouvrages venant de l'étranger; un autre pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent; enfin un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or et d'argent *affinés*, c'est-à-dire purs de tout alliage (L. 19 brum. an VI, art. 8. — V. au surplus, dans les lois indiquées en tête de cet article, le tableau et la description des différents poinçons aujourd'hui en usage. (6).

18.—Les montres françaises peuvent être marquées du poinçon de titre, avec contre-marque, ou du poinçon de petite garantie, au choix des fabricants; mais elles sont, dans tous les cas, assujetties au mode prescrit pour les objets soumis à la marque du poinçon de titre (Ord. 7 avr. 1838, art. 3; Décr. 2 mai 1860).

19.—Un décret du 13 janv. 1864, disposant dans l'intérêt de la garantie publique et à raison des traités de commerce conclus avec diverses puissances, a modifié la signification, le nombre et la forme des poinçons exclusivement destinés à la marque des ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger.

20.—La contrefaçon ou falsification des poinçons, comme aussi l'usage de poinçons contrefaits ou falsifiés, sont punis de vingt ans de travaux forcés (C. pén., 19, 140).

21.—Celui qui, après s'être procuré de vrais poinçons, en fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, est puni de la reclusion (C. pén., 141).

22.—Indépendamment des formalités relatives au poinçonnage, les marchands ou fabricants d'ou-

---

(1) Cass. [illegible] 1835 (S. 35.1.[illegible]2).

(2) Cass. 10 [illegible] 18[illegible] ([illegible]).

(3) Cass. 7 mars 1835 (S. 35.1.684).

(4) La bigorne est une enclume [illegible] sur laquelle se trouvent gravés en creux une multitude de petits signes très-rapprochés et représentant en général des insectes. Les contremarques formées par cette pièce variant à l'infini, comme les positions ou inclinaisons de plus que l'on peut donner à l'objet poinçonné, il s'ensuit qu'il y a certitude de contrefaçon toutes les fois qu'un certain nombre d'objets poinçonnés présentent une contremarque absolument identique.

(5) Cass. 17 sept. 1841 (S.41.1.874).

(6) Il y avait encore un poinçon particulier pour les ouvrages de hasard; il a été supprimé par une ord. du 5 mai 1819.

vrages d'or et d'argent sont astreints à plusieurs obligations qui ont pour but d'assurer d'autant plus l'efficacité des précautions prises par les lois pour garantir le titre de ces matières.

23.—Ceux qui veulent être fabricants d'ouvrages d'or et d'argent sont tenus, entre autres choses, de se faire connaître à la préfecture du département et à la municipalité de leur domicile (à Paris, à la préfecture de police), et d'y faire insculper leur poinçon particulier avec leur nom sur une planche de cuivre destinée à cet effet (L. 19 brum. an VI, art. 72).

24.—Celui qui veut se borner au commerce de l'orfévrerie, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son domicile, et est dispensé d'avoir un poinçon particulier (*Id.*, art. 73).

25.—Les fabricants et marchands d'or et d'argent, ou d'ouvrages d'or et d'argent, ou garnis d'or et d'argent, sont tenus d'avoir un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils doivent inscrire la nature, le nombre, le poids, le titre, les marques ou armoiries des matières d'or et d'argent qu'ils vendent ou achètent, avec les noms et demeure de leur vendeur; ils doivent aussi y inscrire les objets qui leur sont déposés, à quelque titre que ce soit, avec mention des noms et demeures des personnes à qui ils appartiennent. Ils représentent ce registre à toute réquisition de l'autorité (L. 19 brum. an VI, art. 74 et 76; Arr. du 16 prair. an VII).

26.—L'obligation de tenir le registre dont il s'agit est imposée à tous ceux qui font, d'une manière quelconque, le commerce de ces matières. — Ainsi, est réputé infracteur de la loi le particulier chez qui est trouvé un certain nombre de montres, quand il est prouvé qu'elles proviennent d'une spéculation de commerce avec un horloger (1).

27.—Celui qui achète des bijoux et ouvrages d'or et d'argent, avec l'intention de les refondre et d'en tirer ainsi un profit, doit être réputé fabricant ou marchand d'or et d'argent, sans pouvoir se faire un titre de ce qu'il n'a point pris de patente; en conséquence, il est tenu d'avoir un registre et d'y inscrire les achats et les ventes, conformément à l'art. 74, et sous les peines de l'art. 80 de la loi du 19 brum. an VI, qui lui sont applicables, encore bien qu'il ne sache pas écrire (2).

28.—Il a été jugé que ce n'est point en vertu des dispositions de la loi du 19 brum. an VI, mais d'après celles de la déclaration du 26 janv. 1749, confirmée par un arrêté du gouvernement du 16 prair. an VII, que les horlogers sont obligés de tenir un registre sur lequel ils inscrivent les montres non poinçonnées qui leur sont données à raccommoder; et qu'ainsi, dans les départements où la déclaration de 1749 et l'arrêté du 16 prair. an VII n'ont point été publiés, on ne peut poursuivre un horloger chez lequel on trouve des montres sans marque, lorsqu'elles sont réclamées par des particuliers qui s'en déclarent propriétaires, et qu'il n'est pas prouvé que cet horloger ait vendu ou fabriqué des boîtes de montres (3).

29.—Mais décidé en sens contraire, d'une manière générale et absolue, que les horlogers qui ont chez eux des montres non poinçonnées et non inscrites sur leurs registres sont passibles des peines portées par les art. 74, 80 et 107 de la loi du 19 brum. an VI, encore bien qu'ils n'aient ces montres qu'en raccommodage (4).

30.—Quelques ventes d'objets d'or et d'argent accomplies successivement, mais à des intervalles très-éloignés, ne constituent pas le commerce de ces matières, et conséquemment n'obligent pas celui qui s'y livre à tenir le registre prescrit par l'art. 74 de la loi du 19 brum. an VI (5).

31.—La contravention à la prescription de la tenue d'un registre ne peut être excusée par l'allégation du fabricant ou marchand qu'il a perdu son registre, ou même qu'il n'a encore fait ni vente ni achat; il doit nécessairement être muni du registre avant de procéder à aucune opération (6).

32.—Les orfèvres et autres individus travaillant des matières d'or et d'argent sont tenus de faire marquer ou poinçonner les ouvrages qu'ils achètent pour les revendre, dans les vingt-quatre heures après qu'ils en ont porté l'achat sur leurs registres, sous peine de la confiscation et de l'amende prononcées par l'art. 17 de la déclaration du 26 janv. 1747. Cette déclaration concernant les orfèvres et autres individus travaillant des matières d'or et d'argent, n'a été abrogée ni par la loi du 19 brum. an VI, ni par aucune autre loi (7).

33.—Les fabricants et marchands d'objets d'or ou d'argent sont tenus de porter ces ouvrages au bureau de garantie de leur arrondissement pour y être essayés, titrés et marqués (L. 19 brum. an VI, art. 77).—V. *suprà*, n. 12.

34.—Lorsque l'essayeur soupçonne des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent d'être *fourrés* de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère, il les fait couper en présence du propriétaire; et si la fraude est reconnue, l'ouvrage est saisi et confisqué, et le délinquant condamné à une amende de vingt fois la valeur de l'objet (L. 19 brum. an VI, art. 65).

35.—Ce droit de l'essayeur de s'assurer, en les coupant, si les ouvrages d'or ou d'argent sont fourrés de matières étrangères, n'existe qu'à l'égard des ouvrages présentés pour être essayés et titrés, et non à l'égard de ceux qui sont encore dans les magasins du fabricant, et qui ne sont ni achevés ni marqués (8).

36.—L'emploi d'une trop grande quantité de soudure dans la confection des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent, ne constitue pas le *fourré* puni par la loi, s'il est reconnu que cet excès de soudure peut provenir d'un vice de fabrication, et qu'il n'y a eu aucune intention frauduleuse de la part du fabricant (9).

37.—Les fabricants et marchands sont tenus de remettre aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages qu'ils leur auront vendus, et désignant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux (L. 19 brum. an VI, art. 79).

38.—Toute contravention de la part des marchands et fabricants aux formalités qui précèdent sont punies, la première fois, d'une amende de 200 francs; la seconde fois, de 500 francs, avec affiches du jugement, à leurs frais, dans toute l'étendue du département; la troisième fois, de 1,000 fr., avec interdiction du commerce d'orfévrerie, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce (*Id.*, art. 80).

39.—Les ouvrages d'or et d'argent achevés et

(1) Cass. 2 juill. 1824 (S.chr.). — V. aussi Cass. 30 juil. 1819 (*Id.*).
(2) Cass. 21 mars 1823 (S.chr.).
(3) Cass. 30 janv. 1808 (S.chr.).
(4) Cass. 24 avril 1807 (S.chr.).
(5) Metz, 23 juin [illegible] 1857 (*J.* [illegible] *publ.*, t. 2, p. 69).
(6) Cass. [illegible] nov. 1819 (S.chr.).
(7) Lyon, 15 fév. 1827 (S.chr.).
(8) Cass. 9 juin 1820 (S.chr.).
(9) Cass. 22 juill. 1808 [illegible] 10 juin 18[illegible] (S.41.1.938) et 29 [illegible] 1845 (S.45.1.704).

non marqués peuvent être saisis et donnent lieu à l'application de la disposition pénale de l'art. 80 de la loi du 19 brum. an VI contre les marchands ou fabricants, par cela seul qu'ils sont en la possession de ces derniers, et, par exemple, soit lorsqu'ils sont présentés au bureau de garantie, soit lorsqu'ils se trouvent entre les mains du commissionnaire chargé de les transporter et de les livrer à un tiers; il n'est pas nécessaire qu'ils aient été trouvés à leur domicile (1).

40.—Les orfèvres qui n'ont pas soumis au poinçon prescrit par la loi du 19 brum. an VI les articles de leur commerce n'encourent pas, à raison de ce fait, l'amende du quadruple des droits et la confiscation prononcées par l'art. 76 de la loi du 5 vent. an XII, en matière de contributions indirectes: ils ne sont passibles que de l'amende et des autres peines portées par l'art. 80 de la loi du 19 brumaire (2).

41.—Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulants ou venant s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale ou au commissaire de police, et de lui exhiber les bordereaux des orfèvres qui leur ont vendu les marchandises dont ils sont porteurs (L. 19 brum. an VI, art. 92). —V. *suprà*, n. 37.

42.—Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur le cuivre ou tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture de son département, à sa municipalité (à la préfecture de police à Paris) et à l'administration des monnaies (*Id.*, 95); de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, d'y apposer un chiffre indicatif de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage (quantité qu'il peut employer dans telle proportion qu'il juge convenable) (*Id.*, 96), et d'y empreindre en toutes lettres le mot *doublé* (*Id.*, 97).

43.—Les contraventions à ces dispositions sont punies de la confiscation des ouvrages et d'une amende qui est, la première fois, de dix fois la valeur des objets confisqués; la seconde, du double de la première, avec affiches; enfin, la troisième fois, l'amende est quadruple de la première, avec interdiction du commerce de l'or et de l'argent (*Id.*, 99).

44.—Les dispositions précitées de la loi du 19 brum. an VI s'appliquent non-seulement aux feuilles de doublé et de plaqué, envisagées comme matière première, mais encore aux ouvrages fabriqués avec ces feuilles en tout ou en partie (3).

45.—Ces dispositions atteignent d'ailleurs, en cas d'absence de marques, les simples *marchands* d'ouvrages doublés et plaqués, aussi bien que les *fabricants* (4).

46.—Les dispositions de la loi du 19 brum. an VI, relatives aux obligations des fabricants de plaqué, ont été rendues applicables, par un décret du 26 mai 1860, aux fabricants d'ouvrages dorés ou argentés par les procédés galvaniques ou électro-chimiques. Le même décret soumet, en conséquence, les fabricants de ces ouvrages à la nécessité de se servir exclusivement, pour marquer leurs produits, de poinçons spéciaux, en les dispensant d'insculper sur leurs ouvrages le mot doublé et la quantité d'or ou d'argent qui y est superposée.

47.—Les joailliers doivent avoir un registre coté et paraphé, comme celui des fabricants ou marchands d'ouvrages d'or et d'argent, à l'effet d'inscrire, jour par jour, les opérations qu'ils font (L. 19 brum. an VI, art. 86).

48.—Jugé que les couteliers doivent, sous les peines portées par la loi du 19 brum. an VI, faire apposer le poinçon de garantie sur les objets d'or et d'argent qui servent à la garniture des couteaux (5).

§ 2. — *Constatation des contraventions. — Poursuites.*

49.—Lorsque les employés d'un bureau de garantie ont connaissance d'une fabrication illicite de poinçons, le receveur et le contrôleur, accompagnés d'un officier municipal, doivent se transporter au lieu de cette fabrication, et saisir les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en sont marqués, ou les ouvrages achevés et non marqués (L. 19 brum. an VI, art. 101). — V. *infrà*, n. 66 et s.

50.—Il est dressé de suite, sans déplacer, procès-verbal de la saisie, de ses motifs et des dires des parties intéressées, signé d'elles. Les poinçons, ouvrages et objets saisis sont mis sous les cachets de l'officier municipal, des employés saisissants et de la partie saisie, et déposés avec le procès-verbal au greffe du tribunal correctionnel (*Id.*, art. 102 et 103).

51.—Si la contravention est reconnue constante, le tribunal correctionnel prononce la confiscation des objets saisis, qui sont vendus par le receveur de l'enregistrement. Un dixième du produit appartient au premier dénonciateur; un second dixième est partagé également entre les employés du bureau de garantie; le surplus est versé dans la caisse du receveur (*Id.*, art. 104).

52.—Tout ouvrage d'or et d'argent achevé et non marqué, trouvé chez un marchand ou fabricant, est saisi dans la forme et de la manière ci-dessus indiquée, n. 50 et 51, et déposé au greffe du tribunal correctionnel, qui prononce la confiscation, sans préjudice des peines à infliger aux propriétaires (*Id.*, 107).

53. — La confiscation, en cas de saisie, doit avoir lieu même pour les ouvrages revêtus des anciennes marques, qui ne porteraient point les nouvelles (6).

54.—Jugé que la saisie de montres chez un horloger, pour défaut de la marque exigée par la loi, ne doit comprendre que la boîte et non le mouvement (7).

55.—Les marchands qui ont chez eux des ouvrages d'or et d'argent non marqués, ne peuvent échapper aux peines prononcées par l'art. 107 de la loi du 19 brum. an VI, sous prétexte qu'ils les ont reçus depuis très-peu de temps, ou qu'ils ne les ont pas mis en évidence (8).

56.—Jugé même que le fabricant de bijouterie qui a vendu à un autre bijoutier des objets d'or et d'argent non revêtus du poinçon de garantie, ne peut être renvoyé des poursuites autorisées par la loi du 19 brum. an VI, sur le motif que ces objets n'ont pas été trouvés en sa possession, et que la contravention n'était constatée contre lui par aucun procès-verbal, la saisie ayant eu lieu dans les mains de l'acheteur (9).

56 *bis*.—Mais, la loi du 19 brum. an VI ne disposant qu'à l'égard des fabricants et marchands d'ouvrages d'or et d'argent, la possession par de simples particuliers de semblables ouvrages non

(1) Cass. 28 fév. 1845 (S.45.1.542); Aix, 13 juill. 1872 (S.73.2.275).
(2) Cass. 3 janv. 1806 (S.chr.).
(3) Cass. 16 avril 1812 (S.chr.).
(4) Même arrêt.
(5) Cass. 2 janv. et 1 août 1806 (S.chr.)

(6) Cass. 25 nov. 1810 (S.chr.).
(7) Cass. 21 fév. 1822 (S.chr.). — *Contrà*, Cass. 15 frim. an XIV (S.chr.).
(8) Cass. 18 mai 1815 (S.chr.).
(9) Cass. 30 déc. 1836 (S.37.1.828).

marqués ne donne pas lieu à la confiscation à leur encontre (1).

57.—Le commissaire-priseur qui vend aux enchères des ouvrages d'or et d'argent non revêtus du poinçon de garantie, ou sans déclaration préalable de la vente à l'autorité compétente, n'est point non plus passible des peines prononcées par la loi du 19 brum. an vi contre les marchands et fabricants, pour défaut de poinçonnage des ouvrages par eux fabriqués et vendus; il n'encourt que des poursuites disciplinaires à raison du défaut de déclaration (2).

58.—Les ouvrages dont les marques de poinçon sont entées, soudées ou contretirées, de quelque manière que ce soit, doivent être saisis et confisqués, comme ceux qui sont dépourvus de marque; et celui qui les possède avec connaissance de cause est puni de six ans de fer (L. 19 brum. an vi, 108).

59.—Les ouvrages marqués de faux poinçons sont confisqués dans tous les cas; ceux qui les gardent ou en exposent sciemment en vente sont condamnés, la première fois, à 200 fr. d'amende; la seconde fois, à 400 fr., avec affiche du jugement, à leurs frais, dans toute l'étendue du département; la troisième fois, à 1,000 fr. et interdiction de tout commerce d'or et d'argent (*Id.*, 109).

60.—Quiconque veut départir et affiner l'or et l'argent pour le commerce est tenu, sous les peines portées par l'art. 80 de la loi du 19 brum. an vi, mentionné ci-dessus, n. 38, d'en faire la déclaration, tant à sa municipalité qu'à l'administration du département et à celle des monnaies (L. 19 brum. an vi, art. 113).

61.—Les affineurs, avant de rendre les lingots aux propriétaires, doivent les porter affinés au bureau de garantie pour y être essayés, marqués, et y acquitter le droit prescrit par la loi (*Id.*, art. 117).

62.—Les lingots et matières d'or et d'argent affinés, trouvés dans le commerce sans être revêtus du poinçon du bureau de garantie, sont confisqués; et l'affineur qui les a livrés est puni d'une amende de 500 fr. (*Id.*, art. 22).

63.—Les juges ne sauraient refuser de considérer l'individu poursuivi pour contravention à la loi du 19 brum. an vi comme un fabricant d'ouvrages d'or et d'argent, lorsque le procès-verbal constate des faits caractéristiques de cette profession; à cet égard, il entre dans les attributions de la Cour suprême d'apprécier ou de qualifier ces faits autrement que les juges du fond (3).

64.—Un ouvrier doit être considéré comme fabricant d'ouvrages d'or et d'argent, et dès lors comme soumis aux mesures de garantie prescrites par la loi du 19 brum. an vi, lorsque, muni de tous les instruments de fabrication, il confectionne chez lui des objets de cette nature, alors même qu'il travaillerait, non pour son propre compte, mais pour celui d'un fabricant, et que son travail hors de l'atelier de celui-ci serait purement accidentel et motivé par un état de maladie (4).

64 *bis*.—Celui qui confectionne chez lui des objets d'or et d'argent doit aussi être réputé fabricant et assujetti comme tel aux prescriptions de la loi du 19 brum. an vi, encore bien que cette fabrication serait limitée et l'outillage restreint (5).

65.—Mais la qualité de fabricant ne saurait être attribuée à l'ouvrier qui, ayant un domicile commun avec le fabricant pour le compte duquel il travaille, confectionne accidentellement des ouvrages d'or et d'argent dans la partie du logement qu'il habite personnellement; il doit être considéré comme travaillant chez son maître (6).

66.—Les procès-verbaux en matière de garantie d'or et d'argent doivent, à peine de nullité, être dressés conjointement par un *receveur* et un *contrôleur* du bureau de garantie. Le procès-verbal dressé par deux contrôleurs sans receveur est nul, alors même que ceux-ci seraient assistés d'un inspecteur en mission (7).—V. *suprà*, n. 50.

67.—L'officier municipal par lequel l'art. 101 de la loi du 19 brum. an vi veut que les préposés du bureau de garantie soient assistés dans leurs procès-verbaux, peut être remplacé par le commissaire de police, mais non par un agent subalterne de police (8).

68.—Les employés de l'administration des contributions indirectes ont qualité pour constater les contraventions relatives au droit de garantie des matières d'or et d'argent, soit avec le concours des préposés du bureau de garantie, soit même seuls (9).

69.—Mais il en est autrement des préposés de l'administration des douanes. Les procès-verbaux dressés par ces préposés sont radicalement nuls, et ne peuvent dès lors servir de base à aucune poursuite (10).

70.—La jurisprudence décide aussi généralement que les contraventions en matière de garantie d'or et d'argent ne peuvent être constatées par les commissaires de police, ni par les autres officiers de police judiciaire (11); sauf toutefois dans le cas où les contraventions ont été commises par des marchands ambulants (12).

71.—Les procès-verbaux dressés par les employés à la garantie des matières d'or et d'argent font foi jusqu'à inscription de faux, non-seulement des faits matériels, mais même des déclarations et aveux qu'ils constatent (13).

72.—L'omission de quelques-unes des formalités prescrites par la loi du 19 brum. an vi, relativement à la saisie des objets pris en contravention, telles que l'obligation imposée aux employés de dresser leurs procès-verbaux sans déplacer, de faire apposer le cachet de l'officier municipal sur les objets saisis, etc., emporte nullité des procès-verbaux et de la saisie, lorsque d'ailleurs il n'est pas prouvé qu'il ait été mis obstacle à l'accomplissement de ces formalités par le fait du saisi (L. 19 brum. an vi, art. 102 et 103) (14).

73.—Toutefois, la nullité ne peut être prononcée, s'il y a force majeure. — Et l'on doit considé-

(1) Cass. 1er et 8 frim. an xiv (S.chr.); Aix, 13 juin 1872, précité.

(2) Cass. 25 fév. 1837 (S.37.1.829).

(3) Cass. 27 août 1831 (S.32.1.58).

(4) Cass. 19 juin 1825 (S.chr.); 24 sept. 1830 (S.31.1.50); 27 août 1831 (S.32.1.58); 23 juin 1865 (S.65.1.470); Paris, 15 juill. 1841 (S.41.2.582). — V. toutefois, Girard, *Man. des contrib. indir.*, n. 502, § 6; Fontaine, *Code des orfèvres*, p. 149.

(5) Cass. 27 août 1831, cité à la note précédente.

(6) Cass. 7 avril 1866 (S.67.1.94).

(7) Nîmes, 13 janv. 1831 (S.32.2.92).

(8) Cass. 2 oct. 1818 (S.chr.).

(9) Cass. 17 vent. an xiii et 26 janv. 1809 (S.chr.).

(10) Cass. 18 août 1827 (S.chr.).

(11) Cass. 15 avril 1826 (S.chr.), 26 août 1848 (S.49.1.272) et 28 déc. 1866 (*J. du Minist. publ.*, t. 11, p. 93), Colmar, 28 fév. 1860 (*Id.*, t. 4, p. 43); Douai, 30 janv. 1861 (*Id.*, t. 4, p. 263); Nancy, 19 janv. 1864 (*Id.*, t. 7, p. 20); Metz, 28 mars 1867 (*Id.*, t. 11, p. 93); — Conf., Mangin, *Procès-verbaux*, n. 10; notre *Mémorial du Ministère public*, vo *Or et argent*, n. 2 et s. — Contrà, Paris, 6 mai 1829 (S.chr.).

(12) Cass. 15 avril 1826, cité à la note précédente.

(13) Cass. 24 sept. 1830 (S.31.1.50) et 28 fév. 1856 (S.56.1.267).

(14) Cass. 2 déc. 1824 (S.chr.), 13 juill. et 1er août 1834 (S.34.1.547 et 548).

rer, par exemple, comme force majeure, autorisant la remise de la rédaction du procès-verbal, la nécessité où se trouve l'officier de police assistant les employés, de déférer momentanément à un ordre supérieur qui l'appelle dans un autre lieu (1).

74.—Le droit de poursuivre les contraventions en matière de garantie des ouvrages d'or et d'argent appartient concurremment au ministère public et à l'administration des contributions indirectes (L. 19 brum. an VI, art. 102; Décr. 28 flor. an XIII) (2). Il a donc été jugé à bon droit que cette administration a qualité pour interjeter appel d'un jugement qui acquitte le prévenu de contraventions de cette espèce (3).

75.—Il est généralement admis qu'un procès-verbal régulier des employés soit du bureau de garantie, soit de l'administration des contributions indirectes, est indispensable pour constater les contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent, et pour en permettre la poursuite, quelle que soit la nature de l'infraction, consistât-elle simplement dans le défaut de tenue d'un registre particulier (4).

76.—Toutefois, la doctrine contraire a été aussi consacrée par plusieurs décisions (5); et elle se fonde principalement sur ce motif qu'en l'absence d'une disposition expresse, qui, en matière de garantie des objets d'or et d'argent, ait subordonné l'action du ministère public à l'existence de procès-verbaux constatant les contraventions, comme l'art. 34 du décret du 1er germ. an XIII l'a fait à l'égard des objets prohibés, la règle générale d'après laquelle la preuve résultant d'un procès-verbal peut être complétée ou remplacée, soit par des témoignages oraux, soit par tout autre moyen, doit recevoir ici son application (6).—Compar. *suprà*, n. 40.

77.—Jugé, dans le sens de cette dernière interprétation, que la nullité de la saisie ou des procès-verbaux et la restitution des objets saisis n'empêchent pas que le prévenu ne puisse être condamné aux frais des poursuites, si d'ailleurs la contravention qui y a donné lieu résulte suffisamment de l'instruction, indépendamment de ces procès-verbaux (7).

77 *bis*.—Dans tous les cas, aucun mode spécial n'étant prescrit par la loi pour la constatation du délit résultant de l'achat fait par un bijoutier d'objets d'or ou d'argent d'individus inconnus, les juges peuvent, pour la répression de ce délit, chercher les éléments de leur conviction en dehors des termes du procès-verbal de saisie de ces objets irrégulièrement dressé (8).

78.—Du reste, il paraît certain, même dans le système d'après lequel la recevabilité de la poursuite est subordonnée à l'existence d'un procès-verbal régulier, que l'absence de procès-verbal ne met pas obstacle à la confiscation des objets saisis (9).

79.—Enfin, il est incontestable que l'existence d'un procès-verbal constatant les infractions en matière de garantie des objets d'or et d'argent cesse d'être une condition des poursuites du ministère public, lorsque ces infractions ne constituent pas de simples contraventions, mais ont le caractère de crimes, et que, dans cette dernière hypothèse, l'action publique doit être régie par les principes du droit commun (10).

80.—La poursuite du délit résultant de la possession d'ouvrages d'or et d'argent marqués d'un faux poinçon peut être portée devant le tribunal du lieu où le délit a été constaté, bien que le prévenu ne réside pas dans l'arrondissement, qu'il n'y ait pas été trouvé, et que le délit n'y ait pas été commis; les règles générales établies par le Code d'instruction criminelle reçoivent exception dans ce cas (11).

81.—Les expertises ordonnées par la justice, en matière de contraventions à la garantie des ouvrages d'or ou d'argent, sont soumises aux formes ordinaires, réglées par le Code de procédure civile.—Les tribunaux ne sont astreints ni à faire faire l'expertise par l'administration des monnaies seule, ni à suivre l'avis de cette administration dans leur jugement; ils peuvent toujours, s'ils le jugent convenable, ordonner une expertise nouvelle, même par des experts étrangers à l'administration (L. 19 brum. an VI; C. proc., 322, 323) (12).

82.—En aucun cas, il ne peut être transigé sur les délits et contraventions en matière de garantie (Décr. 28 flor. an XIII).

GARÇON DE BUREAU, DE CAISSE, DE MAGASIN, DE RECETTES.—V. *Commis*, n. 3, 8, 42.

GARDE MARITIME. —V. *Inscription maritime*, n. 2.

GARDE-PORT.—V. *Navigation*, n. 30 et s.

GARDES DU COMMERCE. — Ce nom était donné à des officiers institués par la loi pour mettre à exécution (à Paris seulement) les jugements prononçant la contrainte par corps, soit en matière de commerce, soit en matière civile (C. comm., 625).—Cette institution a disparu depuis la suppression de la contrainte par corps en matière civile et commerciale prononcée par la loi du 22 juill. 1867.—V. *Contrainte par corps*.

GARE. — V. *Chemin de fer*, n. 28 et s., 123 et s.; *Compétence commerciale*, n. 228; *Entrepreneur de transports*, n. 45; *Faillite*, n. 1517, 1521, 1531, 1533.

GAZ.—V. *Établissements insalubres, dangereux ou incommodes*, n. 47, 49; *Octroi*, n. 168; *Ouvrier*, n. 166.

---

(1) Cass. 13 juill. et 1er août 1834, précités.

(2) Cass. 13 fév. 1806 (S.chr.); F. Hélie sur Mangin, *Procès-verbaux*, p. 17.

(3) Cass. 22 mai 1807 (S.chr.); Merlin, *Répert.*, v° *Marque et contrôle*, § 3.

(4) Cass. 5 nov. 1825, 15 avril 1826, 18 août 1827 (S.chr.); 28 avril 1855 (S.55.1.560); 28 déc. 1866 (S.67.1.312); Metz, 26 juin et 29 juill. 1857 et 28 mars 1867 (*J. du Minist. publ.*, t. 2, p. 60, et t. 11, p. 93). Colmar, 28 fév. 1860 (*Id.*, t. 4, p. 13); Douai, 30 janv. 1861 (*Id.*, t. 4, p. 263) et 14 juill. 1873 (*Id.*, t. 16, p. 262). Nancy, 18 janv. 1864 (*Id.*, t. 7, p. 20); Angers, 26 fév. 1867 (*Id.*, t. 11, p. 93); Bordeaux, 2 août 1872 (*Id.*, t. 16, p. 173); Mangin, *Procès-verbaux*, n. 237; Dalloz, *Répert.*, v° *Procès-verbaux*, n. 510; F. Hélie, *Instruct. crim.*, t. 3, n. 1362.

(5) Cass. 20 vent. an XI (Dalloz, v° *Procès-verbaux*, n. 510); 30 mai 1806 (S.chr.); 15 juill. et 1er août 1834 (S.34.1.547); 6 mai 1842 (D.P.42.1.374); Metz, 9 juin 1821 (Dalloz, v° *Mat. d'or et d'argent*, n. 161); Orléans, 13 nov. 1839 (D.P.46.2.59) et 27 août 1845 (D.P.46.2.60).

(6) V. notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Or et argent*, n. 5.

(7) Cass. 2 déc. 1824 (S.chr.).

(8) Cass. 6 août 1848 (D.P.48.5.274).

(9) Cass. 18 niv. an XI, 17 vent. an XIII, 5 sept. 1806, 22 mai 1807, 17 nov. 1808, 20 août 1813, 20 oct. 1818 (S.chr.), 13 janv. 1831 (S.32.2.92) et 12 juill. 1834 (D.P.34.1.378); Mangin, *loc. cit.*, n. 238; Dalloz, v° *Procès-verbal*, n. 511.

(10) Cass. 21 fév. 1856 (D.P.56.1.350).

(11) Cass. 14 fév. 1840 (S.40.1.875).

(12) Cass. 13 mars 1824 (S.chr.).

GENS DE L'ÉQUIPAGE ou GENS DE MER.

—V. CAPITAINE.—INSCRIPTION MARITIME.—MARINE MARCHANDE.—NAVIGATION.—NAVIRE.

LÉGISLATION.

V. Ord. de la marine, du mois d'août 1681, liv. 2 (*Des gens et bâtiments de mer*), — Ord. 20 oct. 1723 (*Matelots étrangers*); — 31 oct. 1784 (*Inscription maritime*); — 3 brum. an IV (*Organis. de la marine; inscription*).— 5 germ. an XII (*Droits de conduite; congés*); — 26 flor. an XII (*Matelots étrangers*), —Ord. 1er juill. 1814, Bull. n. 232 (*Règlement sur les grades, classes, paies, modes d'avancem., etc., des gens de mer de la marine royale*); — 7 janv. 1824 (*Formation des équipages de ligne*); — Ord. 17 mars 1824 (*Organisat. nouvelle; solde et avancement des gens de mer*); — 2 oct. 1835 (*Format. des équip. de ligne, etc.*); — 29 oct. 1833 (*Obligations des consuls à l'égard des gens de mer*);—12 mai 1836 (*Frais de passage et de conduite des marins naufragés ou délaissés*).—31 mai 1838 (*Caisse des invalides*); — 15 août 1838 (*Solde des officiers mariniers et marins*); — Décr. 4 mars 1852 (*Engagem. des marins du commerce*); — 24 mars 1852 (*Discipline*): — 2 juill. 1853 (*Embarq. des chirurgiens*); — 7 avr. 1860 (*Rapatriement et conduite de retour*); — 2 mai 1863 (*Embarq. de novices sur les bateaux pour la petite pêche*); — 14 sept. 1864 (*Rapatriement*); — 17 sept. 1864 (*Embarq. des chirurgiens*); —21 sept. 1864 (*Mécaniciens*); — 4 nov. 1865 (*Rôles de désarmement*); — 22 août 1866 (*Suppression de la solde des marins condamnés disciplinairement à la prison*);— 7 nov. 1866 (*Inscription maritime, etc.*).

Indication alphabétique.

1.—Sous la dénomination générale de *gens de l'équipage*, gens de mer ou matelots, on comprend tous ceux qui servent sur un bâtiment de mer, depuis le capitaine jusqu'aux mousses, c'est-à-dire tous les individus qui font partie des classes de l'*inscription maritime* (V. ce mot). — On trouvera au mot *Capitaine* les notions qui concernent particulièrement cet employé ou officier commandant. —Quant aux autres officiers, les règles qui concernent les matelots en général leur sont ordinairement applicables; mais, lorsqu'il se rencontrera

quelques différences, nous aurons soin de les faire remarquer.

2.—Dans un sens plus restreint, la dénomination de gens de l'équipage, avec laquelle se confond celle de *matelots*, désigne spécialement les *mousses*, les *novices* et les *matelots* proprement dits.

3.—Les *mousses* sont des enfants de 12 ans au moins et de 16 ans au plus, employés au service de la marine (Ordonn. du 17 mars 1824, art. 1er). — Les *novices* sont les mousses parvenus à l'âge de 16 ans révolus. On confère encore ce grade à tous les gens de mer de 16 à 18 ans, et à tout individu de 16 à 25 ans qui se présente pour la première fois à l'effet de se livrer à la navigation (*Id.*, art. 3). —Les *matelots* proprement dits sont des hommes de mer chargés d'exécuter la manœuvre du vaisseau et qui ont acquis pour cela une certaine expérience.

DIVISION.

§ 1er.—*Engagement des gens de l'équipage.—Règles générales sur leurs obligations et leurs droits.*

§ 2.—*Droits des gens de l'équipage en cas de voyage rompu,— retardé, — prolongé, — raccourci.*

§ 3.—*Droits des gens de l'équipage en cas de prise, bris ou naufrage.—Rapatriement.*

§ 4.—*Droits des gens de l'équipage en cas de blessure, maladie, mort, esclavage.*

§ 5.—*Du congé des matelots.*

—

§ 1er.— *Engagement des gens de l'équipage. — Règles générales sur leurs obligations et leurs droits.*

4.—C'est le capitaine qui est chargé de choisir les gens de l'équipage et de les engager de concert avec le propriétaire du navire dans le lieu de leur demeure (C. comm., 223). — En principe, nul ne peut être engagé au service d'un navire, s'il n'est régulièrement compris dans l'inscription maritime. —Néanmoins, les équipages peuvent être composés pour un quart de marins etrangers.—V. *Capitaine*, n. 209 et s.

5.—Les conditions de l'engagement sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties (C. comm., 250). — Le rôle d'équipage est dressé par le commissaire des classes. Il désigne les nom, prénoms, signalement et domicile du marin; la qualité en laquelle il est engagé; la nature de son engagement; le salaire fixé. — Les mêmes énonciations sont reproduites sur un livret dont le marin est porteur et qui est signé par le commissaire et par le capitaine.

6.—Le capitaine qui veut engager des gens de mer pendant le voyage est tenu de les présenter au consul, qui interpelle les parties de lui déclarer si elles sont bien d'accord. Si aucune ne réclame, il inscrit le résultat de la convention sur le rôle d'équipage (Ord. 29 oct. 1833, art. 40).—V. *Consul*, n. 40.—Si le capitaine a engagé en cours de voyage des gens de mer dans un pays étranger où il n'y avait pas de consul, il en rend compte à celui qui reçoit son rapport ou sa déclaration (Même ord., art. 14).

7.—Les conventions des parties peuvent être écrites ou verbales. Si elles sont verbales, et qu'elles soient contestées, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient prouvées par témoins.

(1) Dalloz, *Répert.*, v° *Droit marit.*, n. 635.

(2) Trib. de Marseille, 15 juin 1818 (*J.Mars.* 1.1).

8.—A défaut de rôle d'équipage et de conventions, les parties sont réputées avoir voulu s'en remettre à l'usage des lieux pour ce qui touche les conditions de l'engagement (C. civ., 1160) (1).

9.—Jugé à cet égard que, suivant le droit commun et en l'absence de tout rôle d'équipage et de toute autre pièce probante, le matelot qui s'engage pour le voyage d'aller est présumé de plein droit s'être engagé pour le voyage de retour (2).

10.—Les changements que le capitaine et les gens de l'équipage veulent introduire dans leurs conventions doivent avoir lieu devant le commissaire des classes. En conséquence, un matelot ne serait pas lié par le consentement qu'il aurait donné à une réduction du salaire primitivement stipulé en sa faveur, si le commissaire des classes n'avait pas constaté ce consentement (3).

11.—Il y a, au point de vue des salaires, deux sortes d'engagement établies par l'usage et reconnues par la loi, ainsi qu'on le verra ci-après : 1° l'engagement moyennant *un prix déterminé;* 2° l'engagement *à la part.*

12.—L'engagement à prix déterminé se fait au voyage ou au mois. — Dans le premier cas, le prix est fixé pour tout le voyage, quelle que soit sa durée. — Dans le second, le prix est fixé par mois. Tout mois commencé est réputé fini, et est par conséquent dû.

13.—L'engagement à la part se fait à la part du fret, ou à la part du profit. Dans le premier cas, on assure aux gens de l'equipage une part déterminée dans le fret ou prix de location du navire ; dans le second cas, ils ont droit pour salaire à une part dans les bénéfices éventuels du voyage.

14.— De ces modes d'engagement, les uns sont plus ou moins usités, les autres sont surtout usités dans certains cas.—Ainsi, il arrive rarement que l'engagement se fasse au voyage ; l'engagement au profit a lieu surtout pour la pêche ; l'engagement au fret dans le cabotage ; l'engagement au mois est le plus usité dans les voyages au long cours.

15.—Le matelot engagé dans un autre quartier maritime que celui du port où le navire est en charge, a droit à une conduite à raison de la distance qu'il a à faire pour rejoindre le port de départ (Arr. 5 germ. an XII, art. 8 et 10).

16.—Tout matelot doit, aussitôt son engagement, être à la disposition du capitaine pour l'équipement et le chargement du navire. — Il y a cependant des lieux où l'usage contrarie cette règle, et où les matelots ne sont tenus de s'embarquer qu'au moment du *halage* du navire, ou au signal convenu (4).

17.—Tout matelot qui ne se rend pas à bord au moment du départ, ou qui, après s'y être rendu, le quitte, peut être condamné en des dommages-intérêts, et doit être poursuivi comme déserteur, en France, par le commissaire des classes, à l'étranger, par le consul (Ord. 31 oct. 1784, tit. 14 et 18; L. 21 août 1790, tit. 2; Ord. 29 oct. 1833, art. 25 et 26).

18.—Lorsqu'un homme de l'équipage déserte, le capitaine doit en faire sa déclaration, en France, au commissaire des classes, en pays étranger, au consul.—Du reste, les commissaires et les administrateurs de l'inscription maritime sont chargés de faire procéder à la recherche et à l'arrestation des marins déserteurs (Ord. 31 oct. 1784, tit. 18, art. 11 et 25; Régl. 7 nov. 1866, art. 132).

19. — On distingue les déserteurs à l'intérieur

(3) Trib. de comm. de Marseille, 17 mars 1830 (*J. Mars.* 11.1.198); Dalloz, *loc. cit.*, n. 638.

(4) Boulay-Paty, *Dr. marit.*, t. 2, p. 172; Dalloz, *ut suprà*, n. 641.

et les déserteurs à l'étranger ou dans les colonies. Les premiers sont ceux qui, dans un port de France, s'absentent sans permission pendant trois fois vingt-quatre heures de leur navire ou du poste où ils ont été placés, ou qui laissent partir le navire sans se rendre à bord après avoir contracté un engagement : ils sont punis de six mois de prison, et de l'embarquement sur un bâtiment de l'État pour une campagne extraordinaire de six mois à un an, à l'exception, toutefois, des novices et des mousses, pour lesquels la peine n'est que de quinze jours à deux mois de prison (Décr. 24 mars 1852, art. 65). — Les seconds sont ceux qui, sur une rade étrangère ou dans un port étranger, s'absentent sans permission, pendant deux fois vingt-quatre heures, de leur navire ou du poste auquel ils ont été placés, ou ceux qui sont trouvés sur un navire appartenant à une puissance étrangère, sans pouvoir présenter une permission en règle d'une autorité française, ou prouver que leur embarquement est résulté d'un cas de force majeure : cette désertion est punie, pour les officiers et matelots, d'un mois de prison et de l'embarquement sur un bâtiment de l'État pour une campagne d'un à deux ans, et pour les novices et les mousses, d'un emprisonnement d'un à trois mois.—Les mêmes peines sont applicables à la désertion dans les colonies (*Id.*, art. 66 et 67).

20.—Sont encore réputés déserteurs, et punis de deux à six mois de prison et de l'embarquement sur un bâtiment de l'État pour une campagne de trois ans, les officiers et matelots trouvés à bord d'un navire de commerce naviguant sous pavillon d'une puissance en guerre avec la France. — Dans ce cas, les novices et les mousses sont passibles d'un emprisonnement de six mois (*Id.*, art. 68).

21.—Tout marin déserteur, indépendamment des peines dont il est passible, perd de droit la solde qu'il avait acquise sur le bâtiment auquel il appartenait au jour du délit. La moitié de cette solde retourne à l'armement : l'autre moitié est versée à la caisse des invalides de la marine (*Id.*, art. 69).

22.—Les gens de mer complices de la désertion sont punis des mêmes peines que le déserteur — Les autres personnes également complices sont punies d'une amende de seize à cinq cents francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois (*Id.*, art. 70).

23.—Il n'est pas douteux qu'aucune peine ne peut être encourue par le matelot qui ne s'est pas rendu à bord du navire au moment du départ, s'il en a été empêché par un accident de force majeure, tel qu'une maladie ou une infirmité : il n'est alors soumis qu'à la restitution des avances qu'il aurait reçues (1). — Il en serait de même si l'inexécution de son obligation provenait de ce qu'il aurait été arrêté, avant le départ, sous l'inculpation d'un crime ou d'un délit dont il aurait été ensuite reconnu non coupable. Mais, s'il avait été, au contraire, déclaré auteur ou complice de ce crime ou de ce délit, l'inexécution de son engagement, provenant, dans ce cas, de sa faute, le soumettrait non-seulement au remboursement des avances reçues, mais encore à des dommages-intérêts envers l'armateur (2).

24.—Le matelot ne peut être dispensé de son engagement ni par son mariage, ni par la circonstance qu'il aurait acheté un navire ou obtenu le titre de maître : ce ne sont point là de ces causes autorisées par la loi qui, d'après l'art. 1134, C. civ., peuvent donner lieu à la résolution des conventions (3).

25.— Mais le marin qui s'est engagé pour un voyage déterminé est affranchi de l'obligation de s'embarquer, si le voyage vient à être changé. Peu importerait que le changement de voyage eût été accepté par le plus grand nombre des gens de l'équipage, la majorité n'ayant point, en pareil cas, le droit de faire la loi à la minorité (4).

26.—Lorsqu'un marin qui s'est trouvé absent au moment de l'appareillage de son navire se présente volontairement devant le consul dans le délai de trois jours, cet agent doit lui délivrer un certificat constatant le fait (Ord. 29 oct. 1833, art. 54).

27.—Le matelot, une fois embarqué, ne peut quitter le navire qu'après le voyage fait, et après déchargement des marchandises arrivées à leur destination.—Le voyage n'est à cet égard réputé fini, à moins de conventions contraires, qu'après l'aller et le retour. — Observons cependant que si, après l'aller, le navire, au lieu de faire son retour, entreprend un autre voyage, le matelot n'est pas tenu de le suivre, lors même que la majorité de l'équipage accepterait le changement de destination (5).—V. *suprà*, n. 25.

28.—Le simple changement de capitaine ou de navire, au contraire, ne délierait point le matelot de son engagement (6) ; et il faut en dire autant du changement simultané de capitaine et de vaisseau, parce que ces changements, au moins dans les cas ordinaires, n'affectent pas la substance même de la convention (7).

29.—Les gens de l'équipage peuvent demander leur congé : s'il leur est refusé, ils peuvent l'obtenir en prouvant, devant les officiers d'administration préposés aux classes en France, et devant le consul, à l'étranger, que les causes pour lesquelles ils le demandent sont valables (5 germ. an XII, art. 9 ; Ord. 29 oct. 1833, art. 24).

30.—Les salaires et nourriture d'un matelot que le capitaine juge nécessaire de prendre à son bord en cours de voyage, pour renforcer son équipage, sont à la charge de l'armement (8).

31.—Divers règlements d'administration maritime interdisent au capitaine de payer aux matelots leurs loyers ou salaires en cours de voyage, si ce n'est, en pays étranger, du consentement du consul, et en France, du consentement des officiers des classes ; mais ils n'édictent d'autre sanction qu'une amende contre le capitaine, sans frapper de nullité les paiements faits en contravention à cette défense (9).

32.—Il est même d'usage que, la veille du départ pour un voyage de long cours, l'équipage re-

(1) Dalloz, n. 643.

(2) Pothier, *Louage des matelots*, n. 174 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 181 ; Dalloz, n. 644.

(3) Beaussant, *Code marit.*, n. 266 ; Dalloz, n. 645.—V. toutefois en sens contraire, relativement à l'achat d'un navire et à la qualité de maître, Pothier, n. 175 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 181 ; Alauzet, *Comm. Cod. comm.*, t. 4, n. 1790.

(4) Emerigon, t. 1, p. 53 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 183 ; Dalloz, n. 646 ; Bédarride, *Dr. marit.*, n. 547 ; Beaussant, n. 267 ; Alauzet, *loc. cit.*

(5) Boulay-Paty, t. 2, p. 174 ; Dageville, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, p. 280 ; Alauzet, n. 1790.

(6) Valin, sur l'ordonn. de 1681, art. 2, tit. des Matelots ; Boulay-Paty, t. 2, p. 182 ; Bédarride, n. 548 ; Dalloz, n. 647 ; Alauzet, n. 1790.

(7) Dalloz, Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, les autres auteurs.

(8) Trib. de Marseille, 15 juill. 1835 (*J. Mars.* 15.1.276).

(9) Boulay-Paty, t. 2, p. 261 ; Dageville, t. 2, p. 344 ; Dalloz, n. 674 ; Alauzet, n. 1827. — *Contrà*, Bédarride, n. 637.

çoive trois mois de salaires d'avance. En conséquence, et lorsque le rôle d'équipage ne contient aucune dérogation à cet usage, les matelots ont le droit d'exiger du capitaine l'avance de ces trois mois de salaires (1).

33.—Le propriétaire ou armateur qui a signé le rôle d'armement ne peut s'affranchir, par l'abandon du navire et du fret, de son obligation personnelle relative au paiement des loyers et salaires de l'équipage (2). —V. *Armateur*, n. 30. — Et cette faculté doit surtout lui être refusée lorsqu'il est en possession de frets gagnés dans des voyages antérieurs et plus que suffisants pour effectuer le paiement réclamé (3).

34.—Les gages ou salaires des matelots sont insaisissables de la part des habitants des villes maritimes, à moins que leurs créances ne soient causées pour loyer de maison, subsistance, ou hardes de ces matelots et de leur famille, avec autorisation du commissaire des classes (Ord. 1er nov. 1745 et 17 juill. 1816, art. 37).—C'est là une disposition d'ordre public, à laquelle il ne peut être dérogé par des conventions particulières (Décr. 4 mars 1852).

35.—Mais on ne saurait considérer comme renfermant une telle dérogation la clause d'un acte d'engagement de matelots par laquelle il est stipulé entre eux et l'armateur que, dans le cas de désertion pendant le voyage, ou de refus de remplir son devoir, le matelot contrevenant perdra la totalité des parts qui pourront lui être dues : la jurisprudence a déclaré avec raison cette clause licite et obligatoire (4).

36.—Jugé que la pénalité ainsi infligée aux matelots ne saurait être éludée par eux sous prétexte que le navire aurait été conduit dans les mers du Nord, tandis que l'engagement avait eu lieu pour les mers du Sud, le nom de mer du Sud désignant, dans le langage de la géographie vulgaire, l'étendue entière du Grand Océan Pacifique entre l'un et l'autre pôle ; et qu'en admettant d'ailleurs que l'armateur eût en cela enfreint le contrat, sans le consentement de l'équipage, cette infraction pourrait bien motiver soit une demande en débarquement portée devant le consul, soit une demande en dommages-intérêts après le voyage, mais non point justifier un refus de service en pleine mer (5).

37.—La disposition susrappelée qui consacre le principe de l'insaisissabilité des salaires des matelots, sauf pour certaines créances qu'elle spécifie, s'applique à toutes autres créances en général ; sa portée ne saurait être restreinte aux créances résultant de prêts (6).

38.—Elle s'étend du reste au cas où le bâtiment sur lequel sont engagés les matelots est employé à la pêche maritime, un tel bâtiment étant compris dans la marine marchande aussi bien que tous les autres bâtiments de commerce (7).

39.—Les habitants des villes maritimes contre lesquels est édictée cette disposition, doivent s'entendre des habitants de toutes les localités renfermées dans les arrondissements maritimes, même de ceux des communes rurales (8).

40.—La solde des matelots est insaisissable, quel qu'en soit le mode de détermination, qu'elle ait été stipulée au mois et au voyage, moyennant une somme fixe, ou bien au fret et au profit, moyennant une part proportionnelle dans les produits du fret ou de la pêche (9).

41.—D'après un grand nombre d'autorités (10), le principe de l'insaisissabilité des loyers et salaires doit être limité aux matelots proprement dits, et ne peut être étendu aux officiers mariniers ni aux capitaines. Mais cette proposition, que nous avons nous-mêmes énoncée au mot *Capitaine*, n. 207, a cessé d'être exacte depuis le décret du 4 mars 1852, qui déclare formellement que les dispositions de l'ordonnance du 1er nov. 1845 doivent être appliquées *à tout marin* faisant partie de l'équipage d'un navire de commerce (11).

42.—Il faut observer, enfin, que le privilége de l'insaisissabilité ne passe point du marin à ses héritiers (12).

43.—Il résulte de l'édit de juillet 1720 et des art. 573, 575 et 583 de l'ordonnance du 31 mai 1838 que la caisse des gens de mer ou des invalides de la marine, comme étant chargée de recueillir et de garder en dépôt pour les marins absents ou pour leurs familles les valeurs, objets ou produits qui leur sont attribués, et qui, à défaut de réclamation, doivent grossir la dotation de cette caisse, a qualité pour poursuivre, par l'intermédiaire de l'administration de la marine qui la représente, le recouvrement des loyers ou salaires dus aux matelots (13).

44.—Et, par cela même, l'administration de la marine est recevable à intervenir dans les contestations qui intéressent les matelots (14).

45.—Toutefois, son intervention ne saurait être admise en cause d'appel dans l'intérêt de marins qui, ayant été parties au jugement de première instance, ne l'ont point attaqué dans le délai légal ; car admettre une pareille intervention, ce serait relever les marins de la déchéance qu'ils ont encourue, ou attribuer à l'administration plus de droits qu'ils n'en ont eux-mêmes (15).

46.—On a vu *suprà*, n. 21, qu'aux termes de l'art. 69 du décret du 24 mars 1852, dans le cas de désertion, les marins perdent leur solde, dont une moitié retourne à l'armement, tandis que l'autre moitié est versée à la caisse des invalides. Il a été très-bien jugé que cette disposition est inapplicable au cas où, en vertu d'une clause de l'acte d'engagement, des marins sont déclarés déchus de tout droit à leurs parts, pour refus de service pendant le voyage du navire, et qu'alors l'administration de la marine n'est pas fondée à demander que l'armateur soit condamné à verser la moitié de ces parts dans la caisse des invalides (16).

47.—Indépendamment de leur action personnelle contre l'armateur pour obtenir le paiement

(1) Trib. de Marseille, 9 janv. 1835 (*J. Mars.*15.1.78).

(2) Bordeaux, 1er août 1855 (S.56.2.492) et 22 juin 1863 (S.64.2.164) ; Cass. 30 août 1859 (S.59.1.888) ; Rouen, 12 août 1863 (S.64.2.299) et 2 août 1873 (S.73.2.210) ; Alauzet, n. 1826.

(3) Rouen, 2 août 1873, précité.

(4) Cass. 20 nov. 1860 (S.61.1.345) ; Bordeaux, 25 janv. 1862 (S.62.2.519).

(5) Bordeaux, 25 janv. 1862, précité.

(6) Cass. 27 déc. 1854 (S.55.1.288).

(7) Cass. 14 mai 1873 (S.73.1.409).

(8) Cass. 27 déc. 1854 (S.55.1.288).

(9) Cass. 14 mai 1873, précité. — V. aussi arrêt du Conseil du 10 mai 1767 (Merlin, *Répert.*, v° *Dette*, § 8).

(10) Cass. 11 vent. an IX (S.chr.) ; Aix, 3 juin 1829 (*Id.*) ; Pardessus, n. 701 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 162 ; Beaussant, n. 310 ; Dalloz, n. 676 ; Massé, n. 2279 ; Bédarride, n. 427.

(11) *Sic*, Alauzet, n. 1791.

(12) Alauzet, n. 1792.

(13) Cass. 20 mai 1857 (S.59.1.170) ; Rouen, 9 juill. 1860 (S.62.2.267) ; Bordeaux, 11 nov. 1863 (S.64.2.165) ; Rennes, 8 mars 1869 (S.70.2.185).

(14) Cass. 20 nov. 1860 (S.61.1.345).

(15) Bordeaux, 25 janv. 1862 (S.62.2.519).

(16) Même arrêt.

de leurs salaires, les matelots jouissent d'un privilége qui assure ce paiement. L'art. 271, C. comm., dispose en effet que le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots. — V. *Navire*.

48.—Le privilége des marins pour le paiement de leurs loyers s'étend à la totalité des frets encaissés par l'armateur, sans qu'il y ait lieu d'en déduire les dépenses faites par celui-ci pour l'armement, le ravitaillement et la mise hors du navire, les sommes ainsi dépensées étant entrées dans la fortune de mer de l'armateur, comme le navire lui-même (1).—Compar. *infrà*, n. 141.

49.—Le fret affecté aux loyers des matelots doit s'entendre même de celui qui a été gagné pour des opérations du navire antérieures au voyage dans lequel ce navire a péri; et cela, encore bien que le fret antérieurement gagné aurait été encaissé par le capitaine et non par l'armateur, et même que les salaires des gens de l'équipage auraient été mis à la charge du capitaine par des conventions particulières, ces circonstances n'empêchant point que l'armateur ne soit comptable du fret jusqu'à concurrence des loyers des matelots, sauf son recours contre le capitaine et sur la part des salaires de ce dernier qui ne doit pas entrer dans la caisse des invalides (2).

50.—Il a été du reste jugé, d'une manière générale, que le privilége des marins pour leurs loyers ne peut être modifié par des conventions intervenues, en dehors de la charte-partie, entre le fréteur et l'affréteur; et qu'il en est ainsi, alors même que les modifications auraient été l'objet d'explications données en présence du capitaine ou d'accord avec lui, parce que ces explications, non comprises dans la charte-partie, n'impliquent rien, à l'égard du capitaine et de l'équipage, quant au maintien ou à l'abandon de leurs droits (3).

51.—Mais les gens de mer sont incontestablement libres de renoncer eux-mêmes au privilége qui leur est accordé pour leurs salaires sur le navire et sur le fret, et de se contenter de leur action personnelle contre l'armateur (4).

52.—Le privilége des matelots cesse, d'ailleurs, de pouvoir s'exercer quand ces derniers, au lieu de saisir le fret entre les mains des chargeurs qui le devaient, l'ont laissé payer au propriétaire, par lequel il a été appliqué au paiement d'autres dettes. Et, en pareil cas, les matelots, victimes de leur négligence, ne peuvent exercer de recours ni contre les chargeurs, eussent-ils même payé le fret d'avance, ni contre les créanciers de l'armateur, qui, en obtenant leur paiement sur le produit du fret, n'ont fait que recevoir ce qui leur était dû (5).

53.—Les matelots ne sauraient non plus faire valoir leur privilége dans la faillite de l'armateur, lorsque le fret, encaissé par ce dernier, se trouve confondu dans l'actif de cette faillite. Et ils ne peuvent, en pareil cas, à défaut du privilége spécial de l'art. 271, C. comm., invoquer le privilége général accordé par l'art. 2101, § 4, C. civ., aux gens de service (6).

54.—Les matelots engagés pour un voyage à la part du fret sont copropriétaires du fret gagné dans ce voyage, de telle sorte que la délivrance de leur part doit être ordonnée et opérée nonobstant toutes saisies-arrêts formées par des créanciers particuliers du capitaine, même à raison de prêt à la grosse, et sans qu'il soit besoin d'appeler en cause les créanciers opposants (7).

55.—Lorsque l'armateur a fait assurer le navire, et que, lors du sinistre, il abandonne aux assureurs tous les objets sur lesquels porte le privilége des matelots, son obligation envers ceux-ci passe tout entière sur la tête de l'assureur. Mais si, dans la police d'assurance, l'armateur s'est réservé le fret, ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ce fret pour couvrir leur créance que les matelots peuvent exercer leur action sur les débris du navire abandonné à l'assureur par l'armateur assuré (8).

56.—Toutes actions en paiement pour gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, sont prescrites un an après le voyage fini (C. comm., 433).—Mais la prescription ne peut avoir lieu s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire (*Id.*, 434).

57.—La prescription s'accomplit par le seul fait de l'expiration d'une année, et ceux à qui elle est opposée par l'armateur ne sont admissibles, ni à déférer à celui-ci le serment sur le point de savoir s'il a réellement payé les salaires réclamés (9), ni à prouver, au moyen de la correspondance, par exemple, que ce paiement n'a pas été effectué (10).

58.—Il a été jugé que cette prescription ne court, même quand le voyage a fini par la saisie et la vente du navire à la requête d'un créancier, qu'à partir du jour où le désarmement a été opéré au port d'armement (11).

59.—Mais cette décision est en désaccord avec une jurisprudence très-exacte, selon nous, et d'après laquelle le cours de la prescription commence dès le jour où les parties intéressées ont eu connaissance de la perte du navire, et n'est point suspendu jusqu'à l'époque du désarmement administratif (12).

60.—Suivant un arrêt de la Cour de cassation (13), la prescription établie par l'art. 433, C. comm., serait inapplicable dans le cas où, après le débarquement d'un matelot dans un port de relâche, l'absence de nouvelles du navire ne permet pas d'assigner un point de départ précis à cette prescription.

61.—Mais nous regardons comme plus juridique une autre décision (14), aux termes de laquelle la prescription annuelle de l'action en paiement des loyers des matelots ne court, dans le cas de perte présumée du navire par suite du défaut de nouvelles, que du jour où le commissaire de l'inscription maritime a définitivement fixé le montant de ces loyers.

---

(1) Rennes, 5 mars 1868 (S.68.2.303); Cass. 18 mai 1870 (deux arrêts) (S.70.1.245).

(2) Rouen, 12 août 1863 (S.64.2.299).—V. aussi trib. de Marseille, 6 avril 1830 (*J. Mars.* 11.1.253).

(3) Rouen, 8 fév. 1866 (S.66.2.223).

(4) Rouen, 2 août 1873 (S.73.2.210).

(5) Valin, sur l'art. 19 de l'ordonn. de 1681, tit. 4, liv. 3; Alauzet, n. 1826 et 1827; Dalloz, n. 681. — V. toutefois, en ce qui concerne le fret payé d'avance, Boulay-Paty, t. 2, p. 259; Bédarride, n. 635.

(6) Paris, 6 nov. 1866 (*J. de jurispr. commerc. et marit.*, t. 45, p. 132).

(7) Trib. de Marseille, 17 mai 1836 (*J. Mars.* 7.1.357); Dalloz, n. 682.

(8) Dageville, t. 2, p. 673 et s.; Alauzet, n. 1828.

(9) Bordeaux, 16 nov. 1848 (S.49.2.266); Cass. 13 fév. 1856 (S.56.1.643); Aix, 13 août 1859 (S.60.1.839); Bédarride, t. 5, n. 1073; Caumont, v° *Gens de mer*, n. 82; Alauzet, n. 2358. — *Contrà*, Merlin, *Répert.*, v° *Prescription*, sect. 2, § 4; Dageville, p. 213; Boulay-Paty, t. 4, p. 602; Dalloz, n. 2268.

(10) Aix, 13 août 1859, précité.

(11) Douai, 18 août 1865 (S.67.2.192).

(12) Cass. 16 juill. 1860 (S.60.1.839); Bordeaux, 11 nov. 1863 (S.64.2.165), Rennes, 30 août 1866 (S.67.2.156).

(13) Cass. 20 fév. 1872 (S.72.1.170).

(14) Rouen, 12 août 1863 (S.64.2.299).

62.—L'action de l'administration de la marine se prescrit, comme celle des matelots eux-mêmes, par le délai d'un an, mais à partir du désarmement administratif, et non de la fin du voyage, si l'exigibilité des loyers a été fixée à l'époque de ce désarmement par une convention particulière (1). — Compar. *infrà*, n. 147.

63.—Les actions en paiement pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine sont prescrites un an après la livraison (C. comm., 433).

64.—Toutes les dispositions concernant les loyers des matelots sont communes aux officiers, et à tous autres gens de l'équipage (C. comm., 272).

65.—Les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun prétexte, charger dans le navire pour leur compte aucune marchandise, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement (C. comm., 251). — V. *Capitaine*, n. 185.—La permission doit être donnée par la majorité des propriétaires; celle que donnerait un seul des intéressés serait insuffisante (2).

66.—L'infraction à la défense portée par l'art. 251 peut entraîner, outre le paiement du fret, une condamnation à des dommages-intérêts; mais elle n'emporte pas, comme on l'a prétendu à tort (3), la confiscation des marchandises chargées; la disposition spéciale de l'art. 240, C. comm., ne s'étend point à ce cas (4). — V. *Capitaine*, n. 185, 186 et 190.

67.—Du reste, la prohibition ne s'applique pas aux effets personnels des gens de l'équipage, que l'on désigne sous le nom de *coffre* ou *portée des mariniers*. Et même, d'après l'usage qui, en cette matière, modifie si souvent la loi, les gens de l'équipage ont la faculté de placer dans leur coffre, avec leurs hardes et effets, des marchandises et autres objets autant qu'il peut en contenir. Cette tolérance, qu'on appelle *port permis*, ne va pas toutefois jusqu'à permettre aux matelots de charger des objets de nature à compromettre la sûreté du navire (5).

68.—Le marin qui ne profite pas de son port permis ne peut évidemment réclamer pour cela une indemnité à l'armateur, à moins que ce ne soit par le fait de celui-ci qu'il a été empêché d'en user (6). — Le port permis est personnel et ne peut être cédé à un tiers (7).—Mais le marin qui n'a pas de marchandises à charger pour son propre compte, peut appliquer le port permis à des marchandises qui lui sont confiées par un tiers en vertu d'un contrat de *pacotille* (8). — V. ce mot.

§ 2. — *Droits des gens de l'équipage au cas de voyage rompu ; — retardé; — prolongé ; — raccourci.*

69.—Le voyage pour lequel les gens de l'équipage sont engagés peut ne pas avoir lieu, être retardé, durer plus ou moins longtemps qu'on ne l'avait prévu : dans tous ces cas, il a fallu régler les droits des gens de l'équipage, suivant l'époque de la rupture du retard ou de la prolongation, et suivant que la cause provient d'un fait personnel aux propriétaires, capitaines ou affréteurs, ou d'un fait de force majeure.

70.—Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaines ou affréteurs, avant le départ, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues. — Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs salaires convenus (C. comm., 252, §§ 1 et 2).—Ce mois de salaires se calcule, lorsque les matelots ne sont pas loués au mois, sur la durée présumée du voyage (9), ou d'après le cours d'usage sur les lieux pour les engagements au mois (10).

71.—Les matelots ont droit à l'indemnité, lors même qu'étant loués de suite pour un autre voyage, la rupture ne leur causerait aucun préjudice (11).—Et réciproquement, ils ne pourraient demander une indemnité supplémentaire, s'ils éprouvaient un plus fort préjudice, comme dans le cas, par exemple, où ils ne seraient pas domiciliés au port d'armement, ainsi que la loi le suppose, mais seraient venus d'un autre quartier pour servir sur le navire (12).

72.—Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier, aux termes de leurs conventions.—Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et, en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils sont engagés —Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent en outre leur *conduite de retour*, jusqu'au lieu de départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant au lieu de leur départ (C. comm., 252, §§ 3, 4 et 5).

73.—Le voyage est réputé *commencé*, lorsque le navire, après avoir mis à la voile, a navigué pendant au moins vingt-quatre heures (13).

74.—Dans ce cas, les matelots n'ont pas droit, comme dans le cas de rupture avant le départ au paiement des journées par eux employées à l'équipement du navire ; leur nourriture est la seule rétribution qu'ils reçoivent pour cet objet.

75.—L'abandon que le propriétaire fait du navire en cours de voyage, non pour cause d'innavigabilité, mais afin de se soustraire aux charges qui lui incombent, donne ouverture, en faveur des matelots, au droit à l'indemnité de rupture de voyage (14).—Et l'innavigabilité elle-même produirait cet effet, s'il était établi qu'elle provient de la faute de l'armateur, et que le navire était en mauvais état dès l'instant du départ (15).

76.—Le changement de destination du navire ne constitue pas une rupture du voyage. Si le matelot refuse de faire le voyage substitué à celui qui avait été convenu, ainsi qu'on a vu plus haut (n.

(1) Rennes, 8 mars 1869 (S.70.2.185).
(2) Locré, t. 3, p. 149 ; Dalloz, n. 650 ; Alauzet, n 1793.
(3) Boulay-Paty, t 2, p. 187.
(4) Dalloz, n. 651 ; Bédarride, n 557 ; Alauzet, *loc. cit.*
(5) Pothier, *Louage des matel.*, n. 225 ; Pardessus, n 671 ; Dalloz, n. 652.
(6) Mêmes auteurs, *ibid.* ; Alauzet, n. 1793
(7) Valin, sur l'art. 2, tit. des Loyers ; Boulay-Paty, t 2, p 188 ; Dalloz, n. 653 ; Alauzet, *loc cit*
(8) Dalloz, n 655, Alauzet, *ibid*
(9) Delvincourt, *Instit. de dr. commerc.*, t. 2, p. 240 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 195; Dalloz, n. 695.
(10) Dageville, t. 2, p. 287 ; Dalloz et Alauzet, *loc. cit.*
(11) Pothier, *Louage des matel.*, n. 199; Dalloz, *ut suprà.*
(12) Pothier, n. 200; Dalloz, *ibid.*; Alauzet, n. 1795.—*Contrà*, Bédarride, n. 562.
(13) Valin, sur l'art. 3, tit. 4, liv. 3; Dalloz, n. 606; Alauzet, n. 1796.
(14) Rouen, 2 août 1873 (S.73.2.210).
(15) Pardessus, n 684, Alauzet, n. 1800

25) qu'il en a le droit, c'est sans pouvoir prétendre à aucune indemnité (1).

77.—Dans le cas même où la rupture du voyage a lieu par la faute de l'affréteur, les matelots sont fondés à agir contre l'armateur ou le capitaine, sauf le recours de ceux-ci contre l'affréteur (2). — Quant au capitaine, il ne peut lui-même se prévaloir des dispositions de l'art. 252 contre l'armateur, puisque, aux termes de l'art. 218, ce dernier peut toujours le congédier sans indemnité. — V. *Capitaine*, n. 23 et s. — Ce n'est que contre l'affréteur qu'il peut agir, lorsqu'il y a lieu (3); sauf toutefois son droit à la conduite de retour. — V. *ibid*, n. 28.

78.—Quant à la rupture du voyage causée par le fait des matelots eux-mêmes qui refuseraient de continuer la route, et ramèneraient le navire au lieu de départ, ou débarqueraient dans un port autre que celui de destination, loin de leur ouvrir une action en indemnité, elle constituerait un acte de rébellion qui les rendrait passibles de condamnations pénales et pécuniaires; à moins toutefois qu'elle ne fût motivée par la conduite du capitaine à leur égard (4).

79.—Dans le cas de rupture du voyage par le fait de l'armateur, notamment, par le désarmement du navire, les gens de mer congédiés dans les pays étrangers ou dans les ports français ont droit à la conduite de retour, encore bien qu'ils se soient embarqués sur un autre navire et qu'ils aient gagné des salaires (5).

80.—Les gens de l'équipage ont droit à la conduite de retour aussi bien dans le cas de voyages successifs, à divers ports, que dans le cas d'un voyage unique, les différents voyages devant être considérés comme indivisibles, malgré même le renouvellement des rôles d'équipage et des engagements (6).

81.—De ce qu'il aurait été stipulé dans l'acte d'engagement que le navire pourrait être, au gré de l'armateur, désarmé ailleurs que dans le quartier des gens de l'équipage, on ne serait pas autorisé à conclure que ceux-ci ont renoncé à leur droit de conduite (7).

82.—Sur le montant des frais de conduite, V. *infrà*, n. 127 et s.

83.—Le voyage peut être rompu par force majeure : par exemple, s'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement (C. comm., 253). — V. *Fret ou nolis*, n. 135 et s. — Il faut alors distinguer.

84.—Si l'interdiction de commerce a lieu avant le voyage commencé, les matelots loués au voyage ou au mois ont droit aux journées employées à équiper le bâtiment (C. comm., 253); mais, au contraire, il n'est dû aucunes journées ni aucun dédommagement à ceux qui sont loués au profit ou au fret (C. comm., 257, § 1er).

85.—Si l'interdiction de commerce arrive pendant le cours du voyage, les matelots sont payés en proportion du temps qu'ils ont servi, lorsqu'ils sont engagés au voyage ou au mois (C. comm., 254, §§ 1 et 2; arg. de l'art. 257), dans le cas, au contraire, où ils sont engagés au profit ou au fret, ils n'ont encore droit à aucunes journées ni à aucun dédommagement (C. comm., 257, § 1er).

86.—Il faut remarquer que l'interdiction de commerce n'est une cause de rupture des engagements, qu'autant qu'elle existe avec le lieu de la destination du navire, et que celle qui existerait avec un autre pays n'empêcherait pas l'engagement des gens de mer de subsister, alors même qu'elle rendrait la navigation plus dangereuse (8).

87.—Si le navire est arrêté par ordre du gouvernement, avant le voyage commencé, il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment, lorsqu'ils sont engagés au mois ou au voyage (C. comm., 253; arg., 257).

88.—Si l'arrêt du navire survient pendant le cours du voyage, le loyer des matelots engagés au mois, court pour moitié pendant le temps de l'arrêt; le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement (C. comm., 254, §§ 3 et 4). — Que l'arrêt arrive avant ou pendant le voyage, les matelots engagés au profit ou au fret, ne reçoivent ni dédommagement ni journées (C. comm., 257, § 1er).

89.—Le voyage peut être prolongé, ce qui doit s'entendre, non d'un retard causé par les vents contraires ou tout autre événement fortuit, mais de la détermination prise par le capitaine, soit de conduire le navire au delà du port de sa destination primitive, soit de le conduire dans ce port par une route plus longue que celle convenue. — En pareil cas, les matelots restent engagés; mais s'ils sont loués au voyage, le prix de leurs loyers est augmenté à proportion de la prolongation (C. comm., 255). — S'ils sont loués au mois, ils doivent naturellement être payés sur le même pied pendant tout le temps de leur service.

90.—Observons qu'indépendamment de l'augmentation de leurs loyers, les matelots pourraient réclamer des dommages-intérêts, si la prolongation du voyage n'était pas fondée sur des motifs plausibles (9).

91.—Et ajoutons que dans le cas où la prolongation serait forcée, comme si, par exemple, elle était occasionnée par le blocus du port de destination, les matelots n'auraient droit à aucune augmentation de loyers, s'ils étaient engagés au mois (10).

92.—Le voyage, au lieu d'être prolongé, peut être raccourci par le fait du capitaine ou du propriétaire; et, par exemple, la décharge du navire peut être faite volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrètement. Il n'est fait alors aucune diminution sur les loyers des matelots engagés au voyage (C. comm., 256).

93.—Quant aux matelots engagés au mois, il semble juste de ne leur payer que le temps qu'ils ont servi, comme le prescrivait l'art. 6, tit. 4, liv. 3 de l'ordonn. de 1681. Des auteurs (11) ont cependant prétendu qu'on devrait, en outre, leur payer, comme indemnité, la moitié des salaires qu'ils auraient gagnés en plus si le voyage avait eu la durée présumée; mais cette règle, empruntée à l'art. 252,

---

(1) Dageville, t. 2, p. 291; Dalloz, n. 698; Alauzet, n. 1797.

(2) Delvincourt, t. 2, p. 239; Boulay-Paty, t. 2, p. 199; Dageville, t. 2, p. 291; Dalloz, n. 699; Alauzet, 1796.

(3) Dalloz, *loc. cit*; Alauzet, n. 1798. — *Contrà*, Pardessus, n. 626; Bédarride, n. 567.

(4) Dalloz, n. 701; Alauzet, n. 1799.

(5) Trib. de Marseille (*J. Mars.* 2.1.171).

(6) Trib. de Marseille, 16 nov. 1826 (*J. Mars.* 7.1.335); Dalloz, n. 706.

(7) Même décision.

(8) Delvincourt, t. 2, p. 238; Boulay-Paty, t. 2, p. 204; Dageville, t. 2, p. 291; Dalloz, n. 708.

(9) V. Pardessus, n. 686; Boulay-Paty, t. 2, p. 212; Dageville, t. 2, p. 303 et 304; Dalloz, n. 715; Alauzet, n. 1801.

(10) Delvincourt, t. 2, p. 242; Boulay-Paty, *loc. cit.*; Dalloz, *loc. cit.*

(11) Boulay-Paty, t. 2, p. 216; Dalloz, n. 718.

C. comm., serait purement arbitraire, et ne peut être admise (1).

94.—Si le voyage se trouve raccourci par un événement de force majeure, on doit faire supporter aux matelots loués au voyage une réduction proportionnelle sur leur prix (2).—Ceux qui sont loués au mois reçoivent toujours des salaires proportionnés au temps de leur service.

95.—Dans les cas prévus par les art. 255 et 256, et à la différence de ce qui a lieu dans les hypothèse réglées par l'art. 252, le capitaine doit être traité de la même manière que les matelots. Mais quand la prolongation et le raccourcissement du voyage proviennent du fait du capitaine lui-même, ce dernier est passible de dommages-intérêts envers l'armateur (3).

96.—Lorsque les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation du voyage, occasionnés par force majeure (C. comm., 257, § 1er). — V. *suprà*, n. 84, 85 et 88.

97.—Jugé, par application de cette disposition, que les matelots engagés à la part qui, dans le cours du voyage, ont été obligés de faire de longs séjours dans des ports pendant le règlement des avaries éprouvées par le navire, n'ont droit contre le capitaine, au retour du voyage, à aucune indemnité à raison du préjudice que ces longs séjours leur ont causé (4).

98.—Mais ils ont droit à des salaires pour les journées qu'ils ont employées aux réparations du navire, sauf à déduire de ces journées le montant de la nourriture qui leur est donnée à bord de l'équipage pendant les réparations (5).

99.—Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage engagés au fret ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.—Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage, dans la même proportion que l'aurait été le fret (C. comm., 257, §§ 2 et 3).

100.—Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage (C. comm., 257, § 4).

101.—Les indemnités dues aux gens de l'équipage, quand la rupture, le retardement ou la prolongation du voyage ne proviennent pas d'un fait de force majeure, sont réglées par experts (6).

§ 3. — *Droits des gens de l'équipage au cas de prise, bris, ou naufrage. — Rapatriement.*

102.—En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre à aucun salaire. — Mais ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers (C. comm., 258).

103.—Les matelots sont-ils privés de leur droit aux loyers même pour le voyage d'aller ou pour les voyages successifs, quand le navire a péri au retour ou dans le dernier voyage ? L'affirmative a été embrassée par quelques autorités (7), mais n'a pas prévalu. On décide généralement, et à bon droit, selon nous, que les matelots ne perdent, en pareil cas, que les loyers afférents au voyage de retour ou au dernier voyage (8).

104.—Notons, du reste, que le dernier voyage dans lequel le navire a péri et à raison duquel il n'est pas dû de loyers aux matelots, doit être réputé commencé à partir du jour où, ayant terminé le précédent voyage, il a entrepris son dernier chargement, et non pas seulement du jour où il a pris la mer (9).

105.—La disposition exceptionnelle de l'art. 258, qui ne prévoit que les cas de prise, de bris et de naufrage, ne saurait être étendue à tout autre événement entraînant la perte entière du navire et des marchandises, et, par exemple, à la confiscation dont ils auraient été l'objet à raison d'un délit commis par l'armateur (10).

106.—On ne peut d'ailleurs assimiler au cas de naufrage, dans le sens de cette disposition, le cas d'absence de nouvelles du navire (11).

107.—Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus, sur les débris du navire qu'ils ont sauvés. — Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret (C. comm., 259).

108.—Il est bien entendu que les matelots ne peuvent être payés de leurs loyers sur la valeur des objets sauvés, que prélèvement fait des frais de justice et de sauvetage.— V. *infrà*, n. 116.

109.—La loi n'accordant ici aux matelots le droit de se faire payer de leurs salaires que sur les débris du navire, et subsidiairement sur le fret des marchandises sauvées, on doit en conclure qu'ils n'ont aucune action personnelle contre l'armateur (12).

110.—Jugé en ce sens, quoique d'une manière moins absolue, que l'action en paiement des salaires dus aux matelots, intentée après le naufrage du navire, est plus réelle que personnelle; et que, par suite, lorsque dans ce cas, il y a eu sauvetage de quelques débris, et que le produit qui en a été retiré est demeuré en mains du consul de France au lieu du naufrage, le matelot qui demande à être

---

(1) Dageville, t. 2, p. 306; Bédarride, n. 581; Alauzet, n. 1806.

(2) Valin, sur l'art. 6, tit. 4, liv. 3; Alauzet, n. 1805.

(3) Valin, *loc. cit*; Dageville, t. 2, p. 305; Bédarride, n. 582; Dalloz, n. 717; Alauzet, n. 1807.

(4) Trib. de Marseille, 22 mai 1829 (*J. Mars.*11.1.245).

(5) Trib. de Marseille, 24 déc. 1834 (*J. Mars.* 15.1.181)

(6) Delvincourt, t. 2, p. 241; Dageville, t. 2, p. 308; Dalloz, n. 719; Alauzet, n. 1808.

(7) Trib. de Marseille, 15 fév. 1831 ((*J. Mars.*13.1.73) et 15 mai 1833 (*Id.*15.1.170); Bordeaux, 24 juill. 1834 (S.34.2.479) et 28 août 1851 (Lebir, 52.2.137); Trib. de comm. de Bordeaux, 14 avril 1857 (S.64.2.165); Valin et son annotateur Bécane, art. 8, tit. 4, liv. 3 de l'ordonn. de 1681; Delaporte, *Comment. C. de comm.*, sur l'art. 258; Toussaint, *Cod. des armateurs*, p. 731.

(8) *Sic*, Trib. de Marseille, 11 sept. 1823 (*J. Mars.* 4.1.302) et 5 janv. 1830 (*Id.*11.1.222); Rouen, 29 déc. 1831 (S.32.1.160); Rennes, 1er avril 1841 (S. 41.2.531); Caen, 17 juill. 1865 (S.66.2.156); Cass. 27 fév. 1867 (S.67.1.100); Arg. Cass. 3 juin 1828 (S.chr.); Locré, t. 3, p. 167; Boulay-Paty, t. 2, p. 224; Dageville, t. 2. p. 309; Dalloz, n. 725; Bédarride, n. 589; Alauzet, n. 1809 et 1810.—Compar. Emerigon, *Assur.*, chap. 17, § 2; Delvincourt, t. 2. p. 239.

(9) Cass. 27 fév. 1867 (S.67.1.100); Rennes, 11 fév. 1873 (S.73.2.175); Dufour, *Dr. marit.*, t. 1, n. 108 et 110.

(10) Cass. 2 juin 1829 (S.chr.); Dalloz, n. 722; Alauzet, n. 1811.

(11) Cass. 20 fév. 1872 (S.72.1.170).

(12) Trib. de comm. de Bordeaux, 14 avril 1857 (S. 64.2.165).

payé sur ce produit doit s'adresser au fonctionnaire qui l'a recueilli plutôt qu'au capitaine et à l'armateur (1).

111.—Le droit des matelots engagés pour plusieurs voyages n'est pas restreint, pour le paiement de leurs loyers, au produit des débris du corps du navire naufragé, et au fret des seules marchandises sauvées : ils peuvent en outre l'exercer sur le fret acquis par l'armateur dans un voyage auquel ils ont concouru antérieurement à celui pendant lequel le navire a péri (2).

112.—Mais ce droit n'appartient aux matelots qu'autant qu'ils ont contribué à sauver les débris du navire : ceux qui ont refusé de travailler au sauvetage ne peuvent réclamer aucun salaire (3).

113.—Dans l'opinion contraire, il faudrait reconnaître du moins aux loyers des matelots qui ont contribué au sauvetage un caractère privilégié, par rapport à ceux des autres matelots (4).

114.—Dans le cas de prise, bris ou perte du navire, les matelots engagés au voyage ou au mois, ont droit à une *conduite de retour* comme lorsque le voyage est rompu, jusqu'à concurrence des fonds provenant des effets sauvés (L. 5 germ. an 12, art. 7). —V. *sup.*, n. 79 et s.— Cette conduite doit aussi être payée sur les débris du navire, et subsidiairement sur le fret (5).

115.—Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret à proportion de celui que reçoit le capitaine (C. comm., 260).— Quant aux matelots engagés au profit, il est évident qu'ils n'ont rien à recevoir, à moins que toutes les dépenses ci-dessus payées, il ne reste un bénéfice sur la cargaison.

116.—De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés (C. comm., 261).

117.—Tout homme de l'équipage qui se trouve délaissé, pour quelque cause que ce soit, à l'étranger ou dans une des possessions françaises d'outremer, doit être rapatrié dans le plus bref délai possible par les soins des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des agents consulaires de France à l'étranger, des gouverneurs, des commandants particuliers et des commissaires de l'inscription maritime dans les possessions françaises d'outre-mer (Décr. 7 avr. 1860, art. 1er).

119.—Ces divers fonctionnaires veillent à ce qu'aucun homme faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce ne soit débarqué en cours de voyage sans une cause légitime, dont l'appréciation leur appartient. — Ils régularisent, par une apostille sur le rôle d'équipage, les débarquements qu'ils autorisent. — Ils décident si les frais de retour doivent être déduits des salaires dus à l'homme débarqué ou laissés à la charge de l'armement. — Ils consignent, en la motivant, leur décision sur le rôle d'équipage (*Id.*, art. 2).

120.—Quand ils autorisent le débarquement d'hommes atteints de maladies contractées pendant le voyage, ils se font remettre par le capitaine la somme qu'ils jugent nécessaire pour couvrir les frais de traitement, de rapatriement, et, au besoin, de sépulture. — En cas d'insuffisance de la somme déposée, l'État a recours sur les armateurs pour le recouvrement du complément des dépenses. — Ils peuvent, s'ils le préfèrent, accepter une caution solvable fournie par le capitaine, et qui prend l'engagement, par écrit, de subvenir à ces diverses charges (*Id.*, art. 3).

120 *bis*.—Ils ont droit de requérir les capitaines des navires du commerce de recevoir à leur bord des passagers provenant de l'équipage d'un semblable navire, à raison d'un homme par cinquante tonneaux de la jauge officielle.—Ils ont également le droit, mais seulement dans la limite d'un homme par cent tonneaux, d'imposer aux capitaines des navires du commerce l'obligation de recevoir à leur bord pour les rapatrier, des passagers de l'ordre civil, pourvu toutefois qu'il n'ait pas encore été usé à leur égard de la faculté ouverte par la disposition précédente (*Id.*, art. 4).

121.—Les hommes délaissés à l'étranger doivent être renvoyés en France par la voie de mer plutôt que par la voie de terre ; — Par les bâtiments de l'État plutôt que par les navires du commerce ; — Par les navires du commerce français plutôt que par les bâtiments du commerce étranger. — Ils sont embarqués à titre de remplaçants, de passagers gagnant leur passage, ou simplement de passagers. — Le premier mode doit être employé de préférence au second, et le second de préférence au troisième. — Un capitaine ne peut être obligé de recevoir des marins à son bord à titre de remplaçants, qu'autant que l'équipage de son navire n'est pas au complet.—Les marins embarqués comme remplaçants ne comptent pas pour l'établissement de la proportion ci-dessus indiquée d'un homme par cinquante tonneaux de la jauge du bâtiment (*Id.*, art. 5).

122.—Il est fait mention, sur les rôles d'équipage des navires du commerce, des noms, prénoms, qualités et fonctions des hommes délaissés y embarqués, ainsi que des conditions de leur rapatriement. — Les salaires à attribuer à l'homme délaissé embarqué à titre de remplaçant sont débattus et réglés de gré à gré entre lui et le capitaine, sous le contrôle de l'autorité consulaire ou coloniale.—Si l'homme se trouve délaissé à l'étranger par sa faute, les salaires qui lui sont alloués ne peuvent excéder ceux qu'il recevait à bord du navire dont il provient (*Id.*, art. 6).

123.—A bord des bâtiments de l'État, le passage est gratuit pour les hommes provenant des navires du commerce. — A bord des navires du commerce français, le prix du passage est fixé conformément au tarif mentionné ci-après, n. 125, mais seulement dans la proportion ci-dessus indiquée d'un rapatrié par cinquante ou par cent tonneaux. Cette proportion dépassée, et elle ne doit l'être qu'en cas d'urgence, le prix du passage est débattu de gré à gré pour les hommes embarqués en excédant. — A bord des navires du commerce étranger, le prix du passage est réglé de gré à gré avec le capitaine du navire par l'autorité consulaire ou coloniale. — Ce prix doit être l'objet d'un contrat fait en double, dont une expédition est remise à chacune des parties contractantes. — A son arrivée à destination, le capitaine français est payé par les soins de l'administration de la marine du port où il aborde, sur le vu de son rôle d'équipage ; le capitaine étranger

(1) Trib. de Marseille, 15 fév. 1831 (*J. Mars.* 13.1.73) —Conf., Dalloz, n. 733.

(2) Trib. de comm. de Bordeaux, 27 juin 1831 (*Jur. comm. de Bord.*, 8.1.252). — *Contrà*, même trib., 14 avril 1857 (S.64.2.165); Trib. de comm. de Marseille, 23 août 1867 (*Journ. de jurispr. comm. de Mars.*, t. 45, p. 285).

(3) Delvincourt, t. 2, p. 240, note 3 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 228 ; Alauzet, n. 1812. — *Contrà*, Valin, art. 9, tit. 4, liv. 3 ; Dageville, t. 3, p. 314 ; Bédarride, n. 294.

(4) *Sic*, Pothier, *Louage des matel.*, n. 187 ; Dalloz, n. 728.

(5) Trib. de comm. de Bordeaux, 27 juin 1831 (*Jur. comm. de Bord.*, 8.1.252).

est payé sur le vu du contrat dont il est porteur.— Lorsque le capitaine étranger l'exige, le prix du passage peut lui être payé d'avance, soit par à-compte, soit en totalité. — Le prix du passage doit toujours être réglé au port de départ du navire, et, dans aucun cas, le soin de le stipuler n'est laissé à l'administration du port d'arrivée (*Id.*, art. 7).

124.—Quand le rapatriement des hommes délaissés à l'étranger a lieu par la voie de terre, ils reçoivent les indemnités de route fixées ci-après, n. 128 et s. (*Id.*, art. 8).

125.—Les capitaines des navires du commerce français à voiles qui sont chargés de ramener en France les hommes délaissés à l'étranger embarqués à titre de passagers ne gagnant pas leur passage, reçoivent à leur arrivée à destination les indemnités suivantes :

Par homme et par jour :

Pour les capitaines au long cours. . . .	3 f.	» c.
Pour les maîtres au cabotage.	2	50
Pour les marins spécialement brevetés commandant à la pêche de la baleine et du cachalot, ou à la pêche de la morue	2	50
Pour les officiers, chirurgiens, subrécargues et mécaniciens en chef des navires du commerce.	2	»
Pour les quartiers-maîtres, matelots, ouvriers mécaniciens, ouvriers chauffeurs, charbonniers, novices, mousses, surnuméraires et tous autres individus ayant fait partie de l'équipage d'un navire de commerce	1	»
Pour les passagers de l'ordre civil recevant la ration de l'équipage.	2	»

L'indemnité est doublée quand le retour de France s'effectue à bord d'un bâtiment à vapeur.— Le prix du passage est réglé de gré à gré pour les passagers de l'ordre civil qui ne sont pas nourris avec l'équipage (*Id.*, art. 9).

126.—A bord des bâtiments de l'Etat, les capitaines au long cours sont admis à la table de l'état major.—A bord des navires du commerce, les capitaines au long cours sont admis à la table du capitaine (*Id.*, art. 10).

127.—Les gens de mer naviguant pour le commerce ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils ne sont pas ramenés dans le port d'armement du navire à bord duquel ils étaient embarqués. — Les gens de mer débarqués hors de France et rapatriés, et ceux qui ont été embarqués en cours de voyage, peuvent exiger l'indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, lors même qu'ils sont ramenés au port d'armement du navire. — Les chirurgiens, subrécargues, cuisiniers, domestiques et autres personnes ou agents non inscrits faisant partie de l'équipage d'un navire du commerce, ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans le port d'armement du navire, si le navire ne les y ramène pas, ou s'ils sont débarqués en cours de voyage par une cause indépendante de leur volonté (*Id.*, art. 11).

128.—L'indemnité de route accordée aux gens de mer et autres personnes provenant de l'équipage d'un navire du commerce, pour se rendre soit dans leurs quartiers, soit au port d'armement du navire, est fixée à la somme nécessaire pour se rendre dans ce quartier ou dans ce port par la voie régulière la moins coûteuse. Elle comprend, en outre, le prix du transport des bagages et les frais de nourriture, calculés à raison de six francs par vingt-quatre heures de route pour les capitaines au long cours, et de trois francs pour toute autre personne (Décr. 14 sept. 1864, art. 1er).

129.—Les capitaines au long cours ont droit au prix des places de seconde classe sur les chemins de fer et au prix des places de première classe dans les voitures et à bord des bateaux à vapeur. — Toute autre personne n'a droit qu'au prix des places de dernière classe (*Id.*, art. 2).

130.—En cas de contestation entre les armateurs et les personnes réclamant la conduite, les commissaires de l'inscription maritime déterminent le chiffre de l'indemnité à allouer conformément aux indications ci-dessus (*Id.*, art. 3).

131.—Les sommes dues aux gens de mer à titre d'indemnité de route pour rejoindre leurs quartiers ne peuvent être atténuées ou compensées par celles qu'ils doivent à l'armement (1). — Il en est de même des frais de subsistance, d'entretien et rapatriement (Décr. 7 avr. 1860, art. 13).

132.—Les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un navire de commerce, sont à la charge de l'armement au même titre que les loyers de l'équipage, quel que soit le mode d'engagement des hommes. — Ces frais, de même que les loyers des gens de mer, sont imputés sur le navire, et subsidiairement sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement, et n'incombent au Trésor qu'après entier épuisement de cette double garantie (*Id.*, art. 14, §§ 1 et 2).

133.—Dans les armements au fret ou à la part, les dépenses occasionnées par la subsistance, l'entretien et le rapatriement de l'équipage, ainsi que par le renvoi dans leurs quartiers des hommes qui le composent, sont supportées par le navire, et, subsidiairement, par les portions de fret ou par les parts afférentes à l'armateur, les portions de fret et parts attribuées à l'équipage étant considérées comme salaires et ne pouvant dès lors être affectées à ces sortes de dépenses (*Id.*, § 3).

134.—Sont à la charge de l'Etat les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des déserteurs des navires du commerce, et les mêmes frais occasionnés par le rapatriement des passagers de l'ordre civil. — Sont également à la charge de l'Etat, à moins qu'ils n'incombent aux hommes débarqués en vertu d'une décision prise par l'autorité compétente, conformément à l'art. 2 du décret du 7 avr. 1860 ci-dessus transcrit, les frais de subsistance, d'entretien, de rapatriement et de retour au quartier des individus provenant de l'équipage d'un navire de commerce débarqués en cours de voyage pour passer en jugement ou pour subir une peine (*Id.*, art. 15).

135.—Lorsqu'il y a lieu d'embarquer dans les possessions françaises d'outre-mer, à titre de complément d'équipage, des hommes, marins ou autres, non domiciliés en France, les autorités chargées de constater les engagements veillent à ce que les intérêts de ces hommes soient sauvegardés pour le cas où ils ne trouveraient pas à effectuer leur retour avec salaires. — Les frais de renvoi de ces hommes dans leur pays sont toujours à la charge de l'armement, qui doit y pourvoir par la plus prompte occasion. — Les capitaines de navire sont tenus de les recevoir à leur bord, sur la réquisition des administrateurs de la marine, dans la proportion indiquée par l'art. 4 du décret du 7 avril 1860 et aux prix fixés par l'art. 9 du même décret (*Id.*, art. 16).

(1) C'est ce qu'avait décidé un jugement du tribunal de Marseille du 15 juill. 1835 (*J. Mars.* 15.1.287)

136.—Suivant certaines décisions (1), le décret du 7 avr. 1860 serait inconstitutionnel et illégal, ou tout au moins l'art. 14 de ce décret, aux termes duquel les frais de rapatriement des matelots doivent être imputés sur le navire et subsidiairement sur l'ensemble des frets gagnés depuis que le navire a quitté son port d'armement, ne s'appliquerait pas au cas de naufrage prévu par l'art. 259, C. comm.—Mais, sur l'un et l'autre point, la jurisprudence de la Cour de cassation est établie en sens contraire, et elle a été suivie par quelques Cours d'appel (2).

137.—C'est aussi un point de jurisprudence aujourd'hui constant, que le rapatriement des gens de mer et leur conduite dans leurs quartiers d'inscription constituent une dette de l'armement, non pas seulement envers les gens de mer, mais encore envers l'Etat; en sorte que l'administration de la marine a contre l'armateur une action directe et personnelle en paiement des frais de rapatriement et de conduite (3).

138.—L'armateur ne peut, du reste, à défaut de convention contraire, répéter contre le capitaine, même naviguant à la part, les sommes par lui payées à l'Etat pour les frais dont il s'agit (4).

139.— L'ensemble des frets encaissés depuis que le navire a quitté son port d'armement, sur lesquels l'administration de la marine a le droit de poursuivre le remboursement des frais de subsistance, de rapatriement et de conduite avancés par l'Etat, doit s'entendre seulement des frets gagnés dans la même campagne de mer; il ne comprend pas le fret gagné dans une nouvelle campagne entreprise après un premier voyage suivi d'un désarmement régulier, et pour laquelle une partie de l'ancien équipage aurait été engagée à de nouvelles conditions (5).

140.—La disposition susrappelée de l'art. 14 du décret du 7 avr. 1860 s'applique incontestablement à la navigation au cabotage comme à la navigation au long cours; et, dans le cas de navigation au cabotage, les frets affectés aux frais de rapatriement sont tous ceux qui ont été gagnés dans les divers voyages d'aller et de retour effectués par le navire depuis la délivrance du rôle d'équipage (6).

141.—Des frets encaissés par l'armateur et sur lesquels doivent être imputés les frais de rapatriement, il n'y a pas lieu de déduire les dépenses faites par l'armateur pour la construction, l'armement, la réparation, le ravitaillement et la mise hors du navire (7). — Compar. *suprà*, n. 48. — Mais on doit en retrancher les sommes payées pour les loyers de l'équipage (8).

142.—D'après un arrêt (9), les consuls peuvent, dans des circonstances exceptionnelles et en cas d'absolue nécessité, faire opérer le rapatriement des marins délaissés par les paquebots-poste de la compagnie des Messageries nationales, bien que les tarifs de cette compagnie soient supérieurs à celui du décret du 7 avr. 1860, et la différence doit être supportée par l'armateur. Mais ce dernier point n'est pas à l'abri de toute contestation, et il semble permis de soutenir que, l'armateur ne devant payer rien au delà des frais dont le décret de 1860 détermine le chiffre, l'excédant qu'occasionne la force majeure est à la charge de l'Etat.

143.—Il résulte d'une autre décision (10) que, dans le silence du cahier des charges du service postal de l'Indo-Chine concédé à la compagnie des Messageries nationales, au sujet de la position qui doit être faite à bord aux capitaines au long cours rapatriés par les paquebots de cette compagnie, il appartient à l'autorité coloniale ou consulaire d'apprécier cette position, et qu'elle peut, par exemple, assimilant un capitaine au long cours à un passager de l'ordre civil, requérir pour lui un passage de première classe, troisième catégorie.

144.—Les marins ne peuvent valablement renoncer à réclamer leurs frais de conduite à raison du caractère d'ordre public des dispositions qui règlent leur droit à cet égard (C. comm., 252, § 5; Décr. 4 mars 1852). — Une telle renonciation ne saurait donc être opposée à l'action de l'administration de la marine en remboursement de ces frais (11).

145.—D'un autre côté, l'armateur ne peut se libérer de l'obligation de rembourser les frais de rapatriement, pas plus que de celle de payer les loyers des matelots (*V. supr.*, n. 33), par l'abandon du navire et du fret (12).

146.—L'action de l'administration de la marine en paiement des frais de rapatriement est valablement formée, soit contre l'armateur sous le nom duquel le navire a été inscrit dans la matricule réglementaire de l'administration, bien qu'il se prétende seulement propriétaire d'une partie du navire (13); soit contre celui qui est indiqué dans l'acte de francisation comme propriétaire du navire, quoiqu'il soutienne n'être que créancier gagiste (14).

147.—Cette action n'est pas soumise à la prescription annale établie par l'art. 433, C. comm., à l'égard de l'action en paiement des gages et loyers des matelots; elle ne se prescrit que par trente ans, conformément au droit commun (15).— V. *suprà*, n. 56 et s.

---

(1) Aix, 26 juill. 1864 (S.65.2.207), cassé le 28 nov. 1866 (V. la note suivante), et 24 juin 1869 (S. 70.2.185); Caen, 17 juill. 1865 (S.66.2.156), cassé le 27 fév. 1867 (V. la note suivante).

(2) Cass. 27 et 28 nov. 1866 (S.67.1.37); 27 fév. 1867 (S.67.1.100); 14 fév. 1870 (trois arrêts) (S.70.1.245); 18 mai 1870 (deux arrêts (*Ibid.*); 30 août 1871 (S.71.1.93); Montpellier, 22 mai 1867 (*J. de jur. comm. de Marseille*, t. 46, p. 108) et 26 juin 1872 (S.73.2.144); Rennes, 5 mars 1868 (S.68.2. 303) et 8 mars 1869 (S 70.2.185).

(3) Bordeaux, 22 juin 1863 (S.64.2.164); Cass. 27 et 28 nov. 1866, 14 fév. et 18 mai 1870, 30 août 1871, précités; Rennes, 8 mars (deux arrêts) et 19 avril 1869 (S.70.2.185); Caen, 6 mars 1871 (S. 71.2.218); Montpellier, 26 juin 1872, précité; Caumont, *Dict. du dr. marit.*, v° *Armateur*, n. 107; Bédarride, n. 598; Eloy et Guerrand, *des Capit. de nav.*, t. 2, n. 1101.

(4) Trib. de comm. de Nantes, 11 août 1869 et 26 janv. 1870 (*Rec. de jurispr. comm. et marit. de Nantes*, 1869.1.407; 1870.1.49); Caen, 6 mars 1871, précité.

(5) Cass. 14 fév. 1870 (S.70.1.245).

(6) Cass. 28 nov. 1866 et 14 fév. 1870, précités.

(7) Rennes, 5 mars 1868 (S.68.2.303); Cass. 18 mai 1870 (deux arrêts) (S.70.1.245); Montpellier, 26 juin 1872 (S 73.2.144).

(8) Montpellier, 26 juin 1872, précité.

(9) Rennes, 19 avril 1869 (S.70.2.185).

(10) Bordeaux, 31 juill. 1865 (S.66.2.161).

(11) Rennes, 31 mai 1869 (S.70.1.245).

(12) Rennes, 31 mai 1869, précité. — *Contrà*, Rennes, 30 août 1866 (S.67.2.156).

(13) Montpellier, 2 juill. 1868 (S.70.1.245).

(14) Rennes, 30 août 1866, précité.

(15) Cass. 2 juin 1829 (deux arrêts) (S.chr.) et 14 fév. 1870 (deux arrêts) (S.70.1.245); Angers, 29 janv. 1830 (S.chr.); Aix, 26 juill. 1864 (S.65.2.207); Rennes, 8 mars 1869 (S.70.2.185); Montpellier, 26 juin 1872 (S.73.2.144). — *Contrà*, Rennes, 30 août 1866, susmentionné.

§ 4. — *Droits des gens de l'équipage en cas de blessures, maladies, mort, esclavage.*

148.—Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire (C. comm., 262). Il résulte des termes de cette disposition que les loyers, le traitement et le pansement du matelot blessé sont à la charge du navire, encore bien que la blessure aurait été reçue avant que le navire eût pris la mer; mais qu'il en est autrement à l'égard du matelot qui serait tombé malade avant le commencement du voyage; toutefois, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 262, il n'est pas nécessaire, comme l'ont pensé quelques auteurs (1), que la maladie du matelot se déclare plus de vingt-quatre heures après le départ (2).

149.—Le voyage dont parle l'art. 262 comprend l'aller et le retour, et n'est pas restreint à la traversée jusqu'au port de déchargement (3), surtout lorsque le rôle d'équipage contient soumission par le capitaine de représenter l'équipage au bureau de l'inscription maritime du port où le navire fera son retour (4). — D'après la Cour de cassation (5), une stipulation contraire serait licite; mais cette interprétation est inadmissible en présence du décret du 4 mars 1852, qui attribue à l'art. 262 le caractère d'une disposition d'ordre public à laquelle il est interdit de déroger par des conventions particulières.

150.—Les obligations de l'armateur envers le matelot tombé malade pendant le voyage ont la même durée que la maladie, et elles ne sauraient être limitées par des usages contraires, notamment par celui qui existe dans certaines contrées de n'exiger du capitaine que la somme nécessaire pour subvenir pendant quarante jours aux frais de la maladie (6). — Cette solution est surtout incontestable depuis le décret susmentionné du 4 mars 1852.

151.—Les dispositions de l'art. 262, C. comm., s'appliquent à tous matelots, quel que soit le mode de leur engagement, et conséquemment aussi bien à ceux qui sont engagés à la part ou au profit, qu'à ceux qui sont engagés moyennant un salaire fixe. —Le matelot engagé au profit qui tombe malade pendant le voyage a donc le droit de réclamer sa part dans les bénéfices que ce voyage a procurés (7). Et c'est par l'armateur, comme représentant légal du navire, et non par l'équipage, que cette part doit être supportée (8).

152.—L'art. 262 doit d'ailleurs recevoir son application, non-seulement au cas où le matelot est traité à bord du navire, mais encore à celui où il est traité à terre, et où il est ensuite rapatrié aux frais de l'armement; et, en pareil cas, ses loyers lui sont dus jusqu'au port de retour (9). — V. *suprà*, n. 149.

153.—Le capitaine qui juge à propos de laisser un matelot malade ou blessé à l'hôpital d'un lieu de relâche, doit déposer une somme suffisante pour pourvoir aux frais de sa maladie, ainsi qu'à la dépense de son retour dans ses foyers, et, le cas échéant, pour les frais de sa sépulture. Le dépôt doit être fait, en France, au bureau de l'inscription maritime, et à l'étranger, entre les mains du consul. Le capitaine peut d'ailleurs se dispenser de ce dépôt, en donnant une caution valable, qui doit faire sa soumission devant les mêmes autorités (Arr. 5 germ. an XII, art. 3; Ord. 29 oct. 1833, art. 50). — Compar. *suprà*, n. 120.

154.—En cas de contraventions à ces dispositions, le consul en dresse procès-verbal et le transmet au ministre de la marine. Il pourvoit aux besoins des malades abandonnés, et se rembourse de ses frais et avances sur le ministère de la marine, chargé d'exercer ou de faire exercer, s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'État, tout recours de droit contre les véritables débiteurs (Ord. 29 oct. 1833, art. 50).

155.—Le matelot auquel le capitaine, après la rupture volontaire du voyage en pays étranger, a procuré le passage sur un autre navire pour retourner en France, ne doit pas moins être considéré comme étant encore au service de l'armement, tant qu'il n'est pas arrivé au port de destination. En conséquence, l'armateur est tenu de supporter, outre les frais du voyage de retour, ceux de la maladie dont ce matelot a été atteint pendant la traversée, et il ne peut exciper, pour s'y soustraire, d'un règlement qu'il aurait fait avec les gens de son équipage au lieu où le voyage a été rompu, si ce règlement n'a pas été fait en présence de l'administration de la marine.—Il en doit être ainsi, lors même que l'ordre de rapatriement par voie de mer, délivré par le consul français, désigne le commissaire maritime au lieu de l'armement, comme chargé d'effectuer le paiement du prix du passage (10).

156.—Mais, aux termes du décret du 4 mars 1852, le bénéfice de l'art. 262, C. comm., n'est point acquis à tout marin délaissé, à compter du jour où il embarque avec salaire sur un autre navire.

157.—Le bénéfice de l'art. 262 ne peut non plus être réclamé ni par le matelot dont la maladie résulterait de ses débauches, de rixes ou de délits (11), ni par celui qui, au moment de son embarquement, se trouvait déjà atteint d'une maladie assez grave pour l'empêcher de rendre les services pour lesquels il a été engagé (12).

158.—Le matelot est traité et pansé aux dépens tout à la fois du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates (C. comm., 263).

159.—Cette disposition est, comme celles de l'art. 262, déclarée d'ordre public et non susceptible de dérogation, par le décret du 4 mars 1852. — Mais, d'après le même décret, le bénéfice n'en est pas non plus acquis à tout marin délaissé, à compter du jour où il embarque avec salaire sur un autre navire.

160.—D'un autre côté, les auteurs estiment que l'art. 263 cesse d'être applicable, lorsque le combat dans lequel le matelot a été blessé n'a pas procuré le salut du navire et du chargement (13).

---

(1) Locré, t. 3, p. 172; Dageville, t. 2, p. 319; Favard, *Répert.*, v° *Gens de mer*, n. 8.

(2) Dalloz, n. 738; Alauzet, n. 1815.

(3) Cass. 4 août 1857 (S.58.1.127) et 13 nov. 1871 (S.72.1.168).

(4) Arrêt du 13 nov. 1871, précité.

(5) Même arrêt.

(6) Cons. d'Ét., 27 août 1839 (S.40.2.230); Dalloz, n. 742; Alauzet, n. 1815.

(7) Cass. 19 fév. 1872 (S.72.1.169); Pardessus, n. 688; Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Armateur*, n. 69; Filleau, *Engagem. des équipages*, n. 308 et s.

(8) Cass. 19 fév. 1872, précité.—V. toutefois Filleau, *loc. cit.*, p. 213.

(9) Cass. 4 juin 1850 (S.50.1.601) et 4 août 1857 (S.58.1.127); Caumont, *Dict.*, v° *Gens de mer*, n. 58; Alauzet, n. 1815.

(10) Trib. de Marseille, 27 juin 1832 (*J. Mars.*13.1.263); Dalloz, n. 741.

(11) Emérigon, t. 1, p. 633; Dalloz, n. 737; Alauzet, n. 1815.

(12) Trib. du Havre, 19 mai 1857 (*J. Hav.*, 57.1.102); Alauzet, *loc. cit.*

(13) Pothier, *Louage des matel.*, n. 191; Boulay-Paty, t. 2, p. 236; Bédarride, n. 605; Dalloz, n. 744; Alauzet, n. 1816.

161.—Dans tous les cas, le matelot que ses blessures mettent hors de service, peut obtenir une pension de l'État (Ord. du 15 mai 1756).

162.—Si le matelot est sorti du navire sans autorisation, et a été blessé à terre, les frais de son pansement et de son traitement sont à sa charge ; il peut même être congédié par le capitaine, pourvu qu'il ne soit pas en pays étranger (V. *inf.*, § 5 ; et ses loyers, en ce cas, ne lui sont payés qu'en proportion du temps qu'il a servi (C. comm., 264).—Mais si le matelot a été blessé après être sorti du navire avec autorisation, il doit être assimilé au matelot qui tombe malade pendant le voyage, à moins que ses blessures n'aient été provoquées par sa faute (1).

163.—Dans le cas où le capitaine n'a pas usé de son droit de congédier le marin sorti du navire sans autorisation, les loyers de ce marin courent, lorsqu'il a été blessé, même pendant le temps où ses blessures l'empêchent de faire son service (2).

164.—Toutes les dispositions concernant les pansements des matelots sont communes aux officiers et à tous les autres gens de l'équipage (C. comm., 272).

165.—Lorsque c'est le capitaine qui tombe malade, et qu'il est laissé à terre, l'armateur doit, indépendamment du paiement de ses loyers, lui rembourser tous ses frais de maladie, y compris ses dépenses de logement et de garde (3).

166.—En cas de mort, pendant le voyage, d'un matelot engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès (C. comm., 265, § 1er).—Quand le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due, s'il meurt en allant, ou au port d'arrivée ; ses loyers sont dus en totalité, s'il meurt en revenant (*Id.*, §§ 2 et 3).

167.—Lorsque le matelot s'est engagé seulement pour l'aller, ou pour le retour seulement, le voyage n'étant plus divisible, ses loyers, dans le cas de décès pendant la traversée, sont dus en totalité à sa succession (4).

168.—Si le matelot meurt avant le départ du navire, mais après son engagement, ses héritiers ne sont pas tenus de rendre les avances qu'il avait reçues sur ses loyers (5).

169.—Dans le cas où le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due, s'il meurt, le voyage commencé (C. comm., 265, § 3).—Mais cette part ne peut être déterminée qu'après l'achèvement du voyage, pendant la durée duquel la société formée avec le matelot se continue avec ses héritiers. Et il résulte de là que si, au lieu de profit, il y a perte, les héritiers du matelot doivent y contribuer comme ils auraient participé aux bénéfices (6).

170.—Lorsque la mort du marin est le résultat d'un suicide, ou d'une faute quelconque, sa part ne peut être attribuée à sa succession que sous la déduction des dommages-intérêts dus à l'armateur pour le préjudice que le marin lui a causé en n'exécutant pas jusqu'au bout ses engagements (7).

171.—Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port (C. comm., 265, § 5).—Il en est de même du matelot qui est tué en manœuvrant pendant le combat ; car, en pareil cas, la manœuvre est elle-même une sorte de défense du navire.—La loi ne fait ici aucune distinction entre les différents modes d'engagements. Seulement on décide, à bon droit, par argument de l'art. 263, que les loyers gagnés jusqu'à la mort du matelot sont supportés par le navire seul, tandis que ceux qui sont dus à partir du décès constituent une avarie commune tombant à la charge de la cargaison aussi bien que du navire (8).

172.—Lorsque le navire n'arrive pas à bon port, les héritiers du matelot ne sont point pour cela privés de la totalité de ses loyers ; ils en sont payés dans la mesure prescrite par les art. 259 et s. (9).

173.—Il suffit que le navire ait été pris par l'ennemi, pour que le § 5 de l'art. 265 ne puisse recevoir son application, quand bien même le navire capturé serait ensuite parvenu à échapper au capteur : les droits des héritiers des matelots se régleraient alors d'après les paragraphes précédents du même article (10).

174.—L'art. 265 est au nombre des dispositions que le décret du 4 mars 1852 a déclarées d'ordre public, et auxquelles, par suite, il a interdit de déroger.

175.—Lorsqu'en pays étranger, un marin français est décédé, soit à terre, soit sur le navire dans le port, le capitaine est tenu d'en donner sur-le-champ avis au consul, qui dresse l'acte de décès ; dans ce cas, et dans celui où, le marin étant décédé en rade, le capitaine aurait dressé l'acte mortuaire, le consul prend les mesures convenables pour qu'il soit fait dépôt en chancellerie des effets appartenant au décédé, donne au capitaine toutes les décharges nécessaires constatant cette remise, et envoie une copie de l'inventaire au ministre de la marine, qui fait donner les avis ou déclarations utiles à la famille des intéressés (Ord. 29 oct. 1833, art. 38).

176.—Si, un an après le dépôt, la famille du marin décédé ne réclame pas les effets en nature, ils sont vendus aux enchères publiques ; le consul peut toutefois faire vendre sur-le-champ les effets dépérissables, en rendant une décision motivée, qui est inscrite sur ses registres. Les fonds provenant de ces ventes sont versés à la caisse de la chancellerie, et transmis aussitôt au trésorier général des invalides, caissier des gens de mer (*Id.*, art. 39).

177.—Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires et les affréteurs, pour le paiement de son rachat.—Il est seulement payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave (C. comm., 266), et pourvu encore que le navire n'ait pas été pris lui-même, car alors rien ne serait dû (C. comm., 258). — V. *suprà*, n. 102.

178.—Toutefois, si c'est alors qu'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, que le matelot a été pris et fait esclave, il a droit à l'entier paiement de ses loyers (C. comm., 267, § 1er).

179.—Dans ce cas, le matelot a droit, en outre, si le navire arrive à bon port, à une indemnité, qui

---

(1) Locré, sur l'art. 264 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 257 ; Dageville, t. 2, p. 324 ; Dalloz, n. 748 ; Alauzet, n. 1817. — *Contra*, Valin, sur l'art. 12, t. 4, liv. 3.

(2) Boulay-Paty, t. 2, p. 238 ; Bédarride, n. 607 ; Dalloz, n. 747 ; Alauzet, *loc. cit.*

(3) Valin, sur l'art. 11, tit. 4, liv. 3 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 233 ; Alauzet, n. 1815.

(4) Pothier, n. 192, Delvincourt, t. 2, p. 251 ; Dageville, t. 2, p. 327 ; Dalloz, n. 751 ; Alauzet, n. 1818.

(5) Pardessus, n. 689 ; Dalloz, Alauzet, *ut suprà*.

(6) Valin, *loc. cit.*, sur l'art. 14 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 242 ; Dageville, t. 2, p. 327 ; Dalloz, n. 753 ; Alauzet, *loc. cit.*

(7) Rouen, 8 déc. 1841 (S.42.2.53) ; Dalloz, n. 754 ; Bédarride, n. 612 ; Alauzet, n. 1818.

(8) Boulay-Paty, t. 2, p. 243 ; Dageville, t. 2, p. 327 ; Dalloz, n. 256 et 257 ; Alauzet, *ibid.*

(9) Locré, t. 3, p. 180 ; Boulay-Paty, t. 2, p. 245, Dalloz, n. 758 ; Alauzet, *loc. cit.*

(10) Pothier, n. 197 ; Dalloz, n. 759 ; Alauzet, *ut suprà*.

est due par les propriétaires du navire, quand le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire même, et conjointement par les propriétaires du navire et par ceux du chargement, quand il a été envoyé en mer ou à terre pour le service tant du chargement que du navire (C. comm., 267, § 2, et 268).

180.—Bien que la loi n'étende pas expressément aux loyers le mode de repartition qu'elle etablit ici pour l'indemnite, il est juste d'admettre que les loyers gagnés depuis le moment où le matelot a été fait esclave, doivent être supportés, comme l'indemnité elle-même, par la chose pour le service de laquelle le matelot avait été envoyé en mer ou à terre (1).

181.—Il faut remarquer que lorsque, après naufrage, on a sauvé les débris du bâtiment et les marchandises, la contribution du chargement doit être établie sur la valeur réelle de ces marchandises, et non pas seulement sur leur fret (2).

182.—La loi n'a pas prévu le cas où le matelot qui a été pris et fait esclave aurait été envoyé en mer ou à terre dans l'intérêt du chargement seul. Si ce cas se présentait, il serait juste de mettre l'indemnité à la charge exclusive des propriétaires de la cargaison (3).

183.—Le montant de l'indemnité est fixé à 600 fr.—Le recouvrement et l'emploi en devraient être faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, pour le rachat des captifs (C. comm., 269). Mais il n'y a encore à cet égard aucun règlement. — Il appartient au capitaine de faire procéder, aussitôt après l'arrivée du navire, à la détermination des sommes destinées au rachat des matelots (V. Ord. de 1681, liv. 3, tit. 4, art. 18).

184.—Toutes les dispositions concernant le rachat des matelots sont communes aux officiers et à tous les gens de l'équipage (C. comm., 272).

§ 5. — *Du congé des matelots.*

185.—En France et dans les pays soumis à la domination française, le capitaine peut toujours congédier les matelots, même sans cause valable, sauf à leur payer, dans ce dernier cas, une indemnité. — Mais, dans aucune circonstance, le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers (C. comm., 270, §§ 1 et 6).

186.—Les consuls doivent tenir la main à la stricte exécution de cette dernière disposition de l'art. 270, dresser procès-verbal des infractions qui parviendraient à leur connaissance, en donner avis au ministre de la marine, et pourvoir au rapatriement des matelots délaissés par leurs capitaines.—Néanmoins, ils peuvent, sur la plainte de ceux-ci, et après avoir entendu les parties contradictoirement, ordonner ou autoriser le débarquement d'un ou plusieurs matelots, pour des causes graves, sauf à en rendre compte au ministre de la marine (Ord. 29 oct. 1833, art. 24). — Sur le mode de rapatriement des marins délaissés, V. *suprà*, n. 117 et s.

(1) Valin, sur l'art. 17, tit. 4, liv. 3; Delvincourt, t. 2, p. 245; Dageville, t. 2, p. 331; Dalloz, n. 763; Alauzet, n. 1820.

(2) Valin, *ibid.*; Delvincourt, t. 2, p. 246; Boulay-Paty, t. 2, p. 249; Dageville, *loc. cit.*; Dalloz, n. 764; Alauzet, *loc. cit.*

(3) Delvincourt, Dageville, *ut suprà*; Boulay-Paty, t. 2, p. 250; Dalloz, n. 765, Bédarride, n. 620; Alauzet, *ut suprà*.

(4) V. à cet égard Valin, sur l'art. 10, tit. 4, liv. 3; Boulay-Paty, t. 2, p. 253; Dageville, t. 2, p. 335; Dalloz, n. 771; Alauzet, n. 1822.

187.—Pour avoir droit à une indemnité, le matelot congédié en France ou dans les pays soumis à la domination française, doit *justifier* qu'il l'a été pour cause valable (C. comm., 270, § 1er). La présomption est donc en faveur du capitaine, et le matelot ne peut la détruire par de simples allégations; il doit prouver qu'il n'a donné au capitaine aucun sujet de plainte de nature à motiver le congé qu'il a reçu (4).

188.—Des auteurs (5) prétendent que le capitaine ne peut congédier de son chef un homme de l'équipage que lorsqu'il ne se trouve pas dans le lieu de la demeure du propriétaire du navire, mais que, dans le cas contraire, il a besoin de l'autorisation de celui-ci (Arg. C. comm., 223). — L'opinion opposée, qui se fonde tout à la fois sur les termes généraux de l'art. 270 et sur les exigences de la responsabilité du capitaine (6), nous semble plus exacte.

189.—L'indemnité due par le capitaine au matelot congédié, sans cause valable, en France ou dans les pays soumis à la domination française, est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé (C. comm., 270, § 2), sans que le matelot puisse réclamer, en outre, les journées qu'il a employées à l'équipement du navire.—Mais s'il n'était pas dans le lieu de son domicile, des frais de retour lui seraient dus (7).

190.—L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais de retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage (C. comm., 270, § 3).

191.—Dans le cas où le matelot est congédié pour cause valable, durant le voyage, il a seulement droit aux loyers du temps pendant lequel il a servi, sans pouvoir réclamer aucuns frais de retour. — Lorsque le congé lui a été donné avant le départ, il n'a droit qu'aux journées qu'il a employées au service du navire (8).

192.—Quand le matelot est engagé au profit ou au fret, il est rationnel de décider, dans le silence de la loi relativement à cette hypothèse, que l'indemnité doit être du tiers ou de la totalité de ce que le matelot aurait touché, selon la distinction faite par l'art. 270 (9).

193.—Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire (C. comm., 270, § 4). —Mais ces derniers supportent, bien entendu, les loyers gagnés par le matelot jusqu'au jour où il a été congédié sans cause valable (10).

194.—Il n'y a lieu à aucune indemnité si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage (C. comm., 270, § 5); car, c'est cette clôture même qui forme le contrat entre le capitaine et le matelot. Ce dernier, travaillant jusque-là à la journée, ne peut réclamer que le salaire qu'il a ainsi gagné (11).

195.—Les matelots peuvent eux-mêmes avoir de justes raisons de demander leur congé au capitaine. — V. *suprà*, n. 29. Les commissaires des classes ou le consul décident alors si les frais de re-

(5) Valin, *loc. cit.*; Dageville, t. 2, p. 334; Boulay-Paty, t. 2, p. 253; Dalloz, n. 774.

(6) Locré, t. 3, p. 187; Bédarride, n. 629; Alauzet, n. 1823.

(7) Delvincourt, t. 2, p. 247; Dageville, t. 2, p. 336; Dalloz, n. 776; Beaussant, n. 281; Bédarride, n. 623; Alauzet, n. 1824.

(8) Pothier, n. 209; Delvincourt, t. 2, p. 247; Boulay-Paty, t. 2, p. 255; Dalloz, n. 780.

(9) Alauzet, n. 1825.

(10) Boulay-Paty, t. 2, p. 257; Dalloz, n. 778; Alauzet, n. 1024.

(11) Dalloz, n. 779; Alauzet, *loc. cit.*

lour seront à la charge du capitaine ou des matelots eux-mêmes (Ord. 29 oct. 1833, art. 24).

106.—Rappelons, en terminant, qu'aux termes du décret du 4 mars 1852, l'art. 270, C. comm., dont les dispositions viennent d'être expliquées, a un caractère d'ordre public qui s'oppose à ce qu'il y soit fait aucune dérogation.

— V. *Armateur*, n. 12, 13, 22, 23, 30 : *Assurances maritimes*, n. 542 ; *Baraterie de patron*, n. 14, 17, 37 ; *Capitaine*, n. 209 et s. ; *Charte-partie*, n. 52 ; *Connaissement*, n. 91 ; *Consul*, n. 16, 22, 26, 31, 45, 61, 92 ; *Délaissement maritime*, n. 102, 107, 109.

GENS DE JOURNÉE OU DE SERVICE. — V. *Acte sous seing privé*, n. 19 ; *Ouvrier*, n. 2, 60, 61.

GENS DE MER. — V. *Acte de commerce*, n. 164 ; *Baraterie de patron*, n. 18 ; *Compétence commerciale*, n. 261, 262 ; *Consul*, n. 40 ; *Gens de l'équipage; Inscription maritime.*

GÉRANCE. — V. *Mandat*, n. 43.

GÉRANCE D'AFFAIRES.—V. *Faillite*, n. 7.

GÉRANT.—V. *Agent de change*, n. 240 ; *Commis*, n. 13 ; *Compromis*, n. 13 ; *Dépôt*, n. 13 ; *Dernier ressort*, n. 12 ; *Faillite*, n. 1089 ; *Intérêts*, n. 44, 45 ; *Lettre de change*, n. 54 ; *Société*.

GESTION D'AFFAIRES. — V. *Agent de change*, n. 166 ; *Assurances terrestres*, n. 13, 20, 23 ; *Negotiorum gestor*.

GOUVERNEMENT ÉTRANGER. — V. *Compétence commerciale*, n. 149 ; *Effets publics*, n. 3, 99, 116, 117.

GRACE.—Remise que le chef de l'État fait à un coupable de la peine qu'il avait encourue. — V. *Apprentissage*, n. 11.

GRAINS. — V. *Acte de commerce*, n. 41 ; *Coalition*, n. 12, 13 ; *Commerçant*, n. 25 ; *Facteur*, n. 2 et s. ; *Foires et marchés*, n. 9, 12, 16, 19 et s. ; *Fret ou nolis*, n. 30 ; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 159 ; *Octroi*, n. 3.

GRAND LIVRE. — V. *Effets publics*, n. 7 ; *Livres de commerce*, n. 11.

GRAVURE. — V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 34.

GREFFE.—GREFFIER. — **1.**—Les greffes des tribunaux de commerce ont une organisation semblable à celle des greffes des autres juridictions (V. C. comm., 624). Leur personnel se compose, comme pour ceux-ci, d'un greffier, de commis greffiers assermentés et de commis expéditionnaires.

2.—Nous n'avons pas à exposer ici les fonctions des greffiers des tribunaux de commerce ; elles sont à peu près les mêmes que celles des greffiers des tribunaux ordinaires. Toutefois, en matière de faillite, la loi leur a conféré des attributions spéciales qui ont leur importance. — V. *Faillite*, n. 557, 570, 575, 723 et s., 728, 729, 766, 1067 et s.

3.—On a agité la question de savoir si les greffiers des tribunaux de commerce ont le droit, dans les villes où il n'y a pas de commissaires-priseurs, de procéder aux ventes publiques de meubles, concurremment avec les huissiers, notaires et greffiers de justice de paix. La négative, en faveur de laquelle on se prévaut surtout du silence gardé par les lois des 25 juin 1841 et 5 juin 1851 au sujet des greffiers des tribunaux de commerce, alors qu'elles ont pris soin de mentionner les greffiers des justices de paix, est généralement admise, avec pleine raison, selon nous (1).

4.—Les émoluments des greffiers des tribunaux de commerce sont fixés par un tarif particulier (Ord. 9 oct. 1825, Arr. 8 avril 1848).

— V. *Agent de change*, n. 47, 228 ; *Agréé*, n. 10, 12 ; *Appel*, n. 36, 40 ; *Apprentissage*, n. 2 ; *Arbitrage*, n. 79, 137, 141, 155 ; *Banqueroute*, n. 100 ; *Consul*, n. 10, 142 ; *Contrat à la grosse*, n. 41 et s. ; *Dépôt au greffe ; Enquête*, n. 4 et 15 ; *Faillite*, n. 557, 570, 575, 723 et s., 728, 729, 766, 1067 et s. ; *Intervention*, n. 12 ; *Livres de commerce*, n. 47, 48, 51 ; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 32, 33, 36 et s.

GREFFIER DE JUSTICE DE PAIX. — V. *Faillite*, n. 690.

GRÊLE.—V. *Assurances terrestres*, n. 26 et s., 49, 81.

GRÈVE.—V. *Coalition*.

GROSSE AVENTURE. — V. *Contrat à la grosse*, n. 1.

GROUP D'ARGENT. — V. *Entrepreneur de transports*, n. 91 ; *Huissier*, n. 10.

GUANO.—V. *Établissements insalubres, dangereux ou incommodes*, n. 44.

GUERRE. — V. *Assurances maritimes*, n. 46, 101, 240, 309, 331, 360 et s., 381, 386 et s., 412, 440, 451 et s., 468 et s., 592 ; *Assurances terrestres*, n. 53 et s. ; *Contrat à la grosse*, n. 57 ; *Intercourse ; Neutres*.

GUINDAGE. — Action de soulever des fardeaux au moyen d'une machine.—V. *Avaries*, n. 96, 133.

GYMNASE.—V. *Acte de commerce*, n. 77.

H

HALAGE. — V. *Gens de l'équipage*, n. 16 ; *Navigation*, n. 17.

HALLES. — V. *Facteur ; Foires et marchés*.

HAUBAN.—Cordage servant à soutenir un mât de navire.—V. *Avaries*, n. 28.

HAUSSE. — V. *Agent de change*, n. 78, 109, 174 ; *Agiotage ; Coalition*, n. 1, 5, 12 ; *Jeu de bourse*, n. 5, 8, 15 ; *Marché à terme*, n. 2 et s., 32.

HAUT FOURNEAU. — V. *Acte de commerce*, n. 101, 102, 114.

HERBORISTE.—Bien que nul ne puisse exploiter un fonds d'herboristerie sans être pourvu d'un diplôme, l'achat d'un tel fonds par une personne non diplômée n'en est pas moins valable, si celle-ci connaissait, lors du contrat, les obligations qui lui incombaient pour exercer ce genre d'industrie. Et il y a surtout lieu de le décider ainsi, lorsqu'au fonds d'herboristerie vendu est joint un fonds d'épicerie (2).

— V. *Bail*, n. 7 ; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 30.

HÉRITIER. — V. *Acte de commerce*, n. 62 ; *Agent de change*, n. 34, 35, 48 ; *Assurances terrestres*, n. 214 ; *Assurances sur la vie*, n. 6, 9 et s., 15, 26, 35, 35 ; *Commissionnaire*, n. 147 ; *Compétence commerciale*, n. 14 et s. ; *Compromis*, n. 29, 82, 83 ; *Concurrence déloyale*, n. 26, 28 ; *Dessin*

(1) V. en ce sens, trib. de Bayeux, 23 déc. 1858 et 28 juin 1861 (*Journ. des Huiss.*, t. 42, p. 6, et t. 43, p. 11) ; Caen, 16 janv. 1863 (*Id.*, t. 45, p. 30) ; Dissertations et consultations insérées dans le *Journ. des Huiss.*, t. 23, p. 7, t. 39, p. 78, n. 61, t. 30, p. 30, et t. 42, p. 10 et 17.—*Contrà*, Trib. de Bayeux, 21 août 1860 (*J. des Huiss.*, t. 41, p. 302).

(2) Paris, 7 avril 1873 (*Gaz. des trib.* du 21 avril.)

de fabrique, n. 13; *Effets publics*, n. 21, 36, 37, 39; *Enseigne*, n. 18; *Faillite*, n. 61, 656, 929, 1372, 1377, 1388, 1389, 1653; *Fonds de commerce*, n. 13, 25, 35, 37; *Gens de l'équipage*, n. 42, 166 et s.; *Maître de poste*, n. 12; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 134; *Nom industriel*, n. 21 et s.; *Ouvrier*, n. 180.

HEURE.—V. *Abordage*, n. 29 *bis*; *Assurances maritimes*, n. 147, 602 et s.; *Assurances terrestres*, n. 61; *Chemin de fer*, n. 39, 44, 46; *Foires et marchés*, n. 6, 16, 17, 28, 32; *Faillite*, n. 144, 335, 474; *Lettre de change*, n. 420.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT. — V. *Faillite*, n. 882 et s., 929 et s., 1168, 1726, 1753, 1764.

— **DE TRAITÉ AMIABLE.** — V. *Faillite*, n. 1084.

— **DE TRANSACTION.**—V. *Faillite*, n. 677, 680, 684, 1122, 1123.

HOMONYMES. — V. *Concurrence déloyale*, n. 11 et s.; *Nom industriel*, n. 15 et s.

HONORAIRES.—V. *Acte de commerce*, n. 160; *Agréé*, n. 3, 25 et s.; *Arbitrage*, n. 8, 242 et s.; *Arbitre-rapporteur*, n. 9; *Commissaire-priseur*, n. 14; *Commissionnaire*, n. 50, 58, 104, 153 et s.; *Compétence commerciale*, n. 141, 147, 148.

HORLOGER. — V. *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 26, 28, 29, 54.

HOSTILITÉS. — V. *Assurances maritimes*, n. 366 et s., 453, 469, 470; *Neutres*.

HOTEL GARNI OU MEUBLÉ. — **1.** — Un fonds d'hôtel garni ou meublé est un fonds de commerce, dont l'achat constitue un acte commercial (1). — V. *Acte de commerce*, n. 88.

2.—Il a été fort bien jugé que les hôteliers ou leurs représentants sont tenus de remettre ou faire remettre aux voyageurs à qui ils sont adressés les imprimés, circulaires, annonces, prospectus (aussi bien que les lettres) mis à la poste avec ou sans affranchissement; et qu'ils ne sauraient échapper à la responsabilité que le défaut de remise directe et personnelle entraîne contre eux, alors même qu'ils auraient fait le dépôt de ces imprimés, circulaires, etc., entre les mains d'un fermier d'annonces qui a pris à loyer la publicité de l'hôtel, et avec lequel les destinataires ou les expéditeurs de l'envoi auraient à s'entendre (2).

— V. *Acte de commerce*, n. 88; *Bail*, n. 20; *Femme mariée*, n. 24; *Logeur*.

HOTELIER. — V. *Acte de commerce*, n. 41; *Aubergiste*; *Hôtel garni ou meublé*; *Logeur*.

HOUILLE. HOUILLÈRE. — V. *Mines, minières et carrières*, n. 16, 28; *Octroi*, n. 7.

HUILES. — V. *Assurances maritimes*, n. 534; *Avaries*, n. 44; *Entrepôt*, n. 50; *Etablissements insalubres, dangereux ou incommodes*, n. 37, 46; *Fret ou nolis*, n. 258; *Octroi*, n. 8, 15, 23, 26, 40, 41.

HUIS CLOS.—**1.**—Cette expression, synonyme de portes fermées, désigne la mesure par laquelle les juges, dans certains cas, ordonnent que le public ne sera pas admis à leur audience.

2.—L'art. 87, C. proc., autorise les tribunaux civils à ordonner que les plaidoiries se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvénients graves, en ajoutant que, dans ce cas, les juges seront tenus d'en délibérer, et de rendre compte de leur délibération au procureur général.

3.—Il ne semble pas contestable que ces dispositions doivent être étendues aux tribunaux de commerce (3).

(1) Quant à la commercialité de l'achat, V. en sens contraire, Paris, 23 avril 1828 (S.chr.) et 14 avril 1831 (S.31.2.160).

(2) Trib. de la Seine, 7 mai 1869 (S.69.2.336).

(3) Locré, *Espr. du Cod. de comm.*, t. 7, p. 87; Carré, *Lois de la proc. civ.*, n. 425; Bioche, *Dict. de proc.*, vº *Audience*, n. 4.

HUISSIER.—**1.**—Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne peut ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 fr., qui est prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants (C. comm., 627, § 2).

2.—Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 86, C. proc. civ., c'est-à-dire qui se présentent dans leurs causes personnelles, ou dans celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, ou de leurs pupilles (Même art., § 3).

3.—Il a été jugé que la disposition précitée de l'art. 627, C. comm., doit recevoir son application même dans le cas où un huissier se présente pour affirmer une créance dans une faillite, en vertu d'un mandat du créancier (4); mais nous ne saurions admettre cette interprétation, et nous pensons que c'est seulement dans le cas où il surviendrait une contestation, que l'huissier cesserait de pouvoir représenter le créancier. — V. vº *Faillite*, n. 735.

4.—Il est de principe qu'un huissier ne peut, à peine de nullité, instrumenter dans sa propre cause; mais il en est autrement pour les contestations dans lesquelles l'huissier a seulement quelque intérêt, sans toutefois être ou pouvoir être mis en cause, telles, par exemple, que celles qui concernent une société en commandite dont il est actionnaire (5).

5.—L'huissier qui dresse le protêt d'une lettre de change n'a pas qualité pour constater, par sa seule attestation, que celui sur qui la traite était tirée s'en est reconnu débiteur (6).

6.—Décidé que l'huissier qui, chargé d'obtenir l'acceptatation de lettres de change ou de les faire protester en cas de refus, néglige d'exécuter ce mandat, en attestant au porteur la parfaite solvabilité du tiré et la certitude de l'acceptation et du paiement des traites, est responsable du préjudice éprouvé par le porteur, lorsque, dans l'intervalle, d'autres traites fournies sur le même tiré ont été acceptées, et que le tiré vient à être déclaré en faillite, sans qu'il puisse s'excuser sur ce que le tiré était absent de son domicile, cette absence étant, au contraire, un motif de plus pour dresser le protêt faute d'acceptation (7).

7.—D'après une jurisprudence bien établie et conforme à l'opinion de divers auteurs, en cas de refus de paiement d'un effet de commerce le jour de l'échéance, l'huissier est autorisé à préparer d'avance le protêt et à réclamer les déboursés et émoluments de cette préparation, quand il se présente le lendemain chez le débiteur pour le sommer de payer et pour protester en cas de non-paiement; et, dès lors, la déclaration faite le lendemain de l'échéance par le débiteur, qu'il n'entend point payer les frais dont il s'agit, mais seulement le montant

(4) Trib. de Versailles, 4 août 1846 (S.47.2.86); Cass. 10 mars 1847 (S.47.1.469).

(5) Cass. 6 janv. 1862 (S.62.1.22).

(6) Bordeaux, 3 avril 1832 (S.32.2.437); Cass. 17 nov. 1856 (S.58.1.733).

(7) Cass. 9 janv. 1867 (S.67.1.13).—V. toutefois Cass. 5 nov. 1835 (S.36.1.103).

de l'effet, suffit pour donner à l'huissier le droit de dresser le protêt (1).

8.—L'huissier qui a fait un protêt nul n'est responsable de cette nullité qu'autant qu'elle a été prononcée en justice. Le porteur n'est pas admis à recourir contre lui, s'il n'a pas dénoncé le protêt aux endosseurs, et si, par suite, la justice n'a pas été appelée à prononcer la nullité de cet acte, résultant, par exemple, de ce qu'il a été fait un jour férié (2).

9.—La nullité d'un protêt n'engage la responsabilité de l'huissier que vis-à-vis du porteur qui l'avait chargé de dresser cet acte; il n'a aucun recours à subir de la part des endosseurs, et spécialement de la part de celui qui a remboursé le porteur sur le vu du protêt, sans en opposer la nullité (3).

10.—Il résulte d'une décision, qui nous paraît bien rendue, que l'huissier qui, ayant reçu mandat d'envoyer des fonds par l'entremise d'un voiturier, remet à celui-ci un group d'argent sans lui déclarer qu'il renferme des billets de banque, est responsable de la perte de ce group, jusqu'à concurrence de la somme excédant celle que le voiturier a dû, d'après les circonstances, croire avoir à transporter (4).

11.—Le tribunal de commerce n'est pas compétent pour prononcer sur un recours en garantie formée contre un huissier à raison de ses fonctions, par exemple, pour irrégularités commises dans un protêt, quoique ce recours se produise incidemment à une demande principale dont ce tribunal se trouve régulièrement saisi; c'est au tribunal civil seul qu'appartient la connaissance d'un tel recours (5).

12.—Bien qu'en principe les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire, après décès ou cessation de commerce, ainsi que dans tous autres cas de nécessité, doivent être faites par le ministère des courtiers, le tribunal ou juge qui autorise ou ordonne la vente peut toujours désigner, pour y procéder, un officier public d'une autre classe (un huissier, par exemple); et, dans ce cas, celui-ci est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité (L. 3 juill. 1861, art. 1 et 2).

13.—Toutefois, l'huissier ainsi désigné ne peut invoquer ces dispositions qu'autant qu'il existe des courtiers dans le ressort du tribunal. Dans le cas contraire, il n'a droit qu'à la taxe afférente aux huissiers et telle qu'elle est fixée par l'art. 39 du tarif de 1807 (6).

14.—Des huissiers audienciers sont attachés aux tribunaux de commerce; ils sont choisis parmi les huissiers de l'arrondissement (C. comm., 624; Décr. 6 oct. 1809, art. 5 et et 6).

15.—Les divers corps judiciaires devant procéder à la désignation de leurs huissiers audienciers chacun successivement, d'après les règles de hiérarchie auxquelles ils sont soumis, le tribunal de commerce ne peut faire ce choix qu'après le tribunal civil et seulement parmi les huissiers que ce tribunal n'a pas lui-même désignés (7).

16.—Le tribunal de commerce excéderait ses pouvoirs, s'il décidait que les huissiers audienciers choisis par lui resteront attachés à son service d'une manière permanente et sans être soumis à un renouvellement annuel (8).

— V. *Billet à ordre*, n. 35; *Brevet d'invention*, n. 117; *Commerçant*, n. 8; *Consul*, n. 142; *Faillite*, n. 16, 602, 690, 692, 693, 735, 1069; *Lettre de change*, n. 272, 331, 340, 342, 459, 464, 569; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 145; *Paiement*, n. 10, 11, 41, 80.

HUISSIER AUDIENCIER. — V. *Huissier*, n. 14 et s.

HYPOTHÈQUE. — 1. — L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles appartenant à un débiteur. Elle est de sa nature indivisible, c'est-à-dire qu'elle subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles; elle les suit, dans quelques mains qu'ils passent (C. civ., 2114).

2.—Il y a trois sortes d'hypothèques: l'hypothèque légale, l'hypothèqure judiciaire, l'hypothèque conventionnelle (C. civ., 2116).

3.—L'hypothèque légale est celle qui existe par la seule force de la loi; telle est l'hypothèque attribuée aux femmes mariées sur les biens de leurs maris; aux mineurs et interdits, sur les biens de leurs tuteurs; à l'État, aux communes et aux établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables.—L'hypothèque légale est générale, c'est-à-dire qu'elle frappe indistinctement sur tous les immeubles présents et à venir du débiteur (C. civ., 2117, 2121 et 2122).

4.—L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements en faveur de celui qui les a obtenus; même des jugements arbitraux, lorsqu'ils sont revêtus de l'ordonnance d'*exequatur* (V. *Arbitrage*, n. 427). Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications faites en jugement des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé. — Elle est générale, comme l'hypothèque légale, et frappe tous les immeubles présents et à venir du débiteur contre lequel une condamnation a été prononcée (C. civ., 2117 et 2123).

5.—Jugé que l'hypothèque judiciaire résulte de la décision qui reconnaît l'existence d'une société et en prescrit la liquidation (9), et spécialement de celle qui ordonne la liquidation d'une société en participation dont l'existence était déniée par l'un des associés, et condamne cet associé à venir en compte pour les faits de la société (10).

6.—Mais décidé, d'autre part, que l'hypothèque judiciaire ne résulte pas d'un jugement qui, après avoir prononcé la nullité d'une société, se borne à renvoyer les associés, sur leur demande commune, devant un tribunal arbitral, pour le règlement de leurs intérêts dans la société de fait qui a existé entre eux (11).

7.—L'hypothèque conventionnelle est celle qui résulte de la convention des parties. Elle ne peut être consentie que dans un acte authentique, par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent (C. civ., 2117, 2124, 2127, 2129).

8.—De plus, l'hypothèque conventionnelle doit être *spéciale*: ainsi, il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement

(1) Trib. d'Amiens, 25 mars 1841, de Laon, 25 avril 1842, de Senlis, 8 avril 1851, de Pontoise, 22 juin 1853, de Lourdes, 30 juin 1858, de Bruxelles, 12 mai 1862, de Reims, 12 août 1862 (*Journ. des Huiss.*, t. 31, 32, 35, 39, 41 et 43); Cass. 21 août 1860 (S.60.1.918); Pardessus, *Dr. comm.*, n. 419; Nouguier, *Lettre de change*, t. 2, n. 759; *Encycl. des Huiss.*, v° *Protêt*, n. 471.

(2) Poitiers, 2 fév. 1825 (S.chr.).

(3) Cass. 29 août 1832 (S.32.1.724) et 17 juill. 1837 (S.37.1.563); Rouen, 1 mai 1842 (S.42.2. 101); Nouguier, *Lettres de change*, p. 126.

(4) Lyon, 16 déc. 1865 (S.66.2.319).

(5) Cass. 19 juill. 1814 (S.chr.) et 28 août 1840 (S.40.1.893).

(6) Cass. 25 juill. 1871 (S.71.1.102).

(7) Cass. 14 juill. 1873 (S.73.1.392).

(8) Même arrêt.

(9) Montpellier, 7 janv. 1837 (S.38.2.115) et 3 juin 1841 (S.42.2.65).

(10) Cass. 23 mars 1868 (S.68.1.[illegible]).

(11) Cass. 8 déc. 1857 (S.58.1.[illegible]).

la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, et sur lesquels ils consent l'hypothèque de sa créance. Chacun de tous ces biens présents peut être nominativement soumis à l'hypothèque; mais il ne peut y affecter ses biens à venir (C. civ., 2129).

9.—Néanmoins, si les biens présents et libres du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions (C. civ., 2130).

10. — Du reste, l'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est déterminée par l'acte. Si la créance qu'elle garantit est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne peut requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur conserve le droit de faire réduire, s'il y a lieu (C. civ., 2132).

11.—Il est généralement admis que l'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit ouvert remonte au jour de l'inscription requise en vertu de l'acte de crédit, et non pas seulement au jour de la réalisation du crédit (1).

12.—L'hypothèque constituée pour la garantie d'un crédit ouvert, à raison duquel le crédité a souscrit des effets de commerce au créditeur, s'attache à ces effets et passe de plein droit avec eux entre les mains des tiers porteurs, alors même que les effets ne la mentionnent pas (2).

13.—Toutefois, il cesse d'en être ainsi, lorsque, la garantie hypothécaire étant limitée et le crédit illimité, il est reconnu que le créditeur a entendu se réserver le bénéfice exclusif de cette garantie, tant qu'il conserverait entre ses mains des valeurs se rattachant à son ouverture de crédit (3).

14.—L'hypothèque constituée en garantie d'un crédit ouvert s'étend aux effets de commerce souscrits par le crédité en renouvellement d'autres effets dont le créditeur se trouvait porteur antérieurement à l'acte d'ouverture de crédit (4), et cela, encore bien que ce renouvellement ait eu lieu après le terme fixé dans cet acte pour les avances à faire par le créditeur (5).

14 *bis*.—Mais l'hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit ouvert à une société commerciale ne peut, après la dissolution de cette société et le remboursement au créditeur de ses avances, servir de garantie pour d'autres avances faites à une société nouvelle, quoiqu'elle continue la même exploitation et soit composée d'associés qui ont figuré dans l'ouverture de crédit (6).

15.—L'hypothèque, quelle que soit sa nature, s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué (C. civ., 2133); même aux adjonctions mobilières qui lui sont incorporées par voie d'immobilisation (C. civ., 524 et 525) (7).

16.—Entre les créanciers, l'hypothèque soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur (C. civ., 2134).

17.—Cependant l'hypothèque légale des mineurs et interdits sur les biens de leurs tuteurs, et des femmes sur les biens de leur mari, existe indépendamment de toute inscription (C. civ., 2135).

18.—Le droit de suite que l'hypothèque confère au créancier sur les immeubles qui en sont frappés, impose à l'acquéreur d'un immeuble grevé d'inscriptions hypothécaires diverses obligations qui ont pour but de purger ou, en d'autres termes, d'affranchir l'immeuble de ces hypothèques. Ces obligations, qui consistent dans l'accomplissement de formalités assez compliquées, appartiennent essentiellement au droit civil; elles sont exposées dans les chap. 8 et 9 du tit. 18 du Code civil.

19.—Si l'acquéreur ne remplit pas ces formalités, il demeure obligé à toutes les dettes hypothécaires, à moins qu'il n'aime mieux délaisser aux créanciers l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve (C. civ., 2167 et 2168). — V. encore sur ce point les art. 2166, 2169 et s., ainsi que la loi du 23 mars 1855 relative à la transaction hypothécaire.

20.—Les règles générales sur les hypothèques, dont le détail sortirait du plan de cet ouvrage, se trouvent modifiées dans le cas de faillite en deux points importants : d'abord en ce qui touche les hypothèques conférés par le failli à une époque à laquelle il n'est plus réputé avoir la libre disposition de ses biens; ensuite en ce qui touche l'hypothèque légale de la femme du failli. — V. à cet égard le mot *Faillite*, §§ 4 et 11.

21.—Des modifications ont aussi été apportées à notre système hypothécaire en faveur du *Crédit foncier de France*, dont l'objet, l'organisation et les priviléges sont exposés au mot *Crédit foncier*.

— V. *Acte authentique*, n. 11; *Acte de commerce*, n. 149, 154; *Arbitrage*, n. 127, 233; *Banquier*, n. 5; *Billet (en général)*, n. 7; *Compte courant*, n. 37, 41, 42; *Crédit ouvert*, n. 7, 10 et s.; *Contrat à la grosse*, n. 8, 146; *Endossement*, n. 10; *Faillite*, n. 28, 53, 153, 155, 293, 300 et s., 320, 438, 470 et s., 684, 711 et s., 810, 812, 818, 878, 990 et s., 1014, 1149, 1156, 1194, 1195, 1204 et s., 1320, 1589, 1680, 1751; *Lettre de change*, n. 115, 558; *Magasins généraux*, n. 10; *Mineur*, n. 20 et s.; *Paiement*, n. 50, 60; *Société; Sous-comptoir des entrepreneurs*, n. 3, 8 et s.; *Vente*.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — V. *Hypothèque*, n. 2, 4 et s.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — V. *Faillite*, n. 326, 408 et s., 438, 458, 482 et s., 490, 986, 1331 et s.; *Hypothèque*, n. 2, 3, 20.

I

IDIOME.—V. *Acte sous seing privé*, n. 6.

IMITATION FRAUDULEUSE. — V. *Brevet d'invention; Contrefaçon; Marque de fabrique*, n. 102 et s.; *Propriété industrielle; Propriété littéraire*.

IMMEUBLES. — Cette expression désigne les choses qui ne peuvent se mouvoir ou dont la destination est de ne pas changer de place, comme les

(1) V. notamment en ce sens, Cass. 8 mars 1853 (S.53.1.214); Rouen, 3 août 1864 (S.66.2.127); Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 3003; Pont, *Priv. et Hyp.*, n. 71[illegible]; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, p. 182, note 3; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, p. 731, texte et note 66. — *Contrà*, Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 478.

(2) V. Cass. 29 juin 1854 (S.54.1.593) et 26 déc. 1871 (S.71.1.212); Dijon, 5 août 1858 (S.59.2.50).

(3) Cass. 26 déc. 1871, précité.

(4) Cass. 2 juin 1863 (S.63.1.335); Rouen, 3 août 1864 (S.66.2.127).

(5) Cass. 9 mars 1869 (S.69.1.263).

(6) Limoges, 23 août 1873 (S.73.2.277).

(7) Pour le cas où ces adjonctions consistent en machines ou métiers dont le prix est encore dû au vendeur, V. ce qui est dit au mot *Vente*, § 8.

fonds de terre, les bâtiments, les récoltes pendantes par racines, les animaux livrés au fermier ou métayer à titre de cheptel, les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds (C. civ., 517 à 525). Certaines choses sont aussi *immeubles* par l'objet auquel elles s'appliquent; ce sont : l'usufruit des choses immobilières, les servitudes et les actions tendant à revendiquer un immeuble (C. civ., 526). —V. *Acte de commerce*, n. 5, 81 et s., 152, 160; *Agent d'affaires*, n. 3 et 4; *Assurances terrestres*, n. 26, 166, 214; *Compétence commerciale*, n. 141; *Femme mariée*, n. 17, 21, 34, 54; *Mineur*, n. 20 et s.; *Ouvrier*, n. 71; *Vente d'immeubles*.

IMMEUBLES PAR DESTINATION.—V. *Acte de commerce*, n. 81, 91; *Immeubles*.

IMPORTATION. —V. *Acquit à caution*, n. 1, 2; *Assurances maritimes*, n. 301; *Consul*, n. 68, 70; *Douanes*, n. 2 et s., 12 et s., 55 et s., 96 et s., *Navigation*, n. 39 et s.; *Passavant*, n. 2.

IMPOT. — V. *Contributions indirectes; Douanes; Enregistrement; Garantie des matières d'or et d'argent; Patentes; Timbre*.

IMPRIMERIE. — V. *Acte de commerce*, n. 54 et 105; *Ouvrier*, n. 146.

—SUR ÉTOFFE.—V. *Ouvrier*, n. 147.

IMPRIMEUR.

LÉGISLATION.

Sur la police de l'imprimerie antérieurement à 1789, V. les règlements des 28 fév. 1723 et 24 mars 1744 (le premier de ces actes contient des règles sur la responsabilite des correcteurs, sur la fonte des caractères, leur composition, dimensions, etc.); — V. depuis, sur l'exercice de la profession d'imprimeur et de libraire :— Decret des 2-17 mars 1791, art 7 (*Liberté d'exercice rendue a toutes les professions, et par suite à celles d'imprimeur et de libraire*); — Déclar. des droits (art. 11) et const du 3 sept. 1791, sect. 3, ch. 5, art. 17 (*Procl. de la liberté de la presse, et par suite abolition de toutes restrictions ou prohibit. sur l'imprim. et la librairie*);— Const. du 5 fruct. an III, art. 353 et 355 (*Id.*); — Loi du 28 germ. an IV (*Restrict. à la liberté de la presse.....; noms l'auteur et d'imprimeur exigés sur les ouvrages publiés; éditeurs responsables*); Arrêté du 14 therm. an VII (*rétabliss. de la liberté de la presse*); — Décr. des 7 germ. an XIII (*Impression des livres d'Eglise*); — 5 fév. 1810 (*Police de la librairie et de l'imprim.; brevets d'imprimeur et de libraire; censure préalable*);—6 juill. 1810 (*Défense d'impr. les actes du gouv. avant leur insert. au Bulletin des lois*); — 18 nov. 1810 (*Déclar. imposées à ceux qui cessent la profess. d'impr.*); — 2 fév. 1811 (*Formes des brevets d'imprim.*); — 26 sept. 1811 (*Feuilles d'ann.*); — 11 juill. 1812 (*Brev. de lib.*);—Ch. 4 juin 1814, art. 8 (*Libert. de la press.*); — L. 21 oct. 1814 (*Id.; police de la presse*); — Ord. 24 oct. 1814 (*Impress., dép. et public. des ouvrag.*); — 8 oct. 1817 (*Imprim. lithograph.*); — L. 17 mai 1819, art. 24 (*Crimes et délits de presse*); — 26 mai 1819, art. 26 et s. (*Poursuites*); — 9 juin 1819 (*Journ.; éditeurs responsables*); — Ord 12 janv. 1820 (*Impress. et vente des lois*); — 9 janv. 1828 (*Dépôt des ouvr.*); — L. 27 juill. 1849, art. 7 (*Id.*); —Décr. des 24 mai 1851 (*Confirmation des brevets délivrés*); — 17 fév. 1852, chap. 3 (*Delits de presse*);— 22 mars 1852 (*Délivrance des brevets placée dans les attributions de la police générale, imprimerie en taille douce; possession, usage et vente d'objets servant à l'impression*): —25 déc. 1859 (*Augmentation du nombre des imprimeurs dans la ville de Paris*); — L. 11 mai 1868, art. 14 (*Journ.: imprimeries particulières*); — 10 sept. 1870 (*Liberte de l'imprimerie et de la librairie*): — L. 4 sept. 1871 (*Impôts*): — Décr. 28 nov. 1871 (*Execution de la loi du 4 sept. précédent*).

Indication alphabétique.

—

1.—L'imprimeur est celui qui imprime un ouvrage et le met en état d'être publié.

2.—Celui qui exerce cette profession est évidemment commerçant, puisque, d'une part, il fait habituellement acte de commerce en achetant le papier ou autres objets nécessaires à l'impression, et que, d'autre part, il appartient à la classe des entrepreneurs de manufacture ou fabricants, en ce qu'il loue des ouvriers, et qu'il se charge, moyennant salaire, de l'impression des livres avec les matériaux qui lui sont fournis ou qu'il fournit lui-même. — V. *Acte de commerce*, n. 105.

3.—Jusqu'à ces derniers temps, le nombre des imprimeurs était limité, et nul ne pouvait exercer cette profession, s'il n'était breveté et assermenté (Décr. 5 fév. 1810, art. 5; L. 21 oct. 1814, art. 11)

4.—Les imprimeurs lithographes étaient, comme les imprimeurs en caractères mobiles, soumis à l'obligation du brevet et du serment (1).

5.—Et il avait été jugé même que le fait de reproduire et multiplier un écrit par l'application d'une planche quelconque, fût-ce à l'aide d'une invention nouvelle, telle que la photographie, suffisait pour donner lieu à cette obligation (2).

6.—Le brevet d'imprimeur était délivré par le ministre de l'intérieur, et enregistré au tribunal civil du lieu de la résidence de l'impétrant, qui y prêtait serment de ne rien imprimer de contraire aux devoirs envers le souverain et envers l'Etat (Décr. 5 fév. 1810, art. 9 et 30; Décr 2 fév. 1811, art. 1, et 11 juill. 1812, art. 1 : Ord. 6 avril 1834).

7.—Le brevet, qui n'était accordé qu'après que l'impétrant avait justifié de sa capacité, de ses bonnes vie et mœurs, et de son attachement à la patrie et au souverain (Décr. 5 fév. 1810, art. 7 et 33), pouvait être retiré à tout imprimeur qui avait été convaincu par jugement, de contravention aux lois et règlements (L. 21 oct. 1814, art. 12).

8.—Tout individu qui tenait une imprimerie non autorisée ou clandestine, et tout dépositaire du matériel nécessaire à son exploitation, était puni d'une amende de dix mille francs et d'un emprisonnement de six mois; l'imprimerie était de plus détruite (L. 21 oct. 1814, art. 13).

9.—Il avait été décidé aussi, sous cette législation, que, bien qu'un brevet d'imprimeur ne fût pas une valeur vénale, il pouvait néanmoins faire l'objet d'un apport dans une société commerciale établie

(1) Cass. 18 mars 1842 (S.42.1.796).

(2) Aix, 28 janv. 1859 (S.61.2.234) et 26 avril 1862 (S.62.1.907).

pour son exploitation, et qu'il appartenait, dès lors, à la société pour la valeur qu'il représentait (1).

10.—Mais un décret du gouvernement de la défense nationale du 10 sept. 1870 a déclaré libre la profession d'imprimeur (art. 1er).

11.—D'après l'art. 2 de ce décret, toute personne qui veut exercer cette profession est tenue à une simple déclaration faite au ministère de l'intérieur.

12.—Aux termes de l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814, nul imprimeur ne peut imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier de telle manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre d'exemplaires prescrit, savoir, à Paris, au ministère de l'intérieur, et dans les départements, à la préfecture.

13.—Le décret du 10 sept. 1870 se concilie parfaitement avec cette disposition, qui dès lors conserve encore aujourd'hui toute sa force.

14.—Il en est de même de l'art. 15 de la loi précitée de 1814, suivant laquelle chaque exemplaire d'un ouvrage doit porter le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur.

15.—L'inobservation de ces diverses formalités donne lieu à la saisie et au séquestre de l'ouvrage, ainsi qu'à des peines correctionnelles contre l'imprimeur (L. 21 oct. 1814, art. 15 à 18). — Il en est de même de l'indication d'un faux nom ou d'une fausse demeure (*Id.*, art. 17).

16.—Le nombre des exemplaires de tout écrit imprimé que l'imprimeur est tenu de déposer avant la publication, est de deux, dont l'un pour la bibliothèque nationale et l'autre pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur (Ord. 24 oct. 1814, art. 4; ord. 9 janv. 1828, art. 1er).

17.—Le dépôt, dans les départements, doit être nécessairement fait au secrétariat de la préfecture : un dépôt fait au secrétariat de la sous-préfecture ne mettrait pas l'imprimeur à l'abri des peines que la loi prononce pour défaut de dépôt (2).

18.—La nécessité de la déclaration des écrits à imprimer et du dépôt du nombre prescrit d'exemplaires, s'applique à tous les écrits, quels que soient leur étendue et leur objet (3), et spécialement à l'affiche indiquant purement et simplement le titre et annonçant la mise en vente d'un ouvrage pour lequel ces mêmes formalités ont été préalablement accomplies (4), ainsi qu'aux affiches destinées à annoncer les représentations théâtrales (5).

19.—... A une notice nécrologique faisant corps avec un journal, mais qui en est ensuite séparée pour être répandue dans le public sous la forme de brochure (6).

20.—... Aux circulaires et professions de foi des candidats aux élections, imprimées pendant la période électorale (7), et même à un simple bulletin électoral (8).

21.—... A une pétition imprimée et faisant corps avec un journal, mais qui est destinée à en être séparée, pour être publiée et répandue dans le public (9).

22.—... A un simple écrit imprimé sur le recto d'une feuille de papier et ne renfermant qu'une énonciation du prix ou salaire de divers travaux de fabrique, alors d'ailleurs que cet imprimé est destiné à être vendu (10).

23.—Les formalités de la déclaration et du dépôt sont du reste exigées pour les écrits réimprimés, comme pour ceux qui sont imprimés pour la première fois (11).

24.—Les impressions lithographiques sont soumises à la déclaration et au dépôt avant la publication, comme tous les autres ouvrages d'imprimerie (Ord. 8 oct. 1817, art. 2).

25.—La déclaration doit être faite par l'imprimeur avant toute opération dont se compose l'impression ; elle serait tardive, si elle n'avait lieu qu'après la composition et la correction des épreuves, quoique avant le tirage définitif (12).

26.—Le fait de tirer un nombre d'exemplaires plus grand que celui porté dans la déclaration préalable doit être assimilé au défaut même de déclaration (13).

27.—La loi excepte de l'observation de la double formalité de la déclaration et du dépôt les ouvrages dits *de ville* ou *bilboquets*, c'est-à-dire ceux qui, imprimés pour le compte de l'administration ou destinés à des usages privés, ne sont pas susceptibles d'être répandus dans le commerce. Elle en excepte encore les mémoires ou requêtes sur procès signés par un avocat ou un officier ministériel (Décis. min. du 1er août 1810; Circ. min. du 16 juin 1830).

28.—Toutefois, la dispense de déclaration et de dépôt, en faveur des ouvrages réputés bilboquets, n'existe que sous la condition que l'administration autorisera la distribution.—Ainsi, l'imprimeur qui, sans consulter l'administration, se dispense de déclarer et de déposer un ouvrage, est punissable des peines prononcées par la loi du 21 oct. 1814, sans qu'il puisse être excusé par le motif que l'ouvrage a le caractère de bilboquet (14).

29.—D'un autre côté, les écrits publiés à l'occasion d'un procès ne sont dispensés de la formalité de la déclaration et de celle du dépôt, qu'autant qu'ils portent la signature d'un avocat ou d'un avoué (15).

30.—La contravention résultant du défaut de déclaration et de dépôt d'un ouvrage imprimé, est suffisamment établie par la non-représentation du récépissé de cette déclaration et de ce dépôt (16); à moins cependant que le fait de la déclaration et du dépôt ne soit reconnu par l'administration elle-même (17), ou que la preuve n'en résulte soit du registre de l'imprimeur, soit des circonstances (18).

31.—Quant à l'obligation pour l'imprimeur d'indiquer son nom et sa demeure sur les ouvrages imprimés par lui, il a été jugé aussi qu'elle s'applique aux simples annonces destinées à publier une découverte et à en faire connaître les avantages (19), et même, au placard contenant seulement l'annonce d'un ouvrage (20).

(1) Paris, 16 nov. 1854 (S.54.2.618).
(2) Cass. 29 avril 1839 (S.39.1.371).
(3) Sic, Parant, *Lois de la presse*, p. 51 ; de Grattier, *Id.*, sur l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814, n. 4; Chassan, *Délits de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 1, n. 716.
(4) Trib. de Tours, 2 mai 1868 (S.68.2.152).
(5) Cass. 13 juill. 1872 (S.73.1.192).
(6) Aix, 22 nov. 1855 (S.56.2.85).
(7) Cass. 18 déc. 1864 (S.64.1.55) ; Chambéry, 20 juill. 1872 (*J. des C. de Grenoble et de Chambéry*, 1872, p. 265).
(8) Cass. 11 janv. 1856 (S.56.1.379).
(9) Cass. 28 nov. 1850 (S.51.1.156), 24 janv. 1851 (S.51.1.556) et 22 fév. 1851 (S.51.1.555).
(10) Cass. 4 oct. 1844 (S.45.1.49).
(11) Cass. 6 juill. 1832 (S.32.1.668), 18 juill. 1833 (S.33.1.876) et 25 nov. 1837 (S.38.2.52).
(12) Cass. 20 janv. 1847 (S.47.1.474).
(13) Cass. 19 déc. 1823 (S.chr.).
(14) Cass. 31 juill. 1823 (S.chr.).
(15) Cass. 21 oct. 1825 (S.chr.).
(16) Cass. 2 avril 1830 (S.31.1.337) et 2 fév. 1844 (S.44.1.719).
(17) Cass. 16 nov. 1855 (S.56.1.287).
(18) Cass. 10 fév. 1826 (S.chr.).
(19) Cass. 3 juin 1836 (S.36.1.925) et 5 juill. 1845 (S.45.1.490).
(20) Paris, 1er fév. 1845 (S.45.2.110).

32.—... Aux écrits concernant les élections (1), ainsi qu'aux bulletins électoraux (2).

33.—...A une pétition imprimée, adressée, par exemple, à un corps délibérant (3), et même aux pétitions imprimées dans les journaux, mais destinées, par le mode même d'impression, à en être détachées pour faire l'objet d'une publication distincte (4).

34.—...Aux ouvrages en langue étrangère, non distribués en France, et destinés exclusivement au commerce de l'étranger (5).

35.—Cette obligation s'étend même aux écrits réputés *bilboquets* ou *ouvrages de ville*; il n'en est pas à cet égard de l'indication du nom et de la demeure comme des formalités de la déclaration et du dépôt préalables (6). — V. *suprà*, n. 27.

36.—En ce qui concerne les ouvrages publiés par livraisons, l'indication du nom et de la demeure de l'imprimeur doit avoir lieu sur chacune de celles-ci (7).

37.—L'imprimeur est en contravention, par cela seul qu'en indiquant son nom, il a omis d'indiquer sa demeure, alors même qu'il est constant en fait que cette demeure est *suffisamment connue* (8).

38.—Il suffit également, pour qu'il y ait contravention de la part de l'imprimeur, de la remise d'un exemplaire d'un écrit imprimé ne mentionnant ni son nom ni sa demeure, encore bien que cette remise n'aurait été faite que sous le sceau du secret, que l'exemplaire confié devait être rendu, qu'il n'était qu'une épreuve, et que l'omission du nom et de la demeure n'était que le résultat d'une erreur (9).

39.—Le défaut d'indication sur chaque exemplaire d'un ouvrage du nom et de la demeure de l'imprimeur n'est pas excusable, par cela seul qu'à l'époque de la saisie aucun exemplaire de l'ouvrage n'avait encore été vendu (10).

40.—La contravention n'existe qu'à l'instant où un ou plusieurs exemplaires (même défectueux) sont sortis de l'imprimerie (11).

41.—Mais elle est consommée dès qu'un seul exemplaire manquant des indications prescrites est sorti de chez l'imprimeur, fût-il seulement destiné au dépôt préalable de l'ouvrage, et encore bien que ce dépôt n'ait été suivi d'aucune publication, distribution, ni mise en vente (12).

42.—Le fait cesserait toutefois d'être punissable, si les exemplaires imparfaits présentés pour le dépôt avaient été refusés et remplacés par deux exemplaires réguliers (13).

43.—L'imprimeur qui, employant pour un second tirage des clichés portant le nom d'un autre imprimeur, laisse subsister sur l'ouvrage le nom et la demeure de celui-ci, tout en y mentionnant les siens propres, ne peut être réputé avoir commis l'infraction consistant à indiquer un faux nom et une fausse demeure (14).

44.—Les dispositions de la loi du 21 oct. 1814 sur l'imprimerie, et notamment celle qui impose aux imprimeurs l'obligation d'indiquer leur nom sur les écrits qu'ils impriment, sont applicables aux imprimeurs lithographes et aux imprimeurs en taille douce, comme à tous autres (15).—V. *suprà*, n. 24.

45.—Indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 oct. 1814, tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, doivent être déposés par l'imprimeur au parquet du procureur de la République du lieu de l'impression vingt-quatre heures avant toute publication et distribution.—L'imprimeur doit déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés, et il lui est donné récépissé de cette déclaration. — Toute contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 100 fr. (L. 27 juill. 1849, art. 7).

46.—En ce qui concerne les journaux ou écrits périodiques, la déclaration et le dépôt préalables doivent être faits par le gérant de ces publications (LL. 11 mai 1868, art. 2 et 7, et 6 juill. 1871, art. 6).

46 *bis*.—L'art. 68 de la loi du 28 avr. 1816 défendait aux imprimeurs de tirer aucun exemplaire d'annonces, affiches ou avis sur papier non timbré, sous prétexte de les faire frapper d'un timbre extraordinaire, et la contravention à cette disposition était punie par l'art. 69 de la même loi d'une amende de 500 fr., que l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824 avait réduite à 50 fr., et qui, d'après un arrêt de la Cour de cassation (16), était encourue par le seul fait de l'impression et indépendamment de toute participation de l'imprimeur à l'apposition de l'affiche.—Les imprimeurs ont cessé d'être soumis à cette pénalité depuis la loi du 18 juill. 1866, dont l'art. 4 autorise l'impression des affiches sur papier non timbré, sous la seule condition que le timbre y soit apposé avant l'affichage. Ce n'est plus que le fait de l'apposition d'affiches non timbrées qui est aujourd'hui puni d'une amende. — V. *Affichage-affiches*, n. 5.

47.—Chaque imprimeur est tenu d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, et sur lequel il inscrit, par ordre de dates et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer, le nombre de feuilles, de volumes et d'exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre est représenté à toutes réquisitions aux commissaires de police. La déclaration prescrite par l'art. 14 de la loi du 21 oct. 1814 (*suprà*, n. 12) doit être conforme à l'inscription portée au livre (Ord. 24 oct. 1814, art. 2).

48.—Ces dispositions ne sont toutefois sanctionnées par aucune peine (17).

49.—Les imprimeurs ayant, ainsi que nous l'avons dit *sup.*, n. 2, la qualité de commerçants, il en résulte qu'ils sont tenus de toutes les obligations qu'elle entraîne. — Ainsi ils doivent, comme tous autres commerçants, avoir des livres de commerce (C. comm., 8), et faire un inventaire annuel (*Id.*, 9). — V. *Livres de commerce* et *Inventaire*.

50.—De plus, ils sont justiciables du tribunal

(1) Chambéry, 20 juill. 1872 (*J. des C. de Grenoble et de Chambéry*, 1872, p. 265).

(2) Cass. 11 janv. 1856 (S.56.1.379).

(3) Bordeaux, 24 mai 1872 (S.73.2.43).

(4) Cass. 28 nov. 1850, 24 janv. et 22 fév. 1851 (S.51.1.456, 555 et 556).

(5) Cass. 11 nov. 1825 (S.chr.).

(6) Cass. 5 juill. 1845 (S.45.1.490).

(7) Cass. 9 janv. 1848 (S.48.1.255).

(8) Cass. 25 juin 1825 (S.chr.) et 14 juin 1833 (S.33.1.791).

(9) Cass. 15 sept. 1857 (S.58.1.802).

(10) Cass. 21 fév. 1824 (S.chr.) et 8 août 1828 (*Id.*).

(11) Cass. 9 nov. 1849 (S.50.1.125).

(12) Cass. 21 janv. 1854 (S.54.1.147).

(13) Cass. 15 avril 1854 (S.54.1.510).

(14) Même arrêt.

(15) Montpellier, 1er fév. 1847 (S.47.2.412); Cass. 9 nov. 1849 (S.50.1.125); Paris, 28 juin 1850 (deux arrêts) (S.50.2.409 et 410).

(16) Cass. 22 janv. 1851 (S.51.1.132).—V. aussi Cass. 25 vent. an x (S.chr.).

(17) Cass. 13 déc. 1851 (S.52.1.371).

de commerce, à raison des faits concernant leur profession (C. comm., 631 et 632). — V. *Compétence commerciale*, § 2.

51.—Le ministère de l'imprimeur est facultatif. L'imprimeur peut, à son gré, accorder ou refuser l'usage de ses presses (1).

52.—L'obligation prise par un éditeur envers un imprimeur de ne faire imprimer et réimprimer sur cliché certains ouvrages nulle part ailleurs que chez lui, est parfaitement valable, et son inexécution autoriserait l'imprimeur à réclamer des dommages-intérêts à l'éditeur (2).

53.—Les juges peuvent, du reste, pour assurer l'exécution d'un tel engagement, ordonner le dépôt des clichés dans un local déterminé dont l'imprimeur et l'éditeur auront chacun une clef (3).

54.—Le *bon à tirer* donné par l'auteur d'un ouvrage ne dispense pas l'imprimeur de relire l'épreuve et de corriger les fautes typographiques qui ont échappé aux premières corrections. Et si le grand nombre de fautes typographiques qui se révèlent dans l'ouvrage après son tirage nécessitent des cartons, les frais de ces cartons doivent, pour partie, être supportés par l'imprimeur (4).

55.—Des questions assez graves ont été soulevées à l'égard des imprimeurs, quant aux priviléges réclamés par ceux-ci sur les feuilles qu'ils ont imprimées, sur le papier qui leur a été fourni pour l'impression par l'auteur ou le libraire, et même sur les planches ou clichés appartenant à ces derniers et mis en leurs mains pour tirer un certain nombre d'exemplaires. — Le § 3 de l'art. 2102, C. civ., déclarant privilégiés les frais faits pour la *conservation* de la chose, on doit, ce semble, à plus forte raison considérer comme privilégiés les frais faits pour la *création* de la chose. Il est dès lors légal, selon nous, d'accorder un privilége à l'imprimeur sur les feuilles imprimées dont le papier lui a été fourni : le travail de l'imprimeur ou de ses ouvriers a créé une chose en utilisant le papier (5).

56.—Mais il en est autrement du papier encore non imprimé. Il est entre les mains de l'imprimeur tel qu'il lui a été remis; il n'en a pas changé la nature, il n'y a rien ajouté : le privilége, dans ce cas, ne pourrait se fonder sur aucune disposition légale (6).

56 *bis*.—Toutefois, l'imprimeur peut, en cas de faillite de l'éditeur, être autorisé à faire vendre, pour en retenir le prix jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, le papier non encore imprimé aussi bien que celui qui l'est déjà (7).

57.—Quant aux clichés confiés à l'imprimeur pour les faire servir à l'impression du livre qu'ils reproduisent, nous pensons également qu'ils sont affranchis de tout privilége au profit de l'imprimeur. Les clichés ne sont qu'un instrument placé entre les mains de celui-ci : le produit obtenu au moyen de cet instrument peut bien être grevé d'un privilége, mais non l'instrument lui-même.

58.—Le prix de l'achalandage et du matériel d'une imprimerie est soumis au privilége du vendeur, lorsque ces objets sont encore en la possession de l'acheteur, et qu'ils peuvent être reconnus et appréciés (C. civ., 2102, § 4). Peu importerait qu'ils eussent été revendus par l'acheteur à une autre personne, si, par suite de la résolution de cette vente, ils étaient rentrés dans la possession de l'acquéreur primitif (8).

59.—L'art. 7 de la loi du 4 sept. 1871, portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes, a soumis à un droit de vingt francs par cent kilogrammes le papier employé à l'impression des journaux et autres publications périodiques.

60.—Le décret du 28 nov. 1871, rendu pour l'exécution de la loi précitée, dispose, par son art. 32, que tous établissements spéciaux ou autres dans lesquels s'impriment des journaux ou autres publications périodiques assujetties au cautionnement, sont soumis à la déclaration des espèces et quantités de papiers qu'ils ont en leur possession, et aux visites et vérifications des employés de l'administration des contributions indirectes.

61.—Les directeurs, régisseurs ou gérants de ces établissements doivent inscrire sur un registre imprimé qui leur est fourni par l'administration des contributions indirectes : — 1° A mesure qu'ils reçoivent des papiers destinés à l'impression des journaux ou d'autres publications assujetties au cautionnement, le nombre et le poids des feuilles introduites dans l'établissement ; — 2° Chaque matin et chaque soir, le nombre et le poids des feuilles de papier livrées à l'impression pour chaque journal ou autre écrit périodique assujetti au cautionnement ; — 3° Le nombre et le poids des feuilles de papier employées pour les épreuves, ou constituant des non-valeurs pour cause de détérioration ; — 4° Le nombre et le poids des feuilles formant le tirage effectif (Même décret, art. 33).

62.—Les contrôleurs et inspecteurs de l'administration peuvent s'assurer, par l'examen des registres particuliers de commerce et de comptabilité tenus dans chaque établissement, que les déclarations ou inscriptions prescrites par l'article précédent sont faites avec exactitude. L'administration peut d'ailleurs, comme moyen de contrôle relativement au tirage, avoir recours à l'installation de *compteurs* (*Id.*, art. 34).

63.—Toutes les quantités de papier formant le tirage effectif des journaux et autres publications assujetties au cautionnement sont passibles du droit établi par l'art. 7 de la loi du 4 sept. 1871. — Sont frappés du même droit les papiers dont l'emploi ne serait pas justifié. L'administration tient compte des *non-valeurs* dans la limite de 5 p. 100 des quantités livrées à l'impression. Toutefois, cette limite n'est pas applicable au cas où les imprimeurs justifieraient de causes particulières de perte (*Id.*, art. 35).

64.—Les imprimeurs payent, à la fin de chaque mois, le droit spécial afférent aux papiers employés à l'impression des journaux et des autres publications assujettis au cautionnement en vertu de la loi du 6 juill. 1871 (*Id.*, art. 36).

65.—Il a été très-exactement jugé que le bruit nocturne produit par une imprimerie n'est pas punissable, malgré l'existence d'un arrêté municipal qui interdit pendant la nuit le travail de certaines professions qu'il spécifie, et généralement de toute *profession bruyante*, parce que ces dernières expressions doivent être considérées comme ne s'appliquant qu'aux professions de même nature que

(1) Poitiers, 30 déc. 1829 (S.chr.); Paris, 27 mars 1830 (*Id.*); Rouen, 1er avril 1830 (*Id.*); Dijon, 16 janv. 1839 (S.39.2.89).

(2) Paris, 19 déc. 1866 (S.67.2.180).

(3) Même arrêt.

(4) Paris, 16 août 1860 (S.60.2.411).

(5) V. en ce sens, Paris 24 avril 1827 (S.chr.)— Compar., quant au principe, Rouen, 18 juin 1825 (S.chr.). — Mais V. aussi comme contraires à ce principe, Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 176 ; Pont, *Id.*, t. 1, n. 141 ; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 3, p. 151.

(6) Arrêt précité de Paris, 24 avril 1827.

(7) Lyon, 25 mars 1870 (S.71.2.145).—Compar. Cass. 9 déc. 1840 (S.41.1.33); Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 1202 ; Troplong, *loc. cit.* ; Pont, n. 142.

(8) Rouen, 7 août 1841 (S.42.2.24)

celles dénommées dans l'arrêté, et comme ne pouvant s'étendre à la profession d'imprimeur, qui ne saurait être réputée bruyante par elle-même dans le sens de cet arrêté; alors surtout qu'il est constaté que la machine à vapeur de l'imprimerie ne produit qu'un bourdonnement modéré uniforme, sans saccade et sans éclat (1).

— V. *Faillite*, n. 1168, 1236; *Gage*, n. 12, *Libraire*, n. 11 et s.

INCENDIE — V. *Assurances maritimes*, n. 281, 139 et s., 552, 553; *Assurances terrestres*, n. 14, 18, 26, 27, 39 et s., 49, 51 et s., 81, 92 et s., 107, 110, 121 et s., 177, 202; *Avaries*, n. 79; *Capitaine*, n. 192, 193; *Contrat à la grosse*, n. 85; *Entrepreneur de transports*, n. 52 et s.; *Louage*, n. 17; *Magasins généraux*, n. 56; *Ouvrier*, n. 16, 177.

INCIDENT.—V. *Appel*, n. 10, 27; *Arbitrage*, n. 31, 40, 83, 203, 204; *Compétence commerciale*, n. 22 et s., 50; *Lettre de change*, n. 463.

INCOMPÉTENCE (EXCEPTION D'). — V. *Acquiescement*, n. 10, 11; *Appel*, n. 6 et s.; *Arbitrage*, n. 153, 158, 169, 173, 183, 186, 215, 237; *Déclinatoire*; *Etranger*, n. 33 et s.; *Lettre de change*, n. 465, 595.

INDEMNITÉ. — V. *Assurances maritimes*, n. 293, 622 et s., 641 et s.; *Assurances terrestres*, n. 51, 66, 99, 101, 104 et s., 133 et s.; *Avaries*, n. 169 et s.; *Capitaine*, n. 23, 26 et s., 40, 267, 261; *Dommages-intérêts*; *Entrepreneur de transports*, n. 20, 21, 111 et s.; *Etablissements insalubres, dangereux ou incommodes*, n. 22; *Faillite*, n. 1265, et *passim*; *Gens de l'équipage*, n. 68, 70 et s., 75, 93, 95, 97, 99 et s., 125, 179, 182, 183, 185, 187 et s.; *Lettre de voiture*, n. 1, 13, 28, 29; *Maître de poste*, n. 18 et s.; *Pacotille*, n. 8; *Société*.

INDIENNES (FABRIQUE D'). — V. *Ouvrier*, n. 147.

INDUSTRIE.—1.—Dans un sens général, cette expression désigne l'application simultanée du travail et du capital à la production. Dans un sens plus restreint, qui est celui dans lequel on l'entend le plus ordinairement, elle désigne l'emploi de ces mêmes éléments à une transformation quelconque des produits par des procédés chimiques ou mécaniques; ainsi envisagée, elle se nomme plus particulièrement *industrie manufacturière*.

2.—Au point de vue de la réalisation des produits de la terre, l'industrie prend le nom spécial d'*industrie agricole*.

3.—Nous n'avons pas à exposer ici les règles propres à chacune de ces deux classes de l'industrie; elles sont indiquées, principalement sous le rapport juridique, dans les divers articles consacrés aux professions qui s'y rattachent, aux institutions qui les concernent et aux transactions qu'elles font naître.

4.—Les principes relatifs à la liberté de l'industrie sont retracés sous le mot *Liberté du commerce et de l'industrie*.

INDUSTRIE SIMILAIRE. — V. *Bail*, n. 2 et s.; *Commis*, n. 20, 21; *Concurrence déloyale*, n. 23 et s., et *passim*; *Fonds de commerce*, n. 18 et s.; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 12.

INITIALE. — V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 16, 20, 26; *Nom industriel*, n. 7.

INNAVIGABILITÉ. — V. *Assurances maritimes*, n. 497, 513 et s.; *Avaries*, n. 61, 148, 163; *Baraterie de patron*, n. 7, 25; *Capitaine*, n. 12, 124, 240, 243, 251 et s.; *Consul*, n. 33, 93, 132, 133; *Contrat à la grosse*, n. 18, 81; *Délaissement maritime*, n. 3, 9, 19 et s., 29 et s., 40 et s., 94; *Fret ou nolis*, n. 165 et s., 181 et s., 214 et s.; *Gens de l'équipage*, n. 75, *Jet et contribution*, n. 28 et s., 92.

INSAISISSABILITÉ. —V. *Faillite*, n. 150, 538, 1116; *Gens de l'équipage*, n. 34 et s.; *Navire*.

INSCRIPTION DE FAUX —V. *Acquit-à-caution*, n. 17; *Acte authentique*, n. 2, 4; *Arbitrage*, n. 83, 84, 129, 130, 132; *Assurances maritimes*, n. 152; *Faillite*, n. 219; *Faux incident*; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 71; *Lettre de change*, n. 109.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.—V. *Billet à ordre*, n. 12; *Compétence commerciale*, n. 7; *Crédit ouvert*, n. 41; *Douanes*, n. 123; *Faillite*, n. 320, 470 et s., 705, 711 et s., 990 et s., 1013, 1039 et s., 1156 et s., 1310, 1359, 1371, 1372, 1428; *Hypothèque*, n. 16 et s.; *Magasins généraux*, n. 10; *Sous-comptoir des entrepreneurs*, n. 3.

INSCRIPTION MARITIME. — V. GENS DE L'ÉQUIPAGE.—NAVIGATION.—NAVIRE.

1.—On appelle *inscription maritime* l'enregistrement ou l'inscription sur des registres à ce destinés, des citoyens français qui se livrent à la navigation ou à la pêche et que l'on désigne sous le nom de *gens de mer*. L'inscription est faite par les soins du commissaire de l'inscription maritime de chaque quartier des cinq arrondissements maritimes que comprend notre littoral (L. 3 brum. an VI, art. 1er; Ord. 14 juin 1844, art. 2; Circ. minist. 29 fév. 1836).

2.—Les commissaires de l'inscription maritime sont aidés dans l'accomplissement de cette tâche par les syndics des gens de mer et par les gardes maritimes (Circ. minist. 18 déc. 1844; Régl. 7 nov. 1866, art. 19 et s., 28 et s.).

3.—L'inscription comprend les marins de tous grades et de toutes professions, ainsi que les mécaniciens et chauffeurs des bâtiments de l'État et des navires de commerce; en un mot tous ceux qui font la navigation sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et, jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement à la mer (L. 3 brum. an IV, art. 2; Décr. 28 janv. 1857, art. 1 et s.; Régl. 7 nov. 1866, art. 38).

4.—Sont affranchis de l'inscription maritime, outre les marins appartenant à l'armée de mer, en vertu du recrutement ou de l'engagement volontaire, les propriétaires soit de yachts et bateaux de plaisance, soit de bateaux et chalands servant uniquement à l'exploitation de propriétés rurales, fabriques, usines ou biens de toute nature situés dans les îles et sur les rives des fleuves et rivières, dans leur partie maritime, et même en dehors des embouchures, lorsque des arrêtés spéciaux des préfets maritimes ont étendu l'exception à ce dernier cas, — ainsi que les hommes employés sur ces yachts, bateaux et chalands (Circ. 23 mai 1862; Décr. 25 oct. 1863; Régl. 7 nov. 1896, art. 38).

5.—L'inscription se fait sur des matricules qui sont au nombre de six, correspondant aux six classes suivantes : inscrits provisoires (mousses et novices), inscrits définitifs, maîtres au cabotage, capitaines au long cours, pilotes et aspirants pilotes, hors service (Régl. 7 nov. 1896, art. 64).

6.—La matricule des *inscrits provisoires* comprend les individus âgés de 10 à 16 ans (mousses), et les individus âgés de 16 ans et plus qui ne réunissent pas les conditions d'âge et de navigat on exigées pour l'inscription définitive (novices). — Cette matricule comprend aussi les individus em-

(1) Cass. 3 mars 1865 (S.65.1.198).

ployés au service des machines à vapeur des bâtiments de guerre qui ne remplissent pas non plus les conditions voulues pour l'inscription définitive, ainsi que ceux qui se présentent pour la première fois pour être admis au service des machines à vapeur des bâtiments de commerce ou de la marine militaire (L. 3 brum. an IV, art. 3; Décr. 23 mars 1852; Décr. 28 janv. 1857, art. 3; Règl. 7 nov. 1836, art. 39).

7.—La matricule des *inscrits définitifs* s'applique à tous les marins, depuis l'âge de 18 ans révolus, qui ont fait soit deux campagnes au long cours à bord des bâtiments de l'État ou à bord des navires de commerce, soit dix-huit mois de navigation tant à l'État qu'au commerce, soit deux années, ou même seulement deux saisons de petite pêche (L. 3 brum. an IV, art. 5; Circ. 9 sept. 1851; Décr. 23 mars 1852, art. 1er; 5 juin 1856, art. 193; Circ. 3 oct. 1864; Règl. 7 nov. 1866, art. 40 et 66). — Sont également inscrits sur cette matricule les aspirants auxiliaires âgés de 18 ans accomplis (Décr. 31 déc. 1856, art. 15); les étrangers admis à établir leur domicile en France (Instr. min. 28 nov. 1865), et ceux qui, résidant en France, ont épousé une femme française, et navigué sur des bâtiments de commerce français (Arr. 14 fruct. an VIII).

8.—La matricule des *maîtres au cabotage* et des *capitaines au long cours* est destinée aux marins qui, après avoir rempli les conditions déterminées par les règlements, ont obtenu leur brevet (Règl. 7 nov. 1866, art. 69). — Les maîtres au cabotage sont les commandants des navires qui font pour le commerce les voyages de mer non réputés voyages au long cours. — Les capitaines au long cours sont les officiers de la marine marchande de grade supérieur à celui de maître au cabotage; seuls ils peuvent commander les navires de commerce pour les voyages au long cours.

9. Les pilotes (côtiers ou lamaneurs), qui ont pour mission de diriger les bâtiments soit le long des côtes, soit à l'entrée et à la sortie des ports et des rades, et les aspirants pilotes, appelés à les seconder et à les remplacer, sont portés sur la matricule des *pilotes* et *aspirants pilotes*. — Toutefois, une matricule spéciale existe pour les pilotes qui, à leur sortie des écoles de pilotage, reçoivent le brevet de pilote de la flotte de 1re ou de 2e classe (Décr. 14 juill. 1865, art. 2 et s.; Règl. 16 janv. 1867, art. 35 et s.).

10.—Enfin, dans la matricule des *hors service* sont compris tous les gens de mer qui, bien que continuant l'exercice de leur profession, ne peuvent plus être requis pour le compte de l'État à raison de leur âge ou de leur invalidité (Dépêche 12 mars 1821; Instr. minist. 22 fév. 1826).

11.—En principe, l'inscription doit être demandée par tout individu appartenant à l'une des classes qui viennent d'être énumérées; mais elle est, au besoin, faite d'office sur le signalement donné par les syndics des gens de mer (L. 3 brum. an IV, art. 6), pourvu toutefois qu'il soit reconnu qu'aucune cause indépendante de la volonté de ceux qui sont en retard de se faire inscrire n'a empêché sa déclaration (Règl. 7 nov. 1866, art. 44).

12.—L'inscription n'atteint pas ceux qui, au moment où ils devraient la demander, renoncent à la navigation ou à la pêche. Les marins déjà inscrits qui font eux-mêmes cette renonciation sont rayés des matricules un an après l'avoir déclarée (L. 3 brum. an IV, art. 25; Règl. 7 nov. 1866, art. 45 et s.). La radiation a même lieu, pour les inscrits provisoires, dès le moment où leur déclaration de renonciation est parvenue au quartier (Ord. 31 oct. 1784, tit. 10, art. 15; Règl. 7 nov. 1866, art. 49).

13.—Tout marin inscrit est appelé au service sur les bâtiments ou dans les arsenaux de l'État dès qu'il a atteint l'âge de vingt ans révolus; la durée du service se divise en deux périodes. Pendant la première, qui est de cinq ans, les inscrits maritimes peuvent recevoir des congés renouvelables sans solde, durant lesquels ils sont libres de se livrer à toute espèce de navigation.—Après l'accomplissement de cette première période, ils demeurent pendant deux années encore, et dans les mêmes conditions, en position de congé renouvelable. — Le temps passé en congé renouvelable est compté comme service à l'État pour ceux d'entre eux qui, au moment de la délivrance de ces congés, s'engagent à ne naviguer qu'au cabotage, au bornage ou à la petite pêche, pendant la durée desdits congés (Décr. 31 déc. 1872, art. 1 à 4).

14.—Dès l'âge de dix-huit ans, les inscrits maritimes peuvent être admis à devancer l'appel, s'ils sont reconnus aptes à faire un bon service (*Id.*, art. 1er, § 2).

15.—A l'expiration de la seconde période de leur service, qui équivaut à la réserve dans laquelle passent, au bout de cinq ans, les marins du recrutement, les inscrits maritimes reçoivent leur congé définitif, avec un certificat constatant qu'ils ont satisfait à l'appel et indiquant la manière dont ils ont servi. A partir de ce moment, ils peuvent naviguer sur des bâtiments de commerce étrangers, ou se fixer à l'étranger, sauf à avertir préalablement le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier. Ils ne restent plus soumis qu'aux levées extraordinaires (Décr. 30 sept. 1860, 22 oct. 1863 et 27 fév. 1866, art. 8; Circ. 2 déc. 1863; Règl. 7 nov. 1866, art. 91; Rapp. du minist. de la mar. au prés. de la Républ., 31 déc. 1872).

16.—Les marins qui se livrent au cabotage ou à la pêche du corail en Algérie sont exempts de l'appel au service de la flotte (Décis. impér. 25 juill. 1864).

17.—Le marin libéré est encore tenu de faire inscrire son mouvement sur la matricule de son quartier, et, s'il change de quartier, sur la matricule de celui où il se rend. Cette obligation pèse aussi, et à plus juste titre, sur les marins en congé renouvelable (L. 3 brum. an IV, art. 27).

— V. *Abordage*, n. 43; *Francisation*, n. 25; *Gens de l'équipage*, n. 1, 4.

INSCRIPTION DE RENTE. — V. *Effets publics*, n. 2, 6 et s.

INSOLVABILITÉ.—V. *Assurances maritimes*, n. 40, 41, 92, 93, 112, 125; *Assurances terrestres*, n. 33; *Commis voyageur*, n. 25; *Commissionnaire*, n. 13, 44, 45, 80, 153; *Endossement*, n. 34, 67, 81; *Faillite*, n. 32, 35, 38 et s., 45, 62, 1339, 1341; *Jet et contribution*, n. 84; *Mandat de paiement*, n. 16, 17.

INSTITUTION (CHEF D'). — V. *Acte de commerce*, n. 27 et 28.

INSTRUMENT. — V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 121, 148.

— DANGEREUX.—V. *Ouvrier*, n. 173.

INTERCOURSE.—**1.**—C'est le droit réciproque qui appartient à deux nations amies, en vertu de l'usage ou des traités, de naviguer librement des ports de l'une dans les ports de l'autre.

2.—Ce droit cesse par l'effet de la guerre survenant entre les deux nations. Il peut même cesser, sans qu'il y ait guerre, quand des différends rompent la bonne harmonie qui existe entre ces nations, et que l'une interdit à l'autre l'entrée de ses ports. Mais cette interdiction doit être déclarée par un acte exprès (1). — En Angleterre et en

(1) Vattel, liv. 1, ch. 8, § 93 et s.

Amérique, cet acte se nomme *bill de non-intercourse.*

INTERDICTION, INTERDIT.—V. *Agent de change*, n. 164, 215; *Arbitrage*, n. 6; *Assurances terrestres*, n. 24; *Brevet d'invention*, n. 17; *Commissionnaire*, n. 136, 150; *Compromis*, n. 17, 19; *Effets publics*, n. 86; *Hypothèque*, n. 17; *Lettre de change*, n. 10, 16, 204, 294.

INTERDICTION DE COMMERCE. — Défense faite par un gouvernement de se rendre dans certains ports ou de laisser entrer dans ces ports les navires d'une autre nation. — V. *Abatellement; Assurances maritimes*, n. 574; *Capitaine*, n. 180; *Charte-partie*, n. 60 et s.; *Fret ou nolis*, n. 135 et s., 157 et s.; *Gens de l'equipage*, n. 83 et s.

IMPUTATION DE PAIEMENT. — V. *Assurances maritimes*, n. 658; *Compte courant*, n. 35 et s.; *Faillite*, n. 303, 362, 1189; *Gage*, n. 36, 37; *Intérêts*, n. 30, 89, 90; *Lettre de crédit*, n. 18; *Paiement*, n. 47 et s., 74.

INCAPACITÉ. — V. *Agent de change*, n. 16, 29 et s., 164 et s., 198, 206, 215, 220.

INTÉRÊTS.—V. Usure.

LÉGISLATION.

L'édit de fév. 1770, dernier acte de la législation ancienne sur l'intérêt, en avait limité le taux au denier vingt (5 p. 100).—V. depuis les décr. des 3-12 oct. 1789 (*Liberté du prêt à intérêt*); — 6 flor. an III (*Argent déclaré marchandise*); — 2 prair. an III (*Rapport du décr. précéd.*); — 18 frim. an III (*Intérêt annuel des capitaux fixé à 360 jours seulement*);—Cod. civ., art. 1905 et suiv. (*Prêt à intérêt*); — Loi du 3 sept. 1807 (*Limitation du taux de l'intérêt en mat. civile et comm.*); — Arrêté 26 mai 1808 (*Taux de l'intérêt à la Réunion*); — Décr. des 15 et 18 janv. 1814 (*Suspension momentanée de la loi du 3 sept. 1807*); — Arrêté 4 nov. 1838 (*Taux de l'intérêt en Algérie*); — L. 19 déc. 1850 (*Délit d'usure*).

Indication alphabétique.

1.—L'intérêt est le profit ou revenu que produit périodiquement un capital exigible actuellement ou à une époque déterminée.

DIVISION.

§ 1er.—*De l'intérêt en général.*
§ 2.—*Des intérêts conventionnels.*
§ 3.—*Des intérêts légaux.*
§ 4.—*De l'anatocisme, ou capitalisation des intérêts.*
§ 5.—*Paiement des intérêts. — Causes diverses d'extinction.*

§ 1er.—*De l'intérêt en général.*

2.—L'exigibilité du capital distingue les intérêts des arrérages de rente, qui sont le produit d'un capital aliéné et échappant dès lors à l'exigibilité, sauf dans certains cas limitativement indiqués par la loi (C. civ., 1909, 1912 et 1913), et sans préjudice, en outre, de la faculté pour le débiteur de rembourser à sa volonté ce capital, si l'exercice n'en a pas été restreint par la convention (*Id.*, 1911), et s'il ne s'agit pas de rente viagère (*Id.*, 1979).

3. — Bien qu'en général les intérêts soient le produit de sommes d'argent, cependant les choses mobilières, et particulièrement les denrées ou marchandises, peuvent aussi être productives d'intérêts, si telle est la convention des parties (C. civ., 1905).

4.—En considérant les intérêts sous le rapport de la cause qui les produit, on en distingue trois sortes : — 1° les intérêts conventionnels, c'est-à-dire ceux qui sont dus en vertu d'une convention ; —2° les intérêts légaux, c'est-à-dire ceux qui sont dus de plein droit et sans stipulation, par une faveur attachée à la créance ; — 3° enfin les intérêts moratoires, appelés aussi assez généralement intérêts judiciaires, c'est-à-dire ceux qui ne courent qu'à partir d'une mise en demeure, ordinairement judiciaire, quelquefois extrajudiciaire (C. civ., 1153).

5.—Il n'entre point dans le plan de cet ouvrage de retracer les règles relatives aux intérêts moratoires ; nous nous bornerons à indiquer un peu plus loin (§§ 2 et 3) celles qui concernent les intérêts conventionnels et les intérêts légaux, du moins quant à leur application aux transactions commerciales.

6.—Disons toutefois ici que la règle de l'art. 1153, C. civ., qui fait courir seulement à partir du jour de la demande les intérêts auxquels est condamné un débiteur à titre de dommages-intérêts pour retard dans l'exécution du paiement, n'est pas applicable aux intérêts qu'un vendeur de marchandises est condamné à payer pour défaut de livraison au jour fixé, et qui peuvent être alloués à partir d'une époque antérieure à la demande (1).

(1) Cass. 23 nov. 1858 (S. 58.1.600).

7.—Sous le rapport du taux, c'est-à-dire du denier auquel sont réglés les intérêts, on distingue encore l'intérêt *conventionnel* et l'intérêt *légal* (C. civ., 1907), lesquels sont différents selon qu'il s'agit de matière civile ou de matière commerciale.

8.—L'intérêt conventionnel ne peut excéder, en matière civile, cinq pour cent, et en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue (L. 3 sept. 1807, art. 1er). — L'intérêt légal est, en matière civile, de cinq pour cent, et en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue (*Id.*, art. 2).

9.—Malgré les efforts tentés à diverses reprises pour obtenir l'abrogation de ces dispositions et le retour à la liberté absolue des stipulations relativement au taux de l'intérêt, qui avait prévalu sous le droit intermédiaire, la loi du 3 sept. 1807 n'a pas cessé, sauf une suspension momentanée (du 15 janv. 1814 au 1er janv. 1815), d'être en vigueur en France.—Toutefois, son application est limitée au continent. En Algérie, le taux légal est de 10 p. 100, sans retenue, tant en matière commerciale qu'en matière civile, et l'intérêt conventionnel ne peut, en aucun cas, excéder le taux légal (Arr. 4 nov. 1848). A la Réunion, le taux légal, que ne peut non plus dépasser le taux conventionnel, est de 9 p. 100 en matière civile et de 12 p. 100 en matière commerciale (Arr. 26 mai 1808, art. 2). Dans nos autres possessions d'outre-mer, la détermination du taux de l'intérêt est entièrement libre.

10.—Jugé notamment qu'à la Martinique, aucune loi ne limite le taux de l'intérêt conventionnel, et qu'en conséquence, la perception d'intérêts au-dessus de 5 p. 100, en matière civile, n'y peut donner lieu à restitution, comme s'il s'agissait d'intérêts usuraires (1).

11.—Les intérêts d'un billet souscrit et payable dans une colonie française doivent être alloués, même par un tribunal du continent, conformément au taux fixé pour l'intérêt légal par le règlement spécial à cette colonie (2).

12.—Il résulte de ce qui précède qu'en matière commerciale comme en matière civile, soit que l'intérêt résulte de la convention, soit qu'il coure de plein droit ou en vertu de la mise en demeure du débiteur, il ne peut être élevé plus haut que le taux fixé par la loi. Une sanction pénale est du reste attachée à cette défense. L'usure ou perception d'un intérêt supérieur au taux légal ou au maximum du taux conventionnel constitue un délit lorsqu'elle est habituelle, et est frappée d'une amende qui peut s'élever jusqu'à la moitié des capitaux prêtés, et d'un emprisonnement de six jours à six mois (L. 19 déc. 1850, art. 2). —V. au surplus, le mot *Usure*.

12 *bis*. — Une prime accordée à un prêteur, en matière commerciale, pour chaque obligation créée à son profit en rembours ment du prêt et payable à diverses époques successives, aurait sans doute un caractère usuraire, si, repartie sur l'intervalle de temps qui sépare le prêt du remboursement, et ajoutée aux intérêts de 5 p. 100 stipulés dans l'acte, elle excédait le taux de l'intérêt commercial (3). — Mais la limitation du taux de l'intérêt ne s'applique pas aux prêts compliqués de chances aléatoires, tels que les prêts industriels à long terme remboursables par voie d'amortissement, et il a été jugé dès lors à bon droit que le prêteur qui doit être remboursé au moyen d'obligations créées à son profit par l'emprunteur et payables à des époques successives par voie de tirage au sort, peut stipuler une prime pour chacune de ces obligations, indépendamment de l'intérêt légal (4).

13.—Lorsque les tribunaux civils prononcent une condamnation à raison d'une obligation commerciale, ils peuvent adjuger les intérêts au taux de 6 p. 100 (5).

§ 2.— *Des intérêts conventionnels.*

14.—L'art. 1907, C. civ., porte que l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit. Et il a été jugé que cette disposition est applicable en matière commerciale ; d'où la conséquence qu'une stipulation d'intérêts ne pourrait, même entre commerçants, être prouvée par témoins, ni par les livres et registres du créancier (6).

15.—Il résulte aussi d'autres décisions qu'en matière commerciale comme en matière civile, les transactions et, par exemple, les prêts d'argent ou ventes de marchandises, ne donnent lieu à intérêts qu'autant qu'une stipulation formelle est intervenue à cet égard (7).

16.—Mais cette interprétation méconnaît le caractère essentiel des opérations commerciales, qui est la recherche d'un bénéfice, et ne tient aucun compte de la rapidité d'exécution qui leur est propre. Le principe d'après lequel les avances d'argent ou de marchandises faites à des commerçants produisent des intérêts de plein droit, et indépendamment de toute stipulation, nous paraît seul juste ; et il a été d'ailleurs consacré dans divers cas par la jurisprudence.—V. le paragraphe suivant.

17.—Dans tous les cas, ce n'est pas contrevenir à la prescription de l'art. 1907 que de fondre, dans une convention écrite, les intérêts avec le capital (8).

18.—L'intérêt est compté par année. Et l'année doit s'entendre ici d'une période de 365 jours, conformément au calendrier grégorien. L'usage adopté par quelques banquiers de fixer seulement l'année à 360 jours pour le calcul des intérêts, a été proscrit par la jurisprudence comme ayant pour effet de donner aux intérêts un caractère usuraire (9) ; cependant il a été jugé que cet usage était obligatoire pour ceux qui l'avaient expressément accepté (10).

19. — La nature civile ou commerciale de l'intérêt, et conséquemment la quotité de son taux, sont déterminées tantôt d'après la qualité de celui en faveur de qui l'intérêt est stipulé, tantôt d'après la qualité de celui qui le doit, tantôt d'après le caractère de l'opération à laquelle les avances ou le prêt sont destinés.— Ainsi, l'intérêt peut être stipulé à 6 p. 100 dans un prêt fait par un non-commerçant à un commerçant, parce qu'il est présumé fait pour les besoins du commerce de celui ci (11).

20.—... Dans un prêt fait à un non-commerçant par un commerçant, spécialement par un banquier,

(1) Cass. 7 août 1843 (S.43.1.841).
(2) Bourges, 6 mars 1860 (S.60 2.621).
(3) Cass. 7 mai 1844 (S.45.1.53).
(4) Douai, 24 janv. 1873 (S.73 2.244).
(5) Cass. 16 juill. 1817 (S chr.).
(6) Rennes, 19 avril 1811 (S.chr.).
(7) Poitiers, 17 mai 1822 (Dalloz, *Répert.*, v° *Prêt à intérêt*, n. 124) ; Colmar, 12 juill. 1824 (S.chr.) et 29 avril 1850 (D.r. 52.5.326) ; Bourges, 16 mai 1845 (S.47 2.57).
(8) Cass. 25 janv. 1815 (S.chr.).—*Contrà*, Cass. 29 janv. 1812 (*Id.*).
(9) Rouen, 19 juin 1847 (S.48.2.311) ; Cass. 20 janv. 1848 (S 48.1.433) et 14 mai 1852 (S.52.1.855) ; Paris, 20 avril 1848 (S.49 2.298).
(10) Rouen, 19 juin 1847, précité.
(11) Bourges, 27 janv. 1857 (S.58 2 695) ; Besançon, 4 juill. 1857 (S 58 1.553) ; Lyon, 20 nov. 1857

à raison du droit qu'a ce dernier de faire produire à son argent le profit commercial (1).

21.—...Dans un prêt fait pour la construction d'une usine que le prêteur doit prendre à bail afin d'y exercer son industrie (2)... ou pour la construction d'une salle de spectacle (3).

22.—...Dans la vente de denrées destinées à être revendues par l'acheteur (4).

23.—Jugé aussi qu'un entrepreneur de travaux qui fournit un cautionnement pour garantie de leur exécution, peut stipuler l'intérêt de 6 p. 100 pour ce cautionnement, qui se rattache à une opération commerciale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait acte de commerce des deux parts (5).

24.—Mais les sommes dont l'État se trouve redevable par suite de l'exécution de marchés administratifs, ne sont productives d'intérêts qu'au taux de 5 p. 100 et non de 6 p. 100, parce que de tels marchés n'ont pas un caractère commercial (6).

25.—Une stipulation d'intérêts à un taux excédant celui admis par la loi du 3 sept. 1807, contenue dans une obligation souscrite en pays étranger, en faveur soit d'un étranger, soit d'un Français, conformément à la loi de ce pays, est exécutoire en France. C'est la loi du lieu de la convention, et non la loi du lieu de l'exécution, qui régit le taux des intérêts conventionnels (7).

26.—D'un autre côté, bien que l'intérêt conventionnel ait été fixé au-dessous du taux légal dans une obligation à terme, l'intérêt moratoire n'en est pas moins dû d'après ce taux (8).

27.—Lorsqu'un prêt a été consenti moyennant la remise faite au prêteur par l'emprunteur de billets ou effets de commerce souscrits par celui-ci, les intérêts de la somme prêtée peuvent être calculés d'avance jusqu'à l'échéance des effets et ajoutés au capital (9).

28.—En admettant que la clause insérée dans un acte de société en commandite, que les intérêts des mises sociales pourront être prélevés sur le capital, soit valable, elle ne serait, dans tous les cas, opposable aux tiers qu'autant qu'elle aurait été portée à leur connaissance par une énonciation spéciale dans l'extrait de l'acte de société publié conformément aux art. 42 et suiv., C. comm. (10). — V. *Société*.

29.—Lorsque les parties ont stipulé des intérêts sans en fixer le taux, cette stipulation doit cependant avoir son effet, et le créancier peut exiger les intérêts d'après le taux légal, qu'on présume alors avoir été dans l'intention des parties; à moins toutefois qu'il n'y ait eu des paiements antérieurs d'intérêts qui, dans ce cas, devraient servir à en fixer le taux pour l'avenir (11).

30.—L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital (C. civ., 1906); ils sont acquis au créancier (12).

31.—Les intérêts sont presque toujours stipulés en argent; mais ils peuvent l'être en denrées ou marchandises. Seulement à cause de la variabilité du prix de ces objets, la convention est alors soumise à l'appréciation des tribunaux, qui devront réduire la redevance stipulée, si, par sa comparaison avec les mercuriales ou par d'autres moyens de contrôle, elle leur paraît excéder les limites établies par la loi (13).

32.—La clause d'une obligation par laquelle le débiteur promet de payer sa dette dans un nombre d'années fixe, *avec l'intérêt à la fin de chaque année*, ne suffit pas pour faire courir les intérêts de plein droit et sans mise en demeure après l'expiration du terme (14).

33.—D'autre part, il a été jugé que la clause: *sans intérêts pendant le terme*, n'équivaut pas à la stipulation d'intérêts, à partir de l'échéance du terme, surtout vis-à-vis des tiers (15).

34.—...Et que la stipulation dans un billet qu'il sera payable après un délai fixé, avec intérêts *jusqu'à cette époque*, ne fait pas courir de plein droit les intérêts après l'expiration du terme..., encore bien qu'il soit présumable que, dans l'intention des parties, l'intérêt devait continuer jusqu'au paiement, cette présomption ne pouvant suppléer la convention spéciale exigée par la loi (16).

35.—Mais ces solutions ne nous semblent pas admissibles, surtout en matière commerciale, où la volonté, de la part du créancier, d'exiger des intérêts se présume toujours. — V. *suprà*, n. 16.

36.—Il a d'ailleurs été décidé en sens contraire que la clause d'une obligation par laquelle le débiteur s'oblige au paiement *sans intérêts jusqu'au terme seulement*, équivaut à la stipulation d'intérêts à partir de l'expiration du terme (17).

37.—...Qu'il n'est pas nécessaire, pour faire courir les intérêts d'une dette, qu'ils résultent de termes exprès de l'obligation; que la stipulation des intérêts découle suffisamment de la clause qui dit que l'obligation ne portera pas intérêt jusqu'à une certaine époque, et qui doit être interprétée en ce sens, que les intérêts courront à partir de cette époque (18).

38.—Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de prêt, que la somme prêtée porterait intérêt du jour de son versement, cet intérêt court après comme avant l'échéance des termes de remboursement, sans besoin de mise en demeure du débiteur (19).

(S.58.2.699); Cass. 27 fév. 1864 (S.64.1.341). — V. toutefois en sens contraire, Besançon, 15 déc. 1855 (S.56.2.504); Paris, 2 fév. 1861 (S.61.2.256).

(1) Bourges, 14 fév. 1854 (S.54.2.531); Cass. 11 mai 1856 (S.56.1.729) et 27 fév. 1864 (S.64.1.341); Douai, 21 janv. 1873 (S.73.2.254), ainsi que les autres décisions mentionnées au mot *Banquier*, n. 24 *bis*.—V. néanmoins en sens contraire, Lyon, 29 janv. 1858 (S.58.1.695); Limoges, 25 juill. 1865 (S.65.2.284).

(2) Rouen, 4 avril 1843 (S.43.2.413).

(3) Cass. 10 mai 1837 (S.37.1.1008).

(4) Cass. 21 avril 1852 (S.52.1.511).

(5) Cass. 29 juin 1853 (S.53.1.495). — Conf., Troplong, *Prêt*, n. 362.

(6) Cons. d'Et., 6 fév. 1831 (S.31.2.349).

(7) Aix, 14 janv. 1825 (S.chr.); Bordeaux, 26 janv. 1831 (S.31.2.178); Dalloz, *Rép.*, v° *Prêt à intérêts*, n. 181.

(8) Paris, 17 mai 1836 (S.36.2.411).

(9) Bourges, 27 janv. 1857 (S.58.2.695).

(10) Rennes, 25 août 1863 (S.64.2.64). V. aussi Delangle, *Soc. commerc.*, t. 1, p. 335 et s., 361 et s.; Bédarride, *Id.*, t. 1, n. 223 et s.

(11) Bourges, 11 juin 1825 (S.chr.); Lyon, 26 juin 1851 (D.P.54.5.445); Cotelle, *Tr. de l'intérêt*, n. 86; Dalloz, n. 24.

(12) Cass. 6 mai 1815 (S.chr.).

(13) V. Cotelle, n. 79; Chardon, n. 15; Duranton, n. 487, 488; Dalloz, n. 211. — Compar., Cass., 31 mars 1813 (S.chr.) et 26 août 1846 (S.47.1.113); Paris, 2 mai 1823.

(14) Bordeaux, 2 mai 1826 (S.chr.).

(15) Agen, 19 juin 1824 (S.chr.) et 19 mars 1833 (S.33.2.553); Bourges, 28 mai 1827 (*Id.*).

(16) Bourges, 25 avril 1826 (S.chr.).

(17) Bourges, 11 juin 1825 (S.chr.).

(18) Bordeaux, 28 mai 1832 (S.32.2.626).

(19) Cass. 10 mai 1837 (S.37.1.1008).

§ 3. — *Des intérêts légaux.*

39.—Dans divers cas, la loi fait elle-même expressément courir les intérêts, en déterminant leur point de départ. — Ainsi, lorsque la chose vendue et livrée produit des fruits ou revenus, l'acheteur doit de plein droit les intérêts du prix dès le jour même de la délivrance (C. civ., 1652).

40.—Et il a été jugé que l'acquéreur d'une chose qui produit des fruits ou revenus n'est point dispensé de payer les intérêts de son prix, par cela seul qu'il a été saisi-arrêté dans ses mains à la requête des créanciers du vendeur, mais qu'il ne peut faire cesser le cours des intérêts qu'en consignant le capital (1).

41.—L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit, et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée. — Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier (C. civ., 1846).

42.—Le mandataire qui a employé à son usage des sommes appartenant au mandant, en doit l'intérêt à dater de cet emploi; et il doit celui des sommes dont il est reliquataire à compter du jour où il est mis en demeure (C. civ., 1996).

43.—D'un autre côté, l'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant à dater du jour des avances constatées (C. civ., 2001).

44.—Et il semble qu'il doit en être de même à l'égard des avances faites par le gérant d'affaires (2).

45.—Jugé, sur ce point, que les avances faites par une partie, à titre de mandat ou de gestion d'affaires, en exécution d'un traité commercial, ont elles-mêmes un caractère de commercialité qui autorise à en allouer les intérêts au taux de 6 p. 100, alors même que le mandataire ou gérant d'affaires n'aurait pas la qualité de commerçant (3).

46.—Le dépositaire volontaire qui s'est servi des deniers déposés, en doit l'intérêt du jour où il en a fait usage. La loi ne le dit pas formellement, mais on l'a induit avec raison de la défense qu'elle fait au dépositaire d'employer à son usage la chose déposée (C. civ., 1930), et de la similitude qui existe sous ce rapport entre lui et le mandataire (4).

47.—Quant à la restitution de la somme déposée, elle doit être faite avec intérêts à compter du jour de la mise en demeure (C. civ., 1936).

48.—L'art. 2028, C. civ., donne à la caution qui a payé un recours contre le débiteur, tant pour le principal que pour les intérêts et les frais. Il résulte manifestement de cette disposition qu'en pareil cas les intérêts sont dus à la caution dès le jour du paiement effectué pour elle, sans qu'il soit besoin d'aucune interpellation pour les faire courir (5).

49.—Jugé que les sommes payées par un débiteur solidaire, en l'acquit de son codébiteur, sont, comme les sommes payées par une caution, productives d'intérêt, de plein droit, à compter du jour du paiement..., même alors qu'elles ont été employées à payer des intérêts (6).

50.—Un certain nombre de dispositions dont la reproduction ne saurait trouver ici sa place font aussi courir les intérêts de plein droit en matière de tutelle (C. civ., 455, 456, 474), de succession (856), de legs (1014, 1015), de mariage (1440, 1548, 1570).

51.—Enfin, l'art. 1378, C. civ., dispose d'une manière générale que quand il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts et les fruits du jour du paiement.

52.—Et l'on décide spécialement, en vertu de ce principe, que l'intérêt des sommes dont la restitution a été ordonnée pour fait d'usure, sont dus à partir du jour où ces sommes ont été reçues, et non pas seulement à partir du jour de la demande (7).

53.—...Que le rapport fait à la masse de la faillite dans les cas prévus par l'art. 447, C. comm., doit avoir lieu avec intérêts à dater du jour du paiement effectué par le failli en fraude des droits de ses créanciers (8). — V. *Faillite*, n. 465.

54.—Indépendamment des règles que nous venons de rappeler et qui sont tirées du droit civil, la loi commerciale en pose elle-même, au sujet des intérêts, quelques unes qui sont particulières aux commerçants.— C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 184, C. comm., l'intérêt du montant des effets de commerce protestés faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt, et que, d'après l'art. 185 du même Code, l'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, est dû seulement à compter du jour de la demande en justice.

55.—Le protêt faute d'acceptation ne suffit pas pour faire courir les intérêts d'un effet de commerce non payé (9), alors même qu'il aurait été suivi avant l'échéance d'une demande en remboursement (10), parce que les intérêts jusqu'au jour de l'échéance sont présumés compris dans le montant de l'effet.

56.—Et encore moins les intérêts d'un tel effet courent-ils du jour même de l'échéance, lorsqu'il n'y a pas eu de protêt (11).

56 *bis*.—... A moins toutefois que le porteur n'ait été dispensé de remplir cette formalité, comme dans le cas où l'effet contient la clause de retour sans frais (12), si d'ailleurs il est établi que l'effet ait été présenté à l'échéance au débiteur pour être payé (13).

---

(1) Bruxelles, 9 août 1809 (S.chr.); Riom, 17 mai 1830 (S.33.2.463).

(2) Delvincourt, t. 3, p. 678; Duranton, t. 13, n. 674; Marcadé, sur l'art. 1735. — V. cependant en sens contraire, Lyon, 13 janv. 1849 (S.49.2.108).

(3) Cass. 18 fév. 1836 (S.36.1.940) et 6 nov. 1865 (S.66.1.53); Bordeaux, 17 janv. 1830 (S.45.1.644, note); Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 1095; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, p. 48, note 5.

(4) V. notamment Merlin, *Répert.*, v° *Intérêts*, § 4, n. 13; Dalloz, *Répert.*, v° *Dépôt*, n. 65, 72, 80, et *Prêt à intérêts*, n. 94. — V. toutefois Cass. 19 juill. 1836 (S.36.1.590).

(5) Duranton, n. 122; Dalloz, v° *Cautionnement*, n. 241 et s., et *Prêt à intérêt*, n. 122.

(6) Bordeaux, 16 juill. 1830 (S.chr.).

(7) Cass. 23 mars 1831 (S.31.1.137); Montpellier, 20 déc. 1841 (S.42.2.179); Chardon, *Dol et fraude*, t. 3, n. 504; Dalloz, v° *Prêt à intérêt*, n. 96 et 252.

(8) Cass. 2 juill. 1834 (S.34.1.710); Renouard, *Faillites*, t. 1, p. 372; Esnault, *Id.*, t. 1, p. 228; Dalloz, v° *Faillite*, n. 321; et autres autorités citées au mot *Faillite*, n. 465. — Mais V. aussi *ibid.*, n. 405.

(9) Cass. 25 août 1813 (S.chr.); Alauzet, *Comment. Cod. de comm.*, t. 3, n. 1533.

(10) Cass. 11 juill. 1843 (S.44.1.379).

(11) Cass. 26 janv. 1818 (S.chr.).

(12) Cass. 2 juill. 1856 et 5 janv. 1864 (S.64.1.84); Alauzet, *loc. cit.*

(13) Cass. 5 janv. 1864, précité.

56 *ter*.—Ce n'est du reste qu'à l'égard des tiers que le protêt est nécessaire pour faire courir les intérêts d'un effet de commerce, il suffit d'une demande en justice vis-à-vis du débiteur lui-même, tireur ou accepteur d'une lettre de change ou souscripteur d'un billet à ordre (1).

56 *quater*.—D'un autre côté, il faut remarquer que la disposition précitée de l'art. 184, C. comm., ne s'applique ni aux lettres de change réputées simples promesses et ne constituant que des obligations civiles (V. *Lettre de change*), (2), ni aux billets à ordre souscrits par des non-commerçants (3).

57.—En matière commerciale, on range encore dans la catégorie des intérêts légaux ceux qui courent de plein droit sans que la loi l'ait expressément déclaré, et à raison de la nature même de la transaction intervenue.—V. *suprà*, n. 16.

58.—Tels sont les intérêts du prix des marchandises vendues, que l'acheteur doit à compter du jour de la vente (4).

59.— ..Les intérêts des sommes portées en compte courant, lesquels sont dus à partir du jour des avances constatées, ou, s'il s'agit du solde du compte, à partir du jour où il a été arrêté (5). —V. *Compte courant*, n. 17.

60.—...Ceux des sommes qu'un particulier non commerçant à qui un crédit a été ouvert chez un banquier, a versées à compte sur son débet (6).

61.—.. Ceux des avances entre commerçants pour remboursement de billets en souffrance (7).

62.—Le prix de vente d'un fonds de commerce produit sans doute des intérêts de plein droit, conformément au principe rappelé ci-dessus, n. 57; néanmoins, lorsque ce prix a été réglé en billets à ordre, ces billets ne sont pas eux-mêmes de plein droit productifs d'intérêts, encore bien qu'un tel règlement n'emporte pas novation de l'obligation primitive. L'étendue de la créance a dû être déterminée par la convention même, et des intérêts n'ayant pas été stipulés dans les billets reçus en paiement, le protêt ou la demande en justice peuvent seuls en faire courir (8).

§ 4. — *De l'Anatocisme, ou capitalisation des intérêts.*

63.—On donne le nom d'*anatocisme* (9) à la réunion du capital avec les intérêts pour leur faire produire de intérêts nouveaux; c'est ce qu'on appelle aussi intérêts composés ou capitalisation des intérêts.

64.—L'anatocisme était anciennement considéré comme un contrat usuraire. Aujourd'hui il est permis, mais seulement à l'égard des intérêts dus au moins pour une année entière (C. civ., 1154).

65.—Et encore faut-il, pour que les intérêts échus puissent produire de nouveaux intérêts, qu'il y ait eu à cet égard convention ou demande en justice (même article) : les intérêts légaux ne produisent pas eux-mêmes de plein droit d'autres intérêts (10).

66.—La demande ou la convention nécessaire pour faire courir les intérêts des intérêts doit être positive et spécialement relative à ces intérêts composés (11).

67.—En conséquence, les juges prononcent sur chose non demandée (*ultra petita*), lorsque, sur la demande en remboursement d'un effet, avec intérêts et frais, ils ordonnent en outre que les intérêts de l'effet, à dater du protêt, seront capitalisés avec le principal, et produiront des intérêts à partir de la demande (12).

68.—Les juges ne peuvent non plus, en condamnant au paiement d'un capital, accorder d'avance les intérêts, à partir de la demande, des intérêts que doit produire ce capital (13).

69.—...Ni, en condamnant le débiteur à payer les intérêts échus, le condamner aussi à payer les intérêts des intérêts à échoir, faute de paiement de ceux-ci à leur échéance (14).

70.—...Ni accorder les intérêts des intérêts à compter d'une date antérieure à la demande (15).

71.—On ne peut pas davantage stipuler que les intérêts échus de plusieurs années seront capitalisés pour produire intérêt à partir des diverses échéances antérieures à la convention; ce n'est que pour l'avenir que la capitalisation des intérêts peut leur faire produire des intérêts nouveaux (16).

72.—Mais on peut stipuler d'avance, dans une obligation, que les intérêts non payés seront, à la fin de chaque année, capitalisés avec la somme principale, et produiront intérêt jusqu'à libération. Il importe peu que les intérêts ne soient pas échus au moment de la convention, dès qu'elle porte sur des intérêts qui, lors de leur capitalisation, seront échus et dus au moins pour une année entière (17).

73.—La capitalisation des intérêts échus, en vue de leur faire produire à eux-mêmes des intérêts, peut être demandée, bien que la créance ne soit pas liquide et dépende, par exemple, d'un compte à faire entre les parties (18).

74.—Mais il en est autrement à l'égard des intérêts d'une créance dont la quotité est subordonnée, soit à un compte à rendre, soit à une justifica-

(1) Cass. 8 avril 1840 (Dalloz, *Répert.*, v° *Eff. de comm.*, n. 804); Alauzet, *ibid.*

(2) C. cass. belg., 3 mars 1842 (Dalloz, *loc. cit.*, n. 805); Alauzet, n. 1534.

(3) Bordeaux, 22 mai 1837 (J.P.37.2.153); Dalloz, n. 805; Alauzet, *ibid.* — *Contrà*, Cass. 5 juill. 1858 (J.P.58.1210).

(4) Pardessus, n. 289; Massé, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 1697; Dalloz, v° *Prêt à intérêt*, n. 124. — V. toutefois, Colmar, 12 juill. 1824 et 29 avril 1850, et Bourges, 16 mai 1845, cités *suprà*, n. 15.

(5) Paris, 24 juin 1812 (S.chr.); Cass. 17 mars 1824 (*Id.*), 6 nov. 1832 (S.32.1.824) et 24 mai 1854 (S.55.1.737); Bordeaux, 4 juill. 1832 (S.33.2.35); Lyon, 20 nov. 1857 (S.58.2.699); et autres autorités citées au mot *Compte-courant*, n. 17.

(6) Orléans, 22 août 1840 (S.40.2.433).

(7) Paris, 18 mai 1825 (S.chr.).

(8) Cass. 29 nov. 1852 (S.52.1.792). — Compar. Cass. 14 juin 1853 (S.53.1.497).

(9) De deux mots grecs qui signifient répétition, réitération d'intérêts.

(10) V. Cass. 24 déc. 1838 (S.39.1.396).

(11) Toullier, t. 6, n. 272; Duranton, t. 10, n. 503.

(12) Cass. 13 fév. 1812; Rennes, 22 avril 1839 (Dalloz, *Répert.*, v° *Prêt à intérêts* n. 134 et 812).

(13) Cass. 14 juin 1837 (S.37.1.484).

(14) Toullier, t. 6, n. 272; Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Intérêts*, n. 104 et s.; Dalloz, n. 141.

(15) Cass. 17 mai 1865 (S.65.1.250).

(16) Cass. 24 mars 1841 (S.41.1.643); Dalloz, n. 143.

(17) Montpellier, 20 juin 1839 (S.39.2.497); Cass. 11 déc. 1844 (S.45.1.97); Dijon, 26 avril 1866 (S.66.2.347); Toullier, t. 6, n. 271; Duranton, t. 10, n. 499; Rolland de Villargues, n. 103; Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1154, C. civ., n. 6; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 403, note 16; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, p. 72, note 12.—*Contrà*, Nîmes, 9 fév. 1827 (S.chr.); Réunion, 27 mai 1870 (S.71.1.15); Marcadé, sur l'art. 1154, C. civ.; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, *loc. cit.*

(18) Cass. 10 déc. 1838 (S.38.1.968) et 11 nov. 1851 (S.52.1.17).

tion à faire par le créancier lui-même. — Dans ce cas, le créancier qui, en ne rendant pas ce compte ou en ne faisant pas cette justification, met le débiteur dans l'impossibilité de se libérer, ne peut, par des demandes judiciaires qui ne sauraient avoir aucun résultat, rendre productifs d'intérêts nouveaux des intérêts auxquels il n'a pas actuellement droit (1).

75.—Lorsque, pour payer son créancier, un débiteur lui fait délégation des intérêts qu'un tiers lui doit à lui-même, la demande formée par le créancier, contre le tiers délégué, des intérêts qui forment le montant de la délégation, ne fait courir les intérêts de ces intérêts que si la délégation est faite de telle sorte qu'il y ait novation : dans ce cas, les intérêts délégués forment un capital. Dans le cas contraire, ils ne cessent pas d'être des intérêts, et la demande formée par le créancier auquel ils ont été délégués ne peut avoir pour effet de les capitaliser, et par suite de leur faire produire de nouveaux intérêts (2).

76.—Les intérêts payés par un tiers en acquit du débiteur produisent intérêt au profit de ce tiers (C. civ., 1155). Toutefois, il en est autrement, si ces intérêts n'ont été payés par le tiers que dans la vue d'obtenir une subrogation contre le débiteur (3).

77.—Dans le cas où un capital a été prêté pour moins d'un an, les parties contreviendraient, selon nous, à l'art. 1154, en convenant à l'échéance que l'emprunteur conservera encore le capital et les intérêts pour former un nouveau capital produisant lui-même des intérêts (4).

78.—La jurisprudence et les auteurs s'accordent à admettre que la disposition de l'art. 1154, d'après laquelle les intérêts échus ne peuvent être capitalisés pour produire eux-mêmes des intérêts, qu'autant qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière, doit être entendue en ce sens que les intérêts courus pendant une fraction d'année, en sus d'une ou plusieurs années révolues, doivent être compris dans le calcul de la capitalisation, tout aussi bien que les intérêts des années entières et complètes (5).

79.—En matière de commerce, et surtout dans les comptes de banque, il arrive fréquemment que l'on arrête les comptes à des termes beaucoup plus courts (six ou trois mois, quelquefois tous les mois), et que l'on capitalise les intérêts courus pour leur faire produire de nouveaux intérêts : ce n'en est pas moins là une perception usuraire, et qui pourrait donner lieu à répétition (6).

80.—...A moins toutefois qu'il ne s'agisse de compte courant; car il est constant que dans ce cas les intérêts du solde du compte peuvent être capitalisés à des termes périodiques moindres qu'une année, au moyen d'arrêts de compte trimestriels ou semestriels qui rendraient ce solde immédiatement exigible (7).

81.—Il n'est pas d'ailleurs nécessaire que ces arrêtés de compte aient été l'objet d'un acte exprès signé des deux parties; il suffit qu'ils aient eu lieu de la part de l'une d'elles avec pleine connaissance et approbation de la part de l'autre (8).

82.—Les sommes portées en compte courant d'entrepreneur principal à sous-entrepreneur peuvent être capitalisées, lorsque ce compte comprend, indépendamment des opérations journalières, des avances faites en nature ou en argent (9).

83.—L'existence d'un compte courant ne résulte pas, entre un banquier et le particulier à qui il avait ouvert un crédit, de ce que, à l'expiration du terme de ce crédit, le banquier a consenti un atermoiement à son débiteur et reporté à nouveau sa créance sur ses livres de commerce; il n'y a donc pas lieu, en pareil cas, à capitalisation des intérêts de cette créance (10). — V. *Compte courant*, n. 20 et s.

§ 5. — *Paiement des intérêts. — Causes diverses d'extinction.*

84.—La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts en fait présumer le paiement, et en opère la libération (C. civ., 1908).

85.—Cette présomption s'applique à toutes sortes d'intérêts, c'est-à-dire tant aux intérêts légaux qu'aux intérêts conventionnels ou moratoires (11).

86.—Mais, de quelque espèce d'intérêts qu'il s'agisse, elle n'atteint que ceux de la portion de capital payée, et ne s'étend pas aux intérêts, même alors échus, de la portion de capital non payée (12).

87.—La présomption de libération totale, résultant d'une quittance donnée sans réserve des intérêts, peut d'ailleurs être combattue par une preuve contraire, telle que celle qui résulterait, par exemple, de la déclaration du débiteur (13).

88.— La créance en intérêts s'éteint par les mêmes causes que la créance en capital. Ainsi notamment la compensation et la confusion sont des causes d'extinction des intérêts (14).

89.—Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ne peut, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et les intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts (C. civ., 1254).

90.—Lorsque des intérêts excessifs sont cumulés avec le principal dans l'obligation, les à-compte payés ne peuvent évidemment être imputés sur le capital pour tout ce qui excède le taux fixé par la loi (15).

91.—La prescription éteint encore les intérêts comme le capital lui-même; mais à l'égard des intérêts elle est d'une durée moindre : les intérêts se prescrivent par cinq ans (C. civ., 2277).

92.—Il est généralement admis que cette pres-

(1) Cass. 25 août 1845 (S.45.1.705) et 18 mai 1846 (S.46.1.375).

(2) Delvincourt, t. 2, p. 536; Duranton, t. 10, n. 501, Dalloz, n. 148.

(3) Delvincourt, t. 2, n. 535; Duranton, t. 10, n. 494.

(4) *Sic*, Delvincourt. V. aussi Dalloz, n. 142. — *Contrà*, Duranton, t. 10, n. 500.

(5) Bordeaux, 17 déc. 1841 (S.42.2.99); Cass. 17 mai 1865 (S.65.1.250); Larombière, *Oblig.*, t. 1, sur l'art. 1154, n. 4; Dalloz, *loc. cit.* n. 138.

(6) Chardon, n. 187.

(7) Cass. 12 mars 1834 (S.35.1.334), 14 mai 1850 (S.50.1.441), 12 mars et 16 déc. 1851 (S.51.1.401; 55.1.105), 14 nov. 1864 (S.64.1.491) et 14 juin 1870 (S.70.1.399); Grenoble, 16 fév. 1836 (S.37.2.361); Bastia, 16 juill. 1856 (S.56.1.563); Nîmes, 6 déc. 1860 (S.61.2.56); et autres autorités citées v° *Compte-courant*, n. 20.

(8) Nîmes, 6 déc. 1860, précité.

(9) Paris, 10 janv. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 109).

(10) Toulouse, 23 janv. 1868 (S.68.2.36).

(11) Merlin, *Répert.*, v° *Intérêts*, § 7; Dalloz, *loc. cit.*, n. 189.

(12) Cass. 8 mai 1855 (D.P.55.1.244).

(13) Duranton, t. 17, n. 606; Duvergier, *Prêt à intérêt*, n. 260; Cotelle, n. 212; Dalloz, n. 189. — *Contrà*, Troplong, *Prêt*, n. 414.

(14) Merlin, *Répert.*, v° *Intérêts*, § 7, n. 2; Cotelle, n. 113.

(15) Cass. 29 janv. 1812 (S.chr.).

cription s'applique aux intérêts d'un prix de vente d'immeuble et à ceux dus en vertu d'une condamnation judiciaire, aussi bien qu'aux intérêts des sommes prêtées (1).

93.—En ce qui concerne cette dernière espèce d'intérêts, il a été jugé que la prescription de cinq ans leur est applicable lorsqu'ils sont produits par des effets de commerce protestés (2).

94.—Mais il en est autrement à l'égard des intérêts des capitaux portés en compte courant entre négociants, tant que le compte n'a pas été arrêté, parce que jusque-là celui à qui ils sont dus n'a pu en exiger le paiement (3).

94 *bis*.—C'est en effet un principe général, que la prescription quinquennale des intérêts ne peut être opposée par le débiteur qu'autant que le montant de la créance est connu, et que les intérêts en sont exigibles (4).

95.—D'un autre côté, la prescription de cinq ans n'est pas applicable aux intérêts du cautionnement déposé par un entrepreneur de travaux publics, lorsque c'est par le fait permanent de l'administration que celui-ci a été empêché de toucher ces intérêts (5).

96.—Cette prescription ne s'applique pas non plus aux intérêts des sommes que le mandataire a employées à son profit, tant qu'il n'a pas rendu son compte (6), ni aux intérêts des avances faites par le mandataire pour le compte du mandant (7).

97.—Elle est, au contraire, applicable aux intérêts des sommes dues à la société par un associé à titre de mise sociale (8).

— V. *Acte sous seing privé*, n. 22; *Agent de change*, n. 43, 49, 227; ***Assurances maritimes***, n. 80, [illegible], 495, 500, 530; ***Assurances terrestres***, n. 135, 136, [illegible]; ***Assurances sur la vie***, n. 20; *Aval*, n. 18; *Avaries*, n. 115, 180; *Banquier*, n. 4, 8, 20 et s.; *Billet à ordre*, n. 34; *Boulanger*, n. 26, 27, 29, 30, 46; *Commis*, n. 26; *Commissionnaire*, n. 40, 41, 50, 60, 168; *Compte courant*, n. 17 et s., 30, 35, 36, 48, 54, 55, 59; *Comptoir d'escompte*, n. 33, 35, 38; *Contrat à la grosse*, n. 36, 98, 135, 136, 139, 145, 148, 189; *Crédit ouvert*, n. 3, 20, 25 et s.; *Dépôt*, n. 3, 5; *Dernier ressort*, n. 11, 14, 16; *Effets publics*, n. 105, 134 et s.; *Faillite*, n. 278, 293 et s., 434, 465, 466, 488, 612, 631, 702 et s., 1111, 1211, 1394, 1422, 1772, 1778, 1779; *Fret ou nolis*, n. 102, 229; *Gage*, n. 37; *Lettre de change*, n. 43, 510, 554, 577; *Lettre de crédit*, n. 17; *Mandat*, n. 28; *Paiement*, n. 48 et s., 83, 84; ***Société; Sous-comptoir des entrepreneurs***, n. 12; *Vente*.

INTÉRÊTS CAPITALISÉS. — V. *Banquier*, n. 20, 22 et s.; *Compte courant*, n. 19 et s.; ***Intérêts***, n. 63 et s.

INTERLIGNE. — V. *Acte sous seing privé*, n. 7; *Agent de change*, n. 128.

INTERLOPE. — **1.**—On appelle commerce ***interlope*** le commerce des objets de contrebande, c'est-à-dire celui qui a pour but d'introduire dans un pays des marchandises prohibées, ou des marchandises sujettes aux droits, sans payer ces droits. — Les marchandises ainsi introduites prennent aussi le nom de marchandises interlopes; on donne également ce nom aux bâtiments de mer employés à ce commerce.

2.—C'est surtout sur les côtes de France et d'Angleterre que le commerce interlope a le plus habituellement lieu, entre les contrebandiers des deux pays, qui font un échange respectif des produits repoussés par les douanes.

3.—Ce commerce se fait à l'aide de petits bâtiments auxquels les Anglais ont donné le nom de ***smugglers;*** d'où est venue la dénomination de ***smogleurs*** qui leur a été donnée en France, et le mot ***smoglage***, par lequel on désigne quelquefois le commerce interlope. — V. les renvois du mot *Contrebande*.

— V. aussi *Connaissement*, n. 3; *Délaissement maritime*, n. 62.

INTERPRÈTE. — V. *Courtier*, n. 105 et s.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — V. *Acte sous seing privé*, n. 16 et 33; *Arbitrage*, n. 86; *Billet à ordre*, n. 84; *Endossement*, n. 92; *Lettre de change*, n. 379.

INTERVENTION.

Indication alphabétique.

—

1.—L'intervention est, dans un sens général, le fait d'intervenir dans ce qui regarde une ou plusieurs autres personnes, lorsqu'on y a soi-même un intérêt. — Ainsi, un négociant peut avoir intérêt à acquitter un effet de commerce souscrit par un autre négociant, et, dans ce cas, sans être tenu d'expliquer les motifs de cet intérêt, il a droit d'intervenir pour l'acceptation ou le paiement, afin d'éviter un protêt et des poursuites. V. à cet égard le mot *Lettre de change*, §§ 5 et 8.

2.—Dans un sens plus restreint, l'intervention est la voie par laquelle une personne qui n'était pas originairement partie dans une instance, s'y présente pour y faire valoir des droits qui lui sont propres, ou pour soutenir ceux de l'une des parties en cause. — C'est ainsi qu'un failli peut être admis à intervenir dans un procès suivi par ou contre les syndics de sa faillite. V. *Faillite*, n. 184 et s. V. aussi *ibid.*, n. 263 et s.

---

(1) V. Dalloz, *Répert.*, v° *Prescription civile*, n. 1080, 1081, 1083 et s., et les nombreuses autorités qui y sont citées.

(2) Bordeaux, 13 mars 1828 (Dalloz, *loc. cit.*, n. 1095).

(3) Paris, 18 mai 1825 (S.chr.), Cass. 12 déc. 1838 (S.39.1.528).

(4) Cass. 9 janv. 1867 (S.67.1.59) et 19 déc. 1871 (S.72.1.211).

(5) Cons. d'Et., 10 janv. 1856 (S.56.2.375).

(6) Cass. 17 mai 1845 (S.45.1.614).

(7) Cass. 18 fév. 1836 (S.36.1.910); Rouen, 8 mai 1843 (Dalloz, *loc. cit.*, n. 1096-9°).

(8) Cass. 17 fév. 1869 (S.69.1.256); Rouen, 23 juin 1870 (S.70.2.274).

3.—Nous sortirions du cadre de cet ouvrage, si nous entreprenions d'exposer ici dans leur détail les règles de l'intervention ; c'est aux commentaires du Code de procédure civile qu'appartient cette matière. Toutefois, il nous a paru bon d'en indiquer les principes les plus importants, qui reçoivent leur application en matière commerciale comme en matière civile.

4.—En l'absence de disposition formelle de la loi à cet égard, la doctrine et la jurisprudence ont posé la règle que toute personne qui, s'il n'y avait pas encore de procès engagé, aurait qualité, soit pour agir elle-même contre l'une des parties actuellement litigantes, soit pour défendre à une action intentée par l'une de celles-ci, est par cela seul recevable à intervenir en première instance. En d'autres termes, l'intervention est recevable, en première instance, de la part de tous ceux dont l'intérêt est engagé dans la contestation (1). La disposition de l'art. 466, C. proc., d'après laquelle, comme nous aurons à le rappeler encore dans un moment, l'intervention n'est recevable que de la part de ceux qui auraient droit de former tierce-opposition, s'applique uniquement à l'intervention en cause d'appel (2).

5.—Spécialement, tout créancier est admis, en cette qualité, à intervenir en première instance, soit pour soutenir les intérêts de son débiteur qui se trouvent menacés (3); soit pour attaquer, en son nom personnel, des actes faits en fraude de ses droits par le débiteur (4).

6.—Du reste, pour que le créancier puisse intervenir, il n'est point nécessaire que le débiteur néglige de faire lui-même valoir ses propres droits (5).

7.—Jugé notamment que le porteur d'une lettre de change est recevable à intervenir dans l'instance introduite par le syndic de la faillite du tireur contre le tiré, et tendant à faire condamner ce dernier à payer à la masse les sommes par lui dues au failli (6).

7 *bis*.—... Qu'un actionnaire d'une société anonyme a qualité pour intervenir, soit en son nom personnel, soit comme directeur d'un syndicat d'actionnaires, sur l'opposition formée par le gérant de la société à un jugement par défaut qui a déclaré celle-ci en faillite (7).

8.—Le garant est aussi au nombre de ceux à qui est ouverte la voie de l'intervention en première instance. Et, par exemple, l'affréteur d'un navire, responsable vis-à-vis du propriétaire de la confiscation de ce navire, est recevable à intervenir dans une instance sur saisie dirigée contre le patron (8).

9.—Il a été jugé que celui à qui une créance a été tout à la fois remise en gage et cédée, et qui d'abord a introduit une instance contre le débiteur en sa seule qualité de créancier gagiste, peut ensuite intervenir dans la même instance, comme cessionnaire, au nom du cédant qui n'a pas été mis en cause, sans qu'on soit fondé à lui opposer qu'il aurait pu se borner à prendre des conclusions nouvelles et additionnelles en qualité de cessionnaire (9).

10.—Mais il résulte d'autres décisions que lorsqu'on figure déjà dans une instance en une qualité, on ne saurait être admis à y intervenir en une autre qualité (10). C'est, selon nous, le degré d'intérêt du demandeur en intervention qui doit déterminer la solution en pareil cas.

11.—Il est de principe que toute personne qui aurait qualité pour former tierce-opposition au jugement, peut être forcée à intervenir en première instance. Dans ce cas, les parties litigantes ont le droit de mettre cette personne en cause pour faire déclarer le jugement commun avec elle (11).

12.—D'après l'art. 339, C. proc., l'intervention doit être formée par requête contenant les moyens et conclusions, dont il est donné copie en même temps que des pièces justificatives. — Il s'agit là d'une requête signifiée d'avoué à avoué ; ce mode de procéder ne peut donc être employé devant les tribunaux de commerce. L'intervention doit alors être formée par exploit signifié au domicile réel des parties; il ne suffirait pas d'une signification au domicile élu par les parties, ou au domicile d'un agréé, ou au greffe (12), non plus que de conclusions prises à la barre (13).

13.—L'ajournement contenu dans cet exploit doit être donné à un jour au moins de délai, conformément aux art. 59, 61, 415 et 416, C. proc.; il y aurait nullité, s'il était donné d'heure à heure, en dehors des conditions déterminées par l'art. 417 du même Code (14).

14.—L'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale, quand elle est en état (C. proc., 340). — Du reste, la mise en état de la cause s'entend ici de l'achèvement de l'instruction, et non du commencement des plaidoiries, comme dans l'art. 343 (15).

15.—Décidé en ce sens que, bien qu'une intervention n'ait été formée qu'après le commencement des plaidoiries, elle ne doit pas être rejetée comme tardive, si elle ne retarde pas le jugement de la cause principale, et si les juges peuvent statuer en

(1) V. notamment Merlin, *Répert.*, v° *Intervention*, n. 21 ; Pigeau, *Procéd.*, t. 1, p. 393 ; Thomine-Desmazures, *Comment. Cod. proc.*, t. 1, p. 546 ; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 320, n. 6 ; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, n. 1270 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Intervention*, n. 5 ; Dalloz, *Répert.*, *eod. v°*, n. 21, et les décisions citées par ces auteurs. *Junge*, Pau, 24 déc. 1872 (S.73.2.46).

(2) Bordeaux, 14 avril 1828 (S.chr.). V. aussi Cass. 29 déc. 1841 (S.42.1.252).

(3) Bordeaux, 14 avril 1828 (S.chr.).

(4) Cass. 8 fév. 1837 (Dalloz, *Répert.*, v° *Interv.*, n. 45, et *Tierce-opposit.*, n. 187-4°).

(5) Cass. 27 fév. 1816 (Dalloz, v° *Interv.*, n. 46, *in fine*). — *Contrà*, Bordeaux, 2 mai 1828 (Dalloz, *ibid.*).

(6) Bordeaux, 30 juin 1841 (Dalloz, *loc. cit.*, n. 47-3°).

(7) Paris, 5 fév. 1872 (S.73.2.75).

(8) Cass. 26 mars 1834 (S.34.1.325).

(9) Cass. 21 mai 1855 (S.56.1.45).

(10) Cass. 14 fév. 1816 et 13 fév. 1827 (Dalloz, n. 28, 61 et 79).

(11) Merlin, v° *Intervention* ; Berriat Saint-Prix, t. 1, p. 323 ; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 543 ; Carré et Chauveau, quest. 1271 ; Bourbeau, *Théor. de la proc.*, t. 1, p. 136 ; Dalloz, v° *Intervention*, n. 142.

(12) Bruxelles, 9 mai 1810 (S.chr.) ; Amiens, 21 mai 1872 (S.72.2.35) ; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 387 ; Chauveau sur Carré, quest. 1267 ; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, n. 289 ; Bioche, n. 59 ; Dalloz, n. 112.

(13) Amiens, 21 mai 1872, précité.

(14) Aix, 16 mai 1860 (S.60.2.439) ; Amiens, 21 mai 1872, précité.

(15) Bruxelles, 15 juill. 1822 (Dalloz, n. 54-2° et 104). — Conf., Merlin, *Répert.*, t. 16, p. 536 ; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 544 ; Berriat Saint-Prix, p. 768 ; Chauveau sur Carré, n. 1273-5° ; Bourbeau, t. 1, p. 150 ; Dalloz, n. 104.

même temps sur la demande principale et sur les conclusions de l'intervenant (1).

16.—Mais il en serait autrement si, à raison des questions spéciales qu'elle est susceptible de soulever, l'intervention ne se trouvait pas en état d'être discutée immédiatement (2).

17.—Jugé encore que la disposition de l'art. 340 reçoit exception du cas où l'intervenant est empêché par une loi de faire valoir sa prétention en justice, avant d'avoir accompli une mesure préliminaire, et où il demande qu'il soit sursis au jugement de la cause pour qu'il puisse accomplir ce préliminaire, et, par suite, régulariser son intervention (3).

18.—En tous cas, il est incontestable que l'intervention ne pourrait plus être reçue après que les plaidoiries ont été terminées, et que la cause a été seulement renvoyée à un autre jour pour recevoir jugement (4).

19.—Ce n'est pas seulement en première instance que l'intervention est admissible; il est permis aussi d'intervenir en cause d'appel, mais à ceux-là seulement qui auraient droit de former tierce-opposition à la décision des premiers juges ou à celle de la Cour d'appel (5), c'est-à-dire à ceux auxquels l'une ou l'autre de ces décisions porte préjudice et qui n'y ont pas été parties, non plus que les personnes qu'ils représentent (C. proc., 466 et 474).

20.—Au surplus, pour qu'une partie puisse intervenir en cause d'appel, il n'est pas besoin que le jugement de première instance ou l'arrêt qui doit être rendu sur l'appel lui cause un préjudice direct et nécessaire; il suffit que ce jugement ou cet arrêt forme un préjugé défavorable à ses prétentions (6). Et à plus forte raison suffirait-il que la décision reconnaisse un droit incompatible avec celui auquel prétend l'intervenant et qu'il a intérêt à soutenir (7).

21.—Jugé, par application de ces principes, que des porteurs d'obligations d'une compagnie industrielle sont fondés à intervenir, en appel, dans l'instance engagée contre cette compagnie par un obligataire, lorsque cette instance peut avoir pour effet de provoquer des condamnations affectant la constitution de la compagnie et le sort particulier de tous les porteurs d'obligations (8).

22.—...Que l'intervention dans l'instance d'appel est recevable de la part de celui qui veut prévenir une action en garantie pouvant résulter contre lui de cette instance même (9).

23.—Mais il est certain que l'intervention en cause d'appel n'est pas recevable de la part de ceux qui ont été parties au jugement de première instance (10).

24.—Ainsi, celui qui a été partie dans un jugement, auquel il a laissé acquérir force de chose jugée contre lui, n'est pas recevable à intervenir sur l'appel qu'un de ses cointéressés a interjeté en temps utile (11).

25.—Et même, quand un jugement rendu contre un débiteur a acquis l'autorité de la chose jugée à son égard, un de ses créanciers n'est pas recevable à intervenir sur l'appel formé contre ce jugement par d'autres créanciers qui étaient intervenus en première instance (12).

26.—Mais jugé que les créanciers d'une société en liquidation sont recevables à intervenir sur l'appel d'un jugement rendu contradictoirement entre l'associé liquidateur et un tiers se prétendant créancier de la société, lorsque, de la part des autres associés, aussi parties au procès, il paraît exister un concert frauduleux pour faire admettre la créance de ce tiers comme dette de la société, les créanciers ne devant pas, en ce cas, être réputés suffisamment représentés, quant à leurs intérêts, par le liquidateur (13).

27.—... Que l'intervention en cause d'appel est recevable de la part du cessionnaire de l'une des parties (14).

28.—...Que ceux qui ont droit de prendre part à la distribution d'une allocation collective faite en première instance à d'autres parties, peuvent, pour demander leur part dans la somme allouée, intervenir sur l'appel interjeté par d'autres ayants droit du jugement qui a ordonné l'allocation (15).

29.—Il est généralement admis que lorsqu'une action a été intentée par un prête-nom, le véritable intéressé est recevable à demander, même en appel, à être substitué à celui-ci, et que, par exemple, dans une instance d'appel où le porteur d'un effet de commerce déclare n'être que le prête-nom de l'endosseur, ce dernier peut se faire substituer au porteur, et continuer l'instance en son propre nom (16). Il ne s'agit pas alors d'une véritable intervention.

30.—Mais le mandant n'est pas recevable à intervenir en cause d'appel dans le but de régulariser et de s'approprier une action irrégulièrement intentée par le mandataire en son propre nom et sans qualité (17).

31.—L'intervention en cause d'appel est admissible, et la Cour doit y statuer, bien que l'appel soit rejeté comme non recevable. Peu importe même que le but de l'intervention soit autre que celui de l'appel (18).

32.—D'après l'opinion la plus générale, on peut forcer à intervenir dans une instance d'appel, en la mettant en cause, toute partie qui aurait le droit

---

(1) Lyon, 18 janv. 1868 (S.68.2.131).—V. aussi Bordeaux, 25 janv. 1833 (Dalloz, n. 104 et 118). — Mais V. toutefois Bruxelles, 25 juin 1846, cité par Chauveau sur Carré, Supplém., quest. 1273 *quinq.*

(2) Aix, 16 mai 1860, précité.

(3) Orléans, 27 déc. 1850 (S.52.2.279).—*Contrà*, Orléans, 19 avril 1845 (*Ibid.*).

(4) Orléans, 15 janv. 1833 (S.33.2.570).

(5) Turin, 19 août 1807 (S.chr.); Toulouse, 18 juil. 1827 (Dalloz, n. 73); Carré, quest. 1680.

(6) Cass. 6 avril 1830 (S.chr.), 6 août 1862 (S.62.1.773) et 17 août 1870 (S.70.1.385).

(7) Autre arrêt de la Cour de Cass. du 6 août 1862 (S.62.1.780).

(8) Paris, 2 mars 1870 (S.71.2.111).

(9) Amiens, 25 mai 1814 (S.chr.); Rennes, 27 avril 1818 (J.P.chr.); Colmar, 14 mars 1836 (*Id.*); Paris, 2 août 1851 (J.P.52.2.165); Angers, 26 avril 1866 (S.67.2.103); Talandier, *Appel*, p. 368; Rodière, *Proc. civ.*, t. 2, p. 363. — *Contrà*, Bastia, 9 mars 1835 (J.P.chr.); Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 693; Chauveau sur Carré, quest. 1681 *bis*; Bioche, *Dict. de proc.*, vº *Intervention*, n. 112.

(10) Orléans, 5 mai 1849 (S.49.2.453); Cass. 3 mai 1858 (S.58.1.751); Paris, 3 mai 1872 (S.73.2.51).

(11) Limoges, 21 déc. 1859 (S.60.2.320).

(12) Poitiers, 6 mars 1828 (S.chr.).

(13) Cass. 15 mai 1835 (S.35.1.854).

(14) Bordeaux, 21 mai 1831 (S.31.2.294). V. aussi Dalloz, n. 96.

(15) Cass. 6 nov. 1855 (S.56.1.812).

(16) Cass. 2 janv. 1828 (S.chr.); Toulouse, 22 fév. 1828 (*Id.*); Bordeaux, 21 nov. 1828 (*Id.*); Talandier, *Appel*, p. 314, 17º; Chauveau sur Carré, quest. 1681-1º; Dalloz, vº *Intervention*, n. 68, et *Mandat*, n. 29.

(17) Paris, 21 janv. 1861 (S.61.2.508).

(18) Cass. 16 juill. 1834 (S.34.1.540).

de former tierce-opposition contre l'arrêt (1). — Mais le sentiment contraire, qui se fonde sur ce qu'une partie ne peut être privée malgré elle du bénéfice du premier degré de juridiction, ne manque point de partisans (2), et nous semble, quant à nous, plus juridique.

33.—Jugé, en tout cas, d'une manière générale et absolue, qu'on ne peut appeler *de plano* devant la Cour une personne qui n'a pas été partie dans la procédure de première instance (3).

34.—Il n'appartient pas à une chambre de commerce d'intervenir sur le recours formé devant le conseil d'État par les concessionnaires d'un canal navigable, contre l'ordonnance ou le décret qui proroge le tarif des droits de navigation sur ce canal (4).

—V. *Endossement*, n. 20. 22; *Etranger*, n. 64; *Faillite*, n. 174, 179, 182, 184 et s., 234, 263 et s., 268, 269, 589, 678, 679, 747, 1650, 1657, 1708, 1754; *Gens de l'équipage*, n. 44, 45; *Lettre de change*, n. 6, 190, 266 et s., 343 et s., 534; *Livres de commerce*, n. 38, 58; *Nom industriel*, n. 34.

INTERVENTION (ACCEPTATION PAR). — V. *Lettre de change*, n. 6, 190, 266 et s.

—(PAIEMENT PAR).— V. *Lettre de change*, n. 6, 343 et s., 534.

INTERVENTION A PROTET. — V. *Protet*.

INVALIDES DE LA MARINE (CAISSE DES). — V. *Gens de l'équipage*, n. 21, 43 et s., 176.

INVASION. — V. *Assurances terrestres*, n. 53, 55.

INVENTAIRE

1.—C'est l'état des biens d'une personne, mais plus particulièrement de son mobilier. — L'inventaire a lieu ordinairement en cas de décès, ou de dissolution d'une communauté, d'une société, etc.

2.—Il est fait aussi, en cas de faillite, un inventaire de tout le mobilier du failli. V. *Faillite*, n. 662 et s.

3.—Enfin les commerçants sont particulièrement tenus de faire tous les ans, par acte sous seing privé, un inventaire de leurs effets mobiliers et immobiliers, et de leurs dettes actives et passives, et de le copier année par année sur un registre spécial à ce destiné (C. com., 9). — V. *Livres de commerce*, n. 8

— V. aussi *Agent de change*, n. 125; *Appel*, n. 39; *Assurances terrestres*, n. 8; *Banqueroute*, n. 10; *Commis*, n. 23 et s.; *Effets publics*, n. 118, 163; *Faux*, n. 48; *Faillite*, n. 564, 569, 637, 1045, 1317, 1327, 1645; *Imprimeur*, n. 49.

INVENTEUR. — V. *Acte de commerce*, n. 72; *Arbitrage*, n. 82.

INVENTION. — V. *Brevet d'invention; Contrefaçon; Faillite*, n. 493.

ISRAELITE. — V. *Juif*.

J

JARDINIER. — V. *Acte de commerce*, n. 67; *Ouvrier*, n. 9.

JAUGE-JAUGEAGE. — V. *Assurances maritimes*, n. 638; *Charte-partie*, n. 28; *Francisation*, n. 16, 43; *Fret ou nolis*, n. 119; *Navire*.

JET ET CONTRIBUTION. — V. AVARIES.

(V. **Formules 259** et **259** *bis*.)

Indication alphabétique.

---

§ 1er.—*Du jet.—Quels objets y sont assujettis et dans quel ordre.*

§ 2.—*De la contribution.—Quels objets contribuent ou prennent part dans la contribution*

---

(1) Cass. 1er août 1859 (S.60.1.67) et autres auteurs cités dans la *Table générale* de Devilleneuve et Gilbert, vo *Intervention*, n. 4.

(2) Bordeaux, 5 fév. 1825 (S.chr.) et 31 mai 1843 (S.43.2.545); Orléans, 23 août 1825 (Dalloz, n. 148).

(3) Rouen, 9 nov. 1843 (S.44.2.265); Bordeaux, 15 mai 1846 (S.47.2.43).

(4) Cons. d'Et., 16 juin 1853 (S.54.2.150).

§ 3.—*Règlement de la contribution.—Par qui et comment il y est procédé.*

—

§ 1er.—*Du jet.—Quels objets y sont assujettis et dans quel ordre.*

1.—On désigne, en matière maritime, sous le nom de *jet* l'action de jeter à la mer, pour alléger le navire, dans le cas de péril imminent, une partie des objets dont se compose le chargement.

2.—Deux causes peuvent, aux termes de l'art. 410, C. comm., donner lieu au jet : la tempête et la chasse à l'ennemi. Mais il ne suffit pas que l'une ou l'autre de ces causes se soit produite pour que le jet soit avarie grosse ou commune ; il faut encore qu'il soit établi qu'elles l'ont rendu nécessaire (1). — V. *Avaries*, n. 25.

3.—Le jet qui n'est pas déterminé par la nécessité ne constitue qu'une avarie simple. Mais le cas de nécessité ne doit pas être apprécié avec trop de rigueur; le jet aurait le caractère d'avarie commune par cela seul qu'il aurait eu lieu pour l'utilité de tous (2). — V. *eod. v°*, n. 26.

4.—Il est dans le vœu de la loi que le jet n'ait lieu qu'en cas de nécessité. Aussi, le capitaine doit-il, avant d'y recourir, prendre l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage. — S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi (C. comm., 410), lors même que le capitaine et les principaux de l'équipage se trouveraient seuls et en moins grand nombre contre tous les intéressés au chargement (3).

5.—S'il y a partage d'opinion entre les gens de l'équipage, la voix du capitaine doit l'emporter (4).

6.—Mais le capitaine qui effectue le jet contre l'avis de la majorité de l'équipage est responsable de la valeur des marchandises jetées, si les tribunaux, appréciant les causes qui ont déterminé son opinion et celle des principaux de l'équipage, donnent raison à ces derniers (5).

7. Le jet ainsi accompli après délibération se nomme *jet régulier*.

8.—Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération aussitôt qu'il en a les moyens. Le procès-verbal qui la constate doit exprimer les motifs qui ont déterminé le jet, spécifier les objets jetés ou endommagés, et présenter la signature des délibérants, ou les motifs de leur refus de signer. Il est transcrit sur le registre du navire (C. comm., 412). — (V. FORMULE **259**).

9.—Le jet ne perdrait pas le caractère d'avarie commune, par cela seul que la nécessité n'en serait justifiée qu'au moyen d'un procès-verbal dressé après l'exécution de cette mesure et non transcrit sur le registre de bord, si le procès-verbal était d'ailleurs mentionné sur le registre, et s'il était reconnu que le capitaine l'a rédigé dès que cela lui était raisonnablement possible (6).

10.—On sent très-bien que les accidents maritimes peuvent souvent ne pas permettre une délibération motivée. Le jet effectué dans ces circonstances prend le nom de *jet irrégulier*. La nécessité du dommage volontairement souffert peut alors être prouvée par toutes autres pièces ou témoignages que le registre de bord (7).

11.—Dans ce dernier cas, le capitaine doit, une fois le danger passé, rédiger une déclaration mentionnant l'extrémité dans laquelle il s'est trouvé, et indiquant les objets jetés (8) ; cette déclaration peut être corroborée par l'attestation des chargeurs et de l'équipage (9).

12.—On s'est demandé si l'obligation de rédiger la délibération qui a précédé le jet s'applique aux capitaines au petit cabotage. La négative a été justement admise. Il suffit que le capitaine au petit cabotage fasse, à son arrivée au premier port, un rapport circonstancié des événements (10).

13.—En cas d'inobservation des formalités prescrites pour la constatation des causes du jet et de la nature des objets jetés, la contribution n'est due aux chargeurs qu'après la preuve faite du sinistre et de son caractère réel; tandis que, si les formalités ont été remplies, la demande en contribution est suffisamment justifiée et doit être accueillie à défaut de preuve contraire (11).—V. *infrà*, n. 23 et s.

14.—L'arbitraire ne doit pas présider au choix des objets à sacrifier. — Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix doivent être jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont, au choix du capitaine, et sur l'avis des principaux de l'équipage (C. comm., 411).

15.—Néanmoins, il convient de jeter avant toutes autres les choses qui se trouvent sur le tillac et celles dont il n'y a pas de connaissement, malgré le fret qu'elles doivent payer au taux le plus élevé, parce que ces choses ne donnent lieu à aucune contribution en faveur de ceux à qui elles appartiennent, ainsi qu'il est dit plus loin, n. 58 et 68 (12). — Si le capitaine ne jette pas de préférence les objets dont il s'agit, il est soumis à une action en dommages-intérêts de la part des autres chargeurs (13).

16.—Il faut excepter le cas où le jet de ces objets serait trop difficile à effectuer ou nécessiterait des manœuvres trop longues (14).

17.—Remarquons que le capitaine, quoique tenu de prendre l'avis des principaux de l'équipage, afin de s'éclairer sur le choix des objets à jeter, n'est pas obligé de s'y conformer (15).

18.—De quelque façon que le jet ait été effectué, au premier port où le navire aborde, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération ou dans la déclaration dont il vient d'être parlé (C. comm., 413) (16).

19.—Cette affirmation est faite en France, devant le président du tribunal de commerce, ou devant le juge de paix dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce ; à l'étranger, devant le consul français ou le magistrat des lieux (Arg. des art. 243 et 414, C. comm.) (17).

---

(1) Dalloz, *Répert.*, v° *Dr. marit.*, n. 1149; Bédarride, *Dr. marit.*, n. 1797.

(2) Pardessus, *Dr. comm.*, n. 734. V. aussi Dageville, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, p. 109; Dalloz, n. 1156.

(3) Pardessus, n. 734.

(4) Pardessus, *ibid.*; Favard, *Répert.*, v° *Jet*, § 1, n. 1.

(5) Pardessus, n. 734.

(6) Rouen, 2 janv. 1826 (S.chr.); Dalloz, n. 1159.

(7) V. Pardessus, n. 736; Favard, n. 3; Dalloz, n. 1149.

(8) Locré, *Esp. du Cod. de comm.*, t. 4, p. 355; Pardessus, n. 736; Dalloz, n. 1149; Bédarride, n. 1811.

(9) Dalloz, *loc. cit.*

(10) Boulay-Paty, *Dr. marit.*, t. 4, p. 542; Dageville, t. 4, p. 111; Bédarride, n. 1809; Dalloz, n. 1157.

(11) Bédarride, n. 1807.

(12) Pardessus, n. 735; Bédarride, n. 1814.

(13) Pardessus, *loc. cit.*; Boulay-Paty, t. 4, p. 546; Dalloz, n. 1154.

(14) Bédarride, *ibid.*

(15) Pardessus, n. 735; Dalloz, n. 1153.

(16) Favard, v° *Jet*, § 1, n. 4; Dalloz, n. 1158.

(17) Favard, *loc. cit.*

20.—L'inaccomplissement des formalités prescrites par l'art. 413, C. comm., comme de celles exigées par l'art. 412, entraîne contre le capitaine la déchéance du droit d'exercer contre les chargeurs l'action en règlement d'avaries communes (1).

21.—Mais le rapport ordonné par l'art. 413 n'est point nécessaire dans le cas de dommages éprouvés par le navire à la suite d'un déradage auquel il a été contraint par la tempête, sans que d'ailleurs aucun objet ait été jeté à la mer. En semblable circonstance donc, le capitaine est recevable dans son action en règlement d'avaries, malgré le défaut de rapport au premier port d'arrivée, si d'ailleurs les dommages sont constatés par d'autres documents (2).

22.—Quant au rapport du capitaine, il ne fait pas lui-même tellement foi que ses énonciations ne puissent être détruites par la preuve contraire. Ainsi, il a été décidé que l'allégation contenue dans ce rapport que des marchandises jetées à la mer pour le salut commun étaient avariées par vice d'emballage, peut être déclarée erronée par les juges, lorsqu'il résulte d'une enquête faite au lieu du chargement que les marchandises avaient été emballées avec soin, et qu'il parait établi que le capitaine n'a pu, dans les circonstances qui ont accompagné le jet, vérifier l'état des marchandises, ni celui des caisses qui les renfermaient (3).

§ 2.—*De la contribution. — Quels objets contribuent ou prennent part dans la contribution*

23.—On appelle *contribution* la répartition entre tous les chargeurs et armateurs des pertes occasionnées par le jet ou toute autre avarie commune. — V. *Avaries*, n. 116.

24.—Il y a lieu à contribution toutes les fois qu'il y a jet ou autre avarie commune, et que cette avarie commune a été volontairement soufferte pour le salut du navire (Arg. des art. 422, 423 et 425, C. comm.).

25.—Toute avarie commune dans son principe et dans sa cause, devient avarie simple quant à ses résultats, si elle n'a pas pour effet de sauver le navire du danger actuel qu'elle avait pour but de lui faire éviter (Arg. des art. 423 et 425, C. comm.) (4).

26.—Dans ce cas, il n'y a lieu à aucune espèce de contribution. Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées (C. comm., 423).

27.—Les effets jetés ne contribuent, en aucun cas, au paiement des dommages arrivés, depuis le jet, aux marchandises sauvées (C. comm., 425, § 1er).

28.—Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire, quand il est perdu ou réduit à l'état d'innavigabilité (*Id.*, § 2).

29. — Cette disposition a paru rigoureuse, et l'on a cherché à en atténuer la portée.—Il semble, en effet que la perte ou l'innavigabilité du navire, arrivée par un fait volontaire, soit une avarie commune à laquelle doivent contribuer les marchandises sauvées. La loi a cru devoir admettre le contraire; mais du moins est-il juste que les tribunaux se montrent sévères dans l'appréciation des circonstances constitutives de la condition exigée (5). Pour que l'innavigabilité ou la perte ne soit suivie d'aucune contribution, il faut qu'elle soit la conséquence immédiate et directe du sinistre. Si l'événement n'avait produit qu'une avarie, et que l'innavigabilité ne dût être attribuée qu'à des circonstances postérieures et indépendantes, l'art. 425 cesserait d'être applicable (6).

30.—D'un autre côté, le navire, quoique désemparé, doit être réputé sauvé, par cela seul qu'il a pu atteindre, après le jet, un port de salut où le chargement a été mis en sûreté, et cela encore bien qu'à son arrivée dans ce port il ait été reconnu en état d'innavigabilité, et qu'il n'ait pu continuer son voyage. Par suite, les marchandises sauvées doivent, dans ce cas, contribuer à l'avarie résultant du jet (7).

31.—Les marchandises vendues pour le besoin du navire avant l'avarie commune ne sont pas soumises à la contribution, puisqu'elles ne doivent pas leur salut au sacrifice fait dans l'intérêt du chargement (8).

32.—Remarquons toutefois que la vente ainsi faite, bien que ne constituant pas par elle seule une avarie commune, peut en prendre le caractère par suite de l'insolvabilité du capitaine ou de l'armateur; mais, dans ce cas, la contribution est due en proportion des marchandises vendues et de celles que le chargeur à qui elles appartenaient possédait encore dans le navire (9).

33.—Les marchandises mises à quai ne contribuent pas aux avaries souffertes depuis leur chargement (10).

34.—En cas de perte des marchandises mises dans les barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier (C. comm., 427, § 1er).

35.—Mais il n'y aurait pas lieu à contribution, si les marchandises avaient été placées dans des barques, non pour alléger le navire, mais uniquement afin de les rendre à quai, soit en vue de les remettre à leur consignataire, soit pour la décharge ordinaire du navire, puisque la perte n'aurait pas eu alors pour cause le salut commun (11).

36.—On ne saurait exclure de la contribution la perte des marchandises placées dans des barques pour alléger le navire entrant dans le port de sa destination, sous prétexte que le capitaine, devant connaître ce port, est en faute d'avoir trop chargé le navire qu'il y conduisait: les termes généraux de l'art. 427 s'opposent à cette solution (12).

37.—Si les alléges périssent avec les marchandises qui y avaient été placées, il y a lieu à contribution pour raison de leur valeur, quand elles appartiennent au navire. Mais lorsqu'elles ont été louées par un tiers, leur perte reste à la charge de ce dernier, pour lequel le fret ou loyer est le prix des risques de la navigation (13).

38.—Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles

(1) Trib. de comm. de Marseille, 13 janv. 1823 (Dalloz, n. 1159).

(2) Trib. de comm. de Marseille, 4 déc. 1830 (Dalloz, n. 1160).

(3) Bordeaux, 13 janv. 1841 (D.P.41.2.129).

(4) V. Dalloz, n. 1161.

(5) Bédarride, n. 1901

(6) Bordeaux, n. 29 [illegible]. 1829.

(7) Cass. 23 juill. 1856 (S.56.1.659).

(8) Boulay-Paty, t. 4, p. 571 ; Dageville, t. 4, p 180 ; Pardessus, n. 744 ; Dalloz, n. 1169.

(9) Bédarride, n. 1841.

(10) Pardessus, n. 745.

(11) Boulay Paty, t. 4, n. 585; Pardessus, n. 744 ; Dalloz, n 1173.

(12) Dalloz, n. 1173. — V. en sens contraire, Pothier, *Avaries*, n. 146.

(13) Pardessus, n. 744 ; Boulay-Paty, t. 4, p. 585; Dalloz, n. 1174 ; Bédarride, n. 1913.

arrivent à bon port (C. comm., 427, § 2). Ce n'est pas, en effet, la perte du navire qui procure dans ce cas la conservation des marchandises.

39.—Quelques auteurs enseignent que l'art. 427 ne prévoit que le cas de la perte entière du navire et du restant de la cargaison; mais que, si le navire n'éprouvait, après le transbordement des marchandises dans des allèges, qu'une avarie commune, ces marchandises devraient y contribuer (1). Cette distinction manque, selon nous, de base (2).

40.—Les munitions de guerre et de bouche et les hardes des gens de l'équipage ne contribuent point au jet (C. comm., 419).—Il en est de même des vivres des passagers, qui font partie de la masse des victuailles (Arg., C. comm., 249) (3).

41.—Mais cette immunité ne s'étend pas au cas où les munitions de guerre ou de bouche constitueraient un véritable chargement: elle ne concerne que les choses destinées à la nourriture de l'équipage et des passagers ou à la défense du navire contre les ennemis (4).

42.—L'exemption de la contribution s'applique à tout ce que les passagers portent avec eux, par exemple, à l'argent contenu dans leur bourse et à leurs bijoux (5); mais elle ne saurait profiter aux valeurs et objets divers renfermés dans les coffres ou malles, et généralement dans les bagages des passagers (6). Le motif en est que le jet a nécessairement sauvé ces valeurs et objets, tandis qu'il a pu être sans influence sur la conservation ou la perte des choses gardées par les passagers, le salut de ceux-ci étant souvent indépendant de celui du navire.

43.—Les loyers des gens de l'équipage ne contribuent point au jet (C. comm., 304). Cette faveur, fondée sur ce que la contribution atteint déjà le fret, dont les loyers des gens de mer sont une des charges, est commune à tous ceux qui font partie de l'équipage, quelle que soit leur qualité; les officiers et le capitaine n'en sont point exclus (Arg., C. comm., 419) (7).

44.—Si le jet a sauvé le navire du naufrage ou de la prise, la contribution est due aux propriétaires des effets jetés (Arg. C. comm., 423).

45.—Et même, lorsque, après avoir été sauvé par le jet, le navire, en continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent après le nouveau sinistre, déduction faite des frais de sauvetage (C. comm., 424). — Dans ce cas, en effet, la contribution étant due d'une façon définitive, par le seul fait que le jet a sauvé le navire, le droit des propriétaires ne saurait s'éteindre par l'effet de la perte ultérieure du navire résultant d'un nouvel accident (8).

46.—Remarquons que, dans l'hypothèse qui précède, les objets sauvés ne sont pas tenus de supporter la part de contribution relative au premier sinistre qui eût été supportée par les objets perdus lors du second, ou, en d'autres termes, qu'il n'y a entre les codébiteurs ni indivisibilité, ni solidarité, et que le propriétaire des effets sauvés ne doit jamais contribuer que pour la part proportionnelle qu'aura déterminée le règlement général d'avaries (9).

47.—Lorsque les objets sauvés d'un premier naufrage viennent à périr entièrement dans un second sinistre, les propriétaires de ces objets ne sont tenus d'aucune contribution, quand même ils seraient assurés (10).

48.—Quant aux marchandises qui ne sont plus sur le navire au moment où la seconde avarie commune est soufferte, elles ne peuvent, en aucun cas, être tenues d'y contribuer (11).

49.—Si la perte ultérieure du navire, d'abord sauvé par le jet, était l'effet, non d'un événement distinct, mais de la continuation du même sinistre, la contribution ne serait pas due, se fût-il écoulé depuis le jet un intervalle de vingt-quatre ou de trente heures (12).

50.—Il n'est pas dû de contribution dans le cas où les choses jetées pour le salut commun sont ensuite recouvrées avant la répartition et le paiement des dividendes (13).

51.—On peut dire, en règle générale, que la contribution est due par tout ce qui, se trouvant sur le navire au moment de l'événement, a profité du sacrifice volontairement subi (14).

52.—Elle est due, aux termes de l'art. 401, C. comm., par les marchandises (tant jetées que sauvées) et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de leur valeur respective.

53.—Le fret dont la moitié doit contribuer est celui non encore acquis au moment de l'avarie commune et qui aurait été perdu sans son secours (15). Il est constaté et fixé d'après les chartes-parties, connaissements ou autres documents qui peuvent y suppléer (16).

54.—Dans le fret doivent être comprises les sommes payées par les passagers pour leur transport, et à l'égard desquelles il n'a été fait aucune distinction. Mais ces sommes ne contribuent également que pour moitié, conformément à l'espèce de forfait établi par la loi (17).

55.—Par la moitié du fret constituant une partie du capital contribuable, il faut entendre la moitié du fret *entier*, y compris la portion qui a été payée d'avance, même au cas où elle aurait été stipulée non remboursable (18).

56.—La partie de la cargaison qui se trouvait déjà déchargée au moment où est survenu le sinistre, ne supporte aucune contribution, non plus que la portion correspondante du fret: la répartition de l'avarie se fait alors sur le surplus du chargement, sur la moitié du surplus du fret, et sur la moitié du navire (19).

57.—La contribution est due aussi par les

(1) Dageville, t. 4, p. 185; Bédarride, n. 1915.

(2) Conf., Dalloz, n. 1176.

(3) Boulay-Paty, t. 4, p. 559; Dalloz, n. 1170.

(4) Locré, sur l'art. 419, C. comm., Boulay-Paty, *loc. cit.*; Dalloz, n. 1178 et 1179; Bédarride, n. 1859; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 2333.

(5) Boulay-Paty, t. 4, p. 561; Dalloz, n. 1180; Bédarride, n. 1849; Alauzet, n. 2333. — *Contrà*, Pothier, *Avaries*, n. 125.

(6) Boulay-Paty, Dalloz, Bédarride, Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Pardessus, n. 745; Dageville, t. 2, p. 166.

(7) Dalloz, n. 1181, 1182; Bédarride, n. 1862; Alauzet, n. 2334, *in fine*.

(8) Bédarride, n. 1885; Dalloz, n. 1165.

(9) Dageville, t. 4, p. 181; Bédarride, n. 1889.

(10) Pardessus, n. 743; Delvincourt, t. 2, p. 259; Dalloz, n. 1166.

(11) Rouen, 3 fév. 1854 (Lehir, 54.2.472).

(12) Valin, sur l'art. 16, tit. des Avaries, de l'ord. de 1681; Boulay-Paty, t. 4, p. 582; Dalloz, n. 1165.

(13) Pardessus, n. 744.

(14) Pardessus, n. 745; Bédarride, n. 1837.

(15) Bédarride, n. 1839; Alauzet, n. 2351.

(16) Pardessus, n. 748.

(17) Trib. du comm. du Havre, 18 juin 1844 (Lehir, 46.2.87).

(18) Bordeaux, 2 juin 1869 (S.69.2.325).

(19) Trib. de comm. de Marseille, 1er avril 1822 (Dalloz, n. 1171).

hardes, argent et joyaux des passagers qui ne sont pas à l'usage habituel de la personne. — V. *suprà*, n. 42.

58.—...Par les effets dont il n'y pas de connaissement ou déclaration du capitaine, s'ils sont sauvés (C. comm., 420). — Ces effets, au contraire, ne sont pas payés, s'il sont jetés (même art.), parce que leur chargement, non-seulement ne crée aucun droit au chargeur, ni aucun lien contre le capitaine, mais constitue même une atteinte à la propriété d'autrui, et qu'il est juste que le chargeur porte la peine de sa fraude (1).

59.—Toutefois, si le capitaine avait, comme il en a le droit, après la découverte des effets chargés à son insu, exigé qu'ils payassent le plus haut fret qui est payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature (V. *Fret*, n. 88), alors ces effets rentreraient, quant au jet et à la contribution, dans la classe des autres marchandises (2).

60.—Quand c'est seulement après le départ que le capitaine a reconnu les effets chargés furtivement, l'inscription de ce chargement sur son registre ne doit être considéré que comme une formalité destinée à mettre sa responsabilité à couvert, et comme la constatation d'un chargement frauduleux dont toutes les conséquences doivent être subies par son auteur (3).

61.—La déclaration du capitaine, faite avant le départ du navire, peut remplacer le connaissement quand il y a eu impossibilité réelle d'en dresser un (4).

62.—Il n'y a pas lieu à indemnité pour le jet des effets chargés abusivement et sans connaissement, en cours de voyage, pour le compte du capitaine et des gens de l'équipage, s'il n'est produit d'autre preuve du chargement et du jet que les déclarations des parties intéressées, celles-ci ne pouvant se faire un titre à elles-mêmes (5).

63.—Mais à l'égard de tous autres que le capitaine et les gens de l'équipage, il a été décidé qu'il suffit que le chargement et le jet soient attestés par des documents de nature à déterminer la conviction du juge (6).

64.—Il y a encore lieu à contribution, soit dans divers cas prévus par la loi, soit dans quelques hypothèses qui doivent seules y être assimilées. Par exemple, dans le cas de *sabordage*, c'est-à-dire lorsque, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire des marchandises, ces marchandises contribuent à la réparation du dommage causé au navire (C. comm., 426).

65.—Et il a été jugé même que l'ouverture faite au navire volontairement et en vue du salut commun doit être considérée comme avarie grosse, à la réparation de laquelle doit contribuer toute la cargaison, encore bien que cette ouverture ait été précédée d'un autre sinistre qui mettait le navire hors d'état de continuer sa route (7).

66.—La contribution est également due si le dommage arrivé au navire a été fait pour faciliter le jet (C. comm., 422). — Il s'agit ici du dommage fortuit, par opposition au dommage volontaire prévu par l'art. 426, C. comm., précité. Tel est le cas où, en procédant au jet, on a entraîné des cordages, endommagé les bordages du navire ou emporté une vergue (8).

67.—Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent aussi quand ils sont sauvés (C. comm., 421, § 1er).

68.—S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution ; il ne peut exercer son recours que contre le capitaine (*Id.*, § 2).

69.—Et encore ce recours ne lui est-il accordé qu'autant qu'il n'a pas donné son consentement à ce que le capitaine fît placer ses effets sur le tillac ; dans le cas contraire, il supporte seul la perte ou le dommage (9).

70.—D'un autre côté, le propriétaire des effets chargés sur le tillac ne saurait être admis, en cas de jet à la mer de tout ou partie de ces effets, à forcer les autres chargeurs à une contribution, lorsque ces derniers n'ont ni connu ni approuvé ce mode de chargement (10).

71.—Toutefois, ce qui vient d'être dit ne s'applique point à la navigation au petit cabotage : la perte des effets placés sur le tillac naviguant ainsi peut donner lieu à une demande en contribution (11), bien que le propriétaire n'ait aucun recours à exercer contre le capitaine aux termes de l'art. 229, C. com.

72-73.—Quand le capitaine a fait jeter des objets dont il y avait connaissement portant clause prohibitive de charger sur le tillac, ou, ce qui revient au même, stipulation expresse qu'ils seraient chargés *sous le franc tillac*, il est soumis à l'action du propriétaire des objets jetés, encore qu'il s'agisse d'un chargement pour un voyage de petit cabotage (12).

74.—Mais l'infraction commise par un capitaine au petit cabotage à la défense que lui faisait le connaissement de charger sur le tillac, n'empêche pas que le jet à la mer, pour le salut commun, des effets ainsi chargés ne soit une avarie grosse, et que par conséquent leur perte ne donne lieu à contribution (13).

75.—En cas de jet des effets chargés sur le tillac, les assureurs ne sont pas responsables de la perte résultant du jet, lorsque la police ne contient point la clause *permis de charger sur couverte* (14).

76.—Il n'en est pas du chargement dans la dunette régulièrement et solidement construite d'un navire, comme du chargement sur le tillac ; le jet à la mer pour le salut commun de marchandises ainsi placées constitue une avarie grosse, à raison de laquelle il y a contribution du navire et du chargement (15).

77.—Si le navire délivré une première fois des pirates était pris une seconde, puis relâché, les

(1) Bédarride, n. 1866 ; Dalloz, n. 1184.

(2) Delvincourt, t. 2, p. 256 ; Dalloz, n. 1186.

(3) Dageville, t. 4, p. 169 ; Dalloz, n. 1186 ; Bédarride, n. 2344 ; Vauzel, n. 1871.

(4) Bédarride, n. 1871.

(5) Aix, 9 juin 1840 (Dalloz, n. 1189).

(6) Trib. de comm. de Marseille, 10 mai 1844 (Lehir, 46.2.93).

(7) Rennes, 9 mars 1815 (S.chr.).

(8) Bédarride, n. 1881.—V. aussi Dalloz, n. 1163.

(9) Bordeaux, 2 fév. 1846 (S. 46.2.326) ; Dalloz, n. 1192.

(10) Trib. de Marseille, 19 janv. 1820 (*J. Mars.* 3.1.243).

(11) Bordeaux, 21 nov. 1827 (S.chr.) ; Cass. 12 mai 1845 (S.45.1.618) ; Boulay-Paty, t. 4, p. 566 ; Dageville, t. 4, p. 172 ; Locré, sur l'art. 421 ; Dalloz, n. 1191.—*Contrà*, Rennes, 24 janv. 1822 (S.chr.).

(12) Rennes, 22 janv. 1822, précité ; Dalloz, n. 1196.

(13) Rouen, 25 juill. 1840 (Dalloz, n. 1080) ; Aix, 4 mars 1841 (J. P. 43.686) ; Dalloz, n. 1195.

(14) Trib. de Marseille, 19 janv. 1820 (*J. Mars.* 3.1.243).

(15) Bordeaux, 13 janv. 1841 (S.41.2.173) ; Dalloz, n. 1191.—*Contrà*, Bédarride, n. 1873.

marchandises sauvées deux fois seraient tenues de contribuer au rachat de la première capture (1).

78.—Mais si, malgré le jet des marchandises pour échapper aux pirates, le navire était pris par eux, il n'y aurait pas lieu à contribution, lors même qu'après la prise le navire serait relâché, parce que le jet n'aurait pas eu pour effet de sauver le navire (2).

79.—Lorsqu'un navire est arrêté sur le motif que les marchandises formant sa cargaison sont ennemies, et que le capitaine parvient à persuader au capteur que tout n'est pas hostile, la partie de la cargaison hostile conservée par cette ruse de guerre doit contribuer au paiement de celle qui a été confisquée (3).

80.—La valeur des objets qui ne peuvent être soumis au jet, comme les munitions de guerre et de bouche et les hardes des gens de l'équipage, et qui cependant auraient été jetés, est payée en totalité et par contribution, sur tous les autres effets (C. comm., 419).

81.—En ce point, il faut remarquer une différence entre les gens de l'équipage et les passagers. Si l'avarie commune a eu pour objet le sacrifice des provisions des gens de l'équipage, ils doivent en être intégralement indemnisés, sans qu'ils aient eux-mêmes à supporter une part quelconque dans la perte. Le motif en est qu'ils ne courent pas à forfait la chance de bénéficier ou de perdre.—Dans la même hypothèse, les passagers ont également droit à être indemnisés, mais ils doivent confondre avec eux-mêmes une portion de l'indemnité en contribuant au prorata de la valeur donnée aux choses qu'ils ont perdues (4).

82.—Dans tous les cas où, par suite du jet, il y a lieu à contribution, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant, pour le montant de la contribution (C. comm., 428).

83.—Le privilége du capitaine comprend non-seulement ce qui peut lui être personnellement dû, mais encore la part afférente au navire ou à la cargaison, dont il est responsable comme mandataire de l'armateur et des chargeurs (5).

84.—Mais il ne suit pas de là que le capitaine soit obligé de payer la part de contribution que l'insolvabilité postérieure d'un des chargeurs rendrait irrécouvrable. Il ne serait soumis à cette responsabilité que s'il était personnellement en faute, comme si, par exemple, il avait livré les marchandises à un consignataire notoirement insolvable, sans exiger caution, ou s'il n'avait pas tenu compte de la mise en demeure qui lui aurait été faite par les intéressés de retenir la cargaison, ou de procéder à la saisie d'un contribuable dont la solvabilité leur paraissait douteuse (6).

85.—Dans ce cas, la responsabilité ne se bornerait pas au préjudice souffert par les seuls auteurs de la mise en demeure. Les autres ayants droit l'invoqueraient utilement (7).

86.—Quoi qu'il en soit, la perte résultant de l'insolvabilité d'un des contribuables est répartie au marc le franc entre tous les autres contribuables, sauf recours pour le remboursement de chaque part proportionnelle contre le capitaine qui aurait commis une faute (8).

87.—Le privilége s'étend au fret : le propriétaire du chargement est donc tenu, pour pouvoir disposer librement de sa propriété, de payer le fret et une somme équivalente à sa contribution dans le montant des avaries, ou de donner caution (9).

88.—Si, depuis la répartition, les effets sont recouvrés par les propriétaires, ceux-ci sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement (C. comm., 429).

89.—Des dispositions générales des art. 435 et 436, C. comm., relatives aux fins de non-recevoir, on a justement conclu qu'il y a déchéance du droit d'agir en contribution ou même en paiement de sommes dues en vertu d'une contribution déjà réglée, par cela seul que le capitaine a livré la cargaison et reçu le fret sans protestation signifiée dans les vingt-quatre heures et suivie d'une demande en justice dans le mois de sa date (10).

90.—Si pourtant, au moment de la livraison des marchandises et de la réception du fret, le capitaine avait fait des réserves, les tribunaux pourraient, suivant les circonstances, y voir l'équivalent des formalités prescrites par les articles précités (11).

§ 3.—*Règlement de la contribution.—Par qui et comment il y est procédé.*

91.—Le règlement des avaries a lieu à la fin du voyage, pour que toutes soient réglées à la fois, et il en est ainsi même pour les avaries qui seraient survenues dans le port de départ (12).

92.—L'état des pertes et dommages est fait, à la diligence du capitaine et par experts, dans le lieu du déchargement du navire (C. comm., 414, § 1er). — Il faut entendre ici par lieu du déchargement, soit celui de la destination, soit celui où le voyage se trouve terminé par innavigabilité, rupture ou raccourcissement forcé. Toutefois, dans cette dernière hypothèse, si la cargaison était transportée par un autre navire au lieu de la destination, c'est encore dans ce dernier lieu que le règlement d'avaries devrait être fait (13).

93.—Le défaut de constatation de l'état des pertes au lieu du déchargement, à la diligence du capitaine, engagerait la responsabilité tant de ce dernier que de l'armateur vis-à-vis du chargeur, alors même que le déchargement serait opéré dans un port étranger, et que le destinataire des marchandises serait aussi étranger (14).

94.—La seule exception au principe que l'état des pertes et dommages doit être fait au lieu du déchargement, est celle résultant de l'impossibilité d'établir dans ce lieu les bases du règlement d'avaries. La Cour de cassation a admis cette impossibilité dans le cas où, le capitaine n'ayant pu conduire son navire jusqu'au port de destination, les marchandises y ont été débarquées par un autre na-

(1) Boulay-Paty, t. 4, p. 442 ; Delvincourt, t. 2, p. 259.
(2) Delvincourt, t. 2, p. 259 ; Bédarride, n. 1884.
(3) Boulay-Paty, t. 4, n. 448.
(4) Bédarride, n. 1865.
(5) Delvincourt, t. 2, p. 271 ; Dalloz, n. 1229 ; Bédarride, n. 1920.
(6) Valin, sur l'art. 21, tit. du Jet ; Boulay-Paty, t. 4, p. 591 ; Desgeville, t. 4, p. 186 ; Dalloz, n. 1231, Bédarride, n. 1921.
(7) Bédarride, n. 1922.
(8) Emerigon, t. 1, p. 638 ; Bédarride, *loc. cit.*
(9) Rennes, 30 juill. 1853 (Lehir, 54.2.508).
(10) Cass. 12 janv. 1825 (S.chr.) ; Dalloz, n. 1233.
(11) Pardessus, n. 750 ; Bédarride, n. 1929.
(12) Delvincourt, t. 2, p. 267 ; Dalloz, n. 1137.
(13) Dalloz, *loc. cit.* ; Bédarride, n. 1823.
(14) Cass. 14 nov. 1859 (S.60.1.367).

vire, et qu'on n'a pu se procurer dans ce lieu les pièces justificatives de l'avarie. L'action en règlement peut être alors portée devant le juge du lieu du départ (1).

95.—L'attribution de juridiction résultant de l'art. 414 s'étend à toutes les parties intéressées, quel que soit leur domicile (2).

96.—Mais cette attribution de juridiction n'est relative qu'au règlement et à la répartition des avaries entre l'armateur, le capitaine et les chargeurs; elle ne concerne pas l'action d'avaries exercée par les assurés contre les assureurs, laquelle, étant personnelle, est de la compétence du tribunal du domicile de ces derniers (3).

97.—Quand le navire est chargé de marchandises ayant des destinations différentes, c'est au port où se décharge la plus grande partie de ces marchandises que doit être fait le règlement d'avaries, et le jugement rendu par le tribunal de ce port est exécutoire contre les consignataires résidant dans une autre ville (4).

98.—L'action en contribution aux avaries communes est de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, alors même qu'au nombre des chargeurs se trouverait l'administration de la guerre. On prétendrait vainement que cette action est alors la conséquence du marché conclu et rentre dans les attributions de l'autorité administrative. L'indivisibilité de l'action en règlement d'avaries exige qu'elle soit portée devant les tribunaux ordinaires pour le tout, puisque l'autorité administrative ne peut avoir aucune juridiction sur les chargeurs (5).

99.—Tout intéressé peut former la demande en contribution et en règlement d'avaries (6). Ainsi, le consignataire dont les marchandises ont été jetées à la mer au cours du voyage peut provoquer le règlement, si le capitaine ne le fait pas lui-même (7).

100.—Mais le capitaine est plus spécialement chargé par la loi de provoquer le règlement d'avaries, parce qu'il est le mandataire des armateurs et des chargeurs, qui très-souvent ne sont ni présents ni représentés au lieu du déchargement (8).

101.—A raison de cette qualité de mandataire, le capitaine est utilement actionné seul par l'un des intéressés, et le règlement qui s'ensuit est obligatoire pour tous, armateur ou chargeurs (9).

102.—Quand c'est le capitaine qui prend l'initiative de la poursuite, comme il ne peut être son propre contradicteur, il doit actionner les consignataires de la cargaison au lieu du déchargement. — Mais, en quelque nombre qu'ils soient, il suffit que la demande soit intentée contre les deux principaux qui, d'après l'usage, représentent les autres (10).

103.—Le commissionnaire qui a chargé en son nom sur un navire des marchandises appartenant à son commettant, peut être personnellement actionné à fin de contribution aux avaries, sauf son recours contre le véritable propriétaire des marchandises (11). — V. *Commissionnaire*, n. 67 *bis*.

104.—Une demande en règlement d'avaries ne peut être déclarée non recevable par cela seul que le capitaine du bâtiment n'a pas tenu de registre à bord, si d'ailleurs les avaries sont suffisamment justifiées (12).

105.—Les experts chargés de faire le règlement sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français.—Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix. — Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger (C. comm., 414, §§ 2, 3 et 4).—Le bénéfice de cette dernière disposition ne saurait être contesté au capitaine par l'étranger même intéressé au navire ou à la cargaison (13).

106.—Mais, par réciprocité, le capitaine d'un navire étranger peut s'adresser en France au consul de sa nation; et, dans ce cas, ni la désignation des experts, ni le règlement d'avaries ne pourraient être attaqués par les intéressés français (14).

107.—Le capitaine étranger peut, du reste, ne pas se prévaloir de cette prérogative. Le chargeur français assigné par lui en nomination d'experts devant le tribunal de commerce de la localité, ne serait pas fondé à décliner la compétence de ce tribunal (15).

108.—Si le chargeur et le capitaine étaient tous les deux étrangers et de la même nation, le défendeur pourrait-il décliner la compétence du tribunal français, et demander que l'action fût soumise au consul de leur pays? La négative se fonde sur ce qu'en matière commerciale, celui qui a contracté un engagement dont l'exécution n'est possible qu'en France, est présumé avoir fait élection de domicile dans le lieu où doit se réaliser l'exécution (16). — Compar. *Compétence commerciale*, n. 21.

109.—Cette solution est surtout incontestable dans le cas où le chargeur étranger est représenté par un consignataire aussi étranger, mais domicilié ou établi en France (17).

110.—Les parties peuvent, au surplus, s'accorder pour nommer elles-mêmes les experts : aucune disposition législative ne s'y oppose (18).

111.—Les experts prêtent serment avant d'opérer (C. comm., 414).— Leur mission consiste dans l'estimation des pertes et dommages éprouvés par ceux à qui la réparation en est due, et dans la répartition sur les valeurs qui doivent contribuer.

112.—Tout d'abord, les experts estiment la valeur des choses jetées, et le montant du préjudice que le jet a causé, en distinguant les avaries communes des avaries simples. Si les dépenses nécessitées par les différentes espèces d'avaries se trouvent confondues au point qu'il soit impossible de les distinguer, les experts doivent arbitrer consciencieusement à quelle somme peut se monter chaque avarie (19).

113.—Les avaries éprouvées par le navire sont évaluées d'après une comparaison entre son état au

(1) Cass. 13 août 1840 (S.40.1.857). Conf., Bédarride, n. 1824. Dalloz, n. 1199.

(2) Cass. 6 nov. 1817; Dalloz, n. 1198.

(3) Aix, 21 juil. 1826; Rennes, 9 fév. 1829 (S.chr.); Cass. 16 fév. 1841 (S.41.1.177); Dalloz, n. 1200.

(4) Trib. de comm. de Marseille, 21 mai 1845 (Lebir, 48.2.222).

(5) Cass. 28 août 1865 (S.66.1.392).

(6) Delvincourt, t. 2, p. 271; Dalloz, n. 1201.

(7) Trib. de comm. de Marseille, 25 fév. 1838 (Dalloz, *loc. cit.*).

(8) Bédarride, n. 1821.

(9) Bédarride, n. 1823.

(10) Dalloz, n. 1202; Bédarride, *loc. cit.*

(11) Bordeaux, 19 juin 1844 (S.45.2.20); Dalloz, n. 1203.

(12) Rennes, 17 juin 1811 (S.chr.).

(13) Bédarride, n. 1828.

(14) Aix, 2 mai 1828 (S.chr.).

(15) Bédarride, n. 1829.

(16) Cass. 26 avril 1832 (S.32.1.455). — Conf., Bédarride, n. 1830 et 1831.

(17) Même arrêt; Bédarride, *loc. cit.*; Dalloz, n. n. 1206.

(18) Favard de Langlade, vº *Jet*, § 2, n. 3; Bédarride, n. 1826.

(19) Rennes, 28 mars 1827 (Dalloz, n. 1209).

moment de l'accident et l'état dans lequel cet accident l'a réduit (1).

114.—Néanmoins, les parties du navire sacrifiées ou volontairement abandonnées ne doivent pas toujours tomber pour leur entière valeur en avaries grosses. Ainsi les mâts peuvent avoir été entamés et les voiles déchirées par la tempête et avant leur sacrifice : les experts devront tenir compte de cette avarie particulière (2).

115.—Jugé que les mâts, agrès et voiles jetés à la mer pour le salut commun à la suite d'un abordage, ne doivent être compris dans le règlement des avaries que pour la valeur qu'ils avaient après le sinistre (3).

116.—Le navire doit être estimé, pour sa contribution aux avaries, d'après sa valeur au lieu du déchargement, et non d'après celle qu'il avait au lieu du départ (4), alors même qu'il est étranger (5).

117.—Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissements et des factures, s'il y en a (C. comm., 415).

118.—Les experts doivent s'assurer si les marchandises soumises à la contribution sont bien des mêmes qualité et quantité que celles indiquées au connaissement (6).

119.—Dans le cas où la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, les indications de cet acte ne sont admises que contre le chargeur, et jamais en sa faveur. — Ainsi, lorsque les marchandises se trouvent d'une plus grande valeur que celle indiquée par le connaissement, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées, tandis qu'elles sont payées d'après la qualité indiquée, si elles sont perdues (C. comm., 418, §§ 1 et 2).

120.—Au contraire, si, dans le même cas, les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, quand elles sont sauvées, et elles sont payées sur le prix de leur valeur, quand elles sont jetées ou endommagées (Même art., §§ 3 et 4).

121.— L'estimation des marchandises sauvées se fait, comme celle des marchandises jetées, d'après leur valeur au lieu du déchargement (C. comm., 402 et 417), et non d'après leur valeur suivant les factures, ni d'après celle qu'elles auraient au lieu de la destination du navire (7).

122.—Quand il s'agit de marchandises qui ne peuvent plus être placées sous les yeux des experts, leur valeur au lieu du déchargement se détermine, à défaut d'autres documents, en prenant pour base le prix d'achat, augmenté de la plus-value présumée que, déduction faite de toutes charges, ces marchandises avaient acquise dans ce même lieu (8).

123.—Observons que le prix des marchandises sur lequel doit porter la contribution, n'est pas leur prix intégral, mais leur prix déduction faite du fret, qui est lui-même soumis à la contribution (9).

124.—S'il était constant que des marchandises, par un vice propre ou par une détérioration résultant d'une fortune de mer, eussent éprouvé des avaries avant le sacrifice, on devrait défalquer, sur le prix de l'estimation au lieu d'arrivée, le montant de la valeur qu'elles auraient ainsi perdue (10).

125.—Toutes les dépenses faites par le capitaine du navire au port de relâche, pour constater la gravité du sinistre afin de reconnaître si le bâtiment pouvait être réparé, et d'établir plus tard les droits de chacun, doivent aussi entrer en compte dans le règlement d'avaries (11).

126.—Il est d'ailleurs incontestable que l'estimation des effets sauvés comporte, aussi bien que celle des marchandises perdues, ces déductions pour fret et autres causes (12).

127.—En résumé, la dette à acquitter par le navire et la cargaison se compose : 1° du montant du dommage souffert par le navire et des réparations qu'il a exigées; 2° de la valeur de tous les effets et marchandises volontairement jetés, sauf les exceptions portées aux art. 420 et 421 (V. *suprà*, n. 58 et 68); et 3° des frais qui ont été la conséquence directe de l'avarie commune (frais de relâche et de séjour, nourriture des matelots, etc.) (13).

128.—L'estimation faite, les experts procèdent à la répartition des pertes et dommages (C. comm., 416, § 1er).

129.—Cette répartition est opérée sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement (C. comm., 417). — Compar. *suprà*, n. 52 et 121.

130.—Les parties du navire qui ont été jetées à la mer par suite d'un sacrifice volontaire, doivent être fictivement réunies aux parties conservées, et ne figurer, avec celles-ci, dans la masse contribuable, que pour la moitié de leur valeur (14).

131.—La composition de la masse contribuable se résume dans ces trois catégories d'éléments : — 1° la valeur de la moitié du navire et de la moitié du fret; — 2° la valeur totale de tous les effets sauvés, sauf l'exception portée à l'art. 419 (*suprà*, n. 40 et 80); — et 3° la valeur totale des marchandises jetées, des manœuvres, agrès et apparaux sacrifiés (15). — (V. FORMULE 259 *bis*.)

132.—La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal de commerce (C. comm., 416, § 2).

133.—Dans le cas où il s'élèverait quelque réclamation, elle recevrait une exécution provisoire, du moins moyennant caution (C. proc., 439) (16).

134.—C'est le tribunal du lieu du déchargement qui prononce l'homologation, à la requête de

(1) Pardessus, n. 747.

(2) Bédarride, n. 1832. — V. toutefois, Rouen, 6 fév. 1843 (S.43.2.529); Dalloz, n. 1219.

(3) Rennes, 5 janv. 1844 (S.44.2.290).

(4) Caen, 8 nov. 1843 (S.44.2.209); Aix, 27 fév. 1865 (*J. de jurispr. comm. de Mars.*, 1865, p. 85); Bordeaux, 29 déc. 1865 (*Id.*, 1866, p. 63) et 2 juin 1869 (S.69.2.325).—*Contrà*, Bordeaux, 20 nov. 1833 (S.34.2.141).

(5) Caen, 8 nov. 1843, précité.

(6) Pardessus, n. 748.

(7) Rennes, 9 mars 1815 (S.chr.); Dalloz, n. 1216.

(8) Rennes, 28 mars 1827 (Dalloz, n. 1217).

(9) Aix, 4 fév. 1858 (S.59.2.141); Merlin, *Rép.*, v° *Contribution au jet*; Pardessus, n. 747; Delvincourt, t. 2, n. 268; Boulay-Paty, t. 4, p. 554; Dalloz, n. 1222.—*Contrà*, Trib. de Cherbourg, 10 sept 1842 (S.44.2.209).

(10) Pardessus, n. 747; Dalloz, n. 1223; Bédarride, n. 1834.

(11) Aix, 21 janv. et 10 mars 1857 (S.57.2.683).

(12) Pardessus, n. 748.

(13) V. Bédarride, n. 1850.

(14) Rouen, 6 fév. 1843 (S.43.2.529); Cass. 18 déc. 1867 (S.68.1.101); Caumont, *Dict. de dr. marit.*, v° *Jet et contrib.*, n. 21; Toussaint, *Cod. man. des armat.*, p. 665. — *Contrà*, Pardessus, t. 2, n. 749; Boulay-Paty, n. 4, p. 574.

(15) V. Bédarride, n. 1851.—V. aussi le même auteur, n. 1836; Pardessus, n. 744.

(16) Valin, sur l'art. 22, tit. du Jet; Pardessus, n. 749; Boulay-Paty, t. 4, p. 593; Dalloz, n. 1236.

toute partie intéressée. — Cette homologation n'est pas d'ailleurs un simple enregistrement que les juges doivent concéder. Devant le tribunal, chaque partie a le droit de discuter le rapport et de le faire modifier (1).

155.—Dans les ports étrangers, la repartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux (C. comm., 416, § 3).

156.—Mais la décision d'une autorité étrangère ne pouvant être exécutée en France sans l'intervention de la justice française, l'homologation définitive doit être accordée par les juges français : ce n'est qu'après condamnation prononcée par ces juges, sur le vu de l'homologation étrangère, que les intéressés peuvent être contraints de payer (2).

157.—Une fois homologué, le jugement oblige tous les intéressés au navire ou à la cargaison, et même les assureurs, qu'ils aient ou non figuré à l'instance en homologation (3).

158.—Ainsi les assureurs ne seraient pas recevables à critiquer la composition de l'avarie commune. L'erreur même qui serait reconnue plus tard, leur nuirait, si elle avait été consacrée par le jugement d'homologation (4).

159.—Il importe de remarquer que le règlement d'avaries grosses entre l'armateur et le chargeur n'a d'autre effet, à l'endroit de l'assureur, que celui de déterminer la quotité à prendre sur la somme assurée. L'assuré n'est pas fondé à se faire rembourser l'intégralité de la contribution ; le taux de la contribution à prélever sur la somme portée dans la police est seul dû par l'assureur (5).

— V. *Acte de commerce*, n. 469: ***Assurances maritimes***, n. 342, 381, 436 et s.; ***Avaries***, n. 25 et s., 35. 116. 125. 148: ***Baraterie de patron***, n. 6; *Cabotage*, n. 8 et 9; *Consul*. n. 28; *Contrat à la grosse*, n. 114 et s., 154; ***Fret ou nolis***, n. 95, 193 et s., 197, 199, 214, 220. 238, 248.

JEU OU PARI. — V. *Assurances maritimes*, n. 7 : *Marché à terme*, n. 2 et s.

JEU (DETTE DE). — V. *Billet à ordre*, n. 25 ; *Compétence commerciale*, n. 127 ; *Compte courant*, n. 53.

JEU DE BILLARD.— V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 3.

JEU DE BOURSE. — V. AGENT DE CHANGE —EFFETS PUBLICS.—MARCHÉ A TERME.—REPORT.

V. pour les lois de la matière le résumé de législation placé en tête des art. *Agent de change* et *Marché à terme*.

Indication alphabétique.

1.— On désigne sous le nom de *jeu de bourse*, ou encore sous celui d'*agiotage*, une opération qui, sous apparence d'un marché à terme d'effets publics, a pour objet, non de faire ou de prendre livraison des effets vendus, mais seulement de réaliser, au profit soit du vendeur, soit de l'acheteur, la *différence* qui existera entre le prix de ces effets au jour de la vente et le prix qu'ils auront au jour de la livraison. — Ce genre de spéculation tombe sous le coup de la loi pénale (C. pén. 421, 422).

2.—Après avoir d'abord déclaré absolument nuls les marchés à terme sur effets publics non accompagnés de la livraison actuelle des effets et du dépôt préalable du prix, et admis ensuite la validité de ces marchés sous la seule condition de la mise à la disposition de l'agent de change des titres qu'il était chargé de négocier, la jurisprudence a fini par ne plus regarder cette circonstance comme essentielle, et par déclarer les opérations de bourse licites et valables dès qu'elles devaient amener la délivrance réelle des titres (6).

3.—C'est ainsi qu'il a été jugé, d'une manière absolue, qu'en principe, les marchés à terme sur effets publics sont licites et valables; mais que ceux qui ne sont au fond que des jeux de bourse sont prohibés et nuls (7).

4.—...Qu'un marché à terme sur effets publics n'est pas réputé jeu de bourse ou pari, et, dès lors, ne peut être annulé comme tel, par cela seul qu'au moment de l'achat ou de la livraison, l'acheteur ne serait pas nanti des fonds nécessaires pour payer (8).

5.—L'art. 421, C. pén., qui punit les *paris* faits sur la hausse ou la baisse des effets publics, s'applique à tout ce qui a le caractère de *jeu* relativement à ces effets, et s'étend à l'acheteur comme au vendeur (9).

6.—Ainsi, tout marché fictif de la part d'un individu qui, achetant sans intention de prendre livraison, n'opère en réalité que dans le but de spéculer sur la chance résultant de la variation des cours, et d'obtenir le paiement de différences, tombe sous l'application de l'article précité, alors même que le vendeur a entendu faire une opération sérieuse (10).

7.—Il est d'ailleurs incontestable que la répression atteint les opérations constitutives de jeux de bourse, non-seulement lorsqu'elles sont accomplies

---

(1) Bédarride, n. 1853 et s.

(2) Même auteur, n. 1855.

(3) Bédarride, n. 1856.

(4) Aix, 1er fév. 1827, cité par Bédarride, *ibid*.

(5) Bordeaux, 11 fév. 1826 (Dalloz, n. 1211); Bédarride, n. 1856. — Compar Rennes, 9 fév. 1829 (S.chr.); Cass. 16 fév. 1841 (S.41 1.177).

(6) V. les nombreux arrêts cités par Dalloz, *Répert.*, v° *Trésor public*, n. 1374 et s.

(7) Paris, 29 mars 1832 (S.32.2.293); Cass. 30 nov. 1842 (S.43.1.897); 19 janv. 1860 (S.60.1.481), dans ses motifs, ainsi que divers autres arrêts cités par Dalloz, *loc. cit.*, n. 1379. Conf., Mollot, *Bourses de comm*., t. 1, n. 463 et s.; Dalloz, *loc. cit*., n. 1383; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 709.

(8) Paris, 9 juin 1836 (S.37.2.85).

(9) Cass. 9 mai 1857 (S.57.1.545).

(10) Toulouse, 6 déc. 1856 (S.57.2.113).

par les spéculateurs eux-mêmes, qui prennent alors le nom de joueurs à la coulisse, mais encore lorsqu'elles ont lieu par l'entremise d'agents de change, et encore bien que ceux-ci se trouveraient couverts par la possession des titres ou valeurs formant l'objet des opérations, cette possession, personnelle aux agents de change, ne se communiquent pas aux clients (1).

8.—Il n'est pas, sans doute, indispensable, pour la validité d'un marché à terme, ainsi qu'on l'a vu plus haut (n. 2), que le vendeur soit en possession de la chose vendue au moment même de la conclusion du marché, et il suffit, au contraire, qu'elle se trouve à sa disposition lors de la livraison.—Mais lorsqu'il est démontré que le prétendu vendeur d'effets publics, qui ne possédait pas ces effets à l'époque de la convention, n'avait pas l'intention de les livrer au terme fixé, que le prétendu acheteur qui n'avait pas, en contractant, les fonds nécessaires pour les payer, n'entendait pas non plus en prendre livraison, et que l'un et l'autre ne se sont en conséquence proposé que de jouer sur la différence en plus ou en moins qui résulterait de la hausse ou de la baisse du cours des effets à la date convenue, il est manifeste que l'opération, loin d'être un marché à terme sérieux, constitue un de ces paris que réprime l'art. 421, C. pén.

8 *bis*.—D'un autre côté, lorsqu'il est établi que des achats et ventes de valeurs industrielles ne devaient, dans l'intention des parties, se réaliser que par le paiement des différences, sans livraison effective des titres, ni versement réel du prix, la circonstance que les parties se trouvaient en mesure soit de payer le prix stipulé, soit de livrer les titres, n'empêche pas que les opérations aient le caractère de jeu (2).—V. aussi *infrà*, n. 13.

9.—Tout, ici, comme on le voit, dépend de l'intention des parties; mais on conçoit aussi combien la preuve de cette intention est difficile, combien l'appréciation en est délicate. Les tribunaux sont investis à cet égard d'un pouvoir souverain, que la Cour de cassation a proclamé à diverses reprises (3). — Nous allons mentionner encore quelques décisions dans lesquelles cette appréciation nous paraît avoir été faite exactement.

10.—Jugé que le caractère de jeu de bourse résulte particulièrement de la multiplicité et de l'importance non justifiée des opérations, de la succession des reports, de l'absence de levée ou livraison de titres, ou du règlement à chaque liquidation par balance de différences (4).

11.—... Que tout marché à terme qui, dès l'origine, a eu pour unique objet un paiement de différences constitue un jeu de bourse (5).

12.—... Que, si des opérations de bourse doivent être considérées comme des marchés sérieux, lorsqu'elles s'élèvent à un chiffre en rapport avec la position de fortune du spéculateur, elles ont, au contraire, le caractère de jeu quand l'agent de change n'a jamais eu entre ses mains les sommes nécessaires au paiement des titres dont il faisait l'acquisition, mais seulement de simples couvertures destinées à le garantir de la perte possible sur les différences (6).

13.—... Et même que la circonstance que des opérations de bourse, notamment par voie de reports, ont été faites pour le compte de personnes qui auraient été en position d'en fournir les fonds, ne suffit pas à elle seule pour exclure le caractère de jeux de bourse que l'une des parties prétend attribuer à ces opérations (7). — Compar. *suprà*, n. 8 *bis*.

13 *bis*.—La vente, moyennant un prix déterminé, de coupons d'actions payables à une date ultérieure ne saurait avoir le caractère d'une opération de jeu, malgré l'incertitude de la valeur de ces titres au moment de la convention, lorsqu'il n'est pas établi que la vente, au lieu d'avoir pour objet la propriété même des coupons, ait porté uniquement sur la différence pouvant se produire entre la valeur des coupons au jour du contrat et leur valeur au jour de l'échéance (8).

14.—Les jeux de bourse se dissimulent tantôt sous la forme du marché *ferme*, et alors la différence entre le prix stipulé et le cours des effets au terme convenu est nécessairement payée par l'une ou l'autre des parties; tantôt sous la forme de marché libre ou *à prime*, et, dans ce cas, le prétendu acheteur peut se soustraire au paiement de la différence en abandonnant à l'autre partie la somme ou prime qu'il lui avait payée comptant.

15.—La combinaison de l'achat ferme avec une vente à prime peut déguiser un jeu de bourse consistant, pour l'acheteur, à gagner, lorsqu'il y a hausse, la différence entre la vente à prime et l'achat ferme, et, lorsqu'il y a baisse, à se faire reporter en restant acheteur ferme et à bénéficier de la prime (9).

16.—Le report peut également cacher un jeu de bourse, lorsqu'il est purement fictif, en ce que l'achat au comptant et la revente à terme qui le constituent portent sur des valeurs qui ne doivent pas être livrées, et ne sont destinées, dans l'intention des parties, qu'à amener un paiement de différences (10).

17.—Décidé en ce sens que, si les reports sérieusement faits sont légaux, ils perdent ce caractère, en ce qui concerne les reportés, et tombent dès lors sous l'application de l'art. 421, C. pén., quand ils servent à permettre de se borner au paiement des différences à des acheteurs qui ne veulent ni ne pourraient lever les titres par eux achetés (11).

18.—Quelquefois le reporté acheteur et son vendeur, le reporteur, conviennent, lors de la liquidation, que le report sera continué au mois suivant, sans livraison ni paiement réels des effets, après seulement que le prix du précédent report, c'est-à-dire la différence entre les chiffres respectifs du marché au comptant et du marché à terme qui avaient formé ce report, aura été acquitté. Cette convention doit-elle être considérée comme un jeu de bourse?

19.—L'intention des parties doit encore être ici le principal élément de la conviction du juge, qui

(1) Cass. 9 mai 1857, précité.

(2) Paris, 14 mai 1873 (S.73.1.102).

(3) Cass. 22 juin 1814 (S.chr.); 11 août 1824 (*Id.*); 29 nov. 1836 (S.37.1.155); 1er avril 1856 (S.57.1.192); 26 août 1868 (S.69.1.20). — V. aussi Douai, 5 mars 1867 (*Rec. de jurispr. de la C. de Douai*, t. 45, p. 43).

(4) Douai, 5 mars, 1867, précité.

(5) Cass. 30 mai 1838 (S.38.1.753); Douai, 5 mars 1867, précité.

(6) Lyon, 13 juill. 1866 (*Rec. des arrêts de cette Cour*).

(7) Paris, 11 mars 1851 (S.51.2.145).

(8) Trib. civ. de la Seine, 27 mai 1873 (*Gaz. des trib.* du 30 juin).

(9) Paris, 27 juin 1867 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 4, p. 450).

(10) Mollot, *Reports*, p. 56; Dalloz, *Répert.*, vº *Trésor public*, n. 1389; Jeannotte-Bozérian, *Bourse*, t. 1er, p. 94.

(11) Toulouse, 6 déc. 1856 (S.57.2.113); Cass. 9 mai 1857 (S.57.1.545). — V. aussi Cass. 27 janv. 1852 (S.54.1.140).

est investi d'un plein pouvoir pour l'apprécier (1). Si la convention a eu de bonne foi pour objet de modifier les conditions d'un report sérieux, elle sera déclarée valable. Mais elle sera, au contraire, annulée comme ayant le caractère de jeu de bourse, s'il est reconnu, notamment d'après la situation pécuniaire des parties, qu'elle n'a été imaginée qu'en vue d'une pure spéculation sur les différences de cours (2).

20.—Le jeu de bourse peut également prendre la forme de l'*arbitrage*, opération qui consiste à spéculer en même temps comme vendeur sur des effets d'une certaine nature, et comme acheteur sur des effets d'une autre nature, afin de balancer les pertes que l'on peut faire sur la vente par les bénéfices que peut procurer l'achat.

21.—L'art. 1967, C. civ., qui refuse au perdant le droit de répéter ce qu'il a volontairement payé, s'applique au paiement des dettes résultant de jeux de bourse.—Ainsi, d'après une jurisprudence constante, les sommes payées à un agent de change pour opérations de cette nature ne sont pas sujettes à répétition (V. *Agent de change*, n. 245); non plus que les sommes qui lui ont été payées pour des reports et courtages se rattachant à ces opérations (3).

22.—En vertu du même principe, le joueur qui prétend avoir gagné n'a pas d'action contre l'agent de change en reddition de compte des sommes que celui-ci aurait reçues pour lui de ceux qui ont perdu (4).

23.—Alors même que toutes les parties présenteraient comme sérieuses les opérations au sujet desquelles une contestation existe entre elles, les juges pourraient d'office restituer à ces opérations leur véritable caractère de jeux de bourse, et, par suite, rejeter la demande pour cette seule cause et par application des principes du droit en matière de dettes de jeu (5).—V. aussi *infrà*, n. 33.

24.—Ainsi, spécialement, les juges saisis d'une demande en règlement de comptes peuvent, s'ils reconnaissent que ces comptes n'ont pour cause que des jeux de bourse, rejeter d'office la demande, même après un premier jugement prononçant renvoi de l'affaire devant arbitres pour l'examen et l'apurement des comptes (6).

25.—La simple remise faite à un agent de change, d'actions industrielles ou de toutes autres valeurs de portefeuille, à titre de *couverture* des avances qu'il pourra faire dans des opérations ayant le caractère de jeux de bourse, ne peut être considérée comme un paiement anticipé de dette de jeu, qui, comme tel, ne serait pas sujet à répétition ; ce caractère n'appartient qu'à la remise des couvertures en espèces ou en valeurs dont le prix doit, suivant l'intention commune des parties, être appliqué, après sa réalisation, au paiement des avances de l'agent de change (7).

26.—La répétition doit donc être admise à l'égard des valeurs qui n'ont été remises à l'agent de change qu'à titre de couverture, et sans autorisation de les appliquer à la liquidation des opérations (8); et cela alors même qu'il s'agit de valeurs au porteur (9).

27.—Toutefois, l'agent de change, en pareil cas, n'est pas tenu de restituer identiquement les titres au porteur qu'il a reçus : il suffit qu'il en remette de semblables, ou qu'il en paie le prix au cours du jour de la condamnation (10).

28.—Il y a paiement volontaire, exclusif de l'action en répétition, lorsque le perdant a laissé vendre pour son compte par l'agent de change les valeurs qu'il avait remises à celui-ci à titre de couverture (11), et, mieux encore, lorsque, sur la menace d'une liquidation d'office, il a formellement consenti à la vente de ces valeurs par l'agent de change, qu'il a donné quittance du prix au bas du bordereau de vente, et que le reçu constatant le dépôt de ces valeurs a été lacéré en sa présence (12).

29.—...Ou lorsque le perdant qui avait remis à l'agent de change une somme à titre de couverture, a consenti à ce que son compte fût débité du montant des pertes (13).

30.—De même, il y a paiement volontaire lorsque des marchandises envoyées par le perdant pour les vendre et en employer le prix au paiement des pertes subies sur les opérations de jeu, ont reçu cette destination (14).

31.—Une dette de jeu de bourse peut aussi être considérée comme ayant été l'objet d'un paiement volontaire exclusif de l'action en répétition, lorsque son extinction résulte soit d'une compensation conventionnelle résultant d'un compte courant dans lequel les parties faisaient entrer, d'une part, les dettes de jeu, et, d'autre part, les remises faites pour les solder (15).

32.—...Soit d'une cession de créance signifiée et suivie non-seulement de la remise des titres, mais encore de paiements à compte par les débiteurs cédés (16).

33.—Le joueur à la bourse qui a versé entre les mains de son agent de change une somme d'argent, même avec stipulation de prêt et de paiement d'intérêts, ne peut, plus tard en exiger le remboursement; ce versement doit être considéré comme un paiement anticipé, alors surtout qu'aucune fraude n'est reprochée à l'agent de change, et que celui-ci n'a fait que se conformer aux ordres qu'il a reçus (17).

34.—Et même, d'une manière générale, le prêt fait pour solder des pertes provenant de spéculations ayant le caractère de jeux de bourse est nul, et le remboursement des sommes prêtées ne peut, par suite, être exigé (18).

35.—A plus forte raison en est-il ainsi, lorsque le prêteur a autorisé l'emprunteur à faire de telles spéculations sous son nom, et que, conséquemment, sa responsabilité était engagée envers les tiers à raison de ces mêmes opérations (19).

36.—Mais lorsque des billets ou promesses de paiement ont été souscrits au profit d'un agent de change par un de ses clients à raison d'avances de

(1) Cass. 1? juin 1872 (S.73.1.19).

(2) Mollot, *Reports*, p. 41 et s.

(3) Paris, 29 nov. 1858 (S.59.2.81); Cass. 2 août 1859 (S.59.1.817).

(4) Paris, 28 mars 1851 (S.51.2.153).

(5) Cass. 19 juin 1855 (S.56.1.162).

(6) Amiens, 14 janv. 1859 (S.59.2.232); Paris, 13 mai 1873 (S.74.1.102).

(7) Paris, 11 mars 1851 (S.51.2.145).—V. toutefois Paris, 5 déc. 1850 (S.50.2.661).

(8) Bordeaux, 15 juin 1857 (S.57.2.733) et 25 août 1858 (S.59.2.81); Paris, 29 nov. 1858 (S.59.81).

(9) Bordeaux, 15 juin 1857, précité.

(10) Bordeaux, 25 août 1858, aussi précité.

(11) Cass. 1er août 1859 (S.59.1.817).

(12) Cass. 24 juill. 1866 (S.67.1.24).

(13) Paris, 19 janv. 1867 (S.67.2.87). V. aussi Buchère, *Valeurs mobilières*, n. 932, 933.

(14) Paris, 27 juin 1867 (S.68.2.229).

(15) Rouen, 13 avril 1870 (S.71.2.16).

(16) Cass. 7 juill. 1869 (S.69.1.461).

(17) Lyon, 14 fév. 1868 (*Monit. des trib.*, n° du 5 mars 1868, p. 139).

(18) Cass. 15 nov. 1864 (S.65.1.77).

(19) Même arrêt.

fonds qu'il a faites à celui-ci dans des opérations ayant le caractère de jeux de bourse, auxquelles il a prêté son ministère, le souscripteur peut en demander la résolution : l'on ne saurait voir un paiement volontaire dans la souscription de semblables billets ou promesses (1).

37.—Peu importe que les billets n'aient été souscrits qu'en vertu d'une transaction, la nullité de l'opération s'étendant à la transaction elle-même (2). — Compar. *infrà*, n. 41.

38.—Et si le souscripteur de tels billets en a payé le montant à un tiers porteur de bonne foi, il a un recours contre le bénéficiaire qui les a négociés (3).

39.—Lorsque, au contraire, le tiers porteur n'a pas fait les fonds du billet et n'est intervenu que par complaisance pour le bénéficiaire, les billets sont nuls, même à son égard, et le souscripteur est fondé à refuser de lui en payer le montant (4).

40.—On ne doit pas non plus considérer comme un paiement effectif, formant obstacle à l'action en répétition, la remise soit de lettres de change, soit de valeurs au porteur faite par le perdant à son agent de change, non avec pouvoir de les réaliser immédiatement et de s'en appliquer le produit, mais simplement à titre de nantissement et comme garantie du paiement de la dette (5).

41.—L'exception de nullité d'un billet ou autre engagement tirée de ce que la cause en est illicite, comme étant relative à un jeu de bourse, touche évidemment à l'ordre public, et la Cour de cassation en a conclu qu'elle peut être proposée pour la première fois devant elle (6). Mais il faut remarquer que, dans l'espèce où elle l'a ainsi décidé, les juges du fond avaient relevé toutes les circonstances qui justifiaient la qualification de jeu ou de pari attribuée à l'opération en litige, en sorte que la Cour suprême n'avait plus qu'à vérifier l'exactitude en droit de cette qualification (7). — Compar. *Marché à terme*, n. 20.

42.—Jugé même que l'exception de jeu ne cesse pas d'être proposable, quoique le délai de trois ans par lequel se prescrivent les délits soit expiré, parce que le caractère délictueux de l'opération n'est débattu qu'accessoirement à la question de validité du billet, qui est l'objet principal de la contestation (8). — Une raison plus juridique, selon nous, de le décider ainsi, c'est que, quand même l'opération n'est plus punissable, elle n'en continue pas moins à être une violation d'un principe d'ordre public tombant sous l'application de l'art. 1967, C. civ.

43.— Il est également incontestable qu'à raison du caractère d'ordre public de la nullité dont elles sont frappées, les opérations de bourse ne peuvent faire l'objet d'un compromis valable entre l'agent de change et son client (9).

44.—Du reste, la défense portée par l'art. 1967, C. civ., de répéter les sommes *volontairement* payées pour dettes de jeu, doit s'entendre de paiements faits par une personne ayant légalement capacité pour *vouloir*. Dès lors, elle est inapplicable aux paiements relatifs à des jeux de bourse faits, sans l'autorisation de son mari, par la femme même séparée de biens (10).

45.—Mais l'autorisation donnée par le mari à sa femme de faire des opérations *d'achat et de vente de valeurs de bourse*, suffit pour conférer à la femme la capacité de faire valablement le paiement volontaire de dettes de jeu (11).

46.—De son côté, l'agent de change n'a aucune action en justice pour le remboursement des avances qu'il a faites à son client relativement à des opérations qu'il savait avoir le caractère de jeux de bourse.—V. *Agent de change*, n. 139.

47.—Et il ne peut même réclamer aucuns droits de courtage ou de commission à raison de ces opérations (12).

48.—Il en est d'ailleurs ainsi, quoiqu'il ne s'agisse que de reports, si ces reports masquent des spéculations sur les différences (13). —V. *suprà*, n. 10 et 21.

49.—Ce que nous venons de dire de l'agent de change s'applique d'une manière générale à tout mandataire qui sert sciemment d'intermédiaire à des opérations de bourse (14).

50.— Pareillement, le commissionnaire qui a fait, d'ordre et pour le compte de son commettant, un marché à terme, sachant qu'il ne constituait qu'un jeu de bourse, n'est pas recevable, au cas où le commettant refuse de prendre livraison à l'échéance, à demander contre lui la résolution du marché avec dommages-intérêts (15).

51.—Mais l'agent de change ou mandataire ne serait pas privé de l'action en remboursement de ses avances ou en paiement des droits de commission ou autres, s'il n'était pas prouvé qu'il eût connu le véritable caractère des opérations pour lesquelles il a servi d'intermédiaire.—V. *Agent de change, loc. cit.*

52.—L'exception de jeu ne pourrait lui être opposée en pareil cas, même par le banquier qui l'avait chargé de ces opérations, sous prétexte qu'elle serait invoquée contre celui-ci par leur client commun (16).

53.—Du reste, le mandat donné à un banquier de faire acheter et vendre à la bourse des effets publics, même à terme, n'engendre qu'un contrat de compte courant qui ne saurait être assimilé aux jeux de bourse pour lesquels la loi refuse l'action en justice (17).

54.—Les prêts faits à un agent de change par la caisse commune de sa compagnie pour le paiement de différences provenant de jeux de bourse sont nuls, comme ayant pour objet des opérations illicites, alors que la compagnie connaissait la destination des fonds prêtés ; et conséquemment celle-ci est sans action pour réclamer le remboursement de ses avances (18).

55.—Lorsque l'exception de jeu n'est pas opposée, parce que la contestation existe entre agents

(1) Lyon, 11 mars 1856 (S.57.2.525) ; Paris, 27 nov. 1858 (S.59.2.88) et 28 août 1866 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 3, p. 639) ; Angers, 24 août 1865 (S. 67.2.86).

(2) Paris, 27 nov. 1858 et 28 août 1866, précités. —V. aussi Cass. 7 nov. 1865 (S.66.1.113), dans ses motifs.

(3) Même arrêt de Paris, 27 nov. 1858.

(4) Douai, 13 mai 1865 (*Rec. de jurispr. de la C. de Douai*, t. 24, p. 586).

(5) Paris, 19 nov. 1864 (S.64.2.281) ; Montpellier, 17 janv. 1868 (*Rev. judic. du Midi*, t. 4, p. 61); Lyon, 8 juin 1870 (Rec. des arrêts de cette Cour)

(6) Cass. 15 nov. 1864 (S.65.1.77).

(7) V. Buchère, *Valeurs mobilières*, n. 927.

(8) Angers, 24 août 1865 (S.67.2.86).

(9) Cass. 7 nov. 1865 (S.66.1.113).

(10) Cass. 30 déc. 1862 (S.63.1.257).

(11) Cass. 20 nov. 1865 (S.66.1.14).

(12) Paris, 11 mars 1851 (S.51.2.145).

(13) Paris, 11 mars 1851, précité ; Cass. 27 janv. 1852 (S.54.1.140).

(14) Paris, 16 juill. 1851 (S.51.2.512) et 31 juill. 1852 (S.52.2.690).

(15) Paris, 27 juin 1867 (S.68.2.229).

(16) Paris, 4 janv. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 52).

(17) Cass. 6 mars 1834 (S.34.1.280).

(18) Cass. 30 mai 1838 (S.38.1.753).

de change, et que les deux parties ont contrevenu à la loi, il appartient aux juges de l'admettre d'office (1).—V. *suprà*, n. 23 et 24.

— V. *Agent de change*, n. 78, 174, 239, 245; *Chemin de fer*, n. 5, 6; *Compétence commerciale*, n. 204; *Livres de commerce*, n. 31; *Mandat*, n. 27; *Marché à terme*, n. 2 et s.

JOAILLIER. — V. *Garantie des matières d'or et l'argent*, n 6, 48.

JOUR FÉRIÉ. — On appelle *jours fériés* certains jours consacrés, soit au culte de la divinité, soit à la célébration de fêtes nationales, pendant lesquels il y a généralement suspension du cours de la justice (sauf en matière criminelle), ainsi que de l'exercice des fonctions publiques, et qui, en divers cas, ne sont pas compris dans la computation des délais : ce sont les jours de dimanche (L. 18 germ. an x, art. 57), les jours de fête légale, c'est-à-dire Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint (Arrêté 29 germ. an x), et le premier jour de l'an (Avis Cons. d'Etat, 13 mars 1810). Quelques lois ou décrets y avaient ajouté les anniversaires, soit d'un petit nombre d'événements politiques, soit de fêtes de souverains ; mais ils ont cessé d'être en vigueur. — D'un autre côté, il est hors de doute qu'on ne peut assimiler aux jours fériés ni le mardi-gras (2) ni les jours de foires (3).

— V. *Abordage*, n. 25; *Apprenti-Apprentissage*, n. 18; *Arbitrage*, n. 123; *Assurances maritimes*, n. 662; *Banque de France*, n. 49; *Charte-partie*, n 41; *Huissier*, n. 8; *Lettre de change*, n. 289, 419, 421, 452; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 3 et s.; *Protêt; Travail dans les manufactures.*

JOUR FRANC. — V. *Chemin de fer*, n. 41.

JOURS. — V. *Lettre de change*, n. 279 et s.

— **DE PLANCHE.** — V. *Charte-partie*, n. 29 et s.; *Fret ou nolis*, n. 106.

JOURNAL. — V. *Bourse de commerce*, n. 5; *Compétence commerciale*, n. 108, 136; *Concurrence déloyale*, n. 51, 67; *Effets publics*, n. 46; *Imprimeur*, n. 46, 59 et s.; *Propriété littéraire.*

JOURNAL (Livre). — V. *Livre-journal.*

JOURNALISTE. — V. *Abonnement*, n. 2; *Acte de commerce*, n. 17.

JOURNAUX (insertion dans les).—V. *Banqueroute*, n. 16, 29, 66; *Boulanger*, n. 62; *Faillite*, n. 138, 140, 595, 728, 731, 749, 832, 833, 1046, 1637, 1665, 1670, 1738, 1785; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 119; *Société.*

JUGE. — V. *Arbitrage*, n. 7, 243.

JUGE DE PAIX. — V. *Apprenti-Apprentissage*, n. 3, 22, 40 et s.; *Arbitrage*, n. 7, 8, 209, 243; *Chemin de fer*, n. 119; *Commis*, n. 37; *Compétence commerciale*, n. 102; *Compromis*, n. 54, 56, 66; *Dessin de fabrique*, n. 43, 44; *Enquête*, n 13; *Entrepreneur de transports*, n. 38, 148, 151, 197; *Faillite*, n. 568 et s., 636, 644, 645, 1045; *Jet et contribution*, n. 19, 105; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 145; *Octroi*, n. 79 et s., 84; *Ouvrier*, n. 77 et s., 119, 120, 131.

JUGE SUPPLÉANT. — V. *Arbitrage*, n. 151.

JUGES-CONSULS.—1.—C'était le nom qu'on donnait autrefois aux marchands remplissant les fonctions de juges en matière commerciale. De là dérivent les dénominations de ***juridiction consulaire, juges consulaires, tribunaux consulaires***, appliquées encore aujourd'hui aux tribunaux de commerce.

2.—Par un édit de juillet 1549, Henri II avait autorisé les marchands de la ville de Toulouse à élire entre eux, pour un an, un prieur et deux consuls chargés de connaître en première instance de tous procès entre marchands et fabricants. En 1556, il créa une institution semblable à Rouen. La ville de Paris fut dotée à son tour, par un édit de Charles IX, du mois de nov. 1563, d'une juridiction composée d'un juge et de quatre consuls élus par les marchands. D'autres villes commerçantes ne tardèrent pas à être pourvues de la même juridiction ; et enfin l'art. 1er, tit. 12, de l'ordonn. de 1673 déclara l'édit de 1563 commun à tous les siéges des juges-consuls.

3.—Le titre de juge était plus particulièrement donné au président, et celui de consuls aux autres membres du tribunal. Ni le juge, ni les consuls n'avaient besoin de l'institution royale pour exercer leur charge ; ils étaient seulement tenus de prêter, devant les juges royaux, le serment de rendre la justice aux pauvres comme aux riches, et d'observer les ordonnances et arrêts de règlement. — Leurs fonctions étaient entièrement gratuites.

4.—La compétence de cette juridiction avait été déterminée avec précision par un édit d'avril 1565 et par le titre 12 de l'ordonn. précitée de 1673.

5.—Lors de la révolution de 1789, le maintien des tribunaux consulaires fut mis en question ; mais il finit par être consacré, d'abord par un décret du 27 mai 1790, et ensuite par le titre 12 de la loi du 16 août suivant. La constitution du 5 fruct. an III (art. 214) et l'arrêté du 19 vendém. an IV (art. 15) le sanctionnèrent de nouveau; et ces tribunaux n'avaient pas cessé de fonctionner, lorsque, à la date du 14 sept. 1807, fut promulgué le livre 4e du Code de commerce, relatif à la ***juridiction commerciale***, qui vint leur donner l'organisation qu'ils ont encore aujourd'hui, à quelques modifications près. — V. *Tribunal de commerce.*

JUGEMENT. — V. *Appel*, n. 1 et s., 31 et s.; *Arbitrage*, n. 86, 113, 115 et s., 122, 123, 166, 177, 226; *Consul*, n. 119 et s.; *Etranger*, n. 80; *Faillite*, n. 80, 86, 118 et s., 1312, 1339, 1464, 1497, 1536, 1537, 1637 et s., 1659, 1697 et s., 1709, 1728, 1734, 1738, 1751; *Tribunal de commerce.*

— **ARBITRAL.** — V. *Sentence arbitrale.*

— **PAR DÉFAUT.** — V. *Arbitrage*, n. 195; *Consul*, n. 127, 128; *Etranger*, n. 79; *Fonds de commerce*, n. 51; *Faillite*, n. 121, 145, 162, 530, 721, 1736 et s.; *Tribunal de commerce.*

— **ETRANGER.** — V. *Assurances maritimes*, n. 407, 458; *Pareatis.*

— **INTERLOCUTOIRE.**—V. *Arbitrage*, n. 25, 42, 160.

— **PRÉPARATOIRE.** — V. *Arbitrage*, n. 159.

JUIFS. — 1.—Déclarés pendant longtemps incapables de posséder en France des biens fonds, les Juifs ont tourné leur activité vers le commerce, et y ont généralement trouvé la fortune. Malheureusement la fraude a trop souvent présidé à leur trafic, et les plaintes qui s'élevaient contre eux sous ce rapport ont à diverses reprises motivé à leur égard de regrettables dérogations au droit commun.

2.—Ainsi, un arrêt de règlement du conseil sou-

(1) Lyon, 29 juin 1871 (*J. des trib. de comm.*, t. 20, p. 332).

(2) Lettre du minist. de la just., 1er avr. 1858 (Gillet, *Analys. des circul.*, etc., n. 3765).

(3) Décis. minist. just. 28 déc. 1857 (Gillet, n. 3688).

verain d'Alsace du 20 mai 1769 exigeait que « tous billets obligatoires, autres que pour le fait de banque et de commerce, qui seraient passés au profit des juifs, et qui ne seraient pas entièrement écrits et signés de la main du débiteur, fussent rédigés, écrits et signés en présence de deux témoins irréprochables, lesquels signeraient pareillement lesdits billets, à peine de nullité. » Cet arrêté fut confirmé par lettres patentes du 6 nov. 1779.

3.—De même, les juifs qui s'étaient établis dans le comtat d'Avignon devaient, aux termes d'un règlement du 16 janv. 1651, qui fut confirmé en 1670, faire enregistrer les obligations consenties à leur profit, dans les trois jours de leur date, à peine de nullité.

4.—D'un autre côté, un décret du 30 mai 1806, se fondant sur ce que, dans plusieurs départements, certains juifs n'exerçant d'autre profession que celle de l'usure, avaient, par l'accumulation des intérêts les plus immodérés, mis beaucoup de cultivateurs de ces pays dans un état de grande détresse, avait sursis pendant une année à toutes les exécutions de jugements ou contrats autrement que par simples actes conservatoires contre des cultivateurs non négociants de ces mêmes départements, lorsque les titres contre ces cultivateurs auraient été obtenus par des juifs.

5.—Mais c'est surtout par un décret impérial du 17 mars 1808 que la condition des juifs fut aggravée. — D'après l'art. 3, tout engagement pour prêt fait par des juifs à des mineurs, à des femmes ou à des militaires non autorisés, était nul de plein droit, même vis-à-vis des tiers. — Suivant l'art. 4, aucune lettre de change, aucun billet à ordre, aucune obligation ou promesse, souscrit par un non-commerçant au profit d'un juif, ne pouvait être exigé sans que le porteur prouvât que la valeur en avait été fournie en entier et sans fraude. — Aux termes de l'art. 5, toute créance dont le capital serait aggravé d'une manière patente ou cachée, par la cumulation d'intérêts à plus de 5 p. 100, devait être réduite par les tribunaux. Si l'intérêt réuni au capital excédait 10 p. 100, la créance devait être déclarée usuraire, et comme telle annulée. Pour les créances légitimes et non usuraires, l'art. 6 autorisait les tribunaux à accorder des délais aux débiteurs.

6.—L'art. 7 interdisait aux juifs de se livrer à aucun commerce, trafic ou négoce quelconque, sans avoir reçu à cet effet du préfet du département une patente qui ne devait être accordée que sur des informations précises et sur un certificat : 1° du conseil municipal constatant que l'impétrant ne s'était livré ni à l'usure, ni à aucun trafic illicite ; 2° du consistoire de la synagogue dans la circonscription de laquelle il habitait, attestant sa bonne conduite et sa probité. — Cette patente devait être renouvelée tous les ans (art. 8).—Les procureurs généraux étaient chargés de la faire révoquer par une décision spéciale de la Cour d'appel, toutes les fois qu'il serait à leur connaissance qu'un juif patenté faisait l'usure ou se livrait à un trafic frauduleux (art. 9). — Tout acte de commerce fait par un juif non patenté était nul et de nulle valeur (art. 10).

7.—L'art. 10 prononçait aussi la nullité de toute hypothèque prise sur des biens par un juif non patenté, lorsqu'il était prouvé que la créance résultait d'une lettre de change ou d'un fait quelconque de commerce, négoce ou trafic.—D'après l'art. 12, tous contrats ou obligations souscrits au profit d'un juif, non patenté, pour des causes étrangères au commerce, négoce ou trafic, pouvaient être révisés par les tribunaux : le débiteur était admis à prouver qu'il y avait usure, ou résultat d'un trafic frauduleux, et si la preuve était acquise, les créances pouvaient être soit réduites, soit annulées par les juges.

8.—Ces dispositions devaient avoir leur exécution pendant dix années, sauf prorogation de cette exécution pour le temps qui serait jugé convenable, si, à l'expiration de ce délai, il n'y avait pas lieu de faire cesser toute différence entre les juifs et les autres citoyens (art. 18). — Les juifs de la Gironde et des Landes étaient du reste exceptés des dispositions dont il s'agit, parce qu'ils n'avaient été l'objet d'aucune plainte (art. 19).

9.—La faculté de prorogation réservée par l'art. 18 précité n'a pas été exercée, et, le 19 mars 1817, a pris fin une législation qui portait l'atteinte la plus inouïe au principe fondamental de l'égalité de tous les Français devant la loi. Aujourd'hui les juifs sont régis, en matière commerciale comme en matière civile, par les mêmes lois que les autres citoyens.

— V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 10.

JURANDE. — **1.**—Ce mot désignait autrefois soit la charge de juré d'une communauté de marchands ou artisans, soit le temps pendant lequel cette charge était exercée, soit même quelquefois le corps des jurés.

2.—Il convient de rappeler à ce sujet qu'au moyen âge divers édits, et notamment ceux de déc. 1581 et avr. 1597, avaient organisé en corporation les arts et métiers et soumis tous les artisans et marchands à l'obligation d'obtenir des lettres de maîtrise, en se faisant recevoir par des jurés.

3.—Ce régime, qui portait une atteinte si profonde à la liberté de l'industrie et créait de si fâcheuses entraves au développement du commerce en supprimant la concurrence, ne pouvait résister au puissant courant de progrès et de réformes qui se produisit en France à la fin du XVIIIe siècle. — Modifié d'abord par les édits de février et août 1776 et 5 mai 1779, il fut complétement supprimé par la loi du 2 mars 1791. — V. aussi Constit. des 3-24 sept. 1791 et 5 fruct. an III.

— V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 2.

JURÉ-COMPTEUR. — V. *Navigation*, n. 30.

JURIDICTION ADMINISTRATIVE. — V. *Entrepreneur de transports*, n. 198.

— CIVILE. — V. *Compétence commerciale*, n. 9, 43 et s., 58, 64, 67 et s., 120, 123, 127, 128, 142, 160, 173 ; *Tribunal civil*.

— COMMERCIALE OU CONSULAIRE. — V. *Juges-consuls, Prud'hommes, Tribunal de commerce*.

JURY. — V. *Banqueroute*, n. 38, 39, 47 et s. ; *Cour d'assises ; Faux*, n. 7 et s., 25 ; *Faillite*, n. 167.

— SPÉCIAL. — V. *Douanes*, n. 95 *bis*, 163, 164.

JUSTICE DE PAIX. — V. *Acte de commerce*, n. 132.

L

LABOUREUR. — V. *Acte sous seing privé*, n. 19 et 30.

LAINE (VENTE DE). — V. *Acte de commerce*, n. 16.

LAISSÉ POUR COMPTE.—V. *Chemin de fer*, n. 32; *Commissionnaire*, n. 21, 74, 80; *Entrepreneur de transports*, n. 109, 122; *Faillite*, n. 1515; *Mandat*, n. 18.

LAISSEZ-PASSER. —V. *Contributions indirectes*, n. 9, 10, 18; *Navigation*, n. 29; *Octroi*.

LAIT. — V. *Acte de commerce*, n. 16; *Octroi*. n. 3.

LAMANAGE. — Travail des pilotes lamaneurs. — V. *Assurances maritimes*, n. 537; *Avaries*, n. 71; *Pilote lamaneur*.

LAMANEUR.—V. *Pilote lamaneur*.

LANGUE ÉTRANGÈRE. —V. *Acte sous seing privé*, n. 6; *Affiches*, n. 9.

LAZARET.—Lieu disposé, dans certains ports, pour y faire subir la quarantaine aux personnes, aux effets et aux marchandises qui viennent de pays infectés ou soupçonnés d'être infectés d'une maladie contagieuse.—V. *Fret ou nolis*, n. 134.

LÉGALISATION DE SIGNATURE. — V. *Agréé*, n. 11.

LÉGENDE. — V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 35 et [illegible].

LÉGUMES. — V. *Foires et marchés*, n. 36; *Octroi*, n. 3.

LETTRE. — V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 1, 16, 20, 26.

LETTRE D'AVIS.—1.—On donne particulièrement ce nom, soit à la lettre-missive par laquelle le tireur d'une lettre de change annonce au tiré qu'une traite est fournie sur lui, soit à celle par laquelle le commettant transmet des ordres au commissionnaire, ou l'informe de l'envoi qu'il lui fait de marchandises.

2.—La lettre d'avis doit, lorsqu'elle confère un mandat, contenir toutes les indications nécessaires à son accomplissement. Si les indications n'étaient pas suffisantes, celui qui a écrit la lettre ne pourrait s'en prendre qu'à lui-même du tort qui résulterait pour lui de l'inexécution de ses ordres. Ici les termes doivent être interprétés à la lettre : *l'entente est au diseur* (C. civ., 1162).

3.—Bien que tout mandat doive être accepté pour être obligatoire à l'égard du mandataire, cependant, alors même que celui à qui la lettre d'avis est adressée ne veut pas accepter le mandat qu'elle renferme, il est néanmoins tenu, s'il est commissionnaire, de veiller à ce que les intérêts du commettant ne courent aucun danger, et de l'instruire au plus tôt de son refus d'acceptation.

—V. *Assurances maritimes*, n. 34, 306, 323; *Chemin de fer*, n. 23, 53, 83, 88; *Commissionnaire*, 18, 24, 25, 26, 56, 91, 96, 97, 147; *Connaissement*, n. 67; *Lettre de change*, n. 192.

LETTRE DE CHANGE. —V. Aval. — Billet (en général). — Billet à domicile. — Billet à ordre. — Change. — Chèque. — Effets de commerce. — Endossement. — Mandat de paiement. — Protêt. — Remise de place en place.

(V. **Formules 269** et s.).

Indication alphabétique.

—

1.—La lettre de change est le titre ou instrument qui constate et sert à exécuter le *contrat de change*. Ce titre prend encore le nom de *traite*.

2.—Quant au contrat de change, il peut être défini : une convention par laquelle une personne s'oblige, moyennant la remise qui lui est ou devra lui être faite d'une valeur, à faire payer par un tiers une certaine somme à une autre personne désignée, ou à la personne qui exercera les droits de celle-ci, dans un lieu déterminé, autre que celui où est passé le contrat, et à une époque également déterminée.

3.—Le contrat de change présuppose donc l'échange d'une valeur réelle contre une valeur fictive, mais réalisable en un certain lieu.—Il est indépendant de la lettre de change, et peut être, non-seulement prouvé, mais même exécuté sans le secours de celle-ci, et notamment à l'aide du *mandat de paiement* (V. ce mot et *infrà*, n. 486). Toutefois, la lettre de change est le moyen d'exécution le plus complet et le plus efficace du contrat de change.

—

DIVISION.

§ 1er.—*De la lettre de change en général.*
§ 2.—*Formes de la lettre de change.*
§ 3.—*Transmission de la lettre de change.—Renvoi.*
§ 4.—*De la provision.*
§ 5.—*De l'acceptation.*
§ 6.—*De l'échéance.*
§ 7.—*Du paiement.*
§ 8.—*Du paiement par intervention.*
§ 9.—*De la perte de la lettre de change.*
§ 10.—*De la solidarité et de l'aval.—Renvoi.*
§ 11.—*Des droits et devoirs du porteur.*
§ 12.—*Des protêts.—Renvoi.*
§ 13.—*Du rechange, de la retraite et du compte de retour.*
§ 14.—*De la prescription.*
§ 15.—*De la compétence.*

—

§ 1er.—*De la lettre de change en général.*

4.—On a disserté beaucoup sur l'origine de la lettre de change, sans parvenir à préciser d'une manière bien certaine en quel lieu, dans quelles circonstances et à quelle époque elle a pris naissance. Tout ce qui semble avéré, c'est qu'elle date seulement du moyen âge, bien que le contrat même de change remonte à une beaucoup plus haute antiquité (1).

5.—De la définition que nous avons donnée plus haut du contrat de change, il résulte que la formation de la lettre de change exige le concours de trois personnes : le *tireur* qui la crée et en reçoit la valeur, le *preneur*, *bénéficiaire* ou *donneur de valeur*, qui fournit cette valeur et au profit de qui la lettre de change est créée, et le *tiré*, par lequel la lettre de change doit être payée, et qui prend encore le nom d'*accepteur*, lorsque, avant l'échéance, il a accepté la traite.

6.—A ces trois personnes, sans l'intervention desquelles il ne saurait y avoir de lettre de change, viennent ordinairement s'en ajouter une ou plusieurs autres, auxquelles la traite a été transmise et qui prennent le nom d'*endosseurs*. — Quelquefois aussi des tiers figurent sur la lettre de change comme *besoins* ou *donneurs d'aval* soumis à l'obligation éventuelle de l'acquitter, ou participent à la négociation en prenant la place du tiré, et en acceptant ou en payant *par intervention*. — Celui qui, bénéficiaire ou endosseur, se trouve propriétaire de la lettre de change à l'échéance, et se présente pour en recevoir le paiement, est le *porteur*.

7.—Un des caractères propres et essentiels de la lettre de change est d'être transmissible par voie d'*ordre* ou d'*endossement*; c'est-à-dire de pouvoir être, de la part du preneur ou de celui à l'ordre de qui elle est tirée, l'objet d'une cession, par simple déclaration au dos de l'effet, au profit d'un tiers, qui peut lui-même la céder de la même manière, et ainsi de suite indéfiniment. — V. *Endossement*.

8.—Toute personne ayant capacité de contracter, qu'elle soit commerçante ou non, a le droit d'émettre et d'endosser des lettres de change (C. comm., 632).—Il suit de là que les mineurs autorisés à faire le commerce, les femmes marchandes publiques, peuvent valablement signer de tels effets. —Mais les mineurs simplement émancipés, quoique capables d'administrer leurs biens, et même de s'obliger, ne peuvent souscrire ou endosser des lettres de change : celles-ci seraient nulles à leur égard (C. comm., 114).

9.—Dans ce cas, le mineur n'est tenu, envers le porteur, pour les valeurs dont il a profité, que par les voies purement civiles. — Du reste, la circonstance que l'effet serait causé *valeur reçue en marchandises*, ne ferait point preuve par elle seule que le mineur ait reçu la valeur, ni surtout qu'elle lui ait profité (2).

10.—Aux mineurs il faut évidemment assimiler les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire pour cause de faiblesse d'esprit ou de prodigalité (3).

11.—Les femmes et les filles non commerçantes ne peuvent non plus souscrire ou endosser des lettres de change. Celles sur lesquelles elles apposent leur signature ne valent, à leur égard, que comme simples promesses (C. comm., 113).

12.—La femme qui souscrit une lettre de change au nom de son mari, en vertu du mandat exprès ou tacite de ce dernier, n'oblige que son mari, et n'est point tenue elle-même (4).

13.—Lorsque la femme d'un commerçant qui n'est point elle-même marchande publique, souscrit une lettre de change conjointement avec son mari, elle est sans doute personnellement obligée ; mais, dans ce cas comme dans celui où elle aurait tiré seule la lettre de change, son engagement n'a d'autre portée que celle d'une simple promesse, et se trouve dès lors soumis aux règles de la loi civile ; de sorte, par exemple, que l'engagement n'est point valable, si, la lettre de change n'ayant pas été écrite en entier de sa main, elle n'a pas fait précéder sa signature du *bon* ou *approuvé* exigé par l'art. 1326, C. civ. (5).

14.—Mais il ne suit pas de là que l'engagement de la femme, en pareil cas, soit nécessairement d'une nature civile ; il peut être commercial et entraîner la compétence de la juridiction consulaire, suivant son objet et les circonstances dans lesquelles il est intervenu (6).—V. *infrà*, § 15, n. 598.

15.—L'exception tirée de la qualité de femme ou fille non commerçante de l'une des personnes qui ont apposé leur signature sur une lettre de change, ne peut évidemment profiter qu'à celle-ci, et non aux autres signataires (7).

16.—La nullité de la lettre de change peut être opposée par le mineur, l'interdit, l'individu pourvu d'un conseil judiciaire, la femme ou la fille non commerçante, non-seulement au bénéficiaire de l'effet, mais encore au tiers porteur, même de bonne foi, sauf le cas de délit ou de quasi-délit.— On ne saurait d'ailleurs voir un quasi-délit dans le seul fait de l'énonciation d'une fausse cause dans la lettre de change (8).

17.—Il n'est pas contraire à l'essence de la lettre de change qu'elle soit tirée par un fondé de pouvoir (9).

18.—La lettre de change conserve son caractère commercial, alors même qu'elle aurait été souscrite par un non-commerçant et pour une dette purement civile (Arg. C. comm., 632) (10).

19.—L'étranger à qui un statut spécial et personnel interdit de souscrire des lettres de change, ne reste pas soumis à cette interdiction en France ; l'effet d'un pareil statut doit être restreint au territoire de l'État dans lequel il a été édicté (11).

§ 2.—*Formes de la lettre de change.*

20.—La lettre de change est soumise à des formes et à des énonciations dont quelques-unes

---

(1) V. Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 3, n. 1217 et s. (2e édit.).

(2) Alauzet, n. 1269. — Compar. Cass. 26 nov. 1861 (S.62.1.177).

(3) Alauzet, n. 1270.

(4) Nîmes, 11 août 1851 (J.P.52.1.225) ; Alauzet, n. 1266.

(5) V. Cass. 8 août 1815 et 6 mai 1816 (S.chr.) et 31 août 1859 (S.60.1.47) ; Persil, *Lettr. de ch.*, p. 95 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n. 490 ; Alauzet, *loc. cit.* et 1268. — *Contrà*, Riom, 22 nov. 1809 (S.chr.). V. aussi Paris, 8 fév. 1820 (*Id.*).

(6) Nancy, 5 avril 1845 (S.45.2.658) ; Locré, *Espr. C. comm.*, sur l'art. 112 ; Dalloz, n. 125 ; Alauzet, n. 1267.

(7) Alauzet, n. 1268.

(8) Alauzet, n. 1271. — Compar. Cass. 19 fév. 1856 (S.56.1.301).

(9) Cass. 22 vent. an XII (S.chr.).

(10) Bourges, 21 janv. 1851 (S.51.2.253). — V. dans le même sens, Nouguier, *Lettres de change*, t. 1, p. 97.

(11) Paris, 26 nov. 1850 (S.50.2.666). — V. toutefois Pardessus, *Contr. de ch.*, n. 361 ; Nouguier, t. 2, p. 404 ; Massé, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 59.

sont tellement de rigueur que leur omission a pour effet de lui faire perdre le caractère que la loi lui attribue ; c'est ce que nous aurons occasion de faire remarquer en expliquant ce qui regarde chacune de ces formes ou énonciations.

21.—D'après un arrêt (1), le prêteur au profit duquel des billets en blanc ont été souscrits par l'emprunteur, en garantie du prêt, aurait le pouvoir de revêtir ces effets de la forme des lettres de change, et de leur en conférer par là le caractère légal ; d'où il suivrait que, quand même le souscripteur des billets ne serait pas commerçant, et que le prêt ne serait pas de nature commerciale, le souscripteur n'en serait pas moins passible de tous les effets attachés par la loi à la lettre de change, notamment en ce qui touche la compétence des tribunaux de commerce.

22.—Mais cette solution ne saurait être admise, du moins en thèse générale et d'une manière absolue. La volonté des parties est certainement impuissante à imprimer à un effet le caractère de la lettre de change, au moyen d'une simple formule, si, en réalité, il n'est pas intervenu entre elles de contrat de change (2).

23.—Une lettre de change serait, au contraire, valable, bien que le corps de l'effet n'eût été rempli que postérieurement à la remise d'un bon en blanc par le débiteur à son créancier, si ce dernier, en complétant ou créant la traite, n'avait agi qu'en exécution d'une convention de change arrêtée entre les parties au moment de sa remise (3). Peu importerait même dans ce cas que la traite n'eût été ainsi complétée qu'après le décès du tireur (4).

24.—La lettre de change doit être tirée d'un lieu sur un autre ;—être datée ;—énoncer la somme à payer ; —le nom de celui qui doit la payer ; —l'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer ; —la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière.—Elle doit être à l'ordre d'un tiers ou à l'ordre du tireur lui-même.—Si elle est par première, seconde, troisième, quatrième, etc., elle doit l'exprimer (C. comm., 110).

25.—La lettre de change doit être *tirée d'un lieu sur un autre*, ou, en d'autres termes, contenir remise d'argent d'une place sur une autre place, ce qui revient à dire que la promesse doit être faite dans un lieu pour recevoir son effet dans un autre : sans cette condition caractéristique, la lettre de change dégénérerait en un simple billet à ordre, ou ne vaudrait que comme simple promesse.

26.—C'est ainsi qu'il a été jugé que des effets souscrits pour sûreté d'un prêt civil n'ont pas le caractère de la lettre de change, bien qu'ils en empruntent les formes, si, dans la réalité, il n'y a pas eu remise d'argent de place en place ; mais qu'ils n'ont que la valeur de simples promesses ; d'où il suit qu'ils ne soumettent point à la compétence des tribunaux de commerce le non-commerçant qui les a souscrits (5), et qu'en cas de contestation entre les divers signataires ou endosseurs de tels effets, il n'y a pas lieu d'appliquer la règle suivant laquelle l'endosseur d'une lettre de change n'a de recours en garantie que contre les endosseurs qui le précèdent et le tireur (6) —V. *infrà*, n. 388.

27.—Mais il n'est pas nécessaire que le lieu d'où la lettre de change est tirée, et celui où elle doit être payée, soient des places de commerce ; il suffit qu'ils se trouvent situés à une certaine distance, et qu'ils soient indépendants l'un de l'autre ; circonstances dont l'appréciation est abandonnée aux tribunaux (7).

28.—Il n'y aurait certainement pas lettre de change, si le lieu d'où la traite est tirée dépendait de la même commune que le lieu du paiement (8).

29.—Et même, une lettre de change tirée sur une place de commerce, d'une simple commune rurale limitrophe dans laquelle il ne se fait pas de commerce, serait facilement présumée cacher un simple prêt ordinaire (9).

30.—La circonstance que le tiré habiterait le même lieu que le tireur, n'empêcherait pas qu'il n'y eût remise de place en place, si le paiement devait être fait dans un autre lieu (10).

31.—Une lettre de change à l'ordre du tireur lui-même ne contient pas remise de place en place, lorsque l'endossement nécessaire pour la rendre parfaite, est daté du lieu même où l'effet doit être acquitté, encore bien que cet effet soit daté d'un autre lieu (11).

32.—...A moins, toutefois, que, de fait, la valeur de la traite n'ait été fournie par le bénéficiaire dans un lieu autre que celui du paiement (12).

33.—Et il suffit, pour remplir cette dernière condition, que la valeur fournie consiste dans une traite renouvelée qui a été remise au souscripteur, cette traite constituant une valeur partout et non pas seulement dans le lieu où elle était payable (13).

34.—Une lettre de change tirée d'un lieu sur un autre, et qui présente ainsi remise de place en place, ne dégénère pas en simple promesse, par cela seul que l'accepteur a indiqué dans son acceptation, pour lieu de paiement, l'endroit même d'où la traite était tirée (14).

35.—...Ou parce qu'elle aura été acceptée dans cet endroit (15).—Compar. *suprà*, n. 30.

36.—La lettre de change doit être *datée*. La date comprend la désignation du jour et du lieu de la souscription. L'indication du jour (c'est-à-dire du quantième et de l'année) est indispensable pour pouvoir fixer l'époque de l'échéance, et aussi pour savoir si le tireur de la lettre avait alors capacité suffisante, ou si, par exemple, il n'était pas mineur,

(1) Agen, 16 mai 1853 (S.53.2.274).

(2) V. en ce sens, Montpellier, 3 janv. 1857 (S.58.2.165) ; Devilleneuve, observations sur l'arrêt précité d'Agen, 16 mai 1853 (*loc. cit.*) ; Alauzet, n. 1231.

(3) Riom, 22 juill. 1817 (S.chr.) ; Bordeaux, 27 mars 1854 (S.54.2.703) ; Bastia, 15 déc. 1858 (S.59.2.29) ; Alauzet, *loc. cit.*

(4) Bordeaux, 27 mars 1854, précité.

(5) Agen, 1er fév. 1860 (S.60.2.77). Conf. Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, t. 1, n. 458 ; Nouguier, *Lettres de change*, t. 1, n. 74 ; Alauzet, n. 1230.

(6) Cass. 9 déc. 1872 (S.73.1.11).

(7) Grenoble, 25 août 1838 (S.39.2.163) ; Bordeaux, 11 août 1841 (S.42.2.122) ; Locré, t. 18, p. 37 ; Pardessus, *loc. cit.*, n. 332 ; Persil, *Lettres de change*, sur l'art. 110 ; Alauzet, n. 1232.

(8) Bordeaux, 23 avril 1830 (S.chr.).

(9) Cass. 5 janv. 1848 (S.49.2.206).

(10) Pardessus, n. 332 ; Alauzet, n. 1233. — V. néanmoins Lyon, 21 juill. 1826 (S.chr.)

(11) Toulouse, 20 juin 1835 (S.36.2.100) ; Montpellier, 19 mars 1836 (S.40.2.58) ; Paris, 6 nov. 1840, 1er avril 1841 et 8 mars 1842 (S.41.2.120 et 116 ; 42.2.519) ; Locré, sur l'art. 110, note 7 ; Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 180 ; Nouguier, t. 1, p. 104 ; Dalloz, n. 110 ; Alauzet, n. 1247. V. aussi Cass. 10 juill. 1839 (S.39.1.737). — *Contrà*, Cass. 28 fév. 1810 (S.chr.) ; Montpellier, 15 nov. 1839 (S.40.2.58) ; Massé, observ. sur l'arrêt de Cass. 10 juill. 1839, précité (*ut suprà*).

(12) Cass. 2 août 1854 (S.54.1.605).

(13) Cass. 2 août 1871 (S.71.1.149).

(14) Paris, 8 août 1833 (S.33.2.478). V. aussi décision du grand juge, 31 oct. 1808 (S.chr.) ; Alauzet, n. 1232.

(15) Turin, 29 août 1807 (S.chr.)

ou en état de cessation de paiements (V. *Faillite*, §§ 3 et 4). Quant à la désignation du lieu, elle est exigée pour savoir s'il y a eu effectivement remise de place en place.

37.—Il faut remarquer, toutefois, que si le défaut d'indication du jour est une cause de nullité (1), il n'en saurait être de même de l'omission du lieu, parce que la lettre de change est présumée souscrite au domicile du tireur (2).

38.—Du reste, l'omission du jour elle-même n'entraînerait pas la nullité de la traite, si, eu égard aux circonstances, elle n'était pas de nature à faire douter de la capacité du tireur (3); seulement, comme la mention de la date est un des éléments essentiels de la lettre de change, l'effet ne vaudrait dans ce cas que comme simple promesse (4).

39.—Il en serait de même si l'omission de la date se trouvait réparée par l'énonciation qui aurait été faite de la lettre de change dans un acte authentique (5).

40.—La lettre de change doit énoncer d'une manière précise *la somme à payer*, afin que l'obligation du tiré soit clairement déterminée. Dans l'usage, la somme s'énonce en toutes lettres dans le courant du titre et est ensuite reproduite en chiffres au commencement ou à la fin. Mais cette forme n'est pas de rigueur, et il suffirait que la somme fût énoncée, soit en toutes lettres, soit même en chiffres (6).

41.—Si la somme exprimée en chiffres à la fin ou au commencement de la lettre de change différait de la somme exprimée en toutes lettres dans le courant de l'effet, on devrait s'en rapporter à l'énonciation faite en toutes lettres, plutôt qu'à celle faite en chiffres (7).

42.—Il en serait de même dans le cas de désaccord entre la somme en chiffres indiquée dans la traite et le bon ou approuvé en toutes lettres qu'aurait ajouté le tireur (8).

43.—Dans la pratique, les intérêts des sommes prêtées sur effets de commerce sont calculés d'avance jusqu'à l'échéance des effets et ajoutés au capital des sommes prêtées. Si, contrairement à cet usage, parfaitement légal (9), une lettre de change stipulait que le capital porterait intérêts, sans indiquer le chiffre précis de la somme à laquelle s'élèveront ces intérêts, elle ne devrait pas être considérée pour cela comme n'énonçant pas, selon le vœu de la loi, *la somme à payer*, puisque le calcul le plus simple permettrait de déduire des deux dates de la souscription et de l'échéance le montant des intérêts (10).

44.—L'indication de l'espèce de monnaie ne serait nécessaire que si l'on était convenu de faire le paiement en une monnaie autre que celle du lieu ou du temps de ce paiement (11).

45.—La loi veut aussi que la lettre de change énonce *le nom de celui qui doit payer*, c'est-à-dire du tiré. — Cette indication, qui est ordinairement placée au bas de l'effet, doit être exacte et claire : si elle était de nature à tromper le porteur, le tireur serait responsable des conséquences de l'erreur que, par son fait, il aurait causée (12).

46.—Il n'y a pas indication suffisante du tiré dans une lettre de change où il est dit qu'elle sera payée *chez* une personne désignée, et qu'elle sera présentée à l'acceptation *chez* une autre personne aussi désignée, parce qu'on doit voir là une indication de domiciles pour l'acceptation ou le paiement, plutôt que la désignation de la personne qui doit payer et qui peut être tout autre que celles dont les domiciles sont indiqués (13).

47. — Mais l'insuffisance et même l'omission complète de l'indication du tiré dans la lettre de change n'emporteraient pas nullité, si, dans le fait, il n'y avait pas d'incertitude sur la personne qui doit payer, et s'il y avait eu acceptation de la part de celle-ci (14).

48.— C'est une question fort controversée que celle de savoir si le tireur peut tirer sur lui-même, c'est-à-dire si le tireur et le tiré peuvent être une seule et même personne. Tous les anciens auteurs qui ont écrit sur la lettre de change, et quelques-uns des auteurs modernes (15), se prononcent pour la négative, par le motif que le concours de trois personnes distinctes, un tiré, un tireur et un preneur, est de l'essence de la lettre de change.— D'autres admettent l'affirmative, en se fondant principalement sur ce que la remise de place en place est le caractère essentiel de la lettre de change, et suffit à sa perfection ; ils invoquent aussi les usages constants et les intérêts du commerce (16).

49.—Quant à nous, nous pensons qu'un effet dans lequel le tiré n'est autre que le tireur ne constitue pas une lettre de change, mais simplement un billet à ordre avec indication d'un domicile où doit être fait le paiement. Ce billet, transmissible par voie d'endossement, et par conséquent protestable (V. *Billet à domicile*, n. 6), a entre commerçants tous les effets de la lettre de change, puisqu'il présente les mêmes garanties et la même facilité de circulation ; mais, entre non-commerçants, les conséquences en sont différentes, en ce qu'il ne les soumet point à la juridiction commerciale, à moins que, d'après sa cause, il ne constitue un acte de commerce.

50.—Il a été jugé en ce sens, soit sous l'empire de l'ordonn. de 1673 (17), soit sous l'empire du Code de commerce (18), qu'il n'y a point de lettre de change sans le concours de trois personnes distinctes et réelles ; ou, en d'autres termes, qu'on ne peut tirer sur soi-même.

51.—Jugé de même que l'effet dans lequel il n'est pas donné mandat à un tiers de payer, et où le souscripteur s'engage à payer lui-même, ne constitue pas une lettre de change, mais un simple billet à domicile (19).

52.—Mais un certain nombre de décisions ont

---

(1) C'est ce qu'enseignent les auteurs.
(2) Pardessus, n. 333 ; Alauzet, n. 1234.
(3) Nîmes, 5 juill. 1819 (S.chr.).
(4) Alauzet, *loc. cit.*
(5) Pardessus, n. 333 ; Nouguier, n. 89 ; Alauzet, *loc. cit.*
(6) Pothier, *Contr. de change*, n. 35 ; Locré, sur l'art. 110, C. comm. ; Pardessus, *Contr. de change*, n. 74, et *Dr. commerc.*, n. 335 ; Persil, sur l'art. 110, n. 11 ; Alauzet, n. 1235.
(7) Persil, *loc. cit.*, n. 12 ; Bédarride, *Lettre de change*, n. 67 ; Alauzet, *loc. cit.*
(8) Alauzet, *ut suprà*.
(9) Bourges, 27 janv. 1857 (S.58.2.695).
(10) Cass. 5 fév. 1868 (S.68.1.440)
(11) Nouguier, t. 1, n. 94 ; Alauzet, n. 1235.
(12) Pardessus, n. 335 ; Alauzet, n. 1236.
(13) Nancy, 8 avril 1845 (S.49.2.402).
(14) Nouguier, n. 95 ; Dalloz, *Répert.*, vº *Effets de comm.*, n. 69 ; Bédarride, n. 69 ; Alauzet, n. 1236.
(15) V. notamment Pardessus, n. 335 ; Nouguier, t. 1, p. 86 ; Bravard-Veyrières, *Man. du dr. comm.*, p. 195 ; Alauzet, n. 1236 et 1237.
(16) Horson, *Quest. sur le Code de comm.*, quest 51 ; Persil, sur l'art. 110, n. 15 ; Bédarride, n. 71.
(17) Cass. 1er therm. an XI (S.chr.).
(18) Toulouse, 22 juill. 1825 (S.chr.).
(19) Agen, 4 fév. 1832 (S.32.2.109).

consacré l'opinion contraire (1).—V. au surplus les autorités en sens divers que nous avons mentionnées au mot *Billet à domicile*, n. 2.

53.—Dans tous les cas, une traite qui contient remise de place en place et à laquelle sont intervenus un tireur, un preneur et un tiré, a le caractère d'une lettre de change, alors même que le tireur y aurait écrit : *Je paierai;* cet engagement du tireur de payer lui-même vient seulement s'ajouter (inutilement, il est vrai) à celui du tiré, sans altérer en rien les éléments de la lettre de change (2).

54—Un commerçant ne peut valablement tirer, de la ville qu'il habite, une lettre de change sur une maison de commerce qu'il possède dans une autre ville et qui est gérée par un tiers (3), non plus que sur un commis qui le représente (4); car, dans l'un et l'autre cas, il est tout à la fois tireur et tiré.

55.—Toutefois, il en serait autrement, si la traite était fournie sur une maison de commerce dans laquelle le tiré n'aurait qu'une part d'intérêt (5).

56.—Il arrive quelquefois que, outre le tiré, la lettre de change indique un tiers chargé de payer la traite au cas où le tiré ne la paierait pas ; c'est ce qu'on appelle indiquer un tiers *au besoin*, ou simplement indiquer un *besoin* (C. comm., 173).—V., sur les effets de cette énonciation et les obligations qu'elle impose au porteur, les mots *Endossement*, n. 33, 34, et *Protêt*.

57.—C'est dans le lieu même où il a été convenu qu'aurait lieu le paiement que doit être indiqué le besoin; autrement, le porteur pourrait se trouver exposé à n'être pas à même de faire le protêt en temps utile (6).

58.—Bien que la loi ne le prescrive pas explicitement, il est nécessaire que la lettre de change énonce *le nom de celui à qui elle doit être payée;* il ne suffirait pas qu'elle énonçât le nom de celui qui en a fourni la valeur, car la valeur d'une lettre de change est souvent fournie par un autre que celui qui doit en recevoir le montant (7).

59.—De là cette conséquence importante, que la lettre de change ne peut jamais être faite *payable au porteur* (8).

60.—Jugé qu'une lettre de change peut être valablement tirée au profit d'un prête-nom du donneur de valeur (9).

61—La lettre de change doit encore énoncer l'*époque du paiement*. Cette époque détermine l'exigibilité de la créance et le moment des poursuites. L'omission qui en serait faite ne pourrait être réparée par le juge d'après les circonstances (10). — Il est facile de comprendre la cause de la rigueur de cette règle, quand on envisage les obligations imposées au porteur lors de l'échéance. — V. *infrà*, § 11, et le mot *Protêt*.

62.—L'époque du paiement est déterminée ou indéterminée. Elle est déterminée, quand la lettre de change indique un jour fixe, ou un délai qui commence à courir du jour où la lettre est datée. Elle est indéterminée, quand le jour ou le délai du paiement dépend du fait postérieur de la présentation de la traite à celui qui doit la payer. Ainsi, l'époque est déterminée, lorsque la lettre de change est tirée à jour fixe, à un ou plusieurs jours de date, à un ou plusieurs mois de date, à une ou plusieurs usances de date. — Elle est indéterminée, lorsque la lettre est tirée à vue, à un ou plusieurs jours de vue, à un ou plusieurs mois de vue, à une ou plusieurs usances de vue (C. comm., 129). — Il y a encore une autre manière d'indiquer l'époque du paiement; c'est la stipulation de l'échéance *en foire* (*Ibid.*) — V. sur ces diverses sortes d'échéance, *infrà*, § 6.

63.—Le tireur ne peut faire dépendre l'échéance de la lettre de change d'un événement incertain, tel que le décès d'une personne désignée (11).

64.—L'échéance de la lettre de change ne peut non plus être subordonnée à une condition suspensive. — Ainsi, il a été jugé que l'effet stipulé payable un an après l'admission, non encore réalisée, d'un remplacement à l'armée, ne peut constituer une lettre de change, mais vaut seulement comme simple promesse (12).

65.—L'époque du paiement ne serait pas indiquée d'une manière suffisamment certaine, si le tireur se réservait la faculté de renouveler la lettre de change à son échéance (13).

66.—Suivant quelques autorités (14), l'omission de l'indication de l'époque de paiement de la part du tireur ne serait pas une cause de nullité, si l'accepteur indiquait lui-même cette époque. — Mais il semble difficile d'admettre qu'une énonciation aussi essentielle puisse être suppléée par l'engagement pris par l'accepteur postérieurement à la création et à la négociation de la lettre de change (15).

67.—Celui qui souscrit un effet en blanc est censé donner au bénéficiaire le pouvoir de le remplir postérieurement et de fixer la date de l'échéance, sans qu'il lui soit permis plus tard de révoquer, ni de modifier ce pouvoir, qui a été transmis à tous les cessionnaires de l'effet (16).

68.—L'énonciation du *lieu du paiement* dans le texte de la lettre de change est également exigée par la loi; cependant, elle n'est pas de rigueur, comme celle de l'échéance, parce que, dans le silence de la traite à cet égard, le lieu du paiement est réputé être celui du domicile du tiré, et que, si le paiement doit être effectué dans un autre lieu, il suffit, aux termes de l'art. 123, C. comm., que ce lieu soit indiqué par le tiré dans son acceptation.

69—La lettre de change peut être tirée sur un individu, et stipulée payable au domicile d'un tiers (C. comm., 111, § 1); dans ce cas, le tiré a mandat de faire remettre la somme au lieu du paiement (17).

70.—La lettre de change doit énoncer la *valeur fournie*, c'est-à-dire la valeur donnée en contre-échange de la somme à recevoir du tiré, et qui constitue le prix de la lettre de change. Il est facile de comprendre que, si ce prix n'était pas indiqué

(1) Nîmes, 30 mess. an XIV et 22 juin 1829 (S.chr.); Trib. de comm. de la Seine, 4 nov. 1806 (*Id.*); Cass. 1er mai 1809 (*Id.*).

(2) Cass. 14 mai 1828 (S.chr.); Alauzet, n. 1237.

(3) Nouguier, *ut suprà*; Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Pardessus, *loc. cit.*; Dalloz, n. 73.

(4) Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Rouen, 20 août 184. (D.P.46.2.108); Dalloz, *loc. cit.*

(5) V. Horson, quest. 51, p. 176.

(6) Pardessus, n. 341; Dalloz, n. 150; Alauzet, n. 1249.

(7) Pardessus, n. 338.

(8) Pardessus, *loc. cit.*

(9) Rouen, 11 fév. 1808 (S.chr.).

(10) Pardessus, n. 336; Nouguier, n. 100; Bédarride, n. 78; Alauzet, n. 1238.

(11) Toulouse, 6 janv. 1837 (S.37.2.239); Alauzet, *loc. cit.*

(12) Riom, 1er juin 1846 (S.47.2.7).

(13) Paris, 2 fév. 1830 (S.chr.).

(14) Paris, 14 mai 1829 (S.chr.); Nouguier, n. 111; Alauzet, *loc. cit.*

(15) *Sic*, Dalloz, n. 75; Bédarride, n. 79.

(16) Agen, 27 juill. 1866 (*Rec. de jurispr. de la C. d'Agen*, 1866, p. 274).

(17) Locré, sur l'art. 111, C. comm.; Pardessus, n. 339.

dans l'effet, l'existence du contrat de change ne serait pas établie (1).

71.—Il ne suffit pas que la lettre de change énonce que la valeur a été fournie, il faut de plus qu'elle exprime en quoi la valeur a été fournie, si c'est *en espèces, en marchandises, en compte ou de toute autre manière* (C. comm., 110). — La loi déroge en cela, pour la lettre de change, à la règle d'après laquelle une cause doit être supposée dans les actes qui n'en expriment pas.

72.—Il a été cependant jugé que de ce que des lettres de change n'énoncent pas la nature des valeurs fournies au tireur, il ne s'ensuit point que ces lettres de change soient nulles ou sans effet obligatoire; mais qu'il en resulte seulement que le porteur doit établir quelles sont les valeurs fournies (2). — Quant à nous, nous croyons qu'une telle preuve ne rendrait pas à l'effet le caractère de lettre de change, mais lui donnerait uniquement la valeur d'une simple promesse (3).

73.—Décidé, en tout cas, que, si la lettre de change qui n'énonce pas la valeur fournie ne vaut pas comme lettre de change, relativement à celui à l'ordre duquel elle est souscrite, elle vaut ou peut valoir, à son égard, comme procuration à l'effet de compléter la lettre de change par un endossement régulier envers un tiers donneur de valeurs (4). — Compar. *suprà*, n. 67, et *infrà*, n. 169.

74.—Si la lettre de change, ayant une cause réelle et licite, en exprimait une fausse, elle n'en serait pas moins valable (5); la loi, en effet, n'attache point la peine de nullité à la supposition de valeur, comme elle l'attache, ainsi qu'on le verra plus loin, n.98 et s., à certaines autres suppositions.

75.—Remarquons, au surplus, que le défaut de cause, ou, ce qui revient au même, le caractère illicite de la cause de la lettre de change, ne peut être opposé au tiers porteur de bonne foi, mais seulement à celui qui a connu le vice au moment de la transmission de l'effet (6). — Compar. *Billet à ordre*, n. 15 et s.

76.—Jugé que, lorsqu'une lettre de change est arguée de nullité, comme ayant une cause illicite, on peut astreindre les porteurs à comparaître en personne, et à produire leurs livres de commerce (7).

77.—En principe, la simple mention *valeur reçue* ne peut être considérée comme exprimant la nature de la valeur fournie (8).

78.—Mais il a été jugé qu'il en est autrement, lorsque, dans le pays où la lettre de change a été souscrite, cette mention est l'équivalent de l'énonciation : *valeur en compte* (9).

79.—Les expressions *valeur entendue, valeur entre nous, valeur suivant notre convention*, ne peuvent avoir plus d'efficacité que l'expression *valeur reçue*, car elles n'indiquent pas davantage la façon dont la valeur a été fournie (10).

80.—Mais l'énonciation *valeur reçue en échange* serait aussi conforme au vœu de la loi que les mots *valeur reçue en espèces, valeur reçue comptant, valeur reçue en marchandises* (11).

81.—Il faut aussi regarder comme suffisante l'énonciation *valeur en renouvellement de traites antérieures* (12)

82.—Il est généralement admis qu'il n'est pas nécessaire, pour la validité d'une lettre de change, que la valeur fournie soit énoncée dans le corps même de l'effet, mais qu'il suffit qu'elle le soit dans un endossement émané du tireur ou de son mandataire ; et qu'ainsi, lorsque le bénéficiaire d'une lettre de change causée *valeur en moi-même*, la transmet par un endossement dans lequel il énonce la valeur fournie par le tiers porteur, cette lettre de change produit tous les effets que la loi attache à un semblable titre (13).

83.—Jugé qu'il en est de même dans le cas où celui qui a tiré une lettre de change à ordre de lui-même, l'a endossée sans exprimer qu'il a reçu la valeur, si le tiers à l'ordre de qui il a passé la traite l'a passée à son tour à l'ordre d'un autre, en exprimant la valeur fournie (14).

84.—Observons enfin qu'une lettre de change ne laisse pas d'être valable, bien que la cause n'en soit justifiée que jusqu'à concurrence d'une certaine somme (15).

85.—La valeur fournie peut consister aussi bien dans l'acquittement d'une dette antérieure (16), ou même dans la promesse de remettre une somme d'argent, des marchandises, etc. (17), que dans la remise actuelle et effective de la valeur.

86.—Cette valeur n'a pas besoin d'être d'une nature commerciale; il suffit qu'elle soit susceptible de se résoudre en une somme d'argent: la rémunération de services rendus, le prix d'une vente d'immeubles, une soulte d'échange ou de partage, des fermages, etc., peuvent constituer la cause d'une lettre de change (18).

87.—Le défaut d'énonciation de la valeur fournie peut incontestablement être opposé par les parties intéressées.—Toutefois, le droit de faire valoir cette exception est refusé à l'accepteur de la lettre de change, dont l'engagement est absolu vis-à-vis du porteur (19).— V. *infrà*, n. 159 et s.—V. aussi *suprà*, n. 75.

88.—L'énonciation de la valeur fournie, régulièrement faite dans la lettre de change ou dans l'endossement ne met pas obstacle à ce que celui qui a reconnu l'avoir reçue, ou les tiers intéressés,

(1) Cass. 20 nov. 1817 (S.chr.); Caen, 31 janv. 1826 (*Id.*); Toulouse, 2 mai 1826 (*Id.*).

(2) Cass. 30 août 1826 (S.chr.).

(3) Conf., Toulouse, 28 mai 1825 (S.chr.); Nancy, 5 avril 1845 (S.45.2.658); Riom, 7 avril 1845 (S.45.2.661); Massé, t. 4, n. 140; Alauzet, n. 1241.

(4) Toulouse, 4 juin 1825 (S.chr.).

(5) Cass. 19 juin 1832 (S.32.1.529); Pau, 11 nov. 1834 (S.35.2.167); Alauzet, n. 1239.

(6) Bordeaux, 27 janv. 1816 (S.chr.); Cass. 25 mars 1828 (S.chr.) et 2 fév. 1853 (S.53.1.428); Merlin, *Répert.*, v° *Lettres de change*, § 2, n. 2 *bis*; Alauzet, n. 1240. — V. aussi Cass. 15 mars 1826 (S.chr.).

(7) Cass. 25 mai 1808 (S.chr.).

(8) Turin, 13 mars 1811 (S.chr.); Colmar, 25 mars 1814 (*Id.*); Aix, 29 avril 1844 (S.45.2.114).— *Contrà*, Bruxelles, 28 therm. an XI (S.chr.).

(9) Aix, 15 fév. 1872 (deux arrêts) (*Bull. judic. d'Aix*, 1872, p. 194).

(10) Cass. 19 juin 1810 (S.chr.); Pardessus, n. 340; Alauzet, n. 1243.

(11) Orléans, 7 déc. 1858 (J.P.59.1109); Alauzet, n. 1243.

(12) Cass. 2 août 1871 (S.71.1.119).

(13) Cass. 20 janv. 1814 (S.chr.) et 31 janv. 1870 (S.70.1.255); Paris, 6 juill. 1826 (S.chr.); Merlin, *Répert.*, v° *Lettre de change*, § 2, n. 2; Pardessus, n. 340; Nouguier, n. 129; Persil, p. 49; Alauzet, n. 1246; Bédarride, n. 88; Rivière, *Répét. écr. sur le Cod. comm.*, p. 300.

(14) Bruxelles, 30 mars 1809 (S.chr.); Lyon, 22 mars 1825 (*Id.*).

(15) Cass. 8 mars 1853 (S.54.1.769).

(16) Toulouse, 10 avril 1820 (S.chr.); Pardessus, n. 340; Alauzet, n. 1242.

(17) Vincens, *Législ. commerc.*, t. 2, p. 176; Alauzet, *loc. cit.*

(18) Cass. 13 vent. XIII (S.chr.); Pardessus, n. 340; Alauzet, n. 1243.

(19) Paris, 22 déc. 1825 et 15 mars 1826 (S.chr.).

soient admis à établir, par tous les moyens de preuve autorisés en matière commerciale, que la valeur n'a pas été réellement fournie; cette énonciation ne vaut que jusqu'à preuve contraire (1).

89.—Le Code de commerce n'exige pas, comme le faisait l'ordonn. de 1673 (tit. 5, art. 1er), que la lettre de change indique la personne par laquelle la valeur est fournie (2).

90.—La lettre de change doit être à *ordre*. Sans cette condition, elle ne pourrait être transmise par voie d'endossement, et perdrait sa principale utilité, qui est de pouvoir circuler de main en main, comme la monnaie. Elle ne serait plus qu'une délégation, qui ne vaudrait que comme simple mandat, et n'aurait d'effet qu'à l'égard du mandant.

91.—En principe, la lettre de change doit être à l'*ordre* d'un tiers que l'on nomme le *preneur* ou le *bénéficiaire*, et non à l'ordre du tireur lui-même. Il arrive cependant des cas où une lettre de change est à l'ordre du tireur; mais alors, pour valoir comme lettre de change, elle doit être passée par le tireur à l'*ordre* d'un tiers, dont le concours complète l'ensemble des formalités nécessaires.

92.—L'*ordre* doit être exprimé textuellement: mais il n'est pas indispensable de mentionner les prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'ordre est passé: la loi ne l'exige pas, et il ne serait pas toujours facile de se procurer ces indications.

93.—Jugé même qu'une lettre de change tirée par un individu, *valeur en lui-même*, est valable, quoiqu'elle ne contienne pas l'expression de l'*ordre*, si cette formalité se trouve dans l'endossement dont la traite a été l'objet de la part du tireur en faveur d'un tiers (3).

94.—D'après un autre arrêt (4), une lettre de change tirée à l'ordre du tireur lui-même, et endossée ensuite par lui au profit d'un tiers, serait régulière et valable comme lettre de change, bien que l'endossement ne portât pas de date. — Mais cette solution, condamnée par la Cour suprême (5), nous semble aussi inadmissible.

95.—Dans tous les cas, pour que l'ordre exprimé dans l'endossement supplée à l'irrégularité de celui énoncé dans la lettre ou à son absence, il est nécessaire que cet endossement soit fait dans un lieu autre que celui du paiement; sans cela, il n'y aurait pas une véritable remise de place en place.—V. *suprà*, n. 31.

96.—La lettre de change peut être faite en plusieurs exemplaires. Dans l'usage, on prend cette précaution pour deux motifs: d'abord pour avoir en main un titre en cas de perte d'un exemplaire, notamment lorsque la traite est envoyée au loin; ensuite pour pouvoir négocier la lettre de change sur un exemplaire, tandis que l'autre est présenté à l'acceptation.—Quand la lettre de change est délivrée en plusieurs exemplaires, on doit mentionner sur chacun s'il est *premier, deuxième, troisième* ou *quatrième* (C. comm., 110). — V. *infrà*, § 7, n. 309 et s.

97.—Enfin, la lettre de change peut être tirée par ordre et pour compte d'un tiers (C. comm., 111, § 2). Ce tiers, que l'on désigne sous le nom de *donneur d'ordre*, est une personne autre que celles dont le concours est nécessaire à la formation de la lettre de change; il n'est obligé au remboursement, après protêt et recours dans les délais, qu'à raison de l'ordre ou du mandat de faire traite pour son compte qu'il a donné au tireur, qui prend alors le nom de *tireur pour compte* (6). — V. *infrà*, n. 153 et s.

98.—La supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit du lieu d'où la lettre de change a été tirée, ou du lieu où elle est payable, lui enlève son caractère de lettre de change, et ne la laisse plus subsister que comme simple promesse (C. comm., 112), c'est-à-dire comme obligation civile régie par le droit commun. Cet effet de telles suppositions dans la lettre de change est la peine de la fraude présumée en pareil cas par la loi, et cette peine subsiste, alors même qu'il serait prouvé que, malgré les suppositions, la lettre de change remplit en réalité toutes les conditions prescrites (7).

99.—Mais il en est autrement pour la supposition de valeur, dont ne parle point l'art. 112, C. comm. Cette supposition n'empêche pas la lettre de change de conserver son caractère, comme on l'a vu plus haut, n. 74, si, dans le fait, une valeur a été fournie, et si, par conséquent, malgré la simulation qu'elle contient, la lettre de change a une cause réelle.

100.—La supposition de valeur n'enlève à l'effet le caractère de lettre de change, que lorsqu'il est reconnu qu'aucune valeur n'a été fournie (8).

101.—Pour que la supposition de lieu vicie la lettre de change, il faut qu'elle porte sur le lieu d'où cette lettre est tirée et sur celui où elle doit être payée; elle est sans effet lorsqu'elle porte seulement sur le lieu de l'acceptation (9).

102.—D'un autre côté, il a été très-bien jugé que, dans le cas où l'accepteur s'est obligé à payer à son *domicile* dans un lieu où il n'a pas de domicile réel, cette énonciation relative au domicile est moins une *supposition* qu'une *élection* de domicile, et ne fait pas, dès lors, dégénérer la lettre de change en simple promesse (10).

103.—La supposition de date, bien que non mentionnée dans l'art. 112, a cependant pour effet, comme les autres suppositions prévues par cet article, de réduire la lettre de change à la valeur d'une simple promesse (11).

104.—Les suppositions qui vicient la lettre de change peuvent être établies par des preuves prises en dehors de cet effet, notamment par la preuve testimoniale, et même par de simples présomptions. L'art. 1341, C. civ., d'après lequel il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ne reçoit point ici son application (12).

105.—Décidé spécialement qu'en matière de lettres de change, les juges peuvent présumer la simulation ou le défaut de remise de place en place, par de simples conjectures, encore qu'il s'agisse de sommes au-dessus de 150 fr. (13).

(1) Pardessus, n. 340.
(2) Pardessus, *loc. cit.*; Alauzet, n. 1233.
(3) Toulouse, 14 janv. 1828 (S.chr.).
(4) Paris, 30 août 1836 (S.37.2.368). V. aussi Dalloz, n. 111.
(5) Cass. 23 juin 1807 et 14 nov. 1821 (S.chr.). Conf., Alauzet, n. 1247.
(6) Pardessus, n. 339; Alauzet, n. 1256.
(7) Metz, 1er déc. 1836 (S.37.2.238); Alauzet, n. 1261.—*Contrà*, Toulouse, 15 déc. 1814 (S.chr.); Nouguier, n. 208.
(8) Cass. 25 janv. 1815 (S.chr.).
(9) Paris, 17 oct. 1867 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 3, p. 645).
(10) Turin, 31 mars 1812 (S.chr.).
(11) Bordeaux, 26 juill. 1827 (Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de comm.*, n. 62). V. aussi Alauzet, n. 1231.
(12) Cass. 1er août 1810 (S.chr.); Bruxelles, 3 juill. 1812 (*Id.*); Riom, 21 nov. 1816 (*Id.*); Bordeaux, 21 fév. 1831 (S.31.2.140); Pardessus, n. 159; Nouguier, n. 218; Alauzet, n. 1261. — *Contrà*, Persil, sur l'art. 112, n. 8.
(13) Cass. 1er août 1810, précité. — V. aussi Bruxelles, 28 juin 1810 (S.chr.).

106.—Le tireur même de la prétendue lettre de change est recevable à exciper de la simulation qu'elle renferme, et spécialement à prouver l'absence de remise de place en place, encore bien qu'il aurait participé à cette simulation, parce qu'elle constitue une fraude à la loi (1).

107.—L'exception de simulation peut aussi être invoquée par le tiré (2).

108.—Le tiers porteur peut-il lui-même se prévaloir de la simulation que contient la lettre de change ? Nous serions disposé à admettre la négative, par la raison que la nullité de la lettre de change, en pareil cas, est prononcée par la loi dans l'intérêt du débiteur seulement, et qu'il ne serait pas juste qu'elle profitât au tiers qui a consenti à prendre l'effet comme lettre de change (3).

109.—L'exception de simulation est incontestablement opposable au bénéficiaire, mais nullement au tiers porteur de bonne foi (4). Si, au contraire, le tiers porteur a eu connaissance de la simulation, la lettre de change est réputée simple promesse, même à son égard (5).

110.—Vis-à-vis des tiers de bonne foi, la date de la lettre de change est présumée exacte jusqu'à preuve contraire ; mais, comme la lettre de change n'est pas un acte authentique, il ne serait pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour établir la fausseté de sa date (6).

111.—La simple promesse à laquelle se trouve réduite la lettre de change contenant une simulation, n'est certainement pas soumise aux règles tracées par la loi commerciale pour la constatation du refus de paiement, pour la conservation des actions en garantie, et pour la prescription (7). — Compar. *suprà*, n. 26. — Mais les négociations qui en auraient été faites par voie d'endossement n'en sont pas moins valables (8). — Compar. *Billet à ordre*, n. 8.

112.—L'acceptation de celui sur qui a été tirée la lettre de change dégénérée en simple promesse n'en est sans doute pas moins obligatoire ; mais elle n'est plus régie par les principes rigoureux auxquels est soumise l'acceptation des véritables lettres de change (9). — V. ci-après, § 5.

113.—La lettre de change, même lorsqu'elle est conforme aux règles spéciales qui la concernent, se trouve encore soumise aux règles générales des obligations.—Ainsi, un créancier ne peut tirer une lettre de change sur son débiteur sans le consentement de celui-ci, et cela surtout lorsque le débiteur n'est pas commerçant (10).

114.—D'un autre côté, celui qui, sur la présentation d'un billet par un tiers porteur, a souscrit, au profit de ce tiers porteur, des lettres de change en renouvellement de ce billet, qu'il a cru, à tort, être de lui, est fondé à demander la nullité des lettres de change ainsi souscrites sans cause ou par erreur (11).

115.—Une constitution d'hypothèque peut être valablement stipulée pour sûreté d'une lettre de change ; mais, l'hypothèque conventionnelle devant toujours résulter d'un acte authentique et notarié (C. civ., 2127), il s'ensuit que l'hypothèque ne peut être stipulée dans le corps même de l'effet qu'autant qu'il est passé par-devant notaire.—V. *infrà*, n. 418. — V. aussi sur les effets de l'endossement, quant à l'hypothèque jointe à la lettre de change, le mot *Endossement*, n. 40.

116. Il est à peine nécessaire de dire que la lettre de change doit être signée par le tireur ; sans cette signature, l'acte incomplet pourrait bien constituer un commencement de preuve par écrit du contrat de change, mais il ne saurait avoir le caractère de la lettre de change, ni en produire les effets (12).

117.—Du principe, dont nous avons déjà mentionné une application ci-dessus, n. 82, que les irrégularités de la lettre de change peuvent être réparées par l'endossement, il suit qu'une lettre de change à l'ordre du tireur est valable, bien que non signée par celui-ci, s'il a signé l'endossement dont elle a été l'objet de sa part (13).

118.—Bien que, dans l'usage généralement suivi, la lettre de change soit rédigée sous signature privée, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit passée devant notaire ; c'est une garantie de plus (14).

119.—Quand la lettre de change n'est pas écrite de la main même du tireur, il n'est pas nécessaire qu'elle contienne un *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres la somme qu'il s'oblige à faire payer : les dispositions de l'art. 1326, C. civ., ne s'appliquent point à cet acte particulier, dont les formes sont exclusivement régies par la loi commerciale (15). — (V. FORMULES **259** à **260** *sexies*).

120.—L'usage des copies des lettres de change, qui s'est établi afin d'en faciliter la négociation, bien qu'il ne soit pas consacré formellement par la loi, doit être considéré comme licite, par cela seul qu'il n'est pas prohibé (16).

121.—Celui qui crée et endosse la copie d'une lettre de change, après en avoir endossé l'original, est obligé d'énoncer dans la copie par lui créée l'existence de son endossement sur l'original. — A défaut de mention à cet égard, il est responsable envers les tiers porteurs de bonne foi, dans le cas où son cessionnaire aurait négocié simultanément la traite originale et la copie (17).

122.—Les lettres de change, comme tous autres billets ou effets négociables, doivent être sur papier soumis au timbre proportionnel, ainsi qu'il est expliqué au mot *Effets de commerce*, n. 41.

123.—Le droit de timbre proportionnel sur les

---

(1) Agen, 19 déc. 1836 (S.37.2.244) et 1er fév. 1860 (S.60.2.77) ; Nouguier, n. 211 ; Alauzel, n. 1264.

(2) Bordeaux, 21 fév. 1831 (S.31.2.140) ; Alauzel, *ibid.*

(3) V. en ce sens, Alauzet, n. 1264. — *Contrà*, Dalloz, n. 146.—V. aussi Cass. 2 juin 1823 (S.chr.).

(4) Cass. 27 fév. 1810 (S.chr.) et 18 mars 1819 (*Id.*) ; Bruxelles, 20 août 1812, 21 janv. 1813 et 30 déc. 1814 (*Id.*) ; Pardessus, n. 360 ; Nouguier, t. 1, p. 156 ; Alauzet, n. 1252.

(5) Paris, 9 déc. 1808 et 22 mai 1828 (S.chr.) ; Cass. 25 déc. 1808 (*Id.*) et 22 nov. 1847 (J. du P. 48.2.639) ; Agen, 1er fév. 1860 (S.60.2.77).

(6) V. Cass. 28 juin 1825 (S.chr.) ; Bruxelles, 19 janv. 1830 (*Id.*) ; Riom, 27 déc. 1830 (*Id.*) ; Pardessus, n. 333 ; Nouguier, n. 86 ; Dalloz, n. 64, 65 ; Alauzet, n. 1234.

(7) Alauzet, n. 1263.—*Contrà*, Pardessus, n. 167.

(8) Pardessus, n. 464 ; Alauzet, *loc. cit.* V. aussi Cass. 28 avril 1845 (S.45.1.661).

(9) Pardessus, n. 465 ; Alauzet, n. 1263.

(10) Lyon, 20 déc. 1845 et 12 mai 1847 (S.48.2.170 ; 49.2.177) ; Pardessus, n. 364 ; Persil, sur l'art. 118, n. 6 ; Nouguier, t. 1, p. 214.

(11) Riom, 13 juill. 1844 (S.45.2.166).

(12) V. Alauzet, n. 1228.

(13) Cass. 16 juin 1846 (S.46.1.783).

(14) Grenoble, 17 nov. 1846 (S.37.2.282) ; Alauzet, n. 1228, et les autres auteurs.

(15) Toulouse, 4 janv. 1813 et 30 déc. 1829 (S.chr.) ; Montpellier, 20 janv. 1835 (S.35.2.336) ; Pardessus, n. 215, Alauzet, n. 1228, et les autres auteurs, sauf Nouguier, n. 72, et Dalloz, n. 40.

(16) Paris, 14 janv. 1830 (S.chr.).

(17) Même arrêt.

lettres de change, retraites (V. *infrà*, n. 509) et autres effets de commerce a été déterminé d'abord par les art. 1 et 2 de la loi du 5 juin 1850, mais il a été depuis porté au double par l'art. 2 de la loi du 23 août 1871, et le tarif établi par cette dernière disposition a été lui-même augmenté de moitié par l'art. 3 de la loi du 19 fév. 1874. — L'élévation au double, édictée par la loi du 23 août 1871, s'étend aux effets tirés de l'étranger sur l'étranger, et négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France. — Mais ces effets ne sont pas atteints par l'augmentation nouvelle que porte la loi du 19 fév. 1874. — Il résulte de la disposition finale de l'art. 3 précité de cette dernière loi qu'à partir du 1er juill. 1874, le timbre des effets de commerce au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1000 fr. sera gradué de 100 fr. en 100 fr., sans fraction. — Un décret du 19 fév. 1874 a créé de nouveaux timbres mobiles pour l'acquittement du droit de timbre auxquels sont soumis les effets de commerce. — V. l'*Appendice* qui se trouve à la fin de cet ouvrage.

124.—D'après l'art. 5 de la loi du 5 juin 1850, le porteur d'une lettre de change non timbrée, ou non visée pour timbre, conformément aux art. 1, 2 et 3 de cette loi, n'a d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il a seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. — Jugé que la première de ces deux dispositions ne libère pas de l'action du porteur les donneurs d'aval qui sont les garants solidaires du tireur, mais en exempte seulement les simples endosseurs (1).

124 *bis*.—Aux termes de l'art. 20 de la loi du 23 août 1871, les acquits inscrits sur les lettres de change ne sont pas soumis au droit de timbre de 10 cent. établi par l'art. 18 de cette même loi.

125.—Quant à l'enregistrement, la lettre de change est soumise, comme les autres effets négociables, au droit proportionnel de 50 cent. par 100 fr., et elle ne peut être soumise à la formalité qu'avec le protêt qui en aura été fait (L. 28 fév. 1872, art. 10).

126.—La question de validité d'une lettre de change doit être décidée d'après la loi du pays où l'effet a été créé (2).

§ 3.—*Transmission de la lettre de change.*

126 *bis*.—L'endossement est le moyen le plus ordinaire de transmission de la lettre de change (V. *suprà*, n. 7 et 90). — Mais, comme tous les effets de commerce en général, la lettre de change est également susceptible des autres modes de cession applicables aux droits incorporels; elle ne répugne qu'à la tradition manuelle, dont les meubles corporels ou les effets au porteur peuvent seuls être l'objet.—C'est ainsi qu'il a été jugé que, si la donation constatée par écrit d'une traite est valable, il en est autrement du don manuel d'un tel effet (3).

126 *ter*. — En ce qui concerne l'*endossement*, il nous suffit de renvoyer à ce mot (V. Endossement). — V. aussi, sur les effets de ce mode de transmission, *suprà*, n. 111 et *infrà*, n. 166 et s., 340 et s., 387 et s., 424 et s., 423 et s., 478 et s., 518 et s., 570.

§ 4.—*De la provision.*

127.—On appelle *provision* les sommes ou valeurs remises au tiré et destinées au paiement de la lettre de change. — On dit qu'il y a provision quand, au moment de l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est tournée est redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme ou valeur au moins égale au montant de l'effet (C. comm., 116).— Il y a aussi provision quand le tiré est dépositaire de marchandises appartenant au tireur et qu'il est chargé de vendre (4).

128.—C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il y a provision par cela seul que le tiré a reçu du tireur commission de vendre des marchandises pour son compte, quoique le prix ne s'en trouve pas dans les mains du tiré au moment de l'échéance de la lettre de change, mais qu'il soit encore dû par les acheteurs (5).

129.—... Et même que des marchandises consignées par le souscripteur d'une lettre de change entre les mains du tiré pour être vendues, constituent une provision, tout comme une somme d'argent, bien que les marchandises ne fussent point encore vendues au moment de l'échéance de la traite (6).

130.—Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait provision, que les sommes dues par le tiré soient liquides; il suffit que les valeurs déposées aux mains du tiré soient disponibles, ou que les droits du tireur contre lui soient certains, c'est-à-dire que ses actions ne puissent être repoussées par des exceptions, telles que celles résultant d'un compte à faire, ou de compensations opérées avant l'échéance de la lettre de change (7).

131.—Jugé, notamment, que les sommes dues en compte courant, par suite d'une ouverture de crédit, constituent la provision des lettres de change tirées par le créditeur sur le crédité, lors même que le compte courant n'aurait pas encore été arrêté au moment de la souscription et de l'endossement des lettres de change (8).

132.—La dette du tiré envers le tireur n'a pas non plus besoin d'être exigible pour avoir le caractère de provision (9); en ce sens du moins que le porteur pourra s'en prévaloir en temps opportun, s'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher que le tiré ne l'acquitte en d'autres mains. V. *infrà*, n. 171 et 172.

133.—Enfin, les sommes d'argent, valeurs ou marchandises dont le tiré est comptable envers le tireur, constituent une provision, indépendamment de toute affectation spéciale au paiement de la lettre de change (10).

134. Toutefois, cette dernière proposition ne doit pas être prise d'une manière absolue. Si le défaut d'affectation spéciale est indifférent à l'égard du porteur de l'effet, il n'en est pas de même vis-à-vis du tireur, et il faut décider, au contraire, qu'en l'absence de cette affectation, le tiré qui, d'après un compte courant avec le tireur, se trouve créancier de celui-ci, peut appliquer au solde de ce compte les remises que lui fait le tireur, sans être tenu de les réserver pour la provision des traites qui lui sont en même temps annoncées (11).

(1) Pau, 14 janv. 1854 (S.54.2.184); Cass. 11 fév. 1856 (S.56.1.512).

(2) Trèves, 28 avril 1809 et 4 juill. 1812 (S.chr.); Cass. 18 août 1856 (S.57.1.586); Pardessus, n. 1485; Nouguier, t. 1, p. 477; Massé, t. 2, n. 104. —*Contrà*, Cass. 10 août 1813 (S.chr.).

(3) Pau, 10 mars 1840 (S.42.2.62).

(4) Pardessus, n. 390.

(5) Douai, 21 août 1844 (S.45.2.158).

(6) Cass. 3 août 1835 (S.35.1.866).

(7) Locré, sur l'art. 116, C. comm.; Pardessus, *Contr. de change*, t. 1, p. 87; Alauzet, n. 1281.

(8) Cass. 20 juin 1854 (S.54.1.593).

(9) Cass. 1er fév. 1836 (S.36.1.210); Alauzet, *loc. cit.*

(10) Cass. 3 août 1835 (S.35.1.865); Rouen, 24 avril et 20 août 1845 (S.46.2.255; 47.2.65).

(11) Cass. 9 juin 1841 (S.41.1.705); Rouen, 24 avril 1845, précité.

135.—De même, lorsque les marchandises que le tiré a entre les mains n'ont pas été l'objet d'une affectation spéciale, convenue entre le tireur et lui, il peut en compenser la valeur avec une créance qu'il se trouve avoir lui-même contre le tireur. Peu importerait que, par des conventions intervenues entre le tireur et le porteur seulement, les marchandises eussent été spécialement affectées à la provision de la lettre de change (1).

136.—Mais le tiré qui a reçu du tireur une somme, avec affectation spéciale au paiement de la traite, ne peut, alors même qu'il n'a pas accepté cette traite, compenser la somme envoyée avec une créance qu'il a sur le tireur (2).

137.— Pareillement, les sommes ou valeurs adressées par le tireur au tiré pour le couvrir du montant de la traite, sont réputées avoir été encaissées par ce dernier pour le compte du porteur, et ne peuvent, dès lors, être appliquées au paiement des créances que le tiré peut avoir contre le tireur, encore qu'il n'ait pas expressément accepté l'affectation spécifiée par celui-ci (3).

138.—Jugé, spécialement, par application de ce principe, que, lorsque celui à qui un crédit a été ouvert par un banquier avec lequel il est en compte courant, a avisé ce dernier qu'il tirait sur lui des lettres de change à certaines échéances, et que, *par contre*, il lui remettait d'autres traites de même valeur aux mêmes échéances, ces dernières traites constituent une provision spéciale que le banquier ne peut, après en avoir accusé réception avec promesse de faire bon accueil à celles tirées sur lui, appliquer à l'extinction de sa créance contre le tireur (4).

139.—Le tireur ou donneur d'ordre qui a envoyé à son créancier par compte courant une somme spécialement affectée à la provision de la traite qu'il a fournie sur lui, ne saurait, dans le cas de faillite du tiré, prétendre que la somme envoyée doit être imputée en entier sur le montant de sa dette (5).

140.—Il a été jugé que la provision résulte de cela seul que le tireur, en compte courant avec le tiré, a crédité ce dernier du montant de la traite, et que le tiré l'en a débité par contre (6). — Mais c'est là une solution trop absolue, le simple fait de la passation de la traite au crédit du tireur et au débit du tiré ne prouvant pas nécessairement, par lui seul, que celui-ci soit, au moment de l'échéance, débiteur de celui-là (7).

141.—Mais il suffit, pour qu'il y ait provision, qu'à l'époque de la lettre de change, le tireur soit créancier du tiré à raison de traites remises par ce dernier et protestées avant cette échéance, quoique ces traites n'aient pas fait retour, n'aient pas été renvoyées au tiré, et que, par ce motif, le compte de celui-ci n'en ait pas encore été débité (8).

142.—La provision existe, du reste, dans le cas où le tiré se trouve, au moment de l'échéance de l'effet, redevable de sommes envers le tireur, nonobstant le refus d'acceptation de cet effet par le tiré (9).

143.—Mais on ne peut, à moins d'une convention expresse, attribuer le caractère de provision à telle créance du tireur comprise dans un compte courant qui a continué sans interruption depuis l'émission de la traite, et d'après lequel le tiré se trouvait lui-même créancier du tireur à l'époque de l'échéance (10).

144.—Dans le cas où un crédit a été ouvert sous la condition qu'au delà d'une certaine somme le crédité ne pourrait faire traite sur le créditeur qu'autant qu'il lui aurait préalablement envoyé une provision, le tiré, lorsque la somme spécifiée a été atteinte, est autorisé à refuser non-seulement d'accepter les traites fournies sur lui sans envoi préalable d'une provision, mais même d'en effectuer le paiement, bien que, depuis son refus d'acceptation, un envoi de marchandises lui ait été fait par le tireur; cet envoi postérieur de marchandises ne peut être considéré comme constituant la provision préalable exigée par la convention des parties (11).

145.—Des créances du tireur sur des tiers étrangers au contrat de change et que le tiré est chargé de recouvrer comme mandataire du tireur, n'ont pas, avant d'avoir été recouvrées, le caractère de provision, alors même qu'elles ont été passées au débit du tiré, dans son compte avec le tireur (12).

146.—L'endosseur à qui, au moment de la négociation, le tireur a représenté des récépissés de chemin de fer constatant faussement l'envoi au tiré de marchandises destinées à devenir la provision de la lettre de change, n'a, au cas de refus d'acceptation et de paiement par le tiré à défaut de provision, aucune action en garantie contre la compagnie de chemin de fer qui a délivré les récépissés, alors surtout qu'il est reconnu que ce n'est pas l'éventualité d'une semblable provision qui l'a déterminé à négocier la lettre de change (13).

147.—Les valeurs mêmes qui sont spécialement affectées au paiement de la lettre de change ne constituent une provision acquise au porteur que lorsqu'elles sont mises à la disposition du tiré, de telle manière qu'il en devienne débiteur envers le tireur. Jusque-là, ces valeurs sont réputées n'être pas sorties des mains du tireur, et, en cas de faillite de celui-ci, elles forment un élément de son actif.—Ainsi, quand le tireur adresse des marchandises à un tiers, en le chargeant d'envoyer au tiré une avance sur le prix de ces marchandises, pour servir de provision à la lettre de change, la provision consistant alors non dans ces marchandises, qui ne sont pas à la disposition du tiré, mais dans les avances qui doivent être faites par le tiers qui les a reçues, elle n'est réputée faite que du jour où les avances ont été envoyées par ce tiers au tiré. D'où la conséquence que, si le tireur vient à faire faillite avant cet envoi, le porteur n'a aucun droit exclusif à la provision, qui demeure le gage de tous les créanciers (14).— Ainsi encore, le porteur d'une traite, à la provision de laquelle était affecté le prix de marchandises déterminées, n'a aucun droit privatif sur ce prix, lorsque le tiré n'a jamais été mis en possession des marchandises, ni saisi de leur valeur, laquelle a été adressée directement par le débiteur au tireur alors en faillite (15).

148.—D'un autre côté, il n'y a pas provision entre les mains du tiré, lorsque des marchandises qui lui avaient été expédiées avec affectation spéciale à la provision d'une lettre de change, ont été

(1) Cass. 9 juill. 1840 (S.40.1.969).

(2) Rouen, 6 janv. 1849 (S.49.2.707).

(3) Cass. 18 mai 1868 (S.68.1.292).

(4) Cass. 4 avril 1865 (S.65.1.155).

(5) Cass. 25 mars 1839 (S.39.1.369); Alauzet, n. 1283.

(6) Cass. 1er déc. 1818 (S.chr.), Pardessus, n. 174; Persil, sur l'art. 116, C. comm.

(7) V. en ce sens Alauzet, n. 1284, *in fine*.

(8) Grenoble, 21 juin 1867 (*J. des C. de Grenoble et de Chambéry*, 1867, p. 376).

(9) Rouen, 1er déc. 1854 (S.56.2.692).

(10) Lyon, 9 août 1848 (S.49.2.164).

(11) Cass. 11 mars 1862 (S.62.1.1031).

(12) Paris, 26 fév. 1866 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 5, p. 512).— V. toutefois Pardessus, n. 390

(13) Cass. 25 mai 1864 (S.64.1.285).

(14) Cass. 20 mars 1850 (S.50.1.249).

(15) Cass. 11 mai 1873 (S.73.1.374).

refusées par lui, et que ce refus a été déclaré légitime (1).

149.—La provision ne résulte pas de ce que le tireur a précédemment accepté à découvert une traite fournie par celui sur qui il a tiré lui-même, alors que la traite acceptée ne vient à échéance que postérieurement à celle tirée par l'accepteur (2).

150.—On ne saurait voir non plus une provision dans un billet d'ordre souscrit au profit du tiré par le tireur, pour une échéance antérieure à la lettre de change, et qu'il n'a point encaissé (3).

151.—De ce que la provision doit être d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change, il ne résulte pas, évidemment, que le porteur ne soit pas fondé à se prévaloir d'une provision partielle (4).

152.—Si la provision qui se trouve entre les mains du tiré éprouve une diminution, soit par démonétisation, s'il s'agit de numéraire, soit par une baisse de prix, s'il s'agit de marchandises, le tiré conserve, après le paiement fait à l'échéance, un recours contre le tireur à raison du déficit (5).

153.—C'est au tireur, ou à celui pour le compte de qui la lettre est tirée, à faire la provision ; mais, lorsque la provision n'a pas été faite par le donneur d'ordre, le tireur n'est pas moins obligé personnellement envers les endosseurs et le porteur. Quant au tiré qui a accepté sans avoir la provision, il n'a aucun recours direct contre le tireur pour compte, et ne peut s'adresser qu'au donneur d'ordre (C. comm., 115).

154.—Cette action du tiré se borne au droit de demander le remboursement de ses avances, et il ne peut l'exercer qu'après avoir effectué le paiement à l'échéance, car ce n'est que de ce moment qu'il est devenu créancier du tireur, son mandant (6).

155.— En aucun cas, le donneur d'ordre, qui n'est obligé que comme mandant, ne saurait être tenu envers le preneur ni envers les tiers porteurs ; c'est le tireur pour compte qui est personnellement obligé vis-à-vis d'eux, sauf son recours contre le donneur d'ordre (7).

156.—Les tiers porteurs peuvent, il est vrai, agir contre le donneur d'ordre en faisant valoir les droits du tireur pour compte, mais à la condition que celui-ci ne soit pas en faillite ; dans le cas contraire, les tiers porteurs seraient placés sur la même ligne que les autres créanciers du failli (8).

157.—Bien que le tiré n'ait, comme on l'a vu (n. 153), aucun recours contre le tireur pour compte, il est lui-même soumis à une action de la part de ce dernier, quand il n'a pas payé à l'échéance, et que le tireur, en remboursant le porteur, a acquis les droits de celui-ci (9).

158.—Lorsqu'une lettre de change est tirée ou endossée par un commissionnaire pour le compte de son commettant sans stipulation de non-garantie, le commissionnaire est évidemment soumis à une responsabilité complète envers les tiers porteurs. Mais il n'en est pas de même vis-à-vis du commettant ; ce n'est que comme mandataire qu'il peut se trouver obligé à l'égard de celui-ci, par exemple, à raison de la faute qu'il aurait commise en prenant une lettre de change d'un individu notoirement insolvable, mais jamais en vertu du contrat de change et à cause de l'engagement qui en résulte pour lui (10).

159. — L'acceptation suppose la provision (C. comm., 117, § 1er). Le tiré qui accepte la lettre de change s'oblige donc personnellement envers le porteur, qu'il ait provision ou non. D'un autre côté, il se constitue le mandataire du tireur ou du donneur d'ordre : il contracte envers eux toutes les obligations, et acquiert tous les droits qui résultent du mandat (11).

160. —Vis-à-vis des endosseurs, l'acceptation suffit pour faire preuve de la provision (C. comm., 117, § 2) ; l'accepteur ne saurait donc se refuser au paiement, sous le prétexte qu'il n'y aurait pas provision entre ses mains (12).

161.—Mais le tiré, après avoir payé à découvert, conserve incontestablement son recours contre le tireur, qui ne saurait, lui, se prévaloir de l'acceptation comme d'une preuve de la réalisation de la provision, quand, dans le fait, cette provision n'existait pas (13).

162.—Le tireur qui prétend que la provision a été faite est tenu de le prouver ; et, à défaut de cette preuve, il est soumis à l'action en garantie du tiers porteur, alors même que le protêt aurait été fait tardivement (C. comm., 117, § 3).

163.—Si, au contraire, le tireur établit qu'il y avait provision à l'échéance, il est affranchi de tout recours, quand bien même la lettre de change serait entachée de quelque irrégularité provenant de son fait (14)

164.—Jugé que l'acceptation ne fait pas preuve de provision à l'égard du tireur qui a tiré pour compte d'autrui ; et qu'en conséquence, si le tireur pour compte est poursuivi à défaut de paiement, il n'a son recours sur l'accepteur qu'à charge de prouver contre lui l'existence de la provision (15).

165.— ...Que le porteur conserve son recours contre le tireur, malgré le défaut de protêt à l'échéance, tant que celui-ci ne justifie pas qu'il y avait alors provision entre les mains du tiré ; en sorte que les juges ne peuvent déclarer le porteur déchu de son recours contre le tireur, en se bornant à lui réserver ses droits contre ce dernier pour le cas où il serait établi plus tard qu'il n'y avait pas provision (16).

166.—Il résulte du paragraphe 3 précité de l'art. 117 que le tireur seul est dans l'obligation de prouver l'existence de la provision pour repousser le recours du porteur, en cas de protêt tardif. Quant aux endosseurs, ils sont, en pareil cas, complétement dégagés, sans que le porteur puisse se faire relever à leur égard de la déchéance, en prouvant lui-même qu'il n'y avait pas provision aux mains du tiré (17).

167.—Lorsqu'il y a provision, le tiré, bien qu'il n'y ait pas eu acceptation de sa part, est obligé de

(1) Cass. 19 janv. 1847 (S.47.1.331).
(2) Paris, 20 mai 1828 (S.chr.).
(3) Cass. 14 mai 1862 (S.62.1.719).
(4) Paris, 29 juin 1867 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 4, p. 385).
(5) Pardessus, n. 390.
(6) Pardessus, n. 389.
(7) Nouguier, n. 170 ; Dalloz, n. 247 ; Alauzet, n. 1276.
(8) Cass. 27 août 1832 (S.32.1.561) ; Alauzet, *loc. cit.*
(9) Nouguier, n. 179 ; Alauzet, n. 1277.
(10) Paris, 21 janv. 1812 (Dalloz, n. 493) ; Pardessus, n. 581 ; Alauzet, n. 1280.
(11) Vincens, t. 2, p. 201. V. aussi Alauzet, n. 1291.
(12) Aix, 9 fév. 1815 (S.chr.).—*Contrà*, Bruxelles, 21 mars 1810 (*Id.*).
(13) Vincens, t. 2, p. 194 ; Dalloz, n. 264 ; Alauzet, n. 1291.
(14) Cass. 2 juill. 1828 (S.chr.) ; Alauzet, n. 1292.
(15) Paris, 13 juin 1811 (S.chr.) ; Cass. 25 juin 1812 (*Id.*).
(16) Cass. 27 janv. 1863 (S.63.1.192).
(17) Alauzet, n. 1292.

payer au porteur le montant de la lettre de change, si la provision a continué d'exister entre ses mains jusqu'à l'échéance. — Dans le cas contraire, le porteur n'aurait d'action que contre les précédents endosseurs et le tireur (1).

168.—Quand le tiré n'accepte pas, le porteur n'a pas le droit d'actionner le tireur pour obtenir que la provision soit réalisée aux mains du tiré avant l'échéance ; il ne peut que recourir contre les endosseurs, après protêt régulièrement fait faute d'acceptation, et contre le tireur lui-même, si le protêt a eu lieu dans les délais voulus par la loi, pour contraindre les endosseurs et le tireur à garantir le paiement à l'échéance, en donnant caution : mais le tireur est dispensé de fournir cette garantie dans le cas où il prouverait que le tiré qui n'a pas accepté a néanmoins provision (C. comm., 117, 120).

169.—La circonstance que la lettre de change ne mentionne pas la valeur fournie n'empêche pas que le porteur n'ait droit, du moins à l'encontre du tireur, à la provision qui, au jour de l'échéance, se trouve entre les mains du tiré, si ce porteur justifie avoir compté la valeur de l'effet au tireur (2). — Compar. *suprà*, n. 72 et s.

170.—Par le seul fait de l'endossement de la lettre de change, le tiers porteur acquiert le droit de se faire payer par préférence sur les sommes affectées à la provision, en même temps qu'il devient cessionnaire des garanties accessoires qui ont été attachées à cette provision (3).

171.—Toutefois, le tiré qui, au jour de l'échéance de la lettre de change, se trouve devoir au tireur des sommes non encore exigibles, ne peut être actionné par le porteur, même postérieurement à l'exigibilité de sa dette, si, dans l'intervalle, il s'est dessaisi des sommes par lui dues au tireur, alors du moins que ce dernier n'avait pas spécialement affecté ces sommes au paiement de la lettre de change, et que, de son côté, le porteur ne les avait frappées d'aucune opposition (4).—V. *suprà*, n. 132 et s.

172.—Le porteur n'a pas besoin, pour empêcher que le tiré ne se dessaisisse de cette provision existant entre ses mains, de recourir à la voie de la saisie-arrêt : il lui suffit de signifier une simple défense au tiré (5). Mais le protêt faute de paiement à l'échéance ne produirait point à lui seul cet effet (6).

173.—Quant aux saisies-arrêts formées par des tiers sur la provision, elles n'empêchent pas que cette provision ne doive être remise au porteur à l'époque de l'échéance, alors même que le tiré n'aurait point accepté l'effet (7).

174.—En tout cas, lorsque des oppositions sont formées sur des sommes qu'un tiers prétend affectées à la provision de lettres de change dont il est porteur, les juges peuvent, sans violer aucune loi, avant d'ordonner le paiement de la somme entre les mains du porteur, ordonner la mise en cause des opposants, pour qu'il soit statué sur le mérite de leurs prétentions (8).

175.—Lorsque plusieurs lettres de change ont été tirées à des époques diverses par le même tireur sur la même personne, et que la provision qui existe entre les mains du tiré à l'époque de l'échéance est insuffisante pour les acquitter intégralement, et n'a été affectée spécialement à aucune d'elles par le tireur, cette provision, au lieu d'être répartie entre les divers porteurs par voie de contribution, doit être attribuée d'abord au porteur de l'effet premier en date, et ensuite, s'il y a un reste, successivement à chacun des porteurs d'effets subséquents suivant l'ordre des dates (9).

176. — On suppose, en le décidant ainsi, que toutes les traites étaient acceptables ou qu'aucune d'elles n'était susceptible d'acceptation. Mais lorsque le concours s'établit entre des traites dont les unes sont acceptables et les autres ne le sont point, la préférence appartient à celles-là, alors même qu'elles auraient été émises postérieurement (10).

177.—Le protêt faute d'acceptation n'équivaut pas à l'acceptation elle-même, et n'a pas, comme celle-ci, l'effet d'attribuer au porteur un droit de préférence sur la provision, au préjudice des porteurs d'autres traites acceptables fournies antérieurement sur le même tiré (11).

178.—Après avoir fourni une première lettre de change non acceptable, le tireur reste maître de disposer de la provision jusqu'au moment de l'exigibilité de l'effet, et, par suite, la provision est acquise aux porteurs d'autres traites souscrites par lui postérieurement à la première, mais stipulées exigibles à une époque antérieure au jour de l'exigibilité de celle-ci (12).

179.—Le porteur d'une lettre de change, qui, au lieu d'accepter le paiement partiel qui lui est offert par le tiré, et de faire protester l'effet pour le surplus (V. *infrà*, n. 320), fait protester pour le tout, rend par là disponible la provision partielle existant entre les mains du tiré, de telle sorte que celui-ci peut valablement payer le montant de cette provision au porteur d'une nouvelle traite du tireur, sans que ce paiement soit susceptible d'être critiqué par le porteur de la première (13).

180. — C'est un principe aujourd'hui constant que, la provision étant acquise exclusivement au porteur, même indépendamment d'une affectation spéciale et de l'acceptation du tiré, le porteur doit, dans le cas de faillite du tireur, survenue même avant l'acceptation ou l'échéance de la traite, être payé sur cette provision par préférence aux créanciers de la faillite (14).

181.—Toutefois, si la provision n'a été réalisée entre les mains du tiré que depuis la faillite du tireur ou dans les dix jours qui l'ont précédée, le

(1) V. Bordeaux, 13 mai 1834 (S.34.2.403).

(2) Bordeaux, 16 mai 1849 (S.49.2.705).

(3) Paris, 11 fruct. an VIII (S.chr.); Cass. 20 juin 1854 (S.54.1.593).

(4) Cass. 11 mai 1853 (S.53.1.401).

(5) Cass. 1er juin 1858 (S.58.1.807); Alauzet, n. 1286.

(6) Alauzet, *loc. cit.*

(7) Aix, 9 juill. 1828 (S.chr.); Rouen, 11 janv. 1844 (S.45.2.242); Cass. 19 nov. 1850 (S.51.1.20).

(8) Cass. 9 juin 1841 (S.41.1.705).

(9) Rouen, 21 avril 1845 (S.47.2.65); Nîmes, 18 avril 1855 (S.55.2.388); Pardessus, n. 392; Alauzet, n. 1284.

(10) Nîmes, 18 avril 1855, précité; Alauzet, *loc. cit.*

(11) Même arrêt de Nîmes, 18 avril 1855.

(12) Cass. 2 mars 1857 (S.57.1.510).

(13) Cass. 6 mars 1837 (S.37.1.381).

(14) Lyon, 22 mars 1825 (S.chr.); Cass. 28 juin 1825 (*Id.*), 22 nov. 1830 (*Id.*), 14 déc. 1831 (S.32.1.178), 3 fév. et 7 déc. 1835 (S.35.1.96 et 897), 20 juin 1854 (S.54.1.593); Paris, 31 déc. 1827 (S.chr.) et 19 mai 1830 (*Id.*); Poitiers, 25 juill. 1832 (S.33.2.551); Nîmes, 13 juill. 1835 (S.35.2.428); Douai, 21 août 1844 (S.45.2.158).—Conf., Alauzet, n. 1287, et la plupart des auteurs.—*Contrà*, pour le cas de non-acceptation de la traite, Toulouse, 17 avril 1821 (S.chr.); Paris, 16 juin 1828 (*Id.*). — V. aussi Frémery, *Etude sur le dr. commerc.*, p. 135; Horson, quest. 61; Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 267.

porteur n'y a un droit exclusif qu'autant qu'il s'en est saisi d'avance par un acte formel qui lui en ait transporté la possession légale vis-à-vis des tiers : à défaut d'un tel acte, les valeurs destinées à la provision demeurent dans l'actif du failli, et ne peuvent être employées à l'acquittement de la lettre de change, parce qu'un pareil emploi constituerait le paiement d'une dette non échue, prohibé par l'art. 446, C. comm. (1). — V. *Faillite*, n. 336. — V. aussi *suprà*, n. 147. — Mais V. également v° *Faill.*, n. 416.

182. — Jugé spécialement, avec une incontestable exactitude, que la provision consistant en marchandises expédiées à un commissionnaire sur lequel la lettre de change est tirée, est acquise irrévocablement au bénéficiaire par l'effet et à partir du moment de l'endossement que le tireur a consenti au profit de celui-ci du connaissement des marchandises expédiées, nonobstant le refus ultérieur du tiré d'accepter la traite et de recevoir les marchandises, et nonobstant aussi la déclaration ultérieure de la faillite du tireur, lorsque d'ailleurs l'époque de la transmission de la traite au bénéficiaire et celle de l'endossement du connaissement à son profit se trouvent antérieures aux dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite (2).

183. — Au surplus, la nullité de la provision résultant de ce qu'elle a été faite dans les dix jours antérieurs à la cessation des paiements du tireur, ne peut être invoquée que par la masse de la faillite ; le tiré est sans qualité pour s'en prévaloir lui-même, et il n'en est pas moins tenu au paiement de la lettre de change, encore bien qu'elle n'aurait pas été acceptée par lui (3).

184. — La provision doit aussi, dans le cas de décès du tireur avant l'échéance de la lettre de change, être attribuée au porteur, à l'exclusion des créanciers du défunt (4).

185. — Mais les droits du porteur sont différents lorsque c'est le tiré qui vient à être déclaré en faillite avant l'échéance. A partir de cette mise en faillite, la provision cesse d'être exigible, puisque le tiré est dessaisi de l'administration de tous ses biens. Le porteur ne peut donc s'en prévaloir, et, par une conséquence ultérieure, il n'a pas besoin, pour conserver son recours contre le tireur, de remplir la formalité du protêt (5).

186. — Il faut remarquer cependant qu'il en serait autrement, c'est-à-dire que le porteur conserverait un droit exclusif à la provision, malgré la faillite du tiré, si la provision, au lieu de consister en espèces ou en créances, avait pour objet des marchandises ou d'autres valeurs formant entre les mains du tiré une sorte de nantissement à la propriété duquel les créanciers ne pourraient prétendre (6).

187. — Le banquier qui a reçu des effets en renouvellement de traites antérieures que le tireur lui avait remises pour le couvrir de ses avances, et qui a négocié ces mêmes traites, est seul tenu, à l'exclusion du tireur, d'en assurer le paiement par une provision. Et la provision, ainsi faite par lui, reste à ses risques ; de telle sorte que, si le tiré vient à faire faillite, il est passible de la perte de cette provision, et ne peut en rejeter les conséquences sur le tireur (7).

188. — Le tireur pour compte et l'accepteur qui ont concouru l'un et l'autre au paiement de la lettre de change, doivent être admis concurremment dans la faillite du donneur d'ordre ; le tireur ne saurait réclamer un droit de préférence (8).

189. — Mais le tireur pour compte et l'accepteur ne peuvent être admis chacun pour la totalité de la lettre de change ; ce serait imposer au donneur d'ordre l'obligation de payer deux fois celle-ci (9).

§ 5. — *De l'acceptation.*

190. — L'acceptation est l'obligation contractée de payer à l'échéance le montant de la lettre de change. — Il y a deux sortes d'acceptation : l'acceptation proprement dite ou directe, et l'acceptation par intervention. — L'acceptation directe ou proprement dite est celle qui émane de celui sur lequel la lettre de change est tirée. — L'acceptation par intervention est celle qui émane d'un tiers, lequel se présente pour accepter la lettre de change, lorsqu'il y a refus de la part du tiré.

191. — 1° *Acceptation proprement dite.* — C'est de l'acceptation proprement dite que dérive l'obligation du tiré : jusqu'à l'acceptation, il n'est engagé ni envers le tireur à accomplir le mandat dont il est chargé, ni envers le porteur à lui payer le montant de la lettre, à moins qu'il n'y ait provision (V. *suprà*, n. 167). — De là il suit qu'il y a intérêt, de la part du tireur comme de la part du porteur, à ce que la lettre soit acceptée.

192. — Il y a même obligation pour le tireur de procurer au porteur l'acceptation de la lettre de change. Il doit donc avertir le tiré de la disposition qu'il a faite sur lui, afin qu'il se prépare au paiement pour le jour de l'échéance. Cet avertissement est donné directement par le tireur au moyen d'une lettre qu'on nomme *lettre d'avis*, et qui doit contenir toutes les indications capables d'instruire le tiré de la date et du montant de la lettre de change, de l'ordre de qui elle a été tirée, des moyens de se couvrir en cas d'acceptation ou de paiement (10).

193. — Les endosseurs eux-mêmes sont garants de l'acceptation de la lettre de change et de son paiement : la loi établit à cet égard une obligation solidaire entre eux et le tireur (C. comm., 118).

194. — Quant au porteur de la lettre de change, son obligation à l'égard de l'acceptation n'est pas toujours aussi rigoureuse. Lorsqu'une lettre de change est payable à terme fixe, il n'est obligé de la présenter à l'acceptation, avant la fin de ce terme, qu'autant que ce devoir lui a été imposé par le tireur ou l'endosseur (11), ce qui peut résulter d'énonciations plus ou moins expresses contenues dans la lettre même, ou dans la correspondance dont elle aurait été l'objet, comme, par exemple, la recommandation d'en *soigner le nécessaire*, etc.

195. — Jugé, spécialement, que la transmission

---

(1) Cass. 17 déc. 1850 (S.51.1.414) et 24 janv. 1860 (S.60.1.784) ; Amiens, 10 juin 1848 (S.48.2.367) ; Alauzet, n. 1290. — V. néanmoins Cass. 3 fév. et 7 déc. 1835, précités.

(2) Cass. 15 déc. 1856 (S.58.1.801). V. aussi Cass. 17 août 1859 (S.60.1.61) ; Alauzet, n. 1289.

(3) Cass. 12 mars 1861 (S.62.1.954) ; Alauzet, *loc. cit.*

(4) Rouen, 20 août 1845 (S.46.2.255).

(5) Paris, 18 nov. 1813 (S.chr.) et 12 août 1837 (S.38.2.195) ; Cass. 7 fév. 1816 (S.chr.) et 30 mars 1841 (S.41.1.290) ; Bordeaux, 10 fév. 1824 (S.chr.), Vincens, t. 2, p. 336 ; Renouard, *Faill.*, t. 2, p. 335 ; Pardessus, n. 1275 ; Alauzet, n. 1288. V. aussi Paris, 4 fév. 1822 (S.chr.). — *Contrà*, Nouguier, n. 280.

(6) Pardessus, Alauzet, *loc. cit.*

(7) Douai, 29 janv. 1844 (S.44.2.413).

(8) Cass. 27 août 1832 (S.32.1.561) et 23 déc. 1834 (S.35.1.198) ; Alauzet, n. 1278.

(9) Cass. 1er déc. 1824 (S.chr.) ; Pardessus, n. 1255.

(10) Pardessus, n. 357.

(11) Vincens, t. 2, p. 247 ; Pardessus, n. 358 ; Alauzet, n. 1296.

d'une lettre de change, avec prière de *faire accepter et de protester en cas de besoin*, impose au porteur l'obligation de présenter la traite à l'acceptation, tellement qu'en cas de non-présentation, il devient responsable du défaut de paiement à l'échéance, alors surtout qu'il y avait provision à l'époque où la présentation à l'acceptation lui avait été recommandée (1).

196. — Si aucune invitation de ce genre n'est contenue dans la lettre de change, les endosseurs contre lesquels le porteur exercerait son recours ne seraient pas recevables à lui opposer le défaut de présentation à l'acceptation, en soutenant que l'accomplissement de cette formalité aurait eu pour effet d'empêcher le tiré de disposer de la provision qu'il avait entre ses mains, car il pourrait leur reprocher également, soit de n'avoir pas fait accepter eux-mêmes, soit de n'avoir pas imposé à celui à qui ils ont transmis l'effet l'obligation de faire accepter.

197. — Mais lorsque la lettre de change est payable à un terme de vue, le porteur est tenu de la présenter à l'acceptation, afin que l'on puisse fixer le point de départ de ce terme de vue sur la date de l'acceptation (C. comm., 122, § 3). La loi lui assigne même, pour remplir cette obligation, des délais à raison de la distance (*Id.*, 160). — V. *infrà*, n. 408 et s.

198.—Si le porteur n'est pas toujours tenu de présenter la lettre à l'acceptation, du moins a-t-il toujours le droit de le faire. Il n'est même pas nécessaire d'être porteur de la lettre de change en vertu d'un endossement régulier ou irrégulier, pour avoir ce droit : il suffit que l'on se présente au tiré avec la lettre de change, ou l'un de ses exemplaires (2).

199. — Pour accepter une lettre de change, il faut évidemment avoir la même capacité que pour la souscrire ou l'endosser (3).—V. *suprà*, n. 8 et s.

200.—Le commerçant qui se fait remplacer par sa femme dans son domicile commercial étant censé lui avoir donné mandat pour l'y représenter, l'acceptation de lettres de change faite par la femme en l'absence de son mari engage celui-ci (4).

201.—Mais, par cette acceptation, la femme ne s'oblige point elle-même (5).—Compar. *suprà*, n. 12.

202. — Avant l'abolition de la contrainte par corps en matière civile et commerciale, il avait été très-bien jugé que la ratification par un majeur de l'acceptation d'une lettre de change par lui donnée en minorité, ne le soumettait pas à cette voie d'exécution (6).

203.— La nullité de l'acceptation pour défaut de capacité de l'accepteur (résultant, par exemple, de ce qu'il a été frappé d'interdiction ou pourvu d'un conseil judiciaire), est opposable même au tiers porteur de bonne foi (7).

204.—La circonstance qu'une lettre de change a été acceptée par un non-négociant en paiement d'une dette purement civile, ne fait pas perdre à cet effet son caractère commercial (8). — Compar. *suprà*, n. 18.

205.—La lettre de change peut être stipulée *non acceptable*, et cette stipulation est obligatoire pour le preneur et pour les endosseurs. Mais il faut une mention formelle : ainsi, une traite ne devrait pas être considérée comme non acceptable, par cela seul qu'elle aurait été tirée sur papier libre (9), ou qu'elle aurait été qualifiée de *mandat de change* (10). — V. *Mandat de paiement*.—V. aussi *suprà*, n. 3.

206.—Jugé qu'une lettre de change, tirée à l'ordre d'un tiers, ne cesse point d'être valable, bien qu'elle ait été déclarée non acceptable et non négociable avant l'échéance (11).

207.—Le porteur n'a de son chef aucune action contre le tiré qui refuse d'accepter la lettre de change : son devoir se borne, en pareil cas, à faire constater ce refus par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation* (C. comm., 119) (V. *Protêt*) ; le porteur agit en cela comme mandataire du tireur. Le protêt fait, il n'a de recours que contre les tireur et endosseurs (C. comm., 118). —V. *inf.*, § 11, et *sup.*, n. 168.

208.—Du reste, le porteur n'a pas besoin d'attendre l'échéance de la traite, pour exercer ce recours, qui consiste à forcer le tireur et les endosseurs de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, des frais de protêts, de rechange, etc., ou d'en effectuer le remboursement, et qui se manifeste par la notification du protêt faute d'acceptation au tireur et aux endosseurs (C. comm., 120, § 1er).—(V. FORMULES **263** et **264**).

209.—Jugé que ce droit conféré au porteur, en cas de non-acceptation par le tiré d'exiger caution pour sûreté du paiement à l'échéance, ou le remboursement immédiat de la traite, peut être exercé par le vendeur au profit de qui une lettre de change a été souscrite en paiement du prix de vente, comme par le porteur de toute autre lettre de change, quelles que soient d'ailleurs les stipulations de l'acte de vente relatives à l'époque de l'exigibilité du prix, ou aux divers cas de résolution de la vente (12).

210.—Il suffit qu'une caution ait été donnée au porteur par l'un des obligés, pour qu'il ne puisse plus s'adresser aux autres (13).—Mais celui par qui la caution a été donnée peut, au contraire, exiger lui-même de ses coobligés ou une caution, ou son remboursement (14).

211.—Celui des signataires de la lettre de change qui rembourse le porteur n'a pas le droit de forcer le précédent obligé contre lequel il exerce son recours, de payer lui-même immédiatement, si celui-ci préfère donner caution (15).

212.—La caution fournie par le tireur ou par l'un des endosseurs n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné (C. comm., 120, § 2).

213.—L'apposition d'un aval sur la lettre de change n'a pas pour effet de priver le porteur, dans le cas de non-acceptation, du droit de faire protester et d'exiger caution ou remboursement. Loin de là, le donneur d'aval est lui-même soumis à l'obligation de fournir caution ou de rembourser immédiatement le montant de la traite (16).

214.—Suivant un arrêt de la Cour de cassa-

(1) Rennes, 21 juin 1841 (S.41.2.542).
(2) Vincens, t. 2, p. 248 ; Pardessus, n. 360.
(3) Alauzet, n. 1298.
(4) Aix, 10 déc. 1864 (S.65.2.336).
(5) Nîmes, 11 août 1851 (J. P. 52.1.225).
(6) Cass. 8 nov. 1859 (S.60.1.164).
(7) Orléans, 3 juill. 1835 (S.35.2.417) ; Alauzet, n. 1298.—*Contrà*, Paris, 24 niv. an IX.
(8) Bourges, 21 janv. 1851 (S.51.2.253).
(9) Nîmes, 18 avril 1855 (S.55.2.188).
(10) Rouen, 30 juill. 1825 (S.chr.) ; Nouguier, n. 316 ; Alauzet, n. 1297.
(11) Montpellier, 31 mars 1859 (S.59.2.688).
(12) Bordeaux, 10 avril 1832 (S.32.2.341).
(13) Pardessus, n. 382 ; Bédarride, n. 188 ; Alauzet, n. 1300.—*Contrà*, Nouguier, p. 371.
(14) Alauzet, *loc. cit.*
(15) Pardessus, n. 382 ; Persil, p. 111 ; Alauzet, n. 1303.
(16) Toulouse, 12 déc. 1827 (S.chr.) ; Alauzet, n. 1302.

tion (1), la femme non commerçante qui a signé une lettre de change et à l'égard de laquelle cet effet ne vaut que comme simple promesse (V. *suprà*, n. 13), est néanmoins, au cas de non-acceptation par le tiré, soumise, comme les autres signataires, à l'alternative de donner caution au porteur ou de le rembourser. Mais cette solution nous paraît trop rigoureuse, et nous nous refusons à croire qu'en ramenant la lettre de change aux termes d'une simple promesse vis-à-vis de la femme non commerçante, la loi ait voulu laisser celle-ci sous le coup d'une obligation aussi exorbitante du droit commun que celle que la notification du protêt faute d'acceptation fait peser sur le tireur et les endosseurs (2).

215.—Le tiré qui accepte la lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant (C. comm., 121, § 1er); il s'engage à faire ce paiement à l'époque, dans le lieu et sous les conditions qui s'y trouvent indiqués; et cet engagement le lie envers le porteur et les endosseurs, en ce sens qu'il ne peut leur opposer aucune des exceptions qu'il aurait à faire valoir contre le tireur.

216.—Tant que la lettre de change demeure entre ses mains, le tiré peut biffer l'acceptation qu'il y a apposée; ce n'est que par la délivrance de l'acceptation au porteur, qu'il contracte avec celui-ci (3).

217.—Mais le tiré qui, après avoir apposé son acceptation sur le premier double d'une lettre de change, en a donné avis au tireur, ne peut plus rétracter cette acceptation, soit qu'il ait annoncé qu'il tenait la traite à la disposition du porteur de la seconde, soit, à plus forte raison, qu'il se soit dessaisi du double revêtu de son acceptation, en le confiant à un tiers chargé de le remettre à ce même porteur (4).

218.—Lorsque la rature faite par erreur sur l'acceptation d'une lettre de change a eu pour effet d'empêcher les poursuites contre l'accepteur, à défaut de paiement, elle entraîne une prolongation de terme; et, par suite, le porteur, responsable de ces conséquences, est déchu de son recours contre le tireur et les endosseurs, encore qu'il ait obtenu de l'accepteur qu'il rétablisse son acceptation sur la lettre de change, et n'a plus d'action que contre ce dernier, au cas où il y a provision (5).

219.—L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu, avant qu'il eût accepté (C. comm., 121).

220.—Il n'y a que le dol ou la fraude qui puisse dégager le tiré de son obligation, mais seulement vis-à-vis du porteur de mauvaise foi et du tireur, et nullement vis-à-vis du porteur de bonne foi (6). On ne saurait du reste regarder comme une manœuvre frauduleuse de la part du porteur le seul fait de la hâte qu'il aurait mise à présenter la traite à l'acceptation, sachant le tireur en faillite ou sur le point de l'être (7).

221.—Il a été toutefois décidé que l'accepteur peut ne pas être condamné sans délai, même vis-à-vis d'un porteur de bonne foi, au paiement de la lettre de change, s'il allègue que cet effet est désavoué par le tireur, mais qu'en pareil cas l'endosseur n'en doit pas moins être lui-même condamné à payer immédiatement, alors surtout que l'endossement est antérieur à l'acceptation (8).

222.—S'il n'y a pas de tiers, et que le porteur soit le preneur même de la lettre de change, la fraude qui a déterminé l'acceptation de cet effet peut incontestablement être opposée par l'accepteur au preneur, alors surtout que cette fraude est l'œuvre de ce dernier (9).

223.—Dans tous les cas, l'acceptation n'aurait pas le même caractère d'irrévocabilité, si la lettre de change, à cause de quelque irrégularité, ne valait que comme simple promesse. — Ainsi, lorsqu'une lettre de change tirée par un propriétaire sur son locataire et causée pour paiement de loyers à échoir, ne vaut que comme simple promesse faute de remise de place en place, l'acceptation qui en est faite par le locataire est subordonnée dans ses effets à la disponibilité de ces mêmes loyers entre les mains de ce dernier; en sorte que si, la maison louée venant à être saisie, les loyers se trouvent immobilisés au profit du saisissant, le locataire cesse d'être tenu de payer le montant de la traite, malgré son acceptation (10).

224.—Lorsque le tiré, après avoir refusé d'accepter une lettre de change dont il n'avait pas la provision, sans que le porteur ait fait protester faute d'acceptation, en a accepté une nouvelle du même tireur, parce que la provision lui en a été envoyée, il est tenu de payer le montant de cette seconde traite au tiers qui en est porteur, nonobstant l'opposition faite à ce paiement par le porteur de la première (11).

225.—Jugé que celui qui, par forme de garantie solidaire, s'est engagé à accepter les traites d'un tiers jusqu'à concurrence de la dette envers le porteur, peut être contraint d'accepter avant que cette dette soit liquidée (12).

226.—Mais que l'associé qui a accepté une lettre de change tirée sur lui par son coassocié, et échue après la dissolution de la société, n'est pas obligé, envers son coassocié, d'en acquitter le montant avant qu'il soit établi par une liquidation quel est celui des associés qui demeurera créancier de l'autre (13).

227.—L'acceptation de la lettre de change opère une sorte de libération du tiré envers le tireur. Celui-ci ne pourrait, après l'acceptation et avant l'échéance, lui réclamer le paiement de sa créance, ou, s'il avait des marchandises déposées en ses mains, lui en demander la restitution, l'accepteur ayant le droit de retenir sur ces sommes ou valeurs de quoi se couvrir, et se composer ainsi une provision destinée au paiement à l'échéance (14).

228.—Mais, d'un autre côté, l'acceptation de lettres de change à découvert, c'est-à-dire sans qu'il y ait provision, ne constitue pas l'accepteur, tant qu'il n'a pas payé, créancier du tireur dans l'intérêt duquel il a accepté, encore bien que le montant de l'acceptation soit entré dans un compte courant. — Jusqu'au paiement, il n'a qu'une créance éventuelle; de telle sorte que si le tireur

(1) Cass. 30 janv. 1849 (S.49.1.225). Conf., Massé, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 199 (1re édit.).

(2) *Sic*, Alauzet, n. 1304.

(3) Lyon, 9 août 1848 (S.49.2.161); Vincens, t. 2, p. 257; Pardessus, n. 377; Nouguier, t. 1, p. 252; Persil, sur l'art. 125, n. 4; Alauzet, n. 1330.

(4) Cass. 20 avril 1837 (S.37.1.442); Paris, 10 nov. 1847 (S.48.2.320).

(5) Lyon, 25 juin 1827 (S.chr.)

(6) Pothier, n. 118; Pardessus, n. 378; Bédarride, n. 202; Alauzet, n. 1305.

(7) Locré, sur l'art. 121, et *Espr. du Cod. de comm.*, t. 2, p. 90; Nouguier, n. 351; Alauzet, *loc. cit.*—*Contrà*, Pothier, *loc. cit.*

(8) Bruxelles, 12 sept. 1812 (S.chr.).

(9) Aix, 25 mai 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 106.

(10) Cass. 28 avril 1855 (S.55.1.661).

(11) Bordeaux, 16 mai 1849 (S.49.2.705). Conf. Alauzet, n. 1305.

(12) Cass. 22 vent. an VII (S.chr.).

(13) Cass. 12 brum. an IX (S.chr.)

(14) Pardessus, n. 380.

est lui-même créancier de l'accepteur pour sommes liquides et exigibles, il peut demander le paiement actuel de sa créance (surtout en offrant caution ou consignation), sans que celui-ci soit admissible à opposer, comme devant opérer compensation, la créance résultant en sa faveur de l'acceptation(1).

229.—Quant au tiré qui non-seulement accepte, mais paie à découvert, il a évidemment une action en remboursement contre le tireur. Et cette action peut lui appartenir même contre le preneur ou bénéficiaire, lorsqu'il résulte des livres et de la correspondance des parties, que la lettre de change n'a été tirée et acceptée que pour aider le crédit du bénéficiaire qui s'était engagé à en tenir compte à l'accepteur (2).

230.—La Cour de cassation a jugé que, dans le cas où la lettre de change a été tirée pour le compte d'un tiers, le tiré accepteur qui l'a payée peut exercer un recours contre le tireur, malgré la disposition de l'art. 115, C. comm. (V. *suprà*, n. 153), si, en même temps qu'il donnait son acceptation pure et simple, il a prévenu le tireur qu'il n'entendait accepter que pour lui, et n'avoir que lui seul pour obligé dans le cas où le donneur d'ordre ne fournirait pas provision à l'échéance (3).

231.—Mais cette décision a été critiquée (4), et à bon droit, selon nous. Il est impossible d'admettre qu'il puisse dépendre du tiré de se créer, au moyen d'une simple déclaration faite au tireur pour compte, un recours dont la loi affranchit expressément ce dernier. Vainement soutient-on, pour justifier ce recours, que le tiré accepteur est le *negotiorum gestor* du tireur pour compte; il n'est en réalité que le débiteur direct de la lettre de change, et le paiement qu'il fait ne saurait l'autoriser à recourir, dans le cas d'absence de provision, que contre le donneur d'ordre, par qui cette provision devait être faite, et non contre le tireur, simple mandataire de ce dernier.

232.—L'acceptation s'exprime par le mot *accepté*, suivi de la signature de celui qui accepte (C. comm., 122, §§ 1 et 2). Néanmoins, le tiré peut se servir de toute autre expression équipollente, telle que les mots *je ferai honneur*, *je paierai*, *j'acquitterai*. Mais il faut, dans tous les cas, qu'il n'y ait pas possibilité de doute sur le sens des équivalents, et le porteur ne doit se contenter que de ceux qui sont parfaitement clairs (5).

233.—Il a été jugé que le mot *vu*, écrit sur la lettre de change, daté et signé de la main du tiré, peut équivaloir au mot *accepté* (6).—Mais cette solution est fort contestable, et ce n'est, selon nous, qu'autant qu'au mot *vu* seraient ajoutés les mots *pour payer*, qu'on pourrait y voir l'expression de l'acceptation (7). Et encore ces locutions ne seraient-elles pas à l'abri de toute ambiguïté, s'il s'agissait d'une lettre de change à un terme de vue, car on pourrait prétendre qu'elles n'ont eu pour objet que de fixer l'échéance (8). V. toutefois *infrà*, n. 286.

234.—Evidemment, une simple indication de paiement, sans signature, sur une lettre de change, ne saurait constituer une acceptation valable, quel que soit d'ailleurs l'usage de la place (9). — A plus forte raison en serait-il ainsi d'un simple visa non signé (10).

235.—Il n'est pas besoin d'ajouter que le porteur ne pourrait suppléer au défaut de signature de l'acceptation en déférant le serment décisoire au tiré (11).

236.—La déclaration faite par le tiré, lors de la présentation d'un duplicata informe d'une lettre de change perdue, *qu'il a entre les mains les fonds nécessaires pour acquitter la traite, mais qu'il ne peut payer dans l'état d'imperfection où se trouve le duplicata représenté*, a été jugée à bon droit ne pas constituer une acceptation de la lettre de change (12).

237.—Un ordre ainsi conçu : *achetez pour moi et tirez sur un tel*, a été considéré comme l'expression de la volonté, non de se rendre *tireur*, mais bien de se constituer *accepteur* (13).

238.—Pas plus pour l'acceptation que pour la souscription de la lettre de change (V. *suprà*, n. 119), il n'est nécessaire que la signature soit précédée du bon ou approuvé exigé par l'art. 1326, C. civ., à l'égard des engagements sous seing privé non entièrement écrits de la main de ceux qui les contractent (14).

239.—Lorsque le tiré entend s'engager au paiement du montant intégral de la lettre de change, il n'a pas besoin d'exprimer la somme pour laquelle il donne son acceptation; mais il en est autrement s'il veut restreindre son acceptation à une somme moindre. La prudence commande, au surplus, d'énoncer dans tous les cas le chiffre pour lequel il y a acceptation; c'est un moyen de prévenir les faux ou de les rendre du moins plus difficiles (15).

240.—L'acceptation doit être datée, lorsque la lettre de change est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; et, dans ce cas, le défaut de date de l'acceptation rend la traite exigible au terme qui y est exprimé, à compter de sa date (C. comm., 122, § 3). L'indication des jours de vue est alors entièrement assimilée à l'indication des jours de date.—(V, Formules **261** et **261** *bis*).

241.—La date de l'acceptation fait foi jusqu'à preuve contraire, sans qu'il soit besoin de la rendre certaine par l'enregistrement de l'acceptation, ou par sa mention dans un acte public (16).

242.—L'acceptation est ordinairement écrite sur la lettre de change; mais la loi ne contenant pas à cet égard de disposition formelle, il semble juste de décider que l'acceptation ne serait point nulle, si elle était donnée par acte séparé (17). — (V. Formule **262**).

243.—Mais une controverse sérieuse s'est élevée sur le point de savoir si l'acceptation peut être exprimée valablement et de manière à produire toutes ses conséquences légales, dans une lettre missive du tiré adressée au tireur. Un assez grand nombre d'arrêts et d'auteurs se prononcent pour la néga-

(1) Cass. 20 déc. 1837 (S.38.1.46).

(2) Cass. 21 mars 1842 (S.42.1.383).

(3) Cass. 11 mai 1868 (S.68.1.353).

(4) Alauzet, observ. sur l'arrêt cité à la note précédente (*ibid.*).

(5) V. Pardessus, n. 366; Nouguier, n. 328; Bédarride, n. 213; Alauzet, n. 1307.

(6) Turin, 8 nov. 1809 (S.chr.).

(7) Locré, sur l'art. 122; Pardessus, n. 366; Alauzet, n. 1335.

(8) Alauzet, *loc. cit.*

(9) Cass. 28 déc. 1824 (S.chr.).

(10) Turin, 14 mai 1810 (*Id.*).

(11) Turin, 14 mai 1810, précité, Dalloz, n. 307; Alauzet, n. 1307. — V. toutefois Pothier, n. 43; Pardessus, n. 365; Nouguier, t. 1, p. 225.

(12) Paris, 20 fév. 1830 (S.chr.).

(13) Cass. 16 août 1809 (S.chr.).

(14) Bruxelles, 11 janv. 1808 (S.chr.); Vincens, t. 2, p. 262; Alauzet, n. 1307.

(15) Alauzet, n. 1308.

(16) Pardessus, n. 369.

(17) Merlin, *Répert.*, vº *Lettre de change*, § 4, n. 10; Locré, sur l'art. 122, t. 2, p. 96; Pardessus, n. 367; Vincens, t. 2, p. 260; Nouguier, t. 1, n. 324; Alauzet, n. 1310.—*Contrà*, Cass. 16 avril 1823 (S.chr.); Caen, 5 mars 1849 (S.49.2.403); Nancy, 10 mars 1849 (S.49.2.406).

tive (1), tandis que plusieurs autres jurisconsultes enseignent l'interprétation contraire (2), et que certaines décisions n'admettent qu'avec des restrictions l'acceptation par lettre missive (3). Pour nous, il nous semble que la question doit se résoudre par une distinction.

244.—La *promesse* du tiré, par lettre adressée au tireur, d'*accepter* des traites que lui annonce celui-ci, ne saurait être assimilée à l'acceptation prescrite par la loi, et en entraîner les conséquences à l'égard du porteur, car elle n'est autre chose que l'engagement de réaliser ultérieurement cette acceptation ; elle n'a dès lors d'autre portée que celle d'une obligation ordinaire de la part du tiré vis-à-vis du tireur, et ne peut avoir pour sanction qu'une condamnation en dommages-intérêts au profit de ce dernier (4).

245.—A plus forte raison faut-il appliquer cette solution à la simple *autorisation* de tirer, et à la déclaration qu'il sera *fait bon accueil* à des traites annoncées, ou qu'il en est *pris bonne note* (5).

246.—Au contraire, l'acceptation, exprimée directement et formellement dans une lettre missive, de traites déterminées de l'émission desquelles on a été avisé, présente tous les caractères de l'engagement dont les art. 121 et 122, C. comm., règlent les conditions et les formes, pourvu, bien entendu, que la lettre missive qui la renferme soit transmise avec la traite et ne reste pas entre les mains du tireur. — Ce serait faire une application trop rigoureuse des principes généraux du droit, dans une matière où les usages commerciaux et l'équité ont une si grande puissance, que d'exiger absolument que l'acceptation soit adressée au porteur lui-même (6).

247.—Les termes de l'art. 122, C. comm., ne permettent de considérer comme valable ni une acceptation verbale, même prouvée par témoins, ni une acceptation tacite, résultant, par exemple, du silence gardé par le tiré après l'avis que le tireur lui a donné de l'émission de la lettre de change ; il ne peut naître de tout cela qu'une action de mandat au profit du tireur contre le tiré (7).

248.—Dans le cas où un banquier, en ouvrant un crédit à un commerçant, déclare accepter et s'engager à payer, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, les traites que le crédité fournira sur lui, mais en imposant à celui-ci certaines conditions, il n'y a pas sans doute acceptation dans le sens des art. 121 et suiv., C. comm., mais une obligation d'une espèce particulière qui lie néanmoins le créditeur vis-à-vis des tiers porteurs, dans les termes où elle a été contractée, non au delà (8). — V. *Crédit ouvert*, n. 4, 5 et 8.

249.—L'acceptation doit être demandée au domicile du tiré, lors même que la lettre de change serait payable dans un autre lieu, car il est possible que le tiré accepte dans un lieu pour payer dans un autre (C. comm., 123).

250.—Si la lettre de change doit être payée à un domicile autre que celui du tiré, ce dernier, en acceptant, indique dans l'acceptation, le domicile où le paiement doit s'effectuer, et où les poursuites et diligences doivent être faites en cas de non-paiement (C. comm., 123). Toutefois, cette indication n'est nécessaire que si elle n'existait pas dans la lettre de change, et son omission même, dans ce cas, n'annulerait pas l'acceptation ; elle autoriserait seulement le porteur à refuser cette acceptation comme incomplète et à faire protester (9).

251.—L'acceptation ne peut être conditionnelle (C. comm., 124), et le porteur serait en droit de refuser une acceptation qui ne serait pas pure et simple. Il ne saurait, en effet, dépendre du tiré de modifier les termes de la lettre de change ; il ne peut que lui donner ou lui refuser son adhésion.

252.—Le porteur serait autorisé à ne pas tenir compte d'une acceptation conditionnelle, alors même que la condition serait que le paiement aura lieu par compensation avec ce qu'il doit au tiré ; cette compensation est sans doute légitime ; elle peut même être de nature à s'opérer de plein droit ; mais ce n'est que lors du paiement qu'il sera permis au tiré de l'opposer ; il ne saurait en être question dans l'acceptation, qui, à aucun point de vue, ne peut être soumise à une condition quelconque (10).

253.—Toutefois, le porteur peut, s'il le juge à propos, se contenter d'une acceptation conditionnelle, et alors il n'a pas le droit d'exiger de l'accepteur autre chose que ce qu'a promis ce dernier (11).

254.—Si le porteur qui, en présence d'une acceptation conditionnelle, n'a pas usé de son droit de faire protester, transmet la lettre de change revêtue de cette acceptation irrégulière à un autre tiers, celui-ci pourrait lui-même faire faire un protêt faute d'acceptation ; l'accord qui a pu intervenir entre son cédant et le tiré ne le lie nullement ; la lettre de change n'a pas perdu, par rapport à lui, le caractère ni les effets qu'elle tient de la loi (12).

255.—Quand, au lieu d'une acceptation proprement dite, il n'intervient de la part du tiré qu'une promesse faite par lettre missive au tireur d'accepter des traites annoncées, cette promesse, qui, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, n. 244, ne constitue qu'une obligation ordinaire du tiré vis-à-vis du tireur, peut incontestablement être conditionnelle (13).

256.—Il en est de même de la promesse d'acceptation faite par le créditeur au crédité, dont nous avons parlé plus haut, n. 248 (14).

---

(1) Cass. 16 avril 1823 (S.chr.) ; Lyon, 21 août 1827 (*Id.*) ; Paris, 22 mars 1836 (S.36.2.460) et 19 mars 1864 (S.65.2.112) ; Caen, 5 mars 1849 (S.49.2.403) ; Nancy, 16 mars 1849 (S.49.2.406) ; Vincens, t. 2, p. 260 ; Nougnier, t. 1, p. 227 ; Massé, *Dr. commerc.*, n. 2559 ; Bédarride, n. 2156 ; Dalloz, n. 317.

(2) Locré, *Espr. du Cod. de comm.*, t. 1, p. 407 ; Merlin, *Répert.*, vº *Lettre de change*, § 4, n. 10 ; Pardessus, n. 367. Conf., Liége, 10 août 1814 (S.chr.).

(3) V. les arrêts cités au numéro suivant.

(4) V. en ce sens, Cass. 16 avril 1823, précité ; 16 mars 1825 (S.chr.) ; Lyon, 9 août 1848 (S.49.2.164) ; Caen, 5 mars 1849, et Nancy, 16 mars 1849, précités ; Paris, 18 juill. 1849 (S.49.2.527).

(5) Cass. 16 juin 1807 (S.chr.), 16 mars 1825 (*Id.*), 28 mai 1850 (S.50.1.444) et 27 juin 1859 (S.60.1.161) ; Caen, 5 mars 1849, précité ; Nancy, 16 mars 1849, également précité.

(6) V. en ce sens, Caen, 5 mars 1849, précité (dans ses motifs) ; Cass. 4 juill. 1843 (S.43.1.570) et 14 mai 1862 (S.62.1.719) ; Alauzet, n. 1311.

(7) V. Alauzet, *loc. cit.*

(8) V. en ce sens, Alauzet, n. 1313, 1316 et s., ainsi que diverses décisions mentionnées par cet auteur.

(9) Locré, sur l'art. 123, C. comm., et *Espr. du Cod. de comm.*, t. 2, p. 102 ; Pardessus, n. 369 ; Alauzet, n. 1319.

(10) Vincens, t. 2, p. 264 ; Dalloz, n. 303 ; Alauzet, n. 1321. — *Contrà*, Locré, t. 2, p. 103 ; Pardessus, n. 372 ; Nouguier, n. 340 ; Bédarride, n. 233.

(11) Paris, 31 mars 1838 (J. P.40.2.40) ; Alauzet, n. 1320.

(12) Alauzet, n. 1322.—*Contrà*, Nouguier, n. 340.

(13) V. Cass. 4 juill. 1843 (S.43.1.570) et 27 juin 1859 (S.60.1.161).

(14) Alauzet, n. 1316.

257.—Ajoutons qu'on ne devrait pas regarder comme conditionnelle l'acceptation qui serait seulement accompagnée de réserves contre le tireur, car ces réserves n'empêcheraient pas l'engagement du tiré d'être pur et simple vis-à-vis du porteur, au profit de qui a lieu l'acceptation (1).

258.—Il en serait de même, au cas où la lettre de change a été tirée pour le compte d'un tiers, de la déclaration faite par le tiré qu'il n'accepte que pour le compte du tireur, et non pour celui du donneur d'ordre (2). Compar. *suprà*, n. 230.

259.—Ce n'est pas non plus une acceptation conditionnelle que celle qui est restreinte à une somme inférieure au montant de la lettre de change ; la loi permet de la faire ainsi, mais, dans ce cas, elle impose au porteur l'obligation de faire protester la lettre de change pour le surplus (C. comm., 124).

260.—Mais l'acceptation ne pourrait être donnée pour une époque plus éloignée que l'échéance indiquée par la lettre de change ; ce ne serait plus là une simple restriction, mais une véritable condition prohibée par la loi et autorisant le tiers porteur à faire protester (3).

261.—Il est hors de doute que si la lettre de change était entachée de l'un des vices qui la font réputer simple promesse, l'acceptation du tiré ne serait plus soumise à la règle sévère que pose l'art. 124, C. comm., et ne serait plus régie que par les principes du droit commun. Ainsi notamment les effets pourraient en être subordonnés à la condition résolutoire attachée à la créance formant la cause de la lettre de change (4). V. *suprà*, n. 223

262.—La lettre de change doit être acceptée au moment de la présentation qui en est faite par le porteur, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de la présentation. — Après ce délai, le tiré doit la rendre au porteur acceptée ou non acceptée, sous peine de dommages-intérêts envers lui (C. comm., 125).

263.—Si la lettre de change est rendue au porteur, revêtue de l'acceptation, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, cette acceptation est aussitôt irrévocablement acquise à celui-ci, et le tiré ne peut plus la rétracter, même pendant la portion du délai qui reste à s'écouler ; mais, ainsi qu'on l'a déjà vu plus haut, n. 216, le tiré conserve le droit d'annuler l'acceptation en biffant sa signature, tant qu'il ne s'est pas dessaisi de la traite, et alors même que le délai de vingt-quatre heures serait expiré, si le porteur ne la lui a pas réclamée plus tôt (5).

264.—Il n'est pas d'usage de demander au tiré un récépissé de la lettre de change qui lui a été remise pour l'acceptation ; dans le cas où il nierait ensuite l'avoir reçue, la preuve de la remise pourrait, s'il y avait lieu, être faite par témoins (6).

265.—L'acceptation, après refus de la part du tiré, doit être demandée aux personnes indiquées *au besoin*, s'il y en a, en suivant l'ordre de leur indication sur la lettre de change (7).

266. — 2° *Acceptation par intervention.* — Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt ; elle est signée par l'intervenant (C. comm., 126).

267.—Si le protêt n'explique pas pour qui, du tireur ou des divers endosseurs, l'intervention a lieu, elle est présumée faite pour tous les signataires de la lettre de change (8).

268.—L'acte d'intervention ne pouvant être fait que par un tiers étranger à la lettre de change, le tireur et les endosseurs, obligés déjà par leur signature sur cet effet, ne pourraient prendre la qualité d'accepteurs par intervention (9).

269.—Mais le tiré qui refuse d'accepter la lettre de change à présentation, peut, après protêt, intervenir et l'accepter *pour l'honneur* de la signature de l'un des endosseurs ou du tireur ; cette acceptation équivaut à celle qui aurait été donnée sur la présentation de la traite, et suffit pour mettre le tireur et les endosseurs à l'abri du recours du porteur, qui a en effet obtenu du tiré toute la satisfaction à laquelle il pouvait prétendre (10).

270.—La personne indiquée *au besoin* dans la lettre de change peut aussi accepter, par intervention, et même la préférence lui serait due si plusieurs personnes se présentaient à la fois pour intervenir, puisque, à la différence des autres, elle a reçu mandat du tireur pour le paiement (Arg. C. comm., 159) (11).

271.—Lorsqu'il se présente en même temps plusieurs intervenants, et qu'il n'a pas été indiqué de personne *au besoin*, ou que celle qui a été indiquée ne se présente pas elle-même, c'est celui de ces intervenants par qui est opéré le plus grand nombre de libérations qui doit être préféré (Arg. même art.) (12).

272.—C'est par sa signature que s'engage l'intervenant; il ne suffirait pas que l'huissier qui dresse le protêt y déclarât qu'un tel est intervenu pour accepter la lettre de change. Si l'intervenant ne savait pas écrire (supposition qui doit bien rarement se réaliser), il devrait se faire représenter par un fondé de pouvoirs par acte authentique, qui signerait pour lui (13).

273.—L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il a accepté la lettre de change (C. comm., 127). Cette formalité a surtout pour objet de permettre au tireur de retenir la provision qu'il allait envoyer au tiré qui a refusé l'acceptation. Si donc, l'intervenant mettait du retard à faire cette notification, et qu'il en résultât un préjudice pour le tireur, il serait passible de dommages-intérêts envers ce dernier (14).

274.—Bien qu'il se substitue au tiré, l'accepteur par intervention a d'autres droits que celui-ci. Il n'est pas, comme lui, débiteur principal, mais simplement caution du tireur ou de l'endosseur pour qui il accepte ; en conséquence, il est fondé, après paiement, à exercer un recours contre ce tireur ou cet endosseur.—Le tiers peut intervenir par suite d'un mandat spécial que lui aurait donné l'un des signataires de la lettre de change : dans ce cas, il a contre son mandant toutes les actions qui naissent du mandat (C. civ., art. 1999 et s.).—Il peut aussi agir sans mandat de la part de celui pour lequel il accepte, et, dans ce cas, il n'est qu'un *negotiorum gestor*, qui n'a droit qu'au remboursement

(1) Pardessus, n. 373 ; Alauzet, n. 1323.

(2) Cass. 22 déc. 1835 (S.36.1.300).

(3) Dageville, t. 1, p. 352 ; Alauzet, n. 1325.

(4) Cass. 28 avril 1845 (S.45.1.661) ; Alauzet, n. 1326, qui critique à tort cet arrêt.

(5) Alauzet, n. 1330.

(6) Alauzet, *ibid.*

(7) Pardessus, n. 358.

(8) Pardessus, n. 384 ; Nouguier, n. 378 ; Alauzet, n. 1331.

(9) Pardessus, n. 384 ; Alauzet, *loc. cit.*

(10) Pardessus, n. 387 ; Dageville, t. 1, p. 356 ; Alauzet, *loc. cit.*

(11) Pardessus, n. 385; Nouguier, n. 377; Alauzet, *loc. cit.*

(12) Pardessus, *loc. cit.*

(13) Pardessus, n. 385 ; Dageville, sur l'art. 126, C. comm.

(14) Locré, sur l'art. 127 ; Alauzet, n. 1333.

des sommes qu'il a payées (C. civ., 1372 à 1375) (1).

275.—L'acceptation par intervention ne modifie en rien les droits et les actions du porteur contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par le tiré (C. comm., 128) : le porteur peut encore, après le protêt, nonobstant l'acceptation par intervention, demander à ceux-ci ou le remboursement de la lettre de change, ou une caution qui en garantisse le paiement à l'échéance. On a vu ci-dessus, n. 269, qu'il en est autrement pour le tiré qui, après le protêt, accepte lui-même par intervention.

276. Si, dans ce cas, l'endosseur poursuivi par le porteur recourt lui-même contre le tireur, et que ce dernier offre de rembourser le montant de la lettre de change, l'endosseur ne pourra recevoir ce remboursement, faute d'avoir le titre entre ses mains ; mais ce n'est pas une raison pour décider, comme le fait un auteur (2), que le tireur ne peut alors que donner caution ; il lui suffit de consigner (3).

277.—Que si l'endosseur ou le tireur poursuivi optait pour le droit de donner caution, il paraît juste d'admettre qu'il satisferait suffisamment au vœu de la loi en justifiant que le tiers qui a accepté par intervention réunit les conditions exigées de la caution en matière commerciale (4).

§ 6. — *De l'échéance.*

278.—L'échéance est l'époque précise à laquelle le montant de la lettre de change est exigible de celui qui doit la payer. — Nous avons déjà fait connaître, en nous occupant des formes de la lettre de change, les diverses espèces d'échéance. — V. *suprà*, n. 61 et s.

279.—Nous devons ajouter ici que, pour la détermination des échéances en cette matière, les mois sont ceux fixés par le calendrier grégorien ; et que les usances sont de trente jours, qui ne courent que du lendemain de la date de la lettre de change (C. comm., 132). — V. *Usance*.

280.—Du moins il en est ainsi pour la France ; mais il convient de noter que l'échéance des lettres de change payable en pays étrangers se règle d'après le calendrier en usage dans ces pays (5).

281.—Lorsque le terme est d'un certain nombre de jours, la computation se fait à partir du jour de la souscription ou de l'acceptation de la lettre de change, sans le comprendre. Si donc une lettre de change, souscrite le 1er janvier, est à quinze jours de date, l'échéance tombera au 16 janvier. Si cette lettre de change, acceptée le 10 février, est à quinze jours de vue, le jour de l'échéance sera le 26 février (6).

282.— Le terme de plusieurs mois se calcule de quantième à quantième, sans tenir compte du nombre de jours de chaque mois. Ainsi, une lettre de change tirée le 1er janvier, à deux mois de date, sera payable le 1er mars, bien que le mois de février ne soit que de 28 ou 29 jours, pendant que le mois de janvier en comprend 31 (7).

283.—Quand la lettre de change est souscrite ou acceptée à la fin d'un mois, le terme de un ou plusieurs mois expire à la fin soit du mois suivant, soit du dernier des mois compris dans le terme, bien que le nombre des jours composant le mois où tombe l'échéance soit inférieur au nombre des jours dont se compose le mois de la souscription ou de l'acceptation. Par exemple, une lettre de change à un mois de date, souscrite le 31 janvier, échoit le 28 ou 29 février ; une lettre de change à deux mois de vue, acceptée le 31 avril, est payable le 30 juin. — Mais l'inverse n'est pas vraie, et le terme ne se trouve pas augmenté lorsque le mois à la fin duquel il expire comprend un plus grand nombre de jours que le mois de la date ou de l'acceptation. Une lettre de change souscrite le 29 février à un mois de date écherra donc le 29 mars et non le 31 (8).

284.—L'échéance de la lettre de change à vue dépend de la présentation qui en est faite au tiré : elle est payable à l'instant même de cette présentation.— L'échéance de la lettre de change à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, n'a lieu qu'à l'expiration de ces termes de vue, lesquels ne commencent à courir qu'après la présentation constatée par la date de l'acceptation ou celle du protêt faute d'acceptation (C. comm., 131).

285.—Cependant les porteurs de lettres de change à vue, ou à un terme de vue, n'ont qu'un temps limité pour en exiger le paiement ou l'acceptation. — Ce délai, qui doit être observé sous peine de la perte du recours contre les endosseurs, et même contre le tireur, si celui-ci a fait provision, est de trois mois pour les lettres de change tirées soit du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, sur les possessions européennes de la France ou sur l'Algérie, soit d'un lieu sur un autre de la France. Il est augmenté ensuite, selon les distances, pour les pays étrangers (C. comm., 160). — V. *inf.*, n. 411 et s.

286.—Nous avons dit plus haut, n. 233, que le seul mot *vu* apposé par le tiré sur la lettre de change ne constitue pas une acceptation. Ce mot, ou tout autre analogue n'ayant pas non plus le caractère d'acceptation, peut-il du moins servir à fixer l'échéance, lorsque la traite est à un terme de vue ? La négative résulte des dispositions des art. 122 et 131, C. comm., d'après lesquelles la date seule, soit de l'acceptation, soit du protêt faute d'acceptation, est le point de départ de ce terme (9).

287.—L'usance étant une période fixe de trente jours, il s'ensuit que, lorsqu'une lettre de change est à une ou plusieurs usances de vue ou de date, l'échéance se détermine par le calcul des jours et non plus par la computation de quantième à quantième. Ainsi, une traite tirée le 1er mars à trois usances de date, est payable le 30 mai.

288.—Les lettres de change payables en foire, quand la foire ne dure qu'un jour, sont à échéance déterminée ; elles sont à échéance indéterminée quand la foire doit avoir plusieurs jours ; alors l'échéance n'a lieu que la veille du jour fixé pour la clôture de la foire (C. comm., 133).

289.—Si l'échéance de la lettre de change tombe un jour férié légal, elle est payable la veille (C. comm., 134).

(1) Pardessus, n. 385 ; Nouguier, n. 377 ; Alauzet, n. 1331.

(2) Pardessus, n. 387, *in fine*.

(3) Alauzet, n. 1334.

(4) Pardessus, n. 387 ; Nouguier, n. 380 ; Alauzet, n. 1334.

(5) Bruxelles, 27 germ. an IX (S.chr.) ; Cass. 18 brum. an XI (*Id.*) ; Alauzet, n. 1337.

(6) Dalloz, n. 362, Alauzet, n. 1336.

(7) Cass. 13 août 1817 (S.chr.).

(8) V. en ce sens, Cass. 16 fév. et 21 juill. 1818 (S.chr.) ; Bourges, 28 déc. 1816 (*Id.*) ; Orléans, 3 mars 1819 (*Id.*) ; Pardessus, n. 183 ; Vincens, t. 2, p. 172 ; Horson, quest. 80 et 81 ; Nouguier, t. 1, p. 88 ; Dalloz, n. 362 ; Alauzet, n. 1336. — *Contrà*, Fremery, p. 149.

(9) V. en ce sens, Cass. 28 déc. 1824 (S.chr.) ; Horson, quest. 76 ; Dalloz, n. 312 ; Alauzet, n. 1335. —*Contrà*, Nouguier, t. 1, p. 230.

§ 7. — *Du paiement.*

290.—Le paiement de la lettre de change est dû à l'échéance à celui à l'ordre ou au profit de qui elle a été tirée, ou à son cessionnaire, ou à celui des cessionnaires successifs qui, ne l'ayant pas négociée, en est resté le porteur.

291.—Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint à recevoir son paiement avant l'échéance (C. comm., 146), car evidemment le terme est ici stipulé en sa faveur. On prend une lettre de change non-seulement pour se procurer des fonds au lieu indiqué, mais aussi pour ne les toucher qu'au moment où on en a besoin. D'autres principes, on le sait, sont admis par le droit civil (C. civ. 1187).

292.—Si le porteur de la lettre de change consent à en recevoir le paiement avant l'échéance, celui qui effectue ce paiement est responsable de sa validité (C. comm. 144).

293.—Au contraire, celui qui paie la lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré (C. comm., 145). Cette présomption ne cesse de le protéger que lorsqu'il a fait le paiement malgré les indices de fraude que renfermait la lettre de change, ou la preuve qu'il a pu avoir de l'incapacité du porteur, et qu'il a en conséquence à se reprocher une faute lourde ou une négligence grave.

294.—Celui qui paie doit notamment vérifier si la chaîne des ordres n'a pas été interrompue, et si l'un des signataires de la traite ne l'a pas transmise sans en avoir obtenu légitimement la cession (1); comme aussi il doit, autant que possible, s'assurer que le porteur n'est ni failli ni frappé d'interdiction, et, si c'est un mineur ou une femme mariée, que l'autorisation de faire le commerce lui a été donnée régulièrement (2).

295.—Dans le doute, c'est à celui qui allègue la faute ou la négligence du payeur à la prouver (3); d'autant plus qu'il est admis que celui-ci ne doit exiger aucune justification du porteur qui réclame le paiement, et que sa responsabilité n'est engagée qu'autant que quelque fait extérieur a pu révéler la fraude ou l'incapacité du porteur (4).

296.—Jugé que le débiteur d'une lettre de change, qui en acquitte le montant sur un faux ordre est valablement libéré, s'il a payé de bonne foi (5).

297.—...Qu'après le paiement d'une lettre de change entre les mains du porteur, le preneur originaire ne saurait être fondé à en réclamer lui-même le montant, sous prétexte que cet effet n'a pas cessé de lui appartenir; qu'il n'en a passé l'ordre au profit de personne et qu'il n'a fait que le confier à un dépositaire; le fait de l'avoir ainsi confié à un tiers impliquant le mandat d'en faire le recouvrement (6).

297 *bis*.—...Que le tiré à qui une lettre de change est présentée pour l'acceptation le jour même de l'échéance, et qui, de bonne foi, en paie immédiatement le montant au porteur, sans opposition, est valablement libéré, bien que cette lettre de change ne fût revêtue ni de l'endos, ni de l'acquit du bénéficiaire, de qui l'avait reçue le précédent endosseur (7).

298.—Mais décidé, d'autre part, que celui qui réclame le paiement d'une lettre de change qu'il détient, est tenu de justifier de son titre de propriété, ou de son mandat à l'effet de poursuivre ce paiement, s'il est prouvé qu'à son échéance la lettre de change était aux mains d'un autre porteur, qui a fait le protêt et des poursuites; et qu'il ne suffirait pas au nouveau porteur de dire qu'il était endosseur et qu'il a remboursé de gré à gré son cédant, sans notification de protêt, un tel remboursement ne pouvant être présumé (8).

299.—...Que les juges qui déclarent, en fait, que le porteur d'une lettre de change était tiers et légitime porteur, ne doivent pas pour cela le considérer comme propriétaire de la lettre de change, et condamner l'accepteur à lui en payer le montant, s'il est vérifié que le porteur n'était que le mandataire du tireur, lequel, à l'échéance, n'avait pas fait provision ou se trouvait en faillite; notamment s'il s'agit d'une lettre de change à ordre du tireur, et revêtue seulement d'un endossement irrégulier au profit du porteur (9).

300.—Le tiré qui payerait malgré l'opposition faite entre ses mains, serait évidemment responsable envers le véritable propriétaire de la lettre de change (10).— V. *infrà*, n. 335 et s.— Compar. aussi *Endossement*, n. 73.

301.—Et il encourrait la même responsabilité, malgré l'absence de toute opposition, s'il avait eu connaissance du vol ou du faux dont la lettre de change a été l'objet, sauf son recours contre les cédants (11). Il n'en serait autrement que dans le cas où le propriétaire de la lettre de change l'aurait revêtue d'un endossement en blanc que celui qui l'a soustraite aurait ensuite rempli à son profit (12).

302.—Lorsqu'il est prouvé que la lettre de change dont le tiré a payé le montant au porteur était fausse, soit qu'elle ait été fabriquée en entier par le faussaire, soit que celui-ci en ait seulement altéré les énonciations, le tiré est fondé à répéter au porteur la somme par lui indûment payée, sauf à celui-ci à recourir contre son cédant immédiat, lequel, à son tour, pourra recourir contre son propre cédant (13). Mais il ne serait pas juste d'autoriser, en pareil cas, le tiré à agir directement contre le tireur, si aucune faute ou aucune négligence n'est imputable à ce dernier (C. civ., 1235, 1376, 1377, 1382) (14).

303.—Le tiré serait du reste privé de son action contre le porteur lui-même, s'il avait accepté la lettre de change fausse: car, s'étant par là volontairement obligé envers celui-ci, il ne peut faire retomber sur lui les conséquences soit de sa propre imprudence, soit de la faute d'autrui. Le tiré n'a alors d'autre droit que d'obliger chacun des endos-

(1) Pardessus, n. 401: Vincens, t. 2, p. 281; Alauzet, n. 1399.

(2) Alauzet, *ibid.*

(3) Locré, *Espr. du Cod. de comm.*, t. 2, p. 195 et 196; Alauzet, *loc. cit.* et 1400.

(4) V. Locré, *Procès-verbaux*, t. 18, p. 68 et s.; Pardessus, n. 197; Nouguier, n. 241; Bédarride, n. 396; Alauzet, n. 1400.

(5) Paris, 13 therm. an VIII (S.chr.) —Conf., Pardessus, n. 452, 455; Nouguier, n. 231 243; Alauzet, n. 1401.

(6) Cass. 10 prair. an XI (S.chr.).

(7) Cass. 7 août 1872 (S.72.1.429).

(8) Paris, 4 janv. 1817 (S.chr.).

(9) Cass. 22 avril 1828 (S.chr.).

(10) Alauzet, *loc. cit.*

(11) Pardessus, n. 454; Dalloz, n. 563, 567, 870; Alauzet, *ut suprà.*

(12) Pardessus, n. 455; Dalloz, n. 872; Alauzet, *loc. cit.*

(13) Lyon, 26 fév. 1822 (S chr.); Paris, 5 fév. 1824 (*Id.*); Bordeaux, 22 avril 1828 (*Id.*); Alauzet, n. 1402, 1406. — *Contrà*, Pardessus, n. 450; Nouguier, n. 236.

(14) Alauzet, *loc. cit.*— *Contrà*, Pardessus et Nouguier, *ut suprà.*

seurs à justifier de l'existence de son cédant, pour lui donner le moyen de remonter jusqu'au faussaire; si l'un des endosseurs ne peut faire cette justification, il devra être déclaré responsable de la fraude (1).

503.—Si l'acceptation avait été elle-même falsifiée, le tiré ne serait point sans doute lié envers le porteur. Mais si, malgré cette falsification, il payait à celui-ci le montant de la lettre de change, d'ailleurs sincère et régulière, il n'aurait pas d'action en répétition contre le porteur, parce qu'il serait présumé avoir voulu, indépendamment de toute acceptation, satisfaire au mandat que lui a donné le tireur : il aurait seulement, dans ce cas, un recours contre le tireur lui-même, si ce paiement était, de fait (ce qui arrivera bien rarement), le résultat d'une erreur causée par l'imitation de son écriture et de sa signature dans la fausse acceptation (2).

504 bis.—Le cessionnaire d'une traite dont le cédant ne se trouvait porteur qu'au moyen d'une soustraction et d'un faux endossement, n'a aucun recours contre la personne à qui la traite a été volée, alors même que ce ne serait que par suite de l'imprudence ou de la négligence de celle-ci que le vol a été commis (3).— Compar. *Endossement*, n. 73 et s.

505.—Celui qui, n'étant tenu à aucun titre du paiement d'une lettre de change, en acquitte néanmoins le montant sans se porter intervenant pour l'un des obligés, est fondé à exercer contre le porteur qu'il a remboursé la répétition de ce qu'il a payé par erreur (4).

506.—Le paiement est demandé à celui sur qui la lettre de change est tirée, ou à celui chez lequel le paiement est indiqué dans la lettre ou dans l'acceptation, et, à défaut de paiement de la part de ceux-ci, aux personnes indiquées au *besoin*.

507.—La lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique (C. comm., 143) ; mais lorsqu'il n'existe à cet égard aucune stipulation, le paiement se fait en la monnaie légale du lieu sur lequel la lettre est tirée, et en espèces ayant cours au moment de l'échéance suivant l'usage.

508.—Si le montant de la lettre de change est stipulé payable en monnaie étrangère, il est admis qu'à moins d'une convention formellement contraire, le paiement peut être cependant fait en monnaie de France au pair, et non au cours du change au moment et au lieu où il est effectué (5).

509.—Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annule l'effet des autres (C. comm., 147).

510.—La déclaration que le paiement sur l'un des exemplaires annule l'effet des autres, s'exprime dans l'usage, en ces termes : *Payez par cette seconde ou troisième, la première ou la seconde ne l'étant*.

511.—De ce que le preneur d'une lettre de change par *première* et *seconde* a revêtu les deux exemplaires d'un endossement au profit du même individu, il ne s'ensuit pas que, dans le cas où, par fraude, celui-ci aurait négocié ces deux exemplaires à des personnes différentes, le preneur devienne garant envers le porteur de la *seconde* lettre de change..., alors que cette seconde lettre contient la mention expresse *qu'il n'y aura lieu à la payer qu'autant que la première ne sera pas acquittée* : averti par cette mention, le porteur de la seconde lettre de change devait exiger, de celui avec qui il a contracté, la remise de la première (6).

512.—Du reste, lorsqu'une lettre de change est tirée par *première*, *deuxième* et *troisième*, les divers exemplaires ne sont censés représenter qu'une seule et même valeur, encore bien qu'on n'y ait pas employé ces mots usuels ; *Payez par cette seconde, si ne l'avez fait par la première*, dès qu'il y a identité de sommes, de dates, d'échéance, du tireur, du tiré et de la personne qui fournit la valeur (7).

513.—Les juges ne peuvent, sous prétexte que l'endosseur d'une lettre de change est un officier dont le traitement n'est saisissable que par cinquième, et de mois en mois, ordonner, en le condamnant au paiement de l'effet, que ce paiement aura lieu par voie de retenue du cinquième de ses appointements, opérée tous les mois par le porteur (8).

514.—Quand il se présente différents porteurs d'une lettre de change tirée à plusieurs exemplaires, le paiement fait à qui que ce soit d'entre eux libère le tiré; à moins cependant que ce dernier n'ait donné son acceptation sur l'un des exemplaires : ce n'est alors qu'entre les mains du porteur de cet exemplaire qu'il peut payer valablement (9).

515.—Si le tiré paie sans retirer l'exemplaire sur lequel se trouve son acceptation, il n'est point libéré envers le porteur de cet exemplaire (C. comm., 148). — Mais il est libéré envers le tireur (10).—Et, d'un autre côté, il a un recours contre celui à qui il a indûment payé (Arg. C. civ., 1235).

516.—Le paiement régulièrement fait libère non-seulement celui qui l'effectue, mais encore tous les signataires de la lettre de change, envers le porteur. Si le tiré avait provision, il se trouve aussi libéré envers le tireur; s'il n'avait pas provision, il a une action en remboursement contre ce dernier, ou contre le donneur d'ordre, dans le cas où la lettre de change a été tirée pour compte (C. comm., 256 ; C. civ., 1239, 1999).

517.—Le paiement fait à l'échéance par l'accepteur aux mains d'un tiers porteur n'est pas un obstacle à la demande en rapport formée par le syndic de la faillite de l'accepteur contre le bénéficiaire de la traite, qui a eu connaissance de la cessation des paiements de ce dernier, s'il est établi que le paiement n'a été fait par l'accepteur que sur la promesse du bénéficiaire de renouveler d'autres lettres de change arrivées à échéance le même jour. —Dans ce cas, l'art. 449, C. comm., ne saurait recevoir son application (11).—V. *Faillite* n.493 et s.

518.—Le tiré qui n'a pas accepté une lettre de change pour laquelle il n'avait pas provision, et auquel elle a été ensuite transmise par un endosseur avant son échéance, en devient par là porteur

---

(1) Vincens, t. 2, p. 262 ; Pardessus, n. 448 ; Dalloz, n. 862 ; Alauzet, n. 1408.—*Contrà*, Nouguier, t. 1, n. 233, 234 ; Bédarride, n. 378.

(2) Pardessus, n. 453 ; Nouguier, n. 239 ; Bédarride, n. 380 ; Alauzet, n. 1409.

(3) Aix, 19 juill. 1871 (S.72.2.135).

(4) Cass. 3 janv. 1842 (S.42.1.10) ; Nouguier, n. 594, Bravard Veyrières, *Dr. commerc.*, édit. Demangeat, t. 3, p. 408 ; Alauzet, n. 1436.

(5) Discuss. au Cons. d'Ét. ; Procès-verb., 29 janv. 1807 (Locré, t. 18, p. 66) ; Alauzet, n. 1394. — *Contrà*, Vincens, t. 2, n. 287 ; Nouguier, n. 564.

(6) Cass. 4 avril 1832 (S.32.1.292) ; Alauzet, n. 1416.

(7) Pau, 26 nov. 1807 (S.chr.) ; Alauzet, *ibid.*

(8) Cass. 8 juill. 1850 (S.51.1.22).

(9) Pardessus, n. 399.

(10) Locré, sur l'art. 148, C. comm. ; Alauzet, n. 1418.

(11) Paris, 18 nov. 1871 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 87).

ordinaire. Dès lors, s'il est en compte courant avec l'endosseur, ce la lettre de change n'est portée dans le compte au crédit de ce dernier, que sauf encaissement, de telle sorte que si, à l'échéance, le tireur ne rembourse pas le tiré, celui-ci peut faire disparaître la lettre de change du crédit de l'endosseur (1). — V. *Compte courant*, n. 34 et s.

519.—Mais la lettre de change devenue, avant son échéance, la propriété du tiré qui l'avait acceptée ou qui avait provision, a produit tous ses effets, et n'est plus susceptible d'endossement de la part du tiré au profit d'un tiers.—Par suite, si le tiré la remet néanmoins en circulation, il demeure seul garant du paiement, avec son cessionnaire et les endosseurs ultérieurs (2).

520.—Les paiements faits à compte sur le montant de la lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs. — Le porteur est tenu de faire protester la traite pour le surplus (C. comm., 156).

521.—Ces dispositions, qui ont eu uniquement pour objet de proscrire la règle injustifiable d'après laquelle, dans l'ancien droit, le porteur d'un effet de commerce qui acceptait un paiement partiel perdait son recours contre tous les endosseurs pour le surplus, ne dérogent point au principe général que le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement de la dette; il en résulte que le porteur peut, sans perdre, comme autrefois, son recours contre les endosseurs, consentir à recevoir un paiement partiel, mais non qu'il y soit obligé (3).

522.—Lorsque le porteur d'une lettre de change ne se présente pas à l'échéance pour en recevoir le paiement le tiré qui ne peut, en ce cas, faire des offres réelles, est autorisé par une loi du 6 therm. an III, non abrogée, à déposer dans les trois jours qui suivent celui de l'échéance, la somme portée à la lettre de change aux mains du receveur de l'enregistrement du lieu où la lettre était payable (4).

523.—Jugé que la loi du 6 therm. an III est applicable vis-à-vis des porteurs étrangers, comme à l'égard des porteurs nationaux (5).

524.—.. Et que le bénéfice peut en être réclamé même par des non-commerçants (6).

525.—S'il résulte des termes de la loi du 6 therm. an III qu'il n'est permis au débiteur de consigner que trois jours après l'échéance de l'effet, rien ne s'oppose à ce qu'il consigne postérieurement au délai de trois jours (7).

526.—La consignation peut être valablement faite au nom du débiteur par un tiers, encore même que ce tiers ne serait pas son fondé de pouvoirs (8).

527.—Il n'est pas nécessaire que le débiteur de plusieurs effets fasse autant d'actes de dépôt séparés qu'il y a d'effets différents (9).

528.—Enfin, la consignation est valable, bien qu'elle n'ait pas été accompagnée d'un bordereau des espèces déposées (10).

529.—La personne qui paie une lettre de change doit exiger la remise de l'effet, sans laquelle la libération ne serait pas valable, alors même qu'elle aurait lieu en vertu d'un jugement (11). Et elle doit exiger en outre que l'effet soit revêtu de l'*acquit* du porteur; le seul fait matériel de la possession de la lettre de change ne serait pas une preuve suffisante du paiement (12).

530.—La circonstance que l'effet resté entre les mains du porteur serait revêtu de l'acquit de celui-ci ne suffirait point pour prouver complètement la libération du débiteur; elle pourrait seulement, suivant les cas, constituer une présomption en faveur de ce dernier (13).

531.—Il a été jugé que la personne indiquée *au besoin* sur un effet de commerce, et qui consent à payer, a le droit d'exiger la remise de l'effet acquitté, en même temps que du protêt, dûment enregistré, fait sur le débiteur principal; et que, dans ce cas, si l'huissier se présente sans être muni de ces pièces, ou avant d'avoir fait revêtir le protêt de la formalité de l'enregistrement, il doit revenir chercher le paiement au domicile de l'indiqué au besoin, rien n'obligeant celui-ci à aller lui-même payer chez l'huissier (14).

532.—Celui qui ne fait qu'un paiement partiel sur une lettre de change ne peut exiger la remise de l'effet, par la raison que le porteur a besoin de son titre pour se mettre en mesure vis-à-vis de tous les signataires; dans ce cas, le porteur inscrit sur la traite l'à-compte-reçu, ou en donne quittance séparée (15).

533.—Jugé que le fait de biffer ou raturer l'acquit apposé au dos d'un effet de commerce, dans le but d'en exiger une seconde fois le paiement, constitue le crime de faux, et non pas seulement le délit de destruction de titre (C. pén., 147, 439) (16).

534.—Le souscripteur d'une lettre de change, ne faisant qu'acquitter sa propre dette en la payant à l'échéance, lors même qu'il ne l'aurait souscrite que dans l'intérêt d'un tiers, ne saurait prétendre être subrogé dans les droits et actions du porteur remboursé par lui (C. civ., 1251) (17).

535.—Il ne peut être reçu d'opposition au paiement de la lettre de change que dans deux cas : celui où l'effet se trouve perdu, et celui où, le porteur étant tombé en faillite, la lettre de change devient le gage de ses créanciers (C. comm. 149). — En dehors de ces deux hypothèses, toute opposition ou saisie-arrêt faite, pour quelque cause que ce soit, entre les mains de l'accepteur, est non avenue; elle ne peut faire obstacle au paiement.

536.—Le débiteur ne devrait même pas obtempérer à un jugement qui validerait une semblable opposition, ce jugement étant sans effet à l'égard du porteur (18).

537.—Les termes absolus de l'art. 149, C. comm., ne permettent point d'ailleurs d'admettre qu'il en doive être autrement dans le cas où l'auteur de l'opposition ou saisie serait créancier du porteur (19).

---

(1) Cass. 15 mai 1850 (S.50.1.444).

(2) Riom, 12 mars 1844 (S.44.2.609); Rouen, 7 déc. 1846 (S.47.2.9); Cass. 19 avril 1848 (S.48.1.385).

(3) Nouguier, n. 551; Dalloz, n. 557 et 582; Bédarride, n. 446; Alauzet, n. 1434. — *Contrà*, Bravard-Veyrières, *Man.*, p. 191 et 217.

(4) V. Pardessus, n. 214.

(5) Cass. 5 oct. 1814 (S.chr.).

(6) Cass. 13 brum. an X (S.chr.).

(7) Cass. 3 brum. an VIII (S.chr.) et 12 fév. 1806 (*Id.*).

(8) Cass. 13 germ. an X (S.chr.).

(9) Cass. 12 fév. 1806 (S.chr.).

(10) Cass. 15 vent. an XII (S.chr.).

(11) Dalloz, n. 566; Alauzet, n. 1411. — Compar. Cass. 5 avril 1826 (S.chr.).

(12) Pardessus, n. 401; Nouguier, n. 543; Dalloz, n. 585. — Compar. Cass. 18 août 1852 (S.53.1.211).

(13) Dalloz, n. 584; Alauzet, n. 1411.

(14) Caen, 1er fév. 1825 (S.chr.).

(15) Vincens, t. 2, p. 294; Pardessus, n. 401; Alauzet, n. 1434.

(16) Cass. 20 juill. 1844 (S.44.1.684).

(17) Cass. 22 août 1871 (S.71.1.230).

(18) Cass. 5 avril 1826 (S.chr.); Alauzet, n. 1419.

(19) Alauzet, *loc. cit.*—*Contrà*, Bédarride, n. 408.

538.—Le débiteur entre les mains duquel il n'a pas été fait d'opposition est valablement libéré, même lorsqu'il paie au porteur de la lettre de change perdue, ou au porteur tombé en faillite et conséquemment incapable de recevoir; ici encore, le texte de l'art. 149 est décisif, et l'on doit y voir une dérogation aux principes de la matière des faillites (1).

539.—La disposition de l'art. 149 est d'ailleurs applicable dans le cas où la lettre de change est échue, mais non prescrite, aussi bien que dans celui où elle n'est pas encore arrivée à l'échéance; elle ne cesserait de recevoir son application que si, après l'échéance, le porteur ne se bornait pas à réclamer au débiteur le montant de la traite, mais le poursuivait en vertu d'un jugement de condamnation qu'il aurait obtenu contre lui (2).

540.—Bien que la loi ne soumette l'opposition à aucune forme particulière, il convient d'employer celle des exploits d'huissiers qui offrira toute sécurité à l'opposant. — (V. FORMULE 265).

541.—Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, il existait des délais de grâce pour le paiement de la lettre de change, après son échéance; il n'en est pas de même aujourd'hui. D'un côté, l'art. 135, C. comm., porte que tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés; et, d'un autre côté, l'art. 157 du même Code dispose que les juges ne peuvent accorder aucun délai pour ce paiement. Il a fallu, aux époques de révolutions politiques, entraînant fatalement des crises commerciales, recourir à l'intervention du pouvoir législatif ou dictatorial, comme en 1830, en 1848 et en 1870 et 1871 pour proroger, dans un intérêt public, l'échéance des effets de commerce, ou autoriser les tribunaux à accorder des délais de grâce aux débiteurs de ces effets.

542.—Celui qui, en recevant une lettre de change des mains du tireur, a souscrit un billet à ordre de même valeur au profit de ce dernier, est tenu au paiement du billet, alors même que, par suite de la faillite du tireur, la lettre de change ne serait point elle-même payée; sans qu'il puisse ni demander la résolution, pour défaut de paiement de la lettre de change, du contrat intervenu entre lui et le tireur, ni opposer la compensation des deux dettes (3).

§ 8.—*Du paiement par intervention.*

543.—De même que la lettre de change peut être acceptée par intervention, de même aussi elle peut être payée par un tiers intervenant. Mais il faut remarquer que le paiement fait par celui qui a précédemment accepté par intervention n'est pas un paiement par intervention proprement dit. Il y a paiement par intervention, lorsque, après le refus de paiement de la part du tiré ou de l'accepteur, constaté par un protêt, une personne intervient et offre le paiement de la lettre de change.—Une lettre de change protestée, dit le § 1er de l'art. 158, C. comm., peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

544.—Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir (C. comm., 159, § 1er).

(1) Alauzet, n. 1420. — *Contrà*, Cass. 17 déc. 1856 (S.57.1.440).

(2) Alauzet, n. 1421. — V. toutefois Nouguier, n. 559.

(3) Cass. 23 fév. 1829 (S.chr.).

(4) Vincens, t. 2, p. 301; Pardessus, n. 405; Nouguier, n. 585; Bédarride, n. 451; Alauzet, n. 1436.

545.—L'intervention et le paiement doivent être constatés dans l'acte de protêt, ou à la suite de cet acte (C. comm., 158, § 2). Un tiers qui désintéresserait le porteur, et en obtiendrait la remise de la lettre de change et du protêt, sans que son intervention fût constatée dans ce protêt ou à sa suite, ne serait pas subrogé dans les droits du porteur (4).

546.—S'il fallait prendre à la lettre le § 2 de l'art. 158, on devrait ne considérer le paiement par intervention comme valable, qu'autant qu'il serait effectué au moment même du protêt; mais le législateur a évidemment entendu parler ici de l'offre de payer, et non de la réalisation même du paiement, qui n'a lieu qu'après l'enregistrement du protêt et contre la remise tant de cet acte que de la lettre de change.

547.—Le paiement par intervention produirait même tous les effets qui y sont attachés par la loi, et particulièrement celui de la subrogation au profit de l'intervenant, bien qu'il ne fût effectué qu'après un jugement de condamnation obtenu par le porteur (5).

548.—L'intervenant doit signer la mention faite dans l'acte du protêt ou à la suite de cet acte, de son offre de payer; il ne suffirait pas que le protêt constatât l'engagement verbal de l'intervenant (6).

549.—La généralité des termes du § 1er de l'art. 158 devrait, à elle seule, faire décider que le tiré qui n'a pas accepté peut lui-même payer par intervention pour le tireur ou l'un des endosseurs; mais le § 3 de l'art. 159 consacre, en outre, expressément ce droit du tiré, et dispose même que celui-ci doit être préféré à tous autres intervenants.

550.—Lorsque le tiré paie la lettre de change, après l'avoir acceptée, il ne peut, alors même qu'il n'aurait pas reçu provision, être considéré comme un tiers payant par intervention pour le tireur, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer plus haut (n. 343): il est partie au contrat, et est dès lors subrogé aux droits du porteur, bien qu'il n'y ait pas eu de protêt, parce qu'il se trouve dans le cas de subrogation légale prévu par le n. 3 de l'art. 1251, C. civ., celui où une personne, tenue avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter (7).

551.—La subrogation peut aussi être conventionnelle, et, par exemple, celui qui, après jugement de condamnation obtenu par le porteur d'une lettre de change, prête à l'une des parties condamnées les fonds nécessaires pour payer le porteur, peut se faire subroger aux droits de ce dernier selon les formes prescrites par le n. 2 de l'art. 1250, C. civ. Dans ce cas, le subrogé est admis à exercer les droits du porteur contre tous ceux à l'égard desquels celui-ci avait action, et non pas seulement contre ceux qui sont obligés envers l'emprunteur; l'art. 159, C. comm., n'est point alors applicable (8).

552.—Mais la subrogation conventionnelle ne saurait être consentie, au profit du tiers intervenant pour payer, par l'huissier à qui a été seulement donné le mandat de procéder à l'exécution du jugement de condamnation rendu contre le tireur (9).

553.—Indépendamment de la subrogation, le tiers qui a accepté et payé par intervention la lettre de change pour le compte exclusif du tireur et pour

(5) Toulouse, 12 mai 1829 (S.chr.); Alauzet, t. 1436 et 1442.

(6) Paris, 29 mars 1848 (J. P. 48.1.509).

(7) Pau, 17 juin 1840 (S.41.2.525); Alauzet, n. 1437.

(8) Cass. 19 juin 1832 (S.32.1.547); Alauzet, *ibid.*

(9) Cass. 2 août 1818 (S.18.1.695).

faire honneur à sa signature, a le droit de poursuivre son remboursement contre le bénéficiaire, par l'action de gestion d'affaires, s'il résulte des faits de la cause que ce bénéficiaire, qui s'était engagé envers le tiré à faire la provision et qui ne l'a pas faite, a profité du paiement effectué par l'intervenant (C. civ., 1375); et cela, encore bien que la convention ainsi passée entre le porteur et le tiré ait été étrangère au payeur par intervention; ou que cette convention ait été résolue ultérieurement entre les deux premiers (1).

554.—Celui qui paie par intervention pour l'honneur de la signature du tireur ou de l'un des endosseurs, est aussi fondé à exercer une action en répétition contre le porteur, s'il vient à être reconnu que la lettre de change ou la signature de l'endosseur était fausse (C. civ., 1235, 1377) (2). — V. *suprà*, n. 302.

555.—La subrogation dans les droits du porteur a lieu, en vertu de l'art. 159, au profit de celui qui paie par intervention, aussi bien lorsque le paiement est fait pour le compte de l'accepteur, que lorsqu'il est fait pour le compte du tireur ou de l'un des endosseurs: les art. 158 et 159, C. comm., qui ne parlent que du tireur et des endosseurs, ne sont point limitatifs (3).

556.—Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. — S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés (C. comm., 159, §§ 2 et 3); mais celui qui effectue ce paiement conserve son recours contre les endosseurs qui précèdent, et contre le tireur; et il a encore une action directe contre le tiré qui a accepté la lettre de change, et qui s'en est ainsi constitué débiteur.

557.—Si plusieurs intervenants se présentent, on doit préférer celui qui opère le plus grand nombre de libérations (C. comm., 159, § 4). — Ainsi, celui qui offrirait de payer pour le tireur devrait être préféré, car son paiement libérerait tous les endosseurs. Celui qui se présenterait pour le premier endosseur, libérant tous les autres endosseurs, devrait l'emporter sur celui qui interviendrait pour le second, et ainsi de suite.

558.—Si plusieurs intervenants voulaient payer pour le même signataire de la lettre de change, ce ne serait plus la règle du nombre des libérations qu'il faudrait suivre, mais l'ordre de présentation: le premier qui se serait présenté devrait l'emporter, à moins cependant que, parmi ces intervenants, il n'y en eût un muni d'un mandat spécial de payer, tel que l'indiqué *au besoin;* il devrait être préféré aux autres, sauf au tiré (4).—V. ci-dessus, n. 270 et 349.

559.—Celui qui a payé une lettre de change par intervention ne peut en transmettre la propriété à un tiers par voie d'endossement. Une fois protestée, et, à plus forte raison, une fois acquittée, la lettre de change a produit tout son effet, et n'est plus susceptible d'être négociée (5).

560.—Le porteur n'est pas tenu d'accepter le paiement par intervention, à moins que l'intervenant n'agisse au nom et en l'acquit du débiteur de la traite, ou que, s'il agit en son propre nom, il ne soit pas subrogé dans les droits du porteur (C. civ., 1236) (6).

§ 9.—*De la perte de la lettre de change.*

561.—Le porteur peut avoir perdu la lettre de change. Dans cette situation, la loi vient à son aide; elle lui trace la marche à suivre pour obtenir paiement. Cette marche varie selon que la lettre de change était en un seul original ou en plusieurs exemplaires, et selon que l'acceptation avait été ou non apposée sur l'un des exemplaires délivrés.

562.—Dans tous les cas, celui qui a perdu une lettre de change doit porter ce fait à la connaissance du tiré, au moyen d'une opposition (C. comm., 149), afin que le paiement ne soit pas fait au profit d'un porteur frauduleux.

563.—Si la lettre de change perdue est ***non acceptée***, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc. (C. comm., 150); la perte d'un exemplaire n'est, dans ce cas, d'aucune importance.

564.—Si la lettre de change perdue avait été acceptée, le paiement ne pourrait être exigé sur une seconde, troisième ou quatrième qu'en vertu d'une ordonnance du juge, et en donnant caution (C. comm., 151). — La caution a pour objet de garantir à l'accepteur la restitution de la somme qu'il paie, dans le cas où l'exemplaire de la traite revêtu de son acceptation viendrait plus tard à être représenté, et où il se trouverait, par suite, obligé de payer une seconde fois; ce n'est pas dans l'intérêt du propriétaire lui-même de cette traite qu'elle est donnée (7).

565.—Aussi, les juges, en condamnant le souscripteur d'un effet de commerce perdu à en payer le montant, ne sont pas obligés d'ordonner d'office que le porteur fournira caution, lorsque cette caution n'a pas été demandée par le débiteur (8).

566.—On a fait remarquer, avec raison, que l'art. 151, C. comm., emploie improprement les mots *ordonnance du juge*, qui sembleraient désigner une décision rendue par le président du tribunal, sans le concours des autres magistrats, et que c'est en réalité d'un véritable jugement rendu par le tribunal lui-même qu'il s'agit ici (9). — (V. FORMULE **266**).

567.—Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il doit encore, pour demander et obtenir le paiement de la traite, se pourvoir d'un jugement et fournir caution; mais il est, de plus, tenu de justifier de sa propriété par ses livres (C. comm., 152). — (V. FORMULE **267**).

568.—Il ne peut être suppléé aux mentions des livres de celui qui a perdu la lettre de change ni par la correspondance (10), ni par la preuve testi-

---

(1) Cass. 15 mars 1865 (S.65.1.272); Alauzet, n. 1437.

(2) Douai, 21 juin 1844 (S.44.2.414); Paris, 25 nov. 1857 (S.58.2.122); Pardessus, n. 452; Horson, quest. 102; Nouguier, n. 579; Persil, sur l'art. 159; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2080; Bravard-Veyrière, édit. Demangeat, t. 3, p. 407; Alauzet, n. 1407, *in fine.*—*Contrà*, Paris, 13 juin 1827 et 8 mai 1829; Dalloz, n. 865.

(3) Paris, 15 avril 1831 (S.31.2.228); Nouguier, n. 588 et 590; Bédarride, n. 454; Alauzet, n. 1438.

(4) Paris, 13 août 1831; Vincens, t. 2, p. 301; Dalloz, n. 595; Alauzet, n. 1438.

(5) Trib. de comm. de la Seine, 20 juin 1833 et Paris, 30 juill. 1833 (S.33.2.449).

(6) Pardessus, n. 407; Alauzet, n. 1441. — *Contrà*, Bédarride, n. 453.

(7) Alauzet, n. 1425, qui invoque à l'appui de cette interprétation les observations d'un grand nombre de tribunaux sur l'art. 155, C. comm.—*Contrà*, Pardessus, n. 411; Nouguier, n. 575.

(8) Cass. 3 mai 1837 (S.37.1.718); Alauzet, *loc. cit.*

(9) Alauzet, *ut suprà.*

(10) Observat. du Tribunat, Locré, t. 18, p. 127;

moniale (1), ou par tout autre genre de preuve, notamment par un reçu qui aurait été délivré au bénéficiaire par le prétendu porteur (2). — Mais la correspondance pourrait être invoquée à l'appui des énonciations contenues dans les livres (3).

369.—Ce n'est, du reste, que pour le porteur commerçant que la preuve de la propriété de l'effet perdu doit nécessairement être puisée dans les livres. A l'égard du porteur non commerçant, qui n'a pas de livres, les juges peuvent se décider d'après d'autres documents (4).

370.—La circonstance que la réclamation du porteur, qui justifie par ses livres de la propriété d'une lettre de change perdue, ne serait formée qu'après un long intervalle de temps écoulé depuis l'échéance de l'effet, n'élèverait pas, en droit, une fin de non-recevoir contre cette réclamation : mais il pourrait en résulter une présomption de fait permettant aux juges de considérer la demande comme non justifiée (5).

371.—On ne saurait voir non plus une cause de déchéance dans le retard que le porteur aurait mis à fournir la caution exigée par l'art. 152 (6).

372.—S'il y a refus de paiement de la lettre de change perdue, le porteur, pour conserver son recours contre le tireur et les endosseurs, doit faire constater ce refus, non par un protêt ordinaire, qui exige la transcription de l'effet et des endossements, mais par un acte de *protestation*, qui en tient lieu (C. comm., 153, § 1er).

373.—Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits pour la notification *du protêt* (C. comm., 153, § 2). — V. ce mot — (V. FORMULE **268**).

374.—Il y a controverse sur le point de savoir si, pour conserver les droits du propriétaire de la lettre de change perdue, l'acte de protestation doit nécessairement être précédé du jugement qui autorise le paiement (7) ; mais la négative nous semble, quant à nous, seule admissible. L'art. 153 suppose, il est vrai, que la demande en paiement a été formée conformément aux deux articles précédents, mais il n'exclut pas l'hypothèse contraire, et ce n'est pas l'interpréter raisonnablement que de le considérer comme subordonnant d'une manière absolue à l'accomplissement des formalités prescrites par ces deux textes, un acte tout à la fois d'une haute importance et d'une urgence extrême pour celui qui se dit propriétaire de la traite perdue, et sans danger ni inconvénient pour le débiteur.

375.—Dans tous les cas, la force majeure dispenserait certainement de l'observation de ces formalités (8). Et la force majeure peut résulter, par exemple, de ce que, la perte de l'effet ayant eu lieu le lendemain de l'échéance et au moment où il allait être présenté au recouvrement, il ne restait plus le temps nécessaire pour obtenir le jugement qui doit précéder l'acte de protestation (9).

376.—Mais il n'y aurait pas force majeure dans cette circonstance que celui qui se prétend propriétaire de l'effet était absent de son domicile dans les deux jours qui ont précédé l'échéance (10).

377.—Jugé que l'acte de protestation prescrit par l'art. 153 n'étant pas un acte de procédure dans le sens de l'art. 173, C. proc. civ., la nullité peut en être proposée pour la première fois en appel, et après défense au fond (11).

378.—Si la lettre de change n'a été tirée qu'en un seul exemplaire, ou si le preneur n'a pas eu la précaution de s'en faire délivrer une seconde, troisième ou quatrième, etc., il doit, pour se procurer un nouvel exemplaire, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir contre son propre endosseur, et ainsi de suite en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre (C. comm., 154) — S'il tient cette lettre directement du tireur, il doit lui en demander un duplicata, et celui-ci ne peut le lui refuser, même sous prétexte que le porteur a encouru la déchéance faute de protêt en temps utile. Le tireur qui douterait combien il a déjà délivré d'exemplaires devrait revêtir le nouvel exemplaire d'un numéro sur lequel il n'aurait pas de doute (12).—(V. FORMULE **269**).

379.—Le propriétaire de la lettre égarée doit supporter tous les frais nécessaires pour en obtenir un second exemplaire, car c'est la perte qu'il a faite de la lettre de change qui les a occasionnés (C. comm., 154). Toutefois, dans le cas où les endosseurs ou tireurs se refuseraient, sans motifs légitimes, soit à donner leurs soins et à prêter leur nom, soit à délivrer le duplicata demandé, ils devraient être eux-mêmes condamnés aux frais de leur injuste résistance, et de plus à des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'ils auraient causé au porteur (13).

380.—Les endosseurs ne peuvent, du reste, refuser leur nom et leurs soins au propriétaire de la lettre de change perdue pour lui en procurer une seconde, par le motif qu'il n'y aurait eu ni protêt, ni recours dans les délais de la loi (14).

381.—L'engagement de la caution que le porteur est obligé de donner dans les cas prévus par les art. 151 et 152, est éteint après trois ans, si pendant ce temps il n'y a eu ni demande, ni poursuites juridiques (C. comm., 155).

382.—On ne peut évidemment assimiler à la caution le dépositaire de l'effet ; d'où l'on a justement conclu que, dans le cas de perte de cet effet, la responsabilité du dépositaire dure trente ans, et non point seulement trois ans, comme l'engagement de la caution (15).

383.—Dans le cas où les formalités auxquelles est soumise la demande en paiement d'une lettre

---

Vincens, t. 2, p. 274 ; Massé, t. 4, n. 2556 ; Alauzet, n. 1426.

(1) Cass. 2 mai 1848 (J.P.49.2.356) ; Alauzet, *ibid.*

(2) Cass. 24 juin 1863 (S.63.1.344).

(3) Massé, Alauzet, *loc. cit.*

(4) Alauzet, n. 1426, et les autres auteurs.

(5) Cass. 19 mars 1845 (S.45.1.573).

(6) Trib. de comm. de la Seine, 17 janv. 1856 (Lehir, 57.2.289) ; Alauzet, n. 1428.

(7) V. dans le sens de l'affirmative, Lyon, 15 mars 1826, joint à Cass. 17 mars 1829 (S.chr.) ; Cass. 3 mars 1834 (S.34.1.220), 17 déc. 1844 (S.45.1.5) et 1er juill. 1857 (S.57.1.743) ; Paris, 19 nov. 1866 (S.67.2.223). — *Contrà*, Cass. 10 nov. 1828 (S.chr.) ; Toulouse, 29 avril 1829 (*Id.*) ; Dageville, t. 1, p. 429 ; Pardessus, t. 1, n. 423 ; Nouguier, t. 1, n. 571 ; Bédarride, t. 2, n. 428 ; Alauzet, n. 1430.

(8) Cass. 17 déc. 1844 et 1er juill. 1857, précités ; Paris, 19 nov. 1866, aussi précité.

(9) Même arrêt de Cass. 17 déc. 1844.

(10) Cass. 1er juill. 1857, précité.

(11) Toulouse, 29 avril 1829, également précité.

(12) Pardessus, n. 409.

(13) Vincens, t. 2, p. 270 ; Pardessus, *loc. cit.* ; Alauzet, n. 1432.

(14) Turin, 9 juill. 1813 (S.chr.) ; Alauzet, *loc. cit.*

(15) Cass. 3 mai 1854 (S.54.1.791) ; Alauzet, n. 1433.

de change perdue n'ont pas été remplies avant l'échéance, le débiteur peut se libérer en consignant le montant de sa dette, conformément aux dispositions de la loi du 6 therm. an III (1). — V. *suprà*, n. 322.

584.—Les diverses prescriptions dont nous venons de nous occuper sont applicables non-seulement à tous les cas de perte d'une lettre de change, et, par exemple, au cas où cette perte aurait eu lieu par suite d'un fait (tel que le transport du titre par la poste) auquel le débiteur aurait participé, toutefois sans aucune faute de sa part (2), mais encore à tous les cas où le propriétaire de la lettre de change se trouve dans l'impossibilité de la représenter, et notamment lorsque la traite, ayant été envoyée à l'acceptation, a été retenue frauduleusement par le tiré, qui a ensuite disparu (3).

585.—Il a été décidé, à bon droit, que ces prescriptions sont inapplicables au cas de perte de la grosse d'une obligation notariée stipulée négociable par la voie de l'endossement, et qu'il suffit, pour que le paiement d'une telle obligation puisse être ordonné en faveur du cessionnaire qui ne représente pas la grosse du contrat, que ce cessionnaire justifie d'une manière quelconque de sa propriété (4).

586.—On ne peut également qu'approuver une autre décision suivant laquelle, lorsque c'est après le protêt faute de paiement à l'échéance que la lettre de change a été perdue, celui qui en est propriétaire peut agir en remboursement contre les précédents endosseurs et le tireur, sans être astreint aux formalités prescrites par les art. 150 et s., C. comm., et en se bornant à justifier de sa propriété et à offrir caution (5).

§ 10. — *De la solidarité et de l'aval. — Renvoi.*

587.—On a vu plus haut, n. 193, qu'aux termes de l'art. 118, C. comm., le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidairement de l'acceptation et du paiement à l'échéance. L'art. 140 dispose, de son côté, que tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

588.—Après le paiement de la traite par l'un des endosseurs, cette garantie solidaire subsiste au profit de celui-ci contre le tireur et les autres endosseurs qui le précèdent (C. comm., 164).

589.—De ce que le porteur aurait accepté de l'un des endosseurs des billets en paiement du montant de la traite, il ne s'ensuivrait pas qu'il fût privé de son recours contre les autres endosseurs, s'il avait d'ailleurs conservé entre ses mains la traite protestée (6).

590.—Mais les endosseurs seraient libérés par la remise de la dette que le porteur aurait faite au tireur ou à l'accepteur; à moins toutefois qu'en faisant cette remise, le porteur ne se fût réservé ses droits contre les endosseurs (7).

591.—Tant qu'un effet de commerce n'est pas venu à échéance, et qu'il n'y a pas eu refus par le souscripteur d'en acquitter le montant, les différents endosseurs par les mains desquels il a passé, quoique tenus à la garantie solidaire envers le porteur, ne sauraient être considérés comme *débiteurs* de cet effet; jusque-là, le souscripteur lui-même est le seul obligé (8).

592.—Il peut être dérogé à la règle de la garantie solidaire écrite dans l'art. 140 par une clause de transmissibilité sans garantie; et cette clause, bien qu'insérée dans le corps de l'effet, soustrait tous les endosseurs au recours du porteur de la même manière que si elle avait été exprimée dans chaque endossement (9).

593.—Si la non-garantie avait été seulement stipulée par l'un des endosseurs, elle ne profiterait à aucun des autres signataires de l'effet; lorsque la lettre de change a été créée dans les conditions ordinaires, il ne faut rien moins qu'une stipulation expresse de la part de chaque endosseur, pour l'affranchir de la solidarité à laquelle le soumet un texte formel (10).

594.—La clause de non-garantie peut aussi faire l'objet d'une convention séparée, et alors il est, à plus forte raison, incontestable qu'elle n'a d'effet qu'entre ceux qui l'ont stipulée (11).

595.—De quelque manière que soit faite la stipulation, elle doit être claire et précise; et les juges ne sauraient admettre à cet égard l'existence d'une convention purement verbale, alors qu'ils ne relèvent aucunes présomptions graves, précises et concordantes à l'appui de la réalité de cette convention (12).

596.—Il faut remarquer d'ailleurs que, malgré la clause de non-garantie, l'endosseur reste encore garant de l'existence de la créance à l'époque de l'endossement, conformément au droit commun (C. civ., 1693), et responsable des conséquences dommageables de son fait personnel, par exemple, de la perte des sûretés qui étaient attachées à la créance, si c'est par son fait qu'elle est survenue (13).

597.—Il a été jugé que celui qui cède par simple tradition manuelle et sans y apposer sa signature un effet revêtu de divers endossements, qui lui a été transmis par un simple endossement en blanc, est garant non point seulement de la signature de son cédant immédiat, mais encore de toutes les autres signatures (14).—Mais cette solution a été contestée (15).—V. d'ailleurs *suprà*, n. 126 *bis*.

598.—En l'absence de stipulation de non-garantie, le commissionnaire qui, conformément au mandat qu'il a reçu, endosse les lettres de change envoyées par lui à son commettant, ne peut, vis-à-vis des tiers, invoquer sa qualité pour échapper à la garantie solidaire; c'est seulement à l'égard de son commettant qu'il n'est tenu que comme mandataire (16).

599.—Les lettres de change signées par des femmes non commerçantes ne valant que comme simples promesses vis-à-vis de celles-ci (V. *suprà*, n. 13), on doit en conclure que ces femmes ne sont pas soumises à la garantie solidaire établie par l'art. 140 (17).

(1) Alauzet, n. 1428.
(2) Paris, 29 déc. 1868 (S.69.2.163).
(3) Paris, 19 nov. 1866 (S.67.2.223).
(4) Cass. 13 mars 1828 (S.chr.).
(5) Paris, 20 août 1866 (S.67.2.40).
(6) Douai, 2 mai 1848 (S.48.2.518); Alauzet, n. 1375.
(7) Cass. 11 fév. 1817 (S.chr.); Alauzet, n. 1376, et les autres auteurs.
(8) Bourges, 7 mars 1855 (S.56.2.470).
(9) Cass. 11 déc. 1849 (S.50.1.121); Massé, n. 1997; Nouguier, n. 195, Alauzet, n. 1377.
(10) Alauzet, n. 1378. — V. cependant Pardessus, n. 348.
(11) Pardessus et Alauzet, *loc. cit.*
(12) Cass. 19 janv. 1841 (S.41.1.165); Alauzet, *loc. cit.*
(13) Montpellier, 11 mars 1845 (S.45.2.253); Cass. 31 mai 1864 (S.64.1.249); Alauzet, n. 1378.
(14) Montpellier, 11 mars 1845, précité.
(15) Alauzet, n. 1379.
(16) Alauzet, n. 1381.
(17) Bédarride, n. 344; Alauzet, n. 1382.—V. toutefois Riom, 22 nov. 1809; Paris, 8 fév. 1820 (S.chr.); Massé, n. 1136.

400.—Aux termes du § 2 de l'art. 142, C. comm., le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conditions différentes des parties. — Pour l'indication des règles relatives à cette nature particulière d'engagement, nous devons renvoyer au mot *Aval*, en en rappelant toutefois ici quelques-unes qui concernent la solidarité.

401.—Jugé que l'acte par lequel un tiers cautionne envers le tireur l'acceptation ou le paiement d'un nombre indéterminé de traites, à concurrence d'une somme exprimée, sans désigner individuellement aucune de ces traites, n'est point un aval qui profite aux tiers porteurs, mais un simple cautionnement en faveur du seul tireur (1).

402.—Le donneur d'aval non commerçant est obligé de la même façon que le souscripteur commerçant (2).

403.—L'obligation solidaire du donneur d'aval n'existe pas seulement au profit du porteur, mais à l'égard de tous ceux qui peuvent avoir un recours à exercer à raison du paiement de la lettre de change; à moins que l'aval n'eût été placé seulement au-dessous de la signature de l'un des endosseurs, cas dans lequel il ne garantirait que les endosseurs postérieurs (3).

404.—Lorsqu'il y a plusieurs donneurs d'aval, chacun d'eux est évidemment tenu pour le tout vis-à-vis des tiers auxquels est due la garantie, sauf le recours qu'ils peuvent avoir à exercer ensuite les uns contre les autres (4).

405.—L'aval donné seulement après l'échéance de la lettre de change ne rentre plus dans les prévisions de la loi, et ne constitue qu'un cautionnement ordinaire, sans solidarité (5).

406.—Lorsqu'il émane d'une femme non commerçante, à l'égard de laquelle la lettre de change ne vaut que simple promesse, l'aval n'a plus que le caractère d'une obligation civile, et doit dès lors être revêtu du *bon* ou *approuvé* de la femme, conformément à l'art. 1326, C. civ. (6). — V. *suprà*, n. 13.

407.—Le donneur d'aval qui a été forcé de payer le montant de la lettre de change, à défaut des autres signataires de la traite, a son recours contre le tireur qu'il a cautionné, et contre tous les signataires qui le précèdent, lorsque l'aval a été apposé à la suite de l'un des endossements. Il est d'ailleurs subrogé dans les droits du créancier contre les divers signataires (C. civ., 2029, 2030) (7).

§ 11. — *Des droits et devoirs du porteur.*

408.—1° *Présentation à l'acceptation et au paiement. — Protêts.* — Le porteur d'une lettre de change a toujours le droit de la présenter à l'acceptation; mais ce droit peut en certains cas se changer en une obligation, comme nous l'avons déjà dit plus haut, n. 194 et 197. Ainsi, lorsque la lettre de change est à un terme de vue, il est indispensable que le porteur la présente à l'acceptation dans les délais fixés aux numéros suivants, sous peine de déchéance; ainsi encore, lorsque le porteur s'est engagé à présenter la lettre à l'acceptation, il est tenu de remplir cet engagement, qui a pu être une des conditions de la délivrance de la lettre.

409.—Jugé que le porteur d'une lettre de change dont l'acceptation lui a été garantie par un tiers, n'est pas déchu de son recours contre celui-ci, par cela seul qu'il n'aurait pas présenté la traite à l'acceptation, soit immédiatement, soit dans un délai déterminé, si cette condition n'a pas été expressément stipulée..., à moins qu'il ne soit établi que l'usage particulier du commerce est d'attacher la peine de la déchéance à l'inobservation de cette formalité (8).

410.—...Et que le mandat donné au porteur d'une traite, de la présenter à l'acceptation du tiré, n'emporte pas nécessairement l'obligation de la présenter de suite et avant le jour de l'échéance (9).

411.—Quand la lettre de change est tirée soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, la loi, voulant prévenir la négligence du porteur qui, en différant de la présenter à l'acceptation, prolongerait indéfiniment le terme de vue, lui a fixé un délai fatal pour cette présentation, sous peine de perdre son recours contre les endosseurs et même contre le tireur, si celui-ci avait fait provision. — Ce délai, qui se compte de la date de la lettre de change, est de *trois mois*, si la lettre, tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, est payable dans les possessions européennes de la France ou dans l'Algérie; — De *quatre mois*, pour la lettre de change tirée des États du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les établissements français de la Méditerranée et de la mer Noire. — Le délai est de *six mois* pour les lettres de change tirées des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des États d'Amérique en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissements français d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et dans les États d'Amérique en deçà du cap Horn. — Le délai est d'*un an* pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement, du continent et des îles de l'Europe, sur les possessions françaises et les établissements français dans toute autre partie du monde. — Les délais ci-dessus sont doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer (C. comm., 160, §§ 1 à 5).

412.—La même déchéance a lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissements français et payable *dans les pays étrangers*, qui n'en exige pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives (*Id.*, § 5).

413.—Toutefois les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs (*Id.*, § 6).

(1) Bruxelles, 27 juill. 1816 (S.chr.).

(2) Paris, 15 nov. 1841, Rennes, 7 mai 1845 (S.47.2.123); Dalloz, n. 523. — V. toutefois Rouen, 22 déc. 1840, Bordeaux, 17 mars 1845, Paris, 11 mars 1846, Lyon, 6 août 1846 (S., *loc. cit.*).

(3) Alauzet, n. 1387.

(4) Dalloz, n. 524; Alauzet, n. 1390. — *Contrà*, Montpellier, 16 nov. 1841 (Dall., *ibid.*).

(5) Nougnier, t. 1, n. 518, Dalloz, n. 531. — *Contrà*, Poitiers, 16 déc. 1847 (S.48.2.684); Alauzet, n. 1392.

(6) Alauzet, n. 1388. — *Contrà*, Riom, 23 janv. 1827 (S.chr.); Agen, 21 fév. 1867 (*Rec. de jurispr. de la C. d'Agen*, 1867, p. 53).

(7) Dalloz, n. 532; Alauzet, n. 1387.

(8) Bordeaux, 23 fév. 1836 (S.36.2.334).

(9) Cass. 5 nov. 1835 (S.35.1.[illegible]).

414.—Bien que l'art. 160 ne mentionne pas les lettres de change tirées d'un lieu sur un autre de la France, il n'est pas douteux que son premier paragraphe leur est applicable (1).

415.—Le porteur d'une lettre de change à vue ou à terme de vue n'est sans doute pas obligé d'attendre, pour la présenter, l'expiration des délais qui lui sont impartis par l'art. 160. Mais s'il devance ce terme et que la traite ne soit pas payée, lui est-il loisible de différer le protêt jusqu'à l'expiration des délais? L'affirmative n'est pas contestable, selon nous, puisqu'il ne dépasse pas les limites fixées par la loi, et au delà desquelles seulement la déchéance peut l'atteindre (2).

416.—Que l'échéance soit à jour fixe ou à un terme de date ou de vue, le porteur de la lettre de change est tenu d'en demander le paiement le jour de cette échéance (C. comm., 161).

417.—Cette disposition, édictée dans l'intérêt des endosseurs et du tireur, dont l'engagement ne doit pas être prolongé au delà du délai fixé par la lettre de change, ne saurait être invoquée par le débiteur, que la prescription seule peut mettre à l'abri de la demande du porteur. Mais du moins, lorsque la lettre de change ne lui est pas présentée à l'échéance, il a la faculté de se libérer en en consignant le montant par application de la loi du 6 therm. an III, dont nous avons déjà parlé ci-dessus, n. 322 et s.

417 *bis*.—Si le tiré s'était réservé d'escompter la lettre de change avant son échéance, ce serait à lui à faire connaître quand et comment il entend user de cette faculté, sans que le porteur fût tenu de lui signifier aucune mise en demeure (3).

418.—Le porteur n'encourt pas la déchéance édictée par l'art. 160 précité et par les art. 168 et 170 dont il sera parlé plus loin, en s'abstenant de présenter la traite le jour même de l'échéance, puisque l'art. 162 ne lui permet de faire constater que le lendemain le refus de paiement par un protêt. Mais le défaut de présentation le jour de l'échéance peut, à raison du préjudice qui en résulterait pour le débiteur, engager sa responsabilité, s'il est prouvé d'une manière certaine; seulement cette preuve d'un fait négatif sera toujours difficile, et, dans le doute, on doit présumer que le porteur qui a fait protester le lendemain de l'échéance s'était présenté le jour même pour obtenir le paiement (4).

419.—On sait que si l'échéance tombe un jour férié, c'est la veille que la lettre de change doit être présentée pour le paiement. — V. *suprà*, n. 289.

420.—La loi ne contenant aucune prescription relativement à l'heure de la présentation, le porteur peut réclamer le paiement de la traite dès le matin du jour de l'échéance, pourvu que les limites imposées par l'usage ou les convenances soient respectées. Si, au moment de la présentation, le débiteur ne se trouve pas chez lui ou ne possède pas les fonds nécessaires, c'est à lui de faire pendant le reste du jour les démarches propres à assurer sa libération, et à porter la somme au domicile que le porteur a dû lui indiquer. Toutefois si ce domicile était situé hors de la commune dans laquelle devait être fait le paiement, le débiteur ne serait pas tenu de se déplacer, et n'encourrait pas de protêt en s'en abstenant (5).

421.—Mais s'il y a refus de paiement le jour de l'échéance, le porteur doit le faire constater par un protêt, dit *protêt faute de paiement*, qui toutefois ne peut être fait que le lendemain, et qui même, si le lendemain est un jour férié légal (V. *Jour férié*), doit être différé jusqu'au jour suivant (C. comm., 162).

422.—C'est contre le tiré que le porteur doit faire faire le protêt. Mais si le tiré non accepteur devient lui-même propriétaire de la traite, il doit la présenter au tireur et protester contre ce dernier en cas de non-paiement (6).

423.—Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou la faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée (C. comm., 163, § 1er).

424.—Mais il peut en être dispensé par une stipulation, et notamment au moyen de l'insertion de la clause de ***retour sans frais*** dans la lettre de change; et cette dispense étant alors inhérente à l'effet, peut être opposée à tous les endosseurs qui ont transmis cet effet sans la modifier (7). — V. *infrà*, n. 470. — V. au surplus l'article *Protêt*.

425.—Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours (C. comm., 163, § 2). — Le recours dont il s'agit ici consiste à demander caution contre les endosseurs et le tiré, comme dans le cas de non-acceptation (8). — V. ***suprà***, n. 208 et s.

426.—De même, si c'est le tireur qui tombe en faillite avant l'échéance, les endosseurs peuvent être condamnés à l'alternative de payer sur-le-champ ou de fournir caution (9).

427.—Les frais de retour d'une traite protestée faute de paiement doivent rester à la charge du tireur, et non à celle du tiré, bien que celui-ci soit débiteur de la somme portée dans la traite, si sa dette n'a pas un caractère commercial (10).

428.—2° *Actions en paiement et en garantie*. — Après avoir fait protester la lettre de change pour défaut de paiement, le porteur peut, soit poursuivre ce paiement contre le tiré, soit exercer un recours en garantie contre les divers signataires de la lettre de change.

429.—Son action contre le tiré est différente selon que celui-ci a accepté ou n'a pas accepté la lettre de change.

430.—Si la traite n'a pas été acceptée, le porteur n'a d'action contre le tiré, qu'autant qu'il est prouvé que celui-ci avait provision, ou qu'il était débiteur du tireur. — En pareil cas, son action procède du chef de ce dernier; aussi le tiré peut-il repousser cette action par toutes les exceptions qu'il aurait à faire valoir contre le tireur lui-même, telles que celle de compensation, de saisie-arrêt pratiquée en ses mains, etc. (11).

---

(1) Cass. 1er juill. 1845 (S.45.1.561) et 3 janv. 1855 (S.55.1.28); Alauzet, n. 1443.

(2) Sic, Nouguier, n 625; Horson, quest. 107; Dalloz, n. 707; Alauzet, n. 1444. — *Contrà*, Parsil, p. 275; Bédarride, n. 477.

(3) Rouen, 17 mai 1871 (S.72.2.192).

(4) Metz, 17 avril 1845 (Lehir, 45.2.357); Pardessus, n. 420; Persil, p. 278; Dalloz, n. 706; Alauzet, n. 1446. — *Contrà*, Vincens, t. 2. p. 283; Horson, quest. 108 et 109; Nouguier, n. 628.

(5) Trib. de comm. de Bayeux, 8 nov. 1853 (Lehir, 56.2.55); Alauzet, n. 1447.

(6) Bordeaux, 6 août 1844 (S.45.2.41); Alauzet, n. 1461.

(7) Cass. 8 août 1834 (S.34.1.225) et 23 déc. 1835 (S.36.1.138); Alauzet, n. 1455.

(8) Cass. 16 mai 1810 (S.chr.); Nouguier, n. 661; Dalloz, n. 666; Alauzet, n. 1465.

(9) Cass. 28 mars 1811 (S.chr.).

(10) Cass. 16 avril 1818 (S.chr.).

(11) Pothier, *Contr. de ch.*, n. 159; Pardessus, n. 410.

431.—Si, au contraire, le tiré a accepté la lettre de change, il est devenu débiteur direct du porteur (C. comm., 121); celui-ci peut dès lors le poursuivre de son chef par action principale, sauf le recours en garantie du tiré contre les tireur, endosseurs, donneurs d'aval et autres garants (C. civ., 1251).

432.—L'accepteur ainsi poursuivi ne pourrait opposer comme exception, ni le défaut de protêt, ni sa qualité de simple mandataire du tireur, ni celle de créancier de ce dernier, ou de celui au profit de qui la lettre de change a été tirée (1).

433.—Quant au tireur et aux endosseurs, le porteur peut les actionner en garantie soit chacun individuellement, soit collectivement les uns et les autres ou seulement quelques-uns (C. comm., 164, § 1er).

434.—La même faculté existe pour chacun des endosseurs à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent (*Id.*, § 2).

435.—Le donneur d'aval jouit également de cette faculté, non point, il est vrai, qu'elle lui soit accordée par une disposition spéciale du Code de commerce, mais parce qu'elle découle en sa faveur des principes généraux (C. civ., 2029) (2).

436.—Le tiré qui a payé à découvert, c'est-à-dire sans avoir reçu provision, soit qu'il eût ou non accepté, n'a de recours que contre le tireur; à moins qu'il ne prouve que le bénéficiaire de la lettre de change s'est engagé à faire les fonds comme ayant seul profité de la négociation, hypothèse dans laquelle il aurait contre ce dernier une action qui ne prendrait plus sa source dans le contrat de change, mais naîtrait d'une convention particulière (3). — Compar. *suprà*, n. 353.

437.—Enfin, de son côté, le tireur a action contre le tiré ayant reçu provision, lorsque celui-ci n'a pas exécuté le mandat qu'il lui avait donné de payer la lettre de change.

438.—Pour exercer le recours que leur accorde le § 2 de l'art. 164, les endosseurs doivent pouvoir être subrogés dans tous les droits dont jouissait le porteur. Si cette subrogation était devenue impossible par la faute de ce dernier, ils se trouveraient déchargés (C. civ., 2037). Il n'en serait autrement que si la faute leur était commune (4).

439.—Mais il ne faudrait pas voir une faute du porteur entraînant la décharge des endosseurs, dans l'abandon qu'il aurait fait d'avantages ou de sûretés acquis par lui postérieurement aux endossements et sur lesquels par conséquent les endosseurs n'ont pas dû compter (5).

440.—Il a été jugé même d'une manière absolue que l'art. 2037, C. civ., ne s'applique pas aux endosseurs d'une lettre de change (6); et cette solution ne fait qu'appliquer à notre matière le principe, assez généralement admis, que les codébiteurs solidaires ne doivent pas être assimilés aux cautions relativement à la règle exprimée par l'art. 2037. Mais le principe dont il s'agit nous semble, quant à nous, fort contestable.

441.—Si le porteur accordait au tiré accepteur une prorogation de délai, et surtout s'il reconnaissait le tiré pour seul débiteur, il s'opérerait une novation qui lui ferait perdre son action contre ses garants (7).

442.—Le porteur perd aussi son recours contre les endosseurs, s'il acquiesce sans réserve au concordat passé entre l'accepteur failli et ses créanciers (8).

443.—... Ou si, dans son propre concordat, il libère l'accepteur (9).

444.—Le porteur auquel la lettre de change a été transmise par un endossement *valeur en compte*, n'a pas d'action en remboursement contre l'endosseur, si son compte l'établit débiteur de celui-ci (10).

445.—La remise ou décharge accordée par le porteur au tireur libère tous les endosseurs, à moins qu'à l'égard de ceux-ci le porteur n'ait expressément réservé ses droits (11). — V. *suprà*, n. 390.

446.—Mais le porteur d'une lettre de change protestée, qui la passe au compte courant du tireur, ne perd pas pour cela seul son recours contre les accepteur et endosseurs: il n'y a pas là novation (12).

447.—Le négociant qui reçoit d'un autre commerçant avec lequel il est en compte courant des effets portant endossement à son profit, ne perd pas non plus le droit que cet endossement lui donne contre les débiteurs, par cela seul que, les effets n'ayant pas été acquittés par le tiré, il les a contrepassés au débit de son correspondant, si d'ailleurs il les a gardés par devers lui (13).

448.—Le délai accordé par le porteur d'une traite à l'un des endosseurs ne profite pas aux endosseurs postérieurs, lesquels restent dès lors soumis à leur obligation de garantie envers lui (14).

449.—Lorsque, le porteur ayant été admis successivement dans la faillite du tireur et dans celle de l'accepteur, ces derniers exercent leur recours contre la faillite du donneur d'ordre, ils ne peuvent être eux-mêmes admis l'un et l'autre simultanément comme créanciers du montant total de la lettre de change: ce qui serait imposer au donneur d'ordre l'obligation de payer deux fois la traite. — V. *suprà*, n. 189.

450.—D'un autre côté, le tireur n'a pas, en pareil cas, un droit de préférence; il doit être admis dans la faillite concurremment avec l'accepteur. — V. n. 188.

451.—3° *Mode d'exercice de l'action en garantie. — Saisie conservatoire.* —Après avoir exposé quelles actions compétent aux signataires de la lettre de change protestée, il nous reste à faire connaître les conditions et le mode de leur exercice.

452.—Si le porteur exerce son recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt et, à défaut de remboursement, le faire citer devant le tribunal de commerce dans les quinze jours qui suivent la date du protêt (C. comm., 165, § 1er). — Ce délai de quinzaine comprend le dernier jour du terme, en sorte que, si ce jour est

(1) Pardessus, n. 445.
(2) V. Alauzet, n. 1467.
(3) Cass. 21 mars 1842 (S.42.1.383); Alauzet, n. 1468.
(4) Alauzet, n. 1469. Arg. Cass. 12 mai 1835 (S. 35.1.338).
(5) Cass. 17 janv. 1831 (S.31.1.97); Alauzet, *loc. cit.*—*Contrà*, Dalloz, n. 680.
(6) Limoges, 12 fév. 1862 (S.62.2.291).
(7) Cass. 21 mars 1808 (S.chr.), 14 déc. 1824 (*Id.*) et 16 nov. 1841 (S.41.1.819); Alauzet, *loc. cit.*, et les autres auteurs.
(8) Bruxelles, 1er frim. an X (S.chr.).
(9) Paris, 10 niv. an XIII (S.chr.).
(10) C. Cass. de Belgique, 3 fév. 1834 (*J. Belg.*34. 1.191).
(11) Cass. 12 frim. an X (S.chr.) et 11 fév. 1817 (*Id.*).
(12) Bruxelles, 18 juill. 1810 (S.chr.).
(13) Cass. 27 nov. 1827 (S.chr.).
(14) C. Cass. de Belgique, 3 fév. 1834 (*J. Belg.* 34.1.191).

un jour férié légal, la signification doit être faite la veille ou le quatorzième jour (1).

453.—Lorsque le garant ou cédant se trouve domicilié à plus de cinq myriamètres du lieu où la lettre de change était payable, ce délai de quinzaine est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres (C. comm., 165, § 2).

454.—Les fractions de distance inférieures à deux myriamètres et demi ne donnent pas lieu à une augmentation du délai (2).

455.—Lorsqu'un domicile autre que le domicile réel du tiré a été indiqué pour le paiement, c'est ce domicile indiqué qui doit servir de point de départ au calcul des distances (3).

456.—Au lieu de recourir contre son cédant immédiat, le porteur a la faculté de s'adresser à un des endosseurs précédents ou au tireur; mais alors il ne peut cumuler autant de délais de quinzaine augmentés d'un jour par cinq myriamètres qu'il y a de garants intermédiaires entre son cédant et celui des signataires de la lettre qu'il lui plaît de poursuivre; il n'a, à l'égard de tous et chacun d'eux, qu'un délai de quinzaine à compter du lendemain du protêt (4).

457.—La notification du protêt et la citation en justice peuvent être faites par un seul et même acte (5). Cependant, il serait préférable de commencer par la notification seule, afin de permettre au garant d'éviter la citation en remboursant immédiatement le porteur.

458.—Le défaut de notification du protêt ne serait pas couvert par la citation donné en temps utile : les deux formalités sont de rigueur et doivent être remplies même en cas de faillite du garant (6).

459. — La notification s'entend évidemment d'une signification par acte d'huissier, à laquelle ne pourrait suppléer une simple dénonciation par correspondance (7).

460.—La disposition qui permet au porteur d'un effet non payé de poursuivre le tireur et l'endosseur, ou collectivement ou individuellement, à son choix, doit être interprétée en ce sens que le porteur peut requérir la condamnation du tireur, avant que la procédure soit instruite contre l'endosseur, encore qu'il les ait assignés l'un et l'autre à la fois (8).

461.—Les exceptions proposables contre le cédant d'un effet sont proposables contre le porteur qui a connu les vices de cet effet (9).

462.—On s'est demandé s'il suffit au porteur, pour la conservation de ses droits contre son cédant, de faire notifier à ce dernier le protêt, avec citation en jugement dans la quinzaine, ou s'il ne faut pas, de plus, qu'il obtienne jugement de condamnation. Il nous semble hors de doute que les droits du porteur sont conservés par cela seul qu'il a notifié le protêt et cité dans le délai prescrit. On ne pourrait le déclarer déchu faute d'avoir pris jugement, que si la loi avait déterminé un délai pour prendre ce jugement, car on ne conçoit pas une déchéance sans délai fatal. Or, non-seulement l'art. 165 ne fixe pas de délai à cet égard, mais il ne prescrit même pas de prendre jugement.

463. — Sans doute, tant qu'un jugement n'aura pas condamné le cédant contre lequel le recours est exercé, il pourra se refuser au paiement: mais le porteur de l'effet sera toujours à même de faire rendre ce jugement, sans qu'on puisse lui opposer aucune déchéance; pourvu toutefois que l'instance ne soit pas périmée; car, s'il y avait péremption, la citation se trouvant comme non avenue, le porteur aurait encouru la déchéance prononcée par l'art. 168 (10). — V. *infrà*, n. 478.

464.—Le mandataire, et, par exemple, l'huissier, qui, contrairement au mandat à lui donné par le porteur, a négligé, après notification du protêt, citation en justice et jugement de condamnation prononcé contre l'un des signataires de la lettre de change, d'exercer des poursuites contre ce dernier, n'est responsable de ce fait que vis-à-vis du porteur, et non vis-à-vis des autres signataires, qui, dès lors, ne peuvent, dans le cas où ce mandataire, subrogé dans les droits et actions du porteur, vient à recourir contre eux, lui opposer ce défaut de poursuites pour se soustraire au paiement de l'effet (11).

465.—Lorsque plusieurs endosseurs ont été condamnés par le tribunal de commerce envers le porteur, et que le jugement vient ensuite à être annulé pour incompétence, sur l'appel interjeté par quelques-uns des endosseurs, cette annulation ne profite pas aux endosseurs qui n'ont point appelé, quand même ils auraient été assignés par les appelants en déclaration d'arrêt commun (12).

466.—Dans le cas où un jugement de condamnation solidaire a été rendu tout à la fois contre le souscripteur et les endosseurs d'un effet de commerce, et où l'un de ces endosseurs a également obtenu jugement qui soumet le souscripteur à la garantie, cet endosseur ne peut exercer son recours contre le souscripteur, qu'autant qu'il a remboursé, et qu'il énonce dans les actes de poursuite (et ce à peine de nullité) avoir remboursé le tiers porteur (13).

467.—Le porteur que la force majeure a empêché de faire protester la lettre de change en temps utile n'est pas dispensé pour cela de remplir, dans le délai prescrit, les autres formalités nécessaires à la conservation de ses droits (14), à moins, bien entendu, que la même force majeure ne mette aussi obstacle à l'accomplissement de ces formalités (15).

468.—Le porteur et son cédant peuvent incontestablement déroger par une convention particulière aux prescriptions de l'art. 165; et il appartient aux juges de décider si cette dérogation

(1) Pardessus, n. 428 ; Alauzet, n. 1471.

(2) Rouen, 31 déc. 1858 (S.59.2.670).—*Contrà*, Bordeaux, 5 juill. 1825 (S.chr.) ; Cass. 19 juill. 1826 (*Id.*) ; Alauzet, n. 1475.

(3) Alauzet. *ibid.*

(4) Cass. 7 sept. 1815 (S.chr.), 29 juin 1819 (*Id.*) et 12 juill. 1852 (S.52.1.661); Alauzet, n. 1472, et les autres auteurs. — *Contra*, Bourges, 28 fév. 1812 (S.chr.).

(5) Alauzet, n. 1470.

(6) Cass. 22 juin 1812 (S.chr.) ; Locré, sur l'art. 165, p. 519 ; Pardessus, n. 431 ; Vincens, t. 2, p. 327 ; Nouguier, t. 1, p. 374; Alauzet, n. 1471.

(7) Cass. 24 vend. an XII ; Alauzet, *loc. cit*

(8) Cass. 27 juin 1810 (S.chr.).

(9) Cass. 27 janv. 1816 (S.chr.).

(10) Alauzet, *loc. cit.* Compar. Cass. 11 mars 1835 (S.35.1.183).—*Contrà*, Persil, p. 316.

(11) Cass. 27 juill. 1869 (S.69.1.450)

(12) Lyon, 21 juin 1826 (S.chr.).

(13) Lyon, 10 avril 1826 (S.chr.).

(14) Paris, 25 janv. 1810 (S.chr.) et 26 nov. 1850 (S.50.2.666); Alauzet, n. 1474.

(15) Alauzet, *ibid.*

découle bien réellement des termes de la convention (1).

469.—Il a été jugé, par exemple, que la dispense pour le porteur de remplir les formalités exigées par l'art. 165 peut résulter soit de l'engagement pris par le cédant de rembourser le porteur sur simple retraite (2), soit de l'accord intervenu entre deux négociants, d'après lequel le renvoi par correspondance, dans le délai de la dénonciation du protêt, des effets non payés qu'ils se remettront réciproquement, tiendra lieu de cette dénonciation et de la citation en justice (3).

470.—La clause de *retour sans frais* apposée sur la lettre de change, bien qu'affranchissant le porteur et les endosseurs de l'obligation de faire protester (V. *suprà*, n. 425), ne dispense pas le porteur de transmettre aux endosseurs l'avis du non-paiement dans le délai de l'art. 165 (4). Seulement, l'inexécution d'une semblable obligation n'emporterait pas de déchéance contre lui, mais le rendrait simplement passible de dommages-intérêts (5).

471.—Nul doute que les dispositions de l'art. 165 ne s'appliquent aux porteurs ou endosseurs résidant en pays étranger aussi bien qu'à ceux qui sont domiciliés en France (6).

472.—Lorsque des lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de France, en Europe, sont protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France doivent être poursuivis dans des délais particuliers. Ces délais sont : d'un mois pour les lettres de change qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les états ou confédérations limitrophes de la France ; — de deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres états soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire ;—de cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde, et en deçà du cap Horn ; — de huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. — Ces délais doivent être observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale. — Les délais ci-dessus sont doublés, pour les pays d'outre-mer, en temps de guerre maritime (C. comm., 166; L. 3 mai 1862).

473.—A l'égard des tireurs et endosseurs étrangers ou résidant en pays étranger, ils doivent être poursuivis dans les délais fixés par les lois du pays où ils résident (7). — Il faut excepter toutefois les tireurs et endosseurs français résidant dans les Echelles du Levant et de Barbarie, où nos nationaux sont soumis aux lois françaises (8).

474.—Quand le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé soit par l'art. 165, soit par l'art. 166 (C. comm., 167, § 1er), c'est-à-dire qu'en actionnant chacun d'eux dans le délai qu'il y a lieu d'observer à son égard, il doit donner l'assignation pour une époque où le défendeur le plus éloigné puisse comparaître (9).

475.—Chacun des endosseurs, après avoir remboursé le montant de la lettre de change, peut, de son côté, exercer son recours, dans le même délai, contre les signataires qui le précèdent, en les actionnant ou individuellement ou collectivement. — A son égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice (*Id.*, § 2 et 3).

476.—Relativement à cet endosseur, l'augmentation du délai de quinzaine, à raison de la distance, doit se calculer d'après la distance existant entre son domicile et celui du garant contre lequel il exerce son recours, et non d'après la distance entre le lieu où la lettre de change était payable et le domicile de ce dernier (10).

477.—Si l'endosseur a remboursé amiablement, sans attendre les poursuites, les délais pour exercer ses propres actions récursoires ou en garantie courent du jour du remboursement, soit que ce remboursement ait eu lieu en argent ou en valeurs de portefeuille, soit qu'il ait eu lieu par voie de compensation (11).

478.—Après l'expiration des délais prescrits — pour la présentation de la lettre de change à vue ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue, — pour le protêt faute de paiement, — pour l'exercice de l'action en garantie, — le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs (C. comm., 168).

479.—Les endosseurs eux-mêmes sont déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, aussi après les délais prescrits, chacun en ce qui le concerne (*Id.*, 169).

480.—Un endosseur, après avoir ainsi perdu son recours, ne serait point admissible à agir contre les précédents signataires comme cessionnaire du porteur, en vertu d'une subrogation conventionnelle ; il ne peut, en effet, dépendre de ce dernier de le relever de la déchéance dont le frappe la loi (12).

481.—Il n'y a que le cas d'empêchement par force majeure qui puisse relever l'endosseur de cette déchéance (13).

482.—La déchéance édictée par les art. 168 et 169 peut être opposée en tout état de cause, à moins que celui qui aurait le droit de l'invoquer n'ait renoncé à s'en prévaloir (14). Par exemple,

(1) Cass. 5 juill. 1843 (S.44.1.58) ; 3 janv. 1848 (S.48.1.316) ; 7 fév. 1848 (S.48.1.243) ; 17 juin 1856 (S.56.1.601).

(2) Cass. 3 janv. 1848, précité.

(3) Cass. 17 juin 1856, aussi précité.

(4) Paris, 7 janv. 1845 (S.45.2.566) ; Lyon, 22 août 1867 (S.68.1.177) ; Nouguier, n. 194 ; Alauzet, n. 1456.—En sens contraire, Limoges, 28 janv. 1835 (S.35.2.219) ; Cass. 1er déc. 1841 (S.42.1.163) ; Pardessus, n. 425 ; Bédarride, n. 497 ; Demangeat sur Bravard, t. 3, p. 83.

(5) Nouguier et Alauzet, *loc. cit.*—*Contrà*, Paris, 7 janv. 1845, précité.

(6) Chambéry, 25 nov. 1864 (S.65.2.96) ; Alauzet, n. 1476.

(7) Pardessus, n. 429 ; Alauzet, n. 1477.

(8) Gênes, 13 août 1812 (S.chr.) ; Alauzet, *loc. cit.*

(9) Vincens, t. 2, p. 326 ; Pardessus, n. 432 ; Alauzet, n. 1478.

(10) Rouen, 2 janv. 1849 (S.49.2.207) et 31 déc. 1858 (S.59.2.670) ; Nouguier, t. 2, n. 718 ; Alauzet, n. 1479.

(11) Cass. 9 mars 1818 (S.chr.) ; Rouen, 31 déc. 1858, précité ; Merlin, *Répert.*, v° *Endossement*, § 3, n. 1 ; Pardessus, n. 441 ; Vincens, t. 2, p. 336 ; Persil, sur l'art. 165, n. 11 ; Nouguier, t. 2, p. 719 ; Alauzet, n. 1480.

(12) Bordeaux, 21 déc. 1831 (S.33.2.127) ; Lyon, 27 mai 1869 (S.71.1.196) ; Nouguier, n. 722 ; Bédarride, n. 531 ; Alauzet, n. 1482 et 1484.

(13) Cass. 28 mars 1810 (S.chr.) ; Avis du Cons. d'Et., 25 janv. 1814 ; Pardessus, n. 434 ; Alauzet, n. 1484.

(14) Agen, 19 janv. 1833 (S.33.2.245) ; Pardessus, n. 433 et 434 ; Nouguier, n. 704 ; Bédarride, n. 519 ; Alauzet, n. 1484.

l'endosseur qui consentirait à rembourser le porteur négligent ou retardataire ne serait plus recevable à revenir contre lui, alors même que son propre garant lui opposerait la nullité ou la tardiveté du protêt (1).

483.—La déchéance dont nous nous occupons étant une sorte de prescription, il semble juste de décider qu'elle est interrompue, conformément à l'art. 2246, C. civ., par une citation en justice donnée même devant un juge incompétent, pourvu, bien entendu, que cette citation soit intervenue dans le délai de quinzaine (2).

484.—La perte du recours autorisé par l'art. 164, C. comm., n'empêche pas que celui qui l'a encourue ne soit fondé à exercer une action en garantie contre son cédant à raison d'un fait personnel de ce dernier ou de la non-existence de la créance (3).

485.—On ne saurait douter que la déchéance prononcée par l'art. 168 ne soit inapplicable aux porteurs et endosseurs de lettres de change réputées simples promesses, et qu'à l'égard de tels effets, l'action en garantie ne soit soumise au délai du droit commun (4).

486.—Mais l'art. 168 s'applique certainement aux mandats à ordre, qui sont de véritables lettres de change, sauf en ce qui touche l'acceptation (5). — V. *suprà*, n. 3.

487.—Il résulte des dispositions des art. 168 et 169 et des explications qui précèdent, que le porteur et les endosseurs perdent leur recours contre leurs cédants par le seul fait de l'expiration des délais prescrits pour les formalités que rappellent ces articles. Il n'en est pas de même vis-à-vis du tireur.

488.—Le porteur et les endosseurs ne sont déchus de leur recours contre ce dernier que s'il justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.— Dans ce cas, le porteur ne conserve action que contre le tiré (C. comm., 170).

489.—Il ne suffirait pas au tireur, pour échapper au recours du porteur et des endosseurs, de prouver qu'il y avait eu provision antérieurement à l'échéance (6).

490.—Le tireur, du reste, n'est libéré qu'au moment où il a fait la preuve mise à sa charge par l'art. 170 : et les juges ne pourraient déclarer soit le porteur, soit les endosseurs déchus de leur recours contre lui, en se bornant à leur réserver leurs droits pour le cas où il serait établi plus tard qu'il n'y avait pas provision (7).

491.—L'acceptation du tiré ne dispenserait pas le tireur de prouver l'existence de la provision, car on sait qu'elle n'en fait preuve qu'à l'égard des endosseurs. — V. *suprà*, n. 160 et s.

492.—La provision faite par le tireur doit être considérée comme n'existant point, si lors de l'échéance le tiré se trouve en état de faillite, car la loi a entendu parler d'une provision disponible au profit du porteur (8).

493.—Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'il y ait faillite déclarée; la simple cessation de paiements de la part du tiré à l'époque de l'échéance ne suffirait pas (9).

494.—La provision n'existerait pas vis-à-vis du porteur, si, par un cas fortuit ou de force majeure, elle n'était pas parvenue au tiré, à qui le tireur l'avait envoyée en temps utile (10).

495.—Dans le cas où la lettre de change a été stipulée payable à un domicile autre que celui du tiré, nous croyons que, si c'est ce dernier qui a indiqué ce domicile, il suffit au tireur de justifier que la provision était à la disposition du tiré lors de l'échéance, sans avoir à prouver en outre qu'elle se trouvait dans le lieu désigné pour le paiement; mais que le tireur doit, au contraire, faire cette dernière preuve, lorsque c'est lui-même qui est l'auteur de la désignation. — Toutefois, la question divise les Cours et les auteurs, dont les uns mettent la preuve à la charge du tireur d'une manière absolue (11), et les autres la rejettent dans tous les cas sur le tiré (12).

496.—Le donneur d'aval ne peut, comme le tireur, échapper au recours du porteur et des endosseurs, malgré l'absence ou la tardiveté du protêt, qu'en justifiant qu'il y avait provision à l'échéance (13).

497.—Tous les genres de preuve semblent devoir être admis pour cette justification, tant de la part du tireur que de la part du donneur d'aval (14). Il n'est pas besoin d'une preuve écrite (15), et, dans tous les cas, il ne serait pas nécessaire que les écrits produits eussent date certaine (16).

498.—Celui qui, après avoir tiré une lettre de change à son ordre, l'a endossée au profit d'un tiers ne cesse pas d'être tireur, et est soumis, par conséquent, aux obligations que nous venons de rappeler.

499.—Le donneur d'ordre ou celui pour le compte duquel la lettre de change a été tirée n'est pas garant à l'égard des endosseurs ou du porteur. Le tireur pour compte est seul soumis à l'action en garantie de ces derniers, sauf son recours contre le donneur d'ordre, son commettant, par action de mandat, pour se faire rembourser avec intérêts et frais (17): à moins toutefois que ce donneur d'ordre

(1) Cass. 7 mars 1815 (S.chr.); 20 avril 1832 (S.32.1.724); 22 mai 1833 (S.33.1.639); Pardessus, n. 434; Nouguier, n. 706; Bédarride, n. 532; Alauzet, n. 1485.

(2) Caen, 1er fév. 1842 (S.42.2.227); Alauzet, *loc. cit.*

(3) Cass. 31 juill. 1817 (S.chr.); 20 déc. 1821 (*Id.*); 5 août 1858 (S.60.1.136); 31 mai 1864 (S.64.1.249); Alauzet, n. 1486.

(4) Alauzet, n. 1488. — Compar. Trèves, 1er fév 1812 (S.chr.).

(5) Alauzet, *ibid.* —*Contrà*, Bordeaux, 4 juill. 1832 (S.33.2.55).

(6) Bordeaux, 1[illegible] juil. 1831 (S.31.2.332); Alauzet, n. 1492.

(7) Cass. 27 janv. 1863 (S.63.1.192); Alauzet, *loc. cit.*

(8) Paris, 18 nov. 1813 (S.chr.); Cass. 7 fév. 1816 (*Id.*) et 30 mars 1841 (S.41.1.299); Frémery, p. 142, Alauzet, n. 1493.

(9) Cass. 10 déc. 1851 (S.52.1.5) et 30 avril 1860 (S.60.1.881); Alauzet, *ibid.*

(10) Nouguier, n. 689; Dalloz, n. 730; Alauzet, n. 1496.—*Contrà*, Pau, 17 avril 1837.

(11) Paris, 17 mai 1811 (S.chr.); Aix, 14 déc. 1838 (S.39.2.377); Vincens, t. 2, p. 337.

(12) Cass. 24 fév. 1812 (S.chr.); Rouen, 31 mars 1813 (*Id.*); Merlin, *Répert.*, v° *Provision de lettre de change*, p. 301; Pardessus, n. 393; Nouguier, n. 285; Dalloz, n. 214; Alauzet, n. 1497.

(13) Limoges, 18 juin 1810; Alauzet, n. 1498. — Compar. Riom, 29 nov. 1814 (S.chr.); Cass. 26 janv. 1818 (*Id.*).

(14) Cass. 3 déc. 1806 (S.chr.); Persil, p. 352, n. 5; Alauzet, n. 1499.

(15) V. cependant Bruxelles, 29 fév. 1808 (S.chr.); Nouguier, n. 685.

(16) Cass. 3 déc. 1806, précité.

(17) Cass. 19 déc. 1821 (S.chr.) et 4 mai 1831 (S.31.1.199); Rouen, 1er mai 1822 (S.chr.); Paris, 15 juill. 1822 (*Id.*) et 9 mars 1832 (S.32.2.538); Pau, 8

n'eût signé la lettre comme endosseur ou donneur d'aval (1).

300.—Jugé spécialement que le négociant qui charge un commissionnaire d'acheter pour son compte, et de tirer sur un tiers des lettres de change en paiement des marchandises achetées, n'est pas censé être lui-même le tireur, en ce sens qu'il ne puisse être utilement actionné en garantie que dans le délai fixé par les lois du commerce à l'égard des tireurs, mais qu'au contraire, comme simple obligé, il est tenu de rembourser au porteur le montant des lettres de change en cas de protêt, quoique ce n'ait point agi contre lui dans le temps prescrit pour le recours en garantie contre les tireurs et endosseurs (2).

301.—Le tiers porteur ne peut même recourir contre le donneur d'ordre, comme subrogé aux droits du tireur, lorsque celui-ci a fait faillite ; en ce cas, la créance du tireur contre le donneur d'ordre appartient à la masse de la faillite du tireur; et le porteur n'a droit dans cette faillite qu'à un dividende comme tous les autres créanciers (3).

302.—Dans les cas prévus par les art. 168, 169 et 170, la déchéance encourue par le porteur cesse de l'atteindre, s'il peut prouver que le tireur ou celui des endosseurs qui voudrait la lui opposer, avait, depuis l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en justice, reçu par compte, compensation ou autrement, des fonds destinés au paiement de la lettre de change (C. comm., 171).

303.—Il en est ainsi spécialement lorsque, depuis l'expiration de ces délais, le tireur a repris du tiré une partie des marchandises pour raison desquelles il avait fait traite (4), ou reçu du tiré tombé en faillite le paiement d'un dividende sur la créance formant provision, en le libérant du surplus (5).

304.—Le porteur, indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de ses recours ou actions en garantie contre les signataires de la lettre de change protestée, peut, avec la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteur et endosseurs (C. comm., 172).

305.—Il s'agit là, non d'une saisie-exécution, mais d'une sorte de saisie-arrêt, qui doit être autorisée, quand il y a péril en la demeure, par le président du tribunal de commerce (6), et ne peut devenir définitive qu'après avoir été validée par le tribunal civil (7). — (V. FORMULE 270.)

306.—La désignation que fait l'art. 172 des personnes sur lesquelles peut être pratiquée la saisie conservatoire, est évidemment limitative ; et c'est avec raison qu'il a été jugé que cette saisie ne saurait être pratiquée sur les effets mobiliers de toute autre personne, même de celle au domicile de laquelle la traite a été protestée (8).

307.—Ajoutons qu'en vertu de la disposition générale de l'art. 417, C. proc., le porteur d'une lettre de change arrivée à échéance peut recourir à la saisie des effets mobiliers du débiteur, encore bien qu'il ne se trouve pas dans les conditions déterminées par l'art. 172, C. comm. (9). — V. *Tribunal de commerce*.

§ 12. — *Des protêts. — Renvoi.*

Nous avons indiqué plus haut les circonstances dans lesquelles il y a lieu soit au protêt faute d'acceptation (n. 168 et 207), soit au protêt faute de paiement (n. 421 et s.). C'est sous le mot *Protêt* que nous ferons connaître les formes de cet acte.

§ 13.— *Du rechange, de la retraite et du compte de retour.*

308.—Le porteur de la lettre de change non payée à l'échéance, au lieu de poursuivre les divers garants en leur faisant notifier le protêt, et en les assignant en justice, ainsi que cela a été expliqué dans les paragraphes précédents, peut leur demander le remboursement par voie de retraite.

309.—La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée et des accessoires (C. comm., 178). — Cette opération s'appelle *rechange* (*Id.*, 177). On désigne aussi par ce mot le nouveau change que peut avoir à payer celui qui fait la retraite.

310.—La retraite comprend, avec le bordereau détaillé et signé du tireur seulement et transcrit au dos du titre : 1° le principal du titre protesté ; 2° les frais de protêt et de dénonciation, s'il y a lieu ; 3° les intérêts du retard ; 4° la perte de change ; 5° le timbre de la retraite (V. *suprà*, n. 423) (C. comm., 178, modifié par le décret du 24 mars 1848). —(V. FORMULE 271).

311. — Le rechange se règle, pour la France continentale, uniformément comme suit : — Un quart pour cent sur les chefs-lieux de département; demi pour cent sur les chefs-lieux d'arrondissement; trois quarts pour cent sur toute autre place. —En aucun cas il n'y a lieu à rechange dans le même département. — Les changes étrangers et ceux relatifs aux possessions françaises en dehors du continent sont réglés par les usages du commerce (C. comm., 179, modifié par le décret précité).

312.—D'après les art. 180 et 181, C. comm., la retraite devait être accompagnée d'un compte de retour comprenant le détail des sommes qui formaient le montant de la retraite, énonçant le nom de celui sur qui la retraite était faite, ainsi que le prix du change auquel elle était négociée, et certifié par un agent de change, ou par deux commerçants dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change. — — (V. FORMULE 272.)

313.—Aux termes de l'art. 186, il n'était point dû de rechange, si le compte de retour n'était pas certifié comme il vient d'être dit.

314.—L'art. 181 précité disposait encore que le compte de retour devait être accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt, et que dans le cas où la retraite était faite sur l'un des endosseurs, elle devait être accompagnée, en outre, d'un certificat constatant le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle avait été tirée.

315.—Le décret déjà rappelé du 24 mars 1848 a suspendu l'exécution des art. 180, 181 et 186 —

juill. 1826 (S.chr.); Pardessus, *Contr. de ch.*, t. 1, p. 448.—*Contrà*, Paris, 31 août 1819 (S.chr.).

(1) Vincens, t. 2, p. 342; Locré, sur l'art. 111, C. comm.

(2) Cass. 16 août 1809 (S.chr.).

(3) Cass. 27 août 1832 (S.32.1.561).

(4) Cass. 7 germ. an XI (S.chr.).

(5) Aix, 11 déc. 1838 (S.39.1.377).

(6) Bédarride, n. 539; Alauzet, n. 1503, et les autres auteurs.—V. toutefois, Paris, 29 juin 1855 (S. 55.2.406).

(7) Nîmes, 4 janv. 1819 (S.chr.), et tous les auteurs.

(8) Bordeaux, 29 juill. 1857 (S.58.2.56).

(9) Paris, 24 déc. 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 449).

Il ne mentionne pas l'art. 182, suivant lequel il ne pouvait être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change, mais le compte de retour unique était remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur. Toutefois, il est évident que ce dernier article étant indivisiblement lié aux deux précédents, la suspension dont l'exécution de ceux-ci a été frappée l'atteint également.

316.—La retraite ne peut être faite avant l'échéance de la lettre de change qu'elle représente (1), alors même que le porteur aurait été en droit, comme, par exemple, en cas de faillite, de faire protester cette lettre de change par anticipation (2).

317. — La faculté accordée au porteur de se rembourser au moyen d'une retraite ne modifie en rien les art. 165 et 168, relatifs à la déchéance de son recours en garantie; il doit donc, pour ne pas s'exposer à cette déchéance, tout en usant de la faculté dont il s'agit, exercer contre ses garants les poursuites exigées par la loi (3).

318. — Lorsque la retraite est faite avant que les poursuites n'aient été commencées, l'obligation d'exercer ces poursuites incombe au preneur de la retraite, qui se trouve mis au lieu et place de celui par qui elle est tirée (4).

319.—On ne saurait approuver un arrêt de la Cour de cassation (5) d'après lequel le porteur qui a pris la voie de la retraite ne pourrait plus y renoncer pour s'en tenir à la voie ordinaire du recours en garantie.

320.—Le garant qui, sur les poursuites dirigées contre lui, offre immédiatement le paiement du montant de la lettre de change, ne saurait, selon nous, être tenu des frais de la retraite (6).

321.—La retraite peut être tirée, non-seulement par le dernier porteur de la lettre de change, mais encore par chacun des endosseurs, par le donneur d'aval ou par toute autre personne qui a payé le montant de l'effet sur ou sans retraite (7). Mais la retraite ne peut être collective, comme l'action en garantie; elle ne saurait être faite que sur une seule personne (8).

322.—Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur (C. comm., 183). D'où il suit que chaque endosseur supporte seul les frais de la retraite qu'il fait sur son cédant, sans pouvoir répéter de celui-ci autre chose que les frais de la première retraite qu'il a remboursée; et que le tireur n'est pas tenu de tous les frais intermédiaires, mais seulement des frais de la première retraite et du prix du change du lieu où la lettre protestée était payable, au lieu d'où il l'avait tirée (9).

323.—Mais il a été jugé que, lorsqu'une lettre de change est indiquée payable dans un pays où les rechanges peuvent être cumulés, l'endosseur est tenu de supporter plusieurs rechanges, encore que l'endossement ait eu lieu en France (10).

324.—La retraite est ordinairement faite à vue, mais elle peut également être stipulée à terme.

§ 14. — *De la prescription.*

325.—Toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé (C. comm., 189). — Il suit de là que s'il y a eu condamnation, ou reconnaissance par acte séparé, il n'y a lieu qu'à la prescription de trente ans.—V. *infrà*, n. 547 et s.

326.—Les effets de commerce souscrits dans un pays étranger entre étrangers et stipulés payables dans ce pays, sont régis par la loi étrangère, notamment en ce qui touche la durée de la prescription, alors même que le paiement de ces effets est demandé devant les tribunaux français (11).

327.—Un décret du 11 janv. 1808, en assimilant aux lettres de change les traites du caissier général du Trésor public, déclare l'art. 189, C. comm., applicable à ces traites, mais avec cette restriction, toutefois, qu'en ce qui les concerne, la prescription ne court que de la date de la transmission faite par le payeur du Trésor à la partie prenante.

328.—Pour que les actions relatives à une traite tombent sous l'application de l'art. 189, il faut que cette traite ait bien réellement le caractère de lettre de change, et ces actions ne seraient prescriptibles que par trente ans, si, à raison de quelque irrégularité ou de quelque incapacité, l'effet devait être réputé simple promesse (12).

329.—Il n'y a d'ailleurs aucune distinction à faire relativement aux causes pour lesquelles les lettres de change ont été souscrites. — Ainsi, une lettre de change ayant pour objet le paiement du prix d'une vente de coupe de bois, ou du prix d'une vente d'immeubles, est soumise à la prescription de cinq ans, de même que si elle avait pour cause une opération commerciale (13).

330. — Il a été jugé, toutefois, que l'écrit par lequel un propriétaire charge le préposé à la recette de ses revenus de payer à un tiers ou à son ordre une somme qu'il déclare avoir reçue, doit être considéré, non comme une lettre de change, mais comme un simple mandat, et qu'un tel effet n'est pas dès lors soumis à la prescription de cinq ans (14). —Mais une telle solution nous semble contestable, dans le cas du moins où l'effet dont il s'agit contient remise de place en place. — V. *suprà*, n. 2, 25 et s.

331.—La prescription de cinq ans ne s'applique pas à l'action en remboursement que le tireur, après avoir payé la lettre de change protestée faute de paiement par le tiré, exerce contre ce dernier, qui avait provision, parce que, dans ce cas, ce n'est pas la lettre de change qui a créé la dette (15).

---

(1) Colmar, 9 avril 1813 (S.chr.).

(2) Alauzet, n. 1525.

(3) Pardessus, n. 439; Nouguier, n. 803; Bédarride, n. 581; Alauzet, n. 1526.

(4) Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de comm.*, n. 785; Alauzet, n. 1526.

(5) Cass. 11 nov. 1817 (Dalloz, n. 786). — *Contrà*, Dalloz, *ibid.*; Alauzet, n. 1527.

(6) *Sic*, Dalloz, n. 787; Alauzet, n. 1528.

(7) Alauzet, n. 1531.

(8) Vincens, t. 2, p. 307; Pardessus, n. 439; Nouguier, n. 804 et 816; Dalloz, n. 779; Alauzet, *loc. cit.*

(9) Vincens, t. 2, p. 308; Alauzet, *ut suprà*.

(10) Gênes, 17 août 1811 (S.chr.). — Conf., Nouguier, n. 806; Alauzet, n. 1532. — *Contrà*, Dalloz, n. 798.

(11) Paris, 29 mars 1836 (S.36.2.457); Alger, 18 août 1848 (S.49.2.264).—Conf. Troplong, *Prescript.*, t. 1, n. 38.

(12) Cass. 22 juin 1825 (S.chr.); Paris, 2 fév. 1830 (*Id.*); Horson, quest. 134; Nouguier, n. 1011; Alauzet, n. 1551.

(13) Cass. 15 déc. 1829 (S.chr.) et 15 mai 1839 (S.39.1.541); Pardessus, n. 413; Nouguier, n. 979; Alauzet, n. 1552.

(14) Paris, 28 janv. 1828 (S.chr.).

(15) Pothier, *Contr. de ch.*, n. 200; Alauzet, n. 1552.

532. — Cette prescription n'est pas non plus applicable par la même raison, à l'action du tiers qui, ayant fourni au tiré les fonds nécessaires au paiement de la lettre de change, demande à celui-ci le remboursement des sommes qu'il a avancées (1).

533. — ... Ni à l'action du tiré qui a acquitté la lettre de change sans avoir reçu provision (2), et sans l'avoir préalablement acceptée. — Mais le paiement fait par le tiré en exécution de son acceptation étant celui d'une dette créée par la lettre de change, l'action à laquelle il donne lieu contre le tireur est soumise, au contraire, à la prescription de cinq ans.

534. — Le tiers qui paie la lettre de change par intervention n'est pas plus, selon nous, soumis à l'application de l'art. 189, que celui qui a simplement fourni les fonds au tiré, son engagement n'ayant pas davantage sa source dans la lettre de change (3).

535. — Comme une dette contractée à l'occasion d'une lettre de change ne peut être confondue avec celle résultant de cet effet, on doit décider que la prescription dont il s'agit ne peut être invoquée par une personne qui s'est engagée à rendre compte d'une lettre de change dont la remise lui a été faite avant l'échéance (4), non plus que par celle à qui est réclamé le reliquat d'un compte courant dans lequel sont entrés des effets de commerce (5).

536. — Une lettre de change est prescrite par cinq ans à partir du dernier acte de poursuites, lors même que cet acte se rapporte à une instance dont la péremption n'a pas été demandée ; vainement prétendrait-on que cette instance constitue un acte de poursuite permanent (6).

537. — Quand il n'y a eu ni protêt ni poursuite, c'est à partir du jour où le protêt devait être fait, c'est-à-dire à partir du lendemain de l'échéance, que la prescription commence à courir (7).

538. — La prescription de cinq ans ne commence à courir contre une lettre de change payable à vue, que du jour du protêt qui en constate la présentation (8).

539. — S'il n'y a pas eu de protêt, la prescription d'une semblable lettre de change commence à courir à partir de l'expiration du délai fixé pour la présentation (9).

540. — La prescription de cinq ans établie par l'art. 189, C. comm., est absolue et court même contre les incapables, et, par exemple, contre les mineurs et contre les majeurs (10).

541. — La cessation des paiements du débiteur commerçant ni même sa faillite déclarée, n'empêchent cette prescription de courir (11).

542. — On conçoit au contraire que la force majeure doit mettre obstacle au cours de la prescription, conformément à la maxime : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio* (12). — Comp. *suprà*, n. 481.

543. — C'est du reste aux juges du fond qu'il appartient de décider si tel ou tel événement de force majeure peut suspendre la prescription ; par exemple, si la difficulté des communications entre le domicile du porteur d'une lettre de change et celui du tiré a été telle, qu'elle ait empêché la prescription de courir (13).

544. — L'état de guerre peut, suivant les cas, être considéré comme suspensif du cours de la prescription des effets de commerce (14).

545. — Le dol, qui fait exception à toutes les règles, a évidemment aussi pour effet de suspendre le cours de cette prescription (15).

546. — Jugé même que le porteur d'une lettre de change ne perd pas son recours contre le tireur, faute d'avoir exercé des poursuites contre lui dans le délai de cinq ans, s'il est prouvé que, dans l'intervalle des cinq années, le tireur s'est fait remettre de confiance la lettre de change pour en poursuivre lui-même le recouvrement contre l'accepteur, et que c'est cette détention de la lettre de change de la part du tireur qui a empêché le porteur d'agir (16).

547. — L'art. 189 indique lui-même, comme on l'a vu, deux causes qui empêchent la prescription quinquennale de courir : la condamnation obtenue contre le débiteur, et la reconnaissance de la dette de la part de celui-ci par acte séparé. Dans ces deux cas, il y a substitution d'un titre nouveau à la lettre de change ; ce n'est donc plus la prescription propre à la lettre de change qui peut s'accomplir, mais bien la prescription ordinaire attachée au titre nouveau (17).

548. — La jurisprudence n'a fait qu'appliquer très-exactement ce principe en décidant que l'*acte séparé* dont parle l'art. 189 ne peut avoir l'effet de substituer à la prescription quinquennale établie en matière de lettre de change, la prescription trentenaire, que si le débiteur a entendu donner par cet acte un titre ***nouveau*** au créancier, et qu'une reconnaissance de la dette qui laisserait subsister le titre primitif, représenté par la lettre de change, ne serait point suffisante (18).

549. — La Cour de cassation (19) a jugé que la prescription de cinq ans n'a pas lieu dans le cas où la dette a été reconnue par un acte séparé, lors même que cet acte est antérieur à l'effet de commerce sujet à prescription. — Mais cela ne serait vrai qu'autant qu'il serait bien établi que la lettre de change n'a pas opéré novation, et que la dette continue de résulter du titre antérieur (20).

550. — C'est ce qui arrive, par exemple, lorsque la dette est établie par une ouverture de crédit,

---

(1) Toulouse, 10 juill. 1829 (S.chr.); Cass. 8 juill. 1863 (S.63.1.480); Nouguier, n. 980 ; Alauzet, n. 1551.

(2) Riom, 3 mars 1854 (S.54.2.669). — *Contrà*, Montpellier, 21 janv. 1839 (S.39.2.383).

(3) V. toutefois, Vincens, t. 2, p. 299 ; Alauzet, n. 1552.

(4) Cass. 19 janv. 1813 (S.chr.) ; Nouguier, n. 980 ; Alauzet, n. 1552. — V. toutefois Cass. 10 déc. 1834 (S.35.1.95).

(5) Rouen, 10 nov. 1817 (S.chr.); Nouguier, Alauzet, *loc. cit.*

(6) Cass. 27 nov. 1848 (S.49.1.253) et 24 déc. 1860 (S.61.1.761); Alauzet, n. 1556. — *Contrà*, Toulouse, 26 fév. 1831 (J.P.chr.).

(7) Cass. 16 avril 1818 (S.chr.), 1er juin 1842 (S.42.1.707) et 16 nov. 1853 (S.54.1.771) ; Aix, 5 juin 1852 (S.53.2.193); Alauzet, n. 1553.

(8) Nîmes, 5 juill. 1819 (S.chr.).

(9) Cass. 1er juill. 1845 (S.45.1.561) ; Locré, sur l'art. 160 ; Alauzet, n. 1553.

(10) Paris, 23 avril 1836 (S.46.2.258) ; Alauzet, n. 1554.

(11) Paris, 5 août 1813 (S.chr.); Cass. 23 fév. 1832 (S.32.1.537) et 14 fév. 1833 (S.33.1.844); Alauzet, *loc. cit.*, et les autres auteurs, sauf Persil, sur l'art. 189, n. 16.

(12) Cass. 14 janv. 1818 (S.chr.); Alauzet, n. 1554.

(13) Cass. 5 août 1817 (S.chr.).

(14) Paris, 16 nov. 1814 (S.chr.); Cass. 9 avril 1818 (*Id.*).

(15) Cass. 14 janv. 1818 (S.chr.); Alauzet, *loc. cit.*

(16) Cass. 3 janv. 1832 (S.32.1.352).

(17) Cass. 6 nov. 1832 (S.32.1.824).

(18) Cass. 28 nov. 1831 (S.32.1.26) et 14 mars 1838 (S.38.1.708). Conf., Alauzet, n. 1560. — *Contrà*, Colmar 29 avril 1839 (S.39.2.492).

(19) Cass. 2 fév. 1819 (S.chr.) — *Contrà*, Nouguier, t. 2, n. 994 ; Dalloz, n. 846.

(20) Alauzet, n. 1559.

et que la lettre de change souscrite depuis, n'est qu'un moyen de remboursement (1).

551.—Au surplus, l'appréciation des faits ou actes qui constituent une *reconnaissance* de la dette dans le sens de l'art. 189, est entièrement dans le domaine des juges du fond, et ne peut donner ouverture à cassation (2).

552.—On doit voir une semblable reconnaissance dans l'énonciation que le débiteur de la lettre de change fait au dos de cet effet des à-compte par lui payés (3).

553.—...Dans la mention d'une dette résultant d'effets de commerce, faite par un failli dans son bilan, dont les éléments ont été plus tard adoptés par le concordat (4).

554.—...Dans les quittances des intérêts de la dette que le débiteur reconnaît avoir reçues. Mais si les quittances n'étaient pas produites, et que le débiteur, interpellé par le tribunal sur le fait de leur délivrance, refusât de s'expliquer, son silence ne pourrait être pris pour un aveu, et il ne perdrait pas le bénéfice de la prescription de cinq ans (5).

555.—La reconnaissance de la dette par acte séparé, exclusive de la prescription de cinq ans, ne saurait résulter de la simple demande, dans une lettre missive, par exemple, d'un délai pour payer cette dette (6).

556.—...Ni d'une lettre missive écrite à un tiers, dans laquelle le débiteur de lettres de change charge ce tiers de proposer au créancier de le relever de ses obligations commerciales en se contentant d'un cautionnement. Dans tous les cas, le créancier de la lettre de change ne serait pas recevable à se prévaloir de cette lettre missive, dont celui à qui elle a été adressée a seul le droit de faire usage en justice (7).

557.—...Ni d'un acte portant prolongation de l'échéance d'une lettre de change, sur la demande du débiteur, et moyennant sa promesse de payer à l'expiration du nouveau délai, lorsque cet acte est reconnu ne faire, bien que souscrit séparément, qu'un seul et même acte avec la lettre de change (8).

558.—... Ni de l'acte contenant de la part du souscripteur d'une lettre de change constitution, à la même date, d'une hypothèque pour la garantie de cet effet, dont il se borne à reproduire la teneur (9).

559.—Cette reconnaissance ne résulte pas non plus de l'admission d'une créance ayant pour cause des effets de commerce au passif de la faillite du débiteur (10).

560.— En supposant que l'admission d'une telle créance au passif de la faillite du souscripteur entraînât, au contraire, la substitution de la prescription trentenaire à la prescription quinquennale à l'égard de celui-ci, elle ne saurait, dans tous les cas, avoir ce résultat à l'encontre de l'accepteur de l'effet, et ce dernier resterait en droit d'opposer la prescription après l'expiration des cinq ans (11).

561.—En ce qui concerne le jugement de condamnation, il a été fort bien décidé que celui qui a été obtenu par le porteur d'une lettre de change contre l'un des signataires de l'effet, ne conserve pas au porteur son action contre les autres signataires, malgré la solidarité qui existe entre tous (12). — V. *infrà*, n. 571.

562.—La prescription de cinq ans ayant une fois pris cours, peut être interrompue, comme toute prescription en général, par les diverses causes que détermine le droit commun (C. civ., 2244 et s. (13).

563.—Ainsi, elle est interrompue par une lettre missive qui porte formellement reconnaissance de la dette (C. civ., 2248) (14).

564.—...Par le paiement des intérêts de la part du débiteur (15). — Et le fait de ce paiement peut être établi soit par la preuve testimoniale (16), soit par un ensemble de circonstances graves, précises et concordantes (17).

565.—...Par la demande d'un délai pour payer le montant de la lettre de change (18).

566.—...Par l'admission de la créance au passif de la faillite du souscripteur (19).

567.—Mais, au contraire, la prescription de cinq ans n'est point interrompue par un protêt tardif (20).

568.—...Non plus que par une lettre missive n'indiquant et ne précisant aucune dette,... surtout lorsque cette lettre est adressée par le souscripteur de la lettre de change à un tiers, lequel, ainsi qu'on l'a déjà rappelé plus haut, n. 556, a seul le droit d'en faire usage (21).

569.—D'un autre côté, on ne pourrait, sans méconnaître le caractère et le but du protêt, voir une reconnaissance de dette interruptive de la prescription dans la réponse, non signée du débiteur, que l'huissier mentionnerait dans cet acte (22).

570.—L'endosseur auquel on oppose la prescription quinquennale ne peut invoquer, comme interruptives de la prescription, les poursuites faites par le porteur auquel il avait transmis l'effet, lorsque ces poursuites consistent en des assignations qui n'ont été suivies que d'un jugement par défaut tombé en péremption faute d'exécution dans les six mois, ou d'un jugement qui a débouté le porteur de sa demande : l'art. 2247, C. civ., ne permet pas de décider autrement (23).

571.—Les poursuites exercées contre l'un des débiteurs solidaires d'une lettre de change n'interrompent pas la prescription de l'action en paiement à l'égard des autres débiteurs; la règle posée sur

(1) Cass. 8 mai 1870 (S.50.1.597).
(2) Cass. 14 fév. 1826 (S.chr.); Alauzet, n. 1560.
(3) Cass. 16 déc. 1828 (S.chr.).
(4) Bordeaux, 2 fév. 1843 (S.43.2.288).
(5) V. en ce sens, observ. de Devilleneuve sur un arrêt en sens contraire de la Cour d'Agen du 11 août 1853 (S.53.2.540).
(6) Paris, 26 janv. 1859 (S.59.2.357).—*Contra*, Colmar, 29 avril 1839 (S.39.2.412).
(7) Cass. 5 avril 1851 (S.51.1.649).
(8) Amiens, 8 fév. 1830 (S.chr.); Cass. 9 août 1831 (S.31.1.297).
(9) Montpellier, 31 août 1850 (S.50.2.584).
(10) Cass. 7 avril 1857 (S.57.1.527) et 5 janv. 1864 (S.64.1.85); Paris, 8 nov. 1855 (S.56.2.145); Alauzet, n. 1560; Massé, t. 4, n. 2199.—*Contrà*, Colmar, 29 déc. 1859 (S.60.2.390).
(11) Paris, 8 nov. 1855, précité.
(12) Toulouse, 23 fév. 1827 (S.chr.)
(13) Grenoble, 6 fév. 1850 (S.51.2.624); Alauzet, n. 1557, et les autres auteurs.
(14) Trib. de comm. de la Seine, 17 déc. 1851 (S.53.2.193, en note).
(15) Grenoble, 6 fév. 1850, précité, et 19 mai 1865 (S.65.2.228); Montpellier, 31 août 1850 (S.50.2.584).
(16) Montpellier, 31 août 1850, précité.
(17) Grenoble, 19 mai 1865, précité.
(18) Cass. 1er mars 1837 (S.37.1.391).
(19) Paris, 8 nov. 1855 (S.56.2.145).
(20) Cass. 1er juin 1842 (S.42.1.708), 28 avril et 4 nov. 1846 (S.46.1.427 et 835) et 16 nov. 1853 (S.54.1.771); Aix, 5 juin 1852 (S.53.2.193).
(21) Aix, 5 juin 1852, précité.
(22) Trib. de comm. de la Seine, 15 mars 1847 (Lehir, 47.2.232); Alauzet, n. 1557.
(23) Cass. 29 juin 1846 (S.46.1.625).

ce point dans les art. 1206 et 2249, C. civ., reçoit nécessairement exception dans notre matière, puisque, vis-à-vis des signataires de la lettre de change qui n'ont pas été poursuivis, le porteur se trouve déchu de ses droits (1).—V. *supra*, n. 478.

372.—Mais, malgré l'assimilation que l'art. 2249, C. civ., établit entre la reconnaissance de la dette et l'interpellation judiciaire, nous ne croyons pas qu'il soit permis d'appliquer au cas de reconnaissance par l'un des débiteurs solidaires la solution que nous avons admise au numéro précédent, parce que nul texte du Code de commerce ne déroge ici au droit commun (2).

373.—Comme la prescription de cinq ans établie par l'art. 189, C. comm., repose sur une simple présomption de paiement, le § 2 de cet article porte que les prétendus débiteurs sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayants cause qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

374.—Il est à peu près universellement admis que la présomption de paiement qui sert ici de base à la prescription ne peut être combattue par aucune preuve autre que celles énumérées dans l'art. 189, et que les juges ne peuvent, par exemple, à défaut d'un acte séparé de reconnaissance de la dette, admettre la preuve par témoins du fait de cette reconnaissance, ni se fonder sur de simples présomptions pour constater le non-paiement de l'effet (3).

375.—La Cour de cassation a jugé toutefois (4) que la prescription de cinq ans ne peut être invoquée par le débiteur qui oppose en même temps un système de défense exclusif du paiement de la dette, tel, par exemple, que l'exception tirée de la novation de cette dette, et se met par là dans l'impossibilité de prêter le serment que l'art. 189 permet au créancier de lui déférer.

376.—...Que la prescription quinquennale n'est pas non plus opposable par celui qui prétend en même temps ne pouvoir être tenu au paiement de l'effet, en ce qu'il ne l'aurait négocié que comme mandataire d'un précédent endosseur (5), ou en ce qu'il serait resté étranger à la souscription de l'effet, créé par une société dont il prétend n'avoir pas fait partie (6).

377.—...Et que celui qui offre de payer le principal d'une lettre de change, bien que plus de cinq ans se soient écoulés depuis son échéance, et qui, par conséquent, reconnaît qu'il ne s'est pas libéré, ne peut se prévaloir de cette même prescription relativement aux intérêts (7).

378.—Mais le défendeur à la demande en paiement d'une lettre de change, qui répond simplement ne rien devoir, ne renonce pas par cela même à l'exception de prescription (8).

379.—Celui qui réclame le paiement d'une lettre de change et à qui le prétendu débiteur oppose la prescription, pourrait-il, au lieu de déférer le serment à ce dernier, demander son interrogatoire sur faits et articles ? Les principes qui viennent d'être exposés ne semblent pas permettre d'hésiter à se prononcer pour la négative (9).

380.—La prescription de cinq ans édictée par l'art. 189 peut être invoquée par tous les obligés, notamment par le donneur d'aval (10), et même par la caution qui n'aurait, quant à elle, contracté qu'un engagement civil, parce que, aux termes de l'art. 2036, C. civ., elle a le droit d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette (11).

381.—D'après le droit commun (C. civ., 2225), les créanciers peuvent opposer la prescription, dans le cas où leur débiteur y renonce. Mais cette règle ne saurait être appliquée à la prescription de la lettre de change, parce que le serment que l'art. 189 autorise le porteur à déférer au débiteur de l'effet, ne peut être prêté par les créanciers de celui-ci, et qu'il ne saurait cependant dépendre de ces créanciers de priver le porteur du moyen que la loi lui donne d'échapper à la prescription qu'on lui oppose (12).

§ 15. — *Compétence.*

382.—Les lettres de change étant par leur nature des actes de commerce, sont de la compétence des tribunaux consulaires (C. comm., 632, § 7); peu importe à cet égard que les signataires soient ou ne soient pas commerçants (C. comm., 637).

383.—Ainsi, le souscripteur d'une lettre de change est justiciable des tribunaux de commerce, encore qu'il ne soit pas négociant, et que la cause de la traite soit purement civile (13).

384.—Mais un effet qualifié lettre de change, qui ne contiendrait pas remise de place en place ne serait pas de la compétence des tribunaux de commerce (14), à moins qu'il ne constatât un engagement commercial par sa nature ou intervenu entre commerçants, car alors la compétence commerciale se trouverait justifiée par les dispositions générales de l'art. 632, C. comm.

385.—L'autorisation qu'un débiteur donne à son créancier de tirer sur lui une lettre de change pour le paiement d'une dette civile, a pour effet de

---

(1) Paris, 26 janv. 1859 (S.59.2.357) ; Pardessus, n. 113 ; Nouguier, n. 999 ; Alauzet, n. 1558. — *Contrà*, Grenoble, 23 févr. 1848 (S.49.2.175) ; Dalloz, n. 835.

(2) *Contrà*, Alauzet, n. 1558.

(3) Cass. 9 nov. 1812 (S chr.), 16 juin 1818 (*Id.*), 18 janv. 1821 (*Id.*) ; 15 déc. 1829 (*Id.*), 18 déc. 1850 (S.51.1.655), 18 fév. 1851 (S.51.1.191), 16 janv. 1854 (S.54.1.96), 9 mars 1858 (S.58.1.1..) ; Grenoble, 13 déc. 1828 (S.chr.) ; Merlin, *Répert.*, vº *Prescript.*, sect. 2, § 8, n. 10 ; Vincens, t. 2, p. 364 ; Pardessus, t. 1, n. 240 ; Persil, sur l'art. 189, n. 24 ; Nouguier, t. 2, n. 972 ; Goujet et Merger, *Dict. dr. comm.*, vº *Lettre de change*, n. 472 ; Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 643 ; Alauzet, n. 1561 ; Bédarride, n. 730 ; Demangeat sur Bravard-Veyrières, *Dr. commerc.*, t. 3, p. 572, note 2. — *Contrà*, Paris, 7 janv. 1815 (S.chr.).

(4) Cass. 7 nov. 1866 (S.67.1.288). Conf., Bédarride, t. 2, n. 751. V. aussi Alauzet, n. 1561. — *Contrà*, Cass. 5 avril 1853 (S.53.1.649).

(5) Cass. 1er déc. 1829 (S.chr.).—V. aussi Rouen, 4 juin 1844 (S.44.2.581).

(6) Bordeaux, 26 janv. 1872 (*J. des arr. de la C. de Bordeaux*, 1872, p. 101).

(7) Cass. 2 janv. 1855 (S.55.1.11).

(8) Cass. 19 avril 1815 (S chr.) ; Alauzet, *loc. cit.*

(9) Bruxelles, 30 janv. 1833 (Dalloz, n. 854) ; Cass. 16 janv. 1854 (S.54.1.96).

(10) Paris, 13 mars 1855 (S.55.2.201) ; Alauzet, n. 1563.

(11) Alauzet, *loc. cit.*

(12) Montpellier, 3 mai 1841 (S.41.2.532) ; Rouen, 1er déc. 1854 (S.56.2.692) ; Alauzet, n. 1563, et la plupart des auteurs. — *Contrà*, Nouguier, n. 1008 ; Dalloz, n. 856.

(13) Paris, 22 août 1810 (S.chr.) ; Pau, 11 nov. 1834 (S.35.2.167) ; Bordeaux, 31 août 1812 (S.41.2.155).—V. toutefois, Aix, 5 nov. 1840 (S.41.2.237).

(14) Bruxelles, 28 juin 1810 (S.chr.), Bédarride, n. 362 ; Alauzet, t. 6, n. 3014.

rendre ce débiteur justiciable du tribunal de commerce, en cas de non-paiement de la lettre de change, alors même qu'il ne l'aurait pas acceptée (1).

586.—Mais le tiré non commerçant n'est pas justiciable du tribunal de commerce quand il n'a ni autorisé ni accepté la lettre de change (2).

587.—Lorsque les lettres de change ne doivent être reputées que simples promesses, aux termes de l'art. 112 (V. *suprà*, n. 98), le tribunal de commerce est tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur (C. comm., 636), pourvu toutefois que l'effet n'ait pas une cause commerciale (3), ou que le demandeur et le défendeur ne soient pas l'un et l'autre commerçants (4).

588.—Par exemple, il n'y aurait pas lieu au renvoi devant le tribunal civil, si la lettre de change réputée simple promesse avait été souscrite à l'occasion d'opérations de change intervenues entre les parties (C. comm., 632, § 4) (5).

589.—Le souscripteur d'une lettre de change est d'ailleurs recevable à se prévaloir de la simulation qui l'a fait dégénérer en simple promesse, bien qu'il ait participé à cette simulation (6).

590.—Mais la simple allégation du tireur ou de l'accepteur d'une lettre de change, parfaite en elle-même, que cette lettre de change contient supposition de lieu, ne suffit pas pour rendre incompétente la juridiction commerciale, et nécessiter le renvoi de la contestation devant le tribunal civil (7).

591.—Il ne suffit pas non plus que le mineur commerçant qui a souscrit une lettre de change dont le paiement lui est réclamé, prétende que la souscription de l'effet lui a été surprise par dol et fraude, ou que cet effet a une cause étrangère au commerce qu'il était autorisé à exercer, pour que l'action en paiement cesse d'être de la compétence exclusive du tribunal de commerce (8).

592. — Et si, postérieurement à l'exercice de cette action, le mineur forme lui-même devant le tribunal civil une demande en nullité de l'effet, ce tribunal doit se déclarer incompétent (9).

593. — Mais l'action en nullité fondée sur les causes énoncées plus haut est de la compétence du tribunal civil, et non de celle du tribunal de commerce, lorsqu'elle est formée avant toute action en paiement de l'effet (10).

594.—Le défaut de protêt n'a pas pour effet de faire dégénérer la lettre de change en simple promesse; le tireur ne reste donc pas moins soumis à la juridiction commerciale (11).

595.—L'incompétence de la juridiction consulaire pour connaître d'une lettre de change réputée simple promesse à raison de son irrégularité, n'étant pas une incompétence matérielle, puisque, d'après l'art. 636, le renvoi devant le tribunal civil est subordonné à la réquisition du défendeur, cette exception doit être proposée avant toute défense au fond (12), et ne saurait être suppléée d'office par le tribunal de commerce (13).

596.—Mais le non-commerçant à l'égard duquel une lettre de change est réputée simple promesse, peut, après avoir été condamné par défaut par le tribunal de commerce, demander son renvoi devant le tribunal civil sur l'opposition à ce jugement (14), ou, à défaut d'opposition, sur l'appel (15).

597.—Le tribunal civil saisi directement de la connaissance d'une lettre de change, est compétent pour rechercher si elle constitue une simple promesse aux termes de l'art. 112, et si, comme telle, elle rentre dans sa compétence (16).

598.—De ce que l'art. 636 n'étend pas aux lettres de change réputées simples promesses à l'égard des femmes et filles non marchandes publiques, aux termes de l'art. 113, ou déclarées nulles par l'art. 114 à l'égard des mineurs non négociants, l'exception qu'il apporte à la compétence des tribunaux de commerce, il est logique de conclure que cette compétence subsiste vis-à-vis de ces divers signataires (17).

599.—Le tribunal de commerce saisi de l'action en paiement d'une lettre de change ne peut, après l'avoir annulée comme ayant été souscrite par un mineur non autorisé, connaître de la demande formée subsidiairement par le porteur en remboursement des fournitures ou avances faites au souscripteur, cette demande n'ayant pas une cause commerciale (18).

600.—Lorsqu'une lettre de change réputée simple promesse aux termes de l'art. 112, porte en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connait à raison de la qualité des premiers de ces signataires (C. comm., 637).

601.—La généralité des termes de cette disposition doit faire décider qu'elle est applicable même au cas où le souscripteur de l'effet ne serait pas négociant, et où les endosseurs seuls auraient cette qualité (19).—V. *Billet à ordre*, n. 59 et s.

602.—Jugé toutefois que l'art. 637 ne serait pas applicable, si les endossements souscrits par les seuls signataires négociants étaient irréguliers et ne valaient que comme procuration (20).— Compar. *Billet à ordre*, n. 63.

(1) Cass. 18 avril 1866 (S.66.1.287). V. aussi Cass. 12 juill. 1814 (S.chr.); Bourges, 4 juin 1851 (S.52.2.449).

(2) Angers, 10 fév. 1865 (S.65.2.163).

(3) Toulouse, 21 mars 1854 (S.54.2.168).

(4) Turin, 1er août 1811 (S.chr.).—V. aussi Nouguier, t. 2, n. 829; Orillard, n. 409.

(5) Toulouse, 21 mars 1854, précité.

(6) Aix, 11 fév. 1867 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 485).

(7) Cass. 21 oct. 1825 (S.chr.).

(8) Cass. 23 mars 1857 (S.58.1.300).

(9) Même arrêt.

(10) Rouen, 17 nov. 1855 (S.57.2.451).

(11) Cass. 25 mai 1824 (S.chr.).

(12) Caen, 27 janv. 1841 (D.P.41.2.115); Toulouse, 21 mars 1854 (S.54.2.168); Merlin, *Répert.*, v° *Lettre de change*, § 2 (add.1); Nouguier, n. 831; Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 431; Alauzet, n. 3016.—*Contrà*, Caen, 31 janv. 1826 (S.chr.).

(13) Toulouse, 21 mars 1854, précité; Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Colmar, 15 juin 1813 (S.chr.). — V. aussi Paris, 16 août 1811 (S.chr.).

(14) Carré, *Organis. et compét.*, n. 526; Orillard, n. 432; Alauzet, *loc. cit.* — Compar. Bruxelles, 23 déc. 1809 (S.chr.).

(15) Angers, 11 juin 1824 (S.chr.); Alauzet, *ibid.*

(16) Agen, 21 fév. 1868 (*Rec. de jurispr. de la C. d'Agen*, 1868, p. 8).

(17) Montpellier, 20 janv. 1835 (S.35.2.336); Cass. 26 juin 1839 (S.39.1.878), 6 nov. 1843 (S.44.1.55) et 30 janv. 1849 (S.49.1.225); Merlin, *Rép.*, v° *Lettre de change*, § 3, n. 3; Carré, n. 592; Masse, *Dr. commerc.*, n. 1138; Bédarride, n. 381.—*Contrà*, Limoges, 19 mai 1813 (S.chr.) et 16 fév. 1833 (S.33.2.277); Aix, 22 fév. 1822 (S.chr.); Bordeaux, 11 août 1826 (S.chr.); Riom, 8 avril 1840 (S.40.2.268); Nouguier, t. 2, p. 176 et s.; Alauzet, n. 3014.

(18) Toulouse, 9 août 1860 (S.61.2.23).

(19) Alauzet, n. 3017.

(20) Bastia, 4 janv. 1832 (S.32.2.635); Pardessus, n. 1349; Alauzet, n. 3021.

603.—Il ne suffirait pas évidemment de prétendre que l'acceptation d'une lettre de change est nulle, en ce que la simple promesse qu'elle constitue à l'égard de l'accepteur ne serait pas conforme aux prescriptions du droit commun, pour faire échapper l'accepteur à l'application de l'art. 637 (1).

604.—On ne saurait, sans ajouter à la loi, exiger, pour l'applicabilité de l'art. 637, que les signataires non négociants et les signataires négociants soient simultanément mis en cause, et décider que le tribunal de commerce est incompétent si un signataire non négociant a été seul poursuivi (2). — V. *Billet à ordre*, n. 60 et 61.

605.—L'action en nullité d'une lettre de change que le tireur, après avoir été contraint de payer le porteur, forme contre le bénéficiaire, peut être valablement soumise par lui au tribunal de commerce, quand même il ne serait pas commerçant (3).

606.—Ce n'est pas devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel une lettre de change a été souscrite, mais devant le tribunal de commerce du domicile du souscripteur, que doit être portée l'action en paiement de l'effet formée contre celui-ci. Il n'y a pas lieu d'appliquer en ce cas l'art. 420, C. proc., qui, en matière commerciale, permet d'assigner dans le lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée (4).

607.—Cependant il est admis que le tiré peut, au lieu d'actionner le tireur devant le tribunal du domicile de celui-ci en remboursement des traites qu'il a acquittées, porter son action devant le tribunal de commerce du lieu où ces traites étaient payables (5).

608.—Jugé même que celui qui a prié un tiers d'accepter des lettres de change tirées par lui ou par d'autres de son ordre, et qui a promis d'en faire les fonds à l'échéance, peut, en cas d'inexécution de cette promesse, être assigné devant les juges du lieu du paiement, non-seulement à raison des lettres de change tirées par lui, mais encore à raison des lettres de change tirées par d'autres de son ordre (6).

609.—Décidé aussi que celui qui, étant actionné en paiement d'une lettre de change, prétend n'être débiteur que d'une partie de la somme réclamée, peut, après avoir fait des offres, porter sa demande en validité de ces offres, devant le tribunal du lieu où la lettre de change était payable (7).

610.—... Que l'accepteur d'une lettre de change peut être traduit à fin de condamnation au paiement soit devant le tribunal de l'endosseur, soit devant le tribunal du lieu où l'effet devait être payé, encore que chacun de ces lieux soit autre que celui de son domicile (8).

611.—...Mais que lorsque le tireur d'une lettre de change non échue, actionné devant le tribunal de son domicile par le porteur à l'effet d'être condamné à fournir un cautionnement provisoire, conteste la propriété du porteur, le tribunal du domicile du tireur, saisi de cette contestation, est seul compétent pour statuer ultérieurement sur l'action en paiement de la lettre de change, après qu'elle est échue; la litispendance faisant perdre au porteur le droit d'assigner le tireur en paiement, au lieu où la lettre de change est stipulée payable (9).

612.—Le tiré qui n'a point accepté la lettre de change ne peut être assigné en garantie que devant les juges de son domicile, et non devant le tribunal du domicile du tireur ou des endosseurs. La disposition de l'art. 164, C. comm., qui permet au porteur d'assigner le tireur et les endosseurs collectivement en garantie, ne saurait être étendue au tiré non accepteur, et, d'un autre côté, la disposition de l'art. 181, C. proc., qui veut que le garant procède devant le tribunal où la demande originaire est pendante, ne peut recevoir son application, aux termes mêmes de la disposition finale du même article, lorsqu'il est certain que le tiré, assigné en garantie, est étranger au contrat de change à raison duquel a été exercée l'action principale (10).

613.—Toutefois, le tiré qui n'a pas accepté peut, au contraire, être assigné en garantie devant le tribunal où est portée la demande principale en paiement de l'effet, lorsqu'il a reçu provision, parce qu'alors la demande en garantie a un fondement sérieux (11).

614.—De même, l'autorisation donnée par une personne à son créancier de faire traite sur elle, équivalant à une acceptation de ce mode de remboursement, le tireur qui, en cas de protêt de l'effet, vient à être assigné en paiement devant le tribunal de son propre domicile par le tiers porteur, peut valablement appeler le tiré en garantie devant ce même tribunal (12).

615.—Le tireur d'une lettre de change non acquittée peut être appelé en garantie par celui sur qui il a été fait retraite, devant le tribunal où ce dernier a été assigné (13).

616.—Quant à la personne qui serait appelée en garantie sur une action relative à une lettre de change à laquelle elle n'a concouru, ni comme souscripteur, ni comme endosseur, ni comme donneur d'aval, il est évident qu'elle n'est pas tenue de procéder devant le tribunal saisi de cette action, et qu'elle a le droit de demander son renvoi devant les juges de son propre domicile (14).

617.—Sur la compétence en matière de lettre de change, V. encore le mot *Compétence commerciale*.

—V. *Acquiescement*, n. 12; *Acte de commerce*, n.

(1) Cass. 28 avril 1819 (S.chr.); Alauzet, n. 3020.

(2) V. en ce sens, Bruxelles, 29 nov. 1814 (*J. Brux.* 14.2.256), Paris, 26 mars 1858 (S.58.2.568); Vincens, t. 1, p. 138; Pardessus, n. 1349; Nouguier, *Lett. de ch.*, n. 928, et *Trib. de comm.*, t. 2, p. 200; Alauzet, n. 3019. — *Contrà*, Colmar, 23 mars 1814 (S.chr.); Horson, quest. 201; Orillard, n. 433; Bédarride, n. 377.

(3) Grenoble, 10 janv. 1853 (S.53.2.392).

(4) Cass. 4 oct. 1808 (S.chr.); Toulouse, 12 janv. 1833 (S.33.2.309), 9 fév. 1838 (S.52.2.603, en note) et 15 mai 1852 (*Ibid.*, au texte); Merlin, *Répert.*, v° *Lettre de change*, § 4, n. 18; Pardessus, *Contr. de ch.*, t. 2, n. 536, Nouguier, t. 2, n. 845. — V. toutefois, en ce qui concerne l'applicabilité de l'art. 420, C. proc., Cass. 12 fév. et 29 janv. 1811 (S.chr.); Paris, 23 mars 1811 (*Id.*).

(5) Cass. 29 janv. 1811 et 25 mai 1815 (S.chr.); Paris, 6 janv. 1809 et 23 mars 1811 (*Id.*).

(6) Cass. 27 mars 1812 (S.chr.).

(7) Cass. 12 fév. 1811 (S.chr.).

(8) Paris, 11 sept. 1808 (S.chr.); Cass. 26 nov. 1808 (*Id.*).

(9) Cass. 19 mars 1812 (S.chr.).

(10) Cass. 21 mars 1825 (S.chr.) et 5 avril 1837 (S.37.1.291); Bordeaux, 22 avril 1828 (*Id.*); Angers, 25 nov. 1828 (*Id.*); Caen, 5 mars 1849 (S.49.2.403), Nancy, 16 mars 1849 (S.49.2.405); Trib. de comm. de Marseille, 11 janv. 1867 (*J. de jurispr. comm. de Mars.*, t. 45, p. 85).

(11) Cass. 12 juill. 1814 (S.chr.); Colmar, 14 janv. 1817 (*Id.*); Rouen, 6 janv. 1849 (S.49.2.707). —V. cependant Angers, 3 janv. 1810 (S.chr.).

(12) Bourges, 4 juin 1851 (S.52.2.449).

(13) Paris, 2 juin 1808 (S.chr.).

(14) Cass. 12 fév. 1811 (S.chr.) et 21 juill. 1858 (S.58.1.800).

96, 147, 148, 163 : *Acte sous seing privé*, n. 2, 5, 8, 20, 26 : *Agent de change*, n. 26, 79, 88 et s., 152, 161, 217 : *Appel*, n. 31 ; *Aval*, n. 1 et s., 11 et s., 29 ; *Banque de France*, n. 49 : *Banquier*, n. 15, 35 : *Billet (en général)*, n. 13 : *Billet à domicile*, n. 2 et s. ; *Billet à ordre*, n. 2 : *Billet de change* ; *Change*, n. 3 ; *Chèque*, n. 8, 27, 29 ; *Commissionnaire*, n. 87, 88, 115 et s., 182 et s., 199, 212 : *Commissionnaire de transports*, n. 4, 5 ; *Compétence commerciale*, n. 25, 47, 59, 70, 71, 73 et s., 129 et s., 174, 177, 190, 231, 236, 250, 252, 254 ; *Compte courant*, n. 13 et s., 28 ; *Comptoir d'escompte*, n. 33 ; *Connaissement*, n. 29, 40 ; *Dernier ressort*, n. 16 ; *Endossement*, n. 5, 19, 52, 84 et s., 10. ; *Etranger*, n. 20, 49 et s., 55, 59, 64 ; *Faillite*, n. 460, 493 et s., 532, 976, 1214 et s., 1472, 1616 : *Faux*, n. 12 et s. ; *Faux incident*, n. 4 ; *Foires et marchés*, n. 44 ; *Femme mariée*, n. 12, 28, 44, 49 et s. ; *Fret ou nolis*, n. 215 et s., 222 : *Gage*, n. 18 : *Huissier*, n. 5 et s. ; *Intérêts*, n. 56 *ter* et *quater* : *Intervention*, n. 1, 7 ; *Jeu de bourse*, n. 4 ; *Juifs*, n. 5, 7 : *Lettre de crédit*, n. 8, 11 et s. ; *Livres de commerce*, n. 61 : *Mandat*, n. 10 et s., 37 : *Mandat de paiement*, n. 2, 4 et s., 11, 20 ; *Mineur*, n. 13, 23, 27 ; *Paiement*, n. 3, 25, 29, 34, 88, 89.

LETTRE DE CRÉDIT. — V. CRÉDIT OUVERT. — COMPTE COURANT. — LETTRE D'AVIS.

1.—La lettre de crédit est une espèce de mandat donné, par lettre missive, à un correspondant de payer à telle personne l'argent dont elle aura besoin, jusqu'à concurrence de telle somme, ou même sans déterminer la somme.

2.—La lettre de crédit peut être donnée sur plusieurs maisons dans des villes différentes, bien que pour la même somme ; dans ce cas, le correspondant qui paye une somme à valoir sur ce crédit en fait mention sur la lettre, pour que les autres correspondants soient avertis des à-compte donnés et reçus.

3.—Dans l'usage, on fait signer la lettre de crédit par le preneur ou bénéficiaire, afin que le correspondant qui paye puisse ainsi confronter cette signature avec celle de la quittance qu'il reçoit en payant.

4.—Le preneur d'une lettre de crédit en dépose d'avance le montant au banquier qui la délivre, ou s'oblige à le rembourser à celui-ci. Dans tous les cas, le banquier perçoit un droit de commission, et il retient en outre les frais de négociation et de change, lesquels sont déduits sur le capital. — Ces différentes perceptions ne doivent pas être considérées comme usuraires, alors même qu'elles excèdent le montant de l'intérêt dû pour la somme avancée ; elles ne sont que le salaire des peines et soins pris par le banquier pour faire tenir la somme dans les lieux où le crédité en a besoin. — V. *Intérêts* et *Usure*.

5.—Si le preneur de la lettre de crédit est déjà en compte courant avec celui sur qui la lettre est délivrée, il n'y a pas nécessité pour ce dernier d'ouvrir un compte spécial (1).

6.—En général, les lettres de crédit ne sont pas négociables : ce sont des titres personnels dont le seul porteur doit recevoir le montant, puisque seul il peut donner quittance (2).

7.—Le correspondant qui paye tout ou partie de la lettre de crédit exige du porteur une quittance motivée, dont il se fait délivrer un duplicata. Il garde en ses mains un exemplaire, en preuve de sa libération, et envoie l'autre à son commettant, pour qu'il s'en aide dans son règlement avec le porteur.

8.—Jugé toutefois que, dans le cas même où la lettre de crédit porte que les sommes seront comptées *moyennant reçu du crédité*, il suffit que les avances de fonds aient été faites sur mandats ou lettres de change tirées par le preneur de la lettre de crédit, sans qu'un reçu proprement dit (ou quittance) soit alors nécessaire (3).

9.—Le preneur ou bénéficiaire d'une lettre de crédit n'est pas dans l'obligation d'en toucher le montant en tout ou en partie ; il peut, à son gré, renoncer à se servir de la lettre de crédit, ou en faire usage. Il ne contracte d'obligation qu'au moment où il reçoit de l'argent ; cette obligation est celle de l'emprunteur vis-à-vis du prêteur. — V. *Prêt*.

10.—Ce preneur ne peut contraindre au paiement la personne indiquée qui n'a pris aucun engagement direct envers lui (4) ; comme aussi il n'a pas pour devoir de faire constater par un protêt le défaut de paiement ; il lui suffit de retirer du correspondant une déclaration écrite qu'il a refusé de payer.

11.—Mais, lorsque, en exécution de la lettre de crédit, le preneur de cette lettre a fourni des traites sur la personne désignée pour faire le paiement, il suffit que ces traites soient conformes aux stipulations de la lettre de crédit pour que le porteur à qui elles ont été transmises ait le droit d'en demander le remboursement au tiré, sans que celui-ci puisse ni se retrancher derrière la révocation du crédit (5), ni exciper de l'abus que le crédité aurait fait des pouvoirs qui lui avaient été confiés (6).

12.—Celui qui a donné une lettre de crédit pour une certaine somme en stipulant le crédit permanent et valable jusqu'à révocation, et en promettant sa garantie personnelle, n'est pas affranchi de cette garantie à l'égard de traites tirées par le crédité à une échéance plus longue que celle énoncée dans la lettre de crédit (7).

12 *bis*.—Décidé que l'écrit par lequel un banquier dit accréditer telle personne auprès de tel établissement de crédit, avec invitation à celui-ci de compter à son débit telle somme à cette personne, à telle époque, ne constitue pas une simple lettre de crédit révocable, dans le cas notamment de faillite de la personne au profit de laquelle il est souscrit, mais un engagement liant le souscripteur de la même manière qu'une lettre de change envers le bénéficiaire qui en a fourni la contre-valeur (8).

13.—Si le correspondant qui a payé ne peut obtenir son remboursement de celui qui lui a adressé la lettre, il n'a pas d'action contre le crédité en restitution des sommes qu'il lui a comptées : ayant fait le paiement comme mandataire, il ne peut avoir de recours que contre le mandant, pourvu encore que, d'après sa teneur, la lettre de crédit ne dût être considérée moins comme un crédit ouvert que comme un cautionnement des sommes qui seraient avancées au preneur de cette lettre par le correspondant.

14.—Jugé à cet égard qu'une lettre de crédit donnée à un négociant, sur un autre négociant.

(1) Bordeaux, 30 nov. 1830 (S.31.2.167).
(2) Vincens, *Législ. commerc.*, t. 2, p. 477.
(3) Bordeaux, 30 nov. 1830, précité.
(4) Conf. Alauzet, *Comment. C. de comm.*, t. 3, n. 1314, dernier alinéa.
(5) Cass. 11 mars 1863 (S.63.1.356) ; Alauzet, n. 1316 et 1317.
(6) Rouen, 19 mars 1861 (S.61.2.510) ; Cass. 30 juin 1862 (S.62.1.862).
(7) Paris, 12 avril 1834 (S.34.2.296).
(8) Trib. de comm. de Marseille, 5 juin 1867 (*J. de jurispr. comm. de Mars.*, t. 45, p. 229).

peut être considérée comme un aval anticipé des effets commerciaux qui seront souscrits ultérieurement par le crédité, bien que le donneur de la lettre de crédit ne soit pas un négociant, et qu'il n'ait pas déclaré vouloir que sa garantie s'étende à tous billets à ordre, ou autres lettres de change (1).

15.—... Qu'une lettre de crédit émanée d'un négociant peut, selon les clauses qu'elle renferme et les circonstances, être considérée comme un cautionnement non-seulement des sommes qui seront fournies ultérieurement au crédité, mais même des sommes ultérieurement dues par le crédité à celui sur qui le crédit est fourni (2).

16.—... Qu'une lettre de crédit portant autorisation de compter au preneur une certaine somme, *sous garantie formelle*, a tout l'effet d'un cautionnement (3).

17.—Du reste, celui qui a cautionné, par voie de lettre de crédit, est obligé de plein droit pour les intérêts, comme pour le capital (4).

18.—Il a été décidé que, lorsque, après avoir touché le montant de la lettre de crédit, le preneur a fait au payeur un versement de certaines sommes, ce versement doit, dans le cas où le payeur se trouvait avoir contre le preneur une créance personnelle antérieure, être imputé sur cette créance personnelle avant d'être appliqué au remboursement du crédit, encore bien qu'il y eût lieu à compte entre eux au moment du versement (5).

— V. *Armateur*, n. 8; *Aval*, n. 14; *Chèque*, n. 9; *Paiement*, n. 77.

LETTRE DE MARQUE. — V. PRISES MARITIMES.

LETTRE MISSIVE. — **1.** — C'est un écrit adressé à une personne ordinairement éloignée de celui qui l'envoie, et, ayant pour objet de suppléer à la conversation rendue impossible par cet éloignement, et parfois de donner plus de fixité à des avertissements, à des pourparlers ou à des conventions.

2.—Entre commerçants, le silence gardé après la réception d'une lettre contenant un avis, une offre, une proposition, etc., en fait généralement présumer l'approbation. — V. *Correspondance*, n. 14 et s.

3.—Les lettres missives que reçoit un commerçant et celles qu'il envoie lui-même peuvent faire preuve en sa faveur, lorsqu'il s'est conformé à l'obligation que lui impose l'art. 8, C. comm., de mettre les premières en liasse et de copier les secondes sur un registre.

4.—A défaut de cette transcription, un commerçant ne peut opposer aux tiers même les lettres par lui écrites à des personnes demeurant dans la même ville que lui (6).

5.—Une simple analyse des lettres missives ne saurait suppléer à leur transcription littérale, exigée par la loi; ce ne serait plus qu'un document auquel les juges auraient seulement tel égard que de raison (7).

6.—En matière commerciale, une simple lettre peut constituer la mise en demeure nécessaire, d'après l'art. 1230, C. civ., pour que la peine, au cas de clause pénale, soit encourue par celui qui est en retard de livrer une chose par lui promise (8).

7.—Lorsque plusieurs personnes se prétendent respectivement destinataires de lettres missives expédiées par la poste, et dont l'adresse est incomplète ou erronée, il appartient aux juges du fait de décider à laquelle d'entre eux ces lettres doivent être remises. — Ainsi, spécialement, un tribunal a pu décider valablement, d'une part, que c'est au propriétaire actuel d'un fonds de commerce connu sous le nom du précédent propriétaire qui le lui a vendu, que devront être remises les lettres missives dont l'adresse porte à la fois le nom de ce précédent propriétaire et l'indication de la rue où le fonds de commerce est situé; et, d'autre part, que le précédent propriétaire sera tenu, dans le cas où des lettres ainsi adressées lui parviendraient par erreur des agents de la poste, de les remettre à son successeur sans les décacheter (9).

8.—Dans le cas où deux commerçants en compte courant sont convenus que l'on enverrait par la poste à l'autre, pour le couvrir de ses avances, certains effets ou valeurs, la perte de ces effets ou valeurs provenant de la soustraction de la lettre après son envoi est pour le compte du destinataire, et non pour celui de l'envoyeur, qui a rempli toute son obligation en adressant à son correspondant par la voie convenue les effets ou valeurs dont il s'agit (10).

9.—Et il en est ainsi, alors même que l'envoyeur n'aurait ni déclaré ni recommandé la lettre, s'il n'a fait par là que se conformer à l'usage du commerce existant dans le lieu et à l'époque où il a fait l'envoi (11).

— V. *Agent de change*, n. 119; *Agréé*, n. 11; *Assurances terrestres*, n. 199; *Aval*, n. 10, 12; *Commis voyageur*, n. 2; *Correspondance*, n. 4 et s., 26 et s.; *Crédit ouvert*, n. 12; *Diffamation*; *Faillite*, n. 649, 650; *Faux*, n. 40, 41; *Fonds de commerce*, n. 31; *Gage*, n. 46, 50 et s.; *Hôtel garni*, n. 2; *Lettre de change*, n. 243 et s., 255, 256, 355 et s., 363, 368; *Livres de commerce*, n. 6; *Mandat*, n. 7, 8.

LETTRE D'ORDRE. — V. *Assurances maritimes*, n. 36, 175.

LETTRE DE VOITURE. — V. CHEMIN DE FER. — COMMISSIONNAIRE. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS. — VOITURIER.

(V. **Formule 273**.)

Indication alphabétique.

(1) Bourges, 23 août 1823 (S.chr.).

(2) Bourges, 9 avril 1824 (S.chr.).

(3) Bordeaux, 30 nov. 1830 (S.31.2.167).

(4) Même arrêt.

(5) Même arrêt de Bordeaux, 30 nov. 1830.

(6) Bordeaux, 18 mai 1829 (Dalloz, *Répert.*, v° *Commissionnaire*, n. 243); Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 1, n. 90.

(7) V. Paris, ... n. 513; Alauzet, *loc. cit.*

(8) Paris, 25 août 1855 (*J. de la C. de P.*, 1866, p. 218); Rennes, 5 juin 1871 (S.71.2.175); Massé, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 1637; Delamarre et Lepoitvin, *Il.*, t. 4, n. 240.

(9) Cass. 10 avril 1866 (S.66.1.2...).

(10) Cass. 1er juin 1857 (S.59.1.2..).

(11) Même arrêt.

—

1.—La lettre de voiture est l'acte qui règle les conditions d'un transport d'effets ou marchandises entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, l'entrepreneur ou commissionnaire de transports et le voiturier. — L'art. 101, C. comm., s'exprime inexactement en disant que la lettre de voiture *forme un contrat* entre ces personnes ; le contrat existe indépendamment de la lettre de voiture, qui n'est que l'un des moyens, et non pas le moyen unique de le prouver (1). — V. *Chemin de fer*, *Commissionnaire de transports*, *Entrepreneur de transports* et *Voiturier*.

2.—La lettre de voiture doit être datée ; elle doit exprimer la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter ; le délai dans lequel le transport doit être effectué.—Elle doit indiquer le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un ; — le nom de celui à qui la marchandise est adressée ;— le nom et le domicile du voiturier ; — elle doit énoncer le prix de la voiture, l'indemnité due pour cause de retard ; — être signée par l'expéditeur ou le commissionnaire ; — et présenter en marge les marques et numéros des objets à transporter (C. comm., 102).

3.—La lettre de voiture doit, en outre, être copiée par le commissionnaire ou le voiturier, sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite (*Ibid.*). — (V. FORMULE **223**).

4.—Les diverses énonciations qu'énumère l'art. 101 ne sont pas prescrites à peine de nullité ; il suffit, pour que l'acte présenté comme lettre de voiture en ait le caractère et la force probante, qu'il fasse clairement connaître les choses à transporter et les conditions essentielles du transport. Les omissions pourraient, au surplus, suivant leur gravité, donner lieu à des dommages-intérêts (2).

5.—D'après un arrêt de la Cour de cassation (3), qui doit être approuvé, l'expédition faite à un commissionnaire de marchandises sur lesquelles il a fait des avances est suffisamment constatée, de manière à lui faire acquérir un privilége sur ces marchandises, par un bulletin de chargement délivré par le voiturier à l'expéditeur et renfermant toutes les énonciations essentielles aux lettres de voiture, bien que ce bulletin n'ait pas d'ailleurs la forme extérieure d'un tel acte.

5 *bis*.—Mais, suivant un autre arrêt de la Cour suprême (4), il n'en est pas de même de l'expédition simplement constatée par un récépissé adressé au commissionnaire, lorsque ce récépissé n'est pas conforme aux conditions exigées par les lettres de voiture, et que, notamment, il ne mentionne pas le prix et le délai du transport. — V. toutefois *infrà*, n. 38 et s.

6.—La lettre de voiture fait foi des énonciations qu'elle contient ; tellement que ces énonciations ne peuvent être détruites à l'aide de la preuve testimoniale, à moins d'un commencement de preuve par écrit, et sauf les cas de dol et de fraude (5).

7.—Jugé, néanmoins, que l'énonciation, dans une lettre de voiture, de la quantité des marchandises confiées au voiturier n'engage pas la responsabilité de celui-ci, si elle est le résultat d'une erreur manifeste (6).—Compar. *inf. à*, n. 12.

8.—...Et que le voiturier, actionné en responsabilité par le destinataire, est admissible à exciper de cette erreur, même en l'absence de l'expéditeur, si celui-ci n'a pas été appelé en cause (7).

9.—De même, le prix du transport par chemin de fer étant réglé d'une manière invariable par les cahiers des charges et les arrêtés administratifs, qui font loi pour les expéditeurs aussi bien que pour les compagnies, il est évident que si, dans la lettre de voiture, le prix n'a pas été stipulé conformément au tarif, on doit voir là une erreur commune que la compagnie a le droit de faire rectifier à l'arrivée de la marchandise (8).

10.—Il n'est pas indispensable que la lettre de voiture soit rédigée en double original, quoique cette condition soit prescrite dans les cahiers des charges des compagnies de chemins de fer (V *inf.*, n. 38); l'inobservation de l'art. 1325, C. civ., n'empêcherait pas que la lettre de voiture, signée d'ailleurs des deux parties, ne fît preuve du contrat (9). — Au surplus, dans l'usage, on ne se borne pas à faire de la lettre de voiture deux exemplaires, dont l'un pour l'expéditeur et l'autre pour le voiturier ; on en dresse un troisième qui doit être remis au destinataire.

11.—La lettre de voiture doit être ouverte, afin que le voiturier puisse en vérifier les conditions. Si elle était enfermée dans une enveloppe cachetée, celui-ci pourrait et devrait ouvrir cette enveloppe (10).

(1) V. Nîmes, 11 août 1831 (S.35.1.817); Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 540 ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 974 et 981.

(2) Bruxelles, 30 août 1814 (*J. Brux.* 14.2.43) ; Locré, t. 17, p. 239. Alauzet, n. 974 et 976.

(3) Cass. 31 juil. 1844 (S 44.1.110). — Conf., Alauzet, n. 791.

(4) Cass. 12 fév. 1850 (S.50.1.216). — Conf., Alauzet, *ibid.*

(5) Pardessus, t. 2, n. 539 ; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n 2576 ; Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 14, Bravard-Veyrières, *Man. de dr. commerc.*, p. 196 (7e édit.) ; Alauzet, n. 976.

(6) Cass. 6 avril 1869 (S.69.1.255). — Conf., Pouget, *Transp. par terre et par eau*, t. 2, n. 159.— Mais V. en sens contraire, Cass. 20 mai 1818 (S.chr.); Bédarride, *Commiss.*, n. 302.

(7) Même arrêt de Cass. du 6 avr. 1869.

(8) Cass. 17 août 1864 (S.64.1.381); Alauzet, n. 977.

(9) Duverdy, n. 11 ; Alauzet, n. 977 et 979, et les autres auteurs, sauf Persil et Croissant, *Achats et Ventes*, sur l'art. 102, C. comm., n. 15.

(10) Cass. 21 avril 1857 (S.58 1.76) ; Alauzet, n. 980

12.—Il importe, en effet, au voiturier de vérifier les objets dont le transport lui est confié, et de s'assurer si la désignation qu'en renferme la lettre de voiture est exacte, afin de ne pas s'exposer à des difficultés de la part du destinataire. Toutefois, si l'identité de ces objets était établie à l'arrivée, une erreur dans la désignation n'autoriserait pas le destinataire à se plaindre, sous prétexte que la marchandise est inférieure à celle qui lui avait été annoncée (1).—V. *suprà*, n. 7 et s.

13.—Si quelque énonciation de la lettre de voiture est obscure ou a été omise, le doute est interprété contre l'expéditeur (C. civ., 1162). — D'où il suit, par exemple, que l'omission du temps convenu pour le voyage empêche l'expéditeur d'obtenir l'indemnité stipulée pour le retard (2).

14.—Mais une surcharge dans quelque énonciation essentielle, telle que celle du prix ou de la date du départ, serait, au contraire, interprétée contre le voiturier, qui n'a pas dû recevoir une lettre surchargée (3).

15.—A défaut de lettre de voiture qui puisse constater dans quel état ont été remis les objets dont le voiturier ne nie pas avoir été chargé, ou qu'on prouve lui avoir été remis, la présomption est que ces objets étaient en bon état lors de la remise (4).

16.—Pour parvenir, dans ce cas, à reconnaître les choses à transporter, ou les conditions du transport, on a recours à une expertise, lorsque l'usage local ne présente aucune règle à suivre (5).

17.—La remise de la lettre de voiture que l'expéditeur ou vendeur fait à l'acheteur, donne à celui-ci le droit de se faire livrer, exclusivement à tous autres, la marchandise expédiée, alors même que, par une clause spéciale de la lettre de voiture, les frais de transport seraient mis à la charge du vendeur; cette stipulation n'altère en rien le caractère de la vente, et ne fait nullement dégénérer le contrat en un simple mandat donné au voiturier et révocable à la volonté de l'expéditeur (6).

18.—Lorsque le transport de la même marchandise a donné lieu à plusieurs lettres de voiture successives, chacune d'elles représente un contrat distinct; de sorte que le voiturier ou entrepreneur de transports qui a remis les marchandises au destinataire indiqué dans sa lettre de voiture, et reçu de lui le paiement du prix du transport, est déchargé de toute responsabilité à raison soit des avaries survenues à la marchandise, soit du retard dans leur arrivée, sans qu'il y ait à rechercher si ce destinataire n'était pas un simple intermédiaire chargé de réexpédier la marchandise, ni à se préoccuper de la convention qui a pu intervenir entre lui et un tiers qui serait le destinataire définitif (7).

19.—Il est admis que la lettre de voiture peut, comme le connaissement (C. comm., 281), être à ordre, au porteur, ou à personne dénommée (8). Lorsqu'elle est à ordre, il n'est pas douteux que le destinataire puisse en céder le bénéfice par voie d'endossement.

20.—Mais la transmission par voie d'endossement est-elle possible dans le cas même où la lettre de voiture n'a pas été stipulée à ordre? L'affirmative a été consacrée par un arrêt dépourvu de motifs (9), et ne peut guère se fonder que sur l'usage du commerce (10).

21.—L'opinion contraire, qui est la seule juridique, a été consacrée par la Cour de cassation dans deux arrêts (11) décidant que l'endossement d'une lettre de voiture qui n'est pas à ordre ne fait pas acquérir au commissionnaire en faveur duquel il est souscrit, un privilége sur les marchandises expédiées.

22.—En matière de lettre de voiture, comme en matière de connaissement, la plupart des jurisconsultes enseignent que l'endossement est translatif de propriété, bien qu'il n'énonce pas la valeur fournie, contrairement à la prescription de l'art. 137, C. comm. (V. *Endossement*, n. 27 et s.), et ils fondent cette opinion sur ce que le contrat qui intervient entre le voiturier endosseur et le porteur étant un mandat et non une cession, il n'y a pas de valeur fournie au moment où il intervient, mais seulement une valeur à fournir et qui consistera dans les avances que le porteur fera seulement après avoir été nanti de la marchandise, objet de la lettre de voiture (12).

23.—La jurisprudence décide au contraire généralement que, faute d'exprimer la valeur fournie, l'endossement de la lettre de voiture est irrégulier et ne vaut que comme procuration, aux termes de l'art. 138, C. comm.; d'où la conséquence que le porteur est passible de toutes les exceptions qui auraient pu être opposées à l'endosseur (13). — V. *Endossem.*, n. 90 *bis*. Le premier système nous semble plus exact. V. *Connaissement*, n. 38.

24.—Il est incontestable que la simple détention par un tiers de la lettre de voiture à lui remise par le voiturier en garantie des avances qu'il a faites à celui-ci, ne suffit pas pour lui assurer sur les marchandises transportées le privilége établi par l'art. 92, C. comm. (14).

25.—La créance résultant de la lettre de voiture pour le voiturier ou pour le commissionnaire qui a acquitté le prix de la voiture, est une créance commerciale et à raison de laquelle dès lors les parties sont justiciables du tribunal de commerce, lorsque les objets transportés doivent servir au commerce du destinataire (15).

26.—Les lettres de voiture sont assujetties au timbre en vertu des art. 12 de la loi du 13 brum. an VII, 1er du décret du 3 janv. 1809 et 7 de la loi des finances du 11 juin 1842.—A diverses reprises, la jurisprudence a eu à préciser le caractère de la

---

(1) Cass. 3 sept. 1806 (Dalloz, *Répert.*, vº *Commissionnaire*, n. 349); Pardessus, n. 539; Persil et Croissant, p. 156, n. 3; Alauzet, n. 985.

(2) Pardessus, *loc. cit.*

(3) Même auteur, *ibid.*

(4) *Id.*

(5) Pardessus, n. 540.

(6) Rouen, 9 déc. 1847 (S.48.2.201).

(7) Cass. 23 mars et 16 mai 1870 (S.70.1.257).

(8) V. notamment Alauzet, n. 783 et 978.

(9) Lyon, 10 janv. 1826 (S.chr.).

(10) V. un parère des 7 et 8 janv. 1847 mentionné par M. Alauzet, n. 978.

(11) Cass. 12 janv. 1847 (S.47.1.273) et 26 janv. 1848 (S.48.1.209). — Conf., Massé, *Dr. commerc.*, t. 6, n. 512 (1re édit.).

(12) V. Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 6, n. 215 et suiv.; Duverdy, *Contr. de transp.*, n. 21; Alauzet, n. 785; Massé, *Dr. commerc.*, n. 2880.—V. aussi Troplong, *Nantissement*, n. 333. — *Contrà*, Devilleneuve, observ. sur l'arrêt de Douai cité à la note suivante.

(13) Cass. 1er mars 1843 (S.43.1.183), 25 juill. 1849 (S.53.1.612) et 30 janv. 1850 (S.50.1.241); Amiens, 29 juill. 1843 (D.P.44.2.88).—*Contrà*, Douai, 5 janv. 1844 (S.44.2.257); Rouen, 9 déc. 1847 (S.48.2.201).

(14) Douai, 27 août 1870 (*Rec. de jurispr. de la C. de Douai*, t. 28, p. 233); Horson, *Quest. sur le Cod. de comm.*, quest. 35; Alauzet, n. 983.

(15) Bruxelles, 22 déc. 1821 (*J. Brux.*21.2.288).

lettre de voiture au point de vue de l'application de ces dispositions.

27.—Ainsi, il a été jugé qu'on doit considérer comme lettres de voiture les papiers qualifiés extraits de lettres de voiture qui contiennent d'ailleurs toutes les énonciations essentielles à ce genre d'actes, et que de tels extraits doivent être timbrés, lors même qu'on prétendrait qu'ils se rapportent à des lettres de voiture déjà timbrées (1).

28.—...Qu'un écrit daté, indiquant le nom de l'expéditeur, celui du destinataire, celui du commissionnaire, le lieu du départ et celui de l'arrivée, enfin la nature, la marque et le poids de la marchandise, doit être considéré comme une lettre de voiture, et est dès lors assujetti au timbre, bien qu'il n'indique ni le délai du transport, ni l'indemnité pour cause de retard (2).

29.—...Qu'il en est de même d'un écrit détaché d'un registre à souche d'un négociant, ou d'un bulletin de chargement, lorsque cet écrit ou bulletin est daté et indique le nom du destinataire, le lieu de destination, le nom du voiturier, la nature et le poids de la marchandise, bien qu'il n'énonce ni le délai, ni le prix du transport, ni l'indemnité en cas de retard (3).

30. — ...Que, pareillement, les bulletins ou feuilles d'expédition remis par une compagnie de chemin de fer aux conducteurs de trains sont de véritables lettres de voiture, assujetties au timbre, quand d'ailleurs ils en renferment les conditions essentielles, bien qu'ils ne soient revêtus d'aucune signature, et qu'ils n'indiquent ni le nombre ni la nature des choses transportées (4); mais que, toutefois, de telles feuilles perdent le caractère de lettres de voiture et constituent de simples pièces de comptabilité intérieure, exemptes du timbre, lorsque, d'une part, elles ne sont pas dressées sur la demande des expéditeurs, qui y demeurent étrangers, et que, d'autre part, elles ne sont jamais remises aux destinataires (5).

31.—...Enfin, que la feuille ou bulletin formant contrat entre l'expéditeur de marchandises et l'administration des messageries qui s'est chargée de les transporter par l'entremise d'une compagnie de chemin de fer, est assujettie au timbre comme constituant une lettre de voiture, bien qu'il n'y ait pas contrat à l'égard de cette compagnie (6).

32.—D'un autre côté, il a été décidé que la formalité du timbre n'est pas exigée seulement pour les lettres de voitures délivrées aux voituriers qui ont traité directement avec l'expéditeur, mais encore pour celles dont sont porteurs les intermédiaires employés par le voiturier, tels, par exemple, que les relayeurs (7).

33.—La formalité du timbre est également obligatoire pour les pièces qui sont connues dans le roulage sous le nom de *bordereau récapitulatif, feuille de route, lettres de voiture collectives*, lorsque ces pièces remplacent les lettres de voiture partielles entre les mains du voiturier (8).

34.—La qualification de facture donnée au papier dont le voiturier est porteur et qui contient toutes les conditions essentielles aux lettres de voiture, n'empêche pas que ce papier ne soit soumis au droit de timbre établi pour ce genre d'acte (9).

35. — La formalité du timbre est exigée nonseulement pour l'exemplaire de la lettre de voiture restant entre les mains de l'expéditeur, mais aussi pour celui qui est remis au voiturier ou au commissionnaire (10), et même pour le duplicata de la lettre de voiture remis au destinataire (11).

36.—Aux termes de l'art. 2 d'un décret du 3 janv. 1809, les propriétaires qui font conduire par leurs voituriers et leurs propres domestiques ou fermiers les produits de leurs récoltes, ne sont point assujettis à se pourvoir de lettres de voiture timbrées.

37.—Il a été très-bien jugé que cette dispense de lettres de voiture timbrées s'applique seulement au cas où il s'agit de voituriers attachés au service particulier de ces propriétaires; mais que quand il s'agit de voituriers de profession employés temporairement par les propriétaires, les lettres de voiture sont soumises à l'emploi du papier timbré (12).

38.—Pour le transport par chemin de fer, les récépissés ont été presque universellement substitués aux lettres de voiture. Les cahiers des charges des compagnies renferment à ce sujet les clauses suivantes : « Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué. »

39.—Ces dernières prescriptions ont été renouvelées par l'art. 10 de la loi des finances du 13 mai 1863, qui ajoute qu'un double du récépissé doit accompagner l'expédition et être remis au destinataire.

40.—D'un autre côté, cet article avait fixé à 20 cent. le droit de timbre des récépissés délivrés par les chemins de fer. Ce droit, porté à 25 cent. par l'art. 2 de la loi du 23 août 1871, puis à 35 cent., y compris le droit de la décharge du destinataire, par l'art. 11 de la loi du 28 fév. 1872, a été élevé par l'art. 1er de la loi du 30 mars 1872 à 70 cent. (droit de décharge compris, et sans augmentation de décimes), par chacun des transports effectués autrement qu'en grande vitesse.

41.—Quant aux lettres de voiture, elles sont soumises, d'après l'art. 11 précité de la loi du 28 fév. 1872, à une taxe de 70 cent., droit de décharge compris.

42.—L'art. 1er, également précité, de la loi du 30 mars 1872 dispose que les récépissés délivrés par les chemins de fer peuvent servir de lettres de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, empruntent les routes, canaux et rivières, et que les modifications qui surviendraient en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés.

43.—Enfin, l'art. 10 de la loi du 19 fév. 1874 porte que les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transports, à titre de rembourse-

(1) Cass. 17 avril 1848 (S.48.1.365).

(2) Cass. 7 juin 1853 (S.53.1.565).

(3) Cass. 14 fév. et 2 mai 1854 (S.54.1.249 et 645) et 30 janv. 1867 (S.67.1.134).

(4) Cass. 17 et 24 juin 1846 (S.46.1.870 et 3 janv. 1853 (S.53.1.99).

(5) Cass. 28 mars 1860 (S.60.1.814).

(6) Cass. 21 juin 1854 (S.54.1.700).

(7) Cass. 17 avril 1848 (S.48.1.365).

(8) Décis. du min. des fin., 24 mai 1847; Instr. de l'adm. de l'enreg., 31 déc. 1847, n. 1796, § 29.

(9) Cass. 10 juill. 1849 (S.49.1.634).

(10) Trib. de la Seine, 24 mars 1846; Décis. min. des fin., 24 mai 1847, et Instruct. de l'adm. de l'enreg., 31 déc. 1847, précitées.

(11) Mêmes décis. et instruct.

(12) Cass. 17 juin 1855 (S.56.1.182).

ment des objets transportés, quel que soit, d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture dûment timbrés, et que le droit de timbre du récépissé ou de la lettre de voiture, fixé dans ce cas à 35 cent., droit de déchargement compris, est supporté par l'expéditeur de la marchandise.

11.—Les lettres de voiture sont soumises, lorsqu'elles doivent être produites en justice à un droit fixe d'enregistrement à la charge du destinataire, et qui, établi à 1 fr., par l'art. 68 de la loi du 22 frim. an VII, s'est trouvé successivement élevé à 2 fr. en vertu de l'art. 8 de la loi du 15 mai 1850, et à 4 fr. en vertu de l'art. 4 de la loi du 28 fév. 1872.

—V. *Acte sous seing privé*, n. 18; *Assurances maritimes*, n. 9; *Charte-partie*, n. 10; *Chemin de fer*, n. 11, 13 et s., 55, 57; *Commissionnaire*, n. 168, 175, 193 et s.; *Connaissement*, n. 2, 3; *Douanes*, n. 82, 84, 86; *Entrepreneur de transports*, n. 6 et s., 10; *Foires et marchés*, n. 22; *Faillite*, n. 1353 et s.

LIBÉRATION.—V. *Paiement*

LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE — V. ACCAPAREMENT. — BREVET D'INVENTION. — COALITION. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — CONTREFAÇON. — DOUANES. — FONDS DE COMMERCE. — MONOPOLE.

Indication alphabétique.

1.—La liberté du commerce et de l'industrie est la faculté laissée à chacun de faire tel commerce, ou de se livrer à telle industrie que bon lui semble, sans être soumis à aucune autorisation préalable, et sans être lié par aucune interdiction absolue qu'il aurait stipulée contre lui-même. Cette faculté emporte corrélativement pour les acheteurs ou consommateurs celle de se pourvoir des objets dont ils ont besoin auprès de tel marchand ou fabricant auquel il leur plaît d'accorder leur confiance.

DIVISION.

§ 1er.—*Restrictions apportées à la liberté du commerce et de l'industrie par la loi, les règlements de police, les actes du gouvernement, ou les droits privatifs.*

§ 2.—*Restrictions apportées à cette liberté par les conventions des parties.*

—

§ 1er.—*Restrictions apportées à la liberté du commerce et de l'industrie par la loi, les règlements de police, les actes du gouvernement, ou les droits privatifs.*

2.—Avant 1789, presque tous les genres de commerce ou d'industrie étaient entravés dans leur exercice par des règlements qui n'en permettaient l'accès qu'à des conditions plus ou moins onéreuses (1). Les artisans et commerçants étaient divisés en *corporations, maîtrises* ou *jurandes*, dont on ne pouvait faire partie qu'en s'imposant des sacrifices considérables de temps ou d'argent. Les limites de chaque négoce ou industrie, strictement déterminées, formaient pour chaque profession un monopole ou privilège exclusif. Les procédés de fabrication étaient prescrits d'avance, et il était défendu de s'en écarter... Tout cet état de choses a disparu devant l'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791, portant « qu'il est libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon... à charge toutefois de se pourvoir d'une patente et de se conformer aux règlements de police. » — V. *Jurande*.

3.—Une loi du 18 nov. 1814 porte que les travaux ordinaires doivent être interrompus les dimanches et jours de fête reconnus par la loi (art. 1er); — qu'en conséquence il est défendu lesdits jours : — 1° aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouvertes; — 2° aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques; — 3° aux artisans et ouvriers, de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers; — 4° aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile (art. 2); — que dans les villes dont la population est au-dessous de 5000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de

(1) On allait alors jusqu'à dire que le *droit de travailler* était un droit *royal* que le prince pouvait vendre et que ses sujets devaient acheter (Préambule de l'édit de février 1776, Turgot.)

paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office (art. 3).

4.—Par les art. 4 à 6, la loi précitée détermine le mode de constatation et de répression des contraventions aux dispositions ci-dessus.

5.—Enfin, elle excepte des défenses portées par elle : — 1° les marchands de comestibles de toute nature, sauf cependant l'exécution de l'art. 3; — 2° tout ce qui tient au service de santé; — 3° les postes, messageries et voitures publiques; — 4° les voituriers de commerce par terre et par eau, et les voyageurs; — 5° les usines dont le service ne pourrait être interrompu sans dommage; — 6° les ventes usitées dans les foires et fêtes dites *patronales*, et le débit des menues marchandises dans les communes rurales, hors le temps du service divin; — 7° les chargements des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime (art. 7); — et, d'autre part, les meuniers et les ouvriers employés : — 1° à la moisson et autres récoltes; — 2° aux travaux urgents de l'agriculture; — 3° aux constructions et réparations motivées par un péril imminent; à la charge, dans ces deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale (art. 8).

6.—On s'est demandé si cette loi, à peu près tombée en désuétude, doit cependant être considérée comme étant encore en vigueur, ou si elle ne doit pas plutôt être réputée inexistante, comme étant inconciliable avec les principes, soit de la liberté des cultes, soit de la liberté du commerce et de l'industrie. Tandis que cette grave question divise les jurisconsultes, la jurisprudence de la Cour de cassation se prononce d'une manière constante pour le maintien de la loi de 1814, en se fondant sur ce que la protection accordée à tous les cultes légalement reconnus et à toutes les industries, n'exclut pas le respect dont la loi civile est partout empreinte pour les cultes chrétiens, notamment pour celui professé par la majorité des Français (1).

7.—Cette Cour a décidé, par suite, que l'arrêté municipal qui ordonne la fermeture des cabarets les dimanches et fêtes est légal et obligatoire (2).

8.—Nous n'avons pas à examiner ici la valeur de l'argument de la Cour suprême au point de vue de la liberté des cultes; mais il nous semble difficile de méconnaître que la loi du 18 nov. 1814 ne soit en contradiction avec celle des 2-17 mars 1791, qui n'admet d'autre restriction à la liberté du commerce et de l'industrie que l'observation des règlements de police; car on ne saurait regarder comme ayant le caractère de mesures de police des prescriptions qui ont uniquement pour objet de rendre hommage à l'un des cultes reconnus.

9.—La Cour de cassation a elle-même parfaitement jugé que l'autorité municipale, dans l'exercice du pouvoir réglementaire qui lui est conféré par la loi, est tenue de concilier les mesures de police qu'elle estime nécessaires avec la liberté du commerce et de l'industrie, de manière à n'y apporter que les restrictions sans lesquelles l'administration publique se trouverait empêchée de remplir efficacement ses obligations (3).

10.—Et elle a, dès lors, décidé à bon droit que l'autorité municipale ne peut légalement, dans des mesures relatives à l'exercice d'une profession, soumettre les israélites à l'observation des règles de la discipline religieuse de leur culte (4).

11.—... Que l'arrêté municipal qui confère à certaines personnes désignées l'exercice exclusif d'une profession industrielle, est illégal comme portant atteinte à la liberté de l'industrie (5).

12.—...Qu'il en est de même de l'arrêté municipal qui, en réglant la police des bains de mer, affecte à l'usage exclusif d'un établissement la portion la plus avantageuse de la plage (6), au lieu de se borner à faire une désignation provisoire et temporaire des places respectives, qui rentre seule dans les attributions de l'autorité municipale, sauf recours, au profit de qui de droit, devant l'autorité administrative supérieure (7).

13.—...Que le règlement de police qui interdit à des commerçants de s'entr'aider réciproquement dans certaines opérations, et les astreint à recourir, moyennant rétribution, à des préposés désignés, quand ils n'opéreront pas par eux-mêmes ou par leurs agents, est également illégal et non obligatoire (8).

14.—Au nombre des mesures restrictives de la liberté de l'industrie que peut prendre l'autorité municipale, il faut placer la réglementation des heures de travail des professions bruyantes, telles que les industries à marteaux (9). Mais cette autorité n'a pas le droit de prescrire des mesures permanentes touchant le mode selon lequel devront être édifiés et fermés les ateliers dans lesquels ces professions sont exercées (10). Et, par exemple, l'arrêté municipal qui prescrit que ces ateliers seront clos, couverts et établis immédiatement sur le sol, est illégal et non obligatoire (11).

15.—Il n'appartient pas non plus à l'autorité municipale d'assigner à ces professions des lieux ou des quartiers déterminés pour leur exercice, ou de subordonner cet exercice dans les lieux indiqués à la permission du maire (12).

16.—...Ni de réglementer les heures du travail que comportent les moulins à vent; réglementation qui peut toutefois être faite par les préfets ou par l'autorité administrative supérieure, si l'intérêt de la sûreté, de la salubrité ou de la commodité publique l'exige (13).

17.—...Ni de réglementer et changer, sous prétexte de prévenir les fraudes, le mécanisme des moulins à farine (14).

18.—Mais il appartient à l'autorité municipale de défendre aux marchands non propriétaires ou locataires de magasins dans la ville, d'étaler des marchandises dans les rues (15).

19.—... D'astreindre les marchands forains à n'étaler et vendre leurs marchandises, les jours de foire ou de marché, que dans un lieu désigné, et, pour les autres jours, d'indiquer au maire les en-

(1) Cass. 23 juin 1838 (S.38.1.502), 6 déc. 1845 (S.46.1.154), 21 déc. 1850 (S.51.1.459), 16 fév. et 2 juin 1854 (S.54.1.588), 28 juill. 1864 (S.65.1.296) et 20 avril 1866 (S.67.1.45).

(2) Cass. 23 juin 1838 et 21 déc. 1850, précités.

(3) Cass. 25 juil. et 1er déc. 1850 (S.50.1.575).

(4) Cass. 14 août 1845 (S.46.1.56).

(5) Cass. 18 janv. 1838 (S.38.1.319) et 4 janv. 1839 (S.39.1.709)

(6) Cass. 18 sept. 1828 (S.chr.).

(7) Cass. 2 déc. 1864 (S.65.1.243).

(8) Cass. 1er déc. 1849 (S.50.1.303) et 25 juill. 1850 (S.50.1.575).

(9) Cass. 18 mars 1847 (S.47.1.743); 9 janv. 1857 (S.57.1.308); 29 janv. 1858 (S.58.1.406); 28 fév. 1867 (S.67.1.307).

(10) Cass. 29 janv. 1858 et 28 fév. 1867, précités.

(11) Cass. 28 fév. 1867, ci-dessus.—En sens contraire, Cass. 4 août 1853 (S.53.1.796).

(12) Cass. 9 janv. 1857 (S.57.1.308).

(13) Cass. 25 nov. 1853 (S.54.1.346).

(14) Cass. 12 mars 1858 (S.58.1.407).

(15) Cass. 17 sept. 1836 (S.37.1.255).

droits particuliers où ils ont l'intention de vendre(1).

20.—... De prescrire à ces marchands de ne vendre publiquement leurs marchandises qu'après les avoir préalablement pesées ou mesurées devant les acheteurs (2).

21.—...De remettre en vigueur un ancien règlement de police ayant autorité dans la commune et soumettant les marchands brocanteurs à l'obligation de tenir un registre destiné à l'inscription de leurs achats (3).

22.—Au contraire, l'autorité municipale excéderait ses pouvoirs en prescrivant elle-même aux marchands brocanteurs, en l'absence de tout règlement ancien, de tenir un semblable registre (4).

23.—L'autorité municipale n'a pas non plus le droit de défendre aux colporteurs ou marchands forains d'étaler ou vendre leurs marchandises dans la ville hors certaines époques (5).

24.—...Ni de leur prescrire de soumettre les marchandises qu'ils veulent mettre en vente à une vérification préalable d'experts, à l'effet de constater la qualité de ces marchandises, et d'apposer en caractères lisibles le résultat de l'expertise sur chaque objet (6).

25.—...Ni d'imposer à ces marchands l'obligation de produire, pour être autorisés à mettre leurs marchandises en vente dans la ville, soit des factures légalisées, soit leur passe-port et leur patente (7).

26.—...Ni d'étendre aux ventes faites dans les maisons particulières l'obligation du mesurage et du pesage publics (8).

27.—De ce que l'administration municipale a mission d'assurer la sûreté et la commodité de la voie publique, il résulte qu'on ne saurait voir une violation du principe de la liberté de l'industrie dans le traité par lequel cette administration confère, moyennant redevance, à un concessionnaire de voitures-omnibus le droit exclusif de stationnement dans les rues ou sur les places de la ville, et s'engage à empêcher le stationnement de la part d'entreprises rivales (9).

27 *bis*—De même, le règlement de police qui manifeste l'intention d'empêcher que les droits exclusivement réservés à une entreprise de transports par un traité, ne reçoivent atteinte de la part des autres entreprises, est légal et obligatoire, s'il se fonde sur les lois qui chargent l'autorité municipale de pourvoir à la sûreté et à la liberté du passage, et s'il ne contient que des prescriptions et défenses relatives aux intérêts de sécurité et de bonne police confiés à cette autorité; sauf aux entrepreneurs de transports lésés par ce règlement à le déférer à l'autorité administrative supérieure pour le faire réformer en tant qu'il leur porte préjudice(10).

27 *ter.*—V. encore sur l'étendue des pouvoirs de l'autorité municipale quant aux restrictions à apporter à la liberté du commerce et de l'industrie, diverses solutions mentionnées soit au mot *Foires et marchés*, n. 6 et s., soit dans les tables du recueil Sirey, vº *Règlement de police*.

28.—L'État ne saurait être déclaré responsable des préjudices particuliers que peut entraîner une mesure restrictive de la liberté d'une industrie déterminée, prise par le gouvernement dans un intérêt public, et en vertu des pouvoirs généraux de police qui lui sont conférés par la loi, telle, par exemple, que l'interdiction de distiller des céréales prononcée par le décret du 26 oct 1854 (11).

29.—L'État ne peut pas non plus être rendu responsable du préjudice causé à ceux qui jouissaient du droit exclusif d'exploiter une industrie, par un décret qui rétablit la liberté de cette industrie (12).

30.—Malgré le principe posé par la loi de 1791, il y a encore aujourd'hui un certain nombre de professions industrielles qui, à raison des abus dont elles seraient susceptibles, de leur influence sur le bon ordre, la sûreté ou la santé publique, sont soumises à des autorisations ou conditions particulières d'exercice, telles sont les professions de *boulanger*, de *boucher*, d'*herboriste*, de *pharmacien*, etc. V. ces mots.

31.—D'autres industries ont été réservées exclusivement à l'État, ou placées sous sa surveillance immédiate, soit dans un intérêt purement fiscal, comme la culture, la fabrication et la vente du tabac, soit dans un intérêt de police et de sûreté, comme la fabrication et la vente des poudres et salpêtres.—V. l'art. *Contributions indirectes*.

32.—Il est encore diverses catégories d'industries qui, à raison des inconvénients que comportent les procédés de leur fabrication, des dangers ou de l'incommodité de leur voisinage, ne peuvent être exercées qu'avec une autorisation du gouvernement; mais cette autorisation ne doit nullement être considérée comme la concession d'un privilége; elle n'a pour objet que de déterminer les lieux convenables où l'établissement peut être formé, et les conditions de sûreté qui doivent être imposées à son exploitation. —V. *Établissements insalubres, dangereux ou incommodes*.

33.—Enfin, il y a certaines opérations ou combinaisons commerciales qui ne peuvent avoir lieu sans une autorisation expresse du gouvernement; telles sont les formations de *banques* ou de compagnies financières, les *assurances sur la vie*, les *sociétés anonymes*, les *tontines*.—V. ces mots.

34.—Le régime des douanes et celui des contributions indirectes apportent aussi de nombreuses entraves ou restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie, par les prohibitions et les taxes auxquelles sont soumises certaines marchandises à leur entrée ou à leur sortie dans le pays; lors de leur fabrication, vente ou circulation dans l'intérieur.—V. *Douanes* et *Contributions indirectes*.

35.—Quelque grande que soit du reste la liberté laissée à tous les autres genres de commerce ou d'industrie, elle s'arrête néanmoins devant certains droits privatifs acquis par des particuliers pour l'exploitation exclusive de procédés qui ne sont pas encore tombés dans le domaine public.—C'est ainsi que l'inventeur breveté d'un procédé ou d'un produit a seul le droit de faire usage du procédé ou de fabriquer le produit, et par suite de le vendre.—V. *Brevet d'invention*.—C'est ainsi encore que l'auteur ou l'inventeur de dessins ou de modèles de fabriques déposés conformément à la loi, a seul le droit de faire emploi de ces dessins ou modèles. — V. les art. *Dessin de fabrique* et *Modèle de fabrique*.

36.—D'après ce qui précède, la règle générale est que tout commerce ou industrie dont l'exercice n'a été prohibé ou restreint par aucune loi, ou dont les procédés ne sont pas l'objet d'un droit privatif, est entièrement libre, sauf, bien entendu, l'obligation de se conformer aux règlements de po-

(1) Cass. 22 déc. 1838 (S.39 1.894) et 18 juill. 1839 (S 39 1.631).
(2) Cass. 7 et 8 mai 1841 (S.41.1.463 et 848).
(3) Cass. 5 juill. 1860 (S 60.1 1015).
(4) Cass. 27 sept. 1851 (S.52 1.221).
(5) Cass. 22 déc. 1838 (S.39.1.894).
(6) Cass. 7 mai 1841, précité, et 21 mars 1846 (S. 46.1.511).
(7) Cass. 8 mai 1841, cité plus haut.
(8) Cass. 21 août 1829 (S chr.).
(9) Cass. 28 fév. 1872 (S.72 1 121)
(10) Cass. 1er juill. 1869 (S.69.1.387).
(11) Cons. d'Ét., 26 fév. 1857 (S 58.2 57).
(12) Cons. d'Ét., 30 juin 1859 (S.60 2.282).

lice faits dans l'intérêt du bon ordre, de la sûreté, de la salubrité, de la commodité, etc.

37.—La conséquence de ce principe est nécessairement qu'il est défendu aux commerçants ou industriels de se coaliser pour empêcher toutes autres personnes de se livrer à une certaine branche d'industrie ou de commerce, ou pour forcer la volonté des acheteurs ou des vendeurs ; et qu'il leur est également interdit d'accaparer les marchandises ou denrées de première nécessité, pour en faire ensuite monter le prix à volonté.—V. sur ces deux points, les mots *Coalition* et *Accaparement*.

38.—L'exercice de toute industrie qui n'a reçu de restrictions ni de la législation sur les établissements insalubres, dangereux ou incommodes, ni des arrêtés de police légalement pris, est essentiellement légitime, et ne peut constituer une contravention, alors même qu'il entraînerait un bruit nocturne (1). — V. *Imprimeur*, n. 65.

§ 2. — *Restrictions apportées à la liberté du commerce et de l'industrie par les conventions des parties.*

39.—Le principe d'intérêt public de la liberté du commerce et de l'industrie s'oppose sans doute à ce que des particuliers s'interdisent d'une manière absolue l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle. Les tribunaux devraient donc annuler, comme contraire à ce principe, l'engagement absolu qu'une personne aurait pris de ne faire, en aucun temps ni en aucun lieu, un commerce déterminé ; et ils ne pourraient même se borner à restreindre l'effet d'un tel engagement à une seule localité (2).

40.—Mais des commerçants ou des industriels peuvent valablement imposer, dans leur intérêt privé, certaines limites au principe dont il s'agit. — Ainsi, doivent être considérés comme licites et obligatoires,—l'interdiction portée, dans un acte de société, contre l'une des parties, de faire, après la dissolution de la société, en concurrence à l'autre partie, dans des localités déterminées, le placement de certains produits industriels formant l'objet de cette société (3).

41.—. . La convention par laquelle les membres de deux sociétés rivales fusionnées s'interdisent de se livrer, dans un certain rayon, à une industrie analogue à celle qui fait l'objet de la nouvelle société (4).

42.—... L'engagement pris par un fabricant envers un autre de ne plus exercer la même industrie que lui, soit dans la même ville, soit dans un certain rayon, et cela, non-seulement dans l'intérêt personnel de ce dernier, mais aussi dans l'intérêt de son établissement ; en sorte que le bénéfice de cet engagement puisse être revendiqué par son successeur (5).

43.—...Le traité par lequel des négociants s'obligent envers d'autres négociants à ne plus expédier, dans un lieu déterminé, certaines marchandises de leur commerce (6).

44.—... La clause insérée dans un contrat de vente de carrières, à l'effet d'interdire au vendeur, dans le département où les carrières vendues sont situées, le commerce de pierres d'une certaine espèce (7).

45.—... Le traité par lequel plusieurs fabricants d'une même espèce de marchandises s'engagent à faire vendre le produit de leur industrie par un seul entrepositaire désigné, et stipulent que l'infraction à cet engagement soumettra le contrevenant à une amende ou à des dommages-intérêts (8).

46.—Il n'y a pas non plus violation du principe de la liberté de l'industrie dans la clause d'un acte de vente d'un moulin par laquelle l'acquéreur et le vendeur, resté propriétaire d'un autre moulin sur une rive opposée à celle où est situé le moulin vendu, s'obligent respectivement à ne moudre pour aucun des habitants de l'autre rive, et à ne pas vendre de farine à ces habitants (9).

47.—... Ni dans la convention par laquelle les propriétaires indivis d'une usine, en stipulant qu'ils en jouiront l'un et l'autre alternativement, déterminent un prix au-dessous duquel ils s'engagent à ne pas faire les travaux de manufacture que cette usine a pour objet (10).

48.—... Ni dans la convention par laquelle les libraires d'une ville s'engagent, sous clause pénale, à tenir leurs magasins fermés les dimanches et jours de fêtes légales (11).

48 *bis*.—La jurisprudence a encore proclamé la validité de la convention par laquelle un médecin s'oblige envers un de ses confrères, moyennant une somme d'argent, à ne pas exercer la médecine dans un rayon déterminé (12).

48 *ter*.—Mais la convention par laquelle tous les individus exerçant le même genre de commerce dans une localité, se sont obligés, dans la vue de mettre un terme à leur concurrence, à ne faire leurs achats et leurs ventes que suivant un taux de bénéfice déterminé, est illicite et nulle, comme gênant la liberté du commerce (13).

49.—Lorsque des commerçants ou des industriels, sans donner un caractère absolu à leur engagement de ne pas exercer un commerce ou une industrie, n'en ont pas cependant déterminé les limites d'une manière explicite, il appartient souverainement aux juges du fait de préciser ces limites par interprétation des termes de la convention, et de décider, par exemple, que l'interdiction doit être restreinte à tel département (14).

50.—D'un autre côté, quand aucune clause ne fixe la durée de l'engagement, on doit décider qu'il prend fin par le changement survenu dans la qualité et l'état des contractants, notamment par le décès de l'un d'eux ; en sorte que le refus des autres contractants de continuer l'exécution du traité après ce décès, ne saurait donner lieu contre eux à des dommages-intérêts (15).

51.—Les juges, en condamnant à des dommages-intérêts une partie qui a enfreint l'interdiction portée contre elle par une convention d'exercer une certaine industrie dans un rayon déterminé, peuvent ordonner qu'elle fermera son établissement, sinon qu'il sera fait droit (16).

52.—L'engagement pris par un locataire de

(1) Cass. 12 sept. 1822 (S.chr.); 16 avril 1825 (J.P.chr.); 3 mars 1865 (S.65.1.195).—V. toutefois, Cass. 21 août 1857 (S.57.1.785).

(2) Cass. 15 mai 1869 (S.69.1.307). V. aussi les motifs de la plupart des arrêts cités aux notes suivantes.

(3) Cass. 3 mars 1868 (S.68.1.196).

(4) Cass. 24 fév. 1862 (S.62.1.241).

(5) Cass. 5 juill. 1865 (S.65.1.343) et 18 mai 1868 (S.68.1.246).

(6) Pau, 7 août 1837 (S.38.2.242).

(7) Cass. 1er juill. 1867 (S.67.1.39[illegible]).

(8) Lyon, 18 nov. 1848 (S.49.[illegible].78).

(9) Agen, 11 déc. 1861 (S.62.2.30).

(10) Cass. 4 janv. 1842 (S.42.1.231).

(11) Colmar, 10 juill. 1837 (S.38.2.241).

(12) Angers, 28 déc. 1848 (S.49.2.105); Paris, 6 mars 1851 (S.51.2.278) et 21 avril 1865 (S.65.2.123); Cass. 13 mai 1861 (S.61.1.638).

(13) [illegible], 11 [illegible] 1826, et Cass. 18 juin 1828 (S.chr.); Douai, 13 mai 1851 (S.51.2.733).

(14) Cass. 24 fév. 1862 (S.62.1.241).

(15) Pau, 7 août 1837 (S.38.2.242); Cass. 20 août 1838 (S.38.1.973).

(16) Cass. 14 fév. 1862 (S.62.1.241).

s'établir son industrie, lorsqu'il quittera les lieux loués, qu'à une certaine distance et après un certain délai, est une charge de son fonds de commerce, qui doit être respectée, non-seulement par lui, mais encore par tous les acquéreurs successifs de ce fonds, et de l'inexécution de laquelle il est, dans tous les cas, responsable (1).

52 *bis*.—Il est constant que le vendeur d'un fonds de commerce peut valablement s'interdire le droit de faire un commerce semblable dans la même ville. Cette interdiction s'impose même, en principe, au vendeur, indépendamment de toute stipulation et comme conséquence de son obligation d'assurer à l'acheteur la libre possession de la chose vendue (C. civ., 1625).

53.—Cependant il a été jugé qu'en l'absence de toute clause qui lui en interdise la faculté, celui qui a vendu une usine peut former, dans le voisinage, un établissement semblable (2).

53 *bis*.—En tout cas, on ne saurait douter que le vendeur d'un fonds de commerce de maison meublée qui s'est interdit la faculté d'exercer un commerce du même genre dans un rayon déterminé, puisse être déclaré n'avoir point contrevenu à cette interdiction, et n'avoir pas commis un acte de concurrence illicite au préjudice de l'acheteur, en louant dans le rayon dont il s'agit des appartements meublés, alors que son nouvel établissement présente avec le premier des différences notables, spécialement quant à l'organisation matérielle, au mode d'exploitation et à la nature de la clientèle (3). — V. au surplus l'art. *Fonds de commerce*, n. 18 et s.

54.—Il est de principe qu'on ne peut engager ses services qu'à temps et pour une industrie déterminée (C. civ., 1780), et même que cet engagement ne saurait être valablement contracté pour une durée tellement longue qu'elle équivaudrait à une durée illimitée (4).

55.—La Cour de cassation a donc à bon droit déclaré nulle la clause d'un acte de société passé pour trente ans entre ouvriers, portant, d'une part, que les associés qui se retireraient ne pourraient réclamer leur apport et leur portion du fonds social avant la dissolution de la société, et, d'autre part, que ces associés ne pourraient non plus pendant toute la durée de la société exercer le même commerce ou la même industrie que celle-ci (5).

55 *bis*.—Du principe que nous venons de rappeler il résulte que chacune des parties peut faire cesser par sa seule volonté l'engagement dont la durée n'a pas été déterminée, et cela, sans avoir à payer de dommages-intérêts, à moins que le congé ne soit intempestif ou sans cause sérieuse (6).

56.—La clause par laquelle un employé qui loue ses services à une maison de commerce, s'interdit la faculté de prendre en aucun temps, après sa sortie de cette maison, aucun emploi dans une autre maison faisant le même commerce, est également illicite et nulle (7).

56 *bis*.—Il faut en dire autant de la clause par laquelle un employé s'interdit pour toujours, sans aucune limitation de lieu, la faculté de s'occuper, pour son compte ou pour celui de tout autre, du genre de commerce qu'exploite la maison à laquelle il loue ses services; il ne saurait, en pareil cas, appartenir aux juges de restreindre l'application de la clause à la localité où le patron exerce son industrie (8). — V. *suprà*, n. 59.

57.—Mais il en est autrement, soit de l'engagement contracté par un employé envers la maison à laquelle il loue ses services, de ne prendre, après sa sortie de cette maison et pendant un nombre d'années déterminé, aucun emploi dans une autre maison qui fait le même commerce (9).

58.—... Soit de la convention par laquelle un employé qui loue ses services à une maison de commerce s'interdit, pour le cas où il viendrait à quitter cette maison, le droit de s'établir ou de prendre un intérêt dans aucune maison exerçant dans la même ville une industrie du même genre, alors même que le patron aurait stipulé à son profit la faculté de congédier, à son gré, cet employé (10).

59.—Et la Cour suprême a même considéré comme valable la clause par laquelle un employé s'interdit à jamais la faculté d'exercer, dans un rayon limitativement déterminé, une profession semblable à celle de la maison de commerce à laquelle il est attaché (11).

60.—Du reste, la clause par laquelle un employé s'est obligé à ne prendre, après sa sortie de la maison à laquelle il avait loué ses services, aucun emploi dans une autre maison faisant un commerce semblable, doit recevoir son exécution dans le cas même où il n'a quitté son patron que sur un congé que ce dernier lui a donné sans motifs graves (12).

61.—Pareillement, l'ouvrier qui s'est obligé, sous clause pénale, à ne pas exercer son état dans la ville ou l'arrondissement où est établi le maître chez lequel il travaille, n'est pas affranchi de cet engagement, par cela seul qu'il vient à être congédié par celui-ci, même sans motifs légitimes. — Toutefois, il peut être déclaré n'avoir pas encouru la clause pénale, à raison de la croyance où il aurait été de bonne foi que cette clause n'était applicable qu'au cas de sortie volontaire ou résultant de sa faute (13).

62.—Il a été jugé encore que l'engagement pris par le commis voyageur d'une maison de commerce de ne voyager pour aucune autre maison pendant un temps déterminé, ne cesse pas d'avoir effet à raison de la résiliation, prononcée par le tribunal, contre ce commis voyageur, du traité intervenu entre lui et son patron (14).

63.—Et même que l'engagement pris par un commis voyageur, pour le cas où il viendrait à quitter la maison de commerce qui l'emploie, de ne pas exploiter ou faire exploiter pour son compte la tournée dont il est chargé, continue de le lier après la résiliation de son traité avec son patron, bien que celui-ci lui ait donné de justes motifs de la demander (15).

64.—En tout cas, les stipulations de cette nature cessent d'avoir effet, quand la rupture des rapports du commis avec la maison qui l'employait, a été volontaire; et alors, après la cessation de ces

(1) Aix, 1er fév. 1873 (*Bull. jur. de. d'Aix*, 1874, t. 11).

(2) Cass. 17 juil. 1844 (S.44.1.678).

(3) Cass. 10 août 1861 (S.61.1.801).

(4) V. à cet égard, Duranton, t. 17, n. 226; Duvergier, *Louage*, t. 2, n. 284 et s.; Troplong, *Id.*, t. 2, n. 856 et s.; Marcadé, sur l'art. 1780, n. 2; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, § 707, notes 4 et 5.

(5) Cass. 19 déc. 1860 (S.61.1.504).

(6) Cass. 5 fév. 1872 (S.72.1.132); Amiens, 1 juin 1872 (*Ibid.*); Paris, 17 août 1872 (S.72.2.183); Aix, 6 mai 1873 (*Bull. jud. d'Aix*, t. 10, p. 401).

(7) Metz, 26 juill. 1856 (S.58.2.37). Cass. 11 mai 1858 (S.59.1.717).

(8) Caen, 7 janv. 1867 (*Rec. des arr. des C. de Caen et de Rouen*, t. 31, p. 11).

(9) Caen, 24 juill. 1854 (S.57.2.211); Metz, 26 juill. 1856, précité.

(10) Paris, 26 janv. 1867 (S.67.2.153).

(11) Cass. 24 janv. 1866 (S.66.1.131).

(12) Caen, 24 juill. 1854 (S.57.2.211).

(13) Douai, 26 avril 1845 (S.46.2.5..).

(14) Cass. 20 juin 1864 (S.65.1.106).

(15) Bordeaux, 2 ... 1849 (S. ...).

rapports, le commis est libre de se livrer au même genre d'affaires que cette maison (1).

65.—Décidé que l'employé qui, lors de son admission dans une maison de commerce, a pris l'engagement de ne se placer, durant l'année qui suivra sa sortie, dans aucune autre maison ayant pour objet la même spécialité, n'est pas recevable, après le congé qui lui a été donné par son patron et sur le seul refus de ce dernier de répondre à la sommation qu'il lui a adressée de déclarer s'il le reconnaît délié de son engagement, à former contre lui une action judiciaire tendante à se faire décharger de cet engagement (2).—V. encore sur ces divers points, les mots *Commis*, n. 18 et s., et *Commis voyageur*, n. 20 et 21.

66.—Des domestiques peuvent librement former entre eux une association ayant pour but de procurer un asile aux domestiques sans place, et de leur donner des renseignements pour faciliter soit leur propre placement, soit celui d'autres domestiques qui ne font pas partie de l'association, sans exiger d'ailleurs aucune rétribution de ceux-ci : on ne saurait voir là un bureau de placement, soumis aux prescriptions du décret du 25 mars 1852 (3).

— V. *Bail*, n. 2 *bis* et s.; *Boucher*, n. 3, 5 et s., 12 ; *Boulanger*, n. 21 et s., 49 et s.; *Commis*, n. 18 et s.; *Commis voyageur*, n. 20 et 21 ; *Concurrence déloyale ; Enseigne*.

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.— V. *Assurances terrestres*, n. 26 : *Contrat à la grosse*, n. 37.

LIBRAIRE.

LÉGISLATION.

V. le résumé d'actes législatifs placé en tête du mot *Imprimeur*.

—

1.—Jusqu'à la révolution de 1870, l'exercice de la profession de libraire était subordonné à l'obtention d'un brevet et à la prestation d'un serment (L. 21 oct. 1814, art. 11 ; Ord. 24 oct. 1814, art. 1er). — Pour le détail des dispositions réglementaires à cet égard, V. les indications données au mot *Imprimeur*, n. 6 et 7, qui s'appliquent également à la profession de libraire.

2.—Sous l'empire de cette législation, on décidait qu'au point de vue de la nécessité du brevet, il fallait assimiler aux libraires les bouquinistes (4), les colporteurs de livres (5), ceux qui exploitent des cabinets de lecture (6) ; mais qu'il en était autrement des simples étalagistes de livres et des marchands de gravures et d'estampes (7), ainsi que des instituteurs et établissements enseignants qui achètent des livres pour les revendre à leurs élèves (8).

3.—...Qu'un brevet de libraire était personnel et incessible; et qu'ainsi un libraire ne pouvait, dans aucun cas, abdiquer l'exercice de sa profession en faveur d'autrui, ni déléguer la gestion de sa librairie (9).

4.—...Que ce brevet était limité à la localité pour laquelle il avait été accordé, et que, par suite, le libraire qui l'avait obtenu pour une ville déterminée ne pouvait, ni par lui-même, ni par un mandataire, ouvrir une librairie dans un autre lieu (10).

5.—...Que ce libraire n'avait pas même le droit d'ouvrir dans la même ville un second magasin distinct de celui qu'il continuait à exploiter (11).

6.—..Que l'acquéreur d'un fonds de librairie auquel le gouvernement refusait de concéder un brevet était fondé à demander la résolution de la vente, lorsque l'obtention de ce brevet avait été une condition du traité (12), mais dans ce cas seulement (13).

7.—Le fait d'exercer la profession de libraire sans brevet, frappé d'abord d'une simple amende de 500 fr. par l'ordonnance du 1er sept. 1827, avait été ensuite déclaré, par l'art. 24 du décret du 17 fév. 1852, punissable d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 fr. à 2000 fr., indépendamment de la fermeture de l'établissement.

8.—Cette infraction rendait en outre le libraire passible des mesures administratives autorisées par la loi pour faire cesser un commerce illicite (14).

9.—Et il avait été jugé aussi qu'elle ouvrait aux libraires brevetés, contre le libraire contrevenant, une action en réparation du préjudice qu'il leur avait causé (15).

10.—Ces divers points n'ont plus qu'un intérêt rétrospectif depuis qu'un décret du 10 sept. 1870 a déclaré que la profession de libraire est libre, et que toute personne qui veut l'exercer n'est tenue qu'à une simple déclaration faite au ministère de l'intérieur.

11.—Aux termes de l'art. 19 de la loi du 21 oct. 1814, tout libraire chez qui il est trouvé ou qui est convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, doit être condamné à une amende de 2000 fr., laquelle toutefois est réduite de moitié, si le libraire fait connaître l'imprimeur.

12.—L'amende ne subirait point cette réduction, si, au lieu de faire positivement connaître l'imprimeur, le libraire se bornait à fournir des indices et des renseignements de nature à permettre de découvrir ce dernier (16).

13.—Du reste, cette peine cesserait, d'après le même article, d'être applicable, si le libraire prouvait que le livre a été imprimé avant la loi qui exige l'indication du nom de l'imprimeur. Mais la *preuve* que doit faire à cet égard le libraire ne peut être remplacée par de simples *présomptions* (17).

14.—La jurisprudence, en combinant l'art. 19 précité de la loi du 21 oct. 1814 avec l'art. 17 de la même loi, l'a interprété en ce sens que ce n'est pas seulement l'indication du nom, mais encore celle de la demeure de l'imprimeur, qu'il exige du libraire, sous peine d'amende (18).

15.— Les libraires sont tenus, comme tous autres marchands, d'inscrire sur un registre les

(1) Angers, 2 juin 1854 (S.54.2.712).
(2) Cass. 7 août 1871 (S.71.1.221).
(3) Cass. 26 fév. 1863 (S.63.1.368).
(4) Cass. 8 déc. 1826 (S.chr.).
(5) Cass. 10 nov. 1826 (S.chr.).
(6) Cass. 30 déc. 1826 (S.chr.) et 13 mai 1854 (S.54.1.492) ; Paris, 29 nov. 1866 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 3, p. 714).
(7) Chassan, *Délits de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 1, n. 755.
(8) Cass. 21 mars 1864 (S.64.1.217).
(9) Cass. 28 juill. 1827 (S.chr.); Metz, 23 avril 1856 (S.56.2.405).
(10) Cass. 15 mai 1823 (S.chr.); Metz, 23 avril 1856, précité.
(11) Aix, 17 avril 1869 (S.69.2.283).
(12) Rouen, 27 avril 1861 (S.62.2.24).
(13) Poitiers, 27 juin 1832 (S.32.2.415).
(14) Cass. 28 mars 1851 (S.51.1.302).
(15) Bourges, 28 déc. 1862 (deux arrêts) (S.64.1.218 et 221).
(16) Cass. 1er août 1823 (S.chr.).
(17) Cass. 10 nov. 1826 (S.chr.).
(18) Paris, 28 juin 1850 (S.50.2.409 et 410); Cass. 31 août 1850 (S.51.1.381).

ventes et achats par eux faits de livres d'occasion, à cet égard, les dispositions de l'ordonnance de police du 8 nov. 1780 n'ont pas cessé d'être en vigueur (1).

16.—Il a été jugé que le contrat de commission ayant pour objet le dépôt et la vente d'ouvrages en cours de publication et dont les premiers volumes seulement avaient paru au moment où il a été formé, doit, dans le silence de la convention à cet égard, être réputé s'étendre aux volumes subséquents (2).

17.—La permission accordée à un libraire par un évêque, en vertu du décret du 7 germ. an XIII, de publier un livre d'église, lui donne sur l'édition de ce livre un droit exclusif qui s'oppose à ce que d'autres libraires puissent le contraindre à leur en délivrer un certain nombre d'exemplaires, même en lui offrant de les lui payer comptant (3).

18.—Le libraire à qui un évêque a accordé une semblable permission est recevable, dans le cas de publication non autorisée de ce même livre par d'autres libraires, à se porter partie civile contre ceux-ci, à raison du préjudice que cette publication non autorisée lui fait éprouver (4).

19.—Les libraires *éditeurs* sont soumis à certaines règles et obligations particulières, soit envers le public, soit envers les auteurs, qui seront exposées aux articles *Propriété littéraire et Souscription.*

— V. *Acte de commerce*, n. 17 et 20; *Commis voyageur*, n. 11; *Concurrence déloyale*, n. 55, 58; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 48.

LICENCE.—C'est l'autorisation de fabriquer ou de vendre, dont certains marchands ou fabricants doivent être pourvus. — V. *Contributions indirectes*, n. 25, 27.

LICITATION.—V. *Faillite*, n. 388, 1350 et s., 1436, 1437; *Maître de poste*, n. 9; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 59.

LIQUEURS. — V. *Boissons; Marque de fabrique ou de commerce; Passavant*, n. 4.

LIQUIDATEUR. — **1.** — C'est le nom qu'on donne au mandataire chargé de liquider ou mettre à fin les affaires d'une maison de commerce ou d'une société. — V. le mot *Société.*

2.—Le liquidateur d'une maison de commerce a qualité, lorsqu'il a été nommé par justice, pour exercer en son propre nom toutes les actions de cette maison de commerce (5).

3.—Mais il en est autrement lorsque le liquidateur n'a reçu qu'un mandat conventionnel (6).

4.—Le liquidateur ne représente pas les créanciers du commerçant dont il a mission de réaliser l'actif, et est dès lors sans qualité pour discuter la prétention d'un de ces créanciers d'être payé par privilége (7).

5.—Le liquidateur des affaires d'un négociant, qui, en cette qualité, a promis paiement à un créancier de celui-ci pour une époque déterminée, doit être considéré comme s'étant obligé personnellement, alors que, d'une part, dans la quittance d'un à-compte payé par lui il n'a pas fait mentionner cette même qualité de liquidateur, et que, d'autre part, dans un compte qu'il a dressé, il a porté à son crédit, comme liquidateur, la somme dont il a promis le paiement (8).

6.—En admettant d'ailleurs que ce liquidateur ne soit pas personnellement obligé, il n'en serait pas moins responsable du montant de la créance, s'il a commis l'imprudence de ne pas payer sur les deniers provenant de la liquidation (C. civ., 1382) (9).

7.—Le liquidateur nommé par justice n'est pas tenu personnellement d'acquitter les appointements des employés de la liquidation; surtout si ces employés, sachant que le liquidateur n'avait pas de fonds disponibles, se sont engagés à n'exiger de traitement que sur les recouvrements espérés, et si le liquidateur a fait tout ce qui dépendait de lui pour opérer ces recouvrements (10).

— V. *Acte de commerce*, n. 172; *Banqueroute*, n. 61; *Commis*, n. 4; *Commissionnaire*, n. 149; *Compétence commerciale*, n. 205; *Compromis*, n. 9, 13; *Faillite*, n. 1003, 1631; *Mandat*, n. 39; *Société*.

LIQUIDATION (EN GÉNÉRAL).—La liquidation en matière de commerce est un ensemble d'opérations ayant pour objet de fixer et de régler ce qui est incertain et embarrassé dans les affaires d'un individu ou d'une société. — V. *Faillite*, n. 18, 35, 36, 250, 612, 1043, 1099 et s., 1149, 1160; *Liquidateur; Société.*

LIQUIDATION (EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS DE BOURSE OU DE MARCHÉS A TERME). — V. *Agent de change*, n. 71, 118; *Banquier*, n. 37; *Marché à terme*, n. 23, 29, 43.

LIQUIDATION DE FAILLITE. — V. *Liquidation (en général).*

— DE FRAIS ET DÉPENS. — V. *Arbitrage*, n. 30; *Magasins généraux*, n. 37; *Tribunal de commerce.*

— DE MAISON DE COMMERCE. — V. *Liquidateur; Mandat*, n. 42.

— DE SOCIÉTÉ. — V. *Assurances maritimes*, n. 353, 353 *bis*, 358; *Effets publics*, n. 105; *Hypothèque*, n. 5; *Lettre de change*, n. 226; *Liquidateur; Liquidation (en général); Société.*

— DE SUCCESSION.— V. *Acte de commerce*, n. 160.

LIQUIDES. — V. *Avaries*, n. 157; *Boissons; Fret ou nolis*, 258, 264; *Octroi*, n. 3

LITHOGRAPHE. — V. *Acte de commerce*, n. 405; *Imprimeur*, n. 4, 24, 44.

LITISPENDANCE. — V. *Lettre de change*, n. 611.

LIVRE D'ACQUIT. — V. *Ouvrier*, n. 144.

— DE BORD. — V. *Capitaine*, n. 52 et suiv., 97, 110, 136; *Jet et contribution*, n. 9, 10, 60, 104.

— D'ÉGLISE. — V. *Libraire*, n. 17, 18.

— DE PUNITION. — V. *Capitaine*, n. 83.

— VERITAS. — V. *Assurances maritimes*, n. 316.

LIVRE DES ACHATS OU VENTES. — V. *Livres de commerce*, n. 11.

— DE CAISSE. — V. *Ibid.*

(1) Paris, 8 mars 1838 (S.38.2.271).

(2) Lyon, 29 mai 1866 (*Rec. de jurispr. de la C. de Lyon*, t. 44, p. 322).

(3) Dijon, 23 mai 1859 (S.60.2.153).

(4) Cass. 5 juin 1847 (S.47.1.529).

(5) Aix, 5 avril 1832 (S.33.2.22)

(6) Aix, 14 mars 1868 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 5, p. 307).

(7) Trib. de comm. de Marseille, 17 juill. 1868 (*J. de jurispr. comm. de Mars.*, t. 46, p. 324).

(8) Paris, 21 fév. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 81).

(9) Même arrêt.

(10) Paris, 7 avril 1840 (S.40.2.302).

LIVRE DES COPIES DE LETTRES. — V. *Livres de commerce*, n. 1, 6, 13, 14.

— **DES ÉCHÉANCES.** — V. *Id.*, n. 11.

— **DES INVENTAIRES.** — V. *Id.*, n. 1, 8, 9, 13, 14.

— **JOURNAL.** — V. *Agent de change*, n. 125; *Assurances terrestres*, n. 72; *Livres de commerce*, n. 1 et s., 13, 14, 29 et s.

— **DE RAISON.** — V. *Livres de commerce*, n. 11.

— **DES TRAITES OU BILLETS.** — V. *Ibid.*

LIVRES AUXILIAIRES. — V. *Livres de commerce*, n. 10, 29, 45 *bis*.

LIVRES DE COMMERCE.

(V. **Formules 234** à **251**.)

Indication alphabétique.

—

—

§ 1er. — *Règles concernant la tenue des livres de commerce.*

1. — Tout commerçant est tenu d'avoir des livres et d'en avoir au moins de trois espèces : un *livre-journal*, un livre des *copies de lettres*, un livre des *inventaires*. (Arg. des art. 8 et suiv., C. comm.)

2. — Sur le livre-journal, il inscrit, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossements d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie à quelque titre que ce soit; et il y énonce en outre, mois par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison. (C. com., 8.)

3. — De la généralité des expressions de la loi on doit conclure que le commerçant est tenu d'inscrire sur son livre-journal même les sommes qu'il reçoit ou qu'il paie pour cause étrangère à son commerce, fût-ce simplement comme mandataire (1). Mais on ne saurait exiger qu'il y fasse des mentions d'une autre nature que celles prescrites par la loi (2). — (V. Formule **234**.)

4. — Celui qui fait un commerce de menu détail n'est pas obligé d'inscrire article par article tout ce qu'il reçoit; il satisfait suffisamment au vœu de la loi en l'énonçant en bloc à la fin de chaque journée (3).

5. — Les prescriptions de l'art. 8, C. comm., ne peuvent recevoir une entière application, lorsqu'il s'agit du livre-journal d'une société commerciale. L'actif social ne se confondant point avec la fortune particulière de chaque associé, les opérations relatives à cette fortune ne sauraient être inscrites sur le livre dont il s'agit (4).

6. — Sur le livre des copies de lettres, le commerçant transcrit toutes les lettres missives qu'il envoie. Quant à celles qu'il reçoit, il est tenu de les mettre en liasse et de les conserver (C. comm., 8). L'ensemble de ces deux séries de lettres constitue ce qu'on appelle la correspondance, au moyen de laquelle se justifient, au besoin, les opérations qui y ont donné lieu. — V. les mots *Correspondance*, *Lettre missive* et *Vente*, § 3.

7. — Bien que la loi n'impose pas au commerçant l'obligation de réunir et de conserver les quittances, factures et effets acquittés qui lui sont remis, la prudence la plus vulgaire lui commande de ne point négliger cette précaution, car de tels documents peuvent avoir, dans certains cas, non moins d'utilité que la correspondance.

8. — Sur le livre des inventaires, le commerçant doit transcrire, tous les ans, l'état ou inventaire par lui dressé de ses effets mobiliers ou immobiliers, et de ses dettes actives et passives (C. comm., 9). — V. le mot *Inventaire*.

9. — Cette transcription doit être faite immédiatement après la confection de l'inventaire (5). — (V. Formule **235**.)

10. — Indépendamment de ces trois livres indispensables, il en est d'autres qui ne le sont point, mais dont les besoins de la pratique commerciale ont fait généralement adopter l'usage, et qu'on désigne sous le nom de livres *auxiliaires*. Ce ne sont en quelque sorte que des fractions du livre-journal, dont ils ne doivent servir qu'à corroborer les énonciations. Le nombre et les espèces en varient suivant la nature du négoce de chaque commerçant.

11. — Nous nous bornerons à indiquer les plus usités, qui sont : le *grand livre* ou *livre de raison*, présentant au nom de chaque correspondant le résumé des opérations faites avec lui, et permettant de saisir d'un coup d'œil ce dont il est débiteur ou créancier (V. Formule **236**); le *livre de caisse*,

---

(1) Cass., 25 niv. an x (S.chr.) et 24 déc. 1835 (S.36.1.205).

(2) Paris, 3 janv. 1846 (J.P.46.1.339); Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 1, n. 88.

(3) Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 86; Favard de Langlade, *Rép.*, v° *Livres de commerce*, n. 3.

(4) V. Alauzet, n. 89.

(5) Pardessus, n. 90; Alauzet, n. 95.

énonçant toutes les sommes que la caisse du commerçant reçoit ou paie chaque jour; le *livre d'échéances;* le *livre des traites ou billets;* le *livre des achats ou ventes;* le *brouillard*, où le commerçant commence par inscrire, au moment où elles se font, les diverses affaires qui doivent être ensuite reportées avec plus d'ordre sur le livre-journal.

12.—La tenue de registres particuliers est prescrite par des lois spéciales aux *agents de change*, aux *aubergistes*, aux *logeurs*, aux *courtiers*, aux *changeurs*, aux fabricants et marchands soumis à la *garantie des matières d'or et d'argent*, aux exploitants de *magasins généraux*; il en est parlé sous ces différents mots.

13.—Le livre-journal, le livre des copies de lettres et le livre des inventaires doivent être (avant qu'il en soit fait usage) cotés et paraphés sans frais, ou par un juge du tribunal de commerce, soit par le maire de la commune ou l'un de ses adjoints (C. comm., 11). — Ils sont tenus par ordre de date, sans blancs, lacunes, ni transports en marge (*Id.*, 10, § 3). — (V. FORMULE 237).

14.—De plus, le livre-journal et le livre des inventaires sont paraphés et visés une fois par année. Mais le livre des copies de lettres n'est pas soumis à cette formalité (C. comm., 10, §§ 1 et 2). — (V. FORMULE 238).

15.—Tous ces livres ou registres étaient anciennement assujettis au timbre (L. 13 brum., an VII, art. 12): en conséquence, il était défendu à aucun juge ou officier public, à peine de 100 fr. d'amende, de coter et parapher un registre non timbré (*Id.*, art. 16 et 24): mais, à partir du 1er janv. 1838, les livres de commerce ont été dispensés du timbre, qu'a remplacé un droit de 3 cent. sur la patente (L. 20 juill. 1837, art. 4).

16.—La loi, dans les dispositions qui viennent d'être rappelées, parlant de *livres* et *registres*, un commerçant ne se conformerait point à ses prescriptions en se contentant de faire sur des feuilles volantes les mentions et transcriptions indiquées ci-dessus; les livres ou registres doivent être reliés (1).

17.—Les commerçants sont tenus de conserver leurs livres pendant dix ans (C. comm., 11); ce délai a paru nécessaire, mais suffisant, pour permettre de contrôler, notamment en cas de faillite, les opérations des commerçants. Il court seulement à partir de la dernière écriture faite sur chacun des livres (2).

18.—Lorsque, après l'expiration des dix ans, un commerçant déclare avoir détruit ses livres, il doit être cru dans son affirmation, et aucune induction défavorable ne peut être tirée contre lui de son refus de les produire (3).

§ 2.—*Force probante des livres de commerce.*

19.—Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge comme moyen de preuve entre commerçants pour les faits relatifs à leur commerce (C. comm., 12). C'est une dérogation à la règle générale du droit civil, qu'on ne peut se créer un titre à soi-même.

20.—Il résulte de cette disposition, d'une part, que, dans une contestation entre un commerçant et un non-commerçant, les livres du premier ne font nullement preuve contre le second (V. aussi C. civ., 1329), et, d'autre part, que, même entre commerçants, les livres de commerce ne peuvent servir à prouver un fait qui n'est point commercial (4).

21.—Il ne suffirait même pas, pour rendre applicable l'art. 12, C. comm., que le fait à prouver eût un caractère commercial relativement à l'une des parties; il est, selon nous, dans l'esprit de la loi que toutes les parties aient une situation égale (5).

22.—Mais, comme les livres d'un commerçant doivent contenir mention même des dettes actives ou passives étrangères à son commerce, ils pourraient du moins, dans le cas que nous venons d'indiquer, être consultés pour servir de renseignements (6).

23.—Le commerçant qui n'a contre son adversaire non commerçant aucun moyen de preuve en dehors de ses livres de commerce, est réduit à la seule ressource de déférer à celui-ci le serment décisoire (C. civ., 1329, 1358).

24.—Le juge ne pourrait lui-même, sur la production des livres du demandeur commerçant, déférer au non-commerçant le serment supplétoire, car il ne saurait y puiser le commencement de preuve auquel l'art. 1367, C. civ., subordonne la délation de ce serment (7). — En fût-il d'ailleurs autrement, cette délation de serment n'aurait rien d'obligatoire, et ne serait pour le juge qu'une mesure facultative abandonnée à son pouvoir discrétionnaire (8).

25.—Les livres du commerçant ne peuvent non plus être considérés comme un commencement de preuve par écrit lui permettant d'administrer la preuve testimoniale contre son adversaire non commerçant (C. civ., 1347) (9).

26.—En autorisant seulement les juges à admettre les livres de commerce comme moyen de preuve entre commerçants, l'art. 12 montre suffisamment que ces livres ne doivent pas être considérés comme établissant nécessairement et d'une manière complète les faits qui s'y trouvent énoncés. Il s'ensuit, d'un côté, que le défendeur a le droit de faire la preuve contraire (10), et, d'un autre côté, que le demandeur peut, au lieu d'appuyer sa prétention sur ses livres, invoquer tout autre genre de preuve (11).

27.—La demande d'un commerçant appuyée par des livres régulièrement tenus ne doit pas nécessairement être admise, même dans le cas où la partie adverse ne produirait pas de son côté des livres réguliers (12).

(1) Massé, *Dr. commerc.*, n. 2542; Alauzet, n. 97.

(2) Pardessus, n. 85; Bédarride, *Commerçants et Livres de commerce*, n. 236; Alauzet, n. 99.

(3) Agen, 26 déc. 1811 (S.chr.); Alauzet, *loc. cit.*

(4) Alauzet, n. 102.

(5) Delvincourt, *Instit. de dr. commerc.*, t. 2, p. 17, note 6; Bédarride, n. 250; Alauzet, n. 102. — *Contrà*, Massé, n. 2495.

(6) Pardessus, n. 258; Toullier, *Dr. civ.*, t. 8, n. 395; Rolland de Villargues, *Répert.*, vº *Livr. de commerc.*, n. 57.

(7) Chardon, *Dol et fraude*, t. 1, n. 145; Pâris, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 563; Alauzet, n. 104.—*Contrà*, Merlin, *Répert.*, vº *Preuve*, sect. 2, § 2, art. 2, n. 5; Toullier, t. 8, n. 368 et t. 9, n. 70; Duranton, *Dr. civ.*, t. 13, n. 620, et les autres auteurs qui ont commenté les art. 1329 et 1376, C. civ.; Pardessus, n. 257; Massé, n. 2490; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 258.

(8) Cass. 22 juin 1873 (S.74.1.73).

(9) Paris, 26 nov. 1836 (S.37.2.34); Cass. 30 avril 1838 (S.38.1.437); Massé, n. 2491; Pâris, n. 568; Alauzet, n. 105.—*Contrà*, Toullier, t. 8, n. 369 et t. 9, n. 70; Bédarride, n. 256.

(10) Pardessus, n. 260; Massé, n. 2488; Alauzet, n. 106. — *Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 172.

(11) Alauzet, *ibid.*

(12) Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 185; Massé,

28.—Il résulte de là qu'au point de vue de l'enregistrement, les livres de commerce n'ont nullement le caractère d'un titre; et l'on décide, en conséquence, que le droit proportionnel ne saurait être perçu sur l'extrait des livres d'un négociant, même certifié par lui (1).

29.—Les livres auxiliaires n'ont point évidemment la force probante que la loi attache aux livres dont elle prescrit formellement la tenue; ils ne peuvent que compléter la preuve résultant de ceux-ci (2). Cependant, un auteur (3) enseigne que, si le livre-journal d'un commerçant avait péri accidentellement, les livres auxiliaires pourraient être invoqués à l'appui de la demande formée en justice par ce commerçant; ce qui ne saurait être entendu, selon nous, en ce sens que les livres auxiliaires puissent, même dans ce cas, suffire à eux seuls pour justifier la prétention du demandeur.

30.—Et, d'autre part, il a été jugé que les livres auxiliaires d'un commerçant doivent être considérés comme des titres dont la destruction tombe sous l'application de l'art. 439, C. pén. (4); seulement, cette décision suppose que les livres auxiliaires ne sont point isolés, mais concourent avec les autres livres, à faire preuve des énonciations qu'ils renferment.

31.—La règle suivant laquelle les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis comme faisant preuve entre commerçants pour faits de commerce, ne saurait s'appliquer au cas où il s'agit d'opérations illicites, telles que des jeux de bourse ou paris sur la hausse ou la baisse des effets publics; et il a été parfaitement jugé qu'un agent de change ne peut se prévaloir de ses livres pour justifier ses allégations en pareille matière (5).

32.—Lorsqu'il s'agit d'une contestation entre un commerçant et un non-commerçant, ce dernier est en droit de se prévaloir des énonciations que contiennent les livres du commerçant. — Dans ce cas, les livres du commerçant font preuve contre lui (C. civ., 1330); mais celui qui en veut tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiendraient de contraire à sa prétention (*Ibid.*).—V. *infrà*, n. 56.

33.—Toutefois, il a été jugé que cette dernière disposition ne s'applique qu'aux livres régulièrement tenus, parce que les livres irréguliers ne sont qu'un élément de preuve abandonné à l'appréciation et aux lumières des juges (6).

34.—Il est vrai qu'aux termes mêmes de l'art. 13, C. comm., les livres dont la tenue est obligatoire, et à l'égard desquels les formalités prescrites par les art. 10 et 11 n'ont pas été observées, ne font pas foi en justice au profit de ceux qui les ont tenus. Mais de deux choses l'une: ou le juge rejette entièrement la production de tels livres, et alors il ne peut être question de la divisibilité ou de l'indivisibilité de leurs énonciations; où il y puise certains éléments de conviction, et alors le principe posé par la deuxième disposition de l'art. 1330, C. civ., doit, selon nous, recevoir son application (7).

35.—En vertu de la règle d'après laquelle les livres irrégulièrement tenus ne font pas foi en justice, il a été décidé spécialement que, bien qu'un négociant ait inscrit sur de semblables livres une somme déterminée au crédit d'un tiers, les juges peuvent, en se fondant sur les autres documents du procès, admettre que cette somme a été remboursée au moyen de paiements faits par le négociant pour le compte du crédité, mais omis sur les mêmes livres, et rejeter dès lors la créance que l'on prétendrait en faire ressortir (8).

36.—Mais il est certain aussi que, malgré l'irrégularité des livres de commerce, les juges peuvent trouver dans la concordance de leurs énonciations avec celles des autres pièces justificatives qui sont produites, une présomption abandonnée à leurs lumières et à leur sagesse, et en induire, par exemple, l'existence d'une créance commerciale (9).

36 *bis*.—A plus forte raison, les juges peuvent-ils, sans violer aucune loi, prendre en considération des livres de commerce irrégulièrement tenus, s'ils le font uniquement pour fortifier d'un élément surabondant d'appréciation une preuve déjà établie par d'autres moyens (10), ou les consulter à titre renseignements (11).

37.—Et les livres irréguliers d'un commerçant font même foi complète en sa faveur, lorsqu'ils concordent exactement avec ceux de sa partie adverse (12).

38.—Cet effet des livres irréguliers est d'ailleurs opposable même aux tiers créanciers de la partie adverse qui seraient intervenus dans l'instance (13).

39.—Au surplus, l'irrégularité des livres de commerce ne peut être opposée par ceux mêmes qui les ont tenus, mais seulement par les personnes avec lesquelles ils sont en contestation (14).

40.—Quant aux commerçants de qui émanent les livres irréguliers, ces livres font foi contre eux, aussi bien que s'ils avaient été régulièrement tenus (15).

41.—Et il a été jugé spécialement que le souscripteur de billets causés *valeur en compte* peut invoquer les livres du failli au profit duquel ces billets ont été faits, pour établir qu'ils ne sont que des effets de crédit ou de complaisance, alors même que les livres du failli ne seraient ni timbrés, ni cotés, ni paraphés, sans que les autres créanciers soient fondés à prétendre que les énonciations de ces livres ne peuvent leur être opposées, lorsqu'ils n'allèguent pas que ces énonciations aient été faites en fraude de leurs droits (16).

42.—Le commerçant dont la dette est établie par ses propres livres ne saurait être admis à re-

---

n. 2500; Paris, n. 2571; Alauzet, n. 109. — *Contrà*, Toullier, t. 8, n. 383.

(1) Cass. 17 therm. an XII; Délib. r. de l'adm. de l'enreg., 15 juin 1825; Dalloz, *Répert.*, v° *Enregistr.*, n. 933 et 934.

(2) Pardessus, n. 258; Massé, n. 2479; Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 188; Alauzet, n. 108.

(3) Bédarride, n. 217. — V. aussi Cass. 26 juin 1844 (S.42.1.2161), dans les motifs.

(4) Cass. 3 déc. 1864 (S.65.1.103).

(5) Paris, 14 mars 1853 (S.53.2.256) — Conf., Alauzet, n. 111.

(6) Cass. 7 nov. 1860 (S.61.1.708).

(7) V. aussi Alauzet, n. 107.

(8) Cass. 30 mars 1869 (S.69.1.244).

(9) Cass. 3 janv. 1860 (S.60.1.380); Toullier, t. 8, p. 387; Pardessus, n. 258; Paris, n. 2538; Alauzet, n. 109.

(10) Cass. 26 juill. 1869 (S.70.1.15).

(11) Cass. 23 juill. 1873 (S.74.1.12).

(12) Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 183; Alauzet, *loc. cit.*

(13) Montpellier, 19 nov. 1858 (S.60.1.380).

(14) Cass. 7 mars 1837 (S.37.1.940); Alauzet, n. 109.

(15) Aix, 12 janv. 1867 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 446); Pardessus, n. 243; Duranton, t. 13, n. 198; Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 282; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 6, p. 409 et suiv.; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 512; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. commerc.*, t. 1, p. 133; Larombière, *Oblig.*, t. 4, sur l'art. 1330, n. 18; Bédarride, n. 261 et suiv.

(16) Rouen, 23 mai 1825 (S.chr.).

pousser cette preuve par la preuve contraire, sauf les cas d'erreur, de dol ou de violence (1).

43.—Du reste, les livres d'un commerçant font foi contre lui des énonciations qu'ils contiennent, quand même ces énonciations n'y auraient pas été écrites de sa main, mais de la main même du créancier qui les invoque, si d'ailleurs le commerçant à qui on les oppose les avait connues et approuvées (2).

§ 3.—*Représentation et communication des livres de commerce.*

44.—Dans toute contestation entre commerçants, non-seulement chaque partie peut demander la ***représentation*** des livres de son adversaire, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend, mais encore les juges peuvent ordonner d'office cette représentation (C. comm., 15). — (V. FORMULE **279**).

45.—Ce n'est là d'ailleurs qu'une faculté et non une obligation pour le tribunal, dont la décision à cet égard échappe à la censure de la Cour de cassation (3).

45 ***bis***.—Les juges peuvent d'ailleurs ordonner la représentation même des livres simplement auxiliaires dont il est établi qu'un commerçant fait usage (4).

46.—La représentation des livres d'un commerçant peut être demandée par son adversaire sous forme d'action incidente et avant toute discussion au fond (5).

47.—D'un autre côté, les juges peuvent ordonner la ***communication*** des livres d'un commerçant, mais seulement dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite (C. comm., 14). — Cette communication est faite, soit directement à la partie adverse sur son récépissé, soit par l'intermédiaire d'un arbitre, soit par la voie du greffe, selon que le tribunal croit devoir le prescrire (6). — (V. FORMULE **280**).

48.—Il a été jugé que c'est une représentation des livres de commerce, et non leur communication, que les juges ordonnent, lorsqu'ils en prescrivent soit l'apport, à l'effet de les remettre à un expert qui en extraira ce qui concerne le différend (7), soit le dépôt au greffe, afin qu'ils soient mis seulement sous les yeux du tribunal (8).—Mais ces solutions nous paraissent contestables, la représentation devant être faite sans dessaisissement des livres de la part de celui qui les produit, tandis qu'ici le commerçant s'en dessaisit bien réellement, quoiqu'il ne les remette pas à son adversaire (9).

49.—L'énumération faite par l'art. 14, C. comm., des cas dans lesquels les livres de commerce peuvent être communiqués, est essentiellement limitative (10).

50.—Spécialement, il a été décidé qu'une société ne peut être soumise à l'obligation de communiquer ses livres et registres aux tiers avec lesquels elle est en procès, pour leur permettre d'y rechercher des preuves à l'appui de leurs prétentions (11).

51.—Décidé également que le tribunal de commerce excède ses pouvoirs en ordonnant le dépôt au greffe des livres d'un commerçant contre lequel a été formée une demande en déclaration de faillite, pour que le demandeur puisse y rechercher la preuve de l'insolvabilité du défendeur (12).

52.—Et que les juges consulaires n'ont pas non plus le droit d'ordonner, en l'absence d'une comptabilité régulière d'un failli, l'apport des livres de ses créanciers, dans le but d'apprécier le mérite de l'opposition formée par eux au jugement qui a fixé l'ouverture de la faillite (13).

52 ***bis***.—Jugé encore avec pleine raison que le mandant, propriétaire de titres au porteur que le mandataire a mis en gage pour sûreté d'une dette à lui personnelle, n'est pas fondé, alors que le créancier gagiste lui justifie du paiement de la dette et de la restitution du gage, à exiger la communication des livres de ce tiers à l'effet d'y vérifier les opérations faites par lui sur tous les titres de la même nature que ceux donnés en gage, qu'il peut avoir eus à sa disposition (14).

53.—Les juges peuvent, en ordonnant dans le cours d'une instance la communication des livres d'un commerçant, prononcer contre lui la condamnation au paiement d'une somme fixe, pour le cas où il refuserait de faire la communication ordonnée (15).

54.—D'un autre côté, la partie condamnée au paiement d'une certaine somme pour reliquat de compte, qui, en interjetant appel, demande la vérification des livres de commerce de son adversaire, peut être préalablement obligée de fournir caution du montant de la condamnation, surtout lorque les juges ont des motifs suffisants de suspecter la bonne foi de l'appelant (16).

55.—Bien que les commerçants ne soient obligés de conserver leurs livres que pendant dix ans, comme on l'a vu plus haut, n. 17, ils peuvent, même après ce délai, être astreints à représenter ces livres, s'il est établi qu'ils les possèdent encore (17).

56.—La représentation des livres d'un commerçant peut être ordonnée, bien que sa partie adverse ne soit pas elle-même commerçante, puisque celle-ci est autorisée à invoquer ces livres comme moyen de preuve, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, n. 32 (18).

57.—Mais lorsque les parties ne sont ni l'une ni l'autre commerçantes, ou que le litige n'a pas un caractère commercial, nulle représentation de livres ne peut être ni offerte, ni requise, ni ordonnée d'office (19).

(1) Massé, n. 2493; Alauzet, n. 107.

(2) Bourges, 14 juill. 1851 (S.51.2.737).—Conf., Pothier, *Oblig.*, 4e partie, art. 2, § 4, n. 757.

(3) Cass. 20 août 1818 (S.chr.), 8 et 12 déc. 1827 (*Id.*); 4 fév. 1828 (*Id.*); 13 août 1833 (S.33.1.614), 10 déc. 1862 (S.63.1.126); Aix, 8 déc. 1820 (S.chr.); Alauzet, n. 113.

(4) Cass. 4 mars 1873 (S.73.1.360); Alauzet, n. 108; Bédarride, n. 309; Massé, t. 4, n. 2510; Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 188. — V. aussi Cass. 24 juin 1828 (S.chr.); Paris, 2 août 1843 (J. P.44.2.382).

(5) Cass. 22 fév. 1818 (S.18.1.262).

(6) Alauzet, n. 118.

(7) Cass. 22 fév. 1818 (S.18.1.262).

(8) Cass. 15 fév. 1844 (S.44.1.219).

(9) V. en ce sens, Bédarride, n. 300; Alauzet, n. 120.

(10) Bruxelles, 23 mars 1824 (S.chr.); Aix, 5 avril 1832 (S.35.2.22); Bordeaux, 6 août 1853 (S.55.2.717); Montpellier, 31 mars 1859 (S.59.2.688); Alauzet, n. 118.

(11) Bordeaux, 6 août 1853, précité.

(12) Orléans, 28 fév. 1855 (D.P.55.2.155).

(13) Bordeaux, 5 mars 1872 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, 1872, p. 92).

(14) Paris, 4 fév. 1865 (S.65.2.26).

(15) Caen, 24 juin 1828 (S.chr.).

(16) Cass. 19 avril 1820 (S.chr.).

(17) Rouen, 10 nov. 1817 (S.chr.); Caen, 24 juin 1828 (*Id.*)

(18) Pâris, n. 641; Alauzet, n. 114.

(19) Locré, t. 1, p. 96; Pâris, n. 602; Alauzet, *loc. cit.*—*Contrà*, Toullier, t. 8, n. 372.

58.—Les juges ne peuvent non plus, dans aucun cas, enjoindre à des tiers commerçants de produire leurs livres dans une instance où ils ne figurent pas ; ce n'est qu'autant que ces tiers seraient mis en cause ou interviendraient dans l'instance, que l'art. 14 ou l'art. 15, C. comm., leur deviendraient applicables (1).

59.—Il a été très-justement décidé que la vérification ordonnée par jugement du tribunal de commerce, et faite par le juge commis, des livres d'un négociant, ne peut être assimilée à un compulsoire tel que le prescrit le Code de procédure civile (art. 847 et s.), et qu'en conséquence, une telle vérification n'est pas nulle, bien que l'une des parties n'y ait été ni présentée, ni dûment appelée, et que le jugement qui l'avait ordonnée portât qu'elle serait faite *parties présentes ou dûment appelées* (2).

60.—Avant le Code de commerce, l'ordonn. de 1673 (tit. 3, art. 10) voulait que la demande en représentation des registres ne fût accordée qu'autant qu'on offrait d'y ajouter foi ; aujourd'hui cette offre n'est que facultative ; mais si elle a été faite, et que l'autre partie refuse de représenter ses livres, le juge peut, à raison de la mauvaise foi présumée de cette partie, déférer le serment supplétoire à la partie adverse (C. comm., 17).

61.—Jugé, conformément à l'explication qui précède, que les juges peuvent, pour connaître la cause réelle d'une lettre de change, ordonner la représentation des livres du commerçant au profit duquel ces lettres ont été souscrites, encore que l'adversaire n'ait pas déclaré vouloir y ajouter foi (3).

62.—Du reste, les juges ne sont pas obligés, sur le refus d'une partie de produire ses livres de commerce, de déférer le serment à la partie adverse qui déclare y ajouter foi : c'est là une pure faculté dont les juges sont maîtres d'user ou de ne pas user (4).

63.—Un commerçant est tenu de produire ses registres, lorsque sa partie adverse offre d'y ajouter foi, encore bien qu'il s'agisse d'une dette civile (5).

64.—L'offre faite par une partie d'ajouter foi aux livres de son adversaire commerçant, ne lie cette partie et ne donne lieu à l'application de l'art. 17, C. comm., qu'autant que ces livres ne se trouvent pas être irréguliers, car c'est leur régularité présumée qui a dû déterminer l'offre dont il s'agit (6).

65.—En général, le commerçant qui réclame le paiement d'une dette, même alors qu'il en justifierait l'existence par un titre authentique, ne peut se refuser à la représentation de ses livres, quand elle lui est demandée, parce qu'il peut se faire que la dette ait été payée, ou qu'il ait reçu des à-compte. Dans ce cas, le refus de représenter ses livres, ou l'allégation de n'en pas avoir tenu, serait de nature à faire gravement suspecter sa bonne foi. C'est aux juges à apprécier alors, selon les circonstances, s'il convient de déférer le serment à l'autre partie (7).

66.—Lorsque les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, sont dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix à l'effet d'en prendre connaissance, de dresser un procès-verbal du contenu, et de l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire (C. comm., 16). — (V. FORMULE 281).

— V. *Agent de change*, n. 123 et s., 145 ; *Banqueroute*, n. 10, 14, 15 ; *Banquier*, n. 11 ; *Billet à ordre*, n. 21, 86 ; *Cession*, n. 9 ; *Charte-partie*, n. 7, 8 ; *Chèque*, n. 12 ; *Commis*, n. 22, 24, 27 ; *Commis voyageur*, n. 29 ; *Connaissement*, n. 67 ; *Crédit ouvert*, n. 12, 24 ; *Dépôt*, n. 15 ; *Endossement*, n. 38 ; *Entrepreneur de transports*, n. 96 ; *Faillite*, n. 231, 727, 771 et s. ; *Faux*, n. 40, 43 et s. ; *Imprimeur*, n. 49 ; *Intérêts*, n. 14, *Lettre de change*, n. 76, 229, 367 et s. ; *Magasins généraux*, n. 62 ; *Ouvrier*, n. 44 ; *Paiement*, n. 69, 79.

LIVRES DIVERS — V. *Assurances maritimes*, n. 139, 163, 166, 217, 231, 232, 262 ; *Assurances terrestres*, n. 83, 110.

LIVRET.—V. *Apprenti-Apprentissage*, n. 26 ; *Boulanger*, n. 64 ; *Gens de l'équipage*, n. 5, *Marine marchande*, n. 7 ; *Ouvrier*, n. 85 et s. ; 138, 139.

LIVRET-POLICE (D'ASSURANCE). — V. *Ouvrier*, n. 202 et s.

LOCOMOBILE. — V. *Entrepreneur de transports*, n. 101 ; *Machine à vapeur*, n. 3.

LOCOMOTIVE. — V. *Machine à vapeur*, n. 3.

LOCATAIRE.—V. *Assurances terrestres*, n. 18, 41, 52, 69, 123, 126, 131, 150, 163, 218 ; *Bail* ; *Concurrence déloyale*, n. 72 ; *Enseigne*, n. 9 et s. ; *Etablissements insalubres, dangereux ou incommodes*, n. 10.

LOCATION. —V. *Acte de commerce*, n. 7 et s., 47 et s., 85 et s. ; *Bail*.

LOGEUR.—1.—Les logeurs en garni sont soumis, comme les aubergistes, par l'art. 475, n. 2, C. pén., à l'obligation d'inscrire sur un registre les noms, qualité, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui couche ou passe une nuit dans leur maison, et de représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en sont requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet.—V. *Aubergiste*, n. 6.

2.—Cette double obligation ne s'étend pas aux propriétaires qui louent en garni les appartements excédant dans leur maison les besoins de leur famille, sans faire état de louer habituellement à des étrangers (8).

3.—Toutefois, à Paris et dans la banlieue, les propriétaires qui louent en garni tout ou partie d'une maison, soit dans les termes et délais en usage pour les locataires en garni, soit dans les termes et délais déterminés par le droit commun pour les locations en général, sont assimilés aux logeurs de profession, et astreints dès lors à tenir un registre des personnes auxquelles ils louent, et de le communiquer à l'autorité (9).

4.—Du reste, partout ailleurs même qu'à Paris, les propriétaires ou locataires qui louent ou sous-louent habituellement des chambres garnies dans leurs maisons ou appartements doivent être considérés comme logeurs, et sont assujettis à l'obligation imposée par l'art. 475, C. pén. (10).

(1) Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 178 ; Paris, n. 609 ; Alauzet, n. 112.

(2) Paris, 28 août 1813 (S.chr.).

(3) Cass. 20 juin 1810 (S.chr.).

(4) Cass. 13 janv. 1832 (S.33.1.74).

(5) Cass. 25 niv. an x (S.chr.) ; Alauzet, n. 117.

(6) Toullier, t. 8, n. 380 ; Alauzet, n. 117. — *Contra*, Paris, t. 1, n. 617.

(7) Pardessus, n. 259 ; Toullier, t. 8, n. 373 ; Paris, n. 603 ; Alauzet, n. 106.

(8) Cass. 30 nov. 1861 (S.62.1.335)

(9) Cass. 17 déc. 1852 (S.53.1.49).

(10) Cass. 6 oct. 1854 (S.55.1.300)

5.—Il a été d'ailleurs décidé que le propriétaire qui, patenté comme loueur de maison garnie, a tenu le registre prescrit par l'art. 475, et a même été condamné, en vertu dudit article, pour défaut d'inscription d'une personne logeant chez lui, ne peut répudier la qualité de « loueur de maison garnie » (1), afin d'échapper à la responsabilité édictée par l'art. 73, C. pén., contre les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, pendant plus de vingt-quatre heures, sans inscription sur leur registre, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit (V. ci-après, n. 8). — Toutefois les circonstances relevées par cet arrêt ne suffiraient point, selon nous, pour justifier sa décision, s'il n'était pas établi que le propriétaire fût dans l'habitude de louer sa maison en garni.

6.—Jugé que l'autorité administrative peut, dans un intérêt de sûreté générale, enjoindre aux aubergistes et logeurs d'inscrire sur leur registre les *prénoms*, aussi bien que les noms patronymiques des voyageurs couchant chez eux (2).

7.—Les logeurs ne sont tenus de porter sur leurs registres comme sortants que les voyageurs qui quittent définitivement leur maison, et non ceux qui, s'absentant et découchant momentanément, gardent leur chambre et y laissent leurs effets (3).

8.—Il résulte de la décision mentionnée ci-dessus, n. 5, que les loueurs de maisons garnies sont virtuellement compris dans la qualification « aubergistes et hôteliers » dont se sert l'art. 73, C. pén.; et que, dès lors, ils sont civilement responsables des restitutions et indemnités dues à raison des crimes ou délits commis, pendant leur séjour, par les personnes qui, ayant logé chez eux plus de vingt-quatre heures, n'auraient pas été inscrites sur le registre réglementaire. — Bien que la disposition rigoureuse de l'art. 73 doive être restrictivement limitée aux professions qu'elle prévoit (4), l'interprétation que nous rappelons ici nous paraît devoir être admise, parce qu'on ne saurait douter, selon nous, que par le mot *hôtelier* la loi ait entendu désigner tous ceux qui logent en garni, quelles que soient d'ailleurs les conditions particulières dans lesquelles ils exercent cette industrie (5).

LOTERIE. — 1. — Les loteries ont été frappées d'une prohibition générale par l'art. 1er de la loi du 21 mai 1836. D'après l'art. 2 de la même loi, cette prohibition s'étend à toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

2.—Ce dernier article déclare, en outre, que la prohibition s'applique spécialement aux ventes d'immeubles, de meubles ou marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard.

3.—Des peines correctionnelles sont prononcées contre ceux qui enfreignent la prohibition dont il s'agit, soit comme auteurs ou entrepreneurs, soit comme simples agents de loteries françaises ou étrangères, ou d'opérations qui leur sont assimilées (L. 21 mai 1836, art. 3 et 4; C. pén., 410).

4.—D'autres peines atteignent ceux qui colportent ou distribuent des billets de loterie, et ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, font connaître l'existence de loteries, ou facilitent l'émission des billets (Même loi, art. 4; C. pén., 411).

5.—Toutefois, la prohibition ne s'applique pas aux loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles sont autorisées, à Paris et dans le département de la Seine, par le préfet de police, et, dans les autres départements, par le préfet, sur la proposition des maires (Même loi, art. 5; Ord. 29 mai 1844, art. 1er).

6.—La jurisprudence offre, sur cette matière, quelques solutions qu'il n'est pas inutile de rappeler.—Ainsi, notamment, il a été jugé qu'il suffit, pour constituer une loterie tombant sous le coup de la prohibition prononcée par la loi du 21 mai 1836, qu'il y ait offre au public d'une opération ayant pour objet de faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, sans qu'il soit de plus nécessaire qu'il ait été effectivement procédé au tirage des lots (6).

7.—... Que la combinaison financière consistant dans l'émission à un taux déterminé d'obligations remboursables à un chiffre supérieur, en un certain nombre d'années et par la voie du tirage au sort, non productives d'intérêt, mais dont celles désignées par le tirage annuel donnent droit à une certaine somme d'argent, constitue une loterie, ou tout au moins une opération présentée au public avec offre de primes ou bénéfices quelconques dus au hasard, et tombe, dès lors, sous le coup de la loi prohibitive du 21 mai 1836 (7).

8.—... Qu'il en est de même soit de l'émission de billets représentant une fraction des chances de lots attachées à des obligations avec primes créées régulièrement par une compagnie financière (8), soit de l'émission de coupures de semblables obligations, bien que ces coupures donnent droit non-seulement à une part des chances de lots, mais aussi à une part du revenu, si, par ce moyen, la chance de lots se trouve attribuée à des capitaux inférieurs à la somme précise et invariable fixée par la loi comme condition de la création d'obligations à primes (9), soit enfin de l'émission de titres représentant des fractions d'obligations du même genre inférieures au taux des coupures autorisées pour la compagnie elle-même (10).

9.—... Et que l'on doit considérer aussi comme l'une des opérations définies et prohibées par la loi du 21 mai 1836, la cession des chances dans le tirage des lots des obligations émises par une compagnie financière, alors que ces chances sont séparées des obligations auxquelles elles appartiennent, et sans qu'il y ait à distinguer si ces chances sont fractionnées, ou si elles sont cédées entières (11).

LOUAGE. — V. *Arrhes*, n. 1, 10 et s.; *Bail*; *Charte-partie*, n. 1 et s. — V. aussi l'article ci-après.

LOUAGE D'OUVRAGE ou **D'INDUSTRIE.**

1.—Le louage, considéré d'une manière générale, est un contrat par lequel une personne s'engage, moyennant un certain prix, soit à faire jouir une autre personne d'une chose pendant un certain temps, soit à faire quelque chose pour elle (C. civ., 1709 et 1710).

2.—Il suit de cette définition qu'il y a deux sortes

(1) Cass. 20 mars 1872 (S.72.1.265).
(2) Cass. 28 déc. 1866 (S.67.1.191).
(3) Cass. 16 avril 1864 (S.66.1.134).
(4) Rapport de M. Rivet lors de l'arrêt du 17 déc. 1852 mentionné *suprà*, n. 3; Blanche, *Étud. pratiq. sur le Cod. pén.*, t. 2, n. 396.
(5) Hélie et Chauveau, *Théor. Cod. pén.*, t. 1, n. 288; Arg. Cass. 4 avril, 27 juin et 23 nov. 1811 (S.chr.); Av. Cons. d'Ét., 10 oct. 1811.
(6) Rouen, 4 juill. 1845 (S.46.2.651).
(7) Paris, 25 mars 1870 (S.70.2.313).
(8) Cass. 10 fév. 1866 (S.66.1.310).
(9) Cass. 26 mars 1866 (*Ibid.*).
(10) Cass. 4 mai 1866 (*Ibid.*).
(11) Rouen, 5 janv. 1865 (S.66.2.266).—*Contrà*, Trib. de la Seine, 12 avril 1866 (*Ibid.*).

de louage : celui des choses, qui prend le nom de *bail à loyer* ou de *bail à ferme*, selon qu'il s'agit de louage de meubles, ou de louage de maisons ou d'immeubles ruraux ; et le *louage d'ouvrage* ou *d'industrie*, qui suppose un travail à exécuter par la main de l'homme (C. civ., 1708 et 1711).

3.—Les principes les plus essentiels du louage des choses ont été rappelés sous le mot *Bail*.

4.—Quant au louage d'ouvrage et d'industrie, il y en a trois espèces principales : 1° le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un ; — 2° celui des voituriers tant par terre que par eau qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises ; — 3° celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés (C. civ., 1779).

5.—En ce qui concerne le louage de transport, il nous suffit de renvoyer aux mots *Chemin de fer*, *Commissionnaire de transports*, *Entrepreneur de transports*, *Voitures publiques* et *Voiturier*.

6.—Le louage des gens de travail comprend celui des gens de services, commis et ouvriers. — V. à cet égard les articles *Apprenti - Apprentissage*, *Commis* et *Ouvrier*. — Relativement au louage des entrepreneurs d'ouvrages, V. les mots *Entrepreneur de travaux* et *Ouvrier*. — Nous nous bornerons ici à indiquer certains points qui trouveraient moins convenablement leur place dans les articles que nous venons de mentionner.

7.—C'est une question fort délicate et qui a été vivement débattue, que celle de savoir si l'engagement relatif à des œuvres de l'esprit ou à des travaux dépendant d'un art libéral, tel, par exemple, que celui qui a pour objet les travaux de l'écrivain, du peintre, du sculpteur, l'exercice de la profession de l'avocat, du médecin, du notaire, etc., a le caractère du louage d'ouvrage. L'examen d'une telle question nous conduirait trop loin ; disons seulement que nous considérons comme se rapprochant le mieux des vrais principes soit l'opinion qui voit un mandat dans l'engagement dont il s'agit, soit celle d'après laquelle il constitue du moins un contrat *sui generis* (1).

8.—Nous serions toutefois disposé à admettre que l'engagement des artistes dramatiques est un louage d'industrie (2).

9.—Lorsqu'un ouvrier ou entrepreneur s'engage à fournir non-seulement son travail, mais encore la matière, il y a plutôt un contrat de vente qu'un contrat de louage d'ouvrage (3). Si l'ouvrier ou l'entrepreneur ne fournit qu'une partie de la matière, le contrat est une vente ou un louage, selon que cette partie est plus ou moins importante que celle fournie par le maître (4).

10.—Le traité par lequel un propriétaire promet à l'entrepreneur qu'il a chargé de diriger l'exploitation des eaux qui se trouvent sur son domaine, une part dans les bénéfices, en sus d'une indemnité déterminée, constitue, non un contrat de société, mais un contrat de louage d'ouvrage, alors qu'il est stipulé que l'entrepreneur n'aura droit à sa part proportionnelle que si le total des bénéfices dépasse une certaine somme. Dès lors, le propriétaire peut, par sa seule volonté, résilier le marché, en indemnisant l'entrepreneur et de ses dépenses et des bénéfices que l'opération aurait pu lui procurer (5).

11.—La propriété de l'ouvrage commandé à un ouvrier qui fournit la matière réside sur la tête de cet ouvrier tant que l'ouvrage n'a pas été achevé, et qu'il n'a pu le remettre aux mains de celui qui le lui a commandé. — Et cette règle s'applique, non-seulement à l'ouvrage pris dans son ensemble, mais aussi à toutes les parties qui le composent, alors qu'elles ne sont pas de nature à être livrées par pièces ou à la mesure. — Ainsi, notamment, le navire qu'un entrepreneur s'est engagé à construire avec ses matériaux, demeure la propriété de cet entrepreneur jusqu'à l'achèvement intégral et à la livraison ; et, par suite, si ce dernier tombe en faillite avant la livraison, l'acheteur du navire n'est pas fondé à le revendiquer (6). — Les dispositions des art. 1787 et 1788, C. civ., auxquelles le Code de commerce n'a point dérogé, justifient parfaitement cette solution, qui cependant n'est pas universellement admise (7).

12.—La règle établie par l'art. 1142, C. civ., et suivant laquelle l'obligation de faire se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution, est applicable à l'artiste qui s'est engagé à faire et à livrer une œuvre de son art, comme à toute autre personne, sauf aux juges à lui accorder la latitude convenable pour l'exécution. — Et, dans le cas de refus formel de la part de l'artiste de remplir l'obligation par lui contractée, les dommages-intérêts doivent consister dans une somme fixe, arbitrée par les juges, et non dans une contrainte pécuniaire par chaque jour de retard dans l'exécution de l'obligation (8).

13.—L'ouvrier, le fabricant ou le constructeur qui s'est engagé à livrer un ouvrage à date fixe ne peut, pour se soustraire, en cas de retard, à des dommages-intérêts, invoquer comme force majeure soit la rareté des ouvriers, soit la difficulté que présentait l'exécution de l'ouvrage, soit la rigueur du froid (9).

14.—L'art. 1789, C. civ., aux termes duquel l'ouvrier qui fournit seulement son travail ou son industrie n'est, en cas de perte de la chose, responsable que de sa faute, s'applique indistinctement à quiconque travaille à façon pour le compte d'autrui : par exemple, au meunier auquel des blés ont été confiés pour être transformés en farines, et qui ont été détruits par un incendie (10) ; au passementier chez lequel ont péri, de la même manière, des objets qui lui avaient été confiés pour les façonner (11).

15.—L'ouvrier ou le fabricant, en pareil cas,

(1) V. dans le sens de l'une ou l'autre de ces deux opinions, Pothier, *Mandat*, n. 26 et s. ; Merlin, *Répert.*, v° *Notaire*, § 6, n. 4 ; Championnière et Rigaud, *Dr. d'enregistr.*, t. 2, n. 1479 et s. ; Duranton, t. 18, n. 196 ; Troplong, *Louage*, t. 3, n. 804 et s., et *Mandat*, sur l'art. 1986 ; Marcadé, l'art. 1779, n. 2 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Louage d'ouvrage et d'industrie*, n. 5 ; Renouard, *Mémoire sur le contrat de prestation de travail*, inséré dans le compte rendu de l'Académie des sciences morales, 27, p. 161 et 365 ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 3e édit., t. 3, p. 370, texte et note 1 ; Massé et Vergé, sur Zachariæ, *loc. cit.*, note 22 ; Pont, *Petits contrats*, n. 825 ; Duvergier, *Louage*, t. 2, n. 269 et 270 ; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 6, p. 284 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 4, p. 400.

(2) Cass. 24 fév. 1864 (S.64.1.59), dans ses motifs.

(3) Troplong, *Louage*, t. 3, n. 962 ; Marcadé, sur l'art. 1787, n. 1 ; Zachariæ et ses annotateurs Massé et Vergé, t. 4, p. 410, texte et note 2. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 250 ; Duvergier, t. 4, n. 335. — Suivant Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, p. 380, le contrat participe de la vente et du louage.

(4) Troplong, n. 964 ; Massé et Vergé, *loc. cit.*

(5) Cass. 20 fév. 1843 (S.43.1.397).

(6) Cass. 20 mars 1872 (S.72.1.101).

(7) V. en sens contraire, Rouen, 24 janv. 1826, et Caen, 20 fév. 1827 (S.chr.).

(8) Paris, 4 juill. 1865 (S.65.2.233).

(9) Lyon, 20 juin 1845 (S.46.2.362) ; Rennes, 5 juin 1871 (S.72.2.175).

(10) Cass. 22 avril 1872 (S.72.1.185).

(11) Cass. 1er août 1866 (S.66.1.436).

n'est point tenu, pour échapper à la responsabilité de la perte, de prouver qu'il a fait toutes les diligences possibles pour prévenir l'incendie (1). C'est au maître de la chose qui a péri à établir la faute de l'ouvrier ou du fabricant (2); et il ne pourrait faire résulter cette faute de cela seul que celui-ci n'a pas fait assurer la chose (3).

16.—Nous avons énoncé, au mot *Forfait* (*marché à*), les principes relatifs à cette espèce particulière de louage d'ouvrage. —Voici quelques solutions qui se rattachent à ces principes.

17.—L'autorisation par écrit des changements ou augmentations de travaux, à laquelle l'art. 1793, C. civ., subordonne le droit de l'architecte ou entrepreneur de demander une augmentation de prix au propriétaire pour lequel il s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment d'après un plan arrêté et convenu avec ce dernier, ne peut être suppléée par aucune preuve non littérale du consentement que le propriétaire aurait donné aux travaux supplémentaires (4).

18.—Toutefois, il cesse d'en être ainsi, lorsque, dans la convention, le propriétaire s'est réservé le droit de faire, au cours des travaux, les changements et augmentations qu'il jugerait convenables, et a même fixé le prix des travaux supplémentaires: le consentement du propriétaire à ces travaux peut alors être prouvé d'après les règles ordinaires; en sorte, par exemple, que, s'il y a un commencement de preuve par écrit, les juges sont autorisés à compléter ce commencement de preuve par des présomptions graves, précises et concordantes, qu'ils peuvent puiser notamment dans les circonstances que les travaux supplémentaires ont été commandés, surveillés et payés par le propriétaire, que l'architecte de ce dernier a également surveillé ces travaux, qu'il en a réglé les mémoires, et qu'ils ont été compris parmi ceux sur lesquels a porté sa rétribution (5). — Dans ce cas, en effet, les principes particuliers du marché à forfait ont été modifiés par la convention, qui a replacé les parties sous l'empire du droit commun en matière de preuve.

19.—Mais, en l'absence de toute modification de ce genre, le fait que les travaux exécutés en dehors des devis l'ont été par l'ordre et sous les yeux du propriétaire ou de son architecte, ne suffirait point à lui seul, selon nous, quoique le contraire ait été jugé (6), pour donner à l'entrepreneur le droit de réclamer le prix de ces travaux (7).

20.—Nul doute que l'architecte chargé de diriger des travaux entrepris à forfait ne saurait lier le propriétaire vis-à-vis de l'entrepreneur par les ordres qu'il donne quant à l'exécution de travaux en dehors du marché, alors qu'il a été stipulé dans le traité, d'une part, qu'aucun travail supplémentaire ne serait admis qu'à la condition d'avoir été autorisé par le propriétaire ou son représentant, et, d'autre part, que les intérêts du propriétaire seraient représentés par un architecte autre que celui dirigeant les travaux (8).

21.—Il appartient incontestablement aux juges du fond de décider d'une manière souveraine, et sans contrôle de la part de la Cour de cassation, que les travaux de construction dont un entrepreneur s'est chargé à forfait n'ont pas été déterminés d'après un plan arrêté et convenu entre les parties, et que, par suite, l'entrepreneur peut demander une augmentation de prix à raison de changements apportés aux données primitives, bien que ces changements n'aient pas été autorisés par écrit (9).

22.—Lorsque les travaux exécutés en dehors du plan arrêté et convenu avec le propriétaire ont été autorisés par écrit, l'entrepreneur a droit à un prix supplémentaire, encore bien que ce prix n'ait point été lui-même fixé par écrit. Dans ce cas, les juges peuvent, par interprétation des circonstances et des conventions des parties, appliquer aux travaux dont il s'agit les prix indiqués au traité principal (10).

23.—L'art. 1793 ne s'applique certainement pas au sous-traité intervenu entre l'entrepreneur principal et l'ouvrier qui se charge d'exécuter certaines parties du travail, sur communication du plan signé par cet entrepreneur principal et le propriétaire du sol (11).

24.—On ne peut engager ses services qu'à temps et pour une entreprise déterminés (C. civ., 1780). Nous avons présenté à l'article *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 54 et s., les développements les plus essentiels que comporte ce principe. Nous nous bornerons à répéter ici, d'une part, que la nullité du contrat de louage formé en contravention à l'art. 1780 peut être invoquée par toutes les parties, c'est-à-dire même par celle envers qui l'engagement a été contracté (12).

25.—Et, d'autre part, qu'en pareil cas, l'inexécution du contrat ne peut, en principe, entraîner une condamnation à des dommages-intérêts (13).

26.—La durée du louage, en deçà de la limite tracée par l'art. 1780, peut être fixée par la convention. Si la convention ne s'en explique pas, cette durée s'établit soit d'après l'usage des lieux, soit, dans le cas où il s'agit d'une entreprise déterminée, d'après l'étendue du travail à faire (14).

27.—Le contrat de louage d'ouvrage ne peut exister sans qu'il y ait à payer un prix; mais il n'est pas indispensable que ce prix soit déterminé d'avance. Il est des industries pour lesquelles le prix est fixé soit par l'usage, soit par des règlements de police: par exemple, celle des loueurs de voiture. Mais en l'absence même d'usage et de règlement, le défaut de stipulation de prix n'est pas une cause de nullité de la convention, parce que les parties sont alors censées avoir voulu s'en rapporter à des experts dans les cas où elles ne parviendraient pas à s'entendre à l'amiable (15).

28.—Conformément aux principes généraux sur la preuve des obligations, un contrat de louage d'ouvrage dont l'importance excède 150 fr. ne peut, en l'absence d'un acte écrit, être prouvé par témoins

(1) Cass. 3 mars 1869 (S.69.1.300). — *Contrà*, Cass. 14 juin 1827 (S.chr.).
(2) Cass. 22 avril 1872, précité.
(3) Cass. 1er août 1866, aussi précité.
(4) Douai, 20 avril 1831 (S.31.2.337); Caen, 29 janv. 1845 (J. P.45.1.702); Duranton, t. 17, n. 256; Duvergier, *Louage*, t. 2, n. 366; Troplong, *Id.*, t. 3, n. 1018; Fremy-Ligneville, *Législ. des bâtim.*, n. 25; Perrin, *Cod. des constr.*, n. 190.
(5) Cass. 6 mars 1860 (S.60.1.401).
(6) Cass. 6 juin 1827 et 28 janv. 1846 (S.46.1.635)
(7) Conf., Fremy-Ligneville, *loc. cit.*
(8) Cass. 5 mars 1872 (S.72.1.105).
(9) Cass. 13 août 1860 (S.61.1.522)
(10) Même arrêt.—V. toutefois Cass. 5 mars 1872 (S.72.1.105) (implicit.).
(11) Cass. 3 août 1868 (S.68.1.447).
(12) Bordeaux, 23 janv. 1827 (S.chr.); Duranton, t. 17, n. 226; Duvergier, t. 4, n. 285; Dalloz, n. 23. —V. aussi les arrêts cités à la note 7 de la page 147 —*Contrà*, Troplong, n. 856.
(13) Même arrêt de Bordeaux, 23 janv. 1827, ainsi que les autres arrêts auxquels renvoie la note précédente; Duranton, *loc. cit.*; Duvergier, n. 286; Troplong, n. 855; Dalloz, n. 24.
(14) Duvergier, t. 4, n. 287; Troplong, n. 860; Dalloz, n. 30.
(15) Pothier, *Louage*, n. 397; Troplong, *Id.*, n. 814; Dalloz, n. 7.

qu'avec un commencement de preuve par écrit (C. civ., 1341 et 1347) (1).

29.—La faillite de l'entrepreneur avec lequel a été passé un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie, n'a pas pour effet de résoudre ce contrat (2).

30.—Le contrat de louage d'ouvrage n'est pas non plus résolu par l'incendie des ateliers pour la mise en activité desquels il a été formé, si l'indemnité payée, à raison de cet incendie, par une compagnie d'assurances, permet de continuer l'entreprise (3).

— V. *Apprentissage*, n. 7, 42; *Chemin de fer; Commis*, n. 11; *Entrepreneur de transports*, n. 6; *Entrepreneur de travaux; Liberté du commerce et de l'industrie; Voiturier; Voitures publiques; Ouvrier*.

LOUAGE DE SERVICES. — V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 34 et s.; *Louage d'ouvrage*.

LOUEUR DE CHEVAUX —V. *Maître de poste*, n. 7, 8, 22.

LOYERS. — V. *Assurances terrestres*, n. 123, 126; *Bail*, n. 36 et 37; *Commissionnaire*, n. 204; *Compétence commerciale*, n. 124, 162.

— DE MATELOTS. — V. *Acte de commerce*, n. 164; *Assurances maritimes*, n. 95 et s., 383, 472 et s.; *Avaries*, n. 19, 35, 40 et s., 90 et s.; *Capitaine*, n. 265; *Contrat à la grosse*, n. 33; *Fret ou nolis*, n. 149, 210; *Gens de l'équipage*, n. 21, 30 et s., 43 et s., 70 et s., 132, 141, 148 et s., 163, 165 et s., 177, 178, 180, 189 et s.; *Jet et contribution*, n. 43.

M

MACHINE.—V. *Ouvrier*, n. 161. 164, 166.

MACHINE A VAPEUR. — 1.—Les machines à vapeur sont aujourd'hui, comme soumises à un régime spécial, placées en dehors de la classification des *Établissements insalubres, dangereux ou incommodes*. — V., à la suite de l'article consacré à ces établissements, le tableau annexé au décret du 31 déc. 1866.

2.—La construction et l'usage de ces machines ont été réglementés à diverses reprises. C'est dans un décret du 25 janv. 1865 que sont renfermées celles des règles sur cette matière qui sont les plus importantes au point de vue de l'industrie.

3.—Ce décret concerne spécialement les chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées à bord des bateaux.— Son titre 1er s'occupe de la fabrication, de la vente et de l'usage des chaudières fermées devant produire la vapeur. — Le titre 2 est consacré à l'établissement des chaudières à vapeur placées à demeure. — Le titre 3 contient des dispositions relatives aux chaudières des machines locomobiles et locomotives. — Enfin, dans le titre 4 se trouvent des dispositions générales sur le mode de surveillance de l'exécution du décret, sur l'étendue de cette surveillance, sur la poursuite et la répression des contraventions, etc.

4.—Quant aux machines à vapeur placées à bord des bateaux, les règles qui les concernent sont contenues dans deux ordonnances, l'une du 23 mai 1843, relative aux bateaux à vapeur naviguant sur les fleuves et rivières, l'autre du 17 janv. 1846, relative aux bateaux à vapeur naviguant sur la mer. — De plus, le titre 3 de la loi du 21 juill. 1856 prévoit et punit les contraventions relatives aux bateaux à vapeur et aux appareils à vapeurs placés sur ces bateaux.—V. le mot *Bateau à vapeur*.

5.—Le titre 1er de la même loi est consacré aux contraventions relatives à la vente des appareils à vapeur. — Son titre 2 embrasse les contraventions relatives à l'usage des appareils à vapeur établis ailleurs que sur les bateaux. — Enfin, son titre 4 contient des dispositions générales sur la récidive, sur les conséquences délictueuses des contraventions prévues dans les titres 2 et 3, et sur le mode de constatation des contraventions diverses que réprime cette loi.

6.—Ajoutons que le décret précité du 21 janv. 1865 dispose, par son art. 29, que les contraventions à ce même décret doivent être constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi du 21 juill. 1856 que nous venons de rappeler, sans préjudice de la responsabilité civile que les contrevenants peuvent encourir aux termes des art. 1382 et s., C. civ. (4).

7.—Il a été décidé que l'arrêté par lequel le conseil de préfecture avait prescrit, antérieurement au décret du 25 janv. 1865, au propriétaire d'une machine à vapeur d'élever la cheminée de cette machine à une hauteur déterminée, pour préserver les voisins des effets de la fumée, doit être considéré comme n'ayant plus de raison d'être depuis la promulgation de ce décret (5).

8.—L'art. 19 du décret du 25 janv. 1865 porte, en effet, que « le foyer des chaudières de toute catégorie doit brûler sa fumée. »

9. Il résulte d'une autre décision (6) que les ingénieurs des mines ou des ponts et chaussées n'ont droit à aucuns honoraires pour les opérations d'épreuve qu'ils sont appelés à faire, dans les fabriques, des appareils à vapeur que les fabricants veulent livrer au commerce. — V. Décr. 25 janv. 1865, art. 2.

— V. *Bail*, n. 17, 19; *Faillite*, n. 1306, 1307, 1577; *Gage*, n. 46 et s.; *Inscription maritime*, n. 6; *Ouvrier*, n. 146, 162.

MAÇON.—V. *Ouvrier*, n 44, 47, 62, 155.

MAGASINAGE (FRAIS DE). —V. *Entrepreneur de transports*, n. 140; *Octroi*, n. 77; *Sous-comptoir des entrepreneurs*, n. 4.

MAGASINS.—V. *Assurances terrestres*, n. 17, 174; *Commissionnaire*, n. 168, 174 et s., *Entrepreneur de transports*, n. 45; *Épaves*, n. 5; *Faillite*, n. 577, 578, 581, 1503 et s., 1540 et s.; *Naufrage*.

MAGASINS GÉNÉRAUX.
(V. **Formules 282 à 285**).

Indication alphabétique.

Affiche, 61, 62.
Amende, 25.
Autorisation. 7.
— (révocation d'), 66.
Assurance, 49, 53.
Avances, 55.
Avarie, 57.
Banque de France, 4.
Bordereau de liquidation 46.
Camionnage, 53.
Cas fortuit, 58.
Caution, 27.
Cautionnement, 9, 40.
Cession d'établissement, 63.
Commissionnaire, 37, 42.

(1) Cass., 13 août 1862 (S.62.1.1030)

(2) Rouen, 24 janv. 1826 (S. chr.). Cass., [illegible] 1827 (*Id.*).

(3) Paris, 10 mai 1854 (S.54.2.[illegible]).

(4) Sur cette responsabilité, dont l'exposé des principes ne rentre pas dans le cadre de notre ouvrage, V. notamment Cass. 19 juill. 1870 (S.71.1.9) et 17 juill. 1872 (S.72.1.337).

(5) Cons. d'Ét., 6 déc. 1865 (S.66.2.333).

(6) Cons. d'Ét., 4 mai 1854 (S.54.2.[illegible]).

—

§ 1er. — *Caractère et organisation des magasins généraux.*

§ 2. — *Récépissés et warrants; leur transmission par voie d'endossement. — Droits du porteur. — Vente des marchandises.*

§ 3. — *Droits et obligations des exploitants des magasins généraux.*

—

§ 1er. — *Caractère et organisation des magasins généraux.*

1.—C'est au Gouvernement provisoire de 1848 qu'est due l'introduction des docks ou magasins généraux en France.

2.—Un décret du 21 mars 1848 avait ordonné la création, soit à Paris, soit dans les autres villes où le besoin s'en ferait sentir, de magasins généraux où les négociants et les industriels pourraient déposer les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués dont ils seraient propriétaires (art. 1er) — Il était dit (art. 2) que ces magasins pourraient être établis d'urgence par les préfets, sur la demande des chambres de commerce ou des conseils municipaux.

3.—Le même décret disposait, en outre, qu'il serait délivré aux déposants des récépissés revêtus tout à la fois du timbre de l'État et du timbre des magasins où les marchandises auraient été déposées, et qui, extraits des registres à souche transférant la propriété des objets déposés, seraient transmissibles par voie d'endossement (art. 3).

4.—Un autre décret du 26 du même mois avait autorisé la banque de France et ses comptoirs à admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature exigée par ses statuts, les récépissés de dépôt sur marchandises mentionnés ci-dessus. — Compar. *infrà*, n. 26.

5.—Aux termes d'un troisième décret, en date du 23 août de la même année, toute personne prêtant sur des marchandises déposées dans les magasins généraux devait être valablement saisie du privilége de nantissement par le transfert du récépissé à son ordre et par la mention de ce transfert sur le registre du magasin, avec indication de la somme prêtée (art. 1er).

6.—A défaut de paiement à l'échéance, le cessionnaire porteur du récépissé était autorisé à exercer son recours contre l'emprunteur et les endosseurs ou sur la marchandise déposée. Dans ce dernier cas, le président du tribunal de commerce devait, sur la simple production de l'acte de protêt, ordonner la vente de la marchandise aux enchères (*Id.* art. 2).

7.—Des lois postérieures ont modifié et complété ces diverses dispositions. — Ainsi, en premier lieu, la loi du 28 mai 1858 est venue soumettre l'ouverture des magasins généraux à l'avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures, et à l'autorisation du gouvernement (art. 1er). Le décret du 12 mars 1859, rendu pour l'exécution de cette loi, a ajouté encore à ces conditions celle de l'avis du préfet et, dans certains cas, de l'avis du ministre des finances, en expliquant que l'autorisation du gouvernement serait donnée par décret rendu sur l'avis de la section de l'agriculture et du commerce du Conseil d'État (art. 1er).

8.—Mais ces formalités ont été simplifiées par la loi du 31 août 1870, dont l'art. 1er porte que les magasins généraux peuvent être ouverts par toute personne et par toute société commerciale industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par le préfet, après avis de la chambre de commerce, à son défaut, de la chambre consultative, et, à défaut de l'une et de l'autre, du tribunal de commerce; que cet avis doit être donné dans les huit jours qui suivent la communication de la demande; et qu'à l'expiration de ce délai et dans les trois jours suivants, le préfet est tenu de statuer.

9.—Le décret du 12 mars 1859 voulait (art. 2) que l'auteur de la demande d'autorisation justifiât de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté, et disposait que les exploitants de magasins généraux pouvaient être soumis, pour la garantie de leur gestion, à un cautionnement dont le montant serait fixé par l'acte d'autorisation et proportionné, autant que possible, à la responsabilité qu'ils encouraient.

10.—La loi du 31 août 1870, plus rigoureuse sous ce rapport, a rendu le cautionnement obligatoire, en le faisant varier de 20,000 à 100,000 fr. — Ce cautionnement peut être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la bourse, ou par une première hypothé-

que sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie. — Cette valeur est estimée par le directeur de l'enregistrement et des domaines, sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès. — Pour la conservation de cette garantie, une inscription est prise, dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'enregistrement et des domaines (art. 2).

11.—L'établissement d'un magasin général peut avoir lieu spécialement pour une ou plusieurs espèces de marchandises (Décr. 12 mars 1859, art. 1er, *in fine*).

12.—Les exploitants des magasins généraux sont tenus de mettre ces magasins, sans préférence ni faveur, à la disposition de toute personne qui veut opérer le magasinage de ses marchandises dans les termes de la loi du 28 mai 1858 (*Id.*, art. 6).

13.—Les magasins généraux ne doivent pas seulement être ouverts aux marchandises destinées à être vendues, ou être données en gage aux prêteurs (V. ci-après n. 15 et 16); ils doivent recevoir aussi les marchandises que des commerçants ne demandent qu'à entreposer, pour les écouler eux-mêmes successivement au détail, ou même les objets embarrassants que des particuliers veulent mettre momentanément en lieu sûr (1)

14—Les magasins généraux ne sont pas des établissements publics, et la qualité de fonctionnaires publics n'appartient nullement à ceux qui les exploitent; ce sont des entreprises purement privées (2).

§ 2. — *Récépissés et warrants; leur transmission par voie d'endossement. — Droits du porteur. — Vente des marchandises.*

15.—L'art. 1er déjà cité de la loi du 28 mai 1858 dispose que les récépissés délivrés aux déposants doivent énoncer leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur. — Ces récépissés sont destinés à servir d'instrument de vente des marchandises déposées, et à transférer la propriété de ces marchandises. — V. ci-après, n. 29.

16.—L'art. 2 ajoute qu'à chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé. — Ce titre constitue un instrument de crédit, comme servant à donner un nantissement au tiers qui prête sur les marchandises déposées. — V. encore *infrà*, n. 29. — (V. Formule **282**).

17.—Il a été jugé que les magasins généraux, n'étant que dépositaire des marchandises qui leur sont confiées, ne sont responsables de l'exactitude des déclarations contenues aux récépissés et warrants par eux délivrés qu'en ce qui concerne la qualité générique extérieure et apparente des marchandises; mais qu'ils ne sauraient être garants, envers les tiers qui ont fait des avances sur ces warrants, de la qualité spécifique intérieure et non apparente des marchandises renfermées dans des fûts ou dans des ballots (3).

18—Les warrants sont, comme les récépissés, extraits d'un registre à souche (Décr. 12 mars 1859, art. 13). — V. *suprà*, n. 3. — (V. Formule **283**).

19.—Les uns et les autres peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément (L. 28 mai 1858, art. 3). — V. *suprà*, n. 3 et 5. — (V. Formule **284**).

20.—Les récépissés sont timbrés (*Id.*, art. 13). — Ils ne donnent lieu pour l'enregistrement qu'à un droit fixe qui, tarifé à un franc par l'art. 13, § 1er, de la loi du 28 mai 1858, se trouve aujourd'hui augmenté de moitié (L. 28 fév. 1872, art. 4).

21.—Le § 2 de l'art. 13 précité de la loi du 28 mai 1858 déclare applicables aux warrants endossés séparément des récépissés les dispositions du titre 1er de la loi du 5 juin 1850, relatives au timbre des effets de commerce, et celle de l'art. 69, § 2, n. 6, de la loi du 22 frim. an VII, qui soumet les effets négociables à un droit proportionnel d'enregistrement de 50 cent. par 100 fr. — Cette dernière disposition continue encore aujourd'hui à régir les warrants, à l'égard desquels la loi du 28 fév. 1872, sur les droits d'enregistrement, a déclaré (art. 10) qu'il n'est rien innové. — Mais quant au timbre, les warrants supportent l'élévation au double que l'art. 2 de la loi du 23 août 1871 a édictée relativement au tarif des effets négociables mentionnés dans l'art. 1er de la loi du 5 juin 1850, et l'augmentation de moitié à laquelle les mêmes effets ont été en outre soumis par l'art. 3 de la loi du 19 fév. 1874.

22.—Le droit de timbre auquel sont soumis les warrants endossés séparément des récépissés peut être acquitté par l'apposition de timbres mobiles sur ces effets (L. 2 juill. 1862, art. 25 et 26; Décr. 29 oct. 1862 et 23 janv. 1864). — La forme et l'emploi de ces timbres ont été déterminés par un décret du 19 fév. 1874.

23.—Il n'a pas été créé de timbres mobiles d'une quotité supérieure au droit exigible pour un warrant de 10,000 fr. Mais le paiement du droit de timbre peut, même pour les sommes supérieures à ce chiffre, être constaté par l'apposition de plusieurs timbres mobiles (Décr. 19 fév. 1874, art. 2).

24.—Le timbre mobile doit être apposé avant tout usage. — Il est collé au dos du warrant et au-dessus du premier endossement (*Id.*, art. 3). — Chaque timbre mobile est oblitéré, au moment même de son apposition par le premier endosseur. — L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile : 1° du lieu où l'oblitération est opérée; 2° de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée; — 2° de la signature du signataire de l'endossement (*Id.*, art. 4). — Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre *à l'encre grasse* et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée. — L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'administration, est déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'enregistrement de la résidence de celui qui en veut faire emploi. — Il est délivré un récépissé de ce dépôt (*Id.*, art. 5).

25—L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre, conformément à la loi, ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administration du magasin, d'une amende égale au montant du droit auquel le warrant est soumis (L. 28 mai 1858, art. 13, § 3).

26.—Les établissements publics de crédit peu-

(1) Sauzeau, *Man. des warrants*, p. 143; Dalloz, *Répert.*, vº *Warrants*, n. 24.

(2) Dalloz, n. 13; Damaschino, *Magasins généraux*, n. 85 —*Contrà*, Sauzeau, p. 11.

(3) Cass. 21 juill. 1869 (S.69 1.374). —V. aussi, en ce qui concerne la quantité de la marchandise, Trib. de comm. du Havre, 14 déc. 1861; Dalloz, n. 35.

vent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts (L. 28 mai 1858, art. 11). — Compar. *suprà*, n, 4.

27.—Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir, par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata, s'il s'agit de récépissé, le paiement de la créance garantie, s'il s'agit du warrant (*Id.*, art. 12). — V. FORMULE 285).

28.—Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frim. an VII, et sous les peines énoncées en cet article (*Id.*, art. 13, § 4).

29.—L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant.—L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise (*Id.*, art. 4).

30.—De cet effet de l'endossement du récépissé on doit conclure que le tiers porteur de bonne foi n'est pas passible des exceptions opposables à l'endosseur par le véritable propriétaire des marchandises, ou par les créanciers de sa faillite (1).

31.—Cependant les récépissés délivrés par les magasins généraux ne doivent pas être assimilés aux effets de commerce dans le sens du § 3 de l'art. 446, C. comm., qui reconnait comme valables les paiements effectués avec de semblables effets depuis la cessation des paiements du débiteur ou dans les dix jours qui l'ont précédée (2).

32.—Et il faut en dire de même des warrants (3). V. néanmoins *infrà*, n. 32 et 43.

33.—Le récépissé peut être transféré à un autre titre que celui de vente des marchandises deposées, par exemple, à titre de mandat pour vendre ou pour retirer ces marchandises (4).

34.—L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté. — L'endossement du warrant séparé du récépissé doit en outre énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les nom, profession et domicile du créancier. — Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant (L. 28 mai 1858, art. 5).

35.—Jugé que la propriété d'un récépissé est valablement transmise par un endossement portant seulement la date du jour où il a été fait et la signature du propriétaire de la marchandise ou de son liquidateur, en cas de faillite; et que, par suite, l'opposition réalisée sur cette marchandise postérieurement à la date de l'endossement du récépissé, est nulle, alors surtout que le tiers porteur de ce récépissé établit la légitimité de sa créance à l'encontre du propriétaire de la marchandise, au moment de l'endossement (5).

36.—A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui convient, et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y a de lots (Décr. 12 mars 1859, art. 15).

37.—Tout cessionnaire du récépissé ou du warrant peut exiger la transcription, sur les registres à souche dont ils sont extraits, de l'endossement fait à son profit, avec indication de son domicile (*Id.*, art. 16).

38.—Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant. — Si le porteur du warrant n'est pas connu, ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de paiement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise (L. 28 mai 1858, art. 6).

39.—Dans le cas où une maison de banque à laquelle le magasin général a donné mandat de recevoir les consignations des déposants qui veulent retirer leurs marchandises avant l'échéance des warrants, et qui se trouvait débitrice par compte courant envers l'un des déposants, au lieu de recevoir de celui-ci des espèces pour le retrait de ses marchandises, transporte par imputation jusqu'à due concurrence au compte du magasin général la créance de ce déposant, elle effectue par là un paiement en espèces parfaitement valable et libératoire pour le déposant, quoique intervenu dans les dix jours de la faillite de la maison de banque (C. comm., 446, § 3) (6).

40.—Au moyen de l'imputation ainsi opérée par la maison de banque, qui a déduit la somme imputée du compte-courant que le déposant avait chez elle, et l'a conservée pour le compte du magasin général, le déposant a satisfait à l'obligation de consigner qui lui était imposée pour obtenir le retrait de ses marchandises (7).

41.—A défaut de paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes et par les officiers publics indiqués dans la loi du 28 mai 1858 sur les ventes publiques de marchandises en gros (L. 28 mai 1838, art. 7, § 1er). — V. *Ventes publiques de marchandises*.

42.—Le nantissement des marchandises déposées ne s'opère au profit du cessionnaire du warrant que par la transcription du premier endossement sur les registres du magasin dépositaire; en sorte que, si les marchandises ont été frappées de saisie-arrêt avant cette transcription, le porteur du warrant n'a droit à aucun privilége (8).

43.—Dans ce cas, à la vérité, les administrateurs du magasin général qui ont laissé le tiers porteur du warrant vendre les marchandises et en toucher le prix, au mépris de la saisie-arrêt, ne peuvent pas, pour ce seul fait, être déclarés débiteurs purs et simples des causes de la saisie; mais ils doivent être condamnés à payer au saisissant, jusqu'à concurrence de sa créance, une somme égale au produit de la vente, déduction faite des

(1) Paris, 31 déc. 1862 (S.63.2.14); Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 802.

(2) Lyon, 27 fév. 1866 (S.66.1.313, à la note); Alauzet, *loc. cit.*

(3) Cass. 7 mai 1866 (S.66.1.313); Alauzet, *ibid.*—*Contrà*, Caumont, *Institution du crédit sur marchandises*, n. 218; Dalloz, n. 48.

(4) Dalloz, n. 39.

(5) Aix, 2 août 1867 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 5, p. 272).

(6) Cass. 13 août 1866 (S.67.1.176).

(7) Même arrêt.

(8) Paris, 1er déc. 1866 (S.67.2.65), Alauzet, n. 804.

frais privilégiés (V. *infrà*, n. 36), et non pas seulement la part à laquelle il aurait eu droit dans une répartition entre lui et le porteur du warrant (1).

44.—Lorsque le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il vient d'être dit, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance, et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure (L. 28 mai 1858, art. 7, § 2).

45.—Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilége et par préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle : — 1° des contributions indirectes, des taxes d'octroi et des droits de douane dus par la marchandise ; — 2° des frais de vente, de magasinage et autres frais pour la conservation de la chose. — Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général, comme il est expliqué plus haut, n. 38 (*Id.*, art. 8).

46.—A toute époque, l'administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider les dettes et les frais énumérés à l'art. 8 ci-dessus de la loi du 28 mai 1858, et dont le privilége prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration du magasin général doit relater les numéros du récépissé et du warrant auxquels il se réfère (Décr. 12 mars 1859, art. 17).

47.—Sur la présentation du warrant protesté, l'administration du magasin général est tenue de donner au courtier désigné pour la vente par le porteur du warrant toutes facilités pour y procéder. Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant : 1° la justification du paiement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant ; 2° la consignation de l'excédant, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'art. 8 de la loi de 1858 (*Id.* art. 18).

48.—Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur les marchandises, et en cas d'insuffisance. — Les délais fixés par les art. 165 et s., C. comm., pour l'exercice du recours contre les endosseurs (V. *Lettre de change*, n. 452 et s.), ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. — Le porteur du warrant perd en tout cas son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt (L. 28 mai 1858, art. 9). Mais cette déchéance ne peut lui être opposée par le souscripteur même du warrant (2).

49.—Les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistres, les mêmes droits et priviléges que sur la marchandise assurée (*Id.*, art. 10).

50.—Ces détenteurs ne peuvent, dans le cas de faillite du propriétaire des marchandises, exercer aucun droit de rétention sur les récépissés et warrants, à raison des avances qu'ils ont faites pour l'acquisition des marchandises, si ces effets n'ont pas été endossés régulièrement à leur profit par ce propriétaire, au nom duquel le dépôt avait été effectué (3).

§ 3. — *Droits et obligations des exploitants des magasins généraux.*

51.—Il est interdit aux exploitants de magasins généraux de se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce de spéculation ayant pour objet les marchandises. — Il leur est également interdit, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration, de faire directement ou indirectement avec des entrepreneurs de transports, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet (Décr. 12 mars 1859, art. 4, §§ 1 et 2).

52.—Mais ces interdictions n'emportent pas pour eux celle d'agir comme commissionnaires (4). — V. *infrà*, n. 55.

53. — Ces exploitants peuvent, d'ailleurs, se charger des opérations et formalités de douanes et d'octroi, déclarations de débarquement et d'embarquement, soumissions et déclarations d'entrées et sorties d'entrepôt, transferts et mutations ; des règlements de fret et autres entre les capitaines et les consignataires, sous réserve des droits des courtiers et de leur intervention dans la mesure prescrite par les lois ; des opérations de factage, camionnage et gabarage extérieur. — Ils peuvent encore se charger de faire assurer les marchandises dont ils sont détenteurs, au moyen, soit de polices collectives, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés. — Ils peuvent aussi être autorisés à se charger de toutes opérations ayant pour objet de faciliter les rapports du commerce et de la navigation avec l'établissement (Décr., 12 mars 1859, art. 4, § 1er).

54.—La loi du 31 août 1870 a conféré, par son art. 3, aux exploitants de magasins généraux un droit beaucoup plus important, celui de prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées, ou de négocier les warrants qui les représentent. — Le législateur a tranché par là une question qui, auparavant, préoccupait beaucoup les commentateurs de la loi du 28 mai 1858 et du décret du 12 mars 1859 (5).

55.—Les exploitants de magasins généraux qui ont agi en qualité de commissionnaires (V. *suprà*, n. 52), jouissent, comme les commissionnaires ordinaires, du privilége accordé par l'art. 95, C. comm., pour les frais, avances ou paiements qu'ils ont faits en vue des marchandises déposées. Et ce privilége ne s'exerce pas seulement sur les marchandises mêmes qui ont donné lieu aux frais et avances, mais il porte indivisément, pour le montant total des avances, sur l'ensemble des marchandises restées en la possession des consignataires (6).

56.—Des oppositions peuvent être faites entre les mains des exploitants des magasins généraux, sur le motif que les récépissés ou warrants auraient été l'objet d'endossements irréguliers ou non sérieux ; et c'est au tribunal, à l'exclusion du juge des référés, qu'il appartient de statuer sur la demande en mainlevée de ces oppositions (7).

57.—Les propriétaires ou exploitants des magasins généraux sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des mar-

(1) Paris, 1er déc. 1866, précité.

(2) Trib. de comm. de la Seine, 7 oct. 1873 (*J. des trib. de comm.*, t. 23, p. 30).

(3) Cass. 19 déc. 1865 (S.66.1.61).

(4) Paris, 17 déc. 1867 (S.68.2.186).

(5) V. Caumont, p. 9 et s. ; Damaschino, n. 90, Dalloz, n. 31.

(6) Paris, 17 déc. 1867 (S.68.2 186); Trib. de comm. de la Seine, 17 déc. 1868 (*J. des trib. de comm.*, n. 6184).

(7) Paris, 22 déc. 1863; Dalloz, n. 57.

chandises ou de cas de force majeure (Décr. 12 mars 1859, art. 3).

58.—L'incendie ou le vol qui serait eu lieu par suite d'un défaut de surveillance ou de vigilance de la part des exploitants, [illegible] ment la responsabilité de ceux-ci ; mais il en serait autrement, soit de l'incendie dont la cause serait inconnue, soit du vol que les exploitants n'auraient pu empêcher : il y aurait alors cas fortuit ou force majeure, dont la preuve [illegible] à la charge des exploitants (C. civ., 1302, § 3) (1).

59.—Lorsqu'une ville, autorisée à ouvrir un magasin général, a [illegible] d'établir un comptoir spécial [illegible] à recevoir les paiements [illegible] que doivent effectuer les déposants qui veulent retirer tout ou partie de leurs marchandises avant l'échéance des warrants, et a donné mandat à une maison de banque de recevoir ces [illegible] pour son compte, elle est responsable, vis-à-vis des porteurs de warrants, de la perte des sommes consignées survenue par suite de la faillite de la maison de banque, sa mandataire. Elle opposerait vainement, pour faire retomber la responsabilité sur le déposant, que celui-ci ne lui a pas notifié de mise en demeure et fait dans la forme ordinaire des offres réelles suivies de consignation ; les règles du droit commun ne sont point applicables en cette matière (2).

60.—Chaque établissement doit avoir un règlement particulier, qui est communiqué à l'avance, ainsi que tous les changements qui y seraient apportés, au préfet et aux corps entendus sur la demande d'autorisation (Décr. 12 mars 1859, art. 9). — Ce règlement doit contenir les dispositions [illegible] égalité entre les divers [illegible] de transports, dans leurs rapports avec l'établissement (*Id*, art. 4, § 2, *in fine*).

61.—Les tarifs établis par les exploitants, afin de fixer la rétribution due pour le magasinage, la manutention, et généralement pour les divers services qui peuvent être rendus au public, doivent être imprimés et transmis, avant l'ouverture des établissements, au préfet et aux corps entendus sur la demande d'autorisation. Tous les changements apportés aux tarifs doivent être d'avance annoncés par des affiches et communiqués au préfet et aux corps ci-dessus désignés. Si ces changements ont pour objet de relever les tarifs, ils ne deviennent exécutoires que trois mois après qu'ils ont été annoncés et communiqués comme il vient d'être dit. La perception des taxes doit avoir lieu indistinctement et sans aucune faveur (*Id.*, art. 8).

62.—La loi du 28 mai 1858, le décret du 12 mars 1859, le tarif et le règlement particulier doivent être et demeurer affichés à la principale porte et dans l'endroit le plus apparent de chaque établissement (*Id.*, art. 10).

63.—Les propriétaires ou exploitants de magasins généraux qui veulent céder leur établissement sont tenus d'en faire d'avance la déclaration au ministre de l'agriculture et du commerce, et de faire connaître le nom du cessionnaire (*Id.*, art. 12).

64.—Outre les livres ordinaires de commerce (V. *Livres de commerce*) et le livre des récépissés et warrants, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souche destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des art. 6 et 8 de la loi du 28 mai 1858. Tous ces livres sont cotés et paraphés par première et dernière, conformément à l'art. 11 du Code de commerce (*Id.*, art. 19).

65.—Les magasins généraux sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics affectés au commerce, sans préjudice des droits du service des douanes, lorsqu'ils sont établis dans des locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel, ou lorsqu'ils contiennent des marchandises en entrepôt fictif (*Id.*, art. 7).

66.—En cas de contravention [illegible] ou d'abus commis par les exploitants, de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt du commerce, l'autorisation accordée peut être révoquée par un arrêté rendu dans la même forme que cette autorisation, et les parties entendues (*Id.*, art. 11).

— V. *Accaparement*, n. 4; *Courtier*, n. 33 *Faillite*, n. 362, 371.

MAGISTRAT.—V. *Commerçant*, n. 25.

MAIN COURANTE.—V. *Livres de commerce*.

MAIN-D'ŒUVRE. — V. *Acte de commerce*, n. 100, 101.

MAIRE. — V. *Assurances terrestres*, n. 25, *Compromis*, n. 66; *Entrepreneurs de transports*, n. 148; *Etablissements insalubres, dangereux ou incommodes*, n. 4, 8; *Loterie*, n. 5; *Mercuriale*, n. 2.

MAISON. — V. *Acte de commerce*, n. 81, 84, 89, 114, 419; *Assurances terrestres*, n. 20, 30 et s., 61, 81, 106, 407, 115, 117, 122, 124 et s., 177, 190, 191, 202; *Bail*.

—DE BANQUE.—V. *Banque*.

—DE CAMPAGNE.—V. *Assurances terrestres*, n. 190.

—MEUBLÉE. — V. *Acte de commerce*, n. 88, 88 *bis*.

—DE SANTÉ. — V. *Acte de commerce*, n. 29

—DE TOLÉRANCE. — V. *Acte de commerce*, n. 73; *Commerçant*, n. 30; *Compétence commerciale*, n. 85, 138; *Faillite*, n. 44.

MAITRE.—V. *Apprenti-Apprentissage; Ouvrier*.

MAITRE ou PATRON DE NAVIRE — Ces expressions, synonymes de *Capitaine*, désignent spécialement les conducteurs d'embarcations ne faisant pas de voyages de long cours. — V. *Maître au cabotage; Navigation*, n. 12, 22.

MAITRE AU CABOTAGE. — V. *Cabotage*, n. 7, 8 et 10; *Capitaine*, n. 4, 6, 7, 9 et s., 91; *Inscription maritime*, n. 5, 8.

—DE FORGES.—V. *Compétence commerciale*, n. 89.

— OUVRIER.—V. *Ouvrier*, n. 29.

— DE PENSION. — V. *Acte de commerce*, n. 27 et 28.

MAITRE DE POSTE. — V. VOITURES PUBLIQUES.

Indication alphabétique.

(1) Caumont, n. 166 et 167; Damaschino, n. 103, Dalloz, n. 20.

(2) Colmar, 20 juill. 1865 (S.66.2.111).

—

1.—Les maîtres de poste sont des entrepreneurs brevetés par le gouvernement, investis du droit exclusif de fournir des chevaux de relais aux voyageurs et aux voitures publiques et particulières.

2.—L'institution des maîtres de poste perdant de jour en jour l'importance qu'elle avait avant l'établissement des chemins de fer, nous ne saurions donner beaucoup de développement à l'exposé des règles qui la concernent; nous nous bornerons à rappeler les principes les plus essentiels, sans entrer dans le détail de toutes les solutions auxquelles leur application a donné lieu.

3.—Les maîtres de poste sont établis dans leurs fonctions par une commission du pouvoir exécutif; ils peuvent être destitués pour cause de mauvais service constaté par l'administration des postes et par les corps administratifs de leur arrondissement (L. 23-24 juill. 1793, art. 68).

4.—Les maîtres de poste doivent résider à leur relais, où leur présence est constamment nécessaire pour maintenir l'ordre, l'activité et la subordination, dont ils répondent personnellement. — Ils ne peuvent transférer leur relais d'un local dans un autre, quoique dans la même commune, sans l'autorisation préalable du conseil d'administration (Arr. 1er prair. an VII, art. 1er).

5.—Le titulaire qui s'absente momentanément peut charger quelqu'un de le représenter pour trois mois au plus, et seulement après en avoir prévenu le conseil d'administration des postes aux chevaux; mais il ne peut ni faire gérer habituellement des relais, ni les céder, sans que le gérant ou cessionnaire ait été préalablement agréé (Arr. 1er prair. an VII, art. 3).

6.—Les maîtres de poste ne peuvent quitter le service sans en avoir prévenu le conseil d'administration six mois d'avance; faute de quoi il y est pourvu à leurs frais (L. 23-24 juill. 1793, art. 69; Arr. 1er prair. an VII, art. 2).

7.—Il est expressément défendu aux maîtres de poste de faire l'état de loueur de chevaux, même en prenant patente, à peine de destitution. Cependant ils peuvent se charger de la conduite des voitures publiques annoncées par affiches et partant à jour et heure fixes (Arr. 1er prair. an VII, art. 12).

8.—Le fait d'un maître de poste de louer à des particuliers, en dehors du service de la poste, des chevaux et des voitures partant à volonté, ne le rend pas passible de dommages-intérêts au profit des voituriers auxquels il fait ainsi concurrence: la disposition de l'art. 12 de l'arrêté du 1er prair. an VII, qui défend aux maîtres de poste de faire l'état de loueur de chevaux, est une mesure établie uniquement dans l'intérêt de l'administration, et dont les particuliers ne peuvent se prévaloir (1).

9.—Un brevet de maître de poste ne constitue pas une propriété qui soit dans le commerce; en sorte, par exemple, que le brevet exploité en commun par le titulaire et un autre individu ne peut faire entre eux l'objet d'une licitation, et que l'indivision ne peut cesser que par l'attribution de la propriété exclusive de l'établissement au titulaire, sauf à celui-ci à tenir compte à son associé de la valeur du matériel, ainsi que de celle du droit de présenter un successeur (2).

10.—Du reste, la société formée pour l'exploitation d'un brevet de maître de poste est parfaitement valable, sous la réserve des droits de l'administration vis-à-vis du titulaire (3).

11.—Un tel brevet peut aussi être affermé, et l'inexécution du bail causée, non par le fait de l'administration, mais par le fait personnel de l'un des contractants, autorise l'autre à réclamer des dommages-intérêts (4).

12.—Du principe que le brevet de maître de poste n'est pas la propriété privée du titulaire, un arrêt a conclu qu'au décès de celui-ci ce brevet ne peut être considéré comme tombant dans sa succession, et que si l'un des héritiers obtient en son nom personnel la commission qui avait été accordée au défunt, il ne doit pas compte à ses cohéritiers de la valeur du brevet (5). Mais d'autres décisions ont adopté la solution contraire, qui est plus équitable et qui ne viole pas réellement le principe que nous venons de rappeler (6).

13.—Il a été jugé aussi, dans un sens analogue à cette dernière interprétation, que le titulaire d'un brevet de maître de poste qui donne sa démission au profit de son fils, lequel est nommé en son remplacement et sur sa présentation, fait à son fils un avantage dont ce dernier doit rapporter la valeur à la masse de la succession (7).

14.—Les maîtres de postes aux chevaux sont des agents commissionnés d'un service public, qui peuvent être révoqués, indépendamment des cas de destitution prévus par la loi.—Néanmoins, dans le cas d'une semblable révocation, ils peuvent, selon les circonstances, être fondés à demander une indemnité en leur qualité d'entrepreneurs de relais (8).

15.—Mais il n'y a lieu de tenir compte, pour la fixation de l'indemnité, que du préjudice direct et matériel que le maître de poste révoqué justifierait avoir éprouvé par suite de la cessation immédiate du service dont il était chargé, en raison soit des dépenses par lui faites, soit des engagements souscrits pour assurer la continuation de ce service (9).

16.—Quant à la suppression, par l'administration, d'un relais de poste, comme inutile, elle ne donne pas droit à indemnité au titulaire (10).

17. — Le ministre des finances est investi du droit de fixer, à volonté, le prix dû aux maîtres de poste pour le transport des malles-postes; il peut,

(1) Agen, 7 août 1854 (S.54.2.511).
(2) Orléans, 28 nov. 1837 (S.42.1.23, à la note).
(3) Rennes, 26 août 1837 (S.38.2.519); Dalloz, *Répert.*, v° *Postes*, n. 152.
(4) Toulouse, 3 fév. 1844 (S.45.2.50).
(5) Riom, 30 mai 1838 (S.42.1.23).
(6) Aix, 9 déc. 1843 et 15 avril 1845; Dalloz, 154.
(7) Cass. 23 juin 1851 (S.51.1.574).
(8) Cons. d'Et., 30 août 1832 (S.33.2.165); 28 juin 1837 (S.37.2.509); 27 avril 1850 (S.50.2.490); 29 mars 1855 (S.55.2.744); 26 juin 1856 (S.57.2.396).
(9) Cons. d'Et., 29 mars 1855 et 26 juin 1856, précités.
(10) Cons. d'Et., 21 janv. 1842 (S.42.2.333)

dès lors, introduire dans les prix déjà déterminés les modifications qu'il juge nécessaires : ce n'est pas là une matière sur laquelle il n'appartienne qu'au pouvoir législatif de prononcer (1).

18.—Les entrepreneurs de voitures publiques et de messageries sont tenus de payer une indemnité de 25 cent. par poste et par cheval aux maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, sous peine d'une amende de 500 fr., dont moitié pour le maître de poste intéressé, et l'autre moitié pour l'administration des postes ou relais (L. 15 vent. an XIII, art. 1, § 1er, et art. 2).

19.—Cette obligation n'atteint pas les loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, les voitures de place allant également avec les mêmes chevaux et partant à volonté, ni les voitures non suspendues (*Id.*, art. 1, § 2).

20.—Les entrepreneurs de messageries partant à jours et heures fixes sont réputés *loueurs de voitures*, en ce sens qu'ils sont exempts du droit de 25 cent. payable aux maîtres de poste lorsque leurs voitures voyagent à *petites journées* et ne relayent pas (2).

21.—L'indemnité de 25 c. est due même pour les voitures dites *de place*, qui voyagent à grandes journées, c'est-à-dire qui franchissent plus de dix lieues de poste en 24 heures (3).

22.—Les prescriptions précitées de l'art. 1, § 1er, et de l'art. 2 de la loi du 15 vent. an XIII s'appliquent aux loueurs de chevaux aussi bien qu'aux loueurs de voitures (4).

23.—Au reste, les loueurs soit de voitures, soit de chevaux ne sont soumis au paiement de l'indemnité de 25 cent. envers les maîtres de poste, qu'autant qu'ils sont loueurs de profession ou d'habitude : cette indemnité ne saurait être exigée de celui qui loue accidentellement une voiture et un cheval lui appartenant (5).

24.—D'un autre côté, l'indemnité n'est due que relativement aux voitures qui servent au transport des voyageurs ; elle n'est pas exigible à l'égard des véhicules servant exclusivement au transport des marchandises (6).

25.—Les entrepreneurs de voitures publiques qui, dans le trajet de ces voitures d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée, leur ont fait quitter en partie la ligne de poste pour parcourir des routes de traverse pendant une portion de ce trajet, sont tenus de payer l'indemnité de 25 cent. aux maîtres de poste qui s'en trouvent frustrés par cette déviation (Décr. 6 juill. 1806, art. 1er).

26.—Ceux de ces entrepreneurs qui parcourent des routes sur lesquelles il existe une ligne de poste, mais dont les relais sont démontés, doivent payer l'indemnité de 25 cent. jusqu'au premier relais vacant seulement, à moins que la communication ne soit maintenue entre les relais placés des deux côtés de ceux démontés (*Id.*, art. 4).

27.—Les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relayent pas, mais qui, à certaines distances et sans attendre au moins six heures, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, sont assujettis au paiement du droit (*Id.*, art. 5).

28.—L'entrepreneur de voitures publiques qui, en traitant avec une compagnie de chemin de fer, a accepté certaines conditions qui ne lui laisseraient ni l'absolue disposition de ses voitures, ni le choix de ses heures de départ, n'est pas pour cela affranchi des obligations que la loi impose aux entrepreneurs de voitures publiques en faveur des maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux (7).

29.—La créance d'un maître de poste contre des entrepreneurs de voitures publiques pour l'indemnité qui lui est due en vertu de la loi du 25 vent. an XIII, est d'une nature commerciale, quand elle se rattache à une association existant entre le maître de poste et ces entrepreneurs. En conséquence, la renonciation à une telle créance peut être établie par de simples présomptions (8).

30.—Sur le point de savoir si les maîtres de poste doivent être considérés comme commerçants, V. *Acte de commerce*, n. 38, 123.

MAITRISE. — V. *Jurande.*

MAJORAT. — V. *Agent de change*, n. 168. *Effets publics*, n. 24, 67.

MALADIE. — V. *Avaries*, n. 69 ; *Gens de l'équipage*, n. 23, 120, 148 et s.

MANDAT.

Indication alphabétique.

—

1.—Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.—Le contrat de mandat ne se forme que par l'acceptation du mandataire (C. civ., 1984).

2.—En matière commerciale, le mandat prend le plus habituellement le nom de *commission*, et le mandataire celui de *commissionnaire*. — V. le mot *Commissionnaire*.

(1) Cons. d'Ét. 23 mars 1833 (S.33.2.2.230).
(2) Cass. 2 avril 1824 (S.chr.).
(3) Cass. 6 oct. 1832 (S.33.1.335) et 11 juill. 1868 (S.69.1.235).
(4) Cass. 20 nov. 1835 (S.35.1.216, à la note) ; 27 août 1838 (S.39.1.243 ; 7 août 1843 (S.43.1.793).
(5) Cass. 1er mars 1845 (S.45.1.680).
(6) Cass. 16 janv. 1845 (S.45.1.119).
(7) Cass. 12 mars 1858 (S.58.1.634).
(8) Cass. 23 janv. 1860 (S.60.1.649) et 4 mars 1868 (S.68.1.226).

3.—Indépendamment du commissionnaire ordinaire, il y a encore le commissionnaire consignataire ou dépositaire, qui est aussi un véritable mandataire.— V. *ibid.* et l'art. *Dépôt.*

4.—Les règles du mandat appartiennent plus particulièrement au droit civil (V. C. civ., 1984 et s.); aussi nous abstiendrons-nous d'en présenter ici l'exposé complet, et nous contenterons-nous d'indiquer les principales applications que ces règles reçoivent en matière de commerce.

5.—Le mandat tacite, dont on a contesté la validité en matière civile, est admis sans difficulté en matière commerciale (1).

6.—C'est en vertu d'un tel mandat que la femme d'un négociant oblige ce dernier envers les tiers, lorsque, sans opposition de sa part, elle fait une partie des opérations relatives à son commerce (2) (V. *infrà*, n. 20 et s., ainsi que le mot *Femme mariée*, n. 41 et s.), et que le commettant est lié par les engagements que contracte son préposé ou commis (3).

7.—L'acceptation du mandat commercial peut être tacite comme le mandat lui-même, et s'induire, par exemple, lorsque le mandat a été donné par lettre missive, du silence de celui à qui la lettre a été adressée (4).

8.—Toutefois, lorsque la personne à laquelle le mandat est donné par lettre ne fait pas profession de se charger d'affaires de la nature de celle qui lui est proposée, son silence n'équivaut à une acceptation que si cette personne est en relations d'affaires avec le mandant, ou lui a déjà servi de mandataire (5).

9.—La preuve du mandat commercial, soit exprès, soit tacite, peut être faite par témoins, quelque importante que soit la valeur qu'il a pour objet, conformément à la règle générale en matière de commerce. C'est ainsi qu'il a été jugé que le mandat commercial résultant de la remise d'un sac d'argent faite, en vue de son envoi à destination, à un conducteur de train par un employé de chemin de fer qui l'avait reçu en cette qualité, peut être établi à l'aide de la preuve testimoniale, quoiqu'il s'agisse d'une valeur supérieure à 150 fr. (6).

10.—Mais il a été jugé à bon droit que la preuve du mandat tacite que le gardien d'une usine aurait eu de vendre, au nom du propriétaire de cette usine, des objets qui y étaient déposés, ne peut, alors que la contestation a un caractère purement civil, être faite par témoins, dans le cas où les objets vendus ont une valeur supérieure à 150 fr., et où il n'existe pas, d'ailleurs, de commencement de preuve par écrit du mandat (7).

11.—La présomption de gratuité du mandat (C. civ., 1986) n'a pas lieu en matière commerciale. — Et, par exemple, celui qui a accepté et rempli les fonctions de subrécargue est fondé, bien que des appointements n'aient pas été stipulés en sa faveur, à réclamer le droit de commission accordé par l'usage à ce genre de fonctions (8). — V. *Subrécargue.*

12.—Décidé aussi qu'une rémunération peut être accordée par les tribunaux à celui qui, par ses peines, soins et indications, a facilité la conclusion d'un marché, encore bien qu'il ait agi sans mandat exprès (9).— V. *suprà*, n. 5.

13.—En l'absence de convention sur le salaire du mandataire commercial, c'est d'après l'usage soit du lieu où le contrat s'est exécuté, soit du lieu le plus voisin, que ce salaire doit être réglé. — A défaut d'usage, il appartient au juge de le déterminer (10).

13 *bis*.—La règle rappelée au mot *Agent d'affaires*, n. 11 et s., que les honoraires réclamés à raison des services rendus peuvent être réduits par le juge, même lorsqu'ils ont été l'objet d'une stipulation, s'applique au salaire convenu entre tout mandataire et son mandant.— Et il a été jugé spécialement que le salaire qu'un négociant s'est engagé à payer à un banquier, à titre de commission extraordinaire, à raison de l'ouverture d'un crédit ayant pour objet la liquidation de ses affaires, et des soins que ce banquier pouvait avoir à donner à cette liquidation, est sujet à réduction, quand il excède l'importance de l'opération et du service rendu (11).

13 *ter*.—Lorsque le salaire excessif a été touché par le mandataire, celui-ci est tenu de restituer au mandant ce qui, dans la somme reçue, excède une légitime rémunération (12), et de lui en compter l'intérêt à partir du jour du paiement, et non pas seulement à partir du jour de la demande (13).

14.—D'après de graves autorités (14), le principe de droit civil suivant lequel il n'y a de solidarité entre plusieurs mandataires qu'autant qu'elle est exprimée (C. civ., 1995), n'est pas applicable aux matières commerciales. Cependant on peut concevoir quelque doute sur l'exactitude de cette doctrine, qui ne s'appuie sur aucun texte ni sur aucune règle certaine (15).

15.—Quoi qu'il en soit, il a été jugé que des commissaires nommés collectivement à l'exécution du concordat passé avec un failli, sont solidairement responsables envers les créanciers des recouvrements qu'ils ont faits conjointement, bien que la solidarité n'ait pas été exprimée dans l'acte constitutif de leur mandat, et que, de fait, l'un d'eux ait eu seul le maniement des fonds recouvrés (16).

16.—Le commerçant qui a donné mandat à plusieurs personnes de s'obliger en son nom, mais de ne le faire que conjointement, peut néanmoins être condamné au paiement d'effets souscrits par une seule d'entre elles, si cette personne était connue comme étant investie de son mandat, et si, quoique instruit de la souscription de ces effets, il n'a pas réclamé. On ne saurait, en pareil cas, faire aux tiers de

(1) Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 17 et s.; Troplong, *Mandat*, n. 137 et 602; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2674; Bravard-Veyrières, *Id.*, t. 2, p. 250; Bédarride, *Commissionn.*, n. 124; Dalloz, *Répert.*, vº *Mandat*, n. 174; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 830.

(2) Angers, 27 fév. 1819 (S chr.); Cass. 25 janv. 1821, 2 avril 1822 et 1er mars 1826 (*Id.*); Dalloz, n. 176.

(3) Dalloz, n. 177.

(4) Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 558; Troplong, n. 152; Massé, n. 1473; Bédarride, n. 13; Alauzet, n. 831.

(5) Massé, *loc. cit.*—*Contrà*, Pardessus, *loc. cit.*

(6) Cass. 1er sept. 1848 (S.48.1.653); Troplong, n. 142; Dalloz, n. 159 et 178; Alauzet, n. 830.

(7) Cass. 7 déc. 1868 (S.69.1.160).

(8) Rennes, 9 avril 1827 (S chr.); Troplong, n. 229 et s. et 631.

(9) Cass. 8 août 1871 (S.71.1.117).

(10) Troplong, n. 631; Alauzet, n. 835.

(11) Cass. 13 fév. 1872 (S.72.1.17).

(12) Même arrêt.

(13) Cass. 29 janv. 1867 (S.67.1.245).

(14) *Sic*, Frémery, *Étud. sur le dr. commerc.*, p. 21 et s.; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 39; Troplong, n. 497.

(15) Massé, n. 1909; Alauzet, t. 2, n. 861 et t. 3, n. 1181; Dalloz, vº *Commissionn.*, n. 83.

(16) Paris, 28 avril 1836 (S.36.2.263).

bonne foi le reproche de ne s'être pas enquis des conditions du mandat (1).

17.—L'engagement contracté par un mandataire sur une indication erronée contenue dans la copie de l'acte de mandat qui lui a été transmise par le mandant, ne lie pas ce dernier, même vis-à-vis des tiers, lorsque l'erreur ne provient pas de son fait et qu'il n'a pu en avoir connaissance, comme, par exemple, dans le cas où il s'agit d'un mandat donné par correspondance télégraphique et où l'erreur a été commise par les préposés du télégraphe dans la relation de la dépêche (2).—Compar. *infrà*, n. 27 *ter*.

18.—Le représentant ou mandataire reconnu d'un commerçant qui a conclu un marché ratifié par ce dernier, est, par cela même, et sans avoir besoin d'un mandat exprès à cet égard, autorisé à accepter, au nom de son mandant, le laissé pour compte de l'acheteur, dans le cas où la marchandise expédiée n'est pas conforme aux accords (3).—V. *suprà*, n. 5.

19.—La vente faite par le représentant ou mandataire reconnu d'un commerçant est opposable à celui-ci, alors même qu'elle aurait été consentie sans pouvoir spécial, et qu'elle aurait eu lieu moyennant un prix autre que celui fixé par le mandant; mais, en pareil cas, le mandant a du moins un recours contre le mandataire pour se faire indemniser de la différence entre le prix stipulé par ce dernier et celui qui avait été fixé par le mandant lui-même (4).

20.—Le commerçant qui se fait remplacer par sa femme dans son domicile commercial, est censé lui avoir donné mandat pour l'y représenter; et, par suite, l'acceptation de lettres de change, faite par la femme en l'absence de son mari, engage ce dernier (5).

21.—Pareillement, le mari est obligé au paiement de lettres de change acceptées sous son nom par sa femme, quand sa conduite et ses actes, notamment le paiement qu'il a déjà fait de semblables lettres de change, font nécessairement supposer que la femme a agi en vertu d'un mandat verbal ou tacite du mari (6).

22.—Et le mari qui a donné à sa femme le mandat tacite d'accepter des traites tirées sur lui, est tenu, vis-à-vis des tiers porteurs de bonne foi, du paiement de ces traites, même dans le cas où la femme ne les aurait acceptées qu'en abus de ce mandat (7).—V. *suprà*, n. 5 et 6.

23.—Celui qui, dans l'acte même par lequel il ouvre un crédit en espèces, désigne un tiers chargé de réaliser ce crédit comme mandataire, est responsable vis-à-vis du crédité des suites de la réalisation du crédit opérée par le mandataire, non en espèces mais en marchandises, si, plus tard, il a ratifié cette opération. Vainement prétexterait-il, pour dégager sa responsabilité, qu'en livrant les marchandises, qui n'étaient ni loyales ni marchandes, le mandataire aurait agi en son propre nom et sans faire connaître son mandant (8).

24.—Le mandataire qui a, dans les termes de son mandat, vendu des marchandises au comptant, sans garantie personnelle de sa part, et qui, la déconfiture de l'acheteur étant venue tout à coup à se révéler, a accepté, après livraison, des règlements en billets, n'est point responsable du non-paiement du prix, s'il est constaté qu'il a agi pour le mieux des intérêts de son mandant (9).

25.—Le mandataire qui a payé, en acquit et au nom de son mandant, des droits de douane en effets publics que l'administration des douanes recevait pour leur valeur nominale, bien qu'ils eussent subi une dépréciation, ne peut exiger du mandant le remboursement du montant nominal des droits acquittés, mais seulement le remboursement de la valeur vénale qu'avaient les effets publics au jour du paiement de ces droits (10).

26.—Et si le paiement des droits de douane, fait en effets publics, procurait l'exemption de certains autres droits ou redevances, le mandataire ne peut rien répéter à raison de ces droits contre son mandant (11).

27.—Le mandataire que le mandant a chargé de jouer pour lui à la bourse, et à qui ce dernier a accordé d'avance l'approbation générale de tous ses comptes, n'est pas pour cela dispensé de rendre compte de l'exécution de son mandat, ni de répondre des fautes par lui commises dans sa gestion (12).

27 *bis*.—Il a été jugé que le mandataire chargé de l'envoi de valeurs a pu être déclaré responsable du vol de ces valeurs dans la boîte de la poste aux lettres où elles ont été déposées, alors, d'une part, qu'il s'agit d'une boîte supplémentaire ouvrant sur la voie publique, et, d'autre part, que le mandataire n'a point avisé de cet envoi le destinataire par une lettre séparée de celle qui contenait les valeurs (13).—Cette décision n'est pas à l'abri de toute critique. Si l'on admet que le mandataire n'était pas tenu d'envoyer les valeurs par lettre recommandée ou chargée (et, dans l'espèce, on ne prétendait pas qu'il y fût obligé), on ne saurait, selon nous, lui imputer à faute de les avoir déposées dans une boîte supplémentaire ouvrant sur la rue, au lieu de les avoir mises dans la boîte du bureau même de la poste, toutes les boîtes que l'administration des postes fait établir étant naturellement présumées offrir une égale sécurité. — Mais le grief tiré du défaut d'avis de l'envoi était plus sérieux, et pouvait, dans une certaine mesure, justifier l'action en responsabilité.

27 *ter*.—Le mandataire auquel un ordre a été transmis par le télégraphe, ne saurait être rendu responsable du défaut d'exécution de cet ordre, lorsqu'il est la conséquence d'une erreur commise dans la reproduction du télégramme par les employés (14).—Compar. *suprà*, n. 17.

28.—Lorsque le mandat a un caractère commercial, la circonstance que le mandataire n'est pas négociant n'empêche point qu'on ne doive allouer au taux de 6 p. 100 les intérêts soit des avances faites par ce mandataire (15), soit des sommes dues par lui (16).

29.—Le mandat étant révocable de sa nature (C. civ., 2004), l'exercice du droit de révocation par le mandant ne peut, en principe, donner lieu à aucuns dommages-intérêts au profit du mandataire. Néanmoins, il est permis aux parties de convenir

(1) Cass. 23 fév. 1829 (S.chr.).
(2) Amiens, 11 mai 1854 (S.55.2.186).
(3) Aix, 29 déc. 1870 (S.71.2.241).
(4) Cass. 16 août 1860 (S.61.1.288).
(5) Aix, 10 déc. 1864 (S.65.2.336).
(6) Nîmes, 11 août 1851 (J. P.52.1.225).
(7) Douai, 21 nov. 1849 (J.P.51.2.292).
(8) Cass. 4 nov. 1863 (S.64.1.537).
(9) Cass. 19 juin 1864 (S.65.1.176).

(10) Cass. 15 mars 1854 (S.56.1.30).
(11) Même arrêt.
(12) Cass. 30 déc. 1862 (S.63.1.257).
(13) Cass. 10 août 1871 (S.72.1.229).
(14) Alauzet, n. 833. — *Contrà*, Hepp, *Dict. de commerc.*, 1864, p. 133.
(15) Cass. 18 fév. 1836 (S.36.1.940), Bordeaux, 17 janv. 1839 (S.45.1.644, à la note).
(16) Cass., 7 mai 1845 (S.45.1.645).

que le mandat ne pourra être révoqué sans que le mandataire reçoive une indemnité (1).

30.—Et même, en dehors de toute convention, l'exercice de ce droit peut donner ouverture à une action en dommages-intérêts contre le mandant, si la révocation a lieu d'une manière intempestive, sans cause légitime, et de façon à causer préjudice au mandataire (2).

30 *bis*.—Ainsi, en ce qui concerne particulièrement les agents d'assurances, il a bien été jugé, d'une manière générale, qu'ayant le caractère de mandataires salariés, ils peuvent être révoqués au gré de la compagnie qui les emploie, sans être fondés à réclamer aucune indemnité (3).

31.—Mais il a été décidé, d'autre part, que la convention relative au paiement d'une indemnité en cas de révocation d'un agent d'assurances peut résulter de l'ensemble des stipulations intervenues entre la compagnie et cet agent; et spécialement de cette circonstance que des remises proportionnelles étant accordées à celui-ci, en compensation de ses soins et de son dévouement, il a dû être dans l'intention des parties que, sauf le cas de faute ou de malversation, l'agent conservât son emploi, jusqu'à ce qu'il eût été suffisamment rémunéré de ses services (4).

32.—Et d'autres arrêts même ont jugé, d'une manière plus absolue, que l'agent d'une compagnie d'assurances qui vient à être congédié brusquement et sans motif sérieux par cette compagnie, est fondé à exiger de celle-ci une indemnité à raison du préjudice que lui cause une telle révocation (5). — Compar. *Commis*, n. 11 et s.

33.—La révocation ne peut être opposée aux tiers qui ont continué de bonne foi leurs relations avec le mandataire, dans l'ignorance de cette révocation, si surtout la continuation des opérations a été connue du mandant (C. civ., 2005) (6).

34.—Lorsque c'est par une société commerciale qu'a été donné le mandat, le dépôt de l'acte public de révocation dans l'étude d'un notaire du lieu où se trouve le siége de la société, ainsi que l'insertion de l'avis dans un journal d'annonces, sont insuffisants pour faire présumer que les tiers aient eu connaissance de la révocation du mandat; l'usage veut que les changements de cette nature soient portés par des circulaires à la connaissance du commerce et particulièrement de ceux avec lesquels la société a entretenu des relations d'affaires (7).

34 *bis*.—Le principe de la révocabilité du mandat reçoit exception, lorsque c'est dans l'intérêt du mandataire aussi bien que dans celui du mandant qu'a été donné le mandat.—Ainsi, spécialement, on doit considérer comme irrévocable le mandat de constituer une société pour l'exploitation d'une concession faite au mandant, et dans laquelle un intérêt important est assuré au mandataire lui-même (8). — Compar. *Commissionnaire*, n. 137.

35.—La faillite soit du mandant, soit du mandataire met fin au mandat (Arg. C. civ., 2003) (9).

36.—Jugé, d'une part, que l'expédition de marchandises faite par un négociant à un autre négociant, son créancier, avec recommandation de les vendre moyennant un prix déterminé, et d'imputer le produit de la vente sur le montant de sa créance, constitue un mandat *in rem suam* donné au créancier, et qui se trouve frappé, par suite de la déclaration de faillite du mandant survenue avant la réalisation de la vente, d'une révocation entraînant pour le mandataire l'obligation de restituer les marchandises à la masse de la faillite (10).

37.—... Et, d'autre part, que le tiers chargé de payer une lettre de change au mandataire du tireur ne peut plus, après la faillite de ce mandataire, payer valablement une traite tirée sur lui par ce dernier et non acceptée avant la faillite (11).

38.—Il est, du reste, certain que la révocation du mandat par la faillite de l'une des parties n'a d'effet vis-à-vis de l'autre partie ou des tiers qu'à partir du jour où la faillite leur est connue (12).

39.—Le mandat donné à une société prend fin par la dissolution de celle-ci; il ne passe pas au liquidateur, qui, néanmoins, doit pourvoir aux cas d'urgence (13).

40.—Par cela même qu'un mandat a pour objet des opérations commerciales, il est réputé aussi commercial, et conséquemment les actions qui en dérivent sont de la compétence de la juridiction consulaire (14).

41.—Ainsi, notamment, c'est au tribunal de commerce qu'il appartient de connaître des difficultés relatives à l'exécution, soit du mandat donné par un commerçant à un autre commerçant pour l'acquittement d'effets de commerce (15).

42.—...Soit du mandat donné à un agent d'affaires pour la liquidation des affaires d'un commerçant (16).

43.—.. Soit du mandat donné par une maison de commerce à un tiers de gérer une succursale de cette maison (17).

44.—La même solution a été consacrée à l'égard du mandat donné par un négociant à un autre négociant pour le recouvrement d'une créance commerciale (18). Mais il est plus difficile de reconnaître le caractère commercial à un tel mandat (19).—V. *Compétence commerciale*, n. 160.

45.—En tout cas, le mandat serait incontestablement d'une nature civile, exclusive de la compétence commerciale, si la créance dont il aurait pour objet de poursuivre le recouvrement était étrangère au commerce du mandant (20).

46.—On ne saurait non plus admettre, selon nous, en général, malgré quelques décisions contraires, qu'il appartienne au tribunal de commerce de connaître de l'exécution du mandat donné à un

(1) Cass. 8 avril 1857 (S.57.1.833); Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 1160.

(2) Cass. 10 juill. 1865 (S.65.1.350).—V. toutefois Troplong, n. 765.

(3) Grenoble, 13 mai 1872 (S.72.2.226).

(4) Cass. 8 avril 1857, précité.

(5) Colmar, 31 juill. 1856 (S.57.2.138); Nancy, 23 juin 1860 (S.61.2.165).

(6) Bordeaux, 2 juin 1869 (S.70.2.4).

(7) Même arrêt.

(8) Cass. 6 janv. 1873 (S.73.1.24). V. aussi sur le principe, Bordeaux, 12 et 19 août 1831 (S.32.2.199); Zachariæ, Massé et Vergé, t. 5, p. 54; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 4e édit., t. 5, p. 652; Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 1159.

(9) Troplong, n. 746 et 751; Dalloz, n. 478 et 493.

(10) Douai, 20 fév. 1847 (S.48.2.18).

(11) Bordeaux, 18 juill. 1832 (Dalloz, n. 494).

(12) Pardessus, n. 1122; Massé, n. 1194.

(13) Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 288.

(14) Montpellier, 21 mars 1831 (S.31.2.328).

(15) Bordeaux, 14 avril 1840 (S.40.2.440).

(16) Paris, 23 mai 1857 (S.57.2.598).

(17) Orléans, 8 fév. 1848 (J.P.48.2.674).

(18) Lyon, 17 fév. 1833 (S.33.2.365); Bordeaux, 8 mars 1841 (S.42.2.107); Cass. 29 nov. 1865 (S.66.1.13); Paris, 6 fév. 1869 (S.73.2.72).

(19) V. en effet en sens contraire, Paris, 11 avril 1863 (S.63.2.223).

(20) Bordeaux, 28 nov. 1838 (S.39.2.180); Paris, 23 juin 1863 (S.63.2.223).

agent d'affaires ou à toute autre personne pour la vente d'un fonds de commerce (1). — V. *Agent d'affaires*, n. 9, et *Compétence commerciale*, n. 138.

47.—L'action d'un mandataire en paiement de ses salaires n'est évidemment de la compétence du tribunal de commerce, qu'autant que le mandant est commerçant, et que le mandat se rapporte à son négoce (2).

48.—C'est une question controversée que celle de savoir si les actions relatives à l'exécution du mandat, en matière commerciale, doivent être portées devant le tribunal de commerce du lieu du domicile du défendeur, conformément à la règle établie par l'art. 59, C. proc., ou soit devant le tribunal du lieu de la formation et de l'exécution du contrat, soit devant le tribunal du lieu du paiement du salaire ou du remboursement des avances, en vertu des dispositions de l'art. 420, C. proc. civ. A nos yeux, rien ne saurait faire obstacle à l'application de ce dernier article (3). — V. *Compétence commerciale*, n. 196.

49.—La Cour de cassation a jugé en sens contraire que, dans le cas de contestation relativement à l'exécution d'un mandat commercial, le mandataire doit être assigné devant le tribunal de son domicile, et ne peut l'être devant le tribunal du lieu où ses avances lui ont été remboursées (4).

50.—Mais la même Cour a décidé, d'un autre côté, avec plus de raison, que le mandataire d'une société commerciale peut valablement assigner cette société devant le tribunal du lieu de la formation et de l'exécution du contrat, qui se trouve être aussi celui du paiement du salaire dû au mandataire et du remboursement de ses avances (5), ou devant le tribunal du lieu dans lequel seulement le mandataire doit recevoir son salaire, tel que celui où il touche des fonds dont il est chargé de faire emploi et sur lesquels il est autorisé à prélever son droit de commission (6).

—V. *Abordage*, n. 32; *Acquiescement*, n. 25, 32; *Acte authentique*, n. 4; *Agent d'affaires*, n. 10; *Agent de change*, n. 85, 86, 145, 163, 181 et s., 216, 223, 226, 233, 242; *Agréé*, 1, 9, 28, 30; *Assurances maritimes*, n. 19, 45, 349; *Assurances terrestres*, n. 12, 25; *Chèque*, n. 17; *Commis*, n. 5, 7 et s., 11, 44; *Commis-voyageur*, n. 2 et s., 17; *Commissionnaire*, n. 1, 5, 175; *Compétence commerciale*, n. 12, 120, 128, 138, 160, 196. *Compromis*, n. 3 et s., 13, 14, 32; *Consul*, n. 114; *Courtier*, n. 2, 11, 20; *Crédit ouvert*, n. 23; *Dessin de fabrique*, n. 8; *Effets publics*, n. 40, 160; *Endossement*, n. 51, 59, 71, 98, 103 et s., 108, 119, 123; *Entrepreneur de transports*, n. 124, 163, 170, 172; *Étranger*, n. 8, 52, 58; *Fret ou nolis*, n. 3, 57; *Faillite*, n. 77, 155 et s., 647, 728, 734, 780, 837, 844 et s., 849, 868, 869, 1006 et s., 1154, 1442, 1445, 1448, 1517; *Huissier*, n. 1 et s.; *Intérêts*, n. 42 et s., 96; *Intervention*, n. 30; *Jeu de bourse*, n. 49, 51; *Lettre de change*, n. 17, 67, 82, 159, 272, 274, 298, 299, 326, 432, 464, 576; *Lettre de voiture*, n. 17, 22; *Livres de commerce*, n. 3; *Magasins généraux*, n. 24; *Marché à terme*, n. 19, 28; *Marques de fabrique*, n. 33, 37, 38; *Société; Tribunal de commerce; Vente*.

MANDAT DE CHANGE.—V. *Mandat de paiement*, n. 1 et s.

(1) V. pour la compétence du tribunal civil, Paris, 30 janv. 1839 (J.P.39.1.118), 10 juill. 1857 (S.57.2.555), 7 août 1857 (J.P.58.133), 23 sept. 1857 (S.57.2.599) et 9 avril 1858 (S.58.2.133).—*Contrà*, Paris, 14 nov. 1840 (J.P.40.2.666) et 25 juin 1859 (S.59.2.410); Cass. 15 déc. 1856 (J.P.58.132).

MANDAT A ORDRE — V. *Mandat de paiement*, n. 1, 20, 22.

MANDAT DE PAIEMENT. — V. EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — LETTRE DE CRÉDIT.

(V. **Formule 286**).

Indication alphabétique.

1.—Le mandat de paiement est un acte par lequel une personne en charge une autre de payer une somme à un tiers ou à l'ordre de celui-ci. Il prend, selon les conditions dans lesquelles il est fait, le nom de *mandat de change*, celui de *mandat à ordre*, ou le nom de *mandat* tout simplement. Quelquefois encore on le désigne par les appellations de ***mandement, délégation, assignation*** ou *rescription*.

2.—Pour constituer un mandat de change, le mandat de paiement doit réunir tous les caractères de la lettre de change, avec cette différence seulement qu'il doit être stipulé non acceptable. — (V. FORMULE **286**).

3.—Quoique le mandat de change ne soit pas même mentionné par le Code de commerce, et qu'ainsi il n'ait pas, à proprement parler, d'existence légale, il est d'un usage très-fréquent dans le commerce, et l'on ne saurait douter qu'il ne soit parfaitement licite.

4.—En effet, la convention par laquelle le tireur et le preneur d'une lettre de change stipulent que l'acceptation ne sera pas demandée, n'est contraire à aucune loi. L'acceptation est dans l'intérêt du preneur ou bénéficiaire; il peut donc toujours y renoncer.—V. *Lettre de change*, n. 205 et 206.

5.—La dispense d'acceptation a été imaginée dans le but surtout de faciliter les achats entre le fabricant et le marchand en détail. Ordinairement, le marchand qui achète d'un fabricant ne paie pas comptant; il ne veut pas non plus promettre de payer à terme fixe, parce que la possibilité du paiement dépend pour lui du succès de la revente. Dans cette position, si le fabricant tirait sur le marchand une véritable lettre de change, cette lettre de change présentée à l'acceptation serait refusée par le marchand qui ne voudrait pas s'engager, ne sachant pas s'il pourrait y faire honneur; l'effet reviendrait alors protesté, et le tireur serait obligé

(2) Dijon, 7 mars 1873 (S.73.2.219).

(3) *Sic*, Lyon, 17 fév. 1833 (S.33.2.365).

(4) Cass. 22 janv. 1818 (S.chr.).

(5) Cass. 3 janv. 1870 (S.72.1.328).

(6) Cass. 7 mars 1860 (S.60.1.807).

de le rembourser. — Pour parer à cet inconvénient, on a créé la traite dispensée d'acceptation, c'est-à-dire le *mandat de change*. — Le fabricant peut émettre cet effet, stipulé non acceptable, sans avoir à en craindre le retour par suite d'un protêt faute d'acceptation, ce qui lui permet de ne jamais laisser ses capitaux sans emploi, et de faciliter au marchand le paiement de sa dette en lui accordant un terme plus long. C'est là, il est vrai, un procédé désavantageux pour le bénéficiaire, qui est privé des garanties de l'acceptation; mais, comme la convention est tout à fait libre, il peut la refuser, et s'il éprouve un tort, c'est volontairement.

6.—Ce qui prouve, au reste, que, dans l'usage, le mandat ne jouit pas dans la circulation de la faveur de la lettre de change, c'est que le droit de change est beaucoup moins élevé pour un mandat que pour une lettre de change.

7.—Sous le rapport de la forme, le mandat de change ne se distingue de la lettre de change que par la substitution ordinairement faite, de la qualification de *mandat de change* à celle de *lettres de change*, et par la stipulation de non-acceptation exprimée à l'aide des mots : ***non acceptable.***

8.—Cette stipulation est, selon nous, indispensable pour obliger le porteur, c'est-à-dire, pour qu'il lui soit interdit de présenter l'effet à l'acceptation et de le faire protester en cas de refus; car l'acceptation est de droit en matière de lettre de change, et il faut une dérogation expresse pour que la règle générale cesse de recevoir son application (1). D'un autre côté, il est nécessaire que les porteurs successifs de l'effet soient instruits des conditions de son émission.

9.—Il ne suffirait donc pas de qualifier une lettre de change *mandat* ou *mandat de change*, pour qu'elle ne fût pas acceptable. Vainement prétendrait-on que cette qualification manifeste par elle-même l'intention des parties de déroger à la règle de l'acceptation, et invoquerait-on l'usage conforme de certaines places de commerce (2).

10.—Il a été jugé, en effet, que l'usage établi dans une ville de ne pas présenter à l'acceptation des lettres de change qualifiées mandats est un abus que les magistrats ne doivent pas consacrer, et qui surtout ne peut être opposé aux commerçants des autres villes (3).

11.—D'un autre côté, il a été fort bien décidé, dans le sens de l'opinion exprimée plus haut, n. 9, qu'un effet de commerce qualifié mandat, mais renfermant tous les caractères de la lettre de change énoncés en l'art. 110, C. comm., est une véritable lettre de change (4).

12.—Il ne suffirait pas non plus, ainsi qu'un usage assez général aurait pu aussi le faire penser, de mettre l'effet sur papier non timbré, pour qu'il devînt un mandat non acceptable. La circonstance qu'un effet est sur papier libre forme bien un obstacle à ce que le porteur le présente à l'acceptation et le fasse protester en cas de refus, parce qu'il serait obligé de faire l'avance d'une amende considérable (V. *Effets de commerce*, n. 16); mais cet obstacle n'est pas une défense.

13.—Le mandat de paiement peut n'être point conforme même aux règles de la lettre de change autres que celles concernant l'acceptation, et, par exemple, ne point contenir de remise de place en place (5); c'est alors un mandat à ordre ou un mandat pur et simple.

14.—Le mandat à ordre est transmissible par la voie de l'endossement. Il résulte de là que le porteur du mandat peut le céder comme il l'a reçu; que celui à qui le mandat est adressé paie valablement au tiers qui en est porteur en vertu d'un endossement régulier; que, s'il refuse le paiement, le porteur a le droit de faire constater ce refus par un protêt (6) ou autrement; et que, si le porteur a lui-même payé la valeur du mandat à son endosseur immédiat, il a le droit de recourir contre ce dernier. Mais le porteur, dans ce cas, ne peut recourir en outre contre les endosseurs précédents, parce que le recours collectif ou individuel contre tous les endosseurs, que la loi autorise en matière de lettre de change et de billet à ordre, est une dérogation au droit commun, qui ne saurait être étendue d'un cas à un autre (7). — V. ***Billet à ordre***, n. 37, et *Lettre de change*, n. 428 et s.

15.—D'un autre côté, la déchéance prononcée par l'art. 168, C. comm., contre le porteur de la lettre de change ou du billet à ordre qui a négligé d'exercer son recours dans les délais prescrits par les art. 165 et s. du même Code, faisant aussi exception au droit commun, n'est pas applicable au mandat (8).

16.—La présentation à l'échéance n'est elle-même de rigueur qu'autant qu'elle a été une des conditions de la délivrance du mandat. Ainsi, lorsqu'il n'a pas été stipulé que le porteur serait tenu de demander paiement à l'échéance, les conséquences de l'insolvabilité de celui sur qui le mandat est tiré devraient être supportés par le tireur, encore bien que cette insolvabilité ne serait survenue que depuis l'échéance.

17.—Si cependant le porteur avait connaissance de la provision faite par le souscripteur du mandat entre les mains de celui à qui il est adressé, la négligence qu'il mettrait à présenter l'effet à ce dernier pourrait faire retomber sur lui les conséquences de l'insolvabilité du débiteur survenue depuis l'échéance (9).

18.—Quant à celui à qui le mandat est adressé, il n'est, de son côté, obligé de l'acquitter qu'autant qu'il l'a accepté, à moins toutefois qu'il n'eût provision (10); et encore il n'y a obligation pour lui de ne pas disposer de cette provision que lorsqu'on lui a donné connaissance du mandat.

19.—Si l'obligation de présenter le mandat à l'acceptation avant l'échéance n'avait pas été stipulée, celui qui a créé le mandat ne pourrait faire peser sur le porteur les conséquences du défaut de présentation à l'acceptation.

20.—Il a été très-exactement jugé que l'écrit par lequel un propriétaire charge le préposé à la recette de ses revenus de payer à un tiers ou à son ordre une somme qu'il déclare avoir reçue comptant, ne doit pas être considéré comme une lettre de change, mais bien comme un mandat (11).

21.— ... Que l'endosseur d'un mandat sous forme de lettre de change ne peut être dispensé de toute garantie, sous prétexte que l'effet endossé, ne contenant aucune remise de place en place, n'est pas une véritable lettre de change donnant lieu à garantie ; mais que le mandat produit, dans ce cas, l'effet d'une cession ordinaire, qui oblige le cédant

---

(1) Pardessus, *Cours de dr. comm.*, n. 467 ; Mauzet, *Comment. C. d. comm.*, t. 3, n. 1541.

(2) V. Dalloz, *Répert.*, v° *Effets de commerce*, n. 909.

(3) Rennes, 30 juill. 1825 (S.chr.)

(4) Même arrêt.

(5) Dalloz, n. 910.

(6) Aix, 9 août 1839 (Dalloz, n. 911).

(7) Pardessus, n. 467 ; Dalloz, n. 912.—V. toutefois Aix, 23 juill. 1839 (Dall., *ibid.*).

(8) Bordeaux, 4 juill. 1832 (Dall., n. 911).

(9) Compar. Pardessus, n. 467.

(10) V. Dalloz, n. 918.

(11) Paris, 28 janv. 1828 (S.chr.).

à garantir l'existence de la dette au temps du transport, et que, par suite, l'endosseur est tenu de justifier de la provision à l'échéance (1).

22.—Le mandat à ordre, comme le billet à ordre, n'est réputé acte de commerce et n'attribue la compétence commerciale qu'entre commerçants, receveurs, payeurs ou comptables de deniers publics (C. comm., 632, 634). — A l'égard de toutes autres personnes, il n'est qu'un acte purement civil, qui ne saurait soumettre les parties à la juridiction du tribunal de commerce (2).

23.—Lorsque le mandat n'est pas à ordre, mais en faveur d'une personne déterminée, il n'est évidemment soumis à aucune des règles établies à l'égard des effets de commerce, notamment à celles qui concernent les recours en garantie, et cela alors même qu'il aurait été négocié et improprement qualifié lettre de change (3).

24.—Jugé que, si un négociant sur lequel un mandat est tiré a reconnu, lors du protêt, avoir reçu les fonds nécessaires, et déclaré qu'il espérait pouvoir payer incessamment, on doit voir dans cet aveu et dans cette déclaration un engagement de la part de ce négociant d'acquitter ultérieurement le montant du mandat (4).

25.—Mais décidé que le mandat adressé par un négociant à un autre négociant, et par lequel il prie celui-ci de compter à un tiers une somme déterminée qu'il portera au débit du mandant, ne constitue ni une lettre de change, ni un autre acte de commerce, ni une obligation quelconque, faute de cause exprimée (5).

26.—Observons enfin qu'à la différence des obligations résultant de la lettre de change qui se prescrivent par cinq ans, celles qui naissent du mandat de paiement ne sont prescriptibles que par trente ans (6).

27.—Lorsque le mandat de paiement présente le caractère d'un effet de commerce négociable, il est soumis au droit de timbre dont sont frappés les effets de cette nature, et dont le tarif, établi par l'art. 1er de la loi du 5 juin 1850, a été porté au double par l'art. 2 de la loi du 23 août 1871 (V. *Effets de commerce*, n. 11 et s.), et augmenté encore de moitié par l'art. 3 de la loi du 19 fév. 1874, pour ce qui concerne seulement, toutefois, les effets autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger, et circulant en France. — Quant aux effets négociables, et notamment au mandat, qui appartiennent à cette dernière catégorie, ils demeurent assujettis au droit de 50 cent. par 2,000 fr. ou par fraction de 2,000 fr., fixé par l'art. 3 de la loi du 20 déc. 1872 (7).

28.—Les mandats non négociables, lorsqu'ils servent à procurer une remise de fonds de place en place, et quelles que soient d'ailleurs leur forme et leur dénomination, sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé par l'art. 3 de la loi du 19 fév. 1874 que nous avons rappelé au numéro précédent. —Cette disposition est applicable aux mandats dont il s'agit, souscrits en France, et payables hors de France, et réciproquement. — En cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur, sont passibles chacun de l'amende de 6 p. 100 édictée par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1850; et il y a lieu, en outre, dans ce cas, à l'application des dispositions pénales des art. 6 et 7 de la même loi (L. 19 fév. 1874, art. 4) (8).

— V. *Chèque*, n. 1, 2, 7; *Comptoir d'escompte*, n. 33; *Effets de commerce*, n. 2, 22; *Lettre de change*, n. 3, 205, 485, 530; *Mineur*, n. 23.

MANDATAIRE.—V. *Mandat.*

MANDEMENT.—V. *Mandat de paiement*, n. 1.

MANIFESTE.— État général des marchandises chargées sur un navire.—V. *Capitaine*, n. 82, 97, 113; *Connaissement*, n. 67, 86; *Douanes*, n. 50, 76, 95, 98 et s.

MANUFACTURE.— **1.**— Ce mot désigne tout établissement de fabrication qui est assez important pour exiger plusieurs ateliers ou ouvroirs, des magasins ou boutiques, et un grand nombre d'ouvriers ou agents mécaniques employés à préparer, modifier ou convertir en produits des matières premières. —La manufacture prend le nom particulier d'*usine* (V. ce mot), lorsque les machines au moyen desquelles s'y fait la fabrication sont mises en mouvement par une force motrice naturelle ou artificielle, telle que l'eau, le vent ou la vapeur.

2.—La proposition de loi relative au travail des enfants et des femmes dans les manufactures, ateliers, etc., dont l'Assemblée nationale a été saisie en 1872, n'ayant pas encore été votée au moment où s'imprime cette feuille, nous sommes dans la nécessité de renvoyer au mot *Travail dans les manufactures, ateliers*, etc., les développements que comporte cette matière et que nous comptions exposer ici.

3.—Les nombreuses règles établies soit par la loi, soit par la jurisprudence, au sujet de la fabrication, dont les manufactures sont le centre, se trouvent indiquées aux divers articles de ce dictionnaire auxquels il nous suffit de renvoyer. — V. *Apprenti-apprentissage, Bateau à vapeur, Dessin de fabrique, Établissements insalubres, dangereux ou incommodes, Garantie des matières d'or et d'argent, Imprimeur, Machine à vapeur, Marque de fabrique, Modèle de fabrique, Ouvrier, Prud'hommes (conseil de), Travail dans les manufactures, ateliers, etc., Usine.*

4.—Nous nous bornerons à mentionner ici les dispositions de l'art. 418, C. pén., aux termes desquelles, — 1° tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui communique ou tente de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger des secrets de la fabrique où il est employé, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs, et peut en outre être privé des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine, et être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années; — 2° la peine n'est que d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France; — 3° le maximum de la peine prononcée dans les deux cas ci-dessus doit être nécessairement appliqué, s'il s'agit de secrets de fa-

(1) Cass. 16 pluv. an XIII (S.chr.).

(2) Cass. 8 janv. 1812 et 26 janv. 1827 (S.chr.). — V. aussi Merlin, *Répert.*, v° *Rescription*; Pardessus, n. 464; Dalloz, n. 916.

(3) Cass. 24 vent. an X (Dalloz, n. 914).

(4) Aix, 9 août 1839 (Dalloz, n. 911).

(5) Cass. 26 déc. 1827 (S.chr.).

(6) Paris, 28 janv. 1828 (S.chr.); Pardessus, n. 497; Dalloz, n. 919.

(7) Cette loi du 20 déc. 1872 et celle également mentionnée ci-dessus du 19 fév. 1874 n'ont pu être indiquées au mot *Effets de commerce*, qui se trouvait imprimé avant leur publication. Nous en reproduisons les dispositions relatives au timbre des effets négociables ou non négociables à l'*Appendice* qui termine le présent dictionnaire.

(8) Compar. décis. du min. des fin. du 26 mai 1859 (S.59.2.576).

briques d'armes et munitions de guerre appartenant à l'État.

5.—D'après un arrêt de la Cour de cassation (1), le seul fait de recevoir d'un commis ou ouvrier communication d'un secret de la fabrique dans laquelle il est employé, ne suffit pas pour constituer la complicité du délit prévu par l'art. 418, C. pén.; mais il faut en outre de la part du prévenu de complicité quelque acte direct de provocation ou d'assistance dans les termes de l'art. 60 du même Code, et la complicité ne peut résulter d'un acte postérieur au délit.

6.—D'autre part, il a été jugé que l'employé qui, après avoir été congédié d'une usine, vend à des maisons rivales les secrets de fabrication, les plans des machines et les procédés spéciaux de cette usine, lesquels, bien que non brevetés, n'étaient pas dans le domaine public, se rend passible de dommages-intérêts (2).

— V. *Acte de commerce*, n. 22, 65, 99 et s.; *Apprenti-Apprentissage*, n. 15, 26; *Comité consultatif des arts et manufactures; Douanes*, n. 19 et s.; *Travail dans les manufactures, ateliers*, etc.; *Usine*.

MARAICHER. — V. *Acte de commerce*, n. 67.

MARBRIER. — V. *Acte de commerce*, n. 41.

MARC LE FRANC. — On désigne par ces mots la répartition entre plusieurs personnes de ce qui doit être reçu ou payé par elles, en proportion de la créance ou de la dette de chacune. — V. *Avaries*, n. 116: *Distribution par contribution; Jet et contribution*, n. 22 et s.

MARCHAND.— 1.—C'est celui qui fait profession d'acheter et de vendre. Bien que cette définition convienne aussi au *commerçant* ou *négociant*, ces diverses dénominations ne sont cependant pas complétement synonymes. Le mot *marchand* désigne plus particulièrement celui qui fait le commerce des objets se débitant, soit en gros, soit en détail, dans les boutiques, magasins, foires ou marchés.

2.—L'art. 406, C. pén., qui punit le fait d'abuser des besoins, faiblesses ou passions d'un mineur, pour lui faire souscrire à son préjudice des obligations pour *prêt* d'argent ou de choses mobilières, n'est pas applicable au marchand qui, ayant excité un mineur à lui acheter des meubles à crédit, s'est fait souscrire par lui des billets comme garantie de paiement, alors que la vente qu'il lui a faite ne déguise par un prêt (3).

3.—D'un autre côté, le marchand qui se borne à vendre des meubles ou des objets de toilette à des filles mineures et à leurs amants mineurs, n'est pas non plus atteint par l'art. 334, C. pén., répressif du fait d'attenter aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse, quand, d'ailleurs, de telles ventes, effectuées dans un intérêt pécuniaire et mercantile, n'ont eu pour but ni pour effet de faire naître ou de prolonger des habitudes de désordre entre les acheteurs (4).

4.—Il a été jugé à bon droit qu'un marchand se rend coupable du délit d'escroquerie, lorsque, au moyen de commandes qu'il fait faire par un tiers, chez d'autres marchands, d'un produit sans valeur dont il a seul le débit, il détermine ceux-ci à lui acheter une certaine quantité de ce produit, dans l'espoir de le livrer, moyennant un droit de commission, au domicile que leur a indiqué l'auteur des commandes, mais qui n'est qu'une fausse adresse (5).

5.—... Et qu'il y a tentative d'escroquerie punissable de la part du marchand qui, s'entendant avec le domestique du maître auquel il fait des fournitures, énonce sur ses factures des livraisons exagérées et en réclame le montant (6).

— V. *Acte de commerce*, n. 58, 155 et s.; *Acte sous seing privé*, n. 19; *Agent de change*, n. 16, 73; *Assurances terrestres*, n. 180; *Commerçant*, n. 17.

MARCHAND DE BOIS. — V. *Acte de commerce*, n. 83; *Etablissements insalubres, dangereux ou incommodes*, n. 11.

— **FORAIN OU AMBULANT.** — V. *Colportage-colporteur; Foires et marchés*, n. 15, 15 *bis*, 20, 29, 29 *bis*; *Faillite*, n. 98, 99; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 42, 70; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 18 et s.

— **EN GROS.** — V. *Contributions indirectes*, n. 23 et s.

— **DE VIN.** — V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 3.

MARCHANDAGE.— V. *Ouvrier*, n. 42.

MARCHANDISES. — Ce sont les choses qui font l'objet du commerce. — V. *Accaparement*, n. 1 et s.; *Acte de commerce*, n. 5, 7, 81: *Acquit à caution; Assurances maritimes*, n. 49, 58, 78, 97, 99, 100, 102, 108 et s., 121, 169, 172, 219, 225 et s., 246 et s., 264 et s., 303 et s., 435 et s., 499, 523, 525, 548, 600, 622 et s.; *Assurances terrestres*, n. 43 et s., 59, 81, 117, 122, 129, 149, 159, 178, 185; *Avaries*, n. 2, 3, 6, 11, 14 et s., 35, 39, 44, 46, 47, 54, 63, 64, 75, 82, 96, 112, 116 et s., 131, 170 et s., 186 et s., 201 et s., 217, 226: *Capitaine*, n. 92, 141 et s.; *Charte-partie*, n. 37, 42 et s., 59, 66, 68, 81, 83, 90, 91; *Chemin de fer*, n. 22, 40 *bis*, 70, et *passim*; *Coalition*, n. 1, 12 et s., 19 et s., *Commissaire priseur*, n. 2 et s.: *Compétence commerciale*, n. 199, 237 et s., 251, 252; *Comptoir d'escompte*, n. 31; *Connaissement; Contrat à la grosse*, n. 9, 10, 19 et s., 28, 30, 31, 53, 80, 99, 107, 108, 132, 149, 165, 182, 186 et s., 193; *Courtier*, n. 43 et s.; *Délaissement maritime*, n. 11, 12, 23 et s., 49 et s., 57, 59, 66, 70 et s., 100, 110, 124, 128, 144; *Endossement*, n. 44, 94; *Entrepreneur de transports*, n. 161, 162, 169, et *passim*; *Fonds de commerce*, n. 4, 5, 37 et s.; *Francisation*, n. 4; *Faillite*, n. 370 et s., 391 et s., 456, 463, 468, 511, 674 et s.; *Intérêts*, n. 3, 31; *Jet et contribution*, n. 14, 26 et s., 52, 64, 65, 112, 117 et s., *Jeu de bourse*, n. 30; *Lettre de change*, n. 71, 85, 128, 129, 133 et s., 144, 147, 148, 182, 186, 227, 500, 503; *Lettre de voiture*, n. 4, 5, 7, 12, 17, 18, 21, 24, 28, 38; *Magasins généraux*, n. 2 et s., 11 et s.; *Mandat*, n. 23, 24, 36; *Navigation*, n. 29 et s., 39, 40; *Navire*, 126, 131, 149, 150, 161; *Pacotille; Paiement*, n. 20, 21, 43, 75; *Paquebot*, n. 1, 4, 6 et s.; *Passavant*, n. 2 et 3; *Vente; Ventes publiques de marchandises*.

MARCHANDISES NEUVES. — V. *Commissaire priseur*, n. 4; *Ventes publiques de marchandises*.

— **D'OCCASION.** — V. *Brocanteur*.

(1) Cass. 14 mai 1842 (S.42.1.509). — V. aussi Blanche, *Etud. pratiq. sur le Cod. pén.*, t. 6, n. 337.

(2) Grenoble, 27 mai 1872 (S.72.2.271).

(3) Rennes, 6 déc. 1865 (S.66.2.172).—Compar. Toulouse, 2 mai 1856 (S.57.2.206).

(4) Même arrêt de Rennes, 6 déc. 1865.

(5) Cass. 10 juill. 1862 (S.63.1.109).—V. aussi Cass. 2 août 1811 (S.chr.).

(6) Cass. 21 fév. 1868 (S.68.1.419).

MARCHANDISES PRÉCIEUSES. — V. *Chemin de fer*, n. 70.

— PROHIBÉES.— V. *Acquit à caution*, n. 1 et s., 16; *Douanes*, *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 153.

MARCHÉ. — Ce mot désigne soit la convention qui a pour objet la confection d'un ouvrage ou une vente (V. *Louage d'ouvrage*, *Vente*), soit le lieu public dans lequel se vendent les denrées ou bestiaux.

— V. *Acte de commerce*, n. 42, 114; *Boucher*, n. 7, 16 et s.; *Facteur; Foires et marchés*.

MARCHÉ ADMINISTRATIF.— V. *Entrepreneur de fournitures*, n. 11; *Entrepreneur de travaux*, n. 4; *Intérêts*, n. 24.

— PAR CORRESPONDANCE. — V. *Correspondance*, n. 4 et s.

— A FORFAIT. — V. *Forfait (marché à)*; *Navire*, n. 138.

— DE FOURNITURES. — V. *Entrepreneur de fournitures*.

— A LIVRER.—V. *Marché à terme*, n. 4 et s., 37 et s.; *Vente*.

MARCHÉ A TERME.—V. AGENT DE CHANGE. — EFFETS PUBLICS. — JEU DE BOURSE. — REPORT.

LÉGISLATION.

Voy. sur les marchés à terme et la répression de l'agiotage : Edit de mars 1716 ; — Arr. du Conseil du 24 sept. 1724, des 7 août et 2 oct. 1785, du 22 sept. 1786, du 14 juill. 1787 (*Nullité des marchés à terme fictifs, qui n'ont pour objet que des différences...*) ; — Lois des 13 fruct. an III (*Disp. répressives de l'agiotage*) ; — 28 vend. an IV (*Idem ; nullité des marchés à terme illicites*); — Arr. des 20 niv. an IV, art. 8 ; 2 vent. an IV, 27 prair. an X (*Id.*); — C. comm., art. 86 ; — C. pén., art. 419 et suiv. (*Dispositions pénales*). — V. au surplus les actes législatifs indiqués au mot *Agent de change*.

Indication alphabétique.

1.—On désigne sous le nom de *marchés à terme* des ventes d'effets publics ou de marchandises dans lesquelles la livraison de la chose vendue ou le paiement du prix doit avoir lieu à une époque postérieure à celle où la vente est conclue.

2.—Il faut soigneusement distinguer les marchés à terme proprement dits, et qui sont parfaitement licites, des *jeux* ou *paris* sur la hausse ou la baisse des effets publics ou de certaines marchandises, qui sont aussi, du moins quant à la forme, des marchés à terme, mais que la loi prohibe, et pour lesquels elle refuse toute action en justice. — V. *Jeu de bourse*, et *inf.*, n. 9 et s.

3.—Les marchés à terme sur effets publics, tour à tour proscrits, tolérés sans limites, puis soumis à des conditions précises destinées à prévenir l'agiotage (V. arrêts du Conseil des 24 sept. 1724, 7 août et 12 oct. 1785, 22 sept. 1786 et 14 juill. 1787; L. 28 vendém. an IV; arrêté consul. 27 prair. an X, art. 13; C. pén., 421 et 422), sont aujourd'hui regardés généralement comme valables en principe, sans autre restriction que celle qui s'induit de la prohibition des jeux ou paris sur la hausse ou la baisse des effets publics (C. civ., 1965, 1967; C. pén., 421 et 422, précités) (1).—V. *Jeu de bourse*, n. 1 et s.

4.—Quant aux marchés à terme qui ont pour objet des marchandises et qu'on désigne plus particulièrement sous le nom de *ventes à livrer*, les monuments plus ou moins contradictoires de législation que nous venons de rappeler ne les concernent pas, à l'exception seulement des art. 1965 et 1967, C. civ., qui refusent d'une manière générale toute action en justice relativement aux jeux et paris.

5.—Il a été jugé en conséquence que des ventes à terme de marchandises peuvent être annulées comme constituant un simple jeu, bien qu'elles réunissent d'ailleurs les conditions de validité exigées par les arrêts du conseil des 7 août et 2 oct. 1785, 22 sept. 1786 et 14 juill. 1787 (2).

6.—Du reste, pour les marchés à terme sur marchandises comme pour ceux sur effets publics, les tribunaux apprécient souverainement s'il s'agit d'une opération sérieuse ou d'un simple jeu devant aboutir à un paiement de différence de cours (3).

7.—Il importe, au surplus, de remarquer que les marchés à terme en vue de bénéfices à réaliser sur la variation des cours n'impliquent pas nécessairement par eux-mêmes la présomption légale ou la preuve du jeu, encore bien que le marché se résoudrait en certains cas en une différence; mais qu'il y a là une question de fait et d'intention qui est exclusivement du domaine de la conscience du juge (4).

8.—Décidé même que, pour que la nullité de marchés à terme sur marchandises puisse être prononcée, il ne suffit pas que l'acheteur affirme n'avoir voulu se livrer qu'à un jeu de bourse; mais que c'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer la nature sérieuse ou fictive de ces marchés (5).

9.—Jugé encore que si les marchés à terme sur les eaux-de-vie et trois-six peuvent offrir le caractère de jeu et de pari, pour lesquels la loi n'accorde aucune action en justice, il en est autrement, lorsque toutes les circonstances prouvent que le marché était une vente réelle, obligeant à livraison (6).

10.—... Mais que de tels marchés quand ils n'obligent aucune des parties à la livraison, et se résolvent dans le paiement de la différence du cours

---

(1) V. en ce sens, indépendamment des autorités mentionnées au mot *Jeu de bourse*, n. 3 et s., Troplong, *Contr. aléat.*, n. 126 ; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. commerc.*, t. 2, p. 155, texte et note 2; Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 626 et s. ; Buchère, *Valeurs mobilières et effets publics*, n. 925. — *Contrà*, Jeannotte-Bozérian, *Bourse*, n. 293 et s.

(2) Cass. 1er avril 1836 (S.37.1.192).

(3) Même arrêt ; Pont, *loc. cit.*, n. 633.

(4) Cass. 19 août 1868 (S.69.1.20).

(5) Trib. de comm. de Rouen, 21 avril 1842 (S. 48.2.458).

(6) Montpellier, 29 déc. 1827 (S.chr.), Cass. 29 nov. 1836 (S.37.1.455).

des marchandises, entre le jour de la vente et le terme fixé, ont le caractère de jeu et de pari, exclusif de toute action en paiement ou répétition (1).

11.—... Et que le tiers qui, en pareil cas, a prêté son nom à l'un des joueurs, et a payé les différences qu'il avait perdues, n'a pas non plus contre lui d'action en répétition ou remboursement (2). — V. *infrà*, n. 17 et s.

12.—Bien que les ventes de marchandises à terme ou à livrer, qui n'ont pour objet qu'un jeu ou pari sur les différences de prix entre le cours du jour de la vente et celui de l'époque de la livraison, soient nulles à l'égard des acheteurs et vendeurs intermédiaires qui n'ont pas pris livraison, elles peuvent être validées à l'égard des vendeurs et acheteurs entre lesquels la vente s'est réalisée par la délivrance. — Ainsi, lorsque, après une première vente de marchandises à livrer, il y a eu diverses rétrocessions de ces marchandises qui ont été annulées, l'acquéreur sérieux qui en a pris livraison en doit payer le prix au vendeur originaire (3).

13.—La femme mariée peut incontestablement, avec l'autorisation de son mari, consentir des marchés à terme pour le compte de la communauté.

14.—Et il a été jugé que l'autorisation donnée par le mari à sa femme de faire des opérations d'*achat et de vente de valeurs de bourse*, peut être déclarée comprendre même celles de ces opérations qui doivent se solder par de simples différences (4).

15.—S'il était reconnu que les opérations faites par la femme en vertu d'une semblable autorisation, eussent le caractère de jeu, les sommes qu'elle aurait versées en exécution de ses engagements ne seraient pas restituables, parce que cette même autorisation lui aurait donné capacité suffisante pour faire le paiement volontaire qui, aux termes de l'art. 1967, C. civ., est exclusif de l'action en répétition (5).

16.—Les facteurs à la halle au blé de Paris peuvent valablement faire des marchés à terme sur les farines, pourvu que ces marchés soient sérieux et ne dégénèrent pas en jeu ou pari (Edit 15 nov. 1690; Arr. 19 juin 1779) (6).

17.—Le commissionnaire qui a servi sciemment d'intermédiaire à des ventes et à des achats fictifs de marchandises constituant uniquement un jeu ou un pari sur la hausse ou la baisse, et qui ensuite a payé de ses deniers la différence ou la perte à la partie gagnante, même avec le consentement du perdant, est sans action pour demander à celui-ci le remboursement des sommes payées (7).

18.—Et même, le commissionnaire qui a reçu et accepté sciemment de son commettant l'ordre de conclure des achats ou ventes de marchandises constituant de pures opérations de jeu, n'a pas d'action contre ce dernier pour le remboursement des sommes avancées en exécution de ce mandat, encore bien qu'en fait, les marchés par lui conclus auraient eu de sa part, vis-à-vis des acheteurs, un caractère sérieux, et auraient été suivis de livraison effective (8).

19.—Jugé néanmoins que celui qui a chargé une personne de faire, pour son compte, des marchés à terme ou à livrer, ne peut, sous prétexte que ces marchés ne constituent qu'un jeu ou pari, refuser de payer à cette personne les sommes qu'il s'est engagé à lui fournir pour réaliser ces mêmes marchés (9).

20.—Dans tous les cas, l'exception prise de ce que le marché à terme, dont l'exécution est poursuivie ne constitue qu'un jeu ou pari, doit nécessairement être proposée devant les juges du fond, et l'on ne serait pas recevable à l'invoquer pour la première fois devant la Cour suprême (10).—V. cependant *Jeu de bourse*, n. 41.

21.—Lorsque l'exception de jeu n'est pas proposée par les parties, elle peut être suppléée d'office par les juges, si le jeu a eu pour objet des effets publics (V. *Jeu de bourse*, n. 23, 24 et 55), parce que, le jeu constituant alors un délit, l'exception a un caractère d'ordre public qui justifie l'initiative du juge. Mais on peut contester qu'il en soit de même dans le cas de jeu ou pari sur des marchandises (11).

22.—Les marchés à terme se concluent tantôt sous la forme d'un marché *ferme*, tantôt sous celle d'un marché *à prime*. Le marché *ferme* est celui par lequel on vend ou on achète des effets publics ou toute autre marchandise à livrer à telle époque, de manière qu'à cette époque l'un ou l'autre des contractants soit tenu de payer la différence de cours qu'aura subie la chose vendue : si le cours a haussé, la différence entre le cours et le prix fixé lors de la vente est payé par le vendeur; si le cours a baissé, la différence est payée par l'acheteur.— Le marché *à prime* ou *libre* est celui qui laisse à l'acheteur la faculté de se délier de toute obligation, moyennant l'abandon d'une certaine somme appelée *prime*, fixée et payée d'avance. Si, à l'échéance, il y a hausse, le vendeur ne paie la différence que sous la déduction de la prime qu'il a reçue; s'il y a baisse, l'acheteur est libéré, et n'a à payer aucune différence moyennant l'abandon de la prime ; s'il n'y a ni hausse ni baisse, l'acheteur perd la prime, qui profite au vendeur.

23.—Dans l'usage, les marchés à terme sur effets publics ont pour échéance la fin du mois courant, ou au plus tard la fin du mois prochain ; ce sont les époques ordinaires de *liquidation* de tous les marchés à terme ; il est du reste défendu de stipuler un délai de plus de deux mois, à peine de nullité (Arr. du cons. du 22 sept. 1786).

24.—Les primes sont ordinairement de 50 cent., de 1 fr., de 1 fr. 50 cent., qui doivent être payés d'avance. Le prix stipulé avec prime, dans la supposition d'une certaine quantité de rentes achetées à 99 fr., par exemple, s'exprime par une formule semblable à celle-ci : 99 *fr. dont* 50 *cent.*; 99 *fr. dont* 1, etc.; c'est-à-dire 50 cent. ou 1 franc payés sans répétition. Si l'acheteur retire la rente au terme convenu, il ne paie que 99 fr.; si, au contraire, il ne la retire pas, il perd la prime de 50 cent. ou de 1 fr.

25.— La déclaration de l'acheteur de vouloir résoudre le marché ou l'exécuter, se fait à une époque déterminée, qu'en termes de bourse l'on nomme *réponse des primes*, et qui est le dernier jour ouvrable du mois. Lorsque l'acheteur opte pour l'exécution, le marché à prime se change en un marché ferme.

26.—Les marchés à terme sur effets publics ne devant se réaliser qu'à une époque plus ou moins éloignée de leur conclusion, et devant cependant

(1) Bordeaux, 28 août 1825 et 29 août 1828 (S chr.).

(2) Bordeaux, 29 août 1828, précité.

(3) Rouen, 17 avril 1847 (S 48 2.454).

(4) Cass. 20 nov. 1865 (S.66 1.14).

(5) Même arrêt.

(6) Paris, 17 mars 1849 (S.49.2 333).

(7) Cass. 26 fév. 1845 (S.45.1.161); Alauzet, t. 3, n. 1118.

(8) Cass 27 juill. 1869 (S.69.1.448).

(9) Cass. 29 nov. 1831 (S.32.1.37).

(10) Cass. 29 nov. 1831, précité..

(11) V. Pont, *Petits contrats*, n. 636.

satisfaire comme les marchés au comptant à la condition du secret (V. *Agent de change*, n. 99), exigent un double engagement synallagmatique entre l'agent de change vendeur et l'agent de change acheteur, et ensuite, entre chacun de ces agents de change et son client.

27.—Voici le mécanisme particulier de ces sortes de marchés. — Lorsque les deux agents de change vendeur et acheteur sont tombés d'accord à la bourse d'un marché à terme, et qu'ils l'ont porté sur leur carnet (V. *ibid.*, n. 84), ils se remettent à la bourse du lendemain leurs engagements respectifs portant, de la part de l'un qu'il a *vendu*, de la part de l'autre qu'il a *acheté* une telle quantité de rentes ou autres valeurs à *tel* taux, pour *tel* prix, livrables *fin du mois* ou *fin du mois prochain...* — S'il s'agit d'un marché *ferme*, l'engagement ajoute : *ou plutôt, à la volonté de l'acheteur...* — S'il s'agit d'un marché *libre* ou à prime, il y est dit, après l'énonciation de la quantité de rente vendue : *à la prime de... fr. ...cent...*, laquelle est indiquée payée *à compte...*; puis l'acte ajoute : *l'acheteur est tenu de déclarer à son vendeur, au plus tard à la bourse du...;* (le dernier jour ouvrable du mois), *s'il entend retirer ladite rente, à défaut et passé lequel jour, le présent marché sera nul.*

28.—Le même jour, l'agent de change vendeur et l'agent de change acheteur passent, chacun avec leur client, un double engagement analogue, énonçant les conditions du marché fait entre les deux agents de change, et portant que ce marché, vente ou achat, a eu lieu *d'ordre et pour compte* du client. Cet engagement n'est au fond qu'un mandat et en a tous les effets.

29.—Dans le cas de marché à *prime*, le client acheteur est tenu de remettre le montant de la prime à son agent de change, à l'époque où le marché se conclut, et le client vendeur a droit également d'exiger que la prime lui soit remise par son agent de change; mais entre les agents de change, la prime reste en compte, et ne se règle qu'à l'époque de la liquidation.

30. — Au moyen des engagements ci-dessus, chaque client, sans connaître la personne avec laquelle il a traité, se trouve muni d'un titre sur son agent de change pour faire exécuter le marché, et l'agent de change, de son côté, est muni d'un double titre sur son client et sur son confrère.

31.—Toutefois, dans cette situation, l'agent de change n'est point garant envers son client de la solvabilité de son confrère; il n'est tenu de lui remettre que ce qu'il en reçoit, argent ou effets, comme en serait tenu un commissionnaire envers son commettant, lorsqu'il s'est chargé de vendre ou d'acheter, sans se porter garant de la livraison ou du paiement du prix : s'il ne reçoit rien, il n'a rien à remettre. En d'autres termes, l'agent de change représente et garantit son client envers son confrère; mais il ne garantit pas son confrère envers son client (C. comm., 86).

32.—Pour parer à cet inconvénient, c'est-à-dire pour obtenir garantie contre son agent de change, le client qui veut acheter ou vendre à terme, peut exiger que cet agent de change remplisse le double rôle de vendeur et d'acheteur, c'est-à-dire qu'il représente deux clients à la fois et agisse comme étant chargé par l'un d'acheter, et par l'autre de vendre au même prix. Dans ce cas, l'engagement de l'agent de change envers son client, au lieu d'indiquer le nom d'un confrère, auquel il aurait vendu ou duquel il aurait acheté, porte : *vendu à client*, s'il opère pour un client vendeur, ou *acheté de client*, s'il opère pour un client acheteur.

33.—Dans les marchés à terme sur effets publics, l'acheteur se réserve ordinairement le droit d'exiger à volonté la livraison des effets avant le terme convenu, en payant le prix stipulé. Cette exécution anticipée du marché à terme s'appelle *escompte*.

34. — D'après les règlements et usages de la bourse de Paris, l'acheteur à terme jouit de ce droit indépendamment de toute stipulation, pourvu seulement qu'il n'y ait pas convention contraire (1).

35. — Et ces règlements et usages sont opposables à toute personne qui, se livrant habituellement au trafic sur les valeurs mobilières, n'a pu en ignorer l'existence (2).

36.—L'escompte n'amène aucune déduction sur le prix convenu, puisque, s'il y a anticipation sur le terme du paiement, il y a anticipation aussi sur le terme de la livraison.

37.—La clause d'une vente à terme ou à livrer de marchandises portant que ces marchandises seront rendues franco, *droits payés par le vendeur*, a pour effet de soustraire l'acheteur aux chances de hausse ou de baisse pouvant résulter notamment de modifications dans les droits de douanes (3).

37 *bis*.—De même, et plus spécialement, dans une vente de marchandises à livrer, *droits acquittés* et avec *faculté d'entrepôt*, la réduction des droits de douanes survenue dans l'intervalle de la vente à la livraison, profite au vendeur et non à l'acheteur, en l'absence de toute stipulation sur ce point (4).

38. — Mais, d'un autre côté, dans les ventes à terme ou à livrer, les chances aléatoires d'augmentation de valeur de la marchandise ou de difficulté de se la procurer, sont à la charge du vendeur; et la réalisation de ces chances ne peut donner lieu à une augmentation de prix (5).

39.—Enfin, une vente de cette nature n'est pas résiliée par cela seul qu'un impôt établi depuis le contrat sur un produit nécessaire à la fabrication de la marchandise vendue, a eu pour résultat d'en augmenter le prix de revient : cette circonstance ne peut être considérée comme un cas de force majeure dans le sens de l'art. 1148, C. civ. (6).

40.—La résolution d'un marché à terme d'effets publics ne peut être demandée par l'acheteur contre l'agent de change pour défaut de livraison à l'époque fixée, si ce défaut de livraison n'a pour cause que le défaut de paiement de la part de l'acheteur (7).

41.—Quant à l'agent de change qui a acheté ou vendu à terme, il peut, si, à l'expiration du terme, son client refuse ou est en retard soit de payer les effets achetés, soit de livrer les effets vendus, procéder à l'*exécution* de celui-ci, c'est-à-dire faire revendre ou acheter par le ministère de la chambre syndicale, aux risques et frais du client, les titres qui ont été l'objet de la négociation. Toutefois, cette exécution n'est autorisée qu'après une mise en demeure, qui peut, selon les circonstances, résulter

---

(1) Paris, 18 mai 1866 et 6 janv. 1868 (S.68.2.108); Trib. de comm. de la Seine, 16 mars 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 345); Mollot, *Bourses de comm.*, t. 2, p. 782 et 783; Buchère, *Valeurs mobilières*, n. 935.

(2) Paris, 18 mai 1866 et 6 janv. 1868, précités.

(3) Angers, 2 août 1872 (S.72.2.174).

(4) Cass. 15 nov. 1858 (S.59.1.110); Alauzet, t. 3, n. 1093.

(5) Caen, 8 juill. 1852 (S.53.2.233); Trib. de comm. de la Seine, 16 août 1852 (S.54.2.33, en note); Bordeaux, 26 août 1852 (S.53.2.33); Rouen, 18 nov. 1852 (*ibid.*); Paris, 30 avril 1853 (*ibid.*); Lyon, 8 avril 1853 (S.53.2.397).

(6) Mêmes décisions; Alauzet, n. 1092.

(7) Paris, 9 juin 1836 (S.37.2.85).

de simples lettres adressées au client par l'agent de change.—V. *Agent de change*, n. 117 et s.

42.—Les mêmes règles doivent être observées dans le cas de déconfiture ou de faillite du client survenue avant l'expiration du terme. — V. *ibid.*, n. 118.

43.—La disparition d'un agent de change autorise la liquidation immédiate des opérations à terme passées entre lui et ses collègues, et la disposition par ces derniers pour leur propre compte, des effets qu'ils lui avaient vendus : cette liquidation et cette disposition des effets sont opposables même aux tiers dans l'intérêt desquels l'agent de change avait opéré (1).

44.—Disons, en terminant, que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des contestations relatives aux marchés à terme, même lorsqu'ils n'ont pour objet que le paiement de différences, et présentent le caractère de jeu ou de pari (2).

—V. *Agent de change*, n. 22, 71, 105, 118, 181; *Compétence commerciale*, n. 163; *Correspondance*, n. 15; *Effets publics*, n. 74; *Faillite*, n. 44, 284, 1019, 1362; *Jeu de bourse*, n. 1 et s., 14, 15.

MARI. — V. *Assurances maritimes*, n. 19; *Assurances terrestres*, n. 25; *Compétence commerciale*, n. 139; *Compromis*, n. 24, 27, 28, 31; *Contrat de mariage*; *Effets publics*, n. 68, 73, 86; *Femme mariée*, n. 2 et s., 7 et s., 36, 37, 47 et s., *Nom industriel*, n. 23, 26.

MARIAGE (DES COMMERÇANTS). — V. *Contrat de mariage*; *Intérêts*, n. 50.

MARIN. — V. *Gens de l'équipage*; *Inscription maritime*; *Marine marchande*; *Navigation*.

— DÉLAISSÉ.—V. *Gens de l'équipage*, n. 117 et s., 153 et s.

MARINE MARCHANDE. — **1.**—Un grand nombre des règles relatives à la marine marchande sont exposées sommairement sous différents mots que le hasard de l'ordre alphabétique a éparpillés dans cet ouvrage (V. particulièrement *Cabotage*, *Capitaine de navire*, *Gens de l'équipage ou gens de mer*, *Inscription maritime*, *Navigation*, *Navire*) : nous nous bornerons dès lors à grouper ici quelques notions qui ne pouvaient trouver ailleurs une place convenable.

2.—Est porté comme mousse sur les rôles d'équipage des bâtiments du commerce, tout individu âgé de dix à seize ans révolus, et comme novice, tout individu âgé de seize ans et plus qui ne réunit point les conditions exigées par l'art. 5 de la loi du 3 brum. an IV pour être définitivement inscrit comme matelot (Décr. 23 mars 1852, art. 1er).

3.—Il est embarqué un mousse à bord de tout bâtiment ou embarcation employé à la navigation ou à la pêche maritime ayant plus de deux hommes d'équipage.— L'embarquement d'un second mousse est obligatoire à bord de tout bâtiment ou embarcation ayant vingt hommes d'équipage, non compris le premier mousse.— Il est embarqué un troisième mousse à bord de tout bâtiment ayant trente hommes d'équipage, non compris les deux premiers mousses, et ainsi de suite en continuant de calculer par dizaine d'hommes complète (*Id.*, art. 2).

4.—Il peut être embarqué à bord de tout bâtiment armé pour le long cours, le cabotage ou les grandes pêches, en remplacement des mousses et dans la proportion déterminée par les dispositions ci-dessus, des novices âgés de moins de dix-huit ans, qui ne sont tenus de justifier d'aucune condition de navigation (Décr. 15 mars 1862).

5.—La même faculté a été étendue aux bateaux destinés à la petite pêche (Décr. 2 mai 1863).

6.—L'ordonnance du 31 oct. 1784, qui réglemente la police des classes de la marine, est encore en vigueur (3).

7.—Jugé que l'art. 6, tit. 1er de cette ordonnance, qui défend aux patrons de barques et autres maîtres mariniers d'employer des garçons ou apprentis non munis de bulletins indicatifs, avant d'en avoir fait la déclaration à l'autorité maritime, n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'individus commençant à travailler aux professions de la marine, et non lorsqu'il s'agit d'individus ayant plus d'une année de travail maritime et, qui, à ce titre, ont reçu un livret du commissaire des classes (4).

8.—Un décret du 15 nov. 1862 a créé au port de Brest un établissement dit *des pupilles de la marine* et destiné à recevoir : 1° les orphelins de père et de mère, fils d'officiers mariniers et de marins morts au service ou morts en jouissance soit d'une pension de retraite, soit d'une pension dite demi-solde ; — 2° les enfants des officiers mariniers et des marins mentionnés ci-dessus, dont les mères existent encore ; — 3° les enfants qui ont perdu leurs mères, et dont les pères, officiers mariniers ou marins, sont en activité de service ; — 4° les orphelins ou enfants de marins victimes d'événements de mer à bord de navires de commerce ou de bateaux de pêche.

9.—Cet établissement, qui a pour objet de recueillir, élever et diriger vers la profession maritime les enfants dont il vient d'être parlé, a été organisé d'une manière plus complète par un autre décret en date du 19 oct. 1868.

10.—Lorsqu'ils ont atteint l'âge de treize ans, les pupilles cessent d'appartenir à l'établissement et passent à l'école des mousses. — Lors de l'admission des enfants à l'établissement des pupilles, les parents ou tuteurs souscrivent un engagement par lequel ils déclarent consentir à l'incorporation de ces enfants comme mousses, dans les conditions déterminées par l'art. 108 du décret du 5 juin 1856, s'ils ne les ont pas retirés à l'âge de treize ans (Décr. 19 oct. 1868, art. 14).

11.—Tout ce qui concerne la juridiction, la poursuite et la répression relativement aux fautes de discipline, aux délits et aux crimes en matière de marine marchande, est réglé par un décret du 24 mars 1852.

12.—L'art. 26 de ce décret, qui enjoint au capitaine sur le navire duquel un délit a été commis, soit en mer, soit dans une localité étrangère où il n'y a ni bâtiment de l'État ni consul de France, de remettre sa plainte dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au commandement du bâtiment de l'État, ne crée pas une compétence exclusive pour connaître du délit, en faveur du tribunal maritime commercial du premier port d'outre-mer où abordera le navire. Si donc, par une cause quelconque, le tribunal du premier port de relâche n'a pas été saisi, la plainte peut, au retour du navire, être soumise au tribunal du port du débarquement, surtout lorsque ce port est en même temps celui de l'immatriculation du navire et le lieu de la résidence du prévenu (5).

13.—Le délit d'ivresse habituelle dont se rend

(1) Paris, 16 mars 1833 (S.33.2.652).
(2) Aix, 20 janv. 1841 (S.42.2.7).
(3) Cass. 13 févr. 1852 (S.52.1.604).

(4) Cass. 22 avril 1858 (S.59.1.96)
(5) Cass. 1er déc. 1864 (S.65.1.389)

coupable un officier de la marine marchande tombe sous l'application des peines de l'art. 73 du décret du 24 mars 1852, et non sous l'application des peines des art. 55 et 60 du même décret qui prévoient le cas d'ivresse avec désordre (1).

14.—Le capitaine d'un navire de commerce n'est pas recevable à attaquer devant le Conseil d'État une décision ministérielle lui faisant application d'une mesure de discipline à l'occasion de l'échouement de son navire, quand c'est dans les formes et dans les limites de son pouvoir disciplinaire que le ministre a pris cette mesure (2).

MARINE NATIONALE. — V. *Octroi*, n. 27, 29 *bis*, 29 *ter*.

MARINIER. — V. *Entrepreneur de transports*, n. 195 ; *Marine marchande*, n. 7 ; *Navigation*, n. 37.

MARQUE DE FABRIQUE OU DE COMMERCE — V. CONCURRENCE DÉLOYALE.—DESSIN DE FABRIQUE.—ENSEIGNE.—MODÈLE DE FABRIQUE.—PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

(V. **Formules 287** et **288**.)

Indication alphabétique.

—

1.—On entend par marques de fabrique ou de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce (L. 23 juin 1857, art. 1er, § 2).

—

DIVISION.

§ 1er. — *Du droit de propriété des marques de fabrique ou de commerce.*

Art. 1er. — Caractères de la marque.

Art. 2. — Dépôt de la marque. — Apposition d'un timbre ou poinçon.

Art. 3. — Modifications de la propriété des marques.

§ 2. — *Règles relatives aux étrangers.*

(1) Cass. 27 nov. 1869 (S.70.1.226).

(2) Cons. d'Ét., 5 août 1868 (S.69.2.277).

§ 3. — *Infractions — Pénalités. — Réparations civiles.*
§ 4. — *Compétence. — Procédure.*
§ 5. — *Prescription.*
§ 6. — *Description et saisie.*
§ 7. — *Etendue de la loi spéciale sur les marques.*

—

§ 1er. — *Du droit de propriété des marques de fabrique ou de commerce.*

Art. 1er. — Caractères de la marque.

2.—Il résulte de la définition énoncée au numéro précédent que la marque n'a pas besoin d'être adhérente au produit qu'elle a pour objet de distinguer (1).

3.—Déjà, sous la législation antérieure, il avait été décidé qu'une empreinte imprimée sur du papier attaché à des objets manufacturés, pouvait être considérée comme marque du fabricant, aussi bien que les empreintes placées sur les objets manufacturés eux-mêmes (2).

4.—Il n'est pas non plus nécessaire que la marque soit apparente et placée à l'extérieur du produit; il suffit qu'elle soit reconnaissable quand elle est mise à découvert (3).

5.—Aujourd'hui, comme sous la législation précédente, le mode d'apposition des marques de fabrique ou de commerce est exempt de toute réglementation; il suffit qu'une marque soit apposée conformément aux usages du commerce, ou, à défaut d'usage, qu'elle serve réellement à distinguer un produit d'autres produits similaires, pour qu'elle soit protégée par la loi du 23 juin 1857 (4).

6.—La marque de fabrique ou de commerce est simplement facultative. — Toutefois, des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent (L. 23 juin 1857, art. 1er, § 1).

7.—C'est les objets mêmes de la fabrication ou du commerce, et non l'établissement du fabricant ou du commerçant, que la marque doit servir à distinguer; on ne saurait donc reconnaître le caractère de marques aux enseignes qui désignent au dehors les établissements, non plus qu'aux vignettes qui se trouvent sur les factures (5).

8.—Pour qu'un signe serve à distinguer un produit et constitue ainsi une marque de fabrique ou de commerce, il faut qu'il présente le double caractère de la nouveauté et de la spécialité, afin qu'il ne puisse pas être confondu avec d'autres (6). — Compar. Décr. 20 fév. 1810, art. 5.

9.—Mais, à la différence du *dessin de fabrique* (V. ce mot), la marque n'a pas besoin, pour devenir une propriété particulière, d'avoir été imaginée par celui qui l'adopte; le signe le plus vulgaire et le plus connu peut constituer une marque, pourvu qu'un autre fabricant ou un autre commerçant ne l'ait pas déjà employé (7).

10.—Il en est ainsi, par exemple, d'une vignette représentant un monument public, apposée par un fabricant sur les boîtes et les enveloppes dans lesquelles il écoule ses produits (8).

11.—Un signe ne cesserait pas d'être nouveau et conséquemment susceptible de constituer une marque, bien qu'il se composât d'éléments déjà employés isolément par d'autres industriels (9).

12.—Ce n'est du reste qu'autant qu'un signe a déjà été adopté dans le même genre d'industrie, qu'il est privé du caractère de nouveauté nécessaire pour en faire une marque; celui qui sert déjà à caractériser les produits d'une industrie peut encore être employé pour distinguer une industrie différente; seulement il faut que la différence entre les deux industries soit réelle et sérieuse (10).

13.—Toutefois, cette différence elle-même ne serait pas nécessaire, si la marque précédemment adoptée par un autre fabricant ou commerçant avait cessé d'être une propriété particulière, soit parce que celui-ci l'aurait notoirement abandonnée pour la remplacer par une autre, soit parce qu'il aurait cessé sa fabrication ou son commerce, sans avoir de successeur (11).

14.—L'emploi, comme marque, de l'emblème adopté par un autre fabricant ou commerçant autrement qu'à titre de marque, et servant, par exemple, à constituer l'enseigne de son établissement, ou à former les vignettes de ses factures (V. *suprà*, n. 7), ne serait point protégé par la loi du 23 juin 1857 (12).

15.—Il faut remarquer que l'emploi de marques déjà adoptées par d'autres industriels est illicite, encore bien que ceux-ci n'habitent pas la même localité que l'auteur de la reproduction de ces marques (13).

16.—Du reste, l'imitation par un commerçant de la marque adoptée par un autre commerçant peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de ce dernier, si, malgré les différences qui existent entre les deux marques, il est encore possible aux acquéreurs de les confondre. — V. *infrà*, n. 104 et s.

17.—Il ne suffit pas, comme on l'a vu (*suprà*, n. 8), que la marque soit nouvelle, il faut encore qu'elle soit spéciale, de façon à ce qu'elle puisse être facilement reconnue. Ainsi, une marque composée seulement de deux lettres initiales peut être insuffisante pour permettre à l'industriel qui l'a adoptée de se défendre contre la concurrence que lui fait un autre industriel par l'emploi des mêmes lettres disposées d'une autre façon (14).— Mais V. *infrà*, n. 26.

18.—La marque de fabrique se distingue du nom inscrit purement et simplement sur les marchandises et qui est l'objet de la loi du 28 juillet 1824. — V. *Nom industriel.*

19.—Mais le nom lui-même peut faire l'objet d'une marque, comme l'exprime l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857, lorsqu'il affecte une forme distinctive, par exemple, lorsqu'il est entouré d'un encadrement déterminé.

(1) Rendu, *Marques de fabriq. et de comm.*, n. 14.
(2) Cass. 28 mai 1822 (S.chr.).
(3) Rendu, n. 16. —V. aussi Cass. 12 juill. 1845 (S.45.1.842).
(4) Rendu, n. 60.—Compar. Cass. 12 juill. 1845, précité.
(5) Rendu, n. 17.
(6) Rendu, n. 19.
(7) Duvergier, *Collect. des lois*, 1857, p. 188; Rendu, n. 22; Calmels, *Propr. et contrefaç. des œuvres de l'intellig.*, n. 171.
(8) Riom, 23 nov. 1852 (S.53.2.36).
(9) Calmels, n. 189; Blanc, *Contrefaçon*, p. 708; Rendu, n. 25.
(10) Duvergier, *loc. cit.*; Rendu, n. 26.
(11) Blanc, p. 719; Calmels, n. 189; Rendu, n. 27. —V. néanmoins Trib. de comm. de Mirecourt, 3 sept. 1845 (*le Droit* du 3 oct. 1845).
(12) Blanc, *loc. cit.*, p. 731; Rendu, n. 28.
(13) Paris, 13 juill. 1855; Blanc, p. 703; Rendu, n. 29.
(14) V. Cass. 21 déc. 1855 (S.56.1.321); Rendu, n. 30.

20.—Il a été très-bien jugé qu'un négociant portant le même nom qu'un autre négociant et faisant le même commerce, ne peut, si celui-ci s'y oppose, se servir d'une marque ou estampille semblable à celle que ce négociant est en possession d'imprimer depuis longtemps sur ses expéditions; et qu'il peut même être astreint à ajouter dans sa marque, non-seulement la lettre initiale de son prénom, mais son prénom entier, afin d'éviter toute confusion dans les envois respectifs des deux maisons (1).

21.—La dénomination d'un produit, c'est-à-dire sa désignation par un nom qui lui est propre peut être employée comme marque, pourvu que cette dénomination ne soit pas précisément celle que l'usage a consacrée pour désigner le produit dont il s'agit (2).

22.—L'individu qui a pour la première fois donné une dénomination à un objet peut incontestablement la revendiquer comme marque de sa fabrication ou de son commerce (3). Mais une dénomination même de fantaisie cesse de pouvoir constituer une propriété exclusive, lorsqu'un usage général et prolongé l'a fait tomber dans le domaine public (4).

23.—La dénomination, pour constituer une marque de fabrique ou de commerce, n'est pas soumise, comme le nom, à la condition d'une forme distinctive : la disposition de l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857 qui exige cette condition pour les noms seulement, a évidemment un caractère restrictif (5). — Jugé que la simple dénomination de ***sommier américain*** employée pour désigner un sommier élastique, est constitutive d'une marque de fabrique ou de commerce (6).

24.—Pendant la durée du brevet d'invention obtenu pour un produit, la dénomination, quelle qu'elle soit, qui a été donnée à ce produit par l'inventeur est incontestablement la propriété exclusive de ce dernier, aussi bien que le procédé de fabrication lui-même. Mais, à l'expiration du brevet, la dénomination ne conserve ce caractère qu'autant qu'elle remplit les conditions exigées par la loi de 1857.

25.—Il peut arriver, notamment lorsque la marque consiste dans des vignettes, que les signes qui la composent aient le caractère d'une œuvre d'art. Si, dans ce cas, elle a été créée par l'industriel lui-même, elle est sa propriété, non-seulement comme marque, en vertu de la loi du 23 juin 1857, mais encore comme dessin par application de la loi des 19-24 juillet 1793 (7).

26.—Il a été jugé, sous l'ancienne législation, qu'un fabricant ne peut adopter une marque composée des lettres initiales de son nom, lorsqu'une pareille marque est déjà employée par un fabricant du même genre de produit (8). Cette solution ne saurait aujourd'hui faire la moindre difficulté, en présence des termes de l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857 (9).

27.—L'énumération faite par cet art. 1er de la loi de 1857 des signes susceptibles de devenir des marques de fabrique ou de commerce, n'est nullement limitative; beaucoup d'autres signes analogues peuvent remplir le même objet : tels sont, par exemple, les panonceaux ou écussons peints sur des objets d'ébénisterie; les estampilles employées pour la serrurerie et la quincaillerie; les plaques apposées à certaines voitures; les étiquettes appliquées sur les produits, etc.

28.—Il n'y a pas à distinguer, en ce qui concerne l'étiquette, si elle est apposée sur l'enveloppe du produit ou sur le produit lui-même, et si elle est ou non de la création de l'industriel qui en fait usage (10).

29.—Jugé que l'étiquette adoptée par un fabricant ou marchand, bien qu'elle porte un nom autre que le sien et purement imaginaire, constitue une propriété qui s'oppose à ce que ce nom puisse être employé par un autre fabricant ou marchand des mêmes produits (11). — Compar. *suprà*, n. 22.

30.—La marque peut résulter aussi de certains signes caractéristiques qui sont des attributs mêmes des objets fabriqués, comme la forme particulière (12) ou la couleur artificielle (13) qu'on leur donne.

31.—Décidé spécialement que la couleur de la cire employée pour cacheter des bouteilles d'eau minérale peut constituer une marque de fabrique dont l'usurpation est interdite (14).

Art. 2. — Dépôt de la marque. — Apposition d'un timbre au poinçon.

32.—Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil (L. 23 juin 1857, art. 2; Décr. 26 juill. 1858, art. 1er).

33.—Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial. La procuration peut être faite par acte sous seing privé, mais enregistré; elle doit être laissée au greffier (Décr. 26 juill. 1858, art. 2, §§ 1 et 2).

34.—Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée. — Le papier doit former un carré de 18 centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu (*Id.*, art. 2, § 3).

35.—Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant doit l'indiquer sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative. — Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque (*Id.*, art. 3).

(1) Poitiers, 12 juill. 1833 (S.34.2.258).

(2) Cass. 22 mars 1864 (S.64.1.315); Rendu, n. 35.

(3) Paris, 19 janv. 1852 (D.P.52.2.266); Rendu, n. 37.

(4) Trib. de comm. de la Seine, 19 nov. 1838 (*le Droit* du 21 nov.); Calmels, p. 278; Rendu, *loc. cit.*

(5) V. Rendu, n. 37.

(6) Trib. correct. de la Seine, 27 fév. 1873 (*Gaz. des trib.* du 5 mai 1873).

(7) Rendu, *Dr. industr.*, n. 889, et *Marq. de fabr.*, n. 16; Gastambide, *Contrefaçon*, n. 278; Calmels, n. 166.—Compar. aussi Trib. de la Seine, 31 déc. 1852 (S.54.2.710); Cass. 3 août 1854 (S.54.1.549).

(8) Cass. 28 mai 1822 (S.chr.).

(9) Rendu, n. 49 et 145.

(10) Rendu, n. 52.

(11) Paris, 5 nov. 1855 (S.56.2.234).

(12) *Sic*, Trib. de comm. de la Seine, 17 fév. 1852; Blanc, p. 708; Rendu, n. 54; Huard, *Répert. des marq. de fabr.*, n. 41 et s. — *Contrà*, Paris, 23 mars 1870 (S.70.2.248); Calmels, *Noms et marq. de fabr.*, n. 35; Bédarride, *Brevet d'invent.*, etc., t. 3, n. 840 et suiv.

(13) Lyon, 21 août 1851 (S.51.2.607); Rendu, n. 56 et s.

(14) Lyon, 21 août 1851, précité.

36.—Un des deux exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet et dans l'ordre des présentations. L'autre est transmis dans les cinq jours, au plus tard, au ministre de l'agriculture et du commerce, pour être déposé au conservatoire des arts et métiers. — Le registre, en papier libre, est coté et paraphé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant les cas (*Id.*, art. 4).

37.—Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations sur un autre registre coté et paraphé comme celui dont il est parlé ci-dessus, mais en papier timbré. Il indique dans ce procès-verbal : 1° le jour et l'heure du dépôt ; 2° le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir ; 3° la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. — Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre. — Ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que le nom, le domicile et la profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt et le genre d'industrie auquel la marque est destinée.— Ces mentions doivent occuper la droite du papier où est figurée la marque (*Id.*, art. 3, § 2, et art. 5, §§ 1 et 2).

38.—Lorsque, au bout de quinze ans, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt (V. *infrà*, n. 54), cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles, également à droite, ainsi que dans le procès-verbal de dépôt. — Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.—Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au déposant (*Id.*, art. 5, §§ 3 et 4). — (V. FORMULES 287 et 288)

39.—Au commencement de chaque année, les greffiers sont tenus de dresser sur papier libre, et d'après le modèle donné par le ministre de l'agriculture et du commerce, une table ou répertoire des marques dont ils ont reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente (*Id.*, art. 8).

40.—Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au dépôt central du conservatoire des arts et métiers, sont communiqués sans frais (*Id.*, art. 9).

41.—Il suffit d'un seul dépôt fait au greffe du tribunal du domicile du déposant, alors même que celui-ci aurait plusieurs établissements situés dans différents ressorts (1).

42.—La formalité du dépôt est nécessaire pour les noms affectant une forme distinctive (V. *suprà*, n. 1 et 19), aussi bien que pour toute autre espèce de marque (2).

43.—Du reste, toute marque présentée au greffe doit être acceptée au dépôt sans examen préalable ; peu importe qu'elle ne présente pas le caractère exigé par la loi, la formalité du dépôt ne préjugeant nullement la légalité de la marque (3).

44.—D'un autre côté, il n'appartient pas au ministre du commerce d'annuler un dépôt de marque de fabrique fait au greffe du tribunal de commerce conformément à la loi (4).

45.—Il résulte des termes mêmes de l'art. 2 précité de la loi du 23 juin 1857 que l'effet du dépôt est de permettre au fabricant ou déposant de *revendiquer la propriété exclusive de sa marque*, et conséquemment d'exercer contre l'usurpateur de cette marque l'action en contrefaçon.—V. *infrà*, § 3.

46.—Mais ce n'est pas le dépôt qui crée cette propriété exclusive, il ne fait que la déclarer (5), comme on le décidait déjà sous l'empire de la loi du 22 germ. an XI (art. 18) et du décret du 5 sept. 1810 (art. 3) (6). — Compar. le mot *Dessin de fabrique*, n. 16.

47.—Il résulte de là que le dépôt ne constitue pas une preuve de la propriété de la marque, mais établit seulement au profit du déposant une présomption de propriété qui peut être détruite par la preuve que font d'autres fabricants d'un usage de la marque antérieur au dépôt (7).

48.—Le dépôt fait preuve de la date de l'adoption de la marque, et sert ainsi à trancher la question de propriété. – Toutefois, il faut remarquer, en ce qui concerne les marques de fabrique étrangère, que le dépôt n'en assure la propriété exclusive au déposant qu'à partir du moment où est devenue exécutoire la convention diplomatique, sur la propriété des marques de fabrique, entre la France et le pays étranger auquel le déposant appartient, et que jusque-là il reste sans effet (8).

48 *bis*.—Ce sont évidemment les termes de la légende accompagnant le dépôt de la marque, et non ceux de l'acte de dépôt dressé par le greffier, qui précisent l'objet du droit de propriété résultant de ce dépôt (9).

49.—La propriété exclusive d'une marque obtenue par le dépôt qui en a été effectué au greffe du tribunal de commerce peut être revendiquée par le déposant contre tout usurpateur, quel que soit l'usage auquel cette marque serait appliquée, et alors même qu'elle serait destinée à figurer sur des produits dont le commerce est prohibé, ou dont la fabrication et la vente n'appartiennent pas au déposant, mais à des personnes investies d'un privilége, tels que des substances médicamenteuses (10).

50.—Le droit à l'usage exclusif d'une marque n'implique point d'ailleurs pour celui à qui elle appartient le monopole du produit auquel il l'a appliquée, mais emporte seulement interdiction pour tous autres fabricants ou manipulateurs de produits similaires d'employer cette marque comme moyen de concurrence déloyale (11).

51.—L'action en revendication de la propriété exclusive d'une marque de fabrique ou, en d'autres termes, l'action en contrefaçon de cette marque n'est recevable, d'après la disposition formelle de l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, qu'autant qu'elle a été précédée du dépôt prescrit par cet article ; le dépôt effectué au cours de l'instance ne suffirait pas pour régulariser la poursuite ; il faudrait le faire suivre d'une nouvelle demande (12).—V. *infrà*, n. 433.

52.—Mais en est-il de même à l'égard de l'action en dommages-intérêts exercée par l'industriel

(1) Rendu, n. 65.

(2) Rendu, n. 33.

(3) V. Rendu, n. 63.

(4) Cons. d'Et., 22 janv. 1863 (S.63.2.46).

(5) Trib. corr. de Lille, 4 déc. 1872 (*Rec. de jur. de la C. de Douai*, 1873, p. 161) ; Rendu, n. 68.

(6) V. Cass. 28 mai 1822 (S.chr.) ; 14 janv. 1828 (*Id.*) ; 17 mai 1843 (S.43.1.702) et 6 août 1847 (*le Droit* du 29 sept. 1847).

(7) Metz, 31 déc. 1861 (S.62.2.342) ; Montpellier, 17 juin 1862 (S 62.2.526) ; Duvergier, *Collection des lois*, t. 67, p. 188, note 3 ; Calmels, *Contrefaç.*, n. 216, et *Marq. de fabr.*, n. 51 ; Rendu, n. 70, 71 et 73.

(8) Trib. civ. de Lyon, 24 fév. 1872 (*Rec. de jur. de la C. de Lyon*, 2e série, t. 1, p. 124).

(9) Trib. corr. de la Seine, 27 fév. 1873 (*Gaz. des trib.* du 5 mai 1873).

(10) Cass. 8 mai 1868 (S.69.1.187).

(11) Cass. 22 mars 1864 (S.64.1.345).

(12) Blanc, p. 147 ; Rendu, n. 75.

qui se plaint de la concurrence qui lui est faite par l'usurpation de sa marque? L'omission du dépôt fait-elle perdre à cet industriel non-seulement la protection spéciale de la loi de 1857, mais même le bénéfice de la disposition générale de l'art. 1382, C. civ., c'est-à-dire du droit commun? La négative, nettement exprimée dans l'exposé des motifs et le rapport qui ont précisé la portée de la loi de 1857, ne nous semble pas contestable (1).

53.—Le dépôt fait irrégulièrement équivaut à l'absence de dépôt en ce qui concerne la recevabilité de l'action en contrefaçon (2); mais du moins produit-il cet effet, qui peut avoir encore son importance en dehors de l'exercice d'une telle action, de faire preuve de la date à laquelle remonte l'adoption de la marque (3).

53 *bis*.—Le non-usage pendant un certain nombre d'années (dix ans, par exemple) d'une marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée, ne saurait suffire pour faire perdre le droit de propriété exclusive (4).

54.—Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années. — La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze ans au moyen d'un nouveau dépôt (L. 23 juin 1857, art. 3). — L'objet de cette disposition est de rendre plus facile les recherches de marques déposées; mais elle expose à une déchéance fâcheuse les industriels dont la vigilance se sera trouvée en défaut. Il est essentiel que les fabricants et commerçants ne la perdent pas de vue.

55.—La déchéance résultant de l'expiration du délai de quinze années sans renouvellement du dépôt ne saurait s'appliquer au droit de propriété qui est indépendant, comme on l'a vu ci-dessus, n. 46, de la formalité du dépôt, mais uniquement à l'action en contrefaçon, dont l'accomplissement préalable de cette formalité est la condition nécessaire. La péremption du dépôt ne met donc pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale (5).—V. *suprà*, n. 52.

56.—Il semble hors de doute que, si, au moment du renouvellement du dépôt, le fabricant ou commerçant avait changé de domicile, c'est au tribunal de son domicile actuel, et non à celui où avait été effectué le dépôt primitif, que ce renouvellement devrait avoir lieu (6).

57.—Il est perçu un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement (L. 23 juin 1857, art. 4). — Cette disposition s'applique évidemment au renouvellement de dépôt, comme au dépôt primitif.

57 *bis*.—Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, peut être admis, sur sa réquisition écrite, à faire apposer par l'Etat, soit sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier, soit sur les étiquettes ou estampilles en métal sur lesquelles figure sa marque, un timbre ou poinçon spécial destiné à affirmer l'authenticité de cette marque. — Le poinçon peut être apposé sur la marque faisant corps avec les objets eux-mêmes, si l'administration les en juge susceptibles (L. 26 nov. 1873, art. 1er).

57 *ter*.—Il est perçu au profit de l'Etat, par chaque apposition de timbre, un droit qui peut varier de un centime à un franc. — Le droit dû pour chaque apposition du poinçon sur les objets eux-mêmes ne peut être inférieur à cinq centimes, ni excéder cinq francs.—La quotité des droits perçus au profit du Trésor est proportionnée à la valeur des objets sur lesquels doivent être apposées les étiquettes soit en papier, soit en métal, et à la difficulté de frapper d'un poinçon les marques fixées sur les objets eux-mêmes.—Cette quotité devra être établie par des règlements d'administration publique qui détermineront, en outre, les métaux sur lesquels le poinçon pourra être appliqué, les conditions à remplir pour être admis à obtenir l'apposition du timbre ou poinçon, les lieux dans lesquels cette apposition pourra être effectuée, ainsi que les autres mesures d'exécution de la loi du 26 nov. 1873 (*Id.*, art. 2 et 3) (7).—V. *infrà*, n. 128 *bis* et s.

Art. 3. — Modifications de la propriété des marques.

58.—Les marques de fabrique et de commerce peuvent être cédées, selon les règles du droit commun, et sans qu'il y ait à observer aucune formalité spéciale (8). — Du reste, la cession de l'établissement industriel ou commercial emporte de plein droit celle de la marque, à moins de stipulation contraire (9), et il en est de même de la vente de l'établissement par autorité de justice (10).

59.—Le propriétaire d'une marque peut aussi la mettre en société. Elle fait alors partie du fonds social, dont elle suit le sort. — D'un autre côté, il est incontestable qu'une société a le droit de déposer une marque ne provenant d'aucun de ses membres en particulier. — Dans l'un et l'autre cas, à la dissolution de la société, la marque est licitée, comme tout objet impartageable dépendant de l'actif social, ou bien, à défaut de licitation, tous les anciens associés peuvent en faire concurremment usage (11).

60.—Toutefois, si, en se séparant, les anciens associés se réservent chacun le droit de continuer individuellement le même commerce, la marque n'a plus de raison d'être, et aucun des anciens associés ne peut, en offrant de s'en rendre acquéreur par voie de licitation, prétendre en user seul contre le gré des autres. — En pareil cas, la marque est éteinte, et sa valeur perdue ne peut être comptée comme élément actif de la liquidation (12).

61.—La saisie dont un établissement industriel ou commercial vient à être frappé, comprend sans doute la marque servant à distinguer les produits qui y sont exploités. Mais la marque peut, en outre, être saisie isolément (13).

§ 2.—*Règles relatives aux étrangers.*

62.—Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la loi du 23 juin 1857, en remplissant les formalités qu'elle prescrit (L. 23 juin 1857,

(1) Conf., Trib. corr. de Lille, 4 déc. 1872, cité *suprà*, n. 46; Rendu, n. 77 et 77 *bis*. — *Contrà*, Duvergier, 1857, p. 189, n. 1.
(2) Gastambide, *Contrefaç.*, n. 338; Dalloz, *Rép.*, v° *Industrie*, n. 296; Rendu, n. 78.
(3) Rendu, n. 79.
(4) Trib. corr. de la Seine, 27 fév. 1873 (*Gaz. des trib.* de 5 mai 1873).
(5) Rendu, n. 82 et s.
(6) Rendu, n. 89.

(7) Ces règlements d'administration publique ne sont point encore intervenus au moment où cet article est mis sous presse.
(8) Rendu, n. 95 et s.
(9) Blanc, p. 723; Rendu, n. 100.
(10) Blanc, p. 724; Rendu, n. 101.
(11) Paris, 16 janv. 1868 (S.68.2.84); Blanc, p. 500; Rendu, n. 106 et 107.
(12) Paris, 16 janv. 1868, précité.
(13) Rendu, n. 110.

art. 5).—Pour réclamer cet avantage, les étrangers n'ont pas besoin d'avoir été admis à jouir des droits civils en France, comme la jurisprudence de la Cour de cassation, combattue, il est vrai, par la plupart des jurisconsultes, l'exigeait sous la législation antérieure (1).

63.—Quant aux étrangers qui ne possèdent pas en France d'établissement commercial ou industriel, il a été enseigné que leur droit de propriété sur la marque qu'ils ont adoptée n'est pas protégé par la loi de 1857, alors même qu'ils auraient chez nous des dépôts ou des correspondants (2).

64.—Et la Cour de cassation a jugé qu'ils ne pouvaient même exercer l'action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, conformément au droit commun, en se fondant sur la disposition de l'art. 11, C. civ., d'après laquelle l'étranger ne jouit en France que des droits civils qui sont accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle il appartient(3).—V. aussi l'article *Concurrence déloyale*, n. 77.

64 *bis*.—Mais, ainsi que le déclare d'ailleurs l'art. 9 de la loi du 26 nov. 1873, les dispositions des lois en vigueur touchant les marques doivent incontestablement être appliquées au profit des étrangers, si dans leur pays la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

65.—Le dépôt fait en France par un fabricant français de la marque d'un fabricant étranger ne saurait avoir pour effet de lui conférer un droit de propriété exclusive sur cette marque, qui manque, par rapport à lui, du caractère de nouveauté qu'on a vu (n. 8 être nécessaire pour rendre applicable la loi du 23 juin 1857 (4).

66.—Il en serait ainsi, à plus forte raison, dans le cas où le fabricant français n'aurait apposé la marque d'une fabrique étrangère sur ses marchandises, que pour en augmenter le débit dans l'étranger (5).

67.—Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors du territoire français jouissent, en France, du bénéfice de la loi du 23 juin 1857, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises. — Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine (L. 23 juin 1857, art. 6). — Un grand nombre de traités ont réglé cette réciprocité par des dispositions formelles.

68.—Ainsi, la convention littéraire conclue, le 19 mai 1856, entre la France et le royaume de Saxe, et promulguée en France par décret du 13 juin 1856, porte (art. 19, § 1er) que la reproduction, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises pour constater leur origine et leur qualité, est assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art, et que les dispositions relatives à la répression de ce délit, insérées dans ladite convention, sont également applicables à la reproduction dont il s'agit.

69.—Suivant le § 2 du même article, les marques de fabrique dont les citoyens de l'un des deux États veulent s'assurer la propriété dans l'autre doivent être déposées exclusivement, savoir : les marques d'origine saxonne, à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et les marques d'origine française, devant l'autorité compétente en Saxe pour recevoir ce dépôt, lorsqu'il est effectué par des sujets saxons en vertu des prescriptions légales.

70.—La convention conclue, le 2 juill. 1857, entre la France et le grand-duché de Bade, pour la garantie réciproque du droit de propriété industrielle, et promulguée en France par décret du 26 août suivant, stipule aussi que la reproduction, dans l'un des deux pays, des marques de fabrique apposées sur les produits industriels ou manufacturiers de l'autre pays pour en constater l'origine et la qualité, est assimilée à la contrefaçon des œuvres d'art et d'esprit, et que les dispositions concernant la répression de cette contrefaçon lui sont applicables (art. 1er).

71.—Les marques de fabrique dont les citoyens de l'un des deux États veulent s'assurer la propriété dans l'autre, doivent être déposées exclusivement, savoir : les marques d'origine badoise, au greffe du tribunal de commerce de la Seine, et les marques d'origine française, au bureau du bailliage de la ville de Carlsruhe (art. 2).

72.—D'après l'art. 12 du traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre le 23 janv. 1860, et promulgué en France le 10 mars suivant (6), les citoyens de chacun des deux pays jouissent, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce.

73. — La même disposition se retrouve dans plusieurs autres traités. — V. l'art. 15 de celui conclu le 1er mai 1861 avec la Belgique ; l'art. 13 de celui conclu le 29 juin 1862 avec l'Italie ; l'art. 28 de celui conclu le 2 août 1862 avec la Prusse, agissant au nom des États composant l'Union des douanes allemandes ; l'art. 12 de celui conclu le 14 fév. 1865 avec la Suède et la Norwége ; et l'art. 11 de celui conclu le 11 déc. 1866 avec l'Autriche.

74.—L'art. 28 précité du traité avec la Prusse et l'art. 12 aussi précité de celui conclu avec la Suède et la Norwége portent en outre qu'il ne doit y avoir lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques dans le pays de provenance des produits remonte à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation. —Faisons remarquer ici qu'aux termes d'une déclaration signée le 8 oct. 1873 entre la France et l'Allemagne, et approuvée par décret du 11 du même mois, toutes les dispositions stipulées par les traités conclus avant la guerre entre la France, d'une part, et un ou plusieurs États allemands, d'autre part, relativement à la protection des marques de fabrique ou de commerce, ont été remises en vigueur.

75.—L'art. 11 du traité avec l'Autriche, l'art. 15 du traité avec la Belgique et l'art. 13 du traité avec l'Italie disposent que le droit exclusif d'exploiter une marque de fabrique ou de commerce ne peut avoir, en France, au profit des habitants de ces pays, et dans ces mêmes pays, au profit des Français, une durée plus longue que celle fixée par la loi de chaque pays à l'égard des nationaux, et que si la marque appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.—Ces dispositions subordonnent le droit à la propriété exclusive de

(1) V. à cet égard la *Table générale* de Devilleneuve et Gilbert, vº *Fabriques*, n. 28.

(2) Rendu, n. 118.

(3) Cass. 16 nov. 1857 (S.58.1.199).

(4) Paris, 26 mars 1822 (S.chr.); Calmels, *Propr. et contrefac.*, n. 238 ; Rendu, n. 120.

(5) Paris, 26 mars 1822, précité.

(6) Ce traité a été dénoncé par le Gouvernement français, conformément à un décret de l'Assemblée nationale du 2 fév. 1872.

la marque dans les pays respectifs à un dépôt en double exemplaire qui doit être fait, en France, au greffe du tribunal de commerce de la Seine; en Autriche, à la chambre de commerce de Vienne; en Belgique, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles; en Italie, au bureau central des privatives industrielles à Turin.

76. — Aux termes d'une convention conclue le 16 avr. 1869 entre la France et les États-Unis d'Amérique et promulguée en France par un décret du 28 juill. de la même année, toute reproduction dans l'un des deux pays, des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises pour constater leur origine et leur qualité, est interdite et peut donner lieu à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée, au même titre que si le plaignant était citoyen de ce pays (art. 1er, § 1er).

77.—Le droit exclusif d'exploiter une marque de fabrique ne peut avoir, au profit des citoyens des États-Unis en France ou des Français sur le territoire des États-Unis une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.—Si la marque de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, elle ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays (même art., §§ 2 et 3).

78.—Les marques de fabrique dont les propriétaires résidant dans l'un des deux États veulent assurer la garantie de leurs droits dans l'autre, doivent respectivement être déposées en double exemplaire : à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine ; à Washington, au bureau des patentes (art. 2).

79.—Il résulte aussi d'une convention signée le 6-18 mai 1870 entre la France et la Russie et promulguée en France par un décret du 11 juin suivant, que la mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique, françaises ou russes, contrefaites en tout pays étranger, constitue une opération frauduleuse interdite sur le territoire des deux États, et passible : en France, des peines portées par la loi du 23 juin 1857; en Russie, des peines édictées par les art. 173 à 176 et 181 du Code relatif aux peines infligées par les juges de paix, et les art. 1665 à 1669 et 1671 à 1675 du Code pénal (édit. de 1866) (art. 1er, § 1er).

80.—Cette mise en vente ou en circulation peut donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elle aura été constatée, à une action en dommages-intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables (même art., § 2).

81.— Les sujets ou citoyens de l'un des deux États qui veulent s'assurer, dans l'autre, la propriété de leurs marques de fabrique sont tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine française, à Saint-Pétersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe, à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine (art. 2).

82.—Il a été jugé que l'art. 12 rappelé ci-dessus du traité avec l'Angleterre, qui reconnaît en France, aux Anglais, les mêmes droits qu'aux nationaux en ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique, est applicable non-seulement aux sujets anglais pris individuellement, mais aussi aux sociétés commerciales anglaises qui, régulièrement constituées, revêtent, par cela même, un caractère d'individualité (1).

83.—Décidé aussi qu'un fabricant ou un commerçant anglais n'est point fondé à revendiquer la propriété d'une marque de fabrique tombée dans le domaine public en France antérieurement au traité de commerce du 23 janv. 1860, et dont il n'a effectué le dépôt en France que depuis ce traité (2).

83 *bis*.—Les consuls de France à l'étranger ont qualité pour dresser les procès-verbaux des usurpations de marques et les transmettre à l'autorité compétente (L. 26 nov. 1873, art. 5).

§ 3. — *Infractions. — Pénalités. — Réparations civiles.*

84.—L'art. 7 de la loi du 23 juin 1857 punit d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement :— 1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ;—2° ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ; — 3° ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

85.—Il résulte du rapprochement de ce texte et du n° 1 de l'art. 8, réprimant l'imitation frauduleuse des marques de fabrique (V. *infrà*, n. 102), ainsi que des explications données par le rapporteur de la loi, que la contrefaçon de ces marques s'entend de la reproduction complète du signe déposé (3).

86.—Il y aurait contrefaçon, et non pas seulement imitation, dans le fait de reproduire une partie de marque assez notable pour qu'on puisse raisonnablement y voir l'équivalent d'une reproduction entière, et à plus forte raison dans le fait de comprendre la marque complète d'autrui dans une figure plus étendue (4).

87.—Le fait matériel de la reproduction suffit pour constituer le délit de contrefaçon, indépendamment de l'intention coupable, qui n'en est pas un élément nécessaire (5).

88.—Mais il ne peut y avoir contrefaçon sans préjudice causé, ou tout au moins sans possibilité de préjudice. La reproduction d'une marque déposée ne tomberait donc pas sous l'application de l'art. 7 de la loi du 23 juin, si elle avait lieu sur des produits d'une autre nature, et non pas même simplement analogues (6).

89.—Il a été jugé que le fait, par un fabricant français, d'avoir figuré sur ses produits la marque d'un producteur étranger ne présente pas les caractères de la contrefaçon, lorsque ce fabricant ne s'est proposé par là que d'indiquer une qualité supérieure conformément à la signification que cette marque a depuis longtemps en France, et que les produits sur lesquels elle est empreinte portent en outre une seconde marque et des étiquettes faisant connaître leur véritable origine industrielle (7). En pareil cas, l'absence absolue de tout préjudice accompli ou possible est, en effet, exclusive de délit.

90.—Quant au fabricant français dont la marque a été usurpée par un fabricant étranger, il n'a pas d'action contre celui-ci, lorsque c'est sur des pro-

(1) Cass. 12 août 1865 (S.65.1.472).
(2) Cass. 30 avril 1864 et 4 fév. 1865 (S.64.1.245; 65.1.432).
(3) Conf., Rendu, n. 128.
(4) Rendu, n. 139.
(5) Rendu, n. 31. V. cependant Cass. 4 fév. 1865 (S.65.1.432).
(6) Blanc, p. 703, 726 ; Rendu, n. 142 et 143 ; Calmels, *Noms et marques*, n. 74.
(7) Cass. 4 fév. 1865 (S.65.1.432).

duits industriels fabriqués et vendus en pays étranger qu'a été apposée la marque usurpée (1).

91.—Le fait par un commerçant d'avoir, de mauvaise foi, livré au commerce, dans des sacs revêtus du plombage spécial d'un marchand en renom, un produit d'une valeur inférieure, constitue incontestablement le délit prévu et puni par l'art. 7, n. 1, de la loi du 23 juin 1857 (2).

92.—Et la circonstance qu'au nom du déposant compris dans la marque l'usurpateur aurait substitué le nom d'un tiers, ne ferait pas disparaître le délit (3).

92 *bis*.—Il y a aussi contrefaçon et usage frauduleux d'une marque de fabrique consistant dans le nom patronymique de celui à qui elle appartient, dans le fait du fabricant qui, d'accord avec un individu portant le même nom que le propriétaire de la marque, se sert de ce nom pour ses produits, alors qu'il n'a point associé cet individu à sa fabrication, et qu'il l'a même formellement exclu de toute immixtion dans son commerce (4).

93.—L'emprunt seul du nom joint à une marque ne constitue point sans doute le délit de contrefaçon de cette marque, mais il a le caractère de concurrence déloyale, et autorise dès lors l'industriel ou le commerçant au préjudice duquel il a eu lieu à réclamer des dommages-intérêts contre l'auteur de cette usurpation, et à demander qu'il soit interdit à ce dernier d'appliquer à l'avenir ce nom sur ses produits (5).

93 *bis*.—De même, l'emploi que fait un commerçant, pour la vente d'un produit industriel, de la dénomination sous laquelle un autre commerçant débite ce même produit, ainsi que de boîtes, prospectus et étiquettes semblables par leur forme et leur teinte à ceux adoptés par ce dernier, peut donner lieu à une action en dommages-intérêts et en destruction des boîtes, prospectus et étiquettes, et cela, encore bien que le produit ainsi vendu proviendrait de la fabrication du commerçant dont la marque a été imitée, si le nom de ce commerçant a été supprimé par l'imitateur (6).

94.—La simple tentative de contrefaçon n'est pas punissable, en l'absence de disposition expresse de la loi à cet égard (V. C. pén., art. 3) (7).—Et il a été jugé avec raison qu'il n'y a que simple tentative de contrefaçon, et non usurpation de marque, dans le fait de fabriquer des bouteilles ou flacons portant une empreinte semblable à celle adoptée par un autre commerçant pour la vente d'un certain produit tombé dans le domaine public, tant que ces bouteilles ou flacons restent vides et isolés du produit, et alors d'ailleurs que l'empreinte adoptée par ce commerçant n'est pas elle-même une marque de fabrique, mais n'a pour objet que de constater la provenance et l'identité de ce même produit (8). — Mais la reproduction d'une marque ne peut être considérée comme une simple tentative, par cela seul qu'elle est opérée sur l'enveloppe ou l'étiquette d'un produit, au lieu de l'être sur le produit lui-même, et encore bien que le produit n'aurait pas encore été renfermé dans l'enveloppe ou revêtu de l'étiquette, si d'ailleurs il s'agit d'un produit semblable ou analogue à celui que sert à désigner la marque usurpée (9).

95.—Les simples débitants et dépositaires d'objets contrefaits peuvent être poursuivis et condamnés pour contrefaçon aussi bien que le fabricant lui-même (10).

96.—A la différence de la contrefaçon (V. *suprà*, n. 87), l'apposition *frauduleuse* de la marque d'autrui faite par un industriel ou un commerçant sur ses produits ou les objets de son commerce, n'est punissable qu'autant qu'elle a eu lieu dans une intention délictueuse; le prévenu peut donc échapper à la répression en prouvant sa bonne foi (11).

97.—Les mêmes principes s'appliquent au délit résultant de ce que l'on a *sciemment* vendu ou mis en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée (12).

98.—Bien que la loi de 1857 ne réprime pas directement la simple détention de marques contrefaites, cette détention n'en doit pas moins être atteinte par l'art. 7, comme constituant la complicité par recel (C. pén., 62) (13). Il n'en serait autrement que si la détention avait lieu pour l'usage personnel du possesseur et sans intention de spéculation commerciale (14).

99.—On doit sans hésitation considérer comme une mise en vente, dans le sens du n° 3 de l'art. 7 de la loi du 23 juin, l'exhibition, dans une exposition des produits de l'industrie, d'objets revêtus de marques contrefaites ou frauduleusement apposées (15).

100.—Nous ne croyons pas que les dispositions de l'art. 7 précité puissent être étendues à l'introduction en France d'objets portant des marques contrefaites ou frauduleusement apposées. Il est vrai que l'art. 19 (V. *infrà*, n. 153) prohibe de tels objets à l'entrée et en autoisre la saisie; mais cela ne suffit pas pour rendre applicables à leur introduction en France des peines édictées contre d'autres faits distincts (16).

101.—On ne saurait voir non plus un délit dans la destruction ou altération d'une marque déposée, alors même qu'à cette marque l'auteur de la destruction aurait substitué la sienne. Mais un tel fait pourrait, suivant les circonstances, prendre le caractère d'un acte de concurrence déloyale donnant lieu à une action en dommages-intérêts (17).

102.—L'art. 8 de la loi du 23 juin 1857 punit d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse, de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée; — 2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit; — 3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

103.—L'imitation d'une marque, pour tomber sous le coup de l'art. 8, doit tout à la fois avoir été

(1) Paris, 29 nov. 1850 (S.52.2.315).
(2) Cass. 1er août 1867 (S.68.1.141).
(3) Lyon, 11 mai 1857 (*J. la Propriété industrielle*, n° du 14 janv. 1858); Rendu, n. 156.
(4) Besançon, 30 nov. 1861 (S.62.2.342).
(5) Cass. 27 nov. 1868 (S.69.1.82).
(6) Paris, 9 juill. 1859 (S.60.2.260).
(7) Cass. 9 juill. 1852 (S.53.1.44); Rendu, n. 158 et s.
(8) Cass. 9 juill. 1852, précité. — V. toutefois Rendu, n. 151.
(9) Rendu, n. 152.
(10) V. Cass. 12 nov. 1839 (S.39.1.932).
(11) Rendu, n. 160.
(12) Même auteur, n. 163.
(13) Exposé des motifs et rapport de la loi du 23 juin 1857. V. toutefois Rendu, n. 170.
(14) Rendu, n. 173.
(15) Rendu, n. 171. Compar. Blanc, *L'inventeur breveté*, p. 361.
(16) *Contrà*, Rendu, n. 175.
(17) Rendu, n. 181 et 181 *bis*.

opérée dans une intention coupable, puisque cet article la suppose *frauduleuse*, et avoir, sinon produit une confusion, du moins rendu la confusion possible, puisqu'elle doit être *de nature à tromper* l'acheteur (1).

104.—Il a été parfaitement jugé que l'imitation qui est de nature à tromper l'acheteur, au moyen d'une confusion, constitue le délit puni par l'art. 8, n° 1, de la loi du 3 juin 1857, alors même qu'il existerait quelques différences de détail, telles qu'une modification dans la dénomination du produit et dans l'indication du nom du fabricant (2).

105.—Dans une espèce où, après une ordonnance de non-lieu rendue sur la poursuite en contrefaçon, une action en dommages-intérêts avait été formée devant le tribunal de commerce, il a été décidé, dans le même sens, que l'imitation par un commerçant de la marque adoptée par un autre commerçant peut donner lieu à des réparations civiles au profit de ce dernier, si, malgré les différences qui existent entre les deux marques, il est encore possible aux acheteurs de les confondre (3).

106.—La différence, même sensible, qui existerait entre deux marques n'empêcherait pas que la plus récente ne pût être considérée comme une imitation frauduleuse de l'autre, à raison d'une similitude de disposition suffisante pour pouvoir la faire confondre avec celle-ci (4).

107.—La seule dissemblance résultant de ce que l'on aurait fait précéder des mots *façon de* ... ou *système de* ..., la marque intégralement reproduite d'un fabricant, dans laquelle figure le nom de celui-ci, ne suffirait pas pour écarter l'application soit du n° 2 de l'art. 7, soit du n° 1 de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857 (5). — Une disposition pénale de la loi du 22 germ. an XI prévoyait même directement ce cas (6).

108.—La disposition du n° 2 de l'art. 8 de la loi de 1857 ne punit pas seulement le fait d'avoir trompé l'acheteur sur la nature du produit en faisant usage d'une marque qui portait de fausses indications; elle atteint la simple tentative de tromperie, résultant, par exemple, de cela seul qu'un fabricant a eu en magasin des objets revêtus de marques frauduleuses (7).

109.—Du reste, cette disposition ne s'applique point au cas où les indications que porte la marque sont propres à tromper, non sur la *nature*, c'est-à-dire sur l'espèce industrielle ou commerciale du produit, mais sur sa *qualité* (8).

110.—En principe, la tromperie sur l'origine de la marchandise ne rentre point non plus dans les prévisions du n° 2 de l'art. 8 précité; le rapporteur de la loi du 23 juin a pris soin de dissiper le doute à cet égard.—Toutefois, il en serait autrement, si la tromperie sur l'origine constituait au fond une véritable tromperie sur la nature même du produit, comme dans le cas où il s'agit de vins ou de liqueurs dont la provenance indique l'espèce (9).

111.—Dès lors, on doit décider que l'apposition d'une marque étrangère, quoique non prévue d'une manière spéciale par la loi de 1857, tomberait sous l'application du n° 2 de l'art. 8, si elle avait pour effet d'induire en erreur sur la nature du produit (10).

112.—Bien que les termes de ce même n° 2 ne l'indiquent pas clairement, on doit, selon nous, décider que le seul fait matériel d'usage d'une marque portant des indications trompeuses ne suffit pas, indépendamment de toute intention coupable, pour donner lieu à l'application des peines que prononce cette disposition. C'est encore la fraude que la loi a voulu punir ici, comme dans l'art 423, C. pen., dont la disposition précitée n'est qu'une sorte de complément (11).

113. — En ce qui concerne la mise en vente de produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit, que réprime le n° 3 de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857, compar. ce qui est dit plus haut, n. 99, relativement à la disposition du n° 3 de l'art. 7.

114.—L'art. 9 frappe d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement : —1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire; — 2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits; — 3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets déclarant la marque obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

115.—Comme il s'agit ici d'infractions qui, bien que punies de peines correctionnelles, ont le caractère de contraventions plutôt que celui de délits, nous serions porté à croire que l'intention coupable n'est pas nécessaire pour les rendre punissables, et qu'elles ne sauraient trouver une excuse dans la bonne foi de leur auteur (12).

116.—Les peines établies par les art. 7, 8 et 9 de la loi du 23 juin 1857 ne peuvent être cumulées. — La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antériers au premier acte de poursuite (art. 10 de la même loi).

117.—Les peines portées aux articles précités peuvent être élevées au double en cas de récidive, c'est-à-dire lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la loi du 23 juin 1857 (art. 11). — Il n'est pas nécessaire, pour constituer la récidive, que les deux infractions successives aient été commises au préjudice du même fabricant ou commerçant (13).

118.—L'art. 463, C. pén., qui autorise la modération des peines, dans le cas de circonstances atténuantes, peut être appliqué aux délits prévus par la loi du 23 juin 1857 (art. 12).

119. — Indépendamment de l'application des peines portées par les art. 7, 8 et 9, les délinquants peuvent être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui ne doit pas excéder dix ans. — Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il

(1) V. Rendu, n. 184 et 187.

(2) Paris, 21 mars 1866 (S.66.2.263).—V. aussi Montpellier, 17 juin 1862 (S.62.2.526).

(3) Bordeaux, 9 fév. 1852 (S 52.2.332).

(4) Blanc, *Contrefaçon*, n. 773; Rendu, n. 189. —*Contrà*, Paris, 23 juill. 1851 (*Gaz. des trib.* du 26 oct. 1851); Calmels, *Propriété et contrefaçon*, n. 177.

(5) Rendu, n. 186.

(6) V., comme application de cette disposition, Cass. 21 déc. 1855 (S.56.1.321).

(7) Rendu, n. 196.

(8) Cass. 30 déc. 1859 (S.60.1.590); Million, *Fraud. en mat. de march.*, p. 177; Rendu, n. 200.

(9) Rendu, *Droit industriel*, n. 663, et *Marq. de fabr.*, n. 202.

(10) Rendu, n. 205. — V. aussi Blanc, p. 773; Gastambide, n. 424 et 457. —En sens contraire, Dalloz, v° *Industrie*, n. 355.

(11) Rendu, n. 209.

(12) V. cependant Rendu, n. 217.

(13) Rendu, n. 229.

désigne, le tout aux frais du condamné (art. 13).

120.—Lorsque le jugement n'a pas limité la durée pendant laquelle les affiches peuvent être conservées, celui qui a obtenu ce jugement peut maintenir les affiches en permanence dans des tableaux placés par lui, soit à la porte, soit à la devanture de sa boutique ou de son magasin; cette permanence ne peut être considérée comme une aggravation de la peine prononcée (1).

121.—La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des art. 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. — Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Il doit prescrire dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des art. 7 et 8 (art. 14).

122.—La confiscation, comme on le voit, n'est que facultative et non obligatoire pour le tribunal, et il est dans l'esprit de la loi qu'il ne la prononce pas, si elle devait entraîner la ruine du délinquant ou compromettre les intérêts de ses créanciers (2).

123.—En principe, la confiscation comprend même les produits que renferment les enveloppes revêtues d'une marque frauduleuse; mais, en vertu du pouvoir discrétionnaire dont la loi l'investit, le juge peut restreindre la confiscation aux enveloppes (3).

124.—L'acquittement ne fait pas plus obstacle à la condamnation des dommages-intérêts qu'à la confiscation (4); et ces dommages-intérêts peuvent être alloués, alors même que le fait qui y donne lieu n'aurait pas été pour le prévenu une source de bénéfices (5).

125.—La destruction de la marque ne semble pas, malgré les termes absolus du § 3 de l'art. 14, devoir être nécessairement ordonnée, lorsque cette marque est celle du plaignant que le prévenu a frauduleusement apposée sur ses produits (art. 7-2°). Et même la raison exige que si les produits confisqués sont rendus au propriétaire de la marque, le juge n'ordonne pas la destruction de celle-ci, qui, par ce retour aux mains du propriétaire, reprend tous les caractères de la sincérité (6).

126.—Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'art. 9 (V. *suprà*, n. 114), le tribunal doit toujours prescrire que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis (art. 15, § 1er). — Cette prescription doit avoir lieu, même quand il y a acquittement. Mais, en pareil cas, et pour un premier délit, la confiscation serait excessive, et ne peut être prononcée par le juge (7).

127.—Au contraire, le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'art. 9 (art. 15, § 2).

128.—Avant la loi du 13 mai 1863, modificative de diverses dispositions du Code pénal, l'art. 142 de ce Code punissait comme crime la contrefaçon des marques des établissements particuliers de banque ou de commerce, et il avait été jugé que cet article, abrogé seulement par les art. 1 et 7 de la loi du 23 juin 1857, en ce qui concerne la contrefaçon opérée en vertu d'une concurrence déloyale au préjudice d'un fabricant ou négociant, restait en vigueur à l'égard des contrefaçons ne présentant pas ce caractère (8). — Cette jurisprudence est désormais sans application, à raison de la suppression que les auteurs de la loi du 13 mai 1863 ont faite dans l'art. 142 de la disposition relative à la contrefaçon des marques, par le motif que cette contrefaçon est aujourd'hui réprimée par la loi du 23 juin 1857 (9).

128 *bis*.—La vente, par le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce, des objets qu'elle concerne, à un prix supérieur à celui correspondant à la quotité du timbre ou du poinçon apposé en vertu de la loi du 26 nov. 1873 (V. *suprà*, n. 57 *bis* et 57 *ter*), est punie, par chaque contravention, d'une amende de cent francs à cinq mille francs. — Les contraventions sont constatées, dans tous les lieux ouverts au public, par tous les agents qui ont qualité pour verbaliser en matière de timbre et de contributions indirectes, par les agents des postes et par ceux des douanes lors de l'exportation.—Il leur est accordé un quart de l'amende ou portion d'amende recouvrée.—Les contraventions sont constatées et les instances sont suivies et jugées, savoir : 1° comme en matière de timbre, lorsqu'il s'agira du timbre apposé sur les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier; 2° comme en matière de contributions indirectes, en ce qui concerne l'application du poinçon (L. 26 nov. 1873, art. 4).

128 *ter*.—Ceux qui contrefont ou falsifient les timbres ou poinçons dont il s'agit, ceux qui font usage des timbres ou poinçons falsifiés ou contrefaits, sont punis des peines portées en l'art. 140, C. pén., sans préjudice des réparations civiles. — Tout autre usage frauduleux de ces timbres ou poinçons et des étiquettes, bandes, enveloppes et estampilles qui en seraient revêtues, est puni des peines portées en l'art. 142 dudit Code. — Il peut être fait application des dispositions de l'art. 463 du même Code, relatif aux circonstances atténuantes (*Id.*, art. 6).

128 *quater*.—Le timbre ou poinçon de l'Etat, apposé sur une marque de fabrique ou de commerce, fait partie intégrante de cette marque. — A défaut par l'Etat de poursuivre en France ou à l'étranger la contrefaçon ou la falsification desdits timbres ou poinçon, la poursuite peut être exercée par le propriétaire de la marque (*Id.*, art. 7). —

128 *quinquies*. — La loi du 26 nov. 1873 est applicable dans les colonies françaises et en Algérie (*Id.*, art. 8 et 9).

§ 4. — *Compétence. — Procédure.*

129.—Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires (L. 23 juin 1857, art. 16, § 1er) —Les tribunaux de commerce ne peuvent jamais, malgré la qualité des parties, être saisis de ces actions.

130.—On a soutenu cependant que lorsque, dans un marché entre commerçants, l'acheteur a

(1) Rendu, *Dr. industr.*, n. 566, et *Marq. de fabr.*, n. 248, ainsi que les autorités citées par lui. —En sens contraire, Dalloz, v° *Brev. d'inv.*, n. 384; Blanc, p. 738.

(2) Rapport de la loi du 23 juin 1857.

(3) Rendu, n. 254.

(4) Rendu, n. 264. — Compar. Dalloz, v° *Brevet*, n. 377.

(5) Blanc, p. 682; Rendu, n. 266.

(6) Rendu, n. 274.

(7) Exposé des motifs de la loi du 23 juin 1857.

(8) Cass. 8 janv. 1859 (S 59.1.526) et 12 juin 1863 (S.63.1.509).

(9) V. notre *Code pénal modifié*, 2e part., n. 21

été trompé par le vendeur sur la nature des produits, à l'aide d'une marque frauduleuse, l'action civile exercée par lui à raison de ce fait, est de la compétence du tribunal de commerce, comme rentrant parmi « les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers » dont l'art. 631, C. comm., attribue la connaissance à la juridiction consulaire (1). Mais cette opinion ne nous paraît pas admissible, en présence des termes absolus de l'art. 16 de la loi de 1857, à moins qu'on ne suppose que le demandeur n'invoque pas les dispositions de l'art. 8 de cette loi, et ne fonde son action que sur les principes du droit commun.

131.—Il a été, d'ailleurs, jugé à bon droit que l'art. 16 précité est inapplicable au cas où il s'agit, non point d'usurpation ou de contrefaçon de marque, mais uniquement d'actes successifs de concurrence déloyale, consistant de la part d'un fabricant à faire figurer dans sa marque, en caractères apparents, le nom d'une ville où se fabriquent des produits similaires, de façon à causer une confusion sur la provenance réelle du produit ; et que c'est devant la juridiction commerciale, conformément au droit commun, que doit être portée l'action des fabricants qui se prétendent lésés par de tels actes (2). — V. *Concurrence déloyale*, n. 73.

131 *bis*.—L'attribution absolue de compétence faite aux tribunaux civils par l'art. 16 de la loi de 1857 exclut évidemment l'intervention des conseils de prud'hommes, que l'art. 9 du décret du 5 sept. 1810 avait investis du pouvoir de prononcer en matières de marques des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie.

132.—Mais l'attribution de juridiction aux tribunaux civils n'est pas tellement exclusive, que les parties entre lesquelles existe une contestation relative aux marques, ne puissent en déférer le jugement à des arbitres ; il n'y a pas de raison d'ordre public qui s'y oppose (3).

133.—On a vu plus haut, n. 51, que le dépôt préalable de la marque qui aurait été l'objet d'une contrefaçon est une condition essentielle de la recevabilité de l'action du propriétaire de cette marque. Mais ce dernier peut exercer son action, bien que la contrefaçon soit antérieure au dépôt de la marque (4).

134.—L'action civile peut être exercée par le fabricant ou commerçant qui a déposé la marque relativement à laquelle il a été contrevenu à la loi de 1857, par ses héritiers ou ses cessionnaires (5), mais non par le tiers à qui il aurait seulement donné l'autorisation d'exploiter sa marque, tout en s'en réservant la propriété (6).

135.—Le fabricant ou commerçant lésé par un des délits que prévoit la loi de 1857 peut, au lieu de former une action civile devant le tribunal civil, s'adresser à la juridiction répressive, soit au moyen d'une plainte avec constitution de partie civile, soit par citation directe (C. inst. crim., 63, 66 et s., et 182).

135 *bis*.—Remarquons d'ailleurs que lorsqu'une instruction a été commencée sur la plainte de la partie lésée, elle ne peut être arrêtée par une citation directe donnée ultérieurement par cette partie au prévenu devant le tribunal de police correctionnelle (7).

136.—Le tribunal correctionnel compétent est celui, soit du lieu où a été commis le délit, soit du lieu où réside le prévenu, soit enfin du lieu où celui-ci a été trouvé (C. instr. crim., 63). — Il faut observer qu'ici le lieu du délit s'entend de celui où il y a eu fabrication, vente ou mise en vente, et non du lieu où il y aurait eu seulement saisie des objets incriminés (8).

137.—A la différence de ce qui est prescrit en matière de brevets d'invention (L. 5 juill. 1844, art. 45), l'action du ministère public en répression des délits prévus par la loi du 23 juin 1857 n'a pas besoin d'être provoquée par la plainte de la partie lésée ; ce point a été formellement reconnu dans la discussion de la loi (9).

138.—En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal correctionnel statue sur l'exception (L. 23 juin 1857, art. 16, § 2). — C'est là une dérogation au principe général d'après lequel les juges correctionnels ne peuvent connaître des questions préjudicielles de propriété qui sont élevées devant eux, mais doivent les renvoyer devant la juridiction civile. Par cette dérogation, le législateur a voulu rendre l'action de la justice plus prompte et plus efficace.

139.—Mais le tribunal correctionnel ne doit statuer sur les exceptions soulevées par le prévenu qu'autant qu'elles constituent pour celui-ci un moyen de défense et tendent à faire prononcer son acquittement. Dans le cas contraire, le tribunal correctionnel devrait se déclarer incompétent pour en connaître (10).

140.—Le tribunal civil ayant plénitude de juridiction en ce qui concerne les questions de propriété, il est incontestable que la décision rendue au civil contre le défendeur à une demande en revendication de la propriété d'une marque, s'oppose à ce que, dans une poursuite correctionnelle ultérieure, celui-ci élève, à titre d'exception, de nouvelles prétentions à cette propriété (11).

141.—Au contraire, le jugement par lequel le tribunal correctionnel renvoie le prévenu de la poursuite en admettant une exception de propriété de la marque, soulevée par ce dernier, n'a pas l'autorité de la chose jugée relativement à une nouvelle action intentée, à raison de faits ultérieurs, contre le même défendeur, soit devant le tribunal civil (12), soit même devant le tribunal correctionnel (13).

§ 5. — *Prescription.*

142.—La prescription criminelle de trois ans (C. instr. crim., 638) ne commence à courir, lorsqu'il s'agit du délit de fabrication ou d'apposition d'une marque frauduleuse, qu'à partir du dernier

(1) Rendu, n. 285.
(2) Orléans, 20 janv. 1864 (S.64.2.115).
(3) Conf., Blanc, p. 666 ; Rendu, n. 286. — *Contrà*, Nouguier, *Brev. d'inv.*, n. 909.
(4) Cass. 28 mai 1822 (S.chr.).
(5) Rendu, n. 296.
(6) Paris, 1er mars 1855 ; Rendu, n. 297. — Compar. Cass. 8 mars 1852 (S.52.1.454). — *Contrà*, Blanc, p. 640.
(7) Paris, 29 nov. 1850 (S.52.2.345).
(8) Rendu, n. 289. — Compar. Cass. 22 mai 1835 (S.35.1.750).
(9) V. *Moniteur* du 14 mai 1857. V. aussi Rendu, n. 292.
(10) Rendu, n. 303. — Compar. Renouard, *Brev. d'inv.*, n. 226.
(11) Rendu, n. 307. — Compar. Cass. 8 août 1857 (S.57.1.632).
(12) Rendu, n. 310. — Compar. Cass. 29 avril 1857 (S.57.1.625) et 21 fév. 1859 (S.59.1.555) ; Paris, 4 janv. et 13 nov. 1858 (S.58.2.10 et 668).
(13) Cass. 22 fév. 1862 (S.62.1.900) ; Montpellier, 17 juin 1862 (S.62.2.526) ; Rendu, n. 309.
(14) Nouguier, *Brev. d'invent.*, n. 1080 ; Rendu, n. 323.

acte de la fabrication ou de l'apposition (14). Elle ne court, à l'égard des délits commis au moyen d'une mise en vente, que du jour où a cessé l'exhibition de l'objet (1).

143.—Quand la même infraction est commise plusieurs fois successivement par le même individu, on ne saurait dire qu'il y ait un délit successif ne se prescrivant qu'à partir du dernier fait; chaque infraction se prescrit séparément (2). Et la prescription de l'une d'elles ne fait nul obstacle à la poursuite des autres (3).

144.—Enfin, il convient de remarquer que la prescription acquise au contrefacteur le met bien à l'abri de la répression pour le passé, mais ne l'autorise nullement à profiter de la contrefaçon dans l'avenir; la marque contrefaite ne tombe point pour cela dans le domaine public (4).

§ 6. — *Description et saisie.*

145.—Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la loi du 23 juin 1857, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à decrire ou saisir.—L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description (L. 23 juin 1857, art. 17, §§ 1 et 2).

146.—Si la description des produits marqués illégalement peut avoir lieu sans saisie, il est au contraire indispensable que la saisie, quand il y est procédé, soit accompagnée de la description de ces objets (5).

147.—Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. — Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier (Art. 17 précité, §§ 3 et 4).

148.—La saisie peut porter non-seulement sur les produits revêtus d'une fausse marque, mais encore sur les instruments qui ont servi à la perpétration du délit, et elle peut être opérée partout où les objets incriminés sont découverts, même au domicile des tiers ou dans le local d'une exposition des produits de l'industrie. — Mais elle ne saurait toutefois être étendue aux choses qui sont à l'usage personnel de leurs détenteurs, à peine de dommages-intérêts contre le saisissant (6).—V. *suprà*, n. 98.

149.—A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la saisie ou description est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu (L. 23 juin 1857, art. 18).

150.—Si des poursuites se trouvent intentées au moment où est formée la demande en nullité de la saisie, c'est le tribunal civil ou correctionnel devant lequel ces poursuites ont été portées qui tranche la question de nullité (7).

151.—Il est essentiel d'observer que la saisie ni la description ne sont pas une condition nécessaire de la validité des poursuites, mais ont seulement pour objet d'en faciliter le succès. La nullité de la saisie opérée n'a donc pour effet que de mettre le demandeur dans la nécessité de suppléer par d'autres moyens de preuve aux constatations que renfermait le procès-verbal de saisie (8).

152.—Sous la législation précédente, il avait été jugé que le fabricant français dont la marque avait été usurpée par un fabricant étranger ne pouvait faire saisir en France des produits portant la marque usurpée, lorsqu'ils ne s'y trouvaient qu'en transit et à destination d'un pays étranger (9). — La loi actuelle consacre expressément le système contraire.

153.—Elle dispose, en effet, que tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en tout lieu, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée (L. 23 juin 1857, art. 19, § 1er).

154.—Il a été jugé à bon droit que ces dispositions ne sont applicables qu'au cas d'usurpation frauduleuse des marques et indications dont elles s'occupent, et n'atteignent pas dès lors l'apposition qui en est faite, du consentement du négociant français à qui elles appartiennent, sur des produits expédiés, d'après son ordre, à sa destination en France (10).

155.—Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public. — Le délai dans lequel l'action prévue par l'art. 18 doit être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois (art 19 précité, §§ 2 et 3).

156.—Les dispositions de l'art. 14 (relatives à la confiscation) sont applicables aux produits saisis en vertu de l'art. 19 (*Id.*, § 4).

157.—Il résulte de là que, dans l'hypothèse prévue par l'art. 19, à la différence des cas envisagés par les art. 41 et suiv. de la loi du 28 avril 1816, sur les douanes, et 34 de la loi du 21 avril 1818, sur la même matière, la confiscation n'est pas nécessairement prononcée au profit de l'administration des douanes, mais que le propriétaire de la marque peut se faire remettre les objets saisis même à la requête de cette administration (11).

158.—L'art. 19 n'édictant, en dehors de la confiscation, aucune peine contre l'auteur du fait qu'il prévoit, on doit regarder ce fait comme non punissable, car on ne saurait le faire rentrer, sous prétexte d'analogie, dans la catégorie des délits que répriment les art. 7 et 8 (12).

---

(1) Rendu, n. 328. Compar. les autres autorités citées par lui.
(2) Rendu, n. 324 et s. — Compar. Cass. 28 fév. 1857 (S.57.1.625).
(3) Rendu, n. 331; Nouguier, n. 1087.
(4) Rendu, n. 332. — Compar. les autorités citées par lui.
(5) Dalloz, n. 345; Rendu, n. 336.
(6) Rendu, n. 346.
(7) Rendu, n. 349.
(8) Rendu, n. 351, et autres autorités par lui citées.
(9) Paris, 29 nov. 1850 (S.52.2.345).
(10) Cass. 9 avril 1864 (S.64.1.245).
(11) Rapport de la loi du 23 juin 1857; Rendu, n. 356.
(12) Rendu, n. 359.

§ 7.—*Etendue de la loi spéciale sur les marques.*

159.—Toutes les dispositions de la loi du 23 juin 1857 sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture (L. 23 juin 1857, art. 20).

160.—L'art. 23 et dernier de la loi précitée déclare qu'il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à cette loi. — Ainsi, les lois et décrets qui prescrivent des marques spéciales, non soumises en général à la formalité du dépôt, continuent d'être en vigueur (1).

161.—Parmi les actes législatifs qui se trouvent abrogés par la loi de 1857 comme lui étant contraires, figurent notamment le décret du 11 juin 1809 et l'avis du Conseil d'État du 20 fév. 1810 qui constituaient les conseils de prud'hommes « arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient proposées, ou même entre celles déjà existantes » (2). — V. aussi *suprà*, n. 131 *bis*.

— V. *Commissionnaire*, n. 82; *Concurrence déloyale*, n. 3, 4, 18, 19, 24, 25, 35 et s.; *Enseigne*, n. 2, 3.

MARQUE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. — V. *Garantie des matières d'or et d'argent.*

MARRONNAGE. — Courtage clandestin. — V. *Acte de commerce*, n. 151.

MAT. — V. *Avaries*, n. 27, 29, 30, 61, 83; *Jet et contribution*, n. 114, 115; *Navire*, n. 2, 213, 224; *Pilote*, n. 7.

MATELOT. — V. *Armateur*, n. 3; *Baraterie de patron*, n. 10; *Consul*, n. 24 et s.; *Gens de l'équipage.*

MATÉRIAUX. — V. *Acte de commerce*, n. 51, 81, 84, 91; *Assurances terrestres*, n. 134; *Octroi*, n. 3, 13 et s.; 26, 37, 64; *Ouvrier*, n. 13, 30, 44, 154, 159, 170.

MATIÈRE SOMMAIRE. — V. *Appel*, n. 42, 43, 45; *Arbitrage*, n. 191, 217.

MATIÈRES FÉTIDES. — V. *Etablissements insalubres, dangereux ou incommodes*, n. 43, 63.

— INFLAMMABLES. — V. *Assurances terrestres*, n. 40, 42, 60, 182, 190; *Avaries*, n. 79.

— MÉTALLIQUES. — V. *Agent de change*, n. 67, 75, 94, 95, 103, 174; *Changeur*, n. 1 et 2; *Courtier*, n. 41.

— D'OR ET D'ARGENT. — V. *Garantie des matières d'or et d'argent.*

— PREMIÈRES. — V. *Magasins généraux*, n. 2; *Octroi*, n. 32, 33, 36, 65 *ter*, 71.

MAUVAISE FOI. — V. *Agent de change*, n. 161; *Faillite*, n. 434 et s.; *Fraude*; *Intérêts*, n. 51; *Lettre de change*, n. 75, 108, 220.

MÉCANICIEN. — V. *Bateau à vapeur*, n. 4; *Gens de l'équipage*, n. 125; *Inscription maritime*, n. 3, *Ouvrier*, n. 81.

MÉCANIQUE. — V. *Entrepreneur de transports*, n. 190.

(1) V. la nomenclature de ces lois et décrets dans l'ouvrage de Rendu, n. 374 et s.

MÉDAILLE. — V. *Concurrence déloyale*, n. 42 et s.; *Courtier*, n. 96, *Fonds de commerce*, n. 17.

MÉDECIN. — V. *Acte de commerce*, n. 29, 30, 32; *Bail*, n. 10; *Commerçant*, n. 6; *Louage*, n. 7; *Pharmacien*, n. 24, 28, 33.

MÉDICAMENTS.—V. *Acte de commerce*, n. 30, 32; *Concurrence déloyale*, n. 34, *Pharmacien.*

MÉLASSE. — V. *Fret ou nolis*, n. 263.

MENUISIER. — V. *Acte de commerce*, n. 41; *Acte sous seing privé*, n. 29.

MERCURIALES. — 1. — On donne le nom de *mercuriales* à un état ou relevé fait par l'autorité municipale pour constater le prix courant des denrées comestibles : ces mercuriales sont ordinairement dressées à la fin de chaque marché, sur la déclaration des marchands ou de leurs facteurs.

2.—Il doit exister un registre à cet effet dans toute commune ayant un ou plusieurs marchés; ce registre est tenu, à Paris, sous la surveillance du préfet de police, et dans les autres communes sous la surveillance du maire.

3.—Les mercuriales servent de renseignements à toutes parties intéressées, lorsqu'il est nécessaire, pour la liquidation de droits incertains ou contestés, de rechercher le prix des denrées à une époque déterminée, ce qui peut se présenter au cas de vente sans fixation de prix, ou lorsqu'il y a lieu de restituer les revenus indûment perçus d'une propriété rurale.

4.—La loi désigne elle-même, dans certains cas, les mercuriales comme moyen de déterminer la valeur des denrées ou prestations en nature. — V. Cod. proc. civ., 129; L. 25 mai 1838, sur les justices de paix, art. 3, § 2.

5.—Les mercuriales ne font pas cependant foi d'une manière absolue des prix qu'elles constatent; il appartient aux tribunaux d'en apprécier la force probante (3).

—V. *Boulanger*, n. 30 et s.; *Intérêts*, n. 31.

MESSAGERIES. — V. *Armateur*, n. 5; *Compétence commerciale*, n. 237; *Gens de l'équipage*, n. 442, 443; *Lettre de voiture*, n. 31; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 5; *Maître de poste*, n. 18, 20; *Octroi*, n. 52; *Voitures publiques.*

MESURAGE-MESURE.—V. *Boulanger*, n. 56, 58, 60; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 20, 26; *Octroi*, n. 30, 31; *Poids et mesures.*

MÉTAYER. — V. *Acte de commerce*, n. 16.

MÉTAUX. — V. *Octroi*, n. 13, 16 *bis*; *Ouvrier*, n. 146.

MÉTIER. — V. *Octroi*, n. 16.

MÉTIER HONTEUX. — V. *Commerçant*, n. 30.

MÉTROPOLE. — V. *Colonies*, n. 1, 3.

MEUBLES. — V. *Acte de commerce*, n. 87, 92; *Assurances terrestres*, n. 26, 35, 42, 43, 81, 110, 129, 185, 202; *Navire*, n. 4 et s.

— INCORPORELS. — V. *Acte de commerce*, n. 92.

(2) Duvergier, *Collect. des lois*, 1857, p. 194; Rendu, n. 20 et 383.

(3) V. Cons. d'Ét., 23 janv. 1813.

MEUNIER. — *Acte de commerce*, n. 41, 106; *Compétence commerciale*, n. 136; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 5.

MIEL. — V. *Fret ou nolis*, n. 258.

MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

Indication alphabétique.

—

1.—Les mines sont des masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à sa surface.

2.— La nature particulière de ces produits et leur importance a conduit à la nécessité de soumettre leur exploitation à une législation toute particulière et exceptionnelle, dont les dispositions principales se trouvent aujourd'hui dans la loi du 21 avril 1810.

3.—Les mines dont s'occupe cette loi sont seulement celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de pierre ou de terre, des bois fossiles, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique (L. 21 avr. 1810, art. 2).

4.—D'autres substances existant également au sein de la terre ou à sa surface sont rangées par la même loi (art. 3 et 4) dans deux classes séparées, celles des minières et des carrières.— Les minières comprennent le minerai de fer d'alluvion et même le fer en filons ou couches, lorsque l'exploitation peut en avoir lieu à ciel ouvert (art. 69), les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres albumineuses et les tourbes. — Les carrières sont les excavations qui renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

4 bis.— D'après la loi de 1810, les mines non encore en état d'exploitation ne sont précisément, ni des propriétés domaniales, ni des propriétés particulières : l'État n'en est pas propriétaire, car il n'en peut disposer que sous certaines conditions, et notamment à charge d'indemnité préalable envers le propriétaire du fonds; elles ne sont pas non plus la propriété véritable de celui dans le fonds duquel elles ont leur gisement, car elles ne peuvent être exploitées par lui qu'en vertu d'une concession du gouvernement, lequel juge des motifs de préférence à accorder aux divers demandeurs en concession, inventeurs ou autres, sauf indemnité au propriétaire de la surface, s'il n'obtient pas la concession. — Les mines ainsi concédées deviennent, entre les mains des concessionnaires, des propriétés immobilières nouvelles, auxquelles s'appliquent toutes les dispositions des lois civiles sur les immeubles (LL. 12-28 juill. 1791, art. 1er, et 21 avril 1810, art. 5 et 6).

5.—Celui dans le terrain duquel se trouvent des minières a sur celles-ci un droit de propriété plus étendu; il n'a pas besoin d'une concession de l'État pour les exploiter. — Si l'exploitation doit avoir lieu à ciel ouvert, le propriétaire est seulement tenu, avant de commencer à exploiter, d'en faire la déclaration au préfet. Le préfet donne acte de cette déclaration, et l'exploitation a lieu sans autre formalité. — Ces dispositions s'appliquent d'ailleurs aux minerais de fer en couches et filons, dans le cas où, conformément à l'art. 69 mentionné ci-après, n. 8 *bis*, ils ne sont pas concessibles. — Si l'exploitation doit être souterraine, elle doit être autorisée par le préfet; la permission détermine les conditions spéciales auxquelles l'exploitant est tenu, en ce cas, de se conformer (L. 21 avr. 1810, art. 57 modifié par la loi du 9 mai 1866).

6.—Le droit de propriété sur les carrières est encore moins limité. Leur exploitation à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et à la charge de se conformer aux lois ou règlements généraux ou locaux (L. 21 avr. 1810, art. 81). Quant à leur exploitation par puits et galeries, elle se fait sous la surveillance, non plus de la police et des autorités locales, mais de l'État (*Id.*, art. 82).

7.—L'exploitation des minières, qui est la source d'une des branches les plus importantes de l'industrie, avait été l'objet d'une réglementation particulière dans la loi du 21 avr. 1810. — Mais les art. 59 à 67, 73 à 80 de cette loi, qui déterminaient les droits et les obligations des propriétaires de fonds contenant du minerai de fer d'alluvion, et soumettaient à des permissions l'établissement des fourneaux, forges et usines, ont été abrogés par la loi du 9 mai 1866. — Toutefois, cette dernière loi a maintenu, jusqu'au 1er janv. 1876, les dispositions des articles précités, relativement aux usines établies avec permission antérieurement à sa promulgation.

7 bis.—Nous devons dès lors mentionner, comme offrant encore un intérêt transitoire, un arrêt de la Cour de cassation (1), duquel il résulte que si, en vertu des art. 59, 60, 62 et 64 de la loi de 1810, les propriétaires de minerai de fer ne peuvent, par des traités particuliers passés avec des concessionnaires, priver les maîtres de forges du voisinage du droit d'exploitation que la loi leur assure moyennant certaines conditions, ces derniers peuvent valablement s'engager envers les cessionnaires du droit d'exploitation à n'extraire du minerai que dans des proportions et pour des quantités déterminées; et que l'inexécution d'une semblable convention donne lieu à des dommages-intérêts.

8.—Indépendamment de l'abrogation que nous venons d'indiquer, la loi du 9 mai 1866 a modifié les art. 57 et 58 de celle de 1810. Nous avons rappelé déjà ci-dessus, n. 5, les nouvelles dispositions

(1) Cass. 16 juin 1873 (S.74.1.62).

de l'art. 57. Quant au nouvel art. 58, il est uniquement relatif à l'observation des règlements concernant la sûreté et la salubrité publiques, et à la constatation, ainsi qu'à la répression de certaines contraventions.

8 *bis*.—Nous croyons devoir reproduire ici, pour donner une idée exacte de l'économie de la législation actuelle sur cette matière, les dispositions de la loi de 1810, relatives aux minières, que le législateur de 1866 a laissées subsister.—D'après l'art. 69, il ne peut être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion, non plus que pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivants : — 1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire; — 2° si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

8 *ter*.—Aux termes de l'art. 71, l'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses est assujettie aux formalités prescrites par les art. 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, ou par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission. — L'art. 72 ajoute que, si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ceux-ci sont assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui doit être réglée de gré à gré ou par experts.

9.—Il n'entre point dans le plan de cet ouvrage d'exposer les principes et de faire connaître les solutions pratiques qui concernent l'exploitation des mines, des minières et des carrières. Cette vaste matière, qui ne touche qu'indirectement au droit industriel, doit être étudiée dans les ouvrages spéciaux. Nous nous bornerons à quelques notions sur les points de contact qu'elle a avec le droit commercial.

10.—La loi du 21 avril 1810 dispose formellement, par son art. 32, que l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et par suite n'est pas sujette à patente. —V. *Acte de commerce*, n. 63 et 101; *Patente*.

11.—Le propriétaire d'une mine ne fait pas non plus nécessairement acte de commerce en vendant les produits de l'exploitation de cette mine (1).

12.—A plus forte raison, n'y a-t-il pas acte de commerce, soit de la part du concessionnaire de l'exploitation d'une mine qui achète des machines pour le service de cette exploitation (2); soit de la part de celui qui, conformément à l'engagement qu'il en a pris, a construit des pompes à feu pour en concéder l'usage à une société charbonnière, moyennant un intérêt dans l'exploitation (3).

13.—Mais celui qui extrait des matières minérales pour les convertir en des objets qu'il revend, doit être réputé faire acte de commerce (4).

14.—En principe, la société formée pour l'exploitation d'une mine est une société purement civile, car la circonstance qu'une mine est exploitée par plusieurs personnes associées, au lieu de l'être par une seule personne, ne saurait avoir pour effet de donner à cette exploitation un caractère commercial (5).

15.—Jugé spécialement que la société formée pour l'exploitation d'une mine de charbon est une société civile, et qu'en conséquence l'action en nullité d'une telle société ne peut être portée devant le tribunal de commerce (6).

16.—... Que la société ayant pour objet l'exploitation d'une houillère n'est point commerciale, bien que les travaux, commencés avant l'obtention de la concession demandée par les associés, soient exécutés sur des terrains n'appartenant pas à ceux-ci, et qu'à l'exploitation de la mine soit jointe celle d'une tuilerie et de fours à chaux et à plâtre alimentés par les produits de la houillère, et destinés à fournir aux besoins de l'entreprise principale (7).

17.—C'est en conformité de ces principes qu'un avis du conseil d'État, en date du 7 juin 1826, dispose que les sociétés pour l'exploitation des mines ne sont pas plus astreintes à prendre patente que les concessionnaires qui exploitent individuellement.

18.—Il n'y a pas à distinguer d'ailleurs si la société pour l'exploitation d'une mine intervient entre les concessionnaires eux-mêmes ou entre des personnes autres que ces concessionnaires. On prétendrait à tort que dans ce dernier cas, et notamment lorsque l'exploitation a lieu au moyen d'une réunion d'actionnaires, la société est commerciale (8).

19.—Mais une telle société peut constituer une entreprise commerciale, lorsque son objet n'est pas uniquement d'extraire les substances que renferme la mine, mais de les manipuler et de les vendre après cette manipulation (9). — Compar. *suprà*, n. 13.

20.—Décidé spécialement qu'une société formée pour l'exploitation d'une mine est commerciale, lorsque les produits naturels de la mine sont, à l'aide de leur combinaison avec d'autres matières achetées, convertis en produits industriels et livrés comme tels au commerce (10).

21.—On a prétendu que la société formée pour l'exploitation d'une mine peut être rendue commerciale par la seule volonté des parties (11), et résulter même de cette simple circonstance qu'elles

(1) Cass. 31 janv. 1865 (S.65.1.123).

(2) Bruxelles, 19 janv. 1833 (*Jurispr.* de cette Cour, 1833.2.79).

(3) Bruxelles, 15 mars 1816 (Dalloz, *Répert.*, v° *Acte de comm.*, n. 207).

(4) Montpellier, 28 août 1833 (S.34.2.557); Cass. 15 déc. 1835 (S.36.1.333).

(5) Cass. 7 fév. 1826 (S.chr.), 15 avril 1834 (S. 34.1.650), 10 mars 1841 (S.41.1.357) et 31 janv. 1865 (S.65.1.123); Toulouse, 13 juin 1830 (S.34.2. 122) et 19 avril 1844 (S.45.2.18); Aix, 12 mars 1841 (S.41.2.184); Riom, 21 janv. 1842 (S.42.2.260); Douai, 17 déc. 1842 (S.43.2.81) et 15 fév. 1858 (S. 58.2.326); Nancy, 18 mai 1872 (S.72.2.197); Cons. d'Ét., 7 juin 1836 (Dalloz, v° *Société*, n. 232).

(6) Douai, 15 fév. 1858, précité.

(7) Nancy, 28 nov. 1840 (Dall., v° *Acte de comm.*, n. 279).

(8) Douai, 17 déc. 1842, précité; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 260 et s.; Duvergier, *Sociétés*, n. 485; Bédarride, n. 93; Dalloz, *Répert.*, v° *Acte de comm.*, n. 280 et 283, et *Société*, n. 244. — *Contrà*, Cass. 30 avril 1828 (S.chr.); Bordeaux, 22 juin 1833 (S.33.2.547); Paris, 19 août 1840 (S.41.2.481), 8 déc. 1842 (Dall., v° *Société*, n. 245) et 9 fév. 1843 (Dall., v° *Acte de comm.*, n. 284); Pardessus, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 36; Orillard, *Compét. commerc.*, n. 313; Delangle, *Soc. commerc.*, t. 1, n. 36 et s.

(9) Cass. 26 mars 1855 (S.56.1.504); Colmar, 4 juin 1862 (S.62.2.250).

(10) Colmar, 4 juin 1862, précité.

(11) Nancy, 16 nov. 1840 (Dall., v° *Soc.*, n. 242); Dijon, 26 avril 1841 (S.41.2.481); Troplong, *Sociétés*, n. 331; Dalloz, v° *Acte de comm.*, n. 281, et *Société*, n. 238, 240.

l'ont contractée dans les formes propres aux sociétés commerciales (1).

22.—Mais c'est là une théorie erronée: le caractère civil ou commercial d'une société se détermine par son objet, et non par la forme que lui ont donnée les associés. V. *Société*.

23.—Ainsi, il a été très-exactement jugé qu'une société formée même en commandite par actions, pour l'exploitation d'une mine, est purement civile, si elle se borne à exploiter le minerai, à le brocarder et à le vendre en cet état, sans se livrer à des manipulations métallurgiques et à un ensemble d'actes de commerce dont l'extraction du minerai ne serait que l'accessoire; et que, par suite, le tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une action intentée contre le gérant d'une telle société (2).

24.— Décidé aussi à bon droit que la société entre les concessionnaires d'une mine est civile, bien qu'elle ait une raison sociale, et qu'il soit dit dans l'acte que les mines seront considérées comme la propriété de la société en nom collectif (3).

25.—Le fait que les administrateurs de la société se seraient livrés à des opérations de commerce dans l'intérêt de leur exploitation, mais en dehors des termes de leur mandat et sans l'approbation formelle de tous les associés, n'aurait pas non plus pour résultat d'imprimer à la société le caractère commercial (4). — Compar. *suprà*, n. 16.

26.—En ce qui concerne la société formée, non pour l'exploitation, mais pour la recherche d'une mine, on distingue si les associés se proposent de se faire concéder et d'exploiter la mine qu'ils auront découverte, ou s'ils doivent faire l'exploration dans l'intérêt d'autres personnes qui ont l'intention de demander la concession pour elle-même. Dans le premier cas, la société est civile, alors même que la recherche aurait lieu sur le terrain d'autrui (5). Dans le second cas, elle est commerciale en ce que son objet rentre dans les entreprises d'agences dont parle l'art. 632, C. comm. (6).

27.—La société dont il s'agit serait incontestablement civile, si les parties n'avaient rien d'arrêté sur le mode d'exploitation de la mine dans le cas d'une concession, ni sur les conditions d'une association ultérieure pour utiliser les résultats (7).

28.—Il faudrait voir également une simple société civile dans celle par laquelle les personnes qui souscrivent à une entreprise ayant pour objet la recherche de la houille mettent en commun un capital déterminé, avec stipulation de partage des bénéfices, encore bien que les organisateurs de la souscription se soient formés en comité chargé de diriger l'exécution de l'entreprise, s'ils n'ont pas d'intérêt plus étendu que les autres souscripteurs; en vain prétendrait-on que c'est là une société en commandite (8).

29.—Jugé que l'incompétence des tribunaux de commerce, en matière de mines, n'est pas absolue, et, par suite, ne peut plus être proposée par la partie qui a plaidé au fond (9).

30.—Ce que l'on décide à l'égard de l'exploitation des mines, il faut le décider également, par identité de motifs, à l'égard de l'exploitation des minières (10).

31.—Il en est de même pour l'exploitation des carrières. C'est donc à bon droit qu'il a été jugé que cette exploitation par le propriétaire du sol n'est qu'un acte civil, et que dès lors l'action en paiement de salaires formée par les ouvriers qui y ont été employés, ne peut être portée devant le tribunal de commerce (11).

32.—Et l'on enseigne, avec non moins de raison, que la société ayant pour objet l'exploitation d'une carrière a un caractère civil, dans le cas même où cette exploitation est opérée par un tiers, en vertu d'une concession que le propriétaire lui a faite moyennant le paiement d'une redevance (12).

33.—Nous ne pouvons, par conséquent, approuver les arrêts qui ont décidé que lorsqu'une carrière est exploitée par le propriétaire et par un tiers, principalement chargé de l'entreprise, cette opération constitue de la part de tous les deux un acte de commerce (13).

34.—... Que la location en commun d'une carrière pour en vendre le produit, est une véritable société commerciale entre les locataires (14).

35.—...Qu'une société formée pour l'exploitation d'une carrière, bien que civile par sa nature et qualifiée telle, doit néanmoins être réputée commerciale, lorsqu'elle a un nom social, un domicile social, et qu'elle est organisée comme une société de commerce, notamment comme une société en commandite par actions (15).

36.—Mais nous hésiterions à admettre qu'il n'y ait pas acte de commerce, ainsi qu'une Cour l'a jugé (16), de la part du propriétaire d'une carrière de pierres à diguer qui en vend le produit, après avoir converti les pierres en pavés et bordures.

— V. *Acte de commerce*, n. 63, 101; *Ouvrier*, n. 86.

MINEUR.

Indication alphabétique.

(1) Paris, 19 août 1841 (Dall., n. 282); Nouguier, *loc. cit.;* Dalloz, n. 282. — V. aussi Colmar, 4 juin 1862, précité; Dalloz, v° *Société*, n. 240.

(2) Grenoble, 19 mars 1870 (S.71.2.35).

(3) Cass. 18 nov. 1824 (Dall., v° *Société*, n. 243).

(4) Douai, 15 fév. 1858 (S.58.2.326).

(5) Nancy, 28 nov. 1840 (Dall., v° *Acte de comm.*, n. 279); Troplong, n. 333; Bédarride, *Société*, n. 103; Dalloz, v° *Société*, n. 231.

(6) Troplong, n. 334; Dalloz, *loc. cit.*

(7) Paris, 11 janv. 1841 (Dall., v° *Acte de comm.*, n. 288).

(8) Rennes, 19 août 1857 (D.P.57.2.183).

(9) Cass. 30 avril 1828 (S.chr.).

(10) Dalloz, v° *Acte de comm.*, n. 289.

(11) Orléans, 13 mars 1844 (S 44.2.5).

(12) Dalloz, v° *Acte de comm.*, n. 291, *Mines, Minières et Carrières*, n. 756, et *Société*, n. 236. — *Contrà*, Pardessus, n. 11.

(13) Bordeaux, 29 fév. 1832 (Dall., v° *Acte de comm.*, n. 291).

(14) Caen, 26 janv. 1836 (Dalloz, v° *Société*, n. 236).

(15) Angers, 5 fév. 1842 (Dall., v° *Acte de comm.*, n. 286).

(16) Bruxelles, 4 juin 1843 (Dall., v° *Mines, Minières et Carrières*, n. 755).

—

1.—Tout mineur de l'un et l'autre sexe âgé de dix-huit ans accomplis peut faire le commerce, lorsqu'il a été émancipé (C. civ., 487). Mais cette faculté ne lui est accordée qu'à deux conditions : 1° qu'il y ait été préalablement autorisé par son père, ou, en cas de décès, interdiction ou absence du père, par sa mère, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° que l'acte d'autorisation ait été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où ce mineur veut établir son domicile (C. comm., 2). — (V. FORMULES 289 à 290.)

2.—Ces formalités doivent être également remplies à l'égard des mineurs non commerçants pour tous les actes réputés actes de commerce (C. comm., 3, 632 et 633).—V. *Acte de commerce*.

3. — L'autorisation doit être expresse : elle ne peut résulter, par voie de présomption, du silence du père, de la mère ou du conseil de famille qui, voyant le mineur faire le commerce, ne l'en aurait pas empêché (1).

4.—Il est indispensable qu'elle soit écrite, puisqu'elle doit être enregistrée et affichée ; mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit donnée par acte authentique ; l'autorisation par acte sous seing privé est suffisante, pourvu que la sincérité des signatures soit établie, notamment au moyen de leur légalisation (2).

5.—Les personnes qui doivent donner au mineur l'autorisation de faire le commerce sont celles à qui il appartient de l'émanciper (C. comm., 2; C. civ., 477, 478). Le père ou la mère dispensés, exclus ou destitués de la tutelle, la veuve remariée à qui elle n'a pas été conservée, ont donc qualité pour donner cette autorisation, comme on reconnaît généralement qu'ils ont le pouvoir d'émanciper leur enfant mineur (3).

6.—L'autorisation donnée au mineur de faire le commerce est irrévocable, ses parents ne pouvant avoir le droit d'interrompre, à leur gré, le cours de ses affaires commerciales (4). Cependant la révocation de cette autorisation peut résulter du retrait du bénéfice de l'émancipation civile du mineur, s'il en a abusé (C. civ., 485) : dans ce cas, la révocation doit recevoir la même publicité qu'avait eue l'autorisation ; elle doit, comme celle-ci, être enregistrée et affichée au tribunal de commerce (C. civ., 485 ; C. comm., 2 (5).

7.—L'autorisation doit intervenir avant les opérations commerciales que veut faire le mineur ; donnée après, elle ne saurait avoir un effet rétroactif et valider les actes déjà accomplis. Mais le mineur peut, lorsqu'il est devenu majeur, couvrir la nullité en ratifiant ces actes (6).

8.—Les mineurs autorisés ainsi qu'il vient d'être dit sont réputés majeurs pour tous les actes de leur commerce ; en conséquence, ils ne sont pas restituables pour lésion ou autrement contre ces actes, comme l'est, en règle générale, un mineur contre toutes conventions préjudiciables à ses intérêts (C. civ., 1305 et 1308).

9.—Mais en dehors de leurs opérations commerciales, ils rentrent dans la classe des mineurs émancipés, dont les engagements, même commerciaux, ne sont que des actes civils (C. civ., 484).

10.—Les obligations commerciales contractées par le mineur avant qu'il ait obtenu l'autorisation de faire le commerce, n'ont point pour effet de le rendre justiciable de la juridiction consulaire, mais le laissent soumis à la juridiction civile (7).

11.—Le mineur peut n'être autorisé qu'à faire un certain genre de commerce, et alors les opérations commerciales d'une autre nature auxquelles il se livre ne l'obligent que dans les termes du droit commun (8). Mais si l'autorisation ne renferme aucune mention restrictive, elle s'applique à toute espèce de commerce (9).

12.—L'action en nullité d'un engagement commercial, et spécialement d'une lettre de change, fondée sur ce que le mineur de qui émane l'engagement l'a souscrit pour une cause étrangère à son commerce, doit être portée devant le tribunal civil, et non devant la juridiction commerciale (10).

13.—Il est encore moins douteux que le mineur qui n'a été aucunement autorisé à faire le commerce ne pourrait être traduit devant la juridiction commerciale à raison des actes de commerce qu'il aurait accomplis, et notamment à raison d'achats de marchandises qu'il aurait faits en vue de reventes (11), ou d'une lettre de change qu'il aurait souscrite (12).

14.—Mais faut-il aller jusqu'à décider, comme l'a fait une Cour d'appel (13), que les actes commerciaux accomplis par le mineur non autorisé à faire le commerce, sont nuls de plein droit, et sans qu'il soit besoin de prouver que le mineur a été lésé ? Nous ne le pensons pas. La règle générale d'après laquelle le mineur n'a droit à restitution qu'en cas de lésion, nous paraît être ici applicable (14).

15.—Quant aux engagements non commerciaux par eux-mêmes que contracte le mineur qui n'a pas été autorisé à faire le commerce, ils ne sauraient

(1) Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 58 ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 1, n. 43.

(2) Pàris, *Comment. Cod. comm.*, n. 277 ; Massé, *Dr. commerc.*, n.° 1039 ; Bédarride, *Commerçants*, n. 87 ; Alauzet, *loc. cit.*

(3) Dalloz, *Répert.*, v° *Commerçant*, n. 138 ; Pàris, n. 284 ; Alauzet, n. 50. — *Contrà*, Molinier, *Dr. commerc.*, n. 145.

(4) Tous les auteurs, sauf Bravard-Veyrières, *Man. du dr. commerc.*, p. 18, Pàris, n. 81, et Alauzet, n. 53.

(5) Pardessus, n. 58 ; Dalloz, n. 159 ; Alauzet, n. 151.

(6) Lyon, 6 juin 1845 (S.46.2.371) ; Pàris, n. 318 ; Alauzet, n. 45.

(7) Rouen, 23 juill. 1858 (S.59.2.630) ; Amiens, 8 fév. 1862 (S.62.2.110).

(8) Rouen, 17 nov. 1855 (S.57.2.451) ; Alauzet, n. 46.

(9) Caen, 11 août 1828 (S.chr.) ; Alauzet, *ibid.*

(10) Rouen, 17 nov. 1855, précité.

(11) Nîmes, 5 nov. 1863 (S.63.2.256).

(12) Toulouse, 24 août 1825 (S.chr.).

(13) Bordeaux, 24 déc. 1866 (*J. de la C. de Bord.*, t. 41, p. 505).

(14) V. en ce sens Dalloz, *Répert.*, v° *Commerçant*, n. 149. —V. aussi Rouen, 23 juill. 1858 (S.59.2.630).

revêtir le caractère commercial, bien qu'ils aient été souscrits en vue d'opération commerciales.

16.—C'est ainsi qu'il a été jugé que le prêt fait à un mineur irrégulièrement habilité à faire le commerce n'est pas commercial, et que, dès lors, ce mineur n'est pas justiciable du tribunal de commerce pour le remboursement de ce prêt dans la mesure du profit qu'il en a retiré (1).

17.—Il a été jugé aussi avec raison que l'achat d'un fonds de commerce par un mineur non autorisé à faire le commerce, n'a pas un caractère commercial, et ne peut dès lors être annulé comme ayant été consenti par un mineur non habilité à consentir un acte commercial (2).

18.—Quant aux personnes capables qui ont contracté avec le mineur non autorisé à faire le commerce, elles sont, dans tous les cas, valablement engagées, conformément au principe posé par l'art. 1125. C. civ. (3).

19.—Le mineur n'étant réputé majeur que pour les faits de commerce (C. civ., 487), il s'ensuit que, relativement aux actes étrangers à son négoce, il reste protégé par le droit commun, malgré l'autorisation qui lui a été donnée (4).—Compar. *suprà*, n. 9 et 15.

20.—Les mineurs autorisés, de la manière indiquée ci-dessus, à faire le commerce, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les art. 457 et s., C. civ. (C. comm., 6).

21.—Ce n'est évidemment que pour les obligations par eux contractées à raison de leur commerce qu'ils jouissent de cette double faculté. Mais il n'est pas nécessaire que le contrat énonce la cause commerciale de l'engagement. Son silence à cet égard aura seulement pour effet de mettre le créancier dans la nécessité de prouver que l'engagement a été souscrit par le mineur pour fait de commerce (5).

22.—Il ne serait pas exact de dire que les engagements du mineur sont de plein droit présumés commerciaux, et que c'est à lui à faire la preuve contraire. Le principe posé par l'art. 638 ne s'applique point à cette hypothèse, qui est essentiellement différente de celle prévue par cet article (6).

23.—Lors donc que la cause commerciale n'est pas exprimée dans les engagements du mineur, on ne peut l'inférer de sa qualité de commerçant comme s'il s'agissait d'un commerçant majeur : la présomption de commercialité n'est admise que dans le cas où les engagements ont une forme commerciale, comme les billets à ordre, lettres de change, mandats négociables, etc. (7).

24.—Même dans le cas où les engagements revêtent la forme commerciale, la présomption qu'ils ont été contractés par le mineur pour son commerce, cède devant la preuve contraire, qui est évidemment à la charge du mineur, mais qui peut résulter elle-même de présomptions opposées (8).

25.—Cette preuve contraire peut d'ailleurs être faite, non-seulement contre le bénéficiaire direct de l'engagement, mais encore, lorsqu'il s'agit d'un effet de commerce, contre le tiers porteur de bonne foi. L'intérêt de celui-ci, qui a du reste son recours contre son cédant, ne saurait l'emporter sur l'intérêt du mineur (9).

26.—De ce que le mineur est réputé majeur relativement à ses engagements commerciaux, il suit que les créanciers envers qui il a contracté ces engagements ont le droit de saisir ses biens et de les faire vendre dans la forme des ventes sur saisies immobilières, en vertu d'un titre exécutoire, sans discuter au préalable ses valeurs mobilières (C. civ., 2206) (10).

27. — L'art. 114, C. comm., dispose que les lettres de change souscrites par des mineurs non commerçants, sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'art. 1312, C. civ.; et cette disposition doit être étendue aux billets à ordre (C. comm., 187).—V. *Lettre de change*, n. 8, 9 et 16.

28.—A cet égard, il a été jugé que le billet à ordre souscrit par un mineur non commerçant ne cesse pas d'être nul par cela seul que ce billet est causé valeur reçue en marchandises, cette énonciation ne faisant nullement preuve par elle-même contre le mineur qu'il ait réellement reçu la valeur du billet, ni surtout que cette valeur lui ait profité (11).

29.—Décidé, d'un autre côté, que le mineur qui a souscrit un billet à ordre pour une fausse cause est restituable, en cas de lésion, contre son engagement, même vis-à-vis des tiers de bonne foi, et qu'on prétendrait à tort que la fausse cause de l'effet constitue un quasi-délit imputable au mineur et exclusif de toute restitution (12).

— V. *Agent de change*, n. 164, 215; *Apprenti-Apprentissage*, n. 3, 4, 8, 9, 21, 35; *Arbitrage*, n. 6, 82, 82 *bis; Assurances terrestres*, n. 24, 25; *Banqueroute*, n. 3; *Brevet d'invention*, n. 17; *Chèque*, n. 23; *Compétence commerciale*, n. 74, 75, 140; *Compromis*, n. 17; *Effets publics*, n. 39, 68, 70, 86; *Etranger*, n. 66; *Faillite*, n. 606, 872, 879, 880, 1374; *Faux*, n. 23; *Femme mariée*, n. 5; *Fonds de commerce*, n. 55; *Hypothèque*, n. 17; *Juifs*, n. 5; *Lettre de change*, n. 8, 9, 16, 36, 202, 294, 510, 591 et s., 599; *Navire*, n. 101, 169; *Ouvrier*, n. 162; *Travail dans les manufactures, ateliers*, etc.

MINEUR ÉMANCIPÉ.—V. *Agent de change*, n. 30; *Apprenti-Apprentissage*, n. 5; *Commerçant*, n. 5; *Commissionnaire*, n. 46; *Compromis*, n. 18; *Effets publics*, n. 70; *Mineur*, n. 1, 5, 6, 9.

MINIÈRE.—V. *Mines, Minières et Carrières*, n. 4 et s., 30.

MINISTÈRE PUBLIC.—1.—On donne ce nom à une magistrature établie près de certaines juridictions, et notamment près des tribunaux de première instance et des cours d'appel, et qui a pour mission générale, en matière civile, soit de surveiller, de requérir et de poursuivre l'exécution des lois et des décisions judiciaires, soit de défendre les intérêts du domaine de l'Etat et des incapables, soit enfin de conclure à l'audience dans des cas de-

(1) Cass. 6 août 1862 (S.64.1 171).
(2) Cass. 24 avril 1861 (S.61.1.625).
(3) Lyon, 6 juin 1845 (S.46.2.375); Alauzet, n. 58.
(4) V. notamment Alauzet, n. 48.
(5) Discuss. au Cons. d'Et. (Locré, t. 17, p. 141).
(6) Toullier, t. 12, n. 250; Duranton, t. 14, n. 253; Alauzet, n. 80.—*Contrà*, Molinier, n. 179.
(7) Pardessus, n. 62; Dageville, *Comment. Cod. comm.*, t. 1, p. 21 et 34; Massé, n. 1044; Pâris, n. 300; Bédarride, n. 165; Alauzet, *loc. cit.*
(8) Bruxelles, 5 mars 1823 (S.chr.); Cass. 20 janv. 1836 (S.36.1.494); Bordeaux, 19 avril 1836 (S.36.2.321); Metz, 22 mars 1839 (S.41.2 272); Alauzet, n. 80.
(9) Alauzet, n. 81. — *Contrà*, Bédarride, n. 172.
(10) Pardessus, n. 60; Molinier, n. 156; Alauzet, n. 82.
(11) Cass. 26 nov. 1861 (S.62.1.178).
(12) Cass. 19 fév. 1856 (S.56.1.301).

terminés. — C'est une question fort débattue que celle de savoir s'il conviendrait d'étendre aux tribunaux de commerce l'institution du ministère public. Tout en rendant justice à la sagacité dont font généralement preuve les magistrats consulaires, on est obligé de reconnaître qu'ils possèdent rarement toutes les connaissances juridiques nécessaires pour appliquer aux contestations portées devant eux les principes souvent très-délicats du droit commercial, et que le concours d'un juriste à l'administration de la justice commerciale réaliserait un progrès important. Mais dans quelle mesure doit exister ce concours? Là gît principalement la difficulté.

2.—Les uns, regardant l'organisation actuelle des tribunaux de commerce comme suffisante, ne voudraient d'autre auxiliaire pour les juges consulaires, dans les affaires nécessitant la solution de points de droit graves et difficiles, que le greffier qui les assiste ou un arbitre rapporteur nommé par eux. Mais le premier de ces deux moyens, qui est admis en Belgique, outre qu'il constitue une véritable confusion d'attributions, n'assure aux justiciables aucune garantie, et compromet singulièrement la dignité des magistrats. Le second, qui est en usage à Paris et dans quelques autres villes, dénature complétement le caractère de la procédure commerciale, en entraînant beaucoup de frais et de lenteurs. Enfin, l'intervention du greffier et le concours d'un arbitre rapporteur ont l'inconvénient majeur de ne s'appliquer qu'aux affaires d'une certaine gravité et comportant un débat contradictoire.

3.—D'autres proposent de faire présider le tribunal de commerce par un magistrat jurisconsulte que nommerait le gouvernement et qui serait inamovible. Ce système aurait sans doute de grands avantages sur le précédent; mais il ferait encore perdre à la justice consulaire quelque chose de son caractère particulier, en en confiant la direction à un magistrat de l'ordre civil, qui serait trop souvent porté à ramener toutes les difficultés sous l'empire absolu de la loi, plutôt qu'à se pénétrer des usages et de la pratique du commerce, pour en faire le point de départ de ses appréciations. Comment fonctionnerait d'ailleurs le tribunal en cas d'empêchement d'un président en la personne duquel il serait, pour ainsi dire, absorbé?

4.—Atteindrait-on mieux le but désiré en adjoignant l'institution du ministère public aux tribunaux de commerce tels qu'ils sont actuellement organisés? Un grand nombre de jurisconsultes le pensent (1), et c'est aussi notre sentiment (2).

5.—On prétend vainement qu'il ne faut pas d'intermédiaire entre les juges consulaires et leurs justiciables (3). Cette proposition est démentie par la pratique même, qui fait intervenir ici le greffier, là un arbitre, pour éclairer les juges sur les véritables droits des plaideurs. — Ce n'est pas avec plus de raison qu'on objecte que l'introduction du ministère public dans les tribunaux de commerce porterait atteinte à la simplicité de la justice commerciale (4). Bien loin de là, le concours du ministère public contribuerait à rendre la procédure devant les tribunaux de commerce plus rapide et plus économique, puisqu'il suppléerait à ces renvois devant arbitres qui augmentent dans une si notable proportion la durée et les frais du litige. Le ministère public, en effet, recevant d'avance communication de toutes les affaires d'une certaine importance, présenterait à l'audience, sur celles qui lui paraîtraient l'exiger, de succinctes observations, dans lesquelles il s'attacherait surtout à mettre en lumière les points de droit. Il ne se croirait pas obligé de prendre la parole dans les causes qui ne présenteraient aucune difficulté sérieuse, de telle sorte que le rôle s'épuiserait avec infiniment moins de lenteur que lorsque les parties sont obligées d'attendre et de discuter ensuite à l'audience de volumineux rapports d'arbitres. Et combien les conclusions simples et substantielles du magistrat du parquet ne laisseraient-elles pas plus d'impression dans l'esprit du juge que la discussion embarrassée d'un rapport?

6.—Mais le rôle du ministère public devant les tribunaux de commerce ne se bornerait pas à signaler à des juges peu familiers avec les principes du droit la solution juridique des questions délicates qui leur seraient soumises. Toutes les causes communicables en matière civile seraient aussi, en matière commerciale, l'objet de son contrôle. On ne saurait objecter qu'ici il n'y a pas d'incapables à défendre. Sans doute, la femme mariée et le mineur commerçant sont réputés capables par la loi en ce qui concerne leurs obligations commerciales; mais des femmes mariées et des mineurs non commerçants ne peuvent-ils pas être intéressés dans les contestations portées devant la juridiction consulaire? Ces contestations ne peuvent-elles pas intéresser aussi des interdits? Et ne mettent-elles pas surtout fréquemment en jeu l'intérêt public? D'un autre côté, n'est-il pas nécessaire que les absents ou les défaillants trouvent un défenseur dans le ministère public, en une matière où les délais sont si rigoureux? Enfin, ne suffirait-il pas, pour justifier l'adjonction du ministère public aux tribunaux de commerce, de l'avantage que présenterait la surveillance spéciale qu'il serait naturellement appelé à exercer sur les divers actes que comprennent les faillites, depuis le jugement qui ordonne le dépôt ou la garde de la personne du failli jusqu'au concordat qui le replace à la tête de ses affaires?

7.—On oppose la possibilité, la probabilité même d'un conflit entre le ministère public et les juges consulaires, le défaut de stabilité des relations entre les deux ordres de magistrats, et, comme conséquence de ces graves inconvénients, l'absence de fusion entre les deux éléments distincts qu'ils représentent, ce qui revient à dire l'exclusion de toute influence de la part du ministère public sur les juges dont on veut le constituer le guide. Mais ne crée-t-on pas là un péril imaginaire? Pourquoi le concours du ministère public soulèverait-il plus de répulsion parmi les membres des tribunaux de commerce que parmi les tribunaux civils? Son rôle ne serait-il pas le même auprès des premiers qu'auprès des seconds? Ce n'est pas *contre* les juges consulaires que le ministère public serait institué, mais bien, au contraire, *pour* eux, et, par suite, pour leurs justiciables. Comment ces juges verraient-ils d'un mauvais œil un magistrat qui viendrait les seconder dans l'accomplissement d'une tâche difficile, en leur laissant leur indépendance? Comment repousseraient-ils l'influence désintéressée que devrait lui assurer sa science spéciale des principes du droit?

8.—Il reste à examiner en quelles mains de-

(1) Carré et Foucher, *Lois de l'organis. et de la compét.*, t. 1, p. 264, et t. 2, p. 481; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 176 et s.; Ortolan et Ledeau, *Le Ministère public en France*, t. 1, p. 347; Berriat Saint-Prix, article publié dans le journal *le Droit* du 25 juill. 1837; Massabiau, *Man. du minist. publ.*, t. 1, p. 541; Parengault, *de l'Établissem. du minist. publ. près les trib. de comm.*

(2) V. notre *Mémorial du Minist. publ.*, v° *Tribunal de commerce*, n. 10 et s.

(3) Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 1, p. 387 (2e édit.).

(4) Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, p. 15.

vraient reposer les fonctions du ministère public près les tribunaux de commerce. Deux combinaisons seulement nous paraissent sérieusement discutables : confier ces fonctions au chef du parquet près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel siége le tribunal de commerce, ou bien en investir un magistrat spécial.

9. On dit, pour écarter ce dernier moyen, que l'espèce de rivalité qui s'établirait entre l'officier du ministère public près le tribunal de commerce et son collègue du tribunal civil, relativement à la direction des poursuites criminelles pour infractions découvertes à propos des faillites, pourrait nuire à l'harmonie dans laquelle le ministère public doit se mouvoir, et serait de nature à engendrer de fâcheux conflits. On ajoute que l'institution d'un parquet spécial près les tribunaux consulaires aurait le triple inconvénient de briser l'unité du ministère public dans la plupart des arrondissements; d'augmenter le personnel de la magistrature, alors que la diminution en est, au contraire, généralement sollicitée; enfin, de créer des postes qui seraient, dans certains siéges, des espèces de sinécures, et qui, en tout cas, n'offriraient aux magistrats que des occupations peu propres à développer en eux des connaissances qu'ils devraient posséder quand, plus tard, ils quitteraient le tribunal de commerce pour entrer dans un tribunal civil ou dans une Cour. On estime, par ces divers motifs, que les fonctions du ministère public près les tribunaux de commerce devraient être remplies par les chefs de parquet établis près les tribunaux civils ou par leurs substituts, sauf à créer un substitut supplémentaire dans les villes importantes où la trop grande complication du service l'exigerait.—Quant aux tribunaux consulaires existant dans des villes dépourvues de tribunal civil, le ministère public y serait représenté soit par le juge de paix, soit par un substitut ou un juge suppléant qui se transporterait, les jours d'audience, au siége du tribunal consulaire (1).

10.—Malgré la gravité des raisons invoquées à l'appui de ce système, nous regardons l'autre comme beaucoup plus satisfaisant. Nous n'allons pas jusqu'à admettre, avec un auteur recommandable (2), que l'officier du ministère public du tribunal de commerce dût *dicter* les poursuites criminelles qu'aurait à exercer le chef du parquet du tribunal civil, à raison des crimes ou délits découverts dans les faillites; mais nous pensons que les attributions du premier de ces deux magistrats pourraient être déterminées de manière à éviter toute rivalité et tout froissement entre les deux organes du ministère public. Le pouvoir de celui qui serait attaché au tribunal de commerce devrait, selon nous, se borner à de simples constatations qu'il transmettrait au parquet du tribunal civil, où s'achèverait l'exercice de l'action publique, sous l'impulsion complétement libre du chef de ce parquet.

11.—En instituant un ministère public spécial dans les tribunaux de commerce, on donnerait à ses fonctions, par la permanence, une efficacité que ne saurait avoir l'action du ministère public près le tribunal civil, s'exerçant à distance dans un grand nombre de cas. Un substitut ou un juge suppléant qui ne se transporterait au siége du tribunal consulaire que les jours d'audience ne serait pas considéré comme attaché à ce tribunal, et ne jouirait pas auprès de lui de l'autorité nécessaire. Et surtout la surveillance des opérations des faillites serait bien moins efficace de la part de magistrats ne résidant pas dans le lieu même du siége du tribunal de commerce. Par la délégation du juge de paix, on obtiendrait, il est vrai, l'avantage d'une coopération continue; mais cette coopération serait tout à la fois irrégulière, à raison de l'incompatibilité existant entre les fonctions de juge de paix et celle d'officier du ministère public, et insuffisante, parce que les juges de paix ne posséderaient pas cette connaissance pratique des règles diverses du droit sans laquelle l'organe du ministère public ne saurait remplir utilement sa mission auprès des juges consulaires, et que, d'un autre côté, le titre de juge de paix n'emporterait point non plus avec lui cette sorte de prestige sans lequel le ministère public serait privé de sa légitime influence.

12.—Du reste, la création d'un chef de parquet spécial près les tribunaux de commerce ne briserait pas, comme on l'a prétendu, l'unité du ministère public. Ce magistrat ne serait-il pas placé, comme le chef du parquet près le tribunal civil, quoique à un degré différent, sous la direction du procureur général du ressort? Et ne serait-il pas rattaché à l'institution une et indivisible du ministère public par un lien plus naturel que le commissaire de police, par exemple, à qui même, malgré ses fonctions d'officier du ministère public près le tribunal de simple police, la qualité de substitut du procureur général est déniée?

13.—D'un autre côté, l'innovation que nous défendons n'entraînerait pas une augmentation sensible du personnel de la magistrature; car il est reconnu que l'on peut, dans l'intérêt des justiciables, aussi bien que dans celui de l'État, supprimer, comme insuffisamment occupés, un grand nombre des tribunaux de commerce siégeant hors des chefs-lieux judiciaires, et diminuer même dans une certaine proportion ceux qui sont établis aux chefs-lieux. Il est également certain que le personnel de la magistrature civile doit lui-même subir de notables réductions. Et ces réductions, en même temps qu'elles compenseraient l'augmentation qu'on redoute, fourniraient aux parquets des tribunaux de commerce des magistrats tout préparés à les occuper convenablement.

14.—Enfin, il ne faut pas croire, comme on l'a aussi objecté (3), que les magistrats des parquets des tribunaux de commerce deviendraient incapables, par suite de l'abandon qu'ils auraient fait des études de droit civil et de droit criminel, de rentrer dans un tribunal civil ou d'arriver dans une Cour, et qu'ils seraient ainsi privés d'avenir. D'abord, sans rester toute la vie attachés à la juridiction consulaire, les officiers du parquet pourraient y demeurer longtemps, en suivant, dans cette carrière, les divers degrés de l'avancement, à l'instar de ce qui se passe, notamment, pour les juges de paix. Ensuite, on ne saurait méconnaître que l'étude du droit commercial se relie par des points nombreux à celle du droit civil, et que la surveillance à exercer sur les opérations des faillites appellerait, trop fréquemment peut-être, les magistrats du ministère public près les tribunaux consulaires à la pratique du droit criminel, du moins dans une certaine mesure. Et nous ne craignons pas d'ajouter que, bien loin que l'accès des cours d'appel dût leur être fermé, les connaissances qu'ils auraient acquises en droit commercial devraient, au contraire, constituer pour eux un titre à y être admis, soit comme membres du parquet, soit comme conseillers, puisque c'est devant ces cours que sont portées en appel les affaires commerciales, pour l'appréciation desquelles les magistrats des juridictions civiles ne possèdent pas toujours les notions spéciale qu'elle exige.

15.—En résumé, l'introduction de l'élément ci-

(1) Berriat Saint-Prix, article susrappelé; Paringault, *loc. cit.*, p. 34.

(2) Nouguier, t. 1, p. 197.

(3) Paringault, *op. cit*

vil dans les tribunaux consulaires, comme moyen de vulgariser parmi ces tribunaux la connaissance et l'application des principes du droit, est, à nos yeux, d'une nécessité manifeste; mais cet élément n'y doit pas être représenté par un président jurisconsulte, qui l'y ferait régner d'une manière trop absolue, et dont l'action ne pourrait d'ailleurs s'étendre sur une foule d'abus qu'il importe de prévenir ou de combattre. Un magistrat du ministère public peut seul tout à la fois servir de guide aux juges consulaires dans les causes où domine le droit, et de protecteur soit de l'intérêt privé auquel manquent des défenseurs, soit de l'intérêt public. Et une telle mission doit être confiée, non au chef du parquet du tribunal civil, mais à un magistrat spécial, qui sera, quant à la poursuite des crimes et délits commis dans les faillites, l'auxiliaire du premier, sans être son subordonné, et qui se trouvera d'ailleurs soumis, comme lui, à l'autorité du procureur général.

16.—En attendant qu'une solution soit donnée par le législateur à cette grave question, nous devons rappeler que, d'après une jurisprudence constante (1), le ministère public est tenu d'assister aux audiences des tribunaux civils jugeant commercialement, qu'il a le droit d'y prendre la parole, et que son audition y est même obligatoire dans tous les cas où il devrait être entendu si les juges statuaient en matière civile.

17.—Toutefois, le défaut de mention de l'assistance dans la rédaction du jugement n'emporte pas nullité, lorsqu'il s'agit d'une affaire dans laquelle l'audition du ministère public n'était pas nécessaire (2).

18.—Il est de principe que les tribunaux ne peuvent censurer dans leurs décisions ou délibérations les actes des magistrats du parquet (3). — De là, la Cour de cassation a justement conclu qu'il y a excès de pouvoir dans la délibération par laquelle un tribunal de commerce déclare faire une très-respectueuse protestation contre les énonciations inexactes de la mercuriale prononcée par le procureur général, à laquelle il reproche d'être tombée dans une erreur déplorable (4).

— V. *Agent de change*, n. 16, 65; *Arbitrage*, n. 79, 158; *Assurances maritimes*, n. 612; *Banqueroute*, n. 16, 21, 25, 27, 29, 34, 99; *Brevet d'invention*, n. 101, 102, 113; *Effets publics*, n. 446; *Faillite*, n. 556 et s., 660, 669, 670, 673, 1027, 1784, 1785, 1789 et s., 1799; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 74; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 137, 153, 155; *Nom industriel*, n. 49; *Tribunal de commerce*.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE. — V. *Magasins généraux*, n. 61; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 36, 39, 44.

— DES FINANCES. — V. *Magasins généraux*, n. 7; *Maître de poste*, n. 17.

MINORITÉ.—V. *Mineur*.

MISE EN CAUSE. — V. *Lettre de change*, n. 174, 604; *Livres de commerce*, n. 58; *Navire*, n. 249.

MISE EN DEMEURE. —V. *Agent de change*, n. 118, 119, 121; *Assurances terrestres*, n. 195 et s.; *Assurances sur la vie*, n. 31, 32, *Charte-partie*, n. 23; *Commissionnaire*, n. 40, *Connaissement*, n. 74; *Entrepreneur de transports*, n. 49, *Facteur*, n. 2; *Fret ou nolis*, n. 64, 91, 110, 132, 133, 153, 225; *Faillite*, n. 1718; *Gage commercial*, n. 14; *Intérêts*, n. 4, 32, 38, 42, 47, 48, *Jet et contribution*, n. 84, 85; *Lettre missive*, n. 6; *Magasins généraux*, n. 35, 57; *Marché à terme*, n. 41; *Ouvrier*, n. 15, 18; *Paiement*, n. 39.

MISE SOCIALE. — V. *Société*.

MISE EN VENTE.—V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 84, 97, 99, 102, 113, 114, 136, 142.

MOBILIER.—V. *Meubles; Navire*, n. 118, 120.

MODÈLE DE FABRIQUE.—V. DESSIN DE FABRIQUE.—MARQUE DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

1.—Le modèle de fabrique se distingue du dessin de fabrique en ce que, au lieu de consister, comme celui-ci, dans une disposition de lignes ou de couleurs s'appliquant à un objet pour le décorer, il n'est autre chose que la forme ou la configuration de l'objet.

2.—Toute forme nouvelle d'un produit fabriqué est un modèle de fabrique; ce serait donc une grave erreur que de ne voir de semblables modèles que dans les œuvres de la sculpture industrielle (4).

3.—En l'absence de texte précis sur le droit de propriété des modèles de fabrique, divers systèmes ont été proposés pour assurer à ce droit une protection efficace. Les uns considèrent les modèles de fabrique comme rentrant, à titre d'œuvres d'art, dans les prévisions de la loi du 19 juill. 1793, sans que la conservation du droit d'en jouir soit subordonnée à aucun dépôt préalable (5).

4.—D'autres sont d'avis que la protection accordée par cette loi aux diverses productions de l'esprit, ne s'étend aux modèles de fabrique qu'à la condition que leur auteur ait soin de manifester et de réserver son droit par le dépôt soit d'exemplaires des modèles, en conformité de l'art. 6 de la même loi, soit des dessins, en exécution de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806 (6).

5.—Dans ce système, à défaut de dépôt ainsi effectué, le surmoulage de ces modèles ne constituerait ni une contrefaçon, ni une concurrence déloyale (7).

6.—Suivant quelques-uns, les modèles de fabrique sont exclusivement protégés par la loi précitée de 1806, au même titre que les dessins de fabrique (8). Cette assimilation s'induit d'ailleurs du décret du 5 juin 1861, qui prescrit que le ***dépôt des dessins et des modèles de fabrique*** provenant des pays où des conventions diplomatiques ont établi une garantie réciproque pour la propriété des dessins et modèles de cette nature, soit fait aux secrétariats des conseils de prud'hommes

(1) Cass. 21 avril 1846 (S.46.1.300); 12 juill. et 24 nov. 1847 (S.47.1.842; 48.1.48); 5 avril 1848 (S.52.2.650, en note); Poitiers, 16 déc. 1847 (S.48.2.108) et 7 janv. 1856 (S.56.2.556); Rennes, 26 juin 1851 (S.52.2.650). — *Contrà*, quant à l'audition du ministère public, Rennes, 23 déc. 1816 (S.chr.); Trib. de Jonzac, 19 mai 1846 (S.46.2.133); Carré et Chauveau, *Lois de la procéd. civ.*, quest. 410; Ortolan et Ledeau, t. 1, p. 349; Nouguier, t. 1, p. 59; Boitard, *Leç. de proc. civ.*, sur l'art. 427; Rodière, *Procéd. civ.*, t. 2, p. 288.

(2) Rennes, 26 juin 1851, précité.

(3) V. notre *Mémorial* précité, v° *Minist. public*, n. 3.

(4) Cass. 4 oct. 1860 (*J. du Minist. publ.*, t. 4, p. 93).

(4) Pouillet, *Dessins de fabrique*, n. 130.

(5) Cass. 21 juill. 1855 (S.55.1.859), Renouard, *Dr. d'auteurs*, t. 2, p. 81; Gastambide, *Contrefaçon*, p. 361; Massé, *Dr. commerc.*, n. 1424. — V. aussi Metz, 5 mai 1858 (J.P.58.577), et diverses décisions mentionnées par Pouillet, n. 132.

(6) Cass. 28 juill. 1856 (S.56.1.811); Paris, 13 juill. 1865 (S.66.2.275) et autres décisions citées par Pouillet, n. 133.

(7) Paris, 13 juill. 1865, précité.

(8) Mollot, *Code de l'ouvrier*, p. 283; décisions mentionnées par Pouillet, n. 134.

de Paris, suivant le genre des industries (1).

7.—Selon d'autres, les lois de 1793 et de 1806 se refusent, par leurs termes, comme par leur esprit, à l'application qu'on voudrait en faire aux modèles de fabrique; la propriété de ces modèles ne peut être revendiquée qu'en vertu du droit commun, et son usurpation tombe uniquement sous le coup de l'art. 1382, C. civ. (2).

8.—Il en est qui, moins absolus, rangent, d'une part, les modèles de fabrique se rattachant à la sculpture soit artistique, soit purement industrielle, parmi les productions de l'esprit que protège la loi de 1793, et placent, d'autre part, sous la protection de l'art. 1382 les modèles de fabrique qui ne peuvent être considérés commes des œuvres de la sculpture; n'exigeant le dépôt dans aucun cas, mais conseillant toutefois d'opérer celui du *dessin* des modèles, afin de s'assurer au besoin le bénéfice de la loi de 1806 (3).

9.—Enfin, une interprétation plus hardie, et qui néanmoins nous semble plus juridique, fait rentrer les modèles de fabrique, quels qu'ils soient, sous l'application de la loi du 23 juin 1857, et les soumet conséquemment à la condition du dépôt, condition toujours réalisable, puisque la loi n'exige pas que les marques soient déposées dans leur forme usuelle, mais permet qu'elles le soient dans leurs dispositions aussi réduites que possible (Décr. 26 juill. 1858, art. 3) (4).

10.—Si le modèle de fabrique, au lieu d'être une œuvre originale, ne consiste que dans l'imitation, la copie ou la réduction d'une œuvre de sculpture tombée dans le domaine public, il n'en est pas moins pour le fabricant qui l'a exécuté ou fait exécuter une propriété à laquelle est due la protection de la loi (5).

11.—Et il n'y a pas lieu de distinguer, à cet égard, si la reproduction ou la réduction est le résultat d'un travail artistique, ou si elle a été obtenue par l'emploi d'un procédé mécanique; même, dans ce dernier cas, il y a un travail personnel qui justifie suffisamment le droit de propriété.

12.—Si ce principe peut, à la rigueur, être contesté au point de vue de l'application de la loi de 1793 (6), il ne saurait faire la moindre difficulté, si, comme nous le croyons, c'est la loi du 23 juin 1857 qui doit être appliquée aux modèles de fabrique.—V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 9 et s. et 25.

13.—Terminons en mentionnant la disposition de l'art. 9 de la loi du 26 nov. 1873, d'après laquelle les prescriptions des lois en vigueur touchant les dessins et modèles de fabrique sont applicables au profit des étrangers, lorsque, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties.

— V. *Concurrence déloyale*, n. 48.

MODÈLE DE MARQUE. — V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 32, 34, 40.

MOELLONS.—V. *Octroi*, n. 20, 21.

MOIS.—V. *Fret ou nolis*, n. 8, 12 et s., 150, 166; *Lettre de change*, n. 36, 279, 282, 283.

MOISSONNEUR.—V. *Coalition*, n. 11.

MONOPOLE. — **1.** — C'est la faculté exclusive pour une ou plusieurs personnes d'exercer un commerce ou une industrie, qui, d'après le cours ordinaire des choses, devrait appartenir à tout le monde.

2.—Dans le système de liberté commerciale qui existe aujourd'hui, le monopole n'est qu'une exception, établie le plus souvent en faveur du gouvernement, comme le monopole des tabacs, des poudres, le droit de battre monnaie, de transporter les dépêches, etc., mais quelquefois aussi en faveur de compagnies, comme l'exploitation des chemins de fer.— V. *Liberté du commerce et de l'industrie.*

3.—Le monopole peut constituer un délit, par exemple, lorsqu'il s'exerce sous la forme de l'*accaparement.*—V. ce mot.

— V. *Accaparement*, n. 3; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 11; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 50; *Monnaie*, n. 4.

MONNAIE. — V. Paiement.

LÉGISLATION.

Décr. 9-15 avr. 1791 (*Effigie, empreintes et légende sur les monnaies; concours*); — 21-27 mai 1791 (*Organisation des monnaies: vérification du travail de la fabrication des espèces d'or et d'argent*); — 30 août-8 sept. 1791 (*Organisat. des monnaies*); — Const. 3-14 sept. 1791, chap. III, art. 1er-6e (*Titre, poids, empreinte et dénomination des monnaies*) et chap. IV, art. 2 (*Surveillance de la fabricat. des monnaies; nomination des officiers chargés de cette surveillance*); — C. pén. du 25 sept.-6 oct. 1791, 2e part., tit. 1er, sect. VI, art. 1 (*Contrefaç. ou altération des monnaies*); — Décr. 5-14 sept. 1792 (*Modificat. du décr. du 21 mai 1791*); — 16 vend. an II (*Titre, poids et empreinte des monnaies*); — 25 pluv. an II (*Organis. de l'administration des monnaies*); —Constit. 5 fruct. an III, art. 312 et 313 (*Fabrication et émission des monnaies*; — L. 17 flor. an VII (*Énonciation des sommes en francs, décimes et centimes; cours des anciennes pièces d'or et d'argent*); — Arr. 17 prair. an X (*Exportat. des mat. d'or ou d'argent monnayées ou non*); — L. 7 germ. an XI (*Fabricat. et vérific. des monnaies*); — 14 germ. an XI (*Démonétisat. des pièces d'or ou d'argent altérées ou rognées; altération; contrefaçon; peines*); — Arr. 10 prair. an XI (*Régl. sur l'administration des monnaies*); — Décr. 24 janv. 1807 (*Cours des monnaies d'or et d'argent fabriquées en Italie*); — 11 mai 1807 (*Prohibition de l'introduct. des monnaies de cuivre et de billon étrangères*); — 21 fév. 1808 (*Emploi des pièces de dix centimes*); — C. pén. de 1810, art. 132, 133, 134 et 475-1o (*Contrefaçon, altération, refus des monnaies*); — Décr. 18 août 1810 (*Retrait des pièces de cuivre; emploi dans les paiements de la monnaie de cuivre et de billon*); — 12 sept. 1810 (*Valeur des anciennes pièces d'or et d'argent*); — Ord. 26 déc. 1827 (*Remplacement de l'administration des monnaies par une commission; organisat.; fabrication*); — L. 14 juin 1829 (*Cours des anciennes monnaies*);—Ord. 6 juin 1830 (*Essais et contre-essais; prix des espèces et matières d'or et d'argent*);— 17 août 1830 (*Effigie et légende sur les pièces d'or et d'argent*); — 8 nov. 1830 (*Fabrication de pièces d'or de cent et de dix francs*); — L. 28 avril 1832, art. 50, 51, 96-11o (*Modificat. du C. pén.; contrefaçon, altération, etc.; refus de recevoir les monnaies*); Ord. 16 août 1832 (*Loi du 14 juin 1829 rendue exécutoire aux colonies*); — L. 30 mars 1834 (*Démonétisation des anciennes espèces d'or et d'argent*); — Ord. 25 fév. 1835 (*Frais de fabrication des monnaies d'or et d'arg.*) — 30 juin 1835 (*Tarif des prix des espèces et matières d'or et d'argent de France et des pays étrangers au change des monnaies*);—L. 9 juill. 1836, art. 17 (*Comptabilité*); — Ord. 14 nov. 1837 (*Suppression de six hôtels des monnaies*);—31 mai 1838, art. 135 (*Comptabilité*);— L. 10 août 1839 (*Poids et mesures*); Ord. 17 déc. 1844, art. 86 et s. (*Commission des monnaies et médailles*); — L. 10 juill. 1845 (*Démonétisation des espèces de billon*); — Ord. 10 juill. 1846 (*Directeur des essais près la Monnaie de Paris*);—18 déc. 1846 (*Crédit ouvert pour la démonétisat. des espèces de billon*); — 18 déc. 1846 (*Crédit extraord. pour achat de presses monétaires, etc.*) — 15 fév. 1847 (*Contrôle des comptes du service de la fabrication des monnaies et médailles*); — 1er sept. 1847 (*Contrôleur adjoint au monnayage, à l'Hôtel des monnaies de Paris*);—Décr. 3 mai 1848 (*Fabrication des monnaies*

(1) V. comme établissant cette réciprocité, la convention avec la Belgique du 1er mai 1861, art. 13, et la convention avec l'Italie du 29 juin 1862, art. 13.

(2) Bozérian, *Propr. industr.*, n. 407.

(3) Pouillet, n. 138 et s.

(4) Rendu, *Marques de fabrique*, n. 55, et décisions citées par lui.

(5) Pouillet, n. 143, et décisions par lui mentionnées.

(6) V. à ce point vue, pour l'affirmative, Pouillet, n. 143 *bis*, et pour la négative, Malapert, articles publiés dans la *Propriété industrielle*, n. 443.

nationales);—3 mai 1848 (*Concours pour la gravure des coins des monnaies nationales*); — Arrêté 22 mai 1849 (*Frais de fabrication des monnaies d'or et d'argent; tolérance du titre des monnaies d'argent*); — Décr. 15 sept. 1849 (*Tarif du prix des espèces et matières d'or et d'argent de France et des pays étrangers aux changes des monnaies*). — 21 déc. 1849 (*Modific. de l'ord. du 26 déc. 1827, sur l'organisat. des monnaies. — Tolérance du poids des pièces de 20 centimes*); — 3 janv. 1852 (*Effigie sur les monnaies d'or, d'argent et de bronze; diamètre, poids, tolérance*). — 16 fév. 1852 (*relatif aux crédits ouverts pour la fabricat. des monnaies et des médailles*); —30 avr. 1852 (*Retrait des pièces de 25 centimes*); — L. 6 mai 1852 (*Refonte des monnaies de cuivre*); — Décr. 2 juin 1852 (*Mesures relatives à la fabricat. de la nouv. monn. de bronze*), — 2 déc. 1852 (*Effigie sur les monnaies d'or, d'argent et de bronze*); — 22 mars 1854 (*Frais de fabrication des monnaies d'or*); — 8 avr. 1854 (*Tarif du prix des espèces et matières d'or aux changes des monnaies*); — 15 juill. 1854 (*Mode de fabricat. des pièces d'or de 5 fr.*); — 12 déc. 1854 (*Fabricat. de pièces d'or de 100 fr. et de 50 fr.*). — 7 avr. 1855 (*Diamètre des pièces d'or de 5 fr. et de 10 fr.*); — 12 mars 1856 (*Époque de cessation du cours légal et force des anc. monnaies de cuivre*); — 19 fév. 1859 (*Retr. des pièces de 5 fr. en or du diam. de 14 millim.*); — L. 18 juill. 1860 (*Nouvelle émission de monnaie de bronze*); — 13 mai 1863 (*Modificat. des art. 132, 133 et 134, C. pén.; coloration des monnaies; émission ou introduction*); — Décr. 30 mai et 11 déc. 1863 (*Fixation de la valeur des monnaies étrangères ou monnaies françaises pour la perception du droit de timbre établi sur les effets publics des gouvernements étrangers*); — L. 25 mai 1864 (*Fabricat. de nouvelles pièces d'argent de 50 cent. et de 20 cent.*); — Décr. 11 déc. 1864 (*Valeur des monn. étrang. en monn. franç. pour la percept. du dr. de timbre sur les effets publics étrangers.*); — 4 nov. 1865 (*Id.*); — L. 14 juill. 1866 (*relative à la convent. monét. du 23 déc. 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse; mode de fabrication; emploi dans les paiements*); — Décr. 20 juill. 1866 (*Promulgation de cette convention*);—27 déc. 1866 (*Valeur des monn. étrang. en monn. franç. pour la perception du dr. de timbre sur les effets publ. étrang.*); — 21 déc. 1867 (*Id.*); — 17 juin 1868 (*Fixation de l'époque à laquelle les anc. monnaies division. d'argent de 2 fr., 1 fr., 50 et 20 cent. cesseront d'avoir cours légal et forcé*); — 4 déc. 1868 (*Acceptation de l'accession de la Grèce à la convent. monét. du 23 déc. 1865*); — 26 déc. 1868 (*Valeur des monn. étrang. en monn. franç. pour la perception du droit de timbre sur les effets publics étrang.*); — 22 déc. 1869 (*Id.*); — 31 déc. 1870 (*Id.*); — Arr. 25 juin 1871 (*Organis. de l'administr. des monn. et médailles*); — L. 2 août 1872 (*Nouv. émiss. de monn. de bronze de dix millions de francs*);—Décr. 31 déc. 1872 (*Valeur des monn. étrang. en monn. franç. pour la percept. du dr. de timbre sur les effets publ. et étrang.*);— 8 janv. 1874 (*Id.*).

—

1.—Sous la dénomination de ***monnaie***, on désigne les pièces de métal de toute sorte, frappées d'une empreinte au nom de la nation, du gouvernement ou du chef de l'État, et qui servent à payer les choses dues ou achetées. — Les mots ***argent***, ***espèces*** et ***numéraire*** sont des dénominations équivalentes.

2.—L'unité monétaire, en France, est le *franc*, composé de cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin (LL. 24 août 1793, 16 vend. an II, 28 therm. an III, 7 germ. an XI; Décr 3 mai 1848 et 12 déc. 1854). Le franc se divise en dix décimes et cent centimes. Toutes les pièces de monnaie expriment des fractions ou des multiples du franc; ce sont des pièces de 1 cent., 2 cent., 5 cent., 10 cent., 20 cent., 50 cent., 1 fr., 2 fr., 5 fr., 10, 20, 50, 100 fr.

3.—Les métaux employés comme base des pièces de monnaie sont l'or, l'argent et le cuivre; mais les pièces d'or et d'argent contiennent une petite quantité de cuivre et celles de cuivre renferment du zinc et de l'étain. Cette addition de métaux accessoires constitue l'***alliage***. On appelle *titre* le rapport de l'or ou de l'argent au cuivre. — Les pièces de monnaie fabriquées avec la réunion du cuivre, du zinc et de l'étain prennent le nom de monnaie de ***billon***.—V. les lois des 6 mai 1852 et 14 juill. 1866 et la convention monétaire du 23 déc. 1865 promulguée par décret du 20 juill. 1866.

4.—La fabrication des monnaies ou le ***droit de battre monnaie*** est un monopole entre les mains de l'État. Autrefois, en France, cette fabrication se faisait dans les palais des rois. Des hôtels des monnaies furent ensuite créés à Paris et en province. A leur tête étaient des généraux des monnaies, que la cour des monnaies remplaça en 1551. Celle-ci disparut elle-même en 1790 pour faire place à une administration centrale exerçant son autorité et sa surveillance sur tous les établissements monétaires, lesquels ont néanmoins une administration spéciale.

5.—L'organisation de l'administration des monnaies créée par la loi du 7 germ. an XI et réglementée encore par l'arrêté du 10 prairial de la même année, a été modifiée par un arrêté du président de la République du 25 juin 1874, dont le titre 1er est relatif au personnel, le 2e aux fonctions, et le 3e au jugement du poids et du titre et à la délivrance des espèces fabriquées.

6.—Il a été décidé que les bons de change délivrés par les directeurs des monnaies aux personnes qui apportent des matières pour la fabrication des espèces, peuvent être déclarés appartenir à ces personnes, encore qu'ils ne soient pas à leur nom, et que la remise qui leur en a été faite n'ait pas été accompagnée d'un transport régulier (1).

7.—...Mais que ces bons n'emportent aucun privilége au profit de ceux auxquels ils sont remis sur les espèces qui seront fabriquées (2).

8.—La loi du 17 flor. an VII, art. 2, avait ordonné qu'à partir du 1er vend. an VIII, toutes les transactions ou actes entre les particuliers exprimeraient les sommes en francs, décimes et centimes, et que les sommes seraient censées évaluées de cette manière, même quand elles seraient énoncées avec les anciennes dénominations, c'est-à-dire en livres, sous et deniers. — La loi du 8 juill. 1837 a prescrit à son tour l'emploi des dénominations décimales dans les actes publics ou sous seing privé, dans les affiches et annonces, dans les registres de commerce et autres écritures privées produites en justice, sous peine d'une amende de 20 fr. pour les officiers publics et de 10 fr. pour les autres contrevenants. Cette amende doit être perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donnent lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

8 *bis*.—D'après l'art. 5 de la loi du 25 mai 1864, relative à la fabrication de nouvelles pièces d'argent de 50 cent. et de 20 cent., ces pièces ne pouvaient être employées dans les paiements, si ce n'était de gré à gré, que pour vingt francs et au-dessous. — Mais la loi du 14 juill. 1866, qui est venue déterminer de nouveau les conditions de la fabrication soit de ces mêmes pièces, soit de celles de deux francs et de un franc, dispose (art. 5) que les unes et les autres ont cours légal entre les particuliers, comme monnaie d'appoint, jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque paiement. — Quant aux caisses publiques, ces diverses pièces y sont reçues sans limitation de quantité (*Id.*).—V. aussi l'art. 6 du décr. du 20 juill. 1866.

9. La monnaie de billon ne peut être employée dans les paiements que pour l'appoint de la pièce de 5 fr., si ce n'est de gré à gré (Décr. 18 août 1810, art. 2; 6 mai 1852, art. 6).

10.—Mais le paiement d'une somme de monn…

(1) Cass. 8 janv. 1840 (S.40.1.19).

(2) Poitiers, 13 juill. 1837 (S. 1[illegible]).

de cinq francs peut être fait pour la totalité en monnaie de billon (1).

11.—Le refus de recevoir les monnaies nationales, non fausses, ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours, est puni d'une amende de 6 à 10 francs (C. pén., 475, n. 11).

12.—Jugé spécialement que cette amende est applicable au refus par un créancier de recevoir le paiement d'une somme de moins de 5 fr. qui lui est fait pour la totalité en monnaie de billon (2).

13.—Sur les peines applicables au crime de fausse monnaie, V. les art. 132 et s., C. pén.

14.—Le cours de l'or et de l'argent monnayés est réglé chaque jour à la bourse par les soins de deux agents de change nommés à cet effet (Décr. 20 vend. an IV, art. 1er).

15.—La loi de finances du 13 mai 1863, en soumettant à un droit proportionnel de timbre les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, a disposé (art. 6) que la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises serait fixée annuellement par un décret. Le dernier décret intervenu à cet égard est, au moment où nous écrivons, celui du 8 janv. 1874, fixant la valeur dont il s'agit pour cette même année.

16.—L'art. 338, C. comm., porte que, dans les contrats d'assurance maritime, tout effet dont le prix est stipulé en monnaie étrangère doit être évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police.

17. — Lorsqu'un marché a été conclu en pays étranger, et que le paiement qui devait y être fait en monnaies étrangères a, au contraire, lieu en France, la somme due doit être fixée en monnaie française (3).

18.—Jugé que le changeur qui, contre des monnaies étrangères, a remis des valeurs françaises d'après le taux auquel il a évalué les monnaies étrangères par lui reçues, ne peut, après le marché ainsi exécuté, demander à celui qui les lui a livrées la restitution de ce qu'il aurait payé au delà de la valeur réelle de ces monnaies étrangères (4).

19.—Toutes les monnaies étrangères n'ont pas cours légal en France. Mais, par une convention monétaire du 23 déc. 1865, promulguée le 20 juill. 1866, la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse se sont constituées en état d'Union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent (art. 1er). Elles se sont engagées à ne fabriquer ou laisser fabriquer, à leur empreinte, aucune monnaie d'or dans d'autres types que ceux des pièces de cent fr., de cinquante fr., de vingt fr., de dix fr. et de cinq fr. La convention détermine ce type, ainsi que celui des pièces d'argent de cinq fr., de deux fr., de un fr., de cinquante cent. et de vingt cent. (art. 2 à 5).

20.—Le droit d'accession à cette convention a été réservé par l'art. 6 à tout autre État qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, en ce qui concerne les espèces d'or et d'argent. — Par une déclaration du 26 sept. (8 oct.) 1868, suivie d'une acceptation de la France, approuvée le 4 décembre de la même année, la Grèce a accédé à la convention monétaire dont il s'agit.

— V. *Acte de commerce*, n. 98; ***Agio; Assurances maritimes***, n. 266, 270, 271; ***Banque***, n. 4; *Change*, n. 1; *Changeur*, n. 1 et 6; ***Commissionnaire***, n. 124; ***Fret ou nolis***, n. 255, 256; *Lettre de change*, n. 44, 207, 308; ***Lettre de voiture***, n. 43; ***Paiement***, n. 30 et s., 42 et s.

(1) Cass. 13 juill. 1860 (S.60.1.1020).

(2) Cass. 13 juill. 1860, précité.

MONNAIE ÉTRANGÈRE. — V. *Monnaie*, n. 15 et s.

MOULIN. — V. *Douanes*, n. 21; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 16, 17, 46.

MOUSSE. — V. *Baraterie de patron*, n. 8, 10; *Gens de l'équipage*, n. 1 et s., 19, 20, 125; *Inscription maritime*, n. 6; *Marine marchande*, n. 2 et s., 10.

MOUTURE.—V. *Ouvrier*, n. 146.

MUNITIONS DE BOUCHE.—V. *Vivres*.

— DE GUERRE.—V. *Assurances maritimes*, n. 50; *Jet et contribution*, n. 40, 80, 81; *Neutres*, n. 6.

MURIER (ACHAT DE FEUILLES DE). — V. *Acte de commerce*, n. 44.

MUSIQUE. — V. *Acte de commerce*, n. 138; *Femme mariée*, n. 13; *Propriété littéraire ou artistique; Théâtre*.

MUSICIEN.—V. *Acte de commerce*, n. 138.

N

NANTISSEMENT.— 1.—L'art. 2071, C. civ., définit le nantissement, un contrat par lequel le débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. — Lorsque le nantissement s'applique à des choses mobilières, telles que des marchandises, il prend le nom de *gage;* il s'appelle *antichrèse*, lorsqu'il s'agit d'immeubles (C. civ., 2072).

2.—Nous avons exposé les règles relatives au premier de ces deux genres de nantissement, en matière de commerce, sous le mot *Gage commercial*. — Pour les règles auxquelles il est soumis en matière civile, V. les art. 2074 et s., C. civ. — Quant à ce qui concerne l'*antichrèse*, V. les art. 2085 et s. du même Code.

— *Agent de change*, n. 107, 112; *Brevet d'invention*, n. 87; *Chemin de fer*, n. 5; *Compte courant*, n. 31, 47; *Comptoir d'escompte*, n. 45, 50 et s.; *Connaissement*, n. 30; *Consul*, n. 32, 134; *Endossement*, n. 40, 71, 72; *Effets publics*, n. 48, 49, 88, 123, 124, 133, 145; *Francisation*, n. 44, 45; *Faillite*, n. 221, 293, 300 et s., 371, 372, 408, 415, 417 et s., 428, 429, 579, 1463, 1474, 1494, 1516, 1614; *Gage commercial* n. 1; *Jeu de bourse*, n. 40; *Magasins généraux*, n. 5, 16, 20, 33; *Navire*, n. 96, 155, 156, 171; *Ouvrier*, n. 100; *Paiement*, n. 72; *Société; Sous-comptoir des entrepreneurs*, n. 10, 13.

NATIONALITÉ. — V. *Assurances maritimes*, n. 333, 334; *Etranger; Francisation; Navire*, n. 8.

NAUFRAGE. — V. ASSURANCES MARITIMES. — AVARIES. — CAPITAINE. — CONTRAT A LA GROSSE. — DÉLAISSEMENT MARITIME. — JET ET CONTRIBUTION. — NAVIGATION. — NAVIRE.

Indication alphabétique.

Abandon, 15, 16, 18 et s.
Action d'avaries, 42.
— en délaissement, 42.
— en réparation de dommage, 42.
Amende, 7.
Ancre, 24.
Armateur. V. Propriétaire.
Assureur, 13.
Avis, 3 et s.
Baraterie de patron, 45.
Bénéficiement, 29.
Caisse des invalides, 32.
Canal, 44.
Capitaine, 2, 6, 11, 12, 35 et s.
Charte-partie, 10.
Commissaire de l'inscription maritime, 5, 6, 8, 10 et s., 25, 26, 29 et s.
Commissaire-priseur, 34.
Commune (responsabilité), 3.
Compétence, 28.
Complice, 3.
Connaissement, 10.
Consul, 10, 41.
Contributions indirectes, 9·

(3) Lyon, 1er fév. 1868 (*Rec. de jurispr. de la C. de Lyon*, t. 46, p. 67).

(4) Paris, 11 mars 1833 (S.33.2.227).

—

1.—Le naufrage est la perte d'un navire par fortune de mer, soit qu'elle arrive par submersion totale du navire, soit qu'elle arrive par échouement avec bris donnant ouverture à l'eau dans l'intérieur du navire.

2.—Certains devoirs sont imposés en cas de naufrage au capitaine, aux autorités des lieux voisins, et même aux habitants. Ces devoirs ne se bornent pas à chercher à sauver du naufrage les débris du navire et de sa cargaison ; on doit, de plus, mettre tout en œuvre pour que le navire ne devienne pas la proie du pillage. C'est à ce double but que doivent tendre les dispositions à prendre en pareil cas.

3.—Tout individu témoin du naufrage ou de l'échouement d'un bâtiment sur les côtes doit en informer sur-le-champ l'agent municipal le plus voisin des lieux. Ceux qui négligent ou refusent de remplir ce devoir sont, en cas de pillage des objets naufragés, examinés par l'officier de police judiciaire compétent, afin de s'assurer s'ils ne sont pas complices du délit (Arr. 27 therm. an VII, art. 1er) — V. *infrà*, n. 45. — Les communes dans lesquelles a lieu le pillage d'un navire naufragé en sont rendues responsables conformément aux dispositions de la loi du 10 vend. an IV (*Id.*, art. 7.)

4.— Aussitôt qu'un fonctionnaire public est averti d'un naufrage, il en prévient le juge de paix, l'administration municipale, l'agent maritime, et les autres autorités civiles et militaires (*Id.*, art. 2), qui doivent prendre immédiatement, dans le cercle de leurs attributions respectives, toutes les mesures propres à assurer le succès de leurs communs efforts pour le sauvetage des personnes et des objets naufragés (L. 9-13 août 1791, tit. 1, art. 5).

5.—Au premier avis qu'ils reçoivent d'un naufrage, les commissaires ou administrateurs de la marine se transportent sur les lieux pour organiser le sauvetage. Jusqu'à leur arrivée, les premiers ordres sont donnés par les syndics des gens de mer, les officiers et maîtres de port, ou même par les gardes maritimes (Arrêté 17 flor. an IX, art. 1 et 2; Règlem. 17 juill. 1816, art. 24, et 7 nov. 1866, art. 12, 23 et 33; Décr. 15 juill. 1854, art. 14; Circul. minist. 19 avr. 1822 et 18 déc. 1844). — Le maire de la commune peut aussi, soit prendre les premières mesures avant l'arrivée du commissaire de l'inscription maritime, soit prêter son concours à celui-ci pour la direction du sauvetage (Circ. min. 8 nov. 1843).

6.—Quant au capitaine, il doit plus que tout autre veiller au sauvetage ; il peut même emprunter pour en payer les frais, et affecter à la garantie de la dette les débris et effets sauvés (1). Il a, comme les agents de l'administration de la marine, le droit de requérir, à l'instant même, les voituriers, mariniers et riverains dont le concours peut être nécessaire (Ord. de 1681, liv. 4, tit. 9, art. 4 et 7).

7.—Le refus d'obéir aux réquisitions entraînerait, contre les riverains, la condamnation à l'amende de 6 à 10 fr. prononcée par l'art. 475, C. pén., et contre les voituriers et mariniers l'application de l'art. 6 de la déclaration non abrogée du 10 janv. 1770, qui prononce une amende de 50 livres.

8.—Les objets sauvés sont déposés près du lieu du naufrage, sous la surveillance d'un gardien nommé par le commissaire de l'inscription maritime, puis, à la fin de chaque journée, transportés dans un magasin ou autre lieu de sûreté (Déclar. 10 janv. 1770, art. 7).

9.—Avis du naufrage doit être donnée aux préposés de la douane et à ceux des contributions indirectes, qui prennent les mesures propres à assurer les droits du Trésor (Décr. 6 août 1791, tit. 7, art. 2; Circ. min. 5 juill. 1810 et 12 déc. 1828; Règl. 16 juill. 1816, art. 26, et 10 nov. 1816).

10.—Le commissaire de l'inscription maritime dresse un inventaire de tous les objets sauvés, soit qu'ils aient été emmagasinés, soit qu'à raison de leur nature, de leur poids ou de l'éloignement, ils n'aient pu l'être (Déclar. 10 janv. 1770; Décis. min. fin. 28 juin 1828 ; Circ. min. 7 août 1829 et 28 oct. 1848). — Il se fait remettre, s'il est possible, les chartes-parties, connaissements, patentes de santé et tous papiers de mer, et communique ceux qui sont écrits en langue étrangère aux consuls, qui doivent aviser les intéressés (Ord. 1681, art. 6 et 23). — V. *Consul*, n. 49 et 52.

11.—Après l'achèvement du sauvetage, le commissaire de l'inscription maritime ou le fonctionnaire qui l'a remplacé, dresse de toutes les opérations auxquelles il a été procédé un procès-verbal qui doit être signé tant du commissaire, que d'un agent de la douane, du capitaine du navire naufragé ou de l'un des principaux marins de l'équipage (Déclar. 10 janv. 1770, art. 12 ; Décr. 6 août 1791, tit. 7, art. 2).

12.—Les salaires à allouer à ceux qui ont travaillé au sauvetage sont réglés par le commissaire de l'inscription maritime, le plus ordinairement sur le prix des journées employées. Mais une indemnité plus considérable pourrait être accordée à ceux qui, en concourant au sauvetage, auraient éprouvé un préjudice exceptionnel ; par exemple, au capitaine d'un autre navire qui, par ce concours, se serait exposé à une grave responsabilité, à raison des dangers qu'il aurait fait courir aux intérêts des affréteurs et des propriétaires de son bâtiment (2).

13.—Lorsque tous les intéressés au navire et au chargement se trouvent représentés, le sauvetage, au lieu d'être dirigé par les agents de l'administration de la marine, peut l'être par les propriétaires ou assureurs, ou par ceux qui tiennent leur place. Dans ce cas, l'agent de l'administration de la marine doit se retirer, après avoir dressé procès-verbal des opérations auxquelles il aurait déjà fait procéder, et avoir pris des garanties pour le remboursement des frais de ces opérations (Déclar. 10 janv. 1770 ; Arr. 17 flor. an IX, art. 1er; Circ. min. 21 sept. 1821 ; Dépêche 27 mai 1823).

14.—Aux termes de l'art. 27 du tit. 9, liv. 4, de l'ordonn. de 1681, lorsque des effets naufragés sont trouvés en pleine mer ou tirés de son fond, la

(1) Rouen, 7 janv. 1853 (D.P.53.2.25) ; Dalloz, *Répert.*, vº *Organisat. mar.*, n. 677.

(2) Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 613.

troisième partie en est délivrée incessamment et sans frais, en espèces ou en deniers, à ceux qui les ont sauvés.

15.—Parmi les effets naufragés dont parle cette disposition, l'on doit ranger le navire trouvé en mer, menacé de submersion prochaine, abandonné par les gens de l'équipage, ou n'ayant plus à bord que des hommes morts ou mourants et incapables de rien faire pour son salut. — En conséquence, ceux qui ont trouvé et sauvé un tel navire ont droit au tiers de sa valeur (1).

16.—Mais l'art. 27 précité de l'ordonn. de 1681 ne peut être invoqué par ceux qui ont sauvé en pleine mer un navire naufragé que son équipage n'avait pas abandonné (2); et, notamment par ceux qui ont rencontré en mer un navire avarié ayant encore à bord un homme de l'équipage qui s'efforçait de le gouverner (3), ou par ceux qui, à la demande du capitaine d'un navire en détresse, ont remorqué ce navire, même dans des conditions périlleuses (4).

17.—Cet article ne s'applique pas non plus au sauvetage d'un vaisseau ou de son chargement, à la proximité de la côte où il a échoué (5).

17 *bis*.—Dans ces divers cas, les sauveteurs n'ont droit qu'au prix du service rendu et au remboursement de leurs frais (6).

18.—Mais l'indemnité du tiers de la valeur des objets sauvés est due aux sauveteurs, bien qu'ils n'aient pas rencontré ces objets en pleine mer, et par cela seul qu'ils les ont trouvés à une distance telle du rivage, qu'ils étaient de fait abandonnés aux caprices des vents et des flots (7).

19.—Tous ceux qui ont concouru au sauvetage d'un vaisseau trouvé en mer, naufragé et abandonné, et dont les efforts réunis l'ont amené en lieu de sûreté, ont droit de prendre part à l'indemnité du tiers : celui qui le premier a aperçu le navire naufragé et le premier a fait des efforts pour le sauver, n'y a pas seul droit (8).

20.—L'équipage d'un navire qui a sauvé un autre navire abandonné en pleine mer a droit à une portion de l'indemnité de sauvetage, aussi bien lorsqu'il est engagé au mois que lorsqu'il est engagé à la part : l'armateur du navire sauveteur ne serait nullement fondé à prétendre, dans le cas où l'équipage est engagé au mois, qu'il a seul droit à la totalité de l'indemnité (9).

21.—Mais quelles sont, dans ce cas, les parts respectives de l'équipage et de l'armateur sur l'indemnité de sauvetage ? Il a été jugé que, dans le silence de la loi à cet égard, on doit, par analogie avec la prescription de l'art. 33, tit. 9, liv. 3, de l'ordonn. de 1681, fixer la part de l'équipage à un tiers, et laisser les deux autres tiers à l'armateur (10). — Le même mode de répartition doit être suivi, lorsque l'équipage a été engagé au voyage (11).

22.— Quand le bâtiment est armé à la part, l'indemnité de sauvetage fait masse commune, et est répartie entre le propriétaire et les gens de l'équipage, conformément aux stipulations de leur contrat (12).

23. — Dans le cas où un navire a échoué dans la rade, tous ceux qui ont concouru à le sauver ont droit de prendre part à l'indemnité allouée pour ce sauvetage, quelle que soit leur profession. On ne saurait étendre à ce cas l'art. 43 du décret du 12 déc. 1806, qui attribue exclusivement aux pilotes lamaneurs l'indemnité des secours qu'ils portent au navire assailli par la tempête, et qu'il s'agit de diriger vers le port. — Par suite, si une indemnité collective a été accordée par jugement aux pilotes sauveteurs, les autres sauveteurs ont le droit de demander leur part de cette indemnité, qui est réputée accordée à tous les ayants droit (13).

24.—Un mode spécial d'indemnité a été établi pour ceux qui retirent des ancres du fond de la mer. — V. art. 27 et 28, tit. 9, liv. 4 de l'ord. de 1681, et décr. du 12 déc. 1806.

25.—Quand ce sont des épaves qui sont sauvées, le commissaire de l'inscription maritime, informé du sauvetage, remplit les mêmes formalités de description et d'emmagasinage qu'à l'égard des objets naufragés dont la provenance est connue. — V. *suprà*, n. 8 et 10. — Il doit, en outre, faire annoncer dans les journaux, particulièrement dans ceux de commerce, la découverte des épaves (Décr. 6 août 1791, tit. 7, art. 1 et 2; Règl. 17 juill. 1816, art. 24 ; Circ. 15 janv. 1820).

26.—L'indemnité de sauvetage des épaves diffère suivant le lieu où elles ont été découvertes. — Pour celles recueillies sur le rivage, cette indemnité consiste dans un salaire basé sur le prix des journées, et est réglée par le ministre de la marine, sur la proposition du chef maritime de l'arrondissement ou du sous-arrondissement, quand elle excède le quart de la valeur des objets sauvés, ou s'élève au-dessus de 150 fr. En deçà de ces limites, elle est réglée par le chef de service maritime, et peut être payée immédiatement. — Pour les objets sauvés en mer, mais en vue de terre, les sauveteurs obtiennent sur le produit de la vente des gratifications que règle le ministre. — Enfin, pour les objets trouvés en pleine mer ou retirés de son fond, l'indemnité, consistant dans le tiers du produit brut de la vente, est réglée par l'administration de la marine au moyen d'une décision soumise à l'approbation du ministre (Règl. 17 juill. 1816, art. 26; Circ. 25 mai 1821 et 4 oct. 1839).—V. *Epaves*.

27.—Les navires et objets sauvés qui sont réclamés doivent être remis à ceux qui justifient en être propriétaires, moyennant, toutefois, leur part dans les frais de sauvetage (Ord. 1681, liv. 4, tit. 9, art. 24 et 25).

28.—En cas de contestation, c'est au tribunal de commerce, et non à l'administration de la marine, qu'il appartient de statuer sur la demande en remise des objets sauvés (14).

29.—La conservation des objets emmagasinés et non réclamés immédiatement est assurée par le commissaire de l'inscription maritime, en conformité de l'avis émis par des experts qu'il a dû faire nommer à cet effet par le tribunal de commerce ou par le juge de paix du lieu. L'exécution des mesures nécessaires pour la conservation des effets prend le nom de *bénéficiement* ; elle ne peut avoir

(1) Rouen, 2 déc. 1840 (S.41.2.38); Aix, 23 mars 1868 (S.69.2.120) ; Beaussant, *Cod. mar.*, t. 2, p. 81; Dalloz, *loc. cit.*, n. 685.

(2) Beaussant, t. 2, p. 80; Dalloz, *ut suprà* ; Dufour, *Dr. marit.*, t. 1, n. 249; Caumont, *Dict. du dr. marit.*, v° *Sauvetage*, n. 9.

(3) Rennes, 22 mai 1867 (S.68.2.114).

(4) Rouen, 4 juill. 1871 (S.71.2.134).

(5) Poitiers, 2 therm. an x (S.chr.); Cons. des Prises, 20 janv. 1817 (*Id.*); Aix, 26 juill. 1866 (S. 67.2.227).

(6) Aix, 26 juill. 1866, et Rouen, 4 juill. 1871, précités.

(7) Trib. de comm. de Bordeaux, 16 mars 1847 (D.P.47.4.337) ; Dalloz, n. 686.

(8) Rouen, 2 déc. 1840, cité plus haut.

(9) Rennes, 11 mai 1858 (S.59.2.217).

(10) Même arrêt. — Conf., Décis., 17 nov. 1825 ; Circ., 3 fév. 1827.

(11) Mêmes décis. et circ.

(12) *Id.*

(13) Cass. 6 nov. 1855 (S.56.1.812).

(14) Rennes, 17 fév. 1849 (D.P.50.2.209).—*Contrà*, Montpellier, 16 mai 1845 (D.P.45.2.134).

lieu qu'en présence des préposés de la douane (Décr. 6 août 1791, tit. 7, art. 3).

30.—Le commissaire de l'inscription maritime procède à la vente des objets qui ne peuvent se conserver sans danger ou sans détérioration, après constatation de l'urgence par experts assermentés (Circ. 5 mai 1837).—Sur le produit de la vente, il paie en tout ou en partie les frais et salaires du sauvetage; et, en cas d'insuffisance, il peut vendre des effets même non périssables, jusqu'à concurrence de ce qui reste dû sur ces frais et salaires (Décr. 9 août 1791, art. 6).

31.—Les autres objets restent déposés pendant le délai d'un mois, à l'expiration duquel il peut encore être procédé à la vente de ceux qui sont le plus sujets à détérioration. La coque même du navire peut être vendue, sur l'avis de trois constructeurs (*Id.*; Déclar. de 1770).

32.—Si, au bout d'un an et un jour à partir de la clôture du procès-verbal de sauvetage, aucunes réclamations ne se sont manifestées, les objets sauvés sont vendus par l'administration. Le produit est versé à la caisse des invalides de la marine, et, sur les sommes ainsi versées, le commissaire de l'inscription maritime fait payer ce qui revient aux intéressés d'après l'état liquidatif de sauvetage qu'il a dû dresser après la vente (Dépêche 16 juin 1826; Circ. 18 juin 1835).

33.—Quand le montant des frais et salaires excède la valeur des objets sauvés ou le produit de la vente de ces objets, l'État supporte la différence; comme aussi il doit pourvoir aux frais de subsistance et de vêtements des marins naufragés, ainsi qu'aux frais de retour de ces marins dans leurs quartiers (Arr. 5 germ. an XII, art. 7; Circ. 19 nov. 1819 et 21 septembre 1821; Décr. 7 avril 1860, art. 14).

34.—La vente des objets sauvés ne peut avoir lieu que par un acte administratif du commissaire de la marine, lorsque c'est ce fonctionnaire qui a dirigé le sauvetage (Déclar. de 1770, art. 22; Circ. min. 20 avril 1822). — Mais, lorsque le sauvetage a été opéré par les soins des propriétaires eux-mêmes, la vente se fait suivant les voies ordinaires, c'est-à-dire par le ministère des commissaires-priseurs (Circ. 20 avril 1822).

35.—Indépendamment des obligations mentionnées ci-dessus, n. 6, le capitaine est encore tenu, si, dans le cas de naufrage, il s'est sauvé seul ou avec une partie de son équipage, de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile; d'y faire son rapport; de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition (C. comm., 246).

36.—Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves (C. comm., 247, § 1er).

37.—Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est trouvé seul dans le lieu où il a fait son rapport (*Id.*, § 2). La preuve des faits contraires est réservée aux parties (*Id.*, § 3).

38.—Lorsqu'un capitaine de navire, après avoir éprouvé un naufrage ou échouement avec bris, arrive dans un port étranger, il est tenu d'en faire son rapport au consul, s'il en existe un (Ord. 29 oct. 1833, art. 35).

39.—En cas de naufrage, il doit indiquer, avec détails, le lieu du sinistre, donner les noms des marins ou passagers qui ont péri, et fournir des explications sur l'état du navire, des barques ou embarcations qui en dépendaient, ainsi que sur les effets, papiers ou sommes qu'il aurait sauvés (*Ibid.*).

40.—S'il y a eu échouement avec bris, le capitaine fait la même déclaration, et, en outre, il est tenu d'indiquer tout ce qui pourrait faciliter le sauvetage du navire et de la cargaison. Il doit énoncer toutes les circonstances, telles que les cas de fortune de mer, de voie d'eau, d'incendie, de poursuite par l'ennemi ou par un pirate, qui l'auraient forcé à jeter le navire à la côte (*Ibid.*). — V. d'ailleurs *Capitaine*, n. 102 et s.

41.—Sur la manière dont il est procédé au sauvetage par les soins du consul, V. *Consul*, n. 46 et s.

42.—Le naufrage est un fait de force majeure, qui, dans le cas où le navire est assuré, donne ouverture à l'action en réparation des dommages, à l'action en délaissement ou à l'action d'avaries (C. comm., 369). — V., à cet égard, les articles *Assurances maritimes*, n. 381, 394 et s.; *Avaries*, n. 76; *Délaissement maritime*, n. 3 et 8.

43.—En ce qui touche les droits des matelots à l'égard des objets sauvés, V. *Gens de l'équipage*, n. 107 et s.

44.—Il a été jugé que l'administration n'est responsable du naufrage d'un bateau arrivé dans un canal dont elle a la gestion, qu'autant que ce naufrage est prouvé provenir de la faute ou négligence des agents de l'administration; et qu'il ne suffirait pas d'établir que le naufrage a été causé, par exemple, par un pieu caché au fond du canal, si, d'ailleurs, rien ne justifie que les préposés de l'administration eussent connaissance de l'existence de ce pieu (1).

45.—Si le naufrage était le résultat d'un fait volontaire d'un individu inscrit sur le rôle d'équipage, il y aurait lieu à l'application de peines qui diffèrent suivant que le coupable était ou non chargé, à un titre quelconque, de la conduite du navire, et que le naufrage a entraîné ou non homicide, blessures, perte ou destruction du navire (Décr. 24 mars 1852, art. 89). — V. à cet égard le mot *Baraterie de patron*, n. 3.

— V. *Acte de commerce*, n. 169; *Assurances maritimes*, n. 74, 381, 394 et s., 462, 563; *Avaries*, n. 76, 159, 206; *Baraterie de patron*, n. 3; *Capitaine*, n. 57, 102 et s., 140, 195, 267; *Consul*, n. 46 et s., 135; *Contrat à la grosse*, n. 103, 141; *Délaissement maritime*, n. 3, 8, 10 et s.; *Douanes*, n. 104, 106; *Entrepreneur de transports*, n. 57; *Épaves*, n. 2; *Fret ou nolis*, n. 200, 221, 222; *Gens de l'équipage*, n. 102 et s., 136, 181; *Navire*, n. 151.

NAVIGATION.—V. Armateur.—Assurances maritimes.—Avaries.—Cabotage.—Capitaine. — Charte-partie. — Contrat a la grosse. — Délaissement maritime.—Francisation.—Fret. — Gens de l'équipage. — Jet et contribution. Navire.—Prises maritimes.

(V. **Formule 291.**)

LÉGISLATION.

Ord. août 1681, liv. 1er, tit. 10, et liv. 2, tit. 10 (*Congés et rapports; navires et autres bâtiments de mer*); — Décr. 9-13 août 1791 (*Police de la navigation*); — 21 sept. 1793 (*Réquisition des gens de mer et ouvriers pour le service des vaisseaux*); — 27 vend. an II (*Disposit. relatives à la navigat.*); — 12 niv. an II (*Tonnage des bâtiments*); — 27 pluv. an II (*Pavillon national*); — L. 14 flor. an X (*Contribution affectée à l'entretien des ports*); — 28 avr. 1816, art. 7 (*Douanes*); — 25 mars 1817, art. 112 et s. (*Droit du dixième du prix des places*); Règl. 3 déc. 1817 (*Pavillon*); — Ord. 8 août 1821 (*Mesurage des bâtiments à vapeur*); — 1er nov. 1826 (*Procès-verb. de visite*); — 29 oct. 1833 (*Consuls*); — L. 9 juil. 1836 (*Droits de navig. intérieure*); — Ord. 18 nov. 1837 (*Jeaugeage*); — 2 sept. 1838 (*Id.*); — 18 août 1839 (*Id.*). — L. 6 mai 1841 (*Douanes; droits à l'importation*); — 9

(1) Cass. 27 juin 1832 (S.32.1.378).

juin 1845 (*Id.*); — Ord. 17 janv. 1846 (*Bateaux à vapeur*); — Décr. 15 août 1851 (*Service à bord des bâtiments de la flotte*);—21 fév. 1852 (*Limites de l'inscript. marit.*):—19 mars 1852 (*Rôle d'équipage et indications*); —20 mars 1852 (*Bornage*); — 21 août 1852 (*Service des ports dans le bassin de la Seine*); — 4 juill. 1853 (*Pêche marit. côtière*); — L. 5 mai 1850 (*Douanes; matières premières*;—Décr. 25 oct. 1863 (*Rôle d'équipage*): — 25 juin 1864 (*Code de signaux*);—L. 19 mai 1866 (*Marine marchande*); — Décr. 7 nov. 1866 (*Règlement sur la police de la navigat., etc.*); — 27 déc. 1866 (*Droits de tonnage*; — 9 fév. 1867 (*Droits de navig. intér.*); — 6 juin 1868 (*Dr. de tonnage*); — L. 30 janv. 1872 (*Marine marchande ; surtaxes*): — 28 fév. 1872, art. 5-2° (*Enregistr.; mutat. de propr. des navires*); — Décr. 24 déc. 1872 (*Jeaugeage*); — 24 mai 1863 (*Id.*) ; — 29 août 1873 (*Surtaxes*): — 9 déc. 1873 (*Rôle d'équipage; permis de circulation*).

Indication alphabétique.

—

1.—La navigation est intimement liée au commerce; elle en est l'agent le plus puissant et le plus ordinaire; elle est souvent le seul moyen de communication et d'échange entre les contrées de la terre dont les produits divers sont l'objet habituel des transactions commerciales.—L'attention du législateur a donc dû se porter de bonne heure sur les nécessités de la navigation, soit dans l'intérêt du commerce, soit dans l'intérêt de la sûreté publique et des droits internationaux.

2.—Il y a deux sortes de navigation : la navigation *maritime* et la navigation *intérieure* ou *fluviale* : elles ont chacune leurs règles particulières.

3.—Si le Code de commerce règle d'une manière à peu près complète les principaux contrats maritimes, il s'en faut cependant de beaucoup qu'il présente un ensemble suffisant de dispositions sur tout ce qui intéresse la navigation maritime.—C'est ainsi qu'il garde le silence sur les *Prises maritimes*, qui sont réglées par des actes législatifs spéciaux (V. *Prises maritimes*). C'est ainsi encore que la police de la navigation et le personnel de ceux qui s'y livrent, sont soumis à une foule de règlements particuliers dont le Code de commerce ne parle pas. — V. à cet égard les mots *Cabotage*, *Capitaine*, *Francisation*, *Gens de l'équipage* et *Navire*.

4.—La navigation maritime est soumise au paiement de certaines taxes à l'entrée des navires dans les ports : tels sont les droits de transport, congé ou passeport, tonnage, expéditions, acquis, permis, certificat, etc. Nous ne pourrions, sans sortir des bornes de cet ouvrage, exposer ici les règles relatives à ces taxes, dont il est d'ailleurs dit quelques mots à l'art. *Navire*, n. 61 et s.—V. aussi *infrà*, n. 39 et s.

5.—L'obligation de se munir d'un rôle d'équipage (V. *Capitaine*, n. 70; *Gens de l'équipage*, n. 5. — V. aussi FORMULE 291) est imposée à tous bâtiments ou embarcations exerçant une navigation maritime, ce qui s'entend d'une navigation sur la mer, dans les ports, sur les étangs et canaux où les eaux sont salées, et, jusqu'aux limites de l'inscription maritime, sur les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer (Décret 19 mars 1852, art. 1er).

6.—La navigation exercée sur un étang qui a été mis en communication avec la mer et dont les eaux sont saumâtres ou salées sur divers points, constitue une navigation maritime, soumise à l'obligation du rôle d'équipage, alors même que cet étang reçoit des eaux douces, et sans qu'il y ait à distinguer si sa communication avec la mer est directe ou indirecte, si les eaux sont plus ou moins profondes ou plus ou moins salées, si les limites de l'inscription maritime ont été ou non fixées dans les termes du décret du 21 fév. 1852 pour le littoral duquel dépend l'étang dont il s'agit, ni enfin si cet étang fait ou non partie du domaine public (1).

7.—Il n'y a pas non plus à rechercher, en pareil cas, si la salure est continue ou cesse pendant un certain temps de l'année, alors qu'il est établi que, dans cette dernière hypothèse, la salure est ramenée invariablement chaque année par le cours naturel des saisons (2).

8.—Jugé encore que la navigation exercée sur un étang qui, en divers points, se trouve, même artificiellement, en communication avec la mer, est soumise à l'obligation du rôle d'équipage, nonobstant tous droits d'usage ou de propriété réclamés par des communes ou par des particuliers sur cet étang, et encore bien que ses principaux affluents seraient d'eau douce, que les plantes et les poissons qui y naissent ne vivraient pour la plupart que dans les eaux douces, et qu'il serait innavigable à raison de son peu de profondeur (3).

9.—Mais il en est autrement de la navigation exercée sur un étang qui n'a aucune communication naturelle avec la mer et qui n'y communique artificiellement, au moyen d'un canal, que pour y déverser les eaux douces qu'il contient, sans que cette communication artificielle puisse amener la moindre quantité d'eau salée dans l'étang (4).

10.—La juridiction correctionnelle, saisie d'un délit de navigation maritime sans rôle d'équipage, est d'ailleurs compétente pour décider, sur l'exception proposée à cet égard par le prévenu, si les

(1) Montpellier, 5 mars 1855 (S.60.1.388, en note); Cass. 9 mars 1860 (S.60.1.388); Toulouse, 14 juin 1860 (S.60.2.363).

(2) Cass. 12 juill. 1862 (S.63.1.168).

(3) Cass. 1er fév. 1861 (S.61.1.465).

(4) Cass. 4 mai 1861 (S.61.1.561).

eaux de l'étang dans lequel a eu lieu la navigation sont ou non salées (1).

11.—Le rôle d'équipage est renouvelé à chaque voyage pour les bâtiments armés au long cours, et tous les ans pour ceux armés au cabotage ou à la petite pêche (Décr. 19 mars 1852, art. 2).

12.—Tout capitaine, maître ou patron, ou tout individu qui en fait fonctions, est tenu, sur la réquisition de qui de droit, d'exhiber son rôle d'équipage, sous peine d'une amende de 300 fr., si le bâtiment est armé au long cours, de 200 fr. si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage, de 100 fr. s'il est armé à la petite pêche (*Id.*, art. 3).

13.—L'embarquement de tout individu qui ne figure pas sur le rôle d'équipage est punissable, par chaque individu embarqué, d'une amende de 300 fr., si le bâtiment est armé au long cours, de 50 à 100 fr., si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage, de 25 à 50 fr, s'il est armé à la petite pêche (*Id.*, art. 4).

14.—Le débarquement, sans l'intervention de l'autorité maritime ou consulaire, de tout individu porté à un titre quelconque sur un rôle d'équipage, est puni des mêmes peines que l'embarquement dont il est parlé au numéro précédent, et sous les mêmes conditions (*Id.*, art. 5).

15.—Le rôle d'équipage n'est pas exigé pour les bateaux et chalands uniquement employés à l'exploitation de propriétés rurales, fabriques, usines et biens de toute nature situés dans les îles et sur les rives de fleuves ou de rivières dans leur partie maritime ; à moins que ces bateaux ou chalands ne soient loués à fret par leurs propriétaires (Décr. 25 oct. 1863, art. 1er, et 9 déc. 1873, art. 1 et 2). —A la place du rôle d'équipage les bateaux et chalands dont il s'agit reçoivent un permis de circulation (Décr. 9 déc. 1873, art. 1er).

16.—L'obligation de se munir d'un rôle d'équipage n'est pas non plus imposée aux yachts et bateaux uniquement affectés à une navigation de plaisance, quels que soient leur tonnage et leur destination ; il leur suffit de se pourvoir d'un permis de navigation. Toutefois, leur propriétaire doit, en outre, lorsqu'il entreprend un voyage de quelque durée, remettre à l'autorité maritime une liste des personnes qu'il emmène (Décr. 25 oct. 1863, art. 2, et 9 déc. 1873, art. 3).—Toute opération de commerce est absolument interdite aux yachts et bateaux de plaisance, à peine de retrait du permis. Ils ne peuvent pratiquer la pêche qu'accidentellement et à titre de passe-temps (Décr. 25 oct. 1863, *ibid* ; Décr. 9 déc. 1873, art. 4).—Avant le décret du 9 déc. 1873, qui contient seul cette dernière disposition, et sous l'empire de celui du 25 oct. 1863, il avait été déjà décidé qu'un fait accidentel de pêche exercé à l'aide d'un yacht ou bateau de plaisance ne suffisait point pour lui faire perdre le bénéfice de l'exemption du rôle d'équipage (2).

16 *bis*.—Les propriétaires de chalands, bateaux et yachts qui ne présentent pas leur permis à première réquisition des autorités maritimes, sont considérés comme navigant sans rôle d'équipage, et encourent à ce titre les peines prévues aux art. 3, 4 et 5 du décret du 19 mars 1852 (Décr. 9 déc. 1873, art. 5).

17.—La navigation au bornage s'entend de celle qui est faite par une embarcation jaugeant vingt-cinq tonneaux au plus, avec faculté d'escales intermédiaires entre son port d'attache et un autre point déterminé, mais qui n'en doit pas être distant de plus de quinze lieues marines.—Les chiffres de tonnage et de limite de parcours peuvent toutefois être élevés, mais seulement pour les chalands, allèges, penelles et autres bâtiments naviguant sur les fleuves et rivières au moyen du remorquage ou du halage (Décr. 20 mars 1852, art. 2).

18.—Tout marin âgé de vingt-quatre ans au moins et réunissant soixante mois de navigation, dont douze sur les bâtiments de l'État, peut commander au bornage (*Id.*, art. 1er).

19.—Le rôle d'équipage de tout bâtiment ou embarcation armé au bornage doit mentionner ce genre de navigation ; il est assimilé au rôle des bâtiments ou embarcations armés au cabotage, en ce qui touche le décomptage des services et la prestation des invalides (*Id.*, art. 3).

20.—Les bâtiments et embarcations armés au bornage sont aussi assimilés à ceux qui sont armés au cabotage, relativement aux infractions en matière de rôle d'équipage, d'indications à l'arrière, d'embarquements et de débarquements irréguliers (*Id.*, art. 4).—V. *Cabotage*, n. 9; *Capitaine*, n. 70 et s., et *infra*, n. 25.

21.—Une amende de 100 fr. est édictée soit contre l'individu non autorisé qui exerce le commandement d'une embarcation armée au bornage, soit contre tout patron au bornage qui exerce le commandement d'une embarcation de plus de vingt-cinq tonneaux, ou qui franchit la limite de parcours indiquée sur le rôle d'équipage (*Id.*, art. 5).

22.—La défense faite à tout marin, par l'art. 8 de l'ordonn. du 8 oct. 1740, de monter, en qualité de maître ou patron, aucun bâtiment destiné au petit cabotage, s'il n'a été reçu ou autorisé conformément aux règlements, est applicable dans le cas où l'embarcation navigue au moyen du remorquage, aussi bien que dans le cas où elle navigue seule à l'aide de ses propres agrès (3).

23.—Tout propriétaire ou chef d'entreprise qui fait naviguer un bateau à vapeur sans un permis de navigation délivré par l'autorité administrative, conformément aux règlements d'administration publique, est passible d'une amende de 100 à 2,000 fr. (L. 21 juill. 1856, art. 8).

24.—Le permis de navigation doit d'ailleurs être renouvelé chaque fois que viennent à changer les conditions de navigabilité du bateau. Et la responsabilité pénale de l'infraction résultant de l'omission de ce renouvellement incombe non-seulement à l'agent représentant, au lieu du départ du navire, la compagnie à laquelle il appartient, mais encore au directeur gérant de cette compagnie (4).

25.—Le nom et le port d'attache de tout bâtiment ou embarcation exerçant une navigation maritime doivent être marqués à la poupe, en lettres blanches de huit centimètres au moins de hauteur, sur fond noir, sous peine d'amende de 100 à 300 fr., s'il est armé au long cours; de 50 à 100 fr., s'il est armé au cabotage; de 10 à 50 fr., s'il est armé à la petite pêche.—Défense est faite, sous les mêmes peines, d'effacer, altérer, couvrir ou masquer lesdits marques (Décr. 19 mars 1852, art. 6).

26.—Les entrepreneurs de transports de voyageurs par eau sont tenus, comme ceux de transports par terre, au paiement de l'impôt du dixième du prix des places pour les transports qui s'exécutent sur des eaux maritimes, pourvu que la navigation soit intérieure, c'est-à-dire en dedans du territoire français, aussi bien que pour les transports qui se pratiquent sur des eaux purement fluviales. —Cette règle, résultant de lois antérieures (Ll. 9 vend. an VI, art. 68 et 69, et 25 mars 1817, art

(1) Cass. 4 mai 1861, précité. V. aussi, sur ces divers points, Dalloz, *Répert.*, v° *Organis. marit.*, n. 587 et s.

(2) Trib. corr. de Toulon, 7 fév. 1873 (*Gaz. des trib.* du 30 mars).

(3) Cass. 5 mai 1855 (S.55.1.622)

(4) Cass. 14 mai 1861 (S.61.1.298).

112 et s.), n'a été ni abrogée ni modifiée par les dispositions du décret du 19 mars 1852 relatives à la limite des eaux maritimes et à la police maritime (1).

27.—La navigation intérieure proprement dite, c'est-à-dire celle qui a lieu sur les fleuves et rivières navigables et sur les canaux, est régie par le droit commun en ce qui touche le transport des marchandises ou autres objets qu'elle a pour objet d'effectuer : les entrepreneurs de ce mode de transport sont des voituriers par eau, soumis, dans leurs rapports avec les expéditeurs et les destinataires, aux règles communes à tous autres voituriers. — V. *Commissionnaire de transports*, *Entrepreneur de transports*, *Voitures publiques* et *Voiturier*.

28.—Les droits de navigation intérieure sont actuellement établis par un décret du 9 fév. 1867, qui maintient d'ailleurs un grand nombre de dispositions de la loi du 9 juill. 1836, relative au même objet.

29.—Il a été très-exactement jugé que la peine de la confiscation prononcée par l'art. 122 de la loi du 25 mars 1817 contre tout navire qui transporte des voyageurs sans *laissez-passer* et sans payer l'impôt du dixième du prix des places, n'a pas été implicitement abrogée par la loi précitée du 9 juill. 1836 qui n'a pas rangé la confiscation du navire au nombre des peines qu'elle édicte (2). — La même solution s'applique au décret du 9 févr. 1867.

30.—Les lois et règlements qui autorisent, au profit des gardes-port et jurés-compteurs, la perception de droits sur les marchandises déposées dans les ports soumis à leur surveillance, et fixent par un tarif la quotité de ces droits, ont un caractère essentiellement limitatif, et ne peuvent être étendus à d'autres lieux, sous prétexte d'analogie. Seulement, la surveillance par eux exercée dans les autres lieux peut être considérée comme un service rendu aux propriétaires des marchandises déposées, et à raison duquel il leur est dû un salaire que les tribunaux doivent arbitrer en cas de contestation (3).

31.—Le tarif des droits à percevoir par les gardes-port établis par l'édit de 1704, sur les rivières de Seine, Oise, Yonne, Marne et autres affluents, s'applique à toutes les marchandises indistinctement, et conséquemment aux céréales, bien qu'elles n'y soient pas nommément désignées (4).

32.— Du reste, les gardes-port ont droit à un émolument, non-seulement pour les marchandises qui ont séjourné sur les ports, mais encore pour celles qui ont été embarquées immédiatement après leur arrivée (5).

33.—Les propriétaires des marchandises voyageant sur des rivières ou canaux ne peuvent se soustraire au paiement des droits dus aux gardes-port et jurés-compteurs, en leur déclarant qu'ils entendent se passer de leurs services (6).

34.—Le service des postes sur les voies navigables ou flottables du bassin de la Seine est réglé par un décret du 21 août 1852.

35.—Jugé que les dispositions de ce décret qui, dans un intérêt général et dans celui des propriétaires de bois entreposés, soumettent à la surveillance des gardes-port du bassin de la Seine les emplacements servant d'entrepôt pour les bois destinés à l'approvisionnement de Paris, s'appliquent même aux emplacements dont le sol appartient à l'entrepositaire ou a été loué par lui ; et qu'en conséquence, les bois qui y sont entreposés ne peuvent être enlevés sans déclaration préalable au garde-port (7).

36.—Décidé également que les gardes-port établis sur les rivières servant au transport des objets destinés à l'approvisionnement de Paris ont droit aux rétributions allouées par les art. 61 et 62 du décret précité, à raison de la surveillance qu'ils exercent sur les lieux des dépôts de *bois*, bien qu'aucune décision administrative n'ait attribué la qualification de *ports* à ces emplacements, et qu'ils soient de simples terrains privés affectés accidentellement aux dépôts de bois ; — à la différence du cas où il s'agirait des dépôts de toutes autres marchandises (8).

37.—Le marinier sous la conduite de qui un bateau a coulé bas dans une rivière navigable, où il forme obstacle à la navigation, est tenu, comme responsable de son fait personnel, et quoique n'étant pas propriétaire du bateau, d'en opérer l'enlèvement, à peine d'amende et de paiement des frais de l'enlèvement effectué pour lui par l'administration (Arrêt du Conseil 24 juin 1777, art. 3) (9).

38.—Un décret du 25 juin 1864 a décidé que le *Code commercial de signaux à l'usage des bâtiments de toutes nations*, arrêté par une commission anglo-française, serait seul employé par les bâtiments français pour toutes les communications à la mer échangées soit entre eux et avec les sémaphores, soit avec les bâtiments étrangers.

39.—Lorsque le pavillon français est, dans un pays étranger, soumis, au profit du gouvernement, des villes ou des corporations, soit directement, soit indirectement, pour la navigation, l'importation ou l'exportation des marchandises, à des droits ou à des charges quelconques dont les bâtiments dudit pays seraient exempts, des décrets peuvent établir, sur les bâtiments de ce même pays entrant dans les ports de la France, des colonies ou d'une possession française, et sur les marchandises qu'ils ont à bord, tels droits ou surtaxes qui seraient jugés nécessaires pour compenser les désavantages dont le pavillon français se trouve frappé (L. 19 mai 1866, art. 6).

40.—Une loi du 30 janv. 1872 avait, par son art. 1er, déterminé les surtaxes de pavillon dont sont passibles les marchandises importées par navires étrangers, autres que celles provenant des colonies françaises. — Mais cette disposition a été abrogée par une loi postérieure, en date du 28 juill. 1873. — V. *Navire*, n. 68.

41.—L'art. 3, demeuré en vigueur, de la loi du 30 janv. 1872 déclare les marchandises des pays hors d'Europe passibles, à leur importation des entrepôts d'Europe, d'une surtaxe de trois francs par cent kilogrammes, à l'exception toutefois des marchandises que les lois existantes assujettissent à des droits plus élevés.—Un décret du 29 août 1873 a, en outre, exempté provisoirement de cette surtaxe les grains et farines importés par navire français ou par navires étrangers.

41 *bis*.—Par son art. 5, la loi précitée du 30 janv. 1872 fixe les droits de l'importation des bâtiments de mer.

42.—Et elle établit, par son art. 6, la taxe que les navires de tout pavillon venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalités ou en partie, doivent acquitter pour frais de quai.

— V. *Chambre de commerce*, n. 1 ; *Inscription maritime* ; *Intercourse* ; *Magasins généraux*, n. 53 ; *Marine marchande*, n. 3 ; *Navire*.

(1) Cass. 14 nov. 1842 (S.42.1.918) et 8 déc. 1854 (S.55.1.75).
(2) Cass. 8 déc. 1854, précité.
(3) Cass. 14 déc. 1831 (S.32.1.137) et 4 nov. 1846 (S.46.1.816).
(4) Cass. 16 juin 1850 (S.51.1.53).
(5) Même arrêt.
(6) Cass. 4 janv. 1848 (S.48.1.191).
(7) Cass. 11 juill. 1868 (S.69.1.235).
(8) Cass. 25 août 1857 (S.58.1.215) et 13 juin 1864 (S.64.1.308).
(9) Cons. d'Et., 1er déc. 1852 (S.53.2.423).

NAVIRE.—V. Armateur.—Assurances maritimes. — Avaries. — Cabotage. — Capitaine.— Charte-partie.—Contrat a la grosse.—Délaissement maritime.—Francisation.—Fret.—Gens de l'équipage. — Naufrage. — Navigation. — Prises maritimes.

Pour la législation sur cette matière, Voy., indépendamment des art. 190 et s., C. comm., le résumé placé en tête de l'article *Navigation*.

(V. **Formules 292 à 299**).

Indication alphabétique.

—

1.—Sous la dénomination de *navires et autres bâtiments de mer* (C. comm., 190), la loi comprend tous les bâtiments employés au commerce maritime, quelle que soit leur dimension, ou mieux, suivant les expressions d'un arrêt de la Cour suprême (1), tous les bâtiments qui, avec un armement ou un équipage qui leur sont propres, remplissent sur mer un service spécial et suffisent à une industrie particulière. Cette dénomination embrasse dès lors les *bateaux* ou *paquebots à vapeur*, les *bricks*, *cutters*, *pinques*, *tartanes*, *brigantins*, *felouques*, *sloops*, *barques* ou *bateaux de pêche*, etc.; mais elle ne s'étend pas aux chaloupes, canots et autres constructions analogues qui sont les accessoires d'un bâtiment plus considérable, non plus qu'aux embarcations qui ne servent qu'à des promenades d'agrément (2).

2. — Par *navire*, lorsque rien ne restreint le sens de ce mot, on entend non-seulement la coque du bâtiment, mais encore tous les accessoires qui s'y rattachent comme objets nécessaires à la navigation et aux manœuvres, et qui sont habituellement désignés sous le nom générique d'*agrès* : tels sont les *chaloupes* et *canots*, dont il a été déjà question au numéro précédent, les *mâts*, les *ancres*, les *câbles*, les *vergues*, les *poulies*, les *voiles* et les *canons*, même ceux qui auraient été mis à terre, s'ils étaient d'ailleurs destinés à l'armement du navire et disposés pour son usage habituel; mais non les provisions de guerre et de bouche et en général ce qu'on appelle *victuailles* et *armement* (3).

3.—Le navire, avec tous ses accessoires, prend le nom de *corps*, lorsqu'il est considéré par opposition au chargement ou cargaison, qui est alors désigné par l'expression de *facultés*.

DIVISION.

—

(1) Cass. 20 fév. 1844 (S.44.1.197). — Conf. Boulay-Paty, *Dr. marit.*, t. 1, p. 100; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n. 1626 (2e édit.).

(2) V. Alauzet, *loc. cit.*; Dalloz, *Répert.*, vo *Droit marit.*, n. 55 et 56.

(3) Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 599; Boulay-Paty, t. 1, p. 99; Dalloz, n. 57; Alauzet, n. 1627.

(4) Cass. 18 janv. 1870 (S.70.1.145); Pardessus, t. 3, n. 617; Dageville, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 157; Boulay-Paty, t. 1, n. 351; Alauzet, n. 1680.

(5) Boulay-Paty, t. 1, p. 169 et 351; Dageville, t. 2, p. 157; Dalloz, n. 188; Alauzet, *loc. cit.*—*Contrà*, Pardessus, n. 613; Dufour, *Dr. marit.*, n. 602.

(6) Valin explique de la manière suivante l'origine de l'adoption de cette mesure : la marine française ayant commencé l'exportation par les vins du Bordelais, le tonneau servit de base à la fixation du fret et de la portée des mariniers et fut calculé sur le poids de la barrique s'élevant à 2,000 livres. Mais, plus tard, les marins convertirent la mesure de poids en mesure de capacité pour le règlement du fret à l'égard des transports de blé, et la mesure de quarante-deux pieds cubes, admise par l'ordonnance de 1681, fut regardée comme équivalente, pour le blé, au poids de 2,000 livres. V. le numéro suivant.

§ 1er.—*Des navires en général.*

4.—Les navires et autres bâtiments de mer sont *meubles* (C. comm., 190); mais ce sont des meubles d'une nature toute particulière, à raison de leur importance : aussi sont-ils soumis à des règles spéciales en ce qui touche le mode de leur transmission volontaire ou forcée (V. *inf.*, §§ 4 et 6), et les priviléges auxquels ils peuvent être affectés (V. *inf.*, § 5).

5.—Par cette raison, les navires échappent à l'application du principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre (4).

6.—Par suite encore, celui qui aurait acquis de bonne foi le navire d'un propriétaire apparent ne pourrait puiser un titre dans sa possession, lors même que le navire aurait fait un voyage sous son nom et à ses risques, et bien que ce voyage fût suffisant pour purger les priviléges (C. comm., 193) (5). — V. *infrà*, n. 168 et s.

7.—Les navires, en ce qui touche le droit maritime, peuvent être considérés par rapport à eux-mêmes; par rapport à ceux à qui ils appartiennent; par rapport aux tiers, et par rapport à la fois aux propriétaires (ou à ceux qui les représentent) et aux tiers.

8.—Par rapport à eux-mêmes, les navires peuvent être considérés au point de vue de leur nationalité (V. *Francisation*); de leur capacité (V. *inf.*, § 2); des mesures de précaution et de sûreté auxquelles ils sont soumis (V. *inf.*, § 3).

9.—Par rapport à ceux à qui ils appartiennent, la loi a dû s'occuper des droits des propriétaires (V. *inf.*, § 4, et les art. *Armateur*, *Capitaine* et *Francisation*), et du mode de transmission de la propriété des navires (V. *inf.*, §§ 4 et 6).

10.—Par rapport aux tiers, le législateur a dû régler les priviléges ou droits de préférence des créanciers (V. *inf.* § 5); les droits du *capitaine*, ceux des *gens de l'équipage* (V. ces mots), des affréteurs et assureurs (V. les mots *Assurances maritimes*, *Charte-partie*, *Connaissement*, *Contrat à la grosse* et *Fret*).

11.—Enfin, par rapport à la fois aux propriétaires et aux tiers, la loi a réglé la forme et l'effet des contrats qui lient les armateurs avec les capitaines, les affréteurs, les assureurs, etc., et les cas de responsabilité des propriétaires du navire (V. *Armateur*, *Assurances maritimes*, *Capitaine*, *Charte-partie*, *Connaissement*, *Contrat à la grosse*, *Délaissement maritime*, *Fret*, etc.

§ 2. — *Capacité ou tonnage des navires. — Jaugeage.*

12.—La capacité des navires se mesure par le nombre des tonneaux de mer qu'ils peuvent porter (6); de là vient que, lorsqu'on veut exprimer la contenance d'un navire, on se sert de l'expression *tonnage;* on dit : un navire du port de 50, de 100 tonneaux, etc.

13.—Le tonneau en lui-même peut être considéré sous deux rapports : sous le rapport de l'es-

pace qu'il occupe, et sous le rapport du poids qu'il représente. — Sous le rapport de l'espace qu'il occupe, ou de sa capacité, le tonneau égale 42 pieds cubes, ou 1 stère 404 millièmes. — Sous le rapport du poids, le tonneau représente 2,000 livres, ou 1,000 kilogrammes (Arr. du 13 brum. an IX).

14.—Il faut remarquer, du reste, que la capacité d'un navire par *tonneau*, ou, ce qui revient au même, la capacité du tonneau, n'a une mesure uniforme et absolue que relativement à la perception des droits du fisc établis en raison du tonnage des navires, et aux prescriptions législatives basées sur la contenance du bâtiment (V. § 6, n. 209 et 214).

15.—Mais, relativement aux commerçants, propriétaires de navires ou affréteurs, comme la capacité du navire n'a d'importance que pour la fixation du *fret* (V. ce mot), la valeur du tonneau varie suivant la marchandise qui doit être chargée.

16.—Le navire et le tonneau ont donc deux sortes de capacité, une capacité légale ou absolue, et une capacité conventionnelle ou relative.— Il est impossible de donner les règles positives sur la capacité conventionnelle : elle change suivant les lieux. On trouve d'ailleurs dans tous les ports de mer des tarifs qui indiquent le poids de chaque marchandise nécessaire pour faire un tonneau de fret.—Ces tarifs sont basés sur le rapport de la pesanteur spécifique de chaque nature de marchandise à celle de l'eau.

17.—Quant à la capacité légale, elle est déterminée par les lois et règlements. — L'opération par laquelle se règle la capacité ou le tonnage d'un navire prend le nom de jaugeage : il y est procédé par l'administration des douanes.—Les règles à suivre pour le jaugeage des navires ont été tracées successivement par l'ordonnance de 1681, par la loi du 12 niv. an II, par les ordonnances des 8 août 1821, 18 nov. 1837, 2 sept. 1838 et 18 août 1839, et enfin par les décrets des 24 déc. 1872 et 24 mai 1873.

18.—La plupart des nations maritimes ayant adopté la méthode de jaugeage suivie en Angleterre et qui a sur la méthode appliquée en France jusqu'à ces dernières années l'avantage de reposer sur un tonnage toujours proportionnel au volume effectif des navires (au lieu d'attribuer, pour ses calculs, une seule forme théorique à tous les bâtiments), le décret du 24 déc. 1872 a prescrit que le jaugeage des navires de commerce aurait lieu d'après la méthode anglaise (bill du 10 août 1854) à dater du 1er juin 1873. — Toutefois, le décret du 24 mai 1873 explique que les nouvelles règles concernant le jaugeage ne sont exécutoires, à partir de la date précitée, que pour les navires de construction française ou étrangère qui seront, après cette époque, admis à la francisation (art. 21), ainsi que pour les navires étrangers, sauf les exceptions résultant des traités ou d'arrangements spéciaux (art. 22).— Quant aux navires composant l'effectif de la marine marchande française à la date du décret, la nouvelle jauge n'est déclarée obligatoire pour eux qu'à l'expiration des délais de 2, 3, 4, 5 ou 6 ans, suivant que leur capacité est de 1,000 tonneaux et au-dessus, de 1,000 à 500 tonneaux inclusivement, de 200 à 100 tonneaux, ou de moins de 100 tonneaux.— Néanmoins, si, avant l'expiration de ces délais, les navires avaient à recevoir un radoub important, le jaugeage devrait en être effectué alors (art. 23).

19.—Tout navire construit postérieurement au 1er juin 1873 doit être soumis aux opérations du jaugeage avant qu'aucune cloison ou qu'aucun compartiment ait été établi à l'intérieur de la cale.— A partir de la même date, les navires composant alors l'effectif de la marine marchande ont dû, au fur et à mesure de leur retour en France, et après leur entier déchargement, être laissés vides pendant le délai nécessaire pour le jaugeage, mais ne pouvant toutefois dépasser huit jours. — Les constructeurs-propriétaires ou consignataires sont tenus de faire établir, à leurs frais, les échafaudages nécessaires pour le mesurage des dimensions des navires (Décr. 24 déc. 1872, art. 2).

20.—Les nouvelles règles de jaugeage empruntées à la méthode anglaise sont déterminées par le décret précité du 24 mai 1873 ; elles diffèrent suivant qu'il s'agit de navires vides ou de navires chargés, et il en est établi de spéciales relativement à la déduction d'espace pour les navires à vapeur.

21.— 1° *Navires vides.* — La longueur pour le tonnage des navires ayant un ou plusieurs ponts est prise :—Sur le pont supérieur, pour les navires à un ou deux ponts ;—Sur le second pont à partir de la cale, pour les navires ayant plus de deux ponts.—Cette longueur est mesurée de tête en tête, en dedans du vaigrage, à la face supérieure du pont de tonnage, on en retranche ensuite les quantités correspondantes, l'une à l'élancement de l'étrave sur la partie comprise dans l'épaisseur du bordé du pont, et l'autre à la quête de l'arrière, sur une hauteur égale à l'épaisseur du pont augmentée du tiers du bouge du bau (Décr. 24 mai 1873, art. 2).

22.—En vue de calculer les aires des différentes sections transversales qui sont nécessaires pour établir le volume intérieur du navire, la longueur définie au numéro précédent est divisée conformément au tableau ci-après :

LONGUEUR TOTALE des navires.	Nombre de divisions à effectuer.
1re classe, 15 mètres ou moins.	4
2e classe, de 15 mètres exclusivement à 37 mètres inclusivement	6
3e classe, de 37 mètres exclusivement à 55 mètres inclusivement	8
4e classe, de 55 mètres exclusivement à 69 mètres inclusivement	10
5e classe, plus de 69 mètres.	12

(*Id.*, art. 3).

23.—A chacune des divisions de la longueur, on mesure le creux ou la hauteur de chaque section, depuis un point marqué au tiers du bouge du pont en contre-bas du can supérieur du barrot, jusque sur le vaigrage du fond à côté de la carlingue (*Id.*, art. 4).—Les hauteurs de toutes les sections transversales sont partagées en quatre parties égales, lorsque celle de la section milieu est de 5 mètres ou moins, et en six parties égales, lorsque celle de la section milieu excède 5 mètres (*Id.*, art. 5).—A chacun des points de division de la hauteur de chaque section (les points extrêmes compris), on mesure la largeur du navire en dedans du vaigrage.—Chaque largeur est numérotée (nos 1, 2, 3, etc.), à partir du pont de tonnage, et l'on multiplie :

Par 1, les largeurs n. 1 et 5 (points extrêmes).
Par 4, les largeurs n. 2 et 4 —
Par 2, les largeurs n. 3 —

Lorsque la hauteur est de 5 mètres ou moins.

Par 1, les largeurs n. 1 et 7 (points extrêmes)
Par 4, les largeurs n. 2, 4 et 6 —
Par 2, les largeurs n. 3 et 5 —

Lorsque la hauteur est de plus de 5 mètres.
(*Id.*, art. 6).

Le total des produits ci-dessus est multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la hauteur. Le résultat donne l'aire de la section (*Id.*, art. 7).

24.—Les sections transversales sont numérotées

(1, 2, 3, etc.) à partir de l'avant; on multiplie : — La première et la dernière section par 1; — Les sections des numéros pairs par 4; — Et les sections des numéros impairs (la première et la dernière exceptées) par 2. — Le total de ces produits, multiplié par le tiers de l'intervalle entre les sections, donne le volume en mètres cubes de l'espace mesuré. — Le tonnage du volume principal est obtenu en divisant ce volume par 2.83 (*Id.*, art. 8).

25.—Dans les navires non pontés, l'extrémité supérieure des virures de bordage est considérée comme la limite de l'espace à mesurer. — La longueur est mesurée et divisée comme si un pont supérieur régnait à la hauteur du cau supérieur de ces bordages, et les profondeurs des sections correspondantes à chaque point de division de la longueur sont prises à partir des lignes transversales menées d'un bord à l'autre à cette hauteur (*Id.*, art. 9).

26.—Lorsque le navire a un troisième pont, le volume compris entre ce troisième pont et le pont de tonnage est déterminé de la manière suivante : —On mesure la longueur de l'entre-pont, au milieu de la hauteur, depuis le vaigrage, sur ou à côté de l'étrave, jusqu'au revêtement intérieur de l'allonge de poupe.—Cette longueur est divisée en autant de parties qu'il en a été fait pour le deuxième pont. A chacun des points de division, ainsi qu'aux points extrêmes, on mesure la largeur au milieu de la hauteur. Les largeurs sont numérotées (1, 2, 3, 4, etc.) à partir de l'avant. On multiplie par 1 la première et la dernière, par 4 celles ayant des numéros pairs, et par 2 celles ayant des numéros impairs (la première et la dernière exceptées). Le total de ces produits, multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la longueur, donne l'aire moyenne horizontale de l'entre-pont. On obtient ensuite le volume de l'entre-pont en multipliant cette aire par la hauteur moyenne, et ce volume, divisé par 2.83, représente le tonnage à ajouter au tonnage principal (*sup.*, n. 24). Si le navire a plus de trois ponts, le volume et le tonnage des entre-ponts supérieurs sont calculés de la même manière et ajoutés au tonnage principal (*Id.*, art. 10).

27.—S'il existe des dunettes, gaillards, tengues, rouffles ou toute autre construction permanente ou fermée pouvant recevoir du chargement ou des vivres, ou servir de logement pour l'équipage ou les passagers, le tonnage en est pareillement ajouté au tonnage principal.—Il est calculé de la manière suivante : — 1° Quand les contours sont formés par des surfaces courbes, on mesure à l'intérieur la longueur moyenne de chaque compartiment. On prend le milieu de cette longueur. A ce point, ainsi qu'aux deux extrémités, on mesure, à la moitié de la hauteur, la largeur du compartiment. On multiplie par 4 la largeur du milieu; on y ajoute les largeurs aux points extrêmes : le total, multiplié par le tiers de la distance entre les divisions de la longueur, donne l'aire moyenne horizontale du compartiment. On mesure alors la hauteur moyenne; on la multiplie par l'aire moyenne; — 2° Quand les contours sont entièrement formés par des surfaces planes, on mesure le volume en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes de chaque compartiment.—L'opération est effectuée pour chaque compartiment distinct.—Dans les deux cas, on divise les volumes obtenus par 2.83 pour avoir le tonnage à ajouter au tonnage principal (*Id.*, art. 11).

27 *bis*.—Toutefois, s'il s'agit de compartiments exclusivement affectés à l'équipage, au-dessus ou au-dessous du pont supérieur, et n'excédant pas le vingtième du total du navire, il n'y a pas à les comprendre dans le tonnage total, et s'ils excèdent ce vingtième, il n'est tenu compte que de l'excédant.— Il n'y a pas à comprendre dans le tonnage les abris établis sur le pont pour les passagers et admis pour cette destination par l'administration des douanes (*Ibid.*).

28.—Dans la mesure de la longueur, de la largeur et de la hauteur du volume principal ou des autres espaces, on doit ramener à l'épaisseur moyenne les vaigrages qui dépassent cette épaisseur.—Quand le vaigrage manque ou qu'il ne doit pas être établi à demeure, la longueur et la largeur sont comptées à partir de la membrure, et la hauteur à partir des varangues (*Id.*, art. 12).

29.—2° *Navires chargés.*— Lorsque les navires ont leur chargement à bord, ou que, par tout autre motif, ils ne peuvent pas être jaugés d'après la règle n° 1, on opère comme il suit : — La longueur du navire est prise sur le pont supérieur, depuis le trait extérieur de la râblure de l'étrave jusqu'à la face arrière de l'étambot; on en retranche la distance du point de rencontre de la voûte avec la râblure de l'étambot à la face arrière de cet étambot. —On mesure ensuite la plus grande largeur du navire hors bordé et hors préceintes.—On marque à l'extérieur et des deux côtés, dans une direction perpendiculaire au plan diamétral, la hauteur du pont supérieur, et l'on fait passer sous le navire une chaîne allant de l'une à l'autre marque. A la moitié de la longueur de la chaîne, on ajoute la moitié de la plus grande largeur; on élève la somme au carré; on multiplie le résultat, d'abord, par la longueur déjà prise, et ensuite par le facteur 0.17 (dix-sept centièmes), si le navire est en bois, et par le facteur 0.18 (dix-huit centièmes), si le navire est en fer. Le produit donne le volume en mètres cubes, et l'on obtient le tonnage officiel en divisant par 2.83.— Si, au-dessus du dernier pont, il existe des dunettes, gaillards, tengues, rouffles ou tout autre compartiment fermé, on en détermine le tonnage en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes et en divisant le produit par 2.83.—Pour les navires à vapeur, il est procédé d'après la règle n° 3 ci-après (*Id.*, art. 13).

30.—3° *Déductions pour les navires à vapeur.* —Dans les navires mus par la vapeur ou par toute autre puissance mécanique exigeant une chambre des machines, déduction est faite des espaces occupés par l'appareil moteur ou nécessaires à son fonctionnement, ainsi que de ceux occupés par les magasins ou soutes à charbon, lorsque ces magasins ou soutes sont établis à titre permanent et installés de telle sorte que le charbon puisse être immédiatement versé dans l'emplacement occupé par les machines.—Dans aucun cas, cette déduction ne peut dépasser 50 p. 100 du tonnage total. — Pour les navires à vapeur exclusivement affectés au remorquage, la déduction est uniformément de 50 p. 100 (*Id.*, art. 14).

31.—Selon les dispositions de l'appareil et des soutes à charbon, l'on procède à l'estimation des emplacements qu'ils occupent, ainsi que de ceux nécessaires au fonctionnement de l'appareil, soit en groupant lesdits emplacements, soit en les mesurant séparément.— 1° Si les emplacements à mesurer comprennent des sections transversales s'étendant d'un bord à l'autre du navire, le cubage est fait comme il suit : — La longueur est mesurée au milieu de l'emplacement; elle est divisée en deux parties égales.—On mesure jusqu'à la hauteur du pont qui recouvre l'appareil ou les soutes, et, d'après les règles établies aux art. 3, 4 et 5 (*supr.*, n. 22 et 23), la section transversale de cet emplacement, au milieu de la longueur et aux deux extrémités.— L'aire de la section du milieu est multipliée par 4. On y ajoute l'aire des deux autres sections. Cette somme, multipliée par le tiers de l'intervalle des

sections, donne le volume de l'emplacement. — 2° Si les emplacements à mesurer forment des capacités distinctes ou limitées dans tous les sens par des cloisons, on déterminera le volume de chacun d'eux, en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes (*Id.*, art. 15).

32. — Si, au-dessus du pont qui recouvre l'appareil et les chaudières, il se trouve encore d'autres ponts, et si une partie de ces entre-ponts est réservée soit pour le fonctionnement de la machine, soit pour loger du charbon, soit pour donner accès à l'air ou à la lumière, le volume en est ajouté à celui de l'emplacement des machines. On le détermine en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes (*Id.*, art. 16).

33. — Le cubage du tunnel de l'arbre de l'hélice s'obtient par le produit de la longueur, de la largeur et de la hauteur moyennes (*Id.*, art. 17).

34. — Les volumes des espaces dont la déduction est autorisée sont additionnés. Le total, divisé par 2.83, est défalqué du tonnage calculé conformément aux règles 1 et 2, et la différence constitue le tonnage net des navires à vapeur (*Id.*, art. 18).

35. — Lorsque les espaces considérés d'abord comme étant affectés à la machine ou au combustible ont été employés à une autre destination, ils doivent être ajoutés au tonnage net des navires (*Id.*, art. 19).

36. — 4° *Déductions transitoires pour les bateaux à vapeur.* — Tant que les déductions afférentes aux machines à vapeur seront calculées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande suivant les dispositions de l'acte du 10 août 1854, les armateurs ou consignataires des navires auront la faculté de profiter des mêmes dispositions, sous la réserve que ces déductions ne pourront pas dépasser 40 p. 100 du tonnage brut total. — On appliquera, dans ce cas, les dispositions ci-après (*Id.*, art. 20).

37. — Lorsque, dans les navires à roues, les espaces occupés par les chaudières et les machines, ainsi que les espaces indispensables pour le fonctionnement des machines et pour donner de l'air et du jour à la chambre des machines, représenteront plus de 20 p. 100 et moins de 30 p. 100 du tonnage total du navire, remise sera faite des 0.37 (trente-sept centièmes) de ce tonnage. — Lorsque dans les navires à hélice les mêmes espaces représenteront plus de 13 p. 100 et moins de 20 p. 100 du tonnage total, remise sera faite de 0.32 (trente-deux centièmes) de ce tonnage. — Si les espaces désignés ci-dessus ne représentent, dans les navires à roues, que 20 p. 100 ou moins, et dans les navires à hélice, que 13 p. 100 ou moins du tonnage total, la déduction consistera dans le volume effectif desdits espaces, avec addition de moitié pour les navires à roues et des trois quarts pour les navires à hélice. — Quand les mêmes espaces représenteront, dans les navires à roues, 30 p. 100 ou plus, et dans les navires à hélice, 20 p. 100 ou plus du tonnage total, la déduction sera uniformément de 40 p. 100 (*Ibid.*).

38. — La mesure des espaces dont il s'agit aura lieu comme suit, et séparément dans chaque espace distinct. — Pour les espaces situés au-dessous du pont qui recouvre l'appareil, on mesurera la hauteur moyenne, depuis le sommet de l'espace jusqu'au vaigrage du fond. La largeur sera mesurée, à mi-hauteur, à chacune des extrémités et au milieu de la longueur; si la dimension de l'espace l'exige, on prendra un plus grand nombre de largeurs. On fera la moyenne des largeurs. On mesurera la longueur moyenne entre les cloisons. On multipliera l'une par l'autre la longueur, la largeur et la hauteur moyennes, et le produit donnera le volume de l'espace. — Si, au-dessus du pont qui recouvre l'appareil, il existe des espaces nécessaires au fonctionnement de la machine ou destinés à donner de l'air ou de la lumière, on multipliera l'une par l'autre leur longueur, leur largeur et leur hauteur, lorsque chacune de ces dimensions sera constante, et, dans le cas contraire, on fera le produit de la longueur, de la hauteur et de la largeur moyennes. — Le volume du tunnel de l'arbre de l'hélice s'obtiendra en multipliant l'une par l'autre la longueur, la hauteur et la largeur moyennes. — Déduction devra être faite, dans les espaces affectés aux chaudières, aux machines et à leur fonctionnement, de toute portion qui n'aurait pas réellement cette destination. — Les capacités des espaces mesurés séparément seront réunies. Le total, divisé par 2.83, donnera le tonnage de l'ensemble des compartiments occupés par la machine. Le calcul des déductions s'établira en raison de ce tonnage (*Ibid.*).

39. — Le tonnage de tout navire doit être gravé au ciseau sur les faces avant et arrière du maître-bau. — Afin de faciliter les vérifications de la douane, des marques fixes doivent être appliquées ou gravées, par les soins de l'administration, sur les points du bâtiment où auront été prises les dimensions principales sur lesquelles le tonnage a été calculé. Ces dimensions doivent être exprimées en mètres et fractions décimales du mètre (Ord. 18 nov. 1837, art. 1 et 2; Règlem. 7 nov. 1866, art. 14).

40. — La vérification du tonnage peut être faite dans les différents ports d'arrivée, afin de s'assurer que le bâtiment est véritablement celui pour lequel on a délivré le congé (Circul. du 6 vend. an VII). — V. *inf.*, n. 54 et s.

§ 3. — *De la visite et du congé.* — *Rôle d'équipage.* — *Pavillon.* — *Taxes.*

41. — Les navires destinés aux voyages de long cours sont soumis, avant le départ, à deux visites faites par des experts (C. comm., 225). Ces visites ont pour but de reconnaître l'état du bâtiment, et s'il est capable de tenir la mer (Loi des 9-13 août 1791, tit. 3, art. 12, 13 et 14). — Mais les navires destinés au cabotage n'y sont pas soumis : ils peuvent seulement être visités dans les ports d'arrivée (*Id.*, art. 14; Circul. 6 vend. an VII et 30 nov. 1826). — V. *Cabotage*, n. 13 et 14; *Capitaine*, n. 58 et s.

42. — La première visite est faite avant que le navire ne soit mis en armement; la seconde lorsque l'armement est terminé et avant de prendre charge (L. 9-13 août 1791, tit. 3, art. 12 et 13).

43. — Cette double visite est faite par des experts visiteurs choisis autant que possible parmi les constructeurs et navigateurs, et nommés pour un an par le tribunal de commerce, et, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, par le maire, qui peut s'adjoindre, pour faire cette nomination, des armateurs, capitaines de navires ou officiers d'administration (*Id.*, art. 3 et s.; Circul. 30 nov. 1826).

44. — Le prix de la visite des navires, variable suivant les localités, est assis sur la base uniforme du tonnage (Circul. 30 nov. 1826).

45. — Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le procès-verbal de visite est reçu par le juge de paix (C. comm., art. 225; Ordonn. 1er nov. 1826).

46. — Dans ce dernier cas, le capitaine peut, dans les vingt-quatre heures de la remise du procès-verbal, s'en faire délivrer un extrait par le greffier de la justice de paix (Ordonn. 1er nov. 1826).

47. — A l'expiration de ce délai de vingt-quatre heures, le juge de paix est tenu d'envoyer le pro-

cès-verbal au président du tribunal de commerce le plus voisin ; et le dépôt en est fait au greffe de ce tribunal (*Ibid*).

48.—Jugé que les procès-verbaux de visite avant le départ, doivent, à peine de nullité, contenir le nom du capitaine qui requiert la visite, être enregistrés et déposés au greffe du tribunal de commerce (1).

49.—La visite avant l'armement est exigée pour les bâtiments à vapeur comme pour les navires à voiles. A l'égard de ces bâtiments, elle est faite par une commission spéciale de surveillance établie dans chaque port où la navigation à vapeur est en usage. Cette commission est instituée en permanence par le préfet du département dont dépend le port où sont construits des bâtiments à vapeur (Ord. 17 janv. 1846, art. 47 ; Lett. minist. 21 oct. 1846).

50.—La visite est provoquée par le constructeur, qui adresse à cet effet au préfet du département une requête indiquant les principales dimensions du bâtiment, la force de son appareil, la forme de la chaudière, le service que le bâtiment est destiné à faire, le nom qu'il a reçu et le nombre de passagers qu'il peut transporter ; à cette requête est joint un plan de la chaudière. Le préfet transmet la demande à la commission de surveillance, et celle-ci, après la visite, dresse un procès-verbal qu'elle fait, de son côté, parvenir au préfet (Ord. 17 janv. 1846, art. 4 et s.) — Sur le vu de ce procès-verbal, et après avoir reconnu que le bâtiment visité satisfait aux conditions prescrites, le préfet délivre au propriétaire un permis de navigation contenant les principales indications sur l'état de la machine, ainsi que les prescriptions d'ordre et de police locale (*Id.*, art. 9 et s.).

51.—Les bâtiments à vapeur sont en outre visités par la commission de surveillance au moins tous les trois mois, et toutes les fois que le préfet l'ordonne dans l'intervalle : chacune de ces visites donne lieu à un procès-verbal qui doit être transmis au préfet.— Enfin, les membres de la commission peuvent encore procéder à des visites individuelles (*Id.*, art. 48).

52.—Les barques et chaloupes de pêche ne sont pas soumises à la formalité de la visite (2). — Mais les navires qui font la pêche côtière doivent être l'objet d'une visite annuelle à laquelle il est procédé par les syndics des gens de mer et les gardes maritimes (Décr. 4 juill. 1853, sur la pêche côtière dans le 1er arrondiss. marit., art. 204 ; Décr. du même jour, pour le 2e arrondiss. marit., art. 202 ; *Id.*, pour le 3e arrond., art. 209 ; *Id.*, pour le 4e arrond., art. 194).

53.—Les bâtiments du commerce français ne doivent être l'objet d'une visite, aux colonies ou en pays étranger, que s'il s'agit d'un armement primitif ou d'un rearmement après désarmement (Circ. 26 fév. 1866 ; Règl. 7 nov. 1866, art. 188).

54.—Les navires ne peuvent sortir du port, sans un congé délivré par l'administration des douanes sur la représentation des actes de propriété et autres qui établissent que le navire a rempli les conditions requises pour pouvoir voyager (LL. 9-13 août 1791, tit. 2, art. 1 et s.; 27 vend. an II, art. 9 et 10).

55.—Décidé que le congé de douane doit suivre le bâtiment en mer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les voyages de spéculation et ceux de pur agrément, ni de prendre en considération le plus ou moins d'étendue du trajet à exécuter (3).

56.—Mais la dispense du congé a été accordée par une circulaire du ministre de la marine du 27 mars 1865 aux bateaux des syndics des gens de mer et des gardes maritimes.

57.—La durée du congé, qui a longtemps varié, selon la nature et la destination des bâtiments, a été fixée uniformément à une année par l'art. 20 de l'ordonnance du 6 mai 1841.

58.—Pour les expéditions maritimes françaises qui se font en pays étranger, l'administration des douanes envoie aux consuls des congés en blanc qu'ils remplissent et délivrent aux capitaines, mais sur lesquels ils doivent mentionner que ces congés ne sont que provisoires et valables seulement jusqu'à l'arrivée des navires dans le premier port de France, où il est ensuite statué sur la demande de nouveaux congés (Ord. 29 oct. 1833, art. 3).

59.—Les navires sont encore soumis à l'obligation de se munir d'un *rôle d'équipage*. Nous avons exposé sous les mots *Capitaine*, n. 70 et s., et *Navigation*, n. 5 et s., les règles relatives à cette obligation.

60.—Comme tous les navires français, les bâtiments de commerce doivent porter le pavillon national (Décr. 27 pluv. an II. — Mais un pavillon spécial leur est en outre affecté suivant les arrondissements maritimes ou les colonies où ils sont enregistrés. Les armateurs peuvent y joindre des marques particulières de reconnaissance qu'ils sont tenus de faire connaître au bureau de l'inscription maritime (Ord. 3 déc. 1817, art. 1 et s.; Décr. 15 août 1851, art. 23).

61.—Enfin, les bâtiments de commerce sont soumis à certaines taxes dont il convient d'indiquer les principales. — Pendant longtemps notre législation a exigé que tout navire, de quelque nationalité qu'il fût, qui entrait dans un port français, payât un droit de tonnage, ou droit d'abri dans le port, mesuré sur la capacité du navire (LL. 27 vend. an II et 14 flor. an X). — Cependant l'art. 27 de la loi du 27 vend. an II avait exempté de ce droit les bâtiments français venant de la pêche, de la course ou d'un port étranger. — Cette exemption fut étendue par l'art. 20 de la loi du 6 mai 1841 aux navires français faisant le cabotage d'un port à l'autre de l'Etat, et à ceux arrivant des possessions françaises d'outre-mer. — Plus tard, la loi du 19 mai 1866, par son art. 4, a supprimé le droit de tonnage à l'égard des navires étrangers entrant dans les ports de France, tout en maintenant les droits perçus tant sur les navires français que sur les navires étrangers, comme garantie du paiement des emprunts contractés pour travaux d'amélioration dans les ports de mer français.

62.—La même disposition a réservé au gouvernement le droit d'établir, par décrets rendus en la forme de règlements d'administration publique, en vue de subvenir à des dépenses de même nature que celles mentionnées ci-dessus, un droit de tonnage ne pouvant excéder 2 fr. 50 cent. par tonneau, décime compris, et portant à la fois sur les navires français et étrangers. — Et en vertu de cette réserve, un décret du 6 juin 1868 a établi au port de Bordeaux, sur les navires français et étrangers chargés dans ce port et venant du long cours ou des pays étrangers, un droit de vingt centimes par tonneau de jauge à percevoir par la chambre de commerce, et dont le produit devait être exclusivement appliqué à couvrir la différence entre le taux d'intérêt payé par l'Etat à la chambre de commerce et celui qu'elle aurait à payer elle-même aux souscripteurs d'un emprunt qu'elle avait été

(1) Trib. de Marseille, 14 nov. 1823 (*J. Mars.* 4. 1. 345).

(2) Dalloz, v° *Organis. marit.*, n. 530.

(3) Cass. 22 août 1851 (S.51.1.713) et 19 fév. 1852 (S.52.1.605).

autorisée à contracter par une loi du 20 mai précédent.

65.—Indépendamment du droit de tonnage créé par les lois 27 vend. an II et 14 flor. an X, il en avait été établi d'autres par des traités internationaux à titre de compensation de droits de même nature perçus dans certains ports étrangers sur les navires français (V. Convent. de navig. et de comm. avec les États-Unis d'Amérique, du 24 juin 1822, Convent. de navig. avec la Grande-Bretagne, du 26 janv. 1826, Traités de comm. et de navig. avec le Danemark, du 9 fév. 1842; avec la République dominicaine, du 8 mai 1852; avec le Portugal, du 9 mars 1853; avec la Prusse, du 2 août 1862; avec la Suède et la Norwége, du 14 fév. 1865; avec les villes anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, du 4 mars 1865). — Ces droits ont été supprimés par l'art. 1er du décret du 27 déc. 1866.

64.—Aux termes de l'art. 2 de ce décret, les navires français et anglais venant d'un port de la Grande-Bretagne ou de ses possessions en Europe dans un des ports de la France, sont affranchis du droit de tonnage établi en vertu de l'art. 1er du traité précité du 26 janv. 1826; et la même franchise profite à tous les pavillons assimilés, par actes conventionnels, au pavillon français, et qui, comme tels, devaient, à leur arrivée des ports britanniques en France, acquitter ce droit de tonnage.

65.—L'art. 3 porte que jusqu'à ce qu'il plaise au gouvernement des États-Unis d'Amérique de supprimer, comme il l'a fait pour ses propres navires, le droit de 9 fr. par tonneau perçu sur les navires français arrivant dans les ports de l'Union américaine, les navires des États-Unis arrivant dans un des ports de la France resteront soumis au droit de 5 fr. par tonneau, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la convention aussi précitée du 24 juin 1822.

66.—Lorsqu'il y a lieu au droit de tonnage, une autre taxe désignée sous le nom de *frais d'expédition d'entrée et de sortie*, frappe tant les bâtiments étrangers que les bâtiments français, qui sont de plus de cinq tonneaux (L. 27 vend. an II, art. 35 et 36; Décis. min. 23 pluv. an II et 19 brum. an X).

67.—Il est encore perçu sur les navires de commerce des droits d'*acquits, permis et certificats* établis par l'art. 37 de la loi du 27 vend. an II, et qui varient suivant qu'il s'agit de cargaisons étrangères ou de cargaisons françaises.

68.—L'art. 7 de la loi du 28 avr. 1816 avait soumis les marchandises importées en France par navires étrangers à un droit appelé *surtaxe de pavillon*, qu'il avait fixé à un dixième du droit de douane, quand celui-ci n'excédait pas 50 fr., et à un vingtième quand le droit de douane était de 51 fr. à 300 fr.; au delà de ce dernier chiffre, la surtaxe cessait d'être due. — Modifiée d'abord dans sa quotité par la loi du 5 mai 1860, la surtaxe de pavillon avait été ensuite supprimée par l'art. 5 de la loi du 19 mai 1866. Puis, cette dernière disposition a été rapportée par l'art. 7 de la loi du 30 janv. 1872, et l'art. 1er de cette même loi avait déclaré les marchandises importées par navires étrangers, autres que celles provenant des colonies françaises (à l'exception du guano, art. 2), passibles de surtaxes de pavillon fixées à des chiffres différents par 100 kilogrammes, suivant que ces marchandises étaient importées des pays d'Europe et du bassin de la Méditerranée, — des pays hors d'Europe en deçà des caps Horn et de Bonne-Espérance, — ou des pays au delà des caps. — Mais ces dispositions ont été à leur tour abrogées par l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1873. — L'art. 2 de cette loi a en même temps chargé le gouvernement de faire étudier par une commission nommée par lui les moyens les plus efficaces de venir en aide à la marine marchande et d'assurer sa prospérité. — V. au surplus, *Navigation*, n. 39 et

§ 4. — *De la propriété des navires. — Mode de transmission.*

69.—La propriété d'un navire ne peut reposer entièrement sur la tête d'un étranger. Si notre législation n'exige plus que, pour être réputé français, un navire construit en France ou dans les possessions françaises appartienne exclusivement à des Français, comme le prescrivait l'art. 2 de la loi du 21 sept. 1793, les étrangers ne peuvent du moins aujourd'hui posséder un navire français que jusqu'à concurrence de moitié de sa valeur (L. 9 juin 1845, art. 11). — V. *Francisation*, n. 2.

70.—Celui qui, au moyen d'une simulation concertée avec le véritable propriétaire d'un navire, s'en est fait désigner lui-même comme le propriétaire dans l'acte de francisation, n'est pas responsable des obligations contractées par le propriétaire, en cette qualité, vis-à-vis de tiers, lorsque ceux-ci n'ont eu connaissance ni de l'acte de francisation, ni de la fausse qualité qu'il attribuait à un individu étranger à la propriété du navire (1).

71.—Il arrive fréquemment que la propriété d'un navire repose d'une manière indivise sur la tête de plusieurs personnes. On suppose alors, pour rendre plus facile la détermination des droits de chacun des copropriétaires, que le navire a été divisé en un certain nombre de parts égales, ordinairement ou vingt-quatre, que l'on désigne sous le nom de *quirats*, et dont chaque copropriétaire, appelé *quiratataire* ou *portionnaire*, possède une ou plusieurs.

72.—Cette copropriété ne constitue pas une société proprement dite (2); mais une communauté d'intérêts régie par des principes spéciaux, et qui ne prend pas fin par la faillite d'une des parties intéressées, celle-ci fût-elle investie de la qualité de gérant de la communauté (3).

73.—L'armateur qui s'est associé, pour la propriété d'un navire, avec des tiers dont il s'est constitué le mandataire, et qui a liquidé l'opération au nom de tous, doit compte à ses cointéressés, sous peine d'être déclaré coupable d'abus de confiance, de l'indemnité qu'il a touchée comme représentant les intérêts communs (4).

74.—L'emploi et la disposition du navire sont soumis à des règles particulières, lorsque le navire est la propriété de plusieurs personnes. Dans ce cas, et en tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires du navire, l'avis de la majorité est suivi (C. comm., 220, § 1er), à moins toutefois de stipulations contraires (5). — Cette majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire excédant la moitié de sa valeur (C. comm., 220, § 2).

75.—Il importe d'observer que l'avis de la majorité des propriétaires du navire n'est obligatoire

(1) Cass. 12 janv. 1847 (S.47.1.590).
(2) Trib. de comm. de Marseille, 31 mai 1833 (*J. Mars* 13.1.181); Cass. 12 janv. 1866 (S.66.1.82); Bédarride, t. 1, n. 317; Alauzet, n. 1630.
(3) Cass. 12 janv. 1866, précité.

(4) Même arrêt.
(5) Delvincourt, *Dr. commerc.*, t. 2, p. 181; Pardessus, n. 620; Dageville, t. 2, p. 151; Boulay-Paty, t. 1, p. 339; Bédarride, *Dr. marit.*, n. 316; Dalloz, vº *Dr. marit.*, n. 176; Alauzet, n. 1736.

pour les autres copropriétaires, qu'autant qu'ils ont été appelés à délibérer, et que l'avis de la majorité est le résultat de cette délibération générale (1).

76.—D'un autre côté, il faut remarquer que la minorité ne subit la loi de la majorité, que dans les choses qui sont relatives uniquement à l'emploi du navire, telles que son affrétement, et à l'administration de la propriété. La minorité ne pourrait être tenue de suivre la majorité dans les spéculations commerciales auxquelles celle-ci voudrait se livrer, par exemple, en achetant et expédiant pour le compte de la communauté un chargement sur le navire (2). — Mais la minorité, en pareil cas, n'en aurait pas moins droit à sa part du fret, qui lui est dû à raison de l'usage qui a été fait de la propriété commune (3).

77.—De même, il a été jugé que si la majorité a le droit de décider en principe que le navire sera réparé, il ne lui appartient pas de fixer arbitrairement la nature et l'importance des réparations (4).

78.—L'avis de la majorité ne peut prévaloir, lorsqu'elle décide que le navire sera vendu : il faut pour cela l'unanimité (5).

79.—Mais la minorité doit obéir à la majorité, lors même que la majorité serait d'avis de désarmer le navire, bien que le désarmement eût pour effet de rendre la propriété commune improductive ; car la question de savoir si le bâtiment doit ou non naviguer est certainement de celles qui concernent l'intérêt commun (6). — S'il y a partage égal d'avis, il semble qu'au lieu de faire prévaloir celui qui est opposé au désarmement, on doit décider, comme le prescrivait d'ailleurs l'ordonn. de 1681 (Liv. 2, tit. 8, art. 5), qu'il y a lieu de procéder à la licitation du navire (7). — V. *infrà*, n. 97 et s.

80.—Les dispositions ci-dessus rappelées de l'art. 220, C. comm., ne cessent pas d'être applicables dans le cas d'association des propriétaires du navire pour un temps non limité ; et l'on prétendrait à tort qu'il y a lieu, dans cette hypothèse, à la dissolution de la société par le fait seul de la renonciation de l'un des propriétaires dans les conditions de l'art. 1869, C. civ. (8).

81.—Si un copropriétaire vendait sa part d'un navire à un tiers, les autres copropriétaires pourraient-ils refuser ce nouveau communiste (C. civ., art. 1861), en lui remboursant le prix d'achat, ou le prix d'estimation, au cas où le prix d'achat paraîtrait frauduleusement excessif ? L'affirmative était enseignée par un auteur recommandable (9) sous l'empire de l'ordonn. de 1681. Mais l'opinion contraire a été soutenue, depuis le Code de commerce, par des jurisconsultes non moins autorisés (10), et nous partageons cette opinion, comme plus conforme au principe de la libre disposition de la propriété, lorsque d'ailleurs aucune prescription légale d'ordre public ni aucune convention particulière n'y ont apporté de restriction.

82.—La transmission de la propriété d'un navire s'opère à titre gratuit ou onéreux, ou à titre successif, comme celle de toutes choses qui sont dans le commerce.

83.—La vente d'un navire est volontaire ou forcée. — En ce qui concerne la vente forcée, V. *infrà*, § 6. — Quant à la vente volontaire, elle doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signatures privées (C. comm., 195). — (V. Formule 292).

84.—La vente verbale n'aurait d'effet qu'entre les contractants, et encore pourvu qu'elle fût avouée par eux ; car il est généralement admis que si elle était contestée par l'une des parties, la preuve par témoins n'en pourrait être autorisée (11).

85.—Jugé que la vente volontaire ou la promesse de vente et d'acquisition d'un navire n'est obligatoire pour les contractants que si elle résulte (à défaut d'acte authentique) d'un acte revêtu de la signature de tous et fait en double original : et que, spécialement, la promesse de vendre ou d'acquérir un navire, qui n'est établie que par une note dressée à la suite de conférence entre les parties, mais sans être signée et faite en double, ne peut former titre en faveur du prétendu vendeur pour obliger le prétendu acquéreur à prendre livraison (12).

86.—On doit décider aussi que la preuve de la vente d'un navire ne saurait, entre les parties, résulter de leur correspondance, laquelle ne rentre ni dans la catégorie des actes authentiques ni dans celle des actes sous seing privé (13). — Encore moins cette preuve pourrait-elle être tirée de la simple mention qu'un négociant aurait faite de la prétendue vente sur son livre-journal (14).

87.—A plus forte raison faut-il admettre que la vente de tout ou partie d'un navire ne peut être établie, à l'égard des tiers, par les livres et la correspondance des parties, ni par aucun des autres modes de preuves autorisés, pour les achats et ventes en général, par l'art. 109, C. comm. (15).

88.—La vente d'un navire faite par un acte sous seing privé régulier est opposable aux tiers, alors même que cet acte n'aurait pas date certaine. La loi n'a pas dérogé ici au principe d'après lequel, en matière commerciale, les actes sous seing privé font toujours foi de leur date, sauf le pouvoir des juges d'admettre la preuve contraire (16). —V. *Preuve*.

89.—La vente d'un navire peut avoir lieu pour le navire entier ou pour une portion du navire, le navire étant dans le port ou en voyage (C. comm., 195). — V. toutefois *infrà*, n. 180.

90.—On a vu au mot *Capitaine*, n. 231 et s., et au mot *Consul*, n. 33 et s., dans quelles circonstances et en quelles formes le capitaine peut

(1) Caen, 9 déc. 1861 (S.62.2.264) ; Alauzet, *loc. cit.*

(2) Valin, sur l'art. 5, tit. 8, liv. 2 de l'ordonn. de 1681 ; Dageville, t. 2, p. 152 ; Pardessus, n. 621 ; Boulay-Paty, t. 1, p. 342 ; Dalloz, n. 180 ; Alauzet, n. 1737.

(3) Mêmes auteurs.

(4) Aix, 23 fév. 1837 (S.37.2.270).

(5) Pardessus, n. 623 ; Favard, *Répert.*, vº *Navire*, § 1er, n. 1 ; Boulay-Paty, t. 1, p. 348 ; Dalloz, n. 186 ; Alauzet, n. 1738.

(6) Valin, *loc. cit.* ; Boulay-Paty, t. 1, p. 345 ; Dageville, t. 2, p. 153 ; Dalloz, n. 184 ; Alauzet, n. 1737.—*Contrà*, Emerigon

(7) Sic, Alauzet, *loc. cit.*—*Contrà*, les autres auteurs.

(8) Rennes, 26 fév. 1867 (S.68.1.449).

(9) Valin, *ut suprà.*

(10) Pardessus, n. 623 ; Alauzet, n. 1739.

(11) Pardessus, n. 602 ; Dageville, t. 2, p. 49 ; Boulay-Paty, t. 1, p. 167 ; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2562 ; Dufour, *Dr. marit.*, t. 2, n. 485 ; Dalloz, n. 91 — V. toutefois Alauzet, n. 1675.

(12) Trib. de Marseille, 25 sept. 1833 (*J. Mars.*14.1.97).

(13) *Contrà*, Rennes, 29 juill. 1819 (Dalloz, n. 92) ; Bordeaux, 23 avril 1872 (S.72.2.185), critiqué par M. Lyon-Caen (*Ibid.*).

(14) Rouen, 24 janv. 1841 (J.P.41.422).

(15) Cass. 26 mai 1852 (S.52.1.561) ; Alauzet, n. 1673.

(16) Pardessus, n. 607 ; Dageville, t. 2, p. 51 ; Dalloz, n. 91 ; Alauzet, n. 1679. — *Contrà*, Boulay-Paty, t. 1, p. 168 ; Dufour, n. 507.

vendre le navire. — Nous devons sur ce point mentionner de plus ici quelques solutions qui ne sont pas sans importance.

91.—Il a été jugé que la vente d'un navire en pays étranger, autorisée par le consul compétent, est régulièrement faite d'après les seules formalités en usage dans le pays; qu'ainsi, spécialement, à la Havane, la vente peut être faite aux enchères publiques, sans intervention du tribunal, et avec le seul concours du consul et de l'agent des enchères publiques; et que la preuve que les formalités en usage dans ce pays ont été accomplies, résulte suffisamment du certificat d'adjudication délivré par l'agent des enchères (1).

92.—... Que si la vente aux enchères publiques d'un navire, ordonnée par un consul français, dans un port étranger, pour cause d'innavigabilité, transfère à l'acquéreur de bonne foi la propriété incommutable du navire, encore bien que l'innavigabilité aurait été mal à propos déclarée par le consul, il cesse toutefois d'en être ainsi, et la vente doit être annulée, quand l'erreur de la décision consulaire a été non-seulement connue de l'adjudicataire, mais même préparée par ses actes (2).

93.—...Que la vente d'un navire en pays étranger, consentie par le capitaine sans un pouvoir spécial, et hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, est nulle, quoiqu'elle ait été autorisée par une ordonnance du consul français; et que l'acquéreur ne peut, pour repousser la demande en nullité de cette vente, prétexter de sa bonne foi, alors qu'il connaissait les vices du délaissement à la suite duquel la vente a eu lieu (3).

94.—...Que la vente aux enchères publiques d'un navire à laquelle il a été procédé en vertu de l'autorisation d'un consul étranger après déclaration d'innavigabilité, est également nulle, si elle a eu lieu sans le concours ou le consentement soit des propriétaires, soit du capitaine; que cette vente est sans doute susceptible de ratification; mais qu'on ne saurait considérer comme ayant le caractère de ratification l'offre faite par les propriétaires ou l'un d'eux de reprendre le navire pour un prix supérieur à celui de la vente, si cette offre n'a pas été acceptée; — ni la réception des comptes et valeurs à eux transmis après la vente, si cette réception a été accompagnée de protestations formelles contre ladite vente et de réserves expresses d'en demander la nullité (4).

95.—Nous avons examiné au mot *Francisation*, n. 38 et s., la question très-controversée de savoir si la vente totale ou partielle d'un navire peut être opposée aux tiers, bien qu'elle n'ait pas été inscrite au dos de l'acte de francisation par l'acquéreur, conformément à la prescription de l'art. 17 de la loi du 27 vendém. an II; et nous avons adopté l'opinion d'après laquelle l'omission de cette inscription, sans entraîner la nullité de la vente vis-à-vis des tiers, autorise ceux-ci, lorsqu'ils n'ont pas eu connaissance de la vente, à réclamer, en vertu de l'art. 1382, C. civ., des dommages-intérêts contre l'acquéreur à raison du préjudice qu'il leur aurait causé en ne se conformant pas à la loi.

96.—La Cour de cassation (5) a déclaré valable la convention par laquelle le propriétaire d'un navire, en fondant une société en participation pour l'exploitation de ce navire, le vend pour partie à son associé, sans toutefois en abandonner la possession, et en stipulant, au contraire, que la vente restera occulte et ne sera point transcrite au dos de l'acte de francisation. Cette Cour a décidé qu'une telle convention a pour effet de permettre au vendeur de reprendre, à l'expiration de la participation, la chose vendue ou sa valeur, s'il n'est alors payé de ses avances à l'association, et que, ne constituant pas néanmoins un nantissement, elle n'est point soumise, pour sa validité, à l'observation des formalités prescrites par l'art. 2074, C. civ. — Comp. d'ailleurs *Gage commercial*, n. 17.

97.—La vente volontaire d'un navire peut encore avoir lieu en justice, sur licitation, c'est-à-dire aux enchères, devant un tribunal ou devant un notaire, lorsque ce navire est possédé indivisément par plusieurs propriétaires qui ne veulent pas rester dans l'indivision.

98.—La licitation, dans ce cas, ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a, par écrit, convention contraire (C. comm., 220, § 3).

99.—Ici, la majorité des voix n'est pas nécessaire comme pour les mesures relatives à l'intérêt commun des propriétaires du navire. V. *suprà*, n. 74. Mais si cette majorité se rencontre, ne doit-elle pas, en ce qui concerne la licitation, avoir au moins autant de force que la simple égalité de voix? Divers auteurs (6) ont soutenu la négative, en se fondant sur ce que la loi n'a entendu autoriser une partie des intéressés à vendre le navire commun, contrairement à l'avis des autres, que lorsque l'égalité dans les opinions contraires paralyse toutes les opérations.—Mais cette interprétation restrictive, qui n'a d'autre base qu'une pure supposition, détruite d'ailleurs par la discussion dont la disposition qui nous occupe fut l'objet au conseil d'État (7), nous paraît tout à fait inadmissible. La loi exige que les propriétaires qui demandent la licitation représentent au moins la moitié de l'intérêt total dans le navire; mais elle ne dit point et n'a pas voulu dire que leur demande sera non recevable s'ils représentent plus de la moitié de l'intérêt (8).

100.—Si la copropriété comprenait plusieurs navires, la licitation de tous ces navires ne pourrait également avoir lieu que sur la demande des propriétaires formant ensemble la moitié au moins de l'intérêt total dans tous les navires (9).

101.—Lorsque le navire appartient à des mineurs ou à des interdits, à des absents, à des faillis, à des héritiers bénéficiaires, il y a lieu de procéder en justice d'après les règles établies par le droit commun à l'égard de ces catégories d'intéressés.

102.—Un arrêt (10) a jugé que c'est au tribunal de commerce, et non au tribunal civil qu'il appartient d'ordonner la vente sur licitation d'un navire; et il en a logiquement conclu que cette vente doit être faite par le ministère des courtiers de commerce, dans les attributions desquels l'art. 2 de la loi du 3 juill. 1861 place en effet toutes les ventes autorisées ou ordonnées par la justice consulaire. — Mais nous doutons de l'exactitude du principe posé par cet arrêt, et nous avons quelque peine à voir un acte de commerce dans une vente qui n'est motivée que par le désir des copropriétaires d'un navire, ou par la nécessité dans laquelle ils se trouvent, de faire cesser leur état d'indivision (11).

(1) Rouen, 3 juill. 1867 (S.68.2.254).
(2) Cass. 3 avril 1867 (S.67.1.385).
(3) Rouen, 20 juin 1866 (S.67.2.18).
(4) Cass. 17 janv. 1870 (S.70.1.145).
(5) Cass. 25 mars 1872 (S.72.1.136).
(6) Boulay-Paty, t. 1, p. 361; Dageville, t. 2, p. 159; Dalloz, n. 191.
(7) Procès-verbaux, Locré, t. 18, p. 326 et 327.
(8) Sic, Alauzet, n. 1738.
(9) V. Dageville, t. 2, p. 160; Dalloz, n. 192.
(10) Rouen, 4 déc. 1861 (S.62.2.2 3).
(11) V. en sens contraire à l'arrêt ci-dessus, Trib

103.—La vente des navires aux enchères publiques, après faillite, doit avoir lieu par le ministère d'officiers publics (et notamment de courtiers de commerce) désignés par le juge-commissaire, et non point être faite en justice, d'après le mode prescrit par le Code de commerce pour le cas de saisie.—V. *Faillite*, n. 694.

104.—Les ventes de navires, soit totales, soit partielles, sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement de 2 p. 100, lequel est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau propriétaire (L. 28 fév. 1872, art. 5-2°).

105.—La propriété des navires peut encore s'acquérir par la prescription trentenaire (C. civ., 2262).—Il y a toutefois exception à l'égard du capitaine, relativement au navire qu'il commande (C. comm., 430).

106. — Remarquons d'ailleurs que s'il faut trente ans pour prescrire la propriété d'un navire, la prescription s'accomplit par un moindre laps de temps à l'égard de certaines choses dépendant du navire. — Ainsi toutes actions en paiement pour fourniture de bois et autres objets nécessaires aux construction, équipement et avitaillement du navire, sont prescrites un an après ces fournitures faites (C. comm., 433).

107.—De même, toutes actions en paiement pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, sont prescrites un an après la réception des ouvrages (*Ibid*).

108.—Mais ces prescriptions particulières cessent d'avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire (C. comm., 434).

109.—Jugé que la prescription d'un an établie par l'art. 433, C. comm., contre l'action en paiement de fournitures de bois pour la construction d'un navire, n'est applicable qu'à l'action du fournisseur même contre le propriétaire du navire, et non point à l'action formée contre le fournisseur par des tiers auxquels il a acheté le bois par lui livré (1).

§ 5. — *Des priviléges sur les navires.*

110.—Les navires et autres bâtiments de mer sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées (C. comm., 190).

111.—Cette disposition, qui prend sa cause dans l'importance vénale des navires, autorise sur cette espèce de biens mobiliers un droit de suite qui permet aux créanciers privilégiés, et dont le privilége n'a pas été purgé, d'atteindre leur gage en quelques mains qu'il passe. C'est là une exception à la règle du droit civil d'après laquelle les meubles n'ont pas de *suite* (C. civ., 2119), et ne peuvent être frappés de privilége qu'autant qu'ils demeurent la propriété du débiteur.

112 —Remarquons que le droit de suite sur les navires appartient aussi bien aux créanciers simplement chirographaires qu'aux créanciers privilégiés (2).

113.—...Mais que les navires vendus ne sont soumis à ce droit de suite, qu'en faveur des créanciers antérieurs à la vente, et nullement en faveur de ceux qui ne le sont devenus que depuis (3).

114 —Jugé très-exactement que la constitution, consentie en Angleterre, d'un droit de mort-gage ou hypothèque, conformement à la loi anglaise, au profit d'un Anglais, sur un navire anglais appartenant à un sujet anglais domicilié en France, est inefficace en France, où les navires ne sont pas susceptibles d'hypothèque (4).

115. — Avant d'entrer dans l'énumération et dans l'examen détaillé des créances que la loi déclare privilégiées sur le navire, il convient de faire remarquer que, le privilége étant attaché à la cause de la créance, et non à sa date, si plusieurs créances ont une cause semblable, il y a lieu de les faire concourir, et non point d'établir entre elles un ordre de préférence d'après leurs dates respectives (5).

116.—L'ordre des priviléges que la loi accorde sur les navires est réglé par l'art. 191, C. comm., comme il suit : —1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix. — Le privilége ne s'étend pas aux frais faits par chaque créancier en particulier pour parvenir à l'adjudication de sa créance ; ils sont les accessoires de celle-ci et en suivent le sort (6)

117.—2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage, et bassin ou avant-bassin.—A ces droits, il faut ajouter ceux dus à l'administration des douanes et à l'administration de l'enregistrement, que des lois particulières déclarent, dans tous les cas, privilégiés (7).

118.—Lorsque les sommes avancées à l'armateur pour le paiement des droits de pilotage, de tonnage et autres, ne peuvent être privilégiées sur le navire, en ce qu'il n'est pas la propriété de l'armateur, mais de l'État, qui en a repris possession, elles sont du moins privilégiées sur le mobilier garnissant le navire, en vertu du § 3 de l'art. 2102, C. civ., comme constituant des frais faits pour la conservation de la chose (8).

119.—3° Les gages du gardien et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente.

120.—4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès ou apparaux. — D'après divers auteurs (9), le droit du propriétaire des magasins étant restreint par cette disposition à la coque du navire, ce propriétaire ne saurait se prévaloir du privilége que l'art. 2102, C. civ., accorde au bailleur sur les objets garnissant les lieux loués.—Mais

---

de Boulogne-sur-Mer, 21 déc. 1860 (S.61.2.308) ; Alauzet, n. 1740.

(1) Montpellier, 12 fév. 1830 (S.chr.).

(2) Aix, 20 août 1819 (S.chr.) ; Rouen, 20 mai 1863 (S.63.2.234) ; Locré, *Espr. Cod. comm.*, t. 2, p. 4 ; Delvincourt, t. 2, p. 193 ; Pardessus, n. 941 et 950 ; Boulay-Paty, t. 1, p. 108 ; Bédarride, sur l'art. 190 ; Bravard-Veyrières, *Man. du dr. comm.*, liv. 2, chap. 1, Caumont, *Dict. de dr. comm. marit.*, v° *Navire*, n. 43 ; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 5, n. 166 et 167 ; Alauzet, n. 1629 ; Dufour, t. 1, n. 40 ; Poujet, *Transp. par eau et par terre*, t. 1, n. 325 et s.—V. aussi Rennes, 17 fév. 1813 (S.chr.).—Mais V. en sens contraire, Houzard, *Rev. crit. de jur.*, t. 23, p. 174 ; Cauvet, *Rev. de législ.*, t. 3 de 1849, p. 275.

(3) Bordeaux, 22 août 1860 (S.61.2.49) ; Alauzet, *loc. cit.*

(5) Alauzet, n. 1631.—*Contrà*, Boulay-Paty, t. 1, p. 111 ; Dalloz, n. 233

(4) Cass. 19 mars 1872 (S.72.1.238). — L'Assemblée nationale, saisie d'une proposition de loi ayant pour objet de rendre les navires susceptibles d'hypothèque, en a renvoyé l'examen à une commission qui y a substitué un projet sur lequel, au moment où cet article s'imprime, l'Assemblée n'a pas encore prononcé.

(6) Pardessus, n. 954 ; Dalloz, n. 234.

(7) Alauzet, n. 1633.

(8) Cass. 18 août 1858 (S.59.1.172).

(9) Bédarride, n. 64 ; Dufour, n. 97 ; Alauzet, n. 1635.

nous croyons, au contraire, que le privilége spécial conféré ici au propriétaire des magasins n'est nullement exclusif de celui de l'art. 2102 (1). — Comparez ci-dessus, n. 118. — V. aussi *infrà*, n. 154.

121.—5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage, et son entrée dans le port.

122.—6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage. —Le privilége accordé ici au capitaine et aux gens de l'équipage, indépendamment de celui qu'ils ont sur le fret (V. *Gens de l'équipage*, n. 47 et s.), s'étend à toute créance dérivant directement de l'engagement contracté par eux, mais non aux *droits de chapeau* ou autres gratifications analogues (2).—Il existe d'ailleurs soit que l'engagement ait été contracté au mois, au voyage, ou à la part (3).

123.—Ce privilége est restreint aux salaires dus pour le *dernier voyage*. Mais ici le voyage n'a pas besoin de remplir les conditions exigées par l'art. 194, C. comm., dont nous nous occuperons plus loin (n. 177). La loi entend garantir les salaires relatifs au dernier voyage réellement accompli, quelles qu'en aient été les circonstances et la durée (4).

124.—Il suffit que le voyage d'aller et le voyage de retour aient eu lieu en vertu d'un engagement unique contracté avant le départ, pour qu'ils constituent un seul et même voyage, et que, dès lors, le capitaine et les gens de l'équipage aient privilége pour leurs salaires de retour aussi bien que pour leurs salaires d'aller, alors même que l'armateur a fait assurer par deux polices distinctes le voyage d'aller et celui de retour (5).

125. — Lorsqu'un navire étranger, parti d'un port étranger pour une destination déterminée et retour au port du départ, effectue son retour dans un port intermédiaire français où l'équipage est congédié et remplacé, et le navire affrété au gouvernement français pour un autre voyage avec expéditions françaises, il y a rupture et terminaison du premier voyage, et le nouveau voyage entrepris doit être considéré, non comme une continuation du premier, comme une échelle, mais comme un nouveau, comme le dernier voyage. — Par suite, le capitaine et le second, seuls conservés de l'ancien équipage pour le nouveau voyage, ne peuvent pas réclamer de privilége sur le prix du navire pour solde des salaires qu'ils prétendent leur être dus à raison du premier voyage, lors surtout qu'ils ont reçu ceux du second sans réserves ni protestations (6).

126.—7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet. — Le dernier voyage doit être entendu ici de la même manière qu'au n° 6 de l'art. 191 (7). — V. *suprà*, n. 123.

127. — Le privilége garantissant les sommes prêtées pour les besoins du navire existe indépendamment de l'utilité de l'emploi de ces sommes. Les prêteurs ne peuvent être victimes de la mauvaise foi du capitaine qui les a empruntées (8).

128.—Jugé que celui qui, avec l'autorisation de la justice, paie des dettes que la loi déclare privilégiées sur le navire et sur le fret, doit être subrogé dans le privilége nonobstant toute saisie-arrêt, et sans être tenu de justifier de la nécessité et de l'impossibilité où se trouve le capitaine d'acquitter ces dettes; et, spécialement, que le consignataire du navire entre les mains duquel une saisie-arrêt a été pratiquée sur le frêt dont il sera débiteur, et qui demande à la justice l'autorisation de faire au capitaine sur ce même fret les avances nécessaires pour les besoins de son navire et la nourriture de l'équipage pendant la quarantaine, doit obtenir cette autorisation avec privilége, nonobstant la saisie-arrêt, et sans être soumis à répondre de l'utilité et de la nécessité de l'acquittement des dépenses, objet de ses avances (9).

129.—On doit assimiler à des prêts faits au capitaine pour les besoins du navire les fournitures faites soit à lui, soit aux hommes de l'équipage par son ordre, pendant une relâche, ainsi que les frais de maladie (10).

130.—Lorsqu'il a été fait plusieurs emprunts relatifs à plusieurs besoins successifs du bâtiment, les plus nouveaux, comme étant les plus nécessaires, sont préférés aux plus anciens. Si au contraire les emprunts successifs avaient eu la même cause, ils concourraient ensemble dans le même ordre. La disposition finale de l'art. 191, aux termes de laquelle les créanciers compris aux divers numéros de cet article doivent venir en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix, ne saurait recevoir ici une application absolue : car l'art. 323, au titre des Contrats à la grosse, dispose formellement que s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt doit toujours être préféré à celui qui l'a précédé (11). — V. *Contrat à la grosse*, n. 176.

131.—Mais comme ce dernier article ne s'applique point au remboursement du prix des marchandises vendues par le capitaine pour les besoins du navire, on doit reconnaître que les divers chargeurs dont les marchandises ont été vendues pour des besoins successifs, viennent dans tous les cas en concours, conformément à la disposition précitée de l'art. 191 (12).

132.—8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage : — et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement avant le départ du navire, s'il a déjà navigué.— La loi établit ici deux catégories de créanciers privilégiés qui ne peuvent venir en concours; le privilége des seconds ne prend naissance que dans le cas où il n'y a pas lieu à l'exercice du privilége des premiers.

133.—Le voyage qui fait perdre leur privilége

(1) Conf., Boulay-Paty, t. 1, p. 113.

(2) Bédarride, n. 71 et 74; Dufour, n. 103 et 106; Alauzet, n. 1637.

(3) Bédarride, n. 70; Alauzet, *ibid.*—*Contrà*, Dufour, n. 104, qui refuse le privilége dans le cas d'engagement à la part.

(4) Cass. 12 mai 1858 (S. 58.1.657), dans ses motifs; Alauzet, n. 1638.

(5) Cass. 3 juin 1828 (S. chr.).

(6) Aix, 21 nov. 1833 (*J. Mars.* 14.1.257).

(7) Alauzet, n. 1643. — V. toutefois en sens contraire, Dufour, n. 123.

(8) Valin, sur le Contr. à la grosse, art. 7; Pothier, *Contr. à la grosse*, n. 52; Emerigon, t. 2, ch. 4, sect. 7, § 1; Boulay-Paty, t. 1, p. 119; Pardessus, n. 947; Dalloz, n. 246; Alauzet, n. 1642.

(9) Trib. de Marseille, 3 août 1832 (*J. Mars.* 13.1.245).

(10) Trib. de Marseille, 19 juin 1835 (*J. Mars.* 15.1.297); Dalloz, n. 247; Bédarride, n. 90; Dufour, n. 116; Alauzet, n. 1639.

(11) Pardessus, n. 954; Dageville, t. 2, p. 22; Boulay-Paty, t. 1, p. 118; Dalloz, n. 259; Alauzet, n. 1640.

(12) Dufour, n. 134; Alauzet, n. 1641. — *Contrà*, Boulay-Paty, *loc. cit.*; Bédarride, n. 84.

au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, semble devoir s'entendre du voyage tel que l'art. 194 le définit au point de vue précisément de l'extinction des priviléges (1). — V. *infrà*, n. 177.—Compar. *suprà*, n. 123 et 126.

154.—La perte du privilége a incontestablement lieu dans ce cas vis-à-vis des créanciers chirographaires aussi bien que vis-à-vis des autres créanciers privilégiés (2).

155.—Le vendeur qui a perdu son privilége par l'effet du voyage peut-il néanmoins exercer l'action en revendication? La négative est certaine dans le cas de faillite de l'acheteur, en présence de la disposition formelle de l'art. 550. — V. *Faillite*, n. 1269. — Mais lorsque l'acheteur n'est pas en faillite, nous ne croyons pas que l'art. 191, C. comm., mette obstacle au droit de revendication accordé d'une manière générale par l'art. 2102, C. civ., au vendeur d'effets mobiliers non payé, sauf au vendeur du navire à subir l'exercice des priviléges de l'art. 191 (3). — Et nous en disons autant de l'action résolutoire que le vendeur tient des art. 1184 et 1654, C. civ. (4).

156.—La disposition de l'art. 550, C. comm., qui, dans le cas de faillite, refuse tout privilége au vendeur d'effets mobiliers, ne saurait évidemment être opposée aux fournisseurs des objets employés à la construction du navire, lorsque le constructeur est en faillite (5). — Mais il est clair aussi que le privilége des fournisseurs ne s'étend pas aux objets, aux bois, par exemple, qui, bien que destinés à la construction du navire, n'y ont pas été employés (6).

157.—Le marché passé pour la construction d'un navire ayant le caractère d'une vente à livrer, le navire construit reste, jusqu'à la livraison, la propriété du constructeur, et demeure dès lors soumis à tous les droits et priviléges qui peuvent le grever du chef de celui-ci, spécialement au privilége des fournisseurs de matériaux (7).

158.—Il est à peu près universellement admis que les ouvriers employés par un entrepreneur qui construit un navire à forfait pour le compte d'un tiers, n'ont pas de privilége pour leur salaire sur le navire par eux construit, alors du moins que ces ouvriers ont su, par notification ou autrement, que l'entrepreneur faisait construire pour un tiers (8).

159.—Si, contrairement à la prévision de la deuxième partie du n° 8 de l'art. 191, des fournitures et travaux de réparations avaient été faits avant que le navire eût navigué, les fournisseurs et ouvriers ne seraient plus primés par les créanciers énumérés dans la première partie du même numéro; tous seraient payés en concurrence sur le prix entier du navire (9).

140.—Parmi les créanciers de la seconde catégorie, il convient de ranger ceux qui, avant le départ, ont fourni des vivres aux gens de l'équipage sur l'ordre du capitaine (10). — Compar. *suprà*, n. 132.

141.—Le privilége accordé par le n° 8 de l'art. 191 ne profite point à ceux qui ont prêté les deniers employés à payer les créanciers désignés dans cette disposition; ces prêteurs ne peuvent que se faire subroger dans les droits de ceux-ci (11).

142.—Décidé que le propriétaire du navire qui a conservé la qualité d'armateur a exclusivement le droit, dans le lieu de sa demeure, de faire acquérir privilége aux fournisseurs de victuailles en arrêtant les comptes visés par le capitaine; et que l'affréteur ne doit pas être réputé *armateur*, du moins à l'égard des tiers, et n'a pas le droit d'engager le navire, même dans le lieu de la demeure des propriétaires, en ce qui concerne les victuailles, s'il a été chargé de les fournir (12).

143.—Lorsque le navire, que le propriétaire avait fait assurer, vient à périr, le privilége des fournisseurs et ouvriers s'éteint par cela même; on ne saurait prétendre qu'il est transporté sur l'indemnité due par l'assureur; ce n'est que dans les rapports de celui-ci et de l'assuré que cette indemnité est la représentation du navire (13).

144.—9° Les sommes prêtées à la grosse, sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire. — Ces sommes doivent s'entendre non-seulement du capital et du profit maritime, mais encore des intérêts ordinaires qui ont couru depuis l'expiration des risques jusqu'au remboursement (14).

145.—Dans le cas de rupture du contrat à la grosse avant le risque commencé, le prêteur, bien que n'ayant plus droit au profit maritime, n'en conserve pas moins son privilége pour les intérêts ordinaires (15), pourvu, bien entendu, que les parties n'aient pas, en rompant le contrat à la grosse,

---

(1) Dageville, t. 2, p. 22; Bédarride, n. 95; Alauzet, n. 1644 et s. — *Contrà*, Caen, 12 août 1861 (S. 63.2.49); Dufour, t. 1, n. 184 et s.; Guerrard, *Rec. de jurispr. commerc. et marit. du Havre*.

(2) Aix, 17 juill. 1828 (S.chr.); Delvincourt, t. 2, p. 184; Boulay-Paty, t. 1, p. 122; Dageville, t. 2, p. 22; Dalloz, n. 252.

(3) *Sic*, Dageville, t. 2, p. 26; Dalloz, n. 253; Dufour, n. 144 et s. et 195. — *Contrà*, Alauzet, n. 1647.

(4) Conf. Dufour, *loc. cit.* — *Contrà*, Alauzet, *loc. cit.*

(5) Bordeaux, 5 juill. 1859 (S.60.2.83); Dufour, t. 1, n. 148; Alauzet, n. 1647.

(6) Mêmes autorités.

(7) Rennes, 23 juill. 1873 (S.74.2.36.)

(8) Rouen, 31 mai 1826 (S.chr.); Cass. 21 mars 1827 et 30 juin 1829 (*Id.*); Poitiers, 23 avril 1846 (S.47.2.630); Bordeaux, 4, 18 et 19 août 1856 (S. 58.2.225); Delvincourt, t. 2, p. 185; Boulay-Paty, t. 1, p. 124 et s.; Pardessus, n. 953 et 954; Dalloz, n. 255; Bédarride, n. 104; Dufour, t. 1, n. 166 et 173; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, p. 65; Caumont, *Dict. de dr. mar.*, v° *Navire*, n. 49 et s.; Alauzet, n. 1649 et s. — V. toutefois, comme refusant le privilége d'une manière absolue, Rennes, 7 mai 1818 (S.chr.); Dageville, t. 2, p. 683 et s.; Persil, *Quest. hyp.*, ch. 4, § 4; et comme l'accordant dans tous les cas, Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 5, p. 475.

(9) Pardessus, n. 954; Dageville, t. 2, p. 23; Dalloz, n. 254; Alauzet, n. 1652. — *Contrà*, Dufour, n. 157.

(10) Pardessus, n. 945; Dalloz, n. 258; Bédarride, n. 109; Alauzet, n. 1654. — V. toutefois Dufour, n. 151, qui range ces fournisseurs dans la première catégorie de créanciers.

(11) Pardessus, n. 954; Massé, *Dr. commerc.*, n. 2976; Dalloz, n. 257; Bédarride, n. 106; Dufour, n. 181; Alauzet, n. 1653.

(12) Trib. de Marseille, 3 juill. 1825 (*J. Mars.* 6. 1.163).

(13) Emerigon, t. 2, ch. 12, sect. 7, p. 613; Boulay-Paty, t. 1, p. 135; Delvincourt, t. 2, p. 186; Pardessus, n. 957; Dalloz, n. 260; Alauzet, n. 1663. — *Contrà*, Bordeaux, 28 janv. 1839 (Dalloz, v° *Commissionnaire*, n. 146), Valin, sur l'art. 3, tit. 12, liv. 1 de l'ordonn. de 1681; Dufour, n. 261 et s.

(14) Cass. 20 fév. 1844 (S.44.1.197); Dalloz, n. 265; Alauzet, n. 1640.

(15) Caen, 28 fév. 1844 (S.44.2.295); Bédarride, n. 118; Alauzet, n. 1656. — *Contrà*, Boulay-Paty, t. 1, p. 142; Dageville, t. 2, p. 29; Dalloz, n. 264; Dufour, n. 212.

déclaré le convertir en un prêt à la grosse (2). — V. Contrat à la grosse, n. 140.

146.—10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage. — Dans cette disposition, comme dans celle du n° 6 (*suprà*, n. 123), le dernier voyage doit s'entendre de toute navigation, et non point seulement du voyage caractérisé par l'art. 194 (1). — V. *infrà*, n. 177.

147.—L'assureur perdrait incontestablement son privilége, s'il avait quittancé la police sans réserves, pour y substituer un autre titre de créance. Mais il en serait autrement, si, le paiement ayant été fait en billets de prime, la police expliquait que la quittance n'est donnée que sous réserve d'encaissement (2).

148.—Quand l'assurance est à temps limité, le privilége ne saurait être restreint au dernier des divers voyages accomplis avant l'expiration du terme, car tous les voyages sont considérés comme n'en faisant qu'un seul (3).—Mais, lorsque, à l'expiration du terme, il y a soit continuation du même voyage, avec nouvelle assurance, soit entreprise d'un autre voyage également assuré, la disposition restrictive du n° 10 de l'art. 191 devient évidemment applicable. Les primes de la dernière assurance sont seules privilégiées (4).

149.—11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par ces marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage.

150.—Nul doute que cette disposition n'ait un caractère limitatif bien que l'art. 280 déclare, d'une manière absolue, le navire affecté à l'exécution des conventions des parties (5). — Jugé spécialement que le privilége du n° 11 de l'art. 191 ne peut être réclamé par un affréteur pour les dommages-intérêts auxquels il aurait droit comme ayant été obligé, à raison de la saisie réelle du navire, ou autrement, de retirer les marchandises qu'il avait chargées (6).

151.—Lorsqu'un navire est brisé à la suite d'un sinistre quelconque, les priviléges dont il était grevé s'exercent sur la valeur des débris, comme ils se seraient exercés sur le prix du navire entier, mais après, toutefois, qu'il aura été donné satisfaction aux droits particuliers que le naufrage fait naître au profit des sauveteurs, des matelots et des assureurs (C. comm., 259 et 261) (7).

152.—Nous avons déjà rappelé, en indiquant les restrictions qu'elle doit recevoir, la disposition finale de l'art. 191, aux termes de laquelle les créanciers compris dans chacun des numéros de cet article viennent en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix. — V. *suprà*, n. 130 et 131.

153.—L'ordre des priviléges consacrés par l'art. 191 ne peut être changé par aucune convention qui tendrait à donner à une créance privilégiée d'un ordre inférieur, quelle que soit sa date, le rang d'une créance privilégiée d'un ordre supérieur (8).

154.—Indépendamment des priviléges dont il s'agit, le navire demeure soumis à ceux que le droit commun (C. civ., 2101 et 2102) établit sur les meubles, et notamment au privilége du bailleur sur les objets mobiliers garnissant les lieux loués, et au privilége des frais faits pour la conservation de la chose (9). — V. *suprà*, n. 118 et 120.

155.—Le navire peut aussi se trouver affecté au privilége naissant du contrat de nantissement, si le créancier est mis en possession du navire qui lui est donné en gage, au moyen d'une vente réunissant en même temps les conditions auxquelles la validité du nantissement est subordonnée (10).

155 *bis*.—Mais nous ne croyons pas que le consignataire d'un navire puisse faire valoir sur ce navire le privilége de l'art. 95, C. comm., parce qu'il ne saurait remplir les conditions prescrites par cet article et qui ne comportent pas d'équivalents (11).

156.—Il a été fort bien jugé que le propriétaire d'un navire qui a loué verbalement ce navire à l'effet d'être employé à des sauvetages, n'a, pour assurer le paiement de son loyer, aucun droit de gage ou de privilége sur les appareils loués au preneur par des tiers et placés sur le navire pour servir aux opérations de sauvetage (12).

157.—Le privilége accordé aux dettes énoncées dans l'art. 191, C. comm., ne peut être exercé qu'autant qu'elles sont justifiées dans des formes particulières que l'art. 192 spécifie de la manière suivante : — 1° Les frais de justice doivent être constatés par les états de frais arrêtés *par les tribunaux compétents*. — Ces derniers mots désignent le tribunal civil qui aura connu de la saisie et de la vente, et qui est seul à même de régler les frais dont il s'agit (13).

158.—2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs.

159.—3° Les dettes désignées aux nos 1, 3, 4 et 5 de l'art. 191 doivent être constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce. — V. *infrà*, n. 241.

160.—4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et de désarmement, arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime.—Cette justification est exigée, alors même que les gens de l'équipage, étant étrangers, ne se trouveraient pas soumis aux règles de l'inscription maritime : car ces étrangers ne peuvent être admis à se prévaloir d'une disposition de la loi française qui leur est favorable, sans fournir les mêmes justifications que cette loi demande aux Français (14).

161.—5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire, pendant le dernier voyage, doivent être établies par

---

(1) Caen, 28 fév. 1844, précité; Alauzet, *loc. cit.*
(2) Cass. 12 mai 1858 (S.58.1.657); Bordeaux, 5 mars 1861 (S.61.2.501); Alauzet, n. 1658.
(3) Emerigon, t. 1, p. 89; Dageville, t. 2, p. 60; Pardessus, n. 954; Alauzet, *loc. cit.*
(4) Rouen, 7 juill. 1828 (S.chr.) et 26 mai 1840 (J.P. 40.2.208); Trib. de comm. de Rouen, 9 mars 1840 (J.P., *ibid.*); Dalloz, n. 271; Bédarride, n. 128; Dufour, n. 226; Alauzet, n. 1659.
(5) Rouen, 6 juin 1852 (Lehir, 57.2.532); Alauzet, *loc. cit.* —*Contrà*, Dufour, n. 225.
(6) Valin, art. 16, tit. 14, liv. 1er; Delvincourt, t. 2, p. 285; Boulay-Paty, t. 1, p. 150; Bédarride, n. 134; Alauzet, n. 1661.
(7) Pardessus, n. 955; Dalloz, n. 282; Dufour, n. 260; Alauzet, n. 1664.
(8) Boulay-Paty, t. 1, p. 154; Pardessus, n. 951; Dalloz, n. 276.
(9) Cass. 18 août 1858 (S.59.1.172); Alauzet, n. 1667.
(10) Aix, 30 mai 1843 (*J. Mars.* 22.1.252); Rennes, 29 déc. 1849 (S.51.2.155); Cass. 2 juill. 1855 (S.57.1.56); Bordeaux, 6 août 1856 (*Rec. du Havre*, 57.2.94); Alauzet, n. 1665.
(11) *Sic*, Alauzet, n. 1666.—*Contrà*, Dageville, t. 2, p. 18; Dufour, n. 242.
(12) Montpellier, 12 fév. 1870 (S.70.2.308).
(13) Avis du Cons. d'Ét., 17 mai 1809; Dalloz, n. 278; Alauzet, n. 1632.
(14) Aix, 9 déc. 1870 (S.71.2.115).

des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés tant par le capitaine que par les principaux de l'équipage, et constatant la nécessité des emprunts.—Et il a été jugé que cette prescription est applicable, même au cas où les emprunts auraient été contractés à l'étranger par un capitaine étranger ignorant les exigences de la loi française (1).

162.—6° La vente des navires doit être constatée par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double doit être déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ. — Il ne suffirait pas que les mémoires, factures ou états fussent arrêtés par l'affréteur, si l'armateur demeurait sur les lieux (2).

163.—Et, d'un autre côté, la condition du dépôt au greffe du tribunal de commerce du double de l'acte constatant les fournitures faites pour l'armement, l'équipement ou les victuailles du navire, ne serait pas suppléée par l'obtention d'un jugement condamnant le capitaine au paiement du montant de ces fournitures (3).

164.—Aucun mode spécial de justification n'est prescrit pour les créances des fournisseurs et ouvriers employés à la construction du navire. Il faut naturellement en conclure qu'elles demeurent soumises, quant à la preuve, aux règles du droit commun (4).

165.—7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement avant le départ du navire, sont constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signatures privées, dont les expéditions ou doubles doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date. — Ce dépôt peut être fait indifféremment soit au greffe du tribunal du domicile du prêteur, soit au greffe dans l'arrondissement duquel l'emprunteur exerce son négoce, soit enfin à celui du lieu de la confection du contrat (5).

166.—8° Les primes et assurances sont constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances.— Il suffit à cet égard de polices sous seing privé (6).—Quant aux livres, ceux des notaires ont évidemment la même autorité que ceux des courtiers (7). — Enfin, nul doute que les billets de prime souscrits par l'assuré ne fassent parfaitement preuve de la créance de l'assureur (8).

167.—9° Enfin, les dommages-intérêts dus aux affréteurs sont établis par les jugements, ou par les décisions arbitrales qui seraient intervenues.—Les auteurs pensent généralement que des transactions ayant date certaine et non arguées de fraude auraient la même force probante que les jugements et décisions arbitrales (9). Mais cela nous semble contestable, alors qu'il s'agit d'une preuve à faire vis-à-vis des tiers (10).

168.—Les priviléges des créanciers sont éteints, indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations (c'est-à-dire le paiement, la novation, la remise de la dette, la compensation, la confusion, la perte de la chose, la nullité ou rescision du titre, la clause résolutoire, la prescription), par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre 2 du Code de commerce, ou, après une vente volontaire, par le voyage en mer que le navire aura fait sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur (C. comm., 193).

169.—Il semble juste de décider que la vente en justice dont parle l'art. 193 ne doit pas s'entendre seulement de la vente par suite de saisie, mais encore de la vente de biens de mineurs ou de biens dépendant d'une succession bénéficiaire. — Mais la vente d'un navire après faillite, qui doit être faite par le ministère d'un officier public avec l'autorisation du juge-commissaire, n'a pas le caractère d'une vente en justice, comme on l'a vu plus haut, n. 103. — Quant à la vente par licitation, elle ne rentre dans les prévisions de l'art. 193 qu'autant qu'elle est forcée (11).

170.—Dans le cas de vente volontaire, le privilége n'est purgé que sous la double condition, d'une part, que le navire ait accompli un voyage en mer, et, d'autre part, que ce voyage ait été fait au nom et aux risques de l'acquéreur (12).—Mais pour que le voyage soit réputé fait au nom de l'acquéreur du navire, il n'est pas nécessaire que le congé délivré pour ce voyage au port de l'armement énonce le nom du nouveau propriétaire; l'énonciation qui en est faite dans l'acte de francisation est suffisante (13).

171.—Ce voyage entraîne l'extinction du privilége, même lorsqu'il a eu lieu à la suite d'une vente simulée et dont les parties ont emprunté les formes pour constituer un simple nantissement du navire au profit de l'acquéreur nominal (14).—Compar. *suprà*, n. 155.

172.—Il n'est pas nécessaire que la vente, lorsqu'elle a été faite par acte sous seing privé, ait acquis date certaine; elle fait foi par elle-même de sa date vis-à-vis des tiers (Arg. C. comm., 195), sauf, bien entendu, le cas de fraude (15).

173.—L'opposition au moyen de laquelle les créanciers peuvent prévenir l'extinction de leur privilége sur le navire, peut être formée par tout créancier soit privilégié, soit chirographaire (16). — (V. FORMULE **293**) — Elle doit être notifiée tant à l'acquéreur qu'au vendeur (Arg. C. civ., 2244) (17). — Jugé toutefois qu'il peut suffire de la signification faite au capitaine d'une ordonnance du juge portant inhibition de délivrer le billet de

(1) Aix, 9 déc. 1870, précité.

(2) Trib. de comm. de Marseille, 5 juill. 1825 (*J. Mars.*6.1.163).

(3) Caen, 28 fév. 1844 (S.44.2.295).—V. toutefois Bédarride, n. 311; Dufour, 312; Alauzet, n. 1655.

(4) Bédarride, n. 110; Dufour, n. 318; Alauzet, *loc. cit.*

(5) Cass. 20 fév. 1844 (S.44.1.197).

(6) Rouen, 6 janv. 1853 (*Rec. des arr. de la C. de Rouen*, 1853.1.58); Cass. 4 mai 1853 (J.P.53.2.656); Alauzet, n. 1669.

(7) Alauzet, *loc. cit.*

(8) Dageville, t. 2, p. 38; Dalloz, n. 280; Alauzet, *ut suprà*.

(9) Dageville, t. 2, p. 38; Dalloz, n. 281; Dufour, n. 326.

(10) V. en ce sens, Alauzet, n. 1662.

(11) Pardessus, n. 950; Dageville, t. 2, p. 41; Bédarride, n. 144; Dufour, n. 361; Alauzet, n. 1668.

(12) Rouen, 26 mai 1840 (Dalloz, n. 1461); Boulay-Paty, t. 1, p. 160, Bédarride, n. 148; Dalloz, n. 286; Dufour, n. 361; Alauzet, n. 1669.

(13) Aix, 22 déc. 1824 (*J. Mars.*6.1.1); Alauzet, *loc. cit.*—Mais V. Dufour, n. 376.

(14) Cass. 2 juill. 1856 (S.57.1.56).

(15) Dageville, t. 2, p. 56; Dalloz, n. 291; Alauzet, n. 1670. — *Contrà*, Pardessus, n. 950; Boulay-Paty, t. 1, p. 163.

(16) Rennes, 17 fév. 1813 (Dalloz, n. 99).

(17) Delvincourt, t. 2, p. 194; Boulay-Paty, t. 1, p. 163; Dageville, t. 2, p. 42; Dalloz, n. 290; Alauzet, n. 1670.

sortie, alors que la vente du navire n'est pas connue du créancier opposant (1).

174.—Décidé que la saisie, par les créanciers du vendeur, d'un navire qui a été volontairement vendu pendant qu'il était en cours de voyage, constitue une opposition régulière qui empêche le droit de suite conféré à ces créanciers d'être purgé par un voyage en mer fait sous le nom et aux risques de l'acquéreur, à la suite de cette vente volontaire (2).

175.—Mais on ne saurait reconnaître le même effet à la saisie-arrêt des expéditions du navire entre les mains du receveur des douanes (3).

176.—Si, au moment où est formée l'opposition, l'acquéreur du navire en a déjà payé le prix, il doit rapporter ce prix aux opposants, qui en profitent seuls, à l'exclusion des autres créanciers. — Toutefois, l'acquéreur peut, au lieu de rapporter le prix, délaisser le navire, qui redevient alors le gage de tous les créanciers du vendeur, la vente devant être considérée comme résolue (4).

177.—Un navire est censé avoir fait un voyage en mer, lorsque son départ et son arrivée ont été constatés dans deux ports différents, et trente jours après le départ; — ou lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port; — ou lorsque le navire parti pour un voyage de long cours a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur (C. comm., 194).

178.—Pour satisfaire au vœu de la première de ces dispositions, il suffit de constater le départ du navire et son arrivée dans deux ports différents, *quelque courte que soit la durée du trajet*, s'il s'est écoulé trente jours depuis le départ; il n'est pas nécessaire que ce délai de trente jours s'écoule tout entier en mer (5).

179.—Mais les conditions exigées par la première disposition de l'art. 194 ne seraient pas remplies, si le navire s'était seulement rendu dans un port voisin pour se faire radouber; et il ne suffirait pas non plus, dans le cas où il aurait entrepris un véritable voyage, qu'il fût entré dans un port d'échelle; l'*arrivée* dont parle la loi s'entend de l'entrée dans le port de destination (6).

180.—La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur; en conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage de ces créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude (C. comm., 196).

181.—Un navire est réputé *en voyage* aussitôt que le capitaine a pris ses expéditions (Arg. C. comm., 215), et tant que la navigation pour laquelle les expéditions ont été prises n'est pas terminée.— V. *infr.*, n. 192. — D'un côté, il ne suffit pas, pour que le navire soit censé en voyage, qu'il se trouve dans un port autre que celui où il a été francisé; et, d'un autre côté, on ne peut dire qu'il n'a pas cessé d'être en voyage, par cela seul qu'il n'est pas rentré dans le port de l'immatriculation et de la francisation (7).

§ 6. — *De la saisie et de la vente des navires*

182.—Comme toutes autres choses, les navires et bâtiments de mer peuvent être saisis par tous créanciers porteurs de titres exécutoires, et vendus par autorité de justice. Mais la loi a environné cette saisie de conditions ou formalités en rapport avec l'importance de l'objet sur lequel elle s'exerce, et par l'accomplissement desquelles est purgé le privilège des créanciers (C. comm., 197).

183.—Remarquons que la saisie et la vente peuvent être valablement poursuivies contre un individu que l'acte de francisation désigne comme le seul propriétaire du navire, bien qu'il n'y ait droit que comme membre d'une société à laquelle le bâtiment appartient. Le seul effet de la reconnaissance ultérieure de l'erreur de cette désignation, doit être de faire condamner le débiteur en la qualité qu'il a réellement (8).

184.—La loi, dans l'intérêt général de la navigation et du commerce, a défendu la saisie d'un navire au moment où il va prendre la mer : l'intérêt d'un seul, de celui qui a négligé jusqu'alors de mettre en avant ses prétentions et ses droits, ne peut entraver les spéculations des chargeurs, compromettre leur fortune, et faire manquer peut-être l'entreprise la mieux calculée. Le bâtiment prêt à faire voile n'est donc pas saisissable (C. comm., 215).

185.—Toutefois, il est fait exception à cette règle dans le cas de dettes contractées pour le voyage (*Id.*). Il est permis de supposer en effet que, sans ces dettes, le bâtiment n'aurait pas été en état de partir : on peut donc saisir pour des dettes de cette espèce le bâtiment prêt à faire voile, à moins que les débiteurs ne fournissent caution (*Id.*).

186.—Nul doute que l'affréteur ne saurait être obligé, en cas de saisie du bâtiment affrété, de cautionner les dettes, cause de la saisie, s'il n'était pas constant que ces dettes aient été contractées pour le voyage (9).

187.—La règle de l'insaisissabilité des navires prêts à faire voile étant une dérogation au droit commun, ne saurait être étendue au delà des prévisions naturelles de l'art. 215. Nous croyons dès lors qu'elle est inapplicable, soit aux bateaux sur rivière, car la loi ne s'occupe ici que de la navigation maritime (10), soit aux navires appartenant à des étrangers, et que ceux-ci ne peuvent mettre à la voile, malgré la saisie, qu'en donnant caution, quelle que soit la nature de leurs dettes (11).

188.—Le navire qui a fait voile et qui vient à s'arrêter dans un port d'échelle ou de relâche, peut être saisi pour dettes contractées pendant son séjour dans ce port, sauf encore la faculté pour le capitaine d'obtenir mainlevée de la saisie en donnant caution (12).

189.—Le cautionnement, dans ce cas, doit être

---

(1) Aix, 20 août 1819 (Dall., *loc. cit.*).

(2) Trib. d'Angoulême, 17 juill. 1869 (S.70.2.327).

(3) Rennes, 28 fév. 1824; Rouen, 2 fév. 1841 (Dalloz, n. 99).

(4) V. Delvincourt, t. 2, p. 195; Boulay-Paty, t. 1, p. 162; Dageville, t. 2, p. 45; Dalloz, n. 292 et s.; Alauzet, n. 1671.

(5) Trib. de Marseille, 10 mars 1830 (*J. Mars.* 11. 1 248); Dufour, n. 460; Alauzet, n. 1672.

(6) Pardessus, n. 950; Boulay-Paty, t. 1, p. 166; Dageville, t. 2, p. 47; Dalloz, n. 297; Alauzet, *loc. cit.*

(7) Aix, 22 déc. 1824 (Dalloz, n, 300); Bédarride, n. 160; Dufour, n. 609; Alauzet, n. 1681.

(8) Rouen, 23 janv. 1841 (Dalloz, n. 90); Alauzet, n. 1682.

(9) Cass. 25 oct. 1814 (S.chr.).

(10) Dufour, n. 843; Alauzet, n. 1702.— *Contrà*, Rennes, 21 mars 1812 (S.chr.); Boulay-Paty, t. 1, p. 215; Dageville, t. 2, p. 109; Dalloz, n. 111.

(11) Boulay-Paty, t. 1, p. 214; Dageville, *loc. cit.*; Dalloz, n. 112; Alauzet, *loc. cit.*—*Contrà*, Bédarride, n. 265; Dufour, n. 846.

(12) Delvincourt, t. 2, p. 197, note 7, Pardessus, n. 610; Boulay-Paty, t. 1, n. 215; Dageville, t. 2, p. 109; Bédarride, n. 259; Dalloz, n. 113; Dufour, n. 643; Alauzet, n. 1703.—V. aussi un jugement du

tel, qu'il garantisse aux créanciers saisissants que le navire sera représenté à l'époque du retour, ou que la dette sera payée s'il ne revient pas (1).

190.—Si une portion seulement du navire appartenant à plusieurs copropriétaires était saisie, les copropiétaires ou les intéressés au voyage pourraient néanmoins faire partir le bâtiment, à la charge par eux de rendre compte de cette même portion au créancier saisissant, et de donner caution à cet effet (2).

191.—La caution est donnée devant le tribunal civil dans l'arrondissement duquel a lieu la saisie; et ce n'est qu'après qu'elle a été reçue que le navire peut mettre à la voile (3).—Jugé que celui qui fait partir le bâtiment sans avoir fourni la caution requise, est responsable de la dette, et peut être poursuivi en paiement par le créancier (4).

192.—Le bâtiment est censé prêt à faire voile, lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour le voyage (C. comm., 215.), c'est-à-dire de son congé, des procès-verbaux de visite, des acquits-à-caution ou de paiement des douanes, etc. — V. *Capitaine*, n. 68 et s.— Peu importe la longueur du séjour du navire dans le port après la délivrance des expéditions (5).

193.—Il ne peut être procédé à la saisie d'un navire, dans les cas où elle est autorisée, que vingt-quatre heures après commandement de payer (C. comm., 198).— Le commandement doit être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui (*Id.*, 199, § 1er). — Mais il suffit qu'il soit fait au capitaine, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'art. 191 (*Id.*, 199, § 2). — V. *suprà*, § 3. — (V. Formule **294**).

194.—Il conviendrait que l'exploit de commandement et le procès-verbal de saisie mentionnassent l'heure à laquelle ils sont signifiés, afin de prévenir toute contestation sur le point de savoir si le délai prescrit par l'art. 198 a été exactement observé. Mais, en l'absence de cette mention, non exigée par la loi, l'heure de la signification pourrait être prouvée même par témoins (6).

195.—On a prétendu à tort que s'il s'était écoulé un an et un jour depuis la date du commandement, la saisie ne pourrait être valablement pratiquée sans un commandement nouveau, parce que le premier serait périmé (7). Aucun texte ne prononce cette péremption, et la prescription trentenaire seule est opposable au saisissant (8).

196.—Le commandement ne peut être fait qu'en vertu d'un titre exécutoire, dont il doit être donné copie; et la saisie serait nulle, si elle n'était pas précédé d'un commandement remplissant ces conditions (9).—Cependant la plupart des auteurs (10) estiment que la saisie pourrait être faite, à titre conservatoire, en vertu d'une permission du président du tribunal de commerce, et que le navire serait alors retenu pendant que l'on plaiderait sur le titre. — Mais cette procédure, empruntée à l'art. 417, C. proc., ne semble pas applicable au cas qui nous occupe, et pour lequel l'art. 418, même Code, autorise seulement l'assignation de jour à jour ou d'heure à heure (11).

197.—La saisie est faite par un huissier assisté de témoins (C. proc., 585). — L'huissier énonce dans le procès-verbal de saisie, les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit; — le titre en vertu duquel il procède; — la somme dont il poursuit le paiement; — l'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;—les noms du propriétaire et du capitaine; — le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment (C. comm., 200).

198.—L'huissier doit faire, en outre, dans le procès-verbal de saisie l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. — Il établit un gardien (*Id.*). — (V. Formule **295**.)

199.—Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal de saisie contienne l'itératif commandement dont parle l'art. 586, C. proc., puisque cet article ne le prescrit que dans le cas où la saisie est faite *en la demeure* du saisi (12).

200.—La description des objets accessoires n'est peut-être pas indispensable à la validité de la saisie; mais elle est du moins utile au saisissant, en ce qu'elle empêche tout divertissement de ces objets.

201.—Si l'huissier omettait non-seulement la description, mais encore l'énonciation de quelques-uns des agrès du navire, ces accessoires seraient néanmoins compris dans la saisie, comme étant une dépendance essentielle du bâtiment (13).— V. *suprà*, n. 2.

202.—D'un autre côté, l'énonciation incomplète qui aurait été faite des agrès et apparaux dans le procès-verbal de saisie, n'empêcherait pas que le propriétaire n'eût droit à ceux qui auraient été omis (14).

203.—Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal pour voir procéder à la vente des choses saisies (C. comm., 201, § 1er). — (V. Formule **296**).

204.—Si le propriétaire n'est pas domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les signification et citation sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine (*Id.*, § 2). —Les signification et citation ne seraient pas valables, si elles étaient faites au domicile du capitaine, au lieu de l'être à sa personne (15) : à moins que

tribunal de Marseille du 12 mars 1830 (*J. Mars.*11. 1.89), qui parait admettre d'une manière absolue la saisissabilité du navire dans un lieu de relâche ou d'échelle.

(1) Exposé des motifs du tit. 2 du Code de comm.; Pardessus, n. 610, Dalloz, n. 110; Dufour, n. 853; Alauzet, n. 170[illegible].

(2) Exposé des motifs...

(3) Dalloz, Alauzet, *loc. cit.*

(4) Rennes, 21 mars 1812 (S.chr.).—Conf., Boulay-Paty, t. 1, p. 241.

(5) Procès-verb., 14 juill. 1807 (Locré, t. 18, p. 322).

(6) Dalloz, n. 115; Alauzet, n. 1683.

(7) Boulay-Paty, t. 1, p. 181; Dageville, t. 2, p. 69; Dalloz, n. 115.

(8) Dufour, n. 642; Alauzet, n. 1683.—Contrà, Cass. 27 mars 1821 (S.chr.).

(9) Rennes, 18 fév. 1821 (Dalloz, n. 114).

(10) Pardessus, n. 609; Dageville, t. 2, p. 109; Dalloz, n. 109; Bédarride, n. 164; Dufour, n. 643.

(11) Alauzet, n. 1704.

(12) Pardessus, n. 611; Dalloz, n. 119; Dufour, n. 659, Bédarride, n. 175; Alauzet, n. 1685. — *Contrà*, Dageville, t. 2, p. 72.

(13) Emerigon, *Assur.*, chap. 6, sect. 7; Delvincourt, t. 2, p. 198; Boulay-Paty, t. 1, p. 191; Dageville, t. 2, p. 74; Dalloz, n. 121 et 122; Dufour, n. 624; Alauzet, n. 1685.—V. toutefois Valin, liv. 1, tit. 14, art. 2, qui excepte la chaloupe et le canot.

(14) Valin, *loc. cit.*; Dalloz, n. 124; Alauzet, *loc. cit.* et les autres auteurs.

(15) Boulay-Paty, t. 1, p. 197; Dageville, t. 2, p. 76, Dalloz, n. 127; Alauzet, n. 1686.

l'huissier ne pût pas parvenir à le rencontrer, ce qui devrait alors être constaté dans l'exploit (1).

205.—Lorsque le propriétaire est étranger et hors de France, les citation et signification sont remises au parquet près le tribunal qui doit connaître de la saisie, lequel vise l'original et envoie la copie au ministre des affaires étrangères (C. comm., 201, § 3 ; C. proc., 69).

206.—Le délai de trois jours imparti pour la notification du procès-verbal de saisie court seulement du lendemain du jour où la saisie a eu lieu, suivant la règle ordinaire pour la supputation des délais (2), et, dans le cas où le propriétaire demeure hors de l'arrondissement du tribunal, le délai de trois jours est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi de distance entre le lieu où le navire est saisi et le domicile du propriétaire (C. comm., 201, § 2).

207.—Quant à la citation ou assignation devant le tribunal, elle est donnée aux délais ordinaires avec constitution d'avoué (C. proc., 59, 72 et s.) (3).

208.—Le tribunal dont parlent les art. 200 et 201 est en effet le tribunal civil, seul compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, pour statuer sur le mérite de la saisie (4). — V. *suprà*, n. 157 et 191.

209.—Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de 10 tonneaux, il est fait trois criées et publications des objets en vente, consécutivement de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré (C. comm., 202, §§ 1, 2 et 3). — Les criées consistent dans la lecture à haute voix, faite par un huissier, d'un acte contenant les indications prescrites par l'art. 204 mentionné ci-après, n. 214 — (V. Formule 297).

210.—Suivant quelques auteurs (5), les criées peuvent avoir lieu avant l'expiration du délai de comparution de la partie saisie, mais toutefois après la notification du procès-verbal. Il semble cependant plus prudent d'attendre, pour procéder aux criées, l'échéance du délai de comparution (6).

211.—Avis de la saisie est inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département (C. comm., 202, § 4).

212.—S'il n'y avait pas de papiers publics dans le département, il serait bien de faire insérer l'avis dans les papiers publics d'un des départements voisins. Cependant, comme le Code de commerce ne prévoit pas ce cas, qui d'ailleurs ne semble guère être de nature à se présenter, on ne pourrait pas prononcer la nullité de la saisie pour défaut d'insertion.

213.—Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches, au grand mât du bâtiment saisi ; — à la porte principale du tribunal devant lequel on procède ; — Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré ; — Ainsi qu'à la bourse de commerce (C. comm., 203). — (V. Formule 298). — La loi ne prescrivant pas que les affiches soient apposées tout à la fois à la bourse du lieu où le navire est amarré, et à celle du lieu où siége le tribunal, l'omission de l'apposition à cette dernière bourse ne serait pas une cause de nullité (7).

214.—Les criées, publications et affiches doivent désigner : — Les nom, profession et demeure du poursuivant ; — Les titres en vertu desquels il agit ; — Le montant de la somme qui lui est due ; — L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré ; — Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi ; — Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine ; — Le tonnage du navire ; — Le lieu où il est gisant ou flottant ; — Le nom de l'avoué du poursuivant ; — La première mise à prix ; — Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues (C. comm., 204).

215.—On ne saurait douter, malgré le silence de la loi, que les formalités prescrites par les art. 202 et s., doivent être observées à peine de nullité. — Mais la nullité doit être proposée avant l'adjudication (8).

216.—Après la première criée, les enchères sont reçues le jour indiqué par l'affiche, et le juge que le tribunal a dû commettre d'office pour la vente continue de les recevoir après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance (C. comm. 205). L'adjudication est prononcée après la troisième criée (*Id.*, 206).

217.—Cependant, pour favoriser la vente, augmenter la concurrence, et donner aux acquéreurs le temps d'arriver, le juge commissaire peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune ; elles sont publiées et affichées (C. comm., 206). — Il n'est pas besoin d'une réquisition des parties pour que le juge-commissaire use de ce pouvoir, et rien ne s'oppose à ce qu'il ordonne d'office la remise de l'adjudication, s'il voit que le navire ne soit pas porté à peu près à sa juste valeur (9).

218.—La remise qui aurait été ordonnée dans les limites posées par la loi n'aurait point pour effet de permettre au dernier enchérisseur de se dégager : en sorte que si la nouvelle criée qui aurait lieu à la suite de la remise n'amenait pas de plus forte enchère, il resterait acquéreur (10).

219.—Il faut remarquer que le tribunal ne peut conférer aucun pouvoir de juridiction au juge commissaire, et que, dès lors, si, après la première criée, il surgit quelque incident, même au sujet d'une simple mesure d'exécution, ce n'est pas à ce juge, mais au tribunal lui-même qu'il appartient de statuer (11).

220.—Décidé spécialement que le juge commissaire est incompétent pour ordonner l'insertion au cahier des charges d'une clause demandée par l'une des parties et repoussée par l'autre (12).

221.—L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur à l'extinction des feux, sans autre formalité (C. comm., 206). — Il est, pour cela, allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute, et l'adjudication est prononcée après l'ex-

(1) V. Dalloz, Alauzet, *ut suprà* ; Bédarride, n. 132 ; Dufour, n. 680.
(2) Dalloz, n. 125 ; Alauzet, n. 1686.
(3) Boulay-Paty, t. 1, p. 196 ; Dalloz, n. 126 ; Alauzet, n. 1685 et 1686.
(4) Avis du Cons. d'Ét., 17 mai 1809 ; Aix, 10 mai 1858 (S.58.2.671) ; Carré, *Compét.*, t. 2, n. 518 ; Boulay-Paty, t. 1, p. 188 ; Alauzet, n. 1685.
(5) Boulay-Paty, t. 1, p. 201 ; Dageville, t. 2, p. 80 ; Pardessus, n. 612 ; Dalloz, n. 129.
(6) V. aussi Dufour, n. 708 ; Alauzet, n. 1687.
(7) Compar. Alauzet, n. 1688.
(8) Pardessus, n. 613 ; Dageville, t. 2, p. 85 ; Dalloz, n. 133 et 136 ; Alauzet, n. 1687, 1689 et 1691.
(9) Valin, art. 8, tit. 14, liv. 1 de l'ordonn. de 1681 ; Pardessus, n. 612 ; Boulay-Paty, t. 1, p. 211 ; Dageville, t. 2, p. 88 ; Dalloz, n. 138 ; Bédarride, n. 209 ; Dufour, n. 726 ; Alauzet, n. 1692.
(10) Valin, Pardessus, Boulay-Paty, Dageville, Alauzet, *loc. cit.* ; Dalloz, n. 139.
(11) Dufour, n. 737 ; Alauzet, n. 1690.
(12) Cass. 4 juill. 1859 (S.59.1.650).

tinction de trois de ces bougies (C. procéd., 707 et 708).

222.—Si pendant la durée d'une des trois premières bougies il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchères survenues pendant leur durée (C. procéd. 708).

223.—L'enchérisseur cesse d'être obligé, si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle (C. proc., 707).

224.—Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtiments du port de 10 tonneaux et au-dessous, l'adjudication est faite à l'audience après la publication, sur le quai, pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal (C. comm., art. 207). — La vente a lieu huit jours francs après la signification de la saisie (*Ibid.*).

225.—Suivant quelques auteurs (1), le juge pourrait, dans ce cas, accorder une ou deux remises successives, comme au cas de vente d'un navire de plus de dix tonneaux. Mais cette opinion nous semble inadmissible à raison du silence que la loi garde ici, et qu'elle garde sans doute volontairement, pour simplifier la procédure et économiser les frais (2).

226.—Il est bien entendu que, si la même saisie comprenait des navires de plus de dix tonneaux, et des navires de dix tonneaux et au-dessous, on devrait procéder par une seule poursuite à la vente de tous les objets saisis, en suivant les formes indiquées pour les navires de plus de dix tonneaux (3).

227.—Il résulte d'une décision du ministre de la marine (4) que les étrangers peuvent être admis à se porter acquéreurs des bâtiments capturés, et qu'il n'y a plus lieu de s'arrêter à l'interdiction que prononçaient à cet égard un arrêté du 14 flor. an XI et un décret du 24 janv. 1854.

228.—L'adjudication du navire, prononcée dans les formes qui viennent d'être indiquées, fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dommages-intérêts contre qui de droit (C. comm., 208).—V. *Capitaine*, n. 40.

229.—Pour que l'adjudication transmette à l'acquéreur la propriété du navire saisi, il faut qu'il remplisse les conditions sous lesquelles cette adjudication a été prononcée à son profit, et qui sont mentionnées ci-après.

230.—Les adjudicataires des navires de tout tonnage sont tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce (C. comm., 209, § 1er).—Le greffier est tenu de verser les fonds à la Caisse des dépôts et consignations (Ord. 3 juill. 1816, art. 2).

231.—Comme les créanciers peuvent, pendant un délai de trois jours, former opposition à la délivrance du prix (V. *infrà*, n. 240), il est dans l'intérêt de l'adjudicataire de consigner, plutôt que de faire entre les mains du poursuivant un paiement le laissant exposé à un recours de la part des opposants qui prétendraient qu'un compte exact des deniers ne leur a pas été rendu. Dans tous les cas, la consignation serait obligatoire pour lui, s'il avait reçu opposition dans les vingt-quatre heures (5).

232.—A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment est remis en vente et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui restent obligés au paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais (C. comm., 209, § 2).

233.—La revente sur folle enchère doit nécessairement être précédée d'un commandement à l'adjudicataire de payer ou de consigner; mais elle n'est, après cela, soumise qu'aux seules formalités énoncées au numéro précédent (6).

234.—Si, au lieu d'un déficit, il y avait un excédant, le fol enchérisseur ne pourrait en profiter. Cet excédant servirait d'abord à payer les nouveaux frais, et appartiendrait ensuite aux créanciers, et, après eux, au saisi lui-même (7).

235.—Les objets saisis peuvent ne pas appartenir, soit en totalité, soit pour partie, au saisi, et cette circonstance est de nature à se présenter d'autant plus fréquemment que les navires ont souvent plusieurs copropriétaires. Dans ces divers cas, le véritable propriétaire, ou le copropriétaire, est autorisé à faire valoir ses droits, et à demander la distraction de ce qui lui appartient.

236.—Cette demande doit être formée et notifiée au greffe du tribunal avant l'adjudication (C. comm., 210, § 1er), à défaut de quoi elle se convertit, de plein droit, en une simple opposition à la délivrance des sommes provenant de la vente (*Id.*, § 2). — La loi a incontestablement voulu désigner ici le tribunal civil, devant lequel se poursuit la vente, et non le tribunal de commerce.—Compar. *infrà*, n. 241. — (V. FORMULE **299**).

237.—Le demandeur en distraction, ou l'opposant, si la demande en distraction est tardive, a trois jours pour fournir ses moyens (C. comm., 211, § 1er) : ce délai, qui court du jour de la notification de la demande, n'est pas susceptible d'augmentation, même dans le cas où le demandeur demeure hors de l'arrondissement (8). — Le défendeur a trois jours pour contredire, et la cause est ensuite portée à l'audience sur une simple citation (*Id.*, §§ 2 et 3).

238.—Le jugement qui intervient est soumis aux voies de recours établies par le droit commun, c'est-à-dire à l'opposition et à l'appel, qui doivent être formés dans les délais ordinaires. — Si la demande est admise, il doit être sursis à la vente jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du défendeur. Si elle est rejetée, le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire du jugement moyennant caution, et alors la vente est poursuivie nonobstant l'appel du demandeur (9).

239.—L'adjudicataire est tenu de faire substituer son nom à celui du saisi sur l'acte de francisation. Si le saisi refusait de lui remettre cet acte pour remplir cette formalité, il devrait s'en faire délivrer un nouveau (Arg. L. 27 vend. an II art. 20) (10).

240.—Lorsqu'il y a des créanciers autres que les saisissants, ils ont le droit de former opposition à la délivrance du prix, sans leur concours, dans

(1) Pardessus, n. 612; Boulay-Paty, t. 1, p. 217; Dageville, t. 2, p. 91.

(2) V. en ce sens, Bédarride, n. 219; Dufour, n. 754, Alauzet, n. 1693.

(3) Pardessus, n. 613; Boulay-Paty, *loc. cit.*; Dageville, p. 90; Dalloz, n. 143; Alauzet, *loc. cit.*

(4) Décis. du 9 juin 1871 (S 71.2.104).

(5) Pardessus, n. 614; Alauzet, n. 1696.

(6) Boulay-Paty, t. 1, p. 225; Dageville, t. 2, p. 95, Dalloz, n. 147; Alauzet, n. 1695.

(7) Pardessus, n. 614; Dalloz, n. 148; Alauzet, *loc. cit.*

(8) Pardessus, n. 615; Boulay-Paty, t. 1, p. 231; Dageville, t. 2, p. 101; Dalloz, n. 153; Dufour, n. 788; Alauzet, n. 1698.

(9) Pardessus, *loc. cit.*; Boulay-Paty, p. 232; Dageville, *loc. cit.*; Dalloz, n. 154; Bédarride, n. 240; Alauzet, *loc. cit.* — V. toutefois Dufour, *loc. cit.*

(10) Pardessus, n. 615; Dalloz, n. 149; Alauzet, n. 1697.

les trois jours qui suivent celui de l'adjudication ; passé ce temps, les oppositions ne sont plus admises (C. comm., 212).

241.—En principe, l'opposition à la délivrance du prix doit être notifiée au greffe du tribunal civil, comme la demande en distraction (V. *suprà*, n. 236) (1). — Mais il ne resulterait pas de nullite de ce qu'elle aurait été formée soit au greffe du tribunal de commerce ou le prix a été consigné par l adjudicataire conformément à l'art. 209 (2), soit même à la caisse des dépôts et consignations où le greffier a dû verser ce prix, si d'ailleurs elle était parvenue à la connaissance du poursuivant (3).

242.—Les créanciers opposants sont tenus de produire au greffe leurs titres de creances, dans les trois jours après la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le débiteur saisi, faute de quoi, il est procédé à la distribution du prix de la vente (conformément aux règles établies par le Code de procédure), sans qu'ils y soient compris (C. comm., 213).

243.—Le defaut de production des titres dans le delai de trois jours emporte déchéance, malgre toute production ultérieure, eût-elle lieu avant la clôture de la distribution provisoire par le juge-commissaire (4).

244.—Mais jugé qu'un créancier prétendant droit à l'un des privilèges accordés par l'art. 192, C. comm., qui a produit son titre en temps utile, n'est point forclos pour n'avoir justifié qu'après le délai, et même apres la clôture du reglement provisoire, de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 192 pour l'exercice de ce privilége, et qu'il suffit que cette justification soit faite avant le jugement qui statue sur les contredits (5).

245.—La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre indiqué par l'art. 191 (*sup.*, § 5) ; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances. Tout créancier colloqué, l'est tant pour son principal que pour les intérêts et les frais (C. comm., 214).

246.—Les copropriétaires qui ont négligé de former leur demande en distraction avant l'adjudication, mais qui l'ont formée dans les trois jours après l'adjudication, et qui sont ainsi devenus opposants sur le prix, doivent être colloqués pour le montant de la valeur de leur droit de copropriété même avant les créanciers privilégiés. — Si leur demande avait été formée plus de trois jours après l'adjudication, ils seraient sans doute primés par les autres créanciers opposants ; mais ils devraient être colloqués avant ceux qui n'auraient pas fait ou qui n'auraient fait que tardivement opposition (6).

247.—Décidé que l'adjudicataire d'un navire étranger, saisi et vendu en France, et dont le prix est devenu l'objet d'une procédure de distribution, est fondé à réclamer, dans cette distribution, une somme non mentionnée au cahier des charges et qu'il a été obligé de payer pour droit d'invalides au consul de la nation de laquelle ce navire dépendait, afin d'en obtenir les expéditions nécessaires pour le faire naviguer, et cela, quoiqu'il n'ait formé sa réclamation qu'apres la clôture du règlement provisoire (7).

248.—Dans l'instance en distribution du prix d'un navire, la partie intéressée à contester ou à faire réduire le privilége accordé par un jugement rendu par le tribunal de commerce et auquel elle est étrangère, a le droit d'attaquer incidemment ce jugement par tierce-opposition devant le tribunal saisi de la distribution, afin de faire valoir personnellement contre le créancier porteur du jugement attaqué, les exceptions qui tendent à écarter le privilége prétendu par ce créancier (8).

249.—Lorsque l'armateur ne se trouve pas en cause dans une instance en distribution du prix d'un navire, il ne saurait dépendre du capitaine de l'y appeler en introduisant une instance en condamnation contre lui pour solde de reliquat de compte à raison de la gestion du navire, et en demandant la jonction de cette instance avec celle relative à la distribution (9).

— V. *Assurances maritimes*, n. 49 et s., 169, 177 et s., 216, 226, 269, 281, 433 et s., 510, 637, 638 ; *Assurances terrestres*, n. 149 ; *Avaries*, n. 2, 3, 6, 11, 14 et s., 35, 39, 47 et s., 71, 76 et s., 112, 116, 123 et s., 178 et s. 186 et s.; *Capitaine; Commissionnaire*, n. 21, 67 *bis*, 168 *Compétence commerciale*, n. 154 ; *Consul*, n. 17, 33 et s., 43, 68, 132, 133; *Contrat à la grosse*, n. 51, 65, 66, 81, 113, 141, 143, 169; *Courtier*, n. 106 et s.; *Délaissement maritime*, n. 7 et s., 13 et s., 46 et s., 55, 56, 58 et s., 105, 138 et s.; *Faillite*, n. 694, 747, 1518 ; *Gage*, n. 36, 45, 46 ; *Gens de l'équipage*, n. 47, 132, 133, 136, 171 et *passim* ; *Jet et contribution*, n. 24, 26, 28 et s., 41, 52, 56, 64 et s., 83, 113 et s., 129, 130, 131 ; *Neutres*, n. 13, 23, 24, 26 ; *Octroi*, n. 37, 58, 59.

NAVIRE ÉTRANGER.—V. *Abordage*, n. 23, 24; *Assurances maritimes*, n. 4 et s., 456, 524; *Charte-partie*, n. 4, 17, 71, 72 ; *Navigation*, n. 39 et s.; *Navire*, n. 48, 61 et s., 125, 187, 247; *Transport de marchandises dangereuses*, n. 5.

— MARCHAND. — V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 5.

— A VAPEUR. — V. *Armateur*, n. 13; *Bateau à vapeur; Délaissement maritime*, n. 17; *Navire*, n. 31 et s , 49; *Paquebot*.

NÉGOCIANT. — V. *Acte de commerce*, n. 155 et s.; *Agent de change*, n. 16, 73; *Commerçant*, n. 17.

NÉGOCIATION. — En termes de commerce, la négociation est le trafic qui se fait des effets de commerce et des autres valeurs par les banquiers, les agents de change, les marchands, etc.

NÉGOCIATION EN BLANC.— V. *Agent de change*, n. 163.

NEGOTIORUM GESTOR.—Celui qui gère sans mandat les affaires d'autrui. — V. *Assurances maritimes*, n. 20; *Assurances terrestres*, n. 13, 20, 23; *Avaries*, n. 183.

NETTOIEMENT DES RUES. — V. *Acte de commerce*, n. 114, 123.

(1) Bédarride, n. 245; Alauzet, n. 1699.
(2) Poitiers, 9 mai 1848 (S.48.2.662); Dalloz, n. 159.
(3) Dufour, n. 809 ; Alauzet, *loc. cit.*
(4) Aix, 17 juill. 1828 (S.chr.); Vincens, t. 3, p. 128 ; Bédarride, n. 247 ; Dufour, n. 815 ; Alauzet, n. 1700. — *Contrà*, Boulay-Paty, t. 1, p. 235 ; Dageville, t. 2, p. 103.
(5) Trib. de Marseille, 3 mars 1870 (S.71.2.115).
(6) Valin, art. 11 et 14, tit. 14, liv. 1 ; Boulay-Paty, t. 1, p. 240 ; Dageville, t. 2, p. 106; Dalloz, n. 167 ; Bédarride, n. 249 ; Alauzet, n. 1701.
(7) Aix, 21 nov. 1833 (*J. Mars.*14.1.257). — Conf. Dalloz, n. 168.
(8) Aix, 21 nov. 1833, précité.
(9) Même arrêt.

NEUTRES.—V. Prises maritimes.

Indication alphabétique.

—

1.—Les peuples neutres sont ceux qui ne prennent aucune part dans une guerre, demeurant amis communs des deux partis et ne favorisant point les armes de l'un au préjudice de l'autre.—On a exactement défini la neutralité, la continuation exacte de l'état pacifique d'une puissance qui, lorsqu'il s'allume une guerre entre deux ou plusieurs nations, s'abstient absolument de prendre aucune part à leurs querelles (1).

2.—La neutralité est permanente ou accidentelle, particulière ou générale. Elle est permanente ou particulière, lorsqu'il a été convenu, dans les traités faits entre deux ou plusieurs puissances, qu'une nation serait toujours considérée comme neutre ; accidentelle ou générale, lorsque, dans une guerre entre deux peuples, un autre peuple garde une neutralité volontaire.

3.—Envisagée sous le rapport commercial, la neutralité présente quelques questions dont la solution est importante.

4.—Une nation neutre peut faire le commerce avec deux peuples belligérants, pourvu, toutefois, qu'elle observe une entière impartialité, et qu'elle prenne ses mesures pour ne pas porter en abondance tout à l'un et rien à l'autre, ce qui ferait cesser la neutralité. Il ne dépend pas de l'un des belligérants de l'empêcher de faire avec l'autre un commerce impartial (2).

4 *bis*.—L'impartialité ne s'oppose pas à ce que l'Etat neutre qui, avant la guerre, faisait avec l'un des belligérants un commerce plus étendu qu'avec l'autre, diminue son commerce avec celui-là ou l'accroisse avec celui-ci ; il suffit qu'il le continue sur les mêmes bases (3).

5.—La nation neutre reste donc, après la guerre, liée par le traité de commerce qu'elle aurait antérieurement conclu avec l'un des belligérants ; et rien ne s'oppose non plus à ce qu'elle exécute le traité de même nature qu'elle ferait pendant la guerre. Seulement, dans l'un et l'autre cas, elle doit, sous peine de rompre la neutralité, consentir un traité semblable en faveur de l'autre belligérant, si celui-ci le demande (4).

6.—Mais cette règle générale reçoit exception en ce qui touche les marchandises dites *contrebande de guerre*, c'est-à-dire les marchandises ou les objets qui servent à l'usage de la guerre, comme équipements, armes ou munitions (5).

7.—Une nation neutre ne peut envoyer de telles marchandises à l'un des belligérants, alors même que ces marchandises feraient l'objet spécial de son commerce (6).

8.—Mais on a proposé une distinction, qui paraît sage, entre le commerce de contrebande qu'une nation neutre fait en transportant des armes ou des munitions dans le pays d'un belligérant, et celui qu'elle fait sur son propre territoire ; les marchandises ne doivent pas être réputées de contrebande lorsqu'elles sont vendues impartialement dans le pays neutre (7).

9.—Il est évident qu'on ne peut considérer comme marchandises de contrebande de guerre les choses qui, comme les vivres et tous les objets de première nécessité, ne reçoivent pas en temps de guerre un autre usage que celui qui en est fait pendant la paix.—Quant aux choses qui trouvent à la guerre un emploi autre que celui qu'elles reçoivent en paix, il n'est pas toujours facile de reconnaître si elles constituent, ou non, des marchandises de contrebande de guerre, la détermination de leur caractère dépend surtout des circonstances dans lesquelles s'accomplit le commerce auquel elles donnent lieu entre l'Etat neutre et un belligérant (8).

10.—Jugé que les bois de construction portés par des bâtiments neutres dans des ports ennemis, ne sont pas des objets de contrebande, et que, par suite, il n'y a pas lieu de prononcer la confiscation du navire dont ces bois composent la cargaison (9).

11.—Les marchandises de contrebande de guerre peuvent être confisquées par le belligérant qui rencontre le chargement destiné à son ennemi (10), et cela même lorsque ces marchandises ne sont pas exclusivement de nature à servir à la guerre, si leur caractère de contrebande est certain (11).

12.—Lorsqu'un navire porte tout à la fois des marchandises de contrebande de guerre et des marchandises libres, les premières seules peuvent être saisies par des belligérants (12).

13.—Quant au navire qui porte les marchandises, il ne peut jamais être saisi, alors même qu'il serait exclusivement affecté au transport de la contrebande (13).—V. Traité du 8 vendém. an IX entre la France et les Etats-Unis.

14.—Une déclaration conclue le 16 avr. 1856 entre la France, l'Autriche, l'Angleterre, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie, et promulguée en France par décret du 28 du même mois,—tranchant deux questions très-graves qui avaient jusque-là divisé les Etats, — a posé en principe, d'une part, que « le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ».

15. — Et, d'autre part, que « la marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi ».

16.—Mais, comme cette déclaration, ainsi qu'elle prend soin de le dire elle-même, n'est obligatoire qu'entre les puissances qui l'ont signée ou qui y adhéreraient, les difficultés subsistent à l'égard des autres puissances. Il ne paraît pas qu'elles puissent recevoir, d'après les règles du droit des gens na-

(1) Azuni, *Dr. marit. de l'Europe*, t. 2, p. 44 ; Massé, *Dr. commerc.*, t. 1, p. 146.

(2) Vattel, *Droit des gens*, liv. 3, chap. 7, § 111, Massé, n. 176 et s.

(3) Massé, n. 187.

(4) Massé, n. 189 et 190.

(5) Vattel, *loc. cit.*, § 110 ; Massé, n. 194 et s.

(6) Massé, n. 201.

(7) Même auteur, n. 199 et s.

(8) *Id.*, n. 208.

(9) Cons. des prises, 9 sept. 1807 (S.chr.).

(10) Vattel, § 113 ; Ortolan, *Règles internationales*, t. 2, p. 173 ; Hautefeuille, *Droits et devoirs des nations neutres*, t. 3, p. 222 ; Massé, n. 212.

(11) V. toutefois Massé, n. 213.

(12) V. Massé, n. 215 et s.

(13) Même auteur, n. 216 et s.

turel, d'autres solutions que celles qu'a consacrées la déclaration précitée (1).

17.—Il n'est pas interdit à une nation neutre de faire le commerce avec les colonies des belligérants, bien que ce commerce ne s'exerce pas en temps de paix, et que la guerre seule en soit l'occasion, s'il n'a d'ailleurs aucun rapport direct avec la guerre (2).

18.—Il en est de même du cabotage sur les côtes d'un État belligérant, malgré la réserve que cet État s'en serait faite pendant la paix (3).

19.—La liberté du commerce des choses qui ne sont pas contrebande de guerre souffre exception au cas où ce commerce est fait avec une ville assiégée ou un port bloqué. Les neutres ne sont admis à communiquer avec la place ou avec les côtes comprises dans les lignes du blocus, qu'autant que la puissance qui l'a établi les y autorise.

20.—Ici, du reste, ce n'est plus une question de neutralité qui se présente, mais une question de souveraineté. Il s'ensuit que le blocus n'est efficace qu'autant qu'il est réel, c'est-à-dire appuyé de forces suffisantes pour occuper réellement tous les passages défendus (4). C'est encore ce qu'a proclamé la déclaration déjà citée du 16 avr. 1856. « Les blocus, pour être obligatoires, porte-t-elle, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. »

21.—Mais tant que le blocus est réel, les belligérants peuvent empêcher toute communication avec la place assiégée ou les côtes auxquelles s'étend le blocus, sans qu'il soit nécessaire de distinguer entre les communications dont l'objet serait purement pacifique et celles qui auraient un caractère hostile (5).

22.—Ces règles s'appliquent d'ailleurs non-seulement aux places et aux ports qui sont fortifiés, mais encore à ceux qui ne le sont pas, et même aux autres points, tels qu'une embouchure de rivière ou un détroit, dont les belligérants se seraient emparés et où ils se seraient maintenus avec des forces suffisantes pour les occuper (6).

23.—Les navires qui violent le blocus peuvent être saisis avec leur cargaison par les belligérants, soit lorsqu'ils tentent de franchir la ligne du blocus pour entrer dans les lieux bloqués, soit lorsque, après être entrés par force ou par ruse, ils cherchent à sortir (7).

24.—Quant aux bâtiments qui étaient entrés avant le blocus, ils ne seraient passibles de confiscation à leur sortie que s'ils partaient avec un chargement opéré postérieurement à l'état de blocus et malgré la défense qui leur en serait faite (8).

25.—Voyez, au surplus, l'article *Prises maritimes*, où se trouvent traitées les questions auxquelles peut donner lieu la neutralité en matière de prises maritimes.

26.—Aux termes d'un avis du conseil d'État des 28 oct.-20 nov. 1806, un vaisseau neutre ne peut être indéfiniment considéré comme lieu neutre, et la protection qui lui est accordée dans les ports français ne saurait dessaisir la juridiction territoriale pour tout ce qui touche aux intérêts de l'État. —Ainsi, le vaisseau neutre, admis dans un port de l'État, est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu. — Les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays, pour les délits qu'ils y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, et pour les conventions qu'ils pourraient faire avec elles. — Mais il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre de la part d'un homme de l'équipage.

27.—Décidé que le principe du droit des gens d'après lequel un navire étranger est considéré comme la continuation du territoire de la nation à laquelle il appartient et jouit en conséquence, comme le territoire même, du privilége d'inviolabilité, cesse de protéger le navire qui, au mépris de la neutralité, vient commettre des actes d'hostilité sur le territoire français..;—par exemple, lorsque ce navire, nolisé pour servir d'instrument à un complot contre la sûreté de l'État, est venu débarquer sur la plage française une partie des auteurs de ce complot, et en porte encore une autre partie à son bord (9).

—V. *Assurances maritimes*, n. 195, 333, 448, 460.

(1) Comp. Massé, n. 253 et s.
(2) Massé, n. 277 et s.
(3) Même auteur, n. 280.
(4) Ortolan, t. 2, p. 291 et 323; Hautefeuille, t. 2, p. 263; Massé, n. 290, 291.
(5) Massé, n. 292.

NOM INDUSTRIEL. — V. CONCURRENCE DÉLOYALE. — MARQUE DE FABRIQUE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Indication alphabétique.

—

(6) Massé, n. 293 et s.
(7) Même auteur, n. 302 et 303.
(8) Hautefeuille, t. 2, p. 214; Massé, n. 303.
(9) Cass. 7 sept. 1832 (S.32.1.577); Lyon, 15 oct. 1832 (S.33.2.247).—V. aussi notre *Mémorial du ministère public*, v° *Compétence criminelle*, n. 96.

DIVISION.

§ 1er. — *Observations générales.*
§ 2. — *Usurpation de nom.*
1° Nom individuel.
2° Raison sociale.
3° Nom de lieu.
§ 3. — *Exposition en vente et mise en circulation d'objets marqués de noms supposés ou altérés.*
§ 4. — *Poursuites.*

—

§ 1er. — *Observations générales.*

1.—Le *nom industriel* (1) ne doit pas être confondu avec le *nom de famille* ou *nom patronymique;* tandis que celui-ci, dont l'objet est de distinguer les familles, trouve dans le droit commun une protection suffisante contre toute usurpation, une loi spéciale, celle du 28 juill. 1824, garantit la propriété du second, en tant qu'il sert à désigner les produits de l'industrie et remplit dès lors le rôle de la marque de fabrique.

2.—L'art. 1er de cette loi porte, § 1er, que quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera puni des peines portées en l'art. 423, C. pén. (emprisonnement de trois mois à un an, amende ne pouvant excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, confiscation des objets du délit, ou de leur valeur, s'ils appartenaient encore au vendeur, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Le § 2 du même article ajoute que tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque sera passible des effets de la poursuite, lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

3.—On voit que ces dispositions s'appliquent à trois catégories de noms :—au *nom individuel* des fabricants, qui s'entend non-seulement du nom et des prénoms, mais encore du nom collectif appartenant à une réunion d'individus qui se livrent ensemble à une même fabrication, comme les *Carmes*, les *Chartreux;* — à la ***raison commerciale*** ou ***sociale*** d'une fabrique exploitée par une société ; — enfin, au ***nom des lieux*** où sont fabriqués les produits.

4.—A la différence de la loi du 23 juin 1857 sur les marques, qui concerne tout à la fois les marques de fabrique et les marques de commerce, la loi du 28 juill. 1824 ne régit que les noms servant à désigner les produits de la fabrication, et nullement ceux qui désignent les objets du commerce; ces derniers noms peuvent seulement être protégés par la loi de 1857, sous les conditions qu'elle prescrit (2).

5.—Mais les produits de l'agriculture, bien que spécialement prevus par la loi de 1857, sont compris aussi parmi les produits fabriqués, auxquels s'applique la loi de 1824, pour peu qu'ils aient été travaillés avant d'être livrés au commerce (3).

6.—Une œuvre d'art rentre aussi dans la catégorie de ces produits, lorsqu'elle reçoit une destination industrielle, comme, par exemple, lorsqu'elle est affectée à l'ornementation d'un ameublement, etc. (4).

§ 2. — *Usurpation de nom.*

7.—1° NOM INDIVIDUEL. — Les simples *initiales* d'un fabricant ne peuvent être assimilées à son nom même, et ne sont pas dès lors protégées par la loi de 1824. L'usurpation dont elles sont l'objet peut seulement donner lieu à une action en dommages-intérêts pour concurrence déloyale, par application du droit commun (5), à moins qu'elles ne remplissent les conditions nécessaires pour constituer une marque de fabrique, et pour jouir du bénéfice de la loi du 23 juin 1857. — V. ***Marque de fabrique ou de commerce***, n. 17 et 26.

8.—La même solution est applicable à l'emploi d'un signe qui ne contient ni le nom du fabricant, ni la raison commerciale de sa fabrique, ni le nom du lieu où elle est située (6).

9.—Mais il en est autrement à l'égard des *pseudonymes* ou noms imaginaires, soit qu'ils aient été adoptés par les fabricants eux-mêmes, soit qu'ils leur aient été attribués par le public, et que la réputation commerciale que les fabricants ont acquise sous ces noms les ait consacrés (7).

10.—Des jurisconsultes enseignent que, bien qu'un pseudonyme soit la propriété de celui qui en a fait usage le premier, cependant, si un autre individu s'est fait connaître, sans opposition de celui-ci, sous ce même pseudonyme, il y a un droit égal pour chacun d'eux à en faire usage dans la même industrie (8). — Cette solution peut être exacte dans certaines circonstances données, mais nous ne saurions l'admettre d'une manière absolue.

11.—La loi de 1824 ne s'applique pas aux qualifications qui accompagnent les noms, vrais ou supposés; ainsi, l'usurpation de la qualification d'***inventeur*** de tel produit, de ***seul breveté***, de ***seul médaillé***, etc., pourrait bien motiver une demande de dommages-intérêts, mais ne tomberait point sous le coup des dispositions pénales de cette loi (9).

12.—Des termes rappelés ci-dessus de l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1824, il résulte que cette loi n'a en vue que les noms qui servent à désigner les produits, et ne s'applique point à ceux qui sont inscrits sur les factures, prospectus ou enseignes, pour désigner uniquement les établissements dans lesquels les produits se fabriquent ou se débitent (10).

13.—Mais il n'est pas nécessaire que le nom soit appliqué sur le produit même, et l'usurpation de celui qui aurait été imprimé sur l'enveloppe du produit constituerait également une infraction à la loi de 1824, s'il est d'ailleurs certain que c'est le produit qui est désigné par ce nom (11).

14.—On ne saurait voir une infraction à la loi du 28 juill. 1824 dans le fait, par un commerçant, d'annoncer sur ses devantures de magasins, éti-

---

(1) On dit généralement le *nom commercial*, mais à tort, selon nous, parce que, comme nous le faisons remarquer ci-après, n. 4, il ne s'agit pas ici du nom servant à désigner les objets du commerce, mais uniquement du nom servant à désigner les produits de l'industrie.

(2) Rendu, *Marques de fabrique*, n. 399.

(3) Rendu, *Dr. industr.*, n. 621, et *Marq. de fabr.*, n. 400.—V. aussi Cass. 12 juill. 1845 (S.45.1.842).

(4) Paris, 10 mars 1855. *Annales de la propriété industr.*, 1855, p. 19) ; Rendu, *Marq. de fab.*, n. 402.

(5) Rendu, *Marque de fabrique*, n. 390.—*Contrà*, Blanc, *Contrefaçon*, p. 773.

(6) Cass. 12 juill. 1851 (S.52.1.146).

(7) Rendu, n. 391 ; Blanc, p. 717.

(8) Pataille et Huguet, *Annales de la propriété industrielle*, 1856, p. 255 ; Rendu, n. 394.

(9) Rennes, 12 mars 1855 ; Rendu, n. 395.

(10) Rendu, n. 397.

(11) Gastambide, *Contrefaçon*, n. 451 ; Rendu, n. 398.

quettes, etc., un certain produit sous le nom d'un fabricant, alors que ce nom, tombé dans le domaine public, est employé dans le commerce comme adjectif qualificatif pour désigner, non le fabricant ou l'origine du produit, mais une espèce particulière de ce produit, tel, par exemple, le nom de *châles Ternaux* (1).

15.—En principe, les fabricants qui portent le même nom ont un droit égal à s'en servir pour désigner les produits de leur industrie (2). — Toutefois, celui qui a le dernier fait cet usage de son nom peut être contraint à y ajouter une désignation ou qualification qui le distingue du premier (3); et même, suivant un auteur (4), l'interdiction de se servir de son nom serait justement prononcée contre l'individu qui ne serait entré dans une industrie qu'afin de s'approprier, à la faveur de la similitude de nom, la réputation acquise par son homonyme. Mais cette dernière solution va trop loin, selon nous (5).

16.—Il a été cependant jugé, — et ces solutions sont justifiées par les circonstances particulières dans lesquelles elles sont intervenues, — que le commerçant qui, ayant deux noms patronymiques et ayant depuis longtemps adopté l'un d'eux pour raison commerciale, y ajoute le second nom, au moment où un autre commerçant portant ce nom est venu exploiter dans la même maison un commerce semblable, peut être condamné à supprimer ce nom patronymique de sa raison commerciale, alors du moins que l'interdiction d'en faire usage ne doit pas s'étendre au delà du temps où l'une des parties cessera d'habiter la même maison (6).

17.— ... Que celui dont le nom sert d'enseigne à un commerce peut se voir interdire de continuer à en user de cette manière, s'il est constant qu'il ne joue aucun rôle actif dans l'établissement commercial, qu'il n'y a rien apporté, et qu'il s'est borné à mettre son nom à la disposition de cet établissement pour faciliter une concurrence déloyale contre un autre fabricant d'un nom identique, qui jouit d'une notoriété acquise dans la même branche de commerce (7).

18.— ... Que, si une société en nom collectif a le droit d'emprunter pour sa raison sociale, ses marques et ses étiquettes, ceux des noms des associés qui lui conviennent le mieux, elle n'est pas libre cependant de s'en faire une enseigne pour détourner à son profit la clientèle d'une maison ancienne à laquelle appartient ce même nom et qui l'a déjà popularisé dans la même industrie; que les tribunaux peuvent, en pareil cas, prescrire toutes mesures utiles pour empêcher la confusion entre les deux maisons, et ordonner notamment que la maison la plus nouvelle fera suivre les nom et prénoms de l'associé de l'indication de la date de sa fondation, en caractères identiques (8).

19.—L'un des arrêts qui viennent d'être mentionnés (9) a décidé de plus que le jugement qui reconnaît à un commerçant le droit de mettre son nom sur ses produits, mais à la charge de le faire de manière à éviter toute confusion entre ses produits et ceux d'une maison connue sous le même nom, n'emporte pas chose jugée d'une manière absolue en faveur de ce commerçant quant au droit de se servir de son nom; et que ce droit peut lui être retiré si, au lieu d'en user conformément aux prescriptions du jugement, il en fait un usage abusif et illicite.

20.—Il est incontestable que celui qui ne fait pas partie d'une société de commerce n'a pas le droit de prêter son nom à cette société, pour l'ajouter à la raison sociale, dans le but de la faire profiter du crédit commercial qui s'attache à ce nom, et de faire concurrence à une maison de commerce ayant le droit de prendre le même nom (10).

21.—Le nom sous lequel un établissement a été exploité passe aux héritiers du fabricant, et peut même être employé par le cessionnaire de l'établissement (11). Néanmoins, ce dernier ne jouit pas à cet égard d'un droit absolu, et les tribunaux peuvent restreindre dans son application et limiter dans sa durée l'usage qu'il fera du nom de son prédécesseur (12).

22.—Les héritiers ou le cessionnaire ont, en outre, seuls le droit de se servir de la dénomination de *successeur* ou *ancienne maison de...;* la même faculté ne saurait appartenir à celui qui, après le décès ou la retraite d'un fabricant, exerce seul la même industrie, fût-ce dans le même local (13).

23.—La fille d'un industriel, héritière de son père, mais n'exerçant point elle-même d'industrie, ne peut s'opposer à ce que le mari de sa sœur continue sous le nom de l'auteur commun l'exploitation pour laquelle il était associé avec lui et dont il est devenu seul propriétaire, alors qu'il est cessionnaire de ce nom, et quand d'ailleurs la fille de l'industriel décédé, étant mariée, ne porte plus elle-même le nom dont il s'agit (14).

24.—Le cessionnaire d'un établissement industriel est fondé à s'opposer à ce que les enfants ou parents de son prédécesseur, fabriquant les mêmes produits, ajoutent à leur nom l'indication de leur parenté, qui pourrait faire croire qu'ils sont eux-mêmes les véritables successeurs (15).

25.—Un fabricant ou son successeur ont également intérêt à empêcher qu'un autre industriel fasse suivre son nom de la qualification d'*élève* ou d'*ouvrier* de ce fabricant (16). — V. *Concurrence déloyale*, n. 29 et s.

25 *bis*.—En principe, l'acheteur d'un fonds de commerce a le droit de conserver le nom du vendeur sur son enseigne, sur ses prospectus, étiquettes, etc., pour indiquer qu'il est son successeur et s'assurer la continuation de la clientèle. V. *Fonds de commerce*, n. 12. — Toutefois, lorsqu'il n'y a

---

(1) Cass. 22 juin 1869 (S.69.1.426).

(2) Bordeaux, 25 juin 1841.

(3) Bordeaux, 16 août 1865 (S.66.2.15); Paris, 29 nov. 1871 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 7, p. 271) et 30 janv. 1872 (*J. de trib. de comm.*, t. 21, p. 131); Rendu, *Dr. industr.*, n. 646; Dalloz, v° *Industrie*, n. 341; Gastambide, p. 452. — V. aussi Cass. 2 janv. 1844 (S.44.1.363).

(4) Blanc, *Contrefaçon*, p. 713.

(5) *Sic*, Paris, 29 nov. 1862 (S.63.2.17, à la note). Bordeaux, 16 août 1865, précité; Calmels, *Noms et marq. de fabr.*, n. 156; Gastambide, n. 452; Rendu, *Marq. de fabr.*, n. 407.

(6) Cass. 18 nov. 1862 (S.63.2.17).

(7) Paris, 19 mai 1865 (S.65.2.158) et 5 mars 1868 (S.68.2.116).

(8) Paris, 6 fév. 1865 (S.65.2.89).

(9) Paris, 19 mai 1865.

(10) Cass. 4 fév. 1852 (S.53.1.213); Paris, 28 janv. 1856 (*Ann. de la propr. industr.*, 1856, p. 54); Trib. de la Seine, 26 fév. 1857; Dalloz, v° *Industrie*, n. 343; Gastambide, n. 454; Rendu, n. 409.— Compar. Besançon, 30 nov. 1861 (S.62.2.342).

(11) Rendu, n. 410 et 411.

(12) Gastambide, n. 467; Dalloz, v° *Industrie*, n. 265; Rendu, n. 418.

(13) Même auteur, n. 411, et décision par lui citées.

(14) Cass. 17 août 1864 (S.65.1.121).

(15) Paris, 28 juin 1856 (*Ann. de la propr. industr.*, 1856, p. 252); Blanc, n. 716; Rendu, n. 412.

(16) Blanc, p. 714 et 715; Rendu, n. 413. — V. toutefois Paris, 5 mars 1836 (S.39.2.389).

pas eu à cet égard de stipulation expresse, le vendeur ou ses héritiers sont fondés à s'opposer, après un certain temps, à ce que le nouveau propriétaire du fonds de commerce continue à se servir de leur nom, surtout lorsque ce fonds a passé aux mains de plusieurs successeurs, et que le vendeur primitif ou ses héritiers exercent encore la même industrie (1).

25 *ter*.—A plus forte raison un commerçant est-il fondé à faire interdire l'emploi de son nom à celui qui n'a acheté qu'une partie du matériel de son établissement (2).

26.—Un fabricant peut sans doute joindre le nom de sa femme à son propre nom (3), mais de telle manière toutefois qu'il n'en résulte pas de confusion entre son établissement et une autre maison du même genre exploitée par des parents de sa femme (4).

27.—Il faut remarquer que dans la plupart des cas qui viennent d'être indiqués, il n'y a pas, à proprement parler, usurpation de nom, et que c'est seulement par une action en dommages-intérêts fondée sur les principes généraux du droit, que la fraude peut être réprimée (5).

28.—Le nom industriel ne peut être cédé séparément de l'établissement dont il sert à désigner les produits, parce qu'une telle cession ne serait qu'un moyen frauduleux de concurrence (6).

29.—On ne saurait, au contraire, dénier à un fabricant, au moins d'une manière absolue, le droit de faire l'apport de son nom seul dans une société. Un tel apport, s'il n'est pas prouvé qu'il soit fait dans un but illicite, a une valeur sérieuse qui peut parfaitement entrer en parallèle avec les capitaux apportés par les autres associés (7).

30.—Lorsque le nom du fabricant sert à désigner un produit pour lequel celui-ci a pris un brevet d'invention, le droit qui, à l'expiration du brevet, appartient à tout le monde de fabriquer et de débiter désormais ce produit, n'emporte pas la faculté de le vendre avec le nom de l'inventeur (8), à moins pourtant que ce nom ne soit devenu, par suite d'un long usage, le seul moyen usuel de désignation du produit (9). — V. *suprà*, n. 11.

31.—Le fait par un fabricant d'apposer à côté de son nom, sur ses produits, le nom d'un autre industriel renommé, en employant pour écrire ce dernier nom des caractères qui, par leur dimension, leur disposition ou leur forme, sont de nature à attirer exclusivement les regards, est sans doute répréhensible et peut donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts comme constituant une concurrence déloyale; mais un tel fait ne tombe pas sous l'application de la loi du 28 juill. 1824 (10).

32.—Il faut en dire autant de la manœuvre qui consisterait, de la part d'un individu ayant travaillé chez un fabricant en renom, de faire suivre son nom, sur les produits qu'il fabrique lui-même, de la qualification d'ancien ouvrier de ce fabricant, en écrivant le nom de celui-ci en gros caractères (11). — V. *suprà*, n. 25.

33.—Les fabricants étrangers (ou leurs cessionnaires français) sont sans action pour se plaindre en France de l'apposition de leur nom sur des produits commerciaux mis en vente par des Français; il s'agit là d'un droit purement civil, que les étrangers ne peuvent invoquer, à moins qu'ils n'aient été admis à la jouissance des droits civils en France, ou qu'il n'existe à cet égard un traité politique établissant la réciprocité entre les Français et ces étrangers (12); ou à moins encore que, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux n'assurent aux Français la même garantie (L. 26 nov. 1873, art. 9).

34.—Il a été cependant jugé, mais à tort, selon nous, que le fabricant étranger dont le nom a été usurpé par un autre fabricant, est recevable à intervenir sur les poursuites dirigées en France contre ce fabricant par un Français autorisé à se servir du nom usurpé (13).

35.—D'un autre côté, il a été décidé, conformément à l'une des restrictions énoncées au n° 33, et par argument de l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 (V. *Marq. de fabr. ou de comm.*, n. 67), qu'un Anglais est recevable à poursuivre en France le délit d'usurpation de son nom commercial, commis par un Français, la prohibition générale, pour les étrangers, d'exercer de telles actions ayant été levée, à l'égard de l'Angleterre, par le traité du 10 mars 1860 (art. 12) et par les conventions diplomatiques du 30 mai 1862 (14).

36.—Dans tous les cas, l'empreinte sur des produits français du nom d'un fabricant étranger, doit être considérée moins comme une usurpation de nom que comme une usurpation de marque, lorsqu'elle ne reproduit pas exactement la raison commerciale du fabricant; et, dans ce cas, celui-ci est non recevable à se plaindre de l'usurpation, faute d'avoir rempli les conditions exigées pour l'exercice de l'action en contrefaçon des marques de fabrique (15).

37.—2° Raison sociale.—A la dissolution d'une société industrielle, la raison sociale est pour les anciens associés une propriété commune qui doit être comprise dans le partage, et dont l'un d'eux ne peut se prévaloir à son gré, au préjudice des autres (16).

38.—Ainsi, spécialement, lorsqu'une société existant entre plusieurs frères, sous le nom de *X... frères*, s'est dissoute, et que chacun a repris sa liberté d'action pour continuer le même commerce, quelques-uns seulement des frères ne peuvent former, sous le même nom *X... frères*, une société nouvelle (17).

39.—De même, en cas de dissolution d'une société industrielle qui avait pour raison sociale le

(1) Lyon, 29 juin 1873 (*Jurispr. de la C. de Lyon*, 2e série, t. 2, p. 375).

(2) Paris, 5 nov. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 22, p. 36).

(3) V. Poitiers, 8 déc. 1863 (S.64.2.50).

(4) V. Blanc, p. 714; Dalloz, v° *Nom*, n. 88; Rendu, 415.

(5) V. Gastambide, n. 456; Rendu, n. 414.

(6) Blanc, p. 725; Rendu, n. 417.

(7) Rendu, n. 420. V. toutefois Troplong, *Société*, n. 115.

(8) Paris, 12 mai 1835 et 12 janv. 1857; Trib. corr. de Grenoble, 2 avril 1857; Blanc, p. 712; Gastambide, n. 448; Dalloz, v° *Industrie*, n. 344, 345; Rendu, n. 423.

(9) Paris, 3 juin 1843; Cass. 24 déc. 1855 (S.56.1.321); Dalloz, *loc. cit.*; Rendu, n. 424.

(10) Duvergier, *Collect. des lois*, 1857, p. 186; Rendu, n. 433.

(11) Trib. de la Seine, 11 janv. 1836; Gastambide, n. 456.—V. aussi Blanc, p. 714 et s.; Rendu, n. 437.

(12) Cass. 24 août 1844 (S.44.1.256) et 12 juill. 1848 (S.48.1.517); Paris, 5 juin 1867 (S.68.2.137). — *Contrà*, Massé, *Dr. commerc.*, t. 2, n. 35; Fœlix, *Dr. intern. privé*, n. 607.

(13) Besançon, 30 nov. 1861 (S.62.2.342).

(14) Cass. 27 mai 1870 (S.70.1.351).

(15) Cass. 28 janv. 1846 (S.48.1.417).

(16) Rouen, 15 mars 1828; Dalloz, v° *Nom*, n. 90; Rendu, n. 421.

(17) Paris, 16 janv. 1868 (S.68.2.81).

nom de son fondateur, l'un des associés qui porte un autre nom ne peut, en l'absence de toute réserve faite à ce sujet dans l'acte de liquidation, continuer, contre le gré des héritiers du fondateur, à se servir de cette raison sociale pour l'exercice de la même industrie (1).

40.—3° NOM DE LIEU. — Le lieu dont la loi de 1824 défend d'usurper le nom, est le lieu de fabrication quand il s'agit de produits industriels, et le lieu de la récolte quand il s'agit de produits naturels (2).

41.—L'usurpation du nom d'un lieu renommé de fabrication ou de récolte peut motiver une plainte de la part de chacun des fabricants ou propriétaires de ce lieu. — Il en est ainsi, spécialement de l'apposition du nom d'une localité renommée pour ses vins sur des bouteilles renfermant des vins d'une autre provenance (3).

42.—Les producteurs d'une telle localité sont à plus forte raison fondés à exiger que celui qui en a usurpé le nom s'abstienne, soit de désigner ses produits par le nom des crus dont ils sont propriétaires, soit de se présenter faussement comme propriétaire d'un établissement dans la contrée où ils sont eux-mêmes établis (4).

43.—L'emprunt du nom d'un lieu renommé de fabrication ne pourrait échapper au reproche d'usurpation, qu'autant que ce nom serait accompagné d'énonciations indiquant qu'il n'est pas employé pour désigner l'origine des produits, mais, par exemple, un mode usité de fabrication (5).

44.—D'un autre côté, aucun des fabricants ou propriétaires d'un lieu renommé de fabrication ou de récolte, n'a le droit de se servir seul, à l'exclusion des autres, du nom de cette localité, alors même qu'il y posséderait un domaine particulier connu sous ce même nom (6).

45.—Jugé notamment que des fabricants de chaux qui tirent d'une même carrière la pierre calcaire qu'ils emploient, peuvent tous également donner à la chaux qu'ils fabriquent le nom de la localité dans laquelle est située cette carrière, sans que celui qui le premier a fait usage de ce nom soit fondé à prétendre que les autres se rendent coupables d'usurpation de nom (7).

46.—Décidé aussi que le fait par un fabricant d'avoir pris pour désigner ses produits le nom de la localité où est situé son établissement, ne saurait empêcher les autres fabricants de la même localité d'en faire entrer le nom dans leurs marques, alors surtout qu'il s'agit d'un produit naturel du sol, sauf aux tribunaux à prescrire les mesures nécessaires pour éviter une confusion (8).

47.—Les fabricants habitant la banlieue d'une ville peuvent apposer sur les produits de leur fabrication le nom de cette ville, alors que ces produits sont fabriqués avec les mêmes procédés et les mêmes matières que ceux employés dans la ville, et qu'ils y reçoivent même les dernières opérations; il n'est pas rigoureusement nécessaire, pour avoir le droit d'apposer la marque d'une ville, que le fabricant demeure dans l'enceinte de cette ville (9).

47 *bis*.—Décidé même que le ministre de l'agriculture et du commerce ne peut, en autorisant un particulier à exploiter, pour un usage médical, des sources d'eau minérale qu'il possède, lui interdire de faire figurer sur les affiches et autres pièces relatives à l'exploitation de ces sources, le nom d'un établissement d'eaux minérales situé dans une commune voisine (10).

48.—D'un autre côté, celui qui fabrique des eaux minérales gazeuses au moyen des gaz provenant d'une source dont il est propriétaire, n'a pas un droit exclusif à l'emploi, sur ses produits, du nom de la source. Des tiers fabriquant des eaux gazeuses factices peuvent, sans qu'il y ait usurpation de nom, les débiter aussi sous le nom de cette source, pourvu que, par l'addition de quelque expression, telle que le mot *factice* ou *artificiel*, ils empêchent toute confusion entre leurs produits et les produits naturels (11).

49.—L'usurpation du nom d'un lieu de fabrication étranger ne pourrait sans doute être poursuivi par les fabricants de cette ville (Compar. *suprà*, n. 33); mais les acheteurs français, trompés par cette usurpation, auraient le droit de s'en plaindre, et, de son côté, le ministère public serait recevable à en requérir la répression (12), à moins cependant que l'application de ce nom à des produits français ne fût consacrée par l'usage du commerce (13).

§ 3. — *Exposition en vente et mise en circulation d'objets marqués de noms supposés ou altérés.*

50.—Le § 2 de l'art. 1er de la loi du 28 juill. 1824 qui déclare passible des effets de la poursuite exercée en vertu du § 1er, tout marchand, commissionnaire ou débitant qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation les objets marqués de noms supposés ou altérés, est applicable dans le cas même où ces objets ont été fabriqués en pays étranger : la loi punit ici le fait d'exposition en vente ou de mise en circulation, indépendamment de l'origine des produits frauduleux (14).

51.—La disposition précitée reçoit d'ailleurs son application aussi bien lorsque la circulation n'a lieu qu'en *transit* pour une expédition à l'étranger, qu'au cas où elle a lieu pour une vente ou consommation en France. Ce point, jugé par la Cour de cassation avant la loi de 1824 (15) a été formellement consacré par l'art. 19 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique.

52.—Comme cet article étend d'une manière générale aux usurpations de noms les dispositions qu'il renferme à l'égard des marques, nous devons renvoyer aux développements dont il a été l'objet sous le mot *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 152 et s.

(1) Colmar, 1er mai 1867 (S.68.2.83).

(2) Calmels, *Propr. et contrefaç.*, n. 182; Rendu, n. 442. V. aussi Cass. 12 juill. 1845 (S.45.1.842) et 16 juin 1847 (S.47.1.521).

(3) Cass. 12 juill. 1845, précité. — V. toutefois Angers, 4 mars 1870 (S.70.2.150).

(4) Trib. de comm. d'Angers, 20 août 1869 (S.70.2.150).

(5) Calmels, n. 183; Rendu, n. 443.

(6) Cass. 24 fév. 1840 (S.40.1.611); Bordeaux, 24 mars et 2 avril 1846 (D.P.46.2.196); Dalloz, v° *Industrie*, n. 351; Blanc, p. 762, 763; Rendu, n. 440.

(7) Cass. 24 fév. 1840, précité.

(8) Grenoble, 11 fév. 1870 (S.70.2.76).

(9) Cass. 28 mars 1844 (S.44.1.727). — V. toutefois Blanc, p. 761.

(10) Cons. d'Et., 29 août 1865 (S.66.2.293).

(11) Lyon, 7 mai 1841 (S.42.2.108); Dalloz, n. 354; Rendu, n. 444.

(12) Gastambide, n. 424 et 461; Blanc, p. 199; Rendu, n. 448. — *Contrà*, Dalloz, n. 278, et jugement du trib. de la Seine du 9 juill. 1835, cité par lui.

(13) Rendu, n. 449.

(14) Gastambide, n. 463; Dalloz, n. 348; Rendu, n. 450.

(15) Cass. 7 déc. 1854 (S.54.1.8[illegible])

§ 4. — *Poursuites.*

53.—L'exercice de l'action en contrefaçon d'un nom industriel n'est pas subordonné, comme celui de l'action en contrefaçon des marques (L. 23 juin 1857, art. 2), à la formalité du dépôt (1). Mais l'accomplissement de cette formalité, si l'on imprime au nom une forme distinctive, a l'avantage d'assurer, en cas de contestation, la priorité de possession (2). — V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 42.

54.—Indépendamment de l'action en contrefaçon, qui doit être portée devant le tribunal correctionnel, le fabricant dont le nom a été usurpé peut intenter contre l'auteur de l'usurpation une action civile en dommages-intérêts (L. 28 juill. 1824, art. 1er, § 1, *in fine*), qui, à la différence de celle motivée par l'usurpation des marques, est de la compétence du tribunal de commerce, et non de la compétence du tribunal civil (3).

— V. *Compétence commerciale*, n. 141, 142, 165; *Concurrence déloyale*, n. 2, 11 et s., 50, 52, 64, 68, 69, 77; *Enseigne*, n. 8, 13, 14, 18 et s.; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 1, 18 et s., 29, 42, 92, 93, 107, 153.

NOLIS.—V. *Charte-partie*, n. 2; *Fret*.

NOLISSEMENT. — V. *Acte de commerce*, n. 164; *Affrètement; Charte-partie*, n. 1; *Francisation*, n. 27; *Fret ou nolis*.

NOM PATRONYMIQUE.—V. *Nom industriel*, n. 1, 16.

NON-COMMERÇANT.—V. *Acte de commerce*, n. 60, 119, 155, 167; *Banquier*, n. 4; *Billet à ordre*, n. 3, 25, 34, 51, 58 et s., 79, 87; *Chèque*, n. 12, 25; *Commissionnaire*, n. 200, 209; *Endossement*, n. 4; *Entrepreneur de transports*, n. 146, 169; *Intérêts*, n. 19 et s., 45; *Lettre de change*, n. 18, 113, 204, 324, 369, 402, 582, 583, 596, 600, 601; *Livres de commerce*, n. 20 et s., 32 et s., 56, 57; *Mineur*, n. 2, 27, et s.

NOTABLES COMMERÇANTS.—V. *Agent de change*, n. 14.

NOTAIRE. — V. *Agent de change*, n. 28, 31, 32; *Apprentissage*, n. 2; *Arbitrage*, n. 37, 232; *Assurances maritimes*, n. 133 et s., 162 et s.; *Charte-partie*, n. 5; *Commerçant*, n. 24; *Compromis*, n. 56, 69, 73; *Compte courant*, n. 29; *Consul*, n. 143; *Contrat de mariage; Courtier*, n. 77, 80, 82; *Effets publics*, n. 16, 61, 63, 71; *Endossement*, n. 51; *Faillite*, n. 16, 17, 690, 857, 1258, 1336, 1447.

NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. — V. *Assurances maritimes*, n. 604, 605, 612, 617.

NOURRITURE. — V. *Assurances maritimes; Avaries*, n. 19, 36, 37, 41, 90 et s.; *Avitaillement; Gens de l'équipage*, n. 30, 63, 74, 98, 126, 128, 131 et s.; *Victuailles; Vivres*.

NOVATION. — V. *Agent de change*, n. 226; *Assurances maritimes*, n. 113; *Assurances terrestres*, n. 102. *Aval*, n. 32; *Chèque*, n. 34; *Commissionnaire*, n. 84; *Compte courant*, n. 40, 41; *Crédit ouvert*, n. 17; *Faillite*, n. 298, 300, 378, 768, 987, 989, 1198, 1485, 1488, 1502; *Intérêts*, n. 62, *Louage*, n. 7; *Lettre de change*, n. 441, 549, 575, *Navire*, n. 168; *Ouvrier*, n. 75; *Paiement*, n. 64; *Société; Vente*.

(1) Gastambide, n. 459; Rendu, n. 425.

(2) Blanc, *Contrefaçon*, n. 786; Rendu, n. 426.

NOVICE.—V. *Gens de l'équipage*, n. 2, 19, 20, 22, 125; *Inscription maritime*, n. 5, 6; *Marine marchande*, n. 2, 4, 5.

NU PRORIÉTAIRE, NUE PRORIÉTÉ. — V. *Assurances terrestres*, n. 19, 36, 161, 162.

NUMÉRAIRE.—V. *Acte de commerce*, n. 98; *Changeur*, n. 1; *Chemin de fer*, n. 70, 71; *Dépôt*, n. 2; *Monnaie*, n. 1; *Paiement*, n. 28, 29, 42.

O

OBJET D'ART. — V. *Assurances terrestres*, n. 114.

OBLIGATION NOTARIÉE. — V. *Billet (en général)*, n. 7; *Billet à ordre*, n. 22; *Billet au porteur*, n. 6.

OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES. — V. *Acte de commerce*, n. 92, 94, 95; *Agent de change*, n. 80, 123; *Banque de France*, n. 4; *Comptoir d'escompte*, n. 32; *Effets publics*, n. 2, 3, 96 et s., 109 et s., 120 et s.; *Faillite*, n. 285, 367; *Gage*, n. 22, 23; *Intervention*, n. 21; *Loterie*, n. 7 et s.; *Société*.

OCTROI. — V. CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

LÉGISLATION.

V. notamment L. 27 vendém. an VII (*Octroi de Paris*); — 28 frim. an VIII (*Etablissem. d'octrois dans diverses communes*); — 5 vent. an VIII (*Id.*); — Décr. 17 mai 1809 (*Règlem. relatif aux octrois*); — Ord. 9 déc. 1814 (*Id.*); — L. 28 avr. 1816, tit. 2 (*Id.*); — 17 août 1822, art. 16 (*Centimes additionnels*); — 24 juin 1824 (*Droits sur les eaux-de-vie*); — 24 juin 1824 (*Exercice des fabriques de liqueurs*); — 12 déc. 1830 (*Droits sur les boissons*); — Ord. 22 juill. 1831 (*Octroi de Paris*); — L. 29 mars 1832, art. 7 à 9 (*Id.*); — 24 mai 1834 (*Extension de ces dispositions à toutes les communes ayant un octroi*); — 11 juin 1842, art. 8 à 10 (*Autorisation des tarifs d'octroi; limites de ces droits*); — 10 mai 1846 (*Droits d'octroi sur les bestiaux*); — 3 juill. 1846, art. 11 (*Octroi de Paris; cidres et poirés*); — Id., art. 12 (*Centimes additionnels*); — Décr. 17 mars 1852, tit. 3 (*Boissons*); — Id., art. 25 (*Suppression du prélèvement de 10 p. 100 au profit du Trésor*); — L. 22 juin 1854, art. 18 (*Boissons*); — Décr. 3 nov. 1855 (*Octroi de Paris; tarif*); — 29 juill. 1856 (*Id.; tarif supplément.*); — L. 16 juin 1859 (*Id.; extension aux nouvelles limites*); — Décr. 19 déc. 1859 (*Id.*); — 12 fév. 1870 (*Etabliss. et modificat. de taxes par les communes; entrepôt à domicile; combustibles, matières premières; exemptions; tarif général*); — 10 janv. 1873 (*Octroi de Paris; règlement supplément.*); — 23 déc. 1873 (*Id.*).

Indication alphabétique.

(3) Lyon, 20 juin 1873 (*Jurispr. de la Cour de Lyon*, 2e série, t. 2, p. 375); Dalloz, n. 349; Rendu, n. 430 et 460.

—

1.—L'octroi est un impôt établi par les communes, avec l'approbation du gouvernement, sur les objets destinés à la consommation locale, et ayant pour objet de subvenir à leurs dépenses en cas d'insuffisance de leurs revenus ordinaires. — V. L. 24 juill. 1867, sur les conseils municipaux, art. 8 à 10.

2.—Sur cette matière, dont l'étude complète exigerait de longs développements et sortirait de notre cadre, nous nous bornerons à rappeler les règles et les solutions qui intéressent le plus directement le commerce et l'industrie.

DIVISION.

§ 1er. — ***Objets assujettis aux droits.***
§ 2. — ***Limites de l'octroi.***
§ 3. — ***Déclaration. — Visites.***
§ 4. — ***Passe-debout. — Transit. — Entrepôt.***
§ 5. — ***Poursuites. — Compétence. — Prescription.***

§ 1er. — ***Objets assujettis aux droits.***

3.—Le décret du 17 mai 1809, qui est un des principaux actes législatifs régissant les octrois, dispose (art. 16) qu'aucun tarif ne peut porter que sur les objets compris dans les cinq divisions suivantes : 1° boissons et liquides ; 2° comestibles ; 3° combustibles ; 4° fourrages ; 5° matériaux ; et il maintient spécialement l'exclusion édictée par la loi du 11 frim. an VII à l'égard des grains et farines, fruits, beurre, lait, légumes et autres menues denrées (art. 17 et suiv.). — Ces dispositions ont été reproduites par l'ordonn. du 9 déc. 1814. — V. *infrà*, n. 12.

4.—Mais la loi de finance du 28 avr. 1816, dont le titre 2 est consacré aux octrois, porte (art. 147) que ***la désignation des objets imposés***, le tarif, le mode et les limites de la perception doivent être délibérés par les conseils municipaux, et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus communaux ; et elle ajoute (art. 148) que les droits d'octroi ne peuvent être imposés que ***sur les objets imposés à la consommation locale***.

5.—Une grave controverse s'était élevée sur le point de savoir si, par ces prescriptions, la loi du 28 avr. 1816 avait dérogé à celles du décret du 17 mai 1809 et de l'ordonn. du 9 déc. 1814, et si elle avait entendu reconnaître aux communes le droit de soumettre à l'impôt tous les objets de consommation locale sans distinction. En dernier lieu, l'affirmative avait prévalu (1).

6.—Mais une difficulté subsistait encore ; c'était de préciser ce qu'il fallait entendre par ***objets de consommation locale***. Après avoir longtemps décidé que ces expressions désignaient exclusivement les objets destinés à satisfaire les besoins des habitants de la commune, et ne comprenaient point ceux qui se consomment dans les établissements industriels pour la préparation des produits destinés au commerce général (2), la jurisprudence avait fini par consacrer l'interprétation contraire.

7.—Ainsi, il avait été jugé que les houilles ou charbons destinés à l'alimentation des usines étaient soumis aux droits d'octroi, comme rentrant dans les objets de la consommation locale, laquelle devait comprendre même les choses qui servent à la consommation industrielle (3).

8.—La même solution avait été admise à l'égard des huiles servant à la fabrication de savons (4) ou au graissage des laines (5) ; des soudes employées aussi à la fabrication des savons (6) ; des fers travaillés (7).

9.—Il avait été décidé aussi que les conseils municipaux pouvaient imposer un droit d'octroi sur les farines (8).

10.—... Que les bières fabriquées dans une ville étaient soumises aux droits d'octroi, même lorsqu'elles devaient être consommées au dehors (9).

11.—... Que l'art. 22 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, dans lequel sont énumérés les matériaux qui peuvent être assujettis à l'octroi, n'étant pas limitatif, les métaux qui, comme, par exemple, le fer brut, peuvent être réputés matériaux, étaient susceptibles d'être atteints par les droits d'octroi, bien

(1) V. à cet égard de nombreuses autorités mentionnées par Dalloz, *Répert.*, v° *Octroi*, n. 114 et s.

(2) V. notamment Cass. 27 nov. 1844 (S.45.1.27) ; 11 fév. 1846 (S.46.1.461) ; 24 août 1846 (D.P.46.1.323) ; 2 fév. et 6 déc. 1848 (S.48.1.317 ; 49.1.56), et diverses décisions du Conseil d'Etat mentionnées par Dalloz, v° *Octroi*, n. 119.

(3) Cass. 8 mars 1847 (S.47.1.190) et 20 mai 1848 (S.48.1.431).

(4) Cass. 6 déc. 1848 (S.49.1.56).

(5) Cass. 5 mars 1849 (S.49.1.271).

(6) Cass. 18 fév. 1852 (S.52.1.337).

(7) Cass. 19 juill. 1854 (S.54.1.184).

(8) Cass. 18 juill. 1834 (S.34.1.706).

(9) Cass. 7 juin 1830 (S.chr.) ; Trib. de Caen, 11 fév. 1846 (D.P.46.3.93). — Mais V. toutefois Dalloz, n. 136.

que non compris littéralement dans l'énumération faite par l'ordonnance de 1814 (1).

12.—Les difficultés que tranchaient ces décisions ont disparu depuis qu'en exécution de l'art. 9 de la loi du 24 juill. 1867, sur les conseils municipaux, il a été dressé un tarif général fixant le maximum des taxes d'octroi que les conseils municipaux peuvent établir et la nomenclature des objets sur lesquels ils peuvent maintenir ces taxes. — Ce tarif général, annexé au décret du 12 fév. 1870, dont il sera parlé ci-après, est transcrit à la fin du présent article; on remarquera qu'il reproduit les cinq divisions établies par le décret du 17 mai 1809 (V. *suprà*, n. 3), en y ajoutant toutefois une catégorie d'*objets divers*.

13.—Aux termes de l'art. 2 du décret du 12 fév. 1870 précité, les communes doivent choisir entre les divers modes de tarification admis par le tarif général pour les objets qui sont de nature à être imposés soit d'après le poids, soit d'après la mesure, soit à raison du nombre. — Elles ont le droit de détailler et de subdiviser les articles, dans les cas où la désignation au tarif général d'un objet imposable comprend plusieurs espèces ou variétés de nature à comporter des taxes différentes dans la limite du maximum. — Mais ces dispositions, non plus que les autres prescriptions du décret du 12 fév. 1870 et le tarif qui y est annexé, ne s'appliquent point à l'octroi de Paris (Décr. 12 fév. 1870, art. 16).

14.—Nous devons mentionner maintenant diverses solutions auxquelles ce décret et ce tarif n'ont point fait perdre leur portée.

15.—Si le règlement d'octroi permet l'entrepôt à domicile (V. *infrà*, n. 65) des bières fabriquées à l'intérieur, ces bières ne peuvent être enlevées ou livrées à la consommation qu'après avoir acquitté les droits (2). — Les brasseurs doivent d'ailleurs les droits d'octroi, non-seulement pour la quantité de bière prise en charge par la régie au moment de la fabrication, mais encore pour toute celle qu'ils ont effectivement livrée à la consommation (3).

16. — Des métiers, même démontés, ne peuvent être considérés comme des matériaux, et ne sont pas dès lors susceptibles d'être atteints par les droits d'octroi (4). — Au contraire, ces droits peuvent frapper les objets de nature à être employés à la confection des métiers, tant qu'ils n'ont pas encore servi à cette confection (5).

16 *bis*.—Les fers travaillés ou moulés convenant à des mécaniques ne peuvent être affranchis du droit d'octroi par application des dispositions d'un tarif qui exceptent « les métaux entrant dans la construction des machines à tisser et à filer pour la fabrication des tissus, » qu'autant qu'il est constaté que ces fers ainsi moulés et travaillés sont propres au service de l'industrie de la filature ou du tissage (6).

17.—La disposition d'un règlement d'octroi qui assujettit à l'impôt les matériaux de construction, s'applique même aux matériaux employés à un ouvrage public, tel qu'un barrage sur une rivière navigable (7).

18.—L'art. 43 du tarif de l'octroi de la ville de Paris du 3 nov. 1855, qui assujettit aux droits les pièces pour combles, marches d'escalier, et autres pièces en fer ou en fonte pouvant entrer dans les constructions, a donné lieu à certaines difficultés. Il a été jugé que cette disposition s'applique à toutes les pièces en fer ou en fonte qui peuvent être considérées comme matériaux de construction (8), notamment aux regards et grilles d'égouts (9), ainsi qu'aux tôles ondulées remplaçant la tuile ou l'ardoise pour les toitures de bâtiments (10), et aux boulons en fer servant à relier, consolider et assujettir les pièces de charpente, en bois ou en fer, entrant dans les constructions (11).

19.—...Mais qu'on ne saurait attribuer le caractère de matériaux de construction, dans le sens du tarif précité, aux candélabres, consoles à gaz, cylindres et cloches pour chauffage, et bornes-fontaines (12).

20.— La perception du droit établi sur les pierres de taille doit être faite en entrant, sans qu'il soit besoin d'attendre le résultat d'une suite d'opérations, l'achèvement d'un pont, par exemple, pour déterminer les pierres de taille qui, n'ayant été employées que comme moellons, échapperaient au droit (13).

21.—Quant aux moellons, il avait été jugé antérieurement au tarif général, que le droit dont ils étaient frappés ne les atteignait que lorsqu'ils étaient propres à la construction et qu'ils y étaient destinés; et que ce droit ne s'étendait pas aux moellons provenant de déblais, non encore séparés des terres et débris avec lesquels ils avaient été extraits, et destinés notamment à des remblais, sans préparation ni triage (14).— Mais cette solution ne peut plus être admise en présence de l'assimilation que le tarif général établit entre les moellons travaillés et ceux qui ne le sont pas.

22.—En principe, les compagnies de chemins de fer sont, comme tous autres, tenues au paiement des droits d'octroi pour les matières qu'elles emploient et qui se consomment dans le périmètre assujetti, lorsque ces matières sont régulièrement frappées par les règlements locaux (15).

23.—Toutefois, il avait été jugé, sous l'empire des lois et règlements antérieurs au décret du 12 fév. 1870, que ces compagnies n'étaient pas soumises aux droits à raison des objets, tels que le charbon de terre, le coke, l'huile et le suif, que leurs machines consomment pendant leur trajet sur un périmètre d'octroi (16).

24.—...Que l'exemption des droits d'octroi accordée par le règlement d'une ville aux charbons de terre employés dans les établissements industriels à la préparation des produits destinés au commerce général, ne s'appliquait ni aux charbons consommés dans la gare d'un chemin de fer, soit pour le chauffage des bureaux, soit pour le chauffage de la machine destinée à fournir de l'eau, soit pour le chauffage des locomotives de service, transportant les voyageurs ou marchandises, soit même pour le chauffage des locomotives de secours (17); ni au charbon et au coke employés dans le rayon

(1) Cass. 18 juin 1850 (S.51.1.52).
(2) Cass. 1er sept. 1848 (S.49.1.79).
(3) Cass. 15 déc. 1846 (S.47.1.115) et 25 janv. 1851 (S.51.1.188).
(4) Cass. 2 fév. 1848 (S.48.1.317) et 18 juin 1850 (S.51.1.52).
(5) Cass. 18 juin 1850, précité.
(6) Cass. 19 juill. 1854 (S.54.1.484).
(7) Cass. 28 juill. 1868 (S.68.1.451).
(8) Cass. 11 juill. 1865 (S.65.1.310), 24 janv. 1866 (S.66.1.127) et 19 avril 1869 (S.69.1.316).
(9) Cass. 11 juill. 1865, précité.
(10) Cass. 19 avril 1869, aussi précité.
(11) Cass. 24 janv. 1866, également précité.
(12) Cass. 11 juill. 1865, mentionné ci-dessus.
(13) Cass. 17 déc. 1841 (S.42.1.886).
(14) Cass. 3 oct. 1845 (S.46.1.191) et 19 nov. 1847 (S.47.1.861).—V. toutefois Cass. 2 janv. 1847 (D.P.47.1.373).
(15) Cass. 27 nov. 1871 (S.71.1.127).
(16) Cass. 27 avril 1870 (S.70.1.297).
(17) Cass. 7 janv. 1852 (S.52.1.136).

d'octroi par la compagnie, soit à la réparation de son matériel roulant, soit à la confection et à l'entretien de l'outillage nécessaire à son atelier de réparations (1).

25.—...Mais que l'exemption accordée par un règlement d'octroi aux matières destinées au *service d'exploitation* d'une gare de chemin de fer, ne pouvait être étendue aux matières servant à la construction ou à la réparation de la voie (2).

26.—Et plus spécialement, que la disposition d'un règlement d'octroi dispensant une compagnie de chemin de fer du paiement des droits sur « les matières destinées à l'exploitation du chemin de fer, telles que le coke, les huiles, les graisses, les bois et tous les matériaux nécessaires pour la construction et la réparation des machines et autres ustensiles », ne pouvait être appliquée aux rails, coussinets et traverses employés à la construction de la voie ferrée (3).

26 *bis*.—Le décret du 12 fév. 1870 renferme sur ces points des dispositions précises. — Il porte (art. 13) que les combustibles et matières destinés au service de l'exploitation des chemins de fer, aux travaux des ateliers et à la construction de la voie, sont affranchis de tous droits d'octroi; — que les dispositions relatives à l'entrepôt à domicile des combustibles et matières premières employés, dans les établissements industriels, à la préparation et à la fabrication des objets destinés au commerce général (V. *infrà*, n. 65 *ter*), sont applicables aux fers, bois, charbons, coke, graisses, huiles, et généralement à tous les matériaux employés dans les conditions qui viennent d'être indiquées; mais qu'en dehors de ces conditions, tous les objets portés au tarif qui sont consommés dans les gares, salles d'attente et bureaux doivent être soumis aux taxes locales.

27.—Il avait été décidé encore, avant le décret du 12 fév. 1870 que la disposition d'un règlement d'octroi affranchissant du paiement des droits les charbons de terre employés dans les établissements industriels à la préparation des produits destinés au commerce, s'appliquait aux charbons consommés dans les établissements, forges ou fonderies de l'État, et spécialement dans ceux qui étaient destinés à la fabrication des ancres et autres agrès pour le service de la marine nationale (4); sans s'étendre cependant au charbon employé dans un arsenal maritime à la fabrication ou préparation des objets destinés au service de la flotte (5).

28.—...Que l'exemption dont il s'agit s'appliquait aussi à tout le charbon de terre employé dans un établissement industriel pour la fabrication d'appareils à vapeur destinés à être transportés hors des limites du lieu de fabrication, alors même que quelques-uns de ces appareils (1/10 environ) étaient employés dans ces limites (6).

29.— . Mais que cette exemption ne profitait pas au charbon employé par un fabricant à la préparation de produits livrés pour la majeure partie à la consommation dans le lieu même de leur fabrication; que pour jouir de cette exemption, le fabricant était tenu de justifier que les produits avaient été vendus en dehors du rayon de l'octroi (7).

29 *bis*.—Sur ces points également le décret de 1870 renferme des dispositions formelles.—Il déclare (art. 11) exempts de tous droits d'octroi : les approvisionnements en vivres destinés au service de l'armée de terre, ainsi que de la marine militaire, et qui ne doivent pas être consommés dans le lieu sujet; les bois, fers, graisses, houilles, et généralement toutes les matières employées pour la confection et l'entretien du matériel de l'armée de terre, dans les constructions navales ou pour la fabrication d'objets servant à la navigation, les combustibles et toutes autres matières embarquées sur les bâtiments de l'État et du commerce pour être consommées ou employées en mer. — Il ajoute que ces approvisionnements et matières devront être introduits dans les magasins de la guerre, de la marine nationale et de la marine marchande de la manière prescrite pour les objets en entrepôt; que le compte en sera suivi par les employés et préposés désignés à cet effet, et que les droits d'octroi ne seront dus que sur les quantités enlevées pour l'intérieur du lieu sujet et pour toute autre destination que celle qui est ci-dessus spécifiée.

29 *ter*.—L'art. 12 dispose que les charbons de terre, le coke et tous autres combustibles employés, tant par l'administration de la guerre, pour la fabrication ou l'entretien du matériel de guerre, et pour la confection d'objets destinés à être consommés hors du lieu sujet, que par la marine nationale et par la marine marchande, pour la confection d'objets destinés à la navigation, seront, comme ceux qui sont employés dans les établissements industriels pour la préparation ou la fabrication d'objets destinés au commerce général, affranchis, au moyen de l'entrepôt, du paiement de tous droits d'octroi.

30.—Dans le silence d'un tarif d'octroi sur le mode de mesurage du charbon de terre assujetti au droit, les juges peuvent décider, en se fondant sur un usage adopté dans le commerce et suivi par l'administration de l'octroi elle-même, que le droit à percevoir doit être calculé d'après la mesure comble de l'hectolitre, et non pas seulement d'après la mesure rase; le comblement de la mesure ne constitue pas, en pareil cas, un excédant, mais n'est que le juste complément du déficit occasionné par les vides que les fragments de gros charbon laissent entre eux et contre les parois de la mesure (8).

31.—Mais lorsque le tarif d'octroi détermine le droit à percevoir d'une manière fixe et absolue, par exemple à tant par stère, les juges ne sauraient, sans excéder leurs pouvoirs, admettre, sous prétexte d'un usage établi, une réduction du droit sur chaque stère dans la proportion fixée par cet usage (9).

32.—Contrairement à la jurisprudence d'après laquelle le tarif d'octroi frappant les objets fabriqués dans l'intérieur de la commune était applicable, alors même que les matières premières employées à la fabrication de ces objets avaient payé le droit à l'entrée (10), l'art. 9 du décret du 12 fév. 1870 dispose que lorsque des droits d'octroi auront été acquittés à l'entrée pour des combustibles ou des matières premières qui, dans l'intérieur du lieu sujet, seront employées à la préparation ou à la fabrication d'un produit industriel livré à la consommation intérieure et imposable, s'il est régulièrement justifié de ce paiement, le montant desdits droits sera précompté sur celui des droits dus pour le produit fabriqué. — Toutefois, cet article ajoute qu'il n'y aura jamais lieu à remboursement d'aucune portion des droits payés, dans le cas où ils se trouveraient excéder ceux qui sont dus pour le produit fabriqué lui-même.

(1) Cass. 28 avril 1862 (S.62.1.727).
(2) Cass. 13 déc. 1870 (S.71.1.163).
(3) Cass. 27 nov. 1871 (S.71.1.127).
(4) Cass. 18 juill. 1855 (S.56.1.524)
(5) Cass. 28 nov. 1865 (S.66.1.128)
(6) Cass. 10 juill. 1861 (S.62.1.729).
(7) Cass. 5 fév. 1866 (S.66.1.128)
(8) Cass. 1er juill. 1867 (S.67.1.392).
(9) Cass. 11 mai 1841 (S.41.1.714).
(10) Cass. 27 juil. 1825 (S.chr.) et 24 avril 1858 (S.59.1.189).

33.—Jugé que la disposition d'un règlement d'octroi portant que les objets fabriqués à l'intérieur avec des matières premières soumises à l'impôt sont affranchis de tout droit, ne doit s'entendre que des objets exclusivement composés d'éléments soumis aux droits ; qu'elle ne s'applique pas à des produits mixtes fabriqués en partie seulement avec des substances ayant acquitté les droits d'octroi ; et que ces produits sont atteints par le droit établi sur les objets fabriqués, sans aucune déduction pour ce qui a été payé à raison des matières employées, si, dans la fixation du droit dont il s'agit, on a eu égard aux perceptions frappant ces matières (1).

34.—Décidé aussi que la disposition du tarif d'octroi de la ville de Paris du 3 nov. 1855, qui porte que les droits qui auront été acquittés sur les matières premières employées dans les préparations ou fabrications, et dont le paiement sera régulièrement justifié, seront précomptés sur ceux dus pour les nouveaux produits confectionnés, n'est pas applicable au cas où le tarif, au lieu de frapper d'un droit uniforme un objet de consommation, sans distinction de provenance, a établi des droits distinctifs selon que le produit assujetti provient de l'extérieur ou a été fabriqué dans le rayon ; la différence de droit impliquant alors que le règlement a fait la part des différences de situation des fabricants et a eu égard aux droits déjà acquittés sur les matières premières (2).

35.—Le règlement qui assujettit aux droits d'octroi les produits préparés ou fabriqués dans le rayon de l'octroi, est applicable au cas de transformation d'un objet qui a déjà payé à son entrée sous sa forme primitive, comme, par exemple, l'oléine extraite des résidus d'abattoir (3).

36.—De même, des bois qui, à l'entrée, ont payé un droit perçu eu égard à leur état, n'en sont pas moins susceptibles de supporter un autre droit à raison du travail d'appropriation qu'on leur a fait subir à l'intérieur (4).

37.—Quand les matériaux employés ou entrant dans de certaines constructions (par exemple, dans la construction des navires) sont affranchis de tous droits par un règlement d'octroi, l'administration est fondée à exiger des introducteurs, même publiquement connus comme constructeurs, soit le paiement préalable des droits, sauf restitution jusqu'à concurrence de l'emploi dont il lui sera ultérieurement justifié, soit la mise en entrepôt fictif des matériaux introduits (5). — V. *infrà*, n. 65.

38.—Jugé que le tarif d'octroi pour la ville de Paris annexé à l'ordonn. du 23 déc. 1846, qui impose la viande des porcs abattus à l'extérieur de la ville, dite viande par quartiers ou à la main, doit être considéré comme établissant un droit d'octroi unique, et non un droit complexe, composé à la fois d'un droit d'octroi et d'un droit d'abattoir ; et qu'en conséquence ce droit doit être intégralement perçu sur toutes les viandes de porc entrant dans Paris, sans qu'il y ait lieu d'en défalquer pour les viandes qui proviennent d'un lieu où elles ont été assujetties à un droit d'abattoir, le montant de ce droit perçu au lieu de leur provenance (6).

39.—...Que le règlement d'octroi qui assujettit les vins aux droits, y soumet par cela même la vendange, bien qu'il ne le dise pas en termes exprès (7).

40.—...Que le tarif d'octroi qui frappe l'huile à brûler, l'huile de poisson et *autres de toute espèce*, comprend non-seulement les huiles végétales et animales, mais les huiles minérales, spécialement l'huile de pétrole (8).

41.—...Mais que les huiles réputées médicaments sont affranchies des droits d'octroi (9).

42.—Lorsqu'un règlement assujettit à une taxe différente le bois dur et le bois blanc, sans définir ce qu'il entend par chacune de ces sortes de bois, les juges ne violent aucune loi en décidant qu'une espèce de bois particulière, telle que le sapin, doit être taxée comme bois blanc et non comme bois dur (10).

43.—Un droit d'octroi nouvellement établi dans une commune ne frappe point des marchandises qui y ont été introduites antérieurement, alors même qu'elles n'étaient pas encore livrées à la consommation locale, et bien que le droit ne doive être perçu qu'au moment de cette livraison (11).

43 *bis*.—En aucun cas, les objets inscrits au tarif général ne peuvent être soumis à des taxes différentes à raison de ce qu'ils proviendraient de l'extérieur, ou de ce qu'ils seraient récoltés ou fabriqués dans l'intérieur du lieu sujet (Décr. 12 fév. 1870, art. 10).

§ 2. — *Limites de l'octroi.*

44.—Les règlements d'octroi doivent déterminer les limites de la perception, et les bureaux où elle doit être opérée (Ord. 9 déc. 1814, art. 25).

45.—Il appartient aux juges saisis de la connaissance d'une contravention à un règlement d'octroi d'apprécier l'étendue du rayon de l'octroi. Et, par exemple, ces juges ont pu décider que le rayon de l'octroi qui, dans une ville maritime, comprend, d'après les termes du règlement, le port dans toutes ses parties, s'étend même aux portions de la plage qui sont successivement couvertes et découvertes par le flux et le reflux de la mer (12).

46.—L'autorité judiciaire a pu décider aussi que l'administration de l'octroi d'une ville maritime n'est pas fondée à réclamer la perception des droits sur des charbons consommés pour des travaux de dragage effectués, à proximité de cette ville, dans une portion de mer encore libre, bien que ces travaux aient pour objet la création d'une darse que le règlement de l'octroi comprend dans l'enceinte assujettie, cette disposition du règlement ne pouvant avoir effet qu'après l'achèvement de la darse entreprise (13).

47.—Au cas d'extension de l'octroi d'une ville, les marchandises ou denrées assujetties qui se trouvent dans le périmètre nouveau, et qui étaient destinées à être introduites dans l'ancien rayon de l'octroi, pour y être livrées à la consommation, sont soumises au droit d'octroi, à la différence de celles destinées à la consommation personnelle des commerçants qui en sont détenteurs (14).

48.—On doit d'ailleurs, dans ce cas, considérer comme ayant été destinées à être introduites dans l'ancien rayon d'octroi pour la consommation locale, même les marchandises qui ne sont pas l'ob-

(1) Cass. 21 fév. 1866 (S.66.1.126).
(2) Cass. 1 mai 1865 (S.66.1.80).
(3) Cass. 23 juill. 1864 (Dall., n. 165).
(4) Cass. 24 avril 1858 (S.59.1.189).
(5) Cass. 15 janv. 1867 (S.67.1.127).
(6) Cass. 13 fév. 1854 (S.54.1.416).
(7) Cass. 28 mars 1812 (S. chr.). — V. toutefois Cons. d'Ét., 14 janv. 1839 (Dall., n. 130).
(8) Cass. 11 juill. 1868 (S.69.1.305).
(9) Code des octrois, p. 25 et 81, note 2 ; Dalloz, n. 139.
(10) Cass. 15 juill. 1844 (S.45.1.234).
(11) Cass. 24 janv. 1857 (S.57.1.667).
(12) Cass. 7 nov. 1840 (S.41.1.269).
(13) Trib. civ. de Toulon, 20 déc. 1864 (D.P.65.3.11).
(14) Cass. 2 juin 1836 (Dalloz, n. 178) et 3 janv. 1855 (S.55.1.119).

jet du commerce habituel de ceux qui les détiennent, s'ils les ont en quantité tellement considérable, qu'elles ne puissent être réputées avoir été achetées par eux en vue de leur consommation personnelle (1).

49.—Dans le cas où le règlement d'octroi d'une ville exempte des droits certaines marchandises venant de l'intérieur de la ville, lorsqu'après être sorties du rayon des bureaux de l'octroi pour être manipulées et fabriquées, elles rentrent ensuite dans ce rayon afin d'être livrées à la consommation locale, il suffit, pour que ces marchandises échappent à l'application des droits, qu'il soit constaté qu'elles proviennent de l'intérieur et ont été fabriquées ou manipulées dans les rayons de l'octroi, sans qu'il soit nécessaire que le redevable prouve de plus qu'il ne les a pas introduites de l'extérieur ; c'est à la ville à prouver elle-même la fraude qui résulterait de la provenance extérieure (2).

§ 3. — *Déclaration. — Visites.*

50.—Tous porteurs ou conducteurs d'objets soumis aux droits d'octroi sont tenus, avant de les introduire dans les communes qui ont établi ces droits, d'en faire la déclaration au bureau de l'octroi, sous peine de confiscation des objets introduits et d'une amende de 100 fr. à 200 fr. Et les préposés de la régie ont droit de visite sur les voitures, bateaux et autres moyens de transport (L. 27 frim. an VIII; Ord. 9 déc. 1814, art. 28 et 29; L. 29 mars 1832, art. 8; L. 24 mai 1834, art. 9).

51.—Toutefois ces prescriptions ne s'appliquent pas aux courriers qui transportent les dépêches, sauf le droit, pour les employés de l'octroi, d'assister au déchargement de ces courriers et d'exiger alors les droits, s'il y a lieu (Ord. 9 déc. 1814, art. 33; L. 28 avr. 1816, art. 45 (3).

52.—Pour quelques entreprises de messageries et pour les chemins de fer, des bureaux spéciaux d'octroi sont établis dans les gares mêmes de départ et d'arrivée.

53.—Le porteur ou conducteur d'objets soumis aux droits d'octroi ne peut, par cela seul que l'administration de l'octroi a consenti à la livraison des marchandises au destinataire et a même reçu de ce dernier un à-compte sur les droits dus, se prétendre libéré et déchargé vis-à-vis de l'octroi de son obligation personnelle quant au surplus (4).

54.—Lorsque, d'après un règlement d'octroi, certains bestiaux ne peuvent être introduits ou entretenus dans le rayon de l'octroi sans déclaration faite avant de les déposer ou remiser à domicile, les bestiaux de cette nature qui sont trouvés par les préposés dans l'intérieur, doivent être considérés comme introduits en fraude par le détenteur actuel, alors même que ce dernier les aurait achetés à l'intérieur, s'il ne prouve pas, par la représentation de la quittance, que les droits ont été payés par son vendeur (5).

55.—Il ne suffit pas que des objets soumis aux droits aient été introduits dans l'intérieur pour qu'ils puissent y circuler librement; il faut encore que le porteur soit muni d'un laissez-passer, dont l'absence ferait supposer une introduction frauduleuse, et entraînerait la condamnation à l'amende (6).

56.—Il résulte de là que les débitants d'objets taxés sont eux-mêmes assujettis aux visites des préposés de l'octroi, et tenus de représenter à toute réquisition les quittances qui ont dû leur être délivrées (7).

57.—De ce que les droits auxquels étaient soumis certains objets introduits dans un lieu assujetti n'ont pas été exigés à l'entrée, il ne s'ensuit pas que ces droits ne puissent être réclamés ultérieurement, surtout si la non-perception a eu pour cause une fausse interprétation du règlement (8).

58.—Les marchandises chargées sur un navire qui est entré dans le port d'une ville ne sont pas assujetties aux droits d'octroi, en l'absence de règlement particulier qui les y soumette; ce n'est qu'au fur et à mesure de leur débarquement que les droits peuvent être exigés (9)

59.—Les provisions d'un navire en relâche dans un port sont exemptes de tout droit d'octroi lorsqu'elles ont été régulièrement déclarées devoir rester à bord pour être employées à la consommation de l'équipage. Les prescriptions que contient à cet égard la loi des 6-22 août 1791, sur le commerce maritime, n'ont pas été abrogées par les lois postérieures en matière d'octroi (10).

§ 4 — *Passe-debout. — Transit. — Entrepôt.*

60.—Le conducteur d'objets soumis à l'octroi qui veut traverser seulement un lieu assujetti, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, doit en faire la déclaration au bureau d'entrée, et se munir d'un ***passe-debout*** qui lui est délivré moyennant la consignation ou le cautionnement des droits, sauf restitution au bureau de sortie, ou moyennant escorte du chargement, lorsqu'elle est possible (Décr. 17 mai 1809, art. 60; Ord. 9 déc. 1814, art. 37 ; L. 28 avr. 1816, art. 28).

61.—En cas de séjour au delà de vingt-quatre heures, dans un lieu sujet à l'octroi, d'objets introduits sur une déclaration de passe-debout, le conducteur est tenu de faire dans ce délai, et avant le déchargement, ***déclaration de transit***, avec indication du lieu où seront déposés les objets dont il s'agit, lesquels devront être représentés aux employés à toute réquisition. La consignation ou le cautionnement subsistent pendant toute la durée du transit (Décr. 17 mai 1809, art. 67; Ord. 9 déc. 1814, art. 38 et 39).

62.—Cette durée est ordinairement fixée par les règlements locaux. Dans le silence des règlements à cet égard, le transit ne peut être considéré comme illimité, on doit alors se guider pour la détermination des délais, sur les usages et les besoins du commerce (11).

63.—Le transport des boissons, en transit ou en passe-debout, dans les villes ou communes assujetties à l'octroi, doit avoir lieu non-seulement dans le délai déterminé, mais encore d'une manière non interrompue et sans s'arrêter, sous quelque prétexte que ce soit. Si donc le bulletin d'enlèvement (ou l'acquit-à-caution en tenant lieu) prescrit le transport de boissons par la route ordinaire, le conducteur ne peut, sans contravention, se détour-

---

(1) Cass. 3 janv. 1855, précité.

(2) Cass. 28 avril 1862 (S.62.1.727).

(3) Cass. 2 janv. 1841 (S.41.1.145).

(4) Cass. 30 août 1871 (S.71.1.124).

(5) Cass. 14 mai 1859 (S.59.1.714).

(6) V. Cass. 22 mai 1835 (Dall., n. 221); 20 août 1846 (D.P.46.1.350) et 6 mai 1858 (S.58.1.552).

(7) V. notamment Cass. 16 vend. an x (Dalloz, n. 222); 10 oct. 1822 (S.chr.), 26 mai 1827 (*Id.*); 31 janv. 1829 (*Id.*); 22 mai 1835 (Dall., n. 223).

(8) Cass. 29 avril 1868 (S.68.1.306)

(9) Cass. 23 frim. an XIV (S.chr.).

(10) Cass. 24 juill. 1820 (S.chr.)

(11) Mémor. des contrib. indir., t. 10, p. 380; Dalloz, n. 233

ner de cette route, ni surtout introduire son chargement dans un domicile autre que celui du destinataire (1).

64.—Le porteur ou conducteur d'objets affranchis des droits par leur destination ne peut, en cas de séjour de ces objets pendant plus de vingt-quatre heures dans un lieu sujet à l'octroi, être dispensé de l'obligation de se conformer aux prescriptions ci-dessus, sous prétexte qu'il s'agit de matériaux qui ont été déposés, pour y recevoir les préparations appropriées à leur emploi, dans un chantier entièrement clos, où la surveillance des employés de l'octroi peut s'exercer facilement (2).

65.—Les propriétaires ou commerçants ont la faculté de recevoir et d'emmagasiner dans un lieu sujet à l'octroi, sans acquittement de droit, des marchandises qui y sont assujetties, et auxquelles ils réservent une destination extérieure. C'est ce qui constitue l'*entrepôt*, lequel peut être *réel* ou *fictif*, c'est-à-dire à domicile. Les règlements locaux déterminent les objets pour lesquels l'entrepôt est accordé, ainsi que les quantités au-dessous desquelles on ne peut l'obtenir (Ord. 9 déc. 1814, art. 41).

65 *bis*.—D'après l'art. 7 du décret du 12 fév. 1870, les marchands en gros ou demi-gros peuvent jouir de l'entrepôt à domicile, alors même qu'ils feraient dans les mêmes magasins de ventes au détail.

65 *ter*.—Aux termes de l'art. 8 du même décret, les combustibles et les matières premières à employer dans les établissements industriels et dans les manufactures de l'État, sont admis à l'entrepôt à domicile. — Toutefois, l'entrepôt ne doit pas être accordé pour les matières premières dans le cas où la somme à percevoir à raison des quantités pour lesquelles elles entrent dans un produit industriel, n'atteint pas un quart pour cent de la valeur de ce produit. — Décharge doit être accordée aux entrepositaires pour toutes les quantités de combustibles et de matières premières employées, dans ces établissements, à la préparation ou à la fabrication de produits qui ne sont frappés d'aucun droit par le tarif de l'octroi du lieu sujet, pourvu que l'emploi ait été préalablement déclaré et qu'il en ait été justifié aux préposés de l'octroi chargés de l'exercice des entrepôts, à défaut de quoi le droit doit être perçu sur les quantités manquantes. — Si le produit industriel à la préparation ou à la fabrication duquel sont employés les combustibles ou les matières premières est imposé au tarif de l'octroi, l'entrepositaire n'en doit pas moins obtenir l'affranchissement pour le combustible et la matière première employés à la fabrication; mais il est tenu de payer le droit dû par les produits industriels pour ceux de ces produits qu'il ne justifie pas avoir fait sortir du lieu sujet.

66.—Les marchandises que l'on veut entreposer doivent, sous peine d'amende, être préalablement déclarées au bureau de l'octroi, avec engagement d'acquitter le droit sur les quantités qu'on ne justifierait pas avoir fait sortir de la commune, et avec désignation, lorsque l'entrepôt est fictif, des magasins, chantiers, caves, celliers ou autres emplacements où les marchandises doivent être déposées. Il est délivré un bulletin d'entrepôt (Ord. 9 déc. 1814, art. 42).

67.—L'entrepositaire doit faire la déclaration au bureau de l'octroi des objets entreposés qu'il veut expédier au dehors, et les représenter aux préposés des portes ou barrières, lesquels, après vérification des quantités et espèces, délivrent un certificat de sortie (*Id.*, art. 43).

68.—La fausse déclaration à la sortie emporte la condamnation à l'amende aussi bien que la fausse déclaration à l'entrée (3).

69.—Dans l'un et l'autre cas, l'entrepositaire est privé du bénéfice de l'entrepôt; le droit sur les quantités restant en magasin est de suite exigible (Décr. 17 mai 1809, art. 95).

70.—Il suffit qu'un fabricant soit exclu du bénéfice de l'entrepôt fictif relativement au charbon employé à la fabrication de ses produits, pour que ce charbon se trouve soumis aux droits d'octroi, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il a ou non servi à la fabrication d'un produit légalement exempté des droits (4).

71.—Lorsqu'un commerçant ou industriel qui tient un magasin en gros de bois à ouvrer dans le rayon de l'octroi, et qui y possède aussi une usine pour façonner le bois de son commerce, n'a demandé et obtenu l'admission à l'entrepôt fictif que comme marchand en gros, les quantités de bois non représentées par lui sont passibles des droits d'octroi; sans qu'il puisse être admis à prétendre que ces manquants sont de simples déchets de fabrication, devant être considérés comme combustibles ou matières premières employées à son usine, et comme tels affranchis temporairement de la taxe (5).

72.—Mais si le fabricant ou commerçant admis à la faculté d'entrepôt fictif allègue que des manquants constatés sont le résultat d'erreurs commises soit dans les inventaires, soit dans les calculs qui les ont accompagnés, les juges doivent ordonner la vérification de ces erreurs (6).

73.—L'usinier admis au bénéfice de l'entrepôt fictif pour le combustible employé à la fabrication de ses produits, est déchu de ce bénéfice par le fait seul du déplacement de son usine. En conséquence, si l'admission à l'entrepôt a été refusée pour le nouvel emplacement de l'usine, et que le fabricant ne se soit pas pourvu contre ce refus de l'administration, les juges ne peuvent décider que la modération ou la franchise des droits lui demeurent acquises (7).

74.—Il est accordé aux entrepositaires une déduction sur les marchandises entreposées dont le poids ou la quantité est susceptible de diminuer (Ord. 9 déc. 1814, art. 45.) Cette déduction est fixée, suivant les lieux et la nature des marchandises, par un décret rendu sous la forme de règlement d'administration publique, sans toutefois qu'elle puisse être inférieure à 4 p. 100 (L. 20 juill. 1837).

75.—Dans le cas d'entrepôt réel, les marchandises pour lesquelles il est réclamé sont placées dans un magasin public, sous la garde d'un conservateur et sous la garantie de l'administration de l'octroi, laquelle est responsable des altérations ou avaries provenant du fait de ses préposés (Ord. 1814, art. 47).

76.—La responsabilité de l'administration de l'octroi ne saurait être étendue aux déficit qui se sont produits à l'entrepôt, mais qu'on ne prouve pas provenir de sa faute ou de celle de ses employés; elle ne peut être assimilée, en ce qui concerne les marchandises entreposées, au dépositaire salarié dont les obligations sont déterminées par les art. 1927, 1928, 1932 et 1944, C. civ. (8).

77.—Les art. 48 et suiv. de l'ordonn. de 1814

(1) Cass. 18 janv. 1867 (S.68.1.43).
(2) Cass. 1er juil. 1853 (D.P.53.1.319).
(3) Cass. 24 mai 1833 (S.33.1.511).
(4) Cass. 5 fév. 1866 (S.66.1.128).

(5) Cass. 24 mai 1865 (S.65.1.267).
(6) Cass. 1 mai 1870 (S.70.1.298).
(7) Cass. 23 mai 1865 (S.65.1.266).
(8) Cass. 12 mai 1830 (Dall., n. 254).

règlent — les formalités relatives à la réception des marchandises dans l'entrepôt (48), — celles relatives à leur sortie de l'entrepôt (49), — la faculté pour l'entrepositaire de céder les objets entreposés (50), — le droit de l'entrepositaire d'entrer à l'entrepôt pour y soigner ses marchandises et y conduire les acheteurs (51) ; — enfin, le dépôt des marchandises refusées par le destinataire, et les frais de magasinage que peut occasionner ce dépôt (52 à 55).

77 *bis*.—Les négociants ne sont soumis aux visites des préposés de l'octroi que pour les marchandises qu'ils détiennent à leur domicile ou entrepôt fictif (Ord. 9 déc. 1814, art. 44), et nullement pour celles qui sont renfermées dans un magasin public, à titre d'entrepôt réel ; il en est à cet égard de l'exercice en matière d'octroi comme de l'exercice en matière de contributions indirectes (1).

§ 5. — *Poursuites. — Compétence. — Prescription.*

78.—En cas de non-payement des droits, une contrainte est décernée contre les personnes qui récoltent, préparent ou fabriquent dans l'intérieur d'un lieu assujetti, des objets compris au tarif (Ord., 9 déc. 1814, art. 35), ou contre les entrepositaires (*id.*, art. 44).

79.—Dans le cas de contestation sur l'application du tarif ou sur la quotité du droit réclamé, le porteur ou conducteur est tenu de consigner, avant tout, le droit exigé, entre les mains du receveur de l'octroi, faute de quoi, il ne peut passer outre, ni introduire dans le lieu assujetti l'objet qui occasionne la contestation, sauf à lui à se pourvoir devant le juge de paix du canton (Ord. 9 déc. 1814, art. 81).

80.—Toutefois, la consignation du droit exigé n'est nécessaire pour rendre l'opposition recevable, qu'autant que la contrainte émane d'un agent ayant pouvoir pour la décerner. — Ainsi, il n'y a pas lieu de faire cette consignation au cas où la nullité de la contrainte est demandée comme ayant été décernée par le fermier de l'octroi, avant qu'il ait été commissionné par le préfet et qu'il ait prêté le serment exigé des préposés de l'octroi (2).

81.—Les contestations qui s'élèvent en matière d'octroi, au sujet de l'application et interprétation des tarifs, sont, en premier ressort, de la compétence des juges de paix, et, en appel, de la compétence des tribunaux civils, même dans le cas où la prétention de l'opposant mettrait en question la légalité de l'ordonnance ou du décret approbatif du tarif de l'octroi, ou nécessiterait l'interprétation de ce tarif (3).

82.—Jugé spécialement que l'autorité judiciaire est compétente pour décider si un redevable qui a obtenu, à Paris, l'entrepôt à domicile depuis l'extension de cette ville jusqu'aux fortifications, est fondé à réclamer une déduction, conformément à l'art. 45 de l'ordonnance du 9 déc. 1814, pour déchet naturel des denrées ou marchandises qu'il a entreposées (4).

83.—Quant à l'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi et aux questions qui peuvent naître de la défense du prévenu, elles sont de la compétence exclusive, soit du tribunal de simple police, soit du tribunal correctionnel du lieu de la rédaction du procès-verbal, suivant la quotité de l'amende encourue (Ord. 9 déc. 1814, art. 78).

84.—Décidé que les difficultés sur l'application des tarifs d'octroi cessent d'être de la compétence du juge de paix pour rentrer dans celle du tribunal correctionnel, lorsque l'introduction des objets qui donnent lieu à la contestation, a été opérée sans consignation préalable des droits réclamés, et que ce tribunal a été saisi de la contravention (5).

85.—Mais si le tribunal correctionnel a, par un jugement non attaqué, sursis à prononcer sur la contestation dont il s'agit jusqu'à l'interprétation du tarif par l'autorité compétente, et si, par suite, la juridiction civile a été saisie de la difficulté, cette juridiction peut compétemment y statuer, surtout lorsque son incompétence n'est pas proposée (6).

86.—Il n'appartient pas au ministère public, mais à l'administration seule, d'exercer des poursuites à raison des contraventions en matière d'octroi (7). — Mais lorsqu'à une telle contravention s'ajoutent d'autres éléments constitutifs d'un délit de droit commun, la transaction intervenue, relativement à la contravention, entre son auteur et l'administration de l'octroi, ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action du ministère public en répression du délit (8).

87.—L'action en répression des contraventions en matière d'octroi se prescrit seulement par le délai de trois ans, conformément à la disposition de l'art. 638, C. instr. crim., et non par celui de trois mois fixé par la loi du 15 juin 1835 pour la poursuite des contraventions en matière de contributions indirectes (9).

—V. *Acte de commerce*, n. 42 ; *Boucher*, n. 17 ; *Boulanger*, n. 35 ; *Chambre d'agriculture*, n. 4 ; *Chambre de commerce*, n. 1 ; *Chambre consultative d'agriculture*, n. 3 ; *Chemin de fer*, n. 33 ; 36 ; *Commissionnaire*, n. 23 ; *Compétence commerciale*, n. 181 ; *Contributions indirectes*, n. 14 ; *Courtier*, n. 113, 116 ; *Magasins généraux*, n. 36, 53.

(1) Cass. 4 avril 1873 (S.73.1.343).
(2) Cass. 1er mai 1866 (S.66.1.400).
(3) Cons. d'Ét. 11 janv. 1808, 10 août 1809, 10 sept. 1817, 20 mars 1828 (S.chr.), 16 août 1833, 31 janv. et 15 août 1834 (S.46.2.91, à la note), 10 mars 1843 (S.43.2.301) et 30 août 1845 (S.46.2.91) ; Cass. 15 déc. 1808 (S.chr.), 27 juin 1825 (*Id.*), 7 nov. 1840 (S.41.1.269), 12 juil. 1842 (S.42.1.678) et 13 fév. 1854 (S.54.1.264) ; Serrigny, *Compétence administr.*, t. 1, n. 554 et s. ; Dalloz, vº *Octroi*, n. 406 et s.

(4) Cons. d'Ét., 17 juill. 1862 (S.63.2.114).
(5) Cass. 15 mai 1862 (S.62.1.731) et 21 fév. 1866 (S.66.1.126) ; Besançon, 30 juill. 1869 (S.69.2.170). — *Contra*, Cass. 18 avril 1833 (J. P. chr.) et 19 sept. 1845 (S.46.1.190).
(6) Cass. 21 fév. 1866, précité.
(7) V. notre *Mémorial du Ministère public*, vº *Octroi*, n. 1.
(8) V. *Ibid.*
(9) Cass. 18 janv. 1861 (S.61.1.471) et 21 août 1863 (S.63.1.552).

Tarif général dressé en exécution de l'article 9 de la loi

NOMENCLATURE des OBJETS QUI PEUVENT ÊTRE IMPOSÉS.	MESURES, POIDS OU NOMBRES.	MAXIMUM DES TAXE de 4,000 âmes et au-dessous. — 1re catégorie.	de 4,001 à 10,000 âmes. — 2e catégorie.	de 10,001 à 20,000 âmes. — 3e catégorie.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
BOISSONS ET LIQUIDES.				
Vins en cercles et en bouteilles, cidres, poirés, hydromels (1 et 2)	L'hectolitre.	Les maxima fixés par l'artic		
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie (3)	Idem.	Les maxima fixés par l'artic		
Alcools dénaturés (4)	Idem.	Les maxima fixés par l'article 2 (1845 et par le tableau n.		
Bières. 1° Dans les départements suivants : Aisne, Ardennes, Marne, Marne (Haute-), Meurthe, Meuse, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Rhin (B.-), Rhin (Haut-), Sommes, Vosges	Idem.	3 00	4 00	4 50
Bières. 2° Dans les départements suivants : Allier, Aube, Calvados, Charente-Inférieure, Cher, Côtes-du-Nord, Creuse, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Loir-et-Cher, Loiret, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Orne, Puy-de-Dôme, Sarthe, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure, Sèvres (Deux-), Vendée, Vienne, Vienne (Haute-), Yonne	Idem.	4 00	5 00	5 50
Bières. 3° Dans les départements suivants : Ain, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Dordogne, Doubs, Drôme, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Hérault, Isère, Jura, Landes, Loire, Loire (Haute-), Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Saône (Haute-), Savoie, Savoie (Haute-), Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse	Idem.	5 00	6 00	6 50
Vinaigres de toute espèce et conserves au vinaigre (5)	Idem.	1 50	2 00	3 00
Limonades gazeuses	Idem.	4 00	5 00	6 00
COMESTIBLES.				
Animaux vivants (6). Bœufs, vaches, taureaux, génisses	Les 100 kil.	2 50	3 00	4 00
	Par tête.	Le maximum de 8 francs		
Animaux vivants (6). Moutons	Les 100 kil.	3 00	4 00	4 50
	Par tête.	1 00	1 30	1 50
Animaux vivants (6). Chèvres	Les 100 kil.	1 00	1 30	1 50
	Par tête.	0 35	0 45	0 50
Animaux vivants (6). Agneaux et chevreaux	Les 100 kil.	3 50	5 00	5 00
	Par tête.	0 50	0 80	0 80
Animaux vivants (6). Veaux	Les 100 kil.	3 00	4 00	5 00
	Par tête.	2 55	3 40	4 25
Animaux vivants (6). Porcs	Les 100 kil.	2 50	3 50	4 50
	Par tête.	2 60	3 70	4 75
Animaux vivants (6). Cochons de lait	Les 100 kil.	3 00	4 00	5 00
	Par tête.	0 30	0 40	0 50
Charcuterie	Les 100 kil.	7 00	9 00	9 00
Graisses, lards et viandes salées	Idem.	5 00	6 00	6 00
Abats et issues	Idem.	2 00	3 00	3 50

du 24 juillet 1867, sur les conseils municipaux.

ANS LES VILLES.			
de 20,001 à 50,000 âmes. — 4e catégorie	de 50,001 à 100,000 âmes. — 5e catégorie.	au-dessus de 100,000 âmes. — 6e catégorie.	OBSERVATIONS.
fr c	fr. c.	fr. c.	
s de la loi du 22 juin 18..			
de la loi du 11 juin 1842. ordonnance royale du 19 août nexé à cette ordonnance.			
5 00	5 50	6 00	
6 00	6 50	7 00	
7 00	7 50	8 00	
4 00	4 50	5 00	
7 00	7 00	8 00	
5 00	6 00	7 00	
é par la loi du 10 mai 1846.			
5 00	6 00	7 00	
1 70	2 00	2 30	
1 70	2 00	2 30	
0 55	0 65	0 81	
6 00	7 00	8 00	
1 00	1 10	1 30	
7 00	8 00	8 00	
6 00	6 80	6 80	
6 00	6 50	7 00	
6 30	6 80	7 35	
6 00	7 00	8 00	
0 60	0 70	0 80	
10 00	10 00	10 00	
7 00	7 00	7 00	
4 00	4 50	5 00	

La catégorie à laquelle appartient chaque commune est déterminée à raison de sa population municipale agglomérée, constatée par la dernière colonne du tableau n. 3 annexé au décret impérial qui déclare authentiques les tableaux de la population de l'Empire.

Lorsque, dans une catégorie, aucune quotité n'est indiquée pour un article de la nomenclature, c'est que cet article ne peut figurer au tarif des octrois de cette catégorie.

(1) Le maximum est le double du droit d'entrée perçu au profit du Trésor, et, pour les communes au-dessous de 4,000 âmes où le Trésor ne perçoit pas de droit d'entrée, le double du droit d'entrée déterminé pour les villes de 4,000 âmes. (Voir le tableau annexé à la loi du 12 décembre 1830, qui range les départements en quatre classes, et l'état annexé au décret-loi du 17 mars 1852.)

(2) Les vendanges et les fruits à cidre ou à poiré seront soumis au droit d'octroi à raison de 3 hectolitres de vendange pour 2 hectolitres de vin, et 5 hectolitres de pommes ou poires pour 2 hectolitres de cidre ou de poiré. Les fruits secs destinés à la fabrication du cidre et du poiré seront imposés à raison de 25 kilogrammes de fruits pour 1 hectolitre de cidre ou de poiré.

(3) Le droit d'octroi ne peut être supérieur au droit d'entrée perçu au profit du Trésor, et, dans les communes où le Trésor ne perçoit pas de droit d'entrée, il ne peut être supérieur au droit d'entrée déterminé pour les villes de 4,000 âmes. (Voir le tableau annexé à la loi du 12 décembre 1830, qui détermine les droits d'entrée sur les alcools.)

(4) Voir les articles 2 et 3 de la loi du 24 juillet 1843.

(5) Les vinaigres concentrés, acides acétiques, pyroligneux, ainsi que les vinaigres de toilette, pourront être soumis à des taxes sept fois plus fortes que celles mentionnées ci-contre.

(6) Pour les viandes dépecées :

Lorsque l'animal vivant est imposé au poids, les taxes portées aux tarifs seront doublées pour les bœufs, taureaux, vaches, génisses, moutons, chèvres, agneaux et chevreaux, augmentées d'un tiers pour les veaux et d'un cinquième pour les porcs.

Lorsque l'animal vivant est imposé par tête, si la taxe par tête est de 8 fr., maximum fixé par la loi du 10 mai 1846, le maximum de la taxe pour les bœufs, taureaux, vaches et génisses ne pourra excéder 4 fr. par 100 kilogrammes ; si la taxe par tête sur les mêmes animaux est inférieure à 8 fr., le droit sera établi proportionnellement et d'après la base ci-dessus indiquée, de telle sorte que les 100 kilogrammes ne paient jamais plus que la moitié de la taxe par tête.

Quant aux animaux autres que les bœufs, taureaux, vaches et génisses, pour obtenir le droit afférent au kilogramme de viande dépecée, la taxe établie par tête sera divisée par le poids moyen de l'animal, tel qu'il est déterminé ci-après :

Moutons et chèvres.	34 kilogrammes.
Agneaux et chevreaux	16
Veaux	85
Porcs.	105
Cochons de lait	10

Le résultat sera doublé pour les moutons, chèvres, agneaux et chevreaux, augmenté d'un tiers pour les veaux et d'un cinquième pour les porcs.

NOMENCLATURE des OBJETS QUI PEUVENT ÊTRE IMPOSÉS.	MESURES, POIDS OU NOMBRES.	MAXIMUM DES TAXE		
		de 4,000 âmes et au-dessous. — 1re catégorie.	de 4,001 à 10,000 âmes. — 2e catégorie.	de 10,001 à 20,000 âmes. — 3e catégorie.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Truffes, volailles et gibier truffés, pâtés et terrines truffés	Le kilog.	»	0 60	0 75
Volailles de toute espèce et lapins domestiques (1)	*Idem.*	0 05	0 10	0 15
Poissons de mer (2)	*Idem.*	0 05	0 05	0 10
Huitres fraîches ou marinées (3)	*Idem.*	»	0 05	0 05
	Le cent.	»	1 10	1 10
Poissons d'eau douce	Le kilog.	0 05	0 05	0 10
Gibier (1)	*Idem.*	0 10	0 15	0 20
Beurre de toute espèce, frais ou fondu, salé ou non	*Idem.*	0 05	0 05	0 10
Fromages secs	*Idem.*	0 05	0 05	0 10
Conserves et fruits confits, olives, fruits secs de table, tels que raisins, figues, dattes, pruneaux, etc.	*Idem.*	0 05	0 10	0 10
Huiles comestibles de toute espèce	Les 100 kil. ou l'hectolitre	8 00	11 00	13 00
Oranges, citrons et limons	Les 100 kil.	»	»	5 00
COMBUSTIBLES.				
Bois à brûler (4) dur	Le stère	0 50	0 80	1 00
Bois à brûler (4) tendre	*Idem.*	0 40	0 65	0 80
Fagots et cotrets	Le cent.	1 00	2 00	2 50
Charbon de bois et ses dérivés	Les 100 kil.	0 50	1 00	1 25
	L'hectolitre.	0 10	0 20	0 25
Charbon de terre, tourbe, anthracite, lignite et tous les autres combustibles minéraux	Les 100 kil.	0 15	0 25	0 30
	L'hectolitre.	0 10	0 20	0 25
Coke (5)	Les 100 kil.	0 20	0 30	0 35
	L'hectolitre.	0 10	0 10	0 15
Huiles à brûler, animales ou végétales, à l'exception du dégras et de l'huile de poisson	Les 100 kil. ou l'hectolitre	4 00	5 00	5 50
Huiles à brûler minérales	*Idem.*	2 00	2 50	2 75
Chandelles	Les 100 kil.	5 00	6 00	7 00
Suifs de toute espèce (6)	*Idem.*	5 00	6 00	7 00
Cires, blanches ou jaunes	*Idem.*	12 00	15 00	18 00
Spermaceti brut	*Idem.*	4 50	6 00	7 00
Spermaceti raffiné	*Idem.*	9 00	12 00	14 00
Bougie stéarique, acides stéarique et margarique et autres substances pouvant remplacer la cire	*Idem.*	10 00	13 00	15 00
FOURRAGES.				
Foin, sainfoin, trèfle, luzerne et autres fourrages (7)	Les 100 kil.	0 30	0 40	0 50
Pailles de toute espèce	*Idem.*	0 25	0 30	0 35
Avoine	Les 100 kil.	0 80	1 00	1 20
	L'hectolitre.	0 35	0 45	0 55
Sons et recoupes	Les 100 kil.	0 65	0 80	1 00
	L'hectolitre.	0 20	0 20	0 25
Orge	Les 100 kil.	»	0 50	0 70
	L'hectolitre.	»	0 30	0 45
MATÉRIAUX.				
Chaux et mortier de toute espèce (8)	Les 100 kil. ou l'hectolitre	0 15	0 25	0 30
Ciments de toute espèce	Les 100 kil.	0 45	0 80	0 90
	L'hectolitre.	0 25	0 50	0 55
Plâtre	Les 100 kil. ou l'hectolitre	0 20	0 30	0 40
Moellons, plâtras, pavés et meulières de toute dimension, travaillés ou non	Le mètre cube.	0 25	0 35	0 45
Pierres de taille dures	*Idem*	1 00	2 00	2 50
Pierres de taille tendres	*Idem.*	0 80	1 60	2 00
Dalles et carreaux de pierre de toute espèce	Le mètre superfic.	0 15	0 25	0 40
Marbres et granits (9)	Le mètre cube.	»	6 00	10 00

S LES VILLES.

de 20,001 à 50,000 âmes. — catégorie	de 50,001 à 100,000 âmes. — 5e catégorie.	au-dessus de 100,000 âmes. — 6e catégorie.
fr. c.	fr. c	fr c.
1 00	1 00	1 20
0 15	0 20	0 25
0 15	0 20	0 25
0 10	0 10	0 10
2 20	2 20	2 20
0 15	0 15	0 15
0 25	0 30	0 30
0 10	0 10	0 10
0 10	0 10	0 10
0 10	0 15	0 20
15 00	16 00	16 00
6 00	6 00	6 00
1 25	1 50	1 80
1 00	1 20	1 40
2 50	2 50	2 50
1 70	2 00	2 00
0 35	0 40	0 40
0 35	0 40	0 40
0 30	0 30	0 30
0 40	0 45	0 45
0 20	0 20	0 20
7 00	8 00	10 00
3 50	4 00	5 00
8 00	10 00	10 00
8 00	10 00	10 00
22 00	25 00	25 00
8 00	9 00	9 00
16 00	18 00	18 00
16 00	21 00	21 00
0 55	0 60	0 80
0 45	0 50	0 60
1 75	2 00	2 50
0 80	0 90	1 15
1 50	1 60	2 00
0 40	0 40	0 50
0 80	1 25	1 50
0 50	0 80	1 00
0 40	0 40	0 45
1 20	1 40	1 60
0 75	1 00	1 00
0 50	0 60	0 70
0 55	0 60	0 65
3 00	3 50	3 50
2 40	2 80	2 80
0 60	0 65	0 65
12 00	1[illegible]	1[illegible] 00

OBSERVATIONS.

(1) Dans les communes où l'on voudra imposer les volailles, les lapins domestiques ou le gibier de toute espèce par tête ou à la dizaine, on établira les calculs de conversion d'après les poids ci-après :

1° Dindes ou oies grasses.	5k000	par tête.
2° Poulets gras et ordinaires, canards, barboteaux.	1 000	
3° Dindes et oies communes, chapons gras, canards, gras lapins domestiques. . . .	2 500	
4° Pigeons de volière et bizets.	0 250	
5° Cerfs, biches et sangliers.	55 000	
6° Chevreuils et daims.	20 000	
7° Lièvres.	3 000	
8° Lapins de garenne.	1 000	
9° Coqs de bruyère.	2 500	
10° Oies et canards sauvages, faisans (coqs ou poules).	1 000	
11° Pilets et râles rouges	0 500	
12° Bécasses, perdrix, pigeons, ramiers, poules d'eau, sarcelles.	0 400	
13° Bécassines, cailles, grives, merles, pluviers, plongeons, râles de genêts et vanneaux.	0 125	
14° Alouettes et ortolans.	0 300	les dix.

(2) La morue salée, le maquereau salé, le stockfisch, le hareng saur ou salé ne peuvent pas être imposés.

(3) Les huîtres d'Ostende et de Marennes pourront être imposées au double.

(4) Les bois ou planches de déchirage seront imposés comme bois à brûler tendre.

(5) Le coke fabriqué à l'intérieur avec du charbon qui aura payé le droit sera affranchi de la taxe.

(6) Pour les suifs bruts ou en branches, les taxes devront être inférieures d'un cinquième à celles du suif fondu.

(7) Les fourrages verts ne peuvent pas être imposés.

(8) Les pierres à chaux ou à plâtre seront imposées en raison de la chaux ou du plâtre qu'elles contiennent.

(9) Lorsque le cubage du marbre présentera des difficultés, la taxe sera appliquée au poids à raison de 2,700 kilogrammes par mètre cube. Les marbres qui font partie des meubles ne seront pas imposables, pas plus que les meubles eux-mêmes.

NOMENCLATURE des OBJETS QUI PEUVENT ÊTRE IMPOSÉS.	MESURES, POIDS ou NOMBRE.	MAXIMUM DES TAX[ES]		
		de 4,000 âmes et au-dessous. — 1re catégorie.	de 4,001 à 10,000 âmes. — 2e catégorie.	de 10,001 à 20,000 âmes. — 3e catégori[e].
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Fers de toute espèce, Zinc, Plomb, Cuivre, Fonte — Destinés à la construction des bâtiments, façonnés ou non (1)	Les 100 kil.	»	1 50	2 00
Ardoises pour toitures	Le mille	2 00	3 00	3 00
Briques, tuiles, carreaux, mitres, tuyaux et poteries destinés à la construction des bâtiments	Idem	1 50	2 00	2 70
Argile, terre glaise, sable, gravois et cailloux (2)	Le mètre cube	0 15	0 20	0 25
Bois de charpente ou de menuiserie ouvré — dur	Idem	2 00	3 00	4 00
Bois de charpente ou de menuiserie ouvré — tendre (3)	Idem	1 50	2 25	3 00
Bois en grume — dur	Idem	1 50	2 25	3 00
Bois en grume — tendre	Idem	1 20	1 80	2 25
Verres à vitres	Le 100 kil.	1 00	1 50	2 00
Glaces	Idem	»	»	6 00
OBJETS DIVERS.				
Savons (4)	Les 100 kil.	»	4 00	6 00
Vernis de toute espèce autres que ceux à l'alcool, blanc de céruse et de zinc et autres couleurs; essences de toute nature, goudrons liquides, résidus de gaz et autres liquides pouvant être employés comme essence.	Les 100 kil. ou l'hectolitre.	2 00	4 00	6 00

ODEUR. — V. *Etablissements insalubres, dangereux et incommodes*, n. 43, 49, 63.

ŒUVRE D'ART. — V. *Dessin de fabrique*, n. 29, 30; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 25; *Modèle de fabrique*, n. 3; *Nom industriel*, n. 6.

OFFICE MINISTÉRIEL — V. *Acte de commerce*, n. 57; *Agent de change*, n. 34 et s.; *Agréé*, n. 4 et 5; *Billet à ordre*, n. 17; *Cession*, n. 5; *Compétence commerciale*, n. 74, 144; *Courtier*, n. 3, 110, 123; *Faillite*, n. 1270, 1592.

OFFICIER. — V. *Lettre de change*, n. 313.

— **DE MARINE.** — V. *Baraterie de patron*, n. 8; *Capitaine de navire*, n. 212; *Commerçant*, n. 25; *Gens de l'équipage*, n. 1, 19, 20, 41, 64, 125, 164, 184; *Inscription maritime*, n. 8; *Marine marchande*, n. 13; *Pilote*, n. 40.

— **MINISTÉRIEL.** — V. *Faillite*, n. 15, 84, 604.

— **DE POLICE JUDICIAIRE.** — V. *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 70.

— **DE PORT.**—V. *Naufrage*, n. 5; *Pilote*, n. 40.

— **PUBLIC.** — V. *Faillite*, n. 15; *Gage*, n. 60, 62.

OFFRE DE MARCHÉ. — V. *Correspondance*, n. 4 et s.

OFFRES RÉELLES —Ce sont les offres faites, soit par le ministère d'un huissier ou notaire, soit à la barre du tribunal, avec exhibition de la somme ou chose due et sommation de l'accepter. — V. *Assurances maritimes*, n. 25, *Assurances terrestres*, n. 195, *Faillite*, n. 675, *Lettre de change*, n. 320, 609, *Magasins généraux*, n. 57, *Ouvrier*, n. 52, *Paiement*, n. 4, 63.

OLÉINE. — V. *Octroi*, n. 35.

OLIVES (VENTE D'). — V. *Acte de commerce*, n. 70.

OMNIBUS (ENTREPRENEUR D'). — V. *Chemin de fer*, n. 71.

OPÉRATIONS DE BANQUE. — V. *Agent de change*, n. 148, 149; *Commissionnaire*, n. 181; *Compromis*, n. 62; *Courtier*, n. 5, 36.

— **DE BOURSE.**—V. *Acte de commerce*, n. 92, 93; *Agent d'affaires*, n. 8; *Agent de change*; *Compétence commerciale*, n. 82; *Jeu de bourse*.

— **DE COMMERCE.** — V. *Acte de commerce*; *Agent de change*, n. 148 et 149.

OPPOSITION. — V. *Agent de change*, n. 47, 63, 190, 191, 194, 228 et s.; *Appel*, n. 32, 34, 35; *Arbitrage*, n. 157, 163 et s., 195; *Banque de France*, n. 61; *Chèque*, n. 5, 20, 37; *Commissaire-priseur*, n. 12, 13; *Compétence commerciale*, n. 44, 46, 50, 146; *Comptoir d'escompte*, n. 20, *Connaissement*, n. 41, 80; *Consul*, n. 107, 123, 124, 127, 128; *Contributions indirectes*, n. 32, 33; *Douanes*, n. 151; *Effets publics*, n. 33, 37, 38, 43 et s., 92, 94, 141 et s.; *Endossement*, n. 73; *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes*, n. 5, 6, 10, 33, 36 et s.; *Faillite*, n. 133, 172, 539 et s., 827 et s., 906 et s., 1637 et s., 1786 et s.; *Lettre de change*, n. 171 et s., 224, 293, 300, 335 et s., 362, 596; *Magasins généraux*, n. 24, 45; *Navire*, n. 168, 173 et s., 231, 236, 238, 240 et s.; *Paiement*, n. 11, 17; *Prud'hommes (conseil de)*; *Société*; *Tribunal de commerce*.

OR. — V. *Assurances terrestres*, n. 42, *Monnaie*, n. 3, 16, *Or et argent*; *Paiement*, n. 33 et s.

… LES VILLES.			
de 0,001 50,000 mes. — atégorie.	de 50,001 à 100,000 âmes. — 5e catégorie.	au-dessus de 100,000 âmes. — 6e catégorie.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
2 50	2 50	2 50	(1) Pour les cuivres, les taxes pourront être doublées.
4 50	4 00	4 00	
4 00	3 50	4 00	(2) Le sable, les cailloux et gravois destinés à la confection et à la réparation des chemins publics sont affranchis de la taxe.
0 30	0 35	0 40	
4 50	5 00	5 50	
3 50	3 75	4 00	
3 50	3 75	4 00	(3) Les lattes, treillages, voliges, échalas, barreaux, perches de toute nature pourront être imposés comme bois tendre et au cent, en tenant compte du rapport avec le mètre cube.
2 60	2 80	3 00	
2 50	3 00	4 00	
7 50	9 00	12 00	
8 00	8 00	8 00	(4) Pour les savons de parfumerie, les taxes pourront être élevée au triple.
8 00	8 00	9 00	

OR ET ARGENT. — V. *Agent de change*, n. 76; *Assurances maritimes*, n. 215; *Changeur*, n. 3; *Commissaire-priseur*, n. 8; *Garantie des matières d'or et d'argent; Monnaie*, n. 3, 16; *Paquebot*, n. 4.

ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — V. *Arbitrage*, n. 36, 79, 117, 127, 140, 143 et s., 206, 207, 232; *Arbitre (tiers)*, n. 26.

ORDRE. — C'est, dans un effet négociable, tel qu'une lettre de change, un billet, un connaissement, l'expression de la convention qui rend cet effet transmissible par voie d'*endossement*.—V. ce mot, n. 1, 8 et s., 49.

—V. aussi *Assurances sur la vie*, n. 17, 36; *Billet à ordre; Connaissement*, n. 25, 26, 35 et s., 77; *Effets de commerce*, n. 7; *Facture*, n. 6; *Lettre de change*, n. 7, 24, 90 et s., 296; *Lettre de voiture*, n. 19 et s.; *Mandat de paiement*, n. 20, 22, 23.

ORDRE DONNÉ. — V. *Agent de change*, n. 225.

ORDRE ENTRE CRÉANCIERS. — V. *Faillite*, n. 179, 232, 316, 365, 423, 425, 716, 740, 1298 et s., 1302, 1304 et s., 1434, 1627; *Paiement*, n. 85.

ORDRE PUBLIC. — V. *Gens de l'équipage*, n. 34, 143, 149, 150, 159, 174, 196.

ORFÈVRE. — V. *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 6, 16, 24, 32, 41.

OTAGE. — V. *Avaries*, n. 24; *Fret ou nolis*, n. 215 et s.; *Prises maritimes*.

OUTRAGE. — V. *Faillite*, n. 633.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — V. *Crédit ouvert*.

— DE FAILLITE. — V. *Faillite*, n. 80 et s., 124 et s., 815, 816, 861, 877, 1255, 1638.

OUVRIER.—V. Apprenti. — Liberté du commerce et de l'industrie. — Louage d'ouvrage. — Prud'hommes.

LÉGISLATION.

Voy. L. 26 pluv. an II (*Saisies-arrêts ou oppositions sur le prix dû aux entrepr. de trav. publ.*); — 22 germ. an XI (*Police des manufact. et ateliers*); — Arr. 9 frim. an XII (*Livrets*); — C. civ., 1383, 1384 (*Responsabilité*); — Id., 1779, 1780, 1787 et s. (*Louage d'ouvr. et d'industr.*); — Id., 2101, 2102, 2103 (*Privilége*); — Id., 2271, 2272, 2274, 2275 (*Prescription*); — C. comm., 549 (*Privilége*); — C. pén., 414 et s. (*Coalition*); — Id., 418 (*Communicat. de secret de fabriq.*); —Décr. 11 juin 1809 (*Prud'hommes*); —L. 18 mars 1806 (*Id.*); — Décr. 3 août 1810 (*Id.*); — L. 25 mai 1838, art. 5-3° (*Compét. du juge de paix*);— Décr. 2 mars 1848 (*Marchandage*); — L. 21 mars 1848 (*Id.*);—Décr. 15 juill. 1848 (*Caisses de secours*), —L. 9 sept. 1848 (*Durée du travail*);—Régl. 15 déc. 1848 (*Caisses de secours*); — L. 7 mars 1850 (*Convent. en matière de tissage et de bobinage; livret*); — L. 14 mai 1851 (*Livrets*); — 17 mai 1851 (*Durée du travail*): — Régl. 22 oct. 1851 (*Caisses de secours*); — L. 26 mars 1852, art. 12 (*Soc. de secours mutuels; diplômes*); — 1er juin 1853 (*Prud'hommes*); — 22 juill. 1854 (*Livrets*); — Décr. 8 mars 1855 (*Ouvriers convalescents*); — 30 avr. 1855 (*Livrets*); — L. 21 juill. 1856 (*Coupe du velours de coton; teinture; livret*); — Ord. préf. de police, 15 oct. 1855 (*Livrets*); — Décr. 31 janv. 1866 (*Durée du travail*);—L. 24 juill. 1867, art. 48 et s. (*Soc. à capital variable*); — L. 14 juill. 1868 (*Caisse d'assur. en cas d'accidents*); — 2 août 1868 (*Abrog. de l'art. 1781, C. civ., relatif à l'affirmation du maître pour le salaire*): — Décr. 10 août 1868 (*Caisse d'assur. en cas d'accidents*); — L. 19 mai 1874 (*Travail des enfants et des filles mineures dans les manufactures, etc.*).

Indication alphabétique.

—

1. — Le mot *ouvrier*, pris dans son acception la plus générale, désigne celui qui s'engage, moyennant un certain prix, à faire un travail manuel pour le compte d'autrui.

DIVISION.

Art. 2. — Responsabilité des accidents survenus aux ouvriers.
Art. 3. — Responsabilité des accidents ou dommages causés par les ouvriers.
Art. 4. — Compétence. — Prescription.

§ 6. — *Institutions de prévoyance et d'assistance au profit des ouvriers.*

Art. 1er. — Caisses de secours.
Art. 2. — Caisse d'assurance en cas d'accidents.

§ 7. — *Chambres syndicales.*
§ 8. — *Sociétés coopératives. — Renvoi.*
§ 9. — *Coalitions d'ouvriers. — Renvoi.*

—

§ 1er. — *Engagements des ouvriers; leur caractère, leur durée et leurs effets.*

Art. 1er. — Caractère et durée des engagements.

2. — Les ouvriers peuvent être divisés en deux classes : ceux qui travaillent à l'année, au mois ou à la journée, et qu'on désigne aussi sous le nom de *gens de travail* ou *de service;* et ceux qui travaillent à la tâche ou à leurs pièces. Les premiers reçoivent du maître ou fabricant qui les emploie tant par an, par mois ou par jour; les seconds tant par pièce, ou suivant le plus ou moins de travail qu'ils confectionnent.

3.—Le contrat qui lie le maître et l'ouvrier prend le nom de *louage d'ouvrage ou d'industrie.* — V. ce mot.

4.—L'ouvrier ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée (C. civ., 1780). Nous avons étudié déjà ce principe sous les mots *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 54 et s., et *Louage d'ouvrage*, n. 24 et s.—Nous mentionnerons toutefois ici quelques décisions plus particulièrement applicables aux engagements des ouvriers.

5.—La clause par laquelle un ouvrier employé dans une fabrique s'engage à ne travailler dans aucune autre fabrique pendant un certain nombre d'années après sa sortie, a été avec raison déclarée licite (1).

6.—Quant au louage d'ouvrage contracté par un ouvrier pour tout le temps de sa vie, la nullité peut en être demandée par le maître aussi bien que l'ouvrier lui-même (2), sans que l'inexécution du contrat donne lieu, en pareil cas, à des dommages-intérêts (3).

7. — Lorsque l'ouvrier s'est engagé pour un temps déterminé, le contrat prend fin à l'expiration de chaque période; mais il peut se renouveler tacitement au commencement de chaque période nouvelle. Aussi est-il d'usage que le maître et l'ouvrier qui ne veulent pas renouveler leurs engagements à la fin d'une certaine période, s'en préviennent réciproquement d'avance.

8.—Si, au contraire, la durée de l'engagement est indéterminée, le maître et l'ouvrier peuvent résoudre le contrat quand bon leur semble, en ayant soin, toutefois, de se prévenir assez à temps pour que le maître puisse trouver un autre ouvrier, et l'ouvrier un autre maître. — V. les mots *Commis*, n. 11 et s., et *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 55 *bis*.

(1) Grenoble, 23 déc. 1867 (*J. des arr. des C. de Grenoble et de Chambéry*, 1868, p. 131).
(2) Paris, 20 juin 1826 (S.chr.); Bordeaux, 23 janv. 1827 (*Id.*).
(3) Bordeaux, 23 janv. 1827, précité. — *Contrà*, Paris, 20 juin 1826, aussi précité.
(4) Cass. 18 avril 1831 (S.31.1.155).
(5) Bourges, 23 août 1839 (S.39.2.526); Cass. 21 juill. 1860 (S.60.1.761). — *Contrà*, Bourges, 22 sept. 1838 (S.38.2.517).

9.—Jugé qu'un jardinier, loué à tant par année, est un domestique à gages, que le maître peut renvoyer dès qu'il a contre lui de justes sujets de plainte, sans être tenu de lui payer aucune indemnité (4).

10.—Décidé, d'autre part, que l'arrêt du conseil du 27 déc. 1729, punissant d'une amende de 300 livres les ouvriers attachés au service d'une forge qui l'abandonnaient pendant que le fourneau était en feu, a été abrogé par la législation postérieure à la révolution (5).

11.—Si l'ouvrier s'est engagé à la pièce ou à la tâche, en d'autres termes, s'il a fait un marché, il ne peut rompre le contrat avant d'avoir exécuté le travail qui en était l'objet. Le maître est pareillement lié sous ce rapport.

12.—Néanmoins, lorsque le marché est à forfait, le maître peut le résilier par sa seule volonté, en dédommageant l'ouvrier de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise (C. civ., 1794); et cela, dans quelque état que se trouve l'ouvrage (6).

13.—Le louage d'ouvrage se dissout encore par la mort de l'ouvrier; mais dans ce cas, le maître est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à la succession de l'ouvrier, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou matériaux peuvent lui être utiles (C. civ., 1796).

14.—Le louage d'ouvrage n'est pas résolu par la faillite de l'ouvrier, comme il l'est par son décès (7).

Art. 2. — Effets des engagements.
— Perte ou détérioration de la chose. — Salaire.

15. — Quand on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail et son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.—Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. — Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, la perte de la chose n'entraîne pour lui d'autre responsabilité que celle de sa faute (C. civ., 1787, 1788, 1789).

16.—Si, dans ce dernier cas, la chose vient à périr dans un incendie communiqué par un bâtiment voisin, l'ouvrier est exonéré de toute responsabilité envers le maître de la chose, sans avoir à prouver qu'il a fait toutes les diligences possibles pour arrêter le feu (8).

17.—Mais l'ouvrier est responsable des avaries survenues à la chose qu'il était chargé de façonner, s'il ne prouve pas qu'elles ont eu pour cause la force majeure ou le vice de la matière (9).

17 *bis*. — Rappelons ici qu'au nombre des obligations de l'ouvrier figure essentiellement celle de ne communiquer ni à des étrangers, ni même à des Français, les secrets de la fabrique où il est employé, et que l'infraction à cette obligation constitue un délit réprimé par l'art. 418, C. pén., dont les dispositions ont été déjà mentionnées sous les

(6) Bastia, 26 mars 1836 (S.38.2.342).
(7) Caen, 20 fév. 1827 (S.chr.).
(8) Cass. 3 mars 1869 (S.69.1.300). — V. aussi Cass. 1er août 1866 (S.66.1.436).
(9) Grenoble, 18 juin 1869 (S.70.2.67). — V. aussi Pothier, *Louage*, n. 435; Duranton, t. 17, n. 252; Marcadé, sur l'art. 1791, n. 2; Troplong, *Louage*, t. 2, n. 987; Duvergier, *Id.*, n. 341; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, p. 382, note 5.

mots *Concurrence déloyale*, n. 5, et *Manufacture*, n. 4.

18.—Lorsque la chose confiée à l'ouvrier vient à périr, quoique sans aucune faute de sa part, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière (C. civ., 1790).

19.—L'art. 1781, C. civ., disposait que le maître qui avait employé l'ouvrier était cru, sur son affirmation, pour la quotité du salaire, pour le paiement du salaire de l'année, et pour les à-compte de l'année courante. Mais cette disposition, qui était une violation flagrante du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, a été abrogée par la loi du 2 août 1868.

20.—Sous l'empire de cette nouvelle législation, c'est conformément au droit commun que doit être faite la preuve de la quotité du salaire et de son paiement intégral ou partiel. Les tarifs et règlements publiés dans les ateliers par les patrons peuvent d'ailleurs fournir à cet égard des éléments utiles.

21.—Déjà, avant la loi du 2 août 1868, il avait été décidé que le règlement particulier d'une fabrique qui impose aux ouvriers des conditions différentes de celles admises par les usages locaux, est obligatoire pour ces ouvriers, s'il est établi, soit par témoins, soit même par de simples présomptions, qu'ils l'ont connu et qu'ils s'y sont soumis, sans qu'il soit besoin d'une acceptation écrite (1).

22. — Jugé aussi que l'usage d'une fabrique d'après lequel tout ouvrier qui met sur son métier une pièce pour le compte du fabricant, s'engage par cela même à lui en faire une seconde après celle-ci, dite pièce de congé, n'a rien de contraire aux lois ou à l'ordre public, et est par conséquent obligatoire entre les parties (2).

22 *bis*. — D'un autre côté, il a été jugé à bon droit que, dans le cas où, par un avis réglementaire, un patron a promis une prime à ceux de ses ouvriers qui auraient exécuté leur travail dans certaines conditions déterminées, avec cette clause, toutefois, que « n'importe pour quel cas, la prime demeurera *facultative* », les juges ne peuvent, sous aucun prétexte, condamner le patron à payer la prime dont il s'agit à un ouvrier auquel il l'a refusée (3).

23.—Les conventions intervenues entre le maître et l'ouvrier sur le taux du salaire de celui-ci, ne peuvent être annulées par les tribunaux comme contraires à l'ordre public, sous prétexte que ce salaire serait insuffisant (4).

24.—Il a été parfaitement jugé que l'arrêté administratif ou municipal qui prescrit une retenue sur le salaire des ouvriers pour fournir des secours aux blessés, est illégal et non obligatoire, comme réglementant des intérêts purement privés (5).

Art. 3. — Suite. — Action des ouvriers contre les entrepreneurs.

25. — Les ouvriers employés par un entrepreneur d'ouvrages n'ont d'action contre celui pour qui les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où l'action est intentée (C. civ., 1798).

26.—Du reste, cette action n'appartient qu'aux ouvriers proprement dits qui fournissent un travail manuel : elle ne peut être exercée par le sous-entrepreneur qui agit comme maître et spéculateur fournissant la matière, l'industrie et le travail d'autrui, et non comme ouvrier (6).

27.—Peu importe que le traité intervenu entre le sous-entrepreneur et l'entrepreneur principal ne soit pas constaté par écrit, s'il résulte de l'exécution même des travaux et des conditions non contestées de cette exécution (7).

28.—Mais il ne faut pas considérer comme des entrepreneurs agissant dans une pensée de spéculation les ouvriers qui, tout en prenant une part personnelle au travail, se font aider par d'autres ouvriers sous leurs ordres, et se chargent même de certaines fournitures accessoires (8).

29.—Jugé spécialement que l'action ouverte par l'art. 1798, C. civ., aux ouvriers d'un entrepreneur contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, appartient aux tâcherons, maîtres ouvriers et sous-entrepreneurs qui ont organisé et dirigé les chantiers : et qu'elle embrasse les fournitures par eux faites, en tant qu'elles sont les accessoires de la main-d'œuvre (9).

30.—A plus forte raison cette action appartient-elle à ceux qui ont simplement fait le transport des matériaux nécessaires à une construction (par exemple, à ceux qui ont transporté le sable nécessaire à l'établissement du ballast d'un chemin de fer) : de tels ouvriers ne sauraient évidemment être considérés comme des fournisseurs (10).

31.—L'action dont il s'agit s'étend à toutes les sommes restant dues par le propriétaire pour l'exécution générale de l'entreprise, alors même que les ouvriers n'auraient concouru qu'à une certaine partie de cette entreprise ou à une certaine catégorie de travaux (11).

32.—Il importe de remarquer que c'est là une action directe entièrement distincte de celle qui appartient aux ouvriers contre l'entrepreneur (12); d'où il suit, d'une part, que la faillite de ce dernier ne fait pas obstacle à l'exercice de cette action (13), et n'empêche pas qu'elle ne doive être portée devant la juridiction civile (14), même par un

(1) Cass. 16 janv. 1866 (S.66.1.7).—Conf., Dalloz, *Répert.*, v° *Ouvriers*, n. 9.

(2) Cass. 26 mai 1856 (S.56.1.747).

(3) Cass. 15 avril 1872 (S.72.1.232).

(4) Cass. 20 déc. 1852 (S.53.1.101) et 12 déc. 1853 (S.54.1.333).

(5) Cass. 21 juill. 1838 (S.38.1.740).

(6) Bordeaux, 30 nov. 1858 (S.59.3.317); Besançon, 16 juin 1863 (S.63.2.206); Poitiers, 9 juill. 1863 (S.63.2.259); Toulouse, 21 janv. 1864 (S.64.2.62); Cass. 12 fév. 1866 (S.66.1.94), 11 nov. 1867 (S.67.1.429), 14 juill. 1868 (S.68.1.399); Paris, 27 juill. et 22 août 1867 (S.68.2.175 et 280); Dijon, 3 déc. 1868 (S.69.2.52); Grenoble, 24 déc. 1868 (S.69.2.78); Troplong, *Louage*, n. 5.—*Contrà*, Montpellier, 22 août 1850 et 24 déc. 1852 (S.53.2.685); Bordeaux, 8 juill. 1862 (S.63.2.13).

(7) Grenoble, 24 déc. 1868, précité.

(8) Paris, 9 août 1859 (S.59.2.589); Cass. 12 fév. 1866, Dijon, 3 déc. 1868, et Grenoble, 24 déc. 1868, précités.

(9) Besançon, 16 juin 1863, mentionné ci-dessus.

(10) Bordeaux, 31 mars 1854 (S.54.2.702).

(11) Besançon, 16 juin 1863, précité.

(12) Montpellier, 22 août 1850 (S.53.2.685); Paris, 9 août 1859 (S.59.2.589); Besançon, 16 juin 1863 (S.63.2.206); Paris, 12 avril 1866 (S.66.2.252); Trib. civ. de la Seine, 31 août 1866 (S.68.2.280); Troplong, n. 1048; Duvergier, n. 381; Marcadé, sur l'art. 1798, n. 2.

(13) Douai, 30 mars et 13 avril 1833 (S.33.1.536); Paris, 9 août 1859, Besançon, 19 juin 1863, et Trib. de la Seine, 31 août 1866, précités.

(14) Même jugement du tribunal de la Seine du 31 août 1866.

ouvrier qui aurait commencé par produire à la faillite (1).

53.—...Et, d'autre part, que cette action ne peut être exercée au préjudice soit des paiements faits de bonne foi à l'entrepreneur (2), soit des cessions par lui consenties et régulièrement signifiées (3), soit des saisies-arrêts pratiquées contre lui et suivies d'un jugement de validité (4).

54.—Il a été décidé particulièrement que la cession, dûment notifiée, qu'un entrepreneur des travaux d'un chemin de fer a faite à un banquier, pour sûreté d'une ouverture de crédit, de toutes les sommes que la compagnie concessionnaire pourra lui devoir, jusqu'à concurrence du solde définitif du crédit ouvert, est opposable aux ouvriers de l'entrepreneur, même pour la portion du prix des travaux que la compagnie était autorisée à retenir en vue de certaines éventualités (5).

55.—...Que l'action des ouvriers de l'entrepreneur contre le propriétaire est paralysée par la cession du prix des travaux, bien qu'au moment où cette cession a eu lieu les travaux ne fussent pas terminés, si d'ailleurs le gros de l'ouvrage était fait (6).

56.—... Que, dans le cas de saisie-arrêt pratiquée sur une somme due à l'entrepreneur par le propriétaire pour le compte duquel les travaux ont été faits, le jugement de validité n'opère pas attribution exclusive au profit du saisissant; mais que celui-ci doit venir en concours avec les ouvriers (7).

57.—... Que les ouvriers ne peuvent se prévaloir de leur action contre le propriétaire dans une contribution ouverte sur le prix des travaux, laquelle se poursuit, non contre ce dernier, mais contre l'entrepreneur qui est le débiteur commun (8).

58.—Jugé aussi avec raison que l'action directe des ouvriers contre le maître jusqu'à concurrence de ce que celui-ci doit à l'entrepreneur, ne peut s'exercer, au cas de faillite d'un premier concessionnaire de travaux, sur le prix dû par un second concessionnaire au premier pour cession de la concession, attendu que ce prix ne représente pas une somme due par le maître à l'entrepreneur (9).

59.—L'entrepreneur auquel le cahier des charges interdit de prendre des sous-traitants, en le déclarant personnellement tenu de solder les salaires des ouvriers, et qui cependant s'est adjoint des tâcherons, est responsable envers les ouvriers employés par ceux-ci, du montant des salaires que leur doivent ces tâcherons (10); et cela, alors même que, par des avis imprimés et affichés, il aurait prévenu les ouvriers qu'ils n'avaient que les tâcherons pour débiteurs (11).

40.—Cependant il en serait autrement si, dans les dispositions du cahier des charges contenant interdiction de sous-traités et imposant à l'entrepreneur l'obligation de payer les salaires des ouvriers, les juges reconnaissaient des stipulations écrites dans l'intérêt exclusif de celui pour le compte duquel sont fait les travaux, et non dans l'intérêt des ouvriers eux-mêmes (12).

41.—Dans le cas où il n'a pas été interdit à l'entrepreneur de sous-traiter, les ouvriers des sous-traitants n'ont action contre lui que jusqu'à concurrence de ce dont il peut se trouver redevable envers les sous-traitants eux-mêmes (13).

41 *bis*.—Si, lorsque les travaux ont été exécutés sur les ordres d'un tiers autre que le propriétaire, les juges reconnaissent que les ouvriers ont eu de justes raisons pour considérer ce tiers, non comme un entrepreneur, mais comme un simple agent du propriétaire, ils peuvent valablement condamner ce dernier au paiement des travaux (14).

42.—Un décret du 2 mars 1848 et une loi du 21 du même mois ont aboli et interdit sous peine d'amende, l'exploitation des ouvriers par les sous-entrepreneurs, désignée sous le nom de ***marchandage***. Mais la difficulté de distinguer, dans la pratique, le marchandeur du véritable sous-traitant, a rendu cette interdiction à peu près illusoire.

Art. 4. — Suite. — Prescription de l'action en paiement des salaires.

43.—L'action des ouvriers pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrit par six mois (C. civ., 2271).

44.—On doit considérer comme ouvriers, au point de vue de cette prescription : celui qui a exécuté des travaux de maçonnerie à tant le mètre, sans fournir aucuns matériaux (15), et même le maître maçon qui a fait des fournitures accessoirement à son travail (16).

45.—... Le plombier qui a exécuté des travaux de converture, sans marché préalable à prix fait (17).

46.—... Le chef d'atelier, employé à tant par jour (18).

47.—Mais il en est autrement du maçon chargé de la construction d'un corps de bâtiment à prix fait, quoiqu'il ne fournisse pas les matériaux (C. civ., 1799) (19).

48.—... Du charpentier qui, chargé de l'entreprise d'un certain travail, a fait des fournitures et exécuté des ouvrages autremen qu'à la journée (20).

49.—... De celui qui s'est chargé de faire exécuter par des ouvriers, sous sa direction et sa responsabilité, un travail déterminé, par exemple, de couverture (21) ou d'éclairage (22), alors même qu'il n'aurait pas traité à prix fait (23). — Compar. *suprà*, n. 26 et s.

50.—L'ouvrier dont les salaires sont payables par année doit être assimilé au domestique, à l'égard duquel la prescription est d'un an (C. civ., 2272).

(1) Paris, 17 août 1863 (S.63.1.258).
(2) Poitiers, 9 juill. 1863 (S.63.2.259).
(3) Lyon, 21 janv. 1846 (S.46.2.262); Cass. 18 janv. 1854 (S.54.1.441) et 11 janv. 1861 (S.61.1.878); Poitiers, 9 juill. 1863 (S.63.2.259); Paris, 17 août 1863 (S.63.2.258) et 12 avril 1866 (S.66.2.252); Douai, 13 août 1866 (S.67.2.292); Duranton, t. 17, n. 262; Marcadé, sur l'art. 1798. — *Contrà*, Montpellier, 24 déc. 1852 (S.53.2.685); Trib. de la Seine, 21 avril 1853 (S.53.2.647); Besançon, 16 juin 1863 (S.63.2.206).
(4) Bordeaux, 31 mars 1854 (S.54.2.702); Poitiers, 9 juill. 1863, précité; Paris, 1er avril 1866 (S.66.2.252). — *Contrà*, Bordeaux, 8 juill. 1862 (S.63.2.13).
(5) Douai, 13 août 1866 (S.67.2.292). — V. toutefois Grenoble, 7 fév. 1868 (S.68.2.80).
(6) Cass. 18 janv. 1854, précité.
(7) Rouen, 30 avril 1863 (S.65.2.13).
(8) Paris, 12 avril 1866 (S.66.2.252).
(9) Cass. 12 août 1862 (S.62.1.958).
(10) Cass. 17 juin 1846 (S.46.1.863); 7 fév. 1866 (S.66.1.220); 28 janv. 1868 (S.68.1.216).
(11) Cass. 17 juin 1846, précité.
(12) Cass. 31 juill. 1867 (S.67.1.383).
(13) Cass. 27 avril 1863 (S.63.1.299).
(14) Cass. 30 déc. 1872 (S.73.1.220).
(15) Bourges, 8 août 1865 (S.66.2.349).
(16) Bruxelles, 22 oct. 1817 (J. P.chr.).
(17) Cass. 27 janv. 1851 (S.51.1.247).
(18) Cass. 7 janv. 1824 (S.chr.).
(19) Amiens, 14 déc. 1839 (J.P.41.1.548).
(20) Cass. 12 avril 1853 (S.53.1.257).
(21) Paris, 24 août 1866 (S.66.1.349).
(22) Paris, 16 nov. 1866 (*ibid.*).
(23) Paris, 24 août 1866, précité.

51.—La prescription, dans le cas de l'art. 2271 comme dans celui de l'art. 2272, a lieu quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures et travaux. Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée (C. civ., 2274).

52.—Jugé que les créances pour ouvrages et fournitures des ouvriers ne sont pas soumises à la prescription de six mois, lorsqu'il y a eu offres réelles de la part du débiteur, mais qu'alors l'action dure trente ans (1).

53.—... Et même qu'il suffit, pour que l'action d'un ouvrier contre son maître, en paiement de ses salaires, ne soit pas prescrite par six mois, qu'un règlement de compte, demandé en temps utile, se soit trouvé à faire entre les parties (2).

54.—Observons, du reste, que la prescription n'établit ici, au profit du débiteur, qu'une présomption de libération, de telle sorte que le maître à qui elle est opposée peut déférer le serment à l'ouvrier sur la question de savoir si la chose a été réellement payée. Le serment peut aussi être déféré à la veuve et aux héritiers, ou au tuteur de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due (C. civ., 2275).

Art. 5. — Suite. — Privilége.

55.—Les ouvriers ont privilége pour leurs salaires sur la chose qu'ils ont faite ou réparée, ces salaires représentant des frais faits pour la conservation ou l'augmentation de la chose (C. civ., 2102, n. 3).

56.—Mais ce privilége ne frappe que les objets façonnés ou confectionnés qui sont encore en la possession de l'ouvrier; celui-ci ne peut l'exercer après la livraison de ces objets confectionnés, alors même qu'ils viendraient à rentrer dans ses mains (3).

57.—L'ouvrier à qui ont été confiées plusieurs parties de matières premières afin de les façonner, a, pour le paiement de la totalité de ses salaires, un droit de rétention sur chacune des parties façonnées; en sorte que si une partie a été retirée sans paiement après façon reçue, il ne peut être tenu de rendre les portions qui restent entre ses mains que moyennant paiement de la totalité des façons (4). Le droit de rétention peut même être exercé, dans ce cas, par l'ouvrier sur la matière non encore façonnée qui reste dans ses mains (5).

58.—... Et ce droit de rétention est opposable même à un tiers étranger au contrat, mais pour le compte de qui le travail était, en réalité, opéré, et qui a fourni les matières à celui avec qui le marché avait été passé (6).

59.—Mais si, au lieu d'avoir été remises en même temps à l'ouvrier et de former en quelque sorte un tout indivisible, les marchandises ou matières premières ont fait l'objet d'opérations successives et distinctes, l'ouvrier n'a pas privilége sur les objets qu'il détient, pour le prix des main-d'œuvre ou façons relatives à d'autres objets qu'il a précédemment rendus (7).

60.—Il est évident que les ouvriers d'une fabrique, salariés au mois, à la pièce, ou à la journée, ne sont pas des gens de service dans le sens de l'art. 2101, C. civ., qui accorde privilége à ceux-ci pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante (8).

61.—Un arrêt a même dénié ce privilége à tous les ouvriers d'un établissement commercial ou industriel en général, et par conséquent à ceux qui sont payés à l'année (9). Mais cette interprétation ne nous paraît point exacte : les mots *gens de service* dans l'art. 2101, désignent tous ceux dont les services sont l'objet d'un contrat de louage annuel (10).

62.—Le privilége établi par l'art. 2101 nous semble au contraire avoir été refusé avec raison, soit aux ouvriers qui louent leur industrie pour un objet déterminé et pour un prix proportionné à la nature de leurs services, par exemple, aux conducteurs de travaux de maçonnerie ou de charpente (11).

63.—... Soit à ceux qui, bien qu'employés habituellement dans la même maison de commerce, n'ont pas engagé leurs services à temps et sont payés en proportion de l'ouvrage exécuté par eux (12).

64.—En cas de faillite, le salaire acquis aux ouvriers, quels qu'ils soient, qui ont été directement employés par le failli pendant le mois qui a précédé la faillite, jouit du privilége établi par l'art. 2101 pour le salaire des gens de service (C. com., 549).

65.—Il résulte du décret du 26 pluv. an II (art. 3), que les ouvriers qui ont concouru à l'exécution de travaux publics ont un privilége sur les fonds dus par l'État à l'entrepreneur de ces travaux.

66.—Ce privilége existe à l'égard de tous les travaux publics dont l'État fait les frais, même pour partie seulement (13); mais il ne s'applique ni aux travaux de chemins de fer exécutés aux frais des compagnies, alors même que l'État aurait garanti à celles-ci un minimum d'intérêts (14), ni aux travaux exécutés pour le compte des départements, des communes ou des établissements publics (15).

67.—Il avait été jugé aussi, sous le second Empire, que le privilége des ouvriers sur les sommes dues aux entrepreneurs de travaux publics, ne s'étendait point aux travaux exécutés pour le compte de la Liste civile, même dans le cas où le cahier des charges dressé pour l'adjudication de ces travaux leur réservait un tel privilége (16).

68.—La cession consentie par un entrepreneur

(1) Paris, 20 juill. 1808 (S chr.).
(2) Cass. 12 mars 1834 (S.35.1.63).
(3) Caen, 6 nov. 1860 (S.61.2.551).
(4) Rouen, 18 juin 1825 (S chr.), 17 déc. 1828 et 25 fév. 1829 (*Id.*), Cass. 9 déc. 1840 (S.41.1.33) et 13 mai 1861 (S.61 1.865); Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 1202, Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 259. — *Contra*, Rouen, 9 juin 1826 (*Id*); Angers, 6 juill. 1826 (*Id.*)
(5) Lyon, 25 mars 1870 (S 71.2.145).
(6) Cass. 13 mai 1861, précité.
(7) Paris, 31 mai 1827 (S.chr.); Cass 17 mars 1829 (*Id*).
(8) Paris, 1er août 1834 (S 34.2 619) — V. toutefois Paris, 19 août 1834 (S 34.2.622), et Lyon, 25 avril 1836 (S.36.2.560).
(9) Lyon, 6 mai 1842 (S 42.2 405).
(10) Conf., Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 142, p. 202.
(11) Paris, 29 mars 1837 (S.37.2.225).
(12) Cass. 10 fév. 1829 (S.chr.); Troplong, *loc. cit.*
(13) Paris, 27 août 1853 (S.53.2.647) et 30 juill. 1857 (S.58.2.200).
(14) Poitiers, 9 mars 1859 (S.59.2.284); Cass. 16 juill. 1860 (S.60.1.896).
(15) Cass 18 janv. 1854 (S 54.1.441); 30 nov 1858 (S.59.1 317); 20 juin 1859 (S.60.1.51); 9 août 1859 (S 60.1.557); 12 août 1862 (S.62.1.958); Grenoble, 7 fév. 1868 (S.68 2.80).
(16) Cass 18 déc. 1860 (S.61.1.282); Amiens, 3 juill 1862 (S 63.2.84).

de travaux publics, antérieurement à la réception de ces travaux, des sommes à lui dues par l'État, ne saurait, avant cette même époque, produire son effet légal au préjudice des ouvriers de l'entrepreneur (1).

69.—Les saisies-arrêts et oppositions formées par les ouvriers après une telle cession leur donnent un droit préférable au cessionnaire, même alors que la cession n'aurait eu lieu que depuis la réception des travaux, si, d'ailleurs, il avait été pratiqué, antérieurement à la date de la cession, d'autres saisies-arrêts dont il n'aurait pas été donné mainlevée avant cette date (2).

70.—Le privilége des ouvriers sur les sommes dues par l'État aux entrepreneurs de travaux publics, peut être exercé malgré l'état de faillite de ceux-ci, et assure aux ouvriers, même dans ce cas, la préférence sur les autres créanciers (3).

71.—Enfin, les ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments ou autres objets réputés immeubles, ont privilége sur ces choses, pourvu que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux, relativement aux ouvrages que le propriétaire déclare avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office. Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existant à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, et résultant des travaux qui y ont été faits (C. civ., 2103, n. 4).

72.—Ce privilége doit être exercé sur la plus-value que les travaux ont donnée à l'immeuble et sur les revenus immobilisés, par préférence au privilége du vendeur non payé, lequel ne frappe que le prix de l'immeuble, abstraction faite de la plus-value (C. civ., 2103, n. 1) (4).

73.—Les ouvriers qui, sur l'ordre d'un adjudicataire évincé ensuite par voie de folle enchère, ont fait des travaux jugés utiles ou nécessaires dans un immeuble, conservent leur privilége sur la plus-value que ces travaux ont donnée à l'immeuble, même vis-à-vis d'un premier vendeur non payé (5).

74. — Le même privilége appartient encore à ceux qui ont prêté des deniers pour rembourser ou payer les ouvriers, sous la condition que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers (C. civ., 2103, n. 5).

75.—Jugé que l'ouvrier qui, en paiement du prix de réparations par lui faites à un objet mobilier, accepte un billet à ordre, fait novation à sa créance, et perd tout privilége sur l'objet réparé (6).

76.—Ce n'est pas aux tribunaux de commerce, mais aux tribunaux civils qu'il appartient de juger les contestations relatives au privilége ou droit de rétention réclamé par les ouvriers sur les objets par eux confectionnés ou réparés (7).

§ 2. — *Contestations relatives aux engagements des ouvriers; compétence; procédure.*

77. — Les contestations entre les maîtres et les ouvriers sont jugées par les conseils de prud'hommes, lorsqu'il s'agit d'ouvriers travaillant dans les fabriques ou manufactures du genre de celles indiquées dans le décret d'établissement de ces conseils (Décr. 11 juin 1809 et 20 fév. 1810, art. 10, 11 et 23; Décr. 3 août 1810, art. 1er; L. 1er juin 1853, art. 13), et en dehors de ce cas, ou quand il n'existe pas de conseil de prud'hommes, par le juge de paix (L. 25 mai 1838, art. 5, 3) (8).—V. *Prud'hommes (Conseils de)*.

78.—Dans cette dernière hypothèse, les contestations relatives aux engagements respectifs des maîtres et de leurs ouvriers sont de la compétence des juges de paix, aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile (9).

79.—Il a été jugé cependant que la disposition du § 3 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 n'est pas tellement absolue que, dans le cas où l'engagement du défendeur a le caractère commercial, le demandeur ne puisse porter son action de préférence devant le tribunal de commerce (10).—Mais cette interprétation ne nous paraît pas admissible en présence des termes généraux et absolus du paragraphe précité.

80.—On doit considérer comme un ouvrier, dans le sens du § 3 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, le chef d'atelier ou contre-maître d'une fabrique; les contestations qui s'élèvent entre celui-ci et le fabricant qui l'emploie sont donc de la compétence du juge de paix (11).

81.—Mais il en est autrement à l'égard soit du mécanicien conducteur de locomotives employé par une compagnie de chemin de fer (12), ou de l'aiguilleur de cette compagnie, assermenté et touchant un traitement mensuel (13).

82.—...Soit du tâcheron qui s'engage dans un atelier pour toute la durée d'une campagne de fabrication, et dont le salaire est proportionnel à la quantité de marchandises qu'il fabrique lui-même ou qu'il fait fabriquer par d'autres ouvriers à sa solde (14).

83.—... Soit du tâcheron qui sous-entreprend des portions de travaux (15).—Compar. *sup.*, n. 26 et s., 49 et s.

84.—Dans une contestation entre un fabricant et son ouvrier, au sujet de salaires réclamés par ce dernier, le juge peut donner mission à un tiers de vérifier dans les livres du fabricant les allégations réciproques des parties; ce n'est point là ordonner une communication de livres, dans le sens de l'art. 14, C. comm., et hors les cas prévus par cet article (16).—V. *Livres de commerce*, n. 47 et s.

§ 3. — *Livrets des ouvriers.*

Art. 1er. — Étendue de l'obligation du livret. — Mode de délivrance et énonciations du livret.

85.—L'obligation pour les ouvriers de se munir d'un livret mentionnant la durée et l'exécution de leurs engagements envers leurs patrons, a été établie d'abord par la loi du 22 germ. an XI, que vint compléter l'arrêté consulaire du 9 frim. an XII, et a été plus tard réglée de nouveau par les lois des

(1) Paris, 27 août 1853 (S.53.2.647).
(2) [illegible], 21 mars 1855 (S.56.1.535).
(3) Paris, 28 août 1816 (S. chr.); Cass. 21 juill. 1847 (S.48.1.341).—*Contrà*, Paris, 26 juin 1840 (S.40.2.385).
(4) Cass. 22 juin 1837 (S.37.1.776).
(5) Cass. 22 juin 1837 (S.37.1.776).
(6) Lyon, 29 mars 1833 (S.34.2.29).
(7) Caen, 31 janv. 1860 (S.61.1.865).
(8) Paris, 6 janv. 1841 (S.41.2.439).
(9) Bourges, 5 janv. 1842 (S.43.2.16); Limoges, 8 juill. 1842 (*Id.*).
(10) Poitiers, 20 fév. 1851 (S.51.2.637).
(11) Douai, 14 fév. 1843 (S.43.2.139).
(12) Cass. 13 mai 1857 (S.57.1.669). — *Contrà*, Paris, 6 janv. 1841 (S.41.2.439).
(13) Toulouse, 9 mars 1863 (D.P.63.5.79).
(14) Paris, 6 mars 1843 (S.43.2.332).
(15) Orléans, 14 mai 1844 (S.45.2.213).
(16) Cass. 12 mars 1834 (S.35.1.63).

14 mai 1851 et 22 juin 1854 et par le décret du 30 avr. 1855.

86.—Aux termes de l'art. 1er de la loi du 22 juin 1854, les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

87. — La jurisprudence a posé avec raison le principe que la loi du 22 juin 1854 est exclusivement applicable aux ouvriers qui travaillent dans les établissements industriels, et ne peut être étendue soit aux ouvriers se livrant à des travaux agricoles (1), soit à ceux qui sont employés comme domestiques (2).

88.—Le livret ne saurait non plus être exigé de ceux qui prennent la qualification d'artistes, et, comme tels, ne concourent pas à l'élection des membres des conseils de prud'hommes (3).

89.—Les livrets sont délivrés par les maires.— Toutefois, ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture (V. *infrà*, n. 95), par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par la loi.—Il n'est perçu, pour la délivrance des livrets, que le prix de confection, lequel ne peut dépasser vingt-cinq centimes (L. 22 juin 1854, art. 2).

90. — Le livret est en papier blanc et parafé par les fonctionnaires désignés en l'art. 2 de la loi du 22 juin 1854. — Il est revêtu de leur sceau. — Sur les premiers feuillets sont imprimés textuellement la loi précitée, le décret du 30 avr. 1855, la loi du 14 mai 1851 et les art. 153 et 463, C. pén. (Décr. 3 avr. 1855, art. 1er).

91.—Le livret énonce : 1° le nom et les prénoms de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, sa profession ; — 2° Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, ou s'il est attaché à un seul établissement ; — 3° Dans ce dernier cas, le nom et la demeure du chef d'établissement chez lequel il travaille ou a travaillé en dernier lieu ; — 4° Les pièces, s'il en est produit, sur lesquelles le livret est délivré (*Ibid.*).

92.—Le premier livret d'un ouvrier lui est délivré sur la constatation de son identité et de sa position. — A défaut de justifications suffisantes, l'autorité appelée à délivrer le livret peut exiger de l'ouvrier une déclaration souscrite sous la sanction de l'art. 13 de la loi du 22 juin 1854 (V. *infrà*, n. 139), dont il lui est donné lecture (*Id.*, art. 3).

93.—Le livret rempli ou hors d'état de servir est remplacé par un nouveau, sur lequel sont reportés : 1° la date et le lieu de la délivrance de l'ancien livret ; 2° le nom et la demeure du chef d'établissement chez lequel l'ouvrier travaille ou a travaillé en dernier lieu ; 3° le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur. — Le remplacement est mentionné sur le livret hors d'usage, qui est laissé entre les mains de l'ouvrier (*Id.*, art. 4).

94.—L'ouvrier qui a perdu son livret peut en obtenir un nouveau sous les garanties mentionnées en l'art. 3 du décret du 30 avr. 1855.—Le nouveau livret reproduit les mentions indiquées en l'art. 4 (*Id.*, art. 5).

95.—Pour Paris, la banlieue et les communes rurales, les livrets sont délivrés à la préfecture de police, sur un certificat du commissaire de police (Ordonn. du préf. de police de la Seine du 15 oct. 1855, art. 2, 4 et 5).

96.—Tout ouvrier porteur d'un livret régulier, mais délivré hors de la circonscription de la préfecture de police, est tenu, avant d'en faire usage dans le département de la Seine, de le soumettre au visa de cette préfecture (*Id.*, art. 6).

Art. 2. — Droits et devoirs respectifs du maître et de l'ouvrier.

97. — Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'art. 1er de la loi du 22 juin 1854 ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle (L. 22 juin 1854, art. 3).

98.—Bien que les entrepreneurs à façon payant patente et travaillant chez eux pour le compte des fabricants ne soient pas soumis, comme les simples ouvriers, à l'obligation du livret, il a été décidé que, dans le cas où un semblable entrepreneur a abandonné le patron qui l'occupait pour prendre de l'ouvrage d'un autre fabricant, le nouveau maître est garant, suivant les usages de l'industrie, des engagements contractés par l'entrepreneur envers son ancien maître, et constatés par un acte écrit : et qu'il ne pourrait être dérogé ou apporté aucune modication à cette obligation du nouveau maître qu'au moyen d'un autre acte écrit passé entre le nouveau maître et l'ancien (4).

99.—Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée. — Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.— Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements. — Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851, c'est-à-dire jusqu'à concurrence seulement de trente francs (L. 14 mai 1851, art. 4 ; L. 22 juin 1854, art. 4).

100.—Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit, sur le registre mentionné au numéro précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile.— Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans aucune autre énonciation (L. 22 juin 1854, art. 5).

101.—L'interdiction faite aux chefs d'établissements industriels d'employer des ouvriers non porteurs d'un livret acquitté, et l'obligation qui leur est imposée d'inscrire sur un registre les noms des ouvriers attachés à leur établissement, s'appliquent même au cas où les ouvriers employés par un chef d'établissement lui ont été simplement prêtés par un autre patron qui n'est pas son associé (5).

102.—Mais le marchand ou fabricant qui n'emploie des ouvriers à la journée que pour un travail accidentel, peut être considéré comme n'étant point en contravention (6). Il est difficile, en effet, de considérer de tels ouvriers comme ***attachés*** à l'établissement dans le sens de l'art. 1er de la loi de 1854 (7)

(1) Cass. 21 janv. 1858 (S.58.1.258), et 30 nov. 1860 (S.61.1 304)

(2) Cass. 3 mars 1866 (S.66 1.151).

(3) Instr. du préf. de pol. du 13 oct 1855.

(4) Nancy, 18 juin 1849 (S 51.2.319).

(5) Cass. 25 juin 1858 (S.59.1.527).—V. toutefois Trib. de simple police de Nexon, 11 août 1858 ; Dalloz, n. 83.

(6) Cass. 2 août 1860 (D.P.60.5.255).

(7) Dabot, *Dict. pratiq. à l'usage des ouvr.*, v° *Livret*.

103.—En tous cas, l'obligation d'inscrire sur un registre les noms et prénoms des ouvriers, est inapplicable lorsqu'il s'agit de simples *apprentis*, dont le contrat avec leur patron est régi par la loi du 22 fév. 1851 (1).—V. *Apprenti-Apprentissage*.

104.—Le registre spécial que les chefs d'établissement doivent tenir, conformément aux art. 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854, est coté et paraphé, sans frais, par les fonctionnaires chargés de la délivrance des livrets, et communiqué, sur leur demande, au maire et au commissaire de police (Décr. 30 avr. 1855, art. 8).

105.—Il doit être tenu d'une manière lisible sans aucun blanc ni interligne (Ordonn. du préf. de pol. de la Seine, du 15 oct. 1855, art. 10).

106.—Le chef d'établissement indique, tant sur son registre que sur le livret, si l'ouvrier travaille pour un seul établissement ou pour plusieurs patrons. — A l'égard de l'ouvrier travaillant pour plusieurs patrons, le chef de l'établissement n'est tenu de remplir ces formalités que lorsqu'il l'emploie pour la première fois (Décr. 30 avr. 1855, art. 9).

107.—Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les art. 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains (*Id.*, art. 6).

108.—A Paris et dans le ressort de la préfecture de police, il est interdit à tout chef d'établissement de recevoir un ouvrier nanti d'un livret délivré hors de cette circonscription, avant l'accomplissement de la formalité du visa dont il a été parlé ci-dessus, n. 96 (Ord. préf. de pol., 15 oct. 1855, art. 6).

109.—Après avoir inscrit sur le livret, conformément aux art. 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854 et 9 du décret du 30 avr. 1855 (V. *suprà*, n. 103 et s.), soit la date de l'entrée de l'ouvrier, soit le jour où il lui aura confié de l'ouvrage pour la première fois, le chef d'établissement doit soumettre cette inscription, dans le délai de vingt-quatre heures, au visa du commissaire de police, lequel vérifie la régularité du livret (*Id.*, art. 7).

109 *bis*.—Lorsque l'ouvrier attaché à un seul établissement quitte son patron, il est tenu, aussi dans le délai de vingt-quatre heures, de faire vérifier sa sortie par le commissaire de police de la résidence du patron. — Nul chef d'établissement ne peut recevoir l'ouvrier avant l'accomplissement de cette formalité (*Id.*, art. 8).

110.—Les attributions déférées par les dispositions ci-dessus aux commissaires de police sont plus particulièrement exercées dans la banlieue, savoir : par les commissaires de police, dans les communes de leur résidence ; et par les maires des autres communes, sans préjudice de la compétence et de la surveillance des commissaires de police dans ces dernières localités (*Id*, art. 12).

111.—Le livret ne peut jamais être reçu ni retenu en nantissement par les logeurs, restaurateurs ou autres (*Id.*, art. 9).

112.—Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation de l'inscription de l'acquit des engagements prescrite par le § 3 de l'art. 4 et le § 2 de l'art. 5 de la loi de 1854, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit (Décr. 30 avr. 1855, art. 7).

113.—L'ouvrier ne travaillant que pour un seul établissement doit, avant de le quitter et d'être admis dans un autre, faire inscrire sur son livret l'acquit des engagements (Décr. 30 avr. 1855, art. 7)

(1) Cass. 9 fév. 1856 (S.56.1.610).

114.—Celui qui travaille habituellement pour plusieurs patrons peut, sans cet acquit, obtenir du travail d'un ou de plusieurs autres patrons (*Ibid.*).

115.—L'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire pour le patron ; qui a travaillé pour lui pendant le temps réglé soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux ; ou à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire, a le droit d'exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues (L. 14 mai 1851, art. 1er).

116.—De son côté, le patron qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier, a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail, objet des conventions, soit terminé et livré, à moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de sa volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler ou de remplir les conditions d son contrat (*Id.*, art. 3).

117.—Dans tous les cas, l'ouvrier qui, condamné envers son patron à exécuter dans un certain délai un travail pour lequel il s'est engagé, ou à payer des dommages-intérêts, quitte son patron après l'expiration de ce délai, sans avoir ni exécuté son travail, ni payé les dommages-intérêts, n'est pas fondé à réclamer l'inscription sur son livret d'un acquit pur et simple de ses engagements ; le patron peut, en déclarant sur le livret que l'ouvrier est libre de tous autres engagements, exprimer la réserve de ses droits quant à celui qui n'est pas exécuté (2).

118.—Les avances faites par le patron à l'ouvrier ne peuvent être inscrites sur le livret de celui-ci, et ne sont remboursables au moyen de la retenue, que jusqu'à concurrence de trente francs. — La retenue est du dixième du salaire journalier de l'ouvrier (L. 14 mai 1851, art. 4 et 5).

119.—Les contestations relatives à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets sont jugées par les conseils de prud'hommes, et, dans les lieux où ces tribunaux ne sont pas établis, par les juges de paix, en se conformant aux règles de compétence et de procédure prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements (*Id.*, art. 7).

120.—Les juges de paix prononcent, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. — La décision est exécutoire sur minute et sans aucun délai (*Id.*, art. 8).

121.—Il ne peut jamais être fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier (L. 22 juin 1854, art. 8).

122.—Cette interdiction est absolue, et elle s'applique non-seulement aux annotations exprimées par des mots, mais encore à celles exprimées par des signes, alors que ces signes présentent un sens connu des autres fabricants et défavorable à l'ouvrier (3)

123.—L'ouvrier est tenu de représenter son livret à toute réquisition des agents de l'autorité (Décr. 30 avr. 1855, art. 6).

Art. 3. — Passe-port à l'intérieur.

124.—Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1871, par le préfet du Rhône, tient lieu de passe-port à l'intérieur (L. 22 juin 1854, art. 9 ; Ord. préf. de police de la Seine, 15 oct. 1855, art. 2).

125.—Dans ce cas, le visa du départ doit toujours indiquer une destination fixe, et il ne vaut

(2) Cass. 30 déc. 1862 (S.63.1.213)

(3) Cass. 30 juill. 1864 (S.65.1.200).

que pour cette destination. — Ce visa n'est accordé que sur la mention de l'acquit des engagements prescrits par les art. 4 et 5 de la loi de 1854 (*Id.*, art. 11).

126.—A Paris et dans les communes dépendant de la préfecture de police, le visa de sortie obtenu par l'ouvrier attaché à un seul établissement qui quitte son patron (V. *suprà*, n. 103 *bis*), ne peut jamais tenir lieu de visa de départ ou de voyage destiné à servir de passe-port à l'intérieur (Ord. préf. de pol. de la Seine, 15 oct. 1855, art. 8).

127.—Le livret ne peut être visé pour servir de passe-port à l'intérieur, si l'ouvrier a interrompu l'exercice de sa profession, ou s'il s'est écoulé plus d'une année depuis le dernier certificat de sortie inscrit audit livret (*Id.*, art. 12).

128.—Il a été très-justement décidé que l'autorité municipale ne saurait, sans sortir du cercle de ses attributions, imposer aux ouvriers, et notamment à ceux qui sont étrangers et veulent obtenir du travail dans la commune, l'obligation de déposer leurs papiers à la mairie pour y recevoir en échange une carte de sûreté (1).

Art. 4. — Contraventions.—Poursuites.—Action civile. Compétence.—Prescription.

129.—Les contraventions aux art. 1, 3, 4, 5 et 8 de la loi du 22 juin 1854 sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours (L. 22 juin 1854, art. 11).

130.—Il a été jugé avant la loi de 1854, et l'on devrait décider également aujourd'hui que le fait d'avoir employé des ouvriers sans exiger l'exhibition de leurs livrets pour s'assurer s'ils ont satisfait à leurs engagements envers leurs précédents maîtres, peut donner lieu à une condamnation à des dommages-intérêts au profit de l'un de ceux-ci, encore bien que le nouveau maître n'ait pas employé ces ouvriers immédiatement après leur sortie de chez celui qui se plaint, et que dans l'intervalle ils aient travaillé dans d'autres ateliers (2).

131.—L'action en dommages-intérêts d'un ancien patron contre le patron actuel, dans le cas prévu par l'art. 3 de la loi du 22 juin 1854, n'est de la compétence ni du conseil des prud'hommes ni du juge de paix; elle rentre dans le droit commun, et doit dès lors, si le patron défendeur est fabricant ou commerçant, être portée devant le tribunal de commerce (3).

132.—La contravention résultant de ce que le chef d'un établissement industriel a employé des ouvriers non munis de livrets, au mépris de la défense portée par l'art. 3 précité de la loi du 22 juin 1854, est de la compétence du tribunal de police dans le ressort duquel se trouve l'établissement, alors même que les ouvriers, non attachés personnellement à l'établissement, résideraient dans un autre ressort, et exécuteraient dans leur domicile l'ouvrage qui leur a été confié (4).

133.—Les chefs d'établissements sont personnellement responsables des infractions à la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers, commises dans leurs établissements, et notamment de celle consistant à y avoir admis un ouvrier dépourvu de livret, ou dont le livret n'était pas revêtu du visa du fabricant chez lequel cet ouvrier avait travaillé antérieurement, encore bien que l'ouvrier ait été reçu par un de leurs commis et non par eux-mêmes (5).

134.—Et, en pareil cas, aucune condamnation ne peut être prononcée contre le commis à raison de cette infraction (6).

135.—La circonstance que les ouvriers admis sans livret n'auraient pas été précédemment employés dans d'autres fabriques, et n'auraient pas encore eu le temps de se mettre en règle, ne constituerait pas une excuse légale de la contravention (7).

136.—L'admission dans une fabrique de plusieurs ouvriers dépourvus de livrets, ou l'omission de l'inscription d'ouvriers sur le registre à ce destiné, constitue autant de contraventions distinctes qu'il y a eu d'ouvriers admis ou non inscrits; et il doit être prononcé autant d'amendes qu'il y a de contraventions, la prohibition du cumul des peines n'existant pas pour les contraventions de police (8).

137.—La prescription de la contravention résultant de l'admission d'un ouvrier non pourvu de livret, ne court que du jour de la sortie de cet ouvrier: c'est là une contravention successive et permanente, qui subsiste tant que l'ouvrier reste employé (9).

Art. 5. — Délits. — Perte de la qualité d'électeur.

138.—Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus (L. 22 juin 1854, art. 12; C. pén., 153).

139.—Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret, soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an (L. 22 juin 1854, art. 13).

140.—Mais la fausse déclaration d'âge faite par un ouvrier en demandant la délivrance d'un livret, n'entraîne point cette pénalité, lorsque, au lieu d'avoir eu pour but d'obtenir le livret, elle n'a eu d'autre objet que de tromper des tiers sur l'âge de l'impétrant, et, par exemple, de le faire passer à leurs yeux pour majeur (10).

141.—L'art. 463, C. pén., relatif à l'admission des circonstances atténuantes, peut être appliqué dans tous les cas prévus par les art. 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854 (*Id.*, art. 14).

142.—Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne doit être inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils des prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret (*Id.*, art. 15). — V. *Prud'hommes (Conseil des)*.

Art. 6. — Livrets spéciaux.

143.—La loi du 22 juin 1854 n'a point dérogé à l'art. 12 du décret du 26 mars 1852, sur les sociétés de secours mutuels portant qu'il peut être délivré à chaque sociétaire participant un diplôme qui lui servira de livret sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel (*Id.*, art. 16).

(1) Cass. 18 juill. 1839 (S.39.1.631) et 1er mai 1863 (S.63.1.250).

(2) Cass. 2 août 1848 (S.49.1.272).

(3) Trib. de paix de Raon-l'Étape, 14 août 1858; Dalloz, n. 78.

(4) Cass. 27 mars 1857 (S.57.1.708).

(5) Cass. 18 juill. 1857 (S.58.1.172) et 2 nov. 1858 (S.59.1.528).

(6) Cass. 18 juill. 1857, précité.

(7) Cass. 22 avril 1864 (D.P.64.1.400).

(8) Cass. 18 et 25 mars 1858 (S.58.1.781).

(9) Cass. 27 juill. 1860 (S.60.1.927).—V. conf., notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Prescription crim.*, n. 33.

(10) Cass. 18 janv. 1862 (S.62.1.552).

144.—Cette loi n'a pas dérogé non plus aux prescriptions qui concernent le livre d'acquit exigé par la loi du 18 mars 1806, art. 20, comme moyen de compte entre les marchands-fabricants de tissus et les chefs d'atelier et ouvriers à façon qu'ils emploient (1), ni à celles qui sont relatives au livret spécial ayant pour objet la constatation des conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage (LL. 7 mars 1850 et 21 juill. 1856) (2).

§ 4. — *Durée du travail des ouvriers.*

145.—La durée de la journée des ouvriers dans les manufactures et usines a été réglée par une loi du 9 sept. 1848, qui en a fixé le maximum à douze heures de travail effectif (art. 1er), en réservant toutefois les exceptions qu'il serait nécessaire d'apporter à cette disposition générale à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure (art. 2).

146.—Divers travaux industriels ont été en effet exceptés de la disposition de l'art. 1er de la loi du 9 sep. 1848 par deux décrets postérieurs, l'un du 17 mai 1851, et l'autre du 31 janv. 1866. En voici la nomenclature : — Travail des ouvriers employés à la conduite des fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières à débouillir, lessiver ou aviver; — Travail des chauffeurs attachés au service des machines à vapeur, des ouvriers employés à allumer les feux avant l'ouverture des ateliers, des gardiens de nuit; — Travaux de décatissage; — Fabrication et dessiccation de la colle-forte. — Chauffage dans les fabriques de savon. — Mouture des grains; — Imprimeries typographiques et imprimeries lithographiques; fonte, alliage, étamage, galvanisation de métaux, fabrication de projectiles de guerre; — Travail dans les ateliers de filature de soie; — Nettoiement des machines à la fin de la journée; —Travaux que rendent immédiatement nécessaires un accident arrivé à un moteur, à une chaudière, à l'outillage ou au bâtiment même d'une usine, ou tout autre cas de force majeure.

147.—L'art. 3 du décret du 17 mai 1851 dispose que la durée du travail peut être prolongée au delà de la limite légale : 1° d'une heure à la fin de la journée de travail pour le lavage et l'étendage des étoffes dans les teintureries, blanchisseries et fabriques d'indiennes; — 2° de deux heures dans les fabriques et raffineries de sucre et dans les fabriques de produits chimiques; — 3° de deux heures pendant cent vingt jours ouvrables par année, au choix des chefs d'établissement, dans les usines de teinturerie, d'imprimerie sur étoffe, d'apprêt d'étoffe et de pressage. Pour user de cette dernière exception, les chefs d'usines ou de manufactures doivent faire savoir préalablement aux préfets, par l'intermédiaire du maire, qui donne récépissé de la déclaration, les jours pendant lesquels il se propose de donner au travail une plus grande durée.

148.—Aux termes du décret du 31 janv. 1866, la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie peut être prolongée d'une heure par jour pendant soixante jours, du 1er mai au 1er septembre.

149.—La loi du 9 sept. 1848 n'a porté aucune atteinte aux usages et aux conventions qui, antérieurement au 2 mars précédent, fixaient pour certaines industries la journée de travail à un nombre d'heures inférieur à douze (art. 3).

150.—Cette loi prononce une amende de 5 fr. à 100 fr. contre tout chef de manufacture ou d'usine qui contrevient soit à ses dispositions, soit aux règlements d'administration publique promulgués en vertu de son art. 2, et dispose que les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de mille francs (art. 4).

151.—Dans l'application des peines qu'elle édicte, les circonstances atténuantes peuvent toujours être admises, conformément à l'art. 463, C. pén. (art. 5).

152.—Il a été jugé que l'amende de 5 fr. à 100 fr., par chaque ouvrier, que prononce la loi précitée, ne peut, quand le juge admet des circonstances atténuantes, être réduite au-dessous de 1 fr. (minimum de l'amende de police) par chaque ouvrier : en d'autres termes, que l'application des circonstances atténuantes doit être faite séparément sur chacune des amendes encourues, et non collectivement sur le chiffre total de ces amendes (3).

§ 5. — *Responsabilité pénale et civile naissant de l'exécution des travaux auxquels ont été employés les ouvriers.*

153.—Il ne saurait entrer dans notre plan d'exposer ici d'une manière complète les règles de la responsabilité soit pénale, soit civile que l'exécution des travaux auxquels ont été employés les ouvriers, entraîne soit contre ceux-ci, soit contre les maîtres. Mais nous rappellerons du moins celles des nombreuses décisions intervenues en cette matière, qui intéressent le plus particulièrement le commerce ou l'industrie.

Art. 1er. — Causes diverses de responsabilité.

154.—La responsabilité décennale imposée, à raison des vices de construction ou malfaçons, par les art. 1792 et 1799, C. civ., aux ouvriers qui, faisant directement des marchés à prix fait, sont réputés entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent, ne s'étend point aux ouvriers qui exécutent les travaux seulement à la tâche, sous la direction d'un entrepreneur et avec des matériaux qui leur sont fournis (4).

155.—La défense faite par l'édit de déc. 1607 de rien construire ou réparer sur ou joignant la voirie urbaine, sans avoir obtenu la permission et l'alignement, est applicable à tous ouvriers et artisans (tels que maçons et serruriers) qui concourent aux travaux ainsi prohibés, aussi bien qu'aux propriétaires eux-mêmes. Dès lors, ces ouvriers et artisans sont passibles de l'amende prononcée par l'art 471, n° 5, C. pén. (5).

156.—L'arrêté de police qui réglemente l'exercice d'une profession industrielle est obligatoire pour le chef de l'industrie personnellement, en sorte qu'il est passible des peines portées contre les contraventions à cet arrêté, alors même que ces contraventions ont été commises par ses ouvriers (6), et que l'arrêté en déclare ceux-ci pénalement responsables (7).

(1) Circ. du ministr. de l'agric. et du comm., 18 mai 1855 (D.P.55.3.51); Féraud-Giraud, *Législ. concern. les ouvr.*, p. 161.

(2) Féraud-Giraud, *loc. cit.*; Dalloz, n° 91. — V. aussi Cass. 27 août 1852 (S.52.1.863).

(3) Cass. 5 nov. 1853 (S.54.1.65).

(4) Cass. 12 févr. 1868 (S.68.1.208).

(5) Cass. 25 mars 1841 (S.42.1.185) et 13 juill. 1860 (S.62.1.910).

(6) Cass. 6 mars 1834 (S.34.1.412); 15 janv. 1841 (S.41.1.149); 4 juin 1842 (S.42.1.885); 27 et 28 janv. 1859 (S.59.1.364); 26 août 1859 (S.59.1.973).

(7) Cass. 26 août 1859, précité.

157.—Mais une condamnation n'en peut pas moins être prononcée contre les ouvriers, auteurs directs des contraventions (1).

158.—Lorsque le règlement d'une fabrique, auquel ont adhéré les ouvriers qui y travaillent, interdit lui-même à ceux-ci certains actes sous peine d'une amende déterminée, les tribunaux ne peuvent, en cas d'infraction, réduire cette amende sur le motif qu'elle est excessive (2).

159.—Le propriétaire d'une maison à laquelle des travaux de réparation sont exécutés par un simple ouvrier qu'il a choisi, est responsable des accidents survenus par la faute de cet ouvrier, s'il a négligé d'avertir les passants, par un signe quelconque, du danger que les travaux leur faisaient courir. Peu importe qu'aucun règlement municipal ne prescrivît de prendre une telle précaution, et que les travaux ne dussent pas nécessairement, et en dehors de toute faute de l'ouvrier, occasionner la chute de matériaux. On prétendrait à tort qu'en pareil cas la responsabilité pèse sur l'ouvrier seul (3).

Art. 2. — Responsabilité des accidents survenus aux ouvriers.

160.—Les maîtres, tenus de veiller à la sûreté de leurs ouvriers, répondent des accidents qui, par suite d'un défaut de précaution de leur part, arrivent à ces derniers (C. civ., 1383) (4).

161.—Par application de ce principe, il a été jugé que l'accident dont un ouvrier a été victime par suite de l'installation vicieuse, dans un atelier, de machines ayant un agencement défectueux et dont l'approche présentait du danger, engage la responsabilité du maître, alors même que la propre imprudence de l'ouvrier en aurait été cause en partie, sauf à modérer la réparation en raison de cette imprudence de la victime (5).

162.—...Que le maître est responsable de l'accident causé à un de ses ouvriers encore mineur par une machine à vapeur en mouvement près de laquelle il l'avait placé pour un travail autre que celui qu'il lui faisait faire d'ordinaire, sans exercer la surveillance rigoureuse que lui commandaient les dangers attachés à ce nouveau travail, et la présence d'autres enfants employés dans l'usine. ... Et qu'il en est ainsi, bien que l'enfant blessé ait désobéi à l'ordre qui lui avait été donné de ne pas abandonner son poste, si le maître n'avait pas pris les mesures suffisantes pour que cet ordre fût exécuté (6).

163.—De même, les art. 319 et 320, C. pén., qui punissent l'homicide et les blessures involontairement causés par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, sont applicables au maître qui a laissé son ouvrier se servir, pour un travail dont il l'avait chargé, d'un échafaudage qu'il savait être défectueux, et dont la mauvaise construction, en causant la chute de cet ouvrier, lui a fait recevoir une blessure ou a occasionné sa mort (7).

164.—Si le principe suivant lequel le maître doit garantir l'ouvrier contre le danger permanent et sérieux des machines qu'il lui confie, ne s'étend pas d'une manière absolue à tous les dangers que des machines peuvent présenter, il doit recevoir son application lorsque les dangers peuvent être conjurés, quelque inconvénient qui doive résulter pour l'industriel des précautions à prendre.—Ainsi, par exemple, l'accident causé, dans un atelier de tissage, à une ouvrière par l'échappement de la navette d'un métier voisin, engage la responsabilité du maître de l'atelier, alors qu'il est reconnu que ce dernier aurait pu prévenir les effets de l'échappement des navettes, soit par l'établissement de grillages sur les côtés des métiers, soit par un espacement plus grand de ces métiers. Peu importe que ces précautions eussent dû entraîner pour le maître un surcroît de dépenses (8).

165. — Lorsqu'un accident arrive, non par la faute de l'entrepreneur qui emploie l'ouvrier, mais par la faute de celui pour qui le travail est exécuté, ce dernier seul est responsable, encore bien qu'il n'eût pas la surveillance de ce travail (9).

166.—Ainsi, il a été jugé, spécialement, que la responsabilité de l'accident arrivé à un ouvrier chargé de poser, dans une usine, un appareil à gaz au-dessus d'un arbre de rotation dont le mouvement l'a blessé, incombe, non à l'entrepreneur qui employait cet ouvrier, et qui, étranger à l'usine, n'avait aucun ordre à y donner, mais au propriétaire de l'établissement, qui devait faire arrêter le mouvement du mécanisme pendant l'opération dont il s'agit (10).

167. — En règle générale, les compagnies industrielles répondent des accidents dont leurs ouvriers sont victimes dans l'exécution des travaux dont elles les chargent.

168.—Et il a été jugé même qu'une compagnie de chemin de fer est responsable de l'accident arrivé à un de ses ouvriers, soit dans l'exécution d'un travail qu'il a effectué pour la compagnie, mais qui ne le regardait pas et auquel il s'est livré par pur zèle (11), soit dans les efforts qu'il a faits, en enfreignant les règlements imposés par la compagnie à ses employés, pour détourner un péril imminent qui menaçait un convoi de voyageurs (12).

169.—Mais, lorsqu'une compagnie industrielle, telle, par exemple, qu'une compagnie de chemin de fer, a traité avec un entrepreneur pour certains travaux, elle n'est pas responsable de l'accident arrivé à l'un des ouvriers chargés de ces travaux par l'imprudence d'un autre employé ; la responsabilité de l'entrepreneur seul est engagée (13).

170.—Il a été décidé cependant, mais à tort selon nous, que la compagnie est soumise à la responsabilité solidaire du dommage, alors surtout qu'elle a fourni les matériaux qui, à sa connaissance comme à celle de l'entrepreneur, devaient servir à un usage déterminé, et dont l'impropriété pour cet usage a été la cause de l'accident (14). Cette circonstance n'équivalant pas à la réserve que la compagnie se serait faite de diriger les travaux, et qui seule serait de nature à entraîner sa responsabilité.

171.—La compagnie ne saurait non plus répondre de l'accident arrivé à l'un des ouvriers par l'imprudence de l'entrepreneur lui-même, alors qu'elle ne s'est pas réservé la direction des travaux (15).

---

(1) Cass. 28 janv. 1859, précité.
(2) Cass. 14 fév. 1866 (S.66.1.194). — V. aussi Féraud-Giraud, p. 172
(3) Cass. 27 mai 1868 (S.68.1.290). — V. aussi Cass. 1er mars 1862 (S.64.1.197).
(4) Lyon, 9 déc. 1854 (S.55.2.606).
(5) Paris, 4 fév. 1870 (S.70.2.324).
(6) Lyon, 26 avril 1871 (S.71.2.156).
(7) Cass. 16 juin 1864 (S.65.1.98).
(8) Trib. civ. de Mulhouse, 18 janv. 1867 (X... c. Schlumberger).
(9) Cass. 9 fév. 1857 (S.57.1.734).
(10) Même arrêt.
(11) Bordeaux, 12 août 1857 (S.57.2.758).
(12) Lyon, 5 avril 1856 (S.57.2.297).
(13) Paris, 14 nov. 1842 (S.42.2.521).
(14) Paris, 29 mars 1862 (S.62.2.375).
(15) Cass. 20 août 1847 (S.47.1.855).

172.—Le maître, quel qu'il soit, n'est pas responsable de l'accident survenu à son ouvrier, lorsque celui-ci a été prévenu du danger, et n'a été blessé ou tué que par suite de l'imprudence qu'il a commise, quoique étant capable d'apprécier la portée de ses actes (1).

173.—On doit également admettre qu'un ouvrier ne serait pas fondé à réclamer des dommages-intérêts de son patron à raison des blessures qu'il s'est faites en se servant, pour un travail qui ne lui était pas ordonné, d'un instrument dangereux, sans prendre les précautions qu'il sait être exigées pour son maniement (2).

Art. 3. — Responsabilité des accidents ou dommages causés par les ouvriers.

174.—L'accident causé à un ouvrier par l'imprudence d'un autre ouvrier dans un travail qu'ils étaient chargés d'exécuter en commun, engage aussi la responsabilité du maître (3).

175.—Mais le maître n'est responsable du dommage causé par ses ouvriers dans les fonctions auxquelles il les emploie (C. civ., 1384), qu'autant que ceux-ci sont réputés le remplacer dans l'exécution du travail qu'il leur a confié. Cette responsabilité n'a pas lieu lorsque l'ouvrier qui a causé le dommage a une profession déterminée (4).

176.—Pareillement, le propriétaire pour le compte duquel sont exécutés des travaux, n'est civilement responsable des conséquences du fait dommageable commis par un ouvrier employé à ces travaux, qu'autant que cet ouvrier se trouvait dans un rapport de subordination envers lui; il ne suffit pas que le fait ait été commis au cours de travaux exécutés dans son intérêt par un ouvrier avec lequel il avait traité à forfait (5).

177.—Il est incontestable que l'ouvrier qui a fait une construction vicieuse ou contraire aux règles de l'art, répond du dommage, et notamment de l'incendie, causé par le vice de cette construction (6).

178.—Un entrepreneur est responsable de l'incendie qu'un de ses ouvriers a causé, en fumant, par exemple, dans les lieux où il travaillait (7).

179.—Un chef d'atelier est civilement responsable des délits commis par ses ouvriers dans les travaux auxquels il les emploie (8).

Art. 4. — Compétence.—Prescription.

180.—L'autorité judiciaire est seule compétente, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour connaître de l'action en indemnité formée contre un entrepreneur de travaux publics soit par un de ses ouvriers blessé dans l'exécution des travaux, soit par la veuve ou les héritiers d'un ouvrier mort par suite d'un accident survenu à celui-ci dans les mêmes circonstances (9).

181—Il en est de même à l'égard de l'action en indemnité formée contre une commune par un ouvrier employé à des travaux qu'elle a fait exécuter, et dans la confection desquels il a été blessé par la faute des agents qu'elle avait chargés de leur direction (10).

182.—Pareillement, l'autorité administrative est incompétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée par un ouvrier, tant contre un agent des ponts et chaussées que contre le département, à raison de blessures par lui reçues dans l'exécution de travaux relatifs à une route départementale auxquels il était employé, alors que ces blessures sont imputées à une faute de l'agent des ponts et chaussées dont le département serait responsable (11).

183.—Mais c'est, au contraire, à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de statuer sur l'action en indemnité formée par un ouvrier, à raison d'une blessure qu'il a reçue pendant qu'il était employé aux travaux d'un chemin de fer, alors que l'action est dirigée tout à la fois contre la compagnie concessionnaire et contre l'administration du séquestre que le gouvernement a établi sur le chemin de fer (12).

184.—L'action civile appartenant à un ouvrier contre son maître à raison des blessures par lui reçues dans l'exécution de son travail, est soumise à la prescription de trois ans, lorsque le fait dommageable a le caractère d'un délit, par exemple, de celui de blessures par maladresse, imprudence ou négligence (C. pén., 319 et 320; C. instr. crim., 638). En dehors de ce cas, elle ne se prescrit que par trente ans (C. civ., 2262).

§ 6. — *Institutions de prévoyance et d'assistance au profit des ouvriers.*

185.—Indépendamment des sociétés de secours mutuels, de la Caisse d'épargne et de la Caisse des retraites pour la vieillesse, qui, bien qu'établies particulièrement en vue de l'amélioration du sort des populations laborieuses, profitent à toutes les classes de personnes, des institutions spéciales de prévoyance et d'assistance peuvent procurer aux ouvriers certaines ressources dans le cas où ils viennent à être atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux.

Art. 1er. — Caisses de secours.

186.—Un décret du 25 juillet 1848 avait prescrit que l'acte par lequel des ouvriers constitueraient une association en vue de soumissionner des travaux publics, stipulât la création d'un fonds de secours destiné à subvenir aux besoins des associés malades ou qui seraient blessés par suite de l'exécution des travaux, ainsi que des veuves et enfants des associés morts; fonds de secours auquel il serait pourvu à l'aide d'une retenue de 2 pour 100 au moins sur les salaires. — D'après un règlement du ministre des travaux publics du 15 déc. 1848, une distinction devait être faite, pour la retenue de 2 pour 100 sur le prix des adjudications, entre la main d'œuvre et les matériaux. Afin d'éviter les complications que cette distinction entraînait, un autre règlement en date du 22 oct. 1851 a substitué

(1) V. notamment Paris, 6 fév. 1869 (Dalloz, n. 103).

(2) Paris, 22 août 1868 (*Id.*, n. 106).

(3) Cass. 28 juin 1841 (S.41.1.476). — *Contrà*, Lyon, 29 déc. 1836 (S.38.2.70).

(4) Cass. 25 mars 1824 (S.chr.); Douai, 25 juin 1841 (S.42.2.49).

(5) Cass. 10 nov. 1859 (S.60.1.185); Douai, 26 déc. 1865 (S.66.2.123).

(6) Paris, 21 déc. 1812 (S.chr.).

(7) Paris, 15 avril 1847 (S.47.2.283).

(8) Cass. 8 mars 1811 (S.chr.).

(9) Cons. d'Et., 11 déc. 1856 (S.57.2.650), 4 fév. 1858 (S.59.2.124); 4 juill. 1860 (S.61.2.318) 23 juill. 1868 (S.69.2.223) et 12 mai 1869 (S.70.2.200); Besançon, 10 mars 1862 (S.62.2.215).

(10) Cons. d'Et., 15 avril 1868 (S.69.2.125) et 12 mai 1869 (S.70.2.200). — V. aussi Cons. d'Et., 15 déc. 1865 (S.66.2.334).

(11) Cons. d'Et., 13 déc. 1866 (S.67.2.336)

(12) Cons. d'Et., 4 juill. 1860 (S.61.2.318)

à la retenue dont il s'agit celle de 1 p. 100 sur les prix d'adjudication en bloc.

187.—Le règlement précité du 15 déc. 1848 dispose de plus que les ouvriers blessés doivent être soignés gratuitement à l'hôpital ou à domicile; et que la moitié de leur salaire leur est allouée pendant l'interruption de leur travail, s'ils ont des charges de famille.

188.—Dans le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux des ponts et chaussées, arrêté le 16 nov. 1866, le ministre des travaux publics a inséré une stipulation portant qu'une retenue de 1 centième est exercée sur les sommes dues à l'entrepreneur, à l'effet d'assurer, sous le contrôle de l'administration, des secours aux ouvriers atteints de blessures ou de maladies occasionnées par les travaux, à leurs veuves et à leurs enfants, et de subvenir aux dépenses du service médical; et que la partie de cette retenue qui reste sans emploi à la fin de l'entreprise est remise à l'entrepreneur.

189.—Les ouvriers qui viennent à être blessés dans l'exécution des travaux adjugés dans la ville de Paris et de sa banlieue et soumis au prélèvement de 1 p. 100, peuvent être admis dans les asiles de Vincennes et du Vésinet affectés aux convalescents, de même que les ouvriers des usines et les membres des sociétés de secours mutuels qui ont souscrit des abonnements à ces asiles (Décr. 8 mars 1855).

190.—D'un autre côté, des caisses de secours sont créées, dans la plupart des établissements industriels d'une certaine importance, en vertu d'un règlement fait par le chef de l'établissement et stipulant aussi une retenue sur les salaires. L'adhésion des ouvriers à ce règlement résulte du seul fait d'avoir continué, sans protestation, à travailler dans l'établissement où il est affiché (1).

191.—Il a été très-exactement jugé que l'ouvrier qui quitte volontairement le service d'une compagnie industrielle, pour prendre ailleurs du travail, et qui cesse d'apporter sa contribution à la caisse de secours organisée dans cette compagnie, est déchu de tout droit à en réclamer les allocations, encore qu'il prétendrait que l'incapacité du travail qu'il ressent dérive d'accidents par lui éprouvés pendant son séjour dans cette même compagnie (2).

192.—La caisse de secours d'un établissement industriel est également fondée, soit à refuser une indemnité permanente à l'ouvrier qui, bien qu'ayant été blessé, dans l'exécution de l'ouvrage dont il avait été chargé, ne justifie pas, au moment où il la réclame, être dans un état de véritable incapacité de travail, et auquel il est fait, au contraire, par l'établissement des offres d'occupation moyennant un salaire déterminé (3); — soit à cesser ses prestations à l'ouvrier qui est complétement guéri des suites des blessures par lui reçues dans l'exécution des travaux, et à qui il reste seulement une altération de santé due à des causes étrangères (4).

Art. 2. — Caisse d'assurance en cas d'accidents.

193.—Une loi du 11 juillet 1868 a créé, sous la garantie de l'État, une Caisse d'assurance en cas d'accidents, ayant pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, seraient atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfants mineurs des assurés qui auraient péri par suite d'accidents survenus dans les mêmes circonstances (art. 1er).

194.—Il résulte des expressions de la loi que l'assurance ne peut être contractée que par les ouvriers; mais ceux-ci y sont tous admis indistinctement, soit qu'ils travaillent pour autrui ou pour leur compte, isolément ou dans des ateliers (5).

195.—Nul ne peut s'assurer, s'il n'est âgé de douze ans au moins (L. 11 juill. 1868, art. 14). — Mais aucune limite supérieure n'est fixée par la loi. L'ouvrier peut continuer l'assurance aussi longtemps qu'il lui plait (6).

196.—Les assurances ont lieu par année. L'assuré verse à son choix et pour chaque année, 8 fr., 5 fr. ou 3 fr. (*Id.*, art. 8).

197.—Les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées peuvent assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres par listes nominatives. — Chaque assuré ne peut obtenir qu'une seule pension viagère (L. 11 juill. 1868, art. 15).

198.—Si, dans le cas d'assurance collective, plusieurs cotisations ont été versées sur la même tête, elles doivent être réunies, sans que la cotisation ainsi formée pour la liquidation de la pension puisse dépasser le chiffre de 8 fr. et de 5 fr. (*Ibid.*).

199.—Les ressources de la Caisse se composent: 1° du montant des cotisations versées par les assurés; 2° d'une subvention de l'État à inscrire annuellement au budget; 3° des dons et legs faits à la Caisse (*Id.*, art. 9).

200.—Toute personne qui veut contracter une assurance fait une proposition à la Caisse des dépôts et consignations. — Cette proposition contient les noms et prénoms de l'assuré, sa profession, son domicile, le lieu et la date de sa naissance et le taux de la cotisation qu'il choisit (Décr. 10 août 1868, art. 1, 20 et 21).—Elle est signée par l'assuré ou par son mandataire spécial. Cette signature est légalisée par le maire de la résidence du signataire (*Id.*, art. 1er).

201.—Les propositions d'assurances sont reçues, à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations et, dans les départements, par les trésoriers payeurs généraux et par les receveurs particuliers des finances. — Elles sont également reçues par les percepteurs des contributions directes et par les receveurs des postes. — Elles sont toujours accompagnées d'un versement qui comprend la prime entière, si l'assurance a lieu par prime unique, et la première annuité, si elle a lieu par primes annuelles (*Id.*, art. 2).

202.—Les propositions faites à Paris à la Caisse des dépôts et consignations, lorsqu'elles sont reconnues régulières, sont immédiatement suivies de la délivrance d'un livret formant police d'assurance.— Celles qui ont lieu dans les départements sont transmises sans délai, avec le montant du versement, par le comptable qui les a reçues, à la direction générale, qui, après les vérifications nécessaires, fait remettre le livret-police à l'assuré en échange du récépissé provisoire qui lui a été donné au moment du versement (*Id.*, art. 3).

203.—Les primes annuelles autres que la première peuvent être versées par toute personne munie du livret, dans toute localité, entre les mains

(1) Arg. Cass. 16 janv. 1866 (D.P.66.1.64); Dalloz, *Répert.*, v° *Ouvriers*, n° 47.
(2) Lyon, 7 juill. 1869 (S.71.2.164).
(3) Lyon, 17 juin 1869 (Dalloz, n. 18).
(4) Lyon, 12 mai 1868 (*ibid.*).

(5) Ameline, *Rev. prat. de dr. franç.*, t. 26, p. 320; Rougier, *Assur. popul.*, n. 40 et 41; Dalloz, n. 116.
(6) Circ. min. du comm. et des trav. publ., 3 oct. 1868.

des comptables indiqués ci-dessus, n. 201 (*Id.*, art. 5).

204.—Chaque versement est constaté sur le livret police par un enregistrement signé du comptable entre les mains duquel il a été opéré. — Cet enregistrement ne fait titre envers l'État qu'à la charge par l'assuré de le faire viser, dans les vingt-quatre heures, à Paris, pour les versements faits à la Caisse des dépôts et consignations, par le contrôleur près de cette Caisse, et, dans les départements, pour les versements faits chez les trésoriers payeurs généraux ou chez les receveurs particuliers des finances, par le préfet ou le sous-préfet. — Quant aux versements faits, à Paris ou dans les départements, entre les mains du percepteur et des receveurs des postes, leur enregistrement sur le livret-police est visé, dans le même délai que ci-dessus, par le maire du lieu où le versement a été opéré (*Id.*, art. 6).

205.—Les assurés peuvent, à toute époque, adresser leur livret-police à la direction générale pour faire vérifier l'exactitude des mentions qui sont inscrites et leur conformité avec celles qui sont portées aux comptes individuels (*Id.*, art. 8).

206.—Les propositions d'assurance et les premiers versements, lorsqu'ils sont faits par un même mandataire pour plusieurs assurés, sont accompagnés d'un bordereau en double expédition, indiquant la prime afférente à chaque assuré. — Les versements subséquents doivent toujours figurer dans un bordereau distinct. — Le comptable donne sur un des doubles du bordereau une quittance qui ne forme titre envers l'État qu'à la charge par le mandataire de la faire viser, dans les vingt-quatre heures, suivant les distinctions indiquées ci-dessus, n. 204.—Le même comptable enregistre sur chaque livret la somme versée applicable à chaque titulaire. Cet enregistrement est soumis au même visa que ci-dessus (*Id.*, art. 9).

207.—Les propositions d'assurances collectives par les administrations publiques, les établissements industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées, sont faites par les chefs, directeurs ou présidents desdites administrations, établissements, compagnies ou sociétés, et déposées chez les comptables désignés ci-dessus, n. 201. Ces propositions sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de naissance de chacune d'elles. — Les assurances collectives en cas d'accidents ont leur effet du jour où elles sont contractées (*Id.*, art. 22).

208.—Lorsqu'un assuré est atteint par un accident grave, le maire, sur un avis qui lui en est donné, constate les circonstances, les causes et la nature de cet accident. — Il consigne sur son procès-verbal les déclarations des personnes présentes et ses observations personnelles.—Il charge un médecin de constater l'état du blessé, d'indiquer les suites probables de l'accident, et, s'il y a lieu, l'époque à laquelle il sera possible d'en déterminer le résultat définitif (*Id.*, art. 25 et 26).

209.—Le certificat du médecin et les autres pièces sont transmis à un comité institué au chef-lieu de l'arrondissement, et qui donne son avis. Cet avis et les diverses pièces sont adressés, par l'intermédiaire du préfet, au directeur général de la Caisse, qui statue (*Id.*, art. 23, 24, 27 à 30).

210.—Pour le règlement des pensions viagères à concéder, les accidents sont distingués en deux classes : 1° accidents ayant occasionné une incapacité absolue de travail; 2° accidents ayant entraîné une incapacité permanente du travail de la profession. — La pension accordée pour les accidents de la seconde classe n'est que de la moitié de la pension afférente aux accidents de la première (L. 11 juill. 1868, art. 10).

211.—La pension viagère due aux assurés, suivant la distinction rappelée au numéro précédent, est servie par la Caisse des retraites, moyennant la remise qui lui est faite, par la Caisse des assurances en cas d'accidents, du capital nécessaire à la constitution de ladite pension d'après les tarifs de la Caisse des retraites. — Le montant de la pension correspondant aux cotisations de 5 fr. et de 3 fr. ne peut être inférieur à 200 fr. pour la première, et à 150 fr. pour la seconde (*Id.*, art. 11).

212.—Les pensions viagères ainsi constituées sont incessibles et insaisissables (*Id.*, art. 13).

213.—Le secours à allouer, en cas de mort par suite d'accident, à la veuve de l'assuré, et, s'il est célibataire ou veuf sans enfants, à son père ou à sa mère sexagénaire, est égal à deux années de la pension à laquelle il aurait eu droit aux termes de la disposition rappelée au numéro précédent. — L'enfant ou les enfants mineurs reçoivent un secours égal à celui qui est attribué à la veuve. — Les secours se payent en deux annuités (*Id.*, art. 12).

§ 7. — *Chambres syndicales.*

214.—Les chambres syndicales d'ouvriers n'ont pas été jusqu'ici l'objet d'une institution légale; elles se sont formées et développées, à l'instar des chambres syndicales de patrons, sans l'intervention de l'administration supérieure, qui les laisse fonctionner librement, tant qu'elles n'ont d'autre but que de permettre aux ouvriers de discuter soit entre eux, soit avec les patrons, les conditions du travail et du salaire, mais qui s'est réservé le droit de les interdire, si, contrairement aux principes posés dans la loi du 14-17 juin 1791, elles venaient à porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, ou si elles dégénéraient en réunions politiques non autorisées (1).

215.—Des tentatives ont été faites pour fusionner les chambres syndicales d'ouvriers avec les chambres syndicales de patrons, et former ainsi des syndicats mixtes constituant un centre d'action destiné à élever, chez les ouvriers comme chez les patrons eux-mêmes, le niveau de la moralité industrielle. Mais ces efforts n'ont pas réussi. On a pensé que les chambres syndicales mixtes ne pourraient statuer sur les différends entre patrons et ouvriers qu'en empiétant sur la juridiction des prud'hommes; et qu'elles n'auraient d'ailleurs aucun pouvoir pour fixer le prix de la main d'œuvre, à moins qu'une loi spéciale ne leur conférât ce droit, ce qui serait un retour aux anciennes maîtrises et jurandes (2).

§ 8. — *Sociétés coopératives. — Renvoi.*

216.—A l'imitation des ouvriers d'Angleterre et d'Allemagne, les ouvriers d'un grand nombre de villes de France avaient formé des associations coopératives qui, par la réunion d'épargnes isolément presque improductives, leur permettaient de faire des entreprises importantes, lorsque, en 1865, à l'occasion des modifications apportées à la législation sur

(1) Rapport présenté le 30 mars 1868 au chef de l'État par le ministre du commerce et des travaux publics.

(2) Explications présentées par M. Allain, président du syndicat général de l'Union nationale (groupe de chambres syndicales de patrons), dans une assemblée générale de cette société. V. Dalloz, v° *Ouvriers*, n. 175.

les sociétés en commandite par actions et sur les sociétés anonymes, le gouvernement songea à faire régler par la loi elle-même le mouvement coopératif qui venait de se produire.

217.—On avait songé d'abord à introduire dans la nouvelle loi sur les sociétés un titre spécialement consacré aux associations entre ouvriers, qui aurait déterminé les objets auxquels ces associations pourraient s'appliquer. Mais, à la suite d'une enquête très-sérieuse, il fut reconnu que le cercle du principe coopératif devait être élargi, soit quant aux personnes qui pourraient en profiter, soit quant aux opérations qui en seraient susceptibles, et, au lieu de réglementer uniquement les *sociétés coopératives* entre ouvriers, que l'on avait eu d'abord seules en vue, on organisa les sociétés *à capital variable*, pouvant être formées entre toutes personnes.—Tel est l'objet des art. 48 et s. de la loi du 24 juill. 1867.

218.—Malgré cette déviation du projet primitif, les dispositions que nous venons d'indiquer ne laissent pas d'avoir encore principalement pour objectif les associations entre ouvriers, et c'est par cette raison que nous les mentionnons ici; mais les développements qu'elles comportent trouveront plus naturellement leur place à l'article *Société*.

§ 9. — *Coalitions d'ouvriers. — Renvoi.*

219.—Sur les coalitions d'ouvriers, pour le prix de leurs salaires, V. l'article *Coalition*.

— V. *Acte de commerce*, n. 22, 100, 173; ***Apprenti-Apprentissage***, n. 27, 42; ***Assurances terrestres***, n. 182, 190; ***Brevet d'invention***, n. 71, 108; ***Coalition***, n. 8 et s.; ***Compétence commerciale***, n. 92; ***Concurrence déloyale***, n. 5, 40; ***Faillite***, n. 1235, 1241 et s., 1283; ***Garantie des matières d'or et d'argent***, n. 64 et s.; ***Gens de l'équipage***, n. 125; ***Louage***, n. 9; ***Liberté du commerce et de l'industrie***, n. 3, 55; ***Manufacture***, n. 4, 5; ***Navire***, n. 132 et s., 164; ***Nom industriel***, n. 25, 32.; ***Patente***, n. 26, 28, 29, 69, 84 et s., 124; ***Prescription***, n. 3, 9, 10, 23, 35; ***Privilége***, n. 5, 23, 39, 52; ***Société***.

P

PACOTILLE.—1.—C'est une certaine quantité de marchandises appartenant à des tiers que l'on permet aux gens de mer d'embarquer sur le navire, sans payer de fret, lorsqu'ils ne profitent pas, pour leur propre compte, de la tolérance du *port permis*. — V. *Gens de l'équipage*, n. 67 et 68.

2.—Le *contrat de pacotille* est la convention par laquelle une personne donne à une autre personne embarquée sur un navire, une certaine quantité de marchandises pour les vendre ou échanger au lieu de destination du navire, aux meilleures conditions possibles, et lui en tenir compte au retour, sauf prélèvement soit d'une part dans le prix de la vente ou dans les bénéfices, soit d'un salaire ou droit de commission. — Le propriétaire des marchandises s'appelle *donneur*, et celui qui les reçoit *preneur à pacotille*.

2 *bis*.—Lorsqu'une part des profits est attribuée au preneur, ce n'est qu'après prélèvement du capital; et si le donneur s'est réservé le droit de faire assurer ce capital, le prix de l'assurance doit être prélevé lui-même sur le produit. Mais l'assurance serait supportée par le donneur, s'il ne s'était pas fait la réserve dont il s'agit (1).

3.—Le contrat de pacotille est soumis, quant à la preuve, aux mêmes règles que tout autre engagement de commerce, et quant à ses effets entre les parties, tantôt aux principes du droit de commission, tantôt à ceux du contrat de société.

4.—Le preneur chargé de vendre les marchandises ne doit rapporter que celles dont la vente lui a été absolument impossible. Il peut vendre même au-dessous des prix indiqués par le donneur, si celui-ci ne le lui a pas expressément interdit (2).

5.—Dans le cas où, ayant vendu à crédit, il ne peut faire avant son départ le recouvrement du prix, il doit en confier le soin à quelque personne solvable du lieu qui le fera parvenir à lui ou au donneur (3).

6.—Quant aux marchandises reçues en échange ou achetées avec le prix de celles qui ont été vendues, et que l'on nomme *retour*, le preneur doit les expédier par le même navire, ou, en cas d'impossibilité, par le premier bâtiment qui fait voile (4).

7.—Le donneur ne paie ordinairement aucun fret ni pour l'aller ni pour le retour. Mais si le preneur, n'ayant pas de port permis, est obligé de payer lui-même le fret à l'armateur, il a le droit de s'en rembourser soit sur les bénéfices, soit sur le prix de la vente de la pacotille, en supposant, bien entendu, qu'il n'ait pas déclaré au donneur avoir un port permis pour les marchandises que lui confiait ce dernier (5).

8.—Le port permis n'étant pas un droit pour les gens de mer, mais seulement une tolérance, comme nous l'avons déjà dit, il semblerait que ces derniers ne peuvent être fondés à réclamer une indemnité à l'armateur, dans le cas où il les a privés de cet avantage en remplissant tout le navire. Cependant l'opinion contraire est généralement admise. — V. *Gens de l'équipage*, n. 68.

— V. ***Assurances maritimes***, n. 66, 210; ***Baraterie de patron***, n. 32, 33; ***Connaissement***, n. 3; ***Contrat à la grosse***, n. 25, 154; ***Gens de l'équipage***, n. 68.

PACTE COMMISSOIRE. — V. *Gage*, n. 63.

PAIEMENT.

Indication alphabétique.

(1) Boulay-Paty, *Cours de dr. comm. marit.*, t. 2, p. 191; Dalloz, *Répert.*, vº *Droit maritime*, n. 656.
(2) Dalloz, *loc. cit.*, n. 657
(3) V. Pardessus, n. 702
(4) Pardessus, *loc. cit.*; Boulay-Paty, t. 2, p. 190, Dalloz, *loc. cit.*
(5) Pardessus, n. 703; Boulay-Paty, p. 192; Dalloz, n. 658

—

1.—Le paiement, dans l'acception la plus générale du mot, est l'accomplissement de l'obligation contractée de faire ou de ne pas faire une chose. — Dans un sens plus restreint et plus usuel, le paiement est la prestation d'une somme d'argent due à quelqu'un.

DIVISION.

§ 1er. — *Du paiement en général.*
§ 2. — *De l'imputation de paiement.*
§ 3. — *Modes divers de paiement.*
§ 4. — *Preuve et présomptions de paiement.*
§ 5. — *Répétition de ce qui a été indûment payé.*

—

§ 1er. — *Du paiement en général.*

2.—L'obligation *de faire* ne peut être acquittée par un tiers, contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt à ce qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même (C. civ., 1237); c'est-à-dire que celui qui s'est engagé à faire une chose est tenu de la faire lui-même.

3.—Mais lorsqu'il s'agit d'un paiement proprement dit, de l'extinction d'une dette qui se résout dans la prestation d'une certaine somme, l'obligation peut être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son propre nom, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier (C. civ., 1236, § 2) ; c'est ce qui a lieu notamment lorsqu'un tiers intervient pour payer une lettre de change ou autre effet de commerce, à défaut de celui qui doit payer. — V. *Lettre de change*, § 8.

4.—Il suit de là que si un créancier poursuit son débiteur au mépris des offres réelles (V. *infrà*, n. 63) qui lui sont faites, au nom de ce dernier, par un tiers non intéressé au paiement de la dette, il est passible de dommages-intérêts (1).

5.—Toutefois, il en serait autrement si le paiement offert par un tiers devait être dommageable au créancier, par exemple, si le droit que le tiers veut éteindre se liait à quelque autre droit ou à quelque action ou exception, que le créancier ne conserverait pas en recevant le paiement (2).

6.—Il importe de remarquer que celui qui paie au nom et en l'acquit d'un tiers n'est pas de plein droit présumé avoir payé de ses propres deniers ; en sorte que s'il venait plus tard à répéter contre le débiteur les sommes ainsi payées, c'est à lui à prouver que les deniers qui ont servi au paiement lui appartenaient (3).

7.—Quant aux personnes qui sont intéressées à l'extinction de la dette, comme les coobligés et les cautions, elles ont qualité, dans tous les cas, pour faire le paiement (C. civ., 1236, § 1er).

8.—Le paiement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir pour lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui (C. civ., 1239).

9.—C'est ainsi que, après la faillite du créancier, les sommes dues au failli sont valablement payées entre les mains des syndics de la faillite ; et que, au cas de saisie de sommes dues à un créancier, par les créanciers de celui-ci, les sommes saisies peuvent être payées, en vertu de jugement, entre les mains des saisissants.

10.—L'huissier à qui un titre de créance a été confié pour diriger des poursuites contre le débiteur a, par cela même, pouvoir suffisant pour toucher la somme due, et en donner quittance (4).

11.—Mais l'huissier n'a ce pouvoir que dans le temps où il instrumente. Ainsi, le paiement est nul, à l'égard du créancier, lorsqu'il a été fait à l'huissier, à une époque où les poursuites étaient suspendues par une opposition (5).

12.—En matière commerciale, et lorsqu'il s'agit d'effets négociables, le paiement est valablement fait entre les mains de celui qui, à l'échéance, se trouve porteur du titre en vertu d'un endossement régulier ou irrégulier ; mais le paiement fait avant l'échéance pourrait, suivant les cas, être critiqué par le véritable propriétaire de l'effet. — V. sur ce point l'article *Lettre de change*, n. 291 et 292.

13.—Les commis d'un commerçant sont, en général, réputés avoir qualité pour recevoir les sommes dues à ce dernier, suivant la distinction expliquée au mot *Commis*, n. 8 et suiv.

14.—Au surplus, le paiement fait à quelqu'un qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier est valable, si celui-ci le ratifie ou s'il en a profité (C. civ., 1239).

15.—Observons encore, sur ce point, que le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, bien que le possesseur en soit par la suite évincé (C. civ., 1240).

16.—Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, qu'il y ait eu ratification expresse de la part du créancier véritable, si d'ailleurs ce dernier, dans des actes postérieurs, a tenu compte du paiement au débiteur (6).

17.—Le paiement fait par le débiteur au créancier lui-même n'est point valable, si celui-ci est incapable de recevoir ; à moins que le débiteur ne prouve que la chose a tourné au profit du créancier (C. civ., 1241); et le paiement fait au créancier, au préjudice d'une saisie-arrêt ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants, lesquels peuvent contraindre le débiteur à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier (C. civ., 1242).

18.—Celui auquel une somme doit être payée, moyennant bonne et suffisante caution, ne peut exiger aucune partie de la somme, s'il ne présente une caution en état de répondre pour la totalité du paiement ordonné sous caution (7).

---

(1) Paris, 11 août 1806 (S. chr.).
(2) Paris, 13 mai 1814 (S. chr.).
(3) Paris, 9 juill. 1844 (S.44.1.609).
(4) Cass. 3 déc. 1838 (S.39.1.359) et 3 août 1840 (S.40.1.924).
(5) Colmar, 25 janv. 1820 (S. chr.).
(6) Cass. 9 nov. 1831 (S.32.1.5).
(7) Turin, 19 déc. 1806 (S. chr.).

19.—Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention; si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être effectué dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet; hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur (C. civ., 1247). — V. *Compétence commerciale*, n. 233 et suiv.

20.—Cette règle est de droit commun, même entre négociants, et il ne peut y être dérogé que par une convention formelle; il ne suffirait pas, spécialement, que celui qui a expédié des marchandises opposât ses factures portant, selon l'usage habituel de la maison, que le paiement des marchandises expédiées doit être fait au domicile de l'expéditeur (1).

21.—Il a été jugé spécialement que, dans le cas où des ventes de marchandises ont été faites pour être payées après envoi, arrivée et vérification, le paiement, à moins de convention contraire, est réputé devoir être fait au domicile de l'acheteur ou débiteur (2).

22.—Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner (C. civ., 1238). Néamoins, on répute valable, en matière commerciale, le paiement fait par un débiteur avec des effets ou billets dont il est nanti en vertu d'un endossement qui ne lui en transférerait pas la propriété (V. *Endosement*, n. 96 et s.), ou avec des marchandises dont il ne serait que dépositaire. On doit présumer que celui qui agit ainsi a pouvoir de le faire; car ce serait singulièrement entraver les transactions commerciales que d'obliger le créancier de vérifier si son débiteur qui, par état, est détenteur d'effets négociables et de marchandises, est réellement propriétaire des valeurs données en paiement.

23.—Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible (C. civ., 1244, § 1er).

24.—Les juges peuvent, néamoins, en considération de la position du débiteur, et usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état (C. civ., 1244, § 2).

25.—Ce pouvoir appartient aux juges en matière commerciale comme en matière civile, sauf toutefois lorsqu'il s'agit de billets à ordre ou de lettres de change (C. comm., 157). — V. *Lettre de change*, n. 341. — Et encore, même dans ce dernier cas, est-il d'usage, notamment à Paris, que le juge, en condamnant au paiement le débiteur de l'effet, lui accorde un délai de vingt-cinq jours, du consentement du porteur.

26.—Le créancier qui a reçu de son débiteur le paiement d'une partie de sa créance, sous la condition expresse que, pour le surplus, il s'en rapportait à la loyauté et à la bonne foi de celui-ci, ne peut exercer aucune poursuite en paiement avant le décès du débiteur. On ne doit pas étendre à ce cas la disposition de l'art. 1901, C. civ., portant que s'il a été convenu que le prêteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances (3).

27.—Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande (C. civ., 1243).

28.—Le paiement d'une somme d'argent se fait quelquefois en effets de commerce, mais le créancier pourrait les refuser et exiger du numéraire.

29.—Que si, au lieu des fonds déposés par le débiteur chez un banquier pour acquitter sa dette, le créancier consent à recevoir du banquier une lettre de change, le débiteur n'en est pas moins valablement libéré; de telle sorte qu'en cas de non-paiement de la lettre de change à son échéance, et de faillite du banquier, la perte tombe à la seule charge du créancier, sans aucun recours de sa part contre le débiteur (4).

30.—Il a été longtemps admis qu'un créancier (notamment le porteur d'un effet de commerce) ne pouvait être contraint de recevoir son paiement en billets de la Banque de France, malgré la force de l'usage qui avait fait de ces billets une monnaie de circulation en France, et qu'il pouvait exiger un paiement en espèces (5).

31.—Il fut dérogé à ce principe après la révolution de 1848; mais le décret du 15 mars de cette même année, qui, à raison du grand nombre de demandes de remboursement faites à la Banque de France, avait donné à ses billets le caractère de monnaie légale devant avoir cours forcé, fut abrogé par la loi du 6 août 1850.

32.—Vingt ans après, une guerre malheureuse et qui devait entraîner pour la France les plus terribles désastres, nécessitait à son tour cette mesure exceptionnelle. La loi du 12 août 1870 a prescrit, comme l'avait fait le décret du 15 mars 1848, qu'à partir du jour de sa promulgation, les billets de la Banque de France seraient reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers. — Cette loi n'a pas cessé jusqu'ici d'être en vigueur.—V. *Banque de France*.

33.—La question s'est présentée de savoir si une telle loi doit être considérée comme étant d'ordre public, au point de rendre nulle la stipulation d'après laquelle un paiement ne pourrait être fait qu'en or ou en argent, et non en toute autre valeur ou papier-monnaie. Les avis se sont partagés.

34.—D'une part, l'affirmative a été consacrée par un arrêt qui a jugé spécialement que le porteur d'une traite tirée de l'étranger sur la France ne peut se prévaloir de l'énonciation de la traite mentionnant un paiement à faire *en or ou en argent et non autrement*, pour refuser le paiement offert par le tiré en billets de la Banque de France ayant cours forcé (6).

35.—D'autre part, il avait été décidé en sens contraire qu'un emprunteur ne peut valablement offrir de rembourser en billets de la Banque de France un prêt conclu sous la clause expresse que la libération aurait lieu en espèces d'or ou d'argent, et non en aucune autre valeur ou papier-monnaie représentatif du numéraire, dont même le cours serait forcé (7).

36.—Mais la Cour suprême a condamné cette dernière interprétation, en jugeant, avec raison selon nous, que la loi qui, en vue de conjurer une crise monétaire, décrète le cours forcé de papiers de crédit, tels que les billets de la Banque de France, participe du caractère des lois de police et de sûreté, et a un caractère d'ordre public; d'où il suit qu'il

(1) Lyon, 5 fév. 1821 (S. chr.) —*Contrà*, Paris, 2 mai 1816 (*Id.*)

(2) Cass. 4 déc. 1811 (S. chr.)

(3) Paris, 14 mai 1857 (S. 58.2.425)

(4) Bourges, 22 août 1828 (S. chr.).

(5) V. notamment avis du Cons. d'État, 12 et 20 frim. an XIV (S. chr.); Cass. 7 avril 1856 (S. 57.1.103).

(6) Aix, 23 nov. 1871 (S. 72.2.161). — V. aussi Demolombe, *Obligat.*, t. 4, n. 259; de Folleville, *Rev. prat. de dr. franç.*, t. 32, p. 426.

(7) Douai, 8 mars 1872 (S. 72.2.161).— Compar Labbé, observat. sur les deux arrêts ci-dessus, *ibid.*

ne peut y être dérogé, non-seulement par des conventions postérieures à la promulgation, mais même par des conventions faites antérieurement en prévision de circonstances qui les rendraient nécessaires. Un créancier ne peut donc, d'après cette décision, invoquer de telles conventions pour refuser le paiement qui lui est offert en billets de la Banque de France suivant leur valeur légale, obligatoirement équivalente à celle des valeurs métalliques (1).

37.—Quelle que soit, l'espèce de monnaie stipulée, et en quelque lieu que soit intervenue la convention, le paiement doit toujours, à moins de stipulation contraire, être fait dans la monnaie courante du lieu où il est effectué (2).

38.—Il peut être valablement convenu que si la valeur légale de la monnaie courante venait à être augmentée par le fait du prince, le créancier serait indemnisé de la perte que lui occasionnerait cette augmentation de valeur (3).

39.—Quant à la diminution de valeur subie par la monnaie, la mise en demeure adressée au débiteur avant le changement ne suffirait pas pour mettre à sa charge cette diminution de valeur, et pour l'obliger à en tenir compte dans le paiement qu'il fait ultérieurement au créancier (4).

40.—Au cas de différence dans le cours des valeurs numéraires entre l'époque du contrat et l'époque du paiement, le débiteur a la faculté de payer la somme numérique prêtée en valeurs existantes à l'époque du paiement, même lorsque les parties sont convenues que le paiement serait fait *en mêmes valeurs* que le prêt ou placement (5). — V. au surplus le mot *Prêt*.

41.—L'huissier qui reçoit en effets le montant d'une créance payable en numéraire, ne lie point par là le créancier, lequel conserve le droit de réclamer au débiteur le paiement de sa créance dans la monnaie convenue (6).—V. *suprà*, n. 10 et 11.

42.—Dans les paiements qui se font en numéraire, les pièces d'argent de 50 cent. et de 20 cent. peuvent être employées, comme monnaie d'appoint, jusqu'à concurrence de cinquante francs pour chaque paiement (L. 14 juill. 1866, art. 3); mais la monnaie de billon ne peut être employée, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs (Décr., 18 août 1810, art. 2; L. 6 mai 1852, art. 6). — V. *Monnaie*, n. 8 *bis* et s.

43.—Lorsque le paiement stipulé en marchandises se fait en francs, on suit, pour établir le rapport qui existe entre la marchandise et la monnaie française, le cours de la place, qu'il appartient aux agents de change de certifier (L. 17 flor. an VII, art. 1 et 2). V. *Agent de change*, n. 95; *Monnaie*, n. 14. — En ce qui concerne la monnaie étrangère, son rapport avec la monnaie française est déterminé chaque année par un décret. — V. *Monnaie*, n. 15.

44.—Dans les paiements en pièces d'argent de sommes de 500 fr. et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle. Ces sacs doivent être d'une dimension à contenir au moins 1000 fr. chacun; être en bon état et faits avec la toile propre à cet usage. — La valeur des sacs est payée par celui qui reçoit, ou la retenue en est exercée par celui qui paie, sur le pied de 15 centimes par sac (Décr., 1er juillet 1809, art. 2 et 3). On donne au paiement de ces 15 centimes la dénomination de *passe des sacs*.

45.—Une fourniture de denrées faite par un débiteur, et acceptée par le créancier à titre de paiement, éteint la dette jusqu'à due concurrence au moment même de la livraison, bien que la valeur des denrées n'ait été fixée que plus tard (7).

46.—En général, les frais du paiement sont à la charge du débiteur (C. civ., 1248); ainsi, c'est lui qui doit payer le timbre et l'enregistrement de la quittance, ainsi que les autres frais, s'il veut un acte notarié.

§ 2. — *De l'imputation de paiement.*

47.—Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter (C. civ., 1253). C'est ce qu'on appelle faire faire une imputation de paiement.

48.—Le débiteur ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital de sa dette par préférence aux intérêts: le paiement fait sur le capital et les intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts (C. civ., 1254).

49.—Ce sont là des dispositions générales qui s'appliquent aussi bien au cas où les dettes sont multiples qu'à celui où il n'y a qu'une seule dette. Le débiteur de plusieurs dettes portant intérêts n'est pas fondé à imputer la somme payée par lui sur celle de ces dettes, en capital et intérêts, qu'il a le plus d'avantage à éteindre (V. *infrà*, n. 52); l'imputation doit se faire d'abord sur les intérêts de toutes les dettes réunies (8).

50.—En matière de faillite, les règles établies par l'art. 1254, C. civ., fléchissent devant la disposition contraire de l'art. 445, C. comm. — Ainsi, spécialement, les sommes allouées à un créancier privilégié ou hypothécaire du failli dans la distribution du prix des biens affectés au privilége ou à l'hypothèque, doivent, en cas d'insuffisance, être imputées sur le capital de la créance, par préférence aux intérêts échus depuis la faillite, dont le cours est arrêté à l'égard de la masse, aux termes de l'art. 445, précité (9).

51.—Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une des dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier (C. civ., 1255).

52.—Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point. Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne; toutes choses égales, elle se fait proportionnellement (C. civ., 1256).

53.—Jugé, conformément à ces principes, que le créancier de plusieurs sommes distinctes qui, après avoir demandé à son débiteur le paiement d'une des créances, en reçoit le montant, ne peut imputer ce paiement sur une autre créance qui

(1) Cass. 11 fév. 1873 (S.73.1.97).—V. aussi de Folleville, *Nature du droit et de l'obligation*, p. 108, n. 75 et s.

(2) Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2123 et s. — V. toutefois le même auteur, t. 1, n. 604 et s.

(3) Duranton, t. 12, n. 93; Massé, n. 2134. — *Contrà*, Duvergier, *Prêt*, n. 177; Troplong, *Id.*, n. 240.

(4) Duvergier, *loc. cit.*, n. 218; Massé, n. 2136 — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 575.

(5) Bruxelles, 27 nov. 1805 (S.chr.)

(6) Cass. 3 août 1840 (S.40.1.923)

(7) Cass. 17 fév. 1836 (S.36.1.112).

(8) Cass. 25 nov. 1862 (S.63.1.89)

(9) Lyon, 30 août 1861 (S.62.2.123)

est sur le point de s'éteindre par prescription; — mais que, dans ce cas, le débiteur a le droit, après l'accomplissement de la prescription, d'exiger que la somme par lui payée soit imputée sur la dette qui lui avait été réclamée et qu'il avait le plus d'intérêt à acquitter, c'est-à-dire sur celle qui n'est pas prescrite, quoiqu'elle soit la moins ancienne (1).

54.—..... Que lorsque de deux dettes dues au même créancier par le même débiteur, et également échues, l'une est privilégiée, c'est sur cette dette, par préférence à l'autre, que doivent, en l'absence de toute convention à cet égard, être imputés les paiements à compte faits au créancier, le débiteur étant réputé avoir plus d'intérêt à acquitter la dette privilégiée que celle qui ne l'est pas (2).

55.—..... Que le débiteur de deux dettes, pour l'une desquelles il est solidaire avec un autre codébiteur, peut imputer le paiement qu'il fait au créancier, sur la dette qui lui est personnelle, encore que cette dette soit postérieure à l'autre (3).

56.—En général, le débiteur a plus d'intérêt à payer la dette pour laquelle il est obligé personnellement que celle pour laquelle il n'est tenu que comme caution, parce qu'il peut espérer que cette dernière dette sera acquittée par le débiteur principal. Mais cette règle cesse d'être applicable lorsque la caution, par une convention séparée, s'est engagée, vis-à-vis du débiteur principal, à l'acquittement de la dette qui a donné lieu au cautionnement; elle a plus d'intérêt alors à faire ce paiement qu'à acquitter une dette personnelle, puisqu'elle se libère de deux obligations à la fois (4).

57.—Quant au débiteur de deux dettes dont l'une est cautionnée par un tiers, il doit, en l'absence de toute convention à cet égard, imputer le paiement fait par lui sur la dette cautionnée, préférablement à l'autre, par la raison analogue que deux débiteurs se trouvent libérés en même temps (5).

58.—En l'absence de stipulation expresse sur le mode d'imputation d'un paiement fait par un débiteur dont aucune des dettes n'est échue, les juges du fait décident souverainement laquelle des dettes le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter. — Et ils peuvent juger, par exemple, que l'imputation doit se faire sur une dette dont l'échéance imminente est de rigueur, et qui est garantie par un cautionnement, plutôt que sur une dette dont l'échéance est plus éloignée et moins rigoureuse, et qui est garantie par un nantissement (6).

59.—Lorsqu'une vente d'objets de diverse nature a le caractère commercial à l'égard de quelques-uns de ces objets seulement, les à-compte payés par l'acquéreur sans affectation spéciale à tels ou tels objets doivent être imputés de préférence sur le prix de ceux pour lesquels la vente a un caractère commercial, comme étant celui que l'acquéreur a le plus d'intérêt à acquitter, à raison des effets exceptionnels des engagements commerciaux (7).

60.—L'associé qui paie à un de ses créanciers personnels, en même temps créancier de la société, la dette de celle-ci, ne saurait élever ensuite la prétention d'imputer ce paiement sur sa dette personnelle, sous prétexte que, cette dette étant hypothécaire, il avait plus d'intérêt à l'acquitter (8).

61.—Jugé cependant que les paiements effectués par le liquidateur d'une société, qui se trouve être en même temps débiteur personnel du même créancier, doivent, à défaut de déclaration contraire, s'imputer sur sa dette personnelle (quoique moins ancienne), par préférence à la dette de la société (9).

62.—Il ne paraît pas contestable que les règles établies par l'art. 1256 seraient inapplicables, si le paiement excluait, par sa nature même, toute imputation particulière, et emportait virtuellement et nécessairement une affectation de la somme payée à toutes les dettes du débiteur sans distinction, comme dans le cas, par exemple, où le paiement consisterait dans un dividende de tant pour cent sur le chiffre total des créances réunies (10).

§ 3. — *Modes divers de paiement.*

63.—Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte. — Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier (C. civ., 1257). — Sur les conditions de validité des offres réelles, V. les art. 1258 et s., C. civ., 812 et s., C. proc. civ.

64.—Le paiement peut résulter encore de la cession de biens, de la novation, de la compensation, de la confusion et enfin de la perte de la chose due. V. à cet égard les art. 1265 et s., 1271 et s., 1289 et s., 1300 et s., C. civ.

65.—La cession de biens est volontaire ou judiciaire (C. civ., 1266).—Il résulte de l'art. 541, C. comm., qu'aucun débiteur commerçant ne peut être admis au bénéfice de la cession de biens judiciaire; mais la cession de biens volontaire est permise aux commerçants comme aux non-commerçants, et peut avoir lieu soit avant soit après faillite (11). Dans ce dernier cas, elle se réalise sous la forme du concordat par abandon d'actif. — V. *Faillite*, n. 447, 1459 et s.

66.—C'est aux tribunaux civils, et non aux tribunaux de commerce, qu'il appartient de prononcer sur la validité ou les effets d'une cession de biens volontaire consentie par un débiteur commerçant non failli au profit de ses créanciers, parce qu'elle constitue un contrat purement civil (12).

§ 4. — *Preuve et présomptions de paiement.*

67.—La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération (C. civ., 1282).

68.—Mais le seul fait de la possession du titre de créance par le débiteur ne fait pas nécessairement présumer que ce titre a été volontairement remis par le créancier au débiteur; il appartient

(1) Cass. 13 juin 1835 (S.35.1.298).

(2) Paris, 26 nov. 1833 (S.33.2.594).

(3) Cass. 8 fév. 1832 (S.32.1.184).

(4) Bordeaux, 21 fév. 1861 (S.63.1.91).

(5) Grenoble, 29 juill. 1832 (S.33.2.572); Orléans, 3 avril 1851 (S.51.2.355); Pothier, *Obligat.*, n. 567, et les auteurs modernes.

(6) Cass. 28 juin 1853 (S.53.1.695).

(7) Paris, 1er fév. 1859 (S.59.2.511).

(8) Cass. 19 avril 1841 (S.41.1.631).

(9) Rouen, 10 juin 1835 (S.35.2.361).

(10) Cass. 12 fév. 1868 (S.68.1.198).

(11) Cass. 18 avril 1849 (S.49.1.497); Duranton, t. 12, n. 244; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2188; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 441, note 1; Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1267, n. 2; Dalloz, *Répert.*, vº *Obligat.*, n. 2273. — *Contrà*, Renouard, *Faill.*, t. 2, p. 273.

(12) Cass. 18 avril 1849, précité.

aux juges de décider d'après les circonstances, si la remise du titre a été ou non volontaire (1).

69.—La présomption légale de paiement qu'établit l'art. 1282 n'est pas exclusive de la preuve contraire en matière commerciale, où, comme on le sait, tous les genres de preuve sont admis, quelles que soient l'importance et la nature de la contestation. V *Preuve*. — Ainsi, les juges peuvent très-bien se fonder sur les énonciations des livres de commerce du créancier pour décider que la remise du titre, bien que volontaire, n'a pas été précédée ou accompagnée du paiement et n'est pas libératoire (2).

70.—La remise du titre à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ses codébiteurs (C. civ., 1284).

71.—Comme la remise volontaire du titre, la remise ou décharge conventionnelle de la dette au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins cependant que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ceux-ci. Dans ce dernier cas, le créancier ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise (C. civ., 1285).

72.—La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit pas pour faire présumer la remise de la dette (C. civ., 1286).

73.—La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions; — celle accordée aux cautions ne libère pas le débiteur principal; — celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres (C. civ., 1287).

74.—Le paiement fait au créancier par une caution pour la décharge de son cautionnement, s'impute sur la dette, et tourne à la décharge tant du débiteur principal que des autres cautions (C. civ., 1288).

75.—La quittance du prix de fournitures de marchandises faites pendant une année, ne suffit pas pour faire présumer le paiement de fournitures antérieures (3).

76.—Mais jugé avec raison qu'il y a présomption de paiement d'un billet souscrit au profit d'un marchand pour fournitures faites par lui, lorsque postérieurement celui-ci a continué les mêmes fournitures, dont il a toujours été payé sur simples mémoires, sans aucune réserve de sa part relativement au billet, et qu'en outre, il a, sur l'un des mémoires, donné quittance *pour solde de tout compte* (4).

77.—La remise d'une lettre de crédit que fait à son créancier le débiteur (spécialement un banquier) dont la dette n'est pas échue, ne constitue point, en l'absence de déclaration formelle à cet égard, un paiement anticipé de la dette; elle engendre pour le débiteur une créance distincte, lorsque le montant en a été réalisé par le créancier.— En conséquence, si le débiteur, souscripteur de la lettre de crédit, vient à tomber en faillite, le crédité doit figurer, pour le montant de cette lettre, parmi les débiteurs de la faillite, sauf à s'y présenter, d'autre part, pour sa propre créance (5).

78.—Celui qui prétend avoir payé une somme en l'acquit d'un tiers ne peut obtenir une condamnation en remboursement contre ce tiers, tant qu'il ne rapporte pas la preuve de ce paiement; les juges ne pourraient même, en l'absence de cette justification, ne prononcer la condamnation qu'à la charge par le demandeur d'établir qu'il a payé la dette de ses deniers personnels (6).

79.—Il appartient souverainement aux juges du fond, surtout lorsqu'il s'agit de matière commerciale, de décider, d'après les livres et la correspondance, si des sommes payées à valoir sur une créance ont été payées à titre d'à-compte ou à titre de paiement final et libératoire (7).

80.—Il a été jugé que la preuve de la libération d'un huissier à qui un effet de commerce a été confié par un banquier pour en opérer le recouvrement, peut être considérée comme résultant du bâtonnement que le banquier a effectué de sa main, sur son carnet, de la mention constatant la remise de l'effet, alors d'ailleurs que ce mode de décharge était habituellement employé par le banquier (8).

§ 5. — *Répétition de ce qui a été indûment payé.*

81.—Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier (C. civ., 1377, § 1er).—Et ce droit lui appartient aussi bien dans le cas d'erreur de droit que dans celui d'erreur de fait (9).

82.—Ainsi, spécialement, celui qui a payé des effets sur fausse cause, souscrits en son nom par son mandataire, est en droit de répéter le montant de ces effets contre celui en faveur de qui ils avaient été souscrits, quand il découvre la fausseté de leur cause (10).

83.—S'il y a mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement (C. civ., 1378).

84.—Les sommes restituables comme indûment reçues, ne portent intérêts que du jour de la demande en répétition, si elles ont été reçues de *bonne foi* (11).

85.—On doit admettre en thèse générale que la répétition peut être exercée contre le créancier qui a été payé au préjudice de créanciers ayant un droit de préférence; mais il en est autrement lorsque le paiement a eu lieu en vertu d'un ordre judiciaire passé en force de chose jugée (12).

86.—Celui qui rembourse un effet protesté, sans prendre garde que le protêt est nul, et que, par suite, il y a extinction de toute action en garantie, doit s'imputer à lui-même sa propre négligence, et ne peut demander la restitution de ce qu'il a payé (13).

87.—Les sommes payées en vertu d'une obligation illicite ne sont pas sujettes à répétition (14).

88.—Mais la négociation de billets ou lettres de change dont la cause est illicite n'équivalant pas à un paiement, le souscripteur qui a fait cette négociation à la personne envers laquelle il s'est illicitement engagé, a le droit de réclamer la restitution des effets négociés, sans qu'on puisse lui opposer le principe rappelé au numéro précédent (15).

(1) V. notamment Cass. 16 août 1830 (S.chr.); 10 avril 1833 (S.33.1.383); 5 mars 1835 (S.35.1.805); 28 août 1844 (S.44.1.744); 17 avril 1860 (S.60.1.518).

(2) Cass. 18 août 1852 (S.53.1.211).

(3) Bordeaux, 21 janv. 1840 (S.40.2.222).

(4) Angers, 27 juill. 1816 (S.chr.).

(5) Riom, 17 juill. 1849 (S.50.2.279).

(6) Cass. 12 mars 1850 (S.50.1.257).

(7) Cass. 29 janv. 1838 (S.38.1.350).

(8) Cass. 17 juill. 1866 (S.66.1.451).

(9) Cass. 24 janv. 1827 (S.chr.); Colmar, 18 janv. 1859 (S.59.2.382) et tous les auteurs.

(10) Cass. 24 janv. 1827, précité.

(11) Cass. 2 juill. 1827 (S.chr.).

(12) Cass. 29 janv. 1835 (S.35.1.276) et 2 fév. 1853 (S.53.1.428).

(13) Cass. 7 mars 1815 (S.chr.) et 22 mai 1833 (S.33.1.639).

(14) Cass. 17 mai 1841 (S.41.1.624).

(15) Cass. 2 fév. 1853 (S 53.1.428).

89.—Le débiteur d'une lettre de change qui, ayant été condamné par un jugement du tribunal de commerce à en acquitter le montant, prétend avoir payé, depuis ce jugement, au delà de ce qu'il devait, et, en conséquence, forme une action en restitution, doit porter cette action, non devant le tribunal de commerce, mais devant le tribunal civil, parce qu'il s'agit là de l'exécution du jugement du tribunal de commerce, exécution dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux civils (1). — V. *Compét. commerc.*, n. 42 et s., et *Tribunal de commerce*

— V. *Aval*, n. 29, 33; *Billet à ordre*, n. 2, 25, 28 et s.; *Compétence commerciale*, n. 196, 200, 233 et s.; *Compte courant*, n. 53; *Crédit ouvert*, n. 24; *Endossement*, n. 16, 63, 67, 96 et s., 120, 123; *Faillite*, n. 274 et s., 332 et s., 424, 431 et s., 513, 1590, 1625; *Fret ou nolis*, n. 37, 62 et s., 135 et s., 223 et s.; *Intérêts*, n. 84 et s.; *Lettre de change*, n. 290 et s.; *Monnaie*, n. 8 *bis* et s.; *Navire*, n. 168, 230 et s.; *Société; Vente*.

PAIEMENT PAR INTERVENTION. — V. *Billet à ordre*, n. 2, 36; *Chèque*, n. 28; *Lettre de change*, n. 6, 343 et s., 334.

PAILLE. — V. *Assurance terrestres*, n. 190.

PAIN. — V. *Coalition*, n. 12, 14.

PANONCEAU. — V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 27.

PAPIER COMMERÇABLE OU DE COMMERCE. — On donne ce nom aux effet de commerce négociables, tels que *billets à ordre, lettres de change, mandats, etc.* — V. ces divers mots. — Cette expression s'emploie surtout en matière de *change* (V. aussi ce mot) : on dit que le *papier de commerce* ou tout simplement le *papier* est plus ou moins rare ou abondant sur une place de commerce, et, par suite, que le prix du change est plus ou moins élevé.

— V. *Agent de change*, n. 79, 88 et s.; *Agio; Change*, n. 5 et s., 10.

PAPIER LIBRE. — V. *Lettre de change*, n. 205; *Mandat de paiement*, n. 12; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 36, 39.

PAPIER-MONNAIE. — **1**. — C'est le nom que l'on donne à des titres créés par le gouvernement, en vertu d'un acte législatif, pour tenir lieu de numéraire métallique, et dont le cours est forcé. Tels étaient les assignats, les mandats territoriaux créés pendant la révolution. — On trouve, à la suite de la loi du 5 mess. an v, le tableau de la dépréciation subie par les assignats depuis leur création (L. 16-17 avr. 1790), jusqu'au 1er germ. an iv.— Sur les transactions et le mode de remboursement des obligations contractées avant et pendant la dépréciation du papier-monnaie, Voy. Lois des 25 mess. an iii; 29 mess., 12 frim., 15 germ., 5 therm. an iv; 15 fruct. an v; 26 brum., 11 frim., 16 niv., 13 pluv., 27 therm., 6, 8, 9 et 21 flor., 26 prair., 9 mess. an vi, etc.

2.—On doit voir aussi une sorte de papier-monnaie dans les billets de la banque de France, lorsque le législateur en déclare le cours forcé, comme il l'a fait en 1848 (décret du 15 mars) et en 1870 (Loi du 12 août). — Toutefois ces billets ne présentent aucun des inconvénients qui étaient attachés soit aux assignats, soit aux mandats territoriaux.

— V. *Banque de France*, n. 64 et s.; *Paiement*, n. 33, 35.

(15) Cass. 15 avril 1828 (S.chr.).

PAPIER TIMBRÉ. — V. *Acte de commerce*, n. 33; *Agent de change*, n. 143, 172, 173; *Assurances terrestres*, n. 87 et s.; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 37; *Timbre*.

PAPIERS D'AFFAIRES. — V. *Chemin de fer*, n. 72; *Poste aux lettres*, n. 1, 27, 42, 54.

— DE COMMERCE. — V. *Poste aux lettres*, n. 4, 27, 42, 54.

— DOMESTIQUES. — V. *Assurances terrestres*, n. 110.

— PEINTS. — V. *Dessin de fabrique*, n. 4, 35.

— PUBLICS.—V. *Journaux; Navire*, n. 211, 212.

PAQUEBOT.—**1**.—On donne ce nom à un petit bâtiment de mer, le plus ordinairement à vapeur, qui est affecté au transport des dépêches, des passagers et de certaines marchandises.

2.—L'art. 3 de la loi du 2 juill. 1835 assimile les paquebots destinés au transport des dépêches dans la Méditerranée, aux bâtiments de la marine nationale, et dispose que le temps passé dans le service de ces paquebots sera considéré comme service fait pour l'État. — La même disposition a été reproduite dans l'art. 8 de la loi du 14 juin 1841, qui a créé de nouveaux services de paquebots sur la Méditerranée.

3.—Elle se trouve également dans l'art. 7 de la loi du 16 juill. 1840, relativement aux paquebots faisant le service des correspondances entre la France et l'Amérique.

4.—D'après l'art. 3 de cette dernière loi, le gouvernement peut faire commander ces bâtiments, soit par les officiers de la marine nationale, soit par des capitaines au long cours, suivant qu'il le juge préférable dans l'intérêt du service. — Aux termes de l'art. 4, lorsque le commandement est exercé par des officiers de la marine nationale, il doit être placé à bord de chacun de ces bâtiments un agent commissionné par l'administration, spécialement chargé de tous les détails relatifs à la gestion du service, en ce qui concerne le transport des passagers, des marchandises, des matières d'or ou d'argent, et des correspondances. — L'art. 5 ajoute que les dispositions du titre IV du livre II du Code de commerce qui règlent la responsabilité des capitaines de navire envers les chargeurs et leurs ayant cause, sont exclusivement applicables à l'agent commissionné.

5.—La prescription de l'art. 4 de la loi du 16 juill 1840 que nous venons de rappeler, a été insérée aussi dans l'art. 5 de la loi déjà citée du 14 juin 1841, relative à l'établissement de services de paquebots dans la Méditerranée. — Quant aux dispositions du Code de commerce et des lois maritimes concernant la responsabilité des armateurs et des capitaines envers les chargeurs et leurs ayants cause, l'art. 6 de la loi du 24 juin 1841 porte qu'elles ne sont pas applicables à l'État et à ses agents.

6.—L'art. 1er d'un décret du 21 sept. 1864 attribue rang d'officier à bord des bâtiments à vapeur du commerce : 1° au mécanicien en chef; 2° aux mécaniciens chargés en sous-ordre de la direction de la machine.

7.—Les chefs de la machine ne peuvent, en aucun cas, exercer le commandement du navire. Ils doivent obéissance à toute personne qui, remplaçant régulièrement le capitaine, en a les pouvoirs et la responsabilité (*Id.*, art. 2).

8. — Les aides-mécaniciens et les premiers chauffeurs ayant autorité sur les chauffeurs et autres agents inférieurs de la machine ont rang de maître d'équipage (*Id.*, art. 4).

9.—Toutes les dispositions disciplinaires et pé-

nales du décret du 24 mars 1852 relatives aux officiers et aux maîtres d'équipage des navires de commerce (V. *Marine marchande*, n. 11 et s.) sont applicables aux mécaniciens, aides-mécaniciens et premiers chauffeurs exerçant à bord de ces navires les fonctions déterminées par les articles reproduits ci-dessus du décret du 21 sept. 1864 (*Id.* art. 4).

10.—La disposition de l'art. 9 du décr. du 7 avr. 1860 qui assimile les mécaniciens en chef aux officiers en ce qui concerne le rapatriement (V. *Gens de l'équipage*, n. 125), s'étend aux mécaniciens chargés en sous-ordre de la direction de la machine (*Id.*, art. 5).

11.—La nomenclature des marchandises qui peuvent être admises à bord des paquebots de l'État dans la Méditerranée est contenue dans une ordonnance du 19 août 1845, qui règle en même temps les conditions du chargement de ces marchandises et de leur délivrance aux destinataires.

12.—Le cahier des charges pour l'exploitation du service postal de la Méditerranée par la compagnie des messageries nationales, annexé à la loi du 8 juill. 1851, relative à cette exploitation, règle (art. 30 et s.) les conditions du transport des passagers et des marchandises par les paquebots de la Méditerranée.

13.—Divers décrets déterminent la taxe soit des échantillons de marchandises, soit des papiers de commerce ou d'affaires expédiés par la voie des paquebots-poste français, tant de la France et de l'Algérie pour les établissements français dans les colonies, que de ces établissements pour la France et l'Algérie.— V. le résumé de législation placé en tête de l'article *Poste aux lettres*.

— V. *Bateau à vapeur*.

PARAPHE.—V. *Agent de change*, n. 123 et s.; *Livres de commerce*, n. 13, 14.

PARC. — V. *Pêcheries maritimes*.

PAREATIS. — **1.** — Ce mot désignait autrefois la permission accordée par le Grand Sceau ou par les Cours et Parlements d'exécuter les jugements et arrêts hors du ressort de la juridiction qui les avait rendus. — Cette entrave mise à l'exécution des décisions judiciaires n'a pas été maintenue par la législation moderne. L'art. 547, C. proc. civ., dispose que les jugements rendus en France sont exécutoires dans tout l'État sans visa ni pareatis, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugements ont été rendus.

2.—Mais les jugements rendus par les tribunaux étrangers ne peuvent être exécutés en France qu'après avoir été déclarés exécutoires par un tribunal français (C. civ., 2123; C. proc., 546). C'est à cette déclaration que se restreint aujourd'hui le pareatis.

— V. *Étranger*, n. 70.

PARÈRE.—On donne ce nom à un certificat ou avis délivré par des commerçants pour constater ou expliquer un usage commercial.— Les parères sont ordinairement demandés par les juges qui ont besoin de s'éclairer sur un fait; mais ils ne valent que comme renseignement ou comme consultation, et n'ont aucune autorité obligatoire (1).

PARFUMEUR. — V. *Bail*, n. 7.

PARI. — V. *Assurances maritimes*, n. 9, 72; *Jeu de bourse*, n. 4, 5; *Marché à terme*, n. 2 et s.

PARQUET. — V. *Agent de change*, n. 4, 6 et 7; *Étranger*, n. 6, 7; *Faillite*, n. 139, 533, 657; *Imprimeur*, n. 45, 48; *Ministère public*; *Navire*, n. 205.

PART D'INTÉRÊT. — V. *Gage*, n. 22, 23, 59.

PARTAGE D'ASCENDANT. — V. *Faillite*, n. 389, 463.

— D'OPINIONS. — V. *Arbitrage*, n. 11, 54, 61, 78, 112, 140; *Arbitre (tiers)*, n. 1 et s., 12 et s.; *Faillite*, n. 623, 769; *Jet et contribution*, n. 5; *Navire*, n. 98 et s.

— DE PRISES. — V. *Prises maritimes*.

— DE SUCCESSION.— V. *Acte de commerce*, n. 160; *Faillite*, n. 312, 1350 et s., 1389, 1437.

PARTICIPATION. — V. *Société en participation*.

PARTIE CIVILE. — V. *Faillite*, n. 1028; *Libraire*, n. 18.

PASSAGE (DROIT DE). — V. *Assurances maritimes*, n. 539.

PASSAGERS.—V. *Acte de commerce*, n. 170; *Armateur*, n. 16, 22 *bis*; *Assurances maritimes*, n. 46, 303, 442; *Baraterie de patron*, n. 8, 12, 36; *Connaissement*, n. 31, 91; *Consul*, n. 22, 45; *Délaissement maritime*, n. 102, 134; *Fret ou nolis*, n. 31 et s., 61, 85 et s., 156, 178, 179; *Gens de l'équipage*, n. 120, 121, 125, 134; *Jet et contribution*, n. 40 et s., 54, 81; *Paquebot*, n. 1, 4, 7; *Police sanitaire*, n. 11, 34, 35, 37.

PASSAVANT.—V. DOUANES et CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

1.—Ce terme est employé en matière de *douanes* et de *contributions indirectes*.

2.—En matière de douanes le passavant est une expédition qui a deux objets : l'un d'assurer le lieu de l'enlèvement ou du chargement des marchandises expédiées d'un point du territoire français pour un autre point du même territoire, en passant par un pays étranger, lorsque, permises ou exemptes de droits à la sortie, elles sont prohibées ou assujetties à des droits à l'importation; l'autre d'empêcher que l'on n'abuse pas de la circulation dans la ligne des douanes pour faire des exportations prohibées (2).

3.—Les passavants délivrés par les employés de la douane doivent indiquer le lieu du départ, celui de la destination, les qualités, quantités, poids, nombres et mesures des marchandises ou denrées. Ils fixent en toutes lettres le temps nécessaire pour le transport, la route à parcourir, et la date du jour où ils sont délivrés; ils portent l'obligation de les représenter, ainsi que les marchandises, aux préposés des bureaux qui se trouvent sur la route, pour y être visés, et à toute réquisition aux employés des différents postes, qui peuvent conduire les objets au plus prochain bureau pour y être vérifiés, sauf les dommages-intérêts envers le conducteur ou le propriétaire, s'il n'y a ni fraude ni contravention. (L. 6-22 août 1791, tit. 3, art. 16; Arr. 22 therm. an x, art. 6).

4.—En matière de contributions indirectes, le passavant est une expédition qui autorise la circulation des boissons ou liqueurs, toutes les fois que

---

(1) Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Aval*, § 1er, et *Compte courant*, et *Répert.*, v° *Parère*; Dalloz, *Répert.*, v° *Lois*, n. 118.

(2) Merlin, *Répert.*, v° *Passavant*.

ces boissons doivent circuler en exemption de droits.

5.—Ce passavant fait mention des lieux d'enlèvement et de destination, des noms, prenoms, demeure et profession des expéditeurs, voituriers, acheteurs ou destinataires; il doit contenir la cause à raison de laquelle il y a exemption de droits (L. 28 avr. 1816, art. 10).

6.—Le coût des passavants de toute sorte est de 50 cent., y compris le timbre (L. 31 déc. 1873, art. 1er).

— V. *Contributions indirectes*, n. 6 et s.; *Courtier*, n. 49; *Douanes*, n. 9, 13, 27, 31 et s., 43, 36, 145.

PASSE-DEBOUT. — Le passe-debout est une expédition délivrée par les employés des contributions indirectes ou de l'octroi, pour les boissons, les denrées ou marchandises qui doivent seulement traverser un territoire sans y séjourner, ou qui ne doivent pas y séjourner plus de 24 heures. A cet effet, le conducteur est tenu de consigner ou de faire consigner le montant du droit d'entrée, qui lui est restitué après justification du départ ou de la sortie de la marchandise (Décr. 17 mai 1809, art. 60; Ord. 9 déc. 1814, art. 37; L. 28 avr. 1816, art. 28).

— V. *Octroi*, n. 60, 63.

PASSE DES SACS. — V. *Paiement*, n. 44.

PASSE-PORT. — V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 25, *Ouvrier*, n. 124 et s.; *Pirate-Piraterie*, n. 3; *Prises maritimes*, n. 14 et s.

PASSIF.—La totalité des dettes d'un particulier ou d'un être moral. — V. *Actif*.

PATENTE (1).

LEGISLATION.

V. Décr. 2 mars 1791 (*Suppression des taxes de maîtrises et jurandes, et établissem. des patentes*); — L. 1er brum. an VII (*Organisation de l'établissement des patentes; classificat. des professions patentables*); — Arr. 15 fruct. an VIII (*Formation des tableaux des citoyens soumis à la patente, par les contrôleurs des contributions directes*); — L. 13 flor. an X, art. 27 (*Fixation de la patente des meuniers d'après la valeur locative de leurs moulins et usines*); — Décr. 25 oct. 1806 (*Exempt. du droit de patente au profit des capitaines des bâtiments pour le petit cabotage et la pêche*); — Ord. 23 déc. 1814 (*Mention dans les actes des notaires*);—L. 25 mars 1817, art. 56 et suiv. (*Fixation nouvelle de certaines patentes*); — 15 mai 1818, art. 52 et suiv. (*Id.*); — 17 juill. 1819, art. 20 et suiv (*Id.*); — 26 mars 1831, art. 26 (*Fixation d'après la valeur locative*);— 20 juill. 1837, art. 4 (*Centimes additionnels pour timbre des livres de commerce*); — 10 août 1839, art. 3 (*Fileurs de cotons*); — 25 avril 1844 (*Loi générale sur les patentes*);— 18 mai 1850, art. 16 et suiv. (*Dispositions nouvelles*); — 4 juin 1858, art. 9 et suiv. (*Id.*); — 26 juill. 1860 (*Sociétés en nom collectif*); — 2 juill. 1862 (*Exemption, sous certaines conditions, pour les ouvriers ayant enseigne ou boutique*); — 13 mai 1863, art. 3 (*Modific. des tarifs et tableaux*); — 2 août 1868 (*Modificat. des tarifs; exemption en faveur de l'ouvrier travaillant en chambre avec un apprenti âgé de moins de 16 ans*); — 8 mai 1869, art. 3 (*Sociétés par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, de comptes courants, etc.*);— 29 mars 1872 (*Dispositions nouvelles*);—16 juill. 1872 (*Centimes additionnels*).

—

(1) L'art. 3 de la loi du 16 juill. 1872 (V. *infrà*, n. 195) ayant prescrit qu'il serait procédé à la révision de la législation des patentes, et que les résultats de cette révision seraient soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a, dans la séance du 20 mai 1873, présenté à cette Assemblée un projet de loi modifiant profondément les principes établis en cette matière par la loi du 25 avril 1844, ainsi que les tarifs qui ont été fixés, soit par cette même loi, soit par d'autres lois postérieures. — Dans cette perspective d'un changement prochain de législation sur des points qui intéressent à un si haut degré le commerce et l'industrie, nous avions résolu de différer la rédaction du présent article jusqu'après la promulgation de la loi projetée, afin de pouvoir donner ici le texte de cette loi et les explications qu'il pouvait exiger. Mais l'Assemblée nationale n'ayant pas même mis le projet de loi à son ordre du jour, malgré la demande qui en a été faite par l'un de ses membres à la séance du 5 août 1874, et le rapporteur général du budjet de 1875 ayant déclaré dans cette même séance que l'étude qui avait été faite de ce projet avait montré que la loi nouvelle, si l'Assemblée la votait, ne produirait pas les résultats qu'on en avait attendus (*Journ. offic.* du 6 août 1874, p. 5605), ce qui impliquait jusqu'à un certain point l'abandon du projet de loi, nous nous sommes décidé à exposer brièvement l'état actuel de la législation et de la jurisprudence sur les patentes, en nous réservant, pour le cas où la loi nouvelle viendrait à être votée et promulguée avant la publication de notre Dictionnaire, d'en insérer le texte dans l'Appendice qui termine cet ouvrage. — Nous croyons, dans tous les cas, devoir placer ici sous les yeux du lecteur le projet de loi dont nous venons de parler, en omettant toutefois la reproduction des états modificatifs qui y sont annexés (V. *Journ. offic.* du 23 juin 1873, p. 4113 et suiv.) et qui tiendraient une trop grande place.

Projet de loi. — Art. 1er. A partir du 1er janvier 1874, les lois concernant la contribution des patentes, actuellement en vigueur, seront modifiées conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. La contribution des patentes se compose d'un droit professionnel réglé, pour chaque profession, par les tableaux annexés aux lois de patentes, et d'un droit proportionnel à la valeur locative des locaux occupés par les patentables, tel qu'il est fixé et défini par les art. 8 et 9 de la loi du 25 avril 1844. — La désignation de droit professionnel sera substituée à celle de droit fixe dans les lois de patentes en vigueur.

Art. 3. Les tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés à la loi du 25 avril 1844 et aux lois de patentes subséquentes, seront modifiés conformément aux états n. 1, 2, 3 et 4 annexés à la présente loi.

Art. 4. Le patentable qui, dans le même établissement, exerce plusieurs commerces, industries ou professions, rangés dans les tableaux A et B annexés à la loi du 25 avril 1844 et dans les tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes, ne peut être soumis qu'à un droit professionnel. Ce droit est toujours le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits professionnels qu'il exerce de professions.

Art. 5. Le troisième paragraphe de l'art. 11 de la loi du 25 avril 1844 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans ce dernier cas, le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation d'après le tarif applicable à la profession qui comporte le taux le plus élevé.

Art. 6. Dans les usines fonctionnant exclusivement à l'aide de moteurs hydrauliques, les droits professionnels sont réduits de moitié pour ceux des éléments de cotisation qui, par manque ou par crue d'eau, sont périodiquement forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.

Art. 7. Les dispositions de l'art. 13 (paragraphe 6, 1e alinéa) de la loi du 25 avril 1844, de l'art. 11 de la loi du 4 juin 1858 et de l'art. 3 de la loi du 2 juill. 1862 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Ne sont pas assujettis à la patente :

Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers

Indication alphabétique.

et boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant sans compagnon ni apprenti, chez eux ou chez les particuliers, avec ou sans enseigne ou boutique, à façon ou pour leur propre compte. L'exemption ne cesse pas d'être applicable lorsque l'ouvrier travaillant en chambre n'a qu'un apprenti âgé de moins de seize ans.

Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants âgés de moins de seize ans travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

Art. 8. Par exception aux dispositions de l'art. 16 de la loi du 25 avril 1844 et de l'art. 19 de la loi du 26 juil. 1860, dans les sociétés en nom collectif qui sont passibles des droits de patentes pour l'exercice de professions rangées dans le tableau C annexé à la loi du 25 avril 1844 et dans les tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes, l'associé principal paie seul le droit professionnel : les autres associés en sont affranchis.

Par exception aux mêmes dispositions, dans les sociétés en nom collectif qui sont passibles des droits de patente pour l'exercice de professions rangées dans le tableau B annexé à la loi du 25 avril 1844 et dans les tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes, le droit de patente des associés autres que l'associé principal, établi conformément aux dispositions de l'art. 19 précité de la loi du 16 juillet 1860, n'est calculé que sur la partie fixe du droit professionnel.

Art. 9. Les quatrième et cinquième paragraphes de l'art. 20 de la loi du 25 avril 1844 sont modifiés ainsi qu'il suit :

La matrice dressée par le contrôleur sera déposée pendant dix jours au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et remettre au maire leurs observations. A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, la transmettra au directeur des contributions directes qui établira les taxes conformément à la loi pour les articles non contestés. Toutes les fois que le directeur ne croira pas devoir donner suite aux observations consignées par le maire sur la matrice, il soumettra les contestations au préfet avec son avis motivé. Si le préfet n'adopte pas les propositions du directeur, il en sera référé au ministre des finances.

Art. 10. Les demandes en transfert de patente autorisées par le deuxième paragraphe de l'art. 23 de la loi du 25 avril 1844 pourront désormais être présentées soit par le cédant, soit par le cessionnaire.

Art. 11. Les dispositions des art. 2, 7 et 12 de la loi du 25 avril 1844 (V. *infr.*, n. 2, 8 et 65), de l'art. 13 de la loi du 10 juin 1853 (V. *infr.*, n. 94), de l'art. 3 de la loi du 8 mai 1867, et toutes les autres dispositions concernant la contribution des patentes qui seraient contraires à la présente loi, seront abrogées à partir de l'époque fixée par l'art. 1er pour sa mise à exécution.

—

1.—La patente est un impôt auquel sont soumises les personnes exerçant un commerce ou une industrie, même non commerciale, et qui consiste dans une redevance annuelle dont le taux est déterminé par la loi. — On désigne aussi par le mot *patente* le titre qui est délivré au patentable par l'administration.

DIVISION.

§ 1er.— *Droit fixe.— Droit proportionnel.*

§ 2 — *Quelles personnes sont soumises à la patente; — quelles personnes en sont dispensées. — Assiette des droits.*

§ 3.— *Réclamations; — par qui, dans quel délai et en quelle forme elles doivent être faites.*

§ 4.— *Cession d'établissement. — Décès. — Faillite. — Entreprise de profession en cours d'année.— Rôles supplémentaires.*

§ 5.— *Paiement des droits. — Exhibition ou production de la patente. — Perte. — Frais des bourses et chambres de commerce. — Centimes additionnels.*

§ 6.— *Compétence.— Recours.*

—

§ 1er. — *Droit fixe. — Droit proportionnel.*

2.—La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel (L. 25 avr. 1844, art. 2).—Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C, annexés à la loi du 25 avr 1844 (sauf les modifications apportées à ces tableaux par ceux annexés également aux lois postérieures sur les patentes). — Il est établi : eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A ; — eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B ; — sans égard à la population, pour celles qui font l'objet du tableau C (*Id.*, art. 3).

2 *bis*.—Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Le droit fixe auquel ils doivent être soumis est réglé, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire. — Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation depuis trois années au moins, sont soumis à la sanction législative (*Id.*, art. 4).

3.—Il n'y a lieu de procéder au classement par assimilation dont il vient d'être parlé, que pour les professions qui ne sont pas dénommées dans la loi. — En conséquence, lorsqu'une profession est comprise dans les tableaux annexés aux lois sur les patentes, et que ceux qui l'exercent sont rangés sans distinction dans une certaine classe de patentables, les préfets ne peuvent prendre des arrêtés d'assimilation pour les ranger dans une classe plus élevée, sous le prétexte de l'étendue de leurs opérations (1).

4.—Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs sont appliqués d'après la population déterminée par le dernier décret de dénombrement. — Néanmoins, lorsque ce dénombrement fait passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe n'est appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années (*Id.*, art. 5).

5.—Dans tous les cas, le droit fixe de patente pour les professions imposées à raison de la population doit être calculé d'après la population déterminée par le décret de dénombrement en vigueur au moment de la publication des rôles : on ne peut prendre pour base de ce droit un décret de dénombrement promulgué seulement après ladite publication, bien qu'il porte une date antérieure (2).

6.—Dans les communes dont la population totale est de 5,000 âmes et au-dessus, les patentables exerçant dans la banlieue des professions imposées eu égard à la population, paient le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée. —Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée paient le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale (*Id.*, art. 6).

7.—Et cette dernière disposition doit être appliquée sans distinguer si les établissements de ces patentables sont situés dans les limites de l'octroi ou en dehors de ces limites (3).

8.—D'après la loi du 25 avr. 1844 (art. 7), le patentable exerçant plusieurs commerces, industries ou professions, même dans plusieurs communes différentes, ne pouvait être soumis qu'à un seul droit fixe, lequel était toujours le plus élevé de ceux qu'il aurait eus à payer s'il avait été assujetti à autant de droits fixes qu'il exerçait de professions.

9.—Ces dispositions avaient été successivement modifiées par les lois des 18 mai 1850 et 4 juin 1858. Aux termes de l'art. 19 de la première de ces deux lois, les patentables compris aux tableaux A et B annexés à la loi du 25 avr. 1844, et aux tableaux D et E annexés à celle de 1850 (et modifiés par ceux annexés aux lois subséquentes), ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, devaient payer un droit fixe entier pour l'établissement donnant lieu au droit le plus élevé, soit en raison de la population, soit en raison de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession, et, en outre, pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins, un demi-droit fixe calculé en raison de la population et de la profession exercée dans l'établissement. — La somme des demi-droits

(1) Cons. d'Ét., 8 août 1855 (S.56.2.186).

(2) Cons. d'Ét., 9 déc. 1857 (S.58.2.608); 30 juin 1858 (S.59.2.335).

(3) Cons. d'Ét., 31 août 1865 (S.66.2.248).

fixes additionnels ne pouvait, dans aucun cas, excéder le double du droit fixe principal.

10.—Suivant l'art. 9 de la loi du 4 juin 1858, le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, était, quelle que fût sa classe ou sa catégorie comme patentable, imposable au droit fixe entier pour l'établissement, la boutique ou le magasin donnant lieu au droit fixe le plus élevé, soit en raison de la population, soit en raison de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession, et il n'était imposable, pour chacun des autres établissements, boutiques ou magasins, qu'à la moitié du droit fixe afférent au commerce, à l'industrie ou à la profession qui y étaient exercés.

11.—La loi du 29 mars 1872 est venue, à son tour, modifier ces règles, en supprimant toute distinction entre les divers établissements. L'art. 1er de cette loi porte que le patentable ayant plusieurs établissements, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes est, quelle que soit la classe ou la catégorie à laquelle il appartient comme patentable, passible d'un droit fixe entier en raison du commerce, de l'industrie ou de la profession exercée dans chacun de ces établissements, boutiques ou magasins.

12.—Il avait été jugé, par application de l'art. 9 précité de la loi du 4 juin 1858, que le magasin de vente qu'un fabricant possédait dans une autre commune que celle où était située sa fabrique, constituait un établissement distinct, lors même qu'il était exclusivement consacré à la vente des produits de la fabrique; et qu'en conséquence, ce magasin donnait lieu à un droit ou demi-droit de patente, suivant l'importance du droit qu'il comportait par lui-même (1).

13.—... Que celui qui, indépendamment d'une fabrique exploitée par lui dans une ville, occupait, dans la halle d'une autre ville, une place fixe pour l'écoulement, pendant les jours de marché, des produits de cette fabrique, devait être considéré comme ayant deux établissements distincts, et être, dès lors, imposé à un droit fixe de patente pour celui des deux établissements qui donnait lieu au droit le plus élevé, et à un demi-droit fixe pour l'autre (2).

14.—... Et qu'il en était de même à l'égard du fabricant qui, indépendamment des métiers exploités par lui dans des communes rurales, occupait, sous la halle d'une ville, un étal où il vendait les produits de sa fabrication (3).

15.—... Mais que le magasin d'un fabricant, qui servait exclusivement au dépôt des marchandises provenant de sa fabrique et où il ne se faisait aucune vente, ne constituait pas un établissement distinct dans le sens de l'art. 9 de la loi du 4 juin 1858, et que, par suite, il n'était pas dû pour ce magasin de demi-droit fixe additionnel de patente (4).

16.—...Que lorsque plusieurs usines concouraient à la fabrication du même produit industriel, on ne pouvait considérer comme formant des établissements distincts, celles de ces usines qui n'étaient pas munies de tous leurs moyens de production et dont les produits étaient achevés dans d'autres établissements; mais qu'on devait regarder, au contraire, comme des établissements distincts, dans ce cas, les usines d'où les produits sortaient entièrement terminés et parfaits, si elles étaient indépendantes les unes des autres (5).

17.—... Que des maîtres de forges exploitant, dans une commune autre que celle où était situé leur établissement industriel, des minières dont les produits étaient exclusivement destinés à l'alimentation de leurs forges et hauts fourneaux, ne pouvaient être imposés à un demi-droit fixe additionnel à raison de ces minières, lesquelles n'avaient pas le caractère d'un établissement distinct (6).

18.—Ces divers points furent plus tard réglés par le législateur.—Aux termes de l'art. 4 de la loi du 2 août 1868, le patentable exploitant un établissement industriel et n'y effectuant pas la vente de ses produits, n'était pas imposable au droit fixe additionnel de patente pour le magasin séparé dans lequel étaient vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication. — Toutefois, si la vente avait lieu dans plusieurs magasins, l'exemption n'était applicable qu'à celui de ces magasins qui était le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres devaient être imposés conformément aux dispositions de l'art. 9 de la loi du 4 juin 1858.

19.—Cette distinction s'est trouvée également supprimée par la loi du 29 mars 1872.

20.—Le droit fixe de patente auquel sont soumis les entrepreneurs de travaux publics (tableau C de la loi du 25 avr. 1844; tableau de la loi du 4 juin 1858), doit être calculé d'après le montant annuel des travaux exécutés par eux, et non d'après le montant des travaux qu'ils ont soumissionnés (7).

21.—Pour établir le droit fixe de patente payable par un directeur de spectacle ayant une troupe sédentaire, il y a lieu de déduire du produit d'une représentation complète (tableau C annexé à la loi du 25 avr. 1844) la somme qui, dans le prix des places, représente le droit perçu au profit des indigents.— Mais on ne doit pas déduire de ce produit la valeur des abonnements qui, aux termes du cahier des charges, sont obligatoires, fixes et d'un prix inférieur à celui des billets pris au bureau, ni celle des entrées gratuites également obligatoires (8).

22.—Les droits fixes sont imposables dans les communes où sont situés les établissements, boutiques ou magasins qui y donnent lieu (L. 4 juin 1858, art. 9, § 3; L. 29 mars 1872, art. 1er, § 2).

23.—Sous l'empire de la loi du 18 mai 1850, le conseil d'Etat décidait que le patentable passible tout à la fois d'un droit fixe entier et d'un demi-droit fixe additionnel, à raison de deux établissements situés dans des communes différentes, devait être imposé au demi-droit dans celle des deux communes où se trouvait l'établissement qui y donnait lieu, et non dans celle où il était soumis au droit entier (9).

24.—...Mais qu'il n'y avait pas lieu néanmoins à décharger le patentable du demi-droit fixe additionnel qui avait été imposé dans la commune où se trouvait l'établissement assujetti au droit fixe entier, si ce demi-droit avait été calculé à raison de la population de la commune où il aurait dû être porté aux rôles, parce qu'il n'existait point alors de surtaxe (10).—Aujourd'hui que les demi-droits sont supprimés, le patentable doit être imposé à un droit fixe entier dans chaque commune.

25. — L'entrepreneur de travaux publics qui exerce sa profession simultanément dans plusieurs

(1) Cons. d'Et., 11 janv. 1862 (S.63.2.48).
(2) Cons. d'Et., 4 janv. 1866 (S.66.2.336).
(3) Cons. d'Et., 19 juin 1867 (S.68.2.160).
(4) Cons. d'Et., 29 janv. 1862 (S.62.2.429).
(5) Cons. d'Et., 19 janv. 1866 (S.66.2.336).
(6) Cons. d'Et., 27 mai 1865 (S.66.2.10).
(7) Cons. d'Et., 31 juill. 1862 (S.62.2.431) et 14 déc. 1868 (S.69.2.344).
(8) Cons. d'Et., 18 fév. 1865 (S.65.2.320).
(9) Cons. d'Et., 10 déc. 1856 (S.57.2.655).
(10) Même décision.

départements, doit être imposé dans la ville où il a son domicile, ses bureaux et le centre de ses affaires, à un droit fixe de patente calculé sur le montant des travaux qu'il exécute dans ces départements, et cela, encore bien que cette ville soit située dans un département autre que ceux-ci (1).

26.—Dans les établissements à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous de seize ans et au-dessus de soixante-cinq, ne sont comptés dans les éléments de cotisation que pour la moitié de leur nombre (L. 4 juin 1858, art. 10).

27.—Mais il doit être tenu compte de toutes les personnes employées à la fabrication, sans distinction de sexe, et bien qu'elles travaillent sous la surveillance et la direction des facteurs de fabrique (2).

28.—L'art. 17 de la loi du 18 mai 1850 disposait que les patentables exerçant plusieurs des industries tarifées au tableau C annexé à la loi du 25 avr. 1844 et au tableau F annexé à la loi de 1850 elle-même, en raison du nombre d'ouvriers, de machines ou instruments, étaient imposés d'après tous ces moyens de production, sans toutefois que le droit fixe pût dépasser le maximum établi pour celle des industries exercées, qui était passible du droit fixe le plus élevé.

29.—Mais, contrairement à ces prescriptions, l'art. 2 de la loi du 29 mars 1872 a posé le principe que les droits de patente des professions, commerces et industries compris dans les tableaux annexés aux lois en vigueur, et qui sont tarifés en raison du nombre des ouvriers, machines, instruments ou moyens de production et autres éléments variables d'imposition, sont établis sans limite de maximum.

30.—Les droits fixes des patentables rangés dans le tableau C annexé à la loi du 25 avr. 1844 et dans les tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes, ont été rehaussés d'un cinquième par l'art. 3 de la loi du 29 mars 1872, sauf en ce qui concerne les marchands forains avec balle, bête de somme ou voiture, et les marchands forains de poterie sur bateau.

31.—Le droit proportionnel a été fixé par l'art. 8 de la loi du 25 avr. 1844 au vingtième de la valeur locative pour toutes les professions imposables, sauf les exceptions énumérées au tableau D annexé à cette loi et modifié par ceux également annexés aux lois postérieures.—D'après ce tableau, le droit proportionnel était fixé au quinzième : 1° pour les patentables compris dans la 1re classe du tableau A ; 2° pour les patentables compris dans le tableau B.

32.—Mais le taux du droit proportionnel a été porté par l'art. 4 de la loi du 29 mars 1872 : — du quinzième au dixième pour les patentables compris dans la nomenclature générale des patentes à la première classe du tableau A et au tableau B annexés à la loi du 15 avr. 1844, ainsi qu'aux tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois subséquentes ; — du vingtième au quinzième pour les patentables compris dans les deuxième et troisième classes du tableau A annexé à la loi de 1844 et des tableaux modificatifs correspondants annexés aux lois postérieures.

33.—Les autres exceptions apportées par le tableau D à la règle générale du taux du vingtième de la valeur locative, sont maintenues.

34.—Décidé que la disposition de ce tableau qui fixe le droit proportionnel de patente, à l'égard de certaines professions, au quarantième de la valeur locative des lieux servant à l'exercice de ces professions, n'a fait exception qu'en ce qui concerne le local professionnel, au principe général posé dans l'art. 8 de cette loi, et d'après lequel le droit proportionnel de patente est fixé au vingtième de la valeur locative des lieux servant soit à l'exercice de l'industrie, soit à l'habitation personnelle : en sorte que le droit proportionnel auquel sont assujetties ces professions se compose du quarantième de la valeur locative du local professionnel et du vingtième de la valeur locative de l'habitation (3).

35.—Il avait été décidé, d'autre part, qu'un service d'omnibus établi par une compagnie de chemin de fer pour transporter les voyageurs de l'intérieur d'une ville à sa gare, moyennant un prix spécial indépendant de celui des places sur le chemin de fer, constituant une entreprise distincte de l'exploitation de la voie ferrée, donnait lieu au droit proportionnel de patente du vingtième auquel étaient assujettis les entrepreneurs d'omnibus (2e classe du tableau A), et non pas seulement à celui du quarantième auquel sont soumises les compagnies concessionnaires de chemins de fer avec péage (3e partie du tableau C) (4).— Mais cette décision a perdu toute portée depuis que les entreprises d'omnibus ont été imposées elles-mêmes au quarantième de la valeur locative par le tableau annexé à la loi du 13 mai 1863.

36.—Sous l'empire de la loi du 25 avr. 1844, il avait été jugé d'une manière générale que les entreprises de banques particulières non privilégiées n'étaient assujetties qu'à un droit fixe de patente, déterminé eu égard à la population des villes où elles étaient établies, conformément au tableau B annexé à la loi du 25 avr. 1844, et ne pouvaient être imposées à celui déterminé par le tableau C de la même loi, et dont le minimum était de 1000 fr., ce dernier droit ne s'appliquant qu'aux banques privilégiées établies dans les départements en vertu de lois spéciales (5). — Mais cette solution absolue n'est plus exacte aujourd'hui.

37.—En effet, d'après le tableau annexé à la loi du 2 août 1868 (§ 2), modificatif en ce point du tableau C de la loi du 25 avr. 1844, les sociétés formées par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, comptes courants, etc., sont imposées à un droit de 1000 fr. lors qu'elles ont un capital de 2 *millions et au-dessous*, et, pour chaque million de capital en sus, à un droit de 100 fr., jusqu'au maximum de 5000 fr.

38.—Cette disposition a été modifiée par l'art. 3 de la loi du 8 mai 1869, mais en ce sens seulement que les sociétés dont il s'agit, lorsqu'elles ont un capital social de 1 *million et au-dessous*, sont maintenant imposées aux droits de patente, selon la nature de la profession exercée, d'après les tarifs des tableaux A et B annexés à la loi du 25 avr. 1844 (L. 8 mai 1869, art. 3).

39.—Il a été d'ailleurs décidé que la disposition du tableau annexé à la loi du 2 août 1868 relative aux droits de patente auxquels sont imposées les sociétés formées par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, etc., s'applique à celles de ces sociétés qui sont en commandite aussi bien qu'à celles qui sont anonymes (6).

40.—Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative, tant de la maison d'habitation, que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Il est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. — La valeur locative est

(1) Cons. d'Et., 8 fév. 1865 (S.65.2.320).
(2) Cons. d'Et., 22 janv. 1868 (S.68.2.360).
(3) Cons. d'Et., 9 janv. 1856 (S.56.2.736).
(4) Cons. d'Et., 20 déc. 1855 (S.56.2.447).
(5) Cons. d'Et., 29 nov. 1848 (S.49.2.126).
(6) Cons. d'Et., 4 août 1870 (S.73.2.62).

déterminée, soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté, ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation. — Le droit proportionnel pour les usines et les établissements industriels, est calculé sur la valeur locative de ces établissements, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production (L. 25 avr. 1844, art. 9).

41.—Bien que de deux professions exercées à la fois par un individu dans le même local, une seule soit sujette à patente, le droit proportionnel n'en doit pas moins être imposé sur l'ensemble de ce local (1).

42.—D'un autre côté, le droit proportionnel de patente doit être calculé au quinzième de la valeur locative de tous les locaux servant aux différents commerces qu'exploitent les négociants (tableau D de la loi du 25 avr. 1844), sans qu'il y ait lieu de faire exception pour les locaux destinés à un commerce spécial qui, s'il était exercé seul, serait assujetti à un droit moins élevé (2).

43.—Le patentable qui épouse une femme imposée aussi à la patente doit le droit proportionnel à raison du local servant à l'industrie de cette dernière, si elle continue de l'y exercer (3).

44.—Le mari est même, quoique non-commerçant, nominativement imposable comme chef de la communauté existant entre lui et sa femme, aux droits de patente à raison de la profession patentable exercée par cette dernière (4). Et, dans ce cas, le droit proportionnel doit porter non-seulement sur les locaux affectés à l'usage de la profession de la femme, mais aussi sur la maison d'habitation des époux (5).

45.—Les compagnies d'assurances non mutuelles sont soumises au droit proportionnel de patente à raison des bureaux de leurs agents dans les départements, encore bien que ces locaux ne soient pas loués au nom des compagnies (6).

46.—Pour une usine située sur le territoire de deux communes différentes, le droit proportionnel de patente doit être établi dans chacune des deux communes, à raison des parties de l'usine dépendant de leur territoire respectif (7).

47.—Mais le maître d'une verrerie qui possède deux fours dont un seul est en activité, ne doit être imposé à la patente que pour celui-ci, alors que l'autre n'a été construit que pour y suppléer en cas d'accident (8).

48.—Dans le calcul de la valeur locative d'une usine, il doit être tenu compte du moteur hydraulique qui la fait fonctionner. — Et il n'y a lieu de faire aucune déduction sur la valeur locative réelle pour frais d'entretien ou de réparation (9).

49.—De même, une machine à vapeur établie dans une usine hydraulique, à l'effet d'empêcher tout chômage pendant la saison des basses eaux, doit être comprise dans l'estimation de la valeur locative servant de base au droit proportionnel de patente dont cette usine est passible (10).

50.—Les appareils servant au chauffage et à l'éclairage d'un établissement industriel doivent aussi entrer en ligne de compte dans l'appréciation de la valeur locative de cet établissement pour l'assiette du droit proportionnel de patente (11).

51.—La valeur locative d'une usine, au point de vue de l'établissement du droit proportionnel de patente, doit, à défaut de bail, être fixée exclusivement par comparaison avec les bâtiments dont le loyer est régulièrement constaté ou notoirement connu; elle ne peut être déterminée d'après la valeur vénale des bâtiments de l'usine, sous prétexte qu'il n'existerait dans les environs aucune autre usine avec laquelle celle dont il s'agit pourrait être comparée (12).

52.—Décidé néanmoins que la valeur locative d'une usine doit, à défaut de baux authentiques et de termes de comparaison pour l'assiette du droit proportionnel de patente, être déterminée d'après le revenu des bâtiments, sans qu'il y ait lieu, d'ailleurs, de prendre en même temps pour base la valeur de l'outillage (13).

53.—Si, indépendamment du prix du loyer stipulé en argent, le preneur d'un établissement industriel s'est obligé à faire abandon au propriétaire, à la fin du bail, de machines et instruments qu'il y a fait établir, on doit, pour la fixation de la valeur locative de l'établissement, ajouter au prix du loyer la valeur estimative de ces machines et instruments (14).

54.—Mais les locaux occupés par un patentable en vertu d'un bail authentique en cours d'exécution, ne peuvent être imposés au droit proportionnel de patente à raison d'une valeur locative supérieure au prix de ce bail, quand même il serait allégué que, par suite de circonstances particulières, la maison où se trouvent ces locaux a acquis, depuis le commencement du bail, une plus-value considérable (15).

55.—Le conseil d'État a posé le principe, reconnu d'ailleurs lors de la discussion de la loi de 1844, que l'administration peut recourir à la voie des comparaisons indiquée pour établir la valeur locative des bâtiments servant de base au droit proportionnel de patente, même lorsque ces bâtiments sont loués ou affermés par bail authentique (16).

56.—Cependant il a décidé depuis, en sens contraire, que le droit proportionnel ne peut être établi d'après une valeur locative supérieure au prix de location fixé par un bail authentique en vigueur au 1er janvier, alors même que ce bail devrait prendre fin dans le cours de l'année, et que le patentable aurait accepté un nouveau bail avec un prix plus élevé (17).

57.—Les frais de l'expertise à laquelle il est procédé, sur la réclamation d'un patentable, pour déterminer la valeur locative qui doit servir de base au droit proportionnel de patente, sont à la charge de l'État, lorsque le réclamant obtient une réduction (18).

58.—Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.—Si, indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale, et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable pos-

(1) Cons. d'Ét., 24 juill. 1847 (S.47.2.672).
(2) Cons. d'Ét., 30 juin 1858 (S.59.2.336).
(3) Cons. d'Ét., 26 mai 1848 (S.48.2.572).
(4) Cons. d'Ét., 4 juill. 1868 (S.69.2.279).
(5) Même décision.
(6) Cons. d'Ét., 16 nov. 1850 (S.51.2.223).
(7) Cons. d'Ét., 10 janv. 1845 (S.45.2.320).
(8) Cons. d'Ét., 8 avril 1847 (S.47.2.431).
(9) Cons. d'Ét., 31 mars 1847 (S.47.2.430).
(10) Cons. d'Ét., 15 déc. 1868 (S.69.2.312).
(11) Cons. d'Ét., 27 fév. 1866 (S.66.2.376).
(12) Cons. d'Ét., 7 fév. 1845 (S.45.2.384).
(13) Cons. d'Ét., 23 avril 1862 (S.63.2.96).
(14) Cons. d'Ét., 13 avril 1853 (S.54.2.78).
(15) Cons. d'Ét., 19 juill. 1866 (S.68.2.159).
(16) Cons. d'Ét., 14 juill. 1847 (S.47.2.671).
(17) Cons. d'Ét., 24 août 1858 (S.59.2.394).
(18) Cons. d'Ét., 16 avril 1856 (S.57.2.159).

sède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paie le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession. — Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paie le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation (L. 25 avr. 1844, art. 10).

59.—On ne doit comprendre dans la valeur locative servant à déterminer le droit proportionnel de patente d'un commerçant, ni le logement de ses employés (1);... ni un appartement qu'il loue en garni (2).

60.—Ce droit ne doit pas non plus porter sur une maison de plaisance étrangère à l'industrie du contribuable (3).

61.—Les compagnies de chemin de fer sont assujetties au droit proportionnel de patente, dans les communes où elles ont des stations intermédiaires, à raison des bureaux, salles d'attente et autres locaux servant à leur exploitation (4).

62.—Le patentable qui exerce dans un même local, ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paie ce droit d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe. — Dans le cas où les locaux sont distincts, il ne paie pour chaque local que le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée.—Dans ce dernier cas, le droit proportionnel n'en demeure pas moins établi sur la maison d'habitation, d'après le taux applicable à la profession pour laquelle le patentable est imposé au droit fixe (L. 25 avr. 1844, art. 11).

63.—La première de ces dispositions n'a d'effet que pour le cas où les diverses professions exercées dans le même local sont toutes passibles d'un droit fixe. Si, au contraire, l'une des professions exercées n'est passible que d'un droit proportionnel, le patentable doit être imposé au plus élevé des droits proportionnels afférents aux professions qu'il exerce (5).

64.—Quant à la disposition d'après laquelle le patentable qui exerce plusieurs industries dans des locaux distincts ne paie le droit proportionnel sur ces locaux qu'eu égard à l'affectation spéciale de chacun d'eux, elle s'applique seulement à celui qui exerce plusieurs industries distinctes, et non à celui dont l'ensemble des opérations ne constitue qu'une seule et même profession, telle que celle de négociant (6).

65.—Dans les communes dont la population est inférieure à vingt mille âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de vingt mille âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes ne sont soumis au droit proportionnel que dans le cas où un second décret de dénombrement maintient lesdites communes dans la même catégorie (L. 25 avr. 1844, art. 12).

§ 2. — *Quelles personnes sont soumises à la patente; — quelles personnes en sont dispensées. — Assiette des droits.*

66.—Tout individu, français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exceptions déterminées par la loi, est assujetti à la contribution des patentes (L. 25 avr. 1844, art. 1er).

67.—Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou fabricants, est tenu d'avoir une patente personnelle, qui est, selon les cas, celle de colporteur avec balle, avec bêtes de somme ou avec voiture (*Id.*, art. 18).

68.—Les commis voyageurs des nations étrangères sont traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis voyageurs français chez ces mêmes nations (*Id.*, art. 19).

69.—Ne sont pas assujettis à la patente : 1° les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'Etat, soit par les administrations départementales ou communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions; — 2°.... ; — 3°... les sages-femmes; — les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs, considérés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art;...— les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément;... — les instituteurs primaires; — les éditeurs de feuilles périodiques; — les artistes dramatiques; — 4° les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant de terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent; — les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites; — les propriétaires ou fermiers des marais salants; — les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle; — les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient; — 5° les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées; — 6° les capitaines de navire de commerce ne naviguant pas pour leur compte : — les cantiniers attachés à l'armée; — les écrivains publics; — les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne et boutique. Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession : — Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles; — les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, les ramoneurs ambulants, les gardes-malades (*Id.*, art. 13).

70.—L'art. 13 de la loi du 25 avr. 1844 exemptait encore de la patente les notaires, les avoués, les avocats au conseil, les greffiers, les commissaires-priseurs, les huissiers, les avocats, les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les vétérinaires, les architectes, considérés comme artistes et ne se livrant pas, même accidentellement, à des entreprises de construction, les chefs d'institution, et les maîtres de pension. — Mais le tableau G de la loi du 18 mai 1850 additionnel au tableau D de la loi du 25 avr. 1844,

(1) Cons. d'Et., 29 janv. 1862 (S.62.2.429).
(2) Cons. d'Et., 10 janv. 1845 (S.45.2.320).
(3) Cons. d'Et., 12 juin 1845 (S.45.2.621).
(4) Cons. d'Et., 8 mars 1851 (S.51.2.160).
(5) Cons. d'Et., 28 déc. 1853 (S.54.2.415).
(6) Cons. d'Et., 24 juill. 1847 (S.47.2.671).

comprend toutes ces professions, en ne les assujettissant toutefois qu'au droit proportionnel au quinzième. — Dans ce tableau figurent, en outre, les mandataires agréés par les tribunaux de commerce et les référendaires au sceau.

71.—Le cultivateur qui s'est rendu adjudicataire de l'enlèvement des boues d'une ville, n'est pas soumis à la patente, à raison de cette entreprise (tableau A de la loi du 25 avr. 1844), s'il ne vend ou ne cède à des tiers aucune partie de ces boues, et s'il les emploie exclusivement, comme engrais, à l'amendement des terres qu'il cultive; il peut invoquer, en pareil cas, le bénéfice de la première disposition du nº 4 de l'art. 13 de la loi de 1844 (1).

72.—Ne sont point considérées comme donnant lieu à l'exemption de patente prévue par cette disposition, les transformations des récoltes et fruits pratiquées au moyen d'agents chimiques, de machines ou ustensiles autres que ceux servant aux travaux habituels de l'agriculture (L. 18 mai 1850, art. 18).

73.—L'exemption de patente accordée par la loi pour l'exploitation des mines (L. 25 avr. 1844, art. 13), ne s'applique pas à la vente des matières provenant de mines étrangères (2).

74.—Les concessionnaires de mines de charbon ne cessent pas d'être affranchis de la patente, bien qu'ils convertissent en coke le charbon provenant de leur exploitation et le livrent ainsi au commerce (V. tableau F de la loi du 18 mai 1850, 2e partie), cette opération n'étant elle-même qu'un mode d'exploitation des mines (3).

75.—Les exploitants soit de minières non concessibles, soit de carrières, sont sujets à la patente (tableau C de la loi du 25 avr. 1844, 5e partie; tableau F de la loi du 18 mai 1850, 5e partie) aussi bien lorsque ces minières ou carrières sont situées sur leurs propres fonds que lorsqu'elles sont situées sur les fonds d'autrui (4).

76.—Mais il n'y a pas lieu d'imposer à la patente le propriétaire qui se borne à vendre la pierre par lui extraite de son fonds dans le seul but d'améliorer sa propriété (5).

77.—La compagnie houillère qui a établi, sur le chemin de fer construit pour l'exploitation de ses mines, un service de transport pour les voyageurs et les marchandises, est imposable à la patente à raison de ce service, lors même qu'elle n'aurait fait en cela qu'exécuter une clause de la concession du chemin de fer (tableau de la loi du 4 juin 1858) (6).

78.—Les concessionnaires de sources d'eaux salées, que la loi du 17 juin 1840 assimile aux concessionnaires de mines, jouissent de l'exemption de patente accordée à ceux-ci, lorsqu'ils se bornent à opérer par l'évaporation le dégagement du sel de l'élément liquide (7).

79.—Les propriétaires de marais salants sont dispensés de la patente (L. 25 avr. 1844, art. 13, n. 4), alors même que, pour vendre le sel extrait de leurs salines, ils le pulvérisent par un moyen mécanique, mais sans le soumettre à aucun raffinage (8).

80.—L'exemption de patente accordée par la quatrième disposition du nº 4 de l'art. 13 de la loi du 25 avr. 1844 aux propriétaires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle, s'applique au propriétaire qui, pendant la saison des bains de mer, loue aux baigneurs une partie de la maison qu'il habite (9).

81.—Mais cette exemption ne peut être invoquée par le propriétaire qui, n'habitant qu'une partie de sa maison, en loue, durant la saison des eaux, une autre partie qui demeure fermée et inoccupée pendant la saison d'hiver (10).

82.—La compagnie dont les opérations consistent à prendre à sa charge, moyennant une part dans la prime, une partie des risques que courent des compagnies d'assurances contre l'incendie, doit être soumise au même droit fixe de patente que ces compagnies (tableau C de la loi du 25 avr. 1844), bien que, à la différence de celles-ci, elle n'ait aucune agence dans les départements (11).

83.—La compagnie d'assurances sur la vie, non mutuelle, dont le siége est établi à l'étranger, mais qui se livre, par l'intermédiaire d'un directeur, à des opérations d'assurances dans une ville de France, est assujettie à une patente dans cette ville sous le nom de son directeur, encore que ce dernier soit déjà patenté à raison d'une autre profession qu'il exerce personnellement (12).

84.—L'exemption prononcée par le nº 6 de l'art. 13 de la loi de 1844 en faveur des ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnon, apprenti, enseigne ni boutique, est applicable aux ouvriers travaillant dans ces conditions pour leur propre compte et avec des matières à eux appartenant, comme à ceux qui travaillent à la journée ou à façon (L. 4 juin 1858, art. 11) (13).

85.—Cette disposition a été étendue par l'art. 3 de la loi de finances du 2 juill. 1862 aux ouvriers ayant une enseigne ou une boutique, et réunissant d'ailleurs les autres conditions d'exemption énoncées dans cette même disposition, ainsi que dans celle du nº 6 de l'art. 13 de la loi de 1844.

86.—Remarquons que la disposition précitée de l'art. 11 de la loi du 4 juin 1858, est générale et en faveur de tous les ouvriers n'ayant ni compagnon ni apprenti, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux qui exercent les professions classées dans le tableau A et ceux qui exercent les professions classées dans les autres tableaux (14); en sorte qu'elle peut être invoquée, notamment, par celui qui exerce, sans compagnon ni apprenti, la profession de tisserand, laquelle est classée dans le tableau C (15).

87.—Mais l'exemption dont il s'agit ne profite point au particulier qui, se trouvant placé dans les conditions déterminées par l'art. 13, nº 6, de la loi de 1844 et l'art. 11 de la loi de 1858, joint à la

(1) Cons. d'Et., 13 août 1868 (S.69.2.279) et 13 mai 1869 (S.70.2.168.—*Contrà*, Cons, d'Et., 6 août 1857 et 2 mai 1868 (S.69.2.128).

(2) Cons. d'Et., 10 août 1844 (S.44.2.673).

(3) Cons. d'Et., 21 janv. 1847 (S.47.2.318).

(4) Cons. d'Et., 30 mars 1846 (S.46.2.480); 29 janv. et 29 juin 1847 (S.46.2.480; 47.2.318 et 319); 7 déc. 1847 et 28 janv. 1848 (S.48.1.335).

(5) Cons. d'Et., 29 janv. 1847 (S.47.2.320).

(6) Cons. d'Et., 9 avril 1867 (S.68.2.64).

(7) Cons. d'Et., 20 août 1847 et 3 janv. 1848 (S.48.2.334).

(8) Cons. d'Et., 31 mars 1847 (S.47.2.429).

(9) Cons. d'Et., 9 avril 1867 (S.68.2.64) et 17 juin 1868 (S.69.2.221).

(10) Cons. d'Et., 9 fév. 1869 (S.70.2.96). — V. aussi Cons. d'Et., 28 déc. 1858 (aff. Lenud).

(11) Cons d'Et., 12 mars 1867 (S.68.2.64)

(12) Cons. d'Et., 22 fév. 1870 (S.71.2.288).

(13) C'est ce que le Conseil d'Etat avait lui-même décidé sous l'empire de la loi du 25 avril 1844. — V. Cons. d'Et., 26 avril 1847 (S.47.2.490).

(14) Cons. d'Et., 31 août 1865 (S.66.2.248) — V. en sens contraire, Cons. d'Et., 2 fév. 1859 (S.59.2.575).

(15) Cons. d'Et., 31 août 1868, précité.

vente des produits de son travail celle d'autres marchandises (1).

88.—Il y a lieu de considérer, quant à la patente, comme cordonnier en chambre, et non comme maître cordonnier, celui qui occupe pour des ouvrages de cordonnerie plusieurs ouvriers dans un atelier situé à l'un des étages d'une maison et indiqué au public au moyen d'une enseigne, s'il ne travaille que sur commande (2).

89.—La disposition du n° 6 de l'art. 13 de la loi du 25 avr. 1844 (reproduite par l'art. 11 de la loi du 4 juin 1858) qui, en exemptant de la patente l'ouvrier travaillant seul, sans compagnons ni apprentis, déclare que les enfants non mariés employés par leur père ne doivent être considérés ni comme compagnons, ni comme apprentis, ne saurait être invoquée par le frère aîné qui, après le décès du père, emploie ses frères à l'exercice de son industrie (3).

90.—Les patentables des quatre dernières classes du tableau A annexé à la loi du 25 avr. 1844 et du tableau D annexé à la loi du 18 mai 1850, qui exercent pour leur compte des professions consistant en un travail de fabrication, confection ou main-d'œuvre, ne sont imposés qu'à la moitié des droits, lorsqu'ils travaillent sans compagnon ni apprenti (L. 18 mai 1850, art. 20).

91.—Ajoutons que l'art. 4 de la loi de finances du 2 août 1868 a declaré exempt de la patente l'ouvrier travaillant en chambre avec un apprenti âgé de moins de seize ans.

92.—Celui qui vend en gros dans un magasin établi dans une ville des tissus à mailles et à jours ornés de dessins qu'il fait fabriquer au moyen de métiers disséminés dans plusieurs communes, et qui sont ensuite terminés par des ouvrières, doit être patenté dans cette ville, non comme marchand de dentelles (tableau D de la loi du 18 mai 1850, 3e classe) ou comme marchand de broderies (tableau A de la loi du 25 avr. 1844, 3e classe), mais comme fabricant à métiers (tableau C de la loi de 1844, 4e partie; tableau annexé à la loi du 4 juin 1858) (4).

93.—Le particulier pour le compte duquel des fabricants à façon confectionnent des tissus avec des matières premières qu'il leur fournit et des métiers qui leur appartiennent, est imposable à la patente à raison de ces métiers, alors même que ces fabricants seraient également patentés pour les mêmes métiers (5).

94.—Les fabricants à métiers à façon ayant moins de dix métiers ont été exemptés de la patente par l'art. 13 de la loi de fin. du 10 juin 1853.

95.—L'exemption de patente accordée aux personnes qui vendent en ambulance des menus comestibles dans les rues et marchés, ne s'applique qu'à celles qui exercent cette industrie dans les rues et marchés de la commune de leur résidence, et ne profite point à celles qui colportent et vendent de tels objets dans les marchés des communes voisines (6).

96.—Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exemptions déterminées par l'art. 13 de la loi de 1844, et tous les marchands sous échoppe ou en étalage, sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un étal permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés (L. 25 avr. 1844, art. 14).

97.—Les architectes employés par les départements ou par les communes sont soumis au droit de patente, même alors qu'ils sont exclusivement occupés par ces travaux (7).

98.—Toutefois, l'architecte qui, employé au service d'une ville, moyennant un traitement fixe, avec interdiction de tout travail pour le compte des particuliers sous peine de révocation, ne se livre à aucune opération d'architecture pour le public, n'est pas assujetti à la patente (8).

99.—Mais jugé qu'il en est autrement de l'architecte chargé de la direction des travaux d'un diocèse moyennant une indemnité annuelle et des remises proportionnelles, bien qu'il ait cessé d'exercer sa profession pour le compte des particuliers (9).

100.—L'adjudicataire de la construction d'un pont est soumis à la patente comme entrepreneur de travaux publics (tableau C de la loi du 25 avr. 1844; tableau de la loi du 4 juin 1858), alors même qu'en exécutant ces travaux, il ne se serait pas proposé de réaliser des bénéfices (10).

101.—Le propriétaire qui se borne à faire construire des maisons pour son propre compte sur ses terrains, ne saurait être imposé à la patente comme exerçant la profession d'entrepreneur de bâtiments; il ne fait par là qu'exercer son droit de propriété (11).

102.—Après avoir d'abord décidé que le directeur d'une compagnie d'assurances mutuelles qui s'est chargé à forfait, moyennant une remise proportionnelle à la valeur des assurances, de gérer les intérêts de la compagnie et de pourvoir à toutes ses dépenses d'administration, devait être imposé à la patente comme agent d'affaires (tableau A de la loi du 25 avr. 1844 et tableau D de la loi du 18 mai 1850, 4e classe), et qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer, en ce cas, l'exemption de patente accordée aux sociétés d'assurances mutuelles par l'art. 13, n° 5, de la loi du 25 avr. 1844 (12), le conseil d'État a récemment admis, avec pleine raison, selon nous, la solution contraire (13).

103.—La patente d'agent d'affaires ne peut pas davantage être imposée à l'individu qui se charge habituellement de défendre les accusés devant les conseils de guerre (14).

104.—Ne peut, non plus, être imposé à la patente comme agent d'affaires, ni l'avocat qui, après avoir cessé d'être inscrit au tableau de l'ordre, continue à donner des consultations et à plaider devant la justice de paix, mais seulement comme conseil de ses clients, et non comme leur mandataire (15), ni l'avocat agréé provisoirement comme défenseur par un tribunal de commerce : c'est comme mandataire agréé (tableau G de la loi du 18 mai 1850) que ce dernier est imposable (16).

105.—Il en serait toutefois autrement, dans l'un et l'autre cas, si l'avocat avait ouvert un cabinet d'affaires où il donnerait des consultations pour lesquelles il recevrait des salaires (17).

(1) Cons. d'Ét., 27 fév. 1867 et 4 juill. 1868 (S. 69.2.279).
(2) Cons. d'Ét., 26 avril 1847 (S.47.2.489).
(3) Cons. d'Ét., 18 déc. 1867 (S.68.2.296).
(4) Cons. d'Ét., 27 juin 1871 (S.73.2.32).
(5) Cons. d'Ét., 20 juill. 1867 (S.68.2.159).
(6) Cons. d'Ét., 18 avril 1847 (S.48.1.171).
(7) Cons. d'Ét., 29 juill. 1852 (S.53.2.93).
(8) Cons. d'Ét., 13 fév. 1862 (S.63.2.48).
(9) Cons. d'Ét., 16 déc. 1868 (S.69.2.312).
(10) Cons. d'Ét., 9 mai 1860 (S.62.2.92).
(11) Cons. d'Ét., 4 mai 1864 (S.65.2.56).
(12) Cons. d'Ét., 31 mai 1866 (S.67.2.168).
(13) Décision du 1er fév. 1871 (S.73.2.31).
(14) Cons. d'Ét., 10 janv. 1862 (S.62.2.351).
(15) Cons. d'Ét., 16 août 1862 (S.63.2.184).
(16) Cons. d'Ét., 18 avril 1861 (S.61.2.237).
(17) Cons. d'Ét., 21 nov. 1861 (aff. Barne)

106.—Il y a lieu aussi d'imposer à la patente, en qualité d'agent d'affaires, celui qui se charge de l'administration des successions vacantes, moyennant une rétribution variable suivant l'importance de ces successions (1).

107.—Il a été jugé que ceux qui sont portés sur le tableau des syndics de faillite dressé par le tribunal de commerce, ne doivent pas être par cela seul imposés à la patente d'agents d'affaires, alors qu'ils se renferment exclusivement dans l'exercice des fonctions de syndics (2). — Mais, s'ils font de la gestion des faillites leur profession habituelle, ils sont soumis spécialement à la patente, sous le nom de mandataires salariés pour l'administration des faillites, par le tableau D de la loi du 18 mai 1850, 4e classe.

108.—L'industriel dont la profession est spécialement rangée par les lois sur les patentes dans une classe pour laquelle ces lois ne font pas de distinction entre les marchands en gros, en demi-gros et en détail, ne peut pas être placé, sous le prétexte de l'importance de ses affaires, et comme marchand en gros, dans une autre classe que celle à laquelle il appartient (3).

109.—A Paris, les marchands de vins en détail sont assimilés, quant à la patente, aux marchands de vins en gros, et soumis comme tels à la patente de 2e classe (4).

110.—La patente de marchand de plomb de chasse ne peut être imposée au débitant de poudre qui vend en même temps du plomb de chasse, si cette vente, à raison de son peu d'importance, ne doit pas être considérée comme faisant l'objet d'un commerce spécial, mais seulement comme un accessoire du débit de poudre (5).

111.—Pareillement, un débitant de tabac qui vend en même temps des pipes et autres objets analogues, n'est pas pour cela sujet à la patente de commerçant, si ces objets ne sont que l'accessoire de son débit de tabac (6).—Il n'en serait autrement que si la vente des objets adjoints au débit de tabac était assez importante pour devoir être considérée comme constituant un commerce particulier (7).

112.—L'instituteur qui se borne à procurer à ses élèves, dans l'intérieur de l'école, les fournitures de papeterie qui leur sont nécessaires, ne peut être imposé à la patente comme marchand de papier en détail (8).

113.—La patente de marchand de bœufs ne peut être imposée à celui qui ne vend que des bœufs entretenus et nourris sur des terrains exploités par lui (9).

114.—L'individu qui achète habituellement, en France, des bois de construction destinés à être vendus à l'étranger, est assujetti à la patente de marchand de bois de construction, alors même que ces bois ne lui sont livrés qu'à l'étranger (10).

115.—Quant à celui qui fait habituellement en France des achats de marchandises pour les expédier à une maison de commerce établie en pays étranger, il doit être imposé à la patente de commissionnaire en marchandises (11).

116.—Avant la loi du 18 juill. 1866, qui a rendu libre la profession de courtier de marchandises, il avait été décidé que le particulier imposé à la patente comme courtier de marchandises ne pouvait contester cette imposition, en se fondant sur ce que, pendant l'exercice, il n'aurait fait aucune des opérations constituant la profession imposée, s'il était titulaire d'un brevet l'autorisant à l'exercer (12). — Aujourd'hui, le seul fait de l'inscription au tableau dressé par le tribunal de commerce, nous paraît devoir suffire pour motiver l'imposition à la patente de courtier de marchandises. V. le mot *Courtier*, n. 25 et 26.

117.—L'adjudicataire de la fabrication des armes de guerre dans une manufacture de l'État doit être considéré comme exerçant une profession imposable à la patente, lors même que l'État lui garantit un minimum de bénéfices sur ses fabrications (13).

118.—L'exemption du droit proportionnel de patente accordée aux usines à bras par la loi du 4 juin 1858, s'applique à la maison d'habitation de l'usinier, aussi bien qu'au local dans lequel l'usine est établie (14).

119.—La réduction accordée par les lois sur les patentes (tableau C annexé à la loi du 25 avr. 1844; tableau F annexé à la loi du 18 mai 1850; tableau unique annexé à la loi du 4 juin 1858) pour chômage des moulins par manque ou par crue d'eau, ne peut porter que sur le droit fixe de patente, et non sur le droit proportionnel (15).

120.—Il n'y a lieu d'appliquer cette réduction qu'autant que le moulin a chômé complétement pendant la période déterminée par les lois précitées; il ne suffit pas que le chômage ait existé seulement à l'égard de quelques-unes des meules du moulin (16).

121.—Le mari et la femme séparés de biens ne doivent qu'une patente à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixes et proportionnels (L. 25 avr. 1844, art. 15).

122.—La veuve qui continue de vendre les marchandises que son mari a laissées en magasin à son décès, doit être personnellement assujettie à la même patente à raison de ces opérations (17).

123.—Les patentes sont personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. En conséquence, les associés en nom collectif sont tous assujettis à la patente (L. 25 avr. 1844, art. 16, § 1er).—Après avoir posé ces règles, l'art. 16 de la loi de 1844 ajoutait:—Toutefois l'associé principal paie seul le droit fixe en entier : les autres associés ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit, même quand ils ne résident pas tous dans la même commune que l'associé principal. — Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal, et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie.—La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale.

(1) Cons. d'Et., 15 avril 1869 (S.70.2.96.)
(2) Cons. d'Et., 25 janv. 1847, 17 fév. et 27 mai 1848, 24 mars et 25 août 1849, 16 fév. et 6 juill. 1850 (S.48.2.636; 50.2.679).
(3) Cons. d'Et., 7 déc. 1854 (S.55.2.446).
(4) Cons. d'Et., 31 mars 1847 (S.47.2.428).
(5) Cons. d'Et., 10 sept. 1856 (S.57.2.591).
(6) Cons. d'Et., 25 mars 1848 et 5 janv. 1853 (S.53.2.528).
(7) Cons. d'Et., 25 mai 1850 (S.53.2.528, à la note).
(8) Cons. d'Et., 20 juill. 1864 (S.64.2.278).
(9) Cons. d'Et., 7 juin 1855 (S.55.2.702).
(10) Cons. d'Et., 19 juill. 1867 (S.68.2.159)
(11) Cons. d'Et., 6 et 16 déc. 1840 et 10 sept. 1845 (S.46.2.160).
(12) Cons. d'Et., 24 mai 1865 (S.66.2.292).
(13) Cons. d'Et., 27 mai 1868 (S.69.2.128).
(14) Cons. d'Et., 3 avril 1861 (S.62.2.92)
(15) Cons. d'Et., 14 juin 1847 (S.47.2.620).
(16) Cons. d'Et., 14 juin et 2 juill. 1847 (S.47.2.420 et 621) et 5 août 1848 (S.49.2.60).
(17) Cons. d'Et., 21 juin 1854 (S.54.2.800)

124.—D'un autre côté, l'art. 23 de la loi du 18 mai 1850 portait : — Le droit fixe de patente exigible des associés en nom collectif n'est que du vingtième du droit fixe payé par l'associé principal pour les associés habituellement employés comme simples ouvriers dans les travaux de l'association.

125.—L'art. 19 de la loi de finances du 28 juill. 1860 a modifié ces prescriptions par la disposition suivante :—L'associé principal continue à être assujetti à la totalité du droit fixe afférent à la profession.—Le même droit est divisé en autant de parts égales qu'il y a d'associés en nom collectif, et une de ces parts est imposée à chaque associé secondaire.—Toutefois cette part ne doit jamais, dans le cas prévu par l'art. 23 de la loi du 18 mai 1850, dépasser le vingtième du droit fixe imposable au nom de l'associé principal.

126.—L'associé qui est dénommé le premier dans l'acte de société ne doit pas pour cela être considéré comme l'associé principal, et être, comme tel, imposé à la totalité du droit fixe de patente, alors que son nom ne figure pas dans la raison sociale, et que ses intérêts dans la société sont moindres que ceux des autres associés (1).

127.—Le fils qui exerce un commerce en qualité d'associé en nom collectif de son père doit, à ce titre, être assujetti à la patente, conformément à l'art. 16 de la loi du 25 avr. 1844, lors même qu'il serait mineur non émancipé (2).

128.—La règle d'après laquelle tous les membres d'une société en nom collectif sont assujettis à la patente, est applicable à l'associé qui réside en pays étranger et y gère un établissement pour le compte d'une société dont le siége est en France ; seulement il ne doit être considéré que comme associé secondaire, et par conséquent comme n'étant soumis qu'à une part du droit fixe (3).

129.—Il résulte de même d'une autre décision qu'une part du droit de patente auquel sont assujettis les associés en nom collectif (autres que l'associé principal) est due même par l'associé qui réside à l'étranger, où il vend les marchandises appartenant à la société (4).

130.—Le droit proportionnel de patente auquel est soumis le gérant d'une société en commandite doit être établi sur son habitation personnelle comme sur les locaux servant à l'exercice de l'industrie de la société, conformément à la disposition de l'art. 16 de la loi du 25 avr. 1844, qui lui est applicable (5).

131.—Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposées à un seul droit fixe sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel. — La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière (L. 25 avr. 1844, art. 17). — Cette dernière disposition est également applicable aux gérants associés solidaires des sociétés en commandite (L. 18 mai 1850, art. 24).

132.—Et il a été décidé qu'elle s'applique aussi aux administrateurs ou membres des sociétés à responsabilité limitée (6).

133.—Les contrôleurs des contributions directes procèdent annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices de patentes.—Le maire est prévenu de l'époque de l'opération du recensement, et peut assister le contrôleur dans cette opération, ou se faire représenter à cet effet par un délégué. — En cas de dissentiment entre les contrôleurs et les maires ou leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers sont consignées dans une colonne spéciale. — La matrice, dressée par le contrôleur, est déposée, pendant dix jours, au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance, et remettre au maire leurs observations. A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, l'adresse au sous-préfet. — Le sous-préfet porte également ses observations sur la matrice, et la transmet au directeur des contributions directes, qui établit les taxes conformément à la loi, pour tous les articles non contestés. A l'égard des articles sur lesquels le maire ou le sous-préfet ne serait pas d'accord avec le contrôleur, le directeur soumet les contestations au préfet avec son avis motivé. Si le préfet ne croit pas devoir adopter les propositions du directeur, il en est référé au ministre des finances. — Le préfet arrête les rôles et les rend exécutoires (*Id.*, art. 20).

134.—A Paris, l'examen de la matrice des patentes a lieu, pour chaque arrondissement municipal, par le maire, assisté soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agents attachés à cette commission, délégué à cet effet par le préfet (*Ibid.*).— Les matrices, revêtues des observations du maire de chaque arrondissement, sont centralisées à la commission des contributions, qui, après y avoir aussi consigné ses observations, les transmet au directeur des contributions comme il est dit au 5e §, mentionné au numéro précédent, de l'art. 20 de la loi du 25 avr. 1844 (L. 18 mai 1850, art. 21).

135.—Les compagnies de chemin de fer, les services de transports fluviaux, maritimes et terrestres, ainsi que les établissements d'entrepôts et de magasins généraux, sont tenus de laisser prendre connaissance des registres de réception et d'expédition de marchandises aux agents des contributions directes chargés de l'assiette des droits de patente (L. 29 mars 1872, art. 6).

§ 3.—*Réclamations; — Par qui, dans quel délai et en quelle forme elles doivent être faites.*

136.—Les patentés qui réclament contre la fixation de leurs taxes sont admis à prouver la justice de leurs réclamations, par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documents (L. 25 avr. 1844, art. 21).

137.—Bien que ce soit en vertu d'un arrêté d'assimilation pris par le préfet, qu'un individu a été imposé à la patente, il n'en est pas moins admis à réclamer par la voie contentieuse contre cette patente (7).

138.—Un contribuable est recevable soit à réclamer contre son omission au rôle de la contribution des patentes par suite d'une inscription faite à tort au nom d'un tiers, soit à demander la réduction de cette contribution (8).

139.—Le chef d'une maison de commerce établi en France a qualité pour demander décharge du

(1) Cons. d'Ét., 1er déc. 1852 (S.53.2.431).
(2) Cons. d'Ét., 27 fév. 1866 (S.66.2.376).
(3) Cons. d'Ét., 13 déc. 1855 (S.60.2.384).
(4) Cons. d'Ét., 15 déc. 1852 (S.53.2.432).
(5) Cons. d'Ét., 8 août 1855 (S.56.2.320).
(6) Cons. d'Ét., 21 août 1868 (S.69.2.344).
(7) Cons. d'Ét., 25 août 1849, 17 et 25 mai et 6 juill. 1850 (S.50.2.679).
(8) Cons. d'Ét., 20 déc. 1855 (S.56.2.447).

droit fixe de patente auquel a été imposé son coassocié résidant en pays étranger (1).

140.—Lorsque la réclamation a pour objet le dégrèvement des droits de patente par suite de cession d'établissement, elle ne peut être formée que par le cédant ou par son mandataire, le cessionnaire est sans qualité pour agir à cet égard au nom du cédant, s'il ne justifie pas d'un mandat (2).

141.—Le cessionnaire d'un établissement est, au contraire, recevable à réclamer devant le conseil de préfecture contre l'arrêté préfectoral qui transfère à son nom la patente de son cédant, même malgré le silence qu'il aurait gardé après avoir été mis en demeure de s'expliquer sur la demande de transfert, son silence ne pouvant être considéré comme un acquiescement ni élever une fin de non-recevoir contre sa réclamation (3). — V. *infrà*, n. 159 et s.

142.—Si la profession qu'un individu exerce réellement donne lieu à un droit fixe de patente plus élevé que celui auquel il a été imposé pour une profession qu'il n'exerce pas, il n'est pas recevable à réclamer contre sa cotisation (4).

143.—Les demandes en décharge ou en réduction du droit de patente doivent, conformément à la règle générale en matière de contributions directes posée par l'art. 28 de la loi du 21 avr. 1832, être formées dans les trois mois de l'émission des rôles (L. 25 avr. 1844, art. 22).

144.—Toutefois, le délai de trois mois dans lequel le particulier qui a, sur contrainte, soldé des droits de patente auxquels un tiers est imposé, doit réclamer de l'administration la restitution de ces droits, court à partir, non de la publication des rôles, mais seulement du jour où la contrainte lui a été remise (5).

145.—Les demandes en dégrèvement des droits de patente pour cause de décès ou de faillite du patentable doivent, comme demandes en décharge, être formées, à peine de déchéance, dans les trois mois à partir du décès ou de la déclaration de faillite (6). — En cas de confirmation du jugement déclaratif de faillite par arrêt de la Cour d'appel, le délai ne court qu'à partir de cet arrêt (7).

146.—Le syndic d'une faillite n'est pas fondé à prétendre que cette déchéance ne saurait lui être appliquée, sous prétexte que, le failli ayant pris la fuite le jour même de la déclaration de faillite et n'ayant laissé à sa disposition aucun argent pour acquitter les termes échus, il a formé sa demande aussitôt qu'il lui a été possible (8).

147.—Si, au moment du décès d'un contribuable, les rôles n'étaient pas encore publiés dans la commune qu'il habitait, le délai pour réclamer contre les droits de patente mis à sa charge, court seulement à partir de la publication des rôles, alors du moins que l'héritier réside dans la même commune (9).

148.—Quant à la demande en transfert de patente par suite de cession d'établissement, c'est dans les trois mois de la cession qu'elle doit être formée (10).

149.—Le contribuable qui réclame contre les droits de patente auxquels il a été imposé dans diverses communes à raison d'établissements qu'il y possède, n'est pas tenu de présenter une pétition distincte pour chaque commune, lorsque ses réclamations se rattachent l'une à l'autre (11).

150.—Les réclamations en décharge ou réduction, et les demandes en remise ou modération, sont communiquées aux maires; elles sont d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes prescrites pour les autres contributions directes (L. 25 avr. 1844, art. 22).

151.—Ces réclamations et demandes ne sont pas susceptibles d'être communiquées aux répartiteurs; il suffit qu'elles le soient au maire, comme il est dit au numéro précédent (12).

152.—Toutefois, il ne résulterait pas de nullité de ce qu'une réclamation aurait été communiquée aux répartiteurs, si le maire avait donné séparément son avis sur cette réclamation (13).

§ 4. — *Cession d'établissement. — Décès. — Faillite. — Entreprise de profession en cours d'année. — Rôles supplémentaires.*

153.—La contribution des patentes est due pour l'année entière, par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. — En cas de cession d'établissement, la patente est, sur la demande du cédant, transférée à son successeur; la mutation de cote est réglée par arrêté du préfet. — En cas de fermeture des magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne sont dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il est accordé décharge du surplus de la taxe. — Ceux qui entreprennent, après le mois de janvier, une profession sujette à patente, ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise (L. 25 avril 1844, art. 23).

154.—Le contribuable imposé au droit proportionnel de patente d'après le loyer résultant d'un bail authentique en vigueur au 1er janvier, n'est pas admissible à réclamer une réduction sur le motif que, par une convention intervenue en cours d'exercice, il a obtenu une diminution de loyer à partir du 1er janvier (14).

155.—Aucune réduction du droit proportionnel de patente ne peut non plus être accordée au contribuable qui, en cours d'exercice, transporte son commerce ou son industrie dans un local d'une valeur locative inférieure à celle du local qu'il occupait au 1er janvier (15).

156.—Le négociant qui, voulant discontinuer son commerce, a cessé d'acheter des marchandises, et se borne à écouler celles qui lui restent en magasin, n'en demeure pas moins soumis à la patente (16).

157.—Le contribuable qui a, en cours d'exer-

(1) Cons. d'Ét., 21 juin 1854 (S.54.2.800).
(2) Cons. d'Ét., 1er déc. 1858 (S.59.2.400).
(3) Cons. d'Ét., 16 avril 1856 (S.57.2.238).
(4) Cons. d'Ét., 8 avril 1847 (S.47.2.432).
(5) Cons. d'Ét., 22 fév. 1870 (S.71.3.288).
(6) Cons. d'Ét., 20 sept. et 6 déc. 1848; 24 mars 1849 et 28 déc. 1850 (S.51.2.670); 10 et 17 mai 1851 (S.51.2.670); 3 avril 1856 (S.57.2.160); [illegible] juin 1858 (S.59.2.270).
(7) Cons. d'Ét., 7 avril 1865 (S.67.2.96).
(8) Cons. d'Ét., 3 avril 1856 (S.57.2.160).
(9) Cons. d'Ét., 20 sept. 1871 (S.73.2.32).
(10) Cons. d'Ét., 1er déc. 1858 (S.59.2.400).
(11) Cons. d'Ét., 21 sept. 1859 (S.60.2.511).
(12) Cons. d'Ét., 14 [illegible] 1851 (S.51.2.[illegible]) et [illegible] 1851 (S.51.2.176).
(13) Cons. d'Ét., 30 [illegible] 18[illegible] (S.[illegible].2.[illegible]).
(14) Cons. d'Ét., 27 mai 1860 (S.[illegible].2.[illegible]).
(15) Cons. d'Ét., 14 avril 1870 (S.72.2.[illegible]).
(16) Cons. d'Ét., 6 nov. 1851, 1[illegible] [illegible] 1850 et 31 mars 1849 (S.50.2.576; 49.2.[illegible]).

cice, cessé sa profession par suite de l'expiration de son bail, n'est pas fondé à demander décharge des douzièmes de sa patente échus postérieurement à cette cessation (1).

158.—De même, le fait seul de l'existence d'une société entre un particulier et un entrepreneur de travaux publics, au commencement d'un exercice, suffit pour assujettir ce particulier à la patente d'entrepreneur associé, alors même que, dans le cours de l'exercice, la dissolution de la société aurait été prononcée (2).

159.—Un contribuable ne peut non plus, parce qu'il a cédé son établissement en cours d'exercice, demander décharge des douzièmes non échus de sa patente. Il a seulement la faculté de provoquer le transfert de cette patente à son successeur (3).

160.—Celui qui a cédé son établissement de commerce ne jouit du droit de faire transférer sa patente pour l'année, sur la tête de son successeur, qu'autant que cette translation peut être utilement opérée, et elle ne peut l'être, si le successeur se trouve déjà imposée au rôle des patentes d'une autre commune (4).

161.—Il n'y a pas lieu à transfert, lorsque le patenté ne fait que céder à une autre personne son droit à la jouissance des lieux dans lesquels il exerçait son industrie, sans céder son établissement lui-même (5).

162.—La vente qu'un des propriétaires associés d'un fonds de commerce fait à un autre associé de sa part dans la société, ne saurait être assimilée à une cession d'établissement, dans le sens de l'art. 23 de la loi du 25 avril 1844, et, dès lors, ne permet pas au cédant de demander que sa patente soit, en cours d'exercice, transférée au cessionnaire (6).

163.—Le cessionnaire d'un établissement de commerce qui paie les douzièmes restant à échoir de la patente de son cédant, n'est pas fondé à demander décharge de la patente à laquelle il était lui-même précédemment imposé, sur le motif qu'elle formerait double emploi avec celle du cédant (7).

164.—Et il n'est pas fondé non plus à demander la décharge des droits de patente auxquels il a été personnellement soumis à partir du 1er du mois dans lequel il a pris possession de l'établissement, encore bien que le cédant soit resté imposé pour les douzièmes restant à courir, faute par lui d'avoir réclamé en temps utile le transfert de sa patente (8).

165.—D'un autre côté, le cédant qui a négligé de demander le transfert de sa patente au cessionnaire de son établissement, ne peut, s'il vient à acheter lui-même un autre établissement de commerce, se fonder sur le maintien de cette patente à son nom, pour s'opposer à la mutation de cote demandée par le vendeur de ce dernier établissement (9).

166.—La disposition de l'art. 23 de la loi du 25 avril 1844, d'après laquelle, en cas de fermeture des magasins, boutiques ou ateliers par suite de faillite, les droits de patente ne sont dus que pour le passé et le mois courant, est applicable même au cas où le juge-commissaire a autorisé le syndic à écouler, au moyen d'une vente journalière, les marchandises existant en magasin lors de la déclaration de faillite, si d'ailleurs la vente a été mise à fin et les magasins fermés peu de temps après (10).

167.—Mais lorsque le syndic a continué l'exploitation de l'industrie du failli, en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire et pour le compte des créanciers, il n'est pas fondé à réclamer l'exemption de la patente pour les douzièmes restant à courir au moment où il a cessé cette exploitation (11).

168.—Le commerçant qui se trouve en état de suspension de paiements et de liquidation, sans avoir toutefois cessé son commerce, n'est pas affranchi du droit de patente, un tel état ne pouvant être assimilé à celui de faillite déclarée (12).

169.—Dans le cas de dissolution d'une société de commerce par le décès de l'associé principal, les droits de patente auxquels cet associé avait été imposé n'en sont pas moins dus jusqu'à la fin de l'exercice, si un asssocié secondaire a continué, sans interruption, les opérations pour son propre compte, dans les magasins exploités par la société (13).

170.—Lorsque celui qui a cédé son établissement de commerce est resté imposé au rôle des patentes, soit parce qu'il n'a pas réclamé le transfert de sa patente à son cessionnaire, soit parce que celui-ci était lui-même personnellement patenté, ses héritiers ne peuvent demander à être déchargés des douzièmes à venir : le droit à cette décharge n'existe au profit des héritiers qu'autant que la fermeture du magesin a été la conséquence du décès (14).

171.—La fermeture de magasin et la cessation de commerce par suite d'expropriation pour utilité publique, ne donnent pas lieu à décharge des douzièmes non encore échus de la patente, comme quand elles ont lieu par suite de décès ou de faillite (15).

172.—Décidé de même que cette décharge ne peut être demandée par le patentable qui, ayant cessé sa profession par suite de la démolition de la maison où il l'exerçait, n'est pas fondé à demander décharge des douzièmes non échus de sa patente (16).

173.—Celui qui, après avoir *cessé* d'exercer une profession patentable, s'est livré de nouveau dans le courant de l'année suivante, à la même profession, ne doit être imposé à la patente qu'à partir du 1er du mois dans lequel il a recommencé l'exercice de cette profession, et non pour l'année entière (17).

174.—De même, celui qui a été imposé à la patente de marchand de bois en gros, à raison seulement de l'exploitation d'une coupe dont il s'est rendu adjudicataire, ne peut être assujetti au paiement des droits qu'à partir du 1er du mois dans lequel il a commencé à exploiter, et non à partir du 1er janvier, quand même il aurait exploité, l'année précédente, une autre coupe dont il s'était aussi rendu précédemment adjudicataire (18).

175.—De même encore, le contribuable qui, après avoir été appelé sous les drapeaux postérieurement au 1er janvier, a repris l'exercice de sa profession dans le courant de l'année suivante, ne doit être imposé à la patente qu'à partir du 1er du mois dans lequel cette profession, qu'il avait quittée pour un temps dont la durée ne pouvait être prévue, a été reprise (19).

176.—Mais ceux qui reprennent, dans le cou-

(1) Cons. d'Ét., 26 mars 1870 (S.72.2.64).
(2) Cons. d'Ét. 26 avril 1851 (S.51.2.590).
(3) Cons. d'Ét., 1er mai 1869 (S.70.2.168).
(4) Cons. d'Ét., 21 mai 1845 (S.47.2.550).
(5) Cons. d'Ét., 19 juil. 1854 (S.55.2.159).
(6) Cons. d'Ét., 20 fév. 1869 (S.70.2.96).
(7) Cons. d'Ét., 17 sept. 1854 (S.55.2.287).
(8) Cons. d'Ét., 1er déc. 1858 (S.59.2.400).
(9) Cons. d'Ét., 19 avril 1856 (S.57.2.238).
(10) Cons. d'Ét., 24 mars 1859 (S.59.2.703).
(11) Cons. d'Ét., 7 janv. 1857 (S.57.2.783) et 9 mars 1859 (S.59.2.703).
(12) Cons. d'Ét., 9 nov. 1850 (S.51.2.223).
(13) Cons. d'Ét., 16 août 1867 (S.68.2.296).
(14) Cons. d'Ét., 28 nov. 1855 (S.56.2.383).
(15) Cons. d'Ét., 14 déc. 1853 (S.54.2.416).
(16) Cons. d'Ét., 31 mars 1859 (S.60.2.281).
(17) Cons. d'Ét., 2 mars 1850 (S.50.2.368) et 3 mai 1851 (S.51.2.671).
(18) Cons. d'Ét. 11 fév. 1857 (S.57.2.783).
(19) Cons. d'Ét., 8 nov. 1872 (S.74.2.158).

rant d'une année, l'exercice *momentanément interrompu* d'une profession qu'ils exerçaient dans le courant de l'année précédente, doivent être imposés pour l'année entière (1).

177.—Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une commune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe. — Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé. — Les suppléments sont dus à compter du 1er du mois dans lequel ces changements auront été opérés (L. 25 avr. 1844, art. 23, § 5).

178.—Le conseil d'État avait décidé, sous l'empire de cette disposition, que le patentable qui n'avait pas été porté au rôle des patentes, bien qu'il exerçât sa profession avant le 1er janvier, ne pouvait être imposé, pour cette même profession, au moyen d'un rôle supplémentaire, parce que ce mode d'imposition n'était autorisé qu'à raison de faits nouveaux survenus dans le cours de l'année (2).

179.—Mais cette interprétation a été condamnée par l'art. 13 de la loi du 4 juin 1858, aux termes duquel il y a lieu d'imposer au moyen des rôles supplémentaires les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient, avant le 1er janvier de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente, ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie des changements donnant lieu à des augmentations de droits.

180.—Et il a été décidé, par application de cette disposition nouvelle, que le contribuable qui exerçait au 1er janvier une profession patentable, peut, s'il a été omis au rôle ordinaire des patentes, être imposé au moyen d'un rôle supplémentaire, bien qu'il ait, avant l'émission de ce dernier rôle, cessé d'exercer sa profession (3).

181.—L'art. 13 précité de la loi de 1858 ajoute que toutefois les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis ; qu'à l'égard des changements survenus dans le cours de ladite année, la contribution n'est perçue qu'à partir du 1er du mois dans lequel la profession a été embrassée ou le changement introduit ; et que, dans tous les cas, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles, mais que le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

182.—Un patenté ne peut être assujetti par un rôle supplémentaire à un droit proportionnel plus élevé que celui auquel il est imposé sur le rôle général de l'année, sous prétexte qu'une erreur matérielle aurait été commise dans le calcul de la valeur locative à raison de laquelle il a été imposé (4).

§ 5. — *Paiement des droits. — Exhibition ou production de la patente. — Perte. — Frais des bourses et chambres de commerce. — Centimes additionnels.*

183.—La contribution des patentes est payable par douzième, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes ; néanmoins, les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusements et jeux publics non sédentaires, et autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée. — Dans le cas où le rôle n'est émis que postérieurement au 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles : le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus (L. 25 avr. 1844, art. 24).

184.—Bien que la patente à laquelle est imposé l'associé principal soit personnelle à cet associé, elle n'en constitue pas moins une dette de la société, dont le recouvrement peut être poursuivi sur l'actif social (5).

185.—Mais les droits de patente auxquels un contribuable a été imposé ne peuvent, à défaut par lui d'acquitter ces droits, donner lieu à des poursuites contre son associé solidaire (6).

186.—En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes est immédiatement exigible en totalité. — Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires qui n'ont pas, un mois avant le terme fixé par le bail ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, sont responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. — Dans le cas de déménagements furtifs, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires deviennent responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur. — La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédents, comprend seulement le dernier douzième échu et le douzième courant, dus par le patentable (L. 25 avr. 1844, art. 25).

187.—D'après l'art. 26 de la loi du 25 avril 1844, les formules de patentes devaient être expédiées par le directeur des contributions directes sur des feuilles timbrées de 1 fr. 25 c. — L'art. 12 de la loi du 4 juin 1858 a déclaré ces formules exemptes du droit de timbre, en remplacement duquel il a prescrit qu'il serait ajouté quatre centimes additionnels au capital de la contribution des patentes. — Les formules de patentes sont visées par le maire et revêtues du sceau de la commune (art. 26 précité de la loi de 1844).

188.—Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente, lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix, et tous autres officiers ou agents de police judiciaire (L. 25 avril 1844, art. 27).

189.—Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patentes, et vendant hors de leur domicile, sont saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il est dressé un procès-verbal qui est transmis immédiatement aux agents des contributions directes (*Id.*, art. 28).

190.—L'art. 29 de la loi du 25 avril 1844, reproduisant l'art. 37 de la loi du 1er brum. an VII, portait que nul ne pouvait former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification extrajudiciaire pour tout ce qui serait relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il fût fait men-

(1) Cons. d'Ét., 8 fév. 1851 (S.51.2.384) ; 27 sept. 1854 (S.55.2.288) ; 19 mai 1868 (S.69.2.128).

(2) Cons. d'Ét., 28 mai 1856 (S.57.2.319).

(3) Cons. d'Ét., 27 nov. 1867 (S.68.2.296).

(4) Cons. d'Ét., 24 juin 1870 (S.72.2.216).

(5) Cass. 9 mai 1860 (S.60.1.527).

(6) Cons. d'Ét., 30 juin 1869 (S.70.2.256).

tion, en tête des actes, de sa patente, avec désignation de la date, du numéro et de la commune où elle avait été délivrée, à peine d'une amende de 25 fr., tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes sans mention de la patente. — Cette disposition a été abrogée par l'art. 22 de la loi du 18 mai 1850.

191.—Les agents des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérants ont acquitté entre les mains du percepteur les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit des patentables désignés en l'art. 24 ci-dessus, ou d'individus étrangers au ressort de la perception (L. 25 avr. 1844, art. 30).

192.—Le patenté qui a égaré sa patente ou qui est dans le cas d'en justifier hors de son domicile, peut se faire délivrer un certificat par le directeur ou par le contrôleur des contributions directes. Ce certificat fait mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer, et doit être sur papier timbré (*Id.*, art. 31).

193.—Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce dont la perception est autorisée par l'art. 11 de la loi du 23 juill. 1820, sont réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844, et sur ceux désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes. — Les associés des établissements compris dans les classes et tableaux susdésignés contribuent aux frais des bourses et chambres de commerce (*Id.*, art. 33).

194.—Il est ajouté au principal de la contribution de patentes 5 cent. par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules des patentes. — En cas d'insuffisance des 5 cent., le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles. Il est en outre prélevé sur le principal 8 cent., dont le produit est versé dans la caisse municipale (*Id.*, art. 32).

195.—Enfin, rappelons que la loi du 16 juillet 1872 a prescrit la perception au profit du Trésor, pour l'année 1873, de soixante centimes additionnels au principal de la contribution des patentes, en affranchissant de cette perception : 1° les patentables des septième et huitième classes du tableau A, qui exercent leurs professions dans des communes de vingt mille âmes et au-dessous ; 2° les patentables dont les professions sont rangées dans les autres tableaux annexés aux lois de patentes, et dont les droits, au principal, n'excèdent pas huit francs.

§ 6. — *Compétence. — Recours.*

196.—La demande en dégrèvement formée par un commerçant qui, voulant cesser son commerce, se borne à écouler les marchandises qu'il a encore en magasin, ne constituant qu'une demande en remise ou modération, c'est au préfet, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient d'y statuer (1).

197.—Dans le cas de réclamation de la part d'un contribuable imposé à la patente à raison d'une profession qui, bien qu'imposable de sa nature, n'est pas dénommée dans les tableaux annexés aux lois sur la contribution des patentes, et n'a pas été classée par le préfet par voie d'assimilation, le conseil de préfecture ne peut soumettre lui-même ce contribuable aux droits assignés par les tarifs à une autre profession, mais est tenu de le renvoyer devant le préfet pour faire régler, par assimilation, le droit fixe auquel il doit être soumis (2).

198.—Lorsqu'un arrêté du préfet a classé, par voie d'assimilation, une profession non dénommée aux tableaux annexés aux lois sur les patentes, le conseil de préfecture ne peut se dispenser d'appliquer cet arrêté, bien qu'il soit intervenu postérieurement à l'imposition dont il est demandé décharge devant lui (3).

199.—L'arrêté d'assimilation ne fait pas d'ailleurs obstacle à ce que le conseil de préfecture, sur la réclamation du patentable, apprécie la nature de la profession exercée et détermine lui-même la classe à laquelle elle appartient (4).

200.—Décidé même que les arrêtés de classement par voie d'assimilation pris par les préfets ne font pas obstacle à ce que le conseil de préfecture statue par la voie contentieuse sur le point de savoir si les personnes auxquelles il est fait application de ces arrêtés se sont réellement livrées à des opérations constituant une profession à raison de laquelle l'assimilation pouvait être prononcée (5).

201.—Dans le cas où un individu porté par erreur au rôle des patentes pour une profession qu'il n'exerce pas, en exerce une autre également soumise à patente, mais d'une classe inférieure, le conseil de préfecture, saisi de sa réclamation, doit y faire droit par voie de réduction de sa cote, et non par voie d'annulation ou décharge de cette cote (6).

202.—Le conseil de préfecture peut ordonner la réduction du droit proportionnel de patente auquel un contribuable a été imposé, bien que ce dernier ait formé une demande tendant, non à la réduction, mais à la décharge de ce droit (7).

203.—Mais lorsque ce conseil a été saisi d'une demande en décharge de la contribution des patentes, il ne peut réduire d'office, et surtout sans instruction préalable, la valeur locative qui a servi de base à l'établissement du droit proportionnel, alors que cette valeur n'a été l'objet d'aucune critique de la part du contribuable (8).

204.—Le conseil de préfecture, appelé à déterminer la valeur locative d'une usine pour l'établissement du droit proportionnel de patente, ne peut, au lieu de rechercher quel serait le prix de location de cette usine, fixer cette valeur d'après un revenu calculé à 5 p. 100 du prix des constructions, et à 10 p. 100 du prix de l'outillage (9).

205.—Quand la demande en réduction d'un droit fixe de patente formée devant le conseil de préfecture paraît fondée, ce conseil ne peut refuser d'y faire droit par le motif que l'imposition mise à la charge du réclamant est moins élevée qu'elle ne le serait si l'on tenait compte, soit d'un droit supplémentaire de patente dont il est passible à raison d'une profession non portée au rôle, soit d'erreurs commises dans le calcul du droit proportionnel (10). — Compar. *suprà*, n. 182.

206.—Le contribuable dont la demande a été

(1) Cons. d'Ét., 31 mars 1849 (S.49.1.347).
(2) Cons. d'Ét., 22 mars 1855 (S.55.2.654) ; 30 nov. 1862 (S.63.2.181) ; 20 juill. 1865 (S.66.2.208) ; 29 août 1871 (S.73.2.90).
(3) Cons. d'Ét., 12 fév. 1867 (S.67.2.308).
(4) Cons. d'Ét., 22 mars 1855 (S.55.2.654).
(5) Cons. d'Ét., 9 août 1865 (S.66.2.208).
(6) Cons. d'Ét., 22 avril 1848 (S.48.2.572).
(7) Cons. d'Ét., 21 avril 1868 (S.69.2.128).
(8) Cons. d'Ét., 7 août 1852 (S.53.2.367).
(9) Cons. d'Ét., 30 avril 1868 (S.69.2.128).
(10) Cons. d'Ét., 24 fév. 1866 (S.67.2.32).

rejetée par le conseil de préfecture peut se pourvoir contre la décision devant le Conseil d'État dans les trois mois de la date de la notification qui lui en a été faite. — Le recours, soumis seulement au droit de timbre, peut être transmis, sans frais, au gouvernement par l'intermédiaire du préfet (L. 21 avr. 1832, art. 30)

207.—Lorsqu'un patentable imposé à deux droits distincts pour deux établissements différents, n'a réclamé qu'à l'égard de l'un de ces droits seulement, le ministre des finances ne peut, sur le recours par lui formé contre l'arrêté qui admet la réclamation, demander l'augmentation du droit contre lequel le contribuable n'avait pas réclamé (1).

(1) Cons. d'Ét., 18 mars 1857 (S.58.2.112).

208.—Et, de son côté, le contribuable défendeur au pourvoi formé par le ministre des finances contre l'arrêté qui a réduit sa patente, ne peut demander pour la première fois devant le Conseil d'État la réduction de cette patente à une classe inférieure à celle dans laquelle l'arrêté attaqué l'avait placée : c'est là une demande nouvelle qui doit être soumise au conseil de préfecture (1).

(1) Cons. d'Ét., 27 fév. 1852 (S.52.2.381).

1° Tableaux annexés à la loi du 25 avril 1844.

TABLEAU A.

Tarif général des Professions imposées, eu égard à la population.

CLASSES.	DE 100,000 AMES et AU-DESSUS.	DE 50,000 à 100,000.	DE 30,000 à 50,000.	DE 20,000 à 30,000.	DE 10,000 à 20,000.	DE 5,000 à 10,000.	DE 2,000 à 5,000.	DE 2,000 AMES et AU-DESSOUS.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1re.	300	240	180	120	80	60	45	35
2e.	150	120	90	60	45	40	30	25
3e.	100	80	60	40	30	25	22	18
4e.	75	60	45	30	25	20	18	12
5e.	50	40	30	20	15	12	9	7
6e.	40	32	24	16	10	*8	6	4
7e.	20	16	12	8	*8	*5	*4	*3
8e.	12	10	8	6	*5	*4	*3	*2

Le signe * veut dire : exemption du droit proportionnel.

Sont réputés :

Marchands en gros, ceux qui vendent habituellement aux marchands en demi-gros et aux marchands en détail ;

Marchands en demi-gros, ceux qui vendent habituellement aux détaillants et aux consommateurs.

Marchands en détail, ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

PREMIÈRE CLASSE.

Aiguilles à coudre et à tricoter (marchand d') en gros.
Bas et bonneterie (marchand de) en gros.
Beurre frais ou salé (marchand de) en gros.
Blondes (marchand de) en gros.
Bois à brûler (marchand de). — Celui qui, ayant chantier ou magasin, vend au stère, ou par quantité équivalente ou supérieure.
Bois de marine ou de construction (marchand de).
Bois merrain (marchand de) en gros. — S'il vend par bateau ou charrette.
Bois de sciage (marchand de) en gros.
Bronzes, dorures et argentures sur métaux (marchand de) en gros.
Cachemires de l'Inde (marchand de).
Caisse d'escompte (tenant).
Caisse ou comptoir d'avances ou de prêts (tenant).
Caisse ou comptoir de recettes et de paiement (tenant).
Châles (marchands de) en gros.
Changeur de monnaies.
Chapeaux de paille (marchand de) en gros.
Chapellerie (marchand de matières premières pour la).
Charbon de bois (marchand de) en gros.
Chiffonnier en gros.
Cloutier (marchand) en gros.

Coton et laine (marchand de) en gros.
Coton filé (marchand de) en gros.
Crin frisé (marchand de) en gros.
Cristaux (marchand de) en gros.
Cuirs en vert, étrangers (marchand de) en gros.
Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (marchand de) en gros.
Denrées coloniales (marchand de) en gros.
Dentelles (marchand de) en gros.
Diamants et pierres fines (marchand de).
Droguiste (marchand) en gros.
Eau-de-vie (marchand d') en gros.
Épicerie (marchand d') en gros.
Escompteur.
Fanons ou barbes de baleine (marchand de) en gros.
Fer en barres (marchand de) en gros. — Celui qui vend habituellement par parties d'au moins 500 kilogrammes.
Fleurets et filoselle (marchand de) en gros.
Fromages secs (marchand de) en gros.
Fruits secs (marchand de) en gros.
Graines fourragères, oléagineuses et autres (marchand de) en gros.
Horlogerie (marchand en gros de pièces d').
Huiles (marchand d') en gros.
Inhumations et pompes funèbres (entreprise des) dans les villes autres que Paris.
Laine brute ou lavée (marchand de) en gros.
Laine filé ou peignée (marchand de) en gros.
Liége brut (marchand de) en gros.
Lin ou chanvre brut ou filé (marchand de en gros).
Liqueurs (marchand de) en gros.
Merceries (marchand de) en gros.
Métaux (marchand de) en gros, autres que l'or, l'argent, le fer en barres et la fonte.
Miel et cire brute (marchand expéditeur de).
Mine de plomb (marchand de) en gros.
Octroi (adjudicataire des droits d').
Œufs (marchand expéditeur d').
Os pour la fabrication du noir animal (marchand d') en gros.
Papetier (marchand) en gros.
Parfumeur (marchand) en gros.
Pastel (marchand de) en gros.
Peaussier (marchand) en gros.
Pelleteries et fourrures (marchand de) en gros. — S'il tire habituellement des pelleteries de l'étranger, ou s'il en envoie.
Pendules et bronzes (marchand de) en gros.
Pierres fines (marchand de).
Planches (marchand de) en gros.
Plumes et duvet (marchand de) en gros).
Poisson salé, mariné, sec et fumé (marchand de) en gros).
Porcelaine (marchand de) en gros.
Quincailleries (marchand de) en gros.
Résines et autres matières analogues (marchand de) en gros.
Rogues ou œufs de morue (marchand de) en gros
Rubans pour modes (marchand de) en gros.
Safran (marchand de) en gros.
Sangsues (marchand de) en gros.
Sel (marchand de) en gros.
Soie (marchand de) en gros.
Soies de porc ou de sanglier (marchand de) en gros.
Sucre brut et raffiné (marchand de) en gros.
Suif fondu (marchand de) en gros.
Tabac (marchand de) dans le département de la Corse, en gros.
Tabac en feuilles (marchand de).
Teinture (marchand en gros de matières premières pour la).
Thé (marchand de) en gros.
Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (marchand de) en gros.
Ventes à l'encan (directeur d'un établissement de).
Verres blancs et cristaux (marchand de) en gros.
Vinaigre (marchand de) en gros.
Vins (marchand de) en gros. — Vendant habituellement des vins par pièces ou paniers de vins fins, soit aux marchands en détail et aux cabaretiers, soit aux consommateurs.

DEUXIÈME CLASSE.

Abattoir public (concessionnaire ou fermier d').
Aiguilles à coudre et à tricoter (marchand d') en demi-gros).
Bas et bonneterie (marchand de) en demi-gros.
Bijoutier (marchand fabricant) ayant atelier et magasin.
Blondes (marchand de) en demi-gros.
Bois à brûler (marchand de). — Celui qui, n'ayant ni chantier ni magasin, vend sur bateau et sur les ports, au stère ou par quantité équivalente ou supérieure.
Bois de teinture (marchand de) en demi-gros.
Carossier (fabricant).
Chapeaux de paille (marchand de) en demi-gros.
Charbon de terre épuré ou non (marchand de) en gros.
Cloutier (marchand de) en demi-gros.
Condition pour les soies (entrepreneur ou fermier d'une).
Crin frisé (marchand de) en demi-gros.
Cristaux (marchand de) en demi-gros.
Dentelles (marchand de) en demi-gros.
Diorama, Panorama, Néorama, Géorama (directeur de).
Droguiste (marchand) en demi-gros.
Eau-de-vie (marchand d') en demi-gros.
Entrepôt (concessionnaire, exploitant ou fermier des droits d'emmagasinage dans un).
Entreprise générale du balayage, de l'arrosage ou de l'enlèvement des boues.
Épiceries (marchand d') en demi-gros.
Fanons ou barbes de baleine (marchand de) en demi-gros.
Fleurets et filoselle (marchand de) en demi-gros.
Huiles (marchand d') en demi-gros.
Joaillier (fabricant et marchand) ayant atelier et magasin.
Laine filée ou peignée (marchand de) en demi-gros
Lin ou chanvre brut ou filé (marchand de) en demi-gros.
Merceries (marchand de) en demi-gros.
Métaux (marchand en demi-gros de) autres que l'or, l'argent, le fer en barres, la fonte.
Nouveautés (marchand de).
Omnibus et autres voitures semblables (entreprise d').
Or et argent (marchand d').
Orfèvre (marchand fabricant), avec atelier et magasin.
Quincaillier en demi-gros.
Rubans pour modes (marchand de) en demi-gros.
Sel (marchand de) en demi-gros.
Serrurerie (marchand expéditeur d'objets de).
Soie (marchand de) en demi-gros.
Soie de porc ou de sanglier (marchand de) en demi-gros).
Sucre brut et raffiné (marchand de) en demi-gros.
Suif fondu (marchand de) en demi-gros.
Thé (marchand de) en demi-gros.
Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (marchand de) en demi-gros.
Verres blancs et cristaux (marchand de) en demi-gros.
Verroterie et gobletterie (marchand de) en demi-gros.

TROISIÈME CLASSE.

Affineur d'or, d'argent ou de platine.

Agréeur.
Ardoises (marchand d') en gros. — Celui qui expédie par bateaux ou voitures.
Bâtiments (entrepreneur de).
Bazar de voitures (tenant).
Bijoutier (marchand) n'ayant point d'atelier.
Bimbelotier (marchand) en gros.
Bœufs (marchand de).
Bois de sciage (marchand de).—Si, ayant chantier ou magasin, il ne vend qu'aux menuisiers, ébénistes, charpentiers et aux particuliers.
Bois d'ébénisterie (marchand de).
Bois en grume ou de charronnage (marchand de).
Bouchons (marchand de) en gros.
Broderies (fabricant et marchand de) en gros.
Caractères d'imprimerie (fondeur de).
Carton ou carton-pierre (marchand fabricant d'ornements en pâte de).
Châles (marchand de) en détail.
Chocolat (marchand de) en gros.
Cidre (marchand de) en gros.
Comestibles (marchand de)
Confiseur.
Conserves alimentaires (marchand de).
Coraux (préparateur de).
Coraux bruts (marchand de).
Cuirs en vert du pays (marchand de) en gros.
Déménagements (entrepreneur de), s'il a plusieurs voitures.
Distillateur-liquoriste
Droguiste (marchand) en détail.
Eau filtrée ou clarifiée et dépurée (entrepreneur d'un établissement d').
Encre à écrire (fabricant marchand en gros d').
Éponges (marchand d') en gros.
Équipements militaires (marchand d'objets d').
Essayeur pour le commerce.
Fer en meubles (marchand de).
Fondeur d'or et d'argent.
Fruits secs (marchand de) en demi-gros.
Gantier (marchand fabricant).
Glacier, limonadier.
Halles, marchés et emplacements sur les places publiques (fermier ou adjudicataire des droits de).
Harpes (facteur et marchand de), ayant boutique ou magasin.
Horloger.
Hôtel garni (maître d'), tenant un restaurant à la carte.
Houblon (marchand de) en gros.
Hydromel (fabricant et marchand d').
Imprimeur-libraire.
Imprimeur-typographe.
Jambons (marchand expéditeur de).
Joaillier (marchand), n'ayant point d'atelier.
Lattes (marchand de) en gros.
Libraire-éditeur.
Linger (fournisseur).
Liqueurs (fabricant de).
Marbre (marchand de) en gros.
Modes (marchand de).
Nacre brute (marchand de).
Navire (constructeur de).
Orfèvre (marchand), sans atelier.
Pâtissier expéditeur.
Pavage des villes (entrepreneur de).
Pendules et bronzes (marchand de) en détail.
Pharmacien.
Pianos et clavecins (facteurs et marchands en boutique ou magasin de).
Plaqué ou doublé d'or et d'argent (fabricant et marchand d'objets en).
Plumes et duvets (marchand de) en détail.
Plumes à écrire (marchand expéditeur de).
Poisson salé, mariné, sec et fumé (marchand de) en demi-gros.
Restaurateur à la carte.
Saleur de viandes.
Sarraux ou blouses (marchand de) en gros.
Sellier-carrossier.
Soie (marchand de) en détail.
Soudes végétales indigènes (marchand de) en gros.
Tabletterie (marchand de matières premières pour la).
Tailleur (marchand) avec magasin d'étoffe.
Tapis de laine et tapisseries (marchand de)
Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (marchand en détail de).
Tournerie de Saint-Claude (marchand expéditeur d'articles de).
Tourteaux (marchand de).
Voilier (pour son compte).

QUATRIÈME CLASSE.

Agence ou bureau d'affaires (directeur d').
Aiguilles à coudre et à tricoter (marchand d') en détail.
Alambics et autres grands vaisseaux en cuivre (fabricant ou marchand d').
Anchois (saleur d').
Apparaux (maître d').
Appréciateur au Mont-de-Piété.
Aubergiste.
Bacs (fermiers de) pour un fermage de 1,000 francs et au-dessus.
Baleines (marchand de brins de).
Bas et bonneteries (marchand de) en détail.
Billards (fabricant de) ayant magasin.
Blondes (marchand de) en détail.
Bois de teinture (marchand de) en détail.
Boisselier (marchand) en gros.
Bottier (marchand).
Boucher (marchand).
Boules à teinture (fabricant de).
Brodeurs sur étoffes, en or et en argent.
Bronzes, dorures et argentures sur métaux (marchand de) en détail.
Cafetier.
Caoutchouc (fabricant ou marchand d'objets confectionnées ou d'étoffes garnies en).
Cartier (fabricant de cartes à jouer).
Chapeaux de feutre et de soie (fabricant de).
Charcutier.
Charpentier (entrepreneur-fournisseur).
Chasublier (marchand).
Chaudières en cuivre (fabricant de).
Chevaux (marchand de).
Cire à cacheter (fabricant de).
Cire (blanchisseur de) employant moins de six ouvriers).
Cirier (marchand).
Cochons (marchand de).
Commissionnaire au Mont-de-Piété.
Cordier (fabricant de câbles et cordages pour la marine ou la navigation intérieure).
Cordonnier (marchand).
Corroyeur (marchand).
Coton filé (marchand de) en détail.
Cotrets sur bateaux (marchand de).
Couleurs et vernis (fabricant et marchand de).
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (fabricant et marchand de) en gros, par procédés ordinaires).
Couvertures de soie, bourre, laine et coton, etc. (marchand de).
Couvreur (entrepreneur).
Crin frisé (marchand de).
Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (marchand de) en détail.
Décors et ornements d'architecture (marchand de).
Dentelles (marchand de).
Dorures et argentures sur métaux (fabricant ou marchand de) en détail.

Dorures pour passementeries (marchand de).
Eaux minérales factices (marchand de).
Ecorces de bois pour tan (marchand de).
Estaminet (maîtres d').
Estampeur en or et en argent.
Facteur de denrées et marchandises (partout ailleurs qu'à Paris).
Farines (marchand de) en gros.
Fer en barres (marchand de) en détail. — Celui qui vend habituellement par quantité inférieure à 500 kilogrammes.
Fils de chanvre ou de lin (marchand de) en détail.
Fleurets et filoselle (marchand de) en détail.
Fonte ouvragée (marchand de).
Fosses mobiles inodores (entrepreneur de).
Fourreur.
Fromages de pâte grasse (marchand de) en gros.
Fromages secs (marchand de) en demi-gros.
Garde du commerce.
Graines fourragères, oléagineuses et autres (marchand de) en demi-gros.
Grainetier fleuriste (expéditeur).
Grains (marchand de) en gros.
Graveur sur cylindres.
Herboriste expéditeur.
Hongroyeur ou hongrieur.
Horlogerie (marchand de fournitures d').
Hôtel garni (maître d').
Houblon (marchand de) en demi-gros.
Huiles (marchand d') en détail.
Instruments pour les sciences (facteurs et marchands d') ayant boutique ou magasin.
Jardin public (tenant un).
Jeaugeage des liquides (adjudicataire des droits de).
Laine brute ou lavée (marchand de) en détail.
Laine filée (marchand de) en détail.
Laineur.
Légumes secs (marchand de) en gros.
Limonadier non glacier.
Liqueurs (marchand de) en détail.
Lustres (fabricant et marchand de).
Maçonnerie (entrepreneur de).
Manége d'équitation (tenant un).
Mâts (constructeur de).
Mécanicien.
Menuisier (entrepreneur).
Merceries (marchand de) en détail.
Métaux (marchand de) (autres que l'or, l'argent, le fer en barres et la fonte) en détail.
Meules de moulin (fabricant de).
Miel et cire brute (marchand non expéditeur de).
Moutardier (marchand) en gros.
Moutons et agneaux (marchand de).
Mulets et mules (marchand de).
Nécessaires (marchand de).
Nougats (fabricant expéditeur de).
Oranges, citrons (marchand expéditeur d').
Orgues d'église (facteur d').
Ornemaniste.
Papetier (marchand) en détail.
Pastel (marchand de) en détail.
Pâtissier non expéditeur.
Peaussier (marchand) en détail.
Peaux en vert ou crues (marchand de).
Peinture (entrepreneur de) en bâtiments.
Pelleteries et fourrures (marchand de) en détail.
Pesage et mesurage (fermier des droits de).
Pierre artificielle ou factice (fabricant d'objets en).
Plieur d'étoffes.
Polytypage (fabricant de).
Pompes à incendie (fabricant de).
Presseur de poisson de mer.
Presseur de sardines.
Pruneaux et prunes sèches (marchand de) en gros.
Quincaillier (en détail).
Receveur de rentes.
Registres (fabricant de).
Restaurateur et traiteur à la carte et à prix fixe.
Rubans pour modes (marchand de) en détail.
Sabots (marchands de) en gros.
Safran (marchand de) en demi-gros.
Serrurier (entrepreneur).
Serrurier (mécanicien).
Serrurier en voitures suspendues.
Sondes (fabricants de grandes).
Suif en branches (marchand de).
Suif fondu (marchand de) en détail.
Tapissier (marchand).
Thé (marchand de) en détail.
Tôle vernie (fabricant d'ouvrages en).
Tourbe (marchand de) en gros.
Truffes (marchand de).
Tulles (marchand de) en détail.
Tuyaux en fil de chanvre pour les pompes à incendie et les arrosements (fabricant de).
Vaches ou veaux (marchand de).
Vanneries (marchand expéditeur de).
Verres à vitre (marchand de).
Vinaigrier en détail.
Vins (marchand de) en détail.—Vendant habituellement pour être consommé hors de chez lui, des vins au panier ou à la bouteille.
Vins (voiturier marchand de).
Volailles truffées (marchand de).

CINQUIÈME CLASSE.

Accouchement (chef de maison d').
Acier poli (fabricants d'objets en), pour son compte.
Affineur de métaux autres que l'or, l'argent et le platine.
Agrafes (fabricant d') par les procédés ordinaires (pour son compte).
Albâtre (fabricant ou marchand d'objets en).
Almanachs ou annuaires (éditeur propriétaire d').
Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (fabricant d').
Apprêteur de chapeaux de paille.
Apprêteur d'étoffes pour les particuliers.
Armurier.
Aubergiste, ne logeant qu'à cheval.
Bains publics (entrepreneur de).
Balancier (marchand).
Bals publics (entrepreneur de).
Bijoutier (fabricant), pour son compte, sans magasin.
Bijoux en faux (marchand de).
Blanchisseur de toiles et fils pour les particuliers.
Blatier avec voiture.
Bois à brûler (marchand de). — Celui qui, n'ayant ni chantier, ni magasin, ni bateau, vend par voiture au domicile des consommateurs.
Bois de bateaux (marchand de).
Bois de boissellerie (marchand de).
Bois de volige (marchand de).
Bois feuillard (marchand de).
Boîtes et bijoux à musique (fabricant de mécaniques pour), pour son compte.
Boucher en détail.
Bouclerie (fabricant de), pour son compte.
Bougies (marchand de).
Boulanger.
Bouteilles de verre (marchand de).
Boutons de métal, corne, cuir bouilli, etc. (fabricant de), pour son compte.
Brocanteur en boutique ou magasin.
Broches et cannelets pour la filature (fabricant de), pour son compte.
Broderies (fabricant et marchand de) en détail.
Bureau de distribution d'imprimés, de cartes de visites, annonces, etc. (entrepreneur d'un).
Bureau d'indication et de placement (tenant un).

Cabaretier ayant billard.
Cabriolet sur place ou sous remise (loueur de), s'il a plusieurs cabriolets.
Calandreur d'étoffes neuves.
Caractères mobiles en métal (fabricant de).
Carrossier raccommodeur.
Cartonnage fin (fabricant et marchand de).
Cercles ou sociétés (fournisseur des objets de consommation dans les).
Chapeaux de paille (marchand de) en détail.
Chapellerie en fin.
Chapellerie (marchand de fournitures pour la).
Charbon de bois (marchand de) en demi-gros.
Charbon de terre épuré ou non (marchand de) en demi-gros.
Chasse (marchand d'ustensiles de).
Chaudronnier (marchand).
Cheminées dites économiques (fabricant et marchand de).
Chevaux (loueur de).
Chevaux (tenant pension de).
Cheveux (marchand de).
Chocolat (marchand de) en détail.
Cloches de toutes dimensions (marchand de).
Cloutier (marchand) en détail.
Coffretier-malletier, en cuir.
Colle pour la clarification des liqueurs (fabricant de).
Colleur d'étoffes.
Cornes brutes (marchand de).
Coutelier (marchand et fabricant).
Crémier-glacier.
Crics (fabricant et marchand de).
Crin frisé (apprêteur de).
Cristaux (marchand de) en détail.
Culotier en peau (marchand).
Curiosité (marchand en boutique d'objets de).
Décatisseur.
Déchireur ou dépeceur de bateaux.
Dés à coudre en métal autre que l'or et l'argent (fabricant de), pour son compte.
Distillateur d'essences et eaux parfumées et médicinales.
Eau-de-vie (marchand d') en détail.
Ébéniste (marchand) ayant boutique ou magasin.
Éclairage à l'huile pour le compte des particuliers (entrepreneur d').
Éperonnier, pour son compte.
Épicier en détail.
Éponges (marchand d') en détail.
Équipage (maître d').
Étain (fabricant de feuilles d').
Étriers (fabricant d'), pour son compte.
Étrilles (fabricant d'), pour son compte.
Ferblantier lampiste.
Ferronnier.
Fiacre (loueur de), s'il a plusieurs voitures.
Fleurs artificielles (fabricant et marchand de).
Fondeur en fer, en bronze ou en cuivre (avec des creusets ordinaires).
Forces (fabricant de), pour son compte.
Forgeron de petites pièces (canons, platines).
Foulonnier.
Fourrages (marchand de), par bateaux, charrettes ou voitures.
Frangier (marchand).
Galonnier (marchand).
Gantier (marchand).
Glaces (marchand de) (miroitier).
Glacier.
Instruments de chirurgie en métal (fabricant et marchand d').
Ivoire (marchand d'objets en).
Jaugeur juré pour les liquides.
Jeu de paume (maître de).
Joaillier (fabricant), pour son compte.
Lampiste.
Lapidaire en pierres fausses (fabricant ou marchand), ayant boutique ou magasin.
Laveur de laines.
Layetier-emballeur.
Libraire.
Liége brut (marchand de) en détail.
Loueur de voitures suspendues.
Lunetier (marchand).
Lutherie (marchand de fournitures de).
Luthier (fabricant) pour son compte.
Magasinier.
Maître ou patron de barque ou bateau, naviguant pour son propre compte sur les fleuves, rivières ou canaux, soit que la barque ou le bateau lui appartienne, soit qu'il l'ait loué. Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par le propriétaire de la barque ou du bateau.
Maréchal expert.
Maroquinier, pour son compte.
Marrons et châtaignes (marchand expéditeur de).
Mégissier, pour son compte.
Menuisier-mécanicien.
Métiers à bas (forgeur de), pour son compte.
Meubles (marchand de).
Meules à aiguiser (fabricant et marchand de).
Mine de plomb (marchand de) en détail.
Minerai de fer (marchand de), ayant magasin.
Miroitier.
Modiste.
Monuments funèbres (entrepreneur de).
Moulures (fabricant de), pour son compte.
Moulures (marchand de) en boutique.
Musique (marchand de).
Nacre de perles (fabricant d'objets en), pour son compte.
Nacre de perles (marchand d'objets en).
Natation (tenant une école de).
Orfèvre (fabricant), pour son compte.
Orgues portatives (facteur d'), pour son compte.
Papier peint pour teintures (marchand de).
Parc aux charrettes (tenant un).
Parfumeur (marchand en) détail.
Passementier (marchand)
Pavés (marchand de).
Peignes de soie (marchand de)
Peintre-vernisseur en voitures ou équipages.
Perles fausses (marchand de).
Pierres brutes (marchand de).
Pierres lithographiques (marchand de).
Planches (marchand de) en détail.
Plombier.
Plumassier (fabricant et marchand).
Plumes à écrire (marchand de) non expéditeur.
Poisson frais (marchand de) vendant par forte partie aux détaillants.
Pompes de métal (fabricant de).
Porcelaine (marchand de) en détail.
Poudrette (marchand de).
Relais (entrepreneur de), même lorsqu'il est maître de poste.
Résines et autres matières analogues (marchand de) en détail.
Rogues ou œufs de morue (marchand de) en détail.
Restaurateur et traiteur à prix fixe seulement.
Rôtisseur.
Saleur d'olives.
Seaux à incendie (fabricant de).
Sellier-harnacheur.
Serrurier non entrepreneur.
Soies de porc ou de sanglier (marchand de) en détail.
Soufflets (fabricant et marchand de gros) pour les forgerons, bouchers, etc.
Sparterie pour modes (fabricant de).
Sucre brut et raffiné (marchand de) en détail.

Tableaux (marchand de).
Taffetas gommés ou cirés (marchand de).
Taillandier.
Tailleur (marchand d'habits neufs).
Tailleur (marchand), sans magasin d'étoffes, fournissant sur échantillons.
Tapis peints ou vernis (marchand de).
Toiles cirées ou vernies (marchand de).
Toiles métalliques (fabricant de), pour son compte.
Tôle vernie (marchand d'ouvrages en).
Traçons (maître de).
Ustensiles de chasse et de pêche (marchand d').
Vannier-emballeur pour les vins.
Verres blancs et cristaux (marchand de) en détail.
Vidange (entrepreneur de).
Vins (marchand de) en détail, donnant à boire chez lui et tenant billard.

SIXIÈME CLASSE.

Affiches (entrepreneur de la pose et de la conservation des).
Agaric (marchand d').
Agent dramatique.
Aiguilles, clefs et autres petits objets pour montres ou pendules (fabricant d'), pour son compte.
Allumettes chimiques (fabricant et marchand d').
Anatomie (fabricant de pièces d').
Anatomie (tenant un cabinet d').
Anes (marchand d').
Annonces et avis divers (entrepreneur d'insertions d')
Appreciateur d'objets d'art.
Apprêteur de peaux.
Apprêteur de plumes, laines, duvet et autres objets de literie.
Ardoises (marchand d'). Celui qui vend par millier aux maçons et aux entrepreneurs de bâtiments.
Arrosage (entreprise particulière d').
Arrimeur.
Artificier.
Bacs (fermier de) pour un prix de fermage au-dessous de 1,000 francs.
Baies de genièvre (marchand de).
Bains de rivière en pleine eau (entrepreneur de).
Balancier (fabricant), pour son compte.
Balançons (marchand de).
Balayage (entreprise partielle de).
Bandagiste.
Bardeaux (marchand de).
Baromètres (fabricant ou marchand de).
Barques, bateaux ou canots (constructeur de).
Bateaux à laver (exploitant de).
Battendier.
Batteur de bois de teinture.
Batteur d'écorce.
Batteur de graine de trèfle.
Batteur d'or et d'argent.
Baudruche (apprêteur de).
Beurre frais ou salé (marchand de) en détail.
Bière (marchand ou debitant de).
Bijoutier en faux fabricant), pour son compte.
Billards (fabricant de), sans magasins.
Bisette (fabricant et marchand de).
Blanc de craie (fabricant et marchand de).
Blatier avec bêtes de somme.
Bluteaux ou blutoirs (fabricant et marchand de).
Bois merrains (marchand de). S'il ne vend qu'aux tonneliers et aux particuliers.
Boiseries (marchand de vieilles).
Boisselier (marchand) en détail.
Bombagiste.
Bombeur de verres.
Bosselier.
Bouchonnier.
Bouchons (marchand de), en detail.
Boues (entreprise partielle de l'enlèvement des).
Bouilleur ou brûleur d'eau-de-vie.
Bouillon et bœuf cuit (marchand de).
Bourre de soie (marchand de).
Bourrelier.
Boyaudier.
Brasseur à façon.
Bretelles et jarretières (fabricant de), pour son compte.
Bretelles et jarretières (marchand de).
Briou (fabricant de).
Briques (marchand de).
Briquets phosphoriques et autres (fabricant de).
Brocanteur d'habits en boutique.
Brossier (fabricant), pour son compte.
Brossier (marchand).
Bulletier (marchand).
Buis ou racines de buis (marchand de).
Bustes en plâtre (mouleur de).
Cabaretiers.
Cabinet de lecture (tenant un). Où l'on donne à lire les journaux et les nouveautés littéraires.
Cabinets d'aisance publics (tenant).
Cadrans de montres et de pendules (fabricant de) pour son compte.
Cadres pour glaces et tableaux (marchand de).
Café de chicorée en poudre (marchand de).
Cafetières du Levant ou marabouts (fabricant de), pour son compte.
Caisses de tambour (facteur de).
Calfat (radoubeur de navires.).
Cannelles et robinets en cuivre (fabricant de), pour son compte.
Cannes (marchand de) en boutique.
Cantinier, dans les prisons, hospices et autres établissements publics.
Caparaçonnier, pour son compte.
Capsules métalliques (fabricant de) pour boucher les bouteilles.
Cardes (fabricant de) par les procédés ordinaires, pour son compte.
Carreaux à carreler (marchand de).
Carrés de montres (fabricant de), pour son compte.
Cartes de géographie (marchand de).
Cartons pour bureaux et autres (fabricant de), pour son compte.
Casquettes (fabricant de), pour son compte.
Cendres (laveur de).
Cercles ou cerceaux (marchand de).
Chaînes de fil, laine ou coton, préparées pour la fabrication des tissus (marchand de).
Chaînes fines (marchand et fabricant de).
Chaises (loueur de) pour un prix de ferme de 2,000 fr. et au-dessus.
Chamoiseur, pour son compte.
Chandeliers en fer et en cuivre (fabricant de), pour son compte.
Chanvre (marchand de) en détail.
Chapelier en grosse chapellerie.
Charcutier revendeur.
Charpentier.
Charrée (marchand de).
Charron.
Châsses de lunettes (fabricant de), pour son compte.
Chaux (marchand de).
Chef de ponts et pertuis.
Cidre (marchand et debitant de) en détail.
Cimentier, employant moins de cinq ouvriers.
Ciseleur.
Clinquant (fabricant de), pour son compte.
Clochettes (fondeur de).
Cloches (fondeur de), sans boutique ni magasin.
Coffretier-malletier en bois.
Coiffeur.
Cols (fabricant de), pour son compte.
Cols (marchand de).

Combustibles (marchand de), en boutique.
Commissionnaires porteurs pour les fabricants de tissus.
Coquetier avec voiture.
Cordes harmoniques (fabricant de), pour son compte.
Cordes métalliques (fabricant de), pour son compte.
Cordier (marchand).
Corne (apprêteur de), pour son compte.
Corne (fabricant de feuilles transparentes de), pour son compte.
Corsets (fabricant et marchand de).
Cosmorama (directeur de).
Costumier.
Coupeur de poils (marchand) pour son compte
Courtier-gourmet-piqueur de vins.
Couturière (marchande).
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (fabricant et marchand de) en détail.
Couvreur (maître).
Crayons (marchand de).
Crépins (marchand de).
Crinières (fabricant de), pour son compte.
Crins plats (marchand de).
Cuir bouilli et vernis (fabricant ou marchand d'objets en).
Cuirs et pierres à rasoirs (fabricant et marchand de).
Cuivre de navires (marchand de vieux).
Dalles (marchand de).
Damasquineur.
Découpoirs (fabricant de), pour son compte.
Déménagements (entrepreneur de), s'il a une seule voiture.
Dentelles (facteur de).
Dépeceur de voitures.
Dessinateur pour fabrique.
Doreur et argenteur.
Doreur sur bois.
Ebéniste (fabricant) pour son compte, sans magasin.
Ecrans (fabricant d'), pour son compte.
Emailleur, pour son compte.
Emballeur non layetier.
Encre à écrire (fabricant et marchand d') en détail.
Enduit contre l'oxydation (applicateur d').
Enjoliveur (marchand).
Epingles (fabricant d') par les procédés ordinaires.
Essayeur de soie.
Estampes et gravures (marchand d').
Etameur de glaces.
Eventailliste (marchand fabricant), ayant boutique ou magasin.
Facteur de fabrique.
Fagots et bourrées (marchand de), vendant par voiture.
Faïence (marchand de).
Farines (marchand de) en détail.
Ferblantier.
Feutre (fabricant et marchand de) pour la papeterie, le doublage des navires, plateaux, vernis, etc
Filagraniste.
Filasse de nerfs (fabricant de), pour son compte.
Filets pour la pêche, la chasse, etc. (fabricant de).
Fileur (entrepreneur).
Filotier.
Fleurs artificielles (marchand d'apprêts et papier pour).
Fleurs d'oranger (marchand de).
Fondeur d'étain, de plomb ou fonte de chasse.
Fontaines publiques (fermier de).
Fontaines à filtrer (fabricant et marchand de).
Formaire (pour la fabrication du papier), pour son compte.
Fouleurs de bas et autres articles de bonneterie.
Fouleurs de feutre pour les chapeliers.
Fourbisseur (marchand).
Fournaliste.
Fourneaux potagers (fabricant et marchand de).
Fourrage (débitant de), à la botte ou en petite partie au poids.
Fripier.
Fromages de pâtes grasses (marchand de) en détail.
Fromages secs (marchand de) en détail.
Fruitier oranger.
Fruits secs (marchand de) en détail.
Fruits secs pour boissons (marchand de).
Fumiste.
Gardes-robes inodores (fabricant et marchand de).
Gibernes (fabricant de), pour son compte.
Glace; eau congelée (marchand de).
Globes terrestres et célestes (fabricant et marchand de).
Gommeur d'étoffes.
Graine de moutarde blanche (marchand de).
Graines (marchand de) en détail.
Grainetier-fleuriste en détail.
Graveur sur métaux (fabriquant les timbres secs et gravant sur bijoux).
Grue (maître de).
Harpes (facteur de), n'ayant ni boutique ni magasin.
Herboriste-droguiste.
Histoire naturelle (marchand d'objets d').
Horlogerie (fabricant de pièces d'), pour son compte.
Horloger-rhabilleur (marchand).
Huîtres (marchand d').
Images (fabricant ou marchand d').
Imprimeur-lithographe-éditeur.
Instruments aratoires (fabricant d').
Instruments de chirurgie en gomme élastique (fabricant d').
Instruments de musique à vent, en bois ou en cuivre (facteur d').
Instruments pour les sciences (facteur d'), sans boutique ni magasin.
Ivoire (fabricant d'objets en), pour son compte.
Jais ou jaïet (fabricant ou marchand d'objets en)
Kaolin et pétunsé (marchand de).
Lamineur par les procédés ordinaires.
Lanternier.
Lattes (marchand de) en détail.
Lavoir public (tenant un).
Layetier.
Levûre ou Levain (marchand de).
Lin (marchand de) en détail.
Linge de table et de ménage (loueur de).
Linger.
Lithochrome, imprimeur.
Lithochromies (marchand de).
Lithographies (marchand de).
Lithophanies pour stores (fabricant et marchand de).
Loueur de tableaux et dessins.
Loueur en garni.
Lunetier (fabricant).
Lustreur de fourrures.
Maçon (maître).
Maison particulière de retraite (tenant une).
Marbre factice (fabricant et marchand d'objets en).
Marbrier.
Maréchal-ferrant.
Masques (fabricant et marchand de).
Matériaux (marchand de vieux).
Menuisier.
Mercerie (marchand de menue).
Metteur en œuvre, pour son compte.
Meubles d'occasion (marchand de).
Moireur d'étoffes, pour son compte.
Monteur de métiers.

Mosaïques (marchand de).
Mulquinier. Celui qui prépare le fil pour les chaînes servant à la fabrication des tissus.
Naturaliste (marchand).
Nécessaires (fabricant de), pour son compte.
Nourrisseur de vaches et de chèvres pour le commerce du lait.
Oranges et citrons (marchand d') en boutique et en détail.
Os (fabricant d'objets en), pour son compte.
Outres (fabricant d'), pour son compte.
Outres (marchand d')
Paille (fabricant de tissus pour les chapeaux de), pour son compte.
Paillettes et paillons (fabricant de), pour son compte.
Pain à cacheter et à chanter (fabricant et marchand de).
Pains d'épices (fabricant ou marchand en boutique de).
Papiers de fantaisie (fabricant de), pour son compte.
Parapluies (fabricant et marchand de).
Parcheminier, pour son compte.
Parquetteur (menuisier).
Pâtes alimentaires (marchand de).
Paveur.
Peaux de lièvres et de lapins (marchand de), en boutique.
Pêche (adjudicataire ou fermier de), pour un prix de 2,000 fr. ou au-dessus.
Peignes à sérancer (fabricant de), pour son compte.
Peignes d'écaille (fabricant de), pour son compte.
Peignes (marchand de), en boutique.
Peintre en bâtiments non entrepreneur.
Pension bourgeoise (tenant).
Pension particulière de vieillards (tenant).
Perles fausses (fabricant de), pour son compte.
Peseur et mesureur juré.
Pianos et clavecins (facteur de), n'ayant ni boutique ni magasin.
Pierres à brunir (fabricant et marchand de).
Pierres fausses (fabricant de)
Pierres bleues (marchand de) pour le blanchissage du linge.
Pierres taillées (marchand de).
Pinceaux (fabricant de), pour son compte.
Pipes (marchand de),
Plafonneur.
Plâtre (marchand de).
Plâtrier (maçon),
Plomb de chasse (fabricant ou marchand de).
Plumes métalliques (marchand fabricant de).
Poêlier en faïence, fonte, etc.
Polisseur d'objets en or, argent, cuivre, acier, écaille, os, corne, etc.
Porces pour les papetiers (fabricant de).
Portefeuilles (fabricant de), pour son compte.
Portefeuilles (marchand de).
Potier d'étain.
Poudre d'or (fabricant et marchand de).
Pouilleur (fabricant).
Pressoir (maître de) à manége.
Queues de billard (fabricant de), pour son compte.
Ramonage (entrepreneur de).
Rampiste.
Ressorts de bandage pour les hernies (fabricant de), pour son compte.
Ressorts de montres et de pendules (fabricant de), pour son compte.
Sacs de toile (fabricant et marchand de).
Salpêtrier.
Sarreaux ou blouses (marchand de) en détail.
Sculpteur en bois, pour son compte.
Son, recoupe et remoulage (marchand de).
Sparterie (fabricant et marchand d'objets en).
Sphères (fabricant de).
Stucateur.
Sumac (marchand de).
Tabac (marchand de) en détail dans le département de la Corse.
Table d'hôte (tenant une).
Tabletier (marchand).
Tabletterie (fabricant d'objets en), pour son compte.
Tambours, grosses caisses, tambourins (fabricant de).
Tamisier (fabricant et marchand).
Tan (marchand de).
Tapissier à façon.
Teinturier dégraisseur pour les particuliers.
Teinturier en peau.
Tireur d'or et d'argent.
Tôlier.
Tourneur sur métaux.
Tourteaux (marchand de) en détail.
Tréfileur par les procédés ordinaires.
Tuiles (marchand de).
Vannerie (marchand de) en détail.
Vannier (fabricant en vannerie fine).
Vérificateur de bâtiments.
Vernisseur sur cuivre, feutre, carton et métaux.
Verres bombés (marchand de).
Verroterie et gobletterie (marchand de) en détail.
Vignettes et caractères à jour (fabricant de), pour son compte.
Vignettes et caractères à jour (marchand en boutique de).
Vins (marchand de) en détail, donnant à boire chez lui et ne tenant pas billard.
Vis (fabricant de) par procédés ordinaires, pour son compte.
Vitrier en boutique.
Voilier à façon.
Volaille ou gibier (marchand de).

SEPTIÈME CLASSE.

Accordeur de pianos, harpes et autres instruments.
Acheveur en métaux.
Acier poli (fabricants d'objets en) à façon.
Alevin (marchand d').
Alléges (maître d').
Ânes (loueur d').
Apprêteur de barbes ou fanons de baleine.
Apprêteur de bas et autres objets de bonneterie.
Archets (fabricant d').
Armurier rhabilleur.
Armurier à façon.
Arpenteur,
Attelles pour colliers de bêtes de trait (fabricant et marchand d').
Avironnier.
Badigeonneur.
Balancier (fabricant) à façon.
Ballons pour lampes (fabricant de), pour son compte.
Bandagiste à façon.
Bardeaux (fabricant de), pour son compte.
Bâtier.
Battoirs de paume (fabricant de).
Baugeur.
Bijoutier à façon.
Bijoutier en faux (fabricant) à façon.
Bimbeloterie (fabricant d'objets de), sans boutique ni magasin.
Bimbelotier (marchand) en détail.
Blanchisseur de chapeaux de paille.
Blanchisseur de fin.
Blanchisseur de linge, ayant un établissement de buanderie.
Blanchisseur sur pré.
Boisselier.

Boites et bijoux à musique (fabricant de mécaniques pour) à façon.
Bottes remontées (marchand de).
Bottier et cordonnier en chambre.
Boules vulnéraires dites d'acier ou de Nancy (fabricant de).
Bouquetière (marchande) en boutique.
Bouquiniste.
Bourrelets d'enfants (fabricant et marchand de).
Boursier.
Boutons de soie (fabricant de), pour son compte.
Briquets phosphoriques et autres (marchand de).
Broches pour la filature (rechargeur de).
Broderies (blanchisseur et apprêteur de).
Broderie (dessinateur, imprimeur de).
Broderies (fabricant à façon de).
Brunisseur.
Bouilloitier (fabricant), pour son compte.
Bustes en cire pour les coiffeurs (fabricant de).
Cabinet de figures en cire (tenant un).
Cabinet de lecture où l'on donne à lire les journaux seulement (tenant un).
Cabinet particulier de tableaux, d'objets d'histoire naturelle ou d'antiquités (tenant un).
Cabriolets sur place ou sous remise (loueur de), s'il n'a qu'un cabriolet.
Calendreur de vieilles étoffes.
Cambreur de tiges de bottes.
Camées faux ou moulés (fabricant de).
Cannelles et robinets en cuivre (fabricant de) à façon.
Cannes (fabricant de), pour son compte.
Cannetille (fabricant de).
Caractères d'imprimerie (fondeur de) à façon.
Caractères d'imprimerie (graveur en).
Caractères mobiles en bois ou en terre cuite (fabricant et marchand de).
Carcasses ou montures de parapluies (fabricant de), pour son compte.
Cardeur de laine, de coton, de bourre de soie, filoselle, etc.
Carreleur.
Carrioles (loueur de).
Ceinturonnier, pour son compte.
Cendres ordinaires (marchand de).
Chaises (loueur de), pour un prix de terme de 500 fr. à 2,000 fr.
Chapolets (fabricant, marchand de).
Charnières en fer, cuivre ou fer-blanc (fabricant de), par les procédés ordinaires, pour son compte.
Chasublier à façon.
Chaudronnier rhabilleur.
Chaussons en lisière et autres (marchand de).
Chenille en soie (fabricant de), pour son compte.
Chevaux (courtier de).
Chèvres et chevreaux (marchand de).
Chiffonnier en détail.
Chineur.
Cirage ou encaustique (marchand, fabricant de).
Cloutier au marteau, pour son compte.
Coiffes de femmes (faiseuse et marchande de)
Colle de pâte et de peau (fabricant de).
Colleur de chaînes pour fabricant de tissus.
Coquetier avec bêtes de somme.
Cordes harmoniques (fabricant de) à façon.
Cordes métalliques (fabricant de) à façon.
Cordier (fabricant de menus cordages, tels que cordes, ficelles, longes, traits, etc.).
Cordons en fil, soie, laine, etc. (fabricant de), pour son compte.
Corroyeurs à façon.
Cosmétique (marchand de).
Coton cardé ou gommé (marchand de).
Coupeur de poils à façon.
Courroies (apprêteur de), pour son compte.
Courtier de bestiaux.
Coutelier à façon.
Couturière en corsets, en robes ou en linge.
Couvreur en paille ou en chaume.
Crémier ou laitier.
Crépin en bois (fabricant d'articles de), pour son compte.
Criblier.
Cristaux (tailleur de).
Crochets pour les fabriques d'étoffes (fabricant de), pour son compte.
Cuivre vieux (marchand de).
Cuves, foudres, barriques et tonneaux (fabricant de).
Déchets de coton (marchand de).
Décreuseur de fil.
Dégraisseur.
Denteleur de scies.
Doreur sur tranches.
Ébéniste (fabricant) à façon.
Écailles d'ables ou ablettes (marchand d').
Échalas (marchand d').
Écorcheur ou équarrisseur d'animaux.
Embouchoirs (faiseur d').
Émailleur à façon.
Enjoliveur (fabricant), pour son compte.
Éperonnier à façon.
Épicier-regrattier. S'il ne vend qu'au petit poids et à la petite mesure quelques articles d'épiceries, et joint à ce commerce la vente de quelques autres objets, comme poterie de terre, charbon en détail, bois à la falourde, etc.
Épinglier-grillageur.
Équarrisseur de bois.
Équipeur-monteur.
Essence d'Orient (fabricant d').
Estampeur en métaux autres que l'or et l'argent.
Étriers (fabricant d') à façon.
Étrilles (fabricant d') à façon.
Éventailliste (fabricant), pour son compte.
Expert pour le partage et l'estimation des propriétés.
Ferblantier en chambre.
Ferrailleur.
Fiacre (loueur de), s'il n'a qu'une seule voiture.
Finisseur en horlogerie.
Fleuriste travaillant pour le compte des marchands
Fondeur de brins de baleine.
Fontaines en grès, à sable (marchand de).
Forces (fabricant de) à façon.
Forets (fabricant de).
Formier.
Fouets, cravaches (fabricant ou marchand de), pour son compte.
Fournier.
Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes (fabricant de), pour son compte.
Frangier (fabricant), pour son compte.
Fretin (marchand de).
Friseur de drap et autres étoffes de laine.
Friteur ou friturier en boutique.
Fruitier.
Gabarre (maître de) ou gabarrier.
Galettes, gauffres, brioches et gâteaux (marchand de), en boutique.
Galochier.
Galonnier (fabricant), pour son compte.
Gainier (fabricant), pour son compte.
Gargotier.
Gauffreur d'étoffes, de rubans, etc.
Gaules et perches (marchand de).
Graines fourragères, oléagineuses et autres (marchand de) en détail.
Grainier ou grainetier.
Gravatier
Graveur en caractères d'imprimerie.
Graveur sur métaux. Se bornant à graver des ca

chets ou des planches pour factures et autres objets dits de ville.
Grueur.
Guêtrier.
Guillocheur.
Guimpier.
Hâlage (loueur de chevaux pour le).
Hameçons (fabricant d').
Herboriste. Ne vendant que des plantes médicinales fraîches ou sèches.
Hongreur.
Horlogerie (fabricant de pièces d') à façon.
Horloger-repasseur.
Horloger-rhabilleur (non marchand).
Horloges en bois (fabricant ou marchand d').
Imprimeur en taille-douce pour objets dits de ville.
Imprimeur-lithographe (non éditeur).
Imprimeur sur porcelaine, faïence, verre, cristaux, émail, etc.
Ivoire (fabricant d'objets en) à façon.
Joaillier à façon.
Lait d'ânesse (marchand de).
Lamier-rotier, pour son compte.
Lapidaire à façon.
Layettes d'enfant marchand de).
Légumes secs (marchand de) en détail.
Lie de vin (marchand de).
Lin (fabricant de).
Linge (marchand de vieux).
Liqueurs et eaux-de-vie (débitant de).
Logeur.
Loueur de livres.
Lunettes (fabricant de verres de).
Luthier (fabricant) à façon.
Marbreur sur tranches.
Marchande à la toilette.
Maroquinier à façon.
Mégissier à façon.
Mesures linéaires, règles et équerres (fabricant de), pour son compte.
Métiers à bas (forgeur de) à façon.
Metteur en œuvre à façon.
Monteur en bronze.
Moulures (fabricant de) à façon.
Moutardier (marchand), en détail
Muletier.
Nacre de perle (fabricant d'objets en) à façon.
Navetier (fabricant).
Oiselier.
Orfèvre à façon.
Orge (exploitant un moulin à perler l')
Orgues portatives (facteur d') à façon.
Ouate (fabricant et marchand d').
Outres (fabricant d') à façon.
Ovaliste.
Paille (fabricant de tissus pour chapeaux de) à façon.
Paille (fabricant de tresses, cordonnets, etc., en).
Paille teinte (fabricant et marchand de).
Pain (marchand de), en boutique.
Papier de fantaisie (fabricant de) à façon.
Passementier (fabricant), pour son compte.
Patachier.
Pâtissier-brioleur.
Pêche (adjudicataire ou fermier de), pour un prix de ferme de 500 à 2,000 fr.
Pédicure.
Peigneur de chanvre, de lin ou de laine.
Peintre en armoiries, attributs et décors.
Peintre ou doreur, soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc., pour son compte.
Perruquier.
Pierre de touche (marchand de).
Piquonnier.
Planches ou ifs à bouteilles (fabricant de)
Planeur en métaux.
Plaqueur.
Plumeaux (marchand, fabricant de), pour son compte.
Poires à poudre (fabricant de), pour son compte.
Poisson (marchand en détail de).
Pompes de bois (fabricant de).
Poterie de terre (marchand de).
Présurier.
Queues de billard (fabricant de) à façon.
Raquettes (fabricant de), pour son compte.
Regrattier.
Relieur de livres.
Rentrayeur de couvertures de laine et de coton.
Ressorts de bandages pour les hernies (fabricant de) à façon.
Ressorts de montres et de pendules (fabricant de) à façon.
Revendeuses à la toilette pour son compte.
Roseaux (marchand de).
Rouettes ou harts pour lier les trains de bois (marchand de).
Ruches pour les abeilles (fabricant de), pour son compte.
Scieur de long.
Sculpteur en bois à façon.
Seaux ou baquets en sapin (fabricant de), pour son compte.
Sel (marchand de), en détail.
Sellier à façon.
Socques (fabricant et marchand de) en bois.
Soufflets ordinaires (fabricant et marchand de)
Tableaux (restaurateur de).
Tabletterie (fabricant d'objets en) à façon.
Tailleur d'habits à façon.
Toiles grasses (fabricant de) pour emballage.
Toiles métalliques (fabricant de) à façon.
Toiseur de bâtiments.
Toiseur de bois.
Tondeur de draps et autres étoffes de laine.
Tonneaux (marchand de).
Tonnelier.
Torcher.
Tourneur en bois (marchand), vendant en boutique divers objets en bois faits au tour.
Treillageur.
Tripier.
Ustensiles de ménage (marchand de vieux).
Vaisselle et ustensiles de bois (fabricant et marchand de).

HUITIÈME CLASSE.

Accoutreur.
Affiloirs (marchand d').
Agrafes (fabricant d'), par procédés ordinaires, à façon.
Aiguilles, clefs et autres petits objets pour montres et pendules (fabricant d') à façon.
Aiguilles (fabricant d') à coudre ou à faire des bas, par procédés ordinaires à façon.
Aiguilles pour les métiers à faire des bas (monteur d').
Allumettes et amadou (fabricant et marchand d').
Appeaux pour la chasse (fabricant d').
Apprêteur de chapeaux de feutre.
Approprieur de chapeaux.
Arçonneur.
Artiste en cheveux.
Assembleur.
Balais de bouleaux, de bruyère, et de grand millet (marchand de), avec voitures ou bêtes de somme.
Ballons pour lampes (fabricant de), à façon.
Barbier.
Bardeaux fabricant de) à façon.
Batelier.
Bâtonnier.
Baudelier.

Blanchisseur de linge, sans établissement de buanderie.
Bobines pour les manufactures (fabricant de).
Bois à brûler (marchand de), qui vend à la falourde, au fagot et au cotret.
Bois de galoches et de socques (faiseur de).
Boisselier (fabricant) à façon.
Bouchons de flacons (ajusteur de).
Bouclerie (fabricant de) à façon.
Boutons de métal, corne, cuir bouilli (fabricant de) à façon.
Boutons de soie (fabricant de) à façon.
Bretelles et jarretières (fabricant de) à façon.
Brioleur avec bêtes de somme.
Briquetier à façon.
Brocanteur d'habits sans boutique.
Broches et cannelets pour la filature (fabricant de) à façon.
Brosses (fabricant de bois pour).
Brossier (fabricant) à façon.
Bûches et briquettes factices (marchand de).
Buffletier (fabricant) à façon.

Cabas (faiseur de).
Cadrans de montres et de pendules (fabricant de) à façon.
Café tout préparé (débitant de).
Cafetières du Levant ou marabouts (fabricant de) à façon.
Cages, souricières et tournettes (fabricant de)
Canevas (dessinateur de).
Cannes (fabricant de) à façon.
Caparaçonnier à façon.
Carcasses ou montures de parapluies (fabricant de) à façon.
Carcasses pour modes (fabricant de).
Cardes (fabricant de) à façon, par les procédés ordinaires.
Carrés de montre (fabricant de) à façon.
Cartons pour les bureaux et autres (fabricant de) à façon.
Casquettes (fabricant de) à façon.
Castine (marchand de).
Ceinturonnier à façon.
Cerclier.
Chaises communes (fabricant et marchand de).
Chaises (loueur de), pour un prix de ferme au-dessous de 500 fr.
Chamoiseur à façon.
Chandeliers de fer ou en cuivre (fabricant de) à façon.
Chapeaux (marchand de vieux), en boutique ou en magasin.
Charbon de bois (marchand de) en détail.
Charbon de terre épuré ou non (marchand de) en détail.
Charbonnier-voiturier.
Charnières en fer, cuivre ou fer-blanc (fabricant de), par procédés ordinaires, à façon.
Charrettes (loueur de).
Châsses de lunettes (fabricant de) à façon.
Chaussons en lisière (fabricant de).
Chenille en soie (fabricant de) à façon.
Chevilleur.
Clinquant (fabricant de), à façon.
Cloutier au marteau à façon.
Colleur de papiers peints.
Cols (fabricant de) à façon.
Cordes à puits et liens d'écorces (fabricant de).
Cordons en fil, soie, laine, etc. (fabricant de) à façon.
Corne (apprêteur de) à façon.
Corne (fabricant de feuilles transparentes de) à façon.
Cotrets (débitant de).
Courroies (apprêteur de) à façon.
Couverts et autres objets en fer battu ou étamé (fabricant de) à façon.
Crépin en bois (fabricant d'articles de) à façon.
Crin (apprêteur, crêpeur ou friseur de) à façon.
Crinières (fabricant de) à façon.
Crochets pour les fabriques d'étoffes (fabricant de) à façon.
Cuillers d'étain (fondeur ambulant de).
Découpeur d'étoffes ou de papiers.
Découpoirs (fabricant de) à façon.
Décrotteur en boutique.
Dés à coudre, en métal autre que d'or et d'argent (fabricant de) à façon.
Écrans (fabricants d') à façon.
Élastiques pour bretelles, jarretières, etc. (fabricant de).
Émeri et rouge à polir (marchand d').
Enjoliveur (fabricant) à façon.
Étameur ambulant d'ustensiles de cuisine.
Étoupes (marchand d').
Éventailliste (fabricant) à façon.
Fagots et bourrées (marchand de), en détail, vendant au fagot.
Falourdes (débitant de).
Faînes (marchand de).
Feuilles de blé de Turquie (marchand de).
Figures en cire (mouleur de) à façon.
Filasse de nerfs (fabricant de) à façon.
Formaire pour la fabrication du papier à façon.
Fouets et cravaches (fabricant de) à façon.
Fourreaux pour sabres, épées, baïonnettes (fabricant de) à façon.
Frangier à façon.
Frappeur de gaze.
Fuseaux (fabricant de)
Gaînier à façon.
Galonnier à façon.
Garnisseur d'étuis pour instrument de musique.
Garnitures de parapluies et cannes, tellesque bouts, anneaux, cannes, manches, etc. (fabricant de).
Gibernes (fabricant de) à façon.
Graveur de musique.
Graveur sur bois.
Harmonicas (facteur d').
Lamier-rotier à façon.
Langueyeur de porcs.
Limailles (marchand de).
Limes (tailleur de).
Livrets (fabricant de) pour les batteurs d'or ou d'argent.
Loueur en garni (s'il ne loue qu'une chambre).
Marrons (marchand de) en détail.
Matelassier.
Mèches et veilleuses (marchand et fabricant de).
Mesures linéaires, règles et équerres (fabricant de) à façon.
Modiste à façon.
Moireur d'étoffes à façon.
Moules de boutons (fabricant de).
Nattier.
Nécessaires (fabricant de) à façon.
Nerfs (batteur de).
Œillets métalliques (fabricant d')
Oribus (faiseur et marchand d').
Os (fabricant d'objets en) à façon
Osier (marchand d').
Ourdisseur de fils.
Paillassons (fabricant de)
Paillettes et paillons (fabricant de) à façon.
Papiers verrés ou émerisés (fabricant de).
Parcheminier à façon.
Passementier (fabricant) à façon.
Pâte de rose (fabricant de bijoux en).
Pêche (adjudicataire ou fermier de) pour un prix de fermage au-dessous de 500 fr.
Peignes à sérancer (fabricant de) à façon.

Peignes d'écaille (fabricant de) à façon.
Peignes en cannes ou roseaux pour le tissage (fabricant et marchand de).
Peintre ou doreur, soit sur verre ou cristal, soit sur porcelaine, etc., à façon.
Pelles de bois (fabricant et marchand de).
Perceur de perles.
Perles fausses (fabricant de) à façon.
Pinceaux (fabricant de) à façon
Piqueur de cartes à dentelles.
Piqueur de grès.
Plieur de fils de soie à façon.
Plumassier à façon.
Plumeaux (fabricant de) à façon.
Plumes à écrire (apprêteur de).
Poires à poudre (fabricant de) à façon.
Pois d'iris (fabricant de).
Portefeuilles (fabricant de) à façon.
Porteur d'eau filtrée ou non filtrée, avec cheval et voiture.
Potier de terre ayant moins de cinq ouvriers.
Pressoir (maître de) à bras.
Puits (maître cureur de).
Raquettes (fabricant de) à façon.
Régleur de papier.
Rémouleur ou repasseur de couteaux.
Repereeur.
Rognures de peaux (marchand de).
Rouleaux (tourneur de), pour la filature.
Ruches pour les abeilles (fabricant de) à façon.
Sable (marchand de).
Sabotier (fabricant).
Sabots (marchand de) en détail.
Seaux ou baquets en sapin (fabricant de) à façon.
Souliers vieux (marchand de).
Tisserand.
Têtes en carton servant aux marchandes de modes (fabricant de).
Tourbe (marchand de) en détail.
Tourneur en bois (fabricant), sans boutique.
Vannier (fabricant de vannerie commune).
Vignettes et caractères à jour (fabricant de) à façon.
Vis (fabricant de), par procédés ordinaires à façon.
Voiturier.

TABLEAU B.

Professions imposées eu égard à la population, d'après un tarif exceptionnel.

Professions	Localités	fr.
Agent de change.	A Paris.	1,000
	Dans les villes de 100,000 âmes et au-dessus	250
	De 50,000 à 100,000 âmes.	200
	De 30,000 à 50,000, et dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	150
	Dans les villes de 15,000 à 3,0000 âmes et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel	100
	Dans toutes les autres communes	75
Banquier	A Paris	1,000
	Dans les villes d'une population de 50,000 âmes et au-dessus.	500
	Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes, et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	400
Banquier. (*Suite.*)	Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes, et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel	300
	Dans toutes les autres communes	200
Commissionnaire en marchandises	A Paris	400
	Dans les villes d'une population de 50,000 âmes et au-dessus.	300
	Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes, et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	200
	Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes, et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150
	Dans toutes les autres communes	75
Commissionnaire entrepositaire	A Paris	250
	Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.	200
Commissionnaire de transports par terre et par eau. Courtier d'assurances. Courtier de navires. Courtier de marchandises	Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes, et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	150
	Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes, et dans les villes d'une population inférieure à 15.000 âmes qui ont un entrepôt réel	100
	Dans toutes les autres communes	50
Entrepreneur d'éclairage à l'huile	A Paris	300
	Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus	150
	Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes	100
	Dans les villes de 15.000 à 30,000 âmes	50
	Dans toutes les autres communes	25
Facteur aux halles de Paris	Pour les farines, le beurre, les œufs, le fromage et le poisson salé.	150
	Pour les grains, graines et grenailles, la marée, les huîtres et les cuirs	100
	Pour le poisson d'eau douce, la volaille, le gibier, les agneaux, cochons de lait, veaux de rivière et de pré-salé, les veaux, les charbons de bois arrivés par eau, les draps, les toiles, les fourrages	75
	Pour le charbon de bois arrivé par terre ou pour le charbon de terre	50
	Pour les fruits et légumes.	25
Gaz pour l'éclairage (fabrique de)	Pour les fabriques qui fournissent l'éclairage de tout ou partie de la ville de Paris,	600
	Des villes de 50,000 âmes et au-dessus	400
	Des villes de 30,000 âmes et au-dessus.	200
	Des villes de 15,000 à 30,000 âmes	150
	Des villes au-dessous de 15,000 âmes	75

Inhumations et pompes funèbres de Paris (entreprise des) 1,000

Monnaies (directeur des). . . .	A Paris.	1,000
	Dans toutes les autres villes.	500
Négociant. . . .	A Paris	400
	Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus	300
	Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes, et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	200
	Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes, et dans les villes d'une population inferieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel . . .	150
	Dans toutes les autres communes	100
Pont (concessionnaires ou fermiers de péage sur un)	Dans l'intérieur de Paris. .	200
	Dans l'intérieur d'une ville de 50,000 âmes et au-dessus	100
	Dans l'intérieur d'une ville de 20,000 à 30,000 âmes.	75
	Dans les autres communes d'une population inférieure à 20,000 âmes, lorsque le pont réunit deux parties d'une route nationale. . .	75
	D'une route départementale.	50
	D'un chemin vicinal de grande communication . .	15
	D'un chemin vicinal	15
Roulage (entrepreneur de) . .	A Paris.	300
	Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus	200
	Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt reel .	150
	Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel . . .	100
	Dans toutes les autres communes	75

TABLEAU C.

Professions imposées sans égard à la population.

PREMIERE PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL AU 15e.

		fr.
Armateur pour le long cours. . .	40 cent. par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 400 fr.	
Armateur pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine et celle de la morue	25 cent. par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 400 fr.	

Assurances, non mutuelles, dont les opérations s'étendent à plus de vingt départements . 1,000
— De six à vingt départements. . . . . . . , 500
— A moins de six départements . . . . . , . . 300
Banque de France, y compris ses comptoirs. 10,000

Banque dans les departements .	Avant un capital de 2 millions et au-dessous . . .	1,000
	Par chaque million de capital en sus, 200 fr., jusqu'au maximum de 2,000 fr.	

Bateaux et paquebots à vapeur pour le transport des voyageurs (entreprise de).
— Pour voyages de long cours . . , ... 300
— Sur fleuves, rivières et le long des côtes. . 200
Bateaux et paquebots à vapeur pour le transport des marchandises (entreprise de) . . . 200
Bateaux à vapeurs remorqueurs (entreprise de). 150
Canaux navigables avec péage (concessionnaire de). 200
Plus 20 fr. par myriamètre complet, en sus du premier, jusqu'au maximum de 1,000 fr.
Coches d'eau (entreprise de) 100
Défrichement ou dessèchement (compagnie de). 300

Fournisseurs généraux. . . .	D'objets concernant l'habillement, l'armement, la remonte, le harnachement et l'équipement des troupes, etc..	1,000
	De subsistances aux armées.	1,000
	De bois et lumière aux troupes	1,000

Fournisseur des objets ci-dessus indiqués, par division militaire. 150
Fournisseur de fourrages aux troupes dans les garnisons. 100
Fournisseur de vivres et de fourrages dans un gîte d'étape. 25
Fournisseur de bois et de lumière aux troupes dans les garnisons. 25
Magasin de plusieurs espèces de marchandises (tenant un), lorsqu'il occupe habituellement au moins vingt-cinq personnes préposées à la vente. 1,000

Marchand forain.	Avec voiture à un seul collier.	60
	A deux colliers.	120
	A trois colliers et au-dessus ou ayant plus d'une voiture.	200
	Avec bête de somme. . . .	40
	Avec balle.	15

(Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque le marchand forain ne vend que de la boissellerie, de la poterie, de la vannerie ou des balais.)

Tontine (société de). 300

DEUXIÈME PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL. . . .	Au 20e: 1° sur la maison d'habitation.	
	— 2° Sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement.	
	Au 25e: sur l'établissement industriel.	

Aiguilles à coudre ou à faire des bas par procédés ordinaires (fabricant d'), pour son compte. 25

Amidon (fabricant d').	Avant dix ouvriers et au-dessous.	25
	Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.	
Ardoisières (exploitant d') . .	Avant dix ouvriers et au-dessous.	25
	Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.	
Blanc de baleine (raffinerie de).	Avant cinq ouvriers et au-dessous.	25
	Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.	

Bougies, cierges, etc. (fabrique de) :
- Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 25
- Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Brais, Goudrons, Poix résines et autres matières analogues (fabrique de). 25

Briques (fabrique de) :
- Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 15
- Et 2 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.

Café de chicorée (fabrique de) 50

Capsules ou amorces de chasse (fabricant de). 50

Cendres gravelées (fabrique de). 25

Chandelles (fabrique de) :
- Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 10
- Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.

Chaux naturelle (fabrique de) :
- Pour un four. 15
- Pour deux. 30
- Et pour trois fours et au-dessus. 50

Chaux artificielle (fabrique de) :
- Pour un four. 20
- Pour deux. 50
- Et pour trois fours et au-dessus. 80

Cire (blanchisserie de) :
- Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 25
- Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.

Colle-forte (fabrique de) :
- Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 25
- Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.

Crayons (fabrique de) :
- Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 25
- Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Creusets (fabrique de) 25

Encre d'impression (fabricant d') :
- Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 25
- Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.

Engrais (marchand d'). 25

Esprit ou Eau-de-vie de vin (fabrique d') . . . 50

Esprit ou Eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré, fécules et autres substances analogues (fabrique d'). 25

Étain (fabrique d') pour glaces :
- Ayant dix ouvriers et au-dessous 50
- Et 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.

Fécules de pommes de terre (fabrique de) :
- Ayant dix ouvriers et au-dessous. 25
- Et 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr.

Fontainier, sondeur et foreur de puits artésiens. 50

Formes à sucre (fabrique de) :
- 25 fr. pour cinq ouvriers et au-dessous, et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.

Gélatine (fabrique de) :
- Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 25
- Et 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr.

Glacières (maîtres de). 50

Mastics et ciments (fabrique de). 50

Noir animal (fabrique de). 50

Pâtes alimentaires (fabrique de) :
- Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 25
- Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.

Pierres à feu (fabricant, expéditeur de) 25

Pipes (fabrique de), 25 fr. par four, jusqu'au maximum de 150 fr.

Plâtre (fabrique de) :
- Pour un four. 15
- Pour deux fours 30
- Pour trois fours et au-dessus 50

Pointes (fabrique de), par procédés ordinaires :
- Ayant dix ouvriers et au-dessous. 25
- Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Poterie (fabrique de) :
- 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.

Réglisse (fabrique de) :
- Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 25
- Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.

Savon (fabrique de) :
- 30 fr. pour une ou plusieurs chaudières ayant une capacité minimum de 30 hectolitres.
- 1 fr. en plus par chaque hectolitre excédant le chiffre de 30, jusqu'au maximum de 400 fr.

Sel (raffinerie de). 100

Suif (fondeur de) :
- Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 10
- Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.

Taffetas gommés ou cirés (fabricant de). . . . 50

Tapis peints ou vernis (fabricant de) 50

Toiles cirées ou vernies (fabricant de). 50

Tourbes carbonisées (fabrique de). 25

Tuiles (fabrique de) :
- Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 15
- Et 2 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.

TROISIÈME PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL. . . :
- Au 20e : 1° sur la maison d'habitation ;
- — 2° Sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement.
- Au 40e : sur l'établissement industriel.

Acier fondu ou acier de cémentation (fabrique de) :
- Ayant trois ouvriers et au-dessous. 15
- Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées de chômer, par crue ou par manque d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)

Acier naturel (fabrique de) imposable comme les forges et hauts fourneaux.

Agrafes (fabrique d') par procédés mécaniques. 50

Aiguilles à coudre ou à tricoter, ou pour métiers à faire des bas par procédés mécaniques (manufacture d'). . . . . . .
- Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 25
- Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Armes blanches (fabrique d'). 100
Armes (manufactures d') de guerre. 400
Biscuit de mer (fabrique de). 50
Blanchisserie de toiles et fils pour le commerce, par procédés mécaniques :
Ayant cinq ouvriers et au-dessous 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Boccard, patouillet ou lavoir de minerais . . .
- Pour chaque usine. 15
- Jusqu'au maximum de 100 fr.

(Ce droit sera réduit de moitié pour les boccards, patouillets ou lavoirs qui sont forcés de chômer, par crue ou par manque d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)

Brasserie :
Pour chaque chandière contenant moins de 10 hectolitres. 10
Pour chaque chaudière de 10 à 20 hectolitres. 20
Pour chaque chaudière de 20 à 30 hectolitres. 30
Pour chaque chaudière de 30 à 40 hectolitres. 40
Pour chaque chaudière de 40 à 60 hectolitres. 60
Pour chaque chaudière au-dessus de 60 hectolitres. 100
jusqu'au maximum de 400 fr.
(Ce droit sera reduit de moitié pour les brasseries qui ne brassent que quatre fois au plus par an.)

Cartonnage (fabrique de). . .
- 30 fr. par cuve, jusqu'au maximum de 150 fr.

(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées de chômer, par manque ou par crue d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)

Chaudronnerie pour les appareils à vapeur, à distiller, à concentrer, etc. (fabrique de). . 200
Chemin de fer avec péage (concessionnaire de) 200
Plus 20 fr. par myriamètre en sus du premier, jusqu'au maximum de 1,000 fr.

Clous et pointes (fabrique de), par procédés mécaniques . .
- Pour dix métiers et au-dessous. 50
- Plus 5 fr. pour chaque métier en sus de dix, jusqu'au maximum de 400 fr.

Convois militaires (entreprise générale des). 1,000
Convois militaires (entreprise particulière des), pour une division militaire. 100
Convois militaires (entreprise particulière pour gîtes d'étapes). 25
Cocons (filerie de), 1 fr. 50 c. par bassine ou tour, jusqu'au maximum de 400 fr.
Cristaux (manufacture de). 300
Diligences partant à jours et heures fixes (entrepreneur de), parcourant une distance de deux myriamètres et au-dessous. 25
Pour chaque myriamètre complet en sus des deux premiers, 5 fr., jusqu'au maximum de 1,000 fr.
Eaux minérales et thermales (exploitation d'). 150

Enclumes, essieux et crosétaux (manufacture d') . . .
- Par feu 25
- jusqu'au maximum de 150 fr.

Épingles (manufacture d'), par procédés mécaniques. . . . .
- Ayant dix ouvriers et au-dessous. 25
- Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Faïence (manufacture de). . .
- Par four. 25
- jusqu'au maximum de 150 fr.

Faux et faucilles (fabrique de). .
- Dix ouvriers et au-dessous. 25
- Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus de ce nombre, jusqu'au maximum de 300 fr.

Fer-blanc (fabrique de) . . . .
- Jusqu'à vingt ouvriers . . . 100
- Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.

Ferronnerie, serrurerie et clous forgés (fabricant de) . . . .
- Ayant dix ouvriers et au-dessous. 25
- Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Forges et hauts fourneaux (maître de). . . . .
- Ayant au moins trois hauts fourneaux au coke. . . . 500
- Plusieurs hauts fourneaux au coke, avec fonderies, forges et laminoirs.. . . . 500
- Deux hauts fourneaux au coke. 400
- Un haut fourneau au coke, avec forges et laminoirs. 400
- Un haut fourneau au coke, avec une fonderie.. . . . 300
- Un haut fourneau au coke. 250
- Trois hauts fourneaux au bois et plus.. 400
- Un établissement ou un ensemble d'établissement réunissant à plus de quatre feux d'affinerie ou quatre fours à puddler une fabrication de tôle, ou deux autres systèmes au moins de sous-fabrication de métaux, soit fonderie, tréfilerie, ferblanterie, métiers à clous à pointe. 400
- Un haut fourneau au bois, avec plusieurs forges, ou deux hauts fourneaux au bois, avec une seule forge. 300
- Plus de deux hauts fourneaux au bois, avec une ou plusieurs forges. . . . 400
- Deux hauts fourneaux au bois. 250
- Un haut fourneau au bois, avec une fonderie 250
- Un haut fourneau au bois, avec une forge. 200
- Une ou plusieurs forges, avec laminoirs, tréfilerie, et tout autre système de sous-fabrication métallurgique 200
- Un haut fourneau au bois. 150
- Une forge à trois marteaux et plus.. 100
- Trois forges à la catalane et plus 100
- Une forge où l'action des marteaux est remplacée par celle d'un laminoir cingleur 100
- Une forge à deux marteaux. 50

Forges et hauts fourneaux (maître de). (*Suite.*)
- Deux forges à la catalane. . 50
- Une forge à un seul marteau. 25
- Une forge dite catalane. . . 25

(Ces droits seront réduits de moitié pour les forges dites catalanes et pour les forges à un ou deux marteaux, lorsqu'elles seront forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois).

Fonderie de cuivre (entrepreneur de). . . .
- Ayant plusieurs laminoirs . 300
- Un laminoir ou plusieurs martinets 200
- Se bornant à convertir le cuivre rouge en cuivre jaune 100

Fonderie de cuivre et bronze (entrepreneur de) . . . . . .
- Fondant des objets de grande dimension, tels que cylindres ou rouleaux d'impression pour les manufactures, ou grandes pièces de mécanique, etc . . 200
- Ne fondant que des objets d'art ou d'ornementation, ou des pièces de mécanique de petite dimension. 100
- Ne fondant que des objets d'un usage commun et de petite dimension, comme robinets, clochettes, anneaux, etc. 50

Fonderie en fer de seconde fusion (entrepreneur de). . . .
- Fabriquant des objets de grande dimension, tels que cylindres, grilles, colonnes, pilastres, bornes et grandes pièces de mécanique, etc 200
- Ne fabriquant que des objets de petite dimension pour l'ornementation, ou de petites pièces de mécanique 100

Glaces (manufacture de) 400

Gobeleterie (manufacture de). . 50 fr. par four de fusion, jusqu'au maximum de 300 fr.

Huîtres (marchand expéditeur d'), avec voitures servies par des relais. 100

Kaolin (exploitant une usine à pulvériser le).
Par chaque usine. 15
jusqu'au maximum de 100 fr.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les usines qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois).

Laminerie (entrepreneur de).
- Ayant trois paires de cylindres et au-dessus. . . . 300
- Ayant deux paires de cylindres de grande dimension 250
- Ayant une seule paire de cylindres de grande dimension, ou deux paires de cylindres de petite dimension, au-dessous d'un mètre de longueur. . . . 200
- Ayant une seule paire de cylindres de petite dimension au-dessous d'un mètre de longueur. . . . 100

Lamier-rotier par procédés mécaniques . . . 50

Limes (fabrique de). . . . . . .
- Ayant dix ouvriers et au-dessous. 25
- 3 fr. pour chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr

Lits militaires (entreprise générale des). . . 1000

Mareyeur, expéditeur avec voitures servies par des relais. 100

Maison particulière de santé (tenant une) . . . 100

Maroquin (fabrique de), avec machine à vapeur ou moteur hydraulique. 100

Martinets, par arbre de camage 15
jusqu'au maximum de 200 fr.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois).

Moulin à blé, à huile, à garance, à tan, etc. :
6 fr. pour une seule paire de meules ou de cylindres.
15 fr. pour deux paires de meules ou de cylindres.
25 fr. pour trois paires de meules ou de cylindres.
40 fr. pour quatre paires de meules ou de cylindres.
Et 20 fr. par paire de meules ou de cylindres en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les moulins à vent et pour les moulins à eau, qui, par manque ou par crue d'eau, sont forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois).

Moulinier en soie. . . . . . Par 100 tavelles . . . . . . 10 jusqu'au maximun de 200 fr.

Orthopédie (tenant un établissement d'). . . . 100

Papeterie à la cuve . . . . . Par cuve . . . . 15 jusqu'au maximum de 100 fr.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les papeteries à la cuve qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois).

Papeterie à la mécanique :
La première machine. 150
Plus 50 fr. par machine, jusqu'au maximum de 400 fr.

Papiers peints pour tenture (fabrique de) . . .
- Pour 15 tables et au-dessous. 40
- Et 3 fr. par table en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.
- Un cylindre sera compté pour 25 tables.

Porcelaines (manufacture de).
30 fr. par four jusqu'au maximum de 300 fr.

Produits chimiques (manufacture de) . . . .
- Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 25
- Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Quincaillerie (fabrique de) . .
- Ayant dix ouvriers et au-dessous 25
- Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Scierie mécanique . . . . . . Par chaque cadre. . . . . 5 jusqu'au maximum de 150 fr.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant au moins quatre mois de l'année).

Scies (fabrique de) . . . . .
- Ayant dix ouvriers et au-dessous 25
- Plus 3 fr. par ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Sucre (raffinerie de) 300
Sucre de betterave (fabrique de) :
Pour chaque chaudière à déféquer contenant moins de 10 hectolitres. 40
Pour chaque chaudière à déféquer contenant 10 hectolitres et au-dessus. 60
jusqu'au maximum de 400 fr.
Tannerie de cuirs forts et mous, par mètre cube de fosses ou de cuves, 25 centimes, jusqu'au maximum de 300 fr.
Teinturier pour les fabricants et les marchands, 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.
Transport de la guerre (entreprise générale de). 1000
Transport de la guerre (entreprise particulière de), pour une division militaire 400
Transport de la guerre (entreprise particulière pour gîtes d'étapes) 25
Transports militaires (entreprise générale des). 1000
Transports des tabacs (entreprise générale de). 1000

Tréfilerie en fer ou laiton . . .	10 bobines et au-dessous. .	25
	20 bobines	50
	Et 4 fr. par chaque bobine en gros numéro, et 1 fr. par bobine d'un numéro fin, jusqu'au maximum de 400 fr.	

Verrerie, 50 fr. par four de fusion, jusqu'au maximum de 300 fr.

Vis (manufacture de), par procédés mécaniques.	Ayant dix ouvriers et au-dessous	25
	Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.	

QUATRIÈME PARTIE.

Droit proportionnel. . . .	Au 20e.	1° Sur la maison d'habitation.
	—	2° Sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement.
	Au 50e.	Sur l'établissement industriel.

Apprêteur d'étoffes pour les fabriques	Ayant cinq ouvriers et au-dessous	25
	Et 3 fr. par ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 150 fr.	

Cardes (manufacture de) par procédés mécaniques 200
Filature de laine, de chanvre ou de lin, au-dessous de 500 broches. 15
(Non compris les métiers préparatoires.)
Par chaque centaine de broches au-dessus de 500. 3
jusqu'au maximum de 400 fr.
Filature de coton au-dessous de 500 broches. 10
(Non compris les métiers préparatoires.)
Pour chaque centaine de broches au-dessus de 500. . . . . 1 fr. 50 c.
jusqu'au maximum de 400 fr.

Fil de coton, chanvre, lin (fabrique de).	Pour un ou deux moulins 15 fr., plus 10 fr. par chaque moulin en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.

Imprimeur d'étoffes. . .	Pour 25 tables et au-dessous.	50
	Plus 3 fr. par table en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.	
	Le rouleau comptera pour 25 tables, et 4 pérotines pour un rouleau	

Machines à vapeur. . . . . . Presses pour l'imprimerie, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage, et autres grandes machines (constructeur de) . .	Employant moins de 25 ouvriers	100
	De 50 ouvriers	200
	Plus de 50 ouvriers.	300
Métiers (fabrique à) . . . . Pour les métiers réunis dans un corps de fabrique.	Jusqu'à 5 métiers.	10
	Et 2 fr. 50 c. en sus par métier, jusqu'au maximum de 400 fr.	
Pour les métiers non réunis dans un corps de fabrique	2 fr. 50 c. par chaque métier, jusqu'au maximum de 300 fr.	

(Ces droits seront réduits de moitié pour les fabricants à façon.)
Tissage mécanique, par chaque métier, 2 fr. 50 c. jusqu'au maximum de 400 fr.

CINQUIÈME PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL AU 15e SUR LA MAISON D'HABITATION SEULEMENT.

Carrières souterraines ou à ciel ouvert (exploitant de), ayant moins de dix ouvriers. . . . 25
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.
Cendres noires (extracteur de), ayant moins de dix ouvriers 25
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.
Chaussées et routes (entrepreneur de l'entretien des) 25
Desséchement (entrepreneur de travaux de) . 50
Dragueur entrepreneur. 50
Fabrication dans les prisons, etc. (entrepreneur de), pour un atelier de vingt-cinq détenus et au-dessous. 25
Par chaque détenu en sus, 50 cent., jusqu'au maximum de 500 fr.
Fabrication dans les dépôts de mendicité (entrepreneur de), moitié du droit ci-dessus fixé pour les entrepreneurs de fabrication dans les prisons.
Fournisseur général dans les prisons et dépôts de mendicité.
A forfait et par tête de détenu, pour une population de trois cents détenus et au-dessous. 150
Par cent détenus en sus, 25 fr., jusqu'au maximum de 500 fr.
Flottage (entrepreneur de) 25
Fruits sur bateaux (marchand de). 50
Gare (entrepreneur de). 100
Minières non concessibles (exploitant de), ayant moins de dix ouvriers. 25
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.
Restaurateurs sur coches et bateaux à vapeur. 50
Spectacle (directeur de) :
1° Le quart d'une représentation complète dans les théâtres où l'on joue tous les jours;
2° Le huitième si l'on ne joue pas tous les jours, et si la troupe est sédentaire;
3° Si la troupe n'est pas sédentaire, c'est-à-dire si elle ne réside pas quatre mois consécutifs dans la même ville. 50
Tourbières (exploitant de), ayant moins de dix ouvriers. 25

Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.

Travaux publics (entrepreneur de). 50
Madragues (fermier de). 25

TABLEAU D.

Exceptions à la règle générale qui fixe le droit proportionnel au 20e de la valeur locative.

Le droit proportionnel est fixé au 15e :

1° Pour les patentables compris dans la première classe du tableau A;

2° Pour les patentables compris dans le tableau B;

3° Pour les patentables compris dans la première partie du tableau C.

Il est également fixé au 15e, mais sur la maison d'habitation seulement, pour les patentables compris dans la cinquième partie du tableau C.

Le droit proportionnel est fixé au 25e de la valeur locative des établissements industriels compris dans la deuxième partie du tableau C.

Au 30e de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions ci-après désignées :

Marchands de bois en gros compris dans la première classe du tableau A.
Marchands de charbon de bois et de charbon de terre, compris dans la première et la deuxième classe du tableau A.
Marchands de vin en gros.
Commissionnaires entrepositaires de vins.
Marchands d'huiles en gros.

Au 40e de la valeur locative :

1° De tous les locaux occupés par les patentables des septième et huitième classes du tableau A; mais seulement dans les communes d'une population de 20,000 âmes et au-dessus;

2° Des établissements industriels compris dans la troisième partie du tableau C.

3° Des locaux servant à l'exercice des professions ci-après désignées :

Fabricants de gaz pour l'éclairage;
Imprimeurs-typographes employant des presses mécaniques.
Maîtres d'hôtel garni.
Loueurs en garni.
Individus tenant des maisons particulières
— d'accouchement;
— de santé;
— de retraite;
— des établissements d'orthopédie.
Magasiniers.
Entrepreneurs de roulage;
— de bains publics;
— de bains de rivière en pleine eau.
Maîtres de jeu de paume.
Individus tenant un manége d'équitation;
— une école de natation;
— un jardin public;
— un parc à charrettes.

Au 50e de la valeur locative des établissements industriels compris dans la quatrième partie du tableau C.

Paient le droit proportionnel au 20e, sur les maisons d'habitation seulement :

Les concessionnaires, exploitants ou fermiers des droits d'emmagasinage dans un entrepôt.

Les adjudicataires ou fermiers des droits de halles ou marchés.

Les adjudicataires des droits de jaugeage des liquides.

Les fermiers des droits de pesage et de mesurage.

Les fournisseurs d'objets de consommation, dans les cercles ou sociétés.

Les directeurs de Diorama, Panorama, Géorama, Néorama.

Les fermiers de fontaines publiques.

Les adjudicataires des droits d'octroi.

Les concessionnaires, exploitants ou fermiers de péage sur un pont.

Les fermiers de bacs.

Les concessionnaires ou fermiers d'abattoir public.

Les directeurs des monnaies.

Sont exempts de tout droit proportionnel :

Les patentables des septième et huitième classes, résidant dans les communes d'une population inférieure à 20,000 âmes;

Et les fabricants à métiers, ayant moins de dix métiers, et ne travaillant qu'à façon.

2° Tableaux annexés à la loi du 18 mai 1850.

TABLEAUX D, E, F ET G SUR LES PATENTES.

Tableau D additionnel au tableau A de la loi du 25 avril 1844.

Sont réputés :

Marchands en gros, ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands;
Marchands en demi-gros, ceux qui vendent habituellements aux détaillants et aux consommateurs;
Marchands en détail, ceux qui ne vendent habituellement qu'aux consommateurs.

PREMIÈRE CLASSE.

Coutellerie (marchand de) en gros.
Epingles (marchand d') en gros.
Faïence (marchand de) en gros.
Graines fourragères, oléagineuses et autres (marchand de) en gros (celui qui vend habituellement par quantité équivalent à dix hectolitres et au-dessus).
Lait (marchand expéditeur de).
Octroi (adjudicataire des droits d') pour un prix d'adjudication de trente mille francs et au-dessus.
Œufs ou volailles (marchand expéditeur d')
Rouge végétal (marchand de) en gros
Tissus de laine, de fil, de coton, de soie ou de crin (marchand de) en gros.

DEUXIÈME CLASSE.

Charbon de terre épuré ou non (marchand de) en gros (celui qui vend habituellement par voiture de mille kilos et au-dessus).
Coton filé (marchand de) en demi-gros.
Coutellerie (marchand de) en demi-gros.
Epingles (marchand d') en demi-gros.
Huîtres (marchand expéditeur d') n'expédiant ni par chemin de fer, ni avec voiture servie par les relais.
Nouveautés (marchand de) n'occupant pas plus de cinq personnes préposées à la vente.
Octroi (adjudicataires des droits d') pour un prix d'adjudication de vingt mille à trente mille francs.
Tissus de laine, de fil, de coton, de soie ou de crin (marchand de) en demi-gros.

TROISIÈME CLASSE.

Chardons pour le cardage (marchand de) en gros.
Chocolat (fabricant de) avec machine à vapeur ou ouvriers.
Dentelles (entrepreneur de fabrication de). (Celui qui, fournissant le fil, et moyennant un prix convenu, fait fabriquer pour les maisons qui lui donnent des dessins.)
Halles, marchés et places publiques (fermier et adjudicataire des droits de place sur les), pour un prix de ferme de dix mille francs et au-dessus.
Imprimerie (marchand de presses, caractères et ustensiles d').
Instruments de musique (marchand expéditeur d').
Octroi (adjudicataire des droits d'), pour un prix d'adjudication de dix mille à vingt mille francs.
Pacotilleur. (Celui qui expédie par petites quantités dans les colonies ou à l'étranger des marchandises diverses, et qui reçoit en retour soit de l'argent, soit des marchandises d'une autre nature.)
Tissus de laine, de fil, de coton, de soie ou de crin (marchand de) en détail.
Traiteur, donnant à manger chez lui, ou portant en ville.

QUATRIÈME CLASSE.

Agent d'affaires.
Amidon (marchand d') en gros.
Balais (marchand expéditeur de).
Billard (maître de).
Bottier ou cordonnier (marchand). (Celui qui tient magasin de chaussures.)
Chapeaux de feutre, de soie ou de paille (fabricant de).
Chaussons de lisière (marchand de) en gros.
Eaux minérales naturelles ou factices (marchand d').
Encriers perfectionnés (siphoïde, pompe, inoxydables, etc.) (fabricant ou marchand d').
Fécules (marchand de) en gros.
Fers vieux (marchand de) en gros.
Graines fourragères, oléagineuses et autres (marchand de) en demi-gros. (Celui qui vend habituellement par sacs ou balles.
Grains et farines (commissionnaire en).
Halles, marchés et places publiques (fermier ou adjudicataire des droits de place sur les), pour un prix de ferme de cinq mille à dix mille francs.
Lait (marchand de) en gros. (Celui qui vend aux crémiers, cafetiers, laitiers, etc.)
Maillechor et autres compositions métalliques (fabricant ou marchand en gros d'objets en).
Mandataire salarié pour l'administration des faillites (s'il en fait sa profession habituelle).
Octroi (adjudicataire des droits d'), pour un prix d'adjudication de moins de dix mille francs.
Plâtrier et plafonneur (entrepreneur).
Pommes à cidre (marchand de) en gros.
Pommes de pin et d'autres arbres résineux (marchand de) en gros.
Pommes de terre (marchand de) en gros. (Celui qui vend habituellement par quantité équivalente à vingt hectolitres et au-dessus.)
Poteries (marchand de) en gros.
Sabotier (fabricant expéditeur).
Sangsues (marchand de) en demi-gros.
Pêcheur de morue. (Celui qui se charge de laver et faire sécher en plein air la morue apportée en vert du banc de Terre-Neuve.)
Tonneaux, barriques, etc. (fabrique de), pour expéditions maritimes ou commerciales.

CINQUIÈME CLASSE.

Aubergiste ne logeant qu'à pied ou à cheval.
Boîtes de pendules en zinc doré ou bronzé (fabricant ou marchand de).
Bois à brûler (marchand de). (Celui qui, n'ayant ni chantier, ni magasin, ni bateau, vend par voiture au domicile du consommateur le bois tiré directement de la coupe dont il n'est pas adjudicataire.)
Boucher à la cheville. (Celui qui revend la viande achetée par quartiers.)
Chandelles (marchand de) en détail.
Charbon de terre épuré ou non (marchand de) en demi-gros. (Celui qui vend habituellement aux détaillants et aux consommateurs par quantités inférieures à mille kilogrammes).
Colle solide ou en poudre pour la clarification des vins et liqueurs (fabricant de).
Coutelier (marchand) en détail.
Cylindres pour filature (tourneur et couvreur de).
Dents et râteliers artificiels (fabricant ou marchand de).
Emplacement pour dépôt de marchandises (exploitant un). (Celui qui, propriétaire ou locataire d'un emplacement, reçoit des marchandises en dépôt moyennant rétribution.)
Halles, marchés et places publiques (fermier ou adjudicataire des droits de place sur les), pour un prix de ferme au-dessous de cinq mille francs.
Meules de moulin (marchand de).
Monteur d'agrès et de manœuvres de navires.
Monteur de boîtes de montres (pour son compte).
Papiers ou taffetas préparés pour usages médicinaux (marchand de).
Rouge végétal (marchand de) en détail.
Tir au pistolet (maître de).
Tricots à l'aiguille (fabricant ou marchand de).
Voiturier ou roulier (ayant plusieurs équipages).

SIXIÈME CLASSE.

Abeilles (marchand d').
Amidon (marchand d') en détail.
Assortisseur (marchand de petits coupons d'étoffes).
Batteur de graine (à manége).
Biberons (fabricant de) pour son compte.
Bière ou cidre (marchand de) en détail.
Blanchisseur de linge, ayant un établissement de buanderie.
Bottier ou cordonnier en boutique, travaillant sur commande, avec ouvriers.
Boucher en petit bétail (ne vendant que veau, mouton, agneau, chevreau).
Broyeur à manége.
Bustes et figures en plâtre ou en terre (mouleur ou marchand de).
Cafetières, bouillottes, marabouts (fabricant ou marchand de).
Cartes à jouer (marchand de).
Cartes en feuilles (fabricant de) pour son compte.
Casquettes, toques, bonnets carrés et autres (fabricant ou marchand de).
Chaussons autres qu'en lisière (fabricant de).
Chocolat (fabricant de), n'employant ni machine à vapeur, ni ouvriers.
Cimentier à manége.
Cols, collets et rabats (fabricant de) pour son compte.
Cols, collets et rabats (marchand de).
Diamants pour vitriers et miroitiers (monteur de), pour son compte.
Fécules (marchand de) en détail.
Feuilles de cuivre imitant l'or battu (marchand de).
Forgeron (celui qui fait ou répare les instruments, outils et aratoires).
Infirmerie d'animaux (tenant une).
Instruments de musique en cuivre (facteur de pièces d'), pour son compte.
Jaugeage des liquides (adjudicataire des droits de).

pour un prix d'adjudication de plus de deux mille francs.
Kaolin, petunzé, manganèse (marchand de).
Lin ou chanvre (fabricant de). (Celui qui, après avoir roué et battu le lin ou le chanvre, le vend par bottes.)
Liseur de dessins. (Celui qui fait les dispositions nécessaires pour reproduire, dans les tissus, les dessins donnés par les fabricants.)
Maillechor et autres compositions métalliques (marchand d'objets en) en détail.
Mesurage (fermier des droits de), pour un prix de ferme de plus de deux mille francs.
Meubles et outils d'occasion (marchand de).
Pantoufles (marchand de).
Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (fabricant de), pour son compte.
Papiers pour emballage et pour sacs (marchand de).
Peignes d'écaille, d'ivoire, de corne, de buis, etc. (fabricant de), pour son compte.
Plants, arbres ou arbustes (marchand de). (Celui qui ne se borne pas à vendre des plants, arbres ou arbustes provenant des terrains par lui cultivés.)
Pesage (fermier des droits de), pour un prix de ferme de plus de deux mille francs.)
Pianos (loueur de).
Piqueur de cartons. (Celui qui prépare les cartons destinés à reproduire dans les tissus les dessins donnés par les fabricants.)
Plafonneur et plâtrier.
Poudre d'or, de bronze et autres métaux (fabricant et marchand de).
Quilles ou mail (maître de jeu de).
Sécheur de garance. (Celui qui fait sécher la garance récoltée par les propriétaires qui n'ont pas les appareils nécessaires pour la faire sécher eux-mêmes.)
Terrassier (maître).
Tissus grossiers et communs (marchand de), sans assortiment.
Tonnelier (maître).
Tourneur en marbre ou en pierre.
Tours et autres ouvrages pour la coiffure, en cheveux, soie, etc. (fabricant ou marchand de).
Vitraux (faiseur ou ajusteur de), pour son compte.
Yeux artificiels (fabricant d').

SEPTIÈME CLASSE.

Arçons (fabricant ou ferreur d').
Biberons (fabricant de) à façon.
Bonbons et confiseries (revendeur de).
Bottier ou cordonnier sur commande, travaillant seul, en boutique ou en chambre.
Bourses, gants, mitaines, réseaux et autres ouvrages à maille (fabricant de).
Brocanteur dans les ventes (sans boutique ni magasin).
Bronze (metteur en). (Celui qui met en couleur de bronze des pendules, candélabres et autres objets en métaux.)
Cabriolets (maître de station de). (Celui qui loue des emplacements où, moyennant une rétribution, les cabriolets peuvent stationner.)
Calandreur de vieilles étoffes ou de chapeaux de paille.
Carton en feuilles (fabricant de) à façon.
Charpentier à façon (travaillant à la journée pour des maîtres ou des particuliers qui lui fournissent la matière).
Charron à façon (travaillant à la journée pour des maîtres ou pour des particuliers qui lui fournissent la matière).
Colle de pâte, de peau, de graisse, de gélatine (fabricant ou marchand de).
Collier de chiens (fabricant ou marchand de).
Confiseur en chambre.
Cordons, lacets, tresses, ganses en fil, soie, laine, coton, etc. (fabricant de), pour son compte.
Courtier de mouture. (Celui qui se charge de faire moudre le grain des particuliers dans les moulins exploités par d'autres.)
Couvreur à façon.
Déchets de soie, laine, coton, débris de cocons (marchand de).
Découpeur en marqueterie.
Dépolisseur de verres.
Diamants pour vitriers et miroitiers (monteur de) à façon.
Doreur sur tranches, sur cuivre, sur papier.
Drogues (pileur de).
Échelles et râteliers (fabricant et marchand d').
Estampeur ou repousseur en métaux autres que l'or et l'argent.
Étoffes (crêpeur d'). (Celui qui, après le tissage, crêpe les étoffes pour en faire ressortir le duvet).
Fendeur de brins de baleine ou de jonc.
Fendeur en bois.
Forgeron de petites pièces à façon.
Fournier ou cuiseur. (Celui qui fait cuire le pain, la viande ou autres aliments pour les particuliers.)
Halage (loueur de bêtes de trait pour le).
Instruments de musique en cuivre (facteurs de pièces d') à façon.
Jaugeage des liquides (adjudicataire des droits de), pour un prix d'adjudication de cinq cent à deux mille francs.
Librairie (agent de).
Logeur de chevaux et autres bêtes de somme.
Maçon à façon.
Mécanicien à façon (travaillant pour des maîtres ou pour des particuliers qui lui fournissent la matière).
Menuisier à façon (travaillant pour des maîtres ou pour des particuliers qui lui fournissent la matière).
Mesurage (fermier des droits de), pour un prix de ferme de cinq cents à deux mille francs.
Métreur de bâtiments, de bois, de pierres.
Monteur de boîtes de montres (à façon).
Naturaliste préparateur (à façon).
Oignons (cuiseur ou grilleur d').
Outils, instruments et harnais à l'usage des ouvriers tisseurs (marchand d').
Paille coupée pour chaises (marchand de).
Pantoufles (fabricant de), pour son compte.
Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (fabricant de) à façon.
Papiers imprimés et vieux papiers (marchand de).
Pastilleur. (Celui qui fait en pâte sucrée de petites figures, des fleurs et autres objets.)
Peigneur ou gratteur de toiles de coton.
Pesage (fermier des droits de), pour un prix de ferme de cinq cents à deux mille francs.
Plafonneur et plâtrier à façon.
Pompes de bois et pièces pour la conduite des eaux (fabricant de).
Presseur d'étoffes pour les teinturiers et les dégraisseurs.
Raquettes ou volants (fabricant de), pour son compte.
Raseur de velours.
Registres (fabricant de) à façon.
Rentrayeur ou conservateur de tapis, de couvertures de laines et de coton.
Roseaux préparés pour le tissage (marchand de).
Sangsues (marchand de) en détail.
Séchoir à linge (exploitant un).
Serrurier à façon (travaillant pour des maîtres qui lui fournissent la matière).

Sertisseur ou monteur à façon. (Celui qui monte des pierres fines ou fausses).
Tailleur de pierres.
Tapisseries à la main (fabricant de).
Tonnelier à façon. (Celui qui ne travaille qu'à la réparation ou à l'entretien chez les marchands et les fabricants ou chez les particuliers.)
Tondeur ou presseur de drap et autres étoffes de laine.
Tripier, cuiseur ou échaudeur d'abats, abatis et issues.
Vernisseur sur cuir, feutre, carton ou métaux à façon.
Vin, bière, cidre (débitant au petit détail). (Celui qui vend au pot et à la bouteille et ne donne pas à boire chez lui.)
Vitraux (faiseur ou ajusteur de) à façon.

HUITIÈME CLASSE.

Assembleur ou brocheur.
Blanchisseur de bas de soie.
Bottier ou cordonnier à façon. (Celui qui travaille pour des maîtres qui lui fournissent la matière.)
Broyeur à bras.
Bûches, briquettes factices, mottes à brûler (marchand de).
Cafetières, bouillottes ou marabouts (fabricant de) à façon.
Casquettes, toques, bonnets carrés et autres (fabricant de) à façon.
Chaises à porteur (loueur de).
Chapeaux (fabricant de coiffes de).
Chapeaux (garnisseur de).
Coloriste, enlumineur.
Cols, collets et rabats (fabricant de) à façon.
Coquetier sans voiture ni bêtes de somme.
Cordons, lacets, tresses, ganses, en fil, soie, laine, coton, etc. (fabricant de) à façon.
Cylindres pour filature (garnisseur de).
Encadreur d'estampes.
Epileur.
Etuis et sacs de papier (fabricant (de)
Ferreur de lacets.
Instruments pour les sciences (fabricant d') à façon.
Jeaujage des liquides (adjudicataire des droits de), pour un prix de ferme de moins de 500 fr.
Maillechor et autres compositions métallurgiques (fabricant d'objets en) à façon.
Mesurage (fermier des droits de), pour un prix de ferme de moins de 500 fr.
Opticien à façon (travaillant pour des maîtres qui lui fournissent la matière).
Pantoufles (fabricant de) à façon.
Peignes d'écaille, d'ivoire, de corne, de buis, etc. (fabricant de) à façon.
Pesage (fermier des droits de), pour un prix de ferme de moins de 500 fr.
Raquettes ou volants (fabricant de) à façon.
Rognures de papier (marchand de).
Satineur ou lisseur de papier.
Sciure de bois (marchand de).
Tôlier à façon.
Voiturier ou roulier n'ayant qu'un équipage.

Tableau E additionnel au tableau B de la loi du 25 avril 1844.

Assureur maritime à Paris	250
Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus	200
Dans les villes de 30 à 50,000 âmes, et dans celles de 15 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel	150
Dans les villes de 15 à 30,000 âmes, et dans les villes au-dessous de 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel	100
Dans toutes les autres communes	50
Courtier en marchandises domicilié dans une ville de 50,000 âmes et au-dessus, bien que breveté pour une commune de population inférieure	200
Eau (entrepreneur de distribution d') fournissant la ville de Paris en tout ou en partie	600
—Une ville de 50,000 âmes et au-dessus	400
— de 30 à 50,000 âmes	200
— de 15 à 30,000 âmes	150
— au-dessous de 15,000 âmes	75
Pont (concessionnaire ou fermier de péage sur un)	75
Dans l'intérieur d'une ville de 20 à 50,000 âmes.	
Vins (marchand de) ayant son établissement dans l'entrepôt réel de la ville de Paris	100

Tableau F additionnel au tableau C de la loi du 25 avril 1844.

PREMIÈRE PARTIE.

Barques et bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux (entrepreneur, maître ou patron de).
15 cent. par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 300 fr.
Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par l'entrepreneur, le maître ou le patron qui l'emploie.
Canaux navigables avec péage, ou canaux d'irrigation (concessionnaire de).
Magasin de plusieurs espèces de marchandises (tenant un).
Lorsqu'il occupe habituellement plus de cinq personnes préposées à la vente ; 25 fr. par personne jusqu'au maximum de 1,000 fr.
Poterie (marchand forain sur bateau de).

Pour un bateau	30
— deux bateaux	60
— trois bateaux et au-dessus	100

DEUXIÈME PARTIE.

Amidon (fabrique d'). Plus 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 200 fr.	10
Ardoisières (exploitant d'). Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 400 fr.	10
Blanc de baleine (raffinerie de). Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 200 fr.	15
Bougies, cierges, etc. (fabrique de). Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.	15
Briques (fabrique de). Plus, 2 fr. par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément employés équivalente à un ouvrier employé complétement, jusqu'au maximum de 100 fr.	5
Chandelles (fabrique de). Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 100 fr.	10
Cire (blanchisserie de). Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 200 fr.	15
Colle-forte (fabrique de). Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 100 fr.	15
Colle végétale pour les papeteries (fabrique de)	15

Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 100 fr.

Coke (fabrique de). 15
Plus, 3 fr. par four jusqu'au maximum de 300 fr.

Crayons (fabrique de). 15
Plus 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.

Encre d'impression (fabricant d'). 15
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 200 fr.

Esprit ou eau-de-vie de vin (fabrique d'). . . 50
(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabricants qui fabriquent moins de 100 hectolitres.

Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré, fécules et autres substances analogues (fabrique d'). 25
(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabricants qui fabriquent moins de 100 hectolitres.)

Etain pour glaces (fabrique d') 15
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.

Fécules de pommes de terre (fabrique de). . . 15
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 200 fr.

Formes à sucre (fabrique de). 15
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 100 fr.

Fromages de Roquefort et autres fromages secs (fabrique de). 50

Gélatine (fabrique de). 15
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 200 fr.

Glucose (fabrique do). 15
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 200 fr.

Papiers ou taffetas préparés pour usage médicinaux (fabrique de). 50

Pâtes alimentaires (fabrique de). 15
Plus 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 200 fr.

Pointes (fabrique de) par procédés ordinaires. 10
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.

Poterie (fabrique de). 5
Plus, 2 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 200 fr.

Réglisse (fabrique de). 15
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 200 fr.

Savon (fabrique de). 20
Plus, 50 cent. par hectolitre de capacité des chaudières jusqu'au maximum de 400 fr.

Sel (raffinerie de). 25
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 100 fr.

Sirop de fécules de pommes de terre (fabrique de). 15
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 200 fr.

Suif (fondeur de). 10
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 100 fr.

Tuiles (fabrique de). 5
Plus, 2 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 100 fr.

Vinaigre (fabrique de). 25

TROISIÈME PARTIE.

Acier fondu ou acier de cémentation (fabrique d'). 10
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.

Aiguilles à coudre ou à tricoter, ou pour métier à faire des bas (manufacture d'), par procédés mécaniques. 15
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.

Blanchisserie de toiles, fils, étoffes de laine pour le commerce, par procédés mécaniques ou chimiques. 15
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.

Bois de brosses (fabrique de) par procédés mécaniques, 5 fr. par perçoir, jusqu'au maximum de 150 fr.

Brasserie, 70 cent. par hectolitre de capacité brute de toutes les chaudières jusqu'au maximum de 400 fr.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les brasseries qui ne brassent que quatre fois au plus par an, et d'un quart pour celles qui ne brassent que huit fois au plus par an.)

Charpie (fabrique de) par procédés mécaniques, 5 fr. par carde jusqu'au maximum de 200 fr.

Clous et pointes (fabrique de) par procédés mécaniques, 5 fr. par métier jusqu'au maximum de 400 fr.

Coutellerie (fabricant expéditeur de). 5
Plus, 3 fr. par série d'ouvriers partiellement employés équivalente à un ouvrier employé complétement jusqu'au maximum de 100 fr.

Coutellerie (fabricant de), non expéditeur. . . 4
Plus, 2 fr. par série d'ouvriers partiellement employés équivalente à un ouvrier employé complétement jusqu'au maximum de 75 fr.

Déchireur de chiffons et vieilles étoffes de laine par procédés mécaniques, 10 fr. par machine jusqu'au maximum de 100 fr.

Découpeur d'étoffes par procédés mécaniques, 5 fr. par métier jusqu'au maximum de 150 fr.

Epingles (manufacture d') par procédés mécaniques. 15
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.

Faux et faucilles (fabrique de). 15
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.

Fer-blanc (fabrique do). 50
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 400 fr.

Ferronnerie, serrurerie et clous forgés (fabrique de). 5
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.

Forges et hauts-fourneaux (maître de), par haut-fourneau au coke. 200
Par haut-fourneau au bois. 100
Par chaufferie, feu, fourneau de seconde fusion de toute usine à fer. 25
jusqu'au maximum de 500 fr.
(Ces droits seront réduits de moitié pour les forges dites *catalanes* et pour les forges à un ou deux marteaux, lorsqu'elles seront forcées, par manque ou par crue d'eau, de suspendre leur travail en tout ou en partie pendant un temps équivalant au moins à quatre mois.)

Foulonnier, 3 fr. par pot à fouler ou à laver jusqu'au maximum de 150 fr.
Foulonnier à la mécanique, 10 fr. par machine à fouler ou à laver jusqu'au maximum de 150 fr.

Galvanisation du fer (exploitant une usine pour la), 50 fr. par chaque four de fusion jusqu'au maximum de 300 fr.

Horlogerie (fabrique de pièces d') par procédés mécaniques. 10
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.
Laminerie (entrepreneur de), par paire de cylindres d'un mètre de longueur et au-dessus. 100
Par paire de cylindres au-dessous d'un mètre de longueur. 50
jusqu'au maximum de 300 fr.
Limes (fabrique de). 10
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.
Moulin *ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser*, 5 fr. par paire de meules ou de cylindres jusqu'au maximum de 300 fr.
Les usines fonctionnant au moyen de pilons seront taxées à raison de 1 fr. par pilon.
Le droit sera réduit de moitié pour les moulins à vent et pour les moulins à eau qui, par manque ou par crue d'eau, sont périodiquement forcés de suspendre leur travail en tout ou partie pendant un temps équivalent au moins à quatre mois.
Mouliniers en soie, par *cent tavelles et au-dessous*. 10
Plus, 10 fr. par chaque centaine de tavelles au-dessus de cent jusqu'au maximum de 200 fr.
Deux cents broches compteront pour cent tavelles.
(Le droit sera réduit de moitié pour le moulinier en soie et coton mélangés.)
Peignerie ou carderie de laine ou de bourre de soie par procédés mécaniques, 5 fr. par assortiment de machines à peigner ou à carder jusqu'au maximum de 100 fr.
Peinture sur verre (exploitant un établissement de), 30 fr. par four jusqu'au maximum de 300 fr.
Polisseur ou tourneur d'objets en acier, cuivre, fer, par procédés mécaniques. 15
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 100 fr.
Produits chimiques (manufacture de). 15
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 500 fr.
Quincaillerie (fabrique de). 10
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.
Scierie mécanique. — Pour le sciage des bois de construction, bâtisse et menuiserie, 2 fr. par lame.
Pour le sciage des bois de marqueterie et placage, 1 fr. par lame.
Pour le sciage des pierres et du marbre, 50 c. par lame jusqu'au maximum de 150 fr.
(Ces droits seront réduits de moitié pour les scieries qui, par manque ou par crue d'eau, sont forcées de suspendre leur travail en tout ou en partie pendant un temps équivalent au moins à quatre mois.)
Scies (fabrique de). 10
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.
Sucre (raffinerie de), ayant moins de vingt-cinq ouvriers. 100
De vingt-cinq à cinquante ouvriers. . . . 200
Plus de cinquante ouvriers. 300
Tannerie de cuirs forts et mous. 10
Plus, 25 c. par mètre cube de fosses et de cuves jusqu'au maximum de 300 fr.
Teinturier pour les fabricants et les marchands. 15
Plus, 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.

Tondeur de tapis par procédés mécaniques, 5 fr. par tondeuse jusqu'au maximum de 100 fr.
Transport des condamnés par voitures cellulaires. 300
Tréfilerie en fer ou laiton. 25
Plus, 2 fr. 50 c. par bobine jusqu'au maximum de 400 fr.
Ustensiles en fer battu (fabrique d'), par procédés mécaniques. 15
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.
Vis (manufacture de) par procédés mécaniques. 10
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.

QUATRIÈME PARTIE.

Apprêteur d'étoffes pour les fabriques. 15
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 150 fr.
Cardes (manufacture de) par procédés mécaniques. 25
Plus, 5 fr. par métier jusqu'au maximum de 300 fr.
Collage et séchage de chaînes et tissus (exploitant un établissement de). 15
Plus 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 150 fr.
Cordes (fabrique de) par procédés mécaniques, pour cinq cents broches ou fuseaux et au-dessous. 10
Plus, 1 fr. 50 c. par chaque centaine de broches ou de fuseaux en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.
Fil de coton, chanvre, lin (retordeur de), au moyen de moulins, pour chaque moulin. . 5
jusqu'au maximum de 400 fr.
Au moyen de broches, pour cinq cents broches et au-dessous. 10
Plus, 1 fr. 50 c. par chaque centaine de broches en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.
Filature de coton ou de déchets de bourre de soie, au-dessous de cinq cents broches. . . 10
(Non compris les métiers préparatoires)
Pour chaque centaine de broches au-dessus de cinq cents, 1 fr. 50 c. jusqu'au maximum de 400 fr.
Lacets et tresses en laine ou coton (fabrique de) par procédés mécaniques, pour cinq cents broches ou fuseaux et au-dessous. 10
Plus, 1 fr. 50 c. par chaque centaine de broches ou de fuseaux en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.
Presses pour l'imprimerie, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage, et autres grandes machines (constructeur de), employant moins de vingt-cinq ouvriers. . . . 100
Employant de vingt-cinq à cinquante ouvriers. 200
Employant plus de cinquante ouvriers. . . 300

CINQUIÈME PARTIE.

Carrières souterraines ou à ciel ouvert (exploitant de). 5
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 200 fr.
Cendres noires (extracteur de). 5
Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 200 fr.
Chemins vicinaux (entrepreneur de l'entretien des). 10
Concerts publics (entrepreneur de), le quart d'une recette complète si les concerts ont

lieu plus de trois fois par semaine ; le huitième, si les concerts n'ont lieu qu'une, deux ou trois fois par semaine.

Minières non concessibles et extraction de minerai de fer (exploitant de). 5

Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 200 fr.

Tourbières (exploitant de). 5

Plus, 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 200 fr.

Tableau G additionnel au Tableau D de la loi du 25 avril 1844.

PROFESSIONS ASSUJETTIES SEULEMENT AU DROIT PROPORTIONNEL.

(Le droit proportionnel au 15e.)

Architectes.
Avocats, inscrits au tableau des cours et tribunaux.
Avocats au conseil d'État et à la cour de cassation.
Avoués.
Chirurgiens-dentistes.
Commissaires priseurs.
Docteurs en chirurgie.
Docteurs en médecine.
Greffiers.
Huissiers.
Mandataires agréés par les tribunaux de commerce.
Notaires.
Officiers de santé.
Référendaires au sceau.
Vétérinaires.
Chefs d'institution, maîtres de pension. (Les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ne seront pas compris dans l'estimation de la valeur locative.)

3° Tableau annexé à la loi du 4 juin 1858.

Tableau contenant les modifications apportées aux tarifs et tableaux concernant les Patentes, annexés aux lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850.

§ 1er. — RETRANCHEMENTS.

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.

Commerces, industries et professions à retrancher du tableau A de la loi du 25 avril 1844.

PREMIÈRE CLASSE.

Chapeaux de paille (marchand de) en gros.
Chiffonnier en gros.
Graines fourragères, oléagineuses et autres (marchand de) en gros.
Octroi (adjudicataire des droits d').
Œufs (marchand expéditeur d').
Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (marchand de) en gros.

DEUXIÈME CLASSE.

Chapeaux de paille (marchand de) en demi-gros.
Charbon de terre épuré ou non (marchand de) en gros.
Omnibus et autres voitures semblables (entreprise d').
Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (marchand de) en demi-gros.

TROISIÈME CLASSE.

Halles, marchés et emplacements sur les places publiques (fermier ou adjudicataire des droits de).
Tissus de laine, de fil, de coton ou de soie (marchand de) en détail.

QUATRIÈME CLASSE.

Agence ou bureau d'affaires (directeur d').
Bacs (fermier de) pour un fermage de 1,000 fr. et au-dessus.
Bottier (marchand).
Caoutchouc (fabricant ou marchand d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en).
Chapeaux de feutre ou de soie (fabricant de).
Cire (blanchisseur de), employant moins de six ouvriers.
Cordonnier (marchand).
Eaux minérales factices (marchand d').
Graines fourragères, oléagineuses et autres (marchand de) en demi-gros.
Jaugeage des liquides (adjudicataire des droits de).
Pesage et mesurage (fermier des droits de).
Pruneaux et prunes sèches (marchand de) en gros.

CINQUIÈME CLASSE.

Aubergiste ne logeant qu'à cheval.
Boucher en détail.
Cabaretier ayant billard.
Cabriolet sur place ou sous remise (loueur de), s'il a plusieurs cabriolets.
Charbon de terre épuré ou non (marchand de) en demi-gros.
Coutelier (marchand et fabricant).
Fiacre (loueur de), s'il a plusieurs voitures.
Foulonnier.
Maître ou patron de barque ou bateau, naviguant pour son propre compte sur les fleuves, rivières ou canaux, soit que la barque ou le bateau lui appartienne, soit qu'il l'ait loué. Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par le propriétaire de la barque ou du bateau.
Poisson frais (marchand de), vendant par fortes parties aux détaillants.

SIXIÈME CLASSE.

Bacs (fermier de) pour un prix de fermage au-dessous de 1,000 fr.
Bains de rivière en pleine eau (entrepreneur de).
Batteur d'écorces.
Batteur de bois de teinture.
Batteur de graine de trèfle.
Bière (marchand ou débitant de).
Bustes en plâtre (mouleur de).
Café de chicorée en poudre (marchand de).
Cafetières du Levant ou marabouts (fabricant de) pour son compte.
Casquettes (fabricant de) pour son compte.
Chaises (loueur de) pour un prix de ferme de 2,000 francs et au-dessus.
Cidre (marchand et débitant de) en détail.
Cimentier employant moins de cinq ouvriers.
Cols (fabricant de) pour son compte.
Cols (marchand de).
Doreur et argenteur.
Fontaines publiques (fermier de).
Graines (marchand de) en détail.
Kaolin et Petunse (marchand de).
Meubles d'occasion (marchand de).
Papiers de fantaisie (fabricant de) pour son compte.

Pêche (adjudicataire ou fermier de) pour un prix de 2,000 francs et au-dessus.
Peignes d'écaille (fabricant de) pour son compte.
Pesage (fermier des droits de) pour un prix de ferme de plus de 2,000 fr.
Pipes (marchand de).
Plafonneur.
Plâtrier (maçon)
Poudre d'or (fabricant et marchand de).
Pressoir (maître de) à manége.
Teinturier dégraisseur pour les particuliers.
Teinturier en peaux.

SEPTIÈME CLASSE.

Blanchisseur de linge ayant un établissement de buanderie.
Bottier et cordonnier en chambre.
Boursier.
Cabriolet sur place ou sur remise (loueur de), s'il n'a qu'un cabriolet.
Calendreur de vieilles étoffes.
Chaises (loueur de) pour un prix de ferme de 500 à 2,000 fr.
Chiffonnier en détail.
Cirage ou encaustique (marchand ou fabricant de).
Colle de pâte et de peau (fabricant de).
Cordons en fil, soie, laine, etc. (fabricant de), pour son compte.
Cuves, foudres, barriques ou tonneaux (fabricant de).
Déchets de coton (marchand de).
Doreur sur tranches.
Estampeur en métaux, autres que l'or et l'argent
Fendeurs de brins de baleine.
Fiacre (loueur de), s'il n'a qu'une seule voiture.
Fournier.
Halage (loueur de chevaux pour le).
Lin (fabricant de).
Papier de fantaisie (fabricant de) à façon.
Passementier fabricant pour son compte.
Pêche (adjudication ou fermier de) pour un prix de ferme de 500 à 2,000 fr.
Pompes de bois (fabricant de).
Raquettes (fabricant de) pour son compte.
Rentrayeur de couture de laine et de coton.
Toiseur de bâtiments.
Toiseur de bois.
Tondeur de draps et autres étoffes de laine.
Tripier.

HUITIÈME CLASSE.

Assembleur.
Bûches et briquettes factices (marchand de).
Cafetières du Levant ou marabouts (fabricant de) à façon.
Casquettes (fabricant de) à façon.
Castine (marchand de).
Chaises (loueur de) pour un prix de ferme au-dessous de 500 fr.
Cols (fabricant de) à façon.
Cordons en fil, soie, laine, etc. (fabricant de) à façon.
Osier (marchand d').
Passementier (fabricant) à façon.
Pêche (adjudicataire ou fermier des droits de) pour un prix de fermage au-dessous de 500 fr.
Peignes d'écailles (fabricant de) à façon.
Potier de terre ayant moins de cinq ouvriers.
Pressoir (maître de) à bras.
Raquettes (fabricant de) à façon.
Tisserand.
Voiturier.

Commerces, industries et professions à retrancher du tableau D de la loi du 18 mai 1850.

PREMIÈRE CLASSE.

Octroi (adjudicataire des droits d') pour un prix d'adjudication de 30,000 fr. et au-dessus.

DEUXIÈME CLASSE.

Huîtres (marchand expéditeur d') n'expédiant ni par chemin de fer ni avec voiture servie par des relais.
Octroi (adjudicataire des droits d') pour un prix d'adjudication de 20,000 à 30,000 fr.

TROISIÈME CLASSE.

Halles, marchés et places publiques (fermier et adjudicataire des droits de place sur les) pour un prix de ferme de 10,000 fr. et au-dessus.
Octroi (adjudicataire des droits d') pour un prix d'adjudication de 10,000 à 20,000 fr.

QUATRIÈME CLASSE.

Halles, marchés et places publiques (fermier ou adjudicataire des droits de place sur les) pour un prix de ferme de 5,000 à 10,000 fr.
Octroi (adjudicataire des droits d') pour un prix d'adjudication de moins de 10,000 fr.

CINQUIÈME CLASSE.

Colle pour la clarification des liqueurs (fabricant de).
Halles, marchés et places publiques (fermier ou adjudicataire des droits de place sur les) pour un prix de ferme au-dessous de 5,000 fr.

SIXIÈME CLASSE.

Batteur de graine à manége.
Bottier ou cordonnier en boutique, travaillant sur commande, avec ouvriers.
Broyeur à manége.
Cimentier à manége.
Jeaugeage des liquides (adjudicataire des droits de) pour un prix d'adjudication de plus de 2,000 francs.
Mesurage (fermier des droits de) pour un prix de ferme de plus de 2,000 fr.

SEPTIÈME CLASSE.

Bottier ou cordonnier sur commande, travaillant seul, en boutique ou en chambre.
Doreur sur tranches, sur cuivre, sur papier.
Échelles et râteliers (fabricant et marchand d').
Halage (loueur de bêtes de trait pour le).
Jaugeage des liquides (adjudicataire des droits de) pour un prix d'adjudication de 500 à 2,000 fr.
Mesurage (fermier des droits de) pour un prix de ferme de 500 à 2,000 fr.
Pesage (fermier des droits de) pour un prix de ferme de 500 à 2,000 fr.

HUITIÈME CLASSE.

Jaugeage des liquides (adjudicataire des droits de) pour un prix de ferme de moins de 5,000 fr.
Mesurage (fermier des droits de) pour un prix de ferme de 500 fr.
Pesage (fermier des droits de) pour un prix de ferme de moins de 500 fr.

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.

Commerces, industries et professions à retrancher du tableau B de la loi du 25 avril 1844

Gaz pour l'éclairage (fabrique de).
Pour les fabriques qui fournissent l'éclairage de tout ou partie de la ville de Paris. 600

Pont (concessionnaires ou fermiers de péage sur un) :
Dans l'intérieur de Paris. 200
Dans l'intérieur d'une ville de 50,000 âmes et au-dessus. 100
Dans l'intérieur d'une ville de 20 à 50,000 âmes 75
Dans les autres communes d'une population inférieure à 20,000 âmes lorsque le pont réunit :
Deux parties d'une route impériale. . . . 75
Deux parties d'une route départementale. 50
Deux parties d'un chemin vicinal de grande communication. 25
Deux parties d'un chemin vicinal. 15

Industrie à retrancher du tableau E de la loi du 18 mai 1850.

Pont (concessionnaire ou fermier de péage sur un) :
Dans l'intérieur d'une ville de 20 à 50,000 âmes. 75

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS ÉGARD A LA POPULATION.

Commerces, industries et professions à retrancher du tableau C de la loi du 25 avril 1844.

PREMIÈRE PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME.

Armateur pour le long cours :
40 cent. par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 400 fr.
Armateur, pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine et celle de la morue.
25 cent. par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 400 fr.
Banque de France, y compris ses comptoirs. 10,000
Canaux navigables avec péage (concessionnaire de). 200
Fournisseurs généraux de bois et de lumière aux troupes. 1,000
Fournisseurs de bois et de lumière aux troupes dans les garnisons. 25
Fournisseurs de vivres et fourrages dans un gîte d'étape. 25
Magasin de plusieurs espèces de marchandises (tenant un), lorsqu'il occupe habituellement au moins vingt-cinq personnes préposées à la vente. 1,000
Marchand forain :
Avec voiture à un seul cheval. 60
A deux colliers. 120
A trois colliers et au-dessus ou ayant plus d'une voiture. 200
Avec bête de somme. 40
Avec balle.. 15
(Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque le marchand forain ne vend que de la boissellerie, de la poterie, de la vannerie ou des balais.)

DEUXIÈME PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL. { Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.

Aiguilles à coudre ou à faire des bas par procédés ordinaires (fabricant d'), pour son compte. 25
Amidon (fabrique d') :
Ayant dix ouvriers et au-dessous. 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.
Ardoisières (exploitant d') :
Ayant dix ouvriers et au-dessous. 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.
Blanc de baleine (raffinerie de) :
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.. . . . 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.
Bougies, cierges, etc. (fabrique de) :
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.. . . . 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.
Briques (fabrique de :
Ayant cinq ouvriers et au-dessous. . . . 15
Et 2 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.
Café de chicorée (fabrique de). 50
Chandelles (fabrique de) :
Ayant cinq ouvriers et au-dessous.. . . . 10
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.
Chaux naturelle (fabrique de) :
Pour un four. 15
Pour deux fours. 30
Pour trois fours et au-dessus. 50
Chaux artificielle (fabrique de) :
Pour un four. 20
Pour deux fours. 50
Pour trois fours et au-dessus. 80
Cire (blanchisserie de) :
Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.
Colle forte (fabrique de) :
Ayant cinq ouvriers et au-dessous. . . . 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.
Colle forte (fabrique de) 15
Plus 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr.
Crayons (fabrique de) :
Ayant cinq ouvriers et au-dessous. 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.
Encre d'impression (fabricant d') :
Ayant cinq ouvriers et au-dessous. . . . 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.
Esprit ou eau-de-vie de vin (fabrique d'). . . 50
Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré, fécules et autres substances analogues (fabrique d'). 25
Etain (fabrique d') pour glaces :
Ayant dix ouvriers et au-dessous. 50
Et 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au qu'au maximum de 300 fr.
Fécules de pommes de terre (fabrique de) :
Ayant dix ouvriers et au-dessous. 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr.
Formes à sucre (fabrique de) :
Pour cinq ouvriers et au-dessous. 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.
Gélatine (fabrique de) :
Ayant cinq ouvriers et au-dessous. . . . 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr.
Mastics et ciments (fabrique de). 50

Pâtes alimentaires (fabrique de) :
Avant cinq ouvriers et au-dessous. 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr.

Plâtre (fabrique de) :
Pour un four. 15
Pour deux fours. 30
Pour trois fours et au-dessus. 50

Pointes (fabrique de) par procédés ordinaires :
Avant dix ouvriers et au-dessous 25
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.

Poterie (fabrique de).
3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.

Reglisse (fabrique de).
Avant cinq ouvriers et au-dessous. . . . 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.

Savon (fabrique de).
Pour une ou plusieurs chaudières ayant une capacité minimum de 30 hectolit. . 30
Et 1 fr. en plus par chaque hectolitre excédant le chiffre de trente, jusqu'au maximum de 400 fr.

Sel (raffinerie de). 100

Suif (fondeur de).
Avant cinq ouvriers et au-dessous. 10
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.

Tuiles (fabrique de).
Avant cinq ouvriers et au-dessous 15
Et 2 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 100 fr.

TROISIÈME PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL. { Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complètement séparés de l'établissement. Au quarantième : sur l'établissement industriel.

Acier fondu ou acier de cémentation (fabrique d').
Avant trois ouvriers et au-dessous. . . . 15
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées de chômer, par crue ou par manque d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois).

Agrafes (fabrique d') par procédés mécaniques. 50

Aiguilles à coudre ou à tricoter ou pour métiers à faire des bas par procédés mécaniques (manufacture d').
Avant cinq ouvriers et au-dessous 25
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus jusqu'au maximum de 300 fr.

Blanchisserie de toiles et de fils pour le commerce, par procédés mécaniques.
Avant cinq ouvriers et au-dessous. . . . 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Bocard, patouillet ou lavoir de minerai.
Pour chaque usine 15
Jusqu'au maximum de 100 fr.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les bocards, patouillets ou lavoirs qui sont forcés de chômer, par crue ou par manque d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois).

Brasserie.
Pour chaque chaudière contenant moins de dix hectolitres. 10
Pour chaque chaudière contenant de dix à vingt hectolitres. 20
Pour chaque chaudière contenant de vingt à trente hectolitres 30
Pour chaque chaudière contenant de trente à quarante hectolitres 40
Pour chaque chaudière contenant de quarante à soixante hectolitres. 60
Pour chaque chaudière au-dessus de soixante hectolitres. 100
Jusqu'au maximum de 400 fr.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les brasseries qui ne brassent que quatre fois au plus par an).

Chemin de fer avec péage (concessionnaire de). 200
Plus 20 francs par myriamètre en sus du premier, jusqu'au maximum de 1,000 francs.

Clous et pointes (fabrique de) par procédés mécaniques.
Pour dix métiers et au-dessous 50
Plus 5 fr. par chaque métier en sus de dix, jusqu'au maximum de 400 fr.

Enclumes, essieux et gros étaux (manufacture d').
Par feu. 25
Jusqu'au maximum de 150 fr.

Épingles (manufacture d') par procédés mécaniques.
Avant dix ouvriers et au-dessous. 25
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Faux et faucilles (fabrique de).
Dix ouvriers et au-dessous. 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus de ce nombre, jusqu'au maximum de 300 fr.

Fer-blanc (fabrique de).
Jusqu'à vingt ouvriers 100
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.

Ferronnerie, serrurerie et clous forgés (fabricant de).
Avant dix ouvriers et au-dessous 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Forges et hauts fourneaux (maître de).
Avant au moins trois hauts fourneaux au coke. 500
Plusieurs hauts fourneaux au coke, avec fonderies, forges et laminoirs. 500
Deux hauts fourneaux au coke. 400
Un haut fourneau au coke avec forges et laminoirs. 400
Un haut fourneau au coke avec une fonderie. 300
Un haut fourneau au coke. 250
Trois hauts fourneaux au bois et plus. . . 400
Un établissement ou un ensemble d'établissements réunissant à plus de quatre feux d'affinerie ou quatre fours à puddler, une fabrication de tôle, ou deux autres systèmes au moins de sous-fabrication de métaux, soit fonderie, tréfilerie, ferblanterie, métiers à clous, à pointes. 400
Un haut fourneau au bois avec plusieurs forges, ou deux hauts fourneaux au bois avec une seule forge. 300
Plus de deux hauts fourneaux au bois avec une ou plusieurs forges. 400
Deux hauts fourneaux au bois 250
Un haut fourneau au bois avec une fonderie. 250
Un haut fourneau au bois avec une forge. 200
Une ou plusieurs forges avec laminoirs,

tréfilerie ou tout autre système de sous-fabrication métallurgique. 200
Un haut fourneau. 150
Une forge à trois marteaux et plus. . . . 100
Trois forges à la catalane et plus. 100
Une forge où l'action des marteaux est remplacée par celle d'un laminoir cingleur. 100
Une forge à deux marteaux. 50
Deux forges à la catalane. 50
Une forge à un seul marteau. 25
Une forge dite *catalane* 25
(Ces droits seront réduits de moitié pour les forges dites *catalanes* et pour les forges à un ou deux marteaux, lorsqu'elles seront forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)

Huîtres (marchand expéditeur d') avec voitures servies par des relais. 100

Kaolin (exploitant une usine à pulvériser le), par chaque usine 15
Jusqu'au maximum de 100 fr.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les usines qui, par manque ou par crue d'eau, seront forcées de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)

Laminerie (entrepreneur de).
Ayant trois paires de cylindres et au-dessus 300
Ayant deux paires de cylindres de grande dimension 250
Ayant une paire de cylindres de grande dimension ou deux paires de cylindres de petite dimension au-dessous d'un mètre de longueur. 200
Ayant une seule paire de cylindres de petite dimension au-dessous d'un mètre de longueur. 100

Limes (fabrique de).
Ayant dix ouvriers et au-dessous. 25
3 fr. pour chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Mareyeur (expéditeur) avec voiture servie par des relais. 100

Moulin à blé, à huile, à garance, à tan, etc.
Pour une seule paire de meules ou de cylindres. 6
Pour deux paires de meules ou de cylindres. 15
Pour trois paires de meules ou de cylindres. 25
Pour quatre paires de meules ou de cylindres. 40
Et 20 fr. par paire de meules ou de cylindres en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les moulins à vent et pour les moulins à eau qui, par manque ou par crue d'eau, sont forcés de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois).

Moulinier en soie.
Par cent tavelles 10
Jusqu'au maximum de 200 fr.

Papeterie à la mécanique.
La première machine 150
Plus 50 fr. par machine, jusqu'au maximum de 400 fr.

Produits chimiques (manufacture de).
Ayant cinq ouvriers et au-dessous . . . 25
Et 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Quincaillerie (fabrique de).
Ayant dix ouvriers et au-dessous. 25
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Scierie mécanique.
Par cadre. 5
Jusqu'au maximum de 150 fr.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant au moins quatre mois de l'année.)

Scies (fabrique de).
Ayant dix ouvriers et au-dessous. 25
Plus 3 fr. par ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

Sucre (raffinerie de). 300

Tannerie de cuirs forts et mous.
Par mètre cube de fosses ou de cuves, 25 cent., jusqu'au maximum de 300 fr.

Teinturier pour les fabricants et les marchands.
3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.

Tréfilerie en fer ou laiton.
Dix bobines et au-dessous 25
Vingt bobines. 50
Et 4 fr. par chaque bobine en gros numéro, et 1 fr. par bobine d'un numéro fin, jusqu'au maximum de 400 fr.

Vis (manufacture de) par procédés mécaniques.
Ayant dix ouvriers et au-dessous. 25
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 300 fr.

QUATRIÈME PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL.	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement.
	Au cinquantième : sur l'établissement industriel.

Apprêteur d'étoffes pour les fabriques.
Ayant cinq ouvriers et au-dessous. . . . 25
Et 3 fr. par ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 150 fr.

Cardes (manufacture de) par procédés mécaniques 200

Fil de coton, chanvre, lin (fabrique de).
Pour un ou deux moulins. 15
Plus 10 fr. par chaque moulin en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.

Filature de laine, de chanvre ou de lin, au-dessous de cinq cents broches 15
(Non compris les métiers préparatoires.)
Pour chaque centaine de broches au-dessus de cinq cents, 3 fr. jusqu'au maximum de 400 fr.

Filature de coton. Au-dessous de 500 broches. 10
(Non compris les métiers préparatoires.)
Pour chaque centaine de broches au-dessus de cinq cents, 1 fr. 50 c. jusqu'au maximum de 400 fr.

Imprimeur d'étoffes. Pour vingt-cinq tables et au-dessous 50
Plus 3 fr. par table en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.
Un rouleau comptera pour vingt-cinq tables, et quatre perrotines pour un rouleau.

Machines à vapeur, presses pour l'imprimerie, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage, et autres grandes machines (constructeur de).

Employant moins de vingt-cinq ouvriers. 100
Employant moins de cinquante ouvriers. 200
Employant plus de cinquante ouvriers . . 300

Métiers (fabrique à).

1° Pour les métiers réunis dans un corps de fabrique, jusqu'à cinq métiers. . . 10

Et 2 fr. 50 c. en sus par métier, jusqu'au maximum de 400 fr.

2° Pour les métiers non réunis dans un corps de fabrique, 2 fr. 50 c. par métier, jusqu'au maximum de 300 fr.

(Ces droits seront réduits de moitié pour les fabricants à façon.)

Tissage mécanique.

Par chaque métier, 2 fr. 50 c. jusqu'au maximum de 100 fr.

CINQUIÈME PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME SUR LA MAISON D'HABITATION SEULEMENT.

Carrières souterraines ou à ciel ouvert (exploitant de).
Ayant moins de dix ouvriers. 25
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.

Cendres noires (extracteur de).
Ayant moins de dix ouvriers. 25
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.

Chaussées et routes (entrepreneur de l'entretien des) 25

Minières non concessibles (exploitant de).
Ayant moins de dix ouvriers. 25
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.

Tourbières (exploitant de).
Ayant moins de dix ouvriers. 25
Plus 3 fr. par chaque ouvrier en sus, jusqu'au maximum de 200 fr.

Travaux publics (entrepreneur de). 50

Commerces, industries et professions à retrancher du tableau F de la loi du 18 mai 1850.

PREMIÈRE PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME.

Barques et bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux (entrepreneur, maître ou patron de).
15 c. par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 300 fr.

(Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par l'entrepreneur, le maître ou le patron qui l'emploie.)

Magasin de plusieurs espèces de marchandises (tenant un) lorsqu'il occupe habituellement plus de cinq personnes préposées à la vente, 25 fr. par personne jusqu'au maximum de 1,000 fr.

DEUXIÈME PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL. — Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.

Vinaigre (fabrique de) 25

TROISIÈME PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL. — Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au quarantième : sur l'établissement industriel.

Aiguilles à coudre ou à tricoter ou pour métiers à faire des bas (manufacture d').
Par procédés mécaniques. 15
Plus 3 fr. par ouvrier jusqu'au maximum de 300 fr.

Forges et hauts fourneaux (maître de).
Par haut fourneau au coke. 200
Par haut fourneau au bois. 100
Par chaufferie, feu, four ou fourneau de seconde fusion de toute usine à fer. . 25
Jusqu'au maximum de 500 fr.

(Ces droits seront réduits de moitié pour les forges dites *catalanes* et pour les forges à un ou deux marteaux, lorsqu'elles seront forcées, par manque ou par crue d'eau, de suspendre leur travail en tout ou en partie pendant un temps équivalent au moins à quatre mois.)

Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser.
Par paire de meules ou de cylindres . . . 5
Jusqu'au maximum de 300 fr.
Les usines fonctionnant au moyen de pilons seront taxées à raison de 1 fr. par pilon.

(Le droit sera réduit de moitié pour les moulins à vent et pour les moulins à eau qui, par manque ou par crue d'eau, sont périodiquement forcés de suspendre leur travail en tout ou partie pendant un temps, équivalant au moins à quatre mois.)

Moulinier en soie.
Par cent tavelles et au-dessous. 10
Plus 10 fr. par chaque centaine de tavelles au-dessus de cent, jusqu'au maximum de 200 fr.
Deux cents broches compteront pour cent tavelles.

(Le droit sera réduit de moitié pour le moulinier en soie et cotons mélangés.)

Peignerie ou carderie de laine ou de bourre de soie par procédés mécaniques.
5 fr. par assortiment de machines à peigner ou à carder, jusqu'au maximum de 100 fr.

Polisseur ou tourneur d'objets en acier, cuivre, fer, par procédés mécaniques. 15
Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr.

Transport des condamnés par voitures cellulaires. 300

QUATRIÈME PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL. — Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au cinquantième : sur l'établissement industriel.

Apprêteur d'étoffes pour les fabriques. . . . 15
Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 150 fr.

Filature de coton ou de déchets de bourre de soie, au-dessous de 500 broches 10
(Non compris les métiers préparatoires.)
Pour chaque centaine de broches au-des-

sus de 500. 1 fr. 50 cent. jusqu'au maximum de 400 fr.

Presses pour l'imprimerie, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage et autres grandes machines (constructeur de).

Employant moins de 25 ouvriers	100
Employant de 25 à 50 ouvriers	200
Employant plus de 50 ouvriers	300

CINQUIÈME PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME SUR LA MAISON D'HABITATION SEULEMENT.

Chemins vicinaux (entrepreneur de l'entretien des)	10

EXCEPTIONS A LA RÈGLE GÉNÉRALE QUI FIXE LE DROIT PROPORTIONNEL AU VINGTIÈME DE LA VALEUR LOCATIVE.

§ 7. — *Droit proportionnel au vingtième de la valeur locative sur les maisons d'habitation seulement.*

Commerces, industries et professions à retrancher du tableau D de la loi du 25 avril 1844.

Adjudicataires ou fermiers des droits de halles ou marchés.
Adjudicataires des droits de jaugeage des liquides.
Adjudicataires des droits d'octroi.
Fermiers des droits de pesage et mesurage.
Fermiers de fontaines publiques.
Fermiers de bacs.

§ 11. — ADDITIONS.

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.

Commerces, industries et professions à ajouter au tableau A de la loi du 25 avril 1844.

PREMIÈRE CLASSE.

Chapeaux de feutre, de soie et de paille (marchand de) en gros.
Chiffonnier (marchand en gros). Celui qui a magasin et qui vend habituellement par quantités excédant 2,000 kilogrammes.
Dentelles (fabricant de) en gros.

DEUXIÈME CLASSE.

Beurre frais ou salé (marchand de) en demi-gros.
Chapeaux de feutre, de soie et de paille (marchand de) en demi-gros.
Dentelles (fabricant de) en demi-gros.
Tabletterie (marchand expéditeur de).

TROISIÈME CLASSE.

Bière (entrepositaire ou marchand en gros de).
Cirage ou encaustique (fabricant de) avec machines à vapeur ou ouvriers.
Tabac (marchand de) en demi-gros, dans le département de la Corse.
Varech (marchand de) en gros.

QUATRIÈME CLASSE.

Broderies (Vente de) en demi-gros.
Caoutchouc, gutta-percha et autres matières semblables (fabricant ou marchand d'objets confectionnés ou d'étoffes garnies en).
Cercles et sociétés littéraires (entrepreneur d'établissements pour les). Celui qui fournit au cercle le local chauffé et éclairé, ainsi que les journaux, revues, brochures et le mobilier de toute espèce qui leur est nécessaire.
Courses de chevaux (entrepreneur d'établissements pour les).
Dentelles (fabricant de) en détail.
Représentant du commerce (celui qui n'étant pas courtier et n'ayant ni boutique ni magasin, achète ou vend pour le compte des marchands, moyennant une remise proportionnelle au prix des achats ou des ventes).
Voiturier marchand de sel.

CINQUIÈME CLASSE.

Agréeur, dégustateur ou inspecteur des eaux-de-vie. Celui qui constate, à la requête et aux frais des parties intéressées, le poids et le goût des alcools ou leur identité avec les échantillons pris au moment des expéditions.
Cabaretier et marchand de bière ou de cidre en détail ayant billard.
Chiffonnier (marchand en demi-gros. Celui qui, avec ou sans magasin, vend habituellement par quantités de 1,000 à 2,000 kilogrammes).
Gymnase (maître de).
Osier (marchand d'), vendant par voiture ou par bateau.
Poisson frais (marchand de), expéditeur ou vendant par fortes parties aux détaillants.
Sang (marchand de).
Voilier-emballeur. Celui qui, au débarquement, ouvre les balles ou sacs de marchandises, les répare ou en confectionne de neufs, ou qui fournit des tentes ou des bâches pour abriter les marchandises déposées sur les quais.

SIXIÈME CLASSE.

Bains de rivière en pleine eau, bains de mer ou à la lame (entrepreneur de).
Bottier ou cordonnier travaillant sur commande.
Café naturel et café de chicorée en poudre (marchand de).
Chargement et déchargement des bateaux (entrepreneur du).
Cimentier (marchand). Celui qui vend des mastics et ciments qu'il n'a point fabriqués, ou qu'il a fabriqués par des procédés ne donnant pas lieu à l'application des droits déterminés au tableau des professions imposées sans égard à la population.
Commissionnaire accrédité près la douane. Celui qui, avec l'autorisation de l'administration, assiste, pour le compte et aux frais des voyageurs, à la vérification de leurs effets dans les bureaux des douanes.
Courtier en soie.
Dessinateur de parcs et jardins.
Doreur, argenteur et applicateur d'autres métaux que l'or et l'argent.
Drèche ou marc de l'orge qui a servi à faire la bière (marchand de).
Force motrice (loueur de). Celui qui, possesseur d'un établissement qu'il n'emploie pas pour son propre compte à la production industrielle, en loue, à plus ou moins longs termes, la force motrice à tout individu qui se présente.
Grains et graines (marchand de) en détail.
Graine de vers à soie (marchand de).
Photographe.
Pipes assorties (marchand de).

Ponton débarcadère (exploitant de).

Sabots garnis (fabricant ou marchand de). Celui qui fabrique ou vend des sabots élégants garnis en cuir verni, en velours, en drap, etc.

Tartrier.

Teinturier pour les particuliers.

Troupes de passage (entrepreneur du logement des).

SEPTIÈME CLASSE.

Alambic (loueur d'). Celui qui loue les ustensiles nécessaires pour la fabrication de l'eau-de-vie.

Buanderie (loueur d'établissement de). Celui qui loue à tout venant un établissement de buanderie, muni de ses ustensiles et appareils.

Chapelier à façon.

Charbonnier-cuiseur. Celui qui, pour le compte des exploitants, entreprend de transformer le bois en charbon.

Chiffonnier en détail. Celui qui, avec ou sans magasin, vend habituellement par quantités inférieures à 1,000 kilogr.

Cirage ou encaustique (marchand ou fabricant de), n'employant ni ouvrier ni machine à vapeur.

Dentiste, non pourvu du diplôme de docteur en médecine, de chirurgien ou d'officier de santé.

Doreur sur tranches, sur cuir, sur papier.

Échelles, fourches, râteaux et râteliers (fabricant et marchand d').

Expert visiteur de navires.

Gantier dresseur. Celui qui examine la couture et la qualité des gants reçus de fabrique, les lustre et leur donne le dernier apprêt.

Loueur de bêtes de trait pour le halage et pour le renfort aux voituriers sur les routes de terre.

Noir de fumée et noir animal (marchand de).

Passementier (fabricant) pour son compte, lorsqu'il fabrique des articles dont la confection n'exige point l'emploi de métiers.

Le passementier qui emploie des métiers est imposable en raison de leur nombre sur le même pied que les fabricants à métiers. Le passementier qui s'occupe des deux espèces de fabrication est imposable comme le patentable qui a plusieurs établissements.

Repasseuse de linge avec ouvrières ou apprenties.

Routoir ou fosse à rouir le lin ou le chanvre (exploitant de).

HUITIÈME CLASSE.

Castine et marne (marchand de).

Chaises (empailleur de).

Loueur d'abris sur les marchés.

Osier (marchand d'), vendant à la botte ou par petites quantités.

Passementier (fabricant) à façon, lorsqu'il fabrique des articles dont la confection n'exige point l'emploi de métiers.

Le passementier à façon qui emploie dix métiers et au-dessus est imposable à la moitié des droits qu'il devrait payer s'il fabriquait pour son compte. Le passementier qui s'occupe des deux espèces de fabrication est imposable comme le patentable qui a plusieurs établissements.

Pipes de terre (marchand de) en détail.

Remiseur de charrettes à bras et de hottes.

Repriseuse de châles.

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.

Commerces, industries et professions à ajouter au tableau B de la loi du 25 avril 1844.

Cabriolets, fiacres et autres voitures semblables sous remise ou sur place (entreprise de). . 10

Plus 2 fr. par voiture en circulation dans les villes au-dessus de cent mille âmes; 1 fr. 50 c. dans celles de cinquante mille à cent mille, et 1 fr. dans celles au-dessous de cinquante mille âmes. Le tout jusqu'au maximum de 1,000 fr.

Magasin de plusieurs espèces de marchandises (tenant un), lorsqu'il occupe habituellement plus de cinq personnes préposées à la vente : 25 fr. par personne dans les villes d'une population de plus de cent mille âmes; 20 fr. dans celles d'une population de cinquante mille à cent mille, et 15 fr. dans les villes d'une population inférieure à cinquante mille âmes. Le tout jusqu'au maximum de 2,000 fr.

Magasin de vêtements (tenant un), lorsqu'il occupe habituellement plus de cinq personnes préposées à la vente : 25 fr. par personne dans les villes d'une population de cent mille âmes; 20 fr. dans celles d'une population de cinquante mille âmes à cent mille, et 15 fr. dans les villes d'une population inférieure à cinquante mille âmes. Le tout jusqu'au maximum de 2,000 fr.

Omnibus (entreprise d'). 10

Plus 1 fr. par place des voitures en circulation dans les villes au-dessus de cent mille âmes; 75 cent. dans celles de cinquante mille à cent mille âmes, et 50 cent. dans celles au-dessous de cinquante mille âmes. Le tout jusqu'au maximum de 1,000 fr.

Le droit par place sera réduit de moitié pour les places dont le prix est au-dessous de 20 cent.

Pont (concessionnaire ou fermier de péage sur un).

Dans l'intérieur de Paris. 200

Dans l'intérieur d'une ville de cinquante mille âmes et au-dessus. 100

Dans l'intérieur d'une ville de vingt mille à cinquante mille âmes. 75

Dans les autres communes d'une population inférieure à vingt mille âmes, lorsque le pont réunit :

Deux parties d'une route impériale. . . . 75

Deux parties d'une route départementale. 50

Deux parties d'un chemin vicinal de grande communication. 25

Deux parties d'un chemin vicinal. 15

Lorsque le pont réunit deux routes ou chemins de classes différentes, le droit fixe est établi d'après la moyenne des taxes afférentes aux deux classes.

Signaux télégraphiques à l'entrée des ports (entrepreneur de).

Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus. 100

Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes et dans celles de quinze mille à trente mille âmes qui ont un entrepôt réel. 75

Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes et dans les villes au-dessous de quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel. 50

Dans toutes les autres communes. 25

Commerces, industries et professions à ajouter au tableau C de la loi du 25 avril 1844.

PREMIÈRE PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME.

Armateur pour le long cours.
40 cent. par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 1,000 fr.

Armateur pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine et celle de la morue, et armateur au bornage.
25 cent. par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 400 fr.

Banque de France, y compris ses comptoirs. 20,000

Barques et bateaux pour le transport des marchandises sur les fleuves, rivières et canaux (entrepreneur, maître ou patron de).
5 cent. par chaque tonneau de la capacité brute des barques et bateaux, jusqu'au maximum de 300 fr.
(Si le conducteur n'est qu'un homme à gages, la patente est due par l'entrepreneur, le maître ou le patron qui l'emploie.)

Crédit foncier de France (société du). . . . 5,000

Crédit mobilier (société générale du). . . . 5,000

Fournisseurs généraux de chauffage et de lumière aux troupes 1,000

Fournisseurs de chauffage et de lumière aux troupes dans les garnisons. 25

Fournisseurs de vivres aux troupes dans les garnisons. 50

Fournisseur de vivres et fourrages aux troupes dans les gîtes d'étape. 25

Marchand forain :
Avec voiture à un seul collier. 60
Avec voiture à deux colliers. 120
Avec voiture à trois colliers et au-dessus, ou ayant plus d'une voiture. 200
Avec bête de somme. 40
Avec balle. 15
(Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque le marchand forain ne vend que des balais, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie ou de la vannerie.)

Péage sur une route (concessionnaire des droits de), lorsque la longueur de la route n'excède pas un myriamètre. 15

DEUXIÈME PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL. Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.

Café de chicorée (fabrique de).
15 fr., plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr.
(Ne sont point comptés les ouvriers qui ne sont employés qu'à la culture de la chicorée.)

Chaux naturelle (fabrique de).
1 fr. par mètre cube de la capacité brute des fours, jusqu'au maximum de 200 fr.
(Le droit sera réduit de moitié pour les fours dans lesquels on cuira moins de huit fois par an.)

Chaux artificielle (fabrique de).
1 fr. 50 cent. par mètre cube de la capacité brute des fours, jusqu'au maximum de 300 fr.
(Le droit sera réduit de moitié pour les fours dans lesquels on cuira moins de huit fois par an.)

Colle forte (fabrique de). 15
Plus 3 fr. par chaque ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr.

Conserves alimentaires (fabrique de). 15
Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.

Mèches pour les mines et les artifices (fabricant de). 10
Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 400 fr.

Plâtre (fabrique de).
1 fr. par mètre cube de la capacité brute des fours, jusqu'au maximum de 200 fr.
(Le droit sera réduit de moitié pour les fours dans lesquels on fera moins de huit fournées par an.)

Vinaigre (fabrique de) 25
(Ce droit sera réduit de moitié pour les fabricants qui fabriquent moins de cent hectolitres.)

TROISIÈME PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL. Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au quarantième : sur l'établissement industriel.

Agrafes (fabrique d') par procédés mécaniques. 15
Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.

Aiguilles à coudre, à tricoter ou à métiers pour faire des bas (fabrique d') par procédés ordinaires ou par procédés mécaniques. 10
Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.

Bois d'allumettes (fabrique de) par procédés mécaniques. 15
Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 150 fr.

Bouchons de liége (fabrique de) par procédés mécaniques.
1 fr. par lame, jusqu'au maximum de 150 fr.
(Le droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui, par manque ou par crue d'eau, sont forcées de suspendre leur travail, en tout ou en partie, pendant un temps équivalent au moins à quatre mois.)

Caoutchouc et autres matières semblables (établissement mécanique pour la préparation ou pour l'emploi du) 15
Plus 3 fr. par ouvrier employé, soit à la préparation des matières, soit à la confection mécanique des objets fabriqués, jusqu'au maximum de 500 fr.

Chaussures (fabricant de) par procédés mécaniques. 15
Plus 2 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 500 fr.

Chemin de fer avec péage (concessionnaire de). 200
Plus 20 fr. par myriamètre en sus du premier, jusqu'au maximum de 5,000 fr.

Conservation du bois, des toiles et des cordages (établissement pour la) au moyen de préparations chimiques. 10

Plus 25 cent. par mètre cube des bassins, cuves ou fosses renfermant les préparations conservatrices ou servant à l'immersion des objets à conserver, jusqu'au maximum de 400 fr.

Couverts et autres objets de service de table en argent ou en alliage (fabrique de) par procédés mécaniques. 15
Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.

Écorces pour la fabrication du papier (déchireurs d') par procédés mécaniques.
10 fr. par machine, jusqu'au maximum de 100 fr.

Enclumes, essieux et gros étaux (manufacture d'), par feu. 25
Jusqu'au maximum de 300 fr.

Fabricant dont la profession est spécialement dénommée au tableau des commerces, des industries ou professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif général, lorsqu'il travaille pour le commerce et qu'il occupe plus de dix ouvriers disséminés ou renfermés dans un même établissement.
Pour les dix premiers ouvriers. 15
Plus, pour les ouvriers au-dessus de dix, 3 fr. par ouvrier ou par série d'ouvriers momentanément employés équivalente à un ouvrier employé complètement, jusqu'au maximum de 300 fr.
Les droits ci-dessus seront réduits à la moitié pour les fabricants à façon.
(Dans aucun cas, le droit fixe ne pourra être inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif réglé en raison de la population, à la profession du fabricant.)

Forges et hauts fourneaux (maître de).
Par haut fourneau au coke. 200
Par haut fourneau au bois. 100
Par forge dite *catalane* et par chaufferie, feu, four et fourneau de seconde fusion de toute usine à fer. 25
Jusqu'au maximum de 1,000 fr.
(Ces droits seront réduits de moitié pour les forges dites *catalanes* et pour les forges à un ou deux marteaux, lorsqu'elles seront forcées, par manque ou par crue d'eau, de suspendre leur travail, en tout ou en partie, pendant un temps équivalent au moins à quatre mois.)

Gaz pour l'éclairage (fabrique de). Pour les fabriques qui fournissent l'éclairage de tout ou partie de la ville de Paris,
1 centime par hectolitre de la capacité des gazomètres jusqu'au maximum de 3,000 fr.

Guimperie (fabricant de) par procédés mécaniques.
Pour cent bouts ou cordes et au-dessous. 40
Plus 40 fr. par chaque centaine de bouts ou cordes au-dessus de cent, jusqu'au maximum de 200 fr.

Huîtres (marchand expéditeur d'), expédiant avec voitures servies par des relais ou par les chemins de fer. 100

Instruments de mathématiques, d'optique, de physique, et, en général, de sciences (fabricant d'), par procédés mécaniques. 15
Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr.

Jus de betterave (fabricant de).
40 fr. par chaque presse de première ou de seconde pression, jusqu'au maximum de 400 fr.

Mareyeur expéditeur, expédiant avec voitures servies par des relais ou par les chemins de fer. 100

Moulin ou autre usine à moudre, battre, triturer, broyer, pulvériser, presser.
5 fr. par paire de meules ou de cylindres et par presse, et 1 fr. par pilon, jusqu'au maximum de 300 fr.
Lorsque les meules et les cylindres ne fonctionneront pas par paire, on appliquera le droit fixe afférent à la paire, à la meule ou au jeu des machines qui en tiendra lieu.
Le droit sera réduit de moitié pour les moulins à bras, à manège et à vent, et pour les moulins mus par l'eau qui sont périodiquement forcés, par manque ou par crue d'eau, de suspendre leur travail en tout ou en partie pendant un temps équivalent au moins à quatre mois.
Les exploitants de moulin qui achètent les matières premières pour revendre ensuite les produits de leur usine sont imposables comme marchands, lorsque le droit fixe afférent à cette dernière qualification excède le droit fixe afférent à l'exploitation du moulin.
Les usines à bras seront exemptes du droit proportionnel.

Moulinier en soie, soit qu'il travaille pour son compte, soit qu'il travaille à façon. . . . 5 fr.
Plus 5 fr. par centaine de tavelle, et 60 cent. par centaines de broches, fuseaux et baguettes ou axes supportant les bobines, roquets ou roquettes de toute nature jusqu'au maximum de 200 fr.
(Le droit sera réduit de moitié pour le moulinier en soie et coton mélangés.)

Papeterie à la mécanique.
50 fr. par machine ne pouvant fabriquer que du papier d'un mètre de largeur et au-dessous, et, lorsque la machine peut fabriquer du papier plus large, 1 fr. 50 c. en sus par chaque centimètre de largeur excédant le le mètre, plus, par machine servant à la trituration des chiffons et des pâtes, le droit dont elle est passible considérée comme moulin, jusqu'au maximum de 400 fr.
Le droit sera réduit de moitié pour les machines ne séchant pas le papier et pour celles qui ne servent à fabriquer que du carton ou des papiers gris et d'emballage.

Patouillet ou lavoir de minerai.
Pour chaque usine . . . . 15 fr.
Jusqu'au maximum de 100 fr.
(Ce droit sera réduit de moitié pour les patouillets ou lavoirs qui sont forcés de chômer, par crue ou par manque d'eau, pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)

Peignerie ou carderie de coton, de laine ou de bourre de soie par procédés mécaniques, 5 fr. par assortiment de machines à peigner ou carder, jusqu'au maximum de 100 fr.

Peignes (fabricant de) par procédés mécaniques 10
Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.

Plumes métalliques (fabricant de)
Par procédés mécaniques. 15
Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.

Polisseur ou tourneur par procédés mécaniques 15

Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr.

Sabots (fabrique de) par procédés mécaniques. 15

Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr.

Sculptures (fabrique de) par procédés mécaniques. 15

Plus 3 fr par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr.

Télégraphie privée (entreprise de) 100

Transport de détenus.

Entreprise générale 300

Entreprise pour le transport des détenus du ressort d'une cour d'appel au moins. 100

Entreprise pour le transport des détenus d'une circonscription moins étendue que celle d'une cour d'appel. 25

Usine à tirer l'or et l'argent (exploitant d'). . 25

Plus 2 fr. 50 c. par bobine, jusqu'au maximum de 400 fr.

QUATRIÈME PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL.. { Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au cinquantième : sur l'établissement industriel.

Apprêteur d'étoffes pour les fabriques. 15

Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 fr.

Drap feutre (fabricant de) par procédés mécaniques.

1 fr. par paire de cylindres des machines à feutrer, jusqu'au maximum de 600 fr.

Filature de laine, de chanvre ou de lin. . . . 5

Plus 5 fr. par assortiment de machines à peigner ou à carder, et 3 fr. par chaque centaine de broches, jusqu'au maximum de 600 fr.

Filature de coton et filature de déchets ou de bourre de soie 3

Plus 5 fr. par assortiment de machines à peigner ou à carder, et 1 fr. 50 c. par chaque centaines de broches, jusqu'au maximum de 600 fr.

Imprimeurs d'étoffes et de fils.

Pour vingt-cinq tables et au-dessous. . . 50

Plus 3 fr. par table en sus, jusqu'au maximum de 400 fr.

Un rouleau comptera pour vingt-cinq tables, et quatre perrotines pour un rouleau.

Machines à vapeur, métiers mécaniques pour la filature et pour le tissage et autres grandes machines (Constructeur de). 25

Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 500 fr.

Métiers (fabrique à).

2 fr. 50 c. par métier, jusqu'au maximum de 600 fr.

Sont exemptés de la patente (loi du 10 juin 1853, art. 13) les fabricants à métiers à façon ayant moins de dix métiers. Lorsque les fabricants à façon ont dix métiers ou plus, le droit fixe est pour eux réductible à la moitié.

CINQUIÈME PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME SUR LA MAISON D'HABITATION SEULEMENT.

Bac (fermier de) 5

Plus 2 fr. par 1,000 fr. du prix de ferme, jusqu'au maximum de 200 fr.

Bois sur pied (entrepreneur par adjudication de l'abatage et du façonnage des). 3

Plus 2 fr. par 1,000 fr. du prix de l'entreprise, jusqu'au maximum de 100 fr.

Chaises (loueur de) 3

Plus 2 fr. par 1,000 fr. du prix de ferme, jusqu'au maximum de 100 fr.

Fontaines publiques (fermier de) 5

Plus 2 fr. par 1,000 fr. du prix de ferme, jusqu'au maximum de 100 fr.

Fruits et légumes (marchands, expéditeurs par chemin de fer ou bateaux de). 50

Halles, marchés et emplacements sur les places publiques (fermier ou adjudicataire des droits de) 5

Plus 2 fr. par 1,000 fr. du prix de ferme, jusqu'au maximum de 300 fr.

Jaugeage des liquides (Adjudicataire des droits de) 3

Plus 2 fr. par 1,000 fr. du prix de ferme, jusqu'au maximum de 100 fr.

Mesurage (fermier des droits de) 3

Plus 2 fr. par 1,000 fr. du prix de ferme, jusqu'au maximum de 100 fr.

Octroi (adjudicataire des droits d'). 5

Plus 2 fr. par 1,000 fr. du prix des adjudications, jusqu'au maximum de 500 fr.

Pêche (adjudicataire ou fermier de). 3

Plus 2 fr. par 1,000 fr. du prix de ferme, jusqu'au maximum de 100 fr.

Pesage (fermier des droits de) 3

Plus 2 fr. par 1,000 fr. du prix de ferme, jusqu'au maximum de 100 fr.

Spectacles, bals, concerts et autres réunions semblables (adjudicataire ou fermier des droits à percevoir au profit des pauvres dans les). 5

Plus 2 fr. par 1,000 fr. des prix de ferme, jusqu'au maximum de 300 fr.

Travaux publics (entrepreneur de) 5

Plus 1 fr. par 1,000 fr. du montant annuel des entreprises, jusqu'au maximum de 1,000 fr.

EXCEPTION A LA RÈGLE GÉNÉRALE QUI FIXE LE DROIT PROPORTIONNEL AU VINGTIÈME DE LA VALEUR LOCATIVE.

§ 5. — 3° *Droit proportionnel au quarantième de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions.*

Commerces, industries et professions à ajouter au tableau D de la loi du 25 avril 1844.

Bains de mer dits *à la lame* (entrepreneur de).

Courses de chevaux entrepreneur d'établissements pour les).

Eaux (entrepreneur de la distribution des).

Force motrice (loueur de).

Gymnase (maître de).

Lavoir public (tenant un).

Troupes de passage (entrepreneur du logement des).

Paragraphe ajouté au tableau D de la loi du 18 mai 1850. — Professions assujetties seulement au droit proportionnel.

TABLEAU G

Ingénieur civil.

4e Tableau annexé à la loi du 13 mai 1863.

Tableau des modifications apportées aux tarifs et tableaux concernant les patentes, annexes aux lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850 et 4 juin 1858

§ 1er. — RETRANCHEMENTS.

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés. Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexe.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A RETRANCHER.
		INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.
		Ire CLASSE. Néant.
		IIe CLASSE. Néant.
		IIIe CLASSE.
A	25 avril 1844. .	Pavage des villes (entrepreneur de).
		IVe CLASSE.
A	25 avril 1844. .	Tuyaux en fil de chanvre pour les pompes à incendie et les arrosements (fabricant de).
A	4 juin 1858. . .	Broderies (vente de) en demi-gros.
		Ve CLASSE.
A	25 avril 1844. .	Bains publics (entrepreneur de).
		VIe CLASSE.
A	25 avril 1844. .	Battendier.
»	4 juin 1858. . .	Chargement et déchargement des bateaux (entrepreneur du).
A	25 avril 1844. .	Charrée (marchand de).
D	18 mai 1850. . .	Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (fabricant de), pour son compte.
D	*Idem*.	Quilles ou mail (maître de jeu de).
		VIIe CLASSE.
A	25 avril 1844. .	Orge (exploitant un moulin à perler l').
		VIIIe CLASSE. Néant.
		INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.
B	25 avril 1844. .	Entrepreneur d'éclairage à l'huile : A Paris . . . . 300 fr. Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus. . . 150 Dans les villes de 30,000 à 50,0000 âmes. . . . 100 Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes. . . . . 50 Dans toutes les autres communes. 25
		INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS ÉGARD A LA POPULATION.
		Ire PARTIE. DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME. Néant.
		IIe PARTIE.
	DROIT PROPORTIONNEL.	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A RETRANCHER.
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	
C	4 juin 1858. . .	Café de chicorée (fabrique de) . . . . 15 fr. Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 francs. (Ne sont point comptés les ouvriers qui ne sont employés qu'à la culture de la chicorée)
		IIIe PARTIE.
DROIT PROPORTIONNEL.		Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au quarantième : sur l'établissement industriel.
C	25 avril 1844. .	Convois militaires. (Entreprise particulière pour gîtes d'étape.) . 25 fr.
C	4 juin 1858. . .	Polisseur ou tourneur par procédés mécaniques. . . . . 15 Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 francs.
		IVe PARTIE.
DROIT PROPORTIONNEL.		Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au cinquantième : sur l'établissement industriel.
C	. . . .	Imprimeur d'étoffes et de fils.—Pour 25 tables et au-dessous, 50 francs ; plus 3 fr. par table en sus, jusqu'au maximum de 400 francs. Un rouleau comptera pour 25 tables et 4 perrotines pour 1 rouleau.
		Ve PARTIE.
		DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME SUR LA MAISON D'HABITATION SEULEMENT.
		Néant.

§ 2. — ADDITIONS.

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER.
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.
	Ire CLASSE.
A	Savon (marchand de) en gros.
A	Soufre (marchand de) en gros.
	IIe CLASSE.
A	Bronzes, dorures et argentures sur métaux (marchand de) en demi-gros.
A	Papetier (marchand) en demi-gros.
A	Parfumeur (marchand) en demi-gros.
A	Porcelaine (marchand de) en demi-gros.
A	Savon (marchand de) en demi gros.
A	Soufre (marchand de) en demi-gros.
	IIIe CLASSE.
	Néant.
	IVe CLASSE.
A	Location d'immeuble (entrepreneur de). Celui dont la profession consiste à louer, par spéculation, des maisons exclusivement en vue de les sous-louer.

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER.	
A	Tuyaux en fil de chanvre, en ciment, etc., pour les pompes à incendie, les arrosements (fabricant de).	
A	Broderies (fabricant et marchand de) en demi-gros.	
	Ve CLASSE.	
A	Bains publics et douches (entrepreneur de).	
A	Savon (marchand de) en détail.	
A	Soufre (marchand de) en détail.	
	VIe CLASSE.	
A	Carton en pâte ou en feuilles (marchand de).	
A	Chargement ou déchargement des navires, des bateaux et des voitures de chemins de fer (entrepreneur du).	
A	Charrée, cendres noires et autres amendements analogues (marchand de).	
A	Courtier en essences (celui qui s'entremet, pour la vente des essences, entre le distillateur et le fabricant parfumeur).	
A	Drainage (entrepreneur de).	
A	Enlaceur de cartons (celui qui lie, en observant un ordre déterminé, les cartons de lisage employés dans la fabrication des étoffes façonnées).	
A	Jeux et amusements publics, tels que : jeux de quilles ou de mail, manége à chevaux de bois, billard anglais, etc. (maître de)	
A	Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (fabricant et marchand de).	
A	Sécheur de houblon (celui qui fait sécher, par des procédés artificiels et moyennant rétribution, le houblon récolté par les propriétaires).	
	VIIe CLASSE.	
A	Courtier en grains (celui qui s'entremet, pour la vente des grains, entre les cultivateurs et les marchands ou les boulangers).	
A	Écritures (entrepreneur d'). Celui qui se charge de faire exécuter, chez lui ou au dehors, les copies de toutes sortes d'écrits, de plans, de dessins, etc.	
A	Escargots (marchand d'),	
A	Fourreur à façon.	
A	Gantier à façon.	
A	Teinturerie (Loueur d'établissement de). Celui qui loue, à tout venant, un établissement de teinturerie muni de ses ustensiles et appareils.	
	VIIIe CLASSE.	
A	Épingles (fabricant par procédés ordinaires d') à façon.	
A	Varech (marchand de) en détail.	
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.	
B	Facteur aux marchés à bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris.	150 fr.
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS ÉGARD A LA POPULATION.	
	Ire PARTIE. DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME. Néant.	
	IIe PARTIE.	
DROIT PROPORTIONNEL.	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.	
C	Café de chicorée, de glands et autres matières analogues (fabrique de). Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 francs. (Ne sont point comptés les ouvriers qui ne sont employés qu'à la culture de la chicorée ou à la récolte des glands.)	15 fr.
C	Cossettes de betterave, de chicorée (fabrique de). . . . . Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 francs.	10 fr.
C	Malt ou orge germée servant à la fabrication de la bière (fabrique de). . Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 francs.	15

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER.	
	IIIe PARTIE.	
DROIT PROPORTIONNEL.	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au quarantième : sur l'établissement industriel.	
C	Batteur de laines par procédés mécaniques . . . . Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 308 francs.	15 fr.
C	Briques combustibles (fabrique de) . . . . Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.	15
C	Calorifères pour le chauffage des maisons, serres ou établissements publics (fabricant ou entrepreneur de la construction des). . . . . . . Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs	15
C	Convois militaires (entreprise particulière pour gîtes d'étape).	5
C	Crin végétal (fabrique de) par procédés mécaniques. 5 francs par machine à peigner, jusqu'au maximum de 100 fr.	
C	Fonderie ou affinage de plomb ou de zinc. 25 francs par chaufferie, feu, four ou fourneau de fusion, jusqu'au maximum de 1,000 francs.	
C	Galvanoplastie (entrepreneur de). . . . . Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 400 francs.	50
C	Huile de goudron (fabrique de) . . . . Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.	15
C	Lin ou chanvre (Fabrique de) par procédés mécaniques ou chimiques. . Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.	15
C	Polisseur, tourneur ou émouleur par procédés mécaniques.. . . . . . . Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.	15
C	Soufflerie de poils pour la chapellerie et autres industries, par procédés mécaniques. 5 francs par assortiment de machines à souffler jusqu'au maximum de 100 francs.	
C	Trieur de laine par procédés mécaniques. 10 francs par machine, jusqu'au maximum de 150 francs.	
	IVe PARTIE.	
DROIT PROPORTIONNEL.	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au cinquantième : sur l'établissement industriel.	
C	Imprimeur d'étoffes et de fils. Pour 25 tables et au-dessous, 50 francs ; plus 3 fr. par table en sus, jusqu'au maximum de 400 francs. Un rouleau comptera pour 25 tables ; 4 perrotines pour un rouleau et 4 planches plates également pour un rouleau.	
C	Tubes en papier pour filatures (fabrique de) par procédés mécaniques.. Plus 5 francs par chaque métier, jusqu'au maximum de 100 fr.	5
	Ve PARTIE.	
	DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME SUR LA MAISON D'HABITATION SEULEMENT.	
C	Entrepreneur de l'éclairage à l'huile. . . . . Plus 2 francs par 1,000 francs du montant des entreprises, jusqu'au maximum de 300 francs.	5
C	Viandes (marchand expéditeur de)	50

EXCEPTIONS A LA RÈGLE GÉNÉRALE

QUI FIXE LE DROIT PROPORTIONNEL AU VINGTIÈME DE LA VALEUR LOCATIVE.

§ 5. — 3° *Droit proportionnel au quarantième de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions.*

D	Cabriolets, fiacres et autres voitures semblables, sous remise ou sur place (entreprise de).	
D	Omnibus (entreprise d').	

5° Tableau annexé à la loi du 2 août 1868.

Tableau des modifications apportées aux tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés aux lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858 et 10 mai 1863.

§ Ier. — RETRANCHEMENTS.

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés. Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A RETRANCHER.
		INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.
		1re CLASSE.
		Néant.
		2e CLASSE.
D	18 mai 1850. .	Charbon de terre épuré ou non (marchand de) en gros. — Celui qui vend habituellement par voiture de 1,000 kilogrammes et au-dessus.
		3e CLASSE.
A	25 avril 1844. .	Bimbelotier (marchand en gros).
		4e CLASSE.
D	18 mai 1850. .	Pommes à cidre (marchand de).
A	25 avril 1844. .	Vins (voiturier marchand de).
A	4 juin 1858. .	Voiturier marchand de sel.
		5e CLASSE.
A	25 avril 1844. .	Bureau d'indication et de placement (tenant un).
A	*Idem*.	Glaces (marchand de), miroitier.
		6e CLASSE.
A	*Idem*.	Courtier-gourmet piqueur de vins.
A	*Idem*.	Linge de table et de ménage (loueur de).
		7e CLASSE
D	18 mai 1850. .	Déchets de soie, laine, coton, débris de cocons (marchand de).
A	25 avril 1844. .	Expert pour le partage et l'estimation des propriétés.
A	*Idem*.	Grueur.
		8e CLASSE.
		Néant.
		INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.
B	25 avril 1844. .	Roulage (entrepreneur de) :
		A Paris . . . . 300 fr.
		Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus. 200
		Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel. 150
		Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel 100
		Dans toutes les autres communes. 75
E	18 mai 1850. .	Vins (marchand de) ayant son établissement dans l'entrepôt réel de la ville de Paris. 100
		INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS ÉGARD A LA POPULATION.
		PREMIÈRE PARTIE.
		DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME.
C	25 avril 1844 et 4 juin 1858.	Armateur pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine et celle de la morue, et armateur au bornage : 25 centimes par chaque tonneau jusqu'au maximum de 400 francs.

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A RETRANCHER.
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	
C	25 avril 1844. .	Banque dans les départements : Ayant un capital de deux millions et au-dessous. . . 1,000 fr. Par chaque million de capital en sus, 200 francs, jusqu'au maximum de 2,000 francs.
C	4 juin 1858. . .	Crédit mobilier (Société générale du). 5,000
C	25 avril 1844 et 4 juin 1858.	Marchand forain : Avec voiture à un seul collier. . . . . 60 Avec voiture à deux colliers . . . . 120 Avec voiture à trois colliers et au-dessus, ou ayant plus d'une voiture. . . . . 200 Avec bête de somme . . . . 40 Avec balle. . . . . 15 (Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque le marchand forain ne vend que des balais, de la boissellerie, des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie ou de la vannerie.)
		IIe PARTIE.
	DROIT PROPORTIONNEL. . . .	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.
C et F	25 avril 1844 et 18 mai 1850.	Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré, fécules et autres substances analogues (fabrique d'). . . . . 25 fr. (Ce droit sera réduit de moitié pour les fabricants qui fabriquent moins de 100 hectolitres.)
		IIIe PARTIE.
	DROIT PROPORTIONNEL. . . .	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au quarantième : sur l'établissement industriel.
C	25 avril 1844. .	Diligences partant à jours et à heures fixes (entrepreneur de) : Parcourant une distance de deux myriamètres et au-dessous. . . . . 25 fr. Pour chaque myriamètre complet, en sus des deux premiers. . . . . 5 jusqu'au maximum de 1,000 francs.
C	*Idem*	Martinets (maître de) : Par arbre de camage, 15 francs, jusqu'au maximum de 200 francs. (Ce droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)
		IVe PARTIE.
	DROIT PROPORTIONNEL. . . .	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au cinquantième : sur l'établissement industriel.
C et F	25 avril 1844 et 18 mai 1850.	Fil de coton, chanvre, lin (retordeur de) : Au moyen de moulins : pour chaque moulin, 5 francs, jusqu'au maximum de 400 francs ; Au moyen de broches : pour 500 broches et au-dessous, 10 fr. ; Plus 1 fr. 50 cent. par chaque centaine de broches en sus, jusqu'au maximum de 400 francs.

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés.		COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A RETRANCHER.
Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	

V

Vᵉ PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME SUR LA MAISON D'HABITATION SEULEMENT.

Néant.

EXCEPTIONS A LA RÈGLE GÉNÉRALE

QUI FIXE LE DROIT PROPORTIONNEL AU VINGTIÈME DE LA VALEUR LOCATIVE.

§ 3, n° 3. — *Droit proportionnel au quarantième de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions.*

D	25 avril 1844. .	Maître d'hôtel garni.

§ 2. — ADDITIONS.

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER.

INDUSTRIES ET PROFESSIONS

DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.

PREMIÈRE CLASSE.

A	Bimbelotier (marchand) en gros.
A	Charbon de terre épuré ou non (marchand de) en gros. — Celui qui vend habituellement par voiture de 1,000 kilogrammes et au-dessus.
A	Fil de fer ou de laiton (marchand de) en gros.
A	Glaces (marchand de) en gros.

2ᵉ CLASSE.

A	Cuirs tannés, corroyés, lissés, vernissés (marchand de) en demi-gros.
A	Fil de fer ou de laiton (marchand de) en demi-gros.
A	Glaces (marchand de) en demi-gros.
A	Magasin général (exploitant un).
A	Peaussier (marchand) en demi-gros.
A	Résine et autres matières analogues (marchand de) en demi-gros.

3ᵉ CLASSE.

A	Bimbelotier (marchand) en demi-gros.
A	Chimiste expert.

4ᵉ CLASSE.

A	Arbitre rapporteur près les tribunaux de commerce (s'il en fait sa profession habituelle).
A	Expert près les tribunaux (s'il en fait sa profession habituelle).
A	Fil de fer ou de laiton (marchand de) en détail.
A	Œufs ou volailles (marchand d') en gros.
A	Photographie (Fabricant et marchand d'appareils, ustensiles et fournitures pour la), ayant boutique ou magasin.
A	Pommes et autres fruits considérés comme n'étant pas des fruits secs (marchand de) en gros.
A	Tiges ou empeignes de chaussures (Fabricant ou marchand de), ayant un magasin de vente.
A	Voiturier, marchand de vin, de bière, de cidre, de sel.

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER.	
	5e CLASSE.	
A	Bureau d'indication pour la vente ou la location des propriétés, bureau de renseignements divers.	
A	Glaces (marchand de) en détail.	
A	Taureaux pour les courses (loueur de).	
	6e CLASSE.	
A	Bazar d'articles de ménage, de bimbeloterie, etc. (tenant un).	
A	Café-crèmerie ou restaurent-crèmerie (tenant un).	
A	Commissionnaire expéditeur de charbons.	
A	Courtier de produits alimentaires ou agricoles. — Celui qui s'entremet entre le producteur et le marchand ou le fabricant pour la vente d'une seule nature de produits.	
A	Courtier-gourmet piqueur de boissons.	
A	Déchets de soie, laine, coton, débris de cocons, etc. (marchand de).	
A	Expert pour le partage et l'estimation des propriétés.	
A	Fruits ou légumes (marchand de), vendant par paniers.	
A	Linge de table et de ménage, objets d'ameublement ou de literie (loueur de).	
A	Sécheur de grains, de graines, de cafés, etc.	
A	Stores (fabricant et marchand de).	
A	Tiges ou empeignes de chaussures (fabricant de), travaillant sur commande.	
	7e CLASSE.	
A	Bureau de placement (tenant un).	
A	Dégras (fabricant ou marchand de).	
A	Liens de paille, d'écorce, etc. (fabricant et marchand de).	
	8e CLASSE.	
A	Tiges ou empeignes de chaussures (fabricant de) à façon.	
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.	
B	Roulage (entrepreneur de) :	
	A Paris.	150 fr.
	Dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.	100
	Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes et dans celles de 15,000 à 30,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	75
	Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes et dans les villes d'une population inférieure à 15,000 âmes qui ont un entrepôt réel.	50
	Dans toutes les autres communes.	40
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS. DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS ÉGARD A LA POPULATION.	
	PREMIÈRE PARTIE. DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME.	
C	Armateur pour le grand et le petit cabotage, la pêche de la baleine, celle de la morue, la pêche ordinaire ou petite pêche, et armateur au bornage : 25 centimes par chaque tonneau, jusqu'au maximum de 400 francs.	
C	Marchand forain :	
	Avec voiture à un seul collier.	40 fr.
	Avec voiture à deux colliers.	60
	Avec voiture à trois colliers et au-dessus, ou ayant plus d'une voiture.	120
	Avec bête de somme	15
	Avec balle	8
	(Les droits ci-dessus sont réduits de moitié lorsque le marchand forain ne vend que des balais de la boissellerie des bouteilles, des pierres à aiguiser, de la poterie ou de la vannerie.)	

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER.
C	Société formée par actions pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, comptes courants, etc. : Ayant un capital social de 2 millions et au-dessous. . . . . . 1,000 fr. Pour chaque million de capital en sus, 100 francs, jusqu'au maximum de 5,000 francs.
	IIe PARTIE.
DROIT PROPORTIONNEL . . .	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au vingt-cinquième : sur l'établissement industriel.
C	Caramel (fabrique de) . . . . 15 fr. Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 francs.
C	Esprit ou eau-de-vie de marc de raisin, cidre, poiré (fabrique d'). . . 25 (Ce droit sera réduit de moitié pour les fabricants qui fabriquent moins de 100 hectolitres.)
	IIIe PARTIE.
DROIT PROPORTIONNEL. . . .	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au quarantième : sur l'établissement industriel.
C	Diligences partant à jours et à heures fixes (entrepreneur de). . . . . 5 fr. Plus, pour chaque myriamètre complet : 4 francs pour les voitures ayant dix places et au-dessous ; 5 francs pour les voitures ayant plus de dix places. (Le tout jusqu'au maximum de 500 francs.)
C	Esprit ou alcool de fécules, de grains, de betteraves et autres substances analogues (fabrique d') : 10 centimes par hectolitre de la capacité brute des cuves de fermentation et 50 centimes par hectolitre de la capacité brute des chaudières ou colonnes à rectifier. (Le tout jusqu'au maximum de 500 francs.) (Le droit sera réduit de moitié pour les fabriques qui travaillent moins de trois mois par an.)
C	Fonderie de cuivre sans laminoirs ni martinets (exploitant de) : 25 francs par chaufferie, feu, four ou fourneau de fusion, jusqu'au maximum de 1,000 francs.
C	Formes pour chaussures (fabriques de) par procédés mécaniques. . . . 15 fr. Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 francs.
C	Martinets (maître de) : Pour chacun des marteaux mis en mouvement par l'arbre de camage. . . . . 5 jusqu'au maximum de 200 francs. (Ce droit est réduit de moitié pour les fabriques qui sont forcées, par manque ou par crue d'eau, de chômer pendant une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois.)
C	Perceur de pierres fines et diamants par procédés mécaniques. . . . . 10 fr. Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 300 francs.
	IVe PARTIE.
DROIT PROPORTIONNEL. . . .	Au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. Au cinquantième : sur l'établissement industriel.
C	Fil à coudre (fabrique de). . . . . 15 fr. 00 c. Plus 3 francs par ouvrier, jusqu'au maximum de 600 francs.

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER.
C	Fil de coton, chanvre, lin (retordeur de), à façon : Au moyen de moulins : pour chaque moulin. . . . . 2 50 jusqu'au maximum de 100 francs. Au moyen de broches : pour 500 broches et au-dessous . . 25 00 Plus 5 francs pour chaque centaine de broches en sus, jusqu'au maximum de 400 francs.
	V° PARTIE.
	DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME SUR LA MAISON D'HABITATION SEULEMENT.
C	Bestiaux (marchand expéditeur de)., ... 50 fr.
	EXCEPTIONS A LA RÈGLE GÉNÉRALE
	QUI FIXE LE DROIT PROPORTIONNEL AU VINGTIÈME DE LA VALEUR LOCATIVE.
	§ 5, n° 3.—*Droit proportionnel au quarantième de la valeur locative des locaux servant à l'exercice des professions.*
D	Blanchisseur de linge ayant un établissement de buanderie.
D	Maître d'hôtel garni, mais seulement pour les locaux loués en garni.
D	Magasin général (exploitant un).

— V. *Agent d'affaires*, n. 23; *Agent de change*, n. 50; *Agréé*, n. 31 et 32; *Commerçant*, n. 9, 16; *Faillite*, n. 604; *Foires et marchés*, n. 23; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 27; *Juifs*, n. 6; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 2, 25; *Maître de poste*, n. 7; *Mines, minières et carrières*, n. 10, 17; *Pharmacien*, n. 3; *Police sanitaire*, n. 20, 24 et s.

PATENTE DE SANTÉ. — V. *Capitaine de navire*, n. 85, 118; *Police sanitaire*, n. 10 et s., 38, 40.

PATRON. — V. *Acte de commerce*, n. 474, 475; *Coalition*, n. 8; *Commis*, n. 5.

— DE BARQUE. — V. *Marine marchande*, n. 7.

— DE NAVIRE.—V. *Abordage*, n. 32; *Entrepreneur de transports*, n. 4; *Navigation*, n. 12, 22.

— PÊCHEUR.—V. *Acte de commerce*, n. 167.

PATRONAGE D'APPRENTIS.— V. *Apprentiapprentissage*, n. 3.

PAVILLON. — V. *Assurances maritimes*, n. 192, 310, 311, 333, 334; *Capitaine*, n. 122; *Charte-partie*, n. 70; *Francisation*, n. 25 et s.; *Navire*, n. 60; *Pilote*, n. 6.

— PAVILLON ENNEMI.—V. *Neutres*, n. 15, *Prises maritimes*.

— ÉTRANGER.— V. *Entrepôt*, n. 36; *Prises maritimes*.

— NEUTRE. — V. *Avaries*, n. 97; *Neutres*, n. 14; *Prises maritimes*.

PAYS NEUTRE. — V. *Neutres ; Prises maritimes*, n. 3 et s., 103 et s.

PÊCHE (ADJUDICATION DE LA). — V. *Acte de commerce*, n. 43 ; *Compétence commerciale*, n. 95.

PÊCHE MARITIME.

LÉGISLATION.

V. l'Ordonnance de la marine de 1681, liv. 5. — Et depuis : Décr. 8 déc. 1790 (*Maintien des anciens règlements en usage sur les côtes du Languedoc et de la Provence*);—9 avril 1791 (*Pêche sur les côtes du Languedoc et de Roussillon*);—9 août 1791 (*Pêcheurs, service obligatoire*); — 23 mai 1792 (*Pêche de la baleine ; primes*); — 15 vend. an II (*Pêche du maquereau et du hareng déclarée libre*); — Arr. 27 niv. an IX (*Pêche du corail*); — 9 germ. an IX (*Police de la pêche*) ; — 9 niv. an X (*Pêche de la baleine : prime*);— 17 vent. an X (*Pêche de la morue ; prime*);—17 prair. an X (*Pêche de la baleine*)· —18 therm. an X (*Police de la pêche*); — 20 vend. an XI (*Id.*);— 13 pluv. an XI (*Prime pour la pêche du hareng*); — 15 pluv. an XI (*Police de la pêche de la morue*); — 21 vent. an XI (*Police de la pêche*);—Décr. 25 oct. 1806 (*Patente*) ; — 8 oct. 1810 (*Pêche du hareng et du maquereau*);— 25 avril 1812 (*Police de la pêche ; conditions d'exercice ; prud'hommes pêcheurs*);—Ord. 13 fév. 1815 (*Police de la pêche de la morue*); — 8 fév. 1816 (*Prime pour la pêche de la morue*); — 14 août 1816 (*Pêche du hareng et du maquereau*); — 13 mai 1818 (*Police de la pêche*); — 21 oct. 1818 (*Primes pour la pêche de la morue*);— 14 fév. 1819 (*Primes pour la pêche de la baleine*); — 4 oct. 1820 (*Primes pour la pêche de la morue*) ;—21 nov. 1821 (*Police de la pêche de la morue*); — 4 janv. 1822 (*Pêche du hareng*);—20 fév. 1822 (*Primes pour la pêche de la morue*);—5 fév. 1823 (*Pêche de la baleine*); — 24 fév. 1825 (*Primes pour la pêche de la morue et de la baleine*) ; — 7 déc. 1829 (*Primes pour la pêche de la baleine*) ; — 7 fév. 1832 (*Id.*); — L. 22 avr. 1832 (*Id. et primes pour la pêche de la morue*) ; — Ord. 26 avr. 1833 (*Id.*); — 16 juin 1835 (*Police de la pêche*) ; — 13 sept. et 12 nov. 1835 (*Primes pour la pêche de la morue et de la baleine*);—L. 9 juill. 1836 (*Id.*); — Ord. 2 sept. 1836 (*Id.*);— 11 sept. 1837 (*Id.*); — 9 oct. 1837 (*Pensions des

marins-pêcheurs);—20 fév. 1839 (*Jaugeage des navires baleiniers*); — 27 août 1839 (*Publicat. de la convention du 2 août 1839 entre la France et l'Angleterre pour la délimitation des pêcheries*); — L. 6 mai 1841, art. 9 (*Droits de douane sur les harengs*); — 25 juin 1841 (*Pêche de la morue*); — 25 juin 1841 (*Pêche de la baleine*); — Ord. 10 août 1841 (*Conditions pour expédier des navires à la pêche du cachalot*); — 25 fév. 1842 (*Pêche de la morue*); — 12 mars 1842 (*Pêche de la baleine*); — 24 avr. 1842 (*Police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve*); — 2 juill. 1843 (*Pêche du hareng*); — 23 juin 1846 (*Publicat. du règlement général des pêcheries entre la France et l'Angleterre*); — L. 23 juin 1846 (*Répression des infractions à ce règlement*); — Ord. 7 déc. 1846 (*Ouverture d'un crédit pour encouragement aux pêches maritimes*); — Décr. 24 août 1848 (*Prime à l'exportat. des morues sèches*); — L. 23 nov. 1848 (*Sels destinés à la pêche de la morue*); — Décr. 12 avr. 1850 (*Pêche au chalut, aux sables d'Olonne*); — L. 7 août 1850 (*Primes d'encouragement pour la pêche de la morue, de la baleine et du cachalot*); — 22 juill. 1851 (*Grandes pêches maritimes; primes d'encouragem.*). — Décr. 20 août 1851 (*Primes pour la pêche de la baleine et du cachalot*); — 22 août 1851 (*Examen pour l'admission au commandement d'un navire baleinier*); — 29 déc. 1851 (*Primes pour la pêche de la morue*); — 29 déc. 1851 (*Temps minimum du séjour, sur les lieux de la pêche, des navires armés pour la pêche de la morue*); — 9 janv. 1852 (*Pêche côtière*); — 15 janv. 1852 (*Examen pour l'admission au command. d'un navire destiné à la pêche de la morue sur les côtes d'Islande*); — 6 fév. 1852 (*Dépôt temporaire de produits de pêche à Saint-Pierre-de-Terre-Neuve*); — 2 mars 1852 (*Police de la pêche de la morue à l'île de Terre-Neuve*); — 28 mars 1852 (*Pêche du hareng*); — 7 juin 1852 (*Id.*); — 16 juin 1853 (*Déclaration des navires non-pêcheurs se rendant sur les lieux de pêche*); — 4 juill. 1853 (*Pêche côtière dans le 1er arrondiss. marit.*); — 4 juill. 1853 (*Id. pour le 2e arrond. marit.*); — 4 juill. 1853 (*Id. pour le 3e arrond. marit.*); — 4 juill. 1853 (*Id. pour le 4e arrond. marit.*); — 7 fév. 1854 (*Pêche du maquereau avec salaison à bord*); — 26 avr. 1854 (*Époque d'interdict. de la pêche des homards et des langoustes dans le 3e arrond. marit.*); — 24 juin 1854 (*Pêche de la chevrette dans le bassin d'Arcachon*); — 10 juill. 1854 (*Id.*); — 10 juill. 1854 (*Pêche dans les quartiers de l'île de Ré, de Rochefort, de Marennes et de la Teste*); — 10 fév. 1855 (*Douanes; sel pour la pêche du maquereau*); — 31 mai 1856 (*Importat. des harengs salés au port de Calais*); — 4 avril 1857 (*Promulgat. de la convention entre la France et l'Angleterre relativement aux pêcheries de Terre-Neuve*); — 18 avr. 1857 (*Douanes; sel pour le parquage du maquereau*); — 7 sept. 1857 (*Douanes; sel pour la pêche dans les parages d'Yarmouth et des côtes de France*); — 19 nov. 1859 (*Pêche côtière dans le 5e arrond. marit.*); — 23 janv. 1860 (*Modificat. du décr. du 4 juill. 1853 sur la pêche côtière dans le 2e arrond. marit.*); — 29 fév. 1860 (*Modific. du décr. du 4 juill. 1853 sur la pêche côtière dans le 4e arrond. marit.*); — 24 oct. 1860 (*Addit. au décr. du 29 déc. 1851, sur la pêche de la morue*); — 15 mai 1861 (*Primes pour la pêche de la baleine et du cachalot; commission*); — 15 juin 1861 (*Prorogat. de l'applicat. des décr. des 20 août et 29 déc. 1851 relatifs à la pêche de la baleine, du cachalot et de la morue*); — 22 fév. 1862 (*Pêche dans le 1er arrond. marit.*); — 22 mars 1862 (*Modificat. du décr. du 2 mars 1852, sur la police de la pêche de la morue à Terre-Neuve*); — 10 mai 1862 (*Pêche côtière*); — 18 oct. 1862 (*Gardes pour la surveillance des dépôts et parcs d'huîtres et autres coquillages à l'île de Ré*); — 10 nov. 1862 (*Demandes de concession de parcs à huîtres et autres dépôts de coquillages*); — 10 nov. 1862 (*Id., et demandes de réservoirs à poissons sur propriétés privées*); — 30 nov. 1862 (*Modificat. du décr. du 4 juill. 1853, sur la pêche côtière dans le 1er arrond. marit.*); — 24 janv. 1863 (*Pêche côtière dans le quartier de la Hougue*); — 6 mai 1863 (*Modificat. du décr. du 4 juill. 1853, sur la pêche côtière dans le 2e arrond. marit.*); — 29 août 1863 (*Modificat. du décr. du 19 nov. 1859 sur la police de la pêche côtière dans le 5e arrond. marit.*); — 9 oct. 1863 (*Pêche de la morue en Islande; abrog. de l'ord. du 16 janv. 1850*); — 24 oct. 1863 (*Pêche de la truite et du saumon le long des côtes*); — 6 déc. 1863 (*Prud'homie de Cette*); — 28 sept. 1864 (*Pêche du hareng et du maquereau*); — 11 janv. 1865 (*Interdict. de la pêche dans le port de Diarduff, quartier de Morlaix*); — 14 janv. 1865 (*Pêche de la morue; modific. des commiss. instituées par le décr. du 29 déc. 1851*); — 17 juin 1865 (*Gardes pour la surveillance des établissem. de pêche du littoral*); — 23 juin 1866 (*Abrogat. de l'ordon. du 14 août 1816, sur la pêche du hareng et du maquereau*); — 22 juin 1867 (*Bordigues de Martigues et de Bouc*); — 21 déc. 1867 (*Construct. d'écluses ou pêcheries dans les îles de Ré, d'Oléron et de Noirmoutier*); — 12 fév. 1868 (*Pêche dans les quartiers de Port-Vendres, de Narbonne, d'Agde et de Cette*); — 27 juin 1868 (*Approbat. de la déclarat. du 24 déc. 1867, entre la France et la Belgique, concernant l'indemnité de sauvetage des engins de pêche*); — 20 avr. 1870 (*Limite de l'inscript. marit. sur la Seine*); — L. 3 août 1870 (*Encourag. pour les grandes pêches marit.*); — 7 sept. 1870 (*Transact. sur les délits ou contravent. en mat. de pêche marit.*); — 20 oct. 1871 (*Modificat. du décr. du 19 nov. 1859, sur la police de la pêche côtière dans le 5e arrond. marit.*); — 10 déc. 1871 (*Abrogat. de l'art. 94 du décr. du 19 nov. 1859 précité; prud'homie de Saint-Nazaire*).

—

1.—La pêche maritime est celle qui s'exerce soit en pleine mer ou sur les côtes, soit dans les étangs et lacs salés et dans la partie des fleuves et rivières où les eaux contractent la salure, soit enfin, relativement aux cours d'eau où la marée ne se fait pas sentir, jusqu'au point où peuvent remonter les bâtiments de mer (1).

2.—L'exercice de la pêche maritime constitue un véritable commerce; l'indication des principales solutions juridiques qui le concernent doit donc naturellement trouver sa place dans cet ouvrage. Mais il en est autrement de l'exercice de la pêche fluviale, dont nous n'aurons point dès lors à nous occuper.

3.—Ceux qui se livrent à la pêche maritime sont considérés comme gens de mer, soumis à l'inscription maritime, et dispensés de tout service public autre que ceux de l'armée navale et des arsenaux de la marine dans l'arrondissement de leur quartier (L. 3 brum. an IV). — V. ***Gens de l'équipage*** et ***Inscription maritime***.

4.—On distingue la grande et la petite pêche maritime. — La grande pêche est celle qui se pratique hors d'Europe et qui a principalement pour objet la capture de la morue, de la baleine et du cachalot. — La petite pêche ou pêche côtière est celle qui s'exerce sur les côtes ou à peu de distance de celles-ci, dans la partie salée des fleuves ou rivières, et dans les étangs et lacs salés. — Ces deux genres de pêches sont réglementés par un grand nombre de lois, ordonnances ou décrets dont nous ne pouvons analyser toutes les dispositions, mais qui sont énoncées en tête de cet article.

5.—La pêche maritime fait à elle seule l'objet du livre 5 de l'ordonnance d'août 1681, dont le titre 1er est consacré à la liberté de la pêche, le titre 2e à l'indication des diverses espèces de rets ou filets, le titre 3e aux parcs et pêcheries, le titre 4e aux madragues et bordigues (enceintes formées avec des claies, perches, filets, câbles, etc., pour prendre ou retenir le poisson), le titre 5e à la pêche du hareng, le titre 6e à la pêche de la morue, le titre 7e aux poissons échoués sur les grèves, et enfin le 8e aux maîtres et prud'hommes pêcheurs. — Les prescriptions de cette ordonnance ont été à peu près toutes modifiées par des règlements postérieurs; mais elles n'en ont pas moins inspiré, sous beaucoup de rapports, les législateurs modernes.

6.—La pêche maritime est libre, en ce sens qu'elle peut être exercée par tous, tant en pleine mer que sur les grèves, dans les conditions déterminées par les lois et règlements (Ordonn. d'août 1681, livre 5, tit. 1er, art. 1er).

7.—Les bâtiments qui se livrent à la pêche maritime sont tenus de se munir d'un rôle d'équipage, comme tous les navires et embarcations exerçant une navigation maritime, en général. — V. *Navi-*

(1) V. Dalloz, *Répert.*, v^is *Pêche fluviale*, n. 26 et s., et *Pêche maritime*, n. 1.

gation, n. 5 et s. — Jugé spécialement que cette obligation existe pour les chaloupes servant à la pêche du poisson frais, et que le rôle d'équipage ne peut être suppléé, à l'égard de ces chaloupes, par un simple permis de navigation (1). — Cette décision, rendue par application du règlement du 23 janv. 1827, est encore parfaitement exacte sous la législation actuelle.

8.—Il a été décidé que la déclaration du 23 avril 1726, qui prohibe, dans la pêche maritime, l'emploi de filets ou instruments traînants, s'applique à la pêche aux coquillages, comme à toutes autres (2).

9.—... Que l'interdiction prononcée par l'art. 55 du décret du 4 juill. 1853 de se servir de tout filet, engin ou instrument de pêche non compris dans ceux dont cet article autorise l'emploi, est absolue, et s'applique dès lors aux filets dits *guideaux*, destinés à la pêche de la chevrette (3).

10.—... Que les instruments de pêche, même licites, rentrent dans la catégorie des instruments prohibés, lorsqu'il en est fait usage, soit à une distance de la côte moindre que celle fixée par la loi (4), soit à une époque autre que celle que la loi détermine (5); et que, dès lors, cet usage tombe sous l'application des art. 7 et 14 du décret du 9 janv. 1852, réglant l'exercice de la pêche côtière (6).

11.—Les grandes pêches, qui sont d'une importance majeure au double point de vue du commerce et du progrès de la marine, offrant des difficultés sérieuses autant à cause des capitaux considérables qu'elles exigent, qu'à cause des dangers qu'elles font courir, divers actes législatifs ou réglementaires ont créé des primes d'encouragement en faveur de ceux qui s'y livrent. — V. le résumé de législation ci-dessus.

12.—Un armateur n'a point droit à la prime accordée par la loi du 22 juill. 1851 à raison du transport des morues chargées sur les lieux de pêche, pour certaines destinations désignées, si son navire était commanndé par un simple maître au cabotage : en exigeant que les navires soient commandés par des capitaines au long cours, l'art. 5 de la loi précitée ne prescrit pas une simple mesure de police, mais établit l'une des conditions nécessaires pour l'obtention de la prime (7).

13.—D'un autre côté, la prime que la même loi accorde à l'armateur qui expédie, pour la pêche de la morue, un navire dont l'équipage est de trente hommes au moins, n'est acquise qu'autant que l'équipage entier a pris part aux opérations du navire. L'armateur ne peut y prétendre, notamment lorsqu'une partie de l'équipage, après être arrivée au lieu de destination, a été rapatriée sur un autre navire du même armateur, et s'est livrée à des opérations de pêche distinctes de celles du premier navire (8).

14.—Les parcs et pêcheries maritimes n'ont qu'une existence essentiellement précaire, subordonnée à l'autorisation du ministre de la marine, laquelle elle-même est soumise à la condition de révocation, le cas échéant (9).

15.—Et il en est ainsi, même à l'égard des pêcheries qui n'ont pas été établies de main d'homme, et aussi bien pour les pêcheries existant sur des propriétés privées, que pour celles existant sur les grèves : il suffit qu'elles soient alimentées par les eaux de la mer ou par celles d'un étang salé (10).

16.—Néanmoins, l'irrégularité résultant de l'établissement d'une pêcherie maritime sans autorisation ne saurait justifier l'atteinte portée par les tiers à la possession de ceux qui les ont établies, tant que le vice de cette possession se trouve couvert par la tolérance de l'administration (11).

17.—Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de statuer sur la demande formée par un particulier contre le cessionnaire d'une pêcherie sur le rivage de la mer, en paiement du prix de la location qu'il prétend avoir précédemment faite à ce dernier de cette même pêcherie, puisque ce serait là connaître d'un acte administratif (12).

18.—Les parcs ou pêcheries établis sur les grèves ne peuvent, aux termes de l'art. 8, tit. 3, liv. 5, de l'ordonn. de 1681, renfermer ni bois ni pierres dans leur construction. Ceux qui auraient été construits anciennement en bois ou en pierres ne peuvent être maintenus qu'autant qu'ils auraient été bâtis avant l'année 1544 (*Id.*, art. 4).

19.—Il faut d'ailleurs, pour le maintien de ces parcs ou pêcheries, que leur existence antérieure à 1544 soit établie d'une manière positive : la possession immémoriale ne serait pas une preuve suffisante (13).— Et, en l'absence de la preuve exigée, les parcs ou pêcheries dont il s'agit ne peuvent être non-seulement reconstruits, mais même réparés (14).

20.—Le tribunal devant lequel un particulier invoque contre l'Etat, pour établir une possession antérieure à 1544, des décisions rendues par les commissaires généraux de l'ancien conseil du roi délégués pour statuer sur les contestations relatives aux concessions de pêcheries, peut, sans empiéter sur les attributions de l'autorité administrative, écarter du procès ces actes, dont l'Etat réclame l'interprétation préalable par cette autorité, et statuer sur la question de propriété par application des dispositions générales de la législation et d'après les autres actes et titres (15).

21.—Le ministre de la marine a le droit d'ordonner, par mesure de police, la suppression des pêcheries maritimes, même antérieures à 1544, et dans la jouissance desquelles les possesseurs ont été maintenus par l'art. 4, tit. 3, liv. 5 de l'ordonn. de 1681. Mais cette suppression néanmoins ne peut avoir lieu que sous la condition d'une indemnité à payer aux possesseurs par l'Etat (16).

22.—Il suffit même, pour que la suppression donne lieu à indemnité, que la pêcherie soit antérieure à la loi des 22 nov.-1er déc. 1790, qui attribue à l'Etat la propriété des rivages de la mer, et que cette antériorité soit prouvée par actes (17).

23.—En vertu du droit qui lui appartient de prescrire, sur la mer et sur ses rivages, l'exécution de toutes mesures destinées à garantir la liberté et la sûreté de la navigation, le ministre de la marine peut ordonner la suppression de madragues (V. *suprà*, n. 5) qu'il reconnaît être nuisibles à l'exercice de la pêche maritime, sans que sa décision soit

(1) Bordeaux, 9 déc. 1847 (S.48.2.249).
(2) Cass. 11 juill. 1851 (S.52.1.158).
(3) Cass. 12 fév. 1855 (S.56.1.187).
(4) Cass. 18 janv. 1856 (S.56.1.552).
(5) Cass. 10 avril 1856 (S.56.1.552).
(6) Cass. 18 janv. 1856, précité.
(7) Cons. d'Et. 24 avril 1856 (S.57.2.229).
(8) Cons. d'Et., 13 août 1861 (S.62.2.48)
(9) Cass. 19 juill. 1856 (S.56.1.760)
(10) Cass. 19 juill. 1856, précité, et 6 déc. 1860 (S.61.1.467); Aix, 28 mai 1868 (S.69.2.266).
(11) Nîmes, 9 janv. 1869 (S.69.2.266).
(12) Cass. 29 déc. 1857 (S.59.1.123).
(13) Cass. 19 août 1852 et 25 mai 1853 (S.53.1.791).
(14) Mêmes arrêts.
(15) Cons. d'Et., 29 mars 1855 (S.55.2.645).
(16) Cass. 6 fév. 1860 (S.60.1.257).
(17) Beaussant, *Code marit.*, t. 2, p. 340

susceptible de recours devant le conseil d'État, et sauf seulement aux propriétaires de ces madragues à en réclamer, s'il y a lieu, le rétablissement dans un autre endroit (1).

24.—Un barrage en pieux et roseaux, dit *ramade*, placé sans autorisation à l'embouchure d'un canal affluant à la mer, pour arrêter le poisson, constitue un établissement de pêcherie, et non point un obstacle à la navigation. D'où il suit que c'est à l'autorité administrative à connaître de la contravention qui peut résulter de cet établissement (2).

25.—Le pêcheur faisant partie d'une des associations de pêcheries autorisées par le décret du 4 juill. 1853, qui se retire de l'association avant la clôture de la pêche, se rend passible de la peine édictée par l'art. 7, § 2, du décret du 9 janv. 1852, pour contravention aux dispositions spéciales ayant pour but d'assurer la conservation et la reproduction du poisson et du coquillage, et non de celles portées par l'art. 9, pour infraction aux règles sur la police de la pêche maritime (3).

26.—La règle d'après laquelle les lois de procédure et de compétence sont obligatoires du jour de leur promulgation, aussi bien pour les procès déjà commencés que pour ceux qui prennent naissance depuis, a été à bon droit déclarée applicable au cas de contraventions aux dispositions de l'ordonnance de la marine de 1681, touchant les pêcheries, dont la connaissance a été attribuée aux tribunaux correctionnels par l'art. 18 du décret du 9 janv. 1852 (4).

— V. *Assurances maritimes*, n. 96, 426; *Charte-partie*, n. 1, 63; *Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie*, n. 3; *Consul*, n. 71; *Francisation*; n. 4, 11; *Gens de l'équipage*, n. 11, 38, 40, 125; *Inscription maritime*, n. 7, 12; *Marine marchande*, n. 3, 4; *Navigation*, n. 11 et s., 25; *Navire*, n. 52, 61.

PÊCHERIES MARITIMES.—V. *Pêche maritime*, n. 14 et s.

PEINTRE, PEINTURE.—V. *Acte de commerce*, n. 17, 41, 72; *Patente*, n. 69; *Propriété littéraire et artistique*.

PENELLE.—V. *Navigation*, n. 17.

PENSION (MAÎTRE DE).—V. *Acte de commerce*, n. 27, 28, 125; *Patente*, n. 69; *Prescription*, n. 36; *Propriété littéraire*.

PENSION SUR L'ÉTAT.—V. *Agent de change*, n. 169.

— VIAGÈRE. — V. *Ouvrier*, n. 193, 210 et s.

PÉPINIÈRE, PÉPINIÉRISTE. — V. *Acte de commerce*, n. 65, 66.

PERCEPTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES. — V. *Commerçant*, n. 4; *Compétence commerciale*, n. 178.

PÉREMPTION D'INSTANCE.—V. *Lettre de change*, n. 536; *Tribunal de commerce*.

—DE JUGEMENT PAR DÉFAUT.—V. *Faillite*, n. 121, 145, 177, 473; *Lettre de change*, n. 570.

PERMIS DE NAVIGATION. — V. *Bateau à vapeur*, n. 2; *Navigation*, n. 23, 24; *Navire*, n. 50.

PESAGE.—V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 20, 26; *Poids et mesures*.

(1) Cons. d'Ét., 10 août 1847 (S.48.2.171).
(2) Cons. d'Ét., 23 nov. 1851 (S.55.2.365).

PESAGE ET MESURAGE PUBLICS. — V. *Poids et mesures*, n. 73, 119 et s.

PESTE. — V. *Assurances maritimes*, n. 381, 451, 461; *Police sanitaire*, n. 4 et s., 32.

PHARMACIEN.

LÉGISLATION.

V. Arr. du parlem. de Paris, 23 juill. 1748 (*Formulaire; ordonnances*); — Déclar. 25 avril 1777 (*Réglem. pour la profession de pharmac. à Paris*); — Décr. 14 avril 1791 (*Exercice de la pharmacie*); — L. 21 germ. an XI (*Police de la pharmacie; obligations; vente de substances vénéneuses*); — Ordonn. de police, 9 flor. an XI (*Exercice de la pharm.; vente de plantes médicinales*); — Arr. 25 therm. an XI (*Réglem. sur les écoles de pharmacie*); — L. 29 pluv. an XIII (*Police de la pharmacie; peines correctionnelles*); — Ord. 16 août 1816 (*Publication du* Codex medicamentarius); — L. 19 juill. 1845, art. 8, et Lois de finances ultérieures (*Perception de droits pour frais de visite chez les pharmaciens*); — 19 juill. 1845 (*Vente de substances vénéneuses*); — Décr. 22 août 1854, art. 14 et s. (*Certificats d'aptitude; droits à percevoir*); — 23 mars 1859 (*Inspect. des officines de pharmacie*); — 15 fév. 1860 (*Stage des élèves en pharmacie*); — L. 26 juill. 1860, art. 20 (*Droits d'inscription*); — Décr. 31 déc. 1864 (*Droits à acquitter pour frais de manipulation par les étudiants admis aux conférences facultatives*); — 5 déc. 1866 (*Nouveau* Codex medicamentarius); — 10 avril 1869 (*Aspirants au titre de pharmacien, appartenant au corps de santé de la marine*); — 23 août 1873 (*Examen des pharmaciens de 2e classe*).

Indication alphabétique.

Absence, 16.
Académie de médecine, 33.
Acétate de plomb, 40.
Action correctionnelle, 57.
— en paiement, 58.
Amende, 12, 18, 21 *ter*, 23, 25, 27, 32 *bis*, 36, 41 et s., 52, 53, 56.
Annonce, 31, 32.
Arrêté préfectoral, 54.
— V. Préfet.
Bonne foi, 51.
Candidat, 6.
Cassation, 22 *bis*, 35.
Certificat d'aptitude, 4 et s.
Chaudière de sel, 56.
Circonstances atтén., 42.
Coauteur, 20.
Codex, 19, 21 *bis*, 26, 27, 34, 39, 40.
Commerçant, 2.
Commerce distinct, 25.
Commissaire de police, 37, 45, 48.
Compétence, 52 *bis*.
Confiscation, 27, 32 *bis*.
Conseil d'hygiène et de salubrité, 49.
Dépôt de médicaments, 23.
Détention, 44.
Diplôme, 8, 10 et s., 19, 20.
— V. Certificat d'aptitude, Titre.
Dispositions entre-vifs ou testamentaires, 60.
Distribution, 31.
Droguiste, 23.
Eaux-de-vie, 55.
École de médecine, 45 et s.
— de pharmacie, 5 et s., 45 et s.
— préparatoire de médecine et de pharmacie, 7 et s.
Élève, 15, 16, 17.
Emprisonnement, 43.
Épicier, 23.
Étiquettes, 19.
Examen, 4, 8, 9.
Exposition. V. Mise en vente.
Fermeture, 16, 18.
Frais de dernière maladie, 59.
Gérance, 11 et s.
Herboriste, 24.
Héritier, 17.
Hospice, 29.
Licence, 55.
Liqueur hygiénique, 22 *bis*.
Maire, 37, 48.
Médecin, 25, 28, 33.
— homœopathe, 28.
Mise en vente, 21, 23 *bis*, 31.
Noix vomique, 39.
Officier de santé, 21, 21 *quater*, 25.
Ordonnance de médecin, 21, 25, 33.
Partie civile, 57.
Patente, 3.
Peines (cumul des), 52.
Poids médicinal, 21, 21 *bis*, 53.
Poids et mesures, 53, 54.
Préfet, 48, 49.
— de police, 50.
Prescription, 58.
Privilége, 59.
Quinquina, 21 *bis*.
Registres, 19, 37, 41, 42.
Remèdes gâtés, 43, 44, 45.
— magistraux, 18.
— officinaux, 18.
— secrets, 30 et s.
Saisie, 45, 50.
Sœurs de charité, 28.
Sous-préfet, 48.
Stage, 6.
Substance alimentaire, 22.
Substances vénéneuses, 36 et s.
Titre, 4 et s., 10.
Vente de médicaments, 16, 19 et s., 30 et s.

(3) Cass. 23 juill. 1857 (S.57.1.715).
(4) Cons. d'Ét., 2 avril 1852 (S.52.2.476).

—

1.—Les pharmaciens sont ceux qui se livrent à la composition et à la vente des preparations médicinales.

2.—Nul doute que les pharmaciens soient commerçants, puisque leur profession a précisément pour objet la vente des remèdes composés par eux avec des matières premières qu'ils ont achetées, et que cette vente a lieu dans la vue de réaliser un bénéfice. Peu importe qu'ils ne puissent exercer leur profession que sous les conditions dont il va être parlé ci-après : de cette circonstance il résulte que le débit des préparations medicinales n'est pas libre; mais il n'en resulte pas que ce ne soit pas un commerce. — V. *Acte de commerce*, n. 30.

3. — Les pharmaciens sont assujettis à se pourvoir d'une patente (Tableau A annexé à la loi du 25 avr. 1844, 2e classe).

4.—Nul ne peut être pharmacien s'il n'a subi des examens a la suite desquels il a obtenu soit le titre de pharmacien de première classe, soit le certificat d'aptitude pour la profession de pharmacien de deuxième classe (L. 21 germ. an xi, art. 11 et s., et 25; Décr. 22 août 1854, art. 14 et s.).

5. — Le titre de pharmacien de première classe est conféré par les écoles supérieures de pharmacie. —Ces écoles délivrent, en outre, mais seulement pour les départements compris dans leur ressort, les certificats d'aptitude pour la profession de pharmacien de deuxième classe (Décr. 22 août 1854, §§ 1 et 2). — Il résulte de là qu'aujourd'hui, à la différence de ce qui existait sous l'empire des art. 11, 14, 23 et 24 de la loi du 21 germ. an xi, les pharmaciens de deuxième classe peuvent s'établir dans les départements où se trouvent des ecoles supérieures de pharmacie, concurremment avec les pharmaciens de première classe (1).—Quant à ceux-ci, ils peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français (L. 21 germ. an xi, art. 23; Décr. 22 août 1854, art. 14, § 3).

6. — Les aspirants au titre de pharmacien de première classe doivent justifier de trois années d'études dans une école supérieure de pharmacie, et de trois années de stage dans une officine. — Il n'est exigé qu'une seule année d'etudes dans une école supérieure de pharmacie des candidats qui ont pris dix inscriptions aux cours d'une ecole préparatoire de médecine et de pharmacie. La compensation a lieu moyennant un supplément de 5 fr. par inscription d'école preparatoire. Les aspirants au titre de pharmacien de première classe ne peuvent prendre la première inscription soit dans les écoles supérieures, soit dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, que s'ils sont pourvus du grade de bachelier ès sciences (*Id.*, art. 15)

7. — Les certificats d'aptitude pour la profession de pharmacien de deuxieme classe, qui étaient antérieurement délivrés par les jurys médicaux, le sont aujourd'hui, soit par les écoles supérieures de pharmacie, soit par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des écoles supérieures de pharmacie (*Id.*, art. 17).

8.—Les pharmaciens de deuxieme classe, pourvus des diplômes ou certificats delivrés, soit par les anciens jurys médicaux, soit d'apres les modes indiqués au numéro précédent, ne peuvent exercer leur profession que dans le département pour lequel ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude (L. 19 vent. an xi, art. 29 et 34; L. 21 germ. an xi, art. 24; Décr. 22 août 1854, art. 19).

9. — Toutefois, les pharmaciens de deuxième classe qui veulent s'établir dans un autre département que celui pour lequel ils ont été reçus, peuvent être dispensés, par le ministre de l'instruction publique, des deux premiers examens de fin d'études. —Le troisième examen doit être subi par eux devant le jury de la faculté de médecine, de l'école supérieure de pharmacie ou de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de laquelle relève le département où ils se proposent d'exercer (Décr. 23 août 1873).

10. — Les pharmaciens ayant officine ouverte doivent remettre une copie légalisée de leur titre, certificat ou diplôme, tant au greffe du tribunal de première instance dans lequel ils sont établis, qu'à la préfecture du département (Circul. min. just. 2 mai 1861).

11.—La Cour de Paris (2) a jugé qu'une pharmacie peut être gérée par un pharmacien titulaire, pour le compte d'un individu non muni du diplôme qui en est propriétaire et participe aux achats; et que la loi n'exige point la réunion dans les mêmes mains de la propriété du diplôme et de la propriété du fonds.

12.—Mais la Cour de cassation (3) a décidé, au contraire, que le propriétaire d'une pharmacie doit nécessairement être muni du diplôme de pharmacien; à défaut de quoi il est passible de la peine de 500 fr. d'amende portée par l'art. 6 de la déclaration du 25 avr. 1777 (et non de celle d'une amende de 25 à 600 fr. édictée par l'art. 36 de la loi du 21 germ. an xi et par la loi du 29 pluv. an xiii), encore bien qu'il ferait gérer sa pharmacie par un individu pourvu lui-même de ce diplôme.

13.—Dans tous les cas, le traité par lequel un pharmacien vend son officine à un individu non encore pourvu de diplôme et n'ayant pas même l'âge pour en obtenir un, ne laisse pas d'être licite et valable, lorsque le vendeur doit continuer à être titulaire et gérant responsable de la pharmacie, jusqu'à ce que le cessionnaire ait pu se faire délivrer un diplôme et gerer lui-même (4).

14.—Mais il en serait autrement si la convention portait que, jusqu'à ce que l'acquereur fût reçu pharmacien, l'officine vendue continuerait d'etre exploitée sous le nom du vendeur, mais sans la participation de celui-ci, et sans que sa responsabilité pût être engagée (5).

15.—Un pharmacien ne peut ouvrir et faire exploiter, sous son nom, une officine, par un individu qu'il dit son élève, dans une commune où il ne réside pas effectivement et continuellement (6).

16.—Les élèves en pharmacie peuvent préparer eux-mêmes et vendre des médicaments dans les pharmacies où ils sont agréés, tant qu'ils agissent sous la surveillance de leurs chefs; mais cette faculté cesse dans le cas où ceux-ci s'absentent de telle manière qu'ils ne peuvent exercer une surveillance suffisante sur leurs élèves. — En pareil cas, l'autorité municipale a le droit de faire fermer la pharmacie où les élèves restent seuls; ceux-ci sont sans qualité pour s'y opposer (7).

---

(1) Cass. 9 juill. 1872 (S.72.1.267).
(2) Paris, 31 juill. 1851 (S.51.2.807).
(3) Cass. 23 juin 1859 (S.59.1.531) et 23 août 1860 (S.61.1.392).
(4) Bourges, 2 mars 1844 (S.45.2.604); Paris, 27 déc. 1853 (S.55.2.105).
(5) Rouen, 22 fév. 1831, et Cass. 13 mai 1833 (S.33.1.668).
(6) Cass. 10 juill. 1835 (S.35.1.885).
(7) Nimes, 13 août 1829 (S.chr.).

17.—La veuve d'un pharmacien dont l'officine est ouverte depuis une année peut continuer de la tenir elle-même sous la direction d'un élève âgé de plus de vingt-deux ans et reconnu capable par l'autorité compétente (Décr. 25 therm. an xi, art. 41). —Mais c'est là une faculté exceptionnelle dont le bénéfice ne peut être revendiqué par les autres représentants du défunt, et notamment par les héritiers d'un pharmacien décédé célibataire (1).

18.—Les individus qui se livrent, sans autorisation et sans diplôme, au commerce des préparations médicinales, sont passibles d'une amende de 25 à 600 fr. (LL. 21 germ. an xi, art. 36, et 29 pluv. an xiii), et peuvent voir, de plus, la fermeture de leur officine ordonnée par la justice (2) (L. 21 germ. an xi, art. 25, 26 et 28), sans qu'il y ait à distinguer entre les remèdes magistraux (3) et les remèdes officinaux (4).

19.—La condamnation prononcée pour exploitation illégale d'une pharmacie, contre deux individus non diplômés, est suffisamment motivée, lorsqu'elle se fonde sur ce que l'un des inculpés se livrait à des préparations pharmaceutiques revêtues d'étiquettes portant son nom, et sur ce que l'autre, toujours présent à l'officine, servait la clientèle et tenait les registres des ordonnances où les médicaments étaient inscrits de sa main (5).

20. — En déclarant que ces deux inculpés ont tenu conjointement une officine de pharmacie, sans être pourvus d'un diplôme, les juges du fait sont réputés, par là même, les avoir déclarés coauteurs de cette infraction (6).

21.—Sont réputés exercer illégalement la pharmacie, les individus qui vendent des médicaments au poids médicinal (L. 21 germ. an xi, art. 36), fussent-ils officiers de santé (7).— Et l'on doit voir un débit au poids médicinal dans toute vente de médicaments faite en détail et par parcelles d'après les doses dans lesquelles ils doivent être employés, sans qu'il soit nécessaire que la vente ait eu lieu aux poids indiqués par le Code pharmaceutique (8), ni que les doses aient été prescrites par un médecin (9). L'exposition ou mise en vente doit d'ailleurs être assimilée à la vente même (10).

21 *bis*.—Jugé spécialement que la vente, par un autre qu'un pharmacien, d'une drogue simple, telle que du quinquina concassé, par paquets représentant, d'après le Codex, le poids médicinal de cette substance, constitue la contravention prévue par l'art. 36 de la loi du 21 germ. an xi et la loi du 29 pluv. an xiii (11).

21 *ter*.—Du reste, la vente de préparations médicamenteuses, même à un poids supérieur au poids médicinal, est interdite à toute personne autre que les pharmaciens, et passible de la peine de 500 fr. d'amende portée par l'art. 6 de la déclaration du 25 avr. 1777 (12).

21 *quater*. — Il est fait exception à la défense portée contre toutes personnes autres que les pharmaciens de vendre des préparations médicinales, en faveur des officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y a pas de pharmacien ayant officine ouverte, sans qu'ils puissent eux-mêmes ouvrir une officine (L. 21 germ. an xi, art. 27). — Et un officier de santé ne saurait être considéré comme tenant une officine ouverte, contrairement à cette dernière prohibition, par cela seul qu'il déposerait ses médicaments dans les dépendances d'un magasin d'épicerie exploité par sa femme (13).

22. — Bien qu'une substance alimentaire ou d'agrément soit en outre présentée comme propre au soulagement de certaines affections, cette circonstance ne suffit pas pour lui attribuer le caractère de *médicament*, dont la vente soit interdite à tous autres qu'aux pharmaciens (14).

22 *bis*.—De même, une liqueur hygiénique ne peut être considérée comme une préparation pharmaceutique, par cela seul qu'elle est administrée dans certaines circonstances comme médicament. —Et il appartient souverainement aux juges du fait de déclarer, sans être soumis en cela au contrôle de la Cour de cassation, qu'un produit constitue principalement une liqueur hygiénique (15).

23. — Les épiciers et droguistes ne peuvent vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende (L. 21 germ. an xi, art. 33).—Et cette défense s'applique à tout produit destiné à servir de médicament, quels que soient les procédés avec lesquels il a été obtenu (16), même aux médicaments composés ou préparés par des pharmaciens et déposés par eux chez des épiciers ou droguistes (17). — Les pharmaciens n'ont pas, d'ailleurs, le droit d'établir des dépôts de médicaments hors de leurs officines (18).

23 *bis*. – L'exposition et même la simple détention de préparations pharmaceutiques dans leurs boutiques, est interdite aux épiciers et droguistes, comme la vente elle-même (19).

24. — La défense de vendre, exposer ou détenir de semblables préparations ne s'applique point, du reste, exclusivement aux épiciers et droguistes, mais à tous marchands, et notamment aux herboristes (20).

25.—Les pharmaciens ne peuvent délivrer des remèdes ou préparations médicinales que sur la prescription d'un docteur en médecine ou officier de santé (L. 21 germ. an xi, art. 32); et cela, sous peine de l'amende de 500 fr. prononcée par l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juill. 1748 (21).

26.—Ils doivent se conformer, pour les préparations et compositions, aux formules insérées et décrites au *Codex medicamentarius* officiel, dont

(1) Caen, 2 avril 1873 (S.74.2.18).
(2) Bordeaux, 28 janv. 1830 (S.31.2.299); Cass. 2 oct. 1834 (S.35.1.218). — V. toutefois Douai, 22 août 1828 (S.chr.).
(3) Remèdes composés sur-le-champ, *extemporanés*; par opposition aux remèdes *officinaux*, qui se trouvent tout composés dans les pharmacies.
(4) Bordeaux, 28 janv. 1830, précité.
(5) Cass. 20 juill. 1872 (S.72.1.395).
(6) Même arrêt.
(7) Cass. 20 janv. 1855 (S.55.1.157).
(8) Cass. 16 déc. 1836 (S.37.1.63)
(9) Cass. 26 juin 1835 (S.35.1.935).
(10) Cass. 3 avril 1862 (S.62.1.760); Poitiers, 11 mars 1869 (S.69.2.260).
(11) Poitiers, 11 mars 1869 (S.69.2.260). — V. aussi, en ce qui concerne le quinquina en poudre, Cass. 9 sept. 1813 (S.chr.).
(12) Cass. 18 janv. 1839, 10 fév. et 15 nov. 1844 (S.45.1.392).
(13) Cass. 23 août 1861 (S.62.1.1005).
(14) Cass. 24 déc. 1842 (S.43.1.134).
(15) Cass. 8 mai 1868 (S.69.1.187).
(16) Cass. 3 avril 1862 (S.62.1.760).
(17) Cass. 11 août 1838 (S.38.1.992).
(18) Même arrêt.
(19) Cass. 16 niv. an xiii, 13 fév. et 2 oct. 1824 (S.chr.).
(20) Cass. 9 oct. 1824 (S.chr.).
(21) Cass. 8 fév. 1867 (S.67.1.361); Paris, 2 mai 1867 (*Ibid.*, à la note). — *Contrà*, Cass. 26 mai 1837 (S.37.1.489).

ils sont obligés de se pourvoir, sous peine d'une amende de 500 fr. (Ord., 8 août 1816, art. 2) (1).

27.—D'un autre côté, le fait par un pharmacien de tenir dans son officine des compositions et médicaments non conformes au *Codex*, tombe sous l'application de l'amende de 500 fr. que prononce l'arrêt précité de règlement du 23 juill. 1748, encore bien que ces compositions et médicaments n'auraient pas été préparés par le pharmacien lui-même (2).—Mais il ne peut y avoir lieu à la confiscation des médicaments illégalement mis en vente, nulle loi n'ayant établi cette peine (3).

28.—La prohibition de vendre ou débiter aucun médicament, à moins d'être reçu pharmacien, s'applique aux sœurs de la charité comme à toutes autres personnes (4). — Elle s'applique également aux médecins, même aux médecins homœopathes, encore bien qu'il n'existerait pas de pharmacie homœopathique dans la localité (5). — Peu importe que les médicaments aient été achetés par le médecin chez un pharmacien, s'il ne se les est pas procurés seulement pour un cas donné, mais en a fait provision pour tous les cas qui viendraient à se présenter (6).

29.—Mais lorsque l'officine d'un hospice est dirigée par un pharmacien qui y est attaché, il n'est pas douteux que le commerce des médicaments puisse être fait au dehors par cet hospice ou par ce pharmacien (7).

30.—Il est défendu aux pharmaciens de vendre aucun remède secret (L. 21 germ. an XI, art. 32).

31.—D'un autre côté, l'art. 36 de la loi du 21 germ. an XI punit *l'annonce* de remèdes secrets, et il a été jugé que cette disposition atteint à plus forte raison leur ***distribution***, de quelque manière qu'elle soit faite (8), et qu'elle s'applique également à leur simple mise en vente (9). — Compar. *suprà*, n. 21.

32.—Il est du reste incontestable que la disposition répressive de l'annonce et de la vente des remèdes secrets frappe les pharmaciens comme toutes autres personnes (10).

32 *bis*.—La peine applicable, en pareil cas, est celle que prononcent l'art. 36 de la loi du 21 germ. an XI et la loi du 29 pluv. an XIII, c'est-à-dire une amende de 25 à 600 fr. — Quant à la confiscation des remèdes secrets illégalement vendus, mis en vente ou annoncés, nulle loi ne l'autorise (11). — Compar. *suprà*, n. 27.

33.—On doit entendre par ***remèdes secrets*** toutes les préparations pharmaceutiques qui ne sont ni conformes aux formulaires ou *Codex* légalement publiés, ni composées pour chaque cas particulier sur la prescription d'un médecin (12).— La circonstance que de tels remèdes auraient été approuvés par l'académie de médecine, n'aurait pas pour effet d'en rendre la vente licite (13).—Et il en serait de même de la circonstance que cette vente serait faite sur ordonnance de médecin (14).

34.—Il a pu être jugé que des modifications apportées dans la préparation d'un médicament dont la composition est indiquée au *Codex*, constituent, non un remède secret, mais une simple amélioration du mode de préparation, et que, par suite, la vente du médicament ainsi modifié n'est pas soumise à une autorisation préalable (15).

35.—L'appréciation par les juges du fait du point de savoir si un médicament est un remède secret ou seulement un nouveau procédé curatif, échappe, d'ailleurs, au contrôle de la Cour de cassation (16).

36.—Les pharmaciens ne peuvent vendre les substances vénéneuses qu'à des personnes connues et domiciliées qui en ont besoin pour une cause également connue, sous peine de 3,000 fr. d'amende; et ils sont tenus, sous la même peine, de tenir ces substances dans des lieux sûrs et séparés, dont eux seuls ont la clef (L. 21 germ. an XI, art. 34).

37.—Et, pour assurer l'exécution de cette règle, ils doivent avoir un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel les noms, qualités et demeures des acheteurs, la nature et la quantité des substances vénéneuses livrées, l'emploi proposé, la date exacte du jour de l'achat, sont inscrits par les acheteurs, s'ils savent écrire, sinon par les pharmaciens eux-mêmes: le tout à peine de 3,000 fr. d'amende (*Id.*, art. 35).

38.—Il ne suffirait pas, pour justifier une vente de substances vénéneuses de la part d'un pharmacien, qu'on pût assigner une cause vraisemblable au besoin pour lequel cette vente aurait été faite; le pharmacien doit prendre des renseignements et s'assurer de la vérité de l'allégation (17).

39.—La disposition précitée de l'art. 34 de la loi du 21 germ. an XI comprend toutes les substances pouvant produire l'empoisonnement, qu'elles appartiennent au règne minéral ou au règne végétal. — En l'absence d'un acte de l'autorité administrative qui ait arrêté la nomenclature officielle des substances vénéneuses, les tribunaux doivent déterminer le caractère de ces substances d'après la notoriété publique, l'attestation des hommes de l'art, et les effets que l'emploi de ces substances a produits ou peut produire, et surtout d'après le *Codex* officiel. — Spécialement ils peuvent déclarer substances vénéneuses la noix vomique en poudre et le vert-de-gris (18).

40.—Mais les substances, même nuisibles, telles que l'acétate de plomb, qui ne sont signalées comme ayant un caractère vénéneux dans aucun acte de l'autorité publique, ni dans le *Codex* officiel, ne sont point des substances vénéneuses, dans le sens de la loi du 21 germin. an XI (19).

41.—Les pharmaciens qui ont exposé ou mis en vente des substances vénéneuses, sans tenir le registre prescrit par l'art. 35 de la loi du 21 germ. an XI, se rendent, par ce seul fait, et bien qu'il n'y ait eu vente d'aucune de ces substances, coupables

(1) Paris, 17 déc. 1834 (S.35.2.82).
(2) Cass. 21 mars 1859 (S.59.1.532).
(3) Cass. 15 nov. 1844 (S.45.1.392).
(4) Bordeaux, 28 janv. 1830 (S.31.2.299); Grenoble 18 mai 1866 (Journ. de cette Cour, 1866, p. 271).
(5) Angers, 26 janv. 1852 (S.52.2.12) et 26 sept. 1856 (S.57.2.276); Cass. 6 fév. 1857 (S.57.1.313) et 4 mars 1858 (S.58.1.241). — *Contrà*, Paris, 10 août 1855 (S.57.2.275).
(6) Angers, 26 sept. 1856; Cass. 6 fév. et 4 mars 1857, précités.
(7) Cass. 17 avril 1848 (S.48.1.325).
(8) Cass. 16 déc. 1836 (S.37.1.63).
(9) Cass. 18 mai 1844 (S.44.1.621).
(10) Cass. 18 mai 1844, précité.
(11) Même arrêt.
(12) Cass. 16 déc. 1837 (S.38.1.363).
(13) Cass. 22 janv. 1842 (S.42.1.799).
(14) Cass. 16 nov. 1837 (S.38.1.43).
(15) Cass. 6 août 1842 (S.43.1.720).
(16) Cass. 16 déc. 1837 et 22 janv. 1842, précités.
(17) Cass. 20 avril 1838 (S.38.1.857).
(18) Cass. 7 juill. 1838 (S.38.1.591); Poitiers, 21 janv. 1837 (S.37.2.407).
(19) Cass. 26 mars 1837 (S.37.1.489).

de la contravention que cet article punit d'une amende de 3,000 fr. (1).

42.—La peine de 3,000 fr. d'amende prononcée par l'art. 35 précité est applicable intégralement, quelque faible que soit la quantité des substances vénéneuses vendues. Les tribunaux ne peuvent, en appliquant cet article, modérer la peine sous prétexte de circonstances atténuantes (2). — On doit même décider, d'après ce qui est dit au numéro précédent, que cette amende est applicable en totalité, pour défaut de tenue de registre, quoique, de fait, il n'y ait eu aucune vente de substances vénéneuses.

43.—Les pharmaciens ne peuvent vendre, sous peine de 100 fr. d'amende et d'un emprisonnement de six mois au plus, des médicaments gâtés ou détériorés (L. 19-22 juill. 1791, art. 21; L. 21 germ. an XI, art. 19).

44.—Mais ces peines ne s'appliquent pas à la simple *détention*, par un pharmacien, de semblables médicaments (3).

45.—A Paris et dans les autres villes où existent des écoles supérieures de pharmacie, les officines des pharmaciens sont visitées, au moins une fois l'an, par deux professeurs de l'école de médecine, accompagnés des membres de l'école de pharmacie et assistés d'un commissaire de police, pour la vérification de la bonne qualité des drogues et médicaments simples et composés. Les drogues mal préparées ou détériorées sont saisies à l'instant par le commissaire de police (L. 21 germ. an XI, art. 29; Décr. 23 mars 1859, art. 2).

46.—Les membres des écoles de pharmacie n'ont pas qualité pour faire ces visites seuls; le concours des professeurs de l'école de médecine est indispensable (4).

47.—Néanmoins, lorsqu'une visite irrégulièrement faite par les membres d'une école de pharmacie a amené la découverte de contraventions, elles peuvent être prouvées par toutes les voies de droit (5).

48.—Les mêmes professeurs de médecine et membres des écoles de pharmacie peuvent, en outre, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et toujours avec l'assistance d'un commissaire de police, visiter les officines et dépendances des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où se fabriquent et se débitent, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. — Les maires et adjoints, et, à leur défaut, les commissaires de police, dressent procès-verbal de ces visites, pour être, s'il y a lieu, procédé contre les délinquants, conformément aux lois (L. 21 germ. an XI, art. 30).

49.—Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus sont faites aujourd'hui, au moins une fois l'an, non plus par les membres des jurys de médecine, comme le prescrivait l'art. 31 de la loi précitée de germ. an XI, mais par trois membres du conseil d'hygiène publique et de salubrité, désignés spécialement par le préfet (Décr. 23 mars 1859, art. 1er). — Aux termes d'une circulaire du ministre de l'agriculture et du commerce du 24 avr. 1859, les commissions d'inspection que les préfets ont ainsi à désigner doivent, à moins d'obstacles, se composer d'un docteur en médecine et de deux pharmaciens, ou d'un docteur en médecine, d'un pharmacien et d'un chimiste.

50.—Remarquons que le droit de surveillance sur le commerce des médicaments, attribués par la loi aux professeurs des écoles de médecine et de pharmacie, n'a point enlevé au préfet de police, à Paris, le pouvoir que lui donnait antérieurement l'art. 23 de l'arrêté du 12 mess. an VIII, de faire procéder lui-même à des visites en vue de la salubrité publique, et de faire saisir chez les pharmaciens les médicaments gâtés et nuisibles (6).

51.—Les contraventions aux règles sur la police de la pharmacie ne peuvent être excusées sous prétexte de la bonne foi des pharmaciens qui les ont commises (7).

52.—La disposition de l'art. 365, C. instr. crim., qui prohibe le cumul des peines, n'est pas applicable à ces contraventions. — Ainsi, un contrevenant peut être condamné par le même jugement: 1° à 500 fr. d'amende pour vente illégale de médicaments; 2° à une autre amende de 500 fr. pour annonce de remèdes secrets (8).—V. *suprà*, n. 32 *bis*.

52 *bis*.—Les contraventions dont il s'agit entraînant des amendes supérieures aux amendes de police, les tribunaux de simple police sont incompétents pour en connaître (9).

53.—Les pharmaciens sont, comme tous autres marchands, assujettis aux dispositions des lois sur les poids et mesures; en conséquence, lorsqu'il se se trouve dans leur boutique des poids autres que ceux prescrits par la loi, ils sont passibles de l'amende prononcée par l'art. 479, n. 5, C. pén., — De ce que la loi du 21 germ. an XI parle à leur égard du *poids médicinal*, il ne s'ensuit pas qu'elle ait entendu maintenir en leur faveur un système de poids différent de celui adopté pour toute la France (10).

54.—Jugé néanmoins que la défense faite à tous marchands d'employer les anciens poids, et même d'en avoir dans leurs boutiques ou ateliers, ne s'applique pas aux pharmaciens qui ne se livrent à aucun commerce étranger à leur profession, et qui ne font usage des poids que pour *les prescriptions*, ... alors que cet usage est autorisé par un arrêté du préfet (11). — V. *Poids et mesures*.

55.—Le pharmacien qui se livre à la fabrication des eaux-de-vie, dont il ne fait pas de débit, mais qu'il destine à des opérations pharmaceutiques, n'est pas tenu de se munir d'une licence et de faire sa déclaration au bureau de la régie (L. 28 avril 1816, art. 138, 144 et 171) (12).—V. *Contributions indirectes*.

56.—L'art. 51 de la loi du 24 avril 1806, d'après lequel il ne peut être établi aucune fabrique ni chaudière de sel, sans une déclaration préalable de la part du fabricant, à peine de confiscation des ustensiles propres à la fabrication et de 100 fr. d'amende, est applicable au pharmacien chez lequel on trouve des ustensiles et des chaudières propres à faire évaporer l'eau salée, ou se livrant à cette évaporation, bien qu'il prétende ne fabriquer que des sels pharmaceutiques (13).

57.—Les pharmaciens d'une ville ont qualité

(1) Cass. 15 mai 1835 (S.35.1.783); Poitiers, 21 janv. 1837 (S.37.2.407).

(2) Cass. 28 janv. 1830 (S.chr.); Paris, 15 avril 1836 (S.36.2.331).

(3) Paris, 17 déc. 1834 (S.35.2.82).

(4) Cass. 7 juin 1850 (S.51.1.153).

(5) Même arrêt.

(6) Cass. 7 juin 1850 (S.51.1.153).

(7) Paris, 15 avril 1836 (S.36.2.331); Cass. 24 mars 1859 (S.59.1.532).

(8) Cass. 16 fév. 1844 (S.44.1.625).

(9) Cass. 7 fév. 1851 (S.51.1.720).

(10) Cass. 14 août 1834 (S.34.1.836).

(11) Cass. 21 mars 1828 (S.chr.).

(12) Cass. 8 août 1834 (S.34.1.591).

(13) Autre arrêt de Cass. 8 août 1834 (S.34.1.593).

soit pour poursuivre eux-mêmes correctionellement les individus qui exercent illégalement la pharmacie ou débitent des remèdes secrets, soit pour se porter parties civiles dans les poursuites dirigées par le ministère public contre ces contrevenants(1).

58.—L'action des pharmaciens pour le prix des médicaments qu'ils ont fournis se prescrit par un an (C. civ., 2272).

59.—Ajoutons que les créances des pharmaciens pour médicaments vendus sont comprises dans les frais de dernière maladie, et, comme telles, jouissent d'un privilége de troisième ordre sur les meubles du défunt (C. civ. 2101, n. 3).

60.—Rappelons aussi qu'aux termes de l'art. 909, C. civ., les pharmaciens qui ont *traité* une personne pendant la maladie dont elle est morte, ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie (2).

— V. *Acte de commerce*, n. 30 et 31 ; *Concurrence déloyale*, n. 34 ; *Contrat de mariage*, n. 10; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 30.

PHOTOGRAPHE, PHOTOGRAPHIE. — V. *Acte de commerce*, n. 26 ; *Imprimeur*, n. 8; *Propriété littéraire et artistique*, n. 114 et s., 122 et s., 232 *bis*, 233, 249.

PIÈCES DE BORD. — V. *Pirate, Piraterie*, n. 3, 6, 7 ; *Prises maritimes*, n. 24, 44 et s., 92 et s., 173.

PIÈCES DE THÉATRE. — V. *Propriété littéraire et artistique*, n. 3, 275 et s.

PIERRES. — V. *Acte de commerce*, n. 65 ; *Octroi*, n. 20 ; *Patentes*, n. 76.

PILLAGE. — V. *Assurances maritimes*, n. 381, 451, 461 ; *Avaries*, n. 96 ; *Capitaine*, n 121, 123; *Contrat à la grosse*, n. 85; *Fret ou nolis*, n. 200 et s.; *Pirate, piraterie*, n. 1, 14.

PILOTAGE, PILOTE.

LÉGISLATION.

Voy. le tit. 4, liv. 2, de l'ord. de 1681 ; le tit. 70 de l'ord. du 25 mars 1765 ; les lois des 21-22 août 1790 ; 29 avril-15 mai 1791, art. 10 et 11 ; 30 juill.-10 août 1791, tit. 5 ; 20 juin-15 août 1792 ; 17-22 mai 1793 ; 3 brum. an IV, art. 15 et s.; Décr. du 12 déc. 1806 ; Ord. des 27 août 1828 ; 26 juill. et 13 sept. 1829 ; 31 août 1830 ; 11 juin, 1er juill. et 17 nov. 1831 ; 18 sept. 1832 ; 26 juill. 1833 ; 24 oct. 1834 ; 11 oct. 1836 ; 7 avril, 11 juill. et 17 août 1837 ; 17 oct. 1839 ; 15 août 1840 ; 10 août 1841 ; 9 mars 1842 ; 10 mars, 6 mai et 25 juin 1843 ; — Décr. 13 août 1853 (*Règlem. et tarifs pour le 3e arrond. marit.*); — 29 août 1854 (*Id. pour le 1er arrond. marit.*); — 28 juin 1856 (*Modificat. du règlem. qui précède*); — 25 avril 1857 (*Regl. et tar. pour le 2e arrond marit.*) ; — 3 mars 1858 (*Id. pour le 4e arrondiss. marit.*); — 23 août 1858 (*Id. pour le quartier d'Arles*); — 23 juill. 1859 (*Id. pour le 5e arrond. marit.*); — 31 août 1860 (*Modific. du règl. pour le 4e arrond. marit.*); — 2 fév. 1861 (*Id. du règl. pour le 1er arrond. marit.*); —22 oct. 1863 (*Examens*); — 18 janv. 1865 (*Modific. du règl. pour le 4e arrond. marit.*);—22 avril 1865 (*Id. des règlem. pour les 2e et 3e arrond. marit.*); — 2 déc. 1865 (*Id. du regl. pour le 1er arrond. marit.*);— 20 avril 1867 (*Id.*); — 24 avril 1867 (*Id.*); — 20 avril 1867 (*Modific. du regl. pour le 5e arrond. marit.*) ; — 8 mai 1867 (*Id. du regl. pour le 4e arr. marit.*) ; — 11 avril 1868 (*Id. du règl. pour le 5e arrond. marit.*); — 23 août 1871 (*Id. du regl. pour le 3e arrond. marit.*); — 30 sept. 1871 (*Id. du règl. pour le 5e arrond.*); — 28 mai 1872 (*Modificat. du decr du 3 mars 1858*); — 4 juill. 1873 (*Id. du règl. pour le 1er arrond. marit.*); — 4 juill. 1873 (*Id. du règl. pour le 4e arrond.*); — 30 juin 1874 (*Signaux d'appel pendant la nuit*).

Indication alphabétique.

—

1.—Le pilote est un homme de mer qui a pour mission de diriger les navires.— On distinguait autrefois trois sortes de pilotes : le pilote *hautier* ou *hauturier*, le pilote *côtier* et le pilote *lamaneur* ou *locman* (homme du lieu). — Le pilote hautier, qui était particulièrement employé dans la haute mer, n'existe plus aujourd'hui : c'est par le capitaine et par ses officiers que tout bâtiment est gouverné en pleine mer. Mais il existe encore des pilotes côtiers, chargés de diriger les bâtiments le long des côtes, et des pilotes lamaneurs, auxquels les capitaines ont recours pour gouverner les navires à l'entrée et à la sortie des ports et des rades.

2.—Pour être nommé à l'emploi de pilote, il faut subir un examen qui a lieu, en présence de l'administrateur du quartier des classes, par un officier de vaisseau ou du port, deux anciens pilotes lamaneurs et deux capitaines du commerce, que désigne l'officier commandant du port (Décr. 12 déc. 1806, art. 3). Les candidats admis reçoivent du ministre de la marine une lettre de réception qui est enregistrée au bureau de l'inscription maritime de leur résidence (*Id.*, art. 5).— Il faut remarquer toutefois que ces prescriptions ne sont pas invariablement applicables à la nomination des pilotes dans tous les arrondissements maritimes, mais que certains règlements les ont quelque peu modifiées. V. notamment celui du 23 août 1871 pour le 3e arrondissement, n. 2 et suiv.

3.—Il existe, en outre, des écoles de pilotage dans lesquelles les jeunes gens peuvent, après quatre années d'études théoriques et pratiques, obtenir le brevet de pilote. Les conditions d'admission

(1) Cass. 1er sept. 1832 (S.32.1.569) ; 15 juin 1833 (S.33.1.458) ; Bordeaux, 21 nov. 1856 (S.57.1.313) ; Poitiers, 7 mai 1857 (S.57.2.364). — Conf. Trébutien, *Cours de dr. crim.*, t. 2, p. 26. — *Contrà*, en ce qui concerne l'action directe, Bourges, 17 mars 1831 (S.31.2.299) ; Mangin, *Act. publ.*, t. 1, n. 123; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 1, n. 564.

(2) Sur l'interprétation de cette disposition, V. Cass. 12 oct. 1812 (S.chr.), et Montpellier, 31 août 1832 (S.53.2.585).

à ces écoles sont notamment : de justifier de trois années au moins de navigation ; d'être âgé de vingt ans au moins et de vingt-huit ans au plus ; de savoir lire et écrire, de connaître les quatre règles d'arithmétique, ainsi que les premiers éléments du système métrique ; d'avoir certaines connaissances pratiques, et de posséder une excellente vue. Avant de subir l'examen qui leur permet de recevoir le brevet de pilote, les candidats passent successivement par les titres d'apprenti pilote de 3e classe, d'apprenti pilote de 2e classe, et enfin d'apprenti pilote de 1re classe (Décr. 14 juill. 1865 ; arrêté minist. 16 janv. 1867).

4.—Indépendamment des pilotes en titre, dont le nombre est fixé par le ministre de la marine, il y a, dans chaque port, des aspirants pilotes qui sont employés à seconder et à remplacer au besoin les pilotes, et qui ne sont d'ailleurs nommés qu'après avoir subi le même examen que ceux-ci (Décr. 12 déc. 1806, art. 8).

5.—Le service de pilote dans chaque station est fait à tour de rôle pour la sortie. Néanmoins, tout capitaine peut prendre un pilote à son choix, mais à la condition de payer le pilotage en entier au pilote à qui revenait la conduite du navire (Décr. 12 déc. 1806, art. 17).

6.—Tout pilote de tour qui ne se présente pas vis-à-vis la station à bord du navire qui a fait le signal annonçant le besoin d'un pilote, perd son tour, et le premier pilote de la même station peut le remplacer ; à défaut, le pilote qui se trouve à bord peut conduire le navire à la station suivante (*Id.*, art. 19). — Le signal pour réclamer un pilote est, à l'égard des bâtiments du commerce, le pavillon français à la tête du mât de misaine, et le pavillon en berne à la poupe (*Id.*, art. 20).—Un décret du 30 juin 1874 détermine les signaux d'appel des pilotes pendant la nuit.

7.—Les pilotes lamaneurs sont obligés de tenir toujours leurs chaloupes garnies d'avirons, voiles et ancres, et d'être en état d'aller au secours des bâtiments au premier ordre ou signal, ou lorsqu'ils les voient en danger, sous peine, en cas de refus, d'un mois de prison, d'interdiction, et même d'une punition plus grave, le cas échéant (*Id.*, art. 24).

8.—Les lamaneurs doivent piloter les bâtiments qui se présentent les premiers, sans pouvoir préférer les plus éloignés ou les plus proches, à peine de 25 fr. d'amende. Cette règle souffre toutefois exception à l'égard des bâtiments en danger, qui doivent être secourus de préférence à tous autres (*Id.*, art. 26).

9.—Lorsqu'un navire n'a pas été abordé à la première ligne de station des pilotes lamaneurs, le droit de pilotage n'est dû en entier qu'autant que le pilote prouve que la tempête l'a empêché de tenir le large ; le temps qui menace de devenir orageux, mais qui n'est pas encore à la tempête déclarée, ne dispense pas les pilotes lamaneurs de cette obligation (1).

10.—Lors d'un gros temps, si la chaloupe d'un pilote, en abordant un navire à la mer, reçoit quelques avaries, elle est réparée aux frais du navire et de la cargaison ; et de même, si la chaloupe périt en totalité, le dédommagement de cette perte est à la charge de l'armateur ou du propriétaire et des chargeurs (Décr. 12 déc. 1806, art. 46).

11.—Le pilote lamaneur dont la chaloupe a péri en *pilotant* un navire a droit à la réparation du dommage par lui souffert, de la même manière que si ce sinistre était arrivé en *abordant* le bâtiment. —Et il peut diriger son action en réparation contre l'armateur et le propriétaire seul, bien que les chargeurs soient aussi tenus de contribuer au paiement de l'indemnité (2).

12.—Dans tous les cas, pour que les pilotes puissent réclamer une indemnité, ils sont tenus de produire un certificat du capitaine constatant la perte de la chaloupe ou ses avaries, et si le capitaine refuse ce certificat, le fait est constaté par une enquête faite tant dans l'équipage du navire que dans celui de la chaloupe (*Id.*, art. 47).

13.—Du reste, le certificat du capitaine exigé pour établir le sinistre dont le pilote demande la réparation, peut être suppléé par un rapport du capitaine au commissaire de la marine, constatant ce sinistre et ses causes (3).

14.—L'art. 40 de la loi du 21 août 1790 et l'art. 31 du décret du 12 déc. 1806 punissaient tout pilote qui, s'étant chargé de conduire un bâtiment du commerce, et ayant déclaré en répondre, venait à l'échouer, de trois années de galères, si la perte du bâtiment avait eu lieu par négligence ou ignorance, et de la peine de mort, si cette perte avait été volontaire. Ces dispositions n'ayant pas été abrogées, un auteur (4) en a conclu que les pénalités qu'elle prononce sont toujours applicables, avec cette modification toutefois que la peine de l'emprisonnement doit être substituée à celle des galères aujourd'hui abolie. Mais de cette abolition même, la Cour de cassation a, au contraire, par un arrêt récent (5), tiré la conséquence que le fait prévu par les dispositions précitées a cessé d'être légalement punissable. Cette dernière solution est, selon nous, parfaitement juridique ; mais elle accuse dans la loi une lacune fâcheuse et que l'on doit désirer de voir le législateur combler au plus tôt.

15.—L'armateur d'un navire sur lequel se trouvait un pilote, chargé de la conduite de ce navire, est responsable du fait de ce pilote, comme il l'est du fait du capitaine.—Ainsi, spécialement, il répond des dommages causés par l'abordage du navire au moment où le bâtiment était conduit par le pilote ; et vainement opposerait-il que le ministère des pilotes lamaneurs est forcé (6).

16.—Il est libre aux capitaines et maîtres de navires français et étrangers de prendre les pilotes lamaneurs que bon leur semble pour entrer dans les ports et rivières, sans que, pour sortir, ils soient obligés de se servir de ceux qui les auront fait entrer (Décr. 12 déc. 1806, art. 33). — Mais un capitaine ne peut, ni en entrant ni en sortant, refuser de prendre un pilote, sous peine d'être tenu de le payer comme s'il s'en était servi, et de demeurer responsable des événements (*Id.*, art. 34, § 1er).

17.—Toutefois, l'obligation de se servir d'un pilote n'est pas imposée aux maîtres au cabotage commandant des bâtiments français au-dessous de quatre-vingts tonneaux, lorsqu'ils font habituellement la navigation de port en port, et qu'ils pratiquent l'embouchure des rivières ; sauf néanmoins le droit des propriétaires des navires, chargeurs ou tous autres intéressés, de les contraindre à en prendre un, et, en cas de refus, de les poursuivre devant les tribunaux français à raison des avaries, échouements ou naufrages que ce refus aurait occasionnés (*Ibid*, §§ 2 et 3).

18.—Jugé que le pilotage est obligatoire pour les bâtiments se dirigeant vers le port de Honfleur,

(1) Trib. de Marseille, 15 mars 1825 (*J. Mars.* 7.1.75).
(2) Poitiers, 12 mai 1847 (D.P.47.2.110) ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 4, n. 1633.
(3) Poitiers, 12 mai 1847, précité.
(4) Dalloz, *Répert.*, v° *Organisat. marit.*, n. 722.
(5) Cass. 30 avril 1874 (S.74.1.236).
(6) Rennes, 3 août 1832 (S.32.2.517 ; Dalloz, v° *Droit marit.*, n. 207. — *Contrà*, Trib. de Marseille, juin 1827 (*J. Mars.*8.1.186).

même au delà de la grande rade de ce port, et encore bien que les bâtiments seraient dans les eaux anglaises (1).

19.—... Mais que le pilotage, que l'art. 277 du règlement du 29 août 1854 prescrit à l'entrée de la ville, n'est obligatoire que depuis le mouillage de Berville-sur-Mer jusqu'au passage de la Roque; qu'au delà de ces limites, il est purement facultatif, et que conséquemment le droit de pilotage ne peut être exigé par les pilotes qu'autant que leur service a été réclamé par les capitaines (2).

20.—Il est expressément défendu aux pilotes de quitter les navires qu'ils conduisent, avant qu'ils soient ancrés dans les rades ou amarrés dans les ports, ainsi que d'abandonner ceux qui sortent avant qu'ils soient en pleine mer au delà des dangers, à peine de la perte de leurs salaires, de 30 fr. d'amende, d'interdiction pendant quinze jours, et de plus forte punition, s'il y a lieu. — D'un autre côté, il est interdit aux capitaines de retenir les pilotes au delà du passage des dangers, et aux pilotes de monter à bord contre le gré des capitaines (*Id.*, art. 33).

21.—Il est interdit à tout marin qui ne serait pas reçu pilote lamaneur de se présenter pour conduire les navires à l'entrée et à la sortie des ports et rivières, sous peine d'une amende ne pouvant excéder 50 fr., et de trois mois de prison, peines qui seraient doublées en cas de récidive (*Id.*, art. 29).

22.—Les pilotes ne peuvent exiger, pour leurs salaires, une plus forte somme que celle portée au tarif dressé dans chaque port, sous peine de restitution de la totalité du pilotage qu'ils auront reçu, d'être interdits pendant un mois, et, en cas de récidive, de l'être à perpétuité (*Id.*, art. 40).

23.—L'art. 41 du décret du 12 déc. 1806 avait prescrit qu'il fût dressé, dans chaque port et pour chaque station, un tarif des droits de pilotage pour les bâtiments nationaux et étrangers; tarif qui serait rédigé avec le concours de l'administration de la marine et du tribunal de commerce, et ensuite examiné et discuté par le conseil d'administration de la marine établi dans le chef-lieu de la préfecture maritime avant d'être soumis à l'approbation du souverain en conseil d'État; ajoutant que lorsqu'il y aurait lieu de modifier ces tarifs, il serait procédé de la même manière à leur révision.— En exécution de ces prescriptions, il est intervenu un grand nombre de règlements qui sont indiqués dans le résumé de législation placé en tête de cet article. — On observera que plusieurs de ces règlements ne se bornent pas à arrêter les tarifs de pilotage, mais statuent, en outre, sur les conditions du service, et modifient en divers points les règles générales qu'a établies le décret de 1806. — V. notamment les règlements annexés aux décrets des 25 avr. 1857, 3 mars 1858, 23 juill. 1859, etc.

24.—Il faut remarquer qu'aux termes de l'art. 1er de l'ordonn. du 10 août 1841, la quotité des taxes établies par les tarifs de pilotage pour les bâtiments à voiles, est réduite de moitié pour les bâtiments à vapeur.

25.—Des règlements (V. ord. 19 mars 1843, art. 165; ord. 7 fév. 1848; décr. 23 juill. 1859, art 144) accordent même l'exemption de tout droit de pilotage aux bâtiments à vapeur français et étrangers faisant une navigation entre deux ports français ou entre un port français et un port étranger. — Et il a été jugé que cette exemption s'étend aux bâtiments à vapeur qui, au lieu de faire directement le trajet de l'un à l'autre de ces ports, touchent à des stations intermédiaires, si leur service n'en est pas moins régulier (3); mais qu'elle ne s'applique pas aux bâtiments à vapeur qui se bornent à naviguer sans régularité entre les ports dont il s'agit (4).

26.—Décidé, par application du règlement du 25 avr. 1857, pour le 2e arrondissement maritime, qu'un navire sortant des chantiers non complétement armé, est assujetti aux droits de pilotage de la même manière que les bâtiments d'un semblable tonnage complétement équipés (5).

27.—En cas de tempête et de péril évident, une indemnité particulière, fixée par le tribunal de commerce, doit être payée par le capitaine au pilote; elle est réglée sur le travail qu'a fait celui-ci et les dangers qu'il a courus (Décr. 12 déc. 1806, art. 43).

28.—Plusieurs règlements portent que les bâtiments français affectés à un service postal régulier peuvent prendre des pilotes spéciaux au mois ou à l'année, qui sont choisis par les armateurs avec l'agrément de l'autorité maritime locale, et dont les salaires sont réglés de gré à gré entre les parties; et que, dans ce cas, ces bâtiments sont dispensés de payer les frais de pilotage à la station à laquelle appartient le pilote emborqué. — V. règl. des 29 août 1854, pour le 1er arrondissement, art. 16; 25 avr. 1857, pour le 2e arrond. marit., art. 36; 3 mars 1858, pour le 4e arrondissement, art. 31 *bis* ajouté par le décret du 18 janv. 1865.

29.—D'après l'art. 28 du règlement du 3 mars 1858, pour le 4e arrondissement maritime, modifié par décret du 18 janv. 1865, et l'art. 15 du règlement du 23 juill. 1859, pour le 5e arrondissement, lorsqu'un bâtiment à voiles ou à vapeur en remorque un ou plusieurs autres, l'emploi d'un pilote est obligatoire à bord de chacun des bâtiments remorqueurs ou remorqués, sauf le cas où les bâtiments sont au-dessous de quatre-vingts tonneaux. — Si le bâtiment remorqué est le plus grand, le droit de pilotage pour chacun des pilotes est établi d'après le tirant d'eau de ce dernier. Si au contraire le bâtiment remorqué est le plus petit, le droit de pilotage pour chacun des pilotes est établi d'après le tirant d'eau respectif des bâtiments qu'ils montent.

30.—Le paiement du droit de pilotage est garanti par un privilége sur le navire. V. *Navire*, n. 117 et 118.

31.—Il résulte des divers règlements que les bateaux-pilotes doivent être pourvus, conformément au décret du 19 mars 1852, d'un rôle d'équipage, sur lequel les mousses figurent dans la proportion fixée par l'art. 2 du décret du 23 mars 1852, en raison de l'équipage effectif du bateau; mais que les bateaux d'assistance qui concourent au service des bateaux-pilotes sont dispensés de cette obligation (Règl. 13 août 1853, art. 19; 29 août 1854, art. 20; 25 avr. 1857, art. 47; 3 mars 1858, art. 42, modifié par décret du 31 août 1860; Règl. 23 juill. 1859, art. 1er). — V. *Navigation*, n. 5 et s.

32.—Nous nous sommes borné à indiquer les principales règles concernant les obligations et les droits des pilotes. Pour les connaître dans tous leurs détails, il faut se reporter soit au décret du 12 déc. 1806, dont nous n'avons pu analyser toutes les dispositions, soit aux autres actes législatifs ou réglementaires que nous avons énumérés au commencement du présent article. — Nous ajouterons seulement ici quelques indications en ce qui touche la compétence.

33.—Les contestations relatives aux droits de

(1) Cass. 16 janv. 1866 (S.66.1.112).
(2) Cass. 18 juill. 1870 (S.71.1.15).
(3) Montpellier, 3 juin 1861 (S.61.2.359); Cass. 11 août 1862 (S.63.1.38).
(4) Bastia, 30 mars 1857 (S.57.2.435).
(5) Trib. de Saint-Malo, 12 juin 1872 (S.72.2.281).

pilotage, indemnités et salaires des pilotes doivent être soumises, d'après les termes de l'art. 50, § 1er, du décret du 12 déc. 1806, au *tribunal de commerce du port*.

34.—Le tribunal de commerce du port est compétent pour connaître des contestations relatives aux droits de pilotage, même lorsque le litige porte sur la légitimité des droits réclamés (1).

35.—C'est au tribunal de commerce du port où le pilote se trouve immatriculé, et non à celui du port dans les eaux duquel le pilotage a été prolongé, que la loi a entendu attribuer ici compétence (2).

36.—Quelques règlements prescrivent que les contestations élevées entre les pilotes et les capitaines soient portées d'abord devant le commissaire de l'inscription maritime et le président du tribunal de commerce, pour être réglées amiablement (V. notamment celui du 25 avr. 1857, art. 67). — Il a été jugé que cette prescription n'a pas pour effet de rendre irrecevable l'action de l'une ou de l'autre partie, en cas de non-accomplissement d'une telle formalité (3).

37.—Le conseil d'Etat (4) a décidé qu'un pilote lamaneur étant un agent de l'administration, essentiellement tenu de se conformer aux règles et aux instructions qu'il tient de l'administration, il ne peut être traduit devant l'autorité judiciaire sur une demande en dommages-intérêts, pour cause de ses fonctions.

38.—Mais la Cour de cassation (5) a jugé plus exactement que l'autorité judiciaire ne peut statuer sur une demande en dommages-intérêts formée contre un pilote lamaneur à raison d'un fait relatif à l'exercice de ses fonctions, tant que l'autorité administrative, seule compétente, n'a pas décidé la question préjudicielle de savoir si le pilote s'est conformé ou non aux règlements et aux instructions sur le lamanage.

39.—Lorsque l'inexécution par un pilote lamaneur des ordres qu'il a reçus de l'administration d'un port pour la conduite des navires, a eu pour résultat des avaries graves causées aux travaux du port, elle constitue une contravention de grande voirie dont la répression appartient au conseil de préfecture. Mais quand elle n'a pas de telles conséquences, ce n'est plus qu'un acte d'indiscipline que le conseil de préfecture n'a point compétence pour réprimer (6).

40.—Les pilotes lamaneurs qui ont encouru des peines correctionnelles, telles que la prison et l'interdiction pendant moins d'un mois, sont jugés par l'officier chef des mouvements maritimes ou par celui préposé à la direction du pilotage, et, en l'absence de ceux-ci, par l'officier du port de commerce, sous l'autorisation de l'administrateur supérieur de la marine ou de celui préposé à l'inscription maritime. — Les délits devant donner lieu à des peines plus graves, à des amendes, à des peines afflictives, sont jugés par les tribunaux de police correctionnelle et les Cours d'assises (Décr. 12 déc. 1806, art. 50, §§ 2 et 3).

— V. *Assurances maritimes*, n. 537, 538; *Avaries*, n. 71, 72; *Baraterie de patron*, n. 16, 37; *Capitaine*, n. 89 et s., 134; *Inscription maritime*, n. 5, 9; *Navire*, n. 117, 118.

(1) Bastia, 30 mars 1857 (S.57.2.435).
(2) Poitiers, 3 mai 1843 (S.44.2.70); Dalloz, *Répert.*, vo *Droit marit.*, n. 511, et *Organis. marit.*, n. 475.
(3) Trib. de Saint-Malo, 12 juin 1872 (S.72.2.281).
(4) Cons. d'Et., 23 avril 1807 (S.chr.).
(5) Cass. 17 janv. 1842 (S.42.1.432). V. aussi Dalloz, vo *Organisat. marit.*, n. 459.
(6) Cons. d'Et., 1er juin 1849 (S.49.2.507).

PILOTE LAMANEUR.

— V. *Abordage*, n. 36; *Armateur*, n. 11; *Avaries*, n. 58; *Pilotage, Pilote.*

PINGUE.

—V. *Navire*, n. 1.

PIRATE, PIRATERIE.

— V. PRISES MARITIMES.

Indication alphabétique.

—

1.—La piraterie est le fait de ceux qui, sans lettre de marque ou commission, et sans autorisation d'aucun gouvernement, courent les mers pour piller les navires amis ou ennemis. — Toutefois, cette définition générale comporte certaines modifications, comme on le verra plus loin, n. 8 et s.— Les pirates reçoivent encore le nom d'*écumeurs de mers*.

DIVISION.

—

§ 1er. — *De la piraterie en général. — Caractère et pénalités.*

2.—La piraterie, qui est un crime principalement dirigé contre le commerce maritime, a été de tout temps réprimée avec d'autant plus de sévérité qu'il est plus difficile d'atteindre les coupables, auxquels l'étendue des mers offre un vaste champ de brigandage, et assure tous les moyens d'échapper aux poursuites de la justice. — Le dernier état de la législation sur cette matière se trouve dans la loi du 10 avril 1825, de laquelle nous extrayons les règles suivantes.

3.—Sont poursuivis et jugés comme pirates tous individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer quelconque, armé et naviguant, sans être ou avoir été muni, pour le voyage, de passeport, rôle d'équipage, commissions ou autres actes constatant la légitimité de l'expédition (L. 10 avril 1825, art. 1er).

4.—Dans le cas ci-dessus, les individus réputés pirates sont punis, savoir : les commandants, chefs

et officiers de la peine des travaux forcés à perpétuité, et les autres hommes de l'équipage de celle des travaux forcés à temps (*Id.*, art. 5).

5.—Un navire qui n'est pas *armé*, dans le sens de la loi du 10 avril 1825, ne peut être réputé pirate, malgré les irrégularités qui pourraient exister dans quelques-unes des pièces de bord (1); pourvu toutefois qu'elles n'aient pas d'importance (2). — Un navire ne saurait d'ailleurs être considéré comme armé, par cela seul qu'il contiendrait quelques armes, tels que fusils et sabres (3).

6.—Mais on doit voir un navire armé dans celui où, d'une part, se trouvent, quoique en petite quantité, des armes et des munitions, et dont, d'autre part, les papiers de bord présentent des irrégularités graves (par exemple, une différence entre le nombre d'hommes porté sur le rôle d'équipage et celui des hommes à bord; deux journaux, dont l'un retracerait une fausse route) (4).

7.—Un navire doit être considéré comme naviguant ***sans papiers justifiant la légitimité de son expédition***, dans le sens de la loi du 10 avril 1825, lorsque tout à la fois son rôle présente une irrégularité (en ce que, par exemple, il ne mentionne pas deux des hommes à bord), et renferme une certaine quantité d'armes et de munitions (deux canons, fusils, mitraille et cartouches)(5).

8.—Est aussi réputé pirate, et, comme tel, puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout commandant d'un navire ou bâtiment de mer, armé et porteur de commissions délivrées par deux ou plusieurs puissances ou états différents (L. 10 avr. 1825, art. 1 et 5).

9.—La loi de 1825 réprime encore divers autres faits de piraterie. — Ainsi, tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, lequel commettrait à main armée des actes de déprédations ou violences, soit envers des navires français ou des navires d'une puissance avec laquelle la France ne serait pas en état de guerre, soit envers les équipages ou chargements de ces navires; — Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer étranger, lequel, hors l'état de guerre, et sans être pourvu de lettres de marque ou de commissions régulières, commettrait les mêmes actes envers des navires français, leurs équipages et chargements (art. 2), sont punis de la peine de mort, si les déprédations ou violences ont été suivies ou précédées d'homicides ou blessures (art. 6). S'il n'y a eu ni homicide ni blessures, les commandants, chefs et officiers sont seuls passibles de la peine de mort, et les autres gens de l'équipage sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité (*Ibid.*).

10.—Le capitaine et les officiers de tout navire ou bâtiment de mer quelconque qui aurait commis des actes d'hostilité sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont il aurait commission, sont, comme pirates, condamnés aux travaux forcés à perpétuité (L. 10 avr. 1825, art. 2).

11.—Tout Français ou naturalisé Français qui, sans l'autorisation du gouvernement, prendrait commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé en course, est également considéré comme pirate et puni de la réclusion (*Id.*, art. 3 et 7).

12.—Tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du gouvernement, commission d'une puissance étrangère pour commander un navire ou bâtiment de mer armé, commettrait des actes d'hostilité envers les navires français, leurs équipages et chargements, est puni de mort (*Id.*, art. 37).

13.—Les individus faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français qui, par fraude ou violence envers le capitaine ou commandant, s'empareraient dudit bâtiment, sont assimilés aux pirates (*Id.*, art. 4); — Et, dans ce cas, la peine est celle de mort contre les chefs et contre les officiers, et celle des travaux forcés à perpétuité contre les autres hommes de l'équipage; — Et si le fait a été précédé, accompagné ou suivi d'homicide ou blessures, la peine de mort est indistinctement prononcée contre tous les hommes de l'équipage (*Id.*, art. 8).

14.—La Cour de cassation a jugé, par plusieurs arrêts (6), que l'équipage qui, après s'être rendu maître du navire qui le portait, par violence et au moyen du meurtre des officiers, a pillé ce navire, puis l'a coulé bas et enfin a tué un matelot dont les révélations étaient à craindre, est coupable du crime de piraterie le rendant justiciable des tribunaux maritimes, et non d'une série de crimes distincts de la compétence de la juridiction pénale ordinaire.

15.—Tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer français, qui le livrerait à des pirates ou à l'ennemi, est puni de la peine de mort (L. 10 avr. 1825, art. 4 et 9).

16.—Les complices de ceux qui naviguent avec des commissions délivrées par deux ou plusieurs Etats ou puissances; de ceux qui commettent des hostilités sous un pavillon autre que celui de l'Etat dont ils ont commission; de tout Français ou naturalisé Français qui, ayant obtenu, même avec l'autorisation du gouvernement, commission d'une puissance étrangère, commettent des hostilités envers des navires français; de ceux, enfin, qui, faisant partie d'un navire français, le livrent aux pirates ou à l'ennemi, sont punis de la même peine que les auteurs principaux de ces crimes (*Id.*, art. 9).

17.—Les complices de tous autres crimes ci-dessus prévus sont punis des mêmes peines que les hommes de l'équipage; — Le tout suivant les règles déterminées par les art. 59, 60, 61, 62 et 63, C. pén., et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des art. 265, 266, 267 et 268 du même Code, relatifs aux associations de malfaiteurs (*Ibid.*). — V. *infrà*, n. 29.

18.—Les navires qui, d'après ce qui précède, peuvent être considérés comme pirates sont de bonne prise. — V. *Prises maritimes*.

§ 2. — *Répartition entre les bâtiments capteurs du produit des bâtiments capturés pour cause de piraterie.*

19.—Le produit de la vente des navires et bâtiments de mer capturés pour cause de piraterie est réparti conformément aux lois et règlements sur les *prises maritimes* (L. 10 avril 1825, art. 10).— V. ce mot.

20.—En conséquence, lorsque la prise a été faite par les navires du commerce, ces navires et leurs équipages sont, quant à l'attribution et à la répartition du produit, assimilés à des bâtiments pourvus de lettres de marque et à leurs équipages (*Ibid.*).

(1) Cons. d'Et., 31 mars 1847 (S.47.2.310).
(2) Cons. d'Et., 3 juill. 1847 (S.48.2.109).
(3) Cons. d'Et., 27 avril 1847 (S.47.2.307).
(4) Cons. d'Et., 23 nov. 1847 (S.48.2.106).
(5) Cons. d'Et., 23 nov. 1847 (S.48.2.108).
(6) Cass. 26 avril et 10 août 1866 (S.66.1.369) et 27 sept. 1866 (S.67.1.139).

21.—Lorsque des bâtiments de mer sont capturés pour cause de piraterie, la mise en jugement des prévenus est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de la prise. Cette suspension n'empêche ni les poursuites, ni l'instruction de la procédure criminelle dont il va être parlé au paragraphe suivant.

§ 3. — *Jugement des prévenus de piraterie. — Compétence et procédure.*

22.—Lorsque des navires sont capturés, ou des personnes arrêtées pour fait de piraterie, les prévenus sont jugés par le tribunal maritime du chef-lieu de l'arrondissement maritime dans les ports duquel ils ont été amenés (L. 10 avr. 1825, art. 17).

23.—Dans tous les autres cas, c'est-à-dire s'il n'y a ni capture de navires, ni arrestation de personnes, les prévenus sont jugés par le tribunal maritime de Toulon, si le crime a été commis dans le détroit de Gibraltar, la mer Méditerranée et les autres mers du Levant; et par le tribunal de Brest, lorsque le crime a été commis sur les autres mers (*Ibid.*).

24.—Toutefois, lorsqu'un tribunal maritime a été régulièrement saisi du jugement de l'un des prévenus, ce tribunal juge tous les autres prévenus du même crime, à quelque époque qu'ils soient découverts et dans quelque lieu qu'ils soient arrêtés.

25.—Il a été décidé spécialement que les tribunaux maritimes sont compétents pour juger tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment français accusé d'un fait de piraterie prévu par les art. 4 et 8 de la loi du 10 avr. 1825 (1).

26.—La compétence des tribunaux maritimes à l'égard des faits de piraterie a été maintenue expressément par les art. 90 et 91 de la loi du 4 juin 1858 ou Code de justice militaire pour l'armée de mer.

27.—Il est procédé à l'instruction et au jugement conformément à ce qui est prescrit par ce Code (L. 10 avr. 1825, art. 18; L. 4 juin 1858, art. 114 et s.).

28.—Néanmoins, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, il y est suppléé par la lecture des procès-verbaux et de toutes autres pièces qui sont jugées par le tribunal maritime être de nature à éclaircir la vérité (*Ibid.*).

29.—Les complices de crimes de piraterie sont jugés par les tribunaux maritimes, de la même manière que les auteurs principaux. Toutefois, sont exceptés les prévenus de complicité français ou naturalisés français, autres néanmoins que ceux qui auraient aidé ou assisté les principaux coupables dans le fait même de la consommation du crime (*Id.*, art. 19).

30.—Dans le cas où des poursuites sont exercées simultanément contre les prévenus de complicité compris dans l'exception ci-dessus, et contre les auteurs principaux, le procès et les parties sont renvoyés devant les tribunaux ordinaires (*Ibid.*).

31.—Jugé, à cet égard, que l'armateur français d'un navire employé à commettre le crime de piraterie ne doit être réputé que complice de ce crime, s'il n'a pas monté le navire pendant la navigation; et que, comme tel, il est justiciable, non des tribunaux maritimes, mais des tribunaux criminels ordinaires, devant la juridiction desquels dès lors il attire tous les gens de l'équipage du navire poursuivi comme accusés principaux du crime (2).

(1) Cass. 11 avril 1839 (S.39.1.132).
(2) Cass. 10 mars 1831 (S.31.1.381).

32.—Les Français ou naturalisés Français qui, sans l'autorisation du gouvernement, prennent commission d'une puissance étrangère pour commander un navire armé en course, sont jugés par les tribunaux ordinaires (*Id.*, art. 7 et 17).

33.—Décidé que le tribunal maritime saisi tout à la fois d'une accusation de piraterie et d'une accusation connexe de traite des noirs, ne peut, malgré cette connexité, connaître que du premier de ces crimes, et doit renvoyer à la juridiction ordinaire la connaissance du second (3).

— V. *Assurances maritimes*, n. 53, 448, 452; *Avaries*, n. 96; *Capitaine*, n. 121, 123; *Gens de l'équipage*, n. 158; *Prises maritimes*, n. 18, 26;

PLACARD. — V. *Affiches*, n. 1.

PLACE DE COMMERCE. — V. *Agent de change*, n. 79, 88 et s.; *Agio; Change*, n. 5 et s.; *Lettre de change*, n. 27, 29; *Remise de place en place.*

PLACE FORTE. — V. *Neutres*, n. 22.

PLACEMENT DES COMMIS, OUVRIERS ET DOMESTIQUES. — V. *Acte de commerce*, n. 130; *Agent d'affaires*, n. 3.

PLACEMENT DE FONDS. — V. *Agent d'affaires*, n. 3; *Agent de change*, n. 242.

PLACIER. — V. *Acte de commerce*, n. 78.

PLAGIAT. — V. *Propriété littéraire.*

PLAINTE. — V. *Faillite*, n. 542, 671, 923; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 135, 137.

PLAQUE. — V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 27.

PLOMBAGE, PLOMBS. — V. *Douanes*, n. 9, 83; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 91.

PLOMBIER. — V. *Ouvrier*, n. 45.

POIDS ET MESURES.

LÉGISLATION.

V. Décr. 8 mai 1790 (*Uniformité des poids et mesures établie en principe*); — 26 mars 1791 (*Le quart du méridien terrestre adopté pour base du nouveau système des poids et mesures*); — 1er août 1793 (*Première nomenclature du nouveau système des poids et mesures*); — 1er brum. an II (*Établissem. d'étalons prototypes*); — 18 germ. an III (*Nomenclature définitive*); — 1er vend. an IV (*Obligation d'employer les nouvelles mesures*); — Arr. 27 brum. an VII (*Pesage public*); — 19 germ. an VII (*Proclam. sur l'usage des nouveaux poids et mesures*); — L. 17 flor. an VII (*Nouvelles mesures appliquées à la comptab.*); — 11 therm. an VII (*Procl. relat. à l'usage des nouvelles mesures*); — L. 19 frim. an VIII (*Fixation définitive de la valeur du mètre et du kilogramme*); — Arr. 7 flor. an VIII (*Forme des poids*); — 7 brum. an IX (*Pesage, mesurage et jaugeage publics*); — 13 brum. an IX (*Mode d'exécution du nouveau système; nomenclature*); — 29 prair. an IX (*Vérification des poids et mesures*); — L. 29 flor. an X (*Pesage, mesurage et jaugeage publics*); — Arr. 6 prair. an XI (*Id.*); — C. pén., art. 423 (*Tromperie à l'aide de poids ou mesures faux*); — art. 424 (*Usage frauduleux de poids ou mesures autres que ceux établis par la loi*); — art. 479, n° 5 (*Détention de faux poids ou mesures*); — art. 479, n° 6 (*Usage de poids ou mesures autres que ceux établis par la loi*); — Décr. 2 fév. 1808 (*Droits de pesage*); — 3 août 1810 (*Id.*); — 12 fév. 1812 (*Exceptions transitoires au régime des poids et mesures*); — Ord. 18 déc. 1825 (*Vérificat. des poids et mesures; attrib. des préfets et des maires*); — 7 juin 1826 (*Vérificat. des poids et mesures*); — 4 déc. 1832 (*Mesurage public*); — 21 déc. 1832 (*Vérificat.*); — L. 4 juill. 1837 (*Abrogat. du décret du 12 fév. 1812; interdiction, à partir de 1840,*

(3) Cass. 25 mars 1830 (S.chr.).

de tous poids et mesures anciens; contravent., peines; vérificat.; tableau des dénominations des nouveaux poids et mesures);—Ord. 18 mai 1838 (*Vérificat.; droits à percevoir*); — 17 avr. 1839 (*Vérification; inspection sur le débit; contraventions; droits de vérification*); — 16 juin 1839 (*Confection et dénomination des poids et mesures*); — L. 10 août 1839 (*Monnaies*); — 27 mars 1851 (*Tromperie à l'aide de faux poids ou mesures; détention de poids ou mesures faux*); — Décr. 25 mars 1852, art. 5, nº 10 (*Nomination des vérificateurs*); — 5 nov. 1852 (*Fabricat. des mesures de capacité pour les matières sèches et les liquides*); — 15 juill. 1853 (*Vérification; dispositions nouvelles*);—3 oct. 1856 (*Fabricat. des mesures de capacité pour les matières sèches*);—14 juill. 1857 (*Mode d'indication de la portée des balances bascules*);—16 fév. 1861 (*Vérification à Paris*). — 26 fév. 1873 (*Personnel; nomination; professions assujetties; vérificat.; droits*).

Indication alphabétique.

—

1.—Le poids est un corps d'une pesanteur réglée qui sert, par le moyen d'une balance, à faire connaître ce que pèsent les autres corps. — La mesure est ce qui sert de règle pour déterminer la longueur ou le volume des corps.

DIVISION.

—

§ 1er. — *Poids et mesures légaux.*

2.—Les poids et mesures, autrefois variables suivant les localités, ont été ramenés à un système uniforme par la loi du 18 germ. an III, qui a subs-

titué aux anciennes mesures d'étendue, de capacité et de pesanteur, les mesures et poids actuels, dits *métriques* ou *décimaux*, parce qu'ils ont pour base une unité fondamentale appelée le *mètre*, laquelle est égale à la dix-millionième partie du quart du méridien terrestre. — V. aussi la loi du 19 frim. an VIII.

3.—Dans ce nouveau système, les mesures de *longueur* sont :

Le MÈTRE (3 pieds, 11 lig., 296 mill. de lig.)
Le myriamètre, égal à dix mille mètres.
(à peu près 2 lieues : 2,250.)
Le kilomètre = à mille mètres.
L'hectomètre = à cent mètres.
Le décamètre = à dix mètres.
Le décimètre = au dixième du mètre.
Le centimètre = au centième du mètre.
Le millimètre = au millième du mètre.

4.—Les mesures *agraires*, ou servant à mesurer les surfaces terrestres, sont :

L'ARE, égal à cent mètres carrés.
L'hectare = à cent ares ou dix mille mètres carrés. (En arp. : 1,958029.)
Le centiare = au centième de l'are, ou au mètre carré.

5.—Les mesures de *capacité* pour les liquides et les matières sèches sont :

Le LITRE, égal au décimètre cube.
(En pintes de Paris : 1,0737.)
(En boisseaux : 0,07687.)
Le kilolitre = à mille litres
L'hectolitre = à cent litres.
Le décalitre = à dix litres.
Le décilitre = au dixième du litre.

6.—Les mesures de *solidité* sont :

Le STÈRE, égal au mètre cube.
(En corde ou double voie : 0,26048.)
Le décastère = à dix stères.
Le décistère = au dixième du stère.

7.—Les mesures de *pesanteur*, autrement dites les *poids*, sont :

Le GRAMME, égal au poids d'un centimètre cube d'eau distillée à la température de 4 degrés centigrades.
Le kilogramme, égal à mille grammes.
(En livres : 2,04288.)
L'hectogramme = à cent grammes.
Le décagramme = à dix grammes.
Le décigramme = au dixième du gramme.
Le centigramme = au centième du gramme.
Le milligramme = au millième du gramme.
... Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.
... Cent kilogrammes, quintal métrique.

8.—Chacune de ces mesures a, pour la facilité du commerce, son double et sa moitié. (L. 18 germ. an III, art. 5 et 6.)

9.—Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne sont pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur. En conséquence, la vente de matières à un prix fixé eu égard à la capacité du récipient, n'est pas défendue ; seulement la police municipale doit veiller à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement. (Ord. 17 avril 1839, art. 32.)

10.—Jugé à cet égard qu'un règlement municipal qui défend aux aubergistes débitant leurs boissons dans des bouteilles, d'en avoir qui n'aient pas la capacité des mesures légales de litre et de demi-litre, est obligatoire (1).

11.—La rigueur des règles qui imposent aux commerçants l'obligation de ne se servir que des poids et mesures nouveaux, avait transitoirement été modérée en faveur du commerce de détail par un décret du 12 fév. 1812, lequel autorisait l'emploi d'instruments de pesage et de mesurage en rapport avec ceux qui étaient anciennement en usage, et dont on leur avait conservé les dénominations, mais qui étaient composés de multiples ou de fractions des unités légales, c'est-à-dire du mètre pour les mesures, et du gramme pour les poids. (V. l'arr. du 13 brum. an IX.)

12.—Mais une loi du 4 juill. 1837 abrogea le décret du 12 fév. 1812, en lui laissant toutefois une existence transitoire, limitée au 1er janv. 1840. (L. 4 juill. 1837, art. 1 et 2.)

13.—En conséquence, à partir du 1er janv. 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois constitutives du système métrique décimal, ont été interdits sous les peines qui sont mentionnées *infrà*, § 4 (*Id.* art. 3).

14.—La forme des poids et mesures et des instruments de pesage et de mesurage a été déterminée par l'art 4 de l'ordonnance du 16 juin 1839, dont nous croyons devoir reproduire les dispositions.

15.—N° 1. — *Mesures de longueur.*

NOMS DES MESURES.

Double décamètre	Mètre.
Décamètre	Demi-mètre.
Demi-décamètre	Double décimètre.
Double mètre	Décimètre.

Ces mesures devront être construites en métal, en bois ou autres matières solides. — Elles pourront être établies dans la forme qui conviendra le mieux aux usages auxquels elles sont destinées. — Indépendamment des mesures d'une seule pièce, il est permis de faire des mesures brisées, pourvu que le nombre de leurs parties soit deux, cinq ou dix. — Les mesures devront être construites avec solidité. — Des garnitures en métal devront être adaptées aux extrémités des mesures en bois, du mètre, de son double et de sa moitié. — Les divisions en centimètres ou millimètres devront être exactes, déliées et d'équerre avec la longueur de la mesure. — Le nom propre à chaque mesure sera gravé sur la face supérieure de la mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant. — Le décamètre, son double et sa moitié, construits en forme de chaîne, devront avoir des chaînons d'une force suffisante et de la longueur de deux ou de cinq décimètres ; les anneaux, à chaque mètre, seront exécutés avec un métal d'une couleur différente de celui employé pour les autres anneaux.

16.—N° 2. — *Mesures de capacité pour les matières sèches.*

NOMS DES MESURES.

Hectolitre	Litre.
Demi-hectolitre	Demi-litre.
Double décalitre	Double décilitre.
Décalitre	Décilitre.
Demi-décalitre	Demi-décilitre.
Double litre.	

(1) Cass. 23 déc. 1825 (Dalloz, *Répert.*, v° *Poids et mesures*, n. 19 et 128).

Les mesures de capacité pour les matières sèches devront être construites dans la forme cylindrique, et auront intérieurement le diamètre égal à la hauteur. — Les mesures en bois ne pourront être faites qu'en bois de chêne; elles devront être établies avec solidité dans toutes leurs parties. — Pour les mesures qui seront garnies intérieurement de potences ou autres corps saillants, la hauteur sera augmentée proportionnellement au volume de ces objets. — Les mesures en bois devront être formées d'une éclisse ou feuille courbée sur elle-même et fixée par des clous. — Toutes les mesures en bois devront être garnies à la partie supérieure d'une bordure en tôle rabattue. — Les mesures depuis et y compris le double décalitre jusqu'à l'hectolitre devront, en outre, être ferrées; on pourra, suivant l'usage auquel elles sont destinées, y adapter des pieds fixés avec boulons et écrous. — Les mesures en bois de plus petite dimension pourront être garnies de bandes latérales en tôle. — On pourra fabriquer des mesures pour les matières sèches, en cuivre ou en tôle, pourvu qu'elles soient établies avec solidité, et dans la forme ci-dessus prescrite. — Chaque mesure doit porter le nom qui lui est propre: le nom ou la marque du fabricant sera appliqué sur le fond de la mesure.

17.—Ces prescriptions ont été modifiées par deux décrets des 5 nov. 1852 et 3 oct. 1856, qui, au bois de chêne ont ajouté les bois de noyer, de hêtre et de châtaignier pour la fabrication, en feuilles ou éclisses, des mesures de capacité pour les matières sèches.

18.—N° 3. — *Mesures de capacité pour les liquides.* — Les noms et la forme affectés aux mesures de capacité pour les matières sèches, dans le tableau n° 2, serviront de règle pour la construction des mêmes mesures employées pour les liquides, depuis l'hectolitre jusqu'au demi-décalitre inclusivement : elles pourront être établies en cuivre, tôle ou fonte, mais sous la réserve expresse de prévenir, par l'étamage ou un autre procédé analogue, toute altération ou oxydation de nature à présenter des dangers dans l'usage de ces sortes de mesures. — Les mesures du double litre et au-dessous devront être exclusivement en étain et auront intérieurement la hauteur double du diamètre; elles auront le poids déterminé ci-après comme minimum obligatoire pour chacune des espèces de mesures.

NOMS DES MESURES.	POIDS ET MESURES (en grammes.) sans anses ni couvercles.	avec anses sans couvercles.	avec anses et couvercles.
Double litre.	1,350 gr.	1,700 gr.	2,200 gr.
Litre.	900	1,100	1,350
Demi-litre.	525	650	820
Double décalitre . . .	280	335	420
Décilitre.	145	180	210
Demi-décilitre. . . .	85	110	140
Double centilitre. . .	45	60	85
Centilitre	25	35	50

Le titre de l'étain employé pour la fabrication des mesures reste fixé à quatre-vingt-trois centièmes cinq millièmes, avec une tolérance d'un centième cinq millièmes; ainsi le métal dont les mesures seront fabriquées ne doit pas contenir moins de quatre-vingt-deux centièmes d'étain pur, et plus de dix-huit centièmes d'alliage. — Ces mesures devront conserver intérieurement, et sur le bord supérieur, la venue du moule; elles devront être sans soufflures ni autres imperfections. — Le nom propre à chaque mesure devra être inscrit sur le corps de la mesure. Le nom ou la marque du fabricant devra être apposé sur le fond. — On pourra construire des mesures en fer-blanc, depuis le double litre jusqu'au décilitre ; mais ces sortes de mesures, exclusivement réservées *pour le lait*, devront être établies dans la forme cylindrique, ayant le diamètre égal à la hauteur, conformément à ce qui est prescrit dans le tableau n° 2 pour les mesures destinées aux matières sèches; elles seront garnies d'une anse ou d'un crochet également en fer-blanc, et porteront le nom qui leur est propre sur le cercle supérieur, rabattu et servant de bordure.—On aura soin de placer, pour recevoir les marques de vérification, deux gouttes d'étain aplaties, l'une au bord supérieur, l'autre à la jonction du fond de chaque mesure, qui devra porter aussi le nom ou la marque du fabricant.

19.—Le décret du 5 nov. 1852 a modifié ces prescriptions en disposant (art. 2) que les mesures de capacité pour les liquides, notamment pour les huiles et les alcools, peuvent être établies en fer-blanc, mais exclusivement avec celui qui est connu dans le commerce sous la dénomination de *cinq*, de *quatre* ou de *trois croix*.

19 *bis*.—L'art. 3 du même décret porte qu'il n'est pas dérogé aux dispositions de l'ordonnance du 16 juin 1839 en ce qui concerne, soit les mesures pour le lait, soit la forme, les dimensions et les autres garanties que doivent présenter les mesures de capacité pour les matières sèches comme pour les liquides.

20.—N° 4.—*Poids en fer.*—Les poids devront être construits en fonte de fer ; leurs noms sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination abréviative qui devra être inscrite sur chacun d'eux, en caractères lisibles.

NOMS DES POIDS.	ABRÉVIATIONS qui devront être indiquées sur la surface supérieure.
Cinquante kilogrammes. . .	50 kilog.
Vingt kilogrammes	20 kilog.
Dix kilogrammes	10 kilog.
Cinq kilogrammes.	5 kilog.
Double kilogramme	2 kilog.
Kilogramme.	1 kilog.
Demi-kilogramme.	Demi-kilog. 5 hectog.
Double hectogramme	2 hectog.
Hectogramme	1 hect.
Demi-hectogramme	1/2 hectog.

Les poids en fer de cinquante et de vingt kilogrammes devront être établis en forme de pyramide tronquée, arrondie sur les angles, et ayant pour base un parallélogramme.—Les autres poids en fer, depuis celui de dix kilogrammes jusqu'au demi-hectogramme inclusivement, devront être établis en forme de pyramide tronquée ayant pour base un hexagone régulier. —Les anneaux dont les poids sont garnis devront être placés de manière à ne pas dépasser l'arête des poids.—Chaque anneau devra être en fer forgé rond et soudé à chaud. — Chaque anneau, attaché par un lacet, devra entrer sans difficulté dans la rainure pratiquée sur le poids pour le recevoir.— Chaque lacet devra être en

fer forgé et construit solidement, tant au sommet qui embrasse l'anneau qu'aux extrémités de ses branches, lesquelles doivent être rabattues et enroulées par dessous, pour retenir le plomb nécessaire à l'ajustage.— Les poids en fer ne doivent présenter à leur surface ni bavures, ni soufflures, et la fonte ne doit être ni aigre ni cassante.— Chaque poids doit être garni aux extrémités du lacet d'une quantité suffisante de plomb coulé d'un seul jet, destiné à recevoir les empreintes des poinçons de vérification première et périodique, ainsi que la marque du fabricant, qui doit y être apposée.

21.—N° 5.—*Poids en cuivre.*—Les poids en cuivre sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination qui devra être inscrite sur chacun d'eux.

NOMS DES POIDS.	DÉNOMINATIONS qui doivent être appliquées sur la surface supérieure.
Vingt kilogrammes	20 kilogrammes.
Dix kilogrammes	10 kilogrammes.
Cinq kilogrammes.	5 kilogrammes.
Double kilogramme	2 kilogrammes.
Kilogramme.	1 kilogramme.
Demi-kilogramme	500 grammes.
Double hectogramme	200 grammes.
Hectogramme	100 grammes.
Demi-hectogramme	50 grammes.
Double décagramme.	20 gram.
Décagramme.	10 gram.
Demi-décagramme.	5 gram.
Double gramme.	2 gram.
Gramme	1 gram.
Demi-gramme.	5 décig.
Double decigrammme	2 décig.
Décigramme.	1 décig.
Demi-decigramme	5 centig.
Double centigramme	2 C. G.
Centigramme	1 C. G.
Demi-centigramme	5 M. G.
Double milligramme	2 M.
Milligramme	1 M.

La forme des poids en cuivre, depuis et compris celui de vingt kilogrammes jusqu'au gramme, sera celle d'un cylindre surmonté d'un bouton. La hauteur du cylindre sera égale à son diamètre pour tous les poids, jusqu'à celui de cinq grammes inclusivement; la hauteur de chaque bouton sera égale à la moitié du diamètre du cylindre qui le supporte. Ces dispositions ne seront pas applicables aux poids d'un et de deux grammes, qui auront le diamètre plus fort que la hauteur. — Les poids, depuis et y compris le cinq décigramme jusqu'au milligramme, se feront avec des lames de laiton mince, coupées carrément. — Les poids en cuivre cylindriques et à bouton pourront être massifs ou contenir dans leur intérieur une certaine quantité de plomb; mais ils devront toujours présenter le même volume. Ces poids peuvent être faits d'un seul jet ou formés de deux pièces seulement, savoir : le cylindre et le bouton; mais dans ce dernier cas, le bouton devra être monté à vis sur le corps du poids et fixé invariablement par une cheville ou petite vis à fleur de la surface. Cette cheville sera en cuivre rouge, afin de la distinguer facilement. —On pourra aussi construire des poids en cuivre d'un kilogramme ou d'un de ses sous-multiples dans la forme de godets coniques qui s'empilent les uns dans les autres, et se trouvent ainsi renfermés dans une boite qui est elle-même un poids légal. — La surface des poids en cuivre devra être nette et ne laisser apercevoir aucun corps étranger qu'on aurait chassé dans le cuivre, ni aucune soufflure qui permettrait d'en introduire.—Les dénominations seront inscrites en creux et en caractères lisibles sur la surface supérieure des poids. Chaque poids devra porter le nom ou la marque du fabricant.

22.—N° 6.—*Instruments de pesage.*—Les instruments de pesage sont :

1° Les balances à bras égaux;
2° Les balances-bascules;
3° Les romaines.

Les balances à bras égaux, désignées sous le nom de balances de magasins ou de comptoir, devront être solidement établies. Les fléaux devront être plus larges qu'épais, principalement au centre occupé par les couteaux ou pivots qui les traversent perpendiculairement, et dont les arêtes devront former une ligne droite. Les points extrêmes de suspension devront être placés à égale distance de ces couteaux. Les fléaux ne devront pas vaciller dans les chapes. Les balances devront être oscillantes. Leur sensibilité demeure fixée à un deux millième du poids d'une portée. — Les balances-bascules devront être oscillantes et établies de manière à donner, quel que soit le poids dont on charge le tablier, un rapport exact de un à dix. Ces instruments, dont la portée ne peut être moindre que cent kilogrammes, devront être solidement construits. Il ne pourra être employé à leur usage que des poids fabriqués suivant les formes et dénominations prescrites dans le tableau n° 4. — L'indication de la force de chaque balance-bascule sera exprimée en kilogrammes, sur une plaque de cuivre incrustée dans le montant en bois. La sensibilité pour ces sortes d'instruments demeure fixée à un millième du poids d'une portée.—Les romaines devront être solidement construites. Les couteaux auxquels elles sont suspendues devront avoir une arête assez fine pour faciliter les mouvements du fléau; les leviers devront être assez forts pour ne pas fléchir sous le poids curseur qui les accompagne. L'aiguille dont chaque levier est traversé par le haut ne devra pas frotter dans la chape.—Les romaines devront être oscillantes. Tout autre espèce est prohibée.— La sensibilité pour ces instruments demeure fixée à un cinq centième du poids d'une portée.— Les romaines porteront seulement les divisions décimales représentant les poids légaux. Toute autre division est interdite. Leur portée sera exprimée en kilogrammes sur chacune des faces divisées.—Tout instrument de pesage devra porter le nom ou la marque du fabricant.

23.—N° 7.—*Instruments de mesurage pour le bois de chauffage.* — Les membrures qui représentent des mesures de solidité, du demi-décastère, du double stère, du stère, et destinées à mesurer le bois de chauffage, seront construites en bon bois, les pièces qui les composent devront être bien dressées et assemblées solidement.—Chaque membrure sera fermée d'une sole, de deux montants et de deux contrefiches; elle doit avoir de plus deux sous-traits.—La longueur de la sole entre les montants est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Demi-décastère.	3 mètres.
Double stère	2
Stère.	1

Pour les bois coupés à un mètre de longueur, la hauteur des montants sera :

Demi-décastère . . .	1 mètre 667 millimètres.
Double stère et stère.	1

Cette hauteur variera suivant la longueur des bois, de manière à toujours reproduire un solide de un, deux ou cinq mètres cubes. — On pourra construire aussi des membrures en fer du double

stère et du stère, pourvu qu'elles réunissent les conditions de justesse et de solidité nécessaires, et qu'elles soient garnies de rondelles adhérentes, en étain ou en plomb, pour faciliter l'application des marques de vérification.

24.—Le maintien de l'exactitude des poids et mesures entre dans les attributions des préfets, que la loi autorise à faire des règlements de police sur la matière. Les tribunaux doivent donc appliquer ces règlements, et punir ceux qui y contreviennent (1).

25.—Jugé qu'il ne peut être fait usage de poids de 250 et 125 grammes, la loi n'admettant pas de telles subdivisions (2).

26.—Toute fabrication d'anciens poids et mesures est interdite, ainsi que leur importation, sous peine de confiscation, et d'une amende double de la valeur de ces objets (L. 18 germ. an III, art. 24).

27.—Les commerçants, industriels ou autres qui sont assujettis à la vérification (V. *infrà*, n. 41), doivent être pourvus de séries complètes des poids et mesures dont ils font usage d'après la nature de leurs opérations, conformément aux désignations du tableau B annexé au décret du 26 fév. 1873 (V. ce tableau à la suite du présent article). — Les poids et mesures isolés autres que les poids ou mesures hors série ne sont point tolérés (Décr. 26 fév. 1873, art. 7).

28.—La désignation que contient le tableau A aussi annexé au décret du 26 fév. 1873 (et également reproduit à la suite du présent article) des commerces, industries et professions pour lesquels la possession des poids et mesures est obligatoire, a fait disparaître les difficultés auxquelles donnaient souvent lieu auparavant la question de validité ou l'interprétation des arrêtés que prenait en cette matière l'autorité administrative. — Nous n'avons pas dès lors à rappeler les solutions qui étaient intervenues à cet égard.

29.—Les individus que leur profession assujettit à l'obligation d'être munis de poids et mesures, ne sont pas tenus d'emporter ces poids et mesures avec eux sur les marchés où ils font des achats; il suffit que les marchandises qu'ils achètent soient pesées ou mesurées avec des poids ou mesures légaux (3).

30.—Les arrêts du conseil des 6 fév. 1778 et 26 mars 1779, ordonnant le mesurage des pierres employées aux constructions publiques et particulières de la ville de Paris, et soumettant les carriers au paiement d'un droit pour ce mesurage, ainsi que le décret du 11 juin 1816 qui a remis ces arrêts en vigueur, n'ont pas cessé d'avoir force de loi et d'être obligatoires (4).

31.—L'obligation de mesurage imposée par les arrêts du conseil et le décret précités s'applique d'ailleurs aux moellons aussi bien qu'aux pierres de taille (5).

§ 2. — *Vérification des poids et mesures.*

32.—Les poids et mesures employés dans le commerce, dans l'industrie et dans certaines professions non commerciales ou industrielles (V. *infrà*, n. 41), sont l'objet d'une vérification qui est faite sous la surveillance des préfets et sous-préfets, par des agents que nomme le ministre de l'agriculture et du commerce (Ord. 17 avr. 1839, art. 1er; Décr. 26 fév. 1873, art. 1er).

33.—Le personnel du service de la vérification se compose de vérificateurs en chef, de vérificateurs et de vérificateurs adjoints. — Les vérificateurs sont répartis en cinq classes. — Ceux de cinquième classe sont pris exclusivement parmi les vérificateurs adjoints ayant au moins deux ans de service (Décr. 26 fév. 1873, art. 2, 3 et 5).

34.—Un vérificateur est nommé par chaque arrondissement; son bureau est établi, autant que possible, au chef-lieu. — Néanmoins, si les besoins du service exigent qu'il y ait plusieurs bureaux dans un arrondissement, le préfet peut proposer cette disposition au ministre de l'agriculture et du commerce, qui l'arrête définitivement, s'il le juge convenable (Ord. 17 avr. 1839, art. 2).

35.—Il faut, pour exercer l'emploi de vérificateur, être âgé de vingt-cinq ans accomplis, et avoir subi des examens spéciaux d'après un programme arrêté par le ministre de l'agriculture et du commerce (*Id.*, art. 3).

36.—Nul ne peut être nommé vérificateur adjoint, s'il n'a été déclaré admissible à la suite d'un examen public dont les conditions et le programme sont également arrêtés par le ministre de l'agriculture et du commerce, et s'il est âgé de moins de vingt-cinq ans et de plus de trente-six ans (Décr. 1er mars 1873, art. 4).

37. — Les vérificateurs ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés (Ord. 17 avr. 1839, art. 5).

38.—Chaque bureau de vérification est pourvu de l'assortiment nécessaire d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes établi près du ministère de l'agriculture et du commerce, et qui doivent être vérifiés de nouveau au même dépôt au moins une fois en dix ans. — Les poinçons nécessaires aux vérifications dans les départements sont fabriqués sur les ordres du ministre de l'agriculture et du commerce; ils portent des marques distinctes pour chaque année d'exercice. — Les poinçons destinés à la vérification des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés sont différents de ceux destinés à constater les vérifications périodiques successives (*Id.*, art. 6).

39. — Les vérificateurs peuvent être suspendus par les préfets, sauf à ceux-ci à rendre immédiatement compte de cette mesure au ministre de l'agriculture et du commerce (*Id.*, art. 9). — La révocation des vérificateurs ne peut être prononcée que par le ministre lui-même (*Id.*, art. 1er).

40.—Les vérificateurs des poids et mesures ne peuvent être élus membres du conseil général dans les cantons de leur ressort (L. 10 août 1871, art. 8-16°).

41.—Le décret du 26 fév. 1873 a, par son art. 6, déclaré assujettis à la vérification des poids et mesures les divers commerces, industries et professions désignés au tableau A qui lui est annexé.— V. ce tableau à la suite du présent article. — Les commerces, industries et professions analogues à ceux qui sont énumérés dans ce tableau et qui n'y ont pas été compris peuvent être soumis à la vérification par arrêtés spéciaux des préfets, sauf l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce.—Tous les trois ans, des tableaux additionnels contenant les commerces, industries et professions assujettis en vertu de ces arrêtés, sont l'objet de décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique (*Ibid.*).

42.—Les poids et mesures reçoivent une première vérification au moment où ils viennent d'être fabriqués ou rajustés, et avant d'être livrés au com-

(1) Cass. 10 sept. 1819 (S.chr.).
(2) Cass. 9 déc. 1842 (S.43.1.505).
(3) Cass. 26 fév. 1846 (S.46.1.464).
(4) Cass. 17 nov. 1840 (S.40.1.972).
(5) Même arrêt.

merce; ils sont, à cet effet, présentés au bureau du vérificateur, où ils sont poinçonnés (Ord. 17 avr. 1839, art. 10.—V. aussi art. 22 et 23).—Cette vérification ne peut avoir lieu qu'autant que les poids ou mesures portent d'une manière distincte et lisible le nom qui leur est affecté par le système métrique : toutefois, le ministre de l'agriculture et du commerce peut affranchir de cette condition les poids ou mesures dont la dimension ne s'y prêterait pas (*Id.*, art. 11).

43. — Indépendamment de la vérification primitive dont il vient d'être parlé, les poids et mesures dont les commerçants font usage ou qu'ils ont en leur possession, sont soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée.—Chaque vérification est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau (*Id.*, art. 13).

44.—La vérification est faite chaque année dans toutes les communes.—Le préfet règle l'ordre dans lequel les diverses communes sont vérifiées (Décr. 26 fév. 1873, art. 8).

45.— La vérification périodique s'étend aux poids et mesures des bureaux d'octroi, bureaux de poids publics, ponts à bascule, hospices et hôpitaux, prisons, établissements de bienfaisance, et de tous autres établissements publics; à ceux employés dans les halles, foires et marchés, dans les étalages mobiles, par les marchands ambulants et forains (Ord. 17 avr. 1839, art. 24 et 25).

46. — Les fabricants et marchands de poids et mesures ne sont assujettis à la vérification périodique que pour ceux dont ils font usage dans leur commerce.—Les poids, mesures et instruments de pesage et mesurage, neufs ou rajustés, qu'ils destinent à être vendus, doivent seulement être marqués du poinçon de la vérification primitive (*Id.*, art. 14).

47. — Le vérificateur est tenu d'accomplir la visite qui lui a été assignée, et de se transporter au domicile de chacun des assujettis inscrits au rôle dressé conformément à l'art. 50 de l'ord. du 17 avr. 1839. — V. *infrà*, n. 70. — Il vérifie et poinçonne les poids, mesures et instruments qui lui sont exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au minimum (V. *suprà*, n. 27), que ceux que le commerçant posséderait de surplus.— Il fait note de tout sur un registre portatif qu'il fait émarger par l'assujetti, et si celui-ci ne sait ou ne veut signer, il le constate (*Id.*, art. 19).

48.—Il a été jugé que le commerçant prévenu de n'avoir pas représenté au vérificateur les poids dont il devait être muni, ne peut être renvoyé des poursuites sous prétexte qu'il aurait transporté ses magasins dans un lieu autre que celui de son domicile (1). — Mais l'exactitude de cette décision est très-contestable : le *domicile* dans lequel doit se faire la vérification s'entend du lieu où se trouvent les poids et mesures, et non du domicile réel du commerçant (2).

49.—La vérification périodique peut être faite aux sièges des mairies dans les localités où, conformément aux usages du commerce et sur la proposition des préfets, le ministre de l'agriculture et du commerce jugerait cette opération d'une plus facile exécution, sans toutefois que cette mesure puisse être obligatoire pour les assujettis, et sauf le droit d'exercice à domicile (Ord. 17 avr. 1839, art. 20).

50.— A plus forte raison, les détenteurs de poids et mesures assujettis à la vérification ne peuvent-ils être astreints, même par arrêté de l'autorité administrative, à l'obligation de porter leurs poids et mesures au bureau de vérification, comme cela avait été jugé avant l'ordonnance du 17 avr. 1839 (3).

51.—Toutefois, il en est autrement à l'égard des marchands ambulants : ceux-ci sont tenus de présenter leurs poids et mesures, dans les trois premiers mois de chaque année ou de l'exercice de leur profession, à l'un des bureaux de vérification dans le ressort desquels ils colportent leurs marchandises (Ord. 17 avr. 1839, art. 21).

52.—Des règles particulières ont été prescrites à l'égard de la vérification périodique à Paris.—D'après un décret du 16 fév. 1861, les opérations de cette vérification ont lieu aux bureaux des vérificateurs ou dans tels autres locaux désignés par le préfet de police.—Toutefois, elles doivent être faites à domicile, 1° pour les poids et mesures appartenant aux établissements énumérés dans l'art. 24 de l'ordonnance du 17 avr. 1839 (V. *suprà*, n. 45); 2° pour les poids et mesures d'un déplacement difficile; 3° à l'égard des assujettis qui, dans le courant des mois d'octobre ou de novembre de l'année précédente, auraient déclaré préférer la vérification à domicile.

53.—Les préfets fixent, par des arrêtés, pour chaque commune, l'époque où la vérification de l'année commence et celle où elle doit être terminée.—Après cette dernière époque, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs et industriels d'employer et de garder en leur possession des poids, mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année (Ord. 17 avr. 1839, art. 27).

54. — Les assujettis sont tenus d'ouvrir leurs magasins, boutiques et ateliers, et de ne pas quitter leur domicile, après que, par un ban publié dans la forme ordinaire, le maire a fait connaître, au moins deux jours à l'avance, le jour de la vérification. — Ils sont tenus de se prêter aux exercices toutes les fois qu'ont lieu les visites périodiques (*Id.*, art. 38).

55.—Les visites et exercices que les vérificateurs sont autorisés à faire chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour. — Néanmoins, ils peuvent être opérés chez les marchands et débitants pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public (*Id.*, art. 26).

56. — Toutes les fois que les vérificateurs procèdent à des visites chez les débitants, avant le lever et après le coucher du soleil, ils ne peuvent s'introduire dans les maisons, bâtiments ou magasins qu'en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police.—Il en est de même dans le cas de refus d'exercice de la part des débitants (*Id.*, art. 39).

57.—Les vérificateurs peuvent toujours faire, soit d'office, soit sur la réquisition des maires et du procureur de la République, soit sur l'ordre du préfet et des sous-préfets, des visites extraordinaires et inopinées chez les assujettis (*Id.*, art. 20).

58.—Ils constatent les contraventions aux lois et règlements concernant les poids et mesures, dans l'étendue de l'arrondissement pour lequel ils sont commissionnés et assermentés, par des procès-verbaux qu'ils doivent dresser dans les vingt-quatre heures et qui font foi en justice jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont écrits et signés par les vérificateurs, affirmés au plus tard le lendemain de leur clôture devant le maire ou l'adjoint soit de la résidence du vérificateur, soit du lieu de la contravention, et visés pour timbre et

(1) Cass. 9 mai 1834 (S.34.1.598).

(2) Conf. Dalloz, *Rép.*, v° *Poids et mesures*, n. 61.

(3) V. notamment Cass. 15 déc. 1838 (S.39.1.702).—Conf. Dalloz, n. 62

enregistrés en débet dans les quinze jours qui suivent l'affirmation. — Dans le même délai, les procès-verbaux sont remis au juge de paix, qui se conforme aux règles établies par les art. 20, 21 et 139, C. instr. crim. (L. 4 juill. 1837, art. 7; Ord. 17 avr. 1839, art. 34, § 3, 41 à 43).

59.—Le délai de vingt-quatre heures pour la rédaction de ces procès-verbaux est prescrit à peine de nullité. Et il doit être observé, alors même que le lendemain du jour de la constatation de la contravention serait un jour férié (1).

60.—Les vérificateurs doivent saisir tous poids et mesures autres que ceux admis par la loi, ainsi que tous poids, mesures, instruments de pesage et mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification.— Ils déposent à la mairie les objets saisis, toutes les fois que cela est possible (Ord. 17 avr. 1839, art. 35).

61.—Ils doivent recueillir et relater les circonstances accompagnant soit la possession, soit l'usage des poids ou des mesures dont l'emploi est interdit. —S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxydation, puissent nuire à la santé des citoyens, ils en donnent avis aux maires et aux commissaires de police (*Id.*, art. 36 et 37).

62.— Les assujettis paient des droits de vérification qui sont perçus conformément au tarif annexé au décret du 26 fév. 1873 (tableau C) (Décr. 26 fév. 1873, art. 9). —V. ce tarif à la suite du présent article.

63.—D'après l'art. 46 de l'ordonnance du 17 avr. 1839, la vérification première des poids, mesures et instruments de pesage, ainsi que la nouvelle vérification de ces poids, mesures et instruments après qu'ils avaient été rajustés, était faite gratuitement. — Cette disposition a été abrogée par le décret du 26 fév. 1873, dont l'art. 10 porte que la vérification première des poids, mesures et instruments de pesage neufs ou rajustés est soumise aux mêmes droits que la vérification périodique.—Mais ce décret n'a pas dérogé à l'art. 48 de l'ordonnance précitée, d'après lequel les poids, mesures et instruments de pesage appartenant aux établissements publics sont vérifiés gratuitement.

64.—Les droits de la vérification périodique sont payés pour tous les poids, mesures et instruments de pesage désignés au tarif et que les assujettis ont en leur possession (Décr. 26 fév. 1873, art. 11).

65.—L'individu exerçant une profession comprise dans le tableau de celles qui sont assujetties à la vérification des poids et mesures, ne peut se soustraire au paiement des droits sur le motif qu'il travaille pour le compte des fabricants, et qu'il ne vend ni n'achète rien au poids (2);... ou que l'exercice de sa profession ne nécessite l'usage d'aucun instrument de pesage ou de mesurage (3);... ou qu'il n'est en possession d'aucun poids ou mesure (4).

66.—Mais il a été jugé que les individus dont la profession est classée parmi celles qui sont assujetties à la vérification des poids et mesures, ne doivent pas les droits de vérification, lorsque, exerçant leur industrie en détail, ils ne font usage, dans leurs rapports avec le public, ni de poids ni de mesures (5).

67.—Des particuliers qui se mettent en société pour fabriquer, avec le lait du bétail élevé sur leurs propriétés ou sur des terrains exploités par eux, des fromages qu'ils se partagent ensuite, en proportion de leurs mises, pour les vendre chacun séparément, ne peuvent être réputés marchands en gros, et ne sont pas dès lors soumis aux droits de vérification des poids et mesures qui frappent ces marchands (6).

68.—Celui qui a été inscrit sur le rôle des droits à recouvrer pour la vérification des poids et mesures est fondé à réclamer sa décharge, si les poids ou mesures dont il fait usage n'ont point été vérifiés; et cela, alors même que le défaut de vérification proviendrait de ce que le réclamant ne s'est pas trouvé chez lui au jour fixé pour les opérations du vérificateur (7).

69.—Le contribuable qui vient à cesser sa profession dans le courant d'un exercice n'a pas droit à la décharge des douzièmes non échus de la taxe des poids et mesures à laquelle il a été imposé (8).

70.—Les vérificateurs dressent les matrices des rôles d'après le résultat des opérations, qui doivent être terminées avant le 1er août. — Ces états sont remis au directeur des contributions directes à mesure que les opérations sont achevées dans les communes, et, au plus tard, le 1er août de chaque année. — Les directeurs des contributions directes, après avoir vérifié et arrêté les états-matrices, procèdent à la confection des rôles, lesquels sont rendus exécutoires par le préfet, pour être mis immédiatement en recouvrement par les mêmes voies et avec les mêmes termes de recours en cas de réclamation, que pour les contributions directes.—Avant la fin de chaque année, il est dressé et publié des rôles supplémentaires pour les opérations qui, à raison de circonstances particulières, n'auraient pu être faites que postérieurement au 1er août (Ord. 17 avr. 1839, art. 50, 51 et 52).

71.—La perception des droits de vérification est faite par les agents du Trésor public. — Le montant intégral des rôles est exigible dans la quinzaine de leur publication (*Id.*, art. 53).

§ 3.—*Inspection du débit des marchandises.*

72.—Le débit de marchandises qui se vendent au poids ou à la mesure a été soumis par l'ordonnance du 17 avr. 1839 à une inspection confiée spécialement à la vigilance et à l'autorité des préfets, sous-préfets, maires, adjoints et commissaires de police (art. 28).

73.—Les maires, adjoints et commissaires de police doivent faire, dans leurs arrondissements respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures. — Ils surveillent les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'administration municipale.—Ils s'assurent que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification, et que, depuis la vérification constatée par ces marques, ces instruments n'ont pas souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses. — Ils s'assurent aussi de la justesse et de la liberté des mouvements des instruments de pesage; et ils constatent les contraventions (*Id.*, art. 29 et 30).

74.—Les mêmes fonctionnaires sont tenus de veiller à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquées au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspon-

(1) Cass. 28 sept. 1850 (S.51.1.458).
(2) Cons. d'Ét., 31 août 1861 (S.62.2.496).
(3) Cass. 23 mars 1849 (S.50.1.126) ; Cons. d'Ét., 30 déc. 1869 (S.71.2.79).
(4) Cons. d'Ét., 6 déc. 1860 (S.61.2.429) et 11 déc. 1867 (S.68.2.292).
(5) Cons. d'Ét., 4 janv. 1866 (S.67.2.91).
(6) Cons. d'Ét., 1er mai 1846 (S.46.2.541).
(7) Cons. d'Ét., 13 juill. 1858 (S.59.2.329).
(8) Cons. d'Ét., 8 fév. 1860 (S.60.2.575).

dant à un poids déterminé ; sans que néanmoins les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre soient jamais réputés instruments de pesage ni assujettis à la vérification (*Id.*, art. 31).

75.—Il avait été jugé, avant l'ordonnance du 17 avr. 1839, d'une part, que le fait d'avoir mis en vente des paquets de chandelles enveloppés avec un papier et des ficelles dont le poids excédait celui prévu par un règlement de l'autorité administrative, constituait, non la vente à faux poids punie par l'art. 423, C. pén. (V. *infrà*, n. 77), mais une contravention passible de peines de simple police (1).

76.—Et, d'autre part, que le fabricant et le vendeur de chandelles en paquets ne pouvaient être renvoyés de la prévention d'avoir contrevenu aux règlements déterminant le poids que devaient avoir ces paquets, sur le motif que le déficit provenait d'une détérioration particulière à la matière employée pour la fabrication des chandelles, ou que ce déficit était peu considérable (une once et demie à deux onces) (2).

§ 4. — *Délits et contraventions. — Pénalités. — Compétence*

Art. 1er. — Tromperie à l'aide de faux poids ou de fausses mesures.

77.—L'art. 423, C. pén., porte que le marchand qui, par usage de faux poids ou de fausses mesures, trompe l'acheteur sur la quantité des choses vendues, est punissable d'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr ; que les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, sont confisqués ; et que les faux poids et les fausses mesures doivent aussi être confisqués, et, de plus, brisés.

78.—Ces dispositions ont été complétées par celles de l'art. 1er, n° 3, de la loi du 27 mars 1851, qui a étendu l'application des peines de l'art. 423, C. pén., précité, à ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération, soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

79.—On doit considérer comme *faux poids*, tous ceux qui n'ont pas la pesanteur exigée par les lois et règlements, encore même qu'ils aient été revêtus à une époque plus ou moins rapprochée du poinçon de vérification (3).—V. aussi *infrà*, n. 99.

80.—D'un autre côté, pour qu'un objet saisi comme mesure illégale ait le caractère de mesure, il n'est pas nécessaire qu'il présente des divisions ou dénominations (4).—Compar. *infrà*, n. 93.

81.—Les peines correctionnelles prononcées par l'art. 423, C. pén., sont applicables à ceux qui, ayant de fausses balances dans leurs magasins ou lieux de débit, en ont fait usage, pour tromper sur la quantité des choses vendues, l'usage des *fausses balances* et des *faux poids* étant réputé une même chose dans le sens de la loi (5).

82.—Par suite, il a été très-bien jugé que le vendeur qui, tout en faisant usage de poids justes et légaux, fausse ces poids et trompe l'acheteur sur la quantité des objets vendus en ajoutant au plateau de la balance où il place ces objets, un corps pesant, tel qu'un morceau de plomb ou de fer, dont la pesanteur diminue d'autant le poids réel de la marchandise, se rend passible des peines portées par l'art. 423, C. pén. (6).

83.—L'entreposeur de tabacs qui trompe, par l'emploi de faux poids, les débitants auxquels il livre des tabacs pour le compte de l'État, a été à bon droit déclaré passible des peines de l'art. 423, C. pén., par le motif que la livraison que cet entreposeur fait aux débitants constitue une véritable vente dans le sens de la loi (7).

84.—Nul doute que l'application de la pénalité portée par l'art. 423, C. pén., au cas de vente à faux poids, n'est pas subordonnée à la saisie de ces faux poids (8).

85.—L'application du n° 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 a donné lieu à des difficultés dont nous renvoyons l'examen au mot *Vente de marchandises*, où il trouvera mieux sa place.

86.—Ajoutons seulement ici qu'aux termes de l'art. 4 de cette loi, lorsque le prévenu de contravention à la même loi ou à l'art. 423, C. pén., a, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour une infraction de semblable nature, la peine peut être élevée jusqu'au double du maximum ; et l'amende prononcée par l'art. 423 et par l'art. 1 de la loi de 1851 peut même être portée jusqu'à 1,000 fr., si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme; le tout sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 57 et 58, C. pén., sur la récidive.

Art. 2.—Détention de poids et mesures faux.

87.—L'art. 3 de la loi du 27 mars 1851 déclare passibles d'une amende de 16 à 25 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, ont dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage. — Cette disposition remplace, en l'aggravant, celle du n° 5 de l'art. 479, C. pén., que l'art. 9 de la loi précitée de 1851 a abrogée.

88.—D'un autre côté, l'art. 480, C. pén., n° 2, porte que la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra, selon les circonstances, être prononcée contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures.—Un auteur (9) exprime l'opinion que cette disposition a été abrogée par la loi du 27 mars 1851, comme le n° 5 de l'art. 479, dont elle n'était, dit-il, que l'accessoire. Nous ne saurions partager cet avis. L'art. 9 de la loi de 1851 spécifie les dispositions du Code pénal qu'il abroge, et il n'y comprend point le n° 2 de l'art. 480, non plus que le n° 1 de l'art. 481, qui le complète, en prescrivant la confiscation des poids et mesures

(1) Cass. 12 juin 1828 (S.chr.).
(2) Cass. 20 juin 1828 (Dalloz, n. 82). — V. aussi Cass. 15 juin 1839 (*ibid.*).
(3) Cass. 23 sept. 1826 (S.chr.); Dalloz, n. 87.
(4) Cass. 7 déc. 1855 (S.56.1.273).
(5) Cass. 11 nov. 1826 (S.chr.); Dalloz, n. 89.
(6) Cass. 8 fév. 1839 (Dalloz, n. 99); Paris, 25 fév. 1841 (S.41.2.485).
(7) Cass. 9 janv. 1852 (S.52.1.271).
(8) Même arrêt.
(9) Blanche, *Etude prat. sur le Cod. pén.*, t. 7, n. 520

faux. Nous croyons dès lors que la détention de faux poids ou de fausses mesures est punie tout à la fois, comme délit, lorsqu'elle a lieu ***sans motifs légitimes*** dans les magasins, boutiques, etc., par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851, et, comme contravention, à raison du simple fait matériel, par le nº 2 de l'art. 480, C. pén.

89.—C'est ainsi, du reste, que l'a compris un arrêt de la Cour de cassation (1) qui, bien que rendu sous l'empire de la loi de 1851, décide, par application des *art.* 480 *et* 481, *C. pén.*, que tout poids n'ayant pas la pesanteur prescrite doit être réputé un poids faux, aussi bien quand la différence est en plus, que quand elle est en moins; et que le *juge de police*, en réprimant la détention d'un tel poids, ne peut s'abstenir de prononcer la confiscation, sous prétexte qu'à raison de l'excédant qu'il présente, ce poids est susceptible d'être ramené à la pesanteur légale.

90.—Rappelons ici qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 27 mars, 1851, lorsque le prévenu de contravention à cette loi a, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour une infraction de semblable nature, la peine peut être élevée jusqu'au double du maximum, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 57 et 58, C. pén., relatifs à la récidive.

91.—Et faisons remarquer, d'un autre côté, que, d'après l'art. 482, C. pén., la peine d'emprisonnement pendant cinq jours doit toujours être prononcée pour récidive dans le cas où il y a lieu d'appliquer l'art. 489 du même Code.

92.—La peine prononcée contre ceux qui ont de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires et marchés, est applicable au marchand colporteur qui a de faux poids ou de fausses mesures, et qui doit être considéré comme tenant boutique partout où il se transporte (2).

93.—Celui qui expose des étoffes en vente, dans un marché, n'ayant d'autre mesure qu'un bâton marqué d'une entaille ou coche, doit être puni comme détenteur d'une *fausse mesure* (3).

94.—Le fait de réunir deux poids par un simple lien dans le but de s'en servir comme d'un seul poids d'un nombre de grammes égal à leur pesanteur totale, ne constitue pas la détention de faux poids, alors que chacun des deux poids réunis est un poids légal (4).

95.—La jurisprudence a longtemps assimilé la détention de poids et mesures anciens à celle de faux poids et mesures (5). Mais cette interprétation extensive a été condamnée par la loi du 4 juill. 1837, dont l'art. 4 déclare les détenteurs de poids et mesures autres que ceux par elle reconnus, passibles de la peine prononcée par le nº 6 de l'art. 479, C. pén., contre ceux qui emploient de tels poids ou mesures.—V. *infrà*, n. 113 et s.

96.—La disposition de l'art. 4 de la loi de 1837 ne permettrait pas non plus de décider aujourd'hui, comme la Cour de cassation l'avait fait auparavant (6), que les poids et mesures non régulièrement poinçonnés doivent être considérés comme de faux poids et de fausses mesures, relativement aux marchands qui les conservent dans leurs boutiques ou magasins.

97.—Il a été jugé, en effet, que l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851 ne s'applique qu'aux poids ou mesures n'ayant pas la pesanteur ou la contenance prescrites par la loi; et qu'il n'atteint pas la détention de mesures non décimales ou de mesures décimales non poinçonnées, et qui sont ainsi simplement irrégulières, détention qui ne constitue que la contravention punie par le nº 6 de l'art. 479, C. pén. (7).—V. *infrà*, n. 110.

98.—Du reste, le poinçonnage des poids et mesures auxquels les marchands sont soumis par la loi n'étant exigé qu'à l'égard des instruments de pesage et de mesurage ***complets***, et en état de fonctionner, et non point à l'égard de chacune des parties qui doivent les composer, l'existence dans les magasins d'un marchand de quelques-unes des parties destinées à composer une balance, sans que ces parties soient poinçonnées, ne saurait, à plus forte raison, être assimilée à l'existence de faux poids ou mesures (8).

99.—D'un autre côté, la vérification et le poinçonnage de poids ou mesures reconnus altérés ou défectueux n'empêche pas que ces poids ou ces mesures doivent être saisis, et leurs détenteurs poursuivis pour détention de poids ou mesures faux (9).

100.—En tant qu'envisagée comme contravention, la détention de faux poids ou de fausses mesures ne comporte point l'excuse tirée de la bonne foi de celui à qui elle a été imputée (10).

101.—L'existence chez un marchand de poids et mesures que la loi répute faux ne peut non plus être excusée, sous prétexte que le marchand ne les employait qu'à son usage personnel (11).

102.—Un fondeur chez lequel des faux poids ont été trouvés (sur le comptoir de sa boutique) ne peut être exempté de l'amende, sous prétexte que ces faux poids étaient destinés à être fondus et qu'il n'en avait pas fait usage (12).

103.—La prohibition d'avoir, dans les magasins ou boutiques, des poids et mesures faux s'applique d'ailleurs même à ceux qui possèdent ces objets à titre de ***marchandises*** et pour les vendre (13).

104.—D'après les art. 481, nº 1, C. pén., et 5 de la loi du 27 mars 1851, les poids et mesures faux, inexacts ou différents de ceux établis par la loi, doivent être saisis, confisqués et détruits; et l'art. 5 précité de la loi de 1851 ajoute que le tribunal peut ordonner que la destruction ait lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

105.—Le juge a l'obligation absolue, et non pas seulement la faculté de prononcer la confiscation des poids et mesures prohibés (14).

106.—Et il doit l'ordonner, alors même que ces poids ou mesures n'auraient pas été saisis (15).

107.—Mais la confiscation ne doit être prononcée qu'autant que, la contravention étant légalement prouvée, le juge rend un jugement de condamnation (16).

(1) Cass. 1er août 1861 (S.62.1.112).
(2) Cass. 12 juill. 1822 (S.chr.) ; Dalloz, n. 115.
(3) Cass. 25 août 1836 (S.37.1.606).
(4) Cass. 31 mars 1848 (S.49.1.373).
(5) Cass. 21 fév. et 21 mai 1824 (S.chr.); 19 fév. et 26 mars 1825 (*Id.*), 9 août 1828 (*Id.*), 6 avril 1833 (S.33.1.714).
(6) Cass. 9 sept. 1826 (S.chr.).
(7) Cass. 11 déc. 1851, 23 janv. et 29 mai 1852 (S.52.1 275; 53 1.64).—Conf. Dalloz, n. 141.
(8) Cass. 6 avril 1833 (S.33.1.714).
(9) Cass. 17 janv. 1845 (S.45.1.240).
(10) Cass. 23 sept. 1826 et 28 août 1829 (S.chr.).
(11) Cass. 18 oct. 1836 (S.37.1.606).
(12) Cass. 10 déc. 1824 (S.chr.).
(13) Cass. 4 mars 1837 (S.38.1.156).— *Contrà*, Cass. 17 juin 1829 (S.chr.).
(14) Cass. 12 sept. 1846 (S.47.1.356).
(15) Cass. 14 oct. 1850 (S 52.1.274, à la note). — *Contrà*, Cass. 9 janv. 1852 (*ibid.*, au texte).
(16) Cass. 28 sept. 1850 (S.51.1.158).

108.—Il y a lieu à la confiscation des poids et mesures irréguliers, encore bien que ces poids et mesures seraient justes (1).

109.—La confiscation des poids et des mesures prohibés n'étant point une peine, le juge ne peut refuser de la prononcer, sous prétexte de circonstances atténuantes (2).

Art. 3.—Emploi et détention de poids et mesures illégaux.

110.—Si le vendeur et l'acheteur se sont servis dans leurs marchés d'autres poids et d'autres mesures que des poids et mesures légaux, l'acheteur est privé de toute action contre le vendeur qui l'a trompé par l'usage de poids et mesures prohibés, sans préjudice toutefois de l'action publique pour la punition tant de la fraude que de l'emploi de ces poids et mesures. — La peine, en cas de fraude, est celle portée par l'art. 423, C. pén. — La peine pour l'emploi des mesures et poids prohibés est déterminée par les art. 479-6° et 480-3° du même Code (C. pén., 424).

111.—Aux termes des art. 479-6° et 480-3° précités, les personnes qui emploient des poids ou mesures différents de ceux établis par la loi sont passibles d'une amende de 11 à 15 francs et, selon les circonstances, de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus. Cette dernière peine doit toujours être prononcée dans le cas de récidive (C. pén., 482).

112.—L'usage de poids et mesures autres que ceux établis par la loi est punissable des peines prononcées par l'art. 479, n° 6, C. pén., quelle que soit la qualité du prévenu (commerçant ou non commerçant), et quel que soit le lieu où il a été fait emploi de ces poids et mesures (lieu public ou non public) (3).—Ici, en effet, la loi ne s'est point proposé de réprimer ou de prévenir les fraudes qui pourraient être commises dans le commerce ou dans l'industrie, mais de favoriser d'une manière générale la pratique du nouveau système des poids et mesures (4).

113.—Il est certain que les poids et mesures anciens sont au nombre de ceux dont l'emploi est prohibé par le n° 6 de l'art. 479, C. pén. (5).

114.—Celui qui vend du vin dans des bouteilles qui n'ont pas la contenance d'un litre doit être considéré comme employant des mesures différentes de celles qui sont établies par les lois en vigueur, et, comme tel, il est punissable de la peine prononcée par l'art. 479, n° 6, C. pén. (6).

115.—Pour qu'un prévenu soit passible de cette peine, il n'est pas nécessaire que le procès-verbal constate que le prévenu a été vu faisant usage de mesures illégales ; il suffit qu'il établisse que le prévenu n'en avait pas d'autres (7).

116.—Celui qui fait usage de poids non vérifiés encourt une amende de 11 à 15 fr., comme s'il faisait usage de poids non légalement établis (8); sans qu'il y ait d'ailleurs à distinguer entre le défaut de vérification première et le défaut de vérification périodique (9).— Compar. *infrà*, n. 127.

117.—Du reste, l'usage de poids et mesures non poinçonnés ne peut être excusé sous le prétexte que le prévenu se serait plusieurs fois présenté au bureau du préposé sans l'y trouver (10).

118.—Le fait, par un fabricant de mesures, d'avoir vendu une mesure non vérifiée, ne peut non plus être excusé par le défaut d'intérêt de ce fabricant et par son exactitude habituelle (11).

119.—Mais l'emploi de poids ou de mesures illégaux ne tombe pas sous l'application de l'art. 479-6°, C. pén., quand il n'a lieu que dans l'intérêt personnel de celui qui l'effectue, et qu'il est étranger à toute vente, à tout achat, à toute opération de commerce (12).

120.—Indépendamment de l'*emploi* des poids et mesures illégaux, la loi en punit la *détention* dans les magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés. (L. 4 juill. 1837, art. 4.) — Ces expressions indiquent d'ailleurs clairement qu'ici la loi n'atteint plus les simples particuliers (13).

121.—Et il a été jugé, en effet, que la détention par une personne non assujettie à la vérification, d'un vase en métal dont la capacité est arbitraire, et qui, suivant l'usage du pays, sert à transporter l'eau à la fontaine, ne constitue pas une contravention (14).

122.—Mais les commerçants ne peuvent, sous peine de contravention, avoir dans leurs magasins ou boutiques des poids et mesures étrangers au système métrique décimal, même d'une nature autre que ceux exigés par les règlements à raison de leur profession particulière (15).

123.—D'après un arrêt (16), la contravention punie par l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837 ne pourrait, à la différence de celle que réprime l'art. 479-6°, C. pén. (V. *suprà*, n. 119), être excusée sur le motif que ces poids et mesures n'étaient employés par le commerçant qui les détenait que pour son usage privé et en dehors de ses relations avec le public.

124.—Mais il a été jugé en sens contraire, et avec raison selon nous, que la détention de poids et mesures illégaux n'est punissable que si ces poids et mesures peuvent servir à l'exercice de la profession ou au commerce du détenteur, ou encore s'ils sont trouvés en sa possession dans les halles, foires et marchés, parce qu'alors il y a possibilité d'emploi et d'abus, et qu'il n'en est pas de même lorsque les poids et mesures trouvés au domicile du marchand ou commerçant sont complétement étrangers à son genre de fabrication et de commerce, en sorte qu'il lui est complétement impossible d'en faire emploi ni abus (17).

125.—Il y a contravention à l'art. 4 de la loi du juill. 1837, de la part d'un marchand, dans le fait de posséder dans son magasin une mesure légale sur laquelle il a été établi des subdivisions correspondant à une ancienne mesure (18).

126.—On ne saurait douter que la détention de poids ou mesures non vérifiés tombe sous l'application de l'art. 4 de la loi de 1837 aussi bien que

(1) Cass. 8 oct. 1836 (S.37.1.606).
(2) Cass. 27 sept. 1833 (S.34.1.107) et 4 oct. 1839 (S.40.1.549).
(3) Cass. 11 août 1836 (S.37.1.606).
(4) Dalloz, n. 124.
(5) Cass. 27 mars 1823 (S.chr.) ; Dalloz, n. 125.
(6) Cass. 27 mars 1823 (S.chr.).
(7) Cass. 13 oct. 1836 (S.37.1.606).
(8) Cass. 5 mars 1813 (S.chr.) et 18 oct. 1822 (Dalloz, n. 137).
(9) Cass. 27 déc. 1839 ; Dalloz, n. 142.
(10) Cass. 23 fév. 1839 (S.39.1.735).
(11) Cass. 17 mars 1866 (S.66.1.344).
(12) Cass. 22 déc. 1808 (S.chr.), 11 déc. 1812 (Dalloz, n. 126) et 6 avril 1838 (*Ibid.*) ; Metz, 16 déc. 1820 (*Ibid.*).
(13) Dalloz, n. 130.
(14) Cass. 19 avril 1845 (D.P.45.1.224).
(15) Cass. 8 juill. 1842 (S.42.1.670).
(16) Cass. 23 avril 1857 (S.57.1.714).
(17) Cass. 14 avril et 28 juin 1855 (S.55.1.397 et 674).
(18) Cass. 4 juill. 1845 (S.45.1.816).

celle de poids ou mesures étrangers au système métrique (1).

127.—Remarquons d'ailleurs que les poids et mesures qui n'ont pas été soumis à la vérification périodique sont atteints par cette disposition tout comme ceux qui sont dépourvus de la vérification première (2). — Compar. *suprà*, n. 116.

128.—Mais la détention, par un commerçant, de poids et mesures non revêtus du poinçon de l'année, n'est point punissable, si le vérificateur ne s'est pas présenté à son domicile pour la vérification et le poinçonnage périodiques (3). — V. *suprà*, n. 47.

129.—... A moins toutefois qu'il ne s'agisse de poids et mesures achetés dans l'intervalle d'une vérification périodique à l'autre, le commerçant devant, en ce cas, les présenter au bureau du vérificateur pour le poinçonnage (4).

130.—De même, la détention, par un commerçant, de poids et mesures non revêtus de la marque de la vérification périodique et du poinçon de l'année, ne peut être excusée sur le motif que ce commerçant ne s'est établi qu'après l'expiration du délai fixé pour la vérification et après que celle-ci avait eu lieu, parce que c'est alors à l'assujetti à se transporter au bureau de vérification pour la marque et le poinçonnage (5).

131.—Quant au simple fait de présenter à la vérification des poids ou mesures irréguliers, il est évident qu'il ne saurait par lui-même constituer la contravention punie par l'art. 4 de la loi du 4 juill. 1837 (6).

132.— Le juge de police ne peut relaxer le prévenu de détention d'une mesure que le procès-verbal constate être différente de celles établies par la loi, sur le motif que l'objet saisi n'a jamais été une mesure et ne peut être employé au mesurage : il ne lui appartient point de substituer ainsi son appréciation personnelle à la constatation du procès-verbal (7).

133.—La détention dans le même lieu de plusieurs poids ou mesures non vérifiés ne constitue, lorsqu'elle a fait l'objet d'un seul procès-verbal, qu'une seule et même contravention passible d'une seule amende (8).

Art. 4.—Compétence.

134.—Il résulte des notions résumées dans les articles précédents que les infractions, en matière de poids et mesures, ont tantôt le caractère de délits, tantôt celui de simples contraventions, et qu'elles sont, dès lors, suivant les cas, de la compétence du tribunal correctionnel ou de celle du tribunal de simple police.

135.—Au tribunal correctionnel sont déférés : la vente à faux poids et à fausses mesures (C. pén., 423; L. 27 mars 1851, art. 1er, n. 3; *suprà*, n. 77 et s.) — la détention, sans motifs légitimes, de poids et mesures faux dans les magasins, boutiques, etc. (même loi, art. 3; *suprà*, n. 87 et s.);—l'emploi frauduleux de poids et mesures prohibés (C. pén., 424; *suprà*, n. 110).

136.—Et il a été jugé spécialement, suivant cette règle, que le fait d'avoir, au moyen de balances fausses, trompé l'acheteur sur la quantité de choses vendues, est de la compétence des tribunaux correctionnels (9).

137.—Au tribunal de simple police est réservée la connaissance de l'emploi de poids et mesures différents de ceux établis par la loi en vigueur (C. pén., 479-6°; *suprà*, n. 111); — de la détention de ces mêmes poids et mesures. (L. 4 juill. 1837, art. 4; *suprà*, n. 120); — et du fait matériel de détention de poids ou mesures faux (C. pén., 480-2°; *suprà*, n. 88).

§ 5. — *Mention de poids et mesures illégaux dans les actes publics ou privés, dans les affiches, annonces, etc.*

138.—L'art. 10 du décret du 1er vendémiaire an IV avait disposé qu'aucun papier de commerce, livre ou registre de négociant, marchand ou manufacturier, aucune facture, compte, quittance, ou même lettre missive, ne pourraient être produits et faire foi en justice, qu'autant que les quantités des mesures y seraient exprimées en mesures nouvelles, ou que, du moins, la traduction en aurait été faite préalablement et constatée aux frais des parties par un officier public.

139.—Et l'art. 9 du même décret avait prescrit à tous officiers publics, sous peine de 50 fr. d'amende, d'exprimer en mesures nouvelles toutes les quantités de mesures à énoncer dans leurs actes. L'amende à prononcer contre les notaires pour contravention à cette règle avait été élevée à 100 fr. par l'art. 17 de la loi du 25 vent. an XI, et réduite ensuite à 20 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

140.—Ces diverses dispositions ont été modifiées par la loi du 4 juill. 1837 dont l'art. 5 porte que toutes dénominations de poids et mesures autres que les dénominations légales sont interdites dans les actes publics, les affiches, les annonces, les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produits en justice, sous peine d'une amende de 20 fr. contre les officiers publics, et de 10 fr. contre les autres contrevenants.

141.—La jurisprudence admettait, avant la loi de 1837, que les notaires pouvaient, sans contravention, se servir dans leurs actes des dénominations des anciennes mesures, lorsqu'ils exprimaient en même temps la valeur de ces mesures dans le nouveau système décimal (10).—Il n'en saurait être de même depuis cette loi, à l'art. 5 de laquelle la chambre des députés a refusé d'ajouter une disposition qui aurait fait exception à la règle générale établie par cet article, dans le cas d'emploi de dénominations anciennes « à titre de renseignements et comme moyen de concordance » (11).

142.—Les amendes de 10 fr. et de 20 fr., prononcées par l'art. 5 de la loi du 4 juill. 1837, doivent, d'après ce même article, être perçues pour chaque acte ou écriture sous signature privée. Quant aux registres de commerce, ils ne donnent lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils sont produits. (*Ibid.*)

143.—Jugé qu'il y a contravention à l'art. 5 de la loi du 4 juill. 1837 de la part du marchand qui expose devant sa boutique des marchandises avec des étiquettes indiquant leur prix en sous (12).

144.—Cet article s'applique même aux lettres missives émanant soit de commerçants, soit de toutes autres personnes, et qui viennent à être

(1) Cass. 3 août 1849 (D.P.49.5.310); Dalloz, n. 139.
(2) V. notamment Cass. 11 mars 1852 (D.P.52.5.424); Dalloz, n. 142.
(3) Cass. 3 août 1854 (S.55.1.673).
(4) Cass. 24 mai 1855 (S.55.1.673).
(5) Cass. 31 déc. 1859 (S.60.1.766).
(6) Cass. 26 avril 1860 (S.60.1.411).
(7) Cass. 7 déc. 1855 (deux arrêts) (S.56.1.273).
(8) Cass. 1er mars 1855 (S.55.1.480).
(9) Cass. 11 nov. 1826 (S.chr.) et 22 août 1828 (Dalloz, n. 147).
(10) Cass. 7 janv. et 12 nov. 1834 (S.34.1.76 et 804); Aix, 23 janv. 1834 (S.34.2.176); Rennes, 5 mai 1834 (S.35.2.43); Amiens, 12 juill. 1834 (S.35.2.171).
(11) V. Dalloz, n. 173.
(12) Cass. 17 avril 1841 (S.41.1.747).

produites en justice, sans qu'il soit d'ailleurs permis de distinguer, comme le voudrait la raison, si les dénominations illégales qu'elles renferment touchent directement, ou non, à l'intérêt du procès (1).

145.—Les contraventions à la disposition précitée, en ce qui concerne les affiches et annonces, sont constatées par les maires, adjoints ou commissaires de police, ou signalées par le vérificateur des poids et mesures au receveur de l'enregistrement. (Ord. 17 avril 1839 art. 45.)

146.—C'est en effet par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement, que doit être recouvrée l'amende (L. 4 juill. 1837), sans qu'il y ait lieu à poursuite devant le tribunal de police (2).

147.—Par application de ce principe, il a été très-bien jugé qu'en supposant que l'annonce verbale, par cri sur la voie publique, du prix de marchandises à vendre, avec énonciation d'une ancienne mesure (à tant l'*aune*, par exemple), tombe sous l'application de l'art. 5 de la loi du 4 juill. 1837 (ce que nous ne saurions admettre, quant à nous), ce n'est point au tribunal de police qu'il appartiendrait de statuer en pareil cas, mais bien au tribunal civil sur opposition à la contrainte décernée (3).

148.—Enfin, il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites auraient été insérées, avant que les amendes encourues aient été payées. (L. 4 juill. 1837, art. 6.)

§ 6. — *Pesage et mesurage publics.*

149.—Dans les villes qui en sont jugées susceptibles par le gouvernement, il est établi des bureaux de pesage et mesurage publics; mais nul n'est contraint de s'en servir, si ce n'est de gré à gré, ou dans les cas de contestation (L. 29 flor. an x, art. 1er; Arr. 6 prair. an xi; Circul. 10 nov. 1821.)

150. — L'autorité municipale ne peut donc, par des règlements, imposer aux particuliers l'obligation de faire peser et mesurer au bureau de pesage public, hors le cas de contestation, les denrées et marchandises par eux exposées en vente dans les foires et marchés; ils ont toute faculté de faire peser et mesurer où bon leur semble (4).

151.—Il est encore plus évident que le règlement qui ordonnerait que le pesage et le mesurage, même dans les maisons particulières, fussent opérés par les peseurs ou mesureurs publics, serait illégal et non obligatoire (5).

152. — De même, il appartient à tout individu d'exercer, en dehors des marchés, halles et ports, et hors le cas de contestation, la profession de peseur et de mesureur; et l'autorité administrative est sans droit pour défendre par des règlements le libre exercice de cette profession (6).

153.—Dans quelques villes spécialement adonnées à l'industrie des soies, il existe des bureaux de pesage d'une nature particulière, désignés sous le nom de ***condition publique des soies***. Ce genre de pesage, qui exige des procédés spéciaux, a pour objet de faire connaître le poids exact et vrai de la soie en la soumettant à une opération préalable, qui consiste à la réduire, au moyen d'une étuve, à un degré fixe de siccité. Le recours à ces bureaux est facultatif, comme le recours aux bureaux ordinaires.—V. sur ce point, décrets des 23 germ. et 13 fruct. an xiii, 9 sept. 1807 et 15 janv. 1808.

154.—Mais l'autorité municipale peut établir, dans l'enceinte des marchés, halles, ports et quais, des peseurs et mesureurs publics chargés, exclusivement à tous autres, d'y peser et mesurer les marchandises, dans quelque objet que soit opéré le pesage ou le mesurage; et, en pareil cas, nul particulier, sauf le propriétaire des marchandises ou celui qui le représente, n'a le droit de peser ou de mesurer dans cette même enceinte (Arr. 7 brum. an ix, art. 4; L. 29 flor. an x, art. 1er) 7).

155.—Jugé, néanmoins, que les peseurs et mesureurs publics n'ont pas un droit exclusif au pesage ou mesurage qui se fait dans un port, dans une halle, ou dans un marché, pour le compte seul d'un particulier, et simplement pour sa satisfaction personnelle (8).

156.—...Et spécialement, que le marchand qui fait peser sa marchandise sur le port uniquement pour se rendre compte, et non pour la vendre, peut, sans contravention, employer pour cette opération des personnes autres que les préposés du poids public (9).

157. — Les peseurs publics n'ont d'ailleurs de privilége que dans l'enceinte des ports, halles et marchés, telle qu'elle est déterminée par l'autorité municipale. Et les tribunaux ne pourraient, dès lors, interdire à un particulier l'exercice du pesage dans sa maison, sous prétexte que cette maison est dans un lieu tellement rapproché du marché, qu'il doit être réputé en faire partie (10).

158.—Mais il a été jugé que le principe suivant lequel le ministère des peseurs publics n'est obligatoire que dans l'enceinte des marchés, halles et ports, et au cas de contestation entre l'acheteur et le vendeur, reçoit exception, lorsque le règlement sur le poids public d'une ville a dérogé sur ce point à la législation; et que, dans ce cas, les fonctions de peseur ou mesureur pour autrui ne peuvent être remplies dans l'étendue de la commune par aucun autre que par ceux qui sont légalement préposés à cet effet (11).

159.—L'arrêté municipal qui ordonne l'établissement de peseurs ou mesureurs publics dans l'enceinte d'un port, s'applique non-seulement aux marchandises déchargées sur le port, mais aussi à celles qui sont encore dans les bateaux. A cet égard, on doit réputer comme étant dans le port tous les bateaux qui se trouvent sur la rivière dans l'intérieur de la ville (12).

160.—Mais l'obligation de recourir aux peseurs et mesureurs publics, pour le pesage et mesurage de toutes les denrées qui sont vendues dans les ports, ne s'étend pas jusqu'aux pesage et mesurage que fait faire dans le port, au moment de l'arrivée des denrées et marchandises qui lui sont adressées, celui qui les a achetées, et en a pris livraison, dans un autre port où elles ont été embarquées pour son compte (13).

161.—La disposition d'un arrêté municipal portant que le pesage d'objets assujettis aux droits de douanes sera exercé par des agents spéciaux à la nomination de la direction de la douane, n'enlève

---

(1) Dalloz, n. 178.

(2) Cass. 30 mai 1844 (S.44.1.666).

(3) Cass. 1er avril 1848 (S.48.1.669).

(4) Cass. 15 avril 1833 (S.33.1.713), 7 mars 1835 (S.35.1.303) et 29 août 1850 (S.51.1.157).

(5) Cass. 21 août 1829 (S.chr.).

(6) Cass. 15 oct. 1840 (S.41.1.553) et 7 nov. 1851 (S.52.1.142).

(7) Cass. 12 nov. 1842 (S.43.1.513), 7 déc. 1849 (S.50.1.572) et 4 nov. 1850 (S.50.1.808); Dalloz, n. 182.

(8) Cass. 26 vend. an xiii (S.chr.), 29 juill. 1808 (*ibid.*) et 17 mars 1848 (D.P.48.4.284).

(9) Cass. 20 juill. 1837 (Dall. n. 183).

(10) Cass. 17 juill. 1855 (S.55.1.720).

(11) Cass. 13 juin 1857 (S.57.1.715).

(12) Cass. 12 nov. 1842 (S.43.1.513).

(13) Cass. 29 juill. 1808 (S.chr.).

pas aux particuliers la faculté de faire procéder à ce pesage par des personnes de leur choix, pourvu qu'elles soient agréées par l'administration des douanes (1).

162.—D'autre part, la dispense qu'un règlement municipal accorde aux négociants de s'adresser aux préposés du poids public pour procéder, en présence de la douane, au pesage de marchandises importées à leur consignation et déchargées sur les quais du port, s'applique même au pesage fait à bord des navires, sous la seule condition qu'elles aient lieu en présence des employés de la douane (2).

163.—L'arrêté municipal portant établissement d'un bureau de poids public n'est obligatoire, quant aux pesages faits sur des voies publiques autres que celles qui, par leur nature, sont affectées d'une manière permanente à la vente des denrées de toute espèce, que pendant la durée des foires et marchés légalement établis (3).

164.—Mais les règlements municipaux qui défendent d'établir des bureaux de pesage ou d'exercer les fonctions de peseur dans l'enceinte des foires ou marchés ou dans toute l'étendue de la voie publique, s'appliquent au terrain privé qui, joignant immédiatement au marché communal, est habituellement, les jours de foire, livré par son propriétaire aux marchands, et doit, par cela même, être considéré comme devenu momentanément lieu de marché public (4).

165.—Jugé que, depuis le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, les préfets sont investis du pouvoir d'approuver, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, les tarifs et règlements sur le poids public (5).

166.—Le fermier des droits de pesage public sur un marché communal est sans qualité, tant qu'il n'a pas prêté le serment exigé par la loi, pour exercer des poursuites à raison de faits illicites de pesage public (Arr. 27 prair. an IX, art. 2) (6).

167. — Les contraventions aux règlements sur les bureaux publics de pesage et mesurage sont de la compétence des tribunaux de simple police, par application de l'art. 471, n. 15, C. pén. (7).

168.—L'adjudicataire des fournitures militaires étant responsable des contraventions par lui commises aux règlements sur le pesage et le mesurage publics, quelles que puissent être les obligations qui lui sont imposées par son marché, l'interprétation de ce marché ne saurait influer sur le jugement de la contravention, et ne peut, dès lors, être revendiquée par l'autorité administrative à titre de question préjudicielle (8).

169.—De même, la contestation qui s'élève, entre le fermier des droits de pesage et un redevable, sur la question de savoir si le droit réclamé est dû en vertu du décret qui institue le poids public dans la ville, et si le fermier est autorisé par le cahier des charges de son adjudication à en exiger la perception, est de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, et ne saurait lui être enlevée sous le prétexte de faire interpréter par l'autorité administrative, soit le décret portant établissement des droits de pesage, soit le cahier des charges de la ferme de ces droits (9).

Tableaux annexés au décret du 26 février 1873.

TABLEAU A.

Désignation des professions, commerces et industries assujettis à la vérification des poids et mesures.

A

Acétates (fabriques d').
Acides (fabriques d').
Acier fondu et naturel (fabriques d').
Acier poli (fabricants d'objets en).
Affineurs d'or, d'argent et de platine.
Affineurs de métaux autres que ceux ci-dessus.
Agaric (marchands d').
Agrafes (fabricants d').
Aiguilles (fabricants d').
Aiguilles (march. d') en gros, demi-gros et détail.
Alambics et autres grands vaisseaux en cuivre (fabricants et marchands d').
Albâtre (marchands d') en gros, demi-gros et détail.
Alcalis (fabriques d').
Alcool (fabriques d').
Allumettes chimiques (fabricants d').
Allumettes et amadou (fabricants d').
Alun (fabriques d').
Amadou (fabricants d').
Amandes (march. d') en gros, demi-gros et détail.
Ambulants (marchands).
Amidon (fabricants et marchands d') en gros et en détail.
Ammoniac (fabriques de sel).
Amorces (fabricants d').
Aniline (fabricants d').
Aniline (marchands d').
Anis (marchands d') en gros et demi-gros.
Appareils et ustensiles pour l'éclairage au gaz (fabricants d').
Apprêteurs d'étoffes pour les fabriques.
Apprêteurs d'étoffes pour les particuliers.
Apprêteurs de peaux, plume, laine, duvet et soie écrue.
Argent (marchands d').
Argenture sur métaux (fabricants et marchands d').
Armes artistiques, armoiries (fabricants d').
Armes blanches et de guerre (fabricants d').
Arpenteurs.
Artificiers,
Asphalte (marchands d').
Assortisseurs (marchands de petits coupons).
Aubergistes entrepositaires.
Aubergistes vendant vin et avoine à la mesure.
Avoine et son (marchands d').

B

Baguettes en cuivre (fabricants et marchands de)
Baignoires en cuivre (fabricants de).
Balanciers (fabricants et marchands).
Balanciers (ajusteurs).
Balancierss (fabricant d'instruments de pesage de forte portée).

(1) Cass. 26 nov. 1852 (D P.53.1 318).
(2) Autre arrêt du 26 nov. 1852 (*ibid*)
(3) Cass. 16 mai 1857 (S.57.1.795) et 30 mars 1860 (S.60.1.765).
(4) Cass. 9 mai et 24 déc. 1867 (S.67.1.269; 68.1.238).
(5) Cass. 16 mai 1857 (S.57.1.795).
(6) Cass. 26 avril 1869 (S 69.1.243).
(7) Cass. 15 mars 1822 (S.chr.).
(8) Cons. d'Et., 10 juin 1857 (S.58.2.299).
(9) Même décision.

(Devront en outre être pourvus du nombre de poids nécessaire à la vérification des instruments de forte portée.)
Balançons (marchands en gros de), petits ais pour couvrir les maisons.
Balançons (marchands en détail de).
Baleine (march. de baleine et de brins de baleine).
Baleine (raffinerie de blanc de).
Banquiers.
Bardeaux (marchands en gros et en détail de), petits ais pour couvrir les maisons.
Bas et bonneterie (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros.
Bas et bonneterie (fabricants et marchands de) en détail, vendant lingerie et mercerie.
Bas et ceintures élastiques (fabricants de).
Basin (marchands de).
Bateaux (déchireurs de).
Bateaux (marchands de bois de).
Bâtiments (entrepreneurs de), fournisseurs.
Bâtiments (entrepreneurs de), non fournisseurs.
Batiste (marchands de).
Batteurs d'or et d'argent et autres métaux.
Beurre frais et salé (march. de) en gros et demi-gros.
Beurre frais et salé (marchand de) en détail,
Bière (débitants de) à la mesure.
Bijoutiers (marchands et fabricants) avec atelier et magasin.
Bijoutiers (fabricants) sans magasins.
Bijoutiers (marchands).
Bijoutiers en faux ou en doré.
Billards (fabricants de) avec magasin, expéditeurs.
Billards (fabric. de) avec magasin, non expéditeurs.
Bimbelotiers (marchands en gros), expéditeurs.
Bisette (fabricants et marchands de), petite dentelle.
Bismuth (marchands de).
Bitume (fabricants de).
Blanc de baleine (raffinerie de).
Blanc de céruse et autres blancs métalliques (fabriques de).
Blanc (marchands de).
Blanchisseries de cire.
Blé de Turquie (marchands de).
Bleues pour le blanchissage (marchands de pierres).
Blonde (marchands de).
Bluteries (fabricants d'étoffe à bluter).
Bœuf cuit (marchands de).
Bois à brûler (marchands de).
Bois à brûler (marchands de) vendant seulement au stère.
Bois d'allumettes (fabriques de).
Bois de sciage, de volige, de charronnage et feuillards (marchands de).
Bois de teinture ou des îles (marchands de).
Boiseries (marchands de vieilles).
Boisseliers (fabricants de mesures de boissellerie).
Boîtes de montre (monteurs de).
Bonbons et confiserie (revendeurs de).
Bonneterie (march. de) en gros, demi-gros et détail.
Boucher aux abattoirs.
Bouchers (marchands).
Bouchons de liége (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros.
Bouchons de liége (marchands de) en détail.
Bouchonniers.
Bouillon et bœuf cuit (marchands de) vendant au poids et à la mesure.
Bougies, cierges (fabricants de).
Bougies, cierges (marchands de).
Bouillon (marchands de) vendant à la mesure.
Boulangers.
Bouclerie (fabricants de).
Bouillottes en cuivre (fabricants de).
Boules de teinture (fabricants de).
Bourre de soie (marchands de).
Bouteilles en verre.
Boutons en métal (fabricants de).
Boutons en métal, en céramique et en os (fabric. de).
Boyaudiers (fabricants).
Brai, goudron, poix, résine (fabric. et march. de).
Brasseries.
Brins de baleine (marchands de).
Briquettes (marchands de).
Brocanteurs vendant au poids ou à la mesure.
Broderies (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Broderies (fabricants et marchands de) en détail.
Brodeurs sur étoffes en or et argent.
Bronze (marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Bronze (marchands de dorure et argenture sur), vendant au poids.
Brossiers (fabricants et marchands) en gros et demi-gros.
Brossiers (fabricants et marchands) en détail.
Buis ou racine de buis (marchands de).

C

Cabaretiers.
Câbles pour télégraphie (fabricants et march. de).
Câbles et gros cordages (fabricants et marchands de).
Cadres pour glaces et tableaux (marchands de).
Café-chicorée (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros.
Café naturel (marchands de) en gros et demi-gros.
Cafetières, bouillottes, marabouts (fabricants de).
Calicot (marchands de).
Camphre (raffineurs de).
Cannes (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Cannes (fabricants de garnitures de).
Cannelles et robinets en cuivre (fabricants de).
Cantiniers dans les prisons, hospices et autres établissements publics.
Caoutchouc et autres matières semblables (fabriques de).
Caoutchouc, gutta-percha (fabricants et marchands d'objets en).
Capsules métalliques (fabricants de).
Caractères d'imprimerie (fondeurs de).
Caractères mobiles en métal (fabricants de).
Carderies de laine et de bourre de soie (fabriques de).
Cardes (fabricants de).
Carrières (exploitants de).
Carreaux de couleur en terre (fabricants de).
Cartiers (fabricants de cartes à jouer).
Carton ou carton-pierre (fabricants et marchands en gros d'ornements en).
Carton ou carton-pierre (marchands en détail de).
Cartonnage fin et autres (fabricants et marchands en gros de).
Cendres (laveurs de),
Céramique (fabricants d'objets divers en).
Céruse (fabricants de blanc de).
Chaînes (fabricants de).
Châles (fabricants de).
Châles (marchands de) en gros, expéditeurs.
Chamoiseurs (fabricants et marchands), expéditeurs.
Chandeliers en fer et en cuivre (fabricants de).
Chandelles (fabricants de).
Changeurs de monnaies.
Chanvre (filatures de).
Chanvre (marchands de).
Chapeaux de feutre, soie ou paille (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Chapellerie (marchands de matières premières pour la).
Chapellerie (marchands de fournitures pour la).
Charbon artificiel ou charbon de Paris (marchands de).

Charbon de bois (marchands de) en gros.
Charbon de bois (march. de) en demi-gros et détail.
Charbon de terre (marchands de) en gros et demi-gros.
Charbon de bois et charbon de terre (marchands de) en détail.
Charcutiers (marchands).
Charpentiers (entrepreneurs), fournisseurs.
Charpentiers (entrepreneurs), non fournisseurs.
Charrée (marchands de), cendres lessivées pour l'amendement des terres.
Charronnage (marchands de bois de).
Charrons.
Charrons-forgerons.
Chasubliers.
Chaudières en cuivre (fabricants et marchands de).
Chaudronnerie pour les appareils à vapeur, à distiller, à concentrer (fabriques de).
Chaudronniers (marchands).
Chaussons de lisière et chaussures en gros (marchands de), expéditeurs.
Chaux naturelle et artificielle (fabricants et marchands de).
Chemins de fer, gares.
Chemins de fer, stations faisant messageries.
Chemins de fer, bureau de messagerie.
Cheveux (marchands de).
Chicorée (marchands de) en gros et demi-gros.
Chiffonniers en gros, demi-gros et détail.
Chocolat (fabricants et marchands de) en gros.
Chocolat (fabricants et marchands de) en détail.
Chronomètres (fabricants de).
Cidre (débitants de) à la mesure.
Cierges (fabricants de).
Ciment (fabricants et marchands de) en gros.
Ciment (fabricants et marchands de) en détail.
Ciment (fabricants et marchands de) vendant en gros, à la mesure seulement.
Ciment (fabricants et marchands de) vendant en détail, à la mesure seulement.
Cirage et encaustique (fabricants et marchands de).
Cire (blanchisseries de).
Cire brute (marchands de).
Cire à cacheter (fabricants et marchands de).
Criers (marchands).
Cloches et clochettes (fondeurs de).
Clous et pointes (fabriques de).
Clous forgés (fabriques de).
Cloutiers en détail.
Cloutiers en gros et demi-gros.
Coco (fabricants des produits du).
Cocons (marchands de).
Coffres en bois (fabricants de).
Coffres-forts (fabricants de).
Coffretiers-malletiers en cuir (fabricants), expéditeurs.
Coffretiers-malletiers en cuir (fabricants), non expéditeurs.
Coiffeurs (marchands).
Coke (fabriques de).
Coke (marchands de).
Colle forte et autres (fabricants et marchands de).
Combustibles (marchands de) en détail.
Combustibles (fabricants de).
Comestibles et salaisons (marchands de) en gros.
Comestibles et salaisons (marchands de) en demi-gros et en détail.
Commissaires-priseurs.
Commissionnaires en marchandises.
Commissionnaires au mont-de-piété.
Commissionnaires de transports.
Commissionnaires entrepositaires.
Condition pour les soies et laines (entrepreneurs et fermiers d'une).
Confections (fabricants et marchands de).
Confection de vêtements.
Confiserie (revendeurs de).
Confiseurs.
Conserves alimentaires (fabriques de).
Conserves alimentaires (marchands de).
Constructeurs de wagons.
Coquetiers (marchands de beurre).
Coraux bruts (marchands de).
Cordes de boyaux et de soie (fabricants de).
Cordes de boyaux (marchands de) vendant au poids.
Cordes métalliques (marchands de) vendant au poids.
Cordiers (fabric. et march.) en gros et demi-gros.
Cordiers (fabricants et marchands) en détail.
Cordonniers.
Cordons, lacets, tresses, ganses (fabricants et marchands de) en gros.
Cordons, lacets, tresses, ganses (fabricants et marchands de) en détail.
Corne brute (marchands de).
Corroyeurs (marchands).
Cosmétiques (fabricants de).
Cosmétiques (marchands de) vendant au poids.
Coton en laine ou filé (marchand de) en gros.
Coton en laine ou filé (marchand de) en demi-gros et détail.
Coton cardé ou gommé (marchands de).
Coton (marchands de déchets de).
Couleurs et vernis (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros.
Couleurs et vernis (fabric. et march. de) en détail.
Coupeurs de poils.
Coupons (marchands de).
Coutellerie (fabricants de), expéditeurs.
Coutellerie (marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Coutil (marchands de).
Couturières (marchandes).
Couverts et autres objets de service de table en argent et en alliage (fabriques de).
Couverts en fer battu (fabriques de).
Couvertures de soie, bourre, laine (fabricants et marchands de).
Couvreurs (entrepreneurs), fournisseurs.
Couvreurs (entrepreneurs), non fournisseurs.
Couvreurs (maîtres).
Crayons (fabriques de).
Crémiers-glaciers.
Crémiers-laitiers.
Crépins (marchands de).
Crics (fabricants et marchands de).
Crin végétal (fabricants de).
Crin frisé (march. de) en gros demi-gros et détail
Crin plat ou brut (marchand de).
Crin (apprêteurs de).
Crin (marchands de tissus de).
Crinières (fabricants de).
Cristaux (manufactures de).
Cristaux (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Cuir-imitation en toile.
Cuirs tannés, corroyés, vernis, ouvrés (marchands de) en gros et demi-gros.
Cuirs tannés, corroyés, vernis, ouvrés (marchands de) en détail.
Cuirs en vert (marchands de) en gros.
Cuirs (fabricants de talons, tiges, etc.).
Cuiseurs d'oignons.
Cuivre (fabricants ou marchands de grands vaisseaux en).
Cuivre (marchands de feuilles de).
Cuivre (marchands de vieux).
Cylindres et pièces détachées pour machines (fabricants de).

D

Dalles (marchands de).
Décatisseurs.

Déchets de soie, laine, coton (marchands de).
Déchireurs de chiffons par procédés mécaniques.
Déchireurs de voitures ou bateaux.
Décortiqueurs de graines.
Découpeurs d'étoffes par procédés mécaniques.
Dégraisseurs d'étoffes.
Denrées coloniales (marchands de) en gros.
Denrées coloniales (marchands de) en demi-gros et détail.
Dentelles (marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Dépeceurs de bateaux ou de voitures.
Dés à coudre (fabricants de).
Diamants et pierres fines (marchands de).
Diligences (entrepreneurs de) faisant messageries au poids.
Distillateurs-liquoristes.
Distillateurs d'essences.
Docks et entrepôts.
Doreurs sur bois, expéditeurs.
Dorure et argenture sur métaux (marchands de).
Doublé d'or et d'argent (fabricants et marchands d'objets de).
Drap (marchands de petits coupons de).
Draps (marchands de).
Drap-feutre (fabricants et marchands de) en gros.
Drap-feutre (fabricants et marchands de) en détail.
Droguistes (marchands) en gros.
Droguistes (marchands) en demi-gros et détail.
Duvet (apprêteurs de).

E

Eau de Cologne, lavande, fleurs d'oranger (distillateurs d').
Eau congelée (marchands d').
Eau-de-vie (marchands d') en demi-gros, avec magasins de débit.
Eau-de-vie (marchands d') en détail.
Eau-forte, eau de Javelle (fabricants d').
Ébénisterie (marchands de bois d').
Ébénistes (fabricants et marchands de meubles faisant la tapisserie).
Ébénistes (marchands de meubles), expéditeurs.
Ébénistes (fabricants et marchands).
Écaille (marchands d').
Écorce de bois pour tan (marchands de).
Égreneurs de cotons et autres.
Emballage (fabricants et marchands de toile d').
Emballeurs-layetiers, expéditeurs.
Emballeurs-layetiers, non expéditeurs.
Émeri rouge à polir (marchands d').
Encaustique (fabricants et marchands d').
Enclumes, essieux et gros étaux (fabricants d').
Encre à écrire (fabricants et marchands d') en gros.
Encre à écrire (marchands d') en détail, vendant à la mesure.
Encre d'impression (fabricants d').
Engrais (marchands d') vendant au poids.
Engrais (marchands d') vendant à la mesure.
Entrepositaires, expéditeurs.
Entrepôts (concessionnaires d'), expéditeurs.
Entrepreneurs de travaux dans les prisons, avec magasin.
Épiciers en gros.
Épiciers en demi-gros et détail.
Épiciers en détail (centre de débit pour succursales).
Épiciers-regrattiers.
Épingles (fabricants d').
Épingles (marchands d') en gros et demi-gros.
Épingliers-grillageurs (marchands et fabricants de grillage en fer ou laiton).
Épingliers-grillageurs (marchands en détail).
Éponges (marchands d') en gros.
Éponges (marchands d') en détail, vendant au poids.
Équipements militaires (fabricants d').
Équipements militaires (marchands d').
Essayeurs pour le commerce.
Essence (fabricants d').
Essieux (manufactures d').
Estampeurs en or et argent.
Estampeurs en métaux autres que l'or et l'argent, vendant au poids.
Étain (potiers d').
Étain pour glaces (fabricants d').
Étain (fabricants de feuilles d').
Étain (fabricant de mesures d').
Étalagistes (fruitiers ou marchands de légumes).
Étalagistes (autres que ceux désignés ci-dessus).
Étoffes (marchands de petits coupons d').
Étoffes (apprêteurs, calandreurs, moireurs d') pour teinturiers.
Étoupes (marchands d').
Étreindelles (fabricants d').
Éventails (fabricants et marchands d') en gros, expéditeurs.

F

Faïence (manufactures de), expéditeurs.
Faïence (marchands de) en gros, expéditeurs.
Fanons ou barbes de baleine (marchands ou apprêteurs de) en gros ou demi-gros.
Farines (marchands de) en gros, avec magasin de vente ou d'expédition.
Farines (marchands de) en demi-gros et détail.
Faux et faucilles (fabriques de).
Fécules (fabricants de).
Fécules (marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Fer battu ou étamé (fabricants d'ustensiles en).
Fer-blanc (fabriques de).
Ferblantiers-lampistes en gros.
Ferblantiers-lampistes en détail.
Fer en meubles (marchands de), celui qui vend des objets de literie, tels que matelas, plumes, duvet, etc.
Fer vieux (marchands de) en gros.
Fers en barres (marchands de) en gros et en détail.
Ferrailleurs.
Ferronnerie, serrurerie, clous forgés (fabriques de).
Ferronnier (marchands d'objets en fer et en fonte), vendant au poids.
Feuillard (marchands de bois).
Feuilles de blé de Turquie (marchands de).
Feuilles de cuivre, étain (marchands de).
Feutre (fabricants et marchands de).
Ficelle (fabricants et marchands de).
Fil de chanvre, de lin, de coton (retordeurs de).
Fil de chanvre, de lin, de coton (marchands de).
Filatures de laine, de chanvre, de coton.
Filigranistes (fabricants), ceux qui fabriquent des objets d'orfèvrerie à jour.
Filoselle (march. de) en gros, demi-gros et détail.
Filtiers pour fil à coudre.
Flanelle (marchands de).
Fleuristes, grainetiers.
Fleurs artificielles (fabricants et marchands d'apprêts pour) en gros, vendant au poids.
Fleurs d'oranger (marchands de).
Fondeurs d'or et d'argent.
Fondeurs de métaux autres que l'or et l'argent.
Fondeurs de suif et de graisse.
Fontainiers-plombiers.
Fonte (marchands de).
Forgerons d'instruments aratoires et autres.
Foulonniers.
Fournisseurs généraux pour les troupes, les prisons, les hospices, les dépôts et les établissements publics, ayant magasin.
Fourrages (marchands de).

Fourreurs (marchands de fourrures en gros), expéditeurs.
Frangiers (marchands).
Fromages de pâte grasse (marchands de) en gros et en détail.
Fromages secs (marchands de) en gros et en détail.
Fruitiers (marchands).
Fruitiers vendant au poids seulement.
Fruitiers vendant à la mesure seulement.
Fruitiers des halles et marchés.
Fruits (marchands de) en ambulance.
Fruits secs (march. de) en gros, demi-gros et détail.
Fumistes.

G

Gaînerie (fabricants de).
Galonniers (marchands).
Galvanisation du fer (usines de).
Ganses (fabricants et marchands de).
Gantiers (fabricants).
Garance (marchands de).
Garancine (fabriques de).
Garnitures de cardes.
Gaude (marchands de).
Gaz pour éclairage (fabriques de).
Gaz (fabricants d'appareils et ustensiles pour le).
Gaze (marchands de).
Gélatine (fabriques de).
Gélatine (fabricants et marchands de colle de).
Glace, eau congelée (marchands de).
Glaces (manufactures de).
Glaces (marchands de), miroitiers, en gros et demi-gros, expéditeurs.
Glaces (marchands de), non expéditeurs.
Glaces (marchands de cadres pour).
Glacières (maîtres de).
Glucose (fabriques de).
Glycérine (marchands de).
Gommes (marchands de).
Goudron (fabriques de).
Graine de moutarde blanche (marchands de).
Graines fourragères (marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Graines de coton (marchands de).
Graineliers-fleuristes.
Grainiers ou grainetiers en gros.
Grainiers ou grainetiers en demi-gros et détail.
Grainiers ou grainetiers vendant à la mesure seulement.
Grains (marchands de) en gros, avec magasin de vente ou d'expédition.
Grains et graines (marchands de) en détail.
Graisses fines (marchands de).
Graisses communes (marchands de).
Grenailles en plomb et autres (fabricants de).
Grillageurs (marchands) vendant au poids.
Grillageurs (marchands) vendant à la mesure.
Guano (fabricants et march de) vendant au poids.
Guano (fabric. et march. de) vendant à la mesure.
Guimperie (fabricants de).
Gutta-percha (fabriques d'objets en).

H

Herboristes (marchands).
Hongroyeurs, ceux qui préparent les cuirs à la manière de Hongrie.
Horlogers (marchands).
Horlogerie (fabricants de pièces d').
Horlogerie (marchands de pièces d') en gros.
Horlogerie (marchands de fournitures d') vendant au poids.
Houblon (marchands de) en gros et demi-gros.
Houille (marchands de).
Huile (marchands d') en gros et demi-gros.
Huile (marchands d') en détail.
Huile de schiste (fabriques d').
Huile de vitriol (fabriques d').
Huile de graines de cotonnier.

I

Imprimeurs d'étoffes et de fil.
Indiennes (marchands d').
Indigo (marchands d') en gros, demi-gros et détail.
Instruments aratoires (fabricants d').
Instruments de chirurgie en métal (fabricants et marchands d') en gros, expéditeurs.
Instruments de mathématiques, de physique et de précision (fabr. et march. en gros d'), expéditeurs.
Instruments de musique (fabricants d'), expéditeurs.
Ivoire brut (marchands d').

J

Jalousies (fabricants de).
Joailliers (fabricants), avec atelier et magasin.
Joailliers (fabricants), sans magasin.
Joncs et cannages (fabricants et marchands en gros de), expéditeurs.

L

Lacets et tresses (fabriques de).
Lacets et tresses (marchands de).
Laine brute ou lavée (marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Laine filée ou peignée (marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Laine (apprêteurs, laveurs de).
Lait (marchands de) en gros, expéditeurs.
Lait (marchands de) en gros, non expéditeurs.
Lait (débitants de).
Laiton (marchands de).
Laminerie (entrepreneurs de).
Lamineurs.
Lapidaires vendant au poids.
Laveurs de cendres.
Laveurs de laine.
Lavoirs publics (maîtres ou concessionnaires de), vendant soude, potasse, eau de Javelle.
Layetiers.
Légumes secs (marchands de) en gros.
Légumes secs (marchands de) en détail.
Levûre (marchands de).
Liége brut (marchands de) en gros et demi-gros.
Limes (fabriques de).
Lin (rouisseurs et teilleurs de) à façon.
Lin ou chanvre brut ou filé (marchands de) en gros et demi-gros.
Lin ou chanvre brut ou filé (march. de) en détail.
Lingers (marchands) en gros, expéditeurs.
Lingers (marchands), ceux qui vendent en détail des objets de lingerie.
Linon (marchands de).
Liqueurs (fabricants de).
Liqueurs (marchands de) en gros.
Liqueurs (marchands de) en détail.
Liqueurs et eau-de-vie (débitants de).
Liquoristes.
Literie (marchands d'objets de).
Litharge (fabriques de).
Lits militaires (entreprise générale des).
Lits en fer (fabriques de).
Lunetiers (fabric. et march. en gros), expéditeurs.

M

Machines à vapeur, métiers mécaniques, machines à coudre (constructeurs de).
Maçonnerie (entrepreneurs de), fournisseurs.
Maçonnerie (entrepreneurs de), non fournisseurs.
Maçons (maîtres).
Magnaneries.
Maille-fils (fabricants de).
Maillechort et autres compositions métalliques (fabricants et marchands en gros de).

Maillechort et autres compositions métalliques (marchands de) en détail, vendant au poids.
Maïs (marchands de feuilles de).
Manganèse (marchands de).
Marbre (marchands de) en gros et demi-gros.
Marbre (marchands de) en détail.
Marbre factice (fabricants et marchands de) en gros.
Marbre factice (fabricants et march. de) en détail.
Marbriers.
Marchandes à la toilette.
Marchands forains.
Maréchaux ferrants.
Maroquin (fabriques de).
Maroquiniers.
Marrons et châtaignes (marchands de) en gros.
Marrons et châtaignes (marchands de) en détail.
Mastic et ciment (fabricants et marchands de).
Matelas, plumes, duvet (marchands de).
Matériaux vieux ou neufs (marchands de).
Mécaniciens-constructeurs.
Mégissiers.
Menuisiers (entrepreneurs).
Menuisiers (non entrepreneurs).
Mercerie (marchands de) en gros et demi-gros.
Mercerie (marchands de) en détail.
Mérinos (marchands de).
Mesures agraires (fabricants de).
Mesures linéaires (fabricants de).
Métaux (marchands de) en gros et demi-gros.
Métaux (marchands de) en détail.
Métiers (constructeurs de).
Métiers (fabriques à).
Métreurs de bâtiments.
Meubles (marchands de), expéditeurs.
Meubles (marchands de), non expéditeurs.
Meuniers.
Miel (marchands de).
Mine de plomb (marchands de) en gros et en détail.
Miroitiers (marchands).
Moireurs d'étoffes.
Mont-de-piété (commissionnaires au).
Monteurs de boîtes de montre.
Monuments funèbres (entrepreneurs de).
Moulins ou autres usines à moudre, battre ou pulvériser.
Mouliniers pour fils.
Moulistes (fabricants de moules en cuivre).
Moulures (fabricants et marchands de) en gros.
Moulures (fabricants et marchands de) en détail.
Moutarde blanche (marchands de graine de).
Moutardiers (marchands en gros et en détail).

N

Nacre brute (marchands de).
Nattiers (fabricants et marchands) en gros.
Nattiers (fabricants et marchands) en détail.
Négociants (avec magasin de vente ou d'expédition).
Nitrate et nitre (fabriques de).
Noir animal (fabricants et marchands de).
Nougat (fabric. et march. de) en gros, expéditeurs.
Nougat (fabricants et marchands de) en détail.
Nourrisseurs.
Nouveautés (marchands de), expéditeurs.
Nouveautés (marchands de), non expéditeurs.
Nouveautés (marchands de) en détail.

O

Objets en fer battu et étamé (fabricants d').
Objets en sciure de bois.
Œillets métalliques (fabricants d').
Œufs de vers à soie (marchands d').
Oignons (brûleurs d').
Opticiens (marchands en gros), expéditeurs.
Opticiens (marchands en détail), vendant au poids.
Or et argent (marchands d').
Orfèvres (marchands et fabricants).
Ornements en pâte de carton (fabricants et marchands d'), en gros.
Ornements en pâte de carton (march. d') en détail.
Ornements d'église (fabricants et marchands d').
Orpin et orpiment (fabriques d').
Orseille (fabriques d').
Or (marchands d') en gros.
Ouate (fabricants et marchands d') en gros.
Ouate (fabricants et marchands d') en détail.
Outils en fer (fabricants d').

P

Pacotilleurs avec magasin de vente ou d'expédition.
Paillassons (fabricants et marchands de) en gros expéditeurs.
Paillassons (marchands de) en détail.
Paillettes et paillons (fabricants et marchands de).
Pains d'épice (fabricants et marchands de) en gros, avec magasin ou boutique.
Pains d'épice (fabricants et marchands de) en détail, vendant au poids.
Pains à cacheter et à chanter (fabric. et march. de).
Papetiers (march. et fabric.) en gros, expéditeurs.
Papiers (fabriques de).
Papiers (marchands de), en gros et demi-gros.
Papiers imprimés et vieux (marchands de).
Papiers ou taffetas préparés pour usages médicinaux (fabriques de).
Papiers peints pour tenture (fabricants de), expéditeurs.
Papiers peints pour tenture (marchands de).
Papiers pour emballage et pour sacs (march. de).
Papiers pour fleurs artificielles (fabr. et march. de).
Parapluies et ombrelles (fabricants et marchands de).
Parchemineries.
Parfumeurs en gros et demi-gros.
Parfumeurs en détail.
Parqueteurs (menuisiers).
Passementiers (marchands).
Passementiers (fabricant pour leur compte).
Pastels (marchands de) en gros et en détail.
Pâtes alimentaires (fabriques de).
Pâtes alimentaires (marchands de).
Pâtes à papier et cartons (fabricants de).
Pâtissiers, expéditeurs.
Pâtissiers (marchands), vendant au poids.
Pavage (entrepreneurs de), fournisseurs.
Pavage (entrepreneurs de), non fournisseurs.
Peaussiers (marchands) en gros et en détail.
Peaux (apprêteurs de).
Peaux (marchands de rognures de).
Peaux de lièvre et de lapin (marchands de).
Peaux en vert ou crues (marchands de).
Peigneries ou carderies de coton.
Peignes (fabriques de) par procédés mécaniques, pour métiers à tisser.
Peignes pour garnitures de peigneuses et Gills.
Peignes d'écaille ou d'ivoire (fabricants de).
Peintres en bâtiments (entrepren.), fournisseurs.
Peintres en bâtiments (entrepr.), non fournisseurs.
Pelleteries et fourrures (marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Perles (fabricants et marchands de) en gros.
Perles fausses (fabricants d'imitation).
Pharmaciens.
Pharmaciens-droguistes.
Pinceaux (fabricants de).
Pipes (fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs.
Plafonneurs ou plâtriers.
Planches (marchands de) en gros et en détail.
Plaqué ou doublé d'or et d'argent (fabricants et marchands de).
Plâtre (fabriques de).
Plâtre (marchands de).
Plâtriers (marchands de plâtre)

Plomb de chasse (fabricants et marchands de).
Plombiers.
Plumassiers (fabricants et marchands) en gros, expéditeurs.
Plumassiers (fabricants et marchands) en détail, vendant au poids.
Plume et duvet (marchands de) en gros et détail.
Plumes à écrire (marchands de) en gros, expéditeurs.
Plumes métalliques (fabricants de) en gros.
Poêliers en faïence et fonte.
Poêliers en tôle.
Poêliers-fumistes.
Poils (coupeurs de).
Pointes (fabriques de).
Poissons (marchands de), vendant au poids.
Poissons salés, marinés, secs et fumés (marchands de) en gros.
Poix (fabriques de).
Polisseurs ou tourneurs de cylindres, rouleaux et autres gros articles en métal, par procédés mécaniques.
Polisseurs ou tourneurs de cylindres, rouleaux et autres gros articles en métal, par procédés ordinaires.
Pommes de terre (marchands de) en gros et demi-gros.
Pommes de terre (marchands de) en détail.
Pompes à incendie (fabricants de).
Pompes de métal (fabricants de).
Porcelaine (manufactures de).
Porcelaine (marchands de) en gros, expéditeurs.
Potasse (fabriques de).
Poterie (fabricants de), expéditeurs.
Poterie (marchands de) en gros, expéditeurs.
Potiers d'étain (fabricants et marchands).
Potiers d'étain (fabricants de mesures).
Poudre d'or, de bronze et autres métaux (fabricants et marchands de).
Poudrette (marchands de).
Presses d'imprimerie (constructeurs de).
Presses hydrauliques (constructeurs de).
Prisons (fournisseurs dans les).
Produits chimiques (fabrique de).
Produits chimiques et pharmaceutiques (marchands de).
Pruneaux et prunes sèches (marchands de).

Q

Quincaillerie (marchands de) en gros et demi-gros.
Quincaillerie (fabriques de).
Quincaillerie (marchands de) en détail.

R

Racines de buis (marchands de).
Rampistes (menuisiers).
Raquettes (fabricants de cordes de).
Recoupe (marchands de).
Réglisse (fabriques de).
Regrattiers.
Résidus de fabriques en général.
Résine et autres matières analogues (fabricants et marchands de) en gros.
Résine et autres matières analogues (fabricants et marchands de) en détail.
Ressorts d'horlogerie (fabricants de) en gros.
Ressorts d'horlogerie (fabricants de) en détail, vendant au poids.
Ressorts pour voitures et chemins de fer.
Retordeurs de fils, coton, chanvre et soie.
Robinets de cuivre (fabricants de).
Rognures de peaux (marchands de).
Rôtisseurs, vendant au poids.
Rouennerie (marchands de)
Rouge végétal (marchands de) en gros.
Rouge végétal (marchands de) en détail.
Roulage (entrepreneurs de).
Rubans pour modes (marchands de) en gros, expéditeurs.
Rubans pour modes (marchands de) en gros, non expéditeurs.
Rubans pour modes (marchands de) en demi-gros et détail.

S

Sacs de papier (fabricants de).
Sacs de toile (fabricants et marchands de) en gros.
Sacs de toile (fabricants et marchands de) en détail.
Safran (marchands de) en gros et demi-gros.
Salpêtriers.
Sangsues (marchands de) en gros et demi-gros, vendant au poids.
Savon (fabriques de).
Sciage (marchands de bois de).
Scies (fabriques de).
Scieries mécaniques pour bois des îles et autres.
Sculptures (fabriques de), par procédés mécaniques.
Sel ammoniac (fabriques de).
Sel (raffineries de).
Sel (marchands de) en gros et demi-gros.
Selliers-carrossiers, harnacheurs, bourreliers (fabricants et marchands) en gros, expéditeurs.
Serrurerie (fabriques de).
Serruriers (entrepreneurs), fournisseurs.
Serruriers (entrepreneurs), non fournisseurs.
Serruriers en voitures.
Serruriers-mécaniciens.
Sirop de fécule (fabriques de).
Soie (filatures de).
Soie (marchands de) en gros et demi-gros.
Soie (marchands de) en détail.
Soie (fabricants de boutons de).
Soierie (fabricants de).
Soierie (marchands de).
Soies de porc ou de sanglier (marchands de) en gros et demi-gros.
Soie de porc ou de sanglier (march. de) en détail
Son, recoupe, remoulage (marchands de).
Sonde en métal (fabricants de).
Soudes factices (fabriques de).
Soudes végétales indigènes (marchands de) en gros.
Soufre (raffineries de).
Sparterie pour modes (fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs.
Sparterie pour modes (fabricants et marchands de) en détail.
Stations de chemins de fer.
Stéariniers.
Stucateurs ou fabricants de stuc.
Sucre brut et raffiné (marchands de) en gros et demi-gros.
Sucre brut et raffiné (marchands de) en détail.
Sucre (raffineries de).
Suif (fondeurs de).
Suif fondu (marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Sumac (marchands de).

T

Tabac (débitants de).
Tableaux (marchands de cadres pour).
Tabletiers (marchands), vendant au poids.
Tabletterie (march. de matières premières pour la).
Tabletterie (fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs.
Taffetas gommé ou ciré (fabricants de).
Taffetas gommé ou ciré (marchands de) en gros.
Taffetas gommé ou ciré (marchands de) en détail.
Taillandiers, vendant au poids.
Tailleurs (marchands), avec magasins d'étoffes.
Tamis (fabricants de).

Tan (marchands de).
Tanneries de cuir.
Tapis de laine et tapisseries (marchands de) en gros.
Tapis de laine et tapisseries (march. de) en détail.
Tapis peints ou vernis (fabricants et marchands de) en gros.
Tapis peints ou vernis (fabricants et marchands de) en détail.
Tapissiers (fabricants et marchands de meubles).
Tapissiers (marchands).
Tartriers.
Teinture (fabricants de boules de).
Teinture (fabricant d'extrait de).
Teinture (marchands de bois de).
Teinture (marchands de matières premières pour la) en gros et demi-gros.
Teinturiers (pour les fabricants ou les marchands).
Teinturiers (pour les particuliers).
Teinturiers en peaux.
Thés (marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Tireurs d'or et d'argent.
Tisserands.
Tissus de laine, de fil, de coton, de soie, de crin (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Tissus de laine, de fil, de coton, de soie, de crin (marchands de) en détail.
Tissus grossiers et communs (fabricants et marchands de).
Tissus métalliques (fabric. et march. de) en gros.
Tissus métalliques (fabric. et march. de) en détail.
Toiles (marchands de).
Toiles cirées ou vernies (fabricants de).
Toiles cirées ou vernies (marchands de).
Toiles grasses pour emballage (fabricants et marchands de).
Toiles métalliques (fabricants de).
Toiles métalliques (marchands de) en détail.
Toilette (marchande à la).
Tôle vernie (fabricants et marchands de) en gros.
Tôle vernie (fabricants et marchands de) en détail.
Tôliers.
Tondeurs de tapis par procédés mécaniques.
Tontis (fabricants de).
Tourbe (marchands de) en gros et en détail.
Tourneurs de cylindres de métal.
Transports par terre et par eau (entrepreneurs de).
Travaux publics (entrepreneurs de), fournisseurs.
Travaux publics (entrepreneurs de), non fournisseurs.
Tréfileries en fer ou laiton, par procédés mécaniques.
Tréfileurs, par procédés ordinaires.
Treillageurs (fabricants et marchands), ceux qui font des treillages en fil de fer ou laiton, expéditeurs.
Treillageurs (fabricants et marchands), ceux qui font des treillages en fil de fer ou laiton, non expéditeurs.
Tresses, ganses en fil, soie, laine (fabricants de).
Tresses, ganses en fil, soie, laine (marchands de).
Tripiers.
Truffes (marchands de).
Tulles (fabricants de).
Tulles (marchands de).
Tuyaux en fil de chanvre (fabricants de).
Tuyaux en métal (fabricants de).
Tuyaux en métal (marchands de).
Tuyaux caoutchoutés, bitumés, etc. (fabricants de).

U

Ustensiles pour l'éclairage au gaz (fabricants d').
Ustensiles en fer battu (fabricants d').

V

Vanniers (marchands en gros), expéditeurs.
Varech (marchands de) en gros.
Veilleuses (fabricants et marchands de) en gros, expéditeurs.
Velours (marchands de).
Vérificateurs de bâtiments.
Vermicelliers (fabricants et marchands).
Vernis (fabricants et marchands de).
Verrerie (exploitant une).
Verres à vitres (marchands de) en gros.
Verres blancs et cristaux (marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Verres bombés (marchands de), expéditeurs.
Verroterie et gobeleterie (fabricants et marchands de) en gros et demi-gros, expéditeurs.
Verroterie et gobeleterie (fabricants et marchands de) en détail, vendant au poids.
Vinaigriers (fabricants).
Vinaigre (marchands de) en demi-gros et détail.
Vin (marchands de) en gros et demi-gros, avec magasin de débit.
Vin (marchands de) en détail, vendant à la mesure.
Vin (marchands de) en détail, vendant à la mesure, traiteurs, gargotiers.
Vin de Champagne (fabricants de).
Vis (manufactures de), par procédés mécaniques.
Vis (fabricants de), par procédés ordinaires.
Vitriers en boutique.
Vivres (fournisseurs de).
Voitures publiques (entrepreneurs de), faisant messageries au poids.
Volaille ou gibier (marchands de), vendant au poids.
Volige (marchands de bois de).

Z

Zinc (fabricants de blanc de).
Zinc (marchands de).

TABLEAU B.

Désignation et composition des séries de poids et mesures en usage.

POIDS EN FER.

§ 1er.

POIDS HORS SÉRIE.

1° Poids de 50 kilogrammes.
2° Poids de 20 kilogrammes.

Nota. Le poids de 50 kilogrammes est d'usage très-rare.

Le poids de 20 kilogrammes, en se répétant plus ou moins de fois, constitue le gros ou principal des fortes pesées dont les poids de séries viennent former l'appoint.

§ 2.

Séries à composer, désigner et taxer comme suit :

SÉRIE N° 1.

Fer . . { 20 kilog., 10 kilog., 10 kilog., 5 kilog.
2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 5 hectog. ou demi-kilog.
2 hectog., 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog. }

Cuivre complémentaire. { 20 gr., 10 gr., 10 gr. 5 gr. 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 2.

. . . . .10 kilog., 5 kilog.
2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 5 hectog. ou demi-kilog.
2 hectog., 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog.
Cuivre. . . . { 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr. 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 3.

. . . . .5 kilog.
2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 5 hectog. ou demi-kilog.
2 hectog., 1 hectog , 1 hectog., demi-hectog.
Cuivre. . . . { 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr. 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 4.

. . . .
2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 5 hectog. ou demi-kilog.
2 hectog., 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog.
Cuivre. . . . { 20 gr., 10 gr., 10 gr. 5 gr. 2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 5.

. . . .
. . . . .1 kilog,, 5 hectog., ou demi-kilog.
2 hectog., 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog.
Cuivre. . . . { 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr. 2 gr., 1 gr. 1 gr.

SÉRIE N° 6.

. . . .
. . . . .5 hectog. ou demi-kilog.
2 hectog., 1 hectog., 1 hectog., demi-hectog.
Cuivre : 20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.

NOTA. La série n° 6 manque des poids de 2 et 1 gramme. Elle est destinée aux petits marchands ambulants.

POIDS EN CUIVRE.

SÉRIE N° 7.

20 kilog., 10 kilog., 10 kilog., 5 kilog.
2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 500 gr.
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 8.

. . . . .10 kilog., 5 kilog.
2 kilog., 1 kilog., 1 kilog., 500 gr.
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE n° 9.

. . . . .5 kilog.
2 kilog., 1 kilog., 1 kilog.. 500 gr.
200 gr.. 100 gr., 100 gr., 50 gr.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr,, 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 10.

. . . .
2 kilog., 1 kilog., 1 kilog.. 500 gr.
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 11.

. . . .
. . . . .1 kilog., 500 gr.
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50 gr.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 12.

. . . .
. . . . .500 gr.
200 gr., 100 gr.. 100 gr., 50 gr.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 13.

. . . .
. . . .
200 gr., 100 gr., 100 gr., 50.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 14.

. . . .
. . . .
. . . . .100 gr., 50 gr.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

SÉRIE N° 15.

. . . .
. . . .
. . . . .50 gr.
20 gr., 10 gr., 10 gr., 5 gr.
2 gr., 1 gr. 1 gr.

SÉRIE N° 16.

. . . .
. . . .
. . . .
20 gr., 10 gr., 10 gr. 5 gr.
2 gr., 1 gr., 1 gr.

INSTRUMENTS DE PESAGE.

SÉRIE N° 17 *.

1 balance de magasin.

SÉRIE N° 18.

1 balance de comptoir.

SÉRIE N° 19.

1 pont-bascule de 5,000 kilogrammes.

* Conformément à un usage établi, chacun des instruments de pesage prend un numéro de série pour désignation abréviative.

SÉRIE N° 20.

1 balance-bascule (portée au-dessus de 200 kilogrammes).

SÉRIE N° 21.

1 balance-bascule (portée au-dessus de 100 kilogrammes).

SÉRIE N° 22.

1 romaine de toute portée, jusqu'à 40 kilogrammes

SÉRIE N° 23.

1 romaine de 200 kilogrammes et au-dessus.

MESURES DE CAPACITÉ

POUR LES MATIÈRES SÈCHES.

Mesures hors série.

Double hectolitre.
Hectolitre.
Demi-hectolitre.

SÉRIE N° 24.

Hectolitre.
Demi-hectolitre.
Double décalitre.
Décalitre.
Demi-décalitre.

SÉRIE N° 25.

Demi-hectolitre.
Double décalitre.
Décalitre.
Demi-décalitre.

SÉRIE N° 26.

Décalitre.
Demi-décalitre.
Double litre.
Litre.
Demi-litre.

SÉRIE N° 27

Double litre.
Litre.
Demi-litre.
Double décilitre.
Décilitre.
Demi-décilitre.

MESURES DE CAPACITÉ

POUR LES LIQUIDES.

Mesures hors série.

Double décalitre.
Décalitre.
Demi-décalitre.
Double litre.

SÉRIE N° 28.

Litre.
Demi-litre.
Double décilitre.
Décilitre.
Demi-décilitre.
Double centilitre.
Centilitre.

SÉRIE N° 29.

Double décilitre.
Décilitre.
Demi-décilitre.
Double centilitre.
Centilitre.

MESURES DE CAPACITÉ

EN FER-BLANC.

Mesures hors série.

Double litre.

SÉRIE N° 30.

Litre.
Demi-litre.
Double-décilitre.
Décilitre.
Demi-décilitre.

SÉRIE N° 31.

Double centilitre.
Centilitre.

MESURES DE SOLIDITÉ.

MEMBRURES POUR LE BOIS DE CHAUFFAGE.

Mesures hors série.

Décastère.
Demi-décastère.
Double stère.

SÉRIE N° 32.

Double stère.
Stère.
Demi-stère.

SÉRIE N° 33.

Stère.
Demi-stère.

MESURES AGRAIRES

ET DE LONGUEUR.

Mesures hors série.

Double décamètre.
Décamètre.
Demi-décamètre.
Double mètre.

SÉRIE N° 34.

Double mètre.
Mètre.
Demi-mètre.

SÉRIE N° 35.

Mètre.
Demi-mètre.

SÉRIE N° 36.

Double décimètre.

TABLEAU C.

Tarifs.

DÉSIGNATION des poids, mesures et instruments de pesage usités.	TARIF nouveau.
MESURES DE PESANTEUR.	
POIDS EN FER.	fr. c.
50 kilogrammes, chacun..................................	0 60
20 kilogrammes, 10 kilogrammes et 5 kilogrammes, chacun................	0 30
2 kilogrammes, 1 kilogramme et 1/2 kilogramme, chacun..................	0 12
2 hectogrammes, 1 hectogramme et 1/2 hectogramme, chacun............	0 06
POIDS EN CUIVRE.	
20 kilogrammes, 10 kilogrammes et 5 kilogrammes, chacun...............	0 45
2 kilogrammes, 1 kilogramme et 1/2 kilogramme, chacun.................	0 18
2 hectogrammes, 1 hectogramme et 1/2 hectogramme, chacun............	0 09
20 grammes, 10 grammes et 5 grammes, chacun..........................	0 09
2 grammes et 1 gramme, chacun..	0 09
INSTRUMENTS DE PESAGE.	
1 balance de magasin.....................................	0 50
1 balance de comptoir..	0 25
1 pont-bascule de 5,000 kilogrammes avec 1 fr. d'augmentation pour chaque 1,000 kilogrammes en sus....................................	5 00
1 balance-bascule (portée au-dessus de 200 kilogrammes)................	2 40
1 balance-bascule (portée au-dessus de 100 kilogrammes)...............	1 20
1 romaine de toute portée, jusqu'à 40 kilogrammes.................... (0f22.50 en outre, pour chaque portée de 20 kilogrammes en sus.)	0 60
1 romaine de 200 kilogrammes jusqu'à 1,000 kilogrammes................ (Au-dessus de 1,000 kilogrammes, la surtaxe de 1 fr. pour chaque augmentation de 1,000 kilogrammes).	3 00
MESURES DE CAPACITÉ.	
POUR LES GRAINS ET AUTRES MATIÈRES SÈCHES.	
1 double hectolitre..	1 00
1 hectolitre, chacun..	0 90
1/2 hectolitre, chacun..	0 60
Double décalitre..	0 18
1 décalitre, chacun..	0 12
1/2 décalitre, chacun..	0 09
Double litre, 1 litre et 1/2 litre, chacun................................	0 06
Double décilitre, 1 décilitre et 1/2 décilitre, chacun......................	0 06
POUR LES LIQUIDES.	
Double décalitre, 1 décalitre et 1/2 décalitre, chacun.....................	0 60
Double litre, chacun..	0 24
1 litre, chacun..	0 18
1/2 litre, double décilitre, décilitre et jusqu'au centilitre, chacun...........	0 12
MESURES DE CAPACITÉ EN FER-BLANC.	
Double litre et litre, chacun.....................................	0 12
1/2 litre, double décilitre, décilitre et jusqu'au centilitre, chacun...........	0 06
MESURES DE SOLIDITÉ.	
MEMBRURES POUR LES BOIS DE CHAUFFAGE.	
Décastère et 1/2 décastère......................................	1 00
Double stère, 1 stère et 1/2 stère, chacun.............................	0 90
MESURES AGRAIRES ET DE LONGUEUR.	
Double décamètre, 1 décamètre et 1/2 décamètre, chacun.................	0 30
Double mètre (ordinaire ou brisé).................................	0 18
1 mètre simple (ployant ou à charnières) et 1/2 mètre, chacun............	0 12
Double décimètre et décimètre....................................	0 06

—V. *Boucher*, n. 7 et 8. *Boulanger*, n. 56, 58, 60. *Comité consultatif des arts et manufactures*, n. 1; *Pharmacien*, n. 53, 54.

POIDS PUBLIC.—V. *Poids et mesures*, n. 45, 73, 149 et s.

POINÇONS. — V. *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 5, 6, 10 et s., 25 et s., 47, 50, 58, 59, *Poids et mesures*, n. 38, 42, 43, 79, 96 et s., 116, 117, 126 et s.

—V. aussi *Faux poinçons*

POLICE D'ASSURANCE.—V. *Acte sous seing privé*, n. 5 et 18, *Assurance (en général)*, n. 4, 5; *Assurances maritimes*, n. 133 et s., 220, 229, 230; *Assurances terrestres*, n. 68 et s.; *Assurances sur la vie*, n. 9 et s.; *Compromis*, n. 43; *Courtier*, n. 77, 80, 81; *Faillite*, n. 143; *Faux*, n. 54.

POLICE DE L'AUDIENCE.—V. *Tribunal de commerce*.

POLICE DES CHEMINS DE FER.—V. *Chemin de fer*.

POLICE DES FOIRES ET MARCHÉS.—V. *Foires et marchés*, n. 6.

POLICE SANITAIRE.

LÉGISLATION.

V. Décr. des 21-29 juill. 1791 (*Quarantaines du commerce du Levant et de la Barbarie*); — Loi du 9 mai 1793 (*Maintien des anciens règlements sanitaires*); — Arr. des 7 mess. an VI (*Quarantaines dans les ports de la Méditerranée*); — 15 pluv. an IX (*Police et administration des lazarets du midi de la France*); — Ord. 27 sept. 1821 (*Mesures sanit. contre la fièvre jaune; publicat. nouv. des règlem. des 25 août 1683, 26 nov. 1729, 28 janv. 1748, 21 août 1756*); — L. 3 mars 1822 (*[illegible] de la police sanit.; peines, état civil, etc.*); —20 mars 1822 (*Maintien des règlem. sanit. en vigueur*); — Ord. 7 août 1822 (*Détail d'exécution de la loi précéd.*); — 7 juill. 1824 et 9 oct. 1825 (*Intendance sanit.*); — 16, 21, 26, 31 août, 16 et 20 sept., 15 oct. et 15 nov. 1831 (*Intend. et modification des quarant.*); — 18 fév. et 18 juin 1832 (*Id.*); — 13 mai, 5 juill., 11 sept., 21 déc. 1834 (*Id.*); — 16 fév., 4 avril, 11 juin 1835 (*Abolition des quarant. pour les provenances des Antilles, des États-Unis d'Amérique et de la Sicile*); — 13 nov. 1839 (*Bulletin de santé; patente suspecte; durée des quarantaines*); —29 sept. 1840 (*Paquebots à vapeur*); — 17 fév. 1841 (*Navires venant de l'Algérie, avec patente nette, admis à la libre pratique*); — 20 mars 1845 (*Suppression ou réduction de la quarantaine pour les navires venant des Antilles ou du continent américain, du Maroc, de la Grèce ou des îles Ioniennes*); — 20 oct. 1846 (*Bâtiments venant du Levant admis au port de Cette pour la quarantaine; exception*); — 2 mars 1846 (*Petit cabotage; visite par les officiers des stationnaires garde-côtes*); — 18 avr. 1847 (*Orient: provenances des pays suspects de peste*);—Décr. 10 août 1849 (*Exemptions de quarantaine pour les bâtiments venant en patente nette des pays du Levant*); — 10 fév. 1850 (*Suppression de lazarets*); — 24 juill. 1850 (*Quarantaine à observer dans les ports de la Méditerranée, pour les provenances des pays où règne le choléra*); — 24 juill. 1850 (*Translation du lazaret de l'intendance de Marseille aux îles de Frioul*); — 4 août 1850 (*Dispositions relatives aux provenances des pays [illegible] la fièvre jaune*); — 24 déc. 1850 (*Règlement général*); — 27 mai 1853 (*Promulgat. de la convention du 3 fév. 1852, signée avec diverses puissances maritimes, relativement à des mesures sanitaires; règlement sanitaire international annexé à cette convention*); — 4 juin 1853 (*Règlem. pour l'exécution de cette convention*); — 12 août 1854 (*Organisat. du service sanitaire en Algérie*); — 7 sept. 1863 (*[illegible] des mesures sanitaires applicables aux [illegible] en patente brute de fièvre jaune dans l'Océan et dans la Manche*); — 28 juin 1854 (*[illegible] de l'arrangement du 24 du même mois, entre la France et l'Italie, réglant les mesures de quarantaine [illegible] ports français et italiens de la Méditerranée*); — 21 juin 1866 (*Mesures sanitaires applicables aux arrivages en patente brute du choléra*); — 25 janv. 1868 (*Modificat. de l'art. 26 du décret du 24 déc. 1850*).

Indication alphabétique.

1.—Le danger d'importation en France de certaines maladies pestilentielles ou réputées contagieuses qui règnent habituellement dans quelques pays étrangers, ou qui viendraient à y éclater, a fait établir de graves restrictions à la liberté du commerce. A cet égard, le gouvernement est autorisé (L. du 3 mars 1822; Convent. sanit. internation. du 3 fév. 1852, promulguée par décret du 27 mai 1853) à prendre, d'une manière temporaire ou permanente, toutes les mesures nécessaires pour empêcher la libre communication avec les pays infectés, pour en soumettre les provenances (hommes, animaux, marchandises, ou tous autres objets), à une surveillance particulière; enfin pour combattre le fléau ou en atténuer les effets, dans le cas où il aurait éclaté en quelque point du territoire même de la France.

2.—L'ensemble de ces mesures est désigné sous le nom de *police sanitaire*.—Elles consistent principalement dans l'isolement, dans l'établissement de *cordons sanitaires*, qui ont pour objet d'empêcher la libre communication des lieux infectés avec les lieux sains, et de *quarantaines* (1) plus ou moins longues, qui sont subies dans des lieux réservés auxquels on donne le nom de lazarets, et qui ont pour objet de soumettre les personnes et les choses suspectes de contagion, à un temps d'épreuve pendant lequel on en puisse reconnaître l'état sanitaire, ou leur appliquer des traitements ou procédés de désinfection.

3.—La police sanitaire ne s'exerce qu'accidentellement sur les frontières de terre; mais elle est en permanence sur les frontières maritimes, et particulièrement sur les côtes de la Méditerranée, plus exposées que toutes les autres, à raison des arrivages de l'Orient et de l'Egypte, foyer habituel de la peste et des autres maladies du même genre.

4.—La peste, la fièvre jaune et le choléra sont les seules maladies qui entraînent des mesures

(1) Cette expression, employée d'abord pour désigner un séjour de *quarante* jours dans un lieu réservé, a été ensuite appliquée par extension à tout séjour de cette nature, quelque courte qu'en soit la durée.

générales et la mise en quarantaine des lieux de provenance; les précautions prises contre les autres maladies, quelles qu'elles soient, ne s'appliquent jamais qu'aux seuls bâtiments suspects ou malades (Convent. sanit. internation. 3 fév. 1852, art. 1er; Règlem. sanit. internat. annexé à cette convention, art. 4).

5.—L'application des mesures de quarantaine est réglée d'après la déclaration officiellement faite par l'autorité sanitaire instituée au port de départ, que la maladie existe réellement.— La cessation de ces mesures se détermine sur une déclaration semblable que la maladie est éteinte, après toutefois l'expiration d'un délai fixé à trente jours pour la peste, à vingt jours pour la fièvre jaune, et à dix jours pour le choléra (Convent. 3 fév. 1852, art. 2).

6.—Pour l'application des mesures sanitaires, les marchandises sont rangées en trois classes : la première comprend les marchandises soumises à une quarantaine obligatoire et aux purifications; la seconde, celles assujetties à une quarantaine facultative; la troisième enfin, les marchandises exemptes de toute quarantaine (*Id.*, art. 5). — Les art. 62 et suiv. du règlement sanitaire international annexé à la convention du 3 fév. 1852, spécifient les objets et marchandises composant chaque classe, et le régime qui leur est applicable en ce qui concerne la peste, la fièvre jaune et le choléra.

7.—Tout bâtiment doit être, avant le chargement, visité par un délégué de l'autorité sanitaire, et soumis, s'il y a lieu, aux mesures hygiéniques jugées nécessaires. — Le chargement ne peut avoir lieu qu'après cette visite et l'accomplissement des mesures préalables de propreté et de salubrité que l'autorité sanitaire jugerait indispensables. — Si cette autorité l'estime nécessaire, il peut être procédé à une nouvelle visite après le chargement du navire, afin de s'assurer si toutes les précautions sanitaires et hygiéniques ont été observées. — Ces visites doivent être faites sans délai et de manière à éviter tout retard aux bâtiments (Règlem. sanit. internat. 3 fév. 1852, art. 7, 9, 12 et 14).

8.—A l'égard des navires portant un pavillon autre que celui des pays dans lesquels ils sont mouillés, les visites dont il s'agit sont faites par l'autorité sanitaire de concert avec le consul ou l'agent consulaire de la nation à laquelle appartient le navire (*Id.*, art. 15).

9.—Il a été décidé que lorsque la visite d'un navire ordonnée par une commission sanitaire a été annulée par l'intendance militaire dans le ressort de laquelle cette commission est placée, les personnes (médecins ou autres) qui ont procédé à cette visite ne peuvent se pourvoir devant les tribunaux contre les propriétaires du navire pour obtenir le paiement des frais de visite à elles dues, et qu'elles ont seulement le droit de recourir devant l'autorité administrative (1).

10.—La patente de santé dont doivent être, en principe, munis tous les bâtiments, n'est délivrée qu'après l'accomplissement des formalités indiquées ci-dessus (Convent. 3 fév. 1852, art. 1er; Règlem. du même jour, art. 19 et 26).

11.—Outre le nom du navire et celui du capitaine ou patron et les renseignements relatifs au tonnage, aux marchandises, aux hommes d'équipage, aux passagers, etc., la patente mentionne exactement l'état sanitaire du lieu, tel qu'il résulte des renseignements recueillis par l'autorité sanitaire, et l'état hygiénique du bâtiment (Règlem. précité, art. 23).

12.—L'autorité sanitaire doit toujours se prononcer sur l'existence ou la non-existence de maladie au point de départ. Dans le doute, la patente est brute (*Id.*, art. 27). — Elle ne cesserait pas d'être considérée comme nette, lors même que, dans le lazaret du pays, existeraient un ou plusieurs cas d'une maladie réputée transmissible et importable (*Id.*, art. 29).— V. *infrà*, n. 24.

13.—La patente de santé n'est considérée comme valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ. Si le départ est retardé, la patente doit être visée par l'autorité qui l'a délivrée et qui mentionne si l'état sanitaire est resté le même ou s'il a éprouvé quelque changement (*Id.*, art. 28).

14.—Les patentes de santé sont délivrées au nom du gouvernement par l'autorité sanitaire, peuvent être visées par les consuls, et font foi dans tous les ports de l'Etat (*Id.*, art. 22).

15.—Chaque bâtiment ne peut avoir qu'une seule patente (*Id.*, art. 21).

16.—En temps ordinaire, la patente de santé n'est pas exigée : 1° pour les bateaux pêcheurs; 2° pour les bateaux pilotes; 3° pour les chaloupes du service des douanes et les bâtiments garde-côtes; 4° pour les navires faisant le cabotage entre différents ports du même pays, et qui auront été déterminés par les règlements locaux (*Id.*, art. 20).

17.—Il est défendu à tout capitaine : 1° de se dessaisir de la patente prise au point de départ avant d'être arrivé à sa destination; 2° de prendre et d'avoir à bord d'autre patente que celle qui lui a été délivrée au départ (Décr. 24 déc. 1850, art. 8).

18.—Tout bâtiment est, à l'arrivée, soumis aux formalités de la reconnaissance et de l'arraisonnement.—Toutefois, lorsque l'état hygiénique est positivement sain, les navires venant d'un port à un autre port du même pays peuvent, en vertu des règlements sanitaires particuliers à chaque pays, être affranchis de l'arraisonnement sanitaire (Régl. 3 fév. 1852, art. 37, 38).

19.—Peuvent également, en temps ordinaire, être affranchis de l'arraisonnement par voie de déclaration échangée entre les différentes nations, toutes les provenances ou des provenances déterminées allant de l'un des deux pays dans les ports de l'autre (*Id.*, art. 39).

20.—Suivant les lieux d'où proviennent les arrivages par mer, l'état sanitaire de ces lieux, ou les circonstances qui ont accompagné le voyage, ces arrivages sont admis dans les ports de France, en *libre pratique*, c'est-à-dire en libre circulation, ou soumis à l'un des deux régimes de la patente *brute* ou de la patente *nette*.

21.—Il y avait anciennement un troisième régime, celui de la *patente suspecte*, auquel les arrivages étaient soumis, lorsqu'ils provenaient de pays où régnait une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoique exempts de soupçons, étaient ou venaient d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvaient entachés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques, faisaient suspecter leur état sanitaire (L. 3 mars 1822, art. 3). — Mais ce régime a été supprimé par l'ordonn. du 18 avr. 1847 (art. 1er).— V. aussi la convention précitée du 3 fév. 1852 (art. 3).

22.—Sont admises à la libre pratique les provenances par mer des pays habituellement et actuellement sains, immédiatement après la visite et les interrogatoires d'usage, à moins d'accidents ou de communications de nature suspecte survenus depuis leur départ (L. 3 mars 1822, art. 2). — La visite ou vérification de l'état sanitaire des provenances est faite par des agents préposés à cet effet (Décr. 24 déc. 1850, art. 1er).— Les bâtiments dénommés au tableau A annexé au décret du 24 déc. 1850 sont dispensés de cette vérification. — Ce ta-

(1) Cass. 28 août 1833 (S.33 1.848).

bleau peut d'ailleurs être, suivant les circonstances, modifié par arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, le comité consultatif d'hygiène publique entendu (*Id.*, art. 2).

23.—L'admission à la libre pratique est précédée de la visite du bâtiment toutes les fois que l'autorité sanitaire le juge nécessaire (Règl. 3 fév. 1852, art. 42).

24.—Les provenances soumises à la patente brute sont celles à l'égard desquelles il y a présence constatée de maladie; la patente nette s'applique aux provenances pour lesquelles il y a absence attestée de maladie (Convent. sanit. internat. 3 fév. 1852, art. 3).

25.—Tout bâtiment muni d'une patente nette, qui n'a eu en mer ni accident ni communications de nature suspecte, et qui se présente dans des conditions hygiéniques satisfaisantes, est immédiatement admis en libre pratique (Règlem. précité, art. 46).

26.—Il en est de même des marchandises et objets matériels de toute sorte arrivant en patente nette par un bâtiment en bon état et bien tenu, qui n'a eu ni mort ni malades suspects. Toutefois, il y a exception pour les cuirs, crins, chiffons et drilles, et pour les marchandises et objets altérés ou décomposés (*Id.*, art. 59 à 61).

27.—Les provenances de l'Orient en patente nette sont reçues en libre pratique après huit jours de traversée, lorsque les navires ont à bord un médecin sanitaire, et après dix jours quand ils n'en ont pas (Conv. 3 fév. 1852, art. 4).

28.—Un bâtiment en patente nette, dont les conditions seraient évidemment mauvaises et compromettantes, peut être assimilé, par mesure d'hygiène, à un bâtiment en patente brute, et soumis au même régime (*Id.*, art. 3).

29.—Le règlement sanitaire international du 3 fév. 1852 dispose sur ce point que si un navire, quoique muni d'une patente nette, et n'ayant eu pendant la traversée aucun cas de maladie, se trouvait, par la nature de sa cargaison, par son état d'encombrement ou d'infection, dans des conditions que l'agent de la santé jugerait susceptibles de compromettre la santé publique, le navire pourrait être tenu en réserve jusqu'à ce qu'il eût été statué par l'autorité sanitaire, et que la décision devrait être rendue dans les vingt-quatre heures (art. 44).

30.—Toute marchandise ou objet quelconque provenant d'un lieu sain, qui est contenu dans une enveloppe scellée officiellement et d'une manière non assujettie aux mesures de purification, est immédiatement admis en libre pratique, quelle que soit la patente du bâtiment. Si l'enveloppe est d'une substance à l'égard de laquelle les mesures sanitaires soient facultatives, l'admission sera également facultative (*Id.*, art. 67).

31.—Les bâtiments arrivant en patente brute sont déclarés en quarantaine. Il peut en être de même de ceux arrivant en patente nette, qui, aux termes de l'art. 3 de la convention internationale (V. *suprà*, n. 28), doivent être assimilés aux bâtiments en patente brute à raison des conditions mauvaises et compromettantes dans lesquelles ils se trouvent (*Id.*, art. 47).

32.—En ce qui concerne la peste, le minimum de la quarantaine est de dix jours pleins, et le maximum de quinze (Convent. 3 fév. 1852, art. 4).

33.—Pour la fièvre jaune, et lorsqu'il n'y a pas eu d'accident pendant la traversée, le minimum est de cinq jours pleins, et le maximum de sept jours. Ce minimum peut être abaissé à trois jours, lorsque la traversée a duré plus de trente jours, et si le bâtiment est dans de bonnes conditions d'hygiène. — Quand des accidents se sont produits pendant la traversée, le minimum de la quarantaine à imposer aux bâtiments est de sept jours, et le maximum de quinze (*Ibid.*).

34.—La durée des mesures sanitaires applicables aux arrivages en patente brute de fièvre jaune, dans l'Océan et la Manche, peut être différente pour les passagers, les hommes d'équipage, le navire et les marchandises. — Quand les arrivages ont lieu par des navires principalement installés pour le transport rapide des passagers ou par des navires de guerre reconnus sains, dont les cales ont été suffisamment aérées pendant la traversée, qu'il y a à bord un médecin sanitaire commissionné ou en faisant fonctions, et qu'il n'est survenu en mer aucun accident de fièvre jaune, les passagers et l'agent des postes sont admis à la libre pratique immédiate.—Lorsque, dans les mêmes conditions de navigation, il y a eu des cas de fièvre jaune pendant la traversée, la quarantaine est de trois à sept jours pour les passagers et l'agent des postes. — Néanmoins, une décision spéciale du ministre, rendue sur le rapport des autorités sanitaires locales, peut, selon les circonstances, réduire la durée de cette quarantaine et même prononcer l'admission en libre pratique des passagers et de l'agent des postes. — Le navire, l'équipage et les marchandises restent soumis à la quarantaine de sept à quinze jours (Décr. 7 sept. 1863, art. 1 et suiv.).

35.—La quarantaine se distingue en quarantaine d'observation et quarantaine de rigueur.— La quarantaine de rigueur date, pour le bâtiment, les personnes et les choses à bord, du moment où les marchandises assujetties au débarquement auront été enlevées; pour les marchandises débarquées au lazaret ou dans un lieu réservé, du commencement des purifications; pour les personnes débarquées, du moment de leur entrée au lazaret. — Une quarantaine commencée à bord peut toujours être continuée au lazaret. — La quarantaine d'observation se borne à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers, et elle n'entraîne pas le débarquement des marchandises au lazaret. Elle a lieu pour les hommes à bord du navire ou au lazaret, à leur volonté (Règlem. 3 fév. 1852, art. 50 à 52).

36.—Les provenances des lieux où règne le choléra peuvent être soumises à une quarantaine d'observation de cinq jours pleins, y compris le temps de la traversée.—Quant aux provenances des lieux voisins ou intermédiaires, notoirement compromis, elles peuvent être aussi soumises à une quarantaine d'observation de trois jours, y compris la durée de la traversée (Convent. 3 fév. 1852, art. 4).

37.—Les mesures sanitaires applicables en cas de patente brute de choléra peuvent, comme en cas de patente brute de fièvre jaune, avoir une durée différente pour les passagers, les hommes d'équipage, le navire et les marchandises.—Le maximum est applicable aux provenances jugées dangereuses, soit à cause des faits ou accidents sanitaires survenus pendant la traversée, soit à raison de la mauvaise tenue du navire, de la nature et de l'état du chargement, du nombre ou des conditions hygiéniques des hommes d'équipage et des passagers.— Le minimum peut être appliqué, quand le navire est propre, bien tenu, non encombré, et qu'il n'est survenu aucun fait ou accident sanitaire pendant la traversée.— Lorsque les arrivages ont lieu par des navires de guerre reconnus sains ou par des navires principalement installés pour le transport rapide des voyageurs, dont les cales ont été suffisamment aérées pendant la traversée, qu'il y a à bord un médecin sanitaire commissionné ou en faisant fonctions, et qu'il n'est survenu aucun fait ou acci-

dent de nature à compromettre la santé publique, les passagers et l'agent des postes peuvent être admis à la libre pratique après l'accomplissement des visites et constatations nécessaires (Décr. 23 juin 1866, art. 1 et suiv.).

38.—Sauf la presence à bord de la peste, de la fièvre jaune ou du choléra, un bâtiment a toujours le droit de reprendre la mer, soit avant d'être mis en quarantaine, soit en cours de quarantaine. La patente de santé lui est rendue, s'il n'est pas arrivé au port de destination, et l'autorité sanitaire mentionne sur cette patente la durée et les circonstances de son séjour, ainsi que les conditions dans lesquelles il repart. — Bien qu'un bâtiment puisse reprendre la mer, malgré la presence à bord de maladies ordinaires, l'autorité sanitaire doit s'assurer préalablement si les malades pourront être convenablement soignés pendant le reste de la navigation. D'ailleurs, ceux qui voudraient rester au lazaret en ont toujours le droit (Règlem. 3 fév. 1852, art. 49).

39.—La quarantaine peut être purgée dans un port intermédiaire entre le point de départ et le port de destination, et en apportant la preuve de cette quarantaine, le bâtiment est admis à la libre pratique (*Id.*, art. 55).

40.—Tout bâtiment qui n'a pas de patente, lorsque, à raison du lieu de la provenance, il devrait en être muni, peut, selon les circonstances, être soumis à une quarantaine d'observation ou de rigueur, dont la durée est fixée par l'autorité sanitaire, et ne peut excéder trois jours, si le bâtiment vient d'un lieu notoirement sain, et s'il est dans de bonnes conditions hygiéniques. Les cas de force majeure, ainsi que la perte fortuite de la patente, sont appréciés par l'autorité sanitaire.—Le bâtiment dont la patente est raturée ou surchargée se trouve dans les mêmes conditions que celui qui n'a pas de patente (*Id.*, art. 69 et 70).

41.—Si, pendant la durée d'une quarantaine, et quel que soit le point auquel elle soit parvenue, il se manifeste un cas de peste, de fièvre jaune ou de choléra, la quarantaine recommence (*Id.*, art. 71).

42.—Outre les quarantaines prévues et les mesures spécifiées par la convention et le règlement du 3 fév. 1852, l'autorité sanitaire a le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire, sous sa responsabilité devant qui de droit, telles mesures qu'elle juge indispensables pour le maintien de la santé publique (*Id.*, art. 72).

43.—Tout capitaine arrivant dans un port français est tenu : 1° d'empêcher toute communication avant l'admission à la libre pratique; 2° de se conformer aux règles de police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les autorités chargées de cette police; 3° d'établir son navire dans le lieu réservé qui lui est indiqué; 4° de se rendre, aussitôt qu'il y est invité, auprès des autorités sanitaires, en attachant à un point apparent de son canot, bateau ou chaloupe, une flamme de couleur jaune, à l'effet de faire connaître son état de suspicion et d'empêcher toute approche; 5° de produire à ces mêmes autorités tous les papiers de bord, de répondre, sous serment, à l'interrogatoire qu'elles lui font subir, et de déclarer tous les faits et donner tous les renseignements venus à sa connaissance, qui peuvent intéresser la santé publique (Décr. 24 déc. 1850, art. 10).

44.—Tout bâtiment en mer doit être entretenu en bon état d'aération et de propreté. — Les capitaines et patrons doivent être tous munis d'une instruction prescrivant les mesures à observer à cet égard, et ils sont tenus de s'y conformer, sous peine de pouvoir, à l'arrivée, être considérés comme étant en patente brute et traités comme tels (Règlem. 3 fév. 1852, art. 30 et 31).

45.—Tout capitaine ou patron qui relâche dans un port et y entre en communication, est tenu de faire viser sa patente par l'autorité sanitaire et, à défaut de celle-ci, par l'administration chargée de la police locale (*Id.*, art. 34).

46.—Si une maladie pestilentielle se manifeste à bord d'un bâtiment, même muni d'une patente nette, le capitaine se rend dans l'un des ports désignés pour les provenances des pays placés sous le régime de la patente brute, et s'il est forcé de relâcher dans un autre port ou rade, il est tenu en état de séquestration jusqu'à ce qu'il puisse reprendre le large (Décr. 24 déc. 1850, art. 18).

47.—Tout port sain a le droit de se prémunir contre un bâtiment ayant à bord une maladie réputée importable, telle que le typhus et la petite vérole maligne. L'administration sanitaire peut, sous sa responsabilité devant qui de droit, adopter des précautions contre d'autres maladies encore (Convent. sanit. internat. 3 fév. 1852, art. 1er).

48.—Le droit accordé à tout port sain de se prémunir contre un bâtiment suspect ou malade peut aller jusqu'à l'isolement du navire et l'adoption des mesures hygiéniques que les circonstances rendraient nécessaires (Règlem. sanit. internat. 3 fév. 1852, art. 2). — Mais jamais aucune mesure sanitaire ne peut aller jusqu'à repousser un bâtiment, quel qu'il soit (Convention précitée, art. 1er).

49.—Le service de la santé publique est placé, dans les ports désignés par l'État, sous la direction d'un agent responsable nommé et rétribué par le gouvernement, et assisté d'un conseil représentant les intérêts locaux. Dans tous les ports où il y a des consuls, un ou plusieurs de ces consuls peuvent être admis aux délibérations des conseils sanitaires, pour y faire leurs observations, fournir des renseignements, et donner leur avis sur les questions sanitaires. Toutes les fois qu'il s'agit de prendre une résolution spéciale à l'égard d'un pays, et de le déclarer en quarantaine, l'agent consulaire de ce pays doit être invité à se rendre au conseil et entendu dans ses observations (*Id.*, art. 8).

50.—Tous les navires arrivant dans un port paient, sans distinction de pavillon, un droit proportionnel sur leur tonnage. — Les navires soumis à une quarantaine paient en outre un droit journalier de station (Convent. 3 fév. 1852, art. 7). — Sont toutefois exemptés du paiement de ces droits : 1° les bâtiments de guerre ; 2° les navires en relâche forcée, même lorsqu'ils sont admis à pratique, pourvu qu'ils ne se livrent à aucune opération de commerce dans le port où ils abordent; 3° les bateaux pêcheurs; 4° les navires dispensés de l'obligation de se munir d'une patente; 5° les enfants au-dessous de sept ans et les indigènes embarqués aux frais du gouvernement de leur pays ou d'office par les consuls (Règl. 3 fév. 1852, art. 99).

51.—Les marchandises déposées et désinfectées dans les lazarets sont assujetties à une taxe au poids ou à la valeur (Convent. 3 fév. 1852, art. 7).

52.—Les règles ci-dessus sur la distinction à établir entre les provenances et la durée des quarantaines, sont pareillement applicables aux frontières de terre, lorsque la nécessité de soumettre ces frontières au régime sanitaire a été reconnue par le gouvernement (Ord. 7 août 1822, art. 33, 35 et 40).

53.—Des peines graves sont prononcées contre ceux qui violent les règlements sanitaires; ces peines sont, suivant les circonstances, la mort, les travaux forcés, la réclusion et enfin de simples peines correctionnelles (L. 3 mars 1822, art. 7 et suiv.).

54.—Jugé que celui qui, arrivant d'un pays habituellement et actuellement sain, et dont les pro-

venances sont, de droit, en libre pratique, s'est mis en communication avec le territoire avant d'avoir subi les visites et interrogatoires prescrits, n'est passible que des peines portées par l'art. 14 de la loi du 3 mars 1822 (trois à quinze jours d'emprisonnement et 5 à 50 fr. d'amende), et non des peines portées par l'art. 7 de la même loi (un à dix ans de prison, et 100 à 10,000 fr. d'amende), lesquelles ne sont applicables que dans le cas où le prévenu vient d'un lieu suspect (1).

35.—La compétence pour connaître des délits en matière de police sanitaire, qui résulte des dispositions de la loi du 3 mars 1822 en faveur des tribunaux correctionnels, à l'exclusion des tribunaux maritimes, n'a pas été modifiée par le Code de justice maritime pour l'armée de mer (2).

36.—Cette compétence s'applique spécialement aux violences exercées contre un garde sanitaire par le commandant d'un navire sur lequel ce garde était placé, lorsqu'il est résulté de ces violences un empêchement à l'exercice de la surveillance du garde (3).

37.—Mais si les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour connaître des crimes et délits commis *contre* les lois sanitaires, il n'en est pas toujours de même des crimes et délits commis *à l'occasion* de ces lois. — Ainsi l'injure faite à un garde sanitaire par le commandant d'un bâtiment sur lequel ce garde était placé pour y exercer ses fonctions, bien qu'elle ait eu lieu à l'occasion de la qualité du garde, ne peut être considérée que comme une infraction à la police ordinaire à bord des vaisseaux, si d'ailleurs elle n'a pas interrompu ou entravé le service du garde, et, par suite, cette injure ne rend son auteur justiciable que du conseil de guerre maritime (4).

38.—Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés, lorsqu'ils n'ont pas été réclamés dans le délai de deux ans, sont vendus aux enchères publiques. Ils peuvent même, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce ou, à défaut, du juge de paix. Le prix en provenant, déduction faite des frais, est acquis à l'État, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivent la vente (L. 3 mars 1822, art. 20).

POMPE A FEU.—V. *Acte de commerce*, n. 71, 114; *Mines, minières et carrières*, n. 12.

POMPES FUNÈBRES. — V. *Acte de commerce*, n. 123.

PONT (CONSTRUCTION DE). — V. *Acte de commerce*, n. 111; *Patente*, n. 100.

PONTS ET CHAUSSÉES. — V. *Ouvrier*, n. 182.

PORCELAINE. — V. *Assurances terrestres*, n. 42; *Dessin de fabrique*, n. 1, 30; *Propriété littéraire et artistique*.

PORT.—V. *Assurances maritimes*, n. 169, 203, 325, 328, 419, 422, 486, 488; *Avaries*, n. 85, 104, 107, 124, 200; *Coalition*, n. 20; *Entrepreneur de transports*, n. 45; *Francisation*, n. 15, 23; *Navigation*, n. 5, 17, 25, 30 et s., 39; *Neutres*, n. 22; *Octroi*, n. 45, 58; *Poids et mesures*, n. 152, 154 et s.

— **D'ÉCHELLE.**—V. *Délaissement maritime*, n. 129; *Navire*, n. 179, 188.

— **NEUTRE.**—V. *Prises maritimes*, n. 3, 102.

(1) Cass. 2 juin 1847 (S.48.1.134).

(2) Cass. 15 nov. 1860 (S.61.1.291), notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Compétence criminelle*.

PORT DE REFUGE — V. *Avaries*, n. 85, 124.

— **DE RELACHE** — V. *Assurances maritimes*; *Contrat à la grosse*, n. 95, 96; *Navire*, n. 188.

PORT DE LETTRES, DE PAQUETS, etc.— V. *Poste aux lettres*.

PORT PERMIS.—V. *Pacotille*, n. 1; *Gens de l'équipage*, n. 67, 68.

PORTEUR. — C'est le nom que l'on donne à celui qui se trouve en possession d'une lettre de change ou autre effet négociable.

— V. *Assurance sur la vie*, n. 19, 20; *Billet à ordre*, n. 2, 8 et s., *Chèque*, n. 4, 5, 15, 27, 30, 32 et s., 44; *Commissionnaire*, n. 117 et s., 183, 184; *Connaissement*, n. 25, 26, 31 et s., 77 et s.; *Contrat à la grosse*, n. 75 et s., 81, 122 et s.; *Huissier*, n. 6 et s.; *Lettre de change*, n. 6, 16, 58, 75, 108 et s., 153 et s., 165, 169 et s., 185, 191 et s., 275, 290 et s., 408 et s., 508 et s.; *Lettre de crédit*, n. 6 et s.; *Mandat de paiement*, n. 14 et s.; *Protêt*.

PORTEUR D'EAU. — V. *Acte de commerce*, n. 73; *Patente*, n. 69.

POSTE AUX CHEVAUX. — V. *Acte de commerce*, n. 38; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 5; *Maître de poste*.

POSTE AUX LETTRES.

LÉGISLATION.

V. notamment Décr. 17-22 août 1791 (*Prix du transport des lettres, paquets, or et argent*); — 24-30 juill. 1793 (*Organisat. des postes*); — 1er brum. an II (*Tarif*). — 3 fruct. an III (*Nouveau tarif*); — L. 6 niv. an IV (*Id.*); — 6 mess. an IV (*Id.*); — 5 niv. an V (*Id.*); — Arr. 2 niv. an VI (*Défense aux voituriers de transporter des lettres et paquets*); — 7 fruct. an VI (*Id.*); — 26 vent. an VII (*Id.*); — L. 27 frim. an VIII (*Nouveau tarif*); — Arr. 27 prair. an IX (*Défense aux voituriers de transporter les lettres, papiers, etc.*); — 19 germ. an X (*Tarif pour les correspondances maritimes et coloniales*); — 4 mess. an X (*Taxe des lettres et paquets expédiés de France en Angleterre et réciproquement*); — 14 fruct. an X (*Taxe ou affranchissement*); — 14 flor. an XI (*Affranchiss. des lettres et paquets destinés pour l'Italie*);— L. 15 mars 1827 (*Nouveau tarif*); — 4 juill. 1829 (*Service des postes par voie de mer*); — 31 janv. 1833 (*Dépôt de sommes dans les bureaux de poste*); — 2 juill. 1835 (*Établissem. de paquebots à vapeur pour le transport des dépêches dans la Méditerranée entre la France et le Levant*);— Ord. 21 juill. 1844 (*Lettres recommandées*); — 19 août 1845 (*Nomenclature des marchandises admises à bord des paquebots de l'État requis par l'administr. des postes, dans la Méditerranée*); — L. 25 avr. 1847 (*Établiss. d'un service de paquebots à vapeur entre le Havre et New-York*); — Ord. 19 mai 1847 (*Transport des correspond. par les paquebots*); — Décr. 24 août 1848 (*Taxe des lettres*); — Arr. 4 juill. 1849 (*Taxe des lettres et échantillons de marchandises échangés entre la France et d'autres pays*); —4 juill. 1849 (*Taxes à percevoir sur les lettres ordinaires ou chargées et les échantillons de marchandises, par les bureaux français d'Alexandrie, Beyrouth, Constantinople, les Dardanelles et Smyrne*); — L. 18 mai 1850 (*Taxe des lettres; affranchiss. des lettres [illegible]*); — Décr. 28 juin 1850 (*Taxe des lettres de l'Algérie pour Tunis, et réciproquement*); — L. 10 juill. 1850 (*Transport des dépêches entre Marseille et la Corse*); — Décr. 27 déc. 1850 (*Taxe des lettres originaires ou à destination de la Californie*); — 28 août 1851 (*Id.*); — 19 sept. 1851 (*Correspondances expédiées par paquebots des établissements de poste français des parages de la Méditerranée pour la Toscane, et réciproquement*); — 19 nov. 1851 (*Port des lettres originaires ou à destination des États-Unis d'Amérique transportées par paquebots [illegible]*); — 11 avr. 1853 (*Transmiss. par Suez des correspondances à destination de l'Australie*); — L. 3 mai 1853 (*[illegible] des correspondances entre la France et [illegible]*); — Décr. 22 juin 1853 ([illegible]

n. 28, et *Police sanitaire*.

(3) Cass. 4 janv. 1822 (S chr.).

(4) Cass. 27 sept. 1828 (S chr.).

 POSTE AUX LETTRES.

France et diverses colonies par la voie des services étrangers); — 22 juin 1853 (*Taxes à percevoir dans les colonies françaises sur les dépêches originaires ou à destination des pays étrangers*); — 20 août 1853 (*Taxe des lettres en Algérie*);—21 nov. 1853 (*Echange des correspondances entre la France et la Guyane française, et les îles Saint-Pierre et Miquelon, par la voie de l'Angleterre*); — 7 déc. 1853 (*Correspond. transport. par les paquebots français de la Méditerr.*);— 7 déc. 1853 (*Taxe des lettres en Algérie*);—24 fév. 1854 (*Taxes à percevoir dans les bureaux français pour les lettres origin. ou à destinat. du Danemark*); — L. 20 mai 1854 (*Nouvelle taxe*);— Décr. 29 nov. 1854 (*Approbat. d'une convention avec la Compagnie des services maritimes des messageries*); — 15 déc. 1854 (*Approbat. d'une convent. postale avec la Suède et la Norwége*);—23 déc. 1854 (*Approb. de la conv. addit. à la conv. du 3 avr. 1843 avec la Grande-Bretagne*);— 27 janv. 1855 (*Exécut. de la convent. avec la Suède et la Norwége*); — L. 29 déc. 1855 (*Exécut. de la conv. addit. à la conv. du 3 avr. 1843 avec la Grande-Bretagne*); — 29 déc. 1855 (*Echange des correspond. entre la France et les colonies françaises par la voie d'Angleterre*);—16 fév. 1856 (*Correspond. échangées par la voie d'Espagne entre la France et le Portugal*); — L. 25 juin 1856 (*Transp. des imprimés, échantillons et papiers d'affaires ou de commerce*); — Arr. 9 juill. 1856 (*Taxe des prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, avis divers, échantillons, etc.*); — D. 20 nov. 1856 (*Promulgat. d'une conv. de poste du 24 sept. 1856 avec la Grande-Bretagne*); — 26 nov. 1856 (*Exécution de cette convent.*); — 3 déc. 1856 (*Id.*);—3 déc. 1856 (*Correspond. transportées par les paquebots-poste français ou par les paquebots-poste britanniques et expédiées pour les bureaux français en Turquie et en Egypte, et réciproquement*); — 28 fév. 1857 (*Exécut. de la convention post. avec la Grande-Bretagne*);—28 mars 1857 (*Exécut. de la convent. du 2 mars 1857 avec les Etats-Unis*); — 19 sept. 1857 (*Approbat. d'une convent. avec la compagnie des services maritimes des messageries pour la correspond. entre la France et le Brésil*); — 12 oct. 1857 (*Exécut. de la conv. avec la Grande-Bretagne*); — 12 oct. 1857 (*Correspond. originaires ou à destination des bureaux français en Turquie et en Egypte*); — 31 oct. 1857 (*Promulgat. de la conv. du 3 sept. 1857 avec l'Autriche*); — 17 nov. 1857 (*Exécut. de cette conv.*); — 20 janv. 1858 (*Promulgat. d'une conv. postale du 3 déc. 1857 avec la Belgique*); — 20 fév. 1858 (*Approbat. d'une conv. pour le service postal des Etats-Unis et des Antilles*);— 27 fév. 1858 (*Exécution de la convent. avec la Belgique*);—27 fév. 1858 (*Correspond. origin. ou à destinat. des bureaux français en Turquie et en Egypte*); —L. 6 mai 1858 (*Transp. des dépêches entre Marseille, la Corse et la Sardaigne*);— D. 22 mai 1858 (*Promulgat. d'une convent. avec la Bavière*): — 1er juin 1858 (*Exécut. de cette conv.*): —1er juin 1858 (*Corresp. origin. ou à destin. des bureaux français en Turquie et en Egypte*); —25 juin 1858 (*Promulgat. d'une conv. avec la Prusse*); — 26 juin 1858 (*Exécut. de cette convent.*); — 19 mai 1859 (*Echange des correspond. des habitants des colonies françaises, entre eux, par la voie des paquebots de l'Angleterre et de la France*); — L. 4 juin 1859 (*Transport des valeurs déclarées*); — D. 30 sept. 1859 (*Promulgat. d'une conv. du 5 août 1859 avec l'Espagne*); — 10 oct. 1859 (*Echange de dépêches par la voie des services britanniques entre la France et les établiss. français dans l'Inde*); — 13 nov. 1859 (*Echange des corresp. entre la France et les établiss. franç. des îles Marquises, des îles Basses, des îles de la Société, de la Nouvelle-Calédonie, de l'île des Pins et des îles de Logalty*); — 31 déc. 1859 (*Exéc. de la convent. avec l'Espagne*); — 28 mars 1860 (*Corresp. expédiées de la France et de l'Algérie, par les paquebots-poste français pour le Portugal, les îles du Cap-Vert et le Brésil*); — 28 mars 1860 (*Corresp. expéd. des bureaux français de Turquie et d'Egypte par les paquebots-poste français des lignes de la Méditerr. et du Brésil, à destinat. du Portugal, des îles du Cap-Vert et du Brésil, et réciproquement*); — 26 mai 1860 (*Exécut. de la conv. avec la Grande-Bretagne*); — 22 août 1860 (*Corresp. origin. ou à destinat. des bureaux français de Turquie et d'Egypte*);— 8 sept. 1860 (*Corresp. expéd. de France et d'Algérie par les paquebots-poste français pour l'Uruguay et la confédération Argentine, et réciproquement*); — 8 sept. 1860 (*Corresp. expédiées de l'Uruguay et de la confédér. Argentine, par les paquebots-poste français, à destin. de la France, de l'Algérie, des bureaux français de Turquie et d'Egypte, etc.*); — 24 nov. 1860 (*Promulg. d'une convent. postale avec la Sardaigne*); — 1er déc. 1860 (*Exécut. de cette convent.*); — 1er déc. 1860 (*Corresp. origin. ou à destin. des bureaux français en Turquie et en Egypte*);—12 janv. 1861 (*Correspond. origin. ou à destin. du Sénégal et transportées par les paquebots-poste français*); — 23 avr. 1861 (*Correspond. échangées avec l'île Maurice*); — 27 mai 1861 (*Promulg. d'articles additionn. à la conv. avec la Belgique*);—L. 28 juin 1861, art. 18 (*Taxe des lettres ordinaires dans l'intérieur de la France, pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement*); — 3 juill. 1861 (*Service postal transatlantique entre la France, les Etats-Unis et les Antilles; service postal de l'Indo-Chine*); — D. 25 août 1861 (*Exécut. des articles addition. à la convent. avec la Belgique*);—14 oct. 1861 (*Promulg. d'art. addit. à la conv. avec la Prusse*); — 15 oct. 1861 (*Exécut. de ces art. additionn.*);—7 nov. 1861 (*Promulg. d'une convent. addit. du 2 juill. 1861 avec la Grande-Bretagne*); — 11 nov. 1861 (*Promulg. d'une convent. addit. avec la Prusse*);—22 nov. 1861 (*Envoi de la France et de l'Algérie des lettres chargées, etc., pour la Prusse et divers autres pays de l'Allemagne*); — 19 fév. 1862 (*Promulg. d'une conv. du 25 nov. 1861 avec l'office des postes féodales de l'Allemagne*); — 26 fév. 1862 (*Exécut. de cette convent.*); — 13 mars 1862 (*Corresp. expéd. de Cuba et du Mexique par les paquebots-poste français à destinat. de la France, de l'Algérie, des bureaux français de Turquie et d'Egypte, etc.*);—15 mars 1862 (*Corresp. expéd. de France et d'Algérie par les paquebots-poste français pour Cuba et le Mexique, et réciproquement*);—22 mars 1862 (*Corresp. origin. ou à destin. de la Martinique et importées par les paquebots-poste français*); — 30 juin 1862 (*Corresp. origin. ou à dest. de la Guadeloupe prises ou déposées à la Martinique ou à la Guadeloupe par les paquebots-poste français*); — L. 2 juill. 1862, art. 29 (*Taxes à percevoir sur les envois de fonds ou sur la valeur des objets précieux, etc.*);—D. 15 oct. 1862 (*Corresp. expéd. par les paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques de l'Asie, et réciproquement*);—18 oct. 1862 (*Corresp. origin. ou à destin. du bureau français de Shang-Haï*); — 22 oct. 1862 (*Corresp. orig. ou à destin. des établiss. franç. en Cochinchine, transmises par les paquebots-poste britanniques, etc.*);—28 mars 1863 (*Corresp. expéd. par les paquebots-poste franç., soit de l'une des colonies anglaises d'Amérique pour une autre de ces colonies, soit de ces mêmes colonies pour Cuba et le Mexique, et réciproquement*); — 11 avr. 1863 (*Corresp. expéd. par les paquebots-poste franç. de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises, et réciproquement*); — 22 avr. 1863 (*Echange des corresp. par paquebots-poste français entre la Martinique et la Guadeloupe, et entre ces colonies et les colon. anglaises d'Amérique*);— 22 juill. 1863 (*Promulg. d'une conv. addit. à la convent. avec la Bavière*); — 7 sept. 1863 (*Echange des corresp. avec les postes des colonies franç., tant par les paquebots-poste franç. que par les services britanniques*); — — 28 oct. 1863 (*Exécut. de la conv. add. à la convent. avec la Bavière*); — 1er juin 1864 (*Promulg. d'une convent. du 8 avr. 1864 avec l'Italie pour l'échange de mandats de poste*);—25 juin 1864 (*Corresp. origin. ou à dest. de l'île de la Réunion, de Mayotte et dépendances de Sainte-Marie de Madagascar transport. par les paquebots-poste français de la ligne de Suez à la Réunion et à Maurice*); — 9 août 1864 (*Corresp. expéd. par paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, de la France et de l'Algérie pour l'île Maurice et les Seychelles, et réciproquement*); — 17 août 1854 (*Corresp. origin. ou à destin. des Indes néerlandaises transport. entre la France et Batavia par les serv. français*); — 7 sept. 1864 (*Exécut. de la conv. du 8 avr. 1864 avec l'Italie*); — 17 sept. 1864 (*Corresp. échangées, par la voie d'Espagne, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants du Portugal et des Açores*); — 28 sept. 1864 (*Corresp. expéd. par paquebots-poste français, de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, de la Grenade et de la Trinité, et réciproquement*); — 27 nov. 1864 (*Port des papiers de comm. et d'affaires échangés entre les habit. de la France et de l'Algér. et les habit. des colonies et établiss. franç., tant par les paquebots-poste français que par les services britanniques*); — 18 mai 1865 (*Affranchiss. des échantillons de marchandises échangés entre les habit. de la France et de l'Algér. et les habit. de Shang-Haï*); — 18 mai 1865 (*Corresp. expéd. par les paquebots franç. de la Martinique et de la Guadeloupe pour les colon. angl. de Saint-Vincent, Sainte-Lucie, la Grenade et la Trinité, et réciproquement*); — —31 mai 1865 (*Corresp. échangées soit entre la Guadeloupe et la Martinique, d'une part, et la Guyane fran-

çaise, d'autre part, soit entre ces colonies et d'autres pays); — 14 juin 1865 (*Corresp. expéd. du Mexique, de Cuba, de Porto-Rico, des Etats-Unis de Colombie, d'Haïti, de Saint-Thomas et de la Guyane hollandaise, par paquebots français, à destinat. de la France, de l'Algérie, des bureaux franç. de Turquie et d'Egypte, etc.*). — 17 juin 1865 (*Corresp. expéd. de la France et de l'Algérie pour la Guyane hollandaise, Haïti; les Etats-Unis de Colombie, Porto-Rico, Saint-Thomas, la Bolivie, le Chili, la Républ. de l'Equateur et le Pérou, et réciproquem.*); — 21 juin 1865 (*Corresp. origin. ou à destin. du bureau franç. de Yokohama (Japon)*). — 12 juill. 1865 (*Taxes à percev. tant sur les lettres affranch., les lettres charg. et les imprim. expéd. des colonies et établiss. français pour Yokohama (Japon), que sur les lettres non affranch. expéd. de Yokohama pour les colonies et établiss. français*); — 7 août 1865 (*Exécut. de la conv. avec la Suisse mentionnée ci-après*); — 12 août 1865 (*Id.*).— 20 août 1865 (*Promulg. d'une conv. du 22 mars 1865 avec la Suisse*); — 20 août 1865 (*Id., pour l'échange des mandats de poste*); — 25 août 1865 (*Promulg. d'une conv. addit. aux conv. des 21 mai 1858, 3 et 9 juill. 1861 avec la Prusse*); — 25 août 1865 (*Promulg. d'une conv. du 3 juill. 1865 avec la Prusse pour l'échange des mandats de poste*); — 26 août 1865 (*Taxes à percev. pour l'affranchiss. des lettres ordin., lettres charg. et imprimés déposés dans les bureaux franç. de Turquie et d'Egypte, à destin. de la Suisse, et sur les lettres non affranch. expéd. de la Suisse à destin. des mêmes bureaux français*); — 18 sept. 1865 (*Corresp. échang., au moyen des paquebots-poste franç. entre la France et l'Algérie et les colon. angl. de la Jamaïque et de la Guyane*); — 25 sept. 1865 (*Echange des lettres par l'interméd. des postes de la Métropole, entre la Guyane franç., la Martinique et la Guadeloupe, d'une part, et la Jamaïque et la Guyane anglaise, d'autre part*);— 18 oct. 1865 (*Promulg. d'une convent. addit. à la conv. du 3 déc. 1857 avec la Belgique*). — 18 oct. 1865 (*Promulg. d'un article addit. à la même conv.*) ; — 18 oct. 1865 (*Promulg. d'une conv. du 28 fév. 1865 avec la Belgique, pour la transmission des valeurs-papiers*). — 18 oct. 1865 (*Promulg. d'une convent. du 1er mars 1865 avec la Belgique pour l'échange des mandats de poste*);—21 oct. 1865 (*Corresp. expéd. de la France et de l'Algérie, par l'interméd. de l'Office des postes de la Tour et Taxis, à destin. des duchés de Schleswig, de Holstein et de Luxembourg, de la principauté de Lubeck, de Héligoland, du Danemark, de la Suède, de la Norwége, de l'Islande, des îles Féroe et du Groenland, et réciproquement*); — 25 oct. 1865 (*Corresp. recueillies ou distrib. par les bureaux franç. de Turquie, d'Egypte, de Tunis et de Tanger*) ; — 28 oct. 1865 (*Corresp. échang. entre la France et l'Algérie et divers pays étrangers*); — 2 nov. 1865 (*Exécut. de la conv. du 1er mars 1865 entre la France et la Belgique*); —4 nov. 1865 (*Exécut. de la conv. addit. avec la même nation*); — 11 nov. 1865 (*Lettres ordin. et lettres charg. expéd. des colon. ou établiss. franç. pour les bureaux franç. de Turquie, d'Egypte, de Tunis et de Tanger, et réciproquement*); — 25 nov. 1865 (*Corresp. échang., par la voie de l'isthme de Panama, entre la France et l'Algérie et les îles Marquises, les îles Basses, les îles de la Société, etc.*); — 6 janv. 1866 (*Corresp. échang. entre la France et l'Algérie et le duché de Luxembourg*) ; — 31 janv. 1866 (*Lettres ordin. et lettres charg. échang. entre la France et l'Algérie et les Indes Néerlandaises*); — 31 janv. 1866 (*Corresp. expéd. de France et d'Algér. pour la Suède, et réciproquement*);—3 fév. 1866 (*Corresp. expéd. des bureaux franç. à l'étranger pour les Indes Néerlandaises, et réciproquem.*); — 11 avr. 1866 (*Lettres ordin. et lettres charg. échang. entre la France et l'Algér. et les Seychelles*); — 6 juin 1866 (*Promulg. d'une conv. du 24 déc. 1865 avec le Portugal*);—11 juill. 1866 (*Corresp. échang., par la voie des servic. britanniq. et de l'isthme de Suez, entre la France et l'Algér. et le cap de Bonne-Espérance*);—11 juill. 1866 (*Corresp. échang. avec certaines colonies britanniq. par la voie de l'isthme de Panama et des paquebots-poste britanniq.*);— 14 juill. 1866 (*Corresp. expéd. de France et d'Algér. par paquebots-poste français pour le Venezuela, etc.*); — 18 juill. 1866 (*Correspond. expéd. des bureaux français de Turquie, d'Egypte, de Tunis, de Tanger, de Shang-Haï et de Yokohama pour le Portugal, Madère, les Açores, etc.*); — 21 juill. 1866 (*Exécut. de la conv. du 24 déc. 1865 avec le Portugal*) ; — 1er oct. 1866 (*Lettres ordin. et lettres charg. échang. avec la Guyane hollandaise*) ; — 8 oct. 1866 (*Corresp. expéd. des bureaux français à l'étrang. pour la Guyane holland., et réciproquem.*); — 13 oct. 1866 (*Corresp. échang. avec certaines colon. angl. par la voie de l'isthme de Panama et des paquebots-postes britanniques*); — 5 janv. 1867 (*Corresp. échang. avec les Duchés de Schleswig et de Holstein*), — 1er fév. 1867 (*Echantillons de marchand. et imprimés échang. avec certaines colon. anglaises par la voie de Panama et des paquebots-poste britanniq.*), — 15 mai 1867 (*Correspond. expéd. à destin. de villes de Pékin, Urga, Kalgan et Tien-Tsin (Chine), par la voie de la Prusse et de la Russie, et réciproquem.*) ; — 28 juill. 1867 (*Prom. d'une conv. de poste du 29 nov.-11 déc. 1866 avec la Grèce*), — 3 août 1867 (*Promulg. d'une conv. du 27 mai 1867 avec le Danemark*); — 16 sept. 1867 (*Exécut. de la conv. avec la Grèce*); — 16 sept. 1867 (*Taxes à percev. pour l'affranchiss. des lettr. et imprimés déposés dans les bureaux franç. de Turquie, d'Egypte, de Tanger et de Tunis, à destinat. de la Grèce, et sur les lettr. non affranch. expéd. de la Grèce à destinat. des mêmes bureaux français*); — 16 oct. 1867 (*Exécut. de la conv. avec le Danemark*); — 16 oct. 1867 (*Corresp. origin. ou à destin. de Honduras britanniq. et achemin. par la voie d'Anglet. et des Etats-Unis*);— 13 nov. 1867 (*Echantillons de marchand. échangés avec certains pays*) ; — 27 nov. 1867 (*Promulgat. d'articles additionn. à la conv. avec la Bavière*);— 18 déc. 1867 (*Exécut. de ces art. additionn.*); — 18 déc. 1867 (*Promulg. d'une conv. du 31 oct. 1867 avec la Suède et la Norwége*); — 28 déc. 1867 (*Exéc. de cette conv.*);—8 janv. 1868 (*Promulg. d'une conv. addit. à la conv. du 14 oct. 1856 avec le Grand-Duché de Bade*); — 19 fév. 1868 (*Promulgat. d'une conv. du 22 janv. 1868 avec les Pays-Bas*); — 4 mars 1868 (*Exécut. de la conv. avec le Luxembourg pour l'échange des mandats de poste, mentionnée ci-après*) ; — 7 mars 1868 (*Exécut. de la conv. addit. avec le Grand-Duché de Bade*); — 7 mars 1868 (*Exécut. de la conv. avec les Pays-Bas*); — 7 mars 1868 (*Promulgat. d'une conv. du 28 janv. 1868 avec le Grand-Duché de Luxembourg*); — 7 mars 1868 (*Exécut. de cette convent.*); — 7 mars 1868 (*Promulg. d'une autre conv. du 28 janv. 1868 avec le Grand-Duché de Luxembourg pour l'échange des mand. de poste*);—10 août 1868 (*Taxes à percev. sur les lettr. ordin. et imprim. expéd. d'outre-mer par la voie de Libourne et des paquebots britanniq. à destin. de la France et de l'Algérie*); — 4 nov. 1868 (*Taxes à percevoir en France et en Algér. sur les correspond. transport. par les bâtim. à vapeur franç. ou anglais naviguant entre les ports de France et les ports du Chili, du Pérou, de la Bolivie et de la Républ. de l'Equateur*); — 18 nov. 1868 (*Lettres ordin. et lettr. charg. échang. avec les habit. de Curaçao*); — 28 nov. 1868 (*Corresp. expéd. des bureaux français à l'étrang. pour Curaçao*); — 20 mars 1869 (*Taxes à percevoir en France et en Algér. sur les corresp. origin. ou à destin. d'outre-mer et achemin. par la voie de Lisbonne et des paquebots portugais*) ; — 17 avr. 1869 (*Promulg. d'art. additionn. à la conv. du 3 sept. 1867 avec l'Autriche*);— 26 mai 1869 (*Lettr. expéd. de la France et de l'Alger. à destin. des îles Sandwich par la voie des Etats-Unis*);— 2 juin 1869 (*Lettr. charg. renfermant des valeurs-papiers payables au porteur, échang. avec la Belgique*);—2 juin 1869 (*Promulg. d'une nouvelle conv. en date du 3 mars 1869, avec l'Italie*); — 9 juin 1869 (*Corresp. échang. par la voie d'Anglet. avec les habit. du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal, de Sainte-Hélène et des îles Falkland*) ; — 12 juin 1869 (*Exécut. de la conv. du 3 mars 1869 avec l'Italie*); — 16 juin 1869 (*Exécut. des articles additionn. à la conv. avec l'Autriche*); — 1er juill. 1869 (*Promulg. d'un art. addit. à la conv. du 22 janv. 1868 avec les Pays-Bas*) ; — 10 juill. 1869 (*Corresp. expéd. d'Espagne, des Baléares, des Canaries, des possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et de Gibraltar pour la France et l'Algérie*); — 7 août 1869 (*Taxes à percevoir pour les lettr. ordin. affranch. et les lettr. charg. expéd. de la France ou de l'Algér., à destination de la Roumanie, et pour les lettr. non affranch. à destinat de la France ou de l'Algér.*); — 26 oct. 1869 (*Corresp. expéd. de France ou d'Algérie à destination de la Servie par l'interméd. de l'office des postes austro-hongroises, et réciproquem.*) ; — 22 déc. 1869 (*Taxes à percevoir pour les lettr. ordin. affranch., les lettr. chargées, les échantil. de marchand., etc., expéd. de France et d'Algér., tant à destin. des Etats-Unis qu'à destin. des pays auxquels les Etats-Unis servent d'interméd.*); — 31 janv. 1870 (*Lettr. expéd. non affranch. des Etats-Unis pour la France et l'Algér. par la voie d'Anglet.*); — 23 fév. 1870 (*Echant. de marchand., journaux, etc., expéd. par la voie d'Anglet., de la France pour les Etats-Unis, et réciproquem.*); — 16 juin 1870 (*Corresp. échang., par la voie d'Anglet., et des Etats-Unis, avec la Nouvelle-Zélande*); — 18 juin 1870 (*Conv. addit. à la conv. du 24*

sept. 1856 *avec la Grande-Bretagne*); — L. 24 juin 1870 (*Approbat. des modific. de tarifs introduit. par la conv. addit. précit.*); — 28 juill. 1870 (*Approbat. des modific. de taxes introd. par la conv. addit. à la conv. du 5 août* 1859 *avec l'Espagne*); — 28 juill. 1870 (*Droits à percevoir pour les mandats de poste de France et d'Algér. à destin. du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et réciproquem.*); — D. 3 août 1870 (*Promulg. d'une conv. addit. à la conv. du 5 août* 1869 *avec l'Espagne*); — 9 août 1870 (*Promulg. d'une conv. de poste du 30 avr.* 1870 *avec la Grande-Bretagne*); — 2 sept. 1870 (*Corresp. expéd. de la France et de l'Algér., par la voie du Danemark, à destinat. de l'Islande et des îles Féroë*); — Arr. 21 déc. 1870 (*Correspond. recueil. ou distrib. par les bureaux français de Turquie, d'Egypte, de Tunis et de Tanger*); — 21 avr. 1871 (*Taxes à percevoir en France et en Algér. sur les lettr., échantill. de marchand. et imprim., origin. ou à destin. de divers pays étrang.*); — L. 24 août 1871 (*Augmentat. des taxes*); — D. 10 mai 1872 (*Corresp. échang. avec Tunis au moyen des servic. de poste français*); — L. 14 mai 1872 (*Approbat. d'une conv. du* 12 *fév.* 1872 *avec l'emp. d'Allemagne*); — D. 24 mai 1872 (*Exécution de cette conv.*); — L. 20 déc. 1872, art. 22 (*Fabrication de cartes postales*); — 25 janv. 1873 (*Lettr., cartes post., échantillons, papiers de comm. et d'aff., journaux, imprimés et tous objets recommandés*); — 18 mars 1873 (*Approb. d'une conv. du* 1er *nov.* 1872 *avec la Russie*), — D. 6 mai 1873 (*Corresp. expéd. de France à destin. de Tunis par la voie de l'Italie, et réciproquem.*); — 21 juin 1873 (*Taxes à percevoir sur les lettr., les échant. de marchand. et les imprimés transp. par paquebots faisant un service régul. entre la France et les pays d'outre-mer, lorsque les conditions de la transmission n'ont pas été régl. par une convent.*); — 23 déc. 1873 (*Corresp. échang., par la voie d'Anglet. et des Etats-Unis, avec les habit. de la Nouvelle-Galle du Sud*); — L. 29 déc. 1873, art. 7 et 8 (*Port des circulair., prospect., catalog., avis divers, prix courants, échantil. de marchand., etc.*); — L. 31 janv. 1874 (*Approb. d'une conv. avec la compagn. générale transatlantique, modifiant celle du* 16 *fév.* 1868); — Décr. 19 mars 1874 (*Taxes à percevoir pour l'affranchiss. des lettr. ordin., échantill. de marchand., catalog., prospectus, annonces, avis divers, etc., expéd. à destin. de la Russie*); — 23 mai 1874 (*Approbat. d'une déclarat. du* 15 *du même mois, entre la France et l'Allemagne, fixant le prix d'affranchiss. des déclarat. de marchand.*); — 27 mai 1874 (*Affranchiss. des échantill. de march. adressées de France en Allemagne*); — L. 5 juin 1874 (*Approb. d'une conv. du* 28 *avr.* 1874 *avec les Etats-Unis*); — D. 13 juill. 1874 (*Exécut. de cette conv.*); — L. 13 juill. 1874 (*Approbat. d'une conv. du* 10 *janv.* 1874 *avec l'Uruguay*); — 17 juill. 1874 (*Approbat. d'une conv. addit. à la conv. du* 3 *mars* 1869 *avec l'Italie*); — D. 11 août 1874 (*Promulgat. de cette convent. addit.*); — 16 août 1874 (*Promulg. d'une convent. du* 30 *mars précédent avec le Brésil*).

Indication alphabétique.

—

1.—La poste aux lettres est, à proprement parler, un établissement formé et dirigé par le gouvernement pour le transport des lettres d'un pays, d'un lieu à un autre. Toutefois, la transmission des lettres n'est pas le seul objet d'un tel établissement : la poste fait encore le transport des journaux, imprimés, papiers d'affaires ou de commerce et autres, échantillons de marchandises, sommes d'argent, valeurs, etc. Les commerçants et les industriels ayant journellement à user de son intermédiaire, nous exposerons ici les règles de la matière qu'il leur est le plus utile de connaître.

DIVISION.

§ 1er. — *Monopole de la poste. — Défense d'immixtion dans le transport des lettres, paquets, papiers, etc. — Exceptions.*

§ 2. — *Articles d'argent. — Lettres chargées avec déclaration de valeur. — Lettres et autres objets recommandés. — Valeurs cotées ou déclarées.*

§ 3. — *Taxe des lettres, papiers de commerce ou d'affaires, échantillons de marchandises, circulaires, prospectus, prix courants, etc.*

§ 4. — *Pénalités.*

§ 5. — *Responsabilité de la poste. — Compétence.*

—

§ 1er. — *Monopole de la poste. — Défense d'immixtion dans le transport des lettres, paquets, papiers, etc.—Exceptions.*

2.—En France, l'administration des postes est depuis très-longtemps investie du monopole de la transmission des lettres. En conséquence, il y est interdit à tous entrepreneurs de transports et à toutes autres personnes étrangères au service des postes de s'immiscer dans le port des lettres, journaux, paquets et papiers (V. notamment l'arrêté du 27 prair. an IX, art. 1er).

3. — Remarquons qu'indépendamment de la *grande poste*, dont le service est général, il a été établi, à Paris d'abord, par l'art. 7 de la déclaration du 8 juill. 1759, et plus tard dans d'autres villes, en vertu de l'autorisation accordée à cet effet par l'art. 33 du décret des 17-22 août 1791, une *petite poste* ayant le privilége exclusif du transport des lettres et paquets dans l'intérieur de ces villes et dans leurs banlieues.

4.—La défense de l'immixtion dans le transport des lettres, édictée par l'arrêté du 27 prair. an IX, a été avec raison déclarée applicable au courrier de commerce qui se charge du transport de lettres dans l'intérêt particulier d'un commerçant (1).

5.—Mais il n'y a pas immixtion illicite dans le transport des lettres de la part du domestique qui porte à diverses personnes des lettres écrites à celles-ci par son maître (2).

6.—Et même, à Paris, les particuliers sont autorisés par l'art. 7 de la déclaration du 8 juill. 1759, en matière de grande et de petite poste, à faire transporter leurs lettres ou paquets de lettres par telles personnes qu'ils jugent à propos. Mais cette faveur ne s'applique pas à d'autres lettres que celles envoyées par ces particuliers eux-mêmes et aux réponses qui y sont faites (3).

7.—En conséquence, un commerçant se rend coupable d'immixtion dans le transport des lettres, lorsque, ayant établi, dans divers quartiers de Paris et aux devantures de magasins qui ne lui appartiennent pas, plusieurs boîtes portant l'indication des levées, à heures fixes, des lettres qui y seraient déposées à son adresse, il fait opérer ces levées par des domestiques ou préposés qui transportent ensuite à son domicile les lettres trouvées dans les boîtes (4).

8.—Il a été jugé que les notes adressées par un maître gantier à ses entrepreneurs de couture, indiquant, avec le nom des ouvrières auxquelles elles devaient être remises, des observations plus ou moins détaillées sur les défectuosités du travail fourni par chacune d'elles, les améliorations à y apporter, etc., et enjoignant de ne plus employer une ouvrière dont le travail est jugé inacceptable, constituent des correspondances dont le transport est interdit aux personnes étrangères au service des postes (5).

9.—La bonne foi et l'ignorance de l'entrepreneur de transports sur qui ont été saisies des lettres ne constituent point une excuse en sa faveur (6). — Et il a été jugé, spécialement, qu'un voiturier porteur de lettres ne peut être excusé, sous prétexte que les lettres étaient renfermées dans des paquets, boîtes ou paniers dont il ignorait le contenu (7), ou qu'elles y avaient été adaptées sous forme de simples adresses (8).

10.—La jurisprudence a appliqué ce principe aux chefs de gares des chemins de fer, qu'elle a déclarés responsables de la contravention d'immixtion dans le transport des lettres qui résulte de l'expédition faite par le service de leurs stations, même sans leur participation et à leur insu, de lettres ou papiers réservés au monopole de l'administration des postes (9). — On ne peut s'empêcher de trouver cette jurisprudence bien rigoureuse; mais elle est aujourd'hui si fortement établie, qu'on ne saurait espérer de la combattre avec succès (10).

11.—Du reste, lorsque, dans une gare, les fonctions d'expéditeur sont confiées non au chef de gare, mais à un employé spécial agissant sous sa responsabilité personnelle, il est évident que c'est sur ce dernier, et non sur le chef de gare lui-même, que pèse la contravention résultant de l'expédition d'un colis renfermant des lettres ou papiers de la nature dont il s'agit (11).

12.—D'un autre côté, la compagnie de chemin de fer est pénalement responsable de l'infraction commise par son chef de gare ou autre préposé aux lois sur le transport des lettres (Arr. 27 prair. an IX, art. 9); et, par suite, elle peut, à raison de cette infraction, être poursuivie, soit séparément, soit conjointement avec l'auteur principal, et être condamnée à l'amende solidairement avec lui (12).

13.—Les capitaines de navires sont également responsables pénalement des infractions à l'arrêté du 27 prair. an IX commises par les employés de leur bord (13).

14.—Mais, dans ce cas, le chef de gare ou autre préposé, la compagnie de chemin de fer, le capitaine de navire et tout entrepreneur de transports en général, peuvent recourir par la voie civile contre l'expéditeur du paquet ou colis qui contenait des lettres ou papiers tombant sous la prohibition de la loi (14).

15.—La défense faite à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, papiers, paquets, etc., dont le port est exclusivement confié à l'administration des postes, admet certaines exceptions.—Et d'abord, cette défense ne s'applique point aux papiers concernant le service personnel des entrepreneurs de voitures (Arr. 27 prair. an IX, art. 2). — Parmi ces papiers doivent être rangées soit les factures ou lettres de voiture accompagnant les marchandises transportées et ne renfermant que les énonciations indispensables de la livraison de ces marchandises, soit les notes de commission dont les messagers sont porteurs et dont l'objet exclusif est de leur donner mandat ou autorisation de livrer les marchandises qu'ils conduisent ou de prendre celles qu'ils doivent rapporter (Instr. gén. de l'Adm.) (15).

16.—Mais des lettres contenant demande de marchandises que le messager n'est pas chargé d'apporter lui-même, ne rentrent pas dans l'exception établie par l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an IX (16).

17.—Les papiers relatifs au service personnel de l'entrepreneur de transports s'entendent encore de ceux qui se réfèrent aux communications que ce service exige entre l'entrepreneur et ses agents ou intermédiaires (17). Mais l'immunité ne saurait évi-

(1) Cass. 12 nov. 1842 (S.43.1.630).
(2) Cass. 17 juin 1830 (S.chr.); 3 déc. 1843 (S.44.1.127); 24 sept. 1847 (D.P.47.4.378); 20 juill. 1848 (D.P.48.5.289).
(3) Cass. 11 juin 1869 (S.69.1.440).
(4) Même arrêt.
(5) Grenoble, 3 déc. 1865 (S.66.2.361).
(6) Cass. 17 mars 1841 (S.41.1.199); 20 nov. 1851 (S.52.1.378); 5 mai 1855 (S.55.1.556); Lyon, 21 nov. 1864 (S.66.2.361); Dalloz, *Répert.*, v° *Postes*, n. 74.
(7) Cass. 26 mars 1824 (S.chr.); 13 juin 1839 (S.39.1.961). 20 nov. 1851, précité; Grenoble, 3 déc. 1865 (S.66.2.361).
(8) Cass. 13 juin 1839, précité.
(9) Cass. 5 mai 1855 (S.55.1.556); 28 fév. 1856 (ch. réun.) (S.56.1.277); 10 nov. et 24 déc. 1864 (S.66.1.452 et 454); 4 janv. 1866 (ch. réun.) (S.66.1.452).
(10) V. conf., Palaa, *Dict. des chemins de fer*, v° *Postes*, § 3.—*Contrà*, Duverdy, *Contrat de transport*. n. 250 et s.
(11) Cass. 4 juin et 24 déc. 1864 (S.66.1.454).
(12) Mêmes arrêts.
(13) Aix, 12 fév. 1869 (S.69.2.83).
(14) V. Cass. 5 mai 1855 (S.55.1.556); Lyon, 21 nov. 1864 (S.66.2.361); Grenoble, 3 déc. 1865 (deux arrêts) (*Ibid.*).
(15) Cass. 25 mars 1813 et 17 avril 1828 (S.chr.); Orléans, 7 fév. 1848 (S.48.2.317).
(16) Orléans, 7 fév. 1848, précité.
(17) V. Cass. 8 fév. 1845 (D.P.46.4.405); Dalloz, n. 100.

demment s'étendre aux papiers qui concernent les affaires privées de l'entrepreneur (1).

18.—Les papiers relatifs au service personnel de l'entrepreneur de transports n'échappent d'ailleurs eux-mêmes à la prohibition édictée par l'art. 1er de l'arrêté du 27 prair. an IX, qu'autant qu'ils ne sont pas cachetés (2).

19.—D'après ces principes, il a été très-bien jugé qu'il y a immixtion dans le transport des lettres de la part d'une compagnie de chemin de fer qui se charge d'une lettre cachetée n'accompagnant aucune marchandise, et relative aux intérêts de maisons de commerce ou de camionnage avec lesquelles la compagnie a traité (3).

20.—Il faut remarquer que la preuve de la relation des lettres trouvées sur un entrepreneur de transports, avec le service personnel de cet entrepreneur, ne peut résulter que des termes mêmes de ces lettres, et que, si elles ne sont que représentées, l'entrepreneur ne saurait être admis à établir par témoins qu'il se trouve dans le cas d'exception prévu par la loi (4).

21.—L'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an IX excepte encore de la prohibition portée par l'art. 1er, les paquets au-dessus du poids d'un kilogramme.— Ces paquets s'entendent de ceux qui renferment des papiers destinés à une même personne, et non de ceux qui contiendraient une réunion de papiers adressés à plusieurs personnes différentes (5).

22.—Du reste, les paquets dont il s'agit ne sont placés dans l'exception qu'à la condition qu'ils ne contiennent pas de lettres missives ou autres écrits ayant le caractère de correspondance (6).

§ 2. — *Articles d'argent. — Lettres chargées avec déclaration de valeur. — Lettres et autres objets recommandés. — Valeurs cotées ou déclarées.*

23.—Des sommes d'argent, sans limitation de maximum, mais qui ne doivent pas être inférieures à 50 cent., peuvent être remises à découvert aux receveurs des postes pour être payées soit dans les divers bureaux de France, soit en Algérie, soit dans certaines colonies et dans les bureaux français établis dans divers pays étrangers, soit même dans les bureaux de quelques nations avec lesquelles des conventions sont intervenues sur ce point. V. le résumé de législation placé en tête de cet article. — Sur ces sommes, désignées sous le nom d'*articles d'argent*, il est perçu un droit proportionnel qui, d'après la loi la plus récente (L. 24 août 1871, art. 8), est de 2 p. 100. — Le déposant reçoit un mandat destiné à être envoyé au destinataire, et une déclaration de versement qu'il doit conserver lui-même, et qui a pour objet d'assurer ses droits au renouvellement du titre ou au remboursement de la somme versée, selon les cas.

24.—Après un délai de huit années à partir du jour du versement, les articles d'argent sont acquis à l'administration, s'ils n'ont pu être payés ou remboursés aux ayants droit (L. 31 janv. 1833).

25.—L'insertion, dans une lettre, de billets de banque ou de bons, de coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur, est autorisée jusqu'à concurrence de dix mille francs, et sous condition d'en faire la déclaration (LL. 4 juin 1859, art. 1er; 25 janv. 1873, art. 10). — Cette déclaration doit être exprimée, en toutes lettres, sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer en francs et centimes le montant des valeurs expédiées (L. 4 juin 1859, art. 2).

26.—L'expéditeur des valeurs déclarées paie d'avance, indépendamment d'un droit fixe de 50 cent. et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de 20 cent. par chaque 100 fr. ou fraction de 100 fr. — Il peut obtenir un avis de réception de ces valeurs moyennant une taxe de 20 cent. (L. 24 août 1871, art. 6).

27. — D'un autre côté, le public est admis à *recommander* les lettres, les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux, les imprimés et généralement tous les objets rentrant dans le monopole de la poste, ou dont le transport peut lui être confié d'après les lois en vigueur. — Les lettres recommandées ne sont assujetties à aucun mode spécial de fermeture. — Les cartes postales, les échantillons, les papiers de commerce et d'affaires, les journaux et autres objets circulant à prix réduits restent, en cas de recommandation, soumis aux conditions spéciales qui leur sont imposées (L. 25 janv. 1873, art. 1 et 2).

28.—Les objets recommandés sont déposés aux guichets des bureau de poste. L'administration en est déchargée, en ce qui concerne les lettres, par leur remise, contre reçu, au destinataire ou à son fondé de pouvoirs; en ce qui concerne les autres objets, par leur remise, aussi contre reçu, soit au destinataire, soit à une personne attachée au service du destinataire ou demeurant avec lui (*Id.*, art. 4).

29.—Ces dispositions rendent désormais inapplicable celle de l'art. 3 de la loi du 20 mai 1854, aux termes de laquelle les lettres chargées et les lettres recommandées ne devaient plus former qu'une seule catégorie de lettres sous le titre de *lettres chargées*, donnant lieu, pour chaque lettre, à une taxe fixe de 20 cent., en dehors du port de la lettre ordinaire, ainsi que celles des art. 7 et 8 de la loi du 4 juin 1859 portant, la première, que les valeurs de toute nature autres que l'or ou l'argent, les bijoux ou autres effets précieux pouvaient être insérées dans les lettres chargées sans déclaration préalable, et, la seconde, fixant la taxe proportionnelle des lettres simplement chargées. — Le chargement n'est plus maintenu aujourd'hui que pour les lettres contenant des valeurs déclarées (7).

30.—Les valeurs au porteur peuvent être insérées dans les lettres recommandées (L. 25 janv. 1873, art. 6).

31.—Les objets recommandés paient, en sus de la taxe qui leur est applicable, selon la classe à laquelle ils appartiennent, un droit fixe, qui est de 50 cent. pour les lettres et de 25 cent. pour les autres objets. Taxe et droit fixe doivent être acquittés d'avance par l'expéditeur (L. 25 janv. 1873, art. 5).

32.—L'avis de réception d'un objet recommandé peut être obtenu par l'expéditeur, moyennant la taxe de 20 centimes établie pour l'avis de réception des valeurs déclarées (*Id.*, art. 7). — V. *suprà*, n. 26.

33.—Les bijoux et objets précieux qui circulaient précédemment par la poste sous le titre de *valeurs cotées* sont maintenant assimilés aux lettres renfermant des valeurs déclarées, quant aux formalités relatives au dépôt, à la déclaration, à la

(1) Cass. 15 avril 1837 (S.38.1.908); 24 nov. 1854 (S.54.1.742).

(2) Cass. 23 août et 27 sept. 1839 (S.39.1.962); 2 avril 1840 (Dall., n. 96); 24 nov. 1854, précité.

(3) Cass. 24 nov. 1854, ci-dessus.

(4) Cass. 19 avril 1845 (S.45.1.393).

(5) Cass. 17 fév. 1837 (S.38.1.43).

(6) Cass. 1er fév. 1834 (S.34.1.364); 21 juin 1844 (S.44.1.773).

(7) V. le rapport qui a précédé la loi du 25 janv. 1873.

remise au destinataire, à la responsabilité de l'administration (V. *infrà*, n. 58 et 59), et circulent désormais sous le titre de *valeurs déclarées*. — Ils sont déposées à la poste dans des boîtes closes d'avance, dont les parois doivent avoir une épaisseur d'au moins huit millimètres, et dont les dimensions ne peuvent excéder cinq centimètres de hauteur, huit centimètres de largeur et dix centimètres de longueur (L. 25 janv. 1873, art. 8).

34.—Les objets déposés comme valeurs déclarées acquittent le droit fixe de chargement de 50 cent. et une taxe de 1 p. 100 de leur valeur jusqu'à 100 fr., et de 50 cent. par chaque 100 fr. ou fraction de 100 fr. en plus jusqu'à 10,000 fr., suivant la déclaration faite par l'expéditeur. Cette valeur ne peut être inférieure à 50 fr. — Le droit de timbre de 25 cent. auquel l'art. 2-2° de la loi du 23 août 1871 avait soumis les reconnaissances de valeurs cotées est supprimé (L. 25 janv. 1873, art. 8, §§ 4 et 5).

35.—Après un délai de huit années, les valeurs cotées (aujourd'hui valeurs déclarées) ou autres déposées ou trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de poste, renfermées ou non dans les lettres que l'administration des postes n'aura pu remettre à destination et dont la remise n'aura pas été reclamée par les ayants droit, sont définitivement acquises à l'Etat.—Ce délai court du jour où les valeurs cotées (déclarées) auront été déposées, et de celui où les autres valeurs auront été trouvées dans le service des postes (L. 5 mai 1855).

§ 3.—*Taxe des lettres, papiers de commerce ou d'affaires, échantillons de marchandises, circulaires, prospectus, prix courants, etc.*

36.—La dernière loi réglant la taxe des lettres pour la France et l'Algérie est celle du 24 août 1871.—D'après l'art. 1er de cette loi, la taxe des lettres de 10 grammes et au-dessous, circulant de bureau à bureau, est fixée à : — 25 cent. pour les lettres affranchies; — 40 cent. pour les lettres non affranchies.—De 10 grammes à 20 grammes inclusivement, cette taxe est élevée à : — 40 cent. pour les lettres affranchies; — 60 cent. pour les lettres non affranchies. — De 20 grammes à 50 grammes inclusivement, la taxe est portée à :—70 cent. pour les lettres affranchies; — 1 fr. pour les lettres non affranchies. — Enfin, à partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de : —50 cent. pour les lettres affranchies; — 75 cent. pour les lettres non affranchies, pour chaque 50 grammes ou fractions de 50 grammes.

37.—La taxe des lettres du poids de 10 grammes, nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau, Paris excepté, est fixée à : — 15 cent. pour les lettres affranchies;—25 cent. pour les lettres non affranchies. — De 10 grammes à 20 grammes inclusivement, cette taxe est élevée à : 25 cent. pour les lettres affranchies;—40 cent. pour les lettres non affranchies. — De 20 grammes à 50 grammes inclusivement, la taxe est portée à : —40 cent. pour les lettres affranchies; — 60 cent. pour les lettres non affranchies. — A partir de 50 grammes, la taxe est augmentée de : — 25 cent. pour les lettres affranchies; — 40 cent. pour les lettres non affranchies, pour chaque 50 grammes ou fraction de 50 grammes (L. 24 août 1871, art. 2).

38.—La taxe des lettres de Paris pour Paris est fixée, jusqu'à 15 grammes inclusivement, à : — 15 cent. pour les lettres affranchies; — 25 cent. pour les lettres non affranchies. — De 15 grammes à 30 grammes exclusivement, cette taxe est élevée à :—30 cent. pour les lettres affranchies;—50 cent. pour les lettres non affranchies, et ainsi de suite, en ajoutant par chaque 30 grammes ou fraction de 30 grammes :—15 cent. pour les lettres affranchies; —25 cent. pour les lettres non affranchies (*Id.*, art. 3).

39.—En cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe est calculée comme si les lettres n'avaient pas été affranchies, mais il est fait déduction de la valeur des timbres-poste employés (*Id.*, art. 4).

40.—On sait que la loi de finances du 20 déc. 1872 a (art. 22) chargé l'administration de faire fabriquer des cartes postales destinées à circuler à découvert. — Ces cartes sont vendues au prix de 10 cent. pour celles envoyées et distribuées dans la circonscription du même bureau, ainsi que de Paris pour Paris, et au prix de 15 cent. pour celles qui circulent en France et en Algérie, de bureau à bureau.

41.—La loi du 24 août 1871 porte, d'une part (art. 5), que le droit fixe à percevoir sur chaque lettre *chargée*, en sus du port de la lettre ordinaire, est fixé à 50 cent.; et, d'autre part (art. 6), ainsi que nous l'avons déjà rappelé plus haut, n. 26, que, indépendamment d'un droit fixe de 50 cent. et du port de la lettre suivant son poids, l'expéditeur de valeurs *déclarées* doit payer un droit proportionnel de 20 cent. pour chaque 100 fr. ou portion de 100 fr.—La première de ces dispositions se trouve aujourd'hui confondue dans la seconde, puisque, comme on l'a vu *suprà*, n. 29, le chargement n'existe plus que pour les valeurs déclarées.

42.—Le port des épreuves d'imprimerie corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir, est de 30 cent. jusqu'à 50 grammes. A partir de 50 grammes, il est augmenté de 10 cent. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. — Si les objets dont il s'agit ont été expédiés sans affranchissement, ils sont soumis au prix du tarif des lettres.—En cas d'affranchissement insuffisant, ils sont frappés en sus d'une taxe égale au triple de l'insuffisance de l'affranchissement (LL. 25 juin 1856, art. 8; 24 août 1871, art. 7).

43.—Le port des échantillons de marchandises est fixé à 15 cent. par 50 grammes. A partir de 50 grammes, il est augmenté de 5 cent. par 50 grammes ou fraction de 50 grammes (L. 29 déc. 1873, art. 8).

44.—Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuilles brochées ou reliées, et en général de tous les imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques, est, pour chaque exemplaire ou chaque paquet adressé à un seul destinataire, ainsi fixé, suivant le poids :

De 5 grammes et au-dessous. .	0 fr.	02 c.
De 5 à 10 grammes.	0	03
De 10 à 15 grammes	0	04
De 15 à 40 grammes	0	05
De 40 à 80 grammes	0	10

Au-dessus de 80 grammes, il y a une augmentation de 3 cent. par chaque 20 grammes ou fraction de 20 grammes excédant. — Sont exceptés les circulaires électorales et bulletins de vote, à l'égard desquels est maintenu l'ancien tarif de 1 cent. par chaque exemplaire du poids de 5 grammes et au-dessous, avec augmentation au delà de 50 grammes (LL. 25 juin 1856, art. 4; 24 août 1871, art. 9, § 3; 29 déc. 1873, art. 7).

45.—Quelques arrêts (1) ont jugé, avec une ri-

(1) Cass. 14 juill. 1870 (S.70.1.327) et 2 oct. 1873 (S.73.1.482); Chambéry, 23 mai 1873 (S.73.2.230).

gueur contre laquelle protestent d'autres décisions (1), que la taxe réduite établie pour l'affranchissement des circulaires, prospectus, etc., ne s'applique qu'aux circulaires générales par leur formule et leur objet, distribuées dans un but de réclame commerciale, et ne contenant aucune trace de correspondance personnelle motivée par une affaire déterminée ou une situation particulière; et que cette modération de taxe ne s'étend point à l'avis imprimé, même rédigé d'une manière uniforme, par lequel on invite des clients ou autres débiteurs à payer ce qu'ils doivent.

46. — Les prospectus, catalogues, circulaires, prix courants, avis divers, etc., peuvent être admis, par des arrêtés du ministre des finances, au bénéfice de la faculté d'expédition sous forme de lettres et sous enveloppe. Dans ce cas, le port est de 10 cent. pour chaque exemplaire du poids de 10 grammes et au-dessous, circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, et de 5 cent. pour chaque exemplaire du même poids circulant dans la circonscription d'un bureau.—Au-dessus de 10 grammes et pour chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes excédant, le port est augmenté de 10 cent. pour chaque exemplaire circulant de bureau à bureau, et de 5 cent. pour chaque exemplaire circulant dans la circonscription d'un bureau (L. 25 juin 1856, art. 7).

47.—Nous n'entrerons point ici dans le détail des taxes perçues sur les lettres de toute nature, échantillons de marchandises, etc., à destination des colonies françaises et des pays étrangers : les actes législatifs et les conventions internationales qui les concernent sont indiqués dans le résumé de législation placé en tête de cet article.

§ 4. — *Pénalités.*

48.—Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre, est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de 16 fr. au moins et de 500 fr. au plus. — L'art. 463, C. pén., relatif aux circonstances atténuantes, peut être appliqué dans ce cas (L. 4 juin 1859, art. 5).

49.—Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr. : 1° d'insérer dans les lettres recommandées ou non et dans les autres objets recommandés des pièces de monnaie, des matières d'or ou d'argent, des bijoux ou autres objets précieux; — 2° d'insérer des billets de banque, bons, coupons de dividendes et d'intérêts, payables au porteur, dans des lettres non chargées ou non soumises aux formalités prescrites par les art. 2 et 3 de la loi du 4 juin 1859 (*suprà*, n. 25, et *infrà*, n. 58);—3° d'insérer dans les objets recommandés, affranchis au prix du tarif réduit, des billets de banque ou valeurs payables au porteur;—4° d'expédier dans des boîtes, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères (LL. 4 juin 1859, art. 9; 25 janv. 1873, art. 9).

50.—L'insertion de billets de banque dans une lettre qui n'a pas été chargée ou recommandée tombe sous l'application des dispositions pénales susmentionnées, encore bien que l'expéditeur justifierait avoir donné l'ordre à un tiers, qui ne l'a pas exécuté, de remplir les formalités du chargement ou de la recommandation (2).

51.—Les imprimés affranchis en vertu des dispositions mentionnées ci-dessus, n. 44 et 46, ne doivent contenir, à moins que l'autorisation contraire ne soit accordée par le ministre des finances, ni chiffre ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature, sous peine de saisie des imprimés et de poursuites correctionnelles contre les contrevenants, conformément aux art. 5 et suiv. de l'arrêté du 27 prair. an IX et 20 et suiv. de la loi du 22 juin 1854 (L. 25 juin 1856, art. 9, §§ 1er et 3, et 10, § 2).

52.—Les échantillons sont, comme les imprimés, atteints par l'interdiction des inscriptions manuscrites autres que celles relatives à la date et à la signature, ou celles autorisées par le ministre des finances (3).

53. — Jugé spécialement qu'il y a infraction à l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856 de la part de celui qui, dans des paquets d'échantillons expédiés par la poste, a inséré des factures portant la mention écrite à la main : *traite fin décembre* (4).

54.—Il est défendu d'insérer dans un imprimé, ainsi que dans un paquet d'imprimés, d'échantillons, de papiers de commerce ou d'affaires, aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu, sous peine des poursuites mentionnées ci-dessus, n. 51 (L. 25 juin 1856, art. 9, §§ 2 et 3).

55.—Les annotations inscrites sur un objet envoyé par la poste au prix réduit déterminé pour les échantillons, tombent notamment sous le coup de cette prohibition, lorsqu'elles ont pour objet d'indiquer au destinataire, fabricant d'objets semblables, les dimensions de ceux de ces objets qu'il doit confectionner pour l'expéditeur (5).

56. — D'après la Cour de cassation (6), dont la doctrine a été adoptée, sur renvoi, par la Cour d'Orléans (7), l'art. 187, C. pén., qui punit toute suppression de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un agent de l'administration des postes notamment, s'applique à la suppression de circulaires de commerce par le facteur chargé d'en faire la distribution.—Mais l'opinion contraire, qui a été consacrée par un arrêt de Cour d'appel (8), nous a paru aussi plus juridique (9). — On ne saurait, en effet, selon nous, considérer la suppression de circulaires telles que celles qui viennent d'être mentionnées, comme rentrant dans les prévisions de l'art. 187, C. pén., précité, où le mot *lettres*, employé seul, ne désigne que les missives renfermant une correspondance personnelle et privée, dont il a voulu protéger le secret, et ne peut comprendre des écrits qui, bien loin d'avoir le caractère d'une correspondance secrète, en sont exclusifs par leur objet même, qui est la publicité.

§ 5.—*Responsabilité de la poste.—Compétence.*

57.—L'administration des postes n'est responsable des versements en espèces faits dans ses bureaux, qu'autant qu'ils ont été effectués à découvert dans ses caisses, selon les formes prescrites par les règlements (10).

---

(1) Douai, 8 mars 1870 (S.70.1.327) (arrêt cassé par celui de la Cour suprême cité à la note précédente); Bourges, 23 mai 1873 (S.73.2.101).
(2) V. Metz, 11 mai 1861 (S.64.2.255); Paris, 30 juill. 1864 (*Ibid.*); Colmar, 17 avril 1866 (S.67.2.116).
(3) Cass. 11 fév. 1870 (S.72.1.93).
(4) Trib. corr. de la Seine, 7 janv. 1864 (S.72.1.93, à la note).
(5) Cass. 11 fév. 1870 (S.72.1.93).
(6) Arrêt du 13 mai 1870 (S.70.1.374).
(7) Arrêt du 5 juill. 1870 (*Ibid.*, à la note).
(8) Grenoble, 28 août 1873 (S.74.2.42).
(9) V. notre *Mémorial du ministère public*, v° *Poste aux lettres*, n. 13.
(10) Cons. d'Ét., 12 juill. 1851 (S.51.2.812).

58.—Cette administration est responsable, jusqu'à concurrence de 6,000 fr., et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des art. 1 et 2 de la loi du 4 juin 1859 et 10 de la loi du 25 janv. 1873.—Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu (LL. 4 juin 1859, art. 3; 25 janv. 1873, art. 10).

59.—L'administration des postes est soumise à la même responsabilité en ce qui concerne les valeurs déclarées contenues dans des boîtes (L. 25 janv. 1873, art. 8, § 1er, et 10).

60.—La force majeure, dont parle ici la loi, ne s'entend point seulement de la force majeure résultant *de vol à main armée;* elle doit s'entendre, selon l'acception ordinaire, de tout événement qu'on n'a pu ni prévoir, ni prévenir, ni vaincre.—Et, par exemple, l'administration des postes est dégagée de toute responsabilité en cas de perte survenue par suite de *naufrage* (1).

61.—La remise d'une lettre chargée faite, en dehors du domicile indiqué, à une personne autre que le destinataire, même à un parent de celui-ci, engage la responsabilité de l'administration des postes, laquelle ne peut d'ailleurs tirer une fin de non-recevoir de la tardiveté de la réclamation, tant que la prescription n'est pas acquise (2).

62.—L'administration des postes n'est tenue à aucune indemnité, soit pour détérioration, soit pour spoliation des objets recommandés. La perte, sauf le cas de force majeure, donne seule droit, au profit du destinataire, à une indemnité de 25 fr. (L. 25 janv. 1873, art. 4).

63.—La perte ne donne-t-elle lien qu'à une indemnité de 25 fr., même lorsqu'il s'agit d'une lettre recommandée dans laquelle des valeurs au porteur ont été insérées en vertu de l'art. 6 de la loi du 25 janv. 1873, ou bien cet article, en se référant à l'art. 7 de la loi du 4 juin 1859, a-t-il entendu s'en approprier le second paragraphe, fixant à 50 fr. l'indemnité due en cas de perte de lettre chargée? La première interprétation nous paraît seule admissible en présence soit de la généralité de la disposition de l'art. 4 de la loi du 25 janv. 1873, soit des termes mêmes de l'art. 6 de cette loi, qui n'emprunte à l'art. 7 de celle du 4 juin 1859 que la disposition de son premier paragraphe.

64.—En cas de perte ou de détérioration d'objets circulant comme valeurs déclarées (V. *suprà*, n. 33), résultant de la fracture des boîtes ne réunissant pas les conditions prescrites, la poste n'est tenue à aucune indemnité (L. 25 janv. 1873, art. 8, § 3).

65.—Lorsque l'administration des postes a remboursé le montant de valeurs déclarées non parvenues à destination, elle est subrogée à tous les droits du propriétaire.—Celui-ci est tenu de lui faire connaître, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits (L. 4 juin 1859, art. 6).

66.—En cas de contestation sur la responsabilité de l'administration des postes à raison des valeurs insérées dans des lettres avec déclaration (V. *suprà*, n. 58), l'action doit être portée devant le tribunal civil. L'art. 3 de la loi du 4 juin 1859 le prescrit formellement.

(1) Cass. 26 déc. 1866 (S. 67.1.73); Trib. de la Seine, 30 janv. 1867 (*Ibid.*, à la note).

(2) Trib. civ. de la Seine, 12 août 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 285).

(3) Trib. des conflits, 28 déc. 1850 (S.51.2.302).

67.—Mais il a été jugé que c'est à l'autorité administrative, à l'exclusion des tribunaux, qu'il appartient de connaître de la demande dirigée contre l'administration des postes, en restitution d'une somme versée, dans un bureau, entre les mains d'un directeur de la poste aux lettres, pour être payée dans un autre bureau en vertu d'un mandat délivré et qui n'a point été payé au destinataire (3).

68.—Quant à l'action en dommages-intérêts dirigée contre un receveur de poste personnellement, à raison de faits imputables à ce fonctionnaire, elle est de la compétence des tribunaux, à l'exclusion de l'autorité administrative, s'il n'apparaît pas que l'appréciation des faits allégués comme fondement de cette action soit de nature à entraîner l'examen ou la discussion des règlements ou des actes administratifs (4).

—V. *Chambre de commerce*, n. 1, *Lettre missive*, n. 7 et s.

POUDRE.—1.—L'État s'est réservé le monopole de la fabrication et de la vente des poudres. En conséquence, il est interdit à toute personne qui n'y a pas été légalement autorisée, de fabriquer, débiter ou distribuer de la poudre, et même de détenir une quantité quelconque de poudre de guerre ou une quantité de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 3,000 fr. pour la fabrication de toute espèce de poudre, de la même somme pour la détention de la poudre de guerre, de 500 fr. pour la vente de la poudre de chasse, et de 100 fr. pour la détention de plus de deux kilogrammes de cette dernière sorte de poudre (L. 13 fruct. an v, art. 27; Décr. 23 pluv. an XIII, art. 4; L. 24 mai 1834, art. 2).

2.—Un emprisonnement de même durée et une amende de 16 à 1,000 fr. sont, en outre, prononcés contre ceux qui fabriquent ou confectionnent, débitent ou distribuent des cartouches ou autres munitions de guerre (L. 24 mai 1834, art. 3).

3.—Enfin, tout individu fabricant ou détenteur de poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3,000 fr. (L. 19 juin 1871, art. 3).

4.—Il a été jugé, d'une part, que le privilége exclusif de l'État pour la fabrication et la vente des poudres s'étend à toute agrégation de matières susceptibles d'explosion par l'action du feu et l'expansion des gaz, encore bien qu'elle différerait de la poudre ordinaire, soit quant à la nature ou à la proportion de ses éléments, soit quant aux effets de l'explosion (5).

5.—Et, d'autre part, que les peines prononcées par l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834 et par l'art. 3 de la loi du 19 juin 1871 contre ceux qui, sans autorisation, fabriquent, vendent ou détiennent de la poudre, sont applicables au fait de fabrication, vente ou détention de la poudre dynamite, bien que la combinaison qui produit cette espèce particulière de poudre ne fût pas connue lors de la promulgation de la loi de 1834, cette loi, comme celle du 13 fruct. an v, qui réserve à l'État le privilége de la fabrication et de la vente des poudres, s'étendant à toute agrégation de matières susceptibles d'explosion, qui offre dans sa fabrication, dans sa

(4) Cons. d'Et., 9 déc. 1845 (S. 46.2.156); Trib. des conflits, 20 mai 1850 (S.50.2.618) et 9 mai 1851 (S.51.2.582).— Mais V. toutefois Cons. d'Et., 8 août 1844 (S.45.2.58).

(5) Cass. 2 janv. 1858 (S.58.1.161) et 22 déc. 1859 (S.60.1.301).

détention et dans sa vente, les mêmes dangers que la poudre proprement dite (1).

6.—Ajoutons que la poudre dynamite, la poudre de guerre et les poudres de chasse et de mines sont au nombre des matières pouvant être cause d'une explosion ou d'un incendie, dont l'embarquement sur un bâtiment de commerce et l'expédition par voie de terre sont interdits par la loi du 18 juin 1870 et le décret du 12 août 1874.—V. *Transport de marchandises dangereuses.*

7.—Sur le prix des poudres, V. la loi du 16 mars 1819, l'ordonn. du 20 déc. 1836, les décrets des 29 sept. 1850, 20 avr. 1859, 21 déc. 1872 et 8 et 31 mai 1873.

—V. *Acte de commerce*, n. 35; *Contributions indirectes*, n. 2, 22, 30; *Entrepôt*, n. 51; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 31.

POURVOI EN CASSATION.—V. *Cassation.*

POUVOIR.—V. *Mandat.*

PRATIQUES.—V. *Achalandage, Clientèle.*

PRÉEMPTION.—V. *Douanes*, n. 129 et s.

PRÉFET.—V. *Chambre de commerce*, n. 12 et 17; *Chambre consultative des arts et manufactures*, n. 6; *Commerçant*, n. 25; *Dessin de fabrique*, n. 39, 40; *Etablissements insalubres, dangereux et incommodes*, n. 4, 7, 17 et s., 24, 26, 38, 41, 44, 47; *Loterie*, n. 5; *Magasins généraux*, n. 2, 7, 8, 58, 59; *Ouvrier*, n. 89, 124, 147; *Patente*, n. 2 *bis*, 3, 133, 196 et s.; *Pharmacien*, n. 48, 49; *Poids et mesures*, n. 24, 32, 34, 39, 41, 44, 53, 57, 70, 72, 165.

PRÉFET DE POLICE. — V. *Etablissements insalubres, dangereux et incommodes*, n. 7, 28; *Loterie*, n. 5; *Mercuriale*, n. 2; *Ouvrier*, n. 89, 124; *Pharmacien*, n. 50.

PRENEUR.—On donne ce nom soit au bénéficiaire d'une lettre de change ou d'une lettre de crédit, soit à celui qui contracte un emprunt à la grosse, ou qui reçoit des marchandises à pacotille. —V. *Contrat à la grosse*, n. 1; *Lettre de change*, n. 5, 16, 58, 91, 108, 205, 222, 229, 297, 317, 436, 605; *Lettre de crédit*, n. 3 et s.; *Pacotille*, n. 2 et s.

PRENEUR A PACOTILLE. — V. *Pacotille.*

PRÉPOSÉ DE NÉGOCIANT. — V. *Acte de commerce*, n. 171 et s.; *Mandat*, n. 6.

PRESCRIPTION.

Indication alphabétique.

1.—La prescription est un moyen d'acquérir la propriété des choses, par une possession continuée pendant un temps plus ou moins long que détermine la loi. — C'est aussi un moyen de se libérer, par un certain laps de temps, également déterminé par la loi, selon la nature de la chose due. (C. civ., 2219.)—Dans l'un et l'autre cas, la prescription est une sorte de peine infligée au propriétaire ou au créancier négligent, et consistant dans la perte de la chose ou du droit qu'il a omis de réclamer pendant un temps assez long pour faire présumer qu'il ne lui appartient pas.

2.—Il est des cas où cette présomption est tellement absolue, qu'elle n'admet aucune preuve contraire, aucune vérification autre que celle du temps écoulé, comme lorsqu'il s'agit de la prescription tricennale, vicennale ou décennale. (C. civ., 2262, 2265 et suiv.)—Il en est d'autres où cette présomption doit être corroborée de l'affirmation sous serment de la partie qui se prétend libérée, lorsque sa partie adverse l'exige, comme dans les cas où il s'agit de la prescription quinquennale des lettres de change et billets de commerce. V. *Lettre de change*, § 15, et *inf.*, n. 48.

3.—C'est ce qui a pareillement lieu à l'égard de la prescription opposée aux marchands et fournisseurs, ouvriers, commis, maîtres de pension. Ces personnes peuvent déférer le serment à ceux qui leur opposent la prescription, sur la question de savoir si la somme qu'ils réclament a été réellement payée : le serment peut aussi être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. (C. civ., 2275.) —V. *infrà*, n. 18.

4.—La prescription est suspendue par différentes circonstances qui placent le créancier dsns l'impossibilité d'exercer par lui-même des poursuites, pour faire valoir ses droits, telles que la minorité, l'interdiction, etc. (C. civ., 2251 et s.)

5.—Elle est arrêtée ou interrompue par tous actes de poursuites qui indiquent, de la part du créancier, la volonté de réclamer ce qui lui appartient. (C. civ., 2242 et suiv.)

6.—Voici, au surplus, dans l'ordre de la durée qui leur est particulière, l'énumération des diverses prescriptions établies en matière de commerce.

7.—Se prescrivent par *six mois :* 1° l'action des cabaretiers, traiteurs, hôtelliers, aubergistes (C. civ., 2271.)—V. *Aubergiste*, n. 13.

8.—Il a été jugé que cette prescription est opposable par les commerçants aussi bien que par les non-commarçants, la disposition de l'art. 2272, qui n'accorde qu'aux particuliers non-commerçants la faculté d'opposer la prescription d'un an pour les fournitures à eux faites par des marchands, n'étant

(1) Cass. 1er mai 1874 (S.74.1.180).

pas applicable par analogie à la prescription de six mois régie par l'art. 2271 (1).

9.—2° L'action des ouvriers, domestiques ou gens de travail qui se louent au mois. (C. civ., 2271.) —V. *Ouvrier*, n. 43 et s.

10.—Décidé que cette prescription est applicable à un chef d'atelier employé à tant par jour (2); —à un plombier qui a fait des travaux de couverture sans marché préalable (3) : — à celui qui a exécuté des travaux de maçonnerie à tant le mètre et sans fournir aucuns matériaux (4);

11... Mais qu'elle ne s'applique point à celui qui se charge de faire exécuter des travaux par des ouvriers, sous sa direction et sous sa responsabilité, et qui, dès lors, n'est point lui-même un simple ouvrier, mais un entrepreneur (5). — V. *infrà*, n. 15.

12.—3° Les actions contre les voituriers et autres entrepreneurs de transports, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France. (C. comm., 108.) — V. *Entrepreneur de transports*, n. 158 et s.

12 *bis*.—Nous avons dit au mot *Entrepreneur de transports*, n. 167, que cette prescription n'est pas subordonnée à la preuve préalable que les objets à transporter ont été expédiés. La jurisprudence s'est encore, depuis, prononcée en ce sens (6).

13.—4° L'action en délaissement, au cas de prise ou perte d'un navire assuré, aux côtes de l'Europe, ou sur celles de l'Asie et de l'Afrique, dans la Méditerranée.—Le délai court à partir de la réception de la nouvelle. (C. com., 373.) — V. *Délaissement maritime*, n. 74.

14.—Se prescrivent par ***un an*** : — 1° L'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands (C. civ., 2272).

15.—Les entrepreneurs de travaux doivent être considérés comme des marchands dans le sens de cette disposition (7).

16.—Il en est de même des imprimeurs, qui ne peuvent être assimilés ni à des artistes, dont l'action ne se prescrirait que par trente ans, ni à des ouvriers, dont l'action se prescrirait par six mois (8).

17.—Il faut remarquer que la prescription annale de l'action pour fournitures de marchandises n'est établie qu'en faveur des particuliers contre les marchands, et n'a pas lieu de marchand à marchand (9).

18.—Cette prescription ne peut être combattue par aucune preuve de non-paiement de la dette, autre que celle qui résulterait de la délation de serment autorisée par l'art. 2275 (10). Et, par exemple, les juges ne peuvent, dans le but d'arriver à une telle preuve, ordonner la comparution des parties, ni, dès lors, repousser l'exception de prescription, par le motif que le défendeur aurait refusé d'obéir à un jugement ordonnant sa comparution en personne pour s'expliquer sur une prétendue reconnaissance de la dette, alléguée par le demandeur (11).—Les juges ne pourraient pas davantage chercher la preuve de non-paiement dans un interrogatoire sur faits et articles (12).

19.—Mais la prescription établie par l'art. 2272, C. civ., est inapplicable, lorsque le débiteur a reconnu n'avoir pas payé (13).

20.—Et il n'y a pas lieu non plus à cette prescription, quand ce n'est pas par un paiement réel mais par la remise de la dette, que le débiteur prétend être libéré (14).

21.—Dans le cas où il y a compte entre le marchand et le particulier auquel il a fait des fournitures, la prescription ne court que du jour de la dernière fourniture, et non à partir de chacune (15).

22.—Jugé qu'un arrêté de compte non signé du débiteur ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription qui court à son profit contre le marchand, alors même que les tailles constatant les fournitures se trouveraient encore entre les mains de ce dernier (16).

23.—2° L'action des ouvriers, domestiques ou gens de travail qui se louent à l'année. (C. civ., 2272.)

24.—On ne saurait considérer comme domestique, au point de vue de l'art. 2272, C. civ., l'individu qui est préposé à un établissement de commerce, et qui ne mange pas dans la maison de celui qui l'emploie (17).

25.—3° L'action des voituriers et autres entrepreneurs de transports, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, pour expéditions faites à l'étranger. (C. com., 108.) — V. ***Entrepreneur de transports***, n. 158.

26.—4° L'action des pharmaciens pour leurs médicaments.—V. ***Pharmacien***, n. 58.

27.—5° L'action en paiements des fournitures faites par les bouchers et les boulangers, comme celle de tous autres marchands. (C. civ., 2272.) — V. ***Boucher***, n. 4, et ***Boulanger***, n. 67.

28.—6° L'action en délaissement, au cas de prise ou perte d'un navire assuré, aux colonies des Indes occidentales, aux Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique. — Ce délai court du jour de la réception de la nouvelle. (C. com., 373).—V. ***Délaissement***, n. 74 et suiv.

29.—7° L'action contre le capitaine, à raison de la marchandise qui lui a été confiée. Le délai court à partir de l'arrivée du navire. (C. com., 433 et 434.)—V. ***Capitaine***, n. 165.

30.—8° L'action de l'administration des douanes en paiement des droits.—V. ***Douanes***, n. 116.

31.—9° Toutes actions en paiement du fret d'un navire. (C. com., 433.)—V. ***Fret***, n. 265.

(1) Cass. 20 juin 1838 (S.38.1.638).
(2) Cass. 7 janv. 1824 (S.chr.).
(3) Cass. 27 janv. 1851 (S.51.1.247).
(4) Bourges, 8 août 1865 (S.66.2.349).
(5) Amiens, 14 déc. 1839 (J.P.41.1.518); Cass. 12 avril 1853 (S.53.1.257); Paris, 24 août et 16 nov. 1866 (S.66.2.349).
(6) V. Lyon, 22 août 1873 (S.73.2.247).
(7) Paris, 22 nov. 1833 (S.34.2.184); Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 955.
(8) Cass. 1er janv. 1853 (S.53.1.432). — V. toutefois Agen, 5 juill. 1833 (S.34.2.46); Troplong, t. 2, n. 963.
(9) Cass. 8 janv. 1806 (S.chr.); Metz, 12 janv. 1819 (*Id.*); Troplong, t. 2, n. 961 et 962.
(10) Rouen, 10 juin 1134 (S.34.2.641); Cass. 29 nov. 1837 (S.38.1.431); 27 juill. 1853 (S.53.1.705); 7 nov. 1860 (S.61.1.149); 7 janv. 1861 (S.61.1.448); Merlin, *Répert.*, v° *Prescript.*; Troplong, t. 2, n. 995; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 6, § 774, texte et note 63; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, § 859, note 44.
(11) Cass. 27 juill. 1853, 7 nov. 1860 et 7 janv. 1861, précités.
(12) Lyon, 18 janv. 1836 (S.36.2.554).
(13) Cass. 31 janv. 1872 (S.72.1.72)
(14) Cass. 25 fév. 1863 (S.63.1.242) et 20 janv. 1869 (S.69.1.104).
(15) Cass. 8 août 1860 (S.61.1.535). — V. aussi Marcadé, sur l'art. 2274; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, § 859, note 40.—Mais V. toutefois Troplong, *Prescript.*, n. 952 et s.
(16) Cass. 27 juill. 1853 (S.53.1.705).
(17) Liége, 22 janv. 1824 (S.chr.).

32.—10° Toutes actions en paiement des gages ou loyers des matelots. (C. com., 433.)— V. *Gens de l'équipage*, n. 56 et s.

33.—11° Toutes actions en paiement, pour nourriture fournie aux matelots, sur l'ordre du capitaine (C. com., 433.)—V. *Gens de l'équipage*, n. 63.

34.—12° Toutes actions en paiement, pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement d'un navire. (C. com., 433.)—V. *Navire*, n. 106, 109.

35.—13° Toutes actions en paiement d'ouvriers qui ont travaillé au navire. (C. comm., 433.) — V. *Navire*, n. 107.

36.—14° L'action des maîtres de pension, pour le paiement du prix de la pension de leurs élèves; celle des autres maîtres, pour le prix d'apprentissage. (C. civ 2272.)—V. *Apprentissage*, n. 6 *bis*.

37.—Se prescrit par *dix-huit mois :* — L'action en délaissement, au cas de prise ou perte d'un navire assuré, arrivée dans toutes les parties du Monde, autres que les côtes de l'Europe, celles de l'Asie et de l'Afrique, dans la Méditerranée, les Indes occidentales, les Açores, Canaries, Madère, et autres îles et côtes occidentales de l'Afrique et orientales de l'Amérique. (C. com., 373.)—V. *Délaissement maritime*, n. 74.

38.—Se prescrivent par *deux ans :* — Les actions en restitution de droits et de marchandises contre l'administration des douanes.—V. *Douanes*, n. 119.

39.—Se prescrivent par *trois ans :* — L'action publique et l'action civile, à raison d'un délit de contrefaçon. (C. instr. crim., 638.)— V. *Propriété industrielle*, et *Propriété littéraire*.

40.—Se prescrivent par *cinq ans :*—1° L'action en garantie contre l'agent de change, comme responsable de la validité des transferts de rentes. — V. *Agent de change*, n. 214 et s.

41.—2° L'action des tiers contre les associés non liquidateurs. (C. com., 64); et l'action en répétition de dividendes contre les actionnaires d'une société en commandite (L. 24 juill. 1867, art. 10) ou d'une société anonyme (*Id.*, art. 45).—V. *Société*.

42.—3° Toute action dérivant d'un contrat à la grosse (V. *Contrat à la grosse*, n. 138) ou d'un contrat d'assurance maritime (C. com., 432 et s.)

43.—Décidé que la prescription de cinq ans à laquelle l'art. 432, C. comm., soumet toute action dérivant d'une police d'assurance maritime, s'applique à l'assurance mutuelle, comme à toute autre, et qu'elle atteint, par suite, soit l'action en paiement de cotisations d'une telle assurance, soit la demande en restitution de sommes provenant de réductions à opérer, en vertu de la police de cette même assurance, sur les indemnités payées à un assuré (1).

44.—Le contrat par lequel un membre d'une compagnie d'assurances maritimes mutuelles se fait assurer par une autre compagnie à prime fixe contre le risque des cotisations dont il pourra être tenu envers la première, constituant un contrat de réassurance, et non pas une simple convention de garantie ordinaire, la prescription de cinq ans établie par l'art. 432, C. comm., est applicable à ce contrat (2).

45.—Mais la convention par laquelle une compagnie d'assurances réassure tous les risques maritimes assurés et à assurer par une autre compagnie, a été jugée constituer, non pas un contrat de réassurance pour chacune des diverses assurances contractées par cette dernière compagnie, mais bien un contrat d'une nature spéciale, participant à la fois du contrat d'assurance et des contrats de société et de mandat; d'où la conséquence que la compagnie qui a fait la réassurance ne peut opposer à la demande de règlement de l'autre compagnie la prescription exceptionnelle de l'art. 432, C. comm., et que la prescription générale de trente ans est seule applicable à toutes les opérations se rattachant à la convention dont il s'agit (3).

46.—La prescription de cinq ans, au cas où il s'agit de réassurance, commence à courir du jour même du contrat de réassurance, et non pas seulement du jour où l'assuré a pu exercer son action récursoire contre le réassureur : la loi commerciale déroge en cela aux principes du droit commun, et notamment à l'art. 2257, C. civ. (4).

47.—La Cour de cassation a déclaré licite la clause d'une police d'assurances portant que toute action de la part de l'assuré en paiement de dommages par lui soufferts, sera prescrite par un délai plus court que celui fixé par l'art. 432, C. comm. (5).

48.—4° Toutes actions relatives aux lettres de change ou aux billets à ordre souscrits par des négociants, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, à moins qu'il n'y ait eu condamnation, ou que la dette n'ait été reconnue par acte séparé (C. comm., 189). — V. *Billet à ordre*, n. 79 et s.; *Lettre de change*, § 15, et *suprà*, n. 2.

49.—Jugé que la prescription de cinq ans relative aux effets de commerce est fondée sur une présomption légale de paiement qui ne peut être détruite par de simples présomptions en fait, quelque convaincantes qu'elles soient (6).

50.—Cette prescription ne saurait être écartée par la preuve testimoniale d'une reconnaissance de la dette qui aurait été faite par le débiteur depuis moins de cinq ans : le créancier ne peut que déférer le serment au débiteur (7).

51.—D'après un arrêt (8), la prescription de cinq ans établie par l'art. 189, C. comm., ne frappe que l'action exercée contre ceux qui sont personnellement obligés au paiement de la lettre de change, et ne peut être opposée à l'accepteur qui agit en remboursement de ce qu'il a payé pour le compte du tireur —Mais V. *Lettre de change*, n. 533.

52.—La reconnaissance souscrite par un banquier d'avoir reçu une traite pour en effectuer le paiement, peut, suivant un arrêt de la Cour de cassation (9), être déclarée soumise à la prescription de cinq ans, comme le serait la traite elle-même, surtout lorsque le créancier a implicitement reconnu le caractère commercial de cette reconnaissance en portant sa demande à fin de paiement devant le tribunal de commerce.

53.—La prescription dont il s'agit ne cesse pas d'être applicable, bien qu'il y ait faillite, et le concordat lui-même n'y saurait mettre obstacle à l'égard des effets de commerce qui n'ont pas été produits dans la faillite ou dont le porteur n'a pas été admis au passif (10). — V. *Faillite*, n. 988. — Mais V. aussi *ibid*, n. 987.

54.—5° Les intérêts, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques

(1) Paris, 11 août 1860 (S 60.2.247); Rennes, 22 janv. 1861 (S.61.2.312); Cass. 30 avril 1862 (S.63.1.96).

(2) Paris, 11 août 1860 (S 61 2 247); Cass. 3 déc. 1860 (S.61 1 156) et 11 nov. 1862 (S.63.1.32).

(3) Montpellier, 15 mai 1873 (S.73 2 213).

(4) Mêmes arrêts.

(5) Cass. 16 janv. 1865 (S.65.1.80).

(6) Lyon, 19 déc. 1851 (S.52.2.648).

(7) Aix, 25 mars 1858 (S.59.2.302). —V. toutefois, Paris, 7 janv. 1815 (S.chr.).

(8) Aix, 19 juil. 1820 (S.chr.).

(9) Arrêt du 19 déc. 1834 (S.35 1.95).

(10) Cass. 14 fév. 1833 (S.33.1.844). — *Contrà*, Aix, 19 juill. 1820 (S.chr.).

plus courts (C. civ., 2277.)—V. *Intérêts*, n. 91 et s.

55.—Cette dernière disposition s'applique notamment aux dividendes des actions des sociétés de commerce et d'industrie (1); ...aux primes d'assurances terrestres payables par année (V. *Assur. terr.*, n. 103);... aux salaires des commis, également payables à l'année. (C. civ., 2272.) V. *Commis*, n. 39.

56.—Se prescrivent par *trente ans* : — 1° L'action des agents d'affaires pour leurs honoraires. — V. *Agent d'affaires*, n. 22.

57.—2° L'action des agréés pour leurs honoraires (C. civ., 2262), les agréés étant des mandataires ordinaires, non compris parmi les officiers ministériels à l'égard desquels les art. 2272 et 2273, C. civ., réduisent la prescription à un an ou à cinq ans (2). — V. *Agréé*, n. 32.

58.—3° L'action du commettant contre le commissionnaire à l'effet de reprendre des marchandises achetées et non conformes à l'ordre donné, et celle du commissionnaire pour droits de commission.—V. *Commissionnaire*, n. 114 et 166.

59.—4° L'action des agents de change en paiement de leurs honoraires. — V. *Agent de change*, n. 238.

60.—5° L'action en garantie contre l'agent de change responsable de la vérité de la dernière signature d'une lettre de change.— V. *ibid.*, n. 221.

61.—6° L'action de l'administration de la marine en paiement des frais de rapatriement des matelots.—V. *Gens de l'équipage*, n. 147.

62.—7° L'action en paiement d'une prime d'assurance terrestre stipulée payable à une seule époque et sans division d'années, et celle de l'assuré contre l'assureur en paiement de l'indemnité. — V. *Assur. terr.*, n. 103 et 138.

63.—8° L'action des associés entre eux. (C. comm., 64.)—V. *Société*.

64.—9° L'action civile intentée par le syndic d'une faillite, au nom des créanciers, en restitution des sommes payées par le failli à un de ses créanciers concordataires, en dehors des sommes déterminées par le concordat, encore bien que ces sommes aient été payées en vertu d'un traité particulier constituant un délit, si d'ailleurs la demande en restitution se fonde principalement sur l'indû paiement (3).

— V. *Acquit à caution*, n. 26 et s.; *Agent d'affaires*, n. 20; *Agent de change*, n. 25, 146, 203, 214 et s., 221, 238, 246; *Agréé*, 29; *Apprentissage*, n. 6; *Assurances maritimes*, n. 666; *Assurances terrestres*, n. 103, 138; *Assurances sur la vie*, n. 37; *Aubergiste*, n. 10; *Aval*, n. 31; *Avaries*, n. 225 et s.; *Banqueroute*, n. 7, 7 *bis*, 39, 44, 96 et s.; *Billet (en général)*, n. 12; *Billet à ordre*, n. 79 et s.; *Billet au porteur*, n. 16; *Boucher*, n. 4; *Boulanger*, n. 67, *Brevet d'invention*, n. 126 et s.; *Capitaine*, n. 143, 165; *Commis*, n. 26, 39, 42; *Commis voyageur*, n. 35; *Commissionnaire*, n. 12, 114, 166; *Compte courant*, n. 26; *Contrat à la grosse*, n. 138; *Douanes*, n. 116, 119, 120; *Délaissement maritime*, n. 7, 23, 26, 36, 60, 61, 64, 67, 74 et s., 91, 117, 118, 120, 144, 148; *Effets publics*, n. 22, 27, 29, 91, 137 et s.; *Entrepreneur de transports*, n. 158 et s.; *Faillite*, n. 177, 295, 987, 798, 1042, 1198; *Fret ou nolis*, n. 265; *Gage*, n. 40, 41; *Gens de l'équipage*, n. 56 et s., 62, 63, 147; *Intérêts*, n. 91 et s.; *Jeu de Bourse*, n. 42; *Lettre de change*, n. 111, 381, 382, 525 et s.; *Mandat de paiement*, n. 26; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 142 et s.; *Navire*, n. 105 et s., 168, 195; *Octroi*, n. 87; *Ouvrier*, n. 43 et s., 137, 184; *Paiement*, n. 53; *Pharmacien*, n. 58; *Poste aux lettres*, n. 24, 35, 61; *Propriété industrielle*; *Propriété littéraire*; *Société*; *Usure*.

(1) Paris, 17 juill. 1849 (S.49.2.712); Douai, 4 janv. 1851 (S.51.2.512).

PRÉSÉANCE.—V. *Chambre de commerce*, n. 16.

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — V. *Abordage*, n. 34, *Acquiescement*, n. 15; *Compromis*, n. 75; *Dessin de fabrique*, n. 44; *Entrepreneur de transports*, n. 35, 38, 151; *Faillite*, n. 563, 582, 1784, 1785, 1789, 1799; *Jet et contribution*, n. 19; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 36; *Tribunal de commerce*.

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL. — V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 36, 145.

PRÉSOMPTION DE COMMERCIALITÉ. — V. *Acte de commerce*, n. 155 et s.; *Billet (en général)*, n. 5 et s.; *Commerçant*, n. 12, 13; *Compétence commerciale*, n. 178; *Mineur*, n. 23, 24.

PRÉSOMPTIONS. —V. PREUVE (en général). — PREUVE TESTIMONIALE.

Indication alphabétique.

1.—Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu dont on cherche la preuve. (C. civ., 1349.)

2.—Il y a entre la preuve et la présomption cette différence essentielle que la preuve établit directement le fait à prouver, tandis que la présomption ne l'établit qu'indirectement, c'est-à-dire par voie de conséquence.

3.—On distingue deux espèces principales de présomptions : les présomptions établies par la loi ou *présomptions légales*, et les présomptions simples ou *présomptions de l'homme* ou *présomptions de fait*, dont l'appréciation est laissée à la prudence et aux lumières des magistrats. (C. civ., 1350, 1353.) — V. *infrà*, n. 13.

4.—Dans les présomptions légales on distingue encore les présomptions de droit (*juris*), qui dispensent de toute preuve ceux au profit de qui elles existent, mais qui peuvent être détruites par une preuve contraire, et les présomptions de droit et du droit (*juris et de jure*), que l'on pourrait appeler présomptions *absolues*, et contre lesquelles aucune preuve contraire n'est admise. (Arg. de l'art. 1352, C. civ.)

5.—L'art. 1350, C. civ., dans l'énumération qu'il contient, fournit des exemples de ces deux espèces de présomptions; il range dans son n° 2, parmi les présomptions légales « les cas dans lesquels la loi fait résulter la libération ou la pro-

(2) Vazeille, *Prescript.*, n. 685.
(3) Cass. 28 août 1855 (S.56.1.37).

priété, de certaines circonstances déterminées. » Or, ces présomptions, lorsque les circonstances qui les constituent ne forment pas elles-mêmes une preuve directe et complète, ne sont nullement exclusives d'une preuve contraire. Ainsi la présomption de libération qui résulte de la remise du titre (C. civ., 1282), la présomption de propriété qui résulte de la possession des choses mobilières (C. civ., 2279), dispensent bien de toute autre preuve celui en faveur de qui elles existent (C. civ., 1353); mais elles ne sont pas tellement absolues qu'une preuve contraire ne puisse les détruire.

6.—Ainsi, encore bien que la loi déclare toutes actions en paiement de billets et lettres de change prescrites après cinq ans (C comm., 189), cependant, comme cette prescription n'est fondée que sur une présomption légale de paiement qui n'est pas absolue, la loi admet contre cette prescription la preuve du non-paiement résultant, soit d'une reconnaissance de la dette, soit de l'aveu du débiteur ou de son refus de prêter serment. V. *Lettre de change*, § 15. et *Prescription*, n. 2 et 50.—Mais elle n'admet aucun autre moyen de preuve, et les présomptions simples seraient particulièrement impuissantes pour détruire cette présomption légale. V. encore *Lettre de change*, n. 574, et *Prescription*, n. 49.

7.—Au contraire, il est certains cas ou certains faits auxquels la loi attache des présomptions tellement fortes qu'elles ne peuvent être détruites par aucune preuve, quelque évidente qu'elle soit.

8.—Tels sont : 1° les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité (C. civ., 1350). V. particulièrement, à cet égard, *Faillite*, n. 304 et s.

9.—2° L'autorité que la loi attache à la chose jugée (C. civ., 1350), c'est-à-dire à ce qui a été décidé par un jugement contre lequel il n'y a plus aucun moyen de recours, quel que fût d'ailleurs le mal jugé évident de la décision. — Mais ici il ne faut pas perdre de vue que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et que, pour cela, il faut rigoureusement trois conditions : que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; et qu'elle soit entre les mêmes parties, formée par elles et contre elles en la même qualité. (C. civ., 1351.)

10.—3° Enfin, la force que la loi attache à l'aveu de la partie et à son serment. (C. civ., 1350.) Ainsi, il y a présomption légale du droit de l'adversaire de celui qui avoue la légitimité de ce droit (C. civ., 1354 et suiv.); ainsi encore, le serment décisoire prêté sur un fait donne à ce fait une présomption légale de vérité, contre laquelle aucune preuve contraire n'est plus admise (C. civ., art. 1363); mais aussi, par une juste réciprocité, il y a présomption légale contre celui qui refuse le serment. (C. civ., 1361.)

11.—Cette dernière disposition montre que l'énumération des présomptions légales que contient l'art. 1350, C. civ., n'est point limitative; et il existe en effet un certain nombre de présomptions de cette nature qui résultent non-seulement du Code civil lui-même, mais encore de certaines dispositions de la loi en matière commerciale et en matière criminelle. V. spécialement, en ce qui concerne le Code de commerce, les art. 117, 375 à 377, 632, 638.

12.—Les parties ne peuvent renoncer d'avance au bénéfice des présomptions légales, à moins que la loi ne les y autorise (1).

13.—Quant aux présomptions simples, ou présomptions de fait, qui ne sont point établies par la loi, elles sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit toutefois admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi autorise la preuve testimoniale, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol. (C. civ., 1353.)

14.—Comme, en matière de commerce, la preuve testimoniale est toujours reçue, sauf à l'égard des contrats pour lesquels la loi exige une preuve écrite (V. *Preuve testimoniale*), il s'ensuit que les présomptions simples peuvent être elles-mêmes admises, soit pour établir toutes les conventions autres que celles exceptées par la loi, soit pour prouver contre et outre le contenu aux actes (2).

15.—C'est ainsi que la Cour de cassation (3) a proclamé le principe qu'en cette matière les juges ne sont pas soumis aux règles de droit commun en ce qui concerne lès preuves, et qu'ils peuvent fonder leur décision sur des présomptions, dont l'appréciation est dans leur domaine exclusif

16. Ce principe incontestable a été du reste appliqué par la jurisprudence dans un grand nombre d'hypothèses. — Ainsi, par exemple, il a été jugé que le tribunal de commerce peut, pour fixer l'époque de l'acceptation d'une lettre de change, se fonder sur des présomptions dont il est le souverain appréciateur (4).

17.—... Qu'il lui appartient de décider, d'après des présomptions graves, précises et concordantes, que la valeur d'un billet à ordre n'a pas été fournie par celui qui en demande le paiement (5).

18.—Qu'une lettre de change contient une supposition de lieu et de date (6).

19.—... Qu'il y avait provision pour le paiement d'une lettre de change (7).

20... Que, malgré la régularité de l'endossement d'effets de commerce, l'endosseur est, en réalité, étranger à la négociation de ces effets (8).

21.—... Que des lettres de change, bien que revêtues d'endossements réguliers au profit du porteur, ne lui ont été remises qu'à titre de gage, et non à titre de transmission de propriété (9).

22.—...Que des effets existant dans le portefeuille d'un failli lui avaient été remis pour servir au paiement de billets tirés à son domicile, et qu'ils sont dès lors à bon droit revendiqués par leur propriétaire (10).

23.—Il résulte encore d'autres arrêts qu'en matière commerciale, de simples présomptions suffisent, soit pour établir l'existence d'une créance ou d'un engagement en l'absence de titre (11), alors même qu'il s'agirait d'une somme supérieure à 150 fr. (12).

(1) Pardessus, *Dr. comm.*, n. 264.

(2) V. notamment Bonnier, *Preuves*, n. 715; Dalloz, *Répert.*, v° *Obligations*, n. 5052.

(3) Arrêt du 13 juill. 1868 (S.68.1.363).

(4) Cass. 21 mars 1808 (S.chr.).

(5) Rennes, 13 juin 1814 (Dalloz, *Répert.*, v° *Eff. comm.*, n. 100-1°).

(6) Cass. 1er août 1810 (S.chr.).

(7) Bruxelles, 12 fév. 1822 (S.chr.).

(8) Cass. 28 mars 1821 (Dalloz, v° *Eff. de comm.*, n. 484).

(9) Cass. 10 juin 1835 (S.35.1.689).

(10) Cass. 25 mai 1837 (S.37.1.496).

(11) Cass. 26 août et 29 déc. 1835 (S 36.1.127 et 751); 27 janv. et 31 mai 1836 (S.36.1.857).

(12) Cass. 31 mai 1836 et 25 mai 1837, précités.

24.—... Soit pour prouver la libération du débiteur (1).

25.—... Que les juges peuvent puiser dans les registres du souscripteur d'un effet de commerce des présomptions établissant le paiement de cet effet (2).

26.—... Que la dispense du protêt convenue entre l'endosseur et le porteur d'un effet de commerce peut être établie par présomptions, et que les juges peuvent notamment en faire résulter la preuve de ce que l'endosseur a remis les effets au porteur sous forme de compte courant, et en exécution d'un crédit à lui ouvert par ce dernier, avec la convention tacite d'éviter, à l'égard des effets émanés de débiteurs d'une solvabilité douteuse, les frais qu'entraînerait l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 165, C. comm. (3).

27.—... Que l'abandon par un maître de poste de l'indemnité à lui due, pour le passé, par un entrepreneur de voitures publiques, peut être établi par présomptions, et être induit, par exemple, du défaut de réclamation du maître de poste prolongé pendant plusieurs années, et de la coopération qu'il a lui-même donnée à l'emploi de la route postale sans indemnité, en exécution de conventions qui le constituaient le relayeur de cet entrepreneur de voitures (4).

27 *bis*.—... Que la preuve d'une délégation de paiement, en matière commerciale, peut être induite des circonstances de la cause par une appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation (5).

28.—... Que, dans le cas où le souscripteur d'une obligation commerciale demande à être libéré jusqu'à concurrence du montant de deux quittances qu'il produit, le tribunal de commerce peut décider, d'après des présomptions, que la plus récente de ces quittances comprend les sommes dont le paiement est constaté par la première, de telle sorte que celle-ci fait double emploi (6).

29.—... Que des présomptions tirées soit de la correspondance des parties, soit des faits de la cause, peuvent permettre aux juges de déclarer l'existence du mandat commercial donné à une maison de banque pour des achats et ventes d'effets publics (7).

30.—... Que l'autorisation donnée par le juge-commissaire ou syndic d'une faillite pour suivre seul une action de la faillite peut aussi être induite par les juges des circonstances de la cause (8).

31.—... Que l'existence légale d'un traité, simplement transcrit sur le registre des délibérations du conseil extraordinaire d'une société anonyme, peut être déclarée établie par un ensemble de présomptions résultant de la correspondance, des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires et de l'exécution qui a été donnée à ce traité par toutes les parties (9).

32.—... Que l'engagement d'une compagnie de chemin de fer envers les expéditeurs de faire le transport des marchandises qui lui sont confiées, dans un délai plus court que celui fixé par son cahier des charges, peut être prouvé à l'aide de présomptions graves, précises et concordantes, tirées notamment d'une série de transports toujours opérés jusque-là, pour la même personne, dans un délai uniforme permettant l'arrivée des marchandises pour un marché tenu au lieu de destination (10).

33.—... Que les présomptions sont admissibles pour expliquer la portée des conventions entre négociants (11).

34.—... Qu'en matière commerciale, le cautionnement et la solidarité peuvent être prouvés au moyen de simples présomptions (12).

35.—Faisons remarquer, en terminant, que la preuve par présomptions est admissible, en matière commerciale, pour prouver les conventions, même à l'encontre des tiers (13).

36.—Ainsi, par exemple, au cas de subrogation par un commerçant, au profit d'un autre commerçant, dans les droits et effets résultant d'une convention, les juges peuvent puiser dans les faits et circonstances de la cause la preuve du paiement fait par le subrogé au subrogeant du montant de sa créance, et celle de la concomitance de ce paiement avec la subrogation, telle que l'exige l'art. 1250, C. civ., § 1er (14).

— V. *Acquiescement*, n. 3; *Acquit à caution*, n. 14; *Acte authentique*, n. 2; *Agent de change*, n. 106, 145; *Chemin de fer*, n. 18; *Commis*, n. 27; *Commissionnaire*, n. 8, 9, 15; *Endossement*, n. 60, 61, 82; *Effets publics*, n. 48 et s.; *Entrepreneur de transports*, n. 29, 64, 65, 105, 107; *Fret ou nolis*, n. 190; *Lettre de change*, n. 104, 105, 395, 564, 574; *Libraire*, n. 43; *Maître de poste*, n. 29; *Prescription*, n. 49.

PRESSAGE. — V. *Ouvrier*, n. 147.

PRÊT. — V. INTÉRÊTS.

Indication alphabétique.

—

1.—En droit civil, on distingue deux sortes de prêts : le *prêt à usage*, ou *commodat*, qui s'applique aux choses qui ne consomment pas par l'usage, et qui doivent être rendues telles qu'elles ont été prêtées ; et le *prêt de consommation*, ou simplement *prêt*, qui s'applique aux choses qui se consomment par l'usage, aux denrées, aux marchandises, et principalement à l'argent (C. civ., 1874).

2.—Le prêt à usage est essentiellement gratuit (C. civ., 1876); tandis que le prêt de consomma-

---

(1) Caen, 14 janv. 1824 (Dalloz, v° *Obligations*, n. 5052-6°) ; Cass. 10 déc. 1834 (Dall., v° *Eff. de comm.*, n. 848-1°).
(2) Cass. 24 mars 1825 (S.chr.) et 21 juin 1827 (*Id.*).
(3) Cass. 4 janv. 1859 (S.60.1.167).
(4) Cass. 23 janv. 1860 (S.60.1.649) et 4 mars 1865 (S.68.1.226).
(5) Cass. 28 mai 1866 (S.66.1.299).
(6) Cass. 6 avril 1841 (S.41.1.709).
(7) Cass. 5 mars 1831 (Dall., v° *Mandat*, n. 159).
(8) Riom, 4 juin 1841 (Dall., v° *Faillite*, n. 514).
(9) Cass. 9 mars 1841 (S.41.1.554).
(10) Cass. 30 déc. 1857 (S.58.1.607).
(11) Cass. 5 août 1841 (S.41.1.861).
(12) Cass. 26 mai 1829 (S.chr.).
(13) Cass. 2 juin 1863 (S.63.1.335).
(14) Même arrêt.

tion, ou le simple *prêt*, est le plus ordinairement intéressé (C. civ., 1905).

3.—En droit civil, le prêt de consommation, ou simple prêt, est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière, de lui en rendre autant et de la même qualité (C. civ., 1892).

4.—Ce prêt, en matière commerciale, a une signification plus large : il s'entend même des engagements qui, sans avoir pour base un emprunt proprement dit, sont de nature, quelle qu'en soit la cause, à créer une dette payable en monnaie ou autre chose fongible (1).

5.—Ainsi, lorsque deux commerçants font entre eux le compte de leur situation réciproque par suite de fournitures de marchandises, droits de commission, etc., si celui qui doit à l'autre ne paie pas comptant, il se reconnaît débiteur, comme s'il avait réellement emprunté.

6.—La clause par laquelle il est stipulé que le dépositaire de sommes d'argent ne sera point tenu de rendre les mêmes et identiques pièces de monnaie qu'il a reçues, mais seulement une pareille somme, et qu'il ne sera d'ailleurs tenu de la rendre que dans le terme d'un an, est essentiellement exclusive du contrat de dépôt, et offre le caractère d'un prêt d'argent (2). — V. *infrà*, n. 16 et s.

7.—Un prêt, dit en argent, n'en est pas moins un véritable prêt, quoique fait en valeurs de portefeuille, si ces valeurs sont négociables. En ce cas, le prêteur est réellement créancier, au moins éventuel (3).

8.—Celui qui, sous le titre de *prêt*, a fourni des fonds à une maison de commerce, avec stipulation d'un intérêt déterminé, doit être réputé associé commanditaire, et non simple prêteur, si, outre l'intérêt convenu, il s'est réservé une quote-part dans les bénéfices présumés, le droit de prendre communication des registres, celui d'assister aux inventaires, et autres prérogatives de ce genre qui, régulièrement, n'appartiennent qu'à un associé (4).

9.—Mais une action dans une entreprise commerciale (telle que la reconstruction d'une salle de spectacle) peut, d'après les circonstances, être considérée comme un simple prêt, et non comme un intérêt social ; dans ce cas, l'actionnaire a le droit d'exiger le remboursement du capital de son action, sans être tenu de contribuer aux pertes de l'entreprise (5).

10.—L'emprunt fait par un commerçant est présumé fait pour son commerce, soit qu'il résulte d'une convention purement verbale, soit qu'il en ait été passé acte public ; et c'est dès lors d'après les règles du droit commercial que doit être jugée l'action à laquelle il donne lieu (6). — V. *Acte de commerce*, n. 98 *bis*. — Mais le prêt fait par un commerçant n'a un caractère commercial qu'autant qu'il a été précédé d'un achat ou d'un emprunt effectué en vue de ce même prêt (V. *ibid.*, n. 98), ou qu'il constitue une opération de banque (7).

11.—La jurisprudence décide, en effet, que les prêts faits par les banquiers avec les fonds servant d'aliment à leur industrie sont commerciaux, même dans le cas où ils sont faits à des non-commerçants, et qu'ils n'ont pas pour objet des opérations commerciales. — V. *Banquier*, n. 24 *bis* (8).

12.—Par l'effet du prêt de consommation, l'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée, et c'est pour lui qu'elle périt de quelque manière que la perte arrive (C. civ., 1893).

13.—De ce que le prêteur transmet à l'emprunteur la propriété des choses prêtées, il résulte que celui qui n'est pas propriétaire d'une chose ne peut régulièrement la prêter. — Mais si le prêteur se prétendait propriétaire de l'argent ou de la marchandise prêté, comme en fait de meubles la possession vaut titre, le prêt serait valable, sauf le recours du véritable propriétaire contre le prêteur (9).

14.—L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même qualité et quantité, et au terme convenu (C. civ., 1902).

15.—S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut, lorsque le prêteur redemande les choses prêtées, accorder à l'emprunteur un délai, suivant les circonstances (C. civ., 1900).

16.—L'emprunteur d'une somme d'argent n'est tenu de rendre que la somme numérique qu'il a reçue : s'il y a eu diminution ou augmentation d'espèces, avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme, dans les espèces ayant cours au moment du paiement (C. civ., 1895).

17.—Il peut être valablement convenu que si la valeur légale de la monnaie venait à être augmentée par le fait du prince, entre l'époque du prêt et celle du remboursement, le prêteur serait indemnisé de la perte résultant pour lui de cette augmentation de valeur. — V. *Paiement*, n. 38 (10).

18.—Si le prêt étant fait en monnaie nationale, les parties ont considéré la monnaie comme marchandise, l'emprunteur doit rendre la quantité et qualité déterminées dans son engagement, ni plus, ni moins, quand même la dénomination numérique des espèces aurait augmenté ou diminué dans l'intervalle (11).

19.—Si le prêt est fait en monnaies étrangères, et qu'il soit stipulé que le remboursement sera fait en monnaies étrangères de la même qualité, non-seulement l'emprunteur ne peut se libérer en donnant une monnaie française, mais encore il doit rendre des monnaies étrangères de la même dénomination que celles qu'il a reçues : ainsi, s'il a reçu des piastres, il doit restituer des piastres (12).

20.—Cependant cette règle souffre, dans la pratique, des exceptions qui proviennent de ce qu'il ne serait pas toujours facile ou possible aux commerçants qui ont reçu un prêt en monnaie étrangère, de rendre une monnaie étrangère de même dénomination et qualité ; et comme, si le remboursement était exigé en justice, les juges ne pourraient condamner l'emprunteur qui ne remplirait pas ses engagements qu'à payer le prix de la chose qu'il ne restitue pas, et à des dommages-intérêts, s'il y avait lieu, et que ce prix et ces dommages-intérêts seraient nécessairement payés en monnaie française, on a admis que, sans qu'il fût besoin d'une con-

(1) Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 469.

(2) Cass. 26 avril 1810 (S.chr.).

(3) Cass. 2 déc. 1812 (S.chr.).

(4) Paris, 10 août 1807 (S.chr.).

(5) Cass. 10 mai 1837 (S.37.1.1008).

(6) Douai, 11 juill. 1821 et 27 fév. 1825 (S.chr.); Bourges, 29 mai 1824 (S.chr.); Paris, 9 avril 1825 (*Id.*); Rennes, 2 juill. 1838 (S.39.2.310); Aix, 17 mai 1866 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 4, p. 97).—V. aussi Cass. 12 déc. 1838 (S.39.1.528).— *Contrà*, Bourges, 21 janv. 1812 (S.chr.); Poitiers, 22 mai 1829 (*Id.*).

(7) Cass. 11 fév. 1834 (S.35.1.475).

(8) V. de plus, Douai, 24 janv. 1873 (S.73.2.244).

(9) Pothier, *Prêt à usage*, n. 4; Duranton, t. 17, n. 563 et s.; Troplong, *Prêt*, n. 187; Dalloz, *Répert.*, vº *Prêt*, n. 153 et s.

(10) V. aussi Dalloz, *Répert.*, vº *Prêt*, n. 203 et s.

(11) Pardessus, n. 205.

(12) Même auteur, n. 204.

damnation judiciaire, l'emprunteur aurait le droit d'offrir une somme que le cours du change ou un arbitrage servirait à déterminer, et des dommages-intérêts, s'il en était dû (1).

21.—Lorsque ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela (C. civ., 1897).

22.—Sur les autres règles du droit civil relatives au prêt, V. les art. 1874 et s., C. civ.

23.—Indépendamment de la restitution de la chose prêtée, l'emprunteur, alors surtout qu'il s'agit d'argent, doit encore les intérêts, selon la loi ou la convention. — V. *Intérêts*, n. 14 et s.

24.—Lorsqu'il a été stipulé que la somme prêtée porterait intérêt du jour de son versement, cet intérêt court après, comme avant l'échéance des termes de remboursement, sans besoin de mise en demeure du débiteur (2).

25.—Jugé que l'intérêt d'un prêt fait pour la construction d'une salle de spectacle, peut être fixé par la convention au taux de 6 p. 100, comme s'appliquant à une entreprise commerciale (3). — V. *suprà*, n. 9.

26.—Les prêts faits par des banquiers, même à des non-commerçants, et pour des opérations non commerciales, étant réputés commerciaux, ainsi que nous l'avons rappelé ci-dessus, n. 11, il s'ensuit que l'intérêt peut y être stipulé au taux de 6 pour 100 (4).

27.—Outre l'intérêt au taux légal, les banquiers perçoivent, à raison des prêts qu'ils font, des droits de commission, de change et d'escompte. — V. à cet égard, *Banquier*, n. 4 et 5.

28.—Celui qui n'a pas restitué, à l'époque fixée par la convention, des valeurs industrielles (des actions ou obligations d'une compagnie de chemin de fer, par exemple) qu'il avait empruntées, est tenu, même sans mise en demeure, d'en rembourser la valeur d'après le cours du jour où la restitution devait en être opérée, et non la valeur d'après le cours du jour où a été formée la demande tendant à cette restitution (5). — Mais il ne doit les intérêts de cette valeur qu'à compter du jour de la demande (6).

29.—Du reste, la loi du 3 sept. 1807, sur le taux de l'intérêt, est inapplicable aux prêts de semblables valeurs, qui ne peuvent être assimilés à des prêts de sommes d'argent (7).

30.—La clause résolutoire insérée dans un contrat de prêt, pour le cas de non-paiement des intérêts, après commandement, ne peut être considérée comme simplement *comminatoire* ; — Le seul fait de non-paiement après mise en demeure doit faire prononcer la résolution du contrat, et ordonner, en conséquence, le remboursement de la somme prêtée (8). — Toutefois, les juges peuvent, dans ce cas, tout en déclarant la créance exigible, suspendre pour un certain temps les poursuites commencées par le prêteur (9). — Compar. *suprà*, n. 15.

31.—Les actes de prêt sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de 1 fr. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n. 3; L. 5 mai 1855, art. 15).

32.—Mais, lorsque le prêt est fait sur gage, dépôt ou consignation de marchandises, actions des compagnies d'industrie et de finances, l'acte du prêt est admis à l'enregistrement, moyennant un droit fixe de 3 fr. (L. 8 sept. 1830; L. 28 fév. 1872, art. 4.)

33.—Jugé, du reste, que la loi du 8 sept. 1830, qui affranchit du droit proportionnel, et ne soumet qu'à un droit fixe, les prêts sur dépôt ou consignation, n'est applicable qu'aux prêts faits à des commerçants (10).

34.—Les actes sous signature privée contenant reconnaissance de prêts sur dépôt ou consignation de marchandises ou valeurs, peuvent être écrits sur papier du timbre de dimension (Délib. de la régie, 10 mai 1831).

— V. *Acte de commerce*, n. 98, 149, 153, 154 ; *Agent de change*, n. 8, 152, 222, 230 ; *Banqueroute*, n. 83 ; *Banquier*, n. 4 ; *Chèque*, n. 14, 15 ; *Commissionnaire*, n. 168 ; *Compétence commerciale*, n. 180 ; *Compte courant*, n. 37 ; *Correspondance*, n. 22, 23 ; *Crédit ouvert*, n. 3, 7, 26 ; *Dépôt*, n. 4, 5 ; *Endossement*, n. 66, 125 ; *Fret ou nolis*, n. 194 ; *Gage*, n. 13 ; *Intérêts*, n. 15, 19 et suiv., 77, 92, 93 ; *Jeu de bourse*, n. 33 et s., 54 ; *Juifs*, n. 5 ; *Lettre de change*, n. 21, 29 ; *Magasins généraux*, n. 16, 54 ; *Mineur*, n. 16 ; *Navire*, n. 126 et s., 141, 161 ; *Sous-comptoir des entrepreneurs*, n. 8.

PRÊT DE CONSOMMATION. — V. *Prêt*.

— A LA GROSSE. — V. *Acte de commerce*, n. 164 ; *Assurances maritimes*, n. 49, 70 et s., 426, 475 et s., 497, 498, 515 ; *Compétence commerciale*, n. 257, 258 ; *Connaissement*, n. 47, 49 ; *Consul*, n. 32, 134, 146 ; *Contrat à la grosse ; Délaissement maritime*, n. 114, 130, 135 ; *Douanes*, n. 124 ; *Emprunt à la grosse ; Gens de l'équipage*, n. 54 ; *Navire*, n. 144, 165.

— SUR GAGE. — V. *Gage ; Nantissement ; Prêt*, n. 32.

— A USAGE. — V. *Faillite*, n. 1494 ; *Prêt*, n. 1 et 2.

PRÊTE-NOM. — V. *Endossement*, n. 62 ; *Etranger*, n. 52 ; *Intervention*, n. 29 ; *Lettre de change*, n. 60.

PREUVE (EN GÉNÉRAL). —**1.**—C'est le moyen par lequel on établit l'existence ou la vérité d'un fait ou d'une obligation. — On donne aussi le nom de *preuve* aux conséquences légitimes que l'on tire, en fait ou en droit, de faits ou de principes reconnus, pour en induire des faits ou des principes contestés. Sous ce dernier rapport, l'art des preuves n'est autre chose que l'art de raisonner.

2.—Dans les matières commerciales, la preuve a généralement pour but d'établir un engagement ou une libération, presque tous les faits de commerce se réduisant à des engagements qui doivent être suivis de libération.

3.—Avant d'indiquer les différentes espèces de preuve admises par la loi, il faut dire à qui doit être imposée la charge de prouver.

4.—En général, c'est à celui qui réclame l'exé-

(1) Pardessus, *loc. cit.*

(2) Cass. 10 mai 1837 (S.37.1.1008).

(3) Même arrêt.

(4) V. les arrêts cités v° *Banquier*, n. 24 *bis*, et, en outre, Douai, 24 janv. 1873 (S.73.2.244).

(5) Cass. 3 juin 1850 (S.50.1.455).

(6) Même arrêt.

(7) Paris, 12 déc. 1863 (S.64.2.21) ; Cass. 8 mars 1865 (S.65.1.171) ; Aix, 26 juill. 1871 (S.72.2.141).

(8) Paris, 23 avril 1831 (S.31.2.162).—V. néanmoins Bruxelles, 24 mai 1809 (S.chr.).

(9) Paris, 23 avril 1831, précité.

(10) Cass. 17 nov. 1834 (S.34.1.815) et 5 déc. 1837 (S.38.1.63).

cution d'une obligation, à prouver que cette obligation existe. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. (C. civ., 1315).

5.—De là il suit que c'est toujours à celui qui allègue, à prouver son allégation ; c'est la règle : *Ei qui dicit, non ei qui negat, incumbit onus probandi* (L. 2, *ff. de probat.*)

6.—Il suit encore de là qu'on ne peut être tenu de prouver contre soi-même : *Nemo tenetur edere contrà se.*

7.—Cependant cette règle reçoit exception, en matière de commerce ; car un commerçant peut être tenu de produire ses livres, qui font preuve contre lui (1). — V. *Livres de commerce*, n. 41 et s.

8.—Les différents genres de preuve admis par la loi pour établir l'existence d'un fait, d'un droit, ou d'une obligation, sont la *preuve par écrit*, ou *preuve littérale*, et, à défaut de celle-ci, la *preuve testimoniale*.

9.—La preuve par écrit, lorsqu'elle résulte de promesses ou conventions signées des parties, est regardée comme la plus certaine de toutes ; aussi est-elle admise comme décisive en matière commerciale, de même qu'en matière civile. Elle ne peut être combattue que par l'exception de dol ou de fraude, par la dénégation d'écriture, ou par l'inscription de faux incident ou principal. — V. C. proc., 214 et s., C. inst. crim., 448 et s.

10.—Devant les tribunaux de commerce, les engagements peuvent être constatés, surtout en faveur des tiers, par d'autres éléments que la preuve écrite, toutes les fois qu'elle n'est pas formellement exigée par la loi (2).

11.—L'art. 109, C. comm., résume les différents genres de preuve admis en matière commerciale, en disant que les achats et ventes se constatent par actes publics ; — par actes sous signature privée ; — par les bordereaux ou arrêtés des agents de change ou courtiers, dûment signés par les parties ; — par des factures acceptées ; — par la correspondance ; — par les livres des parties ; — enfin par la preuve testimoniale, dans les cas où les tribunaux croient devoir l'admettre.

12.—L'art. 109 ne règle aucun ordre de préférence entre les diverses preuves qu'il autorise ; il laisse aux juges toute liberté pour admettre celle qui leur paraît mériter le plus de confiance (3).

13.—Spécialement, ils peuvent faire résulter de la correspondance des parties, l'existence d'un cautionnement commercial, même excédant 150 fr. (4).

14.—Du reste, l'énumération de l'art. 109, C. comm., n'est point limitative aux différents genres de preuve qu'il énonce ; on doit y joindre encore quelques autres modes de preuves, d'une nature mixte, qui résultent des papiers domestiques, des tailles, des présomptions, de l'aveu, du serment. — Sur les caractères de ces diverses espèces de preuve, leurs conditions d'admission, leur degré d'efficacité, V. *Acte authentique*, *Correspondance*, *Courtier*, *Facture*, *Livres de commerce*, *Présomptions*, *Preuve testimoniale*, etc.

15.—Il faut remarquer, d'un autre côté, que l'art. 109, bien qu'il ne parle généralement que de la constatation des achats et ventes, s'applique à tous les contrats commerciaux, sauf les exceptions établies par la loi (5).

16.—Les juges de commerce ne peuvent se déterminer d'après la connaissance personnelle qu'ils auraient de ce qu'il s'agit de prouver (6). — Ils ne peuvent pas non plus fonder uniquement leur décision sur la notoriété publique ; mais ils n'encourent aucun reproche en invoquant ce dernier genre de preuve, s'ils constatent en outre des faits matériels démontrant par eux-mêmes le point à établir (7).

17.—Quand le débat existe, devant la juridiction commerciale, entre un commerçant et un non-commerçant, il n'y a pas lieu, en principe, d'admettre les modes de preuve autorisés par l'art. 109, C. comm. (8). — Toutefois, le commerçant qui est défendeur peut recourir à ces modes de preuve pour établir sa libération (9).

18.—Si le tribunal de commerce a été saisi d'une affaire non commerciale, et que le défendeur ne décline pas sa compétence, le demandeur a sans doute le droit d'invoquer les preuves admissibles en matière de commerce (10).— Mais si le défendeur élève le déclinatoire, le demandeur peut-il, par ces mêmes moyens, établir que le fait qui donne lieu à la contestation est commercial ? L'affirmative nous paraît certaine (11).

19.—Les tribunaux civils, lorsque, en vertu de leur plénitude de juridiction, ils statuent sur une affaire commerciale dont ils ont été saisis, peuvent eux-mêmes admettre les preuves ordinaires en matière de commerce (12).

20.—Lorsque la contestation est relative à l'exécution d'un jugement rendu sur une affaire commerciale, elle prend un caractère civil qui exclut l'application de l'art. 109, C. comm. (13).

— V. *Acte de commerce*, n. 161 ; *Agent de change*, n. 68, 91, 106, 139, 137 et s.; *Assurances maritimes*, n. 129 et s., 139, 222, 223, 247 et s., 284, 285, 287, 296, 297, 443 et s., 457, 506, 520, 526, 527, 541, 550, 553, 564, 601, 609 et s., 616 et s., 653 ; *Assurances terrestres*, n. 50, 51, 68 et s., 110, 111, 150, 186 : *Assurances sur la vie*, n. 16 ; *Billet à ordre*, n. 24, 71, 86 ; *Billet au porteur*, n. 12 ; *Charte-partie*, n. 7 ; *Chèque*, n. 16, 33 ; *Commerçant*, n. 5, 10 et s.; *Commis*, n. 27, 44 ; *Commis-voyageur*, n. 3; *Commissionnaire*, n. 7, 8, 14, 15, 33 ; *Compétence commerciale*, n. 12, 209, 233 ; *Compromis*, n. 52, 57, 65 ; *Connaissement*, n. 53, 65, 67 et s.; *Contrat à la grosse*, n. 102, 109 et s., 192 ; *Correspondance* ; *Courtier*, n. 8 et s. ; *Crédit ouvert*, n. 12 ; *Délaissement maritime*, n. 21, 30 et s., 39, 61, 64, 67, 75, 95 et s.; *Dessin de fabrique*, n. 38 ; *Effets publics*, n. 18 et s., 165 ; *Endossement*, n. 92, 105, 118 et s.; *Entrepreneur de transports*, n. 8, 23, 48, 51 et s., 64, 65, 69, 71, 106, 108,

(1) V. Paris, 29 mai 1832 (S.32.2.516).

(2) Cass. 25 janv. 1821 (S.chr.).

(3) Cass. 19 juin 1872 (S.73.1.471). — V. aussi Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2372.

(4) Cass. 17 mars 1868 (S.68.1.380).

(5) Massé, n. 2371.

(6) Massé, n. 2345 et 2346.

(7) Cass. 6 mars 1873 (S.74.1.129).

(8) Cass. 8 nov. 1843 (S.43.1.852) ; Alauzet, *Comment. C. de comm.*, n. 1046.

(9) Cass. 21 juin 1827 (S.chr.) ; Agen, 6 janv. 1828 (*Id.*) ; Alauzet, *loc. cit.*; Massé, n. 2543. — *Contrà*, Cass. 19 nov. 1863 (S.63.1.29).

(10) Alauzet, n. 1046.

(11) Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd. civ.*, quest. 1539 *ter*; Massé, n. 2547 ; Alauzet, *loc. cit.*— *Contrà*, Paris, 25 août 1832 (*J. des Av.*, t. 44, p. 295).

(12) Bourges, 23 janv. 1821 (S.chr.).

(13) V. en ce sens, Cass. 5 fév. 1812 (S.chr.), Pardessus, n. 263 ; Massé, n. 2545 ; Alauzet, *ut sup.* — Mais V. toutefois Cass. 14 fév. 1827 (S.chr.) et 6 avril 1841 (S.41.1.709).

117, 166, 167 ; *Facture*, n. 2 et s. ; *Faillite*, n. 57 et s., 1317 et s., 1322, 1323, 1327 et s., 1332, 1260 et s., 1449 ; *Fret ou nolis*, n. 31, 113, 186, 187 ; *Gage*, n. 23 ; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 73 et s. ; *Gens de l'equipage*, n. 57 ; *Jet et contribution*, n. 10, 13, 21, 22, 62, 104 ; *Lettre de change*, n. 72, 88, 104, 109, 162, 163, 166, 296, 298, 488 et s., 502 et s. ; *Lettre missive*, n. 3 et s. ; *Lettre de voiture*, n. 1, 4, 6, 10, 45 ; *Libraire*, n. 13 ; *Livres de commerce*, n. 19 et s., 20, 42 ; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 47, 151 ; *Mercuriale*, n. 5 ; *Mineur*, n. 21 et s. ; *Paiement*, n. 6, 67 et s., 78, 80 ; *Prises maritimes*, n. 8, 24, 38, 41, 43 et s., 79 et s.

PREUVE PAR COMMUNE RENOMMÉE. — V. *Assurances terrestres*, n. 110 ; *Faillite*, n. 1373.

PREUVE PAR ÉCRIT OU PREUVE LITTERALE. — V. *Acte authentique ; Acte sous seing privé ; Agent de change*, n. 106 ; *Assurance en général*, n. 5 ; *Assurances maritimes*, n. 129, 242, 243 ; *Assurances terrestres*, n. 68 ; *Assurance sur la vie*, n. 16 ; *Chèque*, n. 7, 17 ; *Commissionnaire*, n. 7, 14 ; *Compromis*, n. 50, 52 ; *Correspondance ; Dépôt*, n. 1 ; *Faillite*, n. 1322, 1323, *Livres de commerce ; Navire*, n. 83 ; *Preuve (en general)*.

PREUVE TESTIMONIALE. — V. PRÉSOMPTIONS. — PREUVE (EN GÉNÉRAL).

Indication alphabétique.

—

1.—La preuve testimoniale, ou vocale, est celle qui a pour objet de constater un fait, au moyen de la déclaration d'individus qui en attestent la vérité.

DIVISION.

§ 1er. — *De la preuve testimoniale en général, et particulièrement en matière commerciale.*
§ 2. — *Mode de procéder à la preuve testimoniale en matière de commerce. — Renvoi.*

—

§ 1er. — *De la preuve testimoniale en général, et particulièrement en matière commerciale.*

2.—Si le témoignage des hommes pouvait toujours être regardé comme certain ; s'il était toujours sincère et exempt d'erreur, la preuve testimoniale serait la plus facile et la plus usuelle de toutes les preuves ; mais telle est l'incertitude, et tel est souvent le danger que présente ce genre de preuve, que le législateur en a dû restreindre singulièrement l'emploi, en le subordonnant à des conditions capables d'en prévenir les abus.

3.—Ainsi, l'art. 1341, C. civ., exige, en général, qu'il soit passé acte devant notaire, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr., même pour dépôt volontaire ; et, à défaut d'acte écrit, il défend aux juges d'admettre la preuve testimoniale, pour établir l'existence de l'obligation.

4.—Bien plus, et lorsqu'il y a un acte écrit authentique ou sous signature privée, le même art. 1341, défend qu'il soit reçu aucune preuve par témoins *contre* et *outre* le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis ces actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de 150 fr.

5.—Mais, ces règles reçoivent exception, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit. — On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué (C. civ., 1347.)

6.—Les règles rappelées ci-dessus reçoivent encore exception, toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui (C. civ., 1348).

7.—Cette seconde exception s'applique : 1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats, et des délits ou quasi-délits (*Ibid.* — V. C. civ., 1371 et s.; 1382 et s.) ; — 2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs, en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait (*Ibid.*—V. *Aubergiste* et *Dépôt*) ; — 3° Aux obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit (*Ibid.*) ; — 4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure (*Ibid.*).

8.—Notons, en ce qui concerne les délits, que lorsqu'ils consistent dans la violation d'un contrat, la preuve de l'existence de ce contrat, à laquelle la poursuite est subordonnée, ne peut avoir lieu que suivant les règles du droit civil, et que, par conséquent, elle ne peut être faite par témoins, s'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 fr.; mais que ce principe reçoit exception dans le cas où la convention a un caractère commercial (1).

9.—Aux exceptions qui viennent d'être mentionnées, il faut encore ajouter les cas où il y a eu dol ou fraude employé par l'une des parties, le dol et la fraude faisant exception à toutes les règles (Arg. des art. 1348 et 1353, C. civ.).

10.—Enfin, l'exception la plus large à la règle tracée par l'art. 1341, C. civ., est celle qui a lieu en matière commerciale. En cette matière, la célérité obligée des affaires, la bonne foi qui doit y présider, ont fait regarder comme impossible ou superflu, dans le plus grand nombre de cas, que les parties se procurassent une preuve écrite de leurs conventions. En conséquence, et à défaut de cette preuve écrite, la loi, ou plutôt la jurisprudence et la doctrine qui l'ont interprétée, admettent la preuve testimoniale pour établir, entre commerçants, l'existence de tous les contrats et de tous les faits commerciaux, quelle que soit la valeur du litige (C. civ., 1341 *in fine*; C. com., 109) ; sauf les cas où l'écriture est déclarée par la loi commerciale elle-même de l'essence du contrat, comme lorsqu'il s'agit de *vente de navire*, de *contrats à la grosse*, d'*assurance*, de *société*, etc. (V. ces

(1) V. notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Preuve des délits*, n. 21 et 23.

mots). Dans ces divers cas, les règles du droit commun reprennent tout leur empire (1).

11.—Il a été jugé spécialement que la preuve testimoniale est admissible en matière commerciale pour constater l'existence d'un cautionnement d'une dette supérieure à 150 fr. (2).

12.—... Pour établir que des marchandises d'une valeur excédant 150 fr., qui se trouvent dans les magasins d'un négociant, y ont été placées par un autre négociant provisoirement et à titre de location; et que, par suite, celui-ci en est seul propriétaire (3).

13.—Il faut d'ailleurs remarquer qu'en matière commerciale, la preuve par témoins est admissible pour établir toutes conventions, même à l'encontre des tiers (4). — V. *Présomptions*, n. 35.

14.—Il a été jugé que la règle d'après laquelle la preuve testimoniale est admissible en matière de commerce, quelle que soit la valeur de la contestation, s'applique même aux cas où la preuve est offerte par voie d'exception, contre un non-commerçant demandeur devant le tribunal de commerce (5).

15.—Nous croyons que, suivant ce principe, et contrairement à ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de cassation (6), le commerçant assigné en paiement du prix d'une vente qui lui a été passée par un non-commerçant, peut prouver sa libération d'après les règles du droit commercial, et que, conséquemment, il doit être admis à l'établir par témoins, quoiqu'il s'agisse de plus de 150 fr. (7). — V. *Présomptions*, n. 17.

16.—La preuve testimoniale peut même être employée à l'appui d'une demande reconventionnelle formée devant un tribunal de commerce, bien que cette demande n'ait aucun caractère commercial, si d'ailleurs elle ne peut être appréciée séparément de la demande principale (8).

17.—Mais lorsque, de sa nature, la convention ne peut être prouvée que par écrit, elle ne devient pas susceptible de la preuve testimoniale par cela seul qu'à raison de sa qualité, le défendeur se trouve soumis à la juridiction consulaire. — Ainsi, par exemple, les tribunaux de commerce saisis d'une demande en paiement de sommes excédant 150 fr., prêtées à un commerçant, ne peuvent admettre le défendeur à prouver par témoins, contre le demandeur non commerçant, que ce dernier aurait donné son adhésion verbale à un atermoiement offert par le débiteur à ses créanciers (9).

18.—La règle qu'il ne peut être reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes (V. *suprà*, n. 4), reçoit exception en matière commerciale (10).

19.—Ainsi, on peut établir, à l'aide de la preuve testimoniale, la libération ou l'extinction d'une dette commerciale constatée par écrit (11).

20.—Ainsi encore, on peut être admis à prouver par témoins que des obligations écrites, lettres de change ou billets, qui énoncent des valeurs reçues, ou une remise de place en place, sont simulées. — V. *Lettre de change*, n. 104.

21.—... Qu'un effet de commerce, quoique revêtu d'un simple endossement en blanc, a été transmis en toute propriété, pour paiement de marchandise ou pour toute autre cause (12).—Compar. *Endossement*, n. 59 et s.; *Présomptions*, n. 20 et s.

22.—...Que lorsque les parties conviennent que les choses ne se sont pas passées comme il est dit dans l'acte, sans s'accorder sur ce qui a eu lieu réellement, le tribunal peut les admettre à prouver par témoins leurs dires respectifs (13).

23.—... Que l'acheteur et le vendeur, lors d'une vente de marchandises, sont convenus qu'une partie déterminée du prix d'achat, que la facture porte devoir être acquitté en entier au comptant, serait payée à un tiers désigné (14).

24.—... Qu'on a payé un à-compte sur une somme supérieure à 150 fr., due par convention écrite (15).

25.—Toutefois, l'admissibilité de la preuve testimoniale doit être strictement renfermée dans ce qui touche les négociations commerciales. Ainsi, on ne pourrait admettre la preuve testimoniale, pour prouver la libération d'une condamnation judiciaire, lors même que le jugement aurait statué sur une contestation commerciale (16).

26.—D'un autre côté, la preuve testimoniale n'est pas admissible, même de la part d'un commerçant, pour établir le fait de restitution d'une somme excédant 150 fr., qu'il a reconnu avoir reçue par erreur d'un autre commerçant, parce que ce n'est pas là un acte de commerce comportant l'application des règles relatives aux preuves en matière commerciale (17).

27.—Jugé aussi que la preuve testimoniale peut être réputée non admissible, même en matière commerciale, à l'effet d'établir qu'une vente de marchandise, légalement constatée, n'est dans la réalité qu'une consignation ou nantissement (18).

27 *bis*.—A plus forte raison, ne peut-on prouver par témoins une convention qui, comme la vente d'un *navire*, par exemple (V. ce mot, n. 83 et s.), est soumise par la loi commerciale elle-même à la nécessité de l'écriture (19).

28.—Enfin, il importe d'observer que, dans les cas où la preuve testimoniale est admissible, les tribunaux de commerce ne sont point tenus, mais ont seulement la faculté de l'ordonner, aussi bien lorsque la valeur du litige est inférieure à 150 fr., que lorsqu'elle excède cette somme, et qu'ils sont investis à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire (20).

---

(1) V. notamment Cass. 1er août 1810 (S.chr.); 11 nov. 1813 (*Id.*); 24 mars 1825 (*Id.*); Bordeaux, 15 mars 1825 (*Id.*); Toullier, *Droit civil*, t. 9, n. 231; Duranton, *Id.*, t. 13, n. 341; Pardessus, *Droit commerc.*, n. 262 et 1375; Vincens, *Législ. commerc.*, t. 1, p. 96; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 2541 et 2570; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 1057.

(2) Limoges, 8 mai 1835 (S.35.2.463).

(3) Cass. 15 mai 1827 (S.chr.).

(4) Cass. 2 juin 1863 (S.63.1.335).

(5) Agen, 6 janv. 1828 (S.chr.).

(6) Cass. 19 nov. 1862 (S.63.1.29).

(7) *Sic*, Massé, n. 2543.

(8) Cass. 8 août 1860 (S.61.1.535); Massé, n. 2546.

(9) Douai, 6 août 1851 (S.51.2.806); Massé, n. 2546.

(10) Cass. 11 juin 1835 (S.35.1.623); 10 avril 1860 (S.60.1.901); Riom, 4 août 1857 (S.58.2.252); Toullier, t. 7, n. 233; Pardessus, n. 262 et 159; Nougnier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 65; Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 293; Massé, n. 2570. — *Contrà*, Angers, 4 juin 1829 (S.chr.); Bonnier, n. 93.

(11) Cass. 10 avril 1860, précité.

(12) Cass. 17 déc. 1827 (S.chr.).

(13) Trèves, 9 janv. 1811 (S.chr.).

(14) Cass. (belg.) 12 fév. 1822, 15 janv. 1825 et 13 mars 1828 (*J. Brux.* 1822.1.49; 1825.2.259; 1828.1.352).

(15) Cass. 19 juin 1810 (S.chr.).

(16) Toullier, t. 9, n. 235; Pardessus, n. 263; Massé, n. 2545. — V. toutefois en sens contraire, Cass. 14 fév. 1827 (S.chr.) et 6 avril 1841 (S.41.1.709).

(17) Cass. 11 nov. 1835 (S.36.1.197).

(18) Cass. 15 juin 1829 (S.chr.).

(19) Aix, 18 juill. 1867 (*Bullet. judic. d'Aix*, 1868, p. 208).

(20) Rennes, 2 déc. 1815 (S.chr.); Cass. 22 juill.

29.—Dans les rares hypothèses où la preuve par témoins n'est pas admissible entre commerçants, comme aussi dans celles où, l'action étant formée par un commerçant contre un non-commerçant, cette preuve ne peut être administrée contre celui-ci, il est néanmoins permis aux juges de l'ordonner conformément aux règles du droit civil, et conséquemment lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. — V. *suprà*, n. 5.

30.—Or, c'est une question controversée que celle de savoir si le caractère de commencement de preuve par écrit doit être reconnu aux livres de commerce d'une partie, pour lui permettre d'invoquer la preuve testimoniale contre son adversaire. La négative qui se fonde sur ce que ces livres ne remplissent pas la condition, exigée par l'art. 1341, C. civ., d'émaner de la partie à laquelle on les oppose, est seule juridique, selon nous. — V. *Livres de commerce*, n. 25 (1).

§ 2. — *Mode de procéder à la preuve testimoniale en matière de commerce. — Renvoi.*

31.—Nous avons exposé au mot *Enquête* les règles qui doivent être observées pour l'audition des témoins devant les tribunaux de commerce. Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à cet article. Il n'est pas d'ailleurs besoin d'ajouter que les mêmes règles doivent être suivies, lorsque la preuve testimoniale est ordonnée par les tribunaux civils au profit d'un commerçant.

— V. *Acquit à caution*, n. 11, 14 ; *Acte authentique*, n. 2 ; *Acte sous seing privé*, n. 16 ; *Agent de change*, n. 144, 145 ; *Arbitrage*, n. 80 ; *Assurance en général*, n. 5 ; *Assurances maritimes*, n. 129 et s., 150, 242, 603, 610 ; *Assurances terrestres*, n. 69, 70, 83, 110, 179 ; *Aval*, n. 5 ; *Avaries*, n. 102, 222 ; *Banque de France*, n. 65 ; *Billet à ordre*, n. 83 ; *Capitaine*, n. 152, 196 ; *Charte-partie*, n. 7, 9 ; *Chemin de fer*, n. 19 ; *Compromis*, n. 50 ; *Consul*, n. 118 ; *Dépôt*, n. 8, 15 ; *Endossement*, n. 59 ; *Effets publics*, n. 20 ; *Enquête* ; *Faillite*, n. 57, 58, 1322, 1349, 1356, 1373, 1468 ; *Gens de l'équipage*, n. 7 ; *Intérêts*, n. 14 ; *Lettre de change*, n. 104, 247, 264, 368, 564, 574 ; *Lettre de voiture*, n. 6 ; *Livres de commerce*, n. 25 ; *Louage*, n. 15 ; *Mandat*, n. 9 et s. ; *Navire*, n. 84, 87, 191 ; *Pirate. Piraterie*, n. 28 ; *Prescription*, n. 50 ; *Prises maritimes*, n. 75 ; *Société* ; *Usure* ; *Vente*.

PRÉVOT DES MARCHANDS. — Avant 1789, on donnait ce nom à un magistrat qui, à Paris et à Lyon, formait avec les échevins, présidés par lui, un tribunal siégeant à l'hôtel de ville et chargé de juger certaines affaires commerciales et autres.

PRIME — V. les différents articles relatifs aux ASSURANCES. — V. aussi DOUANES.

LÉGISLATION.

Pour la législation relative aux primes en matière de douanes, Voy. le résumé placé en tête de ce dernier article.

—

1.—On se sert du mot *prime*, en matière d'assurance, pour désigner la somme stipulée pour prix de l'*assurance*.

2.—En matière de douanes, on donne le nom de prime aux sommes que le gouvernement paie aux commerçants, pour encourager la fabrication et l'exportation de certaines marchandises indigènes. — Il est aujourd'hui admis en principe que la prime, à laquelle on donne aussi le nom de drawback, doit consister seulement dans la restitution des droits que les matières premières ont payés lors de leur importation.

3.—Pour jouir de la prime d'exportation, les marchandises admises à ce privilège doivent être expédiées sous acquit-à-caution, et sortir de France par les bureaux indiqués, et non par d'autres (Ord. 23 sept. 1818 ; 26 août 1820 ; Décis. minist. du 5 déc. 1829 ; Circ. du 22 janv. 1830, etc.)

4.—Jugé que pour que l'administration des douanes soit tenue au paiement de la prime d'exportation, il faut absolument représenter un *certificat de sortie* ; et qu'il ne suffirait pas que le fait de l'arrivée des marchandises en pays étranger fût établi (2).

5.—Il faut de plus que l'origine française de la marchandise soit constatée. Cette constatation se fait en général par les préfets ou sous-préfets des lieux où sont situées les fabriques (Décr. 3 août 1811, art. 3) ; en certains cas, par les certificats légalisés des fabricants (L. 8 flor. an XI, art. 17) ; dans d'autres, par les marques de fabrication et les conseils de prud'hommes (Ord. 23 sept. 1818, art. 2 et suiv.) ; et enfin, lorsqu'il y a doute ou contestation, par un jury spécial créé par la loi du 27 juill. 1822, art. 7. — V. *Douanes*, n. 163.

6.—Pour obtenir la prime d'exportation des marchandises fabriquées avec des matières importées de l'étranger, il faut produire, outre l'expédition de sortie revêtue d'un certificat constatant le passage définitif à l'étranger par l'un des bureaux autorisés, l'acquit des droits qui ont dû être payés pour l'entrée des matières premières (L. 21 avril 1818, art. 46 ; L. 17 mai 1826, art. 8, 10 et 11).

7.—La restitution, à titre de prime ou de drawback, des droits payés pour l'importation de la matière première, n'a lieu que sur la représentation des quittances du paiement que les fabricants justifient avoir fait eux-mêmes à la douane (L. 27 juill. 1822, art. 6).

8.—S'il y a doute ou contestation sur l'origine des marchandises ou matières, l'affaire est portée devant le jury spécial. Les certificats des jurys institués pour contrôler les exportations avec prime, attestent l'existence et l'activité des fabriques dont les marchandises sont déclarées sortir, et de plus, que les exportations actuelles unies aux précédentes n'excèdent pas leurs moyens de production (L. 27 juill. 1822, art. 8).

9.—Lorsque, sur la déclaration à fin de paiement d'une prime d'exportation, l'administration des douanes a, par un acte conservatoire, provoqué la vérification par experts des marchandises à raison desquelles la prime a été demandée, et que, plus tard, malgré cet acte conservatoire, elle paie la prime par erreur, elle ne se rend point par là non recevable à poursuivre les effets de son acte conservatoire et la condamnation du déclarant à la restitution de la prime et à l'amende, s'il est reconnu que sa déclaration était fausse (3).

10.—Mais l'administration, après avoir laissé acquérir l'autorité de la chose jugée à la décision qui rejette l'action par elle formée en restitution de primes d'exportation indûment payées, n'est plus recevable à intenter une demande en condamnation

1872 (S.74.1.73) ; Delamarre et Lepoitvin, *Dr comm.*, t. 1, n. 192 ; Massé, n. 2542.—V. toutefois Duranton, t. 13, n. 341 ; Alauzet, n. 1057.

(1) V. en outre, conf., Bonnier, *Preuves*, t. 2, n. 780 ; Larombière, *Obligat.*, t. 4, sur l'art. 1329, n. 16 ; Bravard-Veyrières, *Man. de dr. commerc.*, p. 31 ; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 6, p. 409, note 3 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 511, note 6.— *Contrà*, Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Livr. de comm.*, n. 39 et 40 ; Zachariæ, édit. Massé et Vergé, t. 3, p. 511.

(2) Cass. 28 fév. 1834 (S.34.1.268).

(3) Cass. 12 mai 1846 (S.46.1.379).

à l'amende, à raison de la fausse déclaration en vertu de laquelle elle aurait payé ces primes (1).

11.—Dans le cas où le vendeur de marchandises destinées à l'exportation s'est réservé la prime, sans imposer à l'acheteur d'autre obligation que celle de le prévenir de l'expédition (obligation qui a été exécutée), c'est à lui, vendeur, et non à l'acheteur, qu'incombe la charge de remplir les formalités prescrites pour obtenir le paiement de la prime réservée, et notamment celle de réclamer le certificat de sortie (2).

12.—Le capitaine du navire, s'il n'a traité qu'avec l'expéditeur (ou acquéreur), est également, à cet égard, dégagé de toute responsabilité (3).—Il n'en est pas de ce cas comme de celui où la prime devrait rester acquise à l'expéditeur.—V. *Capitaine*, n. 168.

13.—Lorsque, par suite de procès-verbaux ou d'autres actes conservatoires dressés par les agents des douanes, la fausseté des déclarations faites pour obtenir une prime quelconque a été reconnue, soit quant à la valeur, soit quant à l'espèce ou au poids des marchandises, le déclarant est passible d'une amende égale au triple de la somme que sa fausse déclaration aurait pu lui faire allouer en sus de ce qui lui était réellement dû ; et, néanmoins, la prime légale est allouée pour ce qui a été exporté (L. 5 juill. 1836, art. 1er).

14.—Toute déclaration tendant à obtenir plus que la prime réellement due entraîne la même pénalité (L. 6 mai 1841, art. 10).

— V. *Concurrence déloyale*, n. 67 ; *Délaissement maritime*, n. 48, 128 ; *Douanes*, n. 5, 71 ; *Effets publics*, n. 96, 162 ; *Jeu de bourse*, n. 14, 15 ; *Loterie*, n. 2, 7, 8 ; *Marché à terme*, n. 22 et suiv.

PRIME D'ASSURANCE. — V. *Assurance (en général)*, n. 4, 8 ; *Assurances maritimes*, n. 1, 8, 9, 37, 39, 115 et s., 127, 140 et s., 169, 189, 231 et s., 279, 283, 294, 298, 343 et s., 357, 360 et s., 373, 374, 475, 492, 493, 582, 583, 587, 590 et s., 604, 608, 616 et s. ; *Assurances terrestres*, n. 1, 31, 51, 64 et s., 77, 83, 97 et s., 173, 174, 177, 183, 187, 192, 195 et s., 206 ; *Assurances sur la vie*, n. 1, 4, 20 et s. ; *Commissionnaire*, n. 131 ; *Courtier*, n. 77, 82 ; *Faillite*, n. 1277 ; *Navire*, n. 146 et s., 166 ; *Prime*, n. 1.

— — PORTABLE OU QUÉRABLE.—V. *Assurances terrestres*, n. 201.

PRIME D'ENCOURAGEMENT. — V. *Pêche maritime*, n. 1 et s.

PRISE A PARTIE. — V. *Arbitrage*, n. 230, 255 ; *Prud'hommes (conseils de)*, n. 40.

PRISES MARITIMES. — V. ARMEMENT EN COURSE. — CONSEIL DES PRISES. — RECOUSSE.

LÉGISLATION.

Voy. Ord. de la marine de 1681, liv. 3, tit. 9 (*Armements, prises maritim.*); — Réglem. du 26 juill. 1778 (*Navigation des bâtim. neutres*); — Décr. 3 brum. an IV (*Compét. des trib. de comm. et des consuls en mat. de prises*); — 8 flor. an IV (*Appels aux trib. de départem.*); — Arr. 29 frim. an VIII (*Remise en vigueur des règlem. du 26 juill. 1778*); — 6 germ. an VIII (*Organis. du cons. des prises, jugem. des prises*); — 9 vent. an IX (*Prises faites par les bâtim. de l'État*); — 2 prair. an XI (*Règlem. sur les prises maritimes, jugem., liquidation; partage*); — Décr. 9 sept. 1806 (*Partage de prises faites par plusieurs corsaires*); — 24 juin 1808 (*Admission dans le comm. des marchand. prises sur l'ennemi*); — Av. Cons. d'État, 4 avr. 1809 (*Droits des garnisons des forts et des prépos. des douanes sur les prises*); — Ord. 22 juill. 1814 (*Suppr. du cons. des prises*); — 9 janv., 23 août et 9 sept. 1815 (*Attribution du jugem. des prises au Cons. d'État*); — L. 10 avr. 1825 (*Piraterie*); — Ord. 9 sept. 1831 (*Jugem. des prises par le Cons. d'État*); — 7 nov. 1833, tit. 5 (*Devoir des consuls*); — 11 juill. 1835 (*Parts des capit. de corvett.*); — 18 sept. 1839, art. 17 et 19 (*Jugem. des pris. par le Cons. d'État*); — L. 19 juill. 1845, art. 12 (*Id.*);—3 mars 1849, art. 9 (*Id.*);—Déclar. 29 mars 1854 (*Droits des neutres dans la guerre d'Orient ; lettr. de marque*);—Décr. 23 mai 1854 (*Promulg. d'une convent. avec l'Angleterre, relativem. aux prises*);—18 juill. 1854 (*Institut. d'un conseil des pris. à Paris*); — 28 avr. 1856 (*Promulgat. de la déclar. du congrès de Paris, relativem. à l'abolition de la course et des lettr. de marque, aux droits des neutres, etc.*) ; — 3 mai 1856 (*Suppress. du conseil des prises*); — 9 mai 1859 (*Institution nouvelle d'un conseil des prises à Paris*); — 27 nov. 1859 (*Restitution des pris. faites pendant la guerre d'Italie*); — 25 juin 1860 (*Promulg. d'une conv. avec l'Anglet. pour le partage des prises faites en commun pendant l'expédition contre la Chine*); — 28 nov. 1861 (*Attribut. du conseil des prises*);—29 mars 1865 (*Restitut. des navires marchands mexicains*) ; — 29 sept. 1870 (*Recours contre les décisions du conseil des prises*);—27 oct. 1870 (*Institution d'un conseil provis. des prises au siége de la délégat. du Gouvernement de la Défense nationale*).

Indication alphabétique.

(1) Autre arrêt de Cass. 12 mai 1846 (S.46.1.380).

(2) Cass. 28 fév. 1834 (S.34.1.268).

(3) Même arrêt.

—

1.—On donne le nom de prise maritime à la saisie ou arrestation faite en mer, par les forces publiques ou particulières d'un État, d'un bâtiment ennemi ou réputé tel, et de sa cargaison, dans le dessein de se les approprier. — L'acte d'un gouvernement qui autorise un particulier à armer un bâtiment pour courir sus aux navires ennemis, est appelé *lettre de marque*.

DIVISION.

§ 1er. — *Quelles prises sont valables.—Bâtiments ennemis, neutres ou alliés.—Marchandises.*

Art. 1er. — Lieux où peut s'exercer le droit de prise.
Art. 2. — Temps pendant lequel le droit de prise peut être exercé.
Art. 3. — Navires susceptibles de prise.

§ 2. — *Obligations des capteurs, après la prise.*
§ 3. — *Jugement de la prise.*

Art. 1er. — Compétence.
Art. 2. — Instruction préliminaire.
Art. 3. — Décision définitive. — Annulation. — Restitution. — Dommages-intérêts.
Art. 4. — Exécution. — Recours.

§ 4. — *Vente des prises. — Liquidation.*
§ 5. — *Partage des prises.*
§ 6. — *Revendication des marchandises françaises capturées en mer et ramenées dans un port de France.*

—

§ 1er. — *Quelles prises sont valables.—Bâtiments ennemis, neutres ou alliés.—Marchandises.*

2.—La course ayant été abolie par une déclaration émanée de diverses puissances, et à laquelle ont plus tard adhéré la plupart des autres États, ainsi que nous l'avons dit au mot *Armement en course*, nous indiquerons ici les règles concernant les prises, en nous plaçant surtout au point de vue de celles opérées par les bâtiments de l'État ou par les bâtiments de commerce employés pour son compte et soldés par lui.

Art. 1er. — Lieux où peut s'exercer le droit de prise.

3.—Le droit de prise peut être exercé dans les parties de la mer qui n'appartiennent à personne, c'est-à-dire en ce qu'on appelle proprement la pleine mer; mais on ne peut, sans violer le droit des gens, prendre un bâtiment ennemi, soit dans les ports et baies fermés d'une puissance neutre, soit dans l'espace de mer sur lequel s'étend la juridiction de cette puissance, espace qui, théoriquement parlant, se mesure par la portée du canon, mais qui, dans l'usage, est de deux lieues (1).

4.—C'est ainsi qu'il a été décidé qu'une capture n'est pas valable, si elle est faite à une demi-lieue du territoire d'une puissance neutre (2).

5.—On ne peut pas davantage poursuivre et prendre jusque sous le canon et sur les côtes d'un pays neutre, le vaisseau ennemi que l'on a attaqué en pleine mer (3).

6.—Les baies ouvertes ou rades foraines, qui ne sont pas sous la portée du canon neutre, ne mettent pas le navire ennemi à couvert de la prise (4).

7.—En pleine mer, le droit de prise peut s'exercer même contre les bâtiments neutres, lorsqu'ils sont rencontrés faisant un commerce reconnu hostile par la visite (5).

8.—A plus forte raison, la prise en pleine mer est-elle légitime à l'égard des navires qui ne prouvent pas leur neutralité. — V. *infrà*, n. 43 et s.

9.—Un bâtiment sujet à la prise ne saurait s'y soustraire en se réfugiant sous le canon d'un navire ou d'une flotte neutre naviguant en pleine mer. — Mais un bâtiment convoyé par un navire neutre n'est pas soumis au droit de prise (6).

10.—Le navire qui cherche asile dans un port ennemi pour échapper au naufrage, et celui que la tempête jette sur les côtes, peuvent, dans la rigueur du droit, être déclarés de bonne prise (7). Mais l'humanité peut, dans certains cas, faire fléchir cette règle, et il y a des exemples d'une semblable dérogation (8).

Art. 2. — Temps pendant lequel le droit de prise peut être exercé.

11.—Le droit de prise ne peut être exercé que pendant la guerre. Et il ne suffit même pas que la guerre soit déclarée, pour qu'immédiatement les navires ennemis se trouvant ou arrivant dans les ports de l'État de qui émane la déclaration, ou même rencontrés en pleine mer, puissent être saisis : il doit leur être accordé un délai suffisant pour se retirer (9).

12.—Il en doit être ainsi, à plus forte raison, pour les bâtiments et marchandises neutres. — Nous devons rappeler, du reste, qu'aux termes de la déclaration du 16 avril 1856, le pavillon neutre couvre les marchandises ennemies, et les marchandises neutres ne sont pas saisissables sous pavillon ennemi, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, il ne s'agisse pas de contrebande de guerre.—V. *Armement* [illegible]

(1) Décis. du cons. des prises, 27 therm. an VIII et 19 oct. 1808; Merlin, *Répert.*, v° *Prises*, § 4; Ortolan, *Diplomatie de la mer*, t. 1, p. 180; Massé, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 358; Dalloz, *Répert.*, v° *Prises marit.*, n. 21.

(2) Cons. des prises, 27 therm. an VIII (S chr.).

(3) Ce point a été longtemps controversé. Casaregis, *Disc.* 174, n. 11; Bynkershoek, *De foro legatorum* [illegible], chap. 3, n. [illegible]; [illegible], *De jure maritimo*, liv. 1, chap. 8, n. 10, et d'autres auteurs avaient accordé un droit de poursuite [illegible]. Mais cette opinion, combattue par Azuni, *Droit maritime de l'Europe*, t. 2, p. 286, n'a pas prévalu.—V. conf. à l'opinion exprimée au texte, Merlin, *loc. cit.*, n. 2; de Pistoye et Duverdy, *Prises marit.*, t. 1, p. 94 et s.; Massé, n. 354; Dalloz, n. 22.

(4) Merlin, *ibid.*, n. 3; Massé, n. 357; Dalloz, n. 23.

(5) Massé, n. 361.

(6) Massé, n. 362.

(7) Cons. des prises, 29 fruct. an VIII (S. chr.); de Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 113; Massé, n. 363; Dalloz, n. 25 et 27.

(8) V. Cons. des prises, 13 vent. an IX (S. chr.); Dalloz, n. 2[illegible].

(9) Massé, n. 365 et 366.

ment en course; Neutres, n. 14 et 15; et *infrà*, n. 23, 88.

13.—Dès que les navires susceptibles de prise ont connaissance des hostilités qui ont éclaté entre la nation à laquelle ils appartiennent et une autre puissance, ils deviennent saisissables, alors même qu'il n'y aurait pas eu encore de déclaration de guerre. Mais il ne suffirait pas qu'il y eût des symptômes notoires de rupture entre les deux Etats (1).

14.—Du reste, lorsque les hostilités sont ouvertes, l'ignorance de l'état de guerre, de la part du capitaine et de l'équipage d'un navire ennemi, ne saurait être légitimement invoquée pour faire invalider la saisie de ce navire (2)

15.—Pareillement, lorsque la guerre a pris fin, c'est à partir du moment que le capteur a eu connaissance de l'état de paix, mais seulement à partir de ce moment-là, et non dès le jour même où la paix a été conclue, que la prise cesse d'être légitime (3).

16.—Il est d'usage de stipuler dans les traités de paix un délai, suivant la distance des lieux, après lequel les prises faites de part et d'autre sont déclarées nulles et sujettes à restitution. Dans ce cas, les prises faites après le délai fixé sont nulles, alors même que le capteur n'aurait pas eu connaissance de la paix (4); et elles le sont également, quoique faites avant l'expiration du délai, si, au moment où elles ont eu lieu, la paix était connu du capteur (5).

17.—S'il est difficile de préciser ce qui constitue la connaissance de la paix pour un corsaire (6), on comprend que la même difficulté ne saurait exister pour l'Etat qui fait opérer des prises par ses forces maritimes : à son égard, cette connaissance résulte du traité même de paix.

Art. 3. — Navires susceptibles de prise.

18.—Sont de bonne prise tous les bâtiments appartenant aux ennemis de l'État, ou commandés par des pirates, forbans ou autres, courant la mer sans commission spéciale d'aucune puissance (Arr. du 2 prair. an XI, art. 51).

19.—La prise d'un navire ne cesse point d'être valable, quoique les capteurs n'aient pas, au moment de la prise, observé les formalités prescrites par les lois et règlements pour s'assurer de sa nationalité au moment de la capture (V. *infrà*, n. 43 et s., 92 et s.), quand il est d'ailleurs démontré par l'ensemble des pièces que le navire était ennemi (7).

20.—Les bâtiments pêcheurs sont exceptés de ceux des navires ennemis sur lesquels peut s'exercer le droit de prise (8) : c'est une convention tacite qui n'a souffert que de temporaires modifications (9) (Ordonn. du 1[er] oct. 1692).

21.—L'ordonnance de 1681 (tit. des Prises, art. 7) déclarait de bonne prise les marchandises des Français ou alliés qui se trouvaient sur un navire ennemi. — En ce qui concerne les Français, il est permis de douter que cette disposition soit encore en vigueur, l'arrêté du 2 prair. an XI, qui, en cette partie, a remplacé l'ordonn. de 1681, ne l'ayant point reproduite (10).

22.—Quant aux alliés, ce n'est qu'autant qu'ils ne sont pas de simples neutres, et qu'ils se sont soumis par un traité à ne pas charger leurs marchandises sur navires ennemis, que la disposition précitée leur est applicable (11).

23.—A l'égard des neutres, si un grand nombre de conventions internationales ont admis la règle que les marchandises chargées par eux sur vaisseaux ennemis sont de bonne prise, et si cette règle a trouvé quelque appui dans la jurisprudence (12) et dans la doctrine (13), elle a été toutefois combattue par le plus grand nombre de jurisconsultes (14), et la déclaration du 16 avr. 1856 a finalement fait prévaloir le principe contraire, que la marchandise neutre n'est pas saisissable sous pavillon ennemi. — V. *suprà*, n. 12.

24.—Mais, la présomption étant que les choses trouvées chez l'ennemi lui appartiennent, c'est aux neutres qui prétendent que des marchandises chargées sur des navires ennemis sont leur propriété, à en fournir la preuve (15).— Cette preuve peut être faite au moyen de documents qui confirment et complètent les pièces de bord (16), ou même qui suppléent à ces pièces, lorsqu'elles ont péri par accident (17) —Mais elle ne saurait résulter d'un simple connaissement endossé en blanc et sans date (18); un tel connaissement, en effet, ne peut établir que le porteur était propriétaire de la cargaison au moment de la prise — Compar. toutefois *Connaissement*, n. 38 et s.

25.—Le principe que nous venons de rappeler reçoit d'ailleurs exception relativement à la contrebande de guerre. Les marchandises de contrebande sont saisissables comme le navire ennemi qui les porte, alors même qu'elles ont été chargées par des neutres. C'est ce qui résulte formellement de la déclaration précitée de 1856. — V *supra*, n. 12.

26.—Tout bâtiment combattant sous autre pavillon que celui de l'Etat dont il a commission, ou ayant commission de deux puissances différentes, est aussi de bonne prise, et s'il est armé en guerre, les capitaines et officiers sont punis comme pirates (Ordonn. 1681, tit. des Prises, art 5; Arr. 2 prair. an XI, art. 52). — V. *Pirate*, n. 8 et 11.

27.—Bien qu'un bâtiment neutre soit porteur de doubles expéditions, il doit cependant être relâché, s'il résulte clairement des faits que l'expéditeur était de bonne foi (19).

---

(1) De Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 119; Massé, n. 369; Dalloz, n. 12 et 13. — Compar. Cass. 6 avril 1831 (Dalloz, v° *Dr. marit.*, n. 1843).

(2) Cons. d'Et., 23 avril 1855 (S.56.2.444).

(3) De Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 141; Massé, n. 370 et 371; Dalloz, n. 14.

(4) Valin, *Des prises*, p. 47; Emerigon, *Assurances*, chap. 13, sect. 19; de Pistoye et Duverdy, *loc. cit.*; Massé, n. 371; Dalloz, *et suprà*.

(5) Cons. des prises, 2 flor. an XI (S.chr.); mêmes auteurs, *ibid*

(6) V. sur ce point, de Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 142; Massé, n. 373; Dalloz, n. 15.

(7) Cons. des prises, 21 avril 1855 (S 55.2.274).

(8) Cons. des prises, 9 therm. an IX (S.chr.); Merlin, *Répert.* v° *Prises*, § 6, art. 1, n. 3; Massé, n. 338; de Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 314; Dalloz, n. 16.

(9) L'Angleterre n'a pas toujours admis ce principe C'est ce qui résulte d'un décret de la convention du 18 vendém. an II, qui charge le Conseil exécutif de réclamer des bateaux pêcheurs saisis par les Anglais, et, en cas de refus, de faire user de représailles.

(10) Massé, n. 340.

(11) Même auteur, *ibid.*

(12) Cons. d'Et., 19 janv. 1811 (S.chr.).

(13) Valin, p. 1; Ortolan, t. 2, p. 99; de Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 315.

(14) Azuni, *Dr. marit. de l'Europe*, t. 2, p. 332; Hautefeuille, *Droits et devoirs des nations neutres*, t. 3, p. 121 et s.; Massé, n. 369 et s.; Dalloz, n. 174.

(15) Massé, n. 274, et autres auteurs cités par lui.

(16) Cons. d'Et., 10 juin 1872 (S.73.2.236).

(17) Cons. d'Et., 15 avril 1872 (*ibid.*).

(18) Autre décision du Cons. d'Et. du 15 avril 1872 (*ibid.*).

(19) Avis du Cons. d'Et., 4 et 6 janv. 1810; Merlin, § 3, art. , n. 9.

28.—Tout navire qui refuse d'amener ses voiles après la semonce ou l'invitation qui lui en a été faite, peut y être contraint : en cas de résistance et de combat, il est de bonne prise (Arr. 2 prair. an XI, art. 57).

29.—Cette disposition s'applique, par sa généralité, aux navires alliés ou aux neutres comme aux navires ennemis (1).

30.—Jugé que les déclarations des gens de l'équipage du navire capteur ne suffisent pas pour établir que le coup de semonce a été tiré sous pavillon étranger (2).

31.—Et décidé, d'autre part, que le fait d'avoir navigué trop près des côtes, sans s'être signalé au large, comme pour se soumettre à visite, ne suffit pas pour rendre susceptible de prise un navire étranger (3).

32.—Mais le navire neutre qui fait feu, après avoir amené pavillon, est de bonne prise (4).

33. — Il est défendu à tous capitaines de bâtiments armés en guerre d'arrêter ceux des Français, amis ou alliés, qui ont amené leurs voiles et représenté leur charte-partie ou police de chargement, et, sous les peines prononcées par les lois, de prendre ou souffrir qu'il soit pris aucun effet à bord de ces bâtiments (Arr. 2 prair. an XI, art. 58).

34.—Les navires des puissances neutres ne peuvent être arrêtés, lors même qu'ils sortiraient des ports ennemis ou qu'ils y seraient destinés, à l'exception, toutefois, de ceux qui porteraient des secours à des places bloquées, investies ou assiégées (Règl. du 26 juill. 1778, art. 1er).

35. —Les navires des États neutres qui sont chargés de marchandises de contrebande de guerre, destinées à l'ennemi, peuvent être arrêtés et les marchandises saisies et confisquées, ainsi qu'on l'a vu plus haut, n. 25; mais les bâtiments et le surplus de leurs cargaisons doivent être relâchés (*Ibid.*). L'art. 1er du règlement de 1778 excepte, toutefois, le cas où les marchandises de contrebande composeraient la totalité ou les trois quarts de la valeur du chargement. Mais cette restriction, condamnée en théorie par divers jurisconsultes (5), a été écartée aussi par quelques traités internationaux (6).

36.—Dans tous les cas, un navire neutre ne saurait être confisqué, sous le prétexte qu'il aurait à bord des marchandises de contrebande de guerre, si la valeur de ces marchandises est au-dessous des trois quarts de celle de la cargaison entière (7).

37. — Quant aux articles de contrebande sous pavillon neutre, ils sont saisissables, par cela seul qu'ils appartiennent à l'ennemi ou qu'ils sont dirigés vers le territoire, les armées ou les flottes de l'ennemi (8).

38. — Les objets de cette nature doivent être considérés comme appartenant à l'ennemi, lorsque la propriété neutre ou amie n'en est pas justifiée par les pièces trouvées à bord (9).

39.—Et s'il est établi que la personne indiquée par les pièces de bord comme propriétaire des objets de contrebande de guerre, n'est, en réalité, qu'un prête-nom, aucun autre sujet neutre ne peut être admis à établir ses droits de propriété sur ces objets en dehors des pièces de bord (10).

40.—Les expéditions de contrebande de guerre préparées à l'aide d'une fraude contre les mesures politiques prescrites par un gouvernement allié dans l'intérêt d'une guerre commune, contractées sous un nom supposé, dissimulées sur les papiers de bord, et faites à destination de parages rapprochés du pays ennemi et servant de voie habituelle aux approvisionnements de l'ennemi, doivent être présumées effectuées pour compte et à destination de l'ennemi, et, dès lors, il y a lieu d'en prononcer la confiscation (11).

41.—De ce qu'un bâtiment capturé a été relâché comme neutre, il ne s'ensuit pas que la destination neutre assignée à son voyage soit reconnue comme étant sa destination réelle, dans le cas où cette relaxation aurait dû être prononcée, quoique le bâtiment eût été destiné d'une manière patente pour un port ennemi. Son chargement n'en peut donc pas moins être déclaré contrebande de guerre destinée à l'ennemi, et par suite confisqué (12).

42.—On entend par contrebande de guerre les objets qui servent exclusivement ou principalement à la guerre, tels que les armes de toute espèce, la poudre, les boulets, les balles, les bombes et toutes autres munitions de guerre, ou objets destinés à faire des munitions; les chevaux, les équipages et les effets d'uniforme (Ord. de 1681, tit. des Prises, art. 11). — On peut aussi ranger, selon les circonstances, dans la catégorie des marchandises de contrebande de guerre, les choses qui reçoivent à la guerre un emploi autre que celui qui leur est donné en temps de paix. —V. *Neutres*, n. 9.

43. — Sont de bonne prise, soit les bâtiments, soit leur chargement en tout ou en partie, dont la neutralité n'est pas justifiée conformément aux règlements et traités (Arr. 2 prair. an XI, art. 53).

44.—La justification de la propriété neutre se fait par les passe-ports, connaissements, factures et autres pièces de bord, dont l'une au moins constate la propriété neutre, ou en contient une énonciation précise (Règl. 26 juill. 1778, art. 2).

45. — Faisons remarquer de suite qu'il résulte de cette disposition qu'il n'est pas nécessaire, dans toutes les hypothèses, de justifier de la propriété neutre, par le concours simultané de toutes les pièces qu'elle énonce, mais qu'il suffit, selon les circonstances, que l'une d'elles constate cette propriété, si elle n'est contredite ou combattue par des circonstances plus décisives (13).

46.—Tous navires armés, trouvés sans papiers de bord et sans pavillon, sont de bonne prise, lors même qu'il serait attesté par le gouvernement du pays auquel le navire appartient, qu'à l'époque de la prise, les navires de ce pays naviguaient souvent sans passe-port et armés (14).

47.—Le passe-port est valable, comme preuve de la neutralité d'un bâtiment, par cela seul qu'il est fait dans la forme usitée chez la nation neutre qui l'a délivré (15).

48.—Et il a été décidé même que, dans la mer Baltique, on peut le remplacer par un certificat de

(1) Favard, *Répert.*, vo *Prises marit.*, § 2, n. 4; de Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 93; Dalloz, n. 115.

(2) Cass. 7 germ. an VII (S.chr.).

(3) Cass. 25 nov. 1824 (S.chr.).

(4) Cons. des prises, 13 vend. an X (Dalloz, n. 148).

(5) Ortolan, liv. 3, ch. 6; Hautefeuille, t. 3, p. 231 et s.; Massé, n. 217 et s. — V. toutefois de Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 406.

(6) V. notamment l'art. 13 du Traité du 8 vend. an IX entre la France et les États-Unis.

(7) Cass. 25 frim. an VII (S.chr.).

(8) Cons. des prises, 26 mai 1855 (S.55.2.796).

(9) Même arrêt.

(10) *Id.*

(11) *Id.*

(12) *Id.*

(13) Cons. des prises, 9 prair. an VIII (S.chr.).

(14) Cons. d'Ét., 13 mai 1829 (S.chr.).

(15) Dalloz, n. 80, et arrêts de Cass. 5 et 26 pluv. an VII cités par lui.

construction et de propriété prussiennes (1).—Mais il n'en est pas ainsi pour les navires qui sortent de la Baltique (2).

49.—Le passe-port peut être valable, encore que le navire pour lequel il est délivré soit dans un port étranger au moment de la délivrance. Il suffit que le navire se soit ultérieurement rendu dans le port où le passe-port le suppose, et que ce soit de ce port que le navire ait été réellement expédié (3).

50.—Un passe-port ou congé ne peut servir que pour un seul voyage (Règl 26 juill. 1778, art 4).—Néanmoins, lorsque pendant le terme fixé pour le voyage par le passe-port dont il est muni, un bâtiment dont la neutralité est constante a relâché dans un port neutre dépendant d'une autre puissance, on ne peut considérer ce dernier port comme le lieu de son départ, et confisquer le bâtiment, sous prétexte que le passe-port ne peut servir que pour un seul voyage (4).

51.—Pour établir qu'un navire n'était pas, au moment où son passe-port lui a été expédié, dans les états du prince qui l'a accordé, des présomptions ne suffisent pas; il faut, à cet égard, des preuves proprement dites (5).

52.—On n'a aucun égard aux passe-ports des puissances neutres, lorsque ceux qui les ont obtenus se trouvent y avoir contrevenu, ou lorsque les passe-ports expriment un nom de bâtiment différent de l'énonciation qui est faite dans les autres pièces de bord, à moins que les preuves du changement de nom, avec l'identité du bâtiment, ne fassent partie de ces mêmes pièces, et qu'elles n'aient été reçues par des officiers publics du lieu du départ, et enregistrées devant le principal officier public du lieu (Règl. de 1778, art. 5).

53.—Le principe que le passe-port auquel il a été contrevenu ne met pas le bâtiment à l'abri de la capture a été appliqué par diverses décisions (6).—Mais il a été jugé aussi qu'un passe-port peut, notamment dans le cas de navigation à cueillette, être délivré sans destination précise, et que le bâtiment peut alors relâcher où bon lui semble sans contrevenir à son passe-port (7).

54.—Un navire ne doit pas non plus être réputé contrevenir à son passe-port, lorsqu'il est forcé de relâcher momentanément dans un port autre que celui désigné par ce document (8).

55.—Les passe-ports accordés par les puissances neutres ou alliées, tant aux propriétaires qu'aux maîtres des bâtiments sujets des états ennemis, sont sans effet, si ces propriétaires ou maîtres n'ont été naturalisés, et s'ils n'ont transféré leur domicile dans les états des puissances qui ont délivré les passeports (Règl. de 1778, art. 6).

56.—Du reste, les propriétaires ou maîtres de bâtiments sujets des états ennemis, qui se sont fait naturaliser dans un pays neutre, ne peuvent profiter de cette naturalisation, si, depuis qu'ils l'ont obtenue, ils sont retournés dans les états ennemis pour y continuer leur commerce (*Ibid.*).

57.—Remarquons, enfin, que la nullité du passe-port n'entraîne pas nécessairement la saisissabilité du navire, et qu'elle ne produit cet effet qu'à défaut d'autres pièces de bord suffisantes pour justifier la neutralité du capturé (9); mais qu'il en est autrement lorsque le passe-port est entaché de fraude, parce que cette fraude fait suspecter la sincérité des autres pièces (10).

58.—Suivant un auteur recommandable (11), le défaut absolu de passe-port serait une cause nécessaire de saisie. Cette opinion isolée ne saurait prévaloir, et nous regardons comme incontestable la doctrine d'après laquelle, à défaut de passe-port, la preuve de la neutralité peut être faite au moyen d'autres documents (12).

59.—Le bâtiment qui n'a pas à bord de rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où il est parti, est de bonne prise (Règl. 1778, art. 9). A la différence du passe-port, cette pièce ne peut être remplacée par aucune autre (13).

60.—Il en serait toutefois autrement, s'il s'agissait d'un navire appartenant à une nation dont les règlements n'exigeraient pas le rôle d'équipage, ou en faveur de laquelle un traité fait avec la France consacrerait la dispense de cette pièce (14).

61.—Le rôle d'équipage ne serait pas valable et ne mettrait pas obstacle à la prise du navire, s'il avait été arrêté par les officiers publics d'un port autre que celui d'où le navire est parti (15).

62.—Un vaisseau neutre peut être lui-même l'objet d'une prise valable, si son rôle d'équipage n'indique pas les noms, prénoms et demeures des personnes qui y sont portées (16).

63.—Mais des irrégularités de peu d'importance ne suffiraient point pour enlever tout effet au rôle d'équipage, si d'ailleurs il n'y avait pas de doute sur les circonstances qu'il doit constater (17).

64.—C'est ainsi, notamment, qu'il a été jugé qu'un rôle d'équipage n'est pas nul, par cela seul que les officiers qui l'ont arrêté n'y auraient pas fait mention de leur qualité, pourvu que cette qualité soit néanmoins bien établie (18).

65.—Si le rôle d'équipage n'était pas seulement nul, mais altéré, il devrait être réputé frauduleux, et il y aurait alors présomption d'hostilités ou inimitiés (19).

(1) Cons. des prises, 16 therm. an VIII (S.chr.).

(2) Même décision.

(3) Cass. 28 niv. an VII (S.chr.); Cons. des prises, 3 mess. an VIII (S.chr.), 29 niv. an IX et 27 pluv. an X; de Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 479; Massé, n. 347; Dalloz, n. 92.—V. aussi les décisions mentionnées par Dalloz, n. 93.—*Contrà*, Cass. 12 vend. an VIII (S.chr.).

(4) Cass. 19 germ. et 2 flor. an VII (S.chr.); Merlin, § 3, art. 3, n. 3; Massé, n. 347; Dalloz, n. 94.

(5) Cass. 17 pluv. an VII (S.chr.).

(6) Ces décisions, toutes de dates anciennes, sont mentionnées par de Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 470, 493, 500 et 502, et Dalloz, n. 97 et 98.

(7) Cons. des prises, 6 therm. an VIII (S.chr.) et 3 germ. an IX (Dall., n. 99).

(8) Cass. 2 flor. an VII (S.chr.); Massé, n. 347; Dalloz, n. 100.

(9) Cass. 17 pluv. an VII (S.chr.); Cons. des prises, 3 mess. an VIII (*Id.*); Massé, n. 347; Dalloz, n. 96.

(10) Portalis, séance du Cons. des prises du 3 mess. an VIII (S.chr.); Massé, *loc. cit.*

(11) Massé, *ut suprà.*

(12) *Sic.* Cass. 5 pluv. et 11 frim. an VII (Dalloz, n. 69); de Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 463; Hautefeuille, t. 4, p. 247; Dalloz, n. 79.

(13) Cass. 11 fruct. an VI, 23 flor. an VII et 24 vend. an VIII (Dalloz, n. 107).

(14) Cons. des prises, 9 prair. an VIII (S.chr.) et 7 pluv. an X (Dalloz, n. 113); Cons. d'Ét., 1er mars 1826 (S.chr.); Massé, n. 345; Dalloz, *loc. cit.*

(15) Cass. 9 mess. et 1er brum. an VIII (S.chr.); Cons. des prises, 16 therm. an VIII et 7 brum. an IX (Dalloz, n. 109); de Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 32.

(16) Cass. 1er brum. an VII (S.chr.); 24 vend. an VIII (*Id.*); Merlin, § 3, art. 3, n. 5; Massé, n. 345; Dalloz, n. 112, et décisions diverses citées par ce dernier auteur.

(17) Cons. des prises, 16 therm. an VIII (S.chr.); Massé, *loc. cit.*; Dalloz, n. 108.—V. aussi Cass. 23 fruct. an VI, 4 pluv. et 11 frim. an VII; Cons. des prises, 9 vent. et 7 frim. an IX (Dalloz, n. 111 et 113).

(18) Cass. 24 therm. an VII (S.chr.).

(19) Cons. des prises, 16 therm. an VIII (S.chr.).

66.—La circonstance que le rôle d'équipage n'est revêtu d'aucun sceau, ne suffit pas pour le faire considérer comme irrégulier (1).

67.—Le rôle d'équipage est, comme le passeport, valablement arrêté dans les formes prescrites par la loi du pays neutre auquel appartient le bâtiment, quoique ces formes diffèrent de celles exigées par la loi française (2).

68.—Lorsque les conditions que doit remplir le rôle d'équipage ont été déterminées par un traité international, c'est aux prescriptions de ce traité que doit être conforme le rôle d'équipage du bâtiment qui se prétend neutre (3).—Mais évidemment les règles établies par ce traité ne peuvent être imposées aux bâtiments des nations autres que celle avec laquelle il est intervenu (4).

69.—Un rôle particulier doit être délivré pour chaque voyage.—En conséquence, un navire est de bonne prise, lorsque le rôle d'équipage dont il est muni ne lui a pas été accordé pour le voyage actuel, mais pour un voyage précédent (5).

70.—Le connaissement qui n'est pas signé du chargeur, mais seulement du capitaine, ne fait aucune foi de la neutralité de la cargaison (6).—Mais il n'en est pas de même du connaissement signé du chargeur, quoique le capitaine n'ait lui-même signé que l'exemplaire remis à celui-ci (7).

71.—L'absence d'un connaissement, lorsqu'il y en a plusieurs, n'autorise la confiscation que des marchandises auxquelles il se rapportait, et non de la cargaison tout entière (8).

72.—Les navires neutres munis de congés ou de sauf-conduits délivrés par l'autorité française, ne peuvent être arrêtés par des bâtiments français, sous quelque prétexte que ce soit (Règl. de 1778, art. 12) (9).

73.—Dans aucun cas, les pièces qui sont rapportées après la prise, ne peuvent faire foi, ni être d'aucune utilité, tant aux propriétaires des bâtiments pris qu'à ceux des marchandises qui pourraient y avoir été chargées : on ne peut avoir égard qu'aux pièces trouvées à bord (*Id.*, 11) (10).

74.—Toutefois, les pièces présentées après la capture doivent être admises comme preuve de neutralité, s'il est constant qu'elles étaient à bord lors de la capture (11).

75.—La preuve de sa neutralité que fait un bâtiment, à l'aide du passe-port ou congé, du rôle d'équipage et des autres pièces de bord, peut être combattue soit par les dépositions des gens de l'équipage (Arr. du 26 oct. 1692) (12), soit même par le témoignage de personnes ne faisant pas partie de l'équipage (13).

76.—A plus forte raison, le navire présumé neutre, d'après l'ensemble des pièces exigées, peut cependant être déclaré de bonne prise, si, par quelqu'une des pièces trouvées à bord, il y a preuve qu'il est ennemi (14).

77.—Et spécialement, la présomption de neutralité du navire résultant du passe-port est détruite par une lettre trouvée dans les papiers du capitaine, portant que la propriété est réellement ennemie (15).

78.—Un allié étant, moins qu'un neutre, suspect de simuler ou de cacher la propriété de sa cargaison, il peut établir sa justification par preuves et pièces autres que celles du bord (16).

79.—Les bâtiments de fabrique ennemie ou qui ont eu un propriétaire ennemi, ne peuvent être réputés neutres ou alliés, s'il n'est trouvé à bord quelques pièces authentiques passées devant des officiers publics qui puissent en assurer la date, et justifiant que la vente ou cession de ces bâtiments a été faite à quelqu'un des sujets des puissances alliées ou neutres, avant le commencement des hostilités, et si l'acte translatif de propriété de l'ennemi, ou sujet neutre ou allié, n'a été dûment enregistré pardevant le principal officier du lieu du départ, et signé du propriétaire ou du porteur de ses pouvoirs. (Règl. du 26 juill. 1778, art. 7).

80.—La vente d'un navire de fabrique ennemie, faite par le capitaine, comme mandataire du propriétaire, à des sujets d'une puissance neutre, ne peut, encore bien que cette vente soit authentique et antérieure à l'ouverture des hostilités, avoir pour effet de faire considérer le navire comme neutre, si elle n'énonce point par quel acte les pouvoirs en vertu desquels le capitaine a procédé lui avaient été conférés (17).

81.—Cette énonciation ne pourrait d'ailleurs être suppléée ni par un pouvoir sous seing privé portant une date antérieure à la vente, si cet acte ne se trouvait point à bord lorsque le navire a été saisi, et si sa date n'est établie par aucun moyen légal; ni par un pouvoir authentique trouvé à bord, mais postérieur à la vente et parvenu au lieu où cette vente a été faite seulement après le départ du navire et l'ouverture des hostilités (18).

82.—A l'égard des bâtiments de fabrique ennemie qui ont été pris par les vaisseaux de l'État, ou des alliés, pendant la guerre, et qui, ensuite, ont été vendus aux sujets des états alliés ou neutres, ils ne peuvent être réputés de bonne prise, s'il se trouve à bord des actes en bonne forme, passés devant les officiers publics à ce préposés, justificatifs tant de la prise que de la vente ou adjudication qui en aurait été faite, ensuite, aux sujets des états alliés ou neutres, soit en France, soit dans les ports des états alliés : faute de pièces justificatives, tant de la prise que de la vente, ces bâtiments sont de bonne prise (Règl. 1778, art. 8).

83.—Tous vaisseaux pris, de quelque nation qu'ils soient, neutre ou alliée, desquels il est constaté qu'il y a eu des papiers jetés à la mer, ou autrement supprimés ou distraits, sont déclarés de bonne prise avec leurs cargaisons, sur la seule

(1) Cons. des prises, 3 mess. an VIII (S.chr.).

(2) Cass. 25 frim. an VII (Dall., n. 116); Cons. des prises, 3 mess. an VIII et 13 therm. an IX (*Id.*, n. 115).

(3) Cass. 18 therm. an VII (Dalloz, n. 117).

(4) Cass. 25 frim. an VII (*Id.*, n. 93-3°).

(5) Cons. des prises, 6 therm. an VIII (S.chr.); Favard, § 2, n. 13; Massé, *loc. cit.*; Dalloz, n. 124.

(6) Cass. 29 brum. an VII (S.chr.).

(7) Cons. des prises, 3 mess. an VIII (Dall., n. 125).

(8) Cass. 29 flor. an VII (*Ibid.*).

(9) Voy. comme appliquant cette disposition, les décisions mentionnées par Dalloz, n. 126 et 127.

(10) V. aussi, sur ce point, les décisions citées par Dalloz, n. 130 à 132.—V. d'autre part, Massé, n. 342, qui estime que la preuve faite après la prise devrait être suffisante.

(11) Cons. des prises, 17 brum. an X (S.chr.).

(12) Merlin, § 3, art. 3, n. 4; Favard, § 2, n. 5; de Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 121; Massé, n. 351; Dalloz, n. 140.

(13) Cass. 29 brum. an VII (S.chr.).

(14) Cons. des prises, 17 brum. an X (S.chr.).

(15) Autre décision du Cons. des prises, 17 brum. an IX (S.chr.).

(16) Avis du Cons. d'Ét., 13 août 1811 (S.chr.).

(17) Cons. d'Ét., 25 juin 1855 (S.56.2.115).

(18) Même arrêt.

preuve des papiers jetés à la mer, et sans qu'il soit besoin d'examiner quels étaient ces papiers, par qui ils ont été jetés, et s'il en est resté suffisamment à bord pour justifier que le navire et son chargement appartiennent à des amis ou alliés (*Id.*, art. 3).

84.—Sont aussi de bonne prise tous bâtiments étrangers sur lesquels il y a un subrécargue, marchand, commis ou officier-major d'un pays ennemi, ou dont l'équipage est composé au delà du tiers de matelots sujets des états ennemis (*Id.*, art. 9).

85.—Mais cette disposition ne s'applique pas aux navires dont les capitaines ou les maîtres justifient, par actes trouvés à bord, qu'ils ont été obligés de prendre les officiers-majors ou matelots dans les ports où ils ont relâché, pour remplacer ceux du pays neutre morts pendant le voyage (*Id.*, art. 10).

86.—Du reste, cette justification n'est exigée que dans le cas où le navire a dû renouveler son équipage en pays ennemi. Quant au navire qui a renouvelé son équipage en pays neutre, il n'est pas tenu, à peine de confiscation, de justifier de la nécessité de ce renouvellement (1).

87.—D'autre part, un équipage n'est pas réputé ennemi, encore qu'il soit composé de plus d'un tiers de matelots sujets d'un prince ennemi, lorsque ces matelots habitent une partie des états de ce prince qui, par un traité particulier fait avec une autre puissance, sont considérés comme neutres (2).

88.—Les marchandises ennemies ne sont pas saisissables sur les bâtiments neutres; principe dès longtemps formulé par les expressions ***le pavillon neutre couvre la marchandise*** (3), et solennellement proclamé par la déclaration du 16 avril 1856. —V. *suprà*, n. 12.

89.—Un navire neutre peut faire l'objet d'une prise valable, lorsqu'il viole ou tente de violer un blocus régulièrement établi, et qui lui a été notifié (4).

90.—Est également de bonne prise le navire neutre qui, ayant reçu, au moment où il se présentait pour sortir d'un port avec un chargement, la notification du blocus de ce port, et l'injonction d'y rentrer pour y déposer ses marchandises et ne sortir que sur lest, refuse d'obtempérer à cet ordre (5), ou bien, après être rentré dans le port, tente de nouveau d'en sortir avec son chargement (6). — Compar. l'article *Neutres*, n. 24.

91.—Du reste, pour que les navires neutres qui violent le blocus d'un port puissent être valablement capturés, il faut, non-seulement que le blocus ait été notifié aux agents des puissances étrangères, mais encore que ces navires aient été spécialement avertis de l'existence et de l'étendue du blocus, et que la mention de cet avertissement ait été inscrite sur leur rôle d'équipage (7); ...à moins, toutefois, que la puissance à laquelle appartient le navire neutre n'ait fait avec les agents français un règlement dont les dispositions excluent implicitement la nécessité de l'avertissement spécial (8).

§ 2. — *Obligations des capteurs après la prise.*

92.—Aussitôt après la prise d'un navire, les capitaines capteurs se saisissent des congés, passeports, lettres de mer, chartes-parties, connaissements, et autres papiers existant à bord; le tout est déposé dans un coffre ou sac, en présence du capitaine pris, lequel est interpellé de le sceller de son cachet (Arr. 2 prair. an XI, art. 59).

93.—Il a été jugé que le défaut d'interpellation au capitaine capturé, de sceller de son cachet le coffre ou sac contenant les pièces de bord, entraîne la nullité de la prise, si le capitaine soutient qu'il était muni, au moment de la capture, de toutes les pièces justificatives de sa neutralité (9).

94.—Mais, d'après une autre décision, l'inobservation des formalités ci-dessus n'est pas une cause de nullité de la prise, et peut seulement faire considérer comme existante toute pièce que le capturé prétendrait avoir été soustraite et qui ne serait point au nombre des pièces représentées (10).

95.—Les capteurs doivent, en outre, faire fermer les écoutilles et autres lieux du bâtiment capturé où il y a des marchandises, et se saisir des clefs des coffres et armoires (Arr. 2 prair. an XI, art. 59).

96.—Défense est faite à tous capitaines, officiers et équipages de vaisseaux preneurs, de soustraire aucun papier ou effet du navire pris, à peine de deux ans d'emprisonnement, conformément à l'ordonnance de 1681, et de peines plus graves dans les cas prévus par la loi (*Id.*, art. 60).

97.—Il est interdit de faire aucune ouverture des coffres, ballots, sacs, caisses, barriques, tonneaux ou armoires; de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise, et à toutes personnes d'en acheter ou recéler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée, ou que la vente ait été légalement autorisée, sous peine de restitution du quadruple de la valeur de l'objet détourné, et de punitions plus graves suivant la nature des circonstances (*Id.*, art. 65).

98.—Aussitôt que la prise a été amenée dans quelque port ou rade de France, le capteur est tenu de faire son rapport à l'officier d'administration de la marine, de lui représenter et remettre, sur inventaire et récépissés, les papiers et autres pièces trouvés à bord, ainsi que les prisonniers faisant partie du navire pris, et de lui déclarer le jour et l'heure où le bâtiment a été pris, en quel lieu et à quelle hauteur; si le capitaine a fait refus d'amener les voiles, ou de faire voir sa commission ou son congé; s'il a attaqué ou s'il s'est défendu; quel pavillon il portait, et les autres circonstances de la prise et de son voyage (*Id.*, art. 66).

99.—Toutes les prises sont conduites dans les ports, sans pouvoir rester dans les rades ou aux approches de ces ports, au delà du temps nécessaire pour leur entrée dans ces mêmes ports (*Id.*, art. 67).

100.—Toutes les lettres généralement quelconques trouvées sur les bâtiments ennemis qui sont pris, sont immédiatement remises au fonctionnaire supérieur de la marine, ou à l'agent commercial dans le port où la prise aborde : celui-ci les fait passer au ministre de la marine et des colonies (*Id.*, art. 68).

---

(1) Cass. 11 frim. an VII (S.chr.); Dalloz, n. 191.

(2) Cass. 24 germ. an VII (S.chr.).

(3) V. pour les applications diverses de ce principe, Dalloz, n. 165 et suiv.

(4) Ortolan, t. 2, ch. 9; Hautefeuille, t. 3, p. 8 et s.; Massé, n. 302; Dalloz, n. 180.

(5) Cons. d'Ét., 17 juill. 1850 (deux arrêts) (S. 53.2.95).

(6) Autre décision du Cons. d'Ét., 17 juill. 1850 (*loc. cit.*).—V. aussi Hautefeuille, t. 3, p. 191 et s.; Ortolan, t. 2, p. 319; Massé, *loc. cit.*; Dalloz, n. 186.

(7) Cons. d'Ét., 17 juill. 1843 (deux décisions) (S.43.2.599) et 24 juill. 1845 (S.46.2.45); Ortolan, Hautefeuille, *loc. cit.*; de Pistoye et Duverdy, t. 1, p. 369 et s.; Dalloz, n. 182.

(8) Autre décision du Cons. d'Ét., 17 juill. 1843 (S.43.2.599).

(9) Cass. 28 flor. an VII (S.chr.).

(10) Cass. 26 therm. an VII (Dalloz, n. 219). —V. aussi Cass. 8 brum. an VII et Cons. d'Ét., 2 fév. 1808 (*ibid.*).

101.—Les lettres trouvées sur des bâtiments neutres sont ouvertes et lues en présence de l'armateur ou de son représentant; et celles qui sont de nature à donner des éclaircissements sur la validité de la prise sont jointes à la procédure; les autres lettres sont adressées au ministre de la marine et des colonies (*Ibid.*).

§ 3. — *Jugement de la prise.*

Art. 1er. — Compétence.

102.—C'est un principe constant et reconnu par toutes les puissances européennes, que le juge du capteur est seul compétent pour connaître de la validité de la prise, lorsque celle-ci est amenée dans un port qui dépend du souverain du capteur (1).

103.—Il en est de même dans le cas où la prise aurait été conduite dans un port neutre, si d'ailleurs le navire et la cargaison appartenaient à l'ennemi, et si la prise a été faite en pleine mer; à moins qu'il n'y ait dans les traités une dérogation à cette règle (2).

104.—Mais si la prise a été faite sous le canon de la puissance neutre, et si elle a été amenée dans un port de celle-ci, c'est à cette même puissance qu'il appartient de prononcer sur la validité de la prise (3).

105.—Dans le cas où la prise d'un bâtiment neutre, conduite dans un port de la puissance à laquelle appartient ce bâtiment, a été faite en pleine mer, le jugement de la prise appartient à la puissance au nom de laquelle a été opérée la capture (4).

106.—Et pareillement, lorsqu'un bâtiment neutre, pris en pleine mer, est conduit dans un port neutre d'une puissance autre que celle du capteur et du capturé, le juge du capteur dans ce lieu est juge de la légitimité de la capture (5).

107.—Après avoir été tour à tour attribué à l'autorité administrative et à l'autorité judiciaire, le jugement des prises se trouve aujourd'hui dévolu à la première de ces autorités.

108.—Il appartient, en effet, aux termes du décret du 9 mai 1859, à un conseil des prises composé : — 1° d'un conseiller d'Etat, président; — 2° de six membres, dont deux pris parmi les maîtres des requêtes du conseil d'Etat; — 3° d'un commissaire du gouvernement, qui donne ses conclusions sur chaque affaire.—Un secrétaire greffier est attaché au conseil (Décret précité, art. 2).

109.—Le conseil des prises statue sur la validité de toutes les prises maritimes dont le jugement doit appartenir à l'autorité française, ainsi que sur les contestations relatives à la qualité des navires neutres ou ennemis, naufragés ou échoués, et sur les prises maritimes amenées dans les ports des colonies françaises (Décr. 9 mai 1859, art. 1er, et 28 nov. 1861).

110.—Mais la compétence du conseil des prises ne s'étend pas aux contestations qui s'élèvent relativement aux suites d'une décision rendue sur une question de validité de prise (6).

Art. 2. — Instruction préliminaire.

111.—Il reste à expliquer comment il est procédé au jugement des prises faites par les bâtiments français.—Aussitôt qu'une prise est arrivée dans un port, soit de France, soit des colonies, soit étranger, il est procédé à une instruction préliminaire qui a pour but de faire reconnaître la qualité de la prise, et de préparer le jugement qui doit intervenir plus tard sur sa validité.

112.—Lorsque la prise est conduite dans un port de France, l'instruction est faite par les officiers d'administration de la marine (Arr. 2 prair. an XI, art. 113).

113.—Quand la prise a été conduite dans les ports des colonies françaises, l'administrateur de la colonie charge un officier d'administration de procéder à une instruction (*Ibid*).

114.—A l'égard des prises conduites dans des ports étrangers, l'instruction se fait par le consul, assisté de deux assesseurs choisis, s'il est possible, parmi les citoyens français immatriculés et établis dans le lieu de la résidence de ce consul : à moins, toutefois, que les traités n'aient disposé autrement (L. 6 germ. an VIII, art. 23).

115.—Voici maintenant les formes de cette instruction.—Après avoir reçu le rapport du capteur, l'officier d'administration de la marine se transporte immédiatement sur le bâtiment capturé, dresse procès-verbal de l'état dans lequel il le trouve, et pose, en présence du capitaine pris, ou de deux officiers ou matelots de son équipage, d'un préposé des douanes, du capitaine ou autre officier du navire capteur, et même des réclamants, s'il s'en présente, les scellés sur tous les fermants. Ces scellés ne peuvent être levés qu'en présence d'un préposé des douanes (Arr. 2 prair. an XI, art. 69).

116.—Le préposé des douanes prend, à bord, un état détaillé des balles, ballots, futailles et autres objets qui sont mis à terre ou chargés dans les chalands et chaloupes : un double de cet état est envoyé à terre et signé par le garde-magasin, pour valoir réception des objets y portés. A mesure du déchargement des objets et au moment de leur entrée en magasin, il est dressé inventaire, en présence d'un visiteur des douanes, qui en tient état et le signe à chaque séance (*Id.*, art. 70).

117.—Il est établi à bord un surveillant, lequel est chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des scellés et autres effets confiés à sa garde (*Id.*, art. 71).

118.—Dans les vingt-quatre heures, au plus tard, de la remise qui lui est faite des pièces relatives à la prise, l'officier d'administration procède à la vérification des scellés, à la réception et à l'affirmation des rapports et déclarations du conducteur de la prise, à l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouverait un pareil nombre; à l'inventaire des pièces, états, manifestes de chargement, qui ont été remis ou qui sont trouvés à bord, à la traduction des pièces de bord, par un interprète juré, s'il y a lieu (*Id.*, art. 72 et 73).

119.—Si le bâtiment est amené sans prisonniers, charte-partie ni connaissement, l'équipage du navire capteur est interrogé séparément sur les circonstances de la prise, pour faire connaître, s'il le peut, sur qui la prise a été faite (*Id.*, art. 74).

120.—L'officier d'administration de la marine

(1) V. Merlin, § 7, art. 1; Favard, § 4, n. 1; Massé, n. 412 et 413; Dalloz, n. 251.

(2) Merlin, Favard, *loc. cit.*; Massé, n. 412; Dalloz, n. 257.

(3) Merlin et Favard, *ibid.*—V. aussi de Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 185; Dalloz, n. 254.

(4) Cons. des prises, 13 frim. an X; Cass. 29 mars 1809 (Dalloz, n. 256); Merlin, *ut suprà*, n. 5; Favard, § 4, n. 2; de Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 185; Hautefeuille, t. 3, p. 339 et s.; Massé, n. 412; Dalloz, *loc. cit.*—*Contrà*, Cons. d'Et., 17 juill. 1816 (S.chr.).

(5) Merlin, *ibid.*, n. 4; Favard, *loc. cit.*

(6) Cass. 22 niv. an X (S.chr.); Cons. des prises, 5 vend. an XIII (*Id.*), et autres décisions mentionnées par Dalloz, n. 264.

est assisté dans tous ces actes du principal préposé des douanes, et appelé, en outre, le fondé de pouvoir des équipages capteurs (*Id.*, art. 75).

121.—Aussitôt que la procédure d'instruction est terminée, il est procédé, sans délai, à la levée des scellés et au déchargement des marchandises, qui sont inventoriées et mises en magasin, lequel est fermé de trois clefs différentes, dont l'une demeure entre les mains de l'officier supérieur de l'administration de la marine, la seconde entre celles du receveur des douanes, et la troisième est remise au capteur (*Id.*, art. 78).

122.—Avant l'apposition des scellés, ou au moment de leur apposition, dans le cas d'avaries ou de détériorations de tout ou partie de la cargaison, l'officier d'administration de la marine doit ordonner le déchargement et la vente des objets avariés, dans un délai fixe. La vente ne peut cependant avoir lieu qu'après avoir été préalablement affichée dans le port de l'arrivée et dans les communes et ports voisins, et en présence du principal préposé des douanes et du fondé de pouvoirs des équipages capteurs, ou eux dûment appelés. Le produit de ces ventes est provisoirement déposé dans la caisse des invalides de la marine (*Id.*, art. 76).

123.—Après la levée des scellés, il est aussi procédé, sans délai, à la vente provisoire des effets sujets à dépérissement, soit sur la réquisition de l'officier d'administration, soit à la requête du capteur (*Id.*, art. 79).

124.—L'officier supérieur de l'administration de la marine peut même, lorsque les prises sont évidemment ennemies, permettre, sans attendre le jugement de bonne prise, la vente tant du navire que des cargaisons, laquelle vente se fait dans le délai fixé par cet officier supérieur (*Id.*, art. 79).

125.—Si la prise a été faite sous pavillon neutre, ou n'est pas évidemment ennemie, la vente, même provisoire, ne peut avoir lieu, sans le consentement du capitaine du navire capturé; et en cas de refus, s'il y a nécessité de vente, cette nécessité est constatée par une visite d'experts nommés contradictoirement par le capteur et ce même capitaine, ou, d'office, par l'officier supérieur de l'administration de la marine (*Id.*, art. 80).

126.—S'il se présente des réclamants, les effets par eux réclamés peuvent leur être délivrés par l'officier d'administration, suivant l'estimation qui en est faite à dire d'experts, pourvu que ces réclamations soient fondées en titre, et à la charge par celui qui les a faites de donner bonne et suffisante caution, faute de quoi il est passé outre à la vente (*Id.*, art. 81).

127. — Aux colonies, l'administrateur colonial, ou celui qui le remplace, peut, soit avant le jugement, en cas d'avarie ou détérioration, soit après le jugement, ordonner le déchargement et la vente, conformément à ce qui est prescrit pour les prises conduites dans les ports de France (*Id.*, art. 114).

Art 3 —Décision définitive.—Annulation.—Restitution. —Dommages-intérêts.

128.—Après l'instruction préliminaire, la question de validité de la capture est déférée au conseil des prises.—Devant ce conseil, l'instruction se fait sur simples mémoires respectivement communiqués, par la voie du secrétariat, aux parties ou à leurs défenseurs. — Les délais pour cette instruction ne peuvent excéder trois mois pour les prises conduites dans les ports de la Méditerranée, et deux mois seulement pour les autres ports de France : le tout à compter du jour où les pièces auront été remises au secrétariat du conseil des prises (Arr. 6 germ. an VIII, art. 13).

129.—Les avocats au conseil d'État ont seuls le droit de signer les mémoires et requêtes qui sont présentés au conseil des prises (Décr. 9 mai 1859, art. 7). —Les conclusions du commissaire du gouvernement doivent toujours être données par écrit (Arr. 6 germ. an VIII, art. 13).

130.—Les équipages des bâtiments appartenant aux puissances alliées de la France sont représentées devant le conseil des prises par le consul de leur nation ou par tout autre agent que désigne leur gouvernement (Arr. 9 mai 1859, art. 8).

131.—Les agents consulaires étrangers peuvent présenter au conseil des prises toutes les observations qu'ils jugent convenables dans l'intérêt de leurs nationaux, mais seulement par l'intermédiaire du commissaire du gouvernement (*Id.*, art. 9).

132.—Lorsque le conseil des prises annule une capture, il ordonne en même temps la restitution des objets capturés à celui sur qui ils ont été pris, et peut, en outre, accorder à celui-ci des dommages-intérêts (1).

133. — Jugé, à cet égard, que des dommages-intérêts sont dus aux capturés, toutes les fois que le capteur a dû reconnaître leur neutralité (2).

134.—...Mais qu'il ne suffit pas que la neutralité d'un navire capturé soit constatée dans l'instruction, et que, par suite, la neutralité de la prise soit prononcée, pour qu'il y ait lieu de condamner les capteurs à des dommages-intérêts et aux frais de l'instruction; qu'il faut encore que les circonstances n'aient pas été de nature à faire supposer que ce navire était ennemi et à justifier son arrestation (3).

135.—...Que le capteur d'une prise, annulée parce qu'elle aurait été faite pour contravention à un règlement que le navire capturé ne pouvait connaître, ne doit pas de dommages-intérêts, si la prise a été faite dans un temps où la loi était réputée connue (4).

136. — Lorsque la mainlevée d'une prise est donnée sans dommages-intérêts ni dépens, les frais de déchargement et de garde du navire, de l'emmagasinage des marchandises et de la nourriture de l'équipage, doivent être remboursés au capteur (5).

137.—Quand les objets dont la prise est déclarée ont péri par cas fortuit, dans le port où ils ont été conduits par le capteur, c'est sur ce dernier que doit retomber cette perte (6).

Art. 4. — Exécution.—Recours.

138. — Les décisions du conseil des prises ne sont exécutoires que huit jours après la communication officielle qui en est faite aux ministres des affaires étrangères et de la marine (Décr. 9 mai 1859, art. 5).

139.—L'exécution en est poursuivie à la diligence des parties intéressées, mais avec le concours et la présence : 1° de l'officier de l'administration de la marine; 2° du principal préposé des douanes, et 3° d'un fondé de pouvoir des équipages capteurs (Arr. 6 germ. an VIII, art. 14).

140.—Ces décisions peuvent être déférées au conseil d'État, soit par le commissaire du gouvernement, soit par les parties intéressées. — Le recours doit être exercé par le commissaire du gou-

(1) V. Massé, n. 419 ; Dalloz, n. 234 et 238.
(2) Cons. des prises, 9 germ. an VIII (S.chr.).
(3) Cons. des prises, 19 mai 1855 (S.55.2.795). — Conf., Hautefeuille, t. 4, p. 459.

(4) Cons. d'Ét., 7 mai 1808 (S.chr.).
(5) Paris, 27 germ. an X (S.chr.).
(6) Cass. 20 niv. an X (S.chr.).

vernement dans les trois mois de la décision, et par les parties intéressées, dans les trois mois de la notification de cette décision. — Il n'a pas d'effet suspensif, si ce n'est pour la répartition définitive du produit des prises. — Toutefois, le conseil des prises peut ordonner que l'exécution de sa décision n'aura lieu qu'à la charge de fournir caution. — Dans tous les cas, le conseil d'État peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la décision contre laquelle le pourvoi est dirigé, ou qu'il sera fourni une caution avant cette exécution (Décr. 9 mai 1859, art. 6).

141.—Le capitaine, en cours de voyage, représentant les chargeurs dans tout ce qui est relatif à la cargaison, ces derniers sont non recevables à se pourvoir contre une décision du conseil des prises rendue avec le capitaine, si cette décision a été volontairement exécutée par lui, ou si plus de trois mois se sont écoulés depuis qu'elle lui a été notifiée (1). — Mais il en serait autrement, s'ils étaient intervenus dans l'instance, hypothèse dans laquelle c'est à eux, et non au capitaine, que la notification aurait dû être faite (2).

142.—Le recours dirigé contre les décisions du conseil des prises ne peut être porté que devant l'assemblée générale du conseil d'État, et non devant le conseil d'État délibérant au contentieux (3).

143.—A la différence des décisions du conseil des prises, les décrets ayant le caractère d'actes de souveraineté, pris par le chef du gouvernement dans l'exercice du pouvoir qui lui appartient de régler les conséquences du droit de guerre en ce qui touche les captures faites sur mer, ne sont pas susceptibles d'être déférés au conseil d'État (4).

144.—La voie de la requête civile n'est pas ouverte contre les décisions du conseil des prises (5). —Toutefois, il a été jugé que le conseil des prises jouit, relativement à ses décisions rendues sur pièces fausses ou altérées, de la faculté qu'ont les corps administratifs, en général, de rétracter leurs arrêtés (6).

145.—Quant aux décisions du conseil d'État sur le recours dont il a été saisi, elles sont susceptibles de tierce opposition de la part des intéressés qui n'y ont pas été appelés, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentants (Régl. 22 juill. 1806, art. 37) (7).

146.—Les prises faites par les bâtiments de l'État ne peuvent être l'objet d'une transaction, à moins qu'elle ne soit autorisée par le ministre de la marine et homologuée par le conseil des prises (8).

§ 4. — *Vente des prises.* — *Liquidations.*

147.—Dans les huit jours qui suivent le jugement de validité de la prise, expédition de ce jugement doit être envoyée au ministre de la marine et des colonies, qui la fait passer à l'officier d'administration, pour être ensuite procédé à la vente de la prise, si cette vente n'a déjà eu lieu (Arr. 2 prair. an XI, art. 81).—V. *supra*, n. 122 et s.

148. — La vente ne peut avoir lieu qu'avec le concours du principal préposé des douanes (*Ibid.*).

149.—Si la prise a été conduite dans un port étranger, la vente est faite avec le concours du consul, qui se fait assister d'assesseurs (Arr. 6 germ. an VIII, art. 25).

150.—Les marchandises sont exposées en vente et criées par parties ou par lots, ainsi qu'il est convenu entre les intéressés à la prise, et, en cas de contestations, l'officier d'administration règle la forme de la vente, qui ne peut, en aucun cas, être faite en bloc (Arr. 2 prair. an XI, art. 83).

151. — Le prix des marchandises vendues est payé comptant ou en lettres de change acceptées à la satisfaction de l'armateur, et à deux mois d'échéance au plus tard (*Ibid.*).

152.—La livraison des effets vendus et adjugés est commencée le lendemain de la vente, et continuée sans interruption (*Ibid.*).

153.—Dans le cas où quelque adjudicataire ne se présenterait pas à l'heure indiquée, ou au plus tard dans les trois jours après la livraison faite des derniers articles vendus, il est procédé à la revente, à sa folle enchère, des objets qui lui auraient été adjugés (*Id.*, art. 86).

154. — Les dispositions édictées par les lois pour les déclarations à l'entrée et à la sortie, ainsi que pour les visites et paiements des droits, doivent être observées, dans tous les cas où il n'y est pas dérogé. — Les directeurs, inspecteurs et receveurs des douanes doivent, en conséquence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir toutes fraudes ou soustractions, à peine d'en demeurer personnellement responsables (*Id.*, art. 87).

155.—Les droits sur les objets de prise sont à la charge des acquéreurs, et sont toujours acquittés avant la livraison, entre les mains du receveur des douanes, avec lequel l'officier supérieur de l'administration de la marine se concerte pour indiquer l'heure de la livraison (*Ibid.*).

156.—En cas de vente des prises dans les ports étrangers, les consuls ne peuvent prétendre qu'à un droit de 15 cent. par 100 fr. (Circul. du min. de la mar., 16 août 1854).

157.—Après la vente de chaque prise, et dans le mois qui suit la livraison complète des effets vendus, et pour parvenir à la liquidation de cette prise, les capteurs doivent déposer au greffe du tribunal de commerce le compte du produit de la prise, avec les pièces justificatives (Arr. 2 prair. an XI, art. 88).

§ 5. — *Partage des prises.*

158.—Tous vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de l'État, ainsi que leurs artillerie, agrès, apparaux, vivres et munitions, et les marchandises, pierreries, matières d'or et d'argent, et autres effets chargés sur les bâtiments capturés, appartiennent en totalité aux individus composant les états-majors et équipages des bâtiments capteurs (Arrêté, 9 vent. an IX, art. 1er).

159.—A l'égard des corsaires, bâtiments armés en guerre et marchandises, et navires marchands, également pris par les vaisseaux et autres bâtiments de l'État, un tiers du produit net de la prise est prélevé au profit de la caisse des invalides de la marine, et les deux autres tiers sont distribués entre les états-majors et les équipages des bâtiments capteurs (*Id.*, art. 2).

160.—L'État peut acquérir pour son service tous bâtiments de guerre, corsaires et navires marchands ennemis, pris par ses propres vaisseaux, ainsi que les armes, agrès, vivres et autres munitions ou marchandises, en tout ou en partie, qui se

(1) Cons. d'Ét., 1er mars 1856 (S.57.2.650). — V. Cons. des prises, 1er prair. an IX (Dall., n. 288).

(2) Compar. Cons. des prises, 9 germ. an IX (Dall., *ibid.*).

(3) Cons. d'Ét., 11 janv. 1855 (S.55.2.437).

(4) Cons. d'Ét., 30 mars 1867 (S.68.2.124).

(5) Cons. des prises, 3 pluv. an IX (S.chr.).

(6) Cons. des prises, 23 vent. an X (*Id.*).

(7) V. Dalloz, n. 295, et décisions citées.

(8) Lett. du min. de la mar., 25 juin 1810; de Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 349; Dalloz, n. 304.

trouvent à bord de ces bâtiments, en en payant le prix dans les trois mois de l'acquisition, des fonds de la marine. — Tout ce qui n'es. pas ainsi acquis est vendu (*Id.*, art. 6 et 7).

161.—Lorsqu'un navire capturé sur l'ennemi a été affecté au service de l'Etat, et qu'il vient à périr par force majeure pendant qu'il e t employé à ce service, l'Etat doit en payer la valeur aux capteurs (1).

162.—Le produit des prises est partagé, savoir : un tiers entre les officiers généraux, les commandants de vaisseaux, frégates et autres bâtiments; et les officiers et autres personnes composant les états-majors; et les deux tiers restants, entre les équipages (Arr. 9 vent. an IX, art. 9).

163.—Les équipages des bâtiments de commerce employés pour le compte de l'Etat et soldés par lui, ont pareillement part aux prises suivant le grade que chaque individu a au service. — Cependant la part de chacun des individus employés sur ces bâtiments ne peut excéder, pour le capitaine du bâtiment de commerce, la part d'un enseigne; pour le second capitaine, la part d'un premier maître ; pour les autres officiers, la part d'un aspirant; pour les premiers et seconds maîtres des bâtiments de commerce, la part d'un contre-maître ; pour les autres hommes de l'équipage, la part du matelot (*Id.*, art. 26).

164.—Les bâtiments armés en guerre et marchandises, et destinés pour les colonies, ont part aux prises faites par les vaisseaux qui leur servent d'escorte, lorsqu'ils coopèrent à les faire, ce qui est constaté par la vérification et comparaison des journaux tant du vaisseau commandant que du bâtiment envoyé (*Id.*, art. 27).

165.—Les équipages des bâtiments dont la présence inopinée vient à faciliter les prises, sont traités, dans le partage, comme les équipages des bâtiments capteurs (*Id.*, art. 28).

166.—Une prise faite par des marins débarqués d'un bâtiment de l'Etat, et placés dans un poste particulier, doit être réputée faite par le bâtiment lui-même, et en conséquence profite, non aux seuls marins qui l'ont effectuée, mais à l'équipage du navire auquel ils appartiennent (2).

167.—Lorsque les prises ont été vendues dans les colonies, et que leur répartition doit se faire en France, les récépissés des trésoriers particuliers sur le payeur général de la marine font connaître les noms de tous les bâtiments copreneurs, ainsi que les espèces des prises et les époques où elles ont été faites. — Le bordereau de la vente, ainsi que l'état de répartition sont imprimés, et un exemplaire en est envoyé à chaque quartier des classes auquel appartiennent les marins intéressés à la répartition, et un autre, dans le cas où des troupes auraient été embarquées, aux conseils d'administration des corps auxquels elles appartiennent (*Id.*, art. 36 et 37).

168.—Lorsque les bâtiments français capturés ont été repris par les bâtiments de l'Etat, après avoir été vingt-quatre heures au pouvoir de l'ennemi, les bâtiments et leur cargaison appartiennent aux équipages preneurs, conformément aux dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté du 9 vent. an IX énoncées ci-dessus, n. 153 et 154; mais, dans le cas où la reprise a été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse n'est que du tiers de la valeur du navire repris et du tiers de sa cargaison (*Id.*, art. 39).

§ 6. — *Revendication des marchandises françaises capturées en mer et ramenées dans un port de France.*

169.—Si dans les prises amenées dans les ports français par des navires de guerre armés sous commission étrangère, il se trouve des marchandises appartenant à des Français ou à des alliés, celles des Français doivent leur être rendues, et celles des alliés ne peuvent être mises en magasin ni achetées par aucune personne, sous quelque prétexte que ce puisse être (Ord. de 1681, tit. des Prises, art. 15).

170.—Un jurisconsulte (3) a prétendu que cette disposition devait être limitée au cas où le navire capteur était retenu dans le port français par la tempête, et que la restitution de la prise était la récompense de l'asile donné au capteur ; mais d'autres auteurs (4) estiment avec raison, selon nous, que dans tous les cas la prise est restituable.

171.—La disposition dont il s'agit suppose que les marchandises proviennent de la prise d'un vaisseau neutre faite par un autre neutre qu'un cas fortuit a amené en France ; mais elle cesserait de recevoir son application, si la prise avait été opérée par un neutre sur un ennemi commun (5).

172.—Lorsque, contrairement à la prohibition portée par une déclaration du 22 sept. 1638, des marchandises prises en mer sur des Français ont été introduites en France, les propriétaires de ces marchandises qui justifient leur propriété doivent en obtenir la restitution (Même déclarat.).

173.—Il n'est pas indispensable que les Français qui, en pareil cas, revendiquent leurs marchandises, prouvent leur propriété par des pièces de bord (6).

174.—Ils peuvent exercer ce droit de revendication, encore bien que la prise ait été faite par un neutre sur un étranger son ennemi, si celui-ci n'etait que le prête-nom d'un Français (7);... et alors même que celui qui a introduit les marchandises en France est un étranger qui a ignoré l'origine française de ces marchandises (8).

175.—D'un autre côté, la revendication est admissible, même lorsque les juges du neutre capteur ont décidé que la prise était ennemie ; — et encore lorsque celui qui a introduit en France les marchandises les a achetées en pays neutre à l'encan, et par suite du jugement de confiscation (9).

176.—La déclaration de 1638 s'appliquant aux *biens* et marchandises, on a inféré de ces expressions que la revendication peut s'exercer à l'égard du navire aussi bien qu'à l'égard des marchandises elles-mêmes (10).

177.—Jugé toutefois que lorsqu'un navire français a été capturé dans une de nos colonies par les forces navales ennemies; que la confiscation en a été prononcée par les juges du pays ennemi ; que, par suite, il y a eu vente aux enchères du navire ; que des négociants de ce même pays s'en sont rendus adjudicataires, et que ces négociants ont revendu le navire à des Français qui l'ont ramené en France, le propriétaire primitif, sur qui a été faite

(1) Cons. d'Et., 9 fév. 1856 (S.56.2.732).

(2) Cass. 23 oct. 1835 (S.36 2 58).

(3) Valin, sur l'art. 15 de l'ordonnance de 1681.

(4) Azuni, t. 2, ch. 4, § 18 et s. ; Merlin, *Répert.*, v° *Prises marit.*, § 7, art. 1, n. 5.

(5) Valin, *loc. cit.*; Dalloz, n. 351.

(6) Aix, 26 août 1809 (S.chr.).

(7) Cass. 19 oct. 1809 (S.chr.).

(8) Aix, 26 août 1809, précité.

(9) Cass. 19 oct. 1809, aussi précité.

(10) De Pistoye et Duverdy, t. 2, p. 374 et suiv.; Dalloz, n. 347.

la prise, ne peut revendiquer ce navire en faisant juger de nouveau en France la validité de la prise et de la confiscation, parce que les possesseurs actuels ont pour eux le titre de vente publique, s'ils n'ont pas celui de chose jugée (1).

— V. *Assurances maritimes*, n. 381, 411, 448 et suiv.; *Avaries*, n. 43, 76, *Baraterie de patron*, n. 27; *Capture de navire; Contrat à la grosse*, n. 29; *Délaissement maritime*, n. 3, 7, 74, 106, 108, 235, 142 et s., *Fret ou nolis*, n. 200 et s.; *Gens de l'équipage*, n. 102, 173, 177; *Pirate, Piraterie*, n. 18 et s.

PRIVILÈGE.

Indication alphabétique.

—

1.—Le privilége est le droit que la qualité de la créance assure à un créancier d'être payé par préférence aux autres créanciers, même hypothécaires, sur la généralité des biens du débiteur ou sur certains de ces biens (C. civ., 2095). — Nous ne donnerons sur cette matière, qui est particulièrement du domaine du droit civil, que de brèves indications touchant les points par lesquels elle se rattache au droit commercial.

DIVISION.

§ 1er. — *Priviléges sur les meubles et les immeubles.*

§ 2. — *Priviléges sur certains meubles.*

§ 3. — *Priviléges sur les immeubles.*

§ 4. — *Priviléges divers.* — *Renvoi.*

§ 5. — *Conservation, étendue et rang des priviléges.*

—

§ 1er. — *Priviléges sur les meubles et les immeubles.*

2.—Les créances privilégiées sur la généralité des biens du débiteur, dans l'ordre suivant lequel s'exerce ce privilége, sont : 1° Les frais de justice; — 2° Les frais funéraires; — 3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus; — 4° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui reste dû sur l'année courante; — 5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros (C. civ., 2101 et 2104).

3.—Il a été fort bien jugé que les correcteurs d'imprimerie ne sauraient être considérés comme *gens de service* dans le sens de l'art. 2101, n° 4, C. civ., et qu'en conséquence, ils ne jouissent pas, pour le paiement de leurs appointements, du privilége établi par cet article (2).

4.—On doit en dire autant, soit des commis, hors le cas de faillite du patron (V. *Commis*, n. 38; *Commis-voyageur*, n. 33 et 34; *Faillite*, n. 1241, 1245 et 1246), soit des acteurs (3). — Compar. *Faillite*, n. 1247.

5.—Les ouvriers qui ne sont pas payés à l'année ne rentrent pas non plus dans la catégorie des gens de service, et n'ont pas droit au privilége du n° 4 de l'art. 2101, sauf le cas de faillite du maître. — V. *Faillite*, n. 1244 et s., et *Ouvrier*, n. 60 et s.

6.—Dans le cas où il a été fait à un aubergiste des fournitures (de pain ou de viande, par exemple) qui ont servi tout à la fois à l'exploitation de son auberge et à la nourriture de sa famille, ce n'est que pour la portion des fournitures employées à ce dernier usage qu'existe le privilége résultant du n° 5 de l'art. 2101, C. civ. (4).

7.—La période de six mois pour laquelle la loi accorde ce privilége est celle qui précède immédiatement la déconfiture, la faillite ou le décès du débiteur; le privilége ne peut être exercé pour des fournitures faites pendant une période de même durée, mais antérieure, et ayant notamment précédé un règlement de compte intervenu entre le fournisseur et son débiteur (5). — V. *Faillite*, n. 1255.

§ 2. — *Priviléges sur certains meubles.*

8.—Les priviléges sur certains meubles sont : 1° Les loyers et fermages des immeubles sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, savoir : pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à

---

(1) Cons. d'Ét., 22 janv. 1818 (S.chr.).

(2) Pau, 17 fév. 1866 (S.66.2.289).

(3) Aix, 10 mars 1861 (S.62.2.101); Paris, 20 juin 1863 (S.63.2.254); Cass. 21 fév. 1864 (S.64.1.59). — *Contra*, Montpellier, 25 mars 1862 (S.62.2.270); Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 2779.

(4) Rouen, 14 juill. 1819 (S.chr.); Lyon, 14 déc. 1832 (S.33.2.169); Duranton, t. 19, n. 65.

(5) Paris, 28 janv. 1812 (S.chr.); Limoges, 9 juin 1842 (S.43.2.10); Bordeaux, 28 août 1844 (S.45.2.497).

échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû ; — Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsque, étant sous signature privée, ils n'ont pas date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante. — Le même privilége a lieu, du reste, pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail ; néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire dans l'un et l'autre cas ; — 2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi ; — 3° Les frais faits pour la conservation de la chose ; — 4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme ; — 5° Les fournitures d'un aubergiste sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ; — 6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée ; — 7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement et sur les intérêts qui en peuvent être dus (C. civ., 2102).

9.—On a vu au mot *Faillite*, n. 1260 et s., que les dispositions ci-dessus de l'art. 2102, C. civ., relatives au privilége du bailleur, ont été gravement modifiées par la loi du 12 fév. 1872 pour le cas de faillite du preneur, et à l'égard de la location d'un immeuble affecté à l'industrie ou au commerce de celui-ci. Mais elles conservent toute leur force relativement aux baux consentis soit à des particuliers non-commerçants ou non-industriels, soit même à des commerçants ou à des industriels, en tant qu'il s'agit d'immeubles autres que ceux affectés à leur commerce ou à leur industrie.

10.—D'après l'opinion la plus générale, le privilége du propriétaire ou bailleur s'étend à la totalité des loyers échus, encore bien que le bail n'ait pas une date certaine, et que, par exemple, il soit purement verbal, la certitude de la date n'étant exigée que pour les loyers à échoir (1).

11.—Ce privilége garantit même les fournitures que le bailleur a faites au preneur en vertu d'une clause du bail (2).

12.—Lorsque, dans le bail d'un établissement industriel, il a été stipulé que le preneur, à qui ont été livrées des choses fongibles, qui ne sont pas susceptibles en elles-mêmes d'être l'objet d'un contrat de louage, telles que les matériaux et marchandises brutes nécessaires à l'exploitation de l'établissement, remettra au bailleur, à l'expiration du bail, des choses de même nature, en pareilles quantité et valeur, ou le prix de leur estimation, ces choses peuvent être exceptionnellement considérées comme données elles-mêmes à bail ; et, dès lors, le droit du bailleur, en ce qui les concerne, participe au privilége établi en sa faveur par l'art. 2102, C. civ. (3).

13.—Mais il en est autrement à l'égard des objets fabriqués et se trouvant en magasin qui ont été livrés au preneur avec l'établissement loué, bien que le bail contienne une stipulation semblable pour leur restitution, parce qu'ils ne sont pas un accessoire nécessaire à l'exploitation de l'établissement ; ces objets doivent être considérés comme vendus au preneur, en sorte que le bailleur n'a pas de privilége pour la restitution de leur valeur à l'expiration du bail (4).

14.—Le privilége du propriétaire s'étend à tous les meubles introduits dans les lieux loués, même à ceux appartenant à des tiers, s'il n'a pas été prévenu qu'ils n'étaient point la propriété du locataire (5).—Mais il cesse d'en être ainsi, lorsqu'il résulte des circonstances, dont les juges sont les souverains appréciateurs, que le propriétaire a eu ou dû avoir connaissance de cette particularité (6).

15.—Il a été jugé notamment que le propriétaire ne peut exercer son privilége sur des marchandises que des tiers ont déposées dans la fabrique du locataire pour y être manufacturées, ainsi que cela se pratique généralement dans cette fabrique par tout le monde (7).

16.—...Que le propriétaire des lieux loués par un commissionnaire, en sa qualité, n'a pas privilége pour ses loyers sur les marchandises appartenant au commettant, que le commissionnaire y a emmagasinées, alors que le propriétaire a été instruit de l'origine et de la destination de ces marchandises dès avant leur introduction dans les lieux loués (8).

17.—Décidé aussi que les objets mobiliers introduits par le locataire, depuis le bail, dans un appartement qui lui a été loué en garni, ne sont pas frappés, au préjudice des tiers auxquels ils appartiennent, par le privilége du maître de l'hôtel, pour le paiement des loyers, parce que celui-ci n'a pu, lors de la location, compter que ces objets seraient sa garantie (9).

18.—De ce que le propriétaire a déclaré, dans le bail, consentir à ce que le locataire cède ce bail en vendant le fonds de commerce exploité par lui dans les lieux loués, il ne s'ensuit pas qu'il ait perdu le droit d'exercer son privilége sur le mobilier compris dans la vente de l'établissement, à raison des loyers qui lui sont dus par ce locataire (10).

19.—Le privilége du n° 1 de l'art. 2102 ne peut être invoqué par le locataire d'une usine, vis-à-vis de celui à qui il a cédé son bail, pour le loyer de machines qu'il lui a louées en même temps et qui sont sa propriété personnelle : cette location ne peut être assimilée au bail d'immeubles prévu par l'art. 2102 (11).

20.—Aux termes de l'art. 47 de la loi du 1er germ. an XIII, le bailleur a, par préférence à l'administration des contributions indirectes, privilége sur les meubles et effets mobiliers de son locataire,

(1) V. notamment Cass. 28 juill. 1824 (S chr.) et 6 mai 1835 (S.35.1.533); Grenoble, 28 déc. 1838 (S.39.2.356); Rouen, 25 avril 1842 (S.42.2.313); Douai, 29 avril 1842 (S.43.2.416); Lyon, 28 avril 1847 (S.48.2.129); Metz, 6 janv. 1859 (S.59.2.129); Duranton, t. 19, n. 92; Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 1, n. 156.—*Contra*, Bordeaux, 12 juin 1825 (S.chr.) et 17 déc. 1839 (S.40.2.202).

(2) Douai, 18 avril 1850 (S.51.2.77); Duranton, n. 96; Troplong, n. 154.

(3) Cass. 7 avril 1857 (S.58.1.51).

(4) Même arrêt.

(5) Paris, 26 mai 1814 (S.chr.); Douai, 19 fév. 1848 (S.48.2.743); Troplong, t. 2, n. 311.

(6) Cass. 22 juill. 1823 (S chr.) et 31 déc. 1833 (S.34.1.852); Paris, 18 déc. 1848 (S.48.2.756).

(7) Cass. 22 juill. 1823, précité.

(8) Cass. 21 mars 1826 (S.chr.) et 13 août 1872 (S.73.1.121); Duranton, t. 19, n. 84; Troplong, t. 1, n. 173.

(9) Paris, 2 mars 1829 (S.chr.).

(10) Paris, 28 déc. 1832 (S.32.2.182).

(11) Grenoble, 20 fév. 1843 (S.44.2.11).

redevable de la régie, pour six mois de loyers; et il a été jugé que ce privilége existe même au cas où, au commencement du bail, le locataire a payé d'avance six mois de loyers, ces loyers devant s'imputer sur les six derniers mois de jouissance, et n'empêchant pas, dès lors, le propriétaire, qui, dans le cours du bail, se trouve créancier de son locataire pour loyers échus, d'exercer son privilége (1).

21.—L'indemnité à laquelle le locataire qui a fait assurer son risque locatif a droit en cas d'incendie de l'immeuble, n'est point dévolue au propriétaire (ou à la compagnie d'assurance subrogée dans ses droits), à l'exclusion des autres créanciers du locataire; elle forme le gage commun de tous les créanciers indistinctement, et doit être distribuée entre eux par contribution (2).

22.—De la disposition du n° 2 de l'art. 2102, C. civ., qui déclare la créance du créancier gagiste privilégiée sur le gage dont ce dernier est nanti, il faut rapprocher celles des art. 92 et 93, C. comm., relatives au *gage commercial*, et que nous avons expliquées sous ce mot, n. 42 et s.

23.—En ce qui concerne le privilége des frais faits pour la conservation de la chose, que consacre le n° 3 de l'art. 2102, nous nous en sommes aussi précédemment occupé au sujet des salaires dus aux ouvriers pour les travaux exécutés par eux. — V. *Ouvrier*, n. 35 et s. — V. également *Faillite*, n. 1277.— Indiquons ici quelques autres solutions.

24.—Les frais d'équarrissage de bois de construction étant évidemment faits pour la conservation de la chose, jouissent du privilége établi par le n° 3 de l'art. 2102; mais ce privilége ne peut s'exercer sur les bois équarris qui ont cessé d'être en la possession du débiteur (3).

25.—Les avances qu'un négociant a faites à un autre négociant pour diverses expéditions de marchandises formant chacune une opération distincte, ne sont privilégiées sur les marchandises qui ont fait l'objet de chaque expédition, que pour la portion de ces mêmes avances afférente à cette expédition, et non sur l'ensemble des marchandises; de telle sorte que les marchandises d'une expédition ne sont le gage d'aucune partie des avances faites pour une expédition antérieure (4).

26.—L'individu qui gère une maison de commerce pour le compte d'un autre a bien un privilége sur les marchandises composant le fonds de commerce pour les dépenses qu'il a faites dans l'intérêt de la chose gérée, et notamment pour les sommes qu'il a versées, à titre d'avance, dans la caisse de la maison de commerce, en vertu d'une clause de son traité; mais il n'est pas privilégié sur ces mêmes marchandises pour ses appointements (5).

27.—Sur le point de savoir si l'imprimeur a privilége, en vertu du n° 3 de l'art. 2102, sur le papier, sur les planches ou sur les clichés qui lui ont été remis par un auteur ou par un libraire, V. *Imprimeur*, n. 55 et s.

28.—Nous avons rappelé au mot *Fonds de commerce*, n. 52 *bis*, qu'il est constant que le privilége accordé par l'art. 2102, n° 4, C. civ., au vendeur d'effets mobiliers non payé, s'applique même au prix de vente de meubles incorporels, et notamment d'un fonds de commerce (6). — Il a été jugé, par application de ce principe, que l'achalandage d'un établissement industriel, tel qu'une imprimerie, peut être affecté du privilége du vendeur, s'il est susceptible d'être apprécié (7).

29.—Le privilége du vendeur d'effets mobiliers subsiste même après que l'objet vendu est devenu immeuble par destination (8), si d'ailleurs il n'a pas changé de forme, et peut, sans subir de modification, recouvrer sa nature primitive (9): telle une machine vendue pour servir de moteur à une usine, et attachée par l'acheteur à cette usine pour y rester à perpétuelle demeure (10).

30.— Mais le vendeur d'objets mobiliers qui, après leur immobilisation, ne peuvent plus être déplacés sans détérioration pour eux-mêmes et sans dommage pour l'immeuble auquel ils ont été incorporés, comme, par exemple, un mouvement intérieur de filature, ne saurait être admis à exercer son privilége sur ces objets (11).

31.—*La possession* que le débiteur doit, aux termes de l'art. 2102, n° 4, avoir conservée des effets mobiliers non payés, pour que le créancier puisse faire valoir son privilége, ne s'entend pas d'une possession de fait, mais d'une possession de droit. Ainsi, une balle de marchandises expédiée par l'acheteur pour le compte d'un tiers, est réputée en possession de cet acheteur jusqu'à ce qu'elle soit arrivée à destination, et se trouve dès lors, jusque-là, soumise au privilége du vendeur (12).

32.—Et, d'un autre côté, bien que des marchandises vendues se trouvent encore matériellement en la possession de l'acheteur, comme, par exemple, des bois de construction restés sur les chantiers de ce dernier, le privilége du vendeur cesse de les frapper, si elles sont empreintes de la marque d'un sous-acheteur (13).

33.—Lorsque le prix d'une vente d'objets mobiliers a été réglé en effets de commerce, le privilége du vendeur passe, par la seule vertu de l'endossement de ces effets, sur la tête des porteurs successifs, lesquels peuvent l'exercer de la même manière que le bénéficiaire (14).

34.—On sait qu'aux termes de l'art. 550, C. comm. (disposition maintenue par la loi du 12 fév. 1872), le privilége établi par le n° 4 de l'art. 2102 ne peut être exercé contre la faillite. Nous avons examiné au mot *Faillite*, n. 1270 et s., la portée de cette disposition.

35.—Il a été parlé au mot *Aubergiste*, n. 11, du privilége que le n° 5 de l'art. 2102, C. civ., accorde aux aubergistes pour leur fournitures sur les effets des voyageurs. — Ajoutons, d'une part, que ce privilége n'a lieu que pour les fournitures faites pendant le voyage lors duquel les effets ont été transportés dans l'auberge, et ne s'étend point à celles qui ont été faites pendant un précédent

(1) Cass. 26 juin 1852 (S.52.1.122).

(2) Cass. 20 déc. 1859 (S.60.1.24); Duranton, t. 12, n. 182; Troplong, t. 4, n. 890; Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 594; Alauzet, *Assur.*, t. 1, n. 145, et *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 654.

(3) Rouen, 23 mars 1844 (S.45.2.137).

(4) Bordeaux, 22 juin 1832 (S.32.2.668).

(5) Angers, 8 nov. 1848 (S.49.2.91).

(6) V. à cet égard, entre autres décisions, Paris, 8 fév. et 1er déc. 1834 (S.34.2.87; 35.2.80); Cass. 2 janv. 1838 (S.38.1.259).

(7) Rouen, 7 août 1841 (S.42.2.24).—V. toutefois, en sens contraire, Paris, 26 nov. 1833 (S.33.2.594).

(8) Caen, 1er août 1837 (S.37.2.401); Cass. 24 mai 1842 (S.43.1.39).—*Contrà*, Cass. 22 janv. 1833 (S.33.1.446) et 18 mars 1840 (S.40.1.412); Grenoble, 18 janv. 1833 (S.33.2.162); Paris, 6 avril 1836 (S.36.2.347).

(9) Bruxelles, 19 mai 1833 (S.34.1.561); Gand, 24 mai 1833 (*Ibid.*).

(10) Dijon, 16 août 1842 (S.46.2.148).

(11) Rouen, 19 juill. 1828 (S.chr.).

(12) Turin, 16 déc. 1806 (S.chr.).

(13) Rouen, 23 mars 1844 (S.45.2.137).

(14) Metz, 26 janv. 1854 (S.54.2.743).

voyage (1); — et, d'autre part, qu'il n'affecte ni les effets que l'aubergiste savait ne point appartenir au voyageur qui les a transportés dans l'auberge (2), ni ceux qui, à la connaissance de l'aubergiste, n'ont pas été payés par le voyageur à celui qui les lui a vendus (3); mais qu'au contraire le privilége de l'aubergiste frappe même les objets qui ne sont pas la propriété du voyageur, alors que l'aubergiste les a reçus dans l'ignorance de cette circonstance (4).

36.—Nous nous sommes expliqué, au mot *Entrepreneur de transports*, n. 486 et s., sur le privilége dont jouissent, d'après le n° 6 de l'art. 2102, les frais de voiture et les dépenses accessoires sur la chose voiturée. Il nous reste à mentionner deux décisions qui ne manquent pas d'intérêt.

37.—D'après l'une (5), le voiturier ou entrepreneur de transports qui, au moyen de voyages successifs, a effectué le transport de marchandises formant l'objet d'une convention unique, a, contrairement au principe énoncé *verb. cit.*, n. 490, privilége sur les marchandises composant le dernier voyage, même pour les frais qui lui sont dus à raison des voyages antérieurs, alors qu'il y avait impossibilité matérielle d'effectuer le transport des marchandises en un seul voyage, l'ensemble des transports devant être considéré, en pareil cas, comme ne constituant qu'une seule et même opération.

38.—Suivant l'autre (6), le privilége du n° 6 de l'art. 2102 ne peut être réclamé par celui qui a simplement donné à louage des voitures ou bateaux à un tiers chargé lui-même de faire le transport, ce qui paraît incontestable.

§ 3. — *Priviléges sur les immeubles.*

39.—Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont : 1° Le vendeur sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix; — 2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble; — 3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux et des soultes ou retours de lots; — 4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer les bâtiments, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclare avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office; mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatés par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui ont été faits; — 5° Ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt et par la quittance des ouvriers (C. civ. 2103).

40.—L'entrepreneur ou constructeur d'un pont ne saurait exercer sur le droit de péage de ce pont, qui lui a été concédé comme indemnité de ses travaux, le privilége du n° 4 de l'art. 2103, C. civ., lequel ne peut frapper que le prix d'un immeuble amélioré par des travaux (7).

41.—Les formalités à l'accomplissement desquelles cette même disposition subordonne le privilége de l'architecte ou de l'entrepreneur sur la plus-value résultant des travaux par lui faits, sont de rigueur, quel que soit d'ailleurs l'usage local (8).

42.—L'architecte ou entrepreneur de constructions qui a démoli un édifice pour le remplacer par un autre, ne peut, faute d'avoir fait dresser, préalablement à la démolition de l'ancien bâtiment, un procès-verbal constatant l'état des lieux, réclamer aucun privilége, même pour la partie des travaux exécutés postérieurement à un état des lieux dressé plus tard (9) : il est impossible, en effet, dans ce cas, de constater la valeur primitive de l'immeuble, et d'apprécier la plus-value résultant de la reconstruction.

43.—Remarquons que l'obligation imposée à l'architecte ou à l'entrepreneur de faire précéder les travaux d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, s'applique au cas de constructions entièrement neuves aussi bien qu'à celui de reconstruction ou de réparations d'anciens bâtiments (10).

44.—Il a été jugé cependant que si, après les travaux neufs commencés, l'état des lieux est constaté par un procès-verbal d'experts, le constructeur peut exercer son privilége à raison des travaux faits postérieurement à ce procès-verbal (11). Mais cette interprétation n'est admissible que dans le cas où les travaux exécutés avant la constatation de l'état des lieux n'empêchent pas de reconnaître la valeur de l'immeuble antérieurement à tous travaux (12).

45.—Si les travaux, commencés après constatation de l'état des lieux, venaient à être interrompus par suite de contestations entre le propriétaire et l'entrepreneur à raison de prétendues malfaçons, le délai de six mois dans lequel l'entrepreneur doit, pour conserver son privilége, faire procéder à la réception des travaux, serait suspendu pendant la durée de l'instance pour ne commencer à courir qu'après le jugement ou l'arrêt statuant sur les malfaçons et fixant le solde des travaux (13).

46.—Le prêteur des deniers destinés à payer des travaux de construction peut, s'il a été subrogé dans les droits d'un entrepreneur qui s'est présenté comme entrepreneur général et avec lequel il a traité de bonne foi en cette qualité, réclamer le privilége de constructeur pour l'entière plus-value résultant des travaux exécutés, bien que ces travaux aient été faits par plusieurs entrepreneurs particuliers, et que l'emprunteur soit, dans la réalité, un de ceux-ci (14).

47.—La preuve que les deniers prêtés pour payer les ouvriers n'ont pas été employés à cette destination, ne peut avoir pour effet de détruire la subrogation dans le privilége du constructeur, établie par la loi en faveur du prêteur, si cette preuve ne

(1) Rouen, 16 m... an VIII (S.chr.); Troplong, t. 1, n. 206.
(2) Colmar, 26 avr. 1816 (S.chr.); Troplong, n. 204.
(3) Bruxelles, 12 juil. 1806 (S.chr.).
(4) Dijon, 11 juill. 1872 (S.73.2.104).
(5) Rouen, 3 janv. 1863 (S.64.2.121). — V. aussi Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 915.
(6) Bordeaux, 16 mars 1857 (S.57.2.495).
(7) Cass. 20 févr. 1865 (S.65.1.185).
(8) Cass. 11 juill. 1855 (S.55.1.699).
(9) Paris, 9 janv. et 26 mars 1836 (S.36.2.123 et 209); Cass. 20 nov. 1839 (S.39.1.903) et 1er mars 1853 (S.53.1.363); Troplong, t. 1, p. 383, note 3.
(10) Bordeaux, 2 mai 1826 (S.chr.) et 26 mars 1834 (S.34.2.373); Paris, 6 mars 1834 (S.34.2.308).
(11) Bordeaux, 2 mai 1826, et Paris, 6 mars 1834, précités.
(12) Cass. 20 nov. 1839 (S.39.1.903).
(13) Cass. 18 nov. 1868 (S.70.1.241).
(14) Paris, 2 déc. 1835 (S.36.2.121)

résulte que d'une quittance sous seing privé donnée par le constructeur au propriétaire, et n'ayant pas acquis date certaine avant celle qu'il a délivrée au prêteur lui-même (1).

48.—Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers, dont l'emploi a été constaté, conservent par la double inscription faite sur les registres du conservateur des hypothèques: 1° du procès-verbal de constatation des lieux; 2° du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal (C. civ., 2110).

49.—Tous intéressés ont qualité pour faire dresser soit le procès-verbal constatant l'état des lieux avant les travaux, soit le procès-verbal de réception, et pour requérir l'inscription de ces procès-verbaux; et il n'est pas nécessaire que chacune de ces diverses formalités soit remplie à la requête de tous (2).

50. Le constructeur qui n'a pas fait inscrire le procès-verbal de l'état des lieux, ne peut plus utilement faire inscrire le procès-verbal de réception des travaux, et perd dès lors son privilége, si, au cours des travaux, le propriétaire de l'immeuble est tombé en faillite. — Mais il en serait autrement si l'état des lieux avait été inscrit avant le commencement des travaux (3).

51.—Si, après l'inscription du procès-verbal constatant l'état des lieux avant les travaux, l'immeuble vient à être aliéné, le procès-verbal de réception des travaux exécutés peut encore être utilement inscrit même après la transcription du contrat de vente, pourvu que, la première inscription ayant été prise avant la transcription, la seconde le soit dans les six mois de l'achèvement des travaux, ou, en cas de procès en malfaçons avant leur achèvement, dans les six mois du jugement ou de l'arrêt qui aura mis fin au procès (4).

§ 4. — *Priviléges divers.—Renvoi.*

52.— Outre les priviléges dont nous venons de parler, il existe encore d'autres priviléges spéciaux établis par le Code de commerce ou par les lois particulières. Tels sont ceux des commissionnaires sur les marchandises qui leur sont adressées par un commettant, à raison de leurs avances; des ouvriers employés à l'exécution de travaux publics sur les fonds dus par l'État à l'entrepreneur de ces travaux; du prêteur à la grosse sur l'objet du prêt; du capitaine ou des fréteurs, sur les marchandises chargées, pour le montant du fret; du capitaine et des gens de l'équipage sur le fret pour leurs loyers et salaires; des ouvriers et fournisseurs qui ont travaillé ou fourni au navire; de l'administration des douanes sur les biens des redevables, etc. — V. sur ces divers priviléges, *Capitaine, Commissionnaire, Contrat à la grosse, Douanes, Fret, Gens de l'équipage, Navire, Ouvrier.*

53.—Disons encore ici que l'artiste chargé d'exécuter une œuvre d'art pour une ville, doit être considéré comme un entrepreneur de travaux publics, dans le sens du décret du 26 pluv. an II, et que, par suite, le privilége établi par ce décret peut être exercé, sur les sommes dues à cet artiste, par ceux qu'il a employés au travail dont il s'agit en qualité de sous-traitants (5).

§ 5. — *Conservation, étendue et rang des priviléges.*

54.—Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par l'inscription du conservateur des hypothèques (C. civ., 2106, 2108, 2109, 2110, 2111).—V. *suprà*, n. 48 et s.

55.—Toutefois, il y a exception à cette règle en ce qui touche les priviléges généraux sur tous les biens meubles et immeubles du débiteur énumérés *sup.* n. 2 (C. civ., 2107).

56.—Le caractère propre des priviléges est de ne pouvoir être créés que par la volonté de la loi, jamais par la volonté des parties; en conséquence, leur application est toujours de droit étroit ou rigoureux; c'est-à-dire qu'ils doivent toujours être strictement renfermés dans leurs termes, sans pouvoir être étendus à d'autres cas, par voie d'analogie.

57.—C'est une question controversée que celle de savoir si les priviléges généraux passent avant les priviléges spéciaux sur certains meubles dans la distribution du prix de ces meubles (6).

58.—Il a été jugé spécialement, dans le sens de l'affirmative, que le privilége des gens de service et fournisseurs prime celui du propriétaire sur les meubles garnissant les lieux loués (7).

59.—... Que le privilége des fournisseurs l'emporte sur celui du vendeur non payé, dans la distribution du prix de l'objet vendu (8).

60.—Mais il a été décidé, notamment, dans le sens contraire, que le privilége du propriétaire pour ses loyers prime le privilége des frais de justice faits pour l'administration de la faillite du locataire (9).

61.—D'après un troisième système que nous serions porté à admettre, l'ordre dans lequel s'exerceront les priviléges généraux sur les meubles et les priviléges spéciaux sur certains meubles, doit se déterminer uniquement en considération des différentes qualités des créances que garantissent ces divers priviléges (10).

62.—Et il a été jugé, par application de cette doctrine, contrairement à la solution mentionnée ci-dessus, n. 58, que le privilége du propriétaire à raison des loyers qui lui sont dus est préférable au privilége des fournitures de subsistances (11).

(1) Paris, 2 déc. 1835, cité au numéro précédent.

(2) Cass. 18 nov. 1868 (S.70.1.241).

(3) Limoges, 1er mars 1847 (S.47.2.638).

(4) Cass. 18 nov. 1868, précité.

(5) Cass. 20 août 1862 (S.63.1.386); Aubry et Rau, t. 2, p. 657.

(6) V. pour l'affirmative, Limoges, 15 juill. 1813 (S.chr.); Poitiers, 30 juill. 1830 (S.31.2.88); Rouen, 30 janv. 1851 (S.51.2.281); Bordeaux, 12 avril 1853 (S.53.2.444); Tarrible, *Rép.*, de Merlin, v° *Privil.*, sect. 2, § 1, n. 2 et s.; Grenier, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 298; Troplong, t. 1, n. 73; Pont, *Priv. et hyp.*, n. 178; — pour la négative, Paris, 27 nov. 1814 (S.chr.) et 25 fév. 1832 (S.32.2.299); Rouen, 17 juin 1826 (S.chr.); Cass. 20 mars 1849 (S.50.1.106); Persil, *Régime hypoth.*, sur l'art. 2101, et *Quest. sur les priv.*, etc., t. 1, p. 59; Dalloz, *Rép.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 600.

(7) Rouen, 30 janv. 1851, précité.

(8) Rouen, 12 mai 1828 (S.chr.).

(9) Lyon, 1er avril 1841 (S.41.2.344) et 17 mars 1846 (S.46.2.438); Troplong, t. 1, n. 124.

(10) Caen, 8 mars 1838 (S.38.2.152); Cass. 19 janv. 1864 (S.64.1.60); Duranton, t. 19, n. 203; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 2, p. 907 et 908, texte et note 2.

(11) Caen, 8 mars 1838, précité.

— V. *Acte sous seing privé*, n. 42 ; *Agent d'affaires*, n. 19 ; *Agent de change*, n. 222 et s., 236 ; *Agréé*, n. 6 ; *Assurances maritimes*, n. 17, 112, 376 et s., 586, 650 ; *Assurances terrestres*, n. 100 ; *Aubergiste*, n. 8 ; *Avaries*, n. 185 ; *Banque de France*, n. 13 et s. ; *Boucher*, n. 4 ; *Boulanger*, n. 66 ; *Brevet d'invention*, n. 91 ; *Charte-partie*, n. 90 et s. ; *Commis* n. 38 ; *Commis-voyageur*, n. 33, 34 ; *Commissionnaire*, n. 167 et s. ; *Compétence commerciale*, n. 28 ; *Connaissement*, n. 44 et s. ; *Contrat à la grosse*, n. 5, 20, 37, 41, 44, 51, 54, 127, 139 et s. ; *Contributions indirectes*, n. 34 et s. ; *Dépôt*, n. 6, 9, 11 ; *Douanes*, n. 123 et s. : *Entrepreneur de transports*, n. 186 et s. ; *Facteur*, n. 3 ; *Fonds de commerce*, n. 53 ; *Faillite*, n. 226, 228, 249, 293, 300 et s., 408, 411, 412, 452, 470 et s., 583, 744, 746, 810, 812, 814, 945, 1108, 1127, 1241 et s., 1591, 1592, 1595, 1599, 1617, 1618, 1726, 1751 ; *Fret ou nolis*, n. 71, 83, 99, 239 et s., 247 et s. ; *Gage*, n. 1, 42 et s. ; *Gens de l'équipage*, n 47 et s., 113 ; *Imprimeur*, n. 55 et s. ; *Jet et contribution*, n. 82 et s ; *Lettre de voiture*, n. 5, 21, 24 ; *Liquidateur*, n. 4 ; *Magasins généraux*, n. 33, 34, 36 et s., 41 ; *Monnaie*, n. 7 ; *Navire*, n. 4, 10, 110 et s. ; *Ouvrier*, n. 55 et s. ; *Paiement*, n. 50, 54, 85 ; *Pharmacien*, n. 59 ; *Société ; Sous-comptoir des entrepreneurs*, n. 3 ; *Vente*.

PRIX COURANT. — V. *Assurances maritimes*, n. 288, 290 ; *Poste aux lettres*, n. 44, 46.

PRIX FAIT. — V. *Ouvrier*, n. 45, 47, 49, 54.

RROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — V. *Tribunal de commerce*.

PROCÈS-VERBAL. — V. *Compromis*, n. 48, 54, 55 ; *Entrepreneur de transports*, n. 148 ; *Faillite*, n. 751, 766 et s., 799 et s., 857 et s., 999, 1078, 1079, 1136, 1138, 1414, 1667 et s. ; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 40, 51, 63, 72, 73, 75 et s. ; *Jet et contribution*, n. 8, 9 ; *Poids et mesures*, n. 58, 59, 115.

PROCURATION. — V. *Agent de change*, n. 175, 199, 207 ; *Endossement*, n. 49, 51, 59, 89 et s., 103 et s. : *Effets publics*, n. 16, 60, 61, 63 ; *Femme mariée*, n. 49 ; *Lettre de change*, n. 73, 603 ; *Lettre de voiture*, n. 23 ; *Mandat*, n. 1.

PROCUREUR FONDÉ. — V. *Assurances maritimes*, n. 47 ; *Mandataire*.

PROCUREUR GÉNÉRAL. — V. *Agréé*, n. 12 ; *Assurances maritimes*, n. 642 ; *Faillite*, n. 1784, 1789 ; *Huis clos*, n. 2 et 3 ; *Juif*, n. 6.

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — V. *Agent de change*, n. 65 ; *Faillite*, n. 1784, 1785, 1789, 1793, 1799 ; *Ministère public ; Navire*, n. 205 ; *Poids et mesures*, n. 57.

PRODIGUE. — V. *Conseil judiciaire ; Faillite*, n. 42 ; *Lettre de change*, n. 10, 16.

PRODUITS AGRICOLES. — V. *Nom industriel*, n. 5, 46.

PRODUITS CHIMIQUES. — V. *Etablissements insalubres, dangereux et incommodes*, n. 56 ; *Ouvrier*, n. 147.

PRODUITS INDUSTRIELS. — V. *Brevet d'invention ; Nom industriel ; Propriété industrielle*.

PROFESSEUR. — V. *Patente*, n. 69.

— DE MUSIQUE — V. *Compétence commerciale*, n. 110.

PROFIT ESPÉRÉ. — V. *Assurances maritimes*, n. 83, 99, 127, 500.

PROFIT MARITIME. — V. *Assurances maritimes*, n. 85 ; *Contrat à la grosse*, n. 3, 4, 51, 54 et s., 71, 78, 91, 92, 98 et s., 104, 114 et s., 130, 132 et s., 145, 190 ; *Navire*, n. 144.

PROHIBITION A L'ENTRÉE. — V *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 153.

PROJECTILES DE GUERRE. — V. *Ouvrier*, n. 146.

PROMESSE. — V. *Acte sous seing privé*, n. 49 et s. ; *Billet (en général)*, n. 1 et 3 ; *Billet de change*, n, 2 ; *Compétence commerciale*, n. 217 et s. ; *Lettre de change*, n. 85, 244, 255 ; *Simple promesse*.

PROMESSES D'ACTIONS. — V. *Agent de change*, n. 170 ; *Chemin de fer*, n. 2 et s. ; *Société*.

PROMESSE DE GAGE. — V. *Gage*, n. 5, 6.

PROMESSE DE VENTE. — V. *Faillite*, n. 283 ; *Navire*, n. 85 ; *Vente*.

PROPOSITION DE MARCHÉ. — V. *Correspondance*, n. 4 et s. ; *Vente*.

PROPRIÉTAIRE. — V. *Acte de commerce*, n. 11, 16, 63, 69, 87, 88, 101, 115, 122, 162 ; *Acte sous seing privé*, n. 30 ; *Armateur*, n. 1 et s. ; *Assurances maritimes*, n. 17 et s., 169, 174, 554 ; *Assurances terrestres*, n. 218 ; *Bail ; Coalition*, n. 8 ; *Compétence commerciale*, n. 137 ; *Faillite*, n. 379, 411, 452 et s., 516 et s., 746, 945, 1260 et s., 1626 *bis* ; *Lettre de voiture*, n. 36, 37 ; *Logeur*, n. 2 et s. ; *Mandat de paiement*, n. 20 ; *Patente*, n. 186 ; *Privilège*, n. 8 et s., 58.

PROPRIÉTAIRE DE NAVIRE. — V. *Armateur*.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. V. BREVET D'INVENTION. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DESSIN DE FABRIQUE. — ENSEIGNE. — MARQUE DE FABRIQUE OU DE COMMERCE. — MODÈLE DE FABRIQUE. — NOM INDUSTRIEL.

LÉGISLATION.

Indépendamment des actes législatifs et traités internationaux mentionnés soit en tête des mots *Apprentissage, Brevet d'invention, Dessin de fabrique, Etablissements insalubres*, etc., *Garantie des mat. d'or et d'argent, Imprimeur, ouvrier et Prud'hommes*, soit dans les art. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 68 et s., et *passim*, et *Travail dans les manufactures, ateliers*, etc., — V. L. 2 mars 1791, art. 7 (*Liberté de l'industrie*) ; — Décr. 21 sept. 1791 (*Exécution des anciens règlem. de police relatifs aux usines, ateliers, etc.*) ; — Constit. 24 juin 1793, art. 16 et 17 (*Liberté de l'industrie ; propriété de ses produits*) ; — Constit. 5 fruct. an III, art. 355 et s. (*Id.*) ; — Arrêté 23 niv. an IX (*Marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie*) ; — Cod. pén., 423 (*Tromperie dans la vente des marchandises*) ; — Id., 425 (*Contrefaçon*) ; — Décr. 5 sept. 1810 (*Marque des ouvrages de quincaill. et de coutell.*) ; — 1er avril 1811 (*Marque des savons*) ; — 18 sept. 1811 (*Id.*) ; — 22 déc. 1812 (*Id.*) ; — 22 août 1812 (*Manufact. de draps ; lisières*) ; — L. 28 avr. 1816 (*Marque des tissus de la nature de ceux qui sont prohibés*) ; — 21 avr. 1818 (*Mode de dévidage et d'enveloppe des cotons filés*) ; — Ord. 23 sept. 1818 (*Marque des tissus et tricots en coton et en laine*) ; — 26 mai 1819 (*Dévidage et envel. des cotons filés*) ; — 16 juin 1819 (*Id.*) ; — 1er déc. 1819 (*Id.*) ; — 19 sept. 1821 (*Horlogerie*) ; — L. 28 juill. 1824 (*Altération ou supposition de noms sur les produits fabriqués*) ; — Ord. 8 avr. 1829 (*Dévidage, enveloppe, numérotage et mise en vente des cotons filés*) ; — L. 24 mai 1834, art. 24 (*Marque des cotons filés*) ; — 3 avr. 1836 (*Estampillage des tulles de coton*) ; — Décr. 25 fév. 1848 (*Garantie et organisation

du travail); — Constit. 4 nov. 1848, art. 13 (*Liberté du travail et de l'industrie*); — L. 27 mars 1851 (*Répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises*); — 30 juin 1851 (*Approbat. d'une convention du 12 avr. 1851 avec le Portugal pour la garantie notamment de la propriété des marq. de fabrique*); — L. 1er août 1860 (*Prêts par l'État à l'industrie pour le renouvellem. ou l'amélioration de son matériel*); — Décr. 24 oct. 1860 (*Exécution de cette loi*); — 24 fév. 1874 (*Approbat. d'un article addition. à la convention du 1er mai 1861 avec la Belgique*. V. vo *Marq. de fabriq.*, n. 73 et 75); — L. 17 juin 1874 (*Approbat. d'un traité de commerce du 1er avr. 1874 avec la Russie, dont l'art. 19 concerne les marques de fabrique et de commerce*).

Indication alphabétique.

DIVISION.

§ 1er. — *Nature de la propriété industrielle. — Son étendue.*

1.—Si le travail manuel ou purement matériel engendre le droit le plus incontestable de propriété sur les produits qui en sont le résultat, à bien plus forte raison faut-il reconnaître que le même droit de propriété doit découler du travail intellectuel sur les choses qu'il crée. Rien, en effet, ne nous appartient plus personnellement que ce qui est l'œuvre de notre esprit; aucune propriété n'est, en conséquence, plus respectable et plus digne de protection.

2.—Sans doute, celui qui, par ses découvertes ou ses inventions, a répandu de nouveaux biens dans la société ne peut prétendre à la propriété exclusive de ces biens, parce que lui *seul* ne les a pas produits; mais il a droit incontestablement à tous les avantages qui résultent directement ou immédiatement de son œuvre, en tant que les autres sont dans la nécessité d'y avoir recours. De là, le droit privatif de l'inventeur sur les instruments, les procédés, les produits nouveaux qu'il a créés.

3.—Renfermée dans ses véritables limites, la propriété des produits de l'industrie existe donc comme un *droit* naturel ou primitif, et non comme une *concession* de la société ou du gouvernement, d'où il suit que la loi doit l'entourer des mêmes garanties que tous les autres genres de propriétés.

4.—Mais il faut reconnaître aussi que cette propriété, comme toutes les autres, peut être assujettie à certaines conditions d'exercice et à certaines restrictions dans l'intérêt de la société, aux forces de laquelle elle doit une partie de son existence, et qui seule lui permet d'acquérir une valeur vénale. De là le caractère temporaire de la jouissance de l'inventeur sur les produits obtenus au moyen de sa découverte. — V. *Brevet d'invention*, n. 2 et 21; *Établissements insalubres*, etc.

5.—Remarquons que, lorsque la loi vient à prohiber, dans un intérêt général, l'exercice d'une industrie, aucune indemnité n'est due par l'État à ceux par lesquels cette industrie était précédemment exercée. — Toutefois, s'il y a saisie et destruction des matières et ustensiles qui, avant la loi, étaient employés dans l'exercice de l'industrie dont il s'agit, la responsabilité de l'État est engagée de ce chef, et il doit, quant aux matières fabriquées ou destinées à la fabrication, rembourser le prix de revient, mais non point tenir compte du prix qui aurait été retiré des objets fabriqués, si la vente n'en avait pas été interdite (1).

§ 2. — *Contrefaçon des produits industriels. — Ses caractères. — Compétence. — Chose jugée. — Preuve.*

6.—La protection accordée par la loi à la propriété des produits de l'industrie consiste dans le droit pour l'industriel de poursuivre devant les tribunaux, soit par l'action en contrefaçon, soit par l'action en usurpation de marque, de nom, etc., ceux qui portent atteinte à cette propriété. — Nous nous sommes occupé déjà de la contrefaçon dans plusieurs articles consacrés à différentes matières faisant l'objet de la propriété industrielle. — V. à cet égard les renvois qui accompagnent le mot *Contrefaçon*.—Nous nous bornerons ici à rappeler quelques règles concernant les caractères de la contrefaçon, la compétence, la chose jugée et la preuve en cette matière.

7.—En général, pour qu'il y ait contrefaçon dans le sens légal et absolu du mot, il faut qu'il y ait ressemblance entre les produits, intention de nuire, et préjudice causé ou possible. Lorsque ces trois circonstances se trouvent réunies, et de plus, lorsque la contrefaçon a pour objet un produit dont la propriété est garantie par les lois et règlements, la contrefaçon constitue un délit (C. pén., 425).

8.—Lorsqu'au contraire, il y a absence d'intention de nuire, ou lorsqu'il s'agit d'un produit dont la propriété n'est pas garantie par la loi, la contrefaçon existe encore, mais seulement comme fait dommageable et pouvant donner lieu contre son auteur à des condamnations en dommages-intérêts proportionnés au préjudice causé ou futur (C. civ., 1382).

9.—Pour qu'une chose soit réputée contrefaite, il n'est pas nécessaire qu'il y ait ressemblance complète et absolue entre cette chose et le produit de la contrefaçon; il suffit que les deux choses puissent être confondues, étant prises séparément l'une de l'autre. Si l'on exigeait une ressemblance ou identité parfaite, les contrefacteurs ne pourraient jamais être atteints, puisqu'il leur suffirait, pour se mettre à l'abri des poursuites, d'établir dans leurs produits quelques différences imperceptibles qui

(1) Cons. d'Ét., 11 janv. et 28 mai 1835 (S. 35. 2. 277).

n'empêcheraient pas la confusion et la méprise sur lesquelles ils comptent pour attirer les acheteurs.

10.—Un autre caractère essentiel de la contrefaçon punissable ou dommageable, c'est que le produit de la contrefaçon soit destiné à être mis dans le commerce — Celui qui copierait ou ferait copier pour son usage un produit quelconque, notamment un objet d'art ou d'ornement, ne pourrait être réputé contrefacteur (1).

11.—En matière de sculpture industrielle spécialement, la contrefaçon consiste dans l'imitation plus ou moins exacte des formes ou des ornements du produit primitif; peu importe que la matière soit autre: c'est à la forme qu'il faut s'attacher. Ainsi, un objet fondu ou ciselé, en bronze, serait contrefait, s'il était reproduit en plâtre ou en toute autre matière.

12.—Le contre-moulage des ouvrages de sculpture a incontestablement le caractère du délit de contrefaçon (2). Mais ce délit existe, indépendamment du contre-moulage et malgré même quelques différences, par cela seul qu'un objet de sculpture a été servilement imité (3).

13.—La stipulation par laquelle le fabricant d'un appareil s'engage à garantir l'acheteur contre les conséquences de tous procès en contrefaçon est valable et obligatoire, pourvu que l'acheteur ne soit personnellement ni auteur ni complice de la contrefaçon. — Mais si l'acheteur a été déclaré lui-même coupable du délit de contrefaçon, par exemple, pour avoir fait usage de l'appareil, sachant qu'il était contrefait, la stipulation dont il s'agit reste sans effet à l'égard des réparations civiles, comme à l'égard des peines proprement dites (4). —L'acheteur n'est pas même recevable dans ce cas à réclamer du vendeur la restitution du prix des objets vendus et qui ont été frappés de confiscation entre ses mains (5); solution parfaitement juridique sans doute, mais peu satisfaisante toutefois pour la raison, en ce qu'elle fait bénéficier du prix le vendeur, qui n'y avait aucun droit, puisque les objets vendus et reconnus contrefaits n'étaient pas sa propriété, et qui peut même être l'auteur principal du délit de contrefaçon.

14.—Le délai de trois ans par lequel le délit de contrefaçon se prescrit comme tous les délits en général, court, lorsque ce délit résulte de la vente de l'objet contrefait, à partir du jour même de la vente (6).

15.—Les principes de la compétence en matière de contrefaçon ont été indiqués aux mots *Brevet d'invention*, n. 113 et s., *Compétence commerciale*, n. 114, 165 et 168 (7), *Concurrence déloyale*, n. 75, *Dessin de fabrique*, n. 45 et s., *Enseigne*, n. 26, *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 129 et s., et *Nom industriel*, n. 53 et 54. Nous avons toutefois à mentionner ici, dans cet ordre d'idées, quelques solutions qui ne sont pas sans importance.

16.—Il y a divergence d'opinions entre les auteurs sur le point de savoir si les tribunaux civils sont seuls compétents, à l'exclusion des tribunaux de commerce, pour connaître de l'action civile en contrefaçon d'un objet breveté, même alors qu'elle est dirigée par un commerçant contre un autre commerçant, à raison de produits rentrant dans leur commerce (8).—Mais l'affirmative, qui a été consacrée par une Cour d'appel (9), nous paraît devoir être admise. — Compar. *Marque de fabrique*, n. 129 et 130.

17.—Lorsque, devant les juges civils, le défendeur à une action en contrefaçon, oppose une convention de laquelle il résulte que le demandeur a permis l'importation des objets contrefaits, sous certaines conditions, les juges peuvent, tout en déclarant qu'il n'y a pas contrefaçon, prononcer des dommages-intérêts pour inexécution de ces conditions: la règle que le juge de l'action est juge de l'exception, reçoit ici son application naturelle (10).

18.—Les juges correctionnels devant lesquels un industriel est cité pour délit de contrefaçon ont compétence pour connaître du délit d'usurpation de la qualité de breveté, prévu par l'art. 33 de la loi du 5 juill. 1844, qui est également imputé au défendeur dans les conclusions du demandeur, le mot *contrefaçon* étant une expression générique qui comprend même ce dernier délit (11).

19.—Mais nul doute que le tribunal correctionnel saisi d'une prévention de contrefaçon ou d'imitation frauduleuse d'une marque de fabrique et d'usage de cette marque contrefaite et imitée, excède ses pouvoirs en condamnant le prévenu, par substitution d'une prévention à une autre, pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue ou pour falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses (12).

20.—L'industriel lésé par une contrefaçon peut, après avoir formé devant la juridiction civile une demande en dommages-intérêts, actionner le contrefacteur devant la juridiction correctionnelle, à raison d'un fait distinct et nouveau, tel que celui d'une participation à la mise en vente, par une autre personne également poursuivie, d'objets contrefaits (13).

21.—Le jugement correctionnel rejetant l'exception de nullité ou de déchéance d'un brevet d'invention opposé par le prévenu de contrefaçon de ce brevet, a l'autorité de la chose jugée relativement à une seconde poursuite correctionnelle intentée ultérieurement contre le même individu à raison de nouveaux faits de contrefaçon (14).

22.—Mais ce n'est que dans les limites et la mesure de l'action qui était soumise au tribunal que ce jugement a l'autorité de la chose jugée; en sorte qu'il ne fait pas obstacle à ce que celui contre qui il a été rendu porte devant la juridiction civile une action tendant aux mêmes fins que l'exception qu'il avait soulevée devant les juges correctionnels (15); et qu'il n'empêche point non plus que les juges correctionnels, saisis d'une nouvelle poursuite

(1) Paris, 14 juill. 1838.
(2) Cass. 17 nov. 1814 (S.chr.).
(3) Paris, 6 mars 1834 (S.37.2.284).
(4) Cass. 25 juill. 1866 (S.66.1.348) et 21 fév. 1870 (S.71.1.92).
(5) Cass. 5 mars 1872 (S.72.1.134).
(6) Cass. 28 juin 1844 (S.44.1.794).
(7) Sous ce numéro, nous avons rapporté une solution qui était parfaitement juridique avant la loi du 23 juin 1857, relative aux marques de fabrique et de commerce, mais qui aujourd'hui, si elle était prise dans un sens absolu, manquerait d'exactitude, et ne doit être admise que dans les termes indiqués au n° 129 du mot *Marque de fabrique ou de commerce*.
(8) V. pour l'affirmative, Blanc, *Contrefaçon*, p. 664; Nouguier, *Brev. d'invent.*, n. 661.—Pour la négative, Rendu, *Dr. industr.*, n. 514; Calmels, *Propr. et contrefac.*, n. 593.
(9) Bordeaux, 10 nov. 1869 (S.70.2.100).
(10) Cass. 13 juin 1837 (S.38.1.53).
(11) Montpellier, 9 juin 1868 (*Rev. judic. du Midi*, t. 4, p. 258).
(12) Cass. 26 juill. 1873 (S.73.1.483).—Compar. notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Compétence criminelle*, n. 130 et s.
(13) Cass. 24 mai 1868 (S.68.1.371).
(14) Cass. 21 fév. 1859 (S.59.1.555).
(15) Paris, 13 nov. 1858 (S.58.2.668).

en contrefaçon dirigée contre le même individu à raison de nouveaux faits, puissent acquitter ce dernier (1).

23.—D'un autre côté, le jugement correctionnel qui renvoie des poursuites le prévenu de contrefaçon, en admettant l'exception de nullité ou de déchéance du brevet invoquée par lui comme moyen de défense, n'a pas l'autorité de la chose jugée, en ce qui touche cette nullité ou cette déchéance, dans une instance civile en dommages-intérêts ultérieurement introduite par le breveté contre la même personne à raison de nouveaux faits de contrefaçon (2). — Compar. *Brevet d'invention*, n. 115.

24.—Au contraire, la chose jugée au civil sur une action en nullité ou en déchéance de brevet d'invention, est opposable devant la juridiction correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur (3).

25. Les juges civils, saisis d'une action en dommages-intérêts pour contrefaçon, ne sont pas tenus, sous prétexte qu'il s'agirait d'un délit, d'autoriser la preuve offerte par le défendeur pour repousser la demande, s'ils reconnaissent d'ailleurs que les faits articulés sont inconcluants (4).

26.—Mais les juges correctionnels, pour admettre l'exception de propriété soulevée par le prévenu de contrefaçon, peuvent incontestablement se fonder sur les déclarations des témoins produits par ce prévenu, alors d'ailleurs qu'ils discutent et rejettent comme insuffisants les moyens présentés par le plaignant pour combattre ces déclarations (5).

§ 3. — *Propriété des dénominations désignant les produits industriels.*

27.—Après avoir résumé les caractères de la contrefaçon des produits de l'industrie, et indiqué celles des règles la concernant que nous n'avions pas rappelées dans les articles précédemment consacrés à des matières faisant l'objet de la propriété industrielle, il nous reste à dire quelques mots de cette propriété considérée en dehors de son application aux résultats des découvertes ou inventions.

28.—Nous avons exposé dans les articles *Concurrence déloyale*, n. 11 et s., 33 et s., *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 21 et s., et *Nom industriel*, les principes relatifs à l'emploi des noms ou dénominations pour désigner les produits de la fabrication. Ces notions trouveront leur complément dans celles qui vont suivre, et qui n'avaient pas leur place dans les articles précités.

29.—Celui qui s'est assuré l'usage exclusif d'une dénomination apposée à un procédé destiné à isoler un médicament, et consistant, par exemple, dans une enveloppe, est recevable à revendiquer la propriété de cette dénomination, contre tout usurpateur, encore bien que, n'étant pas pharmacien, il n'ait pas personnellement le droit de préparer, vendre et débiter des médicaments (6).

30.—L'industriel qui s'est servi, pour désigner un produit de sa fabrication, d'un mot qui par abréviation indique tout à la fois le nom des fabricants d'un autre produit analogue, la raison commerciale de la fabrique et le lieu de la fabrication (comme, par exemple, le mot *chartreuse* appliqué à une liqueur), ne saurait repousser l'action en usurpation de nom, exercée contre lui, sur le motif qu'il s'agit là d'un nom générique et à l'usage de tous (7).

31.—Mais une dénomination générique, par exemple, celle de *propriétaires vinicoles unis*, adoptée par une société qui a pour objet le commerce des vins et des eaux-de-vie, ne peut faire l'objet d'une propriété industrielle exclusive.—Par suite, cette société n'a pas le droit d'interdire à une autre société l'adoption d'une dénomination semblable ou analogue (8).

32.—Pareillement, la dénomination employée par un breveté pour désigner le produit de son invention, cesse d'être une propriété privée en même temps que l'invention tombe dans le domaine public, si cette dénomination est empruntée au langage vulgaire ou usuel, comme, par exemple, celle de *corsets sans couture* (9).

33.—Les médicaments qui sont entrés dans le domaine commun de la pharmacie peuvent être annoncés et débités sous la dénomination qui sert habituellement à les désigner, alors même qu'elle renferme le nom de l'inventeur, pourvu que l'emploi de cette dénomination soit accompagné d'indications suffisantes pour prévenir toute confusion de nature à induire le public en erreur sur l'individualité du fabricant et la provenance du produit (10).

34.—De même, les autorisations accordées aux anciens propriétaires de remèdes secrets pour vendre et débiter exclusivement ces remèdes, ayant été révoquées par l'art. 1er du décret du 18 août 1810, ces anciens propriétaires, qui, par suite, ne peuvent puiser dans les autorisations ainsi mises à néant le principe d'un droit privatif au remède en lui-même, ne sont pas fondés à prétendre avoir conservé la propriété de la formule de ce remède, et être en droit d'interdire aux tiers de le mettre en vente sous une dénomination rappelant cette formule, par exemple, de vendre le remède portant le nom de *Rob-Boyveau-Laffecteur* sous la dénomination de *Rob selon la formule de Boyveau-Laffecteur* (11).

35.—Les médailles obtenues à une exposition par une société commerciale, constituent à son profit une propriété intransmissible; de telle sorte qu'à la dissolution de cette société, ses membres sont fondés à s'opposer à ce que l'un d'eux continue à s'en prévaloir sur ses prospectus ou cartes de voyage (12).

36.—Conformément au principe appliqué en matière de contrefaçon de brevet d'invention par les décisions mentionnées ci-dessus n. 22 et s., le tribunal correctionnel qui, dans une prévention d'usurpation de nom de fabrique, statue sur des questions relatives à la propriété de ce nom et soulevées par le prévenu pour repousser la poursuite dirigée contre lui, ne prononce que dans la mesure et les limites de l'action pénale dont il est saisi, et sa décision, sur ces moyens de défense, ne s'étend pas au delà du fait incriminé : d'où il suit qu'elle n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des poursuites exercées contre le même individu pour des faits postérieurs, à l'occasion desquels est soulevée la même exception (13).—Compar. *Marque de fabrique*, n. 141.

(1) Cass. 22 janv. 1870 (S.70.1.350).
(2) Cass. 29 avril 1857 (S.57.1.625); Paris, 4 janv. 1858 (S.58.2.10).
(3) Cass. 8 août 1857 (S.57.1.625).
(4) Cass. 13 avril 1841 (S.41.1.491).
(5) Cass. 26 juill. 1873 (S.73.1.481).
(6) Cass. 22 mars 1864 (S.64.1.345).
(7) Cass. 26 avril 1872 (S.72.1.311).
(8) Bordeaux, 19 avril 1853 (S.53.2.449).
(9) Nancy, 7 juin 1855 (S.55.2.581).
(10) Cass. 29 mai 1861 (S.61.1.853).
(11) Cass. 31 janv. 1860 (S.60.1.781) et 30 déc. 1863 (S.64.1.95); Dijon, 3 août 1866 (S.66.2.362).
(12) Orléans, 3 fév. 1869 (S.69.2.154).
(13) Cass. 26 avril 1872 (S.72.1.311).

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

LÉGISLATION.

Voy. Décr. 13-19 janv. 1791 (*Ouvrages dramatiques; représentations théâtrales*);— 19 juill.-6 août 1791 (*Id.*); 19-24 juill. 1793 (*Droits des auteurs d'écrits en tous genres, des compositeurs de musique, des peintres, des dessinateurs, sculpteurs*); — 1er sept. 1793 (*Ouvr. dramatiq.; représentat.*); — 25 prair. an XIII (*Saisies*); 1er germ. an XIII (*Ouvrages posthumes*);—7 germ. an XIII (*Livres d'église*);—8 juin 1806 (*Compositions théâtrales*); — 5 fév. 1810, art. 39, 40 et 48 (*Durée du droit des auteurs; dépôt*); — Av. cons. d'Ét., 23 août 1811 (*Droits des auteurs d'ouvr. dramat. et des composit. de musique*); —L. 21 oct. 1814, art. 14, 15 et 16 (*Id.*);— Ord. 24 oct. 1814 (*Dépôt des gravures*); — 9 janv. 1828 (*Dépôts des écrits imprimés et des gravures*);— L. 6 mai 1841, art. 8 (*Contrefaçon; importat.; transit*); — 3 août 1844 (*Droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques*); — 9 juin 1845 (*Exécution d'une convent. du 28 août 1843 avec la Sardaigne destinée à garantir la propriété des œuvres littéraires ou artist.*); — Ord. 13 mai 1846 (*Publicat. d'une convent. supplém. du 22 avr. 1846 faisant suite à celle du 28 août 1843*); —L. 30 déc. 1850 (*Approbat. d'une autre convent. littér., en date du 5 nov. 1850, avec la Sardaigne*); — Décr. 10 fév. 1851 (*Exécution de cette convent.*): — L. 30 juin 1851 (*Approbat. d'une convent. littér. du 12 avr. 1851 avec le Portugal*); — Décr. 27 août 1851 (*Promulg. de cette convent.*);—16 janv. 1852 (*Promulg. d'une convent. littér. du 20 oct. 1851 avec le Hanovre*);— 22 janv. 1852 (*Id. d'une convent. littér. du 3 nov. 1851 avec l'Angleterre*);— 28 mars 1852 (*Contrefaçon d'ouvrages étrang.*); — 19 oct. 1852 (*Promulgat. d'une convent. littér. du 8 août 1852 avec le duché de Brunswick*);—23 nov. 1852 (*Id. de convent. littér. et artist. avec le Grand-Duché et le Landgraviat de Hesse*);— 3 janv. 1853 (*Id. d'une convent. littér. du 9 déc. 1852 avec la Belgique*); — 27 avr. 1853 (*Id. d'une convent. littér. et artist. du 2 mars 1852 avec le duché de Nassau*);— 29 avr. 1853 (*Id. d'une convent. semblable du 24 fév. 1853 avec la principauté de Reuss*): — 17 mai 1853 (*Prohibition de la vente des réimpressions ou reproductions d'ouvrages dont la propriété est établie dans le Hanovre et dans le duché de Brunswick*); — 8 juin 1853 (*Id. à l'égard des ouvrages dont la propr. est établie dans le duché de Nassau et dans la principauté de Reuss*); — 10 juin 1853 (*Id.*); — 27 juin 1853 (*Promulg. d'une convent. littér. et artist. du 17 mai 1853 avec le grand duché de Saxe-Weimar-Eisenach*); — 25 août 1853 (*Id. d'une semblable convent. avec l'électorat de Hesse*): — 30 nov. 1853 (*Id. avec le grand duché d'Oldenbourg*);—4 fév. 1854 (*Id. d'une semblable convent., en date du 15 nov. 1853, avec l'Espagne*); — 9 fév. 1854 (*Id. d'une semblable convent. avec la principauté de Schwarsbourg-Rudolstadt*); — 24 fév. 1854 (*Id. avec la principauté de Schwarsbourg-Sondershausen*); — L. 8 avril 1854 (*Droit de propriété au profit des veuves et des enfants des auteurs*): — Décr. 13 avril 1854 (*Promulg. d'une convent. du 22 août 1854 avec la Belgique*); — 13 avril 1854 (*Id. d'un article additionn. à cette convent.*);— 13 avr. 1854 (*Id. d'une déclarat. entre la France et la Belgique*);—19 avr. 1854 (*Exécution de la convent. du 22 août 1854*); — 27 avr. 1854 (*Id. d'une convent. avec la princip. de Waldeck*); — 29 avr. 1854 (*Droit sur les certificats de dépôt des livres et gravures, etc., dans les chancelleries étrang.*);—30 mai 1854 (*Promulg. d'une convent. avec le grand duché de Bade*); — 10 août 1855 (*Id. d'une convent. du 29 mars 1855 avec les Pays-Bas*); — 13 juin 1856 (*Id. d'une convent. littér. avec la Saxe*); — 8 juill. 1856 (*Id. avec la ville de Hambourg*); —1er déc. 1856 (*Id. d'une semblable convent., en date des 4 et 6 juill. 1856 avec le grand duché de Luxembourg*); — 26 août 1857 (*Id. avec le grand duché de Bade*); — 8 janv. 1859 (*Id. avec le canton de Genève*); — 15 mai 1860 (*Id. d'une conv. supplément. avec les Pays-Bas*); — 2 juill. 1861 (*Application des lois sur la propr. littér. dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et dans l'arrondiss. de Nice*); — 22 mai 1861 (*Promulg. d'une convent. littér. et artist. des 25 mars-6 avr. 1861 avec la Russie*); —27 mai 1861 (*Id. d'une semblable conv., en date du 1er mai 1861, avec la Belgique*); — (*Id. d'une déclar. du 27 mai 1861 interprétative de l'art. 2 de cette conv.*); — 28 déc. 1861 (*Institution d'une commission à l'effet de préparer un projet de loi sur la propriété littér. et artist.*); — 24 sept. 1862 (*Promulg. d'une conv. littér. du 29 juin 1862 avec l'Italie*); — 28 nov. 1864 (*Id. d'une sembl. conv., en date du 24* [illegible] *1864 avec la Suisse*); — 10 mai 1865 (*Id. d'une sembl. conv., en date du 24 mars 1865, avec la Bavière*); — 10 mai 1865 (*Id. d'une sembl. conv., en date du 2 août 1862 avec la Prusse*); — 3 juin 1865 (*Id. d'une conv. avec la ville de Francfort*); — 3 juin 1865 (*Id. avec les villes de Brême, Hambourg et Lubeck*);— 3 juin 1865 (*Id. du protocole de clôture faisant suite à cette dernière convention*); — 14 juin 1865 (*Application partielle de la conv. du 2 août 1862 avec la Prusse à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède et à la Norwége*); — 20 juin 1865 (*Promulg. d'une conv. avec le grand duché de Bade*); — 24 juin 1865 (*Id. avec la Saxe*);— 24 juin 1865 (*Id. avec le grand duché de Mecklenbourg-Schwerin*);— 24 juin 1865 (*Id. du protocole de clôture faisant suite à cette convent.*); — 24 juin 1865 (*Application partielle de la convent. littér. avec la Prusse du 2 août 1862 aux villes de Brême, Hambourg et Lubeck*): — 30 juin 1865 (*Exécution de la convent. du 2 août 1862 avec la Prusse*);—30 juin 1865 (*Exécution de la convent. du 24 mars 1865 avec la Bavière*); — 8 juill. 1865 (*Promulg. d'une conv. avec le grand duché de Hesse*); — 19 juill. 1865 (*Application partielle au grand duché de Mecklenbourg-Schwerin des conv. littér. avec la Prusse et les villes de Brême, Hambourg et Lubeck*); — 29 juill. 1865 (*Promulg. d'une conv. avec le Wurtemberg*); — 9 sept. 1865 (*Id. d'une conv. avec le duché de Nassau*); — 13 janv. 1866 (*Id. d'une conv. du 19 juill. 1865 avec le Hanovre*); — 27 janv. 1866 (*Approbat. de l'accession de diverses principautés allemandes à la convent. du 2 août 1862 avec la Prusse*); — 3 fév. 1866 (*Promulg. d'une convent. du 16 déc. 1865 avec le grand duché de Luxembourg*);—L. 14 juill. 1866 (*Droits des héritiers et ayants cause des auteurs*); — Décr. 19 déc. 1866 (*Promulgation d'une conv. littér. et artist. avec l'Autriche*); — 20 fév. 1867 (*Exécution de cette conv.*); — 27 juill. 1867 (*Promulg. d'une semblable conv., en date du 11 juill. 1866, avec le Portugal*);— 20 fév. 1869 (*Approb. d'une déclar. du 7 janv. 1869 avec la Belgique*); — 24 fév. 1874 (*Approb. d'un article additionnel à la convent. du 1er mai 1861 avec la Belgique*).

Indication alphabétique.

1.— Dans le langage de notre législation, on entend par *propriété littéraire*, le droit de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de sciences sur cet ouvrage, c'est-à-dire le droit privatif de le publier, de le vendre, de le reproduire, et de profiter des avantages et des bénéfices de cette publication et de cette reproduction. — Cette expression s'applique aussi aux droits que la loi assure, pour un temps déterminé à partir du décès de l'auteur, à ses héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires, ainsi qu'au conjoint survivant.

2.— De même, la propriété artistique s'entend du droit qui appartient à l'artiste qui a exécuté une peinture, un dessin, une œuvre de sculpture, ou tout autre ouvrage se rattachant aux beaux-arts, ou à ses héritiers et autres représentants, de disposer de cette œuvre et de la reproduire.

3.— Quant aux compositions musicales, la propriété dont elles sont l'objet comprend tout à la fois le droit de publication, relativement auquel elles sont assimilées aux œuvres littéraires, et le droit de représentation, qui leur est commun avec les ouvrages dramatiques, et qui consiste dans l'exécution de ces œuvres devant le public.

DIVISION.

—

§ 1er — *Caractères généraux de la propriété littéraire et artistique. — Sa durée.*

4.—Il s'est rencontré des écrivains qui n'ont pas craint de nier l'existence du droit privatif de l'auteur, du compositeur ou de l'artiste, sur son œuvre, et de prétendre que les expressions de *propriété littéraire* et de *propriété artistique* devaient être bannies de la langue du droit. Tout en reconnaissant qu'il est juste que l'auteur recueille quelques fruits ou bénéfices de son œuvre, ils ne veulent voir dans la création et la publication de cette œuvre, qu'une *prestation de services* envers la société, dont le prix est dû à l'auteur, et dont la société s'acquitte envers lui, en lui concédant, pendant un temps plus ou moins long, le droit exclusif de reproduire l'ouvrage qu'il a créé et d'en vendre les exemplaires ou les copies (1).

5.—Cette doctrine se fonde sur ce que la pensée, puisée dans un fonds commun dont elle ne sort que pour y rentrer, n'est pas susceptible d'une appropriation particulière et exclusive. Mais un pareil argument ne porte pas. Il ne s'agit point en effet de la propriété de la pensée considérée d'une manière générale et abstraite; à ce point de vue, il n'y aurait pas de difficulté possible. La conception d'une idée ne saurait évidemment être pour personne l'objet d'un droit privatif, et rien n'est capable d'empêcher que cette même idée, que d'autres esprits ont pu concevoir auparavant, ne se présente encore, dans d'autres temps et dans d'autres lieux, à une foule d'imaginations différentes. Mais ce qu'il est juste de dire de la pensée fugitive et insaisissable, il serait déraisonnable de l'appliquer à l'œuvre qui est l'expression arrêtée et en quelque sorte tangible d'une combinaison particulière d'idées. Cette œuvre, qui emprunte une partie de ses éléments au fonds commun des conceptions humaines, devient néanmoins personnelle à celui qui la réalise, par l'emploi original qu'il fait de ces éléments, par la consistance qu'il leur donne, par les résultats qu'il leur fait produire. Il est vrai que l'œuvre une fois mise au jour pourra être vue, entendue ou comprise par tous; mais de ce que tous seront à même d'en jouir de cette façon, s'ensuit-il qu'elle sera la propriété de tous? Peut-on admettre que la société aura le droit de s'en emparer pour l'exploiter à son profit? Ce droit de tirer de l'œuvre les bénéfices qu'elle peut rapporter ne doit-il pas appartenir à celui-là seul qui a eu le mérite et la peine de l'accomplir? Or, un tel droit peut-il être autre chose qu'un droit de propriété sur l'œuvre?

6.—Nous ne comprenons pas sur quoi repose le système qui voudrait réduire le droit de l'auteur à une simple concession des produits de l'exploitation de son œuvre, que la société lui ferait en échange de ses services. Nous ne pouvons concevoir cette espèce de contrat, qui se formerait sans le consentement des parties, quelquefois même contrairement à leur volonté exprimée ou présumée, puisqu'il est tels ouvrages que l'auteur n'a pas entendu publier et dont pourtant les bénéfices sont accordés à ses héritiers ou représentants, et tels autres ouvrages dont la société, si cela eût dépendu d'elle, aurait refusé la publication comme lui étant plus nuisible qu'utile.

7.—Ce n'est pas sans doute ici le lieu d'approfondir une question dont l'étude théorique comporterait des développements considérables. Mais il était nécessaire toutefois de poser, au début de cet article, un principe qui doit exercer une incontestable influence sur la solution d'un grand nombre d'autres questions d'un intérêt pratique que nous aurons à examiner plus loin. — Nous considérons donc comme certain que, d'après la loi naturelle, les auteurs ont sur leurs œuvres un droit véritable de propriété; non point, à la vérité un droit absolu, et qui puisse aller, par exemple, jusqu'à permettre à ceux auxquels il appartient d'anéantir les productions qui y sont soumises, ou de les transmettre comme un patrimoine ordinaire à leurs héritiers; mais un droit que les limites dans lesquelles il est renfermé n'empêchent pas de participer du caractère de la propriété en général, assujettie elle-même à tant de restrictions (2).

8.—Nous pouvons d'autant moins hésiter à cet égard, que le législateur a lui-même, à différentes reprises, qualifié de *propriété littéraire* le droit des auteurs, et que si la dernière loi sur la matière, celle du 14 juill. 1866, a évité d'employer ces expressions, c'est uniquement dans la crainte qu'on ne continuât d'en abuser, comme on l'avait fait auparavant, pour soutenir que, le droit dont il s'agit étant une propriété, on devait le traiter comme une propriété ordinaire; crainte qui n'a pas empêché, du reste, soit le rapporteur de la loi, soit le commissaire du gouvernement lors de la discussion, de déclarer que l'on n'avait point entendu dépouiller le droit des auteurs de son caractère de propriété (3).

9.—Sous l'empire de la législation ancienne, dont le système se trouve formulé dans les arrêts du conseil du 30 août 1777, lesquels ne s'occupent du reste que des livres ou écrits, un ouvrage ne pouvait être publié que par celui qui en avait obtenu le privilége. Lorsque le privilége avait été accordé à l'auteur lui-même, celui-ci en jouissait toute sa vie, et le transmettait à ses héritiers à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocédât à aucun libraire; en cas de cession, la durée du privilege était réduite à celle de la vie de l'auteur. — Si le privilége avait été obtenu par un autre que par l'auteur, sa durée ne pouvait être moindre de dix ans, mais il s'éten-

---

(1) V. Renouard, *Droits d'auteurs*, t. 1, p. 433 et suiv., et *Prev. d'iorent.*, p. 17 et s.; Berville, *Gaz. des trib.* des 17 et 18 fév. 1847; Vict. Foucher, *Rev. étrang. et franç.*, 10e année, t. 4.

(2) V. en ce sens, notamment, Gastambide, *Contrefaçon*, p. 8; Calmels, *Propriété et contref. des œuvres de l'intellig.*, p. 616 et 617; Ed. Laboulaye, *Rev. de législ.*, février et mars 1852; Massé, *Droit commerc.*, t. 2, n. 1416 et s.; Dalloz, *Répert.*, vo *Propr. littér. et artist.*, n. 72 et 73; Rendu, *Droit industr.*, n. 708 et s.

(3) V. les explications présentées par M. Riché, commissaire du Gouvernement, à la séance du Corps législatif du 1er juin 1866 (*Monit.* du 2, p. 673) et par M. Perras, rapporteur, à la séance du 4 juin (*Monit.* du 5, p. 689).

dait à toute la vie de l'auteur, dans le cas où elle se prolongeait au delà de l'expiration de ce délai.

10.—Aujourd'hui, en vertu de la loi du 19 juill. 1793 (art. 1er), les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui font graver des tableaux ou dessins, les sculpteurs qui font reproduire leurs sculptures ou leurs statues, jouissent, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. Et ce droit se trouve garanti par les dispositions répressives de la contrefaçon que renferment les art. 425 et s., C. pén.

11.—Mais quels sont, après la mort de l'auteur, du compositeur ou de l'artiste, les droits des héritiers ou successeurs, des donataires ou cessionnaires, et de la veuve? A cet égard, la législation a varié. — L'art. 2 de la loi précitée du 19 juill. 1793 assurait aux héritiers ou cessionnaires, durant l'espace de dix ans après la mort de l'auteur, la propriété des œuvres de celui-ci. — L'art. 39 du décret du 5 fév. 1810 vint ensuite garantir la jouissance de la même propriété à la veuve pendant toute sa vie, si ses conventions matrimoniales lui en donnaient le droit, et à ses enfants pendant vingt ans. — Le droit viager de la veuve fut maintenu par la loi du 8 avr. 1854, mais la durée de la jouissance accordée aux enfants fut portée par cette loi à trente ans, à partir soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

12.—Enfin, ces divers droits ont été réglés de nouveau et d'une manière plus libérale par la loi du 14 juill. 1866.—Aux termes de l'art. 1er de cette loi, la durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est de cinquante ans à partir du décès de l'auteur.— Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant (et non plus seulement la veuve), quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament. — Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ces héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les art. 903 et 905, C. civ.

13.—La jouissance dont il s'agit n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre le conjoint survivant; elle cesse au cas où celui-ci contracte un nouveau mariage (*Id.*, § 4).

14.—Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant la période de cinquante ans assignée à la jouissance du conjoint survivant, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code civil (*Id.*, § 5).

15.—Lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif s'éteint, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentants (*Id.*, § 6).

16.—Quand une œuvre littéraire est due à la collaboration de plusieurs auteurs, l'expiration du délai de la jouissance légale des héritiers de l'un d'eux, seul décédé, fait tomber dans le domaine public la part de propriété qui leur appartenait, sans qu'ils soient fondés à prétendre que l'existence des droits des auteurs survivants a pour effet de conserver par indivisibilité les leurs (1).

17.—Mais les auteurs survivants ne peuvent prétendre non plus que l'extinction des droits du collaborateur décédé doit leur profiter et leur assurer la totalité des produits de l'œuvre commune (2).

18.—Il était universellement admis, antérieurement à cette nouvelle législation, que les art. 39 et 40 du décret du 5 fév. 1810 étendant à vingt années le droit de propriété des enfants et des cessionnaires de l'auteur sur les ouvrages de celui-ci, s'appliquait aux œuvres musicales aussi bien qu'aux œuvres littéraires (3). Les auteurs de la loi du 14 juill. 1866 ont voulu ne laisser sur ce point aucune place au doute en plaçant sur la même ligne les représentants des compositeurs et artistes et ceux des auteurs.

19.—A l'égard du cessionnaire de l'auteur, du compositeur ou de l'artiste, la durée du droit de propriété se règle, non pas seulement sur l'existence du cédant, mais, en outre, sur la durée des droits de ses héritiers ou successeurs, c'est-à-dire sur toute la durée légale (Décr. 5 fév. 1810, art. 40) (4).

20.—La convention intervenue entre l'auteur et son cessionnaire ne saurait évidemment stipuler une durée plus longue que la durée légale; mais elle peut, au contraire, la limiter, et, dans ce cas, l'auteur ou ses successeurs rentrent dans leurs droits à l'expiration du délai fixé (5).

21.—La durée du droit de celui à qui la propriété d'une œuvre littéraire a été cédée par l'auteur, se trouve irrévocablement restreinte dans les limites que la législation alors existante a imposées à la durée du droit des auteurs et de leurs héritiers; en sorte que si, pendant la jouissance du cessionnaire, une loi nouvelle vient à prolonger la durée de la jouissance des héritiers de l'auteur, le bénéfice de cette augmentation de durée ne peut profiter qu'à ces héritiers, à l'exclusion du cessionnaire (6).

22.—Les propriétaires par succession ou à autre titre d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, c'est-à-dire qu'ils en jouissent pendant leur vie (Décr. 1er germ. an XIII).—Néanmoins, celui à qui a été transmise une œuvre posthume n'en a la propriété qu'autant qu'il l'imprime séparément et sans la joindre à une nouvelle édition d'ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique (même décret); car autrement, et au moyen de cette adjonction, l'éditeur d'une œuvre posthume acquerrait une sorte de privilége sur des ouvrages tombés dans le domaine public (7).

23.—Remarquons que les ouvrages posthumes s'entendent non-seulement de ceux qui apparaissent pour la première fois après la mort de l'auteur, mais même de ceux qui, ayant reçu une publicité orale, du vivant de l'auteur, comme des discours prononcés par lui, n'ont été imprimés qu'après son décès (8).

---

(1) Paris, 21 juin 1858 (S.59.2.113).

(2) Même arrêt.

(3) Cass. 11 mars 1873 (S.73.1.324); Blanc, *Contref.*, p. 240; Calmels, *Propr. des œuvres de l'intellig.*, n. 258.—*Contrà*, Gastambide, *Contrefaç.*, n. 253; Lacan et Paulmier, *Législ. des théât.*, t. 2, n. 688; Renouard, t. 2, n. 117.

(4) V. notamment Rendu, n. 777; Dalloz, n. 266.

(5) Blanc, p. 143; Rendu, *loc. cit.*; Dalloz, n. 267.

(6) Paris, 12 juill. 1852 (S.52.2.585); Blanc, p. 388; Dalloz, n. 267.—*Contrà*, Rendu, n. 778.

(7) V. Trib. de la Seine, 3 juin 1856 (S.57.2.84).

(8) Renouard, t. 2, n. 70; Calmels, n. 124; Rendu, n. 751; Dalloz, n. 147.

24.—Si les ouvrages déjà publiés n'étaient pas encore tombés dans le domaine public, rien ne s'opposerait à ce que le propriétaire de l'œuvre posthume la comprît dans une nouvelle édition de ces ouvrages (1).

25.—Il a été parfaitement jugé que celui qui a publié une première édition séparée des œuvres posthumes d'un auteur, ne peut plus tard, et lors d'une seconde édition, joindre ces œuvres posthumes aux ouvrages tombés dans le domaine public du vivant de l'auteur, sans perdre son droit de propriété (2).

26.—On ne saurait douter que l'obligation imposée par le décret du 1er germ. an XIII au propriétaire d'un ouvrage posthume de le publier séparément, n'existe que lorsqu'il s'agit d'un ouvrage distinct d'une autre œuvre du même auteur déjà tombée dans le domaine public, et non lorsque l'œuvre précédemment publiée et l'ouvrage posthume constituent un tout indivisible. — Dans ce dernier cas, la publication faite par des tiers, de fragments de l'œuvre unique, ne fait pas obstacle au droit exclusif du propriétaire de cette œuvre de la publier d'une manière intégrale et complète (3).

27.—Et cette édition de l'œuvre intégrale, dans laquelle se trouvent par conséquent confondus les fragments déjà publiés, ne fait pas tomber l'ensemble de l'œuvre dans le domaine public (4).

28.—Le droit sur les ouvrages posthumes, réglé pour les écrits seulement, comme l'indiquent les termes du décret du 1er germ. an XIII, peut-il être invoqué par le propriétaire d'une composition musicale posthume? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse : le décret du 1er germ. an XIII n'a pas créé un droit nouveau; il n'a fait que le reconnaître et le proclamer. Si, d'après ce décret, l'ouvrage inédit est comme l'ouvrage qui n'existe pas, et si celui qui le publie a les droits de l'auteur décédé, cela est pareillement vrai pour toutes les œuvres susceptibles de publication (5).

29.—Mais le décret du 1er germ. an XIII ne s'applique point aux ouvrages d'art proprement dits, tels que tableaux, statues, etc., qui ne peuvent jamais être considérés comme posthumes, parce que, à la différence des œuvres littéraires ou musicales, ils n'ont pas besoin, pour exister, de recevoir une manifestation autre que celle qu'ils ont obtenue en sortant des mains de celui qui les a exécutés (6).

30.—Bien que les droits des propriétaires des œuvres posthumes aient été fixés en l'an XIII, comme on vient de le voir, on doit admettre que l'assimilation établie par le décret du 1er prairial entre ces droits et ceux des auteurs eux-mêmes, n'est pas restreinte aux règles établies par la législation alors en vigueur, mais s'étend aux modifications qui y ont été apportées par les lois postérieures (7).

§ 2. — *Conditions d'exercice du droit des auteurs sur leurs œuvres.—Dépôt.*

31.—En principe, la propriété des auteurs sur leurs œuvres existe de plein droit, et par cela seul qu'ils les ont produites. Néanmoins, l'exercice de ce droit de propriété, et la faculté de poursuivre ceux qui voudraient l'usurper au préjudice du véritable propriétaire, sont soumis à l'accomplissement d'une formalité préalable, qui consiste dans le dépôt d'un certain nombre d'exemplaires de l'ouvrage entre les mains d'un fonctionnaire à ce préposé (Décr. 19 juill. 1793, art. 6).

32.—Ce dépôt, pour lequel aucun délai fatal n'est déterminé, et qui, d'après ce que nous venons de dire, ne crée point la propriété de l'ouvrage déposé, ne constitue pas non plus une preuve de cette propriété en faveur du déposant (8). Il en est de ce dépôt, comme de celui qui a lieu pour les dessins et les marques de fabrique (V. *Dessin de fabrique*, n. 16; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 46 et 47); c'est-à-dire qu'il établit seulement une présomption de propriété qui peut être combattue par toute preuve contraire (9) : on conçoit en effet que, si le dépôt suffisait pour faire preuve irréfragable de la propriété en faveur du déposant, la propriété, entre deux rivaux, appartiendrait à celui qui gagnerait l'autre de vitesse.

33.—Celui qui n'a pas effectué le dépôt de son œuvre n'en est donc pas moins propriétaire; seulement, tant qu'il n'a pas fait ce dépôt, il n'a pas qualité pour poursuivre en justice les contrefacteurs, ainsi que cela sera expliqué *inf.*, § 5.

34.—Mais, le dépôt une fois opéré, l'auteur est recevable à se plaindre de toute atteinte portée à son droit, même antérieurement à l'accomplissement de cette formalité (10).

35.—Il ne saurait suffire du dépôt du prospectus annonçant un ouvrage, ni même de celui d'une livraison informe de cet ouvrage, pour en assurer la propriété (11).

36.—La publication d'une méthode nouvelle pour comptabilité, par exemple, a pour effet de conférer au public le droit d'en profiter, alors même que l'auteur aurait fait le dépôt légal du livre où elle est décrite. Ce dépôt a bien pour effet de consacrer à l'auteur son droit de propriété littéraire, mais non de lui donner le privilége d'interdire au public l'usage d'une méthode divulguée (12).

37.—Les auteurs des ouvrages publiés à l'étranger sont eux-mêmes tenus, pour jouir de la protection que leur assure en France le décret du 28 mars 1852 (V. *infrà*, n. 52 et s.), de remplir la formalité du dépôt, à moins qu'une convention internationale ne les en dispense expressément (13).

38.—Les écrits non encore publiés, les discours non imprimés, échappent à la nécessité du dépôt, et la contrefaçon dont ils seraient l'objet pourrait être poursuivie indépendamment de cette formalité (14).

39.—D'après l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793, le dépôt de tout ouvrage, dans quelque genre que ce soit, devait consister dans la remise de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, ou au ca-

(1) Paris, 11 oct. 1827; Gastambide, n. 33; Calmels, n. 124; Dalloz, n. 148; Rendu, n. 753. —*Contra*, Blanc, p. 320 et s.

(2) Trib. de la Seine, 6 juill. 1834 (Dalloz, n. 148).

(3) Paris, 3 fév. 1857 (S.57.2.84); Cass. 31 mars 1858 (S.58.1.513).

(4) Même arrêt de Cass. 31 mars 1858.

(5) V. en ce sens, Calmels, n. 127; Dalloz, n. 152.

(6) Gastambide, n. 325; Rendu, n. 896; Calmels, *loc. cit.*; Dalloz, n. 151.

(7) Dalloz, n. 155.

(8) Trib. de comm. de la Seine, 5 sept. 1841 (Dalloz, n. 104-3° et 440).

(9) Cass. 19 mars 1858 (S.58.1.631).

(10) Blanc, p. 352 et s.; Rendu, n. 761; Calmels, n. 201; Dalloz, n. 437. — *Contrà*, Gastambide, n 125; Paris, 29 nov. 1869 (S 70.2.77).

(11) Paris, 8 oct. 1835 (S.35.2.527).

(12) Paris, 2 août 1870 (S.70.2.100).

(13) V. Delalain, *Législ. de la propr. littér.*, p. 24; Rendu, n. 765; Dalloz, n. 442.—Compar. Paris, 27 juin, 1866 (S.67.2.37).

(14) Lyon, 17 juill. 1845 (S.45.2.469); Rendu, n. 761, et décisions citées par lui; Dalloz, n. 451.

binet des estampes, contre un reçu signé par le bibliothécaire.

40.—Mais cette règle a reçu des modifications successives. La première se trouve dans le décret du 5 fév. 1810, qui, par son art. 48, exigeait que chaque imprimeur déposât à la préfecture de son département, et à Paris, à la préfecture de police, cinq exemplaires de chaque ouvrage, dont un pour la Bibliothèque nationale, un pour le ministre de l'intérieur, un pour la bibliothèque du Conseil d'État, et un autre pour le directeur général de la librairie. — A ce décret succéda la loi du 21 oct. 1814, qui en maintenait les dispositions.

41.—Enfin, est venue une ordonnance en date du 9 janv. 1828, aux termes de laquelle, le nombre des exemplaires des divers ouvrages imprimés dont le dépôt est exigé par la loi est réduit, outre l'exemplaire destiné à la Bibliothèque nationale, à un seul exemplaire pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur.— De telle sorte, que dans l'état actuel des choses, il doit être déposé seulement deux exemplaires des écrits imprimés.

42.—Remarquons, au surplus, que le dépôt imposé à l'*imprimeur* (V. ce mot n. 12, 16 et s.), se confond avec celui que doit faire l'auteur; de telle sorte que, lorsque l'imprimeur a déposé, les droits de l'auteur se trouvent conservés (1). Mais, au contraire, le dépôt fait par l'auteur après la mise en vente de l'ouvrage ne profiterait pas à l'imprimeur, et ne saurait l'affranchir des peines qu'il aurait encourues pour n'avoir pas déposé.

43.—Le fait du dépôt d'un ouvrage peut être établi par tous moyens que les juges, dont l'appréciation est souveraine à cet égard, estiment suffisant pour en justifier : le récépissé dont parle l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793 n'est pas un mode exclusif de preuve de l'accomplissement de cette formalité.—Il peut suffire, notamment, de la mention de l'ouvrage insérée au *Journal de la Librairie* (2).

44.—La formalité du dépôt est nécessaire pour tous écrits imprimés, même pour les journaux quotidiens. Sans doute, la rapidité de publication de ce genre d'écrits s'oppose à ce que le dépôt par l'imprimeur puisse être exigé; mais l'absence de cette formalité n'est pas un obstacle absolu à la poursuite qu'un journaliste ou l'auteur d'un article inséré dans un journal voudrait intenter contre les contrefacteurs de ce journal, ou de cet article; il lui suffirait, pour cela, de déposer lui-même le numéro du journal dans lequel se trouve l'objet de la contestation (3).

45.—Le dépôt est exigé pour les morceaux de musique comme pour les autres ouvrages. Il est incontestable que l'omission du dépôt n'entraîne plus aujourd'hui les peines dont la punissait un arrêt du conseil du 16 avr. 1785, ainsi que l'a fort bien jugé la Cour de cassation (4), mais, à notre avis, et bien que l'opinion contraire ait été consacrée aussi par la Cour suprême (5), cette omission met obstacle à l'exercice de l'action en contrefaçon de la part du compositeur (6).

46.—Lorsque la musique est gravée avec texte, elle prend le caractère d'un écrit imprimé, et il suffit qu'il en soit déposé deux exemplaires, conformément à la prescription de l'ord. du 9 janv. 1828 rappelée ci-dessus, n. 41 (7).—Mais lorsqu'elle est gravée sans texte, le dépôt doit être de trois épreuves, comme la même ordonnance l'exige pour toute planche gravée (8).

47.—Les œuvres artistiques ne sont soumises à la formalité du dépôt, ainsi qu'il résulte des termes de l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793, que lorsqu'elles sont de nature à être reproduites sous forme *d'estampes* au moyen de planches *gravées*. Cette formalité n'est donc point nécessaire pour les œuvres de sculpture (9).

48.—Il importe peu que de telles œuvres soient appliquées à l'industrie, dès qu'elles appartiennent aux beaux-arts (10). Ce n'est qu'autant qu'elles devraient être seulement considérées comme des dessins de fabrique, que le dépôt serait exigé, non en vertu de l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793, mais en vertu de l'art. 15 de la loi du 18 mars 1806. — V. *Dessin de fabrique*, n. 30.— Il appartient du reste aux juges du fait de décider souverainement si un ouvrage a le caractère d'une œuvre d'art, exempte de tout dépôt, ou si elle ne constitue qu'une œuvre purement industrielle et commerciale, soumise au dépôt prescrit par la loi de 1806 (11). — Compar. *infrà*, n. 113.

49.—Les éditeurs d'objets de sculpture ne sont point non plus tenus, pour la conservation de leur droit de propriété, d'inscrire le nom de l'auteur ou d'apposer leur cachet sur les exemplaires qu'ils livrent au commerce (12).

50.—L'art. 2 de l'arrêté du 5 germ. an XII prescrit un dépôt particulier pour les médailles; mais ce dépôt n'est qu'une mesure de police, et n'intéresse en rien la propriété des objets qu'il concerne.

§ 3. — *Étendue du droit de propriété littéraire et artistique.—A quels objets il s'applique.*

51.—Après avoir dit quelle est la durée et quelles sont les conditions du droit de propriété des auteurs et des artistes sur leurs œuvres, il reste à expliquer à quelles choses s'applique ce droit de propriété.

Art. 1er. — Propriété littéraire.

52.—La propriété littéraire existe à l'égard de tous les ouvrages publiés en France, quelle que soit d'ailleurs la langue dans laquelle ils sont écrits; et le droit de la revendiquer appartient, non-seulement aux Français, mais encore aux étrangers, à l'égard des livres qu'ils ont publiés, soit en France, soit même à l'étranger (Décr. 5 fév. 1810, art. 40;

(1) Paris, 26 avril et 23 mai 1833 (S.33.2.309); Cass. 1er mars 1834 (S.34.1.65), 20 août 1852 (S.54.1.234) et 6 nov. 1872 (S.72.1.362); Rendu, n. 762. Dalloz, n. 138. — *Contrà*, Cass. 30 juin 1832 (S.32.1.633).

(2) Cass. 6 nov. 1872, précité.

(3) Cass. 29 oct. 1830 (S.31.2.368); Trib. de comm. de la Seine, 19 juill. 1836 (S.36.2.529); Paris, 27 août 1842 (Dalloz, n. 139); Blanc, n. 357; Rendu, n. 763.

(4) Arrêt du 30 mars 1838 (S.38.1.763).

(5) Arrêt du 24 juin 1852 (S.52.2.138). V. aussi Lyon, 7 janv. 1852 (S.52.2.138).

(6) Paris, 26 nov. 1828 (S.chr.), Rendu, n. 848; Dalloz, n. 150.

(7) Paris, 25 nov. 1837 (S.38.2.52); Trib. de la Seine, 10 mars 1840; Rendu, n. 848; Dalloz, n. 151.

(8) Rendu, *loc. cit.*

(9) Cass. 17 nov. 1814 (S.chr.) et 21 juill. 1855 (S.55.1.859); Paris, 9 fév. 1832 (S.32.2.561) et 26 fév. 1868 (S.68.1.372); Dijon, 15 avril 1847 (S.48.2.240); Douai, 3 juin 1850 (S.51.2.247); Orléans, 1er avril 1857 (S.57.2.413); Metz, 5 mai 1858 (J. du P.58.577); Merlin, *Répert.*, v° *Contrefaçon*, § 16; Renouard, n. 221; Gastambide, n. 395; Blanc, p. 564; Rendu, n. 915; Dalloz, n. 140.

(10) *Contrà*, Paris, 13 juill. 1865 (S.66.2.275).

(11) Cass. 8 juin 1860 (S.62.1.436).

(12) Orléans, 1er avril 1857 (S.57.2.413).

28 mars 1852, art. 1er). — V. *inf.*, n. 111, 205 et s., 246, 280 et 281.

53.—L'étranger qui a publié un ouvrage dans son pays est d'ailleurs protégé, relativement à son droit de propriété en France, non-seulement par notre législation, mais encore par la convention littéraire existant entre son pays et la France (1). — V. les conventions de cette nature mentionnées dans notre résumé de législation, en tête du présent article.

54.—Mais cet étranger ne peut revendiquer en France, comme s'il y avait primitivement publié son œuvre, le bénéfice des conventions qui garantissent à l'étranger la propriété des ouvrages d'origine nationale (2).

55.— Quant à l'auteur français qui publie ses œuvres à l'étranger avant de les faire paraître en France, il n'en conserve pas moins son droit de propriété. Le doute n'est plus possible à cet égard depuis le décret du 28 mars 1852, qui n'a évidemment pu vouloir, en pareil cas, traiter l'auteur français moins favorablement que l'auteur étranger (3).

56.—L'Etat est incontestablement propriétaire des ouvrages qui sont faits et publiés par ses soins (4). Ce principe a été appliqué notamment aux cartes marines par l'art. 12 de l'ordonn. du 16 juin 1814.

57.—On en trouve une autre application dans l'art. 1er du décret du 20 fév. 1809, aux termes duquel les manuscrits des archives du ministère des affaires étrangères et ceux des bibliothèques nationales, départementales et communales, ou des autres établissements publics, sont la propriété de l'Etat, et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

58.—Il faut remarquer toutefois que ce décret ne s'applique qu'aux manuscrits faits pour l'Etat, par les agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, et non aux manuscrits (tels que les Mémoires de Saint-Simon) composés, spontanément, par un auteur écrivant pour lui-même et sur un sujet de son choix, et qui n'ont été déposés au ministère des affaires étrangères que par mesure de police et de sûreté publique, dans le but d'en empêcher la publication. La propriété de ces derniers manuscrits reste sur la tête de l'auteur ou de sa famille, qui rentrent, dès lors, par la restitution qui leur en est faite, dans le droit privatif de les publier (5).

59.—D'un autre côté, le droit de propriété de l'Etat ne s'exerce point sur les écrits qui, bien qu'ils soient publiés par lui, entrent, dès cette publication, dans le domaine de tous par leur destination même, comme les lois, les règlements, etc. (6).

60.—Les règles sont les mêmes à l'égard des administrations publiques. Propriétaires des œuvres qu'elles font publier, elles n'ont aucun droit privatif sur les règlements, instructions, circulaires, etc., émanés d'elles, et ne peuvent en interdire la reproduction (7).

61.—Il a été très-bien jugé que le bulletin du prix courant des marchandises, rédigé et publié par les courtiers de commerce d'une ville, n'étant qu'un mode d'accomplissement d'un devoir imposé par la loi, ne saurait être assimilé à l'œuvre libre d'un auteur, et que, ne constituant point pour ces courtiers une propriété privée, ils peuvent être reproduits par chacun (8).

62.—Les décisions judiciaires ne peuvent être l'objet d'un droit exclusif ni pour les juges ni pour les parties; elles sont du nombre des documents qui entrent dans le domaine public dès qu'ils sont mis au jour, et que chacun est conséquemment libre de publier (9).

63.—Le droit de reproduction peut aussi, selon nous, être librement exercé par tous à l'égard des plaidoyers des avocats et des réquisitoires ou conclusions du ministère public, en tant qu'ils sont publiés comme se référant à une décision judiciaire; mais nous ne pensons pas que ces plaidoyers et réquisitoires puissent, sans le consentement de leurs auteurs, être publiés comme œuvre distincte et spéciale, soit isolément, soit en collection (10).

64.—De même, s'il doit être permis à tout le monde de publier les discours prononcés dans les assemblées législatives, ce n'est qu'à raison de leur rapport avec les lois ou projets de loi qui en ont été l'occasion et dont ils servent à préciser le but et la portée; mais les orateurs conservent un droit de propriété sur ces discours envisagés comme œuvre oratoire (11).

65.—Les leçons d'un professeur, même salarié par l'Etat, sont sa propriété au point de vue de leur publication, et nul n'a le droit de les reproduire sans son aveu (12).

66.—Et il faut en dire autant des discours ou sermons prononcés publiquement dans le temple par un prêtre (13).

67.—Il est également certain que les auteurs qui lisent leurs ouvrages en public, ne renoncent pas, par cela seul, au droit de propriété; et qu'en conséquence, on ne peut, sans la permission de l'auteur, imprimer et publier des ouvrages ainsi lus (14).

68.—Les compagnies littéraires ou savantes, telles que les académies, ont un droit privatif indéniable sur les travaux qu'elles publient, sans que ce droit exclue d'ailleurs celui de chacun de leurs membres de publier lui-même pour son compte ses travaux personnels compris dans l'œuvre collective, s'ils sont susceptibles d'en être détachés (15).

69.—Nul doute que les livres d'église composés par les évêques soient leur propriété (16). — Quant à ceux qui ne sont pas leur œuvre personnelle, et dont l'impression est seulement subordonnée à leur autorisation d'après le décret du 7 germ. an XIII, ils ne sauraient être pour eux l'objet d'un

(1) Rendu, n. 717.

(2) Delalain, p. 3 et 23; Rendu, n. 706.

(3) Rendu, n. 718. — C'était déjà l'opinion enseignée, avant ce décret, par M. Renouard, t. 2, p. 74.— V. aussi Dalloz, n. 158.

(4) Rendu, n. 720; Dalloz, n. 121.

(5) Paris, 3 fév. 1857 (S.57.2.84); Cass. 31 mars 1858 (S.58.1.813).

(6) Rendu, n. 720, 729; Dalloz, n. 119.

(7) Renouard, t. 2, n. 61; Rendu, *loc. cit.;* Dalloz, n. 121.

(8) Cass. 12 août 1843 (S.43.1 813). — Conf., Rendu, n. 729; Dalloz, n. 123.

(9) Renouard, t. 2, n. 62; Dalloz, n. 124; Rendu, n. 731.

(10) V, en ce sens, Rendu, n. 732 et 748; Dalloz, n. 126.—*Contrà*, Renouard, t. 2, n. 65.

(11) Pardessus, n. 165; Gastambide, n. 23; Blanc, p. 388; Rendu, n. 730 et 748; Dalloz, n. 125.—*Contrà*, Renouard, n. 63.

(12) Paris, 30 juin 1836 et 18 juin 1840; Trib. corr. de la Seine, 2 mars 1841; Dalloz, n. 129; Rendu, n. 749.

(13) Lyon, 17 juill. 1845 (S.45.2.469); Paris, 28 mai 1852; Rendu, *loc. cit.;* Dalloz, n. 134.

(14) Cass. 12 vent. an IX (S.chr.).

(15) Cass. 28 flor. an XII; Blanc, p. 275; Rendu, n. 721.

(16) Cass. 26 therm. an XII (Dall., n. 136); Colmar, 6 août 1833 (S.34.2.137); Paris, 25 nov. 1842 (S.42.2.539).

droit exclusif : ces livres peuvent être édités par tout autre que l'imprimeur auquel l'autorisation épiscopale a d'abord été accordée, à la charge par l'éditeur de se faire autoriser lui-même, sous les peines édictées par la loi du 19 juillet 1793, à laquelle renvoie le décret précité (1).

70.—Du reste, la disposition de l'art. 2 du décret du 7 germ. an XIII, répressive de l'impression de livres d'église sans autorisation de l'évêque, n'est point applicable au simple *débit* de livres ainsi imprimés sans autorisation (2).

71.—On doit assimiler aux livres d'église dont un évêque est l'auteur, ceux qui ont été composés par une commission qu'il a nommée à cet effet. La réimpression de cette dernière sorte de livres par des tiers est donc subordonnée, non pas simplement à l'autorisation prescrite par le décret du 7 germ. an XIII, mais au consentement de l'auteur tel qu'il est exigé pour la reproduction de toute œuvre littéraire, et sous la sanction prononcée par l'art. 427, C. pén. (3).

72.—Quant aux instructions pastorales des évêques, elles sont si évidemment leur œuvre personnelle, qu'on ne peut mettre en doute qu'ils en aient la propriété exclusive, et qu'il soit interdit de les reproduire sans leur permission (4).

73.—Les lettres missives qui ont un caractère confidentiel ne peuvent certainement être publiées, sans l'assentiment de celui qui les a écrites, par la personne à laquelle il les a adressées (5).—Mais en est-il de même de celles qui ne sont point confidentielles ? L'affirmative nous paraît devoir être admise dans tous les cas où les circonstances ne permettront pas de présumer que le possesseur des lettres en est le cessionnaire (6).

74.—Le sujet d'un ouvrage ne saurait, à lui seul, selon nous, constituer une propriété exclusive pour celui qui l'a traité le premier. Le même sujet peut se présenter simultanément à l'esprit de plusieurs personnes : sa propriété serait donc le prix de la course ! Le droit de propriété ne s'attache qu'au développement même du sujet. Et nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard, comme un auteur (7) propose de le faire, entre les sujets empruntés à des objets connus dans la science, l'histoire ou la littérature, et les sujets de pure imagination, pour n'affranchir que ceux-là du droit de propriété, et y soumettre au contraire ceux-ci (8).

75.—En général, le titre d'un ouvrage, qui a pour objet de le désigner au public et de le distinguer d'autres productions du même genre, constitue une propriété pour l'auteur (9). Mais il n'en est ainsi qu'autant que le titre remplit véritablement son objet, et ne consiste pas seulement dans une dénomination générique s'appliquant naturellement à toute une catégorie d'ouvrages (10).

76.—Il a été jugé spécialement que le titre de *Bibliographie universelle* donné à un ouvrage est une désignation générique, qui peut être employée par tout autre auteur ou éditeur, s'il est accompagné d'énonciations de nature à prévenir toute confusion entre les deux ouvrages (11).

77.—Ce que nous venons de dire du titre d'un ouvrage s'applique incontestablement au titre d'un journal (12).—Toutefois, la propriété du titre d'un journal s'éteint lorsque le journal a cessé de paraître, et ce titre peut alors être donné à une nouvelle feuille, pourvu que la publication de celle-ci ait lieu dans des conditions exclusives de toute responsabilité pour les propriétaires et les rédacteurs de l'ancien journal (13).

78.—Il a été jugé avec raison que, bien que la désignation donnée à un journal (par exemple, celle de *Moniteur*) se trouve dans le domaine public comme expression générique, elle ne peut être employée, même avec un qualificatif différent (Moniteur *officiel* au lieu de Moniteur *universel*), pour l'exploitation d'un nouveau journal, si une confusion entre ce nouveau journal et l'ancien doit nécessairement en résulter (14).

79.—Mais il en serait autrement si les modifications apportées par le fondateur du nouveau journal au titre qu'il a emprunté à l'ancien, jointes à des différences de formes dans les deux feuilles, rendaient toute confusion impossible (15).

80.—La table d'un ouvrage est la propriété de l'auteur comme l'ouvrage même, dont elle fait partie ; à moins, bien entendu, qu'elle ne soit l'œuvre d'un tiers, cas dans lequel la propriété en appartiendrait à celui-ci (16).

81.—Un ouvrage n'a pas besoin évidemment, pour être la propriété de son auteur, de porter le nom de ce dernier. La circonstance qu'un ouvrage est anonyme ne saurait, pas plus que celle de sa publication sous un pseudonyme, avoir pour effet de le faire considérer comme tombé dans le domaine public (17).

82.—Il suffit qu'une compilation ou réunion d'ouvrages tombés dans le domaine public ou de fragments de tels ouvrages, ne soit pas une simple copie, mais constitue un arrangement qui a demandé un certain discernement et un certain travail de l'esprit, pour qu'elle soit protégée par les lois relatives à la propriété littéraire (18). — Il en est ainsi notamment d'une œuvre, telle que les

(1) Cons. d'Ét., 17 juin 1809 (S.chr.); Colmar, 6 août 1833 (S.34.2.137); Amiens, 14 déc. 1835 (S.36.2.84); Cass. 28 mai 1836 (S.36.1.479); Caen, 11 fév. 1839 (S.39.2.245); Renouard, t. 2, p. 151 et s.; Vuillefroy, *Administr. du culte cathol.*, p. 113 et s.; Dalloz, n. 138. — En sens contraire, Cass. 23 juill. 1830 (S.chr.), 9 juin 1843 (S.43.1.721) et 5 juin 1847 (S.47.1.529); Paris, 25 nov. 1842, (précité) et 6 fév. 1847 (S.47.2.171); Gaudry, *Législ. des cultes*, t. 2, n. 443.—V. aussi Rendu, n. 745.

(2) Amiens, 14 déc. 1835 (S.36.2.84).

(3) Toulouse, 2 juill. 1857 (S.59.2.505).

(4) Cass. 26 therm. an XII, précité.

(5) Paris, 10 déc. 1850 (D.51.2.1); Rendu, n. 735; Dalloz, n. 275.

(6) Renouard, t. 2, n. 169; Dalloz, n. 276.

(7) Rendu, n. 754.

(8) Conf. Dalloz, n. 85 et 86.

(9) Merlin, *Quest.*, v° *Propr. littér.*, § 1er, et tous les auteurs spéciaux.

(10) Paris, 8 fév. 1834 (S.34.2.257) et 8 oct. 1835 (S.35.2.527); Renouard, t. 2, p. 126; Gastambide, n. 198; Rendu, n. 756; Dalloz, n. 103.

(11) Cass. 16 juill. 1853 (S.53.1.345). — *Contrà*, Orléans, 19 juill. 1854 (S.55.2.49); Rendu, n. 758.

(12) Paris, 1er et 14 fév. et 15 avril 1834 (S.34.2.257); Renouard, t. 2, n. 56; Rendu, n. 758; Dalloz, n. 108.

(13) Renouard, *loc. cit.*; Dalloz, n. 111.—Mais V. Rendu, *ut suprà*.

(14) Trib. de comm. de la Seine, 28 déc. 1868 (S.69.2.121).

(15) Trib. de comm. du Havre, 14 nov. 1868 (S.69.2.121, à la note).

(16) Dalloz, n. 117. V. aussi Blanc, p. 173.

(17) Gastambide, n. 32; Blanc, p. 270; Renouard, n. 107, Rendu, n. 736.

(18) Cass. 2 déc. 1814 (S.chr.) et 27 nov. 1869 (S.70.1.226); Rouen, 25 oct. 1842 (S.44.2.85); Paris, 23 août 1844 (S.45.1.177); Merlin, *Répert.*, v° *Contrefaçon*, § 11; Renouard, t. 2, p. 97; Gastambide, n. 8 et 55; Blanc, p. 344; Rendu, n. 739; Calmels, p. 83; Dalloz, n. 88.

Ephémérides maritimes, pour la création de laquelle on a mis à contribution la *Connaissance du temps* et les almanachs nautiques, lorsque l'auteur a coordonné et approprié à la navigation les éléments recueillis (1).

82 bis.—La solution ne saurait être différente à l'égard des abrégés d'ouvrages appartenant au domaine de tous (2).

83.—Les traductions, soit d'ouvrages tombés dans le domaine public, soit d'œuvres de propriété privée, mais des auteurs desquels les traducteurs ont obtenu le consentement, sont pour ces derniers l'objet d'un droit privatif, sans qu'il y ait à distinguer si la traduction a été imprimée séparément du texte, ou avec le texte en regard (3). — Mais il est évident que les ressemblances qui existent nécessairement entre deux traductions ne peuvent suffire pour faire considérer l'une comme la reproduction de l'autre,

84.—Nous venons de supposer que le traducteur d'œuvres étrangères encore dans le domaine privé, avait obtenu le consentement des auteurs de ces œuvres. Nous ne saurions, en effet, admettre, avec quelques jurisconsultes (4), que la traduction de semblables ouvrages soit entièrement libre, et l'opinion contraire (5) est surtout incontestable à nos yeux depuis le décret du 28 mars 1852. — V. *suprà*, n. 52. Une convention internationale pourrait seule assurer aux écrivains français le droit de libre traduction des œuvres étrangères.

85.—Les commentateurs ou annotateurs ont la propriété exclusive des notes, commentaires et explications qu'ils ont joints à un livre déjà tombé dans le domaine public, en les faisant imprimer, soit au bas des pages, soit à la suite des chapitres : nul autre qu'eux ou ceux à qui ils ont cédé ce droit, ne peut imprimer le même livre en l'accompagnant des mêmes notes et des mêmes commentaires, puisque ce travail ne fait pas corps avec le livre commenté et annoté, et que l'un peut être imprimé sans l'autre (6).

86.—Les augmentations, additions ou modifications d'un ouvrage tombé dans le domaine public, peuvent aussi constituer une propriété exclusive, bien qu'elles n'aient pas fait l'objet d'une publication separée, mais soient intercalées dans l'ancien ouvrage : il n'en est pas de ces augmentations comme de celles que l'auteur de l'ouvrage laisse à sa mort (7).—V. *suprà*, n. 22 et s.

87.—Celui qui, ayant conçu l'idée et le plan d'un ouvrage, en confie l'exécution à un ou plusieurs écrivains, a sur cet ouvrage un droit de propriété exclusif, de telle sorte, que les rédacteurs, une fois payés des honoraires convenus, ne peuvent eux-mêmes y prétendre aucun droit, à moins toutefois qu'il n'eût été fait, dans la convention, réserve en leur faveur d'autres prérogatives plus ou moins étendues (8).

88.—Mais lorsque plusieurs écrivains ont collaboré au même titre à un ouvrage dont l'idée a été conçue par eux-mêmes, la propriété de cet ouvrage est commune entre eux, et se règle quant à sa durée sur l'existence du dernier survivant (9). — Dans ce cas, l'ouvrage ne peut être publié que du consentement de tous les collaborateurs. Si, en l'absence de convention à cet égard, l'un d'eux opposait un refus absolu, les juges ne pourraient sans doute suppléer à l'accord qui n'existe pas d'une façon explicite, mais ils auraient à examiner si, par le fait même de sa collaboration à une œuvre destinée à être mise au jour, l'écrivain récalcitrant ne s'est pas tacitement engagé à la laisser publier (10).

89.—Observons que quand un écrivain s'engage à composer des articles pour une œuvre encyclopédique dirigée par un autre, il se soumet implicitement au contrôle de ce directeur autant qu'il est nécessaire pour le maintien de l'unité de vues et de doctrines dans une telle œuvre ; en sorte que ce dernier a le droit d'exiger ou d'opérer lui-même les retranchements ou modifications qu'il juge indispensables à cette fin, pourvu d'ailleurs qu'il n'en résulte aucune altération de la pensée ou des principes de l'auteur des articles (11).

90.—Le caractère de propriété littéraire ne saurait appartenir, ni aux éléments d'un *annuaire* (12) ; —ni à un *indicateur* contenant la classification des habitants d'une ville par rues et par numéros (13) ; —ni à une méthode de simple agrégation par ordre alphabétique ou par ordre de matières (14);—ni aux dépêches télégraphiques portant à la connaissance du public des nouvelles politiques, scientifiques ou littéraires, lesquelles, dès lors, après avoir été publiées par la voie de la presse, peuvent être librement reproduites (15).

91.—Mais le catalogue d'un musée, publié par le conservateur, peut, à raison soit de son importance, des recherches qu'il a nécessitées et des appréciations qu'il contient sur les œuvres artistiques et sur le talent de leurs auteurs, soit des détails historiques ou biographiques qui y abondent, être considéré comme un ouvrage littéraire susceptible de propriété privée (16).

92.—Les exercices de musique combinés par un auteur de méthode pour préparer les élèves et leur faciliter l'étude de la musique, sont, comme toute autre œuvre de l'esprit, susceptibles de propriété privée, sans qu'on puisse objecter que les principes de l'art musical appartiennent au domaine public (17).

93.—Tant qu'un ouvrage est à l'état de manuscrit, il constitue pour l'auteur une propriété telle-

(1) Cass. 27 nov. 1869, précité.

(2) Trib. corr. de la Seine, 22 mars 1831 ; Gastambide, n. 6 ; Blanc, p. 315 ; Rendu, n. 740 ; Dalloz, n. 90.

(3) Cass. 23 juill. 1824 (S.chr.) ; Paris, 14 janv. 1830 ; Favard, *Repert.*, v° *Propriété littéraire*, § 2, n. 9 ; Rendu, n. 737 ; Dalloz, n. 91.

(4) Renouard, t. 2, n. 16 ; Gastambide, n. 58.

(5) V. en ce sens, Rouen, 7 nov. 1845 (S.46.2.521) ; Paris, 17 juill. 1847 (Journ. *le Droit* du 22) ; Arg. Cass. 15 janv. 1867 (S.67.1.69) ; Pardessus, n. 164 et 167 ; Blanc, p. 416 ; Delalain, p. 2 et 7 ; Rendu, n. 814 ; Calmels, n. 91.

(6) Paris, 9 nov. 1831 et 7 nov. 1835 (S.35.2.525) ; Gastambide, n. 7 ; Renouard, t. 2, n. 52 ; Blanc, p. 305 ; Rendu, n. 738 ; Dalloz, n. 94.—*Contrà*, Favard, *loc. cit.*, n. 10. — V. aussi Cass. 23 oct. 1806 (S.chr.).

(7) Cass. 27 fév. 1845 (S.45.1.177) ; Rendu, *loc. cit.* ; Dalloz, n. 93.— *Contrà*, Favard, *verb. cit.*, § 2, n. 3.

(8) Cass. 16 juill. 1853 (S.53.1.545) ; Orléans, 19 juill. 1854 (S.55.2.49) ; Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Contrefaçon*, § 2 ; Pardessus, n. 312 ; Renouard, t. 2, p. 222 ; Rendu, n. 726 ; Dalloz, n. 205. — En sens contraire, Amiens, 1er déc. 1853 (S.55.2.49).

(9) Renouard, t. 2, p. 217 ; Rendu, n. 723.

(10) Compar. Rendu, n. 725.

(11) Paris, 20 déc. 1853 (S.54.2.761).

(12) Aix, 10 fév. 1866 (S.66.2 228).

(13) Lyon, 24 mars 1870 (S.71.2.34).

(14) Aix, 10 fév. 1866, précité.

(15) Cass. 8 août 1861 (S.62.1.523).

(16) Bordeaux, 24 août 1863 (64.2 194).

(17) Cass. 11 juill. 1862 (S.63.1.280).

ment intime et personnelle, que ses créanciers ne peuvent s'en prévaloir ; la publication seule du manuscrit le rend susceptible de saisie de la part de ces derniers (1).

94.—La propriété littéraire n'est pas soumise à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, un ouvrage sur l'escrime, qui est la propriété de son auteur, ne peut être reimprimé sans son consentement, sous prétexte que la réimpression de l'ouvrage aurait été ordonnée ou autorisée au nom de l'Etat, dans un but d'utilité publique (2).

Art. 2. — Propriété des œuvres musicales.

95.—La propriété des productions de l'esprit s'appliquant, d'après l'art. 1er de la loi du 19 juill. 1793, aux écrits en tout genre, les œuvres musicales sont, comme les ouvrages littéraires, soumises au droit privatif de ceux qui les ont produites : peu importent leurs proportions et leur caractère ; un simple air de chanson est la propriété de son auteur aussi bien qu'une importante partition d'opéra (3).

96.—L'arrangement et la disposition nouvelle de motifs tirés d'opéras ou d'autres œuvres musicales pour les approprier à la danse, font incontestablement acquérir à leur auteur un droit de propriété sur les morceaux arrangés (4).

97.—Le compositeur de musique chargé, par un entrepreneur de concerts publics, d'arranger des symphonies, est en droit, s'il s'est réservé la propriété de ses manuscrits, d'empêcher, après la résiliation de son engagement, l'entrepreneur avec qui il avait contracté, d'exécuter ces morceaux de musique (5).

98.—Le poëme et la musique d'un opéra ou de toute autre œuvre musicale analogue, ne constituent point deux propriétés distinctes et indépendantes, mais forment une seule propriété indivisible dans ses conditions légales d'existence et de durée ; de telle sorte qu'il suffit que l'un des deux auteurs de l'œuvre commune soit vivant, pour maintenir dans le domaine privé l'œuvre tout entière, et sans distinction notamment entre l'ouverture de l'opéra et les autres morceaux (6).

99.—Ainsi, le décès du compositeur et l'extinction du droit de ses héritiers n'ont point pour effet de faire tomber dans le domaine public l'œuvre commune, même en ce qui concerne la partition, si l'auteur des paroles est encore vivant (7).

100.—Mais il faut remarquer que ce qui vient d'être dit à l'égard d'un opéra ou de toute autre œuvre musicale qui, se composant à la fois de paroles et de musique, et produite en collaboration et sous une inspiration commune, constitue un tout indivisible, ne saurait être applicable, lorsqu'il s'agit d'un vaudeville aux couplets duquel ont été adaptés des airs connus et composés dans un autre but, ou d'une comédie pour laquelle a été composée une ouverture destinée à servir de lever de rideau : ces airs de couplets et cette ouverture, étant complétement distincts et indépendants de l'œuvre dramatique, peuvent être supprimés dans la représentation de la pièce, sans que le compositeur de musique soit fondé à élever aucune réclamation (8).

101.—L'auteur du livret d'un opéra en a la propriété exclusive, bien qu'il ait emprunté la fable de cet opéra à une comédie tombée dans le domaine public, alors que, pour approprier son sujet aux exigences de la scène lyrique, il a dû simplifier l'action, retrancher des personnages, supprimer des intrigues, imaginer des scènes nouvelles et créer la plupart des situations musicales de sa pièce (9).

102.—On ne saurait douter que la copropriété de l'ensemble de l'œuvre collective que constitue un opéra, existe seulement lorsqu'il y a eu travail fait en commun, et que celui qui se bornerait à adapter à une œuvre de sa composition le livret ou la musique d'un opéra fait par d'autres, serait sans droit sur les paroles ou sur la partition ainsi empruntées (10).

103.—D'après une décision (11), si la copropriété qui existe entre l'auteur des paroles et le compositeur de la musique d'un opéra, s'oppose à ce que l'un puisse, au préjudice de l'autre, associer ultérieurement à ses paroles une autre musique ou à sa musique d'autres paroles, on ne saurait aller jusqu'à exiger le consentement de l'auteur du livret pour une exécution exclusivement instrumentale de la musique. — Cette solution, parfaitement exacte lorsqu'il s'agit d'une œuvre telle qu'un opéra, au succès de laquelle ne peut nuire l'exécution isolée de la partition, pourrait être fort contestable, s'il s'agissait, par exemple, d'une romance ou d'une chanson dont l'air serait approprié à une valse, à une polka, etc. (12).

104.—Il a été jugé que le droit de traduire en français tout ouvrage étranger, en l'absence de traité international sur les œuvres d'esprit et d'art, s'applique même aux paroles d'un opéra, mais n'autorise point, si l'opéra est dans le domaine privé, à réunir, dans la traduction, la musique aux paroles (13). Cette décision considère comme certain le droit de libre traduction des œuvres étrangères, que nous croyons, au contraire, inadmissible, ainsi que nous l'avons dit plus haut, n. 84.

105.—Une œuvre musicale publiée est incontestablement soumise, comme un ouvrage littéraire, à l'action des créanciers de l'auteur ou compositeur. — Jugé que pour qu'une telle œuvre soit valablement donnée en nantissement par celui à qui elle a été cédée, il n'est pas nécessaire que le créancier gagiste soit mis en possession du titre d'acquisition, mais qu'il suffit que le débiteur lui remette les planches et les pierres lithographiques sur lesquelles l'œuvre a été gravée (14).

Art. 3. — Propriété artistique.

106.—Comme la propriété littéraire et celle des œuvres musicales, la propriété artistique, c'est-à-dire celle des productions du peintre, du dessinateur, du graveur, du sculpteur, est consacrée par

(1) Paris, 11 janv. 1828 (S.chr.) ; Renouard, t. 2, n. 204 et s. ; Gastambide, n. 222 ; Blanc, p. 328 ; Rendu, n. 734 ; Dalloz, n. 319 et 320.—*Contrà*, Paris, 4 mai 1816 (S.chr.) ; Angers, 4 fév. 1869 (S.69.2.289).

(2) Cass. 3 mars 1826 (S.chr.).

(3) Paris, 11 avril 1853 (S 53.2.238) ; Rendu, n. 846.

(4) Paris, 12 juill. 1855 (S.55.2.595).

(5) Paris, 16 fév. 1836 (S.36.2.242).

(6) Paris, 12 juill. 1855 (S.55.2.595) et 27 juin 1866 (S.67.2.37) ; Rendu, n. 847 ; Dalloz, n. 282.

(7) Mêmes arrêts.

(8) Nancy, 13 août 1867 (S.68.2.219). V. aussi Calmels, n. 116.

(9) Paris, 27 juin 1866 (S.67.2.37).

(10) Calmels, n. 159 ; Dalloz, n. 184.

(11) Trib. corr. de la Seine, 11 mai 1855 (*Gaz. des trib.* du 18).

(12) V. en ce sens, Rendu, n. 847.

(13) Paris, 27 juin 1866 (S.67.2.37).

(14) Trib. de la Seine, 2 mai 1848 ; Blanc, n. 239 ; Dalloz, n. 321.

l'art. 1er de la loi du 19 juill. 1793. Elle consiste dans le droit exclusif de reproduction ou de copie des tableaux, dessins, gravures et objets de sculpture créés par ces artistes.

107.—Nous disons *créés*, car des œuvres qui ne seraient que des copies d'autres œuvres déjà connues, n'auraient pas le caractère de productions nouvelles de l'esprit qu'exige la loi de 1793. Mais la création artistique ne consiste pas exclusivement dans l'exécution d'un sujet entièrement nouveau ; elle peut résulter d'une production inspirée par un sujet préexistant, et à laquelle l'emploi d'éléments déjà connus laisse encore une certaine originalité (1).

108.—Ainsi, par exemple, il y été jugé que la reproduction, dans des proportions plus petites, d'objets d'art (tels que des statues) tombés dans le domaine public, constitue, au profit du reproducteur, un droit de propriété individuelle ;—Mais que de simples changements dans les accessoires qui ornent des types tombés dans le domaine public, n'ont point pour effet d'attribuer à l'auteur des changements la propriété exclusive de ces types (2).

109.—Une œuvre d'architecture peut elle-même, dans certains cas, à raison de l'élévation de la pensée qui a présidé à sa conception, et du mérite de son exécution, être considérée comme une œuvre d'art, jouissant de la protection de la loi du 19 juill. 1793 (3).

110.—Toutefois, l'architecte, en pareil cas, ne pourrait s'opposer à la reproduction sous la forme pittoresque des aspects extérieurs de son œuvre : c'est ce qui a été jugé spécialement au sujet du *Palais de l'industrie* de Paris (4).

111.—La protection que le décret du 28 mars 1852 accorde aux étrangers qui ont publié leurs ouvrages dans leur pays (V. *suprà*, n. 52 et s.), s'étend aux œuvres d'art, ainsi que ne permet point d'en douter le renvoi fait par ce décret à l'art. 425, C. pén., lequel désigne expressément ces œuvres (5).

112.—La propriété artistique est indépendante du mérite de l'exécution et de la valeur de l'œuvre (6). Elle peut d'ailleurs se confondre avec la propriété industrielle, lorsque celle-ci s'applique à des ouvrages qui constituent de véritables créations de l'esprit (7).

113.—Au surplus, il appartient aux juges du fait de décider souverainement si le produit déféré à leur appréciation (tel, notamment, que la reproduction par certains appareils d'un ouvrage de sculpture), constitue une œuvre d'art dans le sens de la loi du 19 juill. 1793 (8). — Compar. *suprà*, n. 48.

114.—On ne saurait prétendre que les produits de la photographie soient nécessairement des œuvres d'art. Cependant un dessin photographique peut avoir ce caractère, et constituer ainsi une propriété individuelle, si l'on y distingue le résultat de la pensée, du goût et de l'intelligence de l'opérateur (9).

115.—Le peintre qui, en vue de l'exécution d'un tableau, a fait faire par un photographe un portrait dont il a lui-même réglé la pose, déterminé la grandeur et arrêté la disposition générale, doit être considéré comme le véritable producteur de l'œuvre, et en a dès lors la propriété, à l'exclusion du photographe, dont le concours, se bornant à l'emploi de ses instruments et aux opérations matérielles de sa profession, ne constitue qu'un louage d'industrie (10).

116.—Mais la simple exécution que fait un peintre d'un tableau dont une autre personne a conçu le plan et dirigé le travail, fait acquérir au peintre un droit de copropriété sur ce tableau, alors surtout que les deux intéressés étaient convenus de partager la récompense qu'ils sollicitaient du Gouvernement à raison de cette œuvre (11).

117.—Le droit qu'a le peintre, le sculpteur ou le photographe de reproduire son œuvre, n'est pas exempt de toute restriction : la Cour suprême a décidé avec pleine raison que ce droit ne peut être exercé à l'égard des portraits, qui sont la propriété des personnes dont l'artiste a reproduit l'image, et non sa propriété individuelle (12).

118.—Remarquons que si l'artiste qui, en vertu de son droit de propriété, peut seul reproduire son œuvre, est fondé à s'opposer à ce que de serviles imitateurs la copient, il ne saurait toutefois empêcher que d'autres traitent le même sujet, quelque ressemblance que la nature des choses doive établir entre les deux compositions.

119.—Ainsi, le peintre ou le dessinateur qui a fait le portrait d'une personne n'a pas le droit de s'opposer à ce qu'un autre le fasse également ; et il en est de même du sculpteur qui a fait un buste ou une statue.—Ainsi encore, le graveur qui a dessiné ou gravé la carte géographique d'un pays, ne peut empêcher un autre artiste d'entreprendre et de publier un travail semblable (13).

120.—On comprend que dans ces divers cas, la comparaison des deux compositions peut seule faire reconnaître si la seconde est une copie de la première, ou si elles n'ont l'une et l'autre de commun que le sujet.—V. au surplus *inf.*, § 5.

121.—Décidé spécialement, en ce qui concerne la propriété des cartes géographiques, qu'il ne peut être permis à un plagiaire de s'emparer, à l'aide d'un calque ou de tout autre moyen mécanique, du produit du travail matériel et intellectuel d'autrui, lors même que des changements dans la dimension rendraient moins facilement reconnaissable l'appropriation de l'œuvre d'un précédent géographe (14).

122.—On ne peut sans doute reproduire par la photographie des gravures qui sont encore l'objet d'une propriété privée. — Mais il en est autrement des gravures tombées dans le domaine public ; à l'égard de celles-ci, le propriétaire de la planche n'a d'autre droit que celui de s'en servir exclusivement (15).

123.—Celui qui pose gratuitement pour une re-

---

(1) V. Gastambide, n. 281 ; Rendu, n. 885 et 886.

(2) Bordeaux, 26 mai 1838 (S.38.2.485).

(3) Trib. de la Seine, 30 avril 1855 (S.55.2.431); Renouard, t. 2, n. 35 ; Rendu, n. 882 et 928.

(4) Paris, 5 juin 1855 (S.55.2.431). Conf., Rendu, n. 929.

(5) Paris, 27 juin 1866 (S.67.2.37) ; Rendu, n. 889.

(6) V. Rendu, n. 885 et 892.

(7) Gastambide, n. 278 ; Rendu, n. 887. — *Contrà*, Paris, 3 août 1854 (S.54.2.710).

(8) Cass. 16 mai et 28 nov. 1862 et 15 janv. 1864 (S.62.1.998 ; 63.1.41 ; 64.1.303).

(9) Paris, 10 avril 1862 (S.63.1.41). V. aussi Cass. 28 nov. 1862 (*ibid.*) et 15 janv. 1864 (S.64.1.303) ; Paris, 29 nov. 1869 (S.70.2.77) ; Trib. civ. de la Seine, 28 août 1874 (*Gaz. des trib.* du 25 oct.). — *Contrà*, Turin, 25 oct. 1851 (aff. Duroni). — MM. Rendu, n. 891, et Dalloz, n. 404, voient une propriété artistique dans tout produit de la photographie en général.

(10) Paris, 29 nov. 1870 (S.70.2.77).

(11) Paris, 11 mess. an XI (S.chr.).

(12) Cass. 15 janv. 1864 (S.64.1.303).

(13) Paris, 26 juill. 1828 (S.chr.); Gastambide, n. 279 et s. ; Rendu, n. 888 ; Dalloz, n. 384.

(14) Paris, 1er sept. 1837 ; Dalloz, n. 386.

(15) Paris, 5 déc. 1864 (S.65.2.110).

production photographique, et qui reçoit, sans débourses, un certain nombre des épreuves obtenues, est présumé, d'après les usages du commerce, avoir autorisé le photographe à mettre les épreuves en vente; mais cette autorisation tacite ne constitue qu'une tolérance que celui qui l'a consentie est en droit de retirer, à la charge d'indemniser le photographe (1).

124.—Si l'autorisation de mettre en vente les épreuves d'un portrait exécuté au moyen de la photographie résultait d'une convention formelle, lierait-elle indéfiniment celui qui l'aurait donnée (2)? Il semble difficile d'admettre cette sorte d'abdication du droit que l'on a sur sa personne, et cette irrévocabilité d'un engagement dont tant de raisons non-seulement de haute convenance, mais encore de moralité et d'ordre public peuvent, à un moment donné, commander la résiliation. Dans tous les cas, nous croyons qu'il faut reconnaître aux tribunaux le droit de refuser à la convention un caractère obligatoire, lorsque les circonstances démontrent que la personne qui a autorisé le photographe à mettre en vente les épreuves de son portrait, n'a pas entendu lui concéder à cet égard un droit perpétuel.

125.—A la différence du manuscrit qui est encore entre les mains de l'auteur (V. *suprà*, n. 93), le tableau ou la statue qui n'est pas sorti de l'atelier de l'artiste rentre dans la catégorie des biens saisissables, parce qu'il a cessé d'être une secrète conception de l'esprit pour devenir une œuvre complète et achevée, ayant acquis dès ce moment toute sa valeur même extrinsèque (3).

§ 4. — *Vente ou cession du droit de propriété littéraire ou artistique.*

126.—L'écriture n'est nullement de l'essence de la vente ou cession des droits sur une œuvre littéraire ou artistique; seulement, elle est d'une grande utilité pour la preuve de la convention. A défaut d'acte écrit, cette preuve peut se faire par tous les moyens qu'admet le droit commun (4). — La preuve par témoins ne saurait être admise dans tous les cas, comme en matière commerciale, l'auteur, le compositeur ou l'artiste qui vend son œuvre ne faisant pas acte de commerce. — V. *Acte de commerce*, n. 72.

127.—L'auteur qui a vendu son livre, le compositeur sa musique, le peintre son tableau, le sculpteur sa statue, et qui ne livrent pas l'objet vendu, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts au profit du cessionnaire, qui est en outre fondé à demander la résiliation du contrat.

128.—Après avoir rappelé ces principes qui sont communs à toutes les sortes d'œuvres intellectuelles, nous allons exposer les règles qui s'appliquent particulièrement à la cession du droit de propriété littéraire et qui conviennent également à la cession du droit de publication des œuvres musicales; nous dirons ensuite quelques mots de la cession du droit de propriété artistique.

Art. 1er.—Cession du droit de propriété littéraire.

129.—Le droit des auteurs sur leurs œuvres peut être par eux cédé à des tiers, ordinairement libraires ou éditeurs (V. FORMULES **300** à **303**). —Nous avons vu *suprà*, n. 19 et s., quelle durée a le droit ainsi cédé, lorsque l'auteur, par l'acte de cession, n'a pas lui-même limité la jouissance du cessionnaire.

130.—Quand un ouvrage a été fait en collaboration par plusieurs écrivains, la cession exige le consentement de tous, à moins que l'un ou quelques-uns d'entre eux n'aient pas signé l'ouvrage et ne restent inconnus pour le cessionnaire (5).

131.—L'adhésion donnée par un auteur aux statuts de la Société des gens de lettres n'a pas pour effet de transférer à cette société le droit de reproduire ses œuvres; il en résulte seulement un mandat de sa part à la Société d'autoriser, pour lui, cette reproduction, et d'en toucher les bénéfices, sauf compte à faire d'après les statuts.—En conséquence, la cession que l'auteur fait ensuite personnellement à un tiers du droit de reproduire un de ses ouvrages, ne saurait être déclarée nulle vis-à-vis de la Société, comme constituant une vente de la chose d'autrui (6).

132.—La circonstance que l'ouvrage a été publié au vu et au su de l'auteur, sans réclamation de sa part, fait preuve de la cession de l'édition publiée (7).

133.—Le manuscrit d'un ouvrage littéraire peut être l'objet d'un don manuel emportant avec lui transmission du droit de propriété sur l'ouvrage même (8).

134.—Quand il n'existe pas de preuve de la cession d'un ouvrage, la possession du manuscrit de cet ouvrage suffit, en admettant, bien entendu, qu'elle soit légitime, pour établir en faveur du détenteur une présomption de propriété obligeant ceux qui contestent son droit, c'est-à-dire l'auteur, ses héritiers ou successeurs, sa veuve ou ses ayants cause, à prouver eux-mêmes que la propriété de l'ouvrage n'a pas été transmise au détenteur du manuscrit (9).

135.—Cette présomption de propriété a aussi pour effet de rendre les tiers, poursuivis par le détenteur du manuscrit, non-recevables à lui opposer qu'il n'est point le représentant de l'auteur (10).

136.—Mais il faut remarquer que la bonne foi du possesseur n'est point elle-même présumée, et que c'est à celui-ci à établir que le manuscrit qu'il a entre les mains est sorti de celles de l'auteur par un acte volontaire et manifestant d'une manière certaine l'intention de ne pas le conserver.—Si, au contraire, le possesseur a su que le manuscrit avait été ravi par violence à l'auteur, il perd le bénéfice de la présomption de propriété, et ne peut se refuser à la restitution du manuscrit, même en soutenant qu'il l'a acheté dans une vente publique; il n'a d'autre droit que celui de se faire indemniser des dépenses qu'il aurait faites pour mettre le manuscrit en état d'être publié (11).

137.—D'un autre côté, si la détention d'un manuscrit fait présumer la vente de l'ouvrage, elle ne

(1) Paris, 25 mai 1867 (S.68.2.41).
(2) V. dans le sens de l'affirmative, les motifs de l'arrêt précité de Paris, 25 mai 1867.
(3) Renouard, n. 206.
(4) Renouard, t. 2, n. 165; Gastambide, n. 90; Blanc, p. 312; Rendu, n. 784; Dalloz, n. 270. — *Contrà*, Favard, v° *Propr. littér.*, n. 25.
(5) Rendu, n. 781.
(6) Paris, 2 août 1872 (S.72.2.167); Cass. 6 août 1873 (S.73.1.459).
(7) Renouard, n. 166; Rendu, n. 784; Dalloz, n. 273.
(8) Bordeaux, 4 mai 1843 (S.43.2.479). — V. toutefois, Paris, 4 mai 1816 (S.chr.); Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Donation*, § 6, n. 4; Renouard, t. 2, n. 167.
(9) Paris, 13 nov. 1841 (S.44.2.3); Pardessus, n. 308; Rendu, n. 784; Dalloz, n. 274.
(10) Paris, 3 fév. 1857 (S.57.2.84).
(11) Paris, 10 mai 1858 (S.58.2.577).

fait pas présumer le paiement du prix de cette vente : c'est donc au dé enteur à prouver qu'il a payé ; et, s'il ne fait pas cette preuve, le prix par lui dû à l'auteur est fixé par le juge, à dire d'experts (1).

138.—Quand le prix de la cession d'un ouvrage a été fixé à raison du nombre d'exemplaires qui doivent en être tirés, l'éditeur ne peut déduire de ce nombre celui produit par la main de passe (2).

139.—Lorsque, dans un traité passé par un écrivain avec un éditeur pour la publication d'un ouvrage, il a été stipulé que ce dernier imprimerait et vendrait cet ouvrage à ses frais, et qu'il en retirerait tout le profit, à la charge de payer à l'auteur une certaine somme par chaque exemplaire, l'auteur conserve bien la propriété intellectuelle de son œuvre, mais le droit de l'éditer et l'édition qui en est faite deviennent la propriété de l'éditeur. D'où il résulte que si l'impression commencée vient à ne pouvoir être achevée, l'écrivain qui puise dans sa qualité d'auteur le droit de disposer de la partie imprimée de l'ouvrage, ne peut toutefois la reprendre qu'avec les charges dont l'éditeur l'aurait grevée au profit de tiers (3).

140.—Il a été jugé que lorsqu'un auteur s'est engagé envers un éditeur, moyennant une somme déterminée, à faire la traduction d'un ouvrage étranger, sans qu'il ait été passé aucune convention sur la propriété de cette traduction, on doit présumer que l'auteur ne s'est pas réservé cette propriété (4). La présomption contraire nous semble plus conforme aux principes, et des circonstances particulières pourraient seules, selon nous, la détruire.

141.—Nul n'étant présumé renoncer à son droit, la cession, lorsqu'il n'y a pas d'acte, et à défaut de preuve de stipulation contraire, doit être réputée restreinte à la première édition de l'ouvrage. — Mais si la cession a été faite par un acte conçu en termes généraux, on doit naturellement croire qu'elle s'étend au droit de publication tout entier (5).

142.—Dans tous les cas, les circonstances qui ont accompagné la convention peuvent, quand les termes de l'acte ne suffisent pas, servir à décider si la vente est bornée à une seule édition, ou si elle en comprend plusieurs, et même toutes celles qui pourraient être nécessaires par la suite (6).

143.—Il faut bien remarquer, du reste, que la cession, même sans réserve, d'un ouvrage, ne donne pas au cessionnaire le droit d'en disposer de la manière la plus absolue, et, par exemple, d'y faire des changements, additions ou suppressions susceptibles d'en altérer la forme et la valeur (7).

144.—Il n'est pas non plus permis au cessionnaire, soit de modifier le titre de l'ouvrage, soit d'ajouter ou substituer un nom à celui de l'auteur (8).

145.—Le droit que transmet l'auteur au libraire ou à l'éditeur est uniquement le droit de publier l'ouvrage, d'en reproduire des exemplaires, de les vendre, et d'empêcher que d'autres n'en publient et n'en vendent.—Aussi, le droit ainsi cédé a-t-il reçu le nom assez exact de *droit de copie*.

146.—Toutefois l'éditeur d'une collection de manuels scientifiques ou artistiques qui a traité avec un auteur pour la composition d'un de ces manuels, étant présumé s'être fait abandonner par celui-ci son droit de propriété le plus absolu sur l'ouvrage en question, est autorisé, non-seulement à en faire des éditions nouvelles, mais à ajouter sur ces éditions les noms des personnes qui ont fait les corrections ou additions devenues nécessaires à l'œuvre primitive (9).

147.—L'éditeur auquel a été cédé un ouvrage ne peut se dispenser de l'imprimer et de le publier; du moins s'il ne le faisait pas, l'auteur aurait le droit de demander la résiliation de la cession, même avec dommages-intérêts; car en vendant son ouvrage à un éditeur, l'auteur avait surtout en vue sa publication, l'honneur et les avantages moraux qui pouvaient lui en revenir, et desquels il ne peut dépendre de l'éditeur de le priver (10).

148.—Lorsqu'un auteur a cédé le droit de publier toutes les éditions ultérieures de son livre, s'il est constaté qu'une édition soit épuisée, et que, malgré cela, l'éditeur se refuse à en publier une autre, l'auteur peut, après avoir mis cet éditeur en demeure, se faire autoriser à en publier ou à en faire publier une lui-même (11).

149.—Mais l'auteur ne peut, après avoir cédé à un tiers le droit de publier une seule édition de son ouvrage, en faire une nouvelle édition avant l'épuisement de la première, quel que soit le temps qui s'est écoulé depuis la cession, si le contraire n'a été stipulé (12).

150.—L'auteur demeurant, malgré la cession de ses droits, maître de sa pensée, il en résulte qu'il peut faire au manuscrit les changements qu'il juge nécessaires, pourvu, toutefois, que ces changements ne soient pas trop considérables, et n'aient pas pour effet de transformer le livre, soit quant à l'objet qui y est traité, soit quant à l'étendue, transformation à laquelle l'éditeur aurait le droit de s'opposer (13).

151.—Lors même que la vente s'étendrait à toutes les éditions possibles, l'éditeur ne doit jamais publier une nouvelle édition sans prévenir l'auteur, pour savoir s'il a des corrections ou additions à faire, et il ne peut se dispenser d'exécuter les corrections et d'insérer les additions prescrites par l'auteur, à moins que ce dernier ne demande un supplément d'honoraires, ou que les changements ou additions ne causent un préjudice réel à l'éditeur (14).

152.—Dans le cas où l'éditeur serait autorisé à se refuser aux demandes de l'auteur, il pourrait faire une réimpression pure et simple, sauf à l'auteur à faire publier séparément les corrections et additions qu'il veut faire à son livre (15).

153.—Il n'appartient pas à l'éditeur cessionnaire d'un ouvrage achevé d'en changer le mode de publication, et, par exemple, de substituer une édition illustrée à l'édition sans gravures qu'il a

(1) Pardessus, n. 308.

(2) Paris, 18 mars 1842 (S.42.2.268); Dalloz, n. 265.

(3) Bourges, 14 juin 1844 (S.45.2.632).

(4) Paris, 28 nov. 1832, cité par Dalloz, n. 292.

(5) Renouard, n. 164, Rendu, n. 785.

(6) Pardessus, n. 310.

(7) Trib. de comm. de la Seine, 22 août 1845 (S. 45.2.549); Bordeaux, 24 août 1863 (S.64.2.194); Pardessus, t. 1, p. 310; Renouard, n. 192; Blanc, p. 97; Calmels, n. 302; Rendu, n. 79.

(8) Trib. de comm. de la Seine, 19 oct. 1838 (*Gaz. des trib.* du 20); Paris, 12 janv. 1848 (S.48. 2.142); Renouard, t. 2, p. 327.

(9) Paris, 12 janv. 1848, précité.

(10) Pardessus, *loc. cit.*

(11) Pardessus, n. 310.

(12) Cass. 22 fév. 1847 (S.47.1.435); Renouard, 1, 2, n. 179; Pardessus, *loc. cit.*; Dalloz, n. 291.

(13) Pardessus, *ibid.*

(14) Même auteur, *ibid.*

(15) Même auteur, *ibid.*

acquise (1), ou de faire paraître l'ouvrage en livraisons, au lieu de publier un volume complet (2).

154.—Si l'éditeur avec lequel un auteur a traité pour la publication d'un ouvrage cédait à un tiers le droit de faire cette publication, l'auteur ne saurait être tenu de subir ce changement d'éditeur; mais, en tout cas, s'il ne s'y opposait point, il aurait vis-à-vis du sous-cessionnaire les mêmes droits que vis-à-vis de son cessionnaire direct, et, à défaut par celui-ci de remplir ses engagements, l'auteur serait fondé à recourir contre le sous cessionnaire (3).

155.—Dans le cas où l'auteur qui a traité avec un éditeur vient à décéder avant l'achèvement de son manuscrit, la convention est comme non avenue. Mais elle est, au contraire, obligatoire pour les héritiers de l'auteur, si, au moment du décès de celui-ci, le manuscrit, quoique non encore livré à l'imprimeur, était terminé. Toutefois, la circonstance que le manuscrit était encore dans les mains de l'auteur pourrait, selon les cas, faire présumer qu'il n'était pas complètement achevé, et mettre, par suite, obstacle à l'exécution du traité (4).

156.—Le décès de l'auteur pendant l'impression d'un ouvrage non terminé aurait pour effet, en général, de laisser à la charge de l'éditeur les frais faits jusque-là; c'est une chance qu'il a courue et dont il doit subir les conséquences, sauf, bien entendu, les modifications que les termes de la convention ou les circonstances peuvent apporter à cette solution (5).

157.—Le caractère personnel de la convention intervenue entre l'auteur et l'éditeur doit faire décider que le décès de ce dernier avant ou même pendant la publication de l'ouvrage, serait de nature à entraîner la résiliation du traité (6). Mais la solution devrait être, en général, différente, si la publication était achevée au moment du décès de l'éditeur (7).

158.—Si l'éditeur tombait en faillite avant la publication, l'auteur serait fondé dans son refus d'exécuter le traité, lors même que le prix stipulé lui serait offert par les syndics : à côté de la question d'argent, il y a là pour lui une question de succès qui est souvent d'une plus grande importance que la première (8).

159.—L'éditeur d'un ouvrage, tel qu'un roman, qui cède lui-même le droit de publier cet ouvrage en feuilletons dans un journal, en s'interdisant la faculté d'annoncer, durant cette publication, aucune édition du même roman à un prix inférieur à celui de l'édition en cours au moment de la convention, contrevient à son engagement et, dès lors, est passible de dommages-intérêts, s'il vend cette édition à un autre journal à un prix moindre que celui déterminé par les usages de la librairie, pour permettre à ce journal de la donner en prime gratuite à ses abonnés (9).

160.—La publication d'un prospectus que fait l'éditeur d'un ouvrage, entraîne pour lui, même vis-à-vis des acheteurs non souscripteurs, l'engagement de livrer l'ouvrage aux clauses et conditions annoncées; et dès lors, l'infraction à ces clauses, résultant, par exemple, de l'augmentation du nombre des volumes indiqué dans le prospectus, donne, selon les circonstances, ouverture contre lui à une action en dommages-intérêts (10).

161.—Cette action ne serait évidemment point fondée, si l'ouvrage ainsi augmenté était plus complet et d'un plus grand mérite, et si, du reste, l'éditeur consentait à reprendre les volumes avec prime (11).

162.—Il a été jugé que le traité par lequel l'auteur d'un ouvrage littéraire cède à un libraire le droit exclusif de publier son œuvre pendant un certain temps, avec stipulation de partage par moitié des bénéfices et des frais, ne constitue pas une société commerciale, et que, dès lors, la sentence arbitrale qui statue sur des difficultés survenues entre les parties, doit être déposée non au greffe du tribunal de commerce, mais au greffe du tribunal civil, et doit être rendue exécutoire par le président de ce dernier tribunal (12).

Art. 2.—Cession du droit de publication des œuvres musicales.—Renvoi.

163.—L'assimilation, déjà signalée par nous (*suprà*, n. 95), des œuvres musicales aux œuvres littéraires en ce qui touche le droit de publication, a nécessairement pour conséquence de rendre applicables à celles-là les règles qui concernent celles-ci, et qui viennent d'être indiquées dans l'article précédent. Nous n'avons donc qu'à renvoyer à cet article pour les solutions que doivent recevoir les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exercice de ce droit de publication.

Art. 3.—Cession du droit de propriété artistique.

164.—Bien qu'il soit difficile de ne voir dans le droit de graver un tableau qu'un accessoire du droit du peintre, un arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation (13) a jugé, contrairement à un arrêt antérieur de la chambre criminelle (14), que la vente d'un tableau emporte celle du droit exclusif de le reproduire par la gravure ou de toute autre manière, sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière à cet égard. On ne saurait, selon nous, accepter cette doctrine dans ses termes absolus, et l'on doit reconnaître aux tribunaux le pouvoir d'apprécier, d'après les circonstances, si le peintre a entendu, ou non, se réserver le droit de gravure (15).

165.—Il a été décidé aussi que l'architecte qui, en livrant une œuvre d'art dont l'État lui avait fait la commande, est réputé faire une vente véritable de cette œuvre, cède par cela même à l'État le droit d'en faire faire ou d'en autoriser la reproduction (16).

166.—Quant à la vente que le cessionnaire du droit de graver un tableau fait à une autre personne de la planche gravée de ce tableau, elle n'emporte

(1) Lyon, 23 juin 1847 (D.P.47.2.152).
(2) Gastambide, n. 102; Rendu, n. 798.
(3) Trib. de comm. de la Seine, 12 mars 1830; Dalloz, n. 317.
(4) Compar. Dalloz, n. 302.
(5) V. Renouard, t. 2, n. 184; Dalloz, n. 303.
(6) Trib. civ. de la Seine, 12 mars et 26 août 1834; Dalloz, n. 304 et 305.
(7) Renouard, n. 184; Rendu, n. 794; Dalloz, n. 306.
(8) Rendu, n. 794. V. aussi Gastambide, n. 119; Renouard, t. 2, p. 522.
(9) Paris, 9 mai 1867 (S.68.2.14).
(10) Grenoble, 12 janv. 1872 (S.72.2.82).
(11) Même jugement.
(12) Paris, 10 mars 1843 (S.43.2.139).
(13) Arrêt du 27 mai 1842 (S.42.1.385).—Conf., avis du Cons. d'Ét., 2 avril 1823; Massé, observ. sur l'arrêt précité.
(14) Arrêt du 23 juill. 1841 (S.41.1.561). V. aussi dans le même sens, Paris, 2 fév. 1842 (S.43.2.70); Renouard, t. 2, n. 175; Blanc, p. 530; Gastambide, n. 322; Dalloz, n. 281.
(15) V. aussi Blanc, n. 533, et Rendu, n. 898.
(16) Paris, 5 juin 1855 (S.55.2.431). — Conf., Rendu, n. 930 et 931.

pas transmission au profit de cette personne du droit de propriété de l'auteur du tableau, et ne lui donne pas dès lors qualité pour poursuivre la contrefaçon du tableau par la sculpture (1).

167.—Nul doute que si le reproducteur d'une œuvre d'art jugeait à propos de faire subir des changements à l'idée de l'artiste, celui-ci aurait le droit de s'y opposer.

168.—Celui qui a acheté dans une vente publique des pierres lithographiques sur lesquelles se trouvent des dessins, a le droit de se servir de ces dessins, lorsque le vendeur n'a fait aucune réserve à cet égard. — Et si des épreuves en cours d'exécution ont été comprises dans la vente, l'acquéreur a également le droit de les revendre en y laissant le nom du vendeur, qu'il ne pourrait effacer sans altérer les épreuves.— Mais il ne peut faire figurer ce nom dans les nouvelles épreuves qu'il tire lui-même (2).

169.—Le peintre ou le sculpteur qui a vendu un tableau ou une statue, même en se réservant le droit de reproduire son œuvre par la gravure ou tout autre procédé analogue, ne conserve pas, évidemment, la faculté de faire une nouvelle œuvre identique: ce ne serait plus là une simple reproduction, mais un nouvel original qui aurait la même valeur que le premier, et dont l'existence porterait une atteinte manifeste à la jouissance exclusive que l'acheteur est fondé à exiger (3).

170.—Le sculpteur peut-il du moins, lorsque, malgré la vente d'une statue, il est resté en possession du modèle qu'il avait créé en vue de l'exécution de cette statue, refaire la même œuvre dans d'autres dimensions? L'affirmative est soutenue par certains auteurs (4); mais nous avons quelque peine à l'admettre, parce que la différence de dimension ne nous paraît pas suffisamment exclusive de tout préjudice pour l'acheteur. Il faudrait, selon nous, des circonstances particulières pour justifier cette solution.

§ 5. — *De la contrefaçon.*

171.—La contrefaçon, en matière de propriété littéraire ou artistique, est la reproduction frauduleuse, totale ou partielle, d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures, de sculptures, ou de toute autre production gravée et imprimée, au préjudice des auteurs ou de leurs cessionnaires (C. pén., 425). — Le débit d'ouvrages contrefaits constitue un délit de même espèce (*Id.*, 426). — Il en est de même de l'introduction en France d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits à l'étranger (*Ibid.*).

172.—La contrefaçon existe, quel que soit le mode employé pour reproduire l'œuvre d'autrui. Il ne faut donc pas prendre à la lettre, en ce qui concerne les écrits, compositions musicales et dessins, les expressions *édition imprimée ou gravée* qu'emploie l'art. 425, C. pén., et qui sont purement énonciatives. — Ainsi, il y a contrefaçon, soit dans la reproduction d'un ouvrage littéraire par voie de copie faite à la main ou autographiée (5), soit dans la reproduction d'une composition musicale à l'aide également de la copie à la main ou de procédés mécaniques, tels que les cylindres pointés des boîtes à musique (6).

173.—La reproduction de l'œuvre d'autrui ne prend évidemment le caractère de contrefaçon qu'autant qu'elle est une cause de préjudice pour l'auteur; mais il suffit d'un préjudice purement moral et même simplement éventuel (7).

174.—La contrefaçon étant un délit, on ne saurait douter que l'intention coupable soit un de ses éléments (8). Toutefois, celui qui poursuit le contrefacteur n'a pas besoin de prouver cette intention coupable : le fait matériel de la reproduction d'une œuvre de propriété privée élève contre celui qui l'a accompli une présomption de mauvaise foi qu'il est obligé de combattre lui-même par la preuve contraire pour échapper à la condamnation (9).

175.—La reproduction a souvent pour effet d'opérer une confusion entre l'œuvre reproduite et celle du reproducteur; mais ce n'est pas là un élément nécessaire de la contrefaçon, le préjudice et l'intention coupable, qui suffisent pour donner au fait matériel le caractère de délit, pouvant exister indépendamment de cette confusion (10).

176.—Ceci posé, voyons quels sont les caractères particuliers de la contrefaçon à l'égard de chacune des espèces d'œuvres de l'intelligence.

Art. 1er. — Contrefaçon des œuvres littéraires.

177.—Remarquons d'abord qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit de contrefaçon, que l'ouvrage qui en reproduit un autre ait été entièrement imprimé, ou qu'il en ait été vendu des exemplaires, mais qu'à cet égard, il suffit que quelques-unes des feuilles de cet ouvrage aient été saisies (11).

178.—Lorsque le contrefacteur reproduit l'ensemble d'un livre ou ses principales parties, il est facile de reconnaître et de caractériser le délit. Mais lorsqu'il s'agit de la reproduction de quelques passages isolés, fondus dans un ouvrage original, il devient moins aisé de déterminer la contrefaçon, et de distinguer le vol de l'imitation permise; et l'on ne peut guère donner sur ce point de règles certaines : c'est dans l'appréciation des circonstances particulières de chaque affaire qu'il faut puiser les raisons de décider.

179.—Le plagiat, qui consiste à s'approprier textuellement tout ou partie de l'ouvrage d'un autre, n'est pas toutefois nécessairement constitutif de la contrefaçon, car il peut ne pas entraîner de préjudice pour celui à l'égard duquel il est pratiqué (12). Mais lorsque le préjudice est établi, la circonstance que le plagiaire aurait signalé l'ouvrage auquel il a fait des emprunts, ne ferait point disparaître le délit (13).

180.—Observons, en outre, que le préjudice

(1) Paris, 22 fév. 1842 (S.43.2.70).

(2) Paris, 11 avril 1866 (S.66.2.363).

(3) Renouard, t. 2, n. 177; Blanc, p. 534; Rendu, n. 899; Dalloz, n. 289.

(4) Rendu, n. 919; Dalloz, n. 282.

(5) Paris, 29 juin 1827 (Dalloz, n. 360); Gastambide, n. 40 et 64; Rendu, n. 804; Dalloz, *loc. cit.*

(6) Cass. 13 fév. 1863 (S.63.1.61); Orléans, 22 avril 1863 (S.63.2.100).

(7) V. Blanc, p. 404; Rendu, n. 805.

(8) Paris, 26 fév. 1825 (S.chr.) et 14 juill. 1838 (J. du P.38.2.535); Cass. 15 juin 1844 (J. du P.44.2.482), 21 mai 1855 (S.55.1.392) et 13 janv. 1866 (S.66.1.267); Colmar, 26 fév. 1840 (Dalloz, n. 334) et 17 août 1858 (J. du P.60.553); Hélie et Chauveau, *Théor. du C. pén.*, t. 6, n. 2262; Calmels, n. 493; Blanc, n. 196; Rendu, n. 806; Dalloz, *loc. cit.*

(9) Cass. 24 mai 1855, précité; Rendu, Dalloz, *loc. cit.*

(10) Gastambide, n. 42; Blanc, p. 388; Rendu, n. 807. V. toutefois Cass. 25 fév. 1820 (S.chr.).

(11) Cass. 2 juill. 1807 (S.chr.).

(12) Cass. 3 juill. 1812 (S.chr.); Renouard, p. 12; Rendu, n. 809; Dalloz, n. 332.

(13) Blanc, p. 399 et s.; Rendu, *loc. cit.*

résultant du plagiat peut, lors même qu'il ne serait pas frauduleux, donner ouverture à une action civile en dommages-intérêts, par application de la disposition générale de l'art. 1382, C. civ. (1).

181.—C'est ainsi qu'il a été jugé que les journaux quotidiens qui reproduisent des articles appartenant à d'autres journaux, et notamment des articles dits *de fond*, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'ils leur ont causé (2).

182.—On ne peut considérer les emprunts faits à l'ouvrage d'autrui comme constituant le délit de contrefaçon, qu'autant qu'ils sont assez considérables pour porter une atteinte réelle à la propriété de l'auteur (3).

183.—Il faut que les passages empruntés forment une portion essentielle soit de l'ouvrage du plaignant, soit de celui du prévenu; et l'appréciation des juges à cet égard est souveraine (4).

184.—La traduction d'un ouvrage français en langue étrangère, sans l'autorisation de l'auteur, est incontestablement, selon nous, une contrefaçon (5).

185.—L'abrégé d'un ouvrage peut avoir le caractère de la contrefaçon, s'il se borne à reproduire cet ouvrage dans des proportions plus étroites (6). Mais il semble qu'un auteur ne serait pas admis à se plaindre d'une analyse de son livre rédigée d'une façon originale, accompagnée d'observations critiques et rehaussant le mérite de son ouvrage (7).

186.—En matière d'ouvrage d'imagination, tels que les romans, il y a contrefaçon, lorsqu'un livre, non-seulement est, au point de vue de l'invention, la reproduction complète d'une autre œuvre, mais emprunte même à celle-ci le lieu de l'action, les principaux personnages, et jusqu'à l'ordre dans lequel sont présentés les divers épisodes qu'elle renferme. Peu importe d'ailleurs que l'auteur du nouveau livre ait cherché à dissimuler le plagiat, soit en développant des situations qui n'étaient qu'indiquées dans l'ouvrage antérieurement publié, soit en prenant dans d'autres situations, puisées à la même source, un parti contraire. — En pareil cas, c'est du livre même, et non pas simplement des passages imités, que les juges doivent ordonner la suppression (8).

187.—Mais ce serait aller trop loin que de voir une contrefaçon dans le seul emprunt du sujet d'une œuvre d'imagination, alors que ce sujet est traité d'une façon différente (9). L'emprunt ne peut-il pas même n'être qu'apparent, et est-il impossible que le même sujet se soit présenté à l'esprit de deux auteurs, au lieu d'avoir été fourni par l'un à l'autre? — Compar. *suprà*, n. 74.

188.—Ce n'est pas sans doute commettre le délit de contrefaçon, que de donner à un livre le titre précédemment adopté par l'auteur d'un ouvrage du même genre, lorsque c'est un titre générique s'appliquant nécessairement au sujet traité dans les deux ouvrages. Mais il n'en est plus de même quand il s'agit d'un titre spécial, dans lequel l'auteur, par un véritable travail d'esprit, s'est attaché à individualiser son œuvre et à en indiquer d'une manière précise l'objet et le caractère (10).—En dehors, du reste, de la contrefaçon, il peut y avoir préjudice pour l'auteur auquel on a emprunté le titre de son ouvrage, et, par suite, ouverture à son profit à une action en dommages-intérêts, si ce titre a été disposé de manière à opérer confusion entre les deux livres (11).—Compar. *suprà*, n. 78, 79, 175.

189.—L'identité du titre, du sujet et même de la distribution des matières, ne suffit point pour constituer le délit de contrefaçon à l'égard des dictionnaires qui, à raison de leur objet commun, ont d'inévitables ressemblances (12). Ce n'est pas à dire toutefois que, dans de pareils ouvrages, toutes les imitations soient permises. L'auteur d'un dictionnaire ne pourrait certainement, sans se rendre coupable de contrefaçon, s'approprier les définitions ou explications, les citations ou indications d'exemples, et toutes les autres notions qui, dans les dictionnaires antérieurement publiés, sont de propriété privée (13).

190.—La contrefaçon a été encore déclarée exister : — Lorsqu'on publie en la forme de compte rendu, dans un journal, une partie notable de l'ouvrage d'autrui, de telle manière que la publication nouvelle puisse tenir lieu de l'ouvrage primitif, d'une façon suffisante pour en diminuer considérablement le débit (14).

191.—... Lorsque, entre l'ancien ouvrage et le nouveau, il y a similitude dans les termes, analogie dans les éléments, et même ordre dans l'exécution, à quelques suppressions près (15).

192.—... Lorsqu'un ouvrage est calqué sur un autre, de manière qu'il en résulte entre les deux ouvrages une similitude parfaite (16).

193.—... Lorsque, sans la permission du propriétaire ou de son cessionnaire, un ouvrage est réimprimé sous le même titre que l'édition originale, encore que la réimpression porte cette addition : *nouvelle édition augmentée;* que, dans le fait, cette nouvelle édition contienne des changements et additions à l'ouvrage primitif, et que, d'ailleurs, elle soit annoncée comme faite à une autre époque, comme sortie des presses d'un autre imprimeur, comme mise en vente chez un autre libraire (17).

194.—... Lorsque l'on s'empare, même en gardant l'anonyme, de recueils et compilations qui ne sont pas de simples copies, qui ont exigé, dans leur

(1) V. Rendu, n. 825.

(2) Paris, 25 nov. 1836 (S.36.2.529).

(3) Paris, 1er mars 1830 (S.chr.); Cass. 24 mai 1845 (S.45.1.765); Merlin, *Répert.* et *Quest.*, vo *Plagiat*; Favard, *Répert.*, vo *Propr. littér.*, § 3, n. 6; Renouard, t. 2, p. 25; Blanc, p. 402; Gastambide, n. 42; Helie et Chauveau, n. 2247.

(4) Cass. 24 mai 1855 (S.55.1.392).

(5) Rouen, 7 nov. 1845 (S.46.2.521); Paris, 17 juill. 1847 (Dalloz, n. 352); Pardessus, n. 164 et 167; Blanc, p. 416; Delalain, p. 2 et 7; Rendu, n. 814. — *Contrà*, Gastambide, n. 58; Renouard, n. 16; Dalloz, *loc. cit.*

(6) Rendu, *loc. cit.*

(7) Trib. de la Seine, 4 janv. 1826 (Arm. Dalloz, *Dict. gén.*, Suppl., vo *Propr. littér.*, n. 12); Renouard, t. 2, n. 13; Dalloz, n. 349.

(8) Paris, 20 fév. 1872 (S.73.2.273).

(9) *Contrà*, Rendu, n. 815, qui invoque à tort un arrêt de la Cour de Paris du 27 janv. 1840 (Dalloz, n. 187), dans l'espèce duquel il y avait eu, de la part des auteurs d'un vaudeville, non point seulement emprunt du sujet d'une nouvelle publiée par un autre auteur, mais reproduction *littérale et servile* (expressions de l'arrêt) de divers passages de cette nouvelle.

(10) Gastambide, n. 197 et s.; Renouard, n. 56; Rendu, n. 818.

(11) Rendu, n. 817 et 819.

(12) V. Bruxelles, 31 mai 1828 (Dalloz, n. 345); Rendu, n. 816.

(13) V. Gastambide, n. 55 et 56; Blanc, p. 408; Rendu, Dalloz, *loc. cit.*

(14) Paris, 8 juin et 13 juill. 1830 (S.chr.).

(15) Cass. 3 mars 1826 (S.chr.).

(16) Cass. 25 mai 1829 (S.chr.).

(17) Cass. 28 flor. an XII (S.chr.).

exécution, le discernement du goût, le choix de la science, et le travail de l'esprit (1); ou lorsque l'on s'approprie les notes dont un éditeur a accompagné la publication des lois, ordonnances, etc. (2).

195.—D'un autre côté, il a été jugé n'y avoir pas contrefaçon : lorsque, malgré les emprunts que l'auteur d'un ouvrage scientifique a faits de quelques passages ou formules à un autre ouvrage du même genre, le nouveau livre diffère essentiellement du précédent par son titre, son format, sa composition et son objet (3).

196.—... Ni lorsque dans un ouvrage en un grand nombre de volumes on insère divers fragments ou passages d'autres livres (4).

197.—... Ni lorsque l'éditeur copropriétaire d'un ouvrage tire ou fait tirer un nombre d'exemplaires plus grand que celui convenu avec l'auteur (5).

198.—... Ni lorsqu'un chef d'institution distribue à ses élèves des éléments d'instruction extraits d'ouvrages publiés sur les matières enseignées dans l'école (6); distribution qui, en effet, n'a pas le caractère de la contrefaçon, mais qui constitue pour les auteurs des ouvrages dont il s'agit un fait dommageable rendant le chef d'institution passible de dommages-intérêts (7).

199.—Décidé aussi que l'exposé sommaire, fait de bonne foi dans le cours d'un traité scientifique, d'un système soutenu sur le même sujet dans un autre traité, et accompagné de tableaux synoptiques empruntés à cet ouvrage, non-seulement ne constitue pas le délit de contrefaçon, mais n'a pas même le caractère d'un plagiat qui puisse donner lieu à une action civile en dommages-intérêts, alors que les deux ouvrages diffèrent essentiellement par leur format, leur étendue et leur objet, que le second n'a eu pour but, dans cet exposé, que de discuter un système qu'il modifiait, et surtout si rien n'établit que la publication du nouveau livre ait causé un préjudice appréciable à l'auteur du premier (8).

200.—Du rapprochement de plusieurs de ces décisions il résulte que la citation textuelle de passages plus ou moins considérables et plus ou moins nombreux d'autres ouvrages, n'est pas une contrefaçon, lorsqu'elle a seulement pour objet et pour résultat de faire connaître exactement des systèmes ou des doctrines que l'on veut discuter ou même seulement signaler à ses lecteurs, sans que cette citation puisse dispenser le lecteur de recourir aux ouvrages eux-mêmes, qu'elle peut au contraire l'exciter à se procurer; mais qu'il en est autrement quand la reproduction est telle qu'elle puisse tenir lieu de l'œuvre à laquelle sont faits les emprunts, ou qu'elle doive du moins diminuer le désir de connaître celle-ci. Il est facile de voir combien est sage cette distinction, qui fait exactement la part de l'intérêt général du perfectionnement des sciences et celle de l'intérêt particulier des auteurs.

201.—Inutile de dire qu'il n'y a pas contrefaçon à reproduire un document appartenant au domaine public, comme, par exemple, le bulletin du prix courant des marchandises rédigé par les courtiers de commerce d'une ville (9).—V. *suprà*, n. 61.

202.—Le débit d'ouvrages contrefaits, que l'art. 426, C. pén., assimile à la contrefaçon elle-même, résulte suffisamment de ce que des exemplaires de l'édition contrefaite ont été trouvés exposés dans les magasins d'un libraire avec les autres objets de son commerce, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il y a eu vente effective ou actuelle (10).—On devrait également considérer comme faisant l'objet d'un débit, dans le sens de la loi, les ouvrages contrefaits qui se trouveraient dans un cabinet de lecture (11).

203.—Mais le débit ne saurait résulter de la simple insertion, dans un catalogue de librairie, de l'annonce d'une édition contrefaite (12).

204.—On a vu que l'art. 426, C. pén., punit encore comme contrefaçon l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits à l'étranger. — Il faut remarquer que ce délit existe, encore bien que les ouvrages dont il s'agit, après avoir été momentanément introduits en France, auraient été réexpédiés (13), et qu'il est même consommé lorsque de tels ouvrages sont restés au bureau de la douane française, ou ne font que traverser la France sous le régime du transit (14).

205.—Il est incontestable que les auteurs étrangers qui publient en France des ouvrages, ou leurs cessionnaires, peuvent, de même que les auteurs nationaux, s'ils se sont conformés à la loi du 19 juill. 1793, poursuivre devant les tribunaux français les contrefacteurs de ces ouvrages (15).

206.—Les jurisconsultes avaient admis aussi le principe que les auteurs étrangers, leurs héritiers ou leurs veuves étaient admissibles à poursuivre devant les tribunaux français les contrefacteurs des ouvrages publiés par eux dans leur pays (16), lorsque le décret du 28 mars 1852 est venu établir à cet égard des règles précises.

207.—Aux termes de l'art. 1er de ce décret, la contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à l'étranger, telle que celle mentionnée en l'art. 425, C. pén., constitue un délit. — D'après l'art. 3, ce délit doit être réprimé conformément aux art. 427 et 429, C. pén.—L'art. 463 du même Code, relatif aux circonstances atténuantes, peut être appliqué.

208.—Les dispositions de ces articles sont également applicables au débit, à l'exportation et à l'expédition des ouvrages contrefaisants (Même décret, art. 2).

209.—Les auteurs d'ouvrages publiés à l'étranger sont d'ailleurs tenus, pour avoir droit à la protection de la loi française, de remplir la formalité du dépôt prescrite à l'égard des ouvrages publiés en France (*Id.*, art. 4).—V. *suprà*, n. 31 et s.

(1) Cass. 2 déc. 1814 (S.chr.).
(2) Rouen, 25 oct. 1842 (S.43.2.85).
(3) Cass. 25 fév. 1820 (S.chr.).
(4) Cass. 3 juill. 1812 (S chr.).
(5) Paris, 18 oct. 1843 (S.44.2.13).
(6) Paris, 22 mars 1828 (S.chr.); Cass. 29 janv. 1829 (S.chr.).
(7) Compar. Renouard, p. 45; Blanc, p. 395; Rendu, n. 812; Dalloz, n. 364.
(8) Rouen, 7 juin 1849 (S.50.2.449); Paris, 26 avril 1851 (S.51.2.231).
(9) Cass. 12 août 1843 (S.43.1.813).
(10) Cass. 29 frim. an XIV (S.chr.); 2 déc. 1808 (*Id.*); Toulouse, 3 juill. 1835 (S.36.2.39).
(11) Renouard, n. 23; Rendu, n. 822; Dalloz, n. 374.
(12) Cass. 2 déc. 1808, précité
(13) Paris, 20 fév. 1835 (Dalloz, *Dict. gén.*, v° *Propr. littér.*, n. 29).
(14) Rendu, n. 820
(15) Cass. 23 mars 1810 (S.chr.).
(16) V. notamment Merlin, *Répert.*, v° *Propr. littér.*, § 2; Pardessus, t. 1, n. 111; Renouard, t. 2, p. 206; Lesenne, *Dr. d'auteurs*, n. 123. — Ce principe a été aussi consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 20 août 1852 (S.53.1.234), qui paraît avoir statué dans une hypothèse régie par la législation antérieure au décret du 28 mars de la même année mentionné ci-dessus.—Mais V. Cass. 17 niv. an XIII et 30 janv. 1818 (S.chr.).

210.—Une fois cette formalité remplie, les œuvres littéraires publiées à l'étranger sont assimilées par le décret du 28 mars 1852 à celles qui paraissent en France, sans aucune différence pour le droit des auteurs. En conséquence, si les paroles et la musique d'un opéra étranger, par exemple, ont été déposées conformément à l'art. 4 de ce décret, il n'est plus permis de les publier en France sans le consentement des éditeurs étrangers ou de leurs cessionnaires français (1).

211.—Le décret du 28 mars 1852 a été déclaré applicable à des ouvrages qui avaient été publiés librement en France par des tiers antérieurement à ce décret, encore bien que ceux-ci eussent fait le dépôt prescrit par la loi, pour s'assurer le droit de poursuivre les contrefacteurs de leurs éditions (2).

212.—La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger résulte même du tirage d'un tel ouvrage fait sur des clichés établis antérieurement au décret du 28 mars 1852 (3).—A plus forte raison, y a-t-il contrefaçon punissable, lorsque non-seulement le tirage, mais encore le clichage lui-même ont eu lieu postérieurement au décret précité (4).

Art. 2. — Contrefaçon des œuvres musicales.

213.—Les principes que nous venons d'exposer en ce qui touche la contrefaçon des œuvres littéraires, s'appliquent également à celle des œuvres musicales. Mais il y a de plus, en ce qui concerne celles-ci, quelques règles particulières.

214.—Et d'abord, il ne semble pas contestable qu'arranger pour un instrument un morceau de musique composé pour un autre, ou approprier à la danse un air destiné au chant, c'est faire une sorte de traduction qui a tous les caractères de la contrefaçon, lorsqu'elle porte un véritable préjudice à l'auteur de l'œuvre originale (5).

215.—Ensuite, il est admis par la jurisprudence (6), contrairement à l'opinion de quelques auteurs (7), que la défense faite par l'art. 428, C. pén., à tout entrepreneur de spectacles et à toute association d'artistes de faire représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et réglements relatifs à la propriété des auteurs, sous peine d'une amende de 50 fr. au moins, de 500 fr. au plus, et de la confiscation des recettes, s'applique à l'exécution d'œuvres musicales dans les concerts ou bals publics.

216.—La Cour de cassation a posé à cet égard le principe que les *entrepreneurs de spectacles* dans le sens de l'art. 428, C. pén., ne sont pas seulement les industriels qui font de l'exploitation d'une entreprise théâtrale leur profession spéciale, mais encore tous ceux qui, même accidentellement, entreprennent de faire jouir le public de la vue ou de l'audition d'œuvres dramatiques ou musicales. Et elle a jugé que de ce nombre est, par exemple, le maître de café qui laisse exécuter dans son établissement, par des musiciens ambulants et à leur profit, un concert dont il connaissait d'avance la composition, sans le consentement préalable des auteurs des morceaux de musique qui y ont été joués ou chantés (8).

217.—Il a été décidé également que l'art. 428 s'applique à toute représentation, dans un lieu où le public est admis, de scènes destinées à satisfaire des goûts littéraires ou artistiques, quelles que soient la nature et la durée de ces scènes, et notamment aux concerts publics organisés dans un établissement d'eaux thermales (9).

218.—... Et que le chef d'un établissement thermal, qui met ses salons à la disposition d'un tiers pour des concerts publics exécutés en violation des droits des auteurs de la musique, se rend complice du délit commis par ce tiers, alors même que cette concession serait purement gratuite de sa part (10).

219.—Mais un maire qui met les salons du casino de la ville à la disposition d'un artiste pour un concert public dans lequel des morceaux de musique sont exécutés sans l'autorisation de la Société des auteurs et éditeurs de musique dont ils sont la propriété, ne saurait être déclaré complice du délit prévu par l'art. 428, C. pén., s'il a ignoré l'intention de l'artiste de violer les droits de propriété de la Société, et s'il est resté complétement étranger à l'organisation du concert (11).

220.—Les concerts donnés par une association d'artistes ont le caractère de publicité qui les fait rentrer dans les prévisions de l'art. 428, C. pén., lorsque le nombre des sociétaires est illimité, et que diverses catégories de personnes indiquées par le règlement de l'association peuvent se procurer, à prix d'argent, des billets pour ces concerts (12).

221.—De même, les concerts donnés par une société composée d'un grand nombre de membres dont chacun jouit du privilége de faire admettre à ces concerts des personnes de sa famille, ont le caractère de représentations théâtrales et publiques les soumettant à l'application de l'art. 428, C. pén., lorsque des invitations gratuites sont adressées soit aux officiers de la garnison, soit aux personnes étrangères à la ville, et que les frais des concerts sont couverts par une cotisation annuelle des sociétaires et des membres de leur famille agrégés à la société (13).

222.—Mais les séances musicales qu'une société chorale fondée dans le but de propager une méthode de musique, donne gratuitement en présence des familles des sociétaires et de quelques invités, sans y admettre le public, doivent être simplement considérées comme un complément des cours professés dans l'établissement, et non comme des représentations publiques; de telle sorte que l'exécution dans de telles séances d'œuvres musicales d'auteurs vivants, sans le consentement de ceux-ci, ne constitue point le délit réprimé par l'art. 428, C. pén. (14).

223.—Décidé aussi qu'un compositeur n'est pas recevable à se plaindre de ce que son œuvre a été exécutée sans son consentement dans un concert dont l'entrée était gratuite, et qui avait pour but prin-

(1) Paris, 27 juin 1866 (S.67.2.37).
(2) Paris, 8 déc. 1853 (S.54.2.109).
(3) Paris, 8 déc. 1853, précité.
(4) Cass. 11 août 1862 (S.63.1.36).
(5) Gastambide, n. 260; Renouard, t. 2, n. 28; Rendu, n. 851; Dalloz, n. 377. — *Contrà*, Cass. 17 niv. an XIII.
(6) Trib. correct. de la Seine, 10 juill. 1852; Lyon, 7 janv. 1852 (S.52.2.138); Cass. 24 juin 1852 (S.52.1.465); Paris, 12 juill. 1855 (S.55.2.595).
(7) Renouard, t. 2, n. 29; Dalloz, n. 379.
(8) Cass. 22 janv. 1869 (S.70.1.45). — En sens contraire, Pau, 18 déc. 1867 (*Journ. du Minist. publ.*, t. 11, p. 116); mais V. notre critique de cet arrêt, *ibid.*, et *Mémor. du Minist. publ.*, v° *Propriété artistique*, n. 2 et s.
(9) Riom, 23 fév. 1859 (S.60.1.88).
(10) Cass. 19 mai 1859 (S.60.1.88).
(11) Cass. 14 nov. 1873 (S.74.1.134).
(12) Cass. 26 déc. 1854 (S.55.1.77).
(13) Cass. 11 mai 1860 (S.61.1.298).
(14) Cass. 7 août 1863 (S.64.1.151).

cipal de faire entendre un instrument nouveau (1).

224.—Un bal, bien qu'ayant lieu par souscription dans les salons de la mairie d'une ville, n'est qu'un bal particulier, dans lequel, dès lors, des airs de danse non encore tombés dans le domaine public peuvent être exécutés sans le consentement préalable des auteurs, s'il a été organisé au profit des pauvres par une société de jeunes gens, et s'il n'y a été admis que des personnes choisies et nominativement invitées. — Le maire ne saurait donc, en pareil cas, être atteint par l'art. 428, C. pén., surtout s'il n'a participé, ni par lui-même, ni par les employés de la municipalité, à l'entreprise ou à l'organisation du bal (2).

225.—Un bal par souscription ne doit pas non plus être considéré comme *public*, alors que l'entrée y était subordonnée à l'obtention d'une carte nominale, délivrée par une commission investie du droit d'admission et d'exclusion, encore bien que, pour certaines catégories de personnes, l'admission fût de droit et sans réserve de contrôle. Des airs de danse non tombés dans le domaine public ont donc pu être exécutés dans un tel bal sans le consentement préalable des auteurs (3).

226.—Pareillement, la circonstance qu'un bal est donné dans la salle d'un hôtel n'empêche pas qu'il soit une réunion privée, lorsqu'il a été organisé par une société de jeunes gens qui en ont fait tous les frais, et n'y ont admis que des personnes invitées à l'avance, sur la présentation de cartes à elles adressées et sans rétribution. — En conséquence, s'il y a été exécuté des airs de danse non encore tombés dans le domaine public, sans le consentement préalable des compositeurs, le maître de l'hôtel ne peut être frappé, ni comme auteur principal, ni comme complice, des peines prononcées par l'art. 428, C. pén. (4).

227.—La circonstance qu'un bal par souscription aurait eu lieu dans les salons de la mairie, et que les fonds recueillis auraient été versés dans la caisse du bureau de bienfaisance, ne suffit pas pour que ce bal engage la commune, s'il a été résolu et organisé, sans autorisation de la municipalité, par une commission composée de membres appartenant à toutes les classes de la société, et réunie sous la présidence du préfet. D'où il suit que ce n'est pas contre le maire que doit être dirigée l'action des auteurs des airs de danse qui ont été exécutés dans un tel bal, sans le consentement de ces derniers (5).

228.—Mais un concert donné sous le patronage de l'autorité municipale au profit des pauvres d'une ville engage, au contraire, la commune, quoiqu'il ait été organisé par une commission spéciale, si les membres de cette commission ont été choisis et présidés par le maire. — En conséquence, ce n'est ni contre ces membres, ni même contre le bureau de bienfaisance, mais contre le maire lui-même, que doit être dirigée l'action en dommages-intérêts que la Société des auteurs et éditeurs de musique se croit en droit de former, à raison de l'exécution, sans autorisation, dans ce concert, d'œuvres musicales non encore tombées dans le domaine public (6).

229.—Il faut remarquer que, pour que l'exécution d'une œuvre musicale porte atteinte aux droits du compositeur, il n'est pas nécessaire que cette exécution comprenne la totalité ou même des morceaux entiers de l'œuvre : l'exécution de motifs détachés, de phrases musicales, constitue une représentation partielle tombant sous l'application de la loi, et cela quand même le rhythme ou l'étendue en seraient altérés pour les approprier aux nécessités de l'usage qui en est fait (7).

230.—D'un autre côté, l'autorisation du compositeur dont l'œuvre est exécutée publiquement doit être obtenue, quelle que soit cette œuvre, et alors même qu'il s'agit de romances, chansonnettes, etc. (8).

231.—Enfin, l'exécution dans une réunion publique (par exemple, dans un café-concert) des œuvres musicales d'un compositeur vivant, sans le consentement de ce dernier, constitue le délit puni par l'art. 428, C. pén., encore bien que le contrevenant aurait offert préalablement d'acquitter les droits dus au compositeur, cette offre ne pouvant suppléer au consentement de ce dernier, alors surtout qu'il a déclaré s'opposer à toute exécution (9).

Art. 3. — Contrefaçon des œuvres d'art.

232.—Pour les ouvrages de peinture, de sculpture, de gravure, comme pour les œuvres littéraires et musicales, l'usurpation du droit de reproduction est une contrefaçon punissable. Et c'est ainsi qu'il a été jugé, notamment, que la contrefaçon d'un ouvrage de sculpture est un délit, aussi bien que la contrefaçon d'un écrit ou d'une gravure (10).

232 *bis*.— Il faut d'ailleurs remarquer qu'on doit considérer comme contrefaçon d'un tableau ou d'un dessin, non pas seulement sa copie à l'aide d'une nouvelle peinture et d'un nouveau dessin, mais sa reproduction au moyen de la gravure, de la lithographie, de la photographie ou autrement. — De même, la reproduction d'une sculpture à l'aide, soit du moulage, soit de la photographie, constitue une contrefaçon. Et, dans ces différents cas, la contrefaçon existerait, quelle que fût d'ailleurs la différence de dimension qui pourrait exister entre l'original et la copie, et le plus ou moins de perfection de la copie (11).

233.—Il a été jugé spécialement qu'on doit voir le délit de contrefaçon dans la reproduction d'objets d'art, tels que des statuettes et autres œuvres de sculpture, par le moyen du daguerréotype et de la photographie, pour en tirer des copies destinées à être vendues comme objet de curiosité et d'amusement, lors même que ce but ne peut être atteint qu'à l'aide d'une certaine préparation ou combinaison (12).

234.—La reproduction d'une œuvre d'art ne perd pas le caractère de contrefaçon, par cela seul qu'elle a une destination autre que celle de cette œuvre. Ainsi, copier une peinture sur des vases de porcelaine, reproduire un tableau ou une gravure sur papier-peint pour tenture, devant de cheminée, etc., ou sur étoffe, transporter un dessin sur des enveloppes de bonbons, c'est contrefaire (13).

235.—La contrefaçon n'en est pas moins incontestable non plus, à nos yeux, quoique le mode

(1) Paris, 24 juin 1845. Conf., Dalloz, n. 380. — *Contrà*, Blanc, p. 245.
(2) Cass. 3 mars 1873 (S.73.1.152).
(3) Nancy, 18 juin 1870 (S.71.2.116).
(4) Cass. 22 janv. 1869 (S.70.1.44).
(5) Nancy, 18 juin 1870, précité.
(6) Dijon, 3 mars 1870 (S.71.2.278).
(7) Paris, 12 juill. 1855 (S.55.2.595).
(8) Lyon, 7 janv. 1852 (S.52.2.138).
(9) Cass. 11 mai 1860 (S.61.1.295); Toulouse, 17 nov. 1862 (S.63.2.43).
(10) Cass. 17 nov. 1814 (S.chr.).
(11) V. Colmar, 27 mars 1844 (Dalloz, n. 360); Gastambide, n. 304; Blanc, p. 541; Rendu, n. 903 et et 904.
(12) Paris, 16 fév. 1854 (S.54.2.401).
(13) Paris, 7 avril 1829; Trib. corr. de la Seine, 11 fév. 1836; Gastambide, n. 308; Rendu, n. 904; Dalloz, n. 405 et 406.

de reproduction soit emprunté à un art tout à fait différent de celui auquel appartient l'œuvre reproduite. Il suffit que l'objet nouveau, quelle que soit sa substance, et bien qu'il ne constitue pas une copie servile, puisse déprécier l'œuvre originale, pour qu'il doive être considéré comme le résultat de la contrefaçon. — Ainsi, nous n'hésitons pas à voir une contrefaçon dans la reproduction d'un tableau par la sculpture (1); à moins que, eu égard à la nature de l'objet sculpté, cette reproduction ne puisse pas causer de préjudice à l'auteur du tableau (2).

236.—La reproduction d'un ouvrage d'art peut constituer le délit de contrefaçon, bien que le sujet principal de cet ouvrage soit dans le domaine public, s'il est accompagné d'ornements particuliers de l'invention d'autrui. — Peu importerait aussi qu'il existât de légères différences dans l'imitation de ces ornements (3).

237.—L'imitation servile d'un objet en bronze constitue également le délit de contrefaçon, alors même qu'il n'y a point eu contre-moulage, et qu'il existe des différences entre les deux objets (4).

238.—La reproduction d'une œuvre d'architecture par le dessin est, sans contredit, une contrefaçon, lorsqu'elle permet de tirer parti de cette œuvre (5).—Compar. *suprà*, n. 109 et 110.

239.—Il a été jugé que la loi du 28 juill. 1824 qui punit l'apposition, sur des objets fabriqués, du nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, est applicable au fait d'apposer, sur des objets fabriqués en contrefaçon et par imitation d'œuvres d'art non encore tombées dans le domaine public, le nom des éditeurs de ces œuvres (6).

240.—En matière d'œuvres d'art comme en matière d'œuvres littéraires, il y a contrefaçon de la part de l'auteur lui-même, quand il reproduit son œuvre, malgré la cession qu'il a faite de son droit de propriété (7).

Art. 4.—De l'action en contrefaçon.

241.—L'action en contrefaçon appartient à tous ceux qui sont investis de la propriété littéraire ou artistique, c'est-à-dire à l'auteur, à ses héritiers ou successeurs, à son conjoint survivant ou à son cessionnaire (8).

242.—Le cessionnaire peut d'ailleurs poursuivre les contrefacteurs, alors même que l'acte de cession n'aurait acquis date certaine que postérieurement au délit de contrefaçon (9).

243.— Lorsqu'un artiste, malgré la cession qu'il a faite de son droit de propriété, poursuit lui-même la contrefaçon de son œuvre, le prévenu ne peut, en l'absence de réclamation du cessionnaire, se prévaloir du droit de ce dernier pour en tirer une fin de non-recevoir contre la poursuite, le silence du cessionnaire faisant présumer que, tout en s'assurant la propriété de l'œuvre primitive, il a entendu laisser dans le domaine de l'auteur le droit de reproduction (10).

244.—Le prévenu de contrefaçon d'un portrait ne peut non plus opposer, comme fin de non-recevoir contre la poursuite de l'artiste, le droit de propriété de la personne dont celui-ci a reproduit l'image (V. *suprà*, n. 147), parce que le silence de cette personne fait présumer une renonciation de sa part à la propriété du portrait (11).

245.—L'action en contrefaçon peut, comme celle résultant de tout délit, être intentée par la voie civile ou par la voie correctionnelle. — Dans aucun cas, celui contre qui elle est dirigée ne peut appeler en garantie un tiers qui aurait participé à la contrefaçon, ou qui lui aurait cédé le droit d'exploiter les objets contrefaits (12).

246.—La régularité de la poursuite est subordonnée par l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793 à l'accomplissement de la formalité du dépôt dont il est parlé ci-dessus, § 2. Et, comme nous l'avons dit déjà, n. 37, il en est ainsi, à l'égard des ouvrages publiés à l'étranger aussi bien qu'à l'égard de ceux publiés en France (Décr. 28 mars 1852, art. 4).

247.—L'auteur qui a déposé deux exemplaires de son ouvrage peut poursuivre les contrefacteurs, encore que le dépôt soit postérieur à la contrefaçon, si, d'ailleurs, il a précédé la plainte (13).—V. *suprà*, n. 34.

248.—Celui qui, au lieu d'inventer, n'a fait que copier l'ouvrage d'autrui, ne peut se plaindre de la contrefaçon, quoiqu'il ait déposé deux exemplaires de la copie qu'il a faite (14).

249.—Dans le cas où une photographie a été exécutée sous la direction d'un peintre, qui a lui-même réglé la pose, déterminé la grandeur et arrêté la disposition générale, et qui à ce titre doit être considéré comme le véritable auteur de l'œuvre (V. *suprà*, n. 115), le photographe n'a pas qualité pour poursuivre les contrefacteurs, encore bien qu'il aurait fait lui-même le dépôt prescrit par l'art. 6 de la loi de 1793, s'il n'est pas établi que le peintre ait entendu renoncer en sa faveur à son droit de propriété (15).

250.—Nous avons eu déjà l'occasion de dire (n. 45) que l'omission du dépôt rend l'action en contrefaçon non recevable, aussi bien dans le cas de reproduction d'œuvres musicales que dans celui de reproduction d'œuvres littéraires.

251.—Le plaignant peut, avant toutes poursuites, faire saisir conservatoirement les objets ou exemplaires contrefaits (Décr. 19 juill. 1793, art. 3). — Cette saisie est faite sur la réquisition de l'auteur ou de ses ayants cause, par le commissaire de police, et dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, par le juge de paix (Décr. 25 prair. an XIII); le droit d'y procéder appartient en outre aux préposés de la douane pour les livres venant de l'étranger (Décr. 5 fév. 1810, art. 45; Ord. 13 sept. 1829). Elle a lieu dans la forme indiquée par les art. 38 et 39, C. instr. crim.

252.—Mais cette saisie n'est pas nécessaire

(1) En ce sens, Paris, 9 fév. 1832 (S.32.2.561) et 16 fév. 1843 (S.43.2.129); Gastambide, n. 310; Rendu, n. 906; Dalloz, n. 110. — *Contrà*, Paris, 3 déc. 1831 (S.32.2.278); Renouard, t. 2, n. 41; Blanc, p. 545.

(2) Paris, 2 fév. 1842 (S.43.2.70).

(3) Paris, 9 fév. 1832, précité.

(4) Paris, 6 mars 1834 (S.37.2.284).

(5) Dalloz, n. 414.—V. aussi Rendu, n. 929.

(6) Paris, 10 mars 1855 (S.55.2.309).

(7) Paris, 2 juill. 1834 et 23 juill. 1836 (Dalloz, n. 415 et 416); Trib. de la Seine, 9 janv. 1836 (*Id.*, n. 415); Rendu, n. 927; Dalloz, *loc. cit.*

(8) V. en ce qui concerne le cessionnaire, Cass. 7 prair. an XI (S.chr.).

(9) Cass. 27 mars 1835 (S.35.1.749); Toulouse, 3 juill. 1835 (S.36.2.39); Dalloz, n. 427.

(10) Cass. 12 juin 1868 (S.68.1.372).

(11) Cass. 15 janv. 1864 (S.64.1.303).

(12) Cass. 20 mars 1857 (S.57.1.557); Lyon, 25 mai 1859 (S.59.2.422); Calmels, n. 642. V. aussi Rendu, n. 536.

(13) Trib. corr. de la Seine, 8 fruct. an XI (S.chr.); Blanc, p. 352.—*Contrà*, Rouen, 13 déc. 1839 (S.40.2.74).

(14) Cass. 5 brum. an XIII (S.chr.).

(15) Paris, 29 nov. 1869 (S.70.2.77).

(arg. C. pén., 429) (1) : le poursuivant peut, sans y recourir, citer directement le contrefacteur.

253.—Lorsqu'il y a eu saisie des objets contrefaits, l'assignation n'a pas besoin d'être donnée, sous peine de déchéance, dans la huitaine de cette saisie, comme l'art. 48 de la loi du 5 juill. 1844 le prescrit en matière de brevets d'invention (2).

254.—L'action civile à raison de la contrefaçon est ordinairement de la compétence du tribunal civil, et non de celle du tribunal de commerce, puisque l'exploitation qu'un auteur fait de son œuvre n'a pas, comme on le sait, un caractère commercial. Néanmoins, le demandeur peut procéder devant le tribunal de commerce, si le défendeur est commerçant, et ce tribunal est même seul compétent, lorsque l'action est intentée par un cessionnaire commerçant contre un autre commerçant (3).

255.—Le ministère public peut poursuivre d'office, devant le tribunal correctionnel, le délit de contrefaçon, sans qu'il soit besoin, lorsqu'il s'agit de la contrefaçon d'une propriété littéraire de l'Etat, qu'un agent du Gouvernement se joigne à lui (4).

256.—Jugé même que la poursuite du ministère public est recevable, encore que les formalités prescrites à l'auteur pour l'exercice de son droit n'aient pas été accomplies (5).

257.—Les coauteurs de la contrefaçon peuvent être impliqués dans les poursuites correctionnelles, bien qu'ils ne soient pas personnellement dénoncés dans le procès-verbal de saisie (6).

258.—Quand le prévenu de contrefaçon soulève la question de propriété de l'œuvre reproduite, le tribunal correctionnel a la faculté, mais non l'obligation de surseoir à statuer jusqu'à ce que cette question ait été décidée par le tribunal civil ; rien ne s'oppose à ce qu'il la tranche lui-même, en vertu de la règle que le juge de l'action est aussi le juge de l'exception (7).

259.—Mais le sursis serait indispensable, si le prévenu justifiait de l'introduction, antérieure à la poursuite correctionnelle, d'une instance civile sur la question de propriété (8).

260.—Les juges correctionnels du second degré saisis de l'appel d'un jugement rendu sur une poursuite en contrefaçon, ne sont évidemment point tenus, dans le cas où, depuis cet appel, la partie civile a intenté une seconde action en contrefaçon relativement à d'autres objets que ceux auxquels s'appliquait la première poursuite, de suspendre leur décision jusqu'après le jugement de la première action (9).

261.—En cas de poursuite correctionnelle, la peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur est une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus ; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus. — La confiscation de l'édition contrefaite est prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur ou débitant. — Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits sont aussi confisqués (Cod. pén., 427).

262.—Dans le cas de contrefaçon d'une publication comprenant tout à la fois un ouvrage tombé dans le domaine public et des additions ou modifications faites à cet ouvrage, la confiscation peut s'étendre même aux additions ou modifications, si elles se trouvent répandues dans tout le corps de l'ouvrage, de manière à ne pas pouvoir ou à ne pouvoir que très-difficilement en être séparées (10).

263.—Le produit des confiscations est remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il a souffert ; le surplus de son indemnité ou l'entière endemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie, est réglé par les voies ordinaires (C. pén., 429).

264.—Cette dernière disposition a eu pour effet d'abroger l'art. 4 de la loi du 19 juill. 1793, qui soumettait le contrefacteur à l'obligation de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale (11).

265.—Le vœu de l'art. 429, C. pén., portant qu'en cas de saisie d'ouvrages contrefaits, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire, à compte de l'indemnité qui lui est due, est suffisamment rempli, si, l'édition contrefaite ayant été presque entièrement vendue, les exemplaires restants sont remis au propriétaire, sans que le contrefacteur soit condamné à rendre le prix des exemplaires vendus. — Quant au surplus de l'indemnité, les juges ont le choix de le fixer eux-mêmes, s'ils ont les documents nécessaires, ou de le faire régler par experts (12).

266.—Lorsqu'un éditeur a fondu dans l'édition d'un ouvrage qu'il avait le droit d'imprimer, un autre ouvrage dont il n'avait pas la propriété, les dommages-intérêts, à raison de cette contrefaçon partielle, ne doivent pas être élevés à la valeur de l'ouvrage entier, mais être seulement calculés d'après la valeur de la portion d'ouvrage qui n'appartenait pas à l'éditeur (13). — Compar. *suprà*, n. 262.

267.—Le prévenu peut, de son côté, lorsque la saisie opérée contre lui excède évidemment les limites de la protection due au plaignant, obtenir des dommages-intérêts, alors même qu'il ne serait relaxé de la poursuite qu'en raison des circonstances particulières de la cause (14).

268.—Le juge, dans l'appréciation des dommages-intérêts dus par le contrefacteur, doit avoir égard non-seulement au tort que la concurrence a pu causer au plaignant, mais encore à la nécessité où celui-ci s'est trouvé de défendre son droit de propriété dans de longs procès, et à l'atteinte que le mode de défense du prévenu a pu porter à son crédit, alors qu'il exploite lui-même son œuvre (15).

269.—Le délit de contrefaçon commis par un militaire en activité de service est, comme tout autre délit commis par les militaires, de la compétence des tribunaux militaires (16).

270.—C'est aux tribunaux, et non à l'autorité administrative, qu'appartient la connaissance des

(1) Cass. 27 mars 1835 (S.35.1.749) ; Blanc, p. 191 ; Dalloz, n. 466 ; Rendu, n. 837.

(2) Orléans, 1er avril 1857 (S.57.2.413).

(3) Renouard, n. 243, Rendu, n. 830 ; Dalloz, n. 479.

(4) Cass. 27 vent. an IX et 7 prair. an XI (S.chr.).

(5) Bruxelles, 8 nov. 1828 (*J. de Brux.*28 2. 127).

(6) Cass. 2 juill. 1807 (S.chr.).

(7) Paris, 1er avril 1830 (Dalloz, n. 478) ; Blanc, p. 451 ; Rendu, n. 842.—Compar. notre *Mémorial du Ministère public*, vº *Questions préjudicielles*, n. 6.

(8) Rendu, Dalloz, *loc. cit.*

(9) Cass. 16 août 1860 (S.61.1.302).

(10) Cass. 27 fév. 1845 (S.45.1.177) ; Rendu, n. 836 ; Dalloz, n. 489.

(11) Toulouse, 3 et 17 juill. 1835 (S.36.2.39) ; Rouen, 25 oct. 1842 (S.43.2.85) ; Gastambide, n. 187 ; Rendu, n. 838 ; Dalloz, n. 485.

(12) Paris, 30 janv. 1818 (S.chr.).

(13) Cass. 4 sept. 1812 (S.chr.). V. toutefois Dalloz, n. 488.

(14) Cass. 24 mai 1855 (S.55.1.392). — Compar. Rendu, n. 840.

(15) Orléans, 7 fév. 1855 (D.P.55.2.160).

(16) Cass. 9 fév. 1827 (S.chr.).

contestations qui s'élèvent entre particuliers sur l'exécution du décret du 7 germ. an XIII, aux termes duquel l'impression et la réimpression des livres d'église ou de prières ne peut avoir lieu que d'après la permission accordée par les évêques diocésains (1).

271.—La connaissance de l'exécution d'un arrêt correctionnel rendu en matière de contrefaçon, peut être portée, suivant la volonté des parties, soit devant la juridiction correctionnelle, soit devant la juridiction civile.—Ainsi, lorsqu'après un arrêt qui déclare la contrefaçon d'un livre, et ordonne la confiscation de tous exemplaires contrefaits, il a été procédé à la saisie d'objets servant à la reproduction du livre contrefait (de clichés), la demande en validité de cette saisie peut être portée devant le tribunal civil, qui est alors juge de la question de savoir si l'arrêt correctionnel autorise la saisie de ces objets.—Peu importe que la saisie ait été faite par un commissaire de police, et non par un huissier : cette circonstance n'est pas nécessairement attributive de juridiction au tribunal correctionnel (2).

272.—L'action publique et l'action civile en contrefaçon se prescrivent par trois ans, conformément au droit commun (C. instr. crim., 637 et 638).—Mais la prescription trentenaire est seule opposable à l'action en dommages-intérêts intentée, en matière de propriété littéraire ou artistique, à raison d'un fait dommageable qui n'aurait pas le caractère de contrefaçon (C. civ., 2262).

272 *bis*.—La prescription du délit de contrefaçon d'une œuvre littéraire court à partir du jour de la publication, alors même que le contrefacteur n'a pas effectué le dépôt préalable exigé par la loi (3).

273.—Chaque fait de vente constitue un délit particulier, et devient conséquemment le point de départ d'une prescription distincte (4).

274.—Le délit de *débit* d'ouvrages contrefaisants étant distinct du délit de contrefaçon, la prescription accomplie à l'égard de ce dernier délit n'empêche pas que le contrefacteur puisse être poursuivi et condamné comme *débitant*, s'il a débité depuis moins de trois ans des exemplaires de l'œuvre contrefaisante (5).

§ 6. — *Des ouvrages dramatiques. — Droits des auteurs. — Représentation illicite.*

275.—Lorsqu'une œuvre dramatique a été imprimée, l'auteur jouit à la fois du droit exclusif de représentation qui lui est spécialement garanti par la loi du 13 janv. 1791, et du droit de publication consacré en sa faveur par la loi du 19 juill. 1793. Nous ne nous occupons ici que du droit de représentation, renvoyant, pour ce qui concerne le droit de publication aux développements dont la propriété littéraire a été l'objet dans les paragraphes précédents.

276.—Nous n'avons pas besoin de dire que le droit de représentation étant un de ceux qui dérivent de la propriété des œuvres dramatiques, les auteurs en jouissent pendant toute leur vie, conformément au principe posé par l'art. 1er de la loi du 19 juill. 1793.

277.—Après avoir été longtemps l'objet de limitations particulières, soit pour la veuve et les enfants, soit pour les autres héritiers ou successeurs et pour les cessionnaires des auteurs dramatiques (V. les lois des 13 janv. 1791, art. 2 et 5, 19 juill. 1793, art. 2 et 7, 3 août 1844 et 8 avr. 1854), la durée du droit de représentation se trouve aujourd'hui uniformément fixée, pour ces divers intéressés, à cinquante ans à partir du décès de l'auteur, en vertu de la disposition générale de l'art. 1er de la loi du 14 juill. 1866. — V. *suprà*, n. 12.

278.—Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sur sa durée, leur sont applicables (Décr. 8 juin 1806, art. 12). — V. *sup.*, n. 22. — Il faut entendre ici par ouvrages posthumes les pièces qui, non-seulement n'ont pas été imprimées, mais encore n'ont pas été représentées du vivant de l'auteur (6).

279.—Le propriétaire d'une œuvre dramatique posthume qui l'a laissée tomber dans le domaine public quant à l'impression, faute d'avoir rempli les conditions prescrites par le décret du 1er germ. an XIII (V. *suprà*, n. 22, 26 et s.), ne perd point pour cela son droit exclusif de représentation de cette œuvre (7). Ce droit, en effet, quoique étant, comme celui de publication, un élément de la propriété de l'œuvre, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut (n. 276), n'en est pas moins distinct du second, auquel dès lors il peut parfaitement survivre.

280.—Le décret du 28 mars 1852, qui interdit la contrefaçon en France des ouvrages publiés à l'étranger (V. *suprà*, n. 52 et s., et 171), ne s'applique pas à la représentation des œuvres théâtrales.—L'auteur dont les œuvres ont été représentées d'abord en pays étranger ne peut donc se prévaloir de ce décret pour interdire leur représentation en France (8).

281.—Mais une pièce qui, après avoir été pour la première fois jouée en France, serait ensuite représentée en pays étranger, ne tomberait point pour cela dans le domaine public (9).

282.—Un opéra ou une œuvre analogue qui se compose à la fois de paroles et de musique est, pour l'écrivain et pour le musicien, l'objet d'une propriété indivisible; en sorte qu'il suffit, pour empêcher la représentation de l'œuvre commune, de l'opposition de l'un des deux auteurs, sauf les dommages-intérêts auxquels ce dernier pourrait être condamné envers son collaborateur à raison du préjudice qu'il lui aurait causé par une opposition non justifiée (10).—Compar. *suprà*, n. 88.

283. — La solution doit évidemment être la même, lorsqu'une pièce de théâtre non accompagnée de musique est l'œuvre de plusieurs auteurs. — Ajoutons toutefois que les tribunaux pourraient ne pas avoir égard au refus de l'un des auteurs de l'œuvre commune, s'ils reconnaissaient que, par le fait même de sa collaboration à un ouvrage destiné à la représentation, cet auteur s'est tacitement en-

(1) Cons. d'Et., 17 juin 1809 (S.chr.).

(2) Cass. 10 janv. 1837 (S.37.1.654).

(3) Cass. 12 mai 1858 (S.58.1.632).

(4) Renouard, t. 2, n. 267 ; Blanc, p. 477 ; Dalloz, n. 505 et 506.

(5) Paris, 26 juill. 1828 (S.chr.); Cass. 26 sept. 1828 (J. du P. chr.) et 11 août 1862 (S.63.1.36); Renouard, t. 2, n. 267; Blanc, p. 477; Rendu, n. 843; Dalloz, n. 509.

(6) Lacan et Paulmier, *Législat. et jurispr. des théâtres*, t. 2, n. 666 ; Rendu, n. 859. — *Contrà*, Gastambide, n. 33.

(7) Lacan et Paulmier, t. 2, n. 666; Rendu, n. 860 ; Dalloz, n. 154.— *Contrà*, Gastambide, *loc. cit.*

(8) Cass. 14 déc. 1857 (S.58.1.145) ; Rendu, n. 855.—V. aussi Renouard, t. 2, n. 73 et 74; Gastambide, n. 214.

(9) Renouard, t. 2. p. 74 ; Rendu, n. 855 ; Dalloz, n. 158.

(10) Trib. civ. de la Seine, 19 août 1872 (S.72.2.249). V. aussi Rendu, n. 856

gagé à la laisser représenter (1). — Compar. aussi *suprà*, n. 88.

284.—Lorsque le dissentiment entre les divers auteurs d'une même pièce ne porte que sur le choix du théâtre auquel elle devra être présentée, des jurisconsultes sont d'avis que les tribunaux ne peuvent trancher le différend, et que chaque auteur a la faculté de porter de son côté la pièce au théâtre qu'il préfère, sauf à tenir compte à son collaborateur de sa part dans les bénéfices (2). Il a été décidé au contraire qu'il appartient, en pareil cas, à la justice de prononcer entre les volontées opposées des différents auteurs (3); et cette interprétation nous paraît plus sage.

285.—Par son affiliation à la Société des auteurs dramatiques, un écrivain ne perd ni la propriété des pièces de théâtre qu'il compose, ni le droit de conclure avec les directeurs de spectacles des traités relatifs à la représentation de ces pièces, propriété et droit que n'excluent nullement les dispositions des statuts de cette Société. D'où il résulte que la cession faite par l'auteur au directeur d'un théâtre doit être préférée à l'autorisation donnée à un autre directeur par le président de la Société des auteurs dramatiques (4).— Compar. *suprà*, n. 131.

286.—La cession d'un ouvrage dramatique à un directeur de théâtre ne comprend que le droit de représentation, et non celui de publication. Comme aussi, à l'inverse, la cession faite à un éditeur est restreinte au droit de publication, et laisse le droit de représentation dans le domaine de l'auteur; en admettant, bien entendu, dans l'un et l'autre cas, qu'il n'y ait pas eu de stipulation contraire (5). — Mais la cession embrasserait le droit de l'auteur dans toute son étendue (C. civ., 1602), si le cessionnaire n'était ni directeur de théâtre ni éditeur (6).

287.—L'auteur qui a cédé sa pièce au théâtre d'une ville conserve le droit de la faire représenter sur les théâtres des autres villes, s'il n'y a pas eu de sa part abandon formel de ce droit (7).

288.—La conservation du droit de représentation d'un ouvrage dramatique non imprimé n'est point subordonnée à la formalité du dépôt, qui n'est prescrite, comme on l'a vu (*suprà*, n. 31 et s.), que pour les ouvrages livrés à l'impression ou à la gravure (8).

289.—Lorsqu'une pièce n'a été reçue qu'à correction, c'est seulement après l'acceptation des corrections que le contrat entre l'auteur et le directeur de théâtre est formé (9).

290.—Après l'admission d'une pièce, le directeur de théâtre ne peut se dispenser de la représenter, à moins d'empêchement provenant de l'autorité, ou de tout autre cas de force majeure. — Il doit d'ailleurs la faire jouer telle qu'elle a été reçue, sans pouvoir même, sur l'annonce, ni en modifier le titre, ni supprimer les noms des auteurs, ni intervertir l'ordre dans lequel ils figurent sur le manuscrit. — Enfin, le directeur doit faire jouer la pièce dans le délai déterminé soit par son tour de réception, soit par l'usage, et en continuer la représentation aussi longtemps que le succès le comporte (10).

291.—Quant à l'auteur, il ne peut plus, sa pièce une fois reçue, ni la retirer ou s'opposer à sa représentation, ni y apporter aucun changement (11). — Cependant, si la pièce n'avait pas été jouée en temps opportun, l'auteur pourrait reprendre son manuscrit, et demander même des dommages-intérêts (12).— Une pièce peut aussi être retirée, soit lorsqu'elle n'a pas été jouée depuis un temps considérable, soit dans le cas où le directeur du théâtre qui l'avait reçue vient à cesser son entreprise (13).

292.—Les auteurs d'ouvrages dramatiques et les entrepreneurs de spectacles, sont libres de déterminer entre eux, par des conventions mutuelles, les rétributions dues aux premiers, par sommes fixes ou autrement, et les autorités locales doivent veiller strictement à l'exécution de ces conventions (Décr. 8 juin 1806, art. 10 et 11).

293.—La part de l'auteur dans le produit d'une représentation doit être prélevée à son profit, alors même que ce produit est affecté à une œuvre de charité (14); et, dans le cas de représentation donnée gratuitement, à l'occasion, par exemple, d'une fête publique, l'auteur est également fondé à exiger la rétribution convenue pour les représentations ordinaires (15).— Quant au droit de l'auteur sur la recette de la représentation extraordinaire de sa pièce sur un autre théâtre que celui au répertoire duquel elle appartient, il est réglé, non d'après le contrat intervenu entre l'auteur et le directeur de ce dernier théâtre, mais d'après les usages du théâtre sur lequel la représentation extraordinaire est donnée (16).

294.—La contrefaçon à l'égard des œuvres dramatiques peut se produire soit sous la forme de publication, lorsqu'il s'agit de pièces qui ont été imprimées, — et à cet égard nous ne pouvons que renvoyer au § 3 ci-dessus, — soit sous la forme de représentation, que les pièces soient imprimées ou ne le soient pas, et elle prend alors le nom particulier de *représentation illicite*.

295.—Les ouvrages dramatiques des auteurs vivants ne peuvent, aux termes de l'art. 3 de la loi du 13 janv. 1791, être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de ces derniers.

296.—Cette disposition a été complétée par l'art 428, C. pén., qui, indépendamment de la confiscation des recettes, prononce une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus contre tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes, qui a fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs.

297.—Le produit des recettes confisquées est remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du

(1) V. Rendu, n. 856.

(2) Lacan et Paulmier, n. 542; Rendu, *loc. cit.*

(3) Trib. de la Seine, 30 avril 1853. — V. aussi Gastambide, n. 241.

(4) Rouen, 9 mars 1866 (S.66.2.139).—V. aussi Trib. de la Seine 28 déc. 1841 (le *Droit* du 29).

(5) Trib. de la Seine, 20 août 1834; Blanc, p 492; Lacan et Paulmier, n. 668; Rendu, n. 863.

(6) Rendu, *loc. cit.*

(7) Trib. de la Seine, 22 sept. 1836; Lacan et Paulmier, n. 673; Rendu, n. 864.

(8) Lacan et Paulmier, n. 656; Blanc, p 497; Delalain, p. 5; Rendu, n. 861; Dalloz, n. 152.

(9) Dalloz, n. 168.

(10) V. Trib. de la Seine, 3 août 1831 et 26 juin 1832; Lacan et Paulmier, n. 557 et s.; Gastambide, n. 243; Rendu, n. 864; Dalloz, n. 169, et 171, 173.

(11) Trib. de comm. de la Seine, 26 mars 1828; Renouard, t. 2, n. 25; Dalloz, n. 165.

(12) Renouard, *loc. cit.*; Dalloz, n. 166.

(13) Trib. de comm. de la Seine, 10 sept. 1838; Dalloz, n. 167.

(14) Rendu, n. 865; Dalloz, n. 169.

(15) Paris, 25 avril 1827; Dalloz, *loc. cit.*

(16) Renouard, t. 2, n. 201; Dalloz, n. 174

préjudice qu'il a souffert; le surplus de son indemnité ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu saisie de recette, est réglé par les voies ordinaires (C. pén., art. 429).

298.—On voit par ces dispositions que la représentation illicite résulte de la reproduction totale ou partielle d'une pièce au moyen de sa représentation par un directeur ou entrepreneur de spectacles ou par une association d'artistes, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur.

299.—La traduction d'une œuvre dramatique française en langue étrangère est incontestablement un mode de reproduction qui ne saurait être affranchi de la nécessité du consentement de l'auteur (1).

300.—Et il en est de même de l'imitation aussi en langue étrangère d'une telle œuvre, alors que l'imitateur, s'en étant approprié le sujet, la disposition des scènes et la marche générale, a reproduit l'œuvre originale aussi exactement que le permettaient ses intérêts et les convenances (2).

301.—L'auteur d'une pièce de théâtre qui l'a cédée sans réserve se rendrait lui-même coupable de représentation illicite, s'il en composait et en faisait jouer une autre qui, à quelques détails près, ne serait que la reproduction de la première (3).

302.—En général, la lecture d'une pièce de théâtre dans une réunion publique ne saurait être assimilée à une représentation. Cependant l'assimilation pourrait ne pas paraître trop forcée, s'il s'agissait d'une pièce dans laquelle il n'y aurait qu'un ou deux personnages, et si le public n'était admis à l'audition de la lecture qu'en payant une somme quelconque. — En tout cas, l'auteur de la pièce, s'il se croyait lésé par cette lecture, pourrait, en dehors de l'action en contrefaçon, poursuivre par la voie civile la réparation du préjudice (4).

303.—Le consentement de l'auteur d'une œuvre dramatique doit précéder la représentation de cette pièce, pour empêcher l'application de l'art. 3 de la loi du 13 janv. 1791 et de l'art. 428, C. pén.; il ne suffirait pas que les contrevenants eussent exprimé l'intention d'acquitter ultérieurement les droits dus à l'auteur (5).—Compar. *suprà*, n. 231.

304.—Le droit qui appartient à l'auteur d'une œuvre dramatique d'en empêcher la représentation, étant distinct et indépendant du droit de poursuivre la contrefaçon qui en aurait été faite par l'impression (V. *suprà*, n. 275, 294), il s'ensuit que la prescription de l'action contre le contrefacteur n'entraîne point celle du droit d'interdire la représentation de l'ouvrage (6).

305.—C'est donc à tort qu'il a été jugé qu'après la prescription de l'action civile résultant de la contrefaçon d'une œuvre dramatique, l'auteur de la contrefaçon prétendue peut valablement céder à un directeur de théâtre le droit de représenter cette œuvre sur la scène (7).

306.—Il résulte d'un autre arrêt que le délit de représentation illicite d'un ouvrage dramatique une fois prescrit, cet ouvrage peut continuer impunément à être représenté, sans le consentement de l'auteur (8). — Mais cette solution est manifestement erronée. La représentation illicite n'est pas un délit unique qui se consomme une fois pour toutes, et ne puisse être renouvelé. Le consentement de l'auteur est nécessaire pour chaque représentation, et dès lors chaque représentation donnée sans ce consentement est un délit distinct; la prescription du délit résultant d'une telle représentation ne couvre donc que ce délit, et ne s'étend pas à ceux qui pourront résulter d'autres représentations ultérieures (9).

(1) Paris, 6 nov. 1841; Cass. 12 janv. 1853 (S.53.1.81); Lacan et Paulmier, t. 2, n. 703; Rendu, n. 869.—*Contrà*, Dalloz, n. 354.

(2) Cass. 15 janv. 1867 (S.67.1.69).

(3) Paris, 19 mars 1823; Trib. de la Seine, 14 fév. et 14 août 1835 et 8 janv. 1836; Vivier et Blanc, § 424; Lacan et Paulmier, n. 705; Rendu, n. 870; Dalloz, n. 176.

(4) Renouard, t. 2, n. 26; Dalloz, n. 177.

(5) Cass. 11 mai 1860 (S.61.1.295).

(6) Cass. 15 janv. 1867 (S.67.1.69); Renouard, t. 2, n. 267 et 268; Gastambide, n. 194; Calmels, n. 518; Rendu, n. 878.

(7) Paris, 13 nov. 1855 (S.56.2.158).

(8) Paris, 24 fév. 1855 (S.55.2.409).

(9) V. en ce sens, Paris, 6 nov. 1841 et 27 juin 1844; Rendu, n. 880; Dalloz, n. 508.

PROROGATION D'ÉCHÉANCE. — V. *Endossement*, n. 96.

PROSPECTUS. — V. *Concurrence déloyale*, n. 2, 24, 30, 39, 54; *Fonds de commerce*, n. 17; *Hôtel garni*, n. 2; *Nom industriel*, n. 12; *Poste aux lettres*, n. 44; *Propriété littéraire*, n. 35, 160, 161; *Souscription littéraire*.

PROTESTATION (ACTE DE). — V. *Lettre de change*, n. 372 et s.

PROTÊT. — V. BILLET A ORDRE. — ENDOSSEMENT. — LETTRE DE CHANGE.

(Formules 304 à 308).

Indication alphabétique.

—

1.—Le protêt est un acte extrajudiciaire par lequel le porteur d'un effet de commerce fait constater, s'il s'agit d'une lettre de change, le défaut d'acceptation ou de paiement de la part du tiré, et, s'il s'agit de tout autre effet, le défaut seulement de paiement de la part du souscripteur (C. comm., 119 et 162). — L'importance du protêt, que nul autre acte ne peut remplacer (*Id.*, 175), consiste surtout en ce qu'il est pour le porteur l'unique moyen de conserver le droit de recourir, en cas de non-paiement, contre son cédant ou les endosseurs antérieurs (*Id.*, 164 et s.).

2.—Nous avons déjà parlé à l'article *Lettre de change*, soit du *protêt faute d'acception* (n. 207), soit du *protêt faute de paiement* (n. 421 et s.).— Nous ne nous proposons ici que de retracer les règles relatives aux conditions de validité de ces actes.

3.—1° *Quand doit être fait le protêt.*— Disons d'abord que le délai dans lequel doit être fait le protêt, est réglé par la loi du pays dans lequel la lettre de change est payable, et non par celle du lieu d'où elle est tirée (1).

4.—Tandis qu'aucun délai de rigueur n'est prescrit pour le protêt faute d'acceptation, l'art. 162, C. comm., exige que le protêt faute de paiement ait lieu le lendemain du jour de l'échéance, ou, si c'est un jour férié légal, le jour suivant.

5.—Il résulte de décisions déjà anciennes que le porteur d'une lettre de change ne peut se dispenser de la faire protester dans le délai légal, sous prétexte qu'étant sur papier libre, ou sur papier timbré hors de cours, elle le soumettrait au paiement d'une amende (2). Cela est surtout incontestable depuis qu'une disposition expresse oblige l'officier chargé de dresser le protêt de faire l'avance du droit de timbre et des amendes encourues (L. 24 mai 1834, art. 23).

6.—Le protêt faute de paiement doit avoir été précédé de la présentation de l'effet au débiteur, faite le jour même de l'échéance conformément à la prescription de l'art. 161, C. proc. — Toutefois, le défaut de présentation n'entraînerait pas la nullité du protêt dressé le lendemain, et n'autoriserait pas non plus le débiteur à se refuser au paiement du coût de cet acte; ce refus du débiteur, en pareil cas, ne serait légitime qu'autant que le défaut de présentation aurait été pour lui la cause d'un préjudice réel. C'est du reste au débiteur lui-même à faire la preuve du défaut de présentation qu'il allègue, et, dans le doute, on doit présumer que le porteur qui a fait protester le lendemain de l'échéance s'était présenté le jour même pour réclamer le paiement (3).

7.—Lorsque la présentation le jour de l'échéance n'a pas été suivie de paiement, mais que l'effet est acquitté le lendemain au moment où l'huissier le réclame de nouveau avant de dresser le protêt, cet officier ministériel est en droit d'exiger du débiteur le coût du protêt, que le refus de paiement lors de la présentation de l'effet l'a autorisé à préparer (4). — Toutefois, dans beaucoup de localités, il est d'usage que l'huissier réclame seulement 2 fr. pour toute indemnité, en dehors des déboursés, bien entendu.

8.—Si le débiteur se refusait à ajouter au paiement de l'effet celui des frais et émoluments dus pour la préparation du protêt, l'huissier devrait protester, à raison de l'insuffisance de l'offre, et les frais de protêt seraient à la charge du débiteur de l'effet (5).

9.—Nul, s'il était fait le jour même de l'échéance (6), le protêt serait dépourvu de toute efficacité, s'il intervenait après le délai fixé par l'art. 162 (7).

10.—Les conséquences du défaut de protêt en temps utile sont à la charge du porteur, et non de son cédant, encore bien qu'il n'eût reçu l'effet que le jour de l'échéance, et que le lieu du paiement se trouvât à une assez grande distance, s'il n'était cependant pas impossible d'y faire faire le protêt le lendemain (8). — Il importerait même peu que l'effet fût seulement parvenu au porteur le lendemain de l'échéance, s'il avait encore le temps nécessaire pour faire protester (9).— Mais la solution devrait être différente, dans le cas même où le porteur aurait reçu l'effet avant l'échéance, si, à raison de l'éloignement du lieu où devait être fait le paiement, il était impossible de faire dresser le protêt en temps utile (10). — V. d'ailleurs *infrà*, n. 24 et s.

11.—La preuve que le protêt a été fait dans les termes de la loi ne peut résulter que de la production même de l'acte de protêt; il est incontestable que de simples présomptions ne sauraient suffire à cet égard (11).

12.—Le protêt faute d'acceptation ne dispense pas le porteur du protêt faute de paiement (C. comm., 163), car autrement rien ne constaterait que le tiré a persisté dans son refus jusqu'à

---

(1) Cass. 18 brum. an XI (S.chr.); Dalloz, n. 620; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 1521.

(2) Cass. 14 déc. 1824 et 2 juill. 1828 (S.chr.).

(3) V. en ce sens Cass. 18 germ. an VIII (S.chr.); Metz, 17 avril 1845 (Lehir, 45.2.357); Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 420; Persil, *Lett. de ch.*, p. 278; Dalloz, *Répert.*, v° *Eff. de comm.*, n. 706; Alauzet, n. 1446.— En sens contraire, Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 283; Horson, *Quest. sur le Cod. comm.*, quest. 108 et 109; Nouguier, *Lett. de ch.*, n. 628.

(4) V. Trib. d'Amiens, 25 mars 1841 (*J. des Huissiers*, t. 31, p. 274); Trib. de Laon, 25 avril 1842 (*Ibid.*); Trib. de Senlis, 8 avril 1851 (*Id.*, t. 32, p. 170); Trib. de Pontoise, 22 juin 1853 (*Id.*, t. 35, p. 26); Trib. de Lourdes, 30 juin 1858 (*Id.*, t. 39, p. 184); Cass. 21 août 1860 (S.60.1.948); Trib. de Bruxelles, 12 mai 1862 (*J. des Huiss.*, t. 43, p. 233); Trib. de Reims, 12 août 1862 (*Ibid.*, p. 297); Pardessus, n. 419; Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 1, n. 125; Deffaux et Harel, *Encycl. des huiss.*, v° *Protêt*, n. 471; Nouguier, n. 759; Dalloz, n. 744; Alauzet, n. 1448. — *Contrà*, Trib. de la Seine, 20 janv. 1858 (*J. des Huiss.*, t. 39, p. 110).

(5) Cass. 21 août 1860, précité.

(6) Agen, 2 avril 1824 (S.chr.); Bordeaux, 10 déc. 1832 (S.33.2.488); Pardessus, n. 420; Nouguier, t. 1, p. 367; Dalloz, n. 621; Alauzet, n. 1450.

(7) Cass. 28 avril et 4 nov. 1846 (S.46.1.427 et 835); Alauzet, *loc. cit.*

(8) Cass. 21 juin 1810 (S.chr.).

(9) Paris, 25 août 1831 (S.31.2.296).

(10) Bourges, 8 mai 1813 (S.chr.).

(11) Cass. 25 août 1813 (S.chr.).

l'échéance : celui sur qui la lettre est tirée a pu refuser l'acceptation, parce qu'il n'avait pas encore reçu la provision, ou les sûretés promises, et être prêt à payer à l'échéance, si, dans l'intervalle, il a été mis à couvert (1).

13.—Le porteur n'est pas non plus dispensé du protêt faute de paiement, par le décès de celui sur qui la lettre de change est tirée (C. comm., 163). Si donc, au moment où il se présente, on lui annonce la mort du tiré, et qu'il ne se trouve personne pour le paiement, il doit considérer ces circonstances comme un refus de paiement, et le faire constater par un protêt. Si la veuve ou les héritiers alléguaient qu'ils sont encore dans les délais pour faire inventaire et délibérer, et qu'ils ne peuvent prendre qualité en payant la lettre de change, le protêt n'en serait pas moins dressé; mais il faudrait avoir soin d'y énoncer ces déclarations (2).

14.—Enfin, la faillite du tiré arrivée avant l'échéance ne dispense pas le porteur de faire un acte de protêt, puisque la faillite rend la lettre de change exigible (C. comm., 163 et 444), et que, d'ailleurs, cet acte est nécessaire pour faire connaître l'état de faillite aux endosseurs, qui, le plus souvent, ne sont pas sur les lieux (3). — Si, au contraire, c'est le tireur qui a fait faillite avant l'échéance, le porteur peut contraindre les autres obligés à donner caution pour le paiement lorsque cette échéance arrivera (C. comm., 444).—V. *Faillite*, n. 290.

15.—Remarquons, en ce qui concerne la faillite de l'accepteur, qu'il n'est pas nécessaire, pour autoriser le porteur à faire protester la traite avant l'échéance, que cette faillite ait été déclarée par jugement, mais qu'il suffit que la cessation de paiements, constitutive de l'état de faillite, soit notoire (4).

16.—Si le porteur n'use pas de la faculté de faire protester avant l'échéance, il reste du moins tenu, pour pouvoir exercer son recours, de faire faire le protêt le lendemain de l'échéance, comme si le tiré n'était pas en faillite (5).

17.—Des auteurs (6) regardent le protêt le lendemain de l'échéance comme nécessaire, même quand il en a été déjà fait un avant l'échéance. Mais il semble permis de concevoir des doutes à cet égard (7).

18.—Dans tous les cas, rien ne s'oppose à ce que le porteur qui, à la suite du protêt fait avant l'échéance, n'a pas exercé son recours contre les endosseurs, fasse faire, le lendemain de l'échéance, un nouveau protêt, à partir duquel courra encore le délai pour former ce recours (8).

19.—Le porteur est tenu, dans le cas de faillite du débiteur de l'effet, de faire faire un protêt en temps utile pour conserver son recours, même contre ceux des endosseurs qui ont négocié l'effet postérieurement à la déclaration de faillite (9).

20.—On décide toutefois généralement que la faillite du tiré déclarée avant l'échéance, ayant pour effet de détruire la provision qui existait entre ses mains, dispense par cela même le porteur de faire protester la lettre de change pour conserver son recours contre le tireur. V. *Lettre de change*, n. 492. — Mais la nécessité du protêt subsiste, au contraire, lorsque, au moment de l'échéance le tiré était seulement en état de cessation de paiements, encore bien que le tireur aurait eu connaissance de cette cessation de paiements au jour de l'échéance, cette circonstance n'empêchant point que la provision se soit alors trouvée disponible entre les mains du tiré (10).

21.—Quant à la faillite du tiré survenue postérieurement à l'échéance de la lettre de change et aux délais du protêt, comme elle a pour effet de réduire la provision qui se trouve aux mains du tiré à un simple dividende, il s'ensuit que si le tireur reçoit ce dividende au lieu et place du porteur, qui n'a pas fait protester à l'échéance, celui-ci, qui par là est relevé, aux termes de l'art. 171, C. comm., de la déchéance qu'il avait encourue, ne peut répéter contre le tireur que ce même dividende, et ne saurait prétendre au remboursement du montant intégral de la lettre de change (11).

22.—Bien qu'un effet de commerce n'ait, à l'égard de la personne qui l'a endossé (par exemple, une femme non marchande publique), d'autre valeur que celle d'une simple promesse, le tiers porteur n'en est pas moins obligé, sous peine de déchéance de tout recours contre cette personne, de remplir, en cas de non-paiement à l'échéance, la formalité du protêt (12).

23.—Mais le souscripteur lui-même d'un effet de commerce peut être mis en demeure de payer autrement que par un protêt. Lors donc qu'après l'échéance il se laisse assigner en paiement, les offres réelles par lui faites ne sont suffisantes et libératoires qu'autant qu'elles comprennent les frais de l'exploit introductif d'instance et autres frais faits contre lui (13).—Et il n'est pas recevable, surtout après avoir défendu à la demande en paiement, à exciper de ce que cette demande n'a pas été précédée d'un protêt fait en temps utile (14).

24.—Le porteur ne saurait évidemment être déchu de son droit de recours par suite du défaut de protêt à l'échéance, s'il a été empêché par un fait de force majeure de remplir cette formalité (15).

25.—Il appartient du reste aux tribunaux d'apprécier souverainement si c'est par suite de force majeure que le porteur d'une lettre de change a été empêché de la faire protester à l'échéance (16).

26.—Il a été jugé spécialement qu'il y a empêchement de force majeure, lorsque l'endosseur a lui-même rendu le protêt impossible, en s'opposant, par exemple, à ce que le billet, déposé entre les mains d'un tiers, fût remis au porteur (17).

---

(1) Pardessus, n. 424.
(2) Même auteur, *ibid.*
(3) Pardessus, n. 424 et 435.
(4) Bordeaux, 10 déc. 1832 (S.33.2.488); Dalloz, n. 658; Nouguier, n. 660; Bédarride, n. 485. — *Contrà*, Alauzet, n. 1463.
(5) Cass. 3 déc. 1806 (S.chr.).
(6) Dageville, *Comment. Cod. comm.*, t. 1, p. 461; Dalloz, n. 659; Alauzet, n. 1464.
(7) V. en effet en sens contraire, Pardessus, n. 427; Aix, 15 juin 1822 (Dalloz, *loc. cit.*); Trib. de comm. de la Seine, 7 mars 1856 (Lehir, 56.2.475).
(8) Orléans, 10 fév. 1809 (S.chr.); Cass. 16 mai 1810 (*Id.*); Alauzet, *loc. cit.*
(9) Cass. 23 fév. 1858 (S.58.1.598).
(10) Cass. 10 déc. 1851 (S.52.1.5) et 30 avril 1860 (S.60.1.881).
(11) Cass. 3 avril 1854 (S.54.1.326). — V. aussi Aix, 11 déc. 1838 (S.39.2.377).
(12) Cass. 29 déc. 1868 (S.69.1.167).
(13) Cass. 2 juill. 1855 (S.55.1.644).
(14) Toulouse, 28 mars 1832 (S.32.2.88).
(15) Av. Cons. d'Ét., 25 janv. 1814 (S.chr.); Cass. 28 mars 1810 (S.chr.) et 23 fév. 1831 (S.31.1.122); Paris, 29 nov. 1809 (S.chr.) et 26 nov. 1850 (S.50.2.666); Merlin, *Quest.*, vº *Protêt*, §§ 7 et 8; Pardessus, *Contr. de ch.*, t. 1, n. 366; Vincens, *Législ. comm.*, t. 2, p. 209; Persil, *Lettr. de ch.*, sur l'art. 162, n. 11; Dalloz, n. 628; Alauzet, n. 1453.—*Contrà*, Paris, 23 janv. 1810 et 12 mars 1812 (S.chr.).
(16) Cass. 7 juill. 1862 (S.63.1.208).
(17) Cass. 5 août 1858 (S.60.1.136).

27.—... Que des mesures sanitaires prises par un gouvernement étranger sans que le commerce en ait été avisé, et par suite desquelles le porteur d'une lettre de change a été empêché de la faire protester le lendemain de l'échéance, peuvent être considérées comme un cas de force majeure de nature à empêcher la déchéance de son recours contre les endosseurs, si ce n'est pas par sa faute qu'il s'est trouvé en présence de cet obstacle (1).

28.—... Mais qu'il en est autrement, si le porteur a attendu, pour expédier la lettre de change par mer au lieu où elle était payable, qu'il ne restât plus que le temps strictement nécessaire pour la traversée, sans tenir compte des éventualités de retard pouvant résulter de l'état de la mer ou de mesures sanitaires, bien qu'il lui fût facile d'expédier la lettre de change en temps utile (2).—Compar. *infrà*, n. 65.

29.—Il est constant que le porteur peut être valablement dispensé, soit d'une manière expresse, soit même tacitement, par le souscripteur ou les endosseurs, de faire le protêt et d'exercer son recours dans les délais légaux, et que cette dispense peut être prouvée par témoins ou par des présomptions graves précises et concordantes (3).

30.—La jurisprudence a notamment consacré la validité de la clause des tarifs d'une maison de banque par laquelle cette maison est dispensée, en certains cas, de faire protester dans le délai légal les effets endossés à son profit, et décidé que cette clause peut être opposée à l'endosseur auquel les tarifs ont été remis avant la négociation (4).

31.—Mais une telle clause n'est obligatoire que pour les parties mêmes qui l'ont stipulée ou sciemment acceptée, et elle ne saurait être opposée aux endosseurs qui n'en ont pas eu connaissance (5).

32.—D'un autre côté, il est bien certain qu'une maison de banque ne se trouve pas autorisée par la clause dont il s'agit à empêcher par son fait et dans son intérêt le protêt en temps utile des effets auxquels cette clause s'applique. Si donc cette maison a gardé une lettre de change en portefeuille jusqu'à une époque voisine de l'échéance en vue de la bonification des intérêts, et que, par suite, elle se trouve avoir empêché de la faire protester en temps utile, il y a là de sa part une faute qui engage sa responsabilité (6).

33.—Jugé que la renonciation, de la part de l'endosseur d'un effet de commerce, à la déchéance du défaut de protêt de cet effet, peut être considérée, par interprétation de la convention des parties, comme s'appliquant également au défaut de protêt d'un autre effet souscrit en renouvellement du premier (7).

34.—C'est encore un point universellement admis, que la clause de *retour sans frais* apposée sur un effet de commerce emporte dispense de protêt au profit de tous les cessionnaires, à moins de dérogation spéciale dans l'endossement (8).

35.—La simple mention *sans frais* est d'ailleurs considérée, à ce point de vue, comme l'équivalent de la clause dont nous venons de parler (9).

36.—Mais la clause de *retour sans frais* ou simplement *sans frais* ne s'applique à tous les porteurs successifs de l'effet, qu'autant qu'elle a été apposée par le souscripteur ou tireur : celle qui n'aurait été insérée que dans l'un des endossements ne dispenserait pas du protêt les cessionnaires ultérieurs (10).

37.—Du reste, cette clause, à côté de la signature de l'un des endosseurs n'a l'effet de dispenser le porteur de la formalité du protêt vis-à-vis de cet endosseur, qu'autant qu'elle émane réellement de lui. Et le porteur invoquerait vainement sa bonne foi pour échapper à la déchéance résultant du défaut de protêt par suite d'une mention que l'endosseur n'aurait pas écrite lui-même (11).

38.—Remarquons que la dispense de protêt résultant de la clause dont il s'agit n'est pas seulement facultative, mais bien obligatoire pour le porteur; en sorte que si ce dernier fait néanmoins protester l'effet, les frais du protêt restent à sa charge (12) : il peut seulement répéter contre le tireur le droit de timbre de l'effet et l'amende qu'il aurait payés (13).

39.—Mais la clause de *retour sans frais* apposée sur une lettre de change n'a pas pour conséquence d'interdire au porteur de présenter l'effet à l'acceptation du tiré et de protester faute d'acceptation; elle se réfère uniquement au cas de non-paiement à l'échéance, et à l'interdiction de tous frais tendant à obtenir l'acquittement de l'effet (14).

40.—Il résulte de l'art. 8 de la loi du 5 juin 1850 que les effets timbrés ou visés pour timbre peuvent seuls recevoir la mention de *retour sans frais*.

41.—Nous nous sommes expliqué au mot *Lettre de change*, n. 470, sur le point de savoir si une telle clause ne laisse pas le porteur dans l'obligation d'aviser les endosseurs du non-paiement dans le délai du recours.

42.—La renonciation à la déchéance résultant du défaut de protêt dans les délais peut, comme l'impossibilité ou la dispense du protêt (V. *suprà*,

(1) Paris, 25 avril 1862 (S.63.1.208).

(2) Même arrêt.

(3) Cass. 20 juin 1827 (S.chr.); 30 juill. 1832 (S.32.1.657); 5 juill. 1843 (S.44.2.51); 3 janv. 1848 (S.48.1.316); 11 janv. 1859 (S.60.1.167); 9 nov. 1870 (S.71.1.140); 6 fév. 1872 (S.72.1.110); Dalloz, n. 640; Bédarride, *Lettr. de ch.*, t. 2, n. 493; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. commerc.*, t. 3, p. 422, note; Alauzet, n. 1459.

(4) V. Cass. 12 juill. 1864 (S.65.1.23); 7 nov. 1866 (S.67.1.17); 9 nov. 1870 (S.71.1.40); Agen, 10 août 1872 (S.72.2.182).

(5) Cass. 9 nov. 1870, précité. — V. aussi Dalloz, n. 645.

(6) Cass. 1er mai 1872 (S.72.1.111).

(7) Cass. 7 fév. 1848 (S.48.1.243).

(8) Angers, 15 juin 1831 (S.31.2.290); Cass. 8 avril 1834 (S.34.1.225) et 1er déc. 1841 (S.42.1.163); Limoges, 26 janv. 1835 (S.35.2.219); Agen, 9 janv. 1838 (S.38.2.371); Besançon, 31 mai 1838 (S.39.2.492); Rouen, 20 août 1844 (S.45.2.156); Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 425; Nouguier, t. 1, n. 186 et s.; Persil, p. 159; Horson, *Quest. sur le Cod. de comm.*, t. 2, p. 167; Bédarride, t. 2, n. 494; Dalloz, n. 648; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 3, p. 78; Alauzet, n. 1455 et s.

(9) V. notamment Trib. de Louviers, 8 janv. 1833 (S.33.2.170); Cass. 1er déc. 1841; Rouen, 20 août 1844, précités; Toulouse, 2 mai 1855 (S.55.2.720); Pardessus, Nouguier, Alauzet, *loc. cit.*

(10) Cass. 30 déc. 1831 (S.32.1.46); Agen, 9 janv. 1838 (S.38.2.371); Alauzet, *ut suprà*.

(11) Toulouse, 2 mai 1855, précité; Alauzet, n. 1457.

(12) Paris, 24 janv. 1835 (S.35.2.145); Agen, 9 janv. 1838 (S.38.2.371); Pardessus, n. 425; Nouguier, n. 187 et 192; Bédarride, n. 494; Dalloz, n. 650; Alauzet, n. 1455. — *Contrà*, Trib. de comm. de la Seine, 18 oct. 1834 (S.35.2.145, à la note).

(13) Paris, 24 janv. 1835, précité.

(14) Cass. 6 juin 1853 (S.53.1.472). — *Contrà*, Alauzet, n. 1458.

n. 25 et 29), s'induire des circonstances; elle n'est pas soumise aux formalités requises pour la validité des actes de confirmation ou de ratification (1).

43.—Le porteur qui, après protêt faute d'acceptation, a obtenu contre les endosseurs un jugement, passé en force de chose jugée, les condamnant au remboursement de la traite (C. comm., 120), est évidemment affranchi de l'obligation de faire faire à l'échéance un protêt désormais sans objet (2).

44.—2° *A la requête de qui doit être fait le protêt.* — C'est à la requête du porteur de l'effet, même de celui qui ne l'est devenu que par un endossement irrégulier, qu'est fait le protêt.—Un auteur (3) enseigne que le protêt pourrait aussi être valablement fait à la requête d'un tiers, agissant comme mandataire ou *negotiorum gestor* du propriétaire de l'effet. Mais il nous paraît plus exact d'admettre, avec d'autres jurisconsultes (4), que le propriétaire ne saurait se prévaloir du protêt qu'aurait fait faire un simple détenteur, étranger à l'effet.

45.—Le tiré lui-même, lorsqu'il n'a pas accepté la lettre de change, peut, si elle vient à lui être transmise par endossement, la faire protester faute de paiement contre le tireur (5).

46.—3° *Où doit être fait le protêt.* — Le protêt doit avoir lieu au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu (C. comm., 173). — La disposition de l'art. 68, C. proc., d'après laquelle les exploits peuvent être signifiés à personne aussi bien qu'à domicile, ne s'applique point aux protêts (6).

47.—Il a été cependant jugé que le protêt fait à la personne du tiré hors de son domicile n'est pas nul, si, d'un côté, le tiré n'a opposé aucune protestation, et si, d'un autre côté, ce mode de procéder n'a causé aucun préjudice aux parties intéressées (7). Mais cette décision, fondée sur des circonstances particulières, ne saurait être généralisée.

48.—L'officier instrumentaire doit être porteur de l'effet, dont la représentation, bien qu'elle ait déjà dû être faite la veille (V. *suprà*, n. 6 et s.), peut être exigée par le débiteur, avant la déclaration de son refus de paiement. Toutefois, il n'y aurait aucune irrégularité à ce que l'effet fût représenté par le porteur lui-même, qui aurait accompagné l'officier instrumentaire (8).

49.—De l'inapplicabilité de l'art. 68, C. proc., au protêt il faut conclure que la copie de cet acte peut être remise à toute personne trouvée au domicile du débiteur, et que l'huissier n'est pas obligé de la porter à un voisin ou au maire, lorsqu'il ne trouve à ce domicile ni le débiteur ni aucun de ses parents ou domestiques (9).

50.—Il n'est pas douteux que la copie soit régulièrement laissée au portier ou concierge de la maison qu'habite le débiteur (10).

51.—Lorsque, au domicile du débiteur, une personne déclare que ce dernier *n'est pas visible*, l'huissier doit agir comme si le débiteur était absent, c'est-à-dire faire immédiatement le protêt, et en laisser la copie à la personne par lui rencontrée au domicile (11).

52.—Le protêt est valablement fait au domicile indiqué dans l'effet, quoique le débiteur en ait changé, et qu'il ait déclaré ce changement à la municipalité du lieu de son ancien domicile, s'il n'a pas fait une semblable déclaration à la municipalité du lieu de sa nouvelle résidence (12).

53.—Quand le tiré a refusé d'accepter la lettre de change, c'est au domicile qu'il avait au moment de la création de la traite, ou au lieu qui avait été alors indiqué pour le paiement, que le protêt doit être fait. — Si, au contraire, le tiré a accepté, le protêt doit avoir lieu au domicile qu'il avait lors de l'acceptation, ou au lieu indiqué pour le paiement soit par lui-même soit par le tireur (13)

54.—Il a été jugé conformément à ces principes que lorsque le tiré, qui a accepté, a son comptoir dans un lieu et sa résidence dans un autre, le protêt doit être fait à son comptoir, et non à sa résidence, lors même que ce comptoir se trouverait fermé par suite de mise en faillite (14).

55.—Si le souscripteur d'un billet à ordre n'a pas indiqué son domicile, il ne saurait être admis à exciper de ce que le protêt n'a pas été fait à ce domicile, mais bien à celui de l'un des endosseurs : vainement prétendrait-il qu'il y avait lieu de faire un acte de perquisition (15).— V. *infrà*, n. 70.

56 —Il est incontestable que le protêt d'un billet à ordre payable au domicile d'un tiers, doit, à peine de nullité, être fait à ce domicile, et non à celui du souscripteur (16).

57.—L'indication du paiement de l'effet chez telle personne demeurant à tel lieu, doit être considérée comme portant, non sur le lieu, mais sur la personne même; d'où il suit que si cette dernière change de domicile, c'est à son nouveau domicile que le protêt doit être fait (17).

58.—Le protêt d'un effet dû par un militaire doit être fait à la caserne où il se trouve, et, s'il a changé de garnison, à l'état-major de la place où il résidait lorsqu'il est devenu débiteur de cet effet (18).

59.—La lettre de change payable *en foire* doit être protestée au lieu même de la foire, lorsque celle-ci dure plus d'un jour. Mais il n'en saurait être de même dans le cas contraire, puisque le protêt ne peut être fait que le lendemain du jour de l'échéance : c'est alors au domicile du débiteur que la traite doit être protestée. S'il n'avait pas de domicile, le protêt serait valablement fait au lieu de la foire, comme étant celui de sa dernière résidence connue (19).

60.—Dans le cas de faillite du souscripteur ou tiré, le protêt est valablement fait au domicile de celui-ci, et l'on ne saurait exiger qu'il ait lieu au domicile des syndics de la faillite, parce qu'il ne s'agit là ni d'une action, ni d'une voie d'exécution,

(1) Cass. 8 mars 1853 (S.54.1.769).
(2) Cass. 15 juin 1842 (S.42.1.629).
(3) Dalloz, n. 139.
(4) Pothier, *Contrat de change*, n. 134; Pardessus, n. 418.
(5) Bordeaux, 6 août 1844 (S.45.2.41).
(6) Avis Cons. d'Ét., 25 janv. 1807; Bordeaux, 18 juin 1834 (S.34.2.437); Pardessus, n. 421; Nouguier, t. 1, p. 443; Dalloz, n. 747; Alauzet, n. 1505.
(7) Cass. 20 janv. 1835 (S.35.1.9).
(8) Rouen, 30 août 1813 (S.chr.).
(9) Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, t. 1er, quest. 370.—*Contrà*, Alauzet, n. 1519.
(10) Rouen, 5 janv. 1814 (Dalloz, n. 752); Lyon, 25 mai 1816 (S.chr.).
(11) Cass. 23 nov. 1829 (S.chr.); Pardessus, n. 419; Nouguier, t. 2, n. 752; Alauzet, n. 1517.
(12) Cass. 1er juin 1842 (S.42.1.708).
(13) Pardessus, n. 421; Alauzet, n. 1506.
(14) Bordeaux, 11 janv. 1814 (S.chr.).—Conf., Nouguier, n. 778; Bédarride, n. 588; Alauzet, *loc. cit.*
(15) Cass. 31 mars 1841 (S.41.1.589).
(16) Cass. 31 juill. 1817 (S.chr.).
(17) Cass. 19 juill. 1814 (S.chr.; Dalloz, n. 749; Alauzet, n. 1506.
(18) Trib. de comm. de la Seine, 19 mai 1836 (Dalloz, n. 754); Nouguier, n. 778; Alauzet, n. 1512.
(19) Alauzet, n. 1515.

mais seulement d'une sorte d'acte conservatoire (1). —Mais du moins n'y aurait-il pas nullité, si le protêt était fait au domicile des syndics, représentants légaux du failli (2), en supposant qu'ils soient domiciliés dans le même lieu que ce dernier.

61.—Le protêt faute de paiement doit être fait aussi au domicile des personnes indiquées dans l'effet pour le payer au besoin (C. comm., 173).— Mais ces personnes sont uniquement celles qui ont été indiquées par le souscripteur ou tireur; et le porteur n'est pas tenu de faire protester au domicile des payeurs au besoin indiqués par les endosseurs (3).

62.—A plus forte raison semble-t-il qu'il n'est pas nécessaire de faire protester contre les besoins que les endosseurs auraient indiqués à leur propre domicile (4).

63.—Du reste, le protêt qui aurait été inutilement fait au domicile de la personne indiquée par l'un des endosseurs pour payer au besoin, ne suppléerait pas le protêt qui doit être fait au domicile du souscripteur, celui-ci fût-il en état de faillite (5). — V. *suprà*, n. 14 et s.

64.—Quant aux besoins indiqués par le souscripteur ou tireur, le protêt doit être fait successivement au domicile de chacun d'eux, à peine de déchéance du recours contre les endosseurs (6).

65.—Le protêt à faire au domicile d'une personne indiquée au besoin, doit évidemment être dressé le lendemain de l'échéance, comme celui à faire au domicile du débiteur principal.—Toutefois, dans le cas où le besoin, comme il en a le droit, exigerait, avant de payer, la remise du protêt fait contre le débiteur, la nécessité de faire enregistrer ce protêt pourrait, selon les circonstances, être considérée comme une force majeure suspendant le délai légal pour dresser un autre protêt au domicile du besoin, si, en définitive, celui-ci ne payait pas (7). — V. *suprà*, n. 24 et s.

66.—Enfin, le protêt doit être fait au domicile du tiers qui aurait accepté la lettre de change par intervention (C. comm., 173).

67.—Les diverses constatations du transport de l'huissier aux différents domiciles énoncés ci-dessus doivent être contenues dans un seul et même acte (C. comm., 173); c'est-à-dire que le protêt, quel que soit le nombre de ces domiciles, ne doit être fait qu'en un seul original, sauf, bien entendu, à laisser dans chaque domicile une copie distincte.

68.—Les limites de la journée dans laquelle doit être fait le protêt sont celles que fixe l'art. 1037, C. proc. civ., et il n'y a pas à se préoccuper des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des maisons de banque (8).

69.—Si, à raison du grand nombre des présentations à faire et de la longueur des distances à parcourir (à Paris, notamment), l'huissier avait été dans l'impossibilité de faire toutes les constatations dans le même jour, il pourrait, ce semble, sans qu'il en résultât de nullité, renvoyer au lendemain, en en indiquant le motif, l'achèvement de son acte; il y aurait là comme un cas de force majeure justifiant cette dérogation à la règle générale (9).

70.—En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition (Cod. comm., 173), c'est-à-dire d'un procès-verbal, revêtu des formes propres aux exploits, constatant les recherches que l'huissier a inutilement faites pour découvrir le domicile qui a été mal indiqué.

71.—Il faut bien remarquer que l'acte de perquisition ne dispense pas le porteur de faire constater le défaut de paiement par un protêt (10), et que, même dans ce cas, l'omission du protêt entraînerait pour le porteur la perte de son recours contre les endosseurs (11). Du reste, le protêt doit être fait par l'acte même de perquisition (V. le décret du 23 mars 1848, contenant le tarif des frais de protêt).

72.—Si une lettre de change est stipulée payable dans un lieu autre que le domicile du tiré, et que celui-ci ne l'accepte pas, à quel endroit devra être fait le protêt faute de paiement? Dans l'usage, le porteur, en pareil cas, fait faire un acte de perquisition avec protêt, dans la ville indiquée pour le paiement, au lieu de faire protester au domicile du tiré, et cet usage, qui n'est pas parfaitement d'accord avec la loi, car ce n'est point pour une semblable hypothèse que l'acte de perquisition est prescrit, se fonde sur l'intérêt du porteur à avoir les fonds dans le lieu indiqué par le tireur, et sur la facilité que la constatation du non-paiement dans ce même lieu donne de se les y procurer au moyen d'une retraite (12).

73.—4° *Formes du protêt.*—A l'égard des formes du protêt, comme en ce qui concerne le temps dans lequel il doit être fait (V. *suprà*, n. 3), on suit la loi du pays dans laquelle l'effet est payable (13).

74.—Le protêt faute d'acceptation ou de paiement doit être fait par acte de notaire ou d'huissier (C. comm., 173), sans qu'il soit besoin de l'assistance de témoins (Décr. 23 mars 1848, art. 2). — En fait, les notaires n'usent presque jamais de la

(1) Bruxelles, 5 mars 1818 (S.chr.); Cass. 6 fév. 1849 (S.49.1.275). — V. aussi Bordeaux, 11 janv. 1814 (S.chr.) et Cass. 7 juin 1859 (S.59.1.846).

(2) Nouguier, t. 2, n. 779; Alauzet, n. 1506.

(3) Cass. 24 mars 1829 (S.chr.); 3 mars 1834 (S.34.1.220); 29 juill. 1850 (S.50.1.663); 17 avril 1872 (S.72.1.165); Paris, 16 fév. 1837 (S.37.2.152); 19 mai 1841 (S.41.2.541); 24 mars 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 89); Trib. de comm. de la Seine, 26 avril 1867 (*Monit. des trib.*, 1867, p. 502); Rivière, *Répét. écr. sur le Cod de comm.*, art. 173; Monnier, *Man. du content. commerc.*, p. 201; Bravard-Veyrières, t. 3, p. 437; Alauzet, n. 1507. — *Contrà*, Trib. du comm. du Havre, 12 mai 1829 (Dalloz, n. 760); Trib. de comm. de Falaise, 25 nov. 1834 (*ibid.*), Trib. de comm. de la Seine, 17 nov. 1836 (S.37.2.93); Vincens, t. 2, p. 300; Persil, sur l'art. 173; Horson, quest. 116; Fremery, *Etud. sur le dr. commerc.*, p. 151; Nouguier, t. 2, n. 785; Bedarride, n. 550 et s.; Demangeat sur Bravard, t. 3, p. 438, note.

(4) Cass. 24 mars 1829 (S.chr.); Pardessus, n. 420; Horson, quest. 116; Alauzet, n. 1508.—V. toutefois Dalloz, n. 763.

(5) Cass. 7 juin 1859 (S.59.1.846).

(6) Même arrêt, dans ses motifs; Alauzet, n. 1508.

(7) Caen, 1er fév. 1825 (S.chr.).

(8) Rouen, 27 mai 1844 (S.44.1.550); Dalloz, n. 766; Alauzet, n. 1519.

(9) V. Trib. de comm. de la Seine, 21 fév. 1820 (Dalloz, n. 764); Pardessus, n. 422; Nouguier, n. 788; Alauzet, n. 1518.

(10) Trib. de comm. de Rouen, 19 nov. 1810 (S.chr.); Nancy, 29 janv. 1831 (S.31.2.270); Persil, art. 175, n. 3; Bedarride, n. 555; Nouguier, t. 1, p. 431; Alauzet, n. 1509.—*Contrà*, Pardessus, n. 423.

(11) Cass. 6 déc. 1831 (S.32.1.46); mêmes auteurs.

(12) Conf., Dalloz, n. 755; Alauzet, n. 1510. — *Contrà*, Horson, quest. 118 à 120.

(13) Paris, 13 août 1831 (Dalloz, n. 624); Cass. 5 juill. 1843 (S.44.1.49); Merlin, *Répert.*, v° *Lettr. de ch.*, § 2, n. 8, et *Protêt*, § 9; Pardessus, n. 1485; Vincens, t. 2, n. 182; Fœlix, *Dr. internat. priv.*, n. 74; Dalloz, n. 770; Alauzet, n. 1521.

concurrence que la loi établit à cet égard entre eux et les huissiers.

75.—En 1871, quelques députés présentèrent à l'Assemblée nationale une proposition d'après laquelle il aurait été facultatif pour le porteur de suppléer le protêt par un acte sommaire qui, par un emprunt fait à la législation anglaise, aurait pris le nom de *noting*, et aurait présenté le double avantage d'une plus grande simplicité dans la forme et d'une économie notable dans les frais. Cette proposition n'a pas été prise en considération, par le motif que l'acte qu'il s'agissait de substituer facultativement au protêt n'aurait pas présenté des garanties suffisantes.

76.—L'acte de protêt contient la transcription littérale de la lettre de change (ou du billet à ordre), de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiqués (C. comm., 174).

77.—Il n'est pas nécessaire de reproduire, dans la copie de l'effet donnée en tête du protêt, la mention relative aux besoins indiqués par les endosseurs (1). — V. *suprà*, n. 61.

78.—Nul doute que les fausses énonciations que contiendrait l'acte de protêt, les omissions ou suppositions qui seraient faites dans la transcription de l'effet ou des mentions qu'il renferme, auraient le caractère de faux (2).

79.—Le protêt contient encore la sommation de payer le montant de l'effet; et il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de paiement, et l'impuissance ou le refus de signer l'acte (C. comm., 174).

80.—L'omission ou l'insuffisance de certaines de ces énonciations peut, selon les circonstances, dont l'appréciation appartient aux juges, ne pas entraîner la nullité du protêt (3). Toutefois, il importe que l'huissier se conforme ponctuellement aux prescriptions de l'art. 174.

81.—Il a été décidé spécialement que le protêt doit être annulé, lorsqu'il ne contient pas la transcription d'une mention de la lettre de change relative à l'acceptation (4), ou lorsqu'il n'exprime pas les motifs du refus de paiement (5).

82.—... Mais qu'un protêt qui ne porte pas la signature du débiteur n'est pas nul, bien qu'il constate que ce dernier a consenti à signer (6).

83.—Dans tous les cas, le protêt ne fait foi que des énonciations qui y sont insérées en conformité de l'art. 174. Et, par exemple, l'huissier n'a pas qualité pour constater par sa seule attestation que celui sur qui la lettre de change est tirée s'en est reconnu débiteur (7).

84.—Indépendamment des formalités qui viennent d'être indiquées, le protêt doit contenir celles qui sont exigées par l'art. 61, C. proc. civ., pour tous les exploits en général, et qui peuvent convenir à un acte de ce genre; l'omission de ces dernières formalités entraînerait la nullité du protêt dans tous les cas où elle rend nuls les exploits ordinaires.

85.—La nullité du protêt doit être proposée avant toute défense au fond (8).—L'endosseur qui, malgré cette nullité, aurait remboursé le porteur sans soulever l'exception qui en dérive, ne serait pas ensuite recevable à recourir soit contre lui, soit contre l'officier instrumentaire, à raison du préjudice que lui aurait occasionné le protêt déclaré nul (9).

86.—Le mandataire du porteur qui a imposé à l'huissier un modèle de protêt peut, par une appréciation souveraine des faits, être déclaré responsable de la nullité de ce protêt et condamné par suite à des dommages-intérêts envers le porteur (10).

87.—La nullité du protêt, prononcée par la faute de l'huissier, n'engage la responsabilité de celui-ci que vis-à-vis du porteur, et non envers les endosseurs (11).

88.—Observons au surplus que ce n'est pas au tribunal de commerce, mais au tribunal civil qu'il appartient de connaître de l'action en responsabilité formée contre un huissier à raison de la nullité d'un protêt (12).

89.—Les officiers rédacteurs des protêts sont tenus, à peine de destitution, dépens et dommages-intérêts envers les parties, d'en laisser copie exacte, et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de dates, dans un registre particulier, coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires (C. comm., 176).

90.—Ce registre n'est pas soumis, comme le répertoire de l'huissier, au visa du receveur de l'enregistrement (Instr. génér. de la régie du 9 mars 1809); mais l'huissier est tenu de le communiquer, aussi bien que le répertoire, aux préposés de cette administration (L. 22 frim. an VII, art. 52) (13).

91.—Le décret du 30 juill. 1862 qui détermine le nombre de lignes et de syllabes que doivent contenir les copies des exploits, est applicable au registre destiné à recevoir la transcription des protêts (Circul. du min. de la just. du 19 fév. 1867). — L'incorrection et l'illisibilité de la transcription sont atteintes par l'art. 20 de la loi de finances du 2 juil. 1862 et punies d'une amende de 25 fr. (*Id.*).

92.—Aucun huissier ou notaire ne peut protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, sons peine de supporter personnellement une amende de vingt francs pour chaque contravention.— L'officier instrumentaire est tenu d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues, sauf son recours contre les contrevenants (L. 24 mai 1834, art. 23).

93.—Les actes de protêt doivent être enregistrés dans le délai de quatre jours (L. 22 frim. an VII, art. 20), même lorsqu'ils sont faits par les notaires (art. 23 précité de la loi du 24 mai 1834).

94.—Les frais du protêt sont déterminés par un tarif spécial qui, bien que n'ayant été établi que *provisoirement* par un décret du 23 mars 1848, n'a pas été modifié depuis, sauf : 1° en ce qui concerne le droit de timbre du protêt, qui a été porté d'abord de 70 c. à 1 fr. par l'art. 17 de la loi du 2 juill. 1862, et augmenté ensuite de deux décimes par l'art. 2 de la loi du 23 août 1871, et en ce qui concerne le droit de timbre du registre de l'huissier,

(1) Cass. 17 avril 1872 (S.72.1.165).
(2) Pothier, n. 135; Pardessus, n. 419.
(3) V. Locré, *Espr. Cod. comm.*, t. 2, p. 291; Dalloz, n. 767; Alauzet, n. 1520.
(4) Cass. 12 août 1823 (Dalloz, n. 767).
(5) Bordeaux, 3 janv. 1840 (*Id.*, n. 769). — V. toutefois Trib. de comm. de la Seine, 17 et 24 fév. 1820 (*Ibid.*).
(6) Cass. 14 déc. 1840 (S.41.1.71).
(7) Cass. 17 nov. 1856 (S.58.1.733); Alauzet, n. 1820.
(8) Bordeaux, 10 déc. 1827 (Dalloz, n. 768).
(9) Cass. 29 août 1832 (S.32.1.724); Bordeaux, 3 janv. 1840 (*Ibid.*).
(10) Cass. 14 juill. 1857 (S.59.1.201).
(11) Cass. 29 août 1832 (S.32.1.724) et 17 juill. 1837 (S.37.1.563); Rouen, 4 mai 1842 (J. P. 42.2.368).
(12) Cass. 30 nov. 1813, 19 juill. 1814 et 15 mai 1816 (S.chr.).—*Contrà*, Rouen, 8 janv. 1811 (*Id.*).
(13) Cass. 8 juill. 1839 (S.39.1.639).

qui a été élevé d'une manière analogue; 2° en ce qui concerne le remboursement du papier timbré du registre de l'huissier, remboursement pour lequel l'art. 5 du décret du 13 déc. 1862 allouait des droits qui ont été élevés par l'art. 4 du décret du 24 nov. 1871 à 0 fr. 10 c. pour protêt simple et intervention, et à 0 fr. 60 c. pour protêt de perquisition; 3° enfin, en ce qui concerne le droit d'enregistrement qui de 1 fr. 10 c. se trouve aujourd'hui porté à 1 fr. 70 c., en vertu tant de l'art. 2 de la loi du 23 août 1871, qui a rétabli le second décime, que de l'art. 2 de la loi du 19 fév. 1874, qui a augmenté de moitié les droits fixes d'enregistrement des actes extrajudiciaires.

95.—Nous avons mentionné au mot *intérêts*, n. 54 et s., en en précisant la portée, la disposition de l'art. 184, C. comm., aux termes de laquelle l'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt.—Ici, nous nous bornerons à ajouter que, le protêt ne pouvant produire les effets qui y sont attachés par la loi qu'autant qu'il remplit les conditions auxquelles elle le soumet, un protêt fait tardivement ne saurait être, comme celui qui est fait dans le délai prescrit, le point de départ du cours des intérêts du principal de la lettre de change. On doit d'autant mieux le décider ainsi, selon nous, que la disposition de l'art. 184 déroge au droit commun, d'après lequel l'intérêt dû pour le retard dans le paiement d'une somme d'argent ne court qu'à partir de la demande en justice (C. civ., 1153) (1).

96.—Le protêt étant un acte extrajudiciaire, étranger à l'instance qui est ultérieurement introduite contre le tiré, la péremption de cette instance n'a pas pour effet d'anéantir cet acte. En conséquence, les intérêts de la lettre de change qui ont couru par l'effet du protêt, continuent à être dus malgré cette péremption (2).

97. Pour ce qui touche la notification ou dénonciation du protêt, V. *Lettre de change*, n. 452 et suiv.

— V. *Appel*, n. 13, 15, 16; *Aval*, n. 8, 16, 21, 24, 29, 31; *Banque de France*, n. 45, 50, 51; *Banqueroute*, n. 11; *Banquier*, n. 31, 34 et s.; *Billet à domicile*, n. 6; *Billet à ordre*, n. 2, 34, 37 et s., 58, 86; *Billet au porteur*, n. 16; *Commissionnaire*, n. 126; *Compte courant*, n. 54; *Comptoir d'escompte*, n. 41; *Contrat à la grosse*, n. 123, 124; *Dernier ressort*, n. 14; *Endossement*, n. 12, 20, 33, 80, 96, 108, 117; *Entrepreneur de transports*, n. 124; *Faillite*, n. 21 et s., 64, 497, 500, 501, 503 et s., 1457; *Femme mariée*, n. 35; *Gage*, n. 35; *Huissier*, n. 5 et s.; *Intérêts*, n. 54 et s., 93; *Lettre de change*, n. 168, 172, 177, 179, 185, 207, 224, 254, 259, 266, 267, 320, 343, 345, 348, 415, 421 et s., 482, 567; *Lettre de crédit*, n. 10; *Mandat de paiement*, n. 5, 8, 14, 24; *Paiement*, n. 86; *Présomptions*, n. 26.

PROTÊT DE WARRANT. V. *Courtier*, n. 52, 67; *Magasins généraux*, n. 6, 32.

— D'AVARIES. V. *Consul*, n. 134.

PROVISION. V. *Appel*, n. 38; *Aval*, n. 24; *Chèque*, n. 8, 11, 12, 14 et s., 19, 32, 35, 36, 41 et s.; *Commissionnaire*, n. 18, 117, 119, 199; *Endossement*, n. 85, 86, 101; *Faillite*, n. 336, 337, 416, 814, 976, 1214, 1216, 1228, 1616; *Lettre de change*, n. 127 et s., 151, 195, 224, 227, 316, 430, 488 et s., 531 et s., 613; *Mandat de paiement*, n. 18, 21; *Protêt*, n. 20, 21.

PROVISIONS DE BOUCHE. V. *Vivres*
— DE GUERRE. V. *Munitions*.

PRUD'HOMMES (CONSEILS DE).

LÉGISLATION.

Voy. délib. du cons. de la ville de Paris (*Création de 24 prud'hommes à Paris*); — Edit. du 29 avr. 1464 (*Autorisat. aux bourgeois de Lyon de nommer des prud'h.*); — L. 18 mars 1806 (*Etablissem. à Lyon du premier cons. de prud'hommes, et autorisat. du gouvernement d'en établir dans les autres villes de fabrique; attributions diverses*); — Décr. 11 juin 1809 (*Organisation définitive des cons. de prud'hommes; composition; attributions*); — 20 fév. 1810 (*Nouvelle rédaction du décr. du 11 juin 1809*);—3 août 1810 (*Compét. en mat. civile et de pol.*); — 5 sept. 1810 (*Attribut. relativement aux marques de fabrique*); — 8 nov. 1810 (*Modificat. de l'organisat. du cons. des prud'hommes de Lyon*);— 1er avr. 1811 (*Droit d'inspect. sur les marques de savon*); — 22 déc. 1812 (*Arbitrage des contestations relat. à la contrefaçon des lisières de draps*);—Ord. 12 nov. 1828 (*Marques distinct. dans l'exercice des fonctions*);— 15 janv. 1832 (*Nouvelle modificat. de l'organisat. du cons. des prud'h. de Lyon*); —21 juin 1833 (*Id.*);—21 déc. 1834 (*Réélection générale des membres de ce cons.*);— 29 déc. 1844 (*Etablissem. à Paris d'un cons. de prud'h. pour l'industr. des métaux et les industr. qui s'y rattachent*);— 9 juin 1847 (*Extension de la jurid. de ce conseil à tout le ressort du trib. de comm. de la Seine*); — 9 juin 1847 (*Etabliss. à Paris de trois nouv. cons. de prud'h.*):—27 mai 1848 (*Réorganisat. des cons. de prud'h.*); — 6 juin 1848 (*Elect. des cons. de prud'h.*). — Const. 4 nov. 1848, art. 88 (*Maintien de l'organis. et des attrib. des cons. de prud'h.*); — L. 7 août 1850 (*Timbre et enregistr. des actes et jugements relatifs aux contestations portées devant les cons. de prud'h.*); — 22 fév. 1851, art. 18 et 19 (*Compét. des cons. de prud'h. en mat. d'exécut. ou de résolut. de contr. d'apprentissage*); — 14 mai 1851, art. 7 (*Id., en mat. de délivr. de congés ou de rétent. de livrets d'ouvriers*); — 1er juin 1853 (*Nouveau mode d'institution et d'organisation des cons. de prud'h.; compétence*); — 22 juin 1854, art. 15 (*Exclusion de la liste elector. pour la format. des cons. de prud., des ouvriers non pourvus de livrets*); — Décr. 16 nov. 1854 (*Refus de service considéré comme démission*); — 8 sept. 1860 (*Discipline des cons. de prud'h.*);—4 juin 1864 (*Id.*).

— Voy. en outre, quant à l'institution, à l'organisation et aux attributions particulières des conseils de prud'hommes dans les différentes villes, les ordonnances et décrets rapportés dans les recueils de lois.

En ce qui concerne les prud'hommes pêcheurs, V. notamment *Lettres patentes* de 1452, 1477, 1481, 1536, 1557, 1564, 1618, 1622, 1629, 1647, 1660 et 1723; — Ord. août 1681, tit. 8, art. 6 (*Elections des prud'h. pêcheurs*); — Arr. du conseil des 6 mars 1728, 25 fév. 1736, 16 mai 1738, 11 fév. 1755, 29 mars, 19 oct. et 9 nov. 1776, 10 avr. et 4 oct. 1778 et 20 mars 1786 (*Prud'hommes pêcheurs de Marseille*);—Décr. 8-12 déc. 1790, art. 9 (*Rétabliss. de la prud'homie du port de Cassis; promesse d'accorder de pareilles juridictions, sur les côtes de la Méditerranée, à tous les ports qui en feront la demande*); — 9-19 janv. 1791 (*Prud'h. pêch. de Toulon*); — 4-20 mars 1791 (*Id. de Cannes*); — 17-27 mars 1791 (*Id. de Cassis*);—9 avr. 1791 (*Id. de Saint-Tropez*); — 3 avr. 1793 (*Id. d'Antibes, Bandol et Saint-Nazaire en Provence*);—23 mess. an IX (*Id. du quartier maritime de Martigues*); — 23 mess. an IX (*Id. de Saint-Laurent, Bages et Leucate*);—22 niv. an XI (*Id. de l'île d'Elbe*);— 26 prair. an XI (*Id. de la Seyne*); — Décr. 9 janv. 1852, art. 16 (*Attribut. aux prud'h. pêch. du droit de rechercher et constater les infractions aux règlements sur la pêche côtière*);— 4 juill. 1853, quatre décrets, art. 5 et suiv. (*Etablissem., mode de nomination et attributions des prud'h. pêch. dans les quatre premiers arrondissem. marit.*); — 19 nov. 1859, art. 4 à 52 (*Id. dans le cinquième arrondissem. marit.*); — 20 oct. 1871 (*Modificat. des art. 5, 7 et 11 du décret du 19 nov. 1859*).

Indication alphabétique.

(1) V. en ce sens, Bourges, 6 mars 1860 (S.60.2.621). — *Contrà*, Bastia, 6 mars 1855 (S.55.2.329); Alauzet, n. 1533.

(2) Cass. 2 janv. 1855 (S.55.1.11).

—

DIVISION.

§ 1er.—*Des conseils de prud'hommes en général. — Mode d'établissement. — Élection. — Bureau général. — Bureau particulier.*

§ 2. — *Attributions judiciaires des conseils de prud'hommes.*

Art. 1er.—Étendue de la compétence de ces conseils.

Art. 2.—Conciliation.

Art. 3.—Jugement.— Exécution. — Voies de recours.

Art. 4.—Incidents qui peuvent s'élever dans la procédure devant les conseils de prud'hommes.

Art. 5.—Récusation des prud'hommes.

§ 3.—*Attributions de police des conseils de prud'hommes.*

§ 4.—*Attributions administratives des conseils de prud'hommes.*

§ 5.—*Discipline des conseils de prud'hommes.*

§ 6.—*Des prud'hommes pêcheurs.*

—

§ 1er.—*Des conseils de prud'hommes en général. — Mode d'établissement. — Élection. — Bureau général. — Bureau particulier.*

1.—Dès le XVe siècle, le nom de *prud'hommes* (*prudentes homines*) fut donné à des hommes expérimentés appelés à régler les contestations entre fabricants et marchands; mais ce n'est que par le décret du 18 mars 1806 qu'a été créée l'institution des conseils de prud'hommes telle que nous la connaissons aujourd'hui.—Ces conseils, qui ont principalement pour mission de concilier ou de juger les différends s'élevant entre les fabricants et leurs ouvriers, ou entre les ouvriers eux-mêmes, à raison de leurs rapports respectifs (V. *infrà*, n.66 et s., 77 et s.), sont en outre investis, soit du pouvoir de réprimer les faits tendant à troubler l'ordre et la dis-

cipline dans les ateliers (V. n. 119 et s., 143 et s.), soit du droit de constater certaines autres infractions (V. n. 126 et s.), et chargés, d'autre part, de faire certaines inspections dans les ateliers (V. n. 131 et s.), et de délivrer aux chefs d'atelier leurs livres d'acquit (V. n. 135 et s.).

2.—Les fonctions des conseils de prud'hommes sont donc de deux sortes : judiciaires et administratives.

3.—Sous l'un comme sous l'autre rapport, les conseils de prud'hommes n'ont de pouvoir ou juridiction que sur les fabriques, arts et professions qui sont désignés dans les décrets ou ordonnances qui les ont institués, et ils sont absolument incompétents à l'égard de tous autres objets, soit pour juger, soit pour surveiller. — Dans ce paragraphe, nous dirons comment s'établissent et se recrutent les conseils de prud'hommes; dans les paragraphes suivants nous indiquerons plus en détail leurs attributions judiciaires et administratives, et les formes de procéder particulières à chacune de ces attributions.

4.—Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures. — Le nombre des membres de chaque conseil est déterminé par les décrets : il est de six au moins, non compris le président et le vice-président (L. 1er juin 1853, art. 1er).

5.—Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution, suivant les conditions déterminées par les dispositions qui vont être rappelées ci-après (L. 1er juin 1853, art. 2).

6.—Sont électeurs : — 1° Les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis et patentés depuis cinq années au moins et depuis trois ans dans la circonscription du conseil ;—2° Les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil (*Id.*, art. 4).

7.—Ne peuvent être électeurs, les étrangers, ni aucun des individus désignés dans l'art. 15 de la loi du 2 fév. 1852, relative aux élections législatives (*Id.*, art. 6).

8.—Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne doit être inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret (L. 22 juin 1854, art. 15).

9.—Dans chaque commune de la circonscription, le maire, assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet. — La liste électorale est dressée et arrêtée par ce fonctionnaire (*Id.*, art. 7).

10.—En cas de réclamation, le recours est ouvert conformément aux règles établies par la loi sur les élections municipales (*Id.*, art. 8). — V. la loi du 11 juill. 1874, art. 2 et s.

11.—On doit considérer comme patron, au point de vue du droit de participer à l'élection du conseil des prud'hommes, le commerçant de bijouterie qui emploie des ouvriers à façon travaillant pour son compte sur des dessins et avec des matières qu'il leur fournit, alors même qu'il n'a pas d'atelier (1).

12.—Le fabricant qui exerce sa profession depuis cinq ans au moins a le droit d'être inscrit sur la liste d'électeurs dressée pour la nomination des membres du conseil des prud'hommes, lors même qu'il n'aurait pas été porté, pendant une ou plusieurs de ces cinq années, sur les rôles de la contribution des patentes, si cette omission n'a été que le résultat d'une erreur matérielle (2).

13.—Sont éligibles tous les électeurs âgés de trente ans accomplis et sachant lire et écrire, qui ne sont dans aucun des cas prévus par l'art. 15 de la loi du 2 fév. 1852, relative aux élections législatives (L. 1er juin 1853, art. 5 et 6).—Les étrangers ne peuvent être élus (*Id.*, art. 6).

14.—L'éligibilité des électeurs remplissant les conditions prescrites par l'art. 5 de la loi du 1er juin 1853, n'est pas subordonnée à leur inscription sur la liste électorale (3).

15.—Les patrons, réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes patrons.—Les contre-maîtres, chefs d'atelier et les ouvriers, également réunis en assemblée générale, nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des patrons.—Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages est nécessaire ; la majorité relative suffit au second tour (L. 1er juin 1853, art. 9).—Les prud'hommes sont rééligibles (*Id.*, art. 10).

16.—C'est par le préfet que sont fixés le jour et le lieu des élections (Arg. Décr. 27 mai 1848, art. 4; L. 1er juin 1853, art. 10, § 3) (4).

17.—La présidence de l'assemblée électorale est déléguée par le préfet au maire ou à l'un des adjoints de la commune dans laquelle est établi le conseil des prud'hommes (Circ. du min. du comm., 5 juill. 1853).

18.—Il n'est pas nécessaire, pour la validité des élections, que la liste des électeurs atteigne un certain chiffre, la loi n'en déterminant aucun (5). Toutefois, les opérations électorales seraient nulles, s'il n'y avait qu'un seul votant, puisqu'il n'y aurait alors aucune majorité (6).

19.—Les élections terminées, il en est dressé procès-verbal qui est déposé à la mairie. L'assemblée ne peut délibérer, ni s'occuper d'autre chose que des élections (Décr. 11 juin 1809, modifié par l'avis du Cons. d'Ét. du 20 fév. 1810, art. 19; Décr. 27 mai 1848, art. 7).

20.—Si les opérations n'ont donné lieu à aucune protestation, le président de l'assemblée proclame prud'hommes ceux qui ont obtenu le plus de suffrages. — S'il y a égalité de suffrages, le plus âgé doit être préféré (Décr. 27 mai 1848, art. 7).—En cas de protestation, le procès-verbal avec les pièces à l'appui est envoyé au préfet, par lequel il est transmis au conseil de préfecture, qui doit statuer dans le délai de huit jours (*Id.*, art. 8).

21.—D'après l'art. 18 du décret du 11 juin 1809 et de l'avis du Conseil d'Etat du 20 fév. 1810, il devait être nommé, pour remplacer les prud'hommes, en cas de décès ou de démission pendant l'exercice de leurs fonctions, deux suppléants, dont l'un choisi parmi les marchands fabricants, et l'autre parmi les chefs d'ateliers, contre-maîtres et ouvriers. Mais cette prescription a été abrogée par l'art. 15 du décret du 27 mai 1848, aux termes duquel les prud'hommes remplissent désormais leurs fonctions au même titre, et sans distinction entre titulaires et suppléants.

22.—Les conseils de prud'hommes sont renou-

(1) Cons. d'Ét., 31 mars 1861 (S.61.2.311).
(2) Cons. d'Ét., 27 avr. 1870 (S.72.2.63).
(3) Cons. d'Ét., 11 août 1859 (S.60.2.308).
(4) Dalloz, *Répert.*, v° *Prud'hommes*, n. 40; Sarrazin, *Cod. pratiq. des prud'hom.*, n. 7.
(5) Dalloz, n. 42.
(6) Cons. d'Ét., 1er avr. 1868 (D.P.68.3.83).

velés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois (L. 1er juin 1853, art. 10).

23.—L'ouvrier qui, au moment de la révision de la liste électorale dressée pour le renouvellement triennal des conseils de prud'hommes, ne justifie pas de la possession d'un livret, ne doit pas être inscrit sur cette liste, alors même qu'il y avait été porté trois ans auparavant, et que, depuis, il n'a pas cessé d'exercer la même profession et d'habiter la ville où le conseil des prud'hommes est établi (1).

24.—Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs.—Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur (L. 1er juin 1853, art. 10)

25.—Les présidents et les vices-présidents des conseils de prud'hommes sont nommés par le chef de l'Etat. Ils peuvent être pris en dehors des éligibles. Leurs fonctions durent trois années. Ils peuvent être nommés de nouveau (*Id.*, art. 3).

26.—Les prud'hommes prêtent, entre les mains du préfet ou du fonctionnaire public qui le remplace, le serment de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité (Décr. 11 juin 1809 et Av. cons. d'Et. 20 fév. 1810, art. 20; Décr. 5 sept. 1810).

27.—Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, et après une mise en demeure, refuse de faire le service auquel il est appelé, peut être considéré comme démissionnaire (Décr. 4 juin 1854, art. 1er).

28.—Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par un décret du chef de l'Etat, sur la proposition du ministre compétent (L. 1er juin 1853, art. 16).

29.—Le local nécessaire au conseil des prud'hommes pour la tenue de ses séances doit être fourni par la ville où le conseil est établi (Décr. 11 juin 1809 et Av. Cons. d'Etat, 20 fév. 1810, art. 68).— Les dépenses de premier établissement sont également acquittées par la ville, et il en est de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et autres menus frais (*Id.*, art. 69). A cet effet, le président du conseil des prud'hommes présente chaque année au maire l'état des dépenses; celui-ci les comprend dans son budget, et lorsqu'elles ont été approuvées, il en ordonnance le paiement d'après les demandes particulières qui lui sont faites (*Id.*, art. 70).

30.—Les conseils de prud'hommes sont divisés en deux bureaux : l'un, appelé *bureau particulier* ou *de conciliation*, l'autre dit *bureau général* ou *de jugement* (L. 18 mars 1806, art. 7 et 8). — Le bureau particulier est composé de deux membres, dont l'un patron et l'autre ouvrier (Décr. 27 mai 1848, art. 22), et il est tenu sous la présidence du président ou du vice-président du conseil des prud'hommes. — Il doit avoir une audience au moins par semaine (*ibid.*).

31.—Le bureau général est composé, indépendamment du président et du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil (L. 1er juin 1853, art. 11). — Il y aurait nullité des jugements rendus par le bureau général, s'il n'était pas ainsi composé (2).

32.—Lorsque le bureau général est présidé par le président du conseil des prud'hommes, le vice-président de ce conseil peut y siéger également, s'il est en même temps prud'homme élu. — Mais alors il siége, soit comme patron, soit comme ouvrier, suivant qu'il a été élu en l'une ou en l'autre de ces qualités. En conséquence, lorsque c'est comme ouvrier qu'il a été élu, les jugements rendus avec son concours seraient nuls, si, à raison de sa présence, le bureau s'était trouvé composé, indépendamment du président, de trois prud'hommes ouvriers et d'un seul prud'homme patron (3).

33.—Le bureau général doit se réunir au moins deux fois par semaine (L. 27 mai 1848, art. 23).

34.—Il est attaché à ce bureau un secrétaire chargé de tenir la plume pendant ses séances et d'avoir soin des papiers (Décr. 11 juin 1809 et Av. Cons. d'Et., 20 fév. 1810, art. 26), et qui est nommé et peut être révoqué par le préfet, sur la proposition du président (L. 1er juin 1853, art. 3).

35.—Du reste, le secrétaire remplit ses fonctions auprès du bureau particulier tout aussi bien qu'auprès du bureau général ; il est le secrétaire du conseil entier (L. 1er juin 1853, art. 3 précité; Circ. 5 juill. 1853).

36.—En ce qui concerne les sommes qui doivent être payées au secrétaire du conseil des prud'hommes pour les actes de la procédure, V. les art. 58 et s. du décr. du 11 juin 1809 et de l'av. du Cons. d'Et. du 20 fév. 1810 (4).

37.—Indépendamment du secrétaire, il peut y avoir un commis auprès du conseil des prud'hommes (L. 18 mars 1806, art. 31).

38.—Un huissier est également attaché à ce conseil (Décr. 3 juill. 1806, art. 11; Décr. 11 juin 1809 et Av. Cons. d'Et., 20 février 1810, art. 27).

39.—Les fonctions des prud'hommes patrons sont purement gratuites (L. 18 mars 1806, art. 30); mais les prud'hommes ouvriers peuvent recevoir une indemnité (Exposé des motifs de cette loi). — Quant au secrétaire et au commis, leurs fonctions sont salariées (Même loi, art. 31).

40.—Les membres des conseils de prud'hommes, bien que ne pouvant être, quant au caractère de leurs fonctions, entièrement assimilés aux juges ordinaires, n'en appartiennent pas moins à l'ordre judiciaire, en même temps qu'ils dépendent de l'ordre administratif à raison de certaines de leurs attributions (5).—Aussi, sont-ils, comme les juges, soumis à la prise à partie (L. 18 mars 1806, art. 33) et à la récusation (Décr. 11 juin 1809 et Av. Cons. d'Et., 20 fév. 1810, art. 51; V. *infrà*, n. 114 et s.), et sont-ils passibles, en cas de plainte en prévarication portée contre eux, des mêmes poursuites que les juges (L. 18 mars 1806, art. 33).

41.—Mais les membres des conseils de prud'hommes ne jouissent pas, quant à la poursuite des délits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ou en dehors de cet exercice, de la garantie judiciaire accordée aux juges par les art. 479 et 483, C. instr. crim. (6).

(1) Cons. d'Et., 12 avr. 1866 (S.67.2.123).

(2) Trib. de comm. de la Seine, 20 mars 1873 (*Journ. des prud'h.*, t. 27, p. 105).

(3) Cass. 23 fév. 1870 (S.70.1.234).

(4) On peut consulter à cet égard le *Dictionn. des frais et dépens*, de M. Rivoire, v° *Prud'hommes*; le *Dict. de la taxe* de MM. Boucher d'Argis et Sorel, *eod v°*; le *Comment. du tarif* de MM. Chauveau et Godoffre, t. 1, n. 80 et s., et les *Tarifs commentés* de M. Bonnesœur, p. 24 et s.

(5) Cass. 7 mars 1845 (S.45.1.302); Dalloz, n. 15; Sarrazin, p. 10.—*Contrà*, Cass. 24 sept. 1825 (S.chr.) et 17 sept. 1858 (S 59.1.636); Mollot, *Compét. des cons. de prud'h.*, p. 87.

(6) Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 479, C. instr. crim., n. 1; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 499; Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. 4, n. 1638; Dalloz, v° *Mise en jug. des fonct.*, n. 264, et *Prud'homme*, n. 15

§ 2. — *Attributions judiciaires des conseils de prud'hommes.*

Art. 1er. — Etendue de la compétence de ces conseils.

42. — La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands-fabricants, les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis, travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de situation de la fabrique, suivant qu'il est exprimé dans les ordonnances d'établissement de chacun de ces conseils, à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence de ces ouvriers (Décr. 11 juin 1809 et Av. Cons. d'Ét. 20 fév. 1810, art. 11).

43. — Mais nul n'est justiciable de ces conseils, s'il n'est marchand-fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti ; et ceux-ci cessent même d'être soumis à leur juridiction, dès que les contestations portent sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie a été l'objet : dans ce cas, ils doivent s'adresser aux juges ordinaires (*Id.*, art. 10) (1).

44. — D'un autre côté, les conseils de prud'hommes ne peuvent connaître que des contestations relatives à l'industrie dénommée dans le décret d'institution. — Ainsi, un conseil de prud'hommes composé de fabricants de tissus et de bonneterie, et de chefs d'atelier ou ouvriers dans la même branche d'industrie, est incompétent pour statuer sur une contestation élevée entre un entrepreneur de bâtiments et son chef d'atelier (2).

45. — Ainsi encore, lorsque les peintres en bâtiments ne sont pas compris dans la désignation que contient le décret d'institution des branches d'industrie devant concourir à la composition d'un conseil de prud'hommes, les contestations qui s'élèvent entre eux et leurs ouvriers ne peuvent être jugées par ce conseil (3).

46. — Un concessionnaire de mines n'étant ni un fabricant ni un commerçant (V. *Actes de commerce*, n. 63 ; *Mines*, n. 10 et s.), les conseils de prud'hommes sont incompétents pour statuer sur la demande formée par un ouvrier mineur contre le concessionnaire d'une exploitation houillère, en paiement de travaux exécutés pour son compte. — Peu importerait que le décret d'institution d'un conseil eût compris les exploitations de mines parmi les branches d'industrie appelées à concourir à l'élection de ces membres, le droit du gouvernement de déterminer les industries pour lesquelles il établit des conseils de prud'hommes, ne pouvant aller jusqu'à modifier leurs attributions légales (4).

47. — Toutefois, cette solution ne doit pas être entendue d'une manière absolue, car l'exploitation d'une mine peut prendre le caractère d'une opération commerciale, lorsque l'on y rattache quelque acte de commerce. V. *Acte de commerce, ut suprà*, et *Mines*, n. 13, 19 et s.

48. — C'est aux tribunaux ordinaires, et non aux conseils de prud'hommes, que doit être soumise la demande en paiement d'ouvrages de serrurerie fournis à une fabrique de filature, parce que de tels ouvrages sont destinés à l'usage particulier du fabricant, et non à une opération commerciale quelconque de sa part (5).

49. — Il est incontestable que les conseils de prud'hommes sont incompétents pour connaître des difficultés qui s'élèvent, non pas entre patron et ouvrier, mais entre deux ou plusieurs fabricants, et qu'il ne leur appartient pas, notamment, de statuer sur les prétentions respectives de ces fabricants au sujet de la propriété de dessins de fabrique (6).

50. — De même, les conseils de prud'hommes sont incompétents pour connaître du différend existant entre un fabricant de drap et le filateur auquel il a donné des laines à filer (7).

51. — ... De la demande en dommages-intérêts formée par un négociant contre un autre négociant à raison d'une somme que lui doit à titre d'avance un ouvrier qui a quitté ses ateliers et qui a été reçu dans la fabrique du défendeur sans congé d'acquit (8).

52. — ... Ou de la demande formée par un fabricant contre un autre fabricant en paiement d'une somme due au premier par un ouvrier du second (9).

53. — Les conseils de prud'hommes sont aussi sans compétence pour juger les contestations relatives à une convention passée entre un fabricant et son ouvrier pour le cas où ce dernier deviendrait fabricant lui-même (10).

54. — Enfin, les conseils de prud'hommes sont incompétents pour connaître, même accessoirement à la demande principale dirigée contre un ouvrier sorti d'une fabrique sans avoir fait régler son livret, d'une action en garantie ou dommages-intérêts exercée contre un non-fabricant, à raison de l'emploi par lui fait de cet ouvrier (11).

55. — C'est donc à tort qu'il a été jugé que la question de compétence de ces conseils doit être tranchée uniquement d'après la nature du contrat qui donne lieu au litige, et non point d'après la qualité ou la profession habituelle des parties, et que leur juridiction s'applique à tous les différends qui se produisent à l'occasion de la fabrication, quelle que soit la condition des parties litigantes (12).

56. — Mais c'est, d'un autre côté, donner à la loi une interprétation trop restrictive que de décider, comme l'a fait un arrêt de la Cour de cassation (13), que la compétence des conseils de prud'hommes est limitée aux rapports de subordination qui existent entre les patrons et les ouvriers qu'ils emploient, et qu'elle ne s'étend pas, par exemple, aux contestations survenues entre un fabricant et un ouvrier avec lequel il a traité à forfait, et qui travaille à ses pièces (14).

57. — Les ouvriers sont soumis à la juridiction des prud'hommes aussi bien lorsqu'ils travaillent dans leur domicile, à la façon ou à la pièce, pour le compte du fabricant avec lequel ils sont en contestation, que lorsqu'ils travaillent dans la fabrique de ce dernier (15), et cela, sans distinction entre les ouvriers proprement dits et les artistes, tels que modeleurs, dessinateurs, etc. (16).

---

(1) V. Cass. 19 fév. 1833 (S.33.1.171).
(2) Même arrêt.
(3) Cass. 1er avr. 1840 (S.40.1.605).
(4) Trib. de Douai, 3 janv. 1869 (S.69.2.57).
(5) Rouen, 25 fév. 1811 (S.chr.).
(6) Lyon, 4 mars 1869 (*Rec. de jurispr. de la C. de Lyon*, t. 47, p. 69). — V. aussi Dalloz, n. 88.
(7) Cass. 5 fév. 1823 (S.chr.).
(8) Cass. 22 nov. 1830 (Dalloz, n. 88).
(9) Cass. 18 mars 1846 (S.46.1.334) ; Binot de Villiers, *Man. des cons. de prud'h.*, p. 26.
(10) Douai, 15 oct. 1843 (Dalloz, n. 90).
(11) Cass. 11 nov. 1834 (S.34.1.689).
(12) Cons. de prud'h. de Reims, 19 déc. 1866 (*Monit. des trib.*, 1867, p. 238).
(13) Cass. 12 déc. 1836 (S.37.1.412).
(14) V. en sens contraire, Mollot, p. 174 ; Dalloz, n. 82.
(15) Mollot, p. 167 ; Dalloz, n. 81 ; Sarrazin, n. 16.
(16) Dalloz, *loc. cit.* — *Contrà*, Mollot, *ut suprà*.

58.—Les commis de fabricants qui se bornent à vendre les produits de la fabrique ou à tenir les écritures ne peuvent être considérés comme des ouvriers, et ne sont point dès lors justiciables des conseils de prud'hommes. — Mais les commis qui sont en même temps ouvriers se trouvent soumis à la juridiction de ces conseils dans les rapports qu'ils ont avec le fabricant en cette dernière qualité (1).

59.—Les mécaniciens conducteurs de travaux de chemins de fer ne sont pas non plus des ouvriers, et les difficultés qui surviennent entre eux et les compagnies par lesquelles ils sont employés (compagnies qui, d'autre part, ne sauraient être assimilées à des fabricants), ne rentrent point dès lors dans la compétence des conseils de prud'hommes (2).

60.—Une compétence particulière a été attribuée aux conseils de prud'hommes par quelques lois spéciales.—C'est ainsi qu'ils connaissent : 1° de la demande formée par l'apprenti auquel son maître refuse le congé d'acquit, à l'effet d'être autorisé à se placer ailleurs, des contestations relatives à l'exécution, à la résolution ou à l'interprétation du contrat d'apprentissage, et des réclamations formées contre les tiers qui auraient détourné un apprenti de chez son maître.—V. *Apprenti, Apprentissage*, n. 22, 40 et s. ; — 2° des contestations relatives à la délivrance des congés aux ouvriers et à la rétention de leurs livrets.—V. *Ouvriers*, n. 119.

60 *bis*.—L'art. 6 du décret du 11 juin 1809, modifié par l'avis du Conseil d'État du 20 février 1810, et l'art. 9 du décret du 5 sept. 1810 avaient aussi conféré aux conseils de prud'hommes, en matière de marques de fabrique, un certain pouvoir de juridiction dont ils ont été virtuellement dépouillés par l'attribution absolue de juridiction que l'art. 16 de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, a faite aux tribunaux civils. V. *Marque de fabr. ou de comm.*, n. 131 *bis* et 161.

61.—Il résulte des termes déjà mentionnés plus haut (n. 42) de l'art. 11 du décret de 1809, que la compétence territoriale des conseils de prud'hommes est déterminée non par le domicile du défendeur, mais uniquement par la situation de la fabrique, et que la juridiction de ces conseils ne peut s'étendre au delà du territoire désigné par le décret d'institution (3).

62.—Toutefois, il semble que rien ne s'opposerait à ce qu'un conseil de prud'hommes statuât sur le différend existant entre des parties qui n'appartiendraient pas à une fabrique située dans son ressort, mais qui se présenteraient volontairement devant lui (4).

63.—Il n'en serait pas de même si l'industrie donnant lieu au litige n'était pas comprise dans le décret d'institution du conseil ; celui-ci ne peut puiser dans le consentement des parties une compétence à raison de la matière que le décret lui a refusée (5).

64.— Dans ce dernier cas, le conseil devrait se déclarer incompétent, même d'office, aussi bien que s'il s'agissait d'une contestation qui, par sa nature, échapperait à la juridiction des prud'hommes (6). Au contraire, l'incompétence serait couverte par l'acquiescement des parties, si le différend était relatif à une industrie comprise dans le décret d'institution, mais exercée en dehors de la circonscription du conseil.

65.—Les conseils de prud'hommes sont autorisés à juger toutes les contestations qui naissent entre les personnes désignées par l'art. 11 du décret du 11 juin 1809 et de l'avis du Conseil d'État du 20 fév. 1810, quelle que soit la quotité de la somme sur laquelle portent ces contestations (Décr. et Av. Cons. d'Ét. précités, art. 23 ; Décr. 3 août 1810, art. 1er), sauf l'appel dont il est parlé plus loin (n. 90).

Art. 2. — Conciliation.

66.—L'institution des conseils de prud'hommes a eu principalement pour objet, comme cela ressort des termes de l'art. 6 du décret du 18 mars 1806, de terminer, par la voie de la conciliation, les différends qui s'élèvent entre les patrons et ouvriers ; aussi, résulte-t-il de diverses dispositions des lois sur la matière (Décr. 11 juin 1809 et Av. Cons. d'Ét., 20 fév. 1810, art. 22, 23 et 27 ; Décr. 27 mai 1848, art. 23) qu'aucune cause ne peut être soumise au jugement de ces conseils sans qu'elle ait subi l'essai préalable de conciliation.

67.—Il y aurait une rigueur excessive à exiger, devant les bureaux particuliers des conseils de prud'hommes, la stricte observation des règles générales sur la capacité des mineurs et des femmes mariées. On admet dès lors généralement qu'un mineur, quoique non pourvu de tuteur, et une femme, quoique non autorisée par son mari, résidant loin de la fabrique où elle travaille, doivent être écoutés par le conseil, lorsque leur demande n'a pour objet que le paiement d'un modique salaire (7).

68.—Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes, pour être conciliées par eux : dans ce cas, elles sont tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration est signée d'elles, ou mention en est faite si elles ne savent signer (Décr. 11 juin 1809 et Av. Cons. d'Ét., 20 fév. 1810, art. 58).

69.—Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque les parties ne se présentent pas volontairement, celle qui a une réclamation à former doit citer sa partie adverse en conciliation devant le bureau particulier. Cette citation est d'abord donnée par une simple lettre du secrétaire, et non par exploit d'huissier (*Id.*, art. 29).

70.—Si la partie ne comparaît pas, il lui est envoyé une citation qui lui est remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation, qui contient la date des jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, énonce sommairement les motifs qui le font appeler (*Id.*, art. 30).

71.—La citation doit être notifiée au domicile du défendeur, et il doit y avoir un jour au moins entre celui où elle a été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de cinq myriamètres ; si elle est domiciliée au delà de cette distance, il est ajouté un jour pour trois myriamètres. — Dans les cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît pas, les prud'hommes doivent ordonner qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation : alors les frais de la première sont à la charge du demandeur (*Id.*,

(1) Dalloz, n. 83.—V. aussi Mollot, p. 168.
(2) Trib. de comm. de la Seine, 25 janv. 1872 ; Sarrazin, n. 19.
(3) Cass. 3 juill. 1821 (Dall., n. 85).
(4) Mollot, p. 170 ; Dalloz, n. 87 ; Sarrazin, n. 23.
(5) Discuss. de la loi du 1er juin 1853 ; Dalloz, *loc. cit.* — *Contrà*, Sarrazin, *ut suprà*.
(6) M. Sarrazin, n. 26, restreint la solution à cette dernière hypothèse. — Compar. Dalloz, n. 92.
(7) Mollot, p. 191 ; Dalloz, n. 96 ; Sarrazin, n. 31.

art. 31).—La citation doit contenir les énonciations prescrites pour les exploits analogues par le Code de procédure civile: mais l'omission de celles qui sont substantielles emporte seule nullité (1).

72.—Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties doivent comparaître devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucunes défenses (*Id.*, art. 32).

73.—Elles doivent comparaître en personne, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie; alors seulement, elles sont admises à se faire représenter par un de leurs parents, ou un négociant ou marchand exclusivement, porteur de leur procuration (*Id.*, art. 29).—Il peut suffire d'une procuration simplement verbale, et même, généralement, il n'en est pas exigé d'autre (2).

74.—Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect; si elles ne le font point, elles sont d'abord rappelées à leurs devoirs par un avertissement du président; en cas de récidive, le bureau peut les condamner à une amende qui ne doit pas excéder 10 francs, avec affiche dans la ville où siége le conseil (*Id.*, art. 33).—Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau en dresse procès-verbal, et peut condamner celui qui s'en est rendu coupable à un emprisonnement dont la durée ne peut excéder trois jours (*Id.*, art 34).

74 *bis*.—Les jugements rendus contre ceux qui ont manqué de modération ou de respect, ou qui se sont rendus coupables d'insultes ou d'irrévérence grave, sont exécutoires par provision (*Id.*, art. 35).

75.—Si le bureau particulier ne peut parvenir à concilier les parties, elles sont renvoyées devant le bureau général, qui, après les avoir entendues contradictoirement, doit statuer sur-le-champ (*Id.*, art. 22 et 36).

76.—Soit qu'il y ait ou non conciliation, le bureau particulier doit dresser un procès-verbal qui, dans le premier cas, renferme les conditions de l'arrangement intervenu entre les parties, et, dans le second cas, se borne à énoncer qu'elles n'ont pu s'accorder. Ce procès-verbal a le caractère d'un acte authentique, comme émanant d'officiers publics dans l'exercice de leur ministère; mais les conventions qu'il constate ont seulement force d'obligation privée, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas susceptibles d'exécution parée, et ne peuvent conférer hypothèque (Arg. C. proc. civ., 54) (3).

Art. 3.—Jugement.—Exécution.—Voies de recours.

77.—Toutes les affaires qui n'ont pu être terminées par la voie de la conciliation sont jugées par le bureau général du conseil des prud'hommes (Décr. 11 juin 1809 et Av. Cons. d'Etat, 20 fév. 1810, art. 23; Décr. 27 mai 1848, art. 23).—Le jugement est rendu à la majorité absolue des voix (Décr. 1809 et Av. Cons. d'Etat 1810, art. 24).

78.—Les règles indiquées ci-dessus relativement au mode de citation, à la comparution des parties et à la police de l'audience, dans le cas de l'essai de conciliation devant le bureau particulier, s'appliquent au cas où la cause est portée devant le bureau général (Décr. 1809 et Av. Cons. d'Etat 1810, art. 29 et s.).—Il faut excepter toutefois ce que nous avons dit (*supr.*, n. 67) au sujet de la capacité du mineur et de la femme mariée, à l'égard desquels les règles générales reprennent leur empire, lorsqu'il s'agit, non plus de prévenir le procès, mais de le soutenir (4).

78 *bis*.—Dans le cas où le secrétaire du conseil refuserait de délivrer au demandeur le permis de citer, ce dernier pourrait l'actionner en paiement de dommages-intérêts devant le tribunal civil à raison de ce refus (5).

79.—Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparaît pas, il est prononcé par défaut, sauf néanmoins l'envoi d'une nouvelle citation, au cas où les délais des distances n'auraient pas été observés (Décr. 1809 et Av. Cons. d'Etat 1810, art. 41).

80.—La partie condamnée par défaut peut former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil. Cette opposition doit contenir sommairement les moyens de la partie et assignation au premier jour de séance du conseil des prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations: elle doit indiquer en même temps le jour et l'heure de la comparution, et être notifiée comme la citation introductive de l'instance (*Id.*, art. 42).—V. *suprà*, n. 70 et 71.

81.—Néanmoins, si le conseil des prud'hommes sait par lui-même, ou par les représentations qui lui sont faites par les proches voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il peut, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraît convenable, et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant peut être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation (*Id.*, art. 43).

82.—En dehors de ces cas, on ne saurait appliquer aux jugements par défaut des conseils de prud'hommes la règle établie par les art. 158, C. proc., et 643, C. comm., et d'après laquelle l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement (6).

83.—Mais il semble raisonnable de décider qu'il est facultatif, pour les conseils de prud'hommes, comme pour les tribunaux de commerce (V. *Tribun. de commerce*), de se conformer à la disposition de l'art. 153, C. proc., suivant laquelle, lorsque de deux ou plusieurs parties assignées l'une comparaît et l'autre fait défaut, le profit du défaut doit être joint, et le jugement de jonction signifié par un huissier commis (7).

84.—La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition (Décr. et Av. précités, art. 44).

85.—Les jugements sont signés par le président et par le secrétaire (L. 1er juin 1853, art. 12).

86.—Lorsque le chiffre de la demande excède 200 fr., le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision, jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution.—Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution (L. 1er juin 1853, art. 14).

87.—La caution peut être personnelle, comme en matière commerciale: sa solvabilité est alors

(1) Sarrazin, n. 30.
(2) Mollot, p. 200, note; Dalloz, n. 97.
(3) Sarrazin, n. 32.
(4) Sarrazin, n. 38.
(5) Trib. civ. de la Seine, 1er déc. 1863 (S.64.2.52).
(6) Mollot, p. 231; Sarrazin, n. 48.—*Contrà*, Dalloz, n. 112.
(7) Mollot, p. 229; Dalloz, n. 111; Sarrazin, n. 47.

appréciée d'après les règles établies par l'art. 2019, C. civ.; mais il n'y a pas lieu, dans le silence de la loi, d'observer, pour sa réception, les formalités prescrites par les art. 440 et 441, C. proc.; le conseil l'admet ou la rejette, sans autre préalable (1).

88. — Les jugements par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois sont réputés non avenus (L. 1er juin 1853, art. 15).

89. — Comme les tribunaux de commerce (C. proc., 442), les conseils de prud'hommes ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements; ils ne peuvent que les interpréter, s'il y a lieu, ou réparer les erreurs matérielles qu'ils contiendraient (2).

90. — Les jugements des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 200 fr. en capital. — Au-dessus de 200 fr., ils sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce (L. 1er juin 1853, art. 13).

91. — Nul doute que le jugement rendu par un conseil de prud'hommes sur une demande d'une valeur supérieure à 200 fr. ne soit susceptible d'appel, alors même qu'il serait qualifié en dernier ressort (Arg. C. comm., 646; C. proc. civ., 453) (3).

92. — Le délai de l'appel est, d'après l'art. 38 du décret du 11 juin 1809, modifié par l'avis du Conseil d'État du 20 fév. 1810, de trois mois à partir de la signification du jugement faite par l'huissier attaché au Conseil. — On a soutenu que la loi du 3 mai 1862, qui a réduit à deux mois le délai de l'appel des jugements des tribunaux civils et des tribunaux de commerce (lequel était aussi auparavant de trois mois), a posé une règle générale applicable dans tous les cas où nos lois ont accordé un délai de trois mois pour l'appel (4); d'où il suivrait que le délai de l'appel des jugements des conseils de prud'hommes serait lui-même réduit à deux mois. Mais cette opinion nous semble fort contestable, en présence des expressions restrictives qu'a employées la loi précitée de 1862 (5).

93. — L'appel peut être formé le jour même de la prononciation du jugement, comme en matière commerciale (C. comm., 645), à défaut de disposition qui prescrive, ainsi que le font, pour les jugements des juges de paix et des tribunaux civils, l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838 et l'art. 449, C. proc., de n'interjeter l'appel qu'après un certain délai (6). — C'est au tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établi le conseil de prud'hommes, et, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal civil qui en remplit les fonctions, que doit être porté l'appel (Décr. 11 juin 1809 et Av. Cons. d'État 20 fév. 1810, art. 27; Décr. 3 août 1810, art. 2).

94. — Le jugement rendu sur l'appel par le tribunal de commerce ou par le tribunal civil peut être attaqué par la voie du recours en cassation.

95. — Ce jugement est, du reste, en dernier ressort, alors même que l'appelant aurait reproduit, dans ses conclusions, devant le tribunal saisi de l'appel, une demande qu'il avait précédemment soumise à ce tribunal et qui comporte les deux degrés de juridiction (7).

96. — C'est avec raison, selon nous, qu'un auteur (8) exprime l'opinion que les personnes dont les droits sont lésés par un jugement de conseil de prud'hommes auquel ni elles, ni ceux qu'elles représentent n'ont été appelés, peuvent attaquer ce jugement par la voie de la tierce-opposition (C. proc., 474).

97. — Il est plus douteux qu'on puisse employer contre les jugements des conseils de prud'hommes la voie de la requête civile, qui n'est ouverte nommément par l'art. 480, C. proc., que contre les jugements des tribunaux de première instance (9).

98. — Lorsque les jugements des conseils de prud'hommes sont en dernier ressort, ils sont susceptibles de recours en cassation; et il a été jugé qu'ils peuvent être attaqués par cette voie, comme tous autres jugements en dernier ressort, pour simple violation de la loi, et non pas seulement pour excès de pouvoir ou incompétence (10).

Art. 4. — Incidents qui peuvent s'élever dans la procédure devant les prud'hommes.

99. — Nous avons indiqué, dans le paragraphe précédent, quelle est, en général, la forme de procéder devant les conseils de prud'hommes. Il nous reste à dire ici quelle procédure particulière doit être suivie lorsque certains incidents se présentent: par exemple, lorsqu'il y a lieu d'ordonner préalablement au jugement des mesures conservatoires nécessaires à la manifestation du droit des parties, ou d'autoriser la vérification de faits douteux ou contestés. — Dans ces divers cas, les prud'hommes sont investis des pouvoirs nécessaires pour mettre l'affaire en état d'être jugée.

100. — Dans les circonstances urgentes, les conseils de prud'hommes, même les bureaux particuliers, peuvent ordonner telles mesures qui sont jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés (Décr. 11 juin 1809 et Av. Cons. d'État 20 fév. 1810, art. 28); ils peuvent, à cet effet, ordonner le séquestre ou dépôt de ces objets entre les mains d'une personne convenue par les parties, ou nommée par eux (C. civ., 1961 et s.).

101. — Lorsqu'une des parties déclare vouloir s'incrire en faux contre une pièce qui lui est opposée, en dénie l'écriture ou déclare ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donne acte; il paraphe la pièce et renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître (*Id.*, art. 37). — V. *Faux*.

102. — Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugent devoir se transporter dans une manufacture ou dans les ateliers pour apprécier, par leurs propres yeux, l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ce transport peut être par eux ordonné, et, dans ce cas, ils doivent être accompagnés de leur secrétaire, qui apporte la minute du jugement qui l'ordonne (*Id.*, art. 46). — Ce jugement doit être rendu par le bureau tout entier, et non par le seul membre du conseil qui se transporterait sur les lieux (11).

103. — Le conseil des prud'hommes peut, d'ailleurs, au lieu de charger un de ses membres de la vérification dont il vient d'être parlé, confier cette mission à un expert, s'il lui paraît absolument né-

(1) Mollot, p. 229; Dalloz, n. 121; Sarrazin, n. 53.
(2) V. Sarrazin, n. 54.
(3) Trib. de comm. de la Seine, 20 mars 1873 (*Journ. des prud'h.*, t. 27, p. 105).
(4) Chauveau sur Carré, Supplém. aux *Lois de la proc. civ.*, quest. 3416 *septies*.
(5) V. aussi Sarrazin, n. 50.
(6) Sarrazin, n. 50.
(7) Paris, 7 fév. 1868 (*Bulletin de la C. de Paris*, t. 5, p. 59).
(8) Sarrazin, n. 52.
(9) Même auteur, *ibid.*
(10) Cass. 20 déc. 1852 (S.53.1.101).
(11) Mollot, p. 235; Dalloz, n. 115.

cessaire de recourir aux connaissances de celui-ci. — L'expert, en pareil cas, n'est pas astreint à la formalité de la prestation de serment (1).

104.—Dans le cas où le conseil de prud'hommes ordonne une opération à laquelle les parties doivent assister, le jugement indique en même temps le jour, le lieu et l'heure : la prononciation du jugement vaut citation (*Id.*, art. 45).

105.—Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, c'est-à-dire en faits présentant un caractère commercial, ou, s'ils ont un caractère civil, rentrant dans les hypothèses où le droit civil admet la *preuve testimoniale* (V. ce mot), et si le conseil des prud'hommes trouve la vérification de ces faits utile et admissible, il ordonne la preuve et en fixe précisément l'objet (*Id.*, art. 48).

106.—Au jour indiqué, les témoins comparaissent devant le conseil, soit volontairement ou sur une lettre du secrétaire, soit sur une citation, s'ils l'exigent (2); et, après avoir fait connaître leurs nom, profession, âge et demeure, ils font le serment de dire la vérité, et déclarent s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques (*Id.*, art. 49).

107.—Ils sont entendus séparément, les parties absentes ou présentes, suivant que le conseil l'a jugé utile ou convenable. Les parties sont tenues de fournir, avant la déposition des témoins, les reproches qu'elles auraient à proposer contre eux. L'acte qui contient les reproches doit être signé des parties; si elles ne le font ou ne le peuvent, il en est fait mention (*Id.*, art. 50).

108.—Les parties ne doivent pas interrompre les témoins; mais, après la déposition, le président du conseil des prud'hommes peut, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il juge convenable (*Id.*, art. 51).

109.—Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dresse procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contient leurs nom, prénoms, âge, profession, demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal est faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signe sa déposition, ou mention est faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal est en outre signé par le président du conseil, et contresigné par le secrétaire. Il est procédé immédiatement au jugement, ou, au plus tard, à la première séance (*Id.*, art. 52).

110.—Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il n'est point dressé de procès-verbal, mais le jugement énonce les nom, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration, s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions (*Id.*, art. 53).

111.—Malgré le silence gardé par la loi au sujet de la contre-enquête, il ne semble pas douteux que ce moyen de combattre, par une preuve contraire, la preuve entreprise par le demandeur, ne soit ouvert ici au défendeur, comme devant toute autre juridiction (3).

112.—Les jugements qui ne sont pas définitifs, c'est-à-dire ceux qui ne font qu'ordonner une mesure préliminaire ou d'instruction, ne sont pas expédiés quand ils ont été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties (Décr. 11 juin 1809, et Av. Cons. d'Etat 20 fév. 1810, art. 45).

113.—Il n'y a lieu à l'appel de semblables jugements qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais leur exécution ne porte aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve (*Id.*, art. 47).

Art. 5. — Récusation des prud'hommes.

114.—Les prud'hommes, lorsqu'ils sont à statuer en bureau général, étant assimilés à des juges, il s'ensuit que, comme les juges ordinaires, ils peuvent être récusés.

115.—Cette récusation peut être dirigée soit contre un seul, soit contre plusieurs membres du bureau: 1° quand ils ont un intérêt personnel à la contestation; 2° quand ils sont parents ou alliés de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement; 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe; 4° s'il y a procès civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint; 5° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire (Décr. 11 juin 1809 et Av. Cons. d'Etat, 20 fév. 1810, art. 54).

116.—La partie qui veut récuser un ou plusieurs prud'hommes est tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fait signifier au secrétaire du conseil par le premier huissier requis. L'exploit est signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoirs. La copie est déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud'homme récusé (*Id.*, art. 55).

117.—Le prud'homme récusé est tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation (*Id.*, art. 56).

118.—Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, est envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y est jugée en dernier ressort, dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties (*Id.*, art. 57).

§ 3. — *Attributions de police des conseils de prud'hommes.*

119.—Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline des ateliers, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, peuvent être punis par les prud'hommes d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours, sans préjudice de la concurrence des officiers de police et des tribunaux (Décr. 3 août 1810, art. 3).

120.—Par la généralité de ces termes : *Tout délit tendant à troubler l'ordre*, etc., la disposition précitée atteint aussi bien les faits des patrons que ceux des ouvriers, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire que ces faits présentent le caractère de contravention de police, ni, à plus forte raison, celui de délit correctionnel, puisque la peine à appliquer est inférieure aux peines de simple police (4).

(1) Mollot, p. 236; Dalloz, n. 116 et 117.
(2) Mollot, p. 242; Dalloz, n. 106.
(3) Dalloz, n. 105.

(4) Dalloz, n. 130; Sarrazin, n. 56. — V. toutefois, Mollot, p. 249.

121.—La juridiction des prud'hommes en matière de police est ainsi plutôt disciplinaire que répressive; et il en résulte que les condamnations prononcées par eux ne sauraient mettre obstacle à l'exercice de l'action du ministère public, dans le cas où les faits qui ont donné lieu à ces condamnations constituent des infractions réprimées par la loi pénale: la réserve finale de l'art. 3 du décret du 3 août 1810: *sans concurrence des officiers de police et des tribunaux*, ne laisse d'ailleurs aucun doute à cet égard (1).

122.—Cette juridiction des conseils de prud'hommes est incontestablement restreinte, comme leur juridiction civile, aux industries désignées dans le décret d'institution et aux personnes qui exercent ces industries (2).—V. *suprà*, n. 42 et s.

123.— La magistrature du ministère public n'existant pas auprès des conseils de prud'hommes, et la loi n'autorisant pas ces conseils à se saisir d'office des faits qui rentrent dans leur compétence de police, ils ne peuvent les réprimer que sur la poursuite de la partie lésée. Leur compétence s'étend d'ailleurs à la demande en dommages-intérêts que celle-ci croirait devoir former; et cela même en cas d'acquittement du prévenu (3). — Les formes à suivre pour l'instruction et le jugement sont les mêmes qu'à l'égard des causes civiles (4). — V. *suprà*, n. 77 et s.

124.—On doit admettre, malgré le silence de la loi spéciale et conformément au droit commun, que les jugements en matière de police des conseils de prud'hommes sont sujets à appel (5).

125.—De l'analogie qui existe entre les faits soumis à la juridiction des conseils de prud'hommes et les contraventions de police, on a conclu qu'il convient d'appliquer à ces faits la prescription d'un an ou de deux ans, suivant la distinction établie pour les contraventions par les art. 639 et 640, C. instr. crim. (6).

126.—Indépendamment de la juridiction de police dont nous venons d'indiquer les principes, les prud'hommes sont investis, à l'égard des manufactures et ateliers, du droit de constater, d'après les plaintes qui leur sont adressées, les contraventions aux lois et règlements (L. 18 mars 1806, art. 10). — Les procès-verbaux dressés contre eux pour constater ces contraventions sont envoyés aux tribunaux compétents, ainsi que les objets saisis (*Id.*, art. 11).

127.—Les prud'hommes sont encore appelés à constater, sur les plaintes qui sont portées, les soustractions de matières premières qui sont faites par les ouvriers au préjudice des fabricants, et les infidélités commises par les teinturiers (*Id.*, art. 12). — Les *soustractions* dont il s'agit ici sont évidemment celles qui ont le caractère de vols. Quant aux infidélités, elles doivent s'entendre des abus de confiance (7).

128.—Dans ce cas encore, les procès-verbaux constatant les infractions sont adressés au bureau général des prud'hommes, et envoyés, ainsi que les objets formant pièces de conviction, aux tribunaux compétents (*Id.*, art. 13).

129.—Les prud'hommes, dans les cas ci-dessus, et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, peuvent, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricants, chefs d'atelier, ouvriers et compagnons (*Id.*, art. 13), et y dresser, comme il a été dit plus haut, tous procès-verbaux des contraventions qu'ils y découvriraient.

130.—Par application de cette disposition, il a été jugé que, pour arriver à la constatation de la contrefaçon d'un dessin de fabrique, le fabricant lésé peut, en vertu d'une ordonnance du président du conseil des prud'hommes, faire procéder par deux membres de ce conseil, assistés d'un officier public, à la saisie des dessins contrefaits, et soumettre ensuite aux juges compétents le procès-verbal constatant cette saisie (V. *Dessin de fabrique*, n. 43). — Mais il résulte d'une autre décision (8) que le président du conseil des prud'hommes procède incompétemment en ordonnant une telle saisie, surtout par ministère d'huissier, parce que c'est la prescrire une instruction sur un procès qui n'est pas de sa compétence. Ce motif ne nous semble nullement plausible, en présence des dispositions des art. 11 et 13 de la loi du 18 mars 1806, rappelées ci-dessus, n. 126 et 128; et la décision que nous venons de mentionner ne se justifie, selon nous, qu'au point de vue de l'emploi du ministère d'huissier, qui ne peut être substitué aux formes prescrites par l'art. 13 précité.

§ 4. — *Attributions administratives des conseils de prud'hommes.*

131.—Les conseils de prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an, à l'effet de vérifier le nombre des métiers et le nombre d'ouvriers de tout genre qui y sont employés. Ils tiennent du tout un registre exact, qu'ils sont tenus de communiquer à la chambre de commerce, toutes les fois qu'ils en sont requis (L. 18 mars 1806, art. 29).

132.—Cette inspection ne peut avoir lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier a été prévenu deux jours avant celui où les prud'hommes doivent se rendre à son domicile. Il est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe (Déc. 11 juin 1809 et Av. Cons. d'Et. 20 fév. 1810, art. 64).

133.—Comme l'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers, en aucun cas, ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires, et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets (*Id.*, art. 65).

134.—Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignements et toutes les facilités qui sont en son pouvoir (*Id.*, art. 66).

135.—Les conseils de prud'hommes ont encore pour mission de livrer aux chefs d'atelier les livres d'acquit sur lesquels sont inscrites les avances qui leur sont faites et les matières qui leur sont fournies.

136.—Tous les chefs d'atelier, porte l'art. 20 de la loi du 18 mars 1806, sont tenus de se pourvoir au conseil des prud'hommes d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils font travailler.— Sur ce livre d'acquit, parafé et numéroté, et qui ne peut leur être refusé, lors même qu'ils

---

(1) Dalloz, n. 131; Sarrazin, n. 58.
(2) Mollot, p. 248 et 249; Dalloz, n. 131; Sarrazin, n. 55.
(3) Mollot, p. 260; Dalloz, n. 138 et 140; Sarrazin, n. 57.
(4) Dalloz, n. 139, Sarrazin, *loc. cit.*
(5) Mollot, p. 257; Binot de Villiers, p. 64; Dalloz, n. 142; Sarrazin, n. 59.
(6) Mollot, p. 261, 262; Dalloz, n. 153; Sarrazin, n. 60.
(7) Mollot, p. 355 et 5.; Dalloz, n. 74; Sarrazin, n. 68.
(8) Lyon, 9 déc. 1868 (*Rec. de jurispr. de la C. de Lyon*, t. 47, p. 69).

n'auraient qu'un métier, sont inscrits les nom, prénoms et domicile du chef d'atelier.

137.—Il est tenu au conseil des prud'hommes un registre sur lequel les livres d'acquit sont inscrits; le chef d'atelier signe, s'il sait le faire, sur le registre et sur le livre d'acquit qui lui est délivré (*Id.*, art. 21). — Il dépose le livre d'acquit du métier qu'il destine au négociant-manufacturier, entre les mains de celui-ci, et peut, s'il le désire, en exiger récépissé (*Id.*, art. 22).

138.—Les art. 23 et suiv. de la même loi indiquent les mentions ou déclarations que doivent contenir tant le livre d'acquit resté entre les mains du chef d'atelier que celui remis au négociant-manufacturier. — Aux termes de l'art. 26, la date des dettes que les chefs d'ateliers ont contractées envers les négociants qui les ont occupés, est regardée comme certaine, vis-à-vis des négociants et des chefs d'atelier seulement, et à l'effet des dispositions précitées de la loi du 18 mars 1806, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration de ces dettes sur le livre d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes. — Les auteurs pensent que c'est le bureau particulier du conseil des prud'hommes qui doit donner le visa (1).

139. — Quant aux livrets des ouvriers, les prud'hommes sont étrangers à leur délivrance, pour laquelle les maires ont une attribution exclusive, du moins dans toutes les communes autres que celles qui sont comprises dans le ressort de la préfecture de police de la Seine et dans celui de la préfecture du Rhône, et où cette délivrance doit être faite par le préfet. — V. *Ouvrier*, n. 89.

140.—Les conseils de prud'hommes sont investis, en matière de *dessins de fabrique*, d'attributions administratives que nous avons indiquées sous ce mot, n. 3 et s., 15 et 37.

141.—Ajoutons que les conseils de prud'hommes doivent, suivant l'art. 17 de la loi du 1er juin 1853, se réunir toutes les fois que l'autorité administrative le juge convenable, pour donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

142.—Les conseils de prud'hommes sont aussi appelés à donner leur avis préalablement aux arrêtés par lesquels le pouvoir exécutif déterminerait un mode particulier de fixation du prix du tissage ou du bobinage des fils, ou étendrait les dispositions de la loi du 7 mars 1850, sur cette matière, à des industries s'y rattachant (L. 7 mars 1850, art. 7).

§ 5. — *Discipline des conseils de prud'hommes.*

143.—Nous avons déjà mentionné plus haut, n. 27, la disposition du décret du 4 juin 1864, d'après laquelle tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, et après mise en demeure, se refuse à remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire. Il nous reste à expliquer ici comment il est procédé en pareil cas.

144.—Le président du conseil des prud'hommes constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé. — Si le conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à compter de la convocation, il est passé outre. — Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par arrêté du préfet. — En cas de réclamation, il est statué définitivement par le ministre de l'agriculture et du commerce, sauf recours au conseil d'État, pour excès de pouvoir (L. 4 juin 1864, art. 1er, §§ 2 à 5).

145.—Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui manquerait gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé par le président devant le conseil pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. — Si le conseil n'émet pas son avis motivé dans le mois de la convocation, il est passé outre. — Un procès-verbal est dressé par le président (*Id.*, art. 2), et transmis par le préfet, avec son avis, au ministre (*Id.*, art. 3, § 1er).

146.—Les peines suivantes peuvent être prononcées suivant les cas: — la censure; — la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois; — la déchéance. — La censure et la suspension sont prononcées par un arrêté ministériel, la déchéance par un décret du chef de l'État (*Id.*, art. 3, §§ 2 et suiv.). — Le prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être élu aux mêmes fonctions pendant six ans, à compter du décret (*Id.*, art. 4).

147.—Au nombre des manquements graves qui peuvent donner lieu à l'application de ces peines, on doit mettre, suivant le rapporteur de la loi du 4 juin 1864: — le refus systématique de se conformer à la loi du 1er juin 1853; — le fait de s'emparer de la présidence; — celui de dénier au président la qualité de prud'homme, parce qu'il a été choisi en dehors des prud'hommes élus; — le fait, de la part d'un des membres du conseil, de se constituer l'homme d'affaire des justiciables, ou de les faire assigner chez lui par l'huissier, et de réunir à son domicile certains de ses collègues, pour appeler devant eux les justiciables.

148.—Le décret déclarant la déchéance d'un prud'homme peut être attaqué devant le conseil d'État par la voie contentieuse pour excès de pouvoir, résultant de l'inobservation des formes prescrites par la loi du 4 juin 1864.— Mais on ne saurait voir une cause de nullité du décret dans le fait qu'avant de donner son avis sur les griefs reprochés au membre contre lequel a été plus tard rendu le décret, le conseil des prud'hommes a refusé de remettre l'affaire à un autre jour, sur la demande de ce membre, alors que celui-ci a été entendu dans ses explications par le ministre compétent (2).

§ 6. — *Des prud'hommes pêcheurs.*

149.—Il existe une espèce particulière de conseil de prud'hommes ayant principalement pour attribution de juger les différends qui s'élèvent entre les marins pêcheurs à l'occasion de leur profession; c'est la juridiction des *prud'hommes pêcheurs*, qui, créée d'abord à Marseille, en 1452, a été étendue plus tard à un certain nombre de villes ou ports de la Méditerranée, en vertu d'une disposition expresse du décret des 8-12 déc. 1790 (art. 9).

150.—Cette institution, dont l'organisation est restée fort longtemps sans bases bien déterminées (l'ordonnance d'août 1681 n'y avait consacré qu'une disposition, relative au mode d'élection, art. 6 du tit. 8), a été réglementée d'abord par les décrets du 4 juill. 1853, sur la pêche maritime côtière dans les quatre premiers arrondissements maritimes (art. 5 et s.), et ensuite, d'une manière plus complète, par les art. 4 à 52 du décret du 19 nov. 1859 sur la police de la même pêche dans le cinquième arrondissement maritime, dispositions qui ont abrogé tous les actes antérieurs sur la matière, mais dont quelques-unes ont été modifiées par un autre décret du 20 oct. 1871.

151.—Originairement, la compétence des prud'hommes pêcheurs s'étendait à toutes les contraventions à la police de la pêche, et elle a conservé cette importance jusqu'au décret-loi du 9 janv. 1852, sur l'exercice de la pêche côtière, dont l'art.

(1) V. notamment Mollot, p. 310; Dalloz, n. 68.

(2) Cons. d'Ét., 11 avr. 1866 (S.67.2.123).

18 attribue aux tribunaux correctionnels la connaissance des infractions soit à cette loi, soit aux decrets et arrêtés relatifs à la police de la pêche, et dont l'art. 16 ne reconnait aux prud'hommes pêcheurs que le droit de concourir à la recherche et à la constatation de ces infractions. — On verra plus loin quelles sont aujourd'hui les limites précises de cette compétence.

152.—D'après la législation actuelle, le nombre des prud'hommes pêcheurs de chaque juridiction est fixé à trois ou cinq : il est déterminé par le préfet maritime suivant l'importance des juridictions (Décr. 19 nov. 1859, art. 6).

153.—Les prud'hommes sont choisis parmi les membres des communautés de pêcheurs âgés de quarante ans et ayant exercé la pêche pendant six ans dans la juridiction (*Id.*, art. 7, § 1er, modifié par le décret du 20 oct. 1871).

154.—Quant aux membres des communautés, ce sont les seuls patrons pêcheurs titulaires d'un rôle d'équipage qui ont exercé leur profession pendant un an dans la circonscription de la prud'homie à laquelle ils demandent à appartenir (Décr. 19 nov. 1859, art. 5, modifié par le décret du 20 oct. 1871).

155.—Les fonctions de prud'hommes ne peuvent être exercées que par les marins français ou naturalisés (*Id.*, art. 7, § 2). — Certaines exclusions sont prononcées par l'art. 8 du décret de 1859.

156.—Tous les ans, le premier dimanche de la dernière quinzaine de décembre, ou le lendemain de Noël, les patrons pêcheurs sont convoqués à l'effet de procéder, sous la présidence du commissaire de l'inscription maritime ou d'un fonctionnaire du commissariat ayant rang d'officier, à l'élection des prud'hommes pêcheurs. — Cette élection a lieu au scrutin secret, sur l'appel nominal, fait par le secrétaire-archiviste (V. *infrà*, n. 163), de tous les membres de la communauté (*Id.*, art. 11, modifié par le décret du 20 oct. 1871).

157.—Les élections sont individuelles; elles commencent par le président, lequel doit être choisi exclusivement parmi les anciens prud'hommes, et se continuent par ordre de priorité jusqu'à celui qui occupera le dernier rang (*Id.*, art. 12).

158.—Un suppléant prud'homme, dans les localités où les prud'hommes sont au nombre de trois, deux dans celles où ils sont au nombre de cinq, sont élus dans la même forme, et remplacent les prud'hommes titulaires en cas d'empêchement pour cause de maladie constatée, ou autres motifs dont l'appréciation appartient au commissaire de l'inscription maritime (art. 14).

159.—Les prud'hommes pêcheurs sont nommés pour un an, mais peuvent être indéfiniment réélus, pourvu qu'aux élections ultérieures ils réunissent la majorité absolue des suffrages (art. 15).

160.—Les prud'hommes et les suppléants nouvellement nommés entrent en exercice le 1er janvier de chaque année, après avoir prêté le serment professionnel entre les mains du commissaire de l'inscription maritime (art. 16).

161.—Les attributions des prud'hommes pêcheurs sont déterminées ainsi qu'il suit : — 1° ils connaissent seuls, exclusivement et sans appel, révision ou cassation, de tous les différends et contestations entre pêcheurs survenus à l'occasion de faits de pêche, manœuvres et dispositions qui s'y rattachent, dans l'étendue de leur juridiction. — Par suite, et afin de prévenir autant que possible les rixes, ils sont spécialement chargés, sous l'autorité du commissaire de l'inscription maritime : — de régler entre les pêcheurs la jouissance de la mer ou des dépendances du domaine public maritime; — de déterminer les postes, tours de rôles, sorts ou bans, stations et lieux de départ affectés à chaque genre de pêche; — d'établir l'ordre suivant lequel les pêcheurs devront caler leurs filets de jour et de nuit; — de fixer les heures de jour et de nuit auxquelles certaines pêches devront faire place à d'autres; — enfin, de prendre toutes les mesures d'ordre et de précaution qui, à raison de leur variété et de leur multiplicité, ne sont pas prévues par le décret (art. 17).

162.—2° Les prud'hommes pêcheurs administrent les affaires de la communauté (*Id.*).

163.—Ils sont secondés, dans l'administration des affaires de la communauté, par un secrétaire-archiviste et un trésorier, choisis soit parmi les membres de la communauté, soit en dehors. — Ces agents sont élus de la même manière que les prud'hommes. — La durée de leurs fonctions est indéterminée; il n'est procédé à leur remplacement que par suite d'une délibération de la communauté, ou par un ordre du préfet maritime (*Id.*, art. 29).

164.—3° Les prud'hommes pêcheurs concourent à la recherche et à la constatation des infractions en matière de pêche côtière (L. 9 janv. 1852, art. 16; Décr. 19 nov. 1859, art. 17).

165.—Comme agents chargés de rechercher, constater et signaler les contraventions aux règlements sur la pêche côtière, les prud'hommes reçoivent des ordres des commissaires et administrateurs de l'inscription maritime, et obéissent aux réquisitions des inspecteurs et des syndics des gens de mer. — Leurs rapports et procès-verbaux sont remis dans les vingt-quatre heures, après avoir été revêtus des formalités voulues, entre les mains du commissaire de l'inscription maritime (Décr. 19 nov. 1859, art. 20).

166.—Les fonctions des prud'hommes sont gratuites.—Toutefois, ils reçoivent, à titre d'indemnité de frais de costume et autres, une allocation proportionnée aux ressources de la communauté; allocation qui, votée en assemblée générale, est définitivement fixée par le préfet maritime ou le chef du service de la marine, sur la proposition du commissaire de l'inscription maritime (art. 21).

167.—Les prud'hommes pêcheurs peuvent être révoqués de leurs fonctions par le préfet maritime, après une enquête préalable à laquelle il a été procédé par le commissaire de l'inscription maritime. — La dissolution de la prud'homie peut être prononcée par le ministre de la marine, sur la proposition du préfet maritime ou du chef de service de la marine. Aussitôt après cette dissolution, il est procédé à de nouvelles élections en assemblée générale; mais les prud'hommes élus en pareil cas ne peuvent exercer leurs fonctions que pendant la période qui reste à courir jusqu'aux élections annuelles (art. 22).

168.—Lorsque les prud'hommes se forment en tribunal, ils ne peuvent être moins de trois, les deux autres ayant été dûment convoqués; si la prud'homie comprend cinq membres, ils sont toujours présidés par le premier prud'homme, sauf les cas d'empêchement prévus par l'art. 14 (art. 23).

169.—Dans le cas où un pêcheur a quelque plainte ou réclamation à former contre un autre pêcheur, il s'adresse au secrétaire-archiviste et le charge de faire citer la partie adverse pour le dimanche suivant.—Le secrétaire-archiviste est tenu, sous peine de destitution, de faire cette notification dans les vingt-quatre heures, par tous les moyens dont il dispose, et d'informer le premier prud'homme de l'existence de la contestation. — A la plus prochaine séance, sans autre forme de procès, ni écritures, ni ministère d'avoué, d'avocat ou autre personne, le président appelle à la barre le demandeur et le défendeur. — Le tribunal, après avoir entendu publiquement le premier dans sa plainte

ou réclamation, le second dans ses moyens de défense ou explications, et, s'il y a lieu, les témoignages qui peuvent éclairer le débat, et après avoir délibéré secrètement, prononce la sentence, qui est rédigée et signée sur papier libre et sans frais par le secrétaire-archiviste de la prud'homie. — Le défendeur qui fait défaut est condamné aux fins de la demande, à moins qu'il ne justifie de l'impossibilité où il s'est trouvé de se présenter. Dans ce cas, l'affaire est remise au dimanche suivant (art. 24).

170. — Les sentences des prud'hommes sont immédiatement exécutoires. — Si la partie condamnée ne satisfait pas à cette condamnation, sa barque et ses filets peuvent être saisis par le garde de la communauté, et mainlevée de la saisie n'est accordée par le président qu'après parfait paiement. — Lorsque, dans un délai de trois mois, la partie condamnée n'a pas purgé sa condamnation, les objets saisis sont vendus à la criée à la barre du tribunal, et l'excédant du prix de vente sur la somme due au pêcheur qui a obtenu le jugement, est encaissé par le trésorier pour être tenu à la disposition de l'ayant droit (art. 25).

171. — Des amendes d'un franc à quarante francs peuvent être prononcées par les prud'hommes dans les cas ci-après : — 1° contre les patrons qui, régulièrement convoqués, n'assisteraient pas, sans motifs valables, aux assemblées générales ou autres ; — 2° contre ceux qui ne se conformeraient pas au tour de rôle établi pour la teinture ou l'étendage des filets ; — 3° contre ceux qui seraient convaincus de manœuvres tendant à les soustraire en tout ou en partie au paiement de la contribution de la demi-part ou de l'abonnement qui y aurait été substitué ; — 4° contre ceux qui se présenteraient dans la salle avec armes ou bâtons ; — 5° contre ceux qui troubleraient l'ordre dans les audiences ou assemblées ; — 6° contre ceux qui refuseraient les témoignages, explications ou arbitrages réclamés par le tribunal ; — 7°. . . . . ; — 8° contre ceux qui commettraient des infractions aux règles et usages adoptés pour le partage de la mer entre les pêcheurs. — Le secrétaire-archiviste est tenu de donner au commissaire de l'inscription maritime avis de la condamnation dans les vingt-quatre heures qui la suivent. — Si les infractions offrent un caractère insolite de gravité, une exclusion temporaire ou définitive de la communauté peut être ajoutée à l'amende par le commissaire de l'inscription maritime (art. 47).

172. — Les pêcheurs étrangers admis ou tolérés sur les côtes de la Méditerranée sont soumis à la juridiction des prud'hommes pêcheurs (art. 50).

173. — Les décisions rendues par les prud'hommes pêcheurs, à raison de faits reprochés à un individu soumis à leur juridiction, ne font point obstacle à l'exercice de l'action publique pour l'application des peines portées par les lois, ces décisions devant être regardées comme simplement disciplinaires (1).

174. — D'après l'ancienne législation, ou, plus exactement, d'après les statuts de la communauté des pêcheurs de Marseille qu'elle avait consacrés, les jugements des prud'hommes pêcheurs n'étaient point écrits (2) ; et de là, la Cour suprême (3) avait conclu que les jugements, faute de pouvoir être produits, n'étaient pas susceptibles de pourvoi en cassation. — On a vu ci-dessus, n. 169 et 170, que, bien que les sentences des prud'hommes pêcheurs doivent aujourd'hui être rédigées et signées par le secrétaire-archiviste, elles n'en sont pas moins à l'abri de toute espèce de recours (4).

175. — Par un autre arrêt, rendu aussi sous l'empire de l'ancienne législation (5), la Cour de cassation a décidé que les prud'hommes pêcheurs ne rentrent dans aucune catégorie des fonctionnaires énumérés par les art. 479 et 483, C. instr. crim., et que, dès lors, ils doivent être poursuivis, à raison des délits commis par eux, non d'après les formes particulières et devant la juridiction spéciale établies par ces articles, mais selon les règles du droit commun et devant la juridiction ordinaire. — Cette solution a conservé toute son exactitude depuis le décret du 19 nov. 1859. — Comp. ar. *suprà*, n. 41.

— V. *Apprentissage*, n. 22, 40 et s. ; *Arbitrage*, n. 213 ; *Compétence commerciale*, n. 2 et 60 ; *Dessin de fabrique*, n. 3 et s., 15, 37, 43, 59 ; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 131 *bis* et 161 ; *Modèle de fabrique*, n. 6 ; *Ouvrier*, n. 77, 119, 131 ; *Prime*, n. 5.

(1) Cass. 9 avr. 1836 (S.36.1.276).

(2) V. notamment Valin, *Comment. de l'ordonn. de* 1681, p. 798 et s.

(3) Cass. 19 juin et 13 juil. 1817 (S.47.1.667 ; 48.1.190).

(4) C'est ce que déjà, avant la loi nouvelle, la Cour de Montpellier avait décidé par arrêt du 3 avr. 1856 (S.56.2.525).

(5) Cass. 19 juin 1817 (S.47.1.667). — Conf. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 6, n. 2801.

Q

QUILLE. — Longue pièce de bois qui va de la poupe (ou avant) à la proue (ou arrière) d'un na-

vire, et qui lui sert comme de fondement. — V. *Assurances maritimes*, n. 49 ; *Contrat à la grosse*, n. 16, 22 et s., 142, 153 ; *Navire*, n. 144, 146, 165.

QUIRAT, QUIRATAIRE. — V. *Navire*, n. 71.

QUITTANCE. — 1. — C'est l'acte par lequel le créancier déclare avoir reçu du débiteur tout ou partie de la dette. — La quittance est valablement donnée sur papier libre, et par acte sous seing privé. Mais lorsque le débiteur exige que la quittance soit faite sur papier timbré, ou par-devant notaire, les frais auxquels cette quittance donne lieu sont à sa charge (C. civ., 1248).

2. — Aux termes de l'art. 23 de la loi du 13 brum. an VII, il peut être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

3. — Mais cette disposition exceptionnelle n'est applicable qu'au cas où les quittances opèrent libération du débiteur ; elle ne saurait donc être invoquée à l'égard de quittances constatant des paiements faits à la décharge du débiteur par un tiers, avec subrogation de ce tiers dans les droits du créancier payé (1).

4. — L'art. 18 de la loi du 23 août 1871 a soumis à un droit de timbre de dix centimes les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge. — Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance. — Toutefois, il n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées ci-dessus (*Id.*).

5. — La loi du 23 août 1871 excepte d'ailleurs du droit de timbre de dix centimes : — 1° les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ; — 2° les quittances de dix francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme (art. 20).

6. — Une autre loi, celle du 30 mars 1872, relative au droit de timbre de certaines valeurs industrielles, exempte encore, par son art. 4, du droit de timbre de dix centimes, les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettres, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser.

7. — Le droit de timbre peut être acquitté au moyen de l'apposition, sur les quittances et autres titres énoncés dans l'art. 18 de la loi du 23 août 1871, d'un timbre mobile qui doit être immédiatement oblitéré par la signature, en travers du timbre, du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge, avec inscription de la date de l'oblitération. — La signature peut être remplacée par une griffe, apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier, et la date de l'oblitération du timbre (Décr. 27 nov. 1871, art. 1 et 2).

8. — Les sociétés et compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications de l'enregistrement, peuvent, sous leur responsabilité en cas de contravention, apposer et oblitérer eux-mêmes au moyen d'une griffe le timbre de dix centimes, en ce qui concerne les actions, obligations, dividendes et intérêts payables au porteur, les rentes sur l'étranger, ainsi que toutes autres pièces de dépenses, états de solde et d'émargement (*Id.*, art. 3).

9. — Les sociétés, compagnies et particuliers qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, voudront soumettre au timbre à l'extraordinaire des formules imprimées pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits (sauf la remise de 2 p. 100 accordée à titre de déchet) au bureau de l'enregistrement de leur résidence, ou à celui qui aura été désigné par l'administration, s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville (*Id.*, art. 4).

10. — Les formules d'états de solde ou de paiement, dits états d'émargement, les registres de factage ou de camionnage et les autres documents pour lesquels il est dû un droit de timbre, par chaque paiement ou chaque décharge, ou par chaque objet reçu ou déposé, ne peuvent être timbrés à l'extraordinaire que moyennant que le droit à percevoir par chaque page corresponde à l'une des quotités des timbres de dimension en usage (0 fr. 60 c. ; 1 fr. 20 ; 1 fr. 80 ; 2 fr. 40 et 3 fr. 60) (*Id.*, art. 5).

11. — Toute contravention aux dispositions ci-dessus rappelées de l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 est punie d'une amende de cinquante francs, laquelle est due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel le droit de timbre n'a pas été acquitté. — Le droit de timbre est à la charge du débiteur ; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'art. 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amende (L. 23 août 1871, art. 23).

12. — Les contraventions sont suffisamment établies par la remise des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois, sont autorisés à dresser, conformément aux art. 31 et 32 de la loi du 13 brum. an VII. — Les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816 (*Ibid.*).

13. — Toute infraction aux dispositions aussi rappelées plus haut du décret du 27 nov. 1871 est punie d'une amende de vingt francs (*Id.*, art. 24).

14. — Sont considérés comme non timbrés : — 1° les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le décret précité, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi ; — 2° les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 (*Ibid.*).

15. — Il a été très-bien jugé que le bordereau qu'un porteur d'obligations d'une compagnie industrielle présente, signé de lui, à la caisse de la compagnie lors du paiement des coupons d'intérêts, est passible du droit de timbre de dix centimes, comme tenant lieu de quittance, lorsque les agents de la compagnie auxquels il le remet y apposent une estampille ou une mention de paiement (2).

16. — Il résulte d'une lettre du ministre des finances en date du 27 nov. 1871 (3) que les lettres missives entre négociants sont soumises au droit de timbre de dix centimes, quand elles renferment des avis de réception emportant libération, reçu ou décharge. Mais cette solution n'est exacte, bien entendu, qu'en tant qu'elle s'applique à des lettres ayant un autre objet que celles qui sont exemptées

(1) Cass. 12 mars 1844 (S.44.1.325).

(2) Cass. 11 fév. 1874 (S.74.1.224).
(3) S.72.2.21.

du droit de timbre par l'art. 4 de la loi du 30 mars 1872, mentionné ci-dessus, n. 6.

17.—D'après une autre décision du ministre des finances du 15 fév. 1873 (1), les reçus, quittances ou décharges de sommes supérieures à 10 fr., inscrits sur des cartes postales, sont également assujettis au droit de timbre de dix centimes ; mais les contraventions qu'elles contiendraient ne peuvent, à raison de l'inviolabilité du secret des correspondances, être constatées par les agents des postes lors de la transmission de ces cartes.

18.—Les quittances sont passibles d'un droit d'enregistrement de 50 c. p. 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n. 11).— Ce droit avait été réduit à 25 c. p. 100 par l'art. 9, § 2, de la loi du 7 août 1850 ; mais il a été ramené à sa quotité primitive par l'art. 15 de la loi du 5 mai 1855.

19.—L'art. 68, § 1er, n° 27, de la loi du 22 frim. an VII et l'art. 43, n° 11, de la loi du 28 avril 1816, soumettent à un simple droit fixe (qui était de 1 fr. d'après la première de ces dispositions, et a été élevé à 2 fr. par la seconde), les dépôts et consignations de sommes chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, ainsi que les décharges qu'en donnent ces derniers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite. — Il a été jugé avec pleine raison que ces dispositions ne sont applicables, ni à la décharge donnée par un particulier à un trésorier payeur général d'une somme déposée chez lui à titre de compte courant, ou des intérêts de cette somme (2), ni à l'acte par lequel celui à qui un compte courant a été ouvert par le Crédit foncier, reconnaît en avoir reçu le reliquat (3); mais que, dans l'un et l'autre cas, c'est le droit proportionnel de quittance qui est exigible.

— V. *Acte sous seing privé*, n. 26; *Agent de change*, n. 35, 146; *Assurances terrestres*, n. 72, 111, 143, 151, 156; *Faillite*, n. 981, 1318, 1319, 1362, 1400, 1401, 1485, 1794; *Faux*, n. 40; *Intérêts*, n. 84 et s.; *Lettre de change*, n. 551; *Lettre de crédit*, n. 6 et s.; *Livres de commerce*, n. 7; *Navire*, n. 147, 148; *Octroi*, n. 54, 56; *Paiement*, n. 10, 46, 51, 52, 75, 76; *Poids et mesures*, n. 138; *Société*, n. 239, 588, 596; *Timbre*, n. 43 et s.; *Vente*.

QUO VIS. — V. *Assurances maritimes*, n. 179 et s.

R

RACHAT.—V. *Rançon*.

RADE FORAINE. — V. *Prises maritimes*, n. 6.

RADOUB OU RÉPARATION DE NAVIRE. — V. *Avaries*, n. 36, 41, 44, 53, 61, 63, 65 et s., 86, 87, 99 et s., 108, 113 et s., 163 et s., 173; *Capitaine*, n. 132, 179, 218, 230, 242; *Contrat à la grosse*, n. 82, 174; *Délaissement maritime*, n. 9, 19, 25, 22, 23, 40 et s., 54 et s., 139, 150; *Francisation*, n. 7, 53, 54; *Fret ou nolis*, n. 165 et s., 188, 191; *Gens de l'équipage*, n. 141; *Navire*, n. 18, 77, 132, 139, 144, 179.

RAFFINERIE. — V. *Acte de commerce*, n. 65, 101, 102.

RAISON COMMERCIALE. — V. *Nom industriel*, n. 2, 3, 16; *Propriété industrielle*, n. 30.

RAISON SOCIALE.—V. *Compétence commerciale*, n. 165; *Concurrence déloyale*, n. 17 et s.; *Effets publics*, n. 62; *Mines, minières et carrières*, n. 23, 35; *Nom industriel*, n. 2, 18, 37 et s.; *Société*, n. 100, 105, 127, 138, 471, 559, 700, 708 et s., 715 et s., 727 et s., 796, 798, 844, 1417, 1419 et s., 1431 et s., 1496, 1499.

RANÇON. — V. *Assurances maritimes*, n. 53 et s.; *Fret ou nolis*, n. 215, 217, 219; *Gens de l'équipage*, n. 177, 179, 182, 183.

RAPATRIEMENT.— V. *Consul*, n. 24, 38, 63 et s.; *Gens de l'équipage*, n. 117 et s., 152, 155, 186; *Naufrage*, n. 33; *Pêche maritime*, n. 13.

RAPPORT D'ARBITRE.—V. *Arbitre rapporteur*.

— DU CAPITAINE. — V. *Armateur*, n. 10; *Avaries; Capitaine*, n. 94 et s., 140; *Consul*, n. 18, 46, 49, 134; *Délaissement maritime*, n. 9, 106 et s.; *Jet et contribution*, n. 12, 18 et s.; *Naufrage*, n. 35.

— D'EXPERT.— V. *Capitaine*, n. 32, 37, 63, 158; *Expert*, n. 11.

RAPPORT DE JUGEMENT. — V. *Faillite*, *passim*.

RAPPORT A LA MASSE. — V. *Banqueroute*, n. 40, 56, 64, 90, 94; *Compte courant*, n. 50; *Faillite*, n. 403 et s., 460, 465, 493 et s., 1018, 1073, 1163, 1164, 1384, 1486, 1623, 1628.

RAPPORT A SUCCESSION. — V. *Faillite*, n. 963, 1777; *Maître de poste*, n. 12, 13; *Société*, n. 702.

RATURE. — V. *Agent de change*, n. 128; *Lettre de change*, n. 216, 218, 263, 333.

RÉASSURANCE — V. *Assurances maritimes*, n. 106 et s., 165; *Assurances terrestres*, n. 31 et s., 93, 193; *Délaissement maritime*, n. 81, 111, 112.

RÉBELLION. — V. *Baraterie de patron*, n. 17; *Gens de l'équipage*, n. 78.

RECÉLÉ. — V. *Banqueroute*, n. 45, 46, 51; *Brevet d'invention*, n. 106, 119, 121; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 98; *Société*, n. 693.

RÉCÉPISSÉ. — V. *Agent de change*, n. 106, 170; *Chemin de fer*, n. 2, 8, 11; *Chèque*, n. 2 et s., 45; *Commissionnaire*, n. 174, 193; *Comptoir d'escompte*, n. 31, 45; *Effets de commerce*, n. 6; *Effets publics*, n. 149; *Faillite*, n. 371, 728; *Faux*, n. 39; *Faux incident*, n. 2; *Lettre de change*, n. 146, 264, 368; *Lettre de voiture*, n. 5 *bis*, 38 et s.; *Magasins généraux*, n. 3, 15 et s.; *Société*, n. 1153, 1171, 1578; *Timbre*, n. 6.

RECETTE DE THÉATRE (ACHAT DE). — V. *Acte de commerce*, n. 145.

RECEVEUR PARTICULIER. — V. *Banquier*, n. 38; *Compétence commerciale*, n. 181; *Faillite*, n. 16.

RECHANGE. — V. *Appel*, n. 13; *Billet à ordre*, n. 2; *Intérêts*, n. 54; *Lettre de change*, n. 208, 508 et s.

RÉCOLEMENT. — V. *Faillite*, n. 565, 665, 1045.

RÉCOLTES. — V. *Acte de commerce*, n. 81; *Assurances terrestres*, n. 26, 61, 81, 186.

RECOMMANDATION. — C'était, avant l'abolition de la *contrainte par corps* (V. ce mot), l'acte

(1) S.74.1.92.

(2) Trib. de Versailles, 6 avr. 1869 (S.69.2.243).

(3) Trib. de la Seine, 11 déc. 1869 (S.70.2.250).

par lequel le créancier d'un individu déjà incarcéré se joignait à ceux à la requête desquels l'incarcération avait eu lieu, pour la faire maintenir, et empêcher que la mise en liberté du débiteur ne pût s'effectuer à son préjudice, par suite, soit du paiement de ce qui était dû aux créanciers incarcérateurs, soit du consentement de ces derniers, ou du défaut de consignation d'aliments de leur part.

— V. *Faillite* n. 545.

RÉCOMPENSE. — V. *Concurrence déloyale*, n. 12 et s.

RECONNAISSANCE DE DETTE. — V. *Acte authentique*, n. 5; *Acte sous seing privé*, n. 9 et 22; *Agent de change*, n. 166; *Billet à ordre*, n. 30, 82 et s.; *Faillite*, n. 377; *Faux*, n. 42; *Lettre de change*, n. 525, 547 et s., 563 et s.; *Société*, n. 662.

RECONNAISSANCE D'ÉCRITURE OU DE SIGNATURE. — V. *Acte sous seing privé*, n. 34 et s.

RECORS. — Ce nom désigne les témoins qui assistent un huissier dans les actes d'exécution auxquels il procède. On le donnait particulièrement, avant l'abolition de la *contrainte par corps* (V. ce mot), aux témoins dont l'huissier devait être assisté au moment de l'arrestation du débiteur.

RECOURS. — V. *Assurances terrestres*, n. 33, 52, 122, 127, 130, 171; *Billet à ordre*, n. 37 et s., 58; *Chemin de fer*, n. 41; *Commis voyageur*, n. 6, 17; *Commissionnaire*, n. 31, 47, 67 *bis*, 110, 119, 127, 134, 141, 183; *Compte courant*, n. 51; *Endossement*, n. 51, 74, 76 et s., 82, 84 et s., 107, 112; *Fret ou nolis*, n. 224, 227, 244; *Garant, garantie*; *Lettre de change*, n. 111, 146, 152 et s., 161 et s., 185, 207 et s., 229 et s., 274 et s., 301 et s., 315, 321, 353, 354, 356, 389 et s., 403, 404, 407, 425, 428 et s., 472 et s., 517 et s.; *Magasins généraux*, n. 6, 40; *Mandat*, n. 19; *Mandat de paiement*, n. 14, 15, 23; *Prises maritimes*, n. 140 et s.; *Protêt*, n. 1, 16 et s., 71; *Société*, n. 428, 642, 669, 729, 735, 810, 817, 832, 970, 975, 1037, 1038, 1060, 1109, 1137, 1139, 1250, 1458.

RECOUSSE. — C'est la reprise sur l'ennemi d'un bâtiment qu'il avait précédemment capturé. — V. *Prises maritimes*, n. 168.

RECOUVREMENT DE CRÉANCES OU EFFETS DE COMMERCE. — V. *Faillite*, n. 374, 647, 648, 674, 1279, 1292; *Gage*, n. 20, 38; *Mandat*, n. 44, 45; *Vente*.

— DU PRIX D'OBJETS TRANSPORTÉS. — V. *Lettre de voiture*, n. 43.

REÇU. — V. *Effets de commerce*, n. 6; *Quittance*.

RÉCUSATION. — V. *Arbitrage*, n. 31 et s., 76 et s., 201; *Arbitre-rapporteur*, n. 2; *Faillite*, n. 529 et s.; *Prud'hommes (conseil de)*, n. 10, 114 et s.; *Tribunal de commerce*.

RÉÉLIGIBILITÉ. — V. *Prud'hommes (conseil de)*, n. 15 et 159; *Société*, n. 996, 1011, 1013; *Tribunal de commerce*.

RÉEXPORTATION. — V. *Douanes*, n. 14, 108 *bis*, *Entrepôt*, n. 2, 4, 7 et s., 13, 14, 23, 26 et s., 31, 34, 35.

RÉFÉRÉ. — 1. — C'est une voie ouverte par la loi pour faire rendre une décision provisoire dans les cas d'urgence, ou sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement (C. proc. civ., 806).

2. — Le juge des référés est le président du tribunal civil, ou le juge qui le remplace (*Id.*, art. 807).

3. — Le juge des référés, participant, dans les limites de sa compétence, de la plénitude de juridiction du tribunal civil, peut statuer provisoirement en matière commerciale aussi bien qu'en matière civile (1).

4. — Ainsi, par exemple, il est compétent pour ordonner, en cas d'urgence, une expertise à l'effet de constater les causes du chômage d'une usine et le préjudice qui en résulte (1), — ou de vérifier l'état de marchandises au sujet desquelles un procès est sur le point d'être intenté devant le tribunal de commerce (2).

5. — Toutefois, il n'appartient pas au juge des référés de suspendre l'exécution des jugements commerciaux, qui sont toujours exécutoires par provision, pourvu toutefois que la partie qui poursuit l'exécution ait donné caution ou justifié d'une solvabilité suffisante (3). — V. *Tribunal de commerce*.

6. — Si, en général, le juge des référés n'est pas compétent pour statuer sur les contestations relatives à l'exécution des actes de société, dont la connaissance est dévolue aux tribunaux de commerce, il cesse d'en être ainsi, lorsque la difficulté ne constitue pas une action principale, mais a le caractère d'un incident réclamant une solution immédiate, sans engager le fond (4).

7. — Il a été décidé notamment que dans le cas de notification, par un créancier à qui des titres d'obligations d'une société commerciale ont été remis en nantissement, de son intention de vendre ces titres, à défaut de paiement de sa créance, le juge des référés est compétent pour ordonner, sur la demande des administrateurs de la société, et dans l'intérêt commun, à titre de mesure urgente et purement conservatoire, certaines dispositions relatives au mode de vente de ces obligations (5).

8. — ... Et qu'il appartient également au juge des référés d'ordonner, en cas d'urgence, la communication à un actionnaire d'une société en commandite d'un rapport fait par des experts, en exécution d'une délibération de l'assemblée générale, sur la situation de la société et l'administration des gérants, et de régler le mode de cette communication (6).

9. — Le renvoi d'un commis ne peut être ordonné par le juge des référés, soit par interprétation du traité intervenu entre celui-ci et son patron, soit à raison d'un grief articulé par le patron contre le commis : c'est là une mesure qui, préjudiciant au principal, est de la compétence exclusive du tribunal civil ou du tribunal de commerce, selon les cas (7).

— V. *Acte authentique*, n. 7; *Commissaire-priseur*, n. 12; *Compromis*, n. 74; *Faillite*, n. 697, 698, 1605; *Magasins généraux*, n. 45; *Société*, n. 580, 852, 1080.

RÉGENT DE LA BANQUE. — V. *Banque de France*, n. 21, 23, 27 et s.

RÉGIE. — V. *Administration*, *Contributions indirectes*, *Douanes*, *Enregistrement*, *Timbre*.

(1) Rouen, 3 déc. 1867 (S.68.2.226); Bruxelles, 3 déc. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 467); de Belleyme, *Ordonn. sur req. et sur réf.*, t. 1, p. 191 et s. — V. toutefois Paris, 12 déc. 1843, cité par de Belleyme, t. 1, p. 389.

(2) Cass. 29 juin 1859 (S.60.1.158); Bordeaux, 31 oct. 1868 (*Journ. des arr. de la C. de Bordeaux*, 1869, p. 135).

(3) De Belleyme, p. 195 et s., et les décisions citées par lui.

(4) De Belleyme, p. 562 et s.; Dalloz, n. 230; décisions mentionnées par ces auteurs.

(5) Cass. 11 nov. 1867 (S.68.1.69).

(6) Lyon, 17 nov. 1869 (S.71.2.26).

(7) Paris, 1er fév. 1873 (S.73.2.87).

RELACHE — Ce mot est employé soit pour désigner le lieu où un navire en cours de voyage s'arrête pour cause de besoin ou de danger, soit pour exprimer l'action de s'arrêter ainsi, c'est-à-dire de relâcher. — V. *Assurances maritimes*, n. 313, 325, 326, 359, 414 *bis*, 424, 448, 494, 513, 521, 522, 537, 577, 594, 663; *Avaries*, n. 42, 53, 61, 65, 69, 81, 84 et s., 95; *Capitaine*, n. 60, 415 et s., 4?2 et s.; *Consul*, n. 66, 94, 134; *Délaissement maritime*, n. 22; *Douanes*, n. 406, 408; *Fret ou nolis*, n. 34, 60, 151, 165 et s., 188; *Jet et contribution*, n. 127; *Police sanitaire*, n. 50; *Port de relâche*; *Prises maritimes*, n. 53, 54.

RELACHE FORCÉE. — **1.**— On appelle ainsi la relâche qu'un bâtiment fait dans un port, lorsqu'il est contraint de s'y réfugier par mauvais temps, ou poursuite de l'ennemi, ou par toute autre fortune de mer.

2.—Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche (C. comm., 245).

3.—Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton (*Id.*).

4.—Si la relâche forcée s'opère dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu (*Id.*) — V. *Capitaine*, n. 115 et s.

5.—Sur les effets de la relâche forcée, relativement aux passagers et aux marchandises chargées, V. *Fret*, n. 34, 60, 151, 165 et s., 188.

6.—Sur ses effets à l'égard des assureurs, V. *Assurances maritimes*, n. 494, 520, 537, 577; *Avaries*, n. 42, 53, 65, 69, 81, 84 et s., 95.

7.—Sur les effets de la relâche forcée en matières de *douanes*, V. ce mot, n. 406, 408; — en matière de *prises maritimes*, V. aussi ce mot, n. 54.

— V. encore *Capitaine*, n. 184; *Consul*, n. 94, 134; *Délaissement maritime*, n. 22; *Jet et contribution*, n. 127; *Police sanitaire*, n. 50.

REMISE DE PLACE EN PLACE.

1.—La remise de place en place est un des caractères constitutifs de la *lettre de change* (V. ce mot). Néanmoins, toute remise de place en place ne constitue pas nécessairement une lettre de change, puisque cet acte est soumis à l'accomplissement d'autres formalités et conditions également substantielles.

2.—A la différence de la lettre de change, et malgré les expressions générales du dernier paragraphe de l'art. 632, C. comm., la remise d'argent de place en place n'est pas, par elle-même, un acte de commerce; il faut pour cela, ou qu'elle soit faite sous la forme de lettre de change, ou qu'elle ait lieu de la part d'un commerçant opérant dans la vue de réaliser un bénéfice. — Compar. *Lettre de change*, n. 48 et s.

3.—Il a été jugé en ce sens que ces mots de l'art. 632, C. comm. : « La loi répute actes de commerce *les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place*, » n'indiquent qu'une seule et même chose, et que la remise de place en place ne constitue pas un acte de commerce séparé de la lettre de change (1). — Compar. *Billet à domicile*, n. 2 et 5.

4—Plusieurs autres décisions se sont, à la vérité, prononcées en sens contraire (2), mais par une interprétation erronée, selon nous, de la disposition de l'art. 632 précité.

5—Pour refuser à une remise d'argent d'un lieu sur un autre le caractère d'acte commercial, un arrêt (3)

(1) Grenoble, 3 fév. 1836 (S.36.2.419). — Conf., Alauzet, *Comment. C. comm.*, n. 3010 (2e édit.).

(2) V. particulièrement Bruxelles, 17 fév. 1807 et 28 nov. 1812 (S.chr.); Lyon, 8 août 1827 (*Id.*) et 16 août 1837 (S.38.2.296); Toulouse, 3 déc. 1829 (S.chr.) et 14 mai 1831 (S.31.2.302).

(3) Lyon, 12 mars 1832 (S.33.2.272).

s'est fondé uniquement sur ce que, dans l'espèce, le lieu où l'effet avait été souscrit était un simple village dépourvu de tout commerce. Ce motif serait insuffisant, car il n'est pas nécessaire que les lieux entre lesquels se fait la remise d'argent soient des places de commerce.

6.—Nous avons, du reste, expliqué au mot *Lettre de change*, n. 27 et s., ce qu'il faut entendre par place dans le sens de l'art. 132.

— V. *Acte de commerce*, n. 147, 163; *Billet à ordre*, n. 2; *Billet à domicile*, n. 2 et 5; *Chèque*, n. 24; *Lettre de change*, n. 25 et s., 36, 95, 98; *Mandat de paiement*, n. 13, 21; *Timbre*, n. 10, 14.

REPORT. — V. EFFETS PUBLICS. — JEU DE BOURSE. — MARCHÉ A TERME.

1.—Le report est une opération de bourse qui consiste à acheter au comptant une certaine quantité de rentes ou autres effets publics pour les revendre dans le même moment, à terme, avec bénéfice, en profitant de la différence entre le prix au comptant et le prix à terme.

2.—Un exemple fera mieux connaître le mécanisme, assez simple d'ailleurs, de cette opération. — Un particulier achète au comptant 2,500 fr. de rente 5 p. 100, au taux de 108 fr. pour 100 fr. de rente; puis, au même instant, il les revend à terme fin courant, ou fin du mois prochain, au cours du report, nécessairement plus élevé que le cours au comptant, soit 108 fr. 50 cent. — En réalisant la vente au terme fixé, l'acheteur primitif réalisera en même temps un bénéfice net de 50 cent. par 100 fr. de rente. — Si, à l'échéance du terme, il veut continuer son opération sur les mois suivants, il a deux moyens : le premier, c'est, après avoir livré sa rente à son acheteur à terme, et en avoir reçu le prix, d'acheter de nouveau de la rente au comptant, et de la revendre à l'instant même, à terme, pour recommencer la même opération le mois suivant. Le second moyen le dispense de livrer la rente achetée, et voici comment il opère : au lieu de livrer, à l'échéance du terme, la rente par lui vendue, pour en acheter ensuite une nouvelle qui lui donnerait les moyens de continuer l'opération du report, il commence par acheter une nouvelle rente au comptant de la même valeur que celle qu'il a vendue; puis il charge celui qui vient de lui vendre cette rente de la transférer, en son lieu et place, à son acheteur; ce dernier paie le second vendeur avec le prix qu'il aurait dû payer au premier, sauf la différence qui est réservée à celui-ci, de telle sorte que le premier vendeur peut continuer son opération de report sur la même rente (1).

3.—L'opération du *report* suppose, comme on le voit, que le prix à terme sera plus élevé que le prix au comptant, et c'est aussi ce qui arrive le plus ordinairement; car, d'un côté, à moins de fléchissement du cours occasionné par des circonstances imprévues, les effets publics tendent toujours à un mouvement ascensionnel, à mesure que l'on approche de l'époque du paiement des arrérages ou dividendes; et, d'un autre côté, l'on comprend que la vente à terme doit se faire à un prix plus élevé que la vente au comptant, soit à cause de la perte d'intérêts du prix qui en résulte pour le vendeur, soit à cause de la chance qu'il court de voir les titres dépréciés en cas de refus d'en prendre livraison au terme, par suite de l'insolvabilité de l'acheteur et de son agent de change.

4.—Il peut toutefois arriver exceptionnellement que la rareté des titres les fasse acheter plus cher au comptant qu'ils ne sont revendus à terme : l'opération prend alors, en langage de bourse, le nom de *déport*, et, dans ce cas, la différence entre le prix des deux marchés profite à l'acheteur à terme, c'est-à-dire au reporté, au lieu d'appartenir au vendeur, c'est-à-dire au reporteur (2).

5.—Dans les reports, le marché ne saurait être à prime, comme dans les marchés à terme ordinaires (V. *Marché à terme*, n. 22 et s.); il est nécessairement ferme, car si le reporté pouvait se délier par le paiement d'une prime, le reporteur se verrait privé de l'avantage qu'il a dû vouloir trouver dans l'opération. — Cependant, rien ne s'opposerait à ce que les parties convinssent de donner au report le caractère d'un marché à prime (3).

6. — Une stipulation parfaitement compatible avec le caractère du report, c'est celle par laquelle

(1) V. Frémery, *Études de dr. commerc.*, p. 474; Mollot, *Reports à la Bourse*, p. 24 et s.; Jeannotte-Bozérian, *la Bourse*, etc., n. 88, 92 et s.

(2) V. Mollot, p. 36; Jeannotte-Bozérian, n. 88.

(3) V. Mollot, p. 37; Jeannotte-Bozérian, n. 96.

l'acheteur à terme se réserve le droit de devancer à sa volonté l'époque de l'exécution du marché. L'exercice de ce droit, que l'on nomme *escompte*, procure au vendeur l'avantage de pouvoir faire un nouveau report, pour le même terme avec l'argent qu'il reçoit par anticipation (1).

7.—Le report n'est pas considéré, en général, comme un jeu de bourse, dans le sens prohibitif de la loi, parce que celui qui se livre à ce genre de spéculation est ordinairement nanti du titre qu'il vend, et le livre réellement au terme fixé; c'est plutôt un mode de placement à intérêts variables, reposant sur le bénéfice produit par des reventes successives, opération qui ne présente en soi rien d'illicite, bien qu'elle trouve son point d'appui principal dans l'existence des marchés à terme, qui, eux, ne sont le plus souvent que des jeux de bourse (2).

8.—Cependant, le report peut lui-même cacher un jeu de bourse, en ce que les titres qui en sont l'objet ne doivent être livrés de part ni d'autre. — V. à cet égard ce que nous avons dit à l'article *Jeu de bourse*, n. 16 et s.

9.—Le report, étant une vente à terme, doit, comme tous les marchés à terme, être réalisé dans les deux mois. Dans l'usage, l'opération est portée à la fin du mois courant ou fin du mois suivant (Arr. du cons. du 22 sept. 1786). — V. *Marché à terme*, n. 23.

10.—Le vendeur à terme des effets publics, objet du report, n'est pas tenu, à l'époque fixée pour l'exécution de la vente, de livrer à l'acheteur les titres mêmes qu'il avait reçus de celui-ci, mais seulement de lui en remettre de semblables (3).

11.—Si le taux du report excède l'intérêt légal de 5 p. 100, il n'y a pas lieu à réduction, comme s'il s'agissait d'intérêts usuraires, parce que l'opération du report n'est pas un prêt, mais une revente, et que le taux du report n'est autre chose que le bénéfice réalisé sur le prix de cette revente.

12.—On comprend toutefois qu'il en serait autrement si, dans la réalité, l'opération n'était qu'un prêt sur nantissement déguisé sous l'apparence d'un report (4).

— V. *Acte de commerce*, n. 93; *Agent de change*, n. 120, 121, 225, 240; *Banquier*, n. 6 et s., 20; *Jeu de bourse*, n. 10, 13, 15 et s., 21, 48.

REPRÉSAILLES.—V. *Assurances maritimes*, n. 381, 468.

REPRÉSENTANT DE COMMERCE.—1. On donne ce nom, dans les places de commerce d'une certaine importance, à un agent qui, moyennant une remise proportionnelle, représente, dans des opérations commerciales, des négociants habitant une autre ville que celle où il réside, et de qui il a reçu une procuration à cet effet.

2.—Le représentant de commerce diffère du commissionnaire en ce qu'il n'agit point, comme celui-ci, en son propre nom, mais toujours au nom de ses mandants, et, de plus, en ce que son mandat embrasse le plus souvent une série d'opérations successives, tandis que celui du commissionnaire est restreint à une seule opération déterminée. V. *Commissionnaire*, n. 1 et 4.

3.—Le représentant de commerce se distingue aussi, néanmoins, du commis ou préposé; car, si ce dernier reçoit, comme lui, un mandat s'étendant à une succession d'affaires, ce n'est que de la part d'une seule maison de commerce, et à la condition de consacrer tout son temps et tout son travail à celle-ci; au lieu que très-souvent le représentant de commerce est chargé en même temps de traiter au nom de plusieurs commerçants soit d'une même place, soit de places différentes.

4.—Enfin, le représentant de commerce ne saurait non plus être confondu avec le courtier de marchandises, qui n'est qu'un intermédiaire s'entremettant pour amener, entre des commerçants dont les intérêts sont contraires, la conclusion de marchés qu'il ne peut point terminer lui-même. — V. *Courtier*, n. 2.

5.—Mais il y aurait un véritable courtage de la part de celui qui, chargé de vendre des marchandises pour le compte d'un négociant, et n'ayant pu réaliser la vente dans les termes de sa procuration, solliciterait un nouveau mandat pour accepter les conditions différentes proposées par l'acheteur. Le pouvoir général qu'il aurait reçu de représenter le mandant sur la place, et de l'informer du mouvement des prix et des marchandises, n'empêcherait point qu'il dût être considéré comme un véritable courtier, dès qu'il ne pourrait conclure d'une manière ferme et sans en référer préalablement à son mandant, les opérations pour lesquelles il s'emploierait (5).

6.—Au surplus, depuis que la profession de courtier de marchandises est devenue libre (V. *Courtier*, n. 25), la distinction entre cette profession et les attributions du représentant de commerce a perdu l'importance qu'elle avait auparavant. — Il ne peut plus aujourd'hui y avoir courtage illicite, de la part d'un représentant de commerce, qu'autant qu'il s'immiscerait dans les fonctions des courtiers autres que ceux de marchandises.

7.—Cette contravention existerait, par exemple, de la part du représentant de commerce qui dégusterait des vins, préalablement à la conclusion du marché dont ils doivent être l'objet, dans une ville où il y a des courtiers gourmets-piqueurs de vins (6).

8.—De même que le *commis* (V. ce mot, n. 30), le représentant de commerce, ne faisant des opérations commerciales que pour le compte et au nom de son mandant, n'est point commerçant (V. *Acte de commerce*, n. 78), encore bien qu'il soit assujetti à la patente par la loi du 4 juin 1858 (7). V. *Patente*, p. 312.

9.—Il a été cependant jugé que le représentant de commerce qui n'est pas attaché à une seule maison, mais offre ses services à toutes, doit être considéré comme un agent d'affaires, et comme étant, à ce titre, commerçant. Mais cette solution, inexacte en thèse générale, ne pourrait être admise, selon nous, que dans le cas où le représentant de commerce aurait, à l'instar de l'agent d'affaires, un bureau ouvert au public (8). V. *Acte de commerce*, n. 128, et *Agent d'affaires*, n. 7.

---

(1) Mollot, p. 38.

(2) V. Vincens, *Législ. commerc.*, t. 1, n. 10; Troplong, *Contr. aléat.*, n. 150; Pont, *Petits contrats*, n. 626; Mollot, *Bourses de comm.*, n. 477, et *Reports*, p. 7 et s.; Bravard et Demangeat, *Droit commerc.*, t. 2, p. 126; Buchère, *Valeurs mobilières*, n. 937.

(3) Trib. de comm. de Marseille, 8 oct. 1866 (*Journ. de jurispr. comm. de Mars.*, 1866, p. 118); Buchère, n. 812, *in fine*.

(4) Trib. de la Seine, 11 mars 1867 (Dalloz, *Expert.*, v° *Trésor public*, n. 1392).

(5) Cass. 25 janv. 1852 (deux arrêts) (S.62.1.441.; Rivière, *Commis voyag. et représent. de comm.*, *appendice*, n. 11 et s.

(6) Compar. Cass. 12 fév. 1848 (S.48.1.240); Rivière, n. 20, *in fine*.

(7) Rivière, n. 5. — *Contrà*, Foureix, *Représentants de commerce*, n. 71.

(8) Paris, 24 août 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 404).

10.—Le mandat en vertu duquel agit le représentant de commerce n'est soumis à aucune forme particulière, et n'exige aucune capacité spéciale. La preuve en est faite d'après les règles du droit commun, contre celui à qui l'on prétend qu'il a été donné, et d'après les règles propres au droit commercial, contre le négociant de qui un représentant alléguerait l'avoir reçu. — Mais il est préférable, pour prévenir toutes difficultés ultérieures entre le représentant et le représenté, que ce mandat soit constaté par écrit et puisse avoir une date certaine, dût-elle ne résulter que du timbre de la poste apposé sur une lettre (1).

11.—Le représentant de commerce est soumis, vis-à-vis du représenté, à toutes les obligations du mandataire ordinaire, et il répond d'autant plus rigoureusement de ses fautes, que son mandat est salarié.

12.—En principe, il n'est pas responsable de l'insolvabilité des personnes avec lesquelles il a traité, à moins que cette insolvabilité ne fût notoire au moment de la négociation. Toutefois, la convention de *ducroire* peut, comme dans le contrat de commission, s'ajouter à son mandat, et le soumettre exceptionnellement à l'obligation de garantir au représenté le paiement du prix du marché au terme convenu (2). — V. *Commissionnaire*, n. 13 et 14.

13.—Du reste, dans ce cas, comme dans celui où le mandat est pur et simple, les rapports du représentant de commerce avec le représenté sont, sur la plupart des points, réglés par les mêmes principes que les rapports du commissionnaire avec le commettant. On peut même dire qu'il y aurait identité complète, si, comme cela peut arriver, le représentant traitait en son propre nom. Nous ne pouvons donc mieux faire, pour compléter les quelques notions qui précèdent, que de renvoyer à l'article *Commissionnaire*. Nous ajouterons toutefois quelques solutions particulières qui ne sont pas sans importance.

14.—Le représenté est incontestablement tenu d'exécuter, les engagements que le représentant a contractés en son nom, dans les limites de son mandat (C. civ., 1998). Et il en est tenu, alors même que les engagements auraient été pris depuis qu'il a révoqué le mandat, s'il n'avait pas averti de cette révocation les maisons de commerce avec lesquelles le représentant a traité, et qui étaient dans l'habitude de faire des opérations avec lui par l'intermédiaire de ce dernier (3).

15.—La révocation serait parfaitement justifiée, si le représentant avait, dans sa correspondance avec le représenté, adressé des injures à celui-ci (4).

16.—Le salaire du représentant de commerce consiste, ainsi que nous l'avons dit *suprà*, n. 1, dans une remise proportionnelle. Mais il faut remarquer que cette remise ne porte que sur les affaires que le représentant procure directement au représenté, et au nombre desquelles doivent être comprises celles-là mêmes qui auraient été conclues sans son entremise, mais aussi sans intervention d'aucun autre intermédiaire, avec des clients qu'il avait mis une première fois en rapport avec le représenté. Quant aux opérations qui ont été faites avec des commerçants de la place où réside le représentant, mais que celui-ci n'a point lui-même fait connaître au représenté, elles ne sauraient donner lieu pour lui à aucune rétribution (5).

17.—Le représenté est sans nul doute, sauf le cas extrêmement rare où il ne serait pas commerçant, justiciable du tribunal de commerce pour les contestations relatives à ses obligations envers le représentant. Mais ce dernier peut-il être lui-même actionné devant la juridiction consulaire par le représenté? La négative semble certaine, dès qu'il doit être admis, comme on l'a vu ci-dessus, n. 8, que le représentant de commerce, n'agissant point pour son propre compte, ne peut être réputé commerçant, bien que les opérations qu'il négocie aient un caractère commercial (6). Il a fallu un texte spécial, celui de l'art. 634-1°, C. comm., pour attribuer aux tribunaux de commerce la connaissance des actions contre les facteurs, commis et serviteurs des marchands; or, les représentants de commerce n'appartiennent point à cette catégorie de mandataires, et il n'existe, en ce qui les concerne, aucune disposition dérogatoire aux règles générales de la compétence.

REPRÉSENTATION THÉATRALE. — V. *Affiches*, n. 15 et 16; *Propriété littéraire*, n. 3, 215, 275 et s., 294 et s.; *Théâtre*.

REPRISE D'ASSURANCE. — V. *Assurances terrestres*, n. 30, 34, 35.

REPRISE D'INSTANCE.—V. *Faillite*, n. 216, 924, 1018, 1068, 1391.

REPRISES MATRIMONIALES. — V. *Faillite*, n. 1313 et s.

REQUÊTE CIVILE. — V. *Arbitrage*, n. 219 et s., 226; *Prises maritimes*, n. 144.

RESCRIPTION. — C'est le nom qu'on donne quelquefois au *mandat de paiement*.— V. ce mot.

RESPONSABILITÉ. — V. *Abordage*, n. 3 et s.; *Agent d'affaires*, n. 21; *Agent de change*, n. 59, 70, 90, 166, 181 et s.; *Agréé*, n. 18; *Apprentissage*, n. 21; *Armateur; Assurances maritimes*, n. 35 et s., 103, 104, 196, 200, 202, 211, 213, 313, 381 et s.; *Assurances terrestres*, n. 15, 41, 50 et s., 104 et s.; *Assurances sur la vie*, n. 21 et s.; *Aubergiste*, n. 5, 8 et s.; *Bail*, n. 3, 5 et s., 19; *Banquier*, n. 32 et s.; *Baraterie de patron*, n. 34 et s.; *Billet à ordre*, n. 88; *Chemin de fer*, n. 39 et s.; *Commis*, n. 10, 11; *Commis voyageur*, n. 17, 24, 25; *Commissaire priseur*, n. 10, 11; *Commissionnaire*, n. 11, 15, 20, 28 et s., 44 et s., 69 et s., 98, 117, 121, 127, 153; *Commissionnaire de transports*, n. 4 et s.; *Comptoir d'escompte*, n. 54, 56 et s.; *Connaissement*, n. 6 et s., 60, 78 et s.; *Courtier*, n. 10, 11, 92, 125 et s.; *Dépôt*, n. 12, 14; *Effets publics*, n. 15, 53, 56, 61, 64, 71, 157; *Entrepôt*, n. 26 et s.; *Entrepreneur de transports*, n. 11, 44 et s. 136; *Faillite*, n. 235 et s., 618 et s., 688, 724, 1117, 1126; *Femme mariée*, n. 55; *Gage*, n. 31, 58; *Huissier*, n. 6, 8 et s.; *Jet et contribution*, n. 6, 15, 60, 84 et s., 93; *Lettre de change*, n. 292, 300 et s., 382, 396, 418; *Lettre de voiture*, n. 7, 8, 18; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 28, 29; *Liquidateur*, n. 6; *Machine à vapeur*, n. 6;

(1) V. Foureix, n. 8 et 46; Rivière, n. 38 et 39.

(2) Rivière, n. 47.

(3) Paris, 10 juin 1863 (*J. des trib. de comm.*, t. 13, p. 65); Bordeaux, 2 juin 1869 (*Id.*, t. 20, p. 313).

(4) Trib. de comm. de la Seine, 4 juin 1852 (*J. des trib. de comm.*, t. 1, p. 253).

(5) Lyon, 24 fév. 1873 (*J. de jurispr. de la C. de Lyon*, 1873, p. 209).

(6) V. en ce sens, Aix, 30 nov. 1818 (Dalloz, *Répert.*, v° *Mandat*, n. 497); Rivière, n. 88. — *Contrà*, Foureix, n. 71 et s.; Dalloz, *loc. cit.* V. aussi Montpellier, 21 mars 1831 (S. 31.2.328).

SAUF-CONDUIT.

1.—Le sauf-conduit est, dans l'acception ordinaire de ce mot, un acte par lequel le juge compétent suspend, dans les cas prévus par la loi, pendant un temps limité, l'exercice du droit d'arrestation dont un débiteur se trouve menacé.

2.—Depuis l'abolition de la contrainte par corps en matière civile et commerciale, le sauf-conduit, ainsi entendu, ne peut plus trouver d'application qu'à l'égard du failli dont le dépôt dans la maison d'arrêt a été ordonné par le jugement déclaratif de la faillite. — V. le mot *Faillite*, n. 546, 549 et s., 846, 847, 1759.

3.—Mais on donne encore le nom de sauf-conduit à l'acte par lequel l'autorité française permet à des navires neutres de naviguer, sans crainte d'être arrêtés, sous quelque prétexte que ce soit, par des bâtiments français.—V. *Prises maritimes*, n. 72.

(1) Sur la portée des art. 1443 et 1563, C. civ., qui posent ce principe, V. notre *Traité de la séparation de biens judiciaire*, n. 52 et s.

SÉPARATION DE BIENS. — 1.—La séparation de biens est contractuelle ou judiciaire.—Dans le premier cas, elle résulte d'une stipulation du contrat de mariage, et a pour effet, non-seulement d'exclure toute communauté de biens entre les époux, mais encore d'assurer à la femme l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus (C. civ., 1536).

2.—Dans le second cas, la séparation de biens résulte d'un jugement en vertu duquel la femme mariée sous le régime de la communauté soit légale, soit conventionnelle, ou sous le régime dotal, reprend la libre administration de sa fortune et le droit de disposer de son mobilier (C. civ., 1449).

3.—Lorsque la séparation de biens entre époux, dont l'un est commerçant, a lieu par leur contrat de mariage, elle est portée à la connaissance des tiers par l'affiche et la publication de ce contrat, ainsi qu'il a été dit à l'article *Contrat de mariage*.

4.—Quant à la séparation de biens judiciaire, qui est prononcée sur la demande de la femme, dans les cas où le désordre des affaires du mari met la dot de la femme en péril (1), elle est soumise à des conditions analogues de publicité. La demande doit être rendue publique dans les formes déterminées par les art. 866 à 868, C. proc. civ. Le jugement prononçant la séparation doit être lu en audience publique du tribunal de commerce du lieu; extrait de ce jugement contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, doit être inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune de ce même domicile. Pareil extrait doit être inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne peut commencer l'exécution du jugement de séparation que du jour où ces formalités ont été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du délai d'un an

(C. civ., 1445; C. proc., 872; C. comm., 65) (1). — (V. Formules **309** et **310**).

5.—Le fait de la lecture du jugement de séparation de biens à l'audience du tribunal de commerce est certifié par le greffier au pied de ce jugement ou par une déclaration séparée (2).

6.—Bien que l'art. 872, C. proc., ne prescrive l'affiche du jugement de séparation de biens que dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, et, à défaut de tribunal de commerce, dans la principale salle de la maison commune de ce même domicile, le jugement doit, lorsque la femme est commerçante, être affiché également au domicile distinct qu'elle peut avoir dans le lieu où est établi le siége de son commerce (3).

7.—L'insertion de l'extrait du jugement de séparation de biens au tableau placé dans l'auditoire du tribunal de commerce, doit avoir lieu, même lorsque le mari n'est pas commerçant (4).

8.—Les formalités de la lecture et de l'affiche du jugement doivent d'ailleurs être observées à peine de nullité, soit que le mari ait ou non la qualité de commerçant (5).

9.—Lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le lieu même qu'habite le mari, la lecture et l'affiche du jugement de séparation sont valablement faites au tribunal de commerce qui existe dans une autre ville de l'arrondissement; et il n'est pas nécessaire, en pareil cas, que le jugement soit affiché à la maison commune et au domicile du mari (6).

10.—Quand le tribunal civil du domicile du mari remplit les fonctions de tribunal de commerce, il ne suffit pas que l'extrait du jugement de séparation de biens soit affiché dans l'auditoire du tribunal; il doit l'être, en outre, dans la principale salle de la maison commune, le tribunal civil ne remplaçant point pour ce cas le tribunal de commerce (7).

11.—A défaut de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 872, C. proc., les créanciers du mari sont toujours admis à s'opposer à l'exécution du jugement de séparation pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite (C. comm., 66).

12.—Mais si ces formalités ont, au contraire, été remplies, les créanciers du mari ne sont plus reçus, après l'expiration du délai d'un an déterminé par l'art. 872, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation de biens (C. proc., 873).

13.—L'acte authentique faisant cesser la séparation de biens et rétablissant la communauté, dans les termes de l'art. 1451, C. civ., doit être soumis, à peine de nullité vis-à-vis des tiers, aux mêmes formalités d'affiches que le jugement qui a prononcé la séparation (8). Et c'est à tort, selon nous, que la Cour de cassation (9) a jugé et que divers auteurs (10) enseignent que cet acte ne doit recevoir que la publicité restreinte prescrite par l'art. 1445, C. civ. (affiche dans la principale salle du tribunal civil).

— V. *Banqueroute*, n. 10; *Compromis*, n. 22, 39; *Contrat de mariage*, n. 2, 15, 17; *Faillite*, n. 188, 457, 1782; *Femme mariée*, n. 2; *Société*, n. 43, 45, 528; *Théâtre*, n. 16.

SÉPARATION DE CORPS. — Le jugement qui prononce la séparation de corps entre deux époux, doit être soumis aux formalités de lecture en audience publique et d'affiches prescrites à l'égard du jugement de séparation de biens (V. *Sépar. de biens*, n. 4 et s.); à défaut de quoi, les créanciers sont toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite (C. comm., 66).

— V. *Faillite*, n. 170, 171 *bis*; *Propriété littéraire et artistique*, n. 13; *Théâtre*, n. 12, 16.

SÉPARATION DES PATRIMOINES. — V. *Faillite*, n. 717, 1604.

SÉQUESTRE. — V. *Banqueroute*, n. 101; *Consul*, n. 16, 51; *Effets publics*, n. 41; *Entrepreneur de transports*, n. 39; *Imprimeur*, n. 15; *Société*, n. 580.

SERMENT. — V. *Acquiescement*, n. 19; *Acte de commerce*, n. 161; *Acte sous seing privé*, n. 16 et 33; *Agent de change*, n. 41, 44; *Agréé*, 3, 7; *Apprentissage*, n. 6; *Assurances maritimes*, n. 129, 610; *Chambre de commerce*, n. 13; *Charte-partie*, n. 7; *Consul*, n. 104; *Courtier*, n. 27, 100, 121; *Endossement*, n. 45, 61, 62; *Entrepreneur de transports*, n. 97, 150; *Faillite*, n. 682; *Francisation*, n. 17, 18; *Fret ou nolis*, n. 269; *Gens de l'équipage*, n. 57; *Lettre de change*, n. 235, 573; *Livres de commerce*, n. 23, 24, 60, 62, 65; *Ouvrier*, n. 54; *Prescription*, n. 2, 3, 18, 50; *Présomptions*, n. 6, 10; *Société*, n. 84, 107, 590.

SERRURIER. — V. *Ouvrier*, n. 155.

SERVICE MILITAIRE. — V. *Apprenti-Apprentissage*, n. 37; *Patente*, n. 175.

SERVICE POSTAL. — V. *Pilote*, n. 28.

SERVITEUR DE NÉGOCIANT. — V. *Acte de commerce*, n. 174 et s.; *Compétence commerciale*, n. 184;

SIÉGE. — V. *Neutres*, n. 19 et s.

SIÉGE SOCIAL. — V. *Société*, n. 127, 864 *bis*, 1081, 1082, 1275, 1297, 1366, 1430 et s., 1519 et s.

SIGNATURE. — V. *Acte sous seing privé*,

---

(1) V. notre *Traité* précité, n. 103 et s., 150 et s.

(2) Pigeau, *Comment. C. proc. civ.*, t. 2, p. 500; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2946; Rodière et Pont, *Contr. de mar.*, n. 838; notre *Traité de la sépar. de biens judic.*, n. 152.

(3) Pardessus, *Cours de dr. comm.*, n. 95; Alauzet, *Comment. C. comm.*, t. 2, n. 643.

(4) Caen, 15 juill. 1828 (D.P.30.2.166); Colmar, 30 nov. 1838 (*Journ. de proc.*, n. 1354); Pigeau, *loc. cit.*, p. 531; Carré, quest. 2948; Bioche, *Dict. de proc.*, vº *Sépar. de biens*, n. 45; Troplong, *Contr. de mar.*, n. 1377; notre *Traité de la sépar. de biens judic.*, n. 154.

(5) Paris, 12 mars 1814 (*J. des Avoués*, t. 21, p. 101), Amiens, 21 déc. 1825 (S.chr.); Caen, 15 juill. 1828, précité; Limoges, 2 août 1837 (D.P.39.2.270); Angers, 10 août 1839 (S.40.2.130); Cass. 17 mars 1852 (S.52.1.319); Chauveau sur Carré, quest. 2946 *bis*; Rodière et Pont, n. 837; Troplong, n. 1777; Odier, *Contr. de mar.*, n. 381; Marcadé, *Explicat. C. civ.*, t. 5, p. 585; Dalloz, *Répert.*, vº *Contr. de mar.*, n. 1786; notre *Traité* précité, n. 155 et 156.

(6) Toulouse, 18 juin 1835 (D.P.36.2.191); Bruxelles, 17 déc. 1836 (*Journ. Brux.*, 36.2.491); Rennes, 14 janv. 1850 (D.P.51.4.482); Caen, 2 déc. 1851 (S.52.2.299); Chauveau sur Carré, quest. 2946 *ter*; Rodière et Pont, n. 838, Troplong, n. 1378; Bioche, n. 46; Dalloz, n. 1775, 1776; notre *Traité de la sépar.*, n. 157. — *Contrà*, Montpellier, 18 mars 1831 (S.31.2.229).

(7) Amiens, 21 déc. 1825 (S.chr.); Cass. 17 mars 1852 (S.52.1.319); Lyon, 23 fév. 1854 (S.54.2.242); Chauveau sur Carré, n. 2946 *ter*; notre *Traité* précité, n. 158.

(8) Rouen, 6 nov. 1835 (S.36.2.107); Toullier, *Dr. civ.*, t. 13, n. 118; Duranton, *id.*, t. 14, n. 430, note; notre *Traité*, n. 477.

(9) Arrêt du 17 juin 1839 (S.39.1.460).

(10) Rodière et Pont, n. 914; Duvergier, sur Toullier, t. 13, n. 188; Marcadé, t. 5, p. 601; Troplong, n. 1467.

n. 3, 4 et 12; *Agent de change*, n. 91, 209, 217 et s.; *Assurance (en général)*; *Assurances maritimes*, n. 135, 138 et s., 151, 243 et s., 340, 604; *Assurances terrestres*, n. 61, 71, 72; *Assurances sur la vie*, n. 16; *Aval*, n. 1 et s., 9; *Banque de France*, n. 43 et s.; *Banquier*, n. 33; *Billet à ordre*, n. 3, 15, 59, 62, 68; *Charte-partie*, n. 5, 6; *Chèque*, n. 7, 17; *Compromis*, n. 50, 54; *Comptoir d'escompte*, n. 37, 38; *Connaissement*, n. 59 et s., 92 et s.; *Effets de commerce*, n. 15; *Endossement*, n. 27, 30, 50, 51, 64, 90; *Faillite*, n. 888 et s., 1079, 1651; *Faux incident*, n. 3, 8, 11; *Lettre de change*, n. 116, 117, 233 et s., 272, 348; *Lettre de voiture*, n. 2, 30; *Magasins généraux*, n. 4, 26, 43; *Mineur*, n. 4; *Navire*, n. 85; *Protêt*, n. 79, 82; *Prud'hommes*, n. 68, 85, 116, 137, 169 et 174; *Quittance*, n. 7, 14 et 15; *Société*, n. 321, 943, 934, 1244; *Souscription littéraire*, n. 13, 16; *Timbre*, n. 13, 15.

SIGNATURE SOCIALE.—V. *Société*, n. 293, 708 et s., 717 et s., 738 et s., 1417.

SIGNAUX.—V. *Code commercial des signaux*.

SIGNE. — V. *Nom industriel*, n. 8.

SIGNIFICATION. — V. *Appel*, n. 32, 33, 36; *Tribunal de commerce*.

SIMPLE PROMESSE. — V. *Aval*, n. 22; *Billet (en général)*, n. 12, 13; *Billet à ordre*, n. 8, 44, 45, 66; *Endossement*, n. 5; *Lettre de change*, n. 11, 13, 25, 26, 38, 64, 72, 98, 103, 111, 223, 485, 528, 587 et s.; *Protêt*, n. 22.

SINISTRE. — V. *Assurances maritimes*, n. 392, 487; *Fortune de mer*.

SLOOP. — V. *Navire*, n. 1.

SMOGLAGE, SMOGLEUR. — V. *Interlope*.

SOCIÉTÉ.

(V. **Formules 311** et s.).

Indication alphabétique.

Abonnement (droit de timbre par), 1576 et s.
Absence, 522.
Accaparement, 364.
Acceptation de souscription, 933 et s., 1205.
Accidents, 1409.
Achaland., 674, 675, 678, 693.
Achats, 239, 1452 et s., 1463.
— V. Marchandises.
A-compte, 599.
Acte écrit. V. Ecrit.
Acte notarié, 81, 124, 134, 701, 702, 789, 938, 950, 961.
Acte social, 81, 124 et s.
Acte sous seing privé, 81, 124, 134, 701, 702, 789 et s., 938, 961, 962, 1086, 1546.
— V. Ecrit, Statuts sociaux
Acte synallagmatique, 813.
Acte unilatéral, 813.
Action civile, 1154, 1557.
— à fin de contribution aux dettes sociales, 597.
— à fin de contribution aux pertes, 428.
— directe, 405, 422.—V. Action à fin de versement.
— en dissolution, 546 et s.
— en garantie.— V. Garantie, Recours.
— en justice, 24, 32, 261, 618 et s., 788, 842, 891 et s., 1142 et s., 1313 et s., 1349, 1380, 1489, 1491, 1492 et s., 1596 et s.
— en nullité, 430, 538 et s., 546 et s., 1021, 1022, 1535.
— oblique, 423, 431, 433, 582, 1477, 1480.
— à fin de rapport, 428.
Action en répétition de dividendes, 1135 et s. — V. Répétition de dividendes.
— en responsabilité, 1054 et s., 1116, 1270 et s., 1304, 1315, 1548, 1549.
— à fin de restitution, 956, 1214, 1215, 1547.
— à fin de versement, 805 et s., 956 et s., 1214, 1550.
Actionnaire, 898, 938 et s., 1000, 1020, 1058, 1077 et s., 1097 et s., 1109, 1116, 1130, 1131, 1142 et s., 1160 et s., 1207, 1277 et s., 1305 et s., 1364 et s., 1369, 1376, 1533, 1534, 1549.
Actions (achat d'), 293, 527, 543, 581, 1262, 1269.
— (cession d'), 102, 123, 501, 502, 967 et s., 1163 et s., 1216, 1217, 1559, 1560.
— (émission d'), 863, 864, 1151, 1395, 1571, 1576.
— (impôt sur le produit des), 1564 et s.
— (nature des), 1203.
— (négociation d'), 867, 963 et s., 1168 et s., 1333, 1357, 1395.
— (souscription d'), 260, 614, 914 et s., 1205, 1358, 1571.
— (substitution d'), 318, 319.
— (taux des). V. Taux.
— (vente à la bourse d'), 153, 154, 1208.
Actions de fondation, 899.
— de garantie, 1090 et s., 1044, 1227 et s., 1364.
Actions industr., 899, 1220.
— de jouissance, 912.
— nominatives, 956, 965 et s., 1333, 1357.
— à ordre, 966.
— payantes, 898, 899.
— au porteur, 130, 906, 968 et s., 1357.
— de prime, 916.
Adjoint à la gérance, 869.
Adjudication publ., 1310.
Administrateurs, 126, 142, 1349, 1494, 1519, 1534, 1552.
— de société anon., 127, 134, 1221 et s., 1238 et s., 1505.
— de société à respons. limitée, 1363.
Administration, 224 et s., 474, 549, 726, 837 et s., 1221 et s.
Agence de publicité, 1428.
Agent, 870.
— judiciaire, 1522, 1523, 1525 et s.
Agent de change, 27 et s., 213, 293, 1172.
Ajournement. V. Assignation.
Aliénation, 329 et s., 391, 551, 605 et s.
Amende, 1151 et s., 1168 et s., 1393 et s., 1573, 1577, 1593, 1595.
Amortissement, 1265.
Appel, 621, 627, 958, 1150, 1489, 1505, 1512, 1515.
Appel de fonds, 313, 314, 729, 1213.
— V. Augment. du cap. soc.
Appointem., 200, 202, 1607.
— V. Salaire, Traitement.
Apport, 4, 7 et s., 127 et s., 145 et s., 676 et s., 798 et s., 914 et s., 1427.
— (reprise d'), 212, 665, 816 et s., 896, 993, 1325 et s., 1461.
— (saisie et vente d'), 400, 401, 473.
— (supplément d'), 148, 149, 203, 319, 892, 864 *bis*.
— V. Appel de fonds, Augmentat. du capit. social, Diminution du cap. soc., Emission supplémentaire.
Apport industriel, 917, 1328, 1460. — V. Industrie.
— en nature, 917, 965, 978 et s., 1037, 1164, 1305 et s., 1359.
— en numéraire, 919 et s., 1278 et s.
Approbation des apports en nat. et des avantag. particul., 978 et s.
Arbitres forcés, 1541.
Arrêté de compte. V. Règlement de compte.
Assemblée générale d'actionnaires, 103 et s., 252, 254, 266, 269 et s., 297, 302, 308, 310 et s., 525, 579, 597, 929, 946, 968, 978 et s., 996 et s., 1023, 1072, 1160 et s., 1192, 1211, 1223, 1225, 1241, 1242, 1274, 1309 et s., 1330, 1341, 1358, 1359, 1363, 1369, 1371 et s.
— extraordinaires, 1274, 1277 et s.
— ordinaires, 997 et s., 1192, 1274, 1285 et s.
Assignation, 1493 et suiv., 1519 et s.
Association fromagère, 3, 70, 79.
Association en particip., 13, 86, 256, 712, 777, 1414 et s.
Associé survivant, 190 et s., 480 et s.
Assurances maritimes, 19.
— terrestres, 634, 1308.
— sur la vie, 1308, 1410, 1411
Atermoiement, 249.
Augmentation du capital social, 148, 149, 203, 313, 315, 319, 904, 922, 923, 999, 1017, 1325 et s.
Autorisation du Gouvernement, 1400 et s., 1410, 1411, 1596 et s.
Aval, 814.
Avances, 166, 295, 378 et s., 671, 736, 1454, 1458, 1459, 1462 et s., 1466, 1475, 1607.
Avantages partic., 965, 978 et s., 1164, 1305 et s., 1359.
Aveu, 107, 1440, 1441.
Avoué, 1517.
Bail, 151, 152, 246, 340, 440, 554, 674, 1244, 1476.
— administratif, 348.
Bailleur de fonds, 765 et s., 1486.
Baisse, 1209.
Balances mensongèr., 1257.
Banque, 31.
Banquier, 1155, 1172.
Bénéfice d'inventaire, 478.
Bénéfices, 4, 12, 14 et s., 101, 152, 158, 187 et s., 314, 365, 422, 425, 427, 449, 449 *bis*, 467, 663 et s., 775, 782, 823 et s., 1122 et s., 1182, 1259 et s., 1301 et s., 1414, 1415, 1422, 1423, 1425, 1426, 1430, 1454 et s., 1460, 1461, 1467, 1472, 1475, 1481, 1581, 1582, 1585, 1586.
Bilan, 1078, 1095, 1272, 1294, 1297, 1375.
Billet, 724, 741, 814.
— au porteur, 31.
Bonne foi, 291, 293, 305, 495, 496, 538, 711, 802, 827 et suiv., 1034, 1047, 1099, 1134, 1172, 1259, 1263, 1264, 1347.
Bourse commune, 1406 et s.
Brevet d'invent., 119, 162, 185, 454, 675, 1256, 1419.
Bulletin de souscription, 934, 1043.
Bureau de l'assemblée générale, 1276.
Bureau de tabac, 1435.
Caisse de secours, 20, 494.
Caisse sociale, 1427.
— V. Vérification.
Capacité, 38 et s.
Capital social, 126 et s.
— V. Augmentation du capital social, Diminution du capital social, Distribut. du capit. social, Perte du fonds soc., Versem. de capit.
Cassation, 144, 679, 785, 1126, 1437.
— (pourvoi en), 1512 et s.
Caution, 583, 776, 941, 1217.
Cautionnement, 259, 614.
Cession. V. Actions, Parts d'intérêt, Transport.
Cessionnaire d'actions, 968 et s., 1172, 1216 et s.
Chaudière (vente de), 240.
Chemin de fer, 308.
Chose jug., 1021, 1038, 1481.
Circonstances atténuantes, 1186 et s., 1397
Circulaire, 983, 1081.
Clause compromiss., 1607.

—

§ 1er. — *Caractères généraux du contrat de société. — Sociétés civiles et commerciales. — Domicile social.*

Art. 1er. — Caractères généraux du contrat de société.

Art. 2. — Sociétés civiles et commerciales.

Art. 3. — Domicile social.

—

§ 1er. — *Caractères généraux du contrat de société. — Sociétés civiles et commerciales. — Domicile social.*

Art. 1er. — Caractères généraux du contrat de société.

1.—L'homme a éprouvé de bonne heure le besoin de suppléer à l'insuffisance de ses forces individuelles par le concours d'autres forces, pour accomplir les œuvres importantes que lui faisaient concevoir ses instincts de sociabilité et sa tendance naturelle à améliorer les conditions de son existence. Telle a été la source de la société. Ce contrat, dont les législations anciennes ont établi les éléments, a été dans le moyen âge et est resté de nos jours la base la plus solide des grandes entreprises et particulièrement des spéculations commerciales. Nous ne devons l'envisager ici qu'à ce dernier point de vue; mais il importe avant tout de rappeler les principes généraux sur lesquels la société repose d'après la loi civile, et qui constituent le droit commun auquel il faut demander, même en matière commerciale, la solution des difficultés que la législation spéciale ne donne pas elle-même le moyen de résoudre.

2.—L'art. 18, C. comm., dispose en effet que le contrat de société se règle tout à la fois par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties.

3.—Disons ici que, d'après un certain nombre de décisions, les règles du droit commun en matière de société ne sont pas applicables aux associations fromagères, que régissent exclusivement les usages locaux (1).

4.—La société, aux termes de l'art. 1832, C. civ., est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. — Toute société, ajoute l'art. 1833, doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. — Chaque associé doit y apporter de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie.

5.—Il résulte de ces dispositions qu'il ne saurait y avoir société, lorsqu'une chose, au lieu d'être réellement mise en commun, est affectée à la jouissance alternative de deux ou plusieurs personnes (2), ou bien lorsque deux ou plusieurs commerçants réunissent, par une pure raison d'économie, des marchandises avec lesquelles chacun d'eux n'en

(1) Besançon, 28 déc. 1842 (S.46.2.635), 8 janv. 1851, 25 mars 1857, 11 janv. et 4 déc. 1862, 12 mars 1867 (S.67.2.281).—*Contrà*, Besançon, 22 mai 1851. — V. aussi Dalloz, *Répert.*, v° *Sociétés fromagères*, n. 10 et s.

(2) Cass. 4 juill. 1826 (S.chr.); Pardessus, *Dr. commerc.*, n. 969; Duvergier, *Sociétés*, t. 1, n. 56; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 1, n. 135.

continue pas moins à exercer son industrie individuellement et séparément (1).

6.—Jugé, spécialement, qu'on ne peut considérer comme une société le contrat par lequel les copropriétaires indivis d'un établissement industriel sont convenus de l'exploiter privativement, chacun à leur tour, pendant une période de temps déterminée; et que, par suite, dans le cas où l'un d'eux exploite en même temps, dans son intérêt individuel, un autre établissement du même genre, on ne peut lui faire application de la règle établie par l'art. 1847, C. civ., et d'après laquelle l'associé qui s'est soumis à apporter son industrie à la société, lui doit compte de tous les gains qu'il a faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société (2).

7.—La clause par laquelle une portion d'intérêt serait attribuée à une personne qui n'aurait fait aucun apport, ne serait qu'une donation éventuelle (3).

8.—Le nom même de l'un des contractants pourrait être de sa part une mise suffisante, s'il s'agissait d'une société en nom collectif, et si ce nom devait donner à la raison sociale une valeur particulière, et accroître le crédit de la société (4). Mais un nom qui, dépourvu de notoriété commerciale ou industrielle, n'ajouterait aucun relief à la raison sociale, et ne procurerait à la société aucune augmentation de crédit, ne pourrait constituer à lui seul un apport, et il faudrait au moins qu'à ce nom vînt se joindre l'industrie de celui qui le fournirait.

9. Selon quelques auteurs (5), le crédit attaché au nom d'une personne ne pourrait jamais être admis comme mise sociale, sans la coopération réelle de cette personne, parce qu'autrement la foi des tiers serait trompée. Cette objection n'a pas de valeur à nos yeux. Si la loi exige un apport de la part de chacun des associés, c'est afin de donner une base à l'égalité qui doit s'établir entre eux; et l'on ne saurait douter que la valeur commerciale ou industrielle du nom de l'un de ces associés puisse être justement considérée par les autres comme une mise aussi réelle que les biens qu'ils apportent eux-mêmes. Quant aux tiers, que la publication de l'acte de société a mis à même de connaître la nature de l'apport, ils ne seraient, selon nous, fondés à se plaindre que dans le cas où ils prouveraient que le crédit formant la mise d'un associé n'a été qu'un appât employé pour leur donner confiance dans une entreprise qui n'était point sérieuse.

10.—Dans tous les cas, une simple promesse de crédit, dont la valeur ne saurait être appréciée, ne peut former un apport social (6).

11.—*L'industrie* qui, aux termes de l'art. 1833, C. civ., peut faire l'objet de l'apport auquel est tenu chaque associé, doit s'entendre de tout ce qui est susceptible de produire un avantage appréciable. Les productions de l'esprit, l'habileté dans les affaires, le travail manuel ou les soins, la surveillance, et jusqu'à la force physique, peuvent donc, à ce titre, former en tout ou en partie une mise sociale (7).

12.—Le versement qu'une personne fait dans une maison de commerce d'une somme qui doit lui être remboursée à une époque déterminée, constitue un prêt, et non une société, encore bien qu'il ait été stipulé que cette personne recevrait, pour lui tenir lieu des intérêts de la somme versée, une part des bénéfices à réaliser (8).

13.—Toutefois, la solution pourrait être différente, si une intention contraire se dégageait des conventions des parties et des circonstances; et il a été admis, notamment, dans un cas particulier, que la clause de remboursement en capital et intérêts d'une somme apportée dans une entreprise, n'empêchait pas que celui qui avait fait cet apport pût être considéré comme un associé en participation, et non comme un prêteur (9).

14.—Jugé aussi que celui qui, sous le titre de prêt, a fourni des fonds à une maison de commerce avec stipulation d'un intérêt déterminé, doit être réputé associé commanditaire, et non simple prêteur, si, outre l'intérêt convenu, il s'est réservé une quote-part dans les bénéfices présumés, le droit de prendre communication des registres, celui d'assister aux inventaires, et autres prérogatives de ce genre (10).

15.—... Et que la convention par laquelle un individu a avancé des fonds à un autre, à l'effet d'établir une imprimerie, sous la condition d'avoir une part déterminée dans les bénéfices, constitue une société commerciale (11).

16.—Mais il a été décidé, d'autre part, que le traité fait par un propriétaire avec un entrepreneur pour la conduite des eaux qui se trouvent sur son domaine, et par lequel une portion dans les bénéfices est attribuée à l'entrepreneur en sus d'une indemnité fixe et déterminée, peut être regardé comme constituant, non un contrat de société, mais un louage d'industrie ou un marché à forfait, alors qu'il est stipulé que l'entrepreneur n'aura droit à sa part proportionnelle que si le total des bénéfices dépasse une certaine somme (12).

17.—... Et que la convention par laquelle un sous-traitant s'engage envers un entrepreneur de fournitures à faire certaines fournitures moyennant un prix déterminé, avec stipulation que les bénéfices réalisés par lui, en prenant les prix fixés pour point de comparaison, seront partagés entre lui et l'entrepreneur principal, constitue un simple marché de fournitures, et non point un contrat de société (13).

18.—L'objet de la société étant le partage des bénéfices que produira la chose mise en commun, il s'ensuit que si, par l'acte de société on était convenu que la totalité des bénéfices appartiendrait à l'un des contractants, sans que l'autre y pût rien prétendre, la convention serait nulle. Les jurisconsultes ont donné à cette sorte de société, par allusion à une fable bien connue, le nom de société *léonine*.—V. *inf.*, § 5.

19.—Une association d'assurances formée entre diverses personnes (des capitaines de navire notamment) pour se garantir mutuellement contre les éventualités maritimes, sans solidarité, et chacune d'elles n'étant tenue qu'au prorata de son intérêt,

(1) Rouen, 5 mars 1846 (S.46.2.481); Alauzet, *ibid.*

(2) Cass. 2 janv. 1842 (S.42.1.231).

(3) V. Pardessus, n. 983; Duvergier, n. 54; Dalloz, *Répert.*, v° *Société*, n. 82; Alauzet, n. 154.

(4) Bédarride, *Sociétés*, n. 30; Alauzet, n. 155.

(5) Duvergier, n. 20; Troplong, *Contr. de soc.*, n. 115 et s.; Dalloz, n. 89. — V. aussi Duranton, t. 17, n. 318; Pardessus, n. 984.

(6) Duranton, *loc. cit.*; Duvergier, n. 18

(7) Pardessus, n. 984; Malepeyre et Jourdain, *Sociétés commerciales*, p. 38; Duvergier, n. 18; Troplong, n. 113; Dalloz, n. 88.

(8) Liége, 9 juill. 1821 (S.chr.); Bordeaux, 3 juill. 1860 (S.61.2.190). V. aussi Cass. 17 avril 1837 (S.37.1.275); Alauzet, n. 156.

(9) Cass. 11 avril 1849 (J.P.50.2.604). V. également Troplong, n. 50.

(10) Paris, 10 août 1807 (S.chr.).

(11) Bruxelles, 10 mai 1827 (*J. Brux.*27.2.169).

(12) Cass. 20 fév. 1843 (S.43.1.597).

(13) Cass. 7 janv. 1840 (S.40.1.18).

ne constitue nullement une société, puisque les contractants ne font aucun apport, et ne se proposent le partage d'aucun bénéfice (1).

20.—La caisse de secours d'une société formée, non point en vue d'un bénéfice à réaliser, mais pour subvenir, en cas d'accidents, aux besoins des ouvriers ou de leurs familles, ne peut incontestablement être considérée comme constituant la société définie par l'art. 1832, C. civ.; c'est là seulement une société *sui generis*, créant entre ses membres un contrat synallagmatique, et les obligeant à exécuter les engagements qu'ils ont contractés par l'adhésion aux statuts (2).

21.—Il est également incontestable que l'acquisition d'un immeuble faite par plusieurs personnes n'établit entre celles-ci qu'une communauté, et non une société, quand cette acquisition n'a pas eu lieu dans la vue d'un bénéfice à réaliser sur la revente (3).

22.—La collaboration, dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce, de deux personnes vivant en état de concubinage, ne suffit pas pour établir entre elles une société civile ou commerciale, susceptible de produire des effets légaux, et d'engendrer pour chacune un droit à la moitié des profits réalisés par le travail commun (4).

23.—L'objet de la société ne serait pas licite, comme le veut l'art. 1833, C. civ., s'il était contraire soit aux lois, soit aux bonnes mœurs, soit à l'ordre public (C. civ., 1131).

24.—Par exemple, on ne peut s'associer pour faire la contrebande, pour jouer sur les fonds publics ou à des jeux de hasard. Les sociétés ainsi formées seraient nulles, et les associés ne pourraient exercer aucune action les uns à l'égard des autres (5).

24 *bis*.—Jugé cependant, que la contrebande à l'étranger n'est pas une cause illicite d'obligation; mais qu'elle peut être notamment la matière d'une société..., du moins lorsqu'elle ne doit s'opérer que par ruse, en trompant les préposés de la douane étrangère, et non par corruption, en achetant leur connivence (6).

25.—Une société serait encore nulle, si elle avait pour objet de couvrir un contrat usuraire (7).

26.—Ainsi, la stipulation d'un acte de société commerciale, attribuant à un bailleur de fonds une part réglée d'avance et à forfait dans les bénéfices à réaliser, indépendamment de l'intérêt légal des sommes par lui prêtées à cette société, dans laquelle il ne court aucune chance de perte, étant usuraire et conséquemment illicite, entraîne la nullité de la société (8).

27.—On sait que l'art. 75, C. comm., mettant fin à une longue controverse, a autorisé l'exploitation des charges d'agents de change en société avec des bailleurs de fonds participant aux bénéfices et aux pertes qui peuvent résulter de cette exploitation, ainsi que de la liquidation de la valeur de l'office, mais ne contribuant toutefois aux pertes que jusqu'à concurrence des capitaux par eux engagés. V. *Agent de change*, n. 8 et s.

28.—Quant à la société entre divers agents de change pour l'exploitation en commun de leurs charges, elle ne saurait être valable, selon nous, non-seulement parce qu'elle pourrait avoir pour effet de créer entre les mains des associés une sorte de monopole, tout à fait contraire aux vues du législateur, mais encore parce qu'elle serait incompatible avec le secret qu'exigent essentiellement les opérations confiées aux agents de change (9).

29.—L'association formée pour des opérations de courtage dans la coulisse de la bourse et le partage des bénéfices résultant des remises à obtenir des agents de change et des coulissiers, est entachée d'une nullité d'ordre public, comme reposant sur la violation tant des lois qui prohibent toute opération fictive à la bourse, que de celles qui attribuent à un ordre particulier de fonctionnaires la négociation exclusive des effets publics et des valeurs susceptibles d'être cotées, et cette nullité doit être prononcée, alors même qu'aux opérations illicites en vue desquelles elle a été formée, on aurait joint des opérations sérieuses et régulières, sauf aux parties à régler ces dernières opérations ainsi qu'elles aviseront (10).

30.—La société formée entre un pharmacien et des contractants non pharmaciens (des médecins, par exemple) pour l'exploitation d'une pharmacie, serait sans nul doute frappée de nullité, si les coassociés du pharmacien devaient avoir les mêmes droits que lui dans la direction de l'établissement (11).

31.—Une société ayant pour objet l'établissement d'une banque destinée à émettre des billets au porteur ne saurait être annulée, sous le prétexte qu'elle aurait pour objet l'émission d'une sorte de monnaie placée en dehors du commerce, lorsque, d'après ses statuts, cette société ne peut créer que des billets à terme, et en échange des dépôts qui lui sont faits, de telle sorte qu'ils soient toujours la suite d'une opération spéciale et déterminée (12).

32.—De ce qu'aucune action ne peut naître d'une société illicite, il suit que celui des membres d'une telle société qui a encouru quelque condamnation ne peut demander que les autres associés participent au paiement de cette condamnation (13); de là il suit encore que les associés ne peuvent demander les uns contre les autres le partage des bénéfices que la société illicite aurait pu réaliser.

33.—Toutefois, il y a lieu de faire une distinction, quant aux conséquences de la nullité, entre les sociétés qui sont illicites comme ayant un objet criminel ou immoral, et celles qui ne le sont que comme contraires à la loi ou à l'ordre public. Tandis que les premières ne produisent aucun effet et n'engendrent aucun droit, il est admis, et nous aurons plus tard à rappeler encore ce double principe, que la nullité des secondes n'empêche pas que, pour les faits accomplis, les parties aient des droits qui doivent être réglés d'après les stipulations du pacte

(1) Cass. 16 août 1870 (S.71.1.15).—V. aussi dans le même sens, Rennes, 26 mars 1849 (S.51.2.705); Cass. 3 mars 1852 (deux arrêts) (S.52.1.225).

(2) Cass. 18 juin 1872 (S.72.1.286).

(3) Cass. 22 nov. 1852 (S.53.1.73).

(4) Paris, 19 août 1851 (S.52.2.209).—V. aussi Rennes, 19 déc. 1833 (*Ibid.*, à la note).

(5) V. notamment Merlin, *Répert.*, v° *Société*, sect. 1, n. 1; Favard de Langlade, *Répert.*, *eod. v°*, ch. 1, sect. 1, § 1, n. 5; Duranton, t. 17, n. 324.

(6) Cass. 25 août 1835 (S.35.1.673).

(7) Malepeyre et Jourdain, p. 19; Delangle, *Soc. commerc.*, t. 1, n. 113; Duvergier, n. 58.

(8) Cass. 17 avril 1837 (S.37.1.275) et 16 juin 1863 (S.63.1.334); Rouen, 24 juill. 1861 (S.62.2.326); Delangle, Duvergier, *loc. cit.*

(9) V. en sens contraire, Alauzet, n. 145. — V. aussi les autorités en sens divers citées par ce jurisconsulte sur une question analogue, n. 144.

(10) Paris, 10 nov. 1854 (S.55.2.548).

(11) Paris, 27 mars 1862 (S.62.2.381); Alauzet, n. 143.

(12) Cass. 18 déc. 1850 (S.51.1.167).

(13) Duranton, t. 17, n. 327.

social, et que cette nullité n'est pas opposable aux créanciers de celles-ci (1).—V. *infrà*, n. 107 et s., 682 et s.

34.—Décidé en ce sens que, bien qu'une société soit nulle comme ayant un objet contraire à la loi, cependant il en résulte une communauté d'intérêts qui oblige les associés entre eux et à l'égard des tiers, et leur impose la charge de supporter les dettes et les pertes proportionnellement à leur intérêt (2).

35.—Le contrat de société est synallagmatique, puisque chacune des parties y est obligée envers les autres; il est aussi au rang des contrats commutatifs, attendu que chacune des parties contractantes entend recevoir dans la proportion de ce qu'elle donne.

36.—Le contrat de société ne se forme que par la volonté expresse, manifestée par plusieurs personnes, de se lier respectivement dans les termes de l'art. 1832, C. civ., rappelés plus haut, n. 4.

37.—Ainsi, les héritiers d'un commerçant ne sont pas personnellement associés, quoique toute la succession ne consiste que dans des objets de commerce; ils ne sont pas non plus (à moins de convention contraire) associés au lieu et place de leur auteur.— Ainsi, encore, lorsqu'un commerçant, au lieu de donner des appointements fixes à un employé, lui promet une part quelconque de bénéfices annuels, cette convention n'établit pas de société entre le commerçant et son commis : celui-ci est seulement locateur de services sous une condition aléatoire (3).

38.—La capacité nécessaire pour contracter une société civile est celle que détermine le droit commun, sauf l'exception consacrée par l'art. 1840, C. civ., à l'égard des sociétés universelles. Quant aux sociétés commerciales, elles ne peuvent, bien entendu, intervenir qu'entre les personnes aptes à faire le commerce.

39.—En principe, l'autorisation donnée au mineur de faire le commerce, l'habilite par là même à contracter une société commerciale, qui est souvent un des moyens d'exploitation les plus avantageux (4), pourvu que, si la société est formée par le mineur avec son père, l'autorisation n'émane pas de celui-ci (5), ni de la mère, dont l'intervention, en pareil cas, pourrait elle-même ne point paraître constituer une garantie suffisante, mais du conseil de famille, auquel l'art. 2, C. comm., veut que l'on recoure à défaut du père et de la mère (6).

40.—Un auteur (7) est d'avis que le mineur autorisé à faire le commerce ne peut, dans aucun cas, s'associer avec son père, et il ne voit rien d'exorbitant dans cette interdiction. Nous ne saurions partager un tel sentiment. Ce serait faire une singulière injure à l'amour paternel, que de regarder comme plus dangereuse pour le mineur une société avec son père que celle qu'il contracterait avec un étranger (8). Si le père est un dissipateur, ou si seulement il est à craindre que son esprit aventureux ne l'entraîne à des spéculations ruineuses pour son enfant, le conseil de famille ne peut-il pas exclure l'association dont il s'agit des actes commerciaux pour lesquels il autorisera le mineur?

41.—L'autorisation de faire le commerce implique-t-elle, même pour la fille mineure, le droit de contracter une société avec un tiers? De graves considérations de moralité militent pour la négative; cependant nous ne croyons pas que la différence de sexe puisse motiver ici une distinction, et nous pensons que l'on doit s'en remettre aux parents de la mineure du soin de lui refuser un droit dont l'exercice pourrait être compromettant pour elle.

42.—Au point de vue de l'association avec un tiers, la femme mariée se trouve dans une situation plus délicate que la fille mineure elle-même. On doit présumer que le mari, en autorisant sa femme à faire le commerce, n'a pas entendu lui permettre de s'engager avec un tiers dans une société qui nécessite des rapports de tous les instants. Il ne suffirait pas dès lors, comme à l'égard du mineur, que l'autorisation fût générale pour que la femme y puisât le droit d'association; il faudrait, au contraire, un consentement particulier du mari pour qu'elle pût exercer ce droit; mais un consentement tacite aurait à cet égard autant de force qu'un consentement exprès. — V. *Femme mariée*, n. 15 et 16 (9).

43.—La femme peut-elle du moins, lorsque son mari l'a autorisée à faire le commerce, contracter librement une société avec lui? Nous ne croyons point d'abord que l'autorisation du mari puisse avoir ici pour la femme plus d'efficacité que l'autorisation du père n'en a pour son enfant mineur avec lequel il veut s'associer (V. *suprà*, n. 39), et il n'appartiendrait, selon nous, qu'à la justice de donner à la femme la permission nécessaire. Mais nous pensons de plus que la justice elle-même ne peut autoriser la femme à contracter une société avec son mari, lorsque le régime matrimonial est celui de la communauté, qui investit le mari de droits incompatibles avec l'égalité que la société établirait entre les époux (10), ou lorsque, ceux-ci étant mariés sous le régime de la séparation de biens, la société qu'ils entendraient former serait une association universelle (11).

44.—Nous regarderions, au contraire, comme susceptible d'être autorisée une société restreinte aux biens dont chacun des époux a la libre disposition. Une semblable société ne porterait en réalité aucune atteinte au principe de l'immutabilité du pacte matrimonial, et ne ferait pas plus échec à la puissance maritale qu'une société contractée par la femme avec un étranger (12).

(1) Compar. Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 51; Alauzet, n. 247. — En sens contraire, Duvergier, n. 31.

(2) Cass. 24 août 1841 (S.42.1.68).

(3) Rouen, 6 avril 1811 (S chr.); Cass. 31 mai 1831 (S.31.1.249); Bruxelles, 31 mai 1834 (*J. Brux.*31 2.273); Pardessus, n. 969; Duvergier, n. 28; Troplong, n. 46. — *Contrà*, Lyon, 27 août 1835 (S. 37.2.112.

(4) Caen, 11 août 1828 (D.P.31 2.19); Massé, *Dr. commerc.*, n. 1046; Paris, *Id.*, n. 303 *ter*; Alauzet, n. 149. — *Contrà*, Delangle, n. 58; Malepeyre et Jourdain, p. 12; Demolombe, *Minorité*, t. 2, n. 343.

(5) Douai, 21 juin 1827 (S.chr.); Paris, 20 fév. 1858 (S.58.2.74); Alauzet, n. 150.

(6) Pâris, n. 266.

(7) Alauzet, *loc. cit.*

(8) V. Bédarride, *Comment. Cod. comm.*, t. 1, n. 90; Massé, n. 1047.

(9) Aux autorités qui y sont citées, *Junge* conf., Dalloz, *Répert.*, vº *Commerçant*, n. 210; Alauzet, n. 151; et *contrà*, Demangeat sur Bravard-Veyrières, *Dr. Comm.*, p. 149, note 1.

(10) Cass. 9 août 1851 (S.52.1.281); Paris, 14 avril 1856 (S.56 2.369); Metz, 22 août 1861 (S.62. 2.330); Alauzet, n. 152.

(11) Duvergier, n. 102; Troplong, *Contr. de mar.*, n. 209 et 210; Alauzet, n. 153. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n 347.

(12) Troplong, *loc. cit.*, n. 209; Molinier, *Dr. commerc.*, n. 177; Alauzet, n 152 et s. — *Contrà*, Paris, 9 mars 1859 (S.59 2.502) et 24 mars 1870 (S.71.2. 71); Massé, n. 1267; Pâris, n. 432 *ter*.

45.—Si les époux étaient judiciairement séparés de biens, une société ne pourrait valablement intervenir entre eux, qu'autant qu'elle remplirait les conditions exigées par l'art. 1451, C. civ., pour le rétablissement de la communauté (1).

46.—La société commence à l'instant du contrat (C. civ., 1843); elle existe dès le moment que les parties sont convenues de mettre quelque chose en commun, et alors même que leur apport ne doit être réalisé qu'ultérieurement (2).

47.—Toutefois, lorsque la société est commerciale, elle ne peut légalement commencer qu'après l'accomplissement de certaines formalités. — V. *infrà*, § 3 et § 12, art. 1er, 1°. Mais il est libre aux parties de convenir que la société commencera à une époque postérieure au jour du contrat, si elle est civile, ou à l'accomplissement des formalités de publication, si elle est commerciale (C. civ., 1843); et elles peuvent même en subordonner l'existence à une condition, pourvu que cette condition ne dépende pas de la volonté de l'un des contractants, ce qui rendrait la convention nulle (C. civ., 1168, 1174) (3).

48.—Les engagements contractés par un tiers avec une société commerciale licite, mais non légalement constituée, sont obligatoires pour ce tiers; mais il faut, à cet égard, faire une distinction. Si les termes de l'engagement constituent le tiers obligé solidaire de tous les associés, il est tenu envers tous, quel que soit celui d'entre eux qui demande l'exécution de l'obligation. Si, au contraire, il ne s'est obligé qu'envers un seul, il peut se refuser à l'exécution qui lui est demandée par les autres associés, et même par le gérant, qui n'a aucune qualité à l'égard de ce tiers (4).

49.—Ordinairement la durée de la société est déterminée par une clause du contrat. Mais lorsqu'il n'y a pas eu de convention à cet égard, la société est censée contractée pour toute la vie des associés, sauf leur droit d'en demander la dissolution dans les termes de l'art. 1869, C. civ. (V. *infrà*, § 10). Toutefois, si la société n'a pour objet qu'une affaire d'une durée limitée, son existence est bornée aussi à cette même durée (C. civ., 1844).

50.—Suivant un arrêt (5), la disposition précitée de l'art. 1844, C. civ., qui, à défaut de la convention, donne à la société une durée légale, n'est point applicable aux sociétés de commerce, et il n'appartient point au juge de compléter à cet égard un contrat que les parties ont volontairement laissé imparfait, et qui se trouve par suite frappé de nullité. Mais rien ne nous paraît justifier cette solution.

51.—Les sociétés formées pour l'exercice d'un art ou d'un métier sont censées contractées à vie, sauf convention contraire (6).

Art. 2. — Sociétés civiles et commerciales.

52.—La loi reconnaît aujourd'hui cinq espèces de sociétés commerciales : les sociétés *en nom collectif*; — *en commandite*; — *anonymes*; — *à capital variable*; — et les *associations en participation* (C. comm., art. 19 et 47; L. 24 juill. 1867) Pour les règles particulières à chacune de ces sociétés, V. le paragraphe 12 ci-après. — Ici, nous ne nous occuperons que des règles applicables à toutes les sociétés commerciales en général.

53.—De ce que les différentes sortes de sociétés indiquées au numéro précédent sont qualifiées de sociétés commerciales, il n'en résulte pas que, forcément et quel que soit leur objet, elles aient un caractère commercial : ce caractère n'appartient à une société, quel que soit le nom qu'elle prenne, qu'autant qu'elle a un objet commercial.

54.—La jurisprudence a fréquemment proclamé et appliqué ce principe. C'est ainsi qu'elle a décidé que le caractère civil ou commercial d'une société se détermine par son objet et non par la forme que lui ont donnée les associés (7); et que, dès lors, une société qui est civile par son objet, comme, par exemple, celle qui a pour but l'exploitation d'une concession d'eaux tirées d'un fleuve et destinées à alimenter un canal d'irrigation, ne devient pas commerciale par cela seul que les parties l'auraient constituée dans la forme d'une des sociétés considérées comme commerciales par la loi (8).

55.—Pareillement, la société concessionnaire de l'exploitation d'une prise d'eau et de l'exécution des travaux nécessaire à cette exploitation, doit être considérée comme une société civile, bien qu'elle ait pris la forme d'une société commerciale, alors du moins qu'il ne ressort de la concession, ni que les travaux à exécuter par la société aient constitué de sa part une entreprise de construction, ni qu'ils aient été de nature à altérer le caractère de l'opération (9).

56.—De même encore, une société ayant pour objet l'exploitation d'une mine doit être considérée comme purement civile, bien qu'elle ait été constituée sous la forme d'une société en commandite par actions, lorsqu'elle se borne à exploiter le minerai, à le brocarder et à le vendre en cet état, sans se livrer à des manipulations métallurgiques et à un ensemble d'actes de commerce dont l'extraction du minerai ne serait plus que l'accessoire (10). — V. *infrà*, n. 60.

57.—A l'inverse, une société constituée comme société civile peut être déclarée commerciale, lorsqu'elle a une exploitation commerciale pour objet. Et il a été jugé, spécialement, qu'il en est ainsi de la société qui, sous le titre et avec les apparences de société civile, exploite des produits du sol (tels que des minerais) en les transformant par des procédés industriels, pour les vendre ensuite, et qui se livre, dans cet objet, à des agissements commerciaux (11).

58.—Il faut remarquer, d'un autre côté, qu'une société dont l'objet est purement civil, tel qu'une exploitation agricole, mais qui affecte les formes d'une société commerciale, ne conserve son caractère de société civile qu'autant que la forme sous laquelle elle se constitue n'intéresse pas les tiers; mais que, du moment où elle se produit dans le courant des affaires sous une raison sociale (V. *infrà*, § 12, art. 1er, 1°), qu'elle contracte des obligations, qu'elle émet des valeurs en cette qualité, elle doit

(1) Arg. Paris, 24 mars 1870, précité.
(2) Pothier, *Société*, n. 5; Alauzet, n. 167.
(3) V. Favard, *Répert.*, v° *Société*, ch. 1, sect. 2, § 3, n. 3; Malepeyre et Jourdain, p. 29; Alauzet, n. 167.
(4) Pardessus, n. 1010.
(5) Lyon, 24 juin 1870 (S.71.2.70).
(6) Duranton, t. 17, n. 391.
(7) Paris, 17 août 1868 (S 68.2.329); Grenoble, 19 mars 1870 (S.71.2.35); Cass. 18 déc. 1871 (S. 71.1.196) et 26 fév. 1872 (S.72.1.175).
(8) Paris, 17 août 1868, Cass. 18 déc. 1871 et 26 fév. 1872, précités.—V. toutefois Aix, 6 déc. 1870 (S.72.2 109).
(9) Cass. 21 juill. 1873 (S.73.1.456).
(10) Grenoble, 19 mars 1870, cité à la note 7, ci-dessus.—V. toutefois Colmar, 4 juin 1863 (S.63.2.250).
(11) Paris, 17 nov. 1871 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 83).

être considérée comme une société commerciale.

59.—Il est une autre observation qu'il convient de faire à l'égard de ceux qui prennent part à une société : c'est que, bien que cette société soit commerciale, les associés ne sont pas pour cela indistinctement considérés comme commerçants. On ne doit répuler tels que ceux des associés qui sont tenus indéfiniment et solidairement, et les administrateurs; d'où il suit qu'un commanditaire, ou un actionnaire d'une société anonyme, ou en commandite, qui ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur mise ou de leur action (V. *infrà*, n. 765, 766, 898, 1213 et s.), ne peuvent être considérés comme commerçants (1).

60.—En principe, une société formée pour l'exploitation d'une mine est purement civile (2). Toutefois, elle peut prendre le caractère de société de commerce à raison du mode particulier de cette exploitation et des actes commerciaux qui s'y rattachent (3). — V. *suprà*, n. 56.

61.—Une société formée entre divers particuliers, pour la vente de biens immeubles dont ils sont déjà propriétaires, a évidemment le caractère de société civile et non celui de société commerciale (4).

62.—Et il en est de même de celle qui a pour objet d'acheter et de revendre des immeubles, de telles opérations n'étant point commerciales (5), ainsi que nous l'avons dit au mot *Acte de commerce*, n. 81.

63.—Une société ayant pour objet l'achat de maisons et terrains pour les louer, est également une société civile et non une société commerciale (6). — Compar. *ibid.*, n. 85.

64.—Mais il faut voir, au contraire, une société commerciale dans celle qui est formée en vue de constructions à élever sur des terrains acquis par les associés, pour être ensuite revendues (7); surtout lorsqu'il est établi que les spéculations des associés portent principalement sur les constructions et seulement d'une manière accessoire sur les terrains; que la société a traité avec des sous-entrepreneurs, et qu'elle a cautionné commercialement les fournitures faites à ceux-ci (8), ou qu'elle s'est procuré elle-même, au moyen d'achats commerciaux, les matériaux nécessaires à l'exécution de ses travaux, et qu'enfin il y a solidarité entre les associés (9).

65.—A plus forte raison, une société est-elle commerciale, lorsqu'elle est formée « pour la mise en valeur et l'exploitation de terrains acquis ou à acquérir, et pour toutes les opérations commerciales et industrielles se rattachant à la mise en valeur et à l'exploitation de ces terrains. » (10).

66.—Parcillement, la société ayant pour objet l'entreprise de la construction d'une maison par un tiers, avec des matériaux achetés par les entrepreneurs, est une société commerciale (11).

67.—C'est aussi une société commerciale que celle qui est formée, même entre non-commerçants, pour la construction d'un pont sur une route départementale (12); — ou celle dont l'objet est d'entreprendre la construction d'un bâtiment destiné à un établissement public (13).

68.—Il a été cependant jugé qu'une société formée pour la construction d'un marché est une société civile et non une société commerciale (14); mais cette solution nous semble manquer d'exactitude, puisque, dans ce cas comme dans ceux mentionnés ci-dessus, c'est une entreprise de travaux et de fournitures qui est l'objet de la société. V. *Acte de commerce*, n. 84, 112, 121 et s.

69.—En tout cas, il est incontestable que la société formée pour la perception et la répartition du péage d'un pont déjà construit, n'est pas une société ayant pour objet une entreprise commerciale, comme le serait la société formée pour la construction d'un pont (15).

70.—C'est incontestablement une société civile, et non une société de commerce, que celle qui est formée entre plusieurs propriétaires, dans le but de mettre en commun les produits de leurs fonds (par exemple, le lait des vaches qu'ils nourrissent dans leurs propriétés), de les convertir en des denrées alimentaires (telles que des fromages), et de les vendre ainsi fabriqués pour en partager le prix entre eux proportionnellement (16).

71.—Une société anonyme, fondée dans un but de spéculation et ayant pour objet la formation et la gestion d'associations tontinières, entièrement distinctes de la société principale, ne laisse pas d'être une société de commerce, bien que ces associations tontinières puissent avoir un caractère de mutualité qui les placerait sous l'empire des règles du droit civil (17).

72.—Tandis que des doutes sérieux peuvent être élevés sur le point de savoir si la société civile a une personnalité distincte de celle des associés, il est à peu près universellement admis que la société commerciale (sauf le cas où elle est en participation) forme une personne morale, ayant une existence juridique qui lui est propre (18). On verra plus loin de nombreuses applications de ce principe, que nous nous bornons ici à mentionner. — V. aussi l'article *Faillite*, n. 87 et s., 110 et s., 839, 960 et s., 1087 et s.

Art. 3. — Domicile social.

73.—La société, soit civile, soit commerciale, a, pour l'exercice de ses actions actives et passives,

(1) V. Cass. 23 août 1820 (S.chr.); Paris, 11 déc. 1830 (S.31.2.282); Duvergier, n. 485; Troplong, *Contr. de soc.*, t. 1, n. 327 et s. — En sens contraire, Bruxelles, 3 mars 1810 (S.chr.); Delangle, t. 1, n. 34; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, n. 212.

(2) V. notamment en ce sens, Cass. 15 avril 1834 (S.34.1.650); 10 mars 1841 (S.41.1.357); 31 janv. 1865 (S.65.1.123); Aix, 12 mars 1841 (S.41.2.484); Riom, 21 janv. 1842 (S.42.2.260); Douai, 17 déc. 1842 (S.43.2.81) et 15 fév. 1858 (S.58.2.326); Toulouse, 19 avril 1844 (S.45.2.18); Nancy, 18 mai 1872 (S.72.2.197); Duvergier, n. 485; Troplong, n. 326 et s.; Malepeyre et Jourdain, p. 8. — *Contrà*, Cass. 30 avril 1828 (S.chr.); Bordeaux, 22 juin 1833 (S.33.2.547); Paris, 19 août 1840 (S.41.2.483); Dijon, 26 avril 1841 (S.41.2.481); Pardessus, n. 36; Orillard, *Compét. commerc.*, n. 313 et s.

(3) Cass. 26 mars 1855 (S.56.1.504); Colmar, 4 juin 1862 (S.62.2.250).

(4) Paris, 8 oct. 1830 (S.31.2.282).

(5) Metz, 10 déc. 1810 et 18 juin 1812 (S.chr.); Aix, 10 nov. 1854 (S.55.2.245); Paris, 15 et 29 août 1868 (S.68.2.329).

(6) Aix, 10 nov. 1854, précité.

(7) Aix, 5 août 1868 (S.68.2.334).

(8) Cass. 3 fév. 1869 (S.69.1.217).

(9) Autre arrêt de Cass. 3 fév. 1869 (*ibid.*).

(10) Cass. 6 juill. 1868 (S.68.1.396).

(11) Bourges, 19 nov. 1819 (S.chr.).

(12) Bastia, 8 avril 1834 (S.34.2.584).

(13) Riom, 17 août 1822 (S.chr.).

(14) Paris, 11 déc. 1830 (S.31.2.282).

(15) Cass. 23 août 1820 (S.chr.).

(16) Lyon, 22 nov. 1850 (S.51.2.191). — V. aussi Malepeyre et Jourdain, p. 6, Troplong, t. 1, n. 322 et s.; Dalloz, v° *Sociétés fromagères*, n. 6.

(17) Angers, 21 janv. 1857 (S.57.2.252).

(18) V. notamment Alauzet, n. 136.

un domicile particulier qui peut être distinct de celui des associés.

74.—Ce domicile, comme celui de tout autre individu, est le lieu où la société a son principal établissement (C. civ., 102), lors même qu'il y aurait dans un autre lieu une autre maison connue sous le même nom ou la même raison sociale (1). — Il appartient d'ailleurs aux tribunaux d'apprécier en quel lieu se trouve le principal établissement de la société.— Et il a été jugé spécialement, d'une part, que le principal établissement d'une société formée entre deux personnes ayant des domiciles différents, est au lieu où la liquidation doit être faite, où doivent être conservés les livres, papiers et titres sociaux, où doivent principalement être vendus les produits de l'exploitation de la société (2).

74 *bis*.— ...Que lorsqu'une société a dans un lieu ses usines, et dans un autre son gérant, ses bureaux, ses livres, ses caisses, l'assemblée de ses actionnaires, son comité de surveillance, et enfin son siége principal, aux termes de ses statuts, c'est dans ce dernier lieu, et non dans le premier, que doit être réputé se trouver son domicile (3).

75.—... Et, d'autre part, que de ce qu'une société ayant pour objet l'exploitation d'une manufacture est connue sous le nom de l'un des associés seulement; que ses magasins, son débit, ses livres, sa caisse, sont établis chez cet associé, il ne s'ensuit pas nécessairement que son domicile soit au lieu où demeure ce même associé; mais que le domicile de la société peut être considéré, relativement aux tiers, comme existant au lieu de la situation de la manufacture (4).

76.—Le domicile de la société qui a plusieurs établissements d'une égale importance se détermine par les circonstances, lorsque les associés n'ont pas eux-mêmes indiqué le siége social (5).

77.—On verra plus loin (§ 13, art. 2) comment doit être déterminé le domicile de la société relativement à la compétence territoriale.

78.—Après la dissolution de la société, le domicile social disparaît, et les associés n'ont plus que leur domicile particulier (6); sauf toutefois dans le cas où il a été nommé un liquidateur, et où il s'agit d'actions intentées en justice contre celui-ci. V. *ibid.*

§ 2. — *Formes du contrat de société. — Preuve.*

79.—En principe, le contrat de société doit être rédigé par écrit; et il a été décidé que cette règle s'applique même aux sociétés fromagères (7); mais une telle solution nous semble contestable (8). — V. *suprà*, n. 3.

80.—Pour les sociétés civiles, la rédaction par écrit cesse d'être nécessaire, conformément au droit commun (C. civ., 1341), lorsque leur objet est d'une valeur inférieure à 150 fr. (*Id.*, 1834); mais pour les sociétés commerciales un acte écrit est exigé même au-dessous de cette valeur (C. comm., 39 et 41; L. 24 juill. 1867, art. 21, 55 et s.).

81.—Cet acte écrit peut être sous signature privée, ou passé devant notaire (C. comm., 39; C. civ., 1425; L. 24 juill. 1867, art. 21).

82.—A l'égard des sociétés civiles, l'écriture n'est requise, même entre les associés, que pour la preuve du contrat, sans être de son essence, de telle sorte que l'existence d'une société dont il n'a pas été dressé d'acte peut être établie au moyen de toute autre preuve (9). Il n'en est pas de même relativement aux sociétés commerciales, que la loi soumet à une publication qui ne pourrait avoir lieu si le contrat n'était pas rédigé par écrit, et sans laquelle elles seraient nulles vis-à-vis des intéressés. V. *infrà*, § 3 et § 12, art. 1er, 1°.

83.—Jugé cependant que la preuve d'une société commerciale peut être faite par témoins, lorsque cette preuve a pour objet, non de faire déclarer la validité de la société, pour y puiser une action purement civile contre quelqu'un de ses membres, mais de constater l'existence de certains effets ou valeurs provenant de la société, pour en tirer une action en restitution, dérivant d'un délit, ou d'un quasi-délit, tel, par exemple, que la spoliation de la succession de celui des associés auquel auraient appartenu ces valeurs (10).

84.—Quant aux tiers, le défaut d'acte écrit ne leur est pas opposable, et ils peuvent faire la preuve de l'existence de la société, soit par témoins, soit par tous les autres moyens qu'autorise la loi. — Ainsi l'associé ou les associés qui nieraient l'existence de la société pourraient être condamnés à prêter serment, à représenter leurs livres de commerce, ou à être interrogés sur faits et articles, et condamnés ensuite comme associés (11).

85.—Dans tous les cas, le contrat de société, rédigé par écrit, forme une preuve complète à l'égard des parties. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu à l'acte, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de 150 fr. (C. comm., 41).

86.—Les règles ci-dessus ne sont pas applicables à l'association en participation, qui peut être établie aussi bien par témoins que par écrit (C. comm., 49).—V. *infrà*, § 12, art. 7.

§ 3. — *Publication des actes de société commerciale.*

87.—Indépendamment de la nécessité d'un acte écrit pour leur constatation, les sociétés commerciales (autres que l'association en participation) sont encore assujetties, dans un intérêt d'ordre public, à certaines conditions de publicité, que la loi n'exige pas pour les sociétés civiles (C. comm., 42 et s.; L. 24 juill. 1867, art. 55 et s.).

88.—Les art. 42 à 46, C. comm., qui avaient organisé cette publicité, et dont une loi du 31 mars

(1) Cass. 18 pluv. an XII (S.chr.); Malepeyre et Jourdain, p. 33; Troplong, n. 522; Dalloz, v° *Société* n. 186.

(2) V. Cass. 19 avril 1820 (S.chr.).

(3) Cass. 30 déc. 1840 (Dalloz, n. 187).

(4) Cass. 14 janv. 1829 (S.chr.).

(5) V. Cass. 18 pluv. an XII; Dalloz, n. 188.

(6) Malepeyre et Jourdain, p. 34; Troplong, n. 522; Dalloz, n. 195.

(7) Besançon, 23 avril 1845 (S.46.2.655).

(8) V. *Contrà*, Besançon, 28 déc. 1842 (S.46.2.656); Loiseau, *Tr. élément. des fromageries*, p. 8; Dalloz, *Répert.*, v° *Sociétés fromagères*, n. 12.

(9) Paris, 27 avril 1807 (S.chr.); Turin, 10 avril 1811 (*Id.*); Merlin, *Quest.*, v° *Société*, § 1er; Duranton, t. 17, n. 336 et 341; Pardessus, n. 1009; Malepeyre et Jourdain, p. 116; Duvergier, n. 66 et s.; Troplong, n. 200 et s.; Alauzet, n. 157.

(10) Cass. 18 déc. 1828 (S.ch.).

(11) Toulouse, 5 mai 1811 (S.chr.) et 5 juill. 1867 (D.P.68.2.117); Cass. 23 nov. 1812 (S.chr.) et 5 août 1814 (S.14.1.588); Lyon, 30 juin 1827 (S.chr.); Bordeaux, 11 déc. 1840 (S.42.2.13); Nancy, 25 avril 1853 (S.55.2.535); Pothier, *Société*, n. 81; Pardessus, Malepeyre et Jourdain, *loc. cit.*; Delangle, t. 2, n. 507 et s.; Troplong, n. 230; Alauzet, n. 378.

1833 avait modifié quelques dispositions, ont été plus tard complétement abrogés (L. 24 juill. 1867, art. 65) pour faire place à un système tout à la fois plus simple, moins onéreux et plus efficace. C'est aujourd'hui dans les art. 55 à 64 de la loi du 24 juill. 1867 que sont écrites les règles relatives à la publication des sociétés commerciales, et ce sont dès lors les prescriptions de ces articles que nous avons à expliquer. Toutefois, comme les sociétés qui ont été constituées avant la loi nouvelle restent soumises à la législation antérieure, il n'est pas sans intérêt de rappeler d'abord sommairement le mode de publicité que cette législation avait établi, ainsi que les plus importantes des solutions jurisprudentielles et doctrinales auxquelles son application avait donné lieu, et dont la plupart conservent encore toute leur portée sous la législation actuelle.

89.—S'agissait-il d'une société en nom collectif ou en commandite, il était fait, en vue de la publication que nous préciserons dans un instant, un extrait de l'acte de société, contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des associés, autres que les actionnaires ou commanditaires,— la raison de commerce de la société, — la désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, — le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite; — l'époque où la société devait commencer, et celle où elle devait finir (C. comm., 43).

90.—Cet extrait était signé, pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société était en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société était en commandite, soit qu'elle se divisât ou ne se divisât pas en actions (C. comm., 44).

91.—Cet extrait, ainsi rédigé, devait être remis, dans la quinzaine de la date de l'acte de société, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel était établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences. — Si la société avait plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait, devaient être faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement (C. comm., 42).

92.—Il avait été décidé que les sociétés particulières fondées par une société centrale qui n'intervenait dans la formation de ces sociétés particulières que comme actionnaire, et comme assureur d'une partie des pertes, n'étant pas des dépendances ou des succursales de cette société centrale, il n'était pas nécessaire que les actes qui les constituaient fussent publiés au domicile de la société centrale (1).

93.—La publication de l'acte établissant une société en commandite par actions, dans les délais et conformément aux prescriptions de l'art. 42, C. comm., avait été déclarée nécessaire, à peine de nullité, depuis comme avant la loi du 17 juill. 1856, alors même que la totalité du capital social n'avait pas encore été souscrite, et que le versement du quart des actions n'avait pas eu lieu, et qu'ainsi la société ne se trouvait pas encore définitivement constituée (2).

94.—S'il s'agissait d'une société anonyme, l'acte du gouvernement qui l'autorisait devait être affiché avec l'acte d'association, et pendant le même temps (C. comm., 45).

95.—Et il avait été décidé que les formalités de publicité prescrites par les art. 42 et s., C. comm., étant applicables aux sociétés anonymes comme aux sociétés en nom collectif ou en commandite, le défaut d'affiches de l'acte constitutif d'une société anonyme dans la salle des audiences du tribunal de commerce, emportait nullité (3).

96.—De plus, en ce qui concernait les sociétés en nom collectif ou en commandite, les extraits des actes sociaux devaient être insérés dans les journaux désignés chaque année à cette fin par le préfet (C. comm., 42; Décr., 17 fév. 1852, art. 23).

97.—Il n'était pas d'ailleurs nécessaire que l'insertion eût lieu dans tous les journaux de la localité désignés par le préfet pour recevoir les annonces légales; mais il suffisait qu'elle fût faite dans l'un de ces journaux (4).

98.—Ces formalités étaient prescrites, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pouvait être opposé aux tiers par les associés (C. comm., 42).

99.—La Cour de cassation (5) décidait que la mention, dans l'extrait de l'acte de société, des valeurs fournies et à fournir par les associés, n'était exigée qu'à l'égard des actionnaires ou commanditaires; mais qu'elle n'était pas nécessaire à l'égard des associés en nom collectif, ceux-ci étant solidairement tenus des dettes de la société sur l'universalité de leurs biens.—Compar. *infrà*, n. 129.

100.—L'art. 46, C. comm., étendait, sous la même sanction, la nécessité de la publication à la déclaration de continuation de la société après son terme expiré, à tout changement ou retraite d'associés, à toutes nouvelles stipulations ou clauses, à tout changement à la raison sociale. — Compar. *infrà*, n. 138 et s.

101. — La Cour suprême (6) jugeait avec pleine raison, sous l'empire de cette dernière disposition, que l'obligation de publier toutes nouvelles stipulations ou clauses entre associés commerciaux ne s'appliquait qu'à celles qui, si elles eussent figuré dans l'acte de société, auraient dû être publiées par extrait; et qu'ainsi la convention changeant le mode de partage des bénéfices n'était pas sujette à publication, parce que la mention de la quotité des bénéfices de chaque associé n'était pas au nombre des énonciations que devait contenir l'extrait prescrit par l'art. 43.

102.—Il paraissait aussi résulter d'un autre arrêt de la Cour de cassation (7) que la contre-lettre apportant des modifications à une société commerciale, telle que celle par laquelle un associé commanditaire transférait la plus grande partie de ses actions à l'un des associés gérants, en lui vendant un immeuble qu'il avait mis en société, était soumise, à peine de nullité, à la nécessité de la publication. Cela ne pouvait faire doute, en présence de la disposition précitée de l'art. 46.

103.—La jurisprudence décidait encore que les formalités de publication devaient être observées à l'égard soit de la nomination d'un cogérant faite par les gérants d'une société commerciale, bien

(1) Cass. 18 déc. 1850 (S.51.1.167).

(2) Agen, 10 mars 1858 (S.58.2.345).

(3) Paris, 26 janv. 1855 (S.55.2.66).—V. aussi Bédarride, n. 394; Alauzet, n. 327.

(4) Toulouse, 22 avril 1837 (S.37.2.441); Cass. 30 juill. 1868 (S.69.1.113); Pardessus, n. 1006; Delangle, n. 530; Alauzet, n. 376. — *Contrà*, Lyon, 6 nov. 1861 (S.62.2.136); Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 1, p. 190.

(5) Cass. 28 juin 1865 (S.66.1.15).

(6) Cass. 21 fév. 1832 (S 32.1.544).—Mais V. en sens contraire, Lyon, 26 nov. 1863 (S.64.2.202).

(7) Cass. 26 août 1845 (S.45.1.625).

qu'elle eût été autorisée par l'acte de société qui avait lui-même été publié (1).

104.—...Soit de la délibération par laquelle l'assemblée générale des actionnaires d'une société en commandite avait ratifié la convention faite avec le gérant au cours de la société, et qui leur donnait la faculté de révoquer ce dernier à leur volonté, ainsi que de la délibération par laquelle l'assemblée générale prononçait ensuite cette révocation (2).

105.—...Mais que la convention intervenue entre le gérant d'une telle société et le conseil de surveillance stipulant au profit des actionnaires le droit de révoquer le gérant, ne constituait elle-même une modification aux statuts sociaux, et n'était par conséquent soumise à la formalité de la publication, qu'autant qu'elle avait été approuvée par l'assemblée générale (3).

106.—Était-il nécessaire de publier le jugement ou arrêt qui ordonnait le changement de raison sociale, à peine de dommages-intérêts? L'affirmative avait été admise par une Cour d'appel (4); mais elle semble contestable. — Compar. *infrà*, n. 111.

107.—Il est manifeste que les formalités dont il vient d'être parlé impliquaient l'existence d'un acte de société rédigé par écrit; et que, puisque le défaut d'accomplissement de ces formalités était une cause de nullité à l'égard des intéressés, l'absence d'acte écrit rendait à plus forte raison la société nulle vis-à-vis de ces derniers; d'où il suivait nécessairement que l'existence d'une société commerciale ne pouvait, entre les parties ou contre les tiers, être prouvée ni par témoins, même quand il y aurait eu un commencement de preuve par écrit, ou que l'objet de la société aurait été d'une valeur inférieure à 150 fr., ni par l'aveu, ni par le serment, ni par aucun autre moyen (5); à moins qu'il ne s'agit seulement d'établir qu'une société, sans caractère obligatoire pour l'avenir, à raison de l'inobservation des formalités prescrites, avait été, de fait, formée dans le passé, et avait engendré des intérêts communs qu'il y avait lieu de régler (6).— V. d'ailleurs, *infrà*, n. 113.

108.—Mais de ce que, aux termes de l'art. 42, le défaut de publicité ne pouvait être opposé aux tiers, il résultait que ceux-ci étaient, au contraire, admis à prouver l'existence de la société par tous les moyens reçus en matière commerciale (7). — Compar. *suprà*, n. 82 et s.

109.—On avait agité la question de savoir si, entre les parties, l'exécution volontaire d'un contrat de société à l'égard duquel les formalités de publication n'avaient pas été remplies, pouvait avoir pour effet de couvrir la nullité. Après quelques oscillations, la jurisprudence et la doctrine s'étaient fixées dans le sens de la négative, par la raison très-juste, selon nous, qu'il s'agissait là d'une nullité absolue et d'ordre public (8) — Compar. *infrà*, n. 540.

110.—Le même motif faisait décider aussi qu'une publication tardive n'effaçait point cette nullité (9).

111.—Enfin, la prétention des associés d'exiger des dommages-intérêts d'un coassocié demandant la nullité de la société pour défaut de publication, avait été justement condamnée (10). — Compar. *suprà*, n. 106.

112.—Toutefois, il avait été parfaitement jugé que les sociétés commerciales non publiées n'étaient pas nulles de plein droit; d'où il suivait, par exemple, que le conservateur des hypothèques ne pouvait refuser d'opérer la radiation d'une inscription hypothécaire dont la mainlevée avait été consentie par le directeur d'une société anonyme, sous prétexte qu'à raison de son défaut de publication, cette société n'était pas légalement constituée (11).

113.—D'un autre côté, on s'accordait à reconnaître que la nullité de la société pour défaut de publication n'avait d'autre effet que de dispenser les associés d'exécuter le contrat dans l'avenir, mais qu'elle laissait subsister pour le passé les rapports qui s'étaient établis entre les associés, et qui constituaient une société de fait donnant lieu à une liquidation. On décidait d'ailleurs que cette liquidation devait être faite, non d'après les dispositions de la loi, mais d'après les stipulations mêmes de l'acte de société, dont la nullité ne devait pas avoir, à ce point de vue, un effet rétroactif (12).—Compar. *suprà*, n. 33, et *infrà*, n. 561, 682 et s.

114.—Néanmoins, il avait été jugé que la nullité d'une société pour défaut de publication de l'acte de société entraînait la nullité de la clause pénale par laquelle les associés s'étaient interdit,

---

(1) Paris, 23 juill. 1857 (S.59.2.95).

(2) Paris, 5 juill. 1859 (S.59.2.553).

(3) Cass. 9 mai 1860 (S.60.1.621).

(4) Grenoble, 23 juin 1846 (S.47.2.367).

(5) Paris, 29 janv. 1841 (Dalloz, n. 848); Cass. 23 et 31 déc. 1844 (S.45.1.10); Pardessus, n. 1005 et 1007; Delangle, n. 512; Bédarride, n. 347; Troplong, n. 226; Molinier, n. 264 et 265; Dalloz, n. 848; Alauzet, n. 378.

(6) Paris, 27 janv. 1825 (S.chr.); Pardessus, n. 1008; Delangle, n. 509; Bédarride, *loc. cit.*; Troplong, n. 227; Dalloz, *loc. cit.* — *Contrà*, Merlin, *Répert.*, v° *Société*, sect. 3, art. 2, § 2.

(7) Merlin, *Quest.*, v° *Société*, § 1; Pardessus, n. 1009; Delangle, n. 516; Malepeyre et Jourdain, p. 116; Troplong, n. 229; Dalloz, n. 874; Alauzet, *loc. cit.*

(8) V. notamment en ce sens, Toulouse, 25 juill. 1834 (S.35.2.73); Rennes, 22 juin 1837 (S.37.2.441); Cass. 30 janv. 1839 (S.39.1.393) et 31 déc. 1844 (S.45.1.10); Bordeaux, 5 fév. 1841 (S.41.2.219); Paris, 26 janv. 1855 (S.55.2.66); Delangle, n. 541; Horson, *Quest. sur le Cod. de comm.*, t. 1, p. 74; Bédarride, n. 366; Molinier, n. 280; Troplong, n. 241; Dalloz, n. 858; Alauzet, n. 379. — *Contrà*, Grenoble, 21 juill. 1823 (S.chr.); Cass. 12 juill. 1825 (*Id.*); Bordeaux, 16 déc. 1829 (S.chr.); Pardessus, n. 1008; Malepeyre et Jourdain, p. 115; Persil, *Soc. commerc.*, p. 214 et s. — V. aussi Cass. 24 janv. 1872 (S.72.1.380) jugeant que le moyen de nullité tiré de l'inobservation des art. 42, 43 et 46, C. comm., ne peut plus être invoqué après que les parties ont fait prononcer la dissolution et procédé à la liquidation de la société.

(9) Lyon, 4 juill. 1827 (S.chr.); Paris, 11 juill. 1857 (S.58.2.40). — *Contrà*, Cass. 6 juin 1831 (S.31.1.246).

(10) Cass. 3 mars 1846 (S.46.1.633); Alauzet, n. 387.

(11) Cass. 16 mai 1859 (S.60.1.889). — Conf., Alauzet, *loc. cit.*

(12) V. notamment Cass. 2 juill. 1817 (S.chr.); 13 juin 1832 (S.32.1.520); 29 juin 1841 (S.41.1.62.586); 31 déc. 1844 (S.45.1.10); 19 mars 1862 (S.62.1.825); 24 juill. 1867 (S.67.1.328); Paris, 14 déc. 1825 (S.chr.); Rennes, 26 août 1837 (S.38.2.519); Douai, 27 nov. 1839 (S.40.2.206); Montpellier, 16 janv. 1841 (S.41.2.456); Bordeaux, 5 fév. 1841 (S.41.2.219); Angers, 17 fév. 1842 (S.42.2.479); Pau, 19 nov. 1867 (S.68.2.12); Nîmes, 14 mars 1868 (S.68.2.274); Pardessus, n. 1007; Delangle, n. 339; Troplong, n. 249; Bédarride, n. 364; Massé, n. 189; Dalloz, n. 862; Alauzet, n. 386 et 387. — *Contrà*, Locré, *Espr. Cod. comm.*, t. 1, p. 183; Merlin, *Répert.*, v° *Société*, sect. 3, § 2, art. 2, n. 2.

sous peine de dommages-intérêts déterminés, la faculté de faire partie d'aucune autre association de même nature; et qu'on ne pouvait dès lors, après l'annulation de la société, se prévaloir de cette clause pénale contre les anciens associés qui y avaient contrevenu (1).

115.—Mais, d'un autre côté, il avait été décidé en sens contraire, et à tort, selon nous, que lorsque, dans un acte de société commerciale, il avait été convenu qu'en cas de dissolution, n'importe pour quelle cause, l'un des associés paierait à l'autre une certaine somme à titre d'indemnité, cette convention devait recevoir son effet, au cas prévu de dissolution, lors même que l'acte de société était nul dans son principe pour défaut de publication, surtout si, de fait, et nonobstant ce manque de publicité, l'acte avait été suivi d'exécution (2).— Compar. *suprà*, n. 109.

116.—En tous cas, la Cour de cassation refusait de considérer la nullité de la société non publiée, comme entraînant nécessairement la nullité des conventions que des tiers pouvaient avoir faites avec celle-ci, même par l'acte de société lui-même, et consacrait, spécialement, en faveur de l'associé qui avait, dans l'acte social, traité en son nom personnel avec la société, et qu'elle assimilait à un tiers, le droit d'exiger l'exécution de la convention, malgré la nullité de cette société (3).

117.—Du reste, l'association de fait ayant existé entre les membres de la société annulée pour défaut de publicité était considérée comme ne constituant pas, vis-à-vis des tiers, une personne morale, mais comme laissant subsister l'individualité distincte de chacun des associés; en sorte qu'une telle association ne pouvait être déclarée en faillite comme être collectif; et que si les divers associés de fait dont elle se composait étaient en état de cessation de paiements, la faillite de chacun d'eux devait être administrée séparément (4).

118.—Dans le cas où des parties avaient simplement posé les bases d'une association commerciale, en s'obligeant à faire rédiger d'après ces bases un nouvel acte qui serait en harmonie avec la loi, et qui fixerait la raison sociale, le droit de l'un des intéressés de faire annuler, pour défaut de publication, l'acte renfermant ces conventions, de telle sorte qu'il n'eût effet ni comme acte de société, ni comme promesse de contracter société, avait été reconnu par une Cour d'appel (5).

119—Enfin, un arrêt (6) avait repoussé, avec raison, la prétention qu'élevaient des membres d'une société formée pour l'exploitation d'un brevet d'invention apporté par un coassocié, de conserver leur droit de copropriété sur ce brevet, malgré l'annulation de la société pour défaut de publication, et avait très-sagement proclamé le droit de l'inventeur de disposer désormais librement de son brevet.

120.—Les créanciers personnels des associés étant incontestablement au nombre des intéressés à l'égard desquels le défaut de publication emportait nullité, il était universellement admis que cette nullité pouvait être invoquée par eux (7), alors même qu'ils auraient eu connaissance de l'existence de la société (8), et pourvu seulement que leurs titres de créance eussent acquis date certaine pendant la durée de celle-ci (9).

121.—Le droit d'opposer cette nullité était conséquemment reconnu à la femme d'un associé, qui exerçait en qualité de créancier de son mari les droits résultant de son contrat de mariage (10).

122.—Un auteur (11) avait émis l'opinion que les créanciers personnels des associés devaient être antérieurs à la formation même de la société, pour pouvoir exciper de la nullité résultant du défaut de publication. Mais le sentiment contraire était à bon droit professé par d'autres jurisconsultes (12).

123.—L'annulation de la société non publiée n'avait point d'ailleurs pour effet de délier les tiers des engagements contractés par eux envers cette société, ni, à plus forte raison, d'affranchir les associés de l'accomplissement de leurs obligations envers les tiers; mais elle mettait les créanciers personnels des associés à l'abri de l'action solidaire soit des associés eux-mêmes, soit des créanciers sociaux (13).

124.—Nous arrivons maintenant aux dispositions que la loi du 24 juillet 1867 a substituées à celles des art. 42 à 46, C. comm., afin, dit le rapport, « de simplifier la publicité, de la faire à la fois plus efficace et moins onéreuse, de la ramener à un système unique et applicable à toute espèce de société commerciale ».—Aux termes de l'art. 55 de cette loi, dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société. — A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes sont annexées : 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale, dans les cas prévus par les art. 4 et 24 (V. *infrà*, § 12, art. 2, sect. 2ᵉ, et art. 3). — En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative dûment certifiée des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualité, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

125.—Dans le même délai d'un mois, un extrait

---

(1) Cass. 4 janv. 1853 (S.53.1.111). — Conf., Alauzet, n. 387. V. aussi Paris, 23 déc. 1831 (S.32.2.57).

(2) Lyon, 27 fév. 1828 (S.chr.).

(3) Cass. 28 fév. 1859 (S.59.1.509). — *Contrà*, Alauzet, n. 384.

(4) Cass. 24 août 1863 (S.63.1.486); Caen, 18 mai 1864 (S.65.2.103); Alauzet, n. 385.

(5) Bourges, 2 juin 1821 (S.chr.). — Conf., Dalloz, n. 856.

(6) Paris, 17 fév. 1837 (S.38.2.119).

(7) Cass. 18 mars 1846 (S.46.1.683), 7 et 14 mars 1849 (S.49.1.397 et 633) et 13 fév. 1855 (S.55.1.721); Bordeaux, 15 juin 1847 (S.48.2.745); Paris, 8 juill. 1847 (S.48.2.58); Angers, 2 août 1865 (S.67.2.75); Pardessus, n. 1009; Delangle, n. 543; Molinier, n. 289; Troplong, n. 251; Dalloz, n. 869; Alauzet, n. 380.—V. aussi conf., Rennes, 6 mars 1869 (S.69.2.254); Lyon, 28 janv. 1873 (S.74.2.107).

(8) Cass. 18 mars 1851 (S.51.1.273); Bédarride, n. 369, Alauzet, *loc. cit.*; Dalloz, n. 880. — Conf., Rennes, 6 mars 1869, et Lyon, 28 janv. 1873, mentionnés ci-dessus.

(9) Cass. 16 nov. 1823 (Dall., n. 871) et 7 mars 1849, précité; Delangle, *loc. cit.*; Dalloz, n. 870; Alauzet, *loc. cit.*

(10) Rouen, 15 avril 1839 (S.51.1.273, à la note); Cass. 18 mars 1851 (S.51.1.273); Paris, 21 juin 1852 (S.52.2.608).

(11) Pardessus, n. 1009.

(12) Molinier, n. 289; Dalloz, n. 872; Alauzet, n. 380.

(13) Pardessus, n. 1010; Delangle, n. 545; Alauzet, n. 384 et 385. — V. aussi Lyon, 24 janv. 1845 (J.P.46.2.315).

de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. — Il doit être justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date (art. 56, §§ 1 et 2).

126.—L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce (art. 57).

127.—Au nombre des associés autorisés à administrer et signer pour la société, dont parle cet article, il faut sans doute comprendre les administrateurs des sociétés anonymes (1). Mais, suivant un auteur (2), la nécessité de la publication n'existerait qu'à l'égard des premiers administrateurs seulement; et il n'y aurait pas lieu de publier également, par la suite, les noms des nouveaux administrateurs qui viendraient à être nommés pendant le cours de la société. C'est là, selon nous, une distinction arbitraire et impossible à justifier (3). — V. § 12, art. 3, 5°.

128.—En ne prescrivant l'énonciation du montant des valeurs fournies ou à fournir qu'en ce qui concerne les actionnaires ou commanditaires, la loi de 1867 a entendu sans doute, conformément à l'interprétation que la Cour de cassation avait faite de la disposition à peu près semblable de l'art. 43, C. comm. (V. *suprà*, n. 99), dispenser de cette énonciation relativement aux associés en nom collectif (4). — Mais on doit penser au contraire que la mention du capital social, c'est-à-dire de l'ensemble des mises (que l'art. 43 précité n'exigeait pas), doit être faite pour les sociétés en nom collectif comme pour les autres (5).

129.—Un auteur (6) paraît croire que la disposition de l'art. 58 ci-après, suivant laquelle, pour les sociétés anonymes, l'extrait doit préciser si le capital social comprend d'autres objets que du numéraire, est applicable aux sociétés en commandite par actions. Les termes de l'art. 57 nous paraissent résister à cette interprétation, ou s'opposer tout au moins à ce que l'omission d'une semblable indication dans l'extrait de toute société autre qu'une société anonyme, soit une cause de nullité.

130.—En énonçant dans l'extrait le capital social, on doit indiquer aussi les conditions auxquelles est soumis le versement de ce capital (7). Si donc il a été stipulé dans les statuts sociaux, conformément à l'art. 3 de la loi de 1867, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur, cette clause doit être mentionnée (8). — V. § 12, art. 2, sect. 2e, 4°.

131.—L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif, ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme, ou à capital variable.—Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve. — Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit (art. 58). — V. § 12, art. 4.

132.—Il est clair que quand un ou plusieurs apports dans une société anonyme consistent en industrie, l'extrait doit contenir l'évaluation approximative du profit que la société pourra retirer de cette industrie (9).

133.—Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'art. 55 et la publication prescrite par l'art. 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce. — Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt est fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement (art. 59).

134.—L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et pour les actes sous seing privé, par les associés en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes (art. 60).—Si l'un des associés dont la signature est exigée venait à la refuser, il suffirait de la constatation de ce refus après mise en demeure, pour que l'extrait signé des autres associés remplît le vœu de la loi (10). — (V. FORMULES **311** à **319**).

135.—Il faut remarquer que, dans son second paragraphe, l'art. 59 emploie le mot ***arrondissements*** dans un sens différent de celui qu'il a au paragraphe 1er, et qu'il l'applique aux circonscriptions de justices de paix d'une même ville.

136.—Les formalités prescrites par l'art. 55 et les deux premiers paragraphes de l'art. 56 doivent être observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne peut être opposé aux tiers par les associés (art. 56, § 3), — Cette disposition, qui n'est que la reproduction du paragraphe final de l'art. 42, C. comm., doit être entendue comme elle l'était sous l'empire de ce texte (11).—V. à cet égard ce qui a été dit ***suprà***, n. 107 et s.

137.—Il a été jugé que la nullité d'une société commerciale résultant du défaut de publication régulière n'a pas pour effet de rendre le gérant propriétaire des immeubles par lui acquis au nom de la société; mais que ces immeubles appartiennent aux associés proportionnellement à l'apport stipulé dans l'acte de société; qu'en conséquence, les créanciers hypothécaires de l'associé gérant ne peuvent exercer leurs droits que sur la part de ce dernier ainsi déterminée; et que si cette part se trouve absorbée par la créance privilégiée du vendeur, que le gérant était tenu d'éteindre aux termes de l'acte social, le surplus des immeubles, ou de leur prix, en cas de licitation, appartient exclusivement aux autres associés, et échappe, dès lors, à l'action des créanciers du gérant (12).

138.—L'art. 61, §§ 1 et 2, de la loi du 24 juill. 1867 déclare soumis aux formalités et aux pénalités

(1) Vavasseur, *Sociétés par actions*, n. 433; Bédarride, n. 601. — *Contrà*, Alauzet, n. 604.

(2) Vavasseur, *loc. cit.*

(3) V. en ce sens, Bédarride, n. 602.

(4) Conf., Mathieu et Bourguignat, *Comment. de la loi du 24 juill.* 1867, n. 311; Alauzet, n. 605.

(5) Vavasseur, n. 434. V. aussi Alauzet, *loc. cit.*

(6) Alauzet, n. 606.

(7) Discuss. de la loi; séance du 13 juin 1867 (*Monit.* du 14, p. 738, col. 3).

(8) Mathieu et Bourguignat, n. 312; Alauzet, *ut suprà*; Bédarride, n. 598.

(9) V. Vavasseur, n. 436; Alauzet, n. 607; Bédarride, n. 605.

(10) Bédarride, *Comment. de la loi du 24 juill.* 1867, n. 615.

(11) Mathieu et Bourguignat, n. 317.

(12) Grenoble, 11 juill. 1873 (S.73.2.202).

prescrites par les art. 55 et 56, tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, tout changement ou retraite d'associé et tout changement à la raison sociale. — Nous supprimons de l'énumération contenue dans ce paragraphe les actes ayant pour objet la dissolution anticipée de la société et le mode de liquidation, dont nous nous occuperons plus loin, n. 530 et s., 573 et s.

139.—Toutes les modifications apportées aux statuts ne sont pas indistinctement soumises à la publication ; la loi n'a voulu évidemment prescrire cette mesure qu'à l'égard des conventions nouvelles qui intéressent les tiers, et non relativement à celles qui ne concernent que les rapports mutuels des associés. On peut dire que la publication est exigée pour toutes les modifications s'appliquant à des faits que l'extrait doit énoncer, aux termes des art. 57 et 58, et pour celles-là seulement (1). — Compar. *suprà*, n. 101.

140.—Jugé que pour qu'une société nouvelle, substituée activement et passivement à une ancienne société qui s'est dissoute, puisse exercer son action contre les débiteurs de celle-ci, il suffit qu'elle ait fait les publications exigées pour la formation des sociétés commerciales et les modifications qui y sont apportées, et qu'elle n'est point obligée de faire à ces débiteurs la signification prescrite par l'art. 1690, C. civ., à l'égard des cessions de créances (2).

141.—Les associés dont il est nécessaire de publier le changement ou la retraite ne sont que les membres des sociétés en nom collectif ou en commandite qui se trouvent obligés indéfiniment et solidairement ; cette publication ne saurait être exigée des simples commanditaires et des actionnaires, qui ne peuvent se retirer de la société que sous la condition d'être remplacés par de nouveaux associés (3).

142.—L'art. 62 excepte expressément des formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'art. 48 (V. *infrà*, § 12, art. 4), ou les retraites d'associés, autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'art. 52 (V. *ibid.*). — Il semble difficile de ne pas admettre qu'ici le mot *administrateurs* désigne, comme dans les autres dispositions de la loi de 1867, les membres des sociétés à capital variable, constituées sous la forme anonyme, qui sont chargés de l'administration (4). — Compar. *suprà*, n. 128.

143.—Malgré les expressions du § 1er de l'art. 61, une seule pénalité constitue la sanction des prescriptions du § 2 du même article, c'est la nullité, à l'égard des intéressés, que prononce l'art. 56. — Seulement, tandis que, dans les cas prévus par les art. 55 et 56, la nullité frappe la société elle-même, elle a seulement pour effet, dans les cas de l'art. 61, de faire réputer non avenus les actes non publiés, sans mettre obstacle à la continuation de la société d'après les errements primitifs (5).

(1) Bédarride, n. 618 ; Alauzet, n. 610.

(2) Bordeaux, 5 août 1868 (S.69.2 77).

(3) Mathieu et Bourguignat, n. 320 ; Alauzet, n. 612.

(4) *Contrà*, Alauzet, n. 611.

(5) Mathieu et Bourguignat, n. 321 ; Bédarride, n. 624 ; Alauzet, n. 612.

(6) Cass. 21 mai 1862 (S.62.1.734) et 10 janv. 1870 (S.70.1.157).

144.—La Cour de cassation a jugé que la nullité résultant du défaut de publication soit de l'acte de société, soit des modifications apportées au pacte social, ne peut être invoquée pour la première fois devant elle (6).

§ 4. — *Apports ou mises sociales.*

145.—Chaque associé est considéré comme débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter (C. civ., 1845) ; et l'obligation de réaliser l'apport est tellement stricte et rigoureuse, que, si l'un des associés ne l'accomplit pas, les autres associés peuvent demander la résolution de la société, même au cas où l'inexécution de l'obligation proviendrait d'un événement de force majeure, tel que la perte de la chose qui aurait dû former l'apport, sans préjudice d'ailleurs des dommages-intérêts qui peuvent être prononcés contre l'associé qui ne fournit pas sa mise (7).

146.—Lorsque la société est par actions, la déclaration de sa faillite rend actuellement exigible, contre les actionnaires, le versement des annuités non échues de leurs actions, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour acquitter les dettes de la société, alors même qu'il est stipulé dans l'acte social qu'en cas de retard de la part d'un actionnaire de payer une annuité, il cessera de plein droit de faire partie de la la société, sous la seule obligation de payer les annuités échues (8). — V. aussi *infrà*, § 12, art. 2, sect. 2e.

147.—Comme c'est envers *la société*, être moral (V. *suprà*, n. 72 et 117), et non envers ses coassociés individuellement, que chaque associé est débiteur de son apport, il ne pourrait être admis à compenser le montant de cet apport avec ce que l'un des membres de la société lui devrait personnellement (9).

148.—La mise une fois déterminée par l'acte de société ne peut plus être modifiée que du consentement unanime des associés. Il n'appartiendrait pas à la majorité, à moins qu'une clause des statuts sociaux ne l'y autorisât, d'imposer aux associés un supplément d'apport, lors même que ce supplément serait indispensable pour atteindre le but que la société s'est proposé : la dissolution de la société, prononcée par la justice, et sa reconstitution sur d'autres bases, seraient le seul moyen d'échapper à l'impossibilité de continuer les opérations entreprises (10).

149.—Néanmoins, dans le cas où il a été convenu entre des associés que les uns fourniraient les fonds sans en déterminer la quotité, et les autres leur industrie, les bailleurs de fonds peuvent être contraints à remplacer les fonds absorbés par les pertes, de manière à maintenir toujours entier le capital de la société. — Mais, il faut pour cela qu'il ait été stipulé que le fonds social serait fait par les associés bailleurs de fonds, et qu'ils n'aient pas seulement été obligés à verser dans la société une somme déterminée ; car, dans cette dernière hypothèse, l'obligation serait accomplie par le versement de fonds stipulé. Cette solution serait surtout applicable au cas d'une société formée pour des opérations de banque (11).

(7) Pardessus, n. 987 ; Alauzet, n. 168.

(8) Paris, 1er et 14 août 1850 (S.50.2.374 ; 52.2.312).

(9) Troplong, n. 526 ; Dalloz, n. 329 ; Alauzet, *loc. cit.*

(10) Pardessus, n. 995 ; Malepeyre et Jourdain, p. 51 ; Duvergier, n. 216 ; Alauzet, n. 169. — V. aussi Paris, 18 mars 1862 (S.62.2.161) ; Angers, 26 avril 1866 (S.67.2.103).

(11) Pardessus, n. 1054.

150.—Lorsque l'apport promis doit consister en une somme d'argent, l'associé qui ne le réalise pas devient de plein droit, et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée (C. civ., 1846, § 1er).

151.—Jugé que cette disposition s'étend au cas où l'associé se trouve débiteur du prix d'un bail à ferme qui lui a été passé par la société (1).

152.—...Qu'en tout cas, lorsqu'un établissement appartenant à une société est géré par quelques-uns des associés pour leur compte particulier, sous la condition que chaque année ils verseront une somme déterminée dans la caisse sociale, à titre de *bénéfice*, cette somme est due par eux, plus en qualité *d'associés* qu'en qualité de *fermiers*; ce qui ne permet pas de douter que l'intérêt en coure de plein droit et sans demande, du jour de l'échéance, par application de l'art. 1846, C. civ. (2).

153.—...Que la clause d'un acte social qui donne à la société le droit de vendre les actions des souscripteurs en retard de verser leur mise, et de s'approprier l'intégralité du prix, fût-il supérieur à la somme due par l'actionnaire, est valable, comme n'étant qu'une application du principe établi par l'art. 1846 (3).

154.—...Mais que lorsque, d'après les statuts sociaux, les souscripteurs d'actions en retard de faire leurs versements sont passibles de l'intérêt des sommes non versées, la société qui n'a pas usé de la faculté que lui donnent ces statuts de faire vendre les actions non libérées aux risques et périls des actionnaires, ne peut qu'exiger d'eux l'intérêt du retard, et non point retenir les coupons et dividendes afférents à leurs actions, dont ils continuent d'être propriétaires, et qu'ils sont fondés à compenser avec les versements non opérés, déduction faite des intérêts de retard (4).

155.—Les intérêts de la mise sociale sont dus à compter du jour où le versement de cette mise devait être effectué, et non point seulement à partir du jour de la demande en justice, alors même que la société est nulle (5).

156.—Mais lorsque l'exigibilité des sommes à verser résulte de la mise en faillite de la société (V. *suprà*, n. 146), les intérêts de ces sommes sont dus seulement à partir du jour de la demande, et non à partir du jour de la déclaration de la faillite; la règle de l'art. 1846, C. civ., ne s'étend point à ce cas (6).

157.—De même, quand la chose qu'un associé a promis de mettre en société produit des fruits, il est non-seulement débiteur de cette chose, mais aussi, et de plein droit, des fruits qu'il en a perçus depuis qu'elle a dû être apportée à la société.— Et même, dans le cas où il a été mis en demeure, il doit les fruits qu'il n'a pas perçus, mais que la société eût pu percevoir (7).

158.—Il a été jugé que l'associé qui n'a pas réalisé son apport en argent ne peut se dispenser d'en payer les intérêts, sous le prétexte que les autres associés auraient, de leur côté, prélevé sur les bénéfices l'intérêt de leurs apports, ou que le défaut de versement n'aurait causé aucun préjudice à la société (8). — Mais c'est là une interprétation bien rigoureuse de l'art. 1846, C. civ., et nous hésitons à l'admettre.

159.—La mise en société de créances sur des tiers étant un véritable transport, elle doit, pour devenir opposable aux tiers, être signifiée aux débiteurs ou acceptée par ceux-ci dans les termes de l'art. 1690, C. civ., alors même qu'au lieu d'être faite avec désignation expresse et spéciale, elle résulterait d'une clause par laquelle l'associé a déclaré mettre dans la société l'universalité de ses biens (9).

160.—Quand c'est leur industrie que les associés se sont soumis à apporter à la société, ils lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société (C. civ., 1847).

161.—Bien plus, l'associé qui, en se livrant à une industrie étrangère à l'objet de la société, prive celle-ci des gains qu'elle eût pu faire au moyen de l'industrie promise, doit l'indemniser de la perte qu'il lui a causée (10).

162.—Mais un associé, bien qu'il se soit engagé à consacrer tout son temps et tout son travail à la société, n'est pas obligé de lui tenir compte des gains qu'il a faits à l'aide d'une industrie différente de celle qu'elle exploite elle-même; et en conséquence, le brevet par lui obtenu pour une invention étrangère à l'objet de la société ne fait point partie de l'actif social, mais demeure sa propriété exclusive (11).

163.—D'un autre côté, les auteurs pensent généralement que l'associé qui se serait engagé, non point à consacrer à la société une industrie lucrative, mais simplement à donner ses soins aux intérêts sociaux, par exemple, à tenir la comptabilité, pourrait, sans manquer à ses obligations envers la société, employer à des travaux analogues, dans son intérêt personnel, le temps qui lui resterait libre (12).

164.—Dans tous les cas auxquels s'applique l'art. 1847, l'associé peut, indépendamment des intérêts, fruits ou gains dont il doit compte à la société, être soumis à lui payer de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans qu'il soit d'ailleurs besoin d'une mise en demeure particulière (Arg. C. civ., 1846) (13).

165.—Si l'industrie apportée par un associé cessait d'être utile à la société, l'associé ne cesserait pas pour cela de faire partie de la société, qui serait maintenue à son égard, comme à l'égard des autres (14).

166.—Il ne faut pas confondre avec la mise sociale les prêts ou avances que des associés font, ou s'obligent de faire à la société en dehors de leur apport. Ces avances, qu'on désigne dans l'usage sous le nom de comptes courants, constituent celui qui les fait créancier de la société, mais ne lui confèrent ni les droits, ni les obligations attachées à la qualité d'associé : elles ne font point partie du fonds social (15).

167.—Jugé que la somme provenant du prix d'immeubles propres à une femme mariée, et versée

(1) Grenoble, 4 mars 1826 (S.chr.).
(2) Même arrêt.
(3) Cass. 14 fév. 1872 (S.72.1.321).
(4) Paris, 8 nov. 1865 (S.66.2.117).
(5) Aix, 14 nov. 1860 (S.61.2.297); Cass. 6 août 1862 (S.62.1.783).
(6) Paris, 23 juin 1859 (S.60.2.128).
(7) Pothier, n. 115; Merlin, *Répert.*, vo *Société*, p. 335; Duranton, t. 17, n. 399; Malepeyre et Jourdain, p. 45; Duvergier, n. 150 et 152; Troplong, n. 531; Dalloz, n. 332.
(8) Aix, 1er mars 1869 (S.70.2.73).
(9) Cass. 28 avril 1869 (S.69.1.313).—V. aussi Duvergier, n. 379; Troplong, n. 766.
(10) Duranton, t. 17, n. 400.
(11) Lyon, 18 juin 1856 (D.P.57.2.71).
(12) Pardessus, n. 989; Malepeyre et Jourdain, p. 50; Duvergier, n. 213; Troplong, n. 549; Dalloz, n. 539.
(13) Duranton, t. 17, n. 37.
(14) Pardessus, n. 1055.
(15) Pardessus, n. 985.

par le mari dans une société dont il est membre, peut être considérée, non comme un prêt fait en remploi de ce prix, mais comme une mise sociale fournie par le mari ; de sorte que les prélèvements annuels stipulés par le mari à raison de cette somme, sur les bénéfices sociaux, en sus de l'intérêt légal, ne constituent pas des intérêts usuraires, mais une stipulation licite sur le partage des bénéfices entre associés (1).

168.—Après avoir exposé les obligations que le versement de la mise impose aux associés, il reste à examiner, pour compléter ce qui concerne les obligations relatives à l'apport, les effets de la perte ou de la détérioration de cet apport.

169.—Il faut, à cet égard, distinguer le cas où, soit la perte, soit la détérioration de l'apport, arrive avant le versement, et celui où cette perte ou détérioration a lieu après le versement.

170.—Dans le premier cas, il est évident qu'il ne peut y avoir de question, que si la chose promise est certaine et déterminée : si, en effet, la chose n'était ni certaine ni déterminée, si elle consistait, par exemple, en une somme d'argent, en tant d'hectolitres de blé, l'associé qui, avant le versement, aurait perdu une quantité de blé ou une somme d'argent égales à celles qu'il devait verser, n'en serait pas moins tenu de réaliser son obligation (2).

171.—Il en est surtout ainsi, lorsque la société a été contractée sous condition : la perte de la chose promise, avant l'événement de la condition, est, à plus forte raison, dans ce cas, au compte de la partie qui devait la fournir (3).

172.—Suivant quelques jurisconsultes (4), la perte serait pour la société, si elle avait eu lieu après que l'associé avait emporté avec lui, pour aller réaliser son apport, la somme d'argent qui devait en faire l'objet, ou qui était destinée à acheter les marchandises que devait comprendre cet apport. Cette solution, quoique n'ayant qu'une fiction pour base, se recommande par son caractère d'équité.

173.—Si c'est un corps certain et déterminé qu'un associé a promis de mettre dans la société, et que cet objet vienne à périr ou à se détériorer sans la faute de cet associé, et avant qu'il ait été constitué en demeure de remplir son obligation, la perte tombe sur la société (5).

174.—Mais la mise en demeure de l'associé affranchirait la société de toute responsabilité, à raison de la perte du corps certain qui devait former l'apport de cet associé, sans qu'il y ait à distinguer si la chose eût ou non également péri dans le cas où l'apport eût été réalisé (6).

175.—Lorsque la société a été contractée sous condition, la perte de la chose promise, survenue avant l'événement de la condition, décharge également la partie de l'obligation de la fournir, si cette chose consiste en un corps certain (7).

176.—Dans le second cas, c'est-à-dire celui où soit la perte, soit la détérioration, arrive après le versement de l'apport par l'associé (V. *suprà*, n. 169), il faut distinguer encore si l'usage seulement d'un objet ou si cet objet lui-même a été mis en société.

177.—Lorsque la chose dont la jouissance seulement a été mise dans la société est un corps certain et déterminé, qui ne se consomme point par l'usage, elle est au risque de l'associé propriétaire (C. civ., 1851, § 1er), soit que la perte ou détérioration provienne de l'effet du temps ou de l'usage qui est fait de la chose (8).

178.—Si le corps certain dont l'usage a été mis en société, bien que ne se consommant point par l'usage, vient à périr par suite des risques inséparables de la gestion de la chose commune ; par exemple, si un cheval dont la jouissance a été mise en société vient à périr, par accident de force majeure, dans un moment où il était employé à l'usage social, la perte est au compte de la société (9).

179.—Si les choses dont l'usage a été mis en société se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société (C. civ., 1851, § 2), même alors que la perte ou détérioration aurait lieu par cas fortuit (10).

180.—Si ces choses ont été estimées, l'associé ne peut répéter de la société que le montant de leur estimation (C. civ., art. 1851, § 3).

181.—Lorsque la chose elle-même, et non pas seulement son usage, a été mise en société, il est évident que cette chose appartient à la société, et que, en règle générale, la perte doit être au compte de celle-ci.

182.—Toutefois, il en est autrement si la perte provient du fait de l'associé, ou si le vice qui occasionne la perte de la chose eût dû légalement être connu de ce dernier.

183.—C'est ainsi que, lorsque l'apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur (C. civ., 1845).—V. *Vente*.

184.—Il faut observer néanmoins que l'associé qui se serait engagé à fournir spécialement telles marchandises, et non d'autres, ne serait pas tenu de remplacer ou de payer les marchandises dont il y a eu éviction (11).

185.—L'associé est, au surplus, soumis à la même garantie que le vendeur, à raison des vices cachés de la chose par lui mise en société (12); avec cette différence toutefois que la société qui ne provoque pas pour cette cause la résolution du contrat, ne peut demander la restitution d'une partie du prix, conformément à l'art. 1644, C. civ., puisqu'il n'y a pas de prix, mais peut réclamer seulement des dommages-intérêts (13).—V. *Vice rédhibitoire*.

186.—Mais l'associé dont l'apport consisterait en un brevet d'invention ne serait garant, sauf convention contraire, ni de la réussite de ses procédés, ni même de l'exercice exclusif du droit conféré par le brevet (14).

§ 3.—*Participation aux bénéfices.—Contribution aux pertes.*

187.—Dans le silence du contrat, chaque associé doit prendre part aux bénéfices, et contribuer aux pertes dans la proportion de sa mise dans le fonds de la société (C. civ., 1853).

---

(1) Cass. 21 juin 1842 (S.42.2.765).
(2) Duranton, t. 17, n. 395 et 396 ; Dalloz, n. 337 ; Alauzet, n. 172.
(3) Duranton, *loc. cit.*
(4) Pothier, n. 112 ; Duvergier, n. 149 ; Dalloz, n. 337.
(5) Merlin, *Rép.*, v° *Soc.*, sect. 6, § 2, n. 2.
(6) Malepeyre et Jourdain, p. 39. V. aussi Duranton, t. 17, n. 394. — *Contrà*, Pothier, n. 111 ; Duvergier, n. 143.
(7) Duranton, t. 17, n. 395.
(8) Duranton, t. 17, n. 409.
(9) Même auteur, n. 406.
(10) Duranton, t. 17, n. 409.
(11) Duranton, t. 17, n. 393.
(12) Duranton, n. 399.
(13) Duvergier, n. 166 ; Dalloz, n. 348.
(14) Malepeyre et Jourdain, p. 45.

188.—Mais, ordinairement, le contrat de société détermine par avance les parts ou portions d'intérêt de chacun des associés, et il fait la loi du partage pour les profits, comme pour les pertes. Toutefois, il y a des bornes au pouvoir des associés dans la fixation des parts. Ces bornes sont posées par la règle qui veut qu'à l'égard de chaque associé, les chances de pertes et de bénéfices soient les mêmes, puisque le contrat de société est formé pour l'intérêt commun des parties (C. civ., 1833). Ainsi, la convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices serait nulle (C. civ., art. 1855). — V. *suprà*, n. 18.

189.—Une telle convention ne doit pas seulement être réputée non écrite; elle entraîne la nullité du contrat de société lui-même, que la suppression de la clause dont il s'agit dénaturerait évidemment, en l'attaquant jusque dans son essence (1).

190.—Néanmoins, on doit déclarer valable le contrat de société qui attribuerait à l'associé survivant la totalité des bénéfices, parce que ce n'est plus là qu'une convention aléatoire qui ne favorise pas tel associé au préjudice des autres, mais dont chacun d'eux a une égale chance de recueillir le bénéfice (2).

191.—Jugé en ce sens que la clause d'un acte de société qui, pour le cas de décès de l'un des deux associés, prescrit l'ajournement de la liquidation à une époque déterminée, jusqu'à laquelle l'établissement commercial continuera ses opérations sous le même nom et avec le même capital, dirigé sans contrôle par le survivant qui seul profitera des bénéfices et supportera les pertes, n'a rien d'illicite, ni de contraire aux principes du contrat de société (3).

192.—Mais décidé que le survivant des associés, qui, d'après une clause de l'acte de société, a le droit, au décès du prémourant, de conserver l'actif social en payant aux héritiers de ce dernier la moitié de cet actif, ne peut plus exercer ce droit, s'il a continué la société avec les héritiers du prémourant (4).

193.—On doit encore regarder comme licite la clause d'un acte de société portant que l'un des associés sera privé de sa part dans les bénéfices pour le cas où, par son fait, les dépenses dépasseraient une somme déterminée (5).

194.—Il est à plus forte raison permis aux associés de ne point proportionner à l'importance des mises la participation aux bénéfices (6), pourvu toutefois que cette participation ne soit réduite pour aucun d'eux à une quotité dérisoire (7).

195.—Si les mises non évaluées dans le contrat ne pouvaient être estimées, toutes seraient réputées égales, et chaque associé prendrait la même part dans les bénéfices et dans les pertes. Si, au contraire, l'acte de société énonçait des apports en nature sans évaluation, mais susceptibles d'être estimés, tels que des meubles ou immeubles, il faudrait alors, pour cette estimation, recourir à des inventaires ou expertises (8).

196.—Si quelques uns des apports seulement ont été déterminés, les autres sont présumés égaux à l'apport le plus faible (Arg. de l'art. 1833, C. civ.) (9).

197.—Lorsqu'un associé s'est réservé le droit de prélever, lors du partage, une partie de son apport, cet apport ne se compose plus, en ce qui touche la fixation des parts, que de ce qui reste de l'apport primitif après le prélèvement opéré, plus l'intérêt de la somme dont le prélèvement est réservé (10).

198.—Les associés sont libres de répartir entre eux les bénéfices dans une autre proportion que les pertes, et de stipuler, par exemple, que l'un n'aura qu'un tiers des bénéfices et supportera la moitié des pertes, tandis que l'autre, bien que ne contribuant également aux pertes que pour moitié, prendra les deux tiers des bénéfices (11).

199.—Dans tous les cas, aucun associé ne peut prendre une part quelconque dans les bénéfices avant que toutes les dépenses en aient été déduites: les bénéfices à partager ne consistent, en effet, que dans l'excédant des gains sur les pertes (12).

200.—Jugé que les traitements et frais de ménage alloués aux associés par l'acte de société devant être considérés, en principe, comme frais généraux quand le chiffre n'en est pas exagéré, le commis intéressé de la société ne peut réclamer sa quote-part de bénéfices que prélèvement fait de ces dépenses (13).

201.—L'acte de société peut valablement attribuer à l'un des associés une somme fixe pour lui tenir lieu de sa part dans les bénéfices (14). Et, bien plus, une semblable attribution pourrait être faite à un associé, même pour le cas où il n'y aurait pas de bénéfices, si d'ailleurs le capital devait rester soumis aux chances de pertes. La clause ne serait susceptible d'annulation que s'il paraissait dès à présent certain que la somme fixe assurée à l'un des associés doit absorber la totalité des bénéfices (15).

202.—Le choix d'une alternative dans le mode de partage des bénéfices d'une société peut être réservé, par l'acte social, à l'un des associés.—Ainsi, par exemple, la stipulation d'après laquelle un associé dont la mise consiste dans son industrie aura la faculté d'opter, dans un certain délai, soit pour des appointements fixes et annuels, soit pour une quotité des bénéfices, est parfaitement valable; et le choix fait ultérieurement par l'associé de ce der-

(1) Duranton, t. 17, n. 422; Malepeyre et Jourdain, p. 82; Duvergier, n. 277; Troplong, n. 662; Molinier, *Dr. commerc.*, n. 386; Aubry et Rau d'après Zachariæ, p. 393, note 9; Dalloz, n. 434. — *Contrà*, Delvincourt, t. 3, p. 122, note 2; Pardessus, n. 998; Delangle, n. 120; Pâris, n. 694 *ter;* Bédarride, *Sociétés*, n. 36; Alauzet, n. 188.

(2) Malepeyre et Jourdain, p. 85; Troplong, n. 646; Delangle, 119; Molinier, n. 391; Dalloz, n. 411. — *Contrà*, Duvergier, n. 268.—V. aussi Duranton, t. 15, n. 214.

(3) Cass. 17 août 1868 (S.69.1.22).

(4) Bruxelles, 29 mai 1830 (*J. de Brux*.30.2.171).

(5) Cass. 16 nov. 1858 (S.59.1.382); Dalloz, n. 412; Alauzet, n. 189.

(6) Delangle, n. 118; Troplong, n. 631; Bédarride, n. 36; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, § 713, note 11; Dalloz, n. 413; Alauzet, *loc. cit.*—V. toutefois Duvergier, n. 259.

(7) Troplong, n. 635; Dalloz, n. 414.

(8) Duvergier, n. 224; Troplong, n. 615; Dalloz, n. 391; Alauzet, n. 184.

(9) Pardessus, n. 985.

(10) Duranton, t. 17, n. 427.

(11) Pardessus, n. 996; Duranton, t. 17, n. 422; Malepeyre et Jourdain, p. 81; Troplong, n. 634; Molinier, n. 390; Dalloz, n. 415; Alauzet, *ut suprà*. — Mais V. Duvergier, n. 260.

(12) Delvincourt, t. 3, p. 122, note 1; Duvergier, n. 261; Troplong, n. 626; Dalloz, n. 416; Alauzet, *ibid.*

(13) Aix, 1er mai 1869 (S.70.2.150).

(14) Duvergier, n. 263; Troplong, n. 637; Dalloz, n. 417.

(15) Troplong, n. 639 et 641; Dalloz, n. 418 et 419.—V. toutefois Duvergier, n. 266 et 267.

nier mode de partage lui donne droit de prendre part dans les bénéfices déjà réalisés au moment de l'option (1).

203.—Il peut arriver que les associés, après avoir versé leur mise, fournissent d'autres fonds à la société; dans ce cas, en l'absence de conventions relativement à la part qui doit être attribuée à chacun dans les bénéfices, cette part devant être en proportion de la mise, il importe de pouvoir reconnaître si les sommes versées depuis que l'apport social a été fourni l'ont été à titre de prêt ou à titre de supplément de mise; mais ce sont alors les circonstances qui doivent servir à distinguer le caractère de ce versement (2).

204. – Lorsque l'acte de société règle la contribution aux pertes, sans déterminer la participation aux bénéfices, la part dans les bénéfices doit être la même que la part dans les pertes, et la réciprocité dans le cas inverse va de soi (3).

205.—Il est, en effet, de principe que la contribution aux pertes, lorsque l'acte de société ne la détermine pas, doit être supportée par chaque associé, dans la proportion du bénéfice auquel il aurait droit en cas de gain; de telle sorte, par exemple, que celui qui doit prendre le tiers dans les bénéfices doit supporter aussi le tiers dans les pertes (4). — Peu importe d'ailleurs que les mises des associés soient égales (5).

206.—Il a été très-exactement jugé que, dans ce cas, on doit considérer comme constituant une perte dont la répartition est soumise à la proportionnalité qui vient d'être indiquée, la diminution de l'actif social formé par les mises des associés, alors que, d'après l'acte de société, ces mises doivent être reprises par les associés avant le partage de l'actif (6).

207.—Ce n'est pas moins justement qu'il a été décidé que, dans le cas où les mises sont inégales, et où cependant les pertes doivent, aux termes de l'acte social, être supportées par moitié, la perte du fonds social n'autorise pas l'associé qui a apporté une mise plus forte à exercer une action en répétition contre celui qui a apporté une mise plus faible, sous prétexte de rétablir l'égalité dans la contribution aux pertes (7).

208.—La loi déclare nulle la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés (C. civ., 1855); et la nullité a lieu, alors même qu'en compensation de cette exemption de contribution aux pertes, la part de profit de l'associé ainsi favorisé devrait être inférieure à celle à laquelle sa mise lui donnerait droit (8). — Ce n'est pas d'ailleurs la clause seule, mais l'acte social tout entier qui est frappé de nullité en pareil cas (9).—Compar. *suprà*, n. 189.

209.—Mais on peut convenir que l'un ou plusieurs des associés ne contribueront point aux dettes qui resteraient après la perte totale du fonds social (10).

210.—La clause d'un acte de société par laquelle l'un des associés est affranchi de toute contribution aux pertes tant qu'elles ne dépasseront pas le capital apporté par ses coassociés, est également valable, surtout si l'apport de cet associé consiste en un établissement ou matériel industriel dont la dépréciation demeure à sa charge (11).

211.—Enfin, il est permis de stipuler soit que l'un des associés prélèvera sa mise après déduction des pertes, mais avant tout partage (12), soit qu'il ne sera pas tenu au delà de sa mise (13).

212. On ne peut, au contraire, stipuler que l'associé auquel l'acte de société donne le droit de retirer, lors de la dissolution, la mise qu'il a fournie, avec une part dans les bénéfices, s'il y en a, pourra reprendre son apport sans déduction, dans le cas où il y aurait des pertes (14).

213.—La promesse que le gérant d'une société formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change fait, avec garantie, à l'un des associés, « qu'il n'éprouvera aucune perte », n'est point non plus valable, alors même que cet associé déclarerait en restreindre les effets aux pertes provenant des malversations du gérant, et ne pas l'étendre à celles résultant de l'exploitation régulière de l'office (15).

214.—Nul doute que, si une action dans une société commerciale devait, d'après les circonstances, être considérée comme un simple prêt, et non comme un intérêt social, l'actionnaire aurait le droit d'exiger le remboursement du capital de son action, sans être tenu de contribuer aux pertes de l'entreprise (16).

215.—A l'égard de l'associé qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté (C. civ., art. 1853).

216.—Si un associé a apporté tout à la fois son industrie et une somme d'argent, le montant de sa mise est de cette somme augmentée d'une autre somme égale à la valeur de celui des apports des autres associés qui est le plus faible, et c'est d'après ce total que doit être réglée, en l'absence de stipulation contraire, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes (17).

217.—Lorsque deux associés ont apporté, l'un l'intérêt d'une somme, l'autre son industrie, sans évaluation, l'industrie doit être estimée d'une valeur égale à l'intérêt de la somme fournie, et, par suite, les bénéfices et les pertes doivent être partagés par moitié (18).

218.—Quand c'est un capital que l'un des associés a apporté, pendant que l'autre a fourni seulement son industrie, il semble juste de regarder l'industrie de celui-ci comme correspondant simplement à l'usage de l'argent du premier, et de ne pas attribuer à l'associé industriel, après la déduction des pertes, la moitié du capital même apporté par son coassocié (19).

219.—L'associé qui met son industrie en so-

(1) Cass. 7 déc. 1836 (S.37.1.650).

(2) Pardessus, n. 985. V. aussi Malepeyre et Jourdain, p. 88.

(3) Amiens, 27 mai 1840 (S.42.2.113); Cass. 11 janv. 1865 (S.65.1.12); Duranton, t. 17, n. 416; Duvergier, n. 240; Alauzet, n. 181.

(4) V. Duvergier, *loc. cit.*

(5) Cass. 11 janv. 1865, précité.

(6) Même arrêt.

(7) Cass. 27 mars 1861 (S.61.1.315).

(8) Duranton, t. 17, n. 418.

(9) Duvergier, n. 277.

(10) Duranton, t. 17, n. 419.

(11) Paris, 27 juill. 1869 (S.70.2.47).

(12) Delvincourt, t. 3, p. 123, note 5; Troplong, n. 657; Dalloz, n. 432.

(13) Duranton, t. 17, n. 419; Duvergier, n. 256; Troplong, n. 655 et 656; Malepeyre et Jourdain, p. 84; Dalloz, *loc. cit.*

(14) Pardessus, n. 998; Duranton, n. 418; Duvergier, n. 274. — *Contrà*, Troplong, n. 653; Dalloz, n. 429.

(15) Cass. 16 janv. 1867 (S.67.1.173).

(16) Cass. 10 mai 1837 (S.37.1.1008).

(17) V. Duranton, t. 17, n. 433; Duvergier, n. 232; Troplong, n. 61?; Alauzet, n. 185.

(18) Duranton, t. 17, n. 430 et s.

(19) En ce sens, Pardessus, n. 990; Alauzet, n. 186.—*Contrà*, Duvergier, n. 204; Bravard-Veyrières, p. 50.

ciété peut recevoir, outre la part qui lui est attribuée dans les bénéfices, une somme représentative du prix de l'industrie dont il livre l'exploitation à la société.—C'est, dans ce cas, une espèce de soulte qui est payée à cet associé, parce qu'on estime que la part qui lui est attribuée dans les bénéfices est au-dessous de celle à laquelle lui donne droit la valeur de son industrie (1).

220.—Les associés peuvent convenir, dans l'acte de société, de s'en rapporter à l'un d'eux, ou à un tiers pour le règlement des parts de chacun. Dans ce cas, si l'associé ou le tiers désigné refusait de procéder à cette opération, ou se trouvait dans l'impossibilité de la faire, les associés devraient choisir un expert pour le remplacer, et, s'ils ne pouvaient s'accorder, le tribunal de commerce procéderait lui-même à la détermination des parts (2).

221.—Le règlement fait par l'associé ou le tiers désigné (de même que celui fait par l'expert convenu ou par le tribunal) ne peut être attaqué, s'il n'est évidemment contraire à l'équité (C. civ., 1854); mais, pour que le règlement des parts soit attaquable, il n'est pas nécessaire qu'il y ait lésion de plus de moitié (3).

222.—Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution (C. civ., art. 1854).—Sur le partage définitif, lors de la dissolution de la société, V. *infrà*, § 11, art. 3.

223.—Lorsque les actions d'une société ont été stipulées cessibles à la volonté des actionnaires, l'obligation de supporter les charges de la société s'attache, comme le droit d'en recueillir les bénéfices, à l'action elle-même, et la suit, en quelques mains qu'elle passe. Dès lors, la société ne peut former de demande en contribution aux charges que contre celui qui se trouve actuellement propriétaire de l'action, et non contre le précédent actionnaire qui la lui a cédée, quand même il s'agirait de charges nées avant la cession (4).

§ 6. — *Administration de la société.*

224.—La société peut être administrée soit par les associés eux-mêmes, soit par un ou plusieurs gérants ou administrateurs nommés par eux, et qui peuvent être choisis parmi les associés ou en dehors de la société.

Art. 1er. — Administration par des gérants.

225.—Quand les gérants ou administrateurs sont pris en dehors de la société, ce sont des mandataires dont les pouvoirs sont déterminés par l'acte qui la constitue; ces pouvoirs peuvent être aussi étendus que ceux des associés gérants.—V. *infrà*, n. 233 et s.

226.—Le pouvoir qui aurait été accordé par l'acte de société aux gérants, en cas de renonciation de l'un d'eux, de le remplacer à la pluralité des voix des gérants restants, n'autoriserait pas ces derniers, lorsque la majorité s'est démise, à remplacer les démissionnaires (5).

227.—Dans une contestation entre associés, les juges peuvent, par application de l'art. 1961, C. civ., qui permet à la justice, en certains cas, d'ordonner le séquestre, nommer, en cas d'urgence, un gérant provisoire, bien qu'il existe déjà un gérant nommé par l'acte de société (6).

228.—Quand l'acte de société a conféré éventuellement à un tiers la qualité de gérant, pour le cas où celui qui a été nommé viendrait à ne plus remplir ses fonctions, ce tiers qui, au moment de la réalisation de cette éventualité, a perdu la capacité qu'il avait lors de la stipulation dont il s'agit, par exemple, en tombant en faillite, ne peut plus réclamer le bénéfice de cette disposition (7).

229.—Le gérant peut être nommé postérieurement à l'acte de société. L'unanimité des associés est nécessaire pour cette nomination (8), à moins que l'acte de société n'ait prévu le cas, et qu'il n'y ait été dit, par exemple, que l'administration serait confiée à un gérant que les associés se réservaient de désigner ultérieurement : la majorité des voix pourrait alors suffire (9).

230. Lorsque le gérant a été nommé par l'acte même de société, il est, en principe, irrévocable (V. *infrà*, n. 265). Dans ce cas, il peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes de son administration, pourvu que ce soit sans fraude (C. civ., 1856, § 1er). — Quand, au contraire, il a été nommé postérieurement à l'acte de société, se trouvant soumis à la révocation, comme tout autre mandataire (V. *ibid.* et n. 276), il ne jouit plus dans sa gestion de la même indépendance. Il doit, s'il ne veut s'exposer à être révoqué, s'arrêter devant l'opposition des associés.

231.—Si le gérant nommé par l'acte de société ne tenait point compte de l'opposition que les associés auraient faite à un acte d'administration considéré par eux comme frauduleux, la justice devrait être appelée à se prononcer (10). Elle aurait à apprécier, s'il y a eu de la part du gérant soit la fraude même dont parle l'art. 1856, soit une faute équivalente à cette fraude (11).

232.—Remarquons qu'en principe, l'opposition ne peut avoir pour effet d'arrêter les actes du gérant, qu'autant qu'elle émane de la majorité des associés (12). Toutefois, on comprend que, dans les cas urgents, et si tous les associés ne se trouvaient pas sur les lieux, l'opposition de quelques-uns, d'un seul même, pourrait suffire (13).

233.—Il peut arriver que plusieurs associés soient chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre; dans ce cas, ils ont le droit de faire chacun séparément tous les actes de cette administration (C. civ., 1857).

234.—S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourrait rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration (C. civ., 1858). — Il faut toutefois excepter les cas d'urgence manifeste (14).

235.—Il suffit de l'opposition de l'un des gé-

(1) Duranton, n. 420; Duvergier, n. 262; Troplong, n. 651; Dalloz, n. 425.

(2) Pardessus, n. 998; Malepeyre et Jourdain, p. 89; Molinier, n. 385; Alauzet, n. 191.

(3) Duranton, t. 17, n. 421.

(4) Paris, 22 mai 1852 (S.52.2.577); Pardessus, n. 373; Vincens, t. 1, p. 429.

(5) Douai, 10 janv. 1839 (S.39.2.493).

(6) Bastia, 11 déc. 1839 (S.40.2.151).

(7) Douai, 16 nov. 1840 (Dalloz, n. 444).

(8) Troplong, n. 679; Dalloz, n. 445.

(9) Dalloz, *loc. cit.*; Alauzet, n. 200.

(10) Troplong, n. 673; Dalloz, n. 451.

(11) V. Troplong, n. 674; Dalloz, n. 452; Alauzet, n. 199.

(12) *Contrà*, Alauzet, n. 199.

(13) Troplong, *loc. cit.*; Dalloz, n. 453.

(14) Delvincourt, t. 3, p. 123, note 4; Duranton, t. 17, n. 438; Duvergier, n. 303; Delangle, n. 178; Molinier, n. 297; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, § 718, note 5; Dalloz, n. 456.

rants auxquels l'acte de société défend d'agir isolément, pour que l'acte projeté par les autres ne puisse être accompli. Seulement, s'il s'agissait d'un acte nécessaire ou utile, empêché par une opposition déraisonnable, ceux-ci seraient fondés à demander la dissolution de la société, et le gérant opposant pourrait même, selon les cas, être condamné à des dommages-intérêts (1).

236.—Lorsque, par le contrat de société, les associés confient à l'un d'eux la gestion ou l'administration des affaires de la société, ils peuvent étendre ou limiter leur confiance, comme ils le jugent à propos.

237.—La clause d'un acte de société commerciale donnant au gérant tous pouvoirs « pour faire exécuter les travaux nécessaires à la construction d'une usine », et pour « traiter de tout ce qui est nécessaire à la marche des affaires et à l'établissement de la société », a pu être déclarée, par interprétation de la volonté des parties, contenir autorisation pour ce gérant d'hypothéquer les immeubles sociaux à la sûreté des emprunts faits dans l'intérêt de la société (2). — Compar. *infrà*, n. 253 et 254.

238.—Les juges apprécieraient aussi souverainement si des opérations de report faites à la bourse par le gérant d'une société étaient ou non autorisées par le pacte social, et si elles ont eu lieu pour le compte du gérant lui-même ou pour celui de la société (3).

239.—Quand les parties ne se sont pas expliquées sur l'étendue du pouvoir d'administrer qu'elles ont confié à l'une d'elles ou à un tiers, ce pouvoir équivaut à la procuration générale que des particuliers donnent à quelqu'un pour administrer leurs biens. Toutefois, il dépasse les limites d'une telle procuration, en ce qu'il comprend tout ce qui est indispensable pour atteindre le but précis que la société se propose. Le gérant peut donc faire tous les actes et traités relatifs aux affaires de la société, et, par exemple, recevoir ce que doivent les débiteurs de la société, et en donner quittance; faire les poursuites nécessaires pour obtenir le paiement de ce qui est dû à la société; acquitter les dettes dont elle est grevée; traiter avec les ouvriers employés au service de la société; acheter les choses dont elle a besoin, et vendre celles qui sont destinées à être vendues (4).

240.—Mais tout ce qui ne rentre pas nécessairement dans le cercle de l'administration des affaires sociales échappe au pouvoir du gérant. — Ainsi, il ne lui appartiendrait pas, bien entendu, de vendre l'établissement industriel exploité par la société (5); et il ne pourrait pas davantage, en général, vendre les objets mobiliers qui se trouvent dans l'établissement pour y rester attachés, comme les chaudières, les mécanismes, etc. (6), non plus que les immeubles appartenant à la société.

241.—Au contraire, les meubles devenus inutiles, les immeubles mêmes que la société aurait intérêt à ne pas conserver, pourraient être aliénés par le gérant (7).

242.—Les achats que le gérant a le droit de faire (V. *suprà*, n. 239) s'étendent non-seulement aux ustensiles, machines et matières premières nécessaires à l'exploitation qui fait l'objet de la société (8), mais même aux immeubles qu'il pourrait être utile d'acquérir dans l'intérêt de cette exploitation (9).

243.—A plus forte raison nous semble-t-il que le gérant pourrait faire sur les immeubles appartenant à la société les constructions nouvelles ou additions à des constructions existantes qu'exigerait l'extension des affaires sociales (10).

244.—Du reste, à l'égard même des innovations que le gérant aurait faites sur les immeubles en dehors des besoins de son administration, les associés ne seraient pas admis à se plaindre, si elles avaient été exécutées à leur vu et su, et sans opposition de leur part : on regarderait avec raison leur silence comme une approbation tacite (11).

245.—Il en serait ainsi, avec plus juste raison encore, pour les simples modifications que le gérant aurait introduites, sous les yeux des intéressés et sans recevoir d'eux aucune réclamation, dans la construction d'une machine (12).

246.—Le droit de louer ou affermer les immeubles de la société appartient, sans aucun doute, au gérant, pourvu que ce mode d'exploitation ne soit pas contraire au but que se propose la société (13); de même qu'il a incontestablement la faculté de prendre à bail les immeubles nécessaires pour les opérations sociales, sous la condition de ne pas souscrire de baux dont la durée excéderait les besoins de la société ou le terme probable de l'existence de celle-ci (14).

247.—Il est certain que le gérant d'une société ne peut, même dans un intérêt de bonne administration, restreindre les opérations sociales dans des limites plus étroites que celles qui ont été fixées par les statuts, puisqu'il modifierait par là l'objet même de la société (15).

248.—Les libéralités sont évidemment interdites au gérant, comme ne pouvant avoir le caractère d'actes d'administration, à l'exception toutefois de celles qui ne consisteraient qu'en gratifications accordées, dans une juste mesure, aux employés de la société (16).

249.—Il ne peut, dès lors, faire remise de dettes

(1) Pardessus, n. 1015; Duranton, n. 439; Duvergier, n. 304 et 305; Troplong, n. 708; Molinier, n. 298; Dalloz, n. 457.

(2) Cass. 8 nov. 1868 (S.70.1.23).

(3) Cass. 18 juin 1872 (S.73.1.19).

(4) Merlin, *Répert.*, v° *Société*, sect. 4, n. 3; Pardessus, n. 1014; Duvergier, n. 310; Troplong, n. 682; Delangle, n. 137; Malepeyre et Jourdain, p. 53; Dalloz, n. 463; Alauzet, n. 197.

(5) Pothier, n. 67; Pardessus, Duvergier, Troplong, Alauzet, *loc. cit.*; Delangle, n. 141; Malepeyre et Jourdain, p. 54; Dalloz, n. 464.

(6) Pothier, Malepeyre et Jourdain, Dalloz, *ut suprà*.

(7) Pardessus, *ut suprà*; Molinier, n. 300; Dalloz, n. 465.

(8) Pardessus, n. 1014; Troplong, n. 683; Delangle, n. 137; Malepeyre et Jourdain, p. 53; Molinier, n. 300; Dalloz, n. 467.

(9) V. Dalloz, *loc. cit.*

(10) Malepeyre et Jourdain, p. 54; Duvergier, n. 321; Dalloz, n. 470.—*Contrà*, Pothier, n. 87; Troplong, n. 697; Molinier, n. 300. — V. aussi Dalloz, n. 469.

(11) Duranton, t. 17, n. 440; Duvergier, n. 321; Delangle, n. 145; Dalloz, n. 472.

(12) Paris, 3 janv. 1831 (S.32.2.394).

(13) Duvergier, n. 315; Troplong, n. 687; Massé et Vergé, t. 4, § 718, note 2; Dalloz, n. 475.

(14) Cass. 7 mars 1837 (S.37.1.940); Dalloz, n. 477.

(15) Cass. 14 fév. 1853 (S.53.1.424) et 17 avril 1855 (S.55.1.652); Orléans, 20 juill. 1853 (S.53.2.485).

(16) Pardessus, n. 1014; Duvergier, n. 311; Delangle, n. 138; Malepeyre et Jourdain, p. 53; Troplong, n. 689; Dalloz, n. 474.

contractées envers la société (1). — Mais il lui est permis de consentir un contrat d'atermoiement, lors même qu'il contiendrait des remises faites à un débiteur failli, parce que c'est moins l'esprit de libéralité que le désir de ne point tout perdre qui détermine cette remise (2).

250.—Le gérant, qui peut incontestablement acheter à crédit, ne saurait être privé du droit d'emprunter pour acheter au comptant, ou même pour satisfaire à d'autres nécessités de son administration. On ne comprendrait guère d'ailleurs que ce droit lui fût refusé, lorsque la loi (C. civ., 1852) lui reconnait celui de faire lui-même des avances à la société (3).

251.—Mais il est clair que, si les statuts sociaux défendaient au gérant de contracter des emprunts, il serait lié par cette défense, et qu'il ne pourrait l'enfreindre, même en vertu d'une délibération prise à la majorité des voix par les associés (4).—V. *infrà*, n. 306 et s.— Toutefois, l'emprunt serait obligatoire pour le gérant personnellement, si le prêteur a dû le croire suffisamment autorisé (5).

252.—Il est, du reste, constant, en principe, que l'assemblée générale des actionnaires d'une société n'a pas le droit d'affranchir le gérant de l'exécution des dispositions fondamentales du pacte social, sur la foi et la garantie desquelles les actionnaires ont contracté; et que l'approbation qui serait donnée par une telle assemblée aux actes par lesquels le gérant a ainsi excédé ses pouvoirs est sans effet obligatoire, et cela même à l'égard des actionnaires qui auraient pris part à la délibération, s'ils n'ont pas eu connaissance des abus de pouvoir commis par le gérant (6).

253.—Le gérant ne pourrait certainement hypothéquer les immeubles de la société au profit du prêteur. Outre que la constitution d'hypothèque est une mesure qui peut nuire au crédit de la société, et à laquelle il convient dès lors de ne pas recourir avant que les associés aient délibéré sur le point de savoir s'il n'est pas possible de l'éviter, c'est une sorte d'aliénation qui ne doit pas mieux être permise au gérant que la vente même des immeubles (7). — V. *suprà*, n. 240. — Compar. aussi *suprà*, n. 237.

254.—Mais il a été jugé que, bien que les statuts sociaux n'autorisent pas l'affectation hypothécaire des immeubles de la société, cependant le gérant peut valablement consentir une hypothèque sur ces immeubles, lorsqu'il a été autorisé par l'assemblée générale des actionnaires, et alors surtout que cette hypothèque a pour but de faciliter des emprunts utiles à la société (8).— Compar. *infrà*, n. 307.

255.—La transaction et le compromis sont, principalement en matière commerciale, des moyens précieux de terminer les contestations; ils doivent, à ce titre, être permis au gérant dans la sphère restreinte de l'administration sociale (9).

256.—Le gérant pourrait dissoudre seul une association en participation que la société aurait formée avec un tiers; mais il ne pourrait, sans le consentement de ses coassociés, changer l'objet ou le mode d'exploitation pour lequel la société a été formée.—Compar. *suprà*, n. 247.

257.—Le gérant peut, et doit même dans les cas urgents, se substituer un autre mandataire, lorsqu'il est dans l'impossibilité de faire lui-même quelque acte d'administration. Il répond alors, dans les termes de l'art. 1994, C. civ., de celui qu'il s'est substitué (10).

258.—Il est incontestable que le gérant peut, en outre, se faire aider, s'il en est besoin, dans son administration par des commis ou employés.

259.—Jugé que l'employé d'une société commerciale qui s'est engagé à prendre des actions dans cette société, à titre de cautionnement de son emploi, ne saurait être fondé à refuser de verser le montant de sa souscription, sous le prétexte que cet emploi ne lui aurait pas été conservé, alors que les statuts de la société n'autorisaient pas le gérant à admettre des souscriptions éventuelles et à garantir aux employés la durée de leurs fonctions (11).

260.—La souscription d'actions sociales faite entre les mains d'un agent de la société se disant le mandataire du gérant, mais dont les pouvoirs ne seraient pas justifiés, est néanmoins valable et obligatoire, si la société a poursuivi l'exécution de la souscription et ratifié ainsi l'opération de son agent (12).—V. d'ailleurs *infrà*, n. 937.

261.—Le gérant est naturellement chargé de représenter la société dans les procès qu'elle a à soutenir, et de plaider au nom de celle-ci, soit en demandant, soit en défendant; mais il ne peut encore le faire que dans le cercle de ses attributions d'administrateur, et au delà des pouvoirs spéciaux lui sont nécessaires (13). — V. au surplus *infrà*, § 13.

262.—Tout associé a le droit, même sans stipulation à cet égard, de surveiller les gérants, de vérifier les registres de la société, et de s'assurer si le mandat que la société a confié à un ou plusieurs de ses membres est exécuté ainsi qu'il doit l'être (14).

263.—Et il a été jugé que, lorsque le droit de vérifier les livres et l'administration du gérant a été attribué par le pacte social à des commissaires nommés pour représenter les actionnaires dans l'exercice de cette surveillance, il emporte le droit de vérifier aussi la caisse (15). — Compar. *infrà*, § 12, art. 2, sect. 2ᵉ, 8°.

264.—Mais il n'appartient pas aux associés de

---

(1) Pothier, n. 69; Duvergier, n. 313; Delangle, n. 138; Troplong, n. 689; Dalloz, n. 478; Alauzet, n. 198.

(2) Pothier, Troplong, Dalloz, Alauzet, *ibid.*; Delangle, n. 139; Malepeyre et Jourdain, p. 513.

(3) Pardessus, n. 1014; Troplong, n. 684; Pâris, n. 725; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, § 718, note 2; Dalloz, n. 480; Alauzet, n. 198. — *Contrà*, Douai, 15 mai 1844 (S.44.2.403); Malepeyre et Jourdain, p. 55; Delangle, n. 140; Duvergier, n. 314.

(4) Douai, 15 mai 1844, précité; Cass. 22 août 1844 (S.45.1.209); Dalloz, *loc. cit.*

(5) Mêmes arrêts.

(6) Dijon, 28 fév. et 16 mai 1853 (S.53.2.483); Cass. 27 déc. 1853 (deux arrêts) (S.54.1.433).

(7) Cass. 21 avril 1841 (S.41.1.395); Pardessus, n. 1014; Delangle, n. 146 et 147; Troplong, n. 686; Massé et Vergé, t. 4, § 718, note 2; Dalloz, n. 482; Alauzet, n. 198.

(8) Cass. 3 mai 1853 (S.53.1.617).

(9) Pardessus, n. 1014; Malepeyre et Jourdain, p. 56; Duvergier, n. 320; Troplong, n. 690; Pâris, n. 733; Bédarride, n. 204; Dalloz, n. 484; Alauzet, n. 198.—*Contrà*, Duranton, n. 435; Delangle, n. 150.

(10) V. Troplong, n. 466 et s.; Alauzet, n. 202.

(11) Paris, 10 janv. 1861 (S.61.2.188); Cass. 15 juill. 1863 (S.63.1.415).

(12) Cass. 12 nov. 1867 (S.68.1.68)

(13) Duvergier, n. 318; Pâris, n. 166; Alauzet, n. 198. V. toutefois Troplong, n. 691, et Dalloz, n. 486, qui à cet égard reconnaissent au gérant un pouvoir général et absolu.

(14) Pardessus, n. 1018; Malepeyre et Jourdain, p. 12.

(15) Bordeaux, 7 juin 1842 (S.43.2.79).

s'ingérer dans l'administration (1): sans qu'on pût toutefois leur reprocher d'avoir fait un acte utile négligé par le gérant (2).

265.—Lorsque le pouvoir d'administrer la société a été donné à un associé par une clause spéciale du contrat de société, il ne peut, à la différence du mandat ordinaire, être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure (sauf le cas où la société est anonyme, V. *infrà*, § 12, art. 3, sect. 2ᵉ, 5°). Mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat (C. civ., 1856).

266.—Décidé, en effet, que le gérant d'une société en commandite par actions, qui a été nommé non par les statuts sociaux, mais par une délibération postérieure de l'assemblée générale des actionnaires, peut, comme étant un simple mandataire, être révoqué par les sociétaires ou sur leurs poursuites, quand sa conduite justifie cette révocation (3).

267.—On a élevé la question de savoir s'il peut être dérogé par l'acte social au principe d'irrévocabilité établi en faveur des associés administrateurs. L'affirmative nous paraît indubitable, car une pareille convention ne renferme évidemment rien d'illicite (4).

268.—Et il a été jugé en ce sens que le principe d'après lequel le gérant nommé par le pacte social même ne peut être révoqué tant que dure la société, n'est pas un principe d'ordre public, et qu'il est permis d'y déroger par des conventions particulières (5).

269.—...Qu'ainsi, la clause des statuts d'une société en commandite par actions qui réserve à l'assemblée générale le droit de prononcer la révocation des gérants, est parfaitement valable (6).

270.—... Et que ce pouvoir de révocation appartient à l'assemblée, alors même qu'une autre clause des statuts déférerait aux tribunaux la connaissance des contestations qui surviendraient entre le gérant et la société, cette stipulation n'étant applicable qu'à des contestations proprement dites, et non aux demandes en révocation de gérant, réservées spécialement à l'assemblée générale (7).

271.—... Que, du reste, il appartient aux juges de décider, par une appréciation souveraine des statuts sociaux, que la clause des statuts qui autorise la révocation du gérant par l'assemblée générale des actionnaires, confère à cette assemblée une attribution échappant à tout contrôle (8).

272.—... Enfin, que la faculté pour les membres d'une société en commandite par actions de révoquer le gérant à leur volonté, peut être valablement stipulée dans une convention faite avec celui-ci au cours de la société, si l'acte social a autorisé la modification ultérieure des statuts (9).

273.—Lorsque les gérants nommés par l'acte de société refusent d'acquiescer à leur révocation, la contestation est portée devant le tribunal, qui en apprécie les causes.

274.—Les *causes légitimes* pour lesquelles l'associé gérant nommé par l'acte social peut être révoqué, ne s'entendent pas nécessairement d'actes entachés de fraude; l'administration inhabile du gérant, son état de faillite, et même une infirmité qui le rendrait incapable de remplir ses fonctions, sont des causes suffisantes pour entraîner sa révocation (10).

275.—Il n'est pas nécessaire que ce soit la majorité des associés qui provoque la révocation du gérant; un seul associé peut la demander (Arg. C. civ., 1871) (11).—Sur le point de savoir si cette révocation entraîne la dissolution de la société, V. *infrà*, § 10, art. 1ᵉʳ.

276.—Lorsque le gérant n'a pas été nommé par l'acte de société, il est, comme on l'a vu plus haut, n. 265, un simple mandataire essentiellement révocable à la volonté des associés. Sa nomination, dans ce cas, s'il est lui-même membre de la société, ne peut être considérée comme ayant été un des motifs déterminants de son association.

277.—Il faut remarquer toutefois que rien ne s'opposerait à ce que le gérant nommé postérieurement à l'acte de société fût investi d'un pouvoir irrévocable.—Compar. *suprà*, n. 267 (12).

278.—Si le gérant révocable à volonté a été nommé postérieurement à l'acte de société, en exécution d'une clause de cet acte (V. *suprà*, n. 229), l'unanimité des associés nous semble nécessaire pour sa révocation. Mais nous croyons que la majorité des voix serait suffisante, si la nomination du gérant avait eu lieu sans que l'acte social l'eût prévue (13).

279.—La révocation du gérant d'une société commerciale doit, à peine de nullité, être publiée, comme tout acte modificatif de l'acte de société (14).—V. *suprà*, n. 138.

280.—Quant au gérant d'une société civile, dont la qualité a été révélée aux tiers dans les actes publics, sa révocation est inopposable à ces tiers, lorsqu'elle n'a pas été portée également à leur connaissance, et surtout lorsqu'elle leur a été cachée; d'où il suit que les engagements contractés envers des tiers par ce gérant, depuis sa révocation, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés, sont obligatoires pour la société (15).

281.—Décidé que le gérant d'une société commerciale qui a été remplacé dans ses fonctions, n'a pas le droit de retenir les livres et papiers de la société jusqu'au parfait paiement des sommes dont il se prétend créancier à raison de sa gestion, comme pourrait le faire un dépositaire ou un mandataire ordinaire; et que, dans le cas où ces pièces seraient nécessaires au gérant pour l'établissement de sa créance, il lui serait fait suffisamment droit quant à ce, par l'offre de la société de les lui communiquer, après restitution, et de les déposer dans les mains d'un tiers chargé d'effectuer cette communication (16).

282.—Le gérant qui a mal administré encourt, outre la révocation, la responsabilité des conséquences que sa mauvaise gestion peut avoir.

283.—C'est ainsi que le gérant qui ne peut justifier de l'emploi de sommes appartenant à la so-

---

(1) Duvergier, n. 307; Troplong, n. 740; Dalloz, n. 460.

(2) Malepeyre et Jourdain, p. 57; Troplong, n. 741; Dalloz, *loc. cit.*

(3) Cass. 28 avril 1863 (S.63.1.383).

(4) Duranton, t. 17, n. 434; Duvergier, n. 294; Troplong, n. 669; Dalloz, n. 438.

(5) Cass. 25 nov. 1872 (S.73.1.385).

(6) Cass. 9 mai 1859 (S.60.1.442).

(7) Même arrêt.

(8) Cass. 25 nov. 1872 (S.73.1.385).

(9) Paris, 5 juill. 1859 (S.59.2.553); Cass. 9 mai 1869 (S.61.1.121).

(10) V. Delangle, n. 173; Troplong, n. 676; Dalloz, n. 439; Alauzet, n. 200.

(11) Troplong, *loc. cit.*; Dalloz, n. 440; Alauzet, *loc. cit.*

(12) V. conf., les auteurs qui y sont cités.

(13) Conf., Dalloz, n. 447. — En sens divers, Duranton, t. 17, n. 434; Duvergier, n. 293; Troplong, n. 680.

(14) Paris, 5 juill. 1859 (S.59.2.553).

(15) Cass. 27 nov. 1861 (S.63.1.188).

(16) Cass. 29 nov. 1871 (S.71.1.225).

ciété est, jusqu'à preuve contraire, censé les avoir employées pour son profit personnel, à partir du jour où ces sommes ont été à sa disposition, et qu'il en doit de plein droit les intérêts à dater de cette époque (1).

284.—Ainsi encore, le gérant qui se livre, pour son compte, aux mêmes spéculations que la société qu'il administre, et qui cause ainsi un tort réel à ses associés, en établissant à leur préjudice une concurrence dont il retire tout le profit, est passible de dommages-intérêts (2).

285.—Mais il ne suffirait pas que le gérant eût gardé sans emploi dans sa caisse les capitaux appartenant à la société, pour qu'il fût de plein droit débiteur des intérêts de ces capitaux. Il ne serait ni juridique ni équitable d'assimiler ce cas à celui d'infidélité (3).

286.—Si plusieurs gérants avaient été chargés conjointement de l'administration de la société, ils ne seraient pas pour cela solidairement responsables de leur gestion; il faudrait que cette solidarité eût été stipulée (Arg. C. civ., 1995). Cela serait surtout incontestable dans le cas où l'un des gérants aurait commis, dans son administration, une faute dont les autres ne se seraient pas rendus complices (4).

287.—L'impossibilité où seraient les juges de déterminer la part de responsabilité qui incombe à chacun des gérants, à raison de leur mauvaise administration, ne suffirait point évidemment pour les autoriser à prononcer contre eux une condamnation solidaire (5). Tout au plus, comme le dit très-justement un auteur (6), cette circonstance leur permettrait-elle de diviser la dette par portions égales entre eux.

288.—Il a été jugé à bon droit que le tiers qui a reçu en dépôt des valeurs sociales avec obligation de les remettre au gérant, selon les besoins de son administration, est libéré jusqu'à due concurrence au moyen des remises par lui effectuées, alors même que le gérant, au lieu d'employer pour les affaires de la société les sommes reçues, les aurait appliquées à ses affaires personnelles, quand d'ailleurs aucune convention spéciale ne rend le tiers dépositaire responsable de l'emploi des fonds ou valeurs, et qu'il n'est justifié d'aucun concert frauduleux entre lui et le gérant (7).

289.—Quand le gérant n'est pas membre de la société, il peut invoquer contre celle-ci la disposition de l'art. 2002, C. civ., d'après laquelle les diverses personnes qui ont constitué un mandataire pour une affaire commune sont tenues solidairement envers lui de tous les effets du mandat.—Mais l'associé gérant ne peut recourir contre la société que sous la déduction de la part qui lui incombe à lui-même dans la dette en sa qualité d'associé, et, en outre, dans le cas d'insolvabilité de l'un des associés débiteurs, a la charge de supporter la perte proportionnellement à cette même part (8).

290.—Les autres règles du Code civil relatives aux obligations du mandant envers le mandataire s'appliquent aux rapports de la société avec le gérant. — Ainsi, la société est tenue d'exécuter les engagements contractés par le gérant conformément au pouvoir qui lui a été donné (C. civ., 1998).

291.—De là il suit, notamment, que, si le gérant d'une société en commandite par actions pratique des manœuvres frauduleuses, et s'il commet un dol dans les actes de sa gérance, non-seulement la société n'en doit pas profiter, mais elle doit, au contraire, réparer en entier le préjudice qui en résulte pour les tiers, quelle que soit d'ailleurs la bonne foi personnelle des actionnaires de la société (9).

292.—Lorsque deux sociétés ont le même gérant, nul doute qu'elles soient liées par les engagements que celui-ci leur a fait contracter l'une vis-à-vis de l'autre (10).

293. — Jugé que le gérant d'une société en commandite par actions qui fait des achats et des reports d'actions sociales en sa qualité de gérant et en apposant sur ses ordres la signature sociale, oblige la société envers l'agent de change qui s'est entremis de bonne foi pour ces opérations, et cela sans qu'il soit besoin de rechercher si les statuts sociaux donnaient au gérant le droit de les accomplir (11).

294.—Bien qu'une somme que le gérant d'une société commerciale a empruntée personnellement ait été versée par lui dans la caisse sociale, la société est déclarée, à bon droit, n'en avoir pas profité, et n'être pas tenue de la rembourser, s'il est reconnu que ce versement a eu lieu pour acquitter les dettes du gérant envers la société, et notamment pour réaliser une partie de la mise de fonds à laquelle il était tenu comme associé (12).

295.—Jugé que les intérêts des avances faites par le gérant à la société pendant sa durée cessent de courir si, depuis la dissolution de celle-ci, il néglige de rendre les comptes de gestion qui lui avaient été demandés; mais qu'au contraire, les mêmes intérêts recommencent à courir de nouveau, au profit de l'associé gérant, du moment que c'est lui qui a mis ses coassociés en demeure de recevoir son compte et de l'acquitter (13).

296.—De même que l'associé gérant qui a été nommé par l'acte de société ne peut être arbitrairement révoqué, de même aussi cet associé ne peut, sans de justes motifs, se faire décharger du mandat qu'il a volontairement et irrévocablement accepté (14).

297.—La démission de l'associé gérant d'une société en commandite par actions et son remplacement, acceptés par l'assemblée des actionnaires, équivalent à sa retraite, quand ils ont été légalement publiés, ainsi que le changement apporté à la raison sociale. Dès lors, l'associé gérant n'est pas responsable, en pareil cas, des dettes sociales postérieures à sa démission, alors même qu'elle n'a pas été suivie de la dissolution et de la liquidation de la société dont il fait partie (15).

298.—L'ancien gérant d'une société en commandite par actions n'est nullement engagé à raison d'une émission d'obligations faites par la société, encore bien que ces obligations portent sa signature, si cette émission n'a eu lieu que postérieurement à sa retraite légalement publiée (16).

(1) Cass. 22 mars 1813 (S.chr.); Duranton, t. 17, n. 378.

(2) Pardessus, n. 1016.

(3) Paris, n. 759; Alauzet, n. 203.—*Contrà*, Delangle, n. 158; Duvergier, n. 345.

(4) Lyon, 17 avril 1865 (D.P.66.2.194); Alauzet, n. 205.

(5) *Contrà*, Lyon, 17 avril 1865, précité.

(6) Alauzet, *loc. cit.*

(7) Cass. 28 janv. 1861 (S.61.1.446); Angers, 15 juin 1861 (S.62.2.87).

(8) Duranton, n. 413; Duvergier, n. 353 et suiv.; Troplong, n. 611 et 612; Paris, 769; Alauzet, n. 206.

(9) Cass. 15 janv. 1872 (S.72.1.9); Grenoble, 4 fév. 1874 (S.74.2.168).

(10) Cass. 4 déc. 1854 (S.56.1.592).

(11) Aix, 25 fév. 1868 (trois arrêts) (*Bull. judic. d'Aix*, t. 5, p. 211).

(12) Cass. 8 juin 1869 (S.69.1.428).

(13) Cass. 21 juin 1819 (S.chr.).

(14) Duranton, t. 17, n. 434.

(15) Cass. 12 janv. 1852 (S.52.1.193).

(16) Cass. 8 avril 1872 (S.72.1.212).

299.—Quand un gérant meurt, il y a lieu à son remplacement. — Son héritier n'est pas de plein droit investi de l'administration ; il ne peut la conserver qu'avec le consentement des autres associés (1).

Art. 2. — Administration par les associés eux-mêmes.

300.—A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, c'est-à-dire quand il n'a pas été nommé de gérant, les administrateurs sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses coassociés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue (C. civ., 1859).

301.—L'opposition d'un seul associé ne suffirait pas pour empêcher un acte d'administration qu'un coassocié voudrait accomplir, si la société comptait encore d'autres membres. C'est, en pareil cas, la majorité qui fait la loi, et il s'agit ici de la majorité des suffrages et non de celle des intérêts (2).

302.—Il a été jugé que la délibération par laquelle l'assemblée générale des actionnaires d'une société restreint de bonne foi, à la majorité des voix, l'étendue des opérations de la société dans une vue de bonne administration, lie la minorité, quand même cette modification aurait pour résultat d'annihiler les avantages qui auraient pu déterminer à entrer dans la société ceux des actionnaires réclamant contre la délibération (3). — Mais cette décision va trop loin.—V. *infrà*, n. 308.

303.—En cas de partage égal des voix, ceux qui veulent agir seraient obligés de s'abstenir, conformément à la maxime : *In pari causâ, melior est causa prohibentis* (4). — Il en serait de même, s'il se formait plus de deux avis, et qu'aucun ne réunit la majorité absolue des suffrages (5).

304.—Il est clair que l'opposition, qui n'est d'ailleurs soumise à aucune forme particulière, ne peut produire d'effet qu'autant qu'elle intervient avant l'accomplissement de l'acte qu'elle tend à empêcher. Les associés qui ont laissé, sans réclamation, se consommer l'affaire entreprise par leur coassocié sont censés l'avoir approuvée, et sont non recevables à la critiquer après coup (6).

305.—L'associé qui, en dépit d'une opposition valable, croirait devoir passer outre à l'acte projeté par lui, serait responsable des conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter, et serait en outre passible de dommages-intérêts. Mais la société n'en serait pas moins liée envers les tiers qui auraient contracté de bonne foi avec cet associé (7).

306.—Lorsqu'il ne s'agit plus de simples actes d'administration, mais d'actes de dispositions ou de mesures ayant pour objet de modifier les statuts sociaux, ce que nous avons dit ci-dessus relativement à la majorité des voix cesse d'être applicable ; c'est alors l'unanimité, et non la simple majorité, qui est nécessaire pour que l'acte puisse être accompli : l'opposition d'un seul associé suffit donc, en pareil cas, pour imposer l'abstention (8).

307.—Ainsi, la société peut incontestablement hypothéquer ses immeubles en vertu d'une délibération prise par l'unanimité de ses membres (9). Mais ce pouvoir lui a été reconnu à tort, selon nous, dans des espèces où la délibération n'avait été prise que par la majorité (10).

308.—Ainsi encore, l'étendue des opérations d'une société, telle que l'ont déterminée les statuts, ne peut être restreinte par la majorité de l'assemblée générale des actionnaires, malgré la résistance de la minorité, alors même que ces restrictions auraient pour objet le plus grand avantage de la société.—Et, par exemple, lorsqu'une société a été fondée pour l'établissement et l'exploitation de deux chemins de fer devant partir d'un même point pour arriver à deux destinations différentes, la majorité des actionnaires ne peut restreindre la société à l'établissement et à l'exploitation d'un seul chemin (11).—En pareil cas, les actionnaires dissidents sont déliés de leurs obligations, et ont le droit de demander la restitution des sommes par eux versées dans la société (12); à moins que, par une décision régulière ultérieure, la société n'ait cédé à une autre compagnie la concession du chemin que la majorité des actionnaires avait décidé de ne pas exploiter (13).

309.—Il résulte encore de plusieurs autres décisions (14) que les délibérations prises par les associés sur des mesures excédant les bornes d'une simple administration doivent réunir l'unanimité des suffrages pour être obligatoires. — Il en est ainsi, d'après l'une de ces décisions (15), de la délibération qui, en cas de retard d'un associé de payer sa part contributive dans les dépenses, déclare sa part dans les produits dévolue de plein droit à la masse moyennant un prix fixé à l'avance et employé à l'acquit de son contingent dans ces dépenses.

310.—Jugé pareillement que l'assemblée générale (représentant seulement la majorité des actionnaires) n'a pas le pouvoir de modifier les dispositions des statuts sociaux relatives à la constitution et au mode d'apport du fonds social, et spécialement de dispenser les fondateurs de la société du versement effectif de l'apport dû par eux (16). — V. *infrà*, § 11, art 2, sect. 2ᵉ, n. 3.

311.—... Qu'il ne lui appartient pas non plus, alors même qu'elle est autorisée par l'acte de société à modifier les statuts, de changer le but même de l'entreprise, surtout si ce change-

(1) Pardessus, n. 1059.

(2) Pardessus, n. 979 ; Malepeyre et Jourdain, n. 61 ; Duvergier, n. 286 et 288 ; Troplong, n. 720 et s.; Molinier, n. 310 et 311 ; Dalloz, n. 506 et 507 ; Alauzet, n. 207 et 208.

(3) Paris, 26 avril 1850 (S.50.2.329).

(4) Malepeyre et Jourdain, p. 61 ; Troplong, n. 720; Molinier, n. 313 ; Dalloz, n. 508 ; Alauzet, *loc. cit.*

(5) Troplong, n. 723 ; Molinier, n. 312 ; Dalloz, n. 509 ; Alauzet, *ut suprà.* — *Contrà*, Pardessus, n. 980 ; Duvergier, n. 289.

(6) Troplong, n. 715, 726, 727 ; Dalloz, n. 511.

(7) Malepeyre et Jourdain, p. 61 ; Troplong, n. 728 ; Dalloz, n. 510.

(8) Pardessus, n. 980 ; Duvergier, n. 287 ; Troplong, n. 721 et 724 ; Dalloz, n. 512. V. aussi Alauzet, n. 209, qui restreint cette règle aux changements apportés à la constitution primitive de la société.

(9) Cass. 27 janv. 1868 (S.68.1.53).

(10) Cass. 7 mai 1844 (S.45.1.53) et 3 mai 1853 (S.53.1.617).—Conf., Alauzet, *loc. cit.*

(11) Cass. 14 fév. 1853 (S.53.1.424) et 17 avril 1855 (S.55.1.652) ; Orléans, 20 juill. 1853 (S.53.2.485).

(12) Orléans, 20 juill. 1853, et Cass. 17 avril 1855, précités.

(13) Cass. 19 mai 1857 (S.57.1.849).

(14) Cass. 10 mars 1841 (S.41.1.357) ; Toulouse, 22 juill. 1841 (S.42.2.260) ; Riom, 21 janv. 1842 (Dalloz, n. 494).

(15) Riom, 21 janv. 1842. — V. aussi à cet égard Cass. 10 mars 1841, ci-dessus.

(16) Paris, 18 mars 1862 (S.62.2.161).

ment doit avoir pour effet d'imprimer à la société un caractère illicite, comme, par exemple, la suppression d'une clause des statuts portant interdiction des achats à prime et des ventes à découvert d'effets publics (1).

312.—... Qu'il n'est pas davantage permis à l'assemblée générale des actionnaires d'augmenter le chiffre de la souscription fixé par l'acte social, ni de modifier les conditions du versement de cette souscription (2).

313.—... Que le droit d'augmenter le capital social par un appel de fonds ne résulte, pour l'assemblée générale, ni de la clause des statuts qui lui permet « de prononcer souverainement sur tous les intérêts de la société et de conférer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas imprévus », ni de la clause qui autorise le conseil d'administration à emprunter (3).

314.—... Que, dans le cas où les statuts portent que les actionnaires ne peuvent être soumis, sous quelque prétexte que ce soit, à un appel de fonds, l'assemblée générale ne saurait, sur la proposition du gérant, décider, à la simple majorité, que les intérêts échus et les bénéfices existants seront laissés provisoirement dans la caisse sociale, et que le compte de chacun des actionnaires sera crédité d'une somme représentant sa part d'intérêts et de bénéfices, et productive d'intérêts jusqu'au jour du remboursement qui sera indiqué par une décision ultérieure (4).

315.—... Que la clause des statuts d'une société en commandite par actions qui donne à l'assemblée générale des actionnaires le pouvoir de « faire toutes modifications qu'elle jugera convenables, décider l'augmentation du capital social, l'émission de nouvelles actions et la fusion avec toute autre société », ne renferme pas le pouvoir de changer la forme de la société, notamment de la convertir en société en nom collectif ; et qu'en conséquence, si une telle transformation a été effectuée par l'assemblée générale, les sociétaires qui ne l'ont point approuvée sont libres de se retirer en exigeant la restitution de leur apport social (5).

316.—... Que la délibération par laquelle l'assemblée générale d'une société en commandite par actions, sur la proposition du gérant, décide, à la majorité seulement, que le dividende afférent à chaque action dans les bénéfices annuels, au lieu d'être attribué aux actionnaires, conformément aux statuts, sera appliqué à l'acquisition d'un immeuble pour le compte de la société, est nulle et non obligatoire (6).

317.—Mais il a été décidé que l'assemblée générale des actionnaires d'une société en commandite par actions n'excède point ses pouvoirs en créant des obligations à terme pour libérer la société d'une dette hypothécaire exigible (7).

318.—... Que l'assemblée générale, qui a été investie par les statuts du droit de voter des modifications à l'acte constitutif de la société, peut valablement décider que les titres d'actions primitifs énonçant le prix originaire d'émission, seront remplacés par de nouveaux titres portant simplement indication de la part proportionnelle d'intérêt appartenant à l'actionnaire dans la société, sans énonciation de la valeur de cette part, alors que le prix originaire d'émission inscrit sur les anciens titres se trouve réellement inexact et exagéré, eu égard à la situation de la société (8).

319.—... Que la délibération de l'assemblée générale décidant, en vue de compléter le capital mensongèrement annoncé au public comme intégralement souscrit, que les actions émises pour une certaine valeur seraient converties en actions de valeur supérieure, est obligatoire pour l'actionnaire qui, bien que présent à l'assemblée, n'a pas protesté contre cette décision, et l'a, en outre, volontairement exécutée en continuant pendant plusieurs années à recevoir l'intérêt et les dividendes afférents aux nouvelles actions (9); mais qu'il ne doit pas toutefois ce versement supplémentaire à l'égard des créanciers d'une société qui a succédé à la première en vertu d'une délibération prise par un certain nombre d'actionnaires, s'il n'a pas concouru à cette délibération, et s'il a constamment voulu rester étranger à la nouvelle société (10).

320.—Remarquons, d'un autre côté, que les statuts nouveaux, arrêtés par l'assemblée générale des actionnaires et régulièrement publiés, qui modifient la société non-seulement quant aux personnes qui la composent, mais quant à sa raison sociale, à son capital et à sa durée, constituent, en réalité, une société nouvelle n'engageant, à l'égard des tiers, que ceux des actionnaires qui ont consenti les nouveaux statuts (11).

321.—Enfin, ajoutons que la délibération modificative des statuts sociaux doit être considérée comme inexistante, lorsqu'elle n'a été revêtue d'aucune signature. Il ne saurait être suppléé à ce défaut de signature ni par les déclarations postérieures de ceux qui auraient dû signer, ni par la preuve testimoniale ou les présomptions.—Vainement objecterait-on que les tiers peuvent faire la preuve de la société et par suite des modifications du pacte social, si c'est contre d'autres tiers, et non contre les associés eux-mêmes, que devrait être faite la preuve (12).—V. *suprà*, n. 84.

322.—Dans le cas prévu par l'art. 1859, C. civ., où le mode d'administration de la société n'a pas été déterminé par l'acte social, chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination, fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit (Même art., n° 2).

323.—Un associé pourrait donc occuper une partie proportionnée à son intérêt social d'une maison appartenant à la société et restée sans destination (13).

324.—Chaque associé a également le droit d'obliger ses coassociés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société (C. civ., 1859, n° 3).

325.—Cette règle s'applique particulièrement aux travaux de réparations qu'exige la conservation des immeubles appartenant à la société ; et comme la loi la pose en termes absolus, nous ne croyons pas qu'un associé puisse refuser de contribuer au paiement de ces travaux, sous le prétexte qu'il n'a pu prévoir une semblable dépense, et qu'il en doit

(1) Même arrêt.
(2) *Id.*
(3) Lyon, 9 janv. 1870 (S.70.2.235).
(4) Angers, 26 mars 1866 (S.67.2.103).
(5) Aix, 30 janv. 1868 (S.68.2.343).
(6) Rouen, 8 août 1868 (S.69.2.236).
(7) Paris, 11 fév. 1859 (S.59.2.299).
(8) Cass. 29 mars 1864 (S.64.1.489).
(9) Cass. 6 nov. 1865 (S.66.1.109) et 11 mars 1868 (S.68.1.211).—Compar. Angers, 26 avril 1866 (S.67.2.103).
(10) Cass. 6 nov. 1865 et 11 mars 1868, précités.
(11) Cass. 14 déc. 1869 (S.70.1.165).
(12) Lyon, 26 nov. 1869 (S.64.2.202).
(13) V. Pothier, n. 85; Troplong, n. 733; Dalloz, n. 519.

résulter pour sa mise une augmentation qu'il n'entend pas supporter (1).

526.—Mais les expressions mêmes de la loi indiquent suffisamment que la règle dont il s'agit ne s'applique point aux travaux d'embellissement, d'agrandissement ou de reconstruction (2).

527.—L'un des associés ne peut d'ailleurs faire d'innovations sur les immeubles dépendant de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent (C. civ., 1859, n° 4).

528.—Mais la défense portée contre chaque associé de faire, sans le consentement de ses coassociés, aucune innovation sur la chose commune, ne s'applique qu'aux changements qui tendraient à altérer la nature de cette chose, et non à ceux qui, en conservant à la chose son état et sa destination, n'ont pour objet que de faciliter, pour l'un des associés, l'usage qu'il a le droit d'en faire, sans nuire d'ailleurs aux droits des autres associés (3).

529. — L'associé non administrateur ne peut aliéner ni engager des choses, mêmes mobilières, qui dépendent de la société (C. civ., 1860).

530.—Et il a été jugé spécialement que le droit que chaque associé a sur les biens sociaux n'est pas un droit de propriété tel qu'il puisse les grever d'hypothèque (4).—Compar. *suprà*, n. 253.

531. — Toutefois, l'aliénation d'un immeuble faite par un associé sans mandat de ses coassociés est opposable à ceux-ci, lorsqu'ils l'ont ratifiée, soit par leur silence, soit par des actes qui en impliquaient la connaissance et l'approbation (C. civ., 1338 (5).—Compar. aussi *suprà*, n. 244.

532 —Jugé même que l'associé qui vend un immeuble de la société, tant en son nom personnel que comme mandataire de son coassocié, vend valablement sa moitié, encore bien que la vente se trouverait nulle, en ce qui touche la moitié du coassocié (6).

533.—La gestion des affaires peut créer, dans une certaine mesure, des obligations à la charge de l'associé qui en est chargé. — Remarquons cependant que cet associé n'est tenu d'apporter aux affaires de la société que le soin qu'il apporte à ses propres affaires (7).—V. d'ailleurs *inf.*, n 367 et s.

534.—L'associé qui, en vertu du mandat tacite de ses coassociés, a administré la chose commune, est tenu, comme le gérant, associé ou non, de rendre compte de sa gestion, et de communiquer, à l'appui de ce compte, les livres qu'il a dû tenir (8).

§ 7.—*Droits et obligations respectifs des associés et de la société.*

535.—Dans le mouvement des affaires sociales, les droits des associés ou de leurs créanciers peuvent se trouver en concurrence ou en opposition avec ceux de la société. Ce conflit d'intérêts peut exister de plusieurs manières : soit à raison de l'usage des choses sociales, soit à raison de créances communes à la société et aux associés, soit à raison de la gestion des affaires sociales et du soin qu'on doit apporter à ces affaires.

536.—Une première règle à retenir, dans cet ordre d'idées, c'est qu'un associé ne peut user des choses qui appartiennent à la société qu'à la condition de payer cet usage (9).

537.—Il suit de là que l'associé qui a pris des fonds dans la caisse sociale pour les appliquer à ses propres affaires, en doit l'intérêt, de plein droit et sans demande préalable, à compter du jour où il en a ainsi profité (C. civ., 1846, § 2).

538.—Et même, comme cet intérêt n'est pas toujours une réparation suffisante du tort que l'associé a causé à la société en s'emparant des sommes destinées aux opérations sociales, il peut être, en outre, condamné à de plus amples dommages-intérêts (*Id.*, § 3).

539.—Il ne semble pas douteux qu'aux sommes effectivement prises dans la caisse sociale on doive assimiler soit les fonds qu'un associé a reçus pour la société et qu'il retient indûment, soit les sommes dont il est personnellement débiteur envers la société, et qu'il néglige de payer à leur échéance (10).

540.—C'est ainsi qu'il a été jugé que l'associé à qui un bail a été consenti pour la société doit l'intérêt de chaque terme à compter de l'échéance (11).

541.—Mais il faut remarquer que les dispositions de l'art. 1846, C. civ., qui viennent d'être rappelées, ne sauraient s'appliquer d'une manière absolue à l'associé qui serait en même temps administrateur de la société ; car les nécessités mêmes de son administration s'opposent à ce qu'il emploie immédiatement dans l'intérêt commun les sommes qu'il touche pour le compte de la société, et l'obligent à garder entre ses mains un fonds de roulement proportionné à l'importance des affaires sociales. C'est aux tribunaux à apprécier s'il a obéi, ou non, à ces nécessités, en retenant les fonds qu'il a reçus (12).

542.—L'intérêt des sommes dont un associé a profité au détriment de la société est dû, non point seulement jusqu'à la dissolution, mais jusqu'à la liquidation même (13).

543.—Il résulte d'un arrêt (14) que l'associé gérant qui ne peut justifier la cause d'un déficit existant dans sa caisse, est considéré, à bon droit, comme ayant appliqué à son profit les sommes qui constituent ce déficit, et qu'il en doit les intérêts à compter du jour de la dissolution de la société. Cette dernière proposition serait incontestablement inexacte, en présence de la disposition de l'art. 1846 qui fait courir les intérêts du jour même où les fonds ont été tirés de la caisse sociale, si, dans l'espèce de l'arrêt que nous venons de mentionner, la société ne s'était dissoute aussitôt après la constatation du déficit.

544.—Nul doute que l'art. 1846 ne soit inapplicable aux sommes que les associés seraient autorisés par l'acte de société à prélever sur le fonds social pour leurs besoins particuliers (15).

545.—Il a été très-bien jugé, en conséquence, que les intérêts des sommes tirées de la caisse sociale par un associé, en vertu d'une clause de l'acte de société autorisant les associés à faire des emprunts à cette caisse, moyennant un intérêt annuel de 5 p. 100, sont soumis à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277, C. civ., lorsqu'il est d'ailleurs reconnu que les associés avaient le

(1) *Contrà*, Duvergier, n. 363.
(2) Troplong, n. 736 et 737 ; Dalloz, n. 524.
(3) Toulouse, 30 mai 1828 (S.chr.).
(4) Paris, 25 mars 1811 (S.chr.).
(5) Cass. 20 juin 1840 (S.42.1.833).
(6) Cass. 3 août 1819 (S.chr.).
(7) Malepeyre et Jourdain, p. 72.
(8) Rennes, 29 mars 1815 (Dalloz, n. 529).
(9) Malepeyre et Jourdain, p. 61.
(10) Duvergier, n. 435 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, § 716, note 6 ; Dalloz, n. 531.
(11) Grenoble, 4 mars 1826 (S chr.).
(12) Troplong, n. 544 ; Duvergier, n. 344 et 345 ; Dalloz, n. 532 et 533.—V. toutefois Delangle, n. 158.
(13) Savary, parère 50 ; Delvincourt, t. 3, p. 127, note 7 ; Dalloz, n. 534.
(14) Cass. 22 mars 1813 (S.chr.).
(15) Troplong, n. 545 ; Dalloz, n. 536.

droit et la possibilité de régler chaque année leur situation (1).

546.—Un autre principe qui domine les rapports des associés avec la société, c'est qu'il est défendu à un associé de chercher à s'avantager au préjudice de l'intérêt commun.

547.—Et il a été jugé même qu'un associé non-seulement ne peut rien faire contre l'intérêt social, mais doit encore subordonner à cet intérêt supérieur son intérêt particulier (2).

548.—Par application de ces principes, il a été décidé spécialement que la prorogation d'un bail administratif obtenu par quelques-uns seulement des entrepreneurs d'une exploitation mise en société, et qui seuls avaient figuré dans l'acte d'adjudication, doit profiter aux autres associés; surtout, si cette prorogation a été sollicitée en raison de pertes faites par la société, et si elle a été accordée sous forme de marché additionnel (3).

549.—... Que, lorsqu'une société s'est formée pour acheter un terrain et y construire un édifice, l'acquisition que, postérieurement à la construction de cet édifice, l'un des associés vient à faire, en son nom personnel, d'un terrain contigu, doit être réputée avoir lieu pour le compte de la société, alors que la disposition des jours de l'édifice social, leur nombre et leur importance démontrent qu'ils n'ont été établis qu'en vue de l'acquisition du terrain par la société, dont les divers membres avaient même commencé des démarches dans ce but, et alors, en outre, que, si cette acquisition restait pour le compte personnel de celui d'entre eux qui l'a faite, il en résulterait un préjudice pour la société par suite du droit qu'aurait l'acquéreur d'exiger la suppression des jours de l'édifice social ouvrant sur le terrain contigu dont il s'agit (4).

550.—C'est en se plaçant au même point de vue que l'art. 1848, C. civ., dispose que, dans le cas où un associé est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût, par sa quittance, dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière; mais que, s'il a exprimé, dans sa quittance, que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation est exécutée (C. civ., 1848).

551.—Si la créance de la société était seule exigible, l'associé qui a été payé par le débiteur commun devrait tenir compte à la société de la totalité de la somme reçue, jusqu'à concurrence du montant de la créance sociale.—Mais, si, au contraire, c'était la créance de l'associé qui fût seule échue, l'imputation se ferait exclusivement sur cette créance (5).

552.—Si celui qui est à la fois débiteur et de la société et d'un associé imputait lui-même le paiement par lui fait à l'associé sur la créance de ce dernier, il se trouverait libéré envers l'associé; mais l'associé serait obligé de rendre compte de ce recouvrement à la société dans une mesure proportionnelle à la créance sociale; sauf le recours de ce même associé contre la société, pour la forcer, si elle venait ultérieurement à recevoir son paiement intégral de la part du débiteur commun, à lui rembourser les sommes dont il resterait créancier (6).

553.—Lorsque ni l'une ni l'autre créance n'est exigible, l'imputation qui a été faite, soit au profit de l'associé, soit au profit de la société, reçoit tout son effet.

554.—Mais, si, dans l'hypothèse du numéro précédent, aucune imputation n'a été faite dans la quittance, il faut distinguer: ou les créances sont de même nature et ont la même échéance, et alors l'imputation se fait de plein droit sur l'une et sur l'autre (7); ou, au contraire, l'une doit échoir avant l'autre, et l'imputation se fait, quelle que soit la nature des créances, sur celle qui doit échoir la première (8).

555.—Il peut arriver que, la créance de l'associé étant plus onéreuse que celle de la société, le débiteur fasse, selon son droit, porter l'imputation sur la première. Dans ce cas, l'associé n'est point tenu de faire part à la société du paiement qu'il a reçu, parce qu'il en résulterait pour lui une perte que ne compenserait point la portion qu'il aurait à prendre dans la créance sociale (9).

556.—Si celui qui est débiteur à la fois de la société et d'un associé devient créancier de celui-ci, et qu'il y ait lieu à compensation, l'associé n'a rien à rapporter à la société : ici, en effet, le paiement n'est pas volontaire, mais résulte de la prescription même de la loi (10).

557.—On doit croire que l'art. 1848, en imposant à l'associé personnellement créancier envers un débiteur de la société, les obligations qui viennent d'être indiquées, a supposé que cet associé participe à l'administration des affaires sociales; car ce n'est qu'autant qu'il est à même d'agir dans l'intérêt social qu'on peut lui interdire de préférer son intérêt particulier à celui de la société. Si donc l'administration a été confiée à un ou plusieurs gérants, et que ce soit un associé non administrateur qui reçoive son paiement d'une personne également débitrice de la société, les dispositions de l'art. 1848 cessent d'être applicables (11), à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'un associé en nom collectif, qui est soumis envers ses coassociés à des devoirs plus étroits qu'un membre d'une société civile, un commanditaire ou un actionnaire d'une société anonyme (12).

558.—Remarquons que, quand c'est la société qui a reçu le montant de sa créance d'un débiteur dont l'un des associés est aussi personnellement créancier, elle ne saurait être obligée, elle, d'en faire part à celui-ci, parce qu'elle n'est nullement chargée de veiller aux intérêts de ses membres (13).

559.—Quant à l'associé qui paie à un de ses créanciers personnels, lequel est en même temps créancier de la société, la dette de celle-ci, il n'est pas fondé à imputer plus tard ce paiement sur sa

(1) Cass. 3 déc. 1867 (S 68.1.60).
(2) Paris, 26 avril 1850 (S.50.2.329).
(3) Nîmes, 2 janv. 1839 (S.39 2.74).
(4) Alger, 26 juin 1854 (D.P.55.5.415).
(5) Duranton, t. 17, n 401; Duvergier, n. 334; Troplong, n. 555; Dalloz, n. 544; Alauzet, n. 175.
(6) Duranton, *loc. cit.*; Duvergier, n. 336; Malepeyre et Jourdain, p. 69; Dalloz, n. 545. — V. toutefois Pardessus, n. 1016, et Alauzet, n. 175.
(7) Duranton, *ut suprà;* Duvergier, n. 337; Dalloz, n. 548.
(8) Duranton, *ibid* Mais V. Dalloz, *loc. cit.*
(9) Delvincourt, t. 3, p. 127, note 1; Pardessus, n. 1016; Delangle, n. 168; Duvergier, n. 336; Troplong, n. 559; Dalloz, n. 546.
(10) Duranton, n. 401; Duvergier, n. 339; Dalloz, n. 549; Alauzet, *loc. cit.*
(11) Pardessus, n. 1018; Duvergier, n. 341; Troplong, n. 558; Dalloz, n. 551 et 552. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n 401; Malepeyre et Jourdain, p. 68; Delangle, n. 170; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, § 716, note 10.
(12) Alauzet n. 175.
(13) Duvergier, n. 349; Dalloz, n. 550.

dette personnelle, sous prétexte que, cette dette étant plus onéreuse (comme une dette hypothécaire, par exemple), il avait plus d'intérêt à l'acquitter (1).

360.—La même règle d'équité qui a motivé la disposition de l'art. 1848 justifie celle de l'art. 1849, portant que, lorsque l'un des associés a reçu sa part entière d une créance commune, et que le débiteur est devenu depuis insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part.*

361.—Décidé, par application de cette dernière disposition, que l'associé qui a reçu d'un débiteur de la société au delà de la somme à laquelle il avait droit par suite de la faillite de celui-ci, doit compte de l'excédent à ses coassociés, bien que, sans cette faillite, il n'eût été passible d'aucune restitution, et que les paiements qui ont produit cet excédant n'aient été faits qu'après la dissolution de la société (2).

362.—Il est d'ailleurs raisonnable d'admettre que la disposition de l'art. 1849, restreinte en apparence au cas d'insolvabilité du débiteur, s'étend, dans la pensée de la loi, à tous les cas où un associé reçoit une partie d'une créance sociale, attendu que cette créance est une chose commune dans laquelle, tant que dure la société, aucun de ses membres ne saurait avoir une part distincte (3).

363.—Il faut même décider que l'associé qui vendrait, comme représentant sa part, une certaine quantité de marchandises appartenant à la société, serait obligé de rapporter à la masse le prix de cette vente (4).

364.—On s'est demandé si l'associé qui, faisant le même commerce que la société, accaparerait les marchandises qui font l'objet des entreprises sociales, pourrait être contraint à mettre une partie de ces marchandises à la disposition de la société. — La négative nous semble indubitable (5), et nous sommes d'avis qu'en pareil cas, l'associé pourrait seulement être condamné à des dommages-intérêts envers ses coassociés, par application de l'art. 1850, C. civ.

365.—Chaque associé, aux termes de cet article, est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie aurait procurés à la société dans d'autres affaires.

366.—Il ne serait pas juste, en effet, que l'associé pût s'acquitter de la réparation qu'il doit à la société, au moyen de bénéfices qu'il était de son devoir de lui procurer. — Toutefois, il y a deux remarques à faire sur ce point : la première, c'est que les bénéfices dont parle l'art. 1850 sont ceux qui ont été réalisés par le genre même d'industrie qui fait l'objet de la société, et que, par conséquent, ceux qui auraient été obtenus à l'aide d'une industrie différente pourraient être compensés avec les dommages (6); — La seconde, c'est que la loi n'interdit la compensation des dommages qu'avec les profits réalisés dans *d'autres affaires*, en sorte que, si c'est dans une même affaire qu'il y a eu dommages et bénéfices, l'opération peut et doit être appréciée dans son ensemble (7).

367.—Il reste à savoir de quel degré doit être la faute de l'associé pour qu'elle engage sa responsabilité. Sans qu'il soit besoin de distinguer, comme le faisaient les jurisconsultes romains, entre la faute lourde, la faute légère et la faute très-légère, on peut dire que les tribunaux, auxquels il appartient en définitive d'apprécier ici la question de responsabilité, doivent se déterminer surtout d'après les circonstances, et ne pas apporter dans leur décision une excessive sévérité. On ne saurait évidemment exiger de l'associé une diligence plus grande que celle que mettent dans leurs affaires la plupart des commerçants (8).

368.—Mais, d'un autre côté, on ne peut tolérer chez l'associé plus de négligence qu'il n'en apporte dans ses affaires personnelles, ou que les commerçants n'en apportent communément dans les leurs (9); et il ne saurait non plus trouver une excuse dans son incurie habituelle relativement à ses propres intérêts (10).

369.—Il a été fort bien jugé que l'associé par la faute duquel la société a été obligée de se dissoudre, et a, par suite, éprouvé des pertes ou été privée de bénéfices, peut être condamné à des dommages-intérêts envers son coassocié, alors surtout qu'il lui a surpris des procédés de fabrication qui lui étaient personnels (11).

370.—La responsabilité d'un associé serait certainement plus étroite, s'il recevait un traitement comme gérant (C. civ., 1992) (12), ou s'il s'était immiscé sans droit dans l'administration (13).

371.—L'associé non administrateur qui se permettrait de vendre des choses, même vénales, appartenant à la société, commettrait incontestablement une faute dont il serait responsable envers celle-ci (14).

372.—On ne devrait pas, sans doute, imputer à faute à un associé l'insuccès d'entreprises sagement conçues, ou même seulement non téméraires, qui ne serait que le résultat du malheur (15).

373.—Décidé que, bien que la mort d'un associé soit arrivée par sa faute, ses héritiers ne peuvent être tenus des pertes que la société a éprouvées à raison de l'apposition de scellés qui a eu lieu sur ses magasins à la suite de ce décès (16).

374.—L'associé qui, sans le consentement de ses coassociés, a fait des innovations sur les immeubles dépendant de la société (V. *suprà*, n. 327), peut être contraint de remettre à ses dépens les choses dans leur premier état (17).

---

(1) Cass. 19 avril 1841 (S.41.1.632).

(2) Cass. 17 déc. 1823 (Dalloz, n. 553).

(3) Duvergier, n. 342; Troplong, n. 561 ; Dalloz, n. 554 ; Alauzet, n. 175.

(4) Duranton, t. 17, n. 402 ; Duvergier, n. 342 ; Troplong, n. 563 ; Dalloz, n. 556. V. aussi Pothier, n. 122.

(5) V. cependant Malepeyre et Jourdain, p. 68.

(6) Dalloz, n. 562.

(7) Duvergier, n. 331; Delangle, n. 165; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, § 716, note 9 ; Dalloz, n. 563 ; Alauzet, n. 176. — *Contrà*, Troplong, n. 578 ; Pàris, n. 761.

(8) V. en ce sens, ou en sens analogue, Duranton, t. 17, n. 403 ; Duvergier, n. 324 et s. ; Delangle, n. 160, 163, 164 ; Troplong, n. 567 et s. ; Bédarride, n. 39 ; Molinier, n. 335 ; Dalloz, n. 565 ; Alauzet, n. 177.

(9) Pothier, n. 124; Duvergier, n. 326; Delangle, n. 161 ; Troplong, n. 573 ; Molinier, n. 335 ; Dalloz, n. 566 ; Alauzet, 177.

(10) Malepeyre et Jourdain, n. 73 ; Dalloz, Alauzet, *loc. cit.;* Massé et Vergé , *ut suprà*. — V. toutefois Duranton, t. 17, n. 403.

(11) Bordeaux, 18 mai 1827 (Dalloz, n. 564).

(12) Duvergier, n. 328 ; Delangle, n. 164 ; Molinier, n. 336 ; Massé et Vergé, *loc. cit.* ; Dalloz, n. 568.

(13) Duvergier, n. 329 ; Delangle, Massé et Vergé, *ibid.* ; Dalloz, n. 569.

(14) Troplong, n. 746, 749 ; Dalloz, n. 560.

(15) Locré, t. 14, p. 498 ; Duvergier, n. 325 ; Delangle, n. 161 et 162 ; Dalloz, 567 ; Alauzet, n. 177.

(16) Cass. 3 mess. an VIII (Dalloz, n. 567).

(17) Duranton, t. 17, n. 440.

575.—Il n'y aurait pas une simple faute, mais un vol, de la part de l'associé qui soustrairait frauduleusement des effets de la société. — Jugé à cet égard que le tribunal correctionnel, saisi par les autres associés de la poursuite d'un tel délit, ne peut qu'ordonner la restitution des objets soustraits, et condamner à des dommages-intérêts l'auteur de la soustraction, sans avoir le droit d'ordonner en même temps le remboursement de la mise de fonds des plaignants (1).

576.—Lorsqu'une chose dépendant de la société a été reçue en dépôt par l'un des associés, c'est à celui-ci à prouver, en cas de contestation élevée de sa part, l'identité de la chose qu'il restitue avec celle dont il a été constitué dépositaire : la disposition de l'art. 1924, C. civ., d'après laquelle celui à qui a été fait un dépôt non constaté par écrit en est cru sur sa déclaration quant à l'identité de la chose déposée, n'est point applicable entre associés (2).

577.—Si, en certains cas, la société a action contre l'associé, réciproquement, un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion (C. civ., 1852).

578.—En ce qui concerne les avances faites par un associé, elles doivent lui être remboursées intégralement, quand elles n'ont pas dépassé la mesure de ses pouvoirs, encore bien que la dépense eût pu être moindre, ou que des circonstances ultérieures l'aient rendue inutile (3); et elles doivent l'être aussi dans le cas même où l'associé serait sorti de la limite de ses pouvoirs, si elles ont été profitables pour la société (4).

579.—D'après la Cour de cassation (5), lorsqu'un associé a seul touché l'actif social, et que la société a été productive, les juges ont pu, sans encourir de censure, ordonner le prélèvement des avances de cet associé sur l'actif, au lieu de condamner personnellement les autres associés au remboursement de ces mêmes avances.

580.—Il est sans difficulté que les déboursés de l'associé produisent intérêt de plein droit à son profit (Arg. C. civ., 2001) (6).

581.—Néanmoins, l'associé peut être privé de ces intérêts, tant qu'il n'a pas rendu ses comptes, bien qu'instamment sollicité de le faire; et ils ne commencent alors à courir que du jour où il a mis ses associés en demeure de recevoir ces mêmes comptes (7).

582.—Le droit de l'associé qui a contracté des engagements dans l'intérêt de la société de se faire indemniser par celle-ci, se justifie par la même raison d'équité que celui de se faire rembourser ses avances; et ici encore la réclamation de l'associé est fondée, malgré l'inutilité de l'engagement, s'il a été contracté dans la limite des pouvoirs de l'associé, ou quoique cette limite ait été franchie, si la société en a retiré quelque avantage (8).

583.—Il n'est pas moins juste, évidemment, que l'associé soit indemnisé par la société des risques qu'il a courus en gérant les affaires sociales. — Ainsi, par exemple, si un associé voyageant pour les affaires de la société a été volé pendant la route, si lui ou ses domestiques ont été blessés, la société doit l'indemniser de ce qu'on lui a volé, ou de ce qu'il a payé pour frais de guérison. Mais, comme la société n'est tenue que des risques qui sont inséparables de la gestion de ses affaires, l'associé qui a porté avec lui plus d'argent qu'il ne lui en fallait pour remplir l'objet de son voyage n'a droit à aucune indemnité pour le vol de ce superflu (9).

584.—Le remboursement ou l'indemnité dû à l'associé dans les hypothèses prévues par l'art. 1852, C. civ., étant une charge de la société, cet associé en supporte lui-même sa part; comme aussi, en cas d'insolvabilité de l'un des coassociés, la portion pour laquelle celui-ci aurait dû contribuer au remboursement ou à l'indemnité, se répartit proportionnellement entre l'associé qui a droit à ce remboursement ou à cette indemnité, et les autres coassociés (10).

585.—Chaque associé a le droit d'obliger ses coassociés à faire avec lui les dépenses d'entretien des choses dont la jouissance seule a été mise en société (Arg. de l'art. 1859, C. civ.) (11).

586.—L'opération faite par l'un des associés après le décès de l'autre, quand ce décès doit avoir pour effet de dissoudre la société, reste pour le compte de l'associé, à moins qu'elle ne soit la suite d'une opération commencée, et qu'il importait de terminer. — Mais les opérations faites par l'associé qui ignore le décès de son coassocié, sont obligatoires pour les héritiers de ce dernier (12).

587.—Les contre-lettres doivent, en matière de société commerciale, comme en toute autre matière, recevoir leur effet entre les parties contractantes — Ainsi, spécialement, la reconnaissance qu'a faite un associé, dans une lettre missive, qu'un des associés ne figure que nominalement dans la société, et que celle-ci a en réalité été formée avec une autre personne, peut, malgré son caractère de contre-lettre, être opposée par cet associé nominal à celui de qui émane la reconnaissance (13).

§ 8. — *Engagements des associés à l'égard des tiers.*

588.—La société, établie et administrée comme il vient d'être expliqué aux paragraphes précédents, agit dans le cercle plus ou moins étendu d'affaires qu'elle s'est tracé. Or, pour agir, il faut qu'elle contracte des engagements, et qu'elle les acquitte comme un débiteur ordinaire.

589.—Les dispositions des art. 1862 à 1864, C. civ., qui déterminent la nature et l'étendue des engagements des associés à l'égard des tiers, ne s'appliquant point aux sociétés de commerce, ainsi que le déclare le premier de ces articles, mais exclusivement aux sociétés civiles, nous n'avons pas à étudier les règles qu'elles établissent. Nous nous bornerons à rappeler que, dans cette dernière espèce de société, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et que l'un des associés ne peut obliger les autres, si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir (C. civ., 1862 et 1864).

(1) Cass. 22 niv. an XII (S.chr.).

(2) Cass. 11 août 1862 (S.63.1.246).

(3) Duranton, t. 17, n. 412; Duvergier, n. 349; Troplong, n. 602; Dalloz, n. 571.

(4) Duvergier, Dalloz, *loc. cit.*; Massé et Vergé, § 717, note 6.

(5) Cass. 8 janv. 1837 (Dalloz, n. 571).

(6) Delvincourt, t. 3, p. 126, note 2; Duranton, t. 17, n. 411; Duvergier, n. 348; Delangle, n. 152; Troplong, n. 603; Dalloz, n. 573; Alauzet, n. 180.

(7) Cass. 21 juin 1819 (S.chr.).

(8) V. Troplong, n. 605; Dalloz, n. 575.

(9) Pothier, n. 128 et 129; Merlin, *Répert.*, v° *Société*; Duvergier, n. 351; Troplong, n. 607; Dalloz, n. 576 et 577.

(10) Pothier, n. 132; Duranton, t. 17, n. 413; Duvergier, n. 353 et s.; Troplong, n. 611 et 612; Dalloz, n. 582; Alauzet, n. 180.

(11) Duranton, t. 17, n. 410.

(12) Duranton, t. 17, n. 471.

(13) Cass. 20 déc. 1852 (S.53.1.27).

390.—En ce qui concerne les rapports des associés avec les tiers dans les sociétés commerciales, nous ne pouvons que renvoyer aux divers articles du paragraphe 12 consacrés successivement aux sociétés *en nom collectif, en commandite, anonymes, à capital variable*, et aux *associations en participation*.—Tout fois, il est bon de rappeler ici quelques règles générales.

391.—On a vu *suprà*, n. 329, que l'associé qui n'est point administrateur ne peut aliéner ni engager les choses, même mobilières, qui dépendent de la société. — Il s'ensuit que les créanciers personnels des associés, n'étant pas créanciers de la société, ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances contre le fonds social, qui est affecté par préférence aux engagements de la société (1).

392.—Il importerait peu, évidemment, que l'associé eût délégué à ses créanciers personnels les sommes dues à la société : cette délégation serait inopposable à celle-ci, aussi bien qu'aux créanciers sociaux (2).

393.—De même, la donation par contrat de mariage qu'a faite un associé, d'une somme à prendre sur son apport social, ne confère pas au donataire un droit de concurrence avec les créanciers sociaux; elle constitue seulement le donataire créancier du donateur, et ne lui permet, au cas de faillite de la société, d'exercer ses droits sur la part d'actif afférente au donateur, qu'après le paiement des créanciers de la société (3).

394.—Jugé également que lorsqu'un commerçant fait deux commerces distincts, l'un en nom individuel, et l'autre en nom collectif avec un associé, les créanciers de sa maison de commerce en nom individuel n'ont, dans le cas où il vient à tomber en faillite, aucun privilége sur son avoir, par préférence aux créanciers de la maison de commerce en nom collectif (4).

395.—Il résulte encore du même principe que les immeubles sociaux, qui sont, pendant toute la durée de la société, la propriété de celle-ci, à l'exclusion de tout droit privatif des associés, ne sauraient être atteints par l'hypothèque légale des femmes de ces derniers (5), et que, par conséquent, une telle hypothèque ne peut être valablement inscrite sur ces immeubles, même après la dissolution de la société, et tant que la liquidation n'en est pas terminée (6).—V. *infrà*, n. 551.

396.—Du reste, alors même qu'après cette liquidation, l'un des associés obtiendrait en partage un immeuble acquis par la société, son droit de propriété sur cet immeuble ne remonterait point à l'époque de l'acquisition, et, par suite, l'hypothèque légale de sa femme ne primerait pas les hypothèques des créanciers sociaux (7).

397.—Il a été jugé, avant la loi du 24 juillet 1867, qu'une société par actions n'ayant d'existence légale que du moment où il a été émis une ou plusieurs actions, la constitution d'hypothèque consentie par le fondateur d'une société de ce genre, au profit d'un tiers, avant qu'aucune action ait été émise, sur un immeuble qui lui appartenait, et dont il avait déclaré dans l'acte social transférer la propriété à la société, est valable, même à l'égard des actionnaires; — Mais qu'une telle constitution d'hypothèque est, au contraire, nulle, vis-à-vis des actionnaires, lorsqu'elle est consentie après placement d'actions en plus ou moins grand nombre (8). — Sur les conditions exigées aujourd'hui pour qu'une société par actions soit constituée, V. § 12, art. 2, sect. 2e, n 3, art. 3, n° 3, et art. 4.

398.—Dans le cas même où la dissolution de la société a été opérée antérieurement à la naissance des droits des créanciers personnels d'un associé, l'hypothèque que celui-ci a conférée à ces créanciers ne saurait être opposée aux créanciers sociaux, si la dissolution a été la conséquence d'un fait non réellement ou légalement connu des tiers, tel que la réunion consentie secrètement de tous les droits des associés sur la tête d'un seul (9).

399.—Le créancier d'un associé, pour une cause étrangère à la société, n'a pas droit de frapper de saisie arrêt ce qui est dû aux autres associés (10).

400.—Mais il peut faire saisir et vendre la mise scoiale de son débiteur (notamment après le décès de celui-ci) dans les formes prescrites par les art. 636 et s., C. proc., pour la saisie et la vente des rentes sur particuliers (11).—Seulement cette vente ne donne à l'acquéreur d'autre droit que celui d'exiger la reddition du compte de l'entreprise sociale, comme aurait pu le faire l'associé lui-même, et de se prévaloir de ce qui reviendra à ce dernier après le paiement de tous les créanciers de la société (12).

401.—Les créanciers personnels d'un associé failli ne peuvent saisir que la mise de celui-ci, et non celles de ses coassociés, lorsqu'il est constant, en fait, que l'associé failli a conservé son patrimoine particulier, distinct du fonds social (13).

402.—Le partage de l'actif social ayant pour effet de confondre la part de chaque associé dans cet actif avec ses biens personnels, les créanciers sociaux ne peuvent plus, à partir de ce moment, prétendre à un droit de préférence sur les biens ayant appartenu à la société (14).

403.—Et il a été jugé même que si, après la dissolution de la société, l'un des sociétaires, nommé liquidateur, a confondu l'actif social dans le sien propre, sans que les créanciers de la société aient demandé la séparation des actifs respectifs, le privilége de ces créanciers est éteint par la confusion (15).—Mais cette solution est contestable car la dissolution de la société n'a point par elle-même, et indépendamment de la liquidation et du partage, pour effet de faire cesser l'individualité du capital social (16).

404.—Remarquons que les créanciers person-

(1) Paris, 10 déc. 1814 (S.chr.); Grenoble, 1er juin 1831 (S.32.2.591); Pardessus, n. 975; Duranton, t. 17, n. 457; Duvergier, n. 405; Delangle, n. 14 et s.; Troplong, n. 865; Dalloz, n. 628. — Quelques auteurs restreignent cette solution aux sociétés commerciales, et soutiennent l'opinion contraire à l'égard des sociétés civiles V. Frémery, *Etud. de dr. commerc.*, p. 32; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 3, § 383, note 5; Alauzet, n. 225.

(2) V. Paris, 16 déc. 1809 (S.chr.).

(3) Cass. 14 mars 1848 (S.48.1.708).

(4) Cass. 18 oct. 1814 (S.chr.).

(5) Toulouse, 31 juill. 1820 (S.chr.); Cass. 10 mai 1831 (S.31.1.202); Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 434; Pont, *Id.*, n. 512; Massé, *Dr. comm.*, n. 3000.

(6) Cass. 29 mai 1865 (S.65.1.325).

(7) Cass. 10 mai 1831, précité.

(8) Douai, 27 nov. 1839 (S 40.2.206).

(9) Cass. 9 août 1859 (S.60.1.470).

(10) Cass. 11 mars 1806 (S.chr.).

(11) Paris, 18 août 1834 (S.34.2.674); Alger, 11 juin 1866 (S.67.2.46).—V. toutefois Duranton, t. 17, n. 415.

(12) Duvergier, n. 408; Dalloz, n. 635.

(13) Cass. 13 mars 1823 (S.chr.).

(14) Delangle, n. 718; n. 633.

(15) Grenoble, 1er juin 1831 (S.32.2.591).

(16) V. Delangle, n. 718; Massé et Vergé, § 719, note 10; Dalloz, n. 633.

nels des associés ne peuvent prétendre balancer le droit de préférence des créanciers de la société sur l'actif social, par un droit semblable sur les biens particuliers de leurs débiteurs : les créanciers sociaux, étant en même temps créanciers directs de chacun des associés, ont sur les biens de ceux-ci les mêmes droits que leurs autres créanciers personnels (1).

405.—Il est généralement admis que l'obligation contractée par un associé, en son nom propre, n'ouvre à celui avec qui il a traité aucune action directe contre les autres associés, alors même que cette obligation aurait profité à la société (2).

406.—Le prix d'un fonds de commerce acquis par un des associés qui en a fait l'apport, et pour l'exploitation duquel la société a été formée, peut, alors que le vendeur non payé de ce fonds a été inscrit comme créancier sur les livres sociaux et reconnu pour tel dans tous les actes se rattachant à la société, être considéré comme constituant une dette sociale, non-seulement dans les rapports des associés entre eux, mais aussi vis-à-vis des autres créanciers sociaux, si les énonciations de l'acte de société mettaient ceux-ci à même de connaître l'importance des apports et des charges qui les grevaient (3).

407.—Les modifications qu'a subies une société industrielle à raison d'événements de force majeure, doivent être supportés par les créanciers de cette société comme par la société elle-même. Ainsi l'impôt établi sur le revenu, postérieurement à l'émission d'obligations par une telle société, frappe les porteurs de ces obligations comme les actionnaires (4). — V. *infrà*, § 14-2°.

408.—Les débiteurs de la société ne peuvent être considérés comme les débiteurs de chaque associé, surtout en matière commerciale, où il est incontestable que la société constitue un être moral (V. *suprà*, n. 72). Ils ne sauraient donc faire valablement des paiements partiels entre les mains de tels ou tels associés; mais ils doivent payer intégralement leur dette, soit au gérant, soit à l'un des associés ayant le droit d'administrer (5).

§ 9. — *Cession de droits ou parts d'intérêt dans la société. — Adjonction d'un croupier.*

409.—Une société n'est pas seulement une réunion de capitaux et d'intérêts; elle est aussi, en général, une association, un choix de personnes liées ensemble par le sentiment d'une confiance réciproque. — Il en résulte qu'en principe nul associé, fût-il administrateur, ne peut introduire dans la société une tierce personne qu'avec le consentement unanime de tous les coassociés (C. civ., 1861), et que la cession qu'il ferait de ses droits à un tiers sans ce consentement, serait nulle vis-à-vis de la société; en sorte que le cessionnaire serait obligé de s'y faire représenter par son cédant, et qu'il n'aurait le droit de prendre part ni aux délibérations ou comptes de la société, ni à la liquidation définitive, mais qu'il pourrait seulement intervenir au partage ou même le provoquer (6).

410.—Il suit naturellement de là que dans le cas où une société a été contractée, sous le régime de la communauté, par le mari avec un tiers, la femme ne saurait être considérée elle-même comme associée (7).

411.—Mais l'acte de société, ou des conventions postérieures, peuvent déroger à cette règle établie par l'art. 1861, en permettant aux associés de céder tout ou partie de leurs droits sociaux.— Il n'est pas même besoin que le consentement des autres associés soit exprès; il peut être simplement tacite, et résulter, par exemple, du concours donné au cessionnaire ou reçu de lui par ces derniers (8).

412.—Le consentement peut du reste, au lieu d'être donné au moment ou à la suite de la cession, résulter d'une clause de l'acte de société autorisant d'une manière générale toutes les cessions que les associés pourraient faire de tout ou partie de leurs droits (9). Et rien ne saurait s'opposer à ce que cette autorisation soit accordée sous la réserve d'un droit de préférence ou de retrait au profit des autres associés, c'est-à-dire de la faculté pour ceux-ci d'écarter les cessionnaires en leur remboursant le prix de la cession (10).

413.—Lorsque l'acte de société qui stipule une telle réserve prescrit au cédant de notifier à ses coassociés la cession qu'il a faite ou qu'il se propose de faire, sans déterminer les formes de cette notification, tout moyen propre à porter la cession à la connaissance des associés est admissible; un exploit d'huissier n'est point nécessaire, et une lettre peut être jugée suffisante (11).

414.—Si la forme de la notification est précisée par l'acte de société, elle doit être scrupuleusement observée, et il appartient du reste aux tribunaux d'apprécier si le cédant s'est conformé sur ce point aux prescriptions de l'acte social (12).

415.—Ainsi, spécialement, quand il a été convenu, dans un acte de société, que les associés qui vendraient leur intérêt seraient tenus d'en avertir ***les membres du comité, un jour de séance***, il peut être décidé que le but de cette clause n'a pas été rempli par des significations faites, soit au receveur, soit au secrétaire de la société individuellement (13).

416.—Quand les statuts d'une société n'autorisent les associés à vendre leur part qu'après l'avoir préalablement offerte à leurs coassociés, le créancier auquel un sociétaire a donné en nantissement sa part dans la société, même avec subrogation dans tous ses droits et actions, n'est pas recevable à actionner directement le gérant de la société en reddition de compte; son droit se réduit à toucher les dividendes et les reliquats de compte à débattre entre son cédant et le gérant (14).

(1) Duvergier, n. 405 et 406; Troplong, n. 663; Massé et Vergé, *loc. cit.*; Dalloz, n. 631. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 458.

(2) Cass. 13 mai 1835 (Dalloz, n. 613), 12 mars 1850 (S.50.1.257) et 16 fév. 1853 (S.53.1.209); Aix, 10 nov. 1854 (S.55.2.245); Angers, 28 janv. 1844 (Dall., *loc. cit.*); Pothier, n. 101 et 105; Delvincourt, t. 3, p. 124, note 4; Delangle, n. 233; Troplong, n. 722 et s.; Alauzet, n. 224; Dalloz, n. 612. — *Contrà*, Merlin, *Quest.*, v° *Société*, § 2; Duranton, t. 17, n. 449; Malepeyre et Jourdain, p. 97; Duvergier, n. 404.—V. aussi Bordeaux, 11 avril 1845 (S.46.2.315).

(3) Cass. 13 juin 1866 (S.67.1.354).

(4) Paris, 2 mars 1870 (S.71.2.111).

(5) Troplong, n. 866; Dalloz, n. 636.—V. toutefois Alauzet, n. 220.

(6) Duranton, t. 17, n. 442; Malepeyre et Jourdain, p. 65.

(7) Cass. 13 nov. 1860 (S.61.1.884).

(8) Bédarride, n. 21; Dalloz, n. 583; Alauzet, n. 212.—V. toutefois Cass. 7 fév. 1826 (Dalloz, *ibid.*).

(9) Cass. 1er vent. an x; Dalloz, n. 584.

(10) Cass. 24 nov. 1856 (S.57.1.516) et les autres arrêts cités aux deux notes suivantes; Dalloz, *loc. cit.*

(11) Douai, 10 janv. 1839 (S.39.2.495); Dalloz, n. 585.

(12) Cass. 17 avril 1834 (S.34.1.276); Dalloz, *ibid.*

(13) Même arrêt.

(14) Rouen, 2 janv. 1847 (S.48.2.660)

417.—Lorsque le retrait n'a pas été réservé dans l'acte social, il ne peut être exercé par assimilation de la cession de droits sociaux à la cession de droits héréditaires: la disposition de l'art. 841, C. civ., ne saurait évidemment recevoir une pareille extension (1).

418.—Dans le cas où la cession est autorisée, le cessionnaire succède à tous les avantages et à toutes les charges attachées à la qualité d'associé; il succède de plus aux charges particulière dont était grevée la part de son cédant, sauf son recours contre celui-ci, si des charges particulières n'avaient pas été déclarées (2).

419.—Quand l'un des associés a vendu sa part indivise dans l'un des immeubles de la société, et que, par le partage, cet immeuble vient à tomber dans le lot d'un autre associé, la vente, qui juridiquement n'a pas eu d'objet, doit être considérée comme non avenue (3).

420.—Les associés qui ont cédé leurs actions ou leurs droits restent-ils tenus envers les tiers des dettes ultérieurement contractées par la société? — Il faut distinguer, sur ce point, entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales : s'il s'agit d'une société civile, qui n'est soumise à aucune publication, et dont les membres ne sont pas solidaires (C. civ., 1862), la cession que fait l'un des associés de ses droits le décharge de toute obligation sociale envers les tiers, et celui qui le remplace lui succède d'une manière générale. — S'il s'agit au contraire d'une société commerciale en nom collectif, dans laquelle tous les associés sont solidaires (C. comm., 22), la cession des droits d'un associé, qui équivaut à sa retraite et par conséquent à la dissolution de la société (V. *infrà*, n. 495 et s.), doit être rendue publique (V. aussi *infrà*, n. 534); et s'il y a publication, l'admission du nouvel associé, équivalant à la formation d'une société nouvelle, décharge le cédant de toute obligation future envers les tiers; s'il n'y a pas publication, il reste tenu, vis-à-vis de ceux-ci, à raison de tout ce qui a été fait depuis sa retraite.

421.—Dans les cas même où un associé ne peut introduire un tiers dans la société, il a du moins le droit de s'associer, sans le consentement de ses coassociés, une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société (C. civ., 1861). — On nomme *croupier* ou *participant* le tiers qu'un membre d'une société s'est ainsi associé.

421 *bis*.— Il s'établit, entre l'associé qui s'est adjoint un croupier et celui-ci, une société nouvelle, complétement distincte de la première et sans aucune influence sur les rapports de cet associé avec ses coassociés primitifs (4). Suivant un auteur (5), le contrat qui intervient entre un associé et son croupier ne donnerait lieu qu'à une simple communauté d'intérêts; théoriquement, cette opinion nous paraît inexacte; mais, comme elle ne change rien au résultat, nous n'insistons pas. — Du reste, le contrat dont il s'agit n'engendre une société particulière, qu'autant qu'il ne renferme pas un abandon total des droits de l'associé, car cet abandon constituerait une véritable cession, parfaitement valable d'ailleurs entre les parties, quoique laissant toujours le croupier en dehors de la société (6).

422.—Le croupier partage les chances bonnes ou mauvaises de l'associé auquel il s'est adjoint; il participe aux gains obtenus par celui-ci, et contribue aux pertes qu'il a à supporter. D'un autre côté, les bénéfices réalisés par le concours du croupier dans des opérations se rattachant à l'administration de l'associé sont, à l'égard de la société, considérés comme l'œuvre de celui-ci, qui doit dès lors en tenir compte à ses coassociés; et si, au contraire, le croupier a causé quelque dommage à la société, c'est l'associé également qui en est responsable, comme s'il en était personnellement l'auteur. Dans les deux cas, la société a action contre l'associé : ni dans l'un ni dans l'autre, elle ne peut agir contre le croupier, en tant du moins qu'il serait question de l'action *pro socio*, c'est-à-dire de celle dérivant du contrat de société; elle pourrait seulement, en cas de délit ou de quasi-délit, exercer contre lui l'action en réparation qui a sa source dans l'art. 1382, C. civ. (7).

423.—Faisons remarquer cependant que les associés pourraient encore agir contre le croupier de leur coassocié d'une manière indirecte ou oblique, en faisant valoir les droits de ce dernier, conformément à l'art. 1166, C. civ.

424.— L'insolvabilité du croupier, et conséquemment l'inefficacité du recours ouvert contre lui au profit de la société, n'ont point pour effet d'affranchir l'associé de la responsabilité du dommage causé à celle-ci par le croupier (8).

425.—Il faut remarquer, en outre, que l'associé, tenu d'indemniser la société du tort qui lui a été causé par le croupier, ne peut compenser ce qu'il doit à raison de cette réparation, avec la valeur des bénéfices que le croupier a pu d'ailleurs procurer à la société (Arg. C. civ., 1850) (9). — Compar. *suprà*, n. 365.

426.—Le croupier ne peut s'immiscer dans l'administration de la société, sauf toutefois dans le cas où l'associé cédant l'aurait autorisé à agir à sa place; mais alors le croupier n'agirait que comme mandataire (10).

427.—Ne pouvant exercer dans la société d'autres droits que ceux de l'associé auquel il est adjoint, le croupier ne saurait être admis, après la faillite de ce dernier, à prendre part aux bénéfices de la société, bien que celle-ci soit restée, pendant toute sa durée, en possession d'une somme dont, après la faillite, elle a été reconnue débitrice envers l'associé failli ou son représentant (11).

428.—Le croupier et l'associé ont action l'un contre l'autre pour se contraindre mutuellement à rapporter à leur société particulière les bénéfices que chacun d'eux aurait réalisés de son côté, et à contribuer aux pertes résultant de leurs opérations respectives (12). Mais, comme il ne saurait y avoir de société pour les fautes, chacun supporte les conséquences des siennes, et l'associé, obligé, comme on l'a vu ci-dessus, n. 422, de répondre envers la société primitive de celles commises par le croupier, est fondé à recourir contre celui-ci, sans être

(1) Paris, 7 juill. 1836 (S.36.2.458); Duranton, n. 443.

(2) Pardessus, n. 973.

(3) Duranton, t. 17, n. 442.

(4) Merlin, *Questions*, vº *Croupier;* Pardessus, n. 974; Malepeyre et Jourdain, p. 100; Duranton, t. 17, n. 444; Delangle, n. 195; Troplong, n. 755 et s.; Bédarride, n. 23 et s.; Dalloz, n. 585; Alauzet, n. 211.

(5) Duvergier, n. 375.

(6) Alauzet, *loc. cit.* V. aussi Delangle, *ut suprà*.

(7) V. sur ces divers points, Pothier, n. 92; Duvergier, n. 376; Troplong, n. 757 et s.; Dalloz, n. 589 et s.; Alauzet, n. 213 et 215.

(8) Pothier, n. 93; Troplong, n. 759; Dalloz, n. 591.

(9) Pothier, n. 93; Malepeyre et Jourdain, p. 101; Troplong, n. 760; Dalloz, n. 592; Alauzet, n. 215.

(10) V. Duranton, t. 17, n. 444.

(11) Cass. 4 août 1807 (S.chr.).

(12) V. Dalloz, n. 589 et 590; Alauzet, n. 213.

d'ailleurs tenu d'attendre d'avoir été lui-même actionné par ses coassociés (1).

429.—Observons que le croupier contribue aux pertes, de quelque cause qu'elles proviennent; même alors qu'elles résulteraient de la malversation ou de l'insolvabilité de l'un des associés; sauf à se faire céder par son propre associé les actions que celui-ci peut avoir à exercer de ce chef contre ses coassociés (2).

430.—L'associé qui s'est adjoint un croupier a capacité pour vendre les objets dépendant de la part commune, dont il a conservé l'administration et la disposition comme propriétaire apparent. Le croupier n'est pas fondé à demander la nullité de ces ventes jusqu'à concurrence de sa part d'intérêt; il ne peut que demander compte à l'associé principal. — Vainement prétendrait-il que la vente ne peut faire obstacle à l'exercice de ses droits, sous prétexte qu'elle n'a pas porté sur un corps certain et déterminé, en ce que les choses vendues dépendaient d'une part indivise dans l'association principale, si d'ailleurs la vente a été faite avec indication précise de la quotité vendue et du lieu où elle se trouvait (3).

431.—Vis-à-vis des créanciers de la société, la position du croupier est la même qu'à l'égard de celle-ci. Privés de toute action directe contre le croupier, ces créanciers ne peuvent que faire valoir, en vertu de l'art. 1166, C. civ., comme la société aurait pu le faire elle-même, les droits de l'associé principal contre le sous-associé, en restant d'ailleurs soumis à toutes les exceptions opposables à ce dernier (4).

432.—En ce qui concerne les créanciers personnels de l'associé principal, le croupier jouit d'un droit de préférence vis-à-vis de ceux qui n'ont fait ni saisie ni opposition contre leur débiteur avant que l'acte de sous-association ait acquis date certaine, sans qu'il soit d'ailleurs besoin que cet acte leur ait été notifié, puisqu'il n'a pas le caractère d'une cession de créance (5). Une notification ne deviendrait nécessaire que si les valeurs revenant à l'associé principal consistaient en créances dues pour causes sociales par les coassociés ou par les débiteurs de la société (6)

433.—Le croupier, tenu, comme on l'a vu ci-dessus, n. 431, de subir l'action indirecte des créanciers, peut, de son côté, exercer, en vertu de l'art. 1166, C. civ., les droits de son cédant contre les débiteurs de la société.

434.—Lors de la dissolution de la société, le croupier peut, comme un créancier du cédant aurait le droit de le faire, intervenir au partage, afin de veiller à ce qu'il n'y soit pas procédé d'une manière compromettante pour ses intérêts. Mais, la liquidation opérée, il doit de plus, pour empêcher que la part lui revenant dans les valeurs attribuées au cédant ne soit, à son détriment, touchée par celui-ci, notifier l'acte intervenu entre eux, soit aux associés, soit aux débiteurs de la société (7). — Compar. *suprà*, n. 432.

435.—Nul doute que les règles qui viennent d'être exposées ne soient également applicables dans le cas où un associé se serait successivement adjoint différents croupiers, comme aussi dans celui où il se serait associé un tiers, non pas dans la société principale, mais dans la société en sous-ordre qu'il aurait précédemment formée avec un autre tiers (8).

§ 10.— *Dissolution de la société. — Publication. — Effets.*

436.—La société prend fin : 1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; 2° par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation qui en faisait l'objet; 3° par la mort naturelle de quelqu'un des associés; 4° par l'interdiction, la déconfiture ou la faillite de l'un d'eux; 5° par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société (C. civ., 1865); 6° enfin par les causes qui ont pour effet de rendre désormais l'association impossible. — Nous allons parcourir successivement ces différents modes de dissolution de société.— Nous parlerons plus loin (§ 12) des règles particulières que la loi du 24 juill. 1867 a introduites relativement à la dissolution en matière de sociétés en commandite par actions, de sociétés anonymes et de sociétés à capital variable.

437.—1° *Temps préfixé.* — Régulièrement, la société finit au moment fixé par le contrat : il faut à cet égard obéir à la convention. — Dans ce cas, la dissolution de la société s'opère de plein droit à l'instant même de l'expiration du terme stipulé. — Il en est d'ailleurs ainsi, même quand le terme, au lieu d'avoir été déterminé par l'indication d'une date précise, n'a été fixé que par l'indication d'un événement futur. La société prend alors fin dès que l'événement s'accomplit, sans qu'il soit besoin d'aucune déclaration de volonté, ni d'aucune décision judiciaire (9).

438.—Lorsque le terme de la durée d'une société est soumis à une condition positive, l'événement de la condition dissout de plein droit la société.—Si la dissolution a été subordonnée à une condition négative, elle ne s'opère qu'au moment où il est certain que l'événement indiqué n'arrivera pas.

439.—Et il a été jugé, spécialement, que lorsque l'acte constitutif d'une société entre concessionnaires de mines a stipulé que la société serait dissoute, si les associés ne parvenaient pas à rentrer dans le droit d'exploitation d'une mine déterminée, le cas de dissolution doit être réputé arrivé, quand, après une longue suspension de l'exploitation d'autres mines, la concession a été révoquée par le gouvernement, encore bien que, depuis cette révocation, l'un des associés aurait obtenu, mais pour son compte personnel, la concession de la mine en vue de laquelle avait eu lieu la stipulation dont il s'agit (10).

440.—Des personnes qui, en s'associant pour un commerce sans indication de terme, auraient loué pour un temps déterminé un local destiné à leur exploitation, seraient présumées avoir entendu donner à leur société la même durée qu'à ce bail, en sorte que la société prendrait fin en même temps que le bail lui-même (11).

---

(1) Pothier, n. 93; Troplong, n. 760; Dalloz, n. 590; Alauzet, n. 216.

(2) Delangle, n. 196; Duvergier, n. 380; Troplong, n. 764; Bédarride, n. 41; Dalloz, n. 594; Alauzet, n. 213.—*Contrà*, Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Croupier*; *Répert.*, v° *Société*, sect. 5.

(3) Cass. 26 mai 1841 (S.41.1.748).

(4) Troplong, n. 763; Bédarride, n. 43; Dalloz, n. 595; Alauzet, n. 217.

(5) Duranton, t. 17, n. 445; Duvergier, n. 378; Bédarride, n. 44; Troplong, n. 765; Dalloz, n. 597; Alauzet, n. 218.

(6) Duranton, Duvergier, *ut suprà*; Troplong, n. 766; Dalloz, n. 598.

(7) Delangle, n. 203 et 205; Duvergier, n. 379; Troplong, n. 766; Alauzet, n. 219.

(8) V. Troplong, n. 768 et 769; Dalloz, n. 601.

(9) V. Duranton, t. 17, n. 459; Dalloz, n. 638.

(10) Cass. 17 déc. 1834 (S.35.1.651).

(11) Troplong, n. 872; Dalloz, n. 641.

441.—Il importe de remarquer que l'expiration du temps stipulé pour la durée d'une société n'en opérerait pas la dissolution, si cette société avait pour but une affaire déterminée, qui ne serait pas achevée lors du terme fixé, et si les circonstances donnaient à penser que le terme a été ainsi fixé dans la prévision que, lors de son échéance, l'affaire entreprise serait consommée, ou que la considération du temps n'a été, dans l'esprit des parties, qu'une considération accessoire (1).

442.—Les associés pourraient, par leur volonté même, pourvu qu'elle fût unanime, et s'ils étaient d'ailleurs majeurs et maîtres de leurs droits, empêcher que l'expiration du terme fixé pour la durée de la société en opérât la dissolution : seulement cette prorogation de la société, qui équivaut en quelque sorte à la constitution d'une société nouvelle, est soumise à des formes particulières; elle ne peut être prouvée que par les mêmes moyens que la société elle-même.

443.—L'art. 1865, C. civ., dit que la prorogation doit être constatée par un écrit *revêtu des mêmes formes* que le contrat de société. Mais on s'accorde à admettre que ces expressions ne rendent pas exactement la pensée de la loi, et qu'on ne saurait en conclure, ni qu'un écrit soit nécessaire, lorsqu'une preuve écrite n'est pas exigée pour établir l'existence de la société, ni que l'écrit, lorsqu'il en faut un, doive être de la même nature que celui qui a servi à constater la formation de la société (2). — V. *infrà*, n. 1488.

444.—Il suffirait qu'une société, après être arrivée à son terme, eût été prorogée de fait, sans aucune convention, pour que les tiers et les associés eux-mêmes fussent admis à se prévaloir des opérations ainsi continuées (3).

445.—De même que les parties peuvent proroger la société arrivée à son terme, elles peuvent avancer l'époque de sa dissolution par l'accord de leurs volontés. Mais alors un acte formel de dissolution est nécessaire; et un associé ne serait pas admissible à prouver par témoins qu'une société dont le terme n'est pas encore arrivé, a été dissoute par convention verbale (4).

446.—La volonté d'un ou de quelques-uns des associés peut aussi, dans certains cas, suffire pour mettre fin à la société; mais ce n'est pas ici le lieu de faire connaître les dispositions de la loi sur ce point; nous nous en expliquerons *infrà*, n. 495 et s.

447.—2° *Perte du fonds social ou de la mise d'un associé. — Consommation de l'entreprise sociale.* — L'extinction ou la perte absolue de la chose constituant le fonds social entraîne inévitablement la dissolution de la société.

448.—Et il en est ainsi, notamment, soit de l'expropriation forcée des immeubles formant le fonds de la société (5), ou de l'expropriation de ces immeubles pour cause d'utilité publique, soit de la perte du navire qui devait servir à des transports dont l'entreprise faisait l'objet de la société (6).

449.—Une perte partielle même du fonds social opérerait la dissolution de la société, si elle était suffisante pour empêcher les parties d'atteindre le but qu'elles s'étaient proposé (7); par exemple, si le capital social avait subi une réduction telle que la société se trouvât hors d'état de fonctionner (8). — Mais il en serait autrement si la perte devait seulement amener une diminution de bénéfices (9).

449 *bis*.—Jugé qu'il ne suffit pas que les pertes successivement éprouvées par une des maisons de commerce dont l'exploitation fait l'objet d'une société en commandite par actions, atteignent le quart du capital social, pour que la dissolution de cette société puisse être demandée, si ces pertes ont été chaque année compensées par des bénéfices sur l'ensemble des opérations de la société (10).

450.—Remarquons du reste que les parties peuvent, dans tous les cas, continuer la société, malgré la perte de la chose formant le fonds social, si elles conviennent de remplacer cette chose (11).

451.—Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, et que cette chose est essentielle à l'existence de la société, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés (C. civ., 1867, § 1er).

452.—C'est une question controversée et très-délicate que celle de savoir si l'art. 1867 a entendu que la mise serait *effectuée*, et que, par suite, sa perte n'entraînerait pas la dissolution de la société, par cela seul qu'elle aurait été stipulée dans l'acte social, et encore bien que la chose qui en doit faire l'objet n'aurait pas encore été livrée, ou s'il a été dans sa pensée que la tradition de la chose promise comme apport devrait précéder la perte de cette chose pour qu'il n'y eût pas dissolution. Pour nous, nous inclinons à admettre cette dernière interprétation, qui suppose, il est vrai, que l'art. 1867 fait exception aux principes généraux sur l'obligation de livrer (C. civ., 1138 et 1302), mais qui est plus conforme au sens naturel des expressions employées par cet article, et qui nous semble aussi plus en harmonie avec la nature particulière de l'engagement de faire à une société un apport sans lequel elle ne peut remplir son objet (12).

453.—Lorsque l'apport a déjà été réalisé, la perte de la chose qui le constitue ne rompt point la société (C. civ., 1867, § 3). Dans ce cas, en effet, la société, étant devenue propriétaire de la chose, doit en supporter la perte, qui ne met pas obstacle, comme celle du fonds social même, à la continuation de l'entreprise.

454.—Il en serait cependant autrement, si la chose qui a été apportée à la société, et qui a ensuite péri, constituait à elle seule tout l'objet de l'exploitation de la société : tel serait, par exemple,

---

(1) Bruxelles, 13 janv. 1810 (S.chr.); Nîmes, 2 janv. 1839 (S.39.2.74); Duranton, t. 17, n. 461; Malepeyre et Jourdain, p. 30; Delangle, n. 633; Duvergier, n. 414; Troplong, n. 871; Dalloz, n. 643; Alauzet, n. 229.

(2) Bruxelles, 11 fév. 1819 (Dalloz, n. 646); Cass. 12 déc. 1825 (S.chr.) et 19 juill. 1831 (Dalloz, *loc. cit.*); Duranton, t. 17, n. 462; Duvergier, n. 416; Troplong, n. 914; Dalloz, n. 646; Alauzet, n. 228.

(3) Cass. 14 mars 1848 (S.48.1.708) et 7 déc. 1858 (S.59.1.619); Duvergier, n. 417; Dalloz, n. 648; Alauzet, n. 228.

(4) Bordeaux, 15 nov. 1827 (Dalloz, v° *Arbitr.*, n. 531).

(5) Cass. 17 août 1836 (S.36.1.834).

(6) Pardessus, n. 1054.

(7) Malepeyre et Jourdain, p. 292; Duvergier, n. 419; Troplong, n. 940; Dalloz, 677; Alauzet, n. 230.

(8) Cass. 16 juin 1873 (S.73.1.386).

(9) Auteurs précités.

(10) Grenoble, 11 déc. 1872 (S.74.2.147).

(11) Troplong, n. 939; Dalloz, n. 676.

(12) V. en ce sens, Pardessus, n. 998; Malepeyre et Jourdain, p. 40; Delangle, n. 74; Alauzet, n. 232. —En sens contraire, Delvincourt, t. 3, p. 233, note 6; Toullier, t. 7, n. 451 et s.; Duvergier, n. 421 et s.; Troplong, n. 916 et s.; Bédarride, n. 52; Massé, n. 2346; Dalloz, n. 681; Aubry et Rau, t. 3, p. 412; Demangeat sur Bravard-Veyrières, p. 391, note 2, et p. 395, note 1.

le cas de déchéance d'un brevet d'invention que la société avait pour unique but d'exploiter (1).

455.—Lorsque c'est la jouissance seule d'une chose qui a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé, la perte de cette chose dissout, dans tous les cas, la société (C. civ., 1867, § 2) — Ici, on le voit, il n'y a plus à distinguer si la perte est survenue avant ou après la réalisation de l'apport. La société ne devenant à aucun moment propriétaire de la chose, ne peut pas plus en supporter la perte dans un cas que dans l'autre.

456.—Cependant il cesse d'en être ainsi, lorsque la chose dont la jouissance seule a été mise en société se consomme par l'usage ou se détériore en la gardant, si elle a été destinée à être vendue, ou si elle a été préalablement l'objet d'une estimation portée par un inventaire, parce que, dans ces divers cas, elle est aux risques de la société comme si la propriété en avait été transmise à celle-ci. La perte de la chose n'entraîne alors la dissolution de la société, qu'autant qu'elle empêche la continuation des opérations sociales (2).

457.—Si l'usage de la chose dont la jouissance seule a été mise en société devenait inutile, ou bien si cette chose cessait momentanément de produire des fruits, la société ne serait pas dissoute pour cela (3).

458.—Il faut en dire autant du cas où la société cesserait d'avoir besoin, pour ses opérations, de l'industrie d'un associé qui est la seule mise de celui-ci (4).

459.—Mais quand celui qui n'a apporté dans la société que son industrie vient à se trouver hors d'état de l'exercer, la société est dissoute, s'il apparait que cette industrie a été la principale cause de la formation de la société (5).

460.—Si la perte partielle ou détérioration d'un objet principal, dépendant de la société, est telle que cet objet devienne impropre à la société, il y a lieu à dissolution. — Mais, alors, la dissolution n'a pas lieu de plein droit; elle peut seulement être demandée par les associés, sauf le cas où la dissolution serait prononcée d'avance par le contrat de société lui-même (6).

461.—Lorsque la société n'a pour objet qu'une opération déterminée, ce qui arrive bien rarement dans le commerce, elle prend naturellement fin après la consommation de cette opération. — Elle cesse également, si elle a été fondée en vue d'un certain nombre d'affaires successives, après l'achèvement de ces diverses affaires. Mais rien de semblable ne peut se produire quand c'est l'exploitation d'une branche de commerce que se sont proposée les associés (7).

462.—Jugé que la société formée en vue de l'exécution de travaux à faire pour le gouvernement ne prend pas fin par cela seul que le gouvernement a changé les plans d'après lesquels devaient être faits ces travaux, et passé un nouveau marché avec un seul des associés, si d'ailleurs les travaux sont restés les mêmes, et si l'associé qui a traité en dernier lieu s'est servi des matériaux et des outils de la société (8).

463.—3° *Décès*.—La règle que la mort de l'un des associés dissout la société s'applique, sauf convention contraire, à toutes les sociétés civiles, quelque soit leur durée ou leur forme (9). Mais cette règle reçoit, en matière de sociétés commerciales, des exceptions qui sont signalées plus loin, n. 1196, 1350, 1351, 1486. Son application, en tout cas, ne souffre aucune difficulté à l'égard de la société en nom collectif, non plus qu'à l'égard de la société en commandite, lorsque c'est le gérant que frappe la mort (10).

464.—Il a été jugé néanmoins que la dissolution des sociétés par suite de la mort de l'un des associés n'est pas de l'essence du contrat de société; et qu'ainsi, une société formée entre des cohéritiers dans le but de continuer les opérations commerciales de leur auteur, ne se dissout pas nécessairement par le fait seul du décès de l'un des coassociés, dont les autres sont les héritiers (11).

465.—La dissolution de la société par le décès de l'un de ses membres s'opère de plein droit, aussi bien à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux (12).

466.—Les héritiers de l'associé décédé ne peuvent donc se livrer, pour le compte de la société, aux opérations que leur auteur aurait pu faire lui-même. Toutefois ils ont, non point seulement la faculté, mais le devoir d'achever une opération que ce dernier aurait commencée de son vivant et que la mort l'aurait empêché de terminer, pourvu qu'ils soient majeurs et appartiennent au sexe masculin (13).

467.—Quant aux coassociés du défunt, ils doivent, à plus forte raison, mener à fin les opérations qu'ils avaient entreprises avant son décès, et faire participer ses héritiers aux bénéfices qui en résultent (14). — Mais il n'en saurait être de même des profits qu'ils auraient retirés d'opérations faites par eux depuis le décès de leur coassocié, même dans l'ignorance de ce décès (15).

468.—Il a été jugé que le contrat par lequel des négociants s'engagent à expédier des marchandises à d'autres négociants qui, de leur côté, s'obligent à les prendre au prix fixé par le cours du jour, mais sans détermination de délai de part ni d'autre, constitue une société prenant fin par le décès de l'un des contractants; en sorte que le refus des survivants d'en continuer l'exécution ne saurait les rendre passibles de dommages-intérêts (16).

469.—Par dérogation aux principes qui viennent d'être rappelés, les associés, en déterminant la durée de la société, peuvent stipuler qu'au cas de mort de l'un d'eux dans l'intervalle, la société continuera avec les héritiers du prédécédé (C. civ., 1868).

470.—Cette stipulation doit avoir son effet, quel que soit le titre auquel succède à l'associé décédé celui qui recueille ses biens, que ce soit à titre d'héritier légitime ou d'héritier testamentaire (17). — Du reste, bien qu'il soit dit que la société continuera avec *l'héritier* de l'associé qui viendra à mourir, la clause n'en devra pas moins être exé-

(1) Pardessus, n. 1055; Alauzet, n. 231.
(2) Troplong, t. 7, n. 44; Duvergier, n. 427; Troplong, n. 916; Dalloz, n. 686.
(3) Pardessus, n. 990; Dalloz, n. 685.
(4) Pardessus, n. 1055; Dalloz, n. 688.
(5) Duranton, t. 17, n. 468; Troplong, n. 947; Alauzet, n. 234
(6) Malepeyre et Jourdain, p. 273.
(7) V. Troplong, n. 878; Dalloz, n. 690.
(8) Bruxelles, 13 janv. 1810 (S.chr.).
(9) Duranton, t. 17, n. 470; Dalloz, n. 692
(10) Alauzet, n. 236 et 237.
(11) Caen, 8 mars 1842 (S.42.2.337).
(12) Cass. 10 nov. 1847 (S.48.1.5).
(13) Pothier, n. 153; Duvergier, n. 437; Troplong, n. 893; Dalloz, n. 693 et 694.
(14) Troplong, n. 895; Dalloz, n. 697.
(15) Dalloz, n. 700.—*Contrà*, Troplong, n. 902
(16) Cass. 20 août 1838 (Dalloz, n. 703).
(17) Duvergier, n. 440; Troplong, n. 952; Dalloz, n. 708.

cutée, si ce dernier laisse *plusieurs héritiers* (1). Mais si l'héritier avec qui la société doit continuer, avait été nominativement désigné, la stipulation ne s'étendrait point aux autres (2).

471.—La société continuée avec l'héritier de l'associé décédé peut conserver la raison sociale qui n'a pas cessé d'en être l'expression, et, par conséquent, contracter et agir sous cette raison (3).

472.—La mort de l'héritier qui a succédé à un associé en vertu des conventions sociales, dissout la société : elle ne se continue pas, à moins de clause contraire, avec l'héritier de l'héritier (4).

473.—Lorsque l'acte de société porte qu'en cas de décès de l'un des associés, la société continuera entre ses *représentants* et les autres intéressés, cette expression doit s'entendre de tout ayant droit de l'associé décédé; d'où la conséquence que les créanciers de celui-ci peuvent saisir et vendre sa mise sociale, sans qu'il soit permis d'objecter que cette vente aurait pour effet d'introduire des étrangers dans la société (5).—V. d'ailleurs, *sup.*, n. 400.

474.—Si l'associé qui est décédé avait été investi du pouvoir d'administrer, ce pouvoir ne passerait pas de plein droit à l'héritier qui doit le remplacer; la transmission n'en pourrait avoir lieu au profit de ce dernier qu'avec l'adhésion des associés survivants (6).

475.—La minorité de l'héritier n'est pas un obstacle à l'exécution de la clause de continuation de la société, car cette continuation, simple charge de l'hérédité, n'exige pas les conditions de capacité requises pour la formation même de la société. La présence de mineurs dans la société pourra sans doute occasionner quelques embarras aux autres intéressés; mais ils ont accepté d'avance cette éventualité, en stipulant sans réserve la continuation de l'entreprise avec l'héritier de l'associé qui viendrait à décéder. Cet inconvénient est du reste compensé par l'avantage qu'il peut y avoir pour eux à éviter une brusque liquidation (7).

476.—La société est d'ailleurs continuée avec l'héritier mineur de l'associé décédé, sans que le tuteur de ce mineur ait besoin d'être autorisé spécialement à adhérer à la continuation (8).

478.—L'héritier majeur qui n'aurait accepté que sous bénéfice d'inventaire la succession de l'associé décédé, n'en serait pas moins admis à se prévaloir de la clause de continuation de la société (9). Mais il n'est pas besoin de dire qu'elle ne profiterait point à l'héritier renonçant.

479.—Il faut observer que cette stipulation n'est pas obligatoire pour l'héritier de l'associé décédé, alors même qu'il aurait été nommément désigné, et qu'il aurait accepté purement et simplement la succession de son auteur (10) : si la continuation de la société est, comme nous l'avons dit plus haut, une sorte de charge de l'hérédité de l'associé décédé, ce n'est point en ce sens qu'elle doive peser sur l'héritier malgré lui, à l'égal d'une dette du défunt.

480.—La loi permet encore de stipuler qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuera seulement avec les survivants. Alors, l'héritier de l'associé décédé a droit de concourir au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès de son auteur; mais il ne participe aux droits ultérieurs, qu'autant qu'ils seraient une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé dont il exerce les actions (C. civ., 1868, précité).

481.—Il est manifeste, dans ce cas comme dans celui que nous avons examiné plus haut, que si la stipulation de continuation de la société avait eu lieu en vue du décès de *tel* des associés, elle ne devrait pas recevoir son exécution, si c'était un autre associé qui vînt à mourir (11).

482.—Indépendamment même de toute stipulation dans l'acte social, la société doit être présumée se continuer soit entre les survivants seulement, soit entre les survivants et l'héritier ou les héritiers de l'associé décédé, lorsque, à la suite du décès, il n'a été procédé à aucune liquidation, qu'il n'est survenu aucun changement dans la marche des affaires, que les héritiers y ont pris part au même titre que les autres intéressés, et que les tiers ont été ainsi induits à les considérer tous comme les continuateurs des premiers associés (12).

483.—Toutefois, il semble douteux que la continuation de la société entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé puisse ainsi résulter des seuls agissements des parties, lorsque ces héritiers sont mineurs, et conséquemment incapables de s'engager (13).

484.—Il a été jugé que la société formée par un négociant sous la raison *un tel et compagnie* ne peut, après le décès de ce négociant, être considérée comme continuée par sa veuve et ses enfants, qui ont eux-mêmes contracté ensemble une société sous la raison *une telle et fils*, bien qu'ils aient pris, sans inventaire et sans liquidation, la suite de son commerce, et aient même payé des dettes de la première société, alors d'ailleurs que la veuve s'était mariée sous le régime dotal, et que conséquemment ses biens n'avaient pu entrer dans la société fondée par son mari (14).

485.—4° *Interdiction. — Dation de conseil judiciaire. — Faillite ou déconfiture.* — Nous n'avons pas à mentionner ici, parmi les causes de dissolution de la société, comme l'a fait l'art. 1865, C. civ., la mort civile de l'un des associés, puisque cette peine a été abolie par la loi du 31 mai 1854. —Quant à l'interdiction, elle rompt le contrat, soit qu'elle résulte de l'imbécillité, de la démence ou de la fureur (C. civ., 489), soit qu'elle découle d'une condamnation pénale (C. pén., 29), la loi ne faisant aucune distinction (15).

(1) Duranton, t. 17, n. 473; Troplong, n. 953; Dalloz, n. 710.
(2) Troplong, Dalloz, *ibid.*
(3) Cass. 10 janv. 1870 (S.70.1.157).
(4) Duranton, n. 473.
(5) Paris, 13 août 1834 (S.34.2.674).
(6) Pardessus, n. 1059; Dalloz, n. 714.
(7) Bruxelles, 26 juill. 1827 (*J. de Brux.*27.2.416); Bordeaux, 29 juill. 1862 (S.63.2.31); Aix, 10 déc. 1868 (S.70.2.240; Pardessus, n. 1059; Duranton, t. 17, n. 473; Delangle, n. 651 (avec quelques restrictions); Troplong, n. 954; Bédarride, n. 62; Massé et Vergé sur Zachariæ, p. 418, note 12; Dalloz, n. 711; Alauzet, n. 244.
(8) Aix, 10 déc. 1868, précité.
(9) Alauzet, n. 245.—*Contrà*, Pardessus, n. 1059; Pâris, n. 871.
(10) Caen, 10 nov. 1857 (S.59,2.31); Dalloz, n. 707.
(11) Duranton, n. 473; Duvergier, n. 439; Troplong, n. 955; Dalloz, n. 712.
(12) Cass. 27 déc. 1815 (Dalloz, n. 717); 16 mai 1838 (S.38.1.836); 22 mars 1843 (S.44.1.759); 26 juill. 1843 (S.43.1.881); 10 nov. 1847 (implicit.) (S.48.1.6); 7 déc. 1858 (S.59.1.619); Colmar, 19 juin 1844 (Dalloz, n. 720); Troplong, n. 959 et 960; Dalloz, n. 716 et 719; Alauzet, n. 243, et les autres auteurs.
(13) V. pour la non-continuation, Cass. 10 nov. 1847, précité; Alauzet, n. 243.
(14) Agen, 4 août 1807 (S.chr.).
(15) Duranton, t. 17, n. 474; Duvergier, n. 443; Dalloz, n. 726; Alauzet, n. 248.

486.—Doit-on placer sur la même ligne que l'interdiction, la nomination d'un conseil judiciaire pour cause de faiblesse d'esprit ou de prodigalité (C. civ., 499 et 513)? On peut dire pour l'affirmative que l'incapacité qui est la conséquence de cette mesure, quoique moins absolue que celle produite par l'interdiction, est telle cependant que l'associé qu'elle frappe ne pourrait plus donner à la société un concours suffisant (1). Mais il faut répondre qu'on ne peut ajouter à la loi, et que d'ailleurs le remède à l'inconvénient qu'on signale se trouve dans la faculté que l'art. 1871, dont nous allons bientôt nous occuper (*infrà*, n. 512 et s.), accorde à tout associé de demander la dissolution de la société pour des causes graves et légitimes (2).

487.—A la déconfiture, qu'énonce l'art. 1865, il faut évidemment ajouter la faillite quand il s'agit d'un associé commerçant, hypothèse que cet article n'avait pas à prévoir.

488.—Du reste, cette dernière cause de dissolution s'applique à toute société, qu'elle qu'en soit la nature, et aussi bien à celle qui n'a été contractée qu'en vue des choses seulement, qu'à celle qui l'a été en vue des personnes (3).

489.—Et comme, en pareil cas, la dissolution de la société s'opère de plein droit, aussi bien que dans les autres hypothèses prévues par l'art. 1865 (4), le concordat qu'obtiendrait l'associé failli ne ferait pas revivre la société, bien que la dissolution n'en eût pas été formellement prononcée auparavant (5).

490.—Toutefois, la dissolution de la société pour cette cause, non plus que pour les autres causes désignées dans l'art. 1865, n'est pas d'ordre public; en sorte qu'elle n'a pas lieu, lorsque l'ensemble des clauses de l'acte de société révèle l'intention des parties de continuer la société, malgré la survenance de la faillite de l'un d'eux (6).

491.—Les coassociés du failli peuvent aussi, dans le silence de l'acte social à cet égard, consentir à la continuation de la société (7), sans que les créanciers de la faillite aient eux-mêmes le droit d'opposer la dissolution (8).

492.—Le silence que garde l'art. 1865 relativement à la déconfiture ou à la faillite de la société elle-même, doit faire décider que cet événement n'est pas une cause nécessaire de dissolution, et autorise seulement tout associé à demander cette dissolution dans les termes de l'art. 1871 (V. *infrà*, n. 512) (9). Il est tellement vrai que la société peut survivre à sa faillite, qu'il est permis de lui accorder un concordat. — V. *Faillite*, n. 960, 961, 1095, 1097.

493.—Dans ce cas, le jugement qui prononce la dissolution peut nommer des liquidateurs chargés de représenter la société, et particulièrement les commanditaires, sans que cette nomination ait rien d'incompatible avec l'existence des syndics (10).

494.—Jugé que l'association formée, sous le nom de caisse de secours, entre les ouvriers d'une exploitation houillère, dans le but de procurer des secours aux ouvriers blessés, à l'aide de retenues sur les salaires et de subventions de la compagnie concessionnaire, se rattachant comme accessoire à cette compagnie, la dissolution de celle-ci par suite de déconfiture entraîne avec elle la dissolution de la caisse de secours, si d'ailleurs cette dernière est elle-même en déconfiture; d'où il suit que la nouvelle caisse de secours organisée par l'adjudicataire de la concession ne saurait être tenue des obligations de l'ancienne caisse (11).

495.—5° *Volonté de dissolution. — Retraite.* — La dissolution de la société, par la volonté de l'une des parties, ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée; elle s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contretemps (C. civ., 1869).

496.—La renonciation n'est pas de bonne foi, lorsque l'associé renonce, pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.—Elle est faite à contre-temps, lorsque les choses ne sont plus entières et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée (C. civ., 1870).

497.—C'est à tort évidemment qu'un arrêt (12) a jugé que, même en dehors du cas prévu par l'art. 1869, la dissolution d'une société en nom collectif peut être prononcée sur la demande d'un associé, avant l'expiration du terme fixé pour sa durée; sauf l'action en dommages-intérêts des coassociés. — La disposition de l'art. 1142, C. civ., sur laquelle se fonde cette décision, ne saurait recevoir son application en pareil cas (13).

498.—Mais les statuts sociaux conféreraient sans doute valablement aux associés ou à tel d'entre eux le droit de demander, pour des raisons déterminées, la dissolution d'une société avant l'expiration de la durée qui lui a été assignée; et rien ne s'opposerait, par exemple, à ce qu'ils autorisassent l'un des associés, comme bailleur de la plus grande partie des capitaux, à exercer ce droit, dans le cas où il jugerait les affaires mauvaises. — Seulement, les autres associés seraient admis, de leur côté, à repousser la demande en dissolution, par l'exception de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol (14).

499.—En principe, les associés ne peuvent, par une clause de l'acte social, abdiquer la faculté que la loi ouvre à chacun d'eux de dissoudre par sa volonté seule la société dont la durée n'est pas limitée (15).

500.—Mais cette clause n'est point nulle, lors-

---

(1) V. en ce sens, Delvincourt, t. 3, p. 128; note 9; Duranton, t. 17, n. 474; Duvergier, n. 443; Dalloz, n. 727.

(2) *Sic*, Pâris, n. 889 et 924; Alauzet, n. 250.

(3) Paris, 5 janv. 1853 (S.54.2.341); Dalloz, n. 729.

(4) Paris, 5 janv. 1853, précité; Delangle, n. 661; Pâris, n. 897; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 1er, p. 398, note 2; Dalloz, *loc. cit.*; Alauzet, n. 248. — *Contrà*, Pardessus, n. 1066; Troplong, n. 906.

(5) Même arrêt de Paris, 6 janv. 1853; Dalloz, *ibid.*

(6) Orléans, 29 août 1844 (S.54.2.341), à la note); Dalloz, n. 730.

(7) Cass. 7 déc. 1858 (S.59.1.619); Dalloz, n. 632; Alauzet, n. 248.

(8) Pardessus, n. 1066; Malepeyre et Jourdain, p. 298; Troplong, n. 906 et 907; Dalloz, *loc. cit.*

(9) Cass. 9 mai 1854 (S.54.1.673); Lyon, 3 juill. 1862 (J. du P.64.1.505); Alauzet, n. 251. — *Contrà*, Duranton, t. 17, n. 474; Troplong, n. 937; E. Persil, p. 348 et s.

(10) Cass. 9 mai 1854, précité.

(11) Lyon, 3 mai 1867 (S.68.2.52).

(12) Lyon, 18 mai 1823 (S.chr.).

(13) Delangle, n. 676; Horson, *Quest. sur le Cod. de comm.*, quest. 21; Troplong, n. 990; Alauzet, n. 253.

(14) Metz, 6 mars 1860 (S.60.2.423); Alauzet, *loc. cit.*

(15) Delangle, n. 667; Troplong, n. 971; Massé et Vergé, t. 4, § 720, note 21; Dalloz, n. 735; Alauzet, n. 253. — *Contrà*, Lyon, 12 août 1828 (Dall., v° *Mines*, n. 191).

qu'à la faculté dont il s'agit les associés substituent d'autres moyens de se dégager des liens sociaux, tels, par exemple, que la division du fonds social en actions, avec faculté pour chacun des associés de les céder ou vendre, et de réaliser ainsi sa part de propriété (1).

501.—La stipulation, au contraire, resterait frappée de nullité, si les dispositions de l'acte de société ne fournissaient pas les moyens suffisants de satisfaire au vœu de cet article ; comme dans le cas où, après avoir divisé le fonds social en actions cessibles, l'acte de société paralyserait dans son exercice le droit d'aliénation, en disposant que les actions ne seraient aliénables qu'avec l'agrément du conseil d'administration, et à la condition que la cession en serait préalablement offerte aux associés soit individuellement, soit collectivement (2).

502.—La Cour de cassation (3) a déclaré l'art. 1869, C. civ., inapplicable aux sociétés pour l'exploitation des mines, et jugé qu'une telle société formée sans limitation de durée, et dont l'acte porte que l'intérêt des associés est indéfiniment transmissible, ne peut être dissoute par la seule volonté d'un ou de plusieurs sociétaires contre le gré des autres, même sous l'offre de dommages-intérêts, sauf aux sociétaires à vendre leur intérêt ou action.

503.—D'autre part, un auteur (4) enseigne, non sans quelque apparence de raison, que toute société par actions, en général, étant, non point une association de personnes, comme la société dont le Code civil a établi les règles, mais une simple association de capitaux, qui a échappé aux prévisions de ce Code, n'est pas soumise à l'application des art. 1865-5° et 1869.

504.—Pour savoir si la renonciation à une société d'une durée illimitée est faite à contre-temps, ce n'est pas l'intérêt particulier du renonçant, lors même qu'il aurait la plus forte part dans la société, qui doit être considéré; il faut se décider uniquement d'après l'intérêt de la masse (5).

505.—C'est à l'associé ou aux associés à qui la renonciation est notifiée, et qui soutiennent qu'elle est faite de mauvaise foi ou à contre-temps, à justifier cette assertion (6), dont il appartient d'ailleurs aux tribunaux d'apprécier le mérite (7).

506.—Entre les parties, la renonciation n'est soumise à aucune forme particulière. S'il est bon de la faire par acte d'huissier, afin de prévenir les dénégations, ce mode n'est point indispensable, et il peut même suffire de la déclaration d'une partie qu'elle tient la notification pour faite (8).

507.—Mais, pour pouvoir être opposée aux tiers, la renonciation doit avoir acquis date certaine (9).

508.—La demande judiciaire en dissolution de la société, ou même seulement en licitation ou partage des biens sociaux, équivaudrait incontestablement à la renonciation exigée par l'art. 1869 (10).

509.—La renonciation ne peut produire son effet qu'autant qu'elle est notifiée à tous les coassociés du renonçant : ceux à qui elle ne l'aurait pas été pourraient exiger la continuation de la société ; ceux mêmes qui auraient reçu la notification seraient fondés à opposer l'irrégularité résultant de ce qu'elle n'a pas été faite aux autres ; comme aussi l'irrégularité pourrait être couverte par l'accord de tous (11).

510.—La renonciation ou retraite d'un associé peut ne pas entraîner la dissolution de la société : il est permis, en effet, de convenir, même dans les sociétés formées pour un temps limité, que chaque associé aura le droit de cesser d'en faire partie, soit en se retirant avec sa part d'intérêt, soit en la cédant à un tiers : ces conventions sont pleinement licites ; mais lorsque la société n'est pas par actions, leur exécution équivaut à une dissolution suivie de reconstitution immédiate, et, dès lors, il y a nécessité de publications nouvelles (12).

511.—Jugé qu'un associé qui s'est retiré de la société ne s'en trouve pas moins atteint par la faillite de la société, déclarée ultérieurement, alors qu'au moment de sa retraite la société était déjà hors d'état d'acquitter ses dettes, et que la faillite a été amenée par cette situation (13).

512.—6° *Cas divers de résolution ou dissolution.* — La dissolution des sociétés à terme ne peut, sauf convention contraire (V. ci-dessus, n. 510), être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou dans d'autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges (C. civ., 1871).

513.—Dans ces différents cas, une condamnation à des dommages-intérêts peut être prononcée contre celui qui occasionne la dissolution de la société ; ses coassociés sont même libres de s'en tenir à cette condamnation, et de laisser la société suivre son cours (14).

514.—Quant à l'associé qui ne remplit pas ses obligations, il ne saurait être admis à se prévaloir lui-même de cette faute pour demander la dissolution de la société, ce qui serait d'ailleurs la destruction de la règle qu'une société à terme limité ne peut être dissoute par la volonté d'un seul associé (15).

515.—C'est donc à tort qu'il a été jugé que la demande en dissolution formée par un des membres d'une société à terme limité qui ne veut plus exécuter le contrat, doit nécessairement amener la discontinuation de la société, sauf le droit de ses coassociés de le faire condamner à des dommages-intérêts envers eux (16).

---

(1) Cass. 6 déc. 1843 (S.44.1.22) et 1er juin 1859 (S.61.1.113) ; Troplong, *loc. cit.;* Dalloz, n. 736.

(2) Cass. 1er juin 1859, précité.

(3) Cass. 7 juin 1830 (S.chr.).—Conf. Dalloz, v° *Mines*, n. 194, et *Société*, n. 738.

(4) Alauzet, n. 254 et s.

(5) Pothier, n. 151 ; Duranton, t. 17, n. 477 ; Troplong, n. 977 ; Dalloz, n. 742.

(6) Colmar, 14 juill. 1840 (Dalloz, n. 748); Alauzet, n. 252.

(7) Troplong, n. 978 ; Dalloz, n. 744 ; Alauzet, *loc. cit.*

(8) V. Duranton, t. 17, n. 477 ; Delangle, n. 671 ; Troplong, n. 981 ; Massé et Vergé, § 720, note 19 ; Dalloz, n. 747 ; Alauzet, n. 252.

(9) Duranton, Troplong, Massé et Vergé, Dalloz, *loc. cit.*

(10) Colmar, 14 juill. 1840 (Dall., n. 748) ; Nancy, 24 avril 1845 (*Ibid.*).

(11) Duranton, n. 477 ; Delangle, n. 672 ; Duvergier, n. 458 et s. ; Troplong, n. 979 et s. ; Pàris, n. 903 ; Dalloz, n. 750 ; Alauzet, n. 252.

(12) Malepeyre et Jourdain, p. 101 ; Troplong, n 980 ; Dalloz, n. 745.

(13) Cass. 11 avril 1849 (S.49.1.749).

(14) Delangle, n. 679 ; Duvergier, n. 447 et 449 ; Troplong, n. 985 et s. ; Dalloz, n. 654 ; Alauzet, n. 258.

(15) Malepeyre et Jourdain, p. 312 ; Delangle, n. 676 ; Duvergier, n. 449 ; Troplong, n. 989 et 990 ; Dalloz, n. 657 ; Alauzet, *loc. cit.*

(16) Lyon, 18 mai 1823 (S.chr.). — *Contrà*, Duvergier, n. 449 ; Troplong, n. 991 ; Persil, n. 346 ; Horson, p. 82 et s. ; Dalloz, n. 658 ; Alauzet, n. 253.

316.—L'inexécution des engagements d'un associé, autorisant ses coassociés à demander la dissolution de la société, a été reconnue exister dans le cas où un éditeur qui s'est associé avec un auteur pour la publication d'un ouvrage, se trouve dans l'impuissance avouée de continuer l'impression (1).

317.—...Dans celui où une machine construite par l'un des associés et qu'il avait promis, par un acte postérieur à l'acte de société, mais qui en était le complément, devoir fabriquer une quotité déterminée de produits, ne donne qu'une fabrication inférieure des deux tiers (2).

318.—...Et dans celui où l'associé qui s'était engagé à apporter dans la société des marchandises de provenance et qualité déterminées, en a apporté d'une autre provenance et de qualité inférieure (3).

319.—Disons, en passant, qu'il a été jugé avec pleine raison que lorsqu'une société a été formée à titre de transaction, et que les apports des associés ont consisté dans des objets dont la propriété était contestée entre eux, la dissolution de cette société pour inexécution, par l'un des associés, des engagements qu'il a contractés, a pour effet de remettre les parties au même état que celui où elles étaient avant leur association, et de replacer la propriété des objets par elles mis en commun sous le coup de leurs anciennes prétentions respectives (4).

320.—L'infirmité habituelle de l'un des associés pour laquelle peut être demandée la dissolution de la société, doit s'entendre de celle qui met cet associé dans l'impossibilité de s'acquitter des devoirs qui lui sont personnellement imposés. Il n'y aurait pas lieu à dissolution, malgré cette infirmité, ni dans le cas où l'associé ne devrait à la société aucun travail, ni dans celui où il pourrait se faire remplacer et se ferait remplacer en effet dans le travail qui serait à sa charge. Dans ce dernier cas, le refus de l'associé de se faire remplacer autoriserait ses coassociés à faire exécuter le travail à ses frais, s'ils ne veulent demander la dissolution (5).

321.—Il résulte des termes mêmes de l'art. 1871 que l'énumération qu'il renferme des causes pour lesquelles la dissolution de la société peut être demandée, n'est pas limitative, et qu'à ces causes il faut ajouter toutes celles que les tribunaux reconnaissent être légitimes, soit qu'elles procèdent d'un fait imputable à l'un des associés, ou qu'elles soient purement involontaires (6).

322.—L'absence prolongée d'une associé qui n'aurait chargé personne de le remplacer ; une mésintelligence assez grave pour empêcher l'accord des volontés dans les résolutions concernant les affaires sociales, ou la surveillance à exercer sur la marche de la société, seraient incontestablement de nature à motiver la dissolution (7).

323.—Il faut en dire autant de l'incapacité manifeste de l'un des associés, ignorée lors de la formation de la société ; de son inconduite ; de ses dissipations ; de la déconsidération dans laquelle il serait tombé (8).

324.—La révocation de l'associé gérant, lorsqu'il a été nommé par l'acte social, donne naturellement lieu à la dissolution de la société, à moins que les associés ne s'accordent à la continuer en remplaçant le gérant (9). — Mais il en est autrement, lorsqu'il s'agit du gérant d'une société anonyme, qui n'est pas associé, ou du gérant de toute autre société qui a été nommé par une délibération postérieure à l'acte social, et qui peut être remplacé de la même manière, sans que nulle atteinte soit portée à l'économie du contrat (10).

325.—Il a été jugé même que la révocation du gérant d'une société en commandite par actions prononcée en vertu d'une convention faite avec ce dernier au cours de la société (V. *suprà*, n. 272), et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires, n'entraine pas nécessairement la dissolution de la société et sa mise en liquidation (11).

326.—Nous avons dit plus haut (n. 449) que la réduction du capital social peut, lorsqu'elle est telle que la société se trouve hors d'état de fonctionner, être considérée comme l'équivalent de l'extinction de la chose, et entrainer conséquemment de plein droit la dissolution. — A plus forte raison peut-on y voir une cause légitime de dissolution dans le sens de l'art. 1871, surtout si, d'une part, il ne peut être suppléé par un emprunt au fonds de roulement indispensable, et si, d'autre part, il existe une mésintelligence profonde entre les associés (12). — Nul doute d'ailleurs que la dissolution pourrait être alors demandée indépendamment de cette dernière circonstance (13).

327.—Lorsque toutes les actions représentant le capital social viennent à se trouver réunies dans les mains d'un seul associé, la société peut, d'après les circonstances, être réputée avoir pris fin par cela même, bien qu'elle n'ait été dissoute ni par l'expiration du terme pour lequel elle avait été fondée, ni par un acte exprès de dissolution ; en sorte que l'associé possesseur des actions a pu valablement, en son nom personnel, transmettre à un tiers la propriété des biens de la société (14).

328.—Il résulte d'un arrêt (15) qu'une société ne pouvant exister entre époux, quelque régime qu'ils aient adopté, et alors même qu'ils seraient séparés de biens, le mariage entre deux associés opère de plein droit la dissolution de leur société. Ayant exprimé l'opinion que la société entre époux est valable quand elle est restreinte aux biens dont ceux-ci ont la libre disposition (V. *suprà*, n. 44), nous ne saurions accepter, dans ses termes absolus, la solution que nous venons de mentionner, et nous sommes d'avis qu'elle doit être limitée au cas où les époux sont mariés sous le régime de la communauté, et à celui où, étant mariés sous le régime de la séparation de biens, ils contracteraient ensemble une société universelle. — V. *suprà*, n. 43.

---

(1) Bourges, 14 juin 1844 (S.45.2.632).
(2) Cass. 27 mars 1844 (S.45.1.212).
(3) Bordeaux, 29 juillet 1857 (D.P.58.2.116).
(4) Bourges, 14 juin 1844 (S.45.2.632).
(5) Pothier, n. 152 ; Delvincourt, t. 3, p. 128, note 12 ; Malepeyre et Jourdain, p. 313 ; Dalloz, n. 662 ; Alauzet, n. 259.
(6) Aix, 18 juin 1822 (S.chr.) ; Dalloz, n. 663 ; Alauzet, n. 260.
(7) Aix, 18 juin 1822, précité ; Malepeyre et Jourdain, p. 313 et 314 ; Troplong, n. 993 ; Dalloz, n. 666 et 667.
(8) Trib. de Grenoble, n 20 déc. 1822 (S.chr.) ; Malepeyre et Jourdain, p. 315 et 316 ; Duvergier, n. 450 ; Troplong, n. 994 ; Dalloz, n. 670 ; Alauzet, n. 260.
(9) Malepeyre et Jourdain, p. 318 ; Troplong, n. 677 ; Dalloz, n. 442 et 671 ; Alauzet, n. 240 et 241. — Mais V. dans un sens plus absolu, Delangle, n. 175 ; Duvergier, n. 295.
(10) Alauzet, *loc. cit.*
(11) Cass. 9 mai 1860 (S.60.1.922).
(12) Cass. 16 juin 1873 (S.73.1.386).
(13) V. Malepeyre et Jourdain, p. 318 ; Dalloz, n. 671.
(14) Cass. 10 avril 1867 (S.67.1.277).
(15) Dijon, 27 juill. 1870 (S.71.2.268).

529.—Il a été jugé, de reste, que lorsqu'une société de commerce a été stipulée par contrat de mariage, avec des conditions qui lui donnent le caractère de pacte matrimonial, elle ne peut plus finir par la seule volonté des époux associés (1).

Art. 2. — Publication des actes de dissolution.

530.—L'art. 46, C. comm., disposait que tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée, par l'acte social, étaient soumis aux mêmes publications que l'acte même constitutif de la société, et qu'en cas d'omission de ces formalités, il y avait lieu à l'application des mêmes dispositions pénales. — Tout en abrogeant cet article, la loi du 24 juill. 1867 s'en est approprié les dispositions à cet égard. L'art. 61 de cette loi déclare, en effet, soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les art. 55 et 56 (V. *suprà*, n. 124 et s.), tous actes et délibérations ayant pour objet la dissolution de la société avant le terme fixé pour sa durée.

531.—Il résulte clairement de ces dispositions que, lorsque la durée de la société a été fixée par la convention, la dissolution qui s'opère de plein droit à l'expiration du terme stipulé n'est assujettie à aucune publication. D'où un arrêt (2) a justement tiré la conséquence que la responsabilité de l'associé dont la retraite pendant la durée de la société n'a pas été rendue publique, ne s'étend pas aux opérations postérieures au terme fixé pour cette durée.

532.—Il a été jugé, avec raison, que l'obligation de publier la dissolution d'une société commerciale, lorsque cette dissolution a lieu avant le terme fixé par l'acte social, est applicable, alors même que la société n'a pas été publiée lors de sa formation (3). Il ne faut pas, en effet, que les tiers qui ont contracté avec des personnes entre lesquelles ils savaient qu'une société avait été formée, bien qu'elle n'eût pas été rendue publique, puissent se voir opposer, lorsqu'ils réclament l'exécution des engagements contractés envers eux, une dissolution antérieure à ces engagements, mais tenue secrète jusque-là (4).

533.—Des auteurs (5) pensent que lorsque la dissolution a lieu par l'accomplissement d'une condition stipulée, bien que ce soit là, sous une autre forme, l'expiration du terme, et que la stipulation dont il s'agit ait été rendue publique, cette dissolution doit néanmoins être elle-même publiée.

534.—Il est, dans tous les cas, incontestable que la dissolution d'une société commerciale est soumise aux formalités de publication, lorsqu'elle a lieu par l'extinction de la chose, par la consommation de l'affaire ou par la volonté des parties.

535.—Quand c'est par la faillite ou l'interdiction d'un associé que la société prend fin, il semble que la publicité du jugement qui intervient en pareil cas soit suffisante (6).

536.—La dissolution d'une société commerciale ne saurait non plus avoir besoin d'être rendue publique, lorsqu'elle est prononcée par les tribunaux en vertu de l'art. 1871, C. civ., la décision produisant nécessairement son effet indépendamment de toute publicité (7).

537.—Une grave controverse s'est élevée sur le point de savoir si l'obligation de publier la dissolution de la société s'étend même au cas où cette dissolution est la conséquence du décès de l'un des associés, ou si elle doit être restreinte aux hypothèses dans lesquelles la dissolution résulte de faits volontaires. Cette dernière interprétation semble plus conforme à la lettre de la loi, qui ne prescrit la publication que des *actes* et *délibérations* portant dissolution de la société ; mais faut-il ici s'attacher rigoureusement à la lettre, lorsqu'il est si difficile de supposer que le législateur ait voulu, à l'égard d'un événement que rien ne doit nécessairement révéler aux tiers, établir une présomption de notoriété dont il serait tant à craindre que la société dissoute n'abusât contre ceux-ci? Nous croyons, quant à nous, qu'il est plus sage de décider que les tiers qui ont contracté avec la société, dans l'ignorance du décès de l'un de ses membres, sont fondés à exciper du défaut de publicité de la dissolution (8).

538.—On doit, du reste, décider d'une manière générale que la dissolution d'une société commerciale qui n'a pas été publiée suivant les formes prescrites par la loi, ne peut, malgré la bonne foi des associés, être opposée aux tiers (9) ; à moins toutefois que ceux-ci n'aient eu connaissance de cette dissolution (10).

539.—Néanmoins, les tiers envers lesquels l'acquéreur de l'actif d'une société a contracté des engagements au sujet des biens par lui acquis, ne sont pas admissibles à contester, soit respectivement entre eux, soit contre l'acquéreur, les effets de la dissolution de la société, et à prétendre qu'elle ne leur est pas opposable, parce qu'elle n'a pas été publiée (11).— Ces tiers, en effet, qui n'ont traité ni avec la société, ni avec aucun associé, ne sont pas au nombre des intéressés à l'égard desquels la loi déclare nulle la dissolution non rendue publique.

540.—Quant aux associés, la nullité résultant du défaut de publication de la dissolution de la sosociété est-elle couverte, dans leurs relations mutuelles, lorsqu'ils ont volontairement exécuté l'acte de dissolution? La négative nous semble devoir être admise par le même motif qui fait reconnaître aux associés le droit de se prévaloir de la nullité de la société elle-même non rendue publique, malgré l'exécution du contrat volontairement consentie par eux (12). — V. *suprà*, n. 109.

541.—Toutefois la nullité de l'acte de dissolution, résultant de ce qu'il n'a pas été publié dans le délai prescrit, serait couverte, si cette publication avait eu lieu ultérieurement et avant que la nullité

(1) Nîmes, 25 frim. an XII (S.chr.).

(2) Colmar, 2 août 1817 (S.chr.).—Conf., Dalloz, n. 973.

(3) Paris, 23 juill. 1828 (S.chr.); Cass. 9 juill. 1833 (S.33.1.538).—V. toutefois Pardessus, n. 1088-2°; Bordeaux, 22 déc. 1828, cité par Dalloz, n. 675.

(4) V. Delangle, n. 579 ; Bédarride, n. 421 ; Dalloz, n. 974 ; Alauzet, n. 396.

(5) Pardessus, n. 1088-2° ; Alauzet, n. 229.

(6) Alauzet, n. 219.

(7) Bordeaux, 3 mars 1856 (S.57.2.126) ; Alauzet, n. 257.—*Contrà*, Pardessus, n. 1088-2°.

(8) V. en ce sens, Cass. 26 juill. 1843 (S.43.1.881) ; Troplong, n. 903 ; Pont, *Rev. de législ.*, t. 21, p. 518 ; Alauzet, n. 246 et 247. — *Contrà*, Cass. 10 juill. 1844 (S.44.1.703) ; Aix, 9 mai 1845 (S.48.1.9) ; Pardessus, n. 1088-2° ; Delangle, t. 2, n. 580 ; Bédarride, n. 403 et 5 ; Bravard-Veyrières, *Manuel de dr. commerc.*, p. 91 ; Dalloz, n. 981.

(9) Cass. 29 janv. 1838 (S.38.1.612).

(10) Dijon, 22 juill. 1835 (S.38.1.612) ; Paris, 1er juin 1854 (S.54.2.535) ; Malepeyre et Jourdain, p. 306 ; Troplong, n. 910 ; Dalloz, n. 970. — *Contrà*, Bédarride, n. 409 ; Alauzet, n. 399.

(11) Cass. 10 avril 1867 (S.67.1.277).

(12) Conf., Alauzet, n. 401.— V. toutefois Colmar, 2 août 1817 (Dall., n. 971) ; Cass. 6 juin 1831 (S.31.1.246) et 27 mai 1861 (S.62.1.47) ; Pardessus, n. 1071.

n'eût été demandée (1). — Mais la publication tardive de la dissolution serait sans effet, si elle n'avait lieu qu'après la demande de nullité (2).

542.—La conséquence de la nullité, à l'égard des tiers, de la dissolution d'une société commerciale pour défaut de publicité, est de laisser subsister l'obligation solidaire des associés envers ces tiers (3). — Il est du reste évident que les droits des tiers ne sauraient être plus étendus après la dissolution non publiée qu'auparavant (4) : la société continue sur ses anciennes bases (5).

543.—Il suit de là que les créanciers sociaux continuent à être préférés sur l'actif social aux créanciers personnels des associés; en sorte que si la dissolution résultait de la réunion des droits de tous les associés dans les mains d'un seul, par des actes restés secrets, ce dernier ne pourrait constituer au profit de ses créanciers personnels, sur les immeubles de la société, une hypothèque opposable aux créanciers sociaux (6).

544.—Remarquons toutefois que les tiers qui, depuis la dissolution non rendue publique d'une société dont l'existence ne s'est révélée qu'après cette dissolution, ont traité avec l'ancien gérant en son nom personnel, ne sauraient être de plein droit admis à poursuivre l'exécution de la convention contre les anciens associés ; mais qu'ils ne le peuvent qu'à la condition de prouver que, connaissant l'existence et ignorant la dissolution de la société lors de la convention, ils ont traité en considération de celle-ci (7).

Art. 3. — Effets de la dissolution.

545.—Lorsque, après dissolution de la société, il est intervenu entre l'un des associés et ses coassociés une transaction qui détermine le chiffre de sa dette envers ceux-ci, en reconnaissant comme constant le fait de la dissolution, les associés créanciers ne peuvent ensuite, sans demander d'ailleurs la nullité de cette transaction, être admis à soutenir que la dissolution de la société est nulle, soit pour vice de forme, soit comme simulée (8).

546.—Il a été jugé que celui qui a formé une action en dissolution d'une société n'est pas pour cela non recevable à en demander la nullité dans le cours de la même instance, l'action en dissolution ne pouvant être considérée comme une reconnaissance implicite de la validité de la société (9).

547.—Mais il résulte, d'autre part, d'un arrêt de la Cour de cassation (10) que si l'on ne peut, à la vérité, prétendre d'une manière absolue que la dissolution déjà prononcée d'une société rende sans objet toute demande ultérieure en nullité de cette même société, ni que la nullité ne puisse produire d'autres effets que ceux résultant de la dissolution, l'action en nullité peut néanmoins être rejetée comme ne reposant pas sur un intérêt légal, par le motif qu'elle tendrait à une liquidation sur des bases autres que celles du pacte social, et contraires à la commune intention des parties, manifestée par la longue exécution qu'elles ont donnée à ce pacte (10).

548.—Décidé encore que lorsque le jugement qui déclare une société nulle, sur la demande formée par un associé contre quelques-uns seulement de ses coassociés ne peut, à raison de l'indivisibilité de la société, être opposé aux autres, la société continue de subsister à l'égard de tous (11).

549.—La dissolution de la société a pour effet naturel de mettre fin aux relations particulières que le contrat de société avait établies entre les associés, et de faire cesser notamment le pouvoir d'administrer que l'un ou quelques-uns de ceux-ci avaient reçu de l'acte social, ou que tous tenaient de la loi elle-même, à défaut de stipulation. — Dès lors, en admettant que la réception, par un associé, du compte rendu, après dissolution de la société, par un mandataire de celle-ci, doive être considérée comme un acte d'administration, elle ne saurait être opposée aux autres associés, sous le prétexte que chaque associé est autorisé, en vertu de l'art. 1859, C. civ., à faire des actes de cette nature sans la participation de ses coassociés (12).

550.—Après la dissolution de la société, l'associé porteur d'une lettre de change appartenant à la société n'a le droit d'en demander le paiement à son profit personnel, qu'en constatant qu'il est créancier de ses coassociés, ce qui ne peut résulter que de la liquidation des affaires sociales (13).

551.—Pendant l'intervalle de la dissolution de la société au partage, les anciens associés se trouvent, quant aux biens composant l'actif social, dans un état d'indivision qui laisse simplement à chacun d'eux le droit d'aliéner ces biens jusqu'à concurrence de la part qui lui en sera ultérieurement attribuée (14).

552.—Durant ce même intervalle, les fruits produits par les choses dont la société a la propriété accroissent à la masse partageable; mais ceux produits par les choses dont la jouissance seule avait été mise en société appartiennent à l'associé propriétaire de ces choses, qui en a recouvré l'usage dès le jour de la dissolution (15); sauf, dans le cas où il s'agit de fruits pendants par racines, à tenir compte à la société, lors du partage, des frais de labour et de semences (16).

553.—*Les* engagements contractés par la société envers les tiers depuis la dissolution de la société sont nécessairement nuls, si cette dissolution s'est opérée par l'expiration du temps pour lequel la société avait été formée. Mais ils sont valables, au contraire, si la dissolution a une autre cause, et si elle était inconnue des tiers au moment où ils ont traité (17). — Compar. *suprà*, n. 444.

554.—Il est incontestable que la dissolution de la société ne saurait modifier en rien les droits acquis auparavant, soit à la société contre des tiers, soit à des tiers contre la société, et qu'elle serait

(1) Cass. 6 juin 1831 (S.31.1.246); Dalloz, n. 968.

(2) Cass. 30 juill. 1856 (D.P.56.1.308).

(3) Colmar, 2 août 1817 (Dall., n. 971); Paris, 27 nov. 1830 (Dall., n. 972), Lyon, 14 mai 1832 (S.32.2.508); Cass. 29 janv. 1838 (S.38.1.612); Alauzet, n. 399.

(4) Paris, 17 avril 1839 (D.P.39.2.125); Alauzet, n. 400.

(5) Mathieu et Bourguignat, *Comment. de la loi sur les soc.*, n. 321; Alauzet, n. 612.

(6) Cass. 9 août 1859 (S.60.1.470); Alauzet, n. 400.

(7) Cass. 13 mars 1854 (S.54.1.378); Alauzet, n. 405.

(8) Cass. 21 juin 1864 (S.64.1.317).

(9) Colmar, 5 mai 1825 (S chr.).

(10) Cass. 7 juill. 1873 (S.73.1.388).

(11) Douai, 12 fév. 1848 (S.49.2.670).

(12) Cass. 4 fév. 1852 (S.52.1.245). — V. aussi Dalloz, n. 755.

(13) Cass. 11 brum. an IX (S.chr.).

(14) Cass. 3 août 1819 (Dall., n. 1032).

(15) Pothier, n. 158, 160; Troplong, n. 897 et 898; Dalloz, n. 759.

(16) Pothier, n. 158. — V. toutefois Troplong, n. 899.

(17) Troplong, n. 903; Dalloz, n. 762.

sans influence, par exemple, sur l'existence d'un bail qui aurait été passé au profit de la société pour les besoins de son exploitation, ainsi que sur les droits et obligations qui en résultent tant pour la société que pour le propriétaire (1).

555.—En ce qui concerne le moment où la dissolution produit ses effets, il faut distinguer la dissolution qui a lieu de plein droit, et celle qui doit être prononcée par les tribunaux. La première a effet du jour de l'existence de la cause qui l'opère; la seconde, du jour de la demande (2).

556.—Un associé a le droit d'entreprendre, à son profit exclusif, après la dissolution de la société, un commerce du même genre que celui qui avait fait l'objet de celle-ci, sans que l'associé restant dans l'exploitation puisse être admis à prouver par témoins que, lors de la signature de l'acte de dissolution de la société, il avait été convenu verbalement que l'associé sortant s'interdisait le droit d'établir un tel commerce dans la même ville (3). — Compar. *infrà*, n. 698.

557.—De même, l'associé qui, pour arriver à la liquidation de la société, abandonne à forfait à son coassocié le fonds de commerce exploité par la société, n'est pas réputé, par cela seul et en l'absence de toutes conventions contraires, renoncer au droit de fonder et d'exploiter un autre établissement semblable (4). — Il ne saurait donc être passible de dommages-intérêts envers son ancien coassocié à raison de la concurrence que le nouvel établissement ferait au premier, alors du moins que cette concurrence a lieu naturellement et sans l'emploi de manœuvres déloyales (5).

558.—Mais il en serait autrement, s'il se livrait à une concurrence déloyale, et notamment s'il créait une maison dont la désignation ou l'enseigne et la proximité seraient de nature à nuire à l'établissement cédé (6).

559.—D'un autre côté, la raison sociale disparaissant avec la société elle-même, l'associé qui est devenu seul propriétaire du fonds de commerce exploité par la société, n'a pas le droit de conserver l'ancienne raison sociale; il peut seulement prendre le titre de successeur et continuateur de l'ancienne maison de commerce (7).

§ 11. — *Liquidation et partage des valeurs sociales.*

560.—Les auteurs du Code civil avaient pensé que le partage des valeurs sociales pourrait se faire avec la même simplicité que le partage des valeurs héréditaires. L'art. 1872 de ce Code se borne, en effet, à dire que les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés. Mais le développement considérable qu'ont pris les sociétés, surtout dans le commerce et l'industrie, a rendu nécessaire un ensemble d'opérations préalables dont la jurisprudence et la doctrine ont dû, dans le silence, non-seulement du Code civil, mais du Code de commerce lui-même, déterminer les règles; nous voulons parler de la liquidation, qui a pour objet d'établir nettement la situation de la société, et de former des valeurs qui la composent une masse facile à partager.

561.—Remarquons, d'ailleurs, qu'il y a lieu à liquidation, non point seulement en cas de dissolution proprement dite, mais encore toutes les fois qu'une société loyalement formée vient à être annulée ou à défaillir par suite de l'inexécution des conditions essentielles à sa constitution (8). — Compar. *suprà*, n. 113.

562.—Dans le cas où, en dehors des opérations sociales, les associés se sont livrés à certaines opérations particulières, ces dernières opérations peuvent être l'objet d'une liquidation distincte, et dont le résultat définitif ne dépend pas de la liquidation des affaires générales de la société (9).

Art. 1er. — Nomination du liquidateur. — Révocation.

563.—Nul doute que les créanciers personnels d'un associé puissent, en cas de décès de leur débiteur et comme exerçant ses droits, provoquer eux-mêmes la liquidation de la société (10).

564.—La liquidation peut être confiée soit à l'un ou à quelques-uns des associés, soit à un ou plusieurs étrangers, comme aussi les associés peuvent convenir d'y procéder tous ensemble (11).

565.—La femme mariée sous le régime de la communauté ne pouvant être réputée membre de la société contractée par le mari avec un tiers, et la qualité d'associé n'appartenant alors qu'au mari (V. *suprà*, n. 110), celui-ci peut procéder seul et sans le concours de la femme ou de ses héritiers à la liquidation de cette société (12); ...sans que néanmoins la transaction qui interviendrait, après le décès de la femme, entre le mari et ses coassociés, lie les héritiers mineurs de la femme, si elle n'a pas lieu avec les formalités prescrites pour la validité des transactions intéressant les mineurs (C. civ., 467) (13).

566.—Les liquidateurs, associés ou non, sont nommés, soit par l'acte même de société, soit par les associés au moment de la dissolution. Dans ce dernier cas, la nomination doit être faite à l'unanimité, et non pas seulement à la majorité des voix, à moins de convention ou d'usage contraire (14).

567.—L'adhésion de tous les intéressés serait, à plus forte raison, indispensable dans le cas où une société serait dissoute avant d'avoir été définitivement constituée, et où, dès lors, au lieu de former un être moral, elle ne serait qu'une communauté de fait (15).

568.—Si les associés ne peuvent se mettre d'accord pour la désignation du liquidateur, leur dissentiment nécessite l'intervention de la justice; en pareil cas, la nomination, qui était autrefois dévolue aux arbitres forcés, est faite maintenant par le tribunal de commerce (16).

---

(1) Duvergier, n. 466; Dalloz, n. 763.
(2) Malepeyre et Jourdain, p. 308.
(3) Bruxelles, 13 juill. 1832 (*J. Brux*.32.2.21).
(4) Cass. 5 fév. 1855 (S.56.1.417) et 2 mai 1860 (S.60.1.308).
(5) Cass. 5 fév. 1855, précité.
(6) Cass. 2 mai 1860, aussi précité.
(7) Cass. 28 mars 1838 (S.38.1.304); Dijon, 13 avril 1865 (S.66.2.355); Pardessus, n. 978; Malepeyre et Jourdain, p. 27; Delangle, n. 220; Troplong, n. 372.
(8) Cass. 7 fév. 1865 (S.65.1.235).
(9) Cass. 1er mars 1853 (S.53.1.298).
(10) Grenoble, 29 mars 1834 (S.34.2.440).
(11) V. Troplong, n. 1003; Bédarride, n. 483; Dalloz, n. 999.
(12) Cass. 13 nov. 1860 (S.61.1.884).
(13) Même arrêt.
(14) Pardessus, n. 1074; Malepeyre et Jourdain, p. 323; Troplong, n. 1025 et s.; Dalloz, n. 1001 et s.; Bédarride, n. 485; Alauzet, n. 423. — *Contrà*, Delangle, n. 685; Persil, p. 380.
(15) Cass. 13 mars 1866 (S.67.1.333).
(16) V. Malepeyre et Jourdain, *loc. cit.*; Horson, p. 45; Troplong, n. 1028; Dalloz, n. 1004; Alauzet, n. 423.

569.—La même marche devrait naturellement être suivie, si les associés ne s'accordaient pas pour remplacer le liquidateur nommé par l'acte de société, dans le cas où il ne pourrait remplir son mandat (1).

570.—Mais, dans l'un et l'autre cas, les anciens associés conservent le droit, s'ils parviennent plus tard à se mettre d'accord, de désigner eux-mêmes un autre liquidateur à la place de celui nommé par la justice (2).

571.—Il a été jugé avec raison que lorsqu'il ne reste plus qu'un membre d'une société dissoute, celui-ci ne peut, en l'absence de stipulation à cet égard dans l'acte de société, prendre le titre de liquidateur, et que les actes de disposition qu'il ferait en cette qualité ne vaudraient que pour sa part dans l'actif social (3).

572.—L'associé qui reste seul après la dissolution de la société doit appeler les représentants des autres associés pour faire nommer un liquidateur ; mais, après avoir fait dans cet objet les démarches nécessaires, il pourrait, s'il avait été chargé de la gestion des affaires sociales, procéder aux actes de liquidation qui seraient de même nature que ceux de gestion (4).

573.—Aux termes de l'art. 61, § 2, de la loi du 24 juill. 1867, l'acte qui, en même temps qu'il porte dissolution de la société avant l'expiration du temps fixé pour sa durée, en règle le mode de liquidation, doit recevoir la publication prescrite par les art. 55 et 56 de la même loi, sous la peine de nullité que prononce ce dernier article.

574.—Par ces mots *le mode de liquidation*, il faut entendre la désignation du liquidateur et les limites particulières qui auraient été assignées à son mandat (5).

575.—L'associé nommé liquidateur par l'acte de société ne peut être dépouillé contre son gré de cette qualité, même par la volonté unanime de ses associés, parce que sa nomination a pu être une condition déterminante de son entrée dans la société. Quant au liquidateur non associé qui a été nommé aussi par l'acte social, il peut être révoqué du consentement unanime des associés, à moins que, ayant été lui-même partie dans l'acte, il ne s'y fût engagé sous une clause onéreuse; hypothèse dans laquelle il faudrait son propre consentement (6).

576.—Pour la révocation du liquidateur étranger qui a été nommé aussi par l'acte social, l'accord de tous les associés suffit, mais est indispensable (7).

577.—Enfin, si le liquidateur, associé ou non, a été nommé par les associés après la dissolution, il peut évidemment être révoqué par eux (8).

578.—Décidé qu'il appartient souverainement aux juges d'apprécier s'il y a lieu, en égard à la nature des faits d'infidélité imputés au gérant d'une société, de le maintenir dans les fonctions de liquidateur qui lui ont été attribuées par les statuts sociaux, ou de nommer à sa place un liquidateur étranger ; et qu'ils peuvent, par exemple, lui retirer la liquidation, à raison de certaines irrégularités, même approuvées par une délibération des associés, en se fondant sur ce qu'il ne présente pas les garanties nécessaires pour sa gestion (9).

579.—Lorsque la société est par actions, et que le liquidateur a été, conformément aux statuts, nommé par l'assemblée générale des actionnaires, sa révocation doit émaner de cette même assemblée, et il n'y a lieu de recourir aux tribunaux que si l'assemblée générale refuse ou se trouve dans l'impossibilité de se prononcer à cet égard (10).

580.—Il n'appartient pas au président du tribunal civil de nommer, par ordonnance rendue sur simple requête, un séquestre judiciaire en remplacement du liquidateur d'une société commerciale (11).—Mais le juge des référés régulièrement saisi peut, en cas d'urgence, nommer un séquestre des biens sociaux, quoique la société soit pourvue d'un liquidateur (12).

581.—Bien que toutes les actions d'une société commerciale en liquidation se trouvent réunies entre les mains d'un seul propriétaire, celui-ci n'est pas autorisé pour cela à révoquer le liquidateur, quand les actions ne sont entrées dans ses mains que par suite d'un échange avec des obligations par lui souscrites et au paiement desquelles étaient affectées les valeurs appartenant à la société, et que le liquidateur a été nommé d'accord entre toutes les parties dans l'intérêt des anciens actionnaires porteurs d'obligations, et pour surveiller l'exécution du contrat (13).

582.—Le mandat que les créanciers d'une société ont donné en commun, à l'effet d'achever la liquidation de cette société, ne peut être révoqué que du consentement de tous ceux qui y ont concouru ; et si la révocation est poursuivie en justice, il est nécessaire que tous les mandants soient mis en cause, surtout lorsque ceux qui la poursuivent ne représentent pas la masse des créanciers, mais agissent comme exerçant les droits de la société leur débitrice, et que, d'après les termes de l'acte constitutif du mandat, chacun des mandants avait entendu renoncer au droit de le révoquer sans l'assistance et le concours des autres (14).

583.—Lorsque le liquidateur a été nommé depuis la dissolution, et qu'il est conséquemment révocable, les anciens associés peuvent, quand bon leur semble, l'assujettir à l'obligation de fournir caution (15). — S'il a été nommé par l'acte de société, c'est seulement dans le cas où il est notoirement insolvable qu'il peut être forcé de donner caution, ou tout au moins de déposer les sommes dont il se trouve détenteur (16).

584.—L'associé liquidateur qui est remplacé ne saurait, à moins de collusion, être déclaré respon-

(1) Malepeyre et Jourdain, *ibid.*; Troplong, n. 1029 et 1030 ; Dalloz, n. 1005.

(2) Paris, n. 1038 et s. ; Alauzet, n. 423.—*Contrà*, Troplong, n. 1035.

(3) Cass. 13 juin 1831 (D.31.1.200). — Conf., Pardessus, n. 1074-1° ; Dalloz, n. 1007 ; Troplong, n. 1033 ; Alauzet, n. 424.

(4) Malepeyre et Jourdain, p. 326 ; Dalloz, n. 1007.

(5) Bédarride, *Sociétés*, n. 420.

(6) Malepeyre et Jourdain, p. 327 ; Troplong, n. 1034 et 1037 ; Dalloz, n. 1008 ; Alauzet, n. 425.

(7) Troplong, n. 1037 ; Dalloz, Alauzet, *loc. cit.*

(8) Troplong, n. 1035 ; Dalloz, n. 1009 ; Alauzet, *ut suprà.*

(9) Cass. 30 avril 1873 (S.74.1.123).

(10) Aix, 11 nov. 1871 (*Bullet. judic. d'Aix*, t. 9, p. 366).

(11) Paris, 4 mai 1867 (S.67.2.189).

(12) Paris, 6 et 23 janv. 1866 (S.66.2.41) et 4 mai 1867, précité.

(13) Cass. 16 juin 1862 (S.62.1.820).

(14) Rennes, 7 juin 1865 (S.65.2.339) ; Cass. 7 janv. 1868 (S.68.1.172).

(15) Pardessus, n. 1073 ; Malepeyre et Jourdain, p. 335 ; Dalloz, n. 1021. — En sens contraire, Troplong, n. 1014 ; Alauzet, n. 426.

(16) Malepeyre et Jourdain, Dalloz, *loc. cit.* — V. aussi Alauzet, *loc. cit.*

sable, ni vis-à-vis de ses coassociés, ni vis-à-vis des créanciers sociaux, de la gestion du liquidateur qui lui succède (1).

Art. 2. — Pouvoirs et obligations du liquidateur. — Prescription quinquennale.

585.—Il est de principe que la société, quoique dissoute, doit être considérée comme encore subsistante jusqu'à la fin de sa liquidation (2).

586.—Et il suit de là que la présence de mineurs parmi les associés, pendant la période de la liquidation, ne donne lieu ni à l'apposition des scellés, ni à l'emploi des formes judiciaires pour le partage ou la licitation des immeubles dépendant de l'actif social (3).

587.—Il a été jugé cependant qu'en cas de dissolution d'une société commerciale non définitivement constituée, la vente des immeubles qui en dépendent ne peut, lorsqu'il y a des mineurs parmi les communistes, être valablement faite qu'avec l'observation des formalités prescrites par la loi pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs (4).—Mais, comme on le voit, il ne s'agissait, dans l'espèce de cette décision, que d'une simple communauté de fait, et non d'une véritable société.

588.—Il résulte encore du même principe que, lorsqu'une société s'est mise en liquidation, les anciens associés ne peuvent, même proportionnellement à la part qu'ils ont dans la société, toucher le montant des créances sociales et en donner une quittance libératoire (5).—V. *infrà*, n. 596.

589.—L'entrée en fonctions du liquidateur doit, en général, être précédée d'un inventaire. — S'il a été administrateur, il doit commencer par rendre compte; s'il ne l'a pas été, il doit faire rendre compte à ceux qui ont administré, et présenter ensuite des états de situation (6).

590.—Le liquidateur a le droit de se faire assister, dans la confection de l'inventaire et le dépouillement des livres de la société, par des hommes spéciaux procédant sous son contrôle, sans prestation de serment (7).

591.—Les pouvoirs du liquidateur sont ceux d'un mandataire ayant pour mission d'établir la situation de la société et de dégager son actif de son passif; ils sont limités à ce qui est nécessaire pour mener la liquidation à bonne fin, et ne peuvent être étendus au delà, à moins de conventions formelles (8). On voit par là qu'ils sont moins étendus que ceux d'un gérant, et c'est avec raison que la Cour suprême (9) a cassé un arrêt qui décidait le contraire.

592.—Le liquidateur doit terminer les opérations commencées lors de la dissolution. Si même les opérations commencées ne pouvaient être continuées sans qu'on en fît d'autres, le liquidateur pourrait entreprendre ces nouvelles opérations (10).

593.—Mais les anciens associés ne peuvent être liés par les opérations que le liquidateur a faites depuis la dissolution de la société, qu'autant qu'il s'agit de faits sociaux se rattachant à une entreprise commencée avant et continuée depuis la dissolution de la société. Ils ne sont nullement tenus, quand il s'agit de faits nouveaux et distincts (11).

594.—De ce que l'associé liquidateur a, depuis la dissolution, continué des affaires avec les débiteurs de la société, il ne suit pas évidemment que les dettes non payées par ces derniers doivent être laissées à sa charge, alors qu'il a agi dans l'intérêt de la liquidation plutôt que dans le sien, et que le défaut de paiement n'est pas imputable à sa négligence (12).

595.—Il n'appartient pas au liquidateur de se prévaloir de la commission qui avait été donnée à la société, avant sa dissolution, de vendre des marchandises, et il ne peut remplir lui-même cette commission (13).

596.—Le liquidateur a incontestablement qualité pour recevoir tout ce qui peut être dû à la société, pour en passer quittance, et pour donner mainlevée de l'inscription de l'hypothèque garantissant le remboursement de la créance touchée par lui (14).

597.—Il n'a point, sans doute, en sa seule qualité de liquidateur, le droit de réclamer des associés leur part contributive dans les dettes sociales en dehors du versement de leur apport; mais ce pouvoir peut lui être valablement conféré par l'assemblée générale des actionnaires, lorsque les statuts autorisent celle-ci à prendre toutes les mesures utiles à la liquidation (15).

598.—Le liquidateur d'une société commerciale ne doit, comme le mandataire ordinaire, les intérêts de sommes recouvrées dont on prétend qu'il a fait emploi à son profit, qu'autant que l'on fait contre lui la preuve de cet emploi : on ne saurait prétendre qu'il doit être présumé avoir employé ces sommes à son usage, par cela seul qu'il ne justifie pas de leur dépôt (16).

599.—Lorsqu'il a été convenu entre les associés que le liquidateur, à mesure qu'il recevrait des fonds, leur remettrait des à-compte, tout en continuant la liquidation, sauf, lors du règlement définitif, à imputer au débit de chacun les sommes qui lui auraient été délivrées, les paiements partiels ainsi effectués doivent être considérés comme devenus définitifs du jour où une sentence arbitrale a fixé les droits des coassociés, et fait attribution des sommes que chacun d'eux avait reçues; d'où il suit que les intérêts de ces sommes ont cessé de courir, au profit de la masse sociale, à la date de cette même sentence, et non pas seulement à l'époque où les opérations de la liquidation ont été ultérieurement terminées (17).

600.—Le paiement des dettes de la société

(1) Cass. 8 août 1849 (S.49.1.679).

(2) Cass. 29 mai 1865 (S.65.1.325); Frémery, p. 69, note 5; Bédarride, n. 480; Troplong, n. 1004; Dalloz, n. 1014; Massé, n. 1961. — *Contrà*, Alauzet, n. 421.

(3) Vincens, p. 365; Frémery, *loc. cit.*; Troplong, n. 1005 et s.; Dalloz, n. 1015; Alauzet, n. 427. —V. toutefois Rouen, 26 juin 1806 (S.chr.); Bédarride, n. 497.

(4) Cass. 13 mars 1866 (S.67.1.333).

(5) Cass. 27 juill. 1863 (S.63.1.457).

(6) Malepeyre et Jourdain, p. 331 et 335; Troplong, n. 1014; Dalloz, n. 1020 et 1022.

(7) Aix, 1er avril 1868 (*Bull. judic. d'Aix*, 1868, p. 38).

(8) V. Malepeyre et Jourdain, p. 328; Frémery, p. 69; Bravard-Veyrières, *Man.*, p. 91; Delangle, n. 687; Bédarride, n. 486; Troplong, n. 1009; Dalloz, n. 1018.

(9) Cass. 15 janv. 1812 (S.chr.).

(10) Malepeyre et Jourdain, *loc. cit.*

(11) Cass. 8 avril 1849 (S.49.1.679).

(12) Lyon, 29 juill. 1852 (S.54.2.101).

(13) Cass. 11 vend. an VII (S.chr.).

(14) Toulouse, 2 août 1861 (S.62.2.33); Cass. 27 juill. 1863 (S.63.1.457); Malepeyre et Jourdain, p. 328; Troplong, n. 1015; Dalloz, n. 1025. — V. aussi Cass. 19 nov. 1849 (S.50.1.31).

(15) Cass. 16 fév. 1874 (S.74.1.216).

(16) Cass. 5 nov. 1873 (S.74.1.60).

(17) Cass. 27 mai 1872 (S.72.1.175).

rentre naturellement dans les attributions du liquidateur, qui, pour les effectuer, peut, en cas d'insuffisance des fonds trouvés en caisse ou du montant des créances recouvrées, vendre au comptant, soit les marchandises, soit les objets mobiliers et meubles incorporels de la société (1); mais non point contracter des emprunts, puisqu'il ne ferait par là que créer de nouvelles dettes (2).

601.—A plus forte raison, le liquidateur ne peut-il, sans mandat spécial à cet effet, hypothéquer un immeuble de la société au profit d'un créancier de celle-ci, dans l'objet d'obtenir le renouvellement d'effets de commerce échus que la société a souscrits en faveur de ce créancier (3).

602.—Cependant, le pouvoir de donner en nantissement des marchandises appartenant à la société a été reconnu au liquidateur, dans une espèce où, à la vérité, ce nantissement avait été promis par la société comme condition du cautionnement consenti par un tiers en sa faveur (4).

603. — Il résulte d'un arrêt de la Cour suprême (5) que la société qui s'est formée dans le but de liquider une maison de commerce doit, en principe, être réputée avoir pris à sa charge les dettes de cette maison et celles à contracter pour le compte de la liquidation; mais que les circonstances peuvent permettre de décider qu'une telle société n'est pas tenue de ces dettes, et qu'elle n'est obligée que de les payer avec les valeurs dépendant de l'entreprise à liquider et les produits de cette entreprise.

604.—Les remises portées par le liquidateur dans un compte courant existant entre lui personnellement et un créancier de la société, libèrent celle-ci de ce qu'elle devait à l'époque de ces remises, alors surtout qu'il est constant, en fait, que le liquidateur a entendu imputer les remises sur la dette sociale, et non sur sa dette personnelle (6).

605.—Le liquidateur qui n'a pas reçu le pouvoir exprès d'aliéner les immeubles de la société peut néanmoins les vendre, si cela est nécessaire pour le paiement des dettes, ou si ces immeubles n'avaient été achetés que pour être revendus, ou encore s'ils sont impartageables. Mais, en dehors de ces circonstances, il ne saurait, selon nous, lui appartenir de soustraire les immeubles au partage en nature que peuvent préférer les associés (7).

606.—Décidé en ce sens que le liquidateur auquel les pouvoirs les plus étendus ont été conférés par justice a le droit de provoquer, sans autorisation spéciale des membres de la société, la vente aux enchères d'un immeuble social impartageable en nature (8).

607.—Jugé aussi que le mandat donné à un associé par ses coassociés de procéder à la liquidation de la société, n'a pas pour effet de révoquer le mandat antérieur qu'il avait également reçu de vendre les immeubles sociaux (9).

608.—Du reste, nous ne croyons pas que, dans le cas où le liquidateur a le droit de vendre les immeubles, il ne puisse le faire que judiciairement (10); et son pouvoir de les vendre de gré à gré serait surtout incontestable, si la société avait pour objet l'achat et la revente des immeubles (11).

609.—L'associé liquidateur qui a reçu mandat de vendre ou d'échanger les immeubles sociaux, dont le produit doit être partagé entre tous les associés dans des proportions déterminées, ne peut certainement constituer une société nouvelle pour l'exploitation de ces immeubles sans le concours des autres associés (12).

610.—Lorsque la société à liquider a été dissoute sans avoir été définitivement constituée, le liquidateur ne peut aliéner les biens meubles et immeubles de la société qu'en vertu d'un mandat émané de tous les communistes; il ne lui suffirait pas d'un mandat qui lui aurait été conféré dans une assemblée générale à laquelle quelques-uns des associés n'auraient été ni présents ni représentés (13). — Compar. *suprà*, n. 567.

611.—Le pouvoir du liquidateur d'endosser à des tiers les effets de commerce appartenant à la société, et de faire traite en règlement de compte sur les débiteurs de celle-ci, ne nous semble pas douteux (14).—Et il a été jugé même que les traites souscrites par le liquidateur en son nom personnel engagent les associés, s'il résulte des faits de la cause que la négociation de ces traites a été opérée sans fraude, dans l'intérêt et pour le compte de la société (15).

612.—Le pouvoir de transiger et de compromettre serait sans doute, en beaucoup de circonstances, très-utile pour le liquidateur; mais c'est aussi un pouvoir trop grave pour que le liquidateur en soit investi de plein droit, et sans que les associés aient, par une clause expresse, étendu jusque-là son mandat (16).— Cependant, dans les lieux où l'usage contraire est établi, cet usage devrait être pris en considération pour la détermination de l'étendue des pouvoirs donnés aux liquidateurs (C. civ., 1159 et 1160).

613.—Lorsque le liquidateur est un des associés, il doit, par application du principe qui veut qu'un associé ne préfère pas son intérêt particulier à l'intérêt commun (V. *suprà*, n. 346), tenir compte à ses coassociés du bénéfice d'une transaction qu'il a faite en son nom personnel avec un créancier de la société (17).

---

(1) Malepeyre et Jourdain, p. 328 et s.; Troplong, n. 1017 et 1019; Dalloz, n. 1028, 1029 et 1036.

(2) Delangle, n. 688; Horson, p. 41; Troplong, n. 1012; Frémery, p. 70; Bédarride, n. 490; Dalloz, n. 1040; Alauzet, n. 430. — *Contrà*, Malepeyre et Jourdain, p. 331.

(3) Cass. 2 juin 1836 (S.36.1.673); Troplong, n. 1022; Delangle, n. 688; Bédarride, n. 197; Alauzet, *loc. cit.*

(4) Paris, 17 mars 1849 (S.49.2.289); Cass. 5 mars 1850 (S.50.1.261). — Conf., Alauzet, n. 430. — *Contrà*, Paris, n. 1008.

(5) Cass. 21 nov. 1848 (S.49.1.263).

(6) Cass. 13 mars 1854 (S.54.1.378).

(7) Malepeyre et Jourdain, p. 329; Bédarride, n. 497. — Mais V. toutefois Troplong, n. 1017. — V. aussi Dalloz, n. 1031.

(8) Cass. 24 juill. 1871 (S.71.1.47).

(9) Cass. 3 août 1819 (S.chr.).

(10) Conf., Malepeyre et Jourdain, p. 329. — *Contrà*, Bédarride, n. 497; Dalloz, n. 1033.

(11) Malepeyre et Jourdain, p. 330; Dalloz, n. 1034.

(12) Cass. 20 mars 1860 (S.61.1.62).

(13) Cass. 13 mars 1866 (S.67.1.333).

(14) Conf., Rouen, 12 avril et 26 août 1845 (S.46.2.566); Paris, 29 août 1849 (D.P.50.2.4); Malepeyre et Jourdain, p. 328 et s. — *Contrà*, Dalloz, n. 1042; Alauzet, n. 430.

(15) Cass. 19 nov. 1835 (S.36.1.132).

(16) Cass. 15 janv. 1812 (S.chr.); Paris, 18 juin 1828 (Dalloz, n. 1057); Malepeyre et Jourdain, p. 332; Persil, p. 364; Delangle, n. 688; Bédarride, n. 488 et 489; Troplong, n. 1023; Dalloz, n. 1056; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 1, p. 434, note 1. — *Contrà*, Rennes, 21 mars 1831 (Dall., n. 1058); Paris, 6 janv. 1854 (D.P.54.5.713); Pardessus, n. 1075; Vincens, p. 363; Horson, quest. 11, p. 49; Alauzet, n. 429.

(17) Cass. 25 août 1835 (S.35.1.673).

614.—Il a été parfaitement jugé que le liquidateur d'une société commerciale n'a point le droit d'annuler, au préjudice des créanciers, les souscriptions d'actions, et de relever ainsi les souscripteurs de l'obligation d'opérer le versement effectif de leur apport, alors même que ceux-ci seraient des employés de la société, de la part desquels la souscription d'actions aurait eu lieu à titre de cautionnement, et que les statuts sociaux confèreraient au liquidateur le pouvoir de régler, par voie de transaction, le solde du compte de ces employés (1).

615. — D'un autre côté, le liquidateur qui, chargé de procéder à la distribution de l'actif social, en a, dans un intérêt personnel, exclu les créanciers à terme doit être condamné à réparer le préjudice qu'il leur a ainsi causé, ces créanciers ayant droit, comme les autres, à être compris dans cette distribution, sauf à ne toucher leur dividende qu'à l'échéance du terme (2).

616.—Décidé que ceux qui ont fait au liquidateur d'une société commerciale les fournitures nécessaires pour maintenir en activité une usine exploitée par la société, ont droit d'être payés sur l'actif social, par préférence aux créanciers de la société, du montant de ces fournitures rentrant dans la catégorie des frais faits pour la conservation de la chose;—Et qu'il en est ainsi même pour les fournitures que le gérant de la société avait commandées avant la dissolution de celle-ci, mais qui ont été reçues après cette dissolution par le liquidateur (3).

617.—D'après un arrêt (4), les paiements que le liquidateur fait à un créancier de la société, qui se trouve en même temps son créancier personnel, doivent, à défaut de déclaration contraire, s'imputer sur sa dette personnelle (quoique moins ancienne), par préférence à la dette de la société. Mais cette solution semble contestable. — Compar. *suprà*, n. 359.—V. aussi *infrà*, n. 636.

618.—Le liquidateur a qualité pour intenter toutes les actions de la société, ainsi que pour défendre à celles qui seraient dirigées contre elle, et cela en son propre nom, la maxime *Nul en France ne plaide par procureur* n'étant point applicable à un tel mandataire (5). — Toutefois, les créanciers de la société peuvent se dispenser d'actionner la société en la personne du liquidateur, et s'adresser directement aux associés (6).

619.—Et il a même été jugé que la dissolution de la société n'ayant pas pour effet d'enlever à l'associé gérant la qualité de représentant des intérêts sociaux et de propriétaire nominal des choses sociales, c'est contre ce dernier, et non contre le liquidateur, que l'expropriation des immeubles appartenant à la société dissoute doit être poursuivie (7). — V. toutefois *infrà*, n. 893.

620.—Mais c'est au liquidateur seul, et non aux associés personellement, qu'appartient l'exercice des actions à intenter dans l'intérêt de la société contre celui des associés qui, à un titre quelconque, se trouverait débiteur envers la caisse sociale, et spécialement de l'action en réparation du dommage causé par les malversations du gérant (8).

621.—Les créanciers d'une société en liquidation sont recevables à intervenir sur l'appel d'un jugement rendu contradictoirement entre l'associé liquidateur et un tiers se prétendant créancier de la société, lorsque, de la part des autres associés, aussi parties au procès, il paraît exister un concert frauduleux pour faire admettre la créance de ce tiers comme dette de la société. Les créanciers ne doivent pas, en ce cas, être réputés suffisamment représentés, quant à leurs intérêts, par le liquidateur (9).

622.—Le liquidateur a sans doute le droit de reprendre les instances qui avaient été introduites avant sa nomination, ou d'y intervenir; mais il n'y est pas tenu, et il ne doit le faire qu'autant que les nécessités de la liquidation l'exigent (10).

623.—Bien que la société à liquider ait été déclarée en faillite, le liquidateur ne la représente pas moins pour l'exercice des droits et facultés qui appartiennent à tout failli; et il a conséquemment qualité pour intervenir, en vertu de l'art. 443, C. comm., dans les instances concernant la faillite (11).

624.—Le liquidateur ne représente que la société, et non les créanciers de celle-ci; il ne saurait avoir qualité pour défendre à une action de l'un des créanciers de la société intéressant, non la société elle-même, mais les autres créanciers (comme, par exemple, une question de privilége entre ces divers créanciers) (12).

625.—Par la même raison, le liquidateur d'une société en commandite n'est pas recevable à exercer l'action tendant à faire déclarer le commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion de la société, responsable des dettes de celle-ci (13). — V. *infrà*, n. 855 et s.

626.—Mais le liquidateur d'une société en commandite par actions en état de suspension de paiements a qualité pour intenter, au nom de la masse des créanciers, une action en dommages-intérêts contre les membres du conseil de surveillance de la société, lorsque le jugement qui l'a nommé, en prononçant la dissolution de celle-ci, lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation et la répartition de l'actif entre les créanciers d'abord et ensuite entre les actionnaires (14).

627.—Toutes les significations relatives à la liquidation doivent être faites au liquidateur; et il en résulte qu'un appel formé par des associés plus de trois mois après la signification du jugement faite au liquidateur, n'est pas recevable (15).

628.—Mais la déchéance encourue par le liquidateur lui-même ne peut être opposée aux associés, lorsque quelques-uns de ceux-ci, qui n'ont encouru personnellement aucune déchéance, ont procédé avec le liquidateur (16).

629.—Même après la liquidation, la part de l'actif afférente à chacun des membres d'une société par actions ne peut être valablement transmise, vis-à-vis des tiers, que par un transport régulier signifié au liquidateur (17).

630.—Du principe énoncé plus haut, n. 585, que la société dissoute est réputée exister encore, tant qu'elle n'a pas été liquidée, il suit que les actions auxquelles ont donné naissance les opérations d'une société qui, depuis, se trouve en état de liqui-

(1) Cass. 9 août 1869 (S.70.1.25).
(2) Cass. 24 nov. 1869 (S.70.1.168).
(3) Dijon, 17 mars 1862 (S.62.2.330).
(4) Rouen, 10 juin 1835 (S.35.2.361).
(5) Aix, 5 avril 1832 (S.35.2.22); Delangle, n. 693 et 694; Horson, p. 49; Troplong, n. 1021; Dalloz, n. 1053; Alauzet, n. 428.
(6) Toulouse, 7 août 1834 (S.36.2.183); Bordeaux, 19 août 1841 (Dall., n. 1044); Malepeyre et Jourdain, p. 340; Troplong, n. 1046 et s.; Alauzet, n. 432.
(7) Cass. 12 mai 1852 (S.52.1.433).
(8) Cass. 16 janv. 1867 (S.67.1.173).—Compar Troplong, n. 1040.
(9) Cass. 13 mai 1835 (S.36.1.854).
(10) Paris, 20 juin 1829 (Dall., n. 1053).
(11) Cass. 21 janv. 1874 (S.74.1.312).
(12) Lyon, 24 déc. 1860 (S.61.2.557).
(13) Lyon, 27 mai 1859 (S.60.2.16).
(14) Lyon, 11 juill. 1873 (S.74.2.73).
(15) Paris, 2 déc. 1810 (Dall., n. 1054).
(16) Cass. 17 avril 1837 (S.37.1.275).
(17) Paris, 15 fév. 1851 (S.51.2.78).

dation, doivent continuer d'être portées devant le tribunal du siége de la société, et que les associés ne peuvent être assignés devant le tribunal de leur domicile.— V. *infrà*, § 13, art. 2.

631.—Mais il en est différemment dès que la société a été liquidée, et elle doit être considérée comme liquidée, lorsqu'après sa dissolution un des associés s'est reconnu débiteur envers l'autre comme reliquataire de sommes dépendant de l'actif social. Dès lors, en cet état, la demande formée contre les anciens associés doit être portée, non devant le tribunal du lieu où la société avait été établie, mais devant le tribunal de leur domicile (1).

632.—Le liquidateur d'une société de commerce n'est pas un simple mandataire vis-à-vis des tiers avec lesquels il traite; mais il est tenu personnellement de toutes les obligations qu'il a contractées envers eux (2).

633.—D'un autre côté, les engagements souscrits par l'associé liquidateur d'une société en nom collectif obligent la société, bien qu'ils ne soient pas signés de la raison sociale, si d'ailleurs il est établi que ces engagements ont été contractés dans l'intérêt et pour le compte de la société (3).

634.—Les associés répondent plus rigoureusement des faits du liquidateur que le mandant ne répond, d'après le droit commun, des faits du mandataire.— Ainsi, ils sont passibles de la déchéance encourue à raison de la fraude pratiquée vis-à-vis d'une compagnie d'assurance contre l'incendie par le liquidateur, encore bien que ce dernier, en employant cette fraude, ait excédé les bornes de son mandat (4).

635.—Le paiement que fait le liquidateur d'une dette à lui personnelle, avec les fonds de la société, n'est pas valable à l'égard du créancier qui connaissait l'origine des deniers; et ce créancier est dès lors tenu de restituer à la société les sommes qu'il a ainsi reçues (5).

636.—Le paiement effectué par le liquidateur du prix de fournitures faites à la société avant sa dissolution ne saurait, même au cas de faillite de cette société, être imputé sur le montant d'autres fournitures faites plus tard au liquidateur lui-même (6).

637.— Le liquidateur légalement nommé ne peut transmettre ses pouvoirs à un autre.—Si donc il vient à former avec un tiers une société distincte de celle qui est en liquidation, et s'il laisse confondre les affaires de celle-ci avec celles du nouvel établissement, le tiers avec qui ce nouvel établissement a été créé doit, à l'égard des membres de la première société, et en ce qui touche sa liquidation, être considéré comme simple mandataire du liquidateur, ne pouvant dès lors exercer aucun recours contre les membres de la première société, et étant passible de toutes les exceptions qui pourraient être opposées au liquidateur lui-même (7).

638.—Une indemnité est due au liquidateur pour les frais et le travail qu'exigent les opérations dont il est chargé, et les associés en sont solidairement tenus envers lui, alors même qu'il n'aurait pas été nommé par eux, mais par la justice (8).

639.—Mais les commanditaires ne pouvant être tenus de contribuer aux charges de la liquidation de la société dont ils font partie, le gérant de celle-ci, devenu liquidateur après sa dissolution, n'est pas recevable à demander contre les commanditaires le paiement de l'indemnité ou des salaires par lui prétendus à raison de la liquidation,... surtout alors que cette liquidation, loin d'avoir eu lieu en vertu d'un mandat spécial des commanditaires, a été mise à la charge du gérant par l'acte même de société (9).

640.—Remarquons d'ailleurs que les frais et honoraires dus aux liquidateurs d'une société dissoute ne jouissent pas, comme ceux des syndics d'une faillite, du privilége des frais de justice, parce que les syndics représentent tout à la fois le failli et la masse de ses créanciers, tandis que les liquidateur ne représentent que les associés et nullement leurs créanciers (10).

641.—Le liquidateur d'une société commerciale, qui est en même temps associé, et qui a payé de ses propres deniers les dettes de la société, n'ayant fait en cela qu'acquitter sa propre dette, ne peut être considéré comme étant devenu par là un créancier de la société, et comme jouissant à ce titre d'une action solidaire contre les autres associés; il n'a contre chacun d'eux qu'une action en remboursement de leur part dans la dette commune (C. civ., 1214) (11).

642.—D'un autre côté, celui qui s'est chargé à forfait et à ses risques et périls de la liquidation d'une société, ayant connaissance qu'il y avait litige sur le point de savoir si des associés éliminés étaient tenus des dettes sociales, ne peut, dans le cas où les associés éliminés ont été depuis jugés ne rien devoir, exercer contre lse autres associés une action en restitution des sommes qu'il aurait déboursées dans la liquidation (12).

643.—Quant à celui qui, en l'absence de tout mandat, s'ingère dans la liquidation d'une société dissoute et paie les dettes sociales, sans, d'ailleurs, se faire subroger dans les droits des créanciers, il n'a pas non plus une action solidaire contre les associés, mais simplement l'action de gestion d'affaires, limitée par le profit que chacun d'eux a retiré de cette ingérance (13).

644.—Lorsque la liquidation est terminée, il n'appartient pas au liquidateur d'en poursuivre l'homologation; il ne peut demander, après avoir achevé ses opérations, que la décharge de son mandat (14).

645.—Aux termes de l'art. 64, C. comm., toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayants cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée ou l'acte de dissolution, a été publié conformément à la loi, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

646.—Cette abréviation de la durée ordinaire de la prescription, justifiée par la nécessité de ne pas paralyser le crédit des anciens associés et de ne pas les mettre dans l'impossibilité d'entreprendre

(1) Cass. 18 août 1840 (S.40.1.836).— V. aussi Malepeyre et Jourdain, p. 346; Troplong, n. 1035; Dalloz, n. 1065; Alauzet, n. 431.

(2) Paris, 26 mars et 18 avril 1840 (S.40.2.357; J.P.41.1.619).

(3) Cass. 19 nov. 1835 (S.36.1.132). — Conf., Alauzet, n. 428.

(4) Cass. 14 juin 1847 (S.48.1.37); Alauzet, *loc. cit.*

(5) Cass. 10 nov. 1858 (S.59.1.174).

(6) Dijon, 17 mars 1862 (S.62.2.330).

(7) Aix, 11 janv. 1828 (S.chr.).— Conf., Bédarride, n. 495; Dalloz, n. 1062.

(8) V. Cass. 17 juin 1823 (S.chr.); Dalloz, n. 1010.

(9) Cass. 24 déc. 1862 (S.63.1.43).

(10) Paris, 20 janv. 1842 (Dall., n. 1011).

(11) Cass. 8 janv. 1862 (S.62.1.477).

(12) Cass. 5 juill. 1837 (S.37.1.765).

(13) Cass. 8 janv. 1862 (S.62.1.477).

(14) Paris, 13 mars 1868 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 5, p. 114).

de nouvelles affaires, ne s'étend pas, comme on le voit, au liquidateur de la société : les actions dirigées contre celui-ci restent soumises à la prescription ordinaire de trente ans (C. civ., 2262).

647.—Mais, dans le cas où c'est un associé qui a été chargé de la liquidation, la prescription de trente ans s'applique-t-elle même aux actions formées contre lui personnellement, en sa qualité d'associé, ou bien ces actions se prescrivent-elles par cinq ans seulement, en vertu de l'art. 64, et la prescription trentenaire est-elle restreinte aux actions dont il est l'objet comme liquidateur? Cette dernière interprétation, bien que repoussée par le plus grand nombre des auteurs (1), est, selon nous, la seule admissible. Ni le texte de l'art. 64, ni la nature des choses, ne s'opposent à ce que les deux qualités qui, dans notre hypothèse, se réunissent en la personne de l'associé, soient distinguées en ce qui concerne la durée des actions relatives à chacune d'elles, tandis que la confusion de ces mêmes qualités, à ce point de vue, aurait les plus graves inconvénients, et irait même manifestement contre la volonté du législateur, puisqu'il en résulterait, par exemple, que l'associé liquidateur poursuivi, en sa qualité d'associé, après cinq ans, pourrait, s'il était forcé de payer au delà de sa part, exercer son recours contre ses coassociés, malgré la disposition de l'art. 64 qui affranchit ceux-ci de toute action après ce laps de temps (2).

648.—La prescription de cinq ans ne peut être invoquée par l'associé qui a participé à la liquidation par divers actes de concours (3).

649.—D'après un arrêt (4), l'art. 64, C. comm., serait inapplicable au cas où le liquidateur a été pris en dehors de la société : ce liquidateur n'étant qu'un simple mandataire, la société serait censée procéder elle-même à la liquidation, et chacun des associés resterait dès lors soumis à la prescription ordinaire de trente ans. — Mais c'est encore là, à nos yeux, une solution contraire à la véritable pensée de la loi (5).

650.—Enfin, lorsqu'il n'a pas été nommé de liquidateur, et que les associés eux-mêmes procèdent conjointement à la liquidation, nous n'hésitons pas à croire que la prescription de cinq ans a lieu pour les actions personnelles formées contre chacun des associés (6), mais que tous peuvent être poursuivis pendant trente ans à raison de la liquidation (7).

651.—S'il n'y avait pas de liquidation, et que les associés convinssent de procéder immédiatement au partage de l'actif et du passif, la prescription de cinq ans n'en pourrait pas moins, selon nous, être invoquée par ces associés, puisque c'est seulement contre les associés liquidateurs que l'art. 64 maintient implicitement la prescription ordinaire. On objecte, il est vrai, que cet article n'accorde le bénéfice de la prescription quinquennale aux associés non liquidateurs, qu'en considération de ce qu'ils sont dessaisis des fonds de la société, et que, dans notre hypothèse (comme dans celle du numéro précédent) les valeurs sociales sont, au contraire, entre leurs mains (8). Mais nous avons expliqué ci-dessus, n. 645, que la disposition de l'art. 64 a été déterminée par une raison d'intérêt général, indépendante de la difficulté que peuvent éprouver les associés non liquidateurs de donner satisfaction aux créanciers sociaux.

652.—L'art. 64, C. comm., subordonne très-rationnellement le cours de la prescription de cinq ans à la condition que l'acte social qui détermine la durée de la société, ou l'acte qui en constate la dissolution anticipée, aura été publié : les créanciers sociaux ne peuvent en effet être atteints par la prescription sans avoir été mis à même de connaître le terme ou la dissolution de la société qui en est le point de départ. — Il faut d'ailleurs remarquer que, dans le cas de dissolution, ce n'est point à partir de la dissolution même, mais à partir de la publication qui en est faite, que commence à courir la prescription (9).

653.—La prescription de cinq ans peut certainement être invoquée par l'associé qui s'est retiré de la société et en a ainsi amené la dissolution partielle; mais elle ne court à son profit qu'à partir du jour où sa retraite a été publiée (10).

654.—La même solution est d'ailleurs applicable au cas où l'associé liquidateur a été régulièrement remplacé et a rendu ses comptes; celui-ci est admis à se prévaloir de la prescription quinquennale à compter du jour où son remplacement a été rendu public (11).

655.—La loi ne faisant aucune distinction entre les diverses espèces de sociétés, on ne saurait douter que le commanditaire, actionné, par exemple, en versement du complément de sa mise par des créanciers non payés, puisse lui-même opposer la prescription de cinq ans (12).

656.—Dans le cas de faillite de la société, la disposition de l'art. 64, C. comm., cesse d'être applicable, car elle ne saurait se concilier avec les principes qui régissent alors les rapports des associés avec les créanciers sociaux (13).

657.—La publication de l'acte de société ou de l'acte de dissolution, suivant les cas, est une condition indispensable de la prescription de cinq ans : la preuve que feraient les associés de la connaissance qu'auraient eue les tiers de la fin ou de la dissolution de la société, ne suffirait pas pour leur permettre d'invoquer cette prescription (14).

658.—La prescription de cinq ans édictée par l'art. 64, C. comm., est opposable même aux créanciers mineurs; le principe posé par l'art. 2252, C. civ., et d'après lequel la minorité suspend le

(1) Pardessus, n. 1090; Delvincourt, t. 2, p. 67; Vincens, p. 372; Troplong, n. 1051; Bédarride, n. 702 et s.; Dalloz, n. 1068. — V. aussi Delangle, n. 725.

(2) Malepeyre et Jourdain, p. 343; Bravard-Veyrières, p. 94 et s.; Alauzet, n. 432.

(3) Cass. 28 mai 1872 (S.73.1.149).

(4) Rouen, 24 mars 1849 (S.49.2.691). — Conf., Bédarride, n. 692; Dalloz, n. 1071.

(5) V. en ce sens, Demangeat, p. 448; Alauzet, n. 436.

(6) *Contrà*, Troplong, n. 1052; Bédarride, n. 691; Dalloz, n. 1070.

(7) *Sic*, Bravard-Veyrières, p. 99; Alauzet, n. 436.

(8) Bédarride, n. 664 (2e édit.); Dalloz, n. 1072.

(9) Cass. 24 nov. 1845 (S.46.1.133); Pardessus, n. 1090; Persil, n. 377; Bédarride, n. 696; Dalloz, n. 1075; Alauzet, n. 438.

(10) Cass. 7 juin 1830 (S.chr.); Delangle, n. 724; Dalloz, n. 1077; Alauzet, *loc. cit.*

(11) Paris, 20 avril 1847 (S.47.2.299); Cass. 8 août 1849 (S.49.1.679); Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 1, p. 456 et s.; Alauzet, n. 435; Dalloz, n. 1074.

(12) Cass. 21 juill. 1835 (S.36.1.121); Delangle, n. 725; Dalloz, n. 1139; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 1, p. 442, note 1; Alauzet, *ut suprà*.

(13) Discus. au Cons. d'Ét. (Locré, t. 17, p. 277); Cass. 23 mai 1853 (D.p.54.5.714); Delangle, n. 724; Bédarride, n. 667 (2e édit.); Dalloz, n. 1073; Alauzet, *ibid.*

(14) Delangle, n. 723; Bédarride, n. 668 (2e édit.); Dalloz, n. 1078.

cours de la prescription ne reçoit point ici son application, parce qu'il s'agit d'actions commerciales soumises à des règles particulières, et dont la durée ne pourrait se prolonger sans inconvénient (Arg. C. civ., 1107, 2252 *in fine* et 2278) (1).

659.—Il faut remarquer que la prescription de cinq ans ne s'applique qu'aux actions des tiers contre les associés, nullement à celles des associés les uns contre les autres : les termes mêmes de l'art. 64 le prouvent, car la publicité dont il fait une condition de cette prescription ne peut être exigée que dans l'intérêt des tiers (2).

660.—Mais cette prescription s'applique aussi bien aux actions tendant à la restitution par les associés des sommes par eux indûment reçues sur l'actif social, qu'à celles ayant pour but de les contraindre à l'exécution des obligations personnelles qu'ils auraient contractées comme associés ; — sauf le recours qui pourrait, suivant les cas, appartenir au liquidateur contre les associés qui auraient touché ce qu'ils n'avaient pas le droit de recevoir (3).

661.—Les poursuites judiciaires qui, aux termes de l'art. 64, interrompent la prescription quinquennale, n'ont cet effet qu'à l'égard de ceux des associés contre lesquels elles sont dirigées : la disposition de l'art. 2249, C. civ., suivant laquelle l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription contre tous les autres, n'est point applicable dans ce cas, ainsi qu'il est rationnel de l'induire soit des expressions de l'art. 64, soit de la faveur avec laquelle la loi a cru devoir traiter les associés non liquidateurs (4).

662.—En énonçant les poursuites judiciaires comme moyen d'interrompre la prescription, l'art. 64, C. comm., n'a pas entendu déroger à l'art. 2248, C. civ., qui attribue le même effet à la reconnaissance de la dette. Et il a été très-bien jugé que le paiement à-compte fait par un associé non liquidateur, après la dissolution de la société régulièrement publiée, a pour effet, comme emportant reconnaissance de la dette, d'interrompre la prescription quinquennale de l'art. 64 (5).

Art. 3. — Partage.

663.—La liquidation opérée, on procède au partage définitif, et l'on doit à cet égard observer, autant que la nature des choses le permet, les règles concernant le partage de succession, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent (C. civ., 1872) (6).

664.—Mais l'un des associés ne peut contraindre ses coassociés à partager un objet particulier de la société, avant qu'il n'ait été procédé à la liquidation de la société et au règlement des comptes des associés entre eux (7).

665.—Chaque associé a droit, indépendamment de sa part dans les bénéfices, de reprendre sa mise ou son apport primitif. — Mais il ne peut réclamer cet apport avant que la liquidation soit terminée, qu'autant qu'il ne se compose que de la jouissance d'une chose : dans ce cas, cette chose doit lui être restituée aussitôt après la dissolution, ou du moins, si elle rentre dans les cas d'exception prévus par l'art. 1851, C. civ. (V. *suprà*, n. 179 et 180), l'associé a le droit, lors de la dissolution d'en reprendre d'autres de mêmes qualité et quantité, ou d'en prélever la valeur (8).

666.—Chaque associé peut encore, lors de la liquidation, réclamer les sommes par lui prêtées à la société, sans que celle-ci soit fondée à exiger qu'il attende, pour être remboursé, le paiement des pertes sociales.— Mais les associés qui, lors de la dissolution, sont redevables envers la société, ne peuvent opposer la compensation à raison de la part, non encore liquidée, à laquelle ils auront droit (9).

667.—L'associé qui a livré des marchandises à la société pour être vendues, ne peut, soit que les choses aient été ou non estimées, être tenu de les reprendre en nature, si elles existent encore à la dissolution de la société; de même qu'il ne peut forcer la société à les lui remettre : il n'a droit qu'aux prix de ces choses, qu'il est censé avoir vendues à la société (1).

668.—Suivant un arrêt (10), lorsque de deux associés, l'un a apporté des fonds et l'autre son industrie, celui qui a fourni les fonds aurait le droit de prélever avant tout partage de bénéfices, l'intérêt de son capital (11).— Mais cette solution ne saurait se concilier avec le principe d'après lequel la part attribuée à chaque associé doit, sauf convention contraire, être dans la proportion de sa mise (12).

669.—Il est juste, au contraire, dans le cas où il a été stipulé que les parts seraient égales, malgré l'inégalité des mises, de reconnaître aux associés qui ont apporté une mise plus forte que les autres le droit de prélever, lors du partage, la différence en plus qui existe entre cette mise et celle de leurs coassociés, avec intérêts (13).

670.—La clause de l'acte social d'après laquelle chacun des associés a droit aux intérêts des sommes par lui versées à la caisse sociale, est applicable aux redressements du compte de liquidation ordonnés par des décisions judiciaires intervenues sur ce compte; et ces intérêts sont dus tout au moins à partir du jour de la dissolution de la société (14).

671.—Les prélèvements que les associés ont faits mensuellement, pour leurs besoins particuliers, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, en vertu d'une stipulation de l'acte social, doivent être considérés, non comme définitivement acquis, mais comme constituant des avances que chacun d'eux a reçues sur ce qui lui reviendra lors du partage des bénéfices, et dont, par suite, il est dû compte à la société (15).

672.—L'associé reconnu, par suite de la liquidation de la société, créancier de la société, peut, en paiement et jusqu'à concurrence du montant de sa créance, être déclaré propriétaire du matériel et des effets mobiliers dépendant de l'actif social (16).

---

(1) Merlin, *Répert.*, v° *Sociétés*, sect. 6, n. 4 ; Delangle, t. 2, n. 727; Bédarride, n. 673 ; Dalloz, n. 1081 ; Alauzet, n. 438. — *Contrà*, Locré, *Espr. Cod. comm.*, sur l'art. 64.

(2) Rennes, 20 juill. 1812 (S.chr.); Rouen, 8 mars 1871 (S.71.2.269); Delangle, t. 2, n. 725 ; Troplong, n. 1051 ; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 1, p. 415; Bédarride, n. 649, 660 et 679 (2e éd.); Alauzet, n. 438. — V. toutefois Cass. 21 juill. 1835, précité ; Malepeyre et Jourdain, p. 343; Massé, t. 4, n. 3016.

(3) Cass. 27 janv. 1873 (S.73.1.433).

(4) Troplong, n. 1050; Bédarride, n. 657 ; Dalloz, n. 1079; Alauzet, n. 440. — V. toutefois Paris, 10 nov. 1836 (Dall., *ibid.*).

(5) Cass. 19 janv. 1859 (S.60.1.565).—Conf., Dalloz, n. 1080 ; Alauzet, n. 439.

(6) V. notre *Traité du partage de succession.*

(7) Bordeaux, 25 avril 1831 (S.31.2.148).

(8) Malepeyre et Jourdain, p. 337 ; Dalloz, n 777.

(9) Malepeyre et Jourdain, p. 337.

(10) Duranton, t. 17, n. 409.

(11) Riom, 1er juill. 1835 (S.39.1.705).

(12) V. Dalloz, n. 785.

(13) Pothier, n. 76.

(14) Cass. 19 déc. 1871 (S.72.1.211).

(15) Bordeaux, 1er août 1865 (S.66.2.182).

(16) Cass. 29 mars 1836 (S.36.1.492).

673.—D'un autre côté, lorsque pendant l'existence de la société, un des associés a autorisé son coassocié à renouveler pour son compte personnel la location d'un hôtel garni qui fait partie de l'actif social, le fonds d'hôtel garni et le mobilier de l'hôtel doivent être considérés comme n'étant pas restés dans la société, mais comme étant la propriété particulière de l'associé autorisé à faire cette exploitation ; et il n'y a pas lieu, dès lors, de les faire entrer dans le partage de l'actif social (1).

674.—Pareillement, le bail des lieux servant à l'industrie de la société, que l'associé gérant a passé en son propre nom et pour commencer à courir seulement à l'expiration du terme fixé pour la durée de la société, ne doit pas être réputé stipulé dans l'intérêt de celle-ci, et ne fait pas, dès lors, partie de l'actif social. — Les autres associés ne peuvent d'ailleurs, en pareil cas, prétendre à aucune indemnité, bien que l'acte d'association leur attribue, à l'expiration de la société, une part de la clientèle, cette clientèle ne pouvant s'entendre de celle qui était attachée à l'occupation du local (2).

675.—La masse à partager comprend toutes les choses sociales qui ont une valeur appréciable en argent, et conséquemment les choses incorporelles, telles que l'industrie d'un associé, le brevet apporté par lui, la clientèle, l'enseigne de l'établissement, le titre sous lequel il était connu, aussi bien que les choses matérielles, meubles ou immeubles (3).

676.—Celui qui n'a apporté qu'une industrie devenue inutile, prend part au partage du fonds social dans la proportion du temps qu'a duré l'usage de cette industrie, comparativement au temps qu'elle devait durer d'après l'acte social, lorsque ce n'est pas l'inutilité de l'industrie qui dissout la société (4).

677.—Mais si la société se dissout par suite de l'empêchement où l'associé qui y a apporté son industrie, se trouve de l'exercer, les bénéfices et les pertes se répartissent suivant les proportions convenues ou légales (5).

678.—Quand l'apport d'un associé consiste à la fois dans son industrie et dans une somme d'argent ou dans certaines choses incorporelles, telles que des procédés de fabrication, le nom, la réputation et l'achalandage d'un établissement qu'il possédait antérieurement, la valeur donnée à cet apport doit, en cas de dissolution de la société avant le terme fixé, subir, pour la portion représentant l'industrie de l'associé, une réduction proportionnelle à la durée réelle de la société; mais cette réduction ne s'étend point au surplus de la mise (6).

679.—La Cour de cassation a, du reste, très-bien jugé que, dans le silence de la convention sur l'importance relative de l'industrie et des autres éléments de l'apport, c'est aux juges qu'il appartient de fixer cette importance ; et que la décision par laquelle, toutes appréciations faites, ils arrivent à déclarer que les associés ne sont ni créanciers ni débiteurs l'un de l'autre, échappe à sa censure, comme ayant statué souverainement (7).

680.—L'associé qui a été exclu de la société en exécution des accords sociaux n'a droit au partage qu'eu égard à l'état des affaires de la société au moment de son exclusion. — Ainsi, il ne peut reprendre son apport, et avoir sa part dans un fonds de réserve formé antérieurement à son exclusion, que sous la déduction des dettes existant au moment où il cesse de faire partie de la société (8).

681.—De ce qu'il a été stipulé dans l'acte social qu'au cas de décès de l'un des associés, la part lui revenant dans l'actif de la société serait réglée d'après le dernier inventaire qui aurait précédé ce décès, il ne s'ensuit pas que sa succession se trouve créancière envers la société d'une somme représentative de sa portion dans l'actif social constaté par l'inventaire : la part de l'associé décédé doit être réglée en valeurs d'inventaire, eu égard à la situation de la société lors du dernier inventaire fait avant la mort de cet associé (9).

682.—Lorsque, après l'annulation d'une société commerciale pour défaut de publication, il y a lieu de procéder au partage de la société de fait qui a existé entre les parties intéressées (V. *suprà*, n. 113), celles-ci peuvent être soumises à l'obligation de compléter leur mise sociale, afin d'établir entre elles une égalité proportionnelle dans la répartition de l'actif et du passif (10).

683.—Dans ce partage, les dettes de l'une des parties intéressées envers la société de fait doivent être compensées avec l'actif auquel elle peut avoir droit, et servir ainsi à déterminer son lot (11).

684.—Les cessionnaires de parts d'intérêts doivent être admis au partage des valeurs dépendant de la société de fait, concurremment avec les intéressés primitifs, bien que l'acte interdît aux associés de céder leurs parts d'intérêts, sans l'agrément préalable de leurs coassociés, si, en réalité, les cessionnaires ont fait partie, du consentement de tous, de la communauté à liquider (12).

685.—Quant aux créanciers personnels des associés, le droit qu'ils ont de se prévaloir de la nullité de la société implique en leur faveur celui de concourir dans la répartition de l'actif de la communauté de fait avec les créanciers de celle-ci (13); et cela, sans distinction entre les biens qui avaient été apportés dans la société, et ceux qui ont été acquis pendant sa durée, comme les bénéfices, notamment (14).

686.—En pareil cas, les créanciers de la société ou communauté ne peuvent pas plus réclamer un droit de préférence que les créanciers personnels des associés (15). — Et la concurrence entre ces divers créanciers s'exerce même sur les mises sociales non encore versées, qui sont dues à la communauté, et non à ses membres personnellement (16).

687.—Non-seulement les créanciers sociaux ne jouissent, en pareil cas, d'aucun droit de préférence,

---

(1) Cass. 20 nov. 1854 (S.56.1.27).

(2) Cass. 16 nov. 1870 (S.71.1.94).

(3) Rouen, 15 mars 1827 (S.chr.); Duvergier, n. 471 ; Dalloz, n, 778.

(4) Duranton, t. 17, n. 468.

(5) Même auteur, *ibid.*

(6) Colmar, 16 juill. 1863 (S.66.1.207).

(7) Cass. 14 juin 1865 (S.66.1.207). — V. aussi Duranton, t. 17, n. 433 ; Duvergier, n. 232; Troplong, t. 2, n. 619 et 620.

(8) Cass. 10 avril 1854 (S.55.1.672).

(9) Caen, 10 nov. 1857 (S.59.2.31).

(10) Cass. 13 mai 1862 (S.62.1.825).

(11) Cass. 13 fév. 1855 (S.55.1.721) ; Nîmes, 14 mars 1868 (S.68.2.274).

(12) Cass. 13 mai 1862 (S.62.1.825).

(13) Cass. 22 mars 1843 (S.44.1.759), 18 mars 1846 (S.46.1.683), 7 et 14 mars 1849 (S.49.1.397 et 633) et 13 fév. 1855 (S.55.1.721) ; Limoges, 2 juin 1843 (S.44.2.5) et 10 mars 1848 (S.48.2.353) ; Caen, 8 mars 1842 (S.43.2.337) ; Lyon, 24 janv. 1845 (S.46.2.212) ; Bordeaux, 15 juin 1847 (S.48.2.745); Delangle, t. 2, n. 547 ; Troplong, n. 859 ; Bédarride, n. 370 (2e édit.); Dalloz, n. 881 ; Alauzet, n. 381.— V. toutefois, Cass. 13 fév. 1821 (S.chr.) ; Paris, 8 juill. 1847 (S.48.2.58).

(14) Cass. 14 mars 1849 et 13 fév. 1855, précités.

(15) Même arrêt de Cass. 13 fév. 1855.

(16) Limoges, 10 mars 1848, précité

mais ils perdent l'action solidaire qui leur aurait appartenu si la société eût été valable, et ils ne peuvent réclamer à chacun des membres de la communauté de fait que sa part et portion, tant que les créanciers personnels ne sont pas désintéressés (1).

688.—Puisque l'on doit, aux termes de l'art. 1872, C. civ., comme nous l'avons indiqué plus haut (n. 550 et 663), observer, pour le partage de l'actif social, les règles relatives au partage de succession, il semble incontestable que le liquidateur ne saurait puiser dans sa seule qualité le droit de composer les lots, et qu'un mandat spécial pourrait seul l'autoriser à remplir à cet égard le rôle que l'art. 834, C. civ., attribue à l'un des héritiers (2).

689.—Néanmoins, nous avons fait pressentir déjà que l'application au partage entre associés des règles concernant le partage entre cohéritiers, n'est pas absolue. Il nous reste à mentionner les hypothèses dans lesquelles cette application n'a pas lieu.

690.—Le principe établi par l'art. 883, C. civ., et d'après lequel le partage est simplement déclaratif et non point attributif de propriété au profit de chacun des copartageants relativement aux choses comprises dans leurs lots, a été à bon droit reconnu inapplicable dans le cas où la société n'a pas été régulièrement publiée (3).

691.—Mais faut-il aller plus loin, et soustraire les associés à l'empire de ce principe, même lorsque la société est parfaitement régulière? Quelques auteurs (4) enseignent qu'en tous cas l'effet rétroactif du partage ne doit pas remonter au delà de l'époque à laquelle la société a pris fin, parce qu'alors seulement commence pour les associés une communauté d'intérêts analogue à celle qui se produit entre les héritiers à l'ouverture de la succession; et nous serions disposé à adopter cette manière de voir.

692.—L'apposition des scellés ne peut avoir lieu après la dissolution de la société et préalablement au partage de l'actif social, comme elle peut avoir lieu après l'ouverture d'une succession; car elle empêcherait le plus souvent la continuation des affaires commencées et qui ne sauraient, sans dommage, être laissées en suspens (5).

693.—On ne saurait non plus étendre au partage de société, ni la règle de l'art. 792, C. civ., d'après laquelle les héritiers qui ont diverti ou recélé des effets de la succession sont déchus du droit à la part qui leur revient dans les objets divertis ou recélés (6).

694.—...Ni la disposition de l'art. 841, qui reconnaît aux héritiers le droit de retrait successoral, c'est-à-dire celui d'écarter du partage le cessionnaire des droits de l'un d'entre eux en lui remboursant le prix de la cession. — V. en effet *suprà*, n. 417 (7).

695.—...Ni la disposition de l'art. 882, d'après laquelle les créanciers d'un copartageant qui n'ont pas usé de leur droit de former opposition à ce qu'il fût procédé au partage hors de leur présence, ne sont pas recevables à attaquer le partage consommé: cette fin de non-recevoir serait exorbitante en matière de société, où l'existence de nombreux créanciers est la règle, tandis qu'en matière de succession c'est l'exception (8).

696.—Si les associés étaient en désaccord relativement au mode de partage, l'un demandant que les biens de la société fussent partagés en nature, l'autre voulant qu'ils fussent licités, la voie du partage en nature devrait prévaloir, comme étant de droit commun (9).

697.—Lorsque, dans l'acte portant règlement ou liquidation d'une société, les parties sont convenues qu'elles se feraient raison des erreurs ou omissions qui pourraient avoir été commises, chacune d'elles est recevable à relever même les erreurs autres que les erreurs de calcul: la prohibition portée par l'art. 541, C. proc., est inapplicable en ce cas (10).

698.—Quand, dans le partage d'une société ayant pour objet l'exploitation d'une industrie, le fonds de commerce et l'achalandage ont été attribués à l'un des associés, et des valeurs en argent à l'autre, ce dernier a le droit, à moins de clause contraire, d'exploiter ultérieurement sous son nom un fonds de commerce pareil à celui qu'exploite son ancien associé, pourvu toutefois qu'il ne fasse rien de contraire à la bonne foi commerciale (11).—Compar. *suprà*, n. 556.

§ 12. — *Des diverses espèces de sociétés commerciales.*

699.—Nous avons déjà énoncé plus haut (§ 1er, n. 52) les cinq espèces de sociétés commerciales que notre législation reconnaît aujourd'hui. Nous allons maintenant indiquer d'une manière successive les règles propres à chacune de ces espèces de sociétés.

Art. 1er. — Société en nom collectif.

700.—La société en *nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale (C. comm., 20). — C'est la société commerciale à laquelle s'appliquent plus particulièrement les règles générales des sociétés, telles que nous les avons exposées aux paragraphes précédents.

701.—1° *Formes. — Publication. — Raison*

---

(1) Lyon, 7 août 1851 (J.P.52.2.205); Paris, 16 janv. 1858 (S.58.2.268); Cass. 28 fév. 1859 (S.60.1.157); Rennes, 6 mars 1869 (S.69.2.254); Dalloz, n. 1132; Alauzet, n. 385. — *Contrà*, Rodière, *Solidarité*, n. 251.

(2) Pardessus, n. 1082; Pâris, n. 1018; Alauzet, n. 437. — *Contrà*, Malepeyre et Jourdain, p. 351; Troplong, n. 1020.

(3) Cass. 23 mars 1825 (S.chr.).

(4) Duvergier, n. 478; Delangle, n. 707; Dalloz, n. 797; Alauzet, n. 268. — *Contrà*, Pothier, n. 173; Delvincourt, t. 3, p. 129, note 3; Duranton, t. 17, n. 480; Troplong, n. 1063 et s.; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, § 721, note 10.

(5) Troplong, n. 1057; Dalloz, n. 792; Alauzet, n. 266.

(6) Angers, 22 mai 1851 (S.51.2.599); Cass. 28 août 1865 (S.65.1.453); Marcadé, *Rev. crit. de jurispr.*, t. 2, p. 77; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 3, p. 416; Alauzet, n. 264.

(7) Aux autorités qui y sont citées *Junge* conf., Duvergier, n. 474; Troplong, n. 1059; Delangle, n. 713; Persil, p. 49; Dalloz, n. 794; Alauzet, n. 265. — *Contrà*, Pardessus, n. 1085; Delvincourt, t. 3, p. 129, note 3; Dageville, t. 1er, p. 80; Pâris, n. 1079.

(8) Cass. 20 nov. 1834 (S.35.1.131) et 9 juill. 1866 (S.66.1.361); Delangle, n. 706; Duvergier, n. 475; Troplong, n. 1061; Dalloz, n. 795; Alauzet, n. 267. — *Contrà*, Paris, 13 juin 1807 (S.chr.).

(9) Lyon, 23 juill. 1856 (S.58.2.201); Alauzet, n. 268.

(10) Pau, 9 mai 1831 (S.31.2.210); Dalloz, n. 799.

(11) Paris, 30 juin 1854 (S.54.2.655).

sociale. — La société en nom collectif doit être constatée par un acte public, ou sous signature privée. Dans ce dernier cas, l'acte doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties intéressées; mais un seul original peut suffire pour toutes les parties ayant le même intérêt (C. comm., 39; C. civ., 1325). — Sur les effets du défaut d'acte écrit, V. *suprà*, n. 82 et s.

702.—Observons que si, d'après la disposition de l'art. 39, C. comm., qui vient d'être rappelée, l'acte de société peut emprunter indifféremment la forme de l'acte sous seing privé ou celle de l'acte authentique, il est un cas cependant où cette dernière forme présente un avantage sérieux; c'est celui où la société est formée entre parents qui peuvent hériter les uns des autres. L'art. 854, C. civ., dispose en effet qu'il n'est pas dû de rapport à la succession d'une personne pour les associations faites sans fraude entre celle-ci et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées *par un acte authentique*. Et il est généralement admis, avec pleine raison, que cette faveur ne s'étend pas à la société constatée par un acte sous seing privé, alors même que cet acte aurait été enregistré, ou aurait reçu la publicité prescrite par la législation commerciale (1).

703.—La société en nom collectif est, comme toute société commerciale, assujettie à la formalité de la publication dont il a été parlé ci-dessus, § 3.

704.—Il est manifeste que depuis l'abrogation des art. 42 à 46, C. comm., qu'a prononcée l'art. 65 de la loi du 24 juill. 1867 (V. *suprà*, n. 88), les art. 55 à 57 de cette loi qui déterminent eux-mêmes les conditions de la publication des actes de société, sont applicables aux sociétés en nom collectif (2). D'où il suit que les stipulations particulières modifiant les clauses de l'acte constitutif d'une telle société relatives au capital social, doivent, à peine de nullité de la société, être publiées comme cet acte même (3). — V. *suprà*, n. 138.

705.—La nécessité de la publication indique assez qu'entre les parties contractantes, une société en nom collectif ne saurait avoir d'existence légale si elle n'est pas constatée par écrit (4). — Il a été jugé que la condition d'un acte écrit est également nécessaire pour la promesse de contracter une telle société, et que si cette promesse est purement verbale, comme elle est alors sans valeur, son inexécution ne peut donner lieu à des dommages-intérêts (5). Mais cette solution, si elle devait être prise d'une manière absolue, ne serait pas à l'abri de toute contestation (6).

706.—D'après une autre décision (7), le principe suivant lequel l'existence d'une société en nom collectif ne peut être établie entre les prétendus associés par la preuve testimoniale, ne s'applique point à l'héritier qui prétend qu'une société de cette nature a existé entre un ou plusieurs de ses cohéritiers et le défunt, et soutient que cette société est débitrice de la succession à raison des opérations sociales, parce qu'en pareil cas il s'agit de déjouer une fraude.

707.—Quant aux tiers, la nullité d'une société en nom collectif résultant de ce que sa formation n'aurait pas été constatée par un acte écrit, ne peut pas plus leur être opposée que la nullité résultant du défaut de publication de l'acte de société. — Ils sont admis à prouver l'existence de fait de cette société, soit par témoins, soit par des présomptions graves, soit par tout autre mode de preuve qu'autorise la loi commerciale (8). — V. d'ailleurs, *suprà*, n. 84.

708.—La société en nom collectif doit être désignée, comme l'énonce l'art. 20, C. comm., par une *raison sociale* ou *raison de commerce*, c'est-à-dire par une dénomination qui l'individualise aux yeux des tiers, et qui constitue la signature sous laquelle sont contractés ses engagements envers ceux-ci. Cette dénomination peut être formée soit de la réunion des noms de tous les associés, soit des noms de quelques-uns ou même du nom d'un seul d'entre eux, avec l'addition des mots *et compagnie*, sous lesquels sont compris les autres.

709.—Il avait été jugé, avant le Code de commerce, que si, en général, le contrat de société ne pouvait être invoqué contre les membres d'une société, pour le paiement d'un billet souscrit par l'un des associés, sans addition de ces mots : *et compagnie* (9), néanmoins il était permis de prouver par des actes ou des circonstances que cet associé avait signé pour la société (10).

710.—L'associé qui signe un engagement comme *chef* de la maison de commerce, dont il énonce en même temps la raison sociale, est censé signer sous la raison sociale elle-même, et oblige conséquemment la société (11).

711.—Des auteurs (12) pensent même que l'acte souscrit envers un tiers de bonne foi, par un associé, est obligatoire, quoique non revêtu de la raison sociale, s'il est signé du nom de l'associé qui l'a souscrit, suivi des mots *et compagnie*. —V. *infrà*, n. 772 et 797.

712.—L'absence de raison sociale ne suffirait pas pour enlever à la société le caractère de société en nom collectif, et pour lui imprimer celui d'association en participation. Sans doute, un des points qui différencient ces deux espèces de sociétés, c'est que la première forme un être moral que doit représenter la raison sociale, tandis que l'autre n'a rien qui la distingue et la sépare de chacun des associés (13). V. *infrà*, n. 1414 et s. — Mais on ne saurait conclure de là qu'une société est nécessairement en participation, par cela seul qu'elle n'a pas de raison sociale : les circonstances, les stipulations de l'acte de société, et particulièrement celle par laquelle les associés, en se réunissant pour un seul objet et sous une direction unique, se sont déclarés solidaires, peuvent permettre aux juges d'y voir néanmoins une société en nom collectif (14). — V. encore *infrà*, n. 1419 et s.

(1) Cass. 26 janv. 1842 (S.42.1.114), 29 déc. 1858 (S.59.1.600) et 19 nov. 1861 (S.62.1.145); Paris, 28 déc. 1854 (S.55.2.344); Dijon, 24 janv. 1866 (S.66.2.196); Delangle, t. 2, n. 523; Duvergier sur Toullier, t. 2, n. 477; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 5, p. 320; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 2, § 398, note 21; Bédarride, n. 350 *bis*; Demolombe, *Success.*, t. 4, n. 370; Alauzet, n. 362.—*Contrà*, Toullier, *loc.cit.*; Duranton, t. 7, n. 340; Marcadé, sur l'art. 854, C. civ.; Dalloz, *Répert.*, v° *Succ.*, n. 1147.

(2) *Sic*, Cass. 20 juill. 1870 (S.72.1.65).

(3) Même arrêt.

(4) Toulouse, 22 juin 1872 (S.73.2.169).

(5) Même arrêt.

(6) V. les observations de M. Labbé sur l'arrêt précité (*ibid.*).

(7) Colmar, 23 juin 1857 (S.58.2.198).

(8) Nancy, 25 avril 1853 (S.53.2.535).

(9) Cass. 13 fruct. an IX (S.chr.).

(10) Cass. 23 frim. an XIII (S.chr.).

(11) Cass. 24 avril 1816 (S.chr.).

(12) Favard de Langlade, *Répert.*, ch. 3, sect. 1, § 1, n. 3; Malepeyre et Jourdain, p. 29.

(13) Cass. 29 juill. 1863 (S.63.1.447).

(14) Cass. 10 août 1859 (S.60.1.29) et 8 mai 1867 (S.67.1.313); Trib. de comm. de Marseille, 17 sept. 1866 (S.69.1.217); Dalloz, n. 805; Alauzet, n. 280;

713.—Outre la raison sociale, une société de commerce peut avoir un *nom* destiné à la signaler d'une manière plus frappante, et qui est généralement emprunté soit à la nature de l'industrie qu'elle exploite, soit au lieu où est situé l'établissement, comme ceux-ci, par exemple : *la Société générale du crédit industriel et commercial, les Magasins du Louvre.* — A la différence de la raison sociale, cette dénomination est attachée, non point à la société, mais à l'exploitation qui en fait l'objet, et peut être conservée par l'établissement après que la société a pris fin (1).

714.—Il a été jugé, du reste, que le nom adopté par une société industrielle ne constitue pas en sa faveur une propriété tellement exclusive, qu'il ne puisse être pris par une autre compagnie industrielle ayant pour objet une industrie tout à fait différente de la première (2).

715.—Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale (C. comm., 21).

716.—Il résulte de là que le nom d'un associé pris pour raison sociale d'une société de commerce ne peut, après la mort de cet associé, être conservé au même titre par les personnes qui continuent cette société (3).

717.—Le membre d'une société dissoute qui continuerait à signer de la raison sociale les engagements contractés par lui, n'obligerait pas ses coassociés, si aucune fraude n'était imputable à ces derniers, et si la dissolution avait été rendue publique (4); mais il pourrait encourir, suivant les cas, les peines du délit d'escroquerie ou du crime de faux (5).

718.—Si le nom d'un tiers avait été introduit dans la raison sociale, les associés pourraient encore être poursuivis pour escroquerie, en admettant qu'ils eussent agi avec le dessein de nuire (6). — Dans le cas où l'emploi de ce nom aurait eu lieu à l'insu de quelques-uns des associés, nul doute que ces derniers fussent exempts de toute responsabilité (7), si d'ailleurs ils n'avaient pas depuis ratifié l'opération, ou n'en avaient pas profité (8).

719.—Quant au tiers dont le nom aurait été ainsi employé, il serait sans doute également à l'abri de toute action, s'il n'avait pris aucune part à la fraude. Mais s'il avait, au contraire, autorisé ou toléré l'insertion de son nom dans la raison sociale, il serait responsable du préjudice qui en serait résulté pour les tiers (C. civ., 1382), et il pourrait être, à ce titre, condamné solidairement avec les associés au paiement des dettes sociales, sans être autorisé à se retrancher derrière la clause de l'acte de société, même rendue publique, pour laquelle il aurait été affranchi de cette responsabilité (9); à moins pourtant qu'il ne fût bien établi que les créanciers avaient su, en contractant, que ce tiers était étranger à la société (10).— Du reste, les tribunaux sont appréciateurs des circonstances (11).

720.—D'après un arrêt de la Cour suprême (12), l'inscription hypothécaire prise contre une société est valable, bien qu'elle ne renferme pas tous les noms des associés formant la raison sociale, alors surtout qu'il est constant, en fait, que cette omission n'a pu porter aucun préjudice aux tiers.

721.—Le droit de signer de la raison sociale et d'engager ainsi la société peut n'être donné par l'acte social qu'à quelques-uns ou même à un seul des associés : ceux qui ont été investis de ce droit exclusif prennent le nom d'administrateurs ou gérants (Arg. C. comm., 43; L. 18 juill. 1837, art. 57) (13).

722.—Un tel droit peut être conféré même à un gérant étranger, et celui-ci n'est pas tenu, pour engager les associés par la signature sociale, d'indiquer sa qualité de mandataire, si elle a été révélée aux tiers par la publication légale; mais, dans le cas contraire, lui seul se trouve lié, non comme associé, sans doute, mais comme responsable du préjudice qu'il a pu causer aux tiers en leur faisant supposer qu'il était associé (14).

723.—Jugé, conformément à ces principes, dans une espèce où la société n'avait pas été publiée, que le gérant qui, bien que n'étant pas associé, signe de la raison sociale sans avertir que c'est *par procuration*, peut être condamné à payer le montant des obligations qu'il a ainsi souscrites, et que les tiers ont cru émaner d'un associé; mais que, toutefois, il n'est pas pour cela réputé associé, et ne peut, en cas de faillite de la société, se prévaloir du concordat obtenu par celle-ci (15).

724.—La clause de l'acte de société portant que toutes les opérations seront faites au comptant, n'empêche point que la société soit tenue du paiement des achats faits à crédit, et des billets souscrits en paiement par le gérant. Dès qu'il s'agit d'opérations faites pour le compte de la société qui en profite, celle-ci se trouve engagée (16).

725.—Les associés peuvent très-valablement stipuler que les engagements contractés au nom de la société ne seront obligatoires qu'à la condition d'être signés par tous les gérants (17).— Mais il ne résulterait pas, toutefois, de cette stipulation que si les engagements avaient été souscrits par un seul associé, qui aurait publiquement et sans opposition géré toutes les affaires sociales, la société n'en fût point tenue : on devrait voir dans de tels faits une renonciation de la société, vis-à-vis des tiers, à la clause restrictive insérée dans l'acte social (18). — (V. FORMULE **320**).

Bédarride, n. 129 et s.—*Contrà*, Agen, 23 nov. 1853 (S.54.2.23) —V. aussi Troplong, n. 376.

(1) Pardessus, n. 978; Malepeyre et Jourdain, p. 26; Troplong, n. 371; Dalloz, 803; Alauzet, n. 281.

(2) Lyon, 9 déc. 1840 (S.41.2.131).

(3) Cass. 28 mars 1838 (S.38.1.301); Delangle, n. 220 et s.; Molinier, n. 258; Dalloz, n. 808; Alauzet, n. 283. — V. toutefois, *infrà*, n. 1499.

(4) Cass. 10 mai 1815; Dalloz, n. 807.

(5) Pardessus, n. 978; Malepeyre et Jourdain, p. 25; Delangle, n. 224; Dalloz, *loc. cit.*; Bédarride, n. 135; Alauzet, n. 283.

(6) Malepeyre et Jourdain, p. 28; Delangle, n. 223; Bédarride, n. 135; Dalloz, n. 809; Alauzet, n. 284.

(7) Alauzet, *loc. cit.*

(8) Merlin, *Répert.*, v° *Société*, sect. 4, § 1; Malepeyre et Jourdain, p. 129.

(9) Pardessus, n. 978; Troplong, n. 373; Horson, t. 1, p. 22; Massé, n. 1950; Bédarride, n. 136; Dalloz, n. 806; Alauzet, *ut suprà*.

(10) Dalloz, *loc. cit.*

(11) Aix, 16 janv. 1840 (S.40.2.465); Bédarride, n. 139; Alauzet, *loc. cit.*

(12) Cass. 13 juill. 1841 (S.41.1.731).

(13) V. Cass. 4 déc. 1855 (S.56.1.592); Horson, quest. 9; Alauzet, n. 292 et 295.

(14) Bédarride, n. 144; Molinier, n. 314; Dalloz, n. 895; Alauzet, n. 295. — V. toutefois Malepeyre et Jourdain, p. 124 et s.

(15) Paris, 3 mars 1831 (S.31.2.93); Alauzet, n. 285.

(16) Malepeyre et Jourdain, p. 59. V. aussi Douai, 4 août 1848 (D.P.50.2.163); Paris, 12 août 1848 (S.48.2.608).

(17) Malepeyre et Jourdain, p. 129; Horson, t. 1, p. 28; Bédarride, n. 141; Alauzet, n. 294.

(18) Horson, t. 1, p. 36; Delangle, n. 239; Alauzet, *loc. cit.*

726.—2° *Droits et obligations du gérant et des associés.* — Pour ce qui concerne les droits et obligations du gérant d'une société en nom collectif au point de vue de l'administration des affaires sociales, il nous suffit de renvoyer aux règles générales que nous avons exposées ci-dessus, § 6, art. 1er, et qui reçoivent ici toute leur application.

727.—Contrairement au principe établi par l'art. 1862, C. civ., pour les sociétés autres que celles de commerce, les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale (C. comm., 22); et cette solidarité a lieu au profit des tiers, malgré toute stipulation contraire dans l'acte de société, et quelque publicité qu'ait reçue cette stipulation : ce n'est qu'entre les associés que la non-solidarité pourrait être convenue (1).

728.—Si donc il a pu être jugé que les membres d'une société en nom collectif dont l'élimination ou la retraite a été consentie par les administrateurs de la société, autorisés à cet effet par délibération de l'assemblée générale, sont libérés de toute obligation solidaire envers les autres membres (2), il faut ajouter qu'à l'égard des tiers, cette élimination laisse subsister la solidarité quant à tous les engagements antérieurs à la publication de l'acte qui la constate (3).

729.—De même, il peut bien être stipulé, dans une société en nom collectif, soit que l'un des associés sera étranger à tous appels de fonds pour certaine nature de dépenses (4), soit même qu'il ne pourra lui être fait aucune demande de fonds, en sorte qu'il sera affranchi, vis-à-vis de ses coassociés, de toute contribution aux dettes dépassant l'actif social (5). — Mais de telles clauses ne sauraient avoir pour effet de le soustraire aux poursuites dirigées contre lui, comme débiteur solidaire, par les tiers avec lesquels a traité le gérant, et lui donnent seulement un droit de recours contre ses coassociés (6).

730.—Les tiers, au contraire, peuvent incontestablement renoncer à se prévaloir de la solidarité des associés, qui a été établie uniquement en leur faveur (7). Cette même renonciation peut même n'être pas expresse, et s'induire des circonstances; mais elle ne saurait se présumer facilement.— Et il a été jugé, par exemple, que le tiers qui, en paiement de fournitures par lui faites à une société en nom collectif, a reçu des billets souscrits par un seul des associés, n'est pas réputé avoir fait par là novation à sa créance, et avoir renoncé à son action solidaire contre les autres associés (8).

731.—Décidé que, lorsqu'après la dissolution d'une société commerciale, les créanciers renoncent à la solidarité contre les associés, et réclament de chacun sa part personnelle dans les dettes, un associé ne peut provoquer la déclaration de faillite de la société, au préjudice de ses coassociés, qui ont payé leur part (9).

732.—La solidarité étant établie entre les associés par la loi elle-même, il est de toute évidence qu'elle est attachée à toute condamnation prononcée contre ces derniers, sans qu'il soit besoin que le jugement s'en explique (10).

733.—Remarquons que la disposition de l'art. 22, C. comm., qui déclare solidaires les associés en nom collectif ***indiqués dans l'acte de société***, n'est point restrictive, et que, si les tiers venaient à prouver, comme on sait qu'ils en ont le droit (V. *suprà*, n. 707), l'existence d'une société entre personnes qui n'en auraient pas passé acte, ou la qualité d'associés d'individus ne figurant point dans l'acte social, ils n'en seraient pas moins fondés à invoquer le principe de la solidarité contre ces associés (11).

734.—De ce que la loi déclare les associés en nom collectif solidaires, il ne serait pas juste de conclure que ces associés sont de véritables codébiteurs solidaires, que les créanciers peuvent poursuivre directement et immédiatement : ils doivent être plutôt assimilés à des cautions solidaires de la société, qui est le débiteur principal, et contre laquelle doivent être d'abord dirigées les poursuites des créanciers (12). Il résulte de là que, si ces derniers ont besoin d'obtenir un jugement de condamnation, non-seulement ils devront le faire rendre contre la société elle-même, mais encore ils ne pourront le mettre à exécution contre les associés ou l'un d'eux qu'après avoir épuisé les biens de la société (13).

735.—Les associés n'ont point sans doute d'action solidaire contre leurs coassociés à raison des avances ou paiements qu'ils peuvent avoir faits dans l'intérêt de la société : le recours qui leur est ouvert en pareil cas ne peut s'exercer que contre chaque coassocié personnellement pour sa part dans la dette commune (14).— Mais le principe de la solidarité reprend son empire quand la société a traité avec un ou plusieurs de ses membres, de la même manière qu'elle eût pu le faire avec des tiers (15).

736.—Il est, du reste, incontestable que, si, dans le cas où un associé a fait des avances dans l'intérêt commun, ses coassociés ne sont pas solidairement tenus du remboursement de sa créance, ils sont du moins obligés de contribuer, proportionnellement à leur part dans la société, à la perte résultant pour cet associé de l'insolvabilité de l'un ou de plusieurs d'entre eux (16).

737.—Il résulte de l'art. 22 que les engagements souscrits par un seul des associés en nom collectif obligent la société, pourvu qu'ils aient été

(1) V. notamment Trib. comm. de la Seine, 3 juin 1840 (Dall., n. 904); Paris, 14 août 1873 (*J. des trib. de comm.*, t. 23, p. 165); Pardessus, n. 1022; Malepeyre et Jourdain, p. 128; Delangle, n. 228; Dalloz, *loc. cit.*; Alauzet, n. 286.

(2) Cass. 5 juill. 1837 (S.37.1.765). — V. aussi Cass. 8 prair. an XIII (S.chr.).

(3) Dalloz, n. 892.

(4) Cass. 26 avril 1836 (Dall., n. 905).

(5) Paris, 15 mars 1866 (S.66.2.225).

(6) Dalloz, n. 905.

(7) Bordeaux, 31 août 1831 (S.32.2.19); Delangle, n. 229; Dalloz, n. 907; Alauzet, n. 286.

(8) Trib. de comm. de la Seine, 3 juin 1840 (Dall., *loc. cit.*).

(9) Cass. 8 août 1820 (S.chr.).

(10) Cass. 2 août 1843 et 28 fév. 1859 (Dall., n. 949).

(11) Molinier, n. 353; Dalloz, n. 909; Alauzet n. 286.

(12) Tous les auteurs.

(13) *Sic*, Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 3, n. 26; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 1, p. 210, note 2; Dalloz, n. 910; Alauzet, n. 287. — *Contrà*, Pardessus, n. 1026; Malepeyre et Jourdain, p. 131; Delangle, n. 234; Bédarride, n. 165.

(14) Cass. 15 nov. 1831 (Dalloz, n. 950); Delangle, n. 265; Molinier, n. 359; Dalloz, *loc. cit.*; Alauzet, n. 286.

(15) Paris, 28 fév. 1850 (S.50.2.649); Cass. 28 fév. 1859 (D.P.59.1.232); Delangle, n. 264; Molinier, Dalloz, Alauzet, *loc. cit.*

(16) Cass. 16 fév. 1874 (S.74.1.301)

contractés *sous la raison sociale*. Cette disposition n'exclut point le pouvoir du gérant étranger d'obliger la société par les engagements qu'il prend sous cette même signature. — V. *suprà*, n. 723 et s.

738.—Il n'est pas besoin de dire que, lorsque la signature sociale a été attribuée exclusivement à un ou plusieurs gérants, soit associés, soit étrangers à la société, les associés auxquels elle n'a pas été accordée ne peuvent, en s'en servant indûment, obliger la société, et conférer aux tiers une action contre elle, si l'acte de société, ou l'acte postérieur qui a nommé les gérants, a reçu la publicité prescrite par la loi (1). — Et à cette hypothèse il faut assimiler, selon nous, celle où les tiers ont eu connaissance de la clause interdisant l'emploi de la raison sociale aux associés avec lesquels ils ont contracté (2).

739.—Mais il en est autrement soit dans le cas où le défaut de publication a empêché les tiers de connaître l'attribution exclusive de la signature sociale faite aux gérants (3), soit même lorsque, malgré la publication, les tiers ont été autorisés à croire que les engagements étaient valablement souscrits par les associés non administrateurs, comme dans le cas, par exemple, où des obligations ainsi souscrites antérieurement auraient été exécutées sans réclamation (4).

740.—Un engagement souscrit par l'un des associés en nom collectif oblige solidairement les autres associés, bien qu'il ne soit pas signé de la raison sociale, s'il est prouvé que cet engagement a été consenti pour le compte de la société, et a tourné à son profit (5).

741.—Mais l'engagement souscrit par l'un des associés en son nom individuel, sans addition de la raison sociale, et sans aucune mention propre à faire supposer que l'engagement ait été contracté dans l'intérêt de la société, n'oblige point les autres associés (6).—Et ce principe est applicable, encore qu'il s'agisse de billets, et que le signataire ne fasse pas d'autre commerce que celui de la société, la règle qui répute faits pour son commerce les billets souscrits par un négociant, lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée (V. *suprà*, v° *Compét. commerc.*, n. 72), étant exclusivement relative au règlement de la compétence (7).

742.—Il en est d'ailleurs ainsi, encore bien que la somme prêtée ait été versée dans la caisse sociale, si ce versement n'a eu lieu que pour le compte particulier de l'associé emprunteur, et pour le libérer de ce qu'il devait à la société (8).

743.—Il n'est pas toutefois indispensable que la preuve que l'engagement a été contracté pour le compte de la société résulte de l'acte même, et elle peut être tirée de l'ensemble des circonstances (9).

744.—Si, à défaut d'une telle preuve, il était établi que l'obligation contractée par l'un des associés individuellement a tourné au profit de la société, celle-ci serait-elle par cela même tenue envers le créancier? On ne saurait l'admettre, parce que ce dernier, n'ayant point entendu traiter avec la société, ne peut l'avoir pour débitrice (10).

745.—Il est hors de doute que l'engagement non revêtu de la signature sociale n'en constituerait pas moins une dette de la société, s'il avait été souscrit, à raison des affaires sociales, par tous les associés conjointement (11). Et la signature collective des associés en nom collectif produirait d'ailleurs cet effet, alors même que l'acte de société n'aurait déterminé aucune raison sociale (12).

746.—Lorsqu'un engagement a été régulièrement contracté sous la raison sociale, il oblige la société envers les tiers, et fait naître l'action solidaire de ces derniers contre les associés, sans qu'il y ait à examiner si la société en a profité, et encore bien même qu'il serait établi que le souscripteur de l'engagement ne lui en a pas communiqué le bénéfice (13) : sauf le cas, bien entendu, où les tiers se seraient associés à la fraude de celui-ci (14), circonstance dont la preuve est à la charge de la société, et peut être faite par tous les moyens légaux, notamment à l'aide de présomptions (15).

747.—L'engagement souscrit par un coassocié sous la raison sociale cesserait incontestablement de lier la société, s'il n'avait d'autre cause que le paiement de dettes personnelles de cet associé, et si le créancier au profit duquel il a été contracté avait connu cet emploi frauduleux de la signature sociale (16).

748.—Mais un tel engagement est-il obligatoire pour la société, même lorsqu'il n'est pas établi que le créancier se soit rendu complice ou ait eu tout au moins connaissance de la fraude pratiquée par son débiteur? La jurisprudence s'est généralement prononcée en faveur de l'affirmative (17) ; mais le plus grand nombre des auteurs (18) se sont refusés à ad-

(1) Delangle, n. 238; Bédarride, n. 54 ; Dalloz, n. 914.

(2) Conf., Pardessus, n. 1023. — *Contrà*, Malepeyre et Jourdain, p. 129 ; Delangle, n. 243 ; Dalloz, n. 917.

(3) Cass. 14 juin 1829 (Dall., n. 915) et 12 mars 1850 (S.50.1.257) ; Delangle, n. 241 ; Dalloz, n. 915.

(4) Delangle, n. 239 ; Dalloz, n. 918.

(5) Cass. 28 août 1828 (S.chr.) ; Bordeaux, 30 mai 1834 (S.34.2.469) ; Pardessus, n. 1025 ; Delangle, n. 240 ; Dalloz, n. 919 ; Alauzet, n. 291.

(6) Pau, 7 fév. 1827 (Dall., n. 937) ; Cass. 17 mars et 14 mai 1834 (S.34.1.237 et 838) ; Pardessus, n. 1025 ; Delangle, n. 232 ; Dalloz, n. 935 ; Alauzet, n. 291.

(7) Cass. 17 mars et 14 mai 1834, précités.

(8) Cass. 13 mai 1835 (S.35.1.854) ; Pardessus, n. 1025.

(9) Cass. 25 frim. an XIII ; 30 juill. 1810 (S.chr.) ; 8 fév. 1816 (Dall., n. 936) ; 19 août 1846 (S.47.1.28) ; Merlin, *Répert.*, v° *Société*, sect. 6, § 1 ; Delangle, n. 237 ; Bédarride, n. 148 et s. ; Troplong, n. 813 ; Alauzet, n. 292. — *Contrà*, Pau, 7 fév. 1827, précité.

(10) Cass. 12 mars 1850 (S.50.1.257) ; Dalloz, n. 938 ; Alauzet, *loc. cit.*

(11) Rennes, 29 janv. 1839 (Dall., n. 941) ; Colmar, 11 déc. 1841 (*Id.*, n. 940) ; Delangle, n. 258 et 259 ; Dalloz, n. 940 ; Alauzet, n. 290.

(12) Delangle, *loc. cit.* ; Troplong, n. 376 ; Alauzet, *loc. cit.*

(13) Pothier, n. 101 ; Malepeyre et Jourdain, p. 95 ; Delangle, n. 244 et s. ; Bédarride, n. 152 ; Dalloz, n. 922.

(14) Mêmes auteurs.

(15) V. Paris, 14 août 1852, cité à la note suivante.

(16) Cass. 11 mai 1836 (S.36.1.711), 22 avril 1845 (S.45.1.341), 7 mai 1851 (S.51.1.321), dans leurs motifs ; *Id.*, 21 janv. 1853 (S.53.1.241) ; Paris, 12 juill. 1849 (S.49.2.485) et 14 août 1852 (S.52.2.495) ; Lyon, 26 juin 1851 (S.52.2.341).

(17) Bordeaux, 20 avril 1844 (S.44.2.496), et les arrêts cités à la note précédente. — Mais V. ceux indiqués dans la note qui suit.

(18) Pothier, n. 101 ; Merlin, *Répert.*, v° *Faux*, sect. 1, § 5 ; Pardessus, n. 1023 ; Malepeyre et Jourdain, p. 95 ; Delangle, n. 247 et s. ; Troplong, n. 805 et suiv. ; Bédarride, n. 159 et s. ; Dalloz, n. 927 ; Alauzet, n. 288. — Conf., Paris, 12 août 1852 (S.52.2.495) ; Bordeaux, 1er août 1868 (S.69.2.108). — *Con-*

mettre une semblable doctrine, et nous n'hésitons pas à nous ranger à leur suite. Il suffit que l'engagement qui a été contractée sous la raison sociale ne concernât que l'associé souscripteur personnellement, pour que le créancier ait dû savoir que la société ne serait point elle-même obligée envers lui, et il prétendrait vainement avoir cru que la société avait autorisé son débiteur à la lier elle-même par l'emploi de la signature sociale, rien ne justifiant une telle supposition.

749.—Si cependant les circonstances de la cause établissaient invinciblement que le créancier a dû regarder comme certaine l'adhésion de la société à l'usage que l'un de ses membres faisait de la signature sociale pour l'acquit d'une dette à lui personnelle, comme dans l'espèce de la dernière décision rendue par la Cour suprême sur la question (1), la solution nous paraîtrait devoir être différente. — Il importerait peu, dans ce cas, que l'acte social eût interdit aux associés, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, de faire usage de la signature sociale, si cette clause n'avait pas été publiée (2).

750.—La société étant censée exister tant que la dissolution n'en a pas été rendue publique, l'associé, retiré de fait, mais sans que la dissolution de la société à son égard ait été publiée, n'en est pas moins tenu envers les tiers au paiement des engagements souscrits depuis sa retraite par la société, sous la raison sociale (3).

751.—L'associé gérant qui, usant du droit qu'il s'est réservé par l'acte de société, se démet de ses fonctions de gérant en faveur d'un tiers, n'est pas par cela seul réputé se retirer de la société; en conséquence, cet associé reste responsable vis-à-vis des tiers des dettes sociales postérieures à sa démission, encore bien que l'acte qui constate cette démission, ainsi que la nomination du nouveau gérant, ait été légalement publié (4).

752.—Les associés ne pouvant, comme on l'a vu *suprà*, n. 707, opposer aux tiers le défaut de publication de l'acte de société, on doit décider qu'une société en nom collectif dont l'acte n'a pas été publié, est tenue des engagements contractés par l'un des associés sous la raison sociale, ou par le gérant dans la limite de ses pouvoirs, sans que les créanciers aient à prouver qu'ils connaissaient, lors du contrat, l'existence de la société (5).

753.—Il a été jugé, par application de l'art. 3 du traité du 18 juill. 1828 avec la Suisse, que le citoyen suisse qui fait partie d'une société en nom collectif, constituée et fonctionnant en France, peut, à raison des engagements souscrits sur le territoire français par l'associé investi de la signature sociale, être poursuivi comme coobligé solidaire devant la juridiction française (6).

754.—Lorsqu'à la dissolution d'une société, il s'en forme une nouvelle entre les membres de l'ancienne et de nouveaux associés, ceux-ci sont tenus personnellement et solidairement des obligations contractées par la première société, si elle n'a pas été liquidée, et s'il y a eu fusion de l'une avec l'autre (7).

758.—De même, si, malgré la dissolution d'une société par la mort de l'un des associés, les associés survivants, tout en formant une nouvelle société, ont, par leur fait, donné à croire aux tiers qui avaient traité avec la société dissoute, et qui ensuite ont contracté avec eux, qu'il n'y a pas eu dissolution, et que la nouvelle société est la même que l'ancienne, et la continue, cette nouvelle société peut être déclarée tenue, vis-à-vis de ces tiers, des engagements de l'ancienne société, et même de la restitution des sommes indûment perçues par elle (8).

759.—Les créanciers d'une société en nom collectif dissoute et mise en liquidation conservent, malgré cette mise en liquidation, le droit de poursuivre directement chacun des associés; ils ne sont pas tenus de diriger leurs actions contre le liquidateur (9).

760.—La solidarité qui lie les associés en nom collectif n'empêche pas que chacun d'eux puisse conserver un patrimoine personnel, complétement distinct du fonds social, et que les créanciers particuliers d'un associé doivent restreindre leur exécution aux biens personnels de celui-ci, sans pouvoir atteindre les mises des autres associés (10).

761.—D'un autre côté, les remises faites aux associés par les créanciers de la société les libèrent, quant à leur avoir personnel, tout aussi bien que relativement à leur avoir social. — Et l'on dirait vainement que, pour produire la libération de l'avoir personnel des associés, il faudrait que les créanciers de la société, en faisant une remise, eussent renoncé à cet avoir personnel; la remise emporte cette renonciation, à moins de réserve contraire (11).

762.—La solidarité à laquelle est soumis chaque associé en nom collectif pèse bien aussi sur sa succession, considérée en masse; mais elle n'atteint pas chacun de ses héritiers individuellement; l'obligation se divise de plein droit entre ceux-ci comme toutes les dettes héréditaires, et ils n'en sont tenus que chacun pour leur part (12).

763.—De même que les associés en nom collectif sont solidairement tenus du paiement des dettes de la société, de même ils ont une action solidaire pour le recouvrement des créances sociales, de telle sorte que le paiement de la totalité d'une créance fait entre les mains de l'un d'eux libère le débiteur vis-à-vis de tous. En d'autres termes, ces associés jouissent de la solidarité active, telle que l'établit l'art. 1197, C. civ., en même temps qu'il sont soumis à la solidarité passive édictée par l'art. 22, C. comm. (13).

764.—Il est essentiel d'observer que le principe d'après lequel l'engagement contracté par un associé en son nom personnel et pour son propre compte, n'oblige pas la société, alors même qu'il aurait ensuite tourné au profit de celle-ci, n'est exact que dans les rapports de la société avec les tiers, et reste sans application lorsqu'il s'agit des rapports des associés entre eux; et que, bien plus, en vertu de la règle qui veut que l'intérêt individuel des associés soit subordonné à l'intérêt commun (V. *suprà*, n. 346 et s.), l'opération se rattachant aux affaires sociales qu'un associé a faites en son nom privé, est réputée faite au profit de la société, s'il est avantageux pour celle-ci que cette opération ait eu lieu pour son compte (14).

---

trà, Bravard-Veyrières, *Man.*, p. 89 (7e édit.); Rivière, *Répét. écrit. sur le Cod. de comm.*, p. 70.

(1) Cass. 21 fév. 1860 (S.60.1.115).

(2) Même arrêt.

(3) Lyon, 14 mai 1832 (S.32.2.505).

(4) Cass. 1er juill. 1841 (S.41.1.855).

(5) Cass. 13 mars 1854 (S.54.1.378); Dalloz, n. 942 —V. aussi Nancy, 25 avril 1853 (S.55.2.535).

(6) Cass. 4 mai 1868 (S.68.1.313).

(7) Cass. 25 flor. an XIII (S.chr.).

(8) Cass. 16 mai 1838 (S.38.1.836).

(9) Toulouse, 7 août 1834 (S.36.2.183).

(10) Cass. 13 mars 1823 (S.chr.); Alauzet, *loc. cit.*

(11) Cass. 3 juin 1818 (S.chr.).

(12) Molinier, n. 361; Dalloz, n. 956; Alauzet, n. 287.

(13) Paris, 5 fruct. an XII (S.chr.); Delangle, n. 261; Molinier, n. 301; Dalloz, n. 954; Alauzet, n. 287.

(14) Bordeaux, 24 nov. 1854 (D.P.55.2.290); Dalloz, n. 955.

Art. 2. — Société en commandite.

765.—La société *en commandite* est celle dans laquelle il y a un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite* (C. comm., 23) (1).

766.—Le caractère distinctif de cette société est donc l'existence simultanée d'un ou plusieurs associés indéfiniment responsables et solidaires, et d'associés responsables seulement jusqu'à concurrence de leur mise, et affranchis de toute solidarité ces derniers étant désignés sous le nom de commanditaires, on a donné aux premiers le nom de *commandités*. On appelle *commandite* la mise des commanditaires.

767.—Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds (C. comm., 24). — Dans ce cas, les intérêts et les obligations des associés solidaires se règlent d'après les principes propres aux sociétés en nom collectif. — V. *suprà*, n. 726 et s.

768.—On distingue deux sortes de sociétés en commandite : la société en commandite *simple*, dans laquelle les commanditaires sont peu nombreux, et peu disposés à céder leurs droits; ce sont le plus souvent des capitalistes qui placent des fonds entre les mains d'un commerçant en qui ils ont confiance, afin d'en retirer un plus gros intérêt, sans engager leur personne et la totalité de leur fortune dans les chances du commerce; — Et la société en commandite *par actions* dans laquelle le capital social est divisé en un certain nombre de portions égales désignées sous le nom d'actions, et réparties entre les associés proportionnellement à leur intérêt. — Cette dernière espèce de société en commandite étant soumise à des règles particulières, nous lui consacrerons plus loin (n. 893 et s.) des explications distinctes.

Section 1re. — Société en commandite simple. — Caractères. — Droits et obligations du commanditaire. — Administration. — Dissolution.

769.—1° *Caractères.* — La société en nom collectif étant le type de la société commerciale, la société en commandite doit être considérée comme une exception au droit commun, et ne saurait dès lors se présumer : une stipulation formelle est indispensable pour l'établir, et lorsqu'il y a doute, c'est dans le sens de la société en nom collectif qu'il doit être résolu (2).

770.—Toutefois, il n'y a pas, pour constituer une société en commandite, de formule sacramentelle; il suffit que les stipulations de l'acte de société ne permettent pas aux tiers de se méprendre sur la nature particulière du contrat. — Ainsi, une société que l'acte qui la constate ne qualifierait pas de société en commandite, pourrait néanmoins être déclarée telle, si elle réunissait les conditions exigées par l'art. 23, C. comm., c'est-à-dire le concours d'associés solidairement responsables et d'associés bailleurs de fonds, responsables seulement jusqu'à concurrence de leur mise. — Et, à l'inverse, une société peut être reconnue n'avoir point le caractère d'une société en commandite, bien qu'elle en ait reçu la qualification, si, dans la réalité, elle n'en renferme pas les éléments essentiels (3).

771.—C'est ce qui a été jugé à l'égard soit d'une société relative à un seul objet d'entreprise, et dans laquelle il y a un principal gérant, mais dont les autres membres ont été chargées de l'administration intérieure et de la surveillance de l'entreprise avec voix délibérative (4).

772.—...Soit d'une association entre deux négociants par l'acte de laquelle il est dit : 1° que les affaires sociales seront régies par l'un des associés seulement, sous la raison *un tel et compagnie;* 2° que l'autre associé pourra, quand il le jugera à propos et d'après une nouvelle convention, joindre sa signature à celle du premier; 3° que ce même associé pourra céder son intérêt à un tiers, et que son cessionnaire prendra part à l'administration de la société; 4° que chacun des associés supportera les pertes proportionnellement à sa mise; 5° enfin, que la société sera dissoute par la mort de l'associé gérant, et qu'elle continuera avec les héritiers de l'associé non gérant (5).

773.—...Soit d'une société dont les prétendus commanditaires se sont réservé l'administration de la caisse sociale et l'inspection des livres, avec surveillance réciproque (6).

774.—Dans ces différentes hypothèses, la société a été considérée comme une société ordinaire ou en nom collectif. — Mais, il a été décidé, en outre, qu'une convention, bien que qualifiée de société en commandite, doit être réputée ne constituer qu'un simple contrat de prêt de la part des prétendus commanditaires au profit de celui qui a été désigné comme gérant responsable, alors qu'il n'y a ni chose mise en commun, ni chances de gain ou de perte pour les prétendus associés, et qu'il en est ainsi, même à l'égard des tiers, et encore que l'acte ait été publié comme un acte de société (7).

775.—...Que, de même, le versement dans un établissement commercial d'une somme remboursable à une époque déterminée constitue un prêt et non une société en commandite, quoiqu'il ait été stipulé que le bailleur de fonds recevrait, indépendamment des intérêts de cette somme, une portion des bénéfices à réaliser, s'il est d'ailleurs demeuré affranchi de toute contribution aux pertes (8).

776.—...Que malgré la qualification de société en commandite donnée à une convention, l'on ne doit y voir qu'un projet de société non réalisé, lorsque les prétendus commanditaires, au lieu de verser une mise sociale, s'engagent seulement, comme cautions, à supporter les pertes de la société jusqu'à concurrence d'une certaine somme (9).

777.—...Qu'une société formée entre plusieurs personnes pour un certain genre de commerce, et qualifiée de société en commandite dans l'acte qui l'a constituée, n'est, en réalité, qu'une simple association en participation, si elle n'a pas de raison sociale, et si les parties sont convenues de suppor-

---

(1) Le terme *commandite* paraît dériver de l'ancien mot *command*, qui signifiait *dépôt, procuration* : cette origine s'accorde assez naturellement avec le caractère du contrat, les associés responsables étant en quelque sorte les dépositaires de l'apport des associés bailleurs de fonds et leurs fondés de pouvoirs.

(2) Merlin, *Répert.*, v° *Sociétés*, sect. 2, § 3, art. 2; Delangle, n. 269 et s.; Troplong, n. 414; Dalloz, n. 1089; Mauzet, n. 299.

(3) Mêmes auteurs.

(4) Cass. 16 germ. an XI (S.chr.).

(5) Cass. 28 mai 1806 (S.chr.).

(6) Paris, 16 mai 1808 (S.chr.).

(7) Cass. 20 avril 1842 (S.42.1.728).

(8) Grenoble, 29 janv. 1870 (S.70.2.217).

(9) Caen, 17 mars 1852 (S.53.2.138); Cass. 6 avril 1853 (S.53.1.618).

ter les pertes et de partager les profits par portions égales (1). — V. aussi *infrà*, n. 1425 et 1426.

778.—Mais il a été décidé, d'un autre côté, qu'encore bien qu'un acte de société en commandite présente l'associé responsable comme commanditaire lui-même, il ne s'ensuit pas que les créanciers de cette société puissent prétendre qu'elle n'a de la commandite que le nom, qu'elle doit être à leur égard considérée comme pure et simple, et que tous les intéressés sont indéfiniment obligés envers eux (2).

779.—...Qu'une société à laquelle a été donnée la qualification de société en commandite ne doit pas être réputée en nom collectif, par cela seul que l'acte social attribue à l'assemblée générale, composée de commanditaires, le droit de surveiller les gérants, et de donner ou de refuser son approbation aux mesures sur lesquelles elle est consultée, si le gérant a d'ailleurs le droit d'exécuter ces mesures sans le concours de l'assemblée et sous sa responsabilité personnelle (3).

780.—...Qu'une société qualifiée en commandite ne revêt pas le caractère de société en nom collectif, de telle sorte que les associés soient solidaires envers les tiers à raison de la gestion du gérant, par cela seul que les statuts sociaux interdisent à celui-ci de compromettre, transiger et placer des capitaux sans l'avis préalable du conseil de surveillance, d'affermer ou hypothéquer les immeubles de la société, et de faire des emprunts extraordinaires ou des acquisitions d'immeubles, sans une autorisation spéciale des associés (4).

781.—Il ne saurait évidemment suffire qu'un bailleur de fonds prête un capital en compte courant à une société en commandite, en se réservant de convertir en commandite ce simple prêt, pour qu'il puisse être considéré d'ores et déjà comme associé commanditaire, si d'ailleurs cette réserve ne cache aucune fraude (5).

782.—Celui qui a fait un prêt à une société en commandite ne se rendrait pas non plus commanditaire, par cela seul qu'au lieu des intérêts stipulés, il recevrait une partie des bénéfices de cette société (6). — Mais il en serait autrement, s'il se réservait, indépendamment de l'intérêt des fonds prêtés, une quote-part dans les bénéfices présumés, et diverses prérogatives n'appartenant qu'aux associés (7).

783.—Suivant un arrêt de la Cour de cassation (8), celui qui, pour garantie d'un prêt qu'il fait à une société en commandite, reçoit des actions de cette société inscrites à son nom, peut, par appréciation des documents et des circonstances de la cause, être considéré, à l'égard des tiers, comme un véritable associé. — Sans doute, les actes et les faits particuliers soumis à l'examen des juges peuvent leur permettre de le décider ainsi; mais, en thèse générale, le prêt fait dans les conditions que nous venons d'indiquer ne saurait avoir pour effet d'attribuer au prêteur la qualité de commanditaire (9).

784.—La Cour suprême a cependant décidé d'une manière absolue, par un autre arrêt (10), que des porteurs d'actions d'une société en commandite sont réputés associés à l'égard des tiers, alors même que, d'après des conventions particulières intervenues entre eux et le gérant, ils ne seraient que de simples prêteurs et n'auraient reçu les actions qu'à titre de nantissement. — Mais cette décision a été rendue dans une espèce où il s'agissait, non d'un prêt accidentel et isolé, mais bien de prêts faits par divers capitalistes et provoqués par le gérant dans le but de placer une série d'actions dont il n'avait pu obtenir la souscription jusque-là. Envisagée à ce point de vue, la solution consacrée par la Cour suprême peut n'être pas regardée comme trop rigoureuse.

785.—Remarquons, du reste, que le pouvoir d'appréciation des tribunaux, souverain en ce qui concerne la constatation des faits et l'intention des parties, lorsqu'il s'agit de rechercher si une convention présente les caractères de la société en commandite, est, au contraire, soumis au contrôle de la Cour de cassation en ce qui concerne les effets juridiques des éléments déclarés constants (11).

786.—De ce que les créanciers d'une société, en assignant les membres de celle-ci à fin de paiement de leur mise sociale, les auraient qualifiés de commanditaires, il ne s'ensuivrait pas que cette qualité fût nécessairement acquise à ces associés, s'ils n'en avaient pas demandé acte, et si un jugement ne la leur avait pas maintenue (12).

787.—Il n'est pas nécessaire que la société en commandite comprenne plusieurs associés responsables et plusieurs commanditaires; elle peut être valablement constituée entre un seul associé responsable et un seul bailleur de fonds (13).

788.—Comme les associés en nom collectif proprement dits (V. *suprà*, n. 734), les associés responsables, dans une société en commandite, ne peuvent être poursuivis individuellement par les créanciers de la société, à raison d'une obligation contractée par celle-ci, qu'après que la société a été condamnée à l'exécution de cette obligation, dans la personne de son gérant, si cette société existe encore, ou de son liquidateur, si elle est dissoute (14)

789.—La société en commandite doit, comme la société en nom collectif et comme toute société de commerce en général (V. *suprà*, n. 79 et s., et 704), être constatée par un acte public ou sous signature privée. Dans ce dernier cas, l'acte doit être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties: mais un seul original peut servir à toutes celles des parties qui ont le même intérêt (C. comm., 39; C. civ., 1325).

790.—La Cour de cassation a jugé que la disposition de l'art. 1325, C. civ., portant que les actes synallagmatiques sous seing privé doivent être faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, doit, au cas de société en commandite, être entendue en ce sens, qu'il suffit de deux originaux, l'un pour les associés gérants, l'autre pour les commanditaires (15).— Cette interprétation a été consacrée par l'art. 1er de la loi du 24 juill. 1867. —(V. FORMULE 321).

791.—Le défaut de rédaction en double original d'un acte de société en commandite sous seing privé

(1) Agen, 23 nov. 1853 (S.54.2.23).
(2) Paris, 8 prair. an x (S.chr.).
(3) Cass. 23 mars 1846 (S.46.1.770).
(4) Lyon, 15 avril 1859 (S.59.2.435).
(5) Cass. 25 juin 1846 (S.46.1.773); Alauzet, n. 300.
(6) Bourges, 10 juil. 1821 (S.chr.).
(7) Paris, 10 août 1807 (S.chr.); Alauzet, *loc. cit.*
(8) Cass. 28 mai 1851 (S.51.1.609).
(9) Conf., Alauzet, *ut suprà*.
(10) Cass. 8 mars 1848 (S.48.1.446).
(11) *Sic*, Delangle, n. 273 et 274; Bédarride, n. 198; Dalloz, n. 1097; Alauzet, n. 299.
(12) Cass. 9 juill. 1845 (S.45.1.729).
(13) Pardessus, n. 1032; Alauzet, n. 298.
(14) Cass. 14 août 1858 (S.59.1.332).
(15) Cass. 20 déc. 1830 (S.31.1.38).—Conf., Pardessus, n. 1027; Bédarride, n. 350. — *Contrà*, Bordeaux, 13 mars 1829 (Dall., n. 1123); Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 1, p. 222, note 1; Alauzet, n. 303.

n'empêche point que cet acte soit valable et obligatoire pour les commanditaires vis-à-vis des tiers, s'il a été enregistré, déposé au greffe et rendu public par le gérant, sans que les commanditaires aient élevé aucune réclamation (1).

792.—La nullité d'une société en commandite résultant de l'absence d'acte écrit n'est pas opposable aux tiers (2), conformément au principe général que nous avons énoncé plus haut, n. 84.

793.—Il en est de même de la nullité résultant du défaut de publication de l'acte de société.—Mais les tiers peuvent, s'ils croient y avoir intérêt, se prévaloir eux-mêmes de cette nullité; la jurisprudence a fait, en matière de société en commandite (3), différentes applications de cette règle qui s'étend à toutes les sociétés commerciales (V. *suprà*, n. 108 et 707).

794.—Néanmoins, le droit des tiers ne va pas jusqu'à pouvoir demander que la société en commandite non publiée soit considérée comme société en nom collectif, de manière à faire comprendre l'associé commanditaire dans la faillite de l'associé responsable, et à le faire déclarer, comme ce dernier, obligé indéfiniment et sur tous ses biens au paiement des dettes de la société (4).

795.—Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la société eût publiquement fonctionné comme société en nom collectif, de manière que les tiers eussent pu être trompés par l'apparence d'une société de fait existant entre l'associé responsable et les associés commanditaires (5).

796.—2° *Droits et obligations du commanditaire.* — La société en commandite est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires (C. comm., 23), et qui ne peut être celui d'un associé commanditaire (*Id.*, 25).

797.—Le commanditaire qui aurait provoqué ou toléré l'insertion de son nom dans la raison sociale deviendrait par cela même indéfiniment responsable et solidaire (6). — Mais, dans le cas où la société ne se compose que d'un seul commandité et d'un seul commanditaire, la simple addition des mots *et compagnie* au nom du commandité, ne saurait être considérée comme faisant entrer le nom du commanditaire dans la raison sociale, et comme le soumettant à la responsabilité solidaire envers les tiers (7).

798.—L'associé commanditaire n'est passible des pertes éprouvées par la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a dû mettre dans la société (C. comm., 26). Mais, du moins, est-il absolument tenu, vis-à-vis des tiers, de contribuer dans cette mesure au paiement des dettes de la société, et ne peut-il conséquemment se soustraire, sous aucun prétexte, à l'obligation de verser intégralement le montant de sa mise.

799.—Ainsi, lorsque le commanditaire a promis de réaliser sa mise au moyen de la part qui doit lui revenir dans l'actif d'une précédente société, et qui a été évaluée à forfait à une somme égale au montant de cette mise, il n'en est pas moins tenu, si, tout compte fait, sa part réelle dans l'actif de la première société se trouve inférieure à la somme qu'il devait apporter dans la seconde, de verser le complément de son apport (8).

800.—Du reste, comme l'extrait de l'acte de société publié dans les journaux fixe seul la position du commanditaire vis-à-vis des tiers, le commanditaire ne pourrait opposer à ceux-ci la réserve qu'il se serait faite dans l'acte social du droit d'effectuer le versement de sa commandite par la liquidation d'une précédente société, si l'extrait publié se bornait à mentionner l'obligation de fournir la mise, sans aucune réserve quant au mode de versement (9).

801.—Le commanditaire peut sans doute réaliser le versement de sa mise en en compensant le montant avec une créance qu'il aurait contre la société (10).— Toutefois, il perdrait ce droit, si la société avait été déclarée en faillite (11), ou si même seulement elle se trouvait en état de cessation de paiements (12); à moins que la compensation ne se fût opérée légalement à une époque antérieure à cette cessation (13).

802.—Le commanditaire qui, sur la foi d'un inventaire constatant que sa commandite est intacte, s'oblige, dans l'acte de prorogation de la société, à porter sa mise à un chiffre supérieur, n'est tenu, même vis-à-vis des tiers, qu'à verser le supplément par lui promis, encore bien que les constatations de l'inventaire soient reconnues frauduleuses, si d'ailleurs il a été lui-même de bonne foi (14).

803.—Lorsqu'un associé commanditaire s'est engagé à faire l'apport d'un immeuble à acquérir d'un tiers, et que celui-ci a vendu cet immeuble directement à la société elle-même, le commanditaire est valablement libéré de son engagement par le versement d'une somme égale au prix de cette vente entre les mains du gérant ; on ne saurait voir là une modification des statuts qui serait nulle à l'égard des tiers, faute d'avoir été rendue publique (15).

804.—La mise de l'associé commanditaire ne s'étend ni aux fonds qu'il peut avoir engagés dans la société en dehors de la somme par lui promise comme apport (16), ni aux intérêts ou dividendes qu'il n'a pas touchés, mais qu'il s'est borné à faire porter à son crédit, et qui constituent dès lors pour lui une créance contre la société (17).

805.—C'est une grave question que celle de savoir si, en principe, les tiers, créanciers de la société, ont contre les commanditaires une action

---

(1) Cass. 28 fév. 1844 (deux arrêts) (S.44.1.692 et 701).

(2) V. sur ce point, Cass. 5 août 1844 (S.44.1.588).

(3) V. Cass. 28 juin 1827 (Dall., n. 1130); Lyon, 24 janv. 1845 (S.46.2.212) et 15 janv. 1856 (Dall., *loc. cit.*).

(4) Paris, 16 janv. 1858 (S.58.2.268); Cass. 28 fév. 1859 (S.60.1.157).— Conf., Dalloz, n. 1131. V. aussi Trib. de comm. de la Seine, 6 fév. 1839 (Dall., *ibid.*).

(5) Cass. 28 fév. 1859, précité.

(6) Delangle, n. 343; Bédarride, n. 185; Troplong, n. 419; Dalloz, n. 1120; Alauzet, n. 307.

(7) Pardessus, n. 1032; Malepeyre et Jourdain, p. 148; Bédarride, t. 1, n. 201; Dalloz, n. 1121; Alauzet, *loc. cit.*

(8) Cass. 25 juin 1846 (S.46.1.777); Alauzet, n. 309.

(9) Lyon, 7 avril 1865 (S.65.2.259).

(10) Dalloz, n. 1326; Alauzet, n. 308.

(11) Cass. 28 fév. 1844 (S.44.2.644 et 701); Alauzet, *loc. cit.*

(12) Cass. 8 avril 1845 (S.45.1.389); Dalloz, n. 1327.

(13) Cass. 8 juill. 1862 (S.63.1.196).

(14) Lyon, 7 avril 1865 (S.65.2.259); Alauzet, *loc. cit.*

(15) Cass. 9 déc. 1863 (S.64.1.105).

(16) Pardessus, n. 1036; Alauzet, n. 310.

(17) Rouen, 30 mars 1841 (S.47.1.585, à la note); Delangle, n. 364; Dalloz, n. 1400 (avec une distinction toutefois); Alauzet, *loc. cit.* — *Contra*, Bédarride, n. 235.

SOCIÉTÉ.

directe pour les contraindre au versement de leur mise. A l'appui de la négative, on invoque particulièrement cette considération, que les commanditaires non-seulement n'ont contracté aucun engagement envers les créanciers, mais sont même inconnus de ceux-ci (1). Mais on répond, pour justifier l'opinion contraire, que s'il n'existe aucun rapport entre les commanditaires et les créanciers sociaux, ceux-ci ont du moins été avertis par la publication de l'extrait de l'acte de société que derrière les associés en nom se trouvent des bailleurs de fonds qui ont promis un certain apport, dans lequel ils ont compte trouver une garantie. Cette dernière interprétation est, selon nous, la seule exacte; et elle a rallié le plus grand nombre de suffrages (2).

806.—Toutefois, parmi les auteurs qui l'adoptent, il en est qui estiment qu'elle doit avoir un effet absolu, et que le droit des créanciers de contraindre les commanditaires au versement de leur mise peut aussi bien s'exercer pendant que la société fait honneur à ses affaires, ou, pour nous servir de l'expression généralement employée, pendant qu'elle est *debout*, que lorsqu'elle est en faillite ou en liquidation (3); tandis que d'autres, auxquels nous nous joignons, tout en reconnaissant que le droit des créanciers existe antérieurement à la faillite et à la dissolution de la société, sont d'avis que l'exercice n'en est recevable qu'après ces événements, parce que jusque-là les créanciers n'ont ni intérêt à l'invoquer, ni moyen pratique de le faire valoir (4).

807.—Cette distinction, sur laquelle d'autres jurisconsultes ne s'expliquent point, ne paraît pas non plus avoir été envisagée par la jurisprudence. Seulement il convient de remarquer que tous les arrêts qui ont admis l'action directe des créanciers, à l'exception d'un seul (5), sont intervenus dans des espèces où la société était en faillite ou en liquidation.

808.—Lorsque la société est en faillite, les créanciers conservent leur action, même après avoir consenti, au profit de la société, un concordat par abandon d'actif (6).—Et, en pareil cas, cette action peut être intentée collectivement au nom des créanciers par les commissaires nommés pour l'exécution du concordat (7).

809.—Si l'on admet, conformément à l'opinion la plus générale, que les créanciers sociaux peuvent réclamer aux commanditaires le paiement de leur mise par action directe, et sans avoir besoin d'exercer les droits de la société, il faut reconnaître en même temps que les commanditaires ne peuvent opposer à ces créanciers les exceptions qu'il leur serait permis d'opposer au gérant, à moins qu'elles ne fussent tirées des stipulations mêmes de l'acte de société, et en supposant, bien entendu, que ces stipulations eussent été rendues publiques (8).

810.—Les commanditaires ne sauraient être fondés à repousser l'action des créanciers, par le motif que la société serait nulle pour cause de fraude de la part du gérant; ils ne peuvent qu'exercer un recours contre ce dernier (9).

811.—Le droit d'agir directement contre les commanditaires pour les contraindre au versement de leur mise appartient naturellement aux syndics de la faillite de la société (10), ainsi qu'au liquidateur de celle-ci (11).

812.—Si l'acte constatant la constitution d'une société en commandite était annulé par les parties contractantes avant d'avoir été publié, les créanciers de l'associé responsable ne pourraient, pas plus que cet associé lui-même, contraindre les commanditaires au versement de leur mise (12).

813.—Jugé que l'acte par lequel un commanditaire déclare qu'il n'a pas versé sa mise sociale, qu'il renonce à tout intérêt dans les affaires de la société et à toute rémunération pour son concours à ces affaires, sans que l'associé principal y ait paru, ayant le caractère d'un acte unilatéral, est valable, quoique rédigé en un seul original; et cela, encore bien que, plus tard, l'associé principal ou ses représentants aient accepté les déclarations dont il s'agit, parce qu'une pareille acceptation ne pourrait donner rétroactivement à l'acte le caractère synallagmatique qui ne lui appartenait pas dans l'origine (13).

814.—Le commanditaire qui a réalisé le versement de sa mise au moyen de billets à ordre, qu'il a souscrits au profit d'un tiers, et que le gérant a revêtus d'un aval de garantie, est tenu, dans le cas où ce dernier a été obligé d'en payer le montant au porteur, de rembourser à la société la somme ainsi payée à sa décharge, alors même que depuis ce paiement la société aurait été déclarée nulle comme contraire à l'ordre public; car il est manifeste que cette nullité ne saurait atteindre des billets dont la souscription était indépendante des conventions sociales (14).

815.—La société en commandite qui, prenant la suite des affaires d'une précédente société de la même espèce, s'est chargée de liquider celle-ci, en acceptant une stipulation sociale d'après laquelle les intérêts de l'apport de l'un des commanditaires ne devaient courir qu'après une mise en demeure de verser le montant de cet apport, ne peut réclamer ces intérêts au commanditaire, sans remplir la formalité dont il s'agit, alors même qu'elle se dirait subrogée dans les droits des créanciers par elle désintéressés (15).

816.—Une fois entrée dans la caisse sociale, la mise du commanditaire, devenue le gage des créanciers sociaux, n'en peut plus être retirée sans qu'il soit intervenu une liquidation dans laquelle ceux-ci

---

(1) Paris, 24 août 1833 (S.33.2.510); Douai, 11 juill. 1846 (S.46.2.453); Delvincourt, *Instit. de dr. commerc.*, t. 2, p. 56; Favard, *Répert.*, vº *Société*, p. 262; Foureix, *Soc. commerc.*, n. 129; Delangle, t. 1, n. 279 et s.; Molinier, n. 547.

(2) Aix, 10 mars 1820 (S.chr.) et 13 août 1860 (S.61.2.147); Paris, 23 fév. 1833 (S.33.2.303) et 6 déc. 1850 (S.50.2.638); Rouen, 21 déc. 1841 (S.42.2.100); Cass. 28 fév. 1844 (deux arrêts) (S.44.1.662 et 201); 25 juin 1846 (S.46.1.777); 30 juill. 1851 (S.51.1.696); 24 juin 1861 (S.62.1.185); 9 fév. 1864 (S.64.1.137); Grenoble, 19 janv. 1855 (D.p.55.2.291); Poitiers, 30 janv. 1867 (D.p.67.2.112); Pardessus, n. 1034; Malepeyre et Jourdain, p. 156; Dageville, t. 1, p. 102; Persil, sur l'art. 23, C. comm.; Troplong, t. 2, n. 828 et s.; Bédarride, n. 237 et s.; Pont, *Rev. crit. de jurispr.*, 1851, p. 394; Dalloz, n. 1332; Alauzet, n. 312 et s.

(3) Troplong, Bédarride, Alauzet.

(4) Pont, Dalloz.

(5) Celui d'Aix, 10 mars 1820.

(6) Paris, 6 déc. 1850, et Cass. 30 juill. 1851, précités.

(7) Même arrêt de Cass. 30 juill. 1851.

(8) V. Alauzet, n. 314.—V. aussi Dalloz, n. 1340.

(9) Lyon, 3 janv. 1840 (S.50.2.346); Dalloz, n. 1341.

(10) V. Dalloz, n. 1340, *in fine*.

(11) Lyon, 2 fév. 1865 (S.65.2.259).

(12) Grenoble, 29 janv. 1870 (S.70.2.217).

(13) Cass. 11 janv. 1864 (S.64.1.119).

(14) Cass. 14 août 1862 (S.63.1.197).

(15) Cass. 29 avril 1872 (S.72.1.177).

auront été désintéressés (1). Le consentement que le gérant donnerait à ce retrait serait inopposable aux créanciers (2). — Compar. *infrà*, n. 943 et s.

817.—Il suit de là que si le commanditaire cède sa part dans le capital social par un traité secret, et que le cessionnaire opère le retrait d'une partie de la commandite, le syndic de la société tombée en faillite peut faire condamner le cédant à verser de nouveau les sommes indûment retirées, sauf son recours contre son cessionnaire (3).

818.—Dans le cas de nullité de la société pour défaut de publication, ou pour toute autre cause, le commanditaire n'est point fondé à prélever le montant de sa mise sur l'actif social par préférence aux créanciers personnels du gérant, comme il y serait autorisé dans une société légalement formée; il ne peut que concourir avec eux au marc le franc (4).

819.—La stipulation de l'acte social qui, par dérogation à l'art. 26, C. comm., affranchit dans une certaine proportion la mise sociale d'un commanditaire de la contribution aux dettes de la société, est incontestablement valable entre les associés, mais elle est sans effet à l'égard des tiers (5). — Dès lors, le commanditaire n'a pas le droit de venir en concours avec les créanciers de la société, sur les biens personnels des associés responsables, pour le recouvrement de la portion de son apport qui, d'après l'acte social, était exempte de toute perte, et qui a été absorbée avec le capital social par le passif de la société (6).

820.—Le commanditaire ne peut poursuivre ce recouvrement, qu'autant que les créanciers sociaux ont été désintéressés; et cette condition n'est point remplie par le seul fait du concordat obtenu par le gérant de la société et ayant réduit à un simple dividende payable par fractions les droits des créanciers de la société: l'action du commanditaire reste non recevable tant que les dividendes échus et à échoir n'ont pas été intégralement payés (7).

821.—Mais, créancier personnel du gérant à raison de l'excédant de perte qu'il subit, le commanditaire n'a-t-il pas du moins le droit de concourir, sur les biens particuliers de celui-ci, même avec les créanciers sociaux? L'affirmative nous paraît devoir être admise; le droit de préférence de ces créanciers, parfaitement légitime relativement aux biens de la société, manquerait, selon nous, de base, relativement aux biens personnels du gérant (8).

822.—Seulement, le commanditaire ne peut exercer ce concours avant que la liquidation des affaires de la société ait déterminé sa portion contributoire dans les dettes sociales, et qu'il soit établi par cette liquidation que cette portion contributoire est inférieure au montant de sa commandite (9).

823.—La clause de l'acte de société qui attribue au commanditaire une part déterminée dans les pertes et dans les bénéfices, n'a pas pour effet de lui enlever l'avantage de n'être pas solidairement tenu des dettes sociales, s'il est établi que, dans la pensée des contractants, cette quote-part est dans les mêmes proportions que la mise du commanditaire par rapport au fonds social (10).

824.—Il semble juste d'admettre que l'associé commanditaire ne soit pas tenu de restituer les sommes qu'il a touchées à titre de bénéfices avant la faillite de la société, alors qu'il les a reçues par suite de la situation prospère de la société établie par les écritures et inventaires; mais qu'à défaut de cette constatation, les sommes dont il s'agit sont sujettes à rapport, s'il vient à être reconnu qu'au moment où elles ont été touchées l'état de la société ne présentait pas de bénéfices (11). — Compar. *infrà*, n. 1117 et s.

825.—De cette dernière proposition la Cour de cassation (12) a conclu que les juges peuvent, sans violer aucune loi, limiter aux intérêts de la commandite l'importance des sommes qu'un commanditaire est autorisé à retenir sur les dividendes par lui reçus avant la faillite de la société, et le condamner au rapport du surplus, comme l'ayant touché sans qu'il fût justifié par un inventaire ou autrement de l'existence de bénéfices.

826.—Cette solution paraîtrait impliquer que le commanditaire peut recevoir, même en l'absence de bénéfices, l'intérêt de sa mise. Mais cela n'est pas admissible, selon nous. Il peut sans doute être très-valablement stipulé que le commanditaire prélèvera l'intérêt de sa mise avant tout partage des bénéfices (13). Mais l'existence de bénéfices sociaux doit être la condition nécessaire de ce prélèvement. En effet, l'intérêt de la commandite qui ne serait pas pris sur les bénéfices devrait forcément être prélevé sur le capital social, ce qui équivaudrait à un retrait partiel de la mise, retrait qui, comme on l'on vu plus haut, ne saurait être autorisé (14).

827.—Néanmoins, le commanditaire qui a touché l'intérêt de sa mise, alors que la société était en perte, n'est pas nécessairement tenu d'en faire la restitution: il faut distinguer si en le recevant il a été de bonne ou mauvaise foi. La présomption est sans doute en sa faveur; mais s'il était établi qu'il savait, par les révélations des inventaires ou d'autres constatations, que les affaires de la société ne présentaient pas de bénéfices, son obligation de restituer ne serait point douteuse à nos yeux (15).

828.—C'est du reste ainsi qu'il a été jugé, d'une part, que le prélèvement de l'intérêt de la commandite n'est pas sujet à restitution, alors même que la société se serait trouvée en perte au moment où il a eu lieu, s'il a été reçu de bonne foi (16).

829.—...Et, d'autre part, que, malgré la clause de l'acte de société stipulant au profit du commanditaire le droit de toucher l'intérêt annuel de sa mise, le commanditaire est tenu de restituer l'intérêt qui lui a été payé, s'il ne l'a pas reçu de

(1) Paris, 22 mai 1841 (Dall., n. 1312); Angers, 18 fév. 1843 (S.43.2.390); Douai 14 déc. 1843 (S. 44.2.313); Bédarride, n. 221; Dalloz, n. 1312; Alauzet, n. 311.

(2) Cass. 6 nov. 1865 (S.66.1.109); Alauzet, n. 315.

(3) Rouen, 1er mai 1869 (S.70.2.241).

(4) Lyon, 24 juin 1815 (S.16.2.211).

(5) Cass. 9 mai 1865 (S.65.1.348); Dalloz, n. 1349; Alauzet, n. 311.

(6) Cass. 9 mai 1865, précité.

(7) Même arrêt.

(8) V. en ce sens, Dalloz, Alauzet, *loc. cit.*

(9) Cass. 1er déc. 1856 (S.57.1.519).

(10) Cass. 17 janv. 1855 (S.55.1.90). — V. aussi Paris, 23 juill. 1828 (S.chr.).

(11) V. Cass. 25 nov. 1861 (S.62.1.189).

(12) Même arrêt.

(13) Cass. 19 mai 1847 (S.47.1.585); tous les auteurs.

(14) V. en ce sens, Paris, 11 fév. 1811 (S.chr.); Angers, 18 fév. 1843 (S.43.2.390); Delangle, n. 365; Bédarride, n. 224; Dalloz, n. 1393. — *Contrà*, Rouen, 26 janv. 1841 (S.47.1.585, à la note).

(15) Conf., Bédarride, n. 225; Dalloz, n. 1395; Alauzet, n. 492. — V. cependant Rouen, 30 mars 1831 (Dalloz, n. 1396).

(16) Cass. 14 fév. 1810 (S.chr.), 19 mai 1847 (S. 47.1.585).

bonne foi, ayant connu l'état désastreux dans lequel étaient les affaires de la société (1).

830.—A plus forte raison est-il incontestable que l'associé commanditaire doit rapporter les sommes qu'il a touchées à titre d'intérêts avant la faillite de la société, lorsque, d'un côté, il est dit dans les statuts que les intérêts seront prélevés sur les produits ou bénéfices des opérations sociales, et que, d'un autre côté, il est constant que la société n'a jamais fait de bénéfices (2).

831.—La publication qui a été faite d'une clause de l'acte de société réservant à un commanditaire le prélèvement de l'intérêt de sa mise, même avant la réalisation d'aucun bénéfice, ne nous paraîtrait pas suffire pour faire repousser les plaintes des créanciers dans le cas où il serait avéré que le commanditaire a perçu cet intérêt sachant bien qu'il était prélevé sur le capital. La clause, illégale en elle-même, ne saurait être rendue valable par la publicité qui lui a été donnée (3).

832.—Quand la faillite de la société survient avant que le commanditaire ait exercé le droit, stipulé à son profit dans l'acte de société, de recevoir des intérêts pour le montant de sa commandite, il ne peut plus réclamer ces intérêts à l'encontre des créanciers, et à leur préjudice, sauf son recours contre ses coassociés après l'entier acquittement du passif (4).

833.—La déclaration de la faillite de la société en commandite ne saurait évidemment atteindre l'associé commanditaire, par cela seul que le déficit de l'actif social aurait sa cause principale dans des actes d'une société en nom collectif qui avait existé antérieurement entre les mêmes associés (5). — Compar. encore *infrà*, n. 886.

834.—Mais remarquons que, bien que l'associé commanditaire ne soit passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse, dans aucun cas, être actionné par les créanciers de cette société; il en résulte seulement que le commanditaire est quitte envers eux, en leur abandonnant sa mise (6).

835.—Nul doute d'ailleurs que les jugements rendus contre la société ne donnent point hypothèque sur les biens du commanditaire (7).

836.—Le commanditaire qui, après s'être engagé à faire à la société toutes les avances dont elle aurait besoin, a fait limiter son obligation par une contre-lettre, peut opposer cette contre-lettre aux créanciers personnels de son associé, alors que ceux-ci lui réclament, comme exerçant les droits de leur débiteur, des dommages-intérêts pour inexécution de son engagement (8). Ce n'est, en effet, que dans le cas où les créanciers agissent directement, en vertu de l'art. 1167, C. civ., contre celui qui a traité avec leur débiteur, qu'une contre-lettre intervenue entre ces derniers ne peut leur être opposée.

837.—3° *Administration.* — Lorsqu'il n'y a qu'un seul commandité, c'est à lui nécessairement qu'appartient la gestion des affaires sociales. Quand il y en a plusieurs, tous ont un droit égal à exercer cette gestion; mais l'acte social peut la réserver à un seul ou à quelques-uns d'entre eux.

838.—Dans la société en commandite simple, les pouvoirs des associés gérants sont les mêmes que dans la société en nom collectif et dans toute société commerciale en général (9). — V. *suprà*, n. 225 et s., et 726.

839.—Il a été jugé particulièrement que le gérant d'une société en commandite ne peut, à moins qu'il n'y soit formellement autorisé par l'acte de société, hypothéquer les immeubles sociaux (10).

840.—... Qu'il a le droit de transiger et de compromettre (11).

841.—... Que les engagements contractés par le gérant soit en son nom personnel, soit sous la raison sociale, mais en dehors de ses pouvoirs, n'obligent la société qu'autant qu'ils ont tourné au profit de celle-ci (12).

842.—... Que du reste le gérant qui a traité en son propre nom peut, par appréciation des circonstances, être déclaré avoir agi dans l'intérêt de la société; et qu'ainsi l'acquisition que le gérant a faite d'une maison en son nom personnel peut être réputée faite pour le compte de la société, lorsque cette maison a été immédiatement, et aux frais de la société, appropriée et appliquée à l'industrie sociale, et que le prix de l'acquisition a été porté comme article de dépense dans les livres de la société (13).—Compar. *suprà*, n. 349 et 764.

843.—... Que le gérant a un pouvoir absolu sur le choix et le remplacement des employés de la société, et que, dès lors, il peut prononcer la révocation de l'un d'eux, alors même que celui-ci avait été investi de ses fonctions par une clause spéciale des statuts, si d'ailleurs rien ne démontre que cette stipulation dût être obligatoire pour toute la durée de la société, sauf le droit de l'employé ainsi révoqué d'obtenir, suivant les circonstances, soit un délai suffisant pour se procurer un autre emploi de même nature, soit une indemnité (14).

844.—... Enfin que le gérant est responsable, vis-à-vis des commanditaires, des vols et détournements commis au préjudice de la société par un employé qu'il a choisi, si ces vols et détournements ont été facilités par sa faute ou sa négligence (15).

845.—Lorsque, dans une vente faite à une société en commandite, représentée par ses gérants responsables, les associés commanditaires interviennent pour s'engager personnellement à en payer le prix, les gérants ne cessent pas pour cela d'être eux-mêmes obligés à ce paiement (16).

846.—Les créanciers personnels du gérant d'une société en commandite sont, comme les créanciers personnels des membres de toute autre société, sans aucun droit sur l'actif social (17).

847.—S'il est contestable que les commanditaires puissent, dans l'acte de société, se réserver le droit de retirer à volonté ses pouvoirs à l'associé gérant (18), il paraît du moins certain que, même en

(1) Cass. 6 mai 1868 (S.68.1.243).
(2) Rennes, 25 août 1863 (S.64.2.61).
(3) V. en ce sens, Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 1, p. 362, note; Alauzet, n. 491. — *Contrà*, Troplong, n. 191; Molinier, n. 557; Dalloz, n. 1398.
(4) Paris, 14 août 1868 (S.68.2.248).
(5) Paris, 16 janv. 1858 (S.58.2.268).
(6) Merlin, *Répert.*, v° *Société*, sect. 6, § 1, n. 3; Malepeyre et Jourdain, p. 156.
(7) Paris, 5 prair. an XI (S.chr.); Dalloz, n. 1348.
(8) Cass. 23 mai 1870 (S.71.1.151).
(9) Alauzet, n. 395.
(10) Cass. 21 avril 1841 (S.41.1.395).
(11) Rouen, 19 août 1841 (Dall., n. 1301; Bédarride, n. 203 et s.—Mais voir Delangle, n. 316 et 317.
(12) Rennes, 17 fév. 1849 (S.49.2.603); Grenoble, 19 janv. 1854 (D.P.55.2.291); Cass. 3 juill. 1868 (S.68.1.357).
(13) Cass. 19 août 1846 (D.P.46.1.360).
(14) Lyon, 26 août 1857 (S.57.2.703). — Conf., Dalloz, n. 1302; Alauzet, n. 305.
(15) Lyon, 3 déc. 1857 (S.58.2.471). — Conf., Alauzet, *loc. cit.*
(16) Cass. 28 fév. 1855 (S.56.1.419).
(17) Cass. 24 janv. 1853 (S.53.1.241).
(18) V. pour l'affirmative, Paris, 11 nov. 1848 (S.48.2.687); — pour la négative, Delangle, n. 176; Troplong, n. 433.

dehors de toute stipulation dans l'acte social, il leur appartient de révoquer le gérant pour cause légitime, conformément à l'art. 1856, C. civ. (1). — V. *suprà*, n. 265 et s.

848.—Il a été jugé que cette révocation n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société (2). Mais cette solution n'est pas admissible, selon nous, et tout ce qu'on peut dire, c'est que la société continuera si tous les associés sont d'accord pour remplacer le gérant (V. *suprà*, n. 524), ou si, comme dans l'espèce de la décision que nous venons de mentionner, l'acte social a stipulé formellement que la société ne serait pas dissoute par l'empêchement personnel du gérant, quelle qu'en fût la cause, et a réglé ce qui devrait être fait pour son remplacement provisoire ou définitif (3).

849.—Soit que le gérant ait été révoqué par les commanditaires eux-mêmes, soit que sa révocation ait été prononcée par la justice, ou que la cessation de ses fonctions résulte de son décès, de sa mise en faillite ou de sa démission, on doit, pensons-nous, reconnaître aux commanditaires le pouvoir de le remplacer : ce n'est pas là de leur part un acte d'administration, mais une mesure ayant au contraire pour but de les empêcher d'administrer; c'est une reconstitution de la société avec simple changement de gérant, qui n'excède point la mesure de leur capacité (4).—Compar. *infrà*, n. 864 *bis*, 866.

850.—Remarquons que le gérant nommé en remplacement de celui qui a été révoqué ou qui a cessé ses fonctions pour toute autre cause, est tenu de tous les engagements contractés par celui-ci au nom de la société, et cela malgré la stipulation contraire que renfermerait la délibération qui a nommé le nouveau gérant, une telle stipulation, obligatoire, il est vrai, pour les associés, ne pouvant, à l'égard des tiers, modifier une responsabilité qui est attachée au titre même de gérant (5).

851.—Si l'ancien gérant continue à faire partie de la société, nul doute qu'il reste soumis à la responsabilité qui pèse sur tout commandité (6). Mais s'il se retire, et si sa retraite est publiée, il ne saurait être tenu des dettes contractées postérieurement pour le compte de la société (7).

852.—Le gérant d'une société en commandite, quoique ayant donné sa démission, à la suite de laquelle un gérant provisoire a été nommé par une ordonnance de référé, continue de représenter valablement la société dans les instances intéressant celle-ci (8).

853.—Décidé que le gérant d'une société en commandite formée pour l'exploitation d'immeubles ne peut, dans le cas où la société vient à être dissoute par l'effet de l'expropriation de ces immeubles pour cause d'utilité publique, réclamer une indemnité à raison des avantages qu'il avait comme gérant et dont il se trouve ainsi privé (9).

854.—Le gérant qui, par le concordat accordé à la société tombée en faillite, a été déclaré libéré et remis à la tête des affaires de la société, doit être réputé libéré même sur ses biens personnels, si les créanciers n'ont fait aucune réserve quant à ces mêmes biens (10).

855.—L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration (C. comm., 27), sous peine d'être obligé solidairement avec les associés en nom collectif pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et de pouvoir, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement (*Id.*, 28).

856.—Puisque le commanditaire n'est pas indéfiniment responsable, il est rationnel qu'il lui soit interdit de prendre part à l'administration des affaires sociales; car autrement il pourrait, d'un côté, compromettre, sans danger pour lui, les intérêts de la société, et, d'un autre côté, induire les tiers en erreur sur sa qualité véritable.

857.—Mais il importe de distinguer des actes de gestion que ne peut faire le commanditaire, d'autres actes qui, bien que relatifs à l'administration, lui sont permis, parce qu'ils n'impliquent de sa part aucune initiative réelle et ostensible. — La disposition finale de l'art. 28, C. comm., ajoutée à ce texte par la loi du 6 mai 1863, explique elle-même que les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent point l'associé commanditaire.

858.—Il est incontestable que l'associé commanditaire peut aussi, sans s'immiscer en cela dans la gestion des affaires sociales, donner des instructions au gérant pour son administration (11); prendre des mesures de précaution qui se renferment dans l'intérieur de la société, et restent entièrement étrangères aux tiers avec lesquels traite le gérant (12) vérifier les écritures, les livres et la caisse (13), ou déléguer à un tiers le droit de faire cette vérification (14), droit qui est, du reste, subordonné à l'accomplissement par le commanditaire des obligations qui lui étaient imposées, et notamment de celle du versement de sa mise (15).

859.—La direction imposée par un commanditaire au gérant d'une société en commandite a été déclarée à bon droit ne pas constituer un acte d'immixtion illicite, dans le cas où cette direction s'est produite en dehors des tiers, et n'a pas entraîné la foi de ces derniers (16).

860.—Mais il y a, au contraire, certainement immixtion, lorsque le commanditaire, ne se bornant pas à user de toute son influence sur le gérant pour diriger les opérations de la société, a fait des actes et démarches de nature à tromper les tiers sur sa qualité, à lui donner l'apparence d'un cogérant, et à engendrer leur confiance (17).

861.—L'associé en commandite qui a fait partie du conseil d'administration de la société ne doit

---

(1) Paris, 23 déc. 1848 (S.49.2.34) et 28 fév. 1850 (S.50.2.117).

(2) Paris, 28 fév. 1850, précité.

(3) Conf., Dalloz, n. 1290.

(4) Paris, 5 mai 1841 (J.P.41.1.699); Cass. 22 déc. 1845 (J.P.46.1.305); Pardessus, n. 1031-2°; Bédarride, n. 251; Troplong, n. 432; Alauzet, n. 306.

(5) Paris, 22 août 1849 (S.49.2.570).—V. toutefois Dalloz, n. 1318.

(6) Pardessus, n. 1088; Delangle, n. 585; Dalloz, n. 1319.

(7) Dalloz, n. 1320.

(8) Cass. 23 août 1836 (S.36.1.705); Dalloz, n. 1321.

(9) Cass. 16 déc. 1862 (S.63.1.319).

(10) Paris, 9 janv. 1850 (D.P.50.2.182).

(11) Bordeaux, 16 avril 1832 (S.33.2.133) et 29 août 1838 (S.39.2.43).

(12) Cass. 13 mars et 25 juin 1846 (S.46.1.770 et 773); 29 juin 1858 (S.59.1.483); 24 mai 1859 (S.59.1.918).

(13) Colmar, 4 fév. 1819 (S.chr.); Bordeaux, 7 juin 1842 (S.43.2.79).

(14) Poitiers, 22 mars 1854 (S.55.2.532); Bordeaux, 26 août 1874 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 48, p. 388).

(15) Bordeaux, 26 août 1874, précité.

(16) Paris, 15 juill. 1862 (S.64.1.229).

(17) Caen, 16 août 1864 (S.65.2.33).

pas être par cela seul déclaré solidairement responsable envers les tiers, si d'ailleurs il n'a fait en cette qualité aucun acte qui présente le caractère d'acte de gestion (1).

862.—On doit d'ailleurs reconnaître au commanditaire le droit de prendre part aux délibérations des associés ayant pour objet d'apprécier les actes du gérant, et même d'étendre ses pouvoirs (2).

863.—Il a été jugé, spécialement, qu'on ne doit pas regarder comme faisant acte d'immixtion dans la gestion de la société, les associés commanditaires qui, en qualité de membres du conseil de surveillance, ont sanctionné l'achat pour le compte de la société, d'un immeuble que le gérant avait antérieurement acquis pour son compte personnel avec les fonds sociaux, et dans lequel le siége social se trouvait de fait transporté, et qui ont adhéré à la continuation de travaux commencés sur cet immeuble, ainsi qu'à un emprunt ou à une émission d'actions nécessités par ces travaux (3).

864.—... Les commanditaires qui donnent ou refusent leur approbation à des mesures sur lesquelles ils sont consultés par le gérant, et que celui-ci avait le droit d'exécuter sans leur concours et sous sa responsabilité personnelle; telles que la construction d'un objet (un bateau à vapeur) devant servir à l'exploitation de l'entreprise sociale, un emprunt, une émission d'actions ou un projet de transaction avec des tiers (4).

864 *bis*.—... Ceux qui prennent des décisions relatives à la translation du siége social dans une autre ville, ou à un nouveau versement de fonds, ou au remplacement du gérant démissionnaire (5).

865.—... Ceux qui prennent part aux actes ayant pour objet la dissolution de la société et la reconstitution d'une société nouvelle (6).

866.—D'après d'autres décisions, il n'y a pas immixtion dans l'administration de la société, de la part des associés commanditaires, membres du conseil de surveillance, qui, après suspension ou révocation du gérant, délèguent l'un d'eux pour en remplir les fonctions, ce nouveau gérant étant seul indéfiniment tenu des obligations sociales (7).

867.—... Ni de la part des commanditaires qui donnent au gérant l'autorisation de négocier de nouvelles actions, en le déchargeant même de toute responsabilité à cet égard, pourvu que le placement ait lieu à un certain taux, et confèrent à l'un d'eux le mandat de s'adjoindre au gérant pour suivre la négociation des actions (8).

868.—Un arrêt (9) a jugé, dans un sens opposé, mais inexactement, selon nous (10), que les délibérations par lesquelles des associés commanditaires réunis en conseil de surveillance étendent ou restreignent l'action du gérant, ont le caractère d'immixtion dans la gestion de la société, encore bien que le gérant n'en ait pas moins continué de traiter seul avec les tiers, et quoique ces délibérations rentrent dans les pouvoirs confiés au conseil de surveillance par les statuts sociaux.

869.—C'est avec raison, au contraire, qu'il a été décidé que la qualification d'*adjoint à la gérance* donnée à un associé commanditaire dans l'acte social, avec attribution d'une part déterminée dans les bénéfices pour les services qu'il pourra rendre en cette qualité, ne suffit pas pour faire preuve, contre cet associé, d'actes d'administration de nature à le faire considérer comme associé solidaire et responsable, lorsque d'ailleurs il est établi qu'il n'a fait qu'aider le gérant de ses conseils et de sa surveillance (11).

870.—... Qu'il n'y a pas immixtion dans la gestion d'une société d'assurances, par exemple, de la part d'un commanditaire qui s'est chargé, à titre de correspondant, d'étendre les relations de la société, lorsqu'il ne s'est jamais attribué les pouvoirs du gérant, et que, d'autre part, les tiers n'ont jamais vu en lui qu'un simple agent ou intermédiaire (12).

871.—... Que l'associé commanditaire qui s'oblige à faire pour le compte de la société certains achats de marchandises, de favoriser certaines ventes, de faire l'escompte de certaines valeurs, mais de manière à n'engager que la société, et seulement à titre officieux, sans jamais se présenter comme associé responsable, ne peut être considéré comme ayant renoncé par là à sa qualité d'associé commanditaire, et comme s'étant, par suite, obligé solidairement envers les tiers (13).

872.—... Que l'associé commanditaire qui, après la dissolution de la société, et par suite de la démission des gérants responsables, a été nommé par ses coassociés commissaire à l'effet d'administrer provisoirement le fonds social, jusqu'à liquidation ou réorganisation nouvelle, et a agi en conséquence de ce mandat, ne peut être considéré comme s'étant immiscé par là dans la gestion des affaires de la société (14).

873.—... Que les commanditaires qui, après la dissolution de la société, sont chargés de la liquidation, et en même temps de la continuation, jusqu'à la fin de la liquidation, des opérations sociales, ne peuvent être considérés comme ayant fait, en remplissant cette mission, acte d'administration les rendant solidairement et indéfiniment responsables; alors surtout que ceux avec lesquels ils ont traité connaissaient leur qualité de liquidateurs (15).

874.—Mais le commanditaire qui, en vertu de la procuration du gérant, a représenté la société dans un contrat ayant pour objet d'ouvrir à un tiers un crédit sur celle-ci, a été justement déclaré solidairement responsable à l'égard des tiers (16).

875.—On ne saurait mettre en doute le droit des commanditaires de recevoir les comptes des gérants.—Et il a été jugé particulièrement que l'assemblée générale des commanditaires peut, au cas de changement de gérance, recevoir directement le compte des anciens gérants, sans qu'il y ait là de leur part acte de gestion prohibé; et cela, alors même que ce droit aurait été antérieurement délégué au nouveau gérant lors de sa nomination, parce qu'une

(1) Cass. 13 déc. 1841 (S.42.1.141).

(2) Paris, 23 juill. 1828 (S.chr.) et 14 janv. 1844 (Dall, n. 1353-1°); Delangle, n. 386; Troplong, n. 424; Bédarride, n. 245; Dalloz, n. 1353; Alauzet, n. 316.

(3) Paris, 4 juin 1844 (S.44.2.71).

(4) Lyon, 5 août 1843 (S.44.2.311).

(5) Même arrêt. — V. aussi Cass. 6 mai 1835 (S.36.1.40).

(6) Cass. 26 déc. 1842 (S.43.1.404).

(7) Cass. 30 avril 1862 (S.63.1.195).

(8) Cass. 6 mai 1835 (S.36.1.40).

(9) Paris, 26 nov. 1840 (S.40.2.250).

(10) V. aussi Alauzet, n. 318.

(11) Cass. 29 mars 1843 (S.43.1.593).

(12) Cass. 9 fév. 1864 (S.64.1.89).

(13) Cass. 17 janv. 1855 (S.56.1.90); Paris, 28 mars 1874 (*J. des trib. de comm.*, t. 23, p. 508).

(14) Paris, 23 fév. 1829 (S.chr.).

(15) Cass. 17 avril 1843 (S.43.1.593). — V. dans le même sens, Delangle, n. 396; Troplong, n. 430, 1045 et 1046; Bédarride, n. 251; Dalloz, n. 1371; Alauzet, *loc. cit.*

(16) Caen, 16 août 1864 (S.65.2.33).

telle délégation ne constitue qu'un mandat, révocable tant qu'il n'a pas été exécuté (1).

876.—Au surplus, les juges sont investis d'un pouvoir souverain pour décider si les faits articulés par des créanciers contre des commanditaires constituent ou non des actes d'immixtion dans la gestion de la société, et si ces faits sont précis et pertinents, en sorte que la preuve testimoniale qui en est offerte doive être admise (2).

877.—Il n'est pas besoin d'insister pour justifier l'admission de la preuve par témoins en pareil cas; il suffit de considérer que l'immixtion du commanditaire a le caractère de fraude (3).

878.—Les actes d'immixtion que le commanditaire fait opérer par un mandataire ont évidemment pour effet de le rendre solidairement responsable, aussi bien que ceux qu'il accomplit par lui-même (4).

879.—Avant la modification apportée à l'art. 27, C. comm., qui interdisait au commanditaire, non-seulement de faire des actes de gestion, mais encore *d'être employé pour les affaires de la société*, on admettait que ce que la loi défendait par là, c'était, non point d'être attaché au service de la société à un titre quelconque, mais d'être employé à la gestion des affaires sociales (5); et il était également reconnu que le commanditaire pouvait valablement faire avec le gérant de la société des opérations commerciales pour son propre compte (6).

880.—Mais on estimait généralement que si un commanditaire ne contrevenait pas à la prohibition portée par l'art. 27 en occupant dans la société un emploi subalterne, comme celui de commis, par exemple, il en était autrement, lorsqu'il y était appelé à un poste où, représentant véritablement la société, il devait nécessairement faire des actes de gestion (7).

881.—Il ne peut plus y avoir aujourd'hui aucune difficulté sur ces divers points. Il résulte clairement du nouveau texte de l'art. 27, où n'a pas été maintenue la défense d'être employé pour les affaires de la société, que les seuls actes interdits aux commanditaires sont ceux qui rentrent dans les attributions personnelles et exclusives du gérant, ainsi du reste que l'a surabondamment expliqué, lors de la discussion de la loi de 1863, le rapporteur de la commission du Corps législatif (8).

882.—L'ancien art. 28 consacrait, comme sanction de la prohibition de l'art. 27, la solidarité absolue du commanditaire pour *toutes les dettes et engagements de la société*. Le nouveau texte établit, au contraire, deux sortes de responsabilité : l'une *forcée*, pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion faits par le commanditaire; l'autre *facultative*, pour la totalité ou une partie seulement des engagements de toute espèce de la société.

883.—Comme les tiers seuls ont pu être trompés par l'immixtion du commanditaire dans la gestion sociale, sans avoir aucun moyen de prévenir ni d'empêcher cette immixtion, il est logique de ne reconnaître aussi qu'à eux seuls, à l'exclusion des associés, le droit de faire prononcer contre ce commanditaire la responsabilité solidaire édictée par la loi (9).

884.—Le liquidateur judiciaire de la société, qui représente les associés et non les tiers, est donc non recevable à intenter une telle action (10); tandis que les syndics de la faillite de la société ont parfaitement qualité pour l'exercer (11).

885.—En devenant solidairement responsable des engagements de la société, l'associé commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion sociale, ne cesse pas pour cela d'avoir une action contre la société à raison des sommes qu'elle lui doit par suite d'opérations personnelles et distinctes qu'il a faites avec elle; et il n'en est pas moins reçu à se faire admettre au passif de la faillite de celle-ci pour le montant de ses créances, sauf aux créanciers sociaux à y exercer eux-mêmes leurs droits contre lui (12), et à se faire payer par préférence sur l'actif social (13).

886.—Ce serait donner à la responsabilité solidaire du commanditaire une portée contraire à tous les principes, que de lui attribuer pour résultat de soumettre ce dernier, quoique non commerçant, à toutes les conséquences que la qualité de commerçant entraîne contre l'associé en nom collectif, et de le faire, par exemple, considérer comme failli, lorsque la société a été elle-même déclarée en faillite (14).

887.—Néanmoins, si un concordat est obtenu par la société, il profite, à défaut de réserves contraires de la part des créanciers, à l'associé commanditaire qui a encouru la responsabilité solidaire par suite de son immixtion dans la gestion sociale, aussi bien qu'aux associés en nom collectif : la circonstance que l'associé commanditaire n'a concouru que par la perte de sa mise aux sacrifices faits par la société pour obtenir le concordat, ne suffit point, alors même que sa position d'associé responsable

---

(1) Cass. 5 janv. 1859 (S.60.1.444). — V. aussi Alauzet, *ibid.*

(2) Cass. 6 fév. 1843 (S.43.1.346); Dalloz, n. 1370; Alauzet, n. 318.

(3) Pardessus, n. 1037; Delvincourt, t. 2, p. 50; Malepeyre et Jourdain, p. 164; Molinier, n. 510; Persil, sur l'art. 27, n. 2; Delangle, t. 1, n. 401; Troplong, n. 437; Bédarride, n. 257; Dalloz, n. 1378; Alauzet, n. 323.

(4) Douai, 21 fév. 1861 (S.61.2.289); Alauzet, *loc. cit.*

(5) V. notamment avis du Cons. d'Et., 29 avril et 17 mai 1809 (S.chr.); Cass. 15 mars 1847 (S.47.1.353); Troplong, n. 434 et s.; Bédarride, n. 254; Molinier, n. 509; Dalloz, n. 1372.

(6) Bordeaux, 16 avril 1833 (S.33.2.133) et 29 août 1838 (S.39.2.13); Pardessus, n. 1030; Malepeyre et Jourdain, p. 154; Delangle, n. 382 et s.; Bédarride, n. 253; Dalloz, n. 1073; Alauzet, n. 319.

(7) V. Bédarride, n. 254; Duvergier, *Rev. étrang.*, 1842, p. 425; Molinier, n. 509; Dalloz, n. 1376; Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Pardessus, *loc. cit.*; Malepeyre et Jourdain, p. 151; Delangle, n. 400.

(8) V. aussi Alauzet, n. 321.

(9) Lyon, 27 mai 1859 (S.60.2.16); Bordeaux, 4 déc. 1860 (S.61.2.190); Caen, 16 août 1864 (S.65.2.33); Paris, 6 juill. 1865 (S.66.2.219); Pardessus, n. 1038; Malepeyre et Jourdain, p. 167; Persil, sur l'art. 28, n. 3; Troplong, n. 440; Massé, n. 1973; Dalloz, n. 1381; Alauzet, n. 325. — *Contrà*, Paris, 9 janv. 1836 (S.36.2.133); Delangle, n. 412 et s.; Bédarride, n. 260; Demangeat sur Bravard-Veyrières, p. 249, note 1.

(10) Lyon, 27 mai 1859, précité.

(11) Paris, 26 mars 1840 (S.40.2.250); Alauzet, n. 323.

(12) Cass. 25 juin 1862 (S.62.1.955).

(13) Douai, 21 déc. 1861 (S.61.2.289).

(14) Bourges, 2 août 1828 (S.chr.); Pardessus, n. 1037; Troplong, n. 438; Persil, sur l'art. 28, n. 3; Dalloz, n. 1382; Alauzet, n. 326.—*Contrà*, Malepeyre et Jourdain, p. 164 et s.; Delangle, n. 407; Molinier, n. 504.

aurait été ignorée des créanciers, pour rendre ce traité nul à son égard (1).

888.—L'associé commanditaire qui se trouve, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers un débiteur de la société, n'est pas obligé d'imputer partie de ce qu'il reçoit sur la dette sociale, ou d'en rendre compte à la masse sociale, au cas où le débiteur commun deviendrait insolvable (2). Ici ne s'appliquent pas les règles indiquées plus haut, n. 350 et 360, relativement aux autres associés.

889.—4° *Dissolution*.— La société en commandite simple se dissout par les mêmes causes que toute société commerciale en général.— V. *suprà*, n. 436 et s.—Ainsi, notamment, le décès d'un commanditaire entraînerait la dissolution de la société, aussi bien que celui d'un associé en nom collectif (3).

890.—La faillite du commanditaire produirait le même effet, s'il n'avait pas encore versé sa mise. Mais, dans le cas contraire, les autres associés, n'ayant aucun risque à courir par suite de cette faillite, ne pourraient y trouver un motif pour provoquer la dissolution de la société (4).

891.—En principe, après la dissolution de la société, les créanciers de celle-ci peuvent, à leur choix, former leur action en paiement contre les anciens associés ou contre le liquidateur. — V. *suprà*, n. 618.

892.—Toutefois, il a été jugé, d'une part, que les créanciers d'une société en commandite dissoute ne peuvent diriger de poursuites contre les associés en nom collectif, qu'autant qu'ils ont fait préalablement déclarer avec le liquidateur de la société que les engagements dont ils se prévalent sont des engagements sociaux; et qu'en conséquence l'action formée contre l'ancien gérant en paiement d'une créance non vérifiée ni reconnue par le liquidateur est non recevable (5).

893.—... Et, d'autre part, que quand il s'agit de l'expropriation d'immeubles appartenant à une société en commandite, les poursuites ne peuvent être valablement dirigées contre le liquidateur, mais doivent l'être nécessairement contre l'ancien associé gérant, qui, malgré la dissolution, n'a pas cessé d'être le propriétaire de l'immeuble (6). — Cette dernière décision nous paraît avoir été justement critiquée, en ce qu'elle dénie au liquidateur de la société le pouvoir de représenter celle-ci dans une procédure où il n'a pas à débattre la question de propriété de l'immeuble, puisque c'est une vente forcée qui est poursuivie (7).

894.—Lorsque, à la dissolution de la société, un commanditaire se trouve créancier tout à la fois du montant de sa commandite et d'un reliquat de compte courant, les paiements qu'il reçoit sans indication de celles des deux dettes qu'ils sont destinés à éteindre doivent s'imputer d'abord sur le reliquat du compte courant, parce que la commandite formant la garantie des dettes sociales, au nombre desquelles se trouve ce reliquat, elle ne saurait être remboursée avant l'acquittement de ces dettes (8).

895.—Les commanditaires ne sont pas tenus de contribuer aux charges de la liquidation de la société; ces charges doivent être supportées exclusivement par les associés responsables. Il n'en serait autrement que si les commanditaires avaient, à la dissolution de la société, donné à un tiers, sous leur nom, le mandat spécial de liquider, à leurs risques, les opérations de la société (9).

896.—La prescription quinquennale, à laquelle sont soumises toutes actions contre les associés non liquidateurs (V. *suprà*, n. 645 et s.), peut incontestablement être invoquée par les commanditaires auxquels des réclamations sont adressées plus de cinq ans après la dissolution.

897.—Et il a été jugé notamment que les créanciers qui, dans les cinq ans à partir de la dissolution de la société, n'ont pas demandé à un associé commanditaire la restitution du montant de sa commandite par lui retiré au moment de cette dissolution, sont déchus de leur action en répétition, quoiqu'ils n'aient pu connaître l'utilité de la restitution dont il s'agit que par l'événement de la liquidation, terminée plus de cinq ans après la dissolution (10).

Section 2e. — *Société en commandite par actions. — Caractères. — Nature des actions. — Constitution de la société. — Transmission des actions. — Apports en nature et avantages particuliers. — Conseil de surveillance. — Nullité de la société. — Contrôle de la gestion sociale. — Répétition de dividendes. — Action en justice. — Pénalités. — Prescriptions et solutions diverses.*

898.—1° *Caractères*. — Dans cette espèce particulière de société en commandite, comme dans la société en commandite simple, il y a tout à la fois des associés indéfiniment et solidairement responsables, et des associés bailleurs de fonds ou commanditaires qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leur mise. Mais le montant du capital nécessaire pour l'exploitation de la société, et que doivent fournir les commanditaires, est divisé en un certain nombre de parts, appelées *actions* ou *coupons d'actions*, d'une valeur égale et habituellement assez modique, ce qui permet de faire atteindre au capital social un chiffre considérable par la réunion de petites sommes versées à divers intervalles par de nombreux commanditaires ou *actionnaires*.

899.—A ces actions, qu'on nomme actions *payantes* ou *de capital*, peuvent se joindre des actions *de fondation* qui sont délivrées aux fondateurs pour représenter leur apport en biens mobiliers ou immobiliers, et des actions *industrielles*, qui sont délivrées à ceux qui apportent seulement une découverte, un procédé, ou leur industrie.

900.—Le Code de commerce ne contenait sur les sociétés en commandite par actions que cette disposition laconique de son art. 38 : « Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société. » Les parties avaient donc pleine liberté pour déterminer le fractionnement du capital social, le mode d'émission des actions, les rapports entre les gérants et les actionnaires, etc. Cette liberté, qui était sans inconvénient à une époque où le peu de développement de la fortune mobilière avait pour conséquence la rareté des sociétés en commandite par actions, per-

(1) Cass. 5 déc. 1864 (S.65.1.29); Alauzet, n. 327.

(2) Malepeyre et Jourdain, p. 155.

(3) Pardessus, n. 1087; Malepeyre et Jourdain, p. 300; Persil, p. 344; Troplong, n. 888; Dalloz, n. 1424.

(4) Dalloz, n. 1426.

(5) Cass. 24 août 1858 (D.P.59.1.179).

(6) Cass. 12 mai 1852 (S.52.1.433).

(7) V. Dalloz, n. 1436.

(8) Besançon, 2 déc. 1843 (Dalloz, n. 1437).

(9) Cass. 24 déc. 1862 (S.63.1.43).

(10) Cass. 21 juill. 1835 (S.36.1.121).

mit plus tard à la fraude de se glisser dans les associations industrielles, de jour en jour plus nombreuses et plus importantes, qui se fondaient sous cette forme essentiellement favorable. La loi du 17 juill. 1856 eut pour objet de combattre des abus contre lesquels des réclamations s'élevaient de toute part; mais elle n'y réussit pas complétement, et, onze ans après, une loi nouvelle, celle du 24 juill. 1867, est venue la remplacer, pour suppléer à son insuffisance.

901.—Comme le nombre des sociétés en commandite par actions qui ont été créées sous l'empire de la loi du 17 juill. 1856, et qui sont encore régies par elle, diminue chaque jour, nous croyons inutile de rappeler et d'expliquer les dispositions de cette loi, dont quelques-unes, du reste, ont été reproduites par la loi nouvelle, nous réservant seulement de signaler, sur les points les plus importants, les solutions des difficultés auxquelles son application a donné lieu.

902.—S'il est hors de doute que les dispositions de la loi actuelle sont inapplicables aux sociétés en commandite fondées avant sa promulgation (1), il faut remarquer qu'elles doivent du moins régir la société qui, depuis cette loi, est née de la fusion opérée entre plusieurs sociétés antérieures exploitant une industrie semblable, et qui se distingue de celles-ci par de notables changements dans l'organisation, l'objet, la durée, etc. (2).

903.—Mais la prorogation, votée depuis la loi actuelle, d'une société en commandite par actions formée antérieurement, ne suffirait pas, alors même qu'elle aurait été accompagnée d'un accroissement de capital arrêté du consentement unanime des actionnaires, pour constituer une société nouvelle, soumise aux prescriptions de cette loi (3).

904.—Peu importerait même, en pareil cas, qu'on eût liquidé l'exercice expiré, pour en attribuer le bénéfice aux premiers actionnaires exclusivement, si d'ailleurs il n'avait rien été changé ni à la constitution de la société, ni à son objet, ni à sa raison sociale (4).

905.—Depuis, comme avant la loi nouvelle, une société en commandite par actions peut légalement exister, alors même qu'il n'y aurait qu'un seul commanditaire, bien qu'en un tel cas, il ne soit pas possible de constituer le conseil de surveillance institué par cette loi, et dont il sera parlé plus loin (n. 996 et s.) (5).

906.—2° *Nature des actions.* — Les art. 35 et 36, C. comm., qui concernent particulièrement les sociétés anonymes, mais dont les dispositions sont d'une application générale, posent au sujet des actions des règles qu'il importe de retracer ici. — L'art. 35 porte que l'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur, et qu'alors la cession s'opère par la tradition du titre. — Aux termes de l'art. 36, la propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société; et, dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

907.—Ce n'est qu'autant que les fractions de valeur égale qui représentent le fonds social sont susceptibles de l'un ou l'autre de ces modes de transmission, ou d'une cessibilité analogue, que la société peut avoir le caractère de société en commandite par actions (6).

908.—Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsque ce capital n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs, lorsqu'il est supérieur (L. 24 juill. 1867, art. 1er, § 1er). — Ce ne sont pas seulement, on le voit, les actions elles-mêmes, mais encore leurs coupures, qui doivent être au moins du chiffre minimum indiqué par la loi (7).

909.—Ce minimum doit d'ailleurs être observé dans le cas même où le capital social ne se compose pas uniquement de numéraire, mais comprend, en outre, des biens en nature : ces biens sont alors, dans l'acte de société, l'objet d'une évaluation qui, sans avoir un caractère définitif (V *infrà*, n. 978 et s.), suffit pour servir de base à la division du capital.

910.—Ce ne serait point contrevenir à la défense de diviser en actions de 500 fr. un capital supérieur à 200,000 fr., que d'émettre des actions fractionnées en cinq parts qui ne s'élèveraient qu'à 125 fr. chacune, mais qui seraient déclarées indivisibles et non susceptibles d'émissions partielles (8).

911.—Mais on ne pourrait, afin d'émettre des actions de moins de 500 fr., lorsque le capital est supérieur à 200,000 fr., fractionner ce capital en séries distinctes inférieures à ce dernier chiffre, et devant servir à des émissions successives; ce serait évidemment éluder les prohibitions de la loi (9).— Les émissions par séries sont d'ailleurs prohibées, alors même qu'aucune intention d'éluder la loi n'y présiderait, et qu'elles n'auraient d'autre but que de mesurer les émissions sur la progression des besoins de la société (10).

912.—Le taux prescrit par la loi est obligatoire pour les actions *industrielles* (V. *sup.*, n. 899), aussi bien que pour les actions de capital (11). Mais les actions *bénéficiaires* ou *de jouissance*, qui remplacent les actions de capital remboursées, y sont-elles également soumises? Ni le texte, ni l'esprit de la loi ne paraissent l'exiger (12).

913.—La limitation établie par l'art. 1er de la loi de 1867 ne s'applique pas non plus aux *obligations* qu'émettent aussi certaines sociétés; la détermination du taux de ces titres est complétement libre (13).

914.—3° *Constitution de la société.* — Les sociétés en commandite par actions ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites (L. 24 juill. 1867, art. 1er, § 2). — Il ne suffirait point du versement du quart du capital social, si chaque action n'y avait pas contribué dans cette proportion; si, par exemple, certains actionnaires n'ayant versé qu'un

(1) Compar. Cass. 29 mars 1864 (S.64.1.489).
(2) Arg. Paris, 24 mars 1859 (S.59.2.437). — Conf. Alauzet, n. 445.
(3) Cass. 24 mai 1869 (S.70.1.125).
(4) Grenoble, 28 déc. 1871 (S.72.2.37).—Comp. aussi Paris, 28 mai 1869 (S.70.2.69).
(5) Aix, 18 nov. 1857 (S.58.2.473).
(6) Bravard-Veyrières, *Soc. comm.*, p. 117 et s.; Mathieu et Bourguignat, *Comment. de la loi du 24 juill. 1867*, n. 4.
(7) Mathieu et Bourguignat, n. 6; Alauzet, n. 446.
(8) Cass. 29 mars 1864 (S.64.1.489); Alauzet, n. 446.
(9) Mathieu et Bourguignat, n. 12; Alauzet, n. 448.
(10) Vavasseur, *Soc. par act.*, n. 37; Alauzet, *loc. cit.*, et les autres auteurs.
(11) Alauzet, n. 446.
(12) Ameline, *Soc. en comm. par act.*, n. 3; Rivière, *Id.*, n. 13; Alauzet, *loc. cit.*— *Contrà*, Mathieu et Bourguignat, n. 9.
(13) Discuss. au Corps législatif, séance du 28 mai 1867; Alauzet, n. 446.

huitième, d'autres, par compensation, avaient versé trois huitièmes (1).

915.—Dans la pratique, le versement du premier quart se fait au moment même de la souscription; mais ce n'est pas là une condition de rigueur (2). Il est toutefois de l'intérêt des fondateurs de la société d'en exiger l'accomplissement, afin d'éviter des difficultés ultérieures ou des retards qui entraveraient la constitution de la société.

916.—L'obligation de la *souscription* de la totalité du capital et du *versement* du quart est incompatible avec la délivrance d'actions gratuites ou *actions de prime* aux fondateurs ou organisateurs de la société, qui était en usage avant la loi du 16 juill. 1856, et que, sous cette loi elle-même, quelques auteurs (3) regardaient comme licite (4).

917.—Le versement exigé par la loi doit être effectif; et la souscription serait certainement nulle, si le versement était seulement supposé, comme dans le cas où le souscripteur, après avoir été crédité de sommes qu'il serait censé avoir versées, en était débité à raison du retrait qu'il serait également censé en avoir fait à titre de paiement anticipé de travaux ou fournitures dont il aurait été chargé par la société (5).—Le versement ne pourrait être valablement fait en travaux ou en fournitures, que s'il avait été autorisé par les statuts, et avait pris ainsi le caractère d'apport industriel ou en nature (6).

918.—Il n'y aurait pas non plus versement effectif de la part de l'actionnaire qui prétendrait se libérer de tout ou partie du capital des actions par lui souscrites au moyen d'une compensation avec ce que lui doit une ancienne société que celle dont il fait partie a pour objet de liquider, sans que celle-ci ait d'ailleurs pris cette dette à sa charge (7). — Compar. *suprà*, n. 801, et *infrà*, n. 950 et 951.

919.—De plus, le versement doit être opéré en numéraire, et ne serait point valablement fait en valeurs de portefeuille d'un recouvrement plus ou moins incertain, ou en d'autres titres ne pouvant pas être réputés argent comptant (8).

920.—Néanmoins, la souscription ne pourrait être annulée, si le versement avait été opéré en valeurs susceptibles d'une réalisation immédiate et qui, de fait, auraient été immédiatement réalisées, car alors c'est absolument comme si le versement avait eu pour objet de l'argent comptant (9).

921.—Le versement du quart n'est, du reste, exigé qu'à l'égard des actions qui représentent un apport en argent; cela résulte des termes de l'art. 4, § 4, et de l'art. 25, § 1er, de la loi de 1867 (10).

922.—Si, comme on l'a vu plus haut, n. 914, une partie du capital social ne peut être mise en réserve, pour donner lieu plus tard à de nouvelles émissions d'actions, rien ne s'oppose, au contraire, à ce que le capital entièrement souscrit reçoive ultérieurement, avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, et conformément aux statuts, une augmentation employée à l'émission d'actions nouvelles.— Mais on s'est demandé si cette souscription et cette émission supplémentaires sont elles-mêmes soumises à l'application de l'art. 1er de la loi. Pour nous, les prescriptions de cet article nous paraissent trop absolues pour qu'on puisse soustraire à son application un capital qui, pour être supplémentaire, n'en a pas moins le caractère de capital social, comme celui qui a été primitivement souscrit; et il est, selon nous, d'autant plus sage d'exiger, en pareil cas, l'accomplissement des conditions prescrites par l'art. 1er, que cette augmentation du capital social après coup pourrait bien n'être que le résultat d'une combinaison frauduleuse (11).

923.—Décidé que l'adhésion qu'un associé a donnée par lettre à des modifications introduites, et ayant notamment pour objet d'autoriser une augmentation du capital social, peut être considérée comme définitive, bien qu'elle ait été accompagnée de l'engagement de la ratifier en assemblée générale, s'il est constaté que, dans l'intention du sociétaire, elle n'était pas subordonnée à cette ratification (12).

924.—Bien que les statuts sociaux disposent que la possession d'une action emporte adhésion à ces statuts, et que les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelques mains qu'il passe, il ne suffit pas de prouver qu'une personne a eu, à une certaine époque, des actions entre les mains, pour qu'un versement supplémentaire autorisé par les statuts puisse être exigé d'elle; il faut qu'il soit établi qu'elle possède encore ces actions au moment de l'appel de fonds: ce n'est pas à elle à faire la preuve contraire (13).

925.—Les fondateurs de la société pourraient encore, avec le consentement unanime des souscripteurs, diminuer le capital social fixé par les statuts, s'ils ne parvenaient pas à le faire souscrire entièrement. Et des auteurs pensent même qu'il n'y aurait rien d'illégal à ce que cette diminution fût arrêtée par la majorité seulement des souscripteurs, si une clause des statuts avait, en vue de cette hypothèse, autorisé un nombre déterminé de souscripteurs à stipuler pour les autres (14). Mais cette stipulation serait-elle bien conforme à la loi (15)?

926.—La société ne peut évidemment être constituée qu'au moyen de souscriptions sérieuses; elle serait donc nulle, si les souscriptions émanaient de prête-noms complaisants, et cela alors même qu'à ceux-ci auraient été plus tard substitués des souscripteurs sérieux (16).

927.—Nous ne saurions admettre que le gérant puisse lui-même valablement souscrire pour un certain nombre d'actions, y fût-il autorisé par les statuts, et la publicité en eût-elle averti les tiers. Il est de l'essence même de la société en commandite par actions que le capital soit exclusivement souscrit par les commanditaires, et qu'à cette ga-

(1) V. notamment Alauzet, n. 447.

(2) Dalloz, n. 1178; Vavasseur, n. 34; Ameline, n. 10; Bédarride, *Comment. de la loi du 24 juill. 1867*, n. 14; Alauzet, n. 447.

(3) Rivière, n. 35; Dalloz, n. 1182.

(4) V. dans le sens de notre opinion, Vavasseur, n. 48; Alauzet, n. 447.

(5) Aix, 16 mai 1860 (S.60.2.439); Mathieu et Bourguignat, n. 14.

(6) Vavasseur, n. 58. — V. toutefois Dalloz, n. 1180.

(7) Paris, 5 août 1869 (S.70.2.33).

(8) Cass. 11 mai 1863 (S.63.1.284); Bordeaux 20 juin 1865 (S.65.2.296); Dalloz, n. 1180; Bédarride, n. 15 et s.; Vavasseur, n. 53; Mathieu et Bourguignat, n. 15; Alauzet, n. 447.

(9) Mathieu et Bourguignat, *loc. cit.*

(10) Mathieu et Bourguignat, n. 16. — *Contrà*, Rivière, n. 20; Alauzet, n. 447.

(11) Conf., Dalloz, n. 1183; Alauzet, n. 448. — *Contrà*, Vavasseur, n. 40.

(12) Cass. 24 mai 1869 (S.70.1.125).

(13) Metz, 11 août 1854 (S.54.2.653).

(14) Vavasseur, n. 51; Alauzet, *loc. cit.*

(15) V. en sens contraire, Bédarride, n. 21 et s.

(16) Aix, 16 mai 1860 (S.60.2.439). — V. aussi Alauzet, n. 449.

rantie s'ajoute la responsabilité personnelle du gérant (1).

928.—Le gérant ne saurait davantage être admis à souscrire pour d'autres personnes sans faire connaître celles-ci (2).

929.—On ne peut non plus reconnaître au gérant le droit de racheter avec les fonds sociaux une plus ou moins grande quantité des actions qu'il a émises; ce serait là une diminution du capital social éminemment préjudiciable aux tiers. — Dès lors, le commanditaire qui a vendu ses actions au gérant doit non-seulement restituer à la société le prix qu'il a reçu, mais en outre verser le solde de sa souscription, si les actions n'étaient pas encore entièrement libérées. — Et il en doit être ainsi, alors même que le rachat aurait été ratifié par le conseil de surveillance de la société ou par l'assemblée générale des actionnaires, la nullité d'une telle convention étant radicale et absolue (3).

930.—Si le rachat était fait non point avec le capital social, mais avec le fonds de réserve de la société, il n'y aurait aucun motif pour le considérer comme illicite, soit vis-à-vis des tiers (4), soit même à l'égard des associés (5).

931.—Jugé que celui qui, en ouvrant une souscription d'actions dans une société, a promis des actions restant à la souche et n'ayant pas encore circulé, accomplit néanmoins suffisamment son obligation en délivrant des actions par lui rachetées et qu'il a retirées de la circulation; et que les souscripteurs sont sans intérêt pour refuser ces actions, dès lors que toutes sont reconnues avoir la même valeur (6).

932.—Lorsque le gérant, après avoir personnellement souscrit un certain nombre d'actions, traite avec un tiers qui s'oblige conditionnellement à prendre ces actions pour son compte, et que la condition vient ensuite à défaillir, ce tiers est parfaitement fondé à se refuser à l'exécution de son engagement, car il ne peut, malgré toute stipulation contraire, être considéré comme étant lui-même souscripteur, et comme se trouvant, par suite, irrévocablement lié envers la société (7).

933.—Les souscriptions d'actions ne sont soumises à aucune forme particulière; elles sont valables et engagent les souscripteurs, quoiqu'elles ne soient pas datées et ne soient pas suivies de la signature du gérant (8); pourvu cependant que celui-ci ait fait connaître d'une manière quelconque aux souscripteurs son acceptation, sans laquelle le contrat, qui est synallagmatique, ne pourrait se former (9).

934.—Ainsi, la demande formée par lettres missives d'un certain nombre d'actions d'une société en commandite, ou même la signature apposée sur des formules de souscription distribuées par cette société, ne constitue pas un engagement obligatoire pour les souscripteurs, si elle n'a pas été suivie d'une réponse du gérant, ou de toute autre acceptation qui leur soit parvenue: cette acceptation ne résulterait point suffisamment du visa apposé sur les lettres par le gérant, non plus que des inscriptions sans date ni indication de noms mises sur les registres de la société (10). — (V. FORMULE 322).

935.—La nécessité de l'acceptation du gérant et de la notification de cette acceptation aux souscripteurs étant de l'ordre public, il ne pourrait y être dérogé par une clause des statuts portant que le visa apposé par le gérant sur la lettre de demande, à l'insu du souscripteur, suppléerait à la notification de son acceptation (11).

936.—Lorsque le gérant allègue avoir, par une lettre missive, accepté la souscription, c'est à lui à établir que cette lettre est parvenue au souscripteur (12).

937.—Il n'est pas indispensable que les souscripteurs traitent avec le gérant lui-même; les souscriptions faites entre les mains d'un mandataire verbal de la société sont valables et obligatoires, alors surtout que ces souscriptions ont été ensuite ratifiées par le gérant (13). — Compar. *sup.*, n. 260.

938.—Le syndic de la faillite d'une société en commandite par actions est recevable à prouver, à l'aide de présomptions appuyées d'un commencement de preuve par écrit, la qualité d'actionnaires déclinée par des individus dont on ne rapporte pas les actes de souscription. Les créanciers étant des tiers à l'égard de la société et des associés, on ne peut opposer au syndic, qui les représente, l'absence d'un acte public ou sous signature privée, constatant l'adhésion des associés ou actionnaires (14).

939.—Celui qui, en faisant un prêt à une société en commandite, n'a reçu qu'à titre de garantie des actions de cette société, inscrites à son nom, n'en peut pas moins, par appréciation des actes et faits de la cause, être considéré, à l'égard des tiers, comme un véritable actionnaire, et perdre, par suite, le droit de réclamer le montant de sa créance (15).

940.—Les allégations mensongères contenues dans des prospectus destinés à annoncer une souscription à des actions dans une société ou compagnie industrielle ne sont de nature à entraîner la nullité des souscriptions, qu'autant que ces allégations ont exercé une influence décisive sur l'esprit des souscripteurs. — Et les juges peuvent fort bien, par appréciation des circonstances de la cause, rejeter la demande en nullité, sur le motif que les souscripteurs avaient à leur disposition le moyen de vérifier les faits annoncés (16).

941.—Celui qui a pris des actions au porteur dans une société commerciale est censé n'en être plus propriétaire, à l'égard de la société, par cela seul qu'il ne peut en représenter le titre. Il ne pourrait, en alléguant la perte de ce titre, agir contre la société, soit pour s'en faire payer les intérêts et dividendes, même conditionnellement et en donnant caution; il n'aurait action qu'autant qu'il prouverait que le titre est anéanti (17).

942.—La souscription est définitive et irrévocable après la constitution de la société; en sorte que l'employé qui a souscrit des actions pour la

(1) Molinier, n. 254; Vavasseur, n. 41 (avec quelques restrictions); Alauzet, n. 449.—*Contrà*, Frémery, p. 54 et s.; Delangle, n. 505; Dalloz, n. 1162.

(2) Vavasseur, n. 42.

(3) Cass. 18 fév. 1868, précité, et 14 déc. 1869 (S.70.1.165); Riom, 22 fév. 1870 (S.70.2.210); Bourges, 20 déc. 1870 (S.70.2.318); Vavasseur, n. 47; Mathieu et Bourguignat, n. 151; Alauzet, n. 450.

(4) Vavasseur, n. 47.

(5) Alauzet, n. 450.—*Contrà*, Vavasseur, *loc. cit.*

(6) Cass. 14 juill. 1862 (S.63.1.849).

(7) V. Cass. 19 août 1863 (S.63.1.461); Ameline, n. 24; Vavasseur, *loc. cit.*; Alauzet, n. 449.

(8) Aix, 15 juin 1855 (S.57.2.94).

(9) Vavasseur, n. 31.

(10) Paris, 17 avril 1852 (S.52.2.206).

(11) Paris, 16 nov. 1853 (D.P.53.2.126); Vavasseur, n. 131.

(12) Paris, 11 janv. 1854 (S.54.2.136).

(13) Cass. 14 mars 1860 (S.60.1.863); Vavasseur, *loc. cit.*

(14) Cass. 3 août 1844 (S.44.1.588)

(15) Cass. 28 mai 1851 (S.51.1.609)

(16) Cass. 14 juill. 1862 (S.62.1.849)

(17) Paris, 23 juill. 1826 (S chr.)

garantie des fonctions que lui a confiées la société, ou l'écrivain qui, comme condition de son entrée à un journal, a souscrit des actions de la société de ce journal, conservent vis-à-vis des tiers la qualité d'actionnaires, malgré leur retraite de la société, et ne peuvent se soustraire au versement du montant de ces actions, s'il n'a pas encore été effectué, ni, dans le cas contraire, en réclamer la restitution, sous l'offre de la remise des titres (1).

943.—Il découle du même principe que le gérant ne peut, sous aucun prétexte, ni dispenser les souscripteurs du versement de tout ou partie du montant de leur souscription, ni leur consentir le remboursement des sommes qu'ils ont versées; et que, si le remboursement a eu lieu, les souscripteurs sont tenus à restitution (2).

944.—De même encore, il est certain que les conventions particulières, intervenues entre le gérant et quelques-uns des actionnaires, d'après lesquelles le paiement des actions de ceux-ci se trouvait subordonné à une condition résolutoire qui se serait ultérieurement accomplie, ne sont point opposables aux tiers (3).

945.—Toutefois, le remboursement fait par le gérant à des actionnaires des sommes par eux versées sur le montant de leurs actions peut être validé, lorsqu'il n'a causé aucune diminution du capital social; comme, par exemple, lorsque le déficit produit momentanément par ce remboursement a été ultérieurement couvert au moyen des sommes versées dans la caisse sociale par la négociation au pair des mêmes actions à d'autres actionnaires (4).

946.—La dispense qui serait accordée à un souscripteur par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de verser le montant de ses actions ne peut motiver, de la part des actionnaires qui n'ont pas pris part à cette délibération, une demande en nullité de la société, ou un refus de payer eux-mêmes le montant de leur souscription : ces actionnaires peuvent seulement demander, s'il y a lieu, la nullité de la délibération (5).

947.—En admettant que les tiers puissent demander la nullité d'une transaction consentie par des liquidateurs de la société, au profit d'un souscripteur d'actions, au sujet du solde de sa souscription, cette nullité ne saurait, en tout cas, être invoquée par un autre liquidateur qui a remplacé les premiers (6).

948.—Jugé, avant la loi du 24 juill. 1867, que la délibération d'une assemblée générale d'actionnaires et la circulaire du gérant, impartissant un délai aux souscripteurs retardataires pour effectuer le versement de leur mise sociale, ou pour renoncer à leur qualité d'actionnaires, ne délie pas les souscripteurs de l'obligation de verser leur mise pour le cas où ils n'en auraient pas fait le versement dans le délai imparti, alors même que, dans ce délai, ils auraient déclaré renoncer à leur qualité d'actionnaires (7).

949.—... Que la faillite d'une société en commandite rend exigible le versement des sommes restant dues par les commanditaires, quelques délais qui leur fussent accordés par les statuts sociaux pour faire ce versement (8).

950.—... Que cette faillite a pour effet d'empêcher la compensation entre les sommes dues par un actionnaire et celles qui lui sont dues à lui-même en compte courant par la société (9). — Compar. *suprà*, n. 801.

951.—... Que, de même, les souscripteurs d'actions assignés par le syndic de la faillite de la société à fin de versement du montant de leur souscription, ne peuvent opposer à cette demande une exception de compensation, à raison de ce que des obligations de cette même société dont ils sont porteurs ont été elles-mêmes rendues exigibles par la déclaration de la faillite; cette circonstance les autorisant seulement à demander leur admission à l'actif de la faillite pour le montant des obligations dont il s'agit (10).

952.—... Que les actionnaires ne peuvent, en pareil cas, se soustraire au versement du montant de leurs actions, sur le motif que le capital nécessaire pour que la société pût être constituée n'aurait pas été souscrit, ou n'aurait été atteint qu'au moyen de souscriptions non sérieuses; qu'une telle exception n'est pas opposable à la masse des créanciers sociaux (11).

953.—... Mais que celui qui s'est obligé à prendre des actions d'une société, en stipulant toutefois qu'il en verserait le montant seulement à sa volonté, ne devient actionnaire que par le fait même du versement en échange des titres des actions; en sorte que, si la société vient à tomber en faillite, et, par conséquent, à cesser d'exister, avant le versement du prix des actions et la réception des titres, le souscripteur est délié de son engagement (12).

954.—Les souscripteurs poursuivis en paiement par le liquidateur de la société ne sont pas fondés à exiger qu'il soit préalablement dressé par celui-ci un état des dettes sociales et des recouvrements à opérer, à l'effet de déterminer la part contributive de chacun d'eux : ils sont tenus d'effectuer le versement intégral de leur mise, tant qu'il n'est pas établi qu'un versement partiel suffirait (13).

955.—La clause de l'acte constitutif d'une société en commandite par actions, d'après laquelle chaque associé aura la faculté de se retirer de la société, en perdant une partie de la somme pour laquelle il aura souscrit, a effet même à l'égard des créanciers de la société, tellement qu'ils ne peuvent, au cas où cette société vient à tomber en faillite, forcer les commanditaires au paiement intégral de leurs actions (14).

956.—Dans le cas où la société est en état de faillite, il appartient aux syndics d'exercer contre les actionnaires qui ont été exonérés du versement, ou qui ont été remboursés, l'action en paiement ou en restitution (15). — Compar. *suprà*, n. 811.

957.—Après la dissolution de la société, les créanciers sociaux ont eux-mêmes une action individuelle et directe contre les actionnaires pour les contraindre au rapport des sommes qu'ils ont retirées sur leur mise sociale; et c'est à tort que le tri-

(1) Paris, 10 janv. 1864 (D.p.64.5.462) et 9 mai 1868 (S.68.2.220); Vavasseur, n. 43 et 44.

(2) Paris, 22 mai 1841 (S.56.2.641, en note); 4 déc. 1844 (*Ibid.*); 3 juin et 9 juill. 1856 (S.56.2.641); Cass. 6 nov. 1865 (S.66.1.109) et 12 fév. 1868 (S.68.1.241); Vavasseur, n. 44.

(3) Cass. 11 mai 1853 (S.54.1.22).

(4) Cass. 11 déc. 1866 (S.68.1.119).

(5) Paris, 11 fév. 1859 (S.59.2.299). — V. aussi Rivière, n. 73 et s.; Vavasseur, n. 151 et s.

(6) Aix, 31 mai 1871 (S.72.2.47).

(7) Cass. 13 août 1856 (S.56.1.769).

(8) Paris, 23 juin 1859 (S.60.2.128).

(9) Aix, 15 juin 1855 (S.57.2.94).

(10) Trib. de comm. de la Seine, 29 nov. 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 64).

(11) Aix, 15 juin 1855 (S.57.2.94).

(12) Dijon, 17 janv. 1853 (S.53.2.124); Cass. 27 déc. 1853 (S.54.1.377).

(13) Aix, 14 nov. 1860 (S.61.2.296).

(14) Paris, 31 mai 1832 (S.32.2.541).

(15) Cass. 11 mai 1853 et 6 nov. 1865, précités, et 14 déc. 1869 (S.70.1.165).

bunal saisi de cette action individuelle les renvoie à se pourvoir en nomination d'un liquidateur chargé de poursuivre, dans un intérêt collectif, les répétitions dont les actionnaires peuvent être tenus (1).

958.—Mais le liquidateur est recevable à intervenir, en cause d'appel, sur la demande formée individuellement, dans ce cas, par les créanciers de la société (2).— Compar. *suprà*, n. 812.

959.—Décidé que l'acte de souscription d'actions dans une société en commandite constitue, lorsque la validité en est reconnue, un titre suffisant pour autoriser les juges à ordonner l'exécution provisoire du jugement portant condamnation au paiement du montant de ces actions (3).

960.—La souscription et les versements doivent être constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié (L. 24 juill. 1867, art. 1er, § 3). — (V. FORMULE 323).

961.—A cette déclaration doivent être annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, et une expédition, s'il est notarié, et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration (*Id.*, § 4).

962.—L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, doit être fait en double original : l'un des exemplaires est annexé, comme il est dit au numéro qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre reste déposé au siége social (*Id.*, art. 5). — (V. FORMULE 325).

963.—4° *Transmission des actions.*— Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart (L. 24 juill. 1867, art. 2).

964.—Le versement du quart doit évidemment s'entendre ici, comme dans l'article 1er de la loi (V. *suprà*, n. 914), du versement du quart de chaque action, et non point seulement de celui du quart du capital social envisagé dans son ensemble. — Mais, d'un autre côté, le versement du quart opéré sur une action ne suffirait pas pour la rendre négociable; il faut encore que cette condition ait été remplie à l'égard de toutes les actions souscrites, et que la société se trouve ainsi régulièrement constituée (4).

965.—Et même, comme la constitution régulière de la société n'a lieu, dans le cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, qu'après l'approbation de cet apport ou de ces avantages par une nouvelle assemblée générale (art. 4 de la loi; V. *infrà*, n. 978), ce n'est aussi qu'à partir de ce moment qu'en pareille occurrence, les actions deviennent négociables : la discussion au Corps législatif (5) ne permet pas de doute sur l'exactitude de cette interprétation (6).

966.—Les actions n'étant que nominatives tant que les conditions prescrites par l'art. 3 de la loi du 24 juill. 1867 (V. *infrà*, n. 968) n'ont pas été remplies, leur négociation ne peut avoir lieu que d'après les règles tracées par l'art. 36, C. comm., et rappelées plus haut (n. 906). Si cependant elles étaient à ordre, il serait permis, en vertu du droit commun, de les transmettre par la voie de l'endossement, sur laquelle la loi de 1867 ne s'explique point, mais qu'elle autorise par cela même qu'elle ne l'interdit pas (7).

967.—Il importe de remarquer que c'est seulement la *négociation* des actions, c'est-à-dire leur transmission par la voie commerciale, et non leur aliénation par les différents modes qu'admet la loi civile, qui est interdite jusqu'à la constitution de la société : les actions peuvent donc, même avant le versement du quart, faire l'objet d'une vente par acte public ou sous seing privé, d'une donation, etc. (8).

968.—Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale. — Soit que les actions restent nominatives après cette délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié, restent tenus au paiement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans, à partir de la délibération de l'assemblée générale (L. 24 juill. 1867, art. 3).

969.—Ainsi, le souscripteur d'actions même libérées de moitié qui les a aliénées n'en demeure pas moins responsable du paiement de la portion de capital non encore acquittée, à moins, d'une part, qu'en vertu d'une clause des statuts, l'assemblée générale n'ait déclaré la libération de moitié suffisante pour affranchir les souscripteurs de toute obligation ultérieure, et, d'autre part, qu'un délai de deux ans ne se soit écoulé depuis cette décision de l'assemblée, et cela soit que les actions aient été converties en titres au porteur, comme la loi le permet en pareil cas, soit qu'elles conservent leur forme nominative.

970.—Jugé que la cession qu'un actionnaire a faite à un tiers (même au gérant de la société) des actions par lui souscrites, et dont il a versé une partie, n'a pas pour effet, bien que ce tiers ait été accepté comme nouveau débiteur, de libérer le cédant envers la société, s'il est établi que, tout en acceptant le nouveau titulaire, la société a entendu conserver son recours contre le souscripteur (9).

971.—L'aliénation des actions libérées doit-elle, pour pouvoir donner lieu à l'application du § 2 de l'art. 3, avoir été consentie avant la délibération de l'assemblée générale? Cette disposition se borne à prévoir une aliénation antérieure au versement de moitié. Si donc ce versement n'était opéré que postérieurement à la délibération de l'assemblée, si même il ne l'était que deux ans après cette délibération, il suffirait que l'aliénation l'eût précédé, fût-ce d'un jour seulement, pour que le souscripteur pût invoquer le paragraphe 2 de l'art. 3, et se prévaloir de l'immunité qu'il consacre (10).

972.—En présence des termes de ce même paragraphe, il est difficile de comprendre qu'on ait soutenu que le souscripteur qui a aliéné ses actions ne peut réclamer le bénéfice de l'irresponsabilité, qu'autant que cette aliénation a eu lieu après le verse-

(1) Poitiers, 30 janv. 1867 (S.67.2.350).

(2) Même arrêt.

(3) Aix, 11 nov. 1860 (S.61.2.297).

(4) Mathieu et Bourguignat, n. 27; Alauzet, n. 452. — V. aussi Rivière, n. 51; Dalloz, n. 1169. — *Contrà*, Vavasseur, n. 95. — V. également Bédarride, n. 60.

(5) Séance du 12 juin 1867 (*Moniteur* du 13 juin, p. 730).

(6) V. d'ailleurs conf., Mathieu et Bourguignat, n. 28; Bédarride, n. 56 et 57; Alauzet, *loc. cit.* — Compar. aussi Dalloz, n. 1169; Rivière, n. 51.—Mais V. toutefois, en sens contraire, Vavasseur, n. 95.

(7) Alauzet, n. 452.—V. aussi Vavasseur, n. 96; Bédarride, n. 51.—Compar. encore Troplong, n. 146; Dalloz, n. 1167; Rivière, n. 11.

(8) Mathieu et Bourguignat, n. 26; Vavasseur, n. 97; Bédarride, n. 51 et 58; Alauzet, n. 452.

(9) Cass. 20 fév. 1872 (S. 72.1.38).

(10) Compar. en ce sens, Alauzet, n. 455.—*Contrà*, Bédarride, n. 77; Vavasseur, n. 118 (avec des distinctions).

ment de moitié (1). Si, au moment de la cession, le souscripteur n'avait fait qu'un versement moindre, il demeure sans doute responsable de son cessionnaire jusqu'à concurrence de la différence entre le montant de ce versement et la moitié du capital de l'action; mais une fois l'action libérée de moitié, et le délai de deux ans expiré, il est déchargé de toute obligation (2).

973.—Quant aux cessionnaires, ils sont soumis à l'action en paiement de la portion de capital non encore acquittée, sans distinction entre ceux qui détiennent les titres au moment où la demande est formée et ceux qui les leur auraient transmis — Toutefois, les cessionnaires intermédiaires ne peuvent être atteints que dans le cas où les actions sont restées nominatives : si elles ont été converties en titres au porteur, leur passage dans leurs mains n'ayant laissé aucune trace, ce n'est forcément qu'au détenteur actuel que l'appel de fonds peut être adressé (3).

974 —Le souscripteur ou le cessionnaire intermédiaire contre qui est dirigée la demande en versement du capital de l'action, a incontestablement son recours soit contre ceux auxquels il a transmis le titre, soit contre le détenteur actuel (4).

975.—Si le souscripteur et les cessionnaires intermédiaires se trouvaient protégés par la prescription de deux ans, ou n'étaient pas solvables, et que, d'autre part, le détenteur actuel ne fût pas connu, la société n'aurait d'autre ressource que de faire vendre l'action contradictoirement avec le souscripteur (5).

976.—Les dispositions de l'art. 3 de la loi de 1867 ne s'appliquent point au souscripteur qui n'a pas aliéné ses actions; celui-là est tenu de l'exécution de son engagement dans les termes du droit commun (6).

977.—De même, la faveur d'être dispensé, au bout de deux ans, de l'obligation de compléter la libération, n'est accordée au cessionnaire qu'autant qu'il aliène à son tour l'action libérée de moitié; et celui qui, au contraire, reste en possession du titre, afin de participer aux dividendes, ne saurait invoquer la disposition finale de l'art. 3, mais reste nécessairement tenu d'opérer les versements non encore effectués (7).

978.—5° *Apports en nature; avantages particuliers.* — Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. — La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation. — La seconde assemblée générale ne peut statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui doit être imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée (L. 24 juill. 1867, art. 4, §§ 1, 2 et 3).

979.—Ici, on le voit, pour prévenir les abus que peuvent engendrer les évaluations arbitraires des apports en nature et des stipulations d'avantages particuliers au profit de certains associés, la loi exige le contrôle de l'assemblée générale s'exerçant à deux reprises différentes. — Les deux réunions successives de l'assemblée sont prescrites d'une manière absolue, et l'on ne pourrait se contenter d'une seule délibération, sous le prétexte qu'elle aurait suffisamment éclairé les actionnaires (8).

980.—Il a été jugé qu'on ne peut considérer comme un apport dont la valeur doive être vérifiée et appréciée par l'assemblée générale, un immeuble que la société a acquis et dont elle a payé le prix, non point lors de sa constitution et avec des actions émises à cette époque, mais ultérieurement et avec des actions à créer en vue d'une augmentation du capital social autorisée par ses statuts (9).

981 — Les avantages particuliers dont parle l'art. 4 sont soumis à la vérification et à l'approbation de l'assemblée générale, dans le cas où ils sont stipulés au profit de l'associé gérant, aussi bien que dans celui où c'est un autre associé qui en est le bénéficiaire. On opposerait en vain que ces avantages n'ont été accordés au gérant qu'en raison de cette qualité seule, et que les actionnaires les ont suffisamment approuvés en adhérant aux statuts sociaux dans lesquels ils étaient stipulés (10).

982.—En tous cas, la question de savoir si la rétribution allouée au gérant par les statuts sociaux constitue ou non un *avantage particulier* au profit de celui-ci comme associé, est une question contentieuse dont la solution appartient aux tribunaux, en vertu du droit commun, et qu'ils doivent décider préjudiciellement à la question de nullité de la société (11).

983.—La convocation qui doit précéder chacune des deux séances successives de l'assemblée générale n'est soumise à aucune forme particulière; dans la pratique, le gérant adresse par la poste une circulaire à tous les souscripteurs, sous les noms et aux domiciles énoncés dans les souscriptions (12).

984.—Nulle condition spéciale non plus n'est exigée par la loi pour les vérification et appréciation que doit ordonner la première assemblée : celle-ci a donc à cet égard une entière latitude.— Remarquons seulement qu'en prescrivant que le rapport fait à ce sujet, et qui doit être imprimé, soit tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion de la seconde assemblée, la loi a voulu dire que ce rapport devra être déposé au siége spécial, où les actionnaires pourront en prendre connaissance (13).

985.—Il résulte de cette disposition que les deux réunions de l'assemblée générale doivent être séparées par un intervalle de plus de cinq jours, à la différence de ce qu'admettait la loi du 17 juill. 1856, sous l'empire de laquelle il avait pu être jugé que rien ne s'opposait à ce que les deux réunions eussent lieu le même jour (14).

986.—L'art. 4 ne disant pas quel doit être le point de départ du délai de cinq jours, on ne saurait poser une règle précise à cet égard; mais il paraît raisonnable de supposer que la loi a entendu laisser au gérant le soin de faire courir ce délai en avertissant les actionnaires du dépôt du rapport au

(1) Bourlet de la Vallée, *Comment. de la loi du 24 juill.* 1867, p. 71.

(2) Compar. Rivière, n. 35; Alauzet, n. 455.

(3) V. Mathieu et Bourguignat, n. 34; Bédarride, n. 84; Vavasseur, n. 125; Alauzet, n. 453.

(4) Mathieu et Bourguignat, n. 35. V. aussi Alauzet, *loc. cit.*

(5) Compar. Vavasseur, n. 127.

(6) Alauzet, n. 455.

(7) Mathieu et Bourguignat, *loc. cit.*; Vavasseur, n. 122; Alauzet, n. 456.

(8) Vavasseur, n. 62.— Compar. Dalloz, n. 1193.

(9) Aix, 9 avril 1867 (S.70.1.425); Grenoble, 28 déc. 1871 (S.72.2.37).

(10) Bordeaux, 20 nov. 1865 (S.66.2.119); Mathieu et Bourguignat, n. 40; Vavasseur, n. 70; Bédarride, n. 104; Alauzet, n. 457.

(11) Cass. 18 déc. 1867 (S 68.1.145).

(12) V. Mathieu et Bourguignat, n. 43.

(13) Mathieu et Bourguignat, n. 44.

(14) Douai, 22 mars 1865 (S.66.2.13).

siége social plus de cinq jours avant la date de la seconde réunion (1).

987.—Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire — Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée, n'ont pas voix délibérative. — A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties (L. 24 juill. 1867, art. 4, §§ 4, 5 et 6).

988.—La plupart des auteurs paraissent croire que les prescriptions du 4e paragraphe de l'art 4 relatives au mode de formation de la majorité, s'appliquent également aux deux réunions de l'assemblée générale. Un des commentateurs de la loi de 1867 (2) pense, au contraire, que ce paragraphe se réfère uniquement aux délibérations de la seconde réunion, parce que, dans la première, il s'agit simplement de prendre des mesures préparatoires qui ne lient personne. Bien que cette distinction s'appuie sur des motifs plausibles, nous ne saurions l'admettre en présence de la généralité de la disposition rappelée ci-dessus.

989.—Il faut observer que les associés qui ont fait des apports en nature ou obtenu des avantages particuliers, sont exclus de la délibération d'une manière absolue, et alors même qu'ils auraient en même temps souscrit des actions en numéraire (3).

990.—Si la réunion ne remplissait pas les conditions prescrites par le § 4 de l'art. 4, nous ne pensons pas qu'il dût être fait une nouvelle tentative pour obtenir une délibération de l'assemblée. La loi ne prescrivant point dans ce cas, comme elle le fait en ce qui concerne les sociétés anonymes (V. *infrà*, n. 1278), la convocation d'une nouvelle assemblée dans des conditions différentes, on doit décider que la constitution de la société est désormais impossible (4).

991.—Et nous ne saurions admettre, avec d'estimables auteurs (5), que, dans le cas où une nouvelle assemblée, convoquée néanmoins par le gérant, réunirait et au delà le nombre d'actions et la somme de capital exigés par la loi, les tribunaux dussent maintenir la société, du moins à l'égard des actionnaires qui ne se seraient pas rendus à l'assemblée, ou qui, participant à la délibération, auraient voté contre ce maintien : ces actionnaires ne pourraient être contraints à subir la formation d'une société dont la nullité a été pour eux un droit acquis dès le moment que la précédente assemblée n'a pu se compléter (6).

992.—Le défaut d'approbation des apports en nature ou des avantages particuliers n'empêcherait pas sans doute la formation de la société, si, ceux qui ont fait ces apports ou obtenu ces avantages consentant à les réduire, tous les actionnaires pouvaient se mettre d'accord pour transiger à cet égard. Mais l'unanimité est ici à peu près irréalisable, si même jamais il arrive qu'aucun actionnaire ne manque à la réunion. Il reste alors à se demander si, en pareil cas, la majorité pourrait lier la minorité. Nous ne le croyons point. Souveraine pour donner ou refuser son approbation aux apports et aux avantages particuliers tels qu'ils ont été stipulés dans le principe, l'assemblée générale ne l'est point, en l'absence de disposition de la loi à cet égard, pour donner à la constitution de la société des bases différentes de celles qui avaient été d'abord annoncées. Dès que celles-ci ne sont pas admises, le contrat est rompu, sans qu'il soit permis d'objecter que celui que l'assemblée veut y substituer serait plus favorable aux actionnaires (7). Distinguer, comme un auteur (8) le propose, entre le cas où il est probable que les actionnaires absents auraient à plus forte raison donné leur consentement aux les conditions nouvelles acceptées par l'assemblée, et celui où ces conditions différeraient absolument des termes de l'engagement primitif, ce serait se jeter dans le champ des conjectures, et refuser de donner à la solution aucun fondement certain.

993.—Lorsque, à défaut d'approbation des apports et des avantages particuliers, la société ne peut être constituée, les souscripteurs reprennent les sommes qu'ils auraient versées, sans avoir à supporter aucune partie des frais exposés par ceux qui n'ont pu mener à bonne fin leur entreprise (9), mais sans pouvoir, d'un autre côté, réclamer les intérêts de leur apport à partir du jour du versement, si les statuts ne leur en ont pas réservé le droit (10).

994.—L'approbation donnée aux apports et aux avantages particuliers par l'assemblée générale ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action en nullité pour cause de dol ou de fraude (L. 24 juill. 1867, art. 4, § 7).—Mais il est certain que l'exagération soit de l'évaluation des apports en nature, soit de l'importance des avantages particuliers, n'aurait pas, par elle-même, et indépendamment de manœuvres positives, le caractère du dol ou de la fraude (11).

995.—Les dispositions de l'art. 4, relatives à la vérification des apports qui ne consistent pas en numéraire, ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait un tel apport est formée seulement entre ceux qui en étaient propriétaires par indivis (L. 24 juill. 1867, art. 4, § 8).—Dans cette hypothèse, en effet, où les actionnaires ont un intérêt commun, tout contrôle efficace manquerait nécessairement. Cependant l'évaluation exagérée de l'apport pourra avoir pour effet de tromper les cessionnaires des actions émises par la société, ou les porteurs des obligations qu'elle viendrait également à créer. La fraude, en pareil cas, n'étant pas présumée par la loi, c'est seulement dans le cas où la preuve en sera administrée, et par application des principes généraux, que les tribunaux pourront annuler la société (12).

996.—6° *Conseil de surveillance* — Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions. Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale. Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts. Toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année (L. 24 juill. 1867, art. 5).

997.—L'assemblée générale dont parle ici la loi

(1) V. Bédarride, n. 106.

(2) Bédarride, n. 110.

(3) Paris, 31 janv. 1866 (*Gaz. des trib.* du 15 février) Alauzet, 459.—V. aussi Mathieu et Bourguignat, n. 45.

(4) Mathieu et Bourguignat, n. 46; Bédarride, n. 108.—*Contrà*, Alauzet, n. 451.

(5) Mathieu et Bourguignat, *loc. cit.*, en note.

(6) Bédarride, n. 109.

(7) Sic, Vavasseur, n. 68. — *Contrà*, Mathieu et Bourguignat, n. 48. Bédarride, n. 116 et s.

(8) Alauzet, n. 460.

(9) Mathieu et Bourguignat, n. 51; Alauzet, n. 461.

(10) Mathieu et Bourguignat, n. 52.

(11) Vavasseur, n. 71.

(12) Mathieu et Bourguignat, n. 54; Bédarride, n. 125; Alauzet, n. 462.—Compar. Vavasseur, n. 74.

n'est point assurément celle que prévoit l'art. 4 et qui a un caractère exceptionnel, puisqu'elle est formée uniquement en vue d'une hypothèse particulière; il s'agit, dans l'art. 5, d'une assemblée ordinaire, pour la délibération de laquelle il suffira de la majorité des actionnaires présents et votant par tête, ou de toute autre majorité déterminée par les statuts. Sans doute, la nomination du conseil de surveillance serait très-valablement faite par l'assemblée même qui aurait approuvé les apports en nature et les avantages particuliers; mais ce qu'il faut retenir, c'est qu'il n'est pas nécessaire que cette nomination émane d'une assemblée composée comme celle-ci (1).

998.—Lorsque le conseil de surveillance est nommé, suivant la règle générale, par une assemblée ordinaire, c'est au gérant, et au gérant seul, qu'il appartient de convoquer cette assemblée aussitôt après la constitution définitive de la société. S'il y mettait un trop grand retard, il se rendrait passible de dommages-intérêts et de destitution (2).

999.—Les souscripteurs d'actions nouvelles dans une société dont le capital a été augmenté ne doivent pas, antérieurement au jour où ils commencent à être intéressés dans les opérations sociales, être appelés aux assemblées générales, et particulièrement à celle qui est convoquée pour nommer un conseil de surveillance (3).

1000.—Il suffit d'être actionnaire pour pouvoir être appelé à faire partie du conseil de surveillance, sans qu'il soit nécessaire, à moins que les statuts ne renferment une disposition spéciale sur ce point, de posséder un nombre déterminé d'actions (4), ni d'avoir souscrit soi-même à l'origine celles dont on est porteur (5).

1001.—La clause des statuts qui imposerait aux membres du conseil de surveillance l'obligation d'être propriétaires d'un nombre déterminé d'actions, serait certainement valable (6), comme nous l'avons déjà fait pressentir au numéro précédent; et il faut en dire autant de celle qui les obligerait de laisser leurs actions à la souche, comme garantie, pendant la durée de leurs fonctions (7).

1002.—Jugé que les membres du conseil de surveillance qui n'ont pas en réalité souscrit le nombre d'actions exigé d'eux par les statuts de la société, n'en doivent pas moins être considérés comme souscripteurs d'actions, lorsque, dans l'acte constitutif de la société, le gérant a déclaré en leur présence et sans être démenti par eux, que le conseil de surveillance se trouvait composé du nombre voulu de membres souscripteurs, et lorsque, en outre, ils ont pris part aux délibérations du conseil ou les ont formellement approuvées (8).

1003.—Il n'est pas douteux que les membres du conseil de surveillance qui viennent à perdre la qualité d'actionnaires, par la vente de leurs titres, soient de plein droit réputés démissionnaires, et qu'il doive être aussitôt procédé à leur remplacement (9). Mais cette circonstance ne suffirait pas pour entraîner la nullité de la société (10).

1004.—Un actionnaire ne peut être déclaré incapable de faire partie du conseil de surveillance, comme étant devenu l'associé du gérant, ou comme ayant des intérêts opposés à ceux des autres actionnaires, par cela seul que le gérant lui aurait consenti, sur les profits de la gérance, certains avantages exclusifs de toute participation aux pertes (11).

1005.—Si le nombre des membres du conseil de surveillance ne peut, d'après l'art. 5, être inférieur à trois, il n'est pas interdit de le porter à un chiffre plus élevé, et la prudence conseille même de le faire, puisque ce sera le moyen d'éviter la nécessité souvent gênante de convoquer à l'improviste l'assemblée générale pour le remplacement urgent d'un membre empêché (12).

1006.—On ne saurait douter que le conseil de surveillance soit régulièrement constitué, bien que l'un des actionnaires désignés pour en faire partie ne fût pas éligible (en ce que, par exemple, il était en même temps associé du gérant), si, en dehors de cet actionnaire, le conseil comprend encore trois membres dont l'élection n'est pas contestée (13).

1007.—La prescription du § 1er de l'art. 5 suppose nécessairement que la société comprend au moins trois actionnaires. Mais, de ce qu'elle serait inapplicable dans le cas où il n'y aurait qu'un ou deux actionnaires, il ne s'ensuit pas que la société ne pourrait point alors se constituer. — Quoique privée d'un conseil de surveillance, qui serait d'ailleurs de peu d'utilité, elle n'en aurait pas moins une existence légale (14). — V. *suprà*, n. 905.

1008.—Il a été très-bien jugé que, lorsque le conseil de surveillance a été régulièrement nommé, le refus que fait l'un des actionnaires élus d'accepter le mandat qui lui a été conféré, peut donner lieu, non à une action en nullité de la société, mais simplement à une demande en dissolution dans le cas où le gérant négligerait de provoquer le remplacement de ce membre (15).

1009.—De même, si le conseil de surveillance, régulièrement composé à l'origine, venait dans la suite, par démission, décès ou autrement, à être réduit à moins de trois membres, la société ne se trouverait pas pour cela, *ipso facto*, frappée de nullité, puisque la loi ne prononce pas, en pareil cas, cette peine. Le gérant ou, à son défaut, tout actionnaire pourrait seulement convoquer l'assemblée générale pour procéder au remplacement des membres décédés, démissionnaires ou absents (16).

1010.—Il est essentiel de remarquer que le membre du conseil de surveillance qui se trouve empêché de remplir ses fonctions ne pourrait se faire remplacer par un fondé de pouvoir; il s'agit là, en effet, de fonctions essentiellement personnelles et auxquelles celui qui en est investi n'a été

(1) Mathieu et Bourguignat, n. 56; Vavasseur, n. 138; Bédarride, n. 141; Alauzet, n. 463.—Comp. Dalloz, n. 1209.

(2) Mathieu et Bourguignat, n. 58; Alauzet, *loc. cit.*—V. aussi Bédarride, n. 142.

(3) Grenoble, 28 déc. 1871 (S.72.2.37).

(4) Mathieu et Bourguignat, n. 59; Alauzet, n. 464.

(5) Alauzet, *loc. cit.* — V. aussi Paris, 26 juill. 1861 (S.62.2.35).

(6) Mathieu et Bourguignat, n. 39; Vavasseur, n. 142; Alauzet, n. 464. — V. toutefois Bédarride, n. 139.

(7) Mathieu et Bourguignat, Vavasseur, *ut suprà*; Bédarride, n 138.

(8) Paris, 16 avril 1861 (S.61.2.414).

(9) Mathieu et Bourguignat, *loc. cit.*; Bédarride, n. 137; Vavasseur, n. 141; Alauzet, *loc. cit.*

(10) Vavasseur, *ut suprà*.

(11) Grenoble, 28 déc. 1871 (S.72.2.37).

(12) Mathieu et Bourguignat, n. 60; Vavasseur, n. 139; Alauzet, n. 464

(13) V. Grenoble, 28 déc. 1871, précité.

(14) Conf., Vavasseur, n. 139; Bédarride, n. 133 et 134; Alauzet, n. 465. — *Contrà*, Mathieu et Bourguignat, n. 65.

(15) Grenoble, 28 déc. 1871 (S.72.2.37).

(16) Vavasseur, n. 139; Rivière, n. 59; Alauzet, n. 464.

appelé qu'en considération de certaines qualités et de la confiance particulière qu'il inspirait (1).

1011.—En disant que le conseil de surveillance est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts, l'art. 5 de la loi de 1867 n'exclut point, selon nous, la faculté d'insérer dans les statuts une clause qui restreindrait ou écarterait le principe de la rééligibilité (2) : la loi n'établit point elle-même ce principe d'une façon absolue, mais se borne à en prévoir l'application.

1012.—Du reste, bien qu'ils aient été nommés seulement pour un temps déterminé, les membres du conseil de surveillance ne peuvent cesser leurs fonctions tant qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement (3).

1013.—Précisément parce que la réélection des membres du conseil de surveillance n'est pas obligatoire à nos yeux, nous croyons que l'assemblée générale des actionnaires peut les révoquer quand elle le juge à propos, conformément aux règles du droit commun en matière de mandat; que son droit à cet égard n'est pas restreint au cas d'infraction à la loi, de manquement grave aux devoirs des fonctions, ou à toute autre cause analogue, et surtout que les tribunaux n'ont pas à intervenir pour apprécier la légitimité de l'exercice de ce droit de révocation (4).

1014.—Si le premier conseil de surveillance continuait ses fonctions, avec l'assentiment tacite des actionnaires, au delà de l'année qui en est la durée légale, la société ne serait pas pour cela frappée de nullité; les actionnaires pourraient seulement en demander la dissolution (5). — Compar. *suprà*, n. 1008.

1015.—Le premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les art. 1 à 5 de la loi et qui viennent d'être expliquées, ont été observées (L. 24 juill. 1867, art. 6).

1016.—Lorsque cette vérification amène la constatation d'infractions à la loi, le conseil doit pourvoir à l'accomplissement des formalités omises, s'il est encore possible et utile. Quant aux irrégularités qui ne sont pas susceptibles d'être réparées et qui entraînent nécessairement la nullité de la société, il ne peut que les signaler à l'assemblée générale (6).

1017.—Dans le cas d'augmentation du capital social par souscription d'actions nouvelles, le conseil de surveillance est tenu, aussi bien que lors de la constitution de la société, de vérifier la réalité de la souscription et des versements (7).

1018.—7° *Nullité de la société.* — Toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des art. 1 à 5 déjà rappelés, est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés. — Mais cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés (L. 24 juill. 1867, art. 7).

1019.—La loi se sert ici, pour désigner les personnes qui peuvent se prévaloir de la nullité et celles à qui elle est opposable ou non opposable, des mêmes expressions que lorsqu'il s'agit de la nullité pour défaut de publication de l'acte de société : il est évident que ces expressions doivent être entendues de la même manière dans l'un et dans l'autre cas; nous ne pouvons donc que renvoyer sur ce point aux explications que nous avons données au § 3, n. 107 et s. et 136.

1020.—Disons toutefois ici que les actionnaires sont incontestablement au nombre des intéressés qui peuvent opposer la nullité de la société (8), et qu'il n'est pas nécessaire pour cela qu'ils aient payé intégralement leur actions (9).

1021.—... Que cette nullité est opposable soit de la part des créanciers personnels des associés (10), sans que leur action puisse être repoussée par une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée sur une action tendant aux mêmes fins, mais formée par les créanciers de la société elle-même (11); soit de la part du syndic de la faillite de la société (12).

1022.—... Et que le gérant lui-même est recevable à invoquer la nullité qui aurait vicié la société dans son essence au moment même de sa formation, et cela contre son cogérant aussi bien que contre les autres associés, sauf à subir les conséquences des actes auxquels il aurait participé, ou à raison desquels il sera personnellement responsable (13).

1023.—Remarquons ensuite que la nullité résultant de l'inobservation des prescriptions des art. 1 à 5 est une nullité absolue, et que le juge ne peut se dispenser de prononcer dès qu'elle est demandée par l'un des intéressés contre les autres; d'où la conséquence qu'elle ne saurait être l'objet d'aucune transaction, ni couverte par aucune ratification expresse ou tacite (14), et que l'assemblée générale des actionnaires elle-même serait impuissante à maintenir un contrat auquel la loi refuse tout effet (15).

1024. — Mais l'action en nullité ouverte par l'art. 7 est, comme toutes les actions en général, sujette à prescription (16); et la durée de cette prescription est de trente ans, conformément au droit commun (C. civ., 2262); on ne saurait, en pareil cas, assigner à la prescription la durée de dix ans que l'art. 1304, C. civ., réserve à l'action en nullité ou en rescision de conventions dont le vice peut être effacé par une ratification expresse ou tacite (17).

1025. — Du reste, la prescription n'atteint que l'action en nullité, et non l'exception de nullité qu'oppose l'actionnaire contre lequel l'exécution de la société est poursuivie : cette exception peut être invoquée à toute époque, conformément à la maxime : *Quæ temporalia sunt ad agendum perpetuæ sunt ad excipiendum* (18).

---

(1) Mathieu et Bourguignat, n. 63; Bédarride, n. 146; Alauzet, n. 466.

(2) Vavasseur, n. 140; Alauzet, n. 467.—*Contrà*, Mathieu et Bourguignat, n. 62.

(3) Cass. 22 janv. 1872 (S.72.1.11); Grenoble, 11 déc. 1872 (S.74.2.147).

(4) Paris, 11 mai 1868 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 5, p. 113); Bédarride, n. 143; Alauzet, n. 467.— V. aussi Dalloz, n. 1217; Vavasseur, n. 140. — *Contrà*, Mathieu et Bourguignat, n. 64.

(5) Grenoble, 28 déc. 1871 (S.72.2.37).

(6) V. Mathieu et Bourguignat, n. 75; Bédarride, n. 153 et 154; Alauzet, n. 469.

(7) Aix, 9 avril 1867 (S.70.1.425).

(8) Paris, 5 août 1869 (S.70.2.33).

(9) Lyon, 12 janv. 1872 (S.73.2.65).

(10) Cass. 11 mai 1870 (S.70.1.428); Grenoble, 28 déc. 1871 (S.72.2.37).

(11) Grenoble, 28 déc. 1871, précité.

(12) Lyon, 29 mars 1860 (S.60.2.365).

(13) Cass. 3 juin 1862 (S.63.1.189).

(14) V. Mathieu et Bourguignat, n. 68; Vavasseur, n. 261; Bédarride, n. 157 et 158; Alauzet, n. 471. — Compar. Dalloz, n. 1257 et 1262.

(15) Rivière, n. 76; Alauzet, *loc. cit.*—*Contrà*, Bédarride, n. 182 et s.

(16) Rivière, n. 74; Vavasseur, n. 262; Bédarride, n. 159 et s.—*Contrà*, Alauzet, n. 472.—V. aussi Dalloz, n. 1263.

(17) Bédarride, n. 161. — *Contrà*, Vavasseur, *loc. cit.*

(18) Bédarride, n. 162.

1026.—Quand la loi dit que la nullité de la société ne peut être opposée aux tiers, c'est sans doute dans la supposition que les associés ont consenti à ce que la société commençât ses opérations, soit qu'ils connussent ou qu'ils ignorassent l'illégalité de sa constitution. Dans le cas, au contraire, où c'est à l'insu des associés que le gérant s'est mis en rapport avec les tiers, malgré l'inobservation des prescriptions légales, il ne semble pas que les associés puissent se voir opposer par les tiers une société dont ils n'ont entendu faire partie qu'à la condition qu'elle serait légalement constituée et fonctionnerait d'une façon régulière (1).

1027.—En tout cas, la disposition d'après laquelle la nullité de la société ne peut être opposée aux tiers par les associés, est inapplicable à celui qui, sans faire partie de la société, s'est simplement associé à des opérations faites par le gérant personnellement (2).

1028.—Lorsque la nullité n'est prononcée qu'après que la société s'est déjà livrée à certaines opérations, et a eu ainsi une existence de fait, il n'y a pas lieu seulement, comme dans le cas où la nullité a été prononcée aussitôt après la formation du contrat, de rendre les actionnaires indemnes; il est nécessaire de liquider le passé, et cette liquidation doit avoir pour base les clauses mêmes des statuts de la société annulée (3).—Compar. *suprà*, n. 33, 107, 613, 682 et s.

1029.—Lorsque la société est annulée, aux termes de l'art. 7, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant, pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société (L. 24 juill. 1837, art 8, § 1er).

1030.—La responsabilité que la loi fait peser sur le premier conseil de surveillance, dans le cas où la société est annulée pour inobservation des prescriptions relatives à sa constitution, est justifiée par l'objet même de la mission de ce conseil. Mais, si étroite qu'elle soit, cette responsabilité n'est pas absolue; les tribunaux apprécient souverainement, d'après les circonstances, si les membres du conseil de surveillance doivent ou non y être soumis (4).

1031.—Toutefois, les membres du conseil de surveillance ne peuvent être affranchis de toute responsabilité à raison des vices de constitution de la société, que par appréciation des faits relatifs à cette constitution même, et non par appréciation de faits postérieurs (5).

1032.—D'autre part, lorsque les juges prononcent la responsabilité du conseil de surveillance, ils doivent la renfermer dans la mesure pour laquelle le dommage en est imputable à sa faute, si celle-ci n'en est pas la cause unique (6).

1033.—Ainsi, la réparation du préjudice résultant pour les actionnaires de la nullité de la société ne doit pas nécessairement consister dans le remboursement de la valeur de leurs actions; il appartient aux juges de déterminer, par appréciation de la faute commise, l'importance du préjudice et le chiffre de la réparation; et, par exemple, ils peuvent faire consister cette réparation dans le remboursement du prix d'achat des actions, avec intérêts, non du jour du paiement du prix, mais seulement du jour de la demande (7).

1034.—Ils doivent d'ailleurs prendre en considération les circonstances qui peuvent être de nature à atténuer les torts du conseil, comme, par exemple, la bonne foi de ses membres, la difficulté de leur tâche, la gratuité de leur mandat, la confiance qu'inspirait le gérant (8).

1035.—Et même, bien que la clause qui déclare le conseil de surveillance irresponsable doive être réputée non écrite, au cas de dol ou de fraude, et ne puisse, au cas de simple faute, emporter dispense absolue de réparation, les juges ne doivent pas moins en tenir un certain compte, lorsqu'ils déterminent l'étendue de cette réparation (9).

1036.—Il importe d'observer, au surplus, que la responsabilité du conseil de surveillance ne s'étend pas à d'autres dommages que ceux qui ont été causés par la faute ou la mauvaise administration du gérant (10).

1037.—D'un autre côté, il a été très-bien jugé que les souscripteurs d'actions qui s'étaient engagés à faire un apport en nature, mais qui, faute d'avoir fait vérifier et approuver cet apport par l'assemblée générale des actionnaires, ont été condamnés à opérer en espèces le versement du montant de leur souscription (V. *suprà*, n. 978 et s.), n'ont aucun recours en garantie contre les membres du conseil de surveillance, déclarés responsables de la nullité de la société pour défaut de versement préalable du quart de chaque souscription (11).

1038.—Décidé d'ailleurs que l'arrêt qui, en pareil cas, rejette l'action en garantie exercée contre les membres du conseil de surveillance par les souscripteurs, en se fondant sur ce que ces derniers sont eux-mêmes les auteurs des fautes dont ils demandent la réparation, a l'autorité de la chose jugée relativement à la demande formée ultérieurement par ces mêmes souscripteurs contre les membres du conseil de surveillance, à l'effet de faire condamner ceux-ci à les garantir partiellement à raison de certains faits de négligence qui se trouvaient déjà compris en termes généraux dans les griefs servant de base à la première demande (12).

1039.—Le conseil de surveillance ne peut être déclaré responsable qu'autant que la nullité de la société a été préalablement prononcée (13); mais il n'est pas indispensable que cette nullité soit prononcée précisément pour inobservation des prescriptions des art. 1 à 5 et par les juges mêmes qui déclarent la responsabilité du conseil. Si la société a été précédemment déclarée nulle, pour défaut de publicité, par exemple, le tribunal saisi de l'action en responsabilité, bien qu'il ne puisse pas prononcer une seconde fois la nullité de la société, conserve cependant le droit d'accueillir cette action, s'il reconnaît que la nullité particulière qui en est la base a été réellement encourue (14).

1040.—Au reste, dans le cas où une action en

(1) Paris, 11 mai 1865 (*Gaz. des trib.* du 22 mai); Alauzet, n. 474.

(2) Grenoble, 28 déc. 1871 (S.72.2.37).

(3) Vavasseur, n. 265; Alauzet, n. 473.—*Contrà*, Mathieu et Bourguignat, n. 72.

(4) Mathieu et Bourguignat, n. 81; Vavasseur, n. 223; Bédarride, n. 181; Alauzet, n. 476.—Comp., Cass. 24 juin 1861 (S.62.1.185); 18 déc. 1867 (S.68.1.145); 11 mai 1870 (S.70.1.425).

(5) V. Cass. 18 fév. 1863 (S.63.1.284).

(6) Bourges, 10 mars 1869 (S.71.2.255); Lyon, 24 juin 1871 (S.72.2.94).

(7) Paris, 5 août 1869 (S.70.2.33); Cass. 14 août 1872 (S.73.1.215).

(8) Bourges, 10 mars 1869, précité, et 21 août 1871 (S.72.2.257).

(9) Mêmes arrêts.

(10) Vavasseur, n. 227 et 228; Alauzet, n. 478.

(11) Aix, 13 août 1860 (S.61.2.147). — Conf., Alauzet, n. 478.

(12) Cass. 6 août 1862 (S.62.1.783).

(13) Vavasseur, n. 222; Alauzet, n. 477.—V. aussi Cass. 9 juill. 1861 (S.61.1.705).—*Contrà*, Lyon, 29 mars 1860 (S.60.2.365).

(14) Mêmes auteurs.—Compar. Cass. 12 avril 1864 (S.64.1.169).

nullité de la société a été introduite uniquement en vue de faire prononcer la responsabilité des membres du conseil de surveillance, si les juges reconnaissent que les pertes dont on veut rendre ceux-ci responsables sont dues, non à des vices constitutifs de la société, mais à toute autre cause, ils ne sont pas tenus de statuer sur cette action préalablement à celle relative à la responsabilité qu'ils écartent (1).

1041.—En principe, la responsabilité des membres du conseil de surveillance n'est point solidaire; pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la responsabilité résultât d'un ensemble indivisible de fautes qui ne permettrait pas de déterminer la part prise par chacun dans les faits (2).

1042.—Signalons maintenant les circonstances dans lesquelles la jurisprudence a proclamé et celles dans lesquelles elle a écarté la responsabilité du conseil de surveillance, soit depuis la loi de 1867, soit sous l'empire de celle du 17 juill. 1856, dont l'art. 7 posait le même principe que notre art. 8.

1043.—Les membres du conseil de surveillance ont été déclarés responsables de la nullité de la société résultant du défaut de souscription de la totalité du capital social, ou du défaut du versement préalable du quart de chaque souscription, lorsqu'il est établi qu'ils n'ont vérifié ni les bulletins de souscription, ni l'état de la caisse, pour s'assurer de l'accomplissement de ces conditions (3).

1044.—... Lorsqu'ils n'ont ni empêché ni dénoncé les autres irrégularités ci-après : — Participation à l'assemblée générale et au vote de personnes étrangères à la société ou de membres qui, à raison de certains avantages particuliers, ne devaient pas y avoir voix délibérative; — Nomination des membres du conseil de surveillance en nombre inférieur à celui exigé par les statuts; — Inaccomplissement de la condition imposée par les statuts à chaque membre du conseil de surveillance de déposer dans la caisse sociale un certain nombre d'actions nominatives et inaliénables, qui devaient y rester pendant toute la durée de leurs fonctions (4).

1045.—... Dans le cas où ils ont négligé de vérifier la déclaration du gérant relative au versement du quart de chacune des actions souscrites exigé par la loi pour la constitution de la société, et où cette déclaration a été reconnue fausse (5).

1046.—Mais il a été décidé, d'autre part, que les membres du conseil de surveillance ne sauraient être déclarés responsables, bien que la société ait été constituée sans que le capital social ait été intégralement souscrit et le quart du montant de chaque action souscrite versé par les actionnaires, si la ruine de la société n'a point été occasionnée par le vice de la constitution de la société sous ce rapport, mais exclusivement par les dilapidations du gérant (6).

1047.—... Que la nullité résultant de ce que les versements ont été faits autrement qu'en numéraire n'entraîne pas la responsabilité des membres du conseil de surveillance, s'ils ont agi de bonne foi et par suite d'une erreur de droit; et surtout alors que le préjudice dont les actionnaires se plaignent ne se rattache nullement au vice de la constitution de la société, mais procède uniquement des malversations du gérant (7).

1048.—... Qu'en admettant que le capital social ne puisse être formé au moyen de valeurs industrielles (V. *sup.*, n. 919 et 920), l'admission de telles valeurs à l'actif de la société ne saurait engager la responsabilité des membres du conseil de surveillance, si elle a été sans influence sur les affaires de la société, et n'a en rien contribué à sa ruine (8).

1049.—... Que le capital d'une société en commandite par actions étant valablement constitué au moyen de l'actif d'une précédente société en liquidation, alors que les valeurs composant cet actif sont bonnes, et que la mesure a été votée par l'assemblée générale, il s'ensuit que la responsabilité des membres du conseil de surveillance ne saurait être engagée de ce chef (9).

1050.—... Que les membres du conseil de surveillance qui continuent leurs fonctions après l'expiration du terme qui y a été assigné n'encourent, soit pour ce fait, soit à raison des fautes par eux commises pendant ou après la durée de leur mandat, que la responsabilité de droit commun, et non la responsabilité spéciale édictée pour le cas où la société est déclarée nulle comme ayant été constituée en violation des prescriptions de la loi (10).

1051.—... Qu'un membre du conseil de surveillance qui donne sa démission peu de temps après la formation de la société, n'encourt par ce fait aucune responsabilité, si sa détermination est fondée sur les obstacles mis par les gérants à l'accomplissement de son mandat (11).

1052.—... Et qu'il n'y a non plus ni faute ni responsabilité de la part des autres membres du conseil qui, dans l'impossibilité de le compléter, donnent tous eux-mêmes leur démission, si une délibération des actionnaires, rendue publique par la voie du greffe et par l'insertion dans un journal de la localité, dénonce au public la suppression du conseil de surveillance et la continuation de la société sous forme de commandite simple, sans qu'il y ait d'ailleurs à s'arrêter à la circonstance que l'enregistrement de l'insertion au journal n'est pas régulièrement constaté, cette irrégularité ne pouvant être imputée à un conseil de surveillance qui a cessé d'exister (12).

1053.—Les actionnaires qui se sont libérés du montant des actions par eux souscrites, au moyen d'une compensation avec leurs créances contre une ancienne société, dont la nouvelle avait pour but d'assurer la liquidation, peuvent eux-mêmes, au cas où celle-ci vient à être annulée, être déclarés responsables vis-à-vis des autres actionnaires, jusqu'à concurrence des sommes que ces derniers justifient avoir payées pour l'acquisition de leurs titres, sinon en vertu des dispositions de la loi spéciale, du moins par application de l'art. 1382, C. civ. (13).

1054.—L'action en responsabilité que la loi ouvre à la société et aux tiers peut être exercée par le syndic de la société tombée en faillite (14).

(1) Cass. 11 mai 1870 (S.70.1.425).

(2) Bourges, 10 mars 1869 (S.71.2.255); Lyon, 24 juin 1871 (S.72.2.91) et 11 juill. 1873 (S.74.2.73). — Conf., Alauzet, n. 478; Vavasseur, n. 229. — Compar. Lyon, 8 juin 1864 (S.65.2.38); Caen, 16 août 1864 (S.65.2.33). — V. toutefois, Mathieu et Bourguignat, n. 79.

(3) Aix, 16 mai 1860 (S.60.2.439); Cass. 24 avril 1861 (S.62.1.182).—Conf., Mathieu et Bourguignat, n. 76; Vavasseur, n. 224; Alauzet, n. 476.

(4) Mêmes arrêts; Vavasseur, *loc. cit.*

(5) Cass. 12 avril 1864 (S.64.1.169). — V. aussi Vavasseur, n. 224; Alauzet, n. 476.

(6) Cass. 23 août 1864 (S.65.1.177). — V. aussi Vavasseur, n. 225.

(7) Bordeaux, 20 juin 1865 (S.65.2.296).

(8) Nîmes, 4 mai 1868 (S.72.1.11).

(9) Grenoble, 11 déc. 1872 (S.74.2.147).

(10) Lyon, 24 juin 1871 (S.72.2.91).

(11) Cass. 16 juill. 1873 (S.73.1.387).

(12) Même arrêt.

(13) Cass. 6 juill. 1870 (S.71.1.80).

(14) Cass. 16 mars 1870 (S.70.1.209).—V. aussi Angers, 13 janv. 1869 (S.70.2.80).

1055.—Lorsqu'elle est formée par un créancier, cette action est recevable, bien que la créance soit postérieure à l'expiration du mandat conféré au conseil de surveillance, si celui-ci s'est perpétué dans ses fonctions (1).

1056.—Et l'on ne saurait non plus tirer une fin de non-recevoir contre l'action du créancier de ce qu'il aurait lui-même fait partie du conseil et participé à la faute commune (2).

1057.—A plus forte raison, un créancier de la société, qui en est devenu le gérant, est-il recevable à exercer l'action en responsabilité contre le conseil de surveillance, pour causes antérieures à sa gestion, alors qu'il a stipulé, en acceptant la gérance, qu'il ne serait pas responsable des faits de son prédécesseur (3).

1058.—Les actionnaires sont certainement au nombre de ceux qui peuvent exercer l'action en responsabilité contre le conseil de surveillance, bien que l'art. 8 ne les désigne pas spécialement (4).

1059.—Mais des souscripteurs primitifs qui ont été condamnés envers les créanciers de la société à effectuer le versement de leur mise sociale, ne sauraient être fondés à exiger que les membres du conseil de surveillance, condamnés, de leur côté, comme responsables de la nullité de la société pour défaut de versement préalable du quart de chaque souscription, soient poursuivis avant eux, ou tout au moins que les sommes à payer aux créanciers soient réparties par moitié entre les membres du conseil de surveillance et les souscripteurs (5). La dette de ces derniers leur est essentiellement personnelle, et ne saurait être mise, pour une part quelconque, à la charge des membres du conseil de surveillance.

1060.—Il est hors de doute que les membres du conseil de surveillance déclarés responsables dans le cas prévu par l'art. 8 ont un recours contre le gérant (6).

1061.—Ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'art. 4, sont passibles de la même responsabilité que les membres du conseil de surveillance (L. 24 juill. 1867, art. 8, § 2). — V. *suprà*, n. 978 et s.

1062.— Cette disposition est plus large que celle de l'art. 7 de la loi du 17 juill. 1856, qui restreignait la responsabilité aux *fondateurs* ayant fait des apports en nature ou obtenu des avantages particuliers, et par application de laquelle il avait été jugé que le souscripteur d'actions qui avait vendu à la société les usines exploitées par elle ne devait pas en être par cela même considéré comme le fondateur, ni, par suite, déclaré responsable (7).

1063.—Il résulte clairement du texte du § 2 de notre art. 8 que les associés qui ont fait des apports en nature ou obtenu des avantages particuliers n'encourent aucune responsabilité, lorsque, ces apports et ces avantages ayant été régulièrement vérifiés et approuvés, la société est annulée pour inaccomplissement d'autres conditions. Des auteurs (8) supposent à tort que la question qu'avait fait naître à cet égard le § 2 de l'art. 7 de la loi de 1856 (dans lequel il n'était pas parlé du défaut de vérification et d'approbation des apports et avantages) se présente encore aujourd'hui dans les mêmes termes; il n'y a véritablement plus de place pour le doute (9).

1064.—Sous cette même loi de 1856, il avait été jugé que des souscripteurs d'actions qui avaient stipulé des apports en nature, sans que l'assemblée générale des actionnaires eût été appelée à vérifier ces apports, pouvaient être condamnés, comme s'étant rendus complices de la négligence du gérant à cet égard, à opérer en espèces le versement du montant de leur souscription (10).— Aujourd'hui, ce n'est pas comme complices du gérant, mais comme directement responsables, que les souscripteurs seraient condamnés pour un tel fait, qui tombe formellement sous l'application du § 2 de l'art. 8 de la loi de 1867.

1065.—8° *Contrôle de la gestion sociale.* — Après avoir fait connaître les attributions et la responsabilité du conseil de surveillance relativement à la constitution de la société, nous avons à examiner quels sont ses devoirs pendant le cours de la gestion sociale, et sous quelle sanction il est tenu de les remplir.

1066.—Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. — Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposés par le gérant (L. 24 juill. 1867, art. 10, §§ 1 et 2).

1067.—La vérification qui est un des premiers devoirs du conseil de surveillance doit s'étendre même aux livres simplement facultatifs, et généralement à toutes les écritures qui peuvent servir à contrôler les énonciations du livre-journal (11).

1068.—Les investigations du conseil doivent être incessantes; mais elles n'exigent pas le concours de tous ses membres, et pour en faciliter l'exact accomplissement, aussi bien que pour leur donner un caractère moins solennel, et par cela même moins offusquant, il peut en charger un ou deux membres seulement à tour de rôle (12), sans qu'il lui soit d'ailleurs jamais permis de confier cette mission à des mandataires (13).

1069.—Le rapport annuel dont l'obligation est également imposée au conseil de surveillance a pour objet de constater le résultat de la vérification à laquelle ce conseil a dû se livrer pendant le cours de l'exercice. Il contient, en outre, les propositions que le conseil croit devoir soumettre à l'assemblée générale, seule juge des résolutions à prendre.

1070.—La loi veut que ces constatations et ces propositions portent principalement sur ce qui a trait aux distributions de dividendes. C'est surtout à ce point de vue que le rapport doit signaler les irrégularités et les inexactitudes que le conseil a reconnues dans les inventaires. Il importe qu'il mette particulièrement en lumière le caractère fictif des dividendes que le gérant propose de distribuer aux actionnaires. Ce sera le moyen de prévenir de fâcheux abus et d'épargner, soit aux membres du conseil de surveillance, soit aux actionnaires eux-mêmes, une responsabilité regrettable.

---

(1) Lyon, 24 juin 1871 (S.72.2.94).
(2) Bourges, 10 mars 1869 (S.71.2.255).
(3) Même arrêt.
(4) Vavasseur, n. 226.
(5) Aix, 14 nov. 1860 (S.61.2.296).
(6) Vavasseur, n. 230; Alauzet, n. 478.
(7) Aix, 13 août 1860 (S.61.2.147), Cass. 24 juin 1861 (S.62.1.185).
(8) Mathieu et Bourguignat, n. 82; Alauzet, n. 480.
(9) Compar. Vavasseur, n. 231.
(10) Aix, 13 août 1860 (S.61.2.117): Cass. 24 juin 1861 (S.62.1.185).
(11) Bédarride, n. 212; Vavasseur, n. 144, note 3.
(12) Vavasseur, n. 145.—V. aussi Rivière, n. 85; Dalloz, n. 1224.
(13) Vavasseur, *loc. cit.*—Compar. Fourcix, n. 174; Rivière, n. 71; Dalloz, n. 1216.

1071.—Si les membres du conseil ne sont pas unanimes sur l'appréciation des actes du gérant et de ses propositions relatives aux distributions de dividendes, il est essentiel que les opinions des dissidents soient constatées, afin qu'ils puissent être en mesure de dégager, s'il y a lieu, leur responsabilité personnelle (1).

1072.—Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale, et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société (L. 24 juill. 1867, art. 11). — La loi donne ici au conseil le droit de réunir les actionnaires en dehors des cas prévus par les statuts, afin de leur faire connaître les dangers que peut présenter l'état de la société, et de leur proposer les mesures que lui paraissent réclamer les circonstances.

1073.—Parmi ces mesures, la loi énonce elle-même la dissolution de la société. Le conseil de surveillance peut la proposer non-seulement dans les cas prévus par les statuts, mais dans tous ceux où il estimera que la situation de la société en commande la liquidation (2).

1074.—Il est évident que cette proposition ne peut être faite, comme toute autre, que par la majorité du conseil, et qu'il n'appartiendrait pas à la minorité de convoquer elle-même l'assemblée générale pour la faire délibérer sur quelque mesure que ce soit (3).

1075.—L'assemblée décide s'il y a lieu ou non de provoquer la dissolution, sans pouvoir la prononcer elle-même, à moins cependant que les statuts ne lui en aient donné le droit, ce qui ne saurait avoir rien d'illégal (4).

1076.—Si l'assemblée, ne déclarant point elle-même la société dissoute, est d'avis que la dissolution soit provoquée en justice, l'action est introduite par le conseil de surveillance (5).

1077.—Si, au contraire, l'assemblée se prononce contre la mesure de la dissolution, le conseil de surveillance doit s'abstenir, puisque, aux termes de l'art. 11, il ne peut provoquer la dissolution que *conformément* à l'avis de l'assemblée. Mais la délibération de celle-ci ne lie point les actionnaires qui n'y ont pas participé ou qui ont refusé d'y adhérer, et ceux-là conservent le droit d'exercer eux-mêmes, ensemble ou individuellement, l'action en dissolution, par application de la disposition générale de l'art. 1871, C. civ. L'avis conforme et préalable de l'assemblée n'est nécessaire que pour permettre au conseil de surveillance d'agir au nom de la masse et d'engager celle-ci ; en l'absence de cet avis, et soit qu'il y ait eu ou non délibération de l'assemblée, tout actionnaire demeure libre de demander la dissolution de la société à ses risques et périls (6).

1078.—Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, par lui ou par un fondé de pouvoir, au siége social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance (L. 24 juill. 1867, art. 12). — Cette faculté conférée aux actionnaires est un moyen de leur permettre de s'éclairer sur la situation de la société avant la délibération qui doit s'ouvrir chaque année sur le rapport du conseil de surveillance. — V. *suprà*, n. 1066.

1079.—Le rapport du gérant n'est pas au nombre des documents dont les actionnaires ont le droit d'exiger la communication. C'est là dans la loi une lacune fâcheuse, qui ne peut être comblée que par les statuts sociaux.

1080.—Le gérant doit avertir les actionnaires, en temps utile, du dépôt des pièces indiquées par l'art. 12, au moyen soit d'une circulaire, soit d'une insertion dans les journaux. — S'il négligeait ou refusait de faire ce dépôt, les actionnaires auraient le droit d'introduire contre lui un référé devant le président du tribunal pour l'y faire contraindre ; en cas d'inexécution de l'ordonnance du magistrat, il ne leur resterait d'autre ressource que de protester, soit par acte d'huissier, soit dans la délibération même, sauf à agir ultérieurement contre le gérant selon qu'ils aviseraient (7).

1081.—La communication des documents doit avoir lieu au siége social, et, en conséquence, sans déplacement. — Les actionnaires peuvent, d'ailleurs, s'ils le jugent à propos, faire prendre des extraits ou des copies (8).

1082.—Il faut remarquer, au surplus, que la faculté attribuée aux actionnaires de prendre communication, au siége de la société, des pièces énoncées dans l'art. 12, n'est pas exclusive du droit que les tribunaux peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, dont l'appréciation leur est abandonnée, reconnaître à un ou à plusieurs actionnaires, agissant individuellement, de se faire communiquer également, au siége social, les livres et valeurs de la société. L'art. 17, qui réserve à chaque actionnaire personnellement l'action en responsabilité, soit contre le gérant, soit contre les membres du conseil de surveillance (V. *infrà*, n. 1143), implique lui-même ce droit (9).

1083.—Dans ce cas, comme dans celui prévu par l'art. 12, les actionnaires peuvent faire procéder par des fondés de pouvoir à la vérification des pièces dont la communication a été ordonnée (10).

1084.—L'intérêt et le droit des actionnaires d'obtenir cette communication subsistent même après que la dissolution de la société a été prononcée par l'assemblée générale, comme conséquence de la faculté qu'ils conservent, soit de contester cette disolution, soit de réclamer des dommages-intérêts au gérant et aux membres du conseil de surveillance, pour le préjudice que la gestion de l'un et les agissements des autres leur auraient causé (11).

1085.—Tout actionnaire a, en outre, le droit d'exiger communication du rapport fait par des experts, en exécution d'une délibération de l'assemblée générale, sur la situation de la société et l'administration des gérants (12).

1086.—Rigoureusement le mandataire par lequel un actionnaire se fait représenter pour obtenir les communications dont il s'agit, doit être porteur d'une procuration en règle. Mais, à moins de quelque indice de supercherie, le gérant doit pousser moins loin l'exigence, et peut parfaitement se contenter

(1) Mathieu et Bourguignat, n. 87 ; Bédarride, n. 221 ; Vavasseur, n. 146 ; Alauzet, n. 487.

(2) Mathieu et Bourguignat, n. 96 ; Alauzet, n. 507.

(3) Rivière, n. 93 et 94 ; Vavasseur, n. 156.—V. aussi Dalloz, n. 1235.—*Contrà*, Bédarride, n. 246.

(4) Mathieu et Bourguignat, n. 97 ; Vavasseur, n. 150 ; Alauzet, n. 507. — *Contrà*, sur le dernier point, Bédarride, n. 237.

(5) Rivière, n. 112 ; Alauzet, n. 505, qui admet toutefois que l'action peut aussi être intentée par des commissaires spéciaux qu'aura désignés l'assemblée.

(6) Vavasseur, n. 150 et s. ; Bédarride, n. 239 et s. ; Alauzet, n. 508.—*Contrà*, Rivière, n. 113.

(7) V. Vavasseur, n. 161.

(8) Vavasseur, n. 162 ; Alauzet, n. 509

(9) Cass. 3 déc. 1872 (S.73.1.33).

(10) Même arrêt.

(11) *Id.*

(12) Lyon, 17 nov. 1869 (S.71.2.26).

d'une procuration sous seing privé, même dépourvue de légalisation (1).

1087.—Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats (L. 24 juill. 1867, art. 9, § 1er). — Cette règle n'est qu'un corollaire du principe que les commanditaires ne peuvent s'immiscer dans l'administration de la société. — V. *suprà*, n. 856 et s.

1088.—Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun (L. 24 juill. 1867, art. 9, § 2). — En substituant cette disposition à celles de l'art. 10 de la loi du 17 juill. 1856, les auteurs de la loi de 1867 ont tari une source abondante de difficultés. Désormais, les membres du conseil de surveillance ne répondent pas seulement de leur dol, comme on le décidait assez généralement sous la législation précédente (2), mais même de leur imprudence ou de leur négligence, ainsi que tout mandataire (C. civ., 1992).

1089.—En soumettant *chaque membre* du conseil de surveillance à la responsabilité de ses *fautes personnelles*, la loi indique clairement qu'il s'agit là d'une responsabilité individuelle, et qu'un membre du conseil ne pourrait être recherché pour des faits dont un autre membre serait l'auteur (3).

1090.—Si pourtant les membres du conseil de surveillance avaient participé à une faute du gérant, ils en répondraient incontestablement comme ce dernier, et pourraient être condamnés solidairement avec lui : ce ne serait encore, d'ailleurs, que la peine d'une faute personnelle (4).

1091.—La solidarité pourrait même être prononcée entre tous les membres du conseil de surveillance à raison d'une faute qui, personnelle à chacun d'eux, leur serait commune à tous et consisterait dans un fait indivisible (5). — Compar. *suprà*, n. 1041.

1092.—Malgré la différence que nous avons signalée plus haut (n. 1088) entre la portée du § 2 de l'art. 9 de la loi de 1867 et celle des dispositions de l'art. 10 de la loi de 1856, un certain nombre de décisions rendues sous l'empire de ces dispositions ont consacré des solutions encore parfaitement exactes aujourd'hui ; il importe donc de les faire connaître.

1093.—Il a été jugé que les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité à raison de l'exagération des prix auxquels des marchandises ont été cotées dans les inventaires, s'il est établi qu'ils n'ont ni connu ni pu connaître cette exagération, et, par exemple, si l'exactitude de ces prix était tout à la fois attestée par les livres et les rapports du gérant, et justifiée par les mercuriales de l'époque (6).

1094.—...Qu'ils ne sauraient non plus répondre des inexactitudes commises dans un état de situation dressé par le gérant, s'ils n'ont ni accepté ni approuvé cet état, et surtout s'il ne s'agit que d'un aperçu de la situation de la société dressé à la hâte dans un moment de crise et n'ayant point le caractère de l'inventaire prescrit par les statuts sociaux (7).

1095.—...Que la responsabilité des vices et irrégularités affectant les bilans et inventaires dont le premier conseil de surveillance devait faire la vérification, ne peut être étendu aux membres d'un second conseil qui a succédé au premier, bien que ces bilans et inventaires aient servi de base à ceux que le second conseil était tenu de vérifier (8).

1096.—...Que les membres du conseil de surveillance contre lesquels n'est relevé aucun grief personnel en ce qui touche la régularité et la liberté des assemblées générales, ne peuvent être déclarés responsables des moyens occultes par lesquels le gérant aurait cherché à influer sur le vote de ces assemblées (9).

1097.—D'autre part, il a été décidé, à un point de vue plus général, que les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite, bien que tenant leur mandat seulement des actionnaires, n'en sont pas moins responsables de leur négligence vis-à-vis des créanciers sociaux, si ce n'est en vertu de la loi spéciale, du moins en vertu des art. 1382 et 1383, C. civ. (10).

1098.—...Qu'en dehors des cas de responsabilité spécialement réglés par la loi spéciale, et en vertu des principes du droit commun, les membres des conseils de surveillance sont responsables de leurs fautes envers les actionnaires et envers les créanciers de la société (11) ; et que, par exemple, leur responsabilité est justement déclarée lorsque, par défaut de surveillance ou de vérification, ils ont laissé le gérant engager la société dans une voie de ruine qui a abouti à la faillite (12).

1099.—...Mais que, lorsqu'ils ne reçoivent pas de salaire, leur responsabilité doit être appliquée avec moins de rigueur, conformément à l'art. 1992, C. civ.; qu'en pareil cas, notamment, ils peuvent ne pas être rendus pécuniairement responsables de la négligence qu'ils auraient mise à examiner autrement que d'une façon superficielle les opérations du gérant, alors qu'ils ont été de bonne foi et qu'ils pouvaient se croire fondés à avoir pleine confiance en celui-ci (13).

1100.—...Et qu'ils sont surtout à l'abri de toute action en dommages-intérêts à raison de leur négligence et de leur incurie dans l'exécution du mandat qui leur a été confié, quand il n'est pas établi qu'une part quelconque des dommages éprouvés par la société se rattache à cette négligence et à cette incurie (14).

1101.—Jugé encore que la responsabilité édictée contre les membres du conseil de surveillance qui ont laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société et aux tiers, ou consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers, les atteint, comme responsabilité civile, dans le cas où ces faits ont le caractère de délit à l'égard

(1) Mathieu et Bourguignat, n. 112 ; Alauzet, *loc. cit.*

(2) V. entre autres décisions, Poitiers, 20 août 1859 (S.60.2.209) ; Cass. 28 nov. 1860 (S.61.1.967).

(3) Mathieu et Bourguignat, n. 100.

(4) Mathieu et Bourguignat, n. 102 ; Alauzet, n. 483.

(5) Mathieu et Bourguignat, n. 103.

(6) Poitiers, 20 août 1859 (S.60.2.209) ; Cass. 28 nov. 1860 (S.61.1.967).

(7) Cass. 28 nov. 1860, précité.

(8) Aix, 9 avril 1867 (S.70.1.425).

(9) Même arrêt.

(10) Cass. 23 fév. 1870 (S.71.1.242).

(11) Douai, 29 juin 1861 (S.61.2.547) ; Cass. 12 avril 1864 (S.64.1.169) et 18 août 1868 (S.69.1.74) ; Rouen, 26 juill. 1865 (S.67.1.254) ; Lyon, 8 juin 1864 (S.65.2.38) et 11 juill. 1873 (S.74.2.73).

(12) Lyon, 8 juin 1864, et Cass. 18 août 1868, précités.

(13) Douai, 29 juin 1861, précité.

(14) Rouen, 26 juill. 1865, aussi précité.

du gérant, en ce que les inexactitudes commises par lui sont le résultat de la fraude (1).

1102.—...Mais qu'aucune responsabilité civile ne peut être appliquée aux membres d'un conseil de surveillance à raison de ce qu'ils auraient consenti à la répartition d'un dividende non justifié, alors que le gérant, traduit en police correctionnelle comme auteur de la répartition délictueuse, a été acquitté de ce chef (2).

1103.—Enfin, il résulte d'une décision (3) faisant application tout à la fois de la loi du 17 juill. 1856 et de celle du 24 juill. 1867, que la responsabilité des membres du conseil de surveillance d'une société en commandite ayant pour objet l'exploitation d'une maison de banque, n'est point engagée, ni par le défaut d'examen de certains comptes courants, alors que le grand nombre des comptes ne permettait pas de les étudier tous, et que rien ne signalait particulièrement quelques-uns d'entre eux à la vigilance du conseil; — ni par le défaut de vérification, au moyen d'une expertise ou d'un pointage, du chiffre du compte des profits et pertes mensuellement présenté par les gérants, si l'inexactitude frauduleuse de ce chiffre n'était non plus révélée par aucun indice au conseil de surveillance.

1104.—... Que la vérification du portefeuille et des valeurs de la société dont les art. 8 de la loi du 17 juill. 1856 et 10 de la loi du 24 juill. 1867 font une obligation au conseil de surveillance, ne consiste pas seulement dans l'examen de la qualité des effets que contient le portefeuille, mais aussi dans celui de leur *quantité;* — Or, que pour se rendre compte des effets qui doivent se trouver à un moment quelconque dans le portefeuille, il faut : 1° en prendre la quantité au 31 décembre; 2° y ajouter, en faisant le relevé sur le livre des traites et remises, tous les billets entrés à la date donnée; et 3° retrancher du chiffre total les effets sortis, le reliquat devant représenter le nombre réel : — et que, faute d'avoir procédé à une semblable vérification chaque année, spécialement à l'époque de l'inventaire, les membres du conseil de surveillance sont responsables envers les créanciers et actionnaires.

1105.—... Que les membres du conseil de surveillance qui ont laissé les gérants se servir, pour effectuer des emprunts illicites sur nantissement, des titres déposés dans leur caisse par les actionnaires, ne sont pas directement responsables de cet abus de dépôt.

1106.—... Que des magistrats qui ont consenti, même avec un entier désintéressement et uniquement en vue de l'intérêt général, à faire partie du conseil de surveillance d'une société en commandite, ne peuvent être exonérés de toute responsabilité à raison du défaut de vérification des comptes et de l'inventaire, sur le motif qu'ils auraient entendu borner leur coopération au contentieux, en laissant à des aptitudes plus spéciales l'examen des écritures et du portefeuille, alors qu'aucune délibération n'a apporté cette restriction à leur mandat.

1107.—... Que le conseil de surveillance qui, sans la participation de l'assemblée des actionnaires, confie à une sous-commission prise dans son sein une partie de ses pouvoirs, ne cesse pas pour cela d'être responsable, une telle délégation ne pouvant produire les effets légaux de la substitution de mandataire dont parle l'art. 1994, C. civ.

(1) Cass. 2 avril 1859 (S.59.1.353); Rouen, 13 janv. 1860 (S.61.2.289).

(2) Aix, 9 avril 1867 (S.70.1.425).

(3) Lyon, 11 juill. 1873 (S 74.2.73).

(4) Vavasseur, n. 252; Alauzet, n. 501

1108.—... Mais que la responsabilité encourue par un conseil de surveillance n'atteint pas ceux de ses membres qui ont cessé de faire partie du conseil à une époque où la situation, bien que peu satisfaisante, n'était pas cependant compromise, de telle sorte qu'ils n'avaient causé aucun préjudice irréparable; — ni ceux qui sont entrés au conseil, alors que la situation se trouvait déjà compromise au point que le mal était complet et irrémédiable.

1109.—Les membres du conseil de surveillance, tenus d'indemniser la société ou les créanciers de la perte des dividendes mal à propos distribués, ont incontestablement un recours, soit contre le gérant, auteur direct de cette distribution illégale, soit contre les actionnaires qui ont reçu les dividendes; et le gérant peut être lui-même fondé à recourir contre ces derniers (4). — Toutefois, les actionnaires seraient en droit d'opposer à ce recours une demande en dommages-intérêts soit contre le gérant, soit contre les membres du conseil de surveillance, si la distribution de dividendes fictifs avait entraîné quelque perte pour la société en général ou pour eux-mêmes en particulier. — V. *suprà,* n. 1084.

1110.—En ce qui concerne l'appréciation de l'étendue de la responsabilité du conseil de surveillance, il faut se reporter aux indications données *sup.*, n. 1030 et s., au sujet de la disposition du § 1er de l'art. 8, et qui s'appliquent également dans les cas prévus par l'art. 9.

1111.—Ajoutons toutefois ici qu'il a été jugé que les membres du conseil de surveillance, responsables, dans les termes du droit commun, du préjudice que le défaut de vérification des livres, de la caisse et des valeurs de la société a causé aux actionnaires, sont tous tenus au même titre, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre ceux qui auraient habituellement assisté aux séances du conseil, et ceux qui s'en seraient presque totalement abstenus (5).

1112.—... Que lorsqu'à raison de la nature des opérations de la société, il est impossible de fixer d'après les affaires sociales elles-mêmes la part de responsabilité incombant aux divers membres du conseil de surveillance, cette part peut être valablement proportionnée pour chacun d'eux à la durée de ses fonctions (6).

1113.—... Que les dommages-intérêts auxquels les membres du conseil de surveillance sont condamnés pour avoir omis d'exiger du gérant les inventaires annuels, et de vérifier les livres, la caisse et les valeurs de la société, peuvent ne pas égaler la perte éprouvée par les créanciers à raison de l'insolvabilité de la société; qu'il appartient aux juges de les régler équitablement suivant les circonstances de la cause et le degré de faute imputable à chacun des membres du conseil individuellement (7).

1114.—... Que la responsabilité des membres du conseil de surveillance à raison des distributions de dividendes fictifs ne s'étend pas nécessairement à tout le passif social, mais qu'il appartient aux juges d'en déterminer l'étendue d'après les règles du droit commun et suivant les circonstances; et que le préjudice imputable aux membres du conseil de surveillance peut, selon les cas, être suffisamment réparé par la condamnation à restituer les dividendes indûment distribués (8).

(5) Lyon, 8 juin 1864 (S.65.2.38).

(6) Cass. 17 fév. 1868 (S.68.1.261).

(7) Caen, 16 août 1864 (S.65.2.33).

(8) Orléans, 20 déc. 1860 (S.61.2.289); Cass. 15 janv. 1862 (S.62.1.133). — Conf., Vavasseur, n. 253.—*Contrà,* Douai, 21 déc. 1861 (S.61.2.289).

1115.—... Que, dans tous les cas, la solidarité peut ne pas être prononcée contre les membres du conseil de surveillance déclarés responsables, quand il est possible de déterminer la proportion dans laquelle chacun d'eux a contribué au dommage (1). — Compar. *suprà*, n. 1091.

1116.—L'action en responsabilité formée au nom de la société contre d'anciens gérants et membres du conseil de surveillance, à raison d'actes de gestion sociale, ne peut être exercée que par le gérant en fonctions; les actionnaires ne sauraient valablement en conférer l'exercice à des commissaires (2).

1117.—9° *Répétition de dividendes.*— La loi, après avoir prescrit au conseil de surveillance de signaler dans son rapport annuel les motifs qui peuvent s'opposer aux distributions de dividendes proposées par le gérant, et établi ainsi la base de la responsabilité que le conseil peut encourir relativement à ces distributions (V. *suprà*, n. 1066 et s.), a dû naturellement déterminer aussi la situation qui sera faite aux actionnaires eux-mêmes par des distributions irrégulières. C'est l'objet des dispositions suivantes :

1118.—Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.—L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.—Les prescriptions qui se trouvaient commencées à l'époque de la promulgation de la loi du 24 juill. 1867, et pour lesquelles il fallait encore, suivant les lois anciennes, plus de cinq ans à partir de la même époque, ont été accomplies par ce laps de temps (L. 24 juill. 1867, art. 10, §§ 3, 4 et 5).

1119.—La règle ainsi établie est plus simple qu'équitable, et si elle a mis fin à de graves controverses, elle laisse l'esprit peu satisfait de la protection excessive dont la loi entoure les actionnaires et de l'espèce d'abandon auquel elle condamne les intérêts des créanciers sociaux.—Quoi qu'il en soit, les dividendes reçus de mauvaise foi sont aujourd'hui les seuls que les actionnaires puissent avoir à restituer.

1120.—A l'absence de tout inventaire qui, aux termes du § 3 de l'art. 10, autorise l'action en répétition, il faut incontestablement assimiler l'irrégularité de l'inventaire; la disposition du § 2 du même article ne permet pas d'en douter, et il est d'ailleurs évident qu'une distribution de dividendes n'est pas mieux justifiée dans le cas où l'inventaire est irrégulier, c'est-à-dire où, même correct dans la forme, il contient des erreurs importantes et exagère d'une manière sensible les valeurs de la société, que dans celui où il n'a été dressé aucun inventaire (Arg. art. 15-3°) (3). — Seulement, comme la mauvaise foi ne se présume point, il faudra que la preuve de l'irrégularité de l'inventaire soit prouvée par le demandeur en restitution des dividendes reçus.

1121.—Mais si l'actionnaire défendeur établissait, de son côté, que, malgré l'irrégularité de l'inventaire fait par le gérant, ou nonobstant l'absence de tout inventaire, les dividendes distribués sont bien réels, la répétition n'aurait plus de fondement; le § 3 de l'art. 10, qui n'a voulu atteindre que les dividendes fictifs (Arg. art. 15-3°) (4), cesserait alors d'être applicable (5).

1122.—La distinction entre les dividendes fictifs et les dividendes réels ou *acquis* ne laisse pas d'offrir quelque difficulté. Cependant il est généralement admis, et avec raison, selon nous, que l'on doit considérer comme dividendes ou bénéfices acquis, et dès lors non sujets à répétition, ceux qui, accusés par un inventaire régulier, n'ont pas été cependant encore encaissés, mais sont représentés par des valeurs réputées bonnes (6).

1123.—D'un autre côté, des dividendes régulièrement distribués en vertu d'inventaires sérieux qui établissaient l'existence de bénéfices, ne sont pas sujets à rapport, par cela seul qu'un inventaire postérieur accuserait des pertes (7).

1124.—La clause de l'acte de société portant que les frais à faire pour augmenter ou renouveler le matériel ne seront pas compris dans les frais généraux annuels, mais seront pris sur le fonds de réserve de la société, ne fait point obstacle à ce qu'on ait égard aux frais d'augmentation du renouvellement du matériel, pour l'établissement de la véritable situation de la société, à l'effet de savoir si elle était en bénéfice ou en perte lors des distributions de dividendes dont le rapport est demandé par les créanciers (8).

1125.—Remarquons encore que la loi ne parle point des intérêts de la commandite qui seraient payés aux actionnaires chaque année ou à des termes périodiques plus courts; faut-il conclure de son silence que ces intérêts ne seraient pas sujets à répétition même dans le cas où il n'y aurait pas eu de bénéfices, et où les dividendes touchés mal à propos devraient eux-mêmes être restitués? La négative ne semble pas contestable en principe (9). Mais le paiement des intérêts dans de telles conditions serait légitime, et ne donnerait pas lieu à répétition, s'il avait été effectué en vertu d'une clause des statuts, pourvu toutefois que cette clause eût été rendue publique (10), car il nous paraîtrait exorbitant d'interdire l'action en répétition, malgré l'ignorance dans laquelle les tiers auraient été laissés d'une stipulation diminuant aussi gravement les garanties sur lesquelles ils ont dû compter (11).

1126.—Jugé, en tous cas, que l'arrêt qui déclare, par interprétation des statuts sociaux, que certaines répartitions faites aux actionnaires constituent, non des distributions de dividendes fictifs, mais des paiements d'intérêts autorisés par ces statuts, et qu'elles ne peuvent, dès lors, servir de base à une action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, fait en cela une appré-

(1) Lyon, 8 juin 1864 et Caen, 16 août 1864, précités.

(2) Paris, 21 fév. 1874 (S.74.2.143).

(3) Alauzet, n. 498 et s.—V. toutefois Mathieu et Bourguignat, n. 89.

(4) V. Mathieu et Bourguignat, n. 90.

(5) Bédarride, n. 234; Rivière, n. 97; Vavasseur, n. 179; Alauzet, n. 494 et 499.

(6) V. notamment Cass. 14 fév. 1810 (S.chr.); 14 mai 1847 (S.47.1.585); 25 nov. 1861 (S.62.1.189); Mathieu et Bourguignat, n. 90; Vavasseur, n. 185 et s.; Alauzet, n. 489 et 490.

(7) Paris, 6 août 1873 (*J. des trib. de comm.*, t. 23, p. 158).

(8) Douai, 26 mai 1865 (S.66.2.157).

(9) V. Cass. 15 nov. 1869 (S.70.1.216).

(10) Mathieu et Bourguignat, n. 92; Vavasseur, n. 213 et 214; Alauzet, n. 492. — V. aussi Cass. 14 fév. 1810 (S.chr.) et 17 mai 1847 (S.47.1.585); Rouen, 26 janv. et 30 mars 1841 (*Ibid.*, à la note); Paris, 2 août 1855 (S.55.2.613) et 26 janv. 1866 (*Gaz. des trib.* du 3 avril); Lyon, 8 juin 1864 (S.65.2.38), Caen, 16 août 1864 (S.65.2.33); Angers, 18 janv. 1865 (S.65.2.211). — *Contrà*, Bédarride, *Sociétés*, n. 224 et s., et s., et *Comment.*, L. 24 juill. 1867, n. 233.

(11) V. cependant Angers, 18 janv. 1865, précité. et Cass. 8 mai 1867 (S.67.1.253).

ciation souveraine, et qui échappe au contrôle de la Cour de cassation (1).

1127.—Il a été, d'autre part, très-bien décidé que les clauses statutaires portant que « chaque action donne droit à un intérêt annuel qui sera prélevé avant tout sur les bénéfices », et « qu'après le prélèvement de tous les frais généraux et de l'intérêt attribué aux actions, l'excédant de l'actif constituant le bénéfice sera réparti... », doivent être entendues en ce sens, non point que les intérêts sont assimilés aux frais généraux et doivent comme eux être payés en dehors même de tous bénéfices, mais que les intérêts, de même que les dividendes, ne pourront être payés qu'autant qu'il y aura des bénéfices réalisés (2).

1128.—... Que la clause des statuts portant que les intérêts et dividendes reçus par les actionnaires leur seront irrévocablement acquis, et que le rapport ne pourra jamais en être exigé, quelles que soient les pertes ultérieures, ne met à l'abri de toute répétition que les intérêts et dividendes provenant de bénéfices nets, et non ceux qui auraient été distribués alors que la caisse sociale était en déficit (3).

1129.—Les bénéfices provenant de la prime prélevée sur une émission d'actions sociales peuvent, sans aucun doute, être valablement distribués entre les associés; à moins cependant que le capital social ne soit pas entier, circonstance qui obligerait ceux qui les ont touchés d'en faire la restitution (4).

1130.—Ce n'est pas seulement lorsque la société est tombée en faillite (5) que l'action en restitution de dividendes peut être exercée. Dans le cas même où elle est encore *in bonis*, si l'action en responsabilité qui a dû d'abord être formée contre le gérant et les membres du conseil de surveillance, ne procure pas aux créanciers une complète satisfaction, rien ne s'oppose à ce que la demande en restitution soit intentée contre les actionnaires, ou par le gérant, au nom de la société, ou par les créanciers eux-mêmes (6).

1131.—Les actionnaires qui ont reçu des dividendes en l'absence de bénéfices, en doivent la restitution par le fait seul de la faillite, et sans qu'il y ait lieu d'attendre le résultat de la liquidation définitive de cette faillite pour savoir si la société est en perte (7).

1132.—Si l'on admet le principe d'après lequel la souscription d'actions dans une société en commandite a un caractère commercial (V. *infrà*, n. 1546), on doit décider que les intérêts de la somme à restituer, comme représentant des dividendes perçus en l'absence de bénéfices, sont dus par les actionnaires à raison de 6 p. 100 (8).

1133.—Toutefois, même en tenant la dette pour commerciale, on doit décider que les intérêts n'en sont dus qu'à 5 p. 100, lorsque les statuts ont fixé à ce taux les intérêts à payer par les actionnaires en retard de verser le montant de leurs souscriptions, ainsi que ceux à payer par la société aux actionnaires sur les sommes versées (9).

1134.—Ces intérêts ne courent d'ailleurs, lorsque les dividendes ont été touchés de bonne foi, qu'à partir du jour de la demande (10).

1135.—L'action en restitution de dividendes fictifs peut être exercée, soit par les créanciers individuellement, soit par l'ancien gérant qui, ayant été contraint de payer de ses deniers des dettes sociales, se trouve subrogé dans les droits des créanciers, soit, après la dissolution de la société, par le liquidateur, encore bien qu'il serait actionnaire et aurait même été gérant de la société, et sans qu'il soit besoin que le compte de liquidation ait été rendu, alors qu'il est certain que le passif excède l'actif (11).

1136.—Quand la société est en état de faillite, le droit d'exercer l'action en restitution de dividendes appartient naturellement aux syndics (12).

1137.—L'action est dirigée, non point contre le porteur actuel du titre, mais contre la personne qui a touché le dividende, sauf son recours contre le porteur (13).

1138.—La condamnation à des dommages-intérêts qui aurait été prononcée contre les membres du conseil de surveillance, au profit soit de la société, soit des actionnaires, pour fautes graves dans l'accomplissement de leur mandat, et notamment pour avoir autorisé la distribution de dividendes fictifs, ne saurait évidemment faire obstacle à ce que les dividendes qu'ils ont eux-mêmes touchés, comme actionnaires, soient répétés contre eux (14).

1139.—Il est manifeste que les actionnaires qui ont satisfait à l'obligation de restituer les dividendes par eux perçus en l'absence de bénéfices, ne peuvent, à raison de ce seul fait, et en dehors de toute cause particulière de préjudice, exercer une action en dommages-intérêts contre les membres du conseil de surveillance qui ont laissé distribuer les dividendes (15). Mais il en serait autrement si cette faute du conseil de surveillance avait été la cause de quelque perte pour la société en général ou particulièrement pour eux-mêmes (16).

1140.—Jugé spécialement que si, en principe, l'actionnaire, obligé de restituer des dividendes fictifs, n'a pas d'action en garantie contre les membres du conseil de surveillance, il peut cependant leur réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui cause l'obligation de prélever sur son patrimoine, après un long temps, des sommes qu'il avait perçues comme des revenus légitimes (17).

1141.—La prescription de cinq ans seulement à laquelle le § 4 de l'art. 10 (par imitation de l'art. 64, Cod. comm. V. *suprà*, n. 645) soumet l'action en restitution, court à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes, quel que soit d'ailleurs le moment où le paiement aura été reçu en réalité (18).

1142.—9° *Action en justice.* — La société en commandite par actions est, comme la société en

---

(1) Cass. 5 août 1862 (S.63.1.137).
(2) Douai, 26 mai 1865 (S.66.2.157).
(3) Bourges, 21 août 1871 (S.71.2.257).
(4) Même arrêt.
(5) V. pour ce cas, Rouen, 25 nov. 1861 (S.63.1.137); Aix, 22 juill. 1862 (S.63.1.137); Cass. 3 mars 1863 (*Ibid.*) et 15 nov. 1869 (S.70.1.216); Caen, 6 août 1864 (S.65.2.33); Angers, 18 janv. 1865 (S 65.2.211); Pau, 18 déc. 1865 (S.66.2.178).
(6) Mathieu et Bourguignat, n. 114; Ameline, n. 96; Alauzet, n. 501.—V. aussi Vavasseur, n. 198.
(7) Caen, 16 août 1864 (S.65.2.33).
(8) *Sic*, Caen, 16 août 1864, précité.
(9) Bourges, 21 août 1871 (S.71.2.257).
(10) Même arrêt et Caen, 16 août 1864, précité.
(11) Bourges, 21 août 1871, susmentionné.
(12) Cass. 3 mars 1863 (S.63.1.137); Mathieu et Bourguignat, n. 113; Vavasseur, n. 199; Alauzet, n. 501.
(13) Mathieu et Bourguignat, n. 115; Ameline, *loc. cit.*; Rivière, n. 102 et 103; Alauzet, *loc. cit.*
(14) Bourges, 21 août 1871 (S.71.2.257).
(15) Caen, 16 août 1864 (S.65.2.33); Cass. 24 avril 1867 (S.67.1.252).
(16) Vavasseur, n. 251.
(17) Bourges, 21 août 1871, précité.
(18) V. Rivière, n. 106; Ameline, n. 98; Alauzet, n. 502.

commandite simple, représentée en justice par le gérant. — V. *suprà*, n. 838, et *infrà*, n. 1496. — Quant aux droits individuels des actionnaires, ceux-ci les exercent personnellement, selon le droit commun.

1143.—Toutefois, des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger, à leurs frais, un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, dans ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel (L. 24 juill. 1867, art. 17).

1144.—La loi a voulu par cette disposition, qui déroge à la maxime que *Nul en France ne plaide par procureur*, organiser au profit des minorités, agissant dans un intérêt commun, un mode d'action en justice qui facilite l'accès des tribunaux par la simplification et l'économie (1).

1145.—Cette faveur doit être strictement renfermée dans les limites qui lui sont assignées par le texte. Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social ne pourraient donc charger un ou plusieurs mandataires de soutenir un procès contre d'autres actionnaires ou contre la société (2).

1146.—Lorsqu'un tiers a reçu d'un groupe d'actionnaires représentant plus du vingtième du capital social le mandat d'agir pour eux contre le gérant ou contre le conseil de surveillance, d'autres actionnaires ne représentant pas le vingtième peuvent charger le même mandataire d'exercer en leur nom une action semblable (3).

1147.—Les mandataires sont nommés par les actionnaires eux-mêmes, à la majorité des voix : si une majorité ne peut se former, les actionnaires devront renoncer à la représentation judiciaire; pas plus dans ce cas que dans aucun autre, il n'appartient au tribunal de commerce de faire lui-même la nomination, comme il y était autorisé par la loi du 17 juill. 1856 (4).

1148.—Lorsqu'il s'est formé, parmi les actionnaires réunis pour choisir des mandataires *ad lites*, une majorité représentant le vingtième au moins du capital, les actionnaires dissidents restent étrangers au procès; les mandataires ne les représentent point (5). Mais ces actionnaires sont libres d'agir individuellement en leur propre nom, soit par voie de demande principale, soit par voie d'intervention (6); et nous ne pensons pas que les frais de l'intervention doivent nécessairement être laissés à la charge de l'actionnaire qui exerce par cette voie le droit d'action individuelle que la loi lui réserve (7).

1149.—Aucune règle n'est prescrite ni quant à la convocation des actionnaires en vue de nommer les mandataires, ni quant à la forme et à l'étendue du mandat. Tous ces points sont abandonnés à l'arbitrage des intéressés. — Dans tous les cas, il nous paraît certain que les mandataires ne pourront faire aucun acte, de si minime importance qu'il soit, sans y avoir été autorisés d'une manière expresse ou tout au moins implicite et nécessaire (8).

1150.—Le mandat d'agir en justice pour les actionnaires, donné en termes généraux et sans restriction, impliquerait le pouvoir de soutenir le procès en appel aussi bien qu'en première instance. — Si le mandat était restreint au premier degré de juridiction, les mandataires pourraient néanmoins, et à titre de mesure conservatoire, interjeter appel sans nouveau mandat; mais ils devraient s'en tenir à cet acte (9).

1151.— 10° *Pénalités.* — L'émission d'actions ou de coupons d'action d'une société constituée contrairement aux prescriptions des art. 1, 2 et 3 de la loi, est punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs (L. 24 juill. 1867, art. 13, § 1er).

1152.—On sait que l'émission d'actions consiste dans la remise faite aux souscripteurs de titres négociables représentant leur part d'intérêt dans la société. Il résulte du texte transcrit au numéro précédent que cette remise ne peut avoir lieu avant que la société ait été constituée par l'accomplissement des conditions prescrites par les art. 1 à 3.

1153.—Nul doute qu'on ne doive point confondre avec l'émission d'actions ainsi précisée, la remise qui est faite aux souscripteurs d'un simple récépissé provisoire de versement (10).

1154.—L'observation des prescriptions des art. 1 à 3 ne suffit pas toujours pour constituer régulièrement la société : d'autres préalables sont exigés par l'art. 4 dans le cas d'apports en nature ou d'avantages particuliers (V. *suprà*, n. 978). Néanmoins, dans le silence de la loi et en présence du caractère restrictif des dispositions pénales, il ne saurait être permis d'étendre la peine prononcée par l'art. 13 à l'émission d'actions qui aurait précédé l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 4; ce fait ne pourrait donner lieu qu'à une action civile (11).

1155.—La responsabilité pénale à raison d'une émission prématurée d'actions atteint sans doute en premier lieu le gérant, et ensuite ceux qui ont directement participé à l'infraction dont il s'est rendu coupable, comme, par exemple, les banquiers chez lesquels l'émission a été effectuée; mais peut-elle s'étendre jusqu'aux membres du premier conseil de surveillance? Oui assurément, dans le cas exceptionnel où l'émission aurait lieu après la nomination de ce conseil et avec son concours (12).

1156.—Quant aux souscripteurs qui ont reçu les actions illégalement émises, ils ne sauraient être, à raison de ce seul fait, considérés comme les complices des auteurs de l'infraction.

1157.—La pénalité établie par l'art. 13 frappe incontestablement l'émission effectuée en France d'actions d'une société en commandite fondée à l'étranger, lorsque cette société, bien que régulièrement constituée d'après la législation étrangère, ne remplit pas les conditions exigées par la loi française. Dès qu'il s'agit ici d'une loi de police, les étrangers eux-mêmes doivent y être soumis, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les sociétés

(1) Rapport de la Commission, n. 42.
(2) Rivière, n. 149; Dalloz, n. 1409; Vavasseur, n. 286; Alauzet, n. 523. — *Contrà*, Mathieu et Bourguignat, n. 160; Bédarride, n. 313 et 314.
(3) Bourges, 21 août 1871 (S.71.2.257).
(4) Vavasseur, n. 289; Alauzet, n. 521.
(5) Vavasseur, n. 288; Alauzet, n. 522.
(6) Mathieu et Bourguignat, n. 159; Bédarride, n. 315.
(7) *Sic*, Bédarride, n. 316. — *Contrà*, Mathieu et Bourguignat, *loc. cit.*
(8) V. Alauzet, n. 525. — Mais V. aussi, dans un autre sens, Rivière, n. 136 et s.; Bédarride, n. 306.
(9) V. Bédarride, n. 308 et 309.
(10) Cass. 8 fév. 1861 (S.61.1.668); Mathieu et Bourguignat, n. 124; Vavasseur, n. 268; Bédarride, n. 263; Alauzet, n. 449 et 510.
(11) Vavasseur, n. 268; Bédarride, n. 264 et 265; Alauzet, n. 510.—V. toutefois Mathieu et Bourguignat, n. 123.
(12) Mathieu et Bourguignat, n. 127.

qu'ils fonderaient en France, et celles dont ils se borneraient à recueillir le capital en France après les avoir créées dans leur pays (1).

1158.—La même peine de 500 à 10,000 francs d'amende est prononcée contre le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance (L. 24 juill. 1867, art. 13, § 2).—Comme, d'après l'art. 5, le conseil de surveillance doit être nommé avant toute opération sociale, il semblerait que la logique eût dû commander de donner cette *nomination*, au lieu de l'*entrée en fonctions* du conseil, pour point de départ à la responsabilité pénale édictée ici contre le gérant. Mais il faut remarquer que l'art. 6 veut que le conseil de surveillance fonctionne *immédiatement après sa nomination*. Si maintenant on suppose que les membres du conseil viennent à décéder, à donner leur démission ou à être empêchés aussitôt après la nomination, le gérant encourrait sans doute la pénalité du § 2 de l'art. 13 en commençant des opérations sociales avant la nomination d'autres membres, puisque le conseil n'aurait pu encore entrer en fonctions; mais ce ne serait que rationnel.

1159.—Une fois, au contraire, que le conseil de surveillance est entré en fonctions, le gérant peut, sans commettre aucune infraction, faire des opérations sociales, même malgré le décès, la démission ou l'empêchement des membres du conseil (2).

1160.—Sont également punis d'une amende de 500 à 1,000 fr. : ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'action qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers, et ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.—Dans ces deux cas, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée (L. 24 juill. 1867, art. 13, §§ 3, 4 et 5).

1161.—Celui qui se présente à une assemblée générale d'actionnaires avec des actions qui ne lui appartiennent pas, n'étant puni qu'autant qu'il se présente comme propriétaire de ces actions, il s'ensuit que la disposition du § 3 de l'art. 13 ne s'applique point au cas où un actionnaire charge une personne qui ne possède pas elle-même d'actions, de prendre part, à sa place, à la délibération de l'assemblée générale, puisque cette personne se présente à l'assemblée comme mandataire, et non comme propriétaire des actions qui lui ont été confiées (3).

1162.—Il faut remarquer d'ailleurs qu'en pareil cas, il n'y aurait pas d'infraction punissable, encore bien que le porteur des actions s'en dirait propriétaire, si, dans le fait, il s'est borné à voter dans les mêmes conditions où le véritable propriétaire des titres aurait eu le droit de le faire, puisqu'alors il n'a pu créer une majorité factice (4).

1163.—Quant à celui qui prend part à la délibération sans en avoir le droit et sans représenter un actionnaire qui ait lui-même le droit de voter, il ne serait point non plus punissable, malgré cette fraude, si, en définitive, la majorité n'avait pas été altérée du tout, ou ne l'avait pas été d'une manière sensible, soit que ses manœuvres eussent été découvertes et déjouées avant le vote, soit que, eu égard au grand nombre des votants, sa voix eût été insuffisante pour donner à la majorité un caractère factice. La loi, en effet, ne punit point ici la simple tentative (5).

1164.—Le fait prévu par le § 3 de l'art. 13 est incontestablement punissable, lorsqu'il se produit dans l'assemblée générale qui, aux termes de l'art. 4, précède la constitution de la société au cas d'apports en nature ou d'avantages particuliers, aussi bien que lorsqu'il a lieu dans les assemblées tenues pendant le cours de la société. Quoique cette hypothèse rentre moins directement dans les prévisions de notre texte, il est conçu en termes assez généraux pour l'embrasser (6).

1165.—La peine atteint non-seulement celui qui a commis la fraude, mais encore celui qui a fourni le moyen de la commettre, c'est-à-dire celui qui a remis les actions pour en faire l'usage frauduleux. Les conditions de la culpabilité sont d'ailleurs les mêmes pour le second que pour le premier.

1166.—Il s'agit évidemment ici d'une infraction qui suppose une intention coupable, et constitue dès lors un délit; mais cette intention est suffisamment manifestée par le fait matériel lui-même, lorsqu'il présente le caractère frauduleux prévu par la loi et tel que nous venons de le déterminer. La preuve du fait emporte donc celle de l'intention délictueuse (7).

1167.—L'action en dommages-intérêts que le § 3 de l'art. 13 réserve à la société et aux tiers, ne peut être exercée dans tous les cas, mais seulement *s'il y a lieu*, c'est-à-dire si l'exécution de la délibération prise par la majorité factice a causé à la société ou aux tiers un préjudice appréciable (8).

1168.—La négociation d'actions ou de coupons d'action dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 1, 2 et 3 de la loi, ou pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'art. 2, est punie d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. — Sont punies de la même peine toute participation à cette négociation et toute publication de la valeur desdites actions (L. 24 juill. 1867, art. 14).

1169.—C'est seulement, comme on le voit, la *négociation*, c'est-à-dire la transmission par les voies commerciales (V. *suprà*, n. 967), et non le transport dans les formes civiles, que le § 1er de l'art. 14 punit, lorsqu'elle a pour objet des actions à l'égard desquelles les prescriptions de la loi n'ont pas été observées en ce qui concerne le taux (V. n. 908), la forme (V. n. 966 et 968), ou le versement du quart (V. n. 963).

1170.—Ce texte ne mentionne point l'inobservation de deux autres prescriptions de l'art. 1er, à savoir la souscription de la totalité du capital social et la constatation de cette souscription par une déclaration du gérant. Les actions, dont l'émission n'est licite qu'après l'accomplissement de cette double formalité (art. 13), peuvent donc, avant qu'elle n'ait été remplie, faire l'objet d'une négociation non punissable.

1171.—On ne saurait certainement voir une négociation d'actions tombant sous l'application de l'art. 14, dans la vente à la bourse ou toute autre transmission sous les formes commerciales, de récépissés de souscriptions délivrés avant l'émission des titres (9).

(1) Mathieu et Bourguignat, n. 128; Alauzet, n. 510.—*Contrà*, Bédarride, n. 267.

(2) Vavasseur, n. 269.

(3) Mathieu et Bourguignat, n. 132; Alauzet, n. 512.

(4) Bédarride, n. 276.

(5) Mathieu et Bourguignat, n. 134; Bédarride, n. 272 et s.; Alauzet, 513.

(6) Mathieu et Bourguignat, n. 133; Vavasseur, n. 274; Alauzet, n. 512.

(7) Bédarride, n. 275.

(8) Bédarride, n. 279.

(9) Mathieu et Bourguignat, n. 139.

1172.—Tous ceux qui participent à la négociation illégale, c'est-à-dire en première ligne le cessionnaire, et en outre l'agent de change, le courtier ou le banquier par l'intermédiaire desquels s'est faite l'opération, sont punis comme le cédant lui-même, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'ils ont agi sciemment : un amendement qui avait été présenté au Corps législatif pour introduire cette condition dans notre article fut repoussé (1). L'infraction a ici le caractère d'une contravention, non d'un délit, et elle ne peut être excusée par la bonne foi de son auteur (2).

1173.—La publication de la valeur des actions parle dont l'art. 14 est punissable, par quelque moyen qu'elle ait été opérée, puisque la loi ne désigne aucun mode particulier.—Le caractère de l'infraction est du reste, dans ce cas, absolument le même que dans l'hypothèse à l'égard de laquelle nous l'avons précisé au numero précédent (3).

1174.—Le gérant d'un journal dans lequel a eu lieu la publication prohibée de la valeur des actions, tombe incontestablement sous le coup de la disposition pénale du § 2 de l'art. 14. Il doit, avant de faire la publication, se faire représenter les actions afin de s'assurer si elles remplissent les conditions exigées par la loi (4).

1175.—Les dispositions de l'art. 14 s'appliquent, aussi bien que celles de l'art. 13 (V. *suprà*, n. 1157), aux actions des sociétés étrangères (5).

1176.—Les peines portées par l'art. 405, C. pén., atteignent, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : — 1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ; — 2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque (L. 24 juill. 1867, art. 15, § 1, 2 et 3).

1177.—La *simulation* dont parle le n. 1er de l'art. 15 ne saurait s'entendre de toute assertion inexacte : il faut encore que le mensonge soit appuyé de quelque fait extérieur propre à y donner crédit (6).

1178.—Quant à la *publication* de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, elle est délictueuse, de même que celle prévue par l'art. 14 (V. *suprà*, n. 1168 et 1173), par quelque moyen qu'elle se soit produite ; mais, à la différence de cette dernière (V. n. 1172), elle doit avoir été faite de mauvaise foi. Cette condition était surtout commandée par la plus vulgaire équité à l'égard des gérants de journaux qui ne peuvent, avant de faire la publication, s'assurer de l'exactitude des faits. — Compar. *sup.*, n. 1174.

1179.—Dans son n° 1er, l'art. 15 punit le fait d'avoir, par les manœuvres qu'il indique, *obtenu* ou *tenté d'obtenir* des souscriptions ou des versements. — Dans son n° 2, il réprime le fait d'avoir *provoqué* des souscriptions ou des versements par la publication faite de mauvaise foi des noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachés à la société. Par là, il atteint encore tout à la fois et le fait consommé et la simple tentative (7).

1180.—Les peines de l'art. 405, C. pén., sont également applicables aux gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs (L. 24 juill. 1867, art. 15, § 4).

1181.—Il est évident que les inventaires ne sont point frauduleux par cela seul qu'ils renferment certaines irrégularités ou certaines inexactitudes; il faut qu'à ces éléments se joignent des circonstances indiquant de la part des gérants l'intention de tromper sur la situation véritable de la société. Les tribunaux ont à cet égard une entière liberté d'appréciation (8).

1182.— Nous avons déjà indiqué plus haut (n. 1119 et s.) ce que l'on doit entendre par dividendes fictifs. Ajoutons ici qu'il a été jugé qu'un dividende ne peut être considéré comme réellement acquis, qu'autant qu'il résulte d'une opération accomplie; et que, dès lors, le gérant qui distribue un dividende aux actionnaires avant que l'opération ait été exécutée, se rend coupable du délit prévu et puni par l'art. 13 de la loi du 17 juill. 1856 (aujourd'hui par l'art. 15 de la loi du 24 juill. 1867) ; et cela, encore bien qu'un bénéfice ait été assuré à la société par la convention relative à cette opération, et que les inventaires dans lesquels le gérant a fait figurer par anticipation ce bénéfice, aient été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires (9).

1183.—D'après un arrêt (10), les dispositions pénales de l'art. 15 de la loi du 24 juill. 1867 ne seraient applicables qu'aux sociétés françaises et non aux sociétés étrangères. C'est ce que nous ne saurions admettre, par les raisons que nous avons déjà données à propos de l'art. 13. — V. *suprà*, n. 1157.—Compar. aussi n. 1175.

1184 —Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant (L. 24 juill. 1867, art. 15, § 3). — Antérieurement à cette disposition qui est le corollaire naturel du principe posé par l'art. 9 (V. *suprà*, n. 1087), la jurisprudence avait consacré une doctrine contraire (11).

1185.—Mais si les membres du conseil de surveillance échappent à la responsabilité civile des délits que le gérant seul a commis, nul doute qu'ils n'encourent une responsabilité pénale, conformément au droit commun, dans le cas où ils participent à ces délits (12).

1186.—L'art. 463, C. pén., relatif à la modération des peines en cas de circonstances atténuantes, est applicable aux faits prévus par les art. 13, 14 et 15 qui viennent d'être expliqués (L. 24 juill. 1867, art. 16).

1187.—Des auteurs (13) estiment que cette applicabilité de l'art. 463 aux faits réprimés par les art. 13 à 15 de la loi de 1867, implique que tous

(1) V. Mathieu et Bourguignat, n. 141.

(2) Vavasseur, n. 280 ; Bédarride, n. 284 ; Alauzet, n. 514. — Compar. Cass. 11 août 1859 (S.59.1.971).—*Contrà*, Mathieu et Bourguignat, n. 141 et 145.

(3) Vavasseur, Alauzet, *loc. cit.* ; Bédarride, n. 288 et 289.—*Contrà*, Mathieu et Bourguignat, n. 143 et s.

(4) Bédarride, n. 286 à 289. — V. toutefois Mathieu et Bourguignat, n. 144.

(5) Mathieu et Bourguignat, n. 146 ; Alauzet, n. 515.

(6) Mathieu et Bourguignat, n. 148 ; Alauzet, n. 516.

(7) Compar. Mathieu et Bourguignat, n. 149.

(8) Mathieu et Bourguignat, n. 150.

(9) Cass. 28 juin 1862 (S.62.1.625). — V. aussi Alauzet, n. 517.

(10) Paris, 13 juin 1872 (S.72.2.96).

(11) V. notamment Cass. 2 avril 1859 (S.59.1.353); Rouen, 13 janv. 1860 (S.61.2 289) ; Paris, 29 août 1861, et Douai, 21 avril 1862 (S.62.1.625).

(12) Mathieu et Bourguignat, n. 153 ; Alauzet, n. 518.

(13) Mathieu et Bourguignat, n. 143 et 154. — *Contrà*, Bédarride, n. 288 ; Alauzet, n. 519.

ces faits sont des délits, et non de simples contraventions. L'erreur de cette déduction est démontrée par le § 2 de l'art. 483, C. pén., qui déclare l'art. 463 applicable à toutes les contraventions prévues par ce Code.

1188. — Nous ne pensons pas qu'il soit plus exact de considérer comme délits tous les faits punis de l'emprisonnement, et comme contraventions ceux qui sont simplement passibles d'amende (1) : une telle classification, que n'autorisent point les principes généraux, ne trouve non plus aucune base dans les dispositions de la loi spéciale. La seule distinction à faire ici, et que nous avons déjà signalée (V. *suprà*, n. 1166 et 1172), est celle des infractions que la loi punit indépendamment de la bonne foi de leurs auteurs, et des infractions dont l'intention coupable forme l'un des éléments : celles-ci sont des délits, celles-là des contraventions.

1189. — 11° *Règles et solutions diverses.* — L'art. 18 de la loi du 24 juill. 1867 contient une disposition transitoire qui ne peut guère conserver aujourd'hui d'intérêt, mais que nous devons cependant rappeler. Aux termes de cet article, les sociétés antérieures à la loi du 17 juill. 1856 et qui ne se seraient pas conformées à l'art. 15 de cette loi, c'est-à-dire qui n'auraient pas encore nommé leur conseil de surveillance, ont dû, dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la loi de 1867, constituer ce conseil conformément aux dispositions de cette dernière loi ; à défaut de quoi, chaque actionnaire a eu le droit de faire prononcer la dissolution de la société.

1190. — Il résulte de l'art. 19 que les sociétés en commandite par actions antérieures à la loi nouvelle, et dont les statuts permettaient la transformation de ces sociétés en sociétés anonymes autorisées par le gouvernement, peuvent se convertir en sociétés anonymes dans les conditions aujourd'hui prescrites (V. *infrà*, n. 1198 et s.), en se conformant aux stipulations des statuts pour la transformation.

1191. — Si les statuts de ces anciennes sociétés avaient autorisé leur transformation en société anonyme, sans en déterminer les conditions, le consentement unanime des associés serait nécessaire pour combler cette lacune ; une simple majorité ne pourrait suffire (2).

1192. — Il a été jugé avec raison, selon nous, que la transformation d'une société en commandite en société anonyme équivaut à la constitution d'une société nouvelle, et que, par suite, elle doit, à peine de nullité, être délibérée par l'assemblée générale extraordinaire composée de tous les actionnaires de la société, conformément à l'art. 27, § 2, de la loi du 24 juill. 1867, et non par l'assemblée générale ordinaire (3). — Compar. *suprà*, n. 902.

1193. — Une autre décision a cependant proclamé le principe contraire, et en a induit que la transformation d'une société en commandite en société anonyme est valable, alors même qu'au moment où cette transformation a été opérée, les actions étaient descendues, par suite de la diminution du capital social, au-dessous du taux minimum fixé par l'art. 1er de la loi du 24 juill. 1867 (4).

1194. — La délibération prise dans le cas dont s'occupe l'art. 19 est soumise, à peine de nullité entre les intéressés, aux formalités de publicité prescrites par les art. 55 et 56 (L. 24 juill. 1867, art. 61).

1195. — Nous avons eu déjà occasion de dire que la loi du 17 juill. 1856 a été abrogée par celle du 24 juill. 1867 ; c'est ce que porte en termes formels l'art. 20 de cette dernière loi.

1196. — La société en commandite par actions ne se dissout pas par la mort d'un ou plusieurs des actionnaires ; les actions passent à leurs héritiers ; mais, ce cas excepté, elle se dissout comme les autres sociétés. V. *suprà*, n. 436 et s., 889 et s.

1197. — Les droits et intérêts d'un actionnaire dans une société industrielle ou commerciale ne sont pas susceptibles de s'éteindre ou de se prescrire par suite d'un simple non-usage pendant trente ans ; il faudrait de plus, pour opérer une telle prescription, que la société eût fait, à l'encontre de l'actionnaire, des actes manifestes de possession exclusive (5).

Art. 3. — Société anonyme.

1198. — 1° *Formes. — Caractères.* — La société anonyme est celle qui se forme sans faire connaître au public les noms de ses membres. — D'après l'art. 37, C. comm., elle ne pouvait exister qu'avec l'autorisation du gouvernement, et avec son approbation pour l'acte constitutif, approbation qui devait être donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique. — La loi du 24 juill. 1867 a abrogé ces prescriptions (art. 47), et désormais, aux termes de son art. 21, § 1er, les sociétés anonymes peuvent se former sans l'autorisation du gouvernement. Elle a voulu par là affranchir les grandes entreprises industrielles de lenteurs administratives qui en gênaient l'essor et dont la suppression était depuis longtemps réclamée.

1199. — Le § 2 du même art. 21 renferme une autre innovation. Les sociétés anonymes qui, suivant l'art. 40, C. comm., devaient nécessairement être formées par acte public, peuvent maintenant, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé fait en double original. Cet art. 40 est donc également abrogé (même art. 47). — (V. FORMULE **326**).

1200. — L'art. 21, § 3, de la loi de 1867 maintient au contraire les art. 29, 30, 32, 33, 34 et 36, C. comm., dont nous indiquerons les dispositions dans l'ordre qui nous paraît le plus rationnel.

1201. — L'art. 29 porte que la société anonyme n'existe point sous un nom social, et qu'elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés. L'art. 30 ajoute qu'elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise. Ce sont là les conditions propres de l'anonymat, qui a pour objet d'empêcher que la confiance du public ne soit attirée par le nom de tel ou tel associé, quand chacun des associés et les gérants ne sont jamais responsables que dans d'étroites limites.

1202. — La dénomination, tirée de l'objet de son entreprise, qu'a adoptée une société anonyme, constitue pour elle une sorte de propriété ; une autre société exploitant la même industrie ne saurait s'annoncer sous cette même dénomination. Mais comme la possibilité d'un préjudice justifie seule ce droit privatif, une société ne serait pas fondée à s'opposer à ce que la dénomination qu'elle s'est donnée fût prise par une autre société fondée dans un autre lieu et exploitant une industrie différente (6).

1203. — 2° *Actions.* — Suivant l'art. 34, C. com., le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'action d'une valeur égale. — En maintenant cette disposition, la loi de 1867 n'a modifié en rien les principes qui s'y rattachent.

(1) V. toutefois Vavasseur, n. 281 ; Alauzet, n. 519.
(2) Mathieu et Bourguignat, n. 162 ; Alauzet, n. 527. — *Contrà*, Vavasseur, n. 304.
(3) Lyon, 6 fév. 1868 (S.68.2.165).
(4) Besançon, 15 juin 1869 (S.70.2.105).
(5) Douai, 29 mai 1852 (S.53.2.111).
(6) Lyon, 9 déc. 1840 (S.41.2.131) ; Alauzet, n. 339.

Les fractions du capital, soit qu'elles prennent le nom *d'actions*, soit qu'on les désigne sous celui de *parts d'intérêt*, continuent d'être soumises à la condition de l'égalité de valeur, dont nous ne croyons pas que les statuts puissent les affranchir (1). — Sur les différentes espèces d'actions, V. *suprà*, n. 898 et s.

1204.—Transmissibles de leur nature, les actions peuvent être néanmoins, dans les statuts, l'objet d'une stipulation d'incessibilité; mais cette stipulation ne saurait avoir pour effet de les soustraire à l'application des diverses règles qui gouvernent les sociétés anonymes (2).

1205.—Comme nous l'avons déjà dit à propos de la société en commandite (*suprà*, n. 933), la souscription d'actions doit, pour être valable et obligatoire, résulter d'une convention synallagmatique, c'est-à-dire se former au moyen d'une demande et d'une acceptation (3).

1206.—Lorsque, le paiement des actions ayant été divisé en plusieurs échéances successives, il n'a été remis aux souscripteurs que des promesses d'actions, la cession qu'ils font de ces promesses n'empêche point qu'ils continuent d'être personnellement obligés au paiement du montant de leur souscription, s'il n'est pas d'ailleurs établi que les administrateurs de la société aient, en vertu des pouvoirs que leur conféreraient à cet égard les statuts, accepté l'engagement des cessionnaires à la place de celui des cédants (4). — Compar. *suprà*, n. 970.

1207.—Celui qui s'est engagé à prendre des actions dans une société et à en verser le montant dans la caisse sociale, mais seulement à sa volonté, ne devient actionnaire que par le fait même de ce versement suivi de la remise du titre de l'action; en sorte que si la société vient à tomber en faillite avant le versement du montant de la souscription et la remise du titre, il est complétement délié de son obligation (5).

1208.—La clause des statuts portant qu'à défaut de versement aux époques fixées, les actions seront vendues à la bourse, dans un délai déterminé, aux risques et périls des retardataires, est parfaitement valable; et les actionnaires dont les titres ont été ainsi vendus ne peuvent plus prétendre à être relevés de la peine encourue par eux, et à obtenir la délivrance de nouvelles actions (6).

1209.—Du reste, cette clause attribue à la société une simple faculté dont elle est libre de ne pas user aussitôt après l'expiration du délai stipulé. L'exercice qu'elle en ferait plus tard, même sans nouvelle mise en demeure, serait légal, malgré la baisse notable qui serait survenue, si d'ailleurs il n'était pas établi qu'elle eût agi de mauvaise foi (7).

1210.—Nous avons déjà mentionné, en nous occupant des sociétés en commandite par actions (*suprà*, n. 906), le texte de l'art. 36, C. comm., dont la loi de 1867 maintient l'application aux sociétés anonymes.— Ce texte n'exige aucune explication.

1211.—3° *Constitution de la société.*—Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 24 juill. 1867 (V. *suprà*, n. 908 et s., 963 et s., 968 et s.) sont applicables aux sociétés anonymes. La déclaration imposée au gérant par l'art. 1er est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité (L. 24 juill. 1867, art. 24). — (V. FORMULE 327). — Il n'est pas besoin d'expliquer que les fondateurs qui, à défaut de gérant et avant qu'il ait pu être nommé des administrateurs, doivent faire la déclaration de la souscription intégrale du capital social et du versement du quart au moins du prix des actions, sont les personnes qui ont pris l'initiative de la formation de la société.

1212.—La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept (L. 24 juill. 1867, art. 23). — Un nombre moindre, en effet, pourrait induire les tiers à penser qu'ils sont en présence d'une société en nom collectif, et qu'ils peuvent compter sur une responsabilité indéfinie.— La société pourrait être dissoute, comme on le verra plus loin (n. 1319), si, pendant sa durée, le nombre de ses membres venait à être réduit à moins de huit. — Ajoutons que la constitution de la société n'est définitive qu'après la nomination et l'acceptation des premiers administrateurs, suivant ce qui est expliqué ci-après n. 1225.

1213.—4° *Obligations et droits des associés.*— Aux termes de l'art. 33, C. comm., les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. — Il résulte nécessairement de là que les associés qui ont effectué le montant de leur mise, ne sauraient être tenus de répondre à un nouvel appel de fonds qui n'aurait été autorisé ni par les statuts ni par une convention unanime (8).

1214.—Les associés en retard de verser le montant de leur mise pourraient, en cas d'insolvabilité de la société, être actionnés directement par les créanciers de celle-ci (9); et ces créanciers seraient également fondés à exercer une action directe en restitution contre les associés qui auraient retiré une portion de leur mise de la caisse sociale (10).

1215.—De même, après la dissolution et la liquidation de la société, les créanciers sociaux ont aussi une action directe contre les actionnaires qui se sont distribué l'actif social (11).

1216.—Le cessionnaire d'un associé peut être lui-même poursuivi en versement du complément des actions qui lui ont été transmises; et il ne saurait, pour se soustraire à ce versement, exciper de ce qu'il y aurait eu dol et fraude dans la cession qui lui a été faite.— Peu importe que la cession ait eu lieu par l'entremise d'un agent du directeur ou même du conseil d'administration, si, d'après les statuts, la société ne pouvait être engagée par le gérant ou le conseil d'administration au delà des actes d'une simple gestion et contrairement aux bases constitutives de son existence même (12).

1217.—Quant à celui qui a cédé ses actions, il n'est plus engagé à rien, pas même, en règle générale, à en réaliser le montant non encore versé dans la caisse sociale; il n'y aurait exception à cette

(1) *Contrà*, Rivière, n. 180; Alauzet, n. 531.

(2) Rivière, n. 178 et s.; Vavasseur, n. 318 et s.; Alauzet, n. 530 et 531.

(3) V. Dalloz, n. 1503; Alauzet, n. 347. — Compar. aussi Cass. 25 mai 1870 (S.70.1.341).

(4) Delangle, n. 449 et s.; Troplong, n. 177 et s.; Bédarride, n. 298; Alauzet, n. 350. — V. toutefois Pardessus, n. 1043; Malepeyre et Jourdain, p. 103.

(5) Dijon, 17 janv. 1853 (S.53.2.121); Cass. 27 déc. 1853 (S.54.1.377).

(6) Cass. 10 mai 1859 (S.59.1.924); Alauzet, n. 352.

(7) Paris, 19 fév. 1850 (S.50.2.75).

(8) V. Malepeyre et Jourdain, p. 213; Delangle, n. 441; Troplong, n. 182; Alauzet, n. 345.

(9) Malepeyre et Jourdain, p. 156; Troplong, n. 457; Alauzet, n. 346.

(10) Amiens, 25 janv. 1856 (S.56.2.409); Cass. 9 fév. 1867 (S.67.1.137).

(11) Cass. 28 mars 1855 (S.55.1.294); Malepeyre et Jourdain, p. 216; Alauzet, *loc. cit.*

(12) Dijon, 10 avril 1867 (S.68.2.342).

règle que si, par une clause particulière de l'acte constitutif de la société, les actionnaires primitifs s'étaient obligés, comme cautions ou codébiteurs solidaires, à réaliser le capital des actions qu'ils auraient cédées; clause qui ne peut d'ailleurs être stipulée qu'autant que les actions sont nominatives.

1218.—Dans tous les cas, l'actionnaire qui est encore débiteur envers la société d'une partie du prix de son action au moment où il la cède, reste obligé envers la société, s'il a garanti le paiement de sa mise par un dépôt de valeurs : ces valeurs demeurent affectées à ce paiement, nonobstant toute cession ultérieure; à moins que de nouvelles valeurs ne soient fournies par le cessionnaire en garantie du paiement de l'action, et acceptées par la société : le cédant serait alors définitivement déchargé (1).

1219.—Dans le cas où une société anonyme représente diverses sociétés fusionnées, les engagements pris par celles-ci, relativement à des travaux ou démarches qui avaient pour objet et qui ont eu pour résultat la création même de la société anonyme, doivent être considérés, en ce qui concerne les actionnaires qui en profitent, comme une charge naturelle du capital social, et doivent dès lors être acquittés par ces derniers (2).

1220.—C'est d'après les termes de l'acte social, et, à défaut, d'après l'intention présumée des parties qu'on doit décider si, dans une société où il y a des actions purement industrielles, les porteurs de ces actions ont droit, non-seulement au partage des bénéfices, mais encore au partage du fonds social. Mais, lorsque l'acte se tait, et qu'il n'apparaît aucune intention formelle à cet égard, il semble que les actions industrielles ne doivent concourir qu'au partage des bénéfices, et nullement au partage du capital social dans lequel elles ne figurent pas (3).

1221.—5° *Administration*.— Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés. — Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle (L. 24 juill. 1867, art. 22).

1221 *bis*.—On remarque qu'en reconnaissant aux administrateurs, conformément au droit commun (C. civ., 1994), la faculté de se substituer un autre mandataire, l'art. 22 déroge à ce même droit commun par l'obligation qu'il impose au substituant de répondre du substitué dans tous les cas, c'est-à-dire même lorsque les statuts l'ont expressément autorisé à substituer. — Au surplus, cette substitution a rarement lieu dans les grandes compagnies, dont les conseils d'administration se déchargent d'une partie du service sur des hommes spéciaux par voie de *délégation*, mais non de *substitution* (4).

1222.—A la différence de ces agents, qui reçoivent quelquefois le titre de *directeurs*, à raison de l'importance de leurs fonctions, le directeur que les administrateurs peuvent choisir parmi eux, est l'égal de ces derniers, avec une autorité plus étendue néanmoins, puisqu'aux pouvoirs dont jouit chaque administrateur, il réunit ceux dont ses collègues se sont dessaisis à son profit : *primus inter pares*.

1223.—Il est clair que le directeur et le mandataire étranger substitué aux administrateurs, ne peuvent être nommés que par ces derniers, et non par l'assemblée générale des actionnaires (5) : comment serait-il permis à cette assemblée d'imposer aux administrateurs un suppléant dont ils devraient répondre, quoique ne l'ayant pas choisi? — Mais la nomination du directeur ou du mandataire substitué pourrait être très-valablement faite d'un commun accord par les administrateurs et par l'assemblée; et un tel mode de nomination offrirait, comme on l'a fait remarquer, le double avantage de donner plus d'autorité au directeur ou au mandataire substitué, et d'amoindrir la responsabilité des administrateurs ou mandants (6).

1224.—Jugé que lorsque, dans le scrutin pour l'élection du président du conseil d'administration, les suffrages se sont partagés en nombre égal sur deux candidats, la préférence doit, d'après l'usage, être accordée au plus âgé (7).

1225.—Une assemblée générale qui doit être convoquée, à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte constatant la souscription du capital social et le versement du quart du capital qui consiste en numéraire, nomme les premiers administrateurs.— Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. — Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.— Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs présents à la réunion. — La société est constituée à partir de cette acceptation (L. 24 juill. 1867, art. 25).

1226.—La loi, comme on le voit, ne fixe pas le nombre des administrateurs; toute latitude est laissée sur ce point à l'assemblée générale. — Le remplacement des administrateurs décédés, démissionnaires ou se trouvant pour une cause quelconque dans l'impossibilité de continuer l'exercice de leurs fonctions, doit être fait par une autre assemblée générale; mais les statuts pourraient autoriser les administrateurs restants à pourvoir provisoirement à ce remplacement jusqu'à la réunion de cette nouvelle assemblée (8).

1227.—Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts.—Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.— Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale (L. 24 juill. 1867, art. 26).

1228.—Si le nombre des actions formant le cautionnement des administrateurs n'avait pas été déterminé par les statuts, la société ne serait pas pour cela frappée de nullité, puisque la loi n'a pas attaché cette sanction à la prescription qu'elle contient à cet égard. Mais les tiers et les associés seraient en droit d'exiger que la lacune des statuts fût comblée, et les administrateurs qui auraient été néanmoins nommés engageraient leur responsabilité, s'ils entraient en fonctions avant que le vœu de l'art. 26 eût été rempli (9).

1229.—Comme la totalité des actions des ad-

---

(1) Pardessus, n. 1043; Malepeyre et Jourdain, p. 200 et s.

(2) Cass. 18 juill. 1865 (S.65.1.370).—Compar. Delangle, t. 2, n. 484 et s.

(3) V. Malepeyre et Jourdain, p. 209.

(4) V. Alauzet, n. 534.

(5) Il pouvait en être autrement, en ce qui concerne le directeur, avant la loi de 1867.—V. Colmar, 3 juill. 1867 (S.69.1.209).

(6) Mathieu et Bourguignat, n. 170.

(7) Rouen, 3 déc. 1867 (S.68.2.226).

(8) Rivière, n. 208; Alauzet, n. 538.

(9) Mathieu et Bourguignat, n. 192; Alauzet, n. 539.

ministrateurs est affectée à la garantie des actes de gestion de chacun d'eux, il importe peu que tous n'en possèdent pas le même nombre : les statuts peuvent donc les faire contribuer d'une manière inégale à ce fonds commun de garantie (1).

1230.—Il va de soi que les administrateurs qui viennent à perdre leurs actions par une faute exclusivement imputable à un ou plusieurs de leurs collègues, ont un recours contre ces derniers : ainsi le veut le droit commun, auquel ne déroge pas sur ce point la loi spéciale (2).

1231.—Les actions de garantie, que la loi déclare inaliénables, sont également insaisissables, en ce sens du moins que la saisie dont elles viendraient à être frappées resterait sans effet pendant la durée de la société, et ne pourrait être suivie d'exécution, s'il y avait lieu, qu'après que les administrateurs propriétaires de ces actions auraient rendu leurs comptes (3).

1232.—En principe, les administrateurs peuvent toujours être révoqués au gré des actionnaires, sans que ces derniers soient tenus de justifier de causes légitimes, et sans qu'ils puissent jamais encourir de condamnation à des dommages-intérêts, sous prétexte de l'inopportunité de la révocation (4).

1233.—La clause des statuts qui déclarerait les administrateurs irrévocables serait frappée de nullité (5). — Mais il en serait autrement, selon nous, de celle qui, sans porter atteinte au principe de la révocabilité, en règlerait seulement l'application, et préciserait notamment les cas dans lesquels le droit de révocation pourrait être exercé (6).

1234.—Seulement, il est évident que la restriction du droit des actionnaires de révoquer les administrateurs ne saurait être supposée, mais doit être exprimée dans les statuts ou résulter virtuellement de leurs termes (7). — Et il a été jugé avec raison que la renonciation à ce droit, pour un temps déterminé, en ce qui concerne les premiers administrateurs, ne résulte pas de ce que l'acte de société qui nomme ceux-ci fixe en même temps la durée de leurs fonctions, si, d'autre part, il n'établit aucune différence entre la nature du mandat qui leur est conféré et celle du mandat dont seront investis leurs successeurs (8).

1235.—Lorsque les statuts déterminent les causes pour lesquelles les administrsteurs pourront être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires, celui qui vient à être ainsi révoqué n'a pas d'action en justice pour faire réformer cette mesure comme fondée sur des griefs erronés, la décision de l'assemblée générale des actionnaires à cet égard étant souveraine (9).

1236.—Il n'est pas permis de douter, même depuis la loi de 1867, dont l'art. 22, reproduit plus haut, exige, à la différence de l'art. 31, C. comm., par elle abrogé (art. 47), que les administrateurs soient exclusivement choisis parmi les associés, il n'est pas permis de douter, disons-nous, que les administrateurs puissent être révoqués sans condition aucune par l'assemblée générale des actionnaires, tout aussi bien dans le cas où ils ont été désignés par les statuts que dans celui où l'assemblée les a nommés elle-même; et qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer ici la disposition de l'art. 1856, C. civ., d'après laquelle l'administrateur nommé par les statuts ne peut être révoqué que pour cause légitime (10).

1237.—La délibération portant révocation d'un administrateur pour l'une des causes déterminées par l'acte de société, est incontestablement régulière, quoiqu'elle n'ait pas été soumise aux formes prescrites par les statuts sociaux pour leur modification, puisque, loin de déroger à ces statuts, elle est l'exercice d'un droit qu'ils avaient réservé (11).

1238.—Les administrateurs n'ont d'autres pouvoirs que ceux que la loi reconnaît à tout mandataire, à moins que les statuts ne leur en aient conféré de plus étendus.—Ainsi, ils ne peuvent aliéner les immeubles sociaux, sans y être autorisés par les statuts constitutifs (12).

1239.—Ainsi encore, il a été jugé très-exactement que le conseil d'administration d'une société anonyme ne peut valablement emprunter au nom de la société, si les statuts ne lui confèrent pas expressément ce pouvoir (13).

1240.—De même, l'emprunt fait au nom d'une telle société par son directeur, n'engage point celle-ci, par cela seul que cet emprunt a été autorisé par le conseil d'administration; il faudrait qu'il fût établi, en outre, que le conseil d'administration lui-même n'a donné cette autorisation au directeur que dans la mesure des pouvoirs que lui conféraient les statuts sociaux (14).

1241.—A plus forte raison, les administrateurs ne peuvent-ils valablement emprunter au nom de la société, si les statuts leur en refusent le droit. Une délibération même de la majorité de l'assemblée générale des actionnaires ne pourrait, en ce cas, leur attribuer ce pouvoir. L'emprunt que contracteraient alors, néanmoins, les administrateurs, serait, à la vérité, obligatoire pour eux, si le prêteur avait dû les croire dûment autorisés, mais il n'engagerait point la société (15).

1242.—Il faut bien remarquer, en effet, que l'assemblée générale des actionnaires est impuissante à modifier les clauses des statuts, malgré l'opposition d'une minorité, si faible qu'elle soit (16). Une délibération prise à l'unanimité pourrait seule relever les administrateurs de l'interdiction que les statuts leur ont faite de certains actes (17).

1243.—Le directeur d'une société anonyme ne peut surtout contracter seul un emprunt, quand la plupart des actes mêmes de pure administration ont été réservés au conseil d'administration par les statuts (18).

---

(1) Mathieu et Bourguignat, n. 194; Alauzet, n. 539.

(2) Mêmes auteurs, *ibid.*

(3) Rivière, n. 219 et 220; Alauzet, n. 539.

(4) Cass. 28 juill. 1868 (S.69.1.57); Rivière, n. 186; Vavasseur, n. 334; Alauzet, n. 535.—V. toutefois Mathieu et Bourguignat, n. 172.—V. aussi Pardessus, n. 1041; Molinier, n. 449.

(5) Malepeyre et Jourdain, p. 230; Delangle, n. 426 et s.; Bédarride, n. 279; Dalloz, n. 1516; Alauzet, n. 333 et 535.

(6) Conf., Alauzet, n. 334.—*Contrà*, Malepeyre et Jourdain, n. 232; Dalloz, n. 1517.

(7) Cass. 28 juill. 1868 (S.69.1.57).

(8) Paris, 8 juill. 1867 (S.69.1.57).

(9) Douai, 14 déc. 1858 (S.59.2.678).

(10) Cass. 28 juill. 1868 (S.69.1.57).

(11) Même arrêt.

(12) Dalloz, n. 1525; Mathieu et Bourguignat, n. 253.—V. toutefois Malepeyre et Jourdain, p. 238.

(13) Alger, 18 mai 1863 (S.63.2.156).

(14) Cass. 22 janv. 1867 (S.67.1.124).

(15) Douai, 15 mai 1844 (S.44.2.403. — Conf., Alauzet, n. 338.—V. aussi Delangle, n. 140; Duvergier, n. 314; Bédarride, *Soc.*, n. 285; Dalloz, n. 1526 et s.; Mathieu et Bourguignat, n. 253.—Compar. Cass. 22 août 1844 (S.45.1.209).

(16) Dijon, 10 avril 1867 (S.68.2.342).

(17) Alauzet, *loc. cit.*—Compar. Cass. 14 fév. 1853 (S.53.1.124), 27 et 28 déc. 1853 (D.P.54.1.143).

(18) Nancy, 22 déc. 1842 (S.43.2.387).

1244.—La promesse de prorogation de bail faite à un locataire d'une société anonyme par le président du conseil d'administration de celle-ci, agissant seul, ne lie point la société, alors que ses statuts exigent pour les baux la signature de deux administrateurs.— Et le président du conseil n'est pas lui-même tenu, en pareil cas, de garantir le locataire, si ce dernier a su que l'auteur de la promesse agissait, non pas en son nom personnel, mais pour le compte de la société, et que la signature de deux administrateurs était nécessaire pour la validité des engagements sociaux, et si, en outre, le défaut de ratification de la promesse par la société est le résultat de sa propre faute, en ce qu'il a laissé ignorer à la société l'existence de cette promesse (1). — Compar. ci-après, n. 1246.

1245.—Lorsque les administrateurs se trouvent personnellement obligés envers les tiers, comme ayant traité en dehors des limites de leur mandat, la société n'est point tenue elle-même (2); à moins pourtant qu'elle n'ait profité de l'engagement contracté par les administrateurs, cet engagement eût-il même été annulé (3).

1246.—Les administrateurs cessent d'ailleurs d'être soumis à la garantie envers les tiers, pour ce qui a été fait au delà des limites du mandat, lorsqu'ils ont donné à ceux-ci une connaissance suffisante de leurs pouvoirs (C. civ., 1997) (4).

1247.—C'est aux administrateurs, bien entendu, à prouver qu'ils ont donné aux tiers cette connaissance suffisante, qui, en général, ne résulte pas de la seule publication des statuts sociaux (5).

1248.—L'art. 32, C. comm., limite du reste expressément la responsabilité des administrateurs à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, et dispose qu'ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.—Les tiers avec lesquels ils traitent n'ont, en conséquence, d'action que contre la société elle-même (6).

1249.—Et il a été, dès lors, très-bien jugé que les administrateurs ne peuvent, à raison des engagements par eux contractés dans leur gestion, être condamnés ni personnellement ni solidairement, mais seulement en leur nom qualifié (7).

1250.—Des administrateurs ne peuvent non plus avoir à répondre personnellement des engagements contractés par de précédents mandataires qu'ils ont remplacés (8).

1251.—Mais les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juill. 1867, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs (L. 24 juill. 1867, art. 44).

1252.—Le directeur, comme étant lui-même membre du conseil d'administration, n'est ni plus ni moins responsable que ses collègues : tous restent soumis à la responsabilité collective attachée à leur qualité d'administrateurs, et que la nomination d'un directeur n'a pu avoir pour effet de modifier (9).

1253.—Il a été très-bien jugé que le directeur d'une société anonyme n'encourt pas une responsabilité personnelle à raison des fautes commises dans la gestion des affaires sociales, s'il n'a agi que sous l'autorité du conseil d'administration, et s'il n'est pas établi qu'il ait pratiqué dans son intérêt particulier quelque fraude ou manœuvre (10).

1254.—Les infractions à raison desquelles la loi soumet ici les administrateurs à une responsabilité tantôt individuelle, tantôt solidaire, sont exclusivement celles qui ont trait à l'exercice de leur gestion. On verra ci-après (n. 1285 et s.) quelles obligations la loi leur impose à cet égard. Les statuts peuvent en créer d'autres, à l'exécution desquelles ils ne peuvent non plus se soustraire sans engager leur responsabilité.

1255.— La responsabilité doit être solidaire lorsque la faute est collective, et il arrivera bien rarement qu'elle ne le soit pas, la gestion appartenant à tous les administrateurs, et aucun d'eux ne pouvant s'y dérober afin d'en éluder les conséquences. Toutefois, on a cité avec raison comme exemple de faute individuelle et conséquemment exclusive de responsabilité solidaire, celle de l'administrateur qui prend ou conserve un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte (11).— V. *infrà*, n. 1309 et s.

1256.—Il a été jugé que les administrateurs qui ont autorisé un fait dommageable pour un tiers, tel, par exemple, que la contrefaçon de procédés brevetés, et qui sont reconnus avoir ainsi participé à ce fait, en sont personnellement responsables (12).

1257.—... Que les administrateurs sont responsables, non-seulement envers la société, mais encore envers les tiers et particulièrement envers les créanciers sociaux, du préjudice résultant pour ceux-ci du défaut absolu de surveillance de ces administrateurs, à la faveur duquel le directeur a dissimulé la situation vraie de la société, en faussant les écritures et les inventaires, et en présentant des balances mensongères (13).

1258.—... Que l'approbation des comptes présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires peut n'être pas considérée comme une approbation des faits particuliers au directeur, ni des articles de dépenses ou de prélèvements portés dans ses écritures, sans que celui-ci soit fondé à exciper de ce que les membres du conseil d'administration se seraient abstenus de faire par eux-mêmes la vérification du détail des écritures (14).

1259.—La loi énonce elle-même, à titre d'exemple, une faute grave dont les administrateurs doivent répondre; c'est la distribution faite ou tolérée par eux de *dividendes fictifs*. On a vu ci-dessus, n. 1119 et s. et 1182, quel est le sens de ces expressions. — La bonne foi des administrateurs ne les affranchirait pas nécessairement de la responsabi-

(1) Cass. 9 juill. 1872 (S.73.1.256).
(2) Bordeaux, 6 août 1853 (S.55.2.717).
(3) Cass. 24 mars 1852 (S.52.1.436).
(4) V. Nancy, 22 déc. 1842 (S.43.2.381).
(5) Alauzet, n. 436.—V. aussi Bédarride, *Sociétés*, n. 280.—*Contrà*, Molinier, n. 468.
(6) Cass. 6 mai 1835 (S.35.1.235); Alauzet, n. 335.
(7) Orléans, 20 juill. 1853 (S.53.2.485). — V. aussi Cass. 16 juin 1851 (S.51.1.583); 19 nov. 1856 (S.57.1.33); 15 juin 1857 (S.59.1.132); Delangle, n. 447.
(8) Cass. 24 mars 1852 (S.52.1.436); Alauzet, *loc. cit.*
(9) Mathieu et Bourguignat, n. 180.
(10) Cass. 24 janv. 1870 (S.71.1.75).
(11) Mathieu et Bourguignat, n. 255; Alauzet, *loc. cit.*—V. aussi Lyon, 17 août 1865, précité; Paris, 22 avril 1870 (S.71.2.169).
(12) Cass. 21 nov. 1856 (S.57.1.156).
(13) Cass. 13 janv. 1869 (S.69.1.209).
(14) Paris, 19 janv. 1869 (S.70.1.395).

lité qu'une telle distribution leur fait encourir (1). — Mais ils cesseraient d'être responsables, parce qu'ils cesseraient d'être en faute, si les dividendes distribués n'étaient reconnus fictifs qu'à raison de dépréciations postérieures à l'inventaire qui en a été la base, et impossibles à prévoir au moment où a été dressé cet inventaire (2).

1260.—On ne peut qu'approuver deux décisions (3) desquelles il résulte que les bénéfices susceptibles d'être mis en distribution entre les actionnaires doivent être certains et reposer sur des valeurs réalisées ou immédiatement réalisables; qu'en conséquence, les administrateurs ne peuvent inscrire, comme bénéfices, au crédit du compte des profits et pertes, l'excédant, sur le prix de revient de terrains acquis par la société, des prix de revente de ces mêmes terrains, lorsque ces prix n'étaient exigibles qu'éventuellement ou après un nombre d'années variable; et que si, dans leur rapport à l'assemblée générale, ils ont, à raison de l'inscription de ces prétendus bénéfices, annoncé des exercices se soldant en dividendes à distribuer, alors que, retranchement fait des valeurs dont il s'agit, ces exercices se soldaient en pertes, ils sont responsables, non pas seulement envers la société qu'ils ont ainsi trompée, mais aussi envers ceux des sociétaires qui n'ont acheté leurs actions que sur la foi de ce faux rapport; sans qu'il leur soit permis de prétendre que l'approbation qu'y a donnée l'assemblée générale les couvrirait vis-à-vis ces sociétaires, sauf le recours de ceux-ci contre la société.

1261.—Il a été décidé également avec raison que les administrateurs qui ont compris dans le dividende à distribuer sur les bénéfices de l'exercice courant, le reliquat d'un exercice maintenu au compte des profits et pertes par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, alors que ce reliquat comprenait une créance éventuelle, contestée par le débiteur, et dont les administrateurs ont été obligés, par une transaction ultérieure, de faire un abandon partiel, sont tenus, envers les tiers qui, sur la foi du dividende distribué, ont acheté des actions, de les indemniser du préjudice éprouvé par suite de la dépréciation des actions et de la diminution des dividendes ultérieurs (4).

1262.—Les administrateurs déclarés responsables envers des actionnaires du préjudice résultant pour ceux-ci des achats d'actions qu'ils ont faits sur la foi de rapports mensongers, peuvent être condamnés au remboursement du prix intégral des actions, contre remise des titres, et non pas seulement au paiement de la différence entre la valeur réelle de chaque action au moment de l'achat et le prix de cet achat (5).

1263.—Du reste, en thèse générale, pour apprécier la réparation due aux tiers lésés par les fautes que les administrateurs d'une société anonyme ont commises dans l'exercice de leur mandat, il y a lieu de prendre en considération leur bonne foi et la gratuité du mandat dont ils étaient investis (6).

1264.—Décidé que les juges ne violent aucune loi, lorsque, en déclarant les administrateurs non responsables des fautes du directeur, ils relèvent, à titre de simple considération et non comme raison de droit exclusive de toute responsabilité, leur bonne foi, et cette circonstance que le directeur avait été nommé par les actionnaires et ne pouvait être révoqué que par eux ; alors d'ailleurs que chacune des fautes imputées au directeur, ainsi que la part qu'y avaient prise les administrateurs, n'en ont pas moins été attentivement examinées par les juges, qui en ont conclu l'absence, chez les administrateurs, d'une faute suffisante pour engager leur responsabilité (7).

1265.—... Que les administrateurs auxquels on impute le tort de s'être abstenus de pratiquer dans les inventaires annuels un certain amortissement prescrit par les statuts, peuvent néanmoins être affranchis de toute responsabilité à cet égard, lorsque les juges reconnaissent, par une appréciation souveraine, que, si l'amortissement n'a pas été en effet calculé d'une manière uniforme et suivie, les administrateurs en ont cependant tenu compte d'une façon suffisante pour faire connaître avec sincérité aux actionnaires et aux tiers la situation de la société (8).

1266.—...Que les administrateurs qui se sont livrés à une circulation abusive d'effets de complaisance ne sont néanmoins soumis, à raison de ce fait, à aucune responsabilité envers un créancier de la société qui lui-même a été le premier négociateur de ces effets, dans l'intention de profiter du crédit de la société (9).

1267.—... Que l'inexécution de la clause des statuts prescrivant la remise, tous les six mois, d'un extrait de l'état de situation de la société à certains fonctionnaires et dans des dépôts publics désignés, peut être déclarée, par une appréciation qui est souveraine de la part des juges du fond, ne pas engager la responsabilité des administrateurs, par le motif que les sociétaires avaient d'autres moyens de connaître la situation des affaires de la société, et qu'en réalité, le défaut de dépôt ne leur a causé aucun préjudice (10).

1268.—... Que les membres du conseil d'administration qui sont restés étrangers aux fautes engageant la responsabilité de ce conseil envers la société, peuvent n'être point déclarés eux-mêmes responsables, surtout quand la demande formée contre eux est fondée, non sur le mandat que leur a confié la société, mais sur un quasi-délit commis envers des tiers et résultant, par exemple, de rapports mensongers présentés à l'assemblée générale, lesquels ont déterminé ces tiers à des achats d'actions; et qu'en pareil cas, la réparation du préjudice éprouvé par les acheteurs incombe exclusivement à ceux des membres du conseil qui se sont livrés à la gestion des affaires sociales, bien que, d'après les statuts, cette gestion dût être exercée sous l'autorité de tout le conseil (11).

1269.—Le droit que peuvent avoir des actionnaires d'une société anonyme de se faire indemniser par les administrateurs de cette société qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, les ont déterminés à souscrire de nouvelles actions en doublement du capital social, est un droit personnel à ces actionnaires, parfaitement distinct des actions souscrites, et ne se transmettant pas de plein droit avec elles : de telle sorte que les tiers qui ont acheté en bourse les nouvelles actions, et auxquels les manœuvres dont il s'agit n'ont pu nuire, ne sont point eux-mêmes fondés à former, comme cessionnaires

(1) Mathieu et Bourguignat, n. 254; Alauzet, n. 555.
(2) Alauzet, *ibid.*
(3) Paris, 22 avril 1870 (S.71.2.169); Cass. 7 mai 1872 (S.72.1.123).
(4) Lyon, 17 août 1865 (S.66.2.231).
(5) Paris, 22 avril 1870 (S.71.2.169); Cass. 7 mai 1872 (S.72.1.123).
(6) Colmar, 3 juill. 1867 (S.69.1.209).
(7) Cass. 11 juill. 1870 (S.70.1.365).
(8) Même arrêt.
(9) Cass. 24 janv. 1870 (S.70.1.75).
(10) Cass. 11 juill. 1870, précité.
(11) Paris, 22 avril 1870 (S.71.2.169).

des souscripteurs de ces actions, une demande en indemnité contre les administrateurs (1).

1270.—L'action en responsabilité dont sont passibles les administrateurs, est une action exclusivement sociale, à laquelle la société, délibérant en conformité de ses statuts, reste toujours la maîtresse de donner cours ou de renoncer; d'où il suit que cette action ne peut être intentée et poursuivie par chaque associé individuellement dans la limite de son intérêt privé, que si elle n'est pas exercée par la société elle-même, et si elle est encore entière (2).

1271.—Néanmoins, l'abandon que fait une société anonyme de son action en responsabilité contre les administrateurs, à raison des actes de leur gestion, laisse subsister au profit de ceux des actionnaires à l'égard desquels les mêmes actes présentent le caractère de quasi-délit, le droit de poursuivre la réparation du préjudice qui en est résulté pour eux. Ce n'est pas en effet une action sociale qu'exercent alors ces derniers, mais bien une action individuelle, fondée sur l'art. 1382, C. civ. (3).

1272.—Ainsi, spécialement, les personnes qui n'ont été déterminées à acheter des actions d'une société anonyme, que par des rapports et bilans frauduleux émanant des administrateurs, et dont l'objet était de dissimuler la situation mauvaise de la société, sont recevables à agir en dommages-intérêts contre les administrateurs, bien que la société ait transigé avec ceux-ci quant aux responsabilités de toute sorte pouvant résulter de leur gestion (4).

1273.—Dans le cas de faillite d'une société anonyme, il n'est pas nécessaire, pour la recevabilité de l'action en responsabilité intentée par les créanciers sociaux contre les administrateurs, que le syndic de la faillite soit mis en cause; sauf la faculté pour celui-ci d'intervenir au procès, s'il le juge utile aux intérêts de la société (5).

1274.—6° *Assemblées générales.*—Les assemblées générales d'actionnaires des sociétés anonymes sont de deux sortes : les assemblées générales extraordinaires, c'est-à-dire, soit celles qui précèdent la constitution définitive de la société, soit celles qui, après cette constitution, ne sont convoquées qu'accidentellement; et les assemblées générales ordinaires, c'est-à-dire celles qui se réunissent chaque année et qui sont exclusivement consacrées au fonctionnement normal de l'entreprise.

1275.—Avant d'indiquer les règles propres à chacune de ces espèces d'assemblées, nous devons mentionner des dispositions qui leur sont communes.—Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix. — Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. — Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout requérant (L. 24 juill. 1867, art. 28).

1276—La loi ne s'explique point sur la composition du bureau de l'assemblée; il est formé, dans la pratique, par le président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par un membre de ce conseil délégué à cet effet, et par les deux plus forts actionnaires présents; puis, il se complète en désignant lui-même un secrétaire et des scrutateurs pris parmi les actionnaires assistant à la réunion. — Mais ce mode de composition du bureau n'a rien d'obligatoire; les statuts et, dans leur silence, l'assemblée elle-même peuvent adopter à cet égard tel autre système qui leur paraîtrait préférable (6).

1277.—Voyons maintenant à quelles conditions particulières sont soumises soit les assemblées ordinaires, soit les assemblées extraordinaires, et commençons par celles de cette dernière catégorie. — Le § 2 de l'art. 27 de la loi du 24 juill. 1867 porte que, dans les assemblées générales appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société prescrite par le 2e § de l'art. 24 (V. *suprà*, n. 1211 et 1225), tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

1278.—Voici ce qu'ajoute l'art. 30 : — Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes du § 2 de l'art. 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.—Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à la vérification.—Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

1279.—Il n'est pas douteux que dans cette nouvelle assemblée le capital social qui doit être représenté soit, comme dans la première, celui qui se compose seulement des apports non soumis à la vérification, c'est-à-dire le capital en numéraire (7).

1280.—Ces règles s'appliquent aux assemblées extraordinaires qui préparent la constitution de la société. L'art. 31 en trace d'autres pour les assemblées de la même catégorie qui sont appelées à s'occuper des changements dont cette constitution est susceptible, de la prolongation ou de la rupture du lien social.—Aux termes de cet article, les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement, qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

1281.—Ainsi, dans les cas prévus par l'art. 31, les délibérations prises par des actionnaires représentant seulement la moitié du capital social obligent les autres, malgré l'importance des objets sur lesquels elles portent. — Du moins faut-il que cette représentation de la moitié du capital soit réalisée dans l'assemblée elle-même, sans qu'il puisse être permis de compléter le chiffre prescrit au moyen

(1) Cass. 11 nov. 1873 (S.74.1.97).
(2) Paris, 16 avril 1870 (S.71.2.169).
(3) Paris, 22 avril 1870 (S.71.2.169), et Cass. 7 mai 1872 (S.72.1.123).
(4) Mêmes arrêts.
(5) Cass. 13 janv. 1869 (S.69.1.209).
(6) V. Mathieu et Bourguignat, n. 209, Alauzet, n. 540.
(7) Mathieu et Bourguignat, n. 201, Alauzet, n. 541.

d'adhésions ultérieures d'actionnaires n'ayant pas siégé à cette assemblée (1).

1282.—Ici, du reste, il ne s'agit plus seulement du capital en numéraire, comme dans les hypothèses auxquelles s'applique l'art. 30, mais du capital social tout entier, c'est-à-dire sans exclusion de la valeur des apports en nature (2).

1283.—La disposition du § 3 de l'art. 30 qui, lorsque la moitié du capital social n'a pas été représentée dans l'assemblée, veut que la délibération provisoire qu'elle aura prise soit définitive si elle est approuvée par une seconde assemblée réalisant la représentation du cinquième au moins du capital social, ne peut certainement recevoir son application dans le cas réglé par l'art. 31 ; et il nous paraît douteux que les statuts puissent eux-mêmes étendre à ce cas, la disposition dont il s'agit (3).

1284.—Les modifications aux statuts dont parle l'art. 31 doivent sans doute s'entendre de celles qui ne vont pas jusqu'à changer les bases fondamentales de la société, et à constituer dans la réalité une société nouvelle Une semblable transformation ne pourrait se faire sans un consentement unanime, et la délibération qui l'opérerait contre le gré ou sans l'adhésion d'une partie des actionnaires, pourrait, croyons-nous, être attaquée par ceux-ci devant les tribunaux (4).

1285.— Les assemblées générales ordinaires sont prévues par le § 1er de l'art. 27 et par l'art. 29 de la loi de 1867. — Il est tenu chaque année au moins, porte le premier de ces textes, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

1286.—Si les administrateurs négligeaient de convoquer l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire aurait incontestablement le droit de les mettre en demeure de le faire ; mais cette omission ne serait pas une cause de dissolution de la société (5).

1287.—Dans le cas, assez improbable, où les statuts garderaient le silence sur le nombre d'actions donnant accès dans l'assemblée et sur le nombre de voix imparti à chaque votant, on admet généralement, en s'inspirant des règles suivies dans les sociétés en commandite et qui forment le droit commun, que tout actionnaire pourrait faire partie de l'assemblée, et que chacun y aurait une seule voix (6).

1288.—D'après l'art. 29, les assemblées générales ordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social, et si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents. — L'objet de ces assemblées en rend, en effet, la tenue indispensable, et il ne peut dépendre d'une partie des actionnaires d'empêcher par leur négligence des délibérations nécessaires pour le fonctionnement de la société.

1289. — 7° *Commissaires.* — L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. — La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires. — A défaut de désignation des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés (L. 24 juill. 1867, art. 32).

1290.—Ces commissaires sont nommés pour la première année par l'assemblée qui a dû, comme on l'a vu plus haut (n. 1225), être convoquée par les fondateurs après la souscription du capital social et le versement du quart en numéraire.—Leur acceptation est constatée par le procès-verbal de la séance (L. 24 juill. 1867, art. 25, §§ 1 et 4).

1291.—Le nombre des commissaires n'est pas déterminé par la loi ; l'assemblée générale a donc à cet égard une liberté entière. Les commissaires nommés peuvent être indéfiniment rééllus (7).

1292.—Les commissaires remplissent, dans les sociétés anonymes, un rôle analogue à celui du conseil de surveillance dans les sociétés en commandite par actions. On verra plus loin (n. 1299) que, comme ces derniers, ils sont responsables do l'accomplissement de leur mission. Cette responsabilité est une garantie de la confection sérieuse du rapport dont ils sont chargés. La loi met d'ailleurs à leur disposition tous les moyens d'investigation nécessaires.

1293.—En effet, pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société (L. 24 juill. 1867, art. 33, § 1er).

1294. — D'autre part, un état sommaire de la situation active et passive de la société, que celle-ci doit dresser chaque semestre, est mis à la disposition des commissaires. — De même, l'inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, qui doit être établi, chaque année, conformément à l'art. 9, C. comm., est mis à la disposition des commissaires, avec le bilan et le compte des profits et pertes, le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ces documents sont présentés à cette assemblée (*Id.*, art. 34).

1295.—Nul doute que les commissaires aient le droit, non point seulement de prendre communication, mais en outre de se faire délivrer des extraits et même des copies des documents énoncés aux art. 33 et 34 (8).

1296.—Enfin, les commissaires peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale (L. 24 juill. 1867, art. 33, § 2). — Mais ils

(1) V. Mathieu et Bourguignat, n. 203 ; Alauzet, n. 542.

(2) Vavasseur, n. 352 ; Alauzet, *loc. cit.*

(3) *Sic*, Alauzet, *ut suprà.* — *Contrà*, Vavasseur, n. 352.

(4) V. aussi en ce sens, Rivière, n. 230 ; Alauzet, n. 542.

(5) Paris, 8 janv. 1868 (*Gaz. des trib.* des 13 et 14 juin) ; Alauzet, n. 543.

(6) V. notamment Duvergier, *Société*, n. 228 ; Mathieu et Bourguignat, n. 207 ; Alauzet, *loc. cit.* — V. aussi Romiguière, *Soc. à respons. limit.*, n. 84.

(7) Mathieu et Bourguignat, n. 211 ; Alauzet, n. 544.

(8) Alauzet, n. 545 ; Arg. Paris, 9 juill. 1866 (S. 67 2 262).

ne doivent recourir que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles à cette mesure extraordinaire, dont les suites néanmoins, il faut le reconnaître, ne peuvent jamais être bien fâcheuses.

1297.—Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires (L. 24 juill. 1867, art. 35). — Les frais de cette copie nous paraissent devoir être à la charge de la société, et non de l'actionnaire, qui, en se la faisant délivrer, use d'un droit que la loi lui confère expressément (1).

1298.—De ce que l'art. 35 restreint ce droit à la copie du bilan et du rapport des commissaires, on ne doit pas conclure, selon nous, que les actionnaires ne puissent faire prendre, à leurs frais, des extraits ou copies de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

1299.—L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat (L. 24 juill. 1867, art. 43). — Pour apprécier la portée de cette disposition, il faut se reporter aux explications que nous avons données plus haut (n. 1292 et s.) sur l'objet de la mission des commissaires. La négligence qu'ils apporteraient dans l'accomplissement de cette mission ferait naître la responsabilité que proclame l'art. 43.

1300. — La loi n'établit pas de solidarité entre les commissaires, comme elle le fait pour les fondateurs et les administrateurs (V. *infrà*, n. 1305). Ils ne sauraient donc être déclarés solidairement responsables (C. civ., 1995) (2), à moins qu'ils n'eussent commis un véritable quasi-délit (3).

1301. — 8° *Fonds de réserve.* — Dans toute société anonyme, il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement du vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social (L. 24 juill. 1867, art. 36). — L'obligation de former ainsi un fonds de réserve existe indépendamment de toute stipulation dans les statuts; l'omission d'une telle stipulation ne pourrait donc entraîner ni la nullité de la société, ni même la responsabilité des administrateurs. Ceux-ci ne seraient responsables que de l'inexécution de la mesure même prescrite par l'art. 36 (4).

1302.—Nous ne pouvons croire que, pour déterminer les *bénéfices nets* dont parle l'art. 36, il faille déduire du capital social, outre les frais généraux et les diverses charges annuelles de la société, les intérêts des mises des actionnaires (5), parce que ces intérêts ne doivent pas, en principe, être distingués des dividendes; et nous pensons qu'il n'en pourrait être autrement que si le paiement de ces intérêts avait été stipulé dans les statuts (6), et si cette clause avait été rendue publique. —V. *suprà*, n. 1125.

1303. — 8° *Nullité de la société, des actes et délibérations.* — Toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des art. 22 à 25, déterminant les conditions de sa constitution régulière (V. *suprà*, n. 1211, 1212, 1221 et s., 1225 et s.), est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés (L. 24 juill. 1867, art. 41). — Ici, comme dans l'art. 7 concernant la société en commandite par actions (V. *suprà*, n. 1018), la nullité que prononce la loi est absolue, et fait perdre à la société toute existence, même pour le passé. — Toutefois, cette nullité n'est pas opposable aux tiers. Si l'art. 41 ne le dit pas expressément comme l'art. 7, on doit croire que c'est par un simple oubli. Il suffit d'ailleurs qu'il la prononce seulement à *l'égard des intéressés*, pour qu'on soit autorisé à conclure qu'il n'entend point la faire réfléchir contre les tiers (7).

1304.—Jugé, en effet, qu'aujourd'hui, comme avant la loi du 24 juill. 1867, la nullité d'une société anonyme résultant de ce qu'elle a été constituée en dehors des conditions prescrites par la loi, n'est pas opposable aux tiers: et qu'ainsi les créanciers de la société ont, en pareil cas, le droit d'agir directement contre elle, et non pas seulement d'exercer une action en responsabilité contre les fondateurs (8).

1305.—L'art. 42 de la loi du 24 juill. 1867 est ainsi conçu :—Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'art. 41, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires. — La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'art. 24.

1306.—Par suite de remaniements dont l'art. 41 a été l'objet avant le vote du Corps législatif, et dont il n'a pas été tenu compte dans la rédaction de l'art. 42 qui se relie avec lui, cette rédaction ne se trouve point en complète harmonie avec celle du premier de ces deux articles. On remarque, en effet, que l'art. 42 parle de la nullité *des actes et délibérations*, dont il n'est nullement question dans l'art. 41. Mais cette inexactitude est sans importance, car si la nullité des actes et délibérations à laquelle fait allusion l'art. 42 n'est pas prononcée par l'art. 41, elle se trouve édictée par l'art. 61, ou plutôt par l'art. 56, que l'art. 61 déclare applicable à tous *actes et délibérations* ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme, et le mode de liquidation.

1307.—Il importe de remarquer, d'un autre côté, que, bien que l'art. 42 paraisse envelopper les fondateurs et les administrateurs dans une même responsabilité solidaire à raison de la nullité tant de la société que des actes et délibérations, il ne saurait être entendu en ce sens. La responsabilité des fondateurs ne s'applique pas aux mêmes faits que celle des administrateurs; la solidarité existe donc, d'un côté, entre les fondateurs seulement, pour la nullité qui leur est imputable, et, d'un autre côté, entre les administrateurs seuls aussi, pour les nullités dont ils ont eux-mêmes à répondre. Les premiers sont solidairement responsables de l'inobservation des formalités qui doivent être remplies, à peine de nullité, avant la nomination des premiers administrateurs, ou, en d'autres termes, des infractions aux dispositions énoncées

(1) *Sic*, Rivière, n. 242; Bédarride, n. 434. — *Contrà*, Alauzet, n. 547.

(2) Rivière, n. 278, qui les considère seulement comme tenus *in solidum* de la réparation de la faute commune.—*Contrà*, Bédarride, n. 491.

(3) V. Bédarride, *loc. cit.*, *in fine*.

(4) Bédarride, n. 443. — *Contrà*, Vavasseur, n. 354.

(5) *Sic*, Alauzet, n. 548. — Mais V. Mathieu et Bourguignat, n. 224.

(6) Vavasseur, n. 355; Bédarride, n. 446.

(7) Mathieu et Bourguignat, n. 240; Bédarride, n. 476 et s.; Vavasseur, n. 362; Alauzet, n. 554.

(8) Paris, 5 fév. 1872 (S.73.2.75).

dans l'art. 41. La responsabilité solidaire des administrateurs ne commence au contraire qu'à partir de cette même nomination, et se restreint aux irrégularités qui ont été commises pendant leur gestion, et que l'art. 42 prévoit en se combinant avec l'art. 61 (1).

1508.—La responsabilité solidaire soit des fondateurs, soit des administrateurs, dans les limites qui viennent d'être indiquées, doit être nécessairement prononcée par le juge, qui, d'ailleurs, conserve toute liberté pour repartir la réparation entre les parties condamnées, proportionnellement à la part qu'elles ont prise à la faute. — Au contraire, la condamnation solidaire des associés dont les apports ou les avantages n'ont pas été régulièrement vérifiés et approuvés, est purement facultative; à l'égard de ces associés, le pouvoir d'appréciation du juge est absolu.

1509. —9° *Intérêt dans les marchés et entreprises.* — Il est interdit aux administrateurs des sociétés anonymes de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. — En cas d'autorisation, il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises qui en ont été l'objet (L. 24 juill. 1867, art. 40).

1510.—La défense portée par cet article ne s'applique, on le voit, qu'à des opérations embrassant une série de fournitures ou de travaux, et non aux opérations instantanées et journalières, telles que celles d'escompte, par exemple. — Elle ne s'étend pas non plus aux entreprises ou marchés qui ne sont pas conclus de gré à gré, mais qui sont l'objet d'une adjudication publique, et ne peuvent par cela même, s'ils sont d'ailleurs sérieux et sans fraude, donner lieu aux abus que le législateur a voulu prévenir par l'art. 40 (2).

1511.—Si l'intérêt direct dans un marché ou une entreprise est facile à reconnaître, il n'en est pas toujours de même de l'intérêt indirect; c'est une appréciation nécessairement abandonnée aux tribunaux. On peut indiquer comme exemple d'intérêt direct, la situation de l'administrateur d'une société anonyme qui se chargerait soit de la fabrication, soit du transport des fournitures faisant l'objet du marché ou de l'entreprise conclu entre cette société et un tiers. Et il y aurait, croyons-nous intérêt indirect de la part de l'administrateur qui serait créancier de celui avec lequel la société fait le marché ou l'entreprise (3).

1512.—L'infraction commise par un administrateur a la prohibition de l'art. 40 ne saurait évidemment entraîner la nullité du marché ou de l'entreprise, puisque cet administrateur n'est pas personnellement partie au contrat, et que le tiers qui a traité de bonne foi avec la société n'a fait qu'user de son droit. La sanction de l'art. 40 réside uniquement dans la responsabilité de l'administrateur (Arg. art. 44) (4).

1513.—10° *Action en justice.* — Les administrateurs peuvent intenter toutes les actions relatives à l'administration et y défendre. — Quant aux autres actions, ils ne peuvent les intenter ou y défendre qu'avec l'autorisation des actionnaires, réunis en assemblée générale (5). — En ce qui concerne le pouvoir de transiger ou de compromettre, V. ce que nous avons dit *suprà*, n. 255 et 840.

1514.—L'art. 17, qui autorise, dans certains cas, comme on l'a vu (*suprà*, n. 1143), les membres des sociétés en commandite par actions à se faire représenter en justice par des mandataires *ad lites*, est applicable aux actionnaires des sociétés anonymes (L. 24 juill. 1867, art. 39).

1515.—D'un autre côté, il a été jugé que les actionnaires d'une société anonyme peuvent former entre eux une société civile pour intenter à frais communs sous une direction spéciale et sous une forme collective, mais au nom et dans l'intérêt de chaque demandeur, soit les actions sociales, au cas où elles peuvent être intentées, soit les actions individuelles en responsabilité appartenant à chacun d'eux, dirigées contre les administrateurs de la société et fondées sur les mêmes causes, par exemple, sur le même quasi-délit (6). — V. au surplus, en ce qui concerne l'exercice des actions et la compétence, le § 13 ci-après.

1516.—10° *bis.— Dissolution.*—En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. — La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.— A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux (L. 24 juill. 1867, art. 37).

1517. — Le capital dont l'art. 37 suppose la perte des trois quarts est le capital nominal, et non pas seulement le capital réalisé ou réalisable: le rejet par le Conseil d'Etat d'abord et ensuite par le Corps législatif de la proposition qui avait été faite de prendre pour base le seul capital obligatoire (lequel peut, dans le cas prévu par l'art. 3, n'être que la moitié du capital nominal), a dissipé toute incertitude à cet égard (7).

1518.—La délibération prise dans le cas prévu par l'art. 37 doit être soumise, sous peine de nullité à l'égard des intéressés, aux formalités de publicité prescrites par les art. 55 et 56 (L. 24 juill. 1867, art. 61).

1519.—La dissolution de la société anonyme peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept (L. 24 juill. 1867, art. 38).—Nous avons déjà indiqué plus haut (n. 1212) que cette disposition est la sanction, simplement facultative, de l'art. 23. —Ajoutons qu'il dépend des associés d'en empêcher l'application en cédant quelques actions à d'autres personnes qui feront remonter leur nombre au chiffre de sept.

1520. — 11° *Pénalités.*— Les dispositions pénales des art. 13, 14, 15 et 16 de la loi du 24 juill. 1867 (V. *suprà*, n. 1151 et s.) sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinctions entre celles qui existaient au moment de la promulgation de cette loi et celles qui se sont constituées sous son empire. Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux,

(1) Rivière, n. 270; Mathieu et Bourguignat, n. 243; Alauzet, n. 556. — V. toutefois Bédarride, n. 482 et 483.

(2) Mathieu et Bourguignat, n. 233; Rivière, n. 264, 266; Bédarride, n. 472; Alauzet, n. 553.

(3) V. en ce sens, Mathieu et Bourguignat, n. 235.

(4) Rivière, n. 263; Vavasseur, n. 342; Bédarride, n. 471; Alauzet, *loc. cit.*

(5) Malepeyre et Jourdain, p. 239; Dalloz, n. 1529.

(6) Paris, 22 avril 1870 (S.71.2.169).

(7) Conf., Mathieu et Bourguignat, n. 226; Rivière, n. 246; Bédarride, n. 451; Alauzet, n. 550.

ont opéré la distribution de dividendes fictifs, sont punis de la peine qui est prononcée dans ce cas par le numéro 3 de l'art. 15 contre les gérants des sociétés en commandite. — Sont également applicables en matière de sociétés anonymes les dispositions des trois derniers paragraphes de l'art. 10 (V. *suprà*, n. 1118) (L. 24 juill. 1867, art. 45).

1521.—Observons que, bien que l'art. 13 soit déclaré sans restriction applicable en matière de société anonyme, il n'est vraiment pas possible que la disposition de cet article punissant le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance, reçoive ici son application, puisqu'il n'y a ni conseil de surveillance ni gérant, et que si on peut leur assimiler dans une certaine mesure les administrateurs et les commissaires, on doit bien reconnaître cependant que la loi n'a pu vouloir imputer à faute aux administrateurs d'avoir entrepris de gérer avant que les commissaires, dont le rôle ne commence que pendant le trimestre qui précède l'assemblée générale annuelle, soient entrés en fonctions (1).

1522.—12° *Prescriptions transitoires.*-D'après l'art. 46 de la loi du 24 juill. 1867, les sociétés anonymes qui existaient au moment de la promulgation de cette loi sont restées soumises, pour toute leur durée, aux dispositions sous l'empire desquelles elles ont été fondées. — Elles ont pu d'ailleurs se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la nouvelle loi, en obtenant l'autorisation du gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts. — Il résulte de l'art. 61 de la même loi que cette transformation a dû, sous peine de nullité à l'égard des intéressés, être rendue publique, conformément aux art. 55 et 56.

1523.—Les sociétés à responsabilité limitée, dont nous dirons plus loin (n. 1352 et s.) quelques mots, on pu aussi se convertir en sociétés anonymes, dans les termes de la loi de 1867, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts (L. 24 juill. 1867, art. 47, § 1er), et en remplissant les formalités de publicité prescrites par les art. 55 et 56 de la même loi (*Id.*, art. 61).

Art. 4. — Société à capital variable.

1524.—Depuis plusieurs années déjà, le système des associations coopératives, permettant aux travailleurs de se soustraire au joug du capital étranger à l'aide de l'accumulation de l'épargne, avait jeté en France des racines profondes, lorsque le législateur a jugé nécessaire de s'en emparer afin d'en régler le mouvement. Après bien des tâtonnements pour déterminer les limites qu'il conviendrait d'assigner à la coopération, il a été reconnu que le principe devait en être admis de la manière la plus générale, sans restrictions ni quant aux genres d'industrie auxquels il pourrait s'appliquer, ni quant aux personnes qui seraient admises à s'en prévaloir.

1525. C'est ainsi que, dans la loi du 24 juill. 1867, ont trouvé place les dispositions relatives aux sociétés à capital variable, dont le caractère, s'éloignant quelque peu, par sa généralité même, de celui de la société coopérative proprement dite, est indiqué dans l'art. 48, portant qu'il peut être stipulé dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

1526.—Le même article ajoute que les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus, seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres, suivant leur forme spéciale, aux dispositions des art. 49 à 54. — On voit par là que la société à capital variable n'est pas précisément une espèce particulière d'association, mais bien plutôt une modalité qui peut se combiner avec chacune des autres sociétés régies soit par le Code de commerce, soit par la loi de 1867.

1527.—Remarquons que la stipulation permise par l'art. 48 n'est pas indivisible, et que les parties peuvent fort bien n'user que partiellement des diverses facultés qu'elle embrasse. Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'il soit dit dans les statuts que le capital ne sera susceptible que d'augmentation, et non de diminution, ou *vice versâ ;* que la reprise des apports sera totale, et non point seulement partielle, etc. (2).

1528.—Des expressions générales de l'art. 48, il résulte d'une manière incontestable que la société à capital variable peut revêtir la forme anonyme comme toute autre ; ce n'est pas contrarier les principes de la société anonyme, que d'admettre que des ouvriers entreront dans une telle société comme actionnaires, avec leur travail pour apport, sauf vérification de cet apport par l'assemblée générale, conformément aux art. 4 et 24 de la loi de 1867 (3).

1529.—Les conditions particulières auxquelles les art. 49 et suiv. soumettent la société à capital variable, ne sont prescrites que dans le cas où le capital social est divisé en actions. Lorsqu'au contraire cette société se combine avec la société en nom collectif, la société en commandite simple ou l'association en participation, ces mêmes conditions cessent d'être exigées, et, malgré la stipulation de la faculté d'augmentation ou de diminution du capital social, introduite dans l'acte constitutif, en vertu de l'art. 48, les parties restent sous l'empire du droit commun (4), combiné seulement avec les dispositions des art. 51, §§ 1 et 2, 53 et 54, qui s'appliquent à la société à capital variable, quelle que soit la forme qu'elle emprunte (5).

1530.—Le capital social ne peut (dans la première hypothèse indiquée au numéro précédent) être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de deux cent mille francs. — Il peut être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année : chacune des augmentations ne peut être supérieure à deux cent mille francs (L. 24 juill. 1867, art. 49).

1531. — La limitation du capital à deux cent mille francs n'est imposée qu'à la société constituée par actions ; on en trouve une preuve suffisante dans la disposition de l'art. 49 d'après laquelle ce capital peut être augmenté par des *délibérations de l'assemblée générale* (6).

1532.—La loi ne fixe pour le capital aucun minimum ; il n'y a donc à cet égard d'autres règles à suivre que celles qui sont propres à chaque société par actions avec laquelle a été combinée la société à capital variable (7).

---

(1) Bédarride, n. 508.

(2) Mathieu et Bourguignat, n. 269 ; Bédarride, n. 535 et 536 ; Alauzet, n. 582. — *Contrà*, Lyon, 12 janv. 1872 (S.73.2.65).

(3) V. Mathieu et Bourguignat, n. 272 ; Bédarride, n. 545 à 551 ; Alauzet, n. 579 et 580.

(4) V. Mathieu et Bourguignat, n. 273 ; Bédarride, n. 543 ; Alauzet, n. 577.

(5) Mathieu et Bourguignat, n. 278.

(6) Mathieu et Bourguignat, n. 277 ; Rivière, n. 327 ; Alauzet, n. 584. — *Contrà*, Vavasseur, n. 403.

(7) Mathieu et Bourguignat, n. 283 ; Alauzet, n. 584.

1533. — Les actions ou coupons d'action doivent être nominatifs, même après leur entière libération ; ils ne peuvent être inférieurs à cinquante francs. — La négociation n'en est permise qu'après la constitution définitive de la société. — Elle ne peut avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts peuvent donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert (L. 24 juill. 1867, art. 50).

1534. — La disposition qui fixe à cinquante francs le taux minimum des actions ou coupons d'action est absolue, et doit recevoir son application même dans le cas où le capital, après des augmentations successives, serait arrivé à un chiffre très-élevé (1).

1535. —La constitution définitive de la société, avant laquelle la négociation des actions est interdite, n'a lieu qu'après le versement du dixième du capital (L. 24 juill. 1867, art. 51, § 3). — La loi n'exigeant pas, pour l'accomplissement de cette condition, que le dixième de chaque action soit versé par chaque actionnaire, il semble juste d'admettre que la société doit être réputée définitivement constituée par cela seul que le dixième du capital se trouve dans la caisse sociale, et alors même que certains actionnaires n'auraient fait encore aucun versement (2).

1536. — Sous l'empire de la législation précédente, il avait été jugé qu'une société coopérative n'était régulièrement constituée qu'après la réalisation du capital dont le versement était exigé par les statuts pour qu'elle pût commencer ses opérations (3).

1537. — Le droit d'opposition au transfert des actions étant exorbitant du droit commun, doit être renfermé strictement dans les limites que lui assigne la loi. S'il peut être stipulé en faveur de l'assemblée générale quand la société est en commandite aussi bien que lorsqu'elle est anonyme, ce n'est que dans ce dernier cas qu'il peut être accordé aux administrateurs ; en parlant seulement du *conseil d'administration*, qui n'existe que dans les sociétés anonymes, la loi a exclu de cette faveur les gérants des sociétés en commandite par actions (4).

1538.—D'un autre côté, la loi n'autorisant la stipulation du droit d'opposition au transfert, qu'au sujet de la *négociation* des actions, cette faculté ne saurait être étendue au transfert rendu nécessaire par des mutations indépendantes de toute négociation (5).

1539.—Avant que la société ne soit définitivement constituée, les parties qui se disposent à la former peuvent se lier par un engagement réciproque de verser ultérieurement les sommes destinées à la réalisation du capital social (6).—Il a été jugé qu'une telle convention est obligatoire pour eux, en ce sens qu'ils ne peuvent se soustraire à son exécution intégrale, même par l'abandon des versements déjà opérés, et que cette convention ne constituant pas par elle-même une société, les adhérents ne peuvent, ni en demander l'annulation pour défaut de publicité, ni provoquer la dissolution de la prétendue association (7).

1540. — Les statuts doivent déterminer une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports qu'autorise l'art. 48. — Cette somme ne peut être inférieure au dixième du capital social (L. 24 juill. 1867, art. 51, §§ 1 et 2). — (V. FORMULES **328** et **329**.)

1541.—Chaque associé peut se retirer de la société lorsqu'il le juge convenable, à moins de conventions contraires, et sauf l'application du paragraphe 1er de l'art. 51. — Il peut être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société. — L'associé qui cessse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite (*Id.*, art. 52).

1542. — Remarquons de suite qu'en autorisant la stipulation du droit, pour l'*assemblée générale*, d'exclure de la société un ou plusieurs des associés, l'art. 52 montre suffisamment que ses dispositions sont exclusivement applicables aux sociétés par actions (8), et cela sans excepter celle du § 1er, qui est conçue en termes généraux, parce que toutes ces dispositions sont essentiellement corrélatives.

1543. — Comme l'associé exclu par décision de l'assemblée générale a nécessairement le droit de retirer son apport, cette exclusion ne peut plus avoir lieu lorsque le capital social se trouve réduit à son minimum ; à moins que l'associé sortant ne soit remplacé par un nouvel associé dont l'apport soit au moins l'équivalent du sien, ou que l'assemblée générale ne vote une cotisation destinée au remboursement de la mise de l'associé exclu (9).

1544. — En cas de retraite volontaire ou de décès d'un associé, la reprise de son apport par lui ou par ses héritiers ne peut avoir lieu également, si le capital social est descendu au minimum, que sous les conditions indiquées au numéro précédent (10).

1545.—Il est bien certain que ni dividendes ni intérêts ne sauraient être prélevés sur le capital descendu au minimum pour être payés aux associés (11). — Compar. *suprà*, n. 1302.

1546.—Si le capital se trouvait réduit au dixième, non point par des reprises antérieures d'apports, mais par des pertes que la société aurait subies, les solutions que nous venons d'énoncer seraient-elles également applicables? L'affirmative nous paraît certaine : la loi, en fixant un minimum pour le capital social, a voulu donner aux tiers une garantie dont la nécessité est la même dans tous les cas (12).

1547.—La faculté accordée par l'art. 52 à chaque associé de se retirer quand il le juge convenable (si toutefois l'état de la caisse sociale le permet), doit être combinée avec les dispositions des art. 1869 et 1870, C. civ., qui n'autorisent la renonciation à la société qu'à la condition qu'elle

(1) Mathieu et Bourguignat, n. 286 ; Alauzet, n. 587.
(2) Vavasseur, n. 106 ; Alauzet, n. 589.
(3) Lyon, 17 août 1867 (S.68.2.243).
(4) Mathieu et Bourguignat, n. 290.
(5) V. Mathieu et Bourguignat, n. 290 ; Rivière, n. 335.—Mais V. aussi dans un sens différent, Bédarride, n. 554 ; Alauzet, n. 588.
(6) Mathieu et Bourguignat, n. 291.
(7) Lyon, 17 août 1867 (S.68.2.243).—V. aussi Alauzet, n. 591.
(8) Alauzet, n. 594.
(9) Mathieu et Bourguignat, n. 295 ; Bédarride, n. 573 ; Alauzet, *loc. cit.*
(10) Alauzet, *ibid.* — V. aussi Mathieu et Bourguignat, n. 294, 296 et 299.
(11) Mathieu et Bourguignat, n. 297 ; Alauzet, n. 594.
(12) Mathieu et Bourguignat, n. 298 ; Alauzet, *loc. cit.*

soit de bonne foi et n'ait pas lieu à contre-temps. Mais ce sera se conformer à l'esprit de la loi de 1867 que d'interpréter largement ces dispositions en faveur de l'associé qui demande à se retirer de la société (1).

1548.—Quant à l'exclusion d'un associé par décision de l'assemblée générale, elle n'est soumise à d'autre condition que d'être prononcée dans les termes des statuts. L'associé ne pourrait déférer aux tribunaux l'appréciation de cette mesure que si elle avait été prise en violation des prescriptions statutaires (2).

1549.—La société, quelle que soit sa forme, est valablement représentée en justice par ses administrateurs (L. 24 juill. 1867, art. 53).—Cette disposition, qui eût été inutile si la société à capital variable n'avait jamais dû être que commerciale (V. *suprà*, n. 261 et 1142), a une grande importance dans le cas où cette société est purement civile, puisqu'elle permet d'échapper à la nécessité de faire figurer personnellement tous les associés dans les instances intéressant la société. — V. *infrà*, n. 1493 et s.

1550.—La société à capital variable n'est point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture, de l'un des associés; elle continue de plein droit entre les autres associés (L. 24 juill. 1867, art. 54).—C'était là une dérogation nécessaire aux dispositions des n°s 3 et 4 de l'art. 1865, C. civ. (V. *suprà*, n. 435), dont l'application aux sociétés à capital variable aurait eu pour effet de mettre trop fréquemment en question leur existence. — Toutefois, cette dérogation à la règle générale n'est pas imposée à ces sociétés d'une manière impérative, et elles peuvent parfaitement se placer, par leurs statuts, dans les termes du droit commun (3).

1551.—Il peut être également stipulé que, dans le cas de décès d'un associé, la société continuera, non-seulement avec les autres associés, comme le permet la loi, mais encore avec les héritiers du défunt (4).— Il est d'ailleurs une hypothèse dans laquelle la continuation de la société avec les héritiers de l'associé décédé aura lieu de plein droit, c'est celle où le capital social, étant descendu au minimum du dixième au moment du décès, ne pourrait plus subir de réduction. — V. *suprà*, n. 1340.

Art. 5. — Société à responsabilité limitée.

1552.—En présence des critiques qui étaient dirigées, et contre le système d'après lequel la loi du 17 juill. 1856 avait réglé le fonctionnement des sociétés en commandite par actions, et contre le régime auquel le Code de commerce soumettait les sociétés anonymes, le législateur avait jugé opportun, en 1863, d'introduire dans notre législation une nouvelle espèce de société, la ***société anonyme libre***, ou, suivant la dénomination qui prévalut, la ***société à responsabilité limitée***, dans laquelle aucun des associés n'était tenu au delà de sa mise, bien que la formation de cette société ne fût point subordonnée, comme l'était alors celle de la société anonyme ordinaire, à l'autorisation préalable du gouvernement.

1553.—La loi du 24 juill. 1867, dont nous avons ci-dessus expliqué les dispositions, a, par son art. 47, abrogé celle du 23 mai 1863, relative aux sociétés à responsabilité limitée, en en généralisant le principe par la suppression complète de la nécessité de l'autorisation du gouvernement pour la formation des sociétés anonymes (V. *suprà*, n. 1498), et en en modifiant les dispositions.

1554.—Comme la loi du 23 mai 1863, dont l'abrogation n'a été évidemment prononcée que pour l'avenir, continue à régir les sociétés qui se sont formées sous son empire, et que cet état transitoire peut se prolonger pendant plusieurs années encore, nous jugeons utile de rappeler brièvement l'économie de cette loi, et de faire connaître les décisions peu nombreuses de la jurisprudence auxquelles elles a donné lieu.

1555.—L'art. 1er, après avoir posé le principe déjà mentionné plus haut, qu'il pouvait être formé, sous le titre de sociétés à responsabilité limitée, sans l'autorisation exigée par l'art. 37, C. comm., des sociétés commerciales (mais non des sociétés purement civiles) dans lesquelles aucun des associés n'était tenu au delà de sa mise, ajoutait que ces sociétés étaient soumises aux dispositions des art. 29, 30, 32, 33, 34, 35 et 40, C. comm. (V. *suprà*, n. 1199 et s.), et qu'elles devaient être administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, revocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés.— Compar. *suprà*, n. 1221.

1556.—D'après l'art. 2, le nombre des associés ne pouvait être inférieur à sept. — Compar. *suprà*, n. 1212.

1557.—Aux termes de l'art. 3, le capital social ne pouvait excéder vingt millions de francs.—Il ne pouvait être divisé en actions ou coupons d'action de moins de 100 fr., lorsqu'il n'excédait pas 200,000 fr., et de moins de 500 fr., lorsqu'il était supérieur.—Les actions étaient au porteur jusqu'à leur entière libération. — Les actions ou coupons d'action n'étaient négociables qu'après le versement des deux cinquièmes. — Les souscripteurs étaient, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites. — Compar. *suprà*, n. 908 et s., 963 et s.

1558.—La société n'était définitivement constituée qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement du quart au moins de la partie de ce capital consistant en numéraire. — Cette souscription et ce versement devaient être constatés par une déclaration des fondateurs, faite par acte notarié, à laquelle seraient annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués et l'acte de société.—Cette déclaration, avec les pièces à l'appui, devait être soumise à la première assemblée générale, qui en vérifierait la sincérité (art. 4). — Compar. *suprà*, n. 914 et s., 960 et s., 1211.

1559.—Les apports ne consistant pas en numéraire et les avantages particuliers stipulés au profit de certains associés, devaient être l'objet d'une estimation ordonnée par la première assemblée générale.— La société n'était alors définitivement constituée qu'après l'approbation dans une autre assemblée générale, où les associés qui avaient fait les apports en nature ou stipulé les avantages particuliers n'avaient pas voix délibérative.— Cette approbation ne faisait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action pour cause de dol ou de fraude (art. 5). — Compar. *suprà*, n. 978 et s., 994.

1560.—Il a été décidé, d'une part, que le versement du quart du capital social auquel l'art. 4 de la loi du 23 mai 1863 subordonnait la constitution définitive des sociétés à responsabilité limitée, doit s'entendre d'un versement, sinon exclusivement en numéraire, tout au moins en valeurs d'une réalisation immédiate et certaine; et qu'il n'a pu y être suppléé, soit par des apports en nature

(1) Vavasseur, n. [illegible]; Alauzet, n. 597.

(2) Rivière, n. [illegible]; Alauzet, n. [illegible]8.

(3) Mathieu et Bourguignat, n. 303; Rivière, n. 354; Alauzet, n. 600.

(4) Bédarride, n. 578.

non vérifiés, soit par des passations d'écritures ne présentant pas le caractère d'une compensation égale (1).

1561.—... Et, d'autre part, que les juges ont pu se fonder sur des présomptions graves, précises et concordantes pour décider, contrairement aux énonciations du pacte social, que le versement du quart du capital en numéraire d'une société à responsabilité limitée n'avait pas été effectué, s'agissant là d'un quasi-délit qui peut être prouvé par tous moyens, malgré l'authenticité de l'acte dont on demande à combattre les énonciations (2).

1562.—Il a été jugé, en outre, que, bien que le capital d'une société à responsabilité limitée ait été constitué par les commanditaires et les créanciers d'une précédente société dissoute et mise en faillite, uniquement au moyen des valeurs provenant de cette faillite, il ne s'ensuit pas que les nouveaux associés aient été affranchis de l'obligation de verser le montant total du capital annoncé au public, alors surtout que les valeurs apportées à la société n'avaient pas été appréciées et approuvées en assemblée générale; et qu'en conséquence, les créanciers de la société nouvelle sont fondés à réclamer la vérification par justice de la valeur réelle des apports, en vue de faire, au cas d'insuffisance, compléter le versement du capital (3).

1563.—L'art. 6 de la loi du 23 mai 1863 disposait qu'une assemblée générale devait être convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte constatant la souscription du capital social et le versement du quart du capital qui consistait en numéraire, à l'effet de nommer les premiers administrateurs, ainsi que les premiers commissaires institués par l'art. 15 (V. *infrà*, n. 1372). — Suivant le même art. 6, ces administrateurs ne pouvaient être nommés pour plus de six ans, mais ils étaient rééligibles, sauf stipulation contraire. — Le procès-verbal de la séance devait constater l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion, et la société était constituée à partir de cette acceptation. — Compar. *suprà*, n. 1223.

1564.—Les administrateurs devaient être propriétaires, par parts égales, d'un vingtième du capital social. — Les actions formant le vingtième étaient affectées à la garantie de la gestion des administrateurs. — Elles étaient nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale (art. 7). — Compar. *suprà*, n. 1227.

1565.—Dans la quinzaine de la constitution de la société, les administrateurs étaient tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce : 1° une expédition de l'acte de société et de l'acte constatant la souscription du capital et du versement du quart; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les art. 4, 5 et 6, et de la liste nominative des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux. — Toute personne avait le droit de prendre communication des pièces susmentionnées, et même de s'en faire délivrer une copie à ses frais. — Les mêmes documents devaient être affichés, d'une manière apparente, dans les bureaux de la société (art. 8).—Compar. *suprà*, n. 124.

1566.—Dans le même délai de quinzaine, un extrait des actes et délibérations énoncés dans l'art. 8 devait être transcrit, publié et affiché suivant le mode prescrit par l'art. 42, C. comm. — L'extrait devait contenir : les noms, prénoms, qualités et demeures des administrateurs; la désignation de la société, de son objet et du siége social; la mention qu'elle était à responsabilité limitée ; l'énonciation du montant du capital social, tant en numéraire qu'en autres objets; la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve; l'époque où la société commençait et celle où elle devait finir, et la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce prescrit par l'art. 8.— L'extrait devait être signé par les administrateurs (art. 9).

1567.—Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme, et le mode de liquidation, étaient soumis aux formalités prescrites par les art. 8 et 9 (art. 10). — Compar. *suprà*, n. 124 et s.

1568.—Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, la dénomination sociale devait toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *société à responsabilité limitée*, et de l'énonciation du capital social (art. 11).

1569.—Il devait être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. — Les statuts devaient déterminer le nombre d'actions qu'il était nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il était porteur. — Néanmoins, dans les premières assemblées générales appelées à statuer dans les cas prévus par les art. 4, 5 et 6, tous les actionnaires étaient admis avec voix délibérative (art. 12). — Compar. *suprà*, n. 1277 et 1285.

1570.—L'art. 13 contenait une disposition identique à celle de l'art. 28 de la loi du 24 juill. 1867. — V. *suprà*, n. 1275.

1571.—Aux termes de l'art. 14, les assemblées générales devaient être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.— Si l'assemblée générale ne réunissait pas ce nombre, une nouvelle assemblée devait être convoquée, et elle délibérait valablement, quelle que fût la portion du capital représentée par les actionnaires présents.—Mais les assemblées qui délibéraient, — sur l'objet indiqué dans l'art. 5, — sur la nomination des premiers administrateurs, dans le cas prévu par l'art. 6, — sur les modifications aux statuts,—sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, — n'étaient valablement constituées et ne délibéraient valablement qu'autant qu'elles étaient composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. — En cas de délibération sur l'objet indiqué dans l'art. 5, le capital social dont la moitié devait être représentée se composait seulement des apports non soumis à vérification (art. 14).—Compar. *suprà*, n. 1278.

1572.—L'assemblée générale annuelle devait, suivant l'art. 15, désigner un ou plusieurs commissaires dans le même objet et dans les mêmes conditions que ceux déterminés par l'art. 32 de la loi du 24 juill. 1867. — V. *suprà*, n. 1289.

1573.—Les commissaires avaient droit, toutes les fois qu'ils le jugeaient convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société, et de convoquer l'assemblée générale (art. 16).— V. *suprà*, n. 1293 et 1296.

1574.—L'art. 17 contenait dans ses paragraphes 1, 2 et 3, relativement à la constatation de la situa-

(1) Paris, 28 mai 1869 (S.70.2.69); Cass. 27 janv. 1873 (S.73.1.163).

(2) Cass. 30 déc. 1872 (S.73,1.165).

(3) Cass. 10 mai 1869 (S.70.1.391).

tion de la société, des dispositions identiques à celles que renferment les trois premiers paragraphes de l'art. 34 de la loi de 1867. — D'après son § 4, l'inventaire seulement devait être présenté à l'assemblée générale. — Compar. *suprà*, n. 1294.

1375.—Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires devait être adressée à chacun des actionnaires connus, et déposée au greffe du tribunal de commerce. — Tout actionnaire pouvait, en outre, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires (art. 18).—Compar. n. 1297.

1376.—Jugé que le droit conféré aux commissaires par l'art. 16 de la loi du 23 mai 1863, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société, comportait celui de prendre copie *in extenso* de tous les documents nécessaires au contrôle qu'ils devaient exercer sur ces opérations, notamment des procès-verbaux des assemblées des actionnaires, des annexes de ces procès-verbaux, des feuilles de présence et des états d'émargement; mais que ce droit n'appartenait pas aux actionnaires, qui ne pouvaient exiger que les communications ou les copies déterminées par les art. 8 et 18 de la même loi (1).

1377.—La formation d'un fonds de réserve était prescrite par l'art. 19 dans des termes qu'a reproduits l'art. 36 de la loi du 24 juill. 1867. —V. *suprà*, n. 1301.

1378.—L'art. 20 réglait, pour le cas de perte des trois quarts du capital social, les devoirs des administrateurs par une disposition que la loi de 1867 s'est aussi appropriée, et qu'elle a fait passer presque textuellement dans son art. 37. — V. *suprà*, n. 1316.

1379.—La dissolution de la société devait être prononcée, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois s'étaient écoulés depuis que le nombre des associés avait été réduit à moins de sept (art. 21).—Compar. *suprà*, n. 1319.

1380.—D'après l'art. 22, des associés représentant le vingtième au moins du capital social pouvaient, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs, à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé pouvait intenter individuellement en son nom personnel (art. 22). — Compar. n. 1314.

1381.—Il était interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y fussent autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées (art. 23). — Compar. *suprà*, n. 1309.

1382.—L'art. 24 déclarait nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société à responsabilité limitée pour laquelle n'avaient pas été observées les dispositions des art. 1 à 9. — Le même article prononçait aussi la nullité des actes et délibérations désignés dans l'art. 10, s'ils n'avaient point été déposés et publiés dans les formes prescrites par les art. 8 et 9.—Et il disposait que cette nullité ne pouvait être opposée aux tiers par les associés.— Compar. *suprà*, n. 1303.

1383.—Il a été jugé, d'un côté, que la nullité d'une société à responsabilité limitée pour cause de constitution irrégulière, n'engage pas la responsabilité des fondateurs et administrateurs d'une manière aussi absolue vis-à-vis des actionnaires qu'envers les tiers; qu'à l'égard des premiers, cette responsabilité est simplement celle du droit commun, et que les juges peuvent des lors l'écarter, selon les circonstances (2).

1384.—... Et, d'un autre côté, que la nullité d'une semblable société, prononcée, à la requête de l'un des intéressés, pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 23 mai 1863, n'est pas limitée à celui qui a obtenu le jugement, mais a lieu à l'égard de tous les intéressés; de telle sorte qu'une nouvelle demande en nullité serait non recevable, comme n'ayant aucun objet (3).

1385.—Il a été décidé encore que, quelque absolue que soit la nullité prononcée par l'art. 24 de la loi du 23 mai 1863, elle ne met pas obstacle à ce que, par suite de la communauté d'intérêts qui a existé entre les membres de la société annulée, il soit fait application aux intéressés de principes généraux qui, pour avoir été reproduits dans les prescriptions spéciales relatives aux sociétés, n'en doivent pas moins régler les rapports que les actes de ces mêmes intéressés ont établis entre eux, surtout lorsque ces actes supposent eux-mêmes la dissolution de la société; et que, spécialement, les anciens actionnaires qui ont fait certaines concessions aux anciens gérants, pour obtenir d'eux certains avantages, ne peuvent se libérer des premières, tout en demandant à profiter des seconds (4).

1386.—L'art. 25 proclamait, dans le cas de nullité de la société ou des actes et délibérations, prononcée en vertu de l'art. 24, la responsabilité des fondateurs et administrateurs, dans les mêmes termes que l'a fait depuis l'art. 42 de la loi de 1867. — V. *suprà*, n. 1305.

1387.—Jugé que la responsabilité solidaire à laquelle sont soumis, en cas d'annulation d'une société à responsabilité limitée, pour défaut de versement en numéraire du quart du capital social, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle est encourue, n'est pas restreinte au préjudice résultant pour les tiers de ce défaut de versement, mais s'étend à toutes les dettes sociales, sous la seule déduction de l'actif qui pourra être réalisé (5); — et sans qu'il y ait à distinguer entre les dettes contractées antérieurement à l'époque où les fondateurs ont donné leur démission d'administrateurs et celles postérieures à cette démission (6).

1388.—... Que celui qui a acheté des actions d'une société à responsabilité limitée sur la foi de la déclaration faite mensongèrement par les fondateurs que le capital social avait été intégralement souscrit et réalisé jusqu'à concurrence de plus du quart, est fondé à exercer une action en responsabilité contre les fondateurs et administrateurs; et que cette responsabilité peut être étendue au montant des sommes déboursées pour l'achat des actions (7).

1389.—... Que même, en pareil cas, les fondateurs qui ont concouru à la formation illégale de la société, c'est-à-dire coopéré au quasi-délit, peuvent être condamnés solidairement (8).

1390.—... Que les administrateurs qui se trouvaient en fonctions au moment où le capital social

(1) Paris, 9 juill. 1866 (S.67.2.262).

(2) Cass. 2 juill. 1873 (S.73.1.305).

(3) Même arrêt.

(4) Rennes, 10 avril 1867 (*Bull. de la Cour de Rennes*, n. 1867, p. 214).

(5) Paris, 28 mai 1869 (S.70.2.69); Cass. 27 janv. 1873 (S.73.1.163).—*Contrà*, Mathieu et Bourguignat, n. 243; Alauzet, n. 557.

(6) Cass. 27 janv. 1873, précité.

(7) Cass. 30 déc. 1872 (S.73.1.165).

(8) Même arrêt.

a été augmenté, sont responsables de la formation vicieuse de ce nouveau capital, aussi bien que de celle du capital primitif; — que leur responsabilité est déclarée à bon droit, par exemple, lorsqu'ils ont accepté sans vérification et fait publier dans les formes légales des déclarations faites à l'assemblée générale et énonçant mensongèrement la souscription intégrale des nouvelles actions et leur réalisation jusqu'à concurrence du quart de leur valeur nominale;—et qu'on prétendrait vainement qu'ils ne sont soumis qu'à une action individuelle en dommages-intérêts à raison des fautes qu'ils auraient commises dans leurs fonctions (1).

1391.—En ce qui touche l'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société, l'art. 26 de la loi du 23 mai 1863 renfermait une disposition identique à celle que contient l'art. 43 de la loi du 24 juill. 1867. — V. *suprà*, n. 1299.

1392.—Suivant l'art. 27, les administrateurs étaient responsables conformément aux règles du droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions de la loi du 23 mai 1863, et des fautes par eux commises dans leur gestion.—Ils étaient tenus solidairement du préjudice qu'ils pouvaient avoir causé soit aux tiers, soit aux associés, en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes qui, d'après l'état de la société constaté par les inventaires, n'étaient pas réellement acquis. — Compar. *suprà*, n. 1251.

1393.—Toute contravention à la prescription de l'art. 11 était punie d'une amende de 50 fr. à 1000 fr. (art. 28).

1394.—Une amende de 500 fr. à 10,000 fr. était édictée contre ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'action qui ne leur appartenaient pas, avaient créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y avait lieu, envers la société ou envers les tiers. — La même peine était applicable à ceux qui avaient remis les actions pour en faire l'usage frauduleux (art. 29).

1395.—L'émission d'actions faite en contravention à l'art. 3 était punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces peines seulement.— La négociation d'actions ou coupons d'action faite contrairement aux dispositions du même art. 3 était punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. — La même peine était prononcée pour toute participation à cette négociation, et toute publication de la valeur des actions (art. 30).

1396.—L'art. 31 étendait les peines portées par l'art. 405, C. pén., aux mêmes faits que prévoit l'art. 15 de la loi de 1867, et, à très-peu de chose près, dans les mêmes termes que cet article.

1397.—Enfin, l'art. 463, C. pén., était déclaré applicable aux infractions prévues par la loi du 23 mai 1863 (art. 32). — En ce qui concerne ces diverses infractions, Compar. *suprà*, n. 1151 et s. et 1320.

Art. 6. — Tontines et sociétés d'assurances.

1398.—Nous avons déjà mentionné aux mots *Assurances mutuelles*, n. 3, *Assurances terrestres*, n. 4, et *Assurances sur la vie*, n. 2, les dispositions de l'art. 66 de la loi du 24 juill. 1867 aux termes desquelles toutes les sociétés d'assurances autres que celles sur la vie peuvent aujourd'hui se former sans l'autorisation du gouvernement; et nous avons rappelé, en outre, sous les nos 4 et s. de l'article *Assurances mutuelles* et 5 et s. de l'article *Assurances terrestres*, les conditions exigées par le décret du 22 janv. 1868 pour la formation des sociétés anonymes d'assurances à prime et des sociétés d'assurances mutuelles. — Nous ne pouvons ici que renvoyer à ces indications.

1399.—Mais il nous reste à dire quelques mots des tontines, dont s'occupe également l'art. 66 précité de la loi du 24 juill. 1867. — Les tontines (2) sont des sociétés formées entre des personnes qui mettent certaines cotisations en commun pour former un capital ou obtenir un revenu qui doit s'accroître de la part de chaque prémourant au profit des survivants.

1400.—Ces sociétés, dont l'origine en France remonte à plus de deux siècles, furent soumises à l'autorisation du gouvernement par un avis du conseil d'État du 1er avr. 1809, dont le préambule justifiait cette exigence par l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les intéressés de s'éclairer sur les chances qu'ils consentaient à courir, et de surveiller les calculs sur lesquels reposait le contrat. —Aux termes de l'art. 66 de la loi de 1867, les associations de la nature des tontines restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement.

1401.—Lors de la discussion de cette loi, M. le conseiller d'État de Boureuille, commissaire du gouvernement, a donné les explications suivantes : — « Les sociétés d'assurances sur la vie qui se livrent aux opérations tontinières en font généralement de cinq catégories... — Ce sont, en premier lieu, les sociétés d'accroissement de capital avec aliénation totale ou partielle du revenu; — en second lieu, les sociétés d'accroissement du capital sans aliénation du revenu; — puis, les sociétés d'accroissement du revenu sans aliénation du capital; — les sociétés d'accroissement du revenu avec aliénation du capital; — enfin la société de formation d'un capital par l'accumulation d'un revenu sans aliénation du capital des mises. »

1402.— « Il faut, pour éviter les abus, ajoutait le commissaire du gouvernement, que l'administration suive pas à pas ces sociétés, depuis leur naissance jusqu'à leur liquidation; il faut que, depuis le commencement jusqu'à la fin, elle puisse, dans l'intérêt des assurés, vérifier si les sommes versées par ces derniers sont déposées dans une caisse publique; il faut qu'elle puisse assister à la répartition des sommes auxquelles ont droit les personnes engagées dans chacune de ces associations. — En un mot, il n'y a pas une opération tontinière dans laquelle il ne soit indispensable que l'autorité veille d'une manière continue. »

1403.—Le mode de la surveillance à exercer sur les opérations des sociétés tontinières a été déterminé par une ordonnance du 12 juin 1842.

1404.—On ne saurait ranger dans la catégorie des tontines la société universelle de biens prévue par l'art. 1836, C. civ., alors même qu'il y serait stipulé que, pendant son existence, la part de tout membre qui viendrait à décéder profiterait aux autres associés; car, malgré cette clause, la société universelle est formée en considération des personnes qui la composent, tandis que dans la tontine la personnalité des associés est complètement indifférente : celle-ci n'a pas d'autre objet que l'accroissement du capital ou du revenu à partager, par l'effet du décès de tel ou tel de ses membres;

(1) Cass. 27 janv. 1874, précité.

(2) Elles tirent leur nom du banquier napolitain Lorenzo Tonti, qui eut le premier l'idée de cette combinaison.

tandis que celle-là ne voit dans la stipulation qui assure aux associés survivants la part de l'associé décédé, qu'un moyen d'empêcher soit la dissolution de la société, soit sa continuation avec les représentants du défunt, qui seraient étrangers à l'esprit de l'association (1).

1405.—Des doutes plus sérieux s'étaient élevés sur la question de savoir si l'association contractée entre des pères de famille, dans l'intérêt de leurs fils, contre les chances du recrutement militaire, avec certaines clauses visant l'éventualité du décès des jeunes gens assurés, présentait le caractère de la tontine. — Ce caractère semblait se rencontrer incontestablement dans les associations qui stipulaient notamment que les sommes mises en commun s'accroîtraient par l'attribution à la masse des versements faits par les associés prédécédés soit dans l'intervalle séparant le tirage du conseil de révision, soit même, en certains cas, avant ce tirage (2).

1406.—Mais on ne pouvait, au contraire, regarder comme des associations de la nature des tontines celles qui, sous la forme de bourses communes créées pour faciliter l'exonération du service militaire aux jeunes gens d'une même classe, ne stipulaient au profit de la masse aucun accroissement à raison du décès d'un ou de plusieurs des associés, et se bornaient à déclarer perdue pour le signataire la souscription concernant un assuré dont le décès n'aurait pas été notifié dans un certain délai (3).

1407.—A plus forte raison devait-on refuser le caractère de sociétés tontinières aux associations qui ne se proposaient que de procurer, par la répartition du fonds commun, aux jeunes gens que le sort appellerait sous les drapeaux, les moyens de pourvoir en tout ou en partie aux frais de leur remplacement, sans nulle prévision du décès d'aucun d'eux (4).

1408.—L'abolition du remplacement militaire, prononcée par l'art. 4 de la loi du 27 juill. 1872, a fait perdre à ces questions leur intérêt pratique. — Retenons seulement ce principe général, très-exactement posé par la Cour de cassation dans ses décisions les plus récentes sur la matière (5), que les associations de la nature des tontines, dont la formation est subordonnée à l'autorisation préalable du gouvernement, sont celles qui reposent sur des combinaisons aléatoires dans lesquelles, entrent, comme base principale, des chances de mortalité.

1409.—Les sociétés d'assurances en cas d'accidents peuvent être considérées comme des assurances sur la vie lorsque, étendant leurs prévisions à la mort de ceux qui auront été victimes d'accidents, elles garantissent à leur famille le paiement d'un capital ou le service d'une rente; mais, à moins de clauses spéciales, elles n'ont point le caractère de tontines (6).

1410.—Il résulte de l'art. 67 de la loi du 24 juill. 1867 que les sociétés d'assurances autres que celles qui sont de la nature des tontines et que les sociétés d'assurances sur la vie, et existant au moment de la promulgation de cette loi, ont pu se placer sous le régime établi par le décret du 22 janv. 1868, sans l'autorisation du gouvernement, en observant les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts. — Deux observations sont à faire sur cette disposition. La première, c'est qu'elle ne s'applique qu'aux sociétés d'assurances précédemment créées sous une forme autre que celle de l'anonymat, puisque les sociétés de cette nature qui auraient été constituées avant la loi, sous la forme de sociétés anonymes, se trouveraient régies par la disposition générale de l'art. 46 (7). — V. *suprà*, n. 1342.

1411.—La seconde observation, c'est que les sociétés de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie qui, sous l'empire de la loi du 23 mai 1863, auraient cru pouvoir se fonder sans l'autorisation du gouvernement, en remplissant les conditions des sociétés à responsabilité limitée, n'en ont pas moins été atteintes par la disposition ci-dessus rappelée de l'art. 67 de la loi du 24 juill. 1867, et n'en ont pas moins cessé, conséquemment, d'avoir une existence légale. Toutefois, dans la discussion de cette dernière loi, le ministre du commerce a déclaré que le gouvernement accorderait à ces sociétés, pour leur régularisation, « toutes les facilités compatibles avec les intérêts qu'elles représentent » (8).

1412.—En général, dans les tontines, à mesure qu'un des contractants meurt, sa portion d'intérêt est répartie entre les survivants, et ainsi progressivement, jusqu'à la mort du dernier, qui demeure propriétaire de la totalité; à moins qu'il n'ait été stipulé que son droit serait limité aux produits, et que le capital, après sa mort, appartiendrait à l'État.

1413.—Il a été jugé que le dol ou la fraude dans une vente d'actions au porteur qui ont pour objet le partage des bénéfices éventuels d'une tontine, autorise l'action en revendication du prix; et qu'on objecterait en vain qu'il s'agit d'un contrat aléatoire, non susceptible de rescision (C. civ., 1116, 1964) (9).

Art. 7. — Association en participation.

1414. — 1° *Caractères.* — *Preuve.* — L'association en participation se distingue des autres espèces de sociétés, beaucoup moins en ce qu'elle doit se restreindre à certaines opérations déterminées, bien que divers auteurs (10) et un certain nombre d'arrêts (11) aient vu là principalement son caractère distinctif, qu'en ce que ses effets juridiques sont limités aux rapports des associés entre eux; qu'elle ne se manifeste pas aux tiers; et que, même dans les rapports intérieurs, elle ne constitue pas

(1) Mathieu et Bourguignat, n. 333; Bédarride, n. 644; Alauzet, n. 624.

(2) V. en ce sens, Cass. 27 mai 1856 (S.56.1.705).

(3) *Sic*, Cass. (ch. réun.), 25 fév. 1873 (S.73.1.241); Cass. (ch. civ.), 8 avril 1873 (S.73.1.246) et 24 fév. 1875 (aff. Mathieu, Bonne-Foi et autres).— V. aussi Cons. d'Ét., 26 janv. 1870 (S.70.2.227). — *Contra*, Cass. (ch. civ.), 4 fév. 1868 (S.68.1.133) et 3 août 1871 (S.71.1.96).

(4) V. en ce sens, Cass. 16 avril 1856 (S.56.1.705). — Mais V. toutefois, Cass. 6 janv. 1857 (S.57.1.361).

(5) Cass. 25 fév. et 8 avril 1873 et 23 fév. 1875, précités.—V. dans le même sens, Mathieu et Bourguignat, n. 334; Bédarride, n. 645 et s.; Alauzet, n. 624.

(6) V. Mathieu et Bourguignat, n. 335; Alauzet, *loc. cit.*

(7) Mathieu et Bourguignat, n. 337.

(8) V. Mathieu et Bourguignat, n. 338; Alauzet, n. 625.

(9) Cass. 15 déc. 1824 (S.chr.).

(10) Locré, *Espr. Cod. comm.*, sur l'art. 47; Pardessus, n. 1046; Malepeyre et Jourdain, p. 260; E. Persil, sur l'art. 47.

(11) Bordeaux, 5 mai 1829 (S.chr.) et 31 août 1831 (S.32.2.19); Grenoble, 3 juill. 1831 (S.32.2.373); Amiens, 18 juin 1843 (S.45.2.362); Pau, 1er juin 1864 (S.67.1.315).

un corps moral, parce que les biens de chacun de ses membres restent distincts, et que son seul but est le partage des bénéfices ou des pertes résultant des opérations faites en commun (1).

1415.—Ces caractères de l'association en participation ne sont point indiqués par la loi elle-même; car l'art. 48, C. comm., se borne à dire qu'une telle association est relative à une ou plusieurs opérations de commerce, et qu'elle a lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participants. Mais ils avaient été attribués à l'association en participation dans l'ancien droit (2), auquel il est naturel de croire que le Code de Commerce a entendu se référer, puisqu'il n'y a ni expressément ni implicitement dérogé.

1416.—La jurisprudence a, du reste, généralement admis cette manière d'envisager l'association en participation.— Ainsi, d'abord, il a été décidé, en principe général, que la société en participation ne forme pas, comme les autres sociétés, un être moral distinct des personnes qui la composent; mais que celles-ci opèrent individuellement en leur propre nom, sauf le compte de profits et pertes à établir ultérieurement entre elles (3).

1417.—... Que le propre de toute association en participation est de n'avoir ni raison ni signature sociale; d'être occulte, de ne former ni un être moral ni un patrimoine commun, et de n'être représentée vis-à-vis des tiers que par l'un des associés, qui traite avec eux en son propre nom et devient leur débiteur direct (4).

1418.—... Que l'association en participation n'a point de personnel propre, point de patrimoine à elle, point de crédit distinct de celui de l'associé qui s'oblige; qu'elle n'intéresse que les associés, et n'existe pas à l'égard des tiers (5).

1419.—Et voici maintenant les applications que la jurisprudence a faites de ces principes.— Il a été jugé que l'association formée, sans raison sociale et sans fonds commun, pour l'exploitation, pendant un temps déterminé, d'un brevet d'invention, et pour l'achat des matières nécessaires à cette exploitation, constitue une simple association en participation, et non une société en nom collectif (6).

1420.—... Qu'il en est de même de l'association ayant pour objet la fabrication des espèces monnayées, alors que les associés n'ont pas de raison sociale, et qu'aucun des actes intervenus entre eux n'est de nature à imprimer à cette association le caractère d'une société en nom collectif (7).

1421.—... Qu'une société qualifiée de société en participation, formée entre deux individus pour la publication d'un journal, présente en effet ce caractère, et ne peut être considérée comme une société en nom collectif, même à l'égard des tiers, bien qu'elle ait pour objet une succession d'opérations diverses, et ait été formée pour un certain nombre d'années, surtout si elle n'a pas de raison sociale (8).

1422.—... Qu'on ne peut voir qu'une association en participation, et non une société en nom collectif, dans la convention par laquelle plusieurs commerçants répartissent entre eux les diverses opérations nécessaires pour l'exploitation commune de certains produits, avec stipulation de partage annuel des bénéfices et des pertes, sans fonds social, sans raison sociale et sans solidarité (9).

1423.—... Que la convention par laquelle deux négociants stipulent que l'un d'eux fera dans une localité des achats de marchandises, et que l'autre, à qui elles seront expédiées, les revendra dans une localité différente, avec partage entre eux des bénéfices et des pertes, constitue une association en participation, et non un contrat de mandat ou de commission.... surtout lorsque les parties y ont déclaré renoncer à tout droit de commission pour les achats et les ventes (10).

1424.—... Que la convention d'après laquelle deux négociants doivent revendre pour leur compte commun des matières premières qui seront achetées par l'un d'eux, en son nom et avec ses propres fonds, et façonnées ensuite par l'autre, qui remettra au premier les produits fabriqués, à l'effet de les vendre, constitue essentiellement une association en participation (11).

1425.—... Qu'une société pour le commerce des grains, qualifiée de société en commandite dans l'acte qui l'a constituée, ne présente le caractère ni d'une société en commandite ni d'une société en nom collectif, quand elle n'a pas de raison sociale, et que les parties sont convenues de supporter les pertes et de partager les profits par portions égales; mais qu'on doit y voir une société en participation, alors même qu'elle n'aurait été limitée, ni quant à l'étendue, ni quant à la durée de ses opérations (12).

1426.—... Qu'il y a association en participation, et non point société en nom collectif ou en commandite, dans la convention par laquelle certains des contractants s'obligent à fournir une somme déterminée pour la construction que les autres se chargent de faire d'une machine suivant un procédé nouveau, en stipulant que si cette machine donne un résultat favorable, les bénéfices seront partagés entre les parties, qui formeront une société pour l'exploitation du nouveau système (13).

1427.—... Que l'on doit regarder comme une association en participation, et non comme une société en nom collectif, soit l'association formée entre deux personnes, sans apport social et sans caisse sociale, pour des opérations particulières, effectuées tantôt par l'une, tantôt par l'autre, et pour lesquelles elles se donnent respectivement leur procuration (14).

1428. — ... Soit une société ayant pour objet une suite d'opérations, par exemple, l'exploitation d'agences de publicité, et formée pour un temps déterminé, lorsque chacun des associés conserve l'exploitation de ses affaires et de sa clientèle particulière, à la charge seulement de rendre compte à la société des opérations faites par lui, et que les engagements sont contractés, non point sous une rai-

(1) Delangle, n. 600; Troplong, n. 499 et s.; Bédarride, n. 431 et s.; Dalloz, n. 1609 et s.; Alauzet, n. 408.

(2) V. notamment Savary, *Parfait négociant*, t. 1, p. 368.

(3) Bastia, 25 avril 1855 (S.55.2.422); Cass. 5 mai 1858 (S.59.1.223); 18 mai 1864 (S.65.2.103); 19 fév. 1868 (S.68.1.297).

(4) Rouen, 19 janv. 1844 (S.44.2.394).

(5) Paris, 27 mars 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 93).

(6) Rouen, 19 janv. 1844 (S.44.2.394).—V. aussi Paris, 12 janv. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 114).

(7) Poitiers, 13 juill. 1837 (S.40.1.19).

(8) Paris, 9 mars 1843 (S.43.2.273).

(9) Paris, 27 mars 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 93).

(10) Cass. 4 juin 1860 (S.61.1.75).

(11) Cass. 13 avril 1864 (S.64.1.173).

(12) Agen, 23 nov. 1853 (S.54.2.23).

(13) Lyon, 4 juin 1867 (*Jurispr. de la C. de Lyon*, t. 45, p. 532).

(14) Cass. 11 mai 1857 (S.57.1.843).

sociale, mais par chaque associé en son propre nom (1).

1429.—... Soit la convention formée entre plusieurs personnes par laquelle chacune d'elles s'engage à n'entreprendre aucune opération commerciale pour son compte particulier, sans avoir proposé aux autres d'y prendre part, tout en demeurant libre, si ces dernières refusaient, de faire l'opération pour son propre compte (2).

1430.—Enfin, il a été encore décidé que la société en participation peut avoir pour objet une série d'opérations commerciales, dont la nature ne soit désignée que par le genre d'industrie auquel elles appartiennent, et dont la durée ne soit pas limitée autrement que par le terme assigné pour la durée de la société même, lorsqu'elle ne réunit pas d'ailleurs les conditions propres à la société en nom collectif,—et que l'on ne doit pas considérer comme caractéristiques de cette dernière espèce de société, et comme exclusives de l'association en participation, les circonstances suivantes : 1° que la société a un fonds social composé de la valeur du matériel d'exploitation appartenant à chacun des associés, si ce fonds social est constitué uniquement au point de vue de la répartition des bénéfices et des pertes, et si, d'ailleurs, chaque objet composant le matériel reste la propriété de l'associé auquel il appartenait primitivement ; 2° que la société a un siége particulier et un conseil d'administration, lorsque ce siége et ce conseil sont constitués principalement pour l'établissement et le contrôle de la société, et que, du reste, chaque associé traite en son nom personnel dans ses opérations avec les tiers ; 3° que des marchés ont été conclus d'une manière collective et dans l'intérêt de tous les associés, lorsque tous les associés y ont stipulé en personne, ou que les présents s'y sont portés fort pour les absents (3).

1431.—Mais il a été jugé, d'autre part, avec non moins de raison, que la société formée pour la fourniture des fourrages militaires d'un département, entre l'adjudicataire de cette fourniture et plusieurs personnes qui ont apporté une mise sociale, est une société en nom collectif, et nullement une société en participation, si elle a un siége et une raison sociale, et un directeur qui contracte au nom et sous la raison de la société (4).

1432.—... Que, bien que l'acte constitutif d'une société de commerce la qualifie de société en participation, elle n'en a pas moins le caractère d'une société en nom collectif, lorsqu'elle a un siége pour son administration, et qu'elle fonctionne sous une raison sociale, même composée du nom d'un seul des associés (5).

1433.—...Qu'une société constituée sous une raison sociale, et dont l'objet embrasse la totalité des opérations commerciales d'une maison pour un certain nombre d'années (neuf ans), avec obligation entre les associés de se rendre des comptes annuels, est une société en nom collectif, et non une association en participation (6). V. encore *sup.*, n. 712.

1434.—... Que l'écrit par lequel un négociant confie à un tiers le soin de gérer et de diriger sa maison de commerce pendant un temps déterminé, moyennant un traitement fixe ou une part déterminée dans les bénéfices, ne constitue point une société en participation entre le négociant et son gérant, mais qu'il y a là simplement un mandat révocable à la volonté du mandant, sauf les dommages-intérêts à accorder au mandataire pour la perte que lui cause la révocation (7).

1435.—... Que la convention aux termes de laquelle un négociant s'est engagé envers d'autres négociants à acheter, emmagasiner et revendre pour eux des marchandises d'une certaine espèce, moyennant la moitié des bénéfices, constitue également un mandat salarié, et non une association en participation, alors que les négociants pour lesquels ont été faites les opérations ont tenu eux-mêmes les écritures, ont payé directement les achats et touché le prix des ventes (8).

1436.—... Et que la convention par laquelle le titulaire d'un bureau de tabac en confie la gestion à un tiers, pendant un certain temps, moyennant une part dans les bénéfices et à la charge par le tiers de faire l'avance des fonds nécessaires pour l'exploitation du bureau, constitue de même un mandat salarié, et non une société en participation (9).

1437. — Pour que la convention d'acheter des marchandises en commun constitue une convention en participation, il n'est pas nécessaire que les marchandises ainsi achetées soient aussi revendues en commun ; leur partage en nature entre les coïntéressés n'empêche point que chacun de ceux-ci ne puisse retirer un bénéfice de l'opération en revendant pour son compte particulier les objets qui seront tombés dans son lot (10).— Mais la solution nous semblerait devoir être différente, s'il s'agissait d'objets achetés pour être conservés (11).

1438.—Au surplus, les juges du fond sont investis d'un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si une convention présente ou non le caractère d'une association commerciale en participation, et la solution qu'ils donnent à cette question, plutôt de fait que de droit, échappe au contrôle de la Cour suprême (12).

1439. — Il n'est pas exigé que les sociétés en participation soient constatées par acte écrit ; leur existence peut être établie par la représentation des livres, par la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si les tribunaux jugent qu'il y a lieu de l'admettre (C. comm., 49).

1440.—La preuve d'une association en participation peut aussi résulter des aveux des parties (13).

1441.—Mais il a été jugé avec raison que celui qui, tout en avouant l'existence d'une association en participation dont il n'existe aucune preuve, déclare que les comptes de cette association ont été réglés, et qu'il s'est complètement libéré, fait un aveu indivisible, en sorte qu'on ne peut se fonder sur la première partie de cet aveu pour y trouver la preuve de l'association, et en rejeter l'autre partie pour prétendre qu'il est tenu de prouver sa libération (14).

1442.—Il n'est pas nécessaire que les livres de

(1) Cass. 11 déc. 1860 (S.62.1.575).
(2) Cass. 21 juin 1864 (S.64.1.317).
(3) Rennes, 28 janv. 1856 (S.57.2.10).
(4) Nancy, 25 avril 1853 (S.55.2.535).
(5) Bordeaux, 6 fév. 1849 (S.49.2.535).
(6) Metz, 24 nov. 1819 (S.chr.).
(7) Rouen, 28 fév. 1818 (S.chr.).
(8) Poitiers, 6 juin 1871 (S.71.2.212)
(9) Bordeaux, 7 juin 1836 (S.37.2.365).
(10) Cass. 4 déc. 1839 (S.39.1.897) ; Merlin *Répert.*, v° *Société*, § 2, art. 4, n. 1 ; Pardessus, n. 1046 ; Vincens, t. 1, p. 380 ; Troplong, n. 487 ; Delangle, n. 616 ; Bédarride, n. 450 ; Alauzet, n. 416. — *Contrà*, Malepeyre et Jourdain, p. 262.
(11) Conf., Dalloz, n. 1622.
(12) V. notamment Cass. 7 déc. 1836 (S.37.1.650) ; 8 janv. 1840 (S.40.1.19) ; 8 mai 1867 (S.67.1.313) ; Alauzet, n. 415.
(13) Colmar, 21 mai 1813 (S.chr.) ; Alauzet, n. 418.
(14) Cass. 30 juill. 1862 (S.63.1.146)

commerce soient régulièrement tenus, pour que les juges puissent y trouver la preuve d'une association en participation (1).—Les parties ne sauraient évidemment, en pareil cas, être fondées à refuser la représentation de leurs livres ; celle qui ferait ce refus s'exposerait à être condamnée sur la production de ceux de la partie adverse (2).

1443.—Un commencement de preuve par écrit n'est certainement pas nécessaire pour rendre admissible la preuve testimoniale d'une société en participation (3).

1444.—Il a été d'ailleurs parfaitement jugé qu'en cette matière, la preuve testimoniale peut être admise, non-seulement pour établir l'existence de la société, mais encore pour prouver que tels ou tels contrats faits par un associé ont eu lieu pour le compte de la société, et non pour son compte personnel (4).— V. au surplus, *Preuve testimoniale*, n. 10 et s.

1445.—Les tiers sont recevables, aussi bien que les parties elles-mêmes, à prouver par l'un des moyens énoncés en l'art. 49, C. comm., l'existence d'une association en participation, dans les cas assez rares où ils pourront avoir intérêt à faire cette preuve (5).

1446. — L'énumération des moyens de preuve faite par l'art. 49 n'est que démonstrative.—Ainsi, particulièrement, si la preuve littérale n'est pas exigée en cette matière, elle n'est pas non plus exclue (6). Mais par cela même qu'un acte écrit n'est pas nécessaire, et que tout autre moyen de preuve est admissible, on doit décider que lorsqu'un tel acte existe, il peut servir à établir l'existence de l'association en participation, alors même qu'il n'aurait pas été rédigé dans les conditions prescrites pour les actes sous seing privé par l'art. 1325, C. civ. (7).

1447.—La Cour de cassation a d'ailleurs décidé que, l'art. 49 laissant aux tribunaux la faculté d'admettre telle preuve qu'ils jugent convenable pour établir l'existence d'une société en participation, il ne lui appartient pas d'apprécier le mérite des faits qui ont déterminé les juges à reconnaître l'existence de cette société (8).— (V. FORMULE **330**).

1448. — L'association en participation n'est pas assujettie, porte l'art. 50. C. comm., aux formalités prescrites pour les autres sociétés. — La loi a entendu par là affranchir l'association en participation des formalités de publicité auxquelles sont assujetties les autres sociétés commerciales. C'était une conséquence nécessaire, et de la règle qui dispense cette association d'une constatation par écrit, et du principe que l'association en participation doit rester inconnue des tiers. — V. *suprà*, n. 1414.

1449. — 2° *Propriété des choses mises en société. — Droits et obligations des associés entre eux.* — Il y a, quant à la propriété des choses mises en commun, une différence essentielle entre la société en participation et les autres espèces de société. — Dans les sociétés ordinaires, le fonds social est la propriété de tous les associés : tous y ont un droit proportionnel à leur mise sociale, de telle sorte que, si l'un des associés n'a pas versé cette mise, il n'en est pas moins propriétaire de sa part dans le fonds social, commun à tous les associés, sauf la créance que ses coassociés ont à exercer contre lui, pour ce qu'il n'a pas versé.

1450. — Mais dans la société ou association en participation, il en est tout autrement. Cette société ne se manifestant pas sous un nom ou sous une raison sociale, mais sous le nom des associés qui gèrent et opèrent pour les autres, il en résulte qu'en principe la propriété des choses apportées en société est présumée résider sur la tête de l'associé qui en a fait l'apport.

1451.—Il a été dès lors très-justement décidé que les valeurs apportées par un associé ou acquises par lui en son nom personnel demeurent sa propriété exclusive, et que si, par l'effet du partage auquel donne lieu l'association, elles sont attribuées à un autre participant, le droit proportionnel de mutation à titre onéreux établi par l'art. 69, § 2, n° 6, et § 7, n° 1, de la loi du 22 frim. an VII, devient exigible (9).

1452. — Celui des associés en participation qui a fait des achats en son nom ne peut être considéré comme ayant agi en qualité de commissionnaire de son coassocié, et ce dernier ne saurait conséquemment être de plein droit réputé propriétaire, pour sa part, des choses achetées, ni obligé, comme tel, d'en prendre livraison et d'en payer le prix (10).

1453.—Et l'on doit le décider ainsi dans le cas même où le participant qui a fait les achats y a employé les fonds de son coparticipant ; ce dernier peut uniquement exiger qu'il lui rende compte de l'opération faite dans l'intérêt commun (11).

1454.—A plus forte raison, le participant qui, conformément à la convention intervenue entre lui et son coassocié, achète en son nom et avec ses propres fonds des matières premières que celui-ci façonne et lui rend ensuite pour les revendre dans l'intérêt commun après la fabrication, conserve la propriété exclusive de ces matières, dont il a le droit d'appliquer le prix au remboursement de ses avances, sans que son coparticipant, ou le syndic de la faillite de celui-ci, puisse revendiquer ni les marchandises ni leur prix, et soit fondé à réclamer autre chose que le compte de l'opération pour prendre part aux bénéfices, s'il en a été réalisé (12).

1455.—Lorsque l'association a pour objet l'exploitation d'une chose commune, chacun des associés conserve, vis-à-vis de ses coassociés, la part qui lui appartenait à l'origine, tout se réduisant entre eux à un compte de profits et pertes ; en sorte que, dans le cas de faillite de l'associé gérant, les autres associés sont fondés, à l'encontre des créanciers du failli, à reprendre leur part dans la chose commune, ou dans son prix, si elle a été vendue, sauf seulement à souffrir la déduction des sommes dont ils peuvent être débiteurs par suite des opérations sociales (13).

1456.—Quand l'association a été formée en vue des bénéfices devant résulter de la revente d'immeubles apportés par l'un des coparticipants, celui-ci conserve la propriété de ces immeubles, surtout si les autres coparticipants n'ont pas effectué les

---

(1) Aix, 1er mai 1818 ; Cass. 11 mai 1859 (Dall., n. 1631) ; Bédarride, n. 458 ; Dalloz, Alauzet, *loc. cit.*

(2) Bédarride, n. 459 ; Dalloz, n. 1632.

(3) Bruxelles, 15 nov. 1822 (*J. de Brux.* 1822.1.241) ; Bédarride, n. 461 ; Dalloz, n. 1636 ; Alauzet, *ut suprà.* — V. aussi Cass. 9 nov. 1820 et 30 avril 1828 (Dall., *loc. cit.*).

(4) Paris, 15 mai 1811 (S.chr.) et 19 avril 1833 (S.33.2.290).

(5) Paris, 19 avril 1833, précité, Dalloz, n. 1638 ; Alauzet, n. 418. — Mais V. Bédarride, n. 462.

(6) Bédarride, n. 466 ; Dalloz, n. 1640.

(7) Alauzet, *loc. cit.* — *Contrà*, Colmar, 28 août 1816 (S.chr.) ; Dalloz, *loc. cit.*

(8) Cass. 26 mars 1817 (S.chr.).

(9) Cass. 13 nov. 1872 (S.73.1.41).

(10) Troplong, n. 509 ; Dalloz, n. 1684 ; Alauzet, n. 409. — *Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, *Dr. comm.*, t. 6, n. 94 et s. — V. aussi Bruxelles, 15 mars 1808 (S.chr.).

(11) Troplong, n. 510 ; Dalloz, *loc. cit.*

(12) Cass. 13 avril 1864 (S.64.1.173).

(13) Bordeaux, 22 août 1860 (S.61.2.49).

versements qui leur étaient imposés comme condition de la participation. D'où l'on a justement inféré que, si l'un des coparticipants, faute de pouvoir remplir les obligations auxquelles il s'était soumis, consent plus tard à se retirer de l'association, les immeubles, qui n'ont jamais été sa propriété, ne sont nullement frappés par l'hypothèque légale de sa femme (1).

1457.—Nul doute que, si l'associé en participation qui n'a pas fait de mise de fonds tombe en faillite, les autres associés aient le droit de revendiquer les marchandises, à la charge de rendre compte aux syndics (2).

1458.—Du principe que, dans l'association en participation, il n'y a pas d'être moral distinct de la personne de chaque associé, on doit conclure que le prix de travaux dont la commande a été faite à deux associés en participation conjointement, doit être attribué non pas à celui-là seul qui a le titre de gérant, mais à chacun des associés par moitié, sous la réserve du recours du gérant contre son coassocié à raison de ses avances (3).

1459.—D'après les usages du commerce en matière de participation, le débit porté par un associé sur ses livres à raison d'objets fournis par lui à son coassocié, ne constitue pas nécessairement une vente de ces objets à celui-ci, et ne l'en rend pas propriétaire : ce n'est là qu'une mention ayant pour but de constater les avances faites par l'associé de qui elle émane (4).

1460.—Tous les participants ont droit, à moins de convention contraire, à une part égale dans les bénéfices, alors même que le matériel de l'entreprise a été fourni par eux dans des proportions inégales, si d'ailleurs l'apport de chaque associé consistait dans son industrie, et si la fourniture du matériel n'était qu'accessoire (5).

1461.—La stipulation d'après laquelle les capitaux fournis par l'un des participants, et qui sont productifs d'intérêts, lui seront remboursés avant tout partage des bénéfices, est parfaitement légale (6).

1462. — Chaque participant a du reste, sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation, le droit de se faire payer sur les produits réalisés par l'association les fournitures faites par lui (7).

1463.—Et même, le participant qui a fait les achats formant l'objet de la société, et qui a avancé les sommes nécessaires, est fondé à demander à ses associés, quand il n'a pas contracté envers eux l'obligation de faire cette avance, le remboursement immédiat de leur portion dans les sommes avancées (8).

1464. — Mais le participant qui a avancé des fonds n'a droit aux intérêts de ses avances qu'à partir du jour de la demande en justice, et non à partir du jour où elles ont été faites (9).

1465.—Il est certain que, dans l'association en participation, les associés ne sont tenus de ce qui a été fait par un autre associé, qu'autant que celui-ci a agi pour le compte et dans l'intérêt de l'association (10).

1466. — En tout cas, l'associé en participation qui s'est obligé à faire l'avance des fonds nécessaires à l'opération sociale, est tenu, par suite, de remplir les engagements que son coassocié a dû nécessairement contracter dans l'intérêt de la société (11).

1467. — Quand l'association en participation embrasse un ensemble d'opérations successives, les associés ne sont pas tenus d'attendre la liquidation finale pour se demander respectivement compte des bénéfices réalisés ou des pertes subies ; le règlement peut être exigé après l'achèvement de chaque opération partielle, ou tout au moins après l'inventaire de l'année pendant laquelle cette opération aura été terminée (12).

1468. — Lorsque de plusieurs participants l'un devient insolvable, les conséquences de cette insolvabilité retombent sur les autres, qui supportent seuls la totalité des pertes (13).

1469 — 3° *Engagements des associés envers les tiers.* — Le principe fondamental en matière d'association en participation, que l'association ne crée pas un être moral et ne forme pas un patrimoine commun, principe dont nous avons déjà signalé plus haut (n. 1448, 1450 et 1458) diverses conséquences, conduit encore à décider qu'un participant n'a vis-à-vis des tiers aucun droit de préférence sur l'actif de son coparticipant (14).

1470.—... Que les créanciers de la société n'ont eux-mêmes aucun droit de privilége ou de préférence sur les créanciers personnels de l'associé gérant, quant aux objets par lui apportés dans la société, mais viennent seulement par contribution avec ceux-ci sur tout l'avoir de cet associé, sur ce qu'il a mis en société, comme sur ses autres biens (15).

1471.—... Que lorsque, de deux négociants qui se sont associés en participation pour l'affrétement d'un navire, l'un a fait faire le chargement en son nom, et l'autre a ensuite contracté un emprunt à la grosse sur la cargaison, le prêteur ne saurait exercer son privilége sur cette même cargaison au préjudice du participant sous le nom duquel elle a été chargée (16).

1472.—... Que si l'associé en participation à qui des marchandises ont été expédiées par son coparticipant n'a fait aucune mise de fonds, la propriété de ces marchandises formant l'objet de l'association continue de résider entièrement sur la tête de l'associé expéditeur, alors du moins que le coassocié commissionnaire ne peut être considéré comme gérant de la société ; et que, par suite, si ce dernier associé vient à tomber en faillite,

---

(1) Cass. 17 juill. 1861 (S.62.1.374).
(2) Rouen, 20 avril 1810 (S.chr.).
(3) Cass. 19 fév. 1868 (S.68.1.297).
(4) Cass. 7 août 1838 (S.38.1.691), Alauzet, n. 410.
(5) Nancy, 14 mars 1868 (S.69.2.214).
(6) Rouen, 19 janv. 1844 (S.44.2.393).
(7) Nancy, 14 mars 1868, précité.
(8) Cass. 22 août 1865 (S.65.1.436). — V. aussi Alauzet, n. 411.
(9) Cass. 11 mai 1857 (S.57.1.813) ; Delangle, n. 618 ; Dalloz, n. 1647 ; Alauzet, n. 411. — *Contrà*, Rennes, 6 mai 1835 (Dalloz, *loc. cit.*).
(10) Merlin, *Répert.*, v° *Société*, p. 344 ; Pardessus, n. 1049 ; Vincens, t. 1er, p. 378.
(11) Paris, 25 août 1825 (S.chr.).
(12) V. Rouen, 31 juill. 1845 (D.p.46.2.6) ; Bédarride, n. 467 ; Dalloz, n. 1651 ; Alauzet, 413 — *Contrà*, consultat. de Ph. Dupin, mentionnée par Dalloz, *loc. cit.*
(13) Cass. 29 mai 1845 (S.45.1.519).
(14) Rouen, 19 janv. 1844 (S.44.2.393) ; Cass. 15 juill. 1846 (S.49.1.289) ; Paris, 17 nov. 1848 (S.49.2.200).
(15) Cass. 2 juin 1834 (S.34.1.603) ; 19 mars 1838 (S.38.1.343) ; Delangle, n. 593 et s. ; Troplong, n° 494 et s. ; Duvergier, n. 407 ; Dalloz, n. 1654, Alauzet, n. 410 et 411. — *Contrà*, Paris, 26 juin 1824 (S.chr.), 9 août 1831 (S.31.2.259) et 22 nov. 1834 (S.35.2.60) ; Bordeaux, 2 avril 1832 (S.32.2.327), consultat. de Pardessus et Merlin, citée par Delangle, *loc. cit.* ; Malepeyre et Jourdain, p. 254 et s., Bravard, p. 88 ; E. Persil, p. 248.
(16) Cass. 19 juin 1826 (S.chr.) ; Troplong, n. 511.

l'associé expéditeur est fondé à revendiquer la totalité des marchandises comme étant sa propriété, à la charge toutefois de tenir compte à la faillite du bénéfice que pourra produire l'opération, si bénéfice il y a (1).

1473.—... Que si l'associé gérant fait faillite, les créanciers de l'association ne sont pas fondés à demander la séparation du patrimoine de l'association d'avec le patrimoine personnel de cet associé, pour être payés sur le premier, à l'exclusion de tous autres créanciers de la faillite,... surtout lorsque, d'abord seul propriétaire des biens de l'association, l'associé gérant en a ainsi conservé ostensiblement la propriété (2).

1474.—... Que les faillites de divers participants ne doivent pas être confondues (3).

1475.—Mais il n'en est pas des bénéfices réalisés en commun par les associés comme des biens personnels de ces derniers. — Ainsi, le tiers qui a fait à l'associé gérant, pour les travaux formant l'objet de l'association, des avances qui ont profité à celle-ci, doit être préféré sur les bénéfices réalisés aux autres associés, qui ne peuvent avoir droit à ces bénéfices que déduction faite des charges. — Et il importe peu que les associés se soient déjà partagé les bénéfices, si ce partage a eu lieu sans la présence du créancier et au préjudice de l'opposition par lui formée sur la somme représentant ces bénéfices (4).

1476.—Une autre conséquence du même principe, c'est que l'association en participation est nécessairement représentée vis-à-vis des tiers par celui des associés qui traite avec eux ; d'où il suit, spécialement, que la cession faite par un des participants à un tiers d'un bail appartenant à la société, est valable, alors même que le cessionnaire n'ignorait pas que le bail appartenait à la société, si, d'ailleurs, il n'a pratiqué ni fraude, ni collusion préjudiciable à celle-ci (5).

1477. — Par cela même aussi qu'il n'y a point d'être moral, au nom duquel on puisse exercer des actions ou poursuites contre les tiers, l'un des participants n'est pas admissible à agir envers un débiteur de son coparticipant, comme exerçant les droits et actions de la participation (6).

1478. — L'indépendance dans laquelle se trouvent les participants les uns à l'égard des autres et vis-à-vis des tiers, soit en ce qui touche leur pouvoir de contracter, soit en ce qui concerne leurs droits sur les objets qu'ils ont respectivement apportés dans l'association, produit cet autre effet, qu'ils ne sauraient être tenus solidairement des engagements souscrits par l'un d'eux, même dans l'intérêt commun, et qu'ils ne jouissent non plus d'aucune solidarité active qui permette à l'un ou à quelques-uns d'entre eux de réclamer l'exécution des engagements pris, dans le même intérêt, envers les autres. C'est ce qu'admettent généralement la jurisprudence et les auteurs (7).

1479. — Il en serait toutefois autrement, non-seulement s'il y avait eu de la part des associés une stipulation contraire (8), mais encore s'il s'agissait de dettes contractées conjointement par eux tous dans l'intérêt de la société (9), ou si les associés qui n'auraient pas concouru à l'engagement avaient, par leurs agissements, induit les tiers à les considérer comme solidaires (10).

1480. — Les créanciers d'un associé en participation peuvent sans doute agir contre les autres associés en faisant valoir les droits de leur débiteur (C. civ., 1166) (11) ; mais il ne résulte pas de là qu'ils aient, en pareil cas, une action solidaire, comme un arrêt l'a admis à tort (12), car il est certain que la solidarité n'existe pas d'associé à associé (13). — V. *suprà*, n. 735.

1481.—Jugé que l'arrêt qui rejette la demande formée par un créancier d'une association en participation contre les associés à fin de condamnation solidaire, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur le point de savoir si ce créancier jouit ou non, vis-à-vis des associés, d'un droit de préférence sur une somme par lui saisie-arrêtée et représentant les bénéfices de l'association (14).

1482. — 4° *Dissolution de l'association.* — L'association en participation se dissout par les mêmes causes que toute autre société (15).—V. *suprà*, n. 436 et s.

1483.—Il a été jugé spécialement qu'une telle association doit être dissoute, lorsque la mésintelligence survenue entre les participants ne lui permet plus de fonctionner utilement (16).

1484. — ... Que la société en participation formée pour l'armement d'un navire, est dissoute par la confiscation et la vente de ce navire, et qu'en conséquence, à partir de cette époque, le gérant de l'association ne peut plus obliger ses coparticipants ; de telle sorte que si une indemnité a été accordée aux associés à raison de la confisca-

(1) Cass. 7 août 1838 (S.38.1.691).

(2) Paris, 19 avril 1831 (S.31.2.202).—*Contrà*, Metz, 7 fév. 1822 (S.chr.) ; Caen, 9 fév. 1824 (*Id.*).

(3) Caen, 18 mai 1864 (S.65.2.103).

(4) Cass. 17 août 1864 (S.65.1.183). — V. aussi Alauzet, n. 414.

(5) Cass. 5 mai 1858 (S.59.1.223).

(6) Bastia, 25 avril 1855 (S.55.2.422).

(7) Bruxelles, 18 nov. 1815 (S.chr.), 12 janv. 1822 (*J. de Brux.* 1822.1.132) et 28 juill. 1830 (*Id.*, 1830.2.243) ; Cass. 9 janv. 1821 (S.chr.), 7 mars 1827 (*Id.*) et 8 janv. 1840 (S.40.1.20) ; Paris, 9 août 1831 (S.31.2.259) et 22 nov. 1834 (S.35.2.69) ; Bordeaux, 13 avril 1848 (S.48.2.397) et 23 juin 1853 (S.54.2.23) ; Lyon, 26 janv. 1849 (S.51.2.399) ; Agen, 23 nov. 1853 (S.54.2.23) ; Aix, 16 mai 1868 (S.70.2.332) ; Delangle, n. 603 ; Troplong, n. 780 et suiv. ; Duvergier, n. 399 ; Molinier, n. 597 ; Massé, n. 1983 ; Bédarride, n. 433 et s. ; Dalloz, n. 1659 ; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 37 et s. ; Alauzet, n. 414.—*Contrà*, Cass. 26 mars 1818 (S.chr.), et 18 nov. 1829 (Dall., n. 1660) ; Metz, 7 fév. 1822 (*Ibid.*) ; Caen, 9 fév. 1824 (S.chr.) ; Bordeaux, 31 août 1831 (S.32.2.19) et 23 fév. 1836 (Dall., n. 1660) ; Merlin, *Quest.*, vº *Société*, § 2 ; Pardessus, n. 1049 ; Vincens, t. 1, p. 378 ; Malepeyre et Jourdain, p. 264 et s. ; Bravard-Veyrières, p. 88.

(8) Paris, 22 nov. 1834 (S.35.2.69) ; Duvergier, n. 400.

(9) Paris, 3 fév. 1809 (Dall., n. 1667) ; Bordeaux, 19 août 1830 (S.31.2.75) ; Colmar, 29 avril 1850 (S.55.2.126) ; Metz, 2 nov. 1854 (*Ibid.*) ; Pardessus, n. 1049 ; Frémery, p. 21 ; Delangle, n. 603 ; Troplong, n. 855 ; Bédarride, n. 442 ; Bravard, p. 89 ; Dalloz, n. 1667 ; Alauzet, *loc. cit.*

(10) Limoges, 19 juill. 1839 (Dall., n. 1668) ; Nancy, 3 fév. 1848 (S.48.2.519) ; Riom, 1er mai 1852 (Dall., *loc. cit.*) ; Bédarride, n. 463 ; Dalloz, n. 1668.

(11) Cass. 11 avril 1849 (S.49.1.749) ; Pardessus, *loc. cit.* ; Foureix, n. 214 ; Bédarride, n. 443 ; Dalloz, n. 1671.

(12) Metz, 21 juill. 1821 (S.chr.).

(13) Dalloz, n. 1671.—V. également Cass. 7 mars 1827 (S.chr.).

(14) Cass. 17 août 1864 (S.65.1.183).

(15) Delangle, n. 620 ; Dalloz, n. 1686.

(16) Paris, 28 avril 1865 (*J. des trib. de comm.*, t. 15, p. 131) et 27 mars 1866 (*Id.*, t. 16, p. 93).

tion du navire, et que le gérant de la société ait cédé cette indemnité à un tiers, la cession ne peut valoir que pour sa part dans la société (1).

1485.—Toutefois, une distinction est nécessaire en ce qui concerne l'une des causes ordinaires de dissolution des sociétés ; nous voulons parler du décès de l'un des associés. — L'association en participation serait incontestablement dissoute, si le participant décédé était chargé d'un travail personnel qui ne pourrait plus être exécuté (2) ; ou même, plus généralement, s'il jouait dans l'association un rôle actif donnant lieu de croire que la confiance personnelle qu'il inspirait avait été la cause déterminante de l'association (3).

1486.—Mais il en est autrement, et l'association continue avec les héritiers du participant décédé, si ce dernier ne figurait dans la société que comme bailleur de fonds (4), ou avait achevé, au moment de son décès, la période limitée pendant laquelle la direction de l'établissement exploité lui avait été confiée, et ne devait plus à l'association son concours personnel (5).

1487.—Décidé que le gérant d'une société en nom collectif peut seul, et sans l'adhésion de ses coassociés, dissoudre valablement une société en participation qu'il a contractée en sa qualité de gérant avec un tiers, alors, d'ailleurs, qu'il est reconnu que la dissolution, loin de pouvoir être considérée comme l'œuvre de la mauvaise foi, a été commandée par des circonstances impérieuses, notamment par l'impossibilité où s'est trouvée la société en nom collectif de fournir la somme qui devait être versée par elle dans la participation (6).

1488.—La dissolution d'une société en participation peut être prouvée par tous les mêmes genres de preuve que la loi admet pour constater son existence, c'est-à-dire, à défaut de convention écrite, par la preuve testimoniale ou à l'aide de simples présomptions, alors même que la société aurait été formée par un acte sous signature privée (7). — V. *suprà*, n. 1439 et s.

1489.—D'après un arrêt (8), les associés en participation auraient la faculté de nommer un liquidateur chargé de représenter leur société après sa dissolution, et de soutenir en justice les droits de l'association, sans que les participants eussent besoin d'être nominativement en cause : de telle sorte, par exemple, que ce liquidateur pourrait, seul, interjeter appel d'un jugement rendu tant contre lui en sa qualité de liquidateur, que contre les membres de l'association.

1490.—Cette solution ne nous paraît pas devoir être admise dans sa complexité. — Que les participants puissent confier à un tiers la liquidation de leurs affaires communes, rien de plus incontestable (9). Mais, dès que l'association en participation ne constitue pas un corps moral distinct de chacun des participants, les actions intéressant ces derniers ne peuvent être exercées que par eux ou contre eux individuellement, et la maxime *Nul en France ne plaide par procureur* s'oppose invinciblement à ce qu'un tiers, même avec le titre de liquidateur, puisse agir en justice au nom de leur association dissoute (10).

1491.—Une somme payée par un tiers avec lequel l'un des participants avait traité en son nom personnel, ne doit pas être comprise, comme bénéfice, dans la liquidation de l'association, alors que cette somme, quoique ayant été versée en exécution d'un arrêté de compte, est l'objet d'une demande en restitution de la part de celui qui l'a payée. Et l'associé qui l'a reçue ne saurait être condamné, même à titre provisoire, et sauf rapport ultérieur, s'il y a lieu, à en compter la moitié à son coassocié (11).

§ 12. — *De l'exercice des actions judiciaires et de la compétence en matière de société.*

Art. 1er. — Mode d'exercice des actions.

1492.—Dans toute société civile ou commerciale, le droit d'exercer une action au nom de la société n'appartient, en dehors des cas spécialement prévus par la loi, qu'à l'universalité des associés ou à leurs représentants légaux. L'action intentée par un associé, concluant « pour la société et en intérêt collectif », n'est donc pas recevable. Il n'en est pas de ce cas comme de celui où l'associé réclamerait personnellement, dans les limites de son intérêt particulier, contre les administrateurs ou gérants de la société, la réparation du dommage causé à celle-ci par leur faute (12).

1493.—Les sociétés civiles, en admettant même qu'elles forment un être moral, comme les sociétés commerciales (V. *suprà*, n. 72), ne peuvent, à la différence de celles-ci, agir en nom collectif devant les tribunaux, poursuite et diligences de leur gérant ou directeur. Il est nécessaire, à peine de nullité, de désigner individuellement, dans l'exploit d'assignation, tous les associés, en indiquant leurs noms, professions et domiciles (13).

1494.—Et pareillement, les membres d'une société civile doivent être assignés individuellement en ce qui touche les demandes qui intéressent leur association. Ils ne seraient pas fondés à prétendre qu'ils doivent être assignés collectivement en la personne de l'administration de la société (14).

1495.—Chacun des membres d'une société civile peut même être assigné seul et en son nom personnel, sans qu'il soit besoin de mettre en cause les autres associés (15).

1496.—Les principes sont tout différents en ce qui concerne les actions intéressant les sociétés commerciales (autres toutefois que les associations en participation). Ainsi le gérant ou administrateur d'une telle société qui intente une action au nom de celle-ci, soit en vertu des pouvoirs que renferme son titre même de gérant (V. *suprà*, n. 261), soit en vertu d'un mandat spécial, est dispensé d'indiquer dans l'assignation, non-seulement les noms des commanditaires ou actionnaires, mais même ceux des différents associés en nom collectif, ou, lorsque la société est en commandite, ceux des associés personnels ; il suffit qu'il désigne la société par sa raison sociale. Cette solution semble incontestable, lorsque l'on considère que c'est la société, prise comme être moral, et non les membres de

---

(1) Cass. 17 avril 1838 (S.38.1.845).
(2) Bordeaux, 29 juill. 1862 (motifs) (S.63.2.31).
(3) Delangle, n. 645 ; Dalloz, n. 1688.
(4) Delangle, Dalloz, *loc. cit.*
(5) Bordeaux, 29 juill. 1862, précité.
(6) Cass. 16 juill. 1832 (S.33.1.476).
(7) Cass. 10 janv. 1831 (S.32.1.207) ; Delangle, n. 620 et 630 ; Troplong, n. 913 ; Dalloz, n. 1642 ; Alauzet, n. 419.
(8) Paris, 24 mai 1862 (S.63.2.201).
(9) Alauzet, n. 417.
(10) Aix, 2 mai 1871 (S.71.2.261) ; Alauzet, *loc. cit.*
(11) Cass. 20 mai 1874 (S.74.1.427).
(12) Cass. 9 juin 1874 (S.74.1.296).
(13) Cass. 8 nov. 1836 (S.36.1.841) et 21 juill. 1854 (S.54.1.489). — V. toutefois, Douai, 17 déc. 1842 (S.43.2.81) ; Paris, 6 mars 1849 (S.49.2.427).
(14) Cass. 26 mai 1841 (S.41.1.683).
(15) Cass. 29 juin 1853 (S.55.1.195).

cette société, pris comme individus, que représente le gérant (1).

1497.—La décision doit être la même évidemment à l'égard des actions formées contre la société (2).

1498.—Et il a été jugé, par exemple, qu'un exploit est valablement signifié à une société en nom collectif par une seule copie (3).

1499.—Une action intéressant une société de commerce peut, d'ailleurs, être intentée sous une raison sociale dans laquelle figure le nom d'un associé décédé, lorsqu'il a été convenu que la société continuerait nonobstant le décès de cet associé, et que les faits qui donnent lieu à l'action remontent à une époque antérieure à ce décès (4).

1500.—Mais lorsque les membres d'une société commerciale ont été dénommés individuellement dans la procédure, sans indication du corps moral dont ils sont membres, toute signification à domicile est régulièrement faite à leur domicile individuel; il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite au domicile social (5).

1501.—Nul doute qu'une société commerciale soit valablement assignée en la personne du président de la commission chargée de la gérance (6).

1502.—Il est bien certain aussi qu'une société anonyme est valablement assignée en la personne de ses administrateurs; mais nous ne pensons pas que, dans le cas de contestation entre la société et un ou plusieurs associés, ceux-ci puissent être eux-mêmes assignés régulièrement de cette façon (7).

1503. — La société anonyme peut être régulièrement assignée en la personne et au domicile de son directeur ayant mandat pour la représenter, quand même elle aurait son siége dans un autre lieu (8).

1504. La clause des statuts d'une société qui autorise à assigner les actionnaires à un domicile par eux élu, peut recevoir son application, même après la mise en liquidation de la société (9).— En ce qui concerne l'exercice des actions pendant la liquidation de la société, V. *sup.*, § 11, n. 624 et s.

1505.—Il a été jugé que les administrateurs d'une société anonyme ne représentent pas les fondateurs de la société sur une demande en nullité de celle-ci; et que le jugement qui prononce contre eux cette nullité est inopposable aux fondateurs, sans qu'il soit besoin que ces derniers y forment tierce opposition (10).

1506.—Dans le cas de démission du gérant d'une société anonyme, survenue après un jugement rendu contre la société, l'appel de cette décision est valablement interjeté par un gérant provisoire nommé à cet effet par le conseil d'administration, et conjointement avec l'un des membres de ce conseil ayant déjà figuré dans la cause en première instance (11).

1507.—Dans une instance en dissolution d'une société, introduite par le liquidateur contre certains actionnaires, la mise en cause de tous les autres associés peut incontestablement être ordonnée, puisque ceux-ci auraient le droit, soit d'intervenir, soit de former tierce opposition au jugement (12).

1508.—Lorsqu'un jugement par défaut a déclaré en faillite une société anonyme, les actionnaires de cette société ont qualité pour intervenir, soit individuellement, soit collectivement, sur l'opposition formée à ce jugement par le directeur (13).

1509.—Il a été décidé, à très-bon droit, qu'une société commerciale n'est pas plus soumise à l'obligation de communiquer ses livres et registres aux tiers avec lesquels elle est en contestation, pour leur permettre d'y rechercher des preuves à l'appui de leurs allégations, que ne l'est un commerçant ordinaire, hors des cas prévus par l'art. 14, C. comm. (14).— V. *Livres de commerce*, n. 47 et s.

1510.—Le jugement qui statue sur une demande en responsabilité solidaire formée collectivement par des créanciers d'une société en commandite par actions contre les membres du conseil de surveillance, est en dernier ressort, lorsque la créance de chacun des demandeurs est inférieure à 1,500 fr. (15).

1511.—Au contraire, le jugement rendu entre le gérant ou le syndic de l'union d'une société en commandite par actions, et des actionnaires représentés par un mandataire spécial (V. *suprà*, n. 1143), est, en premier ressort, même à l'égard de ceux des actionnaires dont l'intérêt se trouve inférieur à 1,500 fr., si l'intérêt collectif des actionnaires en cause excède ce chiffre (16).

1512.—Un associé peut, en son nom personnel, soit interjeter appel d'une sentence que la société ne veut pas attaquer (17); soit se pourvoir en cassation contre un jugement rendu par défaut contre la société, et contradictoirement avec lui, comme membre de cette société (18).

1513.—Dans le cas où une société anonyme a été assignée en la personne d'un individu qui était présenté comme étant son directeur, le pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu au préjudice de cette société peut être formé par le même individu, bien que celle-ci lui ait contesté sa qualité de directeur, surtout si l'instance sur le pourvoi est suivie par le directeur véritable (19).

1514.—Lorsque deux individus, entre lesquels existe une société, se sont pourvus en cassation conjointement, mais non pas en nom social ou collectif, et que l'un d'eux vient à décéder avant l'arrêt d'admission, cet arrêt est valablement rendu au profit du survivant. On ne peut prétendre, dans ce cas, que le pourvoi a été formé au nom de la société, et que cette société, se trouvant dissoute par la mort de l'un des associés, n'a pu valablement obtenir l'arrêt d'admission (20).

1515.—Le pouvoir spécial donné à un associé par d'autres associés pour se désister d'un appel interjeté au nom de la société, peut être réputé insuffisant, soit à raison de l'absence de quelques-uns des associés, soit à raison du défaut de pouvoir

---

(1) Delangle, n. 18 et s.; Duvergier, n. 317; Troplong, n. 612 et s.; Molinier, n. 304; Dalloz, n. 188. — V. toutefois en sens contraire, Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 2, p. 134.

(2) V. Troplong, *loc. cit.*; Dalloz, n. 190.

(3) Pau, 19 janv. 1811 (S chr.).

(4) Cass. 7 juill. 1852 (S.52.1.713).

(5) Cass. 27 fév. 1815 (S.chr.).

(6) Grenoble, 23 juin 1855 (S.55.2.560).

(7) V. toutefois Malepeyre et Jourdain, p. 240; Dalloz, n. 1530.

(8) Cass. 2 déc. 1857 (S.58.1.291).

(9) Bourges, 21 août 1871 (S.71.2.257).

(10) Douai, 12 fév. 1848 (S.49.2.670).

(11) Cass. 21 déc. 1871 (S.71.1.216).

(12) Bourges, 21 août 1871 (S.71.2.257).

(13) Paris, 5 fév. 1872 (S.73.2.75).

(14) Bordeaux, 6 août 1853 (S.55.2.717).

(15) Lyon, 24 juin 1871 (S.72.2.94). — Compar. Cass. 25 janv. 1860 (S.60.1.122) et 18 août 1868 (S.69.1.74).

(16) Angers, 18 janv. 1865 (S 65.2.211); Pau, 18 déc. 1865 (S.66.2.178).

(17) Pardessus, n. 979.

(18) Cass. 30 vent. an xi (S.chr.).

(19) Cass. 24 mars 1852 (S.52.1.436).

(20) Cass. 18 nov. 1835 (S.36.1.118).

de ceux qui les avaient représentés. Et, dans ce cas, la nullité du désistement est indivisible; c'est-à-dire que le désistement, nul vis-à-vis de la société, ne peut être valable vis-à-vis de ceux des associés qui l'avaient autorisé (1).

1516.—L'associé qui a obtenu en son nom personnel, et non comme représentant la société, une condamnation contre un débiteur de celle-ci, peut encore, en la même qualité, exercer des poursuites en vertu de ce jugement, bien que la société l'ait désintéressé, et ait pris la créance pour son compte, l'accord intervenu entre l'associé et la société étant un acte étranger au débiteur, et dont ce dernier ne peut se prévaloir vis-à-vis de son créancier (2).

1517.—Le directeur d'une société commerciale qui charge un avoué d'occuper pour cette société dans une instance, ne contracte point, par cela seul, d'obligation personnelle quant au paiement des frais : l'avoué n'a de recours que contre la société elle-même (3).

Art. 2. — Compétence territoriale.

1518.—Les demandes formées contre une société doivent être portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouve le domicile social, c'est-à-dire devant le tribunal du lieu où elle est établie (C. proc., 59).

1519.—Si la société a plusieurs établissements, c'est le lieu où se trouve le principal de ces établissements qui est celui du domicile social. — Si les divers établissements sont d'une égale importance, et que le siège de la société ne puisse être facilement distingué, on peut indifféremment l'assigner devant le tribunal de l'un des arrondissements dans lesquels elle est établie. — Chaque établissement peut d'ailleurs être considéré comme un domicile élu pour l'exécution des obligations souscrites par son administrateur, et de celles stipulées payables à domicile (4).

1520.—Une société commerciale ne laisse pas d'être régulièrement assignée au lieu où existe, en réalité, son principal établissement, bien que son domicile social ait été fixé par ses statuts dans un autre lieu où siége son conseil d'administration (5).

1521.—Et il a été jugé même, d'une manière absolue, qu'une société ne peut être valablement assignée que devant le tribunal du lieu où elle a son principal établissement, c'est-à-dire où se font ses principales affaires et se traitent ses principaux intérêts, et non devant le tribunal d'un autre lieu où se réunit son conseil d'administration, ce dernier lieu ne pouvant être considéré comme celui de son véritable siége social (6).

1522.—Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'établissement possédé par la société dans un lieu autre que celui de son siége, ait bien réellement le caractère d'établissement principal (7). — Et l'on ne peut considérer comme tel celui qui n'a pas sa direction propre, et dans lequel la société n'a ni un agent judiciaire, ni un domicile élu (8).

1523.—D'un autre côté, la société qui a fait élection de domicile dans un lieu autre que celui de son siége social, pour toutes les formalités relatives à certaines opérations par elle entreprises dans ce lieu, peut être valablement assignée en la personne d'un agent qui l'y représente (9).

1524.—Quant à la société qui a des succursales dans des arrondissements autres que celui où est établi le siége principal de ses opérations, elle peut être valablement actionnée devant les juges du lieu où existe une de ces succursales (10); alors surtout que ses statuts lui imposent l'obligation de faire élection de domicile dans ce lieu (11);... ou que c'est à la succursale à laquelle l'exploit est signifié qu'ont été traitées les affaires qui ont donné naissance au procès (12). — Compar. *Chemin de fer*, n. 125 et s.

1525.—Il importe du reste de remarquer que les succursales doivent ici s'entendre d'établissements formant un centre important d'administration, sous la direction d'un employé supérieur (13), ou géré tout au moins par un préposé chargé de traiter pour la société avec les tiers (14).

1526.—Et il a été décidé à très-bon droit qu'une société commerciale ne peut être assignée par les tiers qu'au lieu de son siége social, lorsqu'elle n'a pas établi ailleurs des agents ou préposés chargés de la représenter (15); surtout quand elle est obligée par ses statuts de désigner, pour recevoir les significations ou notifications qui lui sont adressées, un de ses membres, qui doit faire élection de domicile dans le lieu du siége social (16).

1527.—Il faut encore observer qu'une société commerciale qui a une succursale dans un lieu distinct de celui du siége social, ne peut être assignée devant le tribunal du lieu de cette succursale pour obligations autres que celles contractées par les agents de la succursale ou payables en ce lieu (17).

1528.—Enfin, une société ne peut être actionnée devant le juge du lieu où elle possède une succursale, par les agents ou préposés qu'elle a chargés, dans ce même lieu, d'exécuter ses ordres, sans les autoriser à la représenter. — Et il faudrait encore le décider ainsi, dans le cas même où les agents seraient les véritables représentants de la société, parce que le droit d'assigner celle-ci devant les tribunaux des lieux où elle a des représentants n'appartient qu'aux tiers. — Peu importe, d'ailleurs, que l'agent qui assignerait la société devant le tribunal de son propre domicile ne fît que l'appeler

(1) Cass. 16 avril 1844 (S.44.1.422).
(2) Cass. 18 janv. 1840 (S.42.1.264).
(3) Cass. 6 mai 1835 (S.35.1.325).
(4) Pardessus, n. 1094; Malepeyre et Jourdain, p. 33 et 34; Dalloz, n. 188.
(5) Riom, 5 août 1844 (S.45.2.7); Cass. 21 fév. 1849 (S.50.1.112); 11 mai 1852 (S.52.1.590); 7 mai 1862 (S.62.1.744); 17 avril 1866 (S.66.1.191); Bordeaux, 11 et 12 août 1857 (S.58.2.257); Nîmes, 22 fév. 1867 (*Rec. judic. du Midi*, t. 3, p. 109).
(6) Cass. 10 fév. 1863 (S.63.1.199).
(7) Aix, 4 avril 1862 et 18 fév. 1863 (S.64.2.55).
(8) Aix, 4 avril 1862, précité.
(9) Lyon, 19 mai 1857 (S.58.2.313).
(10) Cass. 10 nov. 1852 (S.52.1.788); 18 avril 1854 (S.54.1.304); 30 juin 1858 (S.58.1.651); 16 janv. 1861 (S.61.1.451); Angers, 21 janv. 1857 (S.57.2.252); Montpellier, 17 août 1857 (S.58.2.257); Colmar, 26 août 1857 (S.58.2.257); Paris, 12 mars 1858 (*Ibid.*); Chambéry, 1er déc. 1866 (S.67.2.182); Agen, 25 mai 1868 (*Rec. de jurispr. de la C. d'Agen*, 1868, p. 65). — *Contra*, Cass. 4 mars 1845 (S.45.1.273).
(11) Colmar, 26 août 1857, précité; Cass. 30 juin 1858 (S.58.1.652).
(12) Colmar, 21 déc. 1856 (S.57.2.763); Cass. 30 juin 1858 (S.58.1.651).
(13) Colmar, 26 août 1857, Paris, 12 mars 1858, Cass. 30 juin 1858, Chambéry, 1er déc. 1866, précités.
(14) Montpellier, 17 août 1857, aussi précité.
(15) Cass. 26 mai 1857 (S.58.1.263) et 5 avril 1859 (S.59.1.673); Bordeaux, 22 juill. 1857 (S.58.2.257). — Compar. Cass. 27 juil. 1858 (S.58.1.653).
(16) Cass. 15 janv. 1851 (S.51.1.177).
(17) Bordeaux, 23 fév. 1864 (S.64.2.252).

en garantie dans un procès à lui intenté par un tiers, si l'action principale n'était pas sérieuse, et ne paraissait avoir été introduite que pour distraire la société de ses juges naturels (1).

1529.—Une société commerciale peut, bien qu'elle possède une maison, dite maison de la compagnie, être assignée au domicile de son directeur ou gérant, lorsqu'il est constant qu'elle a établi ses bureaux dans la demeure de ce dernier, et qu'elle y fait toutes ses opérations de commerce (2).

1530.—Mais de ce qu'une société formée pour l'exploitation d'une manufacture a ses magasins, son débit, ses livres, sa caisse chez l'un des associés, sous le nom duquel elle est connue, il ne s'ensuit pas nécessairement que le siége de la société soit à ce même domicile : le siége social peut, au contraire, être considéré, relativement aux tiers, comme existant au lieu de la situation de la manufacture, et, par suite, la demande en déclaration de faillite de la société peut être portée devant le tribunal de ce lieu (3).

1531.—Lorsque celui qui est assigné comme associé devant le tribunal du lieu où la société aurait été établie, soutient que cette société n'existe pas, le tribunal saisi de la demande est incompétent pour prononcer sur la question d'existence de la société : cette question, dont la solution négative entraînerait le rejet de la demande principale, doit être décidée par le juge du domicile du défendeur. La règle d'après laquelle le juge de l'action est le juge de l'exception ne s'applique point à ce cas (4).

1532.—Mais celui qui est assigné devant le tribunal de son domicile, en qualité de mandataire d'une société, et pour rendre compte de son mandat, ne peut assigner lui-même les demandeurs devant un autre tribunal, à l'effet de se faire déclarer leur associé. C'est là une exception à la première demande, qui doit être portée devant le tribunal qui le premier a été légalement saisi (5).

1533.—L'action qui ne touche ni à l'existence d'une société, ni à ses opérations, ni à l'ensemble de ses rapports avec les actionnaires, comme, par exemple, la demande en dommages-intérêts formée par des actionnaires contre d'autres porteurs d'actions, à raison de manœuvres frauduleuses qui auraient été pratiquées par ces derniers en vue d'obtenir de l'assemblée générale des délibérations préjudiciables aux demandeurs, ne constitue pas une contestation sociale, mais une action purement personnelle, et doit dès lors être portée devant le juge du domicile des défendeurs, et non devant celui du lieu où est établi le siége de la société (6).

1534.—Il en est de même de la demande en dommages-intérêts formée par des actionnaires d'une société contre un membre de son conseil d'administration, pour manœuvres frauduleuses qui auraient été commises par lui au préjudice de la société, mais dans un but d'intérêt particulier et en dehors de son mandat d'administrateur (7).

1535.—Il a été jugé aussi que l'action en nullité d'une société commerciale pour cause de dol et de fraude ne doit pas être portée devant le tribunal du siége de la société, mais bien devant celui du domicile du défendeur (8); ce qui nous paraît toutefois contestable, car jusqu'à la preuve de la fraude alléguée la société doit être considérée comme existante, et la contestation dont elle est l'objet rentre dès lors dans les termes du § 3 de l'art. 59, C. proc.

1536.—Il est constant, comme nous l'avons indiqué au mot *Faillite*, n. 144 et s., que c'est le tribunal du lieu où est établi le siége d'une société qui doit déclarer la faillite de celle-ci, quelle que soit d'ailleurs l'importance des établissements qu'elle possède dans d'autres lieux.

1537.—Après la dissolution de la société, s'il a été procédé immédiatement à la liquidation, il n'y a plus de domicile social, et les associés ne peuvent plus être assignés qu'à leur domicile réel (9).— Mais s'il a été nommé un ou plusieurs liquidateurs, une conséquence du principe que la société doit être considérée comme encore subsistante jusqu'à la fin de la liquidation (V. *suprà*, n. 585), est nécessairement que les actions soit des tiers, soit des associés eux-mêmes, doivent être formées contre les liquidateurs devant le tribunal de l'ancien domicile de la société (10); à moins qu'il n'y ait un domicile élu dans l'acte de dissolution, et que ce domicile n'ait été porté à la connaissance des tiers (11). — C'est à tort, croyons-nous, que quelques auteurs (12) restreignent la compétence des juges du domicile social aux actions se rattachant au partage.

1538.—Nous devons faire remarquer, maintenant, que la règle d'après laquelle le défendeur doit être assigné, en matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie, ne saurait recevoir son application dans le cas d'association en participation, puisque cette association, d'un côté, n'est pas connue des tiers, et, d'un autre côté, ne peut avoir de siége social, comme on l'a vu plus haut (n. 1414 et s.). L'action doit donc alors être portée devant le tribunal du domicile de l'associé défendeur, conformément à la règle générale (13).

1539.—Cette dernière règle est incontestablement la seule qui doive être suivie, lorsqu'il s'agit de contestations entre les associés. Mais quand le litige existe entre un associé participant et un tiers avec lequel il a contracté, il y a lieu d'appliquer aussi

(1) Cass. 3 janv. 1870 (S.73.1.60).

(2) Cass. 23 nov. 1836 (S.37.1.558).

(3) Cass. 14 janv. 1829 (S.chr.).

(4) Cass. 10 juill. 1837 (S.37.1.732). — *Contrà*, Cass. 14 mars 1810 (S.chr.); 9 mai 1826 (*Id.*); Paris, 2 juill. 1827 (*Id.*). — V. aussi dans ce dernier sens, Cass. 10 déc. 1806 (S.chr.).

(5) Cass. 7 avril 1825 (S.chr.).

(6) Cass. 25 mars 1873 (S.73.1.387).

(7) Cass. 4 déc. 1871 (S.71.1.195).

(8) Lyon, 26 août 1848 (S.48.2.732).

(9) Malepeyre et Jourdain, p. 346; Troplong, n. 522; Dalloz, *Répert.*, v° *Société*, n. 195.

(10) Paris, 13 fév. 1808 (S.chr.) et 27 fév. 1838 (Dalloz, n. 1721); Cass. 16 nov. 1815 (S.chr.) et 18 août 1840 (S.40.1.836); Douai, 18 juill. 1833 (S.34.2.565); Aix, 30 nov. 1837 (S.38.2.130); Liége, 4 fév. 1812 (Dall., *loc. cit.*); Lyon, 22 juill. 1858 (D.P.59.2.80); Pau, 2 fév. 1870 (S.70.2.199). Pardessus, n. 1357; Troplong, n. 1094 et s.; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 383.

(11) Malepeyre et Jourdain, p. 346.

(12) V. notamment Duvergier, n. 479; Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 260; Boitard, *Leç. de proc.*, t. 1, n. 137.

(13) Cass. 14 mars 1810 (S.chr.); 28 mai 1817 (*Id.*); 4 juin 1860 (S.61.1.75); 16 août 1865 (S.66.1.116); Riom, 17 août 1822 (Dall., n. 1716); Nancy, 5 déc. 1828 (S.chr.); Paris, 14 juill. 1840 (J.P.40.2.771); Orléans, 16 nov. 1859 (J.P.60.494); Trib. de comm. de la Seine, 3 avril 1867 (*J. des trib. de comm.*, n. 5783); Lyon, 4 juin 1867 (*Jurispr. de la C. de Lyon*, 4 juin 1867, t. 45, p. 352); Pardessus, n. 1357; Vincens, t. 1, p. 378; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 2, p. 284; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 261; Bédarride, n. 468; Dalloz, v° *Compét. civ.*, n. 103, *Compét. commerc.*, n. 113, et *Société*, n. 1716.

l'art. 420, C. proc., qui donne au demandeur la faculté d'assigner, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, selon le vœu de l'art. 59, § 1er, soit devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit enfin devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. Si quelques décisions (1) ont refusé de faire en cette matière l'application de l'art. 420 précité, c'est que, dans les espèces où elles sont intervenues, le différend existait entre les associés eux-mêmes.

1540.—D'un autre côté, il faut observer que la compétence pourrait se trouver attribuée à un tribunal autre que ceux dont parlent les art. 59, § 1er, et 420, C. proc., par suite de l'élection que les associés auraient faite d'un domicile spécial, conformément à l'art. 111, C. civ. (2). — V. *Compétence commerciale*, n. 210.

Art. 3. — Compétence réelle.

1541.—Les art. 51 à 63, C. comm., avaient établi, pour le jugement des contestations entre associés, la juridiction des arbitres forcés, que le législateur avait supposé devoir être plus prompte, plus simple et plus économique que celle des tribunaux. L'expérience ayant démenti ces prévisions, la suppression de l'arbitrage forcé devenait nécessaire ; elle a été prononcée par la loi du 17 juill. 1856, qui a introduit dans l'art. 631, C. comm., une disposition portant que les tribunaux de commerce connaissent des contestations entre associés, pour raison d'une société commerciale.

1542.—Si une personne assignée devant le tribunal de commerce comme membre d'une société prétend n'être pas associée, et propose un déclinatoire, que devra faire le tribunal de commerce? Dans ce cas, le jugement de l'exception ou du déclinatoire pouvant préjuger le fond et se confondant en quelque sorte avec lui, nous pensons que le juge de commerce, qui ne serait compétent que si le fait de société, ou la qualité d'associé, était reconnu, doit se dessaisir et renvoyer les parties devant le tribunal civil pour y faire juger la question de société (3). — Mais il en serait autrement, si l'action dirigée contre le prétendu associé était d'ailleurs fondée sur un titre quelconque qui, abstraction faite de la qualité d'associé, obligerait le défendeur commercialement.

1543.—L'action intentée contre une société commerciale ayant pour objet la formation et la gestion de sociétés civiles (telles que des associations tontinières) entièrement distinctes de la société principale, à raison de traités faits avec cette société et par lesquels des tiers auraient adhéré aux statuts des sociétés civiles, doit être considérée comme s'adressant, non point à la société civile dont le demandeur faisait partie, mais bien à la société commerciale elle-même, et comme étant dès lors soumise à la juridiction commerciale, et non à la juridiction civile (4).

1544.—Ce n'est pas aux juges de commerce à statuer sur les contestations qui s'élèvent pour raison d'une société, si ces contestations n'existent pas entre les associés eux-mêmes, mais entre des associés et des tiers non négociants : dans ce cas, les tribunaux civils sont seuls compétents (5).

1545.—Mais jugé que lorsque, sur une action en liquidation de société commerciale, à la suite du décès de l'un des associés, l'héritier présomptif de celui-ci demande son renvoi devant le tribunal civil, pour faire statuer sur sa qualité, le tribunal de commerce peut passer outre, si l'héritier a pris la qualité d'héritier bénéficiaire, parce que l'héritier bénéficiaire a, pour ester en jugement dans ce cas, la même capacité que l'héritier pur et simple (6).

1546.—Il est généralement admis que la souscription d'actions dans une société de commerce constitue une obligation commerciale, qui soumet le souscripteur à la juridiction consulaire. — Mais cette solution ne saurait, selon nous, être acceptée d'une manière absolue. V. les distinctions que nous avons faites à cet égard vo *Acte de commerce*, n. 94 *bis*.

1547.—Dans tous les cas, il a été jugé avec raison, selon nous, que l'obligation du commanditaire de restituer des dividendes qui lui ont été distribués en l'absence de bénéfices sociaux, n'a rien de commercial (7).

1548.—L'action en responsabilité dirigée contre les membres du conseil de surveillance d'une société en commandite par actions, à raison des fautes personnelles par eux commises dans l'exécution de leur mandat, est de la compétence du tribunal de commerce (8).

1549.—Mais l'action en dommages-intérêts formée contre les membres du conseil de surveillance par des actionnaires qui prétendent avoir souscrit sur la foi de rapports inexacts de ce conseil, n'impliquant point une contestation entre associés pour raison de commerce, mais étant uniquement fondée sur un quasi-délit, c'est au tribunal civil, et non au tribunal de commerce, qu'il appartient d'en connaître (9).

1550.—Quant au fait ou à l'engagement de verser des fonds dans une commandite simple, l'opinion assez accréditée d'après laquelle il a aussi un caractère commercial soumettant le commanditaire à la juridiction du tribunal de commerce (10), nous paraît inadmissible, à raison de l'absence de participation, de la part du commanditaire, aux opérations de la société (11).

1551.—La société anonyme n'est pas nécessairement soumise à la juridiction des tribunaux de commerce.— La compétence commerciale ou civile, relativement aux actions dirigées contre elle, dépend de son objet. Et il a été jugé, par exemple, que la demande formée contre une société anonyme exploitant une source d'eau minérale affermée par elle, à raison de marchés qu'elle a passés en vue de l'exécution des travaux nécessaires au développement de son exploitation, doit être portée devant la juridiction civile (12).

(1) Orléans, 16 déc. 1859, Cass. 4 juin 1860, Trib. de comm. de la Seine, 3 avril 1867, mentionnés à la note précédente.

(2) Cass. 16 août 1865, précité.

(3) V. en ce sens, Cass. 10 juill. 1837 (S.37.1.732).

(4) Angers, 21 janv. 1857 (S.57.2.252).

(5) Paris, 19 mars, 1811 (S.chr.).

(6) Turin, 1er août 1811 (S.chr.).

(7) Angers, 18 janv. 1865 (S.65.2.211) ; Cass. 8 mai 1867 (S.67.1.253). — *Contrà*, Cass. 3 mars 1863 (S.63.1.457) ; Caen, 16 août 1864 (S.65.2.14) ; Pau, 18 déc. 1865 (S.66.2.178) ; Bourges, 21 [illegible] 1871 (S.71.2.257).

(8) Cass. 26 mai 1869 (S.69.1.430).

(9) Angers, 12 mars 1873 (S.74.2.214).

(10) Paris, 27 fév. et 31 déc. 1847 (S.47.2.131 et 49.2.219) ; Cass. 28 fév. 1844 (deux arrêts) (S.44.1.692 et 701), et autres autorités mentionnées vo *Acte de comm.*, n. 94 *bis*, note 12.

(11) Conf., Dalloz, n. 1347 ; Alauzet, n. 304 (2e édit.) et autres autorités également indiquées, *loc. cit.*

(12) Metz, 16 mars 1865 (S.65.2.265), et Cass. 27

1552.—Mais l'action en indemnité formée, soit par des actionnaires d'une société anonyme, commerciale par son objet, soit par les cessionnaires d'actions dans une telle société, contre ses administrateurs, à raison de fautes commises par ceux-ci dans leurs fonctions, même antérieurement à l'achat des actions, est incontestablement de la compétence du tribunal de commerce (1).

1553.—La société à capital variable a également le caractère civil ou commercial, et se trouve dès lors soumise ou non à la juridiction consulaire, suivant la nature de ses opérations (2).

1554.—Il a été jugé spécialement qu'une société coopérative de consommation a un caractère purement civil, lorsqu'elle se borne à acheter des denrées pour les livrer aux associés, soit en nature, soit en produits fabriqués, une pareille livraison ne pouvant être assimilée à une revente; et que, par suite, cette société n'est pas soumise à la juridiction commerciale quant aux achats qu'elle fait; — qu'il importe peu d'ailleurs que les statuts permettent de livrer des objets de consommation à des tiers, en échange des marchandises qu'ils auraient fournies à la société, ou des travaux qu'ils auraient faits pour elle, si ces tiers n'ont aucun droit aux bénéfices; — et qu'enfin la société ne perd pas le caractère civil par cela seul que des ventes d'objets provenant de ses magasins auraient été consenties à des personnes qui lui sont étrangères, si ces ventes n'ont pas été faites par ordre des représentants légaux de la société, mais bien à leur insu, au préjudice et en fraude des intérêts sociaux (3).

1555.—Nous avons dit au mot *Acte de commerce*, n. 130, que les administrations des tontines doivent être considérées comme des agences d'affaires, et comme étant, par suite, justiciables des tribunaux de commerce, lorsque les administrateurs ne tiennent pas leurs fonctions du gouvernement, ou ne sont pas les délégués non salariés de réunions purement philanthropiques.

1556.—Des individus associés, entre lesquels existent plusieurs procès connexes, tant en matière civile qu'en matière commerciale, peuvent valablement convenir, par transaction, d'attribuer toutes leurs contestations à la juridiction civile (4).

1557.—Lorsqu'un associé se plaint devant les tribunaux criminels d'une soustraction d'effets de la part de son coassocié, ces tribunaux ne peuvent ordonner d'autre restitution que celle des objets déclarés soustraits, ou d'une somme représentative de leur valeur; ils ne peuvent étendre la restitution à la totalité de la mise de fonds de la partie plaignante, parce qu'ils préjugeraient par là une action civile, et excéderaient ainsi leur compétence (5).

1557 *bis*.—En ce qui concerne le droit des sociétés étrangères d'ester en justice devant les tribunaux français, V. ci-après, § 15.

§ 14. — *Droits d'enregistrement et de timbre en matière de société.*

1558.— 1° *Droits d'enregistrement exigibles sur les actes de société et les cessions de parts sociales.* — Le droit d'enregistrement à percevoir sur les actes de société n'est, en principe, qu'un droit fixe de 5 fr.; mais ces actes deviennent passibles d'un droit proportionnel, lorsqu'ils portent obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou au profit d'autres personnes (LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 3, n° 4, et art. 69, § 2, n° 6, § 5, n° 1, et § 7, n° 1; L. 28 avr. 1816, art. 45, n° 2).

1559.—Aux termes de l'art. 69, § 2, n° 6, de la loi du 22 frim. an VII, les cessions d'actions et coupons d'action des compagnies et sociétés sont soumises à un droit d'enregistrement de 50 cent. par 100 fr.—Or, d'après le dernier état de la jurisprudence, cette disposition s'applique à toutes les divisions d'un capital social, quelle qu'en soit la dénomination, pourvu que leur transmission puisse avoir lieu en faisant abstraction des meubles et des immeubles appartenant à la société, et sans que les parts d'intérêt cédées aient besoin d'être représentées par des titres distincts, nominatifs ou au porteur. Les cessions faites par des actes particuliers, au lieu de l'être par voie d'endossement, de transfert ou de tradition manuelle, ne sont donc pas passibles du droit de 2 fr. par 100 fr. établi par le § 5, n° 1, de l'art. 69 précité de la loi du 22 frim. an VII, sur les cessions mobilières (6).

1560.—Cette règle s'étend d'ailleurs à toutes les sociétés, sous quelque forme qu'elles soient constituées, et notamment à une société en nom collectif dont le fonds social est inégalement réparti entre les associés (7).

1561.—La transmission, opérée en vertu d'une clause de l'acte social, de la part d'intérêt d'un associé décédé aux associés survivants qui en payent la valeur, donne également lieu à la perception du droit de 50 cent. par 100 fr., et non de celui de 2 fr. par 100 fr. (8).

1562.—Une société continuant de subsister comme être moral tant qu'elle n'est pas liquidée (V. *suprà*, n. 385), les conventions intervenues avant cette époque entre les associés pour la cession des droits, même immobiliers, de l'un d'eux dans l'actif commun, est passible seulement du droit de 50 cent. par 100 fr., applicable aux cessions de parts sociales, et non du droit de 5 fr. 50 cent. par 100 fr., établi sur les mutations immobilières à titre onéreux (9).

1563.—2° *Droits de transmission et de timbre et taxe annuelle exigibles sur les actions et obligations des sociétés.* — Nous avons fait connaître, au mot *Effets publics*, n. 103 et suiv., l'état de la législation en ce qui concerne les droits de timbre et de transmission auxquels sont soumises les actions et obligations des sociétés. Nous devons compléter ici cet exposé en mentionnant les dispositions d'une loi et d'un décret qui ont été promulguées depuis l'impression de l'article que nous venons de rappeler, et en signalant quelques décisions de la jurisprudence sur ces points de notre législation fiscale.

1564.—Indépendamment des droits de timbre

mars 1865 (S.66.1.211).—V. aussi Malepeyre et Jourdain, p. 174; Troplong, n. 143; Duvergier, n. 485; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 1, p. 179 et s. —Mais V. en sens contraire, Delangle, n. 424; Bédarride, n. 97.

(1) Paris, 28 juin et 2 août 1870 (S.71.1.98 et 103).

(2) V. Rivière, n. 325.

(3) Bourges, 19 janv. 1869 (S.69.2.323)

(4) Cass. 20 avril 1825 (S.chr.).

(5) Cass. 22 niv. an XII (S.chr.).

(6) V. notamment Cass. 14 juill. 1845 (S.45.1.664); 3 mai 1864 (S.64.1.293); 7 mars 1866 (S.66.1.173); 6 fév. 1867 (S.67.1.135); 16 nov. 1858 (S.68.1.456); 29 déc. 1868 (ch. réun.) (S.69.1.133); 15 mars 1869 (S.69.1.279); 14 fév. 1870 (S.70.1.137).

(7) Cass. 29 déc. 1868, précité.

(8) Cass. 4 déc. 1871 (S.71.1.245). — Mais V. toutefois Cass. 24 nov. 1869 (S.70.1.85).

(9) Cass. 6 mars 1872 (S.72.1.88). — Compar. Cass. 3 fév. 1868 (S.68.1.185) et 23 mai 1870 (S.71.1.106).

et de transmission établis par les lois existantes, porte l'art. 1er de la loi du 29 juin 1872, il est établi, à partir du 1er juill. 1872, une taxe annuelle et obligatoire : — 1° sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création ; — 2° sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées ; — 3° sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions.

1565.—Le revenu est déterminé : 1° pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ; — 2° pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ; — 3° pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit, à défaut de délibération, par l'évaluation à raison de 5 p. 100 du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente. — Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires doivent être déposés, dans les vingt jours de leur date, au bureau de l'enregistrement du siége social (art. 2).

1566.—La quotité de la taxe est fixée à 3 p. 100 du revenu des valeurs spécifiées en l'art. 1er. — Le montant en est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, villes, départements ou établissements publics, (art. 3, §§ 1 et 2).

1567.—A partir de la promulgation de la loi du 29 juin 1872, le taux des droits et taxe établis par la loi du 23 juin 1857 et par celles des 16 sept. 1871 et 30 mars 1872 (V. *Effets publics*, n. 109), a été réduit ainsi qu'il suit, savoir : à 50 cent. par 100 fr. pour la transmission ou la conversion des titres nominatifs ; — à 20 cent. par 100 fr. pour la taxe à laquelle sont assujettis les titres au porteur. — Ces droits et taxe ne sont pas soumis aux décimes, (même art., §§ 4, 5, 6 et 7).

1567 *bis*. — Les actions, obligations, titres d'emprunts, quelle que soit d'ailleurs leur dénomination, des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi que de tout autre établissement public étranger, sont soumis à une taxe équivalente à celle qui est établie ci-dessus sur le revenu des valeurs françaises. — Les titres étrangers ne peuvent être cotés, négociés, exposés en vente ou émis en France qu'en se soumettant à l'acquittement de cette taxe, ainsi que des droits de timbre et de transmission (art. 4).

1568.—D'après l'art. 1er du décret du 6 déc. 1872, relatif à l'exécution de la loi du 29 juin précédent, la taxe de 3 p. 100 établie par cette loi est payée au bureau de l'enregistrement du siége social ou administratif désigné à cet effet, savoir : — 1° pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ; — 2° pour les actions, parts d'intérêt, commandites et emprunts à revenu variable, en quatre termes égaux déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice, réglés et calculés sur les quatre cinquièmes du revenu, s'il en a été distribué, et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 p. 100 du capital appelé. — Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédant versé est imputé sur l'exercice courant, ou remboursé, si la société est arrivée à son terme, ou si elle cesse de donner des revenus.

1569.—Les paiements à faire en quatre termes doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année. — La liquidation définitive a lieu au moment du dépôt prescrit par l'art. 2 de la loi du 29 juin 1872, des comptes rendus et extraits des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, ou de tout autre document analogue fixant le dividende distribué. — Cette liquidation doit être établie dans les vingt premiers jours du mois de mai pour les sociétés auxquelles leurs statuts n'imposent pas l'obligation de prendre des délibérations sur cet objet. Dans ce cas, la liquidation définitive est opérée à raison de 5 p. 100 du prix moyen des cessions de parts d'intérêt consenties pendant l'année précédente et dûment enregistrées, et, à défaut de cession, d'après l'évaluation à 5 p. 100 du montant du capital social ou de la commandite (art. 2).

1570.—Toutes les dispositions des deux articles qui précèdent sont applicables aux sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères, ainsi qu'à tous autres établissements publics étrangers dont les titres sont cotés ou circulent en France, ou qui ont pour objet des biens soit mobiliers, soit immobiliers situés en France. — La taxe sur le revenu, pour les titres cotés à la bourse ou émis en France, est assise sur la même base que les droits de timbre et de transmission ; elle est déterminée en la forme prévue au décret du 24 mai 1872 (V. *Effets publics*, n. 109). — Les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres ne sont pas cotés, mais qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés en France, doivent la taxe sur le revenu, à raison des valeurs françaises qui en dépendent, et acquittent cette taxe d'après une quotité du capital social fixée par le ministre des finances. — Elles doivent, à cet effet, faire agréer par le ministre des finances, avant toute opération en France, un représentant français personnellement responsable des droits et amendes (art. 3).

1571.—Aucune émission ou souscription de titres étrangers (V. *suprà*, n. 1157) ne peut avoir lieu en France qu'après qu'un représentant responsable a été agréé par le ministre des finances. — Dans le mois qui suit la clôture de l'émission ou de la souscription, le ministre des finances détermine le nombre des titres qui doivent servir de base à la perception des droits de timbre et de transmission, ainsi qu'à l'assiette de la taxe sur le revenu. Ce nombre est fixé conformément aux dispositions des décrets des 17 juill. 1857 et 24 mai 1872 (V. *Effets publics*, n. 113 et 114) (Décr. 6 déc. 1872, art. 4).

1572.—Disons ici qu'il résulte d'une décision du ministre des finances, rendue le 19 déc. 1872, en conformité des dispositions qui précèdent, que la taxe sur le revenu pour les titres de valeurs mobilières étrangères, cotés à la bourse et émis en France, doit être assise sur la même base que les droits de timbre et de transmission, et qu'en conséquence le nombre des titres fixé pour la percep-

tion de ces deux droits doit servir également pour déterminer la taxe sur le revenu.

1573.—Chaque contravention aux dispositions de la loi du 29 juin 1872 et à celles du décret du 6 déc. suivant, est punie, conformément à l'art. 10 de la loi du 23 juin 1857, d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr., sans préjudice des peines portées par l'art. 39 de la loi du 22 frim. an VII pour omission ou insuffisance de déclaration (L. 29 juin 1872, art. 5).

1574.—Nous passons maintenant à l'indication des solutions jurisprudentielles auxquelles ont donné lieu les droits dont nous venons de nous occuper. — Il résulte d'abord d'un récent arrêt de la Cour suprême, que les actions privées de leurs coupons ne doivent payer le droit de transmission, que déduction faite de la valeur de ces coupons ou des délégations qui les représentent; mais que le droit de timbre est exigible sur le capital nominal des délégations qui, constituant des titres distincts et négociables séparément des actions, ne sauraient jouir de l'exemption admise par l'art. 17 de la loi du 5 juin 1850 (1).

1575.—Dans le cas de renouvellement des actions d'une société prorogée, les nouveaux titres ne sont dispensés du droit de timbre que jusqu'à concurrence de la valeur des anciens; ils doivent l'acquitter pour l'excédant (2).

1576.—Les actions nominatives d'une société en commandite sont réputées *émises* dans le sens de l'art. 22 de la loi du 5 juin 1850, par cela seul qu'elles ont été, dans l'acte même constitutif de la société, attribuées aux divers commanditaires, bien qu'elles n'aient pas encore été réellement délivrées; en sorte que, c'est du jour de la constitution de la société que le droit de timbre par abonnement est exigible sur ces actions (3). — V. *Effets publics*, n. 104.

1577.—Mais la loi ne fixant aucun délai pour le paiement de ce droit à partir du placement des actions, l'amende de 12 p. 100 édictée par l'art. 18 n'est pas encourue, lorsque le paiement au comptant ou la souscription d'un abonnement n'a lieu qu'après la délivrance des titres d'actions (4).

1578.—L'abonnement pour le paiement du droit de timbre des actions d'une société doit recevoir son exécution pendant toute la durée de la société, lors même qu'une partie des actions émises seraient postérieurement annulées (5), et que ces actions seraient remplacées par des obligations soumises également au droit de timbre (6), ... — ou encore bien que, par une délibération postérieure, il serait décidé que le fonds social cesse d'être divisé en actions, et que les titres d'actions seront remplacés par les récépissés des sommes versées par les actionnaires et pour lesquelles ils resteront commanditaires (7).

1579.—Le droit de timbre par abonnement est exigible périodiquement, et ne peut être acquitté par anticipation pour toute la durée de la société (8).

1580.—La dispense du paiement des droits de timbre accordée aux sociétés par l'art. 24 de la loi du 5 juin 1850 (V. *Effets publics*, n. 105), lorsque, postérieurement à leur abonnement pour le paiement de ces droits, elles n'auront, dans les deux dernières années, payé ni dividende ni intérêts, ne s'applique pas au droit dû pour ces deux dernières années, mais seulement à celui afférent aux années qui suivent (9).

1581.—Une société qui n'a distribué ni dividendes ni intérêts pendant deux ans est dispensée du paiement du droit de timbre, sans avoir à prouver qu'elle n'a produit aucuns bénéfices (10).

1582.—La dispense profite même à la société qui, ayant réalisé des bénéfices, les a employés à l'augmentation de son fonds social, au lieu d'en opérer la distribution (11).—Compar. *inf.*, n. 1585.

1583. — Mais la dispense du droit de timbre d'abonnement n'est pas applicable à la société qui, malgré l'improductivité de ses opérations et en vertu d'une clause des statuts sociaux, a payé à une catégorie d'actionnaires l'intérêt de leurs mises au moyen d'un prélèvement opéré sur le fonds social (12).

1584. — Décidé aussi que la société qui a distribué à ses actionnaires des dividendes, si minimes qu'ils soient, ne saurait invoquer la dispense d'impôt accordée aux sociétés qui sont en liquidation, ou qui, pendant les deux dernières années, n'ont payé ni intérêts ni dividendes (13).

1585. — ... Qu'une société ne peut invoquer la dispense de paiement du droit, lorsqu'il résulte des statuts que la distribution des bénéfices par les gérants à titre de dividendes est facultative, et que la société ne justifie pas de l'absence de bénéfices (14). — Compar. *suprà*, n. 1582.

1586.—... Que le paiement fait par une société à de nouveaux actionnaires de l'intérêt de leurs actions jusqu'à l'époque fixée par les statuts pour qu'ils aient droit à la répartition commune des bénéfices, s'oppose à ce que la société puisse invoque la dispense d'impôt accordée aux sociétés qui n'on distribué pendant les deux dernières années ni dividendes ni intérêts; et qu'en un tel cas, l'abonnement doit être continué pour toutes les actions, sans distinction entre les anciennes et les nouvelles (15).

1587.—D'après un décret du 28 mars 1868, les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres sont cotés aux bourses françaises, sont admises à jouir du bénéfice de l'art. 24 de la loi du 5 juin 1850, en justifiant que pendant les deux dernières années elles n'ont pu payer ni dividendes ni intérêts. — Elles doivent, à cet effet, produire à l'administration de l'enregistrement les procès-verbaux et délibérations des assemblées générales, les inventaires, balances et tous autres documents de comptabilité vérifiés et certifiés par les agents diplomatiques ou consulaires français.

1588. — Ce décret n'a pas eu d'ailleurs d'effet rétroactif; et c'est seulement à partir de sa promulgation, que les sociétés étrangères ont pu profiter de la dispense édictée par la loi de 1850 (16).

1589.—Une société étrangère, qui a été autorisée à faire coter ses titres à la bourse en France, est tenue au paiement des droits de timbre et de transmission, tant qu'elle n'a pas renoncé à cette autorisation, et bien que, en fait, une certaine catégorie de ses titres n'aient été l'objet d'aucune négociation. — La valeur imposable des titres non né-

(1) Cass. 10 juin 1874 (S.74.1.445).
(2) Cass. 13 juin 1864 (S.64.1.364).
(3) Solut. de l'administr. de l'enregistr., 5 oct. 1864 (S.64.2.66).
(4) Même solution.
(5) Cass. 23 juill. 1868 (S.69.1.231).
(6) Cass. 2 mai 1865 (S.65.1.286).
(7) Cass. 9 août 1865 (S.65.1.424).
(8) Solution de l'administr. de l'enregistr. du 5 oct. 1864 (S.66.2.66).
(9) Cass. 21 déc. 1857 (S.58.1.367).
(10) Cass. 13 juill. 1870 (S.70.1.372).
(11) Trib. de Lyon, 25 juill. 1868 (S.69.2.273).
(12) Cass. 4 janv. 1865 (S.65.1.193).
(13) Cass. 23 juill. 1868 (S.69.1.231).
(14) Trib. de la Seine, 1er août 1868 (S.69.2.274).
(15) Cass. 24 nov. 1869 (S.70.1.135).
(16) Cass. 13 nov. 1871 (S.71.1.166).

gociés est établie, pour l'assiette des droits dont il s'agit, par le cours moyen des titres de même nature cotés au parquet. — A défaut de cours moyen pendant l'année précédente, cette valeur se détermine, comme pour les valeurs françaises, par une déclaration estimative des parties (1).

1590.—Le timbre proportionnel de 1 pour 100 dont l'art. 27 de la loi du 5 juin 1850 frappe les obligations négociables émises par les compagnies (V. *Effets publics*, n. 108), n'atteint que les titres cotés à la bourse ou susceptibles de l'être, c'est-à-dire les obligations émises en représentation d'emprunts d'une somme déterminée, offertes au public par fractions égales, et ordinairement remboursables à long terme ou amortissables par voie de tirages au sort, ce droit n'est point exigible sur les bons ou billets à ordre ou au porteur, à échéances déterminées et portant intérêt, qu'une société commerciale remet à ses clients, conformément à ses statuts, en échange de sommes versées à sa caisse. De tels effets n'ont que le caractère d'obligations purement privées, soumises simplement au timbre proportionnel de 5 cent. pour 100 fr. (2).

1591. — Les droits de timbre par abonnement et la taxe annuelle pour droits de transmission exigibles sur les obligations d'une société, cessent d'être dus quand cette société prend fin par la faillite, aussi bien que quand elle prend fin par l'expiration de son terme conventionnel (3).

1592.—La taxe établie par l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857 continue d'être exigible sur les actions d'une société dissoute qui est encore en liquidation, parce que ces actions restent dans le mouvement commercial ; mais elle cesse d'être due quand la liquidation est terminée (4).

1593. — Les taxes d'abonnement pour timbre des actions et obligations d'une société commerciale ou industrielle constituant de véritables droits de timbre, le privilège accordé au Trésor pour le recouvrement des droits et amendes en matière de timbre, leur est applicable (L. 12 nov. 1808, art. 1; L. 28 avril 1816, art. 76 ; L. 5 juin 1850, art. 22) (5).

1594. — D'un autre côté, comme le droit de timbre établi par la loi du 5 juin 1850 sur les actions des sociétés a pour but de remplacer le droit d'enregistrement, l'action de la régie, relativement à ce droit de timbre, est soumise, comme son action en matière de droits d'enregistrement, à la prescription de deux ans, et non pas seulement à la prescription de trente ans (6).

1595.—Les contraventions aux lois sur le timbre, commises par une société commerciale qui depuis s'est fusionnée avec une autre société, donnent lieu à condamnation à l'amende contre la société nouvelle; la disposition de l'art. 76 de la loi du 28 avril 1816, portant que les amendes en matière de timbre seront dues par les successeurs des contrevenants, reçoit en pareil cas son application (7).

§ 15. — *Sociétés étrangères*

1596.—La jurisprudence belge ayant, il y a un peu plus de vingt ans, dénié aux sociétés anonymes françaises le droit de plaider devant les tribunaux de la Belgique, le gouvernement français éleva des réclamations à la suite desquelles intervint une loi du 14 mars 1855 qui reconnut à ces sociétés la faculté dont elles avaient jusqu'alors joui chez nos voisins, de même que leurs propres sociétés, ainsi que celles des autres pays étrangers, n'avaient cessé elles-mêmes d'être admises en France à ester en justice. — Par réciprocité, le gouvernement français présenta, de son côté, au Corps législatif une loi portant que les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières soumises à l'autorisation du gouvernement belge et l'ayant obtenue pourraient exercer leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois françaises.— Cette loi fut votée le 30 mai 1857 Elle déclarait, en outre, qu'un décret pourrait appliquer à tous autres pays le bénéfice de ses dispositions. Et ce bénéfice a été, en effet, appliqué successivement à plusieurs pays, dont voici la nomenclature : Turquie et Égypte (Décr. 7 mai 1859); — Sardaigne (Décr. 8 sept. 1860) : — Confédération Suisse (Décr. 11 mai 1861) .—Portugal (Décr. 27 fév. 1861) : — Grand duché du Luxembourg (Décr. 27 fév. 1861) ; — Espagne (Décr. 5 août 1861) ; — Grèce (Décr. 9 nov. 1861) ; — États romains (Décr. 5 fév. 1862) ; — Pays-Bas (Décr. 22 juill. 1863) ; — Russie (Décr. 25 fév. 1865) ; — Prusse (Décr. 19 déc. 1866) ; —Saxe (Décr. 23 mai 1868) ; — Autriche (Décr. 20 juin 1868); — Suède et Norwége (Décr. 14 juin 1872).

1597. — D'un autre côté, la France a conclu avec l'Angleterre, le 30 avril 1862, un traité reconnaissant mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre.

1598.—La Cour de cassation (8) a très-exactement jugé qu'une société anonyme anglaise, habilitée par le traité du 30 mai 1862 à plaider devant les tribunaux français, n'a pas besoin, pour exercer ce droit, d'avoir en outre été autorisée par un décret en conformité de la loi du 30 mai 1857, parce que cette loi ne vise que le cas où le chef de l'État ne croit pas devoir user de la prérogative constitutionnelle en vertu de laquelle il peut régler avec un souverain étranger, au moyen d'un traité, les droits civils dont jouiront réciproquement les nationaux des puissances contractantes.

1599.—Aucune règle particulière n'a été établie à l'égard des sociétés étrangères dont la formation n'est pas subordonnée à une autorisation préalable; les personnes morales qu'elles constituent sont régies en France, comme les personnes naturelles elles-mêmes, par l'art. 14, C. civ., aux termes duquel l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour les obligations par lui contractées envers un Français, soit en France, soit en pays étranger, et par l'art. 15 du même Code, portant qu'un Français peut être traduit devant un tribunal de France pour des obligations par lui contractées en pays étranger envers un étranger. — Nulle difficulté n'existe sur ce point.

1600.—L'art. 14, C. civ., précité peut être également invoqué contre les sociétés étrangères formées, avec l'autorisation du gouvernement, dans le pays où elles ont leur siége, bien qu'un décret ne les ait pas admises à plaider en France, parce qu'elles constituent tout au moins des sociétés de fait, responsables de leurs engagements envers les Français avec lesquels elles ont contracté, et soumises par cela même, en ce qui concerne ces en-

(1) Cass. 10 juin 1874 (S.74.1.445).
(2) Cass. 17 août 1869 (S.69.1.479).
(3) Cass. 8 août 1870 (S.70.1.434).
(4) Cass. 23 mai 1870 (S.71.1.106).
(5) Paris, 12 janv. 1874 (S.74.2.230).—Compar. Cass. 2 mai et 9 août 1865 (S.65.1.424).
(6) Cass. 19 fév. 1866 (S.66.1.176).
(7) Cass. 12 août 1856 (S.57.1.279).
(8) Cass. 19 mai 1863 (S.63.1.353). — Conf., Alauzet, n. 633.

gagements, à la juridiction des tribunaux français (1). — V. *Etranger*, n. 21.

1601.—Mais c'est une question plus délicate que celle de savoir si, en pareil cas, les sociétés étrangères doivent être admises, en vertu de l'art. 15, C. civ., à actionner des Français devant les tribunaux de France pour des obligations contractées envers elles en pays étranger. Pour l'affirmative, on argumente de la généralité de l'art. 15, qui ne distingue, pas plus que l'art. 14, entre les personnes physiques et les personnes morales, et de l'esprit qui a présidé à la confection de la loi du 30 mai 1857, et d'après lequel cette loi a eu, dit-on, pour but, non point de restreindre la faculté jusque-là reconnue aux sociétés étrangères de plaider en France, soit en demandant, soit en défendant, mais uniquement de garantir les gouvernements étrangers contre un revirement de la jurisprudence française à cet égard (2).

1602.—La négative qui, avant la loi du 24 mai 1867, puisait une raison très-plausible dans la disposition de l'art. 37, C. comm., soumettant les sociétés anonymes à l'autorisation du gouvernement par un motif d'ordre public, et constituant une loi de police obligatoire pour les sociétés étrangères comme pour les sociétés françaises, se fonde encore notamment sur ce qu'on ne saurait admettre qu'une loi spéciale eût été jugée nécessaire pour autoriser les sociétés étrangères à ester en justice en France, si déjà elles avaient trouvé cette autorisation dans le droit commun, et spécialement dans l'art. 15, C. civ. (3). — Ce dernier argument nous paraît dénué de force en présence des explications données plus haut sur l'origine de la loi du 30 mai 1867; et nous n'apercevons aucun autre motif déterminant en faveur de l'interprétation qu'a consacrée la jurisprudence.

1603.—Il avait été jugé particulièrement, avant le décret du 11 mai 1861 mentionné ci-dessus, n. 1596, que les sociétés anonymes suisses ne pouvaient actionner des Français devant les tribunaux de France, malgré les traités existant entre la Suisse et la France, et se bornant à accorder aux Suisses le droit d'ester en justice en France aux mêmes conditions que les Français, sans s'occuper des sociétés dont il s'agit (4).

1604.—Mais il a été décidé depuis ce même décret, et très-surabondamment, que pour qu'une société anonyme suisse puisse exercer ses droits en France et y ester en justice, il suffit qu'elle justifie que le gouvernement suisse l'a autorisée (5).

1605.—Remarquons que le droit qui appartient, comme on l'a vu ci-dessus, n. 1600, au Français avec lequel a contracté une société étrangère non autorisée par le gouvernement français, de citer celle-ci devant les tribunaux de France, ne saurait être revendiqué par l'actionnaire français d'une société étrangère qui en demande, par exemple, la dissolution et la mise en liquidation, et qui ne peut être assimilé à un tiers exerçant une action contre cette société. Cela est surtout incontestable lorsque les statuts sociaux, auxquels est nécessairement soumis cet actionnaire, portent que tous les associés seront justiciables du tribunal du lieu où la société a son siége (6).

1606.—Il a été parfaitement jugé, d'après le même principe, que l'actionnaire français d'une société étrangère, dont les statuts attribuent juridiction au tribunal du lieu du siége social pour toutes les contestations entre associés, ne peut porter devant les tribunaux français la demande en paiement de coupons d'intérêts qu'il forme contre cette société, encore bien que le paiement dût se faire en France, si la contestation a pour cause une difficulté survenue entre l'associé et la société sur l'exécution de l'acte social et à raison d'une opération sociale (7).

1607.—Et il a été décidé même que l'administrateur français d'une société étrangère perd le droit d'actionner celle-ci devant les tribunaux français, notamment en paiement d'appointements et en remboursement d'avances, lorsque les statuts portent que les contestations de ce genre seront déférées à un tribunal arbitral constitué dans le lieu même du contrat; et qu'il opposerait en vain la nullité de cette clause compromissoire (V. *Compromis*, n. 75 et 75 *bis*), parce qu'en acceptant la juridiction étrangère, il s'est soumis aux règles de procédure propres à cette juridiction (8).

1608.—D'un autre côté, il semble hors de doute que les administrateurs d'une société anonyme étrangère non autorisée à ester en justice en France, ne peuvent être actionnés en leur nom personnel devant les tribunaux français à raison des engagements contractés au nom de la société envers des Français, alors que les statuts de cette société, bien connus des demandeurs, disposent que les engagements des administrateurs n'auront rien de personnel et lieront seulement la société (9).

1609.—Il est évident qu'en ce qui touche la validité même de leur constitution, les sociétés étrangères ne sont soumises, même au regard d'actionnaires français, qu'à la législation du pays où elles ont été fondées, pourvu d'ailleurs qu'il ne s'agisse pas de dispositions contraires à nos principes d'ordre public; sans que les actionnaires français puissent, à ce point de vue, opposer soit la loi du 30 mai 1857, soit le traité du 30 avril 1862, mentionnés plus haut (n. 1596 et 1597), qui n'assujettissent les sociétés étrangères qu'aux lois françaises de compétence et de procédure, lorsque ces sociétés veulent plaider en France (10).

1610.—La société étrangère qui a émis en France des obligations, en laissant sciemment déclarer que les intérêts en seraient payés dans certaines villes françaises, est présumée avoir pris à ses risques l'*alea* du change, et ne peut faire supporter aux souscripteurs la perte qui en résulte (11).

1611.—Mais une semblable société est fondée à retenir, sur le montant des intérêts des obligations qu'elle a émises en France, l'impôt de transmission établi, depuis sa constitution, sur les valeurs étrangères par le gouvernement français, ainsi que les impôts qui ont frappé, dans le pays où elle a son siége, le montant des coupons, et dont elle a dû faire l'avance au gouvernement de ce pays (12).

1612.—Pour ce qui touche les droits de timbre

(1) Cass. 19 mai 1863 (S.63.1.353) et 14 nov. 1864 (S.65.1.135); Rouen, 23 nov. 1863 (S.63.2.268); Amiens, 2 mars 1865 (S.65.2.210); Paris, 9 mai 1865 (*Ibid.*) et 8 nov. 1865 (S.66.2.117); Alauzet, n. 636. — *Contrà*, Aix, 17 janv. 1861 (S.61.2.335); Paris, 15 mai 1863 (Ibid. 63.2.84).

(2) Sic, Alauzet, n. 631 et 636.

(3) V. en ce sens, Cass. 1er août 1860 (S.60.1.865); Orléans, 10 mars et 19 mai 1860 (*Ibid.*, en note).

(4) Cass. 1er août 1860 et Orléans, 19 mai 1860, précités.

(5) Dijon, 19 mars 1868 (S.68.2.333).

(6) Chambéry, 1er déc. 1866 (S.67.2.183); Alauzet, n. 637.

(7) Cass. 24 août 1869 (S.70.1.201).

(8) Paris, 11 janv. 1865 (S.66.2.147). — Mais V. en sens contraire, Paris, 8 nov. 1865 (S.66.2.117).

(9) Cass. 14 nov. 1864 (S.65.1.135); Alauzet, *loc. cit.*

(10) Paris, 7 mai 1870 (S.72.1.321). — V. aussi Vavasseur, n. 377 et s.

(11) Paris, 2 mars 1870 (S.71.2.111).

(12) Même arrêt.

et de transmission et la taxe annuelle dus par les actions et obligations des sociétés étrangères, V. le paragraphe précédent, n. 1567 *bis*, 1570 et s., 1587 et s.

1615.—Sur d'autres questions concernant les sociétés étrangères, V. l'article *Étranger*, n. 22 et 37, et *suprà*, n. 1157, 1175 et 1183.

— V. *Agent de change*, n. 8, 10 et s., 18, 27; *Appel*, n. 20, 25; *Arbitrage*, n. 21, 24, 82 *bis*, 116; *Assurances terrestres*, n. 10, 215, 216; *Brevet d'invention*, n. 49, 50, 86; *Caution*, n. 3, *Commissionnaire*, n. 159, 162; *Compétence commerciale*, n. 9, 20, 78, 79, 97 et s., 133, 143, 192, 193, 205, 214, 215; *Compromis*, n. 9, 13, 14, 16; *Compte courant*, n. 36; *Comptoir d'escompte*, n. 29, 32, 34; *Concurrence deloyale*, n. 17 et s., 70, 71; *Dépôt*, n. 13; *Effets publics*, n. 99, 103 et s., 120; *Femme mariée*, n. 15, 16, 35; *Fonds de commerce*, n. 4, 10, 27 et s.; *Francisation*, n. 48; *Faillite*, n. 87 et s., 104, 110 et s., 193, 737, 839, 891, 960 et s., 1087 et s., 1278, 1358, 1593, 1636, 1656, 1664, 1729; *Hypothèque*, n. 5, 6; *Imprimeur*, n. 9; *Intérêts*, n. 41, 97; *Intervention*, n. 26; *Lettre de change*, n. 226; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 40, 41, 55; *Liquidateur*; *Livres de commerce*, n. 5, 47, 50; *Louage*, n. 10; *Maître de poste*, n. 40; *Mandat*, n. 24, 39; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 59, 60; *Mines, minières et carrières*, n. 14 et s., 34; *Navire*, n. 72, 73, 80, 96, 183; *Nom industriel*, n. 20, 29, 37 et s.; *Paiement*, n. 60; *Prescription*, n. 41, 55, 63; *Prêt*, n. 8, 9; *Référé*, n. 6 et s.; *Terme*, n. 7, *Théâtre*, n. 37.

SOCIÉTÉ ANONYME. — V. *Agent de change*, n. 150; *Assurances terrestres*, n. 3, 5 et s., 11, 78; *Chemin de fer*, n. 2; *Faillite*, n. 9, 71, 82, 781, 1167; *Patente*, n. 39, 131; *Présomptions*, n. 31; *Société*, n. 94, 95, 124 et s., 132, 397, 503, 524, 579, 1190 et s., 1198 et s., 1328, 1502, 1503, 1505, 1506, 1513, 1551, 1552, 1596, 1598, 1603, 1608.

— D'AGRICULTURE. — V. *Comice agricole*, n. 3.

— D'ASSURANCES. — V. *Assurances mutuelles*, n. 3 et s.; *Assurances terrestres*, n. 3 et s., 10, 11, 78, 215, 216.

— DES AUTEURS DRAMATIQUES. — V. *Propriété littéraire*, n. 285.

— DES AUTEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — V. *Propriété littéraire*, n. 219, 228.

— A CAPITAL VARIABLE. — V. *Assurances terrestres*, n. 5; *Ouvrier*, n. 217; *Société*, n. 131, 142, 397, 503, 579, 1324 et s., 1353, 1354.

— CHARBONNIÈRE. — V. *Mines, minières et carrières*, n. 12, 15; *Sociétés ou compagnies de commerce de bois et charbons*.

— EN COMMANDITE (SIMPLE OU PAR ACTIONS). — V. *Acte de commerce*, n. 94; *Agent de change*, n. 81, 240; *Assurances terrestres*, n. 3, *Dernier ressort*, n. 12; *Faillite*, n. 71, 88, 149, 205, 229, 286, 287, 401, 580, 977, 1026, 1196, 1615, 1716, 1721; *Huissier*, n. 4; *Intérêts*, n. 28; *Mines, minières et carrières*, n. 22, 28, 33, *Patente*, n. 39, 69, 120, 131; *Société*, n. 56, 89 et s., 96 et s., 124 et s., 130, 266, 269 et s., 291, 297, 315 et s., 397, 449 *bis*, 503, 525, 579, 626, 765 et s., 898 et s., 1425, 1426, 1510, 1511, 1570.

(1) Consult. Dalloz, *Répert.*, v° *Bois et Charbons*, n. 91 et s.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — V. *Société*.

— COOPÉRATIVE — V. *Ouvrier*, n. 216 et s.; *Société à capital variable*.

— DE CRÉDIT FONCIER. — V. *Crédit foncier*.

— DES GENS DE LETTRES.—V. *Propriété littéraire*, n. 131.

— EN NOM COLLECTIF. — V. *Acte de commerce*, n. 94, *Assurances terrestres*, n. 3; *Faillite*, n. 67, 70, 87, 110, 115, 1.., 1.2, 577, 918, 1300; *Mines, minières et carrières*, n. 23; *Nom industriel*, n. 18; *Patente*, n. 123, *Société*, n. 89 et s., 96 et s., 124 et s., 129, 130, 497, 700 et s., 769, 779, 780, 833, 1421, 1422, 1425 et s., 1430 et s., 1498.

— EN PARTICIPATION. — V. *Contrat à la grosse*, n. 133, 157; *Faillite*, n. 94, 205, 1469, 1470; *Société*, n. 13, 86, 256, 712, 777, 1414 et s.

— A RESPONSABILITÉ LIMITÉE. — V. *Faillite*, n. 206; *Patente*, n. 132; *Société*, n. 1323, 1352 et s.

— DE SECOURS MUTUELS.— V. *Ouvrier*, n. 143, 185, 189, 197, 207.

SOCIÉTÉS OU COMPAGNIES DE COMMERCE DE BOIS ET CHARBONS.

1.—Il existe, depuis un temps reculé, des sociétés ou compagnies de commerce dont l'objet est de pourvoir à l'approvisionnement de Paris en bois et charbons. Elles se divisent en compagnies *venderesses* et compagnies *acheteresses*, les premières, composées des marchands, propriétaires de bois et forêts, qui habitent dans diverses contrées, en amont des fleuves, rivières et canaux affluant à Paris, et les secondes organisées à Paris même, achetant de celles-là les marchandises qu'elles ont amenées dans les différents ports du rayon de l'approvisionnement.

2.—Les compagnies venderesses, dites compagnies *du haut*, ont chacune des statuts particuliers qui, après avoir été délibérés par elles en assemblée générale, ont reçu l'approbation du ministre (1).

3.—Quant aux compagnies de commerce de Paris, elles forment trois branches distinctes, dont la première est affectée au *bois à brûler*, la deuxième au *bois à œuvrer*, et la troisième au *charbon de bois arrivant par eau*. Chacune de ces compagnies particulières concourt, par des délégués pris dans son sein, à la formation d'une assemblée générale dite *des trois commerces réunis*, qui s'occupe des intérêts généraux communs à toutes.

4.—Le charbon de bois arrivant par terre n'est l'objet d'aucune compagnie générale de commerce. —Il a été, au contraire, formé une compagnie pour l'exploitation si importante du commerce du charbon de terre; mais elle ne fait pas partie de la grande association pour l'approvisionnement de Paris.

5.—Tous ceux qui font partie des compagnies de commerce de Paris ou qui, sans en faire partie, profitent des travaux faits par elles pour le flottage et la surveillance des bois, sont soumis au payement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale (2).

6.—Les bûches ou pièces de bois qui, pendant le transport par flottage ou par bateau, tombent au fond de l'eau ou s'échappent des trains, ne peuvent

(2) V. Bourges, 5 juill. 1822 (Dalloz, *loc. cit.*, n. 100); Cass. 18 nov. 1844 (S. 45.1.35); Trib. de comm. de la Seine, 3 fév. 1845 (Dalloz, n. 98).

être repêchées que par le personnel des compagnies intéressées. S'il s'agit de bûches isolées, elles appartiennent, après le repêchage, à la compagnie par les agents de laquelle elles ont été recueillies. S'il s'agit d'une masse considérable de bois, le marchand à qui elle appartenait peut la réclamer en payant les frais de sauvetage.

7.—Les personnes étrangères aux compagnies de commerce qui repêcheraient les bois canards pour se les approprier, se rendraient coupables de vol. — Le syndic de la compagnie intéressée aurait qualité pour rendre plainte et se porter partie civile à raison de ce délit (1).

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS DE BATIMENTS.

1.—La société du sous-comptoir des entrepreneurs de bâtiments a été constituée en vertu du décret du 24 mars 1848. — V. *Comptoir d'escompte*, n. 42 et s. et 53. — Sa durée a été successivement prorogée, et ne doit expirer qu'en 18[illegible].

2.—Ce sous-comptoir, qui fait ses opérations par l'intermédiaire de la société du Crédit foncier (V. *ibid.*, n. 53), s'applique exclusivement à tout ce qui concerne le commerce et l'industrie du bâtiment, et comprend les entrepreneurs constructeurs, les maîtres maçons, charpentiers, serruriers, quincailliers, menuisiers, peintres, couvreurs, marbriers, plombiers, fumistes, sculpteurs, paveurs, terrassiers, fabricants et marchands de briques et terres cuites, carriers et plâtriers, marchands de chaux, entrepreneurs de trottoirs, ainsi que les constructeurs de baraques et les déchireurs de bateaux, les carreleurs, les fabricants d'échelles, les parqueteurs, rampistes, tapissiers, miroitiers, décorateurs, treillageurs, entrepreneurs de plantations et de promenades publiques, ornemanistes, les scieurs de bois pour la construction, et tout commerçant se rattachant à ces diverses industries par la nature de ses opérations ou des valeurs et objets donnés en garantie (Statuts approuvés par décret du 4 juin 1860, art. 1er).

3.—Les opérations du sous-comptoir consistent à procurer aux commerçants et industriels spécifiés par l'article dont les dispositions sont reproduites au numéro précédent, soit par aval, soit par endossement, l'escompte de leurs titres et effets de commerce, moyennant des sûretés données conformément au décret rappelé plus haut. — Les valeurs créées par les accrédités du sous-comptoir sont, après avoir été revêtues des endos de celui-ci, remises au Crédit foncier, qui doit en faire les fonds deux jours après. — Il ne peut être donné aucun désistement d'hypothèque ou de privilége, ni aucune mainlevée d'inscription, que du consentement commun du Crédit foncier et du sous-comptoir. — Les opérations du sous-comptoir ne s'appliquent à aucun autre genre de commerce ou d'industrie que celui pour lequel il a été institué (*Id.*, art. 8).

4.—Le sous-comptoir ne doit remettre au Crédit foncier que des effets dont l'échéance n'excède pas quatre-vingt-dix jours pour le papier payable dans Paris, et soixante-quinze jours pour le papier payable dans les départements. — Pour les effets sur les départements, l'échéance peut être étendue à quatre-vingt-dix jours, mais seulement à l'égard des effets payables sur les places où il existe une succursale de la Banque de France. — Il n'est admis aucun effet d'une échéance de moins de cinq jours. — Le taux et les conditions de l'escompte, les droits de commission, les frais de magasinage et autres, sont réglés par le conseil d'administration (*Id.*, art. 9 et 10).

5.—Nous avons rappelé au mot *Comptoir d'escompte*, n. 49, que les sous-comptoirs sont autorisés, aux termes de l'art. 8 du décret du 24 mars 1848, à prélever, sur le produit net des sommes procurées, un quart pour cent par mois de commission, indépendamment des frais de magasinage ou autres. Mais nous avons en même temps mentionné une décision de la Cour de Paris d'après laquelle cette commission cesse d'être due aux sous-comptoirs à partir du jour où les crédités ont refusé de renouveler leurs billets à l'échéance.

6.—La Cour de cassation a, depuis, consacré elle-même cette solution, et jugé que les sous-comptoirs, et spécialement le sous-comptoir des entrepreneurs, n'ont droit à la commission dont il s'agit que pour les opérations réelles d'escompte soit lors de la création, soit lors du renouvellement des billets escomptés, en la calculant d'après l'échéance de ces billets, et que toute convention contraire est frappée de nullité (2). — C'est sans doute au temps qui s'écoule entre la remise des fonds à l'emprunteur et l'échéance du billet ou des

(1) Trib. comm. de la Seine, 29 déc. 18[illegible] (Dalloz, [illegible]).

(2) Cass. 13 mai 1874 (trois arrêts) (S.75.1.5).

billets souscrits par celui-ci, que s'applique le droit de commission, sans s'étendre au temps pour lequel ces billets sont renouvelés (1).

7.—Le sous-comptoir est administré par un conseil composé d'un directeur et de quinze administrateurs. — Le directeur préside le conseil. En cas d'empêchement, le conseil choisit le président parmi ses membres. — Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires (Statuts précités, art. 14 et 15).

8.—Toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par l'actionnaire auquel elles s'adressent, sans avoir égard à la distance du domicile réel. — A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine. — Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine (*Id.*, art. 46).

9.—Toute demande de crédit adressée au sous-comptoir est soumise à son conseil d'administration. — Si la demande est prise en considération, le conseil nomme une commission choisie parmi ses membres. — Cette commission fait un rapport motivé, sur lequel intervient la décision du conseil prononçant sur la quotité et sur la durée du crédit, ainsi que sur toutes les autres conditions. — Si l'accrédité accepte les conditions déterminées par le conseil d'administration et fournit les garanties stipulées, son dossier, avec la demande, les plans, s'il y a lieu, le rapport de la commission et un extrait de la délibération du conseil, sont soumis au Crédit foncier. — Le Crédit foncier examine l'affaire à son tour, et l'admet ou la rejette. — Si le Crédit foncier approuve, l'acte constatant la convention est signé par l'accrédité et par le directeur du sous-comptoir (Art. 1 à 6 du traité entre le gouverneur du Crédit foncier de France et le directeur du sous-comptoir des entrepreneurs, approuvé par décret du 4 juin 1860).

10.—Dans le cas où, après l'entier achèvement de l'immeuble pour la construction duquel le crédit a été ouvert, ce crédit viendrait à cesser par une cause quelconque, et où l'accrédité n'acquitterait pas ses effets, celui-ci doit remplir les formalités nécessaires pour remplacer le crédit ouvert par un prêt du Crédit foncier. — Ce prêt ne peut jamais dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble offert en hypothèque, d'après l'estimation du Crédit foncier. Cet établissement peut le réaliser dans les conditions ordinaires de ses prêts, soit en argent, soit en obligations qui doivent être livrées au pair et négociées par l'intermédiaire du sous-comptoir, aux risques et périls de l'accrédité. — Le prix est employé à rembourser le crédit ouvert par le sous-comptoir. — Toutes les conditions ci-dessus doivent être imposées aux accrédités par les actes d'ouverture de crédit (*Id.*, art. 7).

11.—Si le découvert du sous-comptoir dépasse le produit de la négociation faite en vertu des dispositions de l'art. 7, il est loisible au sous-comptoir, ou d'exiger de l'accrédité le remboursement immédiat de la différence, ou de lui accorder un délai pour ce remboursement, mais en cédant, dans ce cas, son rang hypothécaire au Crédit foncier, qui doit toujours être inscrit en première ligne (*Id.*, art. 8).

12.—L'obligation de remplacer le crédit par un prêt du Crédit foncier n'est pas applicable aux crédits ouverts sur nantissement de créances, de valeurs et de marchandises (*Id.*, art. 9).

13.—L'acte d'ouverture de crédit signé, le sous-comptoir désigne un architecte pour surveiller l'exécution des travaux, et pour certifier successivement le degré d'avancement déterminé pour chaque versement. Le Crédit foncier se réserve le droit de contrôler les appréciations faites par l'architecte du sous-comptoir (*Id.*, art. 10).

14.—Trois jours avant chaque versement, l'accrédité signe, à l'ordre du sous-comptoir, un billet payable à trois mois, ou à toute autre époque que la Banque de France aura fixée pour l'admission des effets à l'escompte. — Ce billet de l'accrédité est endossé par le directeur du sous-comptoir et remis au Crédit foncier. — Deux jours après, le montant en est versé au sous-comptoir, moins les intérêts au taux fixé par la Banque de France pour son escompte et une commission de un pour cent par an, lesquels intérêts et commission sont comptés pour le jour du paiement et le jour du remboursement. — Les billets des accrédités sont renouvelés à leur échéance jusqu'à l'expiration du crédit. Les renouvellements doivent être remis au Crédit foncier deux jours avant l'échéance, pour être échangés contre les billets échus. — Lors des renouvellements, le sous-comptoir doit remettre au Crédit foncier le montant de l'escompte et de la commission applicables à la période à courir (*Id.*, art. 11 à 14).

15.—Toutes les stipulations énoncées au numéro précédent s'appliquent aux crédits sur nantissements mobiliers, aussi bien qu'aux crédits sur hypothèque (*Id.*, art. 15).

16.—Pour toute anticipation de paiement, le Crédit foncier tient compte à l'accrédité de deux pour cent par an sur l'importance du billet remboursé, à compter du onzième jour qui suit celui de l'anticipation (*Id.*, art. 18).

17.—Les poursuites de recouvrement contre les débiteurs sont faites par le sous-comptoir, à la charge par lui d'en référer au Crédit foncier, et de ne pouvoir ni les ajourner ni les arrêter, sans son consentement. — Le Crédit foncier ne peut, à raison des sommes dues par les accrédités, exercer aucune poursuite contre le sous-comptoir, sauf la dénonciation du protêt, tant que les accrédités n'ont pas été exécutés dans les biens affectés à la garantie du crédit ouvert. — Dans le cas où le sous-comptoir ajournerait ou arrêterait les poursuites sans le consentement du Crédit foncier, celui-ci, un mois après une sommation signifiée au sous-comptoir, peut reprendre le libre exercice de tous ses droits, tant contre les accrédités que contre le sous-comptoir lui-même. — A l'exception de ce cas, les titres constitutifs des crédits restent en la possession du sous-comptoir. — Quant aux billets souscrits par les accrédités, le Crédit foncier en aide, s'il y a lieu, le sous-comptoir (*Id.*, art. 22).

18.—En ce qui concerne les autres dispositions des statuts et du traité dont nous venons de nous occuper, ainsi que certaines modifications qui ont été apportées aux statuts et qu'a approuvées un décret du 20 juin 1866, nous ne pouvons que renvoyer aux textes eux-mêmes, qu'il serait trop long de reproduire ici

— V. *Comptoir d'escompte*, n. 53.

SOUS-COMPTOIR DE GARANTIE.

1.—D'après l'art. 1er de la loi du 10 juin 1853, les sous-comptoirs d'escompte ou sous-comptoirs de garantie, dont nous nous sommes déjà occupé à l'article *Comptoir d'escompte*, n. 31, 42 et s., peuvent, comme les comptoirs eux-mêmes, être établis ou

(1) V. observations de M. Labbé sur les arrêts précités.

prorogés avec les droits énoncés dans les art. 9 et 10 du décret du 24 mars 1848 et dans l'alinéa deuxième de l'art. 2 du décret du 23 août suivant, mais sans aucun concours ni aucune garantie de l'État, des départements et des communes.

2.—L'art. 2 de la même loi ajoute que des décrets statueront tant sur l'établissement et la prorogation des comptoirs et sous-comptoirs, que sur la modification de leurs statuts.—De cette dernière disposition la Cour suprême a inféré qu'il peut être dérogé par les statuts d'un sous-comptoir de garantie à la règle suivant laquelle les sous-comptoirs doivent être de simples annexes du comptoir principal auprès duquel ils sont établis, et ne doivent se livrer à aucune espèce d'opération que comme intermédiaires de ce comptoir, sans avoir le droit d'appliquer leur fonds social à la réalisation de l'escompte; et qu'ainsi, spécialement, un sous-comptoir de garantie, tel, par exemple, que celui du commerce et de l'industrie, est valablement autorisé par ses statuts à disposer de son capital pour des opérations d'escompte, et peut même, par suite de cette autorisation, créer des agences départementales pour le développement de ces opérations (1).

SOUSCRIPTEUR. — V. *Billet à ordre; Effets de commerce; Société; Souscription littéraire.*

SOUSCRIPTION D'ACTIONS. — V. *Acte de commerce*, n. 94 *bis*; *Agent de change*, n. 149; *Compétence commerciale*, n. 133; *Société*, n. 260, 614, 914 et s., 1205, 1358, 1571; *Tribunal de commerce*, n. 197.

— D'EMPRUNT. — V. *Banquier*, n. 38.

SOUSCRIPTION LITTÉRAIRE.— 1. — On désigne par là un mode de publication d'ouvrages imprimés ou gravés, fréquemment employé par les éditeurs, et qui consiste à faire paraître un ouvrage de ce genre par fractions ou livraisons successives, que les acheteurs ou souscripteurs paient d'avance ou au fur et à mesure de la publication.

2.—Pour déterminer la nature du contrat qui se forme en pareil cas, il faut distinguer entre deux manières différentes dont se fait le plus habituellement la publication par souscription. — Si un éditeur annonce au public qu'il se propose de publier un ouvrage par souscription, et invite les souscripteurs à se faire inscrire, en les prévenant qu'il ne commencera la publication de son livre que lorsqu'il aura recueilli un nombre de souscriptions suffisant pour couvrir tout ou partie de ses déboursés: alors cet éditeur se trouve engagé irrévocablement envers les souscripteurs, dès l'instant où la somme de souscriptions par lui indiquée comme nécessaire dans ses annonces ou prospectus, a été complétée; dans ce cas, il y a une véritable vente.

3.—On doit même décider que l'éditeur qui, après une pareille annonce, commence la publication, est présumé avoir atteint le chiffre de souscriptions nécessaire, et qu'il doit être tenu de la continuer, sous peine de dommages-intérêts envers les souscripteurs.

4.—Réciproquement et dans le même cas, les souscripteurs sont engagés envers l'éditeur, et tenus de lui payer le montant de leurs souscriptions, de la manière et aux termes indiqués par le prospectus. Toutefois, leur engagement n'est définitif que lorsque la somme de souscriptions annoncée comme nécessaire a été complétée, sans qu'ils puissent d'ailleurs se dégager à volonté avant que le délai qui aurait été fixé par le prospectus pour la réception des souscriptions soit expiré.

5.—Quand il n'a été fixé aucun délai, comme les souscripteurs ne peuvent rester indéfiniment sous le coup de l'obligation éventuelle qu'ils ont contractée, nous pensons que si, après un certain laps de temps, l'éditeur, bien que la somme nécessaire n'eût pas été complétée, se refusait à les autoriser à retirer leurs offres, ils pourraient demander à la justice de déterminer elle-même un délai, passé lequel, à défaut d'un concours suffisant de souscripteurs, les souscriptions antérieures devraient être considérées comme non avenues.

6.—Si au contraire l'éditeur se contente d'annoncer par des prospectus, ou tout autre moyen, la publication qu'il propose aux souscripteurs, et si ceux-ci, de leur côté, sans contracter envers l'éditeur aucun engagement, se contentent de retirer, en les payant, les livraisons de l'ouvrage à mesure qu'elles paraissent, on comprend que, dans ce cas, les souscripteurs ne contractant aucune obligation, et pouvant retirer toutes les livraisons, comme ils peuvent n'en retirer qu'une partie, l'éditeur a réciproquement le droit de cesser la publication avant de l'avoir terminée, sans être tenu à aucune indemnité envers eux.

7.—Cependant, comme dans ce cas il arrive quelquefois que les souscripteurs qui ne veulent pas se donner la peine de venir retirer les livraisons et de les payer une à une, en paient d'avance une certaine quantité pour les recevoir à domicile, il est évident que l'éditeur qui cesserait sa publication avant d'avoir servi la totalité des livraisons payées, serait tenu de restituer ce qui excéderait le prix des livraisons qu'il aurait fournies.

8.—L'éditeur qui n'a pas fourni les livraisons dans le délai indiqué au prospectus, n'est pas fondé à demander plus tard contre le souscripteur l'exécution de la souscription, et à exiger qu'il reçoive les livraisons arriérées (2); à moins cependant qu'il ne s'agisse que d'un retard de peu d'importance ou causé par des difficultés d'exécution que l'éditeur n'a pu vaincre (3).

9.—Un ministre ne pourrait sans doute se dégager de sa souscription à un ouvrage, et se refuser à payer le prix des livraisons successivement publiées, sous prétexte que des réductions qu'il est obligé d'opérer dans les dépenses de son département lui ôtent le moyen de solder le montant de cette souscription (4).

10.—Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage qui doit être en plusieurs volumes, si le nombre de ces volumes a été indiqué dans le prospectus et qu'il soit dépassé, l'éditeur peut-il contraindre les souscripteurs à payer le prix des volumes publiés en excédant? Oui, croyons-nous, si l'excédant est peu considérable (5), ou si ce n'est qu'approximativement que le nombre des volumes a été annoncé aux souscripteurs (6), ou encore si l'éditeur ayant, dans le cours de la publication, annoncé que le nombre primitif des fractions successives de l'ouvrage serait augmenté, les souscripteurs ont continué, malgré cet avis, à agréer celles qui leur étaient adressées (7). Mais quand le nombre a été fixé d'une manière précise, et qu'il a été notablement dépassé, les souscripteurs nous paraissent fondés soit à se

(1) Cass. 21 juill. 1871 (S 71.1.139).

(2) Bruxelles, 25 mars 1843 (*Jurispr. belge*, 1844. 2.42); Paris, 2 mai 1849 (S.49.2.636); Dalloz, *Répert.*, v° *Souscript. littér.*, n. 11.

(3) Dalloz, *loc. cit.*

(4) Cons. d'Ét. 9 déc. 1831 (S.32.2.108).

(5) V. en ce sens, Pardessus, *Cours de dr. comm.*, n. 302; Dalloz, n. 12.

(6) Paris, 6 nov. 1827 (Dalloz, v° *Presse*, n. 223).

(7) Bruxelles, 25 mars 1843 (*Jurispr. belge*, 1844. 2.42).

refuser au paiement du prix des volumes excédants, soit, s'ils paient ce prix, à demander des dommages-intérêts contre l'éditeur (1).

11.—Toutefois, les souscripteurs peuvent, dans ce dernier cas, être contraints à payer le prix des volumes publiés en excédant, sans être autorisés à réclamer, de leur côté, des dommages-intérêts, si l'augmentation du nombre des volumes est justifiée par la nécessité de donner à un ouvrage de luxe toute la perfection qu'il exigeait, et si d'ailleurs l'éditeur consent à reprendre avec prime les volumes reçus par les souscripteurs (2).

12.—Dans le cas où l'ouvrage qui a été l'objet d'une souscription demeure inachevé, le souscripteur n'en doit pas moins le prix des volumes parus, si ces volumes, se suffisant en quelque sorte à eux-mêmes, possèdent une valeur propre, indépendamment de la corrélation qu'ils auraient dû avoir avec ceux qui restaient à paraître. — Dans le cas contraire, le souscripteur peut, en offrant de rendre les volumes qu'il a reçus, exiger la restitution du prix par lui payé (3). — Ce sont là du moins les règles qui nous paraissent devoir être suivies en général; mais les circonstances peuvent certainement en faire modifier l'application (4).

13.—Quand la souscription a eu lieu au moyen d'une signature mise au bas d'un bulletin de souscription présenté par un commis-voyageur, sans que ce dernier ait pris aucun engagement, elle ne constitue qu'une simple proposition qui ne lie celui duquel elle émane qu'autant qu'elle est acceptée par l'éditeur; en sorte que si cette proposition a été suivie d'une rétractation parvenue à l'éditeur en même temps que l'avis de la souscription, il ne s'est formé aucun contrat, et le souscripteur n'est point obligé (5).

14.—Le bulletin de souscription doit, pour pouvoir fournir à chacune des parties le moyen de prouver le contrat et d'en poursuivre l'exécution, être fait double, conformément aux prescriptions de l'art. 1325, C. civ. (6). Lorsqu'il est rédigé en un seul original, il ne vaut que comme commencement de preuve par écrit, rendant admissible, suivant les cas, la preuve testimoniale ou par présomptions (7). — V. *Acte sous seing privé*, n. 16 (8).

15.—La preuve de la souscription peut bien être faite contre l'éditeur, qui est commerçant, par tous les moyens qu'admet la loi commerciale; mais elle ne peut être faite que d'après les règles du droit commun contre le particulier non commerçant par qui l'on prétend que la souscription a été consentie (9).

16.—Si le souscripteur ne dénie pas le contrat, mais conteste seulement le prix et le mode de paiement, et s'il est d'ailleurs reconnu que le commis-voyageur de l'éditeur, par qui la souscription a été recueillie, a extorqué la signature du souscripteur en lui promettant des conditions en dehors du prospectus, les juges peuvent n'accorder que le prix allégué par le souscripteur, si mieux n'aime l'éditeur reprendre son ouvrage (10).

17.—On ne peut, en pareil cas, regarder la réception de l'ouvrage par le souscripteur comme une exécution volontaire de la convention constatée par le bulletin de souscription, et en faire résulter l'obligation pour lui de se conformer aux stipulations de ce bulletin, s'il n'a encore payé aucune partie du prix (11).

— V. *Abonnement*, n. 2; *Acte de commerce*, n. 123.

SOUS-ENTREPRENEUR. — V. *Ouvrier*, n. 26, 27, 29.

SOUS-FRÉTEUR. — V. *Armateur*, n. 2.

SOUS-LOCATAIRE. — V. *Assurances terrestres*, n. 154, *Bail*, n. 34, 35.

SOUS-LOCATION. — V. *Acte de commerce*, n. 49, 85, 87; *Bail*, n. 34, 35.

SOUS-PRÉFET. — V. *Chambre de commerce*, n. 12; *Chambre consultative des arts et manufacture*, n. 6; *Commerçant*, n. 25; *Dessin de fabrique*, n. 40; *Établissements insalubres, dangereux ou incommodes*, n. 4, 7, 47; *Patente*, n. 133; *Pharmacien*, n. 45, 50; *Poids et mesures*, n. 32, 57, 72.

SOUS-TRAITANT. — V. *Entrepreneur de fournitures*, n. 10, 11; *Entrepreneur de travaux*, n. 4; *Ouvrier*, n. 39 et s.; *Privilége*, n. 53; *Sous-entrepreneur*; *Tâcheron*.

SPECTACLE. — V. *Théâtre*.

— D'AMATEURS. — V. *Acte de commerce*, n. 139.

SPECTACLES PUBLICS (ENTREPRISE DE). — V. *Acte de commerce*, n. 80, 135 et s.; *Patente*, n. 21, 183.

SPÉCULATION. — V. *Acte de commerce*, n. 1, 5, 50; *Agent d'affaires*, n. 2; *Vente*.

STARIES. — 1. — Cette expression désigne les jours accordés pour le temps de la charge et de la décharge d'un navire, et que l'on nomme aussi *Jours de planche*.

2.—Jugé que, bien que l'usage du port de Marseille ne fasse courir les staries, pour le déchargement, que du lendemain de l'arrivée du navire à quai, il y a lieu, toutefois, de comprendre dans le délai le jour même de la mise à quai, si le déchargement a commencé ce jour-là (12).

3.—Lorsque, dans une charte-partie, il a été stipulé un certain nombre de jours de staries pour la double opération du chargement et du déchargement, et qu'au moment du départ il a fallu décharger une partie de la cargaison à raison d'un accident survenu aux marchandises, le capitaine n'est pas en droit de réclamer au chargeur, outre le remboursement des frais faits à cette occasion, le paiement immédiat de dommages-intérêts pour le retard. Le chargeur est fondé à imputer ce retard sur le nombre de jours de staries qui restaient à courir, ne pouvant devenir passible de dommages-intérêts que dans le cas où la totalité des jours convenus aura été excédée lors du déchargement à destination (13).

— V. au surplus *Charte-partie*, n. 20 et s.

(1) V. Trib. de comm. de Grenoble, 12 janv. 1872 (S.72.2.82).

(2) Trib. de comm. de Grenoble, 12 janv. 1872, précité.

(3) *Contrà*, Rolland de Villargues, n. 12.

(4) V. aussi Pardessus, n. 302; Dalloz, n. 10.

(5) Bordeaux, 13 juin 1853 (S.53.2.555).

(6) Cass. 8 nov. 1843 (S.43.1.852); Paris, 1er mai 1848 (D.P.49.2.79) et 2 mai 1849 (S.49.2.636); Trib. de comm. d'Aubenas, 14 fév. 1852 (D.P.52.3.157). Trib. de comm. de Larguillère, 18 fév. 1852 (*Ibid.*). Dalloz, n. 2.

(7) V. Rolland de Villargues, *Répert.*, v° *Souscription*, n. 11; Dalloz, n. 4.

(8) C'est par erreur qu'à ce n° 16 de l'article *Acte sous seing privé*, on a imprimé art. 1326 au lieu de 1325.

(9) Cass. 8 nov. 1843, précité.

(10) Même arrêt. — V. toutefois Dalloz, n. 6.

(11) *Ibid.*

(12) Trib. de comm. de Marseille, 7 mars 1867 (*J. de jurispr. commerc. de Mars.*, t. 45, p. 141).

(13) Trib. de commerce de Marseille, 20 avril 1868 (*J. de jurispr. commerc. de Mars.*, t. 46, p. 195).

SUBRÉCARGUE. — 1. — Le subrécargue est un mandataire placé sur un navire par l'armateur pour la gestion de la cargaison, et pour remplacer le capitaine dans tout ce qui regarde les soins à donner aux marchandises chargées.

2. — L'étendue des pouvoirs du subrécargue est déterminée par le mandat qu'il a reçu, et, en l'absence de mandat exprès et écrit, par l'usage.

3. — Néanmoins, il faut remarquer que le droit accordé à l'armateur de placer un subrécargue sur son navire, ne va jamais jusqu'à l'autoriser à dépouiller le capitaine de celles de ses attributions qui sont relatives à la conduite du navire et à la discipline : les pouvoirs donnés au subrécargue doivent être restreints à la cargaison, c'est-à-dire aux soins matériels qu'elle réclame, à sa vente, à sa livraison et à la réception du fret.

4. — Le mandat du subrécargue cesse aussitôt que le navire a accompli son voyage (1).

5. — Le subrécargue n'a pas qualité pour former contre le capitaine, après le voyage terminé, une action en réparation des dommages que celui-ci peut avoir occasionnés à l'armement; cette action ne compète qu'à l'armateur (2).

SURESTARIES. — 1. — Ce sont les jours accordés par la charte-partie ou employés de fait pour le chargement ou le déchargement du navire en sus des jours de planche fixés par ce même contrat. — V. *Staries*.

2. — On appelle *contre-surestaries* les jours pendant lesquels, après l'expiration des jours de surestaries, le capitaine consent à différer son départ.

3. — Jugé que l'indemnité des surestaries, qui est fixée par l'usage à 50 centimes par tonneau de jauge et par jour pour les navires à voiles, doit, lorsqu'il s'agit de bateaux à vapeur, eu égard au capital plus considérable qu'ils représentent, à l'équipage plus nombreux qui les monte, être portée à un franc par tonneau de jauge utile et par jour (3).

4. — Lorsque le nombre des jours de surestaries a été fixé par la charte-partie, les contre-surestaries courent de plein droit à l'expiration de ce délai (4).

5. — L'indemnité à laquelle donnent lieu des contre-surestaries, et qui est, d'après l'usage, d'un quart en sus de celle des surestaries, ne saurait être portée à un taux plus élevé par le seul fait de mises en demeure adressées au chargeur par le capitaine (5).

6. — Si, en matière de vente et revente du même chargement, les difficultés qui s'élèvent entre les divers acheteurs successifs sur l'exécution du contrat lui-même, constituent des instances séparées, et ne peuvent donner lieu à demandes en garantie, il en est autrement des contestations relatives aux surestaries réclamées à raison de ce chargement; ces contestations, ayant pour origine le fait de la réception du chargement, et non le contrat de vente lui-même, donnent lieu à de véritables demandes en garantie qui ne doivent pas être disjointes, et sur lesquelles il doit être statué par un même jugement (6).

7. — Le vendeur de marchandises qui s'est en-

(1) Trib. de comm. de Marseille, 27 oct. 1819 (J. de Mars., 1, 1, 32).
(2) Même jugement.
(3) Trib. de comm. de Marseille, 3 déc. 1867 (J. de jur. commerc. de Mars., t. 46, p. 50).

(4) Trib. de comm. de Marseille, 25 juin 1868 (J. de jur. commerc. de Mars., t. 46, p. 260).
(5) Même jugement.
(6) Trib. de comm. de Marseille, 7 juill. 1868 (J. de jur. commerc. de Mars., t. 46, p. 271).

gagé envers son acheteur à les livrer dans les conditions ordinaires, ne peut être declaré responsable, par voie de garantie, des surestaries que l'acheteur est tenu de payer pour retard dans l'embarquement de ces marchandises — Mais il en est autrement à l'égard du vendeur qui s'est engagé à livrer incessamment et en transbordement : cette stipulation, avertissant suffisamment le vendeur de l'usage que l'acheteur doit faire des marchandises, a pour effet de le rendre, en cas de retard, garant des surestaries reclamées par le capitaine du navire qui doit les recevoir (1).

— V. *Charte-partie*, n. 29, 32; *Fret ou nolis*, n. 106, 109, 132, 133.

SURMOULAGE. — V. *Modèle de fabrique*, n. 5.

SURSIS. — V. *Acte sous seing privé*, n. 37; *Agent de change*, n. 15, 63; *Arbitrage*, n. 33, 34, 83, 84, 89; *Banqueroute*, n. 21; *Faillite*, n. 789 et s., 892, 895 et s., 902, 921, 1302, 1761; *Faux incident*, n. 1, 5 et s.; *Intervention*, n. 17; *Navire*, n. 238; *Paiement*, n. 24, 25; *Propriété littéraire et artistique*, n. 258 et s.; *Tribunal de commerce*, n. 135 et s., 213 et s.

SURTAXE DE PAVILLON.— V. *Navigation*, n. 39, 40; *Navire*, n. 68.

SUSPENSION DE PAIEMENTS. — V. *Endossement*, n. 79, 81; *Faillite*, n. 33, 36; *Patente*, n. 168; *Société*, n. 626.

SYNDIC D'AGENTS DE CHANGE — V. *Agent de change*, n. 51 et s., 67, 128; *Compromis*, n. 69; *Effets publics*, n. 150 et s.

SYNDIC DE FAILLITE.— **1.**— Agent chargé de l'administration d'une faillite.

2.—Il a été jugé qu'un syndic de faillite est un citoyen chargé d'un ministère de service public dans le sens de l'art. 224, C. pén., et que dès lors l'outrage qui lui est adressé lors d'une réunion des créanciers du failli, tombe sous l'application de cet article (2).

— V. *Agent d'affaires*, n. 5; *Agent de change*, n. 167; *Assurances sur la vie*, n. 31, 34; *Banqueroute*, n. 16, 17, 26, 58, 59 et s., 88, 89, 99, 100; *Brevet d'invention*, n. 88; *Compromis*, n. 15; *Etranger*, n. 18, 79, 81; *Faillite*, n. 79, 158 et s., 175 et s., 200 et s., 315 et s., 426, 520, 530, 556, 558, 560, 563, 587 et s., 615 et s., 663, 724 et s., 751 et s., 836, 851, 910, 922, 929, 993, 994, 998, 1045 et s., 1054, 1068, 1078, 1080, 1084 et s., 1099 et s., 1125 et s., 1141, 1142, 1152, 1162 et s., 1237 et s., 1260 et s., 1279, 1282, 1290 et s., 1318, 1327, 1380, 1392, 1396 et s., 1410, 1411, 1413 et s., 1426, 1427, 1432, 1435 et s., 1568 et s., 1575 et s., 1598, 1599, 1620, 1631, 1646, 1657, 1682, 1683, 1693, 1701 et s., 1747, 1752, 1762; *Paiement*, n. 9; *Patente*, n. 107, 146, 167; *Protêt*, n. 60; *Société*, n. 493, 811, 817, 854, 938, 956, 1021, 1054, 1136, 1273, 1454, 1511; *Théâtre*, n. 31.

SYNDIC DES GENS DE MER. — V. *Inscription maritime*, n. 2; *Navire*, n. 52, 56.

SYNDICAT — V. *Boucher*, n. 20 et s; *Boulanger*, n. 6, 11, 19, 23, 49

(1) Trib. de comm. de Marseille, 3 déc. 1867 (*J. de jur. comm.* ... t. ..., ... 50).

(2) ..., ... mai 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 161).

T

TABAC. — **1.** — L'état est investi, comme on le sait, du droit exclusif de fabriquer et de vendre le tabac (LL. 28 avr. 1816, tit. 5; 12 janv. 1835; 21 avr. 1840; 22 juin 1862; 21 déc. 1872). — Les particuliers peuvent seulement obtenir la permission de se livrer à la culture du tabac sur leurs propriétés (L. 28 avr. 1816, art. 180). Le propriétaire qui a obtenu un permis de culture, ou le fermier à qui il a cédé le bénéfice de ce permis, doivent, s'ils ont des colons, les faire agréer par la régie. — Les entrepreneurs des travaux de culture de tabac à façon ne sont pas considérés comme colons, alors même que leur rémunération consisterait dans une partie du prix du tabac. Mais les propriétaires restent responsables, à l'égard de la régie, des actes de ces entrepreneurs (L. 21 déc. 1872, art. 2).

2.—La fabrication et la vente du tabac par des particuliers sont des contraventions (L. 28 avr. 1816, art. 220 et s.).

3.—La défense faite aux particuliers de fabriquer et de vendre le tabac s'applique même au tabac factice, ou à toute autre matière préparée pour être vendue comme tabac (L. 12 fév. 1835, art. 5).

4.—Les tabacs en feuilles ne peuvent circuler sans *acquit à caution* (V. ce mot), sauf quand ils sont enlevés de chez le cultivateur et conduits de son domicile au magasin de réception, cas où il suffit qu'ils soient accompagnés d'un *laissez-passer* (L. 28 avr. 1816, art. 208, 215 et 216).— V. *Contributions indirectes*, n. 9 et 18.

5.—Un acquit à caution est également exigé pour la circulation des tabacs fabriqués, toutes les fois que la quantité excède dix kilogrammes; pour les quantités d'un kilogramme à dix, il faut un laissez-passer, à moins qu'elles ne soient revêtues des marques et vignettes de la régie (L. 28 avr. 1816, art. 15). — Toutefois, les tabacs dits de *cantine* ne peuvent, même sous marques et vignettes, circuler en quantités supérieures à un kilogramme, à moins qu'ils ne soient enlevés des manufactures nationales ou des entrepôts de la régie, et accompagnés d'un acquit à caution ou d'une facture délivrée par les entreposeurs (L. 23 avr. 1840, art. 2).

6.—L'introduction et la vente en France des tabacs fabriqués à l'étranger sont formellement interdits aux particuliers; la régie seule peut importer et vendre ces tabacs (L. 28 avr. 1816, art. 173 et 177).

7.—Lorsque le directeur général des tabacs a concédé à un particulier le droit exclusif de faire vendre, dans un débit spécial et à des prix déterminés, du tabac étranger, celui qui a fabriqué et vendu dans la même ville, sans autorisation, cette même sorte de tabac, est évidemment passible de dommages-intérêts envers le concessionnaire à raison du préjudice qu'il lui a ainsi causé (3).

8.—L'engagement pris par le titulaire d'un bureau de tabac géré pour son compte par un tiers, de présenter à l'agrément de la régie le successeur que ce gérant pourra lui désigner, est parfaitement licite : l'inexécution de cet engagement de la part du titulaire le rend dès lors passible de dommages-intérêts envers le gérant (4).

9.—D'un autre côté, il est certain que la gérance d'un bureau de tabac peut être valablement cédée à un tiers (5).

10.—Nous avons dit au mot *Compétence com-*

(3) Cass. 30 juill. 1872 (S 72.1.389).

(4) Paris, 6 mars 18.. (S ...2.22.).

(5) Paris, 1er fév. 1859 (S 59 2.511).

merciale, n. 138, qu'il n'appartient pas au tribunal de commerce de connaître des contestations relatives à la vente ou cession de la gérance d'un débit de tabac ; cette solution incontestable a été encore, depuis l'impression de cet article, consacrée par un arrêt de cour d'appel (1).

11.—Il a été jugé que l'entreposeur qui trompe, par l'emploi de faux poids, les débitants auxquels il livre des tabacs pour le compte de l'État, commet le délit de tromperie sur la quantité des choses vendues puni par l'art. 423, C. pén., une telle livraison constituant une véritable vente dans le sens de cet article (2).

— V. *Acte de commerce*, n. 33, 34 ; *Compétence commerciale*, n. 138 ; *Contributions indirectes*, n. 2, 18 et suiv., 29 ; *Entrepôt*, n. 51 ; *Liberté de commerce et de l'industrie*, n. 31 ; *Patente*, n. 111 ; *Poids et mesures*, n. 83.

TABLEAU. — V. *Assurances terrestres*, n. 46 ; *Propriété littéraire et artistique*, n. 10, 29, 106, 115, 125, 164, 169, 232 *bis*, 234, 235.

TACHE, TACHERON.— La *tâche* est le travail qu'on donne à faire a une ou plusieurs personnes, à certaines conditions, dans un espace de temps déterminé. — Le *tâcheron* est celui qui se charge à forfait d'un ouvrage vis-à-vis d'un fabricant ou entrepreneur, et emploie lui-même des ouvriers à la tâche ou à la journée pour exécuter cet ouvrage.— V. *Ouvrier*, n. 2, 29, 39, 82, 83, 154.

TACITE RECONDUCTION. V. *Ouvrier*, n. 7 ; *Théâtre*, n. 25.

TAILLES.—**1**.—Les tailles servent à constater les fournitures que fait un marchand au détail à une autre personne, par quantités égales, et à intervalles rapprochés. — On donne le nom de taille à un petit morceau de bois fendu longitudinalement en deux parties qui correspondent exactement l'une à l'autre, et sur lesquelles le marchand, à chaque fourniture, fait une marque, coche ou entaille transversale. L'une de ces pièces, qui constitue la *taille* proprement dite, reste entre les mains du fournisseur ; l'autre, que l'on appelle *échantillon*, est laissée à la personne qui reçoit la fourniture : par le rapprochement de ces deux pièces et la coïncidence des marques, on est toujours à même de reconnaître ou vérifier le nombre des fournitures faites.

2.—Les boulangers, les bouchers emploient assez fréquemment les tailles pour constater leurs fournitures journalières.

3.—Entre les personnes qui sont ainsi dans l'usage de constater les fournitures qu'elles livrent ou qu'elles reçoivent, les tailles font foi de ces fournitures (C. civ. 1333).

4.—Si celui qui a reçu les fournitures nie qu'il ait eu l'échantillon, le fournisseur peut en prouver l'existence et l'usage par témoins. — En cas de perte de l'échantillon, la taille qui est entre les mains du fournisseur doit faire foi (3).

5.—Lorsque celui auquel on demande le prix de fournitures nie avoir reçu, non point l'échantillon, mais les fournitures elles-mêmes, la taille produite par le fournisseur ne saurait servir de preuve complète en faveur de ce dernier ; mais les juges peuvent du moins y puiser un commencement de preuve les autorisant, suivant les circonstances, à déférer le serment au demandeur (4).

6.—On doit voir dans l'existence d'une taille et d'un échantillon conformes un arrêté de compte, ayant pour effet d'empêcher que le prix des fournitures et ventes qu'ils constatent se prescrive par six mois ou un an. (C. civ., 2271 et 2272) (5).

7.—Les tailles font foi, non-seulement entre les parties, mais encore contre les créanciers de celui à qui les fournitures ont été faites, notamment en cas de faillite de ce dernier (6).

TARE. — **1**.—Ce mot désigne, dans le commerce, le poids des caisses, emballages, barils, vases, etc., qui contiennent les marchandises. En faisant la déduction de la tare, on obtient le poids *net*.

2.—Il est admis par les usages du commerce que, pour certaines marchandises, le vendeur est tenu de livrer à l'acheteur *tant* pour cent en sus de la quantité nominativement vendue, pour tenir lieu de la tare.

3.—On donne aussi, mais moins usuellement, le nom de tare aux vices ou défauts dont une marchandise se trouve atteinte.

— V. *Douanes*, n. 113 ; *Transit*, n. 17 ; *Vente*.

TARIF. — V. *Agréé*, n. 3, 25, 26 ; *Chemin de fer*, n. 64, 76 et s., 112, 114 et s. ; *Coalition*, n. 21, 22 ; *Commissaire-priseur*, n. 14 ; *Concurrence déloyale*, n. 62 ; *Consul*, n. 9 *bis* ; *Foires et marchés*, n. 35 et s. ; *Lettre de voiture*, n. 9 ; *Magasins généraux*, n. 59 ; *Pilotage*, n. 22, 23 ; *Protêt*, n. 30 et s., 94.

TARTANE. — Petit bâtiment à voile triangulaire dont on se sert sur la mer Méditerranée.—V. *Assurances maritimes*, n. 188 ; *Navire*, n. 1.

TAUX DES ACTIONS DANS LES SOCIÉTÉS.—V. *Société*, n. 908 et s., 1169, 1193, 1357.

— **DES INTÉRÊTS**. — V. *Intérêts*, n. 7 et s. ; *Société*, n. 1132, 1133 ; *Usure*.

TAXE. — V. *Assurances maritimes*, n. 165 et suiv. ; *Assurances terrestres*, n. 92 et s., 203 ; *Navire*, n. 61 et s. ; *Police sanitaire*, n. 51 ; *Poste aux lettres*, n. 26, 31, 34, 36 et s.

— **ANNUELLE**. — V. *Société*, n. 407, 1564 et s., 1591 et s.

— **DE DENRÉES**. — V. *Mercuriales*.

— **DE DÉPENS OU HONORAIRES**. — V. *Appel*, n. 45 ; *Arbitrage*, n. 30, 244, 247 ; *Arbitre-rapporteur*, n. 11 et s.

— **DES LETTRES**. — V. *Poste aux lettres*, n. 23, 26, 31, 34, 36 et s., 41.

— **DE LA NAVIGATION**. — V. *Navigation*, n. 4.

TEINTURERIE. — V. *Ouvrier*, n. 147.

TÉLÉGRAMME — V. *Commissionnaire*, n. 11, 90 ; *Concurrence déloyale*, n. 51 ; *Correspondance*, n. 6, 12 ; *Mandat*, n. 17, et le mot suivant.

TÉLÉGRAPHE.—**1**.—Appareil destiné à transmettre rapidement la pensée à de plus ou moins grandes distances. — Les lignes télégraphiques ne peuvent être établies que par le gouvernement ou avec son autorisation. — Les particuliers peuvent d'ailleurs correspondre au moyen des télégraphes de l'État par l'entremise des préposés de l'administration télégraphique.

(1) Dijon, 21 mars 1873 (S.73 2.215).— V. aussi Caen, 10 juin 1862 (S 62 2 307).

(2) Cass. 9 janv. 1852 (S.52 1 274).

(3) Toullier, t. 8, n. 409 ; Duranton, t. 13, n. 233 et s. ; Bonnier, *Preuves*, n. 666 ; Dalloz, *Répert.*, vº *Obligations*, n. 4263.

(4) Duranton, t. 13, n. 235 ; Bonnier, Dalloz, *loc. cit.*

(5) Duranton, t. 13, n. 236 ; Dalloz, n. 4264.

(6) Duranton, t. 8, n. 410 ; Rolland de Villargues, *Répert.*, vº *Taille*, n. 4 ; Dalloz, n. 4265.

2.—Les dépêches télégraphiques adressées à un commerçant failli à son domicile commercial doivent être remises au syndic, sur sa demande. Mais lorsque la demande du syndic est relative à des télégrammes adressés au failli hors de son domicile commercial, la remise n'en est faite au syndic qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de ce domicile. Une semblable ordonnance est également nécessaire pour justifier l'opposition du syndic à la transmission de dépêches presentées au bureau télégraphique par le failli (1).

3.—Jugé que le syndic est fondé à se faire remettre, en présence du failli ou lui dûment appelé, copie des dépêches télégraphiques commerciales reçues et expédiées pour et par lui antérieurement à sa mise en faillite (2).

— V. *Télégramme*.

TÉMOIN. — V. *Agréé*, n. 21; *Enquête; Faillite*, n. 164; *Preuve testimoniale*.

TEMPÊTE. — V. *Assurances maritimes*, n. 381, 389, 391, 393, 396, 537; *Avaries*, n. 34, 46, 58, 65, 76, 81, 83 et s., 96; *Capitaine*, n. 147, 148; *Délaissement maritime*, n. 19; *Jet et contribution*, n. 2, 21, 114; *Pilote*, n. 9, 27; *Prises maritimes*, n. 10, 70.

TEMPS D'ESSAI. — V. *Apprentissage*, n. 28.

TENUE DE LIVRES. — V. *Comptabilité commerciale*.

TERME. — **1.** — Ce mot a différentes acceptions; nous le prenons ici dans le sens de délai. — Le terme ainsi entendu est encore de diverses sortes; nous nous occuperons seulement de celui qui est accordé au débiteur par la convention pour se libérer de son engagement, ou par la justice pour payer le montant des condamnations prononcées contre lui, et qui reçoit, dans le premier cas, le nom de *terme conventionnel*, et dans le second, celui de *terme* ou *délai de grâce*.

2.—1° *Terme conventionnel*. — En principe général, et dans le silence du contrat sur ce point, le terme conventionnel est présumé stipulé en faveur du débiteur (C. civ., 1187).—Mais les auteurs s'accordent à admettre que, dans les affaires commerciales, la présomption est en faveur du créancier aussi bien que du débiteur lui-même (3).

3.—Le débiteur, suivant l'art. 1188, C. civ., ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

4.—Il est aujourd'hui hors de contestation que le débiteur non commerçant perd le bénéfice du terme par l'effet de sa déconfiture, aussi bien que le débiteur commerçant par l'effet de sa faillite (4).

5.—D'après l'opinion la plus générale, la déchéance du bénéfice du terme encourue par le débiteur principal n'atteint pas la caution, même solidaire (5). Cette solution est surtout incontestable, lorsque la caution a stipulé des conditions particulières d'exigibilité (6), ou quand elle a restreint son cautionnement au capital et en a formellement exclu les intérêts (7).

6.—La faillite ou la déconfiture de l'un des codébiteurs solidaires n'a pas non plus pour effet de priver les autres du bénéfice du terme (8).

7.—Les membres d'une société encourent la déchéance du bénéfice du terme, lorsque, par la dissolution volontaire de l'association avant l'époque fixée dans l'acte social et par sa mise en liquidation, ils ont fait perdre à leurs créanciers les sûretés que leur offrait la personne morale de la société (9).

8.—Le commerçant, accepteur d'une lettre de change, qui vend son fonds de commerce ne peut être considéré comme diminuant par là les sûretés du tireur, son créancier, et comme perdant, par suite, le bénéfice du terme, si, d'une part, la traite ne contenait la promesse d'aucune sûreté particulière, et si, d'autre part, il n'existe aucune convention par laquelle il ait renoncé au terme stipulé pour le cas où il viendrait à céder son fonds de commerce avant l'échéance de la dette (10).

9.—Le débiteur qui ne fournit pas les sûretés qu'il a promises est déchu du bénéfice du terme aussi bien que s'il diminuait les sûretés données (11). Toutefois, tant que la déchéance n'est pas invoquée contre lui, il peut la prévenir en réalisant sa promesse, à moins qu'il n'ait été stipulé que l'inexécution emporterait la déchéance de plein droit et d'une manière irrémissible (12).

10.—Jugé spécialement qu'en matière de vente commerciale, le prix stipulé payable en traites à terme peut être exigé immédiatement par le vendeur, si l'acheteur ne fournit pas les traites promises (13).

11.—L'art. 124, C. proc., édicte, comme on le verra tout à l'heure (n. 22), des causes particulières de déchéance contre le débiteur auquel a été accordé un délai de grâce; ces causes ne s'appliquent pas au délai conventionnel (14).

12.—2° *Délai de grâce*. — Nous avons déjà énoncé au mot *Paiement* (n. 24 et 25), la disposition de l'art. 1244, § 2, C. civ., aux termes de laquelle les juges peuvent, en considération de la position du débiteur, et usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, en faisant remarquer que ce pouvoir appartient aux juges en matière commerciale comme en

(1) Instruct. de l'administr. mentionnées par Dalloz, *Répert.*, v° *Télégraphie*, n. 87.

(2) Trib. de Morlaix, 26 juill. 1859 (Dalloz, *loc. cit.*).

(3) Toullier, t. 6, n. 679; Delvincourt, t. 2, p. 494, notes; Duranton, t. 11, n. 106 et 107; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, p. 310; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 383, note 7; Larombière, *Obligations*, sur l'art. 1187, n. 4; Dalloz, *Répert.*, v° *Obligations*, n. 1271.

(4) V. les autorités citées au mot *Déconfiture*, n. 2. — *Adde* Orléans, 30 avril 1846 (S.46.2.615); Toullier, t. 6, n. 670; Duranton, t. 11, n. 117; Dalloz, n. 1296; Demolombe, *Contrats*, t. 2, n. 604.

(5) V. les autorités mentionnées au mot *Déconfiture*, n. 3, et au mot *Faillite*, n. 289. — *Junge* Laroque-Sayssinel, *Faillite*, sur l'art. 444, n. 12; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 386, note 11, *in fine*; Demolombe, *loc. cit.*, t. 2, n. 707. — *Contrà*, Larombière sur l'art. 1188, n. 2; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 4, p. 90.

(6) Nîmes, 18 mars 1862 (S.63.2.5); Larombière, *loc. cit.*

(7) Rouen, 29 juin 1871 (S.72.2.220).

(8) V. les autorités indiquées au mot *Faillite*, *loc. cit.*, et, en outre, Dalloz, *Répert.*, v^is *Faillite*, n. 257, et *Obligations*, n. 1305; Larombière, sur l'art. 1188, n. 23; Demolombe, t. 2, n. 703.

(9) Nîmes, 19 mai 1852 (S.53.2.614).

(10) Cass. 4 janv. 1870 (S.70.1.103).

(11) Douai, 21 nov. 1846 (D.P.47.2.28); Duranton, t. 11, n. 123; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, p. 309; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 386; Larombière, sur l'art. 1188, n. 18; Dalloz, n. 1292; Demolombe, n. 677.

(12) Larombière, *loc. cit.*, n. 19; Dalloz, *ut suprà*.

(13) Montpellier, 14 nov. 1834 (S.35.2.359).

(14) Demolombe, n. 670. — *Contrà*, Larombière, sur l'art. 1188, n. 5.

matière civile, sauf quand il s'agit de billets à ordre ou de lettres de change.

13.—La jurisprudence (1) et la doctrine (2) viennent à l'appui de cette remarque.—Et quelques décisions même sont allées jusqu'à reconnaître aux juges consulaires le pouvoir d'accorder un délai pour le paiement de lettres de change à raison des circonstances particulières dans lesquelles elles avaient été souscrites (3); mais cette dérogation au principe posé par l'art. 157, C. comm., ne peut être que difficilement admise.

14.—On décide avec raison que les juges ne peuvent accorder un délai au débiteur que par le jugement même de condamnation qu'ils rendent contre celui-ci; et qu'ils ne sauraient user de cette faculté par un jugement postérieur (4), surtout si le premier jugement a fixé l'époque de l'exigibilité de la dette (5), et à plus forte raison encore lorsque ce jugement a lui-même imparti un délai de grâce à la partie condamnée (6).

15.—La faculté d'accorder un délai de grâce au débiteur peut être exercée par les juges, malgré la renonciation que ce dernier aurait faite dans le contrat au bénéfice d'un semblable délai : la disposition qui confère ce pouvoir aux tribunaux a, en effet, un caractère d'ordre public qui s'oppose à ce qu'il y soit dérogé par des conventions particulières (7).

16.—La généralité de cette disposition ne permet pas de restreindre l'exercice de la faculté dont il s'agit, au cas où le titre du créancier n'est pas exécutoire. Le caractère exécutoire du titre, la rigueur des poursuites auxquelles il permet de procéder, sont, au contraire, des motifs de plus pour que la justice puisse venir au secours du débiteur (8).

17.—Toutefois, cette solution n'est exacte, selon nous, que lorsque le titre est un acte notarié revêtu de la formule exécutoire, et ne saurait être étendue au cas où la dette résulte d'un jugement, puisque, comme on l'a vu plus haut, n. 14, le délai de grâce ne peut être accordé par un jugement autre que celui de condamnation (9).

18.—Les tribunaux peuvent accorder le délai de grâce, même d'office; l'art. 123, C. proc., ne permet pas d'en douter, puisqu'il suppose, en fixant le point de départ du délai, que le jugement de condamnation a été rendu par défaut et conséquemment sans que le débiteur ait pu demander lui-même ce délai (10).

19.—Ils sont, du reste, investis d'un pouvoir discrétionnaire pour l'application du § 2 de l'art. 1244, C. civ.; leur décision ne peut donc, de ce chef, fournir matière à cassation (11); mais elle est toutefois susceptible d'appel (12).

20.—La loi ne leur impose aucune limite quant à la durée du délai; elle se borne, comme on l'a vu (*suprà*, n. 12), à leur recommander d'user de leur pouvoir avec une grande réserve (13).

21.—Le délai de grâce ne met point obstacle à ce que le créancier puisse faire valablement des actes conservatoires (C. proc., 125). — Et l'on décide assez généralement, par application de cette disposition, qu'il est permis au créancier de pratiquer, pendant ce délai, une saisie-arrêt sur les sommes dues à son débiteur, parce que ce n'est pas là un acte d'exécution proprement dit (14).

22.—D'après l'art. 124, C. proc., le débiteur ne peut obtenir un délai, ni jouir de celui qui lui a été accordé, — si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, — s'il est en état de faillite (il faut ajouter : ou en état de déconfiture; V. *suprà*, n. 4); — s'il est en état de contumace; — s'il est constitué prisonnier; — s'il a diminué par son fait les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier (V. *suprà*, n. 3).

— V. *Atermoiement; Assurances maritimes*, n. 101, 207, 227, 237, 292, 359, 378, 489

---

(1) Cass. 20 déc. 1842 (S.43.1.223).—V. toutefois Colmar, 24 janv. 1806 (S.chr.).

(2) Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, t. 2, p. 73; Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 2, p. 518; Carré et Chauveau, *Lois de la proc. civ.*, quest. 522; Aubry et Rau, t. 2, p. 366; Larombière, sur l'art. 1244, n. 22; Dalloz, v[is] *Jugement*, n. 449, et *Obligations*, n. 1782. — *Contrà*, Toullier, t. 6, n. 661.

(3) Metz, 5 juill. 1814 (Dall., v° *Obligations*, n. 1781); Colmar, 22 nov. 1815 (*Id.*).

(4) Colmar, 30 août 1809 (S.chr.); 11 avril 1810 (*Id.*); Bourges, 9 mai 1812 (*Id.*); Bordeaux, 29 juin 1827 (*Id.*); Toullier, t. 6, n. 661; Chauveau sur Carré, quest. 525; Boncenne, t. 2, p. 517; Boitard, *Lec. de proc.*, t. 1, n. 256; Larombière, sur l'art. 1244, n. 29; Aubry et Rau, t. 4, p. 115; Dalloz, *Répert.*, v° *Jugement*, n. 454; Demolombe, n. 596.— *Contrà*, Dijon, 8 janv. 1817 (S.chr.).

(5) Paris, 2 déc. 1871 (S.72.2.131).

(6) Nancy, 3 juin 1871 (S.71.2.250); Perrin, *Nullités*, p. 236; Dalloz, n. 467. — *Contrà*, Carré, quest. 523.

(7) Colmar, 29 juill. 1850 (S.51.2.272); Carré et Chauveau, quest. 529; Rodière, *Procéd. civ.*, t. 1, p. 369; Marcadé, sur l'art. 1244, n. 2; Dalloz, v[is] *Jugement*, n. 442, et *Obligations*, n. 1773; Demolombe, n. 592. — *Contrà*, Bordeaux, 28 avril 1830 (S.chr.) et 23 juill. 1838 (S.39.2.147); Toullier, t. 6, n. 658; Rolland de Villargues, *Rép.*, v° *Terme*, n. 13; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, p. 113; Larombière, sur l'art. 1244, n. 28.

(8) Cass. 14 nov. 1811 (Dall., n. 1778) et 1[er] fév. 1830 (S.chr.); Aix, 17 déc. 1813 (*Id.*); Bordeaux, 28 fév. 1814 (*Id.*); Pau, 12 juin 1822 (*Id.*); Agen, 6 déc. 1824 (*Id.*); Paris, 23 avril 1831 (S.31.2.162) et 2 août 1849 (S.49.2.527); Colmar, 29 juill. 1850 (S.51.2.272); Alger, 27 fév. 1864 (S.64.2.184); Chauveau sur Carré, *loc. cit.*; Rodière, t. 1, p. 370; Marcadé, sur l'art. 1244, n. 3; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, p. 114; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 420; Larombière, sur l'art. 1244, n. 23; Dalloz, v° *Oblig.*, n. 1778; Demolombe, n. 594. — *Contrà*, Pau, 26 nov. 1807 (S.chr.); Bruxelles, 18 juin 1812 (S.chr.); Merlin, *Quest.*, v° *Exéc. parée*, § 2; Toullier, t. 6, n. 660; Duranton, t. 12, n. 89; Duvergier sur Toullier, *loc. cit.*; Carré, quest. 524; Boncenne, t. 2, p. 518; Boitard, t. 1, p. 478; Dalloz, v° *Jugement*, n. 436.

(9) V. en ce sens, Colmar, 12 frim. an XIV (S.chr.); Rennes, 11 juill. 1812 (Dalloz, v° *Jugement*, n. 436); Cass. 17 fév. 1817 (S.chr.); Dalloz, *loc. cit.*

(10) Boncenne, t. 2, p. 520; Chauveau sur Carré, quest. 526; Boitard, t. 1, p. 316; Dalloz, v[is] *Jugement*, n. 453, et *Oblig.*, n. 1785. — *Contrà*, Pigeau, t. 1, p. 294 et 515; Carré, *loc. cit.*; Favard, *Répert.*, t. 1, p. 155.

(11) V. notamment Cass. 25 fév. 1818 (S.chr.); Duvergier sur Toullier, t. 6, n. 657, note; Dalloz, v[is] *Jugement*, n. 441, et *Oblig.*, n. 1776; Demolombe, n. 598.

(12) V. Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 2, p. 367, note 20; Dalloz, v° *Oblig.*, *ut suprà*; Duvergier, Demolombe, *loc. cit.*

(13) V. Demolombe, *loc. cit.*

(14) Toullier, t. 6, n. 673; Boncenne, t. 2, p. 523; Chauveau sur Carré, quest. 1926; Roger, *Saisie-arrêt*, p. 68; Dalloz, v° *Saisie-arrêt*, n. 77; Demolombe, n. 601. — *Contrà*, Carré, *loc. cit.*; Larombière, sur l'art. 1244, n. 27.

et s., 533, 660 et s.; *Déconfiture*, n. 2 et 3; *Délai*; *Faillite*, n. 274 et s., 1019 et s., 1041, 1106, 1240, 1412, 1424, 1425, 1562, 1571, 1574; *Fonds de commerce*, n. 53; *Intérêts*, n. 32 et s., *Lettre de change*, n. 341, 448, 535, 565; *Marché à terme*; *Paiement*, n. 24 et 25; *Vente*.

TERRAINS (ACHAT DE). — V. *Acte de commerce*, n. 84.

TERRASSEMENT (ENTREPRISE DE).— V. *Acte de commerce*, n. 114.

TESTAMENT. — V. *Acte de commerce*, n. 62; *Faillite*, n. 330.

— **OLOGRAPHE**. — V. *Acte sous seing privé*, n. 3 et 5.

THÉATRE.

(V. **Formule 331**).

Indication alphabétique.

—

—

§ 1er. — *Notions générales*

1.—L'exploitation des théâtres, considérée comme entreprise commerciale, est soumise à des conditions particulières de déclaration ou d'autorisation, ainsi qu'à des règles de police, qui ont été successivement établies par les lois, décrets ou ordonnances des 7 frim. an V; 8 juin 1806; 29 juill. 1807; 9 déc. 1809; 13 et 23 août 1811; 8 déc. 1824, 15 mai 1831; 9 sept. 1835 (tit. 4), 30 juill. 1850; 30 déc. 1852 et 6 janv. 1864.

2.—Cette matière ne rentre dans le cadre de notre ouvrage que par certains points, dont quelques-uns ont été déjà touchés par nous. V. *Acte de commerce*, n. 76, 79, 80, 135 et s.; *Acteur*; *Compétence commerciale*, n. 109; *Faillite*, n. 1247; *Femme mariée*, n. 10 et 11; *Louage*, n. 8, *Propriété littéraire*, n. 284 et s. — Nous allons présenter ici sur les autres les notions les plus essentielles.

3.—Le propriétaire et le directeur d'un théâtre peuvent être condamnés à des dommages-intérêts envers les propriétaires voisins à raison des inconvénients qu'entraînent pour ceux-ci la proximité et le mode d'exploitation de ce théâtre, si ces inconvénients excèdent les nécessités du voisinage (1), mais dans ce cas seulement (2).

4.—Des traités passés entre les directeurs de théâtres et des entrepreneurs de succès dramatiques pour assurer, par des applaudissements ou autres moyens frauduleux, le succès d'une pièce ou d'un acteur, sont justement considérés comme illicites et nuls (3).

5.—On doit avoir un contrat de nantissement, et non point seulement un dépôt ou un cautionnement, dans la convention aux termes de laquelle une ouvreuse de théâtre remet au directeur, comme garantie de sa gestion, une somme dont celui-ci ne doit point disposer, et qu'il s'engage à restituer à l'ouvreuse après la cessation de sa fonction (4).

§ 2.—*Engagements des acteurs.*

6.—Ainsi que nous l'avons déjà dit au mot *Louage*, n. 8, l'engagement contracté par les acteurs ou artistes dramatiques envers le directeur d'un théâtre a le caractère d'un louage d'industrie (5).—Bien que l'écriture ne soit pas de l'essence de ce contrat, il est généralement constaté par un acte écrit qui en facilite la preuve. — V. *infrà*, n. 18.

7.—Un engagement théâtral ne peut être valablement contracté par un mineur non émancipé, alors même qu'il ne devrait entraîner pour celui-ci aucun préjudice pécuniaire; des considérations morales d'un ordre supérieur suffisent pour justifier le droit des père et mère du mineur de demander la nullité d'un semblable engagement (6).

8.—L'engagement du mineur ne pourrait, au contraire, être annulé, même sous le prétexte de l'intérêt moral de ce dernier, s'il avait été autorisé par le père, à défaut de celui-ci, par la mère, ou, à défaut de l'un et de l'autre, par le conseil de fa-

---

(1) V. Trib. de la Seine, 1er juill. 1863, et Cass. 24 avril 1865 (S.66.1.169, texte et sous-note *b*).

(2) V. Cass. 6 fév. 1865 (S.66.1.402).

(3) Paris, 3 juin 1839 (J.P.40.1.700); 4 avril 1840 (S.40.1.725); 23 juill. 1853 (J.P.53.2.144); 8 août 1853 (S.54.2.499); Lyon, 25 mars 1873 (S.74.2.179), Lacan et Paulmier, *Législ. et jurispr. des théât.*, t. 2, n. 593; Agnel, *Code-man. des artistes dramatiques*, n. 115, Dalloz, *Répert.*, v° *Obligations*, n. 638, et *Théâtre*, n. 312.

(4) Cass. 28 nov. 1866 (S.67.1.188).

(5) Indépendamment de l'arrêt de la Cour de cassation mentionné *loc. cit.*, V. Agnel, *Cod.-man. des artist. dramat.*, n. 60; Dalloz, *Répert.*, v° *Théâtre*, n. 167.

(6) Trib. de comm. de la Seine, 24 nov. 1834 et 20 avril 1835; Trib. civ. de la Seine, 9 nov. 1839 et 14 août 1845; Paris, 17 mars 1847 (décisions citées par Lacan et Paulmier, t. 1, n. 226); ces mêmes auteurs, *ibid.*; Dalloz, n. 168.

mille (1).—Du reste, cette autorisation n'a pas besoin d'être expresse, et peut s'induire des circonstances (2).

9.—Les solutions ne sauraient être différentes à l'égard du mineur émancipé, dont le droit d'administration n'emporte point celui de contracter un engagement théâtral sans l'autorisation de sa famille (3).

10.—Nul doute d'ailleurs que l'autorisation ait uniquement pour effet d'habiliter le mineur à contracter l'engagement, et non d'entraîner une obligation personnelle pour le père ou la mère de qui elle émane (4). — Il en serait autrement, bien entendu, de l'engagement théâtral que le père ou la mère contracterait au nom de son enfant mineur, en l'absence et sans la participation de celui-ci (5).

11.—L'engagement théâtral renferme souvent la stipulation d'un dédit en faveur du directeur de théâtre. Une telle stipulation peut, selon l'importance de la somme à laquelle a été fixé le dédit, être considérée comme dépassant les pouvoirs du tuteur qui a autorisé le mineur à la consentir; mais la nullité qui la frappe en pareil cas ne nous paraît point s'étendre à l'engagement tout entier : le dédit seul doit être annulé; l'obligation principale subsiste (6).

12.—La femme mariée a besoin, pour un engagement théâtral, comme pour toute autre obligation, de l'autorisation de son mari; et ici cette autorisation, d'un caractère essentiellement personnel, ne saurait être suppléée par celle de la justice (Arg. 4, C. comm.) (7). Le principe est du reste le même, sous quelque régime que les époux soient mariés (8), et encore bien qu'ils seraient séparés de corps (9). — L'autorisation doit d'ailleurs être donnée spécialement en vue d'un engagement déterminé; une autorisation générale, qui constituerait une sorte d'abdication de l'autorité maritale, ne serait point suffisante (10).— Mais, à l'égard de la femme mariée comme à l'égard du mineur (V. *suprà*, n. 8), l'autorisation peut être simplement tacite (11) —V. *Femme mariée*, n. 10 et 11.

13.—Il est manifeste que l'autorisation de jouer sur un théâtre n'emporte pas celle de jouer sur un théâtre différent (12); et qu'un engagement qui a été autorisé ne peut être renouvelé sans une autorisation nouvelle (13).

14.—Le droit tout personnel du mari d'autoriser ou de refuser à sa femme l'autorisation de contracter un engagement théâtral s'exerce librement, et sans nul contrôle de la justice, aussi bien pour le renouvellement d'un engagement déjà autorisé ou pour un engagement nouveau, que pour l'engagement à contracter une première fois : des raisons dont il est seul juge peuvent déterminer le mari à exiger que sa femme interrompe la carrière qu'il lui avait d'abord permis d'embrasser (14).

15.—Le mineur et la femme mariée autorisés à contracter un engagement théâtral peuvent faire valablement tous les achats et dépenses et souscrire toutes les obligations que nécessite l'exercice de leur profession. — Quant aux dépenses et obligations qui ne se rattachent pas à cet exercice, ils sont nuls ou réductibles, suivant le droit commun (15).

16—Sous le régime dotal comme sous le régime de la communauté, le mari a le droit de toucher directement les appointements dus à sa femme en vertu d'un engagement qu'il a autorisé (16). Il en serait autrement, si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens (17), ou si la femme, en adoptant le régime dotal, s'était réservé comme paraphernaux les gains qu'elle réaliserait. — Inutile d'ajouter que l'actrice mariée judiciairement séparée de corps ou seulement de biens aurait aussi le droit exclusif de toucher elle-même ses appointements.

17.—L'engagement peut être contracté pour telle durée qu'il plaît aux parties; mais il ne saurait l'être pour un temps illimité. V. *Liberté du comm. et de l'industr.*, n. 54 et s., et *Louage d'ouvr. ou d'industr.*, n. 24 et s.

18.—La preuve de l'engagement ne peut, en cas de contestation, résulter que d'un écrit (C. civ., 1341), c'est-à-dire soit d'un acte d'engagement proprement dit, qui doit être fait en double original (C. civ., 1325), soit de la correspondance que les parties ont échangée (18). — (V. FORMULE **331**).

19.—Lorsque l'engagement théâtral contesté a reçu un commencement d'exécution, il appartient aux tribunaux d'en apprécier les conditions eu égard aux circonstances et pour la durée ordinaire des engagements de cette nature (19). On a prétendu à tort que cette appréciation doit se restreindre au passé, et que l'engagement doit être annulé pour l'avenir (20).

20.—En principe, les appointements stipulés au profit de l'acteur cessent de courir, lorsqu'une maladie l'empêche de tenir son emploi (21). Toutefois, il en serait autrement, s'il ne s'agissait que d'une

---

(1) Dalloz, n. 169. — V. toutefois en sens contraire des décisions mentionnées *ibid.*

(2) Lacan et Paulmier, t. 1, n. 234; Dalloz, n. 172, et décisions citées par ces auteurs.

(3) Lacan et Paulmier, n. 227 ; Dalloz, n. 174. — *Contrà*, Trib. de la Seine, 14 mai 1841, cité par ces auteurs.

(4) Lacan et Paulmier, *loc. cit.*; Dalloz, n. 175.— *Contrà*, Trib. de comm. de la Seine, 27 juill. 1849 (*le Droit* du 3 août).

(5) Trib. de comm. de la Seine, 1832 (*Gaz. des trib.* des 18 nov. 1831 et 17 mars 1832); Lacan et Paulmier, t. 1, n. 239 ; Dalloz, n. 176.

(6) Trib. de comm. de la Seine, 12 juin 1830 (*Gaz. des trib.* du 13), 14 mai 1841 (*Gaz.* du 15); Trib. civ. de la Seine, 20 août 1845 (*Gaz.* du 21); Lacan et Paulmier, n. 240; Dalloz, n. 177. — *Contrà*, Trib. civ. de la Seine, 25 nov. 1836 (*Gaz.* du 26 nov.); Paris, 15 fév. 1852 (*Gaz.* du 19).

(7) Aux autorités citées sur ce point, v° *Femme mariée*, n. 10, *Adde* conf. à notre opinion, Dalloz, n. 178.

(8) Lacan et Paulmier, *loc. cit.*

(9) Dalloz, *ut suprà* ; Agnel, n. 77. — V. toutefois Paris, 30 août 1842 (*Gaz. des trib.* du 31).

(10) Lacan et Paulmier, n. 259; Dalloz, n. 179.— *Contrà*, Vivien et Blanc, *Législat. des théât.*, n. 215; Agnel, n. 76.

(11) Paris, 23 août 1851 (D.P.52.2.10); Dalloz, n. 180.

(12) Paris, 4 mai 1852 (*Gaz. des trib.* du 5); Lacan et Paulmier, n. 262; Dalloz, n. 181.

(13) Trib. de la Seine, 7 janv. 1832 (*Gaz.* des 16 et 17); Dalloz, *loc. cit.*

(14) Conf., Dalloz, n. 182, qui fait toutefois certaines réserves. — *Contrà*, Lacan et Paulmier, n. 263.

(15) Lacan et Paulmier, n. 245 et s., 266 et 267; Dalloz, n. 184.

(16) Lacan et Paulmier, t. 1, n. 271; Vivien et Blanc, n. 303; Dalloz; n. 185. — *Contrà*, Trib. de la Seine, 27 nov. 1819, cité par Lacan et Paulmier, *ibid.*

(17) Dalloz, *loc. cit.*

(18) Lacan et Paulmier, n. 295; Agnel, n. 87 et suiv.; Dalloz, n. 189.

(19) Trib. de comm. de la Seine, 1er avril 1851 (*Gaz.* du 2); Dalloz, n. 191.

(20) Lacan et Paulmier, t. 1, n. 298.

(21) Lacan et Paulmier, t. 1, n. 330; Vivien et Blanc, n. 232; Dalloz, n. 195.

maladie passagère, qui a dû entrer dans les prévisions du directeur de théâtre (1); et l'équité nous paraîtrait même exiger que, dans le cas d'une maladie sérieuse, les appointements ne fussent retenus qu'après un certain délai de tolérance, comme cela se pratique à l'égard soit des fonctionnaires, soit des employés des administrations.

21.—Un acteur n'est point fondé à exiger le paiement de ses appointements pendant la durée de la fermeture du théâtre auquel il est attaché, si cette fermeture a eu lieu par force majeure (2).

22.—Lorsque l'engagement ne détermine pas le genre de rôles que l'acteur devra être appelé à jouer, le directeur est libre de ne pas lui confier ceux pour lesquels la nature de son talent paraîtrait le désigner, mais sans cesser d'être tenu de lui payer ses appointements (3).—Si l'acteur a été engagé pour certains rôles, mais sans stipulation d'un droit exclusif en sa faveur relativement à ces rôles, non plus que du droit pour le directeur de lui imposer des rôles différents, on doit reconnaître à ce dernier la faculté de ne pas faire jouer l'acteur dans les rôles de son emploi, à la condition cependant de ne faire de cette faculté qu'un usage discret et justifié par un intérêt sérieux (4).

23.—Il a été toutefois décidé que l'engagement pris par un acteur de jouer, outre les rôles de son emploi, et si le directeur le requiert, un certain nombre de rôles de *complaisance et de convenance*, ne doit s'entendre que des rôles qui conviennent à ses moyens; et que cet acteur est en droit de refuser tous autres rôles que le directeur voudrait lui imposer (5).

24.—Il peut être valablement stipulé dans l'acte d'engagement que le directeur aura le droit de renvoyer l'acteur après un certain temps d'épreuve, alors même que, pendant ce temps, l'acteur aurait été bien accueilli du public (6). — Mais la clause qui autorise le directeur à résilier le contrat à sa volonté dans un certain délai, même au cas où les trois débuts d'usage de l'acteur auraient été satisfaisants, ne lui permet pas d'opérer cette résiliation avant l'entier accomplissement des débuts (7).

25.—Quand, malgré l'expiration de son engagement, un acteur conserve son emploi au théâtre sans nouvelles conventions, il se forme tacitement entre lui et le directeur un nouveau contrat soumis aux mêmes conditions que le précédent (8). — Si, dans ce cas, l'acteur est resté attaché au théâtre sous des conditions nouvelles, mais sans engagement écrit, il ne peut être congédié par le directeur qu'après un avertissement donné dans les délais d'usage (9).

26.—L'inexécution de l'engagement n'en entraîne la résiliation et ne rend l'artiste passible de dommages-intérêts, que si elle provient d'un fait volontaire de ce dernier; elle n'est pas une cause de rupture, lorsqu'elle résulte d'un empêchement ayant un caractère de force majeure, comme, par exemple, une maladie, et même, s'il s'agit d'une actrice mariée, son état de grossesse. Mais on ne saurait voir une cause d'empêchement légitime dans l'état de grossesse d'une actrice non mariée (10).

27.—L'invitation adressée à un directeur de théâtre par l'autorité municipale de confier, pour un certain nombre de représentations, à un artiste appartenant à une autre scène, des rôles tenus jusque-là par un acteur attaché à son théâtre, n'autorise point le directeur à imposer à ce dernier des conditions nouvelles et moins avantageuses (11).

28.—Et, d'un autre côté, la défense faite à un artiste par l'autorité administrative de reparaître sur la scène, bien qu'il ait été agréé après ses débuts, n'affranchit pas le directeur de toute responsabilité envers cet artiste à raison de l'inexécution du contrat (12).

29.—Le changement de directeur ne rompt point le contrat; les obligations du directeur qui se retire passent sur la tête de son successeur, de même que les obligations contractées par les artistes envers l'ancien directeur les lient avec le nouveau. Mais il faut remarquer que, bien que le nouveau directeur soit tenu des engagements de l'ancien, celui-ci n'en reste pas moins personnellement obligé envers les artistes avec lesquels il a contracté, à moins qu'il n'obtienne d'eux une renonciation au bénéfice de cette responsabilité personnelle (13).

30.—Dans le cas de démission ou de décès d'un directeur de théâtre, le nouveau directeur qui prend sa place n'est point tenu des engagements qu'il avait contractés envers les acteurs (14); mais il est évident que le directeur démissionnaire ou les héritiers du directeur décédé restent eux-mêmes liés par ces engagements (15).

31.—Les acteurs sont déliés de leurs engagements par la faillite du directeur, à moins que les syndics n'offrent de continuer l'exécution du contrat, et que l'état de la faillite ne présente des garanties suffisantes pour cette exécution (16). — Du reste, cette faillite ne fait point, évidemment, perdre aux acteurs leur recours contre le directeur qui a précédé le failli et avec lequel ils ont contracté (17).—Compar. *suprà*, n. 29.

(1) Agnel, n. 106; Dalloz, *loc. cit.*
(2) Trib. de comm. de la Seine, 25 oct. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 17, p. 42).
(3) Dalloz, n. 204 et 207.
(4) Lacan et Paulmier, n. 362; Dalloz, n. 206.
(5) Douai, 7 déc. 1855 (S.57.2.279).
(6) Rouen, 12 nov. 1852 (S.53.2.332); Lyon, 6 fév. 1857 (D.P.57.2.220) et 12 janv. 1874 (*Jurispr. de la C. de Lyon*, t. 4, p. 60, 2e série); Agnel, n. 99; Dalloz, n. 230.
(7) Rouen, 18 nov. 1857 (S.58.2.588); Dalloz, n. 231.
(8) Trib. de comm. de la Seine, 2 juin 1840 (Dalloz, n. 225); Cons. d'Et. 23 mars 1845 (S.45.2.446); Lacan et Paulmier, t. 1, n. 449; Dalloz, *loc. cit.*
(9) Paris, 29 avril 1848 (S.49.2.112).
(10) Trib. de comm. de la Seine, 2 janv. 1857 (D.P.58.3.56); Dalloz, n. 227.
(11) Dalloz, n. 235. — V. toutefois Bordeaux, 22 nov. 1854 (D.P 55.5.438).
(12) Toulouse, 28 nov. 1829 (S.chr.); Dalloz, n. 234. — V. aussi Vivien et Blanc, n. 283; Agnel, n. 211. — *Contrà*, Paris, 29 déc. 1835 (S.36.2.82); Rennes, 30 déc. 1861 (S.62.2.524).
(13) Trib. de comm. de la Seine, 11 juin 1832 (*Gaz. des trib.* du 13) et 2 fév. 1849 (*Gaz.* du 3); Trib. civ. de la Seine, 16 avril 1839 (*Gaz.* du 17); Paris, 10 juin 1848 et 22 mars 1850 (Dall., n. 239 et 240); Lacan et Paulmier, t. 1, n. 428; Vivien et Blanc, n. 263 et 264; Dalloz, n. 238 et s.
(14) Compar. Trib. de comm. de la Seine, 13 sept. 1850 (*Gaz. des trib.* du 14); Lacan et Paulmier, t. 1, n. 435; Agnel, n. 220; Dalloz, n. 243.
(15) Paris, 12 avril 1867 (*Bull. de la C. de Paris*, n. 1089).
(16) Lacan et Paulmier, t. 1, n. 440; Vivien et Blanc, n. 269; Dalloz, n. 243. — V. aussi Trib. de comm. de la Seine, 23 fév. 1831 (*Gaz. des trib.* du 24).
(17) Paris, 10 juin 1848 (*Gaz.* du 11); Lacan et Paulmier, t. 1, n. 442; Dalloz, n. 244. — V. toutefois Paris, 25 janv. 1850 (D.P.50.2.109).

52.—Le dédit stipulé pour le cas de rupture d'un engagement théâtral ne peut, bien entendu, être exigé que lorsqu'est arrivée l'époque à laquelle l'engagement devait commencer à recevoir son exécution (1).—Si le dédit n'avait été stipulé que pour le cas de rupture de l'engagement de l'acteur après un certain délai, le directeur ne pourrait s'en prévaloir en cas de rupture avant l'expiration de ce délai; mais il serait du moins fondé à se faire indemniser de ses dépenses, et, par exemple, des dédits qu'il se trouve lui-même obligé de payer à d'autres artistes (2).

53.—Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, il semble juste de reconnaître aux tribunaux le pouvoir de modifier le chiffre du dédit, surtout s'il est hors de proportion avec le préjudice causé (3).

54.—Les créanciers d'un artiste dramatique peuvent frapper de saisie-arrêt, non-seulement les appointements échus de celui-ci, mais même ses appointements à échoir (4). — Toutefois la saisie ne peut atteindre que la portion des appointements qui excède la somme nécessaire à l'acteur pour sa subsistance et l'exercice de son état (5).

§ 3. — *Conventions entre les directeurs de théâtres et les auteurs dramatiques.—Renvoi.*

55.—Pour ce qui concerne les conventions entre les directeurs de théâtres et les auteurs dramatiques relativement à la représentation des pièces de ceux-ci, nous ne pouvons que renvoyer au mot *Propriété littéraire*, n. 284 et s.— Toutefois, nous mentionnerons ici une décision d'après laquelle, d'une part, l'auteur dramatique qui réclame le paiement du dédit stipulé pour le cas où sa pièce ne serait pas jouée dans un certain délai, ne peut exiger en même temps que le directeur fasse représenter cette pièce, alors qu'il s'était lui-même réservé de retirer sa pièce moyennant le même dédit et dans le même délai; et, d'autre part, la condamnation doit être restreinte à la moitié du dédit, quand il s'agit d'un ouvrage fait en collaboration par deux auteurs, et que la demande en paiement n'est formée que par l'un de ces derniers (6).

§ 4. — *Commercialité des entreprises théâtrales. — Compétence.*

56.—Au mot *Acte de commerce*, n. 121, 135 et s., nous avons rappelé et expliqué la disposition de l'art. 632, C. comm., qui range les entreprises de spectacles publics parmi les actes commerciaux. — Il résulte de cette disposition qu'un directeur de théâtre est commerçant; mais s'ensuit-il que la dette de l'entrepreneur ou directeur d'un théâtre envers le constructeur d'une salle doive être réputée dette commerciale? L'affirmative a des partisans; mais elle nous a paru inadmissible. V. *loc. cit.*, n. 144.

57.—L'exploitation d'un théâtre peut incontestablement faire l'objet d'une société soit en nom collectif, soit en commandite, soit anonyme, ainsi que d'une association en participation : ce dernier caractère ne cesserait pas d'appartenir à l'entreprise, lors même qu'elle embrasserait une série d'opérations et serait formée pour une longue durée, si elle ne reposait pas sur un fonds social, si elle ne s'annonçait pas aux tiers comme une société, et si les engagements n'étaient contractés qu'au nom personnel de celui par qui ils seraient souscrits (7). — V. *Société*, n. 1414.

58.—Les acteurs, selon nous, n'ont pas la qualité de commerçants, et ne sont point justiciables des tribunaux de commerce à raison des engagements qu'ils contractent envers les directeurs de théâtres.—V. *Acte de commerce*, n. 76, 137 et 174, et *Compétence commerciale*, n. 109. — Toutefois, comme nous l'avons fait remarquer *ibid.*, la question est controversée, surtout en ce qui concerne la compétence, et la jurisprudence, il faut le dire, se prononce même le plus généralement dans le sens opposé à notre opinion (8).

59.—La compétence des tribunaux civils semble, dans tous les cas, certaine, lorsque la contestation présente à juger une question de capacité ou d'incapacité quant à la personne de l'acteur (9).

40.—Les simples employés d'un théâtre, tels que les régisseurs, contrôleurs, caissiers, etc., rentrant dans la catégorie des facteurs ou commis dont parle l'art. 634, C. comm., les actions formées contre eux par le directeur sont de la compétence de la juridiction commerciale (10). — V. *Acte de commerce*, n. 171 et s., et *Compétence commerciale*, n. 184.

41. — La contestation entre un directeur de théâtre étranger et un acteur également étranger ne peut être soumise aux tribunaux français, si elle n'est pas relative à une convention qui doive recevoir son exécution en France, et cela, nonobstant toute stipulation contraire (11). —Compar. *Compétence commerciale*, n. 21 et 22.

— V. *Acte de commerce*, n. 135, 140, 143, 144; *Compromis*, n. 72; *Femme mariée*, n. 10 et 11; *Patente*, n. 21; *Propriété littéraire*, n. 284 et s.

THÉATRE AMBULANT. — V. *Acte de commerce*, n. 144; *Patente*, n. 183.

TIERCE OPPOSITION. — V. *Arbitrage*, n. 126, 228, 229; *Compromis*, n. 7; *Faillite*, n. 209, 210, 224, 255, 267, 316, 617, 1420, 1646, 1661, 1662, 1766; *Intervention*, n. 4, 11, 19, *Navire*, n. 248; *Prises maritimes*, n. 145; *Séparation de biens*, n. 12; *Société*, n. 1507; *Tribunal de commerce*, n. 159, 185, 186.

TIERS. — V. *Acte authentique*, n. 2, 4; *Acte*

---

(1) Trib. de Rouen, oct. 1829 (Dalloz, n. 247).

(2) Cons. d'Et. 30 août 1832 (*Ibid.*).

(3) Paris, 6 avril 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 96); Trib. de comm. de la Seine, 25 oct. 1867 (*Id.*, t. 17, p. 41).

(4) Paris, 18 juin 1831 (S.32.2.55) et autres arrêts cités à la note suivante; Lacan et Paulmier, t. 1, n. 213; Vivien et Blanc, n. 298; Agnel, n. 168; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 303; Dalloz, n. 248. — *Contrà*, Vulpian, *Cod. des théâtr.*, p. 229; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1924 *quater*.

(5) Lyon, 28 juin 1837 (S.38.2.10); Paris, 7 juill. 1843 (S.43.2.493); Lacan et Paulmier, n. 214; Agnel, n. 164; Roger, *loc. cit.*; Dalloz, n. 249.

(6) Trib. de comm. de la Seine, 7 janv. 1868 (*J. des trib. de commerc.*, t. 17, p. 195).

(7) Dalloz, n. 322.—*Contrà*, Paris, 29 janv. 1841 (Dall., vº *Société*, n. 848); Lacan et Paulmier, t. 1, n. 181.

(8) Aux autorités que nous avons mentionnées vº *Acte de commerce*, n. 76 et 174, et *Compét. commerc.*, n. 109, *Junge* conf. à notre opinion, Lacan et Paulmier, t. 1, n. 460; Dalloz, vº *Théâtr.*, n. 323 et s. — *Contrà*, Trib. de comm. de la Seine, 17 mars 1874 (*Gaz. des trib.* du 27).

(9) Paris, 5 janv. 1828 (*Gaz. des trib.* du 6); Lacan et Paulmier, t. 1, n. 461, ainsi que diverses autres décisions mentionnées par eux.

(10) Lacan et Paulmier, n. 463.

(11) Mêmes auteurs, n. 467.

sous seing privé, n. 39 et s.; *Agent de change*, n. 60, 63, 66, 133, 250; *Arbitrage*, n. 126, 127, 137, 178, 228; *Assurances maritimes*, n. 131, 146, 147; *Assurances terrestres*, n. 17, 202; *Assurances sur la vie*, n. 5, 6, 15, 21, 25; *Aval*, n. 1 et s., 20; *Banqueroute*, n. 70 et s.; *Brevet d'invention*, n. 46, 81; *Cession*, n. 8; *Changeur*, n. 9; *Commis*, n. 31; *Commis voyageur*, n. 5 et s., 16, 17, 25; *Commissionnaire*, n. 16, 25, 42, 43, 61 et s., 132, 137, 141, 145; *Compromis*, n. 10, 14, 32, 35, 73, 75, 83; *Comptoir d'escompte*, n. 59, 60; *Connaissement*, n. 23, 34, 37 et s., 64; *Contrat à la grosse*, n. 41, 68, *Correspondance*, n. 26; *Crédit ouvert*, n. 11, 14, 24; *Dessin de fabrique*, n. 49; *Endossement*, n. 6, 8, 15, 19, 36, 37, 58; *Enregistrement*, n. 7; *Etablissements insalubres, dangereux et incommodes; Faillite*, n. 196, 219, 346, 442, 475, 616, 765; *Francisation*, n. 29, 34, 37 et s.; *Intérêts*, n. 33, 75, 76; *Livres de commerce*, n. 58; *Mandat*, n. 6, 16, 22, 33, 38; *Navire*, n. 87, 88, 95, 156, 167; *Paiement*, n. 2 et s.; *Patente*, n. 138, 144; *Présomptions*, n. 35; *Privilége*, n. 14 et s.; *Protêt*, n. 44, 55; *Société* (Consult. l'indication alphabétique de ce mot); *Tribunal de commerce*, n. 166, 174; *Vente*.

TIERS ARBITRE. — V. *Arbitrage*, n. 11, 61, 65, 78, 101, 112, 140, 179, 207; *Arbitre (tiers)*.

TIERS DÉTENTEUR. — V. *Faillite*, n. 102, 1344, 1422; *Hypothèque*, n. 18 et s.

TIERS PORTEUR. — Celui au profit duquel un effet de commerce a été endossé. — V. *Assurances maritimes*, n. 156, 515; *Assurances sur la vie*, n. 19, 20; *Banque de France*, n. 67; *Billet à domicile*, n. 3, 6, 7; *Billet à ordre*, n. 8 et s.; *Comptoir d'escompte*, n. 54; *Crédit ouvert*, n. 18, 19; *Effets de commerce*, n. 5; *Effets publics*, n. 148, 149, 155; *Endossement; Faux incident*, n. 6; *Hypothèque*, n. 12, 13; *Jeu de bourse*, n. 38, 39; *Lettre de change*, n. 6, 16, 58, 75, 108 et s., 153 et s., 165, 169 et s., 185, 191 et s., 275, 290 et s., 408 et s., 508 et s.; *Mineur*, n. 25, 29.

TILLAC. — V. *Assurances maritimes*, n. 312; *Avaries*, n. 26; *Jet et contribution*, n. 15, 67 et suiv., 76.

TIMBRE. — **1.** — Le timbre ou droit de timbre est un impôt établi sur tous les actes civils et judiciaires, en général, ainsi que sur les écritures produites en justice. Il se distingue en timbre de dimension, c'est-à-dire tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage, et timbre proportionnel, c'est-à-dire gradué à raison des sommes énoncées dans certains actes, sans égard à la dimension du papier. — Le timbre peut encore affecter exceptionnellement la forme d'un droit fixe autre que celui de dimension. — V. *infrà*, n. 13 et s.

2. — Il n'y a d'exempts du timbre, que les actes que la loi en a formellement dispensés; les exemptions s'appliquent surtout aux actes de l'administration.

3. — Du reste, le timbre n'ajoute aucune force aux actes écrits sur papier timbré; leur valeur probante ou obligatoire est la même que s'ils étaient écrits sur papier ordinaire; mais lorsque les actes pour lesquels la loi fiscale impose l'usage du papier timbré viennent à être produits en justice, ils doivent être soumis au timbre, et il y a lieu au paiement de l'amende fixée par la loi.

4. — Nous avons fait connaître les prescriptions légales et diverses solutions jurisprudentielles relatives au timbre, en matière commerciale et industrielle, sous un grand nombre de mots qui sont rappelés à la fin du présent article; nous ne nous proposons, dès lors, ici que de compléter nos précédentes indications, auxquelles nous devons en même temps renvoyer le lecteur.

5. — Les factures acquittées, constituant de véritables quittances, sont soumises à la formalité du timbre, lorsque le montant en est supérieur à 10 fr. (L. 13 brum. an VII, art. 1, 12, 16 et 30) (1).

6. — Les récépissés de titres et effets publics volontairement déposés, que délivrent soit la Banque de France, soit les autres établissements de crédit, sont également assujettis au droit de timbre de dimension (2).

7. — Lorsque des effets de commerce ont été souscrits sur des papiers revêtus d'un timbre insuffisant, ils doivent être soumis au visa pour timbre prescrit par l'art. 2 de la loi du 5 juin 1850; et le droit de visa doit se calculer sur le montant intégral de l'effet, sauf imputation du prix du timbre déjà employé (3).

8. — Depuis que l'article *Effets de commerce* a été imprimé, le tarif du droit de timbre auquel sont assujettis les divers effets négociables, a reçu d'importantes modifications. — Ainsi, en premier lieu, d'après l'art. 3 de la loi du 20 déc. 1872 (V. à l'Appendice), les effets spécifiés dans l'art. 1er de la loi du 5 juin 1850, tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, ne sont plus assujettis qu'à un droit de timbre proportionnel fixé à cinquante centimes par deux mille francs ou par fraction de deux mille francs. — Ces effets peuvent être valablement timbrés au moyen des timbres mobiles en usage en France. Les timbres doivent être employés à raison de leur quotité seulement et non des sommes qu'ils indiquent. — V. *Effets de commerce*, n. 11, 15 et s.

9. — En deuxième lieu, le tarif du droit de timbre proportionnel établi par le n° 1er de l'art. 2 de la loi du 23 août 1871, sur les effets négociables ou de commerce autres que ceux tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, a été augmenté de moitié par l'art. 3 de la loi du 19 fév. 1874 (V. à l'Appendice). — Aux termes de cet article, le droit de timbre des effets négociables ou de commerce au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs est, depuis le 1er juill. 1874, gradué de cent francs en cent francs sans fraction. — V. *Effets de commerce*, n. 11.

10. — En troisième lieu, l'art. 4 de la même loi a soumis au droit de timbre proportionnel fixé par l'art. 3 précité : les billets, obligations, délégations et tous mandats, non négociables, quelle que soit d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place en place. — Cette disposition, aux termes dudit art. 4, est applicable aux écrits spécifiés ci-dessus souscrits en France et payables hors de France, et réciproquement. — En cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende de six pour cent édictée par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1850. Les art. 6 et 7 de cette dernière loi sont également applicables en cas de contravention.

11. — En quatrième lieu, un décret du 19 fév. 1874 (V. à l'Appendice), abrogeant notamment celui du 18 janv. 1860, a créé de nouveaux timbres mobiles proportionnels pour les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, et pour les effets négociables de toute nature créés en France, et a déterminé les règles relatives à l'apposition et à l'oblitération de ces timbres. — V. *Effets de commerce*, n. 15.

12. — D'autres timbres mobiles ont été créés par

(1) Cass. 28 juill. 1868 (S.68.1.316).

(2) Instruct. gén. de l'admin. de l'enregistr., 26 nov. 1866 (S.68.2.58).

(3) Décis. minist. des fin., 9 mai 1868 (S.71.2.52).

un décret du 18 juin 1874 (V. à l'Appendice), qui déclare applicables à ces timbres mobiles les dispositions du paragraphe final de l'art. 1er et celles des art. 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 19 fév. 1874.

13.—L'art. 18 de la loi du 1er déc. 1871 a soumis à un droit de timbre de dix centimes : 1° les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge; — 2° les chèques. — Aux termes de cet article, le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception toutefois du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.—Le droit de timbre de dix centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées ci-dessus.

14.—Il résulte de l'art. 8 de la loi du 19 fév. 1874 que les chèques sur place sont seuls désormais soumis au timbre de dix centimes. — Quant aux chèques de place à place, ils sont assujettis à un droit de timbre fixe de vingt centimes. — Sont applicables, d'après le même article, aux chèques de place à place non timbrés conformément à la prescription ci-dessus, les dispositions pénales des art. 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850. — Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de dix centimes. — V. *Chèque*, n. 45.

15.—Le droit de timbre de dix centimes est exigible sur toutes écritures en général qui constatent un paiement, sous quelque forme qu'elles se présentent, qu'elles soient ou non signées du créancier, et qu'elles aient ou non le caractère d'un acte, dès qu'elles constituent pour le débiteur un titre libératoire susceptible de remplacer la quittance.—Ainsi, par exemple, ce droit doit être perçu sur le bordereau rédigé et signé par le possesseur de coupons d'actions ou d'obligations au porteur d'une compagnie industrielle pour opérer l'encaissement de ces coupons, lorsque les agents de la compagnie auxquels il a été présenté l'ont revêtu d'une estampille ou d'une mention de paiement (1).

16.—Ainsi encore, la facture qui constate la restitution d'objets prêtés ou le paiement d'à-compte, est passible du droit de timbre de dix centimes, comme tenant lieu de quittance (2). — Et il en est de même de la décharge donnée à un ouvrier sur son livret des marchandises par lui fabriquées avec les matières qui lui avaient été confiées (3).

17.—D'après l'art. 19 de la loi précitée du 23 août 1871, une remise de deux pour cent sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui font timbrer préalablement leurs formules de quittances, reçus ou décharges.

18.—L'art. 20 de la même loi déclare seuls exceptés du droit de timbre de dix centimes : 1° les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel; — 2° les quittances de dix francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme; —3° les quittances énumérées en l'art. 16 de la loi du 13 brum. an VII, à l'exception de celles relatives aux traitements et émoluments des fonctionnaires, officiers de l'armée de terre et de mer et employés salariés par l'Etat, les départements, les communes et tous établissements publics; — 4° les quittances délivrées par les comptables de deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes, qui restent soumises à la législation par laquelle elles sont spécialement régies.

19.—L'art. 4 de la loi du 30 mars 1872, relative aux droits de transmission et de timbre (V. *Effets publics*, n. 109 et s.), exempte, en outre, du droit de timbre de dix centimes les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettres, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser.

— V. *Acte sous seing privé*, n. 8; *Agent de change*, n. 143, 172, 173; *Appel*, n. 16; *Assurances maritimes*, n. 158 et s.; *Assurances mutuelles*, n. 12; *Assurances terrestres*, n. 87 et s.; *Assurances sur la vie*, n. 3, 4; *Banque de France*, n. 43, 51; *Billet (en général)*, n. 16; *Billet à ordre*, n. 48; *Brevet d'invention*, n. 23, 28; *Chèque*, n. 45; *Compromis*, n. 59; *Connaissement*, n. 96 et s.; *Contributions indirectes*, n. 1; *Effets de commerce*, n. 11 et s.; *Effets publics*, n. 103 et s.; *Endossement*, n. 3, 127; *Faillite*, n. 726, 853; *Lettre de change*, n. 122 et s., 510; *Lettre de voiture*, n. 26 et s.; *Livres de commerce*, n. 15; *Magasins généraux*, n. 3, 20 et s.; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 1, 37, 57; *Paiement*, n. 46; *Papier timbré; Patente*, n. 187, 206; *Prêt*, n. 34; *Protêt*, n. 5, 38, 92, 94; *Quittance*, n. 1 et s.; *Société*, n. 1563, 1564, 1574 et s., 1590, 1591, 1593 et s.

TIMBRE-POSTE. — V. *Chemin de fer*, n. 88.

TIRÉ. — Celui que le tireur d'une lettre de change charge de payer à l'échéance la somme indiquée. — V. *Chèque*, n. 15, 16, 19, 22, 32, 37, 43; *Lettre d'avis*, n. 1; *Lettre de change*, n. 5, 45 et s., 107, 127 et s., 269, 275, 300 et s., 349, 422, 533, 612 et s.; *Mandat de paiement*, n. 24.

TIREUR.—Celui qui crée une lettre de change. —V. *Aval*, n. 23, 24, 29, 33; *Chèque*, n. 7, 15, 17, 20, 25, 33, 36, 37, 39, 44; *Lettre d'avis*, n. 1; *Lettre de change*, n. 5, 45, 48 et s., 106, 116, 117, 127 et s., 159, 180, 187, 191 et s, 273, 308 et s., 531, 589, 615; *Mandat de paiement*, n. 16.

TIREUR POUR COMPTE.— Celui qui, en tirant une lettre de change, agit par ordre et pour le compte d'un tiers.—V. *Lettre de change*, n. 97, 153 et s., 164, 188, 189, 230, 231, 258, 315, 316, 343, 387 et s., 422, 433 et s., 449, 487 et s.

TIREUR SUR SOI-MÊME. — V. *Lettre de change*, n. 48 et s.

TISSAGE.—V. *Ouvrier*, n. 144, 164.

TISSERAND.—V. *Patente*, n. 186.

TISSUS.—V. *Dessin de fabrique*, n. 1, 28.

TITRE. — V. *Acte*, n, 1; *Livres de commerce*, n. 28, 30, 65.

— **EXÉCUTOIRE.** — V. *Arbitrage*, n. 232; *Navire*, n. 182, 196; *Terme*, n. 16 et 17.

TITRE DE L'OR ET DE L'ARGENT.—V. *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 2, 4 et s., 25, 33; *Monnaie*, n. 3, 18.

TITRES D'ACTIONS OU D'OBLIGATIONS. —V. *Effets publics; Société.*

— **ÉTRANGERS.** — V. *Effets publics*, n. 114, 116 et s., 120 et s ; *Société*, n. 1567 *bis*, 1570 et suiv.

(1) Cass. 11 fév. 1874 (S.74.1.223).
(2) Trib. de Charleville, 26 déc. 1873 (S.74.2.218).
(3) Trib. de Cambrai, 5 mars 1875 (*J. de l'enregistr*, art. 19,715).

TITRES NOMINATIFS. — V. *Effets publics*, n. 8, 12, 85, 90, 91, 92, 110 et s.; *Société*, n. 966, 968 et s., 1333, 1357.

— **A ORDRE.** — V. *Société*, n. 966.

— **AU PORTEUR.** — V. *Effets au porteur*; *Cession*, n. 7; *Effets publics*, n. 8, 12, 66, 79, 81, 85, 90 et s., 110 et s., 114, 116 et s., 120 et s.; *Faillite*, n. 366, 1267, 1463, 1467; *Gage*, n. 21; *Jeu de Bourse*, n. 26, 27, 40; *Société*, n. 966, 968 et s., 1357.

TOILES. — V. *Foires et marchés*, n. 8.

— **PEINTES.** — V. *Dessin de fabrique*, n. 35.

TOLE. — V. *Dessin de fabrique*, n. 1.

TOLÉRANCE. — En termes de monnayage, c'est la quantité d'alliage dont la loi tolère l'emploi dans les espèces d'or et d'argent au delà de ce qu'elle a réglé. — V. *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 4, et *Monnaie*, n. 3. — C'est aussi la quantité de poids dont la loi permet aux monnayeurs de faire les espèces plus légères qu'elle ne l'a prescrit.

TONNAGE. — V. *Cabotage*, n. 12; *Charte-partie*, n. 14, 18; *Connaissement*, n. 20; *Francisation*, n. 1, 4, 16, 52; *Fret ou nolis*, n. 7, 28, 115 et s.; *Navigation*, n. 17; *Navire*, n. 12 et s.

— (DROIT DE). — V. *Navire*, n. 61, 117, 118, 158.

TONNE (DROITS DE). — V. *Assurances maritimes*, n. 537; *Avaries*, n. 71.

TONNEAU. — V. *Acte de commerce*, n. 11, 41; *Fret ou nolis*, n. 7, 15, 22 et s., 79, 127; *Navire*, n. 12 et s.

TONTINE. — V. *Acte de commerce*, n. 130; *Société*, n. 71, 1399 et s., 1543, 1555.

TOUAGE. — Action de touer un navire, c'est-à-dire de le faire avancer, soit en tirant un câble d'un point fixe, soit par le moyen d'un ou de plusieurs autres bâtiments. — V. *Assurances maritimes*, n. 537; *Avaries*, n. 71.

TOURBIÈRES. — **1.** — On désigne ainsi les terrains d'où l'on tire la tourbe, substance combustible formée par l'accumulation des débris des végétaux. — La tourbe est au nombre des substances que comprennent les minières. — V. *Mines, minières*, etc., n. 4.

2. — Aux termes de l'art. 23 de la loi du 21 avril 1810, les tourbières ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement. — Cette exploitation ne peut donc être entreprise par un tiers, dans le cas où le propriétaire ne voudrait ni s'y livrer lui-même, ni l'autoriser.

3. — L'art. 84 de la même loi interdisait à tout propriétaire d'exploiter des tourbes dans son terrain, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation, à peine de cent francs d'amende. — Les tourbières rentrant dans la catégorie des minières (V. *suprà*, n. 1), il s'ensuit que cette prohibition ne subsiste aujourd'hui que sous les distinctions établies au sujet des minières par l'art. 3 de la loi du 9 mai 1866. — V. *Mines, minières*, etc., n. 5.

TRADUCTION. — V. *Propriété littéraire*, n. 83, 84, 104, 140, 184, 300.

TRAFIC. — V. *Acte de commerce*, n. 1, 60; *Commerçant*, n. 3; *Commis*, n. 30 et s.

TRAITE. — On donne le nom de *traite* à la lettre de change et au mandat tirés par une personne sur un de ses débiteurs ou correspondants. — V. *Commissionnaire*, n. 79, 112, 113, 115 et s., 182 et s., 199, 212; *Compétence commerciale*; *Comptoir d'escompte*, n. 33, 37; *Crédit ouvert*, n. 4, 5, 8, 9, 25; *Dépôt*, n. 12; *Douanes*, n. 122; *Facteur*, n. 3; *Lettre de change*, n. 1, *Lettre de crédit*, n. 11 et s.; *Mandat de paiement*, n. 2, 5 et s.; *Société*, n. 611.

— **DU TRÉSOR PUBLIC.** — V. *Lettre de change*, n. 527.

— **SUR LE TRÉSOR.** — V. *Consul*, n. 58.

TRAITE DES NOIRS.

LÉGISLATION.

Voy. Décr. 29 mars 1815 (*Abolition de la traite des noirs*); — Ord. 8 janv. 1817 (*Répression de la traite des noirs*); — L. 15 avril 1818 (*Id.*); — 25 avril 1827 (*Id.*); — 4 mars 1831 (*Nouvelles mesures de répression*); — Ord. 16 nov. 1831 (*Répartition entre les capteurs de bâtiments confisqués pour crime de traite*); — 24 juin 1833 (*Captures faites par les croiseurs anglais*); — 25 juill. 1833 (*Convention entre la France et l'Angleterre pour la répression de la traite*); — 24 déc. 1834 (*Id. avec le Danemarck*); — 26 déc. 1835 (*Id. avec la Sardaigne*); — 20 août 1836 (*Id. avec la Suède et la Norwège*); — 6 déc. 1838 (*Id. avec les Villes libres et Anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg*); — 10 juill. 1841 (*Id. avec la République d'Haïti*); — 28 janv. 1846 (*Nouv. convent. avec l'Angleterre*).

La traite des noirs, ou le trafic des esclaves nègres, était autrefois une branche fort importante du commerce maritime, malgré ce qu'un tel commerce avait d'immoral et de contraire à la dignité humaine. Aujourd'hui ce commerce est considéré par notre législation comme un crime, et puni des peines les plus sévères (V. les lois indiquées *suprà*) : l'accord à peu près unanime des autres nations civilisées en assure également la répression (1).

— V. *Armateur*, n. 29; *Consul*, n. 72; *Pirate, piraterie*, n. 33.

TRAITÉ DE COMMERCE. — Il intervient fréquemment entre la France et les pays étrangers des traités de commerce, qui ont le plus ordinairement pour objet l'importation, l'exportation, l'entrepôt et le transit des marchandises, les tarifs des douanes, les droits de navigation. Nous n'entreprendrons pas de donner la nomenclature complète des conventions de ce genre qui ont été passées jusqu'au moment où nous écrivons, d'autant moins qu'un très-grand nombre ont cessé d'être en vigueur; mais nous croyons utile de mentionner les plus importantes parmi celles qui ne remontent pas au delà de ces vingt dernières années.

Voy. décr. 13 avr. 1854 (*Promulgation du traité de commerce du 27 fév. 1854 avec la Belgique*); — 14 fév. 1857 (*Id. du traité d'amitié et de commerce du 12 juill. 1855 avec la Perse*); — 30 juill. 1857 (*Id. du traité de commerce et de navigation du 14 juin précédent avec la Russie*); — 14 sept. 1857 (*Id. du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 15 mai 1856 avec la Nouvelle-Grenade*); — 17 oct. 1857 (*Id. du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 22 fév. 1856 avec la République de Honduras*); — 28 déc. 1857 (*Id. du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 15 août 1856 avec le royaume de Siam*); — 10 mai 1859 (*Id. de la convention du*

(1) V. notamment Dalloz, *Répert.*, v° *Traité international*, n. 227 et s.

18 *avr. précédent prorogeant le traité de commerce du 27 fév. 1854 avec la Belgique*); — 21 janv. 1860 (*Id. du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 11 avr. 1859 avec la République de Nicaragua*); — 21 janv. 1860 (*Id. du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 29 oct. 1857 avec les îles Sandwich*); — 3 mars 1860 (*Id. du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 2 janv. 1858 avec la République du Salvador*); — 10 mars 1860 (*Id. du traité de commerce du 25 janv. 1860 avec l'Angleterre*); — 10 mars 1860 (*Id. de l'article additionnel du même jour à ce traité*); — 21 mars 1860 (*Id. du traité de paix, d'amitié et de commerce du 9 oct. 1858 avec le Japon*); — 6 juill. 1860 (*Id. du deuxième article additionnel du 27 juin 1860 au traité de commerce avec l'Angleterre du 25 janvier précédent*); — 26 oct. 1860 (*Id. de la convention supplémentaire de commerce du 12 oct. 1860 avec l'Angleterre*); — 30 nov. 1860 (*Id. de la deuxième convention complémentaire de commerce avec la même puissance*); — 12 janv. 1861 (*Id. du traité d'amitié, de commerce et de navigation des 27 juin 1858 et 25 oct. 1860 avec la Chine*); — 27 mai 1861 (*Id. d'un nouveau traité de commerce du 1er du même mois avec la Belgique*); — 29 mai 1861 (*Application de ce traité à l'Angleterre*); — 14 juill. 1861 (*Promulg. du traité de commerce du 29 avril précédent avec la Turquie*);— 26 fév. 1862 (*Id. du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 9 mars 1861 avec la République du Pérou*); — 11 avr. 1863 (*Id. du traité d'amitié et de commerce du 12 sept. 1862 avec Madagascar*); — 30 mai 1863 (*Id. de la convention du 9 mai 1862 renouvelant le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 4 mars 1853 avec le Paraguay*); — 26 juin 1863 (*Id. de la convention additionnelle du 12 mai précédent au traité de commerce et de navigation du 1er mai 1861 avec la Belgique*); — 29 août 1863 (*Id. de l'arrangement du 7 juillet précédent pour le maintien de la convention d'amitié, de commerce et de navigation du 8 avr. 1836 avec la République orientale de l'Uruguay*); — 20 janv. 1864 (*Id. du traité de commerce du 17 janv. 1863 avec l'Italie*); — 20 janv. 1864 (*Application de ce traité à l'Angleterre*); — 28 nov. 1864 (*Promulg. du traité de commerce du 30 juin précédent avec la Suisse*); — 25 mars 1865 (*Id. du traité de commerce du 14 février précédent avec les Royaumes-Unis de la Suède et de la Norwége*);— 25 mars 1865 (*Applicat. de ce traité à l'Angleterre, à la Belgique et à l'Italie*); — 10 mai 1865 (*Promulgat. du traité de commerce du 2 août 1862 avec la Prusse et les Etats composant l'Union des Douanes allemandes*); — 13 mai 1865 (*Application de ce traité à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède et à la Norwége*); — 3 juin 1865 (*Promulgat. du traité de commerce et de navigation du 4 mars précédent avec les Villes libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck*); — 3 juin 1865 (*Id. du protocole faisant suite à ce traité*); — 14 juin 1865 (*Application à l'Angleterre, à la Belgique, à la Prusse, à l'Italie, à la Suède et à la Norwége du traité de commerce du 30 juin 1864 avec la Suisse*); — 14 juin 1865 (*Id. à la Suisse du traité de commerce du 2 août 1862 avec la Prusse*); — 14 juin 1865 (*Id. à la Prusse et à la Suisse du traité de commerce du 14 février précédent avec la Suède et la Norwége*); — 24 juin 1865 (*Promulg. du traité de commerce et de navigation du 9 du même mois avec le grand duché de Mecklenbourg-Schwerin*); — 24 juin 1865 (*Id. du protocole faisant suite à ce traité*); — 24 juin 1865 (*Application à l'Angleterre, à la Belgique, à la Prusse, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède et à la Norwége du traité de commerce du 4 mars précédent avec les Villes libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck*); — 19 juill. 1865 (*Id. à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède et à la Norwége et aux Villes libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck du traité de commerce du 9 juin précédent avec le grand duché de Mecklenbourg-Schwerin*); — 26 juill. 1865 (*Id. de la convention de commerce du 18 juin précédent avec l'Espagne*); — 13 août 1865 (*Application à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède et à la Norwége, aux Villes libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck et au grand duché de Mecklenbourg-Schwerin de la convention de commerce du 18 juin précédent avec l'Espagne*); — 15 août 1865 (*Promulg. du traité de commerce du 7 juillet précédent avec les Pays-Bas*); — 26 août 1865 (*Application à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède et à la Norwége, aux Villes libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck et au grand duché de Mecklenbourg-Schwerin du traité de commerce du 7 juillet précédent avec les Pays-Bas*); — 26 août 1865 (*Id. aux Pays-Bas du traité de commerce du 4 mars 1865 avec les Villes de Brême, Hambourg et Lubeck*); — 26 août 1865 (*Id. aux Pays-Bas de la convention de commerce du 8 juin 1865 avec l'Espagne*); — 3 sept. 1865 (*Id. de l'arrangement du 7 juillet précédent avec l'Uruguay pour le maintien de la convention de commerce et de navigation du 8 avr. 1836*); — 27 sept. 1865 (*Approbation de l'acceptation par la France de l'accession du grand duché de Mecklenbourg-Strelitz au traité de commerce et de navigation du 9 juin précédent avec le grand duché de Mecklenboug-Schwerin*); — 19 déc. 1866 (*Promulg. du traité de commerce du 11 du même mois avec l'Autriche*); — 19 déc. 1866 (*Application de ce traité à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède et à la Norwége, aux Villes libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, au grand duché de Mecklenbourg-Schwerin et aux Pays-Bas*); — 27 juill. 1867 (*Promulg. du traité de commerce et de navigation du 11 juill. 1866 avec le Portugal*); — 28 juill. 1867 (*Application de ce traité à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède et à la Norwége, aux Villes libres et Anséatiques de Brême, Hambourg et Lubeck, au grand duché de Mecklenbourg-Schwerin, aux Pays-Bas et à l'Autriche*); — 23 nov. 1867 (*Promulg. de l'arrangement du 26 septembre précédent avec l'Uruguay pour le maintien de la convention de commerce et de navigation du 8 avr. 1836*); — 13 mars 1869 (*Id. du traité de paix et de commerce du 8 août 1868 avec Madagascar*); — L. 29 juill. 1873 (*Approbation du traité de commerce et de navigation du 23 du même mois avec l'Angleterre*); — 29 juill. 1873 (*Id. du traité de commerce et de navigation du 23 du même mois avec la Belgique*); — 15 oct. 1873 (*Id. de l'arrangement du 10 août précédent avec la République orientale de l'Uruguay pour le maintien de la convention de commerce et de navigation du 8 avr. 1836*); — 29 janv. 1874 (*Id. de la convention supplémentaire du 24 du même mois au traité de commerce et de navigation du 23 juill. 1873 avec l'Angleterre*); — Décr. 5 mai 1874 (*Id. de la déclaration du 24 janvier précédent en exécution de l'art. 3 du traité de commerce du 23 juill. 1873 avec l'Angleterre*); — L. 17 juin 1874 (*Id. du traité de commerce et de na-*

rigation du 1er avril précédent avec la Russie).

— V. *Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie*, n. 3; *Convention diplomatique; Neutres*, n. 5.

TRAITÉ DE NAVIGATION. — V. *Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie*, n. 3; *Traité de commerce*.

TRAITÉ PARTICULIER. — V. *Banqueroute*, n. 62 et s.; *Chemin de fer*, n. 19 *bis*, 98 et s.: *Faillite*, n. 863, 1179, 1719.

TRAITÉ POLITIQUE. — V. *Convention diplomatique*.

TRAITEUR. — V. *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 3; *Prescription*, n. 7.

TRANSACTION. — V. *Arbitrage*, n. 113, 131, 221; *Arbitre (tiers)*, n. 57; *Compromis*, n. 3 et s., 58; *Contributions indirectes*, n. 48; *Douanes*, n. 160 et s.; *Faillite*, n. 45, 46, 190, 677 et s., 800, 821, 1118 et s., 1194, 1438; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 82; *Jeu de bourse*, n. 37; *Navire*, n. 167; *Octroi*, n. 86; *Prises maritimes*, n. 116; *Société*, n. 255, 519, 545, 565, 612 et s., 840, 864, 947, 1023, 1272, 1313, 1556.

TRANSCRIPTION. — V. *Faillite*, n. 329, 428, 718, 1411, 1799; *Privilége*, n. 54.

TRANSFERT. — V. *Agent de change*, n. 26, 204 et s., 250; *Assurances sur la vie*, n. 10 et s.; *Banque de France*, n. 12, 13, 44, 45, 55 et s.; *Comptoir d'escompte*, n. 15 et s., 33; *Effets publics*, n. 20, 20 *bis*, 50 et s., 87, 89, 19, 111; *Gage*, n. 22 et s.; *Société*, n. 906, 1169, 1333, 1337, 1338.

— **DE FORME.** — V. *Agent de change*, n. 211.

— **D'ORDRE.** — V. *Agent de change*, n. 213, 225.

— **DE PATENTE.** — V. *Patente*, n. 141, 148, 159 et s.

TRANSIT. — V. DOUANES. — ENTREPOT. — V. aussi ACQUIT-A-CAUTION.

Voy. le résumé de législation placé en tête de l'article *Douanes*.

Indication alphabétique.

Acquit-à-caution, 4, 5, 13, 14, 16, 23, 25, 32, 35.
Acquit de paiement, 35.
Amende, 14, 28, 40, 41, 45 et s.
Armes, 10.
Avarie, 32.
Balance du commerce (droit de), 35.
Ballot. V. Colis.
Boissons, 5, 15.
Bureaux, 7 et s. 15, 37.
Cachet, 43, 49.
Caisses, 18, 20, 31.
Caution, 46.
Certificat de décharge, 14, 26, 32 et s., 45, 46.
Chemin de fer, 44.
Colis, 11, 19, 25, 27, 31, 40, 42 et s.
Commissaires experts, 41.
Conducteur, 13, 25, 28, 46, 47, 49.
Confiscation, 40, 47.
Contrefaçons en librairie, 7.
Contre-visite, 44.
Cordes, 25, 27, 42, 43.
Déclaration, 3, 13, 35, 39 et suiv.
Déclaration fausse, 17, 40.
— sommaire, 39.
Déficit, 27, 31, 40, 41.
Délai, 16, 35.
Droit de transit, 36.
Echantillons, 21, 22, 24.
Emballage, 18, 20, 21, 36, 42, 43.
Entrepôt, 7, 13, 37, 50.
Escorte, 33, 34.
Exclusion, 2.
Exportation, 35.
Force majeure, 30.
Futailles, 18, 22, 31.
Huiles, 22.
Manifeste, 39, 40.
Munitions de guerre, 7.
Navire, 12.
Passavant, 15.
Perte, 29, 30.
Plombage, 13, 15, 18, 20 et s., 35, 43.
Plombs (vérification des), 25 et s., 49.
Poids, 19, 26, 31, 41.
Soumissionnaire, 13, 28, 29, 45.
Soustraction, 46.
Substitution de marchandises, 47.
Tare, 19.
Taxe, 4, 5.
Vérification, 3, 13, 19, 26, 42 et s.
— V. Visite.
Visa, 25, 28, 35.
Visite, 27, 34, 35, 40.

—

§ 1er. — *Du transit en général.*
§ 2. — *Transit des marchandises sujettes aux droits d'entrée.*
§ 3. — *Transit du prohibé.*

—

§ 1er. — *Du transit en général.*

1.—Le *transit* est la faculté accordée au commerce de se servir de certains points du territoire français, pour faire passer des marchandises de l'étranger à l'étranger.

2.—La faculté de transit, qui fut longtemps restreinte aux seules marchandises sujettes aux droits d'entrée, s'étend aujourd'hui aux objets dont l'importation est prohibée. Anciennement le transit n'était même accordé qu'à certaines marchandises spécialement désignées, tandis qu'aujourd'hui cette faculté est généralement accordée; quelques marchandises nommément déterminées en sont seules exclues par exception.

3.—Les marchandises exemptes de droits à l'entrée et à la sortie, autres que les boissons fermentées ou distillées, ne sont pas soumises aux restrictions et formalités prescrites pour le transit; elles sont seulement assujetties aux déclarations et vérifications imposées à toutes les denrées qui entrent sur le territoire de la République ou qui en sortent (L. 16 mai 1863, art. 12 et 13, § 2).

4.—La loi du 21 mars 1874 qui a établi, au profit du Trésor, une taxe de cinq pour cent du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport, le chargement ou le déchargement des marchandises et objets de toute nature expédiés aux conditions des tarifs de la petite vitesse, a, par son art. 6, excepté de cet impôt le transport des marchandises en transit d'une frontière à l'autre.

5.—Aux termes de l'art. 1er d'un décret du 22 mai 1874, cette exemption s'applique à toutes les opérations de transit effectuées directement à travers le territoire français sans toucher aux entrepôts. — Lorsque le transit s'accomplit sous le régime des douanes, les acquits-à-caution ou soumissions de transit garantissent la taxe, à défaut d'exportation régulièrement justifiée. — Dans les autres cas, il y a lieu d'observer diverses formalités indiquées en l'art. 2 du même décret.

6.—Tout en autorisant le transit du prohibé, la législation a dû tracer des règles plus sévères pour l'admission des marchandises de cette nature, que pour celles qui sont simplement sujettes aux droits, et, bien qu'il y ait plusieurs règles communes à ces deux espèces de marchandises, il y en a aussi de particulières pour chacune d'elles, et qui ont pour objet de multiplier les précautions contre les entreprises de la fraude.

§ 2. — *Transit des marchandises sujettes aux droits d'entrée.*

7.—Toutes les marchandises, matières ou objets fabriqués, passibles de droits à l'entrée du territoire de la République, à l'exception seulement des munitions de guerre et des contrefaçons en librairie, peuvent, aux conditions ci-après indiquées, être expédiées en transit de tous les ports d'entrepôt réel, pour ressortir par les bureaux de la frontière indiqués par la loi (L. 9 fév. 1832, art. 1er, modifié

par l'art. 10 de la loi du 16 mai 1863). — V. le tableau 2 annexé à la loi du 9 fév. 1832, ainsi que les divers décrets ouvrant de nouveaux bureaux au transit.

8.—Toutes les marchandises non prohibées, qui ne sont pas exclues de cette faculté, peuvent être expédiées en transit, sous les mêmes conditions, de l'un à l'autre des bureaux de la frontière de terre indiqués dans le tableau n. 2 mentionné ci-dessus; elles peuvent également être expédiées en transit de ces bureaux sur les ports d'entrepôt réel, à l'exclusion toutefois de celles que mentionne l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816 (L. 9 fév. 1832, art. 2).

9.—Mais ces dernières marchandises sont admises au transit en tout sens par les bureaux des frontières de terre ouverts au transit (L. 16 mai 1863, art. 11).

10.—Les armes ou les pièces d'armes de guerre ne peuvent transiter, ni être expédiées en mutation d'entrepôt ou en réexportation, sans un permis du ministre de la guerre. — Si l'exportation est interdite pour une destination, les permis de transit délivrés pour cette destination antérieurement au décret qui prononce l'interdiction, sont nuls de droit (L. 14 juill. 1860, art. 10; L. 16 mai 1863, art. 10, § 2).

11.—D'après l'art. 13 de la loi du 9 fév. 1832, les marchandises destinées au transit ne pouvaient être présentées en douane que séparément, par espèces et qualités, suivant les distinctions du tarif, de manière qu'une espèce formât seule le contenu d'un colis, à moins que, dans l'intérieur des caisses, il n'y eût des compartiments pour séparer les marchandises d'espèces ou de qualités différentes, ou que, dans les autres colis, chacune de ces marchandises n'eût un emballage particulier.— Cette disposition a été abrogée par l'art. 16 de la loi du 16 mai 1863.

12.—Les marchandises prohibées ne peuvent arriver dans les ports, pour être expédiées en transit, que par navires de cent tonneaux ou plus; à Bayonne seulement, les navires de quarante tonneaux sont admis (L. 9 fév. 1832, art. 18).

13.—Ceux qui veulent jouir de la faculté de faire transiter des marchandises, soit en les retirant des entrepôts réels, soit à l'arrivée des marchandises, sont tenus d'en déclarer à la douane les quantités, espèces et qualités, et de les y faire vérifier, plomber et expédier par acquit-à-caution (L. 17 déc. 1814, art. 5).

14.—Ils fournissent, en conséquence, au même bureau, leur soumission cautionnée de faire sortir ces marchandises du territoire de la République et d'en rapporter l'acquit-à-caution, dûment revêtu du certificat de décharge et de sortie, sous peine, contre les voituriers ou les expéditeurs, d'être tenus de payer le quadruple des droits, et une amende de cinq cents francs (*Id.*).

15.—Toutefois, les marchandises exemptes de droits à l'entrée seulement et passibles de droits à la sortie, à l'exception des boissons fermentées et distillées, ne sont assujetties qu'au simple passavant et sont affranchies du plombage (L. 16 mai 1863, art. 13). — Compar. *infrà*, n. 33.

16.—Les acquits-à-caution et soumissions indiquent le bureau de sortie, et limitent, suivant la distance, le délai dans lequel les marchandises doivent y être conduites et exportées à l'étranger. On ajoute à ce délai celui de 20 jours, pour le rapport des acquits-à-caution déchargés (L. 17 déc. 1814, art. 5).

17.—Les fausses déclarations faites au bureau d'entrée pour obtenir irrégulièrement le transit, entraînent, suivant leur espèce, l'application des peines portées par les art. 18, 20, 21 et 22 de la loi des 6-22 août 1791, comme si les marchandises faussement déclarées étaient destinées pour la consommation intérieure (*Id.*, art. 6).

18.—Les préposés du bureau d'entrée peuvent exiger, avant l'expédition, la réparation des futailles, caisses ou emballages défectueux, ou qui sont propres à favoriser des soustractions, malgré le plombage (*Id.*, art. 7).

19.—Ils ont la faculté de faire constater les poids net et effectif, en même temps que le poids brut, pour prévenir les discussions au bureau de sortie, sur la quantité réelle des marchandises et leur tare (*Ibid.*).

20.—Les caisses ou colis sont, après une exacte vérification, assujettis à un double plombage : le premier, sur la caisse à nu, laquelle doit être percée de manière à ce que la corde en traverse les angles; le second par-dessus l'emballage, en la manière accoutumée (LL. 21 avril 1818, art. 31; 9 fév. 1832, art. 14).

21.—Le prélèvement d'échantillons, toutes les fois qu'il est susceptible d'être opéré, peut être substitué au double emballage et au double plombage (L. 16 mai 1863, art. 14).

22.—Le transit de certains liquides (des huiles d'olive) n'est autorisée qu'à la condition que les futailles soient plombées et plâtrées par les deux bouts, qu'un échantillon levé au lieu du départ et cacheté par la douane, accompagne les futailles pour lesquelles le transit est demandé, et que l'identité du contenu en soit constatée à la sortie (L. 17 mai 1826, art. 12).

23.—Les marchandises non susceptibles d'être plombées sont déclarées vérifiées et énoncées dans les acquits-à-caution, par pièce, poids et valeur, et même, en certains cas, par dimension (L. 17 déc. 1814, art. 7).

24.—Certaines autres marchandises ne sont admises au transit qu'autant qu'elles sont accompagnées d'échantillons (V. Ord. 3 juill. 1838).

25.—La disposition de l'art. 12 de la loi du 9 fév. 1832, suivant laquelle le conducteur de marchandises expédiées en transit devait les présenter au bureau des douanes de seconde ligne, par lequel il entrait sur le territoire des deux myriamètres du rayon de frontières, ou en sortait, pour faire viser l'acquit-à-caution, après que les employés avaient reconnu que le chargement était intact, ainsi que les enveloppes des colis, les cordes et les plombs, a été rapportée par la loi du 16 mai 1863 (art. 15).

26.—Les préposés du bureau de sortie n'accordent de certificats de décharge des acquits-à-caution de transit qu'après une vérification exacte de l'état des plombs, de l'espèce, de la qualité, du nombre et du poids des marchandises (L. 17 déc. 1814, art. 12).

27.—Dans le cas seulement où il y aurait déficit ou altération des colis, des cordes ou des plombs, les préposés des douanes peuvent procéder à la visite complète, et constater les soustractions ou substitutions qui auraient eu lieu (L. 9 fév. 1832, art. 12).

28.—Si le conducteur a dépassé le bureau sans avoir requis et obtenu le visa de la douane, il est passible, solidairement avec le soumissionnaire de l'acquit-à-caution, d'une amende de 500 fr. (*Ibid.*).

29.—Le transit est entièrement aux risques des soumissionnaires, sans qu'ils puissent être exemptés du paiement des droits en alléguant la perte totale ou partielle des marchandises. Seulement,

dans le cas de perte justifiée par un procès-verbal du juge ou d'un officier public, rédigé sur les lieux et rapporté en temps utile avec l'acquit-à-caution, la douane ne peut exiger que le paiement du simple droit d'entrée (L. 17 déc. 1814, art. 8).

30.—Et même lorsque la perte, résultant de force majeure, de marchandises expédiées en transit, est dûment constatée, l'administration peut dispenser les soumissionnaires du paiement des droits d'entrée, ou de la simple valeur, si la marchandise est d'espèce prohibée (L. 16 mai 1863, art. 17).

31.—Les déficits reconnus à la sortie sur le poids des caisses, ballots et futailles, et qui ne sont pas au-dessus du dixième du poids indiqué dans les acquits-à-caution, ne sont assujettis qu'au paiement du simple droit d'entrée (L. 17 déc. 1814, art. 8).

32.—Les marchandises en transit sont réputées d'une qualité saine, si le propriétaire n'a pas fait constater qu'elles étaient avariées et indiquer dans l'acquit-à-caution le degré de l'avarie. — A défaut de cette formalité, les marchandises qui sont présentées au bureau de sortie, avariées, perdent la faculté du transit. L'acquit-à-caution peut néanmoins être déchargé en payant immédiatement à ce bureau le simple droit d'entrée sur ces marchandises, ce qui laisse aux propriétaires la faculté d'en disposer dans l'intérieur. — Sont exceptées de ces dispositions, les avaries qui n'excèdent pas deux pour cent de la valeur (*Id.*, art. 9).

33.—Les préposés doivent exiger, avant de donner le certificat de décharge, que les marchandises soient conduites à l'étranger sous l'escorte des préposés (*Id.*, art. 12).

34.—Les actes de décharge ne sont valables qu'autant que les opérations successives de la visite, du transport sous escorte et de la sortie, ont été certifiées sur les acquits-à-caution par les vérificateurs et les préposés d'escorte, et que si ces actes de décharge sont en outre signés du receveur et d'un autre employé (*Id.*, art. 12).

35.—Les marchandises exemptes des droits d'entrée ne sont point assujetties à la formalité de l'acquit-à-caution pour le transit; mais celles de ces marchandises qui sont assujetties à un droit autre que celui de la balance, sont, après la déclaration exacte des quantités, espèces et qualités, la visite et le plombage au premier bureau d'entrée, expédiées sous acquit de paiement du droit de balance du commerce indiquant leur destination spéciale pour le transit, ainsi que le bureau de sortie, et le délai dans lequel elles peuvent être exportées. L'exportation n'est permise que dans ce délai, et par la route indiquée, à la charge en outre de faire viser l'acquit de transit dans tous les bureaux établis sur la route, et de faire constater l'identité des marchandises au bureau désigné pour la sortie (*Id.*, art. 13). — Compar. *suprà*, n. 13.

36.—Le droit de transit est uniformément de 25 cent. par cent kilogr. bruts, mais sans addition du second emballage; ou 15 cent. par 100 fr. de valeur, au choix du déclarant (L. 9 fév. 1832, art. 15).

§ 3. — *Transit du prohibé.*

37.—Toutes marchandises prohibées, sauf celles qui font l'objet de l'exception mentionnée ci-dessus, n. 5, peuvent transiter, en entrant par un port ou un bureau d'entrepôt désigné par la loi, pour ressortir par l'un de ces mêmes ports ou bureaux (L. 9 fév. 1832, art. 3 et 9; L. 16 mai 1863, art. 10). —V. le tableau n° 2 joint à la loi du 9 fév. 1832, l'art. 17 de cette même loi, et les divers décrets établissant de nouveaux entrepôts.

38.—Le transit des marchandises prohibées est assujetti aux conditions générales déterminées pour le transit des marchandises simplement sujettes aux droits, et de plus, aux conditions suivantes (L. 9 fév. 1832, art. 4).

39.—Pour être admises au transit, les marchandises doivent être portées sous leur véritable dénomination, par nature, espèce et qualité, soit au manifeste, si elles arrivent par mer, soit dans la déclaration sommaire (V. *Douanes*, n. 66), si elles arrivent par terre, et de plus, elles doivent être déclarées en détail, et à la fois par espèce, qualité, nombre, mesure, poids brut et net, et valeur (V. *Douanes*, n. 63) (*Id.*, art. 4).

40.—Tous les colis portés aux manifestes ou déclarations doivent être présentés à la visite, et, en cas de déficit, le signataire du manifeste ou de la déclaration est condamné à une amende de 1,000 fr. par colis manquant, pour sûreté de laquelle le bâtiment ou la voiture et l'attelage servant au transport sont retenus, à moins que le montant de l'amende ne soit immédiatement consigné, ou qu'il ne soit fourni bonne et suffisante caution. — Si la vérification fait découvrir un ou plusieurs colis en excédant du nombre déclaré, ou si les marchandises ont été faussement déclarées quant à l'espèce ou qualité, ces colis sont confisqués avec amende du triple de la valeur (*Id.*).

41.—Si la différence porte sur le nombre, la mesure ou le poids, le signataire de la déclaration est condamné à une amende du triple de la valeur réelle des quantités qui forment l'excédant, ou de la valeur des quantités manquantes, établie sur celle des marchandises reconnues à la vérification. Toutefois, l'amende est réduite à la simple valeur, si l'excédant ou le déficit n'excède pas le vingtième du nombre, de la mesure ou du poids déclarés. — Si la douane juge que la valeur des marchandises n'a pas été déclarée à son véritable taux, elle peut d'office en assigner une plus exacte, sauf, si l'expéditeur conteste, à recourir aux commissaires experts institués par l'art. 19 de la loi du 27 juillet 1822 (V. *Douanes*, n. 163) (*Ibid.*).

42.—Lorsque ces marchandises (et notamment les fils et tissus) sont présentées en *colis pressés* et fortement comprimés, la vérification s'en opère de la manière suivante : les objets sont retirés de leurs emballages et mis à nu sans être dégagés du lien servant à les réunir, et qui doit les laisser assez à découvert pour qu'on en puisse reconnaître l'espèce, la qualité et le nombre, sans déploiement ou aunage des fils et tissus. — Ce colis intérieur, dont les dimensions en tout sens et le poids net comprennent les planchettes, toiles, cartons ou papiers retenus sous la première ligature, et la ligature elle-même, doivent être énoncés en même temps que la déclaration indiquée *sup.*, n. 38, est, après vérification, décrit avec tous ses signes de reconnaissance, dans l'acquit-à-caution (*Id.*, art. 5).

43.—Le colis ainsi mis à nu est assujetti au plombage par la douane, qui peut de plus y apposer son cachet. Il est ensuite replacé dans les emballages, qui sont également ficelés et plombés (*Ibid.*).

44.—Le mode de vérification à l'entrée, ci-dessus déterminé, est suivi pour la contre-visite à la douane de sortie. Toutefois, en cas d'indice de fraude, la douane peut, tant à l'entrée qu'à la sortie, exiger la rupture des liens, et se livrer à une vérification approfondie (*Ibid.*).

45.—Si l'acquit-à-caution n'est pas dûment déchargé en temps utile par le bureau désigné, le soumissionnaire est contraint au paiement : 1° de la valeur des marchandises, telle qu'elle a été désignée dans l'acquit-à-caution; 2° et, en outre, d'une amende égale au triple de la valeur (*Id.*, art. 6).

46.—Lorsque le bureau de sortie reconnaît qu'il y a eu soustraction d'une partie des marchandises décrites dans l'acquit-à-caution, il ne donne décharge que pour ce qui a été réellement réexporté, et le conducteur est personnellement condamné à une amende égale à la valeur des moyens de transport, chevaux et voitures, lesquels sont retenus pour sûreté de cette amende, si elle n'est immédiatement consignée, ou s'il n'est fourni bonne et suffisante caution (*Id.*, art. 7).

47.—Si aux marchandises décrites il en a été substitué d'autres, celles-ci sont confisquées, et le conducteur est également passible de l'amende égale à la valeur des moyens de transport (*Id.*, art. 7).

48.—L'amende à prononcer dans les deux cas ci-dessus est indépendante des poursuites à exercer contre le soumissionnaire de l'acquit-à-caution, ainsi que cela a été dit *suprà*, n. 43, pour ce qui n'a pas été réellement réexporté (*Ibid.*).

49.—Les peines ci-dessus déterminées contre le soumissionnaire et le conducteur doivent être appliquées, quelles que soient les marchandises présentées au bureau de sortie, et dans le cas même où elles ne différeraient pas de celles désignées en l'acquit-à-caution, si lorsque les marchandises ont été vérifiées, scellées et plombées d'après le mode indiqué *sup.*, n. 31, les plombs et cachets apposés sur le colis intérieur sont reconnus avoir été levés ou altérés (*Id.*, art. 8).

50.—Les marchandises arrivées à destination de transit, si elles ne sont pas rechargées pour le transport, peuvent être placées sous le régime de l'entrepôt, ainsi qu'il est expliqué au mot *Entrepôt* (L. 9 fév. 1832, art 20, et L. 26 juin 1835, art. 1 et 3).

— V. *Acquit-à-caution*, n. 2; *Douanes*, n. 13, 14, 134; *Entrepôt*, n. 9, 12, 15; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 102 et s.; *Nom industriel*, n. 50; *Octroi*, n. 61 et s.; *Propriété littéraire*, n. 204.

TRANSPORT DE CRÉANCE. — V. *Cession de créance.*

TRANSPORT DE MARCHANDISES, — V. *Chemin de fer; Commissionnaire; Commissionnaire de transports; Compétence commerciale*, n. 34, 37, 38, 100, 102 et s., 197, 198, 225, 227 et s., 237, 245, 246; *Entrepreneur de transports; Lettre de voiture; Maître de poste*, n. 24; *Patente*, n. 77, 135; *Poste aux lettres*, n. 15, 16; *Vente; Voiturier.*

TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES.—**1.**—L'ordon. du 15 nov. 1846 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, défend, par son art. 21, d'admettre, dans les convois qui portent des voyageurs, aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

2.—L'art. 66 de la même ordonnance dispose que les personnes qui veulent expédier des marchandises de la nature de celles mentionnées en l'art 21 précité, sont tenues de les déclarer au moment où elles les apportent dans les stations du chemin de fer, et que des mesures spéciales de précaution doivent être prises, s'il y a lieu, pour le transport de ces marchandises, la compagnie entendue.

3.—L'infraction à ces dispositions est punie d'une amende de 16 à 3,000 fr. (L. 15 juill. 1845, art. 21).

4.—La même peine est, en outre, prononcée par l'art. 1er de la loi du 18 juin 1870 contre quiconque embarque ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières et canaux, expédie ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages.

5. Cette disposition est applicable à l'embarquement sur navire étranger dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises (Même art., § 2).

6.—L'art. 2 de la loi précitée du 18 juin 1870 avait prescrit qu'un règlement d'administration publique déterminât : 1° la nomenclature des matières devant être considérées comme susceptibles de donner lieu soit à des des explosions, soit à des incendies; 2° la forme et la nature des marques à apposer sur les emballages.—Un décret du 12 août 1874 a fait cette double réglementation.

7.—Aux termes de l'art. 1er de ce décret, les matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie sont divisées en deux catégories : 1° les matières explosibles ou très-dangereuses et dont le transport exige les plus grandes précautions ; 2° les matières inflammables et comburantes ou moins dangereuses, mais dont il importe cependant de soumettre le transport à des précautions spéciales.

8.—Les matières de la première catégorie sont contenues dans la nomenclature suivante : Nitroglycérine; dynamite; picrates; coton-poudre; coton azotique (pour collodion) ; fulminates purs ou mélangés ; amorces; mélanges de chlorates et d'une matière combustible ; poudres et cartouches de guerre, de chasse et de mine; pièces d'artifice; mèches de mineur (Même décret, art. 2).

9.—Les matières de la deuxième catégorie sont désignées dans la nomenclature ci-après : Phosphore ; allumettes ; sulfure de carbone ; éthers ; collodion liquide; huiles brutes de pétrole, de schiste, de boghead, de résine ; essences et huiles lampantes de pétrole ; essences et huiles lampantes de schiste; essences et huiles lampantes de boghead ; essences et huiles lampantes de résine; essences de houille, benzine, toluène ; acide nitrique monohydraté (*Id.*, art. 3).

10.—Les substances de la première catégorie doivent être désignées par des marques de couleur rouge : les substances de la deuxième catégorie, par des marques de couleur verte (*Id.*, art. 4).

11.—Ces marques doivent être, ou bien tracées au pinceau en couleur à l'huile, ou formées d'une peau ou étoffe solide quelconque. Leur surface doit être au moins d'un décimètre carré. Les caisses renfermant les matières dangereuses de l'une ou de l'autre catégorie, doivent porter une de ces marques sur chacune de leurs six surfaces. — Si les colis ont moins d'un décimètre cube, une seule marque suffit et doit être visible sur deux des faces au moins. — Lorsque les matières sont renfermées dans des fûts, les marques doivent être peintes sur quatre points opposés et symétriques. — Lorsque les matières sont renfermées dans des tonnes, bonbonnes ou flacons, emballés ou non dans des paniers, les marques doivent être en bois peint ou en étoffe, ou en peau, et appliquées en quatre points opposés et symétriques. — Dans le cas où les colis seraient extérieurement de couleur rouge ou verte, la marque rouge doit être entourée d'un liséré vert au moins de 2 centimètres de largeur, et la marque verte d'un liséré rouge de même dimension (*Id.*, art. 5).

12.—Le décret du 12 août 1874 ne déroge point d'ailleurs, ainsi que le déclare son art. 6, aux dispositions de l'art. 10 du décret du 19 mai 1873, relatives au transport des essences inflammables

de pétrole pour le commerce de détail, et suivant lesquelles ce transport doit avoir lieu, sans aucun transvasement lors de la réception, dans des récipients en forte tôle de métal, étanches et munis de deux ouvertures au plus, fermées par des robinets ou bouchons hermétiques.

13.—La loi du 18 juin 1870 avait prescrit, d'un autre côté, par son art. 3, qu'un règlement d'administration publique déterminât aussi les conditions de l'embarquement et du débarquement des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, et les précautions à prendre pour l'amarrage dans les ports des bâtiments qui en sont porteurs). — Cet objet a été rempli par un décret du 2 sept. 1874.

14.—D'après l'art. 1er de ce décret, tout navire chargé, en totalité ou en partie, de l'une ou de plusieurs des marchandises dangereuses dont la nomenclature a été déterminée par le décret du 12 août 1874 (V. *suprà*, n. 7 et s.), doit s'arrêter dans la partie du port ou des mouillages extérieurs désignés à cet effet par un arrêté préfectoral approuvé par le ministre des travaux publics.—Le capitaine doit faire connaître immédiatement, par une déclaration au bureau du port, la nature et la quantité des marchandises dangereuses dont le navire est chargé, ainsi que la nature des récipients qui les contiennent.

15.—Le navire doit stationner ou se rendre à l'emplacement qui lui est désigné par les officiers du port. — Il est amarré avec des chaînes-câbles en fer et arbore un pavillon rouge à l'endroit le plus apparent. Il doit rester éloigné des autres navires à la distance de cinquante mètres ou à la distance moindre fixée par les officiers du port. — Il est interdit à tout navire de stationner, sans autorisation, à une moindre distance des navires chargés de marchandises dangereuses (Même décret, art. 2).

16.—Les navires dont le chargement en marchandises dangereuses excède 15,000 litres doivent, en outre, être entourés, aux frais de ces navires, par les soins des officiers du port, d'une ceinture de barrages isolateurs du système en usage dans le port. La même mesure de précaution peut être appliquée, si les officiers du port en reconnaissent l'utilité, aux navires portant moins de 15,000 litres de matières dangereuses (*Id.*, art. 3).

17.—Le capitaine est tenu de se conformer à toutes les dispositions que les officiers du port lui prescriront dans l'intérêt de la sécurité publique (*Id.*, art. 4).

18.—Les dispositions ci-dessus reproduites s'appliquent également aux navires qui ont reçu dans le port un chargement de marchandises dangereuses (*Id.*, art. 5).

19.—Le chargement et le déchargement des marchandises dangereuses ne peuvent avoir lieu que sur les quais ou portions de quai désignés à cet effet. — Ces opérations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite d'un officier du port. Elles n'ont lieu que de jour et sont poursuivies, sans désemparer, avec la plus grande célérité, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit.—L'embarquement des marchandises dangereuses n'a lieu qu'à la fin du chargement (*Id.*, art. 6).

20.—Le chargement et le déchargement par allèges ne peuvent avoir lieu qu'au moyen d'embarcations dont la construction et l'agencement auront été déterminés, pour chaque port, par un arrêté préfectoral approuvé par le ministre des travaux publics. — Leur tonnage ne doit pas excéder la quantité de marchandises dangereuses qui peut être déchargée ou chargée dans une journée.—Les allèges en service doivent arborer un pavillon rouge (*Id.*, art. 7).

21.—Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques exactement fermés.—L'usage de bombonnes ou touries en verre et en grès, lors même qu'elles sont protégées par un revêtement extérieur, est interdit (*Id.*, art. 8).

22.—Il est interdit de faire usage de feu, de lumière ou d'allumettes, ainsi que de fumer, à bord des navires, sur les allèges employées aux transports, et sur les quais où se font le chargement et le déchargement, pendant la durée de ces opérations (*Id.*, art. 10).

23.—Tout navire chargé de marchandises dangereuses reçoit un gardien spécial désigné par les officiers du port, pendant toute la durée de son séjour. — Le même gardiennage permanent s'exerce sur les allèges, pendant leur emploi, et sur les quais de dépôt pendant la manutention des marchandises. — Le gardiennage à bord des navires et sur les allèges est aux frais des navires (*Id.*, art. 12).

24.—Les entrepôts ou magasins de marchandises dangereuses établis sur des terrains dépendant du port ou y attenant, sont soumis aux dispositions spéciales déterminées par des arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre des travaux publics (*Id.*, art. 12).

25.—Des arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre des travaux publics doivent déterminer pour chaque port : 1° les mesures nécessaires pour l'exécution du règlement du 2 sept. 1874 dont les dispositions viennent d'être rappelées ; 2° les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé à ces dispositions relativement aux navires chargés de petites quantités de marchandises dangereuses, et aux marchandises qui, à raison de circonstances locales, exigeraient moins de précautions (*Id.*, art. 13).

26.—La peine portée par l'art. 1er de la loi du 18 juin 1870 (V. *suprà*, n. 3 et 4) est applicable à toute contravention, soit au règlement précité, soit aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution de ce règlement (L. 18 juin 1870, art. 4).

TRANSPORT DE VALEURS ET MONNAIES. — V. *Lettre de voiture*, n. 43 ; *Poste aux lettres*, n. 25 et s., 33 et s., 49, 58, 64.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FILLES MINEURES DANS LES MANUFACTURES, FABRIQUES, USINES, MINES, CHANTIERS ET ATELIERS. — V. APPRENTI-APPRENTISSAGE.

Indication alphabétique.

—

1.—La nécessité de protéger l'enfant de l'ouvrier contre l'abus que les chefs d'établissements industriels peuvent faire de ses forces naissantes, par un désir immodéré de lucre, conspirant malheureusement avec le besoin d'accroissement du salaire pour la famille de l'enfant, cette nécessité impérieuse a depuis longtemps frappé le législateur. C'est pour y obéir que la loi du 22 mars 1841 avait déterminé l'âge de l'admission des enfants, la durée et les conditions de leur travail dans certaines manufactures, usines et fabriques. Mais cette réglementation était restée à peu près inefficace, soit parce qu'elle n'était pas allée assez loin, soit parce que son application, dans les étroites limites mêmes qu'elle s'était tracées, avait manqué d'exactitude et d'énergie.

2.—L'insuffisance de la loi du 22 mars 1841 étant devenue manifeste, le gouvernement et les assemblées législatives ont tenté à diverses reprises de donner une solution plus satisfaisante au difficile problème qu'elle avait entrepris de trancher. Divers projets ont été successivement étudiés et abandonnés. Enfin, après de longues et sérieuses délibérations, est intervenue la loi du 19 mai 1874 dont nous allons retracer les dispositions.

DIVISION.

§ 1er. — *Age d'admission; durée du travail.*
§ 2. — *Travail de nuit et des dimanches et jours fériés.*
§ 3. — *Travaux souterrains.*
§ 4. — *Instruction primaire.*
§ 5. — *Surveillance des enfants; police des ateliers.*
§ 6. — *Inspection.*
§ 7. — *Commissions locales; commission supérieure.*
§ 8. — *Pénalités.*
§ 9. — *Prescriptions spéciales.*

—

§ 1er. — *Age d'admission; durée du travail.*

3.—Les enfants et les filles mineures, porte l'art. 1er de la loi du 19 mai 1874, ne peuvent être employés à un travail industriel dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers que sous les conditions déterminées dans la présente loi. — Cette disposition appelle quelques remarques d'une certaine importance, soit qu'on la compare avec l'art. 1er de la loi du 22 mars 1841, soit qu'on l'étudie en elle-même.

4.—D'abord, tandis que la loi antérieure ne s'appliquait qu'aux *enfants*, la loi actuelle régit en outre les *filles mineures*. Le projet étendait la protection légale aux filles et aux femmes sans distinction d'âge; des considérations tirées du principe de la liberté du travail et de l'industrie ont fait repousser (sauf pour le cas énoncé ci-après, n. 11) cette innovation excessive.

5.—La loi de 1841 ne s'occupait que des enfants employés : 1° dans les manufactures, usines et ateliers à moteurs mécaniques ou à feu continu, et dans leurs dépendances; — 2° dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en ateliers. La loi de 1874 embrasse dans ses prévisions les enfants et filles mineurs employés à un travail industriel dans toutes manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers. — A ces expressions, le projet de la commission avait ajouté celles-ci : « Ou en général hors de la famille, sous les ordres d'un patron. » C'était excepter de la réglementation le cas où des enfants seraient employés, hors de la maison paternelle, dans des fabriques, ateliers, chantiers, etc., dirigés par leur père : le législateur ne devait pas admettre cette restriction; mais il est bien certain, d'un autre côté, qu'il n'a pas entendu soumettre à l'application de la loi les enfants travaillant dans l'intérieur même de la famille (1).

6.—D'après l'art. 2 de la loi du 19 mai 1874, les enfants ne peuvent être employés par des patrons, ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.—Ils peuvent être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure mentionnée *infrà*, n. 37. — La loi de 1841 (art. 2) autorisait l'admission dans les établissements industriels des enfants de 8 à 12 ans, dont elle se bornait à restreindre les heures de travail. Les auteurs de la loi nouvelle ont hésité, pour la fixation de l'âge d'admission, entre la limite de dix ans et celle de douze ans; ils ont fini par adopter cette dernière comme règle générale, en laissant à l'administration supérieure le soin de déterminer les industries dans lesquelles les enfants peuvent être exceptionnellement employés dès l'âge de dix ans.

6 *bis*.—Ces industries ont été déterminées par un décret du 27 mars 1875; ce sont les suivantes : 1° Dévidage des cocons; — 2° Filature de bourres de soie; — 3° Filature du coton; — 4° Filature de la laine; — 5° Filature de lin; — 6° Filature de la soie; — 7° Impression à la main sur tissus; — 8° Moulinage de la soie; — 9° Papeterie (les enfants de dix à douze ans ne peuvent être employés au triage des chiffons); — 10° Retordage du coton; — 11° Tulles et dentelles (fabrication mécanique des); — 12° Verrerie.

7.—Les enfants jusqu'à l'âge de douze ans révolus ne peuvent être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos. — A partir de douze ans, ils ne peuvent être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos (L. 19 mai 1874, art. 3). — Ici encore, l'économie de la nouvelle loi diffère de celle

(1) V. la discussion de la loi, séance du 18 mai 1874 (*Journ. offic.* du 19, p. 3351 et s.).

de la loi de 1841. Elle réduit à six heures la durée du travail des enfants de moins de douze ans révolus, que celle-ci avait fixée à huit heures. L'intérêt de la bonne division du travail dans les ateliers et celui de l'instruction des enfants réclamaient cette modification.

§ 2. — *Travail de nuit et des dimanches et jours fériés.*

8.—Les enfants ne peuvent être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus. — La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures. — Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. — Toutefois, en cas de chômage, résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai déterminée par la commission locale ou l'inspecteur dont il est parlé *infrà*, n. 26 et 34, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans (L. 19 mai 1874, art. 4).—La loi de 1841 n'interdisait tout travail de nuit que pour les enfants au-dessous de treize ans; mais elle ne l'autorisait au-dessus de cet âge que dans des circonstances exceptionnelles et dans des conditions particulières de durée (art. 3). En reculant l'interdiction jusqu'à seize ans pour tous les enfants, et jusqu'à vingt et un ans pour les filles mineures employées dans les usines et manufactures, la loi de 1874 laisse, au delà de ces limites, le droit commun reprendre son empire. — La protection accordée aux filles mineures n'a pas été étendue aux filles majeures et aux femmes, par les mêmes raisons qui ont fait exclure celles-ci du bénéfice de l'art. 1er de la loi. — V. *suprà*, n. 4.

9.—Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne peuvent être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnus par la loi, même pour rangement de l'atelier (art. 5).—Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants peuvent être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.—Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils doivent être exécutés sont déterminés par des règlements d'administration publique.—Ces travaux ne peuvent, dans aucun cas, être autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.—On doit, en outre, leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement des devoirs religieux (art. 6). — La première de ces dispositions laisse encore toute liberté aux filles majeures et aux femmes. Elle reproduit le principe qu'avait posé l'art. 4 de la loi de 1841, mais en en étendant la portée, tandis que les dispositions qui la suivent apportent à ce même principe des restrictions que la loi antérieure ne contenait pas.—Ces restrictions viennent d'être réglées par un décret du 22 mai 1875 (V. à l'Appendice).

10.—Le législateur a refusé d'établir, comme on l'avait proposé, une distinction entre les enfants appartenant aux cultes chrétiens et ceux appartenant au culte israélite, et de fixer au samedi pour ces derniers le repos hebdomadaire. Cette distinction aurait pu en faire réclamer d'autres, et rendre toute règle impossible.

§ 3. — *Travaux souterrains.*

11.—Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de douze ans révolus. — Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux. — Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans dans les galeries souterraines sont déterminées par des règlements d'administration publique (L. 19 mai 1874, art. 7). — Des raisons sérieuses d'hygiène devaient faire interdire aux jeunes enfants les travaux souterrains des mines, minières et carrières. Des motifs non moins graves de moralité commandaient de refuser aux filles et femmes de tout âge l'accès des galeries souterraines. — La loi de 1841 ne s'était occupée ni de l'un ni de l'autre de ces deux points.

12.—Il faut remarquer que certaines dispositions générales de la loi, telle que celles concernant le travail de nuit, ne s'appliquent point à l'emploi des enfants de douze à seize ans aux travaux souterrains des mines: c'est par des règlements d'administration publique que doivent être déterminées les conditions diverses de travail de ces enfants. — Ces conditions viennent d'être réglées par un décret du 12 mai 1875 (V. à l'Appendice).

13.—D'un autre côté, il est hors de doute que les enfants de dix à douze ans peuvent être employés, selon les conditions générales, aux travaux des chantiers extérieurs que comportent les extractions de minerai et de houille (1).

§ 4. — *Instruction primaire.*

14.—Nul enfant ayant moins de douze ans révolus ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteurs justifient qu'il fréquente actuellement une école publique ou privée. — Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier doit, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail. — Il doit recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel — La fréquentation d'une école est constatée au moyen d'une feuille de présence, dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron (L. 19 mai 1874, art. 8).—Aucun enfant ne peut, avant l'âge de quinze ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures chaque jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire. — Ce certificat doit être délivré sur papier libre et gratuitement (art. 9).—Ces dispositions avaient leur germe dans l'art. 5 du 22 mars 1841; mais le législateur de 1874 a fait une part beaucoup plus large à la nécessité d'assurer aux jeunes ouvriers le précieux avantage de l'instruction élémentaire.

15.—On lit dans le rapport de la commission: — « L'extension que nous donnons à la protection légale sur tous les enfants employés dans l'industrie aura encore pour effet de réparer, en matière d'instruction, l'erreur funeste commise par l'art. 10 de la loi de 1851 sur le contrat d'apprentissage. — En effet, cet article de loi abandonne à la volonté de l'apprenti la fréquentation de l'école; son patron est seulement tenu de lui laisser libre, sur sa journée de travail, le temps nécessaire pour suivre les classes, et ce temps est limité à deux heures. Or, certains patrons, ignorants eux-mêmes, se soucient peu de garder un apprenti ne travaillant que huit heures effectives, au lieu de dix que la même loi les autorise à employer. Aussi, dès que son engagement a été souscrit, loin de pousser l'enfant à se rendre à l'école, ils l'en détournent, et celui-ci n'est guère disposé lui-même à provoquer un mécontement en usant d'un droit dont il ne comprend pas toute la valeur. Par suite de cette disposition

(1) Rapport de la Commission; Discussion à l'Assemblée nationale, séance du 22 janv. 1873 (*Journ. offic.* du 23, p. 182).

défectueuse de la loi, le patron ne peut sans doute pas refuser la permission à l'apprenti d'user du temps nécessaire à son instruction, mais il attend une demande qu'arrête, le plus souvent, sur ses lèvres l'indifférence ou la crainte. — D'après la loi nouvelle, au contraire, l'initiative de l'instruction de l'enfant est confiée au patron ; il doit exiger du jeune ouvrier ou de l'apprenti la justification de la fréquentation de l'école; ainsi, au lieu de mésuser de son autorité en l'abandonnant à l'ignorance, il s'en servira dans un but utile; et bientôt nous aurons fait un grand pas en avant vers le progrès si désirable de l'instruction populaire. »

16.—Il résulterait de ce passage du rapport que les art. 8 et 9 de la loi du 19 mai 1874 dérogent à l'art. 10 de la loi du 22 fév 1851 (V. *Apprenti-Apprentissage*, n. 19). Cependant les art. 2 et 5 de la loi de 1874 sont les seuls que l'art. 30 de la même loi déclarent applicables aux apprentis employés à un travail industriel (V. *infrà*, n. 47); et comme, d'un autre côté, l'opinion émise dans le rapport n'a été formulée d'aucune manière dans le cours de la discussion de la loi, il nous semble impossible d'admettre la dérogation qu'elle affirme, sans qu'il soit nullement prouvé que le législateur a entendu la consacrer.

§5.—*Surveillance des enfants; police des ateliers.*

17.—Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école. — Les chefs d'industrie ou patrons doivent inscrire sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement, et celle de la sortie. — Ils doivent également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes ces mêmes indications (L. 19 mai 1874, art. 10). — Ces dispositions ne sont que la reproduction presque textuelle de l'art. 6 de la loi du 22 mars 1841.

18.—Les patrons ou chefs d'industrie sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution (art. 11). — L'art. 9 de la loi de 1841 contenait une disposition analogue, mais étendait la prescription de l'affichage aux règlements intérieurs que les chefs des établissements étaient tenus de faire eux-mêmes, pour assurer l'exécution de la loi. La loi nouvelle n'impose à cet égard aucune obligation aux patrons ou chefs d'industrie.

19.—Comme l'art. 9 de la loi de 1841, notre art. 11 veut que l'affichage qu'il prescrit ait lieu dans *chaque* atelier. Or, il a été jugé, sous l'empire de la première de ces dispositions, que lorsqu'une manufacture comprend plusieurs ateliers, la loi et les règlements doivent être affichés dans chacun d'eux (1). La solution ne saurait être différente aujourd'hui.

20.—Des règlements d'administration publique doivent déterminer les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis (art. 12). — C'est ce que prescrivait aussi l'art. 7, n° 4, de la loi du 22 mars 1841.

21.—L'art. 12 du projet de la commission avait lui-même spécifié les travaux interdits. Il était conçu en ces termes : « Les enfants au-dessous de seize ans accomplis et les filles et femmes de tout âge ne peuvent être employés au maniement des treuils ou manèges, au transport des fardeaux trop lourds, ni au service des pompes ou des machines à vapeur. » — A cette énumération, qui pouvait présenter l'inconvénient d'être incomplète et insuffisante, le texte adopté par l'Assemblée nationale a substitué une disposition qui permet à l'administration supérieure de déterminer elle-même les espèces de travaux dont l'interdiction sera reconnue nécessaire, mais qui ne consacre cette faculté qu'à l'égard des enfants, et laisse en dehors de toute réglementation sur ce point les travaux auxquels peuvent être employées les filles de plus de seize ans et les femmes. — Un décret du 13 mai 1875 vient de préciser les travaux interdits aux enfants (V. à l'Appendice).

22.—Les enfants, porte l'art. 13 de la loi du 19 mai 1874, ne peuvent être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux (V. v° *Etabliss. insal.*, etc., p. 544 et s.), que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.—Cette interdiction devra être généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à la santé. — Mais, en attendant la publication du règlement dont il s'agit, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans: — 1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles, et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonnants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé; — 2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation, ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses, et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.— La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que : — L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux; — Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés dans les fabriques de céruse; — Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb dans les fabriques de verre dit de mousseline; — L'étamage au mercure des glaces; — La dorure au mercure. — Un décret du 14 mai 1875, publié au moment où s'imprime cette feuille, spécifie les établissements et ateliers dans lesquels est interdit le travail des enfants, et autorise ce travail dans les autres établissements, sous les seules conditions prescrites par la loi du 19 mai 1874, ainsi que par les autres lois et règlements sur la matière (V. à l'Appendice). — La loi du 22 mars 1841 se bornait à prescrire, par son art. 7, n° 3, que des règlements d'administration publique déterminassent les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfants au-dessous de seize ans ne pourraient point être employés.

23.—Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.— Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants. — Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. — Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés (L. 19 mai 1874, art. 14).—Aucune de ces dispositions réglementaires, d'une manifeste importance, ne figurait dans la loi de 1841.

24.—D'après le projet de la commission, dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages, etc., devaient être séparés des ouvriers *par une clôture* qui n'en permettrait l'approche que pour les besoins du service. — Sur les observations de quelques députés appar-

(1) Cass. 17 juin 1842 (Dall., *Répert.*, v° *Industrie*, n. 459).

tenant à l'industrie, cette désignation d'un moyen particulier de protection qui pouvait ne pas convenir à toute espèce de machine, a été remplacée par une indication générale laissant à chaque chef d'établissement le soin d'adapter lui-même aux moteurs de son usine les moyens de préservation qu'ils comportent (1).

25.—Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers (art. 15).— L'art. 8 de la loi de 1841 voulait que le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers fût assuré par des règlements d'administration publique. Au lieu de reproduire cette prescription, les auteurs de la loi nouvelle, regardant comme certain que des règlements interviendraient pour pourvoir à cette nécessité de premier ordre, ont pensé qu'il était préférable de faire sur ce point aux chefs d'industrie une injonction directe qui trouvera sa sanction dans le contrôle des inspecteurs du travail des enfants, chargés de veiller à l'exécution des règlements (2).

§ 6. — *Inspection.*

26.—Pour assurer l'exécution de la loi, il doit être nommé quinze inspecteurs divisionnaires. La nomination de ces inspecteurs est faite par le gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure dont il sera question ci-après, n. 37, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible. — Ces inspecteurs sont rétribués par l'État. — Chaque inspecteur divisionnaire réside et exerce sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales déterminées par un règlement d'administration publique (L. 19 mai 1874, art. 16).—Sont admissibles aux fonctions d'inspecteur, les candidats qui justifient du titre d'ingénieur de l'État ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'école centrale des arts et manufactures et des écoles des mines. — Sont également admissibles ceux qui ont déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteurs du travail des enfants, ou qui justifient avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins (art. 17). — La loi du 22 mars 1841 avait dit simplement que le gouvernement établirait des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de cette loi; et c'est seulement par un décret du 7 déc. 1868 qu'il avait été pourvu régulièrement à cette institution : les ingénieurs du corps des mines devaient, aux termes de ce décret, remplir, chacun dans la circonscription minéralogique à laquelle il était attaché, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures.

27.—Les auteurs de la loi de 1874 ont voulu donner au système de l'inspection des bases solides, parce que de cette inspection même dépendait la réalisation des progrès que la loi avait pour objet d'accomplir. En se plaçant sur ce terrain des améliorations à opérer dans les mœurs industrielles, ils ne devaient pas reculer devant les nouvelles charges dont la création de fonctionnaires ayant pour mission d'inspecter le travail des enfants dans les manufactures et ateliers, allait grever le budget.— Toutefois, une disposition de l'art. 16 du projet de la commission qui instituait un inspecteur général chargé de surveiller, de contrôler et de diriger le service des inspecteurs divisionnaires, et d'adresser chaque année des rapports sur ce service au ministre du commerce et à la commission supérieure créée par l'art. 23, a été rejetée par la Chambre comme consacrant une superfétation.

28.—Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'art. 10, les livrets, les feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.— Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui font foi jusqu'à preuve contraire. —Lorsqu'il s'agit de travaux souterrains, les contraventions sont constatées concurremment par les inspecteurs et par les gardes-mines. — Les procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet. — Toutefois, lorsque les inspecteurs reconnaissent qu'il existe dans un établissement ou atelier une cause de danger ou d'insalubrité, ils prennent l'avis de la commission locale instituée par l'art. 20 (V *infrà*, n 34), sur l'état de danger ou d'insalubrité, et ils consignent cet avis dans un procès-verbal. — Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la loi du 19 mai 1874 (art. 18).—Les deux premières de ces dispositions sont tirées, avec de légères modifications, des art. 10 et 11 de la loi de 1841 ; les autres sont nouvelles.

29.—Le dernier paragraphe de l'art. 18 doit surtout être remarqué. — Ce paragraphe n'existait pas dans le projet primitif de la commission. Lors de la deuxième délibération, un député ayant proposé un amendement qui confiait l'exécution de la loi aux officiers de police judiciaire, la commission ajouta elle-même à l'art. 18 une disposition finale portant qu' « à défaut des inspecteurs, les officiers de police judiciaire constateraient les délits qui leur seraient signalés par la commission locale; mais qu'ils n'auraient entrée dans les ateliers qu'en vertu d'une délégation spéciale du parquet. » A la suite d'une discussion assez vive, cette disposition fut modifiée et votée ensuite dans les termes suivants : « Les agents de la police judiciaire, concurremment avec les inspecteurs, constateront les infractions à la présente loi; mais ils n'auront entrée dans les ateliers qu'en vertu d'une délégation spéciale du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge de paix. » Dans l'intervalle de la deuxième à la troisième délibération, la commission fit subir au paragraphe ajouté à l'art. 16 une nouvelle transformation, et lui donna la rédaction qui est passée dans la loi.

30.—Au cours de la troisième délibération du projet de loi, un député a prétendu que, dans sa dernière rédaction, la commission avait été beaucoup moins loin que dans la précédente, en ce qu'elle ne permettait plus aux officiers de police judiciaires d'entrer dans les manufactures en vertu d'une délégation des magistrats, puisque le droit commun n'accorde aux officiers auxiliaires du procureur de la République le droit de pénétrer dans les maisons qu'en cas de flagrant délit, ou qu'en vertu d'une commission rogatoire du juge d'instruction (3). L'observation manquait d'exactitude, attendu que l'art. 76 de la Constitution du 22 frim an VIII, qui proclame l'inviolabilité du domicile des citoyens, permet toutefois d' « y entrer pour un objet déterminé par une loi », ce qui est précisément notre cas, en présence de la disposition finale de l'art. 18 de la loi du 19 mai 1874 (4).

(1) Discussion de la loi, séance du 6 fév. 1873 (*J offic.* du 7, p. 910).

(2) Discussion de la loi, séance du 6 fév. 1873 (*Journ. offic.* du 7, p. 910).

(3) V. *Journ. offic.* du 20 mai 1874, p. 3385.

(4) V. toutefois le *Journ. des Communes*, 1874, p. 193 ; Dalloz, *Rec. périod.*, 74.4.94, note 2, *in fine*

31.—Déjà, sous l'empire de la loi du 22 mars 1841, dont l'art. 11 confiait aux inspecteurs le soin de constater les contraventions, sans maintenir expressément le droit des officiers de police judiciaire à cet égard, comme le fait l'art. 18 ci-dessus, la Cour de cassation avait jugé que les officiers de police judiciaire, et particulièrement les commissaires de police, pouvaient, concurremment avec les inspecteurs, rechercher les contraventions à cette loi, et entrer à cet effet, à toute heure, dans les manufactures, usines et ateliers (1).

32.—Cette Cour avait encore décidé que la constatation des contraventions à la loi du 22 mars 1841 étant régie par les principes du droit commun, il s'ensuivait que ces contraventions pouvaient être prouvées, non point seulement à l'aide de procès-verbaux émanés des inspecteurs désignés par cette loi ou des magistrats dénommés dans les art. 10 et 11, C. instr. crim., mais aussi par témoins (2). — La même solution doit incontestablement être admise sous la loi actuelle.

33.—Les inspecteurs doivent, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure, instituée par l'art. 23 (V. *infrà*, n. 37) (L. 19 mai 1874, art. 19).

§ 7. — *Commissions locales; commission supérieure.*

34.—Il doit être institué dans chaque département des commissions locales dont les fonctions seront gratuites, chargées : 1° de veiller à l'exécution de la loi; 2° de contrôler le service de l'inspection; 3° d'adresser au préfet du département, sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui doivent être transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.—A cet effet, les commissions locales visitent les établissements industriels, ateliers et chantiers; elles peuvent se faire accompagner d'un médecin quand elles le jugent convenable (L. 19 mai 1874, art. 20).— L'idée de cette dernière disposition du § 2 de l'art. 20 a été empruntée à l'art. 10 de la loi de 1841, dont la disposition finale donnait, non point à des commissions, mais aux inspecteurs eux-mêmes, la faculté de se faire accompagner par un médecin, en ajoutant toutefois que celui-ci devrait être commis par le préfet ou le sous-préfet. La nouvelle loi n'exigeant point cette délégation, le choix du médecin est aujourd'hui complétement libre.

35.—Le conseil général détermine, dans chaque département, le nombre et la circonscription des commissions locales; il doit en établir une au moins dans chaque arrondissement; il peut en établir, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le juge nécessaire.—Le conseil général peut également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département; cet inspecteur doit toutefois agir sous la direction de l'inspecteur divisionnaire (art. 21). — Ce dernier paragraphe a été ajouté, par voie d'amendement, à l'art. 21, en prévision du cas où les inspecteurs institués par la loi seraient reconnus insuffisants dans certains départements, eu égard au nombre des établissements industriels qu'ils renferment.

36.—Les commissions locales doivent être composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général.—On doit faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'État ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières. — Les commissions sont renouvelées tous les cinq ans; les membres sortants peuvent être de nouveau appelés à en faire partie (art. 22).

37.—Une commission supérieure, composée de neuf membres dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du commerce: cette commission est nommée par le président de la République; elle est chargée : — 1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la loi; — 2° De donner son avis sur les règlements à faire, et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés; — 3° Enfin d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires (art. 23). — Cette institution se justifie surtout par la nécessité d'établir l'unité de vues dans l'organisation générale des inspections et des commissions.

38.—Chaque année, le président de la commission supérieure adresse au président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la loi. — Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*. — Le gouvernement rend compte chaque année à l'Assemblée nationale de l'exécution de la loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter (art. 24).

§ 8. — *Pénalités.*

39.—Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui contreviennent aux prescriptions de la loi du 19 mai 1874 et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs.— L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées dans des conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder cinq cents francs.— Toutefois, la peine n'est pas applicable, si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.— Les dispositions des art. 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers (V. l'article *Ouvrier*, § 3) sont, dans ce cas, applicables aux auteurs des falsifications. — Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants (L. 19 mai 1874, art. 25). — La loi nouvelle se montre, non sans raison, plus sévère que celle du 22 mars 1841, qui, par son art. 12, ne soumettait qu'à la juridiction du juge de paix et ne punissait que d'une amende de simple police les auteurs des infractions à ses dispositions et à celles des règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

40.—Néanmoins, l'art. 25 de la loi de 1874 renferme des dispositions qui permettent, mieux que ne le comportait l'économie de l'art. 12 de la loi de 1841, de faire une équitable application des peines dont les contraventions sont punies. Ainsi, d'une part, il n'atteint que ceux qui dirigent l'établissement industriel au moment de l'infraction; en sorte que, si le chef d'industrie est absent, la peine ne frappe que le directeur ou gérant qui le remplace, et il n'est lui-même que civilement res-

(1) Cass. 16 nov. 1860 (S.61.1.105). — V. dans le même sens, Circul. du minist. de la just., 1er mars 1845 (Gillet, *Analys. des circul.*, etc., n. 2915); notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Manufacture*, n. 1 et 2.

(2) Cass. 15 mars 1861 (S.63.1.109).

ponsable de la condamnation (1). Et, d'autre part, bien que les infractions prévues par l'art. 25 aient le caractère de contraventions, constituées par le seul fait matériel et conséquemment exclusives, en principe, de l'excuse de bonne foi (2), cet article déclare la peine inapplicable dan le cas où il est établi par les manufacturiers, gérants ou directeurs d'établissements industriels, ou par les patrons, que l'infraction a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

41.—S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons sont condamnés à une amende de cinquante à deux cents francs.—La totalité des amendes réunies ne peut toutefois excéder mille francs. — Il y a récidive, lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la loi du 19 mai 1874 ou aux règlements d'administration publique relatifs a son exécution (art. 26). — Ces dispositions ont puisé leur principe dans les deux derniers paragraphes de l'art. 12 de la loi du 22 mars 1841.

42.—L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle. — Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion de sa sentence aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département (art. 27).

43.—Il avait été jugé, sous l'empire de la loi de 1841, que le manufacturier poursuivi pour n'avoir pas légalement justifié à l'inspecteur que les enfants qu'il employait dans son établissement se trouvaient dans les conditions prescrites relativement à l'instruction primaire élémentaire, pouvait faire encore cette justification devant le tribunal de police, essentiellement compétent pour apprécier les certificats produits à cet égard par le prévenu (3). — On doit admettre aujourd'hui une solution analogue dans le cas de poursuite correctionnelle pour le même genre d'infraction.

43 *bis*.—Mais on doit également décider, sous la loi actuelle, comme la Cour de cassation l'avait fait sous la précédente (4), que le manufacturier qui ne fait pas à cet égard les justifications prescrites, ne saurait être renvoyé de la poursuite sur la seule preuve qu'il avait donné les ordres nécessaires pour que les enfants employés par lui reçussent l'enseignement exigé par la loi.

44.—Le fait, par un manufacturier, d'avoir soumis un jeune ouvrier à plusieurs journées de travail de plus de douze heures chacune, ne peut donner lieu qu'à une seule amende, et non à autant d'amendes qu'il y a eu de journées de travail; le cumul des peines ne peut avoir lieu en pareil cas (5).

45.—Sont punis d'une amende de seize à cent francs les propriétaires d'établissements industriels et les patrons qui mettent obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation (L. 19 mai 1874, art. 28).

46.—L'art. 463, C. pén., relatif aux circonstances attenuantes, est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la loi du 19 mai 1874. — Le montant des amendes résultant de ces condamnations est versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique (art. 29). — La première de ces deux dispositions, introduite dans la loi lors de la deuxième délibération, sur la réclamation d'un député, permet d'abaisser le taux de l'amende dans le cas où les contraventions, qui ne peuvent, comme on l'a vu ci-dessus, n. 40, être excusé par la bonne foi de leurs auteurs, ont été commises dans des conditions qui rendent du moins ceux-ci dignes d'indulgence. — La seconde disposition de l'art. 29 est un emprunt fait à la législation anglaise. « N'est-il pas légitime, lit-on dans le rapport de la commission, de reporter au profit de l'enfance la réparation du mal dont elle a souffert? »

§ 9. — *Prescriptions spéciales.*

47.—Les art. 2, 3, 4 et 5 de la loi du 19 mai 1874 sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel. — Les dispositions des art. 18 et 25 de la même loi sont également applicables à ces apprentis, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'art. 20 de la loi du 22 fév. 1851. — Cette dernière loi reste en vigueur dans ses autres prescriptions (art. 30). — Nous avons déjà fait observer ci-dessus, n. 16, que les art. 8 et 9 de la loi nouvelle, relatifs à l'instruction des jeunes ouvriers, ne sont pas au nombre de ceux que cette loi déclare applicables aux apprentis employés à un travail industriel (6).

48.—D'après l'art. 31 de la loi du 19 mai 1874, et par mesure transitoire, les dispositions édictées par cette loi ne sont devenues applicables qu'un an après sa promulgation, laquelle a eu lieu le 3 juin de la même année. — Toutefois, les enfants qui, à cette époque, se trouvaient déjà admis légalement dans les ateliers ont pu continuer à y être employés aux conditions spécifiées dans l'art. 3. — Aux termes de l'art. 32 et dernier, toutes dispositions contraires à la nouvelle loi ont été abrogées à l'expiration du délai d'un an fixé par l'article précédent.

TRAVAUX AGRICOLES. — V. *Ouvrier*, n. 87, 193.

TREMBLEMENT DE TERRE — V. *Assurances terrestres*, n. 53.

TRÉSOR PUBLIC. — V. *Agent de change*, n. 47, 205, 228, 230; *Banqueroute*, n. 26, 43; *Faillite*, n. 1256 et s.

---

(1) V. explication du rapporteur, séance du 8 fév. 1873 (*Journ. offic.* du 9, p. 963).

(2) V. discussion de la loi, séances des 8 et 10 fév. 1873 (*Journ. offic.* du 9, p. 963 et 964, et du 11, p. 997 et s.) et 19 mai 1874 (*Journ. offic.* du 20, p. 3390 et s.).

(3) Cass. 26 mai 1855 (deux arrêts)(S.55.1.676).

(4) Cass. 14 mai 1846 (S.46.1.424).

(5) Cass. 21 janv. 1859 (S.59.1.444).

(6) Nous devons faire observer ici que notre article *Apprenti-apprentissage*, imprimé avant le vote de la loi du 19 mai 1874, et alors conséquemment que la loi des 22-24 mars 1841 était encore en vigueur, doit recevoir aujourd'hui quelques rectifications.— Ainsi, au numéro 14, la mention de l'art. 7 de la loi de 1841 doit être remplacée par un renvoi à l'art. 13 de la loi de 1874. — Au numéro 15, l'indication des art. 2, 3 et 30 de cette dernière loi doit être substituée à celle de l'art. 2 de la loi de 1841. — Le numéro 16 doit être complété par un renvoi aux art. 4 et 30 de la loi de 1874.— Au numéro 18, ce sont les art. 6 et 30 de la loi de 1874 qui doivent être mentionnés, au lieu de l'art. 7 de la loi de 1841. — Au numéro 19, ce n'est plus l'art. 5 de la loi de 1841, qu'il faut rappeler; ce sont les art. 8 et 9 de la loi de 1874. — Enfin, au numéro 26, à la place de l'art. 6 de la loi de 1841, il faut citer l'art. 10 de la loi du 19 mai 1874.

TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL. — V. *Banque de France*, n. 27, 36.

TRIBUNAL CIVIL. — V. *Appel*, n. 30, 43; *Apprentissage*, n. 42, 43; *Arbitrage*, n. 12, 13, 31, 35, 148, 149, 209 et s., 250; *Armateur*, n. 16; *Brevet d'invention*, n. 97, 98, 125; *Chemin de fer*, n. 120, 121; *Commis*, n. 33, 37; *Compétence commerciale*, n. 9, 43 et s., 58, 64, 67 et s., 120, 123, 127, 128, 142, 160, 173; *Compromis*, n. 55; *Concurrence déloyale*, n. 74; *Contributions indirectes*, n. 36; *Entrepreneur de transports*, n. 199; *Etranger*, n. 80; *Faux incident*, n. 1, 10, 15; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 32, 56, 129 et s., 140, 141, 150; *Mineur*, n. 10, 12; *Navire*, n. 102, 157, 191, 208; *Nom industriel*, n. 54; *Octroi*, n. 81 et s.; *Ouvrier*, n. 32, 76; *Poids et mesures*, n. 147; *Poste aux lettres*, n. 66 et s.; *Propriété industrielle*, n. 16 et s.; *Propriété littéraire et artistique*, n. 254, 271; *Protêt*, n. 88; *Séparation de biens*, n. 4, 6, 10; *Tribunal de commerce*, n. 3 et s., 20, 26, 47, 48, 52, 76, 80, 94, 98, 126, 129, 131, 136, 180, 188.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — V. ACTE DE COMMERCE. — COMMERÇANT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — V. aussi ARBITRAGE et PRUD'HOMMES (CONSEILS DE).

(V. **Formules 332 à 346**).

LÉGISLATION.

V. sur l'origine et l'organisation des tribunaux de commerce, les édits, ordonnances et décrets mentionnés sous le mot *Juges-Consuls*, et en outre, C. comm., 615 et s.; — Av. Cons. d'Et., 2 fév. 1808 (*Interprétation de l'art.* 620, *C. comm.*); — Décr. 6 oct. 1809 et 18 nov. 1810 (*Organisation des tribunaux de commerce*); — 14 juin 1862 (*Elections des membres des tribunaux de commerce*); — L. 21 déc. 1871 (*Id.*).

V. de plus, Ord. 10 mars 1825 (*Constatation de l'exécution des art.* 421, *C. proc.*, et 627, *C. comm.*); — L, 3 mars 1840 (*Sur les tribunaux de commerce*); — Décr. 28 août 1848 (*Id.*); — 2 mars 1852 (*Id.*); — L. 3 mai 1862 (*Modification des délais*).

Indication alphabétique.

Abus de confiance, 16, 200.
Acquiescement, 154.
Acte authentique, 115, 196.
Acte sous seing privé, 196.
Action en nullité des élections. V. Nullité.
— en radiation. V. Radiation.
Affaires maritimes, 90, 102 et s.
Age, 23.
Agent de change, 8, 23.
— (ancien), 23.
Affichage, 20.
Agréé, 55, 62, 118, 151, 164.
Ajournement, 82 et s., 102 et s., 117, 178, 186.
Alliés, 108, 109.
Appel, 20, 95, 132, 134, 154, 158, 160, 187 et s.
Appel de causes, 54.
Arbitre, 1.
—rapporteur, 143, 165, 168, 171.
Arrêt, 183.
Assignation. V. Ajournement.
— d'heure à heure, 88 et s.
— de jour à jour, 88 et s.
Attentat aux mœurs, 16.
Avertissement individuel, 29.
Avocat général, 108.
Avoué, 55, 112, 113, 151.
Banque de France (gouverneur de la), 25.
Banque de France (directeur de succursale de la), 25.
Cabotage (maître au), 8, 23.
Candidat (présentation de), 31.
Capacité, 10.
Capitaine au long cours, 8, 23, 24.
Cassation (pourvoi en), 159, 183.
Caution, 92, 93, 187 et s.
— *judicatum solvi*, 126.
Cautionnement, 206.
Cérémonies publiques, 56.
Chambre de comm. (membre de la), 11, 13, 15.
— (président de la), 11.
Chambre consultative des arts et métiers (membre de la), 11, 13, 15.
— (président de la), 11.
Chicane, 140.
Commerçant, 9, 15, 23.
— (ancien), 23, 24.
Commerçants notables, 68 et s.
— recommandables, 8, 68.
Commission électorale, 11 et s.
Comparution, 107, 116.
— personnelle, 141, 142.
Compensation, 199.
Compétence, 94, 96, 98, 106, 128 et s., 175, 205, 207.
Conciliation (préliminaire de), 81.
Conclusions, 110, 119, 149, 151, 156.
— orales, 186.
Condamnation pécuniaire, 192, 193.
Conseil municipal (président de), 11.
Conseiller général, 11, 13, 14.
— municipal, 11.
Consuls, 1.
Contrebande, 16.
Convention verbale, 196.
Convocation des électeurs, 27 et s., 33.
Cour d'appel, 27, 35, 36, 47, 48, 58, 213 et s.
Crédit, 92, 201.
Décès, 13, 41.
Déclinatoire, 128, 130 et s., 164, 181.
Défaut. V. Jugement par défaut.
Défaut-congé, 120, 166.
Défenses, 213 et s.
Délai, 20, 27, 37, 78, 83 et s., 99, 161 et s., 176, 178, 180.
— conditionnel, 207.
— franc, 83.
Délibéré (mise en), 146.
Délit d'audience, 60, 62.
Dénégation d'écriture, 134 et s.
Dépôt au greffe, 20, 27.
Dépôt de marchandises, 173.
Dernier ressort, 183, 184.
Discipline, 57, 58, 62.
Distance (augment. de délai), 83, 89, 170.
Dol, 139.
Domicile, 8, 23, 105, 171.
—élu, 84, 85, 116 et s., 178, 203, 210, 212.
—réel, 85, 179, 203.
Dommages-intérêts, 61, 208, 213.
Ecrit injurieux ou diffamatoire (suppression d'), 61.
Effets de commerce, 85, 138.
Election de domicile. V. Domicile élu.
Elections, 3, 8 et s.
Eligibilité, 23.
Empêchement, 65 et s., 141.
Enquête, 133, 145, 165, 189, 192.
Enregistrement, 113, 115.
Entrepreneur de transports, 104.
Epouse, 108, 109.
Escroquerie, 16.
Etranger, 17, 18, 126.
Exception, 128 et s., 181.
— dilatoire, 140,
Exécution, 95, 161, 172, 176, 177, 187.
—provisoire, 187 et s., 204.
Expertise, 133, 144, 173.
Failli, 16.
Faillite (report d'ouverture de), 113.
Falsification de denrées alimentaires, 19.
Faux, 135 et s.
Fondé de pouvoir. V. Mandataire.
Force probante, 113, 152 et suiv.
Frais et dépens, 172, 202.
Fraude, 139.
Garantie, 119, 124, 125, 138.
Greffe, 116, 119, 203, 204.
— V. Dépôt.
Greffier, 50, 111, 151.
Huissier, 50 et s., 109, 110, 176, 179, 180.
Huissier commis, 122, 171, 210, 211.
Incapacité, 13, 16.
Incident, 129, 134, 192.
Incompétence, 128, 130 et s., 213.
Injures à l'audience, 60.
Installation, 12, 43.
Institution, 40, 45.
Instruction par écrit, 146.
Intervention, 166.
Juge, 7, 11, 13, 23, 27, 40, 108.
— (ancien), 13, 15.
Juge commis, 141.
Juge de paix, 11, 141.
Jugement contradictoire, 158, 182, 190.
Jugement par défaut, 90, 120 et s., 158 et s., 190.
—faut de comparaître, 163 et s., 181, 211.
—faute de plaider, 163 et s., 181, 182, 211.
—profit-joint, 122 et s.
Jugement interlocut., 189.
Jugements (formes des), 150 et s.
Lettre de change, 85.
Lettre missive, 115.
Liquidation de dépens, 208
— de dommages-intérêts, 208.
Liste électorale, 11 et s., 38.
Loterie, 16.
Maire, 11, 27.
Maison de jeu, 16.
—de prêt sur gage, 16.
Maladie, 141.
Mandataire, 55, 62, 108 et s., 164, 167, 169, 182.
Mesure d'instruction, 192.
Ministère public, 3, 21, 47, 147.
Ministre de la justice, 57.
Mise en cause, 164.
Motifs de jugements, 150, 156.
Moyens d'opposition, 178, 180.
Nationalité, 10, 17.
Navire, 102 et s.
Notables. V. Commerçants notables.
Nombre des juges, 63 et s.
— des tribunaux de commerce, 4.
Nullité des élections (action en), 27, 35 et s.
Officier ministériel destitué, 16.
Omission d'électeur, 22.
Opposition, 39, 95, 96, 117, 161 et s.
—(réitération d'), 176, 177.
Parents, 108, 109.
Patente, 8 et s., 23, 24, 26.
Peine afflictive et infamante, 16.
— correctionnelle, 16.
— disciplinaire, 109. V. Discipline.
Péremption d'instance, 157.
— de jugement par défaut, 161, 175, 181, 182.
Police de l'audience, 59, 60.
Poursuites criminelles, 215.
Pouvoir spécial, 111 et s., 167, 169, 182.
Préfet, 20, 27, 28.
Prescription, 199.
Président, 7, 11, 12, 20, 23, 27, 40, 67, 88 et s.
Preuve testimoniale, 174.
Procédure, 78 et s.
Procès-verbal, 176, 177, 179, 180.

—

§ 1er. — *De la juridiction commerciale en général, et des tribunaux de commerce en particulier; leur organisation et leur composition.*

§ 2. — *Procédure devant les tribunaux de commerce. — Instruction et jugement.*

§ 3. — *Voie de recours. — Opposition. — Appel. — Cassation. — Requête civile. — Tierce opposition.*

§ 4. — *Exécution des jugements des tribunaux de commerce.*

—

§ 1er. — *De la juridiction commerciale en général et des tribunaux de commerce en particulier; leur organisation et leur composition*

1.—La juridiction commerciale est attribuée en France à deux sortes de tribunaux permanents : les *tribunaux de commerce* ou *consulaires* et les *conseils de prud'hommes*.—V. *Prud'hommes*. — Dans les pays étrangers, où il est établi des consuls, ces officiers sont aussi appelés à juger, entre Français, certaines contestations se rattachant plus ou moins directement au commerce. — V. *Consuls*, n. 74 et s. — Il y a, enfin, en matière de commerce, des juges sans caractère permanent, mais dont le choix dans chaque affaire est laissé aux parties elles-mêmes: ce sont les arbitres. V. *Arbitrage*.

2.—Les tribunaux de commerce, dont nous nous occupons particulièrement ici sont investis du pouvoir général de décider les contestations commerciales, sauf celles qui ont été attribuées particulièrement aux conseils de prud'hommes. On les qualifie de tribunaux d'exception, par opposition aux tribunaux civils, qui constituent la juridiction de droit commun.

3.—L'organisation des tribunaux de commerce diffère essentiellement de celle des tribunaux civils, en ce qu'elle n'admet pas l'adjonction du ministère public (ce qui est, à nos yeux, une lacune fâcheuse; V. l'article *Ministère public*, n. 1 et suiv.); et encore, en ce que les juges, au lieu d'être nommés à vie par le chef de l'État, sont nommés à temps, par voie d'élection.

4.—Un règlement d'administration publique détermine le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui sont susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie (C. comm., 615). — Des règlements nombreux qu'il serait sans intérêt d'énumérer ont en effet successivement établi des tribunaux de commerce dans les villes qui peuvent être considérées comme des centres commerciaux ou industriels. — Mais, en outre, dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exercent les fonctions de juges consulaires, et connaissent des matières attribuées par la loi aux tribunaux de commerce (C. comm., 640).

5.—Lorsqu'un tribunal de commerce vient à être établi, le tribunal civil qui en remplissait les fonctions est naturellement dessaisi de plein droit de la juridiction consulaire dont il se trouvait investi (1).

6.—L'arrondissement de chaque tribunal de commerce est le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il est placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur est assigné des arrondissements particuliers (C. comm., 616).

7.—Chaque tribunal de commerce est composé d'un président, de juges, et de suppléants. — Le nombre des juges ne peut pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléants est proportionné aux besoins du service.—Un règlement d'administration publique fixe pour chaque tribunal le nombre des juges et celui des suppléants (C. comm., 617, modifié par la loi du 3 mars 1840).

8.—Les membres des tribunaux de commerce sont nommés dans une assemblée d'électeurs pris parmi les commerçants recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie. — Peuvent aussi être appelés à cette réunion les directeurs des compagnies anonymes de commerce, de finance et d'industrie, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal. Le nombre des électeurs doit être égal au dixième des commerçants inscrits à la patente; il ne peut dépasser mille ni être inférieur à cinquante; dans le département de la Seine, il est de trois mille (C. comm., 618, modifié par la loi du 21 déc. 1871).

9.—Il ne suffit pas, pour être électeur, d'avoir la qualité de commerçant; il faut y joindre l'inscription à la patente (2). — A plus forte raison, est-il exact de dire qu'un patenté n'a pas le droit de figurer au nombre des électeurs, si, comme l'ouvrier mécanicien, par exemple, il n'est pas commerçant (3).

10.—Pour la supputation du dixième des commerçants patentés à admettre comme électeurs, il doit être tenu compte de tous les commerçants inscrits à la patente, sans acception de nationalité, ni de sexe, ni de capacité morale ou physique (4).

11.—La liste des électeurs est dressée par une commission composée : 1° Du président du tribunal de commerce, qui préside la commission, et d'un

(1) Bruxelles, 21 déc. 1812 (S.chr.); Nouguier, *Tribunaux de commerce*, t. 1, p. 54 et suiv.; Alauzet, *Comment. Cod. de comm.*, n. 2919.

(2) Alger, 5 mars 1873 (S.73.2.132).
(3) Cass. 5 nov. 1850 (S.51.1.519).
(4) Alger, 5 mars 1873 (S.73.2.132).

juge au tribunal de commerce. Pour la première élection qui suit la création d'un tribunal, on appelle dans la commission le président du tribunal civil et un juge au même tribunal;—2° Du président et d'un membre de la chambre de commerce; si le président de la chambre de commerce est en même temps président du tribunal, on appelle un autre membre de la chambre; dans les villes où il n'existe pas de chambre de commerce, on appelle le président et un membre de la chambre consultative des arts et métiers; à défaut, on appelle un conseiller municipal;—3° De trois conseillers généraux choisis, autant que possible, parmi les membres élus dans les cantons du ressort du tribunal; — 4° Du président du conseil des prud'hommes, et, s'il y en a plusieurs, du plus âgé des présidents; à défaut de conseil des prudhommes, on appelle dans la commission le juge de paix ou le plus âgé des juges de paix de la ville où siége le tribunal; — 5° Du maire de la ville où siége le tribunal de commerce, et, à Paris, du président du conseil municipal (C. comm., 619).

12.—Le président du tribunal de commerce qui a été réélu, mais qui, à défaut de prestation de serment (V. *infrà*, n. 46 et suiv.), n'a pas encore été installé dans sa nouvelle présidence, n'en conserve pas moins la qualité de président, et concourt dès lors valablement aux opérations de la commission électorale (1).

13.—Les juges du tribunal de commerce, les membres de la chambre de commerce, les juges du tribunal civil, les conseillers généraux et les conseillers municipaux, dans les cas indiqués ci-dessus, n. 11, sont élus par les corps auxquels ils appartiennent. Chaque année, la commission remplit les vacances provenant de décès ou d'incapacités légales survenues depuis la dernière révision. Elle ajoute à la liste, en sus du nombre d'électeurs fixé par l'art. 618, les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce, et les anciens présidents des conseils des prud'hommes (C. comm., 619).

14.—L'irrégularité de la composition de la commission électorale, résultant, par exemple de ce que l'un des conseillers généraux convoqués pour faire partie de cette commission n'avait pas été désigné par le conseil général, tandis que l'un des conseillers désignés n'a pas été convoqué, est une cause de nullité des élections (2).

15.—Il n'est pas nécessaire que les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce soient encore commerçants au moment de la formation de la liste des électeurs, pour que la commission doive les ajouter d'office à cette liste, en exécution de l'art. 619, C. comm. (3).

16.—Ne peuvent être portés sur la liste ni participer à l'élection, s'ils y avaient été portés :—1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour les faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour contrebande quand la condamnation pour ce dernier délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement; — 2° Les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gage; — 3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux art. 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430, paragraphe 2, C. pén., et aux art. 596 et 597, C. comm. ; — 4° Les officiers ministériels destitués; — 5° Les faillis non réhabilités, et généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives (C. comm., 619).

17.—Bien que l'art. 619, C. comm., ne refuse pas formellement aux étrangers le droit de figurer sur la liste des électeurs commerciaux, l'intention du législateur de les exclure de cette liste ne saurait être douteuse, d'abord parce qu'il a été constamment admis jusqu'ici que la nationalité française est une condition essentielle de l'électorat et de l'éligibilité consulaire (4), et ensuite parce que l'exclusion dont l'art. 619 frappe tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives, atteint nécessairement les étrangers, qui ne jouissent pas de ce droit. — C'est donc avec raison qu'il a été jugé qu'une élection de juges commerciaux dans laquelle la majorité a été déterminée par le vote d'un ou de plusieurs commerçants étrangers, est susceptible d'être annulée (5).

18.—Il résulte même d'une circulaire ministérielle (6) que les commerçants français que des gouvernements étrangers se sont attachés en qualité d'agents consulaires, ne peuvent être portés sur la liste des électeurs commerciaux, tant qu'ils sont revêtus de cette qualité.

19.—On ne doit pas assimiler aux individus condamnés pour les délits prévus par l'art. 423 C. pén. (tromperie sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité de pierres fausses vendues pour fines, sur la nature de toutes marchandises, sur la quantité des choses vendues), ceux qui ont été condamnés en vertu de la loi du 27 mars 1851, c'est-à-dire pour falsification de substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues ou pour vente ou mise en vente de semblables matières qu'ils savaient être falsifiées ou corrompues, ou encore pour tromperie ou tentative de tromperie sur la quantité des choses vendues, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser le pesage ou mesurage, ou à augmenter, avant cette opération, le poids ou le volume de la marchandise, soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. — Il importe peu que la loi de 1851 renvoie, pour l'application de la peine, aux dispositions de l'art. 423 C. pén. ; ce renvoi n'est, en effet, motivé que par l'analogie, et n'implique nullement qu'il y ait identité entre les délits punis par cet art. 423, et ceux que réprime la loi précitée (7).

20.—La liste électorale, formée comme il a été dit plus haut, est envoyée au préfet, qui la fait publier et afficher. Un exemplaire signé par le président du tribunal de commerce est déposé au greffe de ce tribunal. Tout patenté du ressort a le droit d'en prendre connaissance et, à toute époque, de demander la radiation des électeurs qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité ci-dessus. L'action est portée sans frais devant

---

(1) Alger, 5 mars 1873 (S.73.2.132).

(2) Alger, 5 mars 1873, précité; Cass. 25 juin 1873 (S.73.1.370).

(3) Rouen, 13 janv. 1873 (S.73.2.130).

(4) V. notamment Pardessus, *Cours de dr. comm.*, t. 4, n. 1339; Vincens, *Législ. commerc.*, t. 1, p. 65; Nouguier, *loc. cit.*, t. 1, p. 82; Bédarride, *Juridict. commerc.*, p. 43; Alauzet, *loc. cit.*, n. 2923; Dalloz, *Répert.*, v° *Organis. judic.*, n. 481.

(5) Douai, 26 janv. 1874 (S.74.2.56).

(6) Circul. du min. de l'intér., 2 mars 1852 (D.P. 52.3.15).

(7) Cass. 26 mai 1873 (S.73.1.372); Trib. de Marseille, 17 janv. 1874 (*J. du Minist. publ.*, t. 17, p. 105); Amiens, 11 mars 1874 (S.74.2.99).

le tribunal civil, qui prononce en la chambre du conseil. En appel, la Cour statue dans la même forme (C. comm., 619).

21.—Il importe de remarquer que l'action en radiation n'est pas ouverte au ministère public. — V. *infrà*, n. 36.

22.—L'art. 619, C. comm., modifié par le décret du 28 août 1848, conférait à tout patenté le droit de demander, non-seulement la radiation d'un citoyen indûment inscrit, mais aussi l'inscription d'un électeur omis. Cette dernière faculté n'est pas accordée aux patentés par le nouveau texte de l'art. 619.—La circulaire du ministre de la justice, du 6 janv. 1872, relative à l'exécution de la loi du 21 déc. 1871, la revendique pour le ministère public, mais sans fondement, selon nous. N'y a-t-il pas là, dans la loi, une lacune qu'il conviendrait de combler?

23.—Tout commerçant, directeur de compagnie anonyme, agent de change, capitaine au long cours et maître au cabotage porté sur la liste des électeurs ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, peut être nommé juge ou suppléant s'il est âgé de trente ans, s'il est inscrit à la patente depuis cinq ans et domicilié, au moment de l'élection, dans le ressort du tribunal. — Les anciens commerçants et agents de change sont éligibles s'ils ont exercé leur commerce pendant le même temps. — Nul ne peut être nommé juge s'il n'a été suppléant.—Le président ne peut être choisi que parmi les anciens juges (C. comm., 620).

24.—Il n'est pas permis de douter, en présence de cette disposition, qu'un capitaine au long cours doive, pour être éligible au tribunal de commerce, justifier, comme tous autres, qu'il est imposé depuis cinq ans au rôle des patentes (1). — Mais les anciens juges consulaires ne sont pas soumis à cette condition (2).

25.—Le titre de directeur d'une compagnie anonyme, qui appartient incontestablement au gouverneur de la Banque de France, ne saurait être revendiqué par le directeur d'une succursale de cet établissement, succursale qui, placée sous la direction immédiate de la Banque, ne constitue pas elle-même une société distincte (V. *Comptoir d'escompte*, § 1er). Un tel directeur ne peut donc être élu membre du tribunal de commerce, surtout s'il n'est pas personnellement patenté, l'inscription au rôle des patentes de la succursale de la Banque de France à la tête de laquelle il est placé n'équivalant point d'ailleurs à sa propre inscription (3).

26.—Suivant un arrêt (4), il n'est pas indispensable que les cinq années d'inscription à la patente exigées par l'art. 620, C. comm., pour l'éligibilité, soient des années consécutives. Cette solution n'est pas à l'abri de toute contestation. Il faut remarquer, en effet, que l'art. 620 ne parle point seulement d'une inscription *pendant* cinq ans, mais veut que le candidat soit, au moment de la formation de la liste électorale, inscrit *depuis* cinq ans à la patente. Avec l'interprétation consacrée par la décision mentionnée plus haut, on devrait admettre que celui qui, après avoir d'abord été patenté pendant quatre ans, aurait cessé durant un intervalle de temps considérable de figurer au rôle des patentes, et ne s'y trouverait plus tard inscrit de nouveau que depuis un an lors des élections consulaires auxquelles il se présente, pourrait être valablement élu. Nous doutons, quant à nous, que tel soit l'esprit de la loi.

27.—L'élection est faite au scrutin de liste pour les juges et les suppléants, et au scrutin individuel pour le président. Lorsqu'il s'agit d'élire le président, l'objet spécial de cette élection est annoncé avant d'aller au scrutin. — Les élections se font dans le local du tribunal de commerce, sous la présidence du maire du chef-lieu où siége le tribunal, assisté de quatre assesseurs qui doivent être les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents. — La convocation des électeurs est faite, dans la première quinzaine de décembre, par le préfet du département. — Au premier tour de scrutin, nul ne peut être élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour, qui doit avoir lieu huit jours après, la majorité relative suffit. La durée de chaque scrutin est de deux heures au moins. — Le procès-verbal est dressé en triple original, et le président en transmet un exemplaire au préfet et un autre au procureur général; le troisième est déposé au greffe du tribunal. — Tout électeur peut, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la Cour d'appel, qui statue sommairement et sans frais. Le procureur général a un délai de dix jours pour demander la nullité (C. comm. 631).

28.—Un décret du 14 juin 1862 avait déclaré applicable aux élections des membres des tribunaux de commerce l'art. 2 du décret du 30 août 1852, relatif aux élections des chambres de commerce, article aux termes duquel l'assemblée électorale est convoquée et présidée, suivant les localités, par le préfet, le sous-préfet ou leurs délégués. Bien que la loi du 21 déc. 1871 ne prononce pas expressément l'abrogation de ce décret du 14 juin 1862, il se trouve évidemment abrogé de fait par les nouvelles dispositions de l'art. 621, C. comm.

29.—Il a été jugé sous l'empire du décret du 28 août 1848, et l'on doit décider également aujourd'hui, que les électeurs sont suffisamment avertis du jour de l'élection par l'arrêté de convocation; qu'ils sont suffisamment prévenus du nombre des juges à nommer, soit par la disposition même de la loi, soit par l'avertissement des présidents de sections au moment de la réunion électorale; et qu'il n'est besoin d'aucun avertissement individuel (5).

30. — Il ne résulte aucune irrégularité de ce que, dans un premier arrêté portant convocation des électeurs, l'heure de l'élection n'a pas été indiquée, si elle l'a été dans un arrêté postérieur; et il importe peu, dès lors, qu'il n'en ait pas été fait non plus mention sur les bulletins remis aux électeurs pour leur servir de carte d'entrée (6).

31.—On ne saurait voir dans la présentation de candidats, faite individuellement et sans délibération du tribunal, conformément à un usage ancien, une atteinte à la liberté des suffrages qui doive entraîner la nullité de l'élection (7).

32.—L'élection des présidents et des juges des tribunaux de commerce doit avoir lieu, non par des scrutins *simultanés*, mais par des scrutins *successifs*, ainsi que la jurisprudence l'avait décidé sous le décret de 1848 (8), en se fondant parti-

(1) Douai, 26 janv. 1874 (S.74.2.35); Cass. 18 nov. 1874 (S.75.1.7).
(2) Bastia, 14 déc. 1874 (S.75.2.78).
(3) Orléans, 18 fév. 1875 (*Gazette des trib.* du 10 mars).
(4) Aix, 12 fév. 1874 (S.74.2.72).
(5) Paris, 28 déc. 1849 (S.51.2.515).
(6) Paris, 26 mars 1850 (S.51.2.549).—Conf., sur le premier point, Bordeaux, 19 fév. 1874 (S.75.2.79).
(7) Paris, 28 déc. 1849 (S.51.2.515).
(8) Orléans, 3 et 9 janv. 1851 (S.51.2.548); Bordeaux, 24 mars 1851 (S.51.2.546); Cass. 6 août 1851 (S.51.1.520). — *Contrà*, Angers, 25 août 1849 (S.51.2 546).

culièrement sur ce que le système contraire porterait atteinte à la liberté des électeurs et à leur droit de voter successivement dans les degrés inférieurs pour celui ou ceux jugés dignes d'être nommés dans un degré supérieur.

33. — Lorsqu'il doit y avoir lieu à un second tour de scrutin, une nouvelle convocation des électeurs n'est pas nécessaire, surtout si l'arrêté de convocation pour le premier tour de scrutin a averti les électeurs que, dans le cas où il faudrait recourir à un second tour, il y serait procédé huit jours après (1).

34. — L'élection au second tour de scrutin est incontestablement nulle, si les bulletins de vote ayant servi au premier tour n'avaient pas été retirés des urnes, et s'y sont trouvés confondus avec ceux du second scrutin. Peu importe que les membres du bureau aient constaté que les bulletins de la première opération électorale avaient été trouvés ouverts, et ceux de la seconde pliés, et que le nombre de ces divers bulletins correspondait exactement à celui des votants dans chacune des opérations; cette constatation n'est pas, en effet, exclusive de la possibilité d'une confusion, et ne fait pas d'ailleurs disparaître la violation qui a été commise des formes expressément prescrites par la loi (2).

35. — Une simple protestation annexée au procès-verbal des opérations électorales, et envoyée ensuite par le préfet au procureur général, n'équivaut pas à la demande en nullité que l'électeur qui conteste la validité de ces opérations doit former devant la Cour d'appel, et ne saurait valablement saisir la Cour, surtout si elle n'est arrivée au parquet que plus de cinq jours après les élections (3).

36. — L'action du procureur général en nullité d'une élection consulaire doit être portée dans tous les cas devant la Cour d'appel, et non devant le tribunal civil, cette action étant essentiellement distincte de l'action en radiation qui, aux termes de l'art. 619, peut être formée par tout patenté et être portée par lui devant le tribunal civil, en la chambre du conseil, mais qui n'appartient pas au procureur général (4).

37. — Aucune condition particulière autre que celle du délai de dix jours fixé par l'art. 621, C. comm., n'est exigée pour l'action en nullité du procureur général. — Ainsi, notamment, ce magistrat n'est pas tenu d'énumérer, dans la requête à communiquer aux intéressés, les moyens de nullité qu'il entend faire valoir, sauf le droit des intervenants d'obtenir un délai afin de vérifier les faits qui seraient produits pour la première fois aux débats (5).

38. — Le procureur général peut fonder cette action en nullité sur tous les faits quelconques susceptibles de vicier les élections dans leur principe ou dans leurs résultats, et conséquemment sur l'inobservation des règles relatives à la composition de la liste électorale (6).

39. — Il avait été jugé, sous l'empire de l'art. 621, C. comm., modifié par le décret du 28 août 1848, que le commerçant dont l'élection, comme membre d'un tribunal de commerce, était annulée, n'avait pas le droit de former opposition à l'arrêt prononçant cette annulation, parce qu'il avait dépendu de lui d'intervenir dans les cinq jours de la communication qui lui avait été donnée de la réclamation dont son élection était l'objet (7). — Aujourd'hui qu'une telle communication n'est pas prescrite, il semble difficile de refuser le droit d'opposition à celui dont l'élection a été annulée sans qu'il ait pu combattre la demande en nullité.

40. — A la première élection des membres d'un tribunal de commerce, le président et la moitié des juges et des suppléants dont ce tribunal est composé sont nommés pour deux ans; la seconde moitié des juges et des suppléants est nommée pour un an. Aux élections postérieures, toutes les nominations sont faites pour deux ans (C. comm., 622). — La loi du 3 mars 1840 avait ajouté à l'art. 622 la disposition suivante : « Tous les membres compris dans une même élection sont soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée. » Cette disposition n'a plus de raison d'être aujourd'hui que la condition de l'institution des membres des tribunaux de commerce se trouve supprimée, comme nous l'expliquons *infrà*, n. 45.

41. — L'art. 423, C. comm., tel qu'il avait été promulgué en 1807, portait : « Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle. » La loi du 3 mars 1840 a substitué à ce texte la rédaction suivante : « Le président et les juges sortant d'exercice après deux années pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle. — Tout membre élu en remplacement d'un autre par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur. » Ce dernier texte subsiste-t-il encore? Le doute pourrait naître de ce que le décret du 2 mars 1852 qui, après avoir abrogé le décret du 28 août 1848, relatif à l'organisation des tribunaux de commerce, avait remis en vigueur diverses dispositions législatives, et notamment celles de la loi du 3 mars 1840, est lui-même explicitement abrogé par la loi du 21 déc. 1871. Toutefois, nous ne pensons pas que l'effet de cette dernière abrogation s'étende à la loi de 1840, et il nous paraît, au contraire, certain que lorsque le ministre de la justice, dans sa circulaire du 6 janv. 1872, relative à l'exécution de la loi du 21 décembre précédent, a dit que « la loi nouvelle n'a pas modifié l'art. 623, » et que cet article « demeure dans le Code de commerce tel qu'il est rédigé, » il a entendu parler de la rédaction de 1840, et non de celle de 1807. Ce qui nous confirme dans cette conviction, c'est qu'après avoir rappelé la disposition transitoire de l'art. 3 de la loi de 1871, le garde des sceaux a ajouté, en rappelant par là même l'économie des modifications apportées par la loi de 1840 à l'ancien art. 623 : « On ne fera cette fois, mais cette fois seulement, aucune distinction entre ceux qui sortent d'exercice après deux années *et ceux qui ont déjà siégé pendant quatre années sans intervalle* »

42. — L'art. 623 ne parlant pas des juges suppléants, on doit en conclure qu'il ne leur est pas

(1) Orléans, 24 janv. 1874 (S.74.2.98); Cass. 11 mai 1874 (S.74.1.344).
(2) Dijon, 13 fév. 1873 (S.74.2.200).
(3) Aix, 12 fév. 1874 (S.74.2.72).
(4) Alger, 5 mars 1873 (S.73.2.132); Cass. 25 juin 1873 (S.73.1.370). — Conf., nos observations dans le *J. du Minist. publ.*, t. 17, p. 106 et suiv. — *Contrà*, en ce qui touche l'action du ministère public à fin de radiation, Circ. du min. de la just., 6 janv. 1872; Trib. civ. de Marseille, 17 janv. 1874 (*J. du Minist. publ.*, t. 17, p. 105).
(5) Alger, 5 mars 1873, précité.
(6) Même arrêt.
(7) Toulouse, 8 janv. 1850 (S.51.2.551).

applicable, et que les suppléants sont indéfiniment rééligibles (1).

43.—Les membres du tribunal de commerce dont le mandat est expiré n'en doivent pas moins continuer l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, afin que le cours de la justice ne soit pas interrompu (2).

44.—Les fonctions de juge de commerce ne sont point forcées; rien ne s'oppose donc à ce que les commerçants élus refusent ces fonctions (3).

45.—L'art. 7 du décret du 6 oct. 1809 disposait que les procès-verbaux d'élections des membres des tribunaux de commerce devaient être transmis au ministre de la justice qui proposerait au chef de l'État l'institution des élus, lesquels ne seraient admis à prêter serment qu'après cette institution. Le décret du 28 août 1848, en modifiant l'art. 629, C. comm., avait supprimé la condition de l'institution préalable; l'art. 2 du décret du 2 mars 1852 l'avait ensuite rétablie; mais on a vu au numéro précédent que ce dernier décret a cessé d'être en vigueur; et il en résulte, suivant l'observation du ministre de la justice dans sa circulaire précitée, que l'institution des membres des tribunaux de commerce se trouve de nouveau supprimée.—Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que la façon laconique dont la loi de 1871 a abrogé le décret du 2 mars 1852 produit cette bizarre conséquence, que, parmi les dispositions législatives que faisait revivre ce décret, on est obligé d'admettre que cette abrogation, malgré la généralité de ses termes, n'en comprend que quelques-unes et ne s'applique point aux autres. — V. *suprà*, n. 41.

46.—Au nombre de ces dernières se trouvent encore nécessairement celles de l'ancien art. 629, C. comm., relatives à la prestation de serment des membres nouvellement élus, puisque si cet article n'était pas maintenu, il faudrait appliquer le texte qu'y avait substitué le décret du 28 août 1848, et supprimer en conséquence le serment, ce que n'a certainement pas entendu faire le législateur de 1871. La circulaire susrappelée du ministre de la justice, du 6 janv. 1872, dit, en effet, que « les élus prêteront serment avant d'entrer en fonctions, conformément à l'art. 629, C. comm. »

47.—Cet article porte que les juges de commerce prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la Cour d'appel, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la Cour d'appel commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-verbal et l'envoie à la Cour, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les réquisitions du ministère public et sans frais (C. comm., 629).

48.—Le serment prêté par les juges de commerce devant le tribunal civil, sans aucune délégation de la Cour d'appel, est dépourvu de toute valeur (4).

49.—Les juges de commerce ne reçoivent aucun traitement; leurs fonctions sont seulement honorifiques (C. comm., 628).

50.—Il y a, près de chaque tribunal de commerce, un greffier et des huissiers nommés par le gouvernement (C. comm., 624). — Le tribunal de commerce de Paris est divisé en deux sections, et a quatre huissiers (Décr. 6 oct. 1809, art. 5). — Les autres tribunaux de commerce n'ont que deux huissiers (*Id.*, art. 6).

51.—Le tribunal de commerce choisit ses huissiers parmi ceux de l'arrondissement dans lequel il est établi (Décr. 14 juin 1813, art. 2). — Toutefois, il ne peut faire porter son choix que sur des huissiers résidant dans la ville même où il siége (5)

52.—Le tribunal de commerce ne peut désigner ses huissiers audienciers qu'après que le tribunal civil a lui-même choisi les siens, et il ne peut les prendre que parmi les huissiers non choisis déjà par le tribunal civil (6).

53.—D'un autre côté, le tribunal de commerce excède ses pouvoirs, lorsqu'il décide que les huissiers audienciers désignés par lui resteront attachés à son service d'une manière permanente et sans être soumis à un renouvellement annuel (7).

54.—Les huissiers des tribunaux de commerce sont chargés de faire, aux audiences, l'appel des causes, et reçoivent une rétribution de 30 cent. par chaque appel (Décr. 14 juin 1813, art. 94).

55.—Le ministère des avoués est interdit devant les tribunaux de commerce (C. proc. civ., 414; C. comm., 627). Mais on sait qu'il existe auprès de ces tribunaux des mandataires spéciaux, désignés sous le nom d'agréés, qui ont pour mission de représenter les parties qui y sont en instance. — V. *Agréé*.

56.—Il n'est pas dû d'escorte aux tribunaux de commerce pour se rendre aux cérémonies publiques (8).

57.—Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice (C. comm., 630).—Il résulte de ce texte, en même temps que de l'art. 81 du sénatus-consulte du 16 therm. an x, que le ministre de la justice est investi d'un pouvoir disciplinaire à l'égard de ces tribunaux.

58.—C'est une question délicate que celle de savoir si les tribunaux de commerce sont également soumis à la juridiction disciplinaire attribuée aux Cours d'appel vis-à-vis des tribunaux de première instance par la loi du 20 avr. 1810 (chap. 7) La négative résulte, selon nous, de la disposition de l'art. 44 de cette loi portant qu' « il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de commerce » (9). — Mais il semble du moins incontestable que l'art. 82 du sénatus-consulte précité du 16 therm. an x, qui donne à la Cour de cassation le droit « de suspendre les juges de leurs fonctions pour cause grave, » régit les tribunaux de commerce comme toutes autres juridictions (10).

59.—Le président du tribunal de commerce a, comme le président de toute autre juridiction, la police de l'audience, et conséquemment le droit et le devoir d'avertir les perturbateurs, de les expulser au besoin, et même de les faire arrêter et conduire

(1) Bravard-Veyrières et Demangeat, *Dr. commerc.*, t. 6, p. 268; Dalloz, *Rép.*, v° *Organis. judic.*, n. 496.

(2) V. notamment Cass. 15 juin 1838 (S.38.1.619) et 5 août 1841 (S.41.1.863); Dalloz, n. 498 et 499; Alauzet, n. 2930.

(3) Carré, *Organis. et compét.*, n. 470; Favard, *Dict.*, v° *Trib. de comm.*, sect. 1, n. 7.

(4) Cass. 31 mars 1862 (S.62.1.704); Dalloz, n. 521; Alauzet, n. 2945.

(5) Cass. 14 déc. 1836 (S.37.1.366).

(6) Cass. 14 juill. 1873 (S.73.1.392).

(7) Même arrêt.

(8) Décision du min. de la just., 11 juin 1816 et 5 fév. 1850 (Gillet, *Analys. des circul., etc., du ministère de la just.*, n. 3014 et 3251).

(9) V. en ce sens, Bioche, *Dict. de procédure*, v° *Discipline*, n. 69; Dalloz, *Répert.*, v° *Organis. judic.*, n. 525.—*Contrà*, Carnot, *Discipl. judic.*, § 1, sect. 1, n. 49. V. aussi Morin, *ibid.*, t. 1, n 34.

(10) Dalloz, *loc. cit.*

pour vingt-quatre heures à la maison d'arrêt (C. proc. civ., 89; C. instr. crim., 504) (1). — (V. FORMULE **332**).

60.—Si le tumulte est accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ou, plus généralement, s'il se commet un délit dans l'enceinte et pendant l'audience, le président, conformément aux dispositions des art. 91, C. proc. civ., 181, et 505, C. instr. crim., dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu et les témoins, après quoi le tribunal applique, séance tenante, les peines prononcées par la loi (2). — (V. FORMULES **333**, **334**).

61.—Les juges de commerce peuvent, en statuant sur le fond d'un procès, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires produits devant eux, et prononcer des dommages-intérêts contre qui il appartiendra; ils puisent ce droit dans les art. 1036, C. proc., et 23 de la loi du 17 mai 1819, dont les dispositions, conçues en termes généraux, s'appliquent à toutes les juridictions (3).

62.—Les tribunaux de commerce n'ont aucune juridiction disciplinaire à l'égard des mandataires qui représentent les parties devant eux, soit qu'ils leur aient ou non conféré le titre d'agréés : ils ne peuvent donc prononcer contre eux aucune peine autre que celles applicables aux délits d'audience; et, spécialement, il y a excès de pouvoir de la part du tribunal de commerce qui interdit sa barre, pendant un certain temps, à de tels mandataires (4).

63.— Les jugements, dans les tribunaux de commerce, sont rendus par trois juges au moins; aucun suppléant ne peut être appelé que pour compléter ce nombre (C. comm., 626).

64.—Un jugement du tribunal de commerce auquel a concouru un suppléant dont la présence n'était pas nécessaire pour compléter le nombre de juges voulu par la loi, est frappé d'une nullité absolue et qui peut être proposée, quoique le suppléant n'ait été récusé par aucune des parties (5). Mais la seule présence, parmi les juges, d'un suppléant qui ne devait pas participer au jugement, n'est pas une cause de nullité, s'il n'est pas établi qu'il y ait réellement concouru (6).

65.—Il a été même jugé que si, après les plaidoiries, l'un ou plusieurs des juges titulaires se récusent, le tribunal peut, sans qu'il soit besoin de recommencer les débats, appeler, pour se compléter, les juges suppléants en présence desquels la cause avait été plaidée (7).

66.—Il importe peu, du reste, pour la régularité du jugement, que le juge suppléant complétant le tribunal n'ait pas été appelé suivant l'ordre du tableau (8), ou que le jugement n'énonce pas que le suppléant n'a été appelé qu'à raison de l'insuffisance du nombre des titulaires, si d'ailleurs d'autres énonciations du jugement font présumer cette insuffisance (9).

67.—Il ne résulte pas non plus de nullité de ce que le président, absent ou empêché, n'aurait pas été remplacé par le juge le plus ancien dans l'ordre du tableau, ni surtout de ce que le jugement ne mentionnerait pas expressément soit que le président était absent ou empêché, soit que le juge qui l'a remplacé était le plus ancien (10).

68.—Aux termes de l'art. 4 du décret du 6 oct. 1809, lorsque par des récusations ou des empêchements, il ne reste pas dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléants, ces tribunaux sont complétés par des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'art. 619, C. comm., et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'art. 620 du même Code. — Cette disposition, édictée à une époque où les membres des tribunaux de commerce étaient élus parmi des commerçants notables, en nombre restreint, dont la liste était dressée par l'administration (C. comm., 618 et 619 anciens), est-elle encore applicable sous l'empire d'une loi qui confie l'élection à une assemblée beaucoup plus nombreuse de commerçants recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie, auxquels sont adjoints les directeurs des compagnies anonymes, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé pendant cinq ans et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal, les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce et les anciens présidents des conseils de prud'hommes? On peut, ce semble, soutenir la négative, qui emprunte une grande autorité à la circulaire ministérielle du 6 janv. 1872, déjà citée, de laquelle il résulte que l'abrogation du décret du 2 mars 1852 doit être considérée comme ayant entraîné celle du décret du 6 oct. 1809 (11).

69.—Néanmoins, nous croyons devoir rappeler les solutions qu'ont reçues, soit de la jurisprudence, soit des auteurs, quelques difficultés auxquelles a donné lieu l'application de ce décret.

70.—Et d'abord, il a été jugé que, dans le cas de récusation ou d'empêchement de tous les juges titulaires, les juges suppléants peuvent, comme ceux-ci l'auraient pu eux-mêmes, composer le tribunal de commerce, soit à eux seuls, soit avec l'adjonction de commerçants notables. L'art. 626, C. comm., en disant que les suppléants ne peuvent être appelés que pour *compléter* le nombre de juges prescrit, n'a eu d'autre but que d'enlever aux tribunaux de commerce la faculté d'admettre des suppléants avec voix délibérative lorsque leur présence n'est pas nécessaire (12).

71.—Quant aux notables appelés à défaut des juges titulaires ou suppléants, il a été généralement admis qu'ils peuvent être en majorité. La règle d'après laquelle un jugement en matière civile ne peut être rendu par un seul juge titulaire ou suppléant, et deux des personnes autorisées à compléter le tribunal, a été considérée comme

(1) V. Morin, *Discipl. des Cours et tribun.*, t. 2, n. 604.

(2) V. Dalloz, *Répert.*, v° *Presse-outrage*, n. 1430 et 1431.

(3) Rennes, 20 juin 1810; Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, p. 501; Chassan, *Délits de la parole, de l'écriture et de la presse*, t. 1, p. 72; de Grattier, *Législ. de la presse*, t. 1, p. 231; Dalloz, *loc. cit.*, n. 1270.

(4) Chambéry, 26 août 1873 (*Journ. des Avoués*, t. 98, p. 401).—V. aussi Pau, 1er sept. 1818 (S.chr.); Morin, *op. cit.*, t. 1, n. 233; Dalloz, *Répert.*, v° *Agréé*, n. 41.

(5) Cass. 18 nov. 1811 et 3 janv. 1828 (S.chr.).

(6) Orléans, 11 avril 1821 (S.chr.); Cass. 31 mai 1827 (*Id.*); Alauzet, n. 2391.

(7) Paris, 24 août 1833 (S.33.2.513).

(8) Cass. 18 août 1825 (S.chr.).

(9) Cass. 17 juin 1856 (S.56.1.601).

(10) Cass. 17 juin 1856, précité.

(11) V. en ce sens, Renault, observat. dans le recueil Sirey, 1872.1.410.

(12) Nancy, 30 août 1836 (Dall., *Répert.*, v° *Organis. judic.*, n. 512); Cass. 9 juill. 1872 (S.72.1.409). — En sens contraire, Carré et Foucher, *Organis. et compét.*, t. 7, p. 395; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 6, p. 292; Dalloz, *loc. cit.*

n'étant point applicable en matière de commerce (1).

72.—On s'est demandé si les notables commerçants pouvaient à eux seuls composer valablement le tribunal de commerce. La plupart des auteurs ont soutenu la négative (2), sans pouvoir toutefois appuyer cette opinion sur aucun principe certain (3).

73.—Suivant une jurisprudence constante (4), il n'est pas indispensable que le jugement auquel ont concouru des notables commerçants constate expressément que ces notables ont été appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste dressée conformément à l'art. 619, C. comm.; mais il suffit, pour sa validité, que l'observation de cette prescription de la loi résulte de l'ensemble de ses énonciations, rapprochées des circonstances dans lesquelles il a été rendu.

74.—Le jugement auquel a concouru un notable commerçant dont la présence n'était pas nécessaire pour compléter le nombre de juges fixé par la loi, a été, au contraire, déclaré atteint de nullité (5). — Compar. *suprà*, n. 64.

75.—Ç'a été une question controversée que celle de savoir si les commerçants notables appelés à compléter le tribunal étaient tenus de prêter serment, comme les juges suppléants et titulaires doivent le faire avant leur installation ; mais la négative a prévalu (6), et, selon nous, avec raison : comment le serment pourrait-il être prêté devant un tribunal incomplet ?

76.—Si, par suite de l'empêchement ou de la récusation de tous les membres du tribunal de commerce ou de tous ceux qui peuvent être appelés à le compléter, il y avait impossibilité pour ce tribunal de procéder au jugement d'une affaire, les parties devraient s'adresser au tribunal civil de l'arrondissement, qui statuerait commercialement, de la même manière que s'il n'existait pas de tribunal de commerce (7).

77.—Les tribunaux de commerce n'ont pas de vacances comme les tribunaux civils (arrêté 5 fruct. an VIII ; arg. Decr. 18 août 1810, sect. 8) (8).

§ 2. *Procédure devant les tribunaux de commerce. — Instruction et jugement.*

78.—La procédure devant les tribunaux de commerce est à peu de chose près la même que celle des tribunaux civils ; elle n'en diffère que dans quelques formes d'instruction rendues plus simples ou plus sommaires, et en général par l'abréviation des délais.

79.—Il a été d'ailleurs jugé que les règles générales du Code de procédure sont applicables aux tribunaux de commerce dans tous les cas où leur application n'est pas contraire à l'institution de ces tribunaux et aux règles spéciales de procéder devant eux (9).

80.—Remarquons, d'un autre côté, que lorsqu'à défaut de tribunal de commerce dans un arrondissement, le tribunal civil en remplit les fonctions, l'instruction a lieu devant celui-ci dans la même forme que devant les tribunaux de commerce (C. comm., 641).

81.—Une première différence entre la procédure devant les tribunaux de commerce et celle qui est observée devant les tribunaux civils, consiste en ce que les demandes portées devant les tribunaux de commerce sont dispensées du préliminaire de conciliation (C. proc., 49, n. 4). — Mais V. *infrà*, n. 88.

82. — Toute demande soumise aux tribunaux de commerce, doit être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités prescrites pour les ajournements devant les tribunaux ordinaires (C. proc. 415). — V. sur la forme des ajournements, même Code, art. 61 et suiv.

83.—Le délai de comparution est au moins d'un jour (C. proc., 416). — Ce délai est franc, c'est-à-dire qu'il doit y avoir un jour plein d'intervalle entre le jour de l'assignation et le jour de la comparution (C. proc., art. 1033). — Il doit être augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où l'assignation est donnée, et celui de la situation du tribunal devant lequel le défendeur est appelé (*Id.*).

84.—Dans le cas où l'assignation est donnée à domicile élu, on calcule ce délai d'après la distance du lieu où siége le tribunal à celui du domicile réel (10).

85.—Lorsqu'en matière de lettre de change ou de tout autre effet négociable, l'assignation est donnée, non au domicile réel du défendeur, mais au lieu où il a promis de payer, il n'y a pas lieu de calculer le délai supplémentaire à raison de la distance qu'il y a de son domicile réel à la ville où siége le tribunal de commerce devant lequel il est assigné ; il suffit d'observer le délai de distance que comporte le domicile élu (11) ; à moins toutefois qu'il ne soit établi que le demandeur a eu connaissance du domicile réel du défendeur (12).

86.—Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai est : 1° pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, en Angleterre, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les états limitrophes de la France, d'un mois ; — 2° pour ceux demeurant dans les autres états soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois ; — 3° pour ceux demeurant hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn, de cinq mois ; — 4° pour ceux qui demeurent au-delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au-

(1) Poitiers, 2 déc. 1824 (S.chr.) ; Besançon, 4 août 1857 (S.59.2.167) ; Douai, 8 mai 1867 (S.68.2.164) ; Cass. 9 juill. 1872 (S.72.1.409) ; Nouguier, t. 3, p. 125 ; Bédarride, n. 119 ; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 6, p. 260 ; Alauzet, n. 2934.—*Contrà*, Rouen, 16 janv. 1840 (Dalloz, n. 513) ; Nancy, 26 mars 1868 (S.68.2.164).

(2) Nouguier, t. 3, p. 125 ; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 294 ; Dalloz, n. 512.

(3) V. en sens contraire, Locré, *Espr. du Cod. de comm.*, t. 8, p. 43 ; Renault, observat. dans le recueil Sirey, 1872.1.410.

(4) Poitiers, 2 déc. 1824, précité ; Cass. 22 juill. 1850 (S.51.1.62) ; 17 juin 1856 (S.56.1.601) ; 9 juill. 1872, précité.— Conf., Dalloz, n. 514 ; Alauzet, n. 2935.

(5) Cass. 3 août 1871 (S.71.1.139).

(6) Poitiers, 2 déc. 1824, cité plus haut ; Colmar, 7 janv. 1828 (S.chr.) ; Nouguier, t. 3, p. 125 ; Bédarride, n. 117 ; Bravard-Veyrières et Demangeat, t. 6, p. 295 ; Alauzet, n. 2936.—*Contrà*, Dalloz, n. 515.

(7) Rouen, 4 nov. 1836 (S.44.2.495) ; Nouguier, t. 3, p. 125, Bravard-Veyrières, t. 6, p. 295 ; Dalloz, n. 516.—*Contrà*, Rouen, 23 mai 1844 (S., *loc. cit.*), qui décide que la cause doit, en pareil cas, être renvoyée devant un autre tribunal du ressort.

(8) Dalloz, n. 523.

(9) Rouen, 18 mars 1828 (S.chr.).

(10) Pardessus, n. 1367.

(11) Cass. 25 prair. an x (S.chr.) ; Paris, 26 fév., 1er mars et 26 nov. 1808 (*Id.*) ; Pardessus, *loc. cit.* — *Contrà*, Agen, 6 fév. 1810 (*Id.*).

(12) Bordeaux, 8 mars 1806 (S.chr.) ; Cass. 4 juin 1806 (*Id.*).

delà du cap Horn, de huit mois. — Et ces divers délais sont doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime (C. proc., 73).

87.—Mais il faut remarquer que, lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de France, est donnée à sa personne en France, elle n'emporte que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger, s'il y a lieu (C. proc., 74).

88.—Dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal peut permettre d'assigner, même de jour à jour, et d'heure à heure (C. proc., art. 417). — En cas d'empêchement du président, cette autorisation peut être donnée par un juge: c'est au plus ancien à remplacer le président, et ainsi de suite, d'après le rang d'ancienneté (1). — (V. FORMULES **335**, **335** *bis*).

89.—Lorsque l'assignation est ainsi donnée à bref délai, doit-on néanmoins accorder une augmentation de délai, à raison des distances? Des auteurs admettent l'affirmative, sauf dans le cas où l'assignation à bref délai est remise à la personne même de l'assigné, trouvé au lieu où siége le tribunal devant lequel il doit comparaître (2). Mais cette solution nous semble incompatible avec le droit du président de permettre d'assigner de *jour à jour et d'heure à heure* (3).

90.—Dans les affaires maritimes, où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, peut être donnée sans ordonnance, et le défaut peut être jugé sur-le-champ (C. proc., 418).

91.—Mais cette exception est restreinte aux affaires maritimes: dans toutes les autres affaires urgentes, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, ne peut être donnée sans ordonnance du juge (4).

92.—Le président du tribunal de commerce peut même permettre de saisir les effets mobiliers de celui contre qui on prétend avoir une créance commerciale (sauf à assujettir, suivant les cas, le saisissant à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante (C. proc., 417), ce qui doit s'entendre simplement de la preuve que le saisissant jouit d'un crédit réel (5).—(V. FORMULES **336**, **336** *bis*).

93.—Il semble que le saisissant assujetti à donner caution doit se conformer aux prescriptions de l'art. 440, C. proc. civ. Toutefois, comme cette forme pourrait entraîner des lenteurs préjudiciables pour le saisissant, on admet qu'en cas d'urgence, le président peut autoriser la saisie sur une requête signée en qualité de caution par une personne notoirement solvable (6).

94.—Le président du tribunal de commerce a une compétence exclusive en cette matière; le président du tribunal civil ne pourrait lui-même permettre la saisie dont parle l'art. 417, C. proc. (7).

95.—L'ordonnance autorisant la saisie peut être attaquée par la voie de l'opposition ou de l'appel; mais elle est exécutoire nonobstant ces voies de recours (C. proc., 417).

96.—L'opposition doit être portée, non devant le président, mais devant le tribunal de commerce lui-même (8).

97.—La saisie dont il s'agit n'est qu'une mesure purement conservatoire; aussi n'a-t-elle pas besoin, comme certaines autres saisies, d'être déclarée valable par le tribunal à l'effet de servir de base à des actes d'exécution (9).

98.—Si la validité de la saisie conservatoire était surabondamment demandée, la demande ne serait point de la compétence du tribunal de commerce, mais rentrerait dans le domaine exclusif de la juridiction civile (10).

99.—Il est d'ailleurs évident que la saisie conservatoire, malgré son analogie avec la saisie-arrêt, n'est point soumise aux délais et formalités prescrits à peine de nullité par la loi pour cette dernière saisie; et qu'elle n'est pas nulle, notamment, par cela seul que la demande tendant à sa validité n'a été formée qu'après l'expiration du délai de huitaine (11).

100.—Le créancier qui a fait procéder à la saisie conservatoire des effets mobiliers de son débiteur, ne peut poursuivre la vente de ces effets qu'en vertu d'un jugement convertissant la saisie conservatoire en saisie-exécution (12).

101.—Il est universellement admis que, lorsque les ressources du débiteur que le créancier veut mettre sous la main de la justice consistent en sommes d'argent, la saisie conservatoire peut prendre la forme d'une saisie-arrêt, et qu'il appartient au président du tribunal de commerce d'autoriser cette dernière espèce de saisie (13).

102.—En général, tout ajournement doit être donné à personne ou domicile (C. pr., 68); mais, par dérogation à cette règle, toutes assignations données à bord d'un navire sont valables (C. proc., 419).

103.—Par ces mots, *toutes assignations*, on doit entendre seulement toutes assignations en matière maritime, et pour les causes énoncées en l'art. 418, C. proc. (V. *suprà*, n. 90): c'est une conséquence du principe posé ci-dessus, n. 91 (14).

104.—Cette exception ne peut non plus s'appliquer à d'autres qu'à des marins ou passagers; nous ne pensons pas qu'on puisse l'étendre par analogie aux entrepreneurs de transports par terre et par eau (15).

(1) Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1408.

(2) Pardessus, n. 1367; Carré, quest. 1494.

(3) V. en ce sens, Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

(4) V. notamment Thomine-Desmazures, *Comment. Cod. proc.*, p. 641; Pigeau, *Id.*, t. 1, p. 713; Boitard, t. 2, p. 492; Carré et Chauveau, quest. 1493 et 1500.

(5) Pigeau, t. 1, p. 712; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 642; Boitard, t. 2, p. 490; Carré et Chauveau, quest. 1497.

(6) Dalloz, n. 7, et autres auteurs mentionnés par lui.

(7) Paris, 8 (et non 9) janv. 1866 (S.66.2.51); Colmet-Daage sur Boitard, t. 1, n. 645.

(8) Bordeaux, 2 mai 1845 (S.46.2.83) et 7 avril 1862 (S.62.2.535); Bruxelles, 20 nov. 1866 (*Monit. des trib.*, 1867, p. 333); Pigeau, t. 1, p. 711; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Sais. conservat.*, n. 11; Dalloz, *cod. v°*, n. 15.—*Contrà*, Rouen, 21 déc. 1861 (S.62.2.535); Chauveau sur Carré, quest. 1492 *bis*.

(9) Dalloz, n. 21 et s.

(10) Nîmes, 12 juill. 1854 (S.54.2.754); Dalloz, n. 25.

(11) Même arrêt.

(12) Chauveau, Supplém., quest. 1496.—V. aussi Rennes, 22 mai 1867 (S.68.2.111); Arm. Dalloz, *Dict. génér.*, v° *Sais. conserv.*, n. 9.

(13) Turin, 17 janv. 1810 (S.chr.); Trib. civ. de la Seine, 27 déc. 1850 (*J. des Avoués*, t. 76, p. 102); Paris, 26 janv. 1861 (S.61.2.274); Pigeau, t. 2, p. 155; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 642; Pardessus, t. 5, p. 22; Boitard, t. 2, p. 491; Carré et Chauveau, quest. 1495.

(14) Thomine-Desmazures, t. 1, p. 643; Carré et Chauveau, quest. 1503.

(15) Thomine-Desmazures, *loc. cit.*; Carré et Chauveau, quest. 1506.—*Contrà*, Pardessus, n. 1366.

105.—Ainsi que nous l'avons déjà fait comprendre au n° 102, pour que l'assignation donnée à bord soit valable, il n'est pas nécessaire qu'elle soit remise à la personne même ; elle peut être laissée à tout autre individu attaché au navire (1).

106.—Dans les cas ordinaires, le demandeur peut assigner à son choix : devant le tribunal du domicile du défendeur; — devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite, et la marchandise livrée; — devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué (C. proc., 420). — Sur le point de savoir quel tribunal est compétent, à raison du domicile et des autres circonstances ci-dessus énoncées, V. *Compétence commerciale*, § 3.

107.—Les parties sont tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale (C. proc., 421). —V. *Agréé*.

108.—Elles ne peuvent charger de les représenter devant les tribunaux de commerce les juges en activité de service, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs de la République et substituts des procureurs généraux et de la République. Néanmoins, ces magistrats peuvent plaider leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles (Arg. C. proc., 86) (2).

109.—Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne peut ni assister les parties comme conseil, ni les représenter en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 fr., qui doit être prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenants; à moins toutefois qu'il ne s'agisse de la défense de leurs femmes, parents ou alliés en ligne directe, ou de leurs pupilles (C. comm., 627 ; C. proc. 86).

110.—Mais, pourvu qu'un huissier n'enfreigne pas la défense portée contre lui par l'art. 627, C. comm., tous les actes qu'il accomplit devant la juridiction commerciale sont licites; et il en est ainsi notamment des conclusions qu'il rédige pour les parties (3).

111.—Nul ne peut plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce, si la partie présente à l'audience ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui peut être donné au bas de l'orginal, ou de la copie de l'assignation, est exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais (C. comm., 627).

112.—Si les avoués ne peuvent, comme on l'a vu plus haut, n. 55, occuper en cette qualité pour les parties devant les tribunaux de commerce, il leur est du moins permis de les représenter comme mandataires; mais ils doivent alors être eux-mêmes munis d'un pouvoir spécial (4).

113.—Ces officiers ministériels ne peuvent donner aucun caractère public aux actes par eux dressés dans une instance engagée devant un tribunal civil jugeant commercialement. — Et, par exemple, il a été jugé que la requête présentée par un avoué à l'effet d'obtenir le report de l'ouverture d'une faillite, ne fait pas foi de sa date, si, d'ailleurs, elle n'a été ni enregistrée, ni revêtue du visa du greffier ou du juge-commissaire (5).

114.—Le pouvoir à l'effet de représenter une partie devant le tribunal de commerce doit être distinct pour chaque affaire, et il n'offrirait pas le caractère de spécialité exigé par l'art. 627, C. comm., s'il était donné pour toutes les affaires qu'un commerçant peut avoir devant le tribunal de commerce (6).

115.—Aucune forme particulière n'est exigée pour le pouvoir à l'effet de représenter une partie devant le tribunal de commerce. Non-seulement il n'a pas besoin d'être conféré par acte authentique, mais il peut être donné soit au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, soit par lettre missive. Mais il doit, dans tous les cas, être enregistré (Arg. L. 22 frim. an VII, art. 47; Ord. 10 mars 1825, art. 1er) (7).

116.—Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal sont tenues d'y faire élection de domicile. — Cette élection doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience; à défaut d'élection de domicile, toute signification, même celle du jugement définitif, est faite valablement au greffe du tribunal (C. proc., 422).

117.—L'élection de domicile dont il s'agit n'est point suppléée par celle qui est faite soit dans un exploit d'ajournement (8), soit dans l'acte d'opposition à un jugement par défaut (9).

118.—Il est d'ailleurs bien certain qu'il n'y a pas de droit élection de domicile chez l'agréé qui représente les parties devant le tribunal (10).— Quant à l'élection de domicile faite expressément chez l'agréé, elle cesse du moment où la contestation est terminée par un jugement définitif; en sorte qu'une signification ne peut être ultérieurement faite par la partie adverse au domicile ainsi élu (11).

119.—Il a été jugé à bon droit, par application de l'art. 422, C. proc., précité, que, lorsqu'un appelé en garantie dont la cause a été jointe au fond, n'a pas fait élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce, les conclusions du demandeur principal lui sont valablement signifiées au greffe de ce tribunal (12).—V. aussi *Appel*, n. 36

120.—Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donne défaut, et renvoie le défendeur de la demande. — (V. FORMULE **337**. — Si c'est, au contraire, le défendeur qui ne comparait pas, il est également donné défaut, mais les conclusions du demandeur ne sont adjugées que si elles se trouvent justes et bien vérifiées (C. pr., 434). — Dans

---

(1) Bruxelles, 16 mai 1815; Caen, 22 janv. 1827 (S.chr.); Pigeau, t. 1, p. 713; Thomine-Desmazures, t. 1, p. 642; Pardessus, *loc. cit.*; Boitard, t. 2, p. 491; Nouguier, t. 3, p. 27; Chauveau, quest. 1504. — *Contrà*, Carré, *ibid.*

(2) Locré, *Espr. du Cod. de comm.*, t. 7, p. 125 et 138; Carré, *Lois de la proc.*, quest. 1514, et *Organisat. et compét.*, quest. 38. — *Contrà*, Rennes, 10 juill. 1820 (*J. des Av.*, t. 22, p. 371); Chauveau, quest. 1514.

(3) Trib. civ. de Marseille, 6 juin 1872 (*Journ. des Huiss.*, t. 55, p. 93).

(4) Lyon, 9 janv. 1832 (S.32.2.351); Alauzet, n. 2912; Dalloz, v° *Organis. judic.*, n. 520.

(5) Agen, 2 juill. 1868 (S.68.2.333).

(6) Thomine-Desmazures, n. 468; Cadrès, *Cod. de proc. commerc.*, p. 58; Alauzet, n. 2912; Dalloz, v° *Organis. judic.*, n. 518. — *Contrà*, Orillard, *Compét. des trib. de comm.*, n. 708.

(7) Thomine-Desmazures, t. 1, p. 644; Carré et Chauveau, quest. 1515; Alauzet, Dalloz, *loc. cit.*

(8) Poitiers, 28 nov. 1822 (J.P.chr.); Bordeaux, 26 fév. 1830 (S.chr.); Nouguier, t. 3, p. 36; Bourbeau, contin. de Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 6, p. 224. — *Contrà*, Orillard, n. 715.

(9) Cass. 9 fév. 1836 (S.36.1.827).

(10) Dijon, 25 fév. 1852 (S.52.2.302).

(11) Florence, 11 déc. 1811 (S.chr.).

(12) Dijon, 25 fév. 1852 (*J. Av.*, t. 78, p. 328); Cass. 12 déc. 1855 (S.56.1.880). — Conf., Chauveau, Supplém. aux *Lois de procéd.*, quest. 1517, et *Formul. de procéd.*, t. 1, p. 374, note 2.

ce dernier cas, on dit que le jugement est rendu par *défaut-congé*. — (V. FORMULE **338**).

121.—Le tribunal de commerce ne peut, avant de donner défaut, ordonner la réassignation du défendeur, si le demandeur qui comparaît requiert que le défaut lui soit adjugé sur-le-champ (1). — V. encore *infrà*, n. 161, 162.

122.—D'après l'art. 153, C. proc., lorsque, de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut, et l'autre ou les autres comparaissent, le profit du défaut est joint, c'est-à-dire qu'on attend, pour prononcer sur le tout, que la partie défaillante ait été appelée de nouveau à se présenter. A cet effet, le jugement de jonction est signifié à la partie défaillante par un huissier-commis; la signification contient assignation au jour auquel l'affaire doit être appelée, et il est statué sur le tout par un seul jugement, qui n'est pas susceptible d'opposition. — Cette disposition est-elle applicable en matière commerciale? C'est là un point controversé.

123.—D'après une première opinion, l'art. 153 n'est pas applicable devant les tribunaux de commerce, parce qu'il consacre une procédure exceptionnelle, et qui ne peut, dans le silence de la loi, être étendue d'un cas à un autre (2).—Une seconde interprétation, se fondant sur la généralité des termes de l'art. 153, et sur l'avantage que présentent soit pour la justice, soit pour le défendeur lui-même, les formalités qu'il prescrit, considère l'accomplissement de ces formalités comme nécessaire, à peine de nullité, devant les tribunaux de commerce (3). — Enfin, suivant un troisième système qui semble destiné à prévaloir, l'application de l'art. 153, C. proc., n'est pas incompatible, il est vrai, avec la procédure commerciale, mais n'est pas non plus obligatoire pour les tribunaux de commerce, à défaut de disposition qui la prescrive formellement (4). — (V. FORMULE **339**).

124.—Il a été jugé que l'application de l'art. 153 est, en tout cas, indispensable devant la juridiction consulaire, lorsque celle des parties assignées qui ne comparaît pas avait été appelée en garantie par un autre défendeur, et qu'elle a en mains les documents essentiels du procès (5).

125.—Mais il a été décidé, d'autre part, que le demandeur qui, devant le tribunal de commerce, n'a conclu que contre le défendeur principal, est sans intérêt et, dès lors, non recevable à se plaindre de l'inobservation de l'art. 153 vis-à-vis d'un tiers que ce défendeur a appelé en garantie (6).

126.—Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à la différence de ce qui a lieu en matière civile, à fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils viendraient à être condamnés; et cela même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce (C. proc., 423). — V. *Caution judicatum solvi*.

127.—On admet avec raison que les règles de l'art. 378, C. proc., relatives à la récusation des juges, sont applicables aux juges des tribunaux de commerce, comme à ceux des tribunaux civils (7).

128.—Si le tribunal est incompétant à raison de la matière, il doit renvoyer les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé (C. proc., 424).

129.—Il doit aussi, lorsqu'incidemment à une instance rentrant dans sa juridiction, il s'élève une contestation sur l'état civil ou la qualité du défendeur, renvoyer d'office les parties devant les juges civils pour se régler à cet égard. —V. *Compétence commerciale*, n. 23 — Si le tribunal devant lequel s'élève cette contestation incidente est un tribunal civil, saisi de la demande principale comme tribunal de commerce, le renvoi est néanmoins ordonné devant le tribunal jugeant comme tribunal civil.

130.—Le déclinatoire pour toute autre cause que l'incompétence matérielle ne peut être proposé que préalablement à toute autre défense (C. proc., 424).

131.—Le défendeur qui élève devant le tribunal de commerce une exception sur laquelle le tribunal civil seul peut statuer, perd par là même le droit de proposer, sur le fond du procès, le déclinatoire pour une cause autre que l'incompétence matérielle (8).

132.—Le même jugement peut, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond (C. proc., 425). — Les dispositions sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel, même alors qu'il s'agit de valeur inférieure au dernier ressort (*Id.*, et C. proc., 454). — (V. FORMULES **340**, **340** *bis*).

133.—La faculté ainsi accordée aux tribunaux de commerce de statuer par un seul et même jugement sur le déclinatoire et sur le fond, n'emporte pas le droit de joindre le déclinatoire au fond, en ordonnant, avant de statuer sur le déclinatoire, une preuve ou vérification qui porterait soit sur le fond seul, soit sur le fond et sur le déclinatoire tout à la fois (9).—Ainsi, un tribunal de commerce ne peut, en cas de contestation sur la qualité de marchandises vendues, en ordonner la vérification par experts, avant de prononcer sur le déclinatoire proposé par le défendeur (10); ni, en cas de litige entre associés, ordonner la preuve de l'existence de la société, à l'effet d'établir en même temps la compétence du tribunal du lieu où cette société a son siége, et la qualité d'associé ou d'obligé du défendeur (11); ni enfin, en cas d'une demande en réparation de dommages causés par un abordage sur un fleuve ou une rivière, ordonner, avant

(1) Pardessus, n. 1380; Carré, quest. 1542.

(2) Aix, 11 déc. 1824 (S.chr.); Angers, 3 août 1825 (*Id.*); Lyon, 25 fév. 1828 (*Id.*); Cass. 26 mai 1829 (*Id.*); Rouen, 18 janv. 1855 (S.55.2.621); Thomine-Desmazures, n. 179; Nouguier, t. 3, p. 84; Boitard, t. 2, p. 256 et s.

(3) Paris, 10 fév. 1840 (*J. des Av.*, t. 55, p. 341) et 21 juill. 1846 (*Id.*, t. 72 [1847], p. 495); Colmar, 20 juin 1837 (*Id.*, t. 54, p. 209) et 21 juill. 1842 (J.P.43.1.101); Carré et Chauveau, quest. 621 *quinquies* et 1542. — V. aussi Paris, 20 juin 1861 (S.62.2.217) et 9 déc. 1873 (*J. des Av.*, t. 99, p. 55).

(4) Cass. 29 juin 1819 (S.chr.), 26 mai 1829 (*Id.*) et 7 août 1872 (S.72.1.429); Rouen, 25 avril 1845 (S.47.2.65); Aix, 21 juin 1858 (S.59.2.373); Besançon, 8 août 1868 (S.68.2.318; Pardessus, n. 1380; Orillard, n. 897; Bédarride, *Jurid. commerc.*, n. 480; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 6, p. 479.

(5) Paris, 9 déc. 1873 (*J. des Av.*, t. 99, p. 55).

(6) Cass. 7 août 1872 (S.72.1.429). — V. aussi Colmar, 21 déc. 1856 (S.57.2.763).

(7) Montpellier, 1er avril 1852 (S.53.2.38); Thomine-Desmazures, t. 1, p. 589; Carré et Chauveau, quest. 1365; Dalloz, *Répert.*, v° *Récusat*, n. 18.

(8) Paris, 28 fév. 1812 (S.chr.); Chauveau sur Carré, quest. 1519 *bis*.

(9) Cass. 10 juill. 1837 (S.37.1.732) et 27 mars 1849 (S.49.1.339); Nîmes, 22 mai 1855 (S.55.2.772); Chauveau sur Carré, quest. 1520 *bis*.

(10) Cass. 27 mars 1849, précité.

(11) Cass. 10 juill. 1837, précité.

de juger le déclinatoire proposé par le défendeur, la preuve que le sinistre est arrivé par la faute de celui-ci (1).

134.—La disposition précitée de l'art. 425, C. proc., d'après laquelle les chefs des jugements commerciaux relatifs à la compétence sont toujours sujets à appel, s'applique au cas où il s'élève devant le tribunal de commerce un incident dont le jugement est réservé formellement par la loi à une autre juridiction (par exemple, une dénégation d'écriture; V. le numéro suivant), et où le tribunal, au lieu de renvoyer l'incident en sursoyant au jugement sur le fond, statue lui-même tant sur l'incident que sur le fond (2).

135.—Si une pièce produite est déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renvoie devant les juges qui doivent en connaître, et il est sursis au jugement de la demande principale (C. proc., 427). — (V. FORMULE **341**). — Néanmoins, si le tribunal reconnaît que le faux allégué, fût-il prouvé, n'influerait point sur le fond de l'affaire, il peut passer outre.—V. *Faux incident*, n. 7 et s.

136.—Quand c'est devant un tribunal civil jugeant comme tribunal de commerce qu'une pièce est déniée ou arguée de faux, le renvoi doit être également prononcé, en ce sens que le tribunal renvoie devant lui-même, en audience ordinaire, pour juger l'incident. — V. *ibid.*, n. 15.

137.—Mais lorsque la pièce arguée n'est relative qu'à l'un des chefs de la demande, il peut être passé outre au jugement des autres chefs (C. proc., 427).

138.—La règle s'applique notamment au cas où, s'agissant d'un effet de commerce, celui qui s'inscrit en faux n'est qu'un appelé en garantie, dont la signature ne se trouve pas dans l'ordre des négociations, par exemple, un donneur d'aval : l'inscription de faux qu'il formerait n'étant pas de nature à empêcher la condamnation de l'obligé principal et des endosseurs, il doit être passé outre à leur égard (3).

139.—Si l'exception, au lieu d'être fondée sur un faux ou une dénégation d'écriture, résultait seulement du dol ou de la fraude qu'on prétendrait avoir été employé contre le signataire d'un acte produit dans la cause, le tribunal de commerce ne cesserait pas d'être compétent (4).

140.—Le tribunal de commerce pourrait aussi ne pas s'arrêter à une exception soulevée devant lui, bien qu'elle portât sur un point de droit civil étranger à sa compétence, s'il reconnaissait que cette exception n'est pas sérieuse, et ne constitue qu'un moyen de pure chicane, ou n'a d'autre but que de retarder le jugement de la cause (5). — V. d'ailleurs *Compét. commerciale*, n. 25 et s.

141.—Le tribunal peut, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre du conseil, et, s'il y a empêchement légitime, commettre pour les entendre un des juges, ou même un juge de paix, lequel dresse procès-verbal de leurs déclarations (C. proc., 428). — (V. FORMULE **342**).— L'empêchement ne doit pas ici s'entendre exclusivement de la maladie ou de l'état de détention d'une partie ; il appartient aux juges d'en apprécier les causes et ils peuvent, par exemple, selon les circonstances, considérer l'éloignement comme un empêchement légitime (6).

142.—Lorsque, la comparution étant ordonnée, la partie ne comparait pas, les juges peuvent tenir pour constants les faits sur lesquels le non-comparant aurait été interrogé (7).

143.—Dans le cas où il est nécessaire de renvoyer les parties devant arbitre, pour examen de comptes, pièces ou registres, il est nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis (C. proc., 429, § 1er). — V. *Arbitre rapporteur*.

144.—S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages et marchandises, il est nommé un ou trois experts (C. proc., 429, § 2). — V. *Expert, expertise*.

145.—Si le tribunal ordonne une preuve par témoins, il y est procédé dans la forme prescrite pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à l'appel, les dépositions sont rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin. En cas de refus, mention en est faite (C. proc., 432). — V. *Enquête*.

146.—Les tribunaux de commerce ne peuvent point ordonner que les affaires qui leur sont soumises seront instruites par écrit (Arg. C. proc., 405). — Mais lorsqu'une affaire est compliquée de faits et de calculs, ils ont la faculté d'ordonner, après la plaidoirie, que les pièces seront déposées sur le bureau, pour qu'il soit délibéré sur le rapport d'un juge (Arg. C. proc., 93 et s.) (8).

147.—L'institution du ministère public n'existe pas, comme on le sait, devant les tribunaux de commerce (V. *suprà*, n. 3). — Néanmoins, une jurisprudence constante décide que, dans les tribunaux civils jugeant commercialement, le ministère public est tenu d'assister aux audiences, qu'il a le droit d'y prendre la parole, et que son audition y est même obligatoire dans tous les cas où il devrait être entendu si les juges statuaient en matière civile. — V. *Ministère public*, n. 16 et 17.

148.—Nous n'avons pas à exposer ici les principes relatifs à la compétence, soit d'attribution, soit territoriale des tribunaux de commerce ; ils ont fait l'objet d'un article particulier. — V. *Compétence commerciale*.

149.—Les juges de commerce sont astreints, comme les juges ordinaires, à statuer sur toutes les conclusions des parties, sans omettre aucune des choses qui y sont exprimées, et à ne donner aucune décision sur un point de fait qui ne leur serait pas expressément soumis par ces mêmes conclusions (9).

150.—Leurs jugements doivent être motivés comme tous autres jugements ou arrêts (L. 20 avr. 1810, art. 7), et l'on doit observer, dans leur rédaction et expédition, les formes prescrites par les art. 141 et 146, C. proc., pour les tribunaux civils (C. proc., 433).

151.—En matière commerciale, les qualités des jugements, c'est-à-dire la partie des jugements contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions et les points de fait et de droit (C. proc., 142), sont l'œuvre du greffier, qui doit les rédiger sur la feuille d'audience (10), mais a qui toutefois elles sont, dans l'usage, remises toutes préparées soit par les agréés, soit, dans les tribunaux civils jugeant commercialement, par les avoués

(1) Nîmes, 22 mai 1855, également précité.

(2) Orléans, 1er avril 1851 (S.53.2.16).

(3) Pardessus, n. 1373.

(4) Pardessus, *ibid.*

(5) Chauveau sur Carré, quest. 1527.

(6) Thomine-Desmazures, t. 1, p. 650; Carré et Chauveau, quest. 1530.—*Contrà*, Pigeau, t. 1, p. 722.

(7) Cass. 15 fév. 1812 (S.chr.) ; Thomine-Desmazures, *loc. cit.* ; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 381, note 8 ; Pardessus, n. 1374 ; Carré et Chauvaux, quest. 1531 ; Bonnier, *Proc. civ.*, n. 274 ; Rodière, *Id.*, t. 2, p. 213.

(8) Pardessus, n. 1378.

(9) Carré, *Organis. et compét.*, n. 482.

(10) V. décis. du min. de la just., 31 oct. 1809.

ou avocats représentant les parties comme mandataires. — (V. FORMULE 343).

152.—Comme les qualités ne sont point ici soumises au même contrôle qu'en matière civile (C. proc., 143 à 145), elles ne peuvent ni profiter aux parties ni leur nuire (1).

153.—C'est ainsi qu'il a été jugé que les énonciations contenues dans les qualités d'un jugement commercial ne peuvent être opposées à une partie qui les conteste (2).

154.—Décidé encore, spécialement, que la mention, dans les qualités d'un jugement du tribunal de commerce, de l'acquiescement qu'y auraient donné les parties présentes à l'audience, n'a aucun caractère d'authenticité, et ne peut être opposée comme rendant non recevable l'appel interjeté par l'une d'elles (3).

155.—Mais il résulte d'un autre arrêt que, si les qualités des jugements en matière commerciale ne font pas foi absolue des énonciations qu'elles contiennent, elles ont toutefois l'autorité d'une preuve ou d'une présomption équipollente, lorsqu'elles ne sont combattues par aucune preuve ou présomption contraire (4); ce qui nous semble aller trop loin.

156.—Du reste, l'art. 433, C. proc., ne prescrivant point, pour les jugements des tribunaux de commerce, l'observation des formes exigées par les art. 142 et suiv. du même Code, l'omission ou l'insuffisance des qualités dans un jugement commercial, ou le défaut de signification de ces qualités, ne sauraient tirer à conséquence (5). Et il a été jugé, avec raison, que l'existence de conclusions prises par l'une des parties devant le tribunal de commerce peut s'induire des seuls motifs du jugement, leur insertion dans les qualités n'étant pas indispensable (6).

157.—La péremption d'instance, pour discontinuation de poursuites pendant trois ans, qui est de droit commun, a lieu devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux ordinaires (C. proc., 397 et s. (7).

§ 3. — *Voies de recours. — Opposition.—Appel. — Cassation. — Requête civile. — Tierce opposition.*

158.—Les jugements des tribunaux de commerce, qu'ils aient été rendus contradictoirement ou par défaut, sont sujets à l'appel, quand ils n'ont pas statué en dernier ressort : dans le second cas, ils peuvent être attaqués, en outre, par la voie de l'opposition.

159.—Les jugements commerciaux sont aussi, suivant les cas, soumis au pourvoi en cassation, et susceptibles de requête civile et de tierce opposition.

160.—Nous avons exposé les règles relatives à l'*appel*, soit sous ce mot, soit à l'article *Dernier ressort*. Il nous reste à parler ici des autres voies de recours qui viennent d'être mentionnées (8).

161.—*Opposition.* — Tous jugements contre une partie qui n'a pas comparu, ni fondé de pouvoirs pour elle, sont réputés par défaut; ils doivent être exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon ils sont réputés non avenus, ou, en d'autres termes, ils sont périmés (C. proc., 156; C. comm., 643).

162.—La disposition de l'art. 151, C. proc., aux termes de laquelle, lorsque plusieurs parties ont été citées pour le même objet à différents délais, il ne peut être pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai, n'est pas obligatoire pour les tribunaux de commerce; ces tribunaux peuvent donc donner défaut contre la partie à l'égard de laquelle le délai de comparution est expiré, sans attendre l'expiration des délais à l'égard des autres (9).

163.—L'art. 436, C. proc., porte que l'opposition aux jugements par défaut des tribunaux de commerce n'est plus recevable après la huitaine du jour de la signification de ces jugements. — Mais, d'un autre côté, l'art. 643, C. comm., déclare applicable à ces mêmes jugements l'art. 158, C. proc., relatif aux jugements par défaut des tribunaux civils, et disposant que lorsqu'un tel jugement est rendu contre une partie *qui n'a pas d'avoué*, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution du jugement. Or, on s'est demandé si cette dérogation apportée par l'art. 643, C. comm., au principe posé par l'art. 436, C. proc., était absolue, et s'appliquait à tous les jugements par défaut des tribunaux de commerce sans distinction, ou si elle se restreignait aux jugements par défaut rendus contre des parties qui n'avaient point commencé par se présenter soit en personne, soit par mandataire, c'est-à-dire aux jugements par défaut *faute de comparaître*, de telle sorte que l'opposition restât soumise, quant aux jugements par défaut *faute de plaider*, à la limitation établie par l'art. 436. Cette dernière interprétation a justement prévalu (10).— Le jugement par défaut rendu contre une partie qui n'a pas comparu est évidemment, en matière commerciale, l'équivalent du jugement rendu, en matière civile, contre une partie n'ayant pas constitué avoué; de même que le jugement par défaut d'un tribunal civil contre une partie ayant constitué avoué a pour équivalent, en matière commerciale, le jugement rendu par défaut contre une partie qui s'était d'abord présentée en personne ou par mandataire. Et puisque l'art. 643, C. comm.,

(1) Pigeau, t. 1, p. 725; Nouguier, t. 3, p. 129; Chauveau sur Carré, art. 433, C. proc.

(2) Douai, 15 mars 1867 (*Jurispr. de la C. de Douai*, t. 25, p. 88).—V. aussi Douai, 20 juin 1851 (*Id.*, 1851, p. 419).

(3) Rennes, 15 nov. 1869 (S.71.2.90).

(4) Nîmes, 18 juin 1867 (S.68.2.103).—V. aussi Douai, 15 mars 1867, précité (dans ses motifs).

(5) Cass. 13 mai 1813 (Dalloz, *Répert.*, v° *Jugement*, n. 236); Rennes, 2 juill. 1816 (*Ibid.*); Bruxelles, 11 mai 1831 (*Ibid.*); Dalloz, *loc. cit.*

(6) Lyon, 20 août 1858 (S.58.2.662)

(7) Amiens, 28 juin 1826 (S chr.); Bastia, 26 fév. 1834 (S.34.2.608) et 2 déc. 1856 (*J. des Av.*, t. 83, p. 227); Cass. 21 déc 1836 (S.37.1.5); Paris, 12 nov. 1844 (D.P.45.2.29) et 25 mai 1848 (*J. des Av.*, t. 73, p. 426); Rouen, 12 mars 1847 (*Id.*, t. 72, p. 623); Merlin, *Quest. de dr.*, v° *Trib. de comm.*, § 10; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 441; Reynaud, *Pérempt.*, n. 18; Chauveau sur Carré, quest. 1411; Bourbeau, contin. de Boncenne, t. 6, p. 559; Dalloz, *Répert.*, v° *Pérempt.*, n. 95. — *Contrà*, Rouen, 16 juill. 1816 (S.chr.); Pigeau, t. 1, p. 680; Pardessus, t. 5, p. 81; Carré, *loc. cit.*

(8) Complétons toutefois ici les indications relatives à deux solutions énoncées au mot *Appel* : — 1° A la note 1 du n° 36, il faut ajouter aux autorités en sens contraire, Bordeaux, 10 avril 1867 (*Monit. des trib.*, 1867, p. 796) et Nancy, 4 mars 1873 (*J. des trib. de comm.*, t. 23, p. 360); — 2° A la note du n° 45, il faut ajouter aussi comme contraires, Riom, 3 janv. 1846 (implicit.) (S.46.2.264) et Chambéry, 14 juill. 1866 (S.67.2.149).

(9) Bordeaux, 4 janv. 1858 (S.58.2.433).

(10) V. en ce sens, Cass. 13 nov. 1822 (S.chr.); 5 mai 1824 (*Id.*); 7 nov. 1827 (*Id.*); 31 mars 1828 (*Id.*); 1er fév. 1841 (S.41.1.329); 26 avril 1859 (Im-

ne renvoie, pour la détermination du délai de l'opposition envers les jugements par défaut des tribunaux de commerce, qu'à la disposition du Code de procédure qui concerne les jugements par défaut des tribunaux civils contre des parties n'ayant pas constitué avoué, il s'ensuit nécessairement qu'il ne déroge à la disposition générale de l'art. 436 qu'à l'égard des jugements commerciaux rendus par défaut faute de comparaître.

164.—On doit voir un jugement par défaut faute de plaider, et non faute de comparaître, dont l'opposition n'est dès lors recevable que dans la huitaine à partir de sa signification, dans celui qui statue par défaut après que le défendeur a comparu par un agréé ou autre fondé de pouvoir, soit pour proposer un déclinatoire (1), soit pour demander la mise en cause d'un tiers (2), soit pour solliciter une remise de la cause (3).

165.—Il en est de même du jugement rendu par défaut après qu'un jugement contradictoire a nommé un arbitre rapporteur (4), ou ordonné une enquête (5).

166.—Et c'est aussi un jugement par défaut faute de conclure, que tout jugement de défaut-congé rendu par le tribunal de commerce, non-seulement contre le demandeur qui a introduit l'instance, mais contre un tiers qui s'est porté demandeur en intervention dans cette instance (6).

167.—Mais un jugement commercial doit être considéré comme rendu par défaut faute de comparaître, et non comme rendu par défaut faute de plaider, et comme étant, par suite, susceptible d'opposition jusqu'à son exécution, bien qu'un mandataire ait déclaré se présenter pour le défendeur, s'il n'est pas établi que ce mandataire fût pourvu d'un pouvoir spécial (7).

168.—Le jugement rendu par défaut sur l'assignation à fin d'ouverture de rapport de l'arbitre précédemment nommé, doit aussi être réputé par défaut faute de comparaître, s'il statue sur des demandes additionnelles qui n'étaient même pas contenues en germe dans l'exploit introductif d'instance (8).

169.—Le délai de huitaine dans lequel doit être formée l'opposition aux jugements commerciaux rendus par défaut faute de plaider, court à partir de la signification de ce jugement faite à la partie elle-même, et ne saurait avoir pour point de départ la signification faite au mandataire qui s'est présenté pour elle, parce que ce mandataire n'a point qualité pour recevoir une telle signification, à moins qu'un pouvoir spécial ne lui ait été donné à cet effet (9).

170.—Ce délai de huitaine ne comprend pas le jour de la signification du jugement, mais le jour de l'échéance y est compris (10). Il n'est pas susceptible d'augmentation à raison des distances (11).

171.—Le défendeur qui, après un jugement de nomination d'arbitre, a changé de domicile, sans faire connaître sa nouvelle résidence, et à qui, par suite, la signification du jugement rendu contre lui par défaut sur le rapport de l'arbitre, n'est pas parvenue, bien qu'elle ait été régulièrement faite par huissier commis, n'est pas recevable à former opposition au jugement par défaut après la huitaine à partir de cette signification (12).

172.—Les jugements par défaut sont réputés exécutés, et conséquemment ne sont plus susceptibles d'opposition, même de la part du défendeur qui n'a pas comparu, lorsque les meubles de ce dernier sont saisis ou vendus, ou que la saisie d'un ou plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue du défaillant (C. proc., 159; C. comm., 643).

173.—Jugé qu'il y a exécution du jugement par défaut qui ordonne le dépôt dans un lieu désigné de marchandises pour y être procédé à la vérification de leur qualité, lorsque l'opération du dépôt a eu lieu et qu'elle a été précédée, accompagnée et suivie de notifications à la partie défaillante; et que, le jugement par défaut qui, après vérification de marchandises dans un entrepôt où elles avaient été déposées, autorise l'acquéreur à se les faire livrer et à n'en payer le prix que sous les déductions qu'il indique, doit être réputé aussi exécuté par la livraison effectuée à l'acquéreur, le vendeur dûment appelé, et par l'acte d'offre du prix diminué conformément au jugement; en sorte que ces jugements ne peuvent plus être ni l'un ni l'autre frappés d'opposition (13).

174.—Au reste, les faits d'exécution d'un jugement de commerce par défaut peuvent être établis par tous les modes de preuve qu'autorise la loi commerciale, notamment à l'aide de la preuve testimoniale et des registres commerciaux, et cela même à l'égard des tiers (14).—V. *Preuve testimoniale*, n. 13.

175.—La règle qui interdit aux tribunaux de

plicit.) (S.59.1.454); 23 août 1865 (S.65.1.401); 19 et 24 fév., 8 avril et 11 août 1868 (S.68.1.263, 264 et 305; 69.1.19); 9 mai 1870 (S.70.1.388); Toulouse, 8 mai 1824 (S.chr.); Aix, 13 mars 1844 (S.45.2.164); Montpellier, 19 nov. 1852 (S.53.2.217); Paris, 12 déc. 1857 (*le Droit* du 6 janv. 1858); 16 juill. 1861 (*Gaz. des trib.* du 29); 20 nov. 1866 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 3, p. 763); Agen, 23 janv. 1868 (*Rec. de jurispr* de cette Cour, 1868, p. 313); Grenoble, 17 mars 1869 (*J. des Cours de Grenoble et de Chambéry*, 1869, p. 147); Bordeaux, 15 mars 1871 (S.71.2.62); Amiens, 28 mai 1872 (S.72.2.40); Lyon, 28 déc. 1872 (S.73.2.302); Thomine-Desmazures, t. 1, n. 479; Nouguier, t. 3, p. 97; Chauveau sur Carré, quest. 1546; Rodière, *Proc.*, t. 2, p. 281; Bourbeau, contin. de Boncenne, t. 6, p. 333, 347; Bédarride, *Jurispr. commerc.*, n. 481 et s.; Dalloz, *Répert.*, v° *Jugem. par déf.*, n. 326. — *Contrà*, Lyon, 30 avril 1833 (S.33.2.576); Paris, 11 juill. 1835, 26 fév. 1836 et 11 juill. et 1er août 1844 (S.35.2.369; 36.2.150; 45.2.165); Carré, *loc. cit.*; Boitard, t. 2, p. 521; Orillard, n. 887; Bonnier, *Proc.*; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 6, p. 483 et suiv.

(1) Cass. 7 nov. 1827 et 8 avril 1868, précités; Grenoble, 17 mars 1869, aussi précité.

(2) Rouen, 26 nov. 1824 (S.chr.).

(3) Paris, 9 oct. 1828 (S.chr.) et 21 mars 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 83); Cass. 23 août 1865 et 9 mai 1870, précités.—*Contrà*, Paris, 26 août 1829 (S.chr.).

(4) Paris, 20 nov. 1866 (*J. des trib. de comm.*, n. 5829); Trib. de comm. de la Seine, 2 fév. 1867 (*Id.*, t. 16, p. 213); Cass. 11 août 1868, précité.

(5) Cass. 24 fév. 1868, précité.

(6) Bordeaux, 15 mars 1871 (S.71.2.62).

(7) Compar. Metz, 23 août 1822 (S.chr.); Nîmes, 24 mars 1830 (*Id.*); Cass. 2 avril 1855 (S.55.1.646)

(8) Paris, 20 nov. 1866 (*Bull. de la C. de Paris*, t. 3, p. 763).

(9) Cass. 26 avril 1859 (S.59.1.451).

(10) Cass. 1er juill. 1874 (S.74.1.432).

(11) Cass. 23 août 1865 (S.65.1.401).

(12) Trib. de comm. de la Seine, 23 fév. 1867 (*J. des trib de comm.*, t. 16, p. 224).

(13) Cass. 27 juin 1837 (S.37.1.927).

(14) Cass. 10 juill. 1866 (S.66.1.380); Amiens, 3 juill. 1868 (S.68.2.311).

commerce de connaître des contestations élevées sur l'exécution de leurs jugements (V. *Compétence commerciale*, n. 42 et s.), ne concerne que les difficultés qui peuvent naître à l'occasion de l'exécution considérée en elle-même et formant une procédure distincte; ces tribunaux conservent le droit d'apprécier, au point de vue, soit de la recevabilité de l'opposition à un jugement par défaut, soit de la péremption de ce jugement, les actes d'exécution dont il a été suivi (1).— Compar. *Compétence commerciale*, n. 50.

176.—L'opposition faite, à l'instant de l'exécution, sur le procès-verbal de l'huissier doit être réitérée dans les trois jours, par exploit contenant assignation, passé lequel délai, elle est censée non avenue (C. proc., 438).—Remarquons que le défaut de réitération de l'opposition dans les trois jours a seulement pour effet de faire cesser l'obstacle mis à l'exécution de ce jugement, mais n'enlève pas au défaillant le droit de former une nouvelle opposition, tant que le jugement n'a pas été exécuté (2).

177. — Du reste, en matière commerciale, comme en matière civile, lorsque l'opposition à un jugement par défaut formée sur procès-verbal de saisie ou tout autre acte d'exécution, n'a pas été réitérée, conformément à la loi, l'exécution peut être continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner (3).

178.—L'opposition doit contenir les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle doit être signifiée au domicile élu (C. proc., 437). — (V. FORMULE **344**).

179.—Cette dernière prescription n'a certainement pas pour effet d'exclure la faculté de signifier l'opposition au domicile réel du défaillant; seulement l'opposition ainsi signifiée ne suffirait pas pour arrêter l'exécution, parce que l'huissier pourrait en ignorer l'existence; il faudrait qu'elle fût en outre déclarée sur le procès-verbal (4).

180.—L'opposition faite à l'instant de l'exécution sur le procès-verbal de l'huissier est nulle et non avenue, si l'assignation par laquelle elle est réitérée dans les trois jours, conformément à l'art. 438, C. proc., est donnée devant un juge incompétent, par exemple, devant le tribunal civil (5); ou si elle n'indique pas les moyens sur lesquels l'opposition est fondée (6).

181.—Les jugements commerciaux par défaut faute de comparaître sont les seuls qui soient atteints par la péremption de six mois; cette péremption ne frappe point les jugements rendus par les tribunaux de commerce contre des parties qui se sont d'abord présentées devant eux, soit en personne, soit par fondés de pouvoirs, notamment pour proposer un déclinatoire ou toute autre d'exception, ou pour demander une remise de cause (7). — Compar. *suprà*, n. 163.

182.—Il a été très-bien décidé que le jugement rendu par le tribunal de commerce contre une partie qui n'a pas comparu en personne est susceptible de péremption, à défaut d'exécution, dans les six mois de son obtention, bien qu'il énonce que cette partie a comparu par un mandataire, s'il ne constate pas en même temps que ce mandataire était muni d'un pouvoir spécial, un tel jugement ne pouvant être considéré comme contradictoire (8), ni même comme rendu par défaut faute de plaider. — V. *suprà*, n. 167.

183.—2° *Pourvoi en cassation.*—Les jugements en dernier ressort des tribunaux de commerce peuvent être déférés à la Cour de cassation, lorsqu'ils violent une disposition de loi, qu'ils y contreviennent, qu'ils l'appliquent faussement, ou qu'ils commettent un excès de pouvoirs. — Le recours en cassation peut être formé pour les mêmes causes, contre les arrêts rendus sur l'appel des jugements des tribunaux de commerce.— V. *Cassation*.

184.—3° *Requête civile.* — Il est généralement admis, et avec pleine raison, selon nous, que la voie de la requête civile est ouverte contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de commerce, aussi bien que contre ceux des tribunaux civils, dans les cas déterminés par l'art. 480, C. proc. (9).

185.—4° *Tierce opposition.* — Enfin, les jugements des tribunaux de commerce peuvent, comme tous jugements en général, être attaqués par la voie de la tierce opposition (V. C. proc., 474) (10).— Compar. *Faillite*, n. 225, 267, 1646, 1662.

186.—Devant les tribunaux de commerce, la tierce opposition, lorsqu'elle est principale, se forme par exploit d'ajournement, et lorsqu'elle est incidente, par conclusions orales à l'audience (11).

§ 4. — *Exécution des jugements des tribunaux de commerce.*

187.—Si les tribunaux de commerce ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements (V. *suprà*, n. 175), il leur appartient du moins d'en ordonner l'exécution provisoire, et nonobstant opposition ou appel, parce qu'ils sont les meilleurs

---

(1) Cass. 4 mai 1869 (S.70.1.162); Lyon, 29 mai 1874 (*Jurisp. de la Cour de Lyon*, t. 4, p. 31 [2e série]).

(2) Rennes, 10 janv. 1816 (*J. des Av.*, t. 15, p. 396); Metz, 8 mai 1824 (S.chr.); Trib. de comm. de Marseille, 19 juin 1854 (*Journ. de Mars.*, 1854, p. 204) et 5 juin 1867 (*J. de jurispr. commerc. de Mars.*, t. 45, p. 221); Chauveau sur Carré, quest. 1546 *bis*. — *Contrà*, Lyon, 9 mai 1849 (*J. des Av.*, t. 76, p. 313).

(3) Paris, 24 août 1831 (S.32.2.300).

(4) Thomine-Desmazures, t. 1, p. 658; Chauveau sur Carré, quest. 1545 *bis*; Bourbeau, t. 6, p. 318; Rodière, t. 2, p. 282.

(5) Bordeaux, 19 avril 1850 (S.51.2.181).

(6) Rouen, 27 juill. 1855 (*Gaz. des tribun.* du 8 nov.).

(7) Cass. 18 janv. 1820 (S.chr.); 26 déc. 1821 (*Id.*); 5 mai 1821 (*Id.*); 11 déc. 1838 (S.39.1.304); Orléans, 5 mars 1813 et 16 déc. 1820 (Dalloz, vº *Jug. par déf.*, n. 367); Paris, 25 fév. 1825 (S.chr.) et 17 août 1836 (Dalloz, *ibid.*); Thomine-Desmazures, t. 1, p. 657 et 658; Carré et Chauveau, quest. 642 et 1546; Reynaud, *Pérempt.*, n. 140, p. 218; Boncenne, t. 3, p. 73; Nouguier, t. 3, p. 103; Dalloz, *loc. cit.* — *Contrà*, Dijon, 4 juill. 1818 ((S.chr.); Caen, 15 déc. 1824 (Dall., n. 368).

(8) Nimes, 24 mars 1830 (S.chr.); Cass. 2 avril 1855 (S.55.1.646).

(9) Cass. 24 août 1819 (S.chr.) et 20 mars 1850 (S.51.1.131); Toulouse, 21 avril 1820 (S.chr.); Paris, 28 juill. 1826 (*Id.*); Merlin, *Répert.*, t. 17, addit., p. 518); Thomine-Desmazures, t. 1, n. 534; Carré et Chauveau, quest. 1736; Rodière, t. 2, p. 376, Nouguier, t. 3, p. 161; Chardon, *Dol*, t. 1, n. 224; Dalloz, vº *Req. civ.*, n. 20.—*Contrà*, Poitiers, 19 janv. 1818 (S.chr.); Pigeau, t. 1, p. 599; Delvincourt, *Instit. du dr. commerc.*, t. 2, p. 184; Pardessus, t. 4, p. 80; Berriat Saint-Prix, p. 451, note 12; Poncet, *Jugem.*, t. 2, p. 165 et s.

(10) Rouen, 22 mars 1815 (S.chr.); Cass. 15 mars 1830 (*Id.*); Carré et Chauveau, quest. 1708; Dalloz, *Répert.*, vº *Tierce opposition*, n. 20; Bioche, *Dict. de proc.*, eod vº, n. 9.

(11) Bioche, *loc. cit.*, n. 91; Dalloz, *loc. cit.*, n. 212.

juges de la nécessité de cette exécution. — Ils peuvent l'ordonner, lorsqu'il y a titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y a pas d'appel : dans les autres cas, l'exécution provisoire n'a lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante (C. proc., 439). — (V. Formule 345).

188.—Nul doute d'ailleurs que les tribunaux civils, jugeant commercialement, soient, comme les tribunaux de commerce, et dans les mêmes cas, autorisés à ordonner l'exécution provisoire.

189.—Il semble incontestable que la faculté conférée aux tribunaux de commerce d'ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant opposition ou appel, s'applique aussi bien aux jugements interlocutoires, par exemple, à celui qui ordonne une enquête, qu'aux jugements définitifs (1).

190.—D'un autre côté, cette faculté peut être exercée à l'égard des jugements par défaut comme à l'égard des jugements contradictoires (2).

191.—Il est généralement admis que la disposition de l'art. 439, C. proc., doit être entendue en ce sens, que les jugements des tribunaux de commerce sont, de plein droit, exécutoires par provision, moyennant caution, et que leur exécution provisoire n'a besoin d'être ordonnée que si elle doit avoir lieu sans caution (3).

192.—Ces jugements sont même exécutoires par provision, sans caution, bien qu'ils n'en expriment pas la dispense, quand ils ne prononcent pas de condamnations pécuniaires (4); et, par exemple, dans le cas où les juges, en rejetant un incident soulevé par l'une des parties, se bornent à ordonner qu'il soit plaidé au fond (5), ou lorsqu'ils ordonnent soit une mesure d'instruction (6), soit une enquête (7).

193.—Mais il a été décidé à bon droit qu'un jugement commercial (prononçant une condamnation pécuniaire) ne peut être exécuté sans caution, par cela seul qu'il a été déclaré exécutoire par provision nonobstant appel, et qu'une dispense formellement exprimée dans le jugement pourrait seule permettre à la partie qui l'a obtenu de se soustraire à l'obligation de fournir caution (8).

194.—A plus forte raison, l'exécution ne peut-elle avoir lieu qu'à la charge de fournir caution, lorsque le jugement ne contient ni dispense, ni même aucune disposition permettant l'exécution provisoire (9).

195.—Les actes d'exécution ne sont valables qu'autant que la caution a été fournie avant qu'ils n'aient été commencés; il ne suffirait pas que la caution fût offerte au cours des poursuites et après contestation (10).

196.—Le titre dont parle l'art. 439, C. proc., doit s'entendre d'un acte sous seing privé; car si le titre était authentique, il importerait peu qu'il fût attaqué, puisqu'un tel titre fait pleine foi des conventions qu'il renferme (C. civ., 1319) (11) — Une convention verbale reconnue par les parties serait un titre remplissant les conditions exigées par l'art. 439 (12).

197.—Jugé que l'acte de souscription d'actions dans une société en commandite constitue, lorsque la validité n'en est pas contestée, un titre suffisant pour autoriser les juges à ordonner l'exécution provisoire du jugement portant condamnation au paiement du montant de ces actions (13).

198.—Un titre non attaqué est celui dont la légitimité n'est pas contestée (14) devant le tribunal de commerce, avant le jugement qu'il s'agit d'exécuter (15).

199.—Ainsi, un tribunal de commerce peut ordonner l'exécution provisoire de ses jugements, nonobstant appel et sans caution, quoique le défendeur soutienne que le titre du demandeur est éteint par prescription, par compensation ou par paiement, s'il n'en conteste pas d'ailleurs l'existence légale (16).

200.—Ainsi encore, l'exécution provisoire ordonnée par le tribunal de commerce, d'un jugement portant condamnation au paiement de billets, ne peut être arrêtée par ce fait, que le débiteur aurait déposé une plainte en usure ou abus de confiance contre le créancier au sujet de ces mêmes billets (17).

201.—D'après quelques autorités (18), le tribunal de commerce qui ordonne l'exécution provisoire de son jugement, quoiqu'il y ait titre attaqué, ne peut dispenser le demandeur de justifier par titre de sa solvabilité, sous prétexte qu'elle est notoire. — Mais cette opinion nous semble trop absolue; la

(1) Cass. 18 janv. 1870 (S.70.1.171).

(2) Besançon, 28 mars 1811 (S.chr.); Douai, 11 janv. 1813 (*Id.*); Cass. 11 janv. 1813 (*Id.*); Toulouse, 30 nov. 1847 (*J. des Av.*, t. 73, p. 423); Vincens, *Législ. commerc.*, t. 1, p. 106; Pigeau, t. 1, p. 731 et 732; Carré, édit. Chauveau, quest. 1549 *bis*; Nouguier, t. 3, p. 111; Cadrès, p. 107; Dalloz, v° *Jugem.*, n. 668. — *Contrà*, Turin, 1er fév. et 14 sept. 1813 (S.chr.); Thomine-Desmazures, t. 1, n. 481; Pardessus, n. 1381; Orillard, n. 876; Bourbeau, t. 6, p. 381; Chauveau sur Carré, *loc. cit.*

(3) Rouen, 3 nov. 1807 (S.chr.) et 19 fév. 1847 (S.48.2.736); Nîmes, 31 août 1809 (S.chr.); Cass. 2 avril 1817 (*Id.*); 17 janv. 1865 (S.65.1.169); 22 janv. 1867 (S.67.1.216); Lyon, 27 nov. 1832 (S.33.2.93); Paris, 18 nov. 1844 (S.44.2.621) et 24 juill. 1847 (S.48.2.382); Orléans, 31 août 1847 (S.48.2.150); Pardessus, n. 1383; Thomine-Desmazures, t. 1, n. 482; Boitard, t. 2, p. 532; Carré et Chauveau, quest. 1547; Bourbeau, t. 6, p. 378; Dalloz, v° *Jug.*, n. 656; Bédarride, *Jurid. comm.*, t. 6, p. 483; Demangeat sur Bravard-Veyrières, t. 6, p. 483. — *Contrà*, Metz, 3 fév. 1819 (S.chr.); Bordeaux, 28 août 1827 (*Id.*); Locré, *Espr. du Cod. de comm.*, t. 4, p. 365; Pigeau, t. 1, 730; Poncet, *Jugem.*, t. 1, p. 438; Rodière, *Proc.*, t. 2, p. 278.

(4) Rouen, 3 juill. 1807 (S.chr.); Aix, 7 déc. 1826 (J.P.chr.); Cass. 17 janv. 1865 et 22 janv. 1867, précités; Caen, 22 fév. 1869 (S.69.2.333).

(5) Cass. 17 janv. 1865, ci-dessus.

(6) Cass. 22 janv. 1867, ci-dessus.

(7) Caen, 22 fév. 1869, ci-dessus.

(8) Douai, 20 juin 1853 (S.53.2.592); Montpellier, 29 déc. 1854 (Journ. de cette Cour, 1855, n. 737). — *Contrà*, Rennes, 29 janv. 1808 (*J. des Av.*, t. 12, p. 622); Chauveau sur Carré, quest. 1548.

(9) V. Orléans, 31 août 1847 (S.48.2.150).

(10) Bordeaux, 28 août 1827 (S.chr.).

(11) Pau, 4 juill. 1807 (Dall., v° *Jugem.*, n. 661); Pigeau, t. 1, p. 731; Chauveau sur Carré, quest., 1548 *bis*; Dalloz, *loc. cit.*

(12) Bordeaux, 28 août 1847 (S.48.2.383); Chauveau, Supplém., quest. 1518 *bis*.

(13) Aix, 14 nov. 1860 (S.61.2.296).

(14) Rennes, 26 nov. 1831 (Dall., n. 663); Chauveau, quest. 1548 *bis*; Dalloz, *loc. cit.*

(15) Paris, 20 août 1810 (*J. des Av.*, t. 9, p. 91); Chauveau, *ut suprà*.

(16) Paris, 18 oct. 1871 (S.71.2.246).

(17) Paris, 12 nov. 1825 (S.chr.).

(18) Pau, 4 juill. 1807 (*J. des Av.*, t. 22, p. 196); Thomine-Desmazures, t. 1, p. 662 et 663; Carré, quest. 1549. — *Contrà*, Chauveau sur Carré, *ibid.*; Dalloz, n. 666.

preuve de la notoriété du crédit du commerçant qui obtient condamnation contre son débiteur, pourra, selon les cas, être considérée par les juges consulaires comme une justification suffisante de sa solvabilité. — Compar. *suprà*, n. 92.

202.—Les tribunaux de commerce ne peuvent, pas plus que les tribunaux civils, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements pour les dépens de l'instance; l'art. 137, C. proc., qui interdit cette faculté aux juges à cet égard, pose une règle générale qui doit recevoir son application en matière commerciale par cela seul que l'art. 439 n'y a pas dérogé (1).

203.—Lorsqu'il est donné caution, elle doit être présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu, en exécution de l'art. 422, C. proc. (V. *suprà*, n. 116), avec sommation à jour et heure fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation (C. proc., 440).

204.—Si l'appelant ne comparaît pas ou ne conteste pas la caution, elle fait sa soumission au greffe; s'il conteste, il est statué au jour indiqué par la sommation. Dans tous les cas, le jugement est exécutoire nonobstant opposition ou appel (C. proc., 441).— (V. FORMULE **346**).

205.—Comme on le voit par les dispositions qui précèdent, c'est le tribunal de commerce qui statue sur les contestations auxquelles peut donner lieu la réception de la caution présentée à l'effet de poursuivre l'exécution provisoire de son jugement. Il ne contrevient point par là à la défense qui lui est faite de connaître de l'exécution de ses décisions, parce que cette défense ne s'entend que des difficultés qui s'élèvent à raison des différentes voies d'exécution réelle par saisie ou autres moyens analogues (2).— Compar. *suprà*, n. 175.

206.—Le cautionnement ne doit pas nécessairement être fourni en immeubles, ainsi qu'il faut l'induire de l'art. 2019, C. civ., qui permet d'apprécier la solvabilité de la caution eu égard à ses facultés mobilières (3).

207.—Le tribunal de commerce qui a accordé pour l'exécution de son jugement un délai conditionnel, peut juger la question de savoir si ce délai est expiré, parce qu'il s'agit dans ce cas, non de l'exécution, mais de l'interprétation du jugement (4).

208.—Les juges de commerce peuvent, par leur jugement, liquider les dommages-intérêts et les dépens qu'ils adjugent; s'ils avaient omis de les liquider dans le jugement même de condamnation, ils pourraient encore faire cette liquidation ultérieurement (5).

209.—Les jugements des tribunaux de commerce, comme tous autres, ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés à la partie contre laquelle l'exécution doit avoir lieu (C. proc., 441).

210.—Aucun jugement par défaut ne peut être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contient, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est pas domicilié (C. proc., 435).

211.—La jurisprudence décide (6), contrairement à l'opinion des auteurs (7), que l'obligation pour le juge de commettre un huissier pour la signification des jugements par défaut n'existe, même en matière commerciale, qu'autant qu'il s'agit de jugements par défaut faute de comparaître, et ne s'applique pas aux jugements par défaut faute de plaider. — Mais cette distinction nous semble difficilement admissible en présence des termes si absolus de l'art. 435, C. proc., auquel nous hésitons à croire que l'art. 643, C. comm., ait entendu déroger en rappelant la disposition de l'art. 156, C. proc., rappel qui nous paraît avoir particulièrement pour objet la disposition finale de l'art. 156, relative à la péremption. — V. *suprà*, n. 161.

212.—La signification d'un jugement commercial par défaut est nulle, si elle ne contient pas élection de domicile dans la commune où elle est faite, lorsque le demandeur n'y est pas domicilié; la prescription de l'art. 435, C. proc., à l'égard de cette élection de domicile, n'a pas été abrogée par l'art. 643, C. comm. (8). — Mais la nullité ne pouvant avoir d'autre effet que d'empêcher l'exécution du jugement, serait sans importance, s'il s'agissait d'un jugement ne prononçant aucune condamnation (9).

213.—Les Cours d'appel ne peuvent, dans aucun cas, à peine de nullité, et même de dommages-intérêts au profit des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses, ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués pour incompétence (C. comm., 647). — Et cette faculté leur est refusée, même en dehors du cas où l'exécution provisoire a été ordonnée conformément à l'art. 439, l'art. 647, C. comm., ayant dérogé à l'art. 459, C. proc., qui autorise les défenses lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi (10).

214.—Bien plus, l'interdiction va jusqu'à s'opposer à ce que, dans le cas où un jugement a été déclaré mal à propos exécutoire par provision sans caution, la Cour d'appel puisse ordonner qu'il ne

---

(1) Rennes, 25 août 1807 et 16 juin 1808 (*J. des Av.*, t. 9, p. 136); Bruxelles, 17 mars 1824 (*J. de Brux.*, 24.1.159); Paris, 7 janv. 1873 (S.74.2.24); Pigeau, *Proc. civ.*, chap. Des jugem. sujets à l'app., art. 1, n. 5; Chauveau sur Carré, quest. 588 *septies*; Dalloz, n. 669 —*Contrà*, Rouen, 11 déc. 1821 (S.chr.); Orillard, n. 877.

(2) Bordeaux, 20 juin 1837 (S.37.2.261).

(3) Thomine-Desmazures, t. 1, p. 662; Pardessus, t. 5, p. 83; Carré et Chauveau, quest. 1550; Dalloz, n. 659.

(4) Lepage, *Quest.*, p. 291.

(5) Chauveau, *Journal des Avoués*, t. 10, p. 640, et *Comment. des tarifs*, t. 1er, n. 2338.

(6) Cass. 23 août 1865 (S.65.1.401); Lyon, 28 déc. 1872 (S.73.2.302).

(7) Thomine-Desmazures, t. 1, p. 656; Chauveau sur Carré, art. 435.

(8) Bruxelles, 15 mai 1811 (S.chr.); Chauveau sur Carré, quest. 1544.

(9) Thomine-Desmazures, t. 1, p. 656; Pardessus, t. 5, p. 79; Chauveau, *loc. cit.*

(10) Paris, 6 fév. 1813 (S.chr.); Montpellier, 28 sept. 1824 (*Id.*); Gand, 28 déc. 1833 (S.34.2.397); Rennes, 10 juill. 1835 (S.36.2.480); Agen 9 août 1858 (S.59.2.96); Aix, 5 juill. 1862 (S.63.2.167); Bordeaux, 28 août 1866 (*J. de la C. de Bord.*, t. 41, p. 303); Besançon, 8 août 1868 (S.68.2.318); Metz, 16 (et non 19) mars 1869 (S.69.2.100); Thomine-Desmazures, t. 1, p. 702, Boitard, t. 3, p. 119, Chauveau sur Carré, quest. 1667 *bis*; Dalloz, v° *Appel civil*, n. 1268; Rivoire, *Appel*, n. 308; Nouguier, t. 3, p. 156. — *Contrà*, Bruxelles 3 mars 1810 (S.chr.); Aix, 17 déc. 1838 (Dall., v° *Jugem.*, n. 694).

sera procédé à l'exécution provisoire que moyennant caution (1).

215.—Toutefois, il est un cas où l'interdiction de surseoir à l'exécution des jugements commerciaux cesse de peser sur les Cours d'appel, c'est celui où il s'agit de jugements relatifs à des actes qui sont l'objet de poursuites criminelles. Le principe que *le criminel tient le civil en l'état*, fait à ces Cours, lorsqu'elles sont saisies de l'appel de semblables jugements, l'obligation d'en suspendre l'exécution (2).

— V. *Arbitrage*, n. 9. 32, 86, 150, 174, 210, 217, 250, *Banqueroute*, n. 4, 5, 54, 92; *Brevet d'invention*, n. 99, *Chambre de commerce*, n. 2; *Chemin de fer*, n. 115 et s., *Commis*, n. 30 et s.; *Commis voyageur*, n. 25 et s., *Commissionnaire*, n. 205, 209, *Compétence commerciale*; *Compromis*, n. 55; *Concurrence déloyale*, n. 73 et s.; *Consul*, n. 10, *Contrat de mariage*; *Contributions indirectes*, n. 50; *Courtier*, n. 30 et s., 40, 47, 68, 73, 74, 88; *Délaissement maritime*, n. 21; *Dessin de fabrique*, n. 3 et s., 40, 40 et s., 60; *Enquête*, n. 3 et s.; *Enseigne*, n. 20; *Entrepreneur de transports*, n. 194 et s., *Étranger*, n. 84; *Faillite*, n. 65, 72, 78, 80, 95 et s., 929, 955, 1078, *Faux incident*, n. 1, 4 et s., *Fret ou nolis*, n. 225, *Jet et contribution*, n. 105, *Lettre de change*, n. 606 et s.; *Magasins généraux*, n. 8; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 32, 50, 67, 71, 78, 81, 129 et s.. *Mineur*, n. 1, 6, 10, 12, 16; *Ministère public*, *Navire*, n. 102; *Nom industriel*, n. 51; *Ouvrier*, n. 70, 131; *Pilote*, n. 33 et s.; *Propriété industrielle*, n. 16; *Propriété littéraire et artistique*, n. 254; *Protêt*, n. 66; *Séparation de biens*, n. 4 et s.; *Société*, n. 568, 1147; *Terme*, n. 12.

TRIBUNAL CONSULAIRE. — V. *Consul*, n. 104 et s.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL.—V. *Apprentissage*, n. 44, *Banqueroute*; *Baraterie de patron*, n. 21; *Brevet d'invention*, n. 114, 115, *Courtier*, n. 34; *Dessin de fabrique*, n. 40, 47; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 136, 138 et s., 150; *Nom industriel*, n. 64; *Octroi*, n. 23 et s.; *Pilote*, n. 40, *Poids et mesures*, n. 134 et s.; *Police sanitaire*, n. 65 et s.; *Propriété industrielle*, n. 18 et s.; *Travail des enfants*, etc., n. 39, 42; *Usure*, n. 54 et s., 82, 87 et s.; *Vente frauduleuse de denrées et marchandises*.

TRIBUNAL DE POLICE.—V. *Apprentissage*, n. 44; *Octroi*, n. 53; *Ouvrier*, n. 129, 132; *Poids et mesures*. n. 134, 137, 140, 167.

TRIBUNAL MARITIME. — **1.** —Nous nous sommes occupé déjà de la compétence des tribunaux maritimes et de la procédure à suivre devant eux, au sujet de la *piraterie* (V. ce mot, n. 22 et s.) et de la *police sanitaire* (V. aussi ce mot, n. 55 et s.).

2.—Ajoutons ici que, suivant un arrêt de la Cour de cassation (3), les matelots formant l'équipage d'un navire de commerce, qui ont été condamnés pour crime par un tribunal maritime, sont recevables à se pourvoir en cassation pour cause d'incompétence, l'art. 110, C. just. marit., qui interdit tout recours contre les décisions des tribunaux maritimes de la part des individus soumis, à raison de leur position, aux *lois et règlements maritimes*, n'ayant entendu désigner par ces dernières expressions que les lois et règlements qui ont pour objet l'ordre, la police et la discipline dans l'armée navale.

TRIBUNAL MARITIME COMMERCIAL.

Indication alphabétique.

—

1.—Le décret du 24 mars 1852, relatif aux fautes de discipline, aux délits et aux crimes en matière de *marine marchande* (V. ce mot, n. 11 et s.), a institué (art. 9) des tribunaux maritimes commerciaux chargés de statuer sur les délits maritimes qu'il prévoit. Les art. 12 et suiv. déterminent l'organisation de ces tribunaux et la manière de procéder devant eux.

2.—Les crimes maritimes prévus par le décret du 24 mars 1852 sont jugés et punis par les tribunaux ordinaires, conformément aux dispositions de ce décret (art. 2 et 22). — Les contraventions, délits ou crimes non énoncés dans le même décret, sont jugés et punis conformément aux lois ordinaires (art. 2).

3.—Les dispositions du décret précité sont applicables à tous les navires et bateaux français, appartenant à des particuliers ou à des administrations publiques, qui se livrent à la navigation ou à la pêche, dans les limites de l'inscription maritime, à l'exception toutefois des embarcations des douanes à manœuvres basses. — Les équipages des navires et bateaux qui ne sortent que momentanément des limites de l'inscription maritime, restent soumis aux mêmes dispositions. — Sont en conséquence passibles des peines déterminées par le décret du 24 mars 1852 pour les délits et crimes y énoncés, toutes les personnes embarquées, employées ou reçues à bord de ces navires et bateaux, à quelque titre que ce soit, à partir du jour de leur inscription au rôle d'équipage ou de leur embarquement en cours de voyage, jusques et y

---

(1) Bordeaux, 28 août 1866, Besançon, 8 août 1868, et Metz, 16 mars 1869, précités.—*Contrà*, Aix, 5 juill. 1862, aussi précité.

(2) Paris, 28 sept. 1864 (S.65.2.97).

(3) Cass. 27 sept. 1866 (S.67.1.139).

compris le jour de leur débarquement administratif (art. 3).

4.—Les personnes mentionnées dans l'art. 3 du décret, ci dessus reproduit, continuent d'être soumises à la juridiction des tribunaux maritimes commerciaux en cas de perte du navire par naufrage, chance de guerre ou toute autre cause, jusqu'à ce qu'elles aient pu être remises à une autorité française. — Toutefois, cette règle n'est pas applicable aux passagers autres que les marins naufragés, déserteurs ou délaissés qui, sur l'ordre d'une autorité française, auront été embarqués pour être rapatriés, à moins que ces passagers ne demandent à suivre la fortune de l'équipage (art. 4).

5.—Il résulte clairement des dispositions ci-dessus mentionnées des art. 2 et 22 du décret du 24 mars 1852 que les tribunaux maritimes commerciaux sont incompétents pour connaître des infractions qualifiées crimes, telles, par exemple, que le vol, commis à bord, d'un objet dont la valeur excède 10 francs (Même décret, art. 93) (1).

6.—Mais il leur appartient de connaître de tout vol d'une valeur moindre de 10 fr. commis par des matelots à bord d'un navire naviguant dans les limites de l'inscription maritime, et constituant d'un simple délit, alors même que ces matelots ne sont pas inscrits au rôle d'équipage, la formalité de l'inscription, mentionnée par l'art. 3 du décret du 24 mars 1852, n'étant point une condition nécessaire pour rendre justiciables des tribunaux maritimes commerciaux les personnes que désigne cet article (2).

7.—Sur un bâtiment de l'Etat, le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, savoir : — Le commandant du bâtiment, président ; — Juges : l'officier du vaisseau le plus élevé en grade après le second, ou, à défaut, le second lui-même ; le plus âgé des capitaines, le plus âgé des officiers et le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce présent sur les lieux. — Le tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du commandant de la rade (art. 12).

8.—S'il n'y a pas sur les lieux d'autre navire de commerce que celui à bord duquel se trouve l'inculpé, le tribunal est composé de la manière suivante : — Le commandant du bâtiment de l'Etat, président ; — Juges : les deux plus anciens officiers de vaisseau après le commandant ; le plus ancien second maître ; un officier ou un matelot du navire où le délit a été commis (art. 13).

9.—Dans un port de France ou d'une colonie française, le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, savoir : — Le commissaire de l'inscription maritime, président ; — Juges : un juge du tribunal de commerce, ou, à défaut, le juge de paix ; le capitaine ; le lieutenant ou le maître du port ; le plus âgé des capitaines au long cours valides présents sur les lieux ; le plus âgé des maîtres d'équipage des navires du commerce, ou, à défaut, le plus âgé des marins valides présents sur les lieux, et ayant rempli ces fonctions. — Le juge du tribunal de commerce est désigné par le président de ce tribunal. — Dans les colonies où le capitaine de port est supérieur en grade au commissaire de l'inscription maritime, ou plus ancien que lui dans le même grade, ce capitaine est remplacé par l'agent qui le suit immédiatement dans l'ordre du service. — Le capitaine au long cours et le maître d'équipage sont désignés par le commissaire de police de l'inscription maritime. — Le tribunal ne se réunit qu'avec l'autorisation du chef du service maritime présent sur les lieux (art. 14).

10.—Dans un port étranger et en l'absence d'un bâtiment de commerce français, le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, savoir : — Le consul de France, président ; — Juges : le plus âgé des capitaines au long cours présents sur les lieux ; le plus âgé des officiers des navires de commerce présents sur les lieux ; un négociant français désigné par le consul : le plus âgé des maîtres d'équipage des navires de commerce présents sur les lieux (art. 15).

11.—Le consul seul, en pareil cas, a qualité pour présider le tribunal maritime commercial ; la présidence d'un vice-consul ou d'un agent consulaire entraînerait la nullité des décisions rendues par ce tribunal (3). — Mais il semble que le tribunal serait valablement présidé par l'agent qui remplirait les fonctions de consul par intérim (4).

12.—Les fonctions de greffier sont remplies, sur un bâtiment de l'Etat, par l'officier d'administration ; — dans un port de France ou d'une colonie française, par le commis, ou, à défaut, par l'écrivain de marine le plus ancien ; — dans un port étranger, par le chancelier, ou, à défaut, par un employé du consulat (art. 17).

13.—Ne peuvent faire partie d'un tribunal maritime commercial : — 1° le capitaine qui a porté la plainte ; — 2° toute autre personne embarquée sur le navire, si elle est offensée, lésée ou partie plaignante (art. 18).

14.—Les parents ou alliés, jusqu'aux degrés d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être membres du même tribunal maritime commercial (art. 20). — La parenté, aux degrés fixés par l'article précédent, de l'un des membres du tribunal avec le prévenu ou l'un des prévenus, est une cause de récusation (art. 21).

15.—Le président du tribunal maritime commercial doit être âgé de vingt-cinq ans, et les autres membres de vingt et un ans au moins (art. 19).

16.—Aussitôt qu'un délit a été commis à bord, le rapport en est fait au capitaine par le second ou l'officier de quart. — Si le délit a été commis hors du bord, le second en fait le rapport au capitaine. — Si le délit a été commis en présence du capitaine et en l'absence du second et de l'officier de quart, ou s'il parvient à la connaissance du capitaine sans qu'il lui ait été signalé par un rapport de l'un de ces deux officiers, il constate lui-même ce délit. — Les circonstances du délit sont toujours mentionnées sur le livre de punition (art. 24).

17.—Le capitaine, assisté, s'il y a lieu, de l'officier qui a fait le rapport et qui remplit les fonctions de greffier, procède ensuite à une instruction sommaire, reçoit la déposition des témoins à charge et à décharge, et dresse procès-verbal du tout. — Le procès-verbal est signé des témoins, du capitaine et de l'officier faisant fonctions de greffier. — Mention de ce procès-verbal est faite sur le livre de punition (art. 25).

18.—Si les faits se sont passés dans un port ou sur une rade de France, ou dans un port d'une colonie française, le capitaine adresse sa plainte et les pièces du procès au commissaire de l'inscrip-

(1) Cass. 10 janv. 1857 (S.57.1.493) et 7 avril 1865 (S.65.1.367).

(2) Cass. 20 mai 1858 (S.58.1.639).

(3) Cass. 27 nov. 1869 (S.70.1.226) ; Hautefeuille, *Législ. marit. march.*, p. 65 ; Gardrat, *Explic. du décr. du 24 mars 1852*, p. 21.

(4) Gardrat, *loc. cit.*

tion maritime dans les trois jours qui suivent celui où le délit a été constaté; s'ils se sont passés sur la rade d'une colonie française, la plainte et les pièces sont adressées par le capitaine, dans le même délai, au commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, ou, en l'absence de celui-ci, au commissaire de l'inscription maritime; s'ils se sont passés à l'étranger, ces documents sont adressés au commandant du bâtiment de l'État présent sur les lieux, ou, à défaut, au consul de France. Au cas où le délit a été commis soit en mer, soit dans une localité étrangère où il n'y a ni bâtiment de l'État ni consul de France, le capitaine remet sa plainte, dans le premier port où il aborde, soit au commissaire de l'inscription maritime, soit au bâtiment du commandant de l'État, soit au consul, suivant qu'il y a lieu d'après les dispositions ci-dessus. — Lorsque les faits rentrent dans la catégorie des délits communs non prévus par le décret du 24 mars 1852, et, sont en conséquence réservés aux tribunaux ordinaires, le commissaire de l'inscription maritime, ou le commandant du bâtiment de l'État qui a reçu la plainte, la transmet au procureur de la République du lieu (art. 26). — V. *Marine marchande*, n. 12.

19.—Lorsque le prévenu d'un des délits énoncés dans le décret du 24 mars 1852 est le capitaine du navire, les poursuites ont lieu, soit sur la plainte des officiers et marins de l'équipage ou des passagers, soit d'office. — Dans le premier cas, la plainte est portée, dans le délai prescrit par l'art. 26, au commandant du bâtiment de l'État ou au consul, suivant les circonstances prévues par cet article (art. 27).

20.—L'autorité saisie de la plainte nomme le tribunal maritime commercial qui doit en connaître, désigne le rapporteur qu'elle charge de prendre immédiatement les informations nécessaires, et convoque le tribunal dès que l'affaire est suffisamment instruite (art. 28).

21.—Les séances des tribunaux maritimes commerciaux sont publiques; leur police appartient au président. — A terre, le tribunal s'assemble, soit au bureau de l'inscription maritime, soit au bureau de la chancellerie, suivant qu'il y a lieu. — A bord, le tribunal se réunit dans le local affecté aux séances du conseil de guerre (art. 29).

22.—Le président désigne le membre du tribunal qui doit remplir les fonctions de rapporteur (art. 16). — La séance ouverte, et après l'accomplissement de la formalité du serment prescrite par l'art. 30 du décret, le président fait donner lecture par le rapporteur de la plainte et des différentes pièces de la procédure, tant à charge qu'à décharge. — Le prévenu est ensuite introduit devant le tribunal; il y comparaît libre et assisté, s'il le désire, d'un défenseur à son choix (art. 31).

23.—Du reste, le jugement n'est pas nul, bien que le prévenu contre lequel il a été rendu n'ait pas été assisté d'un défenseur, s'il n'est pas constaté que ce prévenu ait demandé à l'être (1).

24.—Les formes de l'instruction à l'audience sont déterminées par les art. 32 à 34 du décret, aux dispositions desquels il nous suffit de renvoyer le lecteur.

25.—Après la clôture des débats, le président fait retirer l'accusé, ainsi que l'auditoire, pour délibérer. — Les membres du tribunal opinent dans l'ordre inverse des qualifications mentionnées aux art. 12, 13, 14 et 15. Le président émet son opinion le dernier (art. 35).

26.—Toutes les questions de culpabilité posées par le président sont résolues à la majorité des voix. — Si le prévenu est déclaré coupable, le tribunal délibère sur l'application de la peine (art. 36).

27.—Le décret du 24 mars 1852 n'ayant point réglé le mode de position des questions, les tribunaux maritimes commerciaux doivent à cet égard se conformer aux prescriptions du droit commun, et particulièrement à celles de l'art. 162, C. just. marit. — Ainsi, par exemple, un tribunal maritime commercial ne peut statuer par une seule question à l'égard de deux prévenus, tant sur le fait principal de vol que sur la circonstance aggravante de la valeur de l'objet volé: il doit poser une question séparée pour chaque prévenu sur le fait principal qui est imputé à chacun d'eux, et une autre question distincte sur la circonstance aggravante (2).

28.—Lorsque le prévenu est âgé de moins de seize ans, le président du tribunal maritime commercial doit poser la question de savoir si ce prévenu a agi avec discernement. Et, il suffit, pour que la position de cette question soit obligatoire, que l'allégation du prévenu d'être âgé de moins de seize ans soit confirmée tant par l'extrait des registres matricules produits au procès, que par les constatations du jugement lui-même (3).

29.—Le tribunal, si le fait lui paraît rentrer dans la catégorie des fautes de discipline, peut prononcer seulement une des peines prévues par l'art. 52 du décret (art. 37). — Si le tribunal reconnaît que le fait est de la compétence des tribunaux ordinaires, il déclare et motive sont incompétence (art. 38).

30.—Le prévenu ne peut jamais être condamné par défaut, le décret du 24 mars 1852 ne contenant aucune disposition qui prévoie le cas d'absence du prévenu, ou qui contienne un renvoi aux formes de procédure du Code d'instruction criminelle (4).

31.—Pour ce qui concerne les formes et l'exécution du jugement, nous croyons devoir nous borner à renvoyer aux art. 39 et 44 du décret.

32.—Le greffier mentionne au bas du jugement si la sentence a ou non reçu son exécution. — Le capitaine fait transcrire le jugement sur le livre de punition, auquel il reste annexé pour être remis au commissaire de l'inscription maritime du port de désarmement. La transcription ainsi faite est certifiée par le greffier (art. 47).

33.— Les jugements des tribunaux maritimes commerciaux ne sont sujets à aucun recours en révision ni en cassation. — Toutefois, le ministre de la marine peut, dans les cas prévus par l'art. 441, C. instr. crim., transmettre au ministre de la justice, pour être déférés à la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, les jugements de ces tribunaux qui seraient susceptibles d'être annulés pour violation des art. 12 à 20, 29, 30, 31 et 35 du décret du 24 mars 1852 (art. 45).

34.—De plus, le ministre de la justice a le droit de dénoncer d'office à la Cour de cassation, par l'intermédiaire du procureur général en cette Cour, les jugements des tribunaux maritimes commerciaux qui lui paraissent contraires à la loi; la disposition de l'art. 45 du décret du 24 mars 1852, reproduite au numéro précédent, ne porte

(1) Cass. 7 avril 1865 (S.65.1.367).
(2) Cass. 7 avril 1865, précité.
(3) Même arrêt.
(4) Circul. 29 nov. 1853 (Dalloz, *Répert.*, v° *Organisat. marit.*, n. 1118).

aucune atteinte au droit général et absolu que le garde des sceaux tient de l'art. 441, C. instr. crim. (1).

53.—La procédure devant les tribunaux maritimes commerciaux ne donne lieu à la perception d'aucuns frais ni d'aucunes taxes quelconques (art. 46). — Ces tribunaux ne peuvent donc condamner un prévenu à une partie des frais (2), sans qu'il soit d'ailleurs permis de distinguer entre les frais des actes de procédure, et les frais extraordinaires qui seraient nécessités par des circonstances exceptionnelles, tels que ceux de transport de témoins, d'expertise, etc. (3).

TROC. — Échange de marchandises et autres objets. V. *Assurances maritimes*, n. 265; *Vente*, n. 2.

TROIS-SIX. V. *Marché à terme*, n. 9 et s.

TROMPERIE V. *Poids et mesures*, n. 77 et s., 110, 136; *Vente frauduleuse de denrées et marchandises*.

TUILERIE. V. *Mines, Minières et Carrières*, n. 16.

TUTELLE, TUTEUR — V. *Apprenti; Apprentissage*, n. 3, 41 bis, 42; *Assurances maritimes*, n. 19; *Assurances terrestres*, n. 25; *Faillite*, n. 168, 188, 872, 879, 1801, *Intérêts*, n. 59; *Mineur*, n. 5; *prescription*, n. 3; *Société*, n. 476; *Théâtre*, n. 11.

TYPHUS. V. *Police sanitaire*, n. 47.

TYPOGRAPHE. V. *Acte de commerce*, n. 105.

U

ULTRA PETITA. V. *Arbitrage*, n. 165, 220.

UNION (CONTRAT D') —V. *Banqueroute*, n. 64; *Faillite*, n. 856, 897, 900, 944, 1024, 1077 et s., 1160 et s., 1402, 1629, 1687, 1762.

USAGES COMMERCIAUX. — **1**.—En vue de prévenir les malentendus et les procès que pourrait entraîner la diversité des usages commerciaux, appliqués soit aux transactions de place à place à l'intérieur, soit aux transactions entre l'intérieur et l'étranger, la loi du 13 juin 1866 porte que, dans les ventes commerciales, les conditions, tares et autres usages indiqués dans le tableau annexé à cette loi sont applicables dans toute l'étendue de l'Etat, à défaut de convention contraire.

2.—En arrêtant ainsi une nomenclature d'usages commerciaux pour le cas où les parties ne se seraient pas elles-mêmes expliquées dans leurs conventions sur ces usages, la loi précitée de 1866 a confirmé la pratique la plus généralement suivie, plutôt qu'elle n'a constitué un droit nouveau. — Lorsqu'un usage local non consacré par la loi est contraire à l'usage général qu'elle sanctionne, les parties peuvent maintenir elles-mêmes cet usage local par une stipulation expresse; mais, en l'absence de stipulation, l'usage général doit seul être observé (4).

3.—Le tableau annexé à la loi du 13 juin 1866 contient une première partie consacrée à des règles générales que nous allons rappeler.

4.—1° Toute marchandise pour laquelle la vente est faite au poids se vend au poids brut ou au poids net. — Le poids brut comprend le poids de la marchandise et de son contenant. Le poids net est celui de la marchandise à l'exclusion du poids de son contenant.—La tare représente, à la vente, le poids présumé du contenant. La tare s'applique à certaines marchandises que, pour les facilité du commerce, il est d'usage de ne pas déballer.

5.—2° Tout article se vendant au poids et non mentionné au tableau est vendu au poids net.

6.—3° L'acheteur a le droit, en renonçant à la tare d'usage, de réclamer le poids net, même pendant le cours de la livraison.

7.—4° Pour la marchandise vendue au poids brut, l'emballage doit être conforme aux habitudes du commerce.

8.—5° L'emballage (toile, fût, barrique, caisse, etc.) reste à l'acheteur, sauf les exceptions portées au tableau.

9.—6° Lorsqu'il y a deux emballages, l'emballage intérieur, en tant qu'il est considéré dans l'usage comme marchandise, et qu'il est conforme aux habitudes du commerce, est compris dans le poids net.

10.—Le tonneau de mer s'entend du tonneau d'affrétement, tel qu'il est réglé pour l'exécution des art. 3 et 6 de la loi du 3 juill. 1861 (sur le régime des douanes aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion).

11.—8° Sauf les exceptions portées au tableau, il n'est accordé ni dons, ni surdons, ni tolérance.

12.—9° Dans les ports maritimes, toutes les marchandises autres que les articles manufacturés se vendent sur le pied de deux pour cent d'escompte au comptant, et, lorsque le vendeur consent à convertir tout ou partie de l'escompte en terme, l'escompte se règle à raison de un demi pour cent par mois. — V. le tableau annexé au décret du 25 août 1861 (déterminant la composition du tonneau d'affrétement pour l'exécution des art. 3 et 6 de la loi du 3 juill. 1861), inséré au *Bulletin des lois* du deuxième semestre 1861, n. 962. — On entend par don une réfaction pour altération ou déchet, en quelque sorte forcé, de la marchandise. — Le surdon est un forfait facultatif pour l'acheteur, à raison d'*avaries* ou mouillures accidentelles. — La tolérance, accordée en général pour le déchet, nommé *pousse* ou *poussière*, a pour objet de limiter la réclamation de l'acheteur contre le vendeur.

13.—Voici maintenant la seconde partie du tableau, contenant des règles spéciales à certaines marchandises.

(1) Cass. 10 janv. 1857 (S.57.1.193).
(2) Cass. 27 nov. 1869 (S.70.1.226).
(3) Conf., Hautefeuille, *Op. cit.*, p. 166. — *Contrà*, Gardrat, *Op. cit.*, p. 76.

(4) Exposé des motifs de la loi; Explicat. du commissaire du gouvernement lors de la discussion au Corps législatif, à la séance du 28 mai 1866 (*Monit.* du 29).

RÈGLES SPÉCIALES A CERTAINES MARCHANDISES.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Alcools (V. *Spiritueux*).		
Arachides :		
En greniers, sacs ou futailles. . . .	Poids net. .	2 p. 0/0 de tolérance sont accordés au vendeur pour la pousse ou poussière et les corps étrangers.
Argent vif.	Poids net. .	La vérification du poids net est proportionnelle et s'établit sur 10 p. 0/0 de la livraison.
Arsenic :		
1° Blanc	11 kilog. . .	Par baril de 200 à 205 kilogrammes.
2° Jaune	7 kilog. . .	Par baril de 100 à 105 kilogrammes.
3° Rouge	4 kilog. . .	Par baril de 50 à 60 kilogrammes.
Assa-fœtida :		
1° En sacs	2 p. 0/0.	
2° En caisses ou futailles.	Poids net.	
Baies de genièvre	Poids brut.	
Blé (V. *Grains*).		
Bois de construction.	. . . . . .	Les planches se vendent au mètre courant. Les douvelles se vendent au cent. Les poutres, etc., se vendent au stère. Le mesurage des poutres se fait de un en un centimètre pour les largeurs et épaisseurs, et de 10 en 10 centimètres pour les longueurs.
Brai :		
1° Sec	Poids net. .	Se livre en baril.
2° Gras.	Poids brut .	Se livre en baril.
Cacao :		
En fûts.	Poids net. .	Tolérance de 2 p. 0/0 pour poussière.
En sacs.	1 1/2 p. 0/0	
Coques de (V. ce mot).		
Café :		
1° En fûts et caisses.	Poids net. .	
2° En sacs de toile.	1 1/2 p. 0/0	
3° En balles, de la Réunion ou de Moka	Poids net. .	La vérification du poids net se fait proportionnellement par épreuve.
Cannelle :		
1° De Chine, en caisses	Poids net. .	Même observation que ci-dessus.
2° De Ceylan, en balles ou en sacs :		
Sous simple emballage.	4 p. 0/0.	
Sous double emballage.	5 p. 0/0.	
Chanvre :		
1° Indigène.	Poids net.	
2° De Russie	Poids net.	
3° Des États-Unis.	Poids net.	
4° De Calcutta (jute).	2 p. 0/0 . .	Liens compris.
5° Manille (abaca)	2 p. 0/0 . .	Liens compris.
6° Du Mexique (itztle)	2 p. 0/0 . .	Liens compris.
Charbon de terre	Poids net. .	Se vend aux 100 kilogrammes.
Chiendent :		
En balles.	Poids brut.	
Chiffons :		
En balles	Poids brut.	
Cire brute :		
De toutes provenances.	Poids net. .	La cire indigène se livre sans emballage.
Coaltar	Poids brut.	
Coke (V. *Charbon de terre*).		
Coques de cacao.	Poids brut.	
Cordages :		
1° Neufs	Poids net. .	
2° Vieux	Poids brut.	
Cornes	. . . . . .	La vente a lieu ainsi qu'il suit : 1° Cornes de bœuf ou de vache, aux 100 cornes; 2° Cornes de cerf, buffle, rhinocéros, aux 100 kilogrammes.
Coton :		
De toutes provenances	5 p. 0/0 .	Les types du Havre sont adoptés pour les cotons des deux Amériques et de l'Inde. Les types de Marseille, pour les cotons d'Égypte, du Levant et du bassin de la Méditerranée. En cas de contestations sur le classement de la

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Coton :		marchandise, les échantillons en seront adressés, suivant les provenances, à l'une ou à l'autre des chambres de commerce des villes ci-dessus indiquées pour être comparés aux types et être arbitrés par ses soins.
De toute provenance. . . . . (*Suite*).	5 p. 0/0. . .	
Crins :		
1° De Russie, en balles.	Poids net.	
2° De l'Amérique méridionale :		
(*a*) En balles de toile	4 p. 0/0. . .	Cercles en fer déduits.
(*b*) En balles de cuir.	Poids net.	
Cuirs et peaux :		
1° Cuirs de toutes sortes :		
(*a*) Secs.	. . . . . .	Se vendent à nu et aux 100 kilogrammes.
(*b*) Salés.	Poids net. .	Déduction faite du sel et des liens.
2° Peaux de chevaux :		
(*a*) Sèches.	. . . . . .	Se vendent à la pièce.
(*b*) Salées.	Poids net. .	Se vendent aux 100 kilogrammes.
3° Vachettes de l'Inde, en balles. .	Poids net. .	Les peaux servant d'emballage réduites à la moitié de leur valeur.
4° Autres peaux de toutes sortes. .	. . . . . .	Se vendent sans bonification, soit aux 100 kilogrammes, soit au nombre.
Curcuma (emballage en toile) :		
Simple (*gonis*).	2 p. 0/0.	
Dividivi.	Poids brut.	
Douvelle (V. *Bois*).		
Eau de fleurs d'oranger.	Poids net. .	La vérification du poids net se fait proportionnellement.
Esprits (V. *Spiritueux*).		
Étoupes :		
1° De cordages.	Poids brut.	
2° De lin.	Poids net.	
Fanons de baleine.	Poids net..	Réfaction 2 p. 0/0 pour barre et crasse.
Farines :		
1° Au baril.	. . . . . .	Le baril contenant 88 kilogrammes de farine.
2° En sacs	Poids brut..	Le poids brut du sac de farine s'entend de 125 kilogrammes. Conformément à la règle générale n° 5, le sac reste à l'acheteur.
Fécule de pommes de terre :		
1° En sacs et balles.	Poids brut..	Se vend aux 100 kilogrammes.
2° En fûts	Poids net. .	*Idem.*
Feuillards :		
De bois.	. . . . . .	Se vendent aux 1,000 brins.
Fèves (V. *Grains*).		
Figues :		
1° En corbeilles, couffes et cabas. .	Poids brut.	
2° En caisses.	Poids net.	
3° De Smyrne, en caisses.	10 p. 0/0.	
Foin :		
Lié.	Poids brut.	
Non lié.	Poids net.	
Froment (V. *Grains*).		
Gambier de l'Inde.	Poids brut.	
Gaude.	Poids brut.	
Gingembre :		
1° En barriques.	Poids net.	
2° En sacs, simple toile.	Poids net. .	La vérification du poids net se fait proportionnellement.
Gomme :		
1° Ammoniaque	Poids net.	
2° Du Sénégal, en fûts.	Poids net.	
2° Du Sénégal, en sacs.	1 p. 0/0.	
De Barbarie et arabique.	Poids net.	
Goudron	Poids brut..	Se livre à la barrique ou gonne.
Graines		
1° De chanvre :		
(*a*) De provenance étrangère. .	Poids net. .	Tolérance de 3 p. 0/0 accordée au vendeur pour pousse et corps étrangers.
(*b*) De provenance indigène . .	Poids net. .	Pas de tolérance.
2° De colza :		
(*a*) De l'Inde et de la mer Noire.	Poids net. .	Tolérance 4 p. 0/0

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
2° De colza (*suite*) :		
(*b*) De provenance indigène . .	Poids net. .	Pas de tolérance.
(*c*) D'ailleurs	Poids net. .	Pas de tolérance.
3° De coton.	Poids net. .	Tolérance 5 p. 0/0.
4° De genièvre (V. *Baies*).		
5° Graines jaunes :		
(*a*) En balles. Simple emballage.	1 p. 0/0.	
(*a*) En balles. Double emballage.	2 p. 0/0.	
(*b*) En fûts.	Poids net.	
(*c*) En sacs de crins simples. .	3 p. 0/0.	
6° De lin :		
(*a*) Etrangères à semer et indigènes.	Poids net. .	Pas de tolérance.
(*b*) Etrangères ordinaires. . . .	Poids net. .	Tolérance 4 p. 0/0.
(*c*) Etrangères et indigènes à battre.	Poids net. .	Tolérance 4 p. 0/0.
7° De luzerne et de trèfle (graines).	Poids net. .	Se vendent à la balle de 100 kilogrammes.
8° De moutarde.	Poids net. .	*Idem.*
9° De navette (V. *Colza*).		
10° De ravison.	Poids net. .	Tolérance 6 p. 0/0.
11° De sésame, d'œillette, de pavot et autres graines oléagineuses non dénommées :		
(*a*) De provenance étrangère. .	Poids net. .	Tolérance 3 p. 0/0.
(*b*) Indigènes.	Poids net. .	Sans tolérance.
12° Amandes de palmistes décortiquées	Poids net. .	Tolérance 5 p. 0/0.
Grains.	. . . . . .	La vente des grains se fait aux 100 kilogr.
Graisses :		
1° Saindoux :		
(*a*) En tierçons.	17 p. 0/0.	
(*b*) En futailles et bariques. . .	Poids net.	
(*c*) En barils.	18 p. 0/0.	
(*d*) En frequins	24 p. 0/0.	
(*e*) En vessies.	Poids brut.	
2° Suifs :		
(*a*) En fûts ou caisses :		
1° De Russie.	12 p. 0/0. .	Barres déduites.
2° Indigènes	Poids net.	
3° Des Pays-Bas, d'Italie et d'Amérique.	Poids net.	
(*b*) En outres et en surons. . .	4 p. 0/0.	
Guano.	Poids brut.	
Hareng :		
1° Frais.	Poids net.	
2° Salé :		
(*a*) Arrivant de la mer et vendu pour le repaquage.	Poids net.	Se vend aux 100 kilogrammes, la futaille restant à l'acheteur.
(*b*) Livré à la consommation. .	Poids net.	Se vend au baril, lequel rend net en poisson 125 kilogrammes en minimum.
3° Saur.	. . . . . .	Se vend au nombre.
Houille (V. *Charbon de terre*).		
Houblon (simple emballage).	Poids brut.	
Huiles.	. . . . . .	La vente se fait aux 100 kilogrammes.
1° D'olive et de graines oléagineuses.	Poids net. .	Par exception, à Marseille, le vendeur conserve la futaille, sauf pour les huiles d'olive comestibles.
2° De coco et de palme :		
(*a*) Par futailles au-dessous de 250 kilogrammes.	20 p. 0/0.	
(*b*) Par futailles de 251 à 350 kilogrammes.	17 p. 0/0. .	La tare ne pouvant être inférieure à 50 kilogrammes.
(*c*) Par futailles de 351 kilogrammes et au-dessus.	15 p. 0/0. .	La tare ne pouvant être inférieure à 60 kilogrammes.
3° De baleine et de cachalot	Comme de coco et de palme.	

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Huiles (*suite*).		
4° De morue et de sardines.	10 p. 0/0. .	Sans barres ni plâtre, ou chaque barre pouvant être réglée à 1 kilogramme, au choix de l'acheteur.
5° De ricin et de menthe.	Poids net.	
6° Essentielles	Poids net.	
7° De pétrole.	. . . . . .	Se vendent au baril de 150 kilogrammes brut, ou 120 kilogrammes net.
Indigo :		
1° En caisses.	Poids net.	
2° En surons, emballage en cuir . .	10 p. 0/0.	
Jalap :		
1° En surons de 61 kilogrammes et au-dessus.	7 p. 0/0.	
2° En surons de 60 kilogrammes et au-dessous.	5 p. 0/0.	
3° En fûts ou caisses.	Poids net.	
Joncs, rotins, bambous (pour cannes) .	. . . . .	Se vendent au nombre. Les petits rotins en paquets se vendent aux 100 kilogrammes.
Jus de réglisse.	Pois net.	Tolérance pour feuilles 1 p. 0/0.
Laines :		
1° Indigènes	Poids net. .	La constatation du poids de l'emballage se fait proportionnellement.
2° Etrangères.	Poids net. .	
Laines peignées et filées.	Poids net. .	Les numéros des laines filées expriment le nombre de 1,000 mètres au kilogramme. La reprise au conditionnement est de 17 p. 0/0.
Légumes secs (pois, fèves, haricots, lentilles) :		
1° En sacs	Poids brut..	Se vendent aux 100 kilogrammes.
2° En fûts	Poids net. .	Se vendent aux 100 kilogrammes.
Lichen, en balles	Poids brut.	
Liéges, en balles	Poids brut.	
Manganèse :		
1° D'Allemagne, en futailles	5 p. 0/0.	
2° D'ailleurs ou autrement qu'en futailles.	Poids net.	
Morue :		
1° Sèche	. . . . . .	Se vend aux 100 kilogrammes.
2° D'Islande, en sel.	. . . . . .	Se livre à la tonne ou au baril.
3° D'Islande, en vrac.	. . . . . .	Se vend aux 100 kilogrammes.
4° Verte, de Terre-Neuve.	. . . . . .	Se vend aux 100 kilogrammes : 10 p. 0/0 de réfaction accordés pour le sel.
Mousse, en balles pressées	Poids brut.	
Nacre :		
1° De perle franche.	Poids net. .	Livraison à la pelle : 2 p. 0/0 de don. Livraison à la main : pas de don.
2° Bâtarde	Poids net.	
Nitrate de potasse.	5 p. 0/0. . .	Réfaction pour corps étrangers au delà de 4 p. 0/0 au titrage.
Salpêtre, en simple emballage.	. . . . . .	Frais de titrage partagés.
Nitrate de soude :		
En simple emballage	3 p. 0/0. . .	Même réfaction qu'au nitrate de potasse.
Noir de fumée :		
En balles et en fûts.	Poids brut.	
Noir animal :		
1° Résidu de raffinerie	Poids net. .	Se vend aux 100 kilogrammes.
2° Résidu d'ivoire.	Poids net. .	
Noix de galle.	Poids brut..	
Ocre.	Poids brut..	Se vend aux 100 kilogrammes.
Olives.	Poids brut..	Se livrent en baril.
Onglons :		
1° De bétail.	Poids brut..	Se vendent aux 100 kilogrammes.
2° D'écailles de tortue.	Poids net.	
Orcanette :		
Simple emballage.	Poids brut.	
Oreillons et rognures de peaux :		
En balles.	Poids brut.	
Orseille :		
1° Naturelle ou lichen, en balles . .	2 p. 0/0, . .	Simple emballage, cordes déduites.
2° En pâte, en fûts.	Poids net.	

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Peaux (V. *Cuirs*).		
Perlasse et potasse :		
1° Des États-Unis, de Dantzig, d'Italie et de Russie.	12 p. 0/0.	
2° De Finlande.	15 p. 0/0.	
3° De Hongrie, d'Allemagne, du Rhin, de Bohême.	Poids net.	
Piment :		
1° En sac, simple emballage sans liens ni surcharge.	2 p. 0/0. . .	Tolérance pour pousse ou poussière, 1 p. 0/0.
2° En fûts	Poids net. .	
Plomb vieux.	Poids brut..	4 p. 0/0 de réfaction pour impuretés.
Plumes :		
1° De parure.	Poids net.	
2° De vautour et autres.	4 p. 0/0. . .	En balles, simple emballage, cercles déduits.
Poils d'animaux :		
1° Poils ou laines de chevreaux dits *chevrons*.	2 p. 0/0. . .	Simple emballage.
2° Tous autres poils.	Poids net.	
Poissons salés (V. *Morue* et *Hareng*).		
Poivre ou cubèbe :		
1° Simple emballage en toile. . . .	2 p. 0/0. . .	Réfaction pour la pousse lorsqu'elle excède 2 p. 0/0.
2° En robins, bombes et fûts. . . .	Poids net.	
Poix de Bourgogne.	10 p. 0/0.	
Porc salé :		
1° Salaisons.	Poids net. .	Se vendent en baril.
2° Autres salaisons, non en saumure.	Poids net. .	Se vendent aux 100 kilogrammes.
Quercitron :		
1° En fûts	12 p. 0/0.	
2° En sacs, simple emballage. . . .	2 p. 0/0.	
Quinquina :		
1° En caisses et fûts	Poids net.	
2° En surons :		
(*a*) Par surons au-dessous de 60 kilogrammes.	6 kilog.	
(*b*) Par surons de 60 kilogrammes et au-dessus.	8 kilog.	
Raisins secs :		
1° De Malaga.	Poids net. .	Se livrent à la caisse.
2° De Denia :		
(*a*) Caisson simple.	2 kilog 1/2.	
(*b*) Caisson double.	4 kilog.	
(*c*) En cabas.	Poids brut.	
3° De Zante :		
(*a*) En barils.	10 p. 0/0.	
(*b*) En bottes de 1,000 kilogrammes,	12 p. 0/0.	En fûts d'origine.
(*c*) En demi et quart de botte..	14 p. 0/0.	En fûts d'origine.
4° De Lipari, en barils.	10 kilog.	
5° De Naples, en corbeilles.	Poids brut.	
6° De Smyrne.		
(*a*) En sacs.	1 kilog.	
(*b*) En tambours, gallons et caissons.	10 p. 0/0.	
Résine :		
1° D'Amérique, en fûts.	16 p. 0/0.	
2° Indigène et d'autre provenance. .	Poids net.	
Rhum et tafia (V. *Spiritueux*)	. . . . . .	Se vendent à l'hectolitre.
Riz :		
1° En fûts dits *tierçons*.	12 p. 0/0.	Les fûts du poids brut de 180 kilogrammes et au-dessous, barres déduites, sont rangés parmi les demi-tierçons.
2° En fûts dits *demi-tierçons*. . . .	14 p. 0/0.	Au-dessus de 180 kilogrammes, les fûts sont considérés comme tierçons pour l'application de la tare.
3° En sacs simples.. De Piémont.	Poids brut.	
3° En sacs simples.. Autres. . . .	2 p. 0/0.	
4° En barils	Poids net.	

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Rocou :		
1° En fûts :		
(a) Avec feuilles	20 p. 0/0.	
(b) Sans feuilles	16 p. 0/0.	
2° En paniers et en caisses	Poids net.	
Rotins (V. *Joncs*, etc.).		
Safranum :		
1° D'Espagne	Poids net.	
2° Du Levant :		
(a) En ballot simple, toile légère.	2 p. 0/0.	
(b) En cabas recouverts de toile de l'Inde.	10 p. 0/0.	
3° De l'Inde	8 p. 0/0.	
Sagou :		
1° En sacs de toile	2 p. 0/0	
2° En fûts	Poids net.	
Salsepareille :		
1° Du Honduras, en balles :		
(a) Emballage simple et léger.	4 kilog.	Cordes comprises.
2° Emballage simple et lourd	5 kilog.	*Idem.*
2° Du Brésil	Poids brut.	
3° Du Mexique et des autres provenances.	Poids net.	
Savon :		
1° Bleu	Poids net.	La tare s'établit proportionnellement.
2° Blanc	Poids net.	
3° Vert	Poids net.	Se livre au baril.
Sel marin et sel gemme	......	Se vend aux 100 kilogrammes.
Séné :		
1° En fardes d'origine, sans surcharge :		
(a) D'Alexandrie	10 p. 0/0.	
(b) De Tripoli	7 p. 0/0.	
2° En autre emballage	Poids net.	
Soies	Poids net.	La reprise des soies au conditionnement est de 11 p. 0/0. L'épreuve de la finesse s'établit par 500 mètres, et le pesage se fait au poids métrique descendant jusqu'à 5 milligrammes.
Soies de porc :		
1° De France	Poids net.	
2° Des autres provenances	Poids net.	
Soude :		
1° D'Espagne, en balles :		
(a) Avec trois enveloppes	14 kilog.	
(b) Avec quatre enveloppes	16 kilog.	
2° D'autres provenances, en futailles	Poids net.	
Soufre (Fleur de) :		
1° En balles et sacs	Poids brut.	
2° En futailles	Poids net.	
Spiritueux : Esprits, alcools et eaux-de-vie	......	ARTICLE PREMIER. Les esprits distillés du vin, dits 3/6 *de Languedoc*, sont vendus à 86° centigrades, à la température de 15° centigrades. La surforce au-dessus de 86° ne donne pas lieu à bonification. La faiblesse au-dessous de 86° et jusqu'à 83 donne lieu à une réfaction proportionnelle. La faiblesse au-dessous de 83° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. ART. 2. Les esprits distillés de la betterave, de la mélasse, de la pomme de terre, des grains, etc., sont vendus à 90° centigrades, à la température de 15° centigrades.

MARCHANDISES	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Spiritueux. Esprits, alcools et eaux-de-vie. . . (*Suite.*)	. . . .	La surforce au-dessus de 90° et jusqu'à 95° donne lieu à une bonification proportionnelle. La surforce au-dessus de 95° ne donne pas lieu à bonification. La faiblesse au-dessous de 90° et jusqu'à 87° donne lieu à une réfaction proportionnelle. La faiblesse au-dessous de 87° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. ART. 3. Les eaux-de-vie de Cognac, de Saintonge, de la Rochelle et autres sont vendues à 60° centigrades, à la température de 15° centigrades. La surforce au-dessus de 60° et jusqu'à 63° donne lieu à une bonification proportionnelle. La surforce au-dessus de 63° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. La faiblesse au-dessous de 60° et jusqu'à 57° donne lieu à une réfaction proportionnelle. La faiblesse au-dessous de 57° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. Les eaux-de-vie dites *vieilles* sont l'objet de conventions particulières. ART. 4. Les eaux-de-vie dites *preuves de Hollande*, d'Armagnac et de Marmande sont vendues à 52° centigrades, à la température de 15° centigrades. La surforce au-dessus de 52° et jusqu'à 54° donne lieu à une bonification proportionnelle. La surforce au-dessus de 54° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. La faiblesse au-dessous de 52° et jusqu'à 48° donne lieu à une réfaction proportionnelle. La faiblesse au-dessous de 48° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. Les eaux-de-vie dites *vieilles* sont l'objet de conventions particulières. ART. 5. La force des esprits et eaux-de-vie est reconnue au moyen de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac, ramené par le calcul à la température de 15° au-dessus de zéro du thermomètre centigrade, suivant la table de Gay-Lussac, dite *force de richesse*. Les fractions de degré ne sont pas comptées; elles sont en faveur du réceptionnaire. ART. 6. Les articles 3 et 4, ainsi que le dernier paragraphe de l'article 5, ne s'appliquent qu'aux ventes donnant lieu à des expéditions au dehors des pays producteurs. ART. 7. Pour les esprits étrangers, la faiblesse du degré ne donne pas lieu à résiliation, mais à une réfaction proportionnelle.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Spiritueux : Esprits, alcools et eaux-de-vie. . . . (*Suite.*)	. . . . . .	ART. 8. La contenance effective des pipes d'alcool, des esprits distillés de la mélasse, de la pomme de terre, des grains, etc., s'entend de 620 litres.
Squine.	2 p. 0/0.	Se vend aux 100 kilogrammes.
Stock-fish.	. . . . . .	
Sucres :		Il y a trois séries de types, savoir : 1° Pour les sucres terrés exotiques, la série des types de Hollande ; 2° Pour les sucres bruts exotiques, cinq types à régler périodiquement, comme il sera dit ci-après, savoir : Ordinaire, Bonne ordinaire, Bonne quatrième, Belle quatrième, Fine quatrième ; 3° Pour les sucres de betterave, série complète de types à régler chaque année. La classification des types des deux dernières séries s'effectue au ministère de l'agriculture et du commerce par des délégués des chambres de commerce intéressées, sous la présidence d'un représentant du ministre. Les délégués à appeler pour les sucres bruts exotiques sont ceux des ports de : Le Havre, Marseille, Bordeaux, Et Nantes, avec l'adjonction d'un délégué de la chambre de commerce de Paris. Ils sont réunis à Paris en mai et en novembre de chaque année. Chacun des quatre ports présente la série de ses types ; les types de chaque localité sont mélangés par quantités égales, et les moyennes obtenues représentent les étalons acceptés. Les délégués à appeler pour les sucres de betterave sont ceux de : Paris, Lille, Arras, Valenciennes, Amiens, Et Saint-Quentin. Ils sont réunis à Paris au mois de novembre de chaque année. Les délégués indiquent, autant que possible, la correspondance existant entre la série des types qu'ils arrêtent et les numéros de la série des types de Hollande. La chambre de commerce de Paris est chargée de faire établir, sous son contrôle, la confection des boîtes d'étalons à transmettre aux chambres de commerce qui en feront la demande.
Emballage en bois (fûts, caisses, etc.)	13 p. 0/0. .	
Canastres.	8 p. 0/0 . .	
Autres emballages. Simple.	2 p. 0/0. . .	
Autres emballages. Double.	4 p. 0/0. . .	
Sucres indigènes : En sacs.	Poids net. .	
Sumac :		
En feuilles	Poids brut.	
En poudre	Poids net.	
Tabac :		
1° En boucauts. De Virginie et Kentucky.	12 p. 0/0.	
1° En boucauts. De Maryland . .	14 p. 0/0.	
2° Du Brésil, en balles, simple emballage.	2 p. 0/0.	
3° Autres provenances.	Poids net.	

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Tan (Écorces à) :		
En bottes ou pulvérisées.	Poids net.	Se vendent aux 100 kilogrammes.
Térébenthine :		
1° De Bordeaux.	Poids net.	Se livre en barriques bordelaises.
2° De Suisse, en fûts.	15 p. 0/0.	
3° De Venise.	Poids net.	
Verdet :		
1° En sacs	Poids brut.	
2° En futailles	Poids net.	
Vins.	. . . . . .	La contenance de la futaille dite *bordelaise* est au minimum de 225 litres. La contenance de la bouteille dite *de Bordeaux* est au minimum de 75 centilitres. La contenance de la bouteille dite *de Champagne* est au minimum de 80 centilitres. La contenance de la futaille dite *pièce de Beaune* est au minimum de 228 litres. La contenance de la bouteille dite *bourguignonne* est au minimum de 80 centilitres. La contenance de la futaille dite *mâconnaise* est au minimum de 212 litres. La contenance de la bouteille dite *mâconnaise* est au minimum de 80 centilitres.

14.—On a remarqué que la loi du 23 juin 1866 ne détermine pas tous les usages commerciaux, mais seulement ceux qui, dans les ventes commerciales, concernent le poids ou la mesure des marchandises, la force des spiritueux, la capacité du tonneau de mer, l'escompte, les dons, surdons ou tolérance. — A l'égard des autres usages de commerce, il a été décidé, d'une part, que, s'ils peuvent être invoqués dans le silence de la loi ou de la convention, ils ne sauraient autoriser le juge à méconnaître les effets que la loi attache à une convention dûment constatée, et que, par exemple, le tribunal de commerce ne peut, sous prétexte d'observer un usage local, ne condamner l'individu auquel ont été loués, pendant plusieurs années, des sacs qu'il ne peut restituer, qu'au paiement d'une année de loyer, en sus de leur valeur, contrairement aux effets légaux du contrat de louage (C. civ., 1728 et 1732) (1).

15.—...Et, d'autre part, que l'usage commercial d'une place n'est point obligatoire pour une partie étrangère à la localité, lorsqu'elle n'a point été prévenue par l'autre partie de l'existence de cet usage; et qu'il en est ainsi spécialement de l'usage qui autoriserait à vendre comme farine de seigle bonne ordinaire un mélange de farine de seigle et de farine de froment de troisième qualité (2).

— V. *Assurances maritimes*, n. 11, 141; *Aval*, n. 9; *Avaries*, n. 104, 141, 152, 166, 173; *Banquier*, n. 3, 18; *Billet (en général)*, n. 10; *Chambre de commerce*, n. 2; *Charte-partie*, n. 25 et s., 31, 32; *Chemin de fer*, n. 43; *Commis*, n. 8, 9, 27; *Commis voyageur*, n. 12; *Commissionnaire*, n. 14, 23, 40, 41, 71, 87, 89, 96, 109, 112, 143, 161, 163; *Concurrence commerciale*, n. 37; *Connaissement*, n. 9, 62, 82, 94; *Consul*, n. 95, 126; *Correspondance*, n. 11; *Courtier*, n. 14, 21, 81, 88, 102, 127, 129; *Effets de commerce*, n. 6; *Entrepreneur de transports*, n. 112, 113, 120, 174; *Fret ou nolis*, n. 20, 48, 64, 226, 234, 249; *Gage*, n. 32; *Gens de l'équipage*, n. 8, 16, 32, 150; *Lettre missive*, n. 9; *Louage*, n. 26, 27; *Mandat*, n. 11, 13, 34; *Mandat de paiement*, n. 9 et s.; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 5, 21, 22; *Nom industriel*, n. 49; *Octroi*, n. 62, *Ouvrier*, n. 21, 22, 107; *Privilége*, n. 41; *Subrécargue*, n. 2; *Usance; Usure*, n. 27, 28, 81; *Vente*, n. 86, 88, 90, 94, 103, 117, 221, 235, 238, 245, 279, 306, 311, 312, 327 et s., 334, 338, 365, 368.

USANCE. — Cette expression désigne un délai de paiement, particulier aux lettres de change. Ce délai, qui, en France, est de trente jours (C. comm., 132), varie dans les pays étrangers, suivant les places de commerce.— Remarquons, sur ce point que la durée de l'usance, lorsqu'elle n'est pas la même dans le lieu d'où la lettre de change est tirée et dans celui sur lequel elle est tirée, doit se régler d'après l'usage de ce dernier lieu.

— V. *Banquier*, n. 21; *Lettre de change*, n. 62, 279, 287.

USINE.— 1. — Nous avons donné la définition de l'usine au mot *Manufacture*, n. 1. — Ceux de ces sortes d'établissements qui empruntent leur force motrice à l'eau courante se distinguent en usines fixes, c'est-à-dire dont les roues ont des points d'appui invariables et sont mues à l'aide de vannes et d'un barrage, et usines pendantes, ou dont les roues n'ont que des supports flottants, et marchent sans barrage ni retenue d'eau.

2.—Aucune usine ne peut être établie sans la permission de l'autorité administrative, non-seulement sur les rivières navigables et flottables, mais même sur les cours d'eaux qui ne sont ni navigables ni flottables; et il appartient en outre à cette

(1) Cass. 26 mai 1868 (S.69.1.33). — V. aussi Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 1, n. 10; Massé, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 83.—Mais V. dans un sens contraire, Cass. 5 déc. 1842 (S.43.1.89); Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, t. 1, p. 232 et s.; Troplong, *Nantissement*, préface; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 1, n. 27.

(2) Lyon, 26 janv. 1869 (S.69.2.195).

autorité de régler l'emploi des eaux pour les usines dont elle a approuvé l'établissement (1).

3.—Il est constant que le propriétaire d'une usine est, jusqu'à preuve contraire, réputé propriétaire du canal d'amener et du canal de fuite de cette usine, ainsi que de leurs francs bords (2). Mais cette présomption de propriété ne s'étend ni au bief servant de lit nouveau à un cours d'eau qui a été détourné de son lit naturel dans l'intérêt commun de l'usine et des propriétés riveraines ; d'où il suit que l'usinier ne peut s'opposer à ce que les propriétaires riverains de ce bief se servent des eaux qui y coulent, pour l'irrigation de leurs fonds, mais a seulement le droit de demander un règlement d'eau avec eux, conformément à la disposition de l'art. 645, C. civ. (3).

4.—... Ni au canal dans lequel le trop plein du bief de l'usine est déversé pour servir à l'irrigation des fonds qu'il traverse ; en sorte que les juges peuvent, sans violer aucune loi, déduire des faits et circonstances que ce canal est la propriété commune des riverains (4).

5.—Celui qui a la copropriété du canal de fuite d'une usine n'a pas pour cela le droit d'appuyer sur les francs bords du canal les ouvrages par lui faits dans le but de se servir des eaux de ce même canal de fuite, si ces francs bords sont la propriété exclusive de l'autre copropriétaire du canal (5).

6.—La propriété d'un canal alimenté par une rivière non navigable ni flottable n'implique pas le droit à un volume d'eau de la rivière correspondant à la profondeur du lit de ce canal et à la hauteur de ses bords ; en sorte que le propriétaire du canal ne saurait s'opposer à l'établissement d'une usine sur la rivière en amont de sa prise d'eau, sous prétexte que cet établissement aurait pour effet de diminuer le volume d'eau que recevait auparavant son canal (6).

7.—Le propriétaire d'une usine qui, même depuis plus de trente ans, faisait fonctionner cette usine au moyen d'une retenue des eaux d'un ruisseau traversant sa propriété, peut, quelque dommage qu'il en doive résulter pour le propriétaire d'une usine inférieure, substituer à ce système d'éclusées l'écoulement libre des eaux, si ce changement ne lui a été interdit par aucune convention (7).

8.—Mais lorsque deux usines sont mises l'une et l'autre en mouvement par les eaux d'une rivière dérivées au moyen d'un canal dépendant de l'usine inférieure et dans lequel se trouvent des vannes de décharge destinées à régulariser le niveau des eaux, le propriétaire de cette dernière usine ne peut, sans se rendre passible de dommages-intérêts envers l'autre propriétaire, lever les vannes de décharge de manière à faire baisser les eaux au-dessous du niveau nécessaire au jeu de l'usine supérieure, si cet abaissement des eaux n'est point exigé par les besoins de sa propre usine, et n'a d'autre objet que de lui faciliter l'exercice d'un droit de pêche (8).

(1) V. notamment Cons. d'Et., 23 août 1836 (S. 37.2.44) et 24 juill. 1845 (S.46.2.48) ; Cormenin, *Dr. administr.*, v° *Cours d'eau*, § 1er ; Daviel, *Cours d'eau*, t. 2, n. 560 et 612 ; Nadault de Buffon, *Usines sur les cours d'eau*, t. 2, p. 240 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Eau*, n. 335 et s., 345 et s.

(2) V. entre autres décisions, Cass. 24 déc. 1860 (S.62.1.977) ; 10 juill. 1861 (S.61.1.861) ; 18 août 1863 (S.64.1.13) ; 3 déc. 1866 (S.67.1.64) ; 9 juin 1868 (S.69.1.311) ; 4 fév. 1873 (S.73.1.53).

(3) Cass. 13 fév. 1854 (S.56.1.224) et 3 déc. 1866 (S.67.1.64) ; Orléans, 13 déc. 1855 (S.56.2.340).

(4) Cass. 8 nov. 1869 (S.70.1.429).

9.—Le locataire ou fermier d'une usine a seul qualité, à l'exclusion du propriétaire, pour réclamer contre les riverains du canal de l'usine la réparation du dommage qu'ils lui auraient causé par un usage abusif des eaux de ce canal (9).

10.—Il a été très bien jugé que le propriétaire d'une usine établie sur un cours d'eau, qui a observé pour l'écoulement des eaux les obligations imposées par l'arrêté d'autorisation du préfet du département dans lequel est située son usine, ne saurait être poursuivi pour contravention à l'arrêté du préfet du département voisin établissant un mode d'écoulement différent (10).

11.—... Et que, pareillement, lorsqu'un arrêté d'un maire réglemente l'écoulement des eaux ou résidus industriels dans un cours d'eau traversant la commune, les faits accomplis dans une autre commune par le propriétaire d'une usine située dans cette dernière commune, ne peuvent constituer une contravention à cet arrêté (11).

12.—Parmi les objets attachés à l'exploitation d'une usine, la loi ne répute immeubles par destination, que ceux qui sont nécessaires au système spécial de production auquel l'établissement est consacré ; et l'on ne saurait considérer comme tels, dans une brasserie de bière, les chevaux et voitures servant au transport des produits de cet établissement, alors surtout que le brasseur fait un autre commerce auquel ses voitures et chevaux peuvent être employés. — Ces objets ne sont donc point compris dans la saisie immobilière dont la brasserie a été frappée (12).

13.—La vente séparée du matériel d'exploitation d'une usine, lorsqu'elle a lieu sans déplacement et sans changement de destination des objets vendus, n'a point pour effet de faire perdre à ces objets le caractère d'immeubles par destination ; d'où il suit qu'ils ne se trouvent pas moins compris dans la saisie de l'usine qu'un créancier a fait pratiquer postérieurement à la vente (13).

14.—Il ne saurait entrer dans le plan de cet ouvrage d'exposer les règles concernant les rapports des usiniers avec l'administration, notamment en ce qui touche le régime des usines et le droit de leurs propriétaires à une indemnité à raison du chômage ou de la diminution de force motrice qu'elles peuvent subir par suite de l'exécution de travaux publics : ces matières, qui sont du domaine du droit administratif, ont une relation trop éloignée avec le contentieux commercial et industriel.

15.—Disons seulement qu'il a été jugé avec raison que l'indemnité allouée au propriétaire d'une usine à raison de la suppression de la force motrice de cette usine, résultant de l'exécution de travaux publics sur le cours d'eau où elle est établie, est une indemnité purement mobilière, qui, dès lors, n'est pas soumise aux priviléges ou hypothèques grevant l'usine elle-même, mais doit être distribuée par voie de contribution entre tous les créanciers indistinctement (14).

— V. *Acte de commerce*, n. 90, 108 ; ***Assurances***

(5) Cass. 11 avril 1853 (S.53.1.474).

(6) Cass. 23 nov. 1858 (S.59.1.682).

(7) Orléans, 27 janv. 1860 (S.60.2.337).

(8) Angers, 2 mai 1860 (S.60.2.413).

(9) Orléans, 13 déc. 1855 (S.56.2.340).

(10) Cass. 14 août 1857 (S.57.1.792) et 26 fév. 1858 (S.58.1.401).

(11) Cass. 26 fév. 1858 (S.58.1.104).

(12) Metz, 2 juin 1866 (S.66.2.275).

(13) Paris, 22 mai 1868 (S.68.2.253).— Compar toutefois Bourges, 31 janv. 1843 (S.44.2.67).

(14) Cass. 17 janv. 1869 (S.70.1.260).

terrestres, n. 178, 186; *Faillite*, n. 1421, 1527; *Fonds de commerce*, n. 19; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 5, 17; *Mandat*, n. 10; *Manufacture*, n. 1 et 6; *Mines*, n. 7; *Navigation*, n. 15; *Octroi*, n. 71, 73; *Patente*, n. 16, 41, 46, 48, 49, 51, 52, 118, 204; *Privilège*, n. 19, 29, *Référé*, n. 4; *Travail des enfants et des filles mineures dans les manufactures*, etc., n. 11 et s.; *Vente*, n. 209.

USUFRUIT, USUFRUITIER. — V. *Assurances terrestres*, n. 18, 19, 21, 36, 161, 162.

USURE. — V. Intérêts.

LÉGISLATION.

V. le résumé qui se trouve en tête du mot *Intérêts*.

Indication alphabétique.

Abus de blanc seing, 101.
Abus de confiance, 86, 88, 101.
Acte authentique, 40, 67.
Action civile, 54 et s.
— correctionnelle, 55.
— en imputation. V. Imputation.
— en nullité, 67, 68.
— en réduction, 61, 67, 68.
— en restitution, 2, 46 et s., 54 et s.
Action publique, 95 et s.
Affiche, 87, 88.
Amende, 69, 70, 79, 80, 85.
Anatocisme, 6.
Année, 27.
Appel, 68.
Banquier, 13, 22, 25.
Bénéfices, 92.
Bonne foi, 81.
Change, 16 et s.
Chose jugée, 57, 66, 67, 83, 95.
Circonstance aggravante, 59, 101.
Circonstances atténuantes, 81, 89.
Clause pénale, 23, 74.
Commission (droit de), 13 et s., 49.
Compétence, 54 et s.
— territoriale, 94.
Complicité, 90 et s.
Compte courant, 6, 12, 23, 53.
Concordat, 30.
Connexité, 93.
Contrat à la grosse, 39.
Crédit ouvert, 9 et s., 21.
Déchéance du terme, 52.
Délit, 2, 54 et s., 60, 62, 70 et s.
— nouveau, 85.
Demande nouvelle, 68.
Destruction de titres, 101.
Dommages-intérêts, 58, 82.
Écrit (absence d'), 43, 77.
Effet négociable, 5, 8 et s., 16.
Emprisonnement, 70.
Escompte, 7 et s., 16, 49, 74.
Escroquerie, 59, 85, 86.
Excuse, 81.
Facture, 32.
Faillite, 30.
Femme mariée, 90.
Fraude, 48, 83.
Gage, 36.
Greffier, 69.
Habitude d'usure, 2, 54 et s., 62, 70 et s., 97 et s.
— notoire, 41.
Hypothèque, 26.
Imputation, 2, 46, 48, 50, 58.
Indemnité, 23, 24.
Inscription de faux, 40.
Intérêt capitalisé, 6.
— en dedans, 4, 5, 26.
Intermédiaire, 91.
Journaux (insertion dans les), 87.
Jugement, 69, 87, 88.
Lettre de change, 8 et s., 16, 17.
Lieu du délit, 94.
— du paiement, 37.
Livres de commerce, 32.
Location, 35.
Mandat tacite, 91.
Manufacturier, 21.
Ministère public, 69.
— V. action publique.
Non bis in idem, 83.
Non-commerçant, 25, 26.
Nullité, 47 et s., 67.
Ouverture de crédit. V. Crédit ouvert.
Partie civile, 55.
Passe de sac, 29.
Peine, 2, 70, 79 et s.
Perceptions successives, 75, 96 et s.
Préjudice, 2, 54, 62.
Prescription décennale, 60.
— trentenaire, 60, 61.
— triennale, 62, 96 et s.
Présomptions, 14, 40 et s., 93.
Prêt. V. *passim*.
— civil, 1, 13, 14, 18, 26, 78.
— renouvelé, 73.
— à une seule personne, 56, 72.
— unique, 75, 85.
— verbal, 43, 77.
Prête-nom, 35.
Preuve, 14, 32, 40 et s., 57.
— testimoniale, 40.
Prime, 20 et s.
Propriétaire-cultivateur, 26.
Prorogation de délai, 74.
Quittance, 43.
Ratification, 63.
Rechange, 17.
Récidive, 84.
Réduction, 15, 19, 34, 52, 53, 76. V. Action en réduction.
Renouvellements de prêt, 73, 79.
Restitution, 48, 50 et s.
— V. Action en restitution.
Revente, 33, 35.
Révision de compte, 53.
Saisie, 67.
Serment, 45.
Société, 38, 39, 78, 92.
Terme, 52.
— prorogé, 74.
Transaction, 64, 65.
Tribunal civil, 54 et s., 69.
Tribunal correctionnel, 54 et s., 82, 87 et s.
Usage, 27, 28, 84.
Usure déguisée, 4, 60, 65.
— habituelle. V. Habitude d'usure.
— manifeste, 60.
— palliée, 4, 60.
Vente de marchandises, 34, 35.
— à terme, 32.

—

1.—L'usure est la stipulation d'intérêts au-dessus du taux légal, c'est-à-dire au-dessus de cinq pour cent par an en matière civile, et de six pour cent en matière de commerce (L. 3 sept. 1807, art. 2). — V. *Intérêts*, n. 12.

2.—L'usure est considérée par la loi sous deux rapports : sous le rapport du dommage qu'elle cause à celui qui la subit; et sous le rapport de la perturbation qu'elle est de nature à jeter dans les relations sociales et commerciales. Au premier point de vue, l'usure, comme tous les faits dommageables, donne lieu à un recours, et ce recours consiste ici dans une action en restitution de la part de celui qui a payé des intérêts usuraires contre celui qui les a perçus; à moins que la créance ne soit pas éteinte, cas dans lequel les perceptions excessives sont imputées de plein droit, aux époques où elles ont eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital —Au second point de vue, l'usure, quand elle est habituelle, est considérée comme un *délit*, et, comme telle, elle est passible de peines correctionnelles (L. 19 déc. 1850, art. 1 et s.).—V. *infrà*, §§ 2 et 3.

DIVISION.

§ 1er. — *Faits caractéristiques de l'usure. — Preuve.*

§ 2. — *Actions civiles naissant de l'usure.*

§ 3. — *Du délit d'habitude d'usure, et de l'action publique relative à ce délit.*

—

§ 1er. — *Faits caractéristiques de l'usure. — Preuve.*

3.—Toute stipulation d'intérêts au-dessus du taux légal est réputée usure; mais les stipulations de cette espèce ne sont pas toujours apparentes : souvent, au contraire, elles sont enveloppées dans des clauses qui ont pour but de les déguiser et d'en masquer le véritable caractère. C'est aux juges à démêler, dans les conventions qui leur sont soumises, les stipulations qui sont entachées d'usure.— V. *infrà*, n. 14, 34, 35 —Nous indiquerons ici quelques-unes des clauses les plus ordinaires dans lesquelles se rencontrent les caractères de cette fraude, particulièrement en matière commerciale.

4.—Il y a usure, lorsque le prêteur retient *en dedans*, selon l'expression consacrée, l'intérêt du capital prêté, au moment même du prêt, de telle sorte que l'emprunteur ne reçoit pas la totalité de ce capital, et perd l'intérêt de la portion qui en est ainsi retenue par le prêteur (1).

(1) Agen, 12 mai 1853 (S.53 2 273) et 19 juill. 1854 (S.54 2.593); Cass. 26 mai 1855 (S.55.1. 387); Limoges, 25 juill. 1865 (S 65.2 284); Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, t. 2, n. 471; Chardon, *Dol et fraude*, t. 3, n. 485 et 486; Bédarride, *Id.*, n. 1153; Duvergier, *Prêt*, n. 299; Paignon, *Opérat. de banq.*, n. 69; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, p. 438; Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 292; Dalloz, *Répert.*, v° *Prêt à intérêt et à usure*, n. 223.

5.—Toutefois, la Cour de cassation (1) a jugé que le fait du prélèvement de l'intérêt au moment de l'opération ne constitue point par lui seul une perception usuraire, lorsque le titre souscrit par l'emprunteur est un effet négociable, et qu'il peut, au jour de son exigibilité, ne plus se trouver entre les mains de celui auquel il a été originairement souscrit.

6.—De ce que l'art. 1154, C. civ., n'autorise la capitalisation des intérêts (autrement dit l'anatocisme) que par périodes d'une année, il s'ensuit qu'il y a encore usure dans le fait de celui qui capitalise, à des intervalles plus courts, les intérêts qui lui sont dus, pour leur faire produire de nouveaux intérêts. Nous avons déjà fait remarquer au mot *Intérêts*, n. 79 et s., que cette perception ne saurait se justifier aux yeux de la loi, à moins qu'il ne s'agisse de compte courant.

7.—L'*escompte* (V. ce mot) est souvent aussi l'occasion de perceptions usuraires. En lui-même, l'escompte n'est pas considéré comme un prêt, mais comme une cession qui, malgré la garantie due par le cédant, laisse le cessionnaire exposé à certaines chances de pertes, dont la somme prélevée par lui n'est que la compensation; par suite il n'est pas réputé usuraire par cela seul qu'il a eu lieu à un taux plus élevé que l'intérêt légal (2); mais il prend le caractère de l'usure, s'il sert à masquer des prêts usuraires (3), ce qu'il appartient souverainement aux juges de décider (4). — V. *Banquier*, n. 4, 5, 27 et s.

8.—En tout cas, l'escompte n'est licite que lorsqu'il a lieu sur un effet négocié par un tiers porteur, et il revêt un caractère usuraire quand l'effet est présenté à l'escompteur par le souscripteur lui-même, parce que l'opération ne constitue plus alors qu'un prêt conventionnel (5).

9.—C'est ainsi qu'il a été jugé qu'un droit d'escompte supérieur à 6 p. 100 est usuraire, lorsqu'il est perçu par un commerçant qui a ouvert un crédit à un autre, sur les sommes par lui avancées à ce dernier, si le créditeur est seulement tenu de retirer de la circulation les traites du crédité, et n'est remboursé de ses avances qu'au moyen d'effets qui, bien que négociables, ne sortent pas de son portefeuille (6).

10.—... Qu'une ouverture de crédit faite par un banquier à un commerçant, contre la remise d'effets souscrits directement à son profit par le crédité à chaque versement de fonds, constitue un prêt conventionnel, et non une convention susceptible d'escompte (7).

11.—... Que les négociations véritables d'effets de commerce dont la propriété est transmise à des tiers par la voie de l'endossement, admettent seules le droit d'escompte; mais que, dans le cas d'ouverture de crédit contre la remise de traites tirées directement à l'ordre du créditeur, ce dernier ne peut prélever ce droit sur les sommes par lui déboursées (8).

12.—A plus forte raison, lorsque des droits d'escompte ont été perçus une première fois sur les soldes de comptes courants, ne peut-on plus les percevoir sur ces soldes portés à nouveau (9).

13.—Plusieurs des décisions qui viennent d'être mentionnées ont étendu au droit de commission les solutions qu'elles ont admises à l'égard de l'escompte (10). Néanmoins, il est constant que les banquiers sont autorisés à percevoir, en sus de l'intérêt légal, un droit de commission pour leurs soins et peines, pourvu que ce droit soit renfermé dans d'étroites limites, et qu'il ne s'agisse pas de prêts purement civils.—V. *Banquier*, n. 4 et s., et 17 (11).

14.—Nul doute d'ailleurs qu'il appartienne aux tribunaux de dépouiller une opération de ses formes apparentes de commercialité, et de décider que c'est un prêt civil qui se cache sous cette fausse apparence (12).—Suivant un arrêt (13), le prêt doit être réputé commercial, jusqu'à la preuve contraire, lorsqu'il est constaté par un titre revêtu d'une forme commerciale; et réciproquement quand le prêt est constaté par un contrat civil, stipulant notamment des sûretés hypothécaires, il est présumé constituer une obligation civile, et c'est au créancier qui prétend que la convention est commerciale à en administrer la preuve.

15.—S'il résultait des faits que le droit d'escompte ou de commission stipulé dissimule une perception usuraire, les juges devraient évidemment en prononcer la réduction (14).

16.—Ce que nous venons de dire de la commission s'applique également au change. — V. *Banquier*, n. 4 et 5. — Et il a été jugé spécialement que le droit de change stipulé au delà de l'intérêt légal n'est pas usuraire, lorsqu'il s'applique à des opérations qui ont pour objet, non un prêt d'argent, mais des négociations de papiers de commerce et des escomptes de traites sur différentes places (15).

17.—... Et qu'on ne peut attribuer le caractère d'usure à des frais de change et rechange excédant l'intérêt légal, qui ont été payés au preneur de lettres de change par le souscripteur, pour la négociation de ces lettres opérée au profit de ce dernier, encore bien que les lettres de change continssent supposition de lieu, si, dans le fait, il y a eu néanmoins remise de place en place (16).

18.—Mais la perception d'un droit de change est

---

(1) Cass. 27 fév. 1864 (S 64.1.341).

(2) Cass. 8 avril et 26 août 1825 (S.chr.); 4 fév. et 16 août 1828 (*Id.*); 26 mai 1855 (S 55.1.387); Toulouse, 25 juin 1829 (S.chr.); Grenoble, 16 fév. 1836 (S.37.2.361); Paris, 18 janv. 1839 (S.39.2.262); Agen, 19 juill. 1854 (S.54.2.593); Pardessus, *loc. cit.*; Bédarride, *Dol et fraude*, n. 1133; Troplong, *Prêt*, n. 370 et s. — *Contra*, Pothier, *Usure*, n. 130, et *Vente*, n. 575; Fremery, *Etud. de dr. commerc.*, p. 80; Chardon, t. 3, n. 489; Duvergier, n. 294.

(3) Cass. 24 déc. 1825 (S.chr.) et 16 août 1828, précité; Metz, 31 déc. 1825 (S.chr.).

(4) Cass. 27 fév. 1864 (S.64.1.341).

(5) Fremery, *loc. cit.*, Duvergier, n. 296; Dalloz, n. 227 et 232. — *Contra*, Paris, 18 janv. 1839, précité; Cass. 10 avril 1840 (Dalloz, n. 232).

(6) Cass. 16 mai 1838 (S.38.1.836).

(7) Cass. 27 nov. 1843 (S.44.1.87).

(8) Toulouse, 23 janv. 1868 (S.68.2.36).

(9) Grenoble, 16 fév. 1836 (S.37.2.361).

(10) V. Cass. 4 fév. 1828 et 16 mai 1838; Toulouse, 25 juin 1829; Grenoble, 16 fév. 1836; Agen, 19 juill. 1854.—V. aussi Duvergier, n. 297.

(11) *Adde* Grenoble, 16 fév. 1836 (S.37.2.361); Cass. 7 mai 1844 (S.45.1.53), 14 août 1845 (D.P. 45.1.54) et 11 mars 1856 (S.56.1.729).

(12) Cass. 19 fév. 1830 (S.chr.) et 26 mai 1855 (S.55.1.387); Agen, 12 mai 1853 (S.53.2.273) et 19 juill. 1854 (S.54.2.593); Montpellier, 13 août 1853 (S.53.2.469).

(13) Montpellier, 13 août 1873, précité.

(14) Cass. 21 juill. 1847 (S.47.1.797); Montpellier, 13 août 1853 (S.53.2.469).

(15) Cass. 4 fév. 1828 (S.chr.).

(16) Cass. 4 fév. 1825 (S.chr.).

usuraire, lorsqu'elle a lieu à raison d'un prêt d'argent d'une nature purement civile (1).

19.—Et, d'un autre côté, le droit de change stipulé est, comme le droit d'escompte et le droit de commission (V. *suprà*, n. 15), sujet à réduction, lorsqu'il est reconnu excessif (2).

20.—Une prime stipulée au profit d'un prêteur en matière commerciale par chaque obligation souscrite en sa faveur pour remboursement du prêt, et payable à diverses époques successives, n'est usuraire qu'autant que, répartie sur l'intervalle de temps qui sépare le prêt du remboursement, et ajoutée à l'intérêt à 5 p. 100 stipulé dans l'acte, elle excède le taux du commerce (3).

21.—D'un autre côté, un capitaliste qui ouvre à un manufacturier un crédit pour l'achat de matières destinées à sa fabrication peut, sans qu'il y ait usure, stipuler, outre l'intérêt légal de ses avances, une prime proportionnelle à la quantité de matières achetées, alors qu'il s'est chargé de faire lui-même les achats, et qu'il en a acquitté le prix en effets souscrits par le manufacturier emprunteur et endossés par lui (4).

22.—Mais la perception par un banquier d'une prime en sus de l'intérêt légal, et d'après un chiffre fixé d'avance, est usuraire, alors que le banquier ne justifie d'aucuns services ou démarches qui puissent justifier cette perception (5).

23.—La loi, qui prohibe l'usure, ne saurait permettre au prêteur de stipuler comme clause pénale, qu'à défaut de remboursement au terme fixé, le débiteur paiera pour indemnité une certaine somme en sus des intérêts, ou des intérêts au-dessus du taux légal, pour tout le temps qu'il gardera le capital prêté (6). Une telle stipulation, du moins, ne serait valable, que si elle avait pour objet d'indemniser le prêteur d'un dommage particulier prévu par les parties et dont l'emprunteur aurait entendu se rendre garant (7).

24.—On doit certainement considérer comme usuraire la promesse obtenue du débiteur, de payer une certaine somme en sus de l'intérêt légal, bien que cette stipulation soit présentée comme destinée à compenser les bénéfices dont le prêteur s'est privé en livrant son argent à l'emprunteur (8).

25.—Nous avons dit au mot *Intérêts*, n. 19 et 20, que l'intérêt peut être valablement stipulé au taux de 6 p. 100, soit dans un prêt fait par un non-commerçant à un commerçant, soit dans celui qu'un commerçant, et spécialement un banquier, fait à un non-commerçant.—V. aussi *ibid.*, n. 21 et s.

26.—Mais le prêt fait par un commerçant à un non-commerçant est justement réputé civil, et ne comporte point dès lors la stipulation de l'intérêt au taux commercial, lorsque, d'une part, l'emprunteur est un propriétaire-cultivateur qui a contracté uniquement pour les besoins de ses propriétés, en consentant une affectation hypothécaire au profit du prêteur, et que, d'autre part, ce dernier s'est qualifié de propriétaire dans le contrat, et a laissé stipuler l'intérêt à 5 p. 100, mais en ayant soin de retenir en dedans la différence entre l'intérêt au taux civil et l'intérêt au taux commercial (9). — V. *suprà*, n. 4 et 5.

27.—Le calcul des intérêts sur une année supposée seulement de 360 jours est incontestablement usuraire, et l'usage qui autorise ce calcul dans certaines places de commerce ne saurait être sanctionné par les tribunaux (10).

28.—Il a été jugé qu'en tout cas cet usage, essentiellement contraire au droit commun, ne saurait être appliqué à ceux qui ne l'ont pas expressément accepté; et qu'il ne suffit pas, pour constituer une telle acceptation, de l'approbation de plusieurs comptes courants dans lesquels la période de 360 jours a été prise pour base, s'il n'est pas établi que le débiteur se soit rendu compte des conséquences de ce mode de calcul (11).

29.—La retenue pour passe de sac sur le pied de 25 cent. pour 1000 fr., au lieu de 15 cent. seulement, a été déclarée usuraire (12).

30.—On ne saurait voir un acte usuraire dans l'engagement que prend un failli concordataire, à titre de compensation d'avantages nouveaux que lui accorde l'un des créanciers, de rembourser à celui-ci la totalité de sa créance, en renonçant ainsi vis-à-vis de lui au bénéfice du concordat (13).

31.—Il y a usure, si, outre les intérêts, le prêteur exige des travaux ou services qui lui procurent un bénéfice (14).

32.—On doit également regarder comme entachées d'usure les ventes à terme dans lesquelles il apparaît, par les factures, les livres, ou tous autres documents, que le prix a été élevé outre mesure à raison du délai accordé (15).

33.—L'opération qui consiste à acheter des marchandises chèrement et à crédit, pour les revendre au même instant à la même personne, argent comptant, et à bon marché, constitue encore une espèce d'usure (16).

34.—D'un autre côté, les tribunaux peuvent considérer des ventes de marchandises comme n'étant que des prêts à usure déguisés (17).—Et il a été jugé, d'une part, que la vente d'objets mobiliers imposée, moyennant un prix non débattu, comme condition du prêt d'une somme d'argent, et dans le but de masquer la perception d'intérêts usuraires, doit être annulée, et que les juges ne peuvent se borner à en réduire les effets à la valeur des objets mobiliers (par eux arbitrée), jointe au montant de la somme réellement prêtée (18).

35.—... Et, d'autre part, que l'on peut voir un prêt usuraire déguisé, dans la convention par laquelle un individu, qui dans la réalité n'est qu'un prêteur, livre à un autre, qui est l'emprunteur, des marchandises que celui-ci revend avec son concours à

---

(1) Agen, 19 juill. 1854 (S.55.2.594).

(2) Montpellier, 13 août 1853 (S.53.2.469).

(3) Cass. 7 mai 1844 (S.45.1.54).

(4) Cass. 8 juill. 1851 (S.51.1.501).

(5) Cass. 14 mai 1852 (S.52.1.855); Paris, 28 janv. 1853 (*Ibid.*, à la note).

(6) Liège, 9 mars 1820 (Dalloz, n. 225); Delvincourt, t. 533, note; Toullier, t. 6, n. 266.

(7) Toullier, t. 6, n. 267; Duranton, t. 10, n. 488; Dalloz, *loc. cit.* — V. toutefois Cass. 30 juill. 1834 (S.34.1.678).

(8) Chardon, n. 518. — Compar. Pau, 17 janv. 1824 (S.chr.).

(9) Cass. 5 janv. 1859 (S.59.1.220).

(10) Cass. 20 juin 1848 (S.48.1.433) et 14 mai 1852 (S.53.1.855); Paris, 20 avril 1848 (S.49.2.298) et 28 juin 1853 (*Ibid.*, à la note).—*Contrà*, Grenoble, 1er avril 1846 (S.46.2.460).

(11) Rouen, 19 juin 1847 (S.48.2.311).

(12) Cass. 14 mai 1852 (S.52.1.855); Paris, 28 janv. 1853 (*Ibid.*, à la note).

(13) Paris, 24 mai 1856 (S.56.2.674).

(14) Chardon, n. 47...

(15) Cass. 15 avr. 1826 (S.chr.); Chardon, n. 472, Dalloz, n. 222.

(16) Sur ce contrat, auquel les casuistes ont donné le nom de *mohatra*, V. les *Provinciales* de Pascal, lettre 8.

(17) Cass. 21 août 1829 (S.chr.); Paris, 27 nov. 1844 (Dalloz, n. 204).

(18) Paris, 7 fév. 1835 (S.35.2.139).

des acheteurs complaisants, en subissant une perte sur le prix ; et cela même, bien que ces acheteurs ne soient pas de simples prête-noms du prêteur (1).

36.—Lorsque le prêteur a été nanti d'un gage, il y a usure si, le gage étant susceptible de location, le prêteur a été autorisé à le louer et à en tirer un bénéfice, indépendamment des intérêts qu'il reçoit (2).

37.—L'obligation imposée au débiteur de payer dans un lieu éloigné de son domicile, bien qu'elle aggrave sa position et qu'elle puisse l'exposer à des dépenses qui augmentent en quelque sorte sa dette, ne peut cependant être assimilée à une stipulation d'intérêts usuraires, par la raison que le prêteur ne profite pas de ces dépenses (3).

38.—L'usure peut encore se dissimuler sous la forme d'un contrat de *société*. V. ce mot, n. 25 et 26. — Compar. toutefois *ibid.*, n. 167.

39.—Mais il ne faut pas considérer comme usure les profits que l'on peut retirer au delà du taux légal de l'intérêt, par suite d'un prêt ou placement d'argent dans une entreprise aléatoire où le bailleur de fonds a lui-même des chances à courir pour son capital. Tel est le contrat de prêt à la grosse ; V. *Contrat à la grosse*, n. 5 (4) ; telles sont encore les avances ou mises de fonds que l'on peut faire dans certaines sociétés.

40.—L'usure étant une fraude, la preuve peut toujours en être faite par témoins ou par présomptions, quels que soient la nature et le montant du prêt, et encore bien qu'il serait constaté par un acte authentique (5) ; il ne serait pas nécessaire, dans ce dernier cas, de s'inscrire en faux (6). — V. *suprà*, n. 14.

41.—Parmi les présomptions qui peuvent rendre vraisemblable un fait usuraire, il faut placer l'habitude notoire où serait le créancier de se livrer à l'usure ; cette habitude doit, en effet, rendre suspectes les conventions faites avec lui (7).

42.—Un prêt n'étant pas présumé gratuit, il en résulte que le silence sur les intérêts dans l'acte qui le constate fait facilement présumer qu'il a été exigé des intérêts usuraires, car on peut croire que les parties n'auraient pas craint d'en indiquer le taux, s'il n'eût pas excédé celui de la loi (8).

43.—Il est permis aussi de présumer que des intérêts sont excessifs, lorsque, n'étant pas réglés par écrit, ils ont été payés sans quittance (9).

44.—Il peut encore y avoir présomption d'usure, quand un créancier, au lieu de se faire payer de premières obligations échues, s'en fait souscrire de nouvelles, successivement, et vient ensuite réclamer le paiement de ces créances accumulées (10).

45.—Lorsque les présomptions invoquées pour établir un fait d'usure, tout en le rendant vraisemblable, n'en forment cependant pas une preuve complète, les juges peuvent déférer le serment au débiteur qui soutient que le prêt est usuraire (11).

§ 2. — *Actions civiles naissant de l'usure.*

46.—L'usure donne lieu, comme nous l'avons dit plus haut, n. 2, à une action en restitution au profit de celui qui a payé des intérêts usuraires, dans le cas où il n'y a pas lieu à l'imputation de ces intérêts sur le montant de la créance, par suite de l'extinction de celle-ci.

47.—En général (et à la différence de ce qui avait lieu dans l'ancien droit), la stipulation d'intérêts usuraires n'annule pas le contrat (12).

48.—Toutefois, une opération entachée d'usure peut être frappée d'annulation complète, lorsqu'elle est en même temps viciée par un autre genre de fraude ; le pouvoir du juge, dans ce cas, ne se borne pas à prescrire la restitution ou l'imputation des intérêts usuraires indûment perçus (13).

49.—L'acte usuraire pourrait aussi être annulé, s'il n'était relatif qu'à la stipulation d'intérêts, droits d'escompte, de commission, etc., excédant le taux légal (14).

50.—Quand la créance n'est pas encore éteinte, tout ce qui a été abusivement exigé du débiteur est imputé conformément aux prescriptions de l'art. 1er de la loi du 19 déc. 1850 rappelées ci-dessus, n. 2 ; et si, après l'imputation des paiements ainsi faite, le débiteur se trouve avoir acquitté au delà de ce qu'il devait légitimement, le surplus doit lui être restitué (15).

51. — Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur est condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêts du jour où elles lui ont été payées (L. 19 déc. 1850, art. 1er)

52.—Le prêteur ne peut évidemment s'autoriser de ce que des intérêts excessifs ont été réduits, pour prétendre que les conditions auxquelles il avait prêté son argent n'existant plus, il a droit à la restitution de son capital, sans être obligé d'attendre les termes donnés pour le paiement (16).

53.—La réduction ou restitution d'intérêts usuraires perçus dans un compte courant peut être demandée même après le règlement de ce compte ; ce n'est point là en effet, à proprement parler, une demande en révision de compte, telle que celle qui est interdite par l'art. 541, C. proc., mais bien une demande en réparation du dommage causé par un délit. V. *Compte courant*, n. 59 (17).

54.— De ce que le fait isolé d'usure ne constitue pas par lui-même un délit, et ne peut donner lieu qu'à une action civile (V. *supr.*, n. 2 et *infr.*, n. 70), il s'ensuit que la personne lésée par ce fait n'est admise à porter son action que devant le tribunal civil, et ne peut en saisir le tribunal correctionnel, lors même qu'elle articulerait que son créancier se livre habituellement à l'usure (18).

---

(1) Cass. 27 fév. 1861 (S.61.1.311).
(2) Chardon, n. 473 ; Dalloz, n. 211.
(3) Chardon, n. 488.
(4) V. aussi Cass. 25 mai 1813 (Dalloz, n. 247) ; Troplong, *Prêt*, n. 394 et s. ; Dalloz, v° *Droit maritime*, n. 1237, 1318, et *Prêt à intérêt et à usure*, n. 247. — Mais compar. Bordeaux, 10 août 1838 (Dall., n. 247).
(5) Cass. 2 déc. 1813, 28 juin 1821, 3 avril 1824, 18 fév. 1829 (S.chr.) ; Paris, 2 mai 1823 (*Id.*) ; Riom, 16 janv. 1827 (*Id.*) ; Caen, 25 juil. 1827 (*Id.*) et 12 janv. 1828 (Dalloz, n. 259) ; Angers, 27 mars 1829 (S.chr.) ; Bourges, 2 juin 1831 (S.32.2.120) ; Dalloz, *loc. cit.*—V. toutefois, Pau, 17 mars 1821 (S.chr.).
(6) Cass. 28 juin 1821, Caen, 27 juill. 1827 et 12 janv. 1828, Bourges, 2 juin 1831, précités.— *Contrà*, Chardon, n. 522.
(7) Chardon, n. 524.
(8) Même auteur, *ibid.*
(9) *Id.*, *ibid.*
(10) *Id.*, *ibid.*
(11) Riom, 16 janv. 1827 (S.chr.); Chardon, n. 325.
(12) Poitiers, 2 juill. 1850 (D.P.50.2.133) ; Chardon, n. 491 et s. ; Dalloz, n. 250.
(13) Cass. 25 janv. 1870 (S.71.1.77).
(14) Chardon, Dalloz, *loc. cit.*
(15) Chardon, n. 504.
(16) Montpellier, 14 juill. 1813 (S.chr.) ; Chardon, n. 493.
(17) Aux arrêts qui y sont mentionnés, *junge* Cass. 2 juill. 1845 (S.45.1.481).
(18) Cass. 3 fév. 1809 (S.chr.); Paris, 25 avril 1812 (*Id.*) ; Chardon, n. 496.

55.—Bien plus, et par dérogation aux règles ordinaires, la partie lésée par des faits d'usure habituels, n'est pas admise à exercer elle-même l'action correctionnelle contre l'auteur du délit, non plus qu'à se porter partie civile sur la poursuite correctionnelle du ministère public, mais doit se pourvoir devant le tribunal civil, parce que les faits particuliers dont elle se plaint n'ont pas vis-à-vis d'elle le caractère du délit d'habitude d'usure (1).

56.—Toutefois, il cesserait d'en être ainsi, dans le cas où les diverses perceptions usuraires caractéristiques de l'habitude exigée par la loi pour constituer le délit, auraient été successivement exercées au préjudice de la partie plaignante (2). — V. *infrà*, n. 72.

57.—Dans tous les cas, lorsque la poursuite exercée par le ministère public pour délit d'usure a été suivie de condamnation, la partie lésée peut, en prenant la voie civile, invoquer le jugement de condamnation rendu par le tribunal correctionnel, comme ayant à son profit l'autorité de la chose jugée pour établir les faits d'usure pratiqués à son égard, et pour obtenir la restitution des intérêts qu'elle a payés au delà du taux légal (3).

58.—Il est d'ailleurs incontestable que l'emprunteur qui a été victime d'un fait d'usure est fondé à réclamer, devant la juridiction civile, des dommages-intérêts, indépendamment de l'imputation sur le capital ou de la restitution des intérêts indûment perçus, quand il justifie d'un préjudice spécial (4).

59.—Si celui à l'égard de qui a été pratiquée l'usure se plaint d'une escroquerie commise à son préjudice dans la même négociation, il peut alors saisir le tribunal correctionnel de sa plainte, pourvu qu'elle porte principalement sur le fait d'escroquerie, et que l'usure ne soit présentée que comme circonstance aggravante de ce délit (5).

60.—L'action que la partie victime de l'usure forme devant le tribunal civil, lorsque les faits usuraires n'ont pas à son égard le caractère de délit (V. *suprà*, n. 54), est soumise à la prescription ordinaire de trente ans (C. civ., 2262), et non à celle de dix ans (C. civ. 1304), sans qu'il y ait à distinguer, comme le veulent certaines autorités (6), entre l'usure manifeste, c'est-à-dire reçu tant formellement des termes de la convention, et l'usure palliée ou déguisée, c'est-à-dire cachée sous la forme d'une stipulation licite, pour restreindre la prescription trentenaire à la première, et appliquer à la seconde la prescription de dix ans (7).

61.—Lorsque l'action tend à la réduction d'intérêts à percevoir, elle est recevable, à quelque date que remonte le contrat (8).

62.—La prescription de trois ans établie à l'égard de l'action civile résultant des délits (C. instr. crim., 2 et 638), inapplicable, en principe, à l'action de la partie lésée par l'usure (9), atteindrait toutefois cette action, si elle avait pour objet la réparation du dommage causé par des faits usuraires constituant le délit d'habitude d'usure à l'égard de cette même partie. V. *suprà*, n. 56.

63.—Aucune ratification expresse ou tacite ne peut couvrir le vice de la stipulation usuraire, ni être opposée comme fin de non-recevoir à l'action de la partie lésée par cette stipulation (10).

64.—Cependant, on peut transiger sur l'action civile résultant de l'usure; mais la transaction n'est valable qu'autant qu'elle a pour objet d'éteindre l'action à raison d'un intérêt payé, et non d'autoriser l'exécution pour l'avenir, en tout ou en partie, d'un intérêt usuraire à percevoir (C. civ., 2048) (11).

65.—La transaction, au contraire, ne serait pas valable, si elle n'était qu'un déguisement de l'usure; si elle était faite uniquement pour favoriser et maintenir les stipulations usuraires précédemment intervenues, ou si elle en contenait elle-même (12).

66.—L'exception de chose jugée peut en certains cas être opposée à l'action civile résultant de l'usure. Ainsi l'usure contenue dans un billet ne peut plus donner lieu à aucune action en restitution, si le débiteur a été condamné à en payer le montant : il devait arguer le billet d'usure avant la condamnation, et lorsque le paiement lui en a été demandé (13).

67.—Il en serait autrement du cas où, le prêt étant constaté par un acte authentique exécutoire,

---

(1) Cass. 3 fév. 1809 (S.chr.); 5 nov. 1813 (*Id.*); 4 mars 1826 (*Id.*); 19 fév. 1830 (*Id.*); 8 mars 1838 (S.38.1.361); 4 nov. 1839 (ch. réun.) (S.39.1.929); 5 sept. 1840 (S.40.1.914); 21 juill. et 26 août 1841 (ch. réun.) (S.41.1.842 et 843); 23 mai 1868 (S.69.1.144); Merlin, *Répert.*, v° *Usure*, n. 2; Carnot, *Instr. crim.*, sur l'art. 3, C. instr. crim.; Bourguignon, *Jurispr. des Cod. crim.*, sur le même art.; Rauter, *Dr. crim.*, t. 1, p. 588; Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 368; Chardon, t. 3, p. 496; Petit, *Usure*, p. 194 et s.; Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. 5, n. 2069; Hélie et Chauveau, *Théor. du Cod. pén.*, t. 1, n. 96, p. 230; Dalloz, n. 305 et 306; Blanche, *Etud. prat. sur le Cod. pen.*, t. 1, n. 264; notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Usure*, n. 1. — V. aussi Besançon, 4 juill. 1857 (S.58.2.533).—*Contrà*, Rouen, 17 juill. 1824 (S.chr.); Cass. 24 déc. 1825 (*Id.*).

(2) Rauter, *loc. cit.*; Chauveau et Hélie, *Journ. du dr. crim.*, t. 38, p. 62; Le Sellyer, n. 2070; Devilleneuve (S.39.1.929, note); notre *Mémor. du Minist. publ.*, v° *cit.*, n. 3. — *Contrà*, Cass. 3 fév. 1809, 4 mars 1826 et 5 sept. 1830, précités; Paris, 6 mars 1868 (*Journ. du Min. publ.*, t. 11, p. 105); Petit, p. 204; Dalloz, n. 307.

(3) Cass. 19 nov. 1828 (S.chr.).

(4) Montpellier, 11 mai 1869 (S.69.2.249).

(5) Chardon, n. 497.

(6) Rennes, 20 juin 1817 (S.chr.); Paris, 2 mai 1823 (*Id.*); Caen, 25 juill. 1827 (*Id.*); Angers, 27 mars 1829 (*Id.*); Bourges, 2 juin 1831 (S.32.2.120); Cass. 31 déc. 1833 (S.34.1.104), 16 janv. 1837 (S.37.1.234) et 16 déc. 1851 (S.55.1.105); Montpellier, 1er mars 1835 (S.37.1.234); Limoges, 22 juill. 1873 (S.73.2.180); Troplong, *Prescript.*, t. 1, n. 132; Dalloz, n. 262. — *Contrà*, Cass. 11 prair. an VII (S.chr.); Limoges, 2 août 1839 (S.40.2.62) et 14 mai 1850 (J. du P. 50.2.292).

(7) Caen, 29 avril 1835 (S.38.2.510); Toulouse, 18 nov. 1836 (S.37.2.324); Chardon, n. 542 et suiv.

(8) Paris, 2 mai 1823, précité.

(9) Caen, 25 juill. 1827, Angers, 27 mars 1829, précités; Paris, 11 déc. 1851 (D.P.54.2.223); Dalloz, n. 264.

(10) Cass. 22 juin 1830 (S.chr.) et 31 déc. 1833 (S.34.1.104); Limoges, 22 juill. 1873 (S.73.2.180); Chardon, n. 532; Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1338, n. 9; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 3, p. 477, note 6; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 4, p. 262.

(11) Douai, 27 avril 1827 (S.chr.); Cass. 21 nov. 1832 (S.33.1.95); 22 janv. 1833 (S.33.1.98); 9 fév. 1836 (S.36.1.88); Limoges, 29 déc. 1854 (D.P.55.2.145); Chardon, n. 533; Troplong, n. 404; Dalloz, n. 205.

(12) Cass. 22 juin 1830 (S.chr.).

(13) Toulouse, 31 juill. 1829 (S.chr.); Cass. 27 mai 1840 (S.40.1.620) et 13 avril 1841 (S.41.1.637); Chardon, n. 529. — V. toutefois Bourges, 2 juin 1831 (S.32.2.120).

cet acte, faute de paiement, aurait été mis à exécution par une saisie à laquelle le débiteur aurait formé opposition : dans ce cas, le jugement qui ordonnerait la continuation des poursuites, bien qu'il ne fût pas attaqué par le débiteur, et qu'il fût passé en force de chose jugée, ne ferait pas obstacle à ce que, plus tard, le débiteur pût demander soit la nullité du titre, s'il y avait lieu, soit la réduction des intérêts qu'il prétendrait excessifs (1).

68.—Le débiteur qui, en première instance, s'est borné à demander la réduction de son engagement, pour une cause étrangère à l'usure, peut conclure pour la première fois en cause d'appel à ce que le contrat soit annulé comme usuraire. Ce n'est là qu'un moyen nouveau, et non une demande nouvelle tombant sous la prohibition de l'art. 464, C. proc. (2).

69.—Aux termes de l'art. 1er, § 3, et de l'art. 7 de la loi du 19 déc. 1850, tout jugement civil ou commercial constatant un fait d'usure doit être transmis par le greffier au ministère public dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne peut être moindre de seize francs ni excéder cent francs, et qui est prononcée, à la requête du ministère public, par le tribunal civil.

§ 3.— *Du délit d'habitude d'usure, et de l'action publique relative à ce délit.*

70.—Il ne suffit pas qu'un prêt ou quelques prêts accidentels aient été faits par une personne à un taux extralégal, pour qu'il y ait délit de la part de cette personne ; il faut que les prêts usuraires puissent être considérés comme habituels. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer (*suprà*, n. 2 et 54), ce n'est pas l'usure seule que la loi punit, c'est l'habitude d'usure. Ce point, qui était constant sous l'empire de la loi du 3 sept. 1807, dont l'art. 4 punissait tout individu prévenu de se livrer *habituellement* à l'usure, a été consacré d'une manière plus formelle encore par l'art. 2 de la loi du 19 déc. 1850, aux termes duquel « le *délit d'habitude d'usure* est puni d'une amende qui peut s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de six jours à six mois. »

71.—Les juges ont incontestablement un pouvoir discrétionnaire d'appréciation pour déterminer ce qui constitue l'habitude d'usure. Toutefois, ils ne sauraient s'écarter de certaines règles qui ont été établies par la jurisprudence. — Ainsi, il a été jugé que deux prêts usuraires peuvent être regardés comme constituant le délit d'habitude d'usure (3).

72.—D'un autre côté, il est admis que l'habitude d'usure peut résulter de prêts faits successivement à la même personne, aussi bien que de prêts faits à des personnes différentes (4).

73.—... Et qu'il suffit même des renouvellements d'un seul prêt pour constituer cette habitude (5).

74.—Le créancier qui, en accordant à ses débiteurs des prorogations de délai, stipule des intérêts excédant le taux légal, peut aussi être déclaré coupable du délit d'habitude d'usure ; vainement prétendrait-on justifier ces stipulations en leur attribuant le caractère soit d'un escompte, soit d'une condition pénale (6).

75.—Mais les perceptions successives d'intérêts usuraires, en vertu d'un seul prêt non renouvelé, ne constituent pas le délit d'habitude d'usure (7).

76.—Les stipulations usuraires peuvent être déclarées constitutives du délit d'habitude d'usure, alors même que les intérêts stipulés n'auraient pas été perçus ; et la circonstance que, depuis les poursuites commencées, ces intérêts auraient été réduits au taux légal, ne ferait point disparaître le délit (8).

77.—Les stipulations verbales d'intérêt usuraire peuvent d'ailleurs, tout aussi bien que les stipulations écrites, servir d'élément au délit d'habitude d'usure. — Vainement objecterait-on que de telles stipulations ne laissent pas au prêteur les moyens d'obliger le débiteur au paiement des intérêts convenus (9). — Mais compar. *suprà*, n. 43.

78.—Celui qui prête habituellement de l'argent au taux admis en matière commerciale, commet le délit d'habitude d'usure, malgré sa participation à une société de commerce, lorsque les prêts ont été étrangers à l'exploitation de cette société, et n'ont constitué pour le prêteur que des placements de ses capitaux personnels (10).

79.—Les renouvellements d'un même prêt usuraire étant considérés comme des prêts nouveaux (V. *suprà*, n. 73), on doit en faire entrer le montant dans les capitaux sur lesquels se calcule le chiffre de l'amende applicable au délit d'habitude d'usure (11).

80.—Quel que soit le nombre des individus condamnés sur une même poursuite pour délit d'habitude d'usure, l'amende ne peut jamais excéder la moitié des capitaux qui ont fait l'objet des prêts usuraires ; l'amende prononcée contre chacun des condamnés personnellement doit donc être calculée de manière que le total des amendes ne dépasse pas ce maximum (12).

81.—Il résulte de diverses décisions que le commerçant convaincu d'habitude d'usure ne peut être affranchi des peines prononcées par la loi, à raison de la bonne foi avec laquelle il aurait agi, soit qu'il n'ait fait que se conformer à un usage établi dans le lieu où il a effectué les prêts, soit que la rareté des poursuites, malgré la fréquence des faits semblables, lui ait fait croire à une tolérance qui le protégerait (13). Mais si de telles circonstances ne constituent pas pour le prévenu une excuse absolue, elles ont du moins le caractère de circonstances atté-

(1) Chardon, n. 530.

(2) Cass. 31 déc. 1833 (S.34.1.104).

(3) Cass. 24 déc. 1825 (S.chr.) et 27 fév. 1864 (S.64.1.341). — Conf., Legraverend, *Législ. crim.*, t. 1, p. 11 ; Dalloz, n. 269. — Mais V. Petit, p. 144.

(4) Cass. 4 mars 1826 (S.chr.) ; Paris, 21 juill. 1826 (*Id*). — Conf., Legraverend, Petit, *loc. cit.* ; Dalloz, n. 270.

(5) Cass. 3 juin 1826 (S.chr.) et 26 mai 1855 (S.55.1.387) ; Paris, 21 juill. 1826, précité ; Agen, 19 juill. 1854 (S.54.2.593) ; Dalloz, n. 271 ; Ortolan, *Rev. crit. de jurispr.*, 1854, p. 334.

(6) Cass. 15 avril 1826 (S.chr.).

(7) Cass. 23 déc. 1853 (S.54.1.405).

(8) Cass. 8 mai 1829 (S.chr.) ; Dalloz, n. 276 et 277.

(9) Cass. 14 juill. 1827 (S.chr.) ; Dalloz, n. 278.

(10) Grenoble, 27 déc. 1866 (*Rev. judic. du Midi*, 1867, p. 152).

(11) Cass. 31 mars 1837 (S.37.1.408) ; 23 mars 1838 (S.38.1.940) ; 26 mai 1855 (S.55.1.387) ; Montpellier, 13 août 1853 (S.53.2.469) ; Agen, 19 juill. 1854 (S.54.2.593) ; Dijon, 17 fév. 1855 (S.55.1.264) ; Dalloz, n. 286. — *Contrà*, Cass. 25 août 1836 (S.37.1.110) ; Caen, 30 mars 1841 (S.41.2.428).

(12) Cass. 17 mai 1851 (S.51.1.557).

(13) Bordeaux, 8 août 1850 (D.P.55.2.232) ; Cass. 14 mai 1852 (S.52.1.855) ; Paris, 28 janv. 1853 (*Ibid.*, à la note) ; Agen, 12 mai 1853 (S.53.2.273) et 19 juill. 1854 (S.54.2.593) ; Bourges, 3 mars 1854 (S.54.2.234).

nuantes autorisant une modération des peines (1). — V. *infrà*, n. 89.

82.—Puisque la partie lésée par l'usure ne peut, comme on l'a vu plus haut, n. 55, intervenir dans la poursuite intentée pour délit d'habitude d'usure par le ministère public, le tribunal correctionnel ne saurait évidemment, outre l'application des peines prononcées par la loi, condamner le prévenu à des dommages-intérêts envers cette partie (2). Il ne le pourrait que si c'était à l'égard de celle-ci qu'avaient été accomplis les divers faits constitutifs du délit d'habitude d'usure. V. *suprà*, n. 56 et 72.

83.—La décision rendue sur une poursuite pour délit d'habitude d'usure purge tous les faits antérieurs qui pouvaient constituer cette habitude, même ceux qui n'ont pas été particulièrement visés dans cette décision; en sorte que si le prévenu a été acquitté, il échappe, par application de la maxime *Non bis in idem*, à toute nouvelle poursuite pour des faits antérieurs à la première prévention, et qui n'y avaient pas été compris (3).

84.—En cas de nouveau délit d'usure, le coupable est condamné au maximum des peines prononcées par l'art. 2 de la loi du 19 déc. 1850, et ces peines peuvent même être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les art. 57 et 58, Cod. pén. — Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résulte d'un fait postérieur, même unique, s'il est accompli dans les cinq ans à partir du jugement ou de l'arrêt de condamnation (L. 19 déc. 1850, art. 3).

85.—S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il est passible des peines prononcées par l'art. 405, Cod. pén., sauf l'amende, qui demeure réglée par l'art. 2 de la loi de 1850 (*Id.*, art. 4).

86.—D'après la jurisprudence de la Cour de cassation (4), dont un auteur (5) conteste, avec quelque apparence de raison, l'exactitude, les dispositions de la loi du 3 sept. 1807 et de la loi du 19 déc. 1850 qui prévoient le concours de l'escroquerie avec l'usure habituelle, s'appliquent à tous les cas où l'habitude d'usure se trouve jointe à des délits consistant dans des fraudes pratiquées envers les emprunteurs, par exemple, au cas où elle est accompagnée du délit d'abus de confiance.

87.—Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, le tribunal peut ordonner, aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département (*Id.*, art. 5).

88.—Les juges correctionnels qui, saisis d'une poursuite dirigée contre un prévenu tout à la fois pour habitude d'usure et pour abus de confiance, appliquent une peine unique aux deux délits, peuvent ordonner l'affiche du jugement pour le tout, bien que la loi ne la prescrive qu'à raison du premier de ces délits (6).

89.—Les tribunaux peuvent aussi, dans tous les cas, appliquer l'art. 463, C. pén., relatif aux circonstances atténuantes (L. 19 déc. 1850, art. 6).

90.—Les règles de la complicité sont applicables en cette matière (7); et il a été jugé spécialement que la femme qui aide son mari dans des faits habituels d'usure peut être poursuivie et punie comme coauteur ou comme complice, s'il est établi qu'elle a agi librement et en pleine connaissance de cause (8).

91.—... Qu'on doit considérer comme complice du délit d'habitude d'usure, celui par l'intermédiaire duquel des prêts ont été faits à un taux usuraire, alors que les faits personnels qui lui sont imputés excluent l'idée d'un mandat à lui donné tacitement par l'emprunteur (9).

92.—... Que les individus qui se sont associés pour employer leurs capitaux à des prêts usuraires, que chacun d'eux était autorisé à stipuler pour leur compte commun, et dont ils devaient se partager les bénéfices, sont coauteurs des faits d'usure qui ont été accomplis, même sans la participation personnelle de l'un d'entre eux (10).

93.—Décidé aussi que de simples présomptions de complicité entre plusieurs prévenus du délit d'habitude d'usure suffisent pour faire rejeter la demande de ces prévenus tendant à être jugés séparément (11).

94.—Le prévenu qui a commis dans divers arrondissements des faits usuraires, en nombre suffisant dans chacun d'eux pour constituer l'habitude d'usure, peut être traduit indifféremment devant le juge de chacun de ces arrondissements (12).

95.—Le jugement du tribunal civil décidant qu'un acte (de vente à réméré, par exemple) ne déguise point un prêt usuraire, ne peut être invoqué contre l'action du ministère public en répression du délit d'habitude d'usure, comme ayant à l'égard de cette action l'autorité de la chose jugée (13).

96.—La prescription de délit d'habitude d'usure, qui s'accomplit par le laps de trois ans, conformément au droit commun (C. instr. crim., 637 et 638), ne court pas tant que les perceptions usuraires continuent à être exercées, encore bien que les prêts soient antérieurs de plus de trois ans aux poursuites (14).

97.—La jurisprudence et les auteurs admettent généralement que cette prescription ne commence à courir qu'à partir du dernier acte usuraire, parce que le délit d'habitude d'usure est un délit complexe et successif qui se constitue par l'ensemble des faits d'usure, et dont ceux de ces faits qui remontent à plus de trois ans avant les poursuites sont des éléments, aussi bien que les faits récents (15).

(1) Agen, 19 juill. 1854, précité.—V. aussi Dalloz, n. 293.

(2) Bordeaux, 12 juill. 1837 (Dalloz, n. 297).

(3) Cass. 25 août 1836 (S.37.1.410); Bordeaux, 6 août 1858 (*Journ. du Min. publ.*, t. 2, p. 16); Mangin, *Act. publ.*, t. 2, n. 405; Le Sellyer, *Dr. crim.*, n. 2434; Dalloz, v° *Chose jugée*, n. 405, et *Prêt à int. et à us.*, n. 281; notre *Mémor. du Minist. publ.*, v° *Usure*, n. 17.

(4) Cass. 13 nov. 1840 (S.41.1.96); 26 nov. 1841 (S.42.1.84); 10 mai 1851 (S.52.1.80); 4 fév. 1860 (S.61.1.395). V. aussi Dalloz, n. 302.

(5) Brun de Villeret, *Prescript. en mat. crim.*, n. 173, p. 137 et 138.

(6) Cass. 18 août 1854 (D.p.54.5.772).

(7) Cass. 14 oct. 1826 et 8 mars 1828 (S.chr.); Dalloz, n. 294.

(8) Cass. 14 oct. 1826, précité, et 30 août 1838 (S.38.1.829).

(9) Cass. 27 fév. 1864 (S.64.1.341). — V. aussi Agen, 15 juill. 1854 (S.54.2.593).

(10) Bordeaux, 8 août 1850 (D.p.55.2.232); Cass. 17 mai 1851 (S.51.1.557).

(11) Cass. 3 juin 1826 (S.chr.).

(12) Cass. 15 oct. 1818 (S.chr.); Dalloz, n. 309.

(13) Cass. 25 juill. 1823 (S.chr.); Bordeaux, 8 août 1850 (D.p.55.2.232); Dalloz, n. 313.

(14) Cass. 25 fév. 1826 (S.chr.); 29 janv. 1842 (S.42.1.287); 27 déc. 1845 (J. du P.46.1.764); 17 mai et 19 juill. 1851 (S.51.1.557); 14 nov. 1862 (*Journ. du Min. publ.*, t. 9, p. 289); Bordeaux, 8 août 1850 (D.p.55.2.232); Mangin, t. 2, n. 327; Chardon, t. 2, n. 510; Dalloz, n. 316. — *Contrà*, Caen, 29 avril 1835 (S.38.2.510); Petit, p. 162; Bertauld, *Cours de Cod. pén.*, p. 519 (3e édit.).

(15) Cass. 4 août 1820, 15 juin 1821, 20 mai 1824, 23 juill. et 24 déc. 1825 (S.chr.); 21 oct. 1841 (S.42.1.984); 29 janv. 1842 (S.42.1.287); 17 mai

98.—Mais certaines décisions (1) et quelques auteurs (2) vont plus loin, et estiment que les faits anciens doivent s'ajouter aux nouveaux pour constituer le délit d'habitude d'usure, alors même qu'ils seraient séparés de ceux-ci par un intervalle de plus de trois ans.

99.—D'autres arrêts (3) et d'autres jurisconsultes (4) décident, au contraire, et avec raison selon nous (5), que les actes usuraires remontant à plus de trois ans avant les poursuites ne doivent servir à constituer le délit d'habitude d'usure, qu'autant qu'ils n'étaient pas couverts par la prescription triennale au moment où sont survenus les faits nouveaux.

100.—Toutefois, on ne saurait prétendre que la prescription couvre les premiers faits, même au cas où un fait nouveau surviendrait moins de trois ans après, si ce fait ne se rattache pas aux premiers, et est séparé d'eux par un intervalle de temps assez considérable (deux ans, par exemple). Il faut admettre, au contraire, que les faits répétés d'usure peuvent constituer l'habitude, quel que soit l'intervalle qui les sépare, pourvu seulement que cet intervalle ne soit pas assez considérable pour permettre à la prescription de couvrir les moins récents (6).

101.—Enfin, il convient de remarquer que, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation (7), la prescription ne couvre pas les délits communs, tels que ceux d'abus de blanc seing, d'abus de confiance et de destruction de titre, qui ont été commis au cours d'opérations usuraires et pour en assurer le résultat, bien qu'ils soient antérieurs de plus de trois ans aux poursuites, parce que ces délits s'identifient au délit d'habitude d'usure soit comme éléments, soit comme moyens, soit comme circonstances aggravantes; interprétation dont l'exactitude n'est pas à l'abri de toute contestation (8).

— V. *Banquier*, n. 17; *Change*, n. 9; *Compte courant*, n. 59; *Crédit ouvert*, n. 25; *Faillite*, n. 808, *Intérêts*, n. 12, 52, 64, 79; *Juifs*, n. 5; *Société*, n. 25, 26, 167; *Vente*, n. 335.

USURPATION D'ENSEIGNE. — V. *Acte de commerce*, n. 157; *Enseigne*, n. 15 et s., 19.

— DE MARQUE DE FABRIQUE. — V. *Acte de commerce*, n. 157; *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 84, 90, 96, 153 et s.

— DE MODÈLE DE FABRIQUE. — V. *Modèle de fabrique*, n. 7.

— DE NOM. — V. *Nom industriel*, n. 7 et s.; *Propriété industrielle*, n. 30, 36.

V

VACATION. — V. *Agréé*, n. 25.

VALEUR AGRÉÉE. — V. *Assurances maritimes*, n. 228, 285.

VALEUR FOURNIE. — On désigne ainsi l'indication de la cause d'un effet de commerce. — V. *Aval*, n. 17; *Billet (en général)*, n. 11; *Billet à ordre*, n. 8 et s., 80; *Billet au porteur*, n. 8, 10; *Chèque*, n. 8; *Connaissement*, n. 38; *Effets de commerce*, n. 8; *Endossement*, n. 27, 29, 35, 38 et s., 90, 118 et s.; *Lettre de change*, n. 24, 70 et s., 169; *Lettre de voiture*, n. 22. — Cette expression est aussi employée pour désigner l'apport fait dans une société. — V. l'article *Société*, n. 126, 128.

VALEUR REÇUE. — V. *Lettre de change*, n. 77 et s.

VALEURS DE BANQUE. — V. *Assurances terrestres*, n. 42, 133; *Effets de commerce*.

— COTÉES. — V. *Poste aux lettres*, n. 33, 34, 64.

— DÉCLARÉES.—V. *Poste aux lettres*, n. 25 et s., 33 et s., 58, 64.

— INDUSTRIELLES.—V. *Acte de commerce*, n. 93, *Assurances terrestres*, n. 42; *Compétence commerciale*, n. 81, 132; *Dépôt*, n. 13; *Effets publics; Faillite*, n. 1462, 1463, 1569; *Jeu de bourse; Marché à terme; Prêt*, n. 28, 29; *Report; Société*.

— DE PORTEFEUILLE.—V. *Société*, n. 919, 920, 1018.

— AU PORTEUR. — V. *Effets publics; Poste aux lettres*, n. 30, 49; *Titres au porteur*.

— AU PORTEUR ÉTRANGÈRES. — V. *Titres étrangers*.

— SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COTÉES A LA BOURSE. — V. *Effets susceptibles d'être cotés*.

VENDANGES.—V. *Octroi*, n. 39.

VENTE.

Indication alphabétique.

1851 (S.51.1.557); 30 déc. 1853 (S.54.1.104); 14 nov. 1862 (*Journ. du Min. publ.*, t. 9, p. 289); 2 fév. 1866 (*Ibid.*); Metz, 24 mars et 7 août 1821 (S.chr.); Rennes, 17 fév. 1826 (J. du P.chr.); Limoges, 21 fév. 1851 (J. du P.56.1.150); Agen, 19 juil. 1854 (S.54.2.593); Grenoble, 27 déc. 1865 (*Journ. du Min. publ.*, 10.127); Mangin, Chardon, *loc. cit.*; Berriat St-Prix, *Procéd. des trib. crim.*, 2e partie, t. 1, n. 396; Cousturier, *Prescript. en mat. crim.*, n. 104; Brun de Villeret, *Id.*, n. 171; Dalloz, n. 315.—*Contrà*, Bourguignon, sur l'art. 638, n. 2; Legraverend, t. 1, p. 75; Le Sellyer, *Dr. crim.*, t. 6, n. 2238, et *Exerc. et extinct. des act. publ. et priv.*, t. 2, n. 471; F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 2, n. 1069-9°.

(1) Cass. 23 fév. 1826 et 21 oct. 1841, précités.

(2) Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, n. 855; Berriat St-Prix, Brun de Villeret, *loc. cit.*

(3) Cass. 14 nov. 1862, Grenoble, 27 déc. 1866, précités.

(4) Van Hoorebeke, *Prescript. en mat. pén.*, p. 76 et 77; Trébutien, *Cours élém. de dr. crim.*, t. 2, p. 151; Duvergier, *Collect. des lois*, t. 16, p. 154, note 5 (2e édit.); Bertauld, *Op. cit.*, p. 547; Labroquère, *Rev. critiq. de législat. et de jurispr.*, t. 19, p. 172; le *Répert. du Pal.*, v° *Usure*, n. 248.

(5) Notre *Mémorial du Minist. publ.*, v° *Usure*, n. 8 et 9.

(6) V. notre *Mémorial du Minist. publ.*, v° *Usure*, n. 10 et s.

(7) Cass. 5 août 1826 (S.chr.); 22 août 1844 (S. 45.1.394), 14 nov. 1862, précité.

(8) V. *Mémorial du Minist. publ.*, v° cit., n. 16.

—

—

§ 1er.—*De la vente commerciale. — Ses caractères.*

1. — La vente, envisagée particulièrement au point de vue commercial, est une négociation par laquelle une personne livre ou s'oblige à livrer une chose à une autre personne, qui lui en paie ou s'oblige à lui en payer le prix.

2.—La vente est donc l'échange d'une chose contre de l'argent, ou, en d'autres termes, contre une monnaie métallique. Si le troc était d'une chose contre une autre chose, il n'y aurait plus vente, il y aurait *échange* proprement dit —Il résulte de là que l'échange a nécessairement précédé la vente et en a été la source, car avant qu'il y eût des monnaies métalliques, il ne pouvait y avoir que des échanges d'une chose contre une autre chose. —Aujourd'hui l'échange n'est plus guère un moyen de commerce qu'avec les pays non civilisés, chez lesquels il n'y a pas de signe monétaire.

3.—La vente est l'acte de commerce le plus ordinaire; c'est l'acte de commerce par excellence, et celui auquel presque tous les autres actes commerciaux, quelles que soient leur forme extérieure et leur qualification, peuvent même se rapporter, la plupart des opérations de commerce revenant toujours à vendre ce qu'on a, ou à acheter ce qu'on n'a pas.

4.—Néanmoins, toutes les ventes ne sont pas des ventes commerciales : il faut, pour qu'elles aient ce caractère à l'égard de l'un ou de l'autre des contractants, ou à l'égard de tous les deux, que les choses vendues soient des *marchandises* proprement dites, c'est-à-dire des choses mobilières qui sont ou ont été achetées par l'acheteur ou par le vendeur actuel pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées ou mises en œuvre, ou encore pour en louer simplement l'usage. — V. *Acte de commerce*, § 2.

5.—Trois éléments sont nécessaires pour constituer la vente : une chose certaine qui soit la matière du contrat, un prix déterminé, et le consentement réciproque des parties, ce contrat étant essentiellement synallagmatique. Ainsi la vente est parfaite entre les contractants, du moment qu'ils sont d'accord sur la chose et sur le prix (C. civ., 1583). — V. toutefois *infrà*, n. 18, 48 et s.

6.—La vente, d'après les principes du droit civil, peut être consentie par toute personne que la loi ne déclare pas incapable d'aliéner. Considérée sous le rapport commercial, elle est nécessairement permise à tous ceux qui exercent la profession de commerçant, puisque cette profession consiste dans l'accomplissement habituel des actes de commerce, et que l'un de ces actes les mieux caractérisés est, comme nous venons de le dire, l'achat pour revendre. V. *Commerçant*, n. 1 et 2.

7.—En matière civile, on ne peut vendre valablement qu'à la condition d'être propriétaire de la chose vendue (C. civ., 1599); on verra plus loin (n. 34) qu'il n'en est pas de même en matière commerciale.

8.—Quand plusieurs personnes vendent ensemble une chose qui leur appartient en commun, elles ne sont point réputées vendre solidairement, surtout si elles ne sont copropriétaires que par portions inégales; chacune d'elles, à moins de stipulation contraire, n'est obligée que pour sa part (1).

9.—Le point important, en ce qui touche le consentement, c'est d'en constater l'existence, ou, en d'autres termes, de fournir la preuve de la vente, si le marché est dénié. Ce point sera traité ci-après, § 4 (V. également le mot *Preuve*).—Ici, nous nous bornons à examiner la vente commerciale en elle-même, et à en étudier les caractères.

10.—L'accord des parties, au lieu de porter sur une vente immédiate, peut avoir pour objet une vente à réaliser ultérieurement. Il n'y a alors qu'une promesse de vente, mais cette promesse a

(1) Colmar, 23 juill. 1811 (S.chr.).

autant de force que la vente même, si les deux parties sont convenues de la chose et du prix (C. civ., 1589).

11.—Lorsque la promesse n'existe que d'un côté, l'acceptation dont elle est l'objet de la part de celui à qui elle a été faite ne suffit pas, en l'absence de promesse réciproque de la part de ce dernier, pour constituer une convention équivalente au contrat de vente. Il n'y a, en pareil cas, qu'un contrat unilatéral qui ne transfère pas la propriété de la chose sur laquelle il porte, mais qui crée seulement à la charge de celui qui s'engage, une obligation de faire dont l'inexécution se résout en dommages-intérêts (C. civ., 1142) (1).

12.—Des pourparlers suivis d'une offre d'achat faite par correspondance, ne constituent pas une promesse d'achat dont l'inexécution puisse donner lieu à des dommages-intérêts, lorsque celui qui a reçu l'offre a gardé un silence prolongé (de trois mois, par exemple) ; ce silence peut permettre de considérer le projet de vente comme abandonné par les deux parties (2).

13.—De même, une promesse unilatérale soit d'acheter, soit de vendre, faite sans limitation de temps, peut être déclarée par les juges avoir été abandonnée par suite d'événements postérieurs, si les circonstances leur permettent de reconnaître que telle a été l'intention des parties (3).

14.—L'acceptation de l'offre ou promesse soit de vendre, soit d'acheter, peut, suivant les termes dans lesquels elle est conçue, ou les circonstances desquelles elle résulte, impliquer par elle-même une promesse réciproque, et rendre ainsi le contrat synallagmatique et le marché définitif. C'est ce qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier.

15.—Souvent les commerçants envoient des circulaires, des états du prix courant des marchandises qui font l'objet des opérations de la place qu'ils habitent, et offrent de fournir et d'expédier ces marchandises. C'est encore aux tribunaux à rechercher, d'après les circonstances, si ces offres ou propositions peuvent être considérées comme des promesses de vente. — C'est également aux tribunaux à décider, d'après les circonstances, s'il y a promesse d'acheter de la part de celui qui, au reçu de ces propositions, les a acceptées.

16.—Généralement, on doit décider que, lorsque les offres sont faites par circulaires, catalogues ou autres annonces qui s'envoient à toute sorte de personnes indistinctement, et sans qu'il y ait eu de relations antérieures entre le marchand et ces personnes, les offres sous-entendent toujours la condition que celui qui les fait, ne s'engage à fournir qu'au cas où il n'aurait pas vendu à d'autres les choses offertes, s'il s'en est dit propriétaire, ou qu'autant qu'il s'en trouvera sur le lieu, s'il n'a fait que des offres de fournir par commission. — Au contraire, lorsque les offres sont en quelque sorte individuelles, et plutôt une proposition de vendre à telle personne, qu'une offre faite à quiconque recevra la circulaire, celui qui a fait la proposition ne peut refuser de livrer, si la demande lui est adressée immédiatement après la réception de sa lettre. — Mais toujours faut-il, pour qu'il y ait obligation réciproque, que la chose existe encore quand l'acheteur répond qu'il accepte la proposition (4).

(1) V. notamment Dalloz, *Répert.*, v° *Vente*, n. 87 et s. ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 1214. —V. aussi Paris, 10 mai 1826 (S.chr.).

(2) Cass. 13 août 1872 (S.73.1.56).

(3) Nîmes, 27 déc. 1870 et 6 juin 1871 (S.72.2.67).

(4) Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 269; Alauzet, n. 1214.

(5) Cass. 17 déc. 1828 (S.chr.).

17.—La promesse de vente faite sous la condition qu'elle n'aura effet qu'autant que le promettant ne vendrait pas, dans un délai déterminé, les mêmes objets avec un immeuble lui appartenant, et dont ils sont une dépendance, a été à bon droit déclarée valable, par le motif que les circonstances qui forment la condition sont indépendantes de la volonté du promettant (5).—V. *infrà* n. 22 et s.

18.—Mais la promesse de vendre à une personne désignée, *si l'on se décide à aliéner*, ne constitue pas une promesse de vente valant vente, quoique les parties soient d'accord sur la chose et sur le prix. — Ce n'est là qu'une clause de préférence qui, en cas d'inexécution, rend le promettant passible de dommages-intérêts (6).

19.—L'engagement pris par une personne, pour le cas où elle aliénerait une chose, de la vendre, à tel individu désigné, par préférence à tout autre, ne vaut pas vente sans doute, mais oblige toutefois celui qui le contracte et qui ne peut, sans se rendre passible de dommages-intérêts, se refuser à le tenir (7).

20.—Lorsqu'un commerçant fait appel aux acheteurs au moyen de prix affichés sur des marchandises exposées en vente, l'acceptation de cette offre par les personnes qui se présentent pour acheter les marchandises ainsi exposées, rend la vente parfaite. Dès ce moment, le commerçant ne peut plus retirer l'offre par lui faite au public (8).

21.—La vente peut être pure et simple, ou conditionnelle. — Elle est *pure et simple*, lorsque son exécution n'est soumise à aucun événement ultérieur et incertain. — Elle est *conditionnelle*, lorsque les parties, après être tombées d'accord sur la chose et sur le prix, subordonnent l'exécution de leur convention à un pareil événement (C. civ., 1168). —Si cet événement doit avoir pour effet de rendre la vente parfaite, c'est-à-dire si la vente ne doit avoir son effet qu'après que l'événement sera arrivé, elle est faite sous condition *suspensive*. Dans ce cas, l'événement de la condition fait remonter la vente au jour de la convention (C. civ., 1168 et 1179).—Lorsque, au contraire, la vente a son effet dès l'instant où la convention intervient, et doit cesser de l'avoir si l'événement prévu arrive, elle est faite sous condition *résolutoire* (C. civ., 1168 et 1584).

22.—La vente serait nulle, si elle était faite sous une condition *potestative* de la part de l'une des parties, c'est-à-dire sous une condition qui ferait dépendre l'exécution du marché d'un événement qu'il serait du pouvoir de cette partie de faire arriver ou d'empêcher (C. civ., 1170 et 1174). Mais il n'est pas toujours facile de discerner si une condition est ou n'est pas potestative.

23. — Jugé que la convention par laquelle une chose est déclarée vendue, si, à telle époque, le vendeur n'a pas payé la somme qu'il reconnaît devoir à l'acheteur, ne peut être assimilée à une obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige, mais qu'elle est valable comme vente sous condition suspensive, et que l'effet en remonte au jour où elle a été consentie, si la condition prévue s'accomplit (9).

24.—... Que la convention par laquelle un individu s'oblige à livrer, pour un prix déterminé,

(6) Grenoble, 23 mai 1829 et Cass. 3 juill. 1834 (S.34.1.741).

(7) V. notamment Toulouse, 15 juil. 1818 (S.chr.); Grenoble, 23 mai 1829 (*Id.*); Cass. 9 juill. 1834 (S.34.1.741) ; Bordeaux, 19 août 1834 (Dalloz, n. 310); Troplong, *Vente*, n. 132 ; Dalloz, *ut supra*.

(8) Trib. de comm. de la Seine, 5 janv. 1869 (S.69.2.24) ; Alauzet, n. 1214.

(9) Montpellier, 13 fév. 1828 (S.chr.).

une certaine quantité de marchandises, avec faculté néanmoins pour l'acheteur de refuser ces marchandises pour le tout ou partie, en payant au vendeur, à titre d'indemnité, une somme convenue par chaque quantité de marchandise refusée, ne peut non plus être considérée comme renfermant une condition potestative en faveur de l'acheteur; mais qu'elle contient, de la part de ce dernier, une obligation alternative, essentiellement licite, en sorte que le vendeur ne peut se refuser à l'exécution du marché (1).

25.—Le caractère de condition potestative a été également dénié à la clause de l'acte de vente d'une partie des produits d'un brevet d'invention, par laquelle il est dit que le vendeur, propriétaire du brevet, reste seul juge de l'opportunité du moment pour la mise en œuvre du procédé breveté, parce que cette clause équivaut simplement à la réserve d'un délai ne pouvant, dans tous les cas, excéder la durée du brevet (2). — Compar. en outre *suprà*, n. 17.

26.—Dans les ventes conditionnelles, on peut encore comprendre les ventes aléatoires, c'est-à-dire celles dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une d'elles, dépendent d'un événement incertain (C. civ., 1964). — Nous examinerons plus loin, n. 163 et s., les différentes espèces de vente conditionnelle; mais il importe tout d'abord d'étudier les règles de la vente commerciale considérée à un point de vue général.

§ 2. — *Quelles choses peuvent faire l'objet de la vente commerciale.*

27. — Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation (C. civ., 1598). Mais les choses mobilières, et parmi les choses mobilières, les denrées et marchandises, peuvent seules être la matière de ventes ou négociations commerciales (C. comm., 632, § 1er). — V. *Acte de comm.*, n. 5, et *suprà*, n. 4.

28.—On entend par denrées, les objets, et particulièrement les produits de la terre, qui se vendent pour la nourriture des hommes et des animaux, et qui, par suite, sont consommés ou entièrement dénaturés par le premier usage qu'on en fait —Les marchandises qui, dans un sens général, comprennent tous les objets faisant la matière du commerce, s'entendent, par opposition aux denrées, des choses mobilières vendues pour des besoins moins impérieux que ceux de la nourriture, et qui subsistent après le premier usage qu'on en fait, ou du moins qui ne s'usent que par une consommation lente.

29. — La dénomination de marchandises se donne même à des choses purement intellectuelles, tel es que le droit de propriété des inventions ou procédés industriels, et celui des productions littéraires ou artistiques.—V. *Brevet d'invention*, *Propriété industrielle*, *Propriété littéraire*.

30.—Les monnaies ou espèces d'or, d'argent, ou de cuivre, que l'on nomme aussi *numéraire*, les titres appelés *papier monnaie* (V. ce mot), que l'autorité publique émet quelquefois pour tenir lieu des monnaies métalliques, et même les obligations particulières négociables, peuvent encore être rangées dans la catégorie des marchandises. — V. les mots *Acte de commerce*, n. 92, *Banque*, *Change*, *Lettre de change*, *Monnaie*.

31.—Les effets publics ne constituent pas une marchandise proprement dite; et bien que la vente de ces effets puisse donner lieu à des actes de commerce, cependant cette vente n'est pas essentiellement commerciale — V. *Acte de commerce*, n. 92 et 93; *Compétence commerciale*, n. 81.

32.—Toutes denrées et toutes marchandises ne peuvent faire l'objet d'un commerce licite.—En général, il faut que la chose vendue existe actuellement, pour que le marché soit valable (C. civ., 1601) (3), à moins que la vente ne soit aléatoire (V. *suprà*, n. 26, et *infrà*, n. 118 et s.) (4); et encore, toutes ventes aléatoires ne sont pas permises.

33.—Ainsi, les parts de prises maritimes non encore faites, ne peuvent être, dans aucun cas, l'objet d'un contrat de vente (Arr. du 2 prair. an XI, art. 110). — Ainsi encore, les ventes à terme d'effets publics que le vendeur ne prouverait pas avoir existé à sa disposition au moment de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison, sont défendues et même punies (Cod. pén., 422). — V. *Jeu de bourse*, n. 2 et s.; *Marché à terme*, n. 9 et s.

34. — La vente de la chose d'autrui, bien que déclarée nulle, en général, par l'art. 1599, Cod. civ., est valable, de l'aveu de tout le monde, en matière commerciale, où l'on présume qu'il est toujours dans l'intention et au pouvoir du vendeur de se procurer la chose appartenant à autrui qui a fait l'objet du marché. Dès lors, dans le cas d'une telle vente, le véritable propriétaire n'est pas admis à revendiquer sa chose dans les mains de l'acheteur; il n'a de recours que contre le vendeur (5).

35.—Toutefois, il en serait autrement, si la chose avait été perdue ou volée. Dans ce cas, l'acheteur serait tenu, malgré sa bonne foi, de rendre la chose au véritable propriétaire qui la revendiquerait; seulement, il pourrait demander à ce dernier le remboursement du prix qu'il a payé, pourvu toutefois qu'il justifiât qu'il a acheté la chose dans une foire, ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles (C. civ., 2279 et 2280). — V. *Changeur*, n. 8 et s.

36.—On regarde encore comme valable, en matière commerciale, la vente faite par celui qui se dit le mandataire du propriétaire, alors même que le mandat viendrait à être désavoué, ce qui rentre dans la vente de la chose d'autrui.

37.—Il y a des choses dont des raisons d'ordre public ont fait interdire la vente et l'achat. — Par exemple, la loi défend, sous des peines correctionnelles, soit la vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues (L. 27 mars 1851, art. 1er) (V. *Vente frauduleuse de denrées et marchandises*), soit celles des écrits, images ou gravures contraires aux bonnes mœurs (C. pén., 287).

38.—Elle défend également la vente des grains en vert et pendants par racines (LL. 6 et 23 mess. an III), sauf pendant les six semaines qui précèdent l'époque de la maturité (6); — celle des marchandises prises par l'ennemi sur des Français pendant une guerre maritime et amenées dans les ports de France (V. *Prises maritimes*, n. 169); — celle

(1) Amiens, 25 avril 1826 (D.P.29.2.248).
(2) Cass. 21 août 1850 (S.50.1.723).
(3) V. à l'égard de la vente d'un navire en mer, Cass. 5 frim. an XIV (S.chr.).
(4) Pardessus, t. 2, n. 301.
(5) V. notamment Pardessus, *loc. cit.*, n. 272; Troplong, n. 232; Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 223; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 3, p. 248; Alauzet, t. 3, n. 1090 et 1091.
(6) Bourges, 28 janv. 1867 (S.67.2.252)

des esclaves nègres, connu sous le nom de *Traite des noirs* (V. ce mot). — Elle défend encore, sauf certaines exceptions, la vente de la *poudre*, du *tabac* (V. aussi ces mots), etc.

39.—La vente d'un fonds d'herboristerie, quoique faite à une personne non pourvue du diplôme d'herboriste, n'en est pas moins valable, alors surtout qu'elle comprend en même temps un fonds d'épicerie. — V. *Herboriste*. — Compar. *Pharmacien*, n. 13 et 14.

§ 3. — *Détermination de la chose et du prix.*

40. — L'objet qui fait la matière du contrat de vente doit être certain, c'est-à-dire qu'il doit être déterminé, ou par lui-même, ou par des caractères qui en spécifient l'identité et la consistance.— Cette détermination peut être faite dans la convention de plusieurs manières : — Soit par une désignation d'individualité qui distingue la chose vendue, non-seulement des choses de nature différente, mais encore de celles de la même espèce, comme lorsqu'on vend *tel cheval*; — Soit par la désignation de l'espèce qui distingue la chose vendue des autres choses d'une espèce différente, et par l'indication d'une certaine quantité de choses de cette espèce, dans lesquelles la chose vendue doit être prise; par exemple, au moyen de ces expressions : un cheval de *tel haras*; — Soit seulement par l'espèce et par la quantité de la chose vendue : *tant* de sacs de *blé*. — Dans ces deux derniers cas, la détermination de la chose vendue n'est complète que lorsque cette chose a été choisie, mise à part ou marquée par l'acheteur, ou encore lorsqu'elle est sortie des magasins du vendeur.—V. *inf.*, n. 153 et s.

41. — On conçoit que si la chose qui fait l'objet de la convention n'était désignée d'aucune des manières indiquées ci-dessus, il n'y aurait pas vente, parce qu'il serait impossible d'établir quel est l'objet que le vendeur doit livrer, et l'acheteur recevoir et payer : la vente manquerait d'un de ses principes constitutifs : la *chose*.

42.—L'erreur qui tombe sur la substance même de la chose vicie le consentement, et rend la vente nulle; mais il n'en est pas de même de celle qui n'existe que sur la valeur réelle de l'objet vendu (1).

43.—Toutefois, quand il s'agit d'une chose qui emprunte sa principale valeur à l'individualité même, ou plus particulièrement à l'honorabilité du vendeur, l'erreur sur la personne de celui-ci doit être assimilée à l'erreur sur la substance de la chose. — Ainsi, l'acquéreur d'une agence d'affaires est fondé à demander la nullité du contrat, lorsque sa confiance dans la valeur de la chose vendue a été surprise par le vendeur au moyen d'un nom d'emprunt, destiné à dissimuler sa personnalité véritable et ses antécédents judiciaires (2).

44.—De même, l'erreur sur la personnalité du peintre auquel un tableau vendu est attribué par le vendeur, entraîne la nullité de la vente, quand l'indication de ce peintre a été la cause déterminante de l'achat (3). — Compar. *Vice rédhibitoire*.

45.—Il a été jugé que l'erreur sur la substance de la chose vendue peut, dans le cas d'une vente de blé de mars anglais destiné, d'après la commune intention des contractants, à être semé au printemps, être réputée résulter de ce qu'en réalité le blé livré n'était pas du blé de mars, mais du blé d'automne; et que, par suite, le vendeur est passible, en un tel cas, de dommages-intérêts envers l'acheteur (4).

46.—Lorsque l'erreur est la conséquence d'une désignation insuffisante de la marchandise de la part de l'acheteur, la vente doit bien être annulée, mais sans dommages-intérêts au profit de ce dernier (5).

47.—Le contrat de vente est un contrat intéressé et commutatif dans lequel le vendeur entend et doit recevoir l'équivalent de ce qu'il livre ou s'oblige à livrer. Si donc la chose vendue doit être déterminée pour qu'il y ait une chose à livrer à l'acheteur, de même, il faut aussi que le prix de cette chose soit déterminé pour que l'acheteur ait un prix à payer au vendeur, et que la vente soit valable.

48.—Mais la vente ne serait pas nulle, si une partie seulement du prix était indéterminée (6).

49.—Les parties peuvent d'ailleurs s'en remettre à l'arbitrage d'un tiers pour déterminer le prix qu'elles ne fixent pas elles-mêmes (C. civ., 1592). — C'est ainsi qu'il arrive fréquemment que des marchandises sont vendues au prix qu'un courtier ou autre arbitre réglera.

50. — En principe, le tiers à l'arbitrage duquel les parties laissent la fixation du prix, doit, à peine de nullité, être désigné au moment même de la vente. Le défaut de désignation ne pourrait être réparé par les tribunaux, qu'autant que les parties seraient convenues de s'en rapporter à eux (7).

51 —Mais la vente ne serait point nulle, si les parties, soit qu'elles en eussent ou non pris l'engagement dans le contrat, se mettaient ultérieurement d'accord pour désigner des arbitres chargés de fixer le prix, et si ces derniers faisaient en effet cette fixation (8). Que si les parties s'étaient engagées dans la convention à nommer des arbitres, le refus que ferait l'une d'elles de remplir cet engagement, et qui mettrait obstacle à la perfection de la vente, la rendrait sans aucun doute passible de dommages-intérêts (9).

52.—Le refus de l'arbitre désigné par le contrat de vente ou par une convention ultérieure, de remplir la mission qui lui a été confiée, ou l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de le faire, entraînerait la nullité de la vente (C. civ., 1592), à moins que les parties ne s'entendissent pour le remplacer. Il n'appartiendrait pas à la justice d'en nommer elle-même un autre, à défaut d'accord entre les parties, sans qu'il y eût, selon nous, à rechercher si l'arbitre avait été ou non choisi par un motif de convenance particulière (10).

---

(1) Cass. 17 mars 1832 (S.32.1.849); Dalloz, *Répert.*, vº *Vente*, n. 120 et s.

(2) Aix, 21 déc. 1870 (S.71.2.216).

(3) Douai, 27 mai 1846 (S.46.2.501); Paris, 9 janv. 1849 (S.49.2.80) et 29 mars 1856 (S.56.2.304); Troplong, t. 1, n. 15, et t. 2, n. 555; Duvergier, t. 1, n. 390; Larombière, *Oblig.*, t. 1, sur l'art. 1110, n. 3; Demolombe, *Contrats*, t. 1, n. 92. — Mais V. Paris, 17 juin 1813 (S.chr.); Trib. de la Seine, 28 janv. 1818 (S.18.2.99).

(4) Cass. 24 juin 1867 (S.67.1.393).

(5) Aix, 12 juill. 1867 (*Bull. judic. d'Aix*, 1868, p. 199).

(6) Cass. 22 vendém. an x (S.chr.); Duranton, t. 16, n. 107; Troplong, n. 152; Dalloz, n. 365. — V. toutefois, Douai, 5 déc. 1849 (D.P.50.5.463).

(7) Limoges, 4 avril 1826 (S.chr.); Toulouse, 3 mars 1827 (*Id.*); Duranton, t. 16, n. 114; Troplong, n. 157; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 3, p. 232, note 19; Dalloz, n. 380; Alauzet, n. 1077.—*Contrà*, Duvergier, t. 1, n. 153.

(8) Cass. 31 mars 1862 (S.62.1.362); Dalloz, Alauzet, *loc. cit.*

(9) Duranton, Duvergier, Dalloz, *ut suprà*. — V. toutefois Alauzet, *loc. cit.*

(10) Troplong, n. 156; Dalloz, n. 392; Alauzet, n. 1074. V. aussi Cass. 1er vent. an x (S.chr.). — Mais

53.—Si la valeur de la marchandise avait changé dans l'intervalle de temps écoulé entre la vente et l'estimation, il y aurait lieu de prendre pour base de l'estimation la valeur au jour de la vente (1).

54.—Lorsque, avant l'estimation, la chose non encore livrée a subi des détériorations qui en ont diminué la valeur, et que l'acheteur n'use pas de son droit de résilier le marché (Arg. C. civ., 1182), l'estimation doit être faite d'après la valeur de l'époque où il y est procédé, mais, sans préjudice des dommages-intérêts que peut réclamer l'acheteur, si c'est par la faute du vendeur que sont survenues les détériorations (*Id.*) (2).

55.—L'estimation de l'arbitre ne saurait être modifiée par les tribunaux, sous prétexte, soit qu'elle est trop faible, soit qu'elle est trop élevée (3); à moins toutefois que la partie qui se plaint ne justifie d'une fraude pratiquée à son préjudice (4).

56.—Les parties peuvent encore s'en remettre pour la fixation du prix à un événement, soit incertain, soit indépendant de leur volonté.— Ainsi, la vente qu'une personne fait d'une chose *pour le prix que d'autres lui en offriront,* nous semble parfaitement valable en principe, et il n'y aurait lieu de l'annuler qu'autant que la fraude que redoutent les partisans de l'opinion contraire (5) viendrait à être prouvée (6).

57.—A plus forte raison, la vente peut-elle être valablement faite au prix que d'autres propriétaires de semblables denrées ou marchandises les vendront eux-mêmes dans un certain délai. Si ces derniers vendent à différents prix, c'est au prix moyen que les parties sont alors présumées s'être référées (7).

58.—On peut vendre encore au *prix courant,* pour le *prix que la chose vaut,* ou au *juste prix.* Il faut entendre par ces expressions le prix auquel les choses de pareille nature et qualité sont vendues dans les mêmes lieux, dans les mêmes temps, dans les mêmes circonstances, et à toutes sortes de personnes, sans avoir égard à la valeur extraordinaire, c'est-à-dire au prix qu'on peut obtenir en certains cas et sous certains rapports qui ne se présentent pas communément, ni à la valeur d'affection, c'est-à-dire à celle qui naît des causes particulières pour lesquelles le possesseur d'une chose la préfère à d'autres semblables (8). — Si, en pareil cas, il y avait contestation entre les parties, la justice devrait être appelée à prononcer, et elle ne pourrait guère le faire qu'après avoir ordonné une expertise.

59.—Lorsque la vente est faite *au cours du jour,* il ne peut y avoir de difficulté, si ce cours est constaté, comme l'est, par exemple, par les mercuriales celui de la plupart des denrées (9).

60.—Si, dans une vente de marchandises à livrer à l'arrivée d'un navire, il a été stipulé que le prix serait fixé d'après la moyenne des cours officiels des marchandises de la même espèce sur certaines places de commerce déterminées, les juges ne peuvent, sous prétexte que le cours de l'une de ces places serait purement nominal, soit écarter la cote officielle de cette même place dans la formation de la moyenne stipulée, soit y substituer une appréciation arbitraire plus ou moins équitable (10).

61.—Il y a certaines marchandises ou denrées, telles que le pain, la viande, dont le prix est quelquefois fixé par l'autorité; dans ce cas, il n'est pas permis aux contractants de convenir d'un prix supérieur à celui qui a été ainsi taxé, et qui doit être adopté pour base dans le cas même où la convention ne s'explique pas sur le prix de la vente (11).

62.—Dans le silence du contrat, des présomptions peuvent suffire, suivant les cas, pour faire admettre que les parties sont convenues d'un prix, et la délation du serment au vendeur a été considérée comme un moyen légal d'arriver alors à la précision de ce prix (12).

63.—Le prix ne doit pas seulement être certain, il doit encore être sérieux. La vente faite à un prix dérisoire serait incontestablement nulle; mais, sauf cette condition, les parties ont, dans les ventes d'objets mobiliers, et particulièrement dans les ventes commerciales, toute liberté pour la fixation du prix, dont il n'existe pas, comme pour les ventes d'immeubles (C. civ., 1674), un minimum au-dessous duquel les parties ne puissent descendre sans donner au vendeur le droit de demander la rescision du contrat.

64.—Le prix doit être stipulé en monnaie du pays ou en monnaie étrangère, ou encore en billets de banques publiques, en effets de commerce, etc. — Il ne peut être stipulé en marchandises; car alors il n'y aurait plus vente, mais échange, ainsi qu'on l'a vu *suprà,* n. 2.

65.—Il peut arriver cependant que le prix stipulé en monnaies ou valeurs équivalentes, soit payé en marchandises, lorsque ces marchandises sont estimées préalablement, et données en représentation du prix. — Tel le cas où deux commerçants qui se transmettent l'un à l'autre des marchandises pour un prix déterminé, établissent ensuite leur situation réciproque en évaluant les marchandises qu'ils ont envoyées ou reçues (13).

66.—Il ne cesserait pas d'y avoir vente, bien qu'une partie du prix aurait été convenue en marchandises ou denrées, s'il ne s'agissait là que d'un complément d'un prix fixé en argent (14).

67.—Lorsque, à défaut de stipulation de prix, la vente vient à être annulée, l'acheteur doit, s'il a disposé des marchandises qui en avaient fait l'objet, être condamné à en payer la valeur au taux le plus élevé de leur cours (15).

V. toutefois Cass. 18 mai 1814 (S.chr.); Paris, 18 nov. 1831 (S.32.2.133).

(1) Duvergier, n. 156; Dalloz, n. 387.

(2) Compar. Duvergier, n. 162; Dalloz, n. 389.

(3) Cass. 18 août 1830 (Dalloz, n. 391); Bastia, 3 avril 1839 (S.40.2.195), Troplong, n. 158; Duvergier, n. 157; Dalloz, *ut suprà*, Alauzet, n. 1075.

(4) Duvergier, Dalloz, *loc. cit.* V. aussi Toulouse, 25 fév. 1820 (S.chr.).

(5) Pothier, *Vente*, n. 27 et 28; Pardessus, n. 275; Troplong, n. 153, Bédarride, *Achats et ventes*, n. 74; Dalloz, n. 372.

(6) Duvergier, t. 1, n. 160; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 86; Alauzet, n. 1080.

(7) Pothier, n. 28; Pardessus, *loc. cit.*; Duranton, t. 16, n. 106; Troplong, n. 154; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 271, note 23; Dalloz, n. 373; Alauzet, *loc. cit.*

(8) Pardessus, n. 274; Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 83; Bédarride, n. 72; Alauzet, n. 1079. — *Contra*, Troplong, n. 159; Duvergier, n. 161.

(9) Rennes, 28 mai 1833 (Dalloz, n. 370).

(10) Bordeaux, 28 déc. 1874 (*J. des arr. de la C. de Bordeaux*, t. 48, p. 457).

(11) Pardessus, n. 275; Duvergier, n. 159; Dalloz, n. 374.

(12) Rennes, 10 août 1815 (Dalloz, n. 375).

(13) Pothier, n. 273; Alauzet, n. 1070.

(14) Duranton, t. 16, n. 118; Troplong, n. 147; Dalloz, n. 355; Alauzet, n. 1071.

(15) Rennes, 3 avril 1830; Dalloz, n. 398.

§ 4.—*Preuves de la vente.*

68.—En général, l'écriture n'est pas de l'essence de la vente, surtout en matière commerciale. — Voy. au surplus, sur les différentes manières de prouver les contrats en cette matière, le mot *Preuve*, et les autres mots auxquels il renvoie.

69.—Jugé toutefois qu'une vente verbale, encore qu'il y ait eu paiement d'un à-compte, peut être considérée comme un simple projet, si les parties sont convenues de passer acte par écrit (1).

70.—Il y a du reste certaines ventes commerciales qui, par exception à la règle générale, doivent être constatées par écrit, ou par l'intermédiaire d'officiers publics. Telles sont les ventes de navires et les ventes d'effets publics. —V. *Agent de change*, n. 123 et s., 137 et s.; *Effets publics*, § 3; *Navire*, n. 81.

71.—D'autres ventes doivent être faites publiquement par le ministère des commissaires-priseurs, des courtiers de commerce, ou autres officiers publics. — V. *Commissaire-priseur*, *Courtier*, *Vente publique de meubles et marchandises.*

72.—La vente conclue par l'intermédiaire d'un courtier ne peut, dans le cas d'irrégularité de l'acte qui la constate, être prouvée par le témoignage du courtier lui-même. V. *Courtier*, n. 9 *bis*.

73.—Lorsque la vente est constatée par un acte sous seing privé, il n'est pas nécessaire que cet acte soit fait en double original, s'il constate le paiement du prix. — En pareil cas, les obligations de l'acheteur vis-à-vis du vendeur se trouvant remplies, il suffit d'un original pour l'acheteur, afin qu'il puisse contraindre le vendeur à remplir les siennes (2).

74.—Les factures ne font preuve de la vente que lorsqu'elles ont été acceptées; mais il n'est pas nécessaire que l'acceptation soit écrite. — Cette acceptation peut être prouvée par témoins, suivant les règles indiquées au mot *Preuve testimoniale*. — Elle peut également être établie par des présomptions dont l'appréciation est laissée à la sagesse des juges (3).

75.—Décidé toutefois que les factures des commerçants ne font preuve, à l'égard des tiers, des achats et ventes qu'elles énoncent, qu'autant qu'elles ont été régulièrement portées sur les livres des parties (4).

76.—Comme il arrive que beaucoup de ventes se font par correspondance, c'est dans les lettres des parties qu'on doit souvent rechercher s'il y a eu de leur part engagement réciproque (5). — V. *Correspondance*.

77.—La preuve de la conclusion du marché ne résulte pas toujours de l'acceptation d'une offre de vente ou d'achat. Celui qui fait l'offre n'est engagé que pendant le temps moralement nécessaire pour que celui qui l'a reçue examine la proposition et fasse connaître sa réponse. — Ainsi, l'acceptation de l'offre quatre jours après sa réception peut, suivant les circonstances et la nature du marché, être déclarée tardive, si l'auteur de l'offre l'a rétractée avant de connaître cette acceptation, les lettres réciproques de rétractation et d'acceptation se fussent-elles croisées (6).

(1) Cass. 12 nov. 1821 (S.chr.).
(2) Montpellier, 10 juin 1828 (S.chr.).
(3) Pardessus, n. 248.
(4) Paris, 1er mars 1858 (S chr.).
(5) Cass. 26 janv. 1842 (S 42.1.950).
(6) Paris, 12 juin 1869 (S.69 2.287); Cass. 28 fév. 1870 (S.70.1.296).
(7) Pardessus, n. 292.

§ 5. — *Des différentes espèces de ventes.*

78.—Nous avons déjà signalé plus haut, n. 21, la distinction qui doit être établie entre la vente pure et simple et la vente conditionnelle. — Outre la condition proprement dite, dont la réalisation fait produire au contrat ses effets ou en entraîne la résolution suivant les cas, la vente commerciale peut être soumise à différentes modalités qu'il importe d'indiquer.

79.—Les marchandises, au lieu d'être vendues en bloc, le sont fréquemment au poids, au compte ou à la mesure. Dans ce cas, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues demeurent aux risques du vendeur, jusqu'à ce que l'opération du pesage, du comptage ou du mesurage ait eu lieu (C. civ., 1585) — V. *infrà*, n. 168.

80.—Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas été comptées, pesées ou mesurées (C. civ., 1586).

81.—Il peut y avoir quelquefois difficulté sur le point de savoir si la vente est faite en bloc, ou à la mesure.—Lorsque la convention porte vente d'un tas de blé, contenant *tant* de mesures, à *tant* la mesure, il ne peut y avoir de doute; c'est à la mesure que la vente a été faite. — Mais toutes les conventions ne sont pas aussi explicites, et il y a alors nécessité d'interpréter. En général, on doit considérer comme une vente en bloc, toute vente dans laquelle il n'apparaît pas évidemment que l'acheteur a entendu acquérir un certain nombre de mesures, et ne s'est déterminé par aucune autre considération que celle de la quantité apparente.

82.—Ainsi, la vente d'un tas de blé, que le vendeur annonce contenir *tant* de mesures, ou d'une pièce d'étoffe, que le vendeur dit avoir *tant* de mètres, moyennant un prix déterminé, lorsque l'acheteur n'est tombé d'accord sur le prix qu'après avoir vu et examiné le tas de blé ou la pièce d'étoffe, est censée faite en bloc, si aucune condition de mesurage n'est exprimée (7).

83.—Et il a été jugé en ce sens que la règle établie par l'art. 1585, C. civ., ne peut plus être invoquée par l'acheteur qui a reçu la marchandise dans ses magasins, et a été mis en demeure de la vérifier (8).

84.—Il a été décidé aussi que la vente est réputée faite en bloc, et non au poids, lorsque la marchandise a été vendue par baril d'une contenance déterminée (9).

85.—Au contraire, si, même moyennant un seul prix, on a vendu *tant* de mesures, le mesurage devient une condition de la vente (10).—Et il en est de même, lorsque l'on vend à tant la mesure tout le blé qui se trouve dans tel grenier, tout le vin qui se trouve dans telle cave (11).—V. toutefois *infrà*, n. 181.

86.—Jugé que le pesage des marchandises vendues fait par des préposés au pesage public, même en l'absence de l'acheteur, est opposable à celui-ci, lorsque tel est l'usage constant du pays où la vente a eu lieu, et qu'il n'y a pas eu de convention contraire (12).

87.—... Mais qu'il en est autrement du pesage effectué par le vendeur, à la gare d'expédition, en

(8) Cass. 7 juin 1830 (S.chr.).
(9) Cass. 24 août 1830 (S.chr.)
(10) Pardessus, n. 292.
(11) Delvincourt, t. 3, p. 64, note 6; Troplong, n. 99; Bédarride, n. 123; Dalloz, n. 270; Alauzet, n. 1211. — *Contrà*, Duvergier, n. 90
(12) Cass. 22 janv. 1868 (S 69.1.115).

l'absence de l'acheteur, alors surtout que celui-ci, n'ayant pas été averti des quantités expédiées, s'est trouvé, par la faute du vendeur, dans l'impossibilité de réclamer les manquants (1).

88.—Lorsque la vente se fait entre commerçants de pays soumis à des lois différentes, la mesure présumée convenue, dans le silence des parties, ou à défaut d'usage bien certain, est celle du lieu où doit être faite la livraison (2).

89.—Lorsque la vente porte sur des choses qu'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, telles que le vin, l'huile, etc., la vente n'existe, ou plutôt n'est parfaite que lorsque l'acheteur les a dégustées et agréées (C. civ., 1587). — Il suit de là que la condition de dégustation est, en général, sous-entendue dans la vente de semblables marchandises (3).

90.—Cette règle du droit civil est, dans le silence du Code de commerce, applicable en matière commerciale (4) — Et l'on ne peut se dispenser de l'observer qu'autant qu'il y a été dérogé par la convention intervenue entre les parties, ou par un usage contraire. Cette dérogation ne saurait s'induire de cette seule circonstance, que les vins, au lieu d'être destinés à la consommation personnelle de l'acheteur, devaient être livrés au commerce (5).

91.—Cependant la vente de choses sujettes à dégustation pourrait être faite en termes tels que sa perfection ne dépendît point du goût de l'acheteur. Si, par exemple, il avait été dit que la chose vendue devrait avoir un goût *loyal* et *marchand*, nous croyons que les parties devraient être présumées avoir voulu faire dépendre la réalisation de la vente, non de l'appréciation de l'acheteur, mais de celle d'un expert à nommer dans le cas où elles ne pourraient se mettre d'accord (6).

92.—La dégustation doit, en l'absence de stipulation contraire, se faire au lieu de la livraison, et non au lieu où se trouve la marchandise au moment de la vente (7).

93.— La vente moyennant dégustation peut, suivant la convention des parties, être considérée comme une vente sous condition suspensive, ou comme une vente sous condition résolutoire. Dans l'un et l'autre cas, le vendeur est lié envers l'acheteur; mais celui-ci ne l'est point dans le premier cas, et peut se dégager dans le second (8).

94.—Si l'acheteur de marchandises à goûter, qui les a reçues, ne fait pas la dégustation dans le délai fixé par la convention ou par l'usage, il doit être condamné à garder ces marchandises, qu'il est en pareil cas présumé avoir agréées (9).

95.—Quant à la vente à l'essai, l'art. 1588, C. civ., dit qu'elle est toujours présumée faite sous une condition suspensive. — Toutefois, cette présomption, établie en vue du cas le plus ordinaire, n'est pas absolue, et rien ne s'oppose à ce que les parties fassent de l'essai une condition résolutoire (10).—L'acheteur est libre, dans les deux cas, de rompre le marché en déclarant que la chose ne lui convient pas, tandis qu'au contraire le vendeur est lié envers lui (11). Il y a donc une étroite analogie entre la vente à l'essai et la vente de choses sujettes à dégustation. — V. *suprà*, n. 93.

96.—La condition d'essai est suspensive, lorsqu'un marchand écrit à un fabricant de lui envoyer une marchandise de telle espèce, pour s'assurer si elle lui convient.—Mais quand une personne achète une chose dont la qualité peut être connue par l'usage qu'on en fait, avec la condition qu'elle aura la faculté de rendre cette chose au vendeur au bout d'un certain temps, si elle ne lui convient pas, il y a clause résolutoire (12).

97.—Si, lorsque la vente est sous condition suspensive (et c'est, comme on l'a vu, le cas ordinaire), l'acheteur ne fait pas l'essai dans le délai qui a été fixé, il ne peut plus en exiger la livraison; le marché se trouve rompu. S'il résulte au contraire de la convention que les parties ont fait de l'essai une condition résolutoire, l'expiration du délai sans essai de la part de l'acheteur rend la vente pure et simple (13).

98.—Lorsque la chose a été remise à l'acheteur pour qu'il en fasse l'essai, sans qu'aucun délai ait été fixé, et qu'il tarde à s'expliquer, il peut être condamné à la garder pour son compte, soit en vertu de la présomption qu'il l'a agréée, soit à titre de dommages-intérêts (14).

99.—L'acheteur à qui la chose a été remise pour en faire l'essai ne doit pas s'en servir de manière à en tirer profit; autrement il serait présumé l'avoir agréée (15).—Compar. *infrà*, n. 185 et s.

100.—Si l'acheteur décède ou tombe en faillite avant d'avoir fait l'essai, ses héritiers, ayants-droit ou créanciers, peuvent agréer la marchandise comme lui-même (16).

101.—La faillite du vendeur ne mettrait pas non plus obstacle à l'essai. L'acheteur peut donc forcer les syndics de la faillite à lui donner la faculté d'essayer la marchandise, et, de leur côté, les syndics de la faillite peuvent le forcer à faire l'essai (17).

102.—La vente ne produit réellement ses effets qu'à partir du moment où l'acheteur, après avoir fait l'essai, agrée la marchandise. Il en résulte que si, l'acheteur étant tombé en faillite, la marchandise a été agréée par les syndics, l'achat doit être considéré comme fait pour le compte de la faillite, et non comme émanant du failli, et que dès lors le vendeur doit recevoir le prix intégral, au lieu d'un simple dividende (18).

103.—La vente sur échantillon n'est pas sans analogie avec la vente à l'essai. Comme celle-ci elle est faite sous condition suspensive, et ne reçoit son effet qu'après la vérification de la conformité de la marchandise livrée avec l'échantillon qui avait été

---

(1) Cass. 11 août 1874 (S.74.1.472).
(2) Pardessus, n. 285; Duvergier, n. 298.
(3) Troplong, n. 98; Duvergier, n. 100.
(4) Limoges, 8 mars 1837 et 15 mars 1838 (S. 38.2.474); Merlin, *Répert.*, v° *Vente*, § 5, n. 3; Marcadé, sur l'art. 1587, n. 2.—*Contrà*, Angers, 21 janv. 1835 (S.35.2.228); Cass. 29 mars 1836 (S.36.1.566); Pardessus, t. 2, n. 317; Duranton, t. 16, n. 93, Troplong, t. 1, n. 99 et s.; Duvergier, t. 1, n. 101; Alauzet, n. 1202; Dalloz, n. 238.
(5) Cass. 5 déc. 1842 (S.43.1.89).
(6) Compar. les autorités citées à la note 4 ci-dessus.
(7) Besançon, 13 janv. 1863 (S.63.2.12); Alauzet, n. 1203.—*Contrà*, Besançon, 4 juill. 1862 (*ibid.*).
(8) V. Troplong, n. 97; Duvergier, n. 99.
(9) Pardessus, n. 294; Troplong, n. 109; Delamare et Lepoitvin, t. 4, n. 142; Massé, n. 1766; Alauzet, n. 1204.
(10) Alauzet, n. 1200.
(11) V. Troplong, n. 108; Dalloz, n. 257.
(12) Pardessus, n. 294; Toullier, t. 6, n. 100 et 107.
(13) Pothier, n. 266; Troplong, n. 109; Dalloz, n. 258.
(14) Pardessus, n. 294; Troplong, *loc. cit.*; Dalloz, n. 259 et 260.
(15) Troplong, n. 110; Dalloz, n. 261.
(16) Troplong, n. 112; Dalloz, n. 263.
(17) Pardessus, n. 296 et 322.—V. aussi Troplong, n. 55.
(18) Troplong, n. 113; Dalloz, n. 264.

admis. La réception seule des marchandises ne suffit pas pour rendre la vente parfaite, surtout dans les lieux où l'usage reconnaît à l'acheteur le droit de demander la vérification, même après réception faite sans réserve (1). Mais du moins faut-il que la demande de vérification suive de près la réception (2).

104.—Une autre vente appartenant encore au même genre est la vente ***en disponible***, dont l'usage s'est introduit dans quelques places de commerce (notamment à Marseille, à Bordeaux et à Nantes), et qui donne à l'acheteur le droit de vérifier la marchandise, et de l'accepter ou de la refuser dans les trois jours. C'est là encore une vente sous condition suspensive, et qui ne devient parfaite que par l'acceptation de l'acheteur dans le délai d'usage, ou par l'expiration de ce délai sans qu'il se soit prononcé (3).

105.—La vente commerciale peut avoir pour objet des denrées ou marchandises que le vendeur n'a pas actuellement en possession, mais qu'il est à même de se procurer dans un délai déterminé et dont il ne s'engage à faire la livraison qu'après ce délai; c'est alors la vente *à livrer*, qui n'est qu'une des formes du *marché à terme*. V. ce mot. Une telle vente n'est parfaite que par la livraison. Si, au terme fixé, la livraison n'a pas lieu, l'acheteur n'a sur la marchandise aucun droit réel, mais peut seulement former une action en résiliation du marché et en dommages-intérêts contre le vendeur. — V. *infrà*, n. 245 et s.

106.—Une Cour d'appel (4) a jugé que le contrat par lequel un entrepreneur s'engage à construire un navire avec des matériaux fournis par lui, et à le livrer tout équipé moyennant un prix déterminé payable par fractions au fur et à mesure de l'avancement des travaux, n'est pas seulement un louage d'industrie, mais constitue principalement une vente à livrer, qui ne devient parfaite que par la livraison; et qu'en conséquence, si le constructeur tombe en faillite avant la livraison, l'acheteur n'est pas fondé à réclamer la propriété du navire, bien qu'il ait payé des à-compte sur le prix. — La Cour de cassation a refusé aussi, dans ce cas, à celui pour qui a été construit le navire le droit de revendication, tout en considérant le contrat comme un louage d'ouvrage. — V. *Louage d'ouvrage*, n. 41.

107.—Quand une marchandise vendue à livrer est revendue, avant la livraison, par l'acheteur à un tiers, puis par celui-ci à un autre, par cet autre à un troisième, etc., il serait contraire à la rapidité et à la simplicité des négociations commerciales que ces reventes successives ne pussent se réaliser qu'au moyen de livraisons correspondant à chacune d'elles. Pour éviter la lenteur et les frais de ces déplacements matériels de la marchandise, la pratique a imaginé la vente *par filière*, dans laquelle le premier vendeur remet à son acheteur un ordre de livraison sur le détenteur de la marchandise, ordre de livraison qui, à l'instar d'un effet de commerce, peut passer de main en main, pour donner au dernier porteur, c'est-à-dire au dernier acheteur, le droit d'exiger du détenteur la délivrance de la marchandise, à l'époque fixée par le marché primitif. Il n'y a, dans ce cas, qu'un seul paiement de prix, qui est fait par le dernier acheteur au vendeur originaire, sauf le règlement, entre celui-ci et les acheteurs successifs, des différences qui existent presque toujours entre les prix des divers marchés.

108.—Ce n'est là, on le voit, qu'une vente à livrer d'une nature spéciale, et qui n'est elle-même parfaite que par la livraison de la marchandise. — Compar. *infrà*, n. 203.

109.—La vente à livrer se manifeste encore, pour les marchandises que le vendeur doit recevoir par mer, sous une forme très-usitée, celle de la livraison en un lieu convenu, à *l'heureuse arrivée* d'un navire désigné ou à désigner. C'est encore une vente sous condition suspensive, sous la condition de l'arrivée du navire, contenant la marchandise vendue.

110.—Lorsque la vente a eu pour objet une marchandise que le vendeur a déclaré avoir été chargée pour son compte sur un navire désigné, elle ne peut recevoir son effet, s'il est reconnu à l'arrivée que la marchandise qui se trouve sur le navire a été chargée pour le compte d'un autre que le vendeur (5).—Et la condition suspensive à laquelle est soumise la vente ne serait pas non plus remplie, si la marchandise qui aurait été chargée pour le compte du vendeur avait été ensuite déchargée et revendue par son commissionnaire, qui l'aurait fait participer au bénéfice de cette opération (6).

111.—Quant à l'identité du navire par lequel la marchandise doit être amenée, on ne saurait la considérer comme une condition essentielle de la vente, et si, soit au départ, soit pendant la traversée, les circonstances ont nécessité la substitution d'un autre navire à celui qui avait été désigné, le marché n'en devra pas moins recevoir son exécution (7).

112.—Il en est de même du port de destination; c'est le fait seul de l'arrivée du navire, et non celui du débarquement dans tel ou tel port, qui, à moins de stipulation expresse, est la cause déterminante du contrat. Le vendeur ne pourrait donc se refuser à l'exécution du marché, sous prétexte que la marchandise a été débarquée dans un port autre que celui où devait arriver le navire (8).

113.—Suivant une des décisions mentionnées ci-dessus (9), le marché doit être exécuté, bien que, par suite du naufrage du navire désigné, la marchandise vendue ait été submergée avant son transbordement sur un autre navire qui l'a ensuite amenée, et cela, parce que la stipulation *d'heureuse arrivée* n'est qu'une formule banale, qui ne doit pas être prise à la lettre. Il serait, ce semble, dangereux d'admettre cette interprétation d'une façon absolue. Si l'heureuse arrivée ne doit pas s'entendre exclusivement d'une traversée exempte de tout accident, on ne saurait croire cependant que cette locution soit, dans la pensée des contractants, tellement insignifiante, qu'elle puisse s'appliquer à une arrivée quelconque, même à celle qui aurait lieu dans les conditions les plus fâcheuses pour l'état de la marchandise vendue (10). Les juges devront, selon nous, apprécier, d'après les circonstances, si les conséquences du sinistre éprouvé par le navire pendant le voyage sont, ou non, de nature à faire maintenir le contrat.

114.—Il faut remarquer que la vente à l'heureuse arrivée d'un navire n'est conditionnelle, au point de vue du chargement de la marchandise, qu'autant que les termes de la convention expriment un doute sur ce chargement; mais que le marché

(1) Cass. 22 nov. 1832 (S.32.1.819); Alauzet, n. 1207.

(2) Alauzet, *l. c. cit.*

(3) Ripert, *Vente commerciale*, article publié dans la *Revue pratique de droit français*, t. 38, p. 165.

(4) Rennes, 24 janv. 1870 (S.70.2.320).

(5) Cass. 7 juin 1836 (Dalloz, n. 184).

(6) Bordeaux, 21 mars 1837 (Dalloz, *loc. cit.*).

(7) Rouen, 7 mars 1854 (S.56.2.149) et 24 août 1856 (S.57.2.191); Alauzet, n. 1102.—*Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 113.

(8) Rouen, 2 mars et 2 avril 1841 (Dalloz, n. 186).

(9) Rouen, 7 mars 1854.

(10) V. en ce sens, Alauzet, n. 1103.

est ferme et définitif, si le vendeur s'engage d'une manière absolue à livrer une marchandise dont il détermine la nature et la quantité, et dont il affirme le chargement actuel ou prochain sur un navire désigné (1).

115.—Lorsque l'acte de vente, au lieu de désigner lui-même le navire, ou de réserver purement et simplement au vendeur le droit de le désigner plus tard, porte que la désignation devra être faite par le vendeur avant une date déterminée, la vente est-elle jusque-là conditionnelle, et se trouve-t-elle nulle, si l'époque indiquée arrive sans que la désignation du navire ait été faite? On ne saurait admettre, selon nous, que le sort du marché puisse dépendre de la seule volonté du vendeur. A moins de convention contraire, le défaut de désignation du navire dans le délai fixé n'aurait d'autre effet que de rendre le marché ferme, et d'autoriser l'acheteur à en exiger l'exécution, si mieux il n'aimait réclamer des dommages-intérêts (2).

116.—La clause par laquelle les parties auraient elles-mêmes stipulé que, faute de désignation dans le délai convenu, le marché serait réputé ferme, devrait être considérée comme introduite dans l'acte en faveur de l'acheteur, et n'enlèverait point conséquemment à ce dernier le droit de demander la résiliation du marché, s'il le préférait (3).

117.—Si le navire désigné (ou celui qui lui a été forcément substitué) n'arrive pas au terme convenu, l'acheteur peut ne pas se prévaloir de l'inexécution du marché, et en demander la prorogation. Dans certaines places, cette faculté de prorogation doit avoir été stipulée; dans d'autres, non-seulement elle existe indépendamment de toute stipulation, mais le marché est prorogé de plein droit tant que l'acheteur ne manifeste pas la volonté de s'en départir (4).

118.—Bien que, d'après l'art. 1601, C. civ., la vente soit nulle lorsque, au moment où elle a été conclue, la chose vendue était périe en totalité, c'est un marché parfaitement valable que celui qui a pour objet une chose dont l'existence ultérieure est incertaine, lorsqu'il ne s'agit point, comme dans le cas auquel s'applique l'art. 1601, d'une chose qui existait réellement ou que les parties croyaient exister quand elles ont contracté. On dit d'une telle vente qu'elle est *aléatoire*, parce que c'est d'un événement incertain (*alea*) que ses effets dépendent, quant aux avantages ou aux pertes, pour chacune des parties (C. civ., 1964).

119.—Malgré l'incertitude du fait en vue duquel elle intervient, une telle vente n'est nullement conditionnelle. L'événement doit décider de quel côté sera le profit ou la perte; mais il n'influe en rien sur l'existence du contrat (5).

120.—Le marché ne cesserait pas d'être aléatoire, bien que l'événement prévu par les parties fût déjà arrivé, si elles l'ignoraient, puisqu'alors cet événement n'en aurait pas moins été incertain pour elles (6).

121.—Mais si les deux parties ont su, en contractant, que l'événement présenté comme une expectative était arrivé, le contrat n'est plus qu'une vente pure et simple. — Si celle à qui l'événement devait profiter a connu seule la réalisation de cette chance heureuse, le marché est nul, comme frauduleux de sa part. — Enfin, si par le fait de l'une des parties l'événement qui doit lui être défavorable n'arrive pas, cette partie est tenue à des dommages-intérêts envers l'autre (7).

122.—De même que, dans une vente conditionnelle, la condition et ses effets peuvent varier suivant les conventions des parties, pareillement, dans une vente aléatoire, l'événement incertain auquel la vente ou ses effets sont subordonnés dépend entièrement de la volonté des contractants.

123.—Il y a néanmoins des ventes aléatoires plus usitées que d'autres et sur lesquelles il est nécessaire de donner quelques explications : telles sont *l'entreprise de fournitures*, la *vente à forfait* ou *à périls et risques*, la *vente d'espérances*, la *vente de produits futurs et déterminés*, la *vente à profit commun*.

124.—Sur l'*entreprise de fournitures*, V. le mot *Entrepreneur de fournitures*.

125.—On entend par *vente à forfait* ou *à périls et risques*, la vente qui, portant sur une chose dont l'existence future est incertaine, fait obtenir à l'acheteur la propriété de cette chose, si elle se produit, mais ne l'oblige pas moins au paiement du prix, si elle ne se produit pas.

126.—Il y a encore vente à forfait, lorsque l'acheteur prend sur lui les risques qui peuvent faire que la chose ne lui soit pas livrée, ou ne le soit pas avec la qualité ou quantité convenue.

127.—L'acheteur qui renonce à la garantie pour vices rédhibitoires, ou au droit de se prévaloir de la nullité de la vente en cas de non-existence de la chose au moment du contrat, ignorée du vendeur, achète également à forfait (8).

128.—La vente de *produits futurs et déterminés* est celle de choses qui, suivant l'ordre naturel des événements, existeront probablement à une certaine époque; par exemple, les produits futurs de telle manufacture.

129.—Mais il faut remarquer que si la vente de produits futurs porte sur une quantité déterminée des produits de telle manufacture, elle n'est aléatoire que relativement au plus ou moins de valeur des objets lors de la production; en sorte que si la manufacture ne produit pas la quantité voulue, il n'y a pas vente à l'égard de la quantité en moins qui ne serait pas fournie (10).

130.—Que si la vente porte sur la totalité des produits, et qu'il n'y en ait aucun, la vente manque complétement; à moins qu'il n'y ait eu marché à forfait.—V. *suprà*, n. 125.

131.—Si la vente n'indiquait pas la source des choses qui sont vendues, par exemple, la manufacture dont on vend les produits à venir, il n'y aurait pas une vente proprement dite, mais une *entreprise de fournitures*.—V. ce mot.

132.—Il faut assimiler à la vente de produits futurs et déterminés celle d'actions d'une société en voie de formation. Si la société ne parvient pas à se constituer, et si dès lors il n'est pas émis d'actions, la vente s'évanouit, et avec elle la clause pénale qui aurait été stipulée par l'acheteur pour le

(1) Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 31; Caumont, *Dictionn. de dr. marit.*, v° *Vente maritime*, n. 6; Alauzet, n. 1101.

(2) Caumont, *loc. cit.*, n. 15 et 18; Alauzet, n. 1106.—*Contrà*, Aix, 25 janv. 1840 (J. du P.40.2.258); Delamarre et Lepoitvin, *loc. cit.*; Bédarride, n. 215.

(3) Bédarride, n. 222; Alauzet, n. 1112.

(4) V. Trib. de comm. de Marseille, 14 mai 1860 (*J. de Mars.*38.1.144); Bédarride, n. 220; Alauzet, n. 111.

(5) Pardessus, n. 299; Alauzet, n. 1116.

(6) Pardessus, n. 305.

(7) Même auteur, *ibid.*

(8) V. Pardessus, n. 304; Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 61; Bédarride, n. 28; Alauzet, n. 1117.

(9) Pardessus, n. 303.

(10) Même auteur, *ibid.*

cas où le vendeur n'exécuterait pas son obligation (1).

133.—La vente *d'espérances* est celle d'une chose éventuelle dont la propriété n'est cédée à l'acheteur que sous une condition *casuelle*, c'est-à-dire dépendant du hasard, et qu'il n'est au pouvoir d'aucune des parties de faire accomplir (C. civ., 1169). — Telles étaient les loteries lorsqu'elles étaient autorisées; telles sont les tontines (V. *Société*, § 12, art. 6); telle est encore la vente d'un coup de filet.

134.—La vente *à profit commun* est la convention par laquelle une personne livre à une autre des marchandises moyennant un prix, avec la condition que le bénéfice de la revente sera partagé entre elles, mais sans que la réalisation d'un bénéfice soit elle-même une condition de la vente; tellement que si non-seulement il n'y a point de profit, mais qu'au contraire il y ait perte, la vente n'en doit pas moins être maintenue (2).

135.—Une condition à laquelle la vente à profit commun peut parfaitement être soumise, c'est que si la revente n'est pas faite à telle époque, l'acheteur aura l'option entre le maintien ou la résiliation du marché (3).

136.—La vente peut être faite avec *arrhes* : les règles auxquelles elle est alors soumise sont retracées sous le mot *Arrhes*, auquel il nous suffit de renvoyer le lecteur.

§ 6.— *Effets de la vente relativement à la transmission de propriété et aux risques de la chose.*

137.—Le principal effet de la vente, dans notre législation, est de transporter à l'acheteur la propriété de la chose vendue (4). — C'est surtout en matière commerciale que ce principe reçoit toute son extension, puisque, comme nous l'avons déjà remarqué plus haut (n. 34), la vente de la chose d'autrui y est regardée comme valable, tandis qu'elle est nulle en droit civil.

138.—Toutefois, celui dont la chose a été vendue par un tiers a un recours en dommages-intérêts contre ce dernier, ainsi que nous l'avons déjà dit également (*ibid.*), et, de plus, il est légalement subrogé dans toutes les actions et tous les droits que le vendeur peut avoir contre l'acheteur. — Et, notamment, il a action contre ce dernier en paiement du prix, si ce prix n'a pas encore été payé (5)

139.—Nous venons de raisonner dans la supposition que l'acheteur de la chose d'autrui en a pris livraison. Mais si la chose venait à être revendiquée par le véritable propriétaire avant d'avoir été livrée à l'acheteur, ce dernier, ne pouvant alors invoquer sa possession comme lui tenant lieu d'un titre, ne serait pas fondé à demander que la vente fût maintenue. Il ne pourrait que réclamer lui-même des dommages-intérêts au vendeur (6).

140.—D'un autre côté, il importe d'observer que la propriété des marchandises vendues n'est transmise à l'acheteur, qu'autant que la vente est sérieuse, et que, si elle était au contraire simulée, les créanciers du prétendu vendeur auraient le droit de les saisir entre les mains de l'acheteur apparent (7).

141.—Après avoir dit que la vente transmet la propriété de la chose vendue à l'acheteur, il reste à déterminer l'époque précise à laquelle s'opère cette transmission. Ce point est d'autant plus important qu'il se complique de la question de savoir aux risques de qui est la chose vendue, avant, et, en certains cas, après la livraison. Pour résoudre ces questions, il faut examiner, non-seulement la nature de la chose vendue, mais encore les conditions de la vente, si elle est pure et simple, conditionnelle ou aléatoire.

142.—La vente pure et simple d'un corps certain et déterminé, par exemple de tel cheval, ou de balles de coton, de barriques de vin, exhibées à l'acheteur, marquées ou revêtues de tout autre caractère d'individualité, dépouille entièrement le vendeur de sa propriété, même à l'égard des tiers, à l'instant où la convention est conclue, et rend l'acheteur propriétaire, à moins qu'une stipulation particulière n'ait suspendu l'effet de la vente jusqu'à l'événement d'une condition (8).

143.—La propriété de l'acheteur vis-à-vis des tiers, même avant la livraison, est surtout incontestable, lorsqu'il y a eu tradition fictive, et que l'acheteur, qui s'est reconnu saisi de la chose, ne l'a laissée entre les mains du vendeur qu'à titre de dépôt, de louage ou de prêt (9).

144.—La vente de marchandises en bloc est assimilée à celle d'un corps certain; comme celle-ci, elle rend l'acheteur immédiatement propriétaire, indépendamment de toute livraison (Arg. C. civ., 1586).—Et l'on doit voir une vente en bloc dans celle qui comprend, moyennant un seul prix, une partie de marchandises prises en masse, soit que l'on en désigne ou non le poids, le compte ou la mesure. Cette désignation est considérée, en pareil cas, comme n'ayant d'autre objet que de forcer le vendeur à livrer au moins la mesure, le compte ou le poids indiqué (10).—V. d'ailleurs *suprà*, n. 81 et s.

145.—Quand la vente est faite au poids, au compte ou à la mesure, la propriété de la chose vendue n'en est transmise à l'acheteur qu'après l'opération du pesage, du comptage ou du mesurage qui détermine seule l'objet de cette propriété (11).— V. *infrà*, n. 168.

146.—En principe, la chose vendue et consistant dans un corps certain est, aussitôt après la conclusion du marché, aux risques de l'acheteur, soit qu'il n'ait été stipulé aucun terme pour la livraison, puisqu'alors l'acheteur peut exiger la chose

(1) Lyon, 18 mai 1854 (S.54.2.427). — Compar. Lyon, 29 mai 1849 (S.50.2.25).

(2) Pardessus, n. 306.

(3) Même auteur, *ibid.*

(4) Il n'en était pas ainsi en droit romain : la vente ne conférait à l'acheteur qu'une action contre le vendeur pour l'obliger à lui livrer la chose et à l'en faire jouir librement ou comme propriétaire : *ut emptori rem habere liceat.* Cette subtilité a été, comme beaucoup d'autres, bannie de notre droit nouveau.

(5) Pardessus, n. 272.

(6) Pardessus, *ibid.*

(7) Cass. 6 juill. 1841 (S.42.1.43).

(8) Pardessus, n. 277. V. aussi Alauzet, n. 1191 et suiv.

(9) Cass. 24 juin 1845 (S.46.1.451); Alauzet, n. 1197.

(10) Troplong, n. 92; Bédarride, n. 123; Alauzet, n. 1210.— *Contrà*, Duvergier, n. 90.

(11) Cass. 24 mars 1860 (S.61.1.778); Troplong, t. 1, n. 86; Marcadé, sur l'art. 1585; Massé, *Dr. commerc.*, t. 4, n. 159 et 188; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 3, § 349, texte et note 40; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, § 675, note 10; Dalloz, n. 268 et 269; Alauzet, n. 1199.—*Contrà*, Cass. 11 nov. 1812 (S.chr.); Merlin, *Répert.*, v° *Vente*, § 4, n. 2; Delvincourt, t. 3, p. 62 et 352; Favard, *Répert.*, v° *Faillite*, § 13, n. 3; Pardessus, n. 292; Duranton, t. 16, n. 92; Duvergier, t. 1, n. 83.

quand bon lui semble; ou qu'il ait été stipulé que la chose serait enlevée à un jour fixe, puisque l'effet du terme est seulement de retarder l'exécution de l'obligation, et n'empêche pas qu'elle ne soit parfaite. — Peu importe même qu'il ait été convenu que le vendeur resterait *nanti* de la marchandise jusqu'à la livraison (1).

147.—Mais il en serait autrement, si les parties convenaient que la propriété de la marchandise ne serait transférée que par la livraison, après l'accomplissement de certains faits, ou l'événement de certaines conditions; — ou si, des termes de la convention, on pouvait conclure que le vendeur s'est chargé des risques de la chose vendue.

148.—Dans tous les cas, le vendeur est tenu de la perte, avant la livraison, lorsqu'elle est imputable à son fait ou à sa faute. Suivant un auteur (2), il serait même tenu de la perte arrivée par cas fortuit, s'il était en faute; par exemple, s'il avait vendu une seconde fois la chose, au préjudice du premier acheteur. Mais cette solution nous paraît devoir être restreinte au cas où il y aurait eu livraison au second acheteur, et où ce déplacement de la chose aurait pu en occasionner la perte.

149.—Le vendeur est encore responsable de la perte de la chose, lorsqu'il a manqué d'exécuter ses obligations, relativement à la livraison, en ne l'effectuant pas à l'époque convenue, ou après une mise en demeure (3).

150.—Il répond également de la perte, même par cas fortuit, si, avant le terme fixé pour la livraison, ou avant la mise en demeure, quand ce terme n'a pas été déterminé, il a envoyé la marchandise chez l'acheteur; à moins qu'il ne fût prouvé que la marchandise aurait également péri dans le lieu où le vendeur devait la conserver (4).

151.—Lorsque la vente n'est pas d'un corps certain, et, par exemple, lorsqu'elle porte sur des objets à prendre dans un nombre désigné d'objets de même espèce, comme sur un cheval des haras du vendeur, sur une balle de coton de son magasin, la propriété n'est transmise à l'acheteur que par le choix qu'il fait (5). — Mais, après ce choix, la chose vendue se trouve certaine et déterminée, et il faut appliquer aux risques qu'elle court, les règles exposées ci-dessus (n. 146 et s.), relativement à la vente d'un corps certain.

152.—Quant aux risques que les choses dans lesquelles l'acheteur doit choisir peuvent courir avant qu'il ait fait son choix, il faut distinguer : Si la perte est partielle, elle est à la charge du vendeur seul, parce que les choses qui n'ont pas péri servent encore d'aliment au contrat; mais si la perte est totale, elle doit être supportée par l'acheteur, jusqu'à concurrence de la valeur de la chose achetée (6).

153.—Lorsque la chose vendue est déterminée seulement par son espèce et la quantité promise, aucune des choses de cette espèce ne peut devenir la propriété de l'acheteur avant une livraison effective. — Ce dernier ne saurait donc avoir le droit d'enlever des magasins du vendeur des choses de la même espèce que celle désignée dans la convention (7), ni prétendre qu'en cédant une égale quantité de ces mêmes choses à un autre, le vendeur a disposé de ce qui ne lui appartenait plus. — V. *infrà*, n. 233.

154.—Par la même raison, dans les ventes de cette nature, il n'y a de perte possible pour le compte de l'acheteur, que lorsque les choses ont été individualisées pour devenir sa propriété. — Ainsi, un commerçant à qui on a demandé *tant* de caisses de savon, ou *tant* de milliers d'huile, bien qu'il les ait mis de côté, qu'il les ait tenus à la disposition de l'acheteur ou de son mandataire, et quand même l'époque de l'enlèvement serait arrivée, doit supporter la perte de ces marchandises, dont il n'a pas fait encore la livraison (8).

155.—La marchandise stipulée livrable *sous vergues et franco* à bord du navire qui la transporte, est réputée livrée à l'acheteur dès le jour de l'embarquement, et voyage dès lors à ses risques; de telle sorte que le vendeur ne répond que des avaries provenant d'une cause antérieure à cet embarquement. — Le point de savoir si les avaries constatées à l'arrivée résultent d'une telle cause est d'ailleurs abandonné à la souveraine appréciation des juges, qui ne sauraient être liés par l'expertise à laquelle il aurait été procédé dans les formes indiquées par l'art. 106, C. comm. (9).

156.—Il a été jugé même que des marchandises vendues, et *livrables sous vergues*, sont réputées livrées dès l'instant qu'après avoir été pesées et mesurées, elles ont été chargées à bord du navire, bien que le capitaine n'ait pas encore signé le connaissement; et que, dans ce cas, la perte qui a lieu, même avant que le navire ait mis à la voile, est au compte de l'acheteur (10).

157.—D'autre part, il a été décidé qu'une marchandise déterminée seulement par son espèce (tant de fûts de vin), qui a été expédiée par eau, est réputée livrée à l'acheteur par cela seul qu'elle est débarquée sur le quai par ses soins; en sorte que, dès ce moment elle passe à ses risques, et que si elle vient à périr ultérieurement, c'est pour son compte (11).

158.—Mais, du reste, la livraison, en pareil cas, n'est pas nécessaire pour mettre les risques à la charge de l'acheteur. Il suffit pour cela que les marchandises soient sorties du magasin du vendeur, et aient été remises au commissionnaire ou au voiturier qui doit les transporter.

159.—L'art. 100, C. comm., porte, en effet, que la marchandise sortie du magasin du vendeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. Et il est constant que cette disposition s'applique même aux choses non déterminées, que leur sortie du magasin du vendeur transforme elle-même en corps certains (12).

160.—Dans le même cas d'une vente de marchandises déterminées seulement par leur espèce, le vendeur peut encore se décharger des risques sur l'acheteur qui ne les a pas fait enlever à l'époque convenue, en le mettant en demeure de prendre livraison (13).

161.—Lorsque le vendeur de marchandises déterminées seulement par leur espèce a pris l'engagement de les livrer dans un lieu autre que celui où elles sont déposées, elles demeurent à ses ris-

(1) Pardessus, n. 278.
(2) Même auteur, *ibid.*
(3) Pardessus, *loc. cit.*; Alauzet, n. 1174.
(4) Pardessus, *ibid.*
(5) Pardessus, n. 277.
(6) V. Troplong, n. 407.
(7) Pardessus, n. 281.
(8) Même auteur, *ibid.*
(9) Cass. 3 mars 1873 (S.74.1.311).
(10) Cass. 2 août 1841 (S.41.1.853). — Conf., Alauzet, n. 114 et 1115.
(11) Rouen, 3 juin 1845 (S.46.2.560).
(12) Pardessus, n. 279; Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 130 et s.; Alauzet, n. 1175.
(13) Pardessus, *loc. cit.*

ques jusqu'à la livraison, et pendant tout le voyage. — A plus forte raison serait-il ainsi responsable, si, au lieu d'envoyer les marchandises directement à l'acheteur, il les adressait à un correspondant pour que celui-ci les lui livrât (1).

162.— En ce qui concerne les risques qui ne se manifestent qu'après la livraison, par suite de vices cachés dont la chose vendue était atteinte, V. le mot *Vices rédhibitoires*.

163.—Les règles qui précèdent et qui sont relatives aux ventes pures et simples, se modifient plus ou moins lorsqu'il s'agit, soit de ventes soumises à des conditions ou à des modalités particulières, soit de ventes aliénatoires (V. *suprà*, n. 21, 78 et s., 118 et s.). — Nous nous occuperons d'abord des ventes conditionnelles.

164. — Le principe général en cette matière, c'est que les risques sont pour le vendeur quand la vente est faite sous condition suspensive ; pour l'acheteur quand la vente est faite sous condition résolutoire — Toutefois, l'application de ce principe demande quelques développements.

165.—Quand la vente a été faite sous condition suspensive, la perte totale de la chose avant l'accomplissement de la condition est nécessairement supportée par le vendeur, car le marché n'a véritablement pas pris naissance (C. civ., 1182, § 2).—Si la chose s'est détériorée sans la faute du vendeur, l'acheteur a le choix, ou de résilier le marché, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution de prix (*Id.*, § 3).— Si la détérioration est arrivée par la faute du vendeur, l'acheteur peut, à son choix, ou résilier la vente, ou exiger la chose dans l'état où elle se trouve avec des dommages-intérêts (*Id.*, § 4).

166.—Dans la vente sous condition résolutoire, la perte entière de la chose vendue retombe naturellement sur l'acheteur qui en était conditionnellement propriétaire.—Mais si, au moment où s'accomplit la condition résolutoire, la chose vendue existe encore et a subi des détériorations survenues par force majeure et sans la faute de l'acheteur, celui-ci n'en est point responsable ; il ne répond que de celles qui sont arrivées par sa faute (2).

167.—Jugé que la réserve faite par l'acheteur, que les marchandises vendues seront acceptées par un tiers (l'inspecteur du gouvernement), doit être considérée comme une condition résolutoire, n'empêchant point que les risques ne soient à la charge de l'acheteur à partir de la livraison (3).

168. — Lorsque des choses, qui pouvaient être pesées, comptées ou mesurées, ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, les risques continuent d'être, jusqu'après l'opération du pesage, du comptage ou du mesurage, à la charge du vendeur, qui n'a pas encore cessé d'être propriétaire (V. *suprà*, n. 79), alors même que les choses vendues auraient été transportées chez l'acheteur, si elles n'ont pas d'ailleurs été agréées par celui-ci (4). Quant à l'acheteur qui n'a pas reçu les marchandises vendues au poids, au compte ou à la mesure, il peut toujours en demander la livraison, ou, à défaut, des dommages-intérêts (C. civ., 1585).

169. — Si, au contraire, les marchandises susceptibles d'être pesées, comptées ou mesurées, ont été vendues *en bloc*, la vente étant parfaite dès le jour du contrat (V. *suprà*, n. 80), les risques sont à la charge de l'acheteur, s'il s'agit de la vente de corps certains et déterminés, et à la charge du vendeur, si les choses vendues sont déterminées seulement par leur espèce, en suivant les règles tracées *suprà*, n. 142 et suiv.

170. — Dans le cas de vente à la mesure, au compte ou au poids, si la marchandise s'est détériorée avant d'être mesurée, comptée ou pesée, l'acheteur peut la refuser et demander la résiliation du marché (5). Mais la dépréciation que, dans l'intervalle de temps écoulé entre la vente et le mesurage, le pesage ou le comptage, la marchandise serait venue à éprouver par suite d'un abaissement du prix courant, ne donnerait pas à l'acheteur le droit de se refuser à exécuter le marché ; et réciproquement, le vendeur ne pourrait refuser la livraison, si la marchandise avait augmenté de prix.

171. — Après l'opération du mesurage, du pesage ou du comptage, la marchandise est au compte de l'acheteur, et cela, alors même que, par une cause quelconque, la marchandise serait restée entre les mains du vendeur (6).—Mais il y a certains cas dans lesquels ils peuvent être à sa charge, même avant cette opération. Tel le cas où l'acheteur ferait enlever les marchandises avant le pesage, le comptage ou le mesurage ; il répondrait alors de la détérioration de la chose vendue, à moins qu'il ne fût prouvé par vérification que cette détérioration remonte à une époque antérieure à l'enlèvement (7).

172.—Si, après réception définitive, par l'acheteur, de marchandises vendues au poids, au compte ou à la mesure, il a été procédé, du consentement du vendeur, à une vérification de laquelle il est résulté qu'une partie des marchandises manquait ou ne remplissait pas les conditions du marché, le contrat ne devant point pour cela être résolu, mais simplement modifié quant au prix (V. *infrà*, n. 321), les marchandises reconnues conformes à la convention sont aux risques de l'acheteur, non point seulement à partir de la vérification dont il s'agit, comme l'a décidé une Cour d'appel (8), mais, selon nous, à dater de la réception définitive des marchandises qui l'avait précédée.

173.—Lorsqu'un terme a été convenu pour prendre livraison, et que l'acheteur ne se présente point, si le vendeur n'exige pas la résiliation du marché, comme il en aurait le droit (C. civ., 1657) (V. *infrà*, n. 278), les risques de la chose vendue passent sur la tête de l'acheteur (9).

174.—Quand il n'a pas été fixé de délai, la mise en demeure de prendre livraison et de procéder au mesurage met également les risques au compte de l'acheteur.

175.—D'un autre côté, les parties peuvent convenir d'une manière absolue que la perte des marchandises vendues au poids, au compte ou à la mesure, sera à la charge de l'acheteur avant le pesage, le comptage ou le mesurage.

176. — L'acheteur peut même renoncer tacitement au bénéfice de la disposition de l'art. 1585, C. civ., qui met les risques à la charge du vendeur jusqu'au pesage, au comptage ou au mesurage, comme dans le cas, par exemple, où il reçoit et garde la marchandise dans ses magasins, après avoir été mis en demeure de la vérifier (10).

177.—Dans le cas de vente moyennant dégusta-

(1) Pardessus, *ibid.*
(2) V. Alauzet, n. 1188.
(3) Cass. 28 juill. 1873 (S.75.1.118).
(4) Cass. 9 niv. an XIV (Dalloz, n. 273) ; Rennes, 25 fév. 1826 (*ibid.*).
(5) Cass. 26 avril 1870 (S.70.1.265) ; Pardessus, n. 296.
(6) Cass. 15 niv. an XIII (Dalloz, n. 273).
(7) Pardessus, n. 297.
(8) Amiens, 30 janv. 1874 (S.74.2.53).
(9) Duranton, t. 16, n. 90.
(10) Cass. 7 juin 1836 (S.chr.) ; Duvergier, t. 1, n. 94 ; Dalloz, n. 283.

tion préalable, si la marchandise périt dans l'intervalle qui sépare la convention de la dégustation, la perte est pour le vendeur (1). — Les risques sont d'ailleurs à la charge de ce dernier aussi bien lorsque la dégustation doit être faite par des experts que lorsque l'acheteur doit la faire lui-même ; à moins pourtant qu'elle n'eût exceptionnellement le caractère d'une condition résolutoire. Dans ce cas, l'acheteur supporterait la perte, en supposant qu'il ne serait pas prouvé que la chose n'était pas de la qualité convenue (2).

178. — Il a été jugé que, contrairement à la règle d'après laquelle la marchandise expédiée voyage pour le compte du destinataire, les marchandises sujettes à dégustation préalable ne voyagent point au risque de l'acheteur, si celui-ci ne les a pas goûtées et agréées, mais bien aux risques du vendeur (3). Cette solution est parfaitement exacte (4) ; seulement l'arrêt qui la consacre s'est fondé à tort sur ce qu'en pareil cas la vente ne serait pas parfaite, car, même avant la dégustation, le vendeur est irrévocablement lié envers l'acheteur, lequel conserve seul le droit de se dégager (5).

179.—Il ne suffirait pas qu'entre la vente et la dégustation la marchandise vint à se déprécier par suite d'un abaissement des prix courants, pour que l'acheteur pût se refuser à exécuter le marché (6). — Compar. *suprà*, n. 170.

180. — Les marchandises une fois goûtées et agréées sont aux risques de l'acheteur; et lorsque les marchandises ont été marquées par ce dernier, il y a présomption qu'il les a goûtées et agréées (7).

181. — Il résulte de plusieurs décisions (8) que la vente à tant l'hectolitre de tout le vin contenu dans les caves du vendeur, ou dans tels foudres ou tels fûts, constitue une vente en bloc parfaite du jour où le vin a été goûté et agréé par l'acheteur, quoique le mesurage ne doive avoir lieu qu'à la sortie de la marchandise ; en sorte qu'à partir de cette dégustation le vin dont il s'agit est aux risques de l'acheteur, qui ne peut dès lors mettre à la charge du vendeur les avaries ou déficits survenus entre la vente et la livraison. — Mais cette solution nous semble contestable en présence de la disposition de l'art. 1585, C. civ. — V. *suprà*, n. 79 et s.

182.—Si l'acheteur fait enlever la marchandise avant la dégustation, il met la chose à ses risques, à moins qu'il ne soit prouvé par vérification ultérieure que la détérioration de la chose remonte à une époque antérieure à l'enlèvement.

183.—Mais les risques ne passeraient pas sur la tête de l'acheteur, par cela seul qu'il n'aurait pas fait la dégustation dans le délai fixé ; l'expiration du délai ne saurait impliquer l'agrément de l'acheteur, et rendre le marché parfait à son égard (9).

184. — Toutefois, si la dégustation devait être faite par des experts, et que l'acheteur négligeât d'y faire procéder, le vendeur pourrait, après une sommation restée sans effet, provoquer lui-même cette opération ; et s'il était constaté par les experts que la marchandise est loyale et marchande, les risques passeraient, à partir de ce moment, de la tête du vendeur sur celle de l'acheteur (10).

185.—Lorsqu'une vente à l'essai a été faite sous condition suspensive, les risques de la marchandise dans l'intervalle qui sépare la convention de l'essai sont à la charge du vendeur ; à moins qu'ils ne soient causés par le défaut de soins ou par un usage abusif de la chose, de la part de l'acheteur (11).

186. — L'acheteur ne serait pas affranchi de l'obligation d'exécuter le marché par le seul effet de la dépréciation que l'abaissement des prix courants aurait fait subir à la chose vendue à l'essai (12). — Compar. *suprà*, n. 170 et 179.

187. — Les risques de la marchandise sont incontestablement à la charge de l'acheteur après que celui-ci l'a essayée et agréée. — Mais la chose peut même être mise aux risques de l'acheteur avant l'essai.—C'est ce qui a lieu si celui-ci la fait enlever sans l'avoir préalablement essayée. Il ne serait alors affranchi des risques que s'il était prouvé par vérification que la détérioration de la chose remonte à une époque antérieure à l'enlèvement (13).— Compar. *suprà*, n. 182.

188. — Si l'essai a été stipulé comme condition résolutoire, et que la chose vienne à périr entre les mains de l'acheteur dans le temps accordé pour l'essai, elle périt pour le compte de celui-ci, qui ne serait pas reçu à prétendre que son intention était de la rendre (14).

189.—Les ventes aléatoires sont soumises aussi à quelques règles particulières, en ce qui concerne la responsabilité de la perte ou de la détérioration de la chose vendue.

190.—La vente de *produits futurs et déterminés* est subordonnée, comme on l'a vu *suprà*, n. 129 et 130, à la condition qu'il y aura des produits ; ces produits ne peuvent évidemment faire l'objet d'un risque qu'à dater du moment où ils existent, et où ils sont en état de livraison. — Mais pour reconnaître par quelles règles doit être gouvernée dans ce cas la responsabilité du risque, il faut distinguer : — Si la vente est de tout ce que produira telle manufacture, la vente est d'un corps certain et déterminé, et, dans ce cas, il faut appliquer les règles exposées *suprà*, n. 142 et s.—Si la vente porte sur une quotité déterminée des produits de cette manufacture, la vente est d'un corps déterminé seulement par son espèce, à prendre dans un certain nombre de choses de la même espèce ; il faut alors observer les règles exposées *suprà*, n. 151 et s. — Enfin, si la vente d'un produit futur se compliquait de conditions de comptage, pesage, mesurage, dégustation, essai, il faudrait suivre les règles tracées pour ces différents cas, *suprà*, n. 168 et s.

191.—La vente à *forfait* ou à *périls et risques* ne peut donner lieu à aucune difficulté sur les droits de l'acheteur et du vendeur relativement aux risques de la chose, puisqu'il est de l'essence même de cette vente de mettre tous les risques à la charge de l'acheteur.—V. *suprà*, n. 125.

(1) Pardessus, n. 296 ; Duranton, t. 16, n. 244 ; Troplong, n. 101 ; Dalloz, n. 248.

(2) Pothier, n. 311 ; Troplong, *loc. cit.* ; Duvergier, t. 1, n. 105 et 106 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 208, note 12 ; Dalloz, *loc. cit.*—V. aussi Pardessus, n. 283.

(3) Metz, 20 août 1827 (S.chr.).

(4) V. cependant Alauzet, n. 1206.

(5) V. Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 268 et 269, note 12 ; Dalloz, n. 249.

(6) Pardessus, *loc. cit.*

(7) Duranton, t. 16, n. 96 ; Troplong, n. 103 ; Duvergier, n. 107 ; Dalloz, n. 251.

(8) Dijon, 13 déc. 1867 (S.68.2.311) ; Grenoble, 22 mai 1869 (S.69.2.179) ; Nîmes, 2 janv. 1871 (S. 71.2.214).

(9) Troplong, n. 101 ; Dalloz, n. 252.

(10) Dalloz, n. 253.

(11) Troplong, n. 111 ; Duvergier, n. 103 ; Massé et Vergé, t. 4, p. 269, note 13 ; Dalloz, n. 262 ; Massé, *Dr. commerc.*, n. 1792 ; Alauzet, n. 1206.

(12) V. Pardessus, n. 295.

(13) V. Pardessus, n. 297.

(14) Même auteur, n. 239 et 294.

192.—La vente d'*espérances* étant une sorte de vente de *produits futurs* est soumise aux mêmes règles que celle-ci en ce qui concerne le risque de la chose vendue. — V. *suprà*, n. 190.

193.—Dans les ventes à *profit commun*, l'acheteur, bien qu'il se fasse livrer la chose en vue de la revendre au profit du vendeur comme au sien propre, en devient néanmoins propriétaire; elle est dès lors à ses risques, et, si elle périt, il n'en doit pas moins payer le prix convenu (1).

194.—Dans le cas où la vente à profit commun est soumise à la condition que si la revente n'est pas faite à telle époque, l'acheteur aura la faculté, soit de rendre la chose, soit de payer le prix, la perte qui arrive, de quelque manière que ce soit, est pour le compte de l'acheteur, de même que dans le cas où la vente est pure et simple : la nature de son obligation n'est nullement modifiée par cette condition résolutoire et alternative (2).

§ 7. — *Obligations du vendeur. — Livraison. — Garantie.*

195. — Deux obligations principales sont imposées au vendeur : la première de *livrer* ou *délivrer* la chose vendue au temps convenu ; la seconde de *garantir* la chose, c'est-à-dire d'assurer la paisible possession de l'acheteur, et aussi la qualité ou quantité de la chose, conformément à la convention (C. civ., 1603, 1606 et s., 1625 et s.).

Art. 1er. — De la livraison.

196.—La délivrance ou livraison des effets mobiliers, et conséquemment des marchandises, s'opère, ou par la tradition réelle, c'est-à-dire par la mise en possession effective, — ou par la remise des clefs des bâtiments qui les contiennent, — ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre (C. civ., 1606). — La tradition des droits incorporels s'effectue, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait, du consentement du vendeur (*Id.*, 1607).

197. — L'énumération des modes de livraison que fait l'art. 1606, C. civ., n'est nullement limitative. — Ainsi, non-seulement la remise des titres de propriété emporte tradition des meubles (3), mais, en matière commerciale, la livraison résulte, soit de l'apposition de la marque de l'acheteur sur la chose vendue ou sur l'objet qui la contient ou qui l'enveloppe, soit de l'opération du pesage, du comptage ou du mesurage, quand la chose a été vendue au poids, au compte ou à la mesure (4).

198.—Jugé que lorsqu'il s'agit de marchandises vendues non en bloc, mais à la mesure, le simple consentement ne suffit pas pour en opérer la livraison, mais que l'opération du mesurage est indispensable; qu'en conséquence, lorsqu'un certain nombre de mesures de céréales, se trouvant déposées entre les mains d'une tierce personne, ont été vendues par le propriétaire, qui a remis en même temps à l'acheteur un ordre de se les faire délivrer à sa première réquisition, s'il arrive qu'avant le mesurage les effets donnés en paiement du prix ne soient pas acquittés, le vendeur est fondé à s'opposer à la remise des denrées vendues, et à demander la résolution de la vente, quand même l'acheteur aurait revendu ces denrées à un tiers (5).

199.—Les marques que l'expéditeur de marchandises doit apposer sur les colis, comme signes de reconnaissance, et que mentionnent les art. 102 et 281, C. comm., ne sauraient être confondues avec la marque de l'acheteur dont nous avons parlé ci-dessus, n. 197, et n'opèrent point tradition comme celle-ci (6).

200.—Quelques auteurs (7) soutiennent qu'une facture, même non acceptée, prouve la délivrance symbolique des choses qu'elle désigne; et qu'ainsi, lorsqu'une vente est faite sur facture, c'est-à-dire, lorsque l'acheteur revend les objets par lui achetés sans les livrer corporellement, la remise de la facture équivaut à la livraison matérielle. — Cette opinion, que repoussent d'autres jurisconsultes (8), ne nous semble pas non plus acceptable. La facture peut faire preuve de la vente (V. *suprà*, n. 74); mais elle ne représente pas la chose vendue, et sa possession aux mains de l'acheteur ne saurait prouver, à elle seule, que cette chose lui a été livrée.

201.—Un arrêt (9) a décidé qu'une machine à vapeur, quoique transportée dans l'usine de l'acheteur, n'est censée lui être livrée, à moins de stipulation contraire, qu'après avoir été mise en place et reconnue en état de fonctionner; et il en a conclu que le vendeur est fondé, en cas de cessation de paiements de l'acheteur avant le fonctionnement de la machine vendue, à agir en résiliation de la vente et en revendication de la machine. — Cette décision, qui n'avait à résoudre qu'une question de perfection de la vente, y a mêlé à tort une question de livraison qui en était indépendante; et si elle a bien jugé en subordonnant la perfection de la vente d'une machine à vapeur à l'agrément de l'acheteur, elle s'est trompée, selon nous, en refusant de regarder la machine comme livrée avant son fonctionnement. Peut-on dire que, dans une vente à l'essai, à laquelle cette même décision assimile la vente d'une machine à vapeur, la livraison n'existe qu'après l'essai? — Compar. *suprà*, n. 95 et s.

202.—Le transfert en douane, qui permet à l'acheteur de prendre possession de la chose vendue, peut produire les effets de la tradition, lorsqu'il n'y a pas eu encore de livraison effective (10).

203.—Dans le cas de vente par filière, l'ordre de livraison constitue une tradition fictive parfaitement légale (11).— V. *suprà*, n. 107.

204.—Le vendeur doit en général livrer la chose même qui a été vendue, et non une autre, encore bien qu'elle serait équivalente.

205.—La chose ne serait plus identiquement la même, si elle avait reçu une transformation, comme si de la laine avait été convertie en drap; mais l'identité ne cesserait pas d'exister, si la chose n'avait subi de changement que dans une forme accidentelle, comme si du blé en sac avait été mis en tas, ou réciproquement. L'acheteur pourrait refuser la

(1) Pardessus, n. 306.
(2) Même auteur, *ibid.*
(3) V. Troplong, n. 282; Duvergier, t. 1, n. 253; Dalloz, n. 615.
(4) Cass. 15 janv. 1828 (S.chr.); 9 juin 1845 (S.45.1.658); Rouen, 23 mars 1844 (S.45.2.137); Besançon, 16 et 17 janv. 1865 (S.65.2.127); Troplong, n. 283; Duvergier, t. 1, n. 250; Dalloz, n. 616 et 618; Alauzet, n. 1127.
(5) Nancy, 4 janv. 1827 (S.chr.).
(6) Alauzet, n. 1128.— *Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, t. 1, n. 213.
(7) Pardessus, t. 1, n. 248; Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 48.
(8) Merlin, *Répert.*, v° *Tradition*, n. 1 et 3; Massé, n. 1604 et 2249; Alauzet, n. 1131.
(9) Caen, 6 juin 1870 (S.72.2.134).
(10) Aix, 8 avril 1851 (Lehir, 52.2.78); Alauzet, n. 1125.
(11) V. Alauzet, n. 1126.

marchandise dans le premier cas; il ne pourrait la refuser dans le second.

206.—Livrer une marchandise sans la marque ou estampille sous laquelle elle est connue et qui en garantit la valeur, ce n'est pas livrer la chose même qui a été vendue, et l'acheteur peut refuser de recevoir une semblable marchandise; son droit ne se borne pas, en pareil cas, à exiger une réfaction ou diminution de prix (1).

207.—L'obligation de livrer la chose vendue s'étend à tous ses accessoires (C civ., 1615). — On entend par accessoires, les choses destinées au service ou à l'ornement de la chose principale, et sans lesquelles celle-ci ne pourrait pas remplir le but que s'est proposé l'acheteur. — Ainsi, les agrès d'un navire, les ustensiles et machines d'une manufacture ou d'un atelier, les tables et comptoirs d'une boutique ou d'un magasin, l'enseigne, le droit au bail, l'achalandage et les recouvrements d'un établissement commercial ou industriel, doivent être livrés avec le navire, la manufacture ou l'atelier, la boutique, le magasin, l'établissement, qui fait l'objet de la vente; et ils sont d'ailleurs compris dans la livraison de la chose vendue, sans qu'il soit besoin de s'en expliquer, et alors même qu'ils auraient été séparés momentanément, s'ils n'ont pas déjà donné lieu à un autre marché, ou si des circonstances incontestables ne prouvent pas que l'intention des parties était qu'ils restassent au vendeur. — Il en est de même de tout ce qui forme la décoration habituelle de la chose vendue, et qui ajoute notablement à sa valeur.—V. *Enseigne*, n. 6 et s.; *Fonds de commerce*, n. 2 et s. (2); *Navire*, n. 2.

208.—Si le vendeur retenait l'un des accessoires de l'objet vendu (par exemple, la cheminée d'une machine à vapeur), l'acheteur serait fondé à demander la résolution de la vente, sans que le peu d'importance de cet accessoire autorisât les juges à lui accorder seulement une indemnité proportionnelle à la valeur de l'accessoire non délivré (3). — V. toutefois *infrà*, n. 251.

209.—La prise d'eau servant de moteur à une usine et le canal conduisant les eaux sur les roues, sont des accessoires de l'usine, et doivent, lorsqu'elle est vendue, être délivrés comme elle à l'acquéreur (4). Des circonstances particulières pourraient seules faire décider le contraire (5). — V. *Usine*, n. 3 et s.

210.—Celui qui, après avoir vendu les bâtiments affectés à un établissement thermal, détournerait les sources pour les faire aboutir à un autre établissement nouvellement créé par lui, enfreindrait évidemment ses obligations envers l'acquéreur, en le privant de l'un des avantages attachés à la chose vendue, et se rendrait conséquemment passible de dommages-intérêts (6).

211.—En général, la chose vendue doit être livrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente (C. civ., 1614). Aussi, le vendeur d'un corps certain doit conserver la chose jusqu'à la livraison avec le même soin qu'un dépositaire (7).

212.—Quant à la question de savoir à qui appartiennent les fruits produits par la chose vendue, dans l'intervalle qui sépare la vente de la livraison, elle doit se résoudre d'après le principe qu'en général les fruits appartiennent à l'acheteur du jour de la vente (C. civ., 1614).

213.—Cependant, l'application de ce principe se modifie en se combinant avec les règles qui ont été tracées plus haut (n. 146 et s.) pour les cas où la perte ou détérioration de la chose pourrait entraîner la résiliation de la vente.—Dans tous les cas où la perte ou détérioration a pour effet de laisser la chose au compte du vendeur, il a droit aux fruits produits par cette chose.—Si, au contraire, la perte ou détérioration est pour le compte de l'acheteur, la règle générale reprend son empire; il a droit aux fruits du jour de la vente.

214.—L'étendue des obligations du vendeur relativement à la délivrance ou livraison varie suivant la nature ou les conditions de la vente.

215.—Quand ce sont des choses déterminées seulement par leur espèce qui ont été vendues, mais que la qualité ou les conditions de fabrication de ces choses ont été spécifiées dans la convention, le vendeur ne remplirait pas son obligation en livrant des produits d'une qualité ou d'une exécution différentes (8).

216.—Il est de principe que la chose livrée doit être *loyale et marchande*. La clause *telle quelle* ne devrait pas être considérée comme une dérogation à ce principe (9).

217.—De même, en stipulant que la non-conformité de la marchandise à l'échantillon donnera seulement lieu à une diminution de prix, les parties sont censées avoir entendu que la marchandise devrait être, dans tous les cas, loyale et marchande, et si elle ne remplit point cette condition, l'acheteur n'en a pas moins le droit de demander la résiliation du marché (10).

218.—Mais le vendeur qui s'est seulement obligé à fournir une marchandise loyale et marchande, sans autre désignation, ne saurait être tenu de livrer une marchandise de qualité supérieure, et l'acheteur ne pourrait, sous prétexte de l'élévation du prix stipulé, refuser la marchandise de qualité moyenne qui lui serait offerte (11).

219.—La vente de toutes les marchandises d'une certaine espèce qui se trouvent dans les magasins du vendeur, ne constitue pas nécessairement un marché en bloc ou à forfait, que l'acheteur soit tenu d'exécuter, malgré le vice dont seraient atteintes les marchandises livrées (12).

220.—Quand la vente a été faite sur échantillon, la marchandise livrée par le vendeur doit incontestablement être conforme à l'échantillon remis à l'acheteur. Mais cette conformité doit-elle être absolue? La solution dépend de la nature de la marchandise qui a fait l'objet de la vente. Si une légère différence entre l'échantillon et la marchandise livrée suffit, eu égard au caractère de la spéculation de l'acheteur, pour que celui-ci ne puisse donner à cette marchandise la destination qu'il avait en vue, il n'en faudra pas davantage pour qu'il ait le droit de la refuser (13). Mais, assez généralement, une infériorité peu importante de qualité autorise seulement l'acheteur à réclamer une réfaction.

(1) Rouen, 17 mai 1854 (S.56.2.604); Alauzet, n. 1134.

(2) *Adde* Grenoble, 10 mars 1836 (S.38.2.35) et 17 juin 1844 (Dalloz, n. 659).

(3) Cass. 12 avril 1843 (S.43.1.281).

(4) Rouen, 21 fév. 1821 (S.chr.); Troplong, n. 323, § 8; Dalloz, n. 647

(5) V. Grenoble, 29 nov. 1843 (S.44.2.490).

(6) Cass. 21 mars 1853 (S.55.1.781).

(7) Pardessus, n. 281.

(8) Gand, 12 janv. 1849 (D.p.52.2.31); Dalloz, n. 666.

(9) Bordeaux, 14 fév. 1837; Dalloz, n. 667; Alauzet, n. 1147.

(10) Cass. 18 fév. 1861 (S.61.1.232); Alauzet, n. 1134.

(11) Rennes, 7 fév. 1848 (S.49.2.580); Alauzet, *loc. cit.*

(12) Douai, 23 janv. 1847 (S.47.2.390).

(13) Colmar, 17 nov. 1868 (*Rec. des arr. de la C. de Colmar*, t. 64, p. 297).

221.—Il a été jugé, conformément à cette distinction, que l'usage commercial d'après lequel les différences peu considérables de qualité entre la marchandise vendue et la marchandise livrée, se résolvent en de simples réfactions, ne s'applique point au cas où la marchandise vendue sur échantillon n'a pas avec cet échantillon la conformité qui, dans l'intention des parties, était une condition essentielle du marché (1).

222.—D'après un autre arrêt (2), cet usage ne doit être observé qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles l'existence en est prouvée par le vendeur; et, spécialement, sur la place de Grenoble, non-seulement les usages de la ganterie n'autorisent pas les fabricants à ne point se conformer aux échantillons relativement à la qualité des gants vendus, mais l'usage contraire est constant, et n'admet qu'en ce qui concerne la teinture, la couture et la coupe, des écarts qui, en tous cas, doivent être inférieurs à 18 p. 100.

223.—Bien que l'échantillon n'ait pas été cacheté, et que dès lors l'acheteur à qui il a été remis ait pu le changer, il doit servir de type pour la marchandise vendue, tant que le vendeur ne prouve pas qu'il y a eu en effet changement (3).

224.—En général, le vendeur satisfait entièrement à son obligation en livrant une marchandise conforme à l'échantillon par lui remis à l'acheteur, et ce dernier ne saurait être admis à demander, malgré cette conformité, la résiliation du marché pour mauvaise qualité de la marchandise vendue (4).

225.—Mais, dans le cas de vente de denrées d'une provenance déterminée, l'acceptation par l'acheteur d'un échantillon que le vendeur lui a remis sans le prévenir qu'il était d'une autre provenance, n'a point pour effet de déroger à la condition sous laquelle le marché a été conclu; et l'acheteur est fondé à réclamer du vendeur la réparation du préjudice qu'il lui a causé en lui livrant des denrées de la même provenance que cet échantillon, au lieu de denrées de la provenance convenue (5).

226.—La même doctrine résulte d'un arrêt de la Cour de cassation (6) décidant que si la nature de la marchandise a été spécifiée dans le contrat, et si l'acheteur soutient que les livraisons faites ne sont pas de la nature convenue, les juges peuvent ordonner que ce point sera vérifié par experts, au lieu de se borner à faire vérifier si les livraisons sont conformes à l'échantillon.

227.—On doit encore admettre, en vertu des mêmes principes, que le défaut de représentation de l'échantillon par l'acheteur ne saurait constituer une fin de non-recevoir contre le refus de ce dernier de prendre livraison de la marchandise, s'il était reconnu que celle-ci n'est pas de la qualité stipulée dans le marché (7).

228.—D'un autre côté, la découverte d'un vice caché, non-seulement dans la marchandise livrée, mais aussi dans l'échantillon lui-même, donnerait certainement à l'acheteur, malgré la conformité de cette marchandise avec l'échantillon, le droit de demander la résiliation de la vente (8).

229.—Il a été jugé, à la vérité, dans un sens opposé en apparence à la solution mentionnée ci-dessus, n. 225, que l'acheteur qui a reçu sans protestation un échantillon de denrées d'une provenance autre que celle qui avait été stipulée dans le marché pour la marchandise vendue, doit être réputé avoir renoncé au bénéfice de cette stipulation, et ne peut ensuite refuser la marchandise conforme à l'échantillon qui lui est envoyée par le vendeur (9); mais, dans l'espèce de cette décision, il était constaté que la différence de provenance n'avait causé aucun préjudice à l'acheteur.

230.—Remarquons enfin que le défaut de conformité de la marchandise avec l'échantillon n'entraîne pas de plein droit la résiliation du marché; mais qu'il est loisible à l'acheteur qui a refusé la marchandise envoyée par le vendeur, de demander soit que ce dernier lui livre une autre marchandise conforme à l'échantillon, soit qu'il subisse une réduction de prix sur la marchandise différente par lui offerte (10).

231.—Bien que, dans la convention par laquelle il a vendu tout le vin existant dans ses caves, le vendeur ait lui-même indiqué la quantité d'hectolitres vendus, l'acheteur ne peut, si cette quantité n'est pas atteinte, exiger qu'elle soit parfaite par le vendeur, alors qu'il est établi que cette indication n'a été donnée qu'approximativement et seulement pour fixer les paiements provisoires à faire par l'acheteur (11).

232.—Lorsque la vente a pour objet une marchandise déterminée seulement par son espèce, l'obligation du vendeur consiste à remettre à l'acheteur, ou à celui qui se présente pour lui, la quantité de choses indiquée par la convention, ou, s'il s'est chargé de les expédier, à faire cet envoi d'une manière conforme aux instructions qu'il a reçues (12).

233.—En pareil cas, la propriété n'étant pas transmise à l'acheteur au moment de la vente, mais seulement par la livraison même (V. *suprà*, n. 153), il en résulte que si le vendeur n'effectue pas cette livraison, l'acheteur n'a pas le droit de faire enlever des magasins du vendeur une portion de marchandises de l'espèce et de la qualité de celles qu'indiquerait la convention : son droit se résout en dommages-intérêts (13).—V. *suprà*, n. 153.

234.—En règle générale, la livraison doit être faite au lieu où était la chose vendue au moment du marché, s'il n'en a été autrement convenu (C. civ., 1609). L'acheteur doit donc venir recevoir la marchandise dans les magasins du vendeur, lorsqu'elle s'y trouvait à l'époque de la convention, ou aller la recevoir dans tel autre lieu où elle était alors déposée.—Toutefois, cette règle ne s'applique qu'à la vente d'un corps certain. S'il s'agit de choses qui ne soient déterminées que par leur espèce, c'est toujours au domicile du vendeur que la livraison doit être faite (C. civ., 1147) (14).

235.—Quoique dans une vente au comptant de blé en sacs il ait été stipulé que la livraison serait faite en gare, l'usage veut que, pour procéder à la vérification, au mesurage et au lavage contradic-

(1) Rouen, 22 juill. 1872 (S.73.2.262); Cass. 20 janv. 1873 (S.73.1.456).
(2) Grenoble, 24 août 1866 (*J. des C. de Gren. et de Chamb.*, 1866, p. 355).
(3) Caen, 29 avril 1873 (S.73.2.303); Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 131.
(4) Bordeaux, 25 juill. 1843 (S.44.2.254).
(5) Cass. 28 avril 1873 (S.73.1.317).—Compar. Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 132.
(6) Cass. 10 janv. 1870 (S.70.1.208).
(7) Bordeaux, 13 juin 1867 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 42, p. 309).
(8) Rouen, 18 mai 1866 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 310); Colmar, 22 nov. 1866 (*Rec. des arr. de la C. de Colm.*, t. 62, p. 292).
(9) Cass. 31 juill. 1850 (S.51.1.45). V. aussi Alauzet, n. 1134.
(10) Aix, 2 déc. 1822 (S.chr.); Dalloz, n. 217.
(11) Dijon, 13 déc. 1867 (S.68.2.311).
(12) Pardessus, n. 281.
(13) Pardessus, *loc. cit.*
(14) Duvergier, t. 1, n. 261; Dalloz, n. 626.

toires qui constituent cette livraison et qui doivent être suivis du paiement, non en gare, mais dans le comptoir de l'acheteur, le vendeur, averti par ce dernier de son intention de recevoir la marchandise et de payer, lui assigne à cet effet un rendez-vous à lieu, jour et heures fixes; et, faute de s'être conformé à cet usage, le vendeur est non recevable à demander la résiliation de la vente pour inexécution de la convention (1).

236.—Quand la convention indique pour la livraison plusieurs lieux différents, par exemple, plusieurs gares, en principe, c'est au vendeur à choisir celui de ces lieux dans lequel il opérera en entier la livraison (2); mais il cesse d'en être ainsi, lorsque la stipulation a été faite dans l'intérêt de l'acheteur; et, dans ce cas, le défaut d'option de la part de ce dernier doit être considéré comme un refus de prendre livraison entraînant la résiliation du marché (3).

237.—La livraison de la marchandise vendue doit être faite dans le délai stipulé, faute de quoi l'acheteur peut, à son choix, demander la résiliation du marché, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur (C. civ., 1610). —Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné à des dommages-intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acheteur du défaut de livraison au terme convenu (C. civ., 1611).

238.—En l'absence de stipulation expresse, le délai pour la livraison est déterminé par l'usage de la place (4).

239.—Pour qu'il y ait retard dans la livraison, il faut que le vendeur ait été constitué en demeure de la faire. Or, la demeure résulte, soit d'une sommation ou de tout autre acte équivalent, soit de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure (C. civ., 1139), soit enfin de la nature de la chose vendue, lorsque cette chose ne pouvait être utilement livrée que dans un certain temps que le vendeur a laissé passer (C. civ., 1146).

240.—Suivant un arrêt (5), il y aurait mise en demeure suffisante, de la part de l'acheteur, lorsque, le vendeur méconnaissant les conditions du marché, il les lui rappelle par lettres avant de l'assigner en justice pour le faire condamner à l'exécution de ce marché et à des dommages-intérêts. Mais cette solution nous semble contestable, car il est difficile de voir dans de telles lettres l'acte équivalent à sommation qu'exige la loi.

241.—Il a été jugé beaucoup plus exactement que si, en matière commerciale, l'acheteur peut, par correspondance, mettre le vendeur en demeure de livrer la chose vendue, il faut du moins, que cette correspondance contienne une interpellation formelle d'exécuter le marché dans un délai déterminé, et exprime la volonté que, ce délai passé, la vente soit résolue; et qu'on ne saurait voir une semblable interpellation dans la lettre par laquelle l'acheteur, tenant le marché pour résilié, déclare rendre le vendeur responsable du défaut de livraison en temps opportun; d'où il suit qu'en pareil cas l'acheteur ne peut, sans se rendre passible de dommages-intérêts, refuser les marchandises qui lui sont expédiées par le vendeur (6).

242.—L'inexécution par le vendeur d'une coupe de bois de l'engagement par lui pris de marteler, dans un délai fixé, un certain nombre de baliveaux qu'il s'était réservés, autorise l'acquéreur, que ce défaut de martelage a mis dans l'impossibilité d'exploiter la coupe en temps opportun, à demander la résolution de la vente, sans sommation préalable. La mise en demeure, dans ce cas, résulte suffisamment de l'expiration du délai après lequel l'acquéreur ne pouvait plus être mis utilement en possession de la chose vendue (7). — V. *suprà*, n 239.

243.—Il est incontestable que, bien que l'acte de vente ne porte pas la clause spéciale, qu'à défaut de livraison au terme déterminé, elle sera résolue de plein droit, la résolution n'en peut pas moins être prononcée, s'il y a eu mise en demeure et retard dans la livraison (8).

244.—Quant à la stipulation que renferme l'acte de vente de la faculté pour l'acheteur de refuser la marchandise, si la livraison n'en est pas faite dans un délai déterminé, il a été jugé qu'elle n'a pas pour effet d'opérer la résiliation du marché à défaut de livraison dans ce délai, tant que l'acheteur n'a pas notifié au vendeur son intention d'user de la faculté qu'il s'est réservée (9).

245.—D'après les usages du commerce, dans les ventes de marchandises à livrer, le vendeur est tenu de faire la livraison dans les vingt-quatre heures, à partir de la mise en demeure qui lui a été adressée par l'acheteur, et ce délai se compte d'heure à heure. En conséquence, si la mise en demeure a eu lieu avant midi, l'acheteur est en droit de refuser les offres qui lui seraient faites le lendemain à deux heures, et de demander la résiliation avec dommages-intérêts (10).

246.—Toutefois, il a été jugé que l'acheteur pourrait être déclaré mal fondé, dans le cas où la livraison n'a eu lieu qu'une heure après celle fixée dans la sommation par lui faite au vendeur, à demander la résiliation du marché, s'il ne résultait pour lui aucun préjudice de ce léger retard (Arg. C. civ., 1184) (11).

247.—Le vendeur ne devrait pas être considéré comme étant en retard de livrer, si la livraison faite par lui n'était séparée de la sommation de l'acheteur que par deux jours fériés (12). — On ne doit compter non plus comme jours de retard ni celui où la livraison devait être faite, ni celui où elle a été opérée (13).

248.—Remarquons que le défaut de livraison après mise en demeure n'emporte pas de plein droit la résiliation du marché, mais autorise seulement l'acheteur à la demander (14).

249.—Du reste, en général, les juges ne sont pas obligés de prononcer à l'instant la résolution de la vente demandée par l'acheteur pour défaut de livraison : ils ont la faculté d'accorder un délai au vendeur pour effectuer cette livraison (C. civ., 1184) (15).

250.— Ils peuvent même repousser la demande en résiliation, si le retard est peu important et n'a

---

(1) Bordeaux, 29 mai 1867 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 42, p. 298).

(2) Duvergier, t. 1, n. 261 ; Dalloz, n. 630.

(3) Rouen, 8 juill. 1871 (*Rec. des arr. des C. de Caen et de Rouen*, t. 36, p. 41).

(4) Bordeaux, 8 déc. 1853 (S.54.2.394); Aix, 12 nov. 1858 (S.59.2.631).

(5) Douai, 7 fév. 1867 (*Rec. des arr. de la C. de Douai*, t. 25, p. 144).

(6) Bordeaux, 3 juin 1873 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 48, p. 259).

(7) Cass. 17 fév. 1869 (S.69.1.155).

(8) Cass. 28 nov. 1843 (S.44.1.79).

(9) Aix, 1er déc. 1818 (S.chr.).

(10) Paris, 12 août 1870 (S.72.2.151).

(11) Cass. 10 avril 1872 (S.72.1.236).

(12) Cass. 10 avril 1872, précité.

(13) Rennes, 5 juin 1871 (S.71.2.175).

(14) Bordeaux, 26 août 1867 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 42, p. 120); Dalloz, n. 682 et 689.

(15) Bordeaux, 8 août 1829 (S.chr.).

causé aucun préjudice à l'acheteur (1), et surtout s'il résulte de circonstances indépendantes de la volonté du vendeur (2).

251. — Jugé que lorsqu'une convention a pour objet principal la location d'un appartement et d'un magasin, et pour accessoire la vente de certains meubles garnissant ce magasin, le défaut de délivrance d'un de ces objets peut être déclaré insuffisant pour entraîner la résolution du contrat, alors d'ailleurs que le vendeur a fait offre de remettre à l'acheteur cet objet ou de lui en payer la valeur (3).—Mais V. *suprà*, n. 208.

252.—Quand les marchandises vendues doivent faire l'objet de plusieurs livraisons successives, le défaut d'exécution de la part du vendeur à l'égard d'une ou de quelques-unes seulement de ces livraisons, n'autorise pas l'acheteur à demander la résiliation du marché pour le tout, cette division des livraisons équivalant à une série de ventes distinctes (4).

253.—Soit qu'il s'agisse de la vente d'un corps certain, soit qu'il s'agisse de la vente d'une chose indéterminée, la livraison tardivement faite par le vendeur n'enlève pas à l'acheteur le droit de demander la résiliation du marché. En effet, en matière commerciale, le moment décide seul de l'avantage de l'achat pour certaines choses, et un jour de retard rend souvent inutiles et même onéreuses des marchandises qui, si elles étaient arrivées ou avaient été délivrées le jour convenu, eussent procuré des bénéfices considérables.

254. — Mais le vendeur qui, mis en demeure par une sommation de livrer la chose vendue, offre sur-le-champ d'obéir à cette sommation, est à l'abri de toute action de la part de l'acheteur, s'il n'est pas d'ailleurs prouvé que le retard apporté par lui à la livraison soit le résultat du dol ou de la mauvaise foi (5).

255. — La force majeure qui met momentanément le vendeur dans l'impossibilité de livrer à l'époque convenue, n'a point pour effet de résoudre le contrat ; elle ne fait qu'en suspendre l'exécution, qui n'en peut pas moins être exigée par l'acheteur aussitôt que l'obstacle (par exemple, celui résultant de la guerre) a cessé (6).

256.— Le vendeur qui a promis d'expédier des marchandises, pour qu'elles arrivent à *telle* époque, n'est pas tenu à autre chose qu'à les faire partir, de manière à ce que le délai, à compter de leur remise à l'entrepreneur de transports qui lui a été désigné, ou qu'il a choisi, s'il en était chargé, soit suffisant, selon les conditions dans lesquelles doit se faire l'expédition, pour l'arrivée au temps déterminé (7).

257.—Il a été jugé que l'acheteur auquel le vendeur ne livre pas les marchandises qui ont fait l'objet du marché, ne peut demander que la justice l'autorise à acheter la même quantité de marchandises aux frais du vendeur, et qu'il ne lui est dû que des dommages-intérêts (8).—Toutefois, la pratique contraire a prévalu (9).

258.—Et il a été décidé, d'un autre côté, que l'acheteur qui, à défaut de livraison, par le vendeur, des marchandises objet du marché, s'en est procuré d'autres au fur et à mesure de ses besoins, en exécution d'une décision judiciaire, a droit au remboursement de la différence existant entre le prix convenu et celui du nouvel achat, encore bien que la décision dont il s'agit n'aurait pas été notifiée au vendeur, cette différence lui étant due, à titre de dommages-intérêts, par le seul fait du préjudice résultant pour lui de l'inexécution du marché, et indépendamment même de tout jugement (10).

259. — Dans tous les cas, il peut être valablement stipulé que, faute par le vendeur de fournir les denrées et marchandises promises, l'acheteur aura le droit d'acheter ailleurs ces marchandises et de se faire indemniser de la différence en plus sur le prix par le vendeur (11).

260.—D'après quelques autorités (12), les dommages-intérêts dus par le vendeur à l'acheteur pour défaut de livraison doivent être de la différence entre le prix convenu et le cours de la marchandise au jour où l'acheteur a su que la livraison n'était pas faite, et où il a pu, par conséquent, se pourvoir d'autre marchandise, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la variation du prix depuis cette date jusqu'à celle de la demande en résiliation du marché.

261. — Mais la Cour de cassation (13) a décidé que les juges du fond peuvent, par une appréciation qui est souveraine, prendre pour base de fixation de ces dommages-intérêts la différence de prix des marchandises entre l'époque du marché et celle du procès engagé sur l'exécution de la convention.

262.—Jugé, d'autre part, que si le jour auquel il faut se reporter pour déterminer le cours de la marchandise en vue de la fixation des dommages-intérêts, il n'a été traité aucune affaire sur la place, il y a lieu d'apprécier, d'après les cours antérieurs, quel eût été le prix de la marchandise, s'il y eût eu des ventes ce jour-là (14).

263. — Quand la chose vendue était destinée à une spéculation, et c'est, en matière commerciale, le cas le plus fréquent, les dommages-intérêts alloués à l'acheteur doivent égaler le bénéfice dont il a été privé par le défaut de délivrance au terme convenu (15).

264.— L'indemnité qui aurait été stipulée dans la convention pour retard dans la livraison de la chose vendue pourrait être réduite par le juge, si

---

(1) Cass. 15 avril 1845 (S.45.1.345); Lyon, 8 juin 1855 (Dalloz, n. 682); Troplong, n. 294; Duvergier, t. 1, n. 265; Alauzet, n. 1162.

(2) Cass. 8 oct. 1807 (S.chr.) et 7 janv. 1846 (D P.46.1.13); Aix, 1er déc. 1818 (S.chr.).

(3) Cass. 4 mars 1872 (S.72.1.431).

(4) Trib. de comm. de Marseille, 7 mai 1849 et 19 janv. 1853 (*Rec. de jurisp. commerc. de Mars.*, 27.1.51 ; 28.1.53); Trib. de comm. de Nantes, 27 avril 1864 (*Rec. de jurispr. commerc. de Nantes*, 1864.1.158); Aix, 6 mars 1868 (*Bull. judic. d'Aix*, 1868, p. 221); Bédarride, n. 310.

(5) Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 264; Alauzet, n. 1162.

(6) Besançon, 21 fév. 1871 (S.72.1.434); Rouen, 19 mai et 5 juin 1871 (*Rec. des arr. des C. de Caen et de Rouen*, 1871, p. 177 et 181); Rennes, 9 mai 1871 (S.72.2.80); Cass. 13 fév. 1872 (S.72.1.60); Paris, 20 nov. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 22, p. 45). — *Contrà*, Paris, 26 août 1871 (*le Droit* du 1er octobre).

(7) Pardessus, *loc. cit.*; Favard, *Répert.*, v° *Vendeur*, sect. 1, § 3, n. 3.

(8) Bruxelles, 9 janv. 1809 (S.chr.).

(9) Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 275 et s.; Bédarride, n. 264 et s.; Alauzet, n. 1165 et 1166.

(10) Cass. 6 janv. 1869 (S.69.1.309).

(11) Pardessus, *ut suprà*.

(12) Bordeaux, 13 fév. 1868 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 43, p. 45); Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 273 ; Alauzet, n. 1164.

(13) Cass. 13 fév. 1872 (S.72.1.60). — V. aussi Massé, n. 1674.

(14) Trib. de comm. de Marseille, 6 fév. 1866 (*Rec. de jurispr. commerc. de Mars.*, t. 46, p. 121).

(15) Massé, n. 1674 ; Alauzet, n. 1164.

le vendeur avait pris, de fait, possession de la chose dans une certaine mesure (C. civ., 1231) (1).

265. — L'acheteur à qui la marchandise n'a pas été livrée conformément à la convention peut, à son choix, poursuivre l'exécution du marché, ou en demander la résiliation; et il ne se rend pas non-recevable à recourir à cette dernière voie en suivant d'abord la première (2). — Nous ne pensons pas non plus qu'il soit déchu du droit de demander l'exécution du contrat, par cela seul qu'il en aurait préalablement poursuivi la résolution (3). — Compar. *infrà*, n. 353.

266. — Le vendeur n'est pas tenu de livrer la chose vendue, si l'acheteur, auquel il n'a pas accordé de terme pour le paiement du prix, n'effectue pas ce paiement (C. civ., 1612).

267. — Il n'est pas non plus obligé à la livraison, alors même qu'il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, à moins que celui-ci ne lui donne caution pour le paiement au terme fixé (C. civ., 1613) (4).

268. — Mais le vendeur ne peut refuser la délivrance de la chose vendue qu'autant qu'il y a pour lui danger imminent de perdre le prix, et non pas seulement sur la foi d'un bruit ou d'un soupçon touchant l'insolvabilité de l'acheteur (5).

269. — Le vendeur ne serait pas non plus fondé à refuser la livraison ou à exiger une caution de l'acheteur, sous prétexte que celui-ci, par suite de la faillite d'une maison tierce, se trouverait, comme endosseur de traites tirées et protestées de cette même maison, exposé au recours des porteurs pour des sommes présumées hors de proportion avec ses ressources (6).

270. — Il a été cependant jugé que celui qui a vendu à terme à un commerçant concordataire, dont il ignorait l'état de faillite, des marchandises d'une valeur excédant les facultés présumées de l'acheteur, peut être affranchi de l'obligation de lui en faire la livraison, et obtenir la résiliation du marché (7).

271. — ... Et que le vendeur qui a accordé un terme à l'acheteur n'en peut pas moins refuser la livraison des marchandises vendues, ou exiger des garanties de la part de l'acheteur, lorsqu'il a été trompé sur la solvabilité de celui-ci, qui s'était présenté comme un commerçant sérieux, alors qu'il ne possède aucun magasin, ne se livre à aucun commerce régulier, et ne jouit d'aucun crédit (8).

272. — Ces dérogations à la règle générale, approuvées par la plupart des auteurs (9), peuvent être justifiées par les circonstances particulières dans lesquelles le marché a été conclu; mais il serait dangereux de les ériger elles-mêmes en principe.

273. — Lorsque, après l'impossibilité où l'acheteur s'est trouvé de recevoir livraison par suite de son état de déconfiture, les parties ont l'une et l'autre gardé le silence sur l'exécution du marché, elles doivent être réputées l'avoir tacitement résilié; en sorte que l'acheteur, revenu plus tard à meilleure fortune, ne peut exiger du vendeur la livraison de la marchandise qui en avait fait l'objet (10).

274. — Dans le cas de vente au poids, au compte, à la mesure, ou moyennant dégustation, le vendeur peut forcer l'acheteur à procéder à l'opération préalable, soit immédiatement, s'il n'y a pas de terme fixé, soit à l'époque convenue, et à prendre livraison, ou à déduire les motifs de son refus, motifs dont les tribunaux seront juges (11).

275. — De son côté, l'acheteur peut venir goûter et agréer la marchandise ou exiger qu'elle soit pesée, comptée ou mesurée, et forcer le vendeur à la lui livrer, ou à l'indemniser en cas de refus (12).

276. — Quand la vente a été faite en disponible, l'acheteur est tenu de prendre livraison de la marchandise après le délai de trois jours, si, dans cet intervalle, il ne l'a pas refusée (13). — V. *suprà*, n. 104.

277. — Lorsqu'un terme a été stipulé pour la livraison, et qu'à l'expiration de ce terme l'acheteur ne se présente pas pour se faire livrer la marchandise, le vendeur peut, de son côté, le mettre en demeure de prendre livraison, et, s'il ne satisfait pas à la sommation, obtenir contre lui des dommages-intérêts (C. civ., 1139, 1142 et 1146) (14). — Mais quel est son droit en ce qui concerne la résiliation du marché?

278. — L'art. 1657, C. civ., porte qu'en matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution du contrat a lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement. Cette disposition s'applique-t-elle à la vente commerciale aussi bien qu'à la vente civile? La question est controversée; mais l'affirmative est le plus généralement admise, et à bon droit, selon nous (15). Le vendeur peut donc, en cas de retard de prise de livraison de la part de l'acheteur, tenir le marché pour résilié et se refuser à l'exécuter, sans avoir besoin de faire prononcer en justice la résolution du contrat.

279. — Dans le cas où il a été stipulé que la livraison serait faite de tel jour à tel autre jour fixe (du 1er au 15 de tel mois), le vendeur, d'après les usages du commerce, a le droit de livrer le premier jour du délai ainsi déterminé; et il est affranchi de

(1) Rennes, 5 juin 1871 (S.71.2.175).

(2) Cass. 12 fév. 1855 (S.56.1.57); Alauzet, n. 1168.

(3) *Contrà*, Alauzet, *loc. cit.*

(4) V. comme application de cette disposition, Paris, 26 juin 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 458).

(5) Cass. 26 nov. 1861 (S.62.1.603). — V. dans le même sens, Troplong, n. 314; Duvergier, t. 1, n. 268; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 288, note 23.

(6) Montpellier, 15 juin 1870 (S.70.2.236).

(7) Paris, 22 janv. 1856 (S.56.2.287).

(8) Lyon, 18 mai 1864 (S.64.2.243).

(9) V. Troplong, n. 315; Duvergier, t. 1, n. 270; Marcadé, sur l'art. 1613, n. 2; Alauzet, n. 1137.

(10) Aix, 29 mars 1867 (*J. de jurispr. commerc. de Marseille*, t. 45, p. 215).

(11) Pardessus, n. 203; Alauzet, n. 1204.

(12) Mêmes auteurs, *ibid.*

(13) Trib. de comm. de Marseille, 11 mai 1866 (*J. de jurispr. commerc. de Mars.*, t. 45, p. 32).

(14) V. Alauzet, n. 1169 et 1172.

(15) V. en ce sens, Cass. 27 fév. 1828 (S.chr.); 6 juin 1848 (S.49.1.65); 19 fév. 1873 (S.73.1.273); Bourges, 10 fév. 1844 (S.45.2.425); Douai, 8 janv. 1846 (S.46.2.252); Angers, 14 mai 1847 (S.47.2.412); Douai, 10 juill. 1847 (S.49.2.12); Bordeaux, 18 nov. et 8 déc. 1853 (S.54.2.394); Rennes, 15 mars 1867 (*Rec. de jurispr.* de cette Cour, 1867) et 2 juill. 1873 (S.73.2.54); Duranton, t. 16, n. 380; Vincens, *Législ. commerc.*, t. 2, p. 74; Troplong, t. 2, n. 680; Massé, t. 3, n. 1837. — *Contrà*, Pardessus, t. 2, n. 288; Duvergier, t. 1, n. 475; Aubry et Rau, t. 4, p. 395, note 5 (4e édit.); Delamarre et Lepoitvin, t. 4, n. 244 et s.; Bédarride, n. 305 et s.; Alauzet, n. 1170 et s. — V. aussi Bourges, 1er fév. 1837 (S.37.2.429).

son obligation, si l'acheteur, mis en demeure de prendre livraison, ne s'exécute pas (1).

280. — Lorsqu'un vendeur de fruits à l'eau-de-vie s'est réservé de livrer pendant toute la durée de la campagne, on ne peut voir dans une indication aussi vague la détermination d'un délai dans le sens de l'art. 1657, cette durée, pour la vente de telles marchandises, étant essentiellement variable. Le vendeur ne peut donc opposer la résiliation du marché, sous prétexte que la campagne est terminée sans prise de livraison de la part de l'acheteur, surtout si, ayant été précédemment mis par ce dernier en demeure de faire la livraison, il s'y est refusé sans préciser le délai qui lui était encore nécessaire (2).

281. — D'après quelques autorités (3), à défaut d'un terme stipulé dans la convention, celui qui aurait été fixé par le vendeur dans la sommation de prendre livraison par lui faite à l'acheteur, suffirait pour donner lieu à l'application de l'art. 1657. Pour nous, cette interprétation, qui ajoute à la loi, ne nous paraît pas admissible (4)

282 —Le vendeur, au lieu de se prévaloir de la résiliation du marché résultant de plein droit du défaut de retirement de la marchandise au terme convenu, peut demander à la justice l'autorisation de faire vendre cette marchandise par le ministère d'un courtier, pour le compte et aux risques de l'acheteur, sauf à rester créancier de la différence qui existerait entre le prix qui avait été stipulé et le prix inférieur produit par la vente aux enchères (5).

283. — Les juges qui prononcent la résiliation d'une vente de marchandises, faute par l'acheteur de prendre livraison, ne doivent allouer aucuns dommages-intérêts au vendeur, si ce dernier a revendu les marchandises avec un bénéfice qui l'indemnise de tous frais et pertes d'intérêts (6).

284. — Il n'est pas douteux que le défaut de retirement de la marchandises au terme convenu, ne saurait emporter résiliation du marché au profit du vendeur, si c'est par la faute de celui-ci que l'acheteur n'a pas pris livraison (7).

285.—Le vendeur ne peut non plus invoquer la disposition de l'art. 1657, lorsque c'est en vue de lui faciliter les livraisons, plutôt que comme limite imposée à l'acheteur pour le retirement, que le terme a été stipulé (8).

286.—Les frais qu'entraîne la livraison, tels que ceux du mesurage ou du pesage des marchandises, sont, à moins de stipulation contraire, à la charge du vendeur (C. civ., 1608). — Sur les frais d'enlèvement, V. *infrà*, n. 366.

Art. 2. — De la garantie.

287.—La seconde des obligations du vendeur, dont il a été parlé plus haut, n. 195, celle de garantir la chose vendue, a deux objets : le premier d'assurer à l'acheteur la possession de la chose à titre de propriétaire, et de l'indemniser en cas d'éviction (V. sur ce point, ce que nous avons dit, *suprà*, n. 34, relativement à la vente de la chose d'autrui). — Le second objet de la garantie due par le vendeur est de livrer la chose dans l'espèce, qualité et quantité promises, et de répondre des vices cachés dont elle serait atteinte (Sur ce dernier point, V. *Vices rédhibitoires*).

288.—De l'obligation imposée au vendeur d'assurer à l'acheteur la paisible possession de la chose vendue, il est juste de conclure que le vendeur d'un fonds de commerce ou d'un établissement industriel ne peut ouvrir dans le voisinage un établissement semblable, de façon à y attirer la clientèle qui a été comprise dans la vente (V. *suprà*, n. 207) Nous nous sommes déjà expliqué sur ce point dans les articles *Concurrence déloyale*, n. 65 et s., *Fonds de commerce*, n. 18 et 19, et *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 52 *bis* et s.

289.—La même obligation emporte aussi interdiction pour le vendeur d'un fonds de commerce de se servir de l'enseigne attachée à ce fonds, et comprise dans la vente (V. *suprà*, n. 207), à moins de stipulations ou de circonstances particulières. V. à cet égard le mot *Enseigne*, n. 6 et s.

290.—L'interdiction, pour le vendeur d'un fonds de commerce, de créer dans le voisinage un établissement semblable, est quelquefois surabondamment stipulée dans la convention : cette stipulation n'ajoute rien par elle-même à l'obligation de garantie du vendeur.

291.—Il a été très-bien jugé que le vendeur d'un fonds de commerce qui s'est interdit par le contrat de s'établir dans un rayon déterminé pour exercer la même industrie, ne cesse pas d'être soumis à cette interdiction par cela seul que l'établissement vendu aurait été exproprié pour cause d'utilité publique (9).

292.—Remarquons d'ailleurs que l'infraction, par le vendeur d'un établissement commercial, à l'obligation qu'il a prise de ne faire aucune concurrence à l'acheteur, n'entraîne pas nécessairement la résolution du contrat, mais que les juges peuvent, si les faits de concurrence déloyale sont de peu d'importance, se borner à accorder des dommages-intérêts à l'acheteur (10).

293.—En ce qui concerne la garantie de l'*espèce* de la chose vendue, elle implique pour l'acheteur le droit de refuser la marchandise expédiée, qu'il soutient n'être pas de l'espèce convenue ; mais il y a lieu dans ce cas à vérification.

294.—Si l'acheteur prétend qu'on lui adresse ce qu'il n'a pas acheté, ou autre chose que ce qu'il a acheté, il doit refuser sur-le-champ la marchandise ; ou s'il consent à en rester dépositaire aux risques et périls du vendeur, il doit se faire faire par le voiturier sommation de la recevoir (11).

295.—En ce qui touche la *qualité* de la marchandise vendue, son identité avec celle qui a été convenue est une des conditions essentielles de la vente. Si cette qualité n'est pas absolument la même, l'acheteur peut refuser la marchandise et demander la résiliation du marché, ou exiger une diminution sur le prix (C. civ., 1644).

296.—Mais l'acheteur qui a refusé de recevoir des marchandises, par le motif qu'elles n'étaient pas conformes à celles qu'il avait achetées, ne peut contraindre le vendeur à les remplacer par d'autres (12).

---

(1) Bordeaux, 9 août 1867 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 42, p. 361).

(2) Bordeaux, 8 juill. 1867 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 42, p. 334).

(3) Douai, 8 janv. 1846 (S.46.2.252) ; Troplong, t. 2, n. 675, 679 ; Duvergier, t. 1, n. 474.

(4) V. dans le sens de notre opinion, Pothier, n. 291, 292 ; Duranton, t. 16, n. 383 ; Marcadé, sur l'art. 1657, n. 2.

(5) Alauzet, n. 1172.

(6) Rouen, 17 fév. 1872 (S.72.2.226).

(7) Bordeaux, 18 nov. 1853 (S.54.2.394).

(8) Douai, 7 août 1847 (S.49.2.12).

(9) Paris, 18 août 1869 (S.70.2.112).

(10) Cass. 26 mai 1868 (S.68.1.336).

(11) Pardessus, n. 282.

(12) Metz, 20 août 1827 (S.chr).

297.—Lorsqu'une clause du marché détermine une qualité particulière de marchandises, et que le vendeur dépose, d'accord avec l'acheteur, ou remet à celui-ci, pour base de la vérification à faire ultérieurement, des échantillons conformes à la qualité convenue, l'acheteur est fondé à demander la résiliation de la vente, si la marchandise livrée n'est pas conforme aux échantillons (1). — V. *suprà*, n. 103, 220 et s.

298.—Il peut arriver que la convention détermine une qualité, et que les échantillons déposés ou remis à l'acheteur, ne soient pas de cette qualité. En pareil cas, l'échantillon ne doit pas servir à reconnaître la qualité convenue : c'est, au contraire, la clause relative à la qualité, qui doit servir à déterminer de quelle qualité a dû être l'échantillon, dont l'examen a pu n'être pas fait avec assez d'attention ; il y a donc lieu de se baser sur la qualité indiquée, sans avoir égard à celle de l'échantillon (2).—Compar. *suprà*, n. 225 et s.

299.—En principe, la preuve du défaut de qualité de la chose vendue est à la charge de l'acheteur qui demande la résolution de la vente, et il ne cesse d'en être ainsi qu'autant que le vendeur aurait assumé sur lui l'obligation de faire la preuve de cette qualité. — Cette interversion des rôles ne saurait d'ailleurs résulter de cela seul que, en présence de l'offre faite par l'acheteur de la preuve qui était à sa charge, le vendeur aurait lui-même conclu à une expertise (3).

300.—L'acheteur qui refuse les marchandises à raison de leur mauvaise qualité n'est pas obligé de se conformer aux prescriptions édictées par l'art. 106, C. comm., relativement aux droits respectifs du voiturier et du destinataire (V. *Entrepreneur de transports*, n. 38 et s.—Compar. *suprà*, n. 155). Il peut donc faire constater la nature et l'état de la marchandise par une expertise faite dans les termes du droit commun (4), ou par tout autre moyen propre à les établir (5); et aucune fin de non-recevoir ne peut être tirée contre sa réclamation de ce qu'il n'a pas protesté immédiatement (6).

301.—La disposition de l'art. 105, C. comm., aux termes de laquelle la réception des objets transportés et le paiement du prix du transport, éteignent toute action contre le voiturier (V. *Entrepreneur de transports*, n. 141 et s., et *Voiturier*, n. 14 et s.), n'est pas non plus opposable à l'acheteur; et ce dernier peut, même après avoir reçu la marchandise sans protestation, et en avoir payé le prix, demander la résolution de la vente, si cette marchandise n'est pas conforme à l'échantillon qui lui avait été remis (7).

302.—Pareillement, la réception, et même l'usage, que l'acheteur aurait faits des marchandises, ne peuvent élever une fin de non-recevoir contre l'action en résolution de la vente fondée sur ce que ces marchandises ne seraient pas de la nature stipulée au contrat (8).

303.—Jugé aussi, mais d'une manière moins absolue, qu'en recevant dans ses magasins la marchandise expédiée par le vendeur, l'acheteur ne se rend pas nécessairement non recevable à soulever ultérieurement des réclamations; et qu'il appartient au juge d'apprécier les circonstances (9).

304.—Du reste, la réception des marchandises sans protestation cesse d'être indifférente, lorsque l'acheteur a laissé écouler entre cette réception et sa réclamation un délai tel que toute vérification légale soit devenue impossible : en pareil cas, sa demande est non recevable (10).

305.—Jugé spécialement que l'acheteur n'a aucune action contre son vendeur, à raison des avaries survenues à la chose vendue pendant le transport, alors même que ce transport se serait fait aux risques et périls de ce dernier, si, en payant le prix du transport sans vérifier l'état de la marchandise, l'acheteur a mis le vendeur dans l'impossibilité d'exercer lui-même un recours contre l'entrepreneur de transports (11).

306.—L'expertise pour vérifier si la marchandise est conforme aux échantillons doit se faire au lieu où la marchandise a été vendue et livrée, et conformément aux usages de cette place (12).

307.—Lorsqu'une vente est faite par correspondance, ou sans désignation individuelle de la chose vendue, la sortie des magasins du vendeur dont le résultat, ainsi qu'on l'a vu *suprà*, n. 159, est de donner à cette chose une individualité qui la fait considérer comme l'objet spécial du contrat, et de charger l'acheteur de tous les risques du voyage, ne rend point ce dernier non recevable à réclamer contre la qualité de cette chose.

308.—Dans ce cas, l'acheteur doit faire constater l'état de la marchandise aussitôt son arrivée, et, si la qualité n'est pas ce qu'elle doit être, c'est au vendeur à prouver qu'il l'a confiée à l'entrepreneur de transports dans l'état et avec la qualité convenus.—Si le vendeur fait cette preuve, les altérations sont présumées provenir du fait de l'entrepreneur de transports, et restent à la charge de l'acheteur, sauf son recours contre cet entrepreneur (13).

309.—Si la marchandise périt en route, et que quelque reste ou même des échantillons soient reconnus ne pas avoir la qualité convenue, la perte est pour le vendeur, qu'on présume n'avoir pas envoyé la chose promise. — Mais si la marchandise périt en totalité pendant le trajet, la présomption est qu'elle avait la qualité convenue, et la perte demeure pour le compte de l'acheteur (14).

310.—Si la marchandise avait passé par plusieurs mains, sans que des réclamations ou des vérifications suffisantes eussent été faites pour en constater l'état, celui qui se serait mis en règle aurait seul le droit d'exercer un recours contre son cédant qui, n'ayant pas pris les mêmes précautions, pourrait ne pas jouir de la même faculté contre son propre vendeur, ni contre l'expéditeur originaire qui aurait commis la fraude (15).

311.—Il suffit qu'au moment convenu pour la livraison la marchandise vendue ait été reconnue non recevable, faute de remplir les conditions de la vente, pour qu'il y ait lieu à résiliation du marché, sans qu'on doive avoir égard à la circonstance que, par suite d'opérations ultérieures, la marchan-

(1) V. Pardessus, n. 282.
(2) Même auteur, *ibid.*
(3) Cass. 1er avril 1862 (S.63.1.86).
(4) Cass. 3 mars 1863 (S.63.1.120).
(5) Cass. 24 juill. 1821 (S.chr.); Lyon, 20 déc. 1826 (*Id.*); Chambéry, 10 juill. 1866 (*J. des C. de Gren. et de Chamb.*, 1866, p. 351). — *Contrà*, Bordeaux, 10 janv. 1826 (S.chr.).
(6) Paris, 1er mars 1831 (S.31.2.393); Caen, 19 août 1846 (S.47.2.390).
(7) Cass. 4 nov. 1845 (S.46.1.125).
(8) Cass. 10 janv. 1870 (S.70.1.208).
(9) Douai, 23 janv. 1847 (S.47.2.389) et 22 août 1872 (S 73.2.48).
(10) Cass. 15 avril 1846 (S.46.1.694).
(11) Paris, 18 juin 1869 (S.69.2.318).
(12) Aix, 4 juill. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 23, p. 319).
(13) Pardessus, n. 283.
(14) Même auteur, *ibid.*
(15) *Id.*, *ibid.*

dise a été ramenée à un état satisfaisant, comme si, par exemple, des orges mouillées ont été rendues marchandes au moyen de manipulations et de pelletages (1). Il ne saurait y avoir lieu d'appliquer en pareil cas l'usage commercial qui autorise à régler par une réfaction ou déduction sur le prix de la vente la différence existant entre la qualité de la marchandise vendue et celle de la marchandise qui a été livrée; cet usage ne peut être invoqué que lorsque la différence dont il s'agit ne dépasse pas un minimum de qualité au-dessous duquel la chose vendue cesse d'être recevable (2).—La différence tolérée varie généralement de 1/2 p. 100 à 3 ou 4 p. 100 (3).

512.—Mais la perte ou détérioration de la marchandise peut ne pas entraîner la résiliation du marché, et donner seulement lieu à une réfaction ou réduction du prix, quand il s'agit d'une marchandise essentiellement fractionnée et dont le déchet est très-facile à combler (comme des châtaignes, par exemple) (4). — Toutefois, le vendeur ne peut invoquer une telle faveur qu'en établissant qu'elle est consacrée par un usage constant (5).

513.—On admet aussi généralement qu'une perte ou détérioration de peu d'importance n'autorise pas l'acheteur à demander l'autorisation de la vente, mais lui donne seulement droit à une réduction de prix (6).

514.—La résiliation de la vente peut être prononcée pour partie seulement, lorsque la chose vendue est divisible et susceptible de livraisons partielles, et qu'une ou quelques-unes seulement de ces livraisons ne sont pas conformes à la convention (7).

515.—Un marché ne peut d'ailleurs être réputé indivisible par la volonté des contractants, lorsqu'il a pour objet une marchandise divisible de sa nature et livrable partiellement, si la preuve de cette volonté ne résulte ni du contrat, ni des circonstances, si, par exemple, l'obligation de livrer une quantité déterminée n'est pas corrélative d'une obligation identique contractée par l'acquéreur envers des tiers, ou de toute autre convention analogue. — Dans ce cas donc, la mauvaise qualité d'une livraison ne saurait suffire pour justifier la résiliation du marché (8).

516.—Le marchand qui vend et livre, sous son vrai nom, une marchandise loyale, ne répond pas du résultat de l'emploi qu'en fait l'acheteur. — Ainsi, spécialement, lorsque la vente a pour objet une semence, le vendeur, qui déclare le vrai nom de cette semence (blé de mars anglais), n'est pas tenu de renseigner l'acheteur sur l'époque et le mode à observer pour la semaille et la culture, et ne saurait être rendu responsable du résultat défavorable de l'ensemencement fait par l'acheteur (9).

517.—En ce qui concerne la *quantité* de la marchandise vendue, lorsqu'elle est une des conditions de la vente, cette condition doit être observée de part et d'autre. — Généralement, lorsque la vente est faite à *tant* par tel poids ou telle mesure, le défaut de livraison de la quantité annoncée n'annule point la vente; seulement l'acheteur ne paie que la quantité qui lui est livrée (10).

518.—Si la mesure ou le poids n'a été énoncé que comme indication, si le mot *environ* a été ajouté à l'énonciation de la quantité, il y a lieu d'observer les tolérances d'usage. — Ces tolérances portent principalement sur la *tare*, c'est-à-dire sur le poids des vases, vaisseaux ou enveloppes, contenant la marchandise; ou sur le déficit que la compression des matières ou leur dessiccation peut occasionner par suite du séjour dans les magasins et entrepôts, ou pendant le trajet (11).— V. *Tare*.

519.—L'art. 105, C. comm., ne peut pas plus être invoqué contre l'acheteur dans le cas de déficit que dans celui de défaut de qualité (V. *suprà*, n. 301). Et il a été très-bien jugé que, malgré la réception de la marchandise et le paiement du prix, l'acheteur ne cesse pas d'être recevable à se plaindre de ce que le vendeur, par suite d'une conversion erronée de poids étrangers en poids français, ne lui a fourni qu'une quantité moindre que celle énoncée dans la convention (12).

520.—Remarquons aussi que pour la quantité comme pour la qualité (V. *suprà*, n. 314), lorsque la marchandise est divisible et fait l'objet de livraisons successives, le marché peut n'être résilié qu'en partie, si une ou quelques-unes seulement de ces livraisons ne remplissent pas les conditions stipulées (13).

521.—Si, après réception définitive, par l'acheteur, de marchandises vendues au poids, au compte ou à la mesure, il a été procédé, du consentement du vendeur, à une vérification de laquelle il est résulté qu'une partie des marchandises manquait ou ne remplissait pas les conditions du marché, l'acheteur n'a point pour cela le droit de demander la résolution du contrat, mais seulement celui d'exiger une réduction proportionnelle du prix de vente (14).

522.—On ne saurait douter que la décision qui ordonne la vérification par experts de marchandises vendues au poids ou à la mesure, ne préjuge en rien la question de savoir si les marchandises ont été acceptées par l'acheteur, et s'il est encore en droit de les refuser (15).

523.—Lorsque la vente a été faite par deux personnes qui étaient copropriétaires de la chose vendue, les deux vendeurs sont-ils solidairement tenus des dommages-intérêts dus à l'acheteur pour inexécution du marché? La négative a été consacrée à bon droit (16). Elle peut se justifier par ce double motif, qu'en matière commerciale comme en matière civile (C. civ., 1202), la solidarité ne se présume pas (17), et que l'obligation de payer des dommages-intérêts n'est pas indivisible (18).— V. *suprà*, n. 8.

(1) Cass. 4 déc. 1871 (S.71.1.184); Aix, 8 août 1872 (S 73.2.263).
(2) Aix, 8 août 1872, précité.
(3) Alauzet, n. 1147.
(4) Rennes, 18 déc. 1852, et Cass. 10 juin 1856 (S.56.1.819).
(5) Rouen, 18 janv. 1845 (J. du P.45.1.271); Alauzet, *loc. cit.*
(6) V. Duranton, t. 16, n. 184; Troplong, n. 253; Duvergier, t. 1, n. 240; Marcadé, sur l'art. 1601, C. civ., n. 2; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 3, p. 231, note 15; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 270, note 15.
(7) Cass. 26 avril 1870 (S.70.1.265). — V. aussi Troplong, n. 578.
(8) Colmar, 19 janv. 1869 (S.69.2.293). — V. aussi Bordeaux, 14 fév. 1837 (J. du P.37.1.427).
(9) Douai, 5 fév. 1865 (S.67.1.393, à la note). — Compar. Cass. 14 janv. 1857 (S.57.1.185).
(10) Pardessus, n. 285.
(11) Même auteur, *ibid.*—V. aussi Alauzet, *loc. cit.*
(12) Cass. 1er avril 1873 (S.74.1.195).
(13) V. Pardessus, *ut suprà*.
(14) Amiens, 30 janv. 1874 (S.74.2.53).
(15) Cass. 7 juin 1830 (S.chr.).
(16) Rennes, 20 août 1811 (S.chr.).
(17) V. en ce sens, Pardessus, n. 182, Massé, n. 1909 et s.; Dalloz, v° *Commissionnaire*, n. 83. — *Contrà*, Fremery, p. 21 et s.; Delamarre et Lepoitvin, t. 3, n. 39; Troplong, *Mandat*, n. 497.
(18) Duranton, t. 16, n. 277; Troplong, *Vente*, n. 435.

§ 8. — *Obligations de l'acheteur.*

524.—La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la convention (C. civ., 1650).

525.—Les sommes promises à titre de pot-de-vin, d'épingles, etc., font partie du prix et peuvent en conséquence être exigées comme le prix lui-même (1).

526.—L'acheteur est également tenu de payer les gratifications pour des ouvriers qui, d'après l'usage de certaines places, doivent être ajoutées au prix (2).

527.—Mais l'acheteur ne peut avoir à payer à celui qui lui a vendu directement, et non comme commissionnaire, des droits de commission et de courtage.—Vainement, le vendeur invoquerait-il l'usage admis pour la vente de certaines marchandises, un tel usage étant un abus que les tribunaux ont le devoir de réprimer (3).

528.—Lorsque la vente commerciale est faite au comptant, le délai de quelques jours et parfois de quelques semaines qui est néanmoins, dans l'usage, accordé à l'acheteur, n'empêche pas que ce dernier doive tenir compte au vendeur des intérêts du prix à partir du jour de la vente (4).

529.—Un arrêt (5) décide que, dans le cas où la vente est faite à terme, les intérêts du prix ne sont dus qu'à partir de la mise en demeure adressée à l'acheteur (C. civ., 1153 et 1652); et que ce dernier ne saurait être admis à se prévaloir d'un usage commercial faisant courir les intérêts de plein droit à dater de l'échéance, parce qu'un tel usage ne saurait prévaloir contre le texte formel de la loi. Mais cet usage est regardé au contraire comme légal, en matière commerciale, par les auteurs, qui en donnent pour raison, soit que les marchandises sont destinées à procurer des bénéfices par la revente, soit que la condition du paiement des intérêts est toujours tacitement convenue entre les parties (6). Quelques-uns de ces auteurs vont même jusqu'à donner pour point de départ au cours des intérêts le jour de la vente (7) ou celui de la livraison (8). Mais cette interprétation est contraire à la pratique générale, suivant laquelle les intérêts ne sont dus qu'à compter de l'expiration du terme (9).

530.—Dans les ventes au comptant, l'acheteur, en l'absence de stipulation contraire, doit payer son prix au lieu indiqué pour la livraison (C. civ., 1651) (10).

531.—Dans les ventes à terme, le prix doit être payé au lieu désigné par la convention. S'il n'en a pas été désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être effectué dans le lieu où était, lors de la convention, la chose qui en fait l'objet. — Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile de l'acheteur (C. civ., 1151) (11).

532.—Si, contrairement à son droit de ne livrer la chose vendue au comptant que moyennant le paiement immédiat du prix, le vendeur laisse l'acheteur enlever la marchandise ou la lui expédie avant ce paiement, ce n'est plus au lieu de la livraison, mais au domicile de l'acheteur que le prix est payable (12).

533.—Sur l'effet de l'énonciation du lieu du paiement du prix, relativement à la compétence territoriale, V. *Compétence commerciale*, n. 233 et s.

534.—A Paris, un usage commercial veut que l'acquéreur d'un fonds de commerce ne puisse se libérer aux mains du vendeur avant l'expiration des dix jours qui suivent la publication de la vente, à peine de responsabilité envers les créanciers qui formeraient saisie-arrêt dans ce délai. — Il a été jugé qu'un tel usage est obligatoire, et que le délai de dix jours est franc, en sorte que la saisie-arrêt pratiquée le dixième jour à partir de celui de la publication et non compris ce jour, intervient en temps utile (13).

535.—Rien ne s'oppose à ce que l'acheteur à terme se libère avant l'échéance, quand le terme a été stipulé dans son intérêt, ce qui est le cas ordinaire en matière de commerce (C. civ., 1187). Lorsqu'il use de cette faculté, l'usage et quelquefois même la convention lui assure une bonification à laquelle on donne le nom *d'escompte*, mais qui diffère du prélèvement fait, sous ce même nom, par le banquier qui avance le montant d'un effet de commerce, et ne peut être réputée usuraire, alors même qu'elle excéderait l'intérêt au taux légal (14). — V. *Usure*, n. 7 et s.

536.—Il est souvent stipulé, dans les ventes à terme, que le prix sera réglé en traites fournies par l'acheteur. Dans certaines places même, l'usage impose à l'acheteur cette obligation (15). Dans l'un et l'autre cas, ce dernier doit s'y soumettre — Mais il faut remarquer que si le prix est payable au domicile du vendeur, les effets qui y seraient envoyés par l'acheteur voyageraient aux risques de celui-ci (16).

537.—Il en serait du reste de même, en pareil cas, des fonds envoyés par l'acheteur au vendeur, et cela, encore bien que ce dernier aurait indiqué à l'acheteur, pour l'envoi de ces fonds, la voie qu'il a prise (17).

538.—Jugé qu'il ne suffit pas qu'un marchand de papiers ait encore en sa possession les reçus de l'acheteur constatant la livraison du papier vendu, pour que le prix de la vente doive être considéré comme non payé, alors qu'il est d'usage de ne pas retirer ces reçus, en payant le papier livré (18).

539.—La cession qu'un acheteur de marchandises fait de son marché à un tiers, constituant, non une revente de marchandises, mais une cession du droit de se les faire livrer par le vendeur, il s'ensuit que le cédant n'est garant envers le cessionnaire que de l'existence du marché à l'époque du transport, et non de son exécution, et que, par suite, le défaut de livraison des marchandises n'empêche pas que le cessionnaire soit tenu de payer le

(1) Troplong, n. 161.
(2) Cass. 15 fév. 1860 (S.60.1.955). — V. aussi Larombière, *Obligat.*, t. 1, p. 629.
(3) Aix, 30 juin 1866 (S.68.2.14).
(4) Alauzet, n. 1154.
(5) Lyon, 14 fév. 1867 (*Rec. de jurispr. de la C. de Lyon*. t. 45, p. 275).
(6) Pardessus, n. 289; Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 222; Massé, n. 1697; Alauzet, n. 1154 et 1155.
(7) Pardessus, *loc. cit.*
(8) Delamarre et Lepoitvin, *loc. cit.*
(9) Massé, Alauzet, *loc. cit.*
(10) Cass. 14 juin 1813 (S.chr.); Limoges, 19 janv. 1828 (*id.*).
(11) V. les mêmes arrêts.
(12) Duvergier, n. 417; Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 233; Alauzet, n. 1152.— *Contrà*, Bédarride, n. 318.
(13) Trib. civ. de la Seine, 31 mars 1868 et 8 oct. 1869 (S.69.2.56; 70.2.333).
(14) Alauzet, n. 1156. — *Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 223, à la note.
(15) Bordeaux, 23 mars 1855 (Lehir, 55.2.352).
(16) Aix, 4 janv. 1821 (S.chr.).
(17) Même arrêt.
(18) Trib. de comm. de la Seine, 28 oct. 1841; Cass. 8 fév. 1843 (S.43.1.515).

prix de la cession au cédant, alors surtout que celui-ci fait offre de l'aider de son concours pour obtenir du vendeur cette livraison (C. civ., 1689 et s.) (1).

540.—Mais on doit décider que, dans le cas de vente par filière, le dernier réceptionnaire de l'ordre de livraison ne peut valablement payer son prix entre les mains de son vendeur immédiat, lorsqu'il est à sa connaissance que le vendeur primitif n'est pas désintéressé (2). — Et, bien plus, si l'un des acheteurs successifs, rompant la filière, avait revendu les marchandises à l'enchère, le tiers qui les aurait ainsi acquises ne se libérerait pas lui-même valablement entre les mains de ce revendeur, si, d'après les circonstances, il n'avait pu ignorer que le vendeur primitif, dont il aurait reçu livraison, n'était pas payé (3).

541.—Dans les cas où la perte de la chose, même antérieure à la livraison, est à la charge de l'acheteur, et où, par suite, le vendeur est affranchi de l'obligation de livrer (V. *suprà*, n. 169 et s.), l'acheteur n'en est pas moins tenu de payer le prix convenu (4).

542.—Si un acte de l'autorité publique a taxé les marchandises de manière que l'acheteur soit forcé de les revendre moins cher qu'il ne s'est engagé à les payer au vendeur, il n'a pas pour cela le droit de réclamer contre ce dernier une indemnité ou une réduction de prix (5).

543.—Mais que doit-on décider à l'égard de l'impôt, ou de l'augmentation de droits de douane qui viendraient à frapper la marchandise vendue, dans l'intervalle qui sépare la vente du terme stipulé? La jurisprudence décide que cette charge pèse sur le vendeur, et ne donne lieu à aucune augmentation de prix. V. *Marché à terme*, n. 38 et 39 (6).— V. aussi *ibid.*, n. 37 et 37 *bis*.

544.—Quand une marchandise assujettie à un droit de douane a été vendue avec stipulation que ce droit serait, dans un cas donné, déduit du prix convenu, la déduction doit se faire du droit de douane tel qu'il était perçu au temps de la convention, bien que cette perception fût basée sur une fausse interprétation du tarif, qu'avaient admise par erreur tant les parties que l'administration, et non du droit tel qu'il est réellement fixé par le tarif : l'erreur commune des parties doit, en pareil cas, faire leur loi (7).

545.—L'obligation imposée à l'acheteur de payer le prix de la vente est sujette à quelques exceptions ou restrictions. — Si, par exemple, c'est la chose d'autrui qui a été vendue, et que l'acheteur vienne à le découvrir, il peut, en donnant avis au véritable propriétaire, refuser de payer le prix, et, sur le juste motif d'une crainte d'éviction, demander la résolution du contrat (8).

546.—Lorsque la vente de produits futurs porte sur une quotité déterminée, par exemple, sur une *telle* quotité des produits d'une *telle* manufacture, le vendeur n'est obligé de payer le prix convenu que si la manufacture fournit la quotité promise (9); à moins que la quotité n'ait été seulement désignée d'une manière approximative et à titre de simple indication. — Compar. *suprà*, n. 231.

547.—Lorsque la vente est de *tout* ce que produira la manufacture, elle est réputée faite sous la condition qu'il y aura des produits, si elle n'est pas d'ailleurs *à forfait*. — En pareil cas, lorsqu'il n'y a pas de produits, non-seulement le vendeur ne peut exiger le prix, mais il est même obligé de le restituer, s'il l'a déjà reçu.—Mais, pour peu qu'il y ait de produits, l'acheteur doit payer le prix en totalité (10).

548.—Dans le cas même de vente à forfait, l'acheteur ne serait pas tenu de payer le prix, si le défaut de produits provenait d'une cause imputable au vendeur (11).

549.—S'il s'agit d'une vente à *profit commun*, et qu'il n'y ait pas de profit, ou s'il y a perte, l'acheteur n'en est pas moins tenu de payer le prix convenu. — Mais aussi, d'un autre côté, quelque considérable que soit le profit, le vendeur ne peut rien exiger de plus que le prix fixé et la part stipulée dans les bénéfices (12).

550.—La disposition de l'art. 1654, C. civ., d'après laquelle le défaut de paiement du prix de la part de l'acheteur autorise le vendeur à demander la résolution de la vente, est à peu près universellement regardée comme applicable à la vente commerciale (13).

551.—Cette résolution peut être prononcée, quelque peu importante que soit la portion du prix qui n'a pas été payée (14); mais les juges ont la faculté d'accorder à l'acheteur un délai passé lequel la résolution recevra son effet (C. civ., 1655) (15).

552.—Ils pourraient même ne point prononcer la résolution, si le paiement avait été effectué par l'acheteur depuis l'introduction de l'instance (16).—Et l'action en résolution pourrait également être repoussée, si un créancier de l'acheteur offrait de désintéresser complétement le vendeur (17).

553.—Le vendeur, créancier du prix de vente, peut, à son choix, exercer contre l'acheteur l'action en paiement de ce prix ou l'action en résiliation du marché; et en suivant d'abord la première voie, il ne se rendrait point d'ailleurs non recevable à recourir ensuite à la seconde, qui lui est ouverte, en général, tant que le prix n'est pas intégralement payé (18).—Compar. *suprà*, n. 265.

554.—Un créancier du vendeur, alors surtout qu'il est devenu délégataire d'une partie du prix de vente, peut incontestablement, comme le vendeur lui-même, exercer contre l'acheteur l'action résolutoire, à défaut de paiement du prix, encore bien que le droit d'exercer cette action ne lui ait pas été cédé expressément par le vendeur (19).

555.—L'acheteur qui ne fournit pas au vendeur, comme il s'y était obligé, des traites en paiement du prix de la vente (V. *suprà*, n. 336), doit, quoi-

(1) Cass. 6 mai 1857 (S.57.1.503).
(2) Cass. 30 janv. 1865 (S.65.1.403).
(3) Même arrêt.
(4) Pardessus, n. 288 et 287.
(5) Pardessus, n. 287.
(6) Aux décisions qui y sont citées, *Junge* Rouen, 30 janv. 1872 (S.72.2.227); Trib. de comm. de la Seine, 16 oct. 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 409).
(7) Cass. 25 août 1856 (S.57.1.37).
(8) Pardessus, n. 286.
(9) Même auteur, *ibid.*
(10) *Id.*, *ibid.*
(11) Pardessus, n. 304.
(12) Même auteur, n. 306.

(13) V. notamment Paris, 18 août 1829 (S.chr.) et 20 juill. 1831 (S.32.2.29); Cass. 7 avril 1830 (S.chr.); Pardessus, n. 289; Troplong, n. 645; Massé, n. 1830; Bédarride, n. 326; Alauzet, n. 1158. — *Contrà*, Duranton, t. 16, n. 380.
(14) Troplong, n. 642; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 3, p. 283, note 16; Alauzet, n. 1158.
(15) Duvergier, n. 436. — *Contrà*, Troplong, n. 665.
(16) Alauzet, *loc. cit.*
(17) Agen, 3 fév. 1836 (S.37.2.272).
(18) Paris, 11 mars 1816 (S.chr.); Montpellier, 29 mai 1827 (*Id.*); Massé, n. 1840; Alauzet, n° 1158 et 1169.
(19) Cass. 25 nov. 1834 (S.35.1.664).

que le terme stipulé ne soit pas échu, être considéré comme en retard de se libérer, parce que, en matière commerciale, les effets négociables sont la représentation d'une monnaie réelle, et le vendeur peut en conséquence le poursuivre immédiatement en paiement du prix (1).

556.—D'un autre côté, le vendeur qui reçoit des traites en paiement du prix de vente, n'étant pas réputé par cela seul faire novation dans sa créance, conserve dès lors le droit, si les traites ne sont pas acquittées à leur échéance, de demander, comme vendeur non payé, la résolution de la vente (2).

557.—Le mandataire qui, chargé de vendre des marchandises au comptant, sans garantie personnelle de sa part, a fait cette vente dans les termes de son mandat, mais qui, la déconfiture de l'acheteur venant tout à coup à se révéler, a accepté, après livraison, des règlements en billets, peut néanmoins n'être pas considéré comme responsable du non-paiement du prix, s'il est constaté qu'il a agi pour le mieux des intérêts de son mandant (3).

558.—Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation (4) que le vendeur d'un objet mobilier, tel qu'une machine à vapeur, ne peut exercer à l'encontre des créanciers hypothécaires de l'acheteur l'action en résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, lorsque, par son incorporation avec l'immeuble hypothequé, cet objet est devenu immeuble par destination; et cela, alors même que le vendeur se serait formellement réservé dans la convention de reprendre l'objet vendu, en cas de non-paiement du prix.

559.—Mais une Cour d'appel (5) a décidé en sens contraire que, lorsque le vendeur d'un objet mobilier (il s'agissait aussi d'une machine à vapeur) s'est réservé, par le contrat, le droit de reprendre cet objet à défaut de paiement du prix, il peut user de ce droit, même vis-à-vis des créanciers de l'acheteur, auxquels l'objet vendu aurait été hypothéqué après son incorporation à un immeuble. — Compar., sur ce point, ce que nous disons au mot *Privilége*, n. 29 et 30.

560.—Lorsqu'un tiers a cautionné le paiement du prix d'une vente de marchandises sous la condition que ces marchandises ne seraient livrées que contre paiement, le vendeur qui fait la livraison sans exiger le paiement du prix et en accordant au contraire un terme à l'acheteur, perd son recours contre la caution, qu'il met par là dans l'impossibilité de se faire subroger dans le droit de rétention des marchandises à défaut de paiement du prix (6).

561.—Dans le cas où la marchandise vendue est livrable en plusieurs fois, l'acheteur actionné en paiement du prix d'une seule livraison peut opposer à cette action une demande reconventionnelle en résiliation du marché tout entier pour défaut de qualité de la marchandise livrée, sans qu'on soit fondé à objecter que cette demande reconventionnelle, s'étendant ainsi à des livraisons qui ne font pas l'objet de la demande principale, ne constitue pas une simple défense à celle-ci (L. 11 avr. 1838, art. 2) (7).—V. *Demande reconventionnelle.*

562.—L'art. 2102, C. civ., n° 4, accorde au vendeur non payé d'effets mobiliers (et conséquemment de marchandises), un privilége sur ces effets, s'ils sont encore en la possession de l'acheteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme. — Suivant la même disposition, si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer les effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel ils ont été livrés.

563.—Jugé qu'il suffit que l'acheteur d'effets mobiliers (de meules de moulin, par exemple) les ait incorporés avec un immeuble appartenant à un tiers, pour que le vendeur ne puisse plus, au cas de non-paiement du prix, revendiquer ces objets, qui sont dès ce moment réputés ne plus se trouver entre les mains de l'acheteur (8).

564.—Dans le cas de faillite de l'acheteur, la loi refuse au vendeur d'effets mobiliers l'exercice de son privilége et de son droit de revendication. V. à cet égard le mot *Faillite*, n. 1269 et s. — Et il est constant que le vendeur est également privé, en pareil cas, du droit d'exercer l'action résolutoire. V. *ibid.*, n. 1272.

565.—Indépendamment de l'obligation de payer son prix, l'acheteur est soumis à celle de prendre livraison de la marchandise vendue; à moins toutefois que la convention ou l'usage n'exige que le vendeur mette lui-même l'acheteur en possession.

566.—L'enlèvement de la marchandise vendue, fait par l'acheteur, a lieu à ses frais, sauf convention contraire (9). — Compar. *suprà*, n. 286.

567.—Celui qui achète des marchandises à prendre à l'entrepôt contracte par cela même l'engagement de supporter tout ce qu'il est nécessaire de payer à l'effet de pouvoir retirer de l'entrepôt les marchandises vendues, sans aucune distinction entre les droits déjà dus au moment de la vente et ceux dont ces marchandises auraient été frappées depuis (10).—Compar. *suprà*, n. 343.

568.—Lorsque les parties n'ont pas fixé le délai dans lequel l'enlèvement doit s'opérer, il faut suivre l'usage du lieu de la vente (11).

569.—Si l'acheteur refuse de prendre livraison, le vendeur peut, après sommation, obtenir de la justice la permission de déposer les marchandises dans un lieu déterminé, aux frais de l'acheteur, sans préjudice de son action en dommages-intérêts contre ce dernier, suivant les circonstances (12).

570.—Il peut aussi, comme on l'a vu plus haut (n. 278), tenir la vente pour résiliée, à défaut de retirement de la marchandise, aussitôt après l'expiration du terme convenu pour ce retirement.

— V. *Acte de commerce*, n. 7 et s., 60 et s.; *Commis voyageur*, n. 1, 3, 6, 8 et s., 12, 14, 15, 17, 27, 31; *Commissionnaire*, n. 2, 56, 68 et s., 77 et s., 80, 81, 91, 93, 164, 165, 179, 180; *Compétence commerciale*, n. 33, 35, 36, 169, 196, 200, 201, 219 et s., 223 et s., 235; *Compte courant*, n. 48, 63; *Consul*, n. 32, 59, 134; *Fonds de commerce*, n. 3, 5, 8, 9, 11 et s., 41 et s.; *Faillite*, n. 331, 354, 457, 985, 1067, 1511, 1512, 1564; *Gage*, n. 12, 41; *Imprimeur*, n. 53; *Intérets*, n. 6, 15, 39, 40, 58; *Louage*, n. 9; *Magasins généraux* n. 13, 15, 20; *Mandat*, n. 19; *Paiement*, n. 20, 21, 59; *Surestaries*, n. 6 et 7; *Terme*, n. 10; *Usages commerciaux*. — V. aussi les mots ci-après.

(1) Montpellier, 13 nov. 1834 (S.35.2.359).
(2) Paris, 20 juill. 1831 (S.32.2.29); Limoges, 4 fév. 1837 (S.37.2.297); Cass. 22 juin 1841 (S.41.1.473); Orléans, 6 sept. 1842 (S.42.2.391).
(3) Cass. 19 juill. 1864 (S.65.1.176).
(4) Cass. 9 déc. 1835 (S.36.1.177).
(5) Paris, 10 juill. 1833 (S.33.2.472).
(6) Cass. 8 août 1872 (S.72.1.425).
(7) Colmar, 19 janv. 1869 (S.69.2.293).
(8) Cass. 22 nov. 1842 (S.43.1.235).
(9) Pardessus, n. 281.
(10) Bruxelles, 26 déc. 1816 (S.chr.).
(11) Troplong, n. 675; Duvergier, n. 468.
(12) Troplong, n. 681; Duvergier, n. 469 et 470.

VENTE A LA BOURSE. — V. *Banque de France*, n. 57; *Effets publics*, n. 14, 124, 159 et s.; *Gage*, n. 56, 58.; *Vente publique de meubles et marchandises*, n. 50.

— **AU COMPTANT.** — V. *Acte sous seing privé*, n. 10; *Vente*, n. 235, 328, 330, 357.

— **DE DENRÉES.** — V. *Intérêts*, n. 22; *Vente frauduleuse de denrées et marchandises*.

— **A DOMICILE.** — V. *Foires et marchés*, n. 17 et s., 21, 25, 27, 31, 32.

— **D'EFFETS MOBILIERS.** — V. *Faillite*, n. 173, 639, 686 et s., 1099, 1112, 1270, 1274, 1276, 1602; *Privilége*, n. 8, 28 et s.; *Vente publique de meubles*.

— **A L'ENCAN.** — V. *Acte de commerce*, n. 133 et 134; *Vente publique de meubles et marchandises*.

— **AUX ENCHÈRES.** — V. *Effets publics*, n. 95; *Garantie des matières d'or et d'argent*, n. 57; *Gens de l'équipage*, n. 176; *Magasins généraux*, n. 6, 32, 35, 38; *Navire*, n. 91 et s., 103.

— V. aussi *Vente à l'encan; Vente publique de meubles et marchandises*.

— **A FAUX POIDS OU A FAUSSE MESURE.** — V. *Poids et mesures*, n. 77 et s., 135; *Vente frauduleuse de denrées et marchandises*, n. 64 et s.

— **DE FONDS DE COMMERCE.** — V. *Concurrence déloyale*, n. 22, 64 et s.; *Faillite*, n. 31, 50, 190, 383, 696, 1270, 1273; *Fonds de commerce; Intérêts*, n. 62; *Mandat*, n. 42; *Vente*, n. 207, 288 et s., 334; *Vente publique de meubles et marchandises*, n. 29.

VENTE FRAUDULEUSE DE DENRÉES ET MARCHANDISES.

Indication alphabétique.

—

1. — Une des causes les plus graves de préjudice pour les commerçants honnêtes comme pour les consommateurs eux-mêmes, c'est incontestablement la tromperie sur la nature, la qualité ou la quantité des denrées ou marchandises vendues. A toutes les époques, les législateurs ont compris la nécessité de punir ce genre de fraude. Toutefois, les systèmes de répression qu'ils ont adoptés n'ont pas toujours atteint le but qu'ils poursuivaient, soit parce que les peines n'y étaient pas convenablement proportionnées à l'importance des infractions, soit parce que leurs prévisions étaient incomplètes. Bien qu'aujourd'hui encore l'état de la législation à cet égard ne soit pas entièrement satisfaisant, il assure cependant aux intéressés une garantie efficace contre de fâcheux abus.

2. — L'art. 423, C. pén., porte : « quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises,... sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs. Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartenaient encore au vendeur, seront confisqués... — Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. »

3. — Ces dispositions ont été complétées par celles des art. 1, 2 et 3 de la loi du 27 mars 1851. — L'art. 1er de cette loi déclare passibles des peines portées par l'art. 423, C. pén : — « 1° Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues ; — 2° Ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. »

4.—L'art. 2 de la loi de 1851 ajoute : « Si, dans les cas prévus par l'art. 423, C. pén., ou par l'art. 1er de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de cinquante à cinq cents francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. — Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur. »

5.—Aux termes de l'art. 3 de la même loi, « sont punis d'une amende de seize francs à vingt-cinq francs et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés,... des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. — Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à cinquante francs, et l'emprisonnement à quinze jours. »

6. — Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la loi du 27 mars 1851 ou à l'art. 423, C. pén., a, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la loi précité ou à l'art. 423, la peine peut être élevée jusqu'au double du maximum; l'amende prononcée par l'art. 423 et par les art. 1 et 2 de la loi de 1851 peut même être portée jusqu'à mille francs, si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme; le tout, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des art. 57 et 58, C. pén. (L. 27 mars 1851, art. 4).—Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés (*Id.*, art. 8).

7. — Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, doivent être confisqués, conformément à l'art. 423 et aux art. 477 et 481, C. pén.—S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissements de bienfaisance. — S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets doivent être détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal peut ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné (*Id.*, art. 5).

8.—Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il lui convient de désigner, le tout aux frais du condamné (*Id.*, art. 6). — L'art. 463, C. pén., relatif à l'admission des circonstances atténuantes, est applicable aux délits prévus par la loi du 27 mars 1851 (*Id.*, art. 7).

9.—L'art. 423, C. pén., et les art. 1 et 3 de la loi du 27 mars 1851 renferment encore, au sujet des fraudes concernant la quantité des marchandises vendues, des dispositions importantes que nous rappellerons plus loin (n. 64 et s.).

10. — L'art. 475, n. 10, C. pén., qui punissait d'une simple amende de six francs à dix francs l'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, a été abrogé par la loi du 27 mars 1851 (art. 9).

11. — D'un autre côté, l'art. 318, C. pén., qui punissait d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs le fait de vendre ou débiter des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, et ordonnait la saisie et confiscation des boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant, a été aussi abrogé par la loi du 5 mai 1855, qui a déclaré les dispositions de la loi du 27 mars 1851 applicables aux boissons.

12.—Nous avons mentionné et expliqué à l'article *Marque de commerce ou de fabrique*, § 3, les dispositions des art. 7 et suiv. de la loi du 23 juin 1857 qui punissent divers genres de tromperie, relativement à la marque, en matière de vente de produits industriels ou de marchandises.

13. — Enfin, la loi du 27 juill. 1867 est venue réprimer les fraudes dans les ventes d'engrais. Nous en mentionnerons les dispositions *infrà*, n. 81 et s. — Examinons maintenant les diverses dispositions répressives que nous venons de rappeler, et sur lesquelles nous ne nous sommes point encore expliqué ailleurs.

14. — 1° *Tromperie sur la nature et sur la qualité de la marchandise.* — La tromperie sur la nature des substances alimentaires ou médicamenteuses peut exister, sans qu'il y ait falsification de ces substances: le fait n'est point alors atteint par l'art. 1er de la loi de 1851, mais il tombe sous l'application de l'art. 423, C. pén. (1).

15. — C'est ainsi qu'il a été jugé que le propriétaire qui livre à un marchand du trois-six dédoublé, au lieu d'une eau-de-vie d'un cru déterminé qu'il avait vendue, commet le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue ou livrée, prévu par l'art. 423, C. pén., et non le délit de vente de boisson falsifiée, puni par les lois des 27 mars 1851 et 2 mai 1855, le produit livré étant une marchandise admise par l'usage (2).—Mais V. *infrà*, n. 53. — Et compar. n. 55.

16. — ... Que l'amoindrissement frauduleux de la substance formant l'élément essentiel d'une préparation pharmaceutique (telle que l'extrait de quinquina), poussé à tel point que cette substance n'y entre plus que pour une quantité insignifiante, constitue le délit de tromperie sur la nature de la marchandise prévu par l'art. 423, C. pén., et non le délit de falsification réprimé par la loi du 27 mars 1851 (3).— Compar. *infrà*, n. 21.

17. — ... Que le fait, par un boucher, d'avoir vendu de la viande de vache pour de la viande de bœuf, ou de la viande de brebis pour de la viande de moutons, constitue, non le délit de vente de marchandise falsifiée puni par la loi de 1851, mais le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue que prévoit l'art. 423, C. pén. (4).

18. — Il y a délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, toutes les fois que cette marchandise, bien qu'elle puisse conserver le nom sous lequel elle a été désignée, se trouve en réalité d'une espèce différente de celle convenue, ou a été altérée de telle sorte qu'elle se trouve complétement impropre à l'usage auquel elle était destinée (5).

19.—Le mélange d'une matière étrangère avec la marchandise vendue, constitue, de même, le délit de tromperie sur la nature de cette marchandise, lorsque ce mélange a dénaturé la marchandise ou l'a rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée; mais à cette condition seulement; en

(1) Emion, *Délits et peines en matière de fraud. commerc.*, n. 38 et 39; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente de subst. fals.*, n. 115.

(2) Poitiers, 11 juin 1857 (D.P.58.1.189).

(3) Cass. 2 janv. 1863 (S.63.1.365).

(4) Pau, 8 avril 1865 (*Journ. du Minist. publ.*, t. 8, p. 123).

(5) Paris, 28 janv. 1848 (S.48.2.76).

sorte que le juge est tenu de s'expliquer sur les circonstances dont il s'agit (1).

20. — Jugé à cet égard qu'on ne saurait considérer comme dénaturant la marchandise, ou comme la rendant impropre à l'usage auquel elle était destinée, et comme constituant, par conséquent, le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, le mélange de 100 parties de café avec 24 parties de caramel (2); — Mais qu'au contraire, le mélange de 15 à 25 pour 100 de sulfate de chaux avec une marchandise vendue pour de l'amidon surfin, constitue ce délit (3).

21. — Le délit de tromperie sur la nature de la marchandise existe également lorsque des distillateurs, liquoristes ou confiseurs vendent des sirops ne contenant aucune partie de la substance sous laquelle ils sont dénommés et étiquetés : par exemple, lorsqu'ils vendent comme sirops de gomme, de guimauve, etc., des sirops dans lesquels ne sont entrés ni gomme, ni guimauve (4).

22.—On doit regarder encore comme présentant le caractère du délit de tromperie sur nature de la marchandise puni par l'art. 423, C. pen., le fait de vendre comme tulles français à un marchand qui les achète pour les revendre, des tulles de fabrication étrangère dont l'introduction en France est prohibée (5).

23. — ... Le fait d'indiquer faussement sur un ouvrage d'éducation que cet ouvrage a reçu l'approbation universitaire (6).

24.—... Et le fait, par un fabricant de vendre, sous le nom du produit d'un inventeur breveté, un produit particulier auquel il a donné les mêmes apparences, mais qui est composé de substances différentes (7).

25.—L'art. 423, C. pén., ne punit point la simple tentative de tromperie sur la nature de la marchandise vendue ; et ce fait ne tombe pas non plus sous l'application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, lequel ne réprime la tentative de tromperie que par rapport à la qualité ou à la quantité de la marchandise (8). — V. *infrà*, n. 65, 75 et s. — C'est en ce point que consiste surtout l'intérêt de la distinction à établir entre les fraudes qui présentent le caractère de tromperie sur la nature de la marchandise et celles qui offrent celui de tromperie sur la qualité.

26. — La tromperie sur la qualité de la chose vendue n'est punie par l'art. 423, C. pén., que lorsqu'il s'agit d'une pierre fausse vendue pour fine, et encore la tromperie, dans ce cas, porte-t-elle sur la nature plutôt que sur la qualité de la chose. — Toutefois, la tromperie sur la qualité de toute autre marchandise tombe sous l'application de l'art. 423, dans le cas où cette qualité constitue l'espèce industrielle de la marchandise et la fait classer à part dans les transactions commerciales, parce qu'alors encore la tromperie sur la qualité rentre dans la catégorie des tromperies sur la nature de la chose vendue. C'est ce qui a été décidé au sujet de la fraude résultant de ce qu'un vendeur avait livré à son acheteur, sous la désignation de farines de deuxième sorte, des farines de troisième sorte et en outre de mauvaise qualité (9).

27.—D'un autre côté, il y a tromperie sur la nature et non point seulement sur la qualité de la chose vendue, lorsque, au moyen d'une mixtion frauduleuse on a tellement altéré cette chose que sa nature première a disparu, ou qu'elle a été rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée (10). — V. *suprà*, n. 18 et s.

28. — C'est aussi commettre une tromperie sur la nature de la marchandise vendue, et non pas seulement une tromperie sur la qualité de cette chose, que de vendre comme excellentes et fécondes des graines de vers à soie devenues stériles et improductives, et ne constituant plus qu'une matière inerte (11).

29.—Quant aux lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855, elles atteignent la tromperie sur la qualité des substances alimentaires ou médicamenteuses et des boissons, par cela même qu'elles en répriment la falsification. — Mais, à l'égard de toutes autres marchandises, la tromperie sur la qualité n'est point punissable (12).

30.—Il a été décidé, d'une part, que la fabrication par des distillateurs, liquoristes et confiseurs, de sirops ne contenant point une quantité suffisante de principes émulsifs ou médicamenteux, échappe à l'application de l'art. 423, C. pén., parce qu'elle n'affecte que la qualité et non la nature des marchandises, alors d'ailleurs que ce genre de fabrication a été adopté en vue des exigences d'une certaine clientèle, et que le prix du produit est en harmonie avec sa qualité (13).

31.—...Et, d'autre part, qu'on doit voir une simple tromperie sur la qualité, échappant à toute répression, et non le délit de tromperie sur la nature de la marchandise, dans le fait de celui qui, ayant vendu sur échantillon du méteil, ou mélange de froment et de seigle, recouvre, dans les sacs qu'il livre, d'une couche de méteil semblable à l'échantillon, une quantité beaucoup plus considérable de seigle (14).—Mais ces deux solutions, antérieures à la loi de 1851, ne sauraient être admises aujourd'hui. — V. *infrà*, n. 46.

32.—2° *Falsification de substances alimentaires ou médicamenteuses.—Vente ou mise en vente.* — La loi du 27 mars 1851 punit, comme on l'a vu (*suprà*, n. 3), d'une part, le fait même de falsifier des substances alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues, et, d'autre part, le fait de vendre ou mettre en vente de semblables substances que l'on sait être falsifiées ou corrompues.

33.—Remarquons d'abord que cette loi n'atteint l'altération ou falsification que des substances, ou qui sont essentiellement soit alimentaires, soit médicamenteuses, ou qui, étant propres à tout autre usage industriel ou commercial, ont été ou devaient être vendues comme denrées alimentaires ou médicamenteuses.

34.—Dès lors, un vendeur de farine ne commet pas cette altération en extrayant le gluten de la fa-

(1) Cass. 27 août 1858 (S.58.1.842); 3 et 10 fév. 1859 (S.59.1.142).
(2) Cass. 3 fév. 1859, précité.
(3) Cass. 10 fév. 1859, aussi précité.
(4) Orléans, 2 avril 1851 (S.51.2.283).
(5) Paris, 2 août 1844 (S.44.2.667).
(6) Cass. 19 mai 1848 (S.48.1.511).
(7) Cass. 15 fév. 1851 (S.51.1.217) et 8 juin 1855 (S.55.1.458).
(8) Cass. 25 juill. 1851 (Dalloz, n. 116); 4 avril et 1er oct. 1857 (D.P.58.1.189 et 265); 1er juill. 1859 (S.59.1.880); 2 janv. 1863 (S.63.1.365); Million, *Fraud. en mat. de march.*, p. 70 et 283; Dalloz, *loc. cit.*
(9) Riom, 15 juill. 1857 (Dalloz, n. 122).—Conf., cet auteur, *ibid.*
(10) Cass. 27 janv. 1848 (S.48.1.352) et 1er fév. 1861 (S.61.1.574).
(11) Cass. 15 fév. 1866 (S.66.1.376).
(12) Cass. 22 juin 1844 (S.44.1.771) et 3 déc. 1853 (S.54.1.218); Dalloz, n. 121.
(13) Orléans, 2 avril 1851 (S.51.2.283).
(14) Cass. 22 juin 1844, précité.

rine vendue, si les parties n'ont entendu désigner, sous la dénomination générale de farine, qu'une substance impropre à l'alimentation, telle que l'amidon (1).

35. — Mais, alors même que des substances altérées (telles que des blés corrompus) pourraient servir à d'autres usages que l'alimentation, elles n'en doivent pas moins être considérées comme des substances alimentaires dans le sens de la loi du 27 mars 1851, s'il est établi que le vendeur savait qu'elles étaient achetées pour être employées à l'alimentation (2).

36. — Ajoutons que l'expression *substances alimentaires* ne s'applique qu'aux substances qui servent soit exclusivement à l'alimentation des hommes, soit tout ensemble à l'alimentation des hommes et à celle des animaux, et non point à celles qui servent à l'alimentation des animaux seulement, comme les fourrages, par exemple (3).

37. — D'un autre côté, la loi de 1851 n'a entendu réprimer que la falsification faite dans une intention frauduleuse, et non toute falsification quelconque. — Dès lors, le meunier ou le boulanger qui ajoute dans une minime proportion, de la farine de féveroles à la farine de froment, ne commet pas une falsification tombant sous l'application de cette loi, alors qu'un tel mélange est habituellement employé dans le pays comme une sorte de levûre pour la bonne confection du pain dans les années humides (4).

38. — Enfin, la vente ou mise en vente de substances alimentaires ou médicamenteuses falsifiées ou corrompues n'est punissable, qu'autant qu'il est constaté que le prévenu avait connaissance, antérieurement à la vente ou mise en vente, de cet état de falsification ou de corruption (5).

39. — Le contrat de vente est-il le seul qui puisse servir à commettre le délit prévu par le n° 2 de l'art. 1er de la loi de 1851 ? C'est entrer dans l'esprit de la loi que d'assimiler à ce contrat ceux qui, sous des noms différents, présentent au fond le même caractère, ou participent du moins de sa nature (6).

40. — C'est ainsi qu'il a été décidé avec raison que, l'apport d'un associé constituant une vente au profit de l'être moral de la société, le membre d'une société destinée à l'écoulement des vins, qui apporte sciemment des vins falsifiés, commet le délit réprimé par la loi précitée (7) et par celle du 5 mai 1855 (8).

41. — ... Que le membre d'une société fromagère, qui livre à cette société du lait falsifié se rend coupable du même délit, alors que, d'après les usages locaux, cette livraison a le caractère d'une véritable vente (9).

42. — ... Que, l'échange n'étant qu'un mode de vente, la livraison par l'un des échangistes de marchandises autres que celles qui ont fait l'objet de la convention, tombe sous l'application de l'art. 423, C. pén. (10). — Et il y a évidemment même raison de le décider ainsi à l'égard de la falsification punie par la loi de 1851.

43. — Mais doit-on considérer aussi comme une sorte de vente la livraison de denrées faite en paiement du prix d'un louage d'ouvrage ? Oui certainement, si l'ouvrier a fourni tout ensemble son travail et la matière, parce que, dans un tel contrat, c'est l'élément de la vente qui domine (11). Non, lorsqu'il s'agit du louage des services d'un manouvrier qui n'a fourni que son travail (12).

44. — La mise en vente que le n° 2 de l'art. 1er de la loi de 1851 place sur la même ligne que la vente même, n'existe qu'autant que les personnes qui peuvent avoir besoin de marchandises de la nature de celles dont s'occupe cette loi, ont été mises à même de les acheter. Elle ne saurait dès lors résulter ni de la seule détention de semblables marchandises dans un arrière-magasin (13), ni de l'annonce, par la voie d'un journal, de la vente ultérieure aux enchères, à une époque et dans un endroit déterminés, de marchandises de cette espèce, si la vente annoncée n'a pas eu lieu, et si, depuis l'annonce, les marchandises n'ont pas été soumises au public en vue de cette vente (14).

45. — Mais une telle annonce constituerait, au contraire, incontestablement une exposition en vente rentrant dans les prévisions de la loi, si, au jour et au lieu indiqués pour la vente, les marchandises avaient été mises à la disposition des acheteurs, soit qu'il dût y avoir des enchères, soit que l'on dût traiter de gré à gré, et que nul acheteur ne se fût présenté (15).

46. — Tout mélange frauduleux détériorant la substance au préjudice de l'acheteur, a indubitablement le caractère de la falsification punie par la loi du 27 mars 1851, soit qu'il ait pour effet de changer la nature de cette substance, soit même qu'il en modifie seulement la qualité. Et, par exemple, c'est commettre le délit prévu par l'art. 1er, n° 2, de cette loi, que d'exposer en vente soit des sacs de blé dont la partie supérieure offre du blé de meilleure qualité que la partie inférieure (16), fraude connue sous le nom de *coiffage* ; — soit des sacs de blé qui, sous une couche de blé *graissé*, c'est-à-dire enduit de crème, de graisse ou d'huile, de manière à offrir l'apparence d'un blé de qualité supérieure, contiennent du blé de même nature, mais dans son état naturel (17) ; — ou de vendre des sirops préparés avec de la glucose ou sucre de fécule, au lieu de sucre ordinaire, selon les usages commerciaux (18).

47. — Mais le mélange frauduleux n'est pas le seul moyen par lequel s'opère la falsification ; et c'est par erreur que le principe contraire est énoncé dans les motifs d'un arrêt de la Cour suprême (19). La falsification peut résulter aussi de la manipula-

(1) Cass. 15 mai 1857 (S.57.1.788) ; Dalloz, n. 14.

(2) Cass. 15 mai 1856 (S.56.1.927).

(3) Dalloz, n. 16 et 92.

(4) Cass. 22 avril 1854 (S.54.1.586). — V. aussi Dalloz, n. 17.

(5) Cass. 5 et 6 fév. 1858 (S.58.1.636).

(6) Dalloz, n. 26 ; notre *Mémorial du Ministère public*, v° *Vente de marchand. falsif. ou corromp.*, n. 3.

(7) Cass. 14 mai 1858 (S.58.1.841).

(8) L'arrêt ci-dessus a omis, à tort évidemment, de viser cette dernière loi qui, ainsi qu'on l'a vu plus haut n. 11, a étendu aux boissons les dispositions de celles du 27 mars 1851.

(9) Cass. 5 janv. 1855 (S.55.1.310).

(10) Cass. 18 nov. 1858 (S.59.2.283).

(11) Notre *Mémorial du Ministère public*, *loc. cit.*

(12) Paris, 14 janv. 1859 (S.60.2.184) ; notre *Mémor.*, *eod. v°*, n. 1 et 2. — *Contrà*, Nancy, 26 déc. 1859 (S.60.2.184) ; Dalloz, *Rec. pér.*, 58.1.480.

(13) *Contrà*, Dalloz, n. 29.

(14) Cass. 31 déc. 1858 (S.59.1.284) ; notre *Mémorial du Ministère public*, v° *cit.*, n. 10.

(15) Notre *Mémor.*, *ibid.*

(16) Cass. 27 avril et 8 juin 1854 (S.54.1.586) ; 11 mars 1859 (S.60.1.94).

(17) Notre *Mémor. du Minist. publ.*, v° *cit*, n. 4. — V. aussi Trib. corr. de Laon, 12 oct. 1855 (Dalloz, n. 35) ; Emion, n. 71 ; Dalloz, *loc. cit.*

(18) Compar. Orléans, 2 avril 1851 (S.51.2.283).

(19) Cass. 2 janv. 1863 (S.63.1.365).

tion à l'aide de laquelle on extrait d'une substance un des éléments qu'elle renferme et que les acheteurs ont dû compter y trouver. Tel est notamment le cas où le vendeur de farines les dépouille du gluten qui y est contenu (1) — Mais V. *suprà*, n. 34.

48. — Le plâtrage des vins, fait de bonne foi et dans les proportions déterminées par la science, ne constitue pas une falsification punissable (2). — Mais il en est autrement, lorsqu'il est établi que le plâtrage n'a eu pour but que de donner à des vins de mauvaise qualité les apparences de la couleur et du montant des vins de qualité loyale, et de tromper ainsi la bonne foi des acheteurs, auxquels l'existence de ce plâtrage n'a pas été révélée (3); ou lorsqu'il a été opéré dans une proportion qui le rend nuisible à la santé des consommateurs (4); ou même lorsque les termes de la convention et la destination particulière du vin vendu impliquaient l'obligation de le livrer pur de tout mélange (5).

49. — Du reste, la preuve de la falsification, en pareil cas, ne résulterait pas de la seule circonstance que les consommateurs ont éprouvé des indispositions à la suite de l'ingestion du vin vendu (6).

50. — De même, en principe, les mélanges et coupages de boissons usités dans le commerce ne constituent pas une falsification illicite (7); et cela est surtout incontestable, lorsqu'ils sont déclarés à l'acheteur avant la vente, et que le vendeur n'agit pas avec l'intention de se rendre complice des fraudes ultérieures qui pourraient être commises par son acheteur au préjudice des tiers (8). — Mais ils deviennent délictueux quand ils sont opérés en vue de tromper les acheteurs (9).

51. — Ainsi, la vente d'un vin composé moitié de vin rouge et moitié de vin blanc, contrairement à la convention arrêtée avec l'acheteur, et d'après laquelle il devait lui être fourni du vin rouge sans mélange de vin blanc, tombe sous l'application des lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855 (10).

52. — Quant au fait de mélanger de fortes proportions d'eau et de cidre avec le vin vendu, il a été jugé que, s'il peut, à raison des circonstances, ne pas constituer le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, puni par l'art. 423, C. pén., on doit y voir, en tout cas, le délit de falsification, réprimé par les lois des 27 mars 1851 et 5 mai 1855 (11).

53. — Il y a également délit de falsification de boissons, soit dans le fait de mélanger frauduleusement du trois-six avec des eaux-de-vie présentées à l'acheteur comme pures, alors que par ce mélange l'eau-de-vie se trouve altérée dans ses éléments essentiels et constitutifs; sans que la connaissance qu'aurait eue l'acheteur du mélange opéré puisse couvrir le délit, si cet acheteur est un commerçant qui a acheté pour revendre lui-même (12);

(1) Cass. 13 nov. 1856 (D.P.57.1.28) et 15 mai 1857 (S.57.1.788); Dalloz, n. 16.

(2) Montpellier, 11 août 1856 (D.P.56.2.239); Avis du comité consultatif d'hygiène publique et Circul. du minist. de la just. du 21 juill. 1858 (*Journ. du Minist. publ*, t. 1, p. 291); Riom, 21 août 1867 (S. 67.2.316); notre *Mémor. du Minist. publ.*, v° cit°, n. 6.

(3) Cass. 13 déc. 1861 (S 62 1.329).

(4) Lyon, 27 juill. 1858 (*J. du Min. publ.*, t. 1, p. 280); notre *Mémor.*, n. 7.

(5) Paris, 18 mars 1870 (S 70.2.321).

(6) Riom, 21 août 1867, précité.

(7) Cass. 27 fév. 1857 et 14 mai 1858 (S.58.1. 95 et 811) (dans leurs motifs).

(8) Poitiers, 4 fév. 1858 (S.58.2.136).

(9) Cass. 27 fév. 1857 et 14 mai 1858, précités.

54. — ... Soit dans le mélange d'eau au moyen duquel le vendeur donne sciemment aux alcools par lui vendus un degré inférieur à celui convenu avec l'acheteur; encore bien que les alcools au degré de ceux vendus seraient reçus dans le commerce (13).

55. — Mais il a été jugé que les mélanges d'eau ou de caramel introduits par un marchand dans les alcools qu'il livre à la consommation, peuvent ne pas être considérés comme constituant de sa part, soit le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, soit celui de falsification de boissons, lorsqu'il est établi que ces mélanges n'ont pas eu pour but de falsifier l'alcool, mais qu'ils ont été uniquement opérés en vue de satisfaire aux exigences des consommateurs, et conformément à un usage existant dans la localité (14).

56. — La sangsue, doit évidemment être rangée dans la classe des substances médicamenteuses dont parle l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, puisqu'elle est employée comme médicament extérieur (15). — Et le délit puni par le n° 2 de cet article existerait, par exemple, si l'on vendait comme officinales des sangsues bâtardes ou gorgées de sang, et dès lors impropres à l'usage médical auquel elles sont destinées (16).

57. — Il avait été jugé, avant la loi du 5 mai 1855, que la falsification de substances médicamenteuses était punissable, aussi bien quand il s'agissait de substances *liquides*, que quand il s'agissait de substances *solides* (17). — A plus forte raison, toute distinction à cet égard est-elle impossible depuis cette loi, qui a étendu aux boissons, sans distinction aucune, les dispositions de la loi de 1851.

58. — Les dispositions des nos 1 et 2 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 s'appliquent même au cas où il s'agit de choses dont la vente est prohibée par la loi, telles que des remèdes secrets (18).

59. — La vente ou mise en vente de substances alimentaires ou médicamenteuses corrompues est punissable, alors même que la corruption de ces substances ne les rend pas nuisibles à la santé (19). — Et il en est de même des boissons (20).

60. — Quant aux substances qui sont nuisibles à la santé sans être corrompues, et dont la vente ou exposition en vente se trouvait réprimée par l'art. 475, n° 14, C. pén., elles échappent aujourd'hui aux prévisions de la loi par suite de l'abrogation de cette disposition. — V. *suprà*, n. 10. — Ainsi, notamment, la vente de fruits non suffisamment mûrs ne constitue plus par elle-même un fait punissable (21).

61. — C'est là dans notre législation une lacune fâcheuse, mais que l'autorité municipale peut combler, en interdisant, par exemple, la mise en vente sur les marchés publics de fruits que leur défaut de maturité rendrait nuisibles à la santé (22).

(10) Cass. 27 fév. 1857, ci-dessus.

(11) Cass. 24 juin 1859 (S.59.1.964).

(12) Cass. 22 juill. 1869 (S.70.1.182).

(13) Nîmes, 21 nov. 1861 (S.62.2.8).

(14) Cass. 22 nov. 1860 (S.61.1.573).

(15) Cass. 5 et 6 fév. 1858 (S.58.1.636).

(16) Compar. Paris, 28 janv. 1848 (S.48.2.76).

(17) Cass. 14 avril 1855 (S.55.1.313).

(18) Cass. 8 juin et 5 déc. 1855 (S.55.1.458; 56. 1.379).

(19) Cass. 29 août 1857 (S.57.1.788); Dalloz, n. 94. — Compar. Orléans, 8 avril 1851 (D.P.52.2. 151).

(20) Poitiers, 4 fév. 1858 (S.58.2.136).

(21) Cass. 17 nov. 1866 (S.67.1.192).

(22) Cass. 18 avril 1866 (S.67.1.192, en sous-note) et 17 nov. 1866 (*ibid.*, au texte).

62.—La vente d'un animal vivant qui est atteint d'une maladie devant amener promptement sa mort, et que le vendeur sait être destiné à l'alimentation, ne constitue pas le délit de vente d'une substance ou denrée alimentaire corrompue (1). — Mais la vente ou mise en vente de sangsues qui seraient dans un état de corruption connu du vendeur, tomberait, au contraire, sous l'application de l'art. 1er, n° 2, de la loi du 27 mars 1851. — V. *suprà*, n. 56.

63.—Il est incontestable que la vente de denrées alimentaires corrompues est punissable, quand même cette vente aurait été autorisée par le maire, sur le motif que les denrées dont il s'agit n'étaient pas impropres à la consommation : cette appréciation du maire ne saurait évidemment soustraire le vendeur à l'application de la loi (2).

64.—3° *Tromperie sur la quantité de la marchandise.*—L'art. 423, C. pén., applique les pénalités que nous avons déjà mentionnées plus haut (n. 2) à quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues.—Il ajoute que les faux poids et les fausses mesures seront confisqués, et de plus seront brisés.— Nous avons expliqué ces dispositions à l'article *Poids et mesures*, § 4, art. 1er.

65.—Elles trouvent leur complément dans le n° 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, aux termes duquel les peines de l'art. 423, C. pén., doivent être étendues à ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou du mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération ; soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

66.—Il a été jugé que si le fait de vendre des couverts argentés comme contenant une quantité d'argent plus considérable que celle qu'ils contiennent réellement, ne constitue pas le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, puni par l'art. 423, C. pén., on doit y voir le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise que réprime le n° 3 de l'art. 1er de la loi de 1851 (3).

67. — Un marchand de coupons de drap au mètre commet également ce dernier délit, lorsque, afin de prouver que ces coupons peuvent servir à une destination indiquée par l'acheteur, il les mesure frauduleusement, non sur le pli du milieu de l'étoffe, mais sur la lisière, qui, à raison de son élasticité, produit un métrage supérieur au métrage réel (4).

68.—Mais il n'y a pas de tromperie punissable de la part d'un tel marchand, si, ne vendant point au mètre, mais par pièces qui doivent produire les objets dont l'acheteur a besoin et que lui désigne ce dernier, il lui livre des morceaux qui se trouvent être d'une dimension insuffisante (5).

69.—Le délit de tromperie par indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, que réprime le n° 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, a été déclaré résulter, soit de la mention faite inexactement et frauduleusement des pesages de marchandises vendues, sur un registre à souche duquel cette mention est destinée à être détachée en forme de récépissé pour servir de base au règlement des comptes et au paiement (6).

70.—... Soit du fait du marchand qui, après le pesage de marchandises par lui fournies à un domestique pour le compte de son maître, mentionne sur le carnet de ce domestique une quantité supérieure à celle réellement livrée (7).

71.—Le vendeur qui, dans un bordereau par lui remis à l'acheteur, emploie des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage exact des marchandises vendues, récapitulées dans ce bordereau, commet le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise, encore bien que le pesage ait lieu en présence de l'acheteur, s'il n'est pas accepté définitivement par celui-ci, auquel le résultat doit en être indiqué ultérieurement par le bordereau (8).

72.—Les manœuvres ou procédés ayant pour objet, même avant le pesage ou mesurage, d'augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, comme, par exemple, le mélange frauduleux de sable à de la graine de trèfle vendue, rentrent, manifestement dans les prévisions du n° 3 de l'art. 1er de la loi de 1851 (9).

73.—Les simples mensonges employés par le vendeur de marchandises pour faire croire à un poids faussement déclaré, n'ont point par eux seuls le caractère des indications frauduleuses dont parle l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 (10).—Mais si, à ces mensonges, le vendeur joint, lors de livraisons successives et pareilles faites en exécution d'une même convention, la précaution de réaliser chaque fois le même déficit de poids dans le but de conserver toujours le même volume à la marchandise livrée, et de maintenir ainsi l'acheteur dans la croyance à un pesage antérieur et conforme au marché, on doit voir dans une telle manœuvre l'équivalent d'une indication frauduleuse constitutive du délit réprimé par la disposition précitée (11).

74.—Il ne paraît point douteux, d'après les termes mêmes du n° 3 de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, que l'emploi d'indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact des marchandises vendues, s'applique aux tromperies commises par les acheteurs, aussi bien qu'à celles commises par les vendeurs. — Et c'est dès lors à bon droit qu'il a été jugé que cette disposition atteint l'industriel qui, dans une intention de tromperie, mentionne inexactement sur les reçus par lui délivrés pour servir de base aux règlements des comptes de ses fournisseurs, les quantités de choses fournies, dont il s'était réservé de vérifier le poids au moment de la livraison (12).

75.—D'après la jurisprudence (13), la tentative du délit de tromperie, que l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 assimile au délit lui-même, n'a pas besoin, pour être passible des peines prononcées par cette loi, de réunir tous les caractères exigés

(1) Cass. 8 fév. 1856 (S.56.1.767).
(2) Cass. 15 mai 1856 (S.56.1.927).
(3) Bordeaux, 18 fév. 1853 (S.53.2.326).
(4) Cass. 4 juin 1869 (S.70.1.182).
(5) Cass. 3 déc. 1853 (S.54.1.218).
(6) Cass. 4 mars 1864 (S.64.1.304).
(7) Cass. 19 nov. 1858 (S.59.1.625).
(8) Cass. 17 nov. 1860 (S.61.1.479).
(9) Cass. 4 avril 1857 (D.P.57.1.265).
(10) Cass. 27 et 28 avril et 21 juill. 1855 (S.55.1.312, et 56.1.86).
(11) Cass. 21 juill. 1855, ci-dessus.
(12) Cass. 4 mars 1864 (S.64.1.304). — V. dans le même sens, Million, p. 221, 230 et 282 ; Rendu et Delorme, *Dr. industr.*, n. 1163 ; Dalloz, v° *Poids et mesures*, n. 98.
(13) Cass. 6 oct. 1854 (S.55.1.306) ; Metz, 15 nov. 1854 (*Ibid.*, en note). — V. aussi Cass. 26 sept. 1828 (*Ibid.*). — Mais un principe contraire est enseigné par les auteurs. V. les indications données dans la note précitée.

par l'art. 2, C. pén., à l'égard de la tentative en matière de crime.

76.—La tentative de tromperie sur la quantité peut résulter de la simple exposition, dans les boutiques, d'objets destinés à la vente (1); et, par exemple, de l'exposition en vente dans un magasin, de paquets de bougies ne pesant pas le poids que, d'après leur forme et leur apparence, ils semblent avoir (2).

77.—Il a été décidé même qu'on peut voir une tentative suffisamment caractérisée d'un tel délit, dans la simple exposition en vente, sur un marché, de bottes de fourrage ayant un poids inférieur à celui qui est déterminé par les règlements municipaux, et appliquer à ce fait les peines prononcées par la loi contre le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise, au lieu de n'y voir qu'une contravention à un arrêté de police, réprimée par l'art. 471, n° 15, C. pén. (3).

78.—Remarquons, en terminant ce que nous avons à dire sur l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, que les dispositions de cet article s'appliquent aussi bien aux fabricants dans leurs rapports avec les marchands détaillants, qu'à ces derniers dans leurs rapports avec les consommateurs (4). — V. *infrà*, n. 89, 91.

79.—Nous avons donné, dans l'article *Poids et mesures*, § 4, art. 2, toutes les indications qui nous ont paru utiles au sujet de la disposition de l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851 qui punit la détention de poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage. Nous n'avons pas à y revenir ici.

80.—En ce qui concerne l'application des dispositions de l'art. 1er, n° 3, et de l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851 aux boulangers, V. le mot *Boulanger*, n. 63.

81.—4° *Tromperie dans les ventes d'engrais.* — L'art. 1er de la loi du 27 juill. 1867 punit d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs : — 1° Ceux qui, en vendant ou mettant en vente des engrais ou amendements, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des éléments qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit en les désignant sous un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes; — 2° Ceux qui, sans avoir prévenu l'acheteur, auront vendu ou tenté de vendre des engrais ou amendements qu'ils sauront être falsifiés, altérés ou avariés. — Le tout sans préjudice de l'application de l'art. 1er, § 3, de la loi du 27 mars 1851, en cas de tromperie sur la quantité de la marchandise. — V. *suprà*, n. 65.

82.—En cas de récidive commise dans les cinq ans qui ont suivi la condamnation, la peine peut être élevée jusqu'au double du maximum des peines édictées par la disposition ci-dessus (Même loi, art. 2).

83.—Les tribunaux peuvent ordonner que les jugements de condamnation soient, par extrait ou intégralement, aux frais des condamnés, affichés dans les lieux et publiés dans les journaux qu'ils détermineront (*Id.*, art. 3).— L'art. 463, C. pén., relatif à l'admission des circonstances atténuantes, est applicable aux délits prévus par la loi du 27 juill. 1867 (*Id.*, art. 4).

84.— Il avait été jugé, avant cette loi, que le fait de vendre pour du guano pur, un mélange composé pour moitié de ce guano et pour moitié d'un guano de qualité inférieure, ne constituait pas une tromperie punissable, encore bien que ce mélange eût eu pour effet d'altérer, dans la proportion de plus de moitié, le principe distinctif de l'engrais vendu (5).— Cette solution a évidemment cessé d'être admissible depuis la loi nouvelle.

85.—Mais on déciderait, au contraire, aujourd'hui, comme la Cour de cassation l'a fait avant la loi de 1867 (6), que l'addition frauduleuse d'une certaine quantité de matières inertes à un engrais, constitue une tromperie sur la quantité de la chose vendue, punie par les art. 423, C. pén., et 1er de la loi du 27 mars 1851, cette tromperie ne résultant pas uniquement du fait que le vendeur aurait agi sur l'instrument de pesage ou de mesurage;

86.—... Et que, pareillement, l'addition frauduleuse d'une certaine quantité d'eau à un engrais, de manière à lui faire perdre une partie de sa vertu fertilisante, constitue, non pas, à la vérité, une tromperie sur la nature de la chose vendue, mais une manœuvre tendant à augmenter le volume de la marchandise, et, comme telle, punissable (7).

87.—Il a été aussi très-bien jugé, depuis la loi de 1867 (8), que le vendeur d'engrais qui expédie aux acheteurs des sacs devant, d'après les étiquettes qui y sont jointes, contenir un poids déterminé et annoncé d'avance, mais qu'il sait devoir présenter un déficit à l'arrivée, par suite de la perte qui se produira pendant le transport, se rend coupable du délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, si, loin de prévenir les acheteurs de ce fait, il leur affirme au contraire que les sacs contiendront, au moment de la livraison, la quantité indiquée par les étiquettes.

88.—5° *Compétence, poursuite et jugement.* — Le tribunal correctionnel compétent pour connaître du délit de vente de denrées alimentaires falsifiées est celui du domicile de l'acheteur, lorsqu'il s'agit de marchandises dont la vente n'est parfaite que par le pesage, et qui ont été expédiées à l'acheteur sans avoir été pesées dans le lieu de la vente en la présence, soit de ce même acheteur, soit d'une personne ayant mandat de prendre pour lui livraison des marchandises (9). — Mais c'est au tribunal correctionnel du domicile du vendeur qu'il appartient de connaître de ce délit, lorsque les marchandises ont été, dans le lieu de ce domicile, livrées après pesage au voiturier chargé par l'acheteur d'en faire la commande et d'en prendre livraison (10).

89.—Le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite pour délit de tromperie dirigée contre des marchands débitants, est compétent pour connaître en même temps de la complicité de ce délit imputée aux fabricants de ces marchandises, encore bien que ces derniers seraient domiciliés dans le ressort d'un autre tribunal (11).—V. *suprà*, n. 78.

90.—Les juges correctionnels peuvent être saisis soit par les parties lésées, soit par le ministère public, conformément au droit commun.

91.—Jugé spécialement que le fabricant breveté d'un produit désigné sous un nom déterminé (par exemple, celui de gluten granulé) a qualité pour poursuivre par action civile, devant la juridiction correctionnelle, ceux qui vendent un autre produit sous le même nom, bien qu'il ne renferme aucun

(1) Orléans, 11 nov. 1851 (S.52.2.19); Cass. 14 avril 1855 (S.55.1.311).
(2) Cass. 14 avril 1855, précité.
(3) Cass. 6 oct. 1854 (S.55.1.306)
(4) Cass. 14 avril 1855 (S.55.1.311).
(5) Cass. 8 avril 1864 (S.64.1.470).
(6) Cass. 23 août 1861 (S.62.1.901).
(7) Cass. 6 août 1857 (S.57.1.788).
(8) Cass. 6 janv. 1870 (S.71.1.112).
(9) Paris, 13 juin 1873 (S.74.2.71); Trib. corr. de Chartres, 10 fév. 1875 (*J. du Minist. publ.*, t. 18, p. 70); nos observations sur cette dernière décision (*Ibid.*).
(10) Paris, 15 janv. 1875 (*J. du Minist. publ.*, *loc. cit.*); nos observ., *ibid.*
(11) Cass. 4 nov. 1854 (S.54.1.809).

des éléments substantiels du produit breveté, et qui trompent ainsi sur la nature de la marchandise par eux vendue (1).

92.—Il est certain, dans le silence de la législation spéciale à cet égard, qu'aucune plainte n'est nécessaire pour mettre en mouvement l'action du ministère public en répression du délit de tromperie (2).

93.—La disposition de l'art. 423, C. pén., qui, en matière de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, autorise les juges à apprécier les dommages-intérêts et restitutions pour la fixation de l'amende, est applicable au cas de mise en vente, aussi bien qu'à celui de la vente même (3).

94.—Les juges ne peuvent sans doute prononcer contre le prévenu une amende de plus de 50 fr., sans apprécier les restitutions et dommages-intérêts qui servent de base légale à cette amende (4). — Mais l'élévation de l'amende au-dessus de 50 fr. est suffisamment justifiée quand les juges énoncent que le taux de l'amende qu'ils prononcent n'excède pas le quart des restitutions et des dommages-intérêts, sans qu'il soit nécessaire qu'ils précisent le montant de ces restitutions et dommages-intérêts (5).

95.—Il n'est pas besoin, évidemment, qu'une partie civile soit en cause, pour que les juges déterminent les restitutions et dommages-intérêts qui doivent servir de base à la fixation de l'amende (6). — S'il n'y avait pas eu tromperie consommée, mais seulement falsification, mise en vente ou simple tentative, et que conséquemment aucun préjudice n'eût été causé, les juges pourraient-ils, pour déterminer le taux de l'amende, apprécier le chiffre auquel se seraient élevées les restitutions et dommages-intérêts si la tromperie avait été consommée, ou bien seraient-ils, dans ce cas, obligés de s'abstenir d'élever l'amende au-dessus de 50 fr.? Cette dernière interprétation est, selon nous, la plus juridique (7).

96.—Lorsque les marchandises falsifiées contiennent des mixtions nuisibles à la santé, le tribunal doit en prononcer la confiscation et en ordonner la destruction (V. *suprà*, n. 7), bien qu'il acquitte le prévenu à raison de sa bonne foi (8).

97.—Il doit en être encore ainsi, dans le cas même où l'insalubrité des marchandises proviendrait de la corruption, et non d'une mixtion opérée par la main de l'homme (9).

98.—Peu importe d'ailleurs, lorsqu'il s'agit de marchandises qui avaient été vendues et qui ont été saisies comme aliments, qu'elles puissent servir à quelque autre usage que l'alimentation. — Seulement, les juges peuvent, dans ce cas, au lieu d'en ordonner la destruction, prescrire qu'elles soient remises aux établissements de bienfaisance, après avoir été préalablement dénaturées (10). — V. *suprà*, n. 7.

99. — La confiscation de denrées corrompues peut être prononcée contre le vendeur, même après livraison aux acheteurs, lorsque la vente est reconnue avoir un caractère frauduleux, qui ne permet pas qu'elle soit maintenue, de telle sorte que les marchandises n'ont pas cessé en réalité d'appartenir au vendeur (11).

VENTE DE GAGE. — V. *Faillite*, n. 1238 et s.; *Gage*, n. 41, 55 et s.; *Vente publique de meubles et marchandises*, n. 62 et s.

— D'IMMEUBLES.—V. *Banqueroute*, n. 40; *Billet à ordre*, n. 12; *Faillite*, n. 700, 1099, 1165, 1588; *Mineur*, n. 20 et s.

VENTE A LIVRER. — V. *Cession*, n. 13, 14; *Faillite*, n. 199, 200, 392; *Marché à terme*, n. 4 et s.; *Vente*, n. 60, 105 et s., 245.

— DE MARCHANDISES. — V. *Assurances maritimes*, n. 494; *Avaries*, n. 63, 64, 112, 139; *Capitaine*, n. 230; *Commissionnaire*, n. 2, 57 *bis*, 68 et s., 75 et s., 90 et s., 164, 165, 179, 180; *Consul*, n. 32, 59, 134; *Délaissement maritime*, n. 49 et s.; *Police sanitaire*, n. 58; *Prises maritimes*, n. 122 et s., 147 et s.; *Usure*, n. 34, 35; *Vente frauduleuse de denrées et marchandises; Vente publique de meubles et marchandises.*

— DE MARCHANDISES NEUVES. — V. *Commissaire-priseur*, n. 4; *Huissier*, n. 12, 13; *Vente publique de meubles et marchandises*, n. 73 et s.

— DE MÉDICAMENTS. — V. *Droguiste* (à l'Appendice); *Epicier* (*Ibid.*); *Herboriste* (*Ibid.*); *Pharmacien*, n. 16, 19 et s., 30 et s. (Dictionnaire), 37 *ter* et s. (Appendice); *Vente frauduleuse de denrées et marchandises*, n. 3 et s., 16, 32 et s., 56 et s.

— DE NAVIRE. — V. *Acte de commerce*, n. 164 et s.; *Acte sous seing privé*, n. 42; *Avaries*, n. 163, 179; *Baraterie de patron*, n. 4, 7, 25, 30; *Capitaine*, n. 124; *Charte-partie*, n. 93; *Consul*, n. 33 et s.; *Contrat à la grosse*, n. 141; *Courtier*, n. 119; *Délaissement maritime*, n. 40, 94; *Francisation*, n. 9, 13, 36 et s., 55; *Fret ou nolis*, n. 38; *Gens de l'équipage*, n. 58; *Navire*, n. 78, 83 et s., 89, 91 et s., 103, 137, 162, 168, 169 et s., 216 et s.; *Pirate, piraterie*, n. 19; *Prises maritimes*, n. 80 et s., 124, 147 et s.

— D'OBJETS CONTREFAITS.—V. *Propriété industrielle*, n. 58, 59.

— AU RABAIS. — V. *Concurrence déloyale*, n. 58, 59; *Vente publique de meubles et marchandises*, n. 2, 4, 5, 74.

— A RÉMÉRÉ.—V. *Acte de commerce*, n. 154.

— DE SUBSTANCES FALSIFIÉES. — V. *Vente frauduleuse de denrées et marchandises.*

— DE SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.— V. *Pharmacien* (à l'Appendice); *Substances vénéneuses* (*Ibid.*).

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES ET MARCHANDISES. — V. COMMISSAIRE-PRISEUR. — COURTIER.

Indication alphabétique.

(1) Orléans, 30 avril 1851 (S.52.2.88).
(2) Million, p. 314; Emion, n. 110; Dalloz, n. 68.
(3) Cass. 13 déc. 1861 (S 62.1.329).
(4) Cass. 4 nov. 1854 (S.54.1.809); 27 mars 1857 (D.P.58.1.264); 12 juill. 1860 (S.60.1.1017).
(5) Cass. 22 juill. 1869 (S.70.1.182). —V. toutefois Dalloz, n. 81.
(6) Dalloz, n. 82.
(7) Conf., Million, p. 433.—*Contrà*, Dalloz, *loc. cit.*
(8) Cass. 3 janv. 1857 (S.57.1.398); Million, p. 451.
(9) Cass. 12 juill. 1860 (S.60.1.1017).
(10) Même arrêt. — V. aussi Dalloz, n. 87.
(11) Cass. 15 mai 1856 (S.56.1.927); Dalloz, n. 112.

—

(1) V. décis. minist. 2 oct. 1811 (S.chr.).
(2) Bourges, 7 janv. 1830 (S.chr.).

§ 1er — *Vente publique ou à l'encan de meubles.*
§ 2. — *Vente publique de marchandises en gros.*
Art. 1er. — Vente volontaire.
Art. 2 — Vente par autorité de justice.
§ 3. — *Vente publique de marchandises neuves.*

—

§ 1er. — *Vente publique ou à l'encan de meubles.*

1. — 1° *Notions générales* — Les ventes publiques ou ventes à l'*encan* de meubles, sont celles qui ont lieu en présence d'un concours d'acheteurs appelés par des affiches ou autres moyens de publicité, et dans lesquelles l'objet mis en vente est adjugé, séance tenante, à celui qui offre le prix le plus élevé.

2. — Les ventes publiques ou à l'encan, sont de deux sortes : les ventes *aux enchères*, et les ventes *au rabais*.

3. — Dans les ventes aux enchères, une mise à prix, ordinairement assez modique, est proposée, et sur cette mise à prix les personnes présentes sont appelées à *enchérir*, c'est-à-dire à faire des offres plus élevées ; l'objet de la vente est ensuite adjugé à celle dont l'offre ou enchère n'est pas couverte par une offre supérieure.

4. — Dans les ventes au rabais, au contraire, l'objet mis en vente est offert à un prix assez élevé, pour être adjugé à celle des personnes présentes qui consent à le prendre sur la première mise à prix ; s'il ne se présente pas d'acheteur, le vendeur propose un prix moins élevé, et ainsi de suite, jusqu'à ce que, ayant atteint le prix le plus bas auquel il veut vendre, et qui n'est accepté par personne, il retire l'objet de la vente pour l'y remettre plus tard en présence d'autres amateurs.

5. — Les ventes au rabais, pour lesquelles le concours d'aucun officier public n'est exigé, et qui se font sans aucune des garanties propres aux ventes aux enchères (V. le numéro suivant), soit par des colporteurs, soit par des détenteurs de fonds de magasins composés d'objets vieillis ou avariés, sont quelquefois, pour le commerce sédentaire et pour les acheteurs ou consommateurs eux-mêmes, l'occasion de préjudices notables ; cependant, aucune loi ne prohibant ces sortes de ventes, en tant qu'elles n'ont pas pour objet des marchandises neuves (V. *infrà*, n. 74), il faut reconnaître, que, dans cette mesure, elles ne présentent rien d'illégal.

6. — 2° *Officiers publics.* — Quant aux ventes aux enchères, elles doivent être faites par le ministère d'un officier public (Arr. 27 niv. an v ; L. 27 vent. an ix, art. 2). Les officiers appelés à faire ces ventes sont, d'une part, les commissaires-priseurs, et dans les lieux où il n'y a pas de commissaires-priseurs, les notaires, les huissiers et greffiers ; d'autre part, les courtiers.—V. les articles *Commissaire-priseur et Courtier*.

7. — Un particulier ne peut, sous peine d'une amende de 50 à 1000 fr., procéder lui-même et sans le ministère d'un officier public, à la vente aux enchères de ses meubles (L. 22 pluv. an vii, art. 7) (1). — Mais le propriétaire d'effets mobiliers qui les met en vente, fait la criée et reçoit les enchères, n'encourt aucune peine, si un commissaire-priseur présent à la vente adjuge les effets et dresse procès-verbal (2).

8.—Les contraventions à la défense de procéder aux ventes publiques et aux enchères d'objets mobiliers, autrement que par le ministère d'un officier public, peuvent être prouvées par témoins, sans qu'au préalable il ait été dressé procès-verbal de la contravention ou décerné une contrainte (3).

(3) Cass. 17 juill. 1827 (S.chr.).

9. — L'officier public requis par un propriétaire d'effets mobiliers de procéder à une vente publique de ces effets, ne peut s'y refuser, ni à raison de l'insertion dans les annonces d'une clause d'après laquelle les enchérisseurs devront payer, en sus de l'enchère, un dixième du prix pour frais de vente, cette clause n'ayant rien de contraire à la loi (1); — ni à raison de la réserve que se fait le propriétaire de recevoir directement le prix de la vente, une telle réserve n'étant nullement inconciliable avec les droits et obligations de l'officier public (2).

10.—Jugé qu'un moulin à vent simplement posé sur des piliers en maçonnerie, sans y adhérer par aucune attache, ayant le caractère de meuble, surtout lorsqu'il n'a pas été érigé à perpétuelle demeure par un propriétaire sur son fonds, mais qu'il a été établi par un locataire ou fermier qui pouvait le déplacer et en disposer à son gré lors de l'expiration du bail, les officiers publics ayant capacité pour la vente des meubles peuvent procéder à la vente d'un tel moulin (3).

11. —Mais, comme la vente des meubles incorporels est dans les attributions exclusives des notaires, il ne saurait appartenir ni aux huissiers, ni aux commissaires-priseurs de procéder à la vente publique de la clientèle d'un moulin et du droit au bail du terrain sur lequel ce moulin est établi (4). — V. *Commissaire-priseur*, n. 6.

12. — 3° *Formes*. — Les ventes publiques de meubles, qu'elles soient faites volontairement ou par autorité de justice, doivent, sous peine d'une amende de 20 fr., être précédées d'une déclaration au bureau de l'enregistrement, pour mettre les préposés de la régie à même de surveiller ces ventes (LL. 22 pluv. an VII, art. 7, et 16 juin 1824, art. 10).

13. — Si la vente n'est pas terminée le jour indiqué, et que l'époque de la continuation ne soit pas fixée dans le procès-verbal, l'officier public est tenu de faire une nouvelle déclaration à la régie, quand il doit procéder à la continuation de la vente (5).

14.—La prisée des objets mobiliers proprement dits, autres que les marchandises, appartient aux commissaires-priseurs dans les lieux où ils ont exclusivement le droit de procéder à la vente (L. 27 vent. an IX, art. 1), et ailleurs, aux différents officiers publics qui jouissent concurremment de ce droit; mais elle ne peut jamais être faite par de simples particuliers (6). — Seulement, l'officier public chargé de la prisée peut se faire assister par des experts et gens de l'art, quand il s'agit d'objets dont l'estimation exige des connaissances spéciales (7).

15.—Lorsque la vente est volontaire et que les parties sont majeures, celles-ci peuvent régler comme bon leur semble les conditions de publicité. — Si la vente a lieu par autorité de justice, il est nécessaire d'observer les formalités de publicité prescrites par le Code de procédure pour les ventes sur saisie-exécution (art. 617 et s.) (8).

16. — L'officier public qui procède à une vente de meubles aux enchères doit, dans tous les cas, en dresser procès-verbal ; et il est tenu de comprendre dans ce procès-verbal tous les articles exposés en vente, même ceux qui auraient été retirés par les propriétaires pour le prix de l'enchère et de la prisée (Avis du Cons. d'Ét., 13 nov. 1778; Ord. 1er mai 1816). — Si la vente comprend des ouvrages de librairie, le procès-verbal doit en contenir le détail exact et nominatif (9).

17.—Chaque objet adjugé est porté de suite au procès-verbal, et le prix écrit en toutes lettres est tiré hors ligne (L. 22 pluv. an VII, art. 5). Mais les ventes publiques de meubles étant toujours, à moins de stipulation contraire, réputées faites au comptant, il n'est point nécessaire de mentionner si le prix a été payé ou non (10).

18. — Remarquons que le droit de procéder aux ventes publiques de meubles avec stipulation de terme appartient, d'après la jurisprudence (11), aux commissaires-priseurs et aux huissiers aussi bien qu'aux notaires.

19. — Il n'est pas interdit de porter en un seul article divers objets adjugés à une même personne (12).

20. — 4° *Droits et obligations des acheteurs*. — Après avoir acheté dans une vente publique un objet annoncé comme étant en or étranger, mais sans garantie du titre, on ne saurait être fondé à demander la nullité de la vente ou des dommages-intérêts, sous prétexte que l'objet vendu n'est qu'en composition d'or et d'argent, si, en réalité, l'or qu'il contient est dans la proportion exigée par les usages du commerce pour les matières d'or d'origine étrangère, et surtout s'il s'agit d'un objet dans lequel l'or n'entre que comme ornement, et qui a, sous le rapport de l'art, une valeur indépendante de celle des matières qui l'ornent (13).

21. — Il est incontestable que celui qui, ayant acheté un objet mobilier dans une vente publique, y découvre des choses précieuses, par exemple, des billets de banque, n'est en droit, ni comme acheteur, ni à titre d'inventeur (dans le sens de l'art. 716, C. civ.), de revendiquer soit la totalité, soit une partie de ces choses, lesquelles appartiennent exclusivement au propriétaire du mobilier vendu (14).

22. — Jugé que la vente publique d'actions industrielles faite en bloc et pour un seul prix au profit de plusieurs adjudicataires conjointement forme, sous le rapport des conditions et des charges, un tout indivisible non susceptible d'exécution

(1) Lyon, 21 nov. 1832 (S.33.2.153).

(2) Cass. 26 juill. 1857 (S.chr.).

(3) Douai, 12 fév. 1862 (S.62.2.322); Cass. 19 avril 1864 (S.64.1.286).

(4) Douai, 12 fév. 1862, précité.

(5) Cass. 23 juill. 1828 (S.chr.).

(6) Bourges, 8 juin 1832 (S.32.2.476); Trib. de Bourbon-Vendée, 6 avril 1835 (S.35.2.284); Bruxelles, 2 mai 1839 (S.40.2.10); Benou, *Cod. des commiss.-pris.*, t. 1, p. 300; Rolland de Villargues, *Répert. du notar.*, v° *Prisée*, n. 47; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. de meubles*, n. 63.

(7) Trib. de Rethel, 5 fév. 1836 (Dall., v° *Vente publ. de meubl.*, n. 64); Orléans, 22 août 1837 (S.37.2.410); Cass. 19 déc. 1838 (S.39.1.175).

(8) V. Dalloz, v° *Vente publ. de meubl.*, n. 72. — Consult. aussi sur les formes de la vente en justice d'effets mobiliers, notre *Traité du partage de succession*, n. 200 et s.

(9) Lettres du chef du parquet du trib. de la Seine, 23 déc. 1824 et 26 nov. 1831 ; Dalloz, n. 82.

(10) Colmar, 28 juill. 1827 (S.chr.); Dalloz, n. 85.

(11) V. notamment Cass. 8 mars 1837 (S.37.1.181); 6 août 1861 (S.61.1.682); 19 avril 1864 (S.64.1.286); Douai, 12 fév. 1862 (S.62.2.322); Trib. de Pont-l'Évêque, 12 fév. 1867 (S.67.2.239). — Il existe toutefois un assez grand nombre d'autorités en sens contraire. V. notre *Traité du part. de success.*, n. 201, et les indications qui y sont données en note.

(12) Trib. de Mirecourt, 8 août 1854 (D.P.54.3.71); Dalloz, n. 83.

(13) Cass. 13 janv. 1864 (S.64.1.93).

(14) Paris, 27 nov. 1868 (S.68.2.141).

partielle, et qu'en conséquence chacun des adjudicataires est tenu de cette exécution pour la totalité, bien que la solidarité n'ait pas été stipulée (1).

23. — 5° *Fruits et récoltes et coupes de bois taillis* — Aux termes de l'art. 1er de la loi du 5 juin 1851, les ventes publiques volontaires, soit à terme, soit au comptant, de fruits et de récoltes pendants par racines, et des coupes de bois de taillis, sont faites en concurrence, et au choix des parties, par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justices de paix, même dans les lieux de la résidence des commissaires-priseurs.

24.—Les bois de haute futaie sont restés en dehors des prévisions de cette loi; et il est de jurisprudence que les notaires ont seuls, à l'exclusion des greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, le droit de procéder à la vente publique aux enchères de bois de cette nature (2).

25. — Décidé aussi que les notaires ont seuls, à l'exclusion des commissaires-priseurs et autres officiers publics, le droit de procéder aux ventes judiciaires de récoltes sur pied autres que celles faites sur saisie-brandon (3).

26. — La loi de 1851 n'a rien innové en ce qui concerne la forme des ventes dont elle s'occupe ; il doit y être procédé suivant les formalités prescrites par le Code de procédure au titre de la saisie-brandon (art. 629 et s.) et au titre de la saisie-exécution (art. 583 et s.), et en observant les autres conditions exigées pour les ventes de meubles en général (4). —V. *suprà*, n. 12 et s.

27. — 6° *Marchandises.* — Les ventes publiques de meubles corporels autres que des marchandises n'offrent guère d'intérêt, au point de vue des règles du droit commercial, que lorsqu'il s'agit du mobilier d'un failli. — V. à cet égard *Faillite*, n. 686 et s.

28. — Quant à la vente des marchandises proprement dites, c'est-à-dire des marchandises neuves, et faisant l'objet d'un commerce, elle est soumise à une législation particulière qui sera exposée dans le § 3 ci-après. — Des règles spéciales ont aussi été établies pour la vente publique en gros de certaines marchandises ; elles vont être indiquées dans le § 2.

29. — 7° *Meubles incorporels.* — Nous avons parlé des ventes publiques de meubles incorporels sous les mots *Commissaire-priseur*, n. 6 et 7, et *Fonds de commerce*, n. 55 et s. —V. aussi *suprà*, n. 11. — Mentionnons seulement ici un arrêt de la Cour de cassation (5) décidant que l'adjudication pour un prix unique et sans ventilation, d'un fonds de commerce et d'un droit au bail appartenant à des mineurs, peut, par une appréciation souveraine de la part des juges du fait, être considérée comme ayant formé, dans la commune intention des parties, un tout indivisible ne comportant aucune distinction entre le bail et le fonds de commerce ; d'où la conséquence que la vente ne peut pas plus être rescindée pour cause de lésion en ce qui concerne l'un qu'en ce qui touche l'autre.

§ 2. — *Vente publique de marchandises en gros.*

Art. 1er. — Vente volontaire.

30.—La loi du 28 mai 1858 permet de faire procéder par le ministère des courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce, à la vente volontaire aux enchères, en gros, des marchandises comprises dans un tableau qui, dressé d'abord en même temps que cette loi à laquelle il avait été annexé, a été depuis modifié par un décret du 30 mai 1863, et que nous reproduisons à la fin du présent paragraphe.

31. — Cette faculté s'étend, en outre, à toutes les marchandises exotiques quelconques destinées à la réexportation (Décr. 30 mai 1863, art. 1er).

32. — Les courtiers établis dans une ville où siége un tribunal de commerce ont qualité pour procéder aux ventes dont il s'agit, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers.—Ils doivent se conformer aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluv. an VII, concernant les ventes publiques de meubles (L. 28 mai 1858, art. 2).

33. — Il est procédé aux ventes dans des locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre et du tribunal de commerce (*Id.*, art. 6).

34. — Le droit de courtage pour ces mêmes ventes est fixé, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture et du commerce, après avis de la chambre et du tribunal de commerce ; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré, pour les mêmes sortes de marchandises (art. 3).

35. — Le droit d'enregistrement des ventes publiques en gros, qui de 2 p. 100 avait été réduit à 50 cent. pour 100 fr, par l'art. 74 de la loi du 15 mai 1818, n'est plus aujourd'hui que de 10 cent. pour 100 fr. (L. 28 mai 1858, art. 4).

36.—Les contestations relatives aux ventes sont portées devant le tribunal de commerce (art. 5).

37.—La loi du 28 mai 1858 a abrogé, en ce qui concerne les ventes volontaires de marchandises en gros et aux enchères, les décrets des 22 nov. 1811 et 17 nov. 1812 et les ordonnances des 1er juill. 1818 et 9 avril 1819, qu'elle a déclaré n'être maintenus qu'en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice (art. 8). — V. l'art. 2 ci-après.

38. — Cette loi avait disposé que les mesures nécessaires à son exécution seraient déterminées par un règlement d'administration publique. Ce règlement a fait l'objet de deux décrets en date des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, dont nous allons indiquer les dispositions.

39.—Toute demande ayant pour objet l'autorisation d'ouvrir une salle de ventes publiques est adressée au ministre de l'agriculture et du commerce, par l'intermédiaire du préfet, avec l'avis de ce fonctionnaire et celui des corps désignés dans la loi du 28 mai 1858 (V. *suprà*, n. 34). — L'établissement peut être formé spécialement pour une ou plusieurs espèces de marchandises (Décr. 12 mars 1859, art. 1er).

40.—Toute personne qui demande l'autorisation d'ouvrir une salle de ventes publiques doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté. — Les exploitants de salles de ventes publiques peuvent être soumis, pour la garantie de leur gestion, à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte d'autorisation, et proportionné, autant que possible, à la responsabilité qu'ils encourent.—Ce cautionnement est versé à la caisse des dépôts et consignations. Il peut être

---

(1) Besançon, 2 fév. 1855 (S.55.2 689).

(2) Trib. de Rouen, 26 janv. 1852 (S.52.2.110); Trib. de Troyes, 16 mars 1853 (S.53.2 298) ; Caen, 16 janv. 1854 (S.54.2.780) et 26 fév. 1863 (S.63.2. 168).

(3) Trib. de Bar-le-Duc, 10 mai 1867 (S.68.2. 24). Mais V. Demolombe, *Distinction des biens*, t. 1, n. 257.

(4) Dalloz, v° *Vente publ. de récoltes*, n. 20.

(5) Arrêt du 14 avril 1868 (S.68.1.267), rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 2 août 1866 cité au mot *Fonds de commerce*, n. 55.

fourni en valeurs publiques françaises, dont les titres sont également déposés à la caisse des dépôts et consignations (*Id.*, art. 2).

41.—Les propriétaires ou exploitants sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure (art. 3).

42. — Il est interdit aux exploitants de salles de ventes de se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises. — Ils peuvent se charger des opérations et formalités de douane et d'octroi, déclarations de débarquement et d'embarquement, soumissions et déclarations d'entrée et sortie d'entrepôt, transferts et mutations ; — Des règlements de fret et autres entre les capitaines et les consignataires, sous réserve des droits des courtiers et de leur intervention dans la mesure prescrite par les lois ; — Des opérations de factage, de camionnage et gabarrage extérieur. — Ils peuvent également se charger de faire assurer les marchandises dont ils sont détenteurs, au moyen, soit de polices collectives, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés. — Ils peuvent, en outre, être autorisés à se charger de toutes opérations ayant pour objet de faciliter les rapports du commerce et de la navigation avec l'établissement (art. 4).

43.—Il leur est interdit, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration, de faire directement ou indirectement avec des entrepreneurs de transports, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.— Les règlements particuliers des établissements (V. *infrà*, n. 47) doivent contenir les dispositions nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leur rapport avec chaque établissement (art. 5).

44. — Les exploitants des salles de ventes sont tenus de les mettre, sans préférence ni faveur, à la disposition de toute personne qui veut opérer la vente de ses marchandises, dans les termes de la loi du 28 mai 1858 (art. 6).

45. — Les salles de ventes publiques sont soumises aux mesures générales de police concernant les lieux publics affectés au commerce, sans préjudice des droits du service des douanes, lorsqu'elles sont établies dans des locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel, ou lorsqu'elles contiennent des marchandises en entrepôt fictif (art. 7).

46. — Les tarifs établis par les exploitants, afin de fixer la rétribution due par le magasinage, la manutention, la location de la salle, la vente, et généralement pour les divers services qui peuvent être rendus au public, doivent être imprimés et transmis, avant l'ouverture des établissements, au préfet et aux corps entendus sur la demande d'autorisation. — Tous les changements apportés aux tarifs doivent être d'avance annoncés par des affiches et communiqués au préfet et aux corps ci-dessus désignés. Si ces changements ont pour objet de relever les tarifs, ils ne deviennent exécutoires que trois mois après qu'ils ont été annoncés et communiqués comme il vient d'être dit. — La perception des taxes doit avoir lieu indistinctement et sans aucune faveur (art. 8).

47. — Chaque établissement doit avoir un règlement particulier qui est communiqué à l'avance, ainsi que tous les changements qui y seraient apportés, comme il est dit à l'article précédent (art. 9).— La loi, les décrets, le tarif et le règlement particulier doivent être et demeurer affichés à la principale porte et dans l'endroit le plus apparent de chaque établissement (art. 10).

48.—En cas de contravention ou d'abus commis par les exploitants, de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt du commerce, l'autorisation accordée peut être révoquée par un acte rendu dans la même forme que cette autorisation, et les parties entendues (art 11).

49. — Les propriétaires ou exploitants de salles de ventes publiques qui veulent céder leur établissement, sont tenus d'en faire d'avance la déclaration au ministre de l'agriculture et du commerce, et de faire connaître le nom du cessionnaire (art. 12).

50.—Les ventes publiques de marchandises doivent être faites soit à la bourse, soit dans les salles autorisées conformément au décret du 12 mars 1859 ; toutefois, le courtier est autorisé à vendre sur place, dans le cas où la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur, et où, en même temps, la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu de la marchandise. — Le courtier peut également vendre sur place, s'il n'existe pas de bourse ni de salle de vente autorisée dans la commune où la marchandise est déposée (Décr. 12 mars 1859, art. 20, et 30 mai 1863, art. 2).

51.—Le lieu, les jours, les heures et les conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise, doivent être, trois jours au moins à l'avance, publiés au moyen d'une annonce dans l'un des journaux judiciaires de la localité et, en outre, au moyen d'affiches apposées à la bourse ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente et du magasin où les marchandises sont déposées. — Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à examiner et vérifier les marchandises, et toutes facilités doivent lui être données à cet égard. — Toutefois, le président du tribunal de commerce du lieu de la vente peut, sur requête motivée, accorder dispense de l'exposition préalable prescrite par le paragraphe précédent, lorsqu'il s'agit de marchandises qui, à cause de leur nature ou de leur état d'avarie, ne pourraient pas y être soumises sans inconvénients. Mais, en tous cas, des mesures doivent être prises pour que le public puisse examiner les marchandises avant qu'il soit procédé à la vente (Décr. 12 mars 1859, art. 21, et 30 mai 1863, art. 2).

52.—Avant la vente, il doit être dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel doit porter la signature du courtier chargé de l'opération. — Ce catalogue est délivré à tout requérant (Décr. 12 mars 1859, art. 22).

53.—Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantités de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et heures où elles seront vendues. — Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de paiement, les tares, avaries, et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs. — La formation préalable de lots distincts n'est pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier. Si elle n'a pas lieu, le catalogue doit mentionner la cause qui empêche d'y procéder et la manière dont s'opérera la livraison. La même mention doit être reproduite dans le procès-verbal de la vente (Décr. 12 mars 1859, art. 23, et 30 mai 1863, art. 2).

54.—De ces dispositions, qui exigent l'exposition, après annonces, des marchandises à vendre en gros aux enchères publiques, il résulte nécessairement que ce mode de vente ne saurait être employé lorsque le vendeur, n'ayant pas encore les marchan-

dises en sa possession, ne peut les soumettre à la vérification préalable du public. Et il a été décidé que la nullité d'une vente ainsi opérée sans exposition préalable des marchandises, étant d'ordre public, doit être prononcée d'office par le juge (1).

55.—Une vente publique de marchandises en gros qui a été annoncée par des affiches ambiguës et incomplètes, et qui n'a pas été précédée de l'exposition de ces marchandises, est également nulle, encore bien que l'acheteur ait été mis à même de visiter les marchandises avant la vente, si cet examen n'a pu suffire pour l'éclairer sur leur qualité (2).

56.—Par dérogation aux art. 20 à 23 du décret du 12 mars 1859, les ventes publiques en gros des cuirs verts, à Paris, peuvent avoir lieu mensuellement et d'avance, sans exhibition matérielle ni exposition préalable, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce (Décr. 23 mai 1863).

57.—Lors de la vente, le courtier inscrit immédiatement sur le catalogue, en regard de chaque lot, le nom et domicile de l'acheteur, ainsi que le prix d'adjudication (Décr. 12 mars 1859, art. 24).

58.—Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq cents francs. — Ce minimum peut être élevé ou abaissé dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce rendu après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.— En cas d'avaries, les marchandises peuvent être vendues par lots d'une valeur inférieure au minimum fixé pour chacune d'elles, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce du lieu de la vente. Le magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne.— Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes après protêt de warrant de marchandises de toute espèce (Décr. 12 mars 1859, art. 25, et 30 mai 1863, art. 2). — V. *Magasins généraux*, n. 41.

59.—Les enchères sont reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente. — Ce dernier dresse procès-verbal de chaque séance sur un registre coté et paraphé conformément à l'art. 11, C. comm. (Décr. 12 mars 1859, art. 26).

60.—Faute par l'adjudicataire de payer le prix dans les délais fixés, la marchandise est revendue, à la folle enchère et à ses risques et périls, trois jours après la sommation qui lui a été faite de payer, sans qu'il soit besoin de jugement (*Id.*, art. 27).

61.—Le commerçant qui a fait procéder en son nom à la vente publique de marchandises en gros, est responsable envers l'acheteur des suites de la nullité de cette vente, alors même que les marchandises ne lui appartiendraient pas (3).

62.—On a vu à l'article *Gage commercial*, n. 55 et 60, qu'à défaut de paiement à l'échéance, de la part du débiteur qui a constitué un gage, le créancier, aux termes de l'art. 93, C. comm., peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage, et que les dispositions des art. 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, rappelées ci-dessus, n. 32 et s., sont applicables à cette vente.

(1) Paris, 10 août 1861 (S.61.2.584).
(2) Bordeaux, 13 juin 1873 (S.73.2.263).
(3) Bordeaux, 13 juin 1873, précité.

63.—D'après un décret du 29 août 1863 (art. 1er), les dispositions des art. 3, 6 et 20 à 27 inclusivement du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863 (V. *suprà*, n. 41, 44, 50 et s.), sont également applicables aux ventes prévues par l'art. 93, C. comm., sauf les modifications ci-après.

64.—Lorsque, en exécution du § 2 de l'art. 93, C. comm., le président du tribunal de commerce a désigné pour la vente une autre classe d'officiers publics que les courtiers, il doit en être fait mention dans les annonces, affiches et catalogues prescrits par les art. 21 et 22 du décret du 12 mars 1859 (Décr. 29 août 1863, art. 2).

65.—Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes des marchandises de toute espèce faites dans les cas prévus par l'art. 93, C. comm. (*Id.*, art. 3).

Art. 2. — Vente par autorité de justice.

66.—Les tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité, dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance. — L'autorisation est donnée sur requête; un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête. — Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente (L. 3 juill. 1861, art. 1er).

67.—Les ventes autorisées en vertu de la disposition qui précède, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le Code de commerce, sont faites par le ministère des courtiers. — Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner pour y procéder, une autre classe d'officiers publics; dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité (*Id.*, art. 2).

68.—D'après une instruction de la régie (4), le délai de dix jours accordé par l'art. 17 de la loi du 28 juin 1861 pour l'enregistrement des procès-verbaux des ventes publiques de marchandises faites par les courtiers, est applicable aux procès-verbaux des ventes faites par les officiers publics ou ministériels désignés pour remplacer les courtiers, en vertu de l'art. 2 ci-dessus de la loi du 3 juill. 1861.

69.—Les dispositions des art. 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques (V. *suprà*, n. 32 et s.), sont applicables aux ventes autorisées ou ordonnées comme il est dit aux deux numéros précédents (L. 3 juill. 1861, art. 3).

70.—Les dispositions des art. 3, 6 et 20 à 27 inclusivement du règlement d'administration publique du 12 mars 1859 (V. *suprà*, n. 41, 44, 50 et s.), sont également applicables aux ventes prévues par la loi du 3 juill. 1861, sauf les additions et modifications ci-après (Décr. 6 juin 1863, art. 1er).

71.—Les annonces et affiches prescrites par l'art. 21 du décret du 12 mars 1859, ainsi que le catalogue qui est dressé et imprimé en exécution de l'art. 22 du même décret, doivent énoncer la décision judiciaire qui a autorisé ou ordonné la vente. — La même énonciation doit être insérée au procès-verbal de la vente (*Id.*, art. 2).

72.—Le minimum de la valeur des lots est fixé

(4) Instruct. n. 2199, 1er août 1861 (S.62.2.376).

à cent francs pour les ventes de marchandises de toute espèce, ordonnées ou autorisées dans les cas prévus par la loi du 3 juill. 1861. — Ce minimum peut être abaissé par le tribunal ou le juge qui ordonne ou autorise la vente (*Id.*, art. 3).

Tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, pour être annexé au décret du 30 mai 1863 (1).

Abaca.— Absinthe en balles.— Acide arsénieux. — Acide benzoïque. — Acide borique. — Acide citrique. — Acide hydrochlorique. — Acide hydrochloro-nitrique. — Acide nitrique. — Acide oléique, oxalique. — Acide phosphorique. — Acide stéarique en masse. — Acide stéarique ouvré. — Acide sulfurique.— Acide tartrique.— Agates brutes.— Agates ouvrées.— Agaric.— Agrès et apparaux de navires. — Ail.— Albâtre. — Alcalis, cendres végétales. — Alcool et spiritueux de toute espèce. — Alizari. — Aloès.— Alpiste.— Alquifoux.— Alun.— Amadou. — Amandes.— Ambre.— Ambrette.— Amidon.— Amomes. — Ammoniaque. — Amurca.— Anchois. — Ancres. — Anis. — Anisette. — Antimoine. — Arachides.— Ardoises.— Argent non ouvré.— Argile. — Aristoloche. — Arrow-root. — Arséniate de potasse .— Arsenic.— Asphalte. — Aspic. — Assafœtida.— Aveianèdes.— Avoine.— Azur.

Bablah.— Badiane.— Baies de genièvre. — Baies de laurier. — Bambous. — Barille ou soude. — Basane.— Bastin brut. — Baume. — Benjoin. — Bestiaux et autres animaux vivants. — Betteraves. — Beurre.— Bière.— Biscuits. — Bismuth. — Bitume. — Blanc de baleine et de cachalot. — Blanc d'Espagne.— Blanc de zinc.— Blé.— Bleu de Prusse.— Bœuf salé. — Bois à brûler. — Bois de construction de toute sorte.— Bois d'ébénisterie.— Bois de teinture. — Bois en éclisses. — Bois feuillard. — Bois odorant.— Borax. — Bouchons de liége. — Bourre ou poils d'animaux. — Bourre de soie en balles. — Boyaux frais et salés.— Brai gras ou sec.—Briques de toute espèce. — Bronze non ouvré. — Brou de noix.

Cabillaud. — Câbles et grelins. — Cacao.— Cachemires de l'Inde.—Cachou en masse.—Cadmium brut. — Café. — Camphre. — Canéfice ou casse. — Cannelle.— Cantharides. — Caoutchouc non ouvré. — Câpres en barils. — Carbonates. — Cardamome. — Caret. — Carreaux. — Cascarille. — Carmin. — Carthame (fleur de).— Cassave.—Cassia.—Cauris. — Cendres et regrets d'orfévre. — Cendres bleues ou vertes.— Céruse.— Champignons.—Chanvre.— Chapeaux de fibres de palmier.—Chapeaux de paille, d'écorce et de sparte.— Charbon de bois et de chènevottes. — Chardons cardières. — Châtaignes. — Chaux.— Chènevis.— Cheveux non ouvrés.—Chiendent en balles.— Chiffons en balles.— Chromate de plomb et de potasse.— Cidre.— Ciment.— Cinabre. — Cire non ouvrée.— Civette. — Citrons.— Coaltar.— Cobalt. — Cochenille. — Cocos. — Coke. — Colle de poisson. — Colle forte. — Coloquinte. — Colza. — Confitures. — Conserves alimentaires. — Coquillages. — Corail. — Coriandre. — Corne de bœuf et de buffle.— Cornes de cerf.— Coton.—Couleurs non dénommées. — Couperose. — Craie. — Crème de tartre. — Crins non ouvrés.— Cristal de roche. — Cubebe. — Cuirs bruts ou apprêtés. — Cuivre non ouvré.— Cumin.— Curcuma.

Dattes. — Dégras de peaux. — Dents d'éléphant, d'hippopotame.— Derle.— Dibidivi.— Drilles.

Eaux minérales. — Eaux-de-vie (Voir Alcool et spiritueux de toute espèce).— Ecailles d'ablette. — Ecailles de tortue. — Echalas. — Ecorces à tan. — Ecorces autres de toute sorte. — Edredon. — Ellébore (racine d'). — Emeri. — Embarcations et canots. — Encens. — Engrais de toute sorte. — Eponges.— Esprit-de-vin (Voir Alcool, etc.).— Essence de parfumerie.— Essence de térébenthine.— Essence de houille. — Etain non ouvré. — Etoupes de cordages. — Euphorbe. — Extrait de sumac liquide.

Fanons de baleine.— Farine.— Fèces d'huile.— Fécule de pomme de terre. — Fenouil. — Fer non ouvré, fer en massiaux ou en barres.— Feuilles de laurier. — Feuilles médicinales. — Feuilles tinctoriales non dénommées. — Feutre à doublage. — Fèves. — Féveroles. — Figues. — Filasse. — Filets de pêche. — Fleurs de cannelle. — Fleurs de lavande. — Fleurs médicinales. — Fleurs de tilleul et de tamarin. — Fleurs de soufre. — Foin. — Follicules. — Fonte brute. — Fromages. — Froment. — Fruits frais ou secs, confits ou tapés de toute espèce.

Galanga. — Galbanum. — Galipot. — Galle (noix de).— Gambier de l'Inde.— Garance.— Garancine. — Garou (racine de). — Gaude. — Gélatine. — Genestrolle ou genêt des teinturiers. — Genièvre (graine de). — Gentiane. — Gingembre.— Ginseng. — Girofle (clous de). — Girofle (griffes de). — Gomme ammoniaque.—Gomme d'Arabie.—Gomme copal. — Gomme élastique — Gomme gutte. — Gomme laque. — Gomme de sandaraque. — Goudron.— Gousses tinctoriales. — Grabeau de séné et de cochenille. — Graines de toute espèce. — Grainettes. — Grains. — Grains de verre ou rassade. — Grains durs à tailler. — Graisse de toute espèce. — Graphite.— Grapins.— Groisil. — Gruau. — Guano. Guède.— Gutta-percha.

Harengs salés et saurs.— Haricots secs.—Herbes médicinales vertes ou sèches.— Houblon.—Houille. — Huile de toute espèce.

Indigo. — Iode, iodure de potassium. — Ipécacuanha.— Iris.— Itzle.— Ivoire.

Jais.— Jalap.— Jambon. — Jarrosse. — Jaune de chrôme. — Jaune de Naples.— Jonc — Jujubes. — Jus de citron.— Jus de réglisse. — Jute.

Kaolin.— Kermès.

Lac-dye.— Laines en suint ou lavées.— Langues de bœuf. — Langues et noves de morue. — Laque plate.— Lard. — Latanier.— Lattes. — Laudanum. — Lauriers pour cannes —Légumes secs ou confits. — Lentilles.— Levûre de bière ou levain.— Lichens de toute espèce. — Lie d'huile ou de vin. — Liége. — Lin. — Liqueurs. — Litharge. — Lycopodium.

Macaroni.— Macis. — Magnésie.— Maïs.— Manganèse. — Maniguettes. — Manioc (farine de). — Manne. — Maquereaux salés. — Marbre brut. — Marc d'huile. — Marc de raisin. — Marne. — Marrons.— Mastic en larmes.— Matériaux propres à la construction non dénommés.— Mâture.— Maurelle. — Mélasse.— Mercure.— Merrains.— Métaux bruts non dénommés. — Métaux précieux. — Meules. — Miel. — Mil (graine de). — Mine de plomb. — Minerai. — Minium. — Mitraille. — Momie. — Morfil. — Morues et autres poissons salés. — Mousse. — Moutarde. — Musc. — Muscade. — Myrobolans. — Myrrhe.

Nacre. — Natron. — Nattes. — Navires et autres bâtiments. — Nerfs de bœufs et autres animaux. —

(1) Un décret du 7 mars 1863 a compris les fils et tissus de coton parmi les marchandises pouvant être vendues en gros aux enchères publiques dans les villes de Paris et Rouen. — D'après un autre décret, en date du 3 mars 1866, les graines de vers à soie sont au nombre des marchandises qui peuvent faire l'objet de semblables ventes dans la ville de Marseille.

Nerprun. — Nickel métallique non ouvré. — Nitrate de potasse et de soude. — Noir de fumée. — Noir animal et résidu de raffinerie. — Noix et noisettes. — Noix vomiques. — Noyaux cassés.

Objets de collection hors de commerce. — Ocre. — Œufs. — Oignons de toute sorte. — Olives. — Onglons. — Opium — Or. — Oranges. — Orangettes. — Orcanette. — Oreillons et rognures de peaux. — Orge. — Orpiment — Orseille. — Orties de Chine. — Os et sabots de bétail. — Osier en bottes. — Outremer. — Oxalate acide de potasse.

Paille. — Parchemin. — Pastel (feuilles et tiges). — Pastel (pâte de). — Pâtes d'Italie. — Pavés. — Peaux brutes, fraîches ou sèches. — Pelleteries fines — Pelures de cacao. — Perches. — Perlasse — Perles fines de toute pêche. — Phormium tenax. — Pierres servant aux arts et métiers. — Pierres précieuses brutes. — Piment. — Pistaches. — Pite. — Planches de sapin. — Plantes alcalines. — Plants d'arbres. — Plâtre. — Plomb non ouvré. — Plombagine — Plumes d'oie. — Plumes à lit de parure et autres. — Poils d'animaux — Poires sèches ou vertes. — Pois. — Poissons salés (Voir Morue). — Poivre. — Poix. — Pommes de terre. — Pommes vertes et sèches. — Porc salé. — Potasse. — Potin. — Poudre de marbre. — Poudrette sèche. — Poutres et poutrelles. — Pouzzolane. — Produits chimiques non dénommés. — Produits tinctoriaux non dénommés. — Prunes vertes et sèches. — Prussiate de potasse cristallisé.

Quercitron. — Queues de girofle. — Quinquina (écorces de).

Racines médicinales et autres. — Raisins verts et secs de toute espèce. — Rassades. — Ratafia. — Redoul en feuilles. — Résidus de raffinerie (Voir Noir animal). — Résine. — Rhubarbe. — Rhum. — Riz. — Rocou. — Rognures de papier. — Rogues de morue. — Roseaux. — Rotins

Sable. — Safran. — Safranum. — Sagou. — Saindoux. — Salep. — Salpêtre. — Salsepareille. — Sandaraque. — Sang-dragon. — Sanguine. — Sarcocolle. — Sardines. — Sarrasin. — Saumons confits. — Savons. — Scammonée. — Scille. — Seigle. — Sel. — Sel ammoniacal. — Sel de cobalt. — Sel médicinal de Kreutznach. — Soie écrue ou grège. — Soies d'animaux — Solives — Son — Soude. — Soufre. — Spiritueux (Voir Alcool). — Squine. — Stéarine. — Stil de grain. — Stockfisch. — Storax. — Suc de réglisse. — Succin. — Sucre brut et raffiné. — Suif. — Sulfate de baryte — Sulfate de cuivre. — Sulfate de fer. — Sulfate de magnésie. — Sulfate de potasse. — Sulfate de soude. — Sulfate de zinc. — Sulfures d'arsenic et de mercure. — Sumac.

Tabacs en feuilles et en côtes. — Talia. — Talc. Tamarins confits. — Tan. — Tapioca. — Tartrates divers. — Tartre. — Térébenthine. — Terre d'ombre ou de Sienne. — Terre de pipe et à poterie. — Terres pyriteuses, dites *cendres noires*. — Thé. — Thons. — Tiges de millet pour balais. — Tourbes ou mottes à brûler. — Tournesol. — Tourteaux de graines. — Tripoli. — Truffes. — Tuiles. — Turbith.

Vanille. — Verdet ou vert-de-gris. — Vermillon. — Vernis. — Vesces. — Vessies de poisson et autres — Vétiver — Viandes fumées et salées. — Vif-argent. — Vins de toute sorte.

Zinc non ouvré

§ 3. — *Vente publique de marchandises neuves.*

73. — 1° *Prohibitions* — La vente aux enchères et en détail des marchandises neuves a été longtemps permise par notre législation; mais ce genre de spéculation, qui, d'un côté, enlevait aux marchands honnêtes la possibilité de la concurrence, et, d'un autre côté, privait les acheteurs de la faculté de se rendre préalablement compte de la valeur des marchandises et d'en débattre le prix, engendrait de trop graves abus pour que le législateur ne reconnût pas la nécessité de le proscrire. La loi du 25 juin 1841 a réalisé cette réforme.

74. — L'art. 1er de cette loi interdit les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

75. — Par *marchandises neuves*, dans le sens de la loi de 1841, il faut entendre toutes les marchandises qui font l'objet d'un négoce, et ne sortent pas des mains d'un consommateur; ces expressions s'appliquent dès lors aux vins vendus par ceux qui en font le commerce (1).

76. — Des marchandises ne peuvent d'ailleurs être réputées marchandises neuves, qu'autant qu'elles n'ont pas encore servi; et il a été très-bien jugé que la loi de 1841 ne s'étend ni à des meubles ayant déjà servi, si peu que ce soit, encore bien qu'ils soient mis en vente pour le compte d'un marchand vendant des choses pareilles, qui les a achetés pour les revendre (2); ni à des meubles sortant des ateliers du fabricant et refusés par celui qui en avait fait la commande, si ces meubles étaient en assez mauvais état pour qu'il ait été nécessaire de les réparer avant de les mettre en vente (3).

77. — Mais il a été décidé, avec non moins de raison, que des marchandises qui ne sont jamais entrées dans les mains d'aucun consommateur, et n'ont pas cessé d'être la propriété de marchands spéculant sur leur prix, ont le caractère de marchandises neuves, auxquelles s'applique l'art. 1er de la loi du 25 juin 1841, bien qu'elles aient des défauts qui les ont fait refuser par le gouvernement, à qui elles étaient originairement destinées, si, malgré ces défauts, qui en diminuent seulement la valeur, elles peuvent encore être employées dans le commerce (4).

78. — De même, la prohibition portée par l'art. 1er de la loi de 1841 s'applique à la vente de marchandises dans lesquelles il y a mélange de vieux et de neuf, mais qui néanmoins sortent des mains d'un fabricant ou marchand, et non de celles d'un consommateur (5).

79. — Lorsqu'une vente de vins est faite à la pièce, elle a le caractère d'une vente en gros et non d'une vente en détail; elle échappe dès lors à l'application de la loi de 1841, et n'est soumise qu'à la législation concernant les ventes de marchandises en gros aux enchères publiques (6).

80. — En interdisant les ventes de marchandises neuves à *prix fixe proclamé*, la loi n'a pas

(1) Trib. de la Seine, 8 avril 1852 (S.52.2.195); Dalloz, n. 47.

(2) Douai, 28 mars 1870 (S.70.2.84); Cass. 12 déc. 1871 (S.72.1.360). — Conf., Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. de marchand. neuves*, n. 38 — En sens contraire, Trib. de la Seine, 29 janv. 1852 (D.P. 53.3.25).

(3) Douai, 28 mars 1870 et Cass. 12 déc. 1871, précités.

(4) Caen, 23 mars 1850 (S.52.2.443). V. dans le même sens, Explicat. du garde des sceaux lors de la discussion de la loi (*Moniteur* du 25 fév. 1841, p. 462 et du 16 avril 1841, p. 989); Dalloz, n. 39.

(5) Trib. de la Seine, 29 janv. 1852 (S.52.2.195).

(6) Paris, 26 mai 1852 (S.52.2.195).

entendu défendre les ventes à prix fixe en général; cette interdiction s'applique seulement au cas où un marchand arrêterait autour de lui une foule d'individus qui, n'ayant pas besoin d'abord d'acheter, se trouveraient excités par l'espoir du bon marché, et donneraient ainsi au marchand le moyen de leur vendre frauduleusement et par ruse sa marchandise beaucoup au-dessus de sa valeur (1).

81.—L'annonce du prix des marchandises sur un écriteau peut présenter un inconvénient analogue; néanmoins on ne saurait considérer ce mode de vente comme rentrant dans les prévisions de l'art. 1er de la loi de 1841 (2).

82.—Il n'est pas non plus défendu à un marchand d'annoncer publiquement, à jour certain, une vente de marchandises qui doit être faite à des prix désignés d'avance, pourvu que cette annonce n'ait pas pour objet de dissimuler une vente à l'encan (3).

83.—2° *Exceptions.*— La loi de 1841 excepte de la prohibition portée par son art. 1er les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, ainsi que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce. — Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles ou objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie (L. 25 juin 1841, art. 2).

84.—Une vente de marchandises neuves ordonnée par sentence arbitrale après dissolution d'une société, ne peut être considérée comme une vente faite par *autorité de justice*, dans le sens de l'art. 2 de la loi du 25 juin 1841, mais bien comme une vente après cessation de commerce, qui ne peut avoir lieu que sous les conditions déterminées par l'art. 5 de la même loi (V. *infrà*, n. 91 et s.) (4).

85.—La vente de marchandises neuves saisies par un créancier cesse d'avoir le caractère de vente par autorité de justice, et tombe sous l'application de la disposition prohibitive de l'art. 1er de la loi de 1841, pour celles de ces marchandises que l'officier public adjuge au delà du montant des causes de la saisie et des oppositions (5).

86.—Une Cour d'appel (6) a jugé que l'exception admise par l'art. 2 à l'égard des comestibles s'applique indistinctement aux ventes en gros et aux ventes en détail, et qu'il n'y a dès lors aucune contravention, de la part d'un particulier, à vendre aux enchères publiques des fruits et comestibles par lots d'une valeur variant de quelques centimes à 50 fr. Mais cette solution semble fort contestable; dès que la vente ne remplit ni les conditions exigées par la loi du 25 juin 1841, qui ne s'applique qu'aux ventes en détail, ni celles prescrites par la loi du 28 mai 1858 et par les décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863 (V. *suprà*, n. 30, 33, 34, 58), elle constitue, selon nous, la contravention punie par l'art. 7 de la loi précitée de 1841, auquel il n'a point été dérogé en ce qui concerne les ventes en gros (7).— V. *infrà*, n. 98.

87.—C'est au contraire avec raison qu'un arrêt de la Cour de cassation (8) a décidé que les comestibles de luxe, tels que le chocolat, ne sont pas compris dans l'exception consacrée par l'art. 2, à l'égard des comestibles, et que cette exception est restreinte aux articles d'une alimentation habituelle et journalière, d'une difficile conservation, et sur lesquels la police peut exercer une facile et immédiate surveillance.

88.—Quant aux comestibles qui présentent ce dernier caractère, la vente peut en être faite librement, soit par des individus agissant pour leur propre compte, soit par des facteurs, dans des magasins comme sur la voie publique; et les commissaires-priseurs ne sauraient prétendre qu'elle rentre dans leur monopole : la loi du 25 juin 1841 n'a point dérogé à l'usage très-ancien d'après lequel, dans les villes d'une certaine importance, les comestibles sont vendus à la criée par des agents spéciaux (9).

89.—3° *Formes.*— Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui ont lieu après décès ou autorité de justice, doivent être faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux art. 625 et 945, C. proc. civ. (L. 25 juin 1841, art. 3).

90.—Celles qui ont lieu après faillite doivent être faites, conformément à l'art. 486, C. comm., par un officier public de la classe que le juge-commissaire aura déterminée.— Quant au mobilier du failli, il ne peut être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers (*Id.*, art. 4).— V. *Faillite*, n. 686 et s.

91.—Les ventes publiques et aux enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2 de la loi du 25 juin 1841, ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ont été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle doit être joint un état détaillé des marchandises.—Le tribunal constate, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente; il indique le lieu de son arrondissement où la vente se fera; il peut même ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lots dont il fixe l'importance. — Il décide, d'après les lois et règlements d'attribution, qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères. — L'autorisation ne peut être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.— Des affiches apposées à la porte du lieu où doit se faire la vente énoncent le jugement qui l'a autorisée (*Id.*, art. 5).

92.—Le tribunal de commerce auquel est demandée l'autorisation de vendre des marchandises neuves aux enchères publiques, peut ne l'accorder que sous la condition de faire cette vente par lots d'une minime valeur, lorsque cette manière de procéder est réclamée, eu égard à la nature de la marchandise, par l'intérêt des acheteurs comme du vendeur, et qu'elle est conforme à l'usage de la localité (10).

93.—La décision par laquelle le tribunal de commerce prononce sur la demande à fin d'autorisation de vendre des marchandises neuves, constitue un véritable jugement, et est conséquemment susceptible d'appel (11).

---

(1) Disc. à la Chambre des députés, séance du 7 avril 1841 (*Monit.* du 8).
(2) De Villepin, *Comment. de la loi du 25 juin 1841*, n. 13; Dalloz, n. 55.
(3) Dalloz, n. 53.
(4) Paris, 6 juill. 1843 (S.43.2.308).
(5) Cass. 3 août 1844 (S.44.1.783).
(6) Caen, 3 janv. 1870 (S.71.2.41).
(7) V. en ce sens, consultat. de Demolombe et Carel (S., *loc. cit.*, à la note).
(8) Cass. 13 mai 1843 (S.43.1.807).
(9) Dijon, 15 janv. 1873 (S.74.2.205).
(10) Caen, 23 mars 1850 (S.52.2.433).
(11) Rouen, 5 fév. 1845 (S.45.2.100); Bordeaux,

94.—D'un autre côté, les commerçants d'une ville peuvent, soit collectivement, soit individuellement, former tierce opposition au jugement autorisant une semblable vente (1). Une partie peut même, en cas d'urgence, s'opposer à la vente par voie de référé, alors que le jugement qui l'a ordonnée se trouve frappée de tierce opposition par une autre partie (2).

95.— 4° *Officiers publics.* — C'est par les courtiers seuls, à l'exclusion des commissaires-priseurs, que la vente de marchandises neuves autorisée par le tribunal de commerce doit être faite, lorsqu'elle est destinée aux commerçants, et non aux consommateurs; et la circonstance qu'une partie des marchandises aurait été néanmoins, en pareil cas, achetée par des particuliers consommateurs, ne saurait suffire pour autoriser les commissaires-priseurs à prétendre qu'une telle vente rentrait dans leurs attributions (3).

96.— Mais, d'un autre côté, la vente doit être faite par les commissaires-priseurs, quand il a été ordonné qu'elle aurait lieu par lots de valeur minime, à la portée des consommateurs, alors même qu'il s'agit d'une espèce de marchandises qui se trouve classée sur l'état arrêté par le tribunal et la chambre de commerce de la localité, au nombre de celles dont la vente est réservée aux courtiers (4).

97. — L'art. 6 de la loi du 25 juin 1841 porte que les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continuent à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiquées par les décrets des 22 nov. 1811 et 17 avr. 1812, la loi du 15 mai 1819, et les ordonnances des 1er juill. 1818 et 9 avr. 1819. — Mais on sait que cette législation est aujourd'hui remplacée, à l'égard des ventes volontaires, par les lois des 28 mai 1858 et 3 juill. 1861 et les décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863. V. *suprà*, n. 37.

98.— 5° *Pénalités.* — Toute contravention aux dispositions ci-dessus de la loi du 25 juin 1841 est punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de cinquante à trois mille francs, qui doit être prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Ces condamnations sont prononcées par les tribunaux correctionnels (L. 25 juin 1841, art. 7).

99.—La confiscation ne peut évidemment s'étendre à des marchandises autres que celles qui étaient destinées à être vendues (5); mais comprend-elle même celles de ces dernières marchandises qui n'ont pas été soumises aux enchères? La question est controversée (6). Toutefois, la négative nous paraît seule admissible, à raison du caractère pénal et conséquemment restrictif de l'art. 7 de la loi de 1841.

100.—Il a été jugé que la confiscation doit être prononcée, bien que la vente ait été consommée et que les marchandises se trouvent entre les mains des acheteurs (7). Mais un auteur (8) conteste cette solution, qui lui semble, non sans raison, contraire aux principes du droit criminel, en ce qu'elle étend l'application d'une peine à des tiers étrangers à la contravention (9).

101.—La contravention existe, dès qu'il y a eu mise en vente effective des marchandises, et encore bien que la vente n'ait pas été consommée (10). — Mais il ne suffit pas, pour donner lieu à l'application de l'art. 7, de la simple préparation ou annonce d'une vente à l'encan de marchandises neuves, qui n'a été accompagnée d'aucun acte d'exécution (11).

102.—Il faut remarquer que la loi de 1841 ne punit que les contraventions aux dispositions par lesquelles elle interdit les ventes de marchandises neuves ou détermine les conditions sous lesquelles il peut y être procédé, et que les pénalités qu'elle édicte ne s'étendent point à l'inobservation des formalités prescrites par le Code de procédure pour les ventes mobilières (12).

103.—Ces pénalités atteignent au contraire l'inaccomplissement des formalités auxquelles sont soumises les ventes publiques de marchandises en gros, et dont on a vu (*suprà*, n. 97) que l'art. 6 de la loi de 1841 prend soin de rappeler lui-même l'obligation (13). Il est vrai que les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées par cet art. 6 ont été depuis remplacées, à l'égard des ventes volontaires, par d'autres dispositions; mais celles-ci n'ont nullement abrogé, en ce qui touche les ventes publiques de marchandises en gros, la disposition pénale de l'art. 7 de la loi de 1841 qui, dans sa généralité, embrasse les contraventions aux prescriptions concernant ces ventes, aussi bien que celles commises en matière de vente de marchandises neuves en détail. V. *suprà*, n. 97.

104.—Les peines prononcées par l'art. 7 précité sont également applicables aux vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'art. 2, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fond ou mobilier mis en vente (L. 25 juin 1841, art. 8).

105.—Le caractère incontestable d'ordre public et d'intérêt général qui s'attache aux prohibitions portées par la loi de 1841, s'oppose évidemment à ce que la réquisition adressée ou le consentement donné par le propriétaire des marchandises à l'officier public qui a procédé à la vente, puisse relever ce dernier des suites de la contravention à cette prohibition (14).

106.—Observons, d'un autre côté, que la condamnation à l'amende prononcée, en vertu des dispositions de la loi de 1841, contre l'officier public

10 fév. 1845 (S.46.2.77) et 11 juill. 1848 (S.49.2.16); Dalloz, n. 117.—*Contrà*, de Villepin, n. 60.

(1) Bourges, 17 nov. 1841 (S.42.2.191); Trib. de comm. de la Seine, 28 mars 1842 (*ibid.*); Dalloz, n. 113.—V. aussi Cass. 12 juill. 1836 (S.36.1.658).

(2) Caen, 31 déc. 1829 (S chr.); Dalloz, n. 116.

(3) Rennes, 16 avril 1861 (S.62.2.321).

(4) Caen, 23 mars 1850 (S.52.2.433).

(5) V. disc. de la loi, séance du 8 avril 1841.

(6) V. pour l'affirmative, Rouen, 29 juin 1843 (S.43.2.310) et 21 juill. 1853 (S.54.2.271); — Pour la négative, Paris, 26 mai 1842 (S.42.2.195), et Douai, 3 août 1858 (S.58.2.675), Dalloz, n. 104.

(7) Trib. de la Seine, 29 janv. 1842 (D.P.44.4.521).

(8) Dalloz, n. 105.

(9) Compar. Hélie et Chauveau, *Théor. Cod. pén.*, t. 1, n. 92.

(10) Paris, 26 mai 1842, précité; Dalloz, n. 99. — V. aussi l'arrêt mentionné à la note suivante.

(11) Cass. 12 avril 1844 (S.44.1.525).

(12) Cass. 3 août 1844 (S.44.1.783); Dalloz, n. 110.

(13) Paris, 26 mai 1842 (S.42.2.195).

(14) Cass. 3 août 1844 (S.44.1.783); Dalloz, n. 110.

qui a procédé illégalement à une vente de marchandises neuves, n'empêche pas que ce dernier puisse être, à raison du même fait, l'objet d'une poursuite plus grave, et, par exemple, d'une poursuite pour complicité de banqueroute frauduleuse (1).

107.—L'action publique à raison des contraventions que punit la loi de 1841 n'est pas éteinte, même en ce qui concerne la confiscation, par le décès du propriétaire des marchandises, lorsqu'elle a été dirigée en même temps contre l'officier public qui a procédé à la vente (2).

108.—Nul doute qu'indépendamment de l'action publique, le négociant qui a fait procéder à une vente publique de meubles sans observer les formalités voulues, ne soit passible d'une action en dommages-intérêts de la part des autres négociants de la localité auxquels cette vente a porté préjudice (3). — Compar. *suprà*, n. 94.

— V. *Agent de change*, n. 82, 83; *Armateur*, n. 28; *Avaries*, n. 172, 174, 176; *Capitaine*, n. 40, 161, 251 et s.; *Commissaire-priseur; Commissionnaire*, n. 55, 57 *bis*, 75; *Consul*, n. 32 et s., 59, 132, 133; *Courtier*, n. 33, 50 et s.; *Délaissement maritime*, n. 88, 98; *Faillite*, n. 48, 173, 639, 686 et s., 1112, 1269 et s.; *Foires et marchés*, n. 36; *Fonds de commerce*, n. 55, 56; *Francisation*, n. 45, 46; *Gage*, n. 55, 59 et s.; *Navire*, n. 91 et s., 103, 168, 169, 209 et s.

VERGUE. — Pièce de bois longue et ronde qui est attachée au travers des mâts d'un navire pour en soutenir les voiles. — V. *Avaries*, n. 29; *Jet et contribution*, n. 66; *Navire*, n. 2; *Vente*, n. 155, 156.

VÉRIFICATEUR DE POIDS ET MESURES. — V. *Poids et mesures*, n. 33 et s.

VÉRIFICATION DE CRÉANCES. — V. *Faillite*, n. 422, 722 et s., 863, 1048 et s., 1268, 1393 et s., 1649, 1673 et s., 1723.

— D'ÉCRITURE OU DE SIGNATURE. — V. *Acte sous seing privé*, n. 36 et 37.

— DE POIDS ET MESURES. — V. *Poids et mesures*, n. 32 et s., 116, 127.

VERRERIE.—V. *Patente*, n. 47.

VÉTÉRINAIRE. — V. *Patente*, n. 70.

VEUVE.—V. *Patente*, n. 122; *Société*, n. 484, 645 et s.

VIANDE. — V. *Octroi*, n. 38; *Vente frauduleuse de denrées et marchandises*, n. 17; *Vices rédhibitoires*, n. 96.

VICE-CONSUL. — V. *Consul*, n. 3, 5 et s., 131 et s.; *Capitaine*, n. 283; *Contrat à la grosse*, n. 48; *Gens de l'équipage*, n. 117 et s.

VICE CACHÉ. — V. *Société*, n. 485; *Vente*, n. 228; *Vices redhibitoires*.

VICE PROPRE. — V. *Assurances maritimes*, n. 442, 508 et s.; *Assurances terrestres*, n. 119; *Avaries*, n. 76; *Capitaine*, n. 151; *Contrat à la grosse*, n. 80, 81; *Délaissement maritime*, n. 30 et s., 39; *Entrepreneur de transports*, n. 44, 58, 59, 100; *Fret ou nolis*, n. 257; *Jet et contribution*, n. 124; *Ouvrier*, n. 17, 18.

VICES RÉDHIBITOIRES. — V. VENTE.

(Formules 347 à 351).

Indication alphabétique.

(1) Cass. 21 nov. 1844 (S.45.1.377). —V. aussi Dalloz, n. 111.

(2) Rouen, 21 juill. 1853 (S.54.2.271).—V. aussi Dalloz, n. 106.

(3) V. Cass. 24 août 1836 (S.37.1.359).

1.—Le Code civil établit, dans ses art. 1641 et s., relativement à la garantie due par le vendeur à l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue, que l'on désigne sous le nom de *vices rédhibitoires*, des règles générales qui s'appliquent indistinctement aux immeubles (1) et aux objets mobiliers, aux ventes purement civiles et aux ventes commerciales (2).

2.—Mais, à côté de ces règles de droit commun, une loi spéciale, celle du 20 mai 1838, en pose de particulières à l'égard des vices cachés des animaux domestiques. Nous examinerons successivement les unes et les autres dans deux paragraphes distincts, en restreignant, bien entendu, notre étude aux points qui intéressent les transactions commerciales.

DIVISION.

§ 1er. — *Des vices rédhibitoires dans les ventes commerciales en général.*

Art. 1er. — Caractères des vices rédhibitoires.
Art. 2. — Étendue de la garantie.
Art. 3. — Actions résultant des vices rédhibitoires.

§ 2. — *Des vices rédhibitoires en matière de vente ou d'échange d'animaux domestiques.*

Art. 1er. — Caractères des vices rédhibitoires.
Art. 2. — Étendue de la garantie.
Art. 3. — Action rédhibitoire.

---

§ 1er. — *Des vices rédhibitoires dans les ventes commerciales en général.*

Art. 1er. — Caractères des vices rédhibitoires.

3.—Le vendeur est tenu, aux termes de l'art. 1641, C. civ., de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

4.—Il importe d'abord de remarquer que les vices rédhibitoires ne donnent lieu à garantie que dans les ventes volontaires, et en aucun cas dans les ventes faites par autorité de justice (C. civ., 1649).

5.—Mais, bien qu'édictée seulement au titre de la vente, cette obligation de garantie existe aussi dans les contrats qui ont pour objet, comme la vente, de transmettre la propriété à titre onéreux : tels sont l'*échange* (V. C. civ., 1707) et la *société* (V. ce mot, n. 185).

6.—Il résulte des termes ci-dessus rappelés de l'art. 1641, C. civ., que les vices qui ôtent seulement à la marchandise de l'agrément ou de la valeur, sans la rendre impropre à l'usage auquel elle était destinée, ne sont pas des vices rédhibitoires (3).

7.—Il ne faut pas, en effet, confondre l'absence de certaines qualités avec la présence du défaut qui constitue le vice rédhibitoire. Dans le cas où la marchandise vendue n'a pas la qualité que l'acheteur attendait ou même qui lui avait été annoncée par le vendeur, il n'y a lieu, en général, à la garantie que si la qualité qui manque a été stipulée comme condition expresse du contrat ; tandis que le vice rédhibitoire, par cela seul qu'il existe, engage la responsabilité du vendeur, sans qu'il soit besoin de stipulation à cet égard (4). — V. toutefois *infrà*, n. 15 et 16.

8.—A plus forte raison, ne saurait-on attribuer le caractère de vice rédhibitoire à une simple différence de quantité. Ainsi, l'acheteur auquel ont été livrées des pièces d'étoffes qui n'avaient pas le nombre de mètres fixé par la convention, n'est point fondé à recourir contre le vendeur, alors même qu'il ne serait pas d'usage de vérifier de telles marchandises avant de les recevoir (5).

9.—Les vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même, ne sont pas des vices rédhibitoires (C. civ., 1642). Peu importe que l'acheteur ne les ait pas connus, s'il dépendait de lui de les découvrir en examinant la chose vendue ou en la faisant examiner par un tiers (6).

10.—Ainsi, un tableau ne serait pas atteint d'un vice rédhibitoire, si, acheté avec la pensée qu'il est d'un artiste célèbre, il était ensuite reconnu pour être d'un peintre ordinaire (7). — V. toutefois *infrà*, n. 32 à 34 et 55.

11.—De même, dans les ventes de marchandises sur échantillon, l'acheteur ne peut se plaindre de la présence, dans la marchandise, de matières étrangères qui en diminuent le rendement, lorsque la marchandise est conforme à l'échantillon, et que, cet échantillon étant resté pendant quelque temps avant le marché entre ses mains, il eût pu en faire l'analyse, et constater par ce moyen la quantité du déchet (8).

12.—Ainsi encore, des trous ou des taches à des étoffes ne constituent pas, en général, un vice rédhibitoire (9).

13.—Toutefois, il en serait autrement, si ces défauts existaient dans des pièces d'étoffe qu'il n'est pas d'usage de déplier et de vérifier au moment du marché et dont soit la multiplicité et la rapidité des ventes entre fabricants et commerçants, ou entre commerçants en gros et commerçants en détail, soit l'éloignement des parties, rendent même, la plupart du temps, l'examen préalable matériellement impossible (10).

14.—Il a été décidé spécialement que, dans une localité où, d'après un usage constant, les pièces d'étoffes livrées en exécution d'une commande ne sont examinées à l'intérieur qu'au moment de la vérification du métrage annoncé, à laquelle il n'est procédé qu'après l'entrée de la marchandise dans

---

(1) V. notamment Cass. 29 mars 1852 (S.52.1.321) et 16 nov. 1853 (S.53.1.673).

(2) Rouen, 11 déc. 1806 (S.chr.) ; Rennes, 7 août 1813 (S.chr.) ; Dalloz, *Répert.*, vº *Vices rédhibitoires*, n. 12.

(3) Caen, 22 nov. 1826 (S.chr.).

(4) Duvergier, *Vente*, t. 1, n. 390.

(5) Bordeaux, 25 avril 1828 (S.chr.).

(6) Duranton, t. 16, n. 310 et 311 ; Troplong, *Vente*, n. 554 ; Duvergier, *Id.*, n. 391 ; Delamarre et Lepoitvin, *Dr. commerc.*, t. 5, n. 182 ; Dalloz, n. 55.

(7) Duvergier, n. 390.

(8) Aix, 15 nov. 1843 (S.44.2.255).

(9) Duvergier, n. 391.—Compar. Dalloz, n. 33.

(10) Rouen, 11 déc. 1806 (S.chr.) ; Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, n. 284 ; Troplong, n. 557 ; Bédarride, *Achats et ventes*, n. 276 ; Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 1145 ; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 2, p. 257, note 13 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 301, note 2 ; Dalloz, n. 60 et 85

les magasins de l'acheteur, celui-ci est recevable, après cette vérification, à réclamer au sujet des défauts qu'elle a fait découvrir (1).

15.—Jugé aussi que, dans les ventes de produits se livrant en caisses (tels que les raisins secs), l'acheteur qui, lors de la vérification opérée à l'arrivée des marchandises, s'est montré satisfait de leur qualité à la seule inspection de l'état extérieur des caisses qui lui ont été présentées, n'en conserve pas moins le droit, lorsqu'après réception il reconnaît que, sous une couche de produits de bonne qualité, le vendeur a déloyalement placé des produits défectueux, de réclamer relativement à ce défaut de qualité, constituant pour lui un vice caché (2).

16.—...Et que, dans les ventes de balles de coton ou de chanvre, l'acheteur, autorisé à croire que la marchandise est, à l'intérieur, de même qualité que celle qu'il examine à la superficie des balles au moment de la livraison, est recevable et fondé à se plaindre, comme d'un vice caché, de la qualité inférieure de la marchandise qui, lors du déballage définitif, est trouvée à l'intérieur des balles (3).

17.—De même, il a été jugé que, dans un marché de farines en baril, qui, suivant l'usage de certaines places, se vendent, pour l'exportation dans les colonies, de confiance et sans vérification préalable, le vendeur est tenu des avaries dont il est constaté, après le débarquement au lieu de destination, que ces farines se trouvent atteintes (4).

18.—D'un autre côté, il est des vices cachés qui ne sont pas vices rédhibitoires; ce sont ceux que présentent certaines marchandises qui, de leur nature, sont sujettes à se détériorer, sans que l'on s'en aperçoive, sans que l'on puisse dire précisément à quel moment; dans ce cas, il n'y a pas lieu à résiliation, si l'usage ne l'autorise pas (5).

19.—Ainsi, lorsque des sucres expédiés par mer sont parvenus à l'acheteur imprégnés d'une humidité dommageable, le vendeur ne peut être déclaré responsable de ce défaut, si, à raison de leurs propriétés hygrométriques, les marchandises ont pu contracter cette humidité pendant la traversée sous la seule influence de phénomènes atmosphériques (6).

20.—Ainsi encore, le vice que des boissons contractent naturellement pendant leur transport, ne peut être considéré comme un vice rédhibitoire, à moins que le destinataire ne prouve qu'il est imputable à une exécution inexacte de la convention (7).

21.—Mais le vice propre qui, en germe dans la marchandise avant son expédition, s'est développé pendant le transport, et aurait pu être évité, a un caractère rédhibitoire (8). — Par exemple, l'acheteur qui, au lieu de pommes de terre de belle qualité faisant l'objet du marché, reçoit des pommes de terre qui, à l'arrivée, sont trouvées défectueuses et gâtées, peut rendre le vendeur responsable de ce vice, alors qu'il doit être attribué à l'infériorité de la qualité de la marchandise (9). — De même, l'acheteur de blés envoyés par navire désigné peut, lorsque ces blés, par suite d'un principe d'humidité qu'ils contenaient lors de l'embarquement, lui sont parvenus fermentés au point de n'être plus marchands et de recette, demander la résolution de la vente pour vice rédhibitoire (10).

22.—La présence, dans une marchandise, de corps étrangers qui en diminuent le rendement, ne constitue pas un vice rédhibitoire, lorsque ces corps étrangers existent toujours en plus ou moins grande quantité dans les marchandises de cette espèce, et le vendeur, en pareil cas, n'est pas responsable, s'il n'a pas d'ailleurs garanti à l'acheteur une quantité de rendement supérieure à celle que donne la marchandise vendue (11).

23. — Toutefois, si le mélange des matières étrangères est dans une proportion assez forte pour que l'usage de la chose s'en trouve diminué, l'acheteur peut réclamer une réfaction ou réduction du prix; et même il est fondé à demander la résiliation du marché, si le mélange excède sensiblement les proportions auxquelles il a pu s'attendre, comme si, par exemple, la marchandise est de 10 p. 100 au-dessous de la qualité stipulée loyale et marchande (12).

24.—Il a été jugé qu'on doit voir un vice caché dont le vendeur est garant, dans le défaut de proportions qui existe dans l'alliage composant des feuilles de cuivre et des clous en cuivre destinés au doublage des navires, défaut de proportions dont l'existence ne peut être reconnue que par l'usage de ces deux choses (13).

25.—Une vente de fusils peut être l'objet d'une action rédhibitoire, si, d'un côté, il est établi que l'acheteur n'a pu vérifier l'état des fusils et les soumettre à des épreuves indispensables pour faire découvrir leurs vices cachés, et si, d'un autre côté, il a été reconnu postérieurement que les fusils ne pouvaient être employés à leur destination, en ce qu'ils n'avaient ni la solidité ni le fini nécessaires (14).

26.—Le défaut de germination ou la germination incomplète de graines vendues pour semences, prend le caractère d'un vice rédhibitoire, lorsqu'il est établi que ce résultat est dû à la nature défectueuse de la graine (15). Mais si rien ne démontrait l'existence d'une telle cause, le vendeur ne serait pas responsable, parce que d'autres circonstances indépendantes du fait du vendeur peuvent mettre obstacle à la germination des graines (16). — Les mêmes solutions doivent être admises dans le cas de non-éclosion de graines de vers à soie (17).

27.—Quand il s'agit d'un produit nouveau, que le vendeur présume devoir remplir la destination voulue par l'acheteur, mais qui n'a pas encore été expérimenté, le vendeur ne saurait, à défaut de stipulation de garantie, répondre de l'impropriété, ultérieurement reconnue, de ce produit à l'usage annoncé, parce que si le vice était caché, cependant l'acheteur devait le regarder comme possible, et qu'il contractait dès lors à ses périls et risques (18).

(1) Rouen, 11 déc. 1806 (S.chr.).
(2) Lyon, 10 fév. 1857 (D.P.58.2.20).
(3) Rouen, 28 avril 1858 (S.59.2.133).
(4) Bordeaux, 25 mai 1841 (*J. P.*41.2.240). — Conf., Alauzet, *loc. cit.*
(5) Compar. Alauzet, n. 1142; Dalloz, n. 88.
(6) Bordeaux, 16 août 1854 (D.P.55.5.465).
(7) Bruxelles, 28 avril 1858 (Dalloz, n. 89); cet auteur, *ibid.*
(8) Dalloz, n. 90.
(9) Bordeaux, 17 avril 1856 (Dall., n. 90).
(10) Trib. de comm. de Marseille, 27 nov. 1861 (Dalloz, *ibid.*)
(11) Bordeaux, 25 juill. 1843 (Dall., n. 83); Aix, 15 nov. 1843 (S.44.2.255); Dalloz, n. 107.
(12) Trib. de comm. de Marseille, 27 fév. 1860; Rouen, 3 avril 1860 (Dalloz, n. 108); cet auteur, *ibid.*
(13) Cass. 4 janv. 1859 (S.59.1.936).
(14) Cass. 5 nov. 1873 (S.74.1.433).
(15) Cass. 22 mars 1853 (S.53.1.480); Amiens, 16 janv. 1862 (S.62.2.156); Dalloz, n. 112; Alauzet, n. 1144.
(16) Troplong, n. 558; Dalloz, *loc. cit.*
(17) Grenoble, 4 mars 1867 (*Monit. des tribun.*, t. 12); Dalloz, n. 113.
(18) Dalloz, n. 110.

— Nous n'avons pas besoin de dire qu'il en serait autrement, si le vendeur du produit nouveau fabriqué par lui avait affirmé qu'il serait avantageusement employé (1).

28.—Lorsque la vente a eu pour objet un mécanisme compliqué, on doit considérer comme un vice caché l'impossibilité de mise en jeu qui peut tenir soit à la mauvaise fabrication des parties de ce mécanisme prises isolément, soit à leur défaut d'ensemble et d'harmonie, soit enfin à des fautes commises dans l'ajustage et dans la pose. Et, en pareil cas, le vendeur qui s'est chargé de la pose répond du défaut de fonctionnement provenant de l'état des maçonneries, même dans le cas où les dégradations survenues doivent être attribuées à des défectuosités du sol, parce que son devoir était de s'assurer préalablement de la nature du terrain. Peu importe du reste que le vice de la machine ne se fût pas révélé dans un premier essai qui en avait été fait, et que des tentatives aient eu lieu de la part de l'acheteur pour y remédier dès qu'il s'est manifesté (2).

29.—Les vices cachés qui peuvent facilement et promptement se réparer ne sont pas des vices redhibitoires, c'est-à-dire qu'ils ne donnent pas lieu à l'action en résiliation du marché dont nous parlerons ci-après, n. 44 et s., mais que l'acheteur peut seulement exiger qu'ils soient réparés (3).

30.—Cependant, bien qu'un vice soit réparable, il n'en donne pas moins lieu à l'action rédhibitoire, s'il est de nature, tant qu'il subsiste, à rendre la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée ou à diminuer cet usage (4).

31.—Il a été jugé spécialement que l'acheteur de blés à livrer à époque fixe est fondé à refuser, malgré leur conformité avec l'échantillon, ceux qui lui sont livrés, si, au moment du débarquement, ils se trouvent être échauffés, et si les soins à leur donner pour les ramener à un état satisfaisant et leur procurer le conditionnement stipulé, doivent amener un retard de plusieurs semaines dépassant le temps convenu pour la livraison (5).

32.—Les vices apparents peuvent eux-mêmes prendre le caractère de vices rédhibitoires, si c'est par l'effet de manœuvres du vendeur, que l'acheteur n'a pu les connaître au moment du marché (6). — Il semble même qu'on doit aller jusqu'à considérer comme affectées d'un vice rédhibitoire les marchandises qui n'ont pas la force ou les dimensions annoncées sur des étiquettes dont le vendeur garantit l'exactitude (7).

33.—Décidé aussi que l'insuffisance de l'épaisseur donnée aux chaudières d'un bateau à vapeur peut être déclarée constituer un vice caché, si les juges reconnaissent que celui à qui le bateau a été fourni n'a pu s'apercevoir de cette insuffisance d'épaisseur, et que l'indication apposée sur les chaudières, du degré de leur tension intérieure, a dû lui faire croire que l'épaisseur des tôles avait été vérifiée par l'agent de l'administration chargé de faire les essais et d'apposer les timbres (8).

34.—De même, lorsque le vendeur d'un tableau l'a faussement attribué à un peintre dont le nom a été une considération déterminante pour l'acheteur, ce dernier est en droit de demander la résiliation du marché, sans qu'il soit permis d'objecter qu'il lui était possible de reconnaître l'erreur en recourant à un avis d'experts, attendu qu'il peut répondre que c'est l'affirmation du vendeur qui l'a détourné de faire faire cette vérification (9). — V. *Vente*, n. 44. Mais V. aussi *suprà*, n. 10

Art. 2. — Étendue de la garantie.

35.—Pour que la marchandise qui est impropre à l'usage à laquelle l'acheteur la destinait doive être considérée comme atteinte d'un vice caché engageant la responsabilité du vendeur, il faut nécessairement que celui-ci ait connu cette destination (10).

36.—Ainsi, par exemple, celui qui a vendu séparément au même acheteur deux choses distinctes, mais destinées à être réunies, est tenu de la perte de ces choses, résultant d'un vice manifesté par leur réunion, lorsqu'il est établi qu'il savait que les choses vendues n'étaient achetées que pour être réunies l'une à l'autre. — Tel est, spécialement, le cas du fabricant qui a vendu séparément au même acheteur, mais sachant bien que celui-ci devait les employer ensemble, des feuilles de cuivre et des clous de cuivre pour le doublage d'un navire, doublage qui s'est trouvé défectueux parce que la composition respective de ces feuilles et de ces clous ne permettait pas de les associer utilement à un semblable ouvrage (11).

37.—Mais il en serait autrement, s'il ne résultait ni de la convention ni des circonstances, que celui qui a vendu séparément au même acheteur deux choses distinctes, bien que susceptibles de réunion, et dont la perte est provenue de cette réunion, opérée par l'acheteur, se fût engagé à répondre des suites d'un tel assemblage de ces choses.—Et c'est ce qui a été jugé dans le cas aussi où des feuilles de cuivre et des clous de cuivre ont été vendus séparément au même acheteur, par lequel ils ont été employés ensemble pour un doublage de navire qui s'est ensuite trouvé défectueux, mais où les circonstances prouvent que le vendeur ne savait pas que les feuilles achetées dans un lieu et les clous achetés dans un autre lieu dussent être associés ensemble dans le doublage du même navire (12).

38.—Le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus (C. civ., 1643). — Il peut toutefois stipuler la non-garantie des vices qu'il ignore (*ibid.*); mais s'il était prouvé qu'il les a connus, cette stipulation ne pourrait le soustraire à la garantie (13).

39.—Jugé spécialement qu'un châle des Indes vendu comme étant d'occasion, mais comme n'ayant aucun défaut, et dans lequel il a été reconnu depuis la vente que le fond avait été repeint ou reteint à l'aide d'un procédé fixant imparfaitement la couleur, doit être réputé affecté d'un vice caché dont le vendeur doit répondre, encore bien qu'il

(1) Cass. 29 juin 1847 (S.48.1.705); Dalloz, *loc. cit.*

(2) Lyon, 18 août 1858 (D.p.59.2.102).

(3) Duranton, t. 16, n. 317; Dalloz, n. 48.

(4) Duvergier, n. 304; Dalloz, n. 50.

(5) Trib. de comm. de Nantes, 27 nov. 1861 (Dalloz, *loc. cit.*).

(6) Duranton, t. 16, n. 310; Dalloz, n. 60. — V. néanmoins Duvergier, t. 1, n. 394.

(7) *Sic*, Dalloz, n. 87 et 106.—*Contrà*, Bourges, 27 août 1819 (S.chr.)

(8) Cass. 9 fév. 1857 (S.57.1.257).

(9) Dalloz, n. 103 et 104. — *Contrà*, Troplong, n. 555. — V. aussi Duvergier, n. 390; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 2, p. 257, note 12

(10) Compar. Dalloz, n. 53.

(11) Cass. 4 janv. 1859 (S.59.1.936)

(12) Cass. 14 janv. 1857 (S.57.1.185).—V. aussi Dalloz, n. 96 et 97.

(13) Duranton, t. 16, n. 311; Duvergier, n. 409; Galisset et Mignon, *Vices rédhibitoires*, n. 12; Dalloz, n. 189

l'aurait ignoré, pourvu que la convention ne l'affranchisse pas de cette responsabilité (1).

40.—Il faut, dans tous les cas, pour donner lieu à la garantie du vendeur, que le vice caché ait une existence antérieure à la vente, puisqu'après le contrat la propriété et les risques cessent de reposer sur sa tête (2). — V. *Vente*, n. 146. Si la chose vendue venait à être atteinte d'un vice caché dans l'intervalle compris entre la vente et la livraison, et avant que le vendeur eût été mis en demeure de la livrer, ce dernier serait responsable de ce vice, dans le cas où il l'aurait occasionné par insuffisance de soins; mais c'est comme dépositaire et non comme vendeur, qu'il serait soumis à cette responsabilité (3). — Compar. *ibid.*, n. 148 et s.

41.—Il est de la nature du vice rédhibitoire d'être caché dans les premiers instants, et de ne se manifester qu'au bout d'un certain nombre de jours, et quelquefois au moment où on fait usage de la chose. La vérification faite par le vendeur lors de l'achat ou de la prise de livraison, n'empêche donc pas qu'il soit recevable à se plaindre d'un vice qui s'est manifesté depuis (4).—Compar. *infrà*, n. 48 et s.

42.—Mais le vendeur n'est tenu à aucune garantie, si, lors de la vente, l'acheteur a connu lui-même le vice de la chose, quelque caché qu'il fût. La preuve de cette circonstance peut résulter souvent de la vileté du prix.

43.—L'acheteur ne peut non plus, évidemment, recourir contre le vendeur à raison de vices rédhibitoires, lorsque, d'une part, il a déclaré dans la convention parfaitement connaître l'objet vendu, et que, d'autre part, le vendeur s'étant obligé à livrer cet objet en bon état à dire d'experts, la livraison a été précédée d'une expertise qui n'a fait reconnaître aucun vice (5).

Art. 3. — Actions résultant des vices rédhibitoires.

44.—Le recours en garantie que la loi donne à l'acheteur contre le vendeur pour raison des vices rédhibitoires, est de deux espèces : 1° l'*action rédhibitoire* proprement dite, au moyen de laquelle l'acheteur peut demander la résolution de la vente, en rendant la chose et en se faisant restituer le prix; 2° l'action *quanti minoris*, ou en diminution du prix, au moyen de laquelle l'acheteur, en gardant la chose, peut se faire rendre une partie du prix arbitrée par experts (C. civ., 1644). — L'acheteur a le choix entre ces deux actions; mais quand il a succombé sur l'une, il ne peut recourir à l'autre (6).

45.—Jugé que l'acheteur originaire qui, dans l'instance en résolution à raison des vices cachés de la chose vendue introduite contre lui par le sous-acheteur, a appelé son vendeur en garantie pour le faire condamner à payer la somme qu'en cas de résolution il devra rembourser au sous-acheteur, ne peut être réputé par là avoir formé contre son vendeur une action en diminution de prix, et renoncé à intenter ultérieurement contre lui l'action en résolution (7).

46.—Suivant l'opinion la plus générale, le droit d'option entre l'action en résiliation du marché et l'action en diminution du prix, que l'art. 1644, C. civ., accorde à l'acheteur, n'est pas absolue dans les ventes commerciales, et lorsque, malgré le vice qui l'affecte, la marchandise peut encore faire l'objet d'un trafic, l'acheteur n'est fondé qu'à réclamer une réfaction (8), à moins pourtant que le vendeur n'ait été de mauvaise foi (9).

47.—Remarquons, d'un autre côté, qu'il est admis qu'indépendamment des deux actions dont nous venons de parler, l'acheteur en a, d'après les principes généraux, une troisième, dans le cas où le vice est réparable, celle tendant à faire condamner le vendeur à exécuter la réparation ou à en rembourser la dépense (10).—V. *suprà*, n. 29 et s. — Mais il est fort douteux, selon nous, que, dans le cas où le vice est irréparable, l'acheteur puisse contraindre le vendeur à remplacer la marchandise qui en est atteinte (11).—Compar. *Vente*, n. 296.

48.—De ce que les vices rédhibitoires sont des vices cachés et qui, ainsi que nous l'avons fait observer déjà (n. 41), ne se manifestent le plus souvent que par l'usage que l'acheteur fait de la chose vendue, il résulte nécessairement que la réception de cette chose ne saurait élever une fin de non-recevoir contre l'action rédhibitoire. Les art. 105 et 106, C. comm., d'après lesquels la réception des marchandises sans constatation de leur état par un procès-verbal, éteint l'action du destinataire, ne s'appliquent qu'aux réclamations du destinataire contre l'entrepreneur de transports qui a été chargé de lui livrer la marchandise, et ne concernent que les avaries de route, et non les défauts qui peuvent avoir une autre cause, tels que les vices de production ou de fabrication (12).

49.—Il a été décidé, conformément à ces principes, que l'action rédhibitoire peut être intentée contre un fabricant de soieries par un acheteur, même dans le cas où les défauts provenant de la fabrication ou de la teinture ne se manifestent qu'après la vente, la livraison et le paiement (13).

50.—... Qu'il en est de même pour l'acheteur de soies dont les défauts ne pouvaient être reconnus et constatés qu'au décreusage et à la teinture (14).

51.—... Et pour l'acheteur de boîtes de conserves, dont le bombage, vice à raison duquel est exercée l'action rédhibitoire, peut ne se produire que longtemps après la fabrication (15).

52.—... Que, dans le cas de vente d'un produit nouveau destiné à la teinture, la réception de la marchandise ne met pas obstacle à la demande en résiliation du marché fondée sur une impropriété qui n'a été et ne pouvait être reconnue et appréciée qu'après l'essai (16).

53.—... Que la réception, même suivie de la

(1) Metz, 29 août 1855 (D.P.56.5.236).

(2) Pothier, *Vente*, n. 212 : Dalloz, n. 62.

(3) Dalloz, *loc. cit.*

(4) Pardessus, n. 284.

(5) Rennes, 7 août 1813 (S.chr.).

(6) Toullier, t. 10, n. 163; Duranton, t. 16, n. 328; Troplong, n. 581; Duvergier, n. 409; Dalloz, n. 147.

(7) Cass. 21 janv. 1856 (S.56.1.665).

(8) Lyon, 20 déc. 1826 (S.chr.); Aix, 25 juin 1858; Bordeaux, 21 mars 1861; Trib. de comm. du Havre, 9 juin 1862 (Dalloz, n. 146); Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 197; Dalloz, *loc. cit.*

(9) Aix, 14 janv. 1862 (Dall., *ut suprà*).

(10) Paris, 1er déc. 1860 (Dalloz, n. 145); cet auteur, *ibid.*

(11) V. cependant Aix, 26 avril 1861 (Dalloz, *loc. cit.*).

(12) Cass. 24 juill. 1821 (S.chr.); 4 nov. 1845 (S.46.1.125); 15 avril 1846 (S.46.1.694); Lyon, 20 déc. 1826 (S.chr.) et 18 août 1858 (D.P.59.2.102); Metz, 24 nov. 1858 (Dalloz, v° *Vices rédhibitoires*, n. 76); Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 102; Dalloz, n. 74 et 75. V. aussi Alauzet, n. 1142.

(13) Trib. de comm. de la Seine, 22 mai 1838 (*Gaz. des trib.* du 4 juill.).

(14) Lyon, 1er juin 1857 (D.P.58.2.20).

(15) Bordeaux, 3 mars 1868 (*J. des arr. de la C. de Bord.*, t. 43, p. 97).

(16) Aix, 19 nov. 1831 (Dalloz, n. 74)

revente d'une partie de la marchandise, ne rend pas non recevable la réclamation de l'acheteur à raison de vices cachés qui n'ont été découverts que depuis ou à l'occasion de cette revente (1). — Mais V. *infrà*, n. 58.

54. — L'usage local (celui d'un port de commerce, spécialement) ne peut avoir lui-même pour effet d'attribuer à la réception des marchandises vendues la portée d'une fin de non-recevoir contre les réclamations de l'acheteur (2).

55. — Il n'y a pas exception à ces règles dans les ventes en disponible, non plus que dans les ventes à l'essai ou sous condition de dégustation. Soit que l'acheteur ait agréé la marchandise dans le délai voulu, soit qu'il ait laissé expirer ce délai sans se prononcer, il conserve le droit de recourir contre le vendeur à raison des vices cachés (3). — Bien plus, il a été jugé que, dans les ventes en disponible, les vices apparents eux-mêmes peuvent motiver une réclamation de l'acheteur après le délai d'usage, parce que ce dernier ne saurait être réputé avoir entendu accepter les défauts dont rien ne lui permettait de supposer l'existence (4). — V. *Vente*, n. 89, 95, 404.

56. — Dans une vente sur échantillon, lorsque l'acheteur a pris l'échantillon, non point seulement pour vérifier l'identité apparente de la marchandise, mais dans le but avoué d'examiner ultérieurement si elle ne renferme point de vice caché, l'acceptation qu'il fait de cette marchandise au moment de la livraison ne peut être considérée que comme provisoire, et ne le rend pas non recevable à se plaindre plus tard d'un vice caché qu'il a découvert (5). Il n'en serait autrement que si, l'échantillon ayant été pris afin de soumettre le produit vendu à une vérification analytique préalablement à l'exécution du marché, l'acheteur n'avait fait procéder à l'analyse qu'après avoir pris livraison (6). — Compar. *Vente*, n. 103 et 301.

57. — L'acheteur devrait aussi être déclaré non recevable dans son action rédhibitoire, si, par sa faute, la constatation de l'identité de la marchandise ou de l'existence du vice allégué n'était plus possible (7).

58. — L'acheteur qui, après avoir reconnu le vice de la marchandise, l'a employée ou revendue, cesse également d'être recevable à recourir contre son vendeur. Vainement même réclamerait-il une diminution de prix par le motif qu'il a revendu à perte (8).

59. — Il est bien certain que l'action rédhibitoire est de la compétence du tribunal de commerce, soit lorsque la vente a eu lieu entre commerçants, soit même lorsque le vendeur seul a cette qualité (9). — V. *Compétence commerciale*, n. 67, 68 et 200. — Mais dans le cas où ce dernier croit devoir appeler en garantie son propre vendeur, le tribunal de commerce ne peut connaître de ce recours qu'autant que l'appelé en garantie est lui-même commerçant; celui-ci n'est justiciable que du tribunal civil, si c'est comme propriétaire et sans faire acte de commerce, qu'il avait vendu la chose donnant lieu au litige (10). — V. *loc. cit.*, n. 63 et s.

60. — Quand la vente a été consentie par un commissionnaire qui n'a pas fait connaître son commettant, l'action est valablement dirigée contre ce commissionnaire, sauf à lui à appeler le commettant en garantie. — Dans le cas où c'est l'acheteur qui s'est fait représenter par un commissionnaire, ce dernier, actionné par l'acheteur, doit mettre immédiatement en cause le vendeur, sous peine de perdre son recours contre lui, s'il laisse constater en son absence le vice rédhibitoire qui a donné lieu au procès (11).

61. — L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acheteur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite (C. civ., 1648). Lorsque l'usage n'a fixé aucun délai, il appartient aux juges d'apprécier, suivant les règles de l'équité, si l'action a été exercée en temps utile (12).

62. — En tout cas, l'acheteur n'est pas soumis, pour l'exercice de l'action rédhibitoire, à la prescription de six mois établie par l'art. 108, C. comm., relativement aux actions contre le commissionnaire et le voiturier à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises (13).

63. — Les parties peuvent elles-mêmes fixer dans la convention le délai de garantie, et l'acheteur doit alors exercer l'action rédhibitoire dans ce délai, sous peine de déchéance (14). — Mais de ce que la convention aurait stipulé un délai pendant lequel l'acheteur pourrait rendre l'objet vendu, s'il venait à ne pas lui agréer, il ne s'ensuit pas que l'exercice de l'action en résiliation du marché pour vices rédhibitoires soit limité à ce même délai (15).

64. — Les juges peuvent, suivant les circonstances, fixer le point de départ du délai au jour de la vente, à celui de la livraison ou à celui de la découverte du vice rédhibitoire (16). Ils doivent se déterminer surtout à cet égard d'après le degré de facilité et de promptitude avec lequel l'acheteur a pu reconnaître les vices (17).

65. — Jugé spécialement que l'action rédhibitoire pour vices cachés de soies achetées à Lyon, est recevable jusqu'au moment où l'identité et la qualité de cette marchandise peuvent être vérifiées au décreusage et à la teinture (18).

66. — On admet généralement que si l'action rédhibitoire a été intentée dans le bref délai accordé par l'usage, il y a présomption que le vice reconnu existait au moment de la vente, sauf au vendeur à prouver le contraire; mais que, en l'absence

---

(1) Lyon, 10 fév. 1857 (D.P.58.2.21).
(2) Rouen, 28 avril 1858 (D.P.59.2.133).
(3) Dalloz, n. 79 et 80.
(4) Trib. de comm. de Marseille, 18 mars 1862 (D.P.62.3.58). — Conf., Dalloz, n. 79.
(5) Douai, 14 juin 1860 (Dalloz, n. 82); cet auteur, *ibid.*
(6) Bordeaux, 25 juill. 1843 (Dalloz, n. 83); cet auteur, *ibid.*
(7) Trib. de comm. de Marseille, 13 mai 1859; Trib. de comm. de Nantes, 30 janv. et 28 avril 1860 (Dall., n. 139).
(8) V. Cass. 18 mars 1856 (S.56.1.606); Trib. de comm. de Nantes, 28 avril 1860 (Dalloz, n. 144), cet auteur, n. 142.
(9) Dalloz, n. 120.
(10) Paris, 7 mars 1837 (Dall., *loc. cit.*); Limoges, 21 juin 1845 (D.P.46.4.84).
(11) Trib. de comm. du Havre, 24 déc. 1861 (Dall., n. 123).
(12) Cass. 13 fév. 1828 (S.chr.); 16 nov. 1853 (S.53.1.673); 23 août 1865 (S.65.1.397); Duvergier, n. 404; Dalloz, n. 164; Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 191. V. aussi Alauzet, n. 1145.
(13) Bordeaux, 25 avril 1828 (S.chr.).
(14) Trib. de comm. du Havre, 14 avril 1860 (D.P.61.3.79).
(15) Metz, 29 août 1855 (D.P.56.5.484); Dalloz, n. 201.
(16) V. Cass. 16 nov. 1853, précité, 30 nov. 1858 (J.P.59.806); 23 août 1865, aussi précité.
(17) Compar. Duvergier, n. 405; Dalloz, n. 166, 175 et s.; Alauzet, n. 1142.
(18) Lyon, 1er juin 1857 (D.P.58.2.20).

de détermination de délai par l'usage, la présomption est en faveur du vendeur, et que c'est alors à l'acheteur à prouver que le vice existait lors de la vente (1).

67.—Les juges peuvent puiser la preuve du vice rédhibitoire allégué, soit dans les aveux des parties, soit dans les documents de la cause, comme aussi ils peuvent la faire résulter de présomptions graves, précises et concordantes (2). Mais le plus souvent ils sont dans la nécessité de recourir à une expertise contradictoire (3).

68.—Les juges ne peuvent d'ailleurs accueillir l'action rédhibitoire sans constater l'existence du vice rédhibitoire à raison duquel elle est exercée; il ne suffit pas qu'ils se fondent d'une manière générale sur ce que l'objet vendu aurait des vices cachés qui le rendent impropre à remplir sa destination, et sur ce que, pour cacher ces vices, le vendeur aurait eu recours à des manœuvres frauduleuses (4).

69.—Evidemment, les causes, les délais et les formes de l'action rédhibitoire sont les mêmes en matière d'échange qu'en matière de vente.

70.—Lorsque l'acheteur se contente d'une diminution de prix, la bonification arbitrée par les experts doit être équivalente à ce que l'acheteur aurait vraisemblablement payé de moins, s'il avait connu le vice de la chose vendue (5).

71.—Quand les marchandises vendues forment un tout indivisible, nul doute que la résiliation prononcée à raison d'un vice caché dont une partie de ces marchandises se trouve atteinte ne doive s'étendre à tout le marché (6). Mais quand la vente comprend plusieurs objets parfaitement distincts et divisibles, il semble que la résiliation doit être restreinte à celui de ces objets qui est affecté d'un vice rédhibitoire, à moins que cet objet n'ait un caractère principal, et que les autres n'en soient que des accessoires (7).

72.—Si le vendeur ignorait les vices de la chose vendue, il n'est tenu, en cas de résiliation, qu'à restituer le prix à l'acheteur, et à lui rembourser les frais occasionnés par la vente (C. civ., 1646). L'acheteur ne peut donc, dans ce cas, réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé l'impossibilité où il s'est trouvé de donner à la marchandise la destination projetée.

73.—Mais décidé que, même en pareille circonstance, le vendeur peut être condamné à des dommages-intérêts, si la condamnation est fondée sur les dépenses occasionnées par le procès auquel l'acheteur a été entraîné et sur le tort fait à son crédit (8).

74.—Dans le cas de résolution, pour vice rédhibitoire, d'une vente de feuilles de cuivre et de clous en cuivre employés au doublage d'un navire, le vendeur est tenu de rembourser à l'acheteur, indépendamment du prix, les dépenses faites pour enlever le doublage reconnu défectueux et pour en appliquer un nouveau, parce que ce sont là, non des dommages-intérêts, mais des dépenses occasionnées par la vente (9).

75.—Lorsqu'une vente de graines destinées à des semences est résiliée à raison de la non-germination de ces graines, les frais du réensemencement sont également compris dans la garantie à laquelle est soumis le vendeur de bonne foi (10).

76.—Il faut encore considérer comme rentrant dans les frais occasionnés par la vente, et que le vendeur est tenu de rembourser, malgré sa bonne foi, les frais auxquels ont donné lieu les reventes faites par l'acheteur, et que celui-ci doit lui-même rembourser aux sous-acheteurs successifs par suite de l'exercice de l'action rédhibitoire (11).

77.—De même, lorsque l'acheteur, après avoir revendu la marchandise défectueuse, a été obligé de la reprendre, le vendeur peut être condamné à lui rembourser les frais de transport occasionnés par cette opération (12).

78.—Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous dommages-intérêts envers l'acheteur (C. civ., 1645).

79.—Le vendeur est également passible de dommages-intérêts, bien qu'il ne soit pas établi qu'il ait connu les vices de la marchandise vendue, si, à raison de sa profession, il devait les connaître, et est dès lors en faute de les avoir ignorés. Seulement, les dommages-intérêts sont dus alors, non en vertu de l'art. 1645, C. civ., mais en vertu des principes généraux, et la condamnation doit, à raison de l'absence de dol de la part du vendeur, être restreinte, suivant l'art. 1150 du même Code, aux dommages qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat (13).

80.—Il a été jugé toutefois que la qualité de marchand ne suffit point à elle seule pour soumettre le vendeur à toute la responsabilité encourue par celui qui a sciemment vendu une marchandise défectueuse, alors du moins que la vente a pour objet, non des produits fabriqués par le vendeur, mais des produits naturels (tels que des graines) dont les vices ne peuvent être connus avant leur usage (14).

81.—En principe, l'acheteur qui obtient la résiliation du marché doit restituer la marchandise au vendeur dans l'état où elle était lorsque ce dernier la lui a livrée. — Mais il cesse d'en être ainsi, bien entendu, lorsqu'il s'agit de choses qui ont péri par suite de leur mauvaise qualité : dans ce cas, aux termes de l'art. 1647, C. civ., la perte est pour le vendeur, qui n'en est pas moins tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et, s'il y a lieu, à des dommages-intérêts. — Jugé spécialement qu'en cas de résolution, pour vice rédhibitoire, d'une vente de graines destinées à être semées, le vendeur est tenu à la restitution du prix, sans que l'acheteur soit de son côté soumis à la restitution de la marchan-

(1) Cass. 13 juill. 1808 (S.chr.); 23 juin 1835 (S.35.1.617); Pardessus, n. 284; Duranton, t. 16, n. 314; Troplong, n. 569; Duvergier, n. 403; Alauzet, n. 1142.—V. toutefois, Bruxelles, 29 mess. an XIII (S chr.); Dalloz, n. 125.

(2) Cass. 19 mai 1818; Bordeaux, 17 avril 1856; Aix, 25 janv. 1861 (Dalloz, n. 128).

(3) Compar. Dalloz, n. 130, et les décisions mentionnées par lui.—Mais V. aussi Pardessus, n. 284.

(4) Cass. 7 avril 1846 (S.46.1.298).

(5) Merlin, *Répert.*, v° *Rédhibit.*, n. 6; Troplong, n. 580; Duvergier, n. 415; Dalloz, n. 151.

(6) Pardessus, n. 284; Troplong, n. 577; Duvergier, n. 413; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 301; Dalloz, n. 152.

(7) V. Dalloz, *loc. cit.*—*Contrà*, Delamarre et Lepoitvin, t. 5, n. 196.

(8) Cass. 26 avril 1870 (S.70.1.265).

(9) Cass. 4 janv. 1859 (S.59.1.936).

(10) Amiens, 16 janv. 1862 (S.62.2.156).

(11) Cass. 29 juin 1847 (S.48.1.705).

(12) Douai, 31 janv. 1867 (S.67.2.353).

(13) Pothier, *Vente*, n. 214; Duranton, t. 16, n. 322; Troplong, n. 574; Dalloz, n. 160.

(14) Aix, 16 janv. 1862 (S.62.2.156). — Compar. Dalloz, *loc. cit.*

dise qui a péri par son vice propre, dans l'emploi auquel elle était destinée (1).

82.—Si la perte est arrivée par cas fortuit, elle est pour le compte de l'acheteur (C. civ., 1647, § 2). — Elle est encore à plus forte raison pour son compte, si c'est par sa faute que la chose a péri (2).

83.—Si la marchandise vendue a subi, par suite de l'emploi qu'en a fait l'acheteur, une détérioration qui n'empêche pas la constatation du vice et de son origine, l'action en rédhibitoire peut être accueillie, sous la condition que l'acheteur, en restituant cette marchandise au vendeur, fasse raison à celui-ci de la diminution de valeur qu'elle a éprouvée (3).

84.—Quand c'est un contrat d'échange de marchandises qui est résolu pour cause de vices rédhibitoires, chaque partie reprend la chose qu'elle avait donnée. Si celui contre lequel l'action est formée n'était plus maître de la chose qu'il a reçue, il devrait en restituer la valeur (4).

§ 2. — *Des vices rédhibitoires en matière de vente ou d'échange d'animaux domestiques.*

Art. 1er. — Caractères des vices rédhibitoires.

85.—D'après la loi du 20 mai 1838, sont réputés vices rédhibitoires, et donnent seuls ouverture à une action en garantie, dans les ventes et échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir : — *Pour le cheval, l'âne et le mulet*, la fluxion périodique des yeux, l'épilepsie ou le mal caduc, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure des dents, les hernies inguinales intermittentes, la boiterie intermittente pour cause de vieux mal (L. 20 mai 1838, art. 1er).

86.—Jugé qu'un cheval reconnu par expert atteint d'une maladie *chronique* de poitrine qu'il est permis d'envisager comme étant celle connue sous le nom de phthisie pulmonaire au moins à son premier degré, a pu être déclaré se trouver dans le cas rédhibitoire que la loi de 1838 désigne sous le nom de *maladie ancienne de poitrine* (5).

87.—*Pour l'espèce bovine*, la phthisie pulmonaire ou pommelière, l'épilepsie ou mal caduc, les suites de la non-délivrance, et le renversement du vagin ou de l'utérus, après le part chez le vendeur (L. 20 mai 1838, art. 1er).

88.—En exigeant pour les deux derniers vices ci-dessus la condition que le part ait eu lieu chez le vendeur, la loi n'a pas entendu parler uniquement du vendeur immédiat; elle a voulu seulement exclure le cas de part chez l'acheteur. Il suffirait donc que le part se fût produit chez un précédent vendeur, pour qu'il y eût vice rédhibitoire (6).

89.—*Pour l'espèce ovine*, la clavelée : cette maladie reconnue chez un seul animal entraîne la rédhibition de tout le troupeau. Mais la rédhibition n'a lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur. — Le sang-de-rate : cette maladie n'entraîne la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de garantie, la perte constatée s'élève au moins au quinzième des animaux achetés. Dans ce dernier cas, la rédhibition n'a lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur (L. 20 mai 1838, art. 1er).

90.—Remarquons toutefois que, dans ce même cas, si, le quinzième du troupeau n'étant pas atteint, il n'y a pas lieu à rédhibition du troupeau tout entier, l'action peut du moins être exercée pour les animaux qui se trouvent atteints du vice (7).

91.—Il en est de même dans le cas où le marché a eu pour objet quelques animaux seulement, et non pas un troupeau tout entier.

92.—La loi nouvelle n'admet aucun vice rédhibitoire pour l'espèce *porcine* : la ladrerie même a été repoussée, à cause de la facilité avec laquelle peut se reconnaître l'existence de cette maladie (8).

Art. 2 — Étendue de la garantie.

93.—Il est de principe que les dispositions par lesquelles la loi du 20 mai 1838 détermine les vices rédhibitoires qui donnent lieu à résolution de la vente, est limitative, soit quant aux espèces d'animaux, soit quant aux espèces de défauts pour lesquels l'action en résolution peut être admise (9).

94.—Il suit de là que celui à qui ont été vendus des bestiaux atteints de maladies non comprises parmi les vices rédhibitoires énumérés par la loi, ne peut exercer une action en dommages-intérêts contre le vendeur, lorsqu'il n'établit pas que celui-ci ait employé aucunes manœuvres frauduleuses pour le tromper (10) : admettre cette action, ce serait indirectement autoriser l'action rédhibitoire, contrairement à la volonté de la loi ; à moins pourtant qu'il ne s'agît d'une maladie contagieuse, parce que l'action en dommages-intérêts prendrait alors sa source dans un délit. —V. *infrà*, n. 99.

95.—Il a été aussi décidé que l'acheteur d'un bœuf atteint d'un vice non rédhibitoire ne peut faire résilier la vente, même dans le cas de mort de l'animal avant l'expiration du délai de neuf jours (V. *infrà*, n. 112), sur sa seule allégation qu'il l'avait acheté pour la boucherie, alors surtout que le vice, non-seulement était apparent, mais même a été pris en considération pour la fixation du prix de vente (11).

96.—Mais il a été jugé, d'autre part, que lorsqu'un animal vendu pour la boucherie est venu à périr par suite d'une maladie autre que celles prévues par la loi de 1838, et dont cet animal se trouvait atteint lors du marché, l'acheteur a un recours contre le vendeur en vertu des art. 1641 et 1647,

(1) Cass. 22 mars 1853 (S.53.1.480).

(2) Duranton, t. 16, n. 320 ; Duvergier, t. 1, n. 414 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 304, note 11 ; Dalloz, n. 136. — Mais V. Troplong, n. 568.

(3) Pothier, n. 222 ; Dalloz, n. 140.

(4) Duvergier, *Collect. des lois*, sur l'art. 1er de la loi du 20 mai 1838.

(5) Cass. 22 nov. 1842 (S.43.1.58).

(6) Trib. civ. de Béthune, 23 août 1860 (Dalloz, n. 241) ; cet auteur, *ibid.* — *Contrà*, Trib. civ. d'Alençon, 23 mars 1840 (Dall., n. 241) ; Trib. civ. de Libourne, 6 sept. 1844 (*ibid.*) ; Galisset et Mignon, p. 214 ; Dejean, *Action rédhibit.*, n. 180 et s.

(7) Duvergier, *Collect. des lois*, note 4 sur l'art. 1er de la loi de 1838 ; Galisset et Mignon, p. 231 ; Dejean, n. 209 ; Dalloz, n. 250.

(8) Cass. 17 avril 1855 (S.55.1.600) ; Trib. de simpl. pol. de Carpentras, 26 août 1860 (*Bull. des déc. des juges de paix*, 1861, p. 236) ; Duvergier, *Collect. des lois*, note 3 sur l'art. 1er de la loi du 20 mai 1838 ; Dalloz, n. 52.

(9) Cass. 17 avril 1855, précité, Galisset et Mignon, p. 32 ; Dejean, n. 25 ; Dalloz, n. 219.

(10) Bourges, 11 janv. 1842 (S.43.2.1).

(11) Just. de paix de Vouziers, 20 ju[illegible] 1854 (Dalloz, n. 259)

C. civ., parce qu'il s'agit alors, non de la vente d'un animal domestique dans le sens de la loi de 1838, mais de la vente d'une viande sur pied qui était impropre à sa destination (1).

97.—Il convient, en outre, de mentionner une décision de la Cour suprême d'après laquelle les anciens règlements et ordonnances déclarant les marchands forains qui tiennent les marchés de Poissy et de Sceaux, responsables envers les bouchers de Paris de la mort des bœufs par eux vendus, arrivée dans les neuf jours de la vente, par *toutes sortes* de maladies, n'ont pas été abrogés par la loi du 20 mai 1838, et sont encore en vigueur (2).

98.—En tout cas, la vente d'un animal atteint d'un défaut grave, quoique ne rentrant pas dans la catégorie des vices spécifiés par la loi, peut être résiliée, lorsque c'est par l'effet des moyens frauduleux employés par le vendeur pour dissimuler ce défaut, que l'acheteur ne l'a pas remarqué (3). — V. *suprà*, n. 32 et s.—Mais V. aussi, n. 68.

99.—De même, si l'acheteur d'un animal atteint d'une maladie contagieuse non prévue par la loi de 1838, et, par exemple, du typhus contagieux ou peste bovine, n'est pas recevable, même au cas où le vendeur aurait été de mauvaise foi, à demander contre lui la résolution de la vente, il peut du moins réclamer au vendeur, coupable de délit ou de dol, des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la contagion (4).

100.—Les parties peuvent, au surplus, étendre par leur convention l'obligation de garantie imposée au vendeur à raison des vices des animaux vendus, et stipuler même que le vendeur sera tenu de tous vices, quels qu'ils soient, sans distinction entre ceux qui doivent être réputés cachés et ceux que l'on doit considérer comme apparents. La garantie conventionnelle pourrait même résulter implicitement de la destination spéciale en vue de laquelle l'acheteur aurait déclaré faire le marché. Ainsi, par exemple, si un animal avait été acheté comme animal reproducteur, le défaut qui le rendrait impropre à la reproduction constituerait un vice rédhibitoire dont le vendeur devrait répondre (5).

101.—Décidé, par application du même principe, que l'acheteur d'un cheval est fondé, lorsque le vendeur lui a garanti toute espèce de boiterie, à demander la nullité du marché pour une boiterie sans cause apparente, bien que la boiterie intermittente pour cause de vieux mal soit seule classée par la loi dans la catégorie des vices rédhibitoires (6).

102.—Pareillement, la boiterie, même continue, d'un cheval vendu à la remonte, a pu être considérée comme une cause de résiliation de la vente, s'il est constaté que, dans tous les achats de chevaux faits par la remonte, il y a, indépendamment des vices énumérés par la loi de 1838, spécification de divers vices rédhibitoires, parmi lesquels se trouve la boiterie (sans distinction aucune) au moment de la réception, et que c'est en pleine connaissance de ce supplément d'énumération que le vendeur a présenté son cheval (7).

103.—Dans le cas de vente d'un cheval faite avec garantie des vices rédhibitoires, la stipulation « qu'en cas de contestation le cheval devra être ramené en fourrière dans les écuries du vendeur, sinon que l'acquéreur perdra tout recours contre lui, » est parfaitement licite; et les juges ne peuvent refuser d'en faire l'application à l'acheteur qui exerce l'action rédhibitoire, en se fondant sur ce qu'il ne saurait être loisible au vendeur d'attacher la peine de déchéance à l'inexécution de la condition dont il s'agit (8).

104.—L'acheteur d'un animal ne peut en faire retomber la perte sur le vendeur, et refuser d'en payer le prix à ce dernier, sous prétexte d'une résiliation conventionnelle du marché pour cause de vice rédhibitoire, si les juges reconnaissent qu'il y a eu, à la vérité, entre les parties des pourparlers pour cette résiliation, mais non point accord définitif (9).

105.—Lorsque plusieurs chevaux ou plusieurs bœufs ont été achetés dans la vue de les atteler ensemble, le caractère d'indivisibilité du marché conduit à faire décider que l'acquéreur peut exercer l'action rédhibitoire pour tous les animaux vendus, encore qu'un seul soit atteint du vice qui y donne lieu (10). — Compar. *suprà*, n. 74.

106.—Si, pendant la durée des délais fixés pour l'exercice de l'action en garantie, l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'art. 1er de la loi (L. 20 mai 1838, art. 7).

107.—Le vendeur est dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin, pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée, pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies (*Id.*, art. 8).

108.—La stipulation de non-garantie en dehors des cas prévus par la loi serait, selon nous, parfaitement valable, pourvu qu'au moment où elle est intervenue le vendeur ne connût pas les vices rédhibitoires dont les animaux vendus se sont trouvés atteints (V. *suprà*, n. 38). On ne saurait admettre qu'il y a présomption légale que ces vices étaient connus du vendeur, et que la stipulation de non-garantie n'a eu pour objet que de tromper l'acheteur (11).

109.—Mais la clause par laquelle l'acheteur a déclaré accepter l'animal vendu, avec les vices rédhibitoires qu'il peut avoir, n'équivaut pas à une stipulation de non-garantie s'étendant même à une maladie contagieuse, telle que la morve, si les circonstances donnent lieu de croire que le consentement de l'acheteur n'est pas allé jusqu'à l'acceptation d'un animal atteint d'une semblable maladie, et que d'ailleurs le vendeur n'a pu ignorer l'existence du vice (12).

110.—Lorsque le marché résilié pour cause de vice rédhibitoire est un échange, celle des parties qui obtient la résiliation a-t-elle seule le droit de rendre l'animal qui lui a été livré, et peut-elle exiger que l'autre partie, au lieu de lui restituer, de son côté, l'animal qu'elle a elle-même reçu, lui paie la valeur qu'aurait eue, sans le vice rédhibi-

(1) Paris, 26 mars 1867 (*Bull. de la C. de Paris*).
(2) Cass. 19 janv. 1841 (S.41.1.242).
(3) Trib. de comm. de la Seine, 26 avril 1872 (*J. des trib. de comm.*, t. 21, p. 227).
(4) Paris, 11 mars 1867 (S.68.2.107). — *Contrà*, Bourges, 11 janv. 1842 (S.43.2.1).
(5) Cass. 6 déc. 1865 (S.66.1.300); Dalloz, n. 212.
(6) Rouen, 14 nov. 1842 (S.43.2.51); Cass. 20 juill. 1843 (S.43.1.802).
(7) Cass. 7 déc. 1866 (S.69.1.60).
(8) Cass. 19 déc. 1871 (S.71.1.240).
(9) Cass. 30 avril 1873 (S.73.1.264).
(10) Paris, 22 fév. 1839 (S.39.2.323); Duvergier, *loc. cit.*, note 5; Dalloz, n. 276.
(11) V. conf. à notre opinion, Dalloz, n. 214. — *Contrà*, Galisset et Mignon, n. 19 et 20; Dejean, n. 29.
(12) Trib. de comm. de Pau, 5 juin 1861 (*Monit. des trib.*, 1861, p. 856).

toire, l'animal qui a donné lieu au procès? L'affirmative résulte du dispositif d'un arrêt (1); mais nous la croyons inadmissible en dehors du cas où la partie contre laquelle est prononcée la rédhibition aurait revendu avant le procès l'animal qu'elle avait acquis par voie d'échange (2). — V. *suprà*, n. 84.

Art. 3. — Action rédhibitoire.

111.—L'action en réduction du prix autorisée par l'art. 1644, C. civ. (V. *suprà*, n. 44), ne peut être exercée dans les ventes et échanges des animaux domestiques désignés par l'art. 1er de la loi de 1838 (même loi, art. 2); l'action rédhibitoire proprement dite est seule admise.

112.—Le délai pour intenter l'action rédhibitoire est, non compris le jour fixé pour la livraison, de trente jours pour les cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc; de neuf jours pour tous les autres cas (L. 20 mai 1838, art. 3).

113.—La vente d'un cheval à l'essai n'étant parfaite qu'à partir de l'acceptation définitive de la part de l'acheteur (V. *Vente*, n. 102), c'est, par exception à la règle générale, le jour de cette acceptation, et non celui de la livraison, qui forme le point de départ du délai pour intenter l'action rédhibitoire (3).

114.—Lorsqu'aucun délai n'a été fixé pour la livraison, il semble rationnel de décider que le point de départ doit être le jour de la vente, à partir duquel l'acheteur a eu la faculté de prendre livraison (4), et non point seulement le jour de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur (5).

115.—Le délai pour intenter l'action rédhibitoire est franc, de telle sorte que l'action peut être encore utilement introduite le lendemain du dernier jour du délai (6). — Lorsque ce dernier jour est un jour férié, le délai est prorogé au lendemain (7).

116.—Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit après la livraison et dans le délai de garantie, hors du lieu du domicile du vendeur, le délai est augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur, au lieu où l'animal se trouve (L. 20 mai 1838, art. 4).

117.—Cette augmentation de délai se calcule d'après la distance entre le domicile du vendeur et le lieu où l'animal se trouve au moment de l'exercice de l'action, et non d'après la distance entre ce domicile et le lieu où l'animal a été conduit aussitôt après la vente (8).

118.—Il a été jugé que, dans le cas où l'action rédhibitoire est exercée, en vertu d'une convention particulière pour un vice autre que ceux énumérés par la loi du 20 mai 1838 (V. *suprà*, n. 100), par exemple, pour vice de méchanceté, elle doit être formée, à peine de déchéance, dans le délai le plus long que détermine cette loi, c'est-à-dire dans les trente jours (9). Mais cette solution nous semble contestable, et nous croyons qu'il est plus juste de décider que, les parties s'étant placées en dehors des prévisions de la loi spéciale, elles se trouvent sous l'empire des règles du droit commun, et qu'il suffit dès lors que l'action soit, conformément à la prescription de l'art. 1648, C. civ., intentée *dans un bref délai*, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite.—V. *suprà*, n. 61.

119.—La Cour de cassation (10) a décidé plus exactement que lorsqu'une paire de chevaux a été vendue avec condition que ces chevaux pourraient être attelés ensemble, l'action de l'acheteur pour obtenir la résiliation du marché, par le motif que l'un des chevaux n'est pas dressé, et que par conséquent la condition stipulée n'est pas remplie, a son principe dans les règles du droit commun sur la vente, et non dans la loi du 20 mai 1838, bien que le vice dont est atteint le cheval non dressé (l'immobilité) soit au nombre des cas prévus par cette loi, d'où il suit que cette action n'est pas soumise aux délais impartis par la loi précitée.

120.—Mais lorsque le vendeur s'est soumis par la convention à la garantie pour les vices rédhibitoires que prévoit la loi de 1838, on ne saurait supposer que les parties aient entendu déroger aux dispositions de cette loi en ce qui concerne le délai de garantie (11).

121.—Dans les ventes d'animaux régies par la loi du 20 mai 1838, le vendeur, à peine d'être non recevable, est tenu de provoquer dans les délais déterminés ci-dessus, n. 112, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal : une requête doit être à cet effet présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal, et ce juge doit nommer immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts qui sont tenus d'opérer dans le plus bref délai (L. 20 mai 1838, art. 5).—(V. FORMULES 317, 318). — Le procès-verbal des experts est ensuite remis à la partie qui a requis l'expertise.

122.—Il a été jugé que l'expertise étant, d'après les termes comme d'après l'esprit de la loi, le seul moyen autorisé pour les constatations auxquelles est subordonné l'exercice de l'action rédhibitoire, la perte, dans le délai de la garantie, du quinzième d'un troupeau par le sang de rate (V. *suprà*, n. 89), ne peut donner lieu à cette action qu'autant qu'elle a été constatée par experts et non autrement; et que la preuve testimoniale, notamment, n'est pas admissible dans ce cas (12).

123.—Lorsque le vendeur d'un cheval, contre qui l'action rédhibitoire est intentée pour cause de boiterie intermittente, répond, tout en reconnaissant l'existence de la vente, que déclaration avait été faite à l'acheteur d'une légère boiterie permanente dont l'animal était atteint, il n'y a pas là de sa part un aveu indivisible qui mette obstacle à ce que l'acheteur soit admis à prouver par expert que la boiterie est réellement intermittente, et constitue ainsi une cause de rédhibition (13).

(1) Bourges, 12 mars 1831 (Dalloz, n. 296) —V. aussi Dalloz, n. 278.

(2) Pour ce dernier cas, V. Duvergier, sur la loi de 1838, p. 331, note 1; Galisset et Mignon, p. 29; Dejean, n. 68 et 69.

(3) Poitiers, 28 juin 1873 (S.74.2.99); Rey, *Jurisp. vétérin.*, p. 33.

(4) Duvergier, sur la loi de 1838, p. 333, note 2. Dalloz, n. 290.

(5) V. toutefois, en ce dernier sens, Galisset et Mignon, p. 54.

(6) Cass. 24 janv. 1849 (S.49.1.167); 3 mai 1859 (S.59.1.494); 10 nov. 1862 (S.62.1.1024); 12 mars 1867 (*Monit. des trib.* du 23 mai); Rouen, 27 mars 1858 (S.59.2.337); Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 4, p. 304, note 14; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 3, p. 278.

(7) Dalloz, n. 292; nos observ. dans le *Journ. des huiss.*, t. 56, p. 216.

(8) Cass. 13 janv. 1845 (S.45.1.8).

(9) Trib. civ. de Caen, 5 juin 1848 (S.48.2.544). —V. aussi Dalloz, n. 297.

(10) Cass. 29 mai 1865 (S.65.1.315).

(11) V. en ce sens Dalloz, n. 202 et 296.—Compar. Bruxelles, 22 fév. 1844 (Dall., n. 202).—En sens contraire, mais seulement d'une manière implicite, Bourges, 12 mars 1831 (S.32.2.94).

(12) Amiens, 2 mars 1855 (S.55.2.313).

(13) Cass. 20 déc. 1865 (S.66.1.158).

124.—Il est aujourd'hui constant en jurisprudence et en doctrine qu'il ne suffit pas, pour rendre l'action rédhibitoire recevable, que l'acheteur ait fait constater le vice rédhibitoire par des gens de l'art avant l'expiration du délai imparti par la loi pour intenter l'action, mais qu'il faut que l'action elle-même ait été formée dans ce délai (1).

125.—La sommation faite au vendeur, dans le délai de garantie, d'assister à l'expertise (V. FORMULE **349**), n'équivaudrait point évidemment à l'exercice même de l'action rédhibitoire (2).

126.—Et l'acheteur qui n'a point agi dans ce délai ne saurait être relevé de la déchéance par la circonstance qu'il se serait adressé, pour intenter l'action, à un agréé qui se trouvait être le mandataire du vendeur, et qui aurait laissé expirer le délai sans faire les diligences nécessaires, s'il n'établit point d'ailleurs qu'il y ait eu collusion frauduleuse entre le vendeur et cet agréé (3).

127.—Mais il n'est pas nécessaire que les experts dont l'acheteur est tenu de provoquer la nomination dans les délais fixés par l'art. 3 de la loi du 20 mai 1838, aient dressé procès-verbal de leur opération dans ces mêmes délais : l'action est recevable, dès que le délai légal a été observé pour la présentation de la requête à fin de nomination des experts (4).

128.—L'expert ou les experts nommés par le juge de paix doivent procéder conformément aux prescriptions du Code de procédure civile concernant les expertises (5). — V. *Expert, Expertise.* — En conséquence, ils sont soumis à l'obligation de prêter serment (C. proc., 307 et 315) (6). — (V. FORMULE **350**).

129.—Si l'expertise, provoquée dans le délai légal, venait à être annulée pour vice de forme, l'action n'en resterait pas moins régulièrement intentée, et les juges pourraient valablement ordonner une nouvelle expertise, bien que le délai se trouvât alors expiré (7).

130.— D'un autre côté, l'assignation donnée au vendeur dans le délai de la garantie sauvegarde l'action rédhibitoire, alors même que la demande est portée devant un tribunal incompétent, et la nouvelle assignation donnée, après ce délai, devant les juges compétents, ne peut être déclarée tardive (8). Ce n'est là, du reste, qu'une application du principe général suivant lequel la citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription (C. civ., 2246).

131.—Remarquons que la loi de 1838, en établissant des règles spéciales à l'égard des vices rédhibitoires en matière de vente ou d'échange d'animaux domestiques, n'a aucunement dérogé aux principes généraux exposés dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les points qu'elle n'a pas elle-même expressément réglés, et notamment en ce qui touche la compétence et la nature des réparations auxquelles le vendeur peut être condamné (9).

132.—Jugé spécialement, d'une part, qu'un marchand de chevaux est à bon droit actionné en rédhibition devant le tribunal de commerce par un acheteur, bien que celui-ci ne soit pas lui-même commerçant, et que l'achat ait été fait pour son usage personnel (10) ; — Mais, d'autre part, qu'un cultivateur ne peut être actionné devant la juridiction commerciale en résiliation de la vente d'un cheval pour cause de vice rédhibitoire, bien qu'il ait l'habitude d'acheter des poulains pour les élever et les dresser, ce fait n'ayant point un caractère commercial (11).

133.—Quant au précédent vendeur appelé en garantie par le vendeur immédiat, défendeur à l'action rédhibitoire intentée devant le tribunal de commerce, il ne peut être lui-même amené devant ce tribunal qu'autant qu'il est commerçant, ou que la vente a été de sa part un acte de commerce (12). — V. *suprà*, n. 59.

134.—Lorsque la demande est portée devant le tribunal civil, elle est dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire est instruite et jugée comme matière sommaire (L. 20 mai 1838, art. 6). — (V. FORMULE **351**).

135.—La demande en rédhibition une fois régulièrement intentée contre le vendeur, celui-ci peut appeler son propre vendeur en garantie, même après l'expiration du délai fixé par la loi pour l'exercice de l'action principale (13).

136.—Mais le recours en garantie formé par le vendeur immédiat contre le vendeur primitif après que l'action principale du dernier acheteur a été accueillie, peut être déclaré mal fondé, si les juges saisis de ce recours déclarent, en fait, que l'action principale n'était pas sérieuse, et que, d'ailleurs, le demandeur en garantie, en laissant disparaître l'animal vendu, a mis le défendeur dans l'impossibilité de prouver qu'il n'était atteint d'aucun vice rédhibitoire (14).

137.—L'acheteur qui a laissé passer le délai de garantie sans exercer l'action rédhibitoire, peut encore, lorsque le vice dont se trouve atteint l'animal vendu est une maladie contagieuse donnant lieu à l'application de l'art. 459, C. pén. (lequel punit tout possesseur d'animaux infectés d'une semblable maladie qui n'en a pas prévenu le maire, ou qui ne tient pas ces animaux renfermés), soit intervenir comme partie civile dans les poursuites correctionnelles dirigées par le ministère public contre le vendeur (15), soit même actionner ce dernier devant la juridiction civile en réparation du préjudice résultant pour lui de la communication délictueuse de l'animal vendu avec d'autres animaux (16). — Compar. *suprà*, n. 99.

138.—Toutefois, l'acheteur, en pareil cas, cesserait d'être recevable à former devant le tribunal civil

(1) Cass. 23 mars 1840 (S.40.1.431) ; 5 mai 1846 (S.46.1.431) ; 17 mai 1847 (S.47.1.848) ; 15 mai 1854 (S.54.1.457) ; 10 déc. 1855 (S.56.1.237) ; 19 déc. 1860 (S.61.1.368) ; Duvergier, *Collect. des lois*, sur la loi de 1838, p. 333 ; Marcadé, sur les art. 1641 et s., C. civ., n. 2 ; Galisset et Mignon, p. 61 ; Dejean, n. 229 ; Dalloz, n. 282.

(2) Cass. 15 mai 1854, précité.

(3) Cass. 10 déc. 1855, aussi précité.

(4) Rouen, 27 mars 1858 (S.59.2.337) ; Cass. 28 fév. 1860 (S.60.1.208) ; Dalloz, n. 283.

(5) Duvergier, notes sur l'art. 5 de la loi de 1838, p. 335 ; Galisset et Mignon, p. 64 ; Dalloz, n. 267.

(6) Rouen, 24 août 1842 (S.43.2.51).—V. aussi Cass. 29 avril 1844 (S.44.1.442).

(7) Rouen, 24 août 1842, précité ; Cass. 20 juill. 1843 (S.43.1.802) ; Dalloz, n. 284.

(8) Rouen. 27 mars 1858 (S.59.2.337) ; Cass. 24 mars 1862 (S.63.1.44) ; Dalloz, n. 285.

(9) Rapport à la Chambre des députés sur la loi précitée ; Dalloz, n. 208 et 270.

(10) Paris, 22 fév. 1839 (Dalloz. n. 270).

(11) Paris, 23 août 1862 (Dall., *ibid.*).

(12) V. les arrêts de Paris, 7 mars 1837, et Limoges, 21 juin 1845, cités sous le n. 59. —Conf., Dalloz, n. 274.—*Contrà*, Colmar, 18 juin 1825 (S chr.).

(13) Trib. de comm. de la Seine, 2 janv. 1867 (*J. des trib. de comm.*, t. 16, p. 194).

(14) Cass. 18 mars 1856 (S.56.1.606).

(15) Cass. 17 juin 1837 (S.47.1.680) ; 12 mai 1855 (S.56.1.361) ; Paris, 16 mars 1844 (S.45.2.30) ; Metz, 31 août 1864 (S.64.2.252) ; Dalloz, n. 122.

(16) Bordeaux, 20 avril 1864 (S.64.2.199).

une action en dommages-intérêts, si non-seulement il n'avait pas intenté l'action redhibitoire dans le délai légal, mais avait, en outre, laissé statuer la juridiction correctionnelle sur l'action publique exercée contre le vendeur, sans se porter partie civile (1).

— V. *Appel*, n. 23; *Société*, n. 185; *Vente*, n. 127, 162, 287.

VICTUAILLES. — V. *Capitaine*, n. 230, 242, 258; *Contrat à la grosse*, n. 16, 22, 153, 165, *Navire*, n. 2, 132, 140, 142, 144, 162, 163; *Vivres*.

VIE. — V. *Assurances maritimes*, n. 52; *Assurances terrestres*, n. 26; *Assurances sur la vie; Contrat à la grosse*, n. 37, 174.

VIGNERON. — V. *Acte sous seing privé*, n. 19.

VIGNETTE. — V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 1, 7, 10, 25.

VIN. — V. *Acte de commerce*, n. 41, 101; *Assurances maritimes*, n. 534; *Avaries*, n. 44, 105; *Coalition*, n. 12; *Commerçant*, n. 25; *Courtier*, n. 94 et s.; *Fret ou nolis*, n. 258; *Marchand de vin; Marque de fabrique ou de commerce*, n. 110, 159; *Nom industriel*, n. 41, 42; *Octroi*, n. 39; *Patente*, n. 109; *Propriété industrielle*, n. 31; *Vente*, n. 89, 142, 157, 181, 231; *Vente frauduleuse de denrées et marchandises*, n. 40, 48 et s.; *Vente publique de meubles et marchandises*, n. 75, 79; *Voiturier*, n. 11.

VIREMENT.—On donne ce nom à une opération qui consiste à éteindre une créance (ordinairement le montant d'une lettre de change ou de tout autre effet négociable), sans paiement en numéraire, et au moyen du transport de cette créance d'un compte à un autre par une simple passation d'écritures. Cette opération offre ainsi l'avantage, très-important dans le commerce, de substituer au versement d'espèces une compensation qui en produit tout l'effet.

— V. *Faillite*, n. 381.

VISA.—V. *Agréé*, n. 10; *Chèque*, n. 19; *Commissaire-priseur*, n. 12, 13; *Consul*, n. 29, 137; *Contributions indirectes*, n. 12; *Lettre de change*, n. 234; *Livres de commerce*, n. 14; *Police sanitaire*, n. 44, 45; *Protêt*, n. 90, 92; *Société*, n. 934, 935; *Transit*, n. 23, 26, 33; *Travail des enfants, etc.*, n. 44; *Tribunal de commerce*, n. 111, 113.

— POUR TIMBRE.—V. *Timbre*, n. 7.

VISITE.—V. *Contributions indirectes*, n. 26, 27, 27 *bis*; *Douanes*, n. 18, 24, 25, 51, 77, 81, 89, 105, 122; *Droguiste*, n. 2 (Appendice); *Epicier* (*Ibid.*); *Herboriste*, n. 4 (*Ibid.*); *Octroi*, n. 50 et s., 56; *Pharmacien*, n. 45 et s. (Dictionnaire), 45 *bis* (Appendice); *Poids et mesures*, n. 47 et s., 73; *Police sanitaire*, n. 7 et s., 22, 23, 37, 54; *Transit*, n. 25, 32, 33, 38; *Travail des enfants, etc.*, n. 28, 34.

— DOMICILIAIRE.—V. *Banqueroute*, n. 34.

— DE MARCHANDISES. — V. *Assurances maritimes*, n. 499.

— DE NAVIRE.—V. *Assurances maritimes*, n. 51, 456, 519, 522 et s., 537, 538; *Avaries*, n. 66; *Cabotage*, n. 11, 12; *Capitaine*, n. 58 et s., *Charte-partie*, n. 64, 77; *Compétence commerciale*, n. 154; *Consul*, n. 43; *Délaissement maritime*, n. 31, 32, 34 et s., 63, 105; *Fret ou nolis*, n. 186 et s., *Navire*, n. 41 et s.

— DE VOITURE PUBLIQUE.— V. *Voitures publiques*, n. 6.

(1) Aix, 23 déc. 1843 (S.44.2.303).

VIVRES.—V. *Assurances maritimes*, n. 49, 50, 51, 58, 78, 226, 383, 472, 498; *Avaries*, n. 19, 36, 37, 41, 83, 90 et s., 168; *Capitaine*, n. 167; *Contrat à la grosse*, n. 16, 22, 151, 165; *Délaissement maritime*, n. 6, 16; *Fret ou nolis*, n. 2, 14, 33, 34, 88, 149, 178, 491, 222, *Jet et contribution*, n. 10, 80, 81, 127; *Neutres*, n. 9.

VOILES.—V. *Assurances maritimes*, n. 510; *Jet et Contribution*, n. 114, 115, *Navire*, n. 2.

VOISINAGE.—V. *Assurances terrestres*, n. 37, 106, 122, 126; *Bail*, n. 21, 22, *Concurrence déloyale*, n. 12, 45 et s., 52, 65, 68, 70; *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes*, n. 51 et s., 61; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 40 et s., 53.

VOITURES.—V. *Acte de commerce*, n. 23, 51, 123; *Assurances terrestres*, n. 38, 217; *Octroi*, n. 50 et s.; *Voitures publiques*.

— DE PLACE.—V. *Entrepreneur de transports*, n. 71, 72; *Maître de poste*, n. 19, 21; *Voitures publiques*.

VOITURES PUBLIQUES.—V. Entrepreneur de transports. — Voiturier.

Indication alphabétique.

—

1.—On donne le nom de *voitures publiques* ou *messageries* à des voitures spécialement affectées au transport des voyageurs et de leurs effets, mais qui transportent aussi accessoirement des marchandises, lorsque le volume en est peu considérable. — Quant aux entreprises de voitures qui ont uniquement pour objet le transport des marchandises, elles reçoivent soit le nom de *roulage*, soit la désignation générale d'*entreprise de transports*. — Nous avons consacré à ces dernières, dans l'article *Entrepreneur de transports*, des développements étendus, sur lesquels nous n'avons pas à revenir ici.

2.—Tout individu qui transporte des voyageurs, à prix d'argent, dans sa voiture et avec ses chevaux, ne fût-ce qu'une seule fois, doit être réputé entrepreneur de voitures publiques, et se trouve, comme tel, soumis aux prescriptions des lois et règlements concernant ces voitures (1).

3.—Il en est de même de celui qui loue au public des voitures partant à volonté et qu'il fait conduire par ses chevaux et par ses gens (2).

4.—L'autorité municipale peut sans doute limiter le nombre des entreprises de voitures publiques dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité de la circulation ; mais il ne saurait lui appartenir de prendre une semblable mesure dans le but de constituer un monopole (3).

5.— Les entrepreneurs de voitures publiques allant à destination fixe doivent déclarer au préfet de police, dans le département de la Seine, aux préfets ou sous-préfets, dans les autres départements, le siége principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de destination, les jours et heures de départ et d'arrivée. — Tout changement aux dispositions ainsi déclarées donne lieu à une déclaration nouvelle (Décr. 10 août 1852, art. 17). — Les entrepreneurs doivent en même temps se pourvoir d'une licence, qui toutefois n'est pas exigible dans le cas de changement des voitures précédemment déclarées (L. 25 mars 1817, art. 115 et 117).

6.—Aussitôt après la déclaration dont il vient d'être parlé, le préfet ou le sous-préfet ordonne la visite des voitures, afin de constater si elles sont entièrement conformes aux prescriptions du règlement du 10 août 1852. A la suite de cette visite, dont ce règlement détermine les formes, le préfet accorde ou refuse l'autorisation. Aucune voiture ne peut être mise en circulation avant l'autorisation du préfet (Décr. 10 août 1852, art. 18).

7.—Il est délivré pour chaque voiture un laissez-passer conforme à la déclaration, dont les conducteurs doivent toujours être porteurs (L. 25 mars 1817, art. 117).

8.—D'autre part, avant que les voitures déclarées puissent être mises en circulation, il est apposé sur chacune d'elles, par les préposés de l'administration des contributions indirectes, une estampille qui n'est délivrée que sur le vu de l'autorisation (L. 25 mars 1817, art. 117 ; Décr. 10 août 1852, art. 19).

9.—Chaque voiture doit, en outre, porter à l'extérieur, dans un endroit apparent, le nom et le domicile de l'entrepreneur et l'indication du nombre des places de chaque compartiment (Décr. 10 août 1852, art. 29).— Elle porte à l'intérieur : 1° le numéro de chaque place; 2° le prix de la place depuis le lieu du départ jusqu'à celui de l'arrivée.— L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartiments de ses voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux (*Id.*, art. 30).

10.—Il a été jugé que ces dispositions ne sont pas applicables aux entreprises d'omnibus qui desservent une ville et sa banlieue (4).

11.—Enfin, tout propriétaire de voiture ne servant pas au transport des personnes est tenu de faire placer en avant des roues et au côté gauche de sa voiture une plaque métallique portant, en caractères apparents et lisibles, ayant au moins cinq millimètres de hauteur, ses nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile (L. 30 mai 1851, art. 3; Décr. 10 août 1852, art. 16). — Certaines voitures sont toutefois exceptées de cette prescription (Décr. 10 août 1852, art. 16).

12.—Chaque entrepreneur doit inscrire sur un registre coté et paraphé par le maire le nom des voyageurs qu'il transporte; il doit y inscrire également les ballots et paquets dont le transport lui est confié.—Il remet au conducteur, pour lui servir de feuille de route, une copie de cet enregistrement, et à chaque voyageur un extrait en ce qui le concerne, avec le numéro de sa place (Décr. 10 août 1852, art. 31).

13.—L'entrepreneur de voitures publiques qui a promis une place pour une certaine destination est lié par cette promesse, et ne peut, sous peine de dommages-intérêts, donner la place retenue à un autre voyageur, encore bien qu'il n'y ait pas eu d'arrhes (5).

14.—Les conducteurs ne peuvent prendre en route aucun voyageur, ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur les feuilles de route qui leur ont été remises au point de départ (Décr 10 août 1852, art. 32).

15.—Il est perçu, au profit du Trésor, un dixième soit du prix des places dans les voitures publiques à destination fixe et à service régulier, soit du prix payé aux entrepreneurs de ces voitures pour le transport des marchandises (L. 9 vend. an VI, art. 68; L. 5 vent. an XII, art. 74 et 75).

16.—L'impôt du dixième n'est perçu sur le montant des pourboires payés par les voyageurs aux conducteurs ou postillons, qu'autant que ces pourboires sont obligatoires. Lorsque les pourboires sont simplement facultatifs, ils ne peuvent être considérés comme faisant partie du prix des places, et ne doivent pas être comptés pour la perception de l'impôt (6).

17.—Le montant des droits dus par les entrepreneurs pour les voitures à service régulier est établi, pour le dixième du prix des places, d'après la déclaration, et pour le dixième du prix du transport, sur le vu des registres que doivent tenir les entrepreneurs, et les feuilles remises aux conducteurs. Le paiement peut en être exigé tous les jours; mais il peut aussi être consenti des abonnements ayant pour unique base les recettes présu-

(1) Cass. 26 oct. 1821 (S.chr.); 19 juill. 1833 (S.34.1.871); 15 fév. 1866 (S.66.1.344).
(2) Cass. 18 déc. 1817 (S.chr.)
(3) Cons. d'Et., 2 août 1870 (S 72 2 288)
(4) Aix, 19 janv. 1854 (S.54.2.205).
(5) Bordeaux, 18 mai 1855 (S.55 2.509).
(6) Cass 28 nov. 1835 (S.35 1.898) et 6 mars 1840 (S 40 1 879).

mées de l'entreprise (L. 25 mars 1817, art. 118 et 119).

18.—Pour tenir lieu du dixième du prix des places, les entrepreneurs de voitures partant d'occasion ou à volonté paient chaque année un droit fixe que détermine l'art. 8 de la loi du 28 juin 1833. — Ce droit est exigible par trimestre et d'avance. Il est toujours dû pour un trimestre entier au moins, à quelque époque que commence ou cesse le service (L. 25 mars 1817, art. 118).

19.—Sont considérées comme voitures à service régulier toutes les voitures qui font le service d'une même route ou d'une ville à une autre, lors même que les jours et heures de départ varieraient (L. 25 mars 1817, art. 112).—Toutefois, et par exception à cette règle, sont considérées comme partant d'occasion ou à volonté les voitures qui, dans leur service habituel d'un point fixe à un autre, ne sortent pas d'une même ville ou d'un rayon de quinze kilomètres de ses limites, pourvu qu'il n'y ait pas continuité immédiate du service pour un point plus éloigné, même après changement de voiture (L. 28 juin 1833, art. 8).

20.—L'exemption du dixième du prix des places accordée aux entrepreneurs de voitures dans ce dernier cas ne peut être reclamée par l'entrepreneur qui se concerte avec un tiers pour substituer à un service unique ne remplissant point les conditions dont il s'agit, deux services dont chacun remplirait ces mêmes conditions, lorsque les deux entreprises n'en forment dans la réalité qu'une seule, et que les voyageurs continuent de pouvoir prendre leur place, moyennant un prix unique, au même bureau qu'auparavant, pour la totalité du parcours (1).

21.—A partir du 15 oct. 1871, il a été établi, au profit du Trésor, tant sur le prix des places des voyageurs transportés par voitures publiques, que sur le prix du transport des bagages et messageries par la même voie, une taxe additionnelle de dix pour cent, dans l'application de laquelle il n'est pas tenu compte de tout prix ou fraction de prix sur lesquels la taxe serait inférieure à cinq centimes (L. 16 sept. 1871, art. 12).

22.—Les voitures publiques qui ne se servent pas des relais des maîtres de poste sont assujetties envers ces derniers à une rétribution de 25 cent. par poste et par cheval. — V. *Maître de poste*, n. 18 et s.

23.—La plupart des documents législatifs ou réglementaires qui viennent d'être rappelés renferment de plus, sur la police du roulage et des messageries publiques, un grand nombre de dispositions que nous n'avons pas à mentionner ici, et à l'égard desquelles nous ne pouvons que renvoyer le lecteur au texte de ces documents (2).

24.—Les contraventions aux dispositions soit du § 4 de la loi du 25 mars 1817, relatif aux voitures publiques, soit des lois et règlements confirmés par cette loi, sont punies de peines que détermine son art. 122. — Quant aux contraventions au décret du 10 août 1852, elles sont frappées de peines déterminées par les art. 4 et suiv. de la loi du 30 mai 1851.

25.—La jurisprudence décide généralement que l'entrepreneur de voitures publiques, en cas de transport soit de voyageurs non inscrits sur sa feuille de route ou d'un plus grand nombre de voyageurs que ne le comporte la déclaration faite par lui, soit de paquets également non inscrits sur sa feuille, est passible tout à la fois de poursuites à la requête du ministère public pour contravention à la loi du 30 mai 1851 et au décret du 10 août 1852, et de poursuites à la requête de l'administration des contributions indirectes à fin de condamnation à l'amende prononcée par l'art. 122 de la loi du 25 mars 1817 (3).

26.—Dans l'industrie des transports en commun, la responsabilité pénale des infractions commises par les divers employés remonte aux chefs des entreprises, à qui les conditions et le mode d'exploitation de l'industrie spéciale sont personnellement imposées. — Ainsi, notamment, l'administration du service d'une compagnie d'omnibus est pénalement responsable des contraventions que commettent les cochers et conducteurs aux prescriptions de police imposées à l'entreprise par un règlement (4).

27.—Les ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui ont été transportés par des entrepreneurs soit de roulage, soit de messageries, et qui ne sont pas réclamés dans le délai de six mois à compter du jour de l'arrivée au lieu de leur destination, sont vendus aux enchères publiques, à la diligence de l'administration de l'enregistrement, et après l'accomplissement de formalités que prescrivent les art. 2 et suiv. du décret du 13 août 1810 (Même décret, art. 1er).

28.—Nous avons exposé aux paragraphes 2 et 3 de l'article *Entrepreneur de transports*, relativement aux obligations et à la responsabilité des entrepreneurs de transports en général, des règles dont un grand nombre sont applicables aux entrepreneurs de voitures publiques. Nous devons donc inviter le lecteur à s'y référer; mais nous avons, en outre, à mentionner ici quelques solutions particulières.

29.—L'entrepreneur de messageries qui part sans laisser aux voyageurs le temps nécessaire pour se rendre à la voiture peut, suivant les circonstances, être déclaré passible de dommages-intérêts envers ces derniers (5).

30.—Dans le cas où, le conducteur d'un omnibus ayant donné au cocher le signal du départ sans s'assurer que tous les voyageurs étaient assis et sans les avoir avertis préalablement, un de ceux-ci a été précipité de l'impériale sur la voie publique par l'effet de la secousse imprimée à la voiture remise en mouvement avant qu'il fût assis, le conducteur et la compagnie générale des omnibus sont incontestablement responsables des suites qu'un tel accident peut avoir pour ce voyageur (6).

31.—Le voyageur qu'un conducteur de messageries a admis en route dans sa voiture, lorsqu'elle se trouvait déjà au complet, peut, dans le cas où la surcharge lui a occasionné un accident grave, réclamer des dommages-intérêts contre le conducteur, bien qu'il n'ignorât point cette surcharge au moment où il a pris place dans la voiture (7).

32.—Pareillement, le voyageur qui a pris volontairement, dans une voiture publique, une place

(1) Amiens, 1er mars 1873 (S.73.2.261).

(2) V. au surplus, Dalloz, *Répert.*, v° *Voiture*.

(3) Orléans, 6 mars 1853 (S.54.2.189); Pau, 9 déc. 1860 (S.61.2.164); Rennes, 2 janv. 1862 (S. 62.2.250); Cass. 11 juill. 1873 (S.73.1.484). — V. toutefois un arrêt de Dijon du 26 juill. 1854 (S.55.2.255), d'après lequel il n'y a lieu, en pareil cas, qu'à l'application de l'art. 122 de la loi de 1817, et un arrêt de la Cour de Bourges, du 22 mars 1866 (S.66.2.112), qui n'admet d'autre peine que celle prononcée par l'art. 471, n° 15, C. pén.

(4) Cass. 7 mai 1870 (S.70.1.438).—V. toutefois Cass. 22 mai 1834 (S.34.1.366).

(5) Colmar, 19 mars 1827 (S.chr.).

(6) Paris, 24 mars 1866 (S.66.2.359).

(7) Riom, 11 mars 1851 (S.52.2.356); Lyon, 16 juill. 1862 (S.63.2.34).

autre que celle qui lui était assignée par son bulletin, et qui vient à y être blessé par suite d'une négligence de l'entrepreneur, n'en a pas moins le droit de réclamer à celui-ci des dommages-intérêts, encore que l'accident ne lui fût pas arrivé s'il n'eût pas changé de place (1).

33.—Mais lorsque c'est malgré le refus et à l'insu de l'entrepreneur qu'un voyageur s'est fait admettre par le conducteur dans une voiture qui se trouvait déjà au complet, ce voyageur a-t-il néanmoins action contre l'entrepreneur lui-même? L'affirmative a été admise par un arrêt (2); mais l'opinion contraire, qu'une autre décision a aussi consacrée (3), nous semble tout à la fois plus juridique et plus équitable.

34.—Quant à l'entrepreneur de voitures publiques qui a personnellement et directement participé aux contraventions à la suite desquelles les voyageurs ont reçu des blessures, il peut être condamné, non point seulement comme civilement responsable des actes de ses préposés, mais comme coauteur de ces contraventions (4).

35.—Les entrepreneurs de voitures publiques sont responsables de la valeur intégrale des objets déclarés et portés sur leurs registres, bien qu'il n'y ait pas eu en même temps déclaration de valeur, et cela même au cas où la rédaction imprimée des bulletins d'enregistrement limiterait la responsabilité des entrepreneurs à une somme indiquée, cette limitation étant contraire aux principes généraux sur la responsabilité (C. civ., 1382 et suiv., 1780 et suiv.; C. comm., 103 et suiv.) (5). — Il n'en est autrement que s'il s'agit de sommes d'argent, de bijoux, pierreries ou autres marchandises précieuses. — Compar. *Chemin de fer*, n. 70, et *Entrepr. de transp.*, n. 93 et s.

36.—Et toutefois, il a été jugé qu'encore bien que, lors de la remise d'une malle au bureau des messageries, il n'ait été fait aucune déclaration sur son contenu, les entrepreneurs peuvent néanmoins être condamnés à rembourser au voyageur ou propriétaire, non-seulement la valeur des effets de corps qui y étaient renfermés, mais encore une somme d'argent que celui-ci prétend et affirme y avoir placée, quand les faits et circonstances de la cause établissent la vérité de l'assertion du voyageur ou propriétaire (6).

37.—L'entrepreneur de messageries qui, moyennant un salaire convenu, se charge du recouvrement d'un effet de commerce, est responsable de l'inexécution de ce mandat, encore que, par suite d'un événement de force majeure, même public et connu de tous, la voiture du lieu où la traite était payable n'ait pu partir, si d'ailleurs l'entrepreneur avait toute facilité de remettre la traite à celui qui la lui avait confiée, ou d'en faire le recouvrement par une autre voie que celle de sa voiture (7).

38.—Nous avons dit au mot *Entrepreneur de transports*, n. 196, que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des demandes formées contre les entrepreneurs de voitures publiques en paiement de la valeur des objets qui leur ont été confiés et qui ont été perdus.

39.—Il a été jugé, d'un autre côté, et cela est d'évidence, que le tribunal de police est incompétent pour connaître de la demande formée contre un voyageur en paiement du prix de sa place dans une voiture publique (8).

40.—Décidé aussi que c'est à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de connaître des difficultés relatives à l'exécution du traité par lequel une ville a concédé à une entreprise d'omnibus, moyennant une certaine redevance, le droit exclusif de circulation avec stationnement sur la voie publique (9).

— V. *Abonnement*, n. 14; *Entrepreneur de transports*, n. 196; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 5; *Maître de poste*, n. 7, 18 et s.

VOITURIER.—V. Chemin de fer. — Entrepreneur de transports.

(V. Formules **50** à **56**.)

Indication alphabétique.

1.—Ainsi que nous l'avons déjà dit à l'article *Entrepreneur de transports*, n. 4, le mot *voiturier* désigne soit le préposé de l'entrepreneur de transports par terre, soit cet entrepreneur lui-même, s'il effectue personnellement les transports. — Quelquefois aussi on se sert de cette expression, en lui donnant un sens générique, pour désigner tout entrepreneur de transports indifféremment.— Dans tous les cas, elle n'est guère employée, dans le langage du droit commercial, qu'en ce qui concerne le transport des marchandises. Celui qui se charge du transport des personnes, prend plus particulièrement le nom d'*entrepreneur de voitures publiques*, et l'on appelle *conducteur* le préposé qu'il se substitue pour effectuer ce transport. — V. *Voitures publiques*.

(1) Douai, 20 déc. 1839 (S.40.2.471).
(2) Riom, 11 mars 1851, précité.
(3) Lyon, 17 janv. 1844 (S.44.2.402).
(4) Cass. 25 nov. 1827 (S.chr.).
(5) Cass. 13 vend. an x (S.chr.); 6 fév. 1809 (S.chr.) et 18 juin 1833 (S.33.1.705); Paris, 15 juill. 1834 (S.34.2.482); Grenoble, 29 août 1833 (S. 34.2.622).
(6) Cass. 16 avril 1828 (S.chr.).
(7) Paris, 9 juin 1831 (S.31.2.240).
(8) Cass. 7 déc. 1854 (S.55.1.73).
(9) Cass. 28 fév. 1872 (S.72.1.121).

2.—Quand le transport s'effectue au moyen de la navigation intérieure, c'est-à-dire de celle qui a lieu sur les fleuves, rivières et canaux, l'entrepreneur prend le nom de *voiturier par eau*. Il est d'ailleurs soumis, relativement à ses rapports avec les expéditeurs et destinataires, aux mêmes règles que le voiturier par terre.—V. *Navigation*, n. 27.

3.—La marchandise une fois sortie des magasins du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient ; mais ce dernier peut, en cas de perte ou d'avaries, exercer un recours contre le voiturier qui a effectué le transport. — V. *Vente*, n. 159.

4.—Or, quelles sont la nature et l'étendue des obligations et de la responsabilité du voiturier ? Nous avons exposé à cet égard dans les articles *Chemin de fer* et *Entrepreneur de transports* des règles générales auxquelles nous devons renvoyer le lecteur, nous bornant ici à indiquer un certain nombre de solutions récentes qui viennent fortifier ces règles.

5.—Le voiturier qui a pris l'engagement de transporter dans un délai déterminé une certaine quantité de marchandises, doit remettre dans ce délai la totalité du chargement au destinataire ; il ne peut forcer ce dernier à n'en recevoir qu'une partie, alors du moins que cette partie isolée est inutile au destinataire, et qu'aucune indemnité de retard n'est offerte pour l'autre partie (1).

6.—Lorsqu'un cas de force majeure empêche le voiturier de faire parvenir les marchandises à la destination convenue, il doit consulter l'expéditeur sur la direction qu'il convient de leur faire prendre ; s'il les fait rétrograder au point de départ, sans en avoir référé à l'expéditeur, et sans y être contraint par une nécessité justifiée, il n'est pas fondé à réclamer le prix de ce second trajet (2).

7.—Le voiturier qui a livré les marchandises en un lieu autre que celui primitivement convenu, n'est pas responsable du préjudice causé à l'expéditeur par ce changement apporté aux conditions du transport, s'il a remis les marchandises au véritable destinataire, qui les a acceptées sans réserves (3).

8.—Le voiturier, que l'art. 103, C. comm., déclare garant de la perte des choses à transporter, hors les cas de force majeure, est responsable de la disparition d'objets et valeurs renfermés dans une boîte et recommandés spécialement à sa surveillance, bien que l'expéditeur ait négligé de déclarer la nature et l'importance de ces objets et valeurs, et de les faire enregistrer. Seulement l'expéditeur se trouve soumis, dans ce cas, à l'obligation de prouver le nombre et l'importance des objets perdus (4).—V. *Chemin de fer*, n. 70 et s. ; *Entrepreneur de transports*, n. 71 et s.

9.—Lorsque la lettre de voiture, qui forme la loi des parties (V. *Entrepr. de transp.*, n. 7) constate seulement le poids, et non la contenance des objets à transporter, le voiturier ne saurait être tenu du déficit calculé sur la contenance de ces objets ; il n'est obligé qu'à faire état au destinataire de la différence existant entre le poids livré par lui et celui qu'il avait reçu (5).

10.—La décharge de garantie que l'expéditeur a accordée au voiturier pour mauvais emballage des marchandises expédiées, ne saurait être étendue aux avaries provenant du fait de ce dernier, et notamment d'une manutention trop brusque des colis (6). — V. *Chemin de fer*, n. 59 et s.

11.—On doit considérer comme un événement de force majeure affranchissant le voiturier de la responsabilité des avaries survenues à des vins en cours de voyage, une gelée prématurée et d'une intensité exceptionnelle, dont il n'a pu ni prévoir ni atténuer les effets (7). — V. *Entrepreneur de transports*, n. 56.

12.—Au surplus, les juges du fond apprécient souverainement les circonstances sur lesquelles ils se fondent pour décider s'il y a eu force majeure susceptible de relever le voiturier de ses obligations (8).

13.—Il a été jugé avec raison que le marinier qui se charge uniquement de faire passer des bateaux sur un point déterminé, n'est pas un voiturier par eau, mais un simple ouvrier, louant son industrie pour un travail spécial ; et que, par suite, il n'est responsable de la perte et des avaries des choses qui lui sont confiées, qu'autant qu'on prouve qu'il y a eu faute de sa part (9).

14.—Conformément aux principes que nous avons indiqués au mot *Entrepreneur de transports*, n. 142 et s., il a été jugé que la disposition de l'art. 105, C. comm., aux termes de laquelle la réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier, s'applique même au cas où les avaries éprouvées par les marchandises ne sont pas apparentes (10) ; ... alors d'ailleurs qu'il n'est justifié ni d'aucun fait de fraude ou d'infidélité à la charge du voiturier (11), ni d'aucun cas de force majeure qui ait empêché le destinataire de vérifier les marchandises transportées avant de les recevoir (12).

15.— ... Mais que cette disposition est inapplicable, soit au cas de fraude ou d'infidélité du voiturier ou de ses agents, ayant eu pour résultat le détournement des marchandises transportées (13).

16.— ... Soit, lorsque, par le fait du voiturier, il y a eu substitution dans la marchandise dont le transport lui avait été confié (14).

17.— ... Soit enfin lorsque, par une circonstance de force majeure, ou par le fait même du voiturier, le destinataire a été mis dans l'impossibilité de vérifier préalablement l'état des marchandises (15).

18.—Du reste, l'impossibilité pour le destinataire de faire cette vérification ne résulte pas de ce que, par mesure d'ordre et de sûreté, une compagnie de chemin de fer se refuse à livrer les marchandises sans émargement de son registre des expéditions et paiement du prix de la voiture, si d'ailleurs elle laisse au destinataire la liberté de vérifier utilement les marchandises dans l'intérieur de la gare, et ne se prévaut de la disposition de l'art. 105, qu'autant que les marchandises ont été enlevées de la gare sans réclamation (16).

(1) Pau, 20 janv. 1873 (S.73.2.135). — V. aussi Pouget, *Transport par terre et par eau*, t. 2, p. 168.
(2) Toulouse, 22 avril 1872 (S.73.2.176).
(3) Cass. 9 déc. 1873 (S.74.1.167).
(4) Montpellier, 28 août 1871 (S.72.2.14).
(5) Cass. 12 août 1872 (S.72.1.391).
(6) Cass. 13 août 1872 (S.72.1.391).
(7) Nancy, 3 déc. 1872 (S.72.2.298).
(8) Cass. 9 déc. 1873 (S.74.1.167).
(9) Orléans, 2 déc. 1857 (S.58.2.591).
(10) Paris, 18 juin 1869 (S.69.2.318 ; Toulouse, 4 déc. 1871 (S.72.2.15) ; Cass. 9 mars 1870 (S.70.1.270) et 20 janv. 1875 (S.75.1.126).
(11) Cass. 4 fév. 1874 (S.74.1.167).
(12) Même arrêt et Cass. 25 août 1873 (S.74.1.277).
(13) Cass. 6 mai 1872 (S.72.1.280).
(14) Limoges, 5 mars 1870 (S.70.2.75).
(15) Limoges, 5 mars 1870, précité, Cass. 6 mai 1872 (S.72.1.280) et 20 janv. 1874 (S.74.1.382).
(16) Cass. 20 janv. 1874, précité.

19.—La fin de non-recevoir établie par l'art. 105 précité peut être invoquée par le voiturier aussi bien dans le cas où la réception de la marchandise a eu lieu au domicile du voiturier (spécialement dans la gare d'un chemin de fer), que dans le cas où elle a eu lieu au domicile même du destinataire (1).

20.—Mais lorsque les marchandises ont été remises au mandataire du voiturier lui-même, avec mission de les faire parvenir au destinataire, le voiturier ne saurait se prévaloir de la réception et du paiement faits par ce mandataire, pour repousser l'action dirigée contre lui (2).

21.—Le destinataire qui a reçu les objets transportés, et a payé, sans réclamation ni réserve, le prix énoncé dans la lettre de voiture dont un double lui avait été transmis, n'est plus recevable à répéter contre le voiturier partie de ce prix comme indûment payée (3). — Mais il conserverait l'action en répétition, si le voiturier avait reçu soit sciemment, soit par erreur, ce qui ne lui était pas dû (C. civ., 1376 (4).

22.—D'un autre côté, la réception des marchandises et le paiement du prix du transport, sans protestation ni réserve, ne font point par eux seuls perdre au destinataire le droit de réclamer le remboursement de la valeur des manquants dont le voiturier ou son préposé a reconnu l'existence sur la lettre de voiture (5).

23.—Le voiturier ne se rend point non recevable à opposer l'exception tirée de la réception des marchandises et du paiement du prix du transport en assistant ou en se faisant représenter à l'expertise provoquée par le destinataire pour constater la réalité et l'importance des avaries (6).—V. *Entrepreneur de transports*, n. 38.

24.—Et il peut invoquer cette exception en tout état de cause, même pour la première fois en appel (7).

25.—L'expéditeur a, comme le destinataire, action contre le voiturier, puisque, aux termes de l'art. 101, C. comm., la lettre de voiture forme un contrat entre lui et ce dernier.— V. *Entrepreneur de transports*, n. 7 et s.; *Lettre de voitures*, n. 1.

26.—Jugé que de ce que des marchandises destinées à une administration publique ont été expédiées dans des formes et sous des conditions particulières stipulées entre l'administration et le voiturier, il ne saurait résulter que l'expéditeur cesse d'avoir qualité pour demander compte au voiturier de l'exécution du contrat (8).

27.—La prescription de six mois à laquelle l'art. 108, C. comm., soumet l'action formée contre le voiturier à raison de l'avarie ou de la perte des marchandises (V. *Entrepr. de transp.*, n. 58 et s.), n'est pas interrompue par une réclamation verbale dont on induirait l'existence de ce seul fait que l'expéditeur a refusé de payer au voiturier le prix du transport (9).

28.—Disons en terminant qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 fév. 1874, portant augmentation des droits de timbre, les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transports, à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture dûment timbré, et que, d'après le même article, le droit de timbre du récépissé ou celui de la lettre de voiture, fixé dans ce cas à trente-cinq centimes, y compris le droit de la décharge, est supporté par l'expéditeur de la marchandise.

— V. *Assurances terrestres*, n. 34, 179; *Commissionnaire de transports; Compétence commerciale*, n. 105, 237; *Entrepreneur de transports*, n. 4, 127; *Faillite*, n. 1520, 1531, 1547; *Huissier*, n. 10; *Lettre de voiture*, n. 1, 3, 5, 7, 8, 11, 14, 15, 18, 33 et s.; *Liberté du commerce et de l'industrie*, n. 3, 5; *Navigation*, n. 27; *Poste aux lettres*, n. 9, 15 et s.; *Prescription*, n. 12, 13, 25; *Privilége*, n. 8, 36 et s.; *Substances vénéneuses*, n. 5 (à l'Appendice); *Transit*, n. 14, 28, 46, 47, 49; *Vente*, n. 158, 294, 300, 301.

VOL.—V. *Acte de commerce*, n. 156; *Agent de change*, n. 191 et s., 205; *Assurances maritimes*, n. 389, 462; *Apprenti-Apprentissage*, n. 10, 24; *Aubergiste*, n. 8, 9; *Banqueroute*, n. 46, 54 et s.; *Baraterie de patron*, n. 8, 10; *Billet au porteur*, n. 12; *Chèque*, n. 22; *Commis*, n. 43; *Commis voyageur*, n. 36; *Commissionnaire*, n. 34; *Consul*, n. 53; *Douanes*, n. 75; *Effets publics*, n. 12 et s., 43, 126 et s.; *Entrepôt*, n. 29; *Entrepreneur de transports*, n. 84 et s., 127, 168; *Faillite*, n. 1145, 1801; *Foires et marchés*, n. 43; *Fret ou nolis*, n. 240; *Lettre de change*, n. 301; *Lettre missive*, n. 8; *Magasins généraux*, n. 56; *Poste aux lettres*, n. 60; *Société*, n. 375, 383, 844; *Vente*, n. 35.

VOYAGE.—V. *Assurances maritimes*, passim; *Avaries*, n. 5, 6, 41, 90, 130, 162, 226; *Cabotage*, n. 1 et s.; *Capitaine*, n. 4, 5, 12, 35, 60, 62; *Contrat à la grosse*, n. 51, 57, 69 et s., 88 et s., 165, 176 et s.; *Délaissement maritime*, n. 3, 31, 60, 61, 69, 70, 73, 135; *Gens de l'équipage*, n. 9, 25, 27, 70 et s., 81, 84, 87, 89 et s., 101, 103, 111, 140, 149, 155, 167, 189; *Navire*, n. 55, 89, 122 et s., 132, 146 et s., 168, 170, 177 et s.; *Privilége*, n. 35, 37.

— DE LONG-COURS. — V. *Cabotage*, n. 2; *Capitaine*, n. 4, 5, 12, 35, 60, 62; *Délaissement maritime*, n. 60, 61, 69.

VOYAGEUR.—V. *Aubergiste*, n. 1 et s.; *Entrepreneur de transports*, n. 71, 72, 99, 146, 197; *Passager; Privilége*, n. 11, 35; *Voitures publiques*, n. 9, 12, 14, 25, 33.

VUE.—Les expressions *payable à vue*, *à tant de jours de vue*, sont employées dans les lettres de change et dans quelques autres effets, pour indiquer que l'effet est payable à présentation ou tant de jours après avoir été visé par la personne qui doit en acquitter le montant.—V. *Chèque*, n. 7, 8, 19, 39; *Lettre de change*, n. 62, 197, 233, 240, 284 et s., 411 et s., 478, 524, 538.

W

WARRANT. — **1.** — Nous avons donné au mot *Magasins généraux*, n. 16 et s., toutes les notions nécessaires relativement au caractère du warrant et au rôle qu'il est destiné à jouer dans les négociations commerciales. Nous mentionnerons seulement ici quelques solutions dont nous n'avions pas connaissance au moment où a été imprimé notre article précité.

(1) Cass. 9 mars 1870 (S.70.1.270).
(2) Cass. 21 nov. 1871 (S.71.1.207).
(3) Cass. 9 août 1869 (S.70.1.164).
(4) Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, t. 2, n. 992.
(5) Cass. 14 avril 1874 (S.74.1.277).
(6) Toulouse, 4 déc. 1871 (S.72.2.15).
(7) Même arrêt.
(8) Cass. 9 déc. 1873 (S.74.1.167).
(9) Cass. 1er déc. 1874 (S.75.1.15).

2.—Nous avons dit au mot *Faillite*, n. 371, que l'endossement, par un failli, du warrant qui lui a été délivré par un magasin général, est frappé de nullité, aux termes de l'art. 446, C. comm. (§ 4), comme présentant le caractère d'un nantissement. Cette solution a été, depuis, consacrée de nouveau par un arrêt de Cour d'appel (1).— Mais V. l'observation que nous avons présentée *loc. cit.*, n. 372.

3.—L'administration de l'enregistrement, admettant que l'art. 23 de la loi du 13 brum., an VII, qui défend de faire deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, est inapplicable aux effets de commerce, et assimilant les warrants endossés séparément des récépissés des magasins généraux à des billets à ordre avec indication des marchandises qui servent de nantissement, a décidé que les autorisations de sortie des marchandises designées dans ces titres peuvent être écrites sur le même papier, de même qu'un retrait ou une modification d'aval peut être inscrit sur le billet revêtu de l'aval (2).

4.—Il a été parfaitement jugé que le porteur du récépissé d'une marchandise deposée dans un magasin général, endossé séparément du warrant, qui, afin d'empêcher la vente de cette marchandise, obtient du porteur du warrant, après l'échéance de cet effet, un délai pour faciliter au propriétaire de la marchandise le paiement de sa dette, est responsable envers le porteur du warant, de l'augmentation des frais de magasinage pendant ce délai (3).

— V. *Comptoir d'escompte*, n. 31, 38; *Faux*, n. 39; *Faillite*, n. 362, 371, 372, 403; *Magasins généraux*, n. 16 et s.

(1) Rennes, 26 avril 1873 (S.74.2.202).

(2) Solut. de l'admin. de l'enregistr., 25 fév. 1869 (S.69.2.306).

(3) Aix, 8 juill. 1868 (*Bull. judic. d'Aix*, t. 6, p. 184).

Y

YACHT. — Sorte de bateau de plaisance allant à voiles et à rames. — V. *Inscription maritime*, n. 4; *Navigation*, n. 16.

Z

ZOLLVEREIN. — Union des douanes allemandes. — V. *Traité de commerce*.

FIN DU DICTIONNAIRE.

APPENDICE

contenant la reproduction textuelle ou analytique DES LOIS ET DÉCRETS

PUBLIÉS PENDANT L'IMPRESSION

DU DICTIONNAIRE

SUR PLUSIEURS DES MATIÈRES QUI Y SONT TRAITÉES ET SUR QUELQUES MATIÈRES NOUVELLES.

Les chiffres placés dans les différents articles, au commencement de chaque alinéa et suivis des mots *bis, ter*, etc., représentent des numéros correspondant à ceux des mêmes articles dans le *Dictionnaire*, et sont ainsi destinés à établir entre le *Dictionnaire* et l'*Appendice* une concordance nécessaire pour faire bien saisir les modifications résultant des nouvelles lois ou des nouveaux décrets.

ALLUMETTES CHIMIQUES.

1. — L'achat, la fabrication et la vente des allumettes chimiques ont été attribués exclusivement à l'Etat par la loi du 2 août 1872 (art. 1er). — Le ministre des finances a été en conséquence autorisé soit à faire exploiter directement par les administrations des manufactures de l'Etat et des Contributions indirectes, soit à concéder par voie d'adjudication publique ou à l'amiable, le monopole des allumettes (Même loi, art. 2).

2. — Quel que soit le mode adopté pour l'exploitation du monopole, la circulation et la vente des allumettes demeurent assujetties au régime et aux pénalités établis par les lois des 4 sept. 1871 et 29 janv. 1872. (V. au Dictionn. le résumé de législation en tête de l'art. *Contribut. indir.*) (*Id.*, art. 6).

3. — L'importation des allumettes chimiques de fabrication étrangère est prohibée en France, sauf les exceptions résultant des traités internationaux actuellement en vigueur. — Les allumettes importées en vertu de ces traités à destination de simples consommateurs, exclusivement pour leurs besoins personnels, doivent acquitter, indépendamment des droits de douane, les taxes établies par les lois précitées des 4 sept. 1871 et 29 janv. 1872. — Le ministre des finances peut autoriser le concessionnaire du monopole à importer avec exemption de ces dernières taxes, mais moyennant le paiement des droits de douane des allumettes fabriquées à l'étranger qui seront considérées comme allumettes de luxe (L. 15 mars 1873, art. 3)

4. — Tous les marchands en détail patentés qui en font la demande sont autorisés à faire le débit des allumettes de toute sorte en se soumettant aux règlements généraux de l'Etat et à ceux de la compagnie concessionnaire du monopole approuvés par l'Etat (*Id.*, art. 1er).

5. — L'administration des contributions indirectes ou le concessionnaire du monopole des allumettes chimiques peut fabriquer et vendre des allumettes dites *de luxe*, dont le prix doit être fixé par décret (*Id.*, art. 2). — Cette fixation de prix a été faite successivement par deux décrets des 30 déc. 1874 et 1er fév. 1875.

BANQUES COLONIALES.

Au résumé de législation placé en tête de cet article, il faut ajouter :

Décr. 30 mars 1874 (*Modificat. du fonctionnement de l'agence centrale des banques coloniales*); — Arrêté 31 mars 1874 (*Id.*); — L. 24 juin 1874 (*Prorogat. du privilège des banques coloniales et de leurs statuts*); — Décr. 14 juill. 1874 (*Autorisation accordée à la société de la banque de la Nouvelle-Calédonie de fonder un établissement de crédit à Nouméa*); — 21 janv. 1875 (*Institution de la banque de l'Indo-Chine; Approbation de ses statuts*).

1 *bis*. — Le privilège des banques fondées par les lois du 30 avril 1849 et du 11 juill. 1851, par les décrets du 21 déc. 1853 et du 1er fév. 1854, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et du Sénégal, a été prorogé de vingt années à partir du 11 sept. 1874, par une loi du 24 juin 1874, qui détermine en même temps le chiffre de leur capital, le caractère et les conditions de leurs opérations.

1 *ter*. — Par un décret du 14 juill. 1874, la société de la banque de la Nouvelle-Calédonie a été autorisée à fonder à Nouméa un établissement de crédit avec privilège d'émission dans les termes et sous les conditions énoncés dans les statuts annexés à ce décret.

1 *quater*. — Une banque d'émission, de prêt et d'escompte a été instituée par un décret du 21 janv. 1875 pour les colonies de la Cochinchine et de l'Inde française sous la dénomination de banque de l'Indo-Chine. — Les statuts de cette banque sont annexés au décret.

2 *bis*. — Le décret du 17 nov. 1852, que nous avons mentionné dans le résumé de législation placé en tête de cet article, a, par son art. 6, institué à Paris une agence centrale des banques coloniales. — Aux termes de son art. 7, l'agent central représente les banques dans les opérations qu'elles ont à faire avec la métropole; il exerce toutes actions judiciaires et extra-judiciaires. — Il agit comme délégué de ces établissements près le ministre de la marine et des colonies et près la commission de surveillance établie par l'art. 13 de la loi du 11 juill. 1851. — Il dirige la confection des billets

de circulation, et pourvoit, sur les instructions des conseils d'administration des banques, à tous les achats de matériel.

2 *ter*. — L'art. 8 de ce décret a été modifié dans les termes suivants par un autre décret du 30 mars 1874 : — Un établissement de crédit désigné à cet effet par le ministre de la marine et des colonies, à Paris, effectuera, sur le visa de l'agent central des banques coloniales, tous les encaissements et paiements opérés pour le compte de chacune de ces banques. — Cet établissement tiendra un compte distinct et séparé pour chacune d'elles. — L'agent central ne pourra faire directement aucun recouvrement ou paiement pour le compte des banques, et ne conservera entre ses mains, à titre de provision ou autrement, aucune somme appartenant à ces établissements.

BATEAU A VAPEUR.

Au résumé de législation placé en tête de cet article, il faut ajouter :

L. 16 sept. 1871 (*Prix des places et du transport des bagages et messageries; taxe additionnelle*).

7 *bis*. — Aux termes de l'art. 12 de la loi du 16 sept. 1871, il est perçu au profit du Trésor public (indépendamment du droit du dixième du prix des places. V. L. 9 vend. an VI, art. 68 et s., et 25 mars 1817, art. 118 et 119), une taxe additionnelle de dix pour cent : — 1° Sur le prix des places des voyageurs transportés par bateaux à vapeur et autres consacrés au public ; — 2° sur le prix des transports de bagages et messageries à grande vitesse par la même voie. Dans l'application de cette taxe, il n'est pas tenu compte de tout prix ou fraction de prix sur lesquels la taxe serait inférieure à cinq centimes.

CAPITAINE.

Au résumé de législation placé en tête de cet article, il faut ajouter :

L. 10 déc. 1874 (*rendant les navires susceptibles d'hypothèque*).

226 *bis*. — L'art. 223, C. comm., est modifié ainsi qu'il suit : « Si le bâtiment est frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns fassent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédition, le capitaine peut, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusants de fournir leur contingent, emprunter hypothécairement pour leur compte sur leur part dans le navire, avec l'autorisation du juge (L. 10 déc. 1874, art. 28). — V. *Navire*, n. 181 *bis* et s. (Appendice).

CHEMIN DE FER.

Au résumé de législation placé en tête de cet article, il faut ajouter :

L. 16 juill. 1871 (*Prix des places et des transports de bagages et messageries à grande vitesse ; taxe additionnelle*) ; — 21 mars 1874 (*Prix du transport des marchandises aux conditions des tarifs de la petite vitesse; taxe de cinq pour cent*); — Décr. 31 mars 1874 (*Suspension de la perception de cette taxe en ce qui concerne les céréales*); — 22 mai 1874 (*Conditions d'exemption de la taxe de cinq pour cent*).

76 *bis*. — Il est perçu au profit du Trésor public une taxe de cinq pour cent du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport, le chargement et le déchargement effectués par les compagnies, les frais de gare et de transmission entre deux réseaux, des marchandises et objets de toute nature expédiés aux conditions des tarifs de la petite vitesse. — Les tarifs des compagnies peuvent être accrus du montant de cette taxe, qui n'est pas sujette aux décimes. — Toutes les autres expéditions faites par les compagnies de chemins de fer aux conditions de tarifs autres que ceux de la petite vitesse restent soumises aux dispositions des lois du 14 juill. 1855 et 16 sept. 1871 (L. 21 mars 1874, art. 4).

76 *ter*. — La loi précitée du 14 juill. 1855 porte, art. 3, qu'indépendamment du dixième dû au Trésor public sur le prix des places des voyageurs transportés par les chemins de fer (V. L. 9 vend. an VI, art. 68 et s., et 25 mars 1817, art. 118 et 119), il est perçu au profit du Trésor un dixième du prix payé aux compagnies de chemins de fer pour le transport à grande vitesse des marchandises et objets de toute nature; et que les tarifs des compagnies doivent être accrus du montant de ces taxes.

76 *quater*. — Quant à la loi aussi précitée du 16 sept. 1871, elle dispose, art. 12, qu'il est perçu au profit du Trésor public une taxe additionnelle de dix centimes pour cent : — 1° Sur le prix des places des voyageurs transportés par chemins de fer; — 2° sur le prix des transports de bagages et messageries à grande vitesse par la même voie; — et que dans l'application de la taxe il n'est pas tenu compte de tout prix ou fraction de prix sur lesquels la taxe serait inférieure à cinq centimes.

76 *quinquies*. — L'art. 5 de la loi du 21 mars 1874 a réservé au gouvernement le droit de suspendre temporairement par décret la perception de la taxe de cinq pour cent, en ce qui concerne les céréales. — En vertu de cette disposition, un décret du 31 du même mois a prononcé la suspension dont il s'agit jusqu'au 1er août suivant.

76 *sexies*. — Sont exemptés de l'impôt de cinq pour cent : — 1° Le transport des marchandises en transit d'une frontière à l'autre ; — 2° le transport des marchandises expédiées directement en destination d'un pays étranger (L. 21 mars 1874, art. 6).

76 *septies*. — L'art. 6 ci-dessus disposait qu'un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminerait les conditions sous lesquelles les exemptions seraient accordées. — Ce décret est intervenu le 22 mai 1874 ; en voici les dispositions :

76 *octies*. — L'exemption d'impôt relative au transport des marchandises en transit d'une frontière à l'autre s'applique à toutes les opérations de transit effectuées directement à travers le territoire français sans toucher aux entrepôts. — Lorsque le transit s'accomplit sous le régime des douanes, les acquits à caution ou soumissions de transit garantissent la taxe à défaut d'exportation régulièrement justifiée. — Dans les autres cas, les formalités indiquées dans l'art. 2 ci-après deviennent applicables (art. 1er).

76 *novies*. — L'exemption d'impôts relative aux expéditions faites de l'intérieur à un pays étranger s'applique : — 1° aux transports directs d'un lieu quelconque du territoire à destination d'un point situé à l'étranger ou dans les possessions françaises hors d'Europe ; — 2° aux transports directs d'un point quelconque du territoire à un point de la frontière de terre ou à un port d'embarquement. — Dans le premier cas, l'exportation est justifiée par la déclaration de sortie que prescrivent les règlements de la douane, et qui doit être revêtue d'un certificat d'exportation, faute de quoi les compagnies de chemins de fer sont responsables de la taxe de cinq pour cent. — Dans le second cas, les déclarations que les expéditeurs ont à remettre aux compagnies doivent spécifier que les envois sont destinés à l'étranger ou aux possessions françaises situées hors d'Europe, et les compagnies de chemins de fer ne peuvent mettre les marchandises à la disposition du consignataire chargé de réaliser l'exportation qu'autant que, par une soumission en double, le consignataire a garanti la taxe de cinq pour cent à défaut d'exportation régulièrement justifiée. — L'une de

ces soumissions, qui doivent être souscrites sur des imprimés fournis par l'administration des contributions indirectes, est remise par le consignataire aux compagnies et par celles-ci au service des contributions indirectes. — L'autre reste aux mains du consignataire pour être, par le service des douanes, revêtue des certificats de sortie à mesure que l'exportation s'accomplit. Après apurement, elle est échangée contre l'ampliation retenue par le service des contributions indirectes (art. 2).

76 *decies*. — Les marchandises expédiées en franchise de la taxe de cinq pour cent sur les points de sortie, par terre, par eau ou par chemin de fer, doivent être exportées dans un délai de dix jours si le passage à l'étranger doit s'effectuer par chemin de fer, par terre, par un canal ou une rivière, et de trente jours si le transport doit être continué par mer. Ces délais courent du jour où les chargements sont arrivés au point de sortie. — A l'expiration des délais concédés, la taxe de cinq pour cent deviendra exigible (art. 3).

76 *undecies*. — Les transports effectués en franchise de la taxe de cinq pour cent ne peuvent, sous peine de l'application de l'impôt, subir d'autres interruptions que celles nécessitées par le service même des chemins de fer. — Si, dans le cours du transport, des marchandises expédiées en franchise de la taxe de cinq pour cent sont arrêtées pour être livrées à l'intérieur, les compagnies de chemins de fer ne peuvent s'en dessaisir qu'au vu d'une quittance de la régie constatant le paiement de cette taxe, faute de quoi elles sont personnellement responsables de l'impôt (art. 4).

76 *duodecies*. — Dans tous les cas où la taxe de cinq pour cent devient exigible par voie de répétition, elle est calculée pour le parcours entier par chemin de fer, d'après le tarif applicable aux expéditions à l'intérieur. Le cas échéant, les compagnies de chemins de fer doivent fournir à cet égard les éléments de décompte (art. 5).

76 *tredecies*. — Lorsque les services des douanes et des contributions indirectes ont délivré des acquits à caution ou reçu des soumissions pour les chargements à destination de l'étranger, ils poursuivent directement les soumissionnaires ou les cautions pour le recouvrement des droits exigibles à raison du non-accomplissement des conditions stipulées dans le décret du 22 mai 1874. — Dans les autres cas, les répétitions d'impôt s'exercent envers les compagnies de chemins de fer (art. 6).

76 *quatuordecies*. — Les compagnies de chemins de fer sont tenues de dresser des feuilles d'expédition distinctes pour les marchandises expédiées en franchise de la taxe de cinq pour cent. Si elles ne récapitulent pas, à des comptes particuliers, d'une part, les articles comprenant l'impôt, d'autre part, les articles exempts de l'impôt, elles doivent les faire figurer dans des colonnes distinctes de leur compte unique, et inscrire, en regard de chaque article comportant l'impôt, le montant de la taxe de cinq pour cent (art. 7).

76 *quindecies*. — Les vérifications du service des contributions indirectes, soit dans les gares ou stations, soit au siége de l'exploitation de chaque compagnie de chemin de fer, peuvent s'étendre à toutes les opérations de comptabilité concernant les transports. — Les compagnies sont tenues de conserver pendant un délai de quatre mois au moins et de représenter les feuilles d'expédition qui se rapportent à des transports effectués en franchise ou avec perception de l'impôt (art. 8). — V. *Entrepreneur de transports* (Appendice).

CHÈQUE.

7 *bis*. — Les dispositions suivantes ont été ajoutées à l'art. 1er de la loi du 14 juin 1865 : — Le chèque indique le lieu d'où il est émis. La date du jour où il est tiré est inscrite en toutes lettres et de la main de celui qui a écrit le chèque. — Le chèque, même au porteur, est acquitté par celui qui le touche ; l'acquit est daté. — Toutes stipulations entre le tireur, le bénéficiaire et le tiré, ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement qu'à vue et à première réquisition, sont nulles de plein droit (L. 19 fév. 1874, art. 5).

39 *bis*, 41 *bis*. — L'art. 6 de la loi du 14 juin 1865 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : — Le tireur qui émet un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place; celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu d'où il est tiré, est passible d'une amende de 6 p. 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à cent francs (100 fr.). — La même amende est due personnellement, et sans recours, par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paie ou reçoit en compensation un chèque sans date, ou irrégulièrement daté, ou présenté au paiement avant la date d'émission. — Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu (art. 6).

44 *bis*.—Celui qui paie un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement, et sans recours, d'une amende de cinquante francs (50 fr.) (art. 7).

45 *bis*.—Les chèques de place à place sont assujettis à un droit de timbre fixe de 20 centimes. — Les chèques sur place continueront à être timbrés à 10 centimes. — Sont applicables aux chèques de place à place non timbrés conformément au présent article, les dispositions pénales des art. 4, 5, 6, 7 et 8 de la loi du 5 juin 1850. — Le droit de timbre additionnel peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile de dix centimes (0 fr. 10) (art. 8).

45 *ter*. — Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France. — Les chèques peuvent, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles. — Si le chèque tiré hors de France n'a pas été timbré conformément aux dispositions ci-dessus, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus, sous peine de l'amende de 6 p. 100, de le faire timbrer aux droits fixés par l'article précédent, avant tout usage en France. — Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'art. 1er de la loi du 14 juin 1865 et de l'art. 5 ci-dessus, il est assujetti aux droits de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer, avant tout usage en France, sous peine d'une amende de 6 p. 100. — Toutes les parties sont solidaires pour le recouvrement des droits et amendes (art. 9).

45 *quater*.—Il résulte, en outre, d'un décret du 19 fév. 1874, que les timbres mobiles qui peuvent être apposés sur les chèques venant de l'étranger ou des colonies, doivent être conformes au modèle annexé à ce décret (art. 1er) ; — Que le timbre mobile doit être apposé avant tout usage, et collé au recto de l'effet, à côté de la mention d'acceptation ou de l'aval ; à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso, avant tout endossement ou acquit, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, en cas de négocia-

tion, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies (art. 3); — Et que chaque timbre mobile est oblitéré, au moment même de son apposition, par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit (art. 4).

COMPÉTENCE COMMERCIALE.

111 *bis*.—La solution qui précède ne peut plus être suivie depuis la loi du 23 juin 1857. — V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 129 et s.

168 *bis*.—La proposition énoncée au n° 168 a cessé d'être exacte depuis la loi du 23 juin 1857. —V. *Marque de fabrique ou de commerce*, n. 129 et s.

DÉLAISSEMENT MARITIME.

94 *bis*.—Ici doit trouver place le texte de l'art. 378, C. comm., omis dans le Dictionnaire.

DOUANES.

Au résumé de législation, il faut ajouter :

Décr. 29 août 1873 (*exemptant de la surtaxe de pavillon et de la surtaxe d'entrepôt les grains et farines importés soit par terre, soit par navires français ou par navires étrangers*); — 11 sept. 1874 (*Rapport du décret du 29 août 1873*).

DROGUISTE.

1.—Les droguistes ne peuvent vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 fr. d'amende. Ils peuvent faire le commerce en gros des drogues simples, sans avoir néanmoins le droit d'en débiter aucune au poids médicinal (L. 21 germ. an XI, art 33).

2.—Une fois au moins par année, dans chaque arrondissement, trois membres du conseil d'hygiène publique et de salubrité visitent les magasins des droguistes pour vérifier la bonne qualité des drogues qui y sont vendues (L. 21 germ. an XI, art. 29; Décr. 23 mars 1859, art. 1er).—Toutefois les écoles supérieures de pharmacie remplissent ces attributions dans les villes où elles sont placées; et les professeurs de ces écoles peuvent aussi, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets et maires, visiter les magasins des droguistes dans le rayon de dix lieues des villes où les écoles sont établies, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabrique et débite, sans autorisation, des préparations ou compositions médicinales (L. 21 germ. an XI, art. 29 et 30; Décr. 23 mars 1859, art. 1 et 2).

3.—Les droguistes sont tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils ont dans leurs magasins. Les drogues mal préparées ou détériorées sont saisies à l'instant par le commissaire de police; et il est procédé ensuite conformément aux lois et décrets en vigueur (L. 21 germ. an XI, art. 29) (1).

EFFETS DE COMMERCE.

11 *bis*.—Aux termes de l'art. 1er d'un décret du 19 fév. 1874, les timbres mobiles proportionnels qui peuvent être apposés, en vertu des lois des 11 juin 1859 (art. 19), 2 juill. 1862 (art 25) et 27 juil. 1870 (art. 6) et des décrets des 18 janv. 1860, 29 oct. 1862 (art. 3) et 23 janv. 1864, sur les effets de commerce venant de l'étranger ou des colonies, sur les warrants endossés séparément des récépissés et sur les effets négociables de toute nature, doivent être conformes au modèle annexé audit décret du 19 fév. 1874. Néanmoins l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, pourra modifier les couleurs de ces timbres, suivant les quotités et toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

11 *ter*. —Le même décret a créé des timbres mobiles : pour les effets de 100 fr. et au-dessous;

Pour ceux au-dessus de		100 fr.	jusqu'à	200 fr.
—	—	200	—	300
—	—	300	—	400
—	—	400	—	500
—	—	500	—	1,000
—	—	1,000	—	2,000
—	—	2,000	—	3,000

et ainsi de suite en suivant la même progression et sans fraction de 1,000 fr. — La quotité des droits fixés par les lois en vigueur pour les diverses catégories est indiquée sur les timbres (art. 2).— Il n'a pas été créé de timbre mobile d'une quotité supérieure au droit exigible pour un effet de 10,000 fr. Mais le paiement du droit de timbre des effets négociables et des warrants peut, même pour les sommes supérieures à 10,000 fr., être constaté par l'apposition de plusieurs timbres mobiles (même art. 2).

11 *quater*. —Le timbre mobile est apposé avant tout usage. Il est collé, savoir : 1° pour les effets créés en France, au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur; 2° pour les effets et chèques venant de l'étranger ou des colonies, au recto de l'effet, à côté de la mention d'acceptation ou de l'aval; à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso, avant tout endossement ou acquit, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, en cas de négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies; 3° pour les warrants, au dos du warrant et au-dessus du premier endossement (art. 3).

11 *quinquies*.—Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir : — Par le souscripteur, pour les effets créés en France; — par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies; — par le premier endosseur, en ce qui concerne les warrants. — L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile : — 1° Du lieu où l'oblitération est opérée; — 2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée; — 3° De la signature, suivant les cas prévus en l'article précédent, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit. — En cas de protêt faute d'acceptation d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt. Il appose sur ce timbre la griffe de son bureau et sa signature (art. 4).

11 *sexies*.—Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre *à l'encre grasse* et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée. — L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'administration, est déposé, préalablement à tout usage, au bureau de l'enregistrement de la résidence de celui qui veut en faire emploi (art. 5).

11 *septies*.—Les décrets précités des 18 janv. 1860, 29 oct. 1862 et 23 janv. 1864 sont abrogés (art. 7).

12 *bis*.—Le tarif du droit de timbre proportionnel établi par le n° 1 de l'art. 2 de la loi du 23 août 1871, sur les effets négociables ou de commerce, autres que ceux tirés de l'étranger sur l'é-

(1) V. sur cette matière, Dalloz, *Répert.*, v° *Médecine*, n. 167 et s.

tranger, et circulant en France, a été augmenté de moitié par l'art. 3 de la loi du 19 fév. 1874. — En vertu du même article, le droit de timbre des effets négociables ou de commerce au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1,000 fr., est désormais gradué de 100 fr. en 100 fr., sans fraction.

12 *ter*. — Sont soumis au droit de timbre proportionnel fixé par l'article précité : Les billets, obligations, délégations et tous mandats, non négociables, quelle que soit d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place. — Cette disposition est applicable aux écrits spécifiés ci-dessus, souscrits en France et payables hors de France et réciproquement. — En cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur, sont passibles chacun de l'amende de 6 p. 100 édictée par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1850. Sont également applicables, en cas de contravention, les dispositions pénales des art. 6 et 7 de ladite loi du 5 juin 1850 (Même loi, art. 4).

14 *bis*. — Aux termes de l'art. 3 de la loi du 20 déc. 1872, les effets spécifiés dans l'art. 1er de la loi du 5 juin 1850, tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, ne sont plus assujettis qu'à un droit de timbre proportionnel fixé à 50 cent. par 2,000 fr. ou par fraction de 2,000 fr. — Ces effets peuvent être valablement timbrés au moyen des timbres mobiles en usage en France. — Les timbres sont employés à raison de leur quotité et non des sommes qu'ils indiquent.

EFFETS PUBLICS.

Au résumé de législation placé en tête de cet article, il faut ajouter :

L. 29 juin 1872 (*Impôt sur le revenu des valeurs mobilières*).

109 *bis*. — Indépendamment des droits de timbre et de transmission créés par les lois antérieures, la loi du 29 juin 1872 dont les dispositions sont analysées à l'article *Société*, n. 1564 et s. (au Dictionnaire), a établi une taxe annuelle et obligatoire sur le revenu des valeurs mobilières. — L'exécution de cette loi a été réglée par un décret du 6 déc. 1872, dont les prescriptions sont également rappelées dans le même article, n. 1568 et s.

ENTREPOT.

44 *bis*. — L'art. 33 de la loi du 28 avr. 1816 est abrogé. — Les commerçants et les entrepositaires de boissons dans les entrepôts réels de Paris sont soumis à toutes les obligations déterminées par la législation générale qui régit hors de Paris le commerce en gros et l'entrepôt de boissons, y compris le paiement de la licence. (L. 16 fév. 1875, article unique).

ENTREPRENEUR DE TRANSPORTS.

(V. **Formules 50** à **56**).

10 *bis*. — Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transports, à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture dûment timbré. — Le droit de timbre du récépissé ou celui de la lettre de voiture, fixé dans ce cas à trente-cinq centimes, y compris le droit de la décharge, est supporté par l'expéditeur de la marchandise (L. 19 fév. 1874, art. 10).

ÉPICIER.

V. L. 21 germ. an XI, art. 33 (*Vente de médicaments*); — Arr. 25 therm. an XI, art. 42 (*Visites chez les épiciers*)

— V. *Pharmacien*, n. 23 (Dictionnaire); *Substances vénéneuses* (Appendice).

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, DANGEREUX OU INCOMMODES.

Au résumé de législation placé en tête de cet article, il faut ajouter :

L. 8 mars 1875 (*Poudre dynamite*).

Au tableau dont l'article est suivi, il faut ajouter, p. 547, après le mot *Dorure* :

Dynamite (fabrication de)..... danger d'explosion et d'incendie... 1re classe.

FRANCISATION.

Au résumé chronologique placé en tête de cet article, il faut ajouter :

L. 10 déc. 1874 (*rendant les navires susceptibles d'hypothèque*)

16 *bis*. — Tout propriétaire d'un navire construit en France, qui demande à le faire admettre à la francisation, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions hypothécaires prises sur le navire en construction ou un certificat qu'il n'en existe aucune (L. 10 déc. 1874, art. 7). — Relativement aux formalités à remplir en pareil cas par le receveur des douanes, V. le mot *Navire*, n. 181 *septies* (Appendice). — V. aussi *ibid.*, n. 181 *octies* et 181 *decies*.

HERBORISTE.

1. — Les écoles supérieures de pharmacie confèrent le certificat d'aptitude à la profession d'herboriste de première classe. — Elles délivrent, en outre, mais seulement pour les départements compris dans leur ressort, les certificats d'aptitude pour la profession d'herboriste de deuxième classe. — Les herboristes de première classe peuvent exercer leur profession dans toute l'étendue du territoire français (Décr. 22 août 1854, art. 14).

2. — Les certificats d'aptitude pour la profession d'herboriste de deuxième classe peuvent aussi être délivrés par les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, sous la présidence d'un professeur de l'une des écoles supérieures de pharmacie (*Id.*, art. 17).

3. — Les herboristes de deuxième classe pourvus des certificats d'aptitude délivrés d'après les règles déterminées ci-dessus, ne peuvent exercer leur profession que dans les départements pour lesquels ils ont été reçus. S'ils veulent exercer dans un autre département, ils doivent subir de nouveaux examens et obtenir un nouveau certificat d'aptitude (*Id.*, art 19).

4. — Les magasins d'herboristerie sont soumis à la même inspection que les officines des pharmaciens et les magasins des droguistes; mais les visites qui y sont faites ne donnent lieu à la perception d'une taxe qu'autant qu'on y vendrait des drogues, et, dans ce cas, les propriétaires seraient désignés au rôle comme droguistes (Circ. du min. de l'agric. et du comm., 24 avr 1859).

5. — Sous ce numéro doit être placée la solution unique que contient le Dictionnaire.

— V. *Pharmacien*, n. 24 (Dictionnaire); *Substances vénéneuses* (Appendice).

MARQUE DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

V. le résumé de législation placé en tête de l'article *Propriété industrielle* (Dictionnaire et Appendice).

57 *quater*. — Tout propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce qui veut être admis à user de la faculté ouverte par la loi du 26 nov. 1873,

doit préalablement en faire la déclaration à l'un des bureaux désignés par les art. 5 et 9 du décret du 25 juin 1874 (V. ci-après, n. 57 *octies* et 57 *duodecies*), et y déposer en même temps : — 1° Une expédition du procès-verbal du dépôt de sa marque, fait en exécution de la loi du 23 juin 1857 et du décret du 26 juillet 1858; — 2° Un exemplaire du dessin, de la gravure ou de l'empreinte qui représente sa marque. Cet exemplaire est revêtu d'un certificat du greffier, attestant qu'il est conforme au modèle annexé au procès-verbal de dépôt; — 3° L'original de sa signature, dûment légalisé. Il y a autant de signatures déposées que de propriétaires ou d'associés ayant la signature sociale et qui voudront user de la faculté de requérir l'apposition du timbre ou du poinçon de l'État. — En cas de transmission, à quelque titre que ce soit, de la propriété de la marque, le nouveau propriétaire justifie de son droit par le dépôt des actes ou pièces qui établissent cette transmission. Il dépose, en outre, l'original de sa signature, dûment légalisé. — Il est dressé, sur un registre, procès-verbal des déclarations et dépôts prescrits par le présent article. Le procès-verbal est signé par le déclarant, à qui en est délivré récépissé ou ampliation (Décr. 25 juin 1874, art. 1er).

57 *quinquies*.—Toutes les fois que le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce veut faire apposer sur cette marque le timbre ou le poinçon, il remet au receveur du bureau dans lequel la déclaration et le dépôt prévus par l'article précédent ont été effectués, une réquisition écrite sur papier non timbré, et conforme aux modèles annexés au décret du 25 juin 1874 sous les nos 1 et 2.— La réquisition, dressée au bureau sur une formule fournie gratuitement par l'administration, est datée et signée. Elle est accompagnée d'un spécimen des étiquettes, bandes, enveloppes ou estampilles à timbrer ou poinçonner, lequel reste déposé avec la réquisition. — Ne peuvent être admises que les réquisitions donnant ouverture à la perception de 5 francs de droits au moins (art. 2).

57 *sexies*.—Les déclarations, dépôts et réquisitions prévus par les deux articles précédents peuvent être faits par un mandataire spécial, à la condition de déposer au bureau soit l'original en brevet, soit une expédition authentique de sa procuration, laquelle est certifiée par le fondé de pouvoirs (art. 3).

57 *septies*.—Les droits de timbre à percevoir en exécution de l'art. 2 de la loi susvisée du 26 nov. 1873, pour les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier sur lesquelles figurent des marques de fabrique ou de commerce, sont fixés ainsi qu'il suit, savoir : — 1 centime par chaque marque timbrée se rapportant à des objets d'une valeur de 1 franc et au-dessous; — 2 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 1 fr. jusqu'à 2 fr.; — 3 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 2 fr. jusqu'à 3 fr.; — 5 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 3 fr. jusqu'à 5 fr.; — 10 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 5 fr. jusqu'à 10 fr.; — 20 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 10 fr. jusqu'à 20 fr.; — 30 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 20 fr. jusqu'à 30 fr.; — 50 centimes s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 30 fr. jusqu'à 50 fr.; — 1 franc s'il s'agit d'objets d'une valeur supérieure à 50 fr. (art. 4).

57 *octies*.—La déclaration et le dépôt prescrits par l'article 1er ci-dessus, ainsi que la réquisition, ne peuvent être opérés que dans les chefs-lieux de département désignés comme centres d'une circonscription. — Les départements sont répartis entre dix circonscriptions, conformément au tableau ci-après :

1re circonscription. — *Lille* : Nord, Pas-de-Calais.

2e circonscription. — *Rouen* : Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.

3e circonscription.— *Paris* : Aisne, Eure-et-Loir, Loiret, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Yonne.

4e circonscription. — *Châlons-sur-Marne* : Ardennes, Aube, Marne, Marne (Haute-), Meurthe-et-Moselle, Meuse, Saône (Haute-), Vosges.

5e circonscription. — *Nantes* : Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Mayenne, Morbihan.

6e circonscription. — *Tours* : Cher, Creuse, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Sarthe, Sèvres (Deux-), Vendée, Vienne, Vienne (Haute-).

7e circonscription. — *Lyon* : Ain, Allier, Ardèche, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Isère, Jura, Loire, Loire (Haute-), Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Savoie (Haute-).

8e circonscription.— *Bordeaux* : Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées (Basses-).

9e circonscription. — *Toulouse* : Ariége, Aude, Aveyron, Cantal, Garonne (Haute-), Gers, Lot, Lozère, Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

10e circonscription.—*Marseille* : Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Var, Vaucluse.

Les marques ne peuvent être timbrées qu'au chef-lieu de la circonscription dans laquelle a eu lieu le dépôt au greffe prescrit par la loi du 23 juin 1857 (art. 5).

57 *novies*.—Le timbre sera apposé, après paiement des droits, sur la marque, si cette apposition peut avoir lieu sans oblitérer cette marque et sans nuire à la netteté du timbre. Dans le cas contraire, le timbre sera apposé partie sur la marque et partie sur la bande, étiquette ou enveloppe. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à refuser de timbrer : — 1° Les marques apposées sur des étiquettes, bandes ou enveloppes dont la dimension serait inférieure à 35 millimètres en largeur et en longueur; — 2° Les marques qui seraient reproduites en relief ou qui seraient imprimées ou apposées sur des papiers drapés, veloutés, gaufrés, vernissés ou enduits, façonnés à l'emporte-pièce, sur papier joseph, sur papier végétal et tous autres papiers sur lesquels l'administration jugerait que l'empreinte du timbre ne peut être apposée; — 3° Les papiers noirs, de couleur foncée ou disposés de manière que l'empreinte du timbre ne puisse y être appliquée d'une façon suffisamment distincte (art. 6).

57 *decies*.—Les étiquettes ou bandes doivent être présentées en feuilles et divisées en séries de dix destinées à être frappées du timbre de la même quotité. Toutefois les étiquettes ou bandes destinées à être frappées du timbre de 1 franc peuvent être reçues au nombre minimum de cinq. — Si la dimension des papiers portant les étiquettes ou bandes présentées au timbre est inférieure à 10 centimètres en longueur et en largeur, il est perçu, à titre de frais extraordinaires de manipulation, un droit supplémentaire de 2 francs par 1,000 étiquettes ou bandes, sans que ce supplément puisse être jamais inférieur à 20 centimes.—Les feuilles, étiquettes, bandes ou enveloppes maculées ou avariées pendant l'opération sont oblitérées et remises au propriétaire de la marque, ou à son mandataire, et il lui est tenu compte des droits afférents à ces maculatures.—Dans tous les cas, le propriétaire ou son mandataire donne décharge des marques qui lui sont remises après avoir reçu l'apposition du

timbre, et de celles qui ont été maculées ou avariées pendant l'opération (art. 7).

57 *undecies.*—Les droits de poinçonnage à percevoir en exécution des art. 2 et 3 de la loi du 26 nov. 1873, pour les étiquettes et estampilles en métal sur lesquelles figurent les marques de fabrique ou de commerce, ou pour les marques faisant corps avec l'objet lui-même, sont fixés ainsi qu'il suit :

VALEURS pour chaque objet d'une valeur déclarée.	CLASSES.	Etiquettes et estampilles présentées sans l'objet qui doit les porter.	Marques fixées sur l'objet ou faisant corps avec l'objet lui-même.
		fr.	fr.
De 5 fr. et au-dessous	1re	» 05	» 06
De 5 fr. 01 à 10 fr.	2e	» 10	» 12
De 10 fr. 01 à 20 fr.	3e	» 20	» 24
De 20 fr. 01 à 30 fr.	4e	» 30	» 36
De 30 fr. 01 à 50 fr.	5e	» 50	» 60
De 50 fr. 01 à 100 f.	6e	1 »	1 20
De 100 fr. 01 à 200 f.	7e	2 »	2 40
De 200 fr. 01 à 350 f.	8e	3 50	4 20
De 350 fr. 01 et au-dessus	9e	5 »	5 »

(art. 8).

57 *duodecies.*—La déclaration et le dépôt prescrits par l'art. 1er du présent décret, ainsi que l'apposition du poinçon, ne peuvent être opérés que dans les bureaux de garantie des matières d'or et d'argent désignés ci-après, au choix du déclarant :

Amiens.	Nancy.
Avignon.	Nantes.
Besançon.	Nîmes.
Bordeaux.	Paris.
Le Havre.	Rouen.
Lille.	Saumur
Lyon.	Toulouse.
Marseille.	Valence.

(art. 9).

57 *tredecies.*—Les étiquettes, estampilles ou objets fabriqués en aluminium, bronze, cuivre ou laiton, étain, fer-blanc, fer doux, plomb, tôle et zinc, sont admis seuls à recevoir l'empreinte du poinçon de l'Etat, à la condition de présenter assez de résistance pour supporter l'application du poinçon. L'administration des contributions indirectes est néanmoins autorisée à refuser d'apposer le poinçon dans tous les cas où elle jugerait que cette opération est impraticable. — Les marques doivent présenter dans l'intérieur un espace nu circulaire d'au moins un centimètre de diamètre pour contenir l'empreinte du poinçon (art. 10).

57 *quatuordecies.*—Le montant des droits est perçu au moment du dépôt des étiquettes, estampilles ou objets à poinçonner. Il en est délivré quittance.—Les étiquettes ou estampilles en métal avariées pendant l'opération sont oblitérées et remises au propriétaire de la marque ou à son mandataire, et il lui est tenu compte des droits afférents à ces rebuts.— Le propriétaire ou son mandataire donne décharge des étiquettes, estampilles ou objets qui lui sont remis après avoir reçu l'apposition du poinçon, ainsi que des étiquettes ou estampilles avariées pendant l'opération (Art. 11).

57 *quindecies.*—Un autre décret du 25 juin 1874 a créé des types destinés à timbrer les étiquettes, bandes ou enveloppes en papier sur lesquelles figurent des marques de fabrique ou de commerce.—Ces types, qui sont conformes au modèle annexé à ce décret, portent l'indication des quotités établies par l'art. 4 reproduit ci-dessus (n. 57 *septies*) du précédent décret. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre a été chargée de faire déposer aux greffes des Cours et tribunaux des empreintes des timbres dont il s'agit (art. 1 et 2).

57 *sexdecies.*—Le poinçon destiné à être apposé sur les étiquettes ou estampilles en métal dans les conditions déterminées par l'art. 1er de la loi du 26 nov. 1873 affecte la forme ronde; son diamètre est de six millimètres et demi, et il représente une tête d'*Amphitrite d'après l'antique.* Il porte l'un des chiffres arabes 1 à 9 indiquant le numéro de la classe du tarif correspondant à la taxe à percevoir (*Id.*, art. 3).

75 *bis.*—Les marques de fabrique auxquelles s'applique l'art. 13 de la convention littéraire et artistique signée le 29 juin 1862 entre la France et l'Italie, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent; c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque italienne doit être jugé d'après la loi italienne (Déclarat. du 10 juin 1874, approuvée par décret du 3 juillet suivant).

MONNAIE.

Au résumé de législation placé en tête de cet article, il faut ajouter :

L. 18 juin 1874 (*Approbation de la convention additionnelle à la convention monétaire du 23 déc. 1865, signée le 31 janv. 1874 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse*); — Décr. 31 déc. 1874 (*Fixation de la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception en 1875 du droit de timbre sur les effets publics étrangers*) ; — 26 avril 1875 (*Approbat. et promulgat. d'une déclaration signée le 5 février précédent entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse*).

— V. *Transport* (Appendice).

NAVIGATION.

Au résumé de législation, il faut ajouter :

Décr. 11 sept. 1874 (*Surtaxe; Rapport du décret du 29 août 1873*).

NAVIRE.

Au résumé de législation placé en tête de cet article, il faut ajouter :

V. aussi la loi du 10 déc. 1874 rendant les navires susceptibles d'hypothèque.

144 *bis.*—Le § 9 de l'art. 191, C. comm., est abrogé (L. 10 déc. 1874, art. 27).

155 *bis.*—L'art. 191, C. comm., est terminé par la disposition suivante : — Les créanciers hypothécaires sur les navires viendront, dans leur ordre d'inscription, après les créances privilégiées (L. 10 déc. 1874, art. 27). — V. *infra*, n. 181 *bis* et s.

165 *bis.*—Le § 7 de l'art. 192, C. comm., est abrogé (L. 10 déc. 1874, art. 27).

181 *bis.*—Les navires sont susceptibles d'hypothèque; ils ne peuvent être hypothéqués que par la convention des parties (L. 10 déc. 1874, art. 1er) — Le contrat par lequel l'hypothèque maritime est consentie doit être rédigé par écrit, il peut être fait par acte sous signatures privées. — Pour l'inscription de l'hypothèque, l'acte sous seing privé ne

sera passible que du droit fixe de deux francs. Mais le droit proportionnel pourra être ultérieurement exigé dans le cas où les actes sous seing privé y sont assujettis, conformément aux lois sur l'enregistrement (*Id.*, art. 2). — Les navires de vingt tonneaux et au-dessus seront seuls susceptibles de l'hypothèque créée par les dispositions ci-dessus (art. 28).

181 *ter*.—L'hypothèque sur le navire ou sur portion du navire ne peut être consentie que par le propriétaire ou par son mandataire justifiant d'un mandat spécial (art. 3). — L'hypothèque consentie sur le navire ou portion du navire s'étend, à moins de convention contraire, au corps du navire, aux agrès, apparaux, machines et autres accessoires (art. 4).

181 *quater*.—L'hypothèque maritime peut être constituée sur un navire en construction. Dans ce cas, l'hypothèque doit être précédée d'une déclaration faite au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est en construction.—Cette déclaration indiquera la longueur de la quille du navire, et approximativement ses autres dimensions, ainsi que son port présumé. Elle mentionnera l'emplacement de la mise en chantier du navire (art. 5).

181 *quinquies*.—L'hypothèque est rendue publique par l'inscription sur un registre spécial tenu par le receveur des douanes du lieu où le navire est en construction, ou de celui où il est immatriculé. — Si le navire a déjà un acte de francisation, l'inscription doit être mentionnée au dos dudit acte par le receveur des douanes. — Dans tous les cas, l'inscription est, en outre, certifiée par lui immédiatement et sous la même date sur le contrat d'hypothèque ou sur son expédition authentique, dont la représentation lui aura été faite (art. 6.)— Pour opérer l'inscription, il est présenté au bureau du receveur des douanes un des originaux du titre constitutif d'hypothèque, lequel y reste déposé, s'il est sous seing privé ou reçu en brevet, ou une expédition, s'il en existe minute.—Il y est joint deux bordereaux signés par le requérant, dont l'un peut être porté sur le titre présenté. Ils contiennent : — 1° Les noms, prénoms et domiciles du créancier et du débiteur, et leur profession, s'ils en ont une ; — 2° La date et la nature du titre ; — 3° Le montant de la créance exprimée dans le titre ; — 4° Les conventions relatives aux intérêts et au remboursement ;— 5° Le nom et la désignation du navire hypothéqué, la date de l'acte de francisation ou de la déclaration de sa mise en construction ;— 6° Election de domicile par le créancier dans le lieu de la résidence du receveur des douanes (art. 8).

181 *sexies*.—Le receveur des douanes fait mention sur son registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant l'expédition du titre, s'il est authentique, et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait inscription (art. 9).

181 *septies*. — Tout propriétaire d'un navire construit en France qui demande à le faire admettre à la francisation, est tenu de joindre aux pièces requises à cet effet un état des inscriptions prises sur le navire en construction, ou un certificat qu'il n'en existe aucune. — Les inscriptions non rayées sont reportées d'office à leurs dates respectives, par le receveur des douanes, sur l'acte de francisation, ainsi que sur le registre du lieu de la francisation, si ce lieu est autre que celui de la construction.—Si le navire change de port d'immatricule, les inscriptions non rayées sont pareillement reportées d'office, par le receveur des douanes du nouveau port où il est immatriculé, sur son registre et avec mention de leurs dates respectives (art. 7). — Les droits à percevoir par les employés de l'administration des douanes à raison du service de l'hypothèque maritime sont réglés par un décret du 23 avr. 1875.

181 *octies* —S'il y a deux ou plusieurs hypothèques sur la même part de propriété du navire, leur rang est déterminé par l'ordre de priorité des dates de l'inscription.— Les hypothèques inscrites le même jour viennent en concurrence, nonobstant la différence des heures de l'inscription (art. 10). — L'inscription garantit, au même rang que le capital, deux années d'intérêt en sus de l'année courante (art. 13). — L'inscription conserve l'hypothèque pendant trois ans, à compter du jour de sa date ; son effet cesse si l'inscription n'a été renouvelée, avant l'expiration de ce délai, sur le registre tenu en douane, et mentionnée à nouveau sur l'acte de francisation dès le retour du navire au port où il est immatriculé (art. 11).

181 *novies*.—Si le titre constitutif de l'hypothèque est à ordre, sa négociation par voie d'endossement emporte la translation du droit hypothécaire (art. 12).

181 *decies*.—Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée (art. 14). — A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée, par le receveur des douanes, que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation, donné par le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits. — Si l'acte se borne à donner mainlevée, le droit proportionnel sur le titre constitutif de l'hypothèque ne sera pas perçu. — Dans le cas où l'acte constitutif de l'hypothèque est sous seing privé, ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué au receveur des douanes, qui y mentionne, séance tenante, la radiation totale ou partielle. — Si l'acte de francisation lui est représenté simultanément ou ultérieurement, le receveur des douanes est tenu d'y mentionner à sa date la radiation totale ou partielle (art. 15).

181 *undecies*.— Le receveur des douanes est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'état des inscriptions subsistantes sur un navire, ou un certificat qu'il n'en existe aucune (art. 16).

181 *duodecies*.—En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les droits des créanciers s'exercent sur les choses sauvées ou sur leur produit, alors même que les créances ne seraient pas encore échues. Ils s'exercent également, dans l'ordre des inscriptions, sur le produit des assurances qui auraient été faites par l'emprunteur sur le navire hypothéqué. Dans le cas prévu par le présent article, l'inscription de l'hypothèque vaut opposition au paiement de l'indemnité d'assurance. — Les créanciers inscrits ou leurs cessionnaires peuvent, de leur côté, faire assurer le navire pour la garantie de leurs créances.— Les assureurs avec lesquels ils ont contracté l'assurance sont, lors du remboursement, subrogés à leurs droits contre le débiteur (art. 17).

181 *tredecies*.—Les créanciers ayant hypothèque inscrite sur un navire ou portion de navire le suivent en quelques mains qu'il passe, suivant l'ordre de leurs inscriptions. — Si l'hypothèque ne grève qu'une portion de navire, le créancier ne peut saisir et faire vendre que la portion qui lui est affectée. Toutefois, si plus de la moitié du navire se trouve hypothéquée, le créancier peut le faire vendre en totalité, à charge d'appeler à la vente les copropriétaires.— Dans tous les cas de copropriété autres que ceux qui résultent d'une succession ou de la dissolution d'une communauté conjugale, par dérogation à l'art. 883, C. civ., les hypothèques consenties durant l'indivision par un ou plusieurs des

copropriétaires, sur une portion du navire, continuent à subsister après le partage ou la licitation. — Toutefois, si la licitation s'est faite en justice dans les formes déterminées par les art. 201 et s., C. comm., le droit des créanciers n'ayant hypothèque que sur une portion du navire est limité au droit de préférence sur la partie du prix afférente à l'intérêt hypothéqué (art. 18).

181 *quatuordecies.* — L'acquéreur d'un navire ou d'une portion de navire hypothéqué qui veut se garantir des poursuites autorisées par l'article précédent est tenu, avant la poursuite, ou dans le délai de quinzaine, de notifier à tous les créanciers inscrits sur l'acte de francisation, au domicile élu dans les inscriptions : — 1° Un extrait de son titre indiquant seulement la date et la nature de l'acte, le nom du vendeur, l'espèce et le tonnage du navire et les charges faisant partie du prix ; — 2° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des inscriptions ; la seconde, le nom des créanciers ; la troisième, le montant des créances inscrites (art. 19). — L'acquéreur doit déclarer, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter sur-le-champ les dettes hypothécaires jusqu'à concurrence seulement de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles (art. 20).

181 *quindecies.* — Tout créancier peut requérir la mise aux enchères du navire ou portion de navire, en offrant de porter le prix à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement du prix et des charges (art. 21). — Cette réquisition signée du créancier doit être signifiée à l'acquéreur dans les dix jours des notifications. Elle contient assignation devant le tribunal civil du lieu où se trouve le navire, ou, s'il est en cours de voyage, du lieu où il est immatriculé, pour voir ordonner qu'il sera procédé aux enchères requises (art. 22). — La revente aux enchères a lieu à la diligence soit du créancier qui l'a requise, soit de l'acquéreur, dans les formes établies pour les ventes sur saisie (art. 23). — La réquisition de mise aux enchères n'est pas admise en cas de vente judiciaire (art. 24).

181 *sexdecies.* — Faute par les créanciers de s'être réglés entre eux à l'amiable dans le délai de quinzaine, pour la distribution du prix offert par la notification ou produit par la surenchère, il y est procédé entre les créanciers privilégiés, hypothécaires et chirographaires, dans les formes établies en matière de saisie. En cas de distribution du prix d'un navire hypothéqué, l'inscription vaut opposition au profit du créancier inscrit. Les créanciers ont un mois pour produire leurs titres, à compter de la sommation qui leur a été adressée (art. 25).

181 *septemdecies.* — Le propriétaire qui veut se réserver la faculté d'hypothéquer son navire en cours de voyage est tenu de déclarer, avant le départ du navire, au bureau du receveur des douanes du lieu où le navire est immatriculé, la somme pour laquelle il entend pouvoir user de ce droit. — Cette déclaration est mentionnée sur le registre du receveur et sur l'acte de francisation, à la suite des hypothèques déjà existantes. — Les hypothèques déjà réalisées en cours de voyage sont constatées sur l'acte de francisation : en France et dans les possessions françaises, par le receveur des douanes ; à l'étranger, par le consul de France, ou, à défaut, par un officier public du lieu du contrat. Il en est fait mention, par l'un ou par l'autre, sur un registre spécial qui sera conservé, pour y avoir recours au cas de perte de l'acte de francisation par naufrage ou autrement, avant le retour du navire. Elles prennent rang du jour de leur inscription (art. 26).

— V. *Capitaine* (Appendice).

PHARMACIEN

Au résumé de législation placé en tête de cet article, il faut ajouter

Ord. 29 oct. 1846 (*Vente des substances vénéneuses*) ; — 3 mai 1850 (*Vente des remèdes secrets dont l'utilité aura été reconnue*) ; — 8 juill. 1850 (*Vente des substances vénéneuses, nouveau tableau*).

57 *bis.* — Les art. 34 et 35 de la loi du 21 germ. an XI, dont les dispositions sont rappelées au Dictionnaire, n. 36 et 47, ont été abrogées par l'art. 2 de la loi du 19 juill. 1845, et remplacées par les art. 5 et 8 de l'ordonn. du 29 oct. 1846, que nous croyons devoir reproduire ici.

57 *ter.* — La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens, et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé, ou d'un vétérinaire breveté. — Cette prescription doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament (Ord. 29 oct. 1846, art. 5). — Les pharmaciens doivent transcrire les prescriptions dont il s'agit, avec les indications qui précèdent, sur un registre spécial coté et parafé par le maire ou le commissaire de police (*Id.*, art. 3, § 1er, et art. 6, § 1er). — Ces transcriptions doivent être faites de suite et sans aucun blanc. — Les pharmaciens ne doivent rendre les prescriptions que revêtues de leur cachet, et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur le registre. — Ce registre doit être conservé pendant vingt ans au moins, et être représenté à toute réquisition de l'autorité (*Id.*, art. 6, §§ 2, 3 et 4).

57 *quater.* — Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien doit y apposer une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament (Art. 7).

57 *quinquies.* — L'arsenic et ses composés ne peuvent être vendus, pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances. — Les formules de ces préparations devront être arrêtées, sous l'approbation du ministre de l'agriculture et du commerce, savoir : — Pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'École vétérinaire d'Alfort ; — Pour la destruction des animaux nuisibles, et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle, par l'École de pharmacie (art. 8). — Les préparations qui viennent d'être mentionnées ne peuvent être vendues ou délivrées que par les pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées. — Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, doivent être inscrits sur le registre spécial dont la tenue est prescrite par l'art. 6 (art. 9).

57 *sexies.* — La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes (art. 10).

57 *septies.* — Les substances vénéneuses doivent toujours être détenues par les pharmaciens dans un endroit sûr et fermé à clef (art. 11).

57 *octies.* — Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de 100 fr. à 3000 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463, C. pén., relatif aux circonstances atténuantes. — Dans tous les cas, les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des substances saisies en contravention (L. 19 juill. 1845, art. 1er).

43 *bis.* — Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 21 germ. an XI, les maires ou commissaires de police, assistés, s'il

y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le préfet, doivent s'assurer de l'exécution des dispositions de l'ordonnance du 29 oct. 1846. — Ils visitent, à cet effet, les officines des pharmaciens. Ils se font représenter le registre mentionné dans les art. 3 et 6 (V. *suprà*, n. 37 *ter*), et constatent les contraventions. — Leurs procès-verbaux sont transmis au procureur de la République, pour l'application des peines prononcées par l'art. 1er de la loi du 19 juill. 1845 (V. le numéro précédent) (Ord. 29 oct. 1846, art. 11).

PILOTE, PILOTAGE.

Au résumé de législation placé en tête de cet article, il faut ajouter :

Décr. 28 août 1874 (*Modification du règlement de pilotage dans le troisième arrondissement maritime*).

POIDS ET MESURES.

Au résumé de législation placé en tête de cet article, il faut ajouter :

Décr. 15 juill. 1874 (*Nouvel instrument de pesage et de mesurage*); — 4 nov. 1874 (*Modification de la taxe de vérification première du mètre simple, ployant ou à charnière, et du demi-mètre*).

17 *bis*. — L'appareil automatique désigné sous le nom de *mesureur-compteur*, pour les grains, imaginé par le sieur Boulay, est placé parmi les instruments de pesage et de mesurage légaux, et reçu à la vérification et au poinçonnage (Décr. 15 juill. 1874, art. 1er). — Cet appareil est compris dans les mesures de capacité hors série. (*Id.*, art. 2).

62 *bis*. — A dater du 1er janv. 1875, la taxe de vérification première du mètre simple, ployant ou à charnière, et du demi-mètre, est fixée à cinq centimes. — Les taxes fixées par le décret du 25 fév. 1873 restent applicables à la vérification périodique de ces instruments (Décr. 4 nov. 1874).

62 *ter*. — La taxe de poinçonnage et de vérification du *mesureur-compteur* de Boulay (V. ci-dessus, n. 17 *bis*) doit être calculée d'après la nature et le nombre des unités de mesure employées dans cet appareil (Décr. 15 juill. 1874, art. 2).

POSTE AUX LETTRES.

Au résumé de législation placé en tête de cet article, il faut ajouter :

Décr. 31 août 1874 (*Lettres chargées contenant des valeurs-papiers payables au porteur, échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des Pays-Bas, d'autre part*); — 8 fév. 1875 (*Correspondances échangées, par la voie des Etats-Unis, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des îles Marquises, des îles Basses et des îles de la Société, d'autre part*).

POUDRE.

5 *bis* — Mais une loi récente, en date du 8 mars 1875, porte (art. 1er) que, par dérogation à la loi du 13 fruct. an V, la dynamite et les explosifs à base de nitro-glycérine peuvent être fabriqués dans des établissements particuliers, moyennant le paiement d'un impôt ; — que la perception de cet impôt sera assurée au moyen de l'exercice par les employés des contributions indirectes ; — et que les frais de cet exercice seront supportés par le fabricant, et réglés annuellement par le ministre des finances. — D'après l'art. 2 de cette loi, le droit à percevoir ne peut être supérieur à deux francs par kilogramme de dynamite, quelles que soient la nature et la proportion des absorbants employés dans la composition.

5 *ter*. — Aucune fabrique de dynamite ou d'explosifs à base de nitro-glycérine ne peut s'établir sans l'autorisation du gouvernement. L'autorisation spécifie l'emplacement de l'usine et les conditions de toute nature auxquelles devront être soumises sa construction et son exploitation. — Les fabriques de dynamite sont d'ailleurs assujetties aux lois et règlements qui régissent les établissements dangereux et insalubres de première classe. — Tout fabricant de dynamite doit déposer entre les mains de l'Etat, avant de commencer son exploitation, un cautionnement de cinquante mille francs, qui sera productif d'intérêts à trois pour cent ou pourra être fourni en rentes sur l'Etat. — Si le même fabricant établit dans un autre lieu une nouvelle exploitation, il doit, pour chaque nouvel établissement, verser un nouveau cautionnement de cinquante mille francs (art. 3).

5 *quater*. — Tous fabricants ou débitants de dynamite sont assimilés aux débitants de poudre. Les mêmes règlements leur sont applicables. Le Gouvernement doit, en outre, soumettre la conservation, la vente et le transport de la dynamite, à tels règlements nouveaux qui paraîtraient nécessités par les besoins de la sûreté générale (art. 4).

5 *quinquies*. — L'importation des poudres dynamites ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du gouvernement. — Elles supportent, à leur entrée en France, un droit de deux francs cinquante centimes, et sont soumises aux mêmes formalités que les dynamites fabriquées à l'intérieur. — Les poudres dynamites fabriquées en France et destinées à l'exportation sont déchargées de l'impôt fixé à l'art. 2 (art. 5).

5 *sexies*. — Le gouvernement autorise, dans les cas où il le juge convenable, la fabrication de la nitro-glycérine sur le lieu d'emploi. — Les industriels qui veulent profiter de cette autorisation doivent indiquer, dans leur demande, la nature et l'importance des travaux qu'ils comptent effectuer au moyen de la nitro-glycérine. — Le règlement de la redevance à payer est établi, à l'expiration de chaque trimestre, d'après les quantités de nitro-glycérine employées aux travaux réellement effectués, et à raison de quatre francs par kilogramme de nitro-glycérine (art. 6).

5 *septies*. — Des autorisations peuvent également être accordées, après avis du conseil supérieur des arts et manufactures, pour la fabrication et l'emploi, aux travaux de mines, de composés chimiques explosibles nouveaux. — Les demandes d'autorisations doivent être adressées au ministre de l'agriculture et du commerce. — L'impôt auquel ces composés seront soumis sera fixé par une loi (art. 7).

5 *octies*.—Tout contrevenant aux dispositions de la loi du 8 mars 1875 et aux règlements rendus pour son exécution, est passible d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à dix mille francs (100 fr. à 10.000 fr.), sous la réserve des effets de l'art. 463, C. pén., en ce qui touche la peine de l'emprisonnement. — Tout individu s'étant soustrait, par une fausse déclaration, aux règlements fixant les conditions du transport et de l'emmagasinage de ces produits, est passible des mêmes peines (art. 8).

5 *novies*. — Dans le cas où, pour des motifs de sécurité publique, le gouvernement jugerait nécessaire d'interdire d'une manière définitive ou temporaire la fabrication, dans une ou plusieurs usines, ou de supprimer des dépôts ou des débits de dynamite, ces interdictions et suppressions pourront être prononcées sur un avis rendu par le conseil d'Etat, après avoir entendu les parties, sans que les fabricants, dépositaires ou débitants aient le droit de demander aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects que ces mesures pourront leur causer (Art. 9).

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Au résumé de législation placé en tête de cet article, il faut ajouter :

Décr. 3 juill. 1874 (*Approbation de la déclaration relative à la protection des marques de fabrique signée le 10 juin 1874 entre la France et l'Italie*).

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

1.—Quiconque veut faire le commerce d'une ou de plusieurs substances comprises dans le tableau ci-dessous (1), est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé son établissement. — Les chimistes, fabricants ou manufacturiers employant une ou plusieurs desdites substances sont également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme. — Cette déclaration doit être inscrite sur un registre à ce destiné, et dont un extrait est remis au déclarant; elle doit être renouvelée dans le cas de déplacement de l'établissement (Ord. 29 oct. 1846, art. 1er).—A Paris, et dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, les déclarations doivent être faites devant le préfet de police (*Id.*, art. 13).

2.—Les substances mentionnées au numéro précédent ne peuvent être vendues ou livrées qu'aux commerçants, chimistes, fabricants ou manufacturiers qui auront fait la déclaration prescrite par l'art. 1er de l'ord. du 29 oct. 1846, ou aux pharmaciens. — Ces substances ne doivent être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur (Art. 2).

3.—Tous achats ou ventes de substances vénéneuses doivent être inscrits sur un registre spécial, coté et parafé par le maire ou par le commissaire de police.— Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente; elles indiquent l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, profession et domicile des vendeurs ou des acheteurs (Art. 3). — Les fabricants et manufacturiers employant des substances vénéneuses doivent en surveiller l'emploi dans leur établissement, et constater cet emploi sur un registre établi conformément à ce qui est dit ci-dessus (Art. 4).

4.—Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues par les commerçants, fabricants et manufacturiers dans un endroit sûr et fermé à clef (Art. 11).

5.—L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, commerçants et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. — Les fûts, récipients ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses ne peuvent recevoir aucune autre destination (Art. 12).

6.—Les contraventions aux prescriptions ci-dessus sont punies d'une amende de 100 fr. à 3000 fr., et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 463, C. pén., relatif aux circonstances atténuantes. — Dans tous les cas, les tribunaux peuvent prononcer la confiscation des substances saisies en contravention (L. 19 juill. 1845, art. 1er).

7.—Les maires ou commissaires de police, assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le préfet, doivent s'assurer de l'exécution des dispositions de l'ordonn. du 29 oct. 1846 qui viennent d'être rappelées. — Ils visitent à cet effet les boutiques et magasins des commerçants et manufacturiers vendant ou employant les substances auxquelles s'applique cette ordonnance. Ils se font représenter les registres mentionnés dans les art. 1er, 3 et 4 (V. *suprà*, n. 1 et 3), et constatent les contraventions. — Leurs procès-verbaux sont transmis au procureur de la République pour l'application des peines prononcées par l'art. 1er de la loi du 19 juill. 1845 (V. le numéro précédent) (Ord. 29 oct. 1846, art. 14).

—V. le mot *Pharmacien* (au présent Appendice).

TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES.

8 *bis*. — Cette nomenclature a été modifiée par un décret du 15 janv. 1875, en ce qui concerne les mèches des mineurs, dans les termes suivants : « Mèches de mineurs munies d'amorces ou d'autres moyens d'inflammation. »

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FILLES MINEURES DANS LES MANUFACTURES, FABRIQUES, USINES, MINES, CHANTIERS ET ATELIERS.

9 *bis*.—Les enfants du sexe masculin de douze à seize ans peuvent être employés la nuit dans les usines à feu continu dont la nomenclature suit : — Papeteries; — Sucreries; — Verreries; — Usines métallurgiques. — Dans les papeteries, les enfants peuvent être employés à aider les surveillants des machines et appareils, ainsi qu'aux opérations qui ont pour objet de couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.— Dans les sucreries, les enfants sont admis à coopérer aux travaux de râperie suivants : alimenter le lavoir, secouer les sacs de pulpe, porter les sacs vides, présenter les sacs et les claies. Ils peuvent être chargés de la manœuvre de robinets à jus et à eau et être appelés à aider les ouvriers d'état, en cas de réparations urgentes. — Dans les verreries, les enfants ne sont employés qu'aux travaux suivants : aider l'ouvrier qui moule et qui souffle le verre, porter les objets dans les fours à cuire, présenter les outils.— Dans les usines métallurgiques, les enfants peuvent être employés comme aides aux opérations des fours à puddler et à réchauffer, à celles des fours d'affinerie et des fours de réduction, aux travaux du laminage et du martelage, à la fabrication du fer-machine et des objets en fonte moulée de première fusion (Décr. 22 mai 1875, art. 1er).

9 *ter*.—Lorsque les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures. — La durée totale du travail, y compris le temps de repos, ne peut d'ailleurs dépasser douze heures par vingt-quatre heures. — Les enfants ne peuvent être employés plus de six nuits par quinzaine, sauf dans les verreries où l'on travaille à la fonte (*Id.*, art. 2).

9 *quater*.—Le travail est autorisé, aux conditions fixées par l'art. 1er ci-dessus (n. 9 *bis*), le dimanche et les jours fériés dans les sucreries et les verreries, sauf de six heures du matin à midi. — Dans les papeteries et usines métallurgiques, il est également

---

(1) *Tableau des substances vénéneuses annexé au décret du 8 juillet 1850, et remplaçant celui qui avait été joint à l'ordonn. du 29 oct. 1846.*

Acide cyanhydrique. — Alcaloïdes végétaux, vénéneux et leurs sels. — Arsenic et ses préparations. — Belladone, extrait et teinture. — Cantharides entières, poudre et extrait. — Chloroforme. — Ciguë, extrait et teinture. — Cyanure de mercure. — Cyanure de potassium. — Digitale, extrait et teinture. — Émétique. — Jusquiame, extrait et teinture. — Nicotiane. — Nitrate de mercure. — Opium et son extrait. — Phosphore. — Seigle ergoté. — Stramonium, extrait et teinture. — Sublimé corrosif.

autorisé, sauf de six heures du matin à six heures du soir (art. 3).

9 *quinquies*.—L'ordre du travail du dimanche dans les usines dénommées à l'art. 3 doit être toujours distribué de manière à permettre l'application du paragraphe 4 de l'art. 6 de la loi du 19 mai 1874 (V. Dictionnaire, n. 9), et concernant l'accomplissement des devoirs religieux (art. 4).

9 *sexies*.—Les chefs des industries dénommées dans le décret du 22 mai 1875 doivent afficher dans leurs ateliers un tableau de l'emploi du temps des enfants, faisant connaître les heures de reprise et le système d'alternance des equipes, ainsi que les suspensions de travail. — Ce tableau de l'emploi du temps doit être revêtu de la signature de l'inspecteur institue par l'art. 16 de la loi susvisée (art. 5).

12 *bis*.—La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin, de douze à seize ans, dans les galeries souterraines des mines, minières et carrieres, ne peut excéder huit heures sur vingt-quatre heures, coupées par un repos d'une heure au moins (Décr. 12 mai 1875, art. 1er).

12 *ter*.—Les enfants de douze à seize ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur, tels que l'abatage, le forage, le boisage, etc. — Ils ne peuvent être employés qu'au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonets, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leurs forces. — Les enfants employés à faire tourner les ventilateurs ne peuvent y être occupés pendant plus de quatre heures, coupées par un repos d'une demi-heure au moins (*Id.*, art. 2).

12 *quater*.—Dans les mines où le service est actuellement réglé sur le pied de dix heures de travail effectif, les enfants pourront continuer d'être occupés pendant le même temps et dans les conditions fixées par l'art. 2, mais seulement jusqu'au 1er janv. 1878. A partir de cette époque, les enfants ne pourront travailler que huit heures sur vingt-quatre, ainsi qu'il est dit ci-dessus (n. 12 *bis*) (art. 3).

21 *bis*.—Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche. — Il est interdit de les employer aux mêmes opérations lorsque, les mécanismes étant arrêtés, les transmissions marchent encore, à moins que le débrayage ou le volant n'aient été préalablement calés (Décr. 13 mai 1875, art. 1er).

21 *ter*.—Il est interdit d'employer des enfants au-dessous de seize ans dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes de couvre-engrenages ou garde-mains ou autres organes protecteurs (*Id.*, art. 2).

21 *quater*.—Les enfants de dix à douze ans, exceptionnellement autorisés par le règlement du 27 mars 1875 à participer aux travaux de certaines industries, ne peuvent être employés ni à porter, ni à traîner des fardeaux. — Les enfants, depuis l'âge de douze ans jusqu'à celui de quatorze ans révolus, ne peuvent être chargés sur la tête ou sur le dos au delà du poids de 10 kilogrammes. Les enfants, depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à celui de seize ans révolus, ne peuvent, dans les mêmes conditions, recevoir une charge supérieure à 15 kilogrammes. — Il est interdit de faire traîner aux enfants de douze ans à seize ans des charges exigeant des efforts supérieurs à ceux qui correspondent aux poids indiqués au paragraphe précédent (art. 3).

21 *quinquies*. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale. — Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales (art. 4). — Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, ou utilisés comme producteurs de force motrice que pendant une durée d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une heure au moins (art. 5).

21 *sexies*.—Dans les usines ou ateliers employant des scies circulaires ou des scies à ruban, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés à pousser la matière à scier contre la scie (art. 6). — Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent non plus être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques (art. 7). — Il est encore interdit de préposer des enfants audessous de seize au service des robinets à vapeur (art. 9).

21 *septies*.—Les enfants, depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de seize ans révolus, ne peuvent, dans les verreries, être employés à cueillir le verre dans les creusets (art. 87).

22 *bis*.—Le travail des enfants est interdit dans les établissements dénommés au tableau A reproduit à la fin du présent article. Il est interdit également dans les ateliers où se pratiquent l'aiguisage et le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux (Décr. 14 mai 1875, art. 1er).— Le travail des enfants est autorisé dans les établissements dénommés au tableau B, mais seulement sous les conditions spécifiées audit tableau (*Id.*, art. 2).

22 *ter*.—Dans les établissements compris dans la nomenclature générale des ateliers dangereux, incommodes ou insalubres qui ne figurent ni au tableau A, ni au tableau B reproduits ci-après, le travail des enfants est autorisé sans autres conditions que celles prescrites par la loi du 19 mai 1874 (V. l'article *Travail des enfants*, etc., du Dictionnaire, n. 22) et par les autres lois et règlements sur la matière (*Id.*, art. 3).

TABLEAU A.

ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS L'EMPLOI DES ENFANTS EST INTERDIT, ET RAISONS DE L'INTERDICTION.

Abattoir public. (Dangers de blessures).
Absinthe. (Voir Distilleries).
Acide arsénique (fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique. (Dangers d'empoisonnement, vapeurs délétères).
Acide chlorhydrique (production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres. (Émanations corrosives, dangers d'accidents).
Acide muriatique. (Voir Acide chlorhydrique).
Acide nitrique. (Vapeurs délétères).
Acide oxalique (fabrication de l'). (Vapeurs délétères).
Acide picrique. (Vapeurs délétères).
Acide sulfurique (fabrication de l'). (Vapeurs irritantes et dangers de brûlure).
Acide urique. (Voir murexide).
Affinage de l'or et de l'argent par les acides. (Vapeurs corrosives).
Alcools autres que de vin, sans travail de rectification. (Dangers d'incendie).
Alcools (distillerie agricole des). (Dangers d'incendie).
Alcool (rectification de l'). (Dangers d'incendie).
Amorces fulminantes (fabrication des), sans distinction de classe. (Dangers d'explosion et d'incendie).
Argenture sur métaux. (Voir Dorure et Argenture)

Arséniate de potasse (fabrication de l') au moyen du salpêtre. (Dangers d'empoisonnement, vapeurs délétères).
Artifice (fabrication des pièces d'). (Dangers d'explosion et d'incendie).
Benzine (fabrication et dépôts de). (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.) Dangers d'incendie).
Blanc de plomb. (Voir Céruse).
Blanc de zinc (fabrication de) par la combustion du métal. (Poussières nuisibles).
Bleu de Prusse (fabrication de). (Voir Cyanure de potassium).
Bouillon de bière (distillation de). (Voir Distilleries).
Caoutchouc (travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone. (Vapeurs délétères).
Caoutchouc (application des enduits du). (Vapeurs délétères).
Cendres d'orfèvre (traitement des) par le plomb. (Vapeurs délétères)
Cendres gravelées. (Dangers d'empoisonnement).
Céruse ou blanc de plomb (fabrication de la). Dangers d'empoisonnement).
Chiens (infirmerie de). (Dangers de morsures).
Chiffons (dépôts de). (Poussières nuisibles).
Chlore (fabrication du). (Vapeurs délétères).
Chlorure de chaux (fabrication du). (Vapeurs délétères).
Chlorures alcalins, eau de Javelle (fabrication des). (Vapeurs délétères).
Chromate de potasse (fabrication du). (Maladies spéciales dues aux émanations).
Chrysalides (ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des). (Émanations malsaines)
Cuirs vernis (fabrication de). (Dangers d'incendie).
Cuivre (dérochage du) par les acides. (Vapeurs corrosives).
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (fabrication de). (Émanations malsaines).
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse. (Dangers d'empoisonnement).
Dérochage du cuivre. (Voir Cuivre).
Distilleries en général, eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques. (Dangers d'incendie).
Dorure et argenture sur métaux. (Dangers d'empoisonnement dans le procédé au mercure ; vapeurs délétères par les procédés aux acides).
Eau de Javelle (fabrication d'). (Voir Chlorures alcalins).
Eau-de-vie. (Voir Distilleries).
Eau-forte. (Voir Acide nitrique).
Email (application de l') sur les métaux. (Émanations vénéneuses).
Emaux (fabrication d') avec fours non fumivores. (Poussières vénéneuses).
Équarrissage des animaux. (Dangers d'accidents).
Étamage des glaces. (Vapeurs délétères).
Éther (fabrication et dépôts d'), sans distinction de classe. (Dangers d'incendie).
Étoupilles (fabrication d') avec matières explosibles. (Dangers d'explosion et d'incendie).
Feutres et visières vernis (fabrication de). (Dangers d'incendie).
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre. (Émanations malsaines).
Fulminate de mercure (fabrication du). (Vapeurs délétères, dangers d'explosion).
Genièvre. (Voir Distilleries).
Glaces (étamage des). (Voir Étamage).
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages. (Dangers d'incendie).
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.). (Dangers d'incendie).
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.).
Kirsch. (Voir Distilleries).
Liquides pour l'éclairage (dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles. (Danger d'incendie).
Liqueurs alcooliques. (Voir Distilleries).
Litharge (fabric. de). (Dangers d'empoisonnement)
Massicot (fabrication du). (Dangers d'empoisonnement).
Minium (fabricat. du). (Dangers d'empoisonnement).
Morexyde (fabrication de la) en vase clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano. (Vapeurs délétères).
Nitrate de fer (fabrication du). (Vapeurs délétères).
Nitro-benzine, aniline et matières dérivant de la benzine (fabrication de la). (Vapeurs délétères).
Olives (tourteaux d'). (Voir Tourteaux).
Peaux de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage).
Pétrole. (Voir Huile de pétrole).
Phosphore (fabrication du). (Vapeurs délétères).
Pileries mécaniques des drogues. (Poussières nuisibles et parfois vénéneuses).
Plomb (fonte et laminage du). (Voir Fonte, etc.) (Dangers d'intoxication).
Poil de lièvre et de lapin. (Voir Secrétage).
Potasse. (Voir Chromate de potasse).
Poudres et matières fulminantes (fabrication de). (Voir aussi Fulminate de mercure). (Dangers d'explosion et d'incendie).
Prussiate de potasse. (Voir Cyanure de potassium)
Rouge de Prusse et d'Angleterre. (Émanations nuisibles).
Schistes bitumeux. (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.).
Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin. (Émanations délétères et poussières).
Sel de soude (fabrication du) avec le sulfate de soude. (Vapeurs corrosives).
Soude. (Voir Sulfate de soude).
Sulfate de mercure (fabrication du). (Vapeurs corrosives).
Sulfate de peroxyde de fer (fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer). (Vapeurs délétères).
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (fabrication en grand du). (Vapeurs irritantes, dangers de brûlure).
Sulfate de soude (fabrication du). (Dégagements corrosifs).
Sulfure de carbone (fabrication du). (Vapeurs délétères, dangers d'incendie).
Sulfure de carbone (manufactures dans lesquelles on emploie en grand le). (Vapeurs délétères, dangers d'incendie).
Sulfure de carbone (dépôts de). (Suivent le régime des huiles de pétrole). (Vapeurs délétères, dangers d'incendie).
Taffetas de toiles vernis (fabrication de). (Dangers d'incendie).
Toiles vernies (fabrication de). (Voir Taffetas et toiles vernis).
Térébenthine (distillation et travail en grand de la). (Voir Huiles de pétrole, de schiste, etc.) (Dangers d'incendies).
Tourteaux d'olives (traitement des) par le sulfure de carbone. (Vapeurs délétères, dangers d'incendie).
Tueries d'animaux. (Voir aussi Abattoir public). (Dangers d'accidents)

Vernis à l'esprit-de-vin (fabrique de). (Dangers d'incendie).
Vernis (ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles. (Voir ces mots). (Dangers d'incendie).
Visières et feutres vernis (fabrique de). (Voir Feutres et Visières).

TABLEAU B.

ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS L'EMPLOI DES ENFANTS EST AUTORISÉ SOUS CERTAINES CONDITIONS.

Allumettes (fabrication des) avec matières détonantes et fulminantes. (Interdiction dans les locaux où l'on fond la pâte et où l'on trempe les allumettes. Dans les autres locaux, emploi autorisé, mais pendant six heures seulement sur vingt-quatre).
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes de literie. (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement).
Battage des tapis en grand. (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement).
Blanchiment. (Interdiction dans les locaux où l'on dégage le chlore ou l'acide sulfureux).
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques. (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du tournage se dégagent librement).
Boyauderies. (Travail des boyaux frais pour tous usages). (Interdiction du travail des enfants pour le soufflage : dangers d'affections pulmonaires).
Chanvre (teillage et rouissage du) en grand. (Voir aux mots Teillage et Rouissage). (Interdiction dans les locaux où l'on effectue le teillage mécanique).
Chanvre imperméable. (Voir Feutre goudronné).
Chapeaux de feutre (fabrication de). (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant de la préparation des poils, soies, etc., se dégagent librement).
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (fabrication de). (Interdiction dans les locaux où l'on applique ou prépare le vernis).
Chaux (fours à). (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, du tamisage, etc., se dégagent librement).
Ciment (fours à). (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, du tamisage, etc., se dégagent librement).
Cordes à instruments en boyaux (fabrication de). (Voir Boyauderies).
Coton et coton gras (blanchisserie des déchets de). (Interdiction dans les opérations où l'on emploie le sulfure de carbone).
Crins (teinture des). (Voir Teintureries).
Crins et soies de porc (préparation des) sans fermentation. (Voir aux Soies de porc par fermentation). (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement).
Eaux grasses (extraction pour la fabrication du savon et autres usages des huiles contenues dans les). (Interdiction quand on emploie le sulfure de carbone).
Faïence (fabrique de). (Interdiction dans les locaux où se pratique l'émaillage et où il se produit des dégagements de poussière par suite du broyage, du blutage, etc.).
Feutre goudronné (fabrication du). (Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement).
Filature des cocons (ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours. (Interdiction de l'emploi des enfants pour l'extraction des parties soyeuses des chrysalides).
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir Plâtre, Chaux).
Impressions sur étoffes. (Voir Toiles peintes).
Jute (teillage du). (Voir Teillage)
Lin (teillage en grand du). (Voir Teillage).
Ménageries. (Interdiction quand la ménagerie renferme des bêtes féroces ou venimeuses).
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes). (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant des opérations se dégagent librement).
Noir minéral (fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux. (Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement)
Ouates (fabrication des). (Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement).
Papiers (fabricat. de). (Interdiction du travail des enfants pour le triage et la préparation des chiffons).
Pipes à fumer (fabrication des). (Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement).
Plâtres (fours à). (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, du blutage, etc., se dégagent librement).
Poêliers fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir Faïence).
Porcelaine (fabrication de). (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, blutage, etc., se dégagent librement).
Poterie de terre (fabrication de) avec fours non fumivores. (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, blutage, etc., se dégagent librement).
Pouzzolane artificielle (fours à). (Interdiction dans les locaux où les poussières provenant du broyage, blutage, etc., se dégagent librement).
Soie. (Voir Chapeaux).
Soie. (Voir Filature).
Soies de porc (préparation des). (Interdiction dans les locaux où les poussières du battage se dégagent librement).
Soufre (pulvérisation et blutage du). (Interdiction dans les locaux où les poussières du broyage, blutage, etc., se dégagent librement).
Superphosphate de chaux et de potasse (fabrication du). (Interdiction dans les locaux où se dégagent les poussières des opérations ou les vapeurs du traitement par les acides).
Tabacs (manufactures de). (Interdiction dans les locaux où l'on démolit les masses).
Tan (moulins à). (Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement).
Tanneries. (Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement).
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand. (Interdiction dans les locaux où les poussières se dégagent librement).
Teinturiers. (Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques).
Teintureries de peaux. (Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques).
Terres émaillées (fabrication de). (Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques).
Toiles (blanchiment des). (Voir Blanchiment).
Toiles peintes (fabrique de). (Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques).
Tôles et métaux vernis. (Interdiction dans les locaux où l'on emploie des matières toxiques).
Vernis (atelier où l'on applique le) sur les chapeaux. (Voir ce mot).
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces. (Interdiction dans les locaux où se dégagent les poussières des opérations ou dans lesquels il est fait usage de matières toxiques).

FORMULES

DES ACTES ET CONTRATS EXPLIQUÉS DANS LE

DICTIONNAIRE DU CONTENTIEUX COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

Avec renvoi aux numéros sous lesquels il est traité de ces actes dans les différents articles du *Dictionnaire.*

FORMULES DU TOME SECOND.

FEMME MARIÉE.

250. — Autorisation par le mari à sa femme pour faire le commerce (V. *Dict.*, n. 1).

1° *Dans les circonstances ordinaires.*

Par-devant Me...
a comparu le sieur ... (*nom, prénoms, profession. domicile*),

Lequel a, par les présentes, déclaré autoriser spécialement la dame ... (*nom, prénoms*), son épouse, demeurant avec lui, *ou* demeurant à...,

A exercer personnellement la profession de marchande de ..., à ..., et faire en conséquence, sans l'assistance de son mari, toutes opérations relatives à ce commerce, toucher ou recevoir le montant de tous billets, lettres de change et factures; donner tous reçus, acquits et quittances, endosser et souscrire tous billets et lettres de change, et généralement faire pour ledit commerce tout ce qui sera nécessaire.

Pour faire publier les présentes où il appartiendra, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou extrait.— Dont acte.

Fait et passé, etc.

250 *bis*.—Même autorisation (V. *Dict.*, *ibid.*).

2° *Pour le cas de séparation de biens.*

Par-devant Me ...,
a comparu le sieur ....

Lequel a, par ces présentes, donné à la dame..., son épouse, demeurant avec lui, *ou* demeurant à..., de laquelle il est séparé, quant aux biens, aux termes d'un jugement du tribunal civil de ..., en date du..., le consentement exigé par l'art. 4 du Code de commerce, pour que ladite dame puisse exercer personnellement la profession de..., à..., et généralement faire pour ledit commerce tout ce qui sera nécessaire;

Entendant, par le présent consentement, n'autoriser aucun engagement ni aucune induction d'engagement sur les biens personnels du comparant, qui doit, en conséquence de ladite séparation de biens, rester étranger à l'administration de la fortune de la dame ...

Pour faire publier ... (*comme à la formule précédente*).

FONDS DE COMMERCE.

251. — Vente d'un fonds de commerce (V. *Dict.*, n. 42).

Entre les soussignés ... (*nom, prénoms, profession, domicile du vendeur*), d'une part;

Et ... (*nom, prénoms, profession, domicile de l'acheteur*), d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Le sieur ..., vend au sieur ..., acceptant : 1° la clientèle de l'établissement de ..., qu'il tient à ..., rue ..., n° ...; 2° tous les meubles et ustensiles attachés audit fonds de commerce, ensemble les marchandises détaillées dans l'état qui en a été dressé entre les parties, et qui demeurera annexé aux présentes, le tout sous les conditions ci-après :

Le sieur ..., cède, en outre, au sieur ..., acceptant, son droit au bail des lieux où est exploité l'établissement dont s'agit, pour les ... ans qui restent à courir dudit bail, à charge par le sieur ... de se conformer aux conditions de ce bail.

Cette cession est faite moyennant le prix de ... francs, sur lequel le sieur ... a payé comptant au sieur ..., qui le reconnaît et lui en donne quittance, la somme de ...; le surplus payable, savoir : ... (*indication des termes de paiement*).

Le sieur ... s'engage à ne gérer aucun établissement et à ne participer, de quelque manière que ce puisse être, à la gérance d'aucun établissement quelconque dans lequel se débiteraient les marchandises qui se vendent habituellement dans les ... (*indication de l'espèce de fonds de commerce vendu*), et ce, dans quelque partie de ... (*nom de la ville où est situé l'établissement vendu*) que ce puisse être; mais il lui sera loisible de tenir un semblable établissement dans la banlieue ou ailleurs. Dans le cas où le présent engagement serait enfreint par le sieur..., il sera tenu de payer au sieur ... une somme de ... francs, à titre de dommages-intérêts, sans qu'il puisse prétendre ou alléguer qu'il ne cause par le fait aucun préjudice audit sieur..., et sans que ce dernier, de son côté, puisse, à aucun titre, réclamer des dommages-intérêts supérieurs à ladite somme de ... francs.

Il est expressément entendu, en outre, que le sieur ... ne garantit au sieur ... dans l'établissement qu'il lui vend, aucun chiffre certain ou approximatif de recettes; en telle sorte que le sieur ... s'interdit expressément toute espèce de réclamations tendant à prouver que le prix de la vente est exagéré, et qu'il a été trompé dans son acquisition.

Fait double, à ... le ...

Approuvé : (*Signatures*).

FRET OU NOLIS.

252. — Affrétement de navire (V. *Dict.*, n. 4 à 28).

Devant Me ..., notaire à ..., soussigné,

A comparu :

M..., armateur, demeurant à ...,

Lequel a, par ces présentes, déclaré louer et fréter à M... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à..., présent et acceptant, le navire ... (*nom*), de... tonneaux, capitaine ... (*nom*), pour charger complétement et porter une cargaison de... (*désignation des denrées ou marchandises*), à prendre au port de..., à destination de ...

Cet affrétement a été fait et consenti moyennant la somme de ..., de fret par tonneau, que M. ..., promet et s'oblige de payer à M. ..., ou à son fondé de pouvoirs, un quart aussitôt l'arrivée du navire en rade de ..., et les trois quarts aussitôt le déchargement opéré.

(*Si l'affrétement a lieu au mois, on dit* :) — Cet affrétement est consenti à raison de ... fr. par mois, qui commenceront à courir du jour où le navire partira de ..., jusqu'au jour où il mouillera devant ... — Lequel fret payable, *etc.*

Il est expressément convenu :

1° Que M. ..., aura droit à ... jours de planche à compter du ..., pour charger le navire dans le port de ... et qu'il devra opérer son déchargement en ... jours dans le port de ..., à partir du jour de son mouillage en cette ville;

2° Que la décharge devra être complétement terminée dans le délai ci-dessus, à peine de ... fr. de dommages-intérêts par jour de retard;

3° Que ledit M. ..., affréteur, supportera les frais de charge et de décharge de ses marchandises;

4° Qu'il paiera, en outre, les frais des présentes et ceux de la grosse pour le fréteur.

Election de domicile...— Dont acte.

Fait et passé, etc.

253. — Sommation pour obliger à retirer des marchandises non déclarées (V. *Dict.*, n. 89).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ..., capitaine du navire ..., appartenant au sieur ..., demeurant à ..., ledit sieur ... (*requérant*), demeurant à ... et faisant élection de domicile chez ledit sieur... (*propriétaire*), je..., huissier..., soussigné, ai signifié au sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*), en son domicile, parlant à ...;

Que le requérant vient de s'apercevoir qu'à son insu, et sans aucune déclaration, ledit sieur ... a chargé sur ledit navire ... (*telles marchandises, portant telles marques*) ; que le requérant ne peut ni ne veut conserver à bord lesdites marchandises.

C'est pourquoi j'ai sommé ledit sieur... de reprendre dans le jour pour tout délai, à bord, les... (*désignation des marchandises*) dont s'agit; sinon, et faute de ce faire, lui ai déclaré que, ledit délai passé, le requérant présentera requête au tribunal de commerce, pour être autorisé à mettre lesdites marchandises à terre, dans les magasins du sieur..., aux risques et périls dudit ..., et à ses frais, desquels le requérant proteste de se faire rembourser avec privilége sur ces marchandises, ainsi que du coût du présent. Et j'ai, etc.

(*Signature de l'huissier*).

254. — Compte des marchandises vendues en route par le capitaine (V. *Dict.*, n. 191).

A bord du navire ... (*nom*), du port de ... (*nom de la ville*).

Doit, M. ..., armateur dudit navire, au sieur ... (*chargeur*), négociant à ..., le prix de... (*désignation des marchandises vendues et de leurs marques*), que j'ai été obligé de vendre, suivant délibération en date du... inscrite sur mon livre de bord, fol. ..., pour payer les frais de radoub et achat de victuailles qui y sont énoncés.

Ladite vente, faite à raison de... (*tant par* ...), argent de France, a produit la somme de ..., ci. . . . . » »

A déduire pour le fret convenu par le connaissement, à ... fr. le tonneau, argent de France, ci . . . . » »

Reste à compter au sieur ... ci . . » »

J'ai payé suivant quittance et pièces, la somme de . . . . , ... ci. » »

Je redois à l'armateur la somme de. » »

Arrêté par moi, ..., capitaine du navire ...

Le ... (*date*). (*Signature*).

GAGE COMMERCIAL.

255.— Acte constitutif du gage (V. *Dict.*, n. 3).

Entre les soussignés ... (*nom, prénoms, profession, domicile du créancier*), d'une part;

Et ... (*nom, prénoms, profession, domicile du débiteur*), d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Le sieur ... reconnait et déclare avoir reçu du sieur ..., à titre de prêt, la somme de ..., qu'il promet et s'oblige de lui rembourser dans ... ans, à partir de ce jour, avec intérêts au taux du commerce, payables le ... de chaque année.

Et pour la garantie tant du capital que des intérêts jusqu'à complet remboursement, ledit sieur ... donne en gage audit sieur ..., qui l'accepte ..., (*indication de l'objet mobilier ou de la créance donné en gage*); lequel objet, *ou* laquelle créance, sera affecté, par privilége, au paiement de la dette susénoncée et restitué au sieur ... en cas de remboursement à l'échéance. Faute de ce remboursement à ladite époque, le sieur ... pourra faire vendre en justice l'objet, *ou* la créance, donné en gage, pour se rembourser sur le prix, en se conformant aux prescriptions de la loi.

Fait double à..., le ...

Approuvé : (*Signatures*).

256. — Nantissement de valeurs négociables par endossement (V. *Dict.*, n. 18).

Passé à l'ordre de M. ..., à titre de garantie de la somme de ..., payable le ..., valeur reçue en espèces, *ou* en marchandises.

..., le... (*Signature*).

257. — Nantissement d'actions, parts d'intérêt ou obligations nominatives par voie de transfert (V. *Dict.*, n. 22).

Du ...

Le sieur ..., propriétaire de l'action, *ou* part d'intérêt, *ou* obligation, inscrite au fol. ... du ... registre de la Compagnie ... (*désignation*), présent en personne, *ou* représenté par le sieur..., son fondé de pouvoir, suivant acte reçu par Me .. , notaire à ..., en date du ..., enregistré, dont une expédition demeure annexée audit registre,

A déclaré céder l'action, *ou* la part d'intérêt, *ou* l'obligation, ci-dessus énoncée au sieur ... (*nom, prénoms, profession, domicile*), à titre de garantie

de la somme de ..., à lui prêtée par ce dernier, suivant acte ..., et exigible le ...

Et ledit sieur ..., cédant, a signé avec nous.

(*Signatures*).

258.—Ordonnance désignant pour vendre les objets donnés en gage un officier ministériel autre qu'un agent de change ou un courtier (V. *Dict.*, n. 60).

Nous ..., président du tribunal de commerce de ...;

Vu la requête qui précède et l'art. 93 du Code de commerce, ensemble la nature des objets donnés en gage, sans rien préjuger sur les droits des parties;

Disons que la vente desdits objets sera faite par un commissaire-priseur, *ou* un notaire, *ou* un greffier de justice de paix, *ou* un huissier.

A ..., le ... (*Signature*).

JET ET CONTRIBUTION.

259. — Délibération autorisant le jet (V. *Dict.*, n. 8).

L'an ..., le ..., à bord du navire ... (*nom*) du port d ... (*nom de la ville*), capitaine ... (*nom*), se sont réunis en la chambre du conseil, et sur convocation dudit capitaine, MM. ... (*noms et prénoms des intéressés au navire et à sa cargaison, ou de leurs fondés de pouvoirs, s'il y en a à bord, et des principaux de l'équipage*), auxquels M. le capitaine a exposé que, depuis trois heures, il est poursuivi par un corsaire ennemi qui paraît être du port au moins de ... canons; que, jusqu'à présent, il a évité son feu en faisant force de voiles; mais qu'il est évident que la surcharge du navire retarde sa marche, de sorte que l'ennemi est sur le point de l'atteindre; que le seul moyen de pouvoir échapper à l'ennemi, c'est de jeter à l'eau : 1° ... (*énonciation des objets et marchandises qu'il paraît nécessaire de jeter*).

Les voix recueillies sur cette proposition, les délibérants ci-dessus nommés ont unanimement adopté l'avis du capitaine.

En foi de quoi, ledit capitaine a rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé de tous les susnommés. (*Signatures*).

259 *bis*. — Compte d'avaries et de contribution (V. *Dict.*, n. 131).

Pertes et avaries sujettes à contribution.	1° Dommages causés au navire par l'extraction des marchandises jetées			3,000
	par la perte d'ancres pour le salut commun			1,500
	2° Avaries souffertes par les marchandises du sieur ...., lors et à raison du jet			30,000
	3° Avaries souffertes par les marchandises du sieur ...., lors et à raison du jet			19,000
	4° Jet de ... (*désignation des marchandises*), appartenant au sieur ...., lesquelles, bien qu'elles vaillent 30,000 fr., d'après leur véritable qualité, ne sont portées ici, d'après la qualité inférieure qui en a été désignée dans le connaissement, que pour			25,000
	5° Jet de ..., appartenant au sieur .., lesquelles ... (comme ci-dessus)			15,000
	6° Jet de ...., appartenant au sieur ...., estimées à			34,000
Pertes et avaries non sujettes à contribution.	7° Perte des hardes des gens de l'équipage, faite par le jet			2,250
	8° Perte des munitions de bouche et de guerre, faite également par le jet.			9,750
	Total de la masse.			160,000
Masse des objets sujets à contribution.	1° Les marchandises du sieur ...., estimées.			90,000
	2° La pacotille du sieur ...., passager.			6,000
	3° Les marchandises du sieur ...., qui, bien qu'elles ne vaillent, d'après leur qualité réelle, que 30,000 francs, sont ici estimées, d'après la qualité supérieure qui en a été désignée dans le connaissement, à .			39,500
	4° Les marchandises du sieur ...., qui, quoiqu'elles ne vaudraient que 15,000 fr. d'après la qualité inférieure faussement énoncée dans le connaissement, sont ici portées, d'après leur qualité réelle, pour .			19,000
	5° ... sauvés de la cargaison du sieur ... et chargés sur le tillac, estimés à			1,500
	6° L'estimation du navire	33,000		
	Le fret	15,000		
	Ensemble.	48,000		
	Dont la moitié est de.		24,000	
	Dommages causés au navire par le jet	3,000	4,500	
	Perte d'ancres pour le salut commun	1,500		
		4,500		
	Ensemble.		28,500	
	Total pour le navire.			28,500
	7° Les marchandises du sieur ...., estimées à		45,000	
	Avaries communes souffertes par ces marchandises.		30,000	
			75,000	
	Ensemble.			75,000
	A reporter.			259,500

	Report.		259,500
Masse des objets sujets à contribution. (*Suite*).	8° Les marchandises du sieur ..., estimées à	27,000	
	Avaries souffertes par ces marchandises pour le salut commun	19,500	
		46,500	
	Ensemble. .		46,500
	9° Jet des ..., appartenant à....		25,000
	10° Jet des ..., appartenant à		15,000
	11° Jet des ..., appartenant à		54,000
	Total de la masse des objets sujets à contribution. .		400,000

Chacun des objets sujets au paiement des pertes et avaries communes y contribue, dès lors, pour les $\frac{160,000}{400,000}$, c'est à dire, réduction faite, pour les $\frac{2}{5}$ de la valeur pour laquelle ils sont respectivement portés ci-dessus.

La répartition, pour le paiement des pertes et avaries communes, doit donc avoir lieu comme il suit :

1° Les marchandises de ..., pour deux cinquièmes de 90,000, ci.	36,000
2° La pacotille de ..., pour deux cinquièmes de 6,000. ci.	2,400
3° Les marchandises de ..., pour deux cinquièmes de 39,500. ci	15,800
4° Les marchandises de ..., pour deux cinquièmes de 19,000, ci.	7,600
5° Les ..., du sieur ..., sauvés du jet, pour deux cinquièmes de 1,500, ci.	600
6° Le navire pour deux cinquièmes de 28,500, ci.	11,400
7° Les marchandises de .... pour deux cinquièmes de 75,000, ci	30,000
8° Les marchandises de ..., pour deux cinquièmes de 46,500, ci.	18,600
9° Les ..., jetés, appartenant à ..., pour deux cinquièmes de 25,000, ci	10,000
10° Les ..., jetés, appartenant à ..., pour les deux cinquièmes de 15,000, ci.	6,000
11° Les ..., jetés, appartenant à ..., pour les deux cinquièmes de 54,000, ci.	21,600
Ensemble. . .	160,000

LETTRE DE CHANGE.

260. — Lettre de change à vue, ou à plusieurs jours, ou plusieurs mois, ou plusieurs usances de vue (V. *Dict.*, n. 20 et s., 62 et s., 119, 278 et s.).

..., (*Lieu d'où la lettre de change est tirée*).

B. P. Fr. ...

A vue, *ou* à quinze jours de vue, *ou* à deux mois de vue, *ou* à trois usances de vue, il vous plaira payer par cette seule..., *ou* première, de change, à l'ordre de M. ..., la somme de ... francs, valeur en marchandises, *ou* en espèces, *ou* en compte, sans autre avis de Votre serviteur,

(*Signature*).

A Messieurs ... et Ce, banquiers,
à ...

260 *bis*. — Lettre de change à plusieurs jours, ou plusieurs mois, ou plusieurs usances de date (V. *Dict.*, *ibid.*).

..., le... B. P. Fr. ...

A quatre jours, *ou* à trois mois, *ou* à deux usances de date, il vous plaira payer... (*Le reste comme ci-dessus*).

260 *ter*. — Lettre de change à jour fixe, à jour déterminé, en foire (V. *Dict.*, *ibid.*).

..., le ... B. P. Fr. ...

Au ... (*quantième*) prochain, *ou* quinze jours après livraison justifiée de ... (*indication de la marchandise*), pour mon compte, *ou* en foire de... (*mention du mois*), à ... il vous plaira payer ... (*Le reste comme à la formule* 260).

260 *quater*. — Lettre de change payable au domicile d'un tiers (V. *Dict.*, n. 69).

..., le... B. P. Fr....

Au ... prochain, il vous plaira payer à l'ordre de M. ..., au domicile de M. .. , à ..., la somme de ..., francs, valeur en compte, *ou* en espèces, *ou* en marchandises, et que passerez suivant avis, *ou* sans autre avis, de Votre serviteur,

(*Signature*).

A M. ...
à

260 *quinquies*. — Lettre de change à l'ordre du tireur (V. *Dict.*, n° 91).

..., le... B. P. Fr....

Au ... prochain, il vous plaira payer à mon ordre la somme de ... (*le reste comme à la formule précédente*).

260 *sexies*. — Lettre de change tirée par ordre et pour compte d'un tiers (V. *Dict.*, n. 97).

..., le ... B. P. Fr. ...

Au ... prochain, il vous plaira payer par cette première de change, pour compte de ... à l'ordre de ... (*Le reste comme à la formule* 260).

Nota. — Lorsque le tireur ne sait ni écrire ni signer, la lettre de change peut être faite par acte notarié, dans la forme ci-après :

Par-devant Me..., s'est présenté M. ...,

Lequel a, par ces présentes, déclaré qu'il est convenu de souscrire, au profit de M. ..., une lettre de change de la somme de ... francs, mais que, ne sachant écrire ni signer, il est dans l'impossibilité de remplir les formalités voulues par la loi, et qu'en conséquence, il requiert le notaire soussigné de constater qu'il entend souscrire la lettre de change suivante :

..., le...

« Fin ... prochain, *ou* à vue, *ou* à *tant de jours*, « *ou de mois de vue* (*etc., etc., comme dans les* « *formules* 260 *à* 260 *ter ci-dessus*), il vous plaira « payer par cette première, *ou* par cette seule, de « change à M. .., ou à son ordre, la somme de...

« francs, valeur reçue en marchandises, *ou* en es-
« pèces, *ou* en compte, sans autre avis du sieur...
« (*le comparant*).
« A M. ..., à ... »

Voulant, le comparant, que cette lettre de change produise tous les effets qui y sont attachés par la loi et les usages du commerce.

Dont acte.

Fait et passé, etc.

261.—Acceptation d'une lettre de change à jour fixe ou à jour déterminé ou en foire (V. *Dict.*, n. 232 et s.).

Accepté pour la somme de ... Le .. (*date*) *ou simplement*, Accepté pour la somme de..., *ou, plus simplement encore*, Accepté. (*Signature*).

261 *bis*. — Acceptation d'une lettre de change à plusieurs jours, mois ou usances de vue (V. *Dict.*, n. 240).

Accepté pour la somme de ... *ou simplement* Accepté.

Le... (*date obligatoire*). (*Signature*).

262.—Acceptation d'une lettre de change par acte séparé (V. *Dict.*, n. 242).

Par-devant Me..., a comparu M..., demeurant à...,

Lequel a dit qu'il ne sait pas signer, que néanmoins il entend accepter la lettre de change tirée sur lui par M. ..., qui est ainsi conçue :

(*Copie de la lettre de change*).

En conséquence, et pour suppléer à la forme ordinaire, qu'il lui est impossible d'observer, le comparant a déclaré, par ces présentes, accepter la lettre de change ci-dessus transcrite, pour la payer, à son échéance, à M. ..., ou à son ordre. — Dont acte.

Fait et passé, etc.

263. — Notification aux tireur et endosseurs pour obtenir caution (V. *Dict.*, n. 207 et 208).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ... demeurant à ..., où il élit domicile, je ... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et dénoncé au sieur..., demeurant à ..., en son domicile, parlant à ..., le protêt fait contre le sieur ..., négociant à ..., par exploit de .. , en date du ..., enregistré le ..., faute d'acceptation d'une traite de la somme de ..., énoncée audit protêt, faisant pour le requérant, tant contre le sieur ... (*nom, de celui à qui la notification est faite*), que contre ledit sieur ... (*nom de celui contre qui a été fait le protêt*), et autres endosseurs, toutes protestations de droit, notamment de le contraindre à fournir caution. Et j'ai, audit sieur ..., en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie tant dudit protêt que du présent, dont le coût est de ...

(*Signature de l'huissier*).

264. — Assignation aux tireur et endosseurs à fin de condamnation à donner caution (V. *Dict.*, *ibid.*).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ..., demeurant à ..., qui élit domicile à ..., chez Me ..., agréé près le tribunal de commerce de ladite ville, en laquelle il demeure, rue ..., n° ..., je ... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et dénoncé au sieur ..., demeurant à ..., en son domicile, parlant à.. ,

Le protêt, faute d'acceptation de la traite de . .., sur le sieur ..., ordre du sieur ..., passée successivement aux sieurs ... et au requérant; ledit protêt fait par exploit de ..., huissier à ..., en date du ..., enregistré le ..., dénoncé au sieur .. (*l'autre endosseur*), par exploit du ..., enregistré le..., et au sieur... (*le tireur*), par exploit de..., en date du..., enregistré le ...

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'art. 120, Cod. comm., j'ai donné assignation audit sieur ..., à comparaître le ..., à l'audience du tribunal de commerce séant à ..., avec lesdits sieurs ... (*l'autre endosseur et le tireur*), aussi assignés aux mêmes fins, pour se voir condamner à fournir caution du montant de ladite lettre de change, en capital, intérêts, frais, rechange et retour, et ce, dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir; sinon, et faute de ce faire dans ledit délai, en vertu dudit jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, se voir condamner conjointement et solidairement à payer le montant de ladite lettre de change, avec intérêts et dépens. Et j'ai, audit sieur ..., en son domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie dudit protêt faute d'acceptation, et du présent exploit, dont le coût est de ...

(*Signature de l'huissier*).

265. — Opposition en cas de perte d'une lettre de change (V. *Dict.*, n. 335 et 340).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ..., demeurant à ..., qui élit domicile chez M. ..., demeurant à ..., je ... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur..., demeurant à ..., en son domicile, parlant à ...,

Que le requérant s'oppose à ce que ledit sieur ... se dessaisisse et fasse paiement dans les mains de qui que ce soit, avant qu'il en soit autrement ordonné par la justice, de la somme de ..., montant d'une lettre de change tirée le ... par le sieur... (*nom, profession, domicile*), au profit du sieur ... (*mêmes mentions*), et dont le requérant était porteur, par suite d'un endossement souscrit en sa faveur par ledit sieur ..., mais qu'il a égarée. Et j'ai audit sieur ..., en son domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de ...

(*Signature de l'huissier*).

266.—Assignation à l'accepteur en paiement d'une lettre de change perdue, sur une seconde, et en donnant caution (V. *Dict.*, n. 363 à 366).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ..., qui élit domicile chez Me ..., agréé près le tribunal de commerce de ..., je ... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), ai donné assignation au sieur ..., à comparaître le ..., à l'audience dudit tribunal de commerce, séant ..., pour :

Attendu que le requérant avait reçu, par endossement, du sieur ..., négociant, demeurant à ..., une traite de ..., qu'il a perdue; — qu'il est parvenu, en suivant les dispositions du Code de commerce, à découvrir que cette lettre de change avait été originairement tirée par le sieur ... sur le sieur ..., qui l'avait acceptée; — qu'il a obtenu une nouvelle lettre de change, par seconde, dudit .. , laquelle a été revêtue des nouveaux endossements des sieurs ...; — que ladite lettre de change est exigible le ... courant, et que déjà l'exposant est prévenu que le sieur ..., accepteur, n'entend la payer qu'autant que l'exposant donnera caution;

S'entendre condamner à payer au requérant la somme de ..., montant de la lettre de change dont il s'agit, tirée par seconde; sous l'offre que fait le requérant de garantir et indemniser ledit sieur ... de toutes poursuites qui seraient faites en vertu de

la première lettre de change; voir, à cet effet, recevoir pour caution du requérant le sieur ..., qui fera au greffe les soumissions prescrites par la loi; s'entendre condamner aux dépens en cas de mauvaise contestation.

Et j'ai, etc.

267. — Assignation à l'accepteur à fin de paiement d'une lettre de change perdue, sur justification de la propriété par les livres (V. *Dict.*, n. 367).

L'an ..., le ..., à la requête ... (*comme à la formule précédente*),

Ai donné assignation au sieur ..., à comparaître le ..., à l'audience dudit tribunal de commerce séant ..., pour :

Attendu que, le ... (*date*), le requérant reçut par voie d'endossement du sieur..., une lettre de change tirée le ... par le sieur ... sur le sieur ..., qui l'avait acceptée, payable le ..., à l'ordre du sieur ..., lequel l'avait passée à l'ordre dudit ... (*le précédent endosseur*); que le requérant passa écriture sur son livre-journal de l'entrée en caisse de ladite lettre de change; mais que, depuis, il l'a perdue, sans y avoir mis aucun endossement; qu'il n'a pu parvenir à se faire fournir une nouvelle traite, quoiqu'il se soit conformé aux dispositions du Code de commerce;

S'entendre ... (*comme à la formule précédente, en supprimant seulement les mots* : tirée par seconde).

268. — Protestation en cas de refus de paiement d'une lettre de change perdue (V. *Dict.*, n. 372 et s.).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ..., qui fait élection de domicile à ..., chez ..., je ... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié au sieur ..., en son domicile, parlant à ..., le jugement rendu le ..., par le tribunal de commerce de ... et condamnant ledit sieur ... à payer au requérant la somme de ..., montant d'une lettre de change tirée le ..., par le sieur ..., sur le sieur ... et passée à l'ordre du requérant, qui l'a perdue; ensemble l'acte de cautionnement et soumission fait au greffe dudit tribunal par le sieur ..., en exécution du jugement susrappelé, ledit acte en date du..., enregistré le...

En conséquence, j'ai sommé ledit sieur ... de payer sans délai au requérant ou à moi, porteur des pièces, la somme de ..., montant de la lettre de change dont il s'agit; ce qu'il a refusé de faire, sans donner de motifs et sans vouloir signer sa réponse, nonobstant mon interpellation. Attendu ledit refus, j'ai, dans l'intérêt du requérant, et de tous autres qu'il appartiendra, fait toutes protestations de toutes pertes et dommages, déclarant audit sieur ... que le requérant va se pourvoir ainsi qu'il avisera. Et je lui ai, en son domicile, parlant comme il est dit ci-dessus, laissé copie desdits jugements, acte de cautionnement et soumission, ainsi que du présent exploit, dont le coût est de...

(*Signature de l'huissier*).

269. — Sommation à fin d'obtenir une seconde lettre de change à la place de la première qui est perdue (V. *Dict.*, n. 378).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ..., demeurant à ..., où il fait élection de domicile en sa demeure, je ... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et dénoncé au sieur ..., demeurant à ..., en son domicile, parlant à ..., que le requérant a reçu dudit sieur ..., par la voie de l'ordre une lettre de change de ..., originairement tirée de ... par le sieur ... sur le sieur ..., qui l'avait acceptée; ladite traite échéant au ... prochain; qu'il a perdu cette lettre de change, sans y avoir mis aucun endossement, et qu'il ne se rappelle pas les noms des autres endosseurs.

En conséquence, et conformément aux dispositions du Code de commerce, j'ai sommé ledit sieur... de prêter au requérant son nom et ses soins pour parvenir, d'endosseur en endosseur, jusqu'audit sieur ..., tireur, qui sera tenu d'en tirer une seconde, sur laquelle les endosseurs seront eux-mêmes tenus de mettre de nouveaux endossements, et spécialement d'indiquer au requérant les nom et domicile de celui de qui il tient ladite lettre de change, sous toutes protestations et réserves. Et j'ai, audit sieur ..., parlant comme il vient d'être dit, laissé copie de la présente sommation, à laquelle il a répondu que la lettre de change dont il s'agit lui a été passée, par la voie de l'ordre, par le sieur ..., demeurant à ..., rue ..., n° ...; qu'il consent à ce que le requérant fasse en son nom, et au nom de lui répondant, ce que droit, pour obtenir dudit sieur.. son nom, ses soins et un nouvel endossement à une nouvelle traite de même somme et même échéance que celle perdue, et qu'il est prêt à y mettre aussi un nouvel endossement, et a signé. (*Signatures*).

270. — Ordonnance autorisant une saisie conservatoire sur le débiteur d'une lettre de change protestée (V. *Dict.*, n. 504 et s.).

Nous, ..., président du tribunal de commerce de ...;

Vu la requête qui précède et l'art. 172, Cod. de comm.; — Attendu qu'il y a urgence et péril en la demeure;

Autorisons l'exposant à faire saisir conservatoirement les meubles et marchandises du sieur ..., pour sûreté de la somme de ..., montant de la lettre de change sus-énoncée, dûment protestée faute de paiement; réservons au sieur ... la faculté d'arrêter l'exécution de la présente permission en déposant, tous droits réservés, la susdite somme entre les mains de l'huissier, lequel en fera immédiatement la consignation légale.

A ..., le ... (*Signature*).

271. — Retraite (V. *Dict.*, n. 509 et 510).

..., le ... B. P. F...

A vue, il vous plaira payer, par cette seule de change, au sieur ..., ou à son ordre, la somme de ..., valeur reçue en argent contre une traite de vous sur le sieur ..., non acquittée, et les frais, intérêts et rechange résultant du non-paiement, suivant le bordereau transcrit au dos de la présente.

A M. ... (*Signature*).
à ...

272. — Compte de retour (V. *Dict.*, n. 512).

Compte de retour que doit le sieur ..., au sieur ...

Principal de la lettre de change protestée, ci-jointe.	Fr.	»	»
... jours d'intérêts.	»	»	»
Rechange au cours de ce jour . . .	»	»	»
Frais de protêt et de renonciation .	»	»	»
Timbre et port de lettres.	»	»	»
TOTAL. . .		»	»

Certifié véritable.

..., le ... (*Signature d'un agent de change, ou de deux commerçants, dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change*).

LETTRE DE VOITURE.

273. — Lettre de voiture (V. *Dict.*, n. 2).

	Monsieur,
Frais d'exp. . » »	A la garde de Dieu et conduite
Timbre . . . » »	du sieur ..., voiturier à... (*lieu*
Congé . . . » »	*du domicile de l'expéditeur*),
———	je vous expédie ... (*désignation*
TOTAL. . » »	*du nombre des colis, caisses,*
	tonneaux, etc., et de la nature de
Marques ...	*la marchandise*), marqués comme en marge, du poids de..., *ou*
N[os] ..	de la contenance de ..., pour être
A M. ...	rendus à votre domicile, *ou* à la
à ...	porte de votre magasin, le ..., à peine de perte par ledit voiturier du tiers du prix de sa voiture, qui a été fixé à... Vous lui rembourserez la somme de ..., pour frais d'expédition, de timbre et de congé, suivant le détail ci-contre.

A..., le... (*Signature*).

273 *bis*. — Lettre de voiture notariée (V. *Dict.*, *ibid.*).

Devant M° . .

A comparu : M. ..., demeurant à ...,

Lequel a, par ces présentes, déclaré qu'aujourd'hui, à la garde et conduite du sieur ..., voiturier, demeurant à ..., il fait l'envoi à destination de M. , demeurant à...,

De ... (*désignation du nombre de colis, caisses, tonneaux, etc., et de la nature de la marchandise*), marqués ... (*indication des marques et numéros*), du poids de ..., *ou* de la contenance de ....

Lesquels ... (*colis, caisses, tonneaux, etc.*) M. ..., devra recevoir, bien conditionnés, à la porte de son magasin, à ...., rue ..., n° ..., d'ici à ... jours au plus tard, sous peine par le voiturier de perdre le tiers du prix de la voiture, qui a été fixé à ...

M. ... remboursera audit voiturier la somme de ..., pour frais d'expédition, timbre et congé. — Dont acte.

Fait et passé, etc.

LIVRES DE COMMERCE.

274. — Livre journal (V. *Dict.*, n. 2 et 3).

FOLIO 1 DU JOURNAL.

	ANNÉE 1875.		
	Du 1[er] janvier		
5	CAPITAL.		
5	A effets à payer, mes deux billets, ordre ....., pour solde du fonds et matériel.		» »
	Du 2 janvier		
4	MARCHANDISES GÉNÉRALES		
1	à A..., sa facture de ce jour.		» »
	Dudit		
3	B...		
4	à marchandises générales, ma facture de ce jour.		» »
	Dudit		
4	FRAIS GÉNÉRAUX		
5	à caisse. Loyer.		» »
	Du 4 janvier		
4	MARCHANDISES GÉNÉRALES A DIVERS		
1	à C..., sa facture	» »	
1	à D..., s/f[e].	» »	» »
	Dudit		
3	E...		
4	à marchandises générales, m/f[e].		» »
	Du 6 janvier		
4	MARCHANDISES GÉNÉRALES		
1	à F..., s/f[e].		» »
	Du 8 janvier		
4	G...		
3	à marchandises générales, m/f[e].		» »
	A reporter. . .		» »

(*Et ainsi de suite*).

275. — Livre d'inventaires (V. *Dict.*, n. 8 et 9).

INVENTAIRE DU....

Chiffre des affaires.		» »
Marchandises en magasin, dont détail en ce livre.		» »
		» »
Achats et marchandises antérieures.		» »
Bénéfice brut.		» »
Dépenses		» »
Bénéfice net		» »

Actif.

Marchandises en magasin.		» »
Caisse.		» »
Effets à recevoir.		» »
Immeubles		» »
Actions d....		» »
Mobilier.		» »
Matériel.		» »
Fonds.		» »
DÉBITEURS DIVERS.		
A.		» »
B.		» »
C.		» »
D.		» »
		» »

Passif.

Effets à payer.	» »	
CRÉDITEURS DIVERS.		
E.	» »	
F.	» »	
G.	» »	
H.	» »	
	» »	» »
Différence ou capital.		» »
Le capital du 1er juin était de.		» »
Bénéfice net.		» »

Le présent inventaire, certifié sincère et conforme à mes livres, a été arrêté le.... (*Signature*).

276. — Grand-Livre (V. *Dict.*, n. 11).

FOLIO 1 DU GRAND-LIVRE

Doit — A ... DE ... (*indication de la ville*). — Avoir

1875	Janv.	2	A Caisse.	3	» »	1875	Janv.	2	Par Marchandises générales. .	1	» »
	Fév.	14	A Caisse.	4	» »		Fév.	14	*Id.* *id.* . . .	3	» »
	»	»	A Profits et pertes.	4	» »		Avril.	15	*Id.* *id.* . . .	5	» »
	Mars.	15	A Caisse.	6	» »		Mai.	20	*Id.* *id.* . . .	6	» »
	»	»	A Effets à payer. .	7	» »		»	30	*Id.* *id.* . . .	6	» »
	»	»	A Profits et pertes.	7	» »						
	»	31	A Balance.	8	» »						
					» »						» »
					» »		Juin.	1er	Solde à nouveau.	8	» »

Doit — B... DE ... — Avoir

1875	Janv.	23	A Caisse.	2	» »	1875	Janv.	3	Par Marchandises générales. .	1	» »
	Fév.	28	*Id.* *id.*	3	» »		Fév.	8	*Id.* *id.* . . .	2	» »
	Mars.	5	*Id.* *id.*	6	» »		Avril.	15	*Id.* *id.* . . .	5	» »
	»	»	A Effets à recevoir.	7	» »		Mai.	26	*Id.* *id.* . . .	6	» »
	»	31	A Balance.	8	» »						
					» »						» »
					» »		Juin.	1er	Solde à nouveau.	8	» »

Doit — C... DE ... — Avoir

1875	Mars.	4	A Caisse.	6	» »	1875	Janv.	4	Par Marchandises générales. .	1	» »
	»	9	*Id.* *id.*	6	» »		»	9	*Id.* *id.* . . .	1	» »
	»	25	A Effets à payer. .	7	» »		Avril.	24	*Id.* *id.* . . .	5	» »
	»	31	A Balance.	8	» »		Mai.	8	*Id.* *id.* . . .	6	» »
							»	21	*Id.* *id.* . . .	6	» »
							»	23	*Id.* *id.* . . .	6	» »
							»	29	*Id.* *id.* . . .	6	» »
					» »						» »
					» »		Juin	1er	Solde à nouveau.	8	» »

(*Et ainsi de suite*).

277. — Visa d'un registre de commerçant (V. *Dict.*, n. 13).

Le présent registre, contenant... feuillets, destiné par le sieur ..., demeurant à..., à lui servir de grand-livre, *ou* de livre des inventaires, *ou* de livre de copies de lettres, a été coté et paraphé par moi..., juge au tribunal de commerce de..., *ou* par moi..., maire, *ou* adjoint au maire de la commune de..., conformément aux dispositions de l'art. 11, C. comm.

A..., le.... (*Signature*).

278.—Visa annuel d'un registre de commerçant.

Le présent livre-journal, *ou* livre des inventaires, tenu par le sieur..., demeurant à..., *ou* par la dame veuve..., ayant succédé au commerce du sieur..., son mari, a été visé et paraphé, conformément à l'art. 10, C. comm., par moi..., juge au tribunal de commerce de..., *ou* par moi..., maire, *ou* adjoint au maire de la commune de....

A..., le.... (*Signature*).

279.—Assignation à fin de représentation des livres (V. *Dict.*, n. 44).

L'an..., le. ., à la requête du sieur..., demeurant à..., où il élit domicilié, j'ai... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), soussigné, donné assignation au sieur..., demeurant à..., en son domicile, parlant à..., à comparaître le... du courant, à l'audience et par-devant MM. les juges composant le tribunal de commerce séant à..., pour s'y entendre, au principal, déclarer purement et simplement non recevable dans la demande par lui formée contre le requérant par exploit de..., en date du....

Et comme les parties sont contraires en fait, voir dire et ordonner qu'il sera tenu de représenter à l'audience son livre-journal, pour vérifier qu'elle est la livraison qu'il a dû y écrire aux époques indiquées par le compte signifié en tête de l'exploit introductif de l'instance; et encore pour qu'il y soit vérifié s'il n'y a pas écrit l'entrée à sa caisse du billet de la somme de..., payable le..., que le requérant lui a souscrit à la date du..., et qu'il lui a remis en paiement du prix du marché intervenu entre eux; pour, ce fait, ou faute de ce faire, être par les parties reqnis et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra; s'entendre, en outre, condamner aux dépens. Et pour que ledit sieur n'en ignore, etc. (*Signature de l'huissier*).

280. — Acte de dépôt des livres dont la communication a été ordonnée (V. *Dict.*, n. 47).

Aujourd'hui.... par-devant nous.. , arbitre nommé par jugement du tribunal de commerce de..., en date du, enregistré, dans la contestation pendante audit tribunal entre le sieur..., demeurant à..., et le sieur.. , demeurant à .., à raison de... (*indication de l'objet de la contestation*),

S'est présenté ledit sieur..., lequel a dit que, par jugement du susdit tribunal en date du. ., enregistré le...., il a été ordonné que les livres et registres appartenant au sieur .. nous seraient déposés, pour que du contenu en iceux le sieur... puisse prendre telle communication que bon lui semblera, même faire des extraits, à ses frais et sans déplacement;

Qu'en obéissant audit jugement, il nous dépose: — 1° Un livre-journal dûment coté, paraphé et visé, contenant... feuillets, écrits par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports à la marge; — 2° Un livre des inventaires, contenant... feuillets, avec les inventaires des années..., aussi tenu conformément au vœu de la loi; — 3° Un livre de copie de lettres contenant... feuillets; — 4° Un livre de caisse... (*etc.*).

Duquel dépôt il nous a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé après lecture, et après que nous avons eu l'un et l'autre signé et paraphé chacun desdits livres aux première et dernière page, *ne varietur*.

A..., le... (*Signature*).

281. — Commission rogatoire à fin de dresser procès-verbal du contenu des livres se trouvant dans un lieu éloigné (V. *Dict.*, n. 65).

Attendu que les livres dont la représentation est offerte se trouvent à..., et qu'il échet dès lors d'en faire prendre sur les lieux un extrait qui sera transmis au tribunal;

Par ces motifs, le tribunal,..., commet le tribunal de commerce de..., *ou* délègue M. le juge de paix de..., à l'effet d'extraire des livres dudit sieur ..., qui se trouvent à... (*désignation du lieu et du local*), ce qui concerne ses comptes et sa correspondance avec le sieur..., et en dresser procès-verbal, pour ledit procès-verbal être transmis au tribunal, le tout conformément à l'art. 16, C. comm.

MAGASINS GÉNÉRAUX.

282-283. — Registre à souche d'où sont extraits les récépissés et warrants (V. *Dict.*, n. 16 et 18).

N° ... DU PRÉSENT — MAGASINS GÉNÉRAUX AGRÉÉS PAR L'ÉTAT — N° ... D'ENTRÉE

MAGASIN GÉNÉRAL DE ...

Magasin N°...

Il a été déposé sous le n° par M. , demeurant ,
rue n° . les marchandises ci-après, venues de
par passible des droits de Douane, Octroi et Magasinage.

NOMBRE, ESPÈCES ET MARQUES.	NATURE ET POIDS BRUT DES MARCHANDISES.

TRANSCRIPTION DES ENDOSSEMENTS.

N° D'ORDRE	DATES.	NOMS DES CONCESSIONNAIRES.	SOMMES AVANCÉES.	ÉCHÉANCES.

MAGASIN GÉNÉRAL DE...

Le warrant dépendant du présent Récépissé a été négocié pour la somme de payable le
L'Administrateur délégué,
Le Directeur,

N° ... DU PRÉSENT — MAGASINS GÉNÉRAUX AGRÉÉS PAR L'ÉTAT — N° ... D'ENTRÉE

MAGASIN GÉNÉRAL DE ...

Magasin N°...

RÉCÉPISSÉ A ORDRE

Il a été déposé sous le n° par M demeurant
à rue n° les marchandises ci-après, venues de
par passibles des droits de Douane, Octroi et Magasinage.

NOMBRE, ESPÈCES ET MARQUES.	NATURE ET POIDS BRUT DES MARCHANDISES

L'Administrateur délégué, Le 18 *Le Directeur,*

MAGASIN GÉNÉRAL DE...

N° ... DU PRÉSENT — MAGASINS GÉNÉRAUX AGRÉÉS PAR L'ÉTAT — N° ... D'ENTRÉE

MAGASIN GÉNÉRAL DE ...

Magasin N°...

WARRANT A ORDRE

Il a été déposé sous le n° par M demeurant
rue n° les marchandises ci-après, venues de
par passibles des droits de Douane, Octroi et Magasinage.

NOMBRE, ESPÈCES ET MARQUES.	NATURE ET POIDS BRUT DES MARCHANDISES

L'Administrateur délégué, Le 18 *Le Directeur,*

284-284 *bis*.— Endossement de récépissé et de warrant (V. *Dict.*, n. 19).

1er ENDOSSEMENT.

Livré à l'ordre de M.
demeurant à
Le , 18

MAGASIN GÉNÉRAL DE...

1er ENDOSSEMENT.

Bon pour transfert du présent warrant à l'ordre de M.
demeurant à
pour garantie de la somme de
payable le
(*Domicile*).
Vu pour transcription au Registre fo
souche
Le
Le Directeur,

285.—Ordonnance autorisant, en cas de perte du titre, à requérir la délivrance d'un duplicata de récépissé ou le paiement d'un warrant.

Nous, président du tribunal de commerce de...;

Vu la requête qui précède et l'art. 12 de la loi du 28 mai 1858, ensemble la justification de la propriété;

Autorisons l'exposant à requérir du directeur du magasin général de... la délivrance d'un duplicata du récépissé sus-mentionné, *ou* le paiement de la somme de..., montant du warrant dont s'agit, et ce à la charge de fournir bonne et valable caution.

A..., le.... (*Signature*).

MANDAT DE PAIEMENT.

286.—Mandat (V. *Dict.*, n. 2).

..., le.... B. P. Fr...

Au... prochain, il vous plaira payer, contre le présent mandat non acceptable, à M..., ou à son ordre, la somme de... francs, valeur en compte *ou* en marchandises, *ou* en espèces, que passerez suivant, *ou* sans autre avis.

A M....

A.... (*Signature*).

MARQUE DE FABRIQUE OU DE COMMERCE.

287.—Acte de dépôt (V. *Dict.*, n. 32).

Du..., à... heures du..., a comparu au greffe du tribunal de commerce de..., et devant nous greffier, soussigné, le sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*), lequel a déposé entre nos mains comme marque de fabrique,

Deux exemplaires d'un dessin de marque destinée à être apposée en creux, *ou* en relief, sur... (*désignation du produit*) de sa fabrication. Ladite marque représente..., accompagnée de..., et constitue la marque de fabrique du déposant.

Duquel dépôt, qu'il déclare faire pour conserver la propriété de ladite marque, le comparant a requis acte que nous lui avons octroyé, et a signé avec nous greffier, après lecture.

(*Signatures*).

288. — Modèle de la marque (V. *Dict.*, *ibid.*).

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE...
No...
Dépôt du..., à... h..., de M... (*nom, prénoms, profession, domicile*).

Dessin de marque destinée à être apposée en creux, *ou* en relief, sur ... (*désignation du produit*) de ma fabrication.

Ladite marque représente ..., accompagnée de..., et constitue ma marque de fabrique.

(*Emplacement de la marque*).

Destinée à... (*désignation du produit*).

(*Signature du déposant*). (*Signature du déposant*).

(*Signature du greffier*). (*Signature du greffier*).

MINEUR.

289.—Acte d'émancipation et d'autorisation de faire le commerce par le père ou par la mère (V. *Dict.*, n. 1).

L'an..., le..., devant nous..., juge de paix du canton de..., assisté de notre greffier,

A comparu le sieur..., demeurant à...,

Ou la dame..., veuve du sieur..., dont elle nous a exhibé l'acte de décès en due forme, délivré par M..., maire, *ou* adjoint, de la commune d...,

Lequel, *ou* laquelle, nous a déclaré vouloir émanciper, comme il, *ou* elle, émancipe par ces présentes, et met hors de sa puissance..., son fils, né le..., ainsi qu'il en est justifié par son acte de naissance, aussi en due forme, délivré par M. le maire, *ou* l'adjoint, de la commune de... A déclaré, en outre, que, sachant le désir qu'a ledit... d'exercer la profession de..., et pensant qu'il a les connaissances suffisantes, il, *ou* elle, autorise formellement ledit... son fils, mineur émancipé par les présentes, à exercer la profession de....

Desquelles déclarations avons octroyé acte, et le comparant, *ou* la comparante, a signé avec nous et notre greffier, *ou* ayant déclaré ne savoir signer, de ce interpellé, *ou* interpellée, avons signé avec notre greffier. (*Signatures*).

289 *bis*.— Acte d'émancipation et d'autorisation de faire le commerce par le conseil de famille (V. *Dict.*, *ibid.*).

Aujourd'hui..., avant, *ou* après, midi....,

Devant nous..., juge de paix du canton de..., ar-

rondissement de..., département de..., et sous notre présidence,

S'est réuni le conseil de famille, requis par le sieur..., habitant de la commune de..., et dont la convocation à ces jour, lieu et heure, a été prononcée par notre ordonnance en date du.., enregistrée le...; — Ledit conseil, composé de MM... (*noms, prénoms, professions, domiciles*), parents *ou* alliés du requérant au... degré..., *ou* amis et ayant des relations habituelles avec la famille du requérant, tous cités et convoqués par exploit de..., en date du..., enregistré le....

Nous avons annoncé que le conseil de famille, ainsi convoqué par nous, est régulièrement formé et réuni.

Après quoi, ledit... a exposé au conseil qu'il est mineur, âgé de dix-huit ans; qu'il a perdu..., son père, et..., sa mère, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance et des actes de décès de sesdits père et mère, demeurés annexés à la minute de notre ordonnance susdatée; — Qu'il est dans l'intention de se livrer au commerce et d'exercer la profession de...; — Qu'à cet effet, il a besoin, aux termes de l'art. 2, C. comm., d'être émancipé et autorisé par son conseil de famille.

Il a, en conséquence, requis ledit conseil de famille de lui accorder lesdites émancipation et autorisation voulues par la loi, et a signé, *ou*, interpellé de signer, a déclaré ne le savoir.

De laquelle réquisition le conseil de famille a octroyé acte audit..., et, ce dernier s'étant retiré, ledit conseil, délibérant d'abord sur l'émancipation requise :

Attendu que... a dix-huit ans accomplis; qu'il est de bonne vie et mœurs; que son intelligence et sa bonne conduite sont notoirement connues;

Est unanimement, *ou* à la majorité, d'avis que... doit être émancipé.

En conséquence, nous, juge de paix, en notre qualité de président dudit conseil de famille, et conformément à l'art. 478, C. civ., déclarons que..., fils mineur de feu... et de feu..., né le..., et, dès lors, âgé de plus de dix-huit ans, demeurant à..., est émancipé.

Délibérant ensuite sur la demande d'autorisation formée par ledit..., mineur émancipé, à l'effet de faire le commerce et d'exercer la profession de...;

Le conseil de famille, considérant que ledit... a les connaissances requises pour exercer utilement ladite profession, arrête, à l'unanimité, *ou* à la majorité absolue des voix, que..., mineur émancipé, demeurant à..., est autorisé par le présent conseil de famille à faire le commerce et à exercer la profession de..., après, néanmoins, que la présente délibération aura été homologuée par le tribunal de première instance de l'arrondissement de..., conformément à l'art. 2, C. comm.

Fait à..., le... Et ont, les membres composant le conseil de famille, signé avec nous. (*Si l'un des membres ne sait pas signer, on a ajouté :*) sauf..., qui a déclaré ne le savoir, de ce interpellé.

(*Signatures.*)

289 *ter*.—Procès-verbal de dépôt de l'acte d'émancipation et d'autorisation de faire le commerce (V. *Dict.*, *ibid.*).

Aujourd'hui..., au greffe du tribunal de commerce de... et par-devant nous, greffier, a comparu le sieur..., demeurant à..., lequel a, conformément à l'art. 2, C. comm., déposé entre nos mains et requis l'affiche au tableau placé dans la salle d'audience de ce tribunal, de l'expédition d'un procès-verbal dressé par M. le juge de paix du canton de..., le..., enregistré ;

Duquel il appert, que le comparant, fils mineur de..., demeurant à..., et de la dame..;, a été émancipé et autorisé à faire le commerce, et à exercer la profession de...;

Nous avons donné acte au comparant desdits dépôt et réquisition, et avons enregistré immédiatement l'acte déposé, qui restera pour minute au greffe, et dont extrait sera affiché au tableau à ce destiné dans la salle d'audience du tribunal.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le comparant, après lecture, *ou*, non le comparant, qui, de ce interpellé, a déclaré ne le savoir. (*Signatures*).

290 —Extrait de l'acte d'émancipation et d'autorisation de faire le commerce, affiché dans la salle d'audience du tribunal de commerce (V. *Dict.*, *ibid.*).

Suivant procès-verbal dressé par M. le juge de paix du canton de..., enregistré le..., le sieur..., demeurant à..., a été émancipé et autorisé par... à faire le commerce et à exercer la profession de..., pour quoi il a établi son domicile à....

Ledit procès-verbal a été déposé et enregistré au greffe de ce tribunal, le..., sous le numéro...

Le greffier du tribunal de commerce,

(*Signature*).

NAVIGATION.

291. — Rôle d'équipage (V. *Dict.*, n. 5).

Rôle d'équipage du navire ... (*nom*), appartenant à M. ... (*nom, domicile*).

LIEU de NAISSANCE.	NUMÉRO d'inscription.	NOM de FAMILLE.	PRÉNOMS.	AGE.	QUALITÉ dans laquelle IL EST EMBARQUÉ.	APPOINTEMENTS par mois.
					Capitaine.	400f
					Lieutenant.	200
					Sous-lieutenant.	150
					Maître d'équipage.	130
					(*Etc., etc.*).	*Etc.*

Arrêté par nous, ..., capitaine, le présent rôle d'équipage du navire ..., expédié pour ..., montant en tout à... hommes d'équipage et ... passagers.

A ..., le ... (*Signature*).

292. — Acte de vente d'un navire (V. *Dict.*, n. 83).

Entre les sieurs ..., armateur, demeurant à ..., et ..., aussi armateur, demeurant à ..., a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le sieur ... vend, avec garantie de tout trouble, éviction et privilège, au sieur..., acceptant, le navire ...(*nom*), du port de... tonneaux, gréé à... (*nombre*) mâts, avec tous ses ustensiles, agrès et apparaux, sans aucune exception de ce qui en compose la coque, la mâture et voilure, armement et équipement. — Le sieur ... est propriétaire dudit navire, comme l'ayant fait construire au port de Marseille par le sieur ..., constructeur, dans le courant de l'année... ; et ce navire se trouve actuellement à..., pour être expédié à destination de..., sous le commandement du capitaine...

Ledit sieur ... vend également au sieur ..., tous les droits qui lui reviennent à raison du chargement et affrètement dudit navire, sans autre garantie à cet égard que celle de ses faits et promesses, de telle manière que tout ce que produira l'affrètement dudit navire appartiendra audit sieur ...

La présente vente est faite à la charge par le sieur ... de supporter seul tous les frais que le voyage dudit navire occasionnera à partir de ce jour, sans pouvoir rien répéter à cet égard, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Et encore moyennant la somme de ..., savoir : ... francs qui ont été payés comptant, dont quittance ; et... (*indication du mode de paiement du surplus*), sans intérêts, *ou* avec intérêts à... pour cent, jusqu'aux dites époques.

Ledit sieur ..., promet d'exécuter toutes les conditions de cette vente, et en conséquence de payer les dépenses et frais du navire dont il s'agit, les loyers de l'équipage et autres coûts et droits de toute nature occasionnés par le voyage actuel dudit navire, à partir de ce jour, et d'en faire tenir quitte le sieur ..., en capitaux, intérêts et frais, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Il promet, en outre, de payer aux époques ci-dessus mentionnées la somme de ..., restant due pour solde du prix dudit navire, aussi à peine de tous dépens, dommages-intérêts, et sous la réserve du privilège que la loi accorde au vendeur sur le navire qu'il a vendu.

Fait double à ..., le ... (*Signatures*).

292 *bis*. — Bordereau d'inscription d'hypothèque sur navire ou portion de navire (V. *Append.*, n. 181 *quinquies* et 181 *octies*).

En vertu d ... (*nature et date du titre*),

Le sieur ... (*nom, prénoms, profession, domicile du créancier*), lequel fait élection de domicile chez ... (*indication d'un domicile élu dans le lieu de la résidence du receveur des douanes*);

Requiert contre le sieur ... (*nom, prénoms, profession, domicile du débiteur*), inscription de l'hypothèque que celui-ci a consentie à son profit sur le navire ... (*nom et désignation*), ou sur *telle portion* du navire ..., de ... tonneaux, francisé par acte du ... (*date*), *ou* en construction au port de ..., suivant déclaration au bureau du receveur des douanes de ..., en date du ...

Pour sûreté : 1° de la somme principale de ..., portée par l ... (*mention du titre*) susénoncée, ci. » »

2° de la somme de ..., montant des intérêts échus le ... (*date de l'échéance du dernier terme*), ci . . . . » »

3° de la somme de ..., montant de deux années d'intérêts à échoir, ci. . . . . » »

4° Indépendamment de l'année courante. Mémoire.

4° et de la somme de ..., à laquelle sont approximativement évalués les frais éventuels de mise à exécution, ci . . . . » »

Total, sauf mémoire. . » »

293. — Opposition au départ d'un navire (V. *Dict.*, n. 170 à 173).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ..., négociant à ..., où il élit domicile, je ... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et déclaré au sieur ... (*nom*), armateur, demeurant à ..., en son domicile, parlant à ...,

Que le requérant est créancier du sieur ..., négociant, demeurant à ..., d'une somme de ..., pour ouvrage de ..., par lui fait au mois d ..., sur le navire ... (*nom*), alors armé en guerre et marchandises par ledit sieur ...; que cette somme de ... est constatée et reconnue dans la forme voulue par le § 6 de l'art. 192, C. comm., et emporte, par conséquent, privilège sur ledit navire, aux termes du § 8 de l'art. 191 du même Code;

Que le requérant instruit que ledit navire a été vendu volontairement et sans formalités de justice par ledit sieur ... audit sieur ..., qui, dans ce moment, en fait l'armement sous son nom et pour son compte, et, voulant conserver le privilège qui lui est acquis sur ledit navire ..., s'oppose formellement à ce qu'il parte du port d ..., où il est maintenant mouillé et en armement, jusqu'à ce que le requérant soit payé de ladite somme principale de ..., ainsi que des intérêts et frais, ou jusqu'à ce que, par justice, il en ait été autrement ordonné, sous la réserve expresse de faire procéder à la saisie et vente dudit navire dans la forme voulue par la loi.

Et j'ai, etc. (*Signature de l'huissier*).

294.—Commandement préalable à la saisie d'un navire (V. *Dict.*, n. 193).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ..., constructeur de navires, demeurant à ..., lequel fait élection de domicile chez ..., je ... (*noms, immatricule et demeure de l'huissier*), soussigné, ai fait commandement au sieur ..., armateur du navire ..., demeurant à ..., en son domicile, parlant à ..., de payer sans délai au requérant ou à moi, huissier, porteur des pièces et pouvoirs, la somme de ... fr. qu'il lui doit, restant de plus forte somme pour construction dudit navire, au paiement de laquelle somme le sieur ... a été condamné envers le requérant, par jugement du tribunal de commerce de ..., en date du ..., signifié le ..., par exploit de ..., enregistré le ..., avec privilège sur ledit navire, lui déclarant que, faute par lui de satisfaire au présent commandement, en payant les sommes y énoncées, il y sera incessamment contraint par toutes les voies de droit, notamment par la saisie et vente dudit navire, de ses agrès, apparaux et dépendances. Et je lui ai, en son domicile, en parlant comme il vient d'être dit, laissé copie du présent, dont le coût est de ... (*Signature de l'huissier*).

295. — Procès verbal de saisie d'un navire (V. *Dict.*, n. 198).

L'an ..., le ..., en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de ..., le ..., enregistré le ..., et signifié le ..., par exploit de..., enregistré le ..; par suite du commandement fait le ..., par ..., enregistré le..., et à la requête du sieur ..., lequel fait élection de domicile chez ..., je..., huissier ..., soussigné, ai fait itératif commandement

au sieur ..., en son domicile, parlant à ..., de payer sans délai au requérant ou à moi, huissier, porteur des pièces et pouvoirs : 1° la somme de ..., de principal, au paiement de laquelle le sieur ... a été condamné par le jugement susdaté; 2° celle de .... pour les intérêts adjugés par ledit jugement, à partir du ..., jusqu'à ce jour, sans préjudice de ceux qui écherront jusqu'au paiement effectif; 3° enfin, de celle de ..., pour les frais liquidés par le jugement du ... et pour la levée et expédition dudit jugement, sans préjudice des autres frais faits et à faire : au total, la somme de...

Le sieur ... a répondu qu'il ne pouvait, en ce moment, effectuer ledit paiement, parce qu'il y a compte à faire entre lui et le requérant, duquel il sera créancier au lieu d'être débiteur, et a signé, *ou* a refusé de signer sa réponse, quoique de ce interpellé.

Nonobstant laquelle réponse, et sans m'y arrêter, j'ai déclaré audit sieur ... que j'allais procéder à la saisie du navire ..., à lui appartenant, actuellement mouillé dans la rade de ..., ainsi que de tous ses agrès et apparaux, circonstances et dépendances.

En conséquence, je me suis à l'instant embarqué avec les témoins ci-après nommés, dans la chaloupe appartenant au sieur ..., pilote lamaneur du port de ..., par moi requis à cet effet, lequel m'a conduit à bord dudit navire mouillé en rade d ..., où étant monté avec lesdits témoins et ledit sieur ... (*nom du pilote*), que j'ai requis de m'aider et assister dans la saisie et description que j'allais faire, j'ai déclaré au sieur ..., capitaine dudit navire, en parlant à lui-même, que j'entendais procéder à ladite saisie, ce qu'il a dit ne vouloir empêcher.

En conséquence, j'ai saisi, et mis sous la main de justice :

1° Le navire à ... mâts ... (*nom*), appartenant audit sieur ..., mouillé dans la rade de ..., commandé par le capitaine ..., du port de ... tonneaux, avec sa mâture et voilure, actuellement sur son lest, et prêt à entrer en chargement;

2° Les agrès et apparaux dudit navire, consistant en .. (*description des voiles, cordages, canons, fusils et autres armes, ustensiles, munitions de guerre et de bouche, en passant successivement de la cale aux différents entreponts, à la grande chambre, aux chambres particulières et aux différents postes de l'équipage*);

3° Une chaloupe mouillée le long du bord du navire, et à lui appartenant, avec ses agrès et apparaux consistant ... en mâts, ... voiles, ... rames, etc.;

4° Un grand canot arrimé sur le pont dudit navire, et à lui appartenant, avec ses agrès et apparaux, consistant en ...

5° Un petit canot arrimé dans le grand susdit décrit, aussi avec ses agrès et apparaux, consistant en ...

Ensemble tous autres effets, agrès, apparaux et ustensiles qui auraient pu échapper à mon examen, mais qui seraient maintenant à bord dudit navire, et dans ses appartenances et dépendances, sans en rien excepter ni réserver.

Le tout, pour avoir paiement des sommes en principal, intérêts et frais, mentionnées en l'itératif commandement ci-dessus, et sous l'expresse protestation et réserve, pour le requérant, de faire procéder, en cas de non-paiement de sadite créance, à la vente dudit navire, aux formes de droit, après l'avoir fait ainsi ordonner dans les délais de la loi.

J'ai fait expresses défenses audit sieur ..., capitaine, au nom de la loi et de la justice, de mettre ledit navire en mer, de soustraire ni souffrir qu'il soit soustrait aucune partie des effets saisis, aux peines de droit; et à la conservation du tout, j'ai établi pour gardien la personne du sieur ..., maître d'équipage dudit navire, que le capitaine m'a, à cet effet, présenté, et qui a déclaré consentir à être chargé de ladite garde.

Le présent procès-verbal, qui a duré depuis ... heures du matin jusqu'à ... heures de relevée, a été fait, dressé et clos par moi, huissier susdit et soussigné, en présence de ... et de ..., mes témoins, à cet effet amenés avec moi, du sieur..., pilote, du sieur..., capitaine, et du sieur..., maître d'équipage dudit navire, qui ont tous signé avec moi tant à la copie laissée au sieur ... (*nom du capitaine*), qu'à celle laissée au sieur..., gardien, et au présent original. (*Signatures*).

296. — Notification du procès-verbal de saisie avec assignation (V. *Dict.*, n. 203 et 208).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ..., demeurant à ..., lequel fait élection de domicile en l'étude de Me ..., avoué près le tribunal de première instance de ..., qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après, je .. (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), soussigné, ai dénoncé, et, en tête du présent, signifié et donné copie au sieur ..., en son domicile, parlant à ..., du procès-verbal de saisie du navire ..., à lui appartenant, actuellement mouillé en la rade de ..., ainsi que de tous ses agrès et apparaux, circonstances et dépendances, ledit procès-verbal fait par moi, le ..., enregistré le ...

En même temps, j'ai donné audit sieur... assignation à comparaître dans huitaine franche, à compter de ce jour, à l'audience du tribunal de première instance de ..., pour voir déclarer bonne et valable la saisie du navire ci-dessus énoncée; en conséquence, voir ordonner qu'il sera procédé à la vente, tant dudit navire que de ses appartenances et dépendances énoncées et détaillées audit procès-verbal, dans les formes voulues par la loi, le tout sous la réserve expresse du privilége et de tous les droits du requérant, et avec dépens, qui seront pris par privilége sur le prix de la vente, ainsi qu'il est réglé par les art. 191 et 192, C. comm. Et j'ai, audit sieur ..., en son domicile et parlant comme il vient d'être dit, laissé copie, tant dudit procès-verbal de saisie que du présent exploit, dont le coût est de ...

(*Signature de l'huissier*).

297. — Procès-verbal de criée et publication de vente d'un navire (V. *Dict.*, n. 209).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ..., lequel fait élection de domicile chez ..., et en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de ..., enregistré le ..., au préjudice du sieur ..., négociant-armateur, demeurant à ..., rue ..., à lui signifié, par exploit de mon ministère, en date du ..., enregistré le ..., j'ai ... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), soussigné, accompagné du sieur ..., tambour de ville, crié, annoncé et publié sur la place publique du marché de cette ville de ..., sur le lieu dit ..., où se font les embarquements, à la porte de la préfecture, *ou* de la sous-préfecture, à celle de la mairie, à celle du tribunal de première instance et autres lieux accoutumés de cette ville, que, faute par ledit sieur ... d'avoir payé au requérant la somme de ... en principal, intérêts et frais, aux termes du susdit jugement, il sera procédé devant le tribunal de première instance de ..., à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur du navire à ... mâts ... (*nom*), du port de... tonneaux, appartenant audit sieur..., capitaine..., actuellement mouillé en la rade de ..., et que les enchères seront reçues à l'audience du

susdit tribunal le ... de ce mois, sur la première mise à prix de ... francs.

Fait à..., les jour, mois et an ci-dessus; et j'ai signé avec ledit sieur..., tambour. (*Signatures*).

298. — Affiche préalable à la vente d'un navire (V. *Dict.*, n. 213).

De par la loi, le peuple français et justice, on fait savoir à tous qu'il appartiendra qu'à la requête du sieur..., ayant pour avoue Me..., qui exerce près le tribunal de première instance de ..., en l'étude duquel domicile est élu par lui,

En vertu d'un jugement du tribunal de ..., en date du ..., enregistré le ..., et faute de paiement par le ci-après nommé, de la somme de ... par lui due en principal, intérêts et frais, aux termes dudit jugement;

Il sera, le... du courant, à l'audience du tribunal de première instance de ..., par-devant M. ..., l'un des juges commis à cet effet, procédé à la première réception des enchères pour parvenir à la vente du navire ..., du port de ... tonneaux, appartenant au sieur ..., ledit navire mouillé en rade de ..., commandé par le capitaine ..., ainsi que de ses agrès, apparaux, chaloupes, canots et ustensiles saisis par procès-verbal de ..., huissier, en date du ..., enregistré le ..., sur la première mise à prix de la somme de ... francs.

Et pour que personne n'en ignore, le présent placard a été affiché à ..., après criées et publications.

Fait à ..., le ... (*Signature de l'avoué*).

299.— Demande en distraction des objets indûment compris dans la saisie d'un navire (V. *Dict.*, n. 236).

Aujourd'hui ..., au greffe du tribunal de première instance de...,

A comparu Me..., avoué, près ledit tribunal, et celui du sieur..., lequel a dit que ledit sieur..., a chargé à bord du navire..., du port de... appartenant au sieur ..., capitaine...,...(*désignation des objets chargés*), à destination de...; que le requérant est instruit que le navire dont il s'agit a été saisi avec tous ses agrès et apparaux, y compris les ..., dont il vient d'être parlé; et qu'il requiert que lesdits objets plus amplement décrits dans le connaissement qu'il représentera, soient distraits de ladite saisie et délivrés à lui, comparant, sans préjudice de tous ses dommages-intérêts contre qui de droit, avec dépens.

Desquels comparution, dire et réquisition, ledit Me ..., pour sa partie, nous a requis acte, que nous lui avons accordé, et a signé avec nous, après lecture. Le greffier,
(*Signature*).

NOTA. — Cette demande doit être notifiée au saisissant, dans la forme ordinaire des exploits, avec copie des titres justificatifs et assignation pour voir prononcer la distraction.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE & ARTISTIQUE.

300. — Cession entière de propriété avec droit d'auteur sur chaque édition (V. *Dict.*, n. 129).

Entre M. ... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à ...,

Et M. ... (*nom, prénoms*), libraire éditeur, demeurant à ...,

A été convenu ce qui suit :

M. ... vend et cède à M. ..., qui l'accepte, la propriété d'un ouvrage intitulé ... et devant former ... volumes ... (*mention du format*).

La cession de l'ouvrage dont il s'agit est faite aux conditions suivantes :

1° M. ... s'engage à payer tous les frais nécessités par l'impression, la publication et l'annonce de chacune des éditions de l'ouvrage présentement vendu.

2° Ledit M. ... paiera en espèces, à M. ..., le jour de la mise en vente du premier exemplaire de chaque édition, la somme de ... par chaque exemplaire. Le droit d'auteur sera porté à ..., si la vente annuelle dépasse un chiffre de ... exemplaires.

3° Le prix fort ou de catalogue de chaque volume broché est fixé à ...

4° Chaque édition sera tirée au moins à ... exemplaires et au plus à ..., avec double main de passe accordée à l'éditeur.

5° Aucun exemplaire ne pourra être mis en vente sans être revêtu de la griffe de l'auteur et de l'éditeur.

6° L'auteur et l'éditeur prennent l'engagement respectif de ne publier aucun ouvrage qui soit de nature à contrarier le débit de celui qui fait l'objet de la présente cession.

7° M ... (*l'auteur*), se réserve le droit de revoir chaque édition et d'y apporter les changements qu'il jugera convenables, sans pouvoir toutefois porter le nombre de feuilles au delà d'un maximum de ...; M. ... s'interdit, de son côté, d'apporter aucune modification à l'ouvrage sans le consentement exprès de l'auteur.

8° M. ... (*l'auteur*) s'engage à corriger ou à faire corriger les épreuves de chaque volume à chaque édition nouvelle.

9° Il ne devra y avoir aucune interruption entre la publication des éditions. L'édition sera censée épuisée et l'ouvrage devra être remis sous presse quand, dans un délai qui ne pourra dépasser quinze jours, il n'aura pu être obtenu de M. ... (*l'éditeur*), livraison d'un ou plusieurs exemplaires.

10° M. ... (*l'auteur*) se réserve la faculté de rentrer dans la propriété du présent ouvrage : en cas d'interruption de publication par le fait de M.... (*l'éditeur*); en cas de décès dudit M. ... (*l'éditeur*), ou de cession par lui de sa maison de commerce, ou de mise en liquidation de ladite maison, par quelque cause que ce puisse être et en cas de non-paiement intégral des droits d'auteur dans un délai de six mois, à partir du jour de la mise en vente de l'édition. — Dans ces divers cas, M. ... (*l'auteur*) reprendra le droit d'éditer ou de faire éditer l'ouvrage comme bon lui semblera. Il rachètera les exemplaires restant en magasin au prix de ...

11° L'auteur se réserve le droit de traiter avec la librairie étrangère pour la traduction de son œuvre; il se réserve le même droit pour l'impression à l'étranger d'éditions françaises, dans le cas où l'éditeur, une contrefaçon étant signalée, n'exercerait pas les poursuites nécessaires pour empêcher à l'étranger la contrefaçon dudit ouvrage.

12° Toute difficulté relative à l'exécution dudit traité sera résolue sans appel par deux arbitres choisis, l'un par l'auteur, l'autre par l'éditeur, et qui auront la faculté de désigner un tiers arbitre.

Fait double à ..., le ... (*Signatures*).

301.—Cession d'une seule édition (V. *Dict.*, *ibid.*).

Entre M. ... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à...,

Et M. ... (*nom, prénoms*), libraire éditeur, demeurant à ...,

A été convenu ce qui suit :

M. ... vend et cède à M. ..., qui l'accepte, une édition d'un ouvrage intitulé ... Cette cession est faite aux conditions suivantes :

1° Le prix de la présente cession est fixé à une somme de ..., qui sera payée en espèces à l'auteur le jour de la mise en vente de la présente édition. L'édition objet de la présente cession sera publiée en format ..., au nombre de ... exemplaires, avec simple main de passe. Chaque exemplaire sera revêtu de la signature de l'auteur et de celle de l'éditeur.

2° L'auteur s'interdit d'éditer ou faire éditer le même ouvrage sous le même format avant l'épuisement complet et intégral de l'édition presentement cédée. Elle sera censée épuisée quand il n'aura pu être obtenu de M. ..., dans un délai de quinze jours, au plus, aucun exemplaire de l'ouvrage.

3° Nonobstant la présente cession, l'auteur se réserve le droit de publier, s'il le juge à propos, une autre édition, dite *de luxe*, en format ... et au prix fort de ..., au minimum, ou d'éditer son ouvrage par livraisons.

4° Toute difficulté ... (V. *la formule précédente*).

302. — Cession avec abandon plein et entier de tout droit de propriété (V. *Dict.*, *ibid.*).

Entre M. ..., demeurant à ...,
Et M. ..., libraire éditeur, demeurant à...,
A été convenu ce qui suit :

M. ... vend et cède à M. ..., qui l'accepte, la propriété pleine et entière d'un ouvrage intitulé ...

La présente cession est faite moyennant le paiement d'une somme de ..., que M. ... reconnaît avoir reçue à l'instant de M. ... et dont il donne quittance par les présentes.

Il est expressément entendu qu'en vertu de la présente cession, M. ... acquiert sur ledit ouvrage tous les droits quelconques appartenant à l'auteur lui-même, soit en France, soit à l'étranger. Il pourra, en conséquence, y apporter ou faire apporter telles modifications qu'il jugera à propos, et même en suspendre ou cesser définitivement la publication.

Fait double à ..., le ... (*Signatures*).

303. — Acte d'association entre l'auteur et l'éditeur (V. *Dict.*, *ibid.*).

Entre M. ... ,demeurant à...,
Et M. ..., libraire éditeur, demeurant à...,
A été convenu ce qui suit :

M. ..., auteur d'un ouvrage intitulé ..., a proposé à M. ..., qui l'a accepté, d'éditer ce livre aux clauses et conditions suivantes :

Art. 1er. — L'ouvrage formera ... volume ... (*indication du format*), d'environ ... feuilles ; la justification, le caractère et le papier seront conformes au spécimen ci-annexé.

Art. 2. — M. ... sera seul éditeur de l'ouvrage et seul chargé de la vente ; en cette qualité, il fera tous les frais d'impression, de papier, de publicité, d'annonces, etc.

Art. 3. — Le tirage de la première édition sera fait à ... exemplaires et double main de passe.

Art. 4. — Le prix fort de l'ouvrage est fixé à .... Sur ce prix fort ou de catalogue, il est accordé à l'éditeur une remise de ... et le 13e pour le couvrir des frais de placement, tels que frais d'expédition, de correspondance, de recouvrements, de non-valeurs, d'exemplaires perdus, etc., etc. Les exemplaires que M. ... (*l'auteur*) voudrait acquérir personnellement lui seront passés aux mêmes prix et conditions qu'à l'éditeur.

Art. 5. — Les produits de la vente, défalcation faite de la remise dont il vient d'être parlé, seront exclusivement affectés, jusqu'à due concurrence, à rembourser M. ... (*l'éditeur*) des sommes avancées par lui pour impression, papier, brochage, annonces, etc., aux termes de l'art. 2 du présent traité.

Art. 6. — Les sommes qui excéderont le montant de ces dépenses (c'est-à-dire le produit net de l'opération) seront réparties par égales portions entre l'auteur et l'éditeur.

Art. 7. — Immédiatement après la mise en vente de l'ouvrage, M. ... (*l'éditeur*) fournira un état général des dépenses, lequel sera vérifié et arrêté par M. ..., et ce dans le mois qui suivra la remise du compte. Trois mois après cette remise, le compte sera considéré comme approuvé par M. ..., à défaut d'approbation explicite.

Art. 8. — Tous les ans, dans la première quinzaine de ..., il sera dressé un état des dépenses et des recettes. En cas d'excédant des recettes, la part qui reviendra à chaque intéressé sera réglée à trois mois, à dater de l'arrêté du compte.

Art. 9. — Si M. ... (*l'auteur*), se trouvait dans l'impossibilité de faire lui-même le travail nécessité par les éditions subséquentes, il désignerait une personne pour faire ce travail ; à son défaut, M.... (*l'éditeur*) ferait cette désignation.

Art. 10. — Les difficultés qui pourraient s'élever entre les soussignés à l'occasion du présent traité, seront soumises à la décision souveraine d'arbitres choisis par les parties.

Art. 11. — Ce traité est fait pour toutes les éditions de l'ouvrage, quelles que soient les modifications que ledit ouvrage reçoive par la suite. En cas de nouvelle édition, le chiffre du tirage et le prix des volumes seront fixés de gré à gré. M. ... (*l'éditeur*) aura le droit et l'obligation de faire tous les changements, corrections et modifications utiles à l'amélioration de l'ouvrage.

Fait double à ..., le ... (*Signatures*).

PROTÊT.

304.— Protêt faute d'acceptation (V. *Dict.*, n. 75 à 84).

(*Copie du tirte, des endossements et autres mentions*).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ..., demeurant à ...

Je ... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), soussigné, me suis transporté au domicile du sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*), où étant et parlant à ..., j'ai présenté audit sieur ... la lettre de change dont copie est donnée en tête du présent, et je l'ai sommé de présentement accepter la lettre de change de la somme de ..., pour en payer le montant à l'échéance ; lui déclarant qu'à défaut, je protestais de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, du renvoi de ladite lettre de change à qui de droit, change, rechange et autres frais, aux risques et périls de qui il appartiendra. Ledit sieur a répondu que ... Et a signé (*signature*), *ou*, sommé de signer sa réponse, a refusé ... Je lui ai déclaré que je prenais cette réponse pour un refus d'acceptation, et ai réitéré les protestations ci-dessus faites, sous toutes réserves.

Et afin que ledit sieur ... n'en ignore, je lui ai, en son domicile, et parlant comme dessus, laissé copie, tant de la lettre de change ci-dessus transcrite que du présent, dont le coût est de ...

(*Signature de l'huissier*).

(*Si la lettre de change indique pour le paiement un autre domicile que celui du tiré, ou un besoin, l'huissier, après avoir constaté le refus d'acceptation fait par le tiré, mentionne ensuite son transport au second domicile, en ces termes* :)

Et, comme ladite lettre de change indique pour

le paiement un second domicile, *ou* un besoin, chez le sieur ... (*nom, prénoms* [*s'ils sont connus*] *et profession*), demeurant à ..., je me suis alors immédiatement transporté à ce domicile, où, parlant à la personne dudit sieur ..., ainsi déclaré, je lui ai présenté la lettre de change dont copie précède, et l'ai sommé de l'accepter, pour en opérer le paiement à l'échéance.

Ledit sieur ... a répondu que, vu le refus d'acceptation par le sieur ..., tiré, il acceptait ladite lettre de change, pour en payer, au besoin seulement, le montant à l'échéance; et il a écrit et signé cette acceptation au bas de la lettre de change, qu'il m'a ensuite remise, et a également signé sa réponse sur le présent exploit.

En conséquence, j'ai remis audit sieur ..., en son domicile et parlant comme ci-dessus, copie du présent exploit, etc.

305. — Protêt faute de paiement (V. *Dict.*, *ibid.*).

(*Copie du titre, des endossements et autres mentions*).

L'an ... (*comme à la précédente formule*),

Me suis transporté au domicile indiqué au titre ci-dessus transcrit du sieur ..., à ..., rue ..., où étant et parlant à...,

J'ai fait sommation audit sieur ... de présentement payer au requérant, entre les mains de moi, huissier, porteur dudit effet, la somme de ..., montant de cet effet, lui déclarant qu'à défaut, je protestais, etc. (*comme à la formule* 304).

Le sieur ... a répondu que ...

Je lui ai déclaré que je prenais cette réponse pour refus de paiement, et ai réitéré, etc. (*comme à la formule précédente*).

(*Signature de l'huissier*).

306. — Protêt avec perquisition (V. *Dict.*, n. 70).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ..., je ... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), soussigné, me suis transporté avec les témoins ci-après nommés, à ..., rue ..., n° ..., à l'effet de sommer le sieur ..., dont la demeure est indiquée audit lieu, par la lettre de change, dont copie est en tête du présent, de payer audit sieur... ou à moi, huissier, porteur de ladite lettre de change, pour son compte, la somme de ..., montant de cette lettre de change; mais, étant en ladite maison, parlant au sieur ..., qui m'a dit être le concierge de la maison, sur la demande que je lui ai faite du sieur ..., ledit ... m'a déclaré que personne de ce nom ne résidait dans la maison, et qu'il ne connaissait point le domicile du sieur ...; sur la sommation que je lui ai faite de signer sa réponse, il s'y est refusé. J'ai pris alors de nouvelles informations dans les maisons voisines, et même au bureau de la poste, et les voisins, ainsi que les employés, m'ont fait la même déclaration, qu'ils ne connaissaient personne de ce nom, déclaration qu'ils ont également refusé de signer. J'ai, en conséquence, protesté, faute de paiement, de toutes pertes, dépens, dommages-intérêts, change et rechange, aux risques et périls de qui il appartiendra, même de renvoyer la lettre de change sur les lieux. Et j'ai du tout dressé le présent procès-verbal, en présence et assistance de ..., demeurant à ..., et de ..., demeurant à ..., qui ont signé avec moi les copies, dont l'une a été par moi laissée à M. le procureur de la République et l'autre affichée à la porte de la Bourse, etc.

(*Signatures*).

307. — Notification du protêt (V. *Dict.*, v° *Lettre de change*, n. 452 et s.).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ..., qui élit domicile en ma demeure, je ... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), soussigné, ai signifié et dénoncé au sieur ..., demeurant à ..., audit domicile, parlant à ...,

Le protêt que le requérant a fait par exploit de mon ministère, ou de ... (*nom de l'huissier, si c'en est un autre qui a fait le protêt*), en date du ..., enregistré le .., contre le sieur ..., faute de paiement par ce dernier d'une somme de ..., montant d'une lettre de change échéant ledit jour, tirée par le sieur ..., sur ledit sieur ..., à l'ordre du sieur ..., qui l'avait passée audit sieur ... (*celui à qui est faite la notification*). Et je lui ai, à même requête, fait sommation de payer au requérant entre les mains de moi, huissier, porteur des pièces, la somme de ..., montant de la lettre de change susénoncée, des intérêts et des frais, lui déclarant que faute par lui d'effectuer ce paiement, le requérant se pourvoira comme de droit. Et j'ai, audit sieur..., en son domicile, parlant comme il vient d'être dit, laissé copie dudit protêt et du présent exploit, dont le coût est de ... (*Signature de l'huissier*).

308. — Assignation après notification de protêt (V. *Dict.*, *ibid.*).

L'an ..., le ..., à la requête du sieur ..., demeurant à ..., lequel fait élection de domicile en ma demeure, je ... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), ai donné assignation au sieur ..., demeurant à ..., en son domicile, parlant à ..., d'avoir à comparaître le ..., à l'audience du tribunal de commerce de ..., séant en ladite ville, à l'heure ordinaire d'audience, pour :

Attendu que la lettre de change dont copie est en tête du présent, n'a pas été payée à son échéance; que le défaut de paiement est légalement constaté par un protêt de mon ministère, *ou* de ..., en date du ..., enregistré le ..., et notifié audit sieur... par exploit de mon ministère du .., enregistré le ...; que tout tireur, *ou* endosseur, est garant du paiement à l'échéance;

S'entendre condamner solidairement avec les autres signataires dudit effet, et par toutes les voies de droit, à payer au requérant la somme de ..., en principal, montant de ladite lettre de change, ensemble les intérêts suivant la loi, et en tous les dépens. Et pour que ledit sieur .., n'en ignore, je lui ai laissé copie tant de la lettre de change susénoncée que du présent, dont le coût est de ...

(*Signature de l'huissier*).

Nota. — Pour la notification du protêt faute d'acceptation, avec sommation de donner caution ou de rembourser, V. les formules 263 et 264, et *Dict.*, v° *Lettre de change*, n. 208.

SÉPARATION DE BIENS.

309.—Dépôt au tribunal de commerce de l'extrait d'une demande en séparation de biens (V. *Dict.*, n. 4).

Aujourd'hui... (*jour, mois et année*), a été remis au greffe, pour être affiché, conformément à la loi, l'extrait rédigé par Me..., avoué près le tribunal de première instance de..., et enregistré, d'une demande en séparation de biens formée par la dame..., demeurant à..., contre... (*nom, prénoms, profession*), son mari, demeurant à ..

Nous avons immédiatement inséré ledit extrait

au tableau à ce destiné, placé dans l'auditoire de ce tribunal, et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé.

Le greffier du tribunal de commerce,
(*Signature*).

310.—Déclaration du greffier constatant la lecture et publication d'un jugement de séparation de biens.

A l'audience de ce tribunal du... (*date*), lecture et publication ont été faites par nous, greffier soussigné, conformément à l'art. 872, C. proc. civ., d'un jugement rendu le ..., par le tribunal de première instance de..., portant que la dame... est et demeure séparée, quant aux biens, d'avec le sieur... (*nom, prénoms, profession, domicile*), son mari. (*Si la déclaration est inscrite au pied de l'expédition du jugement, au lieu de* : d'un jugement, etc., *on dit simplement* : du jugement de séparation de biens ci-dessus).

Le greffier du tribunal de commerce,
(*Signature*).

SOCIÉTÉ.

311. — Extrait à publier d'un acte de société en nom collectif (V. *Dict.*, n. 125 à 134 et 704).

Suivant acte reçu par Me..., le..., enregistré à..., le...,

M... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à.... d'une part;

Et M... (*mêmes mentions*), demeurant à..., d'autre part;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce d..., sous la raison....

Chacun des associés fera usage de la signature sociale, mais sans pouvoir obliger la société autrement que pour les affaires qui l'intéressent.

Ou, Chacun des associés fera usage de la signature sociale, sauf pour tous actes quelconques engageant la société, qui devront être signés par les deux associés.

Le siége de la société est à...

Cette société est contractée pour... ans, à compter du...

Le fonds social est fixé à... francs, composé de : 1°... (*indication de la mise de chacun des associés*).

Le dépôt d'une expédition dudit acte a été fait le..., aux greffes du tribunal de commerce de... et de la justice de paix de...

Pour extrait :
(*Signature du notaire*).

312. — Extrait à publier d'un acte de société en commandite simple (V. *Dict.*, n. 125 à 134).

Suivant acte reçu par Me..., le..., enregistré à..., le...

M... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à...,

A formé avec un commanditaire dénommé audit acte une société en commandite simple dont il est gérant, pour l'exploitation d..., sous la raison...

M... (*le gérant*) a seul l'administration et la signature de la société, sans pouvoir engager celle-ci autrement que pour les affaires sociales.

Le siége de la société est à...

Cette société est formée pour... ans à compter du ..

Le capital social est de... francs; il se compose : 1°... (*indication de l'apport de chacun des associés*).

Une expédition dudit acte de société a été déposée le..., au greffe du tribunal de commerce de...

Pour extrait :
(*Signature du notaire*).

313. — Extrait à publier d'un acte de société en commandite par actions (V. *Dict.*, *ibid.*).

Suivant acte reçu par Me..., le..., enregistré à..., le...,

M... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à...,

Et deux commanditaires dénommés audit acte,

Ont arrêté les statuts d'une société en commandite par actions dont il est extrait les articles suivants :

Art. 1er. Il est établi par ces présentes une société en commandite par actions, entre M..., comparant, comme seul gérant responsable, d'une part,

Et toutes personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, d'autre part.

Art. 2. La société a pour objet...

Art. 3. Elle prend la dénomination de... — La raison et la signature sociales sont :... Le gérant ne peut faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Art. 4. La durée de la société est de..., à partir du jour de sa constitution définitive qui aura lieu conformément aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 5. Le siége de la société est à...

Art. 6. M... apporte à la société...

Art. 7. Il est attribué audit M..., en représentation de son apport... (*nombre*) des actions qui vont être créées.

Art. 8. Le fonds social est fixé à... francs, et divisé en... (*nombre*) actions de... francs chacune. — Ces actions seront émises contre espèces, sauf celles attribuées au gérant.

Une expédition de l'acte de société a été déposée, le..., au greffe de la justice de paix du canton *ou* arrondissement de..., et une autre expédition, le..., au greffe du tribunal de commerce de...

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour les publications légales.

Pour extrait :
(*Signature du notaire*).

314.—Extrait de la déclaration du gérant (V. *Dict.*, *ibid.*).

Suivant acte reçu par Me..., le..., enregistré à..., le...

M... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à...,

A déclaré que le capital de la société en commandite dont il est le gérant, et dont les statuts ont été arrêtés suivant acte reçu par Me..., le..., est intégralement souscrit; — Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale ou supérieure au quart du montant des actions par lui souscrites.

Il a représenté, pour être annexée à l'acte extrait, une pièce contenant la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour les publications légales.

Pour extrait :
(*Signature du notaire*).

315. — Extrait de délibérations des assemblées générales des actionnaires (V. *Dict.*, *loc. cit.*, et 938, 979, 995, 997).

1° Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société... (*désignation*), tenue le...

L'assemblée, après avoir entendu M... dans ses observations, et reçu communication de divers documents tendant à justifier la valeur de son apport,

A nommé une commission de... membres, pour prendre plus ample communication de ces documents, entendre de nouveau les explications de

M... et s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour arriver à déterminer la valeur réelle de l'apport;

2° Suivant une autre délibération, en date du..., l'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de sa commission, a déclaré approuver l'attribution faite à M... de... (*nombre*) actions en représentation de son apport, ainsi que le traitement et la part des bénéfices alloués au gérant.

La même assemblée a nommé, pour composer le conseil de surveillance :... (*noms des membres de ce conseil*).

Lesquels, présents à la séance, ont déclaré accepter cette fonction.

En conséquence, la société s'est trouvée définitivement constituée. Le gérant de la société, (*Signature*).

316. — Extrait à publier d'un acte de société anonyme (V. *Dict.*, n. 125 à 134).

Suivant acte reçu par Me..., le..., enregistré à..., le...,

Il a été formé une société anonyme désignée sous la dénomination de.., et ayant pour objet...

Le siège de cette société est à...

Le fonds social, tant en numéraire qu'en autres objets, a été fixé à...

La société est administrée par un conseil composé de... membres et se renouvelant par... chaque année. Les premiers administrateurs sont... (*désignation*).

Un comité de trois membres, choisi par le conseil d'administration dans son sein, est chargé de l'exécution de ses décisions.

Il a été constitué un fonds de réserve composée d'un... (*quotité*) des bénéfices annuels.

La durée de la société a été fixée à... ans à compter du jour de sa constitution définitive.

Les soussignés ont fait au greffe du tribunal de commerce de..., à la date du..., et au greffe de la justice de paix de..., à la date du..., le dépôt prescrit par la loi. Les administrateurs, (*Signatures*).

317. — Extrait de la déclaration des fondateurs (V. *Dict.*, *ibid*).

Suivant acte reçu par Me..., enregistré à..., le...,

Les fondateurs de la société anonyme... (*désignation*) ont déclaré que le capital était intégralement souscrit, et le quart de chaque action versé.

Ils ont représenté, pour l'annexer à cet acte, une pièce contenant la liste nominative des souscripteurs, et l'état des versements opérés. Suit la copie de cette liste... (*transcription intégrale*).

Les fondateurs,
(*Signatures*).

318. — Extrait des délibérations de l'assemblée générale d'une société anonyme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Suivant délibération en date du..., l'assemblée générale de la société... (*désignation*), après avoir pris connaissance : 1° de l'acte de société; 2° de la déclaration des fondateurs; 3° de la liste des souscripteurs et de l'état des versements,

A déclaré reconnaître et constater la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs.

En outre, après avoir entendu MM... dans leurs observations, et reçu communication de divers documents tendant à justifier la valeur de leurs apports,

Elle a nommé une commission de trois membres choisis dans son sein pour prendre plus ample communication de ces documents, entendre de nouveau les explications de MM..., et s'entourer de tous les renseignements nécessaires pour arriver à déterminer la valeur réelle des apports.

Suivant une seconde délibération du..., l'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de la commission, et conformément aux conclusions de ce rapport, a déclaré approuver l'attribution faite à MM... de... actions, en représentation de leurs apports, ainsi que l'allocation faite aux administrateurs de... pour cent sur les bénéfices annuels.

La même assemblée a nommé, pour composer le conseil d'administration : 1°... (*désignation des membres de ce conseil*);

Elle a nommé pour commissaires : 1°. .

Les administrateurs et les commissaires ayant déclaré accepter leurs fonctions, la société s'est trouvée définitivement constituée.

Les administrateurs,
(*Signatures*).

319. — Extrait d'un acte de société à capital variable (V. *Dict.*, *ibid.*).

NOTA. La société à capital variable n'étant qu'une modalité qui doit se combiner avec l'une des différentes sociétés commerciales (V. *Dict.*, n. 1326), l'extrait de l'acte qui la constitue doit être conforme au modèle propre à la société dont elle emprunte le caractère, en contenant seulement de plus l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

320. — Acte de société en nom collectif (V. *Dict.*, n. 701 à 725).

Entre : 1° M... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à..., d'une part;

2° M..., demeurant à..., d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Ou bien, Devant Me... ont comparu..., lesquels sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Il est formé entre les soussignés, *ou* entre les comparants, une société en nom collectif ayant pour objet...

Art. 2. Cette société existera sous la raison sociale...

Art. 3. Le siège de la société est établi à...

Art. 4. La durée de la société est fixée à... années, à partir de ce jour.

Art. 5. La signature sociale appartiendra à chacun des associés. — Ils pourront en faire usage ensemble ou séparément, mais ils ne pourront l'employer que pour les affaires de la société.

Art. 6. Chacun des soussignés s'oblige à mettre dans la société une somme de... francs, de manière à former un fonds social de... francs.

Art. 7. Il sera fait, chaque année, au 31 décembre, un inventaire de l'actif et du passif de la société. — Les bénéfices qui en résulteront seront répartis par moitié entre les deux associés. — Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.

Art. 8. A valoir sur sa part de bénéfices, chacun des associés prélèvera mensuellement une somme de .. francs pour ses besoins personnels.

Art. 9. Dans le cas où l'un des associés aurait à faire des voyages pour les besoins de la société, il lui serait alloué... francs par jour affectés aux dépenses ordinaires. — En ce qui concerne les dépenses extraordinaires, elles lui seront remboursées sur le simple état qu'il en produira.

Art. 10. Chacun des associés devra donner tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales, et s'interdit de s'intéresser dans toute entreprise de même nature que celle qui fait l'objet des présentes.

Art. 11. En cas de perte de plus de moitié du capital social, la société sera dissoute, si l'un des associés le demande.

Art. 12. Si l'un des associés venait à décéder, la société serait dissoute purement et simplement par ce seul fait. — Il serait, à cette époque, procédé à un inventaire de l'actif et du passif, en prenant pour base les évaluations de l'inventaire le plus récent.—Dans cet inventaire, on ne ferait pas figurer la valeur de la clientèle et du droit au bail, qui, de convention expresse, appartiendrait à l'associé survivant. — L'associé survivant aurait aussi le droit de conserver les marchandises et les créances pour les sommes pour lesquelles elles auront figuré audit inventaire, en faisant connaître son option dans les quinze jours de la clôture dudit inventaire. — Dans le cas où l'associé survivant userait de cette faculté, les héritiers du prédécédé ne pourront exiger le remboursement de ce qui leur reviendra que par tiers, d'année en année; mais la somme leur revenant sera productive d'intérêts à 5 p. 100. — L'associé survivant, pour le paiement de la somme dont il se trouverait débiteur, ne sera astreint à fournir aucune garantie. — Dans le cas où l'associé survivant ne prendrait pas pour son compte personnel les marchandises et les créances, ces marchandises seraient vendues, et ces créances seraient recouvrées par un liquidateur qui serait nommé d'un commun accord par l'associé survivant et par les héritiers du prédécédé, et, à défaut par eux de s'entendre, par le président du tribunal de commerce, au pied d'une requête qui lui serait présentée par la partie la plus diligente.

Art. 13. A l'expiration de la société par suite du temps fixé pour sa durée, ou en cas de dissolution anticipée autrement que par le décès de l'un des associés, la liquidation s'en fera par les deux soussignés, *ou* par les deux comparants. En cas de refus de l'un d'eux, la liquidation en sera faite par l'autre; et, si l'un ou l'autre ne voulait s'en charger, cette liquidation serait faite par un tiers choisi par eux; enfin, à défaut d'accord sur le choix du liquidateur, il serait nommé par le président du tribunal de commerce, au pied d'une requête à lui présentée par la partie la plus diligente.

Art. 14. Pour faire publier ces présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux, *ou* d'un extrait.

Fait double à..., le... (*Signatures*).

Ou, Dont acte, *etc*.

321.—Société en commandite simple (V. *Dict.*, n. 789 et 790).

Par-devant Mᵉ... ont comparu MM... et..., demeurant à .., déjà associés pour l'exploitation d... dont il va être parlé,

Et M..., demeurant à...,

Lesquels ont dit que, pour donner plus de développement à l'exploitation de leur... (*désignation de l'établissement*), MM... ont désiré s'adjoindre un associé qui leur fournirait, à titre de commandite, les fonds nécessaires, et que, M... ayant offert de faire cette opération, les comparants sont convenus de ce qui suit:

Art. 1ᵉʳ. Il est formé une société entre MM... et M..., pour l'exploitation d..., situé à..., et appartenant à MM...—Elle sera en nom collectif à l'égard de MM..., et en commandite seulement à l'égard de M..., sous la raison sociale... *et compagnie*.

Art. 2. La durée de la société est fixée à... années consécutives, à partir du.. courant.—Le siége social sera à..., dans les lieux occupés par l... (*établissement*) de MM...

Art. 3. Le fonds spécial est de.... francs. — MM... apportent à la société, pour la somme de... francs, et chacun par moitié, la jouissance et les produits d... qui leur appartiennent en commun, les différents outils, ustensiles et effets mobiliers servant à son exploitation, plus les marchandises fabriquées et non fabriquées existant en magasin, d'après l'état estimatif qui a été fait du tout, et qui demeure ci-annexé, après avoir été certifié véritable et signé par les parties, en présence des notaires soussignés.—De son côté, M... fournit, pour sa mise sociale, la somme de... francs, qui a été déjà versée par lui dans la société en espèces de monnaie, ainsi que MM... le reconnaissent.

Art. 4. Cette mise de fonds produira, au profit de chaque associé, et selon la somme versée par lui, des intérêts à 6 p. 100 par an, payables... — Et les fonds que l'un ou l'autre des associés pourrait verser dans la société, au delà de sa mise sociale, du consentement des autres associés, seront portés à son compte courant et lui produiront également des intérêts à 6 p. 100, mais ne lui donneront aucun droit au partage des bénéfices; ils ne pourront être retirés que... mois après un avertissement.

Art. 5. MM... (*les associés en nom collectif*) auront seuls la gestion et la signature de la société, mais ils ne pourront faire usage de cette signature que pour les affaires sociales, inscrites sur les registres, à peine de tous dommages et intérêts. — Les opérations de la société seront constatées par des registres tenus dans les formes légales et selon les usages du commerce. — M... (*le commanditaire*) pourra prendre communication de ces registres et de tous documents, toutes les fois que bon lui semblera.

Art. 6. Les charges de la société sont principalement: — 1° Le loyer des lieux occupés par l... (*établissement*) et des bâtiments d'habitation, fixé à ... francs par an; — 2° Les frais de voyages faits pour les affaires de la société, les appointements des commis et employés; — 3° Les contributions de patente et autres. — MM... (*les associés en nom collectif*) seront logés aux frais de la société.

Art. 7. Il sera fait tous les ans, dans le courant de..., un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Il sera transcrit sur un registre particulier, tenu à cet effet, et signé par les trois associés qui pourront en retirer chacun un double également signé par tous les associés. — Les bénéfices résultant de l'inventaire appartiendront à chacun des trois associés pour un tiers; les pertes, s'il y en a, seront supportées par eux dans la même proportion, sans que, dans aucun cas, M... puisse être engagé au delà de sa mise de fonds.

Art. 8. La dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés, dans le cas où la société serait en perte de plus d... de son capital.

Art. 9. Le décès de M... (*le commanditaire*) n'apportera aucun changement à la présente société, qui continuera avec ses héritiers et représentants, comme avec lui-même.— En cas de décès de l'un de MM... (*les associés en nom collectif*), le survivant d'eux aura seul la gestion et administration de la société, qui continuera avec les héritiers et représentants du prédécédé, lesquels seulement ne seront plus que de simples commanditaires, et alors les bénéfices seront répartis de la manière suivante: — ... au survivant de MM...; — ... aux héritiers et représentants du premier décédé desdits MM...; — Et toujours un tiers à M... — Ledit survivant aura aussi seul droit aux avantages qui vont être stipulés, notamment à la propriété entière de l'établissement.

Si MM .. venaient tous deux à décéder, la société serait dissoute de plein droit, et il serait procédé à sa liquidation. — M... (*le commanditaire*)

serait, de droit, chargé de cette liquidation, si cela lui convenait.

Art. 10. A l'expiration du terme fixé pour la société, MM... conserveront leur établissement pour l'estimation qui lui est donnée dans l'état ci-annexé, et ils auront la faculté de conserver aussi toutes les marchandises fabriquées ou non fabriquées qui pourront se trouver en magasin, pour le prix qui en sera fixé à l'amiable entre les parties, et, à leur défaut, par experts. — Les sommes qu'ils pourront devoir à M... (*le commanditaire*) seront payables dans le délai d'une année, avec l'intérêt, seulement à 5 p. 100, jusqu'au remboursement, depuis le jour de la dissolution. — Les valeurs de portefeuille et deniers comptants seront partagés entre les associés dans la proportion de leurs mises sociales. — Et la liquidation sera faite par MM... (*les associés en nom collectif*), qui devront en rendre compte tous les six mois à M... (*le commanditaire*).

Art. 11. Les parties conviennent, comme condition de rigueur, que, dans aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra être requis d'apposition de scellés, ni d'inventaire, soit à la requête des associés eux-mêmes, soit à celle des héritiers et représentants d'eux ou de leurs épouses.

Art. 12. Pour faire publier la présente société dans les formes et délais prescrits par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Dont acte, *etc.*

322. — Souscription d'actions dans une société en commandite (V. *Dict.*, n. 933, 934).

Souscription de... actions dans la société... (*dénomination de la société*).

Je soussigné, après avoir pris connaissance des statuts de la société..., reçus par Mᵉ..., notaire à..., le..., déclare par les présentes y adhérer purement et simplement, et souscrire... actions de ladite société, de... francs chacune, soit un capital de... Je m'oblige à faire les versements aux époques indiquées par les statuts.

Si la société n'était pas constituée d'ici au..., la présente souscription sera nulle et non avenue.

Fait à..., le... (*Signature*).

323. — Déclaration du gérant d'une société en commandite par actions préalable à la constitution définitive de cette société (V. *Dict.*, n. 960).

Par-devant Mᵉ...,

A comparu M... (*nom, prénoms, profession*), demeurant à...

Lequel a déclaré que le capital de la société en commandite par actions dont il doit être le gérant et dont les statuts ont été arrêtés, suivant acte reçu par les notaires soussignés, le..., est intégralement souscrit, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme au moins égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Il a représenté aux notaires soussignés une pièce certifiée véritable et signée par lui, contenant la liste nominative des souscripteurs, relatant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, avec le nombre et les numéros des actions souscrites par chacun d'eux, ainsi que l'état des versements effectués par les souscripteurs. — Cette pièce, rédigée sur... feuilles de papier au timbre de..., revêtue d'une mention signée du comparant et des notaires, a été annexée au présent acte conformément à la loi.

(*Si l'acte de société était sous signatures privées, ou si, étant notarié, il avait été passé devant un notaire autre que l'un de ceux qui reçoivent la déclaration, cette partie de la déclaration devrait être ainsi rédigée* :) Il a représenté aux notaires soussignés : 1° un double de l'acte de société, susdit et susdaté, *ou* une expédition de l'acte de société susdit et susdaté, qui a été annexé aux présentes ; 2° une pièce certifiée véritable et signée par le comparant, contenant la liste nominative, *etc.*

En conséquence, l'assemblée générale des souscripteurs sera incessamment convoquée pour vérifier, et approuver ensuite, s'il y a lieu, les apports du gérant, ainsi que les avantages particuliers stipulés à son profit.

Par le fait de cette approbation, la société se trouvera définitivement constituée, et la même assemblée nommera immédiatement le conseil de surveillance prescrit par la loi.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait du présente acte pour le faire publier conformément à la loi.

Dont acte...

324. — Liste des souscripteurs et état des versements (V. *Dict.*, n. 961).

Société en commandite par actions... (*dénomination de la société*), dont les statuts ont été dressés suivant acte reçu par Mᵉ..., notaire à..., le....

Liste des souscripteurs des... (*nombre*) actions de... francs chacune, formant le capital social :

	Nombre d'actions.	Sommes.	Versements.
1° M. ..., gérant.	»	»	»
2° M. ..., demeurant à..., rue..., n°...	»	»	»
3° M. ..., demeurant à..., rue..., n°...	»	»	»
4° M. ..., demeurant à..., rue..., n°...	»	»	»
Etc., etc.			
TOTAL.	»	»	»

Le gérant soussigné certifie véritable la présente liste, qui constate que les... actions de la société... sont souscrites par les... personnes y dénommées, et que chacun des souscripteurs a versé un quart sur les actions par lui souscrites.

A..., le... (*Signature*).

325. — Acte de société en commandite par actions (V. *Dict.*, n. 908 et s., 962).

Entre M..., d'une part,

Et MM..., d'autre part,

Il est formé une société en commandite par actions aux conditions suivantes :

Ou, Par-devant Mᵉ...,

Ont comparu...,

Lesquels ont exposé qu'ils se proposent de fonder une société en commandite par actions, dont ils ont arrêté les statuts de la manière suivante :

TITRE Iᵉʳ. — Formation et objet de la société ; Raison et signature sociales ; Durée ; Siège social.

Art. 1ᵉʳ. Il est établi par ces présentes une société en commandite par actions entre M..., comme seul gérant responsable, d'une part,

Et MM..., et toutes autres personnes qui devien-

dront propriétaires des actions ci-après créées, comme simples commanditaires, d'autre part.

Art. 2. La société a pour objet...

Art. 3. La société prend la dénomination de *Société en commandite par actions de*...— La raison et la signature sociales sont . ... *et comp*. — Le gérant ne peut faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société.

Art. 4. La durée de la société est de... ans, à partir du jour de sa constitution définitive, qui aura lieu conformément aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 5. Le siége de la société est à.... rue..., n°.... Elle établit des succursales et nomme des agents partout où elle en reconnaît l'opportunité.

TITRE II. — Apport; Fonds social; Actions.

Art. 6. Le fonds social se compose : 1° de l'apport de M... (*le gérant*), et consistant dans le droit au bail qui lui a été consenti pour... ans à compter du..., suivant acte reçu par M°..., le..., d'un immeuble sis à..., rue...: — Ensemble le matériel qu'il y a fait installer, les marchandises fabriquées et en fabrication, les commandes qu'il a reçues, les créances qui lui sont dues pour prix de marchandises, le tout d'une valeur de..., suivant l'état qu'il en a dressé et qui est demeuré ci-annexé, après mention signée de lui et des notaires, ci. » »

Et 2° d'une somme de... à verser par les commanditaires, ci. . . . . » »

Total. . . . . » »

Art. 7. Le fonds social, composé comme il est dit ci-dessus, est divisé en... actions de... francs chacune. — Ces actions seront émises contre espèces, sauf, bien entendu, celles attribuées au gérant.

Art 8. Il est attribué à M... (*le gérant*), en représentation de son apport,... (*nombre*) desdites actions. — Cette attribution sera, conformément à la loi, soumise à la première assemblée générale des actionnaires, qui fera apprécier la valeur de l'apport et la cause des avantages stipulés au profit de M..., auquel ils ne seront acquis qu'après approbation par une assemblée ultérieure. — Cette seconde assemblée a tous pouvoirs pour y apporter des modifications, si elle le juge convenable, mais d'accord avec le gérant.— Le vote a lieu, dans tous les cas, à la majorité des actionnaires présents, comprenant le quart des actionnaires et représentant le quart du capital social en numéraire.

Le surplus des actions, soit... (*nombre*), est à souscrire, et la présente société ne sera définitivement constituée que par le fait de leur souscription totale. — Sur ces actions, il en est dès à présent souscrit... par M .. et... par M... — Si les autres n'étaient pas toutes souscrites dans les... mois à partir de ce jour, les présentes conventions seraient considérées comme nulles et non avenues.

Art. 9. Chaque action donne droit, sans distinction, à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété du fonds social.

Art. 10. Le fonds social pourra être augmenté par suite de l'extension des opérations de la société, en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise à la majorité fixée en l'art. 61 ci-après. Les actionnaires jouiront d'un droit de préférence à la souscription au pair des nouvelles actions à émettre dans la proportion de ..; et ce même droit appartiendra au gérant pour...

Art 11. Le montant des actions est payable à..., savoir :

... francs en souscrivant; — Et. . francs aussitôt après la clôture de la souscription; — Quant aux... francs restants, ils sont mis en réserve, et ne seront appelés par le gérant que sur l'avis du conseil de surveillance, au fur et à mesure du développement des opérations sociales. — Chaque souscripteur a la faculté de payer, en souscrivant, les deux premiers versements montant à... francs.

Art. 12. Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui sera, dans les trois mois à partir de la constitution de la société, échangé contre un titre provisoire d'action, également nominatif.—Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire. — Le dernier versement sera fait contre la remise du titre définitif d'action, qui sera au porteur ou nominatif, au choix de l'actionnaire. — Toutefois, les actions pourront, après avoir été libérées de moitié, être converties en actions au porteur, par délibération de l'assemblée générale.

Les appels de versements ont lieu au moyen d'annonces, insérées un mois à l'avance dans les journaux désignés pour la publication légale des actes de société.

Art. 13. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la société, à raison de 5 p. 100 par an, à compter de l'exigibilité, sans demande en justice.

Art. 14. Sera considérée comme non avenue, ... jours après une mise en demeure infructueuse, si bon semble au gérant, toute souscription dont le second versement de... francs ne sera pas fait à l'époque fixée pour son appel. Le premier versement sera acquis à la société à titre de dommages-intérêts.

Art. 15. A défaut de paiement à l'échéance des autres versements, la société pourra poursuivre les débiteurs et faire vendre les actions en retard. — A cet effet les numéros de ces actions seront publiés, comme défaillants, dans les journaux désignés à l'art. 12 ci-dessus, et, quinze jours après cette publication, la société aura le droit de faire procéder à la vente des actions, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans aucune mise en demeure ni formalité judiciaire, à la bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées; par le ministère d'un notaire, et aux enchères, dans le cas contraire. — Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit; il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Le prix provenant de la vente de titres d'actions, déduction faite des frais, s'imputera dans les termes de droit sur ce qui sera dû à la société par l'actionnaire exproprié, qui restera passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profitera de l'excédant, s'il en existe.

Art. 16 Les titres provisoires et définitifs sont extraits de registres à souche, numérotés et frappés du timbre sec de la compagnie, revêtus de la signature du gérant et de l'un des membres du conseil de surveillance.

Art 17. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé de dépôt nominatif. — La forme de ces récépissés, et les frais auxquels ce dépôt pourra être assujetti, seront fixés ultérieurement par le gérant.

Art. 18. La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. — Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre de la société et signée du cédant ou de son fondé de pouvoir.

Les actions ne sont négociables qu'après le versement du quart. — Tout titre qui ne portera pas mention régulière des versements exigibles sur les actions, cessera d'être négociable.

Le souscripteur originaire reste, après la cession de ses actions, mais seulement dans les termes de la loi, débiteur des sommes non versées; les cessionnaires intermédiaires sont affranchis de toute responsabilité à cet égard.

Art. 19. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. — Les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 20. Les dividendes de toute action, nominative ou au porteur, sont valablement payés au porteur du titre. — Tout actionnaire qui a perdu son titre peut, en justifiant de sa propriété et de la perte du titre, se faire délivrer par la société un duplicata non transmissible du titre perdu; toutefois les dividendes ou intérêts ne lui sont payés que cinq ans après les échéances, avec les intérêts à son profit sur le pied de... p. 100 par an.

Art. 21. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.— La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les héritiers, représentants et créanciers de l'actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III. — Administration de la société; Gérance.

Art. 22. La société est administrée par M..., seul gérant responsable; il a la signature sociale et la direction exclusive des affaires de la société. — Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, et pour faire en conséquence toutes les opérations se rattachant à son objet, tel qu'il est déterminé par l'art. 2. Il peut transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Art. 23. Le gérant peut se faire aider et représenter par des mandataires ou délégués, mais sous sa responsabilité.—Tout mandat ou délégation doit être spécial et temporaire.

Art. 24. Pour la garantie de sa gestion, le gérant laisse dans la caisse sociale... (*nombre*) des actions à lui attribuées, lesquelles sont inaliénables et jouissent d'ailleurs des mêmes avantages que les autres actions.

Art. 25. En raison de sa gestion, et de la responsabilité qui y est attachée, il a droit à un traitement fixe de... francs payables par douzième, et porté au compte des frais généraux.— Moyennant cette allocation, le gérant doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Art. 26. Le gérant peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le juge convenable.—Les propositions qu'il veut soumettre à l'assemblée générale sont communiquées au conseil de surveillance quinze jours à l'avance.

Art. 27. Le décès ou la retraite du gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. — En cas de retraite volontaire du gérant, celui-ci peut présenter son successeur, qui doit être agréé par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité fixée par l'art. 52. — En cas de décès, ce droit est dévolu à ses héritiers.

Les héritiers ou ayants cause du gérant ne peuvent, en aucun cas, faire apposer les scellés sur les papiers et registres de la société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales.

TITRE IV. — Conseil de surveillance

Art. 28. Il est créé un conseil de surveillance composé de... membres, qui représentent les actionnaires dans leurs rapports avec la gérance.

Art. 29. Les membres du premier conseil sont nommés par la deuxième assemblée générale des actionnaires réunie pour la constitution définitive de la société. La nomination a lieu à la simple majorité des voix des membres présents, votant par tête.— Aussitôt après leur nomination, il est dressé un procès-verbal constatant leur acceptation, et leur entrée en fonctions a lieu immédiatement par la vérification que prescrit l'art. 6 de la loi du 24 juill. 1867.

Art. 30. Le premier conseil est nommé pour un an; ensuite il est renouvelé chaque année par cinquième, en assemblée générale. Les membres sortants sont désignés par le sort; ils sont toujours rééligibles.— Le gérant peut présenter une liste de candidats au vote de l'assemblée.

Art. 31. Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un secrétaire. — En cas d'absence de l'un ou de l'autre, le doyen d'âge des membres présents remplit les fonctions de président et le plus jeune celles de secrétaire. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.—La présence de trois membres, au moins, est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil. — Dans le cas où trois membres seulement sont présents, les décisions ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises à l'unanimité. — Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Art. 32. Dans le cas où il y a lieu de remplacer quelque membre, par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil pourvoit lui-même à ce remplacement en attendant l'époque de l'assemblée générale, qui fait les nominations définitives. —Le membre remplaçant ne reste en exercice que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il a remplacé.

Art. 33. Les fonctions du conseil de surveillance consistent notamment à vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. — Le conseil se réunit au siége de la société aussi souvent qu'il le juge convenable, et au moins une fois tous les mois. Il peut en outre être convoqué extraordinairement par son président ou par le gérant de la société.

Art. 34. Il peut extraordinairement convoquer l'assemblée générale; cette convocation n'est valable qu'autant qu'elle est votée par la majorité du conseil. Les opposants, s'il y en a, font consigner dans le procès-verbal de la délibération leurs motifs d'opposition, afin de les soumettre au besoin à l'assemblée.

Art. 35. Les délibérations et décisions du conseil sont inscrites sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire.— Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le gérant, et visés par l'un des membres du conseil.

Art. 36. Pour être membre du conseil de surveillance, il faut être propriétaire de... actions libérées; ces actions doivent, dans la quinzaine de la nomination, être déposées dans la caisse sociale; elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions des membres qui les auront déposées.

Art. 37. Ces fonctions sont gratuites; elles donnent droit seulement à des jetons de présence, dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

TITRE V. — Assemblées générales.

Art. 38. L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 39. Elle se compose des... (*nombre*) plus forts actionnaires dont la liste est arrêtée par le gérant conjointement avec le conseil de surveillance, ... jours avant la réunion de l'assemblée.— Les actionnaires inscrits sur les registres de la société par suite du dépôt de leurs actions effectué dans la caisse sociale un mois avant la confection de la liste, peuvent seuls y figurer.— En cas de concours pour l'admission sur la liste entre deux ou plusieurs actionnaires possesseurs du même nombre d'actions, la préférence est accordée au plus anciennement inscrit. — La liste des déposants et celle des membres appelés à faire partie de l'assemblée sont tenues à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance. — Le jour de la réunion, la seconde de ces listes est déposée sur le bureau.

Ou, L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins. — Cependant les actionnaires possédant moins de dix actions peuvent se réunir à d'autres pour atteindre ce nombre, en désignant l'un d'eux pour les représenter à l'assemblée.

Art. 40. Tout actionnaire ayant droit à faire partie de l'assemblée ne peut s'y faire représenter que par un membre de cette assemblée.—La forme des pouvoirs est déterminée par le gérant et le conseil de surveillance.— Dans tous les cas, ces pouvoirs doivent être déposés ... jours avant l'époque fixée pour la réunion, aux lieux et dans les mains des personnes désignés à cet effet.

Art. 41. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à..., au siége social, dans le courant du mois de... — Il est convoqué en outre des assemblées extraordinaires toutes les fois que le gérant ou le conseil de surveillance le jugent convenable.

Art. 42. Les convocations sont faites par avis insérés... (*indication du délai*), au moins, avant l'époque de la réunion, dans les journaux d'annonces légales du département.— Pour les convocations extraordinaires, les avis doivent indiquer l'objet de la réunion.

Art. 43. L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de... et représentant un... (*quotité*) du fonds social. — Si cette double condition n'était pas remplie, il serait convoqué, à... jours d'intervalle, une assemblée dans laquelle aurait lieu valablement la délibération, quelsque fussent le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées. La convocation devrait avoir lieu au moins... jours à l'avance. — Quant à l'assemblée convoquée pour faire apprécier et pour approuver les apports en nature ou les avantages particuliers dont parle l'art. 4 de la loi du 24 juill. 1867, elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre des actions souscrites par chacun d'eux.

Art. 44. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale s'ouvre sous la présidence du plus fort des actionnaires présents. Dans les autres cas, l'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance, et, en son absence, par celui de ses membres que nomme ce conseil. — Les deux plus forts actionnaires, membres de l'assemblée, sont scrutateurs. Le bureau nomme le secrétaire.

Art. 45. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.—Chacun d'eux n'a droit qu'à une voix en son nom personnel, et ne peut en réunir plus de... comme mandataire.

Ou (*si l'art.* 39 *est modifié suivant l'indication ci-dessus*), Chacun d'eux a autant de voix qu'il représente de fois dix actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, mais sans pouvoir, en aucun cas, réunir plus de... voix.

Art 46. L'ordre du jour est arrêté par le gérant d'accord avec le conseil de surveillance. Il ne peut être mis en délibération ni en discussion aucune proposition autre que celles portées à l'ordre du jour.

Art. 47. L'assemblée entend le rapport du conseil de surveillance, discute les comptes, les approuve s'il y a lieu, et fixe les dividendes à répartir. — Elle nomme les membres du conseil de surveillance. — Elle délibère et statue sur tous les cas, prévus ou non prévus, pouvant intéresser la marche et les intérêts de la société.

Art. 48. Les délibérations de l'assemblée sont constatées pas des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire; les extraits à produire en justice ou ailleurs sont délivrés et signés par le gérant et visés par l'un des membres du conseil de surveillance. — Une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée et mentionnant le nombre des actions qu'il possède, reste annexée à la minute du procès-verbal avec les pouvoirs.

TITRE VI. — Inventaire; Comptes annuels.

Art. 49. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.—Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive de la société et le 31 décembre de l'année courante.

Art. 50. Il est fait à la fin de chaque semestre un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire est soumis à l'examen du conseil de surveillance. — Si à la fin du premier exercice les bénéfices sont insuffisants pour payer aux actionnaires un intérêt égal à 5 p. 100 l'an des sommes versées sur les actions, l'assemblée générale peut décider, pour cette fois seulement, que cet intérêt soit en totalité ou en partie prélevé sur le capital social, et porté au compte des frais de premier établissement dont il est parlé à l'art. 53.

Art. 51. Le conseil fait chaque année un rapport à l'assemblée générale dans lequel il doit signaler les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait reconnues dans l'inventaire, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposés par le gérant. — A cet effet, celui-ci remet au conseil, au moins un mois avant la réunion de l'assemblée, tous les comptes sociaux et les pièces à l'appui.

TITRE VII. — Partage des bénéfices.

Art. 52. Les produits nets annuels, déduction faite de toutes les charges sociales, constituent les bénéfices.

Art. 53. Dans le premier inventaire, seront considérés comme frais de premier établissement à la charge du capital, tous les travaux préparatoires et d'installation, les dépenses préliminaires, telles que frais d'actes, de publicité, d'impression, de voyages, de commission, etc., et en un mot tous les frais, de quelque nature que ce soit, qui auront été nécessaires à l'organisation et à la constitution de la société.

Art. 54. La répartition des bénéfices a lieu dans l'année qui suit la clôture de l'exercice pendant lequel ils ont été réalisés; ils sont payables en deux termes : le... juillet et le... janvier.

Art. 55. Sur les bénéfices nets, il est prélevé : — 1°... p. 100 du fonds social pour l'amortisse-

ment des frais de premier établissement; le montant de ce prélèvement est versé annuellement aux actionnaires pour reconstituer entre leurs mains la portion de leur capital absorbée par les frais dont il s'agit; — 2°... p. 100 du restant du fonds social pour être payé, comme dividende, à tous les actionnaires sans distinction; — 3°... p. 100 du surplus des bénéfices pour former un fonds de réserve.

Art. 56. L'excédant est réparti dans la proportion suivante : — ... p. 100 aux actionnaires; — ... p. 100 au gérant; — ... p. 100 aux employés.

Art. 57. Les... p. 100 alloués aux employés leur sont accordés à titre de gratification, sans que cette allocation puisse créer aucun droit en leur faveur.

Art. 58. Tous intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société et versés dans le fonds de réserve, même après qu'il aurait atteint le maximum déterminé par l'art. 59.

TITRE VIII. — Fonds de réserve.

Art. 59. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices.—Il est destiné à parer aux événements imprévus. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du fonds social, le prélèvement affecté à sa création cessera de lui profiter et s'ajoutera aux dividendes à répartir; il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir le dividende de... p. 100 par action stipulé à l'art. 55, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

A l'expiration de la société, et après la liquidation de ses engagements, la réserve, se composant de bénéfices, sera partagée proportionnellement aux droits réservés à chacun aux termes de l'art. 56.— L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le gérant conjointement avec le conseil de surveillance.

TITRE IX. — Modification aux statuts; Dissolution anticipée.

Art. 60. L'assemblée générale peut apporter aux présents statuts les modifications dont l'expérience aura fait reconnaître l'utilité. — Elle peut décider notamment : — 1° L'augmentation du fonds social; — 2° Son amortissement total ou partiel; — 3° La prolongation ou la dissolution anticipée de la société; — 4° Sa réunion ou fusion avec d'autres sociétés. — Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, mais sans pouvoir le changer complétement ni l'altérer dans son essence. — Toutefois, en dehors du cas de perte prévu par l'art. 62, la dissolution anticipée ne doit avoir lieu que pour des motifs graves et légitimes, sur lesquels les tribunaux seront appelés à prononcer, s'il y a opposition de la part du gérant.

Art. 61. Dans ces divers cas, et pour tous ceux relatifs à la modification des statuts, l'assemblée générale est composée conformément à l'art. 39.— Elle n'est régulièrement constituée que lorsque les membres présents sont au nombre d'au moins..., et représentant un... du fonds social. — Les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité d... des membres présents.

TITRE X. — Dissolution; Liquidation.

Art. 62. En cas de perte d... du fonds social, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale, qui a un pouvoir absolu à cet égard.

Art. 63. Dans aucun des cas de dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés, soit au domicile du gérant, soit au siége de la société, ni être provoqué d'autres inventaires que ceux qui doivent être faits en la forme commerciale.

Art. 64. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant, auquel il est adjoint, si l'assemblée le juge convenable, un ou plusieurs liquidateurs nommés par elle.— Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société, pour tout ce qui concerne cette liquidation. — Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus, et le produit, après le prélèvement des frais de liquidation, est distribué aux actionnaires. Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'assemblée générale, faire transport à une autre société de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actives que passives de la société dissoute.

TITRE XI. — Contestations.

Art. 65. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires, le gérant et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction compétente de l'arrondissement de... *(lieu du siége social)*.—Les actionnaires nommeront des commissaires pour les représenter en justice, dans les termes prescrits par l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867.—Les significations auxquelles donneront lieu les procédures seront adressées aux commissaires.

Tout actionnaire doit faire élection de domicile à... pour l'exécution des statuts et pour toutes contestations.— A défaut par les actionnaires de faire élection de domicile, elle aura lieu de plein droit au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de...— Toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu expressément ou par la force de la disposition précédente.

TITRE XII. — Conversion de la société; Publications.

Art. 66. L'assemblée générale, composée et constituée de la manière indiquée par les art. 39 et 61, pourra décider, d'accord avec le gérant, la conversion de la présente société en société anonyme, ou en toute autre forme pouvant convenir à ses intérêts.

Art. 67. Tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire les publications exigées par la loi.

Dont acte, *etc.*

326. — Acte de société anonyme (V. *Dict.* n. 1198 et s.).

Entre M..., d'une part,

M..., d'autre part,

Et M. .., encore d'autre part,

Il est formé une société anonyme aux conditions suivantes :

Ou, Par-devant Me...,

Ont comparu....

Lesquels ont établi de la manière suivante les statuts d'une société anonyme qu'ils se proposent de fonder.

TITRE Ier.— Objet de la société; Dénomination; Durée; Siége.

Art. 1er.— Il est formé entre les soussignés, *ou*

les comparants, et ceux qui adhéreront aux présents statuts, par la souscription des actions ci-après créées, une société anonyme pour l'exploitation d...

Art. 2. La société prend la dénomination de *Société anonyme* de...

Art. 3. La durée de la société est fixée à ... années à compter du jour de sa constitution définitive, qui aura lieu de la manière exprimée au titre 12 des présentes.

Art. 4. Le siége de la société est à...

TITRE II. — Apports; Fonds social; Actions.

Art. 5. Les soussignés, *ou* les comparants, apportent à la société, avec la garantie de droit en cette matière, un... (*indication de l'établissement à exploiter*) sis à... — La société en sera propriétaire du jour de sa constitution définitive, et en sera mise immédiatement en possession.

Ou (*s'il s'agit d'un chemin de fer*), Les soussignés, *ou* les comparants, étant concessionnaires du chemin de fer dont il s'agit, mettent entièrement en leur lieu et place la société créée par les présentes, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses et obligations qui résultent pour les concessionnaires tant de la loi du... que du cahier des charges annexé à cette loi, et à l'adjudication passée le... et approuvée par décret du...

Art. 6. En représentation de cet apport, il est attribué aux soussignés, *ou* aux comparants,... actions sur celles qui vont être créées. — Les titres de ces actions leur seront remis libérés aussitôt après la prise de possession des apports.

Art. 7. Le fonds social, composé des apports en nature et du capital en numéraire, est fixé à... francs, et divisé en... actions de... francs chacune.

Art. 8. Chaque action donne droit, sans distinction, à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété du fonds social.

Art. 9. Les actions autres que celles ci-dessus attribuées aux fondateurs sont émises contre espèces; le montant en est payable à..., savoir :

... francs lors de la souscription; — ... francs aussitôt après sa clôture. — Les... francs restant en réserve, ne seront appelés que successivement au fur et à mesure du développement des opérations sociales, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration.— Chaque souscripteur a la faculté de payer en souscrivant le montant des deux premiers versements.

Art. 10. ... (*Tout le reste de ce titre comme aux art. 12 à 21 de la formule précédente*).

TITRE III. — De l'administration de la société.

Art. 21. La société est administrée par un conseil composé de... membres pris parmi les associés et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. — (*On peut ajouter :*) Toutefois les premiers administrateurs seront les personnes ci-après désignées, dont la nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale : 1°...; 2°..., *etc.*

Art. 22. Les administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, de chacun... actions au moins, sans qu'il soit nécessaire qu'ils en aient tous le même nombre. — Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. — Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 23. Les administrateurs sont nommés pour ... ans. La société est constituée à partir de leur acceptation et de celle des commissaires dont il est parlé à l'art. 35, constatées par le procès-verbal de la séance. — Le conseil d'administration se renouvelle par... chaque année. — Les membres sortants sont désignés par le sort.—Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 24. En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Art. 25. Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président. — En cas d'absence du président et du vice-président, il désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 26. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins... fois par mois.—La présence de... membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Si la majorité n'est pas formée de... membres au moins, la minorité peut demander le renvoi à une autre séance. Dans ce cas, les convocations adressées aux membres du conseil d'administration font connaître l'objet de la délibération, et dans la nouvelle séance, la délibération est prise à la simple majorité. — Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

Art. 27. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siége de la société, et signés par les administrateurs qui y ont pris part.—Les absents et les membres de la minorité peuvent faire constater dans ce registre, les premiers les causes de leur absence, et les seconds les motifs de leur opinion dissidente. — Les copies et extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil.

Art. 28. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaires de la société; il peut même transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. — Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, et propose les répartitions de dividendes.—Le président du conseil représente la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, lorsqu'il s'agit de contestations intéressant l'administration; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées, en pareil cas, toutes actions judiciaires. Mais il ne peut, à l'égard de toutes autres contestations, procéder au nom de la société qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 29. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs à un comité de direction de... membres, ou à un directeur unique, élus par lui dans son sein. Il peut aussi les déléguer pour des objets déterminés et pour un temps limité, à un ou plusieurs des membres du conseil.—Il est en outre permis au conseil de se substituer un mandataire étranger à la société, et dont il est responsable.

Art. 30. Les administrateurs reçoivent, en sus de la part de bénéfices déterminée par l'art. 54 ci-après, un traitement annuel de..., payable..., *ou* un traitement qui sera fixé par l'assemblée générale.

Ou bien encore, Les administrateurs ne reçoivent pas de traitement; il leur est seulement donné, pour chaque séance, un jeton d'une valeur de..., *ou* dont la valeur est déterminée par l'assemblée générale.

TITRE IV. — Direction.

Art. 31. Le comité de direction, le directeur

unique, ou le mandataire étranger, choisi par le conseil d'administration, est chargé de l'exécution des décisions de ce conseil.

Art. 32. Il est placé sous l'autorité du conseil d'administration, qui peut toujours le révoquer.

Art. 33. Il représente le conseil d'administration vis-à-vis des tiers, dans toutes les affaires de la société, ou dans celles auxquelles ses attributions ont été limitées. Lorsque c'est à un comité de direction que les affaires de la société sont confiées, tous les actes quelconques engageant la société, tous billets, endossements, transferts et mandats, doivent porter la signature d'au moins...(*nombre*) de ses membres. — La correspondance est également signée par ... membres du comité, à moins d'autorisation spéciale donnée par le conseil d'administration.

Art. 34. Le comité, le directeur unique, ou le mandataire étranger, dirige le travail des bureaux et nomme les agents secondaires de l'administration.— Il peut suspendre tous agents, sauf à en référer dans... (*délai*) au conseil d'administration.

TITRE V. — Des commissaires de surveillance.

Art. 35. Il est nommé chaque année, en assemblée générale,... commissaires, associés ou non, chargés de remplir la mission de surveillance prescrite par la loi, et indéfiniment rééligibles.— Les premiers commissaires sont nommés par la première assemblée générale dont l'art. 25 de la loi de 1867 prescrit la réunion.

Art. 36. Les commissaires de surveillance se réunissent au siége social toutes les fois qu'ils le jugent convenable. Pendant le trimestre précédant la réunion de l'assemblée générale annuelle, ils peuvent, quand bon leur semble, prendre communication des livres et examiner les opérations de la société.—Ils vérifient, en outre, l'état qui doit être dressé chaque semestre de la situation active et passive de la société.—Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Art. 37. A la fin de leur exercice annuel, les commissaires font un rapport à l'assemblée générale sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs, qui auront été mis à leur disposition le quarantième jour au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale.—Ils doivent remettre ce rapport au conseil d'administration, de manière que celui-ci puisse, quinze jours avant la réunion, délivrer à chacun des actionnaires qui en feraient la demande une copie tant du rapport, que du bilan résumant l'inventaire, conformément à ce qui est dit à l'art. 51.

Art. 38. Il est alloué aux commissaires une indemnité dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale.

TITRE VI. — Assemblées générales.

Art. 39. L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 40. Il est tenu une assemblée générale ordinaire, chaque année, dans le courant de... — La réunion a lieu au siége social.— En outre, l'assemblée peut être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires dans les cas mentionnés à l'art. 36.

Art. 41. L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires, possédant, soit à titre de propriétaires, soit à titre de mandataires,... actions au moins.— Pour vérifier si le quart du fonds social est représenté comme le prescrit la loi, tous les actionnaires ayant droit de prendre part à l'assemblée sont invités, par les avis de convocation, à déposer leurs titres au siége social dans les... jours qui précèdent celui de la réunion de l'assemblée générale. — Si les actionnaires déposants ne représentent pas le quart du capital, il est convoqué, dans le délai de..., une nouvelle assemblée à laquelle sont appelés tous les actionnaires sans exception, et qui délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires réunis.

Art. 42. L'assemblée générale annuelle entend le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. — Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes.— Elle fixe le dividende à répartir.—Elle nomme les administrateurs à remplacer, et les commissaires chargés de la surveillance pour l'exercice suivant.—Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société, et confère au conseil d'administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Art. 43. Les assemblées extraordinaires, de même que celles ayant pour objet la constitution de la société, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Ce capital, pour l'assemblée appelée à approuver les apports, à nommer les premiers administrateurs et les premiers commissaires et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs, se compose seulement des apports non soumis à vérification. Si cette assemblée ne réunit pas le nombre de membres qui vient d'être indiqué, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire, qui devient toutefois définitive, si elle est approuvée par une assemblée convoquée dans les termes du § 3 de l'art. 30 de la loi du 24 juill. 1867, et composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du fonds social.

Art. 44. Les convocations sont faites par avis insérés un mois avant la réunion dans les journaux d'annonces légales.— Pour les assemblées extraordinaires, les avis doivent indiquer l'ordre du jour.

Art. 45. Nul actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire. — Les actionnaires propriétaires de moins de... actions peuvent se réunir pour atteindre ce nombre, en désignant l'un d'eux pour les représenter à l'assemblée ordinaire.

Art. 46. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, et en son absence par un administrateur désigné par le conseil. — Les deux plus forts actionnaires présents sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. —Le bureau désigne le secrétaire.

Art. 47. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas de modification statutaire prévu par l'art. 60. — Chacun d'eux a droit à autant de voix qu'il représente de fois... actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, mais sans pouvoir en aucun cas réunir plus de... voix.

Art. 48. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et soumis préalablement aux commissaires. — Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil ou des commissaires, ou qui ont été communiquées au conseil ... jours au moins avant la réunion avec la signature de... membres de l'assemblée. — Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 49. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau. — Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires membres de

l'assemblée, et le nombre d'actions dont chacun est porteur, est certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal pour être communiquée à tout requérant.

Art. 50. Les copies ou extraits à produire, en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée, sont signés par le président et un autre membre du conseil d'administration.

TITRE VII. — Inventaire; Etats de situation.

Art. 51. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.—Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le 31 décembre suivant. — Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.—Cet inventaire est mis, ainsi que le bilan et le compte des profits et pertes, à la disposition des commissaires, le 40e jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ces divers documents sont ensuite présentés à l'assemblée. — Tout actionnaire peut en prendre, à l'avance, communication au siége social, ainsi que de la liste des actionnaires, pendant les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale.— Les actionnaires ont, de plus, le droit de se faire délivrer, aux frais de la société, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport présenté à l'assemblée par les commissaires.

Art. 52. Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.— Cet état est mis à la disposition des commissaires.

TITRE VIII. — Partage des bénéfices.

Art. 53. Sur les bénéfices nets annuels il est prélevé :

1°... p. 100 du fonds social destinés à l'amortissement annuel d'un nombre déterminé d'actions, qui seront désignées par un tirage au sort fait publiquement à... chaque année, aux époques et suivant la forme précisées par le conseil d'administration;—2°... p. 100 du fonds social pour être payés à titre de dividende à toutes les actions sans distinction: — 3°... p. 100 du surplus pour le fonds de réserve établi ci-après.

Art. 54. L'excédant des bénéfices est réparti entre tous les actionnaires.

Art. 55. Le paiement des bénéfices a lieu dans l'année qui suit la clôture de l'exercice pendant lequel ils ont été réalisés, et aux époques fixées par le conseil d'administration.

TITRE IX. — Fonds de réserve.

Art. 56. Un fonds de réserve est constitué par l'accumulation des sommes prélevées sur les bénéfices annuels, en conformité de l'art. 53, pour faire face aux dépenses extraordinaires et imprévues. — Lorsque ce fonds de réserve aura atteint le... (*quotité*) du fonds social, le prélèvement affecté à sa création cessera de lui profiter et s'ajoutera aux dividendes à répartir.

Art. 57. En cas d'insuffisance des produits d'une année pour donner un intérêt ou dividende de 5 p. 100 par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve.

Art. 58. A l'expiration de la société et après la liquidation de ses engagements, le fonds de réserve sera partagé entre toutes les actions.

TITRE X. — Modification des statuts.

Art. 59. L'assemblée générale peut apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.— Elle peut décider notamment : — 1° L'augmentation du fonds social; — 2° Son amortissement total ou partiel avec les bénéfices, par la voie du sort ou autrement; — 3° La prolongation ou la dissolution anticipée de la société. — Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, mais sans pouvoir le changer complétement, ni l'altérer dans son essence.

Art. 60. Dans ces divers cas, l'assemblée générale est composée de tous les actionnaires. — Mais elle ne peut délibérer valablement que lorsque les membres présents représentent la moitié du fonds social, y compris les apports en nature.—Les résolutions doivent être votées à la majorité d .. (*quotité*) des membres présents, les voix étant comptées conformément au 2e alinéa de l'art. 47.

TITRE XI. — Dissolution; Liquidation.

Art. 61. En cas de perte d... (*quotité*) du fonds social, l'assemblée générale de tous les actionnaires, convoquée à cet effet par le conseil d'administration, peut prononcer la dissolution de la société.— La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique, suivant le mode prescrit par les art. 55 et 56 de la loi de 1867.

Art. 62. L'assemblée est régulièrement constituée, dans ce cas, lorsque la moitié du fonds social est représentée par les actionnaires présents.

Art. 63. A défaut par le conseil d'administration de réunir l'assemblée générale en cas de perte d... du fonds social, la convocation est faite par les commissaires. — Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation de l'assemblée, peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Art. 64. La dissolution peut être également prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept. — En dehors de ce cas et de celui prévu à l'article précédent, la dissolution anticipée ne peut avoir lieu que pour des motifs graves et légitimes.

Art. 65. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinairement convoquée règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, ou confie la liquidation aux administrateurs en exercice.—Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus, et le produit, après le prélèvement des frais de liquidation, en est distribué aux actionnaires.— Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actives que passives de la société dissoute.

TITRE XII. — Contestations; Publications.

Art. 66. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction compétente de l'arrondissement de... (*lieu du siége social*).

Tout actionnaire qui prend part à une contestation de cette nature doit faire élection de domicile à... —A défaut par l'actionnaire de faire cette élection de domicile, elle aura lieu de plein droit au parquet

de M. le procureur de la République près le tribunal civil de.. — Toutes notifications, sommations et assignations sont valablement faites au domicile élu expressément ou par la force de la disposition qui précède.

Art. 67. Des associés représentant le vingtième au moins du fonds social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs à raison de leur gestion, conformément aux art. 17 et 39 de la loi de 1867.

Art. 68. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour remplir les formalités de publication prescrites par la loi.

Dont acte, *etc.*

327. — Déclaration des fondateurs d'une société anonyme (V. *Dict.*, n. 1211).

Par-devant Me...,

Ont comparu...,

Lesquels déclarent que le capital de la société anonyme fondée par eux suivant acte reçu par Me..., le..., enregistré, est intégralement souscrit, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale ou supérieure au quart du montant des actions par lui souscrites.

Ils ont représenté au notaire soussigné une pièce certifiée véritable et signée par eux, contenant : 1° la liste nominative des souscripteurs, indicative des noms, prénoms, professions, domiciles, le nombre et les numéros des actions de chacun d'eux; 2° l'état des versements effectués par les souscripteurs.

Cette pièce, revêtue d'une mention signée des comparants et des notaires, a été annexée aux présentes, conformément à la loi.

En conséquence, l'assemblée générale des souscripteurs va être convoquée pour apprécier, et, s'il y a lieu, pour approuver la valeur des apports des fondateurs, ainsi que la cause des avantages particuliers stipulés à leur profit. La même assemblée nommera les administrateurs et les commissaires de surveillance, après l'acceptation desquels la société se trouvera de plein droit constituée.

Dont acte.

328. — Acte de société en commandite à capital variable et par actions (V. *Dict.*, n. 1325 et s.).

Entre les soussignés..., il a été convenu ce qui suit :

Ou : Par-devant Me...,

Ont comparu ...,

Lesquels ont déclaré vouloir établir entre eux une société en commandite à capital variable et par actions, aux conditions suivantes :

TITRE Ier. — Constitution de la société

Art. 1er. Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui seront ultérieurement admis, une société en commandite par actions, à capital variable, ayant pour objet....

Art. 2. M... est nommé gérant de la société ; les autres associés sont de simples commanditaires ; et, à ce titre, chacun d'eux n'est obligé que jusqu'à concurrence du montant des actions par lui souscrites.

Art. 3. La raison et la signature sociales sont... *et comp.* Le gérant ne peut faire usage de cette signature que pour les affaires de la société.

Art. 4. La société prend la dénomination de : *Société de... (énonciation sommaire de l'objet) en commandite par actions, à capital variable.*

Art. 5. La société commencera du jour où elle sera définitivement constituée suivant ce qui est dit à l'art. 9. Sa durée est illimitée, *ou* sa durée est fixée à... années, qui prendront cours à partir du jour de sa constitution définitive.

Art. 6. Le siège de la société est à....

TITRE II. — Capital social; Actions.

Art. 7. Le capital social est, quant à présent, fixé à la somme de... (*inférieure à 200,000 fr.*) — En raison des admissions, retraites, exclusions, prévues sous le titre III, le capital social varie en plus ou en moins, comme le personnel lui-même. — Toutefois il ne peut être réduit par la reprise ou la restitution des apports au-dessous de la somme de... (*au moins égale au dixième du capital social*). — Il pourra être augmenté d'année en année par des délibérations de l'assemblée générale, sans qu'aucune des augmentations puisse être supérieure à deux cent mille francs.

Art. 8. Le capital social est divisé en... actions de... (*50 fr. au moins*) chacune.

Art. 9. Ces actions sont émises contre espèces. Le montant de chaque action est payable, savoir :

Un... (*quotité*), lors de la souscription; — Un second..., trois mois après la constitution définitive de la société, et le surplus, aux époques et suivant les fractions déterminées par chaque actionnaire dans le bulletin de souscription, *ou* au fur et à mesure des appels de fonds qui seront autorisés par l'assemblée générale des actionnaires. — La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième de la totalité du capital social, effectué par quelque nombre que ce soit d'actionnaires.

Art. 10. Lors du premier versement, il sera remis aux souscripteurs un certificat provisoire sur lequel seront inscrits les paiements postérieurs, et qui, après la libération définitive, sera échangé contre un titre nominatif d'action.

Art. 11. Les titres provisoires et définitifs peuvent être transférés par une inscription sur les registres de la société, signée du cédant et du cessionnaire. — Toutefois, le transfert est subordonnée à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 12. Nul ne peut posséder plus de... actions. — Les actions sont indivisibles, et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

TITRE III. — Admissions; Retraites; Exclusions.

Art. 13. La société peut toujours admettre de nouveaux actionnaires, au delà du capital de .. fr. fixé par l'art. 7, mais seulement en vertu d'une décision de l'assemblée générale, spécialement consultée sur ce point par le gérant.

Art. 14. Chacun des nouveaux actionnaires, outre le premier versement du... (*quotité*), fournit, aussitôt son admission, une somme égale à la part proportionnelle de chaque action dans la réserve sociale.

Art. 15. Tout actionnaire a le droit de se retirer de la société, en prévenant le gérant... (*délai*) avant la clôture de chaque exercice semestriel.

Art. 16. L'assemblée générale a le droit de décider qu'un actionnaire sera exclu de la société; mais cette décision ne peut être prise qu'à la majorité fixée pour la modification des statuts. (*On peut ajouter.*) — L'exclusion ne sera définitive qu'après deux délibérations tenues à un mois d'intervalle, et où le membre à exclure a le droit d'être entendu personnellement pour sa défense.

Art. 17. La retraite et l'exclusion des action-

naires cessent d'avoir lieu lorsque le capital se trouve réduit au chiffre minimum de... fr., fixé par l'art. 7 ; à moins que l'associé sortant ne soit immédiatement remplacé pour un nouvel associé dont l'apport soit au moins égal au sien, ou que l'assemblée ne vote une cotisation destinée au remboursement de la mise de l'associé sortant.

Art. 18. Lors de la retraite ou de l'exclusion d'un actionnaire, la société doit lui rembourser : 1° son apport réalisé; 2° sa part du fonds de réserve; 3° sa part des bénéfices constatés par le dernier inventaire.— S'il y a des pertes, le remboursement n'a lieu que sous la déduction de la part de l'associé dans ces pertes. — Le solde dû à l'associé ne lui est payé que... (*délai*) après l'approbation de l'inventaire par l'assemblée générale. Pour les sommes non encore acquises à l'avoir de la société, au jour de sa sortie, elles seront l'objet d'un compte spécial et ne seront remises à l'intéressé qu'au fur et à mesure de leur rentrée.

TITRE IV. — Gérance.

TITRE V. — Conseil de surveillance.

TITRE VI. — Assemblée générale.

TITRE VII. — Inventaires.

(*Pour ces quatre titres, appliquer la formule* 325, *titres* 3 *à* 6).

TITRE VIII. — Partage des bénéfices.

(*Aux prélèvements indiqués à l'art.* 55 *de la formule* 325, *ajouter :*)

4° ... p. 100, affectés au fonds de secours dont il va être parlé ci-après.

TITRE IX. — Fonds de réserve.

(*Comme à la formule* 325, *titre* 8).

TITRE X. — Fonds de secours.

Art. ». Ce fonds, composé des... p. 100 prélevés comme il est dit au titre 8, est destiné à faire des avances en nature aux ouvriers momentanément frappés d'incapacité de travail. — Ces avances ne pourront, en aucun cas, pour chaque associé, se prolonger pendant plus de.... Elles seront remboursables sans intérêts dans le courant de l'année. — ... (*nombre*) membres du conseil de surveillance délégués statueront sur les demandes d'avances. — Le fonds de secours est administré par le conseil de surveillance, qui rend compte de sa gestion à l'assemblée générale, après chaque exercice.

TITRE XI. — Modifications aux statuts.

TITRE XII. — Dissolution; Liquidation.

TITRE XIII. — Contestations.

TITRE XIV. — Publications.

(*Comme aux titres* 11 *à* 12 *de la formule* 325).

329.—Acte de société anonyme et à capital variable et par actions (V. *Dict.*, n. 1325 et s.).

Entre...,

Ou : Par-devant Me....

TITRE Ier. — Objet de la société; Dénomination; Durée; Siége.

Art. 1er. Il est formé entre les soussignés, *ou* entre les comparants, et tous ceux qui seront ultérieurement admis, une société anonyme par actions, à capital variable, ayant pour objet....

Art. 2. La société prend la dénomination de, *Société de... (énonciation sommaire de l'objet) anonyme par actions, à capital variable.*

Art. 3. La durée de la société est fixée à... ans à compter du jour de sa constitution définitive, qui aura lieu de la manière exprimée au titre suivant.

Art. 4. Le siége de la société est à...

TITRE II. — Capital social; Actions.

TITRE III. — Admissions; Retraites; Exclusions.

(*Comme à la formule précédente*).

TITRE IV. — Administration de la société.

TITRE V. — Direction.

TITRE VI. — Commissaires de surveillance.

TITRE VII. — Assemblées générales.

TITRE VIII. — Inventaire; Etats de situation.

(*Comme à la formule* 326, *titres* 3 *à* 7).

TITRE IX. — Partage des bénéfices.

(*Comme au titre* 8 *de la formule* 326, *sauf la modification indiquée au titre* 8 *de la formule précédente*).

TITRE X. — Fonds de réserve.

(*Comme au titre* 9 *de la formule* 326).

TITRE XI. — Fonds de secours.

(*Comme au titre* 10 *de la formule précédente, en substituant les mots* commissaires de surveillance *aux mots* membres du conseil de surveillance, *ou* conseil de surveillance *seulement*).

TITRE XII. — Modification des statuts.

TITRE XIII. — Dissolution; Liquidation.

TITRE XIV. — Contestations; Publications.

(*Comme aux titres* 10 *à* 12 *de la formule* 326).

330.—Acte d'association en participation (V. *Dict.*, n. 1414 à 1419).

Entre les soussignés...,

Il a été convenu ce qui suit :

Ou, Par-devant Me....,

Ont comparu...,

Lesquels ont réglé de la manière suivante les conditions d'une association en participation qu'ils sont convenus d'établir entre eux :

Art. 1er. Il est formé entre les soussignés, *ou* les comparants, une association en participation pour l'exploitation... (*énonciation de l'établissement ou de l'entreprise*).

Art. 2. Cette association aura une durée de... années à compter du....

Art. 3. M... sera chargé de la gestion de ladite exploitation. — M... (*l'autre associé*) vérifiera ou fera vérifier, quand bon lui semblera, la comptabilité, qui sera tenue conformément aux usages du commerce.

Art. 4. M... versera le..., dans les mains de M... (*le participant chargé de la gestion*), une somme de... francs, dont l'emploi aura lieu de concert entre les associés.

Art. 5. Il sera procédé chaque année, le..., à l'inventaire du passif et de l'actif de la société. — Tout ce qui excédera le montant de l'estimation originaire, augmenté de la somme de... francs versée par M..., constituera les bénéfices de l'entreprise. — Le déficit, s'il y en avait, constituerait la perte.

Art. 6. Les bénéfices appartiendront à M... pour ... (*quotité*), et à M... pour.... — La perte sera supportée dans la même proportion.

Art. 7. Lors de la dissolution de l'association, M... (*l'associé chargé de la gestion*) gardera l'établissement, dont il sera fait estimation, et M... reprendra, soit en espèces, soit en marchandises ou créances à son choix, la somme de... par lui versée à M.... — Tout ce qui, sur la masse, excédera l'estimation originaire augmentée de ladite somme de... francs, sera partagé entre les associés dans la proportion fixée à l'article précédent. M... (*le participant bailleur de fonds*) recevra également sa part de bénéfices en espèces, marchandises ou créances, à son choix.

Le déficit, s'il y en avait, serait supporté dans la même proportion.

Fait double à..., le....

Ou : Dont acte....

THÉATRE.

331. — Engagement théâtral (V. *Dict.*, n. 18).

Entre M.... (*nom, prénoms*), directeur du théâtre... (*désignation*), demeurant à...,

Et M... (*nom, prénoms*), artiste dramatique, demeurant à....,

Il a été convenu ce qui suit :

M... (*le directeur*) engage M... (*l'acteur*) pour remplir dans sa troupe et à sa première réquisition, en tout temps, à toute heure et en tous lieux où il le jugera convenable, tous les rôles ou accessoires qui lui seront désignés dans tous les genres, et qui seront jugés par le directeur convenir à ses moyens, à son physique et à ses talents, *ou* pour remplir *tels rôles;* lesdits rôles, soit en chef, soit en partage, soit en double, soit en remplacement, sans que, sous aucun prétexte, ils puissent être refusés.

La durée de l'engagement sera d..., à partir d....

Pendant toute cette durée, les appointements de M... seront annuellement de la somme de...., que M... promet et s'oblige de lui payer à raison de... par mois. Toutefois, M... consent, si la direction le juge convenable, à ne toucher que la moitié de ses appointements à dater d... jusqu'... (*saison d'été*); l'autre moitié sera alors réversible sur les mois de....

Il est réservé à M... (*l'acteur*) un congé de... par an; mais il ne pourra, pendant ce congé, faire usage de ses talents que sur un théâtre distant au moins de... kilomètres de... (*nom de la ville où est situé le théâtre pour lequel a lieu l'engagement*). Il est d'ailleurs expressément convenu que tous appointements sont suspendus tout le temps dudit congé.

M... (*l'acteur*) s'oblige à se trouver à toutes les répétitions aux heures indiquées par le tableau et même après le spectacle, si le cas le requérait, à se trouver au théâtre chaque jour de représentation, à l'heure fixée pour le commencement du spectacle, même dans le cas où il ne jouerait pas, pour donner au directeur la faculté de remplacer par une autre une pièce qu'un événement imprévu empêcherait de jouer, et à ne pas s'absenter de la ville de... sans le consentement écrit du directeur.

En cas de maladie de M... (*l'acteur*), ses appointements seront suspendus, à moins que l'interruption de son service ne soit pas de plus de... jours à partir de celui où la maladie aura été constatée par le médecin du théâtre. Toute maladie ou indisposition qui aura été reconnue feinte entraînera contre M... (*l'acteur*) la privation de... jours d'appointements, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels son absence pourrait donner lieu.

M... (*l'acteur*) s'oblige à ne jouer ou paraître sur aucun théâtre public ou de société pendant la durée du présent engagement et en dehors de son temps de congé, sans une permission écrite du directeur, à peine d'une amende de... par chaque infraction.

Le présent engagement sera exécuté en son entier, sans qu'aucune des parties puisse y manquer, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de la somme de..., payable comptant, et qui ne pourra subir aucune diminution, même dans les derniers jours de l'engagement.

Néanmoins, les parties se réservent respectivement le droit de résilier le présent engagement à la fin de chaque année, en se prévenant... (*nombre*) mois d'avance.

Fait double à..., le... (*Signatures*).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

332. — Ordre du président pour l'arrestation et le dépôt dans la maison d'arrêt de l'auteur d'un trouble ou tumulte à l'audience (V. *Dict.*, n. 59).

Nous, président du tribunal de commerce de...; — Vu les pouvoirs à nous conférés par les art. 89, C. proc. civ., et 504, C. instr. crim. ;

Attendu que le sieur..., malgré les avertissements de l'huissier-audiencier, a troublé la présente audience par..., ou a causé du tumulte en faisant.. , pendant le prononcé d'un jugement, *ou* pendant la plaidoirie d'une affaire, et que, nonobstant nos injonctions, il ne s'est point retiré, *ou* est rentré dans la salle d'audience;

Ordonnons que ledit... soit arrêté et conduit dans la maison d'arrêt de cette ville; — Enjoignons au gardien de ladite maison d'arrêt de recevoir le susnommé sur l'exécution du présent ordre, et de le retenir pendant vingt-quatre heures;—Ce qui sera exécuté par mesure de police, sans opposition, ni appel, même avec l'assistance de la force publique, si besoin est; — Et, à cet effet, commettons..., huissier-audiencier, pour représenter à qui de droit la feuille d'audience contenant le présent ordre.

Fait à..., le....

Le président du tribunal de commerce,
(*Signature*).

Le greffier,
(*Signature*).

333. — Procès-verbal constatant un délit commis à l'audience (V. *Dict.*, n. 60).

Aujourd'hui..., dans la salle d'audience du tribunal de commerce de..., où siégeaient MM..., et au moment où, dans la cause (*désignation de la nature de la cause et des noms des parties*), Mᵉ..., agréé du demandeur, venait de prendre la parole, un individu se trouvant derrière la barre s'est écrié :... (*mention des propos délictueux*).

Aussitôt, nous..., président dudit tribunal, déclarant les débats suspendus, avons donné ordre à l'huissier de service d'amener devant nous l'auteur de ces propos; et l'avons sur-le-champ interrogé, comme il suit :...(*interrogatoire sommaire portant sur les nom, prénoms, profession et domicile de l'inculpé, et sur les propos qui lui sont imputés*).

En présence des dénégations de l'inculpé, nous avons jugé nécessarie d'entendre quelques-unes des personnes présentes à l'audience au moment où ont été tenus les propos dont il s'agit, et nous avons reçu leurs dépositions, comme il est exposé ci-après :... (*mention des noms, prénoms, professions et domiciles des témoins, de leur prestation de serment de dire la vérité, et de leurs dépositions*).

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec le greffier. (*Signatures*).

334. — Jugement réprimant le délit (V. *Dict.*, *ibid.*).

Audience publique du... (*date*) du tribunal de commerce de....

Le tribunal, après la clôture du procès-verbal dressé par M. le président du fait qui s'est produit à la présente audience, et qui a donné lieu à la suspension des débats commencés de l'affaire... (*désignation*), a fait donner lecture dudit procès-verbal par le greffier, et entendu, dans ses explications et moyens de défense, le nommé... (*nom, prénoms, profession, domicile*), inculpé d'avoir, à ladite audience... (*mention des propos incriminés*).

Sur quoi, le tribunal, sans désemparer, a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette audience par le président du tribunal et des dépositions des témoins qui y sont consignées, que...; — Attendu que ces propos constituent le délit d...;

Attendu que le sieur... objecte vainement pour sa défense... (*réfutation des moyens de défense de l'inculpé*);

Par ces motifs, le tribunal... déclare le sieur... coupable du délit de.. . prévu et puni par... (*mention de l'article du Code pénal ou de la loi spécial applicable au délit*), ainsi conçu :... (*transcription de l'article*); et faisant application de cette disposition au-dit..., le condamne....

Ainsi fait et jugé, etc.

335. — Requête à fin d'autorisation d'assigner à bref délai (V. *Dict.*, n. 88).

A M. le président du tribunal de commerce de....

Le sieur... (*nom, prénoms, professions, domicile*), agissant poursuites et diligences du sieur...., son mandataire spécial, aux termes d'un pouvoir sous seing privé en date du..., enregistré à..., le..., qui est représenté à l'appui de la présente, a l'honneur d'exposer :... (*énonciation de faits de nature à modifier l'abréviation de délai*).

C'est pourquoi l'exposant vous prie, Monsieur le président, de l'autoriser à assigner le sieur... à paraître devant le tribunal de commerce que vous présidez, à l'audience de ce jour et à l'heure que vous indiquerez, pour s'entendre condamner... (*énonciation de l'objet de la réclamation*).

Et ferez justice. (*Signature*).

335 *bis*. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., président du tribunal de commerce de...,

Vu la requête qui précède et l'art. 417, C. proc. civ. ;

Attendu qu'il y a urgence ;

Autorisons l'exposant à assigner le sieur... devant ledit tribunal, aujourd'hui, pour l'audience de..., aux fins de ladite requête, et ce par l'un des huissiers-audienciers du tribunal.

A..., le ... (*Signature*).

336. — Requête à fin d'autorisation de saisie conservatoire (V. *Dict.*, n. 92 et 93).

A Monsieur le président du tribunal de commerce de ...

Le sieur ... (*nom, prénoms, profession, domicile*), agissant poursuites et diligences du sieur ..., son mandataire, suivant procuration sous seing privé du ..., enregistré à ..., le ..., a l'honneur d'exposer :

Qu'il est créancier du sieur ... (*mêmes mentions que ci-dessus*) de la somme de ..., formant le prix de la vente, *ou* de la fourniture, de ... (*désignation des objets vendus ou fournis*), qu'il lui a faite le ...; qu'il vient d'apprendre que ledit ... est sur le point de quitter cette ville en emportant son mobilier et ses marchandises, seuls biens qui garantissent la créance de l'exposant.

Pourquoi il vous plaira, Monsieur le président, autoriser l'exposant, conformément aux dispositions de l'art. 47, C. proc., à saisir conservatoirement les effets mobiliers et marchandises du sieur ...; l'exposant présentant au besoin comme caution, le sieur ... (*nom, prénoms, profession, domicile*), dont la solvabilité est notoire. Et ferez justice.

(*Signature*).

Bon pour cautionnement de la somme de ...

(*Signature de la caution*).

336 *bis*. — Ordonnance conforme (V. *Dict.*, *ibid.*).

Nous..., président du tribunal de commerce de...,

Vu la requête qui précède et l'art. 417, Cod. proc. civ.;

Attendu qu'il y a péril en la demeure ;

Autorisons le sieur ... à faire saisir conservatoirement, à ses risques et périls, les effets mobiliers et marchandises du sieur ... qui seront trouvés ... (*désignation du lieu*), pour sûreté de la somme de ..., sous le cautionnement souscrit en ladite requête par le sieur ... Et sera la présente ordonnance exécutée nonobstant opposition ou appel et sur la minute. (*Signature*).

337. — Jugement par défaut (V. *Dict.*, n. 120).

Entre le sieur . . (*nom, prénoms, profession, demeure*), lequel a fait élection de domicile chez ... (*indication du domicile élu*), demandeur, comparant en personne, *ou* comparant par ... (*nom et demeure du mandataire*), ayant charge suivant pouvoir sous signature privée, dûment enregistré par le receveur et visé par le greffier, d'une part ;

Et le sieur ... (*nom, prénoms, profession, demeure*), défendeur défaillant, d'autre part.

Point de fait :

Suivant exploit de ...., huissier à ..., en date du ..., enregistré, le demandeur a fait assigner le défendeur à comparaître aujourd'hui devant le tribunal pour s'entendre condamner, par toutes les voies de droit, à payer audit demandeur la somme de..., montant... (*énonciation de la cause de la créance*); et pour, en outre, s'entendre condamner aux intérêts suivant la loi et aux dépens ; et voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution.

A l'appel de la cause, le défendeur n'ayant point comparu, ni personne pour lui, quoique dûment appelé, le demandeur, *ou* le sieur .. , mandataire du demandeur, a requis défaut et pour le profit l'adjudication de ses conclusions.

Point de droit :

Les conclusions de la demande doivent-elles être adjugées ?...

L'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution doit-elle être ordonnée ?...

Quid des dépens ?...

Attendu que le sieur ..., défendeur, ne comparait pas, ni personne pour lui ; — Attendu que les conclusions de la demande ne sont pas contestées ; — Que d'ailleurs elles ont été vérifiées et paraissent justes ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier, *ou* en premier, ressort, donne défaut contre ledit sieur ..., et pour le profit, le condamne, par toutes les voies de droit, à payer au sieur ... la somme de ..., avec les intérêts tels que de droit ; condamne, en outre, le défendeur aux dépens, taxés et liquidés à ..., en ce compris ... ; — ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel, mais à la charge, par le demandeur, de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante ; commet ..., huissier-audiencier, pour signifier le présent jugement.

338. — Jugement de défaut-congé (V. *Dict.*, n. 120).

Entre ...

Attendu que le demandeur ne comparait pas, ni personne pour lui ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, *etc.*, faisant droit aux conclusions prises par le sieur ..., défendeur, donne défaut-congé contre le sieur ..., demandeur ; et pour le profit, renvoie ledit sieur ... des fins de la demande formée contre lui par exploit de ..., huissier, en date du ...

Condamne le sieur ... (*le demandeur*), aux dépens, taxés et liquidés à ...

339. — Jugement de défaut profit-joint (V. *Dict.*, n. 123).

Entre ...

Attendu que les sieurs ... et ..., assignés par exploit de ..., huissier, en date du..., le premier seul comparait, *ou* se fait représenter, et le second fait défaut ; que c'est dès lors le cas d'appliquer l'art. 153, Cod. proc. civ. ;

Par ces motifs, le tribunal, ..., donne défaut contre le sieur ..., et pour le profit, joint la cause du défaillant à celle de la partie qui a comparu, *ou* s'est fait représenter, pour être statué à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement ; ordonne que par l'exploit de signification du présent jugement ledit sieur ... (*le non-comparant*), sera réassigné pour l'audience du ...; commet ..., huissier audiencier, pour ladite signification.

340. — Jugement d'incompétence sur déclinatoire (V. *Dict.*, n. 132).

Attendu que le défendeur n'est pas domicilié dans le ressort du tribunal, *ou* attendu que le fait sur lequel repose la demande ne constitue pas un acte de commerce, ... ; qu'ainsi le tribunal, à raison du domicile du défendeur, *ou* à raison de la matière, n'est pas compétent pour en connaître ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, *etc.*, se déclare incompétent pour statuer sur la demande formée par le sieur ... contre le sieur..., suivant exploit du ... ; renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître ; condamne le demandeur aux dépens.

340 *bis*. — Jugement sur l'exception de renvoi opposée par le signataire d'un billet à ordre ou d'une lettre de change réputée simple promesse, qui porte des signatures de commerçants et de non-commerçants (V. *Dict.*, *ibid.*).

Sur le renvoi proposé par le sieur ...

Attendu que le titre ne contient pas toutes les énonciations prescrites par l'art. 110, Cod. comm., que dès lors il ne constitue pas une lettre de change régulière en la forme ; *ou* attendu qu'il résulte des renseignements fournis, que la lettre de change dont il s'agit, régulière en la forme, contient une supposition de lieu, qu'en conséquence elle ne constitue qu'une simple promesse, aux termes de l'art. 112, C. comm. ;

Mais attendu que, si le défendeur n'est pas commerçant et n'a pas fait acte de commerce dans l'espèce, au titre figure la signature d'un justiciable de ce tribunal ; qu'en conséquence, le tribunal est compétent pour en connaître ;

Par ces motifs, et vu l'art. 637, C. comm., le tribunal, après en avoir délibéré, *etc.*, retient la cause ; et au fond, *etc.*

341. — Jugement de renvoi et sursis en cas de dénégation de signature (V. *Dict.*, n. 135).

Attendu que le défendeur déclare dénier la signature qui lui est attribuée ;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré..., donne acte de la dénégation et renvoie les parties devant les juges qui doivent en connaître ; sursoit à statuer jusqu'après la décision à intervenir sur l'incident, dépens réservés.

342. — Jugement ordonnant la comparution personnelle des parties (V. *Dict.*, n. 141).

Attendu que les parties sont en désaccord sur les faits de la cause, mais que leurs explications personnelles peuvent éclairer le tribunal ;

Par ces motifs, le tribunal ..., ordonne que les sieurs ... et ..., comparaîtront en personne à l'audience du ..., pour s'expliquer contradictoirement sur les faits de la cause ; dépens réservés.

343. — Qualités d'un jugement contradictoire (V. *Dict.*, n. 151).

Entre le sieur ..., demandeur, comparant en personne, *ou* comparant par ..., son mandataire, suivant pouvoir sous signature privée, en date du..., dûment enregistré et visé par le greffier, d'une part ;

Et le sieur ..., défendeur comparant, d'autre part ;

Point de fait :

Suivant exploit ... (*énonciation de la demande*).

A l'appel de la cause, le défendeur, *ou* le mandataire du défendeur, a opposé l'incompétence du tribunal à raison de la matière et du domicile, et subsidiairement, sous réserve d'appel du jugement sur la compétence, la nullité de la procédure, la nullité du titre, le défaut de qualité du demandeur et enfin le mal fondé de la demande.

Le demandeur a répliqué aux conclusions du défendeur, déclarant qu'il persistait en sa demande.

Point de droit :

Le tribunal doit-il se déclarer incompétent à raison soit de la matière, soit du domicile ? — Doit-il déclarer la procédure nulle ? — Doit-il prononcer la nullité du titre ? — Doit-il déclarer le demandeur non recevable ou mal fondé en sa de-

mande? — Ou bien, au contraire, doit-il rejeter les exceptions opposées et adjuger au demandeur les conclusions de la demande? — *Quid* des dépens?

344. — Opposition à un jugement par défaut (V. *Dict.*, n. 178).

L'an..., le...,

A la requête du sieur... (*nom, prénoms, profession, demeure*), pour lequel domicile est élu chez Me..., agréé près le tribunal de commerce de..., je... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), soussigné, ai déclaré au sieur... (*nom, prénoms, profession, demeure*), au domicile par lui élu chez Me..., agréé près ledit tribunal de commerce de..., audit domicile élu, rue..., n°..., parlant à...,

Que le requérant s'oppose formellement par le présent exploit à l'exécution du jugement par défaut surpris contre lui à l'audience du tribunal de commerce de..., le..., et ce par les motifs qui vont être ci-après déduits.

Et à même requête, j'ai audit sieur... donné assignation à comparaître le..., à... heures d..., à l'audience du tribunal de commerce de..., séant... (*désignation du lieu où siége le tribunal*), pour :

Attendu que... (*exposé des moyens de l'opposition*);

En la forme, voir recevoir le requérant opposant au jugement par défaut du...; au fond, faisant droit sur ladite opposition, voir dire que le requérant sera déchargé des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement tant en principal qu'accessoires, au profit du sieur...; et, statuant sur la demande de ce dernier, voir déclarer le sieur... purement et simplement non recevable, en tous cas mal fondé dans ladite demande, et s'entendre condamner aux dépens.

Et j'ai... (*Signature de l'huissier*).

345. — Jugement autorisant l'exécution provisoire sans caution sur la justification de la solvabilité du demandeur (V. *Dict.*, n. 187).

Attendu que, par jugement de ce tribunal, en date du..., le sieur... a été condamné à payer au sieur... la somme principale de...; que ledit jugement a ordonné que l'exécution provisoire, en cas d'appel, n'aurait lieu qu'à charge de fournir caution ou de justifier de solvabilité suffisante;

Attendu que ce jugement a été frappé d'appel; que..., invoquant sa solvabilité, demande à être autorisé à poursuivre l'exécution provisoire dudit jugement sans être tenu de donner caution;

Attendu qu'en effet, le demandeur justifie de solvabilité suffisante; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, *etc.*, autorise le demandeur à poursuivre, nonobstant l'appel et sans y préjudicier, l'exécution provisoire du jugement dudit jour..., sans qu'il soit besoin par ledit demandeur de fournir caution, dépens réservés, sur lesquels il sera statué par les juges d'appel.

346. — Jugement d'admission de caution pour l'exécution provisoire d'un jugement nonobstant appel (V. *Dict.*, n. 204).

Attendu que la solvabilité du sieur... (*nom, prénoms, profession et demeure de la caution*) est suffisante pour garantir l'exécution provisoire, nonobstant appel, du jugement rendu le.... par ce tribunal, au profit du demandeur contre le défendeur;

Par ces motifs, le tribunal, après en avoir délibéré, *etc.*, admet la caution offerte; — Dit qu'elle fera sa soumission au greffe de ce tribunal, en la manière accoutumée, et qu'après signification de l'acte de cautionnement, il sera passé outre à l'exécution provisoire, nonobstant appel, du jugement dont il s'agit;—dépens réservés, sur lesquels il sera statué par les juges d'appel;—Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, n'étant susceptible ni d'opposition ni d'appel, conformément à l'art. 441, C. proc. civ.

VICES RÉDHIBITOIRES.

347. — Requête à fin de nomination d'experts (V. *Dict.*, n. 121).

A Monsieur le juge de paix du canton d....

Le sieur..., demeurant à .., requiert qu'il vous plaise nommer d'office un, *ou* plusieurs, expert vétérinaire à l'effet de procéder à la visite d... (*désignation de l'animal*), qu'il a acheté le..., à... (*lieu*), du sieur..., demeurant à..., moyennant la somme de..., qu'il a payée comptant, et de constater l'état dudit... (*désignation de l'animal*) que le requérant croit atteint d'un vice rédhibitoire; déclarant qu'il l'a déposé en fourrière aux frais et aux risques de qui il appartiendra, chez le sieur..., à.... Et ferez justice.

(*Signature de l'acheteur, ou d'un mandataire, s'il ne sait signer.*)

348. — Ordonnance conforme.

Nous..., juge de paix du canton de...,

Vu la requête ci-dessus, et sans préjudicier aux droits des parties, nommons d'office le sieur..., *ou* les sieurs, artiste vétérinaire, à l'effet de procéder à la visite d... (*désignation de l'animal*) dont s'agit et de constater les vices et maladies dont il peut se trouver atteint, en présence du vendeur ou lui dûment appelé, lequel expert dressera du tout son procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit; disons que préalablement l'expert prêtera serment devant nous, le..., à... heure .. d...

Fait à..., le.... (*Signature*).

349. — Sommation au vendeur d'être présent à l'expertise (V. *Dict.*, n. 125).

L'an... et le..., à la requête du sieur..., j'ai... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), soussigné, signifié et laissé copie au sieur... d'une requête présentée, le..., à M. le juge de paix du canton d..., et de l'ordonnance rendue par ce magistrat, le même jour, au pied de ladite requête; laquelle ordonnance, dûment enregistrée, nomme le sieur..., artiste vétérinaire, demeurant à..., pour expert afin de visiter le... (*désignation de l'animal*) que ledit sieur... a vendu au requérant le..., et de constater l'état de ce..., que ledit requérant croit atteint d'un vice rédhibitoire; à ce que du tout il n'ignore;

Et attendu que ledit expert doit procéder, le..., auxdites visite et contestation, j'ai, à pareille requête, fait sommation audit sieur..., en son domicile, et parlant comme dessus, de comparaître et se trouver ledit jour..., heure de..., dans l..., à..., où le... (*désignation de l'animal*) dont s'agit est en fourrière, à l'effet d'être présent, si bon lui semble, à la visite dudit .., et au procès-verbal qui en sera

dressé par l'expert ; déclarant audit sieur... qu'il y sera procédé même en son absence.

Et sous toutes réserves et protestations de droit, je lui, ai, etc.

350. — Sommation à l'expert de prêter serment (V. *Dict.*, n. 128).

L'an..., le..., à la requête du sieur..., j'ai... (*nom, immatricule et demeure de l'huissier*), soussigné, signifié et avec celle des présentes donné copie au sieur..., artiste vétérinaire, demeurant à..., en son domicile et parlant à..., d'une requête présentée le..., par le requérant à M. le juge de paix du canton de..., et de l'ordonnance rendue par ce magistrat, le même jour, au pied de ladite requête, laquelle ordonnance, dûment enregistrée, nomme ledit sieur.. à l'effet de visiter un... (*désignation de l'animal*) acheté par le requérant du sieur..., et constater l'état dudit... (*désignation de l'animal*) ; à ce que du contenu auxdites requête et ordonnance il n'ignore ; et, en vertu de cette même ordonnance, j'ai fait sommation audit sieur... d'être et se trouver aujourd'hui..., à... heure de..., à l'audience et par-devant M. le juge de paix du canton de..., séant à..., pour prêter serment de bien et fidèlement remplir la mission qui lui est confiée, et je lui ai, etc.

351. — Demande à fin d'entérinement du rapport d'expert (V. *Dict.*, n. 134).

L'an..., le..., à la requête du sieur..., pour qui domicile est élu chez Mᵉ..., agréé près le tribunal de commerce de..., *ou* chez Mᵉ..., avoué près le tribunal de première instance de.., qu'il constitue et qui occupera pour lui sur l'assignation ci-après donnée, j'ai..., huissier..., soussigné, signifié et laissé copie au sieur... : 1° d'une requête, etc. (*comme à la formule* 349) ; 2° de l'acte de prestation de serment dudit expert entre les mains de.., le...; 3° et du procès-verbal de la visite du... (*désignation de l'animal*) dont s'agit, dressé par l'expert, le..., déposé au greffe suivant acte du..., enregistré et expédié ; à ce que du tout il n'ignore ;

Et à même requête, j'ai donné assignation audit sieur..., à comparaître..., pour :

Attendu que le cheval vendu par ledit sieur au requérant est attaqué de... (*désignation du vice rédhibitoire*), ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal ci-devant rappelé de M..., vétérinaire commis à cet effet ; — Attendu qu'aux termes des art. 1641 et 1648, C. civ., il y a lieu à l'action en résiliation de la vente, et que cette action a été intentée dans le délai de la loi ;

Voir dire et ordonner que le procès-verbal de l'expert.., en date du..., déposé au greffe le..., sera entériné, et, en conséquence, que la vente consentie le... par le sieur..., au requérant, d'un... (*désignation de l'animal*), moyennant la somme de..., payée comptant, sera et demeurera résiliée ; s'entendre, ledit sieur..., condamner à rendre et restituer au requérant ladite somme de..., ensemble les intérêts tels que de droit ; et, en outre, s'entendre condamner à payer au requérant la somme de..., à titre de dommages-intérêts, et aux dépens, dans lesquels entreront les frais d'expertise et ceux de fourrière.

Et, sous toutes réserves, je lui ai....

(*Signature de l'huissier.*)

FIN DU TOME SECOND.


JÓZSA S. KÖNYVKÖTŐ
Hatvani utcza 9.

A Budapesti Ügyvédi Kamara választmányának határozata értelmében ezt a könyvet a kamara helyiségéből kivételesen és

EGY PÁR PERCRE SEM

szabad elvinni.

(2434/1929. 17.)